
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01662164 1

A

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790,

RÉDIGÉ PAR M. AD. BAUDOUIN, ARCHIVISTE,

HAUTE-GARONNE

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE C, Nos 1 à 2275.

TOME PREMIER

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
45, RUE DES TOURNEURS, 45

1878


LIBRARY
SEP 3 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

NOTICE

SUR

LA SUBDÉLÉGATION ET LE DIOCÈSE DE TOULOUSE

Après sa réunion à la couronne, le Languedoc fut partagé en sénéchaussées, les sénéchaussées, en vigueries qui comprenaient un certain nombre de justices royales d'ordre inférieur. Plus tard, quand, pour faciliter le recouvrement des impôts, on eut créé des receveurs généraux, ou, comme on disait, des *généraux* des finances, sénéchaussées et jugeries furent réparties en deux généralités, qui eurent pour chefs-lieux, l'une Toulouse, et l'autre Montpellier. Ces divisions ne cadraient pas ou ne cadraient que par accident avec les diocèses et les archidiaconés. On les avait établies suivant les convenances et les besoins du Roi qui, sans doute, n'avaient pu s'accommoder des circonscriptions ecclésiastiques.

Les villes et les villages de chaque jugerie avaient le droit d'asseoir et de répartir les subsides accordés au Roi par la Province. A cet effet, leurs représentants, qui étaient les consuls des *villes-maîtresses,* c'est-à-dire des villes où siégeaient les juges royaux de second ordre, se réunissaient, chaque année, à tour de rôle, dans l'un des chefs-lieux de la jugerie en présence du juge supérieur, commissaire principal, qui leur transmettait les ordres du Roi, et sous la présidence du juge local, qui prenait le titre de commissaire ordinaire. Les évêques étaient alors absolument étrangers à leurs délibérations. Ils n'y participèrent même pas, après que la division par évêchés fut devenue la base de la représentation aux Etats généraux de la Province. Il semble seulement qu'à ce moment les députés des jugeries comprises dans un même évêché se réunirent de manière à former les *États particuliers,* ou, comme on disait plus communément, l'assemblée de l'*Assiette* de chaque diocèse. Du moins, il est bien certain qu'en 1317, lorsque Jean XXII tailla cinq évêchés dans l'immense étendue de l'ancien diocèse de Toulouse, les commissaires qui procédèrent au partage ne tinrent aucun compte de la géographie des jugeries royales. Ainsi, Miremont et Saint-Sulpice-de-la-Pointe, villes maîtresses, qui relevaient : l'une, du juge de Rieux, l'autre, du juge de Villelongue, furent attribuées, celle-ci avec vingt-six villages, sans plus, celle-là, avec trois seulement, au nouveau

diocèse de Toulouse, et, par conséquent, assujetties au même régime fiscal et administratif que les communautés de la viguerie de Toulouse et de la jugerie de Lauragais, qui formaient comme le corps de ce *département.*

En 1582, le diocèse de Toulouse se composait de cent soixante et une communautés ainsi réparties :

Viguerie de Toulouse. — Portet, Plaisance, Cugnaux, Villeneuve-lès-Cugnaux, Tournefeuille, Pibrac, Blagnac, Colomiers, Cornebarrieu, Aussonne, Bauzelle, La Salvetat, Castelginest, Fenouillet, Gagnac, Novital, Gaffelaze ou Saint-Alban, Gratentour, Bruguières, Labastide-Saint-Sernin, Montberon, Launaguet, Lacournaudric, Belvezer ou Belbèze, Pechbonnieu, Saint-Loup, Labastide-Constance, Quint, Pechauriolle, Flourens, Mons, Drémil, Montauriol, Aigrefeuille, Saint-Martin-de-Ronsac, Le Pujol, Lauzerville, Cayras, Lantourville, Gameville, Osville ou Auzielle, Escalquens, Labége, Castanet, Mervilla, Rebigue, Ayronville ou Aureville, Goyrans, Falgarde, Vieille-Toulouse, Puybusque ou Pechbusque, Auzeville, Ramonville — Cinquante-trois villages. La ville de Toulouse avait son administration à part.

Jugerie de Villelongue. — Saint-Jory, Castelnau-d'Estretefonds, Saint-Rustice, Ondes, Pompignan, Grisolles, Fronton, Orgueil, Bouloc, Villeneuve-lès-Bouloc, San-Salvadou ou Saint-Sauveur, Cépet, Gargas, Villariès, Montjoire, Vacquiers, Paulhac, Bessières, Buzet, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Roqueserrière, La Soulade, Gémil, Baignières ou Banières, Montastruc, Bazus, Garidech. — Vingt-sept villages.

Jugerie de Lauragais. — Sainte-Foy d'Aigrefeuille, Préserville, Le Caylar, Lagarde, Lanta, Le Pujolet, Vallesvilles, Le Bousquet, Aurin, La Fraxinette, Les Hugons, Tarabel, Bugnac, Villèle, Falgayrac, Le Faget, Auriac, Le Cabanial, Saint-Julia, Nogaret, Montégut, Roumens, Saint-Félix, Esquilles, Trébons, Cessales, Saint-Germier, Beauville, Toutens, Les Varennes, Fourtanens, Labastide-Beauvoir, Le Falga, Montcalvel, Le Vaux, Maurens, Bélesta, Juzes, Mourvilles, Lux, Saint-Jean-de-Rieumajou, Saint-Vincent, Villefranche, Montgaillard, Fourquevaux, Mauremont, Peyrens, Villenouvelle, Baziége, Montlaur, Belbéraud, Odars, Pompertuzat, Deyme, Clermont, Venerque, Noueilles, Issus, Pouze, Belbèze-lès-Montgiscard, Montgiscard, Auragne, Saint-Léon, Labruguière, Ichaussas, Mauvezin, Soucalle, Viviers, Nailloux, Montesquieu, Vieillevigne, Saint-Rome, Gardouch, Seyre, Labarthe, Auterive, Grépiac. — Soixante-dix-sept villages.

Jugerie de Rieux. — Miremont, Beaumont-de-Lézat, Le Vernet, Lagardelle. — Quatre villages.

A la fin du seizième siècle, pendant les guerres de religion, on adjoignit à ces cent soixante et une communautés les trente-six villages de la *Temporalité de l'Archevêché* : Beaupuy ou Belpech-de-Garnagois, Saint-Martin-d'Oydes, Puydaniel, Montbrun, Pechabou, Donneville, Corronsac, Vallègue, Saint-Geniès, Le Fossat, Lapeyrouse, Castelmaurou, Rouffiac, Montrabe,

Mondouzil, Lavalette, Baunial, Gragnague, Saint-Jean-de-l'Herm, Montpitol, Bonrepos, Marcel, Paulel, Verfeil, Montaucel, Saint-Martin-de-la-Rivière, Montcabrier, Bourg-Saint-Bernard, Gaure, Saint-Martin-des-Pierres, Laguitardie, Le Pin, Balma, Azas, Le Puy-Saint-Pierre, Saint-Jean-des-Pierres.

Enfin, en 1780, on réunit encore au diocèse de Toulouse les seize villages du comté de Caraman, qui avaient été anciennement démembrés du Languedoc et rattachés à l'élection de Lomagne.

Comté de Caraman. — Albiac, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Castillon, Francarville, Laclastre, La Salvetat, Loubens, Mascarville, Maureville, Mourvilles-Basses, Prunet et Lasbordes, Saune, Saussens, Ségreville.

On peut dire que ces deux cent treize communautés faisaient partie de cinq systèmes géographiques établis à diverses époques et en vue de divers intérêts : la province, la généralité, dont l'intendance emprunta les limites, la sénéchaussée, la jugerie, le diocèse qu'on appela autrement la subdélégation.

Les Etats particuliers du diocèse de Toulouse jouissaient, dans le principe, d'une entière autonomie : ils avaient un greffier, un syndic, un receveur, un prévôt qu'ils élisaient chaque année. Pour asseoir les impôts, ils avaient un cadastre général dressé sur les livres terriers des communautés, et un tarif qu'on appelait *allivrement,* parce qu'il servait « à départir au sou la livre les deniers de l'Assiette. » Mais, par suite des atteintes que sa constitution avait subies durant les troubles, le diocèse perdit de son indépendance après l'avénement de Henri IV. Dès 1608, le pouvoir central intervint dans ses affaires, régla ses dépenses, puis celles des communautés, et réussit peu à peu, en augmentant sans cesse les attributions des intendants, à subordonner les intérêts diocésains à l'intérêt de l'Etat. De leur côté, les archevêques de Toulouse mirent la main sur l'assemblée de l'Assiette dès que leur temporalité y eut des représentants. Ils en firent d'abord attribuer la présidence soit à eux-mêmes, soit à leurs vicaires ; puis, avec l'aide du temps, ils en exclurent les juges royaux, après avoir obtenu que les députés du diocèse se réuniraient chaque année au palais de l'archevêché, et non plus, comme autrefois, au siége de la ville maîtresse qui était de tour. Au moment où cette sorte d'éviction eut lieu, la tradition du passé était abolie, et ceux qui eussent voulu s'y opposer, n'eurent aucune bonne raison à faire valoir.

En voyant le clergé admis à l'Assiette, la noblesse s'imagina que cette assemblée, qui n'avait jamais été qu'une Chambre de paysans taillables, était une sorte de réunion des trois Etats dont elle était injustement exclue. Elle prétendit en faire partie, plaida, et, malgré la résistance du diocèse, finit par avoir gain de cause. Elle ouvrit ainsi la voie au subdélégué de l'intendant, qui entra, à sa suite, dans l'assemblée diocésaine.

A la fin du dix-huitième siècle, le diocèse de Toulouse avait cessé de se gouverner

lui-même, ses Etats n'avaient plus d'initiative : les intendants, qui les avaient trouvés majeurs, étaient parvenus à les constituer en minorité. Ils y avaient été puissamment aidés par leurs subdélégués, agents d'abord temporaires qu'on voit paraître dans les diocèses au déclin du dix-septième siècle, et qui ne tardèrent pas à devenir permanents. On peut suivre les progrès très-intéressants de cette révolution dans les documents que vise sommairement le présent inventaire.

Ces documents se composent : 1° des papiers de la subdélégation de Toulouse, sorte de sous-préfecture de l'intendance des généralités réunies du haut et du bas Languedoc, laquelle avait, comme on sait, son siége principal à Montpellier; 2° des archives du diocèse de Toulouse, qui, après avoir été longtemps ambulantes, car il était d'usage de les transporter d'une ville maîtresse à l'autre, à la suite de l'Assiette, furent déposées à la fin du dix-septième siècle dans la sacristie de l'église de Montgiscard en Lauragais, puis, définitivement rassemblées et installées, en 1772, dans un bâtiment spécial construit par le diocèse sur un emplacement retranché du jardin de l'Archevêché. Ce tome Ier de l'inventaire de la série C comprend encore; 3° les archives du petit diocèse de Rieux, et 4° les papiers des communes des ci-devant élections de Commenge, de Lomagne et de Rivière-Verdun, qui furent incorporées au département de la Haute-Garonne en 1790.

La rédaction du présent inventaire laisse beaucoup à désirer, surtout au point de vue de la méthode; la raison en est qu'elle a dû être entreprise avant que le classement fût achevé, voire même préparé. On s'est efforcé de racheter les inconvénients qu'elle présente en dressant des tables très-détaillées des matières, des noms de personnes et des noms de lieux.

Ad. BAUDOUIN.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE C.

(Administrations provinciales. — Intendances, Subdélégations et autres divisions administratives ou financières, Élections, Bureaux des finances, États provinciaux, Principautés, Régences, etc.

INTENDANCE DE LANGUEDOC. — SUBDÉLÉGATION DE TOULOUSE.

C. 1. (Volume.) — Petit in-4°, 108 feuillets, papier (imprimé).

1721-1724. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Louis de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — portant que les offices de prévôts diocésains de maréchaussée seront liquidés et remboursés au trésorier de la Bourse de la province ; — pour obliger les membres des Conseils politiques d'assister aux assemblées des communautés ; — attribuant à l'intendant la connaissance des contestations touchant la construction et l'entretien des grands chemins ; — permettant à l'*Assiette* de Montauban d'allouer cent francs chaque année aux Jacobins de la ville pour l'entretien d'un professeur de théologie, etc. (Recueil factice avec table à la fin.)

C. 2. (Volume.) — Petit in-4°, 262 feuillets, papier (imprimé).

1724-1725. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Louis de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — ordonnant que le Conseil politique de la ville de Rieux demeurera fixé à 24 personnes ; — portant règlement pour les assemblées des assiettes des diocèses ; — pour le dépaissement des troupeaux dans la province ; — prorogeant le délai accordé pour faire sortir les chèvres de la province ; — subrogeant M. Louis-Basile de Bernage, intendant, à M. Louis de Bernage pour le jugement du procès de la communauté de Bérat contre le seigneur dudit lieu, etc. (Table.)

C. 3. (Volume.) — Petit in-4°, 88 feuillets, papier (imprimé).

1726-1729. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Louis-Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — établissant une *crue* de cinq sous par minot de sel pour fournir aux dépenses de réparation du chemin de Toulouse à Saint-Sulpice-de-la-Pointe ; — acceptant l'offre de 200 mille livres faite par l'assemblée des États pour le droit de confirmation des usages des communautés laïques de la province ; — permettant au diocèse de Lavaur la levée d'une subvention pour la construction d'un hôpital général ; — portant que la visite du canal de Languedoc sera faite par un ingénieur du Roi, en présence des propriétaires du canal et des délégués des États, etc. (Table.)

C. 4. (Volume.) — Petit in-4°, 133 feuillets, papier (imprimé).

1731-1732. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — faisant itératives défenses aux juifs de trafiquer dans la province, même d'y séjourner en aucun temps de l'année ; — concernant la contribution des gros décimateurs aux réparations des églises paroissiales, cimetières et presbytères ; — ordonnant l'imposition de 124 mille livres pour achever la construction de la cathédrale de Montauban ; —

renvoyant à l'intendant les contestations entre les marchands fabricants de Toulouse et les ouvriers en soie ; — portant règlement pour l'administration des affaires de la ville de Montpellier, etc. (Table.)

C. [illegible] (Volume.) — Petit in-4°, 13[illegible] feuillets, papier (imprimé).

1732-1733. Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État et de la Cour des Comptes de Montpellier, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — défendant au fermier de l'*équivalent* d'exiger aucun droit sur le poisson, aux portes de Toulouse ; — portant que toutes les communautés séculières et régulières de la province, particulièrement les Jésuites, continueront de payer le droit d'équivalent et seront tenus de se pourvoir de viande aux boucheries publiques ; — pour obliger les capitouls de Toulouse à remettre au greffe des commissaires aux États les pièces justificatives de certaines dettes ; — déchargeant du droit de contrôle les délibérations des communautés de la province relatives à la nomination de collecteurs forcés, etc. (Table.)

C. 6. (Volume.) — Petit in-4°, 168 feuillets, papier (imprimé).

1733-1734. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — condamnant plusieurs fabricants de drap qui avaient contrevenu aux règlements des manufactures ; — concernant l'entretien des ponts du canal royal ; — accordant une indemnité de 150,000 livres aux communautés de la province affligées par la grêle et les inondations ; — 5,000 livres pour le remboursement des voitures fournies aux troupes espagnoles, lors de leur passage dans la province en 1733 ; — concernant le louage de 500 mulets fournis par les communautés pour le service de l'armée d'Italie, etc. (Table.)

C. 7. (Volume.) — Petit in-4°, 117 feuillets, papier (imprimé).

1729-1735. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — défendant de mettre le feu aux chaumes, buissons et bruyères, à peine de punition corporelle ; — portant que tous les privilégiés continueront de payer la taille à raison de leurs biens roturiers ; — inhibant à tous soldats casernés dans la province de transporter hors des casernes aucun ustensile ; — statuant que les fabricants de drap de Carcassonne qui auront failli seront privés du droit de faire fabriquer ; — condamnant les habitants de Castel-Sarrasin à payer le droit de confirmation des îles et atterrissements dont ils jouissent, etc. (Table.)

C. 8. (Volume.) — Petit in-4°, 168 feuillets, papier (imprimé).

1723-1736. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — portant règlement pour la juridiction consulaire de la ville de Toulouse, — pour les adjudications par décret dans la province ; — commettant l'intendant pour juger des procès relatifs à la distribution des biens d'un receveur des tailles, décédé débiteur du diocèse de Mirepoix ; — prorogeant les défenses faites de saisir les bestiaux dans la province ; — confirmant des ordonnances de MM. de Basville et Louis de Bernage, intendants, portant défenses de pêcher aux moules auprès de la jetée du *grau* d'Agde ; — statuant que les acquéreurs des offices municipaux des villes qui ont droit d'entrer aux États devront justifier qu'ils ont 25 ans et qu'ils sont catholiques, etc. (Table.)

C. 9. (Volume.) — Petit in-4°, 197 feuillets, papier (imprimé).

1737-1739. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — portant règlement pour le recouvrement des droits d'amortissement et de franc-fief dans la province ; — permettant à la communauté de Revel de continuer de lever une subvention pendant 12 ans, pour construire une nouvelle église paroissiale ; — concernant la levée des impositions de la ville de Toulouse par les capitouls ; — ordonnant la démolition des moulins situés sur la rivière de Lhers ; — attribuant à l'intendant la connaissance des procès criminels contre les voleurs des laines employées à la fabrication des draps pour le Levant ; — autorisant l'intendant à passer le bail des fourches de la ville de Sauve, etc. (Table.)

C. 10. (Volume.) — Petit in-4°, 150 feuillets, papier (imprimé).

1736-1739. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État et de la Cour des Comptes de Montpellier, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — déclarant roturiers tous les biens possédés par les Bénédictins dans le terroir d'Aniane ; — commettant MM. de Bernage et de Jalais, intendants de Languedoc et de Roussillon, pour juger les contestations pendantes entre la communauté de Cintegabelle et l'abbaye

de Bolbonne au sujet de la contribution aux tailles ; — autorisant une délibération des États de la province relative à l'emplacement des anciens chemins ; — portant que les envoyés de la noblesse, pour être reçus aux États, doivent rapporter sur chaque degré deux actes au moins ; — autorisant les conventions passées entre les États et les propriétaires du canal royal touchant l'entretien des épanchoirs et aqueducs ; — concernant l'entretien des fossés des grands chemins et chemins de traverse, etc. (Table.)

C. 11. (Volume.) — Petit in-4°, 178 feuillets, papier (imprimé).

1735-1740. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — réglant de quelle manière les décomptes de l'étape doivent être faits avec les officiers majors des régiments et autres officiers conducteurs de recrues ; — évoquant au Conseil du Roi les contestations nées ou à naître entre le sieur Marcassus, entrepreneur des manufactures de La Terrasse et d'Auterive, et les sieurs Massiac frères, à l'occasion de la régie desdites manufactures ; — concernant les réparations à faire au ruisseau *mairal* d'Avignonet ; — prescrivant l'exécution d'une ordonnance du grand maître des eaux et forêts de Toulouse, relative au recreusement et élargissement de la rivière du Girou, etc. (Table.)

C. 12. (Volume.) — Petit in-4°, 181 feuillets, papier (imprimé).

1737-1741. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Basile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — pour annuler un compoix de la ville de Graulhet dressé en 1735, et ordonner qu'il en sera fait un nouveau ; — cassant l'allivrement que les consuls de Montlaur avaient fait des biens appartenant au marquis de Pins, dans la dépendance de son château de Roquenégade ; — portant que les consuls d'Aniane jouiront du droit de présider aux assemblées de la communauté, et faisant défense aux officiers de l'abbé d'Aniane de leur donner aucun empêchement ; — déboutant les Minimes de Toulouse de leur demande en exemption des droits de commutation et d'entrée appartenant à ladite ville ; — enjoignant aux gentilshommes verriers de représenter les titres en vertu desquels ils ont établi leurs verreries dans la Généralité de Montpellier, etc. (Table.)

C. 13. (Volume.) — Petit in-4°, 159 feuillets, papier (imprimé).

1742. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — permettant aux consuls de Mazamet de faire construire une nouvelle église paroissiale ; — réglant l'honoraire des juges royaux et baronnets pour l'assistance aux élections consulaires, prestation et réception de serment des consuls ; — renvoyant aux intendants d'Auch et de Montpellier une demande des États de Languedoc, tendant à ce que les communautés du comté de Caraman paient leurs impositions en Languedoc ; — autorisant certaines délibérations concernant les ouvrages à faire pour éviter les inondations de la rivière de Tescou ; — déchargeant les habitants de Blauzac des demandes formées contre eux par le fermier des domaines, attendu que les biens possédés par eux ne sont ni nobles, ni féodaux, mais seulement exempts de tailles, etc. (Table.)

C. 14. (Volume.) — Petit in-4°, 126 feuillets, papier (imprimé).

1742-1753. — Édits et déclarations du Boi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Rasile de Bernage, intendant de la province de Languedoc : — portant que les résidants dans les îles du Rhône continueront de payer leur capitation au Languedoc ; — concernant une transaction passée entre l'abbé d'Aniane et la ville de Montpellier au sujet de la boucherie du Roi, de Pézénas ; — statuant qu'il sera tenu compte à la province de la capitation payée par le marquis d'Avejan au préposé au recouvrement de la capitation de la Cour ; — faisant défense de tuer et débiter des agneaux ; — instruction pour la fourniture des étapes dans la province, etc. (Table.)

C. 15. (Volume.) — Petit in-4°, 193 feuillets, papier (imprimé).

1742-1744. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — portant règlement et instruction pour la construction des nouveaux chemins ; — prescrivant aux communautés de s'imposer pour payer le petit habillement des soldats de milice ; — concernant les ouvrages à faire sur la rivière du Girou ; — autorisant une délibération des États particuliers de Velay, où il est dit que tout nouveau possesseur d'une terre titrée de baronnie sera tenu de faire remonter les preuves de sa noblesse au-dessus de cent ans pour avoir droit d'entrer auxdits États ; — portant qu'il sera pris huit hommes par compagnie dans les milices gardes-côtes de Languedoc pour former un nouveau régiment de dragons ; — déboutant le sénéchal de Toulouse de sa demande d'entrer à l'*Assiette* du diocèse ; — prescrivant aux bergers des mesures de précaution contre l'épizootie venue de Provence, etc. (Table.)

C. 16. (Volume.) — Petit in-4º, 172 feuillets, papier (imprimé).

1744-1745. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — recevant les syndics généraux des Etats du comté de Foix à intervenir dans le procès pendant entre la province de Languedoc, la communauté de Cintegabelle et l'abbaye de Boulbonne au sujet des tailles ; — concernant le logement des troupes du Roi et les fournitures dans les casernes ; — portant règlement pour établir le bon ordre dans la foire de Beaucaire ; — faisant défense aux communautés de s'imposer, ou d'emprunter pour acquitter la dépense des croix de mission ; — nommant l'évêque de Lodève au lieu de l'évêque d'Alais, décédé, membre de la commission instituée en 1734 pour la réformation des abus des communautés, etc. (Table.)

C. 17. (Volume.) — Petit in-4º, 133 feuillets, papier (imprimé).

1745-1746. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — déclarant exemptes des droits de leude et de péage, dans la traverse de Toulouse, les marchandises voiturées en passe-debout de Bordeaux à Marseille ; — mémoire sur la maladie des bœufs du Vivarais ; — concernant les nouveaux emplacements des verreries ; — approuvant une délibération des Etats de la Sénéchaussée de Carcassonne relative à l'entretien des fossés et à la largeur des chemins dans ladite Sénéchaussée ; — défendant à tous mendiants et vagabonds de fréquenter la ville de Beaucaire pendant la foire ; — portant règlement pour la réédification des maisons incendiées dans la ville de Toulouse ; — accordant à la province la propriété des étangs situés entre Beaucaire et Aigues-Mortes, avec permission de dessécher lesdits marais et de faire un canal de navigation, etc. (Table.)

C. 18. (Volume.) — Petit in-4º, 116 feuillets, papier (imprimé).

1744-1747. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — portant que l'édit de mars 1661 qui crée une maîtrise des eaux et forêts à Castres sera exécuté, et transférant le siége de ladite maîtrise de Mazamet à Saint-Pons ; — autorisant les alignements faits dans les forêts royales de Saint-Rome et de Basiége, et déterminant les ouvrages à faire pour parvenir au redressement de la rivière de Lhers et au curement du ruisseau de la Thésauque ; — renvoyant à l'intendant la réclamation de la Table des obits du chapitre Saint-Étienne de Toulouse sur la taille de deux prés encadastrés à la fois dans deux communautés ; — règlement pour la forme et l'exploitation du droit d'Équivalent. (Table.)

C. 19. (Volume.) — Petit in-4º, 168 feuillets.

1671-1748. — Édits et déclarations des Rois Louis XIV et Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — portant qu'il sera procédé à la confection des ouvrages à faire sur la rivière de Lèze et à la destruction des moulins du Trucou et d'Eaulnes ; — faisant défense de fumer les vignes ; — condamnant au carcan et au bannissement de la province pendant trois ans un individu qui s'était trouvé saisi de laine d'Espagne servant à la fabrication des draps pour le Levant ; — défendant d'exporter les grains de la province ; — ordonnant le recreusement de la rivière de Saune, dans le diocèse de Toulouse ; — cassant plusieurs ordonnances de la Cour des Aides de Montpellier en ce qu'elles avaient prescrit le déplacement des compoix, brevettes, répertoires et registres des délibérations d'une communauté, etc. (Table.)

C. 20. (Volume.) — Petit in-4º, 128 feuillets, papier (imprimé).

1745-1749. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — portant que les commandeurs des maisons de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier seront tenus de représenter par devant les intendants les titres de leur fondation ; — concernant l'exercice de la juridiction du bailliage de Gévaudan ; — portant règlement pour la fabrication des ratines d'Albi ; — confirmant la délibération des États au sujet de la construction du chemin de communication du Languedoc avec l'Auvergne, etc. (Table.)

C. 21. (Volume.) — Petit in-4º, 188 feuillets, papier (imprimé).

1749-1753. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — renvoyant aux commissaires du Roi et des États nommés pour l'imposition du vingtième, toutes les contestations concernant l'imposition et levée du dixième pendant le temps qu'elle a eu lieu ; — concernant les vacants et communaux de la communauté de Marquefave, — le logement des troupes dans la province, etc. (Table.)

C. [illegible]. Volume. — Petit in-4°, 166 feuillets, papier imprimé.

1741-1754. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — défendant aux fabricants de draps fins destinés pour le Levant d'y employer aucune laine d'Espagne de qualité inférieure, non plus que des laines du cru du Royaume ; — renvoyant à l'intendant les contestations entre le fermier des messageries de Paris à Toulouse, et les loueurs de litières ; — défendant de mêler la semence du pastel *bourdagne* avec celles du pastel *loujau* et du pastel *caulène*, lesquelles seules sont propres à produire du bon pastel ; — prescrivant la manière dont les cuirs doivent être apprêtés ; — permettant d'exporter les grains de la province, et disposant que la traite n'en pourra être faite que par les ports d'Agde et de Bayonne, etc. (Table.)

C. 23. (Volume.) — Petit in-4°, 153 feuillets, papier imprimé.

1753-1756. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — permettant au diocèse de Castres de s'imposer, pour aider les Jésuites de ladite ville à réparer le bâtiment de leur collége ; — concernant les ouvrages à faire au lit de la rivière du Girou ; — réglant les adjudications des biens abandonnés aux communautés par leurs propriétaires ; — ordonnant de réparer le pont de Toulouse, et de construire un pont sur la Garonne à l'entrée de la ville de Cazères ; — réunissant à perpétuité l'office de maire alternatif de la ville d'Albi à l'archevêché d'Albi, à la charge par l'archevêque d'en pourvoir un sujet qui puisse en faire les fonctions, etc. (Table.)

C. 24. Volume. — Petit in-4°, 204 feuillets, papier imprimé.

1755-1757. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. Lenain, intendant de la province de Languedoc : — portant règlement sur ce qui doit être observé lors de l'élection des prieurs et consuls de la Bourse de la ville de Toulouse ; — jugeant qu'il n'est dû qu'un seul droit de contrôle à raison d'un acte d'émancipation commun à trois mineurs ; — portant que le fermier des domaines ne peut se payer sur les biens des consuls des droits qui lui sont dus par les communautés ; — réglant que la teneur d'un acte mal conçu ne peut faire déchoir de noblesse l'héritier légitime d'un anobli ; — autorisant le diocèse de Saint-Papoul à faire un emprunt pour réparer le chemin dit de La Lauraguaise ; — déterminant quelles villes de Languedoc ont droit d'interdire l'entrée des vins étrangers dans leurs murs, etc. (Table.)

C. 25. Volume. — Petit in-4°, 162 feuillets, papier imprimé.

1756-1758. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. Lenain et de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — autorisant le diocèse de Lavaur à faire un emprunt pour indemniser les propriétaires des moulins détruits sur les rivières de Sor et du Laudot ; — permettant au diocèse de Castres de faire un nouvel emprunt pour achever les ouvrages du chemin de Castres à Toulouse par Guitalens ; — mettant fin aux contestations entre la province de Languedoc et la Cour des Comptes de Montpellier ; — commettant l'intendant pour informer sur les contestations entre les consuls de Réalmont et les officiers royaux dudit lieu, au sujet de l'assistance aux assemblées de l'hôtel de ville, etc. (Table.)

C. 26. (Volume.) — Petit in-4°, 134 feuillets, papier imprimé.

1757-1759. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. de Saint-Priest, intendant de la province de Languedoc : — renouvelant les défenses faites aux voituriers d'atteler à leurs voitures à deux roues plus de trois mules ou chevaux, à peine de confiscation ; — permettant au diocèse de Toulouse de faire un emprunt pour réparer le chemin de Pinsaguel à Auterive ; — portant règlement pour tous les comptables du ressort de la Cour des Comptes de Montpellier ; — autorisant l'établissement d'une manufacture royale d'étoffes de soie à Narbonne ; — cassant les délibérations prises par les villes de Gaillac, Cordes et Rabastens contre un règlement fait par les États de la province sur l'assistance des députés des communautés aux assemblées diocésaines, etc. (Table.)

C. 27. Volume. — Petit in-4°, 124 feuillets, papier imprimé.

1759-1760. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. de Saint-Priest, intendant de la province de Languedoc : — réglant les dépenses ordinaires ou frais d'assiette à imposer annuellement par les sept diocèses composant la Sénéchaussée de Toulouse, — les sept diocèses de la Sénéchaussée de Beaucaire, — les dix diocèses de la Sénéchaussée de Carcassonne ; — maintenant les gens des trois États de Languedoc dans leurs usages, droits, libertés et priviléges ; — attribuant à l'intendant la connaissance du procès entre les Bénédictins de La Grasse et de Caunes et le sieur de Berriac, touchant le desséchement de l'étang de Marseillette, etc. (Table.)

C. 28. (Volume.) — Petit in-4°, 128 feuillets, papier (imprimé).

1761. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. de Saint-Priest, intendant de la province de Languedoc : — maintenant les matelots classés du port de Villeneuve-lez-Avignon dans le privilége exclusif de tenir bateaux sur les deux bords du Rhône ; — attribuant à l'intendant le jugement définitif de toutes les contestations relatives aux marais donnés par le Roi à la province ; — concernant le relevé à faire de tous les biens incultes ou abandonnés de la province, etc. (Table.)

C. 29. (Volume.) — Petit in-4°, 135 feuillets, papier (imprimé).

1760-1762. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. de Saint-Priest, intendant de la province de Languedoc : — prescrivant le dépôt aux archives du diocèse de Nîmes des vieux compoix terriens de plusieurs communautés ; — autorisant le diocèse de Commenges à emprunter pour réparer le chemin de Saint-Martory à Saint-Lizier ; — permettant à la province d'emprunter 700,000 livres destinées à la construction du *Languedoc*, vaisseau de 80 canons offert au Roi par les États ; — concernant la conservation des digues du canal de communication de Cette au Rhône par les étangs, etc. (Table.)

C. 30. (Volume.) — Petit in-4°, 75 feuillets, papier (imprimé).

1762-1763. — Déclarations, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, père et fils, intendants de la province de Languedoc : — autorisant les diocèses de Castres et de Rieux à emprunter pour la construction des chemins de Castres à Lautrec et de Saint-Girons à Pamiers ; — que les receveurs des tailles des diocèses n'ont pas droit à des taxations ou remises sur les indemnités accordées aux diocèses par forme de moins imposé ; — qu'il sera sursis au jugement des procès relatifs à la province et des membres des États pendant la tenue desdits États, etc. (Table.)

C. 31. (Volume.) — Petit in-4°, 158 feuillets, papier (imprimé).

1754-1764. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — déclarant sujets à la taille des fonds situés a Braqueville, inféodés par le chapitre Saint-Étienne de Toulouse, sous la réserve d'une albergue de huit onces d'argent fin façonné « en forme de croix appelée le Roi ; » — ordonnant que les fiefs nobles de la province resteront assujettis à la taille s'ils y ont été soumis pendant trente années, soit consécutives, soit interrompues ; — concernant les mémoires demandés par le Roi sur les moyens de soulager les peuples ; — portant règlement pour le choix à faire par les villes et communautés de leurs députés aux États de la province ; — nommant commissaire à la réformation des abus des communautés M. Guignard de Saint-Priest fils, intendant-adjoint de Languedoc, etc. (Table.)

C. 32. (Volume.) — Petit in-4°, 144 feuillets, papier (imprimé).

1763-1765. — Édits, déclarations, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — concernant les moyens d'élever et de perfectionner les chevaux, mulets, taureaux et béliers dans la province ; — portant règlement pour les ouvrages publics des diocèses ; — au sujet d'un projet de règlement sur la construction et l'entretien des chemins ; — mettant à la charge de chaque capitoulat de Toulouse les dépenses de construction et des réparations des églises paroissiales, cimetières et presbytères compris et situés dans ce capitoulat ; — supprimant le droit de péage qui se percevait ci-devant sur le pont de Valentine au diocèse de Commenges ; — observations de M. Holker, inspecteur général des manufactures étrangères, sur les moyens d'améliorer les bêtes à laine et les pâturages, etc. (Table.)

C. 33. (Volume.) — Petit in-4°, 184 feuillets, papier (imprimé).

1741-1766. — Déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — rejetant sur la communauté de Saint-Sulpice de Lézat l'allivrement du moulin de Trucou détruit d'ordre du diocèse de Rieux, pour rendre libre le cours de la rivière de Lèze, ensemble les redevances seigneuriales auxquelles ledit moulin était sujet ; — concernant les rentes à locatairie perpétuelle ; — portant règlement pour l'administration des villes et communautés en Languedoc ; — défendant la compascuité générale dans tous les diocèses du Bas-Languedoc où elle avait été introduite, par arrêt du 27 mars 1725 ; — renvoyant à l'intendant les contestations nées ou à naître au sujet de la construction de l'église de La Daurade à Toulouse et des ouvrages entrepris par la province sur les bords de la Garonne ; — portant règlement pour les travaux publics dans la province, etc. (Table.)

C. 34. (Volume.) — Petit in-4°, 156 feuillets, papier (imprimé).

1764-1767. — Édits et déclarations du Roi Louis XV.

arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — attribuant à l'intendant la connaissance des contestations relatives à l'établissement des corps de garde, dans la ville de Montpellier ; — autorisant les syndics des habitants forains des communautés de Languedoc à assister aux assemblées desdites communautés ; — concernant les chemins du diocèse d'Alais ; — confirmant les statuts de la ville de Carcassonne en ce qu'ils portent que les consuls de ladite ville seront pris parmi les habitants mariés et à l'exclusion des célibataires ; — défendant à toutes personnes de cultiver les francs-bords de la rivière de Lhers et à tous bergers d'y amener leurs troupeaux, etc. (Table.)

C. 35. (Volume.) — Petit in-4°, 182 feuillets, papier imprimé.

1768. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnance de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — interprétant l'édit de mai 1766 relatif à l'administration des villes et communautés de Languedoc ; — renvoyant à l'intendant les différends entre les habitants de Tournefeuille et les décimateurs dudit lieu, au sujet de la dépense de construction d'une nouvelle église paroissiale : — attribuant à l'intendant la connaissance des contestations relatives au recreusement et redressement de la rivière de Louge, et à la réformation des ouvrages des moulins construits sur ladite rivière ; — concernant la marque des eaux-de-vie de marc de raisin ; — déboutant le grand prieur de Saint-Gilles et divers commandeurs de l'ordre de Malte de leur opposition au desséchement des marais de Beaucaire et à la construction d'un canal de navigation, etc. (Table.)

C. 36. (Volume.) — Petit in-4°, 101 feuillets, papier imprimé.

1768-1769. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — portant règlement pour la reddition et clôture des comptes des villes et communautés de la province ; — contenant nouvelle collection des règlements faits par les États pour l'ordre et la discipline de leurs assemblées ; — autorisant l'intendant à faire l'adjudication des biens et revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse ; — cassant plusieurs arrêts du Parlement de Toulouse, et portant que les ordonnances rendues par les commissaires à la vérification des dettes des communautés seront exécutées, etc. (Table.)

C. 37. (Volume.) — Petit in-4°, 148 feuillets, papier imprimé.

1768-1770. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de la province de Languedoc : — portant règlement pour les élections municipales de Limoux ; — autorisant les diocèses de Toulouse et de Comminges à servir des pensions viagères aux sieurs de Montcabrier et Peyrade, leurs anciens syndics ; — concernant le défrichement des terres incultes dans la province ; — attribuant à l'intendant de Montpellier, à l'exclusion des intendants d'Auch et de Montauban, la juridiction des rivières du Tarn et de la Garonne dans l'étendue de la province ; — portant règlement au sujet du paiement des dettes des diocèses, villes et communautés de Languedoc, etc. (Table.)

C. 38. (Volume.) — Petit in-4°, [illegible] feuillets, papier imprimé.

1770-1771. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — concernant la conservation des chemins et fossés dans l'étendue du diocèse de Montpellier ; — ordonnant qu'il sera fait une vérification générale du lit de la rivière de Lèze, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Ariége ; — autorisant les États de Languedoc à acquérir certaines maisons nécessaires pour la construction du port de Toulouse ; — portant que le Roi et la province indemniseront la ville de Perpignan des droits de réal et d'impériage qu'elle prélevait sur le minerai de fer tiré du Roussillon par les maîtres de forges de Languedoc ; — statuant que le prince de Conti paiera sa capitation en Languedoc en qualité de comte d'Alais, premier baron des États ; — autorisant les devis des ouvrages à faire sur le ruisseau de la Mouillonne, etc. (Table.)

C. 39. (Volume.) — Petit in-4°, 142 feuillets, papier imprimé.

1768-1772. — Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — cassant un arrêt du Parlement de Toulouse du 14 juillet 1770 qui déclarait nuls les nouveaux règlements faits pour la discipline des États de la province ; — concernant la conservation des chemins et fossés dans l'étendue des diocèses de Narbonne et de Lodève ; — concernant l'établissement des garnisons ; — pour régler la forme en laquelle doit être fixé l'allivrement des rentes foncières portant lods et ventes, etc. (Table.)

C. 40. (Volume.) — Petit in-4°, 219 feuillets, papier imprimé.

1771-1773. — Édits et déclarations du Roi Louis XV,

arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — maintenant de plus fort les capitouls de Toulouse dans leur état et qualité de nobles de race et d'extraction; — autorisant la ville de Toulouse à racheter les huit offices de capitouls créés par édit de novembre 1771; — concernant les archives des communautés de la province; — attribuant aux seuls commissaires du Roi et des États, à l'exclusion du Parlement de Toulouse, la connaissance de tout ce qui a rapport à l'inventaire des titres et papiers des communautés; — autorisant la procédure de bornage du canal de communication des mers, etc. (Table.)

C. 41. (Volume.) — Petit in-4°, 190 feuillets, papier (imprimé).

1774. — Édits et déclarations des Rois Louis XV et Louis XVI, arrêts du Conseil d'Etat, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — concernant les dégradations faites aux digues du Livron; — attribuant à l'intendant, tant au civil qu'au criminel, la connaissance des contestations nées ou à naître à raison des ouvrages publics faits aux dépenses du Roi dans la province; — touchant le rachat, fait par la province, des charges municipales créées par édit de novembre 1771. — Consultation de l'Université de médecine de Montpellier sur une épizootie qui menaçait d'invahir la province. — Journal d'observations et d'expériences sur la meilleure manière de cultiver l'olivier, etc. (Table.)

C. 42. (Volume.) — Petit in-4°, 235 feuillets, papier (imprimé).

1772-1775.— Édits et déclarations des Rois Louis XV et Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — concernant le droit de relief et autres droits de mutation sur les terres et bien nobles de Languedoc; — portant confirmation des privilèges de la province; — autorisant le diocèse de Mende à s'imposer 1,500 livres pour l'entretien de six aliénés dans des maisons de force; — réglant la qualité du second député que certaines villes envoient aux États; — sur la manière de procéder à la formation du Conseil politique et à l'élection des consuls de la ville de Rieux; — ordonnant la visite du lit de la rivière de Longe, dans la Guyenne, etc. (Table.)

C. 43. (Volume.) — Petit in-4°, 102 feuillets, papier (imprimé).

1775-1776.— Édits et déclarations du Roi Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — maintenant la communauté de Montesquieu-Voloestre dans le droit de nommer ses consuls; — autorisant le diocèse de Toulouse à emprunter 30,000 livres pour le recreusement et l'élargissement de la rivière de la Hize; — ordonnant de remettre dans les archives des diocèses les originaux des anciens compoix et la copie des nouveaux, après qu'ils auront été autorisés par la Cour des Comptes de Montpellier; — rétablissant au profit des villes de Toulouse et de Montpellier la perception des droits qui se faisait, avant 1775, sur les grains, farines et pain, etc. (Table.)

C. 44. (Volume.) — Petit in-4°, 160 feuillets, papier (imprimé).

1776-1777.— Édits et déclarations du Roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. Saint-Priest, intendants de Languedoc : — portant que le privilége exclusif de la vente des neiges et glaces sera racheté par la province; — fixant les droits à percevoir au profit de la province sur le canal Saint-Pierre à Toulouse; — défendant aux villes qui dépendent de la justice des seigneurs de rien s'imposer pour les gages des procureurs ès hôtel de ville; — autorisant la province à intervenir dans un procès contre le receveur général des domaines qui prétendait assujettir les faits de Languedoc aux droits pécuniaires sur les mutations; — concernant la construction du quai de Toulouse; — pour obliger les maire et consuls de Béziers à convoquer aux assemblées de la communauté les officiers de justice de l'évêque et seigneur de la ville, etc. (Table.)

C. 45. (Volume.) — Petit in-4°, 200 feuillets, papier (imprimé).

1775-1778. — Édits et déclarations du Roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — déterminant le délai accordé aux curés et autres décimateurs de la province pour contredire les déclarations de défrichement faites aux greffes des communautés; — portant règlement pour le lestage et délestage des vaisseaux; — renvoyant à l'intendant certaines contestations entre la ville de Narbonne et le chapitre Saint-Just et Saint-Pasteur; — autorisant les États de la province a emprunter 1,316,000 livres pour acquitter les dépenses occasionnées par l'épizootie; — homologuant un accord passé entre l'évêque d'Agde et les consuls de Cette au sujet de la juridiction de la police dans cette dernière ville; — portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse; — concernant l'entretien des ouvrages de fortification et ouvrages publics dans la province, etc. (Table.)

C. 46. (Volume.) — Petit in-4°, 202 feuillets, papier (imprimé).

1778-1780. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — autorisant l'établissement d'un bac à Portet sur la Garonne, en remplacement du bateau concédé précédemment à la communauté; — réglant ce qui doit être payé au Trésor royal par la Province, à raison de la réunion au Languedoc du comté de Caraman; — concernant les chemins de la communauté de La Trape; — portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Castelnaudary; — autorisant la Province à prendre le fait et cause de la marquise d'Hautpoul, à qui le régisseur des domaines demandait certains droits de relief et rachat, etc. (Table.)

C. 47. (Volume.) — Petit in-4°, 137 feuillets, papier (imprimé).

1773-1784. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — portant suppression du bailli du Vivarais et création d'une Sénéchaussée royale audit pays; — autorisant les communautés à acquérir le « Recueil des lois municipales et économiques du Languedoc du sieur Albisson, avocat et archivaire de la province » ; — ordonnant la démolition de plusieurs moulins sur la rivière de Fresquet, et chargeant le diocèse de Carcassonne de l'indemnité à payer aux propriétaires; — concernant la police des routes. — Avis sur le traitement de la rage, etc. (Table.)

C. 48. (Volume.) — Petit in-4°, 139 feuillets, papier (imprimé).

1782. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — renvoyant devant le Conseil royal des finances l'appel des ordonnances rendues par l'intendant en matières d'ouvrages publics; — contre les entrepreneurs de travaux publics, qui faisaient contribuer les particuliers en les menaçant de prendre des matériaux dans leurs possessions; — autorisant une délibération des États relative à l'établissement de chaires de physique expérimentale et de chimie docimastique dans la province; — ordonnant la vente des portions de bois de la forêt royale de l'Eguille, situées dans l'alignement de la route projetée de Revel à Carcassonne; — renvoyant à l'intendant des propriétaires expropriés pour la confection des quais de Toulouse, et qui refusaient de se soumettre aux estimations; — contenant règlement pour la navigation de la Garonne; — condamnant un entrepreneur à reconstruire à Auterive, sur le ruisseau de la Piche, un pont qui s'était écroulé six mois après réception, etc. (Table.)

C. 49. (Volume.) — Petit in-4°, 167 feuillets, papier (imprimé).

1772-1783. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — renvoyant à l'intendant l'instruction d'un procès entre les consuls de Revel et les officiers royaux dudit lieu; — concernant la séparation de la caisse des impositions de celle des revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse; — faisant défense de pratiquer aucuns puits, fossés, etc., qui pourraient préjudicier aux bains de Balaruc; — portant règlement pour les élections consulaires de la ville d'Albi; — contenant un état des pièces requises pour la vérification des emprunts ou avances faites par les communautés à raison de certaines dépenses; — portant réunion au cadastre du diocèse de Toulouse du terroir de Saint-Simon, appartenant à M. de Candie; — concernant l'administration de la ville de Toulouse, etc. (Table.)

C. 50. (Volume.) — Petit in-4°, 164 feuillets, papier (imprimé).

1783-1784. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — maintenant les consuls de Bédarrieux dans le droit exclusif de rendre les ordonnances pour l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée; — concernant l'assainissement du village de Cugnaux-lès-Toulouse; — autorisant une délibération des États de la Sénéchaussée de Toulouse, relative à la construction du chemin de Toulouse à Castres par Puylaurens; — portant règlement pour la confection des compoix en Languedoc; — ordonnant la suppression d'un mémoire injurieux contre les syndics généraux de la province; — autorisant la conversion en un impôt sur les maisons, des droits de leude et péage appartenant au prince de Soubise dans la ville d'Annonay, etc. (Table.)

C. 51. (Volume.) — Petit in-4°, 185 feuillets, papier (imprimé).

1783-1785. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — déclarant non saisissable par les créanciers particuliers des entrepreneurs le prix des baux des ouvrages publics; — autorisant l'établissement d'une chaire de chimie docimastique dans la ville de Toulouse; — défendant aux travailleurs du lieu de Couiza de s'opposer à ce qu'on emploie à la construction

du pont de Couiza, des ouvriers étrangers; — réduisant à douze le nombre des conseillers politiques de la ville de Rieux; — pour le redressement de la rivière de Lèze dans l'étendue des diocèses de Toulouse et de Rieux; — ordonnant de lever le plan de la rivière de Sor et du ruisseau du Laudot, etc. (Table.)

C. 52. (Volume.) — Petit in-4°, 194 feuillets, papier (imprimé).

1783-1786. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — concernant les bois de la communauté de Villeneuve Tolosane; — portant que les élections consulaires de la communauté de Mont-Gaillard seront faites suivant l'usage ancien et que le Premier Consul recevra le serment de ses collègues en présence du syndic de l'abbaye de Boulbonne; — fixant ce que doivent payer pendant quatre ans, pour la reconstruction des prisons de la Conciergerie de Toulouse, les quatre provinces formant le ressort du Parlement (Languedoc, Généralités d'Auch et de Montauban, pays de Foix); — concernant la restauration des arènes de Nîmes; — ordonnant la démolition des murs d'enceinte de la ville de Nîmes; — touchant les élections consulaires de la ville de Saint-Béat au diocèse de Commenges, etc. (Table.)

C. 53. (Volume.) — Petit in-4°, 209 feuillets, papier (imprimé).

1783-1787. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Saint-Priest et de Ballainvilliers, intendants de Languedoc : — portant établissement de deux foires par an dans la ville de Toulouse; — autorisant le diocèse de Saint-Pons à s'imposer, pour l'entretien d'élèves sages-femmes envoyées à Castres, par ledit diocèse, pour y suivre un cours d'accouchement; — permettant au diocèse d'Albi d'emprunter 30,000 livres, applicables aux ouvrages à faire pour rendre la rivière de Tarn navigable; — autorisant le syndic général de la Province à acquérir une maison nécessaire pour la construction du port de Toulouse, etc. (Table.)

C. 54. (Volume.) — Petit in-4°, 190 feuillets, papier (imprimé).

1787-1787. — Édits et déclarations du roi Louis XVI, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de M. de Ballainvilliers, intendant de Languedoc : — portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Montpellier; — concernant l'administration des deniers provenant de la vente des quarts de réserve des bois communaux; — touchant les contestations entre les capitouls de Toulouse et les officiers de la Sénéchaussée, relativement aux fonctions du ministère public au siége de la police; — défendant aux trésoriers de France de fixer les alignements le long des chemins provinciaux ou diocésains; — supprimant un écrit contre l'édit de prorogation du deuxième vingtième jusqu'en 1792; — interdisant au Parlement de Toulouse de connaître de tout ce qui a rapport à l'inventaire des archives des communautés; — permettant au diocèse de Carcassonne d'établir une caisse de prêt, en faveur des communautés de ce diocèse, autorisées à faire reconstruire ou réparer leurs églises, presbytères, maisons communes, etc. (Table.)

C. 55. (Liasse.) — 63 pièces, papier (imprimé).

1641-1770. — Déclarations, lettres patentes des rois Louis XIV et Louis XV, arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. de Bernage, Lenain et de Saint-Priest, intendants de Languedoc : — concernant le règlement des préséances entre la Cour des Aides de Montauban et la Sénéchaussée de Quercy; — reconnaissant, en Languedoc, le franc-alleu roturier, et portant qu'il sera justifié, par titres, de l'alleu noble; — concernant la confection du papier-terrier de la province; — portant défense de saisir les bestiaux; — contenant règlement pour la nobilité des fonds et des héritages dans la province; — décidant que les biens dépendant des principales églises de Languedoc seront réputés nobles, s'il n'est justifié par actes de la roture desdits biens; — concernant la cotisation à la taille des biens présumés nobles; — interprétant la déclaration de 1708, relative à la nobilité et à la roture des fonds de terre en Languedoc; — affranchissant des droits seigneuriaux les biens acquis en Languedoc, dans un intérêt public, par les gens de main-morte, etc.

C. 56. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1790. — Lettres et documents relatifs à MM. de Bernage, père et fils, de Saint-Priest, père et fils, et de Ballainvilliers, intendants de Languedoc. — Correspondance touchant les alliances et les relations de la famille de Saint-Priest. — Division et personnel des bureaux de l'Intendance; — plusieurs lettres de M. Daru, secrétaire en chef. — Pièces relatives à MM. Bousquet, de Comynihan, Rouquet, Amblard, Raynal, de Ginisty et Manen, subdélégués de l'Intendance, à Toulouse : brevets de nomination.

C. 57. (Liasse.) — 33 cahiers, papier.

1773-1789. — Tableaux des naissances, mariages et

morts dans les diverses paroisses du diocèse de Toulouse; — des professions en religion, morts en religion, morts dans les hôpitaux, suppliciés, bannis. — Mouvement de la population des diocèses de Toulouse, Rieux, Bas-Montauban et Petit-Commenges, avec l'indication des communautés séculières et régulières existant dans chaque communauté.

C. 58. (Liasse.) — 139 pièces, papier.

1721-1790. — Correspondance de l'intendant du Languedoc avec son subdélégué touchant : — les mesures à prendre dans les villes maritimes de la province, pour éviter la contagion; — les exhumations; — l'insalubrité des habitations exposées aux inondations; — le traitement des épidémies; — une épidémie de fièvre miliaire qui sévissait à Toulouse et dans le Lauraguais; — les remèdes distribués annuellement, par ordre du Roi, aux pauvres malades des campagnes; — l'intendance des eaux thermales de Bagnères-de-Luchon.

C. 59. (Liasse.) — 193 pièces, papier.

1786. — États par communautés et tableau récapitulatif contenant les noms et lieux du domicile des médecins et chirurgiens du diocèse de Toulouse, et la nature des maladies et traitements qui les occupent plus particulièrement. — Correspondance du subdélégué avec les consuls des communautés au sujet de ce dénombrement. Parmi les médecins et chirurgiens de Toulouse, figurent six professeurs de la Faculté de médecine de cette ville : Gardeil que Diderot a rendu célèbre, Sol, Lamarque, lithotomiste, et Viguerie, chirurgien-major, etc.

C. 60. (Liasse.) — 180 pièces, papier.

1786. — États et tableau récapitulatif des sages-femmes exerçant dans les 232 communautés du diocèse de Toulouse. — Correspondance du subdélégué avec les communautés au sujet de ce dénombrement. — Mémoire lu dans l'assemblée du *Primâ mensis* de la Faculté de Paris, sur la maladie qui a attaqué les femmes en couche à l'Hôtel-Dieu ; — rapport sur le même sujet, favorable au traitement proposé par Doulcet, docteur-régent de la Faculté de Paris ; — réflexions sur la nature et le traitement de la fièvre puerpérale.

C. 61, (Liasse.) — 185 pièces, papier.

1707. — Formules imprimées contenant les déclarations fournies par les consuls de toutes les communautés du diocèse de Toulouse, au sujet du temps assigné, dans chacune d'elles, pour l'élection et la prestation de serment des consuls. — Cérémonial observé pour la prestation de serment des consuls dans les communautés d'Aussonne, Ayronville, Beaupuy-de-Granagues, Bruguières, Castelnau d'Estretefons, Castelginest, Flourens, Gardouch, Garidech, Hauterive, Launaguet, Mons, Pauliac, Plaisance, Roufiac, Rebigue, Saint-Geniès, Villenouvelle.

C. 62. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1754-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, relativement : — à divers actes du Parlement de Toulouse, notamment à sa lutte avec le duc de Fitz-James, commandant en chef de la province, et à son opposition à un arrêt du Conseil d'État décidant qu'il n'était pas besoin de son attache pour établir des impôts. — Envoi d'un arrêt du Conseil cassant une délibération du Parlement de Toulouse contre l'établissement des grands bailliages. — Correspondance touchant la formation des ressorts des grands bailliages et présidiaux de la province. — Renseignements sur les candidats aux places du grand bailliage de Toulouse, notamment sur M. d'Alayrac, père du compositeur. — Nombre des procès jugés au grand bailliage, du 9 mai au 4 août 1786. — Levée des scellés apposés sur les greffes des tribunaux d'exception, supprimés lors de la création des grands bailliages. — Procès devant l'intendant entre le scelleur chauffe-cire de la chancellerie du Parlement de Toulouse et les secrétaires du Roi. — Taxation des journées des députés aux assemblées des Sénéchaussées. — Correspondance relative à la tenue des États Généraux. — Lettres contenant quelques renseignements sur l'esprit des États de la province en 1789.

C. 63. (Liasse.) — 131 pièces, papier.

1720-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : — le sénéchal de Toulouse qui prétendait avoir droit d'entrer aux assemblées de l'assiette du diocèse ; — un mémoire des conseillers de la Sénéchaussée contre le Juge-mage ; — la réunion des offices de la Viguerie, supprimée, à ceux de la Sénéchaussée, et l'abandon de la justice criminelle de la Viguerie fait par la Sénéchaussée aux capitouls de Toulouse ; — le payement des vaisselles plates portées aux Hôtels des Monnaies; — le changement des empreintes des monnaies, lors de l'avénement de Louis XVI ; — le personnel de l'Hôtel des Monnaies de Toulouse.

C. 64. (Liasse.) — 137 pièces, papier.

1719-1789. — Arrêts du Conseil d'État et ordonnances des intendants de Languedoc, concernant : — les devoirs des décimateurs; — les communautés de religieuses. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, relative à des lettres de confirmation demandées par les religieuses de la Providence et du Refuge, de Toulouse. — État des villes et villages du diocèse de Toulouse où l'on pourrait établir des curés gradués. — Demandes en autorisation d'acquérir ou d'aliéner, faites par diverses paroisses et communautés religieuses. — États contenant les noms, actes de fondation, nombre de religieux et religieuses, revenus et charges de tous les couvents d'hommes et de filles de la subdélégation de Toulouse ; — mémoires fournis pour dresser ces états; — lettre du P. Sermet, Carme-Déchaussé, depuis évêque constitutionnel. — Renseignements sur les chevaliers de Saint-Lazare, encore existants en 1758. — Correspondance relative à l'expulsion des Jésuites et à la vente de leurs biens. — Pièces relatives : aux Récollets et Capucins de Toulouse ; — aux abbayes de Saint-Florent d'Angers et de Grand-Selve ; — à la destruction du château de Grisolles, dépendant de l'abbaye de Saint-Sernin; — à la suppression de la confrérie des Pèlerins de Rieux.

C. 65. (Liasse.) — 47 pièces, papier (imprimé.)

1634-1785.—Édits, déclarations des rois Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI; arrêts du Conseil d'Etat, placards d'ordonnances des intendants de Languedoc : — défendant aux ministres protestants de prêcher en divers lieux de la province; — proscrivant l'exercice public du culte de la religion réformée; — enjoignant de détruire plus de deux cents temples; — concernant l'éducation des enfants des nouveaux convertis; — les amendes à payer par les arrondissements où se tiendront des assemblées de protestants; — les formalités à observer par les notaires lors de la vente des biens appartenant à des nouveaux convertis, etc. — Lettres du roi Louis XIV au prince de Conti, gouverneur de la province, pour le féliciter de la délibération des États, tendant à exclure les protestants des assemblées des assiettes des diocèses.

C. 66. (Liasse). — 112 pièces, papier.

1710-1781. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant : — un congé de déplacement demandé par un protestant; — les demandes en main-levée des biens des Religionnaires fugitifs; — les devoirs de catholicité imposés aux juges royaux et seigneuriaux; — l'éducation des enfants des nouveaux convertis; — les assemblées secrètes des protestants; — ceux qui renonceraient à la religion catholique; — des demandes en permission de vendre des biens-fonds, faites à l'intendant par des nouveaux convertis; — les mariages au désert; — un ministre prêchant déguisé en récollet;— les Huguenots demeurant à Toulouse, sur la paroisse Saint-Étienne ; — le procès et le supplice de Calas; — l'arrestation, à Montauban, d'un ministre et de plusieurs protestants; — l'exécution du ministre et des trois frères gentilshommes-verriers, accusés d'avoir excité une sédition dans le Quercy ; — un juif portugais converti.

C. 67. (Liasse.) — 183 pièces, papier.

1675-1790. — Convocation du ban et arrière-ban dans la province de Languedoc. — Ordonnance de M. de Lamoignon-Bâville, intendant de Languedoc, portant que les communautés paieront 75 livres pour chaque homme de recrue qu'elles seraient obligées de fournir.—Procès, devant l'intendant, au sujet d'engagements conditionnels contractés par des jeunes gens avec des capitaines et sergents recruteurs. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, relative : aux étapes et fournitures militaires; — aux mariages des soldats; — aux testaments militaires. — Documents relatifs : aux brigades des maréchaussées du diocèse de Toulouse; — aux opérations des procureurs du Roi de la maréchaussée contre un fameux voleur de vases sacrés, dit *l'Enfant bleu*, brûlé vif, à Toulouse, en 1780. — Appel de l'intendant aux jeunes gentilshommes disposés à servir, comme officiers, dans la milice. — Renseignements sur les opérations du tirage au sort et sur le contingent de la milice du diocèse de Toulouse. — Défense d'introduire des armes en Languedoc. — Ordonnances du prince de Beauvau et du duc de Richelieu, commandants en chef de la province ; — concernant le port d'armes; — ordonnant le désarmement de paysans qui chassaient sur les terres des gentilshommes.

C. 68. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1786-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse et règlements touchant : —l'admission des enfants nobles dans les écoles militaires et particulièrement dans le collége de La Flèche; —les bourses accordées ou refusées aux jeunes d'Aguin, Dalmas, de Goyrans, Le comte, de Marmiesse, de Montcabrier, de Najac, de Perrein, de Richardot, de Saint-Félix, de Villèle, etc.; — les conditions exigées de ceux qui se présentaient pour servir dans la gendarmerie (mousquetaires).

C. 69. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1719-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : — des demandes d'érection en comté et en marquisat des terres de Portet et de Pompignan, par le comte de Dillon et M. Lefranc, président de la Cour des Aides de Montauban ; — une demande de lettres de noblesse faite par M. Devoisins-Lavernière, trésorier de France ; — les droits à payer par les anoblis ; — les gentilshommes verriers : titres et priviléges desdits gentilshommes, produits à l'occasion d'un procès devant l'intendant; — des demandes de renseignements et de documents sur les familles de Vézian Mazade, de Genton de Villefranche, etc.

C. 70. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1673-1788. — Procès-verbaux d'un incendie des bureaux du directeur des domaines de Toulouse, dressés par le subdélégué de l'Intendance.—Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse touchant : le renouvellement de la ferme et des sous-fermes des domaines; — le personnel des directeurs et contrôleurs buralistes et ambulants ; — le droit de timbre et la vente des formules timbrées; — les droits de lods; — d'ensaisinement ; — de succession ; — les formalités à observer en matière de construction des bâtiments des gens de main-morte ; — les appels de l'adjudicataire de la ferme des domaines, suspensifs de certains jugements de l'intendant; — la communication obligatoire aux agents des domaines des actes de l'état civil.

C. 71. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1681-1788. — Arrêts et envois d'arrêts du Conseil d'État, ordonnances de MM. d'Aguesseau et de Lamoignon-Bâville, intendants de Languedoc, concernant le domaine royal. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant : — des demandes en cession du droit de prélation appartenant au Roi, sur divers fiefs; — une proposition faite par le marquis de Mont-Grenier, d'échanger sa forêt d'Arbas contre diverses portions de domaine royal; — l'engagement de diverses terres et seigneuries royales, et du droit de pêche dans la rivière de Louge. — Arrêts du Conseil d'État et ordonnance de M. Lenain, intendant: concernant le bornage des forêts des particuliers contigues à celles du Roi; — défendant de tenir des chèvres à moins de demi-lieue des forêts royales.

C. 72. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

1733-1789. — Arrêts du Conseil d'État et ordonnances des intendants de Languedoc, concernant le droit de franc-fief et d'amortissement. — Procédures devant l'intendant ou son subdélégué, au sujet du droit de franc-fief, exigé par l'administration des domaines, des roturiers ou prétendus roturiers qui possédaient des terres nobles ; — mémoires en défense de diverses familles, entre autres des familles de Corneilhan, de Lapanouse, d'Albouy ; — correspondance et pièces relatives au droit de franc-fief exigé de la veuve du marquis de R.....s, condamné à mort pour crime d'assassinat, et, par le fait, déchu de noblesse : preuves faites par ladite veuve que son feu mari avait été réhabilité par l'évêque d'Orléans, en vertu du droit appartenant à ce prélat et à ses prédécesseurs, de temps immémorial, de faire grâce à un criminel, lors de leur avénement au siége épiscopal. — Procédures devant l'intendant, au sujet du droit d'amortissement de certaines acquisitions faites par les villes de Carcassonne, Castres, Mazamet et Toulouse.

C. 73. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1749-1789. — Arrêts et envois d'arrêts du Conseil d'État des rois Louis XV et Louis XVI, concernant le droit de centième denier. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, relative à l'ordre donné par le duc de Fitz-James de surseoir à la perception des droits nouveaux de centième denier, jusqu'à ce qu'ils eussent été consentis par les États de la province. — Contestations devant l'intendant au sujet du droit de centième denier, entre l'administration des domaines et noble J. B. de Villèle, le marquis de Roquefort, le chanoine d'Aldéguier, le comte de Rochechouard, etc. ; — au sujet du droit de greffe, entre l'administration des domaines et le receveur des présentations de la Bourse consulaire de Toulouse.

C. 74. (Liasse.) — 111. pièces, papier.

1734-1789. — Ordonnances du roi Louis XV, arrêts et lettres d'envoi d'arrêts du Conseil d'État, concernant le droit de contrôle. — Procès devant l'intendant au sujet des droits de contrôle et d'insinuation, prétendus par l'administration des domaines, sur divers actes notariés: — sur les baux des boucheries et de la charge de trésorier de la ville de Castres ; — sur le testament de dame Roquette de Bonne ; — sur l'acte d'admission et union des religieux de l'ordre Saint-Antoine de Viennois dans la classe des chapelains conventuels et profès de l'ordre de Malte, en vertu du traité passé entre les deux ordres, le 4 août 1775; — sur les baux des boucheries de Villenouvelle ; — sur un testament fait en faveur de l'hôpital de la Miséricorde de Mirepoix.

C. 75. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1695-1748. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, autorisant MM. Lamoignon-Bâville, de Bernage et Lenain, intendants de Languedoc, à aliéner, à titre d'engagement, plusieurs parts et portions du domaine du Roi, terres ou seigneuries situées dans le diocèse de Toulouse, aux lieux d'Auzeville, Ayguesvives, Auzielle, Armonville, Auterive, Carbonnières, Cintegabelle, Belberaud, Belcaire, Belbéze, Basiège, Buzet, Bessières et Blagnac; — le droit de pêche dans la Garonne depuis La Chartreuse-Saint-Michel jusqu'à l'abbaye de La Capelle; — les îles et îlots de la Garonne dans la traverse de la baronnie de Fenouillet et de Gagnac. — Affiches et procès-verbaux d'adjudication de ces diverses seigneuries.

C. 76. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1695-1748. — Arrêts du Conseil d'État des rois Louis XIV et Louis XV, qui autorisent MM. de Lamoignon-Bâville, de Bernage et Lenain, intendants de Languedoc, à aliéner à titre d'engagement, plusieurs seigneuries, parts, et portions du domaine du Roi, situées dans le diocèse de Toulouse : à Castillon, Labastide-Constance, Colomiers, La Cournaudric, Cugnaux, Combescure, Cayras-Lastourville et Saint-Orens, Dremil et Mons, Deyme, Fenols, Gémil et Buzet, Grisolles, Garidech, Lacroix-Falgarde et Pinsaguel, Lanta. — Affiches et procès-verbaux d'adjudication de ces diverses seigneuries. — Mémoires annexes sur les terres de Buzet, Labastide-Constance, sur la baronnie de Lanta et sur la terre de Deyme, tenue autrefois par les familles de Catelan et de Monsarrat.

C. 77. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1696-1739. — Arrêts du Conseil d'État des rois Louis XIV et Louis XV, qui commettent MM. de Lamoignon Bâville et de Bernage, intendants de Languedoc, pour aliéner à titre d'engagement, plusieurs parts et portions du domaine du Roi, terres et seigneuries situées dans le diocèse de Toulouse: à Gargas, Miramont, Montirat, Montgaillard, Montberon, Montgiscard, Montastruc, Montlaur, Montoron et Entesseyre, Nailloux. — Affiches et procès-verbaux d'adjudication de ces diverses seigneuries; — correspondance de l'intendant et du subdélégué avec le directeur des Domaines, au sujet de ces engagemeuts.

C. 78. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1696-1753. — Arrêts du Conseil d'État des rois Louis XIV et Louis XV, qui commettent MM. de Lamoignon-Bâville, de Bernage, Lenain et de Saint-Priest, intendants de Languedoc, pour aliéner, à titre d'engagement, plusieurs parts et portions du domaine du Roi, terres et seigneuries situées dans le diocèse de Toulouse : à Pinsaguel, Plaisance, Pibrac, Puybusque, Peyrens, Portet, Pompertuzat, Ramonville, Rébigue, Saint-Sulpice-de-La-Pointe, Saint-Rome, Toulouse, Vieille-Toulouse, Vieille-Vigne, Vilnouvelle et Villenouvette, Vigoulet et Conques, Villeneuve-lès-Cugnaux, Villefranche-Lauraguais; — affiches et procès-verbaux d'adjudication de ces diverses seigneuries. — Mémoire sur la baronnie de Saint-Sulpice. — Procès-verbal d'un attentat commis par les habitants de Pinsaguel sur l'huissier chargé de faire la publication de la seigneurie dudit lieu.

C. 79. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1696-1751. — Arrêts du Conseil d'État des rois Louis XIV et Louis XV, qui commettent MM. de Lamoignon-Bâville, de Bernage et Lenain, intendants de Languedoc, pour aliéner plusieurs parts et portions du domaine royal, situées dans les diocèses de Rieux, Couserans et Commenges (Lettres C-V.). — Affiches, soumissions, correspondance avec le directeur des domaines, procès-verbaux d'adjudication. — Mémoires annexes sur la baronnie du Fousseret engagée à la famille de Papus. — Titres de la fondation de la bastide de Carbonne par Alphonse, comte de Poitiers, sur les dépendances d'une grange appartenant à l'abbaye de Bonnefont.

C. 80. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1729-1786. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV et ordonnances de l'intendant de Languedoc, concernant la fabrication du salpêtre et de la poudre, et les privilèges des salpêtriers; — mise en régie de la fabrique et vente des poudres et salpêtres. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : les nitrières; — la diminution du nombre des salpêtriers; — un programme de pris extraordinaire proposé par l'Académie des sciences pour encourager la production du salpêtre; — un terrain pris par le directeur des poudres de Toulouse aux chanoines de Saint-Orens pour servir à déposer les terres lessivées, etc. — Procès-verbaux de vérification des moulins à poudre de Toulouse. — Inventaires généraux des poudres, salpêtres, etc., déposés dans les magasins et moulins à poudre.

C. 81. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1701-1788. — Édits des rois Louis XIV et Louis XV,

arrêts du Conseil d'État, ordonnances des intendants de Languedoc, concernant les droits sur les cartes ; — contestations devant l'intendant entre les maîtres cartiers de Toulouse et le régisseur du droit sur les cartes. — Procès-verbaux d'apposition de scellés sur des cartes de contrebande ; — de destruction de moules à cartes hors d'usage. — Types de cartes déposés dans les bureaux du subdélégué. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : — les fabriques de papier et de carton ; — les fabriques d'amidon ; — un meurtre commis par des agents de l'administration des tabacs ; — les fabriques de vert de gris établies à Gagnac et lieux circonvoisins ; — la contrebande des toiles peintes ; — les huiles et savons.

C. 82. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1744-1788. — Correspondance de l'intendant de Languedoc avec son subdélégué, relative à la poste aux lettres. — Différends du subdélégué avec le directeur de la poste de Toulouse, touchant le port des lettres envoyées sous le contre-seing de l'intendant ; — état des administrations jouissant du port franc ; — défense faite aux officiers municipaux de taxer les lettres ; — responsabilité des courriers de la malle. — Affaires contentieuses du service de la poste aux lettres portées devant l'intendant. — Placards d'ordonnances de l'intendant concernant les messageries. — Tarifs des messageries. — Correspondance relative à la responsabilité des messagers. — Droit exclusif des messagers de transporter les ballots et paquets. — Règlements et affiches concernant l'administration et les heures de départ des voitures publiques. — Plaintes contre un entrepreneur de voitures publiques qui avait augmenté le prix des places.

C. 83. (Liasse.) — 144 pièces, papier.

1754-1790. — Cassation par l'intendant, seul juge du fait des postes, d'une procédure des capitouls de Toulouse contre un maître de poste. — Renseignements sur la situation des postes et maîtres de poste de la Subdélégation de Toulouse. — Tarif des chevaux de poste. — Ordonnances du Roi et du duc de Polignac, directeur général des postes aux chevaux, sur la police et le service des postes ; — réglant l'uniforme des visiteurs généraux, visiteurs ordinaires, maîtres de poste et postillons. — Gratifications payées aux maîtres de poste par les communautés traversées par les routes royales. — Priviléges des maîtres de poste. — Indemnités aux maîtres de poste pour perte de chevaux. — Correspondance relative au mauvais état et au défaut de sûreté des routes de poste. — Refus du duc de Polignac d'établir une poste entre Grisolles et Moissac, afin de ne pas porter préjudice à la ville de Montauban. — Affaires contentieuses jugées par l'intendant.

C. 84. (Liasse.) — 8 cahiers, 263 feuillets, papier.

1745-1789. — Sommiers, par ordre chronologique, des affaires traitées dans les bureaux de la subdélégation de Toulouse ; — de divers procès-verbaux concernant le moulin du Bazacle ; — les églises de Clermont et Lauraguet ; — le défrichement des terrains communaux à Fenouillet ; — l'église Saint-Pierre des Cuisines ; — des troubles à Buzet ; — des réparations à faire au lit de la Garonne ; — les arts et métiers ; — la Chambre syndicale des libraires de Toulouse ; — le presbytère de Maurens ; — un procès des professeurs en médecine contre les docteurs ; — les réparations faites à l'hôtel de la Bourse, etc. (Ces sommiers ont été dressés par d'Artigoeyte, secrétaire de la subdélégation, depuis représentant du peuple à la Convention nationale).

C. 85. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1721-1773. — Édits du roi Louis XV portant création de divers offices municipaux. — Arrêts concernant la formalité de l'homme vivant et mourant dont les communautés étaient autorisées à se rédimer. — Vente de l'office de maire alternatif de Valentine. — Prestation de serment devant le subdélégué de Toulouse, des consuls et autres agents en titre d'office des communautés d'Auriac, Basiége, Beaumont-de-Lézat, Castelnau-d'Estrétefonds, Donneville, Fourquevaux, Gragnague, Labarthe, Lespinasse, Montgiscard, Odars, Pompertusat, Saint-Félix-de-Caraman, Vénerque.

C. 86. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1708-1788. — Arrêts du Conseil d'État des rois Louis XV et Louis XVI, correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : la création, la suppression, et les prérogatives des offices de police, justice et finances en général ; — des offices du Parlement, de la Sénéchaussée, de la Maréchaussée et de la Monnaie de Toulouse ; — de diverses juridictions royales, entre autres : de la viguerie de Fenouillèdes, des terres d'Auterive, Montastruc, Rieumes et Saint-Sulpice-de-Lézat ; — des eaux et forêts ; — du Bureau des finances ; — des arts et métiers ; — du contrôleur des guerres ; — du chirurgien des prisons ; — des officiers de bouche.

C. 87. (Liasse.) — 140 pièces, papier.

1736-1789.—Ordonnances de l'intendant de Languedoc, concernant : les offices de notaire et la conservation des registres et minutes des notaires. — Correspondance relative à l'obligation imposée aux notaires d'écrire eux-mêmes les testaments nuncupatifs. — Renseignements fournis à l'intendant par le subdélégué de Toulouse, sur des particuliers qui voulaient acheter aux parties casuelles les offices des notaires des lieux de Basiége, Beauville, Belpech, Bessières, Bourg-Saint-Bernard, Bruguières, Caraman, Castanet, Castelginest, Lacroix-Falgarde, Montastruc, Montgaillard, Toulouse et Verfeil.

C. 88. (Liasse.) — 147 pièces, papier.

1755-1757. — États fournis au subdélégué par les consuls du diocèse de Toulouse, en réponse aux quatre questions suivantes : s'il y avait des notaires dans leurs communautés, s'il y en avait eu autrefois, depuis quel temps il n'y en avait plus, entre les mains de qui étaient les registres des notaires supprimés. — Autres états contenant les noms et surnoms des notaires existant en 1756; le nom de la Sénéchaussée dont ils dépendaient; les villes, villages et hameaux formant les arrondissements des bureaux de contrôle; la distance des dites localités aux chefs-lieux des bureaux.

C. 89. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1755-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, relative : à la réduction du nombre des notaires du diocèse de Toulouse ; — à la détermination des arrondissements des études conservées; — à la création des greffiers gardes-minutes. — États contenant divers projets d'arrondissements de notaires dans la Sénéchaussée de Toulouse, le district de chaque notaire, le chef-lieu de dépôt des minutes d'un ou de plusieurs districts. — Procès devant l'intendant entre le notaire du lieu de Marcel et l'un de ses confrères de Verfeil, au sujet de leurs districts respectifs.

C. 90. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1744-1762. — Ordonnances du roi Louis XV portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre ; — pour obliger les Anglais, Écossais et Irlandais résidant en France de prendre parti dans les régiments Irlandais qui sont au service de Sa Majesté. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant la surveillance à exercer sur les Anglais. — Défense à tous Anglais de séjourner en France pendant la guerre de sept ans. — État des Anglais et Irlandais autorisés à demeurer à Toulouse. —Lettres de M. d'Étigny, intendant d'Auch, à M. Amblard, subdélégué de Toulouse, concernant deux individus signalés par le maréchal de Belle-Isle comme étant des espions des Anglais.

C. 91. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1702-1787. —Correspondance de l'intendant de Languedoc avec son subdélégué à Toulouse, concernant des affaires de police.—Chefs de monitoire au sujet d'un vol commis au préjudice de la Bourse de Languedoc.— Plaintes de plusieurs curés touchant les irrivérences des jeunes gens de leurs paroisses. — Injonctions faites à un curé par le Parlement, d'avoir à administrer les sacrements à un malade. — Refus fait par des paysans de porter au premier Président du Parlement de Toulouse le bois que le Roi lui permettait de prendre, pour son chauffage, dans la forêt de Bouconne. — Résignation d'un bénéfice extorqué (sic) par l'évêque de Rodez. — Port illégal de l'ordre de Saint-Lazare. — Condamnation du curé de Cette à l'amende honorable et au bannissement perpétuel. — Visite domiciliaire chez un libraire soupçonné d'avoir imprimé un libelle contre le maréchal de Thomond. — Gratification de 6,000 livres, promise à celui qui tuerait la bête du Gévaudan. — Mesures prises contre les brelandiers ; — les embaucheurs; — les femmes de couleur soupçonnées de vouloir épouser des blancs, au mépris des ordonnances.

C. 92. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1757-1788. — Correspondance relative au passage à Toulouse de la chaîne des forçats de la Guyenne et à la réunion à cette chaîne des condamnés détenus dans les diverses prisons du ressort du Parlement. — États des noms, surnoms et signalements des galériens, avec l'indication des motifs de leur condamnation. — Envoi au subdélégué par l'intendant d'ordonnances de paiement de l'exécuteur de la haute-justice ; — états des droits perçus par l'exécuteur pour chaque espèce d'exécution, et de ceux qu'il prélevait sur les marchés de Toulouse ; — renseignements sur le ressort où exerçait l'exécuteur et sur l'autorité qui le nommait ; — état des exécutions faites à Toulouse pendant trois semaines ; — droit qu'avait l'exécuteur de se saisir, pour conduire les criminels au supplice, de la première charrette passant dans la rue.

C. 93. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1755-1789. — Correspondance de l'intendant avec

son subdélégué touchant la question de savoir si le procureur général du Parlement était responsable des frais de justice faits à Lodève, à l'occasion de certains troubles; — concernant des frais de justice réclamés à des seigneurs hauts-justiciers, dont les vassaux avaient été condamnés dans les juridictions royales ou transférés aux prisons du palais de Toulouse, après condamnation dans les seigneuries. — Commission nommée pour délivrer des lettres de grâce à l'occasion de la naissance du Dauphin, fils de Louis XVI. — Renseignements sur des condamnés qui sollicitaient des lettres de grâce.

C. 94. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1741-1790. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : le droit de garde et les gages fixes des concierges des prisons, — les apothicaires, médecins et chirurgiens des prisons, — le droit prétendu par les chirurgiens pour la vérification des épaules des prisonniers, — l'eau et la paille fournies aux prisonniers, — le bureau de miséricorde établi en faveur des prisonniers, — les réparations à faire aux prisons du Parlement, — l'entretien et le service religieux des prisons du Grand Bailliage, du Sénéchal, appartenant à la ville de Toulouse, des Hauts-Murats, de l'hôtel de ville, de la Monnaie, des gabelles de Toulouse; — des prisons de Cazères, Grisolles et Limoux.

C. 95. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1724-1790. — Arrêts du conseil d'État du roi Louis XV, ordonnances de l'intendant de Languedoc, contre le vagabonnage (*sic*) et la mendicité, — les Maronites et autres chrétiens orientaux qui seront trouvés mendiant dans le royaume. — Arrêt du Parlement de Toulouse portant règlement pour la subsistance des pauvres. — Instructions de l'intendant relatives à l'exécution des ordonnances contre les mendiants. — Défense faite aux officiers municipaux de Languedoc de donner des permissions de mendier.—Mémoires concernant l'établissement des dépôts de mendicité. — Correspondance concernant le placement à la campagne ou chez des artisans des enfants pauvres et mendiants, — l'entretien des vrais pauvres dans leurs paroisses. — Tableau des fondations d'aumônes faites dans les diverses localités de la subdélégation. — Suppression, — rétablissement du dépôt de mendicité de Toulouse. — Lettre de l'intendant portant que le dépôt de Toulouse est à la charge de la province.

C. 96. (Liasse.) — 133 pièces, papier.

1767-1790. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant les réparations à faire au local loué par l'hôpital de Toulouse pour servir de dépôt de mendicité. — Instructions sur la manière de dresser les états de mouvement des mendiants du dépôt. — Avis que le sel sera fourni aux mendiants au même prix qu'aux troupes. — Payement de l'entrepreneur des aliments du dépôt. — Chirurgien du dépôt. — État des dépenses faites pour les mendiants renfermés. — États des mendiants valides et invalides détenus dans le nouveau dépôt établi à l'hôpital général de Saint-Joseph de la Grave, avec l'indication du jour de leur entrée et du montant des sommes à payer pour leur subsistance, estimée à 8 sous par jour.

C. 97. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1768-1789. — Procès-verbaux d'évasion de mendiants renfermés dans le dépôt de Toulouse. — Surcharge des dépôts de mendicité de Montpellier et de Montauban. — États des mendiants renfermés dans le dépôt de Toulouse. — Lieux d'origine des mendiants transférés du dépôt de Toulouse dans celui de Montpellier. — Correspondance de l'intendant de Languedoc avec son subdélégué concernant le trop long séjour des mendiants dans les prisons durant leur transfèrement. — Frais de conduite des mendiants dans les dépôts de L'isle-Jourdain, Montauban, Montpellier et Toulouse.

C. 98. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

1768-1775. — Procès-verbaux d'arrestation par la maréchaussée : de mendiants trouvés errants sur les routes, — de vagabonds qui s'étaient logés de force dans la métairie de La Chartreuse-lès-Castres, — d'un mendiant italien muni d'un passe-port du marquis de Bassecourt, ambassadeur d'Espagne à Rome. — Ordres donnés par M. René Coste, prévôt général de la maréchaussée de Languedoc, pour faire transférer au dépôt de mendicité de Toulouse les mendiants détenus dans les diverses prisons du ressort. — Formules des déclarations d'état à faire au subdélégué de l'intendant par les mendiants détenus au dépôt. — Formules de mise en liberté des mendiants, moyennant soumission de ne plus mendier. — Formules d'ordre d'élargissement, au nom de l'intendant.

C. 99. (Liasse.) — 145 pièces, papier.

1768-1789. — Formules de passe-ports délivrés à des mendiants par l'intendant de Languedoc, — de feuilles de route. — Correspondance relative au sou par lieue alloué aux mendiants élargis, pour leur subsistance en

route. — Extraits mortuaires de mendiants à fournir à l'intendant par le subdélégué. — Renseignements sur des personnes de tous états conduites au dépôt de mendicité, faute de passe-port, et qui demandaient à se retirer chez elles ; — sur des mendiants détenus depuis plusieurs mois et qui sollicitaient leur élargissement.

C. 100. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1778-1789. — Correspondance de MM. de Saint-Priest et de Ballainvilliers, intendants de Languedoc, avec MM. Raynal, de Ginesty et Manen, subdélégués de Toulouse, au sujet des personnes détenues par ordre du Roi dans des maisons religieuses, hôpitaux, châteaux-forts et prisons. — Renseignements demandés par les ministres Amelot, de Breteuil et Villedeuil, sur les personnes enfermées en vertu de lettres de cachet. — Lettres de cachet, rapports, etc., relatifs à des fils de famille et des femmes mariées accusés de libertinage, dont les parents ou les maris demandaient l'arrestation (lettres A-D). Envoi de lettres de cachet pour faire enfermer des libertins et des aliénés dans les châteaux de Lourdes et de Ferrières, dans le fort de Brescou et la tour de Foix, dans les couvents des Tiercerettes et du Refuge de Toulouse, et dans l'hôpital de la Grave.

C. 101. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1755-1789. — Correspondance de MM. de Saint-Priest et de Ballainvilliers, intendants de Languedoc, avec MM. Amblard, Raynal, de Ginesty et Manen, subdélégués de Toulouse, au sujet des personnes détenues, par ordre du Roi, dans des maisons religieuses, hôpitaux, châteaux-forts et prisons.—Lettres de cachet, rapports, etc., relatifs à des fils de famille et des femmes mariées accusés de libertinage, dont les parents ou les maris demandaient l'arrestation (lettres E-M). — Envoi de lettres de cachet pour faire enfermer des libertins et des aliénés dans les châteaux de Lourdes et de Ferrières, dans le fort de Brescou et la tour de Foix, dans les couvents des Tiercerettes et du Refuge de Toulouse, et dans l'hôpital de la Grave.

C. 102. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1773-1789. — Correspondance de MM. de Saint-Priest et Ballainvilliers, intendants de Languedoc, avec MM. Raynal, de Ginesty et Manen, subdélégués de Toulouse, au sujet des personnes détenues, par ordre du Roi, dans des maisons religieuses, hôpitaux, châteaux-forts et prisons. — Lettres de cachet, etc., rapports relatifs à des fils de famille et des femmes mariées accusés de libertinage, dont les parents ou les maris demandaient l'arrestation (lettres M-V). — Envoi de lettres de cachet pour faire enfermer des libertins et des aliénés dans les châteaux de Lourdes et de Ferrières, dans le fort de Brescou et la tour de Foix, dans les couvents des Tiercerettes et du Refuge de Toulouse, et dans l'hôpital de la Grave.

C. 103. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1755-1789. — Lettres de sauf-conduit (originales) délivrées par le roi Louis XVI à des particuliers poursuivis par leurs créanciers, afin de leur donner les moyens de vaquer à leurs affaires. — Renseignements fournis par MM. Amblard, Raynal, de Ginesty et Manen, subdélégués de Toulouse, à MM. de Saint-Priest et de Ballainvilliers, intendants de Languedoc, sur la position de divers marchands et gentilhommes obérés qui sollicitaient des saufs-conduits ; — lettres des pétitionnaires, rapports et renseignements. — Requête du sieur Molé-Dalinville, directeur des spectacles de Toulouse.

C. 104. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1759-1789. — Renseignements fournis par MM. Amblard, Raynal, de Ginesty et Manen, subdélégués de Toulouse, à MM. de Saint-Priest et de Ballainvilliers, intendants de Languedoc, sur la position de divers marchands et gentilshommes obérés qui sollicitaient des lettres de sauf-conduit. — Correspondance relative à des demandes d'arrêts de surséance faites par des débiteurs dont l'actif dépassait le passif, afin de pouvoir vendre leurs biens à leur juste valeur, — à des demandes de lettres de réhabilitation faites par deux imprimeurs qui avaient failli.

C. 105. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1696-1786. — Correspondance de l'intendant de Languedoc avec son subdélégué touchant : la culture des arbres, — le phlogistique du chevalier Walingford pour l'amélioration des arbres. — Mémoire sur la culture du peuplier d'Italie. — Instructions pour la destruction des chenilles et des hannetons, rendues publiques par ordre du contrôleur général. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, ordonnances de l'intendant concernant : l'âge des bois qu'il est permis de couper, — l'établissement des quarts en réserve, — le bois à brûler. — Tableaux de la quantité d'arpents de bois existant dans la subdélégation de Toulouse, et renseignements sur l'état, l'âge de ces bois

et la consommation annuelle qu'on en faisait. — Ordonnances de l'intendant interdisant d'avoir des chèvres, attendu les dommages que ces animaux causent aux bois. — Jugements rendus contre des particuliers qui avaient contrevenu aux ordonnances sur les chèvres. — Correspondance relative aux ordres donnés par le grand louvetier de France pour faire la chasse aux loups et aux ours dans le diocèse d'Alet.

C. 106. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1723-1788. — Circulaire de M. de Comynihan, subdélégué de Toulouse, contenant des questions sur l'état de l'agriculture et de l'industrie en 1731. — Questions adressées aux intendants par la société d'agronomie de Paris sur les différentes espèces de terrain de leurs provinces. — Correspondance et mémoires relatifs à une préparation destinée à augmenter les récoltes tout en employant moins de semence, — à un semoir, — à un moyen de préserver le blé de la corruption, — à une machine à repressurer le marc des olives, — à la culture du pastel, de la garance, de la luzerne, du riz, etc. — Arrêts du Conseil d'État : interdisant de vendre les blés et farines ailleurs que sur les marchés ; — concernant le commerce des grains. — Envoi d'un arrêt qui annule le traité de commerce fait avec Hambourg en 1716. — Ordonnances de l'intendant relatives à l'ouverture de la foire de Beaucaire.

C. 107. (Liasse.) — 143 pièces, papier.

1773. — États par communautés de la subdélégation de Toulouse et tableaux récapitulatifs : — des jours de marchés, — des charrues exploitées, — des terres cultivées à la houe, — des grains ensemencés annuellement, — du produit moyen des récoltes de chaque espèce de grains, — du produit des récoltes en 1773, — des terres plantées en vignes, — du produit moyen des vignobles, — du produit des vignobles en 1773, — du nombre et de l'espèce des bestiaux.

C. 108. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1760-1788. — Correspondance de l'intendant de Languedoc avec son subdélégué de Toulouse touchant l'exemption d'impositions et de dîmes accordée, par la déclaration du 5 juillet 1770, à tous ceux qui entreprendraient de défricher des terres incultes dans la province. — Etats contenant, en regard des noms de toutes les communautés de la subdélégation de Toulouse, le nombre d'arpents de terre défrichés, — la nature du terrain défriché, — le nombre d'arpents de terre restés incultes, — la quantité de terres qu'on pourrait mettre en culture sans nuire aux besoins du pâturage, — la quantité de celles qu'il faudrait laisser au pâturage, — l'étendue des terrains propres à être mis en bois.

C. 109. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1785-1786. — Correspondance de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc, avec M. de Ginesty, subdélégué de Toulouse, relative à la distribution de la graine de turneps envoyée par le Roi afin de suppléer au défaut de fourrages. — Mémoire sur la rareté des fourrages causée par la sécheresse de 1785, et sur les divers moyens employés dans les communautés de la subdélégation pour y remédier. — Réponses des communautés de la subdélégation à cette question : comment elles avaient nourri leurs bestiaux durant la disette des fourrages. — Instruction sur les prairies artificielles, publiée par ordre du roi Louis XVI. — Envoi d'une décision du contrôleur général au sujet du pâturage des bestiaux dans les bois durant la disette des fourrages.

C. 110. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1731-1782. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV portant défense de planter des terrains en vigne sans permission des intendants. — Ordonnances rendues par M. Lenain, intendant de Languedoc, contre ceux qui avaient enfreint cet arrêt. — Révocation de l'arrêt sur la plantation des vignes. — Ordonnance de M. Lenain portant défense de fumer les vignes, attendu que le fumier altère la qualité du vin. — Avis de M. Maupin sur le décuvage des vins. — Correspondance touchant une collection de tous les cépages de France formée par M. Dupré de Saint-Maur, intendant de Bordeaux, afin de les distinguer, d'en fixer les noms et de noter les caractères des meilleures espèces. — Mémoire d'un particulier sur la trop grande quantité de vignes et la nécessité de défendre derechef les nouvelles plantations. — Instruction sur la manière de former les pépinières de mûriers. — Ordonnances de l'intendant qui accordent une gratification de 25 livres par centaine de pieds de mûriers nouvellement plantés. — Renseignements sur les achats de cocons de vers à soie faits par les fabricants dans la subdélégation de Toulouse.

C. 111. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1724-1778. — Instructions de l'intendant pour la vérification des dommages soufferts par les récoltes, et la répartition du fonds d'indemnités attribué annuellement à la

province de Languedoc par le Gouvernement. — Correspondance de l'intendant avec le subdélégué de Toulouse touchant cette vérification. — Notification au subdélégué des remises faites par les rois Louis XV et Louis XVI sur *le don gratuit* et *l'équivalent* de la province, pour former le fonds des indemnités. — États et procès-verbaux des dommages causés par la grêle, les pluies, le froid, les inondations, les incendies, etc. — Ordonnances d'indemnités rendues par l'intendant, avec les émargements des parties prenantes.

C. 112. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1779-1783. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse au sujet de la vérification des dommages causés aux récoltes de diverses communautés par la grêle, les pluies, le froid, les inondations, les incendies, etc. — États et procès-verbaux de dommages. — Notices sur les particuliers qui demandaient à participer au fonds d'indemnités, entre autres sur plusieurs gentilshommes qui avaient besoin de secours pour subsister et payer leurs charges. — Ordonnances d'indemnités rendues par l'intendant, avec les émargemens des parties prenantes.

C. 113. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1784-1790.—Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet de la vérification des dommages causés aux récoltes par les pluies, la grêle, la gelée, les inondations, etc. — États des dommages soufferts par diverses communautés. — Renseignements sur les pertes éprouvées par ceux qui demandaient à participer au fonds d'indemnités.—Notices sur des particuliers, entre lesquels plusieurs gentilshommes, privés de leurs revenus par divers accidents et ayant besoin de secours pour subsister et payer leurs charges. — Ordonnances d'indemnités rendues par l'intendant, avec les émargements des parties prenantes. — Lettre de l'intendant portant que, dans la répartition du fonds d'indemnités, la ville de Toulouse et son gardiage seront à l'avenir compris comme diocèse.

C. 114. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1756-1788. — Pétitions de gentilshommes pauvres honteux ou privés momentanément de leurs revenus par divers accidents et pertes de récoltes, à l'effet d'être admis à participer au fonds de secours et d'indemnités accordé chaque année au Languedoc par le Gouvernement et distribué par l'intendant aux communautés des vingt-deux diocèses de la province (lettres A-La).

C. 115. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1755-1789. — Pétitions de gentilshommes pauvres honteux ou privés de leurs revenus par divers accidents et pertes de récoltes, à l'effet d'être admis à participer au fonds de secours et d'indemnités accordé chaque année au Languedoc par le Gouvernement et distribué par l'intendant aux communautés des 22 diocèses de la province (lettre Lec-V). — Requête du sieur Touroude, mécanicien, constructeur de la première machine établie à Toulouse pour élever l'eau de la Garonne, tendant à d'obtenir un secours qui le mît à même de réparer son établissement détruit par une inondation.

C. 116. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1746-1759. — Ordonnance de l'intendant contre un négociant qui avait transporté des grains de Languedoc en Provence sans permission. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant l'exportation des grains à l'étranger par le port d'Agde, seul désigné à cet effet, afin que l'on pût se rendre compte des quantités de grains sortant du royaume. — Alarmes conçues à Toulouse à raison de la mauvaise récolte de 1757. — Suspension de l'exportation à l'étranger. — Refus de l'intendant d'interdire l'exportation, du Languedoc dans les provinces circonvoisines, malgré l'insistance du subdélégué. — Rétablissement de la liberté de circulation des grains à l'intérieur, à charge par les négociants de déclarer les quantités par eux exportées. — Gratification promise aux importateurs des blés étrangers. — État des grains existant dans la subdélégation. — Disette à Toulouse. — Mécontentement de l'intendant contre les capitouls qui avaient empêché la libre circulation des grains.

C. 117. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1755-1789. — État des villes de marché de la subdélégation de Toulouse et des droits de mesurage des grains. — Correspondance au sujet des droits sur les grains perçus dans les halles et marchés par les seigneurs. — Mémoire sur le droit de *coup* levé sur les grains dans la ville de Villefranche de Lauraguais. — Suspension des droits d'étalage et de mesurage que le comte de Clarac levait sur les grains vendus à Montastruc. — Projet d'établissement de courtiers de grains rejeté par l'intendant. — Sédition causée à Narbonne par le manque de grains. — Disette à Oloron en 1789. — Régie des vivres militaires. —Vérification de blés destinés aux troupes de l'île de Minorque. — Refus fait par les Grands Augustins de Toulouse de louer leur an-

cien réfectoire pour servir de magasins au régisseur des vivres, etc.

C. 118. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1760-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, au sujet des subsistances : — de l'arrêt de 1774, établissant la liberté du commerce des grains, — de l'opposition du Parlement de Toulouse à un arrêt du Conseil d'État prohibant l'exportation. — Lettres de Turgot ordonnant la vente des grains accaparés pour compte du gouvernement de Louis XV. — Mémoires sur une pétition des boulangers de Toulouse tendant à être indemnisés de la différence entre le prix du pain suivant la taxe et le prix de revient ; — contre les grands approvistionnements. — Correspondance touchant : une accusation de monopoliser les grains, portée contre les capitouls, — les circonstances favorables ou défavorables à l'exportation des grains. — Lettres autographes de M. de Saint-Priest au sujet d'attaques fort vives du Parlement de Toulouse contre son administration. — Mesures prises pour prévenir la disette et assurer la subsistance des pauvres.

C. 119. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1754-1773. — Correspondance de MM. de Saint-Priest, père et fils, intendants, avec MM. Amblard et Raynal, subdélégués de Toulouse, touchant : l'apparence, — le produit des récoltes de froment, seigle, méteil, avoine, orge, fourrages, maïs, vins et fruits. — États annuels de l'apparence, — du produit des récoltes dans les 214 communautés de la subdélégation. — États des quantités de grains de différentes espèces semées dans la subdélégation. — Renseignements sur le résidu des denrées de chaque année, — sur la consommation moyenne et les débouchés de l'arrondissement du subdélégué.

C. 120. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1774-1788. — Correspondance de MM. de Saint-Priest, intendants de Languedoc, avec MM. Raynal, Ginesty et Manen, subdélégués de Toulouse, touchant l'apparence, — le produit des récoltes de froment, seigle, méteil, avoine, orge, fourrages, maïs, vins et fruits. — États annuels de l'apparence, — du produit des récoltes dans les 214 communautés de la subdélégation de Toulouse. — Évaluation du rendement des semences. — Calcul de la quantité des grains nécessaire pour la subsistance des habitants de la subdélégation, dont le nombre était évalué à 134,000.

C. 121. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1788-1789. — Correspondance de M. de Ballainvilliers, intendant de Languedoc, avec M. Manen, subdélégué de Toulouse, au sujet du prix des grains et fourrages sur le marché de Toulouse. — Avis pour chaque quinzaine du prix du froment, seigle, méteil, orge, avoine, foin, vendus à Toulouse aux marchés des lundi, mercredi et vendredi, — du prix de la ration complète de foin, paille et avoine, pour la cavalerie, les dragons et les hussard (*sic*).

C. 122. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1789-1790. — Correspondance de M. de Ballainvilliers, intendant de Languedoc, avec M. Manen, subdélégué de Toulouse, au sujet du prix des grains et fourrages sur le marché de Toulouse. — Avis pour chaque quinzaine du prix du froment, seigle, méteil, orge, avoine, foin, vendus à Toulouse aux marchés des lundi, mercredi et vendredi, — du prix de la ration complète de foin, paille et avoine pour la cavalerie, les dragons et les hussard (*sic*).

C. 123. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1746-1789. — Rapports des consuls de la subdélégation de Toulouse, et mémoire de M. Ginesty, subdélégué, sur les différentes manières pratiques d'élever, soigner et guérir les bêtes à laine dans son département. — Instruction sur le parcage des bêtes à laine, publiée par ordre du Roi. — Refus fait par le contrôleur général de modérer le prix des sels employés à améliorer les fourrages de mauvaise qualité. — Instructions pour arrêter le progrès de diverses maladies épizootiques. — Invitation au subdélégué de procurer des élèves à l'école vétérinaire établie à Lyon sous la direction de Bourgelat. — Correspondance relative à divers cas de morve, de charbon, etc., qui s'étaient manifestés dans la subdélégation. — Description et traitement du charbon dans les animaux par M. Chabert, directeur général des écoles vétérinaires. — Envoi de mémoires de M. Chabert sur la gale, les dartres et les maladies vermineuses des animaux.

C. 124. (Liasse.) — 56 pièces, papier, imprimées.

1735-1774. — Ordonnances de M. Lenain, intendant, concernant : plusieurs maladies des bêtes à cornes, — les chevaux atteints de la morve. — Avis et observations de Vicq-d'Azyr sur une épizootie de bêtes à cornes dite *mal noir*, qui s'était répandue de Bayonne dans le Béarn, la Guyenne et partie du Languedoc. — Instruction du même sur la manière de désinfecter une paroisse où il y a eu des bêtes

malades. — Consultations de l'Université de Montpellier sur le *mal noir*. — Remèdes et recettes proposés pour arrêter le progrès de l'épizootie. — Mémoire instructif sur l'exécution du plan adopté par le Roi pour parvenir à détruire entièrement la maladie des bestiaux. — Mesures de précaution prescrites, et défenses faites par les intendants de Languedoc et d'Auch et par le Parlement de Toulouse. — Consigne des troupes du cordon sanitaire campées ou cantonnées en première ou seconde ligne. — Modèle de procès-verbal de destruction des bêtes malades. — Avis touchant le repeuplement, autorisé par le Roi, des communautés dont les bestiaux avaient péri; — touchant l'envoi, en Languedoc, de juments normandes destinées à remplacer les bœufs de labour détruits par l'épizootie.

C. 125. (Liasse.) — 129 pièces, papier.

1774-1776. — Correspondance de MM. de Saint-Priest et Journet, intendants de Languedoc et d'Auch avec M. Besaucèle, syndic-adjoint du diocèse de Toulouse, et Goutelongue, subdélégué d'Alan, concernant : l'épizootie, — la désinfection des paroisses, — la destruction des bêtes à cornes tant saines que malades trouvées dans les foyers de contagion.—Procès-verbaux de visite des bêtes malades. — Rapports, mémoires où se trouve la description de l'épizootie. — Lettres du comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, du syndic général et de l'intendant de la province, de M. de Cadignan, colonel de la légion de Lorraine, commandant les troupes du cordon sanitaire, touchant l'établissement de divers postes destinés à intercepter les communications entre les communautés infectées par l'épizootie et les localités voisines; — au sujet des tentatives faites pour passer en fraude des bestiaux, des laines et autres objets prohibés. — Délibérations de plusieurs communautés pour établir des gardes bourgeoises chargées d'intercepter les communications.

C. 126. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1776-1778. — Instructions de l'intendant de Languedoc et du syndic-adjoint du diocèse de Toulouse, certificats des consuls de plusieurs communautés, lettres de M. de Cadignan, touchant les frais de logement et d'entretien des troupes du cordon sanitaire (Royal Navarre, régiment de Bourbon, légion de Lorraine et de Condé, cuirassiers du Roi). — État des dépenses faites dans les communautés du diocèse de Toulouse pour le logement des soldats et la fourniture des ustensiles. — États des frais de construction des barraques du camp établi dans le Lauraguais pour les troupes du cordon sanitaire. — Mémoire des fournitures faites aux troupes du camp par l'entrepreneur des étapes. — État de remboursement, par la Province, des dépenses faites par quelques communautés pour la garde bourgeoise. — Procès devant l'intendant entre les fermiers de la baronnie de Verfeil, appartenant à l'archevêque de Toulouse, et les consuls du lieu, qui s'étaient servis de pailles de dîmes pour faire les baraques du camp et refusaient de donner de ces pailles un prix raisonnable.

C. 127, (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1777-1779.— Demandes en indemnités présentées à l'intendant de Languedoc par des particuliers de la subdélégation de Toulouse dont les bestiaux avaient été détruits par l'épizootie. — Modèle de mandement (mandat) du prix du tiers des bêtes saines assommées dans les écuries infectées. — États d'ordonnances d'indemnités du quart et du dixième accordées par le Roi aux 114 communautés de la subdélégation dont les bestiaux avaient péri durant la contagion. —États de répartition, par ordre alphabétique de communautés, des indemnités accordées aux propriétaires des bestiaux assommés à raison de l'épizootie.

C. 128. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1685-1788. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant les formalités à observer par les hôpitaux qui demandaient l'établissement à leur profit de nouveaux octrois, — la réunion à l'hôpital de Grisolles des revenus d'une confrérie.— Renseignements sur les localités pourvues de maisons de charité et fondations pieuses. — États et tableau récapitulatif contenant : la dénomination, l'objet, la fondation, les revenus des divers établissements de charité de la subdélégation de Toulouse. — Instruction touchant l'inoculation des enfants trouvés. — Avis de l'avocat général des pauvres, agents des missionnaires-fondateurs des hôpitaux *à la capucine*, c'est-à-dire sans revenus assurés. — Correspondance relative à la distribution des boîtes de remèdes envoyées par le Roi, — à la fondation d'un hôpital militaire pour la guérison des maladies vénériennes; — à l'autorisation d'acquérir demandée par l'hôpital de Muret.

C. 129. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1660-1789. —Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : le franc-salé de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques à Toulouse, — la situation financière dudit hôpital, — le droit de l'Hôtel-Dieu d'avoir un chirurgien gagnant la maîtrise après dix ans d'exercice, — la demande

faite par les administrateurs de cet établissement de lettres dérogatoires à l'édit sur la mainmorte. — Lettres patentes en forme de statuts pour l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse. — Correspondance touchant le droit de maîtrise acquis, après six ans, aux artisans qui dirigeaient le travail des pauvres dans l'hôpital de la Grave. — Emprisonnement dans l'hôpital de la Grave, en tant que maison de force, de plusieurs femmes et d'un fou. — Renseignements sur les causes de la banqueroute de l'hôpital de la Grave. — Documents sur la congrégation des dames d'Andoin établie à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse. — Titres de plusieurs rentes appartenant à l'hôpital de la Grave. — Décret, en faveur dudit hôpital, du domaine de Montredon.

C. 130. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1766-1768. — Ordonnances, de la commission créée par arrêt du 30 décembre 1765, portant qu'il serait procédé à la vente des biens de l'hôpital de la Grave jusqu'à concurrence de 2,300,000 francs, — contre les débiteurs de l'hôpital. — Placards d'affiches des immeubles et rentes offerts en vente, contenant, entre autres choses, la description des trois terres de Maurens, Andoufielle et Roudeilhes et du domaine de Montredon. — Mémoire sur des difficultés faites à la vente de Maurens et d'Andoufielle par le marquis de Boufontan, coseigneur de ces deux terres. — État des biens de l'hôpital adjugés par les commissaires. — Requête du procureur du Roi de la commission tendant à ce qu'il fût rendu compte des deniers provenant de l'adjudication.

C. 131. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1766. — Procès-verbaux d'adjudication par MM. Jean Raynal, subdélégué de l'intendance, P. Faget et J.-B. Jouve, avocats au Parlement, commissaires à ce députés, de biens de l'hôpital Saint-Joseph de la Ggrave de Toulouse, à concurrence de 2,300,000 francs, lesdits biens consistant : en rentes sur le clergé, la province et diverses communautés,—domaine de Cantes et Roudeilhes,— métairies à Blagnac, Finhan, Grenade, Sainte-Livrade, — vignes à Lardenne et à Griffoulet, — maisons à Toulouse, rue des Carmes, des Renforts, et carrefour de la Daurade.

C. 132. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1767-1768. — Procès-verbaux d'adjudication par MM. Jean Raynal, subdélégué de l'intendance, P. Faget, J.-B. Jouve, avocats au Parlement, commissaires à ce députés, de biens de l'hôpital Saint-Joseph de Toulouse, à concurrence de 2,300,000 francs ; lesdits biens consistant en rentes sur le clergé, la province, diverses communautés et corporations, les métairies des Brunaux et des Cassarèdes, — une maison sise à Toulouse, — les domaines de Maurens et d'Andoufielle, — une albergue noble et une dîme inféodée dans la terre de Goudouville.

C. 133. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1724-1788. — Envoi d'une déclaration du Roi en faveur des professeurs de théologie dans l'Université de Toulouse, — d'un arrêt du Parlement de Toulouse portant règlement pour les études faites dans l'Université de Toulouse, et statuant que les étudiants en théologie et droit canon subiront un examen public sur la doctrine contenue dans les quatre articles du clergé. — Correspondance et mémoires relatifs à une contestation entre les syndics de la faculté de médecine et l'Université de Toulouse touchant le droit de surveiller l'enseignement des professeurs. — Inventaire dressé, en 1786, par l'abbé Martin, professeur, des machines composant le cabinet de physique de Toulouse. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : la prétention des boursiers des collèges de ne pas payer de droits d'examen aux professeurs de l'Université de Toulouse, — une métairie du collège de Pampelone, encadastrée en même temps dans le capitoulat Saint-Barthélemy et dans le consulat de Ramonville Saint-Agne, — une demande en confirmation de vente de biens ayant appartenu audit collège. — Règlement intérieur pour le collège Saint-Martial. — Pièces relatives à la réunion au collège Saint-Martial du collège de Pelegri de Cahors. — Droit des chanoines de Saint-Sernin de nommer aux bourses du collège Saint-Raymond. — Mémoire sur le collège de Secondat, fondé à Toulouse en 1554 par messire Jacques de Secondat, chanoine de la métropole Saint-Étienne. — Renseignements sur l'état de ce collége en 1784. — Ordre du Roi pour en faire transporter les papiers dans l'étude du sieur Pugens, notaire de Toulouse.

C. 134. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1721-1785. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant : l'achat que les jésuites voulaient faire d'une maison de campagne pour leurs pensionnaires, — les contestations des Bénédictins de Sorèze avec les consuls de ladite ville, — l'envoi à Sorèze des élèves de l'école militaire supprimée, — un pamphlet contre l'éducation donnée dans ce collége. — Mémoire sur la fon-

dation du collége royal de Toulouse en 1763. — Copie de lettres patentes qui chargent la congrégation de l'Oratoire de la direction du collège de Tournon, et attribuent au prince de Soubise le droit de nommer aux places nouvellement créées dans ce collége. — Mémoire sur le séminaire des Irlandais de Toulouse ; — concernant la création d'une seconde chaire de philosophie à Alby. — Lettres et ordonnances de l'intendant pour défendre de tenir des écoles sans permission des évêques, et punir les contrevenants. — Correspondance relative à un mémoire contre les maîtres d'école ; — concernant les régents de l'école d'Auriac, les maîtres d'école de Basiège, Blagnac, Fronton, Grisolles, Le Lherm, Roumens, Saint-Sulpice de La Pointe, Verfeil, — l'école gratuite tenue à Toulouse par les sœurs de charité.

C. 135. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1768-1786. — Correspondance de l'intendant avec le subdélégué concernant les obligations des régisseurs des biens des ci-devant Jésuites. — Devis et procès-verbaux de bail des réparations à faire au château de Villariés, dépendance du prieuré de Pinel, ayant appartenu aux Jésuites, — à l'église de Villariés et à la chapelle de Pinel, — au moulin à vent du prieuré de Pinel. — Contestation entre les fermiers du moulin à eau de Rabaudy, situé à Villariés, avec le sieur Marchal de Samsey, régisseur général du clergé de France, économe général des biens des ci-devant Jésuites. — Devis des réparations à faire au prieuré de Rabastens, anciennement uni au noviciat des Jésuites de Toulouse. — Arrêt du Conseil d'État qui autorise l'économe séquestre des biens des Jésuites à procéder, devant l'intendant de Languedoc, au bail de ces réparations. — Devis et adjudication des travaux à faire pour réparer l'église de Puychival, dépendant du prieuré de Rabastens.

C. 136. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1735-1783. — Extrait des statuts concernant l'élection et l'installation des collégiats du collége de Foix établi à Toulouse. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV : portant dévolution au Roi du droit de nommer le prieur et les boursiers ; — nommant des commissaires à la réformation des abus du collége. — Ordre du Roi pour obliger les boursiers à présenter des certificats d'étude ; — statuant que les revenus des bourses qui vaqueront seront employés au payement des dettes et à la réparation des bâtiments du collége de Foix. — État des places vacantes et produit des bourses séquestrées. — Mémoires sur les vices de l'administration du collége, — sur les charges et les revenus, sur la nécessité de faire régir les biens du collége par un économe. — Nomination d'un économe séquestre. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV chargeant M. de Saint-Priest, intendant, de dresser un règlement pour le collége de Foix. — Opposition de l'Université de Toulouse à un projet d'union du collége de Foix au collége royal. — Projet de lettres patentes portant règlement pour le collége. — Règlement provisoire. — Différend entre le ministre et le Parlement, auquel on voulait enlever la surveillance du collége. — Lettres patentes portant rétablissement du collége de Foix, avec l'arrêt d'enregistrement du Parlement de Toulouse. — Correspondance relative à l'établissement du bureau d'administration créé par les lettres patentes de 1781 et à la mise en vigueur du nouveau règlement. — Renseignements sur les émoluments des employés du collége, les archives, les revenus, etc.

C. 137. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1745-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : la comptabilité du receveur du collége de Foix, — le placement sur la province de Languedoc, les villes de Montpellier et Toulouse, des fonds libres provenant des places vacantes dudit collége, — les aumônes accordées par le collége aux paroisses où il était gros-décimateur. — Nomenclature des pays et diocèses auxquels des bourses étaient spécialement affectées dans le collége de Foix. — Demandes de places de prêtres perpétuels et de boursiers. — Révocation de boursiers pour cause d'insubordination. — Différends entre le receveur et un collégiat, entre le receveur et le maître-laïc, au sujet de l'administration des revenus, de certaines indemnités, des archives du collége. — Correspondance relative au notaire et au secrétaire, au médecin, à l'économe et au portier du collége ; — concernant l'entière restauration des bâtiments et de la chapelle du collége de Foix. — Devis et baux d'entretien des bâtiments du collége. — Refus fait à un maître d'armes de construire sur des terrains voisins du collége.

C. 138. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1757-1780. — État des baux à ferme du collége de Foix. — Baux à ferme de la dîme du prieuré de Galan et Galès. — Procès entre le curé de Galan et le collége, concernant les fruits de l'*ecclésiaste* de Cazenave. — Correspondance concernant une indemnité demandée par le sieur Bousigues, juge du collége à Galan. — Baux à ferme

des dîmes de Cassagnabère, Recurt et Monlong, La Salvetat-Saint-Gilles, Tournous, Saint-André et Libaros; du grand jardin du collége et d'une maison rue des Pénitents gris, à Toulouse. — Correspondance concernant le mauvais état des églises de La Salvetat-Saint-Gilles et de Tournous, dont les réparations étaient à la charge du collége de Foix.

C. 139. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1757-1781. — Baux à ferme, passés par le subdélégué, de la dîme du prieuré de Gragnoulet appartenant au collége de Foix ; — de la dîme du prieuré de Seysses. — Refus fait par l'intendant d'autoriser le collége à intervenir dans un procès qui pouvait mettre en question son droit de patronage de la cure de Seysses. — Aumône faite aux pauvres de Seysses par le collége, à titre de gros décimateur. — Mémoire sur la seigneurie du lieu de Rieumes, dont le collége jouissait en partage avec le Roi. — Correspondance relative à la prétention du sieur Delaborde, receveur général des domaines à Auch, de faire supporter au collége tous les frais d'arpentement de la seigneurie de Rieumes. — Mémoire sur un procès entre le Roi, le collége de Foix et les consuls de Rieumes, touchant les bois de Belfach et des Quatre-Triages, et le droit de mesure et de boucherie. — Baux à ferme de la dîme du prieuré de Rieumes. — Lettres concernant des réparations à l'église de Rieumes et la congrue du curé. — Baux à ferme de la métairie noble de Rieumes. — Vente de deux coupes de taillis des bois du prieuré de Rieumes et de la métairie noble. — Lettres concernant un incendie de la forêt de Rieumes ; — un vol de bois commis dans ladite forêt.

C. 140. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1712-1785. — Notes et mémoires envoyés à l'intendant par son subdélégué de Toulouse, sur la fondation et l'administration du collége de Périgord. — Copie informe de la Bulle de Grégoire XI, confirmative de la fondation du collége à Toulouse par le cardinal de Talleyrand. — Arrêts du Conseil d'État : concernant le collége et l'obtention des grades dans l'Université de Toulouse ; — adjugeant au Roi, contrairement aux prétentions des prieurs et des écoliers, la nomination aux places collégiales ; — attribuant aux collégiats la nomination des quatre chapelains du collége ; — portant réformation des abus et règlements du collége. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant l'exécution de l'arrêt de 1718 et l'extension des attributions données par cet arrêt à l'intendant. — Ordonnances de l'intendant : attribuant au prieur ecclésiastique, à l'exclusion du prieur laïque, l'entière administration des revenus du collége ; — défendant aux boursiers d'entrer aux assemblées du collége après l'expiration de leur cinq ans ; — pour obliger les collégiats à étudier en droit civil ou canonique seulement. — Règlement du collége. — Correspondance concernant le droit rendu par le Roi au comte de Périgord de nommer aux places vacantes dans le collége de son nom.

C. 141. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1719-1781. — Mémoire sur la nomination des prêtres perpétuels du collége de Périgord. — Correspondance concernant le logement et la pension des neuf chapelains des divers colléges de Toulouse. — Cérémonial de l'enterrement des boursiers du collége de Périgord, comme seigneurs de la baronnie de Labége. — Défense de laisser entrer des femmes dans le collége. — Défense aux boursiers de porter des armes. — Droit de sacristie, payable par chaque boursier lors de sa réception. — Correspondance sur la question de savoir si les places de collége sont permutables et peuvent être données en survivance. — Ordonnance de M. de Bernage pour obliger les boursiers à étudier exclusivement en droit civil ou canonique, suivant les statuts ; — dérogations à cette règle. — Correspondance concernant le notaire, le médecin, le chirurgien, l'apothicaire, le portier du collége. — Procès-verbal de récolement par M. de Comynihan, subdélégué, de l'inventaire des titres et actes du collége de Périgord, dressé en 1713. — Prétention du prieur laïque d'avoir une clef des archives.

C. 142. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

1713-1781. — Lettre du ministre de La Vrillière, portant que le droit de nomination aux places de boursiers appartient au Roi, et que nul ne doit rester plus de cinq ans dans le collége de Périgord. — Correspondance au sujet d'un sieur Gôttis, qui était depuis huit ans dans le collége; délibération des collégiats à ce sujet. — Ordonnance de l'intendant, portant fixation de la pension mensuelle des boursiers. — Ordonnances de M. de Bernage : faisant défense de rien payer aux boursiers après l'expiration de leur cinq années ; — concernant les congés, — la présence des collégiats aux assemblées pour l'élection des prieurs. — Correspondance touchant un prêtre perpétuel qui ne faisait pas résidence. — Requêtes en payement de pensions présentées à l'intendant par des boursiers. — Mémoire concernant le défaut d'assiduité des collégiats aux cours de l'Université. — Certificats d'études présentés par des boursiers pour obtenir le payement de leur pension. — Faux

certificats d'étude produits par un boursier. — Refus de pension à des boursiers qui s'étaient absentés sans congés réguliers. — Boursier dispensé de rapporter des certificats d'études à cause de sa charge de roi de la Bazoche. — Correspondance concernant un boursier qui prétendait que sa bourse ne pouvait être saisie par ses créanciers.

C. 143. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1711-1786. — Correspondance relative à des demandes de places de boursiers du collége de Périgord adressées au ministre. — Renseignements sur un sieur Jean Ingres, pétitionnaire. — Demande en prorogation de bourse. — Destitution d'un boursier impétrée par un étudiant qui convoitait sa place. — Correspondance de l'intendant avec le ministre au sujet des bourses vacantes. — Bourses déclarées vacantes à raison de l'absence des titulaires. — Avis et brevets de nomination à des places de boursier du collége de Périgord. — Réception et installation de boursiers. — Tableau contenant les noms et dates de réception des boursiers.

C. 144. (Liasse.) — 163 pièces, papier.

1716-1778. — Délibération des prieurs et boursiers du collége de Périgord, portant que, attendu le manque de revenus, le collége vaquera pendant six mois. — Observations du subdélégué sur la situation financière du collége. — Ordonnance de M. de Bernage, portant que les droits et revenus seront dorénavant mis aux enchères. — État des revenus et charges du collége de Périgord. — Rapports faits par les prieurs ecclésiastiques au subdélégué sur les affaires du collége, et notamment sur l'enrôlement d'un prieur laïque soupçonné d'avoir malversé. — Correspondance concernant la distribution aux boursiers des excédants de recette. — Augmentation de pension demandée par les boursiers, à raison de la situation prospère de la caisse du collége. — Ordonnance de l'intendant en conformité de l'arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 1753, qui remet à un économe l'administration des revenus du collége. — Correspondance concernant : la régie de l'économe ; — un déficit dans la caisse de l'économe ; — le placement des fonds libres du collége. — Contestations entre les écoliers et les prêtres perpétuels au sujet d'anciens usages que les premiers voulaient faire revivre ; — concernant : la dépense des grades universitaires ; — l'exploitation des biens du collége, que les écoliers voulaient surveiller directement. — Avis du subdélégué sur seize griefs du prieur laïque contre le prieur ecclésiastique. — Contestation au sujet de l'honoraire d'un écolier auditeur des comptes. — Altération par un écolier des registres des délibérations du collége. — Annulation par l'intendant d'une délibération prise par les boursiers contre les chapelains.

C. 145. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1717-1785. — Baux à loyer de dépendances du collége de Périgord, sous la clause de ne pas y introduire des femmes. — Bail à loyer du collége du Périgord. — Délibération du bureau du diocèse de Toulouse, portant que le syndic du clergé prendra à bail le collége de Périgord pour y établir le petit séminaire. — Correspondance concernant les réparations faites aux bâtiments du collége. — État des baux faits par le collége pendant huit ans.—Correspondance concernant : le renouvellement des papiers-terriers des biens appartenant au collége à Labége, Montech, Puylaurens, Montégut et dans la vicomté de Villemur ; — les indemnités accordées aux fermiers du collége à raison des cas fortuits. — Demandes en remise de droits seigneuriaux faites par des tenanciers du collége. — Réparations aux métairies et au château de Labége. — Procès entre le collége et un négociant de Toulouse, fermier des prieurés de Montégut et de Saint-Paul, appartenant au collége ; — procès-verbaux de vente aux enchères des meubles et tableaux de ce négociant.

C. 146. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1745-1788. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, et correspondance de l'intendant du Languedoc avec son subdélégué de Toulouse, concernant : — l'examen, l'approbation, l'impression et le débit des livres ; — la visite à faire des livres par les chambres syndicales ; — le transit des livres étrangers ; — la surveillance à exercer sur les livres aux portes de Toulouse ; — la prohibition de plusieurs ouvrages, entre autres : de la « *Relation exacte des troubles arrivés à Montpellier;* de la réimpression des *Œuvres de M. Arnaud;* du *Monarque accompli;* de *La banque d'Espagne, dite de Saint-Charles;* » — la saisie des exemplaires contrefaits du *Traité des fiefs*, de M. Pothier ; — des *Lettres intéressantes* de *Clément XIV ;* — des *Contes moraux*, de M. Marmontel ; — du *Poéme de la Religion*, par Racine le fils ; — la propriété des auteurs.

C. 147. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1756-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, concernant : une thèse de théologie supprimée par le Parlement de Toulouse, sur la

dénonciation d'un professeur; — une « *Lettre du czar Pierre à M. de Voltaire,* » attribuée à La Baumelle; — le changement de régime de *la Gazette de France*; — *la Gazette d'Avignon;* — la *Feuille hebdomadaire de Toulouse;* — le débit de la carte générale de France, de Cassini de Thury; — les recherches à faire dans les greffes pour compléter le Recueil des ordonnances du royaume; — l'envoi à la chambre syndicale des libraires de Paris de neuf exemplaires des nouveaux livres imprimés. — Arrêt du Conseil d'État, qui fixe à vingt le nombre des imprimeurs de la province du Languedoc. — États des imprimeurs de Toulouse. — Réception d'imprimeurs et de libraires à Rodez, Tarbes, Toulouse, Villefranche, etc. — Cartouche ou livret de compagnon imprimeur. — Correspondance relative à des arrêts de suspension ou de déchéance de libraires et imprimeurs. — États mensuels d'impressions à fournir par les imprimeurs.

C. 148. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1753-1788. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, au sujet des priviléges du commerce; — des prix publics institués par le Gouvernement en faveur des nouveaux établissements de commerce; — des agents de change et de banque; — des courtiers de marchandises; — des changeurs; — des offices de commerce; — de la permission accordée aux juifs par le Parlement de résider à Toulouse pendant quinze jours après les foires; — de la suppression des droits d'entrée sur les engrais. — Défense d'importer des cuirs venant de Hollande et d'Allemagne, à raison de l'épizootie qui avait sévi dans ces contrées. — Renseignements sur le commerce de bœufs et de moutons que le sieur Lafont faisait avec l'Espagne. — Pièces relatives à une demande d'établissement de quatre foires franches à Toulouse. — Foires et marchés de la subdélégation, où se percevaient des droits seigneuriaux. — Demande présentée par la communauté de Ville-Nouvelle pour faire changer les jours de ses foires et de ses marchés.

C. 149. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1734-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : — une machine à laver les sables aurifères de l'Ariège et de la Garonne; — la mission en Languedoc du baron Dietrich, inspecteur général des forges et mines; — les lettres patentes autorisant le marquis d'Axat à établir une forge; — les contestations entre les maîtres de forges et leurs ouvriers. — Refus d'accorder le privilége exclusif de fabriquer des limes et des clous d'acier. — Monopole des marbres du Languedoc et des Pyrénées prétendu par le marquis de Marigny. — Prospectus de la fabrique de produits chimiques fondée à Montpellier par Chaptal. — Arrêt du Conseil d'État concernant l'exploitation des mines. — Renseignements sur les fabriques de céruse de la subdélégation; — sur les salines de Peccais. — Demande en autorisation d'établir des verreries à Belpech et à Toulouse. — Confirmation des priviléges des gentilshommes verriers en tant que fabricants, etc. — Avis du subdélégué sur des demandes en autorisation d'établir des fours à briques en divers lieux.

C. 150. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1730-1790. — Ordonnances du marquis de Castries, gouverneur de Montpellier, contre les Compagnons du devoir et les Gavots; — de l'intendant, portant règlement pour le corps des arts et métiers de Montpellier; — concernant la finance des offices d'arts et métiers. — État des corps de jurande de Toulouse et des frais de réception à la maîtrise. — Édit portant suppression des jurandes. — Statuts et procès devant l'intendant relatif aux statuts des : maîtres d'armes, — bambocheurs, — boulangers et compagnons boulangers, — bourreliers, — chapeliers, — charpentiers, — chaudronniers, — cordiers, — cordonniers, — couteliers, — maîtres écrivains, — fripiers, — fondeurs de suifs et bouchers de la ville de Toulouse.

C. 151. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1544-1788. — Statuts et procès devant l'intendant relatifs aux statuts des corps de métiers de Toulouse: horlogers, — laitiers, — maréchaux-ferrants, — menuisiers, — orfévres, — perruquiers, — potiers d'étain, — tailleurs, — tonneliers. — Correspondance relative à des compagnons de divers métiers auxquels on refusait la maîtrise. — Lettres patentes du roi Louis XV, contenant les nouveaux statuts de la communauté des maîtres horlogers de Paris; — extraits des statuts, ordonnances, règlements et priviléges accordés aux maîtres horlogers de Paris.

C. 152. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1727-1788. — Attribution à l'intendant de la connaissance des contestations concernant les fabriques d'étoffes. — Ordonnances de l'intendant, concernant : — les juges et inspecteurs des manufactures; — les assemblées de commerce. — Correspondance relative aux inspecteurs des manufactures. — Permission accordée aux fabricants de se servir de tous ouvriers, admis ou non à la maîtrise

— Demande de renseignements sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver les arrondissements des manufactures. — Demande du sieur Marcassus, tendant à faire augmenter le nombre des localités obligées à travailler exclusivement pour ses manufactures d'Auterive et de La Terrasse. — Contestation entre les drapiers et les toiliers de la ville de Nîmes. — Tentatives faites par les étrangers pour embaucher les ouvriers français ou surprendre les secrets des fabriques françaises. — Renseignements demandés par le Bureau de commerce de Paris sur les manufactures d'étoffes le plus en réputation. — Demande d'abonnement des droits sur les cuirs, faite par les tanneurs du Languedoc, à l'instigation d'un prince polonais.

C. 153. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1721-1740.—Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, ordonnances de MM. de Bernage et Lenain, intendants, concernant : les fabriques de cadis, serges, burats, droguets et autres draps communs de la province de Languedoc et des quatres vallées d'Aure, Neste, Barrousse et Magnoac ; — les tricots et draps de Lodève destinés à l'habillement des troupes ; — la fabrication des draps fins destinés au commerce des échelles du Levant. — Copie d'une lettre de M. de Vergennes, ambassadeur de France à Constantinople, concernant le commerce des draps dans le Levant. — Défense de fabriquer sans permission des draps pour le Levant. — Suppression du privilége de la fabrication des draps du Levant.

C. 154. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1727-1786. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, ordonnances de MM. de Bernage, Lenain et de Saint-Priest, intendants, concernant : les filatures de laine et de coton, les fabriques de bas et de mouchoirs du Languedoc ; — la marque des toiles de fil et de coton ; — les teinturiers et les toiles peintes. — Correspondance au sujet d'un dévidoir qu'on proposait de rendre obligatoire ; — de l'emploi des laines nationales, pour le dégraissage des laines d'Espagne ; — défense : de se servir de chaux pour détacher les laines des peaux de moutons ; — d'employer de la poix pour marquer les moutons. — Renseignements sur les manufactures de coton de la subdélégation. — Rapport sur un projet de règlement pour le corps des bonnetiers.

C. 155. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1745-1785. — Ordonnance de MM. Lenain et de Saint-Priest, intendants du Languedoc, relative au tirage et à la filature des soies. — Envoi d'arrêts du Conseil d'État, concernant la fabrication des étoffes de soie. — État des localités de la subdélégation où l'on tirait des soies. — Correspondance au sujet des teinturiers en soie ; — des fabriques de mignonettes ; — des achats de cocons faits par les fabricants, et de la gratification accordée à ceux-ci ; — de l'obligation imposée aux tireurs de soie d'employer certaine roulette ; — d'une demande en autorisation d'établir à Aureville une manufacture d'étoffes de soie ; — de la misérable situation des ouvriers en soie de Toulouse ; — d'un procédé particulier de tirage des cocons blancs.

C. 156. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1733-1788. — Envoi d'arrêts du Conseil d'État relatifs aux bacs et péages. — Correspondance et mémoires sur le règlement des droits de péage qui se levaient sur les rivières de Tarn et de Garonne. — Mémoires et avis de l'intendant sur les droits de bac existant dans le diocèse de Toulouse. — Renseignements fournis par les consuls d'Auterive, Bessières, Mongiscard, Montjoire, Nailhoux, Ondes, Toulouse, sur les droits de leude et péage qui se levaient dans leurs communautés. — Maintien des habitants de Blagnac, du comte de Clermont-Rochechouart, de la dame d'Alègre, de M. de Chalvet, grand prieur de l'ordre de Malte, etc., dans le droit de tenir bac à Blagnac, Clermont, Lacroix-Falgarde, Orgueil, etc., sur la Garonne, l'Ariège et le Tarn. — Suppression des droits de péage que percevaient sur l'Ariége, à Venerque, MM. d'Assézat et de Polastron, seigneurs du lieu.

C. 157. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1726-1775.—Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, ordonnance de l'intendant de Languedoc, portant défense aux sieurs de Paulo et de Verdale de lever droit de pontonage et péage à Auriac. — Maintien du duc de Villars-Brancas, seigneur engagiste du comté de Lauraguais, dans le droit de lever péage à Auterive. — Suppression de divers droits de pontonage, péage par eau et par terre, leude, etc., appartenant aux sieurs de Larroque, du Vergier, de Vitrac, marquis de Mauléon-Montlezun, à Balma, Basiége, Beauville, Belpech, Gragnague. — Copie du tarif des droits que percevaient à Bessières les chapelains de Saint-Martial (prébendés de Saint-Étienne de Toulouse).

C. 158. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1728-1781. — Défense aux consuls de Carbonne de percevoir droit de passage audit lieu. — Suppression d'un

droit de péage appartenant au marquis de Castéra, dans les lieux de Castéra et de Pradères ; — mémoire contenant que les auteurs du marquis tenaient ces terres du roi Louis XI. — Suppression des leudes et péages de Cazères, Cessales, Esquille, Gardouch, Gragnague, Grisolles, Labruguière, Launaguet, appartenant aux sieurs duc d'Uzès, de Saint-Martin, de Lescure, de Mauremont, de Varagne, abbé de Saint-Sernin, Dulac, Durègne. — Maintien de la communauté de Cazères dans le droit de péage qu'elle percevait sur un pont de bois construit sur la Garonne. — Correspondance de l'intendant avec M. d'Aydé-Commenges, son subdélégué à Rieux, au sujet d'un droit de péage que les dames religieuses de Longages percevaient audit lieu. — Tarif, en langue romane, de la leude du Fousseret.

C. 159. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1728-1770. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, ordonnances de l'intendant du Languedoc, portant suppression de divers droits de leude, péage, pontonage, perçus à Mauran, Montauriol, Montégut, Montgeard, Montgiscard, Montjoire, Peyriole, Montesquieu-Volvestre, Nailhoux, Ondes, Puydaniel, Rieux et Roqueserrière, par les sieurs Anceau, de Montauriol, d'Arbousier, Durand de Ver, de Campunaud, de Bertier, Bertrand, dame de Cayla, de Brettes, l'hôpital de Rieux, de Clairac; — arrêt constatant que l'hôpital de Rieux fut incendié avec tous ses titres vers 1486.

C. 160. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1219-1874. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, et ordonnances de l'intendant du Languedoc, portant suppression des droits de leude et péage perçus à : Saint-Félix de Caraman, dans la baronnie de Saint-Jory, à Saint-Martin-d'Oydes, à Saint-Paul-de-Foix, à Thil et Bretx, à Toutens, à Verfeil, au Vernet, à Villefranche-d'Albigeois, par les sieurs marquis de Chambonas, comte de Bioules, d'Orbessan, de Lissac, de Bermond, Lemazuyer, d'Albouy, d'Ouvrier, de Jossé, de Ségla, de Genton, et l'archevêque de Toulouse. — Correspondance relative à un droit de péage que les capitouls de Toulouse levaient aux ponts de Velours (*aliàs* Isalguier) et de Montaudran, sur la rivière de Lhers; — concernant un droit de leude que la marquise de Saissac, née d'Albert de Luynes, avait acquis du Roi, dans Toulouse. — Copie collationnée de deux chartes de Raymond VI (1219), exemptant les habitants de Toulouse de tous droits de leude et péage dans l'étendue de son comté. — Maintien de la marquise de Saissac dans les droits de leude qu'elle levait à Toulouse.

C. 161. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1647-1789. — Correspondance de l'intendant du Languedoc avec son subdélégué, concernant l'administration des finances du royaume. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, fixant les impositions de la province et réglant la manière d'en faire la répartition. — Ordonnances de l'intendant, accordant certaines exemptions aux collecteurs des tailles; — relatives à l'imposition des vingtièmes ; — à la capitation ; — au dixième ; — à l'équivalent. — Baux à ferme de l'équivalent de la province. — Remises accordées à la province sur l'équivalent et le don gratuit. — Envoi de décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux contributions. — Lettre de M. de Ballainvilliers relative à l'opinion, qui s'était répandue en Languedoc, que l'Assemblée nationale avait supprimé toutes les contributions.

C. 162. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1754-1782. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant : une demande en exemption de capitation présentée par les Suisses résidant dans la province ; — une demande de la communauté de Mascarville en décharge d'impositions. — Avis du subdélégué sur des demandes en décharge de capitation faites par les sieurs d'Advisard, d'Aldéguier, de Barbaste, de Cahusac, de Corneilhan, Corail, avocat, d'Espie, de Ginibrouse de Saint-Amans, de Lascaris-Vintimille, de Planet, avocat, Rupé, juge de la châtellenie de Sainte-Foy-de-Peyrolières, Elzéar de Sabran, de Sacy, bourgeois de Paris, de Terrède, de Villèle.

C. 163. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1741-1767. — Arrêts et envois d'arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, autorisant le remboursement, par voie de loteries : des emprunts à raison desquels les États du Languedoc avaient prêté leur crédit au Roi; — de l'emprunt fait par la province de 4 sols pour livre en sus de la capitation ; — autorisant le tirage de diverses loteries royales et provinciales. — Listes de tirage de la loterie pour le remboursement des dettes de l'État ; — de la loterie en faveur des actionnaires de la Caisse d'escompte.

C. 164. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1768-1789. — Envoi d'arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, supprimant la loterie de l'École militaire et autres, et créant la loterie Royale de France. — Liste de tirage des primes de la loterie Royale de 1777; — des rem-

boursements des capitaux des rentes résultantes de l'emprunt de 100,000,000; — des mille lots de rentes viagères de la loterie Royale de 1783; — des primes de l'emprunt de la ville de Paris; — des primes de l'emprunt de 80,000,000; — de l'emprunt de 120,000,000; — de la loterie établie au profit des hôpitaux; — de la loterie de bienfaisance au profit des provinces ravagées par la grêle; — des loteries pour remboursement des emprunts faits par la province de Languedoc pour et de par le Roi.

C. 165. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1684-1749. — Ordonnances de MM. d'Aguesseau, Lamoignon-Bâville, Basile de Bernage et Lenain, intendants du Languedoc, concernant l'entretien et la réparation des chemins; — au sujet du recreusement des fossés. — Délibération des États de la province, portant règlement pour l'entretien des fossés et la largeur des chemins dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse; — ordonnance de M. Lenain, intendant, concernant les attelages des voituriers.

C. 166. (Liasse.) — 99 pièces, papier, dont 22 plans.

1747-1778. — Procès-verbaux d'adjudication, par le subdélégué de Toulouse, des portions du vieux chemin de Toulouse à Alby, dans la traverse de Toulouse, lieuxdits Mirailhou, Croix-Daurade, Belbèze, Pont-de-Velours, Saint-Jean-de-Kyrie-Eleïson, Castelmaurou, Lacournaudric, Rouffiac, Garidech et Montastruc. — Contestation devant l'intendant entre l'abbé Barthe, professeur de théologie (depuis évêque constitutionnel d'Auch) et un cabaretier, au sujet d'une portion du vieux chemin située dans le village de Croix-Daurade; — procès-verbaux d'expertise; — tracés de plans; — enquêtes. — Plan du village de Croix-Daurade.

C. 167. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1751-1789. — Correspondance de M. de Bouchepporn, intendant d'Auch, avec M. de La Millière, intendant des ponts et chaussées, au sujet de la route de Cassagnabère à Boulogne. — Décision du contrôleur général, portant que les seuls médecins des hôpitaux militaires et prisons royales sont exempts de la corvée. — Requête de plusieurs communautés, tendant à être déchargées de la corvée, à raison de la sécheresse qui avait fait périr leurs bestiaux. — Réclamation des habitants de Montréjeau, contre deux projets d'adoucissement de la côte aux abords de leur ville, qu'ils regardaient comme insuffisants. — Requête de la communauté de l'Isle-en-Dodon, en continuation de la route de Lombez à l'Isle-en-Dodon jusqu'à Saint-Gaudens. — Réclamation des vallées de Luchon, Larboust et Oueil, contre le tracé de la route de Bagnères à Cierp. — Demande du marquis d'Espagne, tendant à ce qu'on fît aboutir à Cassagnabère la route de Lombez à Saint-Gaudens. — Devis des travaux d'entretien et de réparation de la route de Martres à Rieux par Saint-Julien; — de la route de Toulouse à Pau dans la traverse du bois de Cabanac. — État général, par classes, des routes de la Généralité d'Auch. — Rapport à la Commission intermédiaire provinciale de Gascogne touchant les routes.

C. 168. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1739-1789. — Demande des communautés de Sainte-Foy, en prolongement de la route de Toulouse à Lombez. — Vérifications faites, par ordre de l'intendant, des chemins des communautés de Castelginest, Labarthe, Quint; — des chemins de Toulouse à Lacroix-Falgarde, de Castres à Lavaur, de Toulouse à Gaillac, de Belpech à Molandier. — Correspondance relative à l'emplacement des anciens chemins. — Nomination d'experts pour constater les dommages causés aux propriétaires riverains de diverses routes. — Ordonnance de l'intendant contre les entrepreneurs du chemin de Toulouse à Cugnaux qui avaient fait contribuer le supérieur du séminaire Saint-Charles, en le menaçant de tirer du gravier de ses possessions. — Correspondance touchant: les usurpations de chemins; — l'état des ponts de la subdélégation; — les travaux à faire en certaines localités pour prévenir les effets des inondations; — Le personnel des ponts et chaussées de la subdélégation. — Renseignement sur le sieur Hardy, proposé pour la direction d'ouvrages publics de la province. — Taxe accordée aux experts.

C. 169. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1741-1752. — Sommation des *pariers* ou actionnaires du moulin du Château-Narbonnais aux capitouls de Toulouse, d'avoir à extirper l'île longeant le quai Saint-Cyprien (dite aujourd'hui prairie des Filtres), ou d'y faire faire un canal, afin d'empêcher les eaux de se jeter du côté de l'île de Tounis et de l'île du Moulin — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant la rupture de la chaussée de Braqueville et le danger de ruine qui en résultait pour le moulin du Château et le moulin à poudre. — Projet de construction d'un canal destiné à changer le cours des eaux; — devis. — Contestations entre les pariers du moulin et les propriétaires des terrains situés sur le

tracé du canal projeté. — Devis, plans, procès-verbaux d'adjudication et de réception des ouvrages défensifs entrepris pour garantir des irruptions de la Garonne l'île de Tounis et l'île des Moulins.

C. 170. (Liasse.) — 24 pièces, papier, 2 imprimées.

1772-1783. — Délibérations et requête au roi Louis XV du corps de ville de Toulouse, mémoire du sieur Berdoulat, capitoul, tendant à la destruction du moulin du Château-Narbonnais; — mémoire en réponse des *pariers* ou actionnaires du moulin; — correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant le même objet. — Délibération du corps des boulangers de Toulouse pour demander que le moulin du Château ne fût pas supprimé; — avis du subdélégué concluant à la conservation du moulin du Château. — Vérification faite par les capitouls des dommages que causaient aux propriétaires voisins des coteaux de Pech-David les ouvrages construits par les pariers du moulin au-dessus de la chaussée de Braqueville. — Nouveau mémoire en réponse des pariers du moulin.

C. 171. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1750-1783. — Lettre du ministre de Courteille, portant refus d'autoriser les propriétaires du moulin du Château à emprunter 10,000 livres de la ville, pour réparer leurs chaussées. — Procès-verbal dressé par le sieur Virebent, arpenteur juré de la ville de Toulouse, des empiétements faits par les riverains du canal du moulin du Château sur l'alignement déterminé en 1547, par arrêt du Parlement. — Ordonnance du lieutenant de la Maîtrise particulière des eaux et forêts de Toulouse, siége transféré à Villemur, portant que l'alignement sera rétabli. — Plan de la chaussée du Basacle et des ouvrages qu'il y fallait faire pour que les radeaux chargés des marbres du Roi pussent y passer sans péril. — Plan de la Garonne depuis l'embouchure de l'Oriége (Ariége) jusqu'à Toulouse, où l'on voit son ancien et son nouveau lit, les ouvrages qui l'ont fait changer de cours et les ravages occasionnés par ce changement. (La légende porte que la grande île des Ramiers, qui n'avait que 28 arpents en 1478, en contenait 104 vers 1770.)

C. 172. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1750-1775. — Plaintes de la Chambre de commerce de Toulouse, au sujet du mauvais état de la navigation de la Garonne. — Lettre de l'abbé Terray, ministre, au sujet d'un canal que les États du Languedoc proposaient de construire de Portet à Toulouse, à partir de l'embouchure de l'Ariége. — Correspondance relative aux débordements de la Garonne en 1750, 1770 et 1772. — Estimation des dommages causés à l'île de Tounis, au faubourg Saint-Cyprien, à l'île du moulin du Château, etc., par ces trois inondations. — Relation de l'inondation de 1772 et des démarches faites par les capitouls pour venir au secours des inondés.

C. 173. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1779-1789. — Correspondance de M. de Saint-Priest, intendant du Languedoc, avec M. Joly de Fleury, concernant: les limites de la juridiction des intendants du Languedoc, de Bordeaux et d'Auch sur le cours de la Garonne; — un arrêt sur la navigation de la Marne, et, incidemment, sur celle de la Garonne. — Projet et arrêts de règlement pour la navigation de la Garonne; — correspondance au sujet de l'exécution de ce règlement. — Remontrances des Parlements de Bordeaux et de Toulouse et des Maîtrises des eaux et forêts, sur l'attribution aux intendants de la police de la Garonne.

C. 174. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1782-1786. — Nomination, prestation de serment, instructions des sieurs Allemand père et Jarry, successivement conservateurs généraux de la navigation de la Garonne. — Destitution du sieur Allemand. — Correspondance relative aux appointements et aux frais de bureaux du conservateur général.

C. 175. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1783-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant le sieur Allemand père, conservateur de la navigation de la Garonne, et la dénonciation faite au Parlement de Toulouse des actes de cet officier. — Rapport de M. Ginesty, subdélégué, sur les faits reprochés au sieur Allemand. — Lettre de l'intendant, portant que le conservateur de la navigation n'est pas subordonné aux ingénieurs des ponts et chaussées. — Vérification des avances dont le sieur Allemand demandait le remboursement. — Vente d'un vieux bateau affecté au service du conservateur de la navigation; — construction d'un nouveau bateau.

C. 176. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1782-1789. — Ordonnance de nomination, prestation

de serment, instructions, mode de payement des sieurs Allemand fils et Glacier, successivement syndics de la navigation de la Garonne, et du sieur Dubic, patron-juré. — Secours annuels accordés par le contrôleur général aux ouvriers des ponts et chaussées, blessés ou aveuglés par des explosions de mines, en travaillant sur la Garonne.

C. 177. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1783-1786. — Mémoire du sieur Allemand, conservateur général de la navigation de la Garonne, sur les moulins à nefs, les roches, etc., qui embarrassaient le cours de cette rivière dans le département de Bordeaux. — Plaintes des maîtres de bateaux sur les difficultés de la navigation de la Garonne et le mauvais état des chemins de halage ; — Mémoire de M. de Saget, ingénieur de la province de Languedoc, sur l'état du cours de la Garonne en 1786.

C. 178. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1782-1789. — Procès-verbaux de visite générale, par les conservateurs généraux de la navigation de la Garonne, du cours de ce fleuve dans le département de Languedoc, depuis l'embouchure de l'Oriége (*sic*), jusqu'à celle du Tarn, à la pointe de Moissac. — Correspondance de l'intendant avec les conservateurs, au sujet de ces inspections.

C. 179. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1759-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant la représentation des titres de tous les moulins flottants et autres établis sur les rivières, ordonnée par arrêts des 24 juin 1777 et 26 juillet 1783.— Mémoires sur tous les moulins à eau de la subdélégation de Toulouse. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant la démolition des moulins à nefs situés sur la Garonne, depuis Portet jusqu'à Grisolles. — Titres produits par les consuls de Castelsarrasin, pour justifier de leur *droit d'attache* de moulins sur la Garonne.—Rapports du conservateur général de la navigation de la Garonne sur les moulins à nefs. — Procès-verbaux de vérification des emplacements des moulins à nefs de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn. — Refus de l'intendant de laisser construire un moulin à nef à Grenade. — Naufrages causés par les moulins à nefs et demande des bateliers de la Garonne en suppression desdits moulins.

C. 180. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1761-1779. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : — les moulins à nefs situés sur la Garonne et le Tarn, à Beauzelle, Beauzie, Blagnac, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes, Le Claus, Gagnac, La Gravette, Mas-Grenier, Merville, Ondes, Saint-Aignan, Escatalens, Seilh et Verdun ; — ordonnances fixant les emplacements de ces divers moulins. — Amende de 500 livres prononcée contre le meunier du moulin de Gagnac, appartenant au collége Saint-Martial, pour n'avoir pas laissé son moulin à la place qui lui avait été assignée ; — résistance d'un meunier aux ordres de l'intendant, et réflexions du subdélégué sur l'impuissance croissante de l'autorité. — Lettre du marquis de Chalvet, seigneur de Merville, relative à son droit d'attacher des moulins sur la Garonne.

C. 181. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1781-1789.—Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, concernant : — les moulins à nefs établis sur la Garonne à Gagnac, La Gravette, le Mas-Grenier, Merville, Ondes, Saint-Aignan, Escatalens, Seilh, Verdun. — Amendes encourues par les meuniers qui n'avaient pas laissé leurs moulins aux places qui leur avaient été assignées.—Résistance d'un meunier aux ordonnances de l'intendant, « provoquée par les circonstances. » —Inventaire des titres produits par l'abbé de Percin pour justifier de son droit de posséder un moulin flottant à Seilh.

C. 182. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1785-1789. — Contestations entre l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et le conservateur général de la navigation de la Garonne, au sujet : de leurs attributions ; — de la marche à suivre dans l'exécution des ouvrages de la Garonne. — Journal des opérations du syndic de la navigation. — Devis relatifs aux travaux d'escarpement des roches qui obstruaient le lit de la Garonne, au lieu de Beauzelle. — Correspondance entre M. de Boucheporn, intendant d'Auch, M. de La Millière, intendant des ponts et chaussées, et les ingénieurs, au sujet des ouvrages faits sur Le Salat, La Neste et la Garonne dans la Généralité d'Auch.

C. 183. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1783-1790. — Lettres de l'intendant des ponts et chaussées à l'intendant du Languedoc, portant avis des fonds accordés par le contrôleur général pour les dépenses de la navigation de la Haute-Garonne. — Projets d'états du Roi (budgets), pour les dépenses concernant la navigation de la Garonne. — Dépenses faites par le conservateur et

le syndic de la navigation. — Correspondance touchant les exigences de comptabilité des trésoriers des ponts et chaussées ; — répugnance de l'intendant à fournir des procès-verbaux d'adjudication simulés, pour des ouvrages exécutés d'urgence.

C. 184. Liasse.) — 41 pièces, papier.

1763-1790. — Lettres de l'intendant des ponts et chaussées à MM. de Vergennes et de Boucheporn, intendants d'Auch, portant avis des fonds accordés par le contrôleur général pour les dépenses de la navigation de la basse Garonne. — Dépenses faites pour la navigation de la basse Garonne par le conservateur et le syndic. — Correspondance au sujet des procès-verbaux d'adjudication simulés exigés par les trésoriers des ponts et chaussées, pour des ouvrages exécutés d'urgence, sur la basse Garonne, après une inondation.

C. 185. Liasse. — 44 pièces, papier.

1757-1788. — Correspondance au sujet de la destruction, demandée par les États de Languedoc, des ouvrages faits sur les bords de la Garonne par les riverains de Guyenne, pour forcer les eaux à se jeter sur la rive droite. — Contestations entre l'archevêque de Toulouse, en tant qu'abbé de Moissac, et le chevalier de Mazamat Canazilles, touchant des plantations faites sur un gravier de la Garonne, à Castelsarrasin. — Mémoire sur la nécessité de maintenir la Garonne dans un seul et même lit, avec deux plans du cours de ce fleuve dans la juridiction de Saint-Nicolas-de-la-Grave. — Correspondance au sujet de l'inexécution de l'arrêt du 17 juillet 1782 portant défense de faire des plantations sur les bords de la Garonne. — Contestations entre possesseurs de fonds situés sur les deux rives de la Garonne. — Permission de planter sur les bords de la Garonne donnée par l'intendant au sieur Majorel, lieutenant général de la Sénéchaussée de Montauban.

C. 186. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1751-1782. — Devis et adjudication des ouvrages de la chaussée destinée à défendre la ville et l'église paroissiale de Cazères, contre les incursions et débordements de la Garonne ; — des ouvrages défensifs, exécutés sur la rive droite de la Garonne, du côté du Languedoc. — Ordonnances de payement des directeur, inspecteur et entrepreneurs des ouvrages faits pour la conservation des bords de la Garonne, en Languedoc. — Devis des ouvrages à faire pour la conservation des bords de l'Oriège (*sic*) près de l'embouchure de la Mouillonne ; — pour la réparation du chemin de halage entre le port Bidou et le port de la Daurade, dans Toulouse.

C. 187. Liasse. — 33 pièces, papier.

1767-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, au sujet d'un procès fait par le diocèse de Toulouse, prenant le fait et cause des communautés de Fenouillet et de Gagnac, à l'abbé de Percin, seigneur de Seilh, pour l'obliger à renoncer à partie de l'indemnité que l'intendant lui avait accordée en dédommagement de terrains emportés par la Garonne. — Conflit de juridiction entre le Parlement de Toulouse et la Maîtrise des eaux et forêts de Bordeaux, touchant un terrain d'alluvion de la Garonne.

C. 188. (Liasse.) — 83 pièces, papier, imprimés.

1732-1739. — Ordonnances de Louis Basile de Bernage, intendant de Languedoc, autorisant le diocèse de Toulouse à établir, sur la rivière de Lhers, des gardes chargés de lever, en temps utile, les vannes des moulins, pour prévenir les inondations ; — portant que les moulins situés sur le Lhers seront détruits et démolis dans le délai de trois mois ; — concernant les indemnités dues aux propriétaires des moulins démolis.

C. 189. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1746-1787. — Procès-verbaux d'adjudication des travaux à exécuter sur la rivière de Lhers. — Procès de la communauté de Balma et du syndic de la Table des obits de la paroisse Saint-Étienne contre la ville de Toulouse, à raison des changements faits dans le tracé du nouvel alignement du Lhers. — Indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés par le nouveau lit du Lhers. — Procès entre les religieuses dites de Lespinasse et le marquis de Bar-Castelnau, au sujet d'un chemin occupé par le lit du nouveau Lhers. — Contestations touchant le lit de l'ancien Lhers. — Correspondance relative aux moulins du Lhers, concernant les fraudes auxquelles donnait lieu le moulin d'Advisard, situé moitié dans le gardiage (banlieue de Toulouse et moitié en dehors, et sujet, pour la partie du gardiage, à des droits d'octroi sur les grains dont l'autre moitié était exempte.

C. 190. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1786-1790. — Ordonnance de MM. de Lamoignon de Basville, de Bernage, Lenain, de Saint-Priest, concer-

nant : — les îles et crémens des rivières; — les obligations des bateliers. — Arrêts du Conseil d'État concernant le canal du Midi. — Correspondance au sujet de l'établissement du réservoir de Lampy. — Avis défavorable à une demande des directeurs du canal en autorisation de créer sur leurs bateaux-postes des places réservées. — Opinion du subdélégué sur le mode d'imposition auquel le canal, propriété ci-devant privilégiée, pouvait être assujetti. — Correspondance concernant : — le mauvais état du moulin situé sur l'Ariége, à Auterive ; — le redressement du ruisseau de Carles; — l'entretien du lit et des nauzes de la rivière du Girou; — le nivellement des chaussées du moulin de Bonrepos; — l'élargissement des ruisseaux de La Hize et de La Mouillonne; — le redressement de la rivière de Louge ; — le ruisseau de Saint-Colomb à Caujac ; — le desséchement de l'étang de Marseillette ; — le recreusement de la rivière de Sanne; — le redressement du ruisseau du Touch.

C. 191. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1788. — Devis des ouvrages à faire pour établir des écluses à poutrelles au-dessous des chaussées des moulins de Gaillac, Rivière, Durestat, Castelnau-de-Lévis, Lamotte et Gardez. — Adjudication des ouvrages à faire pour ouvrir un canal à travers les rochers épars dans le lit du Tarn, au-dessus et au-dessous de Gaillac.

C. 192. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1755-1789. — Ordonnance du roi Louis XV et correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant : — le classement pour le service de la marine des bateliers et pêcheurs des provinces méridionales; — l'engagement de soldats provinciaux pour le service de la marine. — Injonction aux communautés de pourvoir, moyennant payement, au logement et à la subsistance des marins de passage. — Fournitures à faire pour la construction des vaisseaux offerts au Roi par les provinces. — Engagements de charpentiers pour la marine. — Précautions à prendre avant d'admettre les marins dans les hôpitaux. — Correspondance relative : — aux marins déserteurs ; — à l'armement de deux corsaires. — Correspondance de MM. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, de Lachapelle, intendant d'Auch, et du maréchal de Castries avec MM. Amblard, d'Alayrac et de Lassus, subdélégués de Toulouse, Muret et Montréjeau, concernant les bois de construction pour la marine. — Contestation entre le directeur des vivres de la marine et les propriétaires des abattoirs de Toulouse.

C. 193. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1743-1748. — État des miliciens fournis par les communautés du diocèse de Toulouse pour remplacer ceux qui avaient été réformés. — Envoi d'ordonnance pour la levée de la milice. — États du nombre des miliciens à fournir par les communautés aux bataillons d'Albi et de Castelnaudary. — Listes des garçons sujets à la milice dans quelques communautés. — Itinéraire du subdélégué chargé des opérations de la milice. — Procès-verbaux de tirage au sort. — Rôle des miliciens levés dans la subdélégation ; — des miliciens qui se sont excusés de n'avoir pas joint leur bataillon. — Correspondance.

C. 194. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

1748-1749. — États par communautés des jeunes gens non mariés et âgés de moins de 40 ans qui étaient sujets à la milice. — Renseignements demandés aux consuls sur les miliciens renvoyés dans leurs foyers, après leur retour dans la province.

C. 195. (Liasse.) — 147 pièces, papier.

1750. — Itinéraire du subdélégué chargé des opérations de la milice. — Nombre des miliciens à fournir par les communautés, et notamment par la ville de Toulouse, au bataillon de Castelnaudary. — Injonctions aux dizainiers des capitoulats de la Dalbade, Daurade, La Pierre, Pont-vieux, Saint-Barthélemy, Saint-Étienne, Saint-Pierre et Saint-Sernin, d'avoir à fournir la liste des garçons non mariés de 16 à 40 ans, résidant dans leurs dizaines. — Injonctions aux bailes de plusieurs corps de métiers d'avoir à remettre un état des garçons travaillant de leurs professions. — Procès-verbaux de tirage au sort. — État contenant pour la ville de Toulouse, par ordre de corps de métiers, les noms des miliciens exempts de droit, tombés au sort : courts de taille, défectueux, absents. — Signalements des 40 miliciens levés à Toulouse. — Nombre des garçons à fournir par les communautés au bataillon d'Albi. — Relevé des miliciens levés pour le bataillon d'Albi.

C. 196. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1751-1754. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, relative : — aux opérations de la milice ; — à un milicien qui s'était engagé dans les troupes réglées. — État du nombre des miliciens à fournir aux bataillons d'Albi et de Castelnaudary par les communautés de la subdélégation de Toulouse. — Itinéraire du subdélégué pour le

tirage au sort. — Relevé des rôles des garçons de 16 à 40 ans, fournis pour la milice, par les dizainiers des capitoulats de Toulouse. — Procès-verbaux de tirage au sort.

C. 197. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1755-1756. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant : — les opérations de la levée de la milice : — un particulier qui s'était fait nommer consul pour échapper à la milice ; — un congé réclamé par un milicien ; — des fugitifs arrêtés par des miliciens tombés au sort. — États du nombre des miliciens à fournir par les communautés aux bataillons d'Albi et de Castelnaudary. — Itinéraire du subdélégué pour le tirage au sort. — Dépouillement des rôles fournis par les dizainiers de Toulouse. — Répartition faite par les capitouls sur les marchands de la Bourse, petits marchands et corps de métiers, de 35 hommes de milice à fournir par la ville de Toulouse. — États des engagements faits à la décharge des marchands. — Procès-verbaux de tirage au sort. — Réclamation du commandeur de l'Ordre de La Merci, du commandeur de l'Ordre de Malte et de gentilshommes, en faveur de leurs domestiques qu'ils prétendaient exempts de la milice. — Décision portant que, dans les lieux où la seigneurie est divisée et l'exercice de la justice alternatif, le coseigneur qui n'est pas en tour n'exempte pas son garde-chasse de la milice.

C. 198. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1759-1762. — Correspondance relative aux soldats de recrue que le subdélégué avait à lever parmi les mendiants et vagabonds de Toulouse. — Rôle des soldats engagés et compte de la dépense des engagements. — Ordonnance du roi Louis XV portant règlement pour la levée des soldats de recrue dans les différentes provinces du royaume. — Instruction pour les préposés à la levée des recrues volontaires. — Observations du subdélégué portant que la prime de 30 livres promise aux recrues de la milice est trop faible, attendu que les recruteurs des troupes engagent les hommes au prix de 150 à 200 francs. — Correspondance relative aux opérations de la levée des recrues nationales ou provinciales. — Lettre de l'intendant portant que, pour décharger la classe des cultivateurs, on avait dessein de substituer le recrutement volontaire au tirage de la milice. — Contrôle des soldats de recrue. — Formule d'engagement. — Ordre de procéder à l'engagement des recrues provinciales pour compléter douze bataillons, envoyés en Espagne. — Recherche des grenadiers de milice qui n'avaient pas rejoint leurs corps à l'expiration de leurs congés.

C. 199. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1745-1765. — Ordonnance du roi Louis XV portant règlement pour les 105 bataillons de milice des provinces et Généralités du royaume. — État des exemptions pour la milice édicté par l'intendant. — État des riverains de la Garonne, de l'Ariége, etc., exempts de droit de la milice, comme matelots classés. — Personnel des administrations et des établissements dont les employés étaient de droit exempts de la milice (monnaie, poudres et salpêtres, fermes générales, tabacs, débitants de cartes, Hôtel-Dieu de Toulouse, canal des Deux-Mers.) — Affaire suscitée au subdélégué par le seigneur de Montberon, conseiller au Parlement, qui avait voulu emporter de haute lutte l'exemption de la milice pour un homme de sa terre. — Placet des relieurs de Toulouse tendant à être déchargés de la milice comme suppôts de l'Université. — Décision que les consuls de communautés sont tenus de remplacer à leurs frais les hommes qu'ils n'ont pas compris dans le rôle des sujets pour la milice. — Décision que les corps de métiers sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui ne se présentent pas pour tirer au sort, faute d'avoir été avertis. — Système de répartition des miliciens sur les communautés. — Approbation d'un projet des capitouls de comprendre dans le rôle de la milice les enfants trouvés et les vagabonds.

C. 200. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1745-1784. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant les substitutions dans la milice. — Requête d'un milicien remplacé tendant à n'être pas compris davantage dans les listes de tirage annuelles. — Capture, par des miliciens tombés au sort, de miliciens déclarés fugitifs pour ne s'être pas présentés au tirage et, comme tels, condamnés à servir à la place de ceux qui les avaient arrêtés. — Cotisations faites dans les communautés avant l'établissement des régiments provinciaux, en faveur des jeunes gens tombés au sort. — Congés absolus délivrés par l'intendant aux miliciens qui avaient fini leurs six années de service. — Certificat de présence aux revues délivré à un milicien par un commissaire des guerres. — Ordre aux tambours de la milice de s'exercer aux batteries nouvellement mises en usage dans les régiments d'infanterie. — Difficultés faites par les capitouls de payer au subdélégué la gratification de 5 francs par milicien qui lui était due. — Plainte contre un lieutenant de milice auquel on imputait de tirer de l'argent des miliciens, en leur promettant de les faire réformer.

C. 201. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1757-1758. — Correspondance et pièces relatives : — aux opérations de la levée de la milice ; — à une requête de la communauté de Pinsaguel tendant à être dispensée de la milice, attendu qu'il n'y a dans le lieu que quatre garçons, déjà classés comme matelots ; — à l'obligation où s'était trouvé le subdélégué de faire tirer au sort des jeunes gens mariés, faute de célibataires, dans la communauté de Fronton ; — au directeur de la Monnaie de Toulouse qui employait à tour de rôle, jusqu'au moment de leur mariage, les jeunes gens de Blagnac, pour les faire exempter de la milice. — Plaintes en concussion contre un brigadier de maréchaussée chargé des opérations de la levée de la milice. — Instruction touchant l'augmentation d'effectif des six compagnies dont restaient composés les bataillons de milice, distraction faite des compagnies de grenadiers qui avaient servi à former des régiments royaux.— Invitation au subdélégué de répartir le contingent sur les habitants des villes plutôt que sur les cultivateurs.

C. 202. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1766. — Procès-verbaux de tirage au sort, devant le subdélégué, des miliciens des communautés affectées au recrutement du bataillon d'Albi : Aussonne, et Cornebarrieu ; Azas, Roqueserrière, Montpitol et Lasoulade ; Balma, Saint-Loup et Saint-Géniès ; Bauzelle, Seilh, Fenouillet et Gagnac, Bazus et Buzet ; Blagnac, Bessières ; Bouloc et Villeneuve-lès-Bouloc ; Bourg-Saint-Bernard ; Castelmaurou et Drémil ; Colomiers, Cugnaux et Villeneuve-lès-Cugnaux ; Falgairac, Villèle, Tarabel, Bugnac, Le Bousquet, Lagarde-Lanta, Bellesvilles et Pujolet ; Fronton ; Garidech ; Bonrepos, Le Puy-Saint-Pierre et Saint-Jean de Lherm ; Gauré et Flourens ; Gragnague, Marcel, Mondouzil, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Martin-des-Pierres et Baunial ; Gratentour, Cépet, La Bastide-Saint-Sernin et Saint-Sauveur ; Launaguet, Le Fossat, Belbèze-lès-Toulouse et Bruyères ; Odars, Orgueil et Villaudric ; Pechbonnieu, Montberon, Lapeyrouse et Labastide-Constance ; Rouffiac et Lacournaudric ; Vacquiers, Gargas et Villariès.

C. 203. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1767. — Itinéraire pour la levée des miliciens de la subdélégation de Toulouse, destinés à recruter le bataillon d'Albi. — Procès-verbaux de tirage au sort des miliciens devant le subdélégué.

C. 204. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1768. — Répartition sur 51 communautés de 42 miliciens à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon d'Albi. — Procès-verbaux de tirage au sort des miliciens devant le subdélégué.

C. 205. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1769. — Répartition sur 59 communautés de 41 miliciens à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon d'Albi. — Procès-verbaux de tirage au sort des miliciens devant le subdélégué.

C. 206. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1775. — Répartition sur 45 communautés de 26 soldats provinciaux à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon d'Albi. — Itinéraire du subdélégué pour la levée des soldats provinciaux. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de Bazus et Buzet, Bessière, Blagnac, Castelmaurou, Castelginest, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Cugnaux, Fronton, Gaure, Grisolles, Labastide, Lanta, Montastruc, Montcabrié, Paulhac et Gémil ; Pibrac et La Salvetat ; Plaisance, Portet et Pinsaguel ; Saint-Alban, Lespinasse et Novital ; Saint-Jory, Saint-Martin-de-La-Rivière ; Vacquiers, Verfeil.

C. 207. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1776. — Répartition sur 44 communautés de 27 soldats provinciaux à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon d'Albi. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés d'Aussonne, Azas, Bauzelle, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Colomiers, Cornebarrieu, Fenouillet, Fronton, Gargas, Gragnague, Grisolles, Lapeyrouse, Launaguet, Le Bousquet, Monjoire, Préserville, Rouffiac, Saint-Loup, Tournefeuille, Verfeil, Villaudric, Villeneuve-lès-Cugnaux.

C. 208. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1777. — Répartition de 29 hommes à lever dans 42 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon d'Albi, tant pour le troisième sixième que pour le remplacement des précédents tirages. — Itinéraire du subdélégué. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des garçons de chaque communauté.

C. 209. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1778. — Répartition sur 40 communauté de 26 soldats à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon d'Albi. — Itinéraire du subdélégué portant que les communautés seront mandées à Grisolles, Le Vernet, Cugnaux, Auterive, Verfeil, Saint-Sulpice-de-La-Pointe, Villefranche, Saint-Félix-de-Caraman et Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort de chaque communauté.

C. 210. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1779. — Répartition sur 46 communautés de 34 soldats provinciaux à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon de Viennois, tant pour le cinquième sixième que pour le remplacement des précédents tirages. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés d'Aussonne, Azas, Balma, Bazus, Bessières, Bourg-Saint-Bernard, Buzet, Blagnac, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Colomiers, Fronton, Gargas, Gragnague, Grisolles, Lanta, Launaguet, Lapeyrouse, Montastruc, Montrabe, Paulhac, Pompignan, Roqueserrière, Seilh, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Rustice, Saint-Sulpice, Tournefeuille, Verfeil, Villeneuve-lès-Cugnaux, Villaudric.

C. 211. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1780. — Répartition sur 51 communautés de 27 soldats provinciaux à fournir au bataillon de Viennois par la subdélégation de Toulouse, tant pour le sixième dixième que pour le remplacement des précédents tirages. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Balma, 54 hommes; Castelnau-d'Estrétefonds, 81 hommes; Falgairac, 24 hommes; Lanta, 38 hommes; Montjoire, 35 hommes; Ondes et Saint-Rustice, 38 hommes; Plaisance, 36 hommes; Rouffiac et Lacournaudric, 40 hommes; Saint-Jory, 47 hommes; Verfeil, 74 hommes.

C. 212. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1781. — Répartition sur 44 communautés de 28 soldats provinciaux à fournir au bataillon de Viennois par la subdélégation de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Bessières, 38 hommes; Caraman, 35 hommes; Drémil, 29 hommes; Fronton, 40 hommes; Loubens, 23 hommes; Montastruc, 24 hommes; Portet et Pinsaguel, 60 hommes; Saint-Sulpice, 26 hommes; Vacquiers, 17 hommes, etc.

C. 213. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1782. — Répartition sur 54 communautés de 28 soldats provinciaux à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon de Viennois. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Aussonne, 28 hommes; Bouloc, 42 hommes; Colomiers, 34 hommes; Fenouillet et Gagnac, 56 hommes; Lapeyrouse et Pechbonineu, 30 hommes; Montjoire, 29 hommes; Pompignan, 24 hommes; Roqueserrière, Montpitol et Lasoulade, 33 hommes; Saint-Loup et Saint-Géniès, 27 hommes; Tournefeuille, 39 hommes; Villeneuve-lès-Cugnaux, 12 hommes, etc.

C. 214. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1783. — Répartition sur 49 communautés de 34 soldats provinciaux à fournir par la subdélégation de Toulouse au bataillon de Viennois. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Balma, 56 hommes; Bessières, 46 hommes; Blagnac, 58 hommes; Bruyères, 15 hommes; Caragoudes et Cambiac, 28 hommes, Caraman, 71 hommes; Castelginest, 33 hommes; Castelmaurou, 54 hommes; Castelnau-d'Estrétefonds, 62 hommes; Cugnaux, 36 hommes; Drémil, 28 hommes; Fronton, 43 hommes; Garidech et Le Puy-Saint-Pierre, 17 hommes; Gratentour, 20 hommes; Grisolles, 57 hommes; Lanta, 35 hommes; Montcabrié et Banières, 45 hommes; Orgueil, 22 hommes; Paulhac et Gémil, 42 hommes; Pibrac et La Salvetat-Saint-Gilles, 44 hommes; Pompignan, 22 hommes; Saint-Jean-de-Lherm et Bonrepos, 38 hommes; Saint-Sulpice-de-La-Pointe, 24 hommes; Verfeil, 94 hommes; Villeneuve-lès-Bouloc, 23 hommes, etc.

C. 215. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1784. — Répartition de 26 soldats provinciaux à fournir au bataillon de Viennois par 34 communautés de la subdélégation de Toulouse et 7 communautés du comté de Caraman : Mourvilles-Basses; Maureville, Prunet et Lasbordes; Saune, Ségreville, Vendine. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort.

C. 216. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1785. — Répartition sur 55 communautés de 36 soldats provinciaux à fournir au bataillon de Viennois par la subdélégation de Toulouse et le comté de Caraman. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Azas, 22 hommes; Bazus, 20 hommes; Castelnau-

rou, 47 hommes; Francarville, Albiac, Mascarville, La Salvetat et Saussens, 47 hommes; Gragnagne, 35 hommes; Grisolles, 36 hommes; Launaguet et Le Fossat, 42 hommes; Loubens, 43 hommes; Montrabé et Lavalette, 34 hommes; Paulhac et Gémil, 30 hommes; Roquesserrière et Montpitol, 41 hommes; Tournefeuille, 44 hommes; Verfeil, 61 hommes; Villaudric, 19 hommes, etc.

C. 217. Liasse. — 105 pièces, papier.

1786. — Répartition sur 49 communautés de 25 soldats provinciaux à fournir au bataillon de Viennois par la subdélégation de Toulouse et le comté de Caraman. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Balma, 25 hommes; Cambiac et Caragoudes, 19 hommes; Castelginest, Castillon, Croix-Bénite et Fonboisard, 24 hommes; Cépet, 32 hommes; Colomiers, 48 hommes; Cornebarrieu, 17 hommes; Fenouillet, Le Camville et Gagnac, 54 hommes; Flourens et Gaure, 35 hommes; Lespinasse, Saint-Alban et Novital, 32 hommes; Montjoire, 38 hommes, Mourvilles-Basses, Mauréville et Laclastre, 40 hommes; Ondes et Saint-Rustice, 36 hommes; Plaisance, 42 hommes; Préserville, Le Cayla, Odars et Sainte-Foy d'Aigrefeuille, 41 hommes; Prunet, Lasbordes, Saune, Ségreville et Vendine, 24 hommes; Saint-Jean-de-Lherm et Bonrepos, 31 hommes; Saint-Jory 31 hommes, etc. — Erreur commise par le subdélégué lors du tirage au sort de la communauté de Saint-Loup; refus des miliciens de procéder à un nouveau tirage; responsabilité du subdélégué.

C. 218. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1787. — Répartition, à raison de 60 feux pour un homme et de 710 hommes par bataillon, des soldats à lever dans la subdélégation de Toulouse pour le recrutement du bataillon de Viennois. — État contenant, en regard des noms des communautés : le nombre de feux ou chefs de famille; le nombre de garçons ou veufs sans enfants; le contingent général pour le complet du bataillon; le nombre d'hommes à lever, à raison d'un sixième chaque année. — Listes et procès-verbaux de tirage de 28 soldats provinciaux à fournir par 49 communautés.

C. 219. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1788. — Répartition sur 51 communautés de 30 soldats provinciaux à fournir au bataillon de Viennois par la subdélégation de Toulouse et le comté de Caraman. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de : Beauzelle et Seilh, 53 hommes; Caraman, 77 hommes; Cugnaux, 44 hommes; Fronton, 49 hommes; Gargas et Villariès, 40 hommes; Lanta, 48 hommes; Lebousquet, Lagarde-Lanta, Ballesvilles et Le Pujolet, 23 hommes; Montjoire, 12 hommes; Pibrac et La Salvetat, 34 hommes; Portet, Pinsaguel, Villate et Villeneuve-lès-Saint-Simon, 78 hommes; Tournefeuille, 40 hommes; Villeneuve-lès-Cugnaux, 24 hommes, etc.

C. 220. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1766. — Répartition par les capitouls et commissaires à la levée de 36 hommes de milice à fournir par les corps des grands et petits marchands et corps de métiers de la ville de Toulouse au bataillon de Castelnaudary. — Relevés des rôles des miliciens, fournis par les dizainiers des huit capitoulats de la ville. — Procès-verbaux de tirage au sort : des garçons de chaque corps de métier; — des communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary.

C. 221. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1767. — Relevés des rôles des miliciens, fournis par les dizainiers des 8 capitoulats de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort de chaque corps de métier. — Répartition de 85 miliciens sur 62 communautés de la subdélégation de Toulouse, affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary. — Procès-verbaux de tirage au sort de chaque communauté. — Nombre effectif des sujets qui ont concouru au tirage de la milice dans chacune des communautés qui ont fourni à la levée.

C. 222. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1768. — Répartition sur 61 communautés de la subdélégation de Toulouse, affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary, de 81 hommes de milice. — État contenant, en regard des noms des corps de marchands et de métiers de la ville de Toulouse : 1° le nombre des garçons; 2° le contingent de chaque corps. — Procès-verbaux de tirage au sort des corps de métiers de Toulouse et des communautés. — Nombre des hommes effectifs et des hommes exempts pour défaut de taille, trouvés dans les communautés qui ont fourni à la levée.

C. 223. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1769. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des corps de métiers de la ville de Toulouse : perruquiers et

chirurgiens; boulangers, menuisiers de la ville et du port Garaud; tonneliers, tourneurs et tondeurs de draps; pâtissiers, repétiers, fourniers, bouchers, chevrotiers, aubergistes, égorgeurs de cochons; tuiliers, vitriers, sculpteurs, couvreurs et maçons; cordonniers et savetiers; affeneurs, éperonniers, selliers, tailleurs de pierre, cardeurs, flessadiers, faiseurs de peignes, marbriers, faiseurs de cordes de violon, ferblantiers, épingliers, aiguiseurs de couteaux, rhabilleurs, fripiers et affineurs; porteurs, meuniers, pageleurs, potiers d'étain, ouvriers en soie, tisserands, teinturiers et sergeurs; maréchaux-ferrants, couteliers, forgerons et serruriers; charpentiers, charrons, bourreliers, boutonniers et garnisseurs; chaudronniers, plâtriers, passementiers, teinturiers et moulineurs en soie; blanchers, tanneurs, vanniers, ouvriers en corne, chapeliers, horlogers, faiseurs de bas, fondeurs, batteurs d'or, doreurs, gantiers, pelletiers et cordiers. — Listes et procès-verbaux de tirage des communautés de la subdélégation affectées avec la ville de Toulouse au recrutement du bataillon de Castelnaudary.

C. 224. (Liasse.) — 122 pièces, papier.

1775. — Répartition de 53 hommes de milice sur 49 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary. — Listes de tirage dressées par les dizainiers des capitoulats et les bailes des corps de métiers de la ville de Toulouse. — Procès-verbaux de tirage au sort des communautés.

C. 225. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1776. — Répartition de 54 soldats provinciaux sur 37 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary. — Itinéraire du subdélégué portant que les communautés seront mandées à Saint-Sulpice-de-La-Pointe, Verfeil, Montgiscard, Villefranche, Boulbonne, Auterive, Grisolles, Auriac, Sorèze, Tournefeuille et Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés.

C. 226. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1777. — Répartition de 61 soldats provinciaux à fournir par les communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary, tant pour le troisième sixième que pour le remplacement des précédents tirages. — Contingent de chaque corps de métier de la ville de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de Toulouse, Auriac, Aurin, Péchauriolle, Mons et Le Pin; Auterive, Auzil, Castanet et Vigoulet; Basiège, Beaumont de Lézat, Corronsac et Issus; Deyme, Pompertuzat, Pouze et Espanès; Lefalga, Montégut, Roumens, Nougaret et Montcalvel; Fourquevaux, Gardouch et Vallègue; Lagardelle, Mauremont, Las Varennes, Fourtanens et Les Cédals; Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Belbèze-lès-Montgiscard et Belbéraud; Noueilles et Auraigne; Saint-Étienne-des-Plats et Saint-Martin-d'Oydes; Saint-Félix-de-Caraman, Saint-Jean-de-Rieumajou, Peyrens, Belesta, Juzes, Saint-Vincent, Saint-Léon-de-Caussidières, Saint-Rome, Vieillevigne et Seyre; Toutens, Esquille, Cessales et Saint-Germier; Trébons et Beauville; Vieille-Toulouse, Péchabou et Puybusque.

C. 227. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1778. — Relevés des garçons sujets à tirer au sort dans les dizaines des huit capitoulats de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de la subdélégation affectées au recrutement du bataillon de Castelnaudary : Toulouse, Ayguevives et Donneville ; Aureville et Goyrans; Auterive, Baziège, Belpech-Gragnaguès, Cayrac, Auzielle et Aigrefeuille; Clermont, Rebigue et Auzeville; Escalquens et Lafraxinette ; Le Faget et Lecabanial; Grépiac et Venerque ; Labarthe et Le Vernet; Maurens et Mourvilles-Hautes; Miramont, Montesquieu, Montgaillard, Nailhoux, Viviers et Soucale; Peyrens, Belestar, Saint-Vincent et Juzes ; Pompertuzat, Pouze et Espanès; Ramonville, Lacroix-Falgarde et Mervilla ; Saint-Félix-de-Caraman; Saint-Julia-de-Gras-Capou; Le Vaux et Viès; Villefranche, Villenouvelle.

C. 228. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1779. — Répartition de 85 soldats provinciaux sur 66 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Vivarais. — Relevés des rôles des garçons sujets au sort dans les dizaines des huit capitoulats de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés. — Etat contenant, en regard des noms des corps de métiers de Toulouse, le nombre : 1° des hommes sujets au sort; 2° des hommes auxquels le sort est échu; 3° des renvoyés pour défaut de taille; 4° des exempts; 5° des infirmes; 6° des absents. — Procès-verbal de rébellion contre 21 garçons menuisiers qui avaient refusé de tirer au sort.

C. 229. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1780. — Répartition de 37 soldats provinciaux sur les

communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Vivarais, tant pour le sixième sixième que pour le remplacement des précédents tirages. — Procès-verbal de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — État contenant, en regard des noms des corps de métiers, le nombre : 1° des garçons sujets au sort ; 2° des renvoyés pour défaut de taille ; 3° des exempts ; 4° des infirmes ; 5° des absents ; 6° des hommes auxquels le sort est échu. — États des volontaires présentés à la décharge des deux corps des marchands de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés rurales.

C. 230. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1781. — Répartition de 76 soldats provinciaux sur 61 communautés de la subdélégation affectées au recrutement du bataillon de Vivarais. — Listes des hommes sujets au sort dans les divers capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers. — États des volontaires présentés à la décharge des deux corps des marchands de Toulouse. — État contenant, en regard des noms des corps de métiers, le nombre : 1° des garçons sujets au sort ; 2° des renvoyés pour défaut de taille ; 3° des exempts ; 4° des infirmes ; 5° des hommes auxquels le sort est échu ; 6° des absents. — États des employés de l'Hôtel des Monnaies, de l'Hôtel-Dieu, des fermes générales, etc., exempts de droit du service militaire. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés rurales.

C. 231. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1782. — Répartition de 60 soldats provinciaux sur 27 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Vivarais. — Itinéraire du subdélégué. — Relevés des rôles des jeunes gens sujets au sort dans les dizaines des huit capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers. — Procès-verbal de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — États d'employés de diverses administrations exempts de droit du service militaire. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés rurales.

C. 232. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1783. — Répartition de 81 soldats provinciaux sur 70 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Vivarais. — Relevés des rôles des garçons sujets au ort dans les dizaines des huit capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers. — Procès-verbal de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — États d'employés de diverses administrations exempts de droit du service militaire (ouvriers de la Monnaie de Toulouse, commis des octrois, commis des fermes et de l'équivalent). — Listes et procès-verbaux de tirage des communautés rurales.

C. 233. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1784. — Répartition de 69 soldats provinciaux sur 45 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de Vivarais. — Relevés des rôles des garçons sujets au sort dans les dizaines des huit capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers : Boulangers, cordonniers et savetiers ; charrons, charpentiers, forgerons, maréchaux ; chirurgiens, perruquiers, maçons ; tonneliers, affeneurs, bambocheurs ; tailleurs d'habits et chaussetiers ; menuisiers de la ville et du port Garaud ; selliers, éperonniers, faiseurs de bas, couteliers, cordiers, blanchers, tanneurs, bouchers, chevrotiers ; égorgeurs de cochons ; peintres-barbouilleurs, bourreliers, chandeliers, gantiers, teinturiers en drap, tondeurs de drap ; hôtes privilégiés ; armuriers, sergeurs, vitriers ; ferblantiers, mesureurs de grains, chaudronniers, épingliers, pelletiers, marbriers, gaîniers ; tripiers, potiers de terre, vanniers, fourbisseurs, flessadiers, caléchiers-voituriers, faiseurs de cordes de violon, faiseurs de peignes ; cardeurs et peigneurs de laine ; boutonniers et garnisseurs tapissiers, sculpteurs, horlogers, doreurs ; élèves de l'Académie des arts, relieurs ; orfèvres, apothicaires, graveurs, paveurs, billardiers, fondeurs de la grande fonte, fondeurs de la petite fonte, pourvoyeurs, faiseurs de petits souliers, etc. — Procès-verbal de tirage de la communauté de Toulouse. — Itinéraire du subdélégué pour la levée des soldats provinciaux. — Listes et procès-verbaux de tirage des communautés rurales.

C. 234. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1785. — Relevés des rôles des garçons sujets au sort dans les dizaines des huit capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers. — Procès-verbal de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — Volontaires présentés, à la décharge des deux corps des marchands de Toulouse. — Procès-verbaux dressés par le subdélégué contre des fugitifs arrêtés à la diligence de soldats provinciaux au lieu desquels ils avaient à servir. — Correspondance au sujet de la prétention du sieur Bastard d'Estang, chevalier d'honneur de la Cour des Aides de Montauban, de faire affranchir du sort des porteurs qu'il louait à la quinzaine. —

Ordonnance de l'intendant, condamnant 31 porteurs de chaises à servir pendant six ans en qualité de soldats provinciaux, pour avoir, sous de vains prétextes, refusé de tirer au sort. — Décision du ministre portant que, pour être exempts du sort, les porteurs de chaises doivent être au service de gentilshommes et être logés et nourris chez leurs maîtres.

C. 235. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1785. — Itinéraire du subdélégué pour la levée des soldats provinciaux. — Répartition de 84 hommes sur 64 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés. — Procès-verbaux du subdélégué portant que, dans chacune des communautés de Pompertuzat, Deyme, Pouze, Espanès et de Goyrans-Aureville, sur 23 et 45 hommes inscrits, il n'en est resté après réforme que 2 effectifs, lesquels ont été renvoyés, « l'usage de tous temps observé et autorisé étant de ne faire subir le sort qu'à 3 au moins. »

C. 236. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1786. — Répartition de 74 soldats provinciaux sur 54 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais. — Itinéraire du subdélégué. — Relevés des rôles des garçons sujets au sort dans les dizaines des 8 capitoulats de Toulouse. — Listes de tous les porteurs de chaises de la ville de Toulouse aux livrées de magistrats, de capitouls et de gentilshommes. — Procès-verbaux de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage des communautés rurales.

C. 237. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1787. — Répartition de 60 soldats provinciaux sur 42 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais. — Relevés des garçons sujets au sort dans les dizaines des 8 capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers. — Volontaires présentés, à leur décharge, par les deux corps de marchands. — Procès-verbaux de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés rurales.

C. 238. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1788. — Répartition de 65 soldats provinciaux sur 52 communautés de la subdélégation de Toulouse affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais. — Itinéraire du subdélégué. — Relevés des rôles des garçons sujets au sort dans les dizaines des 8 capitoulats de Toulouse. — Contingent des corps de métiers. — Volontaires présentés, à leur décharge, par les deux corps de marchands. — Procès-verbal de tirage au sort de la communauté de Toulouse. — Correspondance au sujet de fugitifs. — Listes et procès-verbaux de tirage des communautés rurales.

C. 239. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

1766-1769. — Contrôle du bataillon de Viennois, à l'usage du subdélégué de Toulouse, contenant : les dates des levées, les noms des miliciens, leurs signalements, les observations qui les concernaient.

C. 240. (Registre) — In-folio, 330 feuillets, papier.

1776-1784. — Contrôle du bataillon de Viennois, à l'usage du subdélégué, contenant, pour les communautés de Grisolles, Fronton, Pompignan, Villaudric, Bouloc, Gargas, Montjoyre, Azas, Roqueserrière, Gragnagne, Rouffiac, Montrabe, Lapeyrouse, Launaguet, Aussonne, etc. : les dates des levées, les noms des soldats provinciaux, leurs signalements, les dates de leurs congés absolus ou de leur incorporation dans les grenadiers royaux.

C. 241. (Registre.) — In-folio, 689 feuillets, papier.

1776-1784. — Contrôle du bataillon de Vivarais, à l'usage du subdélégué, contenant, pour les communautés de Clermont-Rebigue, Labarthe, Miramont, Auterive, Nailloux, Grépiac, Labastide-Beauvoir, Labége, Aureville, Ramonville, Saint-Julia-de-Gras-Capou, Montesquieu, Montgàillard, Villenouvelle, etc. : les dates des levées, les noms des soldats provinciaux, leurs signalements, les dates de leurs congés absolus ou de leur incorporation dans les grenadiers royaux.

C. 242. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1785. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de la subdélégation de Rieux affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais : Artigat, Gabre et Castera ; Benagues, Saint-Bauzeil, Artix et Saint-Victor ; Bérat, Carbonne, Castagnac, Nogarède, Piis, Canens et Massebrac ; Cazères, Esperce, Caujac, Le Fousseret ; Gaillac, Marliac et Orsas ; La Grâce-Dieu, Magrens, Marquefave, Grazac et Mauressac ; Latour, Lacaugne, Mailholas et

Serres ; Latrape et Bax ; Longages, Marignac et Salles ; Montesquieu-Volvestre ; Nescus, Alzins, Montels, Montagut et Aigues-Juntes ; Noé ; Palaminy ; Rieux ; Rimont et Larbout ; Sainte-Croix, Lara et Citas ; Saint-Michel, Serisols et Plagne ; Seix ; Tourtouse.

C. 243. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1786. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de la subdélégation de Rieux affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais. — Procès-verbal de mutinerie dressé par le subdélégué de Rieux contre deux jeunes gens qui avaient empêché le tirage de plusieurs communautés. — Correspondance à ce sujet.

C. 244. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1787. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de la subdélégation de Rieux affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais : Alzeins, 74 hommes ; Bérat, 25 hommes ; Carbonne, 33 hommes ; Castagnac, 41 hommes ; Cazères, 41 hommes ; Caujac, 29 hommes ; Le Fousseret, 48 hommes ; Artigat, 40 hommes ; Gaillac-Toulza, 30 hommes ; La Grâce-Dieu, 56 hommes ; Latrape, 26 hommes ; Montesquieu-Volvestre, 49 hommes ; Pailhès, 36 hommes ; Rieux, 21 hommes ; Rimont, 29 hommes ; Sainte-Croix, 57 hommes ; Saint-Michel, 63 hommes ; Benagues, 34 hommes, Tourtouse, 41 hommes.

C. 245. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1788. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort des communautés de la subdélégation de Rieux affectées au recrutement du bataillon de garnison de Vivarais : Carbonne, 22 hommes effectifs sur 26 inscrits ; Cazères, 20 hommes effectifs sur 43 inscrits ; Le Fousseret, 34 hommes effectifs sur 49 inscrits ; Gratens, 6 hommes effectifs sur 17 inscrits ; Lafitte et Peyssies, 6 hommes effectifs sur 25 inscrits ; Lavelanet, 5 hommes effectifs sur 16 inscrits ; Mauran et Couladère, 13 hommes effectifs sur 35 inscrits ; Montaut, 15 hommes effectifs sur 26 inscrits ; Noé, 10 hommes effectifs sur 22 inscrits ; Rieux, 17 hommes effectifs sur 31 inscrits ; Sainte-Croix et Lara-lès-Bandits, 41 hommes effectifs sur 57 inscrits ; Saint-Sulpice et Capens, 11 hommes effectifs sur 23 inscrits ; Seix, 126 hommes effectifs sur 230 inscrits ; Tourtouse, 29 hommes effectifs sur 36 inscrits.

C. 246. (Liasse.) — 129 pièces, papier.

1783-1788. — Certificats délivrés par des gentilshommes de Toulouse aux domestiques attachés à leurs personnes et aux porteurs de chaises à leurs gages, pour les faire exempter du service militaire, suivant les ordonnances (lettres A-L).

C. 247. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1750-1788. — Certificats délivrés : par des gentilshommes à leurs domestiques (lettres M-V) ; — par des ecclésiastiques aux gens à leurs gages, pour les faire exempter du service militaire ; — par divers subdélégués de l'Intendance, le syndic du diocèse de Toulouse, le directeur des domaines, les juges-gardes de la Monnaie, le commissaire des poudres, etc., à des individus qui avaient qualité pour être exemptés de la levée des soldats provinciaux. — Certificats de MM. Arrazat, professeur royal de médecine ; Carrière, agrégé en la Faculté de médecine de Toulouse ; Gardeil, Viguerie, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu ; Villars, professeur et démonstrateur en chirurgie, en faveur de jeunes gens tombés au sort.

C. 248. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1747-1788. — Congés militaires délivrés par les chefs de corps à des soldats de divers régiments royaux et provinciaux. — Congés administratifs, dits congés absolus, délivrés par l'intendant à des miliciens et soldats provinciaux. — Certificats de décès de soldats morts dans les hôpitaux de France, des colonies, d'Espagne et d'Allemagne.

C. 249. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1758-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : la recherche des déserteurs des bataillons de milice et des régiments royaux ; — la peine des galères encourue par les déserteurs ; — l'amnistie accordée aux déserteurs qui promettraient de rentrer au service.

C. 250. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1754-1783. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant les levées de nouvelles compagnies faites à Toulouse pour porter au complet les bataillons d'infanterie. — Envoi de feuilles de route pour les compagnies de nouvelle levée. — Feuille de route signée du duc de Choiseul. — Extrait d'ordonnance du roi Louis XVI et ordonnance du comte de Talleyrand-Périgord, commandant en chef en Languedoc, au sujet des recrues. — Avis

concernant les emprunts faits par certains bas officiers sous prétexte de recrues. — Défense aux recruteurs de la légion de Luxembourg d'engager aucun homme dans le royaume. — Correspondance au sujet d'une avance faite à un sergent recruteur par le subdélégué, contrairement aux ordonnances, et que le trésorier des troupes refusait de rembourser.

C. 251. (Liasse.) — 138 pièces, papier.

1758-1790. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant le payement des pensions des invalides autorisés à jouir de leur retraite dans leurs provinces. — Lettres de MM. de Sahuguet d'Espagnac, de Guibert et de Sombreuil, gouverneurs de l'Hôtel des Invalides, relatives aux pensions et aux habillements des officiers, bas officiers et soldats invalides retirés dans leurs provinces. — Revues, faites par le subdélégué, des invalides résidant dans la subdélégation de Toulouse.

C. 252. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1764-1780. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant les invalides retirés avec grand congé de l'Hôtel, dans la subdélégation de Toulouse. — Règlement concernant le payement des soldes et demi-soldes des soldats retirés, et pour dispenser de la retenue des 4 deniers pour livre les pensions des invalides retirés dans les provinces. — Contrôles des soldats retirés et des invalides pensionnés.

C. 253. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1748-1786. — État des officiers retraités de la subdélégation de Toulouse. — Lettres écrites par des officiers invalides pour demander le payement de leur pension. — Noms, services, état de fortune des officiers retraités de la subdélégation. — Lettres patentes portant établissement d'un nouvel ordre pour le payement des pensions.

C. 254. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1746-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : la mission du sieur Imbert, inspecteur des hôpitaux militaires; — le traitement de soldats scorbutiques; — l'envoi de soldats infirmes à Baréges et à Balaruc; — le nombre de soldats existant dans les hôpitaux; — le pain de munition; — les dépenses militaires à la charge des villes ; — les parts de prises attribuées à des soldats de marine; — les réquisitions faites pour les troupes en marche; — les effets à l'usage des troupes; — des changements proposés à la grande ligne de l'étape; — l'envoi au garde d'artillerie de la cité de Carcassonne de munitions laissées à Toulouse par le régiment de La Sarre. — Jugement de l'intendant, assisté d'officiers au Sénéchal et d'avocats de Montpellier, qui condamne à mort, pour crime de sédition et révolte contre les troupes du Roi, un habitant de Bruzac en Vivarais.

C. 255. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1747-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet d'engagements conditionnels contractés par des jeunes gens avec des officiers recruteurs, et dont la validité était contestée. — Plaintes de M. Du Tillet, colonel du régiment Royal, contre M. Amblard, subdélégué, qu'il accusait de mettre obstacle aux engagements conditionnels.

C. 256. (Liasse.) — 125 pièces, papier.

1750-1787. — Certificats d'engagement délivrés à divers particuliers par des capitaines recruteurs. — Rapports du subdélégué à l'intendant, sur des engagements dont on demandait l'annulation, attendu la minorité ou la noblesse des contractants.

C. 257. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1744-1783. — Ordonnances du roi Louis XV et de M. Lenain, intendant, au sujet de levées de mulets et de chevaux à faire en Languedoc. — Instructions du subdélégué de Toulouse à ce sujet. — Délibérations des communautés de la subdélégation de Toulouse sur les moyens de fournir à cette levée. — Correspondance touchant le payement par le Trésor royal des avances faites par les communautés de Languedoc pour le service des brigades de mulets et de chevaux.

C. 258. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1788. — États par communautés des chevaux et mules existant dans la subdélégation de Toulouse, et particulièrement des chevaux propres à la remonte des troupes.

C. 259. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1226-1774. — Copie d'un statut du comte Raymond VII, portant que, pour accroître le nombre des serfs qui se réfugient à Toulouse avec leurs biens, les limites de ladite ville seront portées à une lieue au delà de leur pre-

mière assiette, et que tous ceux qui viendront s'établir dans l'enceinte de ces limites ne pourront être repris par leurs maîtres. — Confirmation par le roi Charles V de lettres du duc Louis d'Anjou, lieutenant en Languedoc, portant que les pieux et *bouzols* qui marquaient les limites du territoire de Toulouse seront rétablis. — Lettres patentes du roi Louis XI qui, pour aider au repeuplement de la ville de Toulouse, exempte du droit d'aubaine les étrangers qui viendront y demeurer. — Lettres patentes du roi Louis XIV portant confirmation des priviléges de Toulouse; — de la noblesse du capitoulat. — Articles présentés au roi Louis XV, par la ville de Toulouse, pour la confirmation de ses droits, avec les lettres patentes qui maintiennent la ville dans tous ses privilèges, et notamment dans la noblesse pour les capitouls, leurs enfants nés ou à naître. — Requête des capitouls pour être maintenus dans leur état et qualité de noblesse d'extraction, nonobstant l'édit d'avril 1771, qui les assimile aux nouveaux anoblis. — Arrêt du Conseil d'État portant que tous ceux qui ont été capitouls sont nobles, encore bien qu'ils ne soient natifs de Toulouse. — Arrêts du Parlement de Toulouse, du Conseil d'État des rois Louis XIV et Louis XV, et de la Chambre souveraine des francs-fiefs. — Ordonnances de Barthélemy Dupré, intendant de Languedoc, qui maintiennent les habitants de Toulouse dans le privilége d'acquérir et posséder des fiefs nobles sans avoir à payer droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts.

C. 260. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1621-1786.—Ordres des rois Louis XIII et Louis XIV portant que les capitouls nommeront pour leur succéder 24 sujets, entre lesquels le Roi choisira les capitouls. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui attribue aux officiers royaux et à deux tiers d'électeurs bourgeois l'élection capitulaire. — Arrêts du Conseil d'État : — portant règlement pour l'élection des capitouls et attribuant au sénéchal et au viguier la réduction à 24 des 48 sujets proposés pour le capitoulat; — prescrivant de nommer chaque année au capitoulat 3 marchands effectifs au moins. — Mémoires : — sur les formes anciennes et nouvelles de l'élection consulaire; — sur ce qui s'observe à l'Intendance pour l'élection des capitouls. — Formule du serment prêté par les capitouls à leur entrée en charge. — Ordonnance des capitouls portant que les étrangers ne jouiront du droit d'*habitanage* et ne pourront être élus capitouls qu'après cinq ans de séjour à Toulouse. — Lettre des capitouls portant qu'il n'y avait pas lieu de remplacer les sieurs Duclos et Bruguières, décédés avant la fin de leur capitoulat. — Attestation du procureur du Roi de la Sénéchaussée comme quoi les secrétaires des ministres et des intendants étaient éligibles au capitoulat.

C. 261. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1696-1781. — Mémoires pour le viguier contre le maire de Toulouse, qui prétendait avoir droit de semondre les capitouls, de procéder à l'élection de leurs successeurs. — Contestation devant l'intendant entre les capitouls et le viguier au sujet des honneurs dus par les premiers au second, lorsqu'il se rendait à l'Hôtel-de-Ville pour faire la semonce de l'élection. — Plaintes des capitouls contre le viguier, qui les troublait dans l'exercice de la juridiction de la police. — Mémoire instructif concernant la suppression de la juridiction de la viguerie. — Contestations devant l'intendant entre le sénéchal et le juge-mage au sujet de l'élection des capitouls après la suppression de la viguerie. — Mémoire et lettre de M. de Morlhon, juge-mage, au sujet de l'élection des capitouls et de la trop grande prépondérance du sénéchal dans cette élection. — Avis de l'intendant sur ces contestations. — Correspondance au sujet de la demande faite par le lieutenant principal de la Sénéchaussée d'être admis à remplacer le juge-mage absent, à la séance de la semonce aux capitouls.

C. 262. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1690-1725. — Contestation entre le sénéchal et les capitouls, au sujet de la réduction à 24 des 48 sujets proposés pour le capitoulat. — Délibération du conseil de bourgeoisie portant que le sénéchal et le viguier ne doivent pas concourir à l'élection des capitouls, attendu que la ville, en rachetant les offices municipaux, avait acquis le privilége attaché à ces offices de nommer les 12 électeurs chargés de procéder à l'élection avec les capitouls sortant de charge. — Requêtes et mémoires des parties à l'appui de leurs prétentions. — Instruction secrète du sieur Pijon sur ce procès et sur ce que l'intendant doit faire pour conserver la haute main dans l'élection des capitouls. — Arrêts du Conseil d'État en faveur du sénéchal et du viguier. — Avis de l'intendant portant, qu'attendu l'abus fait par les officiers de la Sénéchaussée de leur droit de réduction, il convient de leur adjoindre 12 anciens capitouls, nommés par le Conseil de ville, et 6 notables désignés par le sénéchal et le viguier.

C. 263. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1458-1706. — Contestations entre le sénéchal et le viguier réunis et les principaux officiers de la viguerie et de

la Sénéchaussée, au sujet de la nomination des 18 électeurs bourgeois qui concouraient à l'élection des capitouls. — Mémoires des officiers de la Sénéchaussée pour établir qu'ils avaient droit de délibérer sur les incapacités qui pouvaient être proposées contre les électeurs bourgeois. — Arrêts du Parlement de Toulouse produits par les officiers de la Sénéchaussée à l'appui de leur prétention. — Mémoires du sénéchal et du viguier pour prouver qu'ils étaient seuls en droit de nommer les électeurs bourgeois. — Avis du subdélégué de l'intendant sur ces contestations.

C. 264. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1593-1714. — Copies tronquées de procès-verbaux d'élection des capitouls de Toulouse, produites devant l'intendant, pour justifier « que la nomination des électeurs bourgeois, appelés à concourir à la réduction à 24 des 48 candidats capitulaires, s'était faite en tout temps par le sénéchal et le viguier, de l'avis, délibération et conseil des officiers de la Sénéchaussée et de la viguerie, électeurs nés. »

C. 265. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1566-1789. — Extrait d'arrêt du Conseil privé du roi Charles IX qui accorde aux capitouls, à l'exclusion des officiers du Parlement, la présidence des assemblées de l'Hôtel-de-Ville. — Copies d'arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV touchant : — les édifices sur lesquels les capitouls pouvaient mettre leurs armoiries; les émoluments du capitoulat. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué relativement à cette question : si un capitoul qui avait fait faillite devait être privé des droits utiles et honorifiques du capitoulat. — Mémoire des capitouls contre un projet des États de Languedoc, de supprimer à Toulouse, comme dans les autres communautés de la province, les élections annuelles des consuls. — Correspondance concernant la forme observée pour députer des capitouls aux États de la province. — Lettres autographes du maréchal duc de Richelieu pour recommander les sieurs Tilhol et de Lapeyrouse, candidats à la députation. — Lettre autographe de M. de Saint-Priest, intendant, contre un sieur Bousquet, qui avait eu « l'insolence d'offrir 30 louis à M. Silvestre, premier commis de M. de Bréteuil, pour obtenir d'être nommé capitoul. » — Correspondance de M. de Ballainvilliers, intendant, avec M. Ginesty, subdélégué, concernant l'obligation qu'il s'agissait d'imposer à la ville de demander l'autorisation de plaider.

C. 266. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1645-1715. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV portant nomination des 8 capitouls de la ville de Toulouse, attendu les ligues et monopoles qui éloignent des charges ceux qui doivent y être appelés. — Listes des 48 sujets proposés pour le capitoulat, par les capitouls sortant de charge ; — procès-verbaux de réduction de ces candidats à 24 par les officiers de la Sénéchaussée. — Ordonnances de nomination, sur présentation, par le roi Louis XIV, et de proclamation par MM. de Crussol-d'Uzès et de Chalvet-Rochemonteix, sénéchaux de Toulouse, des nouveaux capitouls. — Ordonnances de nomination d'office au capitoulat : — des acquéreurs des 4 charges de capitouls perpétuels et des 4 charges d'assesseurs créées par le Roi ; — de 8 bons sujets qui avaient offert de prêter l'argent nécessaire à la ville de Toulouse pour rembourser les offices municipaux. — Arrêt du Conseil d'État portant que, la charge de maire ayant été rachetée et les raisons qui avaient fait renvoyer l'élection des capitouls au 1er mars n'existant plus, l'élection se fera, comme ci-devant, au 26 novembre de chaque année. — Lettre de M. de La Vrillière, ministre d'État, au sujet de l'élection capitulaire ; — du duc Du Maine à l'intendant, pour recommander le sieur Pessoles qui désirait être capitoul.

C. 267. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1716-1725. — Lettres adressées à MM. de Bernage père et fils, intendants du Languedoc, par le duc et la duchesse Du Maine, le comte de Toulouse, le prince de Dombes, le comte de Charolais, le chevalier d'Orléans, le prince et la princesse de Conti, les ducs de Villeroy et de Noailles, le cardinal Dubois, l'ancien évêque de Fréjus, etc., pour recommander divers aspirants au capitoulat. — Procès-verbaux : des semonces faites aux capitouls par le viguier d'avoir à proposer 48 sujets propres aux fonctions de capitouls ; — de la réduction à 24 par le sénéchal, le viguier, etc., des 48 sujets proposés. — Ordonnance portant désignation des sujets choisis par le duc d'Orléans, régent, et le roi Louis XV, pour être capitouls. — Ordonnance du sénéchal, M. de Chalvet-Rochemonteix, pour notifier les noms des nouveaux élus aux capitouls sortant de charge. — Correspondance de l'intendant avec MM. de La Vrillière et de Saint-Florentin, ministres d'État, et avec son subdélégué, au sujet de l'élection des capitouls — Listes des capitouls en exercice et des anciens capitouls de robe longue et de robe courte.

C. 268. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1726-1729. — Lettres adressées à M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, par le duc et la duchesse Du Maine, le comte de Toulouse, le prince de Dombes, le comte de Charolais, le chevalier d'Orléans, le duc d'Uzès, la duchesse de Crussol, le cardinal de Fleury, Fagon, les maréchaux de Roquelaure et d'Aligre, pour recommander divers aspirants au capitoulat. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin et le cardinal de Fleury, MM. de Chalvet et de Rabaudy, sénéchal et viguier de Toulouse, concernant l'élection des capitouls. — Opinion de l'intendant sur chacun des 24 candidats présentés au Roi chaque année. — Ordonnance du Roi et du sénéchal portant nomination et proclamation des nouveaux capitouls. — Ordonnance du Roi maintenant à leurs places, pour couper court aux intrigues et aux cabales, les capitouls de 1725. — Remontrance du Conseil de bourgeoisie à ce sujet. — Lettre de M. de Saint-Florentin contenant blâme de M. de Rabaudy, viguier, qui avait contrecarré les mesures prises par l'intendant et le sénéchal, pour l'élection des capitouls. — Tableaux des capitouls et anciens capitouls.

C. 269. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1729-1734. — Lettres adressées à l'intendant par le duc Du Maine, le comte de Charolais, la maréchale de Noailles, MM. d'Angervilliers et Orry, la vicomtesse de Noé de Larboust, pour recommander divers aspirants au capitoulat. — Correspondance de M. Bernage de Saint-Maurice, intendant, avec M. de Saint-Florentin, au sujet de l'élection des capitouls; — du sieur Miramont, nommé chef du Consistoire, dont les doctrines religieuses avaient été dénoncées au cardinal de Fleury. — Tableaux : des aspirants au capitoulat; — des 24 candidats compris dans la liste de réduction, avec les noms de leurs protecteurs, les notes de l'intendant sur chacun d'eux et les *vu bon* du ministre; — des capitouls en exercice et des anciens capitouls de robe longue et de robe courte. — Ordonnance du roi Louis XV et de M. de Chalvet, sénéchal de Toulouse, portant nomination et proclamation de nouveaux capitouls.

C. 270. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1734-1739. — Lettres écrites à l'intendant par le duc Du Maine, le prince de Conti, le prince de Dombes, gouverneur de Languedoc, le duc d'Antin, le premier président du Parlement de Toulouse, pour recommander divers aspirants au capitoulat. — Correspondance de M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant, avec M. de Saint-Florentin, au sujet de l'élection des capitouls; — avec M. Orry, contrôleur général, touchant les questions de cérémonial pendantes entre les capitouls et le maire nouvellement créé, qui avait été substitué aux droits du viguier et des autres électeurs nés; — avec des capitouls commissionnés qui refusaient d'exercer leurs fonctions, à moins qu'on ne leur accordât la noblesse; — de plusieurs autres prétentions des capitouls commissionnés. — Procès-verbaux de formation par les capitouls des listes des 24 sujets proposés pour les quatre capitoulats non érigés en offices; — procès-verbaux de réduction à 12 candidats. — Opinion du subdélégué de Toulouse sur les candidats compris dans les listes de réduction. — Tableaux des aspirants au capitoulat, avec les noms de leurs protecteurs, les notes de l'intendant et les apostilles du ministre. — Ordonnances du Roi et de M. de Morlhon, juge-mage, portant nomination et proclamation des nouveaux capitouls.

C. 271. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1739-1744. — Lettres du prince de Dombes à MM. de Bernage et Lenain, intendants de Languedoc, pour leur recommander divers aspirants au capitoulat. — Plainte de l'intendant de ce que l'usage s'établit de ne plus s'adresser à lui pour recommander les candidats. — États des sujets recommandés au ministre. — Réquisition de M. Cortade-Betou, procureur du Roi de la Sénéchaussée, pour l'élection des capitouls. — Procès-verbaux de nomination et de réduction. — Opinion du subdélégué sur les sujets compris dans la réduction. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin, au sujet de l'élection des capitouls; — de candidats recommandés, que les électeurs avaient exclus, comme étrangers et inconnus. — Tableaux des sujets soumis aux choix du Roi avec les notes de l'intendant et les apostilles du ministre. — Avis de nomination des nouveaux capitouls.

C. 272. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1744-1749. — Mémoire sur la nécessité du rachat, par la ville, des cinq offices de capitouls. — Lettres du prince de Dombes, du prince de Conti, de MM. de Chateauvillard, d'Ormesson, du chevalier de Mailly, etc., pour recommander divers aspirants au capitoulat. — Lettre de l'archevêque de Toulouse, qui avait le droit de présenter un candidat alternativement avec le premier président du Parlement. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Procès-verbaux de nomi-

nation et de réduction. — Opinion du subdélégué sur les sujets compris dans la liste de réduction. — Tableaux des candidats soumis au choix du Roi, avec les notes de l'intendant et les apostilles du ministre. — Correspondance de l'Intendant avec M. de Saint-Florentin, le sénéchal, le juge-mage, le viguier, les capitouls et le subdélégué de Toulouse, au sujet de l'élection capitulaire. — Avis de nomination des nouveaux capitouls.

C. 273. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1749-1752. — Lettres du prince de Dombes, du maréchal de Richelieu, de la comtesse Larcher d'Argenson, de M. d'Ormesson, de l'évêque du Puy, pour recommander divers aspirants au capitoulat. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Ordre au subdélégué de faire comprendre les sujets désignés par le ministre dans la nomination des capitouls. — Liste de réduction par les électeurs de la Sénéchaussée, des 36 noms proposés par les capitouls. — Lettres du sénéchal, du juge-mage, du viguier, du subdélégué à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Collision entre la main-forte des capitouls et la maréchaussée aux ordres du sénéchal, sur ce que les électeurs avaient demandé aux capitouls de *fortifier* leur liste, c'est-à-dire d'y ajouter un nouveau nom, parce qu'il s'y trouvait deux beaux-frères. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, au sujet de l'élection des capitouls, — de la nomination d'un chef du Consistoire. — Avis de nomination des nouveaux capitouls.

C. 274. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1752-1754. — Lettres écrites à M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, par le prince de Dombes et le maréchal de Richelieu, pour lui recommander divers aspirants au capitoulat. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Ordre au subdélégué de faire comprendre dans la nomination des capitouls les sujets recommandés. — Liste de réduction à 18 par les électeurs de la Sénéchaussée des 36 candidats au capitoulat. — Lettres du sénéchal, du juge-mage, du viguier, du subdélégué et des capitouls à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin et avec son subdélégué, au sujet de l'élection des capitouls, — de la nomination du chef du Consistoire. — Avis de nomination des nouveaux capitouls. — Lettres de remerciement des nouveaux élus à l'intendant.

C. 275. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1755-1757. — Lettres écrites à M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, par le comte d'Eu, le comte et le maréchal de Noailles, pour lui recommander divers aspirants au capitoulat. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Ordre au subdélégué de Toulouse de faire comprendre dans la nomination des capitouls les sujets recommandés. — Liste de réduction, à 18, par les électeurs de la Sénéchaussée, des 36 candidats au capitoulat. — Lettres du sénéchal, du juge-mage, du viguier, du subdélégué et des capitouls à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin et avec le subdélégué de Toulouse, au sujet de l'élection au capitoulat, — de la nomination du chef du Consistoire. — Avis de nomination des nouveaux capitouls. — Lettres de remerciement des nouveaux élus à l'intendant.

C. 276. (Liasse.) — 135 pièces, papier.

1757-1759. — Lettres écrites à M. de Saint-Priest, intendant, par le comte d'Eu, la marquise de Saint-Priest, et l'abbé de Barral, pour lui recommander divers aspirants au capitoulat. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Ordre au subdélégué de Toulouse de faire comprendre les sujets recommandés dans la nomination des capitouls. — Listes de réduction par les électeurs de la sénéchaussée des candidats aux offices de capitouls. — Lettres du sénéchal, du juge-mage, du viguier, du subdélégué, des capitouls à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin et le subdélégué de Toulouse, au sujet de l'élection des capitouls. — Avis de nomination des nouveaux capitouls. — Lettres de remerciement des nouveaux élus à l'intendant.

C. 277. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1759-1763. — Lettre du chevalier de Champignelles, chef de brigade des gardes du corps, à l'intendant, pour lui recommander un candidat. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Ordre au subdélégué de Toulouse de faire comprendre les sujets recommandés dans la nomination des capitouls. — Listes

de réduction par les électeurs de la sénéchaussée des candidats au capitoulat. — Lettres du sénéchal, du juge-mage, du viguier, du subdélégué et des capitouls à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin et le subdélégué de Toulouse, au sujet de l'élection au capitoulat. — Avis de nomination des nouveaux capitouls. — Lettres de remerciement des nouveaux élus à l'intendant.

C. 278. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1765-1769. — Lettre du comte d'Eu à l'intendant pour lui recommander un aspirant au capitoulat. — *Norme* de la cour, ou liste des sujets recommandés au ministre. — Ordre au subdélégué de faire comprendre les sujets recommandés dans la nomination des capitouls. — Liste de réduction par les électeurs de la sénéchaussée des candidats au capitoulat. — Lettres du subdélégué et des capitouls à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin, au sujet de l'élection au capitoulat. — Avis de nomination des nouveaux capitouls. — Remplacement de M. de Cailleux, capitoul décédé deux mois après son élection. — Nomination, par brevet du Roi, des sieurs Valette, avocat, et Dumouriez, premier commis de M. de Saint-Florentin, à deux places vacantes par suppression d'offices, avant la fin de l'année du capitoulat.

C. 279. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1769-1775. — Correspondance de M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, avec M. le comte de Saint-Florentin et le duc de La Vrillière, ministre d'État, au sujet de l'élection des capitouls. — *Norme* de la cour. — Ordre au subdélégué de faire comprendre dans la nomination des capitouls les sujets recommandés. — Listes des candidats au capitoulat, *retenus* par les électeurs de la sénéchaussée. — Lettres du subdélégué et des capitouls à l'intendant, pour lui faire connaître les résultats de l'élection. — Notes de l'intendant sur les sujets soumis au choix du Roi. — Avis de nomination des nouveaux capitouls. — Autorisation donnée à un nouveau capitoul de prêter serment par procuration. — Listes des anciens capitouls encore vivants en 1769 et 1771, avec la désignation des années de leur exercice.

C. 280. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1705-1738. — Édits du roi Louis XIV portant création de capitouls alternatifs et mi-triennaux. — Arrêts du Conseil d'État des rois Louis XIV et Louis XV, autorisant la ville de Toulouse à racheter des offices de capitouls perpétuels, de maire et de lieutenant de maire; — portant qu'au cas où les capitouls rachèteraient les offices municipaux mis en vente au prix de 1,264,000 livres, ils seraient libres de nommer à ces offices, conformément aux priviléges de la ville. — Ordonnance de l'intendant pour le renouvellement des consuls dans toutes les communautés, attendu l'arrêt du Conseil qui révoque toutes les commissions. — Mémoires : sur les entraves que mettait à l'administration de la ville de Toulouse l'érection en titre d'offices de 4 capitoulats; — sur les changements introduits dans l'élection des capitouls par la création des offices de maire et lieutenant de maire, et de 8 capitouls alternatifs. — Arrêt qui attribue au sieur Gailhard, capitoul par commission, l'entrée aux États, par préférence au lieutenant de maire. — Contestations entre les capitouls par commission et les capitouls électifs, à raison des délibérations et des mesures prises par les derniers, pour priver les autres des droits, avantages et prérogatives attachés au capitoulat. — Arrêt du Conseil d'État qui attribue aux capitouls titulaires tous les avantages du capitoulat, à l'exception de la noblesse.

C. 281. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1737-1743. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué; — mémoires, requêtes, etc., concernant le refus des capitouls par commission de faire dans leurs capitoulats la levée des impositions. — Arrêt du Conseil d'État portant que le sieur Gailhard, capitoul par commission, n'est pas responsable de la collecte des impôts. — Autre arrêt rendu à la requête du syndic général de la province, déclarant que les capitouls, tant titulaires qu'électifs, seront tenus de faire la levée des impositions et en demeureront solidairement responsables. — Correspondance au sujet de l'opposition faite à cet arrêt par les 4 capitouls titulaires.

C. 282. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1739-1745. — Mémoire de l'intendant sur les oppositions formées par les capitouls électifs à la nomination du sieur Leymerie, ancien capitoul titulaire, comme chef du Consistoire. — Correspondance de l'intendant avec M. de Baudry et le subdélégué de Toulouse, au sujet des difficultés faites par le Conseil de bourgeoisie aux capitouls commissionnés, afin de les empêcher de jouir du franc-salé, du droit d'image, de l'assistance aux assemblées,

de la participation au festin annuel des capitouls, et autres prérogatives du capitoulat. — Mémoires présentés par les capitouls titulaires pour la défense des droits de leurs offices.

C. 283. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1745-1778. — Lettre du roi Louis XV, qui déboute le sieur David de Baudrigue, capitoul titulaire du quartier de la Daurade, de sa prétention de faire sa charge concurremment avec le capitoul élu de ce quartier. — Ordonnance statuant que des huit capitouls titulaires il n'y en aura que deux en exercice, chaque année. — Lettres de l'intendant, des capitouls et du syndic de la ville de Toulouse, au sujet d'une affaire suscitée par le Parlement au sieur David de Baudrigue, capitoul, en haine de ce qu'il avait assujetti des conseillers aux règlements de police. — Renseignements fournis par l'intendant à M. de Saint-Florentin, secrétaire d'État, sur le sieur David de Baudrigue, qui voulait acquérir la charge de lieutenant de maire de Toulouse. — Correspondance au sujet d'un arrêt qui avait accordé au sieur David, capitoul titulaire chargé de la police, l'exercice continuel de ses fonctions. — Demande en réduction de la finance de capitoul titulaire faite par la demoiselle Gailhard. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, concernant le rachat fait par la ville de Toulouse, au prix de 400,000 livres, des huit offices de capitoul créés en 1771. — Mémoire des capitouls électifs contre les exactions et abus d'autorité des sieurs David de Baudrigue et Pijon, capitouls titulaires.

C. 284. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1766-1775. — Lettres et mémoire du sieur Carrière, capitoul, adressés à l'intendant, contre la réforme projetée de l'administration de la ville de Toulouse. — Addition au mémoire du sieur Carrière. — Note sur la forme des élections des capitouls. — Lettre de M. de Malesherbes, annonçant l'intention de détruire les abus de l'administration de la ville de Toulouse. — Projet de règlement. — Mémoires sur les vices de l'administration de la ville de Toulouse; — avis de l'intendant sur un mémoire adressé à M. de Boullongne, sur le même sujet. — Mémoire de M. Raynal, subdélégué, sur la nécessité de réformer l'administration de la ville de Toulouse et sur la manière la plus efficace d'y procéder. — « Mémoire prouvé par les faits sur l'administration vicieuse du corps de ville de Toulouse. » — Lettres patentes du roi Louis XVI et arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'administration de la ville de Toulouse et le régime intérieur de son Hôtel-de-Ville.

C. 285. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1775-1778. — Arrêt du Conseil d'État, qui maintient en place les capitouls en exercice jusqu'à la publication du nouveau règlement. — Réponse des capitouls au libelle intitulé : « *Mémoire prouvé par les faits sur l'administration vicieuse de la ville.* » — Mémoire contre le Parlement, qui avait exclu des commissions permanentes établies, en 1775, par le vicomte de Saint-Priest, tous ceux qui étaient favorables à la réforme de l'administration. — Premier projet d'avis de l'intendant sur le capitoulat et l'administration de la ville de Toulouse. — « Observations du sieur Déaddé, avocat, sur l'état, l'administration et le pouvoir des capitouls, et sur les projets répandus d'une prétendue réformation générale touchant ce pouvoir et cette administration. » — Nouvelles observations de l'intendant sur le projet de règlement qui lui avait été soumis par le ministre. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, portant réformation et règlement de l'administration municipale de Toulouse.

C. 286. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1778-1782. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant l'exécution du nouveau règlement et les contestations auxquelles elle donnait lieu entre les capitouls gentilshommes et le chef du Consistoire. — Mémoire de l'intendant en réponse aux remontrances et représentations du Parlement, du sénéchal, etc., contre le nouveau règlement. — Analyse des remontrances du Parlement. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, pour interpréter le règlement de 1778. — Voyage fait à Toulouse par M. de Saint-Priest fils, pour y faire enregistrer l'arrêt d'interprétation. — Observations au sujet de la pension de 4,000 livres accordée par cet arrêt au sieur Brassalières, en dédommagement de sa place de chef du Consistoire, déclarée supprimée. — Avis sur une demande en réduction du temps de service dans les Conseils, exigé des citoyens de la troisième classe qui aspiraient au capitoulat. — Arrêt du Conseil d'État, réduisant de quatre à deux ans le temps de service des conseillers de la troisième classe. — Correspondance au sujet des réclamations des officiers de la Sénéchaussée contre le règlement de 1778. — Lettre de M. Amelot concernant l'affectation des capitouls gentilshommes d'agir sans le concours de leurs collègues. — Lettre du comte de Bournazel à l'intendant, touchant l'omnipotence du Parlement dans les Conseils de ville.

C. 287. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1783-1784. — Mémoire sur l'administration de la

ville de Toulouse, telle qu'elle a été établie par les nouveaux règlements. — Correspondance de l'intendant avec les capitouls et le subdélégué de Toulouse, au sujet des cabales faites à l'occasion du capitoulat; — du trop grand nombre d'avocats introduits dans l'administration de la ville; — des places de premier et de deuxième de justice dont les capitouls gentilshommes demandaient la suppression. — Mémoire tendant à ce que les capitouls de la troisième classe soient choisis dans les neuf catégories d'éligibles, et non pas seulement parmi les négociants et les avocats. — Arrêt du Conseil d'État contenant nouvelle interprétation de l'arrêt de règlement de 1778. — Protestations faites dans le Conseil politique contre ce nouvel arrêt. — Renvoi, aux commissions contentieuse et économique réunies, de l'arrêt du 25 octobre. — Arrêt du Parlement portant que, nonobstant l'arrêt du Conseil du 25 octobre, il ne sera rien innové dans l'administration de la ville de Toulouse. — Remontrances de la même Cour au sujet des nouveaux changements faits dans l'administration municipale. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant la fermentation excitée dans le Parlement et le barreau par le nouvel arrêt, comme supprimant la place de second de justice et restreignant les prérogatives du premier de justice. — Ajournement du Conseil général qu'on devait convoquer pour les élections annuelles, jusqu'à ce que le Roi ait fait connaître sa pensée sur les remontrances du Parlement. — Lettres et mémoires de M. Ginesty, pour faire connaître le cérémonial humiliant que les capitouls étaient tenus d'observer envers le Parlement. — Mémoires et observations du même sur l'édit de Crémieu, et autres actes dont le Parlement se prévalait dans son arrêt, pour réclamer la présidence des Conseils de ville, etc.

C. 288. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1784. — Mémoire du marquis de Belesta-Gardouch, capitoul gentilhomme, sur les abus d'autorité du Parlement et l'asservissement où il prétendait tenir les capitouls. — Mémoire de l'intendant sur les remontrances faites par le Parlement de Toulouse. — Tracasseries faites aux capitouls par le Parlement, au sujet de leur ordre de marche dans la procession des corps-saints. — Lettre du baron de Breteuil à l'intendant, au Parlement et aux capitouls, demandant des mémoires qui mettent le Roi en état de régler définitivement l'administration de la ville de Toulouse. — Opposition du parti du Parlement à ce que l'on renouvelât les Conseils de ville, jusqu'à ce que l'administration en exercice eût envoyé son mémoire contre l'arrêt du 25 octobre 1783. — Difficultés et embarras suscités aux capitouls par les Conseils de ville, à l'instigation du Parlement; — par le président de Sénaux. — Lettre écrite aux capitouls, par le baron de Breteuil, pour ordonner de procéder, toute affaire cessante, au renouvellement de l'administration municipale, et blâmer les subterfuges employés dans les Conseils pour éluder ses ordres antérieurs.

C. 289. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1784. — Mémoire des événements occasionnés par l'arrêt du 25 octobre 1783 sur l'administration municipale. — Compte rendu de deux assemblées générales où les meneurs du parti du Parlement firent délibérer qu'il serait écrit à M. de Breteuil, pour le prier de retirer le mot *subterfuge* dont il s'était servi dans sa dernière dépêche. — Lettres de M. Chauliac, capitoul, à l'intendant, portant que les élections municipales n'ont pas été faites dans le sens du Parlement; — que les parlementaires sont vivement irrités contre l'intendant. — Avis du subdélégué que le Parlement devrait être exclu de l'administration municipale. — Copie de la lettre écrite à M. de Breteuil par les membres des Conseils, à l'instigation du Parlement. — Procès-verbaux, dressés par les capitouls, des délibérations prises par le Conseil politique, au sujet du mémoire sur l'arrêt du 25 octobre. — Réflexions sur les arrêts du Conseil relatifs à l'administration de la ville de Toulouse. — Mémoire et observations des commissions réunies sur l'arrêt du 25 octobre. — Correspondance de M. de Saint-Priest fils avec M. Chauliac et M. Ginesty, touchant un mémoire injurieux pour les capitouls gentilshommes, lu dans le Conseil politique par le sieur Besaucèle fils, avocat. — Observations de M. de Roqueville, avocat général aux requêtes de l'Hôtel, sur l'administration municipale de la ville de Toulouse.

C. 290. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1778-1789. — Avis du subdélégué sur les candidats qui aspiraient au capitoulat avant la réforme de l'administration. — Avis de M. Raynal, subdélégué, de M. Besaucèle, syndic du diocèse, et du marquis de Bélesta-Gardouch, sur les sujets aptes à faire partie de la nouvelle administration. — Refus de M. Amelot d'accepter la démission de deux capitouls gentilshommes. — Listes des sujets à remplacer dans les deux premières classes du Conseil général et dans les différentes commissions; — des sujets proposés pour le remplacement. — Lettre du baron de Breteuil, portant que le sieur Duroux, capitoul depuis un an, serait continué dans sa place pendant quatre ans, afin d'obtenir le privilége de la noblesse. — Tableaux généraux de l'administration municipale de la ville de Toulouse contenant les noms : des capitouls des première, deuxième et troisième classes, dont était formé le corps municipal; — des conseillers

électifs du Conseil politique; — des députés électifs du Conseil général; — des membres des commissions des affaires contentieuses, des affaires économiques, de l'assiette des impositions, de l'audition des comptes; — du trésorier; — du syndic; — du greffier et du receveur des impositions.

C. 291. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1751-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet de la nomination de M. de Laviguerie comme chef du Consistoire; — du droit qu'avait le capitoul de la Daurade, comme premier capitoul, de présider les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, en l'absence du premier ou du second de justice. — Lettre écrite à M. Raynal, subdélégué, touchant le projet de M. Amelot de rendre perpétuelle la place de chef du Consistoire, sous la dénomination de lieutenant général de police à Toulouse, avec 6,000 livres d'appointements. — Difficultés entre le chef du Consistoire et les autres capitouls, au sujet de l'exercice de la police et de la préséance. — Requête des capitouls en suppression d'une pension de 4,000 livres, accordée par le Roi au sieur Brassalières, ancien chef du Consistoire, dont la place avait été supprimée par l'arrêt de règlement de 1780. — Mémoire pour le capitoul premier de justice. — Lettres de MM. Gouazé et Gary, pour être déchargés des fonctions de chefs du Consistoire. — Avis de l'intendant, que, pour faire cesser les contestations entre les capitouls de la première classe et ceux de la seconde, il convient que les premiers renoncent à la présidence dans les assemblées pour l'exercice de la justice.

C. 292. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1767-1788. — Renseignements fournis à MM. de Saint-Priest et Ballainvillers, intendants, par leur subdélégué, sur les demandes en permission de s'absenter de Toulouse faites à MM. de Saint-Florentin et Amelot, secrétaires d'État, par divers capitouls. — Avis de délivrance de congés à MM. Arexi, marquis de Bonfontan, capitoul gentilhomme, Bru, Combes, Dubernard, Duroux, Fages, Gary, Gouazé, professeur en droit français à l'Université de Toulouse, Malpel, Manen, Mascart, Merle, Monyer, Morel, Moysset, Pijon, Pons, Pratviel, Raynal, subdélégué, Sénovert.

C. 293. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1775-1789. — Mémoires adressés à l'intendant par les capitouls contre les officiers du parquet du sénéchal, qui revendiquaient, comme leur appartenant, les fonctions de procureur du Roi de la police à l'Hôtel-de-Ville. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet: — de cette contestation entre la ville et la Sénéchaussée; — de l'exclusion du sieur Moysset, capitoul, des assemblées de l'Hôtel-de-Ville, à raison de sa qualité de procureur du Roi au grand bailliage, plaidant contre la ville dans l'affaire du ministère public de la police. — Plainte des officiers du Présidial contre les capitouls, comme entreprenant sur la juridiction civile et se montrant trop faciles à faire emprisonner des domiciliés. — Arrêt du Parlement qui fait défense au Présidial de connaître de certains jugements des capitouls en matière civile, et d'aucuns jugements rendus en matière de police.

C. 294. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1688-1789. — Mémoires des capitouls de Toulouse contre un arrêt du Conseil d'État de 1688, portant création d'une charge de trésorier de la ville; — contre plusieurs ordonnances de M. de Basville relatives à la comptabilité, à l'école d'équitation, etc. — Observations de l'intendant sur les mémoires des capitouls : il y dit qu'il affecte de ne pas avoir de subdélégué et qu'il préfère nommer des commissaires, suivant les cas. — Réponse à un libelle contre le sieur Mariotte, nommé trésorier de la ville. — Arrêt du Conseil d'État qui termine les contestations entre M. de Basville et les capitouls, au sujet de l'autorisation des dépenses, du fait des impositions, des armes des capitouls placées sur les édifices, etc. — Nomination du sieur Costos fils et de M. de Comynihan, à la place de trésorier de la ville. — Réduction des émoluments du trésorier. — Avis à donner au ministre de la vacance de la place de trésorier. — Correspondance au sujet de la livrée des valets de ville.

C. 295. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1629-1784. — Nomination des sieurs d'Ambelot, Dufau, Germain Lafaille, Guillaume et Pierre Baylot aux fonctions de syndic de la ville de Toulouse. — Correspondance de l'intendant avec le subdélégué de Toulouse et M. de Saint-Florentin, au sujet du sieur Lacour, partisan du Parlement, nommé syndic dans un Conseil général. — Lettres autographes du maréchal de Richelieu pour recommander le sieur Charlary et attaquer la nomination du sieur Lacour, comme faite sous l'influence du Parlement. — Question si le syndic devait être nommé par les capitouls seuls ou par le Conseil général; renseignements sur la composition du Conseil général; suspension du sieur Lacour; — ordre au sieur Charlary de faire, par intérim, les fonctions de

syndic ; — mort du sieur Lacour, — du sieur Charlary. — Démission du sieur Tilhol, syndic. — Nominations des sieurs Dupuy père et fils. — Correspondance et délibérations de l'Hôtel-de-Ville concernant l'augmentation des appointements du syndic de la ville.

C. 296. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1704-1788. — Demande faite par un sieur Choin à M. de Saint-Priest, intendant, de la place d'agent de la ville de Toulouse, à Versailles et à Paris. — Pension de retraite sollicitée par un architecte de la ville. — Correspondance au sujet des places d'assesseurs des capitouls. — Lettre du comte de Périgord pour obtenir la survivance d'une place d'assesseur en faveur d'un sieur Mazart. — Augmentation de gages demandée par les assesseurs. — Rachat, par les capitouls, de quatre charges d'auditeurs des comptes. — Fixation de l'honoraire des religieux Tierçaires, aumôniers de l'Hôtel-de-Ville. — Autorisation donnée aux capitouls de payer les troisièmes vingtièmes des officiers de la ville dont les gages ne dépassaient pas 500 fr. — Correspondance relative : au capitaine de la santé ; — au commis de la police ; — aux deux directeurs des travaux publics de la ville ; — aux gardes jurés du corps des marchands ; — aux intrigues du sieur Baylot, syndic de la ville, qui, pour se rendre tout-puissant dans le Capitole et sous couleur d'opposition au Parlement, aurait voulu faire nommer un greffier-archiviste à sa dévotion ; — à l'augmentation des gages des commis greffiers ; — au rachat projeté du greffe de la police, aliéné depuis 1546. — Pension refusée aux enfants d'un lieutenant du guet.

C. 297. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1695-1790. — Arrêt du Conseil d'État du Roi Louis XIII pour faire installer, nonobstant l'opposition des capitouls, un huissier audiencier de l'Hôtel-de-Ville. — Nomination du sieur Hardy, ingénieur de la ville, à la place du sieur Maduron. — Correspondance relative aux places de peseurs au poids de l'huile et au poids public. — Procédures devant l'intendant, au sujet de la construction des mesures du blé et de l'avoine à la place de la Pierre. — Mémoire d'un maître jaugeur contre une nouvelle jauge proposée par l'Académie des sciences de Toulouse. — Arrêt du Conseil contre les peseurs et portefaix, qui voulaient prélever un droit sur toutes les huiles non entreposées au poids de l'huile. — Démission du sieur Lagane, procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville. — Mémoires touchant la forme du recouvrement des impositions dans la ville de Toulouse et la nécessité de nommer un collecteur général. — Plaintes du sieur Delaporte, receveur des impositions, au sujet de la diminution de ses émoluments. — Plaintes contre les capitouls qui avaient rejeté l'offre faite par deux particuliers d'opérer la collecte des impositions à moindres frais que le receveur en exercice.

C. 298. (Volume.) — In-4°, 69 feuillets, papier, imprimé.

1782-1784. — Envoi à l'intendant, par les marquis de Gramont et de Belesta, capitouls gentilshommes, et par MM. Chauliac, Dubernard, etc., capitouls, du « Tableau de « l'administration de la ville de Toulouse, pour fixer sa « situation économique au 1er janvier 1782, et ce qui a été « exécuté depuis. » C'est un compte rendu des réformes opérées dans l'administration des finances de la ville ; — des ouvrages faits pour la construction et l'entretien de plusieurs chemins et de divers édifices (Hôtel-de-Ville, Écoles de Médecine et de Théologie, etc.) ; — des mesures prises pour le renouvellement du cadastre, le classement des archives, l'érection, dans la *salle des Illustres*, du buste de Fermat, etc.

C. 299. (Volume.) — In-4°, 174 feuillets, papier, imprimé.

1785. — « Tableau de l'administration de la ville de Toulouse, » divisé en quatre parties, contenant : la description des fourches patibulaires et des observations « sur la nécessité de détruire un monument aussi nuisible qu'effrayant » qui empêche d'inféoder les communaux de la Lande ; — l'historique des divers projets faits depuis 1612, pour amener, à Toulouse, les eaux des sources de l'Ardenne ou de la Béarnaise ; — des renseignements : sur les causes de la disparition de la plupart des portraits des capitouls ; — sur l'annexion à l'Académie des arts d'une École du génie « relative aux ponts et chaussées ; » — un état de tous les établissements de mainmorte possédant des biens-fonds dans Toulouse, et non astreints à payer des tailles ; — un état des dépenses et ouvrages faits en 1785 ; — des dépenses et ouvrages qui se feront en 1786 ; — des délibérations sur le rétablissement de la pension du chirurgien lithotomiste ; — sur les réparations de la tour d'anatomie ; — sur l'établissement des Frères Ignorantins ; — sur le mauvais état du presbytère de Saint-Sernin, etc.

C. 300. (Volume.) — In-4°, 70 feuillets, papier, imprimé.

1786. — « Procès-verbal de l'administration municipale de la ville de Toulouse pendant le cours de l'année, commençant au 27 décembre 1785, jour fixé pour les élections par les règlements faits pour cette admi-

nistration. » — Délibération du Conseil politique portant concession, à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, d'un cimetière situé hors la porte de Muret, qui était ci-devant destiné à l'usage de la paroisse de Saint-Pierre. — Remplacement des commissaires de la ville qui sont membres de l'Académie des arts. — Renouvellement des ornements de la chapelle de l'Hôtel-de-Ville; — des manteaux *comtaux* à l'usage des capitouls. — Arrivée à Toulouse de M. de Ballainvilliers, nouvel intendant de la province. — Placet du syndic des juges d'armes, tendant à faire ériger cette société en académie royale. — Contingent des impositions de la ville et banlieue de Toulouse. — Délibération du Conseil politique concernant l'opposition des officiers de la Sénéchaussée à l'arrêt du Parlement sur la justice civile et la police exercées par les capitouls.

C. 301. (Volume.) — In-4°, 61 feuillets, papier.

1787. — « Procès-verbal de l'administration municipale de la ville de Toulouse. » — Élections : d'un capitoul gentilhomme et d'un capitoul de la troisième classe; — de nouveaux conseillers électifs du Conseil politique. — Délibération qu'on fera compliment à Mgr l'archevêque de Toulouse, principal ministre d'Etat ; — que la ville contribuera pour 6,000 livres à l'achat de l'ancienne salle de concerts que le collége de chirurgie voulait consacrer à ses écoles. — Dépense occasionnée par l'incendie de l'hospice du Bon-Jésus, situé au faubourg Saint-Étienne. — Honneurs à rendre à M. de Cambon, nommé premier président du Parlement, après la démission de M. de Niquet. — Remplacement du sieur Delaporte, receveur des impositions.

C. 302. (Volume.) — In-4°, 78 feuillets, papier, imprimé.

1788. — « Procès-verbal de l'administration municipale de la ville de Toulouse. » — Instance pendante devant l'intendant, entre un arpenteur et un géomètre, au sujet de l'adjudication de la confection du nouveau cadastre de la ville de Toulouse. — Demande en réparation des glacières de la ville, faite par le fermier des octrois. — Réparations à faire à l'église et à la maison presbytérale de la paroisse de Montaudran, dépendante de Toulouse. — Rapport du traité fait entre l'intendant et M. Lafaye, commissaire de la ville, touchant le renouvellement de l'abonnement des tailles. — Approbation du devis des dépenses à faire pour clore un lieu destiné à l'inhumation des personnes non catholiques. — Réparations à faire à la partie de la maison du Petit-Versailles, occupée par l'Académie des arts. — Demande d'un Conseil général renforcé faite par un grand nombre des membres de l'ordre de la noblesse. — Défense faite aux capitouls, par le comte de Périgord, gouverneur de Languedoc, d'assembler le Conseil général. — Procès-verbal des démarches faites par l'administration municipale « pour faire connaître au Roi les vœux de la ville et les malheurs qui l'accableraient si le Parlement n'était réintégré dans la plénitude de ses fonctions. » — Délibération du Conseil général renforcé contenant le vœu de la ville relativement à la convocation prochaine des États Généraux.

C. 303. (Volume.) — In-4°, 153 feuillets, papier, imprimé.

1789-1790. — « Procès-verbal de l'administration municipale de la ville de Toulouse. » — Renouvellement du personnel de l'administration. — Délibération qu'il sera envoyé un député au Roi « pour lui dénoncer les abus qui se sont glissés dans l'assemblée du Tiers-État de la Sénéchaussée de Toulouse, et demander que la ville soit maintenue dans le droit qu'elle a toujours eu de dépêcher, en son particulier, aux États Généraux. » — Délibération sur une requête du sieur Boyer Raspide, tendant à ce que la ville lui inféodât un terrain situé près du canal de fuite du moulin du Basacle. — Délibération portant, qu'attendu la gravité des circonstances et les troubles qui désolent les autres provinces, le Parlement sera invité à se proroger durant le temps ordinaire des vacances. — État de la dépense faite pour les ateliers de charité. — Délibération qu'on achètera cinq cents fusils de munition. — Adresse de la ville au Roi et à l'Assemblée nationale, pour demander des dédommagements des pertes immenses que devait lui causer la suppression du Parlement. — Envoi de deux députés chargés de présenter au Roi les doléances de la ville. — Délibération qu'on suspendra le remplacement des représentants de la Sénéchaussée de Toulouse à l'Assemblée nationale, qui ont quitté cette assemblée, jusqu'au retour des députés. — Avis du Conseil général renforcé sur la nécessité de faire un emprunt pour ouvrir des ateliers de charité et faire des achats de grains. — Procès-verbal de prestation de serment du nouveau corps municipal.

C. 304. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1780-1787. — Lettres de M. Chauliac, capitoul, à l'intendant, au sujet des prisons, des frais d'exécution des prévenus, de la Faculté de droit, de l'agrandissement de la place du marché aux grains, des boucheries, etc. — Points délibérés dans le Conseil politique de la ville de Toulouse. — Rapports sur les promenades, les travaux publics, les enfants trouvés ; — les cimetières établis près de l'ancien séminaire de Caraman; — les cadeaux de jambons et de fromages au premier commis du ministre ; — un ex-

voto fait par la ville à N.-D. de la Daurade, pour obtenir la cessation de la sécheresse; — la rédaction de la liste chronologique des capitouls; — l'école d'équitation; — la chapelle de l'Hôtel-de-Ville; — le collége de l'Esquille, etc. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant : les honoraires du sieur Castillon, chargé de l'agence des affaires de la ville; — le payement demandé par le sieur Furgole aîné, fils du jurisconsulte, de mémoires par lui rédigés pour la ville; — les dénonciations dudit Furgole contre M. de Ginesty, subdélégué, et autres; — la nomination d'un agent de la ville à Paris.

C. 305. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1559-1784. — Copies d'arrêts du Conseil privé du roi Henri II et du Conseil d'État des rois Louis XIII, Louis XIV et Louis XV : portant défense au Parlement de Toulouse de prendre juridiction, ni connaissance des délibérations et assemblées de la ville, sinon en cas d'abus et de délit; — permettant aux capitouls de reprendre une délibération interrompue par les commissaires du Parlement, sur les 4,000 francs exigés par le Roi, à titre de confirmation de noblesse, de chacun de ceux qui avaient été capitouls entre 1689 et 1704. — Opposition du Parlement à la demande en évocation au Conseil du Roi de toutes les affaires de la ville et des capitouls. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, au sujet du procès que les capitouls avaient contre le Parlement, qui les avait admonestés et inculpés d'abus d'autorité, pour avoir remplacé un geôlier des prisons de l'Hôtel-de-Ville. — Mémoire des capitouls afin d'obtenir que l'administration municipale fût désormais indépendante du Parlement. — Mémoire à l'intendant pour établir que l'administration de la ville de Bordeaux n'était pas sous la dépendance du Parlement de cette ville. — Prétention des commissaires du Parlement de présider aux assemblées du Conseil politique et général. — Ingérance du Parlement dans les élections municipales.

C. 306. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1524-1783. — Extraits des registres de délibérations de la ville de Toulouse, recueillis pour établir et mettre en lumière les honneurs et prérogatives dont le viguier devait jouir dans ses rapports avec les capitouls. — Édit du roi Charles IX, portant rétablissement de l'office de viguier de Toulouse. — Contestations touchant les honneurs entre le viguier et le maire, et les capitouls. — Lettres royaux qui accordent aux lieutenant particulier et conseillers du Présidial de Nîmes la préséance sur les autres officiers de justice et de finance. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui défend aux capitouls de visiter le sénéchal en plus grand nombre que deux. — Différends entre l'archevêque de Toulouse et le Parlement, touchant les honneurs que leur rendaient les capitouls; sentence arbitrale du prince de Condé, datée de Condom. — Députation de capitouls chargés de complimenter MM. Lenain et de Saint-Priest, nouveaux intendants. — Contestation à ce sujet entre les capitouls et le commissaire du Parlement dans le Conseil de bourgeoisie. — Correspondance au sujet des députés envoyés à Montauban, par la ville de Toulouse, pour complimenter les nouveaux intendants, MM. de La Galeisière et Meulan d'Ablois.

C. 307. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1756-1767. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, les capitouls et le contrôleur général, concernant : — la collation offerte par les capitouls à madame de Saint-Priest, qui s'était rendue à Toulouse; — les dépenses excessives faites par la ville pour réparer l'hôtel de Lévis, qu'elle avait emprunté afin d'y recevoir le maréchal de Mirepoix, commandant en chef de la province; — la collation offerte à trop grands frais à madame de Bastard, nouvelle première présidente; — les dépenses faites sans autorisation, à l'occasion du séjour, à Toulouse, du duc de Fitz-James, commandant en chef; — une lettre écrite aux capitouls par le prince de Beauvau, pour se plaindre qu'on eût rendu à madame de Bastard, dans l'intérieur du théâtre, les honneurs dus aux seuls gouverneurs et commandants en chef.

C. 308. (Liasse.) — 12 pieces, papier.

1768-1790. — Honneurs funèbres rendus à la reine Marie Leckzinska par la ville de Toulouse; — ordonnances et délibérations des capitouls à ce sujet. — Devis de l'ingénieur de la ville. — Comptes des artistes et ouvriers chargés de la décoration de la cathédrale (Darbou et Fleming, sculpteurs, Bordes frères, peintres). — Description du mausolée et de la pompe funèbre faite dans l'église Saint-Étienne. — Copie des relations des pompes funèbres faites à Toulouse en l'honneur du roi Louis XIII et de la reine Marie-Thérèse, femme de Louis XIV. — Correspondance de l'intendant avec l'abbé Terray, contrôleur général, et les capitouls, au sujet : — des funérailles de la Reine; — des dépenses à faire pour le feu d'artifice et la collation que la ville se proposait d'offrir à M. de Vaudeuil, nouveau premier président. — Frais de décoration de la loge mise

à la disposition de Monsieur, frère du Roi, lors de son passage à Toulouse.

C. 309. Liasse. — 30 pièces, papier.

1570-1785. — Fondation par les capitouls de messes perpétuelles, à raison de ce que les protestants, qui étaient venus jusqu'aux portes de la ville, n'avaient pas réussi à y entrer. — Ordonnance des capitouls pour enjoindre au corps des serruriers de porter le buste de Saint-Silve à la procession générale, qui se faisait le 17 mai « en reconnaissance de ce que la ville avait échappé aux erreurs du calvinisme. » — Pièces du procès contre les serruriers qui n'avaient pas tenu compte de l'ordonnance des capitouls et avaient mis le Parlement dans leurs intérêts. — Allocation demandée à la ville par l'Œuvre des corps-saints pour la confection d'une châsse de Saint-Sernin. — Ordonnance des capitouls concernant l'ordre des processions du 17 mai et de la Pentecôte. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant la nécessité de réduire les dépenses faites pour les processions et les vœux de la ville. — Lettre des capitouls, où il est dit qu'ils assistent à la procession de la Saint-Jean, faite par le grand prieur de l'Ordre de Malte, à cause « d'une ancienne transaction qui admet les preuves des *degrés fictices* pour les ascendants des capitouls, lesquels ont privilége de faire souche, quoique leurs enfants soient nés avant leur capitoulat. » — Défense faite par les capitouls d'enlever un ballon le jour de Saint-Étienne. — Arrêt du Parlement qui enjoint aux capitouls de promener dans les rues la Vierge noire de la Daurade, afin de faire cesser la sécheresse.

C. 310. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1689-1788. — Observations sur une requête des capitouls, tendant à la suppression d'une ordonnance de M. de Lamoignon, intendant, sur le livre de l'histoire de la ville de Toulouse et la nomination d'un historiographe. — Correspondance entre l'intendant et son subdélégué concernant : — le logement et les frais de séance de l'Académie royale des sciences de Toulouse; — le sieur Gouazé, capitoul, auquel l'Université voulait retenir ses honoraires de professeur en droit français; — l'établissement du jardin des plantes et les démarches faites à ce sujet par le sieur Gardeil, sous-doyen des professeurs en médecine; — les bâtiments de la Faculté de droit; — le cours d'accouchement; — les gratifications annuelles réclamées de la ville pour les professeurs du collége royal de chirurgie, par le sieur Andouillé, premier chirurgien du Roi; — le professeur vétérinaire de la ville; — l'augmentation des associés de l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Toulouse; — l'établissement d'une école de mathématiques et architecture civile; — une augmentation de subvention demandée par l'Académie de peinture, etc., à raison de la création d'une École du génie; — la réimpression, par le sieur Rayet, d'un ouvrage de 70 pages in-4° intitulé : *Établissement de l'Académie royale de peinture, sculpture, architecture, contenant les statuts de ladite Académie;* — l'établissement projeté dans le collége de l'Esquille d'une chaire d'hydrographie. — Lettres contre une délibération prise par le Conseil de ville de placer le buste de M. de Bastard dans la galerie des illustres toulousains.

C. 311. Liasse. — 46 pièces, papier.

1741-1765. — Lettres du duc de Richelieu, lieutenant général en Languedoc, en faveur de comédiens et de danseuses du théâtre de Toulouse. — Complot des étudiants, qui croyaient avoir à se plaindre des comédiens, de mettre l'interdit sur le théâtre, jusqu'à ce qu'on leur eût fait des excuses. — Placards affichés par eux à cette occasion. — Interrogatoires des meneurs. — Ordonnance des capitouls pour défendre aux étudiants de s'attrouper dans la ville et de porter des armes, à peine des galères. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet : du loyer de la salle de spectacle, dont le directeur demandait à être déchargé; — de la banqueroute du sieur Prin; — de la demande faite par le sieur Pierre Rivals, peintre de l'Hôtel-de-Ville, d'être chargé de l'entretien de la salle du théâtre, à défaut du sieur Cammas; — de l'expulsion des premières loges des filles entretenues, dites *femmes du monde* ou *demi-castor;* — de l'emprisonnement de 15 jours infligé au sieur Duplessis, directeur, pour le punir d'avoir altéré les termes d'un sauf-conduit qui le mettait pour six mois à l'abri des poursuites de ses créanciers. — Avis du subdélégué sur un projet d'établissement, à Toulouse, d'une troupe permanente, présenté aux capitouls par le sieur Sarni, danseur.

C. 312. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1769-1789. — Lettres patentes du roi Louis XV portant augmentation du prix des places de spectacle, à Toulouse, en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. — Arrêt du Parlement de Toulouse pour permettre la réouverture des jeux et spectacles publics, fermés à l'occasion de la mort de Louis XV. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, au sujet : d'un théâtre bourgeois établi dans une salle dite Wauxhall, supprimé

comme portant préjudice au directeur du théâtre ; — des plaintes portées au maréchal de Biron, par le directeur du théâtre, contre les étudiants. — Arrêts du Parlement de Toulouse : défendant aux étudiants de s'attrouper et de troubler les spectacles publics ; — supprimant deux imprimés intitulés : *Délibération verbale de l'assemblée de MM. les étudiants ;* — suspendant les jeux et spectacles publics pour dix jours, à raison des grâces que l'Église prodiguait aux fidèles (jubilé?). — Correspondance touchant : les entrées gratuites au théâtre ; — les cafés établis dans le théâtre ; — une société de concerts, qui s'était établie à Toulouse sans l'agrément du maréchal duc de Biron et à l'insu du Gouvernement. — Ordonnance des capitouls portant règlement sur la police intérieure et extérieure du spectacle. — Indemnité de quatre années de loyer accordée au sieur Molé-Dalainville, directeur du théâtre. — Correspondance concernant la perte éprouvée par le directeur du théâtre lors de la révolution du 8 mai. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, pour l'établissement d'une agence des comédiens de province.

C. 313. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1687-1721. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, qui enjoint aux capitouls de payer au sieur Pagès de Vitrac, écuyer de la grande écurie, maître de l'Académie de la province, établie à Toulouse, la pension de 1,000 livres qu'ils payaient à son père, fondateur de ladite académie. — Contestations entre le syndic de la ville et le sieur baron de Vitrac, au sujet des réparations à faire au manége et aux deux tours servant de greniers à fourrages. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant le sieur de Villeneuve, écuyer du Roi, qui faisait tenir par un tiers l'Académie d'équitation. — Refus de l'intendant d'autoriser une délibération prise par les capitouls pour porter de 1,000 à 3,000 livres les appointements du sieur Fraiche, directeur de l'École d'équitation. — Demande du syndic de l'Académie des armes de Toulouse en confirmation des privilèges de cet établissement. — Règlement fait par les capitouls pour la distribution des prix des armes.

C. 314. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1712-1783. — Note historique sur la compagnie du guet de Toulouse. — Ordonnance du roi Louis XV pour la réorganisation du guet de Toulouse. — Procès-verbal de la formation du nouveau guet. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin, au sujet : de cette réforme ; d'un projet, non réalisé, d'augmenter de cinquante hommes la compagnie du guet. — Établissement d'une garde bourgeoise pour le service des patrouilles. — Ordonnance à ce sujet du comte de Talleyrand-Périgord, commandant en chef, et correspondance de l'intendant avec les capitouls. — Ordonnance du roi Louis XVI portant établissement d'un nouveau guet et règlement pour sa discipline. — Etats comparatifs des budgets de l'ancien et du nouveau guet. — Tableau général de la dépense du nouveau guet. — Nomination de commissaires aux revues de la compagnie du guet. — Licenciement de l'ancienne compagnie du guet et mise sur pied de la nouvelle ; — difficultés, à ce sujet, entre les capitouls gentilshommes et les capitouls de robe longue.

C. 315. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1763-1790. — Pétition des commandants de la patrouille bourgeoise, à fin de suppression de cette garde, comme insupportable aux habitants, et inutile depuis la réorganisation du guet. — Plaintes portées à l'intendant par les capitouls contre le capitaine du guet, qu'ils accusaient d'insubordination. — Correspondance de M. de Saint-Priest avec M. de Saint-Florentin, touchant la survivance de la place de capitaine du guet. — Procès-verbaux des revues de la compagnie du guet de Toulouse. — Difficultés au sujet de l'établissement des casernes du guet. — Correspondance relative à la formation d'une masse pour fournir à l'habillement et à l'entretien du guet. — Lettre du comte de Périgord aux capitouls, pour les inviter à pourvoir au logement et à l'ameublement des officiers du guet. — Refus de la compagnie du guet de faire le service des exécutions. — Envoi à M. de Bertrand, intendant de Rennes, des règlements du guet de Toulouse, pour lui servir à créer une semblable compagnie. — Correspondance relative au licenciement de la compagnie du guet.

C. 316. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1740-1789. — Arrêts du Parlement de Toulouse pour défendre : aux écoliers, de s'assembler au pré des Sept-Deniers, à peine de la vie ; — à tous roturiers et non privilégiés de porter des armes de jour et de nuit. — Ordonnance des capitouls portant défense de répandre de faux bruits de nature à troubler le repos public (le bruit avait couru qu'on volait les enfants dans les rues). — Information faite par les capitouls et décret de prise de corps rendu par l'intendant contre des porteurs de chaise, accusés d'avoir attaqué et blessé des soldats du guet, qui arrêtaient un fugitif de la milice. — Arrêt du Parlement pour enjoindre aux capitouls de veiller à l'approvisionne-

ment des marchés. — Correspondance de l'intendant avec le procureur de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, le maréchal de Biron, le comte de Périgord et M. de Maurepas, au sujet d'une émeute qui avait eu pour occasion le service des patrouilles bourgeoises, et pour cause première la cherté des vivres et les mesures violentes prises par les capitouls pour parer à la disette. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant : — une assemblée du Conseil général de la ville, où l'on avait délibéré d'appeler tous les corps et ordres de citoyens : — l'assemblée de la noblesse tenue à Toulouse ; — les adresses envoyées au Roi par les citoyens de Toulouse.

C. 317. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1758-1783. — Réclamation des capitouls contre une ordonnance du maréchal de Thomond sur les jeux de hasard, laquelle portait atteinte à leur juridiction.—Correspondance de M. de Saint-Florentin, secrétaire d'État, avec l'intendant, touchant le grand nombre de maisons de Toulouse où l'on jouait les jeux défendus. — Avis du subdélégué que le sieur David de Baudrigue, capitoul titulaire alternatif, a toutes les qualités pour exercer la police des jeux de hasard et qu'il convient de le maintenir en charge, sans interruption. — Correspondance au sujet de la procédure faite contre la comtesse douairière de Duras-Fontenille, accusée d'avoir jeté un flambeau à la tête du capitoul David, qui l'avait surprise donnant à jouer des jeux de hasard. — Renvoi aux capitouls par le ministre d'une demande en établissement de jeux de billard, à Toulouse. — Ordonnance des capitouls faisant défense aux billardiers de s'établir dans les environs des classes des Facultés. — Arrêts du Parlement de Toulouse qui homologue une ordonnance des capitouls concernant les *proxénètes* ou courtiers de prêt sur gages.

C. 318. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1744-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : — la trop grande facilité des capitouls à délivrer des passe-ports. — Ordonnance des capitouls touchant : — les déclarations à faire à la police par tous ceux qui logent des étrangers ; — la tenue d'un registre des hôteliers et des *filles du monde*, entretenues ou non. — Arrêts de la cour du Parlement de Toulouse : — contre les filles de joie ; — pour enjoindre aux inoculateurs d'opérer hors de la ville, et seulement dans les lieux où l'air est pur. — Correspondance touchant des mesures proposées par les capitouls pour prévenir et arrêter les progrès des incendies. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, portant règlement pour prévenir ou éteindre les incendies. — Délibérations et lettres des capitouls relatives à l'entretien et au service des pompes à incendie. — Ordonnance des capitouls contre des particuliers qui n'avaient pas observé les règlements relatifs aux incendies. — Gratifications à des ouvriers qui avaient travaillé à éteindre l'incendie de l'hôpital du Bon-Jésus.

C. 319. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1753-1789. — Projet de bail du transport des boues de Toulouse et distribution de la ville en 14 quartiers. — Ordonnance générale des capitouls sur la voirie de la ville. — Autre ordonnance portant nouveau règlement pour le nettoyement des rues. — Projet de règlement et devis pour l'entretien du pavé de la ville et du gardiage (banlieue). — Rejet par le ministre d'un projet, formé par les capitouls, de renouveler en entier le pavé de la ville, aux frais des propriétaires riverains, et de changer tous les niveaux. — Mémoire sur la nécessité de passer bail d'entretien du pavé de Toulouse. — Ordonnances des capitouls : — pour le blanchiment des maisons ; — pour obliger tous les habitants à sortir de nuit avec de la lumière. — Correspondance de l'intendant avec les capitouls concernant l'établissement de tueries et de réverbères. — Mémoire des frais d'éclairage de la ville, en 1790 ; — ordonnance des capitouls concernant les carrosses de louage. — Renseignements fournis par le subdélégué sur une entreprise de carrosses de place, établie à Toulouse, en 1766, et qui n'avait pas réussi.

C. 320. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1754-1758. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant la disette de bois à brûler dans la ville de Toulouse. — Mesures de rigueur prises par le subdélégué pour forcer les propriétaires de charrettes des lieux d'Aygues-Vives, Belbèze, Deymes, Donneville, Espanès, Issus, Montbrun, Montgiscard, Noueilles, Pouze et Saint-Léon, à transporter, à Toulouse, des bois provenant de la forêt de Pouze ; — états des propriétaires de charrettes. — Réclamations des communautés et de MM. de Polastron-Lahillère et de Gavarret, seigneurs de Grépiac et de Saint-Léon. — Arrêt du Parlement portant règlement pour l'approvisionnement de bois et charbon nécessaires à la ville de Toulouse. — Correspondance à ce sujet.

C. 321. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1525-1789. — Lettre de M. de Lamoignon de Bas-

ville, intendant de Languedoc, concernant la répartition à faire entre les communautés, des blés que les États avaient fait venir du Levant, pour fournir à l'ensemencement des terres après la disette de 1709. — Extraits des *fourleaux* ou rôles des marchés aux grains (mercuriales) de la ville de Toulouse, de Villefranche-de-Lauraguais, de Tarbes, de Beaumont en Périgord.—Arrêt du Parlement de Toulouse, portant règlement pour la cuisson du pain. — Ordonnances des capitouls : — pour fixer le prix du pain des maîtres boulangers et répétiers; — portant règlement pour les mesureurs de grains. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant le payement des blés achetés pour la ville de Toulouse pour parer à la disette. — Arrêt du Parlement confirmatif de l'ordonnance rendue par les capitouls pour obliger les boulangers à mettre en vente des gâteaux des rois. — Correspondance de M. de Ballainvilliers avec M. Manen, son subdélégué, concernant les achats de subsistances à faire par la ville de Toulouse, et l'établissement d'ateliers de charité.

C. 322. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1608-1785. — Ordonnances et sentences des capitouls de Toulouse qui enjoignent aux bouchers d'abattre les bêtes à cornes dans l'écorchoir appartenant aux Minimes; — dans les abattoirs publics, et de soumettre à la visite les bêtes destinées à la consommation. — Procès, devant l'intendant, des maîtres chandeliers contre les bouchers qui avaient commissionné les illuminations de la ville. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, au sujet de la liberté du commerce des suifs réclamée par les capitouls. — Offres faites à la ville par la compagnie qui demandait la concession de l'entreprise de la boucherie. — Mémoires du subdélégué touchant les différends des capitouls sur la question de savoir si l'on devait rétablir, pour les bouchers, les *tables de liberté*, avec taxe de la viande par la police, ou maintenir le privilége exclusif de la vente et fourniture de la viande de boucherie.

C. 323. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1549-1758. — Édits et lettres patentes du roi Henri II, portant création de la Bourse commune des marchands de Toulouse et règlement sur la juridiction consulaire. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XIV : — concernant l'âge des juges consulaires; — établissant une Chambre particulière de commerce. — Délibération de la Chambre de commerce : — sur les formes à observer dans l'élection des prieurs et consuls; — contre les marchands juifs qui débitaient leurs marchandises, à Toulouse, après le temps des foires. — Arrêts du Parlement de Toulouse portant condamnation du syndic nommé par la Bourse, pour poursuivre les marchands forains. — Dissensions, dans le corps de commerce, au sujet des élections et de la reddition des comptes des prieurs et consuls. — Requêtes à l'intendant et mémoires : — des officiers de la Bourse contre le sieur Poussineau, marchand, et ses adhérents; — du sieur Poussineau, syndic du corps des marchands, contre les officiers de la Bourse.

C. 324. (Volume.) — In-4°, 319 feuillets, imprimé.

1753. — « Recueil général des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil d'État et de la Cour de Parlement de Toulouse, en faveur des prieurs et consuls de la cour de la Bourse commune des marchands de Toulouse, ensemble, l'établissement de la Chambre de commerce et le nom de tous les bourgeois marchands qui ont été prieurs et consuls depuis 1704 jusques en 1753, imprimé et distribué par les soins de B. Fraissinet, prieur, Lasabathie, premier consul, Bellomaire, second consul. »

C. 325. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1749-1787. — Projet de règlement pour le corps des marchands de Toulouse avec les observations de M. Raynal, subdélégué. — Délibérations de la Bourse relatives à ce projet. — Mémoire et avis de l'intendant sur les contestations pendantes au Conseil entre les officiers de la Bourse, les syndics du corps des marchands et les petits marchands. — Nomination de commissaires chargés d'élaborer un nouveau projet de règlement. — Procès-verbaux des séances des commissaires. — Nouveau projet de règlement. — Correspondance de l'intendant avec M. Bertin et l'abbé Terray au sujet des contestations que ce règlement avait pour objet de terminer. — Tableau de l'élection consulaire de Toulouse, avec les noms des 24 élus nommés en exécution de l'arrêt de 1735. — Requêtes présentées à l'intendant par deux marchands de la Bourse contre le corps des petits marchands qui les avaient compris dans le tableau dudit corps. — Correspondance relative au projet d'ériger en corps séparé les marchands du petit commerce de Toulouse. — Mémoire et avis sur les contestations entre les confrères de la Trinité et les autres petits marchands qui ne faisaient pas partie de cette confrérie.

C. 326. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1778-1789. — Contrat d'acquisition, par le corps des marchands de Toulouse, de l'hôtel de M. de Bastard,

ancien premier président du Parlement de Toulouse, afin d'y établir la Bourse ; quittance des droits d'amortissement. — Correspondance de l'intendant avec les capitouls, le subdélégué de Toulouse et le directeur général des finances, concernant cette acquisition. — Refus de Necker d'autoriser les officiers consulaires à créer des ressources pour payer le nouvel hôtel, « qu'on n'aurait dû acheter qu'après s'être assuré des moyens de le payer. » — Lettres patentes du roi Louis XVI portant confirmation de l'acquisition de l'hôtel de Bastard, et création d'un droit de sceau consulaire destiné à payer cette acquisition. — Devis des réparations à faire à l'hôtel de la Bourse.

C. 327. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1782-1789. — Prorogation de la perception du droit de sceau consulaire, demandée par les prieur et consuls de la Bourse, afin de le faire servir à l'extinction des dettes du corps des marchands. — État des dettes du corps des marchands. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant la comptabilité du droit de sceau consulaire. — Comptes des produits de ce droit présentés à l'intendant par le sieur Berger, greffier en chef de la Bourse. — Quittances délivrées au corps des marchands par MM. de Pibrac, de Clary, de Moncassin, de Marcel Pinac, chanoine de Saint-Étienne de Toulouse. — Augmentation d'honoraires demandée par le greffier de la Bourse, chargé de percevoir le droit de sceau consulaire.

C. 328. (Liasse.) — 48 pièces, papier ; 2 plans.

1767-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, touchant : — le logement provisoire, dans l'Hôtel-de-Ville, demandé par le corps de commerce, pour y exercer la juridiction, en attendant la restauration de l'hôtel de la Bourse ; — deux plans où sont figurés l'arsenal de l'Hôtel-de-Ville, et les salles servant aux séances de l'Académie de peinture. — Avis du subdélégué sur la demande faite par la Bourse de la création d'un office d'huissier consulaire. — Indemnité de voyage et de séjour demandée par un ex-député du commerce de Toulouse à Paris. — Demande du sieur Roussillon, négociant, tendant à ce que sa nomination de député aux États Généraux soit portée sur les registres du corps de commerce. — Réclamation contre l'élection du greffier en chef de la Bourse à la place de Prieur. — Lettres de M. de Saint-Priest fils, touchant les droits de petit scel, de *Bouille* et de *Bourse* sur les étoffes.

C. 329. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1682-1782. — Ordres au trésorier de la Bourse de payer le peintre Sabanis et la demoiselle de Michel, qui avaient fait le portrait de Louis XIV et restauré celui de Henri IV. — Comptes des recettes et dépenses rendus par le prieur et les consuls de la Bourse. — Droit des prieur et consuls de nommer des commissaires pour vérifier les comptes. — Délibération du corps de la Bourse contre les marchands de bois forains qui vendaient, à Toulouse, des bois à bâtir. — Répartition sur le corps des bons et loyaux marchands de Toulouse des intérêts de l'emprunt fait par la Bourse pour le rachat des offices de contrôleur et d'inspecteur de commerce ; — ordonnance de M. de Saint-Priest autorisant cette répartition. — Délibération de la Bourse relative à la traduction, en français, du tarif de la leude et à la fixation du prix de la monnaie. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant : — la compétence et le ressort de la juridiction consulaire de Toulouse ; — la place de syndic de la Bourse ; — un projet de création en titre d'offices, des places de prieurs des juridictions consulaires de Toulouse, Montpellier et Montauban. — Délibération de la Bourse touchant les hommes de milice que le corps des marchands était tenu de fournir. — Arrêt du Parlement de Toulouse concernant le serment à prêter par les officiers des compagnies de soldats levés par les négociants.

C. 330. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1730-1733. — Contestations entre les capitouls et le Parlement qui s'opposait, pour une question de forme, au projet d'emprunter 100,000 livres à fonds perdu, et d'exproprier plusieurs maisons pour construire une place devant l'Hôtel-de-Ville. — Arrêt du Conseil d'Etat du roi Louis XV, autorisant le plan relatif à l'agrandissement de la place royale, conformément aux précédents arrêts de 1559 et 1623. — Mémoires touchant la construction d'une grande place et d'une petite place devant l'Hôtel-de-Ville ; — estimation des maisons à exproprier ; — comparaison des dimensions des places de Lyon et des places projetées de Toulouse. — Correspondance de l'intendant avec le ministre et les capitouls au sujet de la construction de la façade de l'Hôtel-de-Ville. — Opinions du subdélégué sur le sieur Cammas, architecte de la façade. — Avis du même, touchant la statue équestre du roi Louis XV, qu'on voulait élever sur la place de l'Hôtel-de-Ville. — Indemnité demandée par le curé du Taur à raison de la diminution de son casuel, résultant de la démolition des maisons abattues pour former la place de l'Hôtel-de-Ville. — Lettres de M. de Saint-Florentin, mi-

nistre d'État, relatives à la façade du collége Saint-Martial, construite au sud de la place de l'Hôtel-de-Ville, avec les fonds provenant des revenus du collége de Pélegri, de Cahors, uni au collége Saint-Martial. — États estimatifs des réparations à faire dans l'Hôtel-de-Ville.

C. 331. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1745-1789. — Projet d'embellissement de la ville de Toulouse, présenté à l'intendant par M. Garipuy. — Mémoires : — sur divers plans de Toulouse, exécutés aux XVII[e] et XVIII[e] siècles; — contre le parti du Parlement qui s'opposait, dans le Conseil de bourgeoisie, à toute sorte d'embellissements. — Lettres autographes du maréchal de Richelieu, commandant en chef de la province, au sujet des embellissements de Toulouse, de la promenade de l'Esplanade, du logement qu'on voulait faire dans l'Hôtel-de-Ville pour le commandant en chef; il y est question incidemment des protestants de Nîmes et d'un changement de ministre « qui nous tirera des prêtres. » — « Projet pour le commerce et les établissements de Toulouse, lu à l'Académie royale de peinture de cette ville par M. de Mondran, modérateur. » — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué et les capitouls, touchant : — les remparts de la ville dont on voulait diminuer la hauteur; — les travaux entrepris pour adoucir la pente de la côte du Lhers; — les cimetières de Toulouse; — les alignements de plusieurs rues et de la porte Montoulieu; — les boutiques ouvertes dans les bâtiments claustraux des Carmes, sur les rues de l'Arc-des-Carmes et du Crucifix. — Arrêts du Conseil d'État qui autorisent la ville à acheter les maisons qu'il était nécessaire de démolir pour aligner les rues; — à reconstruire les maisons incendiées, sauf à s'indemniser de ses frais sur les loyers. — Devis et adjudication de l'entretien du pavé de la poste, depuis la porte Saint-Étienne jusqu'au faubourg Saint-Michel; — des pierres de lieues à placer sur les divers chemins de la province.

C. 332. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1754-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse et avec les capitouls, concernant la construction, sur la place Mage, d'une façade où l'on devait placer la statue équestre de Louis XIII, qui était autrefois sur l'ancien portail de l'Hôtel-de-Ville. — Projet d'arrêt concernant la construction d'une maison en façade au fond de la place Saint-Georges, sur le sol de quatre maisons incendiées. — Délibération des capitouls touchant une maison servant autrefois de *badorque* (corps de garde), qu'il était nécessaire de démolir pour former la place Saint-Sauveur, hors de la porte Saint-Étienne. — Réclamation des capitouls contre un arrêt du Conseil qui mettait à la charge des villes l'entretien et l'ameublement des auditoires et des prisons. — Rapports de M. Chauliac, capitoul, à l'intendant, concernant l'appropriation de certains locaux de l'Hôtel-de-Ville à l'usage de prisons provisoires, en attendant la construction des nouvelles prisons du Parlement. — Réclamation des capitouls contre un projet d'établir dans les nouvelles prisons des greffes et des chambres de geôle pour les tribunaux inférieurs de la ville. — Demande faite par les capitouls en concession à la ville de la prison des Hauts-Murats.

C. 333. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1743-1788. — Demande des capitouls de Toulouse en autorisation de démolir un îlot de maisons situé entre le palais du Parlement et l'Hôtel de la Monnaie. — Devis estimatifs et baux d'adjudications de diverses réparations à faire aux ateliers de la Monnaie et aux logements des essayeurs et des juges-gardes; — des ouvrages à faire pour la construction à Toulouse d'une école de chimie; — d'un bureau de visite sur un terrain concédé par la ville à l'adjudicataire des fermes, près du pré des Sept-Deniers. — Mémoire sur contestation entre le supérieur du séminaire Saint-Charles et les entrepreneurs des nouveaux bâtiments dudit séminaire.

C. 334. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1561-1786. — États des réparations faites à la maison de la garde du palais du Parlement de Toulouse par Antoine Villatelle et Louis Bachelier. — Mémoire pour la reconstruction du palais du Parlement. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin, le subdélégué de Toulouse, les capitouls etc., au sujet : — des réparations à faire aux greffes du Palais; — de l'acquisition faite par la ville de Toulouse avec les deniers du Roi, de l'hôtel de Fumel, pour servir à perpétuité de logement au premier président du Parlement; comptes des frais d'achat et de réparation. — Requête de madame de Rabaudy, veuve du viguier de Toulouse, afin que les capitouls soient obligés de réparer, comme ils y étaient tenus, la maison de la viguerie. — Procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire au bureau des finances. — Requête des trésoriers de France, tendant à ce que les capitouls fassent réparer leurs hôtels. — Lettres du sieur Amblard, subdélégué, portant que les réparations de la salle des Jeux floraux sont à la charge de la ville. — Lettres autographes du maréchal de Richelieu, relatives au logement qu'il avait engagé les capitouls à

construire près de l'Hôtel-de-Ville, pour le commandant de la province ; opposition de M. Orry, contrôleur général, à l'exécution de ce projet, attendu le mauvais état des affaires de la ville. — Délibération des capitouls portant qu'on achèterait l'hôtel de Mirepoix, *alias* de Levis, pour y loger l'intendant lorsqu'il viendrait à Toulouse. — Refus de M. de Ballainvilliers, intendant, d'autoriser cette délibération, par la raison qu'il n'avait besoin que d'un appartement.

C. 335. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1751-1783. — Requête des procureurs du Parlement de Toulouse pour être exemptés de la fourniture des lits militaires, conformément à leurs priviléges; — même exemption réclamée par les commis des droits réunis. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet de maisons prises à loyer pour le logement des troupes à Toulouse. — Requête des habitants du faubourg Saint-Cyprien, tendant à ce qu'on fasse supporter à tous les contribuables de la ville, et non pas à eux seuls, les frais de garnison des troupes. — Mémoire de M. Desbillières, major du régiment de Laroche-Aymon, sur la nécessité de loger les troupes dans des casernes construites exprès. — Casernement de la maréchaussée à Toulouse. — Logement à fournir aux recrues du dépôt d'artillerie établi à Toulouse, en 1761. — Construction projetée de la place de Villeneuve et d'une porte à laquelle les capitouls voulaient donner le nom de l'intendant M. de Saint-Priest.

C. 336. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1752-1788. — Correspondance de l'intendant avec les capitouls touchant l'établissement de la promenade de l'Esplanade. — Devis estimatif des dépenses à faire pour la construction de la promenade de l'Esplanade. — Arrêt et ordonnance de l'intendant autorisant l'acquisition des maisons et terrains compris dans le plan de la promenade. — Mémoire au sujet des maisons à bâtir sur les alignements de la nouvelle promenade. — Contestations devant l'intendant au sujet de terrains cédés à la ville pour la promenade, par les Carmes Déchaussés et autres. — Correspondance relative : à la plantation et à l'entretien des arbres; — aux barrières; — au garde des promenades; — au mur de soutènement du jardin royal; — aux terrains inféodés sur le jardin royal, à condition d'y bâtir suivant un plan donné par la ville. — Proposition faite aux capitouls, par le chevalier de Walingford, d'appliquer aux plantations du jardin royal, qui dépérissaient, le phlogistique de son invention. — Mesures à prendre pour empêcher le dépérissement des arbres des allées Saint-Étienne et Saint-Michel.

C. 337. (Liasse.) — 27 pièces, papier; 1 plan.

1782-1788. — Toisé des ouvrages faits à Toulouse, entre le pont et la porte de Muret, pour défendre les avenues de la nouvelle porte Saint-Cyprien contre les inondations de la Garonne. — Devis, adjudication, comptes et vérification des ouvrages faits pour la construction de la grille monumentale du cours Dillon. — Suppliques de Bosc, entrepreneur, afin d'obtenir une indemnité à raison des changements opérés dans le devis par M. de Saget, directeur des travaux publics de la province. — Correspondance de l'intendant touchant diverses maisons expropriées pour l'agrandissement du cours Dillon et la rectification de la rue Basse. — Indemnité au propriétaire d'un jardin situé sur l'alignement de la rue qui va de la rue Basse aux Maltaises. — Plan.

C. 338. (Liasse.) — 22 pièces, papier; 1 plan.

1685-1788. — Devis et adjudication des réparations à faire aux murs d'enceinte de la ville de Toulouse, au faubourg Saint-Cyprien. — Contrat d'acquisition par la province, en vue de la construction de la promenade des allées de Garonne, de maisons et jardins situés dans le ravelin des deux anciennes portes Saint-Cyprien et sur le chemin des Rondes ou des Escoussières, entre la barrière de Muret et la nouvelle porte Saint Cyprien. — Vente faite à la province, par la marquise de La Rivière et le comte de Casteras, son fils, des murs, remparts, fossés de la ville de Toulouse, qu'ils avaient acquis du Domaine en 1773, dans le dessein, non réalisé, d'y construire un canal alimenté par la Garonne et d'établir sur ce canal des usines et des moulins. — Plan du terrain acquis par la province, de M. de Saint-Félix, entre le mur de ville à Saint-Cyprien et la Garonne. — Cession faite à la ville par la province du terrain compris entre les allées de Garonne et le nouveau mur de ville.

C. 339. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1754-1769. — Mémoire sur la nécessité de faire un port vis-à-vis de la place de la Daurade, et de démolir l'ancienne maison du viguier, qui fermait cette place du côté de la rivière. — Correspondance de l'intendant avec les capitouls; mémoires concernant l'opposition de la ville et du Parlement de Toulouse à la construction du quai de la Daurade, projeté par les États de la province. — Mémoires présentés à l'intendant, par les Bénédictins de la Daurade, de Toulouse, afin d'être maintenus en possession de leur jardin sur le bord de la Garonne et autorisés à continuer la

construction de leur nouvelle église, nonobstant l'opposition des capitouls et du syndic de la province. (Ces mémoires contiennent l'historique de la seigneurie des Bénédictins sur le lit et les bords de la Garonne.)

C. 340. Liasse. — 32 pièces, papier.

1773-1788. — Devis et adjudication des ouvrages à faire dans Toulouse pour l'achèvement du quai de la Daurade, et pour faire passer les eaux de la Garonne sous la première arche du pont. — Arrachement des pilotis qui se trouvaient dans la Garonne entre le bac de l'île de Tounis et le quai de la Daurade. — Correspondance de l'intendant avec l'abbé Terray, contrôleur général; mémoires au sujet: du mode d'estimation des terrains expropriés pour la construction de la place de la Daurade; — de la démolition de la maison de justice de la Maîtrise des ports situés sur la place de la Daurade. — Attribution à l'intendant des réclamations faites par les propriétaires des maisons prises pour la construction du quai de la Daurade. — Elargissement du quai de la Daurade du côté de la Capelle-Redoude. — Contrats passés par la province avec les propriétaires des maisons à abattre pour former l'emplacement du quai de la Daurade, du port et des façades.

C. 341. Liasse. — 40 pièces, papier.

1777-1789. — Devis et adjudication des ouvrages à faire pour la fondation et construction des quais de Brienne et de Saint-Pierre; — du port Bidou. — Toisé des façades qui longent les quais. — Indemnité demandée par les entrepreneurs de la construction des façades du quai Saint-Pierre. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet des expropriations faites pour la construction des quais. — Contrats d'acquisition de maisons situées sur la place Saint-Pierre des Cuisines. — Estimation des dommages causés à divers particuliers, par la surélévation de la petite rue des Chartreux. — Correspondance au sujet d'une maison qu'il était nécessaire de démolir pour l'alignement de la nouvelle rue, près le port Bidou ou Saint-Pierre. — Avis du subdélégué sur une prétendue usurpation de terrain faite par les propriétaires du canal du Midi.

C. 342. Liasse. — 7 pièces, papier.

1773-1775. — Lettre de l'abbé Terray, contrôleur général, au sujet du tarif du canal de Brienne. — Procès-verbal de fixation de l'indemnité due à l'entrepreneur du canal Saint-Pierre de Toulouse, à raison des ouvrages non portés dans les devis. — Toisé général du canal de Brienne. — Rapport des experts chargés de déterminer l'augmentation du prix de journée des ouvriers employés par la province, entre 1765 et 1770. — Devis et adjudication de la construction d'une maison pour le commis et le garde-écluse du canal Saint-Pierre.

C. 343. Liasse. — 29 pièces, papier.

1778-1783. — Mémoire d'un capitoul sur la construction projetée d'un quai et d'un port au faubourg Saint-Cyprien, entre l'hôpital Saint-Jacques et l'hôpital de La Grave. — Correspondance de l'intendant avec les capitouls et avec son subdélégué, au sujet de la construction du quai des deux hôpitaux. — Devis et estimation des ouvrages à faire pour former un quai et un port au faubourg Saint-Cyprien. — Procès devant l'intendant entre le syndic de la ville de Toulouse et les propriétaires d'une grange servant d'abattoir, expropriée pour la construction du quai entre les deux hôpitaux.

C. 344. Liasse. — 38 pièces, papier.

1542-1787. — Copie du procès-verbal des sondages faits dans la Garonne, afin de déterminer l'endroit le plus convenable à la construction du pont de Toulouse. — Devis et baux d'adjudication de diverses réparations à faire au pont de Toulouse. — Requêtes présentées à l'intendant par les propriétaires de l'île de Tounis, afin d'être mis en possession d'un petit quai attenant à leurs maisons. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué et les capitouls au sujet des égouts et des aqueducs de Toulouse; — des ouvrages défensifs faits aux îles ou *ramiers* du moulin du château Narbonnais. — Délibérations des capitouls concernant les réparations faites au martinet d'une fabrique d'armes établie sur la Garonne, au faubourg Saint-Cyprien, par M. Hélie Bachelier.

C. 345. Liasse. — 21 pièces, papier, 1 plan.

1778-1785. — Requête des capitouls en autorisation d'exproprier plusieurs maisons à raison de la construction de la nouvelle rue Saint-Cyprien : arrêt conforme du Conseil d'État du roi Louis XVI. — Plan du faubourg Saint-Cyprien et des dehors de Toulouse, en remontant la Garonne du côté de Muret, avec l'alignement de la rue et de la nouvelle porte qu'on projetait de construire dans l'axe du pont. — Correspondance, mémoires au sujet de l'expropriation de terrains et maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, au marquis de Brueys, au sieur de Guilhermin, écuyer, etc., aux dames Maltaises. — Traité fait

par la ville avec les Bénédictins de la Daurade, touchant les lods de maisons qui se trouvaient dans la directe du prieuré. — Devis et adjudication des ouvrages à faire pour la construction de la nouvelle rue, place et porte Saint-Cyprien; — pour mettre les avenues de la nouvelle porte à l'abri des inondations de la Garonne. — Accord au sujet du terrain pris par la province pour y rétablir la fontaine de Perpan, déplacée lors de la construction du chemin d'Auch. — Mémoires relatifs à la construction du chemin de Toulouse à Grenade.

C. 346. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1762-1783. — Mémoire contenant le projet de procurer des eaux courantes et jaillissantes dans toutes les places et quartiers de Toulouse, par le sieur Bourroul, ingénieur et géographe du Roi. — Projet d'une machine hydraulique pour élever les eaux de la Garonne ou autres dans la ville de Toulouse, par Cammas, architecte de la ville. — « Projet pour procurer de l'eau, dans la ville de Toulouse, par le P. Lefèvre, religieux cordelier; » honoraires réclamés par le P. Lefèvre. — Mémoires pour et contre l'eau du canal de fuite du moulin du château, dont on se proposait d'alimenter les fontaines de la ville; — concernant une source découverte à la porte de Villeneuve. — Délibération des habitants du capitoulat de Saint-Barthélemy, tendant à l'établissement, sur la place du Salin, d'une fontaine dont les eaux seraient dérivées de la source de la Béarnaise.

C. 347. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1660-1788. — Confirmation, par le roi Louis XIV, du privilége dont jouissait la ville de Toulouse, de lever les droits de subvention, commutation et réserve. — Concession du privilége de l'abonnement des tailles pour vingt ans. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV concernant le payement du reliquat d'une contribution de guerre de 500,000 livres, imposée sur la ville de Toulouse. — Transaction entre les États de la province et la ville de Toulouse au sujet de la dépense de l'étape. — Règlement pour la confection des rôles et la levée de la taille et de la capitation dans la ville de Toulouse. — Attribution à l'intendant du jugement d'un procès criminel entre les capitouls et l'auteur d'une rébellion contre le collecteur des tailles. — Remboursement par la ville de Toulouse de ceux de ses créanciers qui consentaient à perdre les deux cinquièmes de leurs créances. — Mémoire d'un sieur Landais sur les moyens d'améliorer les revenus de la ville. — Mémoire présenté aux États par les capitouls pour faire diminuer la quotité d'impositions de la ville de Toulouse. — Autorisation donnée à la ville d'emprunter 400,000 livres pour payer l'abonnement des tailles. — Lettre de Necker pour demander un état de situation des finances de la ville de Toulouse. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, touchant : — le mauvais état des finances de la ville; — la création d'une caisse d'amortissement. — État des revenus et dépenses de la ville de Toulouse. — Fixation par les capitouls, au 31 décembre, de l'échéance des 77,000 livres de rentes que la ville devait payer chaque année.

C. 348. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1652-1713. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XIV pour : — régler l'aministration des finances de la ville de Toulouse; — enjoindre aux capitouls d'affermer les revenus de la ville; — casser des arrêts du Parlement qui avaient ordonné de relaxer des fermiers de la ville incarcérés par ordre de l'intendant. — État des produits des droits de subvention, commutation et réserve, et du vin étranger. — Tarif des droits à percevoir en sus du droit de commutation sur les marchandises entrant à Toulouse. — Ordonnance de M. de Basville concernant un droit de deux deniers par livre, imposé sur les animaux de boucherie abattus dans la ville de Toulouse. — Procès-verbaux d'adjudication par l'intendant de la ferme des revenus de la ville de Toulouse. — Jugement des commissaires nommés par le Roi pour terminer le procès pendant depuis 75 ans entre les capitouls et les héritiers du sieur B. Tournier, trésorier de la ville; — observations sur ce jugement, où il est question de ce qui avait lieu en Languedoc pour la vérification des dettes des communautés. — Ordonnance de l'intendant pour obliger les capitouls à rembourser au sieur Marguerin 6,000 setiers de blé qu'il avait achetés pour le compte de la ville, en temps de disette.

C. 349. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1714-1734. — Attribution à l'intendant, privativement aux capitouls, de la connaissance des contestations relatives aux baux des revenus de la ville de Toulouse. — État des marchandises qui devaient être déchargées au *Logis de l'Écu* et y payer les droits au fermier des revenus de la ville de Toulouse; — bail du *Logis de l'Écu*, fait par l'intendant. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV supprimant, comme onéreuse aux marchands, l'imposition de l'industrie et la remplaçant par un droit sur les farines. — Attribution à l'intendant du pouvoir d'adjuger le bail du droit sur les farines. — Conditions imposées aux fermiers du poids commun de la ville de Toulouse. — Tarifs des droits de commutation. — Correspondance de M. de Bernage,

intendant, avec M. de La Houssaye, touchant la réduction à 2 0/0 de l'intérêt des dettes de la ville de Toulouse. — Procès devant l'intendant entre les marchands de fromage d'Auvergne et le fermier des droits de la ville. — Avis de l'intendant sur des contestations entre les capitouls de 1724, continués jusqu'en juillet 1725, et les capitouls de 1725, continués jusqu'en 1726, à raison des émoluments du capitoulat.

C. 350. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1733-1759. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, portant que les capitouls remettront aux commissaires du Roi près les États les pièces justificatives des dettes de la ville. — Contestations devant l'intendant entre les débitants de bière et les capitouls, qui prétendaient pouvoir lever sur cette boisson le droit sur le vin étranger, concédé à la ville en 1694. — État des barriques de bière entrées à Toulouse par la porte du Basacle pendant cinq ans. — Demande du fermier des octrois de la ville de Toulouse, tendant à être distrait de la juridiction des capitouls et placé sous celle de l'intendant; avis contraire de l'intendant. — Contestation devant l'intendant entre le syndic de la ville et l'adjudicataire du droit sur les farines. — Correspondance de M. de Bernage, intendant, avec M. Orry, contrôleur général, au sujet de la mauvaise administration de la ville de Toulouse. — Autorisation d'une délibération des capitouls portant remise au sieur de Caumels des intérêts d'une somme de 25,000 livres qu'il avait dus à la ville, à raison du déficit trouvé dans la caisse du feu sieur de Comynihan, son beau-père, trésorier du Capitole.

C. 351. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1777-1783. — Liste des anciens notaires dont les minutes étaient conservées chez les notaires en exercice de la ville et de la banlieue de Toulouse. — Ordonnance de M. Lenain, intendant, adressée aux capitouls, pour la conservation des archives des communautés. — Correspondance de l'intendant avec M. Chauliac, capitoul, au sujet de la rédaction des annales de la ville. — Extraits du cadastre de la ville de Toulouse, *moulons* (îlot de maisons) des Augustins et de Saint-Antoine de Vienne, *alias* de la Pomme. — Ordonnance des capitouls concernant la *pagellation* ou mesure des terres. — Instructions pour les rédacteurs du cadastre de la ville de Toulouse. — Mémoire sur les contestations pendantes entre les rédacteurs du cadastre de 1679 et les commissaires de la bourgeoisie, qui prétendaient que certains fonds n'avaient pas été estimés assez haut. — Commission donnée par les capitouls au sieur Virebent, greffier garde-cadastre, de réformer et d'achever le classement et l'inventaire des archives de la ville.

C. 352. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1678-1767. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, relatif au don annuel dont le Roi avait gratifié les maisons religieuses de Toulouse, en accordant à la ville l'abonnement des tailles. — Correspondance de MM. Lenain et de Saint-Priest, intendants de Languedoc, avec MM. Orry de Laverdy et l'abbé Terray, contrôleurs généraux, au sujet du renouvellement de l'abonnement des tailles de la ville de Toulouse. — Mémoire de M. Raynal, subdélégué, sur les charges royales et autres de la ville de Toulouse, pour servir à la fixation du prix de l'abonnement des tailles.

C. 353. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1678-1788. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XIV, concernant : — le payement des tailles des officiers de justice; — le cadastre de Toulouse; — le rachat de la capitation par la ville de Toulouse au prix de 400,000 livres; — la demande d'un syndic général de Languedoc, tendant à ce que les règlements faits pour la levée des impôts dans la province soient déclarés communs à la ville de Toulouse; — la confection des rôles de la taille et de la capitation. — Correspondance de l'intendant avec MM. d'Ormesson et de Saint-Florentin, ministres, au sujet d'un sieur de Catelan-Noailles, dont les terres étaient imposées à la fois à Toulouse et dans la communauté de Cayras. — Ordonnance des capitouls enjoignant à tout propriétaire de faire encadastrer à son nom ses nouvelles acquisitions. — Demande de la ville de Toulouse tendant à participer à l'indemnité accordée annuellement par le Roi à divers diocèses. — Délibérations du Conseil de bourgeoisie de Toulouse pour établir la situation financière de la ville et déterminer la somme des impositions.

C. 354 (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1689-1746. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XIV, concernant : — les mesures à prendre, par la ville de Toulouse, pour payer les nouveaux impôts dont elle était chargée depuis la guerre; — la ferme des impositions et les contestations nées ou à naître à ce sujet. — Lettres et mémoires de l'intendant touchant la saisie des revenus de la ville de Toulouse faite par le trésorier de la Bourse de la province, pour se payer des arrérages de la capitation et du dixième. — Mémoires du syndic général de la province contre la prétention des capitouls d'être dé-

chargés de la collecte des impositions. — Mémoires et correspondance de l'intendant avec son subdélégué et le ministre, relatifs au projet de nommer à Toulouse un collecteur général chargé de recouvrer les arrérages des impositions.

C. 355. Liasse. — 49 pièces, papier.

1746-1783. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV, portant règlement pour le recouvrement des impositions de la ville de Toulouse. — Mémoires des capitouls contre une ordonnance de l'intendant qui les rendait solidairement responsables de la levée et de la remise des impôts. — Avis du subdélégué portant que les impôts rentrent bien à Toulouse et qu'il n'y a pas lieu de séparer la caisse du receveur des impositions de celle du trésorier, ni d'adjuger au rabais le recouvrement de 8 deniers publics. — Lettres de l'intendant au ministre portant qu'il importe au bon ordre des finances de la ville de Toulouse de séparer les caisses de ses comptables; — arrêt conforme du Conseil d'État. — Avance faite à la ville de Toulouse par le trésorier de la province pour lui faciliter l'exécution de cet arrêt. — Réponse du subdélégué à un mémoire portant que le préposé au recouvrement des arrérages ménageait les membres du Parlement et poursuivait les pauvres avec beaucoup de dureté.

C. 356. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1694-1767. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XIV, concernant le trésorier et le collecteur des tailles de la ville de Toulouse.— Ordonnance des capitouls pour défendre de maltraiter les commis à la levée des impositions.— Nomination du sieur Delaporte, protégé du ministre M. de Saint-Florentin, à la place de receveur des impositions de la ville de Toulouse, nonobstant l'opposition des capitouls. —Correspondance relative aux cautionnements du receveur et du trésorier; — au déficit de 71,000 livres constaté dans la caisse du trésorier décédé. — Lettre de M. de Laverdy, contrôleur général, pour ordonner que le sieur Delaporte verse au Trésor royal 92,000 livres qu'il avait en caisse.

C. 357. (Liasse. — 85 pièces, papier.

1767-1789. — Correspondance de l'intendant avec M. de Saint-Florentin, au sujet de la place de receveur des impositions qu'on disputait au protégé de ce ministre. — Plaintes des capitouls contre le sieur Delaporte, qui ne s'était pas mis en mesure de payer les arrérages des impositions. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, concernant les remises du receveur des impositions, après la séparation des caisses des comptables. — Correspondance de l'intendant avec MM. Necker et Amelot, touchant le conflit qui s'était élevé entre le Parlement de Toulouse et la Chambre des Comptes de Montpellier, au sujet de la reddition des comptes des octrois de la ville de Toulouse.

C. 358. Liasse. — 43 pièces, papier

1670-1752. — Copie d'arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, portant nomination de commissaires pour la vérification et la liquidation des dettes de la ville de Toulouse. — Procès-verbal des commissaires constatant que la ville devait 147,000 livres, qu'elle avait un revenu annuel de 252,000 livres, et qu'elle dépensait chaque année 54,000 livres. — Arrêts du Conseil d'État réglant l'administration des finances de la ville de Toulouse. — Ordonnance de M. de Lamoignon-Basville, intendant, pour modérer les dépenses de la ville et procurer le recouvrement régulier des impositions; — pour défendre au trésorier nouvellement créé de rien payer au delà de l'état des dépenses ordinaires arrêté à Nîmes par les commissaires du Roi. — Délibérations des capitouls contre les ordonnances de l'intendant, attendu qu'elles portent préjudice aux intérêts et aux priviléges de la ville. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, portant que les capitouls remettront aux commissaires du Roi près les États de la province les pièces justificatives des dettes de la ville. — Délibération et mémoire des capitouls au sujet de l'ordonnance de l'intendant leur inhibant de faire, sans autorisation, toute dépense excédant 100 livres.

C. 359. (Liasse. — 4 pièces, papier.

1711-1743. — Tableau des rentes et intérêts dus par la ville de Toulouse, avec les noms de tous les créanciers : l'hôpital de La Grave, les Carmes, les Visitandines, les Feuillantines de Toulouse, MM. Seignan, Daram et Carquet, anciens capitouls, de La Martine de Royer, de Lombrail de Rochemontels, de Boyer, trésorier de France, d'André de Cervolles, Boutaric, conseiller au Parlement, le président de Nupces, Campistron, secrétaire des galères de France, Latour, avocat, demoiselle Thérèse de Campagnol, les pauvres du lieu de Caujac, la communauté de Labastide Saint-Sernin, etc. — État de tous les créanciers de la ville de Toulouse et des intérêts qui leur étaient payés, divisé en deux chapitres : intérêts des dettes antérieures à 1689, dont la vérification a été faite par divers jugements ; intérêts dus depuis 1689 pour des dettes vérifiées par la commission de 1734.

C. 360. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1742-1755. — États de distribution des fonds des octrois, revenus patrimoniaux et subventions de la ville de Toulouse en faveur des créanciers de ladite ville qui avaient consenti à perdre les deux cinquièmes de leurs créances. — Titres de créance du sieur de Baylot et de la dame de Milhau. — Correspondance de M. de Saint-Priest, intendant, avec le contrôleur général, au sujet d'un emprunt de 100,000 livres que les capitouls voulaient faire.

C. 361. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1688-1741. — État des dépenses ordinaires de la ville de Toulouse, arrêté à Nîmes par les commissaires des Etats. — Ordonnances des commissaires à la vérification des dettes des communautés, portant règlement des dépenses de ladite ville. — Etat des dépenses extraordinaires de la ville de Toulouse, autorisées par édits, arrêts du Conseil, etc , avec les délibérations des capitouls qui s'y rapportent. — Titres justificatifs de certaines dépenses de la ville de Toulouse : lettres patentes portant rétablissement des jeux floraux ; contrat passé avec les pères de la Doctrine Chrétienne. — Rôle des personnages auxquels on distribuait de la cire et des dragées. — Bail du nettoiement des rues, etc. — Copie du règlement des dépenses, fait en 1671 par des commissaires nommés *ad hoc* par le Roi.

C. 362. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1733-1752. — Correspondance de M. de Bernage avec d'Aguesseau et Orry, contrôleur général. — Arrêts du Conseil d'Etat du roi Louis XV, concernant les opérations des commissaires nommés, par lettres patentes de 1734, pour vérifier les dettes des communautés du Languedoc. — État des emprunts faits par la ville de Toulouse de 1689 à 1732. — Mémoires produits devant les commissaires pour faire maintenir parmi les dépenses de la ville de Toulouse la pension de l'Hôpital Général, avec la déclaration du roi Louis XIV portant règlement pour ledit hôpital. — Pièces produites devant les mêmes commissaires par l'accoucheur-juré de la ville. — Ordonnances de la commission de 1734 autorisant les capitouls à faire diverses impositions. — Règlement des dépenses de la ville de Toulouse fait par le duc de Richelieu, MM. de Bernage, marquis de Calvisson, Vichet Saint-Rome, Martin, députés aux États de la province et membres de la commission de 1734. — Lettres d'envoi par M. de Machault de lettres patentes rendues pour continuer les pouvoirs de ladite commission.

C. 363. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1733-1741. — États des dépenses imprévues de la ville de Toulouse, présentés à la commission de 1734. — Tableau contenant, en regard des dépenses ordinaires de la ville détaillées en 130 articles, les observations des commissaires de 1734 et les réponses des capitouls à ces observations. — Délibérations des capitouls produites devant les commissaires à l'appui de demandes en autorisation des dépenses à faire : pour le collége municipal de l'Esquille, pour la confection de rôles, les prix à donner aux écoliers des maîtres en fait d'armes, la fontaine Saint-Étienne, l'augmentation des gages des officiers, l'enlèvement des bêtes mortes, les réveilleurs de nuit, l'Académie de peinture, les enfants trouvés, pour renfermer les pauvres. — Modèle du *préambule des impositions* de la ville de Toulouse, à remettre chaque année devers le greffe du Roi.

C. 364. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1740-1786. — États des recettes et dépenses de la ville de Toulouse. — Tableau contenant le dénombrement des droits et revenus de ladite ville, le produit de ces droits, l'état des dépenses annuelles. — « Tableau économique de la situation de la ville de Toulouse. » — Compte rendu de la situation financière de la ville de Toulouse et délibération du Conseil politique portant qu'il sera emprunté 800,000 livres pour combler le déficit et pourvoir à l'exécution des ouvrages publics projetés. — Détails des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, avec les observations de l'intendant et les réponses des capitouls.

C. 365. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1638-1782. — Délibérations des capitouls pour établir : un droit de 12 sous par porc ; — un droit de subvention sur les grains, le vin et le foin. — Arrêtés du Conseil d'État du roi Louis XIV, portant confirmation des droits établis par la ville de Toulouse, afin de pourvoir au payement de ses dettes. — Extraits des articles présentés au Roi avec les réponses mises en marge, contenant confirmation des droits de la ville de Toulouse. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XIV, portant que les droits de subvention et de commutation seront payés indifféremment par toute sorte de personnes. — Ordonnance des commissaires à la confection du papier terrier pour recevoir, mais sous certaines réserves, l'aveu et dénombrement des droits de la ville. — Ordonnance de M. de Bernage portant nouveau règlement pour les octrois de Toulouse. — État des droits d'octrois et subvention dont jouissait la ville de Toulouse.

- Requête du fermier des octrois pour être mis en possession de tous les droits seigneuriaux de la ville. — Ordonnance de l'intendant contre le fermier qui ne payait pas exactement son fermage. — Remboursement, par la province, des offices de contrôleur et receveur des octrois de Toulouse. — Prestation de serment des employés de l'octroi devant le subdélégué.

C. 366. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1676-1789. — Arrêts du Conseil d'État assujettissant au droit de leude les marchandises voiturées par le canal, nonobstant les franchises accordées audit canal. — Tarif en langue romane du droit de leude et péage que le Roi prend en la ville de Toulouse, extrait des archives royales de la trésorerie de Toulouse par le garde desdites archives. — Mémoires, arrêts et lettres concernant le procès des négociants de Toulouse contre le fermier du droit de leude. — Ordonnance de l'intendant qui autorise la ville de Toulouse à se subroger, à l'exclusion du fermier des octrois, à la marquise de Saissac, qui avait acquis du Roi le droit de leude, à titre d'engagement viager. — États des produits du droit de leude inféodé par le Roi à la ville de Toulouse.

C. 367. (Liasse. — 46 pièces, papier.

1720-1771. — Ordonnance des capitouls enjoignant aux bateliers et conducteurs de radeaux de décharger à La Bourdette del Renoux les bois et autres marchandises par eux voiturés sur la Garonne et d'en payer les droits accoutumés. — Correspondance de l'intendant avec M. de La Houssaye et mémoires au sujet du droit que le fermier des octrois de Toulouse percevait à La Bourdette sur les bestiaux et marchandises. — Ordonnance de M. de Saint-Priest concernant les droits à payer pour le dépôt et emmagasinement des marchandises sur le port de La Bourdette. — Contestation devant l'intendant entre le fermier des octrois et les bateliers de la Garonne, qui refusaient de payer le droit de 5 sous par bateau et de décharger leurs marchandises au port de La Bourdette. — Procès-verbaux dressés par les commis de l'octroi contre les bateliers.

C. 368. (Liasse. — 20 pièces, papier.

1558-1751. — Tarifs : des droits de la commutation à prendre par permission du Roi, dans la ville de Toulouse, tant sur le vin que sur les marchandises ; — du tiers en sus de la commutation. — Nouveau tarif général arrêté par M. Louis-Basile de Bernage, intendant, des droits à percevoir dans Toulouse. — Lettre de M. de La Houssaye, ministre, et arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, autorisant ce nouveau tarif. — Autre tarif arrêté par M. de Saint-Priest. — Mémoire tendant à faire simplifier les tarifs de l'octroi.

C. 369. (Liasse. — 13 pièces, papier.

1753-1762. — Ordonnance de l'intendant concernant les droits à payer au fermier des octrois de Toulouse, pour le dépôt et emmagasinement des marchandises sur les ports de La Bourdette et de Garaud. — Nouveau tarif général des droits d'octroi et revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse, avec le bail général d'adjudication par l'intendant de la ferme des susdits droits. — Délibération du corps de ville de Toulouse, au sujet du renouvellement du bail des octrois, avec l'arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, qui l'autorise.

C. 370. (Liasse. — 39 pièces, papier.

1721-1740. — Requête des capitouls en maintenue du droit d'adjuger les baux à ferme des biens patrimoniaux de la ville de Toulouse, contre l'arrêt du Conseil qui attribuait ce droit à l'intendant. — Avis de M. de Lafage, syndic général de la province, favorable à la demande des capitouls. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, portant attribution à l'intendant de passer bail des revenus de Toulouse et de connaître de toutes les contestations relatives à l'adjudication et à la perception desdits revenus. — Mécontentement causé à Toulouse par l'arrêt d'attribution. — Correspondance et mémoires touchant les dépenses faites par le sieur Baylot, syndic de la ville, député à Paris pour faire révoquer l'arrêt d'attribution. — Copie d'arrêt du Conseil privé du roi Charles IX, faisant défense aux capitouls de députer plus d'une seule personne à Paris. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV : déboutant les capitouls de leur opposition à l'arrêt d'attribution ; — ordonnant aux mêmes de mettre le nouveau fermier des revenus de la ville en possession de tous les droits qui lui avaient été adjugés par l'intendant.

C. 371. (Liasse. — 43 pièces, papier.

1739-1789. — Ordonnances et correspondance de Lenain avec de La Houssaye, ministre d'État, au sujet du droit attribué à l'intendant de passer bail des revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse. — Avis du subdélégué portant qu'une contestation entre le fermier des octrois et les bailes de l'église Saint-Nicolas de Toulouse est de la compétence de l'intendant. — Lettre de M. de Machault, ministre d'État, portant que les contestations

entre cautions d'un fermier des octrois sont de la compétence des juges consulaires. — Lettre du subdélégué relative aux mesures prises par les capitouls en vue de se remettre en possession du droit de passer bail des revenus de la ville. — Mémoire de l'intendant pour faire rayer du cahier des privilèges de la ville, présenté au roi Louis XVI, l'article où les capitouls demandaient à être confirmés dans ce droit d'adjudication. — Lettre de M. de Ballainvilliers, intendant, relative à la gratification annuelle de 1,200 livres, payée au subdélégué de Toulouse.

C. 372. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1782-1787. — Affiches, cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication par l'intendant du bail des octrois de la ville de Toulouse; — délibérations et lettres des capitouls à ce sujet. — Mémoire du syndic de Toulouse, pour établir : 1° que c'est à l'intendant et non aux États de la province d'autoriser le renouvellement du bail des octrois; 2° qu'il ne convient pas de faire des changements aux conditions actuelles de ce bail et de mettre le vin étranger sur le même pied que le vin bourgeois.

C. 373. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1769-1775. — Délibérations du Conseil de bourgeoisie de la ville de Toulouse, relatives aux changements à introduire dans le cahier des charges du bail des octrois. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, portant approbation des changements délibérés. — Affiches, cahiers des clauses et conditions et procès-verbaux de l'adjudication du bail des octrois faite par l'intendant au sieur Simon Fortier, pour six années ; — correspondance à ce sujet entre M. de Saint-Priest et le contrôleur général.

C. 374. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1756-1762. — Correspondance et mémoires relatifs aux changements faits par les capitouls aux clauses et conditions du bail des octrois. — Réponses des capitouls aux observations envoyées de Paris contre ces changements, à l'instigation d'une compagnie de traitants qui abusait de l'autorité du ministre, M. de Courteille, à dessein de faire diminuer le prix du bail. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, pour homologuer une ordonnance de l'intendant autorisant le cahier des charges du bail des octrois de Toulouse, dressé par les capitouls. — Affiche et procès-verbal d'adjudication par l'intendant du bail des octrois et revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse.

C. 375. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1711-1741. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, approuvant que l'intendant ait substitué à la régie des revenus de la ville de Toulouse, « si pernicieuse aux intérêts de ladite ville, » le mode de l'affermage, et attribuant audit intendant la connaissance des contestations qui pourraient survenir à l'occasion des baux desdits revenus. — Affiches, cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication par l'intendant des octrois et revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse. — Observations sur le nouveau tarif des octrois. — Procès-verbal de mise en possession de l'adjudicataire du nouveau bail.

C. 376. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1715-1783. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, portant suppression de l'imposition de l'industrie qui éloignait de Toulouse les artisans, et établissement d'un droit sur les farines. — Ordonnances de l'intendant contre le meunier de Casselardit, qui n'avait pas déclaré deux setiers de blé avant de les réduire en farine ; — pour maintenir les habitants de Toulouse dans le droit de faire moudre leurs grains sans rien payer au fermier des octrois, pendant les mois de juillet et d'août. — Plaintes des capitouls au sujet de la suspension du droit sur les farines. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, rétablissant la perception de ce droit. — Refus d'un garde-magasin des vivres de déclarer des farines traversant Toulouse en passe-debout. — Clauses et procès-verbal d'adjudication par l'intendant du bail du droit sur les farines.

C. 377. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1741-1770. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, attribuant à l'intendant la connaissance des contestations relatives au droit sur les farines. — Requête du fermier des octrois de Toulouse à l'intendant, pour que la ville fût tenue de lui garantir une partie du droit sur les farines, que les pariers des moulins du Bazacle et du château refusaient de lui payer. — Contestation devant l'intendant entre le fermier des octrois et des minotiers qui prétendaient que des farines destinées aux îles françaises d'Amérique pouvaient traverser Toulouse sans payer aucun droit. — Mémoire relatif au droit à payer pour les farines moulues dans le moulin d'Advisard. — Procédure entre le fermier des octrois et un munitionnaire de Narbonne, qui, ayant fait transporter des farines par voie de terre, pendant que le canal était à sec, prétendait n'avoir à payer aucun droit,

attendu qu'il n'en aurait pas payé si le canal avait été navigable.

C. 378. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1636-1789. — Délibérations des capitouls portant établissement d'un droit de réserve sur les viandes fraîches et salées. — Contestations devant l'intendant entre le fermier des octrois et les bouchers de Toulouse, au sujet du droit sur la grosse viande. — Rejet par l'intendant d'une requête du fermier des octrois tendant à faire annuler une ordonnance des capitouls défendant de vendre de la viande de vache et de brebis.—Procès-verbaux dressés par les commis de l'octroi contre des personnes qui cherchaient à se soustraire au droit sur la viande ; — réclamations. — États des bêtes abattues aux *affachoirs* de Toulouse, dans l'espace de trois mois. — Contestations relatives aux bancs destinés à la vente des abats. — Délibération du Conseil de bourgeoisie qui supprime le droit de réserve sur le suif, afin que la ville soit mieux pourvue de chandelles. — Contestations entre les sous-fermiers de la *fondaison* et les bouchers, qui prétendaient que le Roi avait établi la liberté du commerce du suif.

C. 379. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1636-1767. — Transaction des capitouls avec les engagistes du droit *d'Équivalent* au sujet du droit de quart sur le vin. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, portant augmentation de l'octroi perçu à Toulouse sur le vin étranger. — Ordonnances de MM. de Bernage, Lenain et de Saint-Priest, intendants, portant : que le vin recueilli dans les vignes du gardiage banlieue, même quand ces vignes n'appartiennent pas aux habitants de Toulouse, est exempt du maximum du droit de subvention ; — que le vin recueilli dans le gardiage par des forains sera soumis à l'octroi du *quart*, s'il est vendu en détail dans Toulouse ; — que les droits dus pour la vendange amenée dans des *comportes* à Toulouse, ne seront pas augmentés ; — déboutant le fermier des octrois de sa demande du droit de quart sur le vin bourgeois, à la charge par les habitants et taverniers de *ne pas faire assiette de buveurs* (donner à manger et à boire) ; — défendant d'introduire en ville, sous la dénomination de vin du cru, du vin cuvé hors du gardiage ; — statuant que tout habitant qui fera entrer du vin de son cru, devra déclarer qu'il lui appartient en propre, à peine de le voir taxer comme vin étranger. — Contestations devant l'intendant touchant : la contenance de la barrique et des vaisseaux appelés *comportes*, servant à transporter les vendanges dans la ville ; — les droits sur le demi-vin ou vin d'eau.

C. 380. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1741-1769. — Contestations devant l'intendant : entre le fermier des octrois et le chapitre Saint-Étienne de Toulouse, au sujet du vin qui se faisait en ville dans le cuvier dudit chapitre, les chanoines prétendant qu'ils n'avaient de droit à payer qu'après la décuvaison, le fermier soutenant qu'il pouvait percevoir son droit sur la vendange ; — entre le même fermier et l'évêque de Saint Papoul touchant le droit exigé sur du vin de Cahors. — Prétention du fermier des octrois de faire payer double droit au curé de Saint-Martin-du-Touch pour du vin provenant de la dîme de l'archevêque, bien que le curé résidant dans le gardiage ne fût assujetti qu'au droit simple. — Mémoires concernant la perception du droit de quart sur le vin. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, relatif aux vins muscats introduits dans Toulouse. — État des eaux-de-vie entrées dans Toulouse, dans l'espace de deux ans.

C. 381. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1742-1782.— Mémoire portant que l'hôte de l'une des seize hôtelleries privilégiées de Toulouse, suspect de vendre son vin à d'autres qu'aux étrangers et voyageurs hébergés dans sa maison, devait être assujetti au droit d'équivalent, comme les autres marchands de vin en détail. — Procès-verbaux de visites faites chez les taverniers et propriétaires de vignes du gardiage par les commis de l'octroi. — Procès-verbal de rébellion contre un prêtre du diocèse de Narbonne qui avait malmené les commis de l'octroi, dressé au moment où ils procédaient à l'exercice chez un traiteur soupçonné *de faire assiette de buveurs*. — Procès-verbaux dressés par les commis de l'octroi : contre des personnes qui cherchaient à introduire du vin dans la ville, en fraude des droits ; — contre des particuliers qui tenaient auberge sans avoir traité du droit de quart avec le fermier des octrois. — Indemnité demandée aux capitouls par le fermier des octrois, à raison d'une enseigne d'hôtelier privilégié concédée par la ville, en sus des seize énoncées dans le bail.

C. 382. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1734-1789. — Ordonnance des capitouls portant règlement pour le droit *d'habitanage* et les privilèges y attachés, avec l'arrêt du Parlement qui condamne les faux habitants à la restitution des droits fraudés, au profit de la ville et de son fermier. — Contestations devant l'intendant entre le fermier des octrois et des particuliers qui se donnaient pour habitants-bourgeois de Toulouse. — Enquêtes faites par le subdélégué afin de savoir si certain par-

ticulier était réellement domicilié à Toulouse. — Question si un domestique habitant de Toulouse depuis 40 ans avait droit d'*habitanage* et pouvait jouir comme les vrais habitants de l'exemption du double droit sur le vin.

C. 383. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1710-1780. — Tarif de l'augmentation des droits à percevoir aux portes de la ville de Toulouse sur le foin et autres denrées. — Ordonnance de l'intendant qui exempte de l'octroi le foin destiné à la nourriture des bêtes de labour du gardiage, et assujettit les propriétaires à déclarer au fermier des octrois le nombre de leurs paires de bœufs de labourage, la quantité des terres qu'ils cultivent et le produit de leur récolte de foins. — Contestations entre le fermier des octrois et les religieux Augustins au sujet du droit sur le foin. — Procès-verbaux dressés par les commis de l'octroi contre des particuliers qui n'avaient pas déclaré les fourrages qu'ils avaient en grange. — Requête du syndic de l'hôpital de La Grave contre le fermier des octrois, qui avait assujetti au droit le foin provenant de la métairie de La Faurette, située dans le gardiage. — Contestations entre ledit fermier et le sieur Darquier, seigneur de Beaumont de Lézat, au sujet du foin recueilli dans l'enclos de Benech, sis au faubourg Saint-Michel, joignant la rue des 36 Ponts, où la bonne compagnie était admise à se promener. — Information faite par le subdélégué contre un commis de l'octroi accusé d'avoir falsifié un carnet où l'on inscrivait les charrettes de foin entrant dans la ville.

C. 384. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1741-1782. — Lettre de M. Orry, contrôleur général, autorisant l'intendant à faire mettre en prison les fabricants de *mignonettes* qui, pour obliger le fermier des octrois à se relâcher de ses prétentions, avaient menacé de renvoyer leurs ouvriers. — Ordonnance de l'intendant qui décharge les ouvriers en soie résidants dans les faubourgs des droits que le fermier des octrois prétendait lever sur les étoffes qu'ils avaient fabriquées. — Procès-verbaux dressés par les commis de l'octroi contre des particuliers qui tentaient de passer en fraude des étoffes de soie et d'or; — des étoffes de laine; — des draperies; — du chanvre; — du lin et de la toile. — Mémoire sur contestations entre le fermier des octrois et M. Marcassus, entrepreneur de la manufacture royale de draps de La Terrasse. — Ordonnance de l'intendant enjoignant aux habitants de Toulouse de déclarer toute toile fabriquée hors du ressort de la ferme des octrois. — Correspondance relative à un projet d'arrêt du Conseil concernant le droit d'octroi sur le coton en rame.

C. 385. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1658-1781. — Copie de délibération des capitouls portant augmentation des droits sur le bois à bâtir. — Ordonnance de l'intendant contre un marchand de bois qui avait vendu des charpentes sans avoir acquitté les droits dus au fermier des octrois. — Requête des faiseurs de boîtes contre le fermier des octrois qui avait assujetti aux droits les feuilles de bois dont ils faisaient usage. — Ordonnances de l'intendant : qui exempte les marbres du droit d'octroi comme n'étant pas compris dans le tarif; — qui interdit au fermier des octrois d'exiger rien au-dessus du tarif. — Procès-verbaux dressés contre des particuliers qui cherchaient à passer en fraude des bijoux, de la coutellerie, de la mercerie, etc. — Contestations devant l'intendant entre le fermier des octrois et les marchands cartiers, les fabricants de faïence et de verre. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, portant décharge du subside qui s'exigeait sur le pastel du Languedoc. — Requête d'un négociant en pastel contre le fermier des octrois. — État des balles de pastel sorties de Toulouse dans l'espace de cinq ans. — Ordonnance de l'intendant qui déclare valablement saisies des mules qu'un trafiquant espagnol avait fait entrer à Toulouse sans en payer les droits.

C. 386. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1722-1770. — Procès-verbaux dressés par les commis de l'octroi contre des particuliers qui n'avaient pas acquitté les droits sur les paniers d'osier, les cheveux à faire perruques, le café et le sucre, le miel et les olives, les confitures, l'eau de fleur d'oranger, les sardines, l'huile, le fromage d'Auvergne, etc. — Ordonnances de l'intendant faisant défense au fermier de percevoir aucun droit sur les fruits verts portés à Toulouse. — Lettre du subdélégué au sujet des exactions des commis de l'octroi sur les marchands de fruits du diocèse de Rieux. — Itérative défense faite au fermier de lever aucun droit sur les fruits verts et particulièrement sur les raisins. — Arrêt du Conseil du roi Louis XV, prescrivant l'exécution des anciennes ordonnances de police concernant l'entrée, la vente et le débit des raisins en la ville et faubourgs de Paris.

C. 387. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1742-1772. — Information faite contre un commis de l'octroi qui avait maltraité un particulier. — Rébellion des Récollets du faubourg Saint-Michel contre les commis de l'octroi, qui leur demandaient le payement de certains droits dont les religieux se prétendaient exempts en vertu

de leurs priviléges.—Procès-verbaux d'injures et de coups subis par des commis de l'octroi. — Mise en prison d'un commis de l'octroi qui avait saisi les malles du grand prieur de Navarre, faute par celui-ci d'avoir déclaré certains objets. — Information faite contre des individus accusés d'avoir assassiné un contrôleur ambulant des octrois de Toulouse. — Décrets de prise de corps et procédures faites contre des voituriers et des femmes qui avaient battu les commis de l'octroi; — contre un commis de l'octroi qui avait forcé une malle déposée dans un bureau et y avait pris de l'argent.

C. 388. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1755-1780. — Requêtes et informations faites par M. Raynal, subdélégué à Toulouse, contre des femmes qui avaient injurié et maltraité des commis de l'octroi dans l'exercice de leurs fonctions; — contre des meuniers qui s'étaient opposés violemment à ce que les commis de l'octroi visitassent leurs moulins; — contre un officier qui avait battu un commis. — Certificat de coups et blessures portés à des employés de l'octroi, ledit certificat délivré par M. Cazabon, professeur et démonstrateur royal en chirurgie. — Lettres et mémoires contre des commis de l'octroi, qui avaient maltraité la femme d'un fabricant d'amidon.

C. 389. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1597-1780. — Tarif du poids commun de la ville de Toulouse, et règlement fait par les capitouls pour la perception du droit. — Copies d'ordonnance des capitouls portant règlement pour les portefaix attachés au bureau de la commutation. — Ordonnance de l'intendant condamnant à l'amende un employé de l'octroi qui avait contrevenu aux règlements, en vendant certaines marchandises dans le bureau du poids commun. — Avis du subdélégué sur la contestation pendante devant l'intendant entre le syndic de la ville de Toulouse et le fermier du droit de mesurage des grains à la place de la Pierre. — Nomination par l'intendant de quatre jaugeurs pour vider les contestations qui pourront s'élever aux portes de la ville entre le fermier des octrois et les redevables, au sujet de la contenance des barriques. — Permission donnée au fermier de décerner des contraintes contre ceux de ses commis qui seraient infidèles.

C. 390. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1741-1781.—Lettres et mémoires adressés à l'intendant par les fermiers des octrois, contre les capitouls qui refusaient de leur livrer les clefs des portes de la ville et de faire réparer les murailles. —Ordonnance de l'intendant permettant aux fermiers de l'octroi de passer bail pour les réparations à faire aux murs de la ville. — Moyens proposés par les fermiers généraux des fermes royales et le fermier des octrois de Toulouse réunis, pour empêcher les fraudes qui se commettaient au préjudice de leurs droits; — observations des capitouls. — Procès-verbal dressé contre la portière de la porte Matabiau, surprise en flagrant délit de connivence avec un fraudeur. — Bail à sous-ferme des piliers de la place de la Pierre. — Contestations entre le fermier et le sous-fermier à raison d'une ordonnance de police qui avait défendu de rien étaler au devant desdits piliers. — Mémoire des capitouls contre le fermier des octrois qui demandait à être indemnisé, à raison des brèches faites aux murs de la ville, pour l'exécution de divers ouvrages publics.

C. 391. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1760-1773. — Requête présentée à l'intendant par le fermier des octrois, tendant à obtenir de la ville de Toulouse une indemnité de 80,000 livres, à raison des pertes que lui auraient fait éprouver le mauvais état des murs d'enceinte et le dérangement des affaires des deux hôpitaux. — Avis du subdélégué sur cette requête, portant qu'il convient d'autoriser le fermier à compter de clerc à maître avec la ville. — Lettres du ministre M. de Courteille et de M. de Joubert, syndic général de Languedoc, relativement à l'indemnité demandée par le fermier des octrois. — Autre demande d'indemnité fondée sur ce que la chaussée de Braqueville s'était rompue et que, par suite, les barques qui abordaient à La Bourdette, avaient été libres d'atterrir partout.

C. 392. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1666-1751. — Contestations devant l'intendant, entre le fermier des octrois et MM. de Riquet, propriétaires du canal des Deux-Mers, au sujet d'un droit de subvention que le fermier exigeait du meunier du moulin de Baylac (*alias* Bayard) : MM. de Riquet prétendant que le meunier ne devait rien, « attendu que le canal n'est pas du terroir de « Toulouse, étant un terroir à par soy et un fief en toute jus« tice, distinct et séparé de celuy de Toulouse. » — Titres à l'appui des prétentions des parties : édits du roi Louis XIV, portant : création du canal, — attribution aux seigneurs péagers qui ont des terres le long du canal de 6 deniers par quintal de marchandises voiturées sur ledit canal, etc. — Plaintes des Chambres de commerce de Toulouse et de

Guyenne, contre le fermier des octrois, qui prétendait exiger le droit de leude sur les marchandises transportées en passe-debout par le canal.

C. 393. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1398-1739. — Contestations devant l'intendant entre le syndic de la ville de Toulouse et Charles de Vignes de Parisot, procureur général de l'Ordre de Malte, au grand prieuré de Toulouse, qui prétendait que l'Ordre, en vertu de ses priviléges, n'était pas assujetti aux droits d'octroi. — Titres produits par les parties à l'appui de leurs prétentions : copies de lettres patentes des rois Charles VI, Charles VII, Henri II, Charles IX, contenant exemption pour le grand maître, prieurs, etc., de payer aucune imposition sur leurs denrées. — Transaction entre la ville de Toulouse et l'Ordre de Malte. — Actes de création des divers octrois de la ville. — Jugement des requêtes du Parlement de Toulouse, en faveur de frère Charles d'Ayguières-Frignan, grand prieur de Toulouse. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, portant évocation de l'affaire et ordonnant que, par provision, le grand prieur et tous autres de l'Ordre de Malte payeront les droits et subventions.

C. 394. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1741-1775. — Mémoire concernant l'exemption d'octroi sur le vin, prétendue par les Minimes de Toulouse. — Ordonnance de l'intendant qui condamne deux marchands suisses à payer des droits d'octroi, nonobstant leur prétention d'être exempts de toute taxe, en vertu du traité d'alliance conclu par le roi Louis XIV avec les 13 cantons. — Contestation devant l'intendant, entre le fermier des octrois et les Cordeliers de la grande observance, qui refusaient de payer les droits, attendu leurs priviléges. — Correspondance de l'intendant avec M. de Courteille, ministre d'État, et mémoires portant que les Cordeliers, ni les Récollets ne pouvaient être exemptés des octrois, nonobstant leurs priviléges, attendu qu'en Languedoc toutes les impositions étaient réelles et non personnelles. — Lettre du maréchal de Noailles, où il dit qu'il *est le père temporel des Récollets*. — Demandes en exemption des droits d'octroi faites par les Capucins et les religieuses de Sainte-Claire.

C. 395. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1710-1771. — Mémoires et ordonnances de MM. de Bernage et Lenain, intendants, sur les contestations pendantes devant eux, entre le sous-fermier du logis de la halle au poisson et les capitouls, à raison de certains droits. — Renseignements sur les droits que les capitouls percevaient sur le poisson à titre d'émoluments. — Contestation devant M. de Saint-Priest, intendant, entre le fermier des octrois de Toulouse et les pariers de *l'honneur* du moulin du Bazacle, au sujet d'un radeau établi par ceux-ci sur la Garonne, au port de Bidou. — Titres des pariers, entre autres : copie d'inféodation des moulins faite en 1177 par les prieurs du monastère de La Daurade, et confirmation de cet acte par les comtes de Toulouse, Raimond V et Raimond VI. — Copie du jugement des requêtes du Parlement de Toulouse de 1739 contre les religieux de La Merci, qui avaient établi un radeau sur la Garonne, au préjudice des pariers du Bazacle. — Contestations au sujet de la barque établie pour passer et repasser à l'île de Tounis.

C. 396. (Brochure.) — In-folio de 78 feuillets, imprimés, papier.

1745. — Mémoire pour le syndic des marchands et négociants de Toulouse, contre le fermier des octrois, ses régisseurs et préposés, contenant le récit des exactions dudit fermier, les moyens d'opposition à l'ordonnance par lui surprise à l'intendant en 1741, les observations sur la nature et l'étendue des impositions établies en vertu de cette nouvelle ordonnance, et sur le tarif dressé en conséquence pour régler la perception des droits.

C. 397. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1740-1779. — Délibérations du corps de commerce, mémoires du subdélégué de Toulouse et lettres relatives aux contestations du fermier des octrois avec les négociants, au sujet de la perception de certains droits sur les eaux-de-vie, les étoffes, etc. — Différends entre le fermier des octrois et les négociants de Toulouse, au sujet du poids du quintal ; — entre le même et le directeur des poudres et salpêtres, qui réclamait la franchise pour toutes les matières dont il avait à faire usage. — Mémoire relatif à la prétention du fermier des domaines d'assujettir au timbre tous les congés, passavants et quittances du fermier des octrois. — Requêtes présentées à l'intendant par le syndic des marchands de fer de Toulouse, contre le fermier des octrois. — État dénominatif des diverses qualités de fer ouvré et non ouvré. — Placet des marchands de Toulouse tendant à ce que les marchandises rentrant invendues des foires de Beaucaire ne fussent pas assujetties à l'octroi.

C. 398. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1717-1784. — Ordonnance des capitouls permettant au

fermier des octrois de faire visiter les carrosses, litières, etc., entrant dans la ville. — Mémoires concernant une inscription de faux faite par un particulier contre un procès-verbal des commis de l'octroi. — Requêtes : du sieur de Lacarre, capitaine dans le régiment de Normandie, contre les commis de l'octroi, qui lui avaient retenu son portemanteau; — de l'entrepreneur des bals du carnaval contre le fermier. — Procès-verbal contre des voituriers qui traversaient le gardiage sans payer les droits d'octroi, pour aller décharger leurs marchandises au port de Blagnac. — Demande en garantie faite par un commissionnaire en marchandises contre le fermier des octrois, à raison de la perte de deux montres d'or, déposées au bureau de la commutation. — Information faite par le subdélégué contre un courrier de la malle, accusé d'introduire des marchandises en fraude.

C. 399 Liasse. — 26 pièces, papier.

1741-1771. — Contestations devant l'intendant entre le fermier des octrois et l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, au sujet d'un terrain situé au dessous des arches du Pont-Neuf. — Ordonnance de MM. de Bernage et Lenain, décidant que ce terrain appartient à la ville. — Lettre autographe de M. de La Roche-Aymon, archevêque de Toulouse, à ce sujet. — Copie de la donation faite à la ville de Toulouse en 1257, par Bertrand de Saint-Geniès, prieur du monastère de La Daurade, de l'emplacement de l'hôpital Saint-Jacques. — Rejet par l'intendant d'une proposition du fermier des octrois tendant à être autorisé à rembourser par abonnement aux hôpitaux Saint-Jacques et Saint-Joseph les droits que ces établissements payaient, pour la forme, aux barrières. — Mémoires des denrées consommées, année commune, dans les deux hôpitaux. — Indemnités réclamées par le fermier des octrois à raison de la destruction ordonnée par la province d'un atterrissement qui s'était formé sous la première pile du Pont-Neuf; — du recreusement d'un canal en amont de la Prairie des filtres.

C. 400. Liasse. — 34 pièces, papier.

1757-1784. — Demande du maître-d'hôtel du marquis d'Ambres, tendant à ce que les capitouls lui fassent bail emphytéotique d'un terrain au Jardin royal, avec privilége de vendre seul des rafraîchissements sur cette promenade. — Ordonnance des capitouls portant désignation des droits à payer par les villages qui usent du pont de Montaudran sur la rivière du Lhers. — Bail des mûriers plantés dans les fossés et sur les remparts de la ville. — Ordonnance de l'intendant portant que le fermier des octrois fera recreuser les fossés de la ville, afin de procurer l'écoulement des eaux. — Contestations devant l'intendant au sujet : de cinq échoppes situées dans le ravelin, entre les deux portes Saint-Étienne; — du droit d'abordage à un lavoir situé sur la petite Garonne; — du lavoir situé entre le pont de La Pigasse et La Daurade. — Indemnité demandée au fermier des octrois par le locataire d'un petit lac servant de lavoir, situé entre le canal de Brienne et le canal du moulin du Bazacle, à raison du trouble apporté dans la jouissance dudit lavoir, par suite des travaux en cours d'exécution le long du canal de Brienne.

C. 401 Registre. — In-folio, 150 feuillets, papier.

1762. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Parmi les recettes : 1° sous le titre de *reprises*, 200,000 livres à recouvrer sur les anciens capitouls; 2° le produit des tailles et des vingtièmes dont la ville jouissait grâce à son privilége d'abonnement auxdites impositions. — Parmi les dépenses : 60 livres au chef du Consistoire pour la rédaction de l'histoire de la ville; — pension de 1,400 livres à l'académie des Jeux-Floraux; — rente au chapitre Saint-Sernin pour une messe célébrée tous les jours, en exécution du vœu de François 1er; — 174 livres à l'exécuteur de la haute justice pour avoir mis à exécution l'arrêt du Parlement rendu contre Calas père; — 20 livres au sieur Mandement, chirurgien, comme ayant été présent à la torture de Calas; — 1,000 livres à l'archevêque de Toulouse pour le dédommager de l'octroi payé pour les denrées consommées dans son hôtel; — diverses sommes pour la confection d'un jet d'eau à l'entrée de la salle de spectacle; — pour le carrelage de l'orchestre; — pour la pose de neuf bancs de pierre le long de la façade de l'Hôtel-de-Ville.

C. 402. Registre. — In-folio, 152 feuillets, papier.

1763. — Copie envoyée à l'intendant du compte de recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur de Fenouillet, trésorier. — Parmi les dépenses : 4,260 livres aux six capitouls électifs pour les frais de leurs robes, manteaux, chaperons et pour les gages de leurs valets; — 1,000 livres à M. Rivals, peintre de l'Hôtel-de-Ville, pour sa pension; — 400 livres pour l'entretien de l'école de dessin; — 40 livres aux quatre réveilleurs de nuit de la ville; — 2,331 livres pour la cire et dragées

que la ville fait distribuer aux gens du Roi, et les flambeaux fournis la nuit de l'arrivée du duc de Fitz-James; — gratification de 100 livres au peintre Rivals pour l'arrangement des salles de peinture et la réparation de plusieurs tableaux; — rente censive de 66 livres payée à l'archevêque de Toulouse pour la boucherie de la place Saint-Étienne; — 240 livres pour une porte de fer du cimetière des comtes de Toulouse, près Saint-Sernin; — 22 livres au peintre Moinet pour trois tableaux destinés à l'exécution figurative de trois condamnés; — 1,000 livres d'intérêt du capital employé au remboursement de la charge du viguier de Toulouse réunie à la Sénéchaussée; — 240 livres au sieur Héleing, architecte, pour avoir fait le plan de la décoration de la salle des Illustres.

C. 403. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

1764. — Copie envoyée à l'intendant du compte de recettes et dépenses, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Parmi les dépenses: gages de 20 livres à M. de Morlhon, juge-mage, comme conservateur des priviléges de la ville; — 500 livres au capitaine et aux quatre gardes de la santé; — pensions de 4,000 et de 600 livres payées par la ville au collége de l'Esquille et au collége Royal; — 2,080 livres pour les honoraires des quatre régents et des six régentes des écoles charitables; — gratification annuelle de 300 livres au secrétaire de l'intendant; — diverses sommes: au lieutenant du guet chargé de la levée des soldats de recrue pour le bataillon de Toulouse; — pour les rideaux qui couvrent les tableaux de la galerie de peinture et la réparation du fameux tableau (*sic*) peint sur la muraille de ladite galerie; — au capitaine de la santé pour avoir fait combler et fermer d'une voûte le puits d'Aiguillères; — aux hautbois de la ville pour avoir joué le jour de la pose de la première pierre de la nouvelle église de La Daurade; — 524 livres au capitaine de la santé pour avoir fait remplir de neige les glacières de la ville; — pension de 1,400 livres faite par la ville à l'académie des Beaux-Arts; — diverses sommes pour l'ustensile et le logement des troupes.

C. 404. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

1765. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses: 1,200 livres pour les gages des quatre assesseurs des capitouls; — 11,000 livres aux hôpitaux de La Grave et de Saint-Jacques pour être employées à la subsistance des pauvres et à l'entretien des enfants trouvés; — 32 livres aux moines Tierçaires (du tiers-ordre de Saint-François) pour les litanies qu'ils chantent dans l'Hôtel-de-Ville, tous les samedis, devant l'image de la Vierge; — 1,050 livres aux députés de la ville aux États de la province, pour les frais de leur députation à Montpellier; — 800 livres pour les flambeaux de cire employés aux processions, fêtes et actions publiques; — pension de 1,000 livres faite par la ville à l'académie des Sciences; — diverses sommes pour frais faits lors des deux inondations de la Garonne de 1765; — 3 livres au bedeau de l'Hôtel-de-Ville pour avoir garni, chaque dimanche, à l'église, le banc de MM. les capitouls; — gratification à l'huissier chargé de publier le ban des vendanges dans le gardiage; — indemnité aux Visitandines pour les fleurs artificielles prêtées par elles à la ville, lors de la fête donnée au prince de Beauvau; — 3,000 livres pour les frais de la députation faite à Montpellier, lors de l'arrivée du comte d'Eu, gouverneur de la province; — 3,925 livres pour les entrepreneurs du nettoiement des rues; — 120 livres aux greffiers de l'Hôtel-de-Ville pour avoir dressé l'état des mendiants auxquels ont été accordées des permissions de mendier.

C. 405. (Registre.) — In-folio, 178 feuillets, papier.

1766. — Copie envoyée à l'intendant du compte de recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses: 2,000 livres au syndic de la ville pour ses gages; — 14,000 livres pour les gages du capitaine, du lieutenant et des soldats de la compagnie du guet; — diverses sommes pour le blanchissage du linge de la chapelle de l'Hôtel-de Ville; — pour le louage des chevaux le jour de la cavalcade et installation des capitouls; — pour le feu de joie que la ville fait la veille de Saint-Jean-Baptiste; — 961 livres aux auditeurs du présent compte, savoir: deux commissaires du Parlement, deux gens du Roi dudit Parlement, le sénéchal, le juge-mage, le chef du consistoire, huit anciens capitouls et le syndic de la ville; — diverses sommes pour la recherche des tuyaux de la fontaine du pont; — pour jambons de Bayonne et fromages de Roquefort dont la ville fait présent chaque année à MM. les secrétaires de monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre secrétaire d'État; — 30 livres à M. Rivals, peintre de la ville, pour avoir réparé le tableau du *Mariage du Roi*, placé au grand Consistoire;

— 644 livres aux sieurs Levens et Valois, musiciens, pour avoir fait chanter la messe de Gilles et les absoutes en musique, pour les honneurs funèbres de monseigneur le Dauphin ; — dépenses faites à l'occasion de l'arrivée du maréchal de Richelieu ; — 5,134 livres aux entrepreneurs du recreusement de la rivière de l'Hers ; — gages des capitouls par commission, à raison de 1,350 livres par an.

C. 406. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

1767. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses : 350 livres au sieur Virebent, greffier, garde-cadastre, pour ses gages ; — 475 livres au commis au fait de la police et à ses quatre gardes ; — 40 livres au préposé à l'enlèvement des bêtes mortes ; — 1,200 livres aux huit portiers de la ville ; — diverses sommes : aux hautbois de la ville et au capitaine de la santé pour les frais faits à l'occasion du baptême d'un juif ; — au sieur Soye, chirurgien-juré, pour les séances par lui employées à l'examen des miliciens qui ont déclaré avoir des infirmités ; — pour la démolition du restant du pont de La Pigasse ; — pour le bois à brûler qui a servi à faire chauffer les pauvres dans les places publiques ; — pension de 1,000 livres au sieur Cammas, architecte de la ville ; — 1,016 livres à l'entrepreneur de l'illumination des lanternes publiques ; — diverses sommes pour l'alignement de la rivière du Lhers ; — pour réparations aux prisons de l'Hôtel-de-Ville ; — pour la contribution de la ville à l'entretien des mortes-payes.

C. 407. (Registre.) — In-folio, 184 feuillets, papier.

1768. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses : 180 livres pour deux épées données en prix à ceux qui se sont distingués dans l'exercice des armes ; — 17 livres aux Cordeliers pour l'honoraire d'une grand'messe célébrée dans leur église le jour de la fête de Saint-Louis (du Roi) ; — pension de 243 livres aux soldats invalides de la compagnie du guet ; — diverses sommes pour l'enlèvement du limon laissé dans la grande rue de Saint-Cyprien par l'inondation de la Garonne ; — 36 livres à M. Rivals, peintre de la ville, pour avoir réparé le tableau du *Départ des Tectosages*, peint par Boulogne et placé dans la galerie de perspective ; — 36 livres au sieur Brondes pour avoir gravé le sceau des armes de la ville, destiné au greffe de la police ; — 5 livres aux religieux Tierçaires pour l'honoraire d'une messe de *requiem*, célébrée dans la chapelle de l'Hôtel-de-Ville, pour le repos de l'âme de M. de Cailleux, capitoul, décédé dans l'année de son exercice ; — 200 livres aux greffiers, pour avoir enregistré les billets remis à la boîte contenant les noms des étrangers qui arrivent tous les jours à Toulouse ; — diverses sommes aux hautbois pour avoir accompagné les capitouls à une séance publique de chirurgie ; — pour la réparation du puits de la rue du Peyrou ; — pour l'habillement du guet ; — pension de 800 livres aux professeurs en chirurgie ; — 300 livres aux Capucins pour les aider à fournir à l'entretien de 125 religieux assemblés capitulairement en cette ville.

C. 408. (Registre.) — In-folio, 178 feuillets, papier.

1769. — Copie envoyée à l'intendant du compte de recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier, aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville. — Dépenses : gages de 300 livres au greffier secrétaire de la ville ; — 900 livres à MM. Lamarque, frères, chirurgiens opérateurs lithotomistes, à la charge par eux de faire toutes les opérations qui se présenteront à faire à l'hôpital Saint-Jacques ; — 49 livres pour une boîte destinée à conserver le damas qui sert à décoller ; — gratification à M. Rivals pour avoir restauré le tableau du *Président Duranti*, placé dans le petit Consistoire, et réparé, marouflé et repeint sur le devant le grand tableau qui est au dessus de la cheminée du grand Consistoire ; — frais de réparation de la classe de l'Université, de celle de la Médecine, — du chemin des Juifs, près le canal, — de l'Hôtel-de-Ville, — du parquet de la salle de spectacle ; — 68 livres pour des flambeaux employés lors de l'exécution de deux prévenus (*sic*) ; — 277 livres au sieur Bonneau, capitaine du guet, pour ses frais de voyage à Paris où il avait été envoyé, afin de remettre une lettre des capitouls et une délibération de la ville à M. de Vandeuil, nommé premier président du Parlement ; — 400 livres au directeur de la messagerie royale, pour avoir fait voiturer à Paris et remettre au Trésor royal 100,000 livres affectées au payement du prix de l'abonnement des tailles ; — 1,136 livres pour les frais de baptême du fils de M. Gouazé, capitoul, chef du Consistoire, tenu sur les fonds baptismaux par MM. les capitouls ; — 100 livres au nommé Lafontaine pour le repas des capitouls, occupés toute une journée à la vérification des maisons et magasins servant au logement des troupes.

C. 409. (Registre.) — In-folio, 186 feuillets, papier.

1770. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses : gages de 900 livres au sieur Hardy, directeur des travaux publics; — honoraire de 17 livres aux Bénédictins pour une grand'messe célébrée dans leur église le jour de la Purification de la Très-Sainte-Vierge ; — 200 livres au serrurier chargé de l'entretien des pompes à incendie; — gratification aux greffiers de la ville pour deux certificats de noblesse envoyés à MM. les secrétaires de monseigneur le comte de Saint-Florentin; — frais d'enlèvement du limon laissé dans les rues du faubourg Saint-Cyprien par l'inondation de la Garonne; — 1,062 livres aux sieurs Bordes, frères, peintres, et Loubeau, sculpteur, pour les décorations du feu d'artifice tiré sur la Place royale en l'honneur de madame la première présidente; — 126 livres à l'émissaire chargé de porter à M. de Niquet, nommé à la place de premier président, la délibération de la ville; — gratification à l'ingénieur de la ville pour le plan de l'île de Tounis et celui des *moulons* où sont situés les couvents des Jacobins, des religieuses Notre-Dame et le séminaire de Saint-Lazare, — 112 livres au nommé Mirepoix, pour avoir réparé les enfants de bronze de la fontaine Saint-Étienne.

C. 410. (Registre.) — In-folio, 182 feuillets, papier.

1771. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses : gages de 400 livres au sieur Deloze, bedeau des capitouls; — de 300 livres aux deux trompettes de la ville; — 300 livres pour des livres fournis au collége de l'Esquille et donnés en prix aux écoliers par les capitouls; — diverses sommes : pour le recreusement du puits de la place des Pénitents-Blancs; — pour le salaire d'un huissier envoyé à Bordeaux avec quatre soldats du guet, afin de prendre et conduire dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville deux hommes accusés et décrétés, d'autorité de MM. les capitouls; — pour le payement de la dot de 13 filles mariées par la ville ; — 150 livres au sieur Labat, modèle vivant de l'académie des Arts, pour ses gages de l'année; — 300 livres au sieur Bécane, maître en chirurgie, pour le loyer annuel d'un local, où le corps des chirurgiens font (*sic*) leur école et autres exercices; — pension de 500 livres au sieur Fraiche, écuyer de la ville; — rente albergue de 1,500 livres payée au Roi par la ville, à cause de l'inféodation de La Lande; — diverses sommes : au sieur Ramond, capitaine de la santé, pour avoir placé, suivant l'usage, à différents endroits de l'Hôtel-de-Ville, les armoiries des capitouls; — aux sieurs Hardy et Virebent pour leurs opérations relatives à la conduite des eaux dans la ville et à la *dresse* du plan de la rivière de Garonne ; — pour des réparations faites à l'école de médecine, — au café et à l'avant-scène de la salle de spectacle, — aux galeries de la fontaine Saint-Étienne servant à la conduite des eaux, — au chemin de Launaguet, — au logement des officiers du dépôt des recrues du Roi, établi à Toulouse.

C. 411. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

1772. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Recettes : 550 livres imposées sur le capitoulat de Saint-Barthélemy pour servir aux réparations de l'église de Pouvourville et au logement du curé ; — 20,000 livres payées à la ville par le trésorier de la Province à compte du prix de l'hôtel du comte de Fumel, acquis pour servir de logement au premier président. — Dépenses : gages de 120 livres au crieur public; — 150 livres au sieur Lamarque cadet, chirurgien, pour les rapports ordonnés par MM. les capitouls et pour ses gages de *maître de peste* (médecin des épidémies); — 300 livres au sieur Fronton, chirurgien accoucheur des pauvres femmes de la ville ; — 309 livres au commis de la vente des poudres et salpêtres pour la poudre à canon fournie à la ville pendant l'année; — honoraire de 18 livres à M. Sandras, féodiste, pour deux extraits des lettres patentes de 1332 et 1346 et du traité de paix de 1228, conclu à Paris entre le roi saint Louis et le comte Raymond VII; — 40 livres pour sondages faits dans le coteau de Lardenne, à dessein de conduire à Toulouse les eaux de certaines sources.

C. 412. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

1773. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Dépenses : 336 livres pour les frais de la députation envoyée à Montauban pour complimenter le nouvel intendant; — 2,400 livres pour une épée en or offerte à M. Nogaret, chef de bureau de M. le duc de La Vrillière;

— 699 livres au sieur Mortreuil, sculpteur, pour réparations faites au tombeau des comtes de Toulouse; — 5,351 livres pour la refonte des cloches de l'église de La Dalbade; — 2,655 livres pour réparations faites aux deux dais de la ville; — frais de l'emprunt fait pour le rachat des charges municipales; — coût du bois à brûler employé à faire chauffer les porteurs de chaises et les pauvres; — 1,390 livres à MM. Sandras et Tremolières, féodistes, pour l'arrangement des archives de la ville; — 14,403 livres pour l'approvisionnement en blés et pour la fabrication du pain économique; — rente payée à raison de la forêt de Bouconne; — 250,000 livres payées au Trésor royal pour le rachat des charges municipales.

C. 413. (Registre. — In-folio, 83 feuillets, papier.

1774. — Copie envoyée à l'intendant, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de la ville, montant à 801,940 livres, et des dépenses, montant à 798,791 livres. — Dépenses : diverses sommes pour les réparations faites aux prisons du Palais, — à l'hôtel du premier président, — à la fontaine Saint-Étienne; — pour le loyer des écuries affectées aux chevaux de la maréchaussée; — 3,586 livres pour les frais des procédures criminelles faites pendant l'année; — 214,300 livres payées au trésorier des États de Languedoc pour les impositions des tailles et menus habillements; — montant des non-valeurs, modérations et levures (frais de levée) tenues en compte au préposé; — intérêts payés aux créanciers de la ville, à l'échéance de leurs contrats; — état pour les capitoulats de La Daurade, de Saint-Étienne, du Pont-vieux, de La Pierre, de La Dalbade, de Saint-Pierre, de Saint-Barthélemy et de Saint-Sernin, du produit de la capitation.

C. 414. (Registre. — In-folio, 88 feuillets, papier.

1775. — Copie envoyée à l'intendant du compte des recettes et dépenses de la ville de Toulouse, rendu aux commissaires du Parlement et autres nommés par le Conseil de ville, par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier. — Parmi les recettes : produits des tailles extraordinaires imposées sur les capitoulats de Saint-Pierre et de Saint-Sernin pour la construction des églises de La Lande et de Croix-Daurade; — produit des vingtièmes *dits* des maisons, des officiers de la ville, des péages, des greffes, de l'industrie, des biens nobles et des rentes. — Dépenses : 24 livres à l'exécuteur de la haute justice pour ses gages de l'année; — 20 livres aux bailes des tondeurs de draps pour avoir tapissé l'Hôtel-de-Ville, le jour de la Fête-Dieu; — honoraire de M. Gleyzes, ingénieur, pour les plans des fontaines de l'intérieur de la ville; — 155 livres au sieur Samson, orfévre, pour un cœur d'argent doré, dont la ville a fait présent à la Vierge noire de La Daurade; — gratification à M. Raynal, subdélégué, à raison de la levée de 30 hommes de milice; — frais de l'illumination de l'Hôtel-de-Ville, lors du rétablissement du Parlement; — 240 livres aux quatre jaugeurs de la ville pour l'inventaire des vins recueillis dans le gardiage en 1774; — 36 livres pour une épée que MM. les capitouls ont donnée à un écolier qui leur a dédié sa thèse de philosophie au collége de l'Esquille; — frais de logement des chevaux du comte de Périgord, commandant de la province; — frais occasionnés par la maladie épizootique; — dépenses des patrouilles bourgeoises.

C. 415. (Registre.) — In-folio, 92 feuillets, papier.

1776. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 781,059 livres, et des dépenses, montant à 773,910 livres; — dépenses : 868 livres pour les frais du passage à Toulouse du duc de Chartres; — 25 livres pour le passage de l'archevêque de Narbonne —; frais de l'enterrement de M. Vergé, capitoul; — diverses sommes : pour réparations aux murs, portes et bâtiments de la ville; — pour l'entretien des promenades et du chemin de Peyriole; — indemnités aux propriétaires des terrains pris pour le chemin de Cugnaux; — 428 livres pour la cire du vœu fait à Notre-Dame de La Daurade; — état des intérêts payés aux Cordeliers de Rieux, aux Cordeliers de Toulouse; — à l'Œuvre du bouillon de La Daurade; — aux religieuses de la Madeleine; — à M. de Catellan; — à mademoiselle de Clary; — au collége de Foix et autres personnes et communautés qui avaient prêté à la ville pour le rachat des charges municipales.

C. 416. (Registre. — In-folio, 94 feuillets, papier.

1777. — Copie envoyée à l'intendant, par le trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 924,200 livres, et des dépenses, montant à 878,027 livres. — Parmi les recettes : les arrérages des tailles, les reliquats de comptes, le produit des tailles ordinaires et extraordinaires, le produit de la ferme des revenus de la ville évalué 266,000 livres, le produit du droit sur les farines montant à 107,626 livres, le produit du droit de leude qui se perçoit sur la Garonne, le produit des restitutions faites à la ville par des inconnus, le pro-

duit des vingtièmes. — Dépenses : 72 livres aux musiciens de la ville, à l'occasion du passage de Monsieur, frère du Roi; — 129 livres pour l'enlèvement du limon déposé dans les rues du faubourg Saint-Cyprien par l'inondation de la Garonne; — 6,070 livres payées aux entrepreneurs du nettoiement des rues; — 663 livres à M. Pijon, capitoul, imprimeur, pour le montant des impressions de l'année; — 1,200 livres à M. Sandras, pour l'arrangement des archives de la ville; — 48 livres pour le dîner du jour de la réception de l'église de Croix-Daurade; —6,019 livres au sieur Ramond, capitaine de la santé, pour les dépenses faites à l'arrivée de Monsieur, frère du Roi; — 100 livres payées à M. Joly, directeur des domaines, pour l'albergue des tours, murs et remparts; — 240 livres pour une roue en fer placée aux fourches patibulaires; — 6,666 livres pour réparation et entretien du lit de la rivière du Lhers.

C. 417. (Registre.) — In-folio, 96 feuillets, papier.

1778. — Copie envoyée à l'intendant, par le trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 999,355 livres et des dépenses, montant à 958,385 livres. — Dépenses : 36 livres à Vigé, affineur, pour avoir réparé les mesures de la pierre; — 128 livres pour réparations à l'échafaud et au chariot des exécutions; — honoraire des experts chargés de faire des rapports sur les effractions faites au château de M. de Saint-Félix, près Le Miral, à la maison du Bon Pasteur, à l'église de Pouvourville; — gratification au sieur Dupuy, fils, pour avoir continué le recueil des titres de la ville, commencé par M. Tilhol, syndic; — frais des réparations faites à l'église et au presbytère de Saint-Martin du Touch, au presbytère de Montaudran, aux églises de Saint-Nicolas et du Taur; — 388 livres au sieur Virebent pour l'exécutoire d'un arrêt concernant le cimetière de La Dalbade; — 100 livres à M. Mortreuil, sculpteur, pour avoir fait le buste de M. de Bastard, doyen du Parlement, placé dans la salle des Illustres; — aumône de 4,000 livres à l'hôpital de La Grave, à raison de la misère du temps; — 1,743 livres pour les frais faits à l'occasion de l'émeute arrivée en cette ville les 8 et 9 juin 1778; — frais de construction de ponts sur le ruisseau de Miégesol, au chemin de Pouvourville, et sur les chemins de Peyriole et de Fenouillet.

C. 418. (Registre.) — In-folio, 106 feuillets, papier.

1779. — Copie envoyée à l'intendant, par le trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 1,139,137 livres, et des dépenses, montant à 941,875 livres. — Recettes : 1,169 livres provenant de la ferme des mesures de la pierre; — 1,565 livres provenant de la vente de la glace. — Dépenses : frais des réparations faites aux prisons du Palais; — à la Trésorerie; — à l'Université; — aux puits de Saint-Sernin et du Petit-Versailles; — au pavé de la ville; — 3,288 livres pour les réjouissances faites lors de l'heureux accouchement de la Reine; — indemnités de logement aux vicaires de Saint-Nicolas; — frais de construction de la nouvelle église de Saint-Simon; — 13,900 livres pour l'achat, hors de la barrière de Muret, d'un clos destiné à servir de cimetière aux paroisses de La Daurade, de La Dalbade, etc.; — 12,058 livres pour achat d'un clos et vérification du séminaire de Caraman, destinés à servir de cimetière aux paroisses de Saint-Étienne, de Saint-Sernin, etc.; — 1,506 livres pour le loyer du collége de Maguelonne servant de caserne pour le guet; — diverses sommes : pour meubles destinés au petit Consistoire; — pour réparation de la loge des capitouls; — pour achat d'une caisse en cuivre servant à la pompe de la salle de spectacle; — pour l'entrepreneur de la salle des porteurs de chaises, près la salle de spectacle.

C. 419. (Registre.) — In-folio, 105 feuillets, papier.

1780. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 1,200,708 livres, et des dépenses, montant à 1,073,484 livres. — Dépenses : 49 livres pour les frais d'enterrement de plusieurs morts que les parents n'ont voulu porter aux nouveaux cimetières; — frais de réparations faites dans l'Hôtel-de-Ville, au grand Consistoire; — à l'hôtel du sénéchal; — aux tours du Pont-Neuf; — 20 livres à Picharry, batelier, pour avoir conduit à Bordeaux un huissier et six soldats du guet, chargés d'arrêter le sieur Bors; — 1,639 livres à M. Virebent pour la levée des plans et pour le cannage (toisage) des murs, fossés et remparts de la ville; — 96 livres à M. Michel Dieulafoy pour avoir rangé par ordre les papiers et titres de la ville, au greffe de la police; — 4,000 livres à M. Brassalières, ancien chef du Consistoire, pour la pension que le Roi lui a accordée par arrêt du Conseil; — Dépenses d'habillement du nouveau guet; — 6,666 livres à M. Fournier, receveur des tailles du diocèse, pour le sixième et dernier payement des ouvrages et entretien de la rivière du Lhers; — 4,000 livres pour les gages du trésorier de la ville.

C. 420. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

1781. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Pre-

vost de Fenouillet, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 1,071,450 livres, et des dépenses, montant à 1,016,614 livres. — Dépenses : 93 livres à M. le chevalier d'Aufréry, secrétaire de l'académie de peinture, pour les frais faits à l'occasion de la distribution des prix; — diverses sommes : à M. Ramond, capitaine de la santé, pour avoir fait tapisser la Place Royale et autres endroits à la charge de la ville, lors des processions du 17 mai et de la Fête-Dieu; — au sieur Bordes, peintre, pour avoir peint 60 cartels placés sur les portes des dixainiers de la ville; — pour réparations des puits de la place d'Arnaud-Bernard, de Saint-Raymond, du Peyrou, de la rue Montgaillard, de Saint-Nicolas, de l'Estrapade, de Saint-Orens; — pour réparations faites à l'Université, — à l'arsenal municipal, — à la tour de la porte Matabiau, — à la glacière du Port-Garaud; — 500 livres aux professeurs en chirurgie pour le loyer de la salle des assemblées, gratifications aux élèves et prix; — frais de rachat d'un terrain pris par la ville pour aligner la rue Boulbonne; — 150 livres à M. Pujos, maître en fait d'armes, pour avoir fait ranger les corps de métiers, lors des réjouissances faites pour la naissance du Dauphin; — prix d'un baril de poudre employé lors du *Te Deum* chanté à l'occasion de la victoire remportée sur les Anglais par le comte de Grasse; — 1,000 livres données par la ville à compte de l'apprentissage de 16 garçons, lors de la naissance du Dauphin; — dépenses faites à l'occasion de l'inondation du 21 juin 1781.

C. 421. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

1782. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Prévost de Fenouillet, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de la ville, montant à 1,154,178 livres, et des dépenses, montant à 1,040,756 livres. — Dépenses : 800 livres à M. Ginesty, commissaire aux revues du guet, pour ses appointements; — 150 livres pour 6 mois de gages d'un commis de la police secrète; — 150 livres à M. Bullion, élève de l'école vétérinaire, à compte de ses gages; — 9,672 livres au chevalier de Chalvet, député de la ville à Paris, pour l'affaire des capitouls contre le Parlement relative au geôlier des prisons municipales; — diverses sommes : pour impression de mémoires au sujet de la maladie épidémique; — pour achat de maisons prises par la ville afin d'aligner les rues des Tourneurs, des Récollets, du Pont-neuf, des Greniers; — pour les réjouissances faites à l'occasion de la bataille et prise de Glocester en Amérique; — pour vin fourni aux soldats du guet, le jour de la *cocaigne*, à l'occasion de la naissance du Dauphin; — pour les travaux que la ville fait faire, afin d'occuper les pauvres; — pour l'honoraire de M. Fouquet, médecin de Montpellier, venu à Toulouse à l'occasion de la maladie épidémique, — indemnité de déménagement au sieur Roquette, geôlier de l'Hôtel-de-Ville, destitué par arrêt du Parlement, qui en nomme un autre; — 1,500 livres pour une épée en or, donnée à feu M. de Saget, ingénieur de la province; — frais de réparation des murs et dôme du Consistoire; — du *violon* des femmes; — du Pont-Neuf.

C. 422. (Registre.) — In-folio, 186 feuillets, papier.

1783. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Prevost, trésorier de la ville de Toulouse, du compte de recettes de ladite ville, montant à 894,489 livres, et des dépenses, montant à 839,922 livres. — Dépenses : 99 livres à M. Lucas, professeur à l'académie des Arts pour le buste de M. de Fermat, placé à la salle des Illustres; — frais d'arrestation de Soliman Lévy, juif, accusé de vol; — indemnité à M. Bullion, professeur de l'école vétérinaire, pour ses frais de voyage à Léguevin où il y avait une épidémie (*sic*); — copies de l'arrêt qui autorise la confection du nouveau cadastre de la ville; — 4,906 livres à M. de Chalvet, député de la ville à Paris, pour le procès touchant le geôlier du Capitole; — 218 livres au sieur Huc pour remboursement du *droit d'entrée* d'un terrain que la ville lui avait inféodé, à l'Esplanade, et qu'elle a repris; — 236 livres pour deux barils de poudre employés à l'occasion de la publication de la paix; — indemnité au greffier garde-cadastre pour avoir fait le relevé des biens qui ne sont pas sujets à la taille; — diverses sommes pour payement des blés achetés et frais faits à l'occasion de l'émeute de 1783; — 312 livres à MM. Baron et Pélissier, apothicaires, Gardeil, médecin, et Cazabon, chirurgien, pour l'analyse et vérification de l'eau de la petite Garonne; — 10,000 livres pour les ateliers de charité; — frais de réparation : du salon octogone à l'Hôtel-de-Ville; — des chemins de la Croix, Guillermy; — des aqueducs (égoûts) et fossés; — 1,200 livres pour le rachat d'une censive que messire Tristan de Caulet, marquis de Gramont, avait sur l'hôtel du premier président.

C. 423. (Registre.) — In-folio, 109 feuillets, papier.

1784. — Copie envoyée à l'intendant, par le trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de ladite ville, montant à 701,785 livres, et des dépenses, montant à 602,899 livres; — Dépenses : gages de 2,400 livres aux huit valets de ville; — honoraires du trésorier de la ville pour avoir fait le recouvrement des trois vingtièmes sur les gages et pensions au-dessus de 500 livres; —

48 livres au garde-cadastre pour l'enregistrement des ordonnances de l'intendant; — 18 livres à un commis de police pour les drogues à empoisonner les gros chiens; — 2,000 livres à M. Icames, procureur au Parlement, pour l'expédition de l'arrêt qui maintient la ville en possession des landes et du pré des Sept-deniers; — achat d'un terrain pris pour élargir la rue des Pélinaires; — 43,336 livres à l'entrepreneur des reverbères et illumination de la ville; — Frais de réparations des prisons du Palais, du Sénéchal et des hauts Murats; — de l'atelier de peinture; — 99 livres pour remboursement *du droit d'entrée* d'un terrain que la ville avait inféodé et qu'elle a repris pour faire le chemin de Montaudran; — frais d'entretien de la portion du chemin de Lévignac à la charge de la ville; — des fontaines Saint-Michel et Saint-Sauveur; — 24,000 livres remboursées par la ville à différents créanciers au moyen de la caisse d'amortissement; — 30 livres pour étrennes d'usage aux suisses et garçons de bureau des ministres.

C. 424. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

1785. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Prévost, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes, montant à 695,796 livres, et des dépenses, montant à 551,482 livres. — Dépenses : 48 livres au sieur Laberic pour avoir mis des numéros aux 80 chaises à porteurs; — frais de réparation des couleuvrines de la ville; — des puits à la charge de la ville; — 5,360 livres aux entrepreneurs du nettoiement des rues; — diverses sommes : pour l'entretien de la promenade de l'Esplanade; — pour deux consultations de M. Albisson, avocat à Montpellier, au sujet du renouvellement du cadastre; — au sieur Baour, imprimeur, pour les impressions de l'année; — honoraires de M. Virebent, ingénieur, pour les plans et pour la direction des ouvrages de l'église de Pouvourville; — 545 livres pour un bouquet d'argent, la cire et la musique, à l'occasion du vœu fait par la ville à la Vierge noire de La Daurade, afin d'obtenir la pluie pendant la sécheresse alarmante de 1785; — 96 livres pour la pension d'un homme envoyé à Paris afin d'apprendre la manœuvre des pompes; — frais de réparation et d'entretien du chemin de Balma; — du chemin de Toulouse à Grenade; — du chemin qui va du château de Ginestet à la route de Montpellier; — dépense de la construction de la porte Villeneuve; — loyer des casernes.

C. 425. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

1786. — Copie envoyée à l'intendant, par le trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes de la ville, montant à 717,223 livres, et des dépenses, montant à 563,218 livres. — Dépenses : 25 livres aux religieux Tierçaires pour 5 messes de *requiem* dites pour d'anciens capitouls et pour M. de Saint-Priest, père, intendant de Languedoc; — 43 livres pour une plaque de marbre et une inscription placées sur une tour du Pont-Neuf; — gratification d'usage à M. Daru, premier secrétaire de l'Intendance; — indemnités de logement des curés et vicaires des paroisses de Saint-Sernin, Saint-Nicolas, Saint-Michel, Pouvourville; — indemnité au marquis de Bonfontan à raison d'un terrain pris par la ville pour aligner la rue de la Croix-Baragnon; — diverses sommes : pour les présents faits par la ville à M. de Ballainvilliers, nouvel intendant, lors de son arrivée à Toulouse, et pour la délivrance de six prisonniers, faite à la même occasion; — 126 livres à MM. Lucas et Julia, sculpteurs, pour le buste de M. Furgole, avocat, ancien capitoul, placé à la salle des Illustres; — 900 livres pour deux tableaux allégoriques de M. Laberic, placés au grand Consistoire; — 1,000 livres à MM. Abel et Froidefont, greffiers de l'Hôtel-de-Ville, pour la liste générale des capitouls depuis 1147 jusques et y compris 1786; — 24 livres à Marianne Cassé, sage-femme de Saint-Martin-du-Touch, pour gratification de son cours d'accouchement; — frais de recreusement du fossé *mairal* (collecteur) près Perpan.

C. 426. (Registre.) — In-folio, 137 feuillets, papier.

1787. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Prévost, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes, montant à 727,404 livres, et des dépenses, montant à 503,473 livres. — Dépenses : diverses sommes : pour réparation des églises de La Dalbade et de Saint-Martin-du-Touch; — pour terrains pris afin d'aligner le chemin de Seysses, dans le gardiage; — pour les frais de la foire franche de septembre; — pour le recreusement du ruisseau qui traverse La Lande; — pour réparation du pavé de la rue Chaude près La Daurade et de la place des Trois-Piliers au devant des cuves de Saint-Sernin; — 2,500 livres aux Bénédictins pour prix de l'affranchissement de leur directe sur des maisons acquises par la ville au quartier Saint-Cyprien; — Intérêts payés à des particuliers et à des communautés religieuses, créanciers de la ville; — aux propriétaires des moulins démolis sur la rivière du Lhers; — frais de la collation offerte à madame la première présidente.

C. 427. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

1788. — Copie envoyée à l'intendant par le sieur Pré-

vost Fenouillet, trésorier de la ville de Toulouse, du compte des recettes montant à 655,471 livres, et des dépenses montant à 638,508 livres. — Parmi les recettes : reliquat des anciens comptes; — arrérages des tailles; tailles extraordinaires, — octrois; — leude; — états du Roi; — droits d'entrée et d'inféodation; — vente de matériaux; — vingtièmes arréragés; — arrérages de la capitation. — Parmi les dépenses : gages et pensions; — nouveau guet; — valets de ville de garde à l'Esplanade; — ancien guet; — frais de bureau de l'Hôtel-de-Ville. — Écritures et recherches concernant les assemblées des États-Généraux. — Indemnité au sieur Roques pour un manuscrit de l'état des diocèses qui composent la province de Languedoc. — Réparations aux édifices communaux. — Frais de procédures criminelles. — Nettoiement des rues. — Encouragements aux sociétés savantes. — Réparation d'églises. — Indemnités pour expropriations. — Archives et cérémonies publiques. — Dépenses extraordinaires : 3 livres 4 sols pour un registre timbré remis au greffier du Sénéchal pour les non-catholiques. — Indemnité à MM. Arrazat et Cazabon pour les vérifications faites, d'ordre des capitouls, des filles atteintes du mal vénérien. — Intérêts des sommes payées pour le rachat des charges municipales.

C. 428. (Liasse. — 105 pièces, papier

1740-1787. — Correspondance de M. de Saint-Priest, intendant, avec son subdélégué de Toulouse, touchant : la protestation de deux notables, bien-tenants de la communauté d'Aigrefeuille, contre la répartition arbitraire faite par les consuls d'un emprunt forcé de 600 livres destiné à payer les frais d'un procès; — des contestations entre les consuls et le curé d'Alzens au sujet des réparations à faire au presbytère; — la réparation ou la construction des maisons curiales d'Auragne, d'Aureville, d'Auriac et d'Aussonne. — Devis, rapports d'experts, correspondance et délibérations de la communauté d'Auriac, concernant les réparations à faire à l'église, aux ponts et aux chemins du consulat, et la construction d'une halle au blé. — Correspondance relative aux gages du régent d'Auriac. — Concession faite sous certaines conditions, par la communauté d'Auriac, aux sœurs de la Miséricorde d'une ruelle et d'un ruisseau. — Devis et requêtes produits devant l'intendant, dans le procès entre les consuls d'Aussonne et le syndic des habitants forains, au sujet de la réparation de la maison commune. — Avis du subdélégué sur une demande de la marquise d'Aussonne et de M. de Buisson, seigneurs hauts-justiciers dudit lieu d'Aussonne, tendant à cassation d'un arrêt du Parlement qui avait déclaré que les rues, fossés et emplacement de l'ancien fort du bourg appartenaient aux habitants.

C. 429. (Liasse. — 118 pièces, papier

1713-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué et délibérations de la communauté d'Auterive relatives : — à la réparation du petit pont dit *des Religieux*; — aux indemnités à accorder pour cause d'éboulement aux locataires des vacants appelés les *Fourcades* et les *Aubarèdes*; — aux démêlés existant entre les quatre consuls au sujet du bail de la boucherie de la ville; — à la réparation des églises du consulat et à la construction du presbytère de la paroisse de Saint-Martin de Luiac, située dans le même consulat. — Délibérations de la communauté d'Auzeville, requêtes à l'intendant, lettre du subdélégué concernant la réparation de l'église, du presbytère et du cimetière. — Devis estimatif de trois ponceaux à construire sur le mairal ruisseau qui descend de l'église d'Auzeville au grand chemin français. — Requêtes et délibérations de la communauté d'Avignon et relatives à l'usurpation du communal de Lamasquière-Haute par M. de Sérignol. — Mémoire concernant le droit de dépaissance ou *devois*, concédé aux habitants d'Axat par le seigneur dudit lieu. — Délibérations de la communauté d'Ayguesvives, requêtes, lettres, etc., concernant : — la réparation du presbytère; — un projet de construction de pont sur le ruisseau de l'Amadou; — des ouvrages à faire à l'église et à la fontaine publique; — un prêt fait à la communauté de Basiége par la paroisse d'Ayguesvives. — Correspondance relative à une albergue de 15 livres due par la communauté d'Azas au seigneur du lieu, M. de Laffont-Vedelly. — Procès-verbal d'adjudication de la construction du presbytère d'Azas.

C. 430. (Liasse. — 70 pièces, papier.

1739-1789. — Contestations devant l'intendant entre les communautés de Balma et du Pin et celles de Verfeil et de Belbèze, qui prétendaient n'être pas tenues de contribuer à la réparation de l'église du Pin, attendu que cette église n'était pas leur paroisse. — Avis du subdélégué sur les limites des taillables de Balma et de Toulouse. — Requêtes de la communauté de Basiége à l'intendant et délibérations concernant l'acquisition d'une maison devant servir de presbytère. — Avis du subdélégué portant que Villenouvelle, annexe de la paroisse de Basiége, logeant un vicaire, n'était pas tenue de pourvoir au logement du curé. — Aliénation par les consuls de Basiége de deux pâtus (terres vagues) et d'une rue confrontant les fossés de la ville. — Contestations de MM. le baron de Comère et

d'Esquerre, seigneurs de Basiége, avec les consuls, au sujet du droit de banvin, de la justice, et des honneurs et prérogatives y attachés. — Lettre du subdélégué portant que M. de Barral, en qualité d'abbé d'Aurillac, est prieur et décimateur de Bazus. — Délibérations et requêtes de la communauté de Beaufort, afin d'être autorisée à faire à l'église et au cimetière les réparations ordonnées par le vicaire général de Toulouse, en cours de visite pastorale, à restaurer la maison commune et la fontaine publique et à acheter une armoire archivaire; devis et procès-verbaux d'adjudication. — Correspondance concernant : la délimitation des taillables de Beaumont-de-Lézat et de Mauzac; — la réparation de la maison commune et l'allivrement des biens nobles (imposition au sol la livre).

C. 431. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1721-1789. — Délibérations des communautés de Beaupuy-de-Rouaix, Montrabé et Mondouzil, concernant la réparation de l'église Saint-Martial, leur paroisse, et l'entretien du presbytère. — Devis et adjudication des réparations de la fontaine publique de Beauzelle. — Contestations des habitants domiciliés avec les bien-tenants forains de Beauzelle, relatives à certains ramiers (îles plantées). — Procès devant l'intendant entre les consuls de Beauzelle et le curé, au sujet du presbytère. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué au sujet : de la réparation des presbytères de Belbéraud, Belbéze, Belpech-Gragnaguès; — de la plantation et du nivellement de la place publique de Belbéze-lès-Toulouse. — Délibérations de la communauté de Bessières, concernant l'aliénation des communaux autorisée par l'intendant. — Correspondance touchant : les honoraires du régent et de la régente de Bessières; — une albergue payée au Roi par la même communauté; — des manœuvres faites pour frustrer l'œuvre de Saint-Jean-Baptiste de Bessières des arrérages d'un fief. — Délibération de la communauté de Bessières pour louer une maison devant servir d'affachoir (abattoir).

C. 432. (Liasse.) — 60 pièces, papier; 3 plans.

1744-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, délibérations, mémoires, etc., concernant la communauté de Blagnac. — Ouvrages à faire pour prévenir le débordement d'un ruisseau. — Réparation du chemin conduisant au château de Secrétary. — Creusement d'un fossé mairal. — Gages affectés à l'achat de livrées consulaires. — Négligence des consuls à maintenir les règlements de police, notamment en ce qui concerne l'observation du dimanche. — Concession de terre faite par les consuls à un chirurgien qui soignait les pauvres. — Partage d'un ramier communal et contestations à ce sujet. — Réparations au clocher et aux cimetières. — Plaintes des consuls contre le sieur d'Amieu, baron et seigneur de Blagnac, qui avait fait réparer une rue qui ne servait qu'à lui seul, aux frais de la communauté. — Extraits du cadastre et du plan cadastral de Toulouse, relatifs à des terrains que la communauté de Blagnac et la ville de Toulouse se disputaient. — Contribution à la réparation : du chemin de hallage; — de divers ponts; — de l'église; — des cloches; — du presbytère. — Vente d'une île plantée ou ramier. — Acquisition d'une maison devant servir de boucherie. — Opposition de la communauté à un arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, concédant à des particuliers un atterrissement qui s'était formé en face de Blagnac.

C. 433. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1754-1766. — Contestations devant l'intendant entre la communauté de Bouloc et l'entrepreneur des réparations du clocher et de la fontaine publique du lieu. — Arrêt du Conseil d'État du Roi autorisant la communauté de Boulogne à s'imposer pour payer les frais d'un nouveau compoix ou cadastre. — Correspondance concernant : la construction, la réparation des églises, presbytères, clôtures de cimetières des lieux de Bourg-Saint-Bernard, Bourret, Bruguières, Bugnac, Tarabel et Buzet ; — la construction d'un chemin d'embranchement entre Bourg-Saint-Bernard et la route de Puylaurens à Toulouse; — la refonte de la cloche de Bruguières. — Avis de M. Ginesty, subdélégué, portant que la communauté de Buzet est bien fondée à demander la cassation d'un arrêt du Parlement qui distrayait de son consulat la paroisse de Conques, pour l'ériger en communauté.

C. 434. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1754-1766. — Délibérations du Conseil politique de la commmunauté du Cabanial, requêtes à l'intendant, etc., concernant la réparation de l'église du lieu; — emprunt fait par la communauté à la table des obits de la collégiale de Saint-Félix, afin de payer l'entrepreneur. — Procédures devant l'intendant, entre les consuls de Saint-Félix de Caraman, diocèse de Toulouse, et le curé de Cadenat, annexe de la paroisse dudit Saint-Félix, diocèse de Saint-Papoul, au sujet de l'emplacement d'une maison curiale. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant le refus fait par plusieurs bien-

tenants forains du lieu de Calmont de contribuer aux frais du procès de la communauté contre le chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, au sujet de la dîme.

C. 435. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1746-1788. — Démêlés entre les consuls du lieu de Candies au sujet de l'élection consulaire. — Avis du subdélégué concernant : la construction du chemin de Caraman à Auriac ; — l'augmentation de l'indemnité de logement du curé de Lignerolles, dépendance de Caraman. — Délibérations de la communauté de Castanet, requêtes, correspondance, etc., touchant l'église, le presbytère, la maison commune, la maison du carillonneur, la place publique, l'abattoir, les mesures publiques, le logement du vicaire, la chapelle Saint-Roch dudit lieu de Castanet. — Arrêt du Conseil d'Etat du roi Louis XV autorisant la construction d'une digue à Castelferrus. — Avis du refus du contrôleur général d'autoriser la communauté de Castelginest à vendre un bois de 18 arpents. — Lettres relatives aux travaux entrepris pour changer le cours des ruisseaux de Carles, du Rieucros et de la Saudrume. — Correspondance relative au presbytère, à l'église, aux communaux de la communauté de Castelmaurou ; — au curage de la Nause ou canal de décharge du Girou.

C. 436. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1721-1788. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI qui autorise la communauté de Castelmayran à s'imposer pour rembourser une somme de 1,000 livres empruntée en 1773, afin de fournir du pain aux habitants nécessiteux. — Rapports, mémoires, correspondance concernant : le ruisseau de Saint-Colomb, à Caujac ; — la construction, la réparation des presbytères et des églises de Cépet, Clermont, Colomiers ; — le règlement des dépenses ordinaires, le bail de la boucherie de cette dernière communauté ; — l'opposition des habitants forains de Colomiers à la réparation du pavé des rues délibérée par le Conseil politique. — Avis du subdélégué portant que, la communauté de Colomiers étant obérée, il n'y a pas lieu de l'autoriser à construire une maison commune. — Lettre de l'évêque de Montauban concernant la réparation de la clôture du cimetière de Conques.

C. 437. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1747-1789. — Devis estimatif des réparations à faire au clocher et à l'église paroissiale de Cornebarrieu. — Contestations entre les consuls dudit lieu et le curé au sujet d'un projet d'acquisition d'une maison curiale, procès-verbal d'adjudication des réparations à faire au presbytère. — Avis du subdélégué portant que la communauté de Rebigue, bien que située dans le consulat de Corronsac, n'est pas tenue de contribuer aux réparations du presbytère de cette paroisse. — Requête relative au défrichement des communaux de Corronsac. — Délibérations, procès-verbaux, etc., concernant la construction de l'église de Croix-Daurade, presbytère et dépendances.

C. 438. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1755-1782. — Baux à ferme de 35 arpents de bois, de 2 prés et de terres labourables appartenant à la communauté de Cugnaux. — Contestations devant l'intendant au sujet des élections consulaires de Cugnaux entre les coseigneurs du lieu qui avaient droit de nomination et le Conseil politique qui n'avait que le droit de présentation ; entre la même communauté et l'entrepreneur de la construction de la place du village ; avis du subdélégué sur cette affaire.

C. 439. (Liasse.) — 40 pièces, papier ; 1 plan.

1780-1789. — Délibérations du Conseil politique de la communauté du Cugnaux, devis, acte d'emprunt fait à la caisse des prêts de la province, etc., concernant le recreusement du fossé mairal (collecteur), la construction de gondoles, le nivellement de la place du village et autres travaux d'assainissement. — Expropriation de plusieurs masures situées sur la place, lieu dit *le Fort*. — Plan d'une partie du village.

C. 440. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1746-1789. — Délibération concernant la communauté de Deyme, que les bien-tenants forains voulaient affermer, afin que le produit en fût mis en moins imposé. — Lettres de M. de Puymaurin, devis, procès-verbaux, etc., concernant les réparations à faire à la tuilerie, à l'église et à la maison curiale de Deyme, de Donneville, de Drémil-Lafage. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant la réparation du clocher de la paroisse de La Dalbade et la refonte des cloches de la même église, dites la grosse cloche, la dominicale et la carêmale.

C. 441. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1746-1782. — Délibérations du Conseil politique de

la communauté d'Empeaux, devis, ordonnance de l'intendant, concernant la réparation de l'église du lieu et la clôture du cimetière. — Procès devant l'intendant entre M. de Nupces, coseigneur d'Escalquens, d'une part, et M. de Pujol et autres coseigneurs, d'autre part, au sujet de réparations à faire à l'église, à la maison curiale et au cimetière. — Devis estimatif de la réparation de l'église et du presbytère du lieu d'Esquilles ; lettres du curé à ce sujet.

C. 442. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1746-1789. — Délibération du Conseil politique de la communauté du Faget portant que, les consuls ne trouvant pas à emprunter de quoi pourvoir à toutes les réparations projetées, l'église seule serait réparée, afin d'éviter l'interdit dont la menaçait l'archevêque, et que, pour avoir les fonds nécessaires à cet effet, il serait mis une imposition sur les 50 habitants les plus aisés du lieu. — Délibérations de la même communauté, requêtes, emprunts, devis, toisés, quittances, etc., concernant la construction du chemin d'embranchement entre Le Faget et la route de Toulouse à Castres par Puylaurens.

C. 443. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1745-1782. — Délibération du Conseil politique de la communauté du Falga relative à la réparation de l'église. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autosant les habitants de Fenouillet à défricher 40 arpents de communaux pour les indemniser de la perte d'une prairie emportée par la Garonne. — Plan géométrique de la division de ces 40 arpents en 80 demi-arpents. — Procès-verbal de distribution aux habitants, par la voie du sort, de ces 80 portions. Ordonnance de l'intendant portant que, si les *partiaires* viennent à quitter le village, la communauté rentrera en possession de leurs lots. — Autre partage de 15 arpents. — Ordonnance de l'intendant décidant que les communautés de Fenouillet et de Gagnac concourront conjointement aux réparations du presbytère de la paroisse. — Requête des plus hauts taxés et des habitants forains de Fenouillet, pour se plaindre que l'administration de la communauté était dévolue exclusivement aux habitants de la deuxième et de la troisième classe, personnes illettrées dont l'ignorance engendrait beaucoup d'abus. — Lettre du curé de Flourens pour demander que sa maison soit réparée.

C. 444. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1771-1785. — Délibération du Conseil politique de communauté de Fonsorbes, devis estimatifs, procès-verbaux d'adjudication concernant la réparation du presbytère et la construction d'une maison commune. — Réparation de l'église et du clocher de la communauté de Forgues. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la communauté de Fos à emprunter pour réparer son église et sa maison curiale. — Contestation entre les habitants domiciliés et les forains de la communauté de Fourquevaux au sujet de l'église du lieu. — Requête d'un sieur Soulhanet tendant à ce que les consuls de Fourquevaux fussent obligés à se servir des chaperons consulaires. — Requête de l'un des coseigneurs de Francarville afin que l'ancien trésorier de la communauté fût tenu de rendre compte du produit du bail de certains prés communaux.

C. 445. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1739-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant les affaires de la communauté de Fronton : loyer d'une maison servant au logement des troupes ; — condamnation d'un haut taillable à faire l'avance à laquelle le Conseil politique l'avait taxé ; — recreusement du ruisseau et usurpations du chemin del Caminas par des propriétaires riverains ; — demande en cession de l'ancien chemin de Fronton à Montauban par un sieur Gailhard ; — requête de la régente des écoles tendant à ce que son honoraire ne fût pas assujetti à retenue. — Délibérations du Conseil politique de Frouzins, etc., concernant la réparation de l'église, du presbytère et des croix du territoire. — Différends de la même communauté avec M. de Gilède-Pressac, curé.

C. 446. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1686-1777.— Extrait du procès-verbal d'arpentement des ramiers ou îles boisées des communautés de Gagnac et de Fenouillet, fait par ordre de l'intendant. — Ordonnance de M. de Saint-Priest autorisant sous certaines conditions le défrichement de 60 arpents de communaux ; procès-verbal dressé par le juge de la baronnie de Gagnac de la distribution par la voie du sort, entre les habitants, desdits 60 arpents divisés en 92 portions ; délibération du Conseil politique pour attribuer à un habitant une portion vacante des communaux défrichés. — Procès-verbal d'arrestation du collecteur de Gagnac, débiteur de 1,500 livres envers la communauté. — Ordonnance des commissaires instituées en 1734 pour la vérification des dettes des communautés, concernant les arrérages des albergues et censives que le communauté de Gagnac payait au collége Saint-Martial de Toulouse, son seigneur. — Correspondance

relative à la réparation de l'église, du ruisseau, et à la construction du presbytère de Gardouch.

C. 447. Liasse. — 30 pièces, papier.

1743-1785. — Contestations devant l'intendant entre la communauté de Gargas, d'une part, le curé et les Frères Prêcheurs de Toulouse, bien-tenants dudit lieu, d'autre part, au sujet de la réparation de l'église et du presbytère. — Ordonnance de l'intendant autorisant la communauté de Gémil à acheter et à faire réparer une maison, pour en faire un presbytère. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XVI, confirmatif d'une ordonnance de l'intendant qui autorise, nonobstant appointement des juges de Villeneuve-de-Rivière, le collecteur de Gourdan à faire rentrer, même par voie de saisie, les arrérages des impositions; — autre arrêt autorisant la réparation du presbytère de Gouzens. — Opposition d'un haut taillable de Goyrans à la délibération du Conseil politique qui le nomme pour faire l'avance d'une somme nécessaire à la réparation de l'église. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la construction d'un canal destiné à contenir les eaux de la Neste et à empêcher la ruine de l'église de Guchan.

C. 448. Liasse. — 28 pièces, papier.

1747-1788. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant les affaires suivantes de la communauté de Gragnague : contestations avec le curé au sujet de la réparation du presbytère; — nomination d'experts pour rendre compte de l'état d'une maison que la communauté se proposait d'acheter afin d'y loger le curé et le vicaire. — Délibération du Conseil politique de Gratentour portant qu'on demandera des secours au Roi à raison des fléaux qui ont affamé et dépeuplé la communauté. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la communauté de Grenade à faire réparer une maison destinée au logement de la maréchaussée. — Devis estimatif de la réparation de l'église et des murs du cimetière de Grépiac.

C. 449. Liasse. — 41 pièces, papier.

1747-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, etc., concernant les affaires suivantes de la communauté de Grisolles : refonte des quatre cloches; — différends des consuls avec le curé à l'occasion de l'achat d'une horloge et du cérémonial des processions des quatre festivités; — procès entre les consuls et plusieurs bien-tenants qui prétendaient que leur allivrement était excessif; — police des rues; — dissensions causées par les élections consulaires; — pré communal; — passage usurpé par un meunier sur un terrain communal; — pont de Mauvert; — vagabonds détenus dans les prisons du lieu. — Opposition d'un habitant d'Issus à la construction d'une nouvelle église dont le seigneur du lieu, M. de Courtois, offrait de faire les frais, à condition que les consuls, aux jours des quatre festivités, viendraient l'avertir « que la messe va se dire. » — Translation de l'église de Juzes sur un emplacement concédé par le seigneur du lieu, M. de Sévérac. — Demande de ladite communauté en autorisation d'échanger le presbytère contre une autre maison plus rapprochée de l'église.

C. 450. Liasse. — 26 pièces, papier.

1736-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant l'indemnité de logement du curé de Labarthe; — l'achat de deux dais pour les processions; — la cession projetée d'un terrain communal où l'on aurait construit une écurie et une salle d'assemblée pour le Conseil politique. — Acte d'emprunt fait par la communauté de Labastide-Beauvoir d'une somme destinée à l'acquisition d'une maison curiale et aux réparations de l'église prescrites par l'archevêque, en cours de visite. — Devis estimatifs, procès-verbaux d'adjudication, etc., de la réparation des presbytères, églises cimetières de Labastide-Saint-Sernin et Labastide-Saves ou des Feuillants.

C. 451. Liasse. — 40 pièces, papier.

1741-1787. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la communauté de Labastidette à employer, pour la construction de son église, le prix de la vente d'un bois taillis et le produit de l'imposition mise sur les biens nobles du comte d'Espie. — Procès-verbal d'adjudication de l'entreprise du nouveau cadastre de Labastidette. — Contestations de la communauté de Labége avec le curé au sujet de la réparation du presbytère; — emprunt fait par la même communauté à la chapelle Notre-Dame de l'église du lieu. — Devis estimatif, etc., de la réparation de l'église de La Bruyère. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI autorisant la communauté de Lacasse à construire une maison commune. — Requête des habitants de Lacombe tendant à ce que leur territoire soit distrait du taillable de Muret.

C. 452. Liasse. — 27 pièces, papier.

1743-1789. — Requête du forgeron de Verdalle.

paroisse de Lacournaudric au sujet d'un terrain aboutissant à la route d'Albi. — Délibération du Conseil politique de Lagarde-Lanta, etc., touchant la réparation du presbytère et de l'église de Saint-Pierre de Lages, située dans le consulat du lieu. — Devis estimatif de la réparation de l'église de Lagardelle, interdite par l'archevêque en cours de visite, à cause de son état de dégradation. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, au sujet de la démolition de la porte du fort de Lagardelle, appuyée à la maison de ville. — Devis, etc., de la construction et de la réparation des églises et presbytères de Lahage, Lalande et Lamasquère.

C. 453. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1743-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant les affaires suivantes de la communauté de Lanta : propriété d'un sol ou aire dépendant du presbytère ; — décharge d'un sieur Destadens de l'avance qui lui avait été demandée par le Conseil politique, attendu qu'il n'était pas des plus forts taillables de la communauté. — Contestations avec les héritiers de l'ancien curé au sujet de la réparation du presbytère qui était à leur charge ; — refonte des cloches; — élection des consuls et nomination du Conseil politique ; — contestation avec l'entrepreneur de la réparation de l'église. — Contestation du curé de Lapeyrouse avec les consuls au sujet de la réparation du presbytère. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la communauté de La Réole à s'imposer pour payer les frais d'un procès contre son seigneur, M. de Poulhariès. — Devis de la réparation du presbytère de La Salvetat, près Caraman ; — de l'église de La Salvetat-Saint-Gilles, annexe de la paroisse de Sainte-Foy de Peyrolières.

C. 454. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1747-1787. — Délibération des bien-tenants forains de Launaguet pour s'opposer aux procès que la communauté soutenait contre M. Durègne, son seigneur, dont elle avait imposé les biens à la taille ; — contre le même, à raison des livrées consulaires et du nombre des consuls. — Répartition sur les trois communautés de Launaguet, Font-Beauzard et Croix-Bénite, au prorata de leurs possessions, des frais de réparation de l'église, du presbytère et du cimetière de la paroisse ; — de curage de la rivière de Lhers. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI autorisant la communauté de Lautignac à s'imposer pour faire faire un nouveau cadastre. — Devis estimatifs de la réparation de l'église de Lavernose ; — du presbytère de La Valette. — Contestations devant les intendants de Montpellier et d'Auch, entre la communauté de Léguevin et celle de Pibrac, au sujet d'un terrain situé sur les limites de leurs territoires. — État des rentes annuelles payés à la communauté de Léguevin, à raison de certaines maisons construites sur des fonds communaux.

C. 455. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1760-1788. — Devis estimatifs de la reconstruction de la maison commune et de la réparation de l'église du Lherm. — Contestation devant l'intendant entre la communauté du Lherm et un consul reliquataire de partie de l'indemnité allouée par la province, pour le logement des troupes du cordon sanitaire. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XVI autorisant la communauté de Lisle-en-Dodon à emprunter, pour payer les frais d'un procès gagné par elle contre le sous-fermier de la châtellenie de Lisle, qui voulait l'assujettir à certaines redevances ; — d'un procès engagé contre le sous-fermier du seigneur au sujet d'une redevance en grains dont la quantité était contestée. — Cession à la communauté de Lux par la dame de Reyniès, baronne du lieu, d'une maison destinée à servir de presbytère.

C. 456. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1743-1789. — Délibérations du Conseil politique de la communauté de Mailholas, requêtes, ordonnances de l'intendant, touchant la construction d'un presbytère sur un terrain acquis *ad hoc*. — Devis estimatif et procès-verbal d'adjudication de la réparation du presbytère de Mancioux. — Plaintes de M. de Saint-Félix-Mauremont contre les consuls de la communauté de Mauremont, qui ne faisaient pas fermer les cabarets pendant les offices, et contre le curé, qui ne voulait pas rendre compte de l'argent levé pour la reconstruction du clocher.

C. 457. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1743-1789. — Délibération de la communauté de Maurens pour emprunter l'argent nécessaire à la réparation de l'église ordonnée par l'archevêque en cours de visite. — Contestation de la même communauté avec son curé au sujet de la construction du presbytère. — Lettres des consuls et du seigneur de Mauvezin relatives : à l'interdit mis par l'archevêque sur l'église, à cause de son mauvais état ; — à des contestations du curé avec la communauté au sujet de la réparation du presbytère. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant l'adjudication

d'ouvrages sur les bords de la rivière de Neste, pour mettre la communauté de Mauvezin à l'abri des inondations. — Devis de la réparation du presbytère de Mervilla. — Lettres concernant : une élection consulaire cassée par l'intendant, attendu que l'un des consuls avait été maintenu en place pendant plusieurs années, sans permission ; — l'usurpation d'un terrain communal.

C. 458. Liasse. — 39 pièces, papier.

1660-1786. — Correspondance concernant les affaires de la communauté de Montrastruc ; — contestation entre les consuls et les héritiers d'un sieur Anglès auquel avait été concédée, sous condition de la tenir en bon état, la tour de la Porte-Grande. — Réparation de l'église ; — procès intenté à la communauté par plusieurs bien-tenants qui s'opposaient à ce qu'elle plaidât contre le Bureau des finances au sujet de la propriété de ses murailles ; — contrats d'emprunts fait par la communauté aux religieuses Feuillantines de Toulouse pour payer la réparation du presbytère ; — ajournement de la construction d'un marché couvert ; — indemnité de logement accordée au régent de l'école ; — reconstruction du clocher ; — monitoire de l'archevêque de Toulouse contre des malfaiteurs qui avaient dévasté, de nuit, les jardins d'un sieur Dardignac.

C. 459. Liasse. — 31 pièces, pièces.

1714-1789. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant l'opposition de la communauté de Miramont à l'achat fait par le comte de Guerchy d'une portion de la justice du lieu. — Délibération de la communauté de Miremont au sujet de la réparation du presbytère. — Ajournement par le juge-mage de Limoux d'une assemblée du Conseil politique de Mirepoix, à laquelle devait présider le subdélégué, jusqu'à la clôture de l'assemblée générale des trois Ordres de la Sénéchaussée pour la députation aux Etats-Généraux. — Ordonnance de M. de Basville supprimant plusieurs articles de dépense dans le compte de la communauté de Monfrin. — Devis de la réparation de l'église de Montastruc-Saves. — Requête du curé de Montaudran tendant à ce que la ville de Toulouse soit tenue de lui fournir un dais, attendu qu'elle était chargée de l'entretien des églises situées dans son gardiage. — Arrêt du Conseil d'État des rois Louis XV et Louis XVI autorisant : la communauté de Montbéraut à faire dresser un nouveau cadastre ; — la construction d'un pont de bois sur la rivière de Save, à Mont-Bernard. — Vente des communaux inutiles de la communauté de Montbrun pour subvenir à la construction du presbytère. — Devis des réparations à faire au presbytère de Montcabrier.

C. 460. Liasse. — 33 pièces, papier.

1744-1783. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué touchant les affaires de la communauté de Montégut : — droit d'amortissement dû pour l'acquisition du presbytère ; — emprunts faits pour la refonte de la cloche ; — mise en état du chemin de Revel ; — loyer d'un sol ou aire dépiquatoire dépendant du presbytère, aux fruits-prenants ou décimateurs ; — baux à ferme des biens patrimoniaux ; — albergue payée par la communauté aux religieuses des Cassés ; — emprisonnement de la caution du collecteur, fuite des quatre consuls, à raison d'une somme de 1,700 livres que ledit collecteur n'avait pas encore payée au receveur du diocèse. — Délibération de la communauté de Montesquieu-Lauraguais portant qu'on fera une quête pour réparer l'église, interdite par l'archevêque, et qu'on se servira des matériaux de l'église de Saint-Jean. — Contestation entre le maire et le lieutenant de maire de Montesquieu. — Gratification donné au sieur Rigaud, chirurgien, en récompense de son zèle pendant une épidémie de fièvre miliaire.

C. 461. Liasse. — 23 pièces, papier.

1688-1786. — Lettres patentes (copie) du roi Louis XIV portant amortissement des biens, droits et facultés de la communauté de Montgaillard-Lauraguais. — Délibérations, mémoires, ordonnance de l'intendant concernant les affaires de la même communauté : — projet d'agrandissement du foirail ou champ de foire ; — donation par le curé à la communauté, sous certaines conditions, d'une petite maison et de lopins de terre contigus ; — requêtes des consuls contre des habitants qui contestaient à la communauté la propriété d'un fossé sur lequel le curé faisait bâtir à ses frais la maison curiale ; — notification d'un arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI reconnaissant à la communauté le droit de nommer ses consuls, contre les prétentions d'un sieur Gaillard, sous-engagiste du domaine du Roi. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué concernant le refus fait par la communauté de Montgeard de contribuer à la réparation de l'église et du presbytère de Nailloux.

C. 462. Liasse. — 23 pièces, papier.

1709-1782. — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, délibérations de l'Assemblée de l'assiette du dio-

cèse de Toulouse, etc., concernant la séparation des terroirs et des compoix ou cadastres des communautés de Montgiscard et d'Ayguesvives. — Correspondance, requêtes, etc., concernant les affaires de la même communauté : — réparation des portes et des autres édifices publics; — vente d'une rue faite par les consuls; — devis de la réparation du presbytère; — réclamation de sommes prêtées à la communauté par le syndic de l'hôpital du lieu. — Devis estimatif des réparations à faire à l'église de Montgras, annexe de Sabonnères.

C. 463. Liasse. — 31 pièces, papier.

1739-1789. — Comptes des dépenses de construction du presbytère de Montjoire. — La journée d'un manœuvre se payait 5 sols et celle d'un maçon ou d'un charpentier 18 sols. — Extrait du testament d'un curé portant donation à la communauté de Montlaur d'une rente de 15 livres. — Démêlés entre le curé de Montpitol et l'un des principaux habitants au sujet de la réparation de l'église et du presbytère. — Contestations entre les communautés de Montrabé, Beaupuy et Montdouzil, composant la paroisse de Saint-Martial, et le curé, touchant la construction du presbytère. — Correspondance concernant la réunion à la communauté de Mourvilles-Basses des communautés de Fourtaneu et des Cédals. — Difficultés entre les communautés de Mourvilles-Hautes, Biez et Rieumajou au sujet de la réparation de leur église paroissiale et du presbytère.

C. 464. Liasse. — 39 pièces, papier.

1770-1787. — Arrêts du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la ville de Muret à s'imposer pour réparer le pont de la Louge, l'église Saint-Jacques et l'Hôtel-de-Ville, pour meubler l'auditoire de justice, acheter un chaperon consulaire, etc. — Devis de la construction de murs de terrasse le long de la Louge et de la Garonne, à la rue de Castelvieil. — Requêtes à l'intendant au sujet des ouvrages faits pour élargir le port de Muret. — Devis estimatifs des réparations à faire : à l'Hôtel-de-Ville; — aux abattoirs; — à la maison du nautonnier (*sic*) du port Garaud, — à la maison curiale dont le mur de façade avait été déchaussé lors de l'établissement de la route de Muret à Saint-Clar; — à l'église Saint-Jacques.

C. 465. Liasse. — 61 pièces, papier.

1745-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, délibérations, requêtes, etc., concernant les affaires suivantes de la communauté de Nailloux : procédure contre les consuls, accusés de malversation par un sieur Cousin; — terrain prétendu communal, confrontant le chemin du Rénassou; — refus des habitants du lieu de Montgeard, annexe de la paroisse de Nailloux, de contribuer à la réparation de l'église; — rachat de la seigneurie du lieu; — réparation du presbytère. — Répartition sur les communautés de Lorgues, Aragne, Bellegarde et Lile-Jourdain, composant le dîmaire de la paroisse de Nohic, des frais de réparation de l'église de ce dernier lieu. — Acte d'emprunt fait au diocèse de Toulouse par la communauté de Noueilles pour payer les frais de réparation de son église. — Offre faite au subdélégué par M. Caffarelli du Falga de vendre des maisons pouvant servir de presbytère à la paroisse de Nouméreus, située dans le consulat d'Auriac.

C. 466. Liasse. — 67 pièces, papier.

1742-1789. — Délibérations de la communauté d'Odars relatives à un emprunt pour la réparation de ses églises; — vente de certains communaux afin d'acheter une maison curiale. — Mémoire concernant la clôture des comptes de la communauté d'Ondes. — Contestations de la même communauté avec son curé au sujet du presbytère. — Opposition d'un bien-tenant dudit lieu à ce qu'on réparât l'église. — Procès devant l'intendant entre les consuls d'Ondes et M. Boutaric d'Azas, leur seigneur, touchant le droit de dépaissance dans certains *ramiers* ou îles boisées : consultations d'avocats en faveur de la communauté; extrait informe des coutumes jurées en 1450 par les habitants et Jacques de Fresquet, leur seigneur. — Réparation du presbytère d'Orgueil. — Devis estimatif des réparations de l'église, des cloches et des croix du territoire d'Ox.

C. 467. Liasse. — 42 pièces, papier.

1698-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, procédures, devis estimatifs, procès-verbaux d'adjudication, etc., concernant la réparation des églises et des presbytères des communautés de Paulhac, Pécharbou, Peyrigué, annexe d'Empeaux, Peyriac, Peyrissas. — Contestation entre le syndic des bien-tenants forains de Pechbonnieu, chargé d'assister aux assemblées de la communauté, et son successeur désigné, qui refusait d'entrer en fonctions. — Arrêt du conseil d'État du roi Louis XV condamnant les communautés de Roques et de Roquettes, dépendantes pour les impositions de la Généralité d'Auch, mais pour le spirituel de la paroisse de Pinsaguel en Languedoc, à contribuer à la construction du presbytère de cette dernière localité. — Arrêt du Conseil d'État du roi

Louis XVI, portant que les communautés de Plagnolle, Goux, Guirimont et Saint-Romain, situées dans le dîmaire du Pin, contribueront aux réparations de l'église dudit lieu.

C. 468. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1741-1789. — Requête d'un bien-tenant forain de Plaisance, tendant à ce que les réparations faites dans cette communauté ne soient payées qu'après avoir été approuvées par le syndic des forains. — Devis estimatifs, procès-verbaux d'adjudication et de réparation de la nef de l'église, de l'enclos du cimetière, du presbytère et du puits communal de Plaisance. — Secours demandé par la même communauté, à raison de la perte de ses récoltes. — Délibérations, requêtes des consuls de Pointis de Rivière à l'intendant, devis, procès-verbaux d'adjudication, procédures concernant la construction d'une église destinée à remplacer l'ancienne, qui était trop éloignée.

C. 469. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1784-1785. — Acte de prise de possession de la cure de Pompertuzat par M. Ducos de Saint-Sever, prêtre du diocèse de Lombez. — Requête des consuls et délibération du Conseil politique de Pompertuzat pour obtenir l'autorisation de faire refondre les deux cloches de l'église. — Contestations de la même communauté avec le sieur Junius de Ginesty, au sujet d'une maison destinée à servir de presbytère. — Devis estimatif de la construction d'une fontaine publique à Pompiac. — Vente par la communauté dudit lieu de certains communaux dont le prix devait servir à indemniser des particuliers expropriés pour la construction de la route de L'Isle-Jourdain à Lombez.

C. 470. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1753-1783. — Délibérations, mémoires, etc., concernant les affaires suivantes de la communauté de Portet : baux à ferme du droit de pêche, du pré et des rentes en blé appartenant à la communauté ; — réponse des consuls à un libelle où ils étaient accusés de malversation ; — procès contre le receveur des domaines qui réclamait le paiement des lods de toutes les mutations depuis 1720, quoique la communauté eût acquis du Roi à titre d'engagement, en 1695, la seigneurie domaniale de Portet. — Opposition d'un bien-tenant forain à la construction d'un pont-aqueduc sur le ruisseau de Cruze, dans la ligne de la nouvelle route de Toulouse au pays de Foix. — Refus de M. de Lespinasse, bien-tenant forain, de faire l'avance d'une somme à laquelle le Conseil politique l'avait taxé. — Opposition des consuls à ce que les communautés de Pins-Justaret et Villate, situées dans leur taillable, contribuassent aux réparations de l'église de Saubens, de laquelle d'ailleurs elles dépendaient pour la dîme.

C. 471. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1749-1780. — Devis estimatif de la construction de la maison commune de Poncharramet. — Requête à l'intendant tendant à ce que le chemin de Pouvourville à Toulouse soit rétabli et réparé. — Avis du subdélégué portant que le curé de Pouvourville doit se contenter de l'indemnité de logement qui lui est payée par les capitouls de Toulouse. — Contestation entre la communauté et les bien-tenants forains de Préserville, au sujet de la réparation du presbytère. — Avis du subdélégué sur les contestations existant entre la communauté de Puydaniel et MM. de Brettes et de Commère, bien-tenants, au sujet de la réparation du presbytère.

C. 472. (Liasse.) — 38 pièces, papier ; 1 sceau.

1746-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, concernant la réparation de l'église et la construction du presbytère de la communauté de Quint. — Mémoire concernant l'indemnité de logement du curé de Ramonville Saint-Agne. — Correspondance touchant les affaires suivantes de la même communauté : avis qu'il y a lieu d'autoriser les consuls à traiter de l'acquisition d'un presbytère, et qu'il convient d'obliger le curé à délaisser une pièce de terre communale dont il jouissait. — Nomination du syndic. — Élection consulaire. — Procès de la communauté contre la comtesse de Villemur-Pailhès et le sieur de Saint-Léonard, qui s'opposaient à ce que le sieur d'Aubuisson, co-seigneur du lieu, déplaçât un chemin, bien qu'il y fût autorisé par le Conseil politique. — Amende infligée aux consuls pour n'avoir pas mis en moins-imposé le revenu des propriétés communales. — Lettre du curé de Renneville concernant la réparation de son église. — Certificat des consuls de Revel ; — sceau de la ville.

C. 473. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1773-1784. — Requêtes, délibérations et lettres au sujet de l'indemnité de logement demandée par le curé à la communauté de Rieumajou. — Procès-verbal d'adjudication de la construction du presbytère. — Copie de l'ordonnance de visite de l'église de Rieumes rendue par messire Léon de Salignac de Lamothe-Fénelon, évêque de

Lombez. — Devis et procès-verbal d'adjudication des réparations à faire à ladite église. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué, où l'on voit que ces réparations étaient à la charge du collége de Foix de Toulouse, unique décimateur de la paroisse. — Lettres de M. de La Vrillière au sujet de l'arpentement général de la terre de Rieumes, dont le seigneur principal (le collége de Foix) prétendait que le Roi, à titre de co-seigneur, devait partager la dépense par moitié. — Procès-verbal d'adjudication de l'entreprise du cadastre de Rieumes.

C. 474. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1753-1786. — Délibérations, requêtes de la communauté de Roques, ordonnances de l'intendant, arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, concernant l'agrandissement de la nouvelle église, rendu nécessaire par la défense faite par l'archevêque de construire une tribune. — Devis, procès-verbal d'adjudication, etc., de la construction des murs du cimetière. — Nomination par le subdélégué d'un expert chargé de vérifier le nouveau presbytère de Roqueserrière que le prieur-curé refusait de recevoir. — Contestation de la communauté de Roqueserrière avec le prieur-curé, qui revendiquait, comme appartenant à son prieuré, une maison située dans le *fort* et jadis affectée à l'usage du curé. — Bail à ferme du pré de las Esminades appartenant à la communauté de Roumens.

C. 475. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1759-1789. — Avis du subdélégué touchant les contestations entre les consuls de Rouffiac et le propriétaire d'une maison où était logé le vicaire de la paroisse. — Extraits de contrats de mariage de filles pauvres de la même communauté, auxquelles les consuls avaient donné 30 livres pour l'achat d'un lit complet, conformément à la fondation du sieur Jean Lamothe. — Délibération et requête du Conseil politique de Rouffiac pour être autorisé à vendre le communal de las Garrosses et à en affecter le produit au presbytère que la communauté était tenue de construire, depuis qu'elle avait été démembrée de la cure de Castelmaurou et érigée en paroisse; plan dudit communal. — Devis de la construction et plan du presbytère. — Délibération du Conseil politique portant désignation des hauts-taillables qui feront l'avance de 3,400 livres nécessaires à la construction du presbytère.

C. 476. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1743-1789. — Devis estimatifs de la reconstruction de la maison curiale de Sabonnères; — des réparations à faire à l'église de Saint-Amans; — à l'église, aux cloches, au clocher, aux murs du cimetière et aux croix du territoire de Saint-Clar de Rivière. — Délibérations et requêtes du Conseil politique de la communauté de Saint-Clar de Rivière, ordonnance de l'intendant, procès-verbaux d'expertise, etc., concernant la vente de certains communaux, dont le produit était destiné à indemniser une dame Gineste du terrain qui lui avait été pris lors de la confection du chemin de Saint-Clar à Muret.

C. 477. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1743-1786. — Devis : des réparations à faire à l'église et à l'ancien presbytère de Saint-Christaud; — de la construction d'un nouveau presbytère sur un terrain acquis par le curé. — Lettre du subdélégué concernant la réparation de l'église et de la maison curiale de Saint-Étienne des Plas. — Requête du curé de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse à M. Lenain tendant à ce que la maison vicariale soit réparée et le cimetière Saint-Sauveur clos de murs, pour empêcher les garçons chirurgiens d'aller enlever des cadavres. — Correspondance relative : aux démêlés du gouverneur de la place de Saint-Félix de Caraman avec le seigneur; — à un procès du seigneur contre la communauté. — Devis de la réparation de la grande église de Saint-Félix et des églises de La Pastourie et de Saint-Pierre des Gats, situées dans le consulat. — Contestations à l'occasion des réparations à faire à l'église de Sainte-Foi d'Aigrefeuille, entre le seigneur du lieu, M. de Grammont, baron de Lanta, et des particuliers qu'il accusait de ne pas vouloir le reconnaître pour juge. — Plaintes du curé contre la communauté au sujet du presbytère.

C. 478. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1743-1785. — Lettre concernant un bois communal situé à Saint-Geniès dont les habitants se partageaient les coupes. — Arrêt du Conseil d'État qui autorise la communauté de Saint-Hilaire à s'imposer pour réparer son église et construire un nouveau presbytère. — Contestations devant l'intendant entre le curé de Saint-Jean de Kyrie-Éleïson, Belbèze et Lacournaudrie, et son prédécesseur qui avait reçu de la paroisse, pour réparer le presbytère, une somme qu'il n'avait pas employée. — Procès-verbal d'adjudication de la réparation de l'église et du clocher de Saint-Jean-Lherm. — Correspondance relative à la construction de la chaire dudit lieu et à des contestations entre la communauté et le curé au sujet du presbytère.

C. 479. (Liasse. — 35 pièces, papier; 1 sceau.

1634-1786. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué relative aux affaires suivantes de la communauté de Saint-Jory : amende encourue par un consul pour avoir vendu des ormeaux communaux sans autorisation du Conseil politique; — délibération portant que les rentes en grain seraient mises à la taille; — contribution de la communauté de Novital aux réparations de l'église et du clocher; — avis du subdélégué annonçant que ce n'est pas a la communauté, mais à son trésorier, de payer l'avocat qui avait occupé dans le procès fait aux dames seigneuresses « à fin de restitution de 800 arpens de communaux, » et qui avait obtenu lettres de chancellerie relevant la communauté du laps de temps. — Délibération contenant les noms des contribuables désignés pour faire l'avance des 1,500 livres destinées à payer les frais du procès contre les dames seigneuresses. — Correspondance concernant la communauté de Saint-Julia, les vitraux, l'ornement noir, le four de l'église, le presbytère; — sceau de la communauté.

C. 480. Liasse. — 34 pièces, papier; 1 pièce, parchemin; 1 plan.

1747-1887. — Sentence arbitrale rendue par messieurs Lavaysse et de La Viguerie, avocats au Parlement de Toulouse, entre la communauté de Saint-Laurent d'Aigouse et l'évêque d'Alais, qui avait mis en culture certains marais et pâturages. — Correspondance concernant la réparation de l'église et l'indemnité de logement du curé de Saint-Loup. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant les dépenses à faire pour réparer l'Hôtel-de-Ville de Saint-Lys et l'église. — Contestations entre le curé de la paroisse de Saint-Martin de Capdever, située dans le consulat d'Auriac, et ses paroissiens au sujet de la maison curiale. — Lettres du subdélégué touchant la construction d'un puits public à Saint-Martin d'Oydes. — Devis estimatifs des réparations à faire au pavé de la grande rue de Saint-Julien et à la fontaine publique. — Devis et plan du presbytère.

C. 481. (Liasse. — 24 pièces, papier.

1745-1789. — Contestation entre la communauté de Balma et les entrepreneurs de l'église et du presbytère de la paroisse de Saint-Martin de Lasbordes. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant les échevins de Saint-Martory à contracter un emprunt pour rétablir un moulin sur la Garonne. — Refus des habitants des communautés de Saint-Michel et Lescousse de contribuer aux réparations de l'église de Saint-Martin d'Oydes. — Opposition de M. de Candie à la construction d'une nouvelle église dans le lieu de Villenouvelle-Saint-Simon, érigé en paroisse, par décret archiépiscopal, en 1775. — Contestation entre la ville de Toulouse et les consuls de Saint-Simon au sujet des frais de construction de la nouvelle église, que les capitouls avaient avancés. — Réunion au taillable de Toulouse du quartier de Saint-Simon appelé Villenouvelle.

C. 482. (Liasse. — 37 pièces, papier.

1750-1771. — Actes et requêtes du curé de la paroisse de Saint-Nicolas de Toulouse et ordonnances de l'intendant concernant la réparation du presbytère. — Ordonnance rendue en cours de visite par M. Cayrol, vicaire général de l'archevêque de Toulouse, pour la réparation de l'église paroissiale de Saint-Orens de Gameville et l'achat d'un nouveau dais. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV autorisant la communauté de Saint-Paul à reconstruire : 1° un moulin à farine, 2° une digue destinée à contenir la rivière de Neste. — Mémoire du curé de la paroisse Saint-Pierre de Toulouse, ordonnances de l'intendant, etc., concernant la réparation de l'église, du clocher, du cimetière et du presbytère; — avis du sieur Guillaume Cammas, architecte de la ville, portant qu'il y a lieu d'exhausser la voûte de l'église.

C. 483. (Liasse. — 29 pièces, papier.

1743-1786.—Refus des communautés du Cayla et de Saint-Martin de Ronsac de contribuer, avec les communautés du Bousquet et de Lagarde-Lanta, à la réparation de la maison curiale de la paroisse de Saint-Pierre de Lages, attendu qu'elles avaient leurs églises succursales et leurs presbytères particuliers. — Contestations des communautés du Bousquet et de Lagarde-Lanta avec le curé de Saint-Pierre de Lages, au sujet de l'indemnité de logement dont elles prétendaient déduire le produit de deux pièces de terre affectées à l'usage dudit curé. — Quittance des réparations faites à l'église de Saint-Rustice. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI autorisant la communauté de Saint-Sardos à s'imposer pour payer les frais d'un procès avec le chapitre cathédral de Sarlat.

C. 484. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1743-1786. — Difficultés entre le curé de la paroisse Saint-Sernin de Toulouse et le syndic de la ville, au sujet de la réception des réparations faites au presbytère. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué con-

cernant les affaires suivantes de la communauté de Saint-Sulpice de la Pointe : — adjudication des réparations à faire à l'église et au presbytère; — droit d'amortissement du presbytère; — troubles survenus lors du passage d'une troupe de matelots et d'officiers de marine ; — renseignements donnés par M. Cathala-Coture sur un souterrain bâti à l'intérieur d'une butte voisine de Saint-Sulpice et sur les ruines d'un ancien château dont madame de Villemur, feudataire d'un moulin contigu à cette butte, voulait s'approprier les matériaux. — Opposition d'un bien-tenant forain à ce que les communaux baillés à locatairie perpétuelle, pour être défrichés, fussent exclusivement attribués aux habitants domiciliés.

C. 485. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1770-1785. — Devis estimatifs des réparations à faire à l'église et au presbytère de Sajas ; — à l'église et aux places publiques de Salies. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI qui autorise la communauté de Samouillan à s'imposer pour faire faire un nouveau cadastre. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV qui autorise la dépense à faire pour refondre les cloches, réparer le clocher et le presbytère de la communauté de Sanguinet près d'Aspet. — Procès-verbaux d'adjudication des réparations du presbytère et de l'église de Saubens.

C. 486. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1755-1786. — Délibérations et lettres relatives au projet de la communauté de Saussens de vendre une partie de l'ancien séminaire du lieu, affecté en totalité au logement du curé. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI autorisant la communauté de Savères à imposer 1,500 livres pour faire faire un nouveau cadastre. — Devis des réparations de l'église de Savignac-Monna ; — des places publiques, de la nef de l'église et du presbytère de Seysses-Saves. — Ordonnance de la commission instituée en 1734 pour régler les affaires des communautés, qui condamne à l'amende les consuls de Seix pour avoir vendu du bois sans autorisation. — Arrêt du Conseil d'Etat autorisant la reconstruction d'un pont sur la rivière du Salat, dans le lieu de Soueich. — Devis estimatif de la construction du presbytère de Stantens.

C. 487. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1782-1784. — Délibérations du Conseil politique de la communauté de Seysses-Tolosanes, requêtes, ordonnances de l'intendant, devis estimatifs, procès-verbaux d'adjudication, etc., concernant la construction d'une nouvelle église sur l'emplacement de l'ancienne. — Autorisation donnée par le chapitre Saint-Étienne, gros décimateur de la paroisse, à l'exécution des ouvrages.

C. 488. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1783-1785. — Délibérations du Conseil politique de Seysses concernant l'expropriation de maisons qu'il convenait de démolir pour former l'emplacement de la nouvelle église. — Promesses de vente. — Procès-verbaux de vente des communaux et des rentes de la communauté dont le produit devait être employé à la reconstruction de l'église. — Devis et procès-verbal d'adjudication des réparations à faire : au pavé des rues; — au presbytère de Seysses.

C. 489. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1743-1789. — Délibérations du Conseil politique de la communauté de Toutens, procès-verbal d'adjudication de la réparation de l'église, ordonnée par l'archevêque. — Contestations entre le curé et les consuls de Tarabel au sujet de la reconstruction d'une muraille du presbytère. — Cahier des doléances de la communauté de Thil pour être présenté à l'assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée de L'Isle-Jourdain. — Opposition des boursiers du collége Saint-Martial de Toulouse, gros décimateur de la paroisse de Tournefeuille, à la reconstruction de l'église. — Avis du subdélégué portant qu'avant d'aliéner les communaux de Tournefeuille, il convient de déterminer la quantité de terrain nécessaire au pâturage, afin de la réserver.

C. 490. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1700-1782. — Contestations devant l'intendant entre la communauté de Vacquiers et le curé au sujet de la réparation du presbytère. — Devis estimatif des réparations à faire à l'église. — Correspondance entre l'intendant et son subdélégué touchant la demande faite par la communauté en autorisation de vendre le quart en réserve de ses bois pour subvenir à certaines réparations.

C. 491. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1740-1789. — Délibérations, requêtes, etc., de la communauté de Vallègue, concernant la réparation de l'église et la démolition de la tour de l'ancien château qui tombait en ruines. — Lettre du curé de Vaure pour demander la reconstruction de son presbytère. — Devis estimatifs de la

réparation du presbytère et de l'église du Vaux. — Lettre du curé pour demander que la même communauté soit autorisée, à raison du dépérissement de son fonds, à payer les tailles par abonnement. — Contestation de la communauté de Vendine avec l'entrepreneur de la réparation du clocher. — Requêtes du curé de Venerque tendant à ce que l'église (aujourd'hui monument historique) soit réparée. — Ordonnance de l'intendant concernant le ruisseau de la Hize dégradé par une inondation. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, autorisant la communauté de Verdun à exproprier des maisons qui masquaient l'entrée de l'église.

C. 492. Liasse. — 48 pièces, papier.

1719-1777. — Délibérations du Conseil politique, ordonnances de l'intendant, etc., concernant les affaires suivantes de la ville de Verfeil : entreprise faite sur les murs d'enceinte de la ville ; — droits de mesurage, pesage et étalage ; — réparation du presbytère, de la place publique ; — du pavé des rues ; — plaintes au sujet de l'égout de la rue Toulousenque qu'on avait bouché et du comblement de partie des fossés de la ville ; — dommages causés à des particuliers par les entrepreneurs du chemin de Toulouse à Lavaur ; — délibération portant qu'à défaut d'endroit convenable à tenir les assemblées, le Conseil politique en étant réduit à se réunir dans le clocher, on reprendra à la famille de Gerval la porte Vaurèse et l'étage au-dessus qui lui avaient été baillés en 1719, à charge d'entretien ; — réparation des églises de Verfeil et de Saint-Sernin-des-Rois, son annexe ; — autorisation donnée au sieur Cambon d'ouvrir une porte dans la bâtisse qu'il possédait au fond de la halle ; — protestation des habitants forains contre l'estimation et l'émigration des bestiaux ordonnées par les consuls pendant la grande épizootie de 1776.

C. 493. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1740-1788. — Emprunt fait au diocèse par la communauté du Vernet, pour réparer son église. — Avis du subdélégué : sur une contestation entre la communauté de Tournefeuille et les fermiers de ses *ramiers* ou îles boisées ; — portant que la communauté d'Auzil fait partie de la paroisse de Vieille-Toulouse et doit contribuer aux réparations de l'église dudit lieu. — Requête du sieur Cathala, tendant à ce que la levée des impositions de la communauté de Vieille-Vigne lui soit adjugée. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, autorisant les procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire à une maison appartenant à la communauté de Vignaux ; — de la construction d'un pont sur le ruisseau de la Bure dans la communauté de Lherm. — Réclamation du sieur Caze, cadet, contre le projet de la communauté de Villaudric d'établir le nouveau cimetière dans son enclos. — Correspondance relative aux affaires suivantes de la ville de Villefranche-de-Lauraguais : élection d'un consul ; — affectation au payement de l'organiste de la moitié du droit dit de *coupage* perçu sur les grains. — Rôle du dixième. — Mémoire sur les inconvénients que présente la fontaine du Barrau et la nécessité d'en construire une autre. — Procès de la communauté contre M. de Bélesta, qui avait sommé les habitants de lui amener de la forêt de Saint-Romain le bois nécessaire au chauffage de son four banal.

C. 494. Liasse.) — 21 pièces, papier.

1740-1789. — Acte fait au collége de Maguelonne par les consuls de Villeneuve pour l'obliger à faire retirer du grand chemin les décombres de la tour du château. — Devis des réparations de l'église de Sainte-Croix de Villeneuve-lès-Bouloc. — Contestations de la communauté de Villeneuve-lès-Cugnaux avec le séminaire de Saint-Lazare, au sujet d'une pièce de terre qu'elle lui avait cédée sous faculté de rachat. — Requête des consuls de la même communauté tendant à l'annulation d'un bail à locatairie perpétuelle de 32 arpents de communaux, fait par un petit nombre d'habitants. — Avis du subdélégué sur des contestations entre les consuls de Villenouvelle et deux particuliers qui les accusaient de favoriser les prétentions du curé sur l'église N.-D.-des-Anges.

C. 495. (Registre. — In folio, 140 feuillets, papier.

1766-1768. — Jugements rendus par les commissaires députés par ordre du Roi pour la vente des biens de l'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave, avec l'édit du roi Louis XV, les arrêts du Parlement de Toulouse et du Conseil d'État, les ordonnances de l'intendant concernant la liquidation des dettes dudit hôpital.

C. 496. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

1766-1769. — Registre des offres et surdites faites devant les commissaires du Conseil, députés par le Roi pour la vente et adjudication des biens-fonds de l'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave de la ville de Toulouse et des rentes constituées au profit dudit hôpital.

C. 497. (Registre.) — In-folio, 187 feuillets, papier.

1768-1785. — Registre des mendiants, vagabonds et

gens sans aveu renfermés dans le dépôt de Toulouse; ledit registre contenant les noms, prénoms, âge, taille, état de validité ou d'invalidité, date d'entrée au dépôt, titre de détention, travail réglementaire, cause et date de la sortie du dépôt desdits mendiants et vagabonds.

C. 498. (Registre.) — In folio, 245 feuillets, papier.

1785-1789. — Registre des mendiants, vagabonds, gens sans aveu renfermés dans le dépôt de Toulouse, ledit registre contenant les noms, prénoms, âge, taille, état de validité ou d'invalidité, date d'entrée au dépôt, titre de détention, travail réglementaire, cause et date de sortie du dépôt desdits mendiants et vagabonds. — Table alphabétique des noms des détenus.

C. 499. (Liasse. — 56 pièces, papier.

1698-1718. — Jugements de maintenue de noblesse rendus par MM. de Lamoignon et Louis de Bernage, intendants de Languedoc, en faveur des sieurs : d'Agret, d'Aigueplats, d'Albouy del Bosc, d'Albouy de Cabourlens, d'Albouy de Castillon, d'Albouy de Combecaude, d'Albouy de Montfort, d'Araignon de Villeneuve, d'Argueil, d'Avisard, sieur de Cumiès, Azémar, Belly frères, de Benoît, de Bertrand frères, de Blandinières, sieur de Bastard, de Bonnefoy, baron de Vilhères, de Borrel, de Boucher, de Bourrassol, de Boyer frères, de Brandouin frères, de Brandouin, marquis de Beaufort.

C. 500. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1698-1718. — Jugements de maintenue de noblesse rendus par MM. de Lamoignon et Louis de Bernage, intendants de Languedoc, en faveur des sieurs : de Carrière, de Cathelan, sieur de Barustan, de Caumels, sieur de Bousquet, de Caussin, de Cavalier frères, mousquetaires du Roi, de Chambon, de Comynihan, Du Conseil, Cottin frères. — Jugement des mêmes renvoyant au Conseil les sieurs de Clary de Vindrac et de Colombe Du Lis.

C. 501. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1698-1718. — Jugements de maintenue de noblesse rendus par MM. de Lamoignon et Louis de Bernage, intendants de Languedoc, en faveur des sieurs : Daldéguier (sic), Daliès, Dalmas, Delpech, sieur de Lacroix Falgarde, Dulaur, Duprat frères, Dupuy-Montaud frères, d'Escat, d'Elboy, de Fleyres, de Fondeyre, de Garrosse, de Gautier, de Gervaise, sieur de Marouls, de Guibbert, Des Innocens, de Jossé-Louverains, de Jougla, sieur de Boscaud, de Lamotte, de Sainte-Colombe, de Latanerie, de Lombrail.

C. 502. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1669-1707. — Jugements de maintenue de noblesse rendus par MM. de Bezons et de Lamoignon, intendants de Languedoc, en faveur des sieurs : de Marast, Martin, de Médon, sieur d'Alary, de Mèlet, de Polastre, de Pouzols, de Prévil, de Rabaudy, de Ricard, baron de Villeneuve, de Richard, Rigail d'Ouvrier, de Rigot, de Roques frères, de Roquette frères, Boyer, de Saint-Germain, de Salles, de Tissandier, de Verdiguier.

C. 503. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1698-1705. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Albert Ledru, de Castillon, Albouy, sieur de Brex, Alibert, sieur de Roustol, Amiel, sieur de Rivals, Androssy, Armengaud, sieur de Saint Salvadour, Artheux, sieur de Monlaus, Assolent, Audegau, sieur de La Peiranne, Azémar, ancien capitoul (dérogeance), Bach, Baladier, Barrau, sieur de Bellegarde, La Barrière, Barthez, Barutel frères, sieurs des Avalats et de Raissac, Batac, sieur de Cachac, Bayard, Baynaguet, Beaumont, Beilhers, sieur de Labarthe, Bellegarde, Bergon, Bermond, ancien capitoul (dérogeance), Besson, Blanconne, Boffard, sieur de Lagarrigue, Bonnecarrère, sieur de Trémoulet, de Bonnes, Bonnifas, Bordes, sieur de Saint-Georges, Borrelly, Bouffartigue, Boujat, sieur de Lafitte, Bouisson, de Bourges, Boyer, sieur de Roquetaillade, de Brettes, baron d'Aurival, Buet, sieur d'Arzens.

C. 504. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1698-1716. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Cabannes, Cabrol, sieur de Grualgue, Cailhol, Calouin frères, sieurs de Laurion et de Tresville, de Cambis, de Cambon, de Capelle, Cardailhac, Cardaillac, Carrery, Cassan, Cassy, sieur de Cordes, Casta, Cattel, Caubet, Chalcornac frères, sieurs de Cabrilles et de La Soulade, Chambard, sieur de Puechbusque, de Cers, sieur de Nojarec, de Citton, Colomès, Comère frères, sieurs de Grisolles et de Labastide Beauvoir, Comte, sieur de Cazalvayré, Comynihan, Du Conseil, sieur de Rochesères, de Cos, de Coulomb, de Coursac, sieur de Grignan, Courtois, sieur de Barthe, Crestien de Théron, Crouzet.

C. 505. (Liasse) — 94 pièces, papier.

1697-1716. — Jugements d'usurpation de noblesse

rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Dansans, Dassolent (sic), Daubèze, Daudegau, Dax, sieur d'Argelle, Dejean, Delbousquet frères, sieurs de Rouquette et d'Alzonne, Delom, sieur de Roquefort, Delort, Delpech, sieur de Longuevergne, Delpy, Delsol, sieur de Grisolles, Delvolvé, Demurat, déclaré non noble pour avoir exercé les fonctions de procureur, Dernis Des Plas, Domada, sieur de Folcarde, Donnadieu, sieur des Barons, Dordé del Guy du Bourg, Dortet, de Drulhe, issu d'un secrétaire du Roi, déclaré non noble en vertu de l'édit de 1669, Dufas, Dafaur-Fontaine, Dufaur frères, sieurs de Mongez et de Muns (dérogeance), Dulis, Dumas, sieur de Campmasses, Duport, sieur de Camp, Dupuy de Brassac, Dupuy, sieur de Camasses, Dupuy, sieur de Marq, Dupuy de Pomy, Dupuy, sieur de Poulan, Dupuy, sieur de Riverolles, Durfort, sieur de Rouzègues, Durieu, Duroux, Duverger.

C. 506. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1697-1716. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Eymerie, Fargues, sieur de Saint-Léon, Faure, de Fay, Ferrieu, sieur de Teyrac, Fossé de Foucaud, Foujan, Francazal, sieur de Belvèze, Franceille, sieur de Laroque, de Fresèbise, Galinier, sieur de Feuilles, Gallet, Gally, Gamoy, sieur de Sainte-Foy, de Gelbes, Genouillac, Géraud, Gestes, Gineste, Gloutton, sieur de Labalme, Granié, Granier, sieur de Courtalas, Granier, sieur de Lartigue, Granjon, Gras, de Grazélery, Grimaldy, Guilhermy, Guissard, sieur de Saint-Guéry, Guyot.

C. 507. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1697-1715. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : d'Héliot, Itilier, sieur de La Catine, Izar, sieur de Roque, Izar, sieur de Villepomenc, Jannet, sieur de Labadie, Jannet, sieur de Latour, Jarlaudi, Jaunes, Jougla de Montégut, Julianis, Jullien, sieur de Puechredon. — Procédure faite à la requête du sieur de Lacour de Beauval, chargé par le Roi de la recherche des usurpateurs des titres de noblesse, contre les sieurs Izar frères, issus de l'hôtelier de l'hôtellerie *des Balances* à Toulouse, qui s'étaient fait déclarer nobles sous le nom d'Isarny par MM. Pellot et de Lamoignon, intendants de Guyenne et de Languedoc, en produisant de faux titres ; rapports d'experts ; jugement qui condamne les sieurs Izar à 2,000 livres d'amende comme usurpateurs de noblesse et les assigne à comparoir devant l'intendant.

C. 508. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1698-1715. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Labarrière, Labarthe, sieur de Lafage, Labat, Labistour, sieur de Puech-de-Bar, Lafage, sieur de Saint-Martin, Lafajolle, sieur de Fontalzen, Lafitte, sieur de La Bonnière, Lafont, Lagardeur, sieur de Castelmont, Laguiraudie, Lamothe, de Landes, sieur de La Gasquerie, Lanusse, Laporte, Lapoujade, Laqueille, Larivière, sieur de La Salle et Laprade, Laroche, procureur, Laroque Cahuzac sieur du Verdier, Laroque, sieur de La Colombe, Latour, sieur de Saint-Paulet, Laurens, sieur de Bonnac, Laval, Laval, sieur de Berte, Lecoq, Lescure, sieur de La Bernière, Lespinasse, Lestang, Lezir, sieur de Sablezon, Liberos, Ligonnier, sieur des Vignals.

C. 509. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1697-1699. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Maffre, chevalier de Crussol, Maffre, sieur de Resplandy, Magnan, Majouret, sieur d'Espanès, Mansio, Malbruny de Guillen, Marion, sieur de Gaja, Marlhannes, Marsac sieur de Saillac, Marsial Du Verger, Martel, Martin, Martini, Massot, Maurel d'Ayguebelle, Maurensac, sieur de Montoussy, Maurice, Mausses, Maynard, sieur de Villetelle, Mazas de Garnon, Méjannes, sieur de Puylaur, Méritens, sieur d'Angounal, Michaëlis, Mondran, Monjuif, Montazet de La Roque-Trébas, Mourlhon, sieur du Cayla et de Sainte-Gemme, Murat, Nogaret, sieur de La Bezolle, de Nupces.

C. 510. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1697-1705. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Ollivier, Ouvrier, Outré, Ortiguier, sieur du Sollier, Palosse, Parade, Parade, Paraire, ancien capitoul (dérogeance), Parsan, Pastoureau, Paucheville, Paule, Paulin, sieur de La Borie, Pelletier, sieur du Clos, Pendaries, Percin, sieur de Seilh, Peyrille, sieur de Combelade, de Peytes, sieur de Saint-Paulet, Peytevin, Planque, Pleux, sieur de La Bonnal, Poisson, Ponsan, Pouzin, Pradal, Prévost, sieur de Pierrière, Projean, Puechméja, sieur d'Elbos.

C. 511. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1697-1698. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : de Rabaudy, Raby, Raymond, sieur de Combelade, Raymond, sieur de Roudoulhe, Reste frères,

sieurs de Villate et de Montoulieu, Rey, ancien capitoul (dérogeance), Reyniès, sieur de Montcazal, Richard, Riols, sieur d'Oudramet, Rives, Robert, sieur de Biros, Robert, sieur de Bouscaud, Robert, sieur de La Tour, Royer, sieur de Saint-Martin, Roger-Cornabœuf, sieur de Randal, de Rolland, Roques, sieur de La Caumette, Roques, sieur de La Jonquière, Rouanet, sieur de Marc, Rouquette, de Rouquette, sieur de La Borie, de Roux, ancien capitoul, épicier relaps (dérogeance), Roux, sieur de La Vinouze, Ruppé, sieur de Belbèze.

C. 512. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1698-1716. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : Sabaros, de Saint-Michel, sieur de Soucalle, Saint-Paul, sieur de La Denayrie, Salles, Salom, Sautoire, Samson, Sapte, Sauveur, sieur de Puechcabuel, Secousse, Seicard, sieur de La Colombe, Senaux, Serres, de Soleilhavolp, ancien capitoul (dérogeance), Du Sollier, sieur de Fézembac, Suplicy, ancien capitoul (dérogeance), Tafanel, sieur de La Fonquière, Tersson, sieur de Giron, Thomas, Tilhol, Tissy, Torrier, Tournier, sieur de La Bessairie Tournier, sieur de Puechville, Tourillon, ancien capitoul (dérogeance), Toüel, sieur d'Olpinières.

C. 513. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1698-1716. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon, intendant de Languedoc, contre les sieurs : de Valette, Valette frères, issus d'un capitoul (dérogeance), Vandomis, sieur de Marignac, Varès, sieur de Pied, Variclèry, Verdelin sieur de Jauna, Verdier sieur de Saint-Paul, Verdiguier, Verdun, sieur de La Rulle, Du Verger, sieur de Villeneuve, Vialatte, sieur de Camaret, Vidal, Vié de Solnier, sieur de Gémil, Vilatte, sieur de las Bonnettes, Villar, Vilhères frères, sieurs de La Serre et de La Grave, de Villèle, sieur de Fourtanens, Villeneuve, sieur de La Boulbène, Villeneuve, sieur de Lamotte, Villières, Virazel, ancien capitoul (dérogeance).

C. 514. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1645-1708. — Jugements de maintenue de noblesse par MM. de Bezons et de Lamoignon, intendants de Languedoc, en faveur des sieurs : de Caumont de Beauvila, baron de Castanet, Dubois, sieur de Boutaric, de Garrisson, sieur de la Court Saint-Pierre, Grenier, sieur de Larpent de Fabas, Lamure, de Malgasc frères, sieurs de La Cassine et de Rouseyac, de Lanepla frères, de Lapasse. — Jugements d'usurpation de noblesse rendus par M. de Lamoignon contre les sieurs : Chambon, Dupuy, Froment, Ollivier, sieur de La Faurie, Berbigier frères, sieurs de Mourtis et de Potdelène, Bordes, Castelet, sieur de Biros, Courtalet, Devize, sieur de Justiniac, Dargollis, sieur de La Faurie, de Fauceille, sieur de La Roque, Julianis, Mandament, Mazerettes, de Séguy, sieur de Mouzens, Soueix, sieur de Vau de Lescure, Valet, de Vigier sieur de Bouscaud. — Lettres patentes du roi Louis XIV octroyant la noblesse aux officiers des Chambres des Comptes. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État déchargeant les capitouls des recherches faites contre eux pour cause de dérogeance. — Note portant que, de l'an 1600 à l'an 1687, sur 522 familles de capitouls, 203 sont éteintes, 30 tombées en déconfiture ou banqueroute, etc. — Ordonnance de M. de Lamoignon contre les faux certificats délivrés par les capitouls. — États des personnes prévenues d'avoir usurpé la qualité de noble dans la Généralité de Toulouse.

C. 515. (Registre.) — In-folio, 253 feuillets, papier.

1787. — Inventaire général des titres et papiers contenus dans les archives de l'intendance de Languedoc à Montpellier. — Les 88 articles de cet inventaire forment 9 grandes divisions et sont partagés en 57 chapitres. — 1re DIVISION : *Gouvernement général du Languedoc.* — Limites ou étendue de la province. — Population. — Passage des princes. — Correspondance générale. — Notes historiques. Préséances. — Gouvernement général, justice, arrêts, déclarations, lettres de cour, lettres de grâce. — 2me DIVISION : *Gouvernement ecclésiastique.* — Religion : jugements contre les protestants, mariages au désert, etc. — Économats des colléges. — Médecine et chirurgie. — Universités de droit. — Hôpitaux. — Contagion ou épizootie. — 3me DIVISION : *Gouvernement militaire.* — Militaire. — Marine. — Gardes côtes. — États-majors. — 4me DIVISION : *Gouvernement municipal.* — États de la province. — Municipalités. — Ville de Toulouse. — Ville de Montpellier. — 5me DIVISION : *Gouvernement contentieux.* — Jugements des affaires soumises à l'intendant par arrêts d'attribution. — 6me DIVISION : *Droits domaniaux.* — Aliénations des domaines du Roi. — Amortissements, francs-fiefs et nouveaux acquêts. — Contrôle, insinuations, centième denier, timbre. — Frais de justice. — Fermes générales. — Impositions. — Monnaies. — Péages, leudes et minages. — Ban et arrière-ban. — Jugement de noblesse. — Droits de confirmation. — Rentes en général et billets de banque. — Loteries. — Postes et messageries. — Cinquantième, dixième et vingtième. — 7me DIVISION : — Commerce ou manufactures des draps pour le Levant. — Foires. — Arts et métiers. — Agriculture. — 8me DIVISION : — Droits utiles des villes. — 9me DIVISION : — Ponts et chaussées. — Canaux et rivières. — Le Rhône.

INTENDANCE D'AUCH.

C. 516. (Cahier.) — In-folio, 48 feuillets, papier.

1787. — État général des communautés des cinq Élections composant la Généralité d'Auch, et de ce que chacune d'elles devait payer à titre de contribution aux travaux des routes : pour l'Élection d'Armagnac, aux bureaux d'Auch et de Nogaro ; pour l'Élection d'Astarac, aux bureaux de Mirande et de Masseube ; pour l'Élection de Commenges, aux bureaux de Muret, Saint-Martory et Saint-Girons ; pour l'Élection de Lomagne, aux bureaux de Fleurance, de Lisle-Jourdain ; pour l'Élection de Rivière-Verdun, aux bureaux de Grenade et Montrejeau ; pour le pays abonné, à Lectoure.

C. 517. (Brochure.) — In-4°, 50 feuillets, imprimés, papier.

1787. — Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de la Généralité d'Auch, tenue à Auch, le 25 août et jours suivants, dans le palais de l'archevêché, sous la présidence de l'archevêque, assistants : pour l'ordre du clergé, les évêques de Lectoure, de Commenges et le grand vicaire d'Auch ; — pour l'ordre de la noblesse, les comtes de Gallard, de Noë, baron d'Angosse, comtes de Cardailhac, Fezensac, de Béon ; — pour le Tiers État les sieurs Dassans, juge général d'Astarac, Dumoutié, notaire, Messine, procureur du Roi, Nogués, négociant, Descoubes de Montlaur, lieutenant général criminel au Présidial d'Auch, Boubée, Despiau, avocats, Masères-Mondon, notaire, Burgalat, docteur en médecine d'Aspet, Hugueny, maire de Beaumont-de-Lomagne. — Délibérations : portant nomination de deux syndics et de deux secrétaires, des vingt membres complémentaires de l'assemblée, de la Commission intermédiaire, des membres des assemblées des Élections de Rivière-Verdun, Commenges-Lomagne, Astarac, Armagnac ; — désignant l'Hôtel-de-Ville d'Auch comme propre à la tenue des assemblées et à l'établissement des bureaux ; — fixant les jours de convocation de l'assemblée provinciale et les jours d'ouverture des assemblées d'Élection ; — concernant les traitements des officiers et employés de la province ; — contenant des instructions pour la Commission intermédiaire. — Règlement fait par le Roi pour la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la Généralité d'Auch, en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales. — Règlement notifié à l'assemblée par M. de Boucheporn, intendant, touchant : le cérémonial, la tenue, la formation et l'organisation intérieure des assemblées ; — les fonctions des assemblées municipales et d'Élection, et de l'assemblée provinciale ; — les impositions ordinaires, les vingtièmes, les ponts et chaussées, l'agriculture, etc.

C. 518. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1789. — Compte rendu des impositions et des dépenses générales, fait à l'assemblée provinciale d'Auch par la Commission intermédiaire. — Questions faites par les municipalités, etc., au sujet de la répartition des impôts, avec les avis, en réponse, des bureaux intermédiaires et les décisions de la Commission provinciale. — Mémoire, lu à l'assemblée provinciale, concernant la rectification du cadastre. — Rapport sur la comptabilité et la distribution des fonds de la Charité. — Observations sur la tenue des premières assemblées provinciales. — État des frais de l'administration de la Haute-Guyenne. — Note sur l'agent de l'administration provinciale à Paris. — Lettre écrite à l'évêque de Commenges par M. de Boucheporn, intendant d'Auch, portant que les assemblées provinciales ne peuvent rien faire imprimer sans l'autorisation de l'intendant et, en certains cas, du garde des sceaux.

INTENDANCE D'AUCH, ÉLECTION D'ASTARAC.

C. 519. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1787-1789. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Élection d'Astarac, tenue à Mirande, le 23 septembre et jours suivants, dans l'hôtel de M. de Bélesta, sous la présidence du comte d'Astorg, assistants : les sieurs Bourdeux, archiprêtre de l'Isle-de-Noé, marquis d'Orbessan, de Bélesta, de Medrano, Baulat, Bernuska, Lubat-Saint-Lys, Léglise, Sénac, Courtade, de Clarens, avocat. — Délibérations portant nomination d'un greffier, de deux syndics, des douze membres complémentaires de l'assemblée et des quatre membres du Bureau intermédiaire. — Division de l'Élection d'Astarac en cinq arrondissements : Mirande, Masseube, Castelnau-Barbarens, Puydarrieux, Villecomtal. — Règlement des gages du secrétaire greffier. — Procès-verbal des séances de l'assemblée de l'Élection de Lomagne, tenue à Lectoure, le 24 septembre 1787, sous la présidence de l'évêque de Lectoure, assistants : les abbés de Vitalis et Molas, MM. de Mondenard, le marquis de Galard, Moynet, Laclaverie, Mallac, de Forcade, avocat, Fau de Rangui, avocat. — Élection du greffier et des syndics, des dix membres devant compléter l'assemblée. — Réclamation de la ville de Fleurance, qui demandait à être le siége de l'assemblée : délibéré qu'il en sera écrit au ministre. — Délibération renvoyant à l'assemblée provin-

ciale la détermination des traitements des officiers de l'Élection. — Discours de l'évêque de Lectoure. — Compte rendu général de l'administration du Bureau intermédiaire du département d'Astarac, depuis son établissement. — Moyen simple, exact et sans frais de faire l'assiette de la taille de l'Élection de Mirande, sans recours au cadastre général de la même Élection.

INTENDANCE D'AUCH, ÉLECTION DE COMMENGES.

C. 520. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1786-1788. — Notes sur les nobles, les ecclésiastiques et les bourgeois du diocèse de Couzerans qui pourraient faire partie de l'assemblée provinciale d'Auch. — Observations sur le règlement du 12 juillet 1787, concernant les municipalités. — Procuration donnée par le marquis de Laroche-Fonteuilles, pour le représenter à l'assemblée municipale de Terrebasse et Samouillan. — Lettre de cachet portant convocation de l'évêque de Commenges à l'assemblée provinciale d'Auch. — Instructions pour l'assemblée préliminaire de l'Élection de Commenges. — Procès-verbal des séances de cette assemblée composée : pour l'ordre du clergé, de M. d'Osmond, évêque de Commenges, M. de Malfaosse, vicaire général de Couzerans ; — pour l'ordre de la noblesse, du baron de Pannetier de Montgrenier, du comte de Vernon, colonel du régiment de Chartres, et du baron de Montagut-Barrau ; — pour le Tiers-État, des sieurs Bonnin, Casseing, Rouède, Dansan, avocats, et Ribet, juge d'Aspet. — Élection des dix membres devant compléter l'assemblée, des deux syndics et des quatre membres de la Commission intermédiaire. — Fixation des cinq arrondissements de l'Élection. — Mémoire au Roi pour demander que les séances de l'assemblée aient lieu à Saint-Gaudens et non à Muret, ville située à l'extrémité de l'Élection; réponse du baron de Breteuil. — Discours de M. d'Osmond sur la division de l'Élection en cinq arrondissements. — Réflexions sur les charges locales, soumises au jugement de l'assemblée par le Bureau intermédiaire. — Correspondance de M. d'Osmond avec l'archevêque d'Auch, président de l'assemblée provinciale.

C. 521. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1786-1788. — Ordonnances de M. de Boucheporn, intendant d'Auch, portant : autorisation au collecteur de Pelleport de ramener à exécution des rôles surannés ; — liquidation des dettes de la même communauté. — Plainte au sujet de l'altération de l'état des dons de la communauté de Rieumes. — Emprisonnement du sieur Chevalier de Martres, faute de paiement de deniers royaux au collecteur de Saint-Andreau. — Réclamation des consuls de Saint-Bertrand contre une ordonnance de l'intendant qui accorde un moins imposé au sieur F. d'Agos. — Paiement des experts chargés d'estimer les terrains pris à Sainte-Foi-de-Peyrolières, pour l'établissement d'une nouvelle route. — Adjudication du moulin bladier de Saint-Martory ; — de la ferme de l'octroi dudit lieu. — Construction d'un pont à Saint-Lys sur le ruisseau de Saint-Julien. — Opposition au partage des communaux de Saint-Médard. — Amende encourue par les habitants de Saint-Sardos qui, sans excuse légitime, n'assisteraient pas aux assemblées de la communauté. — Réparation des chemins de Salies et de Saubens. — Autorisation de vente des communaux de Villeneuve-de-Rivière. — Permission à divers collecteurs de ramener à exécution les rôles des années précédentes. — Refus au sieur d'Orbes, entrepreneur des messageries, d'emprunter, pour éviter un mauvais chemin, le parcours d'une entreprise rivale. — Réclamations des notaires de Fajolles, Lherm, Montrejeau, Fodeac, Termes, Saleich, contre l'augmentation de leur contribution au vingtième des offices.

C. 522. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1786-1788. — Observations des consuls de la communauté d'Andefiolle, concernant l'organisation des assemblées provinciales. — Opposition du juge de la châtellenie d'Aurignac à la vente du communal dit le bois d'Aurignac. — Réclamation de l'entrepreneur du pavé de Beaumont de Lomagne. — Autorisation donnée au collecteur de Benque de faire saisir les biens de messire de Preissac de Mérizech. — Ordonnances de M. de Boucheporn, concernant : le bail des communaux incultes du lieu de Brignemont ; — une usurpation faite à Castelgaillard sur les chemins communaux ; — des réfractaires à la tâche des corvées ; — l'octroi établi à Cierp ; — la cession de partie de vieux chemins à Encausse ; — le curage du fossé de Lestelle ; — le rétablissement au compte de la communauté de Fonsorbes de dépenses rejetées par la Cour des Aides ; — l'octroi de Hecher ; — le partage des communaux de Launac ; — la construction de la boucherie de Lisle-en-Dodon, etc. — Autorisation à la communauté de Mancioux d'imposer 72 livres pour la nourriture d'un enfant exposé sur les marches de l'église. — Défense de déposer du bois en amont du pont de Montrejeau. — Obligation imposée aux collecteurs de Muret de déposer leurs comptes aux archives. — Réparations aux rues et au chemin du port de ladite ville ; concession de parties de

vieux chemins, — Construction d'un pont à Labastide-Saves.

C. 523. (Liasse.) — 15 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

1787-1789. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, portant qu'inventaire sera fait des titres des six chapellenies d'Aspet, auxquelles il n'a pas été pourvu, afin d'en appliquer les revenus à quelqu'œuvre plus utile, et nommant pour économe séquestre le sieur Adéma, notaire à Saint-Gaudens. — Inventaire des susdits titres, parmi lesquels est mentionné l'acte de confirmation par Raymond Arnaut, baron d'Aspet, de la fondation des chapellenies, faite par dona Barrava, sa tante, en 1401. — Ordonnance de M. de Boucheporn fixant l'honoraire du sieur Montalègre, subdélégué de Saint-Gaudens, qui avait procédé à l'inventaire. — Procès-verbal d'adjudication des six chapellenies. — Ordonnance d'Antoine-Eustache d'Osmond, évêque de Commenges, qui commet deux prêtres pour acquitter le service de chapellenies vacantes. — Autre ordonnance du même, portant prélèvement, sur les revenus de la fondation, de certaines sommes destinées à venir en aide aux nécessiteux d'Estadens. — Diverses quittances.

C. 524. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1784-1789. — Mémoire concernant les frais de clôture des comptes des communautés de Commenges, à la Cour des Aides de Montauban. — Correspondance de la municipalité d'Aspet avec la Commission intermédiaire au sujet des collecteurs réliquataires. — Renseignements sur une fièvre vermineuse épidémique, importée dans la communauté de Buzan par un Espagnol. — Opposition de plusieurs habitants de Figarol au partage des communaux. — Lettre relative : à la reconstruction de l'église de Fos et aux produits du moulin de cette communauté ; — aux empêchements mis par les habitants de Fos à l'approvisionnement de la vallée d'Aran. — Plaintes touchant la négligence des Doctrinaires de Saint-Rome à faire le service d'une fondation à Miramont, bien que la terre affectée à cette œuvre, qui n'était affermée que 100 pistoles en 1632, donnât, en 1765, 6,000 livres de revenus. — Renseignements sur les entraves mises au commerce dans la ville et dans l'Élection de Muret. — Demande d'un entrepôt de sels à Muret. — Mémoires concernant l'hôpital et le cimetière de Muret. — Exposé du procès de la communauté de Saint-Laurent-de-Nestes contre l'évêque de Commenges et autres décimateurs. — Protestations de la communauté de Saint-Martory contre la destruction d'un dormant établi sur le glacis de la digue du moulin communal. — Requête de la communauté de Salies, tendant à ce qu'il soit fait des travaux pour rendre praticables en toutes saisons les avenues de la ville.

C. 525. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1787-1789. — Renseignements demandés à l'évêque de Commenges sur les pertes que la grêle et les inondations avaient pu causer dans son diocèse. — Demande d'un état des paroisses composées de plusieurs communautés. — Lettre du curé de Lisle-en-Dodon, au sujet du remplacement d'un député de l'Élection, décédé. — Mémoire sur le redressement de la Louge. — Note relative à la carte de la province de Gascogne. — Avis du Bureau intermédiaire de Commenges, favorable à une compagnie qui exploitait les mines de plomb du pays. — Circulaire touchant les secours à donner aux noyés. — Correspondance générale des syndics de l'Élection de Commenges avec les syndics de la province, au sujet : des affaires des communautés ; — de l'assiette et de la répartition des impositions.

C. 526. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1785. — États des biens patrimoniaux, octrois et autres produits appartenant aux communautés de l'Élection de Commenges, formant les subdélégations de Lombez, Muret et Saint-Girons : Ambax-Lamezan, Anan, Arguénos, Barrau, Betfaich, Bois-de-la-Pierre, Boissède, Bragayrac, Buzan, Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castelnau-de-Picampeau, Casties, Cazaunous, Coneilhes, Couledoux, Eaunes, Empeaux, Fauga, Figarol, Figas, Fontenilles, Francazal, Frontignan-de-Lisle, Frouzins, Fustignac, Gajan, Galey, Gensac-Saint-Julien, Goudex, Goutevernisse, Goutx, Gouzens-Guitaud, His, Izaut, Juzet, Labastide-des-feuillans, Labastide-Paumès, Labastidette, Lacasse, Lafitère, Lagarde-de-Lisle, Lahage, Lagarde-Saves, Lantignae, Lavernose, Lescure, Lespitau, Lilhac, Lisle-en-Dodon, Lunax.

C. 527. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1785. — États des biens patrimoniaux, octrois et autres produits appartenant aux communautés de l'Élection de Commenges, comprises dans les subdélégations de Lombez, Muret et Saint-Girons : Mane, Martisserre, Mauvesin, Mauvesin-Saves, Mauzac, Mirambeau, Mondilhan, Montberaud, Montbernard, Montbrun, Monès et Garimont, Montastruc-Saves, Montcaup, Montclar, Montesquieu-de-Lisle, Montgaillard, Montgras, Muret, Nénigan, Péguilhan, Les Pères, Le Pin, Pins, Plagnole, Plan, Poucharramet, Portet,

Puy-de-Touges, Puymaurin, Rieucazé, Rieulas, Roquettes, Sabailhan, Sabonnères, Saint-Alary, Saint-Amans, Saint-Araille-de-Samatan, Saint-Cizy, Saint-Christaud, Saint-Ferréol, Saint-Jean, Saint-Jean-de-Poucharramet, Saint-Julien, Saint-Lary, Saint-Laurens, Saint-Lys, Saleich, Salherm, Saint-Saubens, Savères, Sénarens, Tersac, Touille, Villenouvette.

C. 528. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1759-1782. — Ordre du Roi, signé Louis XV et contresigné Boyer, portant amnistie en faveur du sieur Astruc, dit Sans-Quartier, déserteur, à condition qu'il s'établira dans le royaume. — État général, par communautés : des garçons et hommes veufs sans enfants, sujets au sort pour les troupes provinciales, dans la subdélégation de Saint-Gaudens ; — des fusiliers qui ont atteint la taille de 5 pieds 3 pouces. — Tableau numéraire (*sic*) des hommes qui ont concouru au tirage. — État des fuyards. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort dressés par M. de Montalègre, subdélégué des communautés d'Alan, Aspet, Cieutat, Latoue, Anères, Avézac, Gand, Miremont, Montrejeau, Payssous, Saint-Gaudens, Salles-Caubous, etc., Sedeilhac, et Nizan, Arbas, Boilesta, Cazeneuve, Cier-de-Luchon, Lodet, Malvézie, Marignac-de-Fronsac.

C. 529. (Liasse.) — 113 pièces, papier.

1780. — Observations de M. Alayrac, subdélégué de Muret, sur les dernières levées de soldats provinciaux et sur l'augmentation de la population, résultant des mariages contractés pour échapper au sort. — État numéraire (*sic*), par communautés : des garçons ou veufs sans enfants, sujets au tirage au sort, dans la subdélégation de Muret ; — de ceux qui ont concouru au tirage. — Tableau des fusiliers des dernières levées qui ont été trouvés de la taille de 5 pieds 3 pouces. — Listes et procès-verbaux de tirage au sort dressés par le subdélégué des paroisses de Bragayrac, Beaufort, Lagarde-Saves, Mongras, Plaignolle, Forgues, Monès et Lahage, Casties, Montastruc-Saves, Saint-Araille-de-Samatan, Castelneau-de-Picampeau, Lussan et Montoussin, Eux, Benque d'Aurignac, Peyrissas, Adeilhac, Tillet, Esquièdazé, Saint-Andréau et Sénarens, Fauga, Pins, Vileneuvette, Fonsorbes, Labastidette, Lacasse, Saint-Amans et Eaunes, Fontenilles, Sahuguèdes, Saint-Lys et Cambernard, Goutevernisse, Labastide-des-feuillans, le Bois-de-la-Pierre, Fustignac, Montégut d'Aurignac, le Puy-de-Touges, Labastide-Saves, Empeaux, Le Peyrigué, Saint-Thomas, Lamasquère, Lavernose et Roquettes, Lescuns, Boussan, Francon, Samouillan, Lherm, Mauzac, Montbrun, Moudavézan, Muret, Le Plan, Pompiac, Savignac, Monna, Poucharramet, Saint-Jean-de-Poucharramet, les Pères, Rieumes, Roquefort, Roques et Frouzins, Sabonnères, Lantignac, Savères, Montpézat, Le Pin, Saint-Clar, Saint-Christaud, Lahitère, Gouzens, Tersac, Gensac-Saint-Julien, Saint-Cisy, Lafitte, Saint-Martory, Maucioux, Salies et Montberaud, Saubens et Saint-Alary, Seysses-Tolosanes, Seysses-Saves.

C. 530. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1783-1784.—État numéraire (*sic*), par communautés : des garçons ou veufs sans enfants, sujets au tirage au sort, dans la subdélégation de Muret ; —de ceux qui ont concouru au tirage. — Tableau des fusiliers des dernières levées qui ont été trouvés de la taille de 5 pieds 3 pouces. — Listes et procès verbaux de tirage au sort, dressés par le subdélégué des paroisses de Bragayrac, Beaufort, Lagarde-Saves, Mongras, Plaignolle, Forgues, Monès et Labage, Casties, Montastruc-Saves, Saint-Araille-de-Samatan, Castelnau-de-Picampeau, Lussan et Montoussin, Eux, Benque-d'Aurignac, Peyrissas, Adeilhac, Tillet, Esquiédazé, Saint-Andréau et Sénarens, Fauga, Pins, Villenouvette, Fonsorbes, Labastidette, La Casse, Saint-Amans, Eaunes, Fontenilles, Sahuguèdes, Saint-Lys, Cambernard, Goutevernisse, Labastide-des-Feuillans, le Bois-de-La-Pierre, Fustignac, Montégut d'Aurignac, le Puy-de-Touges, Labastide-Saves, Empeaux, Le Peyrigué, Saint-Thomas, Lamasquère, Lavernose, Roquettes, Lescuns, Boussan, Francon, Samouillan, Lherm, Mauzac, Montbrun, Montdavézan, Muret, le Plan, Pompiac, Savignac-Monna, Poucharramet, Saint-Jean-de-Poucharramet, les Pères, Rieumes, Roquefort, Roques et Frouzins, Sabonnères, Lantignac, Savères, Montpézat, Le Pin, Saint-Clar, Saint-Christaud, Lafitère, Gouzens, Tersac, Gensac-Saint-Julien, Saint-Cizy et Lafitte, Saint-Martory, Mancioux, Salies et Montberaud, Saubens et Saint-Alary, Seysses-Saves, Seysses-Tolosanes.

C. 531. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1784. — État numéraire (*sic*), par communautés : des garçons ou veufs sans enfants sujets au tirage au sort, dans la subdélégation de Muret ; — de ceux qui ont concouru au tirage. — Tableau des fusiliers des dernières levées qui ont été trouvés de la taille de 5 pieds 3 pouces. — Listes et procès verbaux de tirage au sort dressés par le subdélégué des paroisses de : Bragayrac, Beaufort, Lagarde-Saves, Mongras, Plaignolle, Forgues, Monès et Lahage, Casties, Montastruc-Saves, Saint-Araille-de-Samatan, Castelnau-de-Picampeau, Lussan et Montoussin, Eux,

Benque d'Aurignac, Peyrissas, Adeilhac, Tillet, Esquiédazé, Saint-Andréau et Sénareus, Fauga, Pins, Villenouvette, Fonsorbes, Labastidette, Lacasse, Saint-Amans, Eaunes, Fontenilles, Sahuguèdes, Saint-Lys et Cambernard, Goutevernisse, Labastide-des-Feuillans, le Bois-de-La-Pierre, Fustignac, Montégut-d'Aurignac, le Puy-de-Touges, Labastide-Saves, Empeaux, le Peyrigué, Saint-Thomas, Lamasquère, Lavernose et Roquettes, Lescuns, Boussan, Francon, Samouillan, Lherm, Mauzac, Montbrun, Montdavézan, Muret, le Plan, Pompiac, Savignac-Monna, Poucharramet, Saint-Jean-de-Poucharramet, les Pères, Rieumes, Roquefort, Roques et Frouzins, Sabonnères, Lantignac, Savères, Montpézat, Le Pin, Saint-Clar, Saint-Christaud, Lafitère, Gouzens, Tersac, Gensac-Saint-Julien, Saint-Cizy et Lafitte, Saint-Martory, Mancioux, Salies et Montberaud, Saubens et Saint-Alary, Seysses-Saves, Seysses-Tolosanes.

C. 532. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1783-1785. — Tableau numéraire (*sic*) : des hommes qui ont concouru au tirage au sort ; — de ceux qui en ont été exempts ; — de ceux auxquels il est échu ; — des fuyards. — État des soldats provinciaux ayant atteint la taille de 5 pieds 3 pouces. — Listes et procès verbaux de tirage au sort par le subdélégué des communautés de : Ausson, Bagnères-de-Luchon, Balesta, Cassagnabère, Lestelle, Pinas, Saint-Béat, Saint-Gaudens, Sauveterre, Aspet, Aventignan, Escanacrabe, Jurvielle, Martres, Pointis-Inard, Saint-Marcet, Antignac, Labarthe-Inard, Montespan, Saint-Martory... ; — contrôles des soldats provinciaux.

C. 533. — 37 pièces, papier.

1770-1789. — Rôles de la taille et de la capitation des communautés de : Antignac, Artigue, Ausseing, Auterive, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Bauchalot, Beaufort, Belbéze, Benque-Dessus, Bois-de-La-Pierre, Bonrepos, Bordes, Bourg, Boussens, Bragayrac.

C. 534. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1770-1789. — Rôles de la taille et de la capitation des communautés de : Castagnède, Castelbiague, Castillon, Cathervielle, Caubous, Cazarilh-de-Las-Pennes, Cazaux-de-Layrisse, Cier-de-Luchon, Cires, Coueilles, Couledoux, Couret, Empeaux, Eaunes, Fauga, Figarol, Figas, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Francazal, Fronsac, Frontignan-de-Lisle, Frouzins, Fustignac.

C. 535. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1772-1789. — Rôles de la taille et de la capitation des communautés de : Gensac-Saint-Julien, Lagarde-Saves, Gouaux, Goudex, Goutevernisse, Gouzens, Goutx, Guitaud, Lahaugarette, His, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Labastide-des-Feuillans, Labastide-Saumès, Labastidette, Lacasse, Lambès, Lafitte, Lahage, Lahitère, Lagarde-de-Lisle, Lamasquère, Landorthe, Lantignac, Lavernose, Lherm, Lunac.

C. 536. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1788-1789. — Rôles de la taille et de la capitation des communautés de : Mane, Marsoulas, Matisserre, Mauvezin-Saves, Mauzac, Mayrègne, Mirepoix, Mondilhan, Monès et Garimont, Mongras, Montastruc-Saves, Montauban-de-Luchon, Montberaud, Montbernard, Montbrun, Montespan, Montesquieu-de-Lisle, Montgaillard-de-Salies, Moulas, Moustajon, Muret.

C. 537. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1770-1789. — Rôles de la taille et de la capitation des communautés de : Rieucazé, Rieulas, Rieumes, Roquefort, Roques, Roquettes, Sabonnères, Seyguède, Saint-Amans, Saint-André, Saint-Araille-de-Samatan, Saint-Clar, Saint-Ferréol.

C. 538. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1789. — Rôles de la taille et de la capitation des communautés de : Ninigan, Orgibel, Peguilhan, Le Pin, Pins, Plagnole, Le Plan, Polastron-Bourjac, Portet, Poucharramet, Saint-Jean-de-Poucharramet, Pouy-de-Touges, Puymaurin.

C. 539. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1770-1789. — Rôles de taille et de capitation des communautés de : Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Vallongue, Saint-Lary, Saint-Laurens-de-Lisle, Saint-Julien, Saint-Lys, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Sajas.

C. 540. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1774-1789. — Rôle de la taille, de la capitation et des corvées des communautés de Saleich, Salherm, Salles, Salies, Saubens, Savères, Sénarens, Sacourvielle, Seysses, Sode, Tersac, Touille, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuvette.

C. 541. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1788-1789. — Rôles de la taille, des privilégiés ; comptes et pièces à l'appui des comptes de la communauté d'Aurignac, parmi lesquelles, quittance d'une albergue de 550 livres payées au Roi.

C. 542. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1789.— Communauté d'Aurignac. — Comptes et pièces à l'appui des comptes du collecteur, parmi lesquelles, lettres du subdélégué et circulaires de l'intendant d'Auch.

C. 543. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1787.—Rôle de la taille de la communauté de Castéra. — Comptes et pièces à l'appui du compte du collecteur ; lettres de M. Montalégre, subdélégué de Saint-Gaudens.

C. 544. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1785-1789. — Communauté de Mancioux.— Rôle de la taille. — Comptes et pièces à l'appui des comptes du collecteur ; lettres de M. Alayrac, subdélégué de Muret.

C. 545. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1762-1769. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux, dans les communautés d'Ahis, Agassac, Ambax-Samezan, Anan. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, touchant la seigneurie, les impositions, les revenus, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants, etc., de chacune de ces communautés.

C. 546. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1775. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Antichan, d'Antignac, Arbas. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant que la taille de ces communautés est extraordinairement forte; que les habitants en sont pauvres, ne faisant aucun commerce ; que le sieur de Montgrenier, seigneur de la baronnie d'Arbas, dispute aux habitants le droit d'usage dans une forêt de 4 à 5,000 arpents.

C. 547. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1787. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Arbon, Arguenos Argut-Dessus. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que l'hiver est très-rude dans ces communautés et y fait périr la plante des récoltes; que les fonds de terre y sont généralement très-mauvais ; que les habitants sont assez laborieux, mais fort à plaindre et obligés de passer en Espagne pour y gagner quelques sous et payer leurs impositions.

C. 548. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté d'Aspet. — Observations du contrôleur des vingtièmes, portant : que les habitants sont fort pauvres; que les denrées qu'ils récoltent ne suffisent pas à les nourrir six mois, et que la plupart passent en Espagne pour gagner de quoi payer leurs impositions.

C. 549. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1760-1763. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Aurignac, Ausson, Auzas. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que la communauté d'Ausson souffre souvent des inondations de la Garonne ; — que le territoire d'Auzas est bien cultivé et assez fertile, grâce au travail des habitants, et qu'il y a dans cette localité quelques marchands fabricants d'étoffes de laine.

C. 550. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1759-1768. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Bachas, Bauchalot, Bachos, Bagiry, Baren, Benque. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Bauchalot était jadis une ville très-peuplée, à en juger par son enceinte ; que les habitants aiment l'agriculture, et que, depuis l'édit de 1766, ils ont défriché leurs landes et terres incultes; — que le terroir de Benque est bon, mais souvent grêlé ; que les habitants sont bons et assez laborieux.

C. 551. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1761-1763. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Benque-Dessus, Bezins, Binos, Bouchède, Boussan. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que dans ces communautés les fonds de terre sont mauvais et ne sont propres qu'à la vigne; que les prairies situées dans les vallons sont souvent emportées par les débordements des rivières; que les habi-

tants sont pauvres, éloignés de tout grand chemin et ne font aucun commerce.

C. 552. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1761-1781. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Boussens, Boutx, Bouzin, Bragayrac, Burgalays. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Boutx et à Burgalays des inondations fréquentes emportent à la fois les terres et les récoltes ; qu'il y avait autrefois un petit commerce actuellement bien tombé ; que les habitants sont pauvres, vont gagner leur vie en Espagne ou mendient ; — qu'à Gontaux le territoire est fertile, mais souvent grêlé ; que les habitants sont laborieux, doux, point débauchés, et soumis à la loi du prince ; — qu'à Bragayrac, le cabaret appartient au seigneur.

C. 553. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1762-1779. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Cabanac, Castagnède, Castelbiague, Castelgaillard, Castera, Casties. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que, dans ces communautés, les terroirs sont assez bons, mais sujets aux grêles et aux inondations; que les habitants, notamment ceux de Cabanac, sont très-laborieux et soumis.

C. 554. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1762-1764. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Castillon d'Aurignac, Caubous, Cazaril, Cazaunous, Cazaux, Chaum. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que ces communautés n'ont point de commerce et souffrent fréquemment des inondations; — que Castillon, situé sur des coteaux arides, appartient aux religieux de Bonnefont; que les habitants en sont assez laborieux et industrieux; — que Caubous est le recoin le plus misérable qu'il y ait dans toutes les montagnes; — qu'à Cazaunous les chemins sont impraticables, que l'hiver y est si rude qu'il fait périr la plante des récoltes, et que les habitants sont misérables et contraints d'aller gagner leur vie en Espagne.

C. 555. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1762-1781. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Chein-Dessus, Cierp, Cirès, Clarac. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants de ces montagnes sont misérables, tellement que beaucoup ont quitté définitivement le pays; ceux qui restent vont travailler, l'été, en Espagne; — qu'à Cirès on ne voit point le soleil depuis la Toussaint jusqu'en mars.

C. 556. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1781. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Coueilles, Couret, Couledoux, Cuguron. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Coueilles les habitants pourraient rendre leurs terres plus fertiles avec un peu plus d'émulation; — qu'à Cuguron, terroir aride, les hommes et les femmes tricotent des bas de laine qu'ils vont vendre à Montrejeau.

C. 557. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1778. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Eaunes, Empeaux, Encausse. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Empeaux, communauté démembrée de Muret, le terroir est généralement bon ; — que Eaunes, fonds mauvais et léger, appartient aux prieur et religieux du dit lieu; qu'on y voit un moulin à vent et une forge banale, mais qu'il n'y a ni rivière, ni étang, ni tuilerie, ni verrerie, ni artisans, ni marchands, ni foires, ni marchés, etc.; — que les habitants d'Encausse vont gagner leur vie en Espagne (il n'est rien dit de leurs eaux minérales).

C. 558. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1759-1767. — Minutes des rôles des vingtièmes dans les communautés d'Escaich, Escanacrabe, Esparron, Esquiédazé. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants d'Escaich seraient à l'aumône s'ils n'allaient louer leurs bras dans les localités voisines; — que les habitants des autres communautés sont aussi fort pauvres, attendu que leurs terroirs sont généralement mauvais et de plus ravagés par les eaux qui descendent des montagnes.

C. 559. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1762-1764. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Estadens, Estenos, Eup-Babart, Eoux. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Estadens, les terres sont stériles et les habitans si pauvres qu'ils passent neuf mois en Espagne pour gagner leur vie ; — qu'à Eup, le sol naturellement

mauvais ne produit rien, parce qu'il est couvert de pierres et de cailloux tombés des montagnes; — qu'à Eoux, le terroir est assez bon, mais sujet à la grêle et aux inondations ; que les habitants sont bons, soumis, assez laborieux.

C. 560. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1761-1782. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Fauga, Figarol, Figas, Fontenilles.—Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'au Fauga, terroir assez bon mais léger, il y a forge banale ; — que Figarol, terroir moitié inculte, moitié labourable, appartient à l'ordre de Malte; — que les habitants de Figas sont très-pauvres ; — que Fontenilles est le chef-lieu du marquisat du marquis de Laroche-Fontenilles, etc.

C. 561. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1775. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Fos, Fousseret, Fougaron, Francazal. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Fos est mauvais ; que les habitants vont gagner leur vie en Espagne, qu'ils n'ont point de biens communaux, mais jouissent de droits d'usage dans les bois; — que Fougaron est une des communautés les plus pauvres des Pyrénées; que les habitants ne vivent que de l'élève du bétail ; qu'il y avait autrefois des verreries, ce qui fait qu'il y a dans ce lieu beaucoup de gentilshommes.

C. 562. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1758-1767. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Francon, Fronsac, Frontignan, Frouzins. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Francon le terroir est bon et fertile, souvent grêlé, exposé aux brouillards de la Garonne ; que l'habitant, qui n'est point aisé, est fort grossier, assez laborieux et soumis ; — qu'à Fronsac les habitants sont surchargés d'impositions, parce qu'ils sont obligés de payer la taille de 70 journaux de terre emportés par la Garonne.

C. 563. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1775-1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Fustignac, Galié, Ganties. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant que, dans ces communautés, la plupart des terres sont mauvaises ou incultes et généralement peu productives, à cause de la difficulté de se procurer du fumier.

C. 564. (Liasse.) — 10 pièces, papier

1761-1782. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Garraux, Gaut, Génos, Gensac, Gouaux, Goudex, Guitaud, Guran. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants de ces communautés sont généralement pauvres, à Garraux, parce que les terres situées sur le penchant des monts sont mauvaises et souvent emportées par les pluies d'orage ; — qu'à Gensac, terroir médiocre, il y a des biens communaux, et que le bac, la tuilerie et le four banal qui s'y trouvent, appartiennent au seigneur M. J.J. de Sers; — que la neige séjourne six mois à Gouaux ; — qu'à Goudex la terre est assez bonne, le bois propre seulement au chauffage ; qu'il y a un moulin à vent et des biens communaux.

C. 565. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1760-1787. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Izaut, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que la plus grande partie des fonds d'Izaut est en plaine et fort bonne ; — que Juzet-d'Izaut, situé au pied du mont Cagire, possède des bois dont jusqu'à présent, faute de chemins, les habitants ne peuvent tirer profit ; — que les habitants de Juzet-de-Luchon dont le terroir est stérile vont gagner leur vie en Espagne.

C. 566. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1760-1768. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Labarthe-Inard, Labastide-des-Feuillans, Labastide-Paumès, Labastidette. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Labarthe le terroir est assez bon, mais ravagé tous les ans par la Garonne ; que les habitants gagnent leur vie à carder ou peigner de la laine ou à voiturer du vin de Toulouse à Saint-Gaudens ; — que les habitants de Labastide sont soumis à la loi du prince, et, quoique fort laborieux, fort pauvres, à cause de l'aridité du fonds ; — qu'à Labastidette, dont le comte d'Espie est seigneur, le curé de Saint-Jacques de Muret et le chapitre Saint-Étienne de Toulouse sont gros décimateurs; qu'il y a un bois communal.

C. 567. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1763-1769. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Lacasse, Lahage, Lalouret, Landorthe. — Observations des contrôleurs des

vingtièmes, portant : que Lacasse, dont la seigneurie appartient pour les 2 3 à M. de Vaïsse, conseiller de Grand' Chambre, n'a d'autre église que la chapelle du château ; — que le terroir est assez bon, mais exposé aux brouillards de la Louge; qu'il s'y trouve un moulin et une tuilerie ; — qu'à Lahage, chef-lieu d'une baronnie, dont le terroir est généralement mauvais, il y a un moulin à vent, une tuilerie, une forge banale ; — que les fonds de Lalouret sont médiocres et souvent dégradés par les pluies.

C. 568. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1778. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Larcan, Latoue, Lautignac, Lavernose. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que la dîme de Lautignac appartient pour partie au chapitre de Villandrau, dans le Bordelais ; que l'ordre de Malte possède des biens dans ce terroir en général assez ingrat ; qu'il s'y trouve deux moulins à vent et deux tuileries ; — que la communauté de Lavernose, quand la grande route y passait, avait des marchands, une boucherie, deux auberges ; qu'il ne lui reste plus qu'un moulin et une boulangerie.

C. 569. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1762-1782. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Lécussan, Lège, Lespiteau, Lestelle, Lisle-en-Dodon. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Lécussan est dans une triste situation ; que Lespiteau est mal cultivé, peu peuplé, parce que les jeunes gens passent en Espagne pour y gagner leur vie ; que le terroir de Lestelle, assez fertile, est souvent inondé par la Garonne ; que les habitants sont pauvres, doux cependant et d'un bon commerce ; — qu'à Lisle-en-Dodon le terroir, fort bon au midi, médiocre ailleurs, n'est traversé d'aucun grand chemin ; que la communauté possède un bois taillis ; qu'elle jouit de six foires et d'un assez bon marché tous les samedis; « dans cet endroit les « gens sont fainiants (*sic*); » il y a un notaire.

C. 570. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1759-1777. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Liéoux, Lilhac, Lourdes, Lussan, Lunax, Malvezie. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants de Liéoux n'ont d'autre industrie que de labourer un terroir assez médiocre et de faire quelques charrois de bois ; ils sont très-dociles ; — que le Roi est seigneur de Lilhac, en pariage avec l'abbesse de Fabas; que les habitants de ce lieu sont assez soumis, mais méchants et rusés; — que le terroir de Lourdes se compose de 574 journaux dont 144 incultes et pourtant soumis à la taille.

C. 571. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1762-1769. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Mancioux, Mane, Meyreigne, Marignac-d'Aurignac, Marignac-de-Fronsac. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Mancioux faisait ci-devant partie de la paroisse de Saint-Martory ; — que Meyreigne est situé sur le haut d'une montagne ; que les paysans labourent à la bêche le terroir aride et transportent le fumier sur leurs têtes ; — qu'il y a une faïencerie à Marignac-d'Aurignac; — qu'à Marignac de Fronsac les deux tiers du terroir appartiennent à M. de Fondeville et à d'autres biens-tenants forains.

C. 572. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1759-1764. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Martignan, Martisserre, Martres. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que l'abbesse de Fabas est dame de Martignan, dont le terroir n'est pas mauvais; — que le terroir de Martres est assez bon ; qu'il y a là quelques marchands et artisans ; les pauvres filent de la laine pour les fabriques des environs; les habitants sont assez soumis et fort *policés*.

C. 573. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1750-1778. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Mauzac et Mazères. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que M. de Villenefive est seigneur de Mauzac dont l'évêque de Rieux est gros décimateur ; qu'il s'y trouve un moulin sur la Garonne; que les dames Maltaises de Toulouse ont des biens dans le terroir, qui est généralement ingrat.

C. 574. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1750-1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Mauvezin-Saves, Melos, Mirambeau, Montcaup, Montclar. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Mirambeau, arrosé par la Save, est éloigné de tout grand chemin ; que les habitants, intéressés mais soumis, n'ont ni commerce ni industrie; — que les habitants de Montcaup, situé entre deux

montagnes et où le soleil ne donne que durant six mois, sont fort misérables et contraints d'aller gagner leur vie en Espagne ; qu'ils ont des droits d'usage dans les bois du Roi ; — que le terroir de Montclar, mauvais, souvent grêlé, exposé aux brouillards, ne fournit aux habitants que de quoi vivre pendant trois mois ; ils passent en Espagne pour subsister.

C. 575. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1760-1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Mondavezan, Mondilhan, Monés et Garimont, Mongras, Mont. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants de Mondavezan sont laborieux, soumis à la loi du prince ; qu'ils ont un bon terroir, des vignes qui donnent de bon vin, et des bois productifs ; — qu'à Mondilhan, terroir en pente, les tailles sont considérables, les habitants rusés, menteurs et paresseux, mais soumis ; — que Monès, dépendance de la baronnie du Pin, appartient au comte de Latour.

C. 576. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1775-1785. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté de Montastruc d'Aspet. — Observation du contrôleur des vingtièmes, portant qu'il n'y a ni vignes ni bois, et que le prix moyen d'un sac de blé froment pesant 120 livres est de 11 livres.

C. 577. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1760-1783. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Montastruc-Saves, Montauban, Montaut, Montbéraud, Montbernard. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le marquis de Clermont est seigneur de Montastruc, dont les Bernardins d'Eaunes sont gros décimateurs ; il s'y trouve un moulin à vent et une forge banale ; — que les habitants de Montauban ont peu de terres à cultiver ; qu'ils ne mangent pas de pain et ne se nourrissent que de maïs ; — qu'il y a à Montbéraud, mauvais terroir, deux moulins à farine et un moulin à foulon ; — que les habitants de Montbernard sont mutins et rusés.

C. 578. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1760-1784. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Montbrun, Montespan, Montesquieu. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Montbrun produit de bon vin et du bois qui n'est bon qu'à brûler ; — que le terroir de Montesquieu est petit, de mauvaise qualité ; qu'il s'y trouve quantité de terres incultes impropres même au pacage des bestiaux ; que les paysans sont pauvres, paresseux et fort rusés.

C. 579. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1760-1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Montgaillard, Montoulieu, Moulas, Murelet, Moustajon. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Montgaillard il y a peu de terres labourables, et que si les habitants n'avaient pas la ressource des pommes de terre, ils mourraient de faim ; ils passent en Espagne ; — que la grêle et les inondations ravagent fréquemment le terroir de Montoulieu, qui est mauvais et plein de pierres ; — qu'il y a de bons vignobles à Moulas ; les paysans sont aisés, laborieux, mais rusés et menteurs dans leurs déclarations, d'ailleurs soumis.

C. 580. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1789. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté de Muret. — Observations du contrôleur des vingtièmes, portant : qu'on trouve dans le terroir, vignes, bois taillis, prés, terres labourables ; que le prix moyen de la barrique de vin de 618 livres est de 15 livres ; du bûcher de bois de 104 livres, 8 livres ; du quintal de foin, 18 sous ; du setier de froment de 160 livres, 8 livres.

C. 581. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1761-1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Ore, Payssous, la Petite-Fiteau, Peyrissas, le Pin, Pins, Plaignolle, le Plan. —Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que la plus grande partie du terroir de la Petite-Fiteau ne peut plus donner de revenu, attendu que le sol arable a été emporté par les torrents d'orage ; — que Peyrissas est une communauté misérable qui languit depuis longtemps sous le poids de la surcharge des vingtièmes ; — que le terroir du Pin est assez bon, quoique situé sur des pentes rapides ; la communauté possède un mauvais bois et des pâturages ; — que le baron de Poucharramet, seigneur de Plaignolle, n'y a d'autres droits que les lods et ventes et les censives ; — qu'au Plan, dont le terroir est assez médiocre, se trouvent trois moulins à farine dont l'un appartient à noble de Suère, chevalier de Saint-Louis.

C. 582. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1750-1763. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Pointis, Polastron-Bourjac, Portet. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Pointis-Inard il n'y a nul commerce ; que les habitants ne subsistent que de ce qu'ils récoltent et sont misérables.

C. 583. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1760-1778. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Poucharramet, Pouy-de-Touges, Puymaurin. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Poucharramet a 3,071 sétérées ; que la sétérée contient 576 escats, l'escat, 14 pans en carré ; — que, à Pouy-de-Touges, terroir montagneux et léger, il y a deux moulins à vent et une forge banale appartenant au seigneur, le marquis de Bonfontan ; — que les habitants de Puymaurin sont généralement pauvres, leur terroir étant montagneux et en partie inculte.

C. 584. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1775. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Regades, Rieucazé, Roquefort. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Regades les habitants ne vivent que des faix de bois qu'ils coupent et qu'ils vont vendre 6 sous à Saint-Gaudens, distant d'une lieue ; — qu'il y a peu de terre arable à Rieucazé ; que l'hiver y est si rude qu'il fait périr la plante des récoltes ; que les habitants vont gagner en Espagne de quoi vivre et payer leurs impositions.

C. 585. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1774-1776. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Roques, Roquettes, Rouède. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que, dans ces communautés, le prix moyen du setier de blé pesant 166 livres est de 12 livres ; de la barrique de 432 livres, 15 livres ; qu'à Rouède, le quintal de bois coûte 20 sous.

C. 586. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1760-1781. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Sabarthès, Sabonnères, Sahuguèdes, Saint-Alary, Saint-Amans, Saint-Andreau. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Sabarthès est montagneux, aux trois quarts inculte ; l'arpent de bruyère y est estimé 20 sous ; — qu'il y a à Sabonnères, bon terroir, quatre moulins à vent et une tuilerie ; la communauté est seigneuresse engagiste du Roi et nomme elle-même son juge ; — que Sahuguèdes, mauvais terroir, a une forge banale, un moulin à vent et une tuilerie ; les habitants ont des biens communaux et patrimoniaux ; — que les brouillards de la Louge charbonnent les grains de Saint-Alary ; que, dans cette communauté, où passait autrefois la grand route, « il y a un soupçon de cabaret où l'on a grand soin d'écorcher les « étrangers, et qui n'est qu'un taudis. »

C. 587. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1769-1778. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Ignan, Saint-Jean de Poucharramet, Saint-Julien, Saint-Lary, Saint-Laurens. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que, à Saint-Julien, le terroir est en plaine et assez bon ; qu'il y a deux moulins à eau, une boucherie, des biens communaux, des biens nobles appartenant à l'ordre de Malte ; — que le terroir de Saint-Lary est ingrat ; qu'il n'y a d'autre commerce dans le lieu que celui d'un misérable cabaret ; — que les habitants de Saint-Laurens sont rusés et de mauvaise foi.

C. 588. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1763-1778. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Loup, Saint-Marcel, Saint-Martory, Saint-Médard. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Saint-Loup est une paroisse misérable dont le fonds déjà mauvais est encore fréquemment ravagé par la grêle ; — que Saint-Martory, quoique traversé par deux grandes routes et par la Garonne, ne peut étendre son commerce, parce qu'il est situé au milieu de petites villes dont les marchés sont florissants ; qu'il s'y trouve de petits fabricants de razes et de cadis.

C. 589. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1750-1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Paul, Saint-Pé, Saleich, Salherm. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants de Saleich sont misérables et ont à peine de quoi vivre ; — que ceux de Salherm sont assez soumis, mais rusés et adroits pour leurs intérêts ; — qu'il y a de la neige à Saint-Paul pendant huit mois ; que

les récoltes manquant presque toujours, les habitants vivent uniquement de blé noir ou *mourriscou*; qu'ils passent en Espagne pour *travailler aux huiles*, et, de retour, emploient leurs salaires à payer leurs impositions.

C. 590. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1763. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Salies, Salles. —Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Salies est ingrat, souvent inondé par le Salat, et ne fournit pas la moitié des grains nécessaires à la subsistance des habitants ; qu'il y avait autrefois un petit commerce de serge, actuellement tombé, en sorte qu'au moindre sinistre le peuple est à la mendicité.

C. 591. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1758-1777. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Samouillan, Saux, Saubens, Savères, Sédeilhac, Signac, Sode. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Samouillan est assez bon et bien cultivé, mais souvent exposé à la grêle et aux brouillards de la Garonne, qui mettent les grains en charbon; — que Saubens a pour seigneur M. d'Advisard, auquel appartient la forge banale ; — qu'à Savères, terroir médiocre, exposé aux brouillards du Touch, il y a moulin, forge banale, tuilerie ; — que Sédeilhac possède 30 arpents de bois ; — que les habitants de Signac sont pauvres, et que leur terroir, tout montagneux, ne produit presque rien en grains.

C. 592. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1750-1776. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Soueich, Touille, Tournas, Valentine, Vignole.—Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que, à Soueich, le prix commun de l'arpent de bonne terre est de 8 livres; de bon pré, 10 livres; de bon bois, 7 livres ; — qu'à Vignolles le prix commun de l'arpent de bonne terre noble est de 14 livres ; de bon bois, 9 livres; de bois taillis, 5 livres; de terre roturière, 7 livres ; de vigne, 16 livres ; de pré, 24 livres.

C. 593. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1776-1787. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Villeneuve-de-Lécussan, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuvette. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'il y a à Villeneuve-de-Lécussan 221 hommes ou garçons et 350 femmes ou filles; que le terroir est médiocre; que la communauté paie à son seigneur, M. Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, 24 sacs d'avoine pour l'affieffement du bois et de la lande, 17 livres d'argent, 5 paires de poules, 2 paires de chapons pour les droits de taverne, boucherie, forge, moulin banal, greffe; — que Villeneuve-de-Rivière possède un mauvais bois et l'usage du pacage dans le bois du Roi; il s'y fait un petit commerce d'étoffes rases ; — que le terroir de Villeneuvette, situé en plaine et exposé aux brouillards de la Louge, était autrefois traversé par la route de Bayonne ; qu'il s'y trouvait un petit moulin aujourd'hui abandonné, parce que les charges excédaient les profits.

C. 594. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1780-1785. — Rôles des impositions faites pour subvenir au paiement des baux d'adjudication des tâches de corvées des communautés de Fonsorbes, Frouzins, Saint-Clar. — Rôle de la taille. — Pièces à l'appui des comptes du collecteur de la communauté de Puymaurin.

C. 595. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1782-1789. — Délibérations des communautés de Saint-Andréau, Saint-Loup, Anan, Gensac, Montbernard, Guitaut, Cardeilhac, Sarrecave, Saman, Sarremezan, Escanecrabe, portant qu'elles feront faire leurs tâches de corvées par adjudication et à prix d'argent. — Procès-verbaux d'adjudication de ces tâches de corvées par M. Audibert de Montalègre, subdélégué de Saint-Gaudens. — Ordonnances de M. Douet de Laboullaye, intendant de la Généralité d'Auch, pour autoriser lesdits procès-verbaux. — Ordres de l'intendant à diverses communautés de conduire sur les routes des manœuvres et des tombereaux. — Indemnité accordée par l'intendant à un adjudicataire de tâches de corvées, à raison des pertes qu'il avait éprouvées.

C. 596. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1783-1786. — Délibérations des communautés de Saint-Hilaire, Cambernat, Saint-Clar-de-Rivière, Lavernose, Saint-Jean-de-Poucharramet, Lherm, Labastide-des-Feuillans, Rieumes, le bois de la Pierre, Saint-Alary, Savères, pour faire faire les tâches de corvées par adjudication et à prix d'argent. — Procès-verbaux d'adjudication de ces tâches de corvées par M. Jean Alayrac, subdélégué de Muret. — Ordonnances de M. Gravier de Vergennes, intendant de la Généralité d'Auch, pour autoriser ces adjudications.

C. 597. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1785-1786. — Délibérations des communautés de Sainte-Foi-de-Peyrolières, Fonsorbes, Saint-Lys, Sahuguèdes, Bonrepaux, Frouzens, Seysses-Tolosanes, Le Fauga, Mauzac, Saint-Amans, Eaunes, Roquettes, Pons, Saubens, Ox, Lacasse, Lamasquère, Labastidette, Muret, Roques, Roquettes, etc., portant que les tâches de corvées seront faites par adjudication et à prix d'argent. — Procès-verbaux d'adjudication de ces tâches de corvées par M. Alayrac, subdélégué de Muret. — Ordonnances de M. Fournier de La Chapelle, intendant de la Généralité d'Auch, pour autoriser lesdits procès-verbaux.

C. 598. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1789. — Demandes de secours adressées au Bureau intermédiaire de l'Élection de Commenges par des particuliers qui avaient éprouvé des pertes par suite de grêle, sécheresse, incendie, inondations, etc., dans les communautés de : Antignac, Arbas, Artigue, Aurignac, Ausson, Eaunes, Empeaux, Figas, Fontenilles, Fustignac, Gensac, Gouzens, Labastide-Paumès, Labastide-Saves, Labastidette, Lacasse, Lagarde, Lahage, Lantignac, Lavernose, Lisle-en-Dodon, Lilhac, Lunax, Mauzac, Montbernard, Mondilhan, Montgras, Montesquieu de Lisle.

C. 599. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1788-1789. — Correspondance de M. Lefrique de Laucourt avec l'abbé d'Osmond, vicaire général de Commenges, au sujet des chemins de l'Élection et des ateliers de charité. — Liste des commissaires chargés de vérifier les chemins réparés au moyen des ateliers de charité. — Demandes de secours adressées au Bureau intermédiaire de l'Élection de Commenges par des particuliers qui avaient eu à souffrir de divers fléaux ; grêle, inondations, sécheresse, incendies, etc., dans les communautés de : Muret, Pebées, Péguilhan, Plagnolle, Le Plan, Poucharramet, Puymaurin, Rieulas, Sabailhan, Sabonnères, Saint-Christaud, Saint-Ferréol, Saint-Hilaire, Saint-Julien, Saint-Laurent-de Lisle, Saiguède, Salherm, Tournan, Villeneuvette. — Avis du bureau intermédiaire concernant ces requêtes.

C. 600. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1788-1789. — Requêtes adressées à la Commission intermédiaire de l'assemblée d'Élection de Commenges par les municipalités d'Arbas, Aspet, Aurignac, Bachas, Boissède, Castagnède, Castelnau-Picampeau, Esparron, Estadens et His, et délibérations tendant à obtenir l'établissement ou la continuation d'ateliers de charité, affectés à la construction ou réparation de grandes routes ou de chemins vicinaux. — Lettres, dans le même sens, des sieurs comte de Pannetier et baron de Montégut, et Louis Dugabé, ancien mousquetaire du Roi. — Devis estimatifs des ouvrages à faire. — Comptes rendus des directeurs des ateliers de charité; avis du Bureau intermédiaire de l'Élection de Commenges portant qu'il y a lieu de clôturer lesdits comptes. — Arrêtés conformes de la Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale.

C. 601. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1788-1789. — Délibérations, mémoires, requêtes des municipalités de Marignac-d'Aurignac, Marignac-las-Peyres, Martres, Mauzac, Montagut, Montespan, Montoussin, Muret, Le Plan et autres, Poucharramet, Rieucazé, Roquefort, Roques, Saint-Julien, Saint-Laurens, Saint-Martory, Salies, tendant à obtenir les fonds nécessaires à l'établissement ou à la continuation d'ateliers de charité affectés à réparer ou à construire divers chemins. — Devis estimatifs des ouvrages à exécuter. — Comptes rendus des directeurs des ateliers de charité; avis du Bureau intermédiaire de l'assemblée d'Élection de Commenges portant qu'il y a lieu de clôturer lesdits comptes. — Arrêtés conformes de la Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale.

C. 602. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1788-1789. — Délibérations, mémoires, requêtes des municipalités de Juzet-d'Izaut, Labarthe-Sabailhan, Labastidette, Lagarde-de-Lisle, Lahage, Lavernose et Lacaze, Lisle-en-Dodon. — Lettres des sieurs comte d'Espie et président de Lahage tendant à obtenir les fonds nécessaires à l'établissement ou à la continuation d'ateliers de charité affectés à construire ou à réparer divers chemins. — Devis estimatifs des ouvrages à exécuter. — Comptes rendus des directeurs des ateliers de charité avec les certificats de décharge donnés aux directeurs par la Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale.

C. 603. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1789. — Rôles supplémentaires des impositions mises sur les ci-devant privilégiés de l'Élection de Commenges, dans les communautés de : Adeilhac, Agassac, Anan, Antichan, Antignac-de-Luchon, Antras, Arbon, Arlos, Aspet, Audressein, Aurignac, Ausson, Bachas Balagnères,

Barnan, Bauchalot, Belfaich, Benque-d'Aurignac, Binos, Bois-de-la Pierre, Bouchède, Bordères, Boussan, Bouzin, Castelgaillard, Castelnau-de-Picampeau, Casties, Cardailhac, Cazaneuve, Cazaril-las-Pennes, Charlas, Ciadoux, Cierp, Clarac, Coueilhes, Cuguron, Empeaux, Éoux, Escanecrabe, Encausse, Esquiédazé, Estadens, Esténos, Fauga, Fustignac, Figarol, Figas, Fontenille, Francazal, Francon, Fronsac, Frontignan, Frontignan-de-Lisle, Frouzins, Galès, Galié, Ganties, Gand, Gensac-d'Aurignac, Gouzens, Guitaud, Guran, His, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-de-Luchon.

C. 604. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1789. — Rôles supplémentaires des impositions mises sur les ci-devant privilégiés de l'Élection de Commenges, dans les communautés de : Labarthe-Inard, Labastide-Paumès, Lacasse, Lafitte, Lagarde-de-Lisle, Lagarde-Saves, Lahitère, Lalouret, Lapomarède, Larcan, Latoue, Lavernose, Lestelle, Les Pères, Lilhac, Lisle-en-Dodon, Lourde, Lussan, Malvézie, Mane, Marun, Marignac-d'Aurignac, Marignac-de-Fronsac, Mancioux, Martiserre, Mauzac, Mauvezin, Mazères-en-Nestes, Mirambean, Mondilhan, Montagut-d'Aurignac, Montastruc-Saves, Montauban, Montaut, Montberaud, Montbernard, Montesquieu-de-Lisle, Montoulieu, Montoussin, Montbrun, Montcla, Montespan, Montgaillard-d'Aurignac, Nénigan, Noilhan, Ore.

C. 605. (Liasse.) — 46 pieces, papier.

1789. — Rôles supplémentaires des impositions mises sur les ci-devant privilégiés de l'Élection de Commenges, dans les communautés de : Pegulhan, Peyrissas, Le Pin, Pins, Plagnole, le Plan-de-Volvestre, Pointis-Isnard, Polastron-Bourjac, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Puymaurin, Régades, Rieucazé, Roquefort, Roques, Roquettes, Rouède, Savarthès, Sabonnères, Saint-Andréau, Saint-Araille, Saint-Ferréol, Saint-Christaud, Saint-Ignan, Saint-Jean-de-Poucharramet, Saint-Jean-de-Vallongue, Saint-Laurens-de-Lisle, Saint-Loup, Saint-Marcel, Saint-Martory, Saint-Paul-d'Oueil, Salherm, Salies, Saman, Savères, Samouilhan, Saubens, Sacourvielle, Sédeilhac, Seyguède, Sénarens, Soulan, Tersac, Touille, Vignolles, Villeneuve-de-Rivière.

INTENDANCE D'AUCH. — ÉLECTION DE LOMAGNE.

C. 606. (Liasse.) — 68 pièces, apier.

1782-1784. — Communauté de Belleserre : rôles des impositions faites sur les habitants. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs, parmi lesquelles, lettres de l'intendant d'Auch et du subdélégué de Grenade relatives : aux travaux des routes; — au tirage au sort; — au charbon pestilentiel; — au cours d'accouchement institué à Auch; — à la substitution dans les usines du charbon de terre au bois de chauffage, etc. — Bordereau portant que la communauté doit payer 956 livres pour la taille et 590 livres pour le vingtième.

C. 607. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1785-1788. — Communauté de Belleserre : rôles des impositions faites sur les habitants. — Comptes et pièces à l'appui des collecteurs parmi lesquelles, lettres de l'intendant d'Auch et du subdélégué de Grenade, relatives : à la revue des juments que devait passer le duc de Polignac, directeur général des haras; — à la défense de laisser vaguer les chiens; — à la disette des fourrages et aux moyens d'augmenter la subsistance des bestiaux. — Ordonnance de l'intendant portant permission d'exporter en suin les laines d'Oloron; — concernant : la destruction des chenilles; — l'essai, pendant trois ans, de la conversion des corvées en argent.

C. 608. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1774-1788. — Communauté de Bratx et de Daux. —Rôles : de la capitation, montant, pour Bratx à 470 livres, et pour Daux à 1,396 livres; — des corvées; — des impositions extraordinaires; — d'une imposition de 122 livres, et d'une autre de 962 livres, faites pour les gages du régent des écoles et la réparation de l'église de Daux.

C. 609. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1785-1788. — Communauté de Bratx : mandements d'imposition adressés aux consuls par M. J.-J. Fournier de La Chapelle, intendant d'Auch. — Rôles des tailles. — Comptes des collecteurs avec les pièces à l'appui, portant entre autres dépenses : 24 livres, pour droit de collecte de la taille; — 3 livres, pour les gages du valet consulaire; — 4 livres, pour l'offrande que la communauté fait à la chapelle Notre-Dame d'Alet, lors de la procession solennelle; — diverses sommes : pour le contrôle de la nomination consulaire; — pour signification d'une délibération au fermier des fruits décimaux.

C. 610. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1788. — Communauté de Gimat : rôle de la taille. — Comptes du collecteur portant parmi les dépenses 9 livres,

payées au juge, pour la nomination consulaire; — diverses sommes pour louage des presbytères de Gimat et de Marmont; — pour les livrées des consuls. — Pièces à l'appui des comptes de collecte, parmi lesquelles : procès-verbal de la nomination des consuls; — quittances délivrées par le receveur des tailles de l'Élection de Lomagne.

C. 611. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1783-1787. — Communauté du Grès. — Rôles des tailles et autres impositions. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs ; — entre autres dépenses : 10 livres, pour l'albergue au seigneur; — 15 livres au secrétaire de la communauté ; — 20 livres, pour les octrois municipaux. — Lettres du subdélégué de Grenade avec la mention : « vous donnerez 8 sous à l'exprès. » — Bail à ferme, au prix de 48 livres, du pré de La Barrau. — Correspondance concernant : l'amnistie générale accordée aux déserteurs; — la culture du turneps; — la distribution de blé faite par le gouvernement aux cultivateurs les plus maltraités par la grêle; — la demande d'un état général de tous les fabricants d'étoffes.

C. 612. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1690-1788. — Communauté de Léguevin : comptes consulaires. — Bail de la boucherie. — Office de trésorier-syndic pour la levée de la capitation. — Sujets présentés pour le consulat au choix du comte de Pibrac, seigneur du lieu. — Correspondance des consuls avec le subdélégué de Lisle-Jourdain, au sujet des travaux des routes, du nombre des criminels, etc. — État des rentes annuelles sur les fonds communaux, payées à la communauté. — Construction du presbytère et emprunt fait pour y pourvoir. — Rôles de capitation.

C. 613. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1766-1789. — Comptes des collecteurs de la communauté de Léguevin; — parmi les dépenses : 24 livres pour la « faction » du rôle de la taille montant à 4,256 livres à raison de 2 deniers pour livre; — 30 livres pour l'honoraire du secrétaire greffier; — 30 livres pour le louage de la maison vicariale; — 3 livres au curé pour la procession à N.-D. d'Alet; — 12 livres pour porter un pauvre malade à Pujaudran; — 26 livres pour les vingtièmes des biens patrimoniaux et municipaux. — Rôles : des vingtièmes de la communauté, montant à 2,162 livres; — de la capitation montant, à 838 livres.

C. 614. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1769-1787. — Communauté de Léguevin : ordonnances de M. Journet, intendant d'Auch, pour les impositions. — Rôles de la taille, de la capitation, des vingtièmes. — État des garnisons mises chez les contribuables en retard. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs.

C. 615. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1774-1788. — Communauté de Lévignac : rôles de la capitation; des corvées ; des impositions principales et accessoires; — des impositions faites pour réparer l'église, la halle et la boucherie.

C. 616. (Liasse.) — 24 pièces papier.

788. — Rôle de la capitation roturière de la communauté de Merenvielle, montant à 350 livres, avec délibérations prises par les habitants pour nommer des répartiteurs et représenter au sieur intendant, qui avait ordonné de semer du gland dans les fonds communaux, que la communauté ne possède d'autres fonds qu'un bois et une petite contenance de terre actuellement affermée où l'on ne peut faire de semence. — Rôle de la capitation de Mondonville, montant à 600 livres, avec la nomination des répartiteurs et une délibération portant que la communauté ne peut semer des glands, attendu qu'elle ne possède aucuns communaux. — Rôles de répartition de la somme représentative des tâches de corvées imposées à la communauté sur la route de Lisle-Jourdain à Grenade.

C. 617. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1774. — Rôles de la capitation roturière de la communauté de Montégut, montant à 770 livres, avec délibérations des habitants pour nommer les répartiteurs et déclarer à l'intendant que la communauté n'a pas de fonds où elle puisse semer du gland. — Rôles des impositions extraordinaires faites pour : l'entretien des casernes d'Auch; — la construction de l'hôtel de l'Intendance; — les frais du cordon sanitaire pendant l'épizootie. En tête de ce rôle figure Mme Lemazuyer, veuve de M. Pons de Thézan, seigneuresse, marquise de Montégut. — Rôle de l'imposition faite pour la réparation du presbytère.

C. 618. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1787-1789. — Comptes du collecteur de la commu-

nauté de Bratx. — Rôles de la taille de la communauté de Puisségur ; — comptes et pièces à l'appui des comptes du collecteur, parmi lesquelles : lettres de M. Capmartin-Cornac, subdélégué de Grenade.

C. 619. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1782-1787. — Communauté de Séguenville : rôles de la taille ; comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs, entre autres : circulaire, instructions de l'intendant d'Auch, mémoire instructif sur la reddition des comptes.

C. 620. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1755-1784. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux des communautés de Auterive, Bellegarde, Belleserre, Belbéze, Bratx, Bretx, Brive-Castel, Cabanac, Castelmairan. — Observations des contrôleurs des vingtièmes sur chacune de ces communautés, relativement à la seigneurie, à la justice, à la nature des impositions, au commerce, à la qualité et au rendement des terres, au caractère des habitants.

C. 621. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1754-1776. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Caubiac, Caumont, Comberouge, Coutures et Cox. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, concernant la seigneurie, la justice, la nature des impositions, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants, etc., de chacune de ces communautés.

C. 622. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1755-1782. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Daux, Drudas, Escazaux, Esparsac, Faudoas, etc. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, concernant la seigneurie, la justice, la nature des impositions, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants de chacune de ces communautés.

C. 623. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1754-1782. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Gachanès, Garac, Garies, Gensac, Gimat, Glatens, Gouaux, Le Grès. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, touchant la seigneurie, la justice, les impositions, les revenus, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants de chacune de ces communautés.

C. 624. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1756-1782. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Haumont, Labourgade, Lagraulet, Lamotte-Cabanac, La Réole, Larrazet, Launac, Léguevin, Lévignac. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, touchant la seigneurie, la justice, les impositions, les revenus, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants, etc., de chacune de ces communautés.

C. 625. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1756-1783. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Maubec, Mauvers, Mondonville, Montain, Montégut, Moulet. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, touchant la seigneurie, la justice, les impositions, les revenus, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants de chacune de ces communautés.

C. 626. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1755-1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Pelleport, Saint-Aignan, Saint-Arroumet, Saint-Jean-de-Cauquessac, Sainte-Livrade, Saint-Paul. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, sur la seigneurie, les impositions, les revenus, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants de chacune de ces communautés.

C. 627. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1756-1765. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Sauby, Séguenville, Thil et Vigaron. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, touchant la seigneurie, les impositions, les revenus, le commerce, la qualité et le rendement des terres, le caractère des habitants de chacune de ces communautés.

C. 628. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1784-1787. — Délibérations des communautés de Bretx, Cadours, Caubiac, Daux, Drudas, Garac, Le Grès, Lasserre, Léguevin, Lévignac, pour le rachat de leurs

tâches de corvées sur les routes de Lisle-Jourdain à Grenade et à Cologne, de Montégut à Toulouse, de Toulouse à Auch. — Procès-verbaux d'adjudication de ces tâches de corvées, faits par le subdélégué de Lisle-Jourdain.

C. 629. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1784-1787. — Délibérations des communautés de Menville, Mérenvielle, Mondonville, Montégut, Pelleport, Pradères-lez-Bourguets, Puisségur, Sainte-Livrade, Saint-Paul-de-Montégut, Vignaux, pour le rachat de leurs tâches de corvées sur les routes de Lisle-Jourdain à Grenade et à Cologne, de Montégut à Toulouse, de Toulouse à Auch. — Procès-verbaux d'adjudication de ces tâches de corvées par le subdélégué de Lisle-Jourdain.

C. 630. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1774-1789. — Rôles de la capitation des communautés de Montain et Pradères-lez-Bourguets. — Rôles de l'imposition faite dans ces deux communautés pour la construction d'un presbytère, la réparation du clocher, les gages du sonneur.

C. 631. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1733-1788. — Rôles de la capitation, des corvées, de l'imposition pour les gages du garde-bois de la communauté de Merenvielle. — Contestations entre les consuls et le curé du même lieu, au sujet des réparations à faire au presbytère. — Rôles des corvées de la communauté de Mondonville. — Procès-verbal d'adjudication, par le subdélégué de Lisle-Jourdain, de la construction d'un pont sur le ruisseau dudit lieu.

C. 632. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1784-1788. — Rôles de capitation et de corvées des communautés de Bellegarde, Castéra, de la paroisse de Pradère, Caubiac, Lasserre, situées dans la subdélégation de Lisle-Jourdain. — Procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire pour réparer l'église et le presbytère de Castéra, le clocher et les murs du cimetière de Lasserre, et le pont situé dans la même localité sur le ruisseau de la Bombaride.

C. 633. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1774-1784. — Communautés de Lasserre, le Grès, le Lherm. — Rôles de la capitation, des impositions pour les cloches, la réparation de l'église, des impositions extraordinaires. — État de mutations des vingtièmes.

C. 634. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1763-1789. — Rôles de capitation de la communauté de Sainte-Livrade et procès-verbaux d'adjudication des réparations à faire à l'église et au clocher. — Rôles des corvées, de la capitation, d'augmentation, pour les ponts et chaussées de la communauté de Vignaux. — Compte du collecteur.

INTENDANCE D'AUCH. — ÉLECTION DE RIVIÈRE-VERDUN.

C. 635. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1788. — Délibérations et requêtes des communautés de Drudas, Garac, Nomdieu, Auvillars, Vignaux, Bellegarde, Sérignac, Larrazet, Labourgade, Esparsac, Daux, Coutures, Cox; lettres du président de Sauveterre et des sieurs Carréry et de Bellegarde, tendant à obtenir l'établissement ou le maintien d'ateliers de charité destinés à ouvrir de nouvelles voies ou à réparer les anciennes. — Procès-verbaux d'adjudication des ouvrages à faire sur la route de Paris à Madrid, aux lieux de Tournay, Lanespède, etc.

C. 636. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1785.—États : des revenus des communautés de l'Élection de Rivière-Verdun, comprises dans la subdélégation de Grenade, provenant tant du produit des biens communs que des octrois et autres droits; — des dépenses ordinaires et extraordinaires et des dettes anciennes ou nouvellement contractées. — Tableaux des biens patrimoniaux, octrois ou autres droits appartenant aux communautés d'Agassac, Aucamville, Auzeville, les Bareilles, Beaufort Beléze, Belleserre, Billère, Bonrepaux, Bouillac, Bourret, Brignemont, Burgaud, Cabanac, Cadours, Cambernard, Castera et Pradère, Castelferrus, Cordes et Lafitte, Cumont, Fajolles, Fonsorbes, Forgues, Garganvillars, Labourgade, Lamasquère, Lamothe-Cumont, Lherm, Marignac, Mas-Grenier, Mervillé, Mondonville, Montaut, Ricumes, Saint-Aignan, Saint-Clar, Sainte-Foi-de-Peyrolières, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Sajas, Seyguède, Seysses-Tolosanes, Verdun, Vignaux.

C. 637. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1788. — États comparatifs demandés par le bureau

intermédiaire de Rivière-Verdun aux communautés de son département, de ce que coûtait la clôture ou révision des comptes de collectes avant 1766, sous le régime des auditeurs, et de ce qu'elle coûte depuis que les comptes sont contrôlés par la Cour des aides de Montauban. — État général comprenant les renseignements fournis par toutes les communautés.

C. 638. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1780-1783. — Procès-verbaux de tirage au sort, dressés par le subdélégué de Grenade, des paroisses de Beaumont, Belleserre, Cadours, Puisségur, Cox, Garies, Brignemont, Bourret et Launac, Auterive, Belbèze, Brivecastel, Poumaret, Vigneron, Lamothe-Cumont, Cumont, Saint-Jean-de-Cauquessac, Escazau et Marignac, Cabanac, Lamothe-Cabanac, La Réole, Cauze et Faudouas, Cologne, Goas, Segnenville, Ardizas, Burgaud, Lagraulhet, Garac, Caubiac, le Grés, Mauvers, Bouillac et Comberouge, Grenade, Mas-Grenier, Aucamville, Saint-Paul, Saint-Cezert et Belpech, Tilh, Daux, Mondonville et Montégut, Verdun. —États : des fuyards; — des garçons et hommes veufs sans enfants, sujets au sort. — Tableau numéraire (*sic*) des hommes qui ont concouru au tirage au sort. — Nominatif des fusilliers des cinq dernières levées qui ont atteint la taille de 5 pieds 3 pouces. — État nominatif des soldats provinciaux des six levées de 1775 à 1780.

C. 639. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1780-1789. — Procès-verbaux de tirage au sort, dressés par le subdélégué de Grenade, des paroisses de Beaumont, Belleserre, Cadours, Puisségur, Cox, Garies, Brignemont, Bourret et Launac, Auterive, Belbèze, Brivecastel, Poumaret, Lamothe-Cumont, Vigneron, Saint-Jean-de-Cauquessac, Escazau et Marignac, Cabanac, Lamothe-Cabanac, La Réole, Cauze, Faudouas, Cologne, Goas, Seguenville, Ardizas, Burgaud, Lagraulhet, Garac, Caubiac, Le Grès, Mauvers, Bouillac et Comberouge, Grenade, Mas-Grenier, Aucamville, Merville, Saint-Paul, Saint-Cezert, Belpech, Tilh, Daux, Mondonville, Montégut, Verdun. — États : des fuyards; — des garçons et hommes veufs sans enfants, sujets au sort. — Tableau numérique des hommes qui ont concouru au tirage au sort. — Nominatif des fusiliers des 5 dernières levées qui ont atteint la taille de 5 pieds 3 pouces. — État nominatif des soldats provinciaux des levées de 1775 à 1780. — Contrôles des soldats provinciaux.

C. 640. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1789. — Rôles de capitation des communautés : d'Aranvielle, montant à 229 livres; — d'Aucamville, montant à 2,792 livres; — d'Angeville, montant à 857 livres; — d'Avajan, montant à 351 livres; — de Beaufort, montant à 509 livres; — de Beaumont, montant à 6,956 livres; — de Belpech, montant à 485 livres; — de Bonrepaux, montant à 310 livres; — de Bourret, montant à 318 livres; — de Brignemont, montant à 2,164 livres; — de Burgaud, montant à 1,450 livres; — de Cadours, montant à 1,592; — de Cambernard, montant à 311 livres.

C. 641. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1789. — Rôles de la capitation montant, pour les communautés : de Castéra, à 1,634 livres; — de Cordes-Tolosanes, à 3,336 livres; — de Cumont, à 524 livres; — de Fajolles, à 564 livres; — de Fréchet, à 410 livres; — de Garganvillar, à 2,697 livres; — de Grazan, à 160 livres; — de Grenade, à 7,449 livres; — de Lamothe, à 969 livres; — de Mas-Grenier, à 3,395 livres. — Rôles de l'abonnement des droits réservés s'élevant : pour Grenade à 5,267 livres; — pour le Mas-Grenier, à 1,391 livres.

C. 642. (Registre.) — In-folio, 75 feuillets, papier.

1780. — État des impositions principales et accessoires et des charges locales de la ville de Gimont. — Rôles de ces trois impositions montant à la somme de 35,612 livres. Parmi les charges locales : intérêts payés à l'hôpital Notre-Dame de la ville de Gimont; — pension de 1,500 livres payée aux Doctrinaires; — 120 livres pour l'honoraire du prédicateur; — 136 livres pour l'honoraire du secrétaire greffier; — diverses sommes pour les gages et livrées des 6 valets de ville et du tambour; — pour les fiefs que la communauté paie au Roi de temps immémorial, et pour la cession que le Bureau des finances a faite à la communauté des fossés de la ville; — pour le louage de la maison presbytérale; — pour les frais de la procession votive que la communauté fait annuellement à Notre-Dame de Cahuzac.

C. 643. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1770-1789. — Rôles de capitation et de tailles montant, pour les communautés : de Marignac, à 447 livres et 1,177 livres; — de Merville, à 3,207 livres et 2,119 livres; de Sainte-Dode à 218 livres; — de Sainte-Foy-de-Peyrolières, à 2,959 livres et 1,482 livres; — de Saint-Sardos,

à 2,471 livres; — de Verdun, à 7,077 livres. A la suite du rôle de la capitation roturière de Verdun se trouve l'état suivant des nobles de la ville : MM. Du Barry, de Brueis, ancien chevalier de Malte, Izalguier de Marguestand, Ducos de La Hitte de Barnewal. — Frais du procès soutenu par la communauté de Saint-Sardos contre le chapitre de Sarlat, à raison de la banalité de la forge dudit lieu.

C. 644. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1774-1788. — Rôle de la capitation roturière de la communauté de Saint-Aignan, avec délibération des habitants portant qu'ils ne peuvent semer du gland, comme le leur prescrit une ordonnance de l'intendant, attendu qu'ils ne possèdent que deux friches abandonnées par les anciens propriétaires, à cause de la mauvaise qualité et de l'escarpement du terrain, qui ne permettent pas d'y faire venir aucune espèce de bois. — Rôle de répartition de la somme représentative des tâches de corvée imposées à la communauté pour la construction du pont de Lagouze; en tête de ce rôle figurent les religieuses de Saint-Aignan, dames seigneuresses dudit lieu.

C. 645. (Liasse. — 11 pièces, papier.

1746-1789. — Comptes de l'administration consulaire de la ville de Sainte-Foi-de-Peyrolières, rendus par les collecteurs ; parmi les dépenses : albergue faite au Roi et au collége des Jésuites ; — rente payée au trésorier des pauvres de l'hôpital Saint-Jacques-de-Sainte-Foi ; — loyer du presbytère de La Salvetat.

C. 646. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1763-1777. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Alan , Arlos et Arnaud-Guilhem. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant: que les biens-fonds d'Alan sont situés sur des coteaux, la plupart arides; que les habitants sont en général misérables, et que l'évêque de Commenges réside ordinairement dans le village; — que la communauté d'Arnaud-Guilhem possède un bois; que partie des habitants sont employés à carder et peigner la laine dans la fabrique de Saint-Martory, et que les autres gagnent leur vie à faire des journées chez les religieux de Bonnefont, seigneurs dudit lieu d'Arnaud-Guilhem.

. 647. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1760-1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Aucamville et de Beaufort. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Beaufort, situé partie en plaine, partie sur des coteaux, est en général très-mauvais ; que la seigneurie appartient à M. de Borrel de Lamarque et la dîme aux Feuillants et au curé ; qu'il y a dans ce lieu un moulin à vent, et que la communauté ne possède pas de biens patrimoniaux.

C. 648. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1754. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux de la communauté de Beaumont. — Observations du contrôleur des vingtièmes, portant qu'à Beaumont le prix commun : d'un arpent de terre, bonne, médiocre, mauvaise est de 12 livres, 8 livres, 5 livres, — d'un arpent de pré de bonne qualité, 24 livres ; — d'un arpent de bonne vigne, 20 livres; — d'un arpent de bon bois, 6 livres; — du sac de blé froment de 140 livres, 6 livres.

C. 649 (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1756-1786. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Belpech, Bernet, Bonrepaux, Bordes, Boulogne. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant: que Belpech relève directement du Roi, que le terroir est médiocre et en partie inculte, qu'il n'y a pas de commerce, pas de patrimoniaux, et que « les gens y sont fainéants ; » — que Bonrepaux, terroir en général mauvais, relève de M. de Finiels ; qu'il s'y trouve un moulin à vent et une forge banale; — que les dîmes de Bordes, bon terroir, appartiennent à l'évêque et au chapitre de Saint-Bertrand de Commenges; — que Boulogne relève directement du Roi; qu'il s'y fait un commerce de cuirs et de bestiaux ; on y compte 8 ou 10 familles à peu près aisées, le reste est pauvre.

C. 650. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1758. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté de Bourret. — Observation du contrôleur des vingtièmes, portant: que Bourret relève directement du Roi ; que le terroir est assez bon du côté du midi, mauvais ailleurs; que le bois qui y croît ne sert qu'au chauffage; « les gens sont fainéants, mutins et de mauvaise foi ; » ils n'ont pas de communaux.

C. 651. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1756. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens

ruraux dans les communautés de Brignemont et de Burgaud. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant que Brignemont relève directement du Roi; qu'en certains cantons le terroir est fort bon, absolument stérile ailleurs; la communauté a le droit de boucherie et une demi-concade de pré équivalant à 2,640 pieds carrés; — qu'au Burgaud l'arpent de terre de bonne qualité vaut 8 livres; de pré, 18 livres; de vigne, 15 livres; de bois, 4 livres.

C. 652. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1759-1776. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Cadours et Cambernard. — Observations des contrôleurs des vingtièmes; portant : que le prix moyen d'une *concade* de bonne terre est, à Cadours, de 12 livres; de pré, 24 livres; de vigne, 20 livres; de bois, 8 livres; — que le prix moyen du sac de froment de 130 livres est, à Cadours, de 5 livres, et celui du setier de 160 livres, de 12 livres à Cambernard.

C. 653. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1756-1760. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Castéra, Castelferrus, Cumont. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant: que Castéra est le chef-lieu d'un marquisat; — que Castelferrus relève directement du Roi; le terrain y est bon du côté de la Gimone, très-mauvais ailleurs; les bois qui y croissent ne sont bons qu'à brûler; les habitants sont assez laborieux; la communauté a le droit de cabaret et de vouge.

C. 654. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1758-1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Castillon, Cazanove, Cordes et Lafitte. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que les habitants de Castillon ne paient point de fiefs, n'ayant pas de seigneur, attendu que le vicomte de Larboust est depuis 60 ans en procès avec divers particuliers qui prétendent à la seigneurie de la vallée où est situé ce village; que ladite paroisse est ruinée depuis 1748, qu'un incendie en détruisit toutes les maisons; que les terres ne produisent pas de quoi payer les frais de culture et les impositions.

C. 655. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1758-1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Fabas et de Fajolles. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que la justice haute, moyenne basse et de Fabas appartient à l'abbesse du lieu, de l'ordre de Cîteaux; que l'abbaye est fort riche et fait travailler les pauvres en temps de calamité; qu'il y a dans cette paroisse un commerce assez important de grains et de bois de charpente et de chauffage; — que Fajolles, situé en plaine, dans un mauvais terroir, relève directement du Roi; la justice y appartient au seigneur, qui est commandeur de Malte; les habitants sont laborieux et assez bonnes gens.

C. 656. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Fonsorbes, Forgues, Fréchet. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Fonsorbes relève de M. Galéan de Gadaigne, commandeur de Malte; le terroir qui est en plaine n'est pas bon; il produit du bois à brûler, du blé, du seigle, de l'avoine, du foin et du vin, il s'y trouve des biens nobles, un moulin à vent, un moulin à eau, une forge banale, une boucherie et une auberge appartenant à l'ordre de Malte, des biens ecclésiastiques appartenant aux Feuillants et aux Augustins de Toulouse; la communauté possède des patrimoniaux; — que Forgues relève du baron de La Hage, président à mortier du Parlement de Toulouse; la communauté a des patrimoniaux.

C. 657. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1781. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Grenade et Guérin. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le Roi est seigneur de Grenade en toute justice, en paréage avec l'abbaye de Grand-Selve; que le terroir est bon en général et produit de bon vin, il s'y trouve deux moulins à eau appartenant à l'abbaye de Grand-Selve, deux fours banaux appartenant par indivis à la même abbaye et au prince de Conti, quatre tuileries; la ville a un notaire, un archiprêtre-curé, une consorce de six prêtres, un marché hebdomadaire et quatre foires : la communauté possède des biens patrimoniaux et octrois.

C. 658. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1759. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Lafitte, Lamasquère, Lamothe-Cumont, le Lherm. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Lamothe relève directement du

Roi et que la justice appartient à la comtesse d'Espie, née de Catellan, seigneuresse du lieu ; que le terroir est bon seulement du côté de la Gimone. Les habitants sont assez bons et laborieux.

C. 659. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1759.— Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté du Mas-Grenier. — Observations du contrôleur des vingtièmes, portant que l'éminée : de bonne terre labourable vaut en moyenne 8 livres ; de pré, 18 livres ; de vigne, 15 livres ; de bois, 6 livres ; dans les îlots de la Garonne l'éminée vaut 24 livres ; le prix moyen du sac de froment pesant 200 livres est de 8 livres ; l'éminée équivaut à 3,168 pieds de Roi.

C. 660. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1759. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté de Merville. — Observations du contrôleur des vingtièmes, portant : que la justice de Merville appartient à M. de Chalvet, seigneur du lieu; que l'arpent de bonne terre vaut 9 livres, de bon pré, 18 livres, de bonne vigne, 15 livres, de bon bois, 6 livres.

C. 661. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1760-1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Mondilhan et de Montrejeau.—Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Mondilhan le terroir est d'assez bon rapport, que les paysans y sont rusés, menteurs, paresseux, cependant fort soumis à la loi du prince; — qu'il n'y a qu'une très-petite quantité de fonds dans le terroir de Montrejeau encore diminuée par les fréquents débordements de la Garonne et ravagée par la grêle et les brouillards ; les habitants sont pauvres ; ils vivent, les uns en vendant des bois de charpente ou de chauffage, les autres en faisant un petit commerce de bas qui tombera si la guerre dure (1762), car il se fait avec l'Angleterre et les colonies; il y a un juge banneret à la nomination de la maison de Montespan ; Montrejeau a un marché le lundi et quatre foires; la communauté d'Augustins qui y est établie n'a qu'un revenu à peine suffisant pour faire vivre deux religieux et un valet.

C. 662. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1763-1769. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés d'Oo, Pradère, Saint-Béat, Saint-Bertrand de Commenges. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Pradère sur la Save relève directement du Roi et que la justice haute, moyenne et basse appartient à madame de Minut ; les habitants sont pauvres, la communauté possède un pré d'environ 2 arpents; — que Saint-Béat, situé dans une gorge, dépend du Roi; que la Garonne le sépare en deux parties dont l'une appartient au Languedoc et l'autre à la Guienne ; les ours et les sangliers y causent de grands dégâts ; on ne tire pas parti des maisons, il n'y en a que six de louées, les étrangers ne voulant pas s'établir dans le lieu ; le marché de Saint-Béat qui se tient le mardi est très-fréquenté ; — que Saint-Bertrand relève du Roi ; il s'y trouve une église cathédrale (celle du diocèse de Commenges), desservie par treize chanoines, quatre prébendés, un archiprêtre et un vicaire; la communauté possède une montagne boisée située dans La Barrousse, pays d'État.

C. 663. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1775-1776. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Clar et de Saint-Frajou. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que le terroir de Saint-Frajou, traversé par le ruisseau de Lauron qui l'inonde souvent, est des plus stériles et des plus ingrats ; que la taille, qui est réelle, est excessive, et que les habitants auraient été contraints de quitter le pays, « sans les dons annuels que le célèbre, respectable et charitable M. d'Étigny a faits à la communauté. »

C. 664. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1759-1776. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Lys et de Saint-Pé-del-Bosc. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : qu'à Saint-Lys l'arpent de bonne terre labourable vaut 6 livres en moyenne, de terre médiocre, 4 livres, de mauvaise terre, 2 livres ; l'arpent de pré, bon, médiocre, mauvais, 12 livres, 8 livres et 4 livres ; l'arpent de vigne bonne, médiocre, mauvaise, 15 livres, 10 livres et 5 livres; l'arpent de bois bon, médiocre, mauvais, 5 livres, 3 livres et 1 livre ; — que la seigneurie et la justice de Saint-Pé-del-Bosc appartiennent à l'abbé de Nizors ; les habitants sont assez laborieux et ne tirent quelque chose de leurs fonds que moyennant beaucoup de travail : « ils ont beaucoup de respect et de soumission aux ordres du Roi .»

C. 665. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1756. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

— Observations du contrôleur des vingtièmes, portant : que la seigneurie de Saint-Nicolas appartient à l'abbé de Biron ; l'abbaye de Moissac a des biens dans le terroir ; la communauté possède une île dite des *fromages*, l'ancien Hôtel-de-Ville, plusieurs maisons dont une louée au curé, le droit de boucherie, etc.; l'arpent de bonne terre y vaut 15 livres, de bon pré, 30 livres, de bonne vigne, 24 livres, d'île, 20 livres, de bois, 15 livres.

C. 666. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1761-1780. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Saint-Sardos, Saint-Tritons, Sajas, Seysses-Tolosanes. — Observations des contrôleurs des vingtièmes, portant : que Saint-Sardos relève directement du Roi, qui y a la justice : le terrain est assez bon, n'est point assez fort pour produire du blé de Turquie ; les habitants ont racheté du chapitre de Sazlat le droit de lods et ventes ; « ils sont mauvais et litigieux, ce qui les rend pauvres ; » la communauté possède un bois rabougri ; — que M. de Lacazzy, brigadier des armées du Roi, est seigneur justicier de Sajas ; il n'y a point cependant de juge en titre ; lorsque le cas le requiert, on nomme un juge d'office ; la communauté possède un bois de 18 sétérées estimé 88 livres ; il y a à Sajas un moulin à vent et une forge banale.

C. 667. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1762. — Minutes des rôles des vingtièmes des biens ruraux dans les communautés de Sepx, Taillebourg, Trébons, Villerès. — Observations des contrôleurs des vingtièmes portant : que Taillebourg est un fonds d'assez bonne qualité mais très-sujet à être dégradé par les débordements de la Garonne ; le journal de terre y vaut 3 livres ; il faut quatre journaux pour faire 1 arpent.

C. 668. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1761. — Minute du rôle des vingtièmes des biens ruraux dans la communauté de Verdun. — Observations du contrôleur des vingtièmes, portant : que le prix moyen d'une éminée de terre labourable est de 12 livres ; de pré, 18 livres ; de vigne, 15 vres ; de bois, 6 livres ; d'île, 24 livres, il faut 1 éminée 1/3 pour former un arpent : l'éminée se divise en 18 places, la place en 2 sols, le sol vaut 88 pieds.

C. 669. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1787. — Ordonnance de M. Bertrand de Boucheporn, conseiller d'honneur au Parlement de Metz, intendant d'Auch, rendue en conséquence de l'édit de création des assemblées provinciales, « pour la convocation des assemblées paroissiales où se doit faire la nomination des membres qui composeront les assemblées municipales à établir dans les villes et communautés où il n'y en a pas. » — Procès-verbaux des élections faites en vertu de cette ordonnance dans les communautés de : Beaumarchet, subdélégation d'Aignan, Aurimon, Boulo, Gimont, Grazan, Simorre, Solomiac, Tachoires, subdélégation d'Auch ; Auzeville, subdélégation d'Auvillars ; Beaumont-de-Lomagne, Urdens, subdélégation de Fleurance.

C. 670. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1787. — Procès-verbaux de formation des assemblées municipales, établies en exécution de l'édit de création des assemblées provinciales dans les communautés de l'Élection de Rivière-Verdun, composant la subdélégation de Grenade : Ardizas, Aucamville, Boubées, Bouillac, Bourret, Brignemont, Cadours, Cologne, Cumont, Drudas, Lamothe-Cumont, Marignac, Mas-Grenier, Puisségur, Saint-Sardos, Verdun. — Délibération et titres produits par la communauté de Verdun, pour être autorisée à conserver son ancienne municipalité.

C. 671. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1787. — Procès-verbaux de formation des assemblées municipales, établies en exécution de l'édit de création des assemblées provinciales dans les communautés de l'Élection de Rivière-Verdun, composant la subdélégation de Saint-Gaudens : Alan, Anères, Arlos, Arnaud-Guilhem, Bernet, Bilhères, Cathervielle, Castillon, Cazaux-de-Larboust, Cazeneuve, Frechet, Garin, Jurvielle, Lafitte-Toupières, Oo, Portet, Saint-Aventin, Saint-Paul, Saint-Tritons, Sepx, Taillebourg, Trébons et Cazaril-en-Larboust, Valcabrère.

C. 672. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1787. — Procès-verbaux de formation des assemblées municipales, établies en exécution de l'édit de création des assemblées provinciales, dans les communautés de l'Élection de Rivière-Verdun, composant la subdélégation de l'Isle-Jourdain : Andouffielle, Castéra-Pradère-et-Larmont, Goudourvielle, Pradère-lez-Bourguets ; — la subdélégation de Lombez : Bonrepaux, Cadeilhan, Fabas, Giscaro, Labarthe-Bézéret, Lamothe-des-Champs, Laurac, Maurens, Montgauzy, Monties, Montiron, Polastron, Préchac, Saint-

André, Sainte-Foi-de-Peyrolières, Sainte-Marie, Saint-Frajou, Saint-Martin, Savignac-del-Rey, Tirent; — la subdélégation de Maubourguet : Marciac, Ricourt ; — la subdélégation de Mirande : Bars, Mazerettes, Miélan.

C. 673. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1787-1788. — Procès-verbaux de formation des assemblées municipales, établies en exécution de l'édit de création des assemblées provinciales, dans les communautés de l'Élection de Rivière-Verdun, composant la subdélégation de Montréjeau et celle de Muret : Saint-Béat, Beaufort, Cambernat, Fonsorbes, Forgues, Lamasquère, Lherm, Rieumes, Sajas, Saint-Clar, Seysses-Tolosanes.— Difficultés au sujet de la formation de l'assemblée municipale de Saint-Lys.

C. 674. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1787. — Procès-verbaux de formation des assemblées municipales, établies en exécution de l'édit de création des assemblées provinciales dans les communautés de Castelferrus, Cordes-Tolosanes, Garganvillars, Saint-Aignan, Saint-Nicolas-de-la-Grave, composant la subdélégation de Saint-Nicolas-de-la-Grave, et dans les communautés de la subdélégation de Trie : Adervielle, Aranvielle, Armanteville, Avajan, Bonrepaux, Boudrac, Boulogne, Clarens, Estarvielle, Frechet-en-Louron, Frechet-en-Aure, Galan, Galès, Gazave, Genos, Germ, Gouaux-d'Aure, Ilhan, Lalanne-Arqué, Loudervielle, Montserié et Sérant, Montégut-Nestes, Montoussé, Nestié, Recurt, Saint-Pé-del-Bosc, Trie, Uglas, Vielle, Yzaut.

C. 675. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1787. — Procès verbaux des assemblées de plusieurs paroisses de l'Élection de Rivière-Verdun: Auradé, Bordes, Bouloc, Burgaud, Cauzé, Fabas, Lahas, Sarraut, Solomiac, Sainte-Dode, Saint-Frajou, portant nomination de trois membres en sus de ceux qui devaient composer l'assemblée municipale, conformément au règlement du 12 juillet 1787.

C. 676. (Registre.) — In-folio, 76 feuillets, papier.

1784. — État général, par ordre alphabétique de communautés, des assemblées municipales de l'Élection de Rivière-Verdun, dressé conformément aux instructions d'octobre 1787, et donnant pour chaque communauté les noms du seigneur, du syndic, du curé et des autres membres non privilégiés de l'assemblée, avec l'indication de ce que les derniers payaient pour la taille et pour les vingtièmes.

C. 677. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1787. — État des pertes causées: aux communautés de l'Élection de Rivière-Verdun par la grêle, les inondations, l'abondance des neiges, etc. ; — à divers particuliers, par les mauvaises récoltes, écroulement de maisons, incendies, etc. — Lettres adressées au bureau intermédiaire de Rivière-Verdun pour implorer des secours.

C. 678. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1788. — Demandes en décharge de capitation et vingtièmes, adressées à l'intendant par des contribuables de l'Élection de Rivière-Verdun, communautés de : Agassac, Ambax, Arguenos, Aucamville, Beaumont, Bouillas, Boulogne, Fonsorbes, Gensac, Grenade, La Bastide-des-Feuillants, Lamasquère, Lisle-en-Dodon, Mazères, Merville, Montech, Montégut, Montesquieu, Muret, Saint-Alary, Saint-Clar, Sainte-Foi-de-Peyrolières, Saint-Sardos, Savères, Verdun. — Ordonnance de l'intendant sur ces requêtes. — Réclamation d'un sieur François de Grenade, portant qu'il doit être déchargé du paiement de la capitation à raison de sa qualité de clerc-tonsuré.

C. 679. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1788. — Demandes en décharge d'impositions, adressées à la Commission intermédiaire par des particuliers pauvres, chargés de famille ou qui avaient perdu leurs récoltes. — Demandes de grain nécessaire pour ensemencer les terres. — État des pertes éprouvées dans les communautés de Forgues, Fonsorbes, Rieumes, Sainte-Foi-de-Peyrolières, Saint-Lys, par les possédant biens-fonds. — Avis du Bureau intermédiaire de Grenade.

C. 680. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1788. — États des pertes de récoltes éprouvées par divers particuliers dans les communautés de Gajan, Tourdens, Pallaume, Marciac, Saint-Bonnet, Saint-Christaud. — Demandes de divers cultivateurs des subdélégations de Miélan et de Montrejeau, tendant à être déchargés de leurs impositions, à raison des pertes de bestiaux qu'ils ont éprouvées ou des dommages que leur ont causés la grêle et les inondations. — Lettre de Necker relative à l'une de ces demandes. — Avis du Bureau intermédiaire de Rivière-Verdun.

C. 681. (Registre.) — In-folio, 240 feuillets, papier.

1789. — Délibérations de MM. le marquis de Chalvet, l'abbé de Vicques, le comte d'Usech, Teulade, Dastarat et Dupin de Saint-André, composant le Bureau intermédiaire du département de Rivière-Verdun, relatives pour la plupart à des demandes en décharge de capitation au département (répartition) des impositions et à des objets d'intérêt local.

C. 682. (Liasse.) — 138 pièces, papier.

1788-1789. — Demandes de secours adressées à la Commission intermédiaire d'Auch et au contrôleur général des finances par des particuliers, nobles ou autres, de l'Élection de Rivière-Verdun ; arrondissement de Beaumont : communautés de Auzeville, Beaumont, Bourret, Brignemont, Cadours, Fajolles, Cadeilhan, Garganvillars, Lamothe-Cumont, Saint-Aignan ; — arrondissement de Grenade : communautés de Aucamville, Cambernard, Fonsorbes, Grazan, Grenade, Mas-Grenier, Saint-Lys ; — arrondissement de Miélan : communautés de Boulogne, Sainte-Dode ; — arrondissement de Montrejeau : communautés de Alan, Armenteule, Arnaud-Guilhem, Astravielh, Cazaux, Montoussé, Saint-Frajou, Sepx. — Avis du bureau intermédiaire de Rivière-Verdun, portant qu'il y a lieu d'accorder des secours aux requérants, sur les fonds destinés à venir en aide aux malheureux de la province.

C. 683. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1788-1789. — Demandes de secours adressées à la Commission intermédiaire d'Auch et au contrôleur général par des particuliers nécessiteux, nobles ou autres, de l'Élection de Rivière-Verdun, des communautés de Boulogne, Cambernard, Fonsorbes, Garganvillars, Grenade, Mas-Grenier, Merville, Portet, Rieumes, Saint-Frajou, Saint-Lys, Seysses, Verdun. — Avis du Bureau intermédiaire de Grenade sur ces pétitions, portant qu'il peut être accordé des secours aux requérants sur les fonds destinés à venir en aide aux malheureux de la province.

C. 684. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1788. — Procès-verbaux d'estimation d'ouvrages à faire sur les routes d'Auch à Verdun-sur-Garonne et de Toulouse aux Pyrénées par Fonsorbes. — Requêtes et délibérations : de la communauté de Beaumont, tendant à obtenir un atelier de charité, pour faire des déblais et des remblais dans l'intérieur de la ville ; — de la communauté de Belpech, pour ouvrir certains fossés sur la route de Beaumont à Cologne ; — de la communauté de Bourret, pour construire un embranchement de la ville de Bourret à la route d'Auch à Montauban. — Avis du bureau intermédiaire de Rivière-Verdun qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les fonds de charité à l'achèvement d'un chemin compris dans l'état général des routes à la charge de la province. — Délibérations : de la communauté de Grenade, portant demande d'un atelier de charité pour réparer le lieu où se tiennent les foires de la ville de Gimont et plusieurs chemins vicinaux ; — de la communauté de Lamasquère, pour faire l'embranchement du village à la grande route ; — opposition du chapitre Saint-Étienne de Toulouse à ce projet ; avis du bureau qu'il y a lieu de surseoir à l'établissement de l'atelier demandé. — Autres demandes de même nature faites par les communautés de Lherm, Mas-Grenier, Menville, Brignemont, Belpech, Bouillac, Grenade, Verdun, Seysses, Saint-Sardos, Cadours, Léguevin.

C. 685. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1788. — Devis et détails estimatifs : des ouvrages d'entretien à faire sur la route de Barcelonne à Saint-Sever-de-Rustan, depuis la levée de Plaisance jusqu'au sommet de la côte de La Caze-Dieu, dans l'Élection de Rivière-Verdun ; — des ouvrages d'entretien de la route de poste de Paris en Espagne, dans la traverse de Gimont ; — de la route de Paris à Bagnères-de-Luchon, entre Cahusac et Boulogne ; — de la route de Toulouse aux Pyrénées passant par Fonsorbes, Sainte-Foy, Saint-Lys, Lombez et Saint-Gaudens ; — de la route de Toulouse à Pau passant par Muret, Saint-Clar-de-Rivière et Rieumes ; — de la route de Montauban aux Pyrénées par Grenade et Aspet ; — de la route de Paris à Bagnères-de-Bigorre par Bordeaux, Lisle-de-Noé, Lannemezan ; — de la communication de Cauterets à Bagnères-de-Luchon par la vallée de Campan ; — de la route de Gimont à Lombez. — Procès-verbaux d'adjudication des ouvrages à faire sur la route de Toulouse à Condom par Léguevin.

C. 686. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1788-1789. — Requêtes à la Commission intermédiaire provinciale de Gascogne et délibérations des municipalités de Drudas, Auvillars, Nomdieu, Garrac, Sérignac-Baronie, Larrazet, Coutures, Vignaux ; — lettres du président de Sauveterre, du commandeur de Montazat, de MM. de Carréry et de Bellegarde, pour obtenir des ateliers de charité affectés à la réparation des chemins ou à l'ouverture

de nouvelles communications. — Devis, détails estimatifs, procès-verbaux d'adjudication, devant maître Bertrand Bouzigues, commissaire député par le bureau de l'Élection de Rivière-Verdun, des ouvrages à faire sur la route de Paris à Madrid en passant par Tournay, etc.

C. 687. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1788. — Comptes rendus par les ateliers de charité établis sur les chemins de l'Élection de Rivière-Verdun, dans les communautés de Merville, Bourret, Grenade, Lamothe, Seysses, Aucamville, Garac, Mas-Grenier. — Avis du bureau intermédiaire portant qu'il y a lieu d'accorder décharge auxdits comptables ou à les autoriser à se couvrir de leurs avances par voie de prélèvement sur la deuxième distribution des fonds de charité.

C. 688. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1789. — Requêtes adressées à la Commission intermédiaire de Rivière-Verdun et délibérations des municipalités de Saint-Frajou, Cadours, Brignemont, Verdun, Montrejeau, Bourret, Saint-Sardos, Beaumont-de-Lomagne, Fonsorbes, Mas-Grenier, Seysses-Tolosanes, Aucamville, Grenade et Merville; — lettres du marquis de Chalvet et du président d'Aguin, tendant à obtenir le maintien des ateliers de charité établis sur leurs territoires, afin de réparer les chemins ou d'établir de nouvelles communications. — Avis favorables du bureau intermédiaire de l'Élection. — Arrêtés conformes de la Commission provinciale.

C. 689. (Registre.) — In-folio, 140 feuillets, papier.

1788-1789. — Registre de correspondance du bureau intermédiaire de Rivière-Verdun avec les officiers municipaux de l'arrondissement de Gimont, contenant l'analyse sommaire des lettres et délibérations des communautés et l'indication de la suite donnée à chaque affaire par les commissaires de l'Élection, les noms du syndic et du député de l'arrondissement, chargés des intérêts de chaque municipalité; le comte de Latour : Andoufielle, Auradé, Bonrepaux, Goudourvielle, Lamothe-Polastron, Saint-André, Savignac; — M. Daylies : Aurimont, Gimont, Maurens, Montiron, Préchac, Sainte-Marie; — l'abbé de Vicques : Bouloc, Grazan, Labarthe, Montgauzi, Monties, Saint-Martin, Simorre, Tachoire, Tirent.

C. 690. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1789. — Pétitions adressées à la Commission intermédiaire d'Auch par les députés des communautés de Lamothe-des-Champs, Boulac, Andoufielle, Lherm, Catourvielle, Montiron, Aurimont, Galés, Urdens, Labarthe, (Élection de Rivière-Verdun), à l'assemblée des trois ordres du pays de Rivière, tenue à Verdun le 16 avril, afin d'obtenir indemnité de leurs frais de voyage et de séjour. — Pétition adressée à la même Commission par des particuliers pauvres d'Auzeville, Auradé, Gimont, Lherm, Saint-Martin, Simorre, pour obtenir abandon du blé de semence qui leur avait été prêté par le gouvernement.

C. 691. (Cahiers.) — In-folio, 209 feuillets, papier.

1789. — Registre de transcription des déclarations du Roi, des décrets de l'Assemblée Nationale et des lettres de la Commission intermédiaire de Gascogne, adressés au bureau intermédiaire de Rivière-Verdun, siégeant à Grenade. — Déclaration des droits de l'homme, suppression du régime féodal, abolition des priviléges, etc.

DIOCÈSE DE TOULOUSE.

C. 692. (Liasse.) — 3 pièces, papier, français et languedocien.

1557-1569. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires des députés de l'Assiette par les syndics annuels du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses : — salaires des messagers envoyés par le juge-mage aux consuls des diocèses circonvoisins, pour les inviter à préparer les étapes de dix enseignes de gens de pied à destination du Piémont; — honoraires des commissaires députés pour vérifier et calculer les anciens cadastres ; — au syndic du diocèse, pour aller à la cour, 100 écus sol, valant 240 livres; — salaire d'un exprès envoyé de Montgiscard à Toulouse pour y chercher des vivres pour deux compagnies de passage, attendu que les habitants avaient caché leurs provisions et qu'on ne pouvait aller à Basiège, à cause de la peste et des grandes eaux; — présent fait à M. de Masenqual, avocat général, « pour luy fère souvenir d'un procès; » — frais d'un procès contre la communauté d'Azas qui se prétendait exempte de tailles; — frais de convocation des consuls des villes maîtresses aux assemblées de l'Assiette; — 18 sous 8 deniers pour une rame de papier fin de Florence; — indemnité aux diocésains assemblés pour recevoir les cautions des fermiers des impôts du diocèse; — baillé 2 livres au lieutenant du sénéchal de Toulouse, pour son rapport sur la demande du diocèse en permission d'imposer 2,000 livres; — salaire des messagers envoyés dans les villes et villages pour porter les « cartels de cotisations faites sur les bien

aisés ; » — frais de l'appointement donné par les commissaires des États contre les consuls de Berfelh (Verfeil), qui voulaient entrer à l'assemblée du diocèse ; — frais d'arrestation et d'entretien des consuls des villes maîtresses, détenus prisonniers dans le logis de *La Rose*, à Toulouse, à la requête du receveur général, et ce, à faute de paiement par le diocèse du 3e quartier « de l'Intipolen » (équivalent); — achat de vivres pour la nourriture du camp du Roi conduit par le maréchal de Damville vers les quartiers de Lavaur, Fiac, Mazères ; — frais de requêtes au Parlement pour obtenir permission d'affecter au camp du Carla, commandé par M. de Bellegarde, les vivres des rebelles ; — de séquestrer deux *creux* d'avoine du rentier d'Auterive ; — diverses sommes employées à se procurer les inventaires des biens des rebelles d'Auterive ; — l'autorisation de répartir sur tous les contribuables 6,000 livres imposées seulement sur les « bien aisés ; » — la permission du maréchal de Damville de prélever 15,000 livres sur les biens des rebelles.

C. 693. (Liasse. — 4 pièces, papier.)

1572-1585. — Comptes de recette et de dépense rendus à l'assemblée de l'Assiette par MM. Jean Tryat, Nouvelly et Guillaume Cousin, syndics du diocèse.—Parmi les dépenses figurent diverses sommes : — pour achat de deux comptes de jetons pour faire le calcul des pertes souffertes par les habitants du diocèse, à cause de la guerre ; — deux arrêts du Parlement « afin que les députés à la vérification des folles fussent plus assurez de quel temps et terme ilz debvoient commencer icelle, sçavoir le jour de la reprinse des armes ; » — pour donner avis aux villes de Brefeil, Beaupuy-de-Garnagues et autres lieux du temporel et aux capcastelz de la viguerie d'envoyer promptement leurs cahiers de foules ; — aux diocésains réunis pour nommer un député aux États assemblés par le maréchal de Damville, afin de cotiser sur tout le corps du pays la somme de 300,000 livres ; — pour obtenir du maréchal permission d'égaliser les foules ; — au sieur de Sérinhac, colonel de 20 compagnies d'infanterie, « pour le gratifier des faveurs et soulagement qu'il auroit usé envers le diocèse ; » — aux diocésains assemblés pour cotiser 20,000 livres à quoi avait été taxé le diocèse, pour sa portion des 300,000 livres imposées sur la province ; — pour avoir copie d'un règlement fait par M. de Forquesvaulx (Fourquevaux), « pourvu par le maréchal de Damville du gouvernement de la ville et province de Thoulouse, pour tenir le pays sous l'obéyssance du Roy ; » — aux diocésains assemblés par ordre de M. de Forquesvaulx « pour pourvoir aux corces que les annemys faisoient jornellement sur les pauvres subjectz du Roy et adviser s'il seroit bon dresser quelques compagnies de gens de cheval pour les metre aux annemys ; » — aux diocésains assemblés pour pourvoir à la fourniture de 3,700 setiers de blé imposés sur le diocèse par le maréchal de Damville ; — pour faire supplier le maréchal de « voulloir rebattre les dictz vivres et en tenir quicte la dicte diocèze, attendu les grands fraiz qu'elle avoit souffertz par son commandement aux camps de Mazères et de Fiac, sans avoir esté secoreue des autres diocèzes de Languedoc ; » — à M. Dusollier, juge de l'Équivalent, allant en cour, pour obtenir provision du Roi sur la conservation des priviléges du pays ; — aux diocésains assemblés pour délibérer sur ce que l'exercice de la recette aurait été interdit au sieur de Garat, attendu qu'il aurait été donné à titre d'office à noble Jean de Garaud, seigneur de Vielhe-Vigne ; — au sieur (abbé) de La Caze-Dieu « pour le gratifier des peynes exposées par luy pour le diocèse ; » — aux diocésains assemblés qui auraient résolu d'envoyer de nouveau au maréchal pour poursuivre la décharge totale de l'imposition des vivres ou surséance de paiement, jusqu'aux prochains États, (ce qui fut accordé ;) — au comptable, que le commis à la recette des vivres avait fait constituer prisonnier, pour obtenir son élargissement ; — u carceilher (geôlier) de l'archevêché, pour son droit de geôle ; — 200 écus pour racheter certains papiers pris par les ennemis à Montesquieu ; — pour faire dresser les articles arrêtés en l'assemblée du diocèse, pour l'extirpation des voleurs ; — pour faire faire la visite du pont de Buzet ; — pour indemniser les députés du diocèse à l'assemblée où l'on délibéra sur les moyens de recouvrer la ville de Montréal, occupée par les voleurs ; — frais du voyage fait à Toulouse par le sieur Romesques, de Montgiscard, garde des archives du diocèse, pour y recouvrer les papiers de l'Assiette ; — pour 200 copies de lettres patentes du Roi permettant la levée de deniers extraordinaires, « d'aultant que l'imprimeur ne les auroyct vollu imprimer, luy ayant esté deffendu par M. le procureur général ; » — dépenses des commissaires de l'Assiette, du comte de Carmaing (Caraman) et des officiers du diocèse à l'assemblée tenue à Auriac ; — indemnité aux consuls d'Auriac, pour être venus de ladite ville à Toulouse, avec une troupe de soldats à cheval, pour faire escorte aux commissaires et diocésains ; — gratification accordée à M. François de Lavalette-Cornusson, sénéchal de Toulouse, pour le rembourser en partie des grands frais qu'il est contraint de supporter, à cause de sa charge ; — solde de la garnison établie à Lisle d'Albigeois « pour l'asseurance des présidens et conseillers tenant la Chambre de la justice en la dite ville ; » — entretien des garnisons de Buzet, Bessières et Saint-Sulpice ; — salaire de l'huissier

chargé de garder le receveur du diocèse, détenu prisonnier pour les dettes du dit diocèse ; — déchet des testons reçus par les trésoriers, avant le décri des monnaies ; — intérêts à cinq pour cent de la somme octroyée au Roi par l'assemblée de la Généralité ; — munitions fournies aux compagnies de MM. de Cornusson, sénéchal, de Rieux, de Mirepoix, de Salles, de Lavalette, Brassac, Du Cayla, de Castanet ; — frais des journées employées par le comptable : à l'assemblée de la Généralité, mandée à Toulouse pour l'imposition de 40,000 écus soleil ; — à l'assemblée du diocèse réunie expressément pour délibérer sur un magasin de vivres demandé par le maréchal de Joyeuse. — Arrêté de compte où la recette figure pour 6,531 écus et la dépense pour 7,305 écus.

C. 694. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1586. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par le syndic du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au sieur Guillaume Cousin, juge de Saint-Sulpice, député pour distribuer les vivres aux troupes de M. de Cornusson revenant d'Albigeois ; — au messager envoyé par le premier président vers M. de Mirepoix, « estant lors avec l'artillerie vers Limoux et Allet, pour l'advertir du succès des affaires de par deçà ; » — frais de voyage de maître Gilles Vignaud, député en cour par le diocèse ; — du maître de la poste envoyé en grande diligence, par M. de Cornusson, vers le maréchal de Joyeuse, pour affaires très-importantes ; — au sieur de Fieubet, pour avoir levé 200 pionniers pour le siége de Salvagnac ; — frais de nourriture et d'escorte des commissaires de l'Assiette ; — au père Hélie de Revenas, vicaire général de l'ordre des Augustins, pour le louage d'un grenier ; — achat de 30 *pégas* de vinaigre, « pour rafraîchir l'artillerie battant lors la ville de Montesquieu ; » — à un soldat du capitaine Baullac, pour certains meubles par lui laissés au sieur de Róyre, tenant lors garnison à Montesquieu ; — à un sergent royal, pour avoir intimé aux consuls de Villenouvelle, Basiége et Saint-Rome, l'arrêt de la Cour prescrivant la démolition de certains forts ; — solde des capitaines Labbadie et Dufaur, commandant pour le Roi au château de La Bastide ; — du capitaine Valcilhes, commandant au fort d'Ispania, près Ayguesvives, pour l'assurance du chemin ; — à des marchands cappiers, pour 80 mandils noirs croisés destinés aux pionniers de M. de Cornusson ; — pour la nourriture et l'entretien des gens de guerre logés à Castelmoron, Garidech, Saint-Sulpice, avec l'attelage d'artillerie, allant en Albigeois ; — pour exécuter l'arrêt de la Cour portant que la ville de Montesquieu et autres lieux dont l'ennemi se pourrait emparer seraient rasés et démolis ; — pour la démolition du château de Labastide concertée avec maître Dominique Bachelier. — Arrêté de compte : recette, 3,872 écus ; dépense, 4,462 écus.

C. 695. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1587. — Comptes de recette et dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par maître Dominique Bénazet, d'Haulterive, syndic du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses : — frais des assemblées des consuls des villes maîtresses et autres députés du diocèse ; — diverses sommes, pour empêcher l'installation d'un receveur alternatif ; — pour frais de voyage en cour de maître Antoine Rottond, clerc suivant les finances ; — à maître Amans de Lhostal, recteur de Sainte-Gabelle, et aux soldats dudit lieu, pour avoir pris et mis entre les mains de la justice l'ingénieur du sieur d'Audon ; — aux sieurs Vignaud et Fieubet, pour avoir vaqué à l'exécution des articles de l'*association*, « estans allés en plusieurs villes et lieux du diocèse, pour faire faire les monstres des hommes armés nécessaires à la dicte exécution ; » — pour l'entretien des troupes assemblées aux mois d'août et juillet derniers à Auterive et Sainte-Gabelle, « estans les dictes gens de guerre 400 hommes à cheval et 800 hommes à pied ; » — pour les soldats qui ont escorté jusqu'à Toulouse, à cause du danger des chemins, les consuls de Saint-Félix et Saint-Julhien-de-Gras-Chappon (Saint-Julia) ; — 2 écus sol au secrétaire du maréchal de Joyeuse, pour la validation des articles de l'*association* ; — à Jacques Colomiès, imprimeur, pour avoir imprimé les lettres missives invitant les consuls à apporter le dénombrement des biens nobles de leurs consulats ; — au greffier du diocèse pour avoir mandé par divers porteurs, par toutes les villes et châtellenies, copie des articles de l'*association* et fait le département de 1,200 hommes de pied et de 150 chevaux ; — à Jehane de Cristos, dame de Taravel (Tarabel), pour la solde d'un capitaine et six soldats « estans en garnison au dit lieu ; » — pour faire faire quatre clefs aux coffres des archives du diocèse, à Montgiscard ; — pour l'exécution de « certains voleurs huguenaultz » pris par la compagnie de M. de Cornusson ; — au porteur d'un paquet envoyé à Villefranche « pour faire retrancher la compagnie du sieur de Cornusson de 50 maîtres à 30 ; » — pour les intérêts de 3,700 écus « empreuntés à divers, d'aultant que la somme imposée sur le diocèse ne pouvoit estre sitost levée que la nécessité le requéroit ; » — au receveur des restes, pour frais exposés contre des collecteurs de Saint-Vincent, Cessales, etc., dont il n'a pu être satisfait ; — pour contraindre les seigneurs de Montesquieu à pourvoir la ville de consuls et autres officiers

nécessaires pour le département des tailles et la collecte des deniers royaux; — pour l'entretènement des compagnies ordonnées pour la garde de l'artillerie laissée à Saint-Sulpice par M. l'amiral; — pour l'entretien des capitaines et gens de guerre ayant fait escorte à sept pièces d'artillerie, ramenées de Saint-Sulpice à Toulouse, suivant l'ordre du maréchal de Joyeuse, et logées à Buzet, Montastruc, Gémil, Garidech, Castelmoron et autres lieux; — pour le paiement de 158 chevaux de charroi et des canonniers et officiers de la dite artillerie; — pour réparer la maison de Baldare, « afin de boucler ceux de La Bastide qui invadoient et pilloient les lieux circonvoisins. » — État des sommes imposées sur le diocèse, en vertu des commissions des commissaires du Roi aux États de la province, et de celles du maréchal de Joyeuse, lieutenant général, « desquelles sommes est mandé aux députés dudit diocèse faire département au sou et livre, le fort portant le faible, à la manière accoutumée. » — Rôle des frais de l'assiette générale du diocèse. — Comptes des vivres fournis en 1586 pour la nourriture de l'armée de Joyeuse et pour les étapes des troupes de passage. — État détaillé de ce qu'il en a coûté pour ramener à Toulouse les sept pièces d'artillerie laissées à Saint-Sulpice par M. l'amiral, « à cause de l'indisposition du temps. »

C. 696. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1588-1589. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par maîtres Claude Dorliac et Étienne de Rochefort, syndics annuels du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : aux diocésains assemblés à Toulouse, Montgiscard et Castanet, pour déléguer aux États de la Sénéchaussée et délibérer sur le fait de l'*association*; — pour la solde des gens de guerre, de cheval et de pied, mis en garnison à Saint-Sulpice, « la contagion y estant; » — à Saint-Julia, « attendu que les forces du sieur de Montmorancy estoint campées aux environs d'icelle et le lieu de Montaigut assiégé; » — à Buzet, « attendu que les forces du Roi de Navarre estoint aux environs; » — à Bessières; — au fort d'Ispania; — « à Grisolles que le roi de Navarre vouloit assiéger; » — à Castelnau-d'Estretefonds, à Beaupuy-de-Gragnague; — au capitaine Puylauron, en remboursement des frais par lui exposés à faire une assemblée de certains soldats volontaires; — pour les étapes dressées par commandement du maréchal de Joyeuse, et pour les assemblées de volontaires faites suivant les articles de l'*association*; — aux gens de guerre assemblés par le sieur de Viviers, commandant pour le Roi dans la comté de Foix, « pour résister aux ennemis de la dicte comté s'estant mis en campaigne avec artilherie; » — aux consuls d'Auterive, pour vivres fournis aux troupes qui allaient secourir les catholiques du comté de Foix assiégés par le sieur d'Audon; — aux consuls de Villefranche, pour vivres fournis aux troupes du grand prieur de Joyeuse allant en Languedoc. — Diverses sommes : à un homme à cheval envoyé par le premier président, pour avertir les lieux de Verfeil, Bourg-Saint-Bernard, Roques, Saint-Sulpice, Buzet, Bessières, Montpitol, Montastruc, Fronton, etc., de pourvoir à leur défense; — au syndic et au greffier du diocèse, pour avoir été vers la comté de Foix pour l'exécution de la trêve; — à maître Jean de Pera, pour un voyage en cour où il aurait fait décharger le diocèse de 4,000 écus de tailles; — à MM. Dorliac et Fieubet « tant pour capituler à prix d'argent la reddition du château de Labastide que pour conduire les huguenaultz qu'estoient dedans tant à Carmaing qu'à Gibel, » et mettre le procureur de M. d'Audon en possession des biens qu'il a à Rabastens, suivant les conventions faites avec le diocèse; — aux mêmes, pour 12 journées par eux « exposées » à l'assemblée des États de la Sénéchaussée faite à Saint-Sulpice, le 16 septembre 1588; — 1,600 écus employés par le sieur d'Honnos, lieutenant de la compagnie des gens d'armes de M. de Joyeuse, « au recouvrement du lieu de La Bastide, afin d'esviter les folles et ravaiges qui advenoient au diocèse à cause des courses des ennemys estans au dict lieu; » — intérêts de 4,300 écus empruntés à des marchands de Toulouse, pour payer la portion du diocèse de 60,000 écus accordés par les États, « attendu les urgens affaires qui se présentent, ayant le sieur de Montmorancy assiégé les lieux de Montagut et Saint-Julhen (Saint-Julia). » — 2 écus à un exprès envoyé vers le maréchal de Joyeuse pour l'avertir que le roi de Navarre avait passé le Tarn. — 2 écus à un praticien, pour plusieurs copies de la trêve de labourage faite par MM. de Montmorency et de Joyeuse; — diverses sommes : pour la validation par M. de Joyeuse de ce qui avait été accordé avec le sieur d'Audon pour la reddition de La Bastide, etc.; — pour copie de la trêve faite à Ségreville « avec ceulx du comté de Carmaing, Lavaur et Castres; » — à un messager envoyé vers Mazères et Caraman « pour payer les députés du contraire party de contenir leurs soldats et prendre garde au bestail de labour comme il estoit observé de nostre party; » — pour achat de poudre d'arquebuse distribuée aux villes et lieux plus importants du diocèse; — à un homme d'armes de la compagnie de M. de Cornusson, pour avoir fait une assemblée de volontaires à Montgiscard; — aux capitaines commandant les garnisons de La Bastide, Ispania, Lanta, Villefranche, Saint-Félix, Auterive, Saint-Sulpice et Montgiscard, Verfeil, Miremont, Nailloux, Saint-Julia, Vallègue, Maurens, Bourg-Saint-

Bernard, Bessières, Montgeard, Villenouvelle ; — aux capitaines de Varennes, de Crose et de L'Albaresse, ayant charge de diverses compagnies. — Diverses sommes : à des trézeniers (charretiers), pour le port de 14 charges de pain de Toulouse à La Bastide ; — à un boulanger, pour 1,540 pains fournis à la compagnie du capitaine Bordeneuve « lorsque les ennemys entendoient aller assiéger Saint-Anatoly et Tarabel ; » — au sieur de Beauceu, commissaire général des vivres en l'armée de M. le duc de Joyeuse, 183 setiers de blé, pour la nourriture de ladite armée ; — intérêts à 10 pour 100 « pour l'eschange de 2 foires » des sommes empruntées à des marchands de Toulouse. — Indemnité de voyage à maître François Sobanhet, consul de Villefranche, « qui s'estoit rendu à Châteauneuf d'Arry » (Castelnaudary) pour la délégation aux Etats de Blois ; — à maître Germain Variclery, consul de Saint-Félix, pour les journées exposées près M. le duc de Joyeuse, l'armée étant en Lauraguais ; — à un homme à cheval envoyé de Montgiscard à Narbonne vers le duc de Joyeuse « pour luy fère entendre les remuemens advenus à Thoulouze. » — Achat de 7 quintaux de poudre à 20 écus le quintal, pour distribuer aux villes et lieux « qui se trouveront estre en plus grand danger ; » — à un messager, pour avoir porté des copies des articles de l'*Union* jurés à Toulouse, tant aux villes maîtresses du diocèse qu'à Albi et diocèses circonvoisins ; — pour mander aux capitaines de Mauléon, de Bérat, etc., de s'assembler, après que les hérétiques eurent pris Saint-Vincent-en-Lauraguais ; — « pour mander qui vouldroit entendre à l'arrentement des biens des hérétiques de Montesquieu, » dont le maréchal de Joyeuse avait permis d'affecter le produit au paiement des tailles du diocèse ; — au capitaine des gardes du maréchal de Joyeuse, pour avoir fait escorte aux commissaires de l'Assiette ; — pour l'exécution de certains malfaiteurs.

C. 697. Liasse. — 2 pièces, papier.

1590. — Compte de recette et dépense rendu aux États particuliers du diocèse par maître Simon Compaing, leur syndic. — Parmi les dépenses : — frais de garnison des places de Beaupuy-de-Garnagues, Montgeard, Labastide, Lanta, Montesquieu, Maurens, Beaumont, Bessières, Castanet. — Diverses sommes : aux députés de l'Assiette, pour avoir vaqué à la vérification des dépenses faites au siége de Montastruc, dont la ville de Toulouse aurait payé un tiers. — Frais de l'emprunt de 3,000 écus payés par le diocèse, en déduction de sa contribution aux 30,000 écus accordés par les États pour frais de passage des gens de guerre ; — à maître Guillaume Cousin, commis au recouvrement des tailles, du côté de Saint-Sulpice, pendant les troubles de Toulouse. — Dépense faite durant le siége de Montastruc « invadé et pris par les ennemis au mois de mai 1590 ; — aux messagers envoyés par le cardinal de Joyeuse à tous les consulats, depuis Fronton jusqu'à Lavaur, pour les avertir de conduire leurs forces à Montastruc. — Diverses sommes : à M. P. Boïer, contrôleur de l'artillerie, pour employer au recouvrement des « balles à canon » égarées ; — au sieur Miquel, capitaine des pionniers du diocèse et de ceux de la ville de Toulouse ; — pour l'achat d'une enseigne, d'un tambour de guerre et de 66 mandils de Béarn, à l'usage des pionniers ; — aux compagnies volontaires assemblées à Castanet pour aller vers la comté de Foix, où elles auraient assiégé et pris plusieurs places ; — pour mander les troupes que le duc de Joyeuse voulait conduire en Albigeois, où les ennemis auraient remis leur artillerie en campagne ; — à J. Labrouhe, capitaine de Miremont, pour la peine par lui prise à la garde de ladite ville, pendant la tenue de l'assiette générale. — Frais de bouche du sieur de Noailhoux (Nailloux), commissaire exécuteur de la trêve, et des gentilshommes venus avec lui à l'Assiette ; — au père gardien du couvent Saint-François de Montgiscard, venu à Miremont pour faire le sermon, à la messe du Saint-Esprit ; — aumône pie à frère Jean Castat, commandeur du couvent de Notre-Dame-de-la-Merci de la ville d'Auterive ; — gratification aux secrétaires du cardinal, du maréchal et du duc de Joyeuse, qui s'étaient employés pour le diocèse ; — diverses sommes à M. George de Roux, prévôt du diocèse, pour l'exécution à mort d'un malfaiteur sur le grand chemin, au-dessous de Montgaillard ; — pour une ordonnance du duc de Joyeuse contre le sieur de Montuhat « qui présupposait bastir ung fort au lieu de Saint-Léon et près d'un grand chemin, qui eust été préjudiciable au païs ; » — pour une ordonnance du même, tendant à faire retirer les compagnies tenant les champs, attendu qu'elles commettaient une infinité de ravages ; — au capitaine Ténera, de Villefranche, pour, en partie, le rembourser des frais par lui faits à la reprise de Saint-Vincent ; — pour les vacations des commissaires exécuteurs de la trêve de labourage à Sainte-Gabelle, Auterive, Lanta. — État de la dépense faite par maître Guill. Durand, syndic du diocèse, pour l'entretien du sieur d'Auzils et de 4 compagnies logées au Bourg-Saint-Bernard, à Lanta, etc., pour éviter qu'ils ne vécussent à discrétion sur les villages.

C. 698. Liasse. — 7 pièces, papier.

1591-1593. — Comptes de recette et dépense rendus aux États particuliers du diocèse de Toulouse par les sieurs Guillaume Durand et Philippe Crozet, leurs syndics.

Parmi les recettes : 885 écus pour achat de 32 chevaux destinés « à l'attirail de l'artilherie ; » — 1,866 écus 40 sous, pour 800 setiers de blé ; — 2,000 écus prêtés par les consuls d'Auterive pour subvenir aux frais du siége de Miremont. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — au capitaine Bonnet, commandant à Villefranche, pour la peine qu'il a prise à la garde de la ville, durant la tenue de l'assiette ; — au sieur Georges de Roux, prévôt du diocèse, pour la capture et exécution de plusieurs malfaiteurs ; — pour faire guérir un soldat blessé à la prise du fort de Cavalles tenu par les ennemis ; — à un maneschal (*sic*) pour avoir fait la marque pour marquer les chevaux de l'attelage du diocèse ; — pour avoir mandé des forces à Châteauneuf d'Arry, Saint-Félix, Noailhoux, afin d'escorter les chevaux d'attelage et les pionniers dont le duc de Joyeuse pressait fort le départ ; — à un porteur, pour avoir remis copie de la trêve « faicte par Mgr du Mayene (*sic*) à Mgr le maréchal de Joyeuse, à Narbonne; » — aux consuls de Beaumont pour vivres fournis aux troupes devant Montaut et à celles qui allaient vers la comté de Foix ; — 60 écus à un marchand de Toulouse, pour les intérêts de 1,000 écus depuis la foire de Pâques jusqu'à celle d'août; — frais d'entretien pendant 8 jours des compagnies volontaires du diocèse réunies à Saint-Michel-de-Lanes, par ordre du duc de Joyeuse ; — à un commis du commissaire général des vivres en Languedoc ; — aux capitaines Lartigue et Aussenac, commandant aux forts de Clarac et de Beaupuy ; — pour le transport à Auriac de 900 pains devant servir de munition morte ; — aux capitaines en garnison à Auriac, « pour les démolitions de la dite ville, fortification et réparation du clocher; » — au capitaine Faget, pour avoir assisté le sieur de Nailloux, commissaire principal, pour l'observation de la trêve ; — au sieur de Cornusson, sénéchal de Toulouse, revenant de l'armée de Languedoc, 200 écus, pour éviter la dépense que lui et les gentilshommes de sa suite eussent fait, étant logés dans les villages du diocèse ; — au prévôt du diocèse, pour faire exécuter à mort Pierre Tellas, hérétique ; — à maître Balloquin, envoyé vers le duc de Joyeuse à Carcassonne, après la reprise de cette ville, pour lui annoncer que les troupes du diocèse allant à son secours étaient à Vignonet (Avignonet) ; — pour la dépense faite à Montgiscard, Auterive, Cintegabelle et Villefranche par les commissaires allant conclure la trêve aux comtés de Foix et de Carmaing ; — vivres fournis aux troupes du duc de Joyeuse descendues du bas pays et logées à Gardouch, pour les garder d'incommoder les autres lieux du diocèse ; — au sieur de Fieubet, pour avoir vaqué avec les députés de la ville de Toulouse à conférer de la trêve du labourage avec le sieur d'Audon et les députés du comté de Foix ; — port de lettres écrites par le duc de Joyeuse aux capitaines des volontaires, afin qu'ils assemblassent leurs compagnies pour le siége de Miremont ; — gratification donnée par le duc aux capitaines volontaires après la prise de Miremont ; — 3,000 pains et 3 pipes de vin à plusieurs capitaines assemblés à Villenouvelle par ordre du duc, « pour quelque entreprise bien importante ; » — aux consuls d'Auterive, pour vivres fournis aux troupes volontaires allant et revenant de l'entreprise du Carla ; — aux mêmes, pour les avances par eux faites au duc de Joyeuse, lorsqu'il assiégea Miremont, afin de faire cesser « les coursses, pilheries et revaiges ordinairement commis par le sieur de Viviers et autres, ses complices, estant au dict lieu. » — Compte de la dépense faite par le syndic pour l'armée du feu duc de Joyeuse, à cause des siéges de Miremont, Montbéquin, Villemur, etc. ; — solde des garnisons de Lanta, Labastide, Beaupuy de Garnagois, du Cabanyal ; — dépense des chevaux de l'attelage du diocèse, revenant de Limoux ; — aux capitaines volontaires, pour leur donner moyen de dresser leurs compagnies pour le premier siége de Villemur ; — 8,540 pains de 2 sous et 14 pipes de vin à 14 écus pièce, distribués aux troupes de Joyeuse assemblées à Fronton ; — 1,500 écus au sieur de Beaucaire, commissaire de l'artillerie, pour la valeur de 42 chevaux que le diocèse était tenu de fournir ; — à M. Arnaud de Fieubet pour avoir conduit 400 volontaires à Mauzac en l'armée de Joyeuse; — au capitaine Galinier, pour les grandes dépenses par lui faites pour garder Auriac ; — aux vicaires des paroisses de La Dalbade, La Daurade, Saint-Étienne et Saint-Sernin de Toulouse, pour avoir proclamé au prône la vente du sel dû au diocèse ; — frais de copie des mandements adressés à tous les villages, pour l'imposition de 666 setiers de blé faite sur le diocèse ; — port des lettres envoyées par M. de Joyeuse à Villefranche, Maurelmont, Nailloux, etc., pour demander qu'on amenât des soldats au siége de Villemur; — à un messager, pour avoir porté le département de 1,333 setiers de blé imposés sur le diocèse, aux châtellenies de Portet, Castelginest, Castanet, Auzielle ; — au même, pour avoir porté à plusieurs villes des lettres de M. le cardinal leur donnant avis du désastre de Villemur (la mort du duc de Joyeuse) ; — frais de l'assemblée tenue à Toulouse en octobre.

C. 699. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1593-1595. — Comptes de recette et de dépense rendus à l'assemblée des députés du diocèse par maîtres Guillaume Cousin et Jean Bernon, syndics. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — aux religieux du couvent Saint-François-de-la-Petite-Observance de Toulouse, où l'Assiette a été faite ; — à un gorratier (courtier), pour avoir

fait prêter diverses sommes au diocèse ; — solde des garnisons de Labastide, Auriac, Cabanyal, Lanta, Saint-Sulpice ; — à un messager envoyé à MM. de Léran, de Lavellanet et de Montbéraud, pour les avertir de se trouver à Auterive à la conférence touchant la trève du labourage ; — pour obtenir du duc de Joyeuse une ordonnance permettant au diocèse « d'avoir recours sur le pays de la perte des doubles ducats ; » — intérêts de plusieurs sommes empruntées par le diocèse à divers particuliers ; — au comptable, pour ses vacations à raison de 2 écus et demi par jour, à cause de la cherté des vivres ; — aumônes pies à frère François Papillon, syndic du couvent des religieux de La Merci d'Auterive et au couvent Saint-François de Montgiscard ; — pour la dépense faite à Grisolles par les commissaires du diocèse députés par le duc de Joyeuse pour accorder la trêve avec les députés du Quercy, Rouergue, Montauban, le Mas et autres du contraire parti ; — pour la dépense faite à Daumasan par M. le juge d'Auterive et autres députés l'assistant au traité de la Trêve avec les huguenots du comté de Foix ; — à maître Martin de Ruty, jadis solliciteur des affaires du diocèse, pour clôture de son compte ; — gages de M. Jean Bruguière, solliciteur en exercice ; — aux consuls de Montesquieu, pour solde de 12 soldats employés avec des maçons et des manœuvres à construire un fort en ladite ville, pour servir de retraite aux catholiques et empêcher les courses des ennemis ; — au lieutenant du juge comtal de Saint-Félix, commissaire subrogé au lieu du sieur comte de Carmaing à l'observation de la trêve ; — frais d'intimation d'ordonnances de la Cour du Parlement portant que, par les seigneurs et habitants de Saint-Vincent, Saint-Jean-de-Ricumajou et Saint-Germier, il serait pourvu de consuls auxdits lieux ; — à maître Bernard de Fieubet, pour avoir été avertir les consuls de Saint-Julia et de Montagut d'une affaire secrète important au bien du diocèse ; — à noble Arnaud de Roux, capitaine du château royal de Castelsarrasin ; — au procureur du diocèse, pour le rôle des dépens auxquels le syndic général du Languedoc a été condamné envers ledit diocèse ; — au capitaine Galinier, commandant d'Auriac, « pour les fraiz par luy exposés à la garde de la dicte ville, ayant eu avertissement que les ennemys s'en vouloient emparer ; » — aux députés chargés de vérifier les restes dus par plusieurs villages, à cause des non-jouissances des terres incultes « estans dans les consulats des dicts lieux ; » — frais : de construction du pont de la Font-del-Nauc sur le grand chemin de Montgiscard à Montgeard ; — de réparation du pont del Vaulx, sur le grand chemin français de ladite ville de Montgiscard ; — aumône aux religieux de La Merci d'Auterive, « considéré qu'ils n'ont moyen de s'entretenir ne jouyssant de rien de leurs biens. »

C. 700. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1595-1597. — Comptes de recette et de dépense rendus par maîtres Bernon, Foucaut et Amalvy, syndics du diocèse, aux commissaires et députés de l'Assiette. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — à maître Jean Cazemaige, pour un voyage fait à Narbonne, vers le duc de Joyeuse, dans l'intérêt du diocèse ; — aux 11 consuls et députés des villes maîtresses assemblés à Saint-Jullien (Saint-Julia), pour y tenir l'Assiette ; — au régent des écoles de Saint-Julia, pour lui donner moyen de continuer l'exercice de sa charge ; — gratification annuelle des secrétaires du duc et du cardinal de Joyeuse ; — solde de 8 soldats en garnison au fort de Montesquieu ; — à maître Claude de Champy, imprimeur de l'Université, pour avoir imprimé les mandes des impositions ; — au capitaine Sarda, pour avoir rassemblé des troupes suivant l'ordre de M. de Joyeuse, afin de garder Saint-Julia et lieux circonvoisins ; — solde de la garnison de Montgiscard ; — au sieur de La Raffinie, envoyé vers M. de Joyeuse, à Narbonne, pour lui demander d'interdire au régiment du sieur de Montrabech de passer dans le diocèse ; — pour l'entretien dudit régiment envoyé par M. de Joyeuse en garnison à Buzet, et du régiment de Lordat, logé à Venerque, Lagardelle et Beaumont ; — pour le pavage du pont de Deyme ; — à deux messagers envoyés par trois fois à Cintegabelle, Castelnaudary et Saint-Julia-de-Gras-Capou, porter des lettres de M. de Joyeuse ; — au comptable, pour s'être transporté, suivant l'ordre du duc de Joyeuse, à Romense, Montagut, Saint-Félix, Saint-Julien Auriac « pour sçavoyr en quel estat les habitans y estoien disposez, de là, à Alby où Sa Grandeur avoit toutes ses forces pour leur prouvoyr de vivres, quoy effectuant, à cause du danger des chemins, il luy auroyt convenu prendre 12 soldats pour escorte depuis Auriac jusqu'à Vendine ; » — au porteur de lettres contenant avertissement « d'un affaire secret qui se passoit à Saint-Julhen, important la conservation de la dite ville ; » — à un messager envoyé dans les villes maîtresses, pour leur donner avis d'une affaire secrète ; — port dans les villages d'une ordonnance imprimée du duc de Joyeuse, portant défense aux collecteurs de payer les deniers des tailles à d'autres qu'au receveur de Toulouse ; — port d'un message du duc aux consuls de Montgiscard « pour les avertir de fere bonne garde, estant les trouppes du sieur de Ventadour sur le grand chemin de Saint-Aigne à Castanet ; » — pour semblable message aux consuls de Saint-Julia et de Montagut, après que le sieur de Ventadour eut levé le siége de Castanet et pris son chemin vers Carmaing (Caraman) ; — au comptable, pour avoir été à Villefranche donner avis au sieur de La Courtette que le sieur de Ventadour assiégeait

Auriac, « ce qui ne se trouva pas véritable, ayant le dict sieur passé oultre, par autre chemin; » — pour un exprès envoyé à M. de Joyeuse, étant avec son canon vers Muret et Carbonne, pour lui porter une lettre de M. de La Courtette, de grande importance; — « pour convoquer ceulx du contraire party de Carmaing, Castres, Revel et Puylaurens, qui, nonobstant la trêve, ravageointjournellement le bestail de laboraige, pour mectre fin à cest affaire; » — pour le transport de 50 setiers de blé du couvent des Jacquopins (*sic*) au moulin du Bazacle; — pour obtenir du duc de Joyeuse révocation du don des tailles qu'il avait fait aux consuls de Grisolles; — à M. Pierre Falcon, prévôt du diocèse, pour l'exécution à mort d'Abraham Rigail, condamné de son autorité; — à un messager envoyé à Saint-Félix, de la part du duc de Joyeuse, « pour avertir les consuls de ne rien imposer sur les mandemens qui leur avoint esté adressés par ceulx du contraire party ains d'attendre ceulx qui leur seroint envoyés par les députés du diocèse; » — aux consuls de Villefranche, pour les rembourser des dépenses par eux faites pour l'entretien du régiment du sieur de La Courtette, pendant les derniers troubles; — intérêts payés au sieur Advisard, trésorier général de France, pour une somme par lui prêtée au diocèse; — pour le remboursement du blé emprunté pour nourrir l'armée du duc de Joyeuse étant aux environs de Toulouse; — aumône au syndic des religieuses de Sainte-Claire d'Auterive unies au couvent de Sainte-Claire de Toulouse; — pour avoir copie du procès-verbal des délibérations des États de la province; — solde des garnisons du Pujol et de Beaupuy; — gratification au sieur de La Bastide de Carlipa, maréchal de camp, en reconnaissance des ménagements qu'il a eus pour le diocèse, pendant qu'il conduisait le régiment de Montrabech.

C. 701. Liasse. — 3 pièces, papier.

1596-1599. — Comptes de recette et de dépense rendus à l'assemblée de l'Assiette par les sieurs Bernard de Garaud, Pierre Guyonnet et Jean Ribeyrol, syndics du diocèse. — Parmi les recettes : 766 écus pour achat de 378 setiers de blé, « portion du diocèse de l'imposition de 2,000 setiers faite sur le pays, pour le munitionnement des places de frontière de la comté de Rossillon. » — Parmi les dépenses, diverses sommes : — à M. François de Michaellis, receveur général des finances, pour l'indemniser de ce que la Chambre des Comptes de Montpellier avait rayé de ses comptes un article concernant le bien que les docteurs régents ès lois de l'Université de Toulouse possédaient dans le diocèse; — à maître Loys Cloquemin, tenant l'imprimerie de la veuve de Colomiès, pour l'impression des mandes; — pour héberger le sieur de Caravelles et consuls de Buzet arrivés à Mervilla pour traiter de leur accord avec le diocèse; — à plusieurs sergents employés au recouvrement des impositions faites sur le diocèse, en vertu de l'arrêt de la Cour; — pour l'entretien des commissaires faisant le département des villages du diocèse de l'un et de l'autre gouvernement; — pour achat du blé à fournir pour l'approvisionnement de Narbonne par les villages du diocèse faisant partie du gouvernement du maréchal de Joyeuse; — aux consuls de Castanet pour leur donner moyen de réparer les brèches faites aux murailles dudit lieu par les armes du duc de Ventadour et maréchal de Matignon; — solde de la garnison établie à Morvilles-Hautes par le maréchal de Joyeuse; — indemnité aux consuls de Saint-Sulpice pour les indemniser des ruines et pertes par eux souffertes « à cause du séjour des compagnies de M. de Joyeuse estans en la dite ville pour incommoder celle de Buzet; » — au sieur Vigier, marchand, pour avoir fourni des casaques aux archers du prévôt; — aux secrétaires du maréchal de Joyeuse, en considération des expéditions qu'ils auraient faites pour le diocèse, sans en prendre nul salaire; — pour la portion que le diocèse devait payer « des 4,000 écus imposés par le Roy sur la Généralité de Toulouse, pour le paiement de la taxe faite au conseil à ceulx de la dicte Généralité qui ont assisté à l'assemblée de Roan en 1596; » — pour l'expédition du compromis fait entre le comptable et le syndic des villes du diocèse du département de M. le duc de Ventadour, sur le différend relatif au paiement des dettes du diocèse; — pour la construction du pont de Labarthe; — au geôlier des prisons de Mirabel, pour nourriture et entretien du comptable pendant 11 jours qu'il demeura prisonnier à la requête des receveurs des tailles du diocèse; — aux président et trésoriers généraux de France, au Bureau des finances de Toulouse, pour avoir vérifié le don et décharge de 4,047 écus fait par le Roi au diocèse; — pour une protestation faite par le comptable aux agents des villes de ce diocèse, étant lors du département de M. de Ventadour; — pour l'avoine remise aux écuyers du duc de Ventadour et des gentilshommes de sa suite, les sieurs d'Ambres, d'Auterive, etc., à leur passage à Montgiscard; — aux prêtres de l'église de Miremont, pour la réparation de la chapelle du purgatoire; — aux marguilliers de la grande œuvre de l'église de Miramont, « pour convertir au paiement d'une vitre qu'ils auroient fait fère en la dite église, naguières bruslée par les ennemis; » — pour faire tenir aux commissaires du diocèse les lettres du Roi, de M. le connétable et du duc de Ventadour, portant ordre de préparer les étapes pour les troupes du maréchal d'Ornano s'en allant en Guyenne; — pour faire expédier, conformément

à une délibération des États de la province, des extraits des tarifs des leudes et péages qui se lèvent dans le diocèse, à Bessières, Buzet, Grisolles, Auriac, Montgiscard, Saint-Sulpice, Auterive et Saint-Félix ; — pour requérir du sieur Grasset, syndic général de Languedoc, qu'il eût à prendre la cause et défense du diocèse contre les capitouls de Toulouse qui prétendaient entrer aux assemblées de l'Assiette.

C. 702. (Liasse. — 4 pièces, papier.

1600-1603. — Comptes rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Durand, marchand de Saint-Julien-de-Gras-Capoux, Arnaud Bastide, marchand de Saint-Félix, Antoine Rousset, notaire de Saint-Sulpice, Jean Majoret, marchand de Mongiscard, syndics du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : à M. de La Fauvelie, trésorier général de France, pour avoir logé et nourri dans sa maison les commissaires et députés du diocèse pendant la tenue de l'Assiette à Saint-Sulpice; — à un clerc suivant les finances, pour plusieurs extraits des priviléges du pays ; — à un greffier, pour écritures nécessaires à la validation de l'imposition de 10,000 écus, obtenue du Roi ; — aux consuls d'Auterive, pour la réparation au pont de l'Ariége et pour la contribution que le diocèse leur doit à cet effet, suivant les statuts du pays de Languedoc;—à l'adjudicataire de la construction du pont de Malecifique, sur le grand chemin de Toulouse à Castanet; — à Jean Villespy, organiste d'Auterive, pour le service par lui fait à la messe du Saint-Esprit, lors de la rentrée de l'Assiette, et pour lui donner moyen de continuer ses études; — au père syndic des Jésuites, en considération de la peine que lesdits Jésuites prennent à l'instruction de la jeunesse, et pour les aider au paiement de leurs tailles; — pour vacations des commissaires députés par le Roi pour vérifier les dettes des villes et diocèses de Languedoc ; — pour expédition d'une requête aux trésoriers généraux de France, tendant à ce qu'il fût permis aux collecteurs des tailles de faire saisir en tous lieux les biens des propriétaires, et aux villes et villages de prendre les biens incultes et vacants, au profit des communautés; — pour passer contrat avec le sieur d'Austry qui s'était engagé à recouvrer du syndic de la province une somme de 3,000 écus fournie par le diocèse pour la réparation de la tour de Cordouan ; — pour droit d'entrée aux archives de la Trésorerie de Toulouse, et recherche des registres des biens nobles du lieu de Pouze, nécessaires au procès contre le seigneur dudit lieu; — indemnité aux consuls de Castanet, à raison du passage et séjour audit lieu des troupes du maréchal d'Ornano. — Frais de visite et réception, par le syndic du diocèse, du pont de Castelnau-d'Estretefons ; — pour ouvrir les coffres des archives du diocèse conservés à Montgiscard ; — pour faire saisir toutes les récoltes du lieu de Pouze, à cause des arrérages des tailles dus par les habitants depuis 25 ans ; — au prévôt du diocèse, pour frais d'exécution à mort d'Etienne Pradel, de Noailhous (Nailloux), maréchal des logis de la compagnie du connétable ; — pour étrennes aux commis et secrétaires des officiers du diocèse, suivant l'ancienne coutume ; — au syndic des dames religieuses de la Grâce-Dieu, attendu leur extrême pauvreté ; — à noble Bernard de Garaud, de Montesquieu, pour avoir vaqué 9 jours en la ville de Buzet à la distribution des vivres faite aux troupes assiégeant Roquemaure. — Parmi les recettes : troisième annuité du remboursement fait par le Roi de la somme de 4,000 écus, imposée sur le diocèse, en 1595, par le duc de Ventadour, pour subvenir aux frais de la guerre.

C. 703. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1604-1606.— Comptes rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Léonard Petre de l'Hom, Jean Larrieu, Bernard de Garaud, syndics du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au comptable, « pour avoir visité la ruine survenue au pont de Montvert, à cause de la grande inondation d'eaux; » — à maître P. Falcon, prévôt du diocèse, « pour 15 journées qu'il aurait vacqué à l'assemblée du diocèse pour rendre compte de sa charge et présenter le verbal des exécutions; » — pour obtenir remboursement des sommes fournies par le diocèse pour la construction de la tour de Cordouan ; — pour faire rembourser au diocèse, par la province, les frais du siége de Roquemaure ; — pour la dépense faite pendant la durée de l'Assiette à Buzet par M. d'Espaigne, trésorier général de France, et M. Tiffault, vicaire général du cardinal archevêque de Joyeuse, commissaire du diocèse; — pour faire élargir le comptable qui avait été constitué prisonnier à Paris, où il se trouvait pour les affaires du diocèse, à raison d'une somme de 15 écus due par les capitouls de Toulouse ; — pour être allé à Montesquieu en Lauraguais, d'ordre de Mgr le connétable, visiter et vérifier, en compagnie des capitouls et d'un lieutenant de prévôté, la citadelle ou maison forte que le sieur de Saint-Rome y faisait bâtir ; — aux consuls de la ville de Montgiscard, où l'Assiette se tenait, pour réparer les murailles de ladite ville « chutes en divers endroits; » — pour vérifier les papiers des archives du diocèse, en la ville de Montgiscard ; — pour un contrat de composition touchant une somme de 4,000 écus, jadis imposée, en 1595, sur le diocèse par Mgr de Ventadour, étant devant Toulouse, dont le Roi avait ordonné le remboursement, mais dont le diocèse n'avait touché qu'un seul

quartier ; — au prévôt Pierre Falcon, pour ses chevauchées par les villes et lieux du diocèse ; — à un clerc suivant les finances, envoyé à Montpellier pour faire réformer la commission de l'aide et octroi « en laquelle la clause d'exempts et de non exempts, privilégiés et non privilégiés avoit été obmise. »

C. 704. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1607-1610. — Comptes de recette et dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par Pierre Laroche, marchand de Buzet, Pierre Lasalle, marchand de Miramont, Antoine Peyrière, marchand de Villefranche, Barthélemy Raymond, marchand de Saint-Julien, tous syndics du diocèse de Toulouse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux sieurs Doradou, docteur ès droits, et de Cardailhac, consul, habitants de Montgiscard, « députés du diocèse à la faction de l'inventaire des titres et papiers estant dans les archifs du dit Montgiscard ; » — à maître Jean Taver, régent des écoles de Miremont ; — à dame Guillalmette de Cazeneufve, abbesse du couvent Sainte-Claire d'Auterive ; — à dame Marguerite de La Terrasse, prieure des religieuses du couvent de La Grasse (La Grâce) ; — pour la réparation de la maison commune de Miremont ; — pour copie d'un appointement de maître Guillaume de Parran, avocat en la Cour, juge ordinaire de Montgiscard, contre Guillaume Duraut, sieur de Rocquefollet, ensemble son métayer, pour le contraindre à venir prêter serment et exercer la charge consulaire au lieu de Pouze ; — à un maître *agrimenseur* de Montjoire, pour l'arpentement du terroir de Pouze ; — pour le rôle des droits de leude perçus à Montgiscard au profit de la reine Marguerite, comtesse de Lauraguais, droits qu'on était convenu de saisir pour les employer à la réparation des pontils de Basiége ; — pour la déclaration, fournie par le sieur de Favairolles, des droits que la reine Marguerite perçoit sur les marchandises et denrées passant à Montgiscard, Montbrun et Montlaur ; — pour frais de l'Assiette tenue hors la ville de Toulouse, près Saint-Roch, les députés n'ayant pu aller à la ville d'Auriac « où le rang eschoit, à cause de la contagion que pour lors était dans Toulouse ; » — pour copie d'ordonnance de M. de Cathelan, trésorier général de France et commissaire de l'Assiette, portant permission d'imposer 8,600 livres, « à charge d'obtenir validation dans 6 mois, pendant lesquels la levée en seroit sursise ; » — pour les arrérages de la dette du diocèse envers la ville de Toulouse qui avait fourni la poudre nécessaire au rasement de la ville de Montesquieu et autres forts pour lors occupés par ceux de la religion réformée ; — arrêté de compte portant que la recette monte à 5,032 livres et la dépense à 7,111 livres ; — pour le voyage fait par le comptable du mandement du premier président par toutes les villes et lieux du diocèse pour les affermir et assurer à l'obéissance du Roi et de la Cour « après le malheureux accident et triste nouvelle advenue de la mort du feu roi Henri. »

C. 705. (Liasse.) — 31 pièces, papier; 26 pièces, parchemin.

1611. — Compte de recette et dépense rendu aux commissaires et députés de l'Assiette séant à Saint-Sulpice, par Guillaume Vigouroux, syndic du diocèse. — Parmi les recettes : 6,000 livres empruntées de noble Jacques de Puget, bourgeois de Toulouse, pour payer les dettes du diocèse ; — 44 livres dont l'Assiette ordinaire de (1609) s'était trouvée *grasse*. — Parmi les dépenses, diverses sommes : pour le port des provisions autorisant le diocèse à imposer 1,200 livres pour la réparation de l'église (cathédrale) Saint-Étienne de Toulouse ; — au sieur Boissonnade, consul de Montesquieu, pour la réparation de l'hôpital de ladite ville ; — pour le port des provisions autorisant le diocèse à imposer 600 livres sur chacune des villes maîtresses ; — au prévôt du diocèse, pour avoir prêté mainforte à un sergent royal chargé de l'accélération des restes, contre lequel les habitants de Toutens auraient commis de grandes rébellions, le blessant en divers endroits. — Parmi les pièces justificatives des comptes : quittance donnée par dame G. de Cazeneufve, abbesse des religieuses d'Auterive, d'une aumône de 10 livres faite à son couvent par le diocèse ; — sentence de Jacques de Tissandier, docteur ès droits, maître des ports et passages de la sénéchaussée de Toulouse, qui condamne le syndic du diocèse à payer ce qui reste dû à l'entrepreneur du pont sur l'Hers à Castelnau d'Estretefons ; — quittance de 10 livres allouées au garde des archives du Domaine, pour avoir recherché un dénombrement rendu lors de la montre du ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 706. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1612-1615. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'assiette du diocèse par les syndics Antoine Massol, de Saint-Sulpice, Laurens de Laforcade, de Mongiscard, Jacques Joffrès, de la baronnie d'Auriac, Pierre Molinier, bourgeois d'Auterive. — Recettes : 4,000 livres empruntées de messire Jacques de Saint-Pol, conseiller du Roi en son Conseil d'État et privé et maître des requêtes, pour l'acquittement des dettes du diocèse. — Dépenses : diverses sommes pour avoir fait expédier le procès-verbal des délibérations des États de la

province, afin « de s'instruire et représenter à l'Assiette ce « qu'estoit nécessaire, suivant l'ancienne coutume. » — Gratification au frère Labedan, Minime, prédicateur, « pour « les sermons qu'il a ditz le long de la tenue de l'Assiette. » — Aumône aux syndics des Cordeliers des couvents de Rabastens et de Montgiscard. — Indemnité à maître Guillaume Michaëllis, receveur du diocèse, à cause du retardement de la liefve (levée) des rentes dues par plusieurs villes et villages. — Frais de vérification du pont de Buzet. — Pour faire faire un sommaire en « forme d'attestatoire, « devant le juge de Mongiscard, comme Ramond-Pierre de « Tournemire, sieur de Pouze, n'a que la directe au dit « lieu de Pouze, et que la justice s'y rend et administre par « le juge royal du dit lieu de Montgiscard... » — Pour faire intimer au sieur de Fraissinette un arrêt portant qu'il contribuerait à toutes charges comme les autres manants. — Gratification à maître Jacques de Sanho, juge royal de la ville d'Auterive. — 482 livres à un cuisinier de Tholose pour les fournitures par lui faites. — Réparation du chemin de Tholose à Rabastens et vers le quartier de Saint-Ginest, à laquelle le diocèse avait été condamné par sentence de messieurs des ports et passages de Tholose. — Consultation d'avocats faite en conséquence d'une délibération de l'Assiette portant que le diocèse prendrait fait et cause pour les villes de Montesquieu et d'Auriac contre les demoiselles de Clervaut et de Vienne. — 32 sous donnés par la femme du comptable aux sergents royaux, pour éviter le déplacement de ses meubles qu'ils avaient saisis en vertu d'une ordonnance des maîtres des ports et passages condamnant le diocèse à payer 1,490 livres aux consuls de Clermont, pour la construction du pont sur la Lèze. — Réparation des murailles de Saint-Félix. — Poudres et autres munitions achetées du mandement de Mgr le premier président du Parlement et de M. de Cornusson, sénéchal de Toulouse, pour distribuer aux consuls des villes maîtresses du diocèse. — Frais de l'assemblée des députés du diocèse faite à Toulouse en la maison de messire Bertrand de Bertier, abbé de Lézat, grand archidiacre et vicaire général en l'église métropolitaine Saint-Étienne, pour désigner les gens des trois États de la sénéchaussée de Toulouse qui devront se réunir en la ville d'Auterive afin de nommer des députés aux États Généraux de France, convoqués en la ville de Sens, « au 10e du prochain septembre 1613. » — Pour faire assembler les sieurs de Bertier, avocat du diocèse, d'Hispanion et Puymisson, syndics du pays, « afin de dresser les mémoires et cahiers des doléances du diocèse, tant des vexations qu'il souffre par les ordonnances des maîtres des ports et passages, visites des fermiers des gabelles, que pour obtenir la faculté de la chasse, bastir pigeonniers et garennes. » — Pour les lettres d'attache, baillées par les commissaires des États, aux provisions qui permettent d'imposer 23,000 livres en trois années consécutives pour acquitter les dettes du diocèse. — Pour la perte résultant de l'édit du Roi qui réduit les pistoles à 7 livres 4 sous.

C. 707. (Liasse.) — 28 pièces, papier; 7 pièces, parchemin.

1618-1619. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Antoine Lamarque et Thomas Barutel, syndics du diocèse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes : — pour notifier au fermier de l'équivalent que la tenue de l'Assiette se ferait quinze jours immédiatement après l'assemblée des États de la province, suivant la délibération desdits États; — pour la grosse de l'état des ponts à construire dans le diocèse; — pour copie d'un acte de réquisition fait au comptable par les entrepreneurs du pont d'Auterive, pour qu'il vînt vérifier les matériaux apprêtés pour la construction du dit pont; — pour avoir copie d'une ordonnance du sieur président de Paulo et autres commissaires pour le fait de la navigation, portant défense aux entrepreneurs du pont de Buzet « d'investir d'une palède de coral le pilier tombé du côté de Mézens et farcy de grave; » — pour copie du livre terrier de Pouze, déposé entre les mains du greffier, laquelle copie aurait été remise aux habitants qui l'exigeaient pour procéder à l'imposition de leur cotisation; — pour les vacations des députés du diocèse convoqués à Toulouse, au couvent de Saint-Roch, pour la délivrance de l'afferme de l'équivalent à la folle enchère de l'adjudicataire; — pour donner avis aux consuls des villes maîtresses, réunis à Miremont, pour la tenue de l'Assiette, que les commissaires ne s'y pourraient trouver, à cause de l'entrée à Toulouse de Mme de Montmorency; — pour gratification au sieur Guérinet, capitaine de la jeunesse, à Miremont; — pour l'obtention des provisions permettant au diocèse d'imposer 4,000 livres pour la réparation de ses ponts; — pour aumône aux religieux de Notre-Dame-de-La-Merci d'Auterive; — pour l'achat d'une cloche pour l'église de Miremont, la réparation des murailles et l'acquisition de couvertures et de lits pour l'hôpital de la dite ville; — pour gratification aux consuls d'Auriac pour payer quatre soldats ordonnés pour garder la tour du lieu pendant un mois, attendu les remuements survenus. — Pièces justificatives fournies par A. Lamarque, syndic ; entre autres : mémoires des fournitures faites pour la nourriture et l'entretien des députés de l'Assiette par le marchand grossier (épicier), cuisinier, pâtissier, marchand de poissons et de grenouilles, et par l'estanier (potier d'étain) qui avait fourni la vaisselle.

C. 708. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1620-1621. — Comptes de recette et dépense rendus par les syndics du diocèse, Guillaume Durand, de Saint-Julia, et noble André de Crouzet, de Saint-Félix, aux commissaires et députés de l'Assiette. — Diverses sommes payées à Jean Coulomier, entrepreneur du pont de Graniague ; — au sieur Flottes, doyen du chapitre de Castelnaudary, chanoine de Saint-Félix, pour avoir fait le sermon, à la messe de l'Assiette ; — aux consuls d'Auriac, pour le paiement de deux soldats ordonnés en garnison dans le clocher et tour de l'église, pour un mois, attendu les mouvements. — 30 livres aux consuls de Montgiscard, pour l'achat de 1/2 quintal de poudre. — « Ayant Mgr le « comte de La Voulte, pendant les derniers mouvemens, « mandé sa compagnie pour aller vers Castelsarrasy et « Moissac, dressant partie d'icelle dans la présente ville, « (Toulouse) le comptable pour esviter la foule que le « diocèse pourrait souffrir, de l'advis de Mgr le premier « Président aurait composé avec M. d'Auterive, comman-« dant partie d'icelle, et payé pour la despance faite par « ces gens d'armes, et à la charge de desloger du diocèse, la « somme de 1,280 livres. » — Au messager envoyé aux consuls des villes de Saint-Félix, Auriac et Saint-Julia, pour les avertir de se tenir sur leurs gardes, « attendu les divers avis des entreprises que les ennemis y avaient sus. » — Au messager envoyé par les États de la province à M. de Caumartin, conseiller d'État, pour lui faire voir les indues condamnations décernées contre les habitants de plusieurs villes et village du diocèse, pour n'avoir suffisamment gabellé. — 800 livres mises à la disposition du comptable pour être employées à l'achat de 4 mousquets pour chacune des dix villes maîtresses et des villes de Beaupuy-de-Garnague et de Verfeilh, afin de résister aux ennemis du repos public. — Ordonnance de l'Assemblée du diocèse relative à une levée de 100 maîtres et de 1,000 hommes de pied, pour un mois, attendant l'arrivée de l'armée de Sa Majesté, et que pour le paiement de ladite levée, achat d'armes et de munitions, divers emprunts seront faits par le comptable, sous l'obligation solidaire des trois receveurs du diocèse. — Commandements faits par Sa Majesté et lettres de cachet datées « au camp devant Montauban, » pour « fère assembler les depputtés du diocèse de Thoulouse, à l'effet de fère continuer le payement de la dite levée. » — Emprunt de 16,000 livres pour l'entretien durant un mois de 2 régiments de gens de pied, de 500 hommes chacun, commandés par MM. le baron de Cornusson et le chevalier de Montmorency. — Expédition d'une requête à Mgr le duc de Montmorency, gouverneur de la province, tendant à obtenir permission d'imposer 1,380 livres, payées à M. le baron d'Auterive, lieutenant de la compagnie de M. le comte de La Voulte, pour la dépense faite à Villefranche par ladite compagnie. — Acte de réquisition fait au fermier de l'équivalent d'avoir à bailler caution par-devant les commissaires et députés du diocèse, pour le prix entier de ladite ferme. — Enregistrement des lettres d'Assiette portant permission d'imposer 3,600 livres pour la réparation et construction des ponts du diocèse. — Frais de réception du pont de Clermont. — Sommes payées pour frais d'armement, solde des gens de guerre, etc., à M. de Cornusson, sénéchal de Tholose et à M. le baron d'Ambres, pour l'entretien, durant un mois, de leurs compagnies de cinquante hommes d'armes (cavalerie) ; — au sieur baron de Cornusson, mestre de camp d'un régiment de 500 hommes, capitaine de 100 hommes de pied français ; — aux sieurs de Garaud, de Saint-Étienne, Amiel, chevalier de Montmorency, de Montgey, de Castanet, de Coffin, de Monfort, capitaines d'autres compagnies de 100 hommes de pied français. — Achat de 242 piques, savoir : 220 de bois de frêne, à raison de 3 livres 10 sous la pièce, et de 22 de bois de Biscaye, à raison de 5 livres 4 sous. — Achat de quinze quintaux de poudre d'arquebuse, à raison de 60 livres le quintal. — Sommes payées : à M. Hélie Bachelier, féaudataire du martinet des armes qui se fabriquent en la ville de Tholose, pour l'achat de 71 mousquets garnis de leurs fourchettes mandoliers (*sic*), à raison de 14 livres pièce ; — pour les garnisons mises en la tour de Montesquieu et clocher d'Auriac ; — pour avoir moyenné et traité en la ville de Saint-Félix la trêve de labourage avec les consuls de Revel, Carmaing et Puylaurens.

C. 709. (Liasse.) — 47 pièces, papier ; 49 pièces, parchemin.

1622. — Compte de recette et dépense rendu aux commissaires et députés de l'Assiette, par Pierre Boyer, notaire de Saint-Sulpice, syndic du diocèse de Toulouse. — Recettes : diverses sommes montant ensemble à 50,000 livres empruntées à plusieurs particuliers de Toulouse, dame de Lacassaigne, veuve de messire Jean de Garaud, maître Bertrand Chaubard, avocat au Parlement, damoiselle Jeanne de Paulo, femme de M. Bernard de Lafont, conseiller au Parlement, maître Jean Martiny, docteur en médecine, etc., pour le paiement des gens de guerre, la recrue de 30 maîtres et de 30 carabins devant tenir garnison en la ville de Castelnaudary, « tant pour la conservation de la dite ville que pour empêcher les foules et ravaiges à l'endroit du Mas. » — Dépenses ; diverses sommes payées : pour solde des gens de guerre à Villemur, Carmaing ; — à vingt et un consuls des villes maîtresses ou chef de temporalité du diocèse, pour l'extraordinaire séjour qu'ils ont fait en l'assemblée, « à

cause des affaires de la guerre et pour remédier à iceux. » — Droit de geôle payé par le comptable, qui avait été constitué prisonnier aux prisons des Aulmuratz en Tholose; — droit de bienvenue payé aux prisonniers, ainsi qu'il y fut contraint. — Port des ordonnances de M. de La Molière, avec une lettre concernant la taxe des gens de guerre en 38 villages du diocèse. — Mandement de 2,675 livres en faveur du sieur d'Aunoux, enseigne de la compagnie de M. de Montmorency, pour la recrue de 35 maîtres devant tenir garnison en la ville de Castelnaudary, à raison de 55 sous chacun par jour, le taux des vivres y compris, tant pour la conservation du diocèse que pour favoriser le passage des marchands, voituriers et autres le long du grand chemin français de Tholose à Narbonne, à Mas Sainte-Puelles. — Lettre écrite de Villemur au vicaire général du diocèse, où il est dit : « que le régiment de La Molière a pris part à une action fort chaude où M. d'Arpageon a été blessé, et que l'on fait de belle besogne, et que pas une métairie, si chétive qu'elle soit, ne demeure pas à la campagne sans estre bruslée. » — Menu des festins des commissaires et députés de l'Assiette, servis en maigre par le sieur Martin, pâtissier : « deux boules de buerre pesant 16 livres, 5 livres 12 sous; 10 tortugues, 10 livres; 1 baril d'anchois, 7 livres 7 sous; 400 huîtres, 4 livres, etc. » — Ordonnance du duc César de Vandosme mandant au diocèse de payer 7,000 livres au sieur de La Molière, gouverneur de Villemur, pour la « solde des 401 habitants du diocèse commandés pour s'opposer aux courses que ceux de Montauban font ès environ de la dite ville. » — Rôle des frais de l'Assiette tenue à Toulouse, au faubourg Saint-Michel.

C. 710. (Liasse.) — 76 pièces, papier; 24 pièces, parchemin.

1623-1627. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Antoine Delpy, Charles Darail, Arnaud Dauriac, de Roguier, syndics du diocèse. — Dépenses :, une somme au comptable pour être allé en poste à Villefranche, du mandement du vicaire général du diocèse, signifier aux visiteurs des gabelles un arrêt de la Cour des aides de Montpellier portant inhibitions de procéder « à la visite du lard lavé et du sel cuit, » afin de faire cesser les ravages, rigoureuses amendes et saisies qu'ils faisaient, à l'oppression du pauvre peuple. — Obtention de l'arrêt du Conseil portant permission d'imposer partie des dettes contractées par le diocèse pendant ces dernières guerres. — Sommes payées : à M. Jean Falcon, prévôt du diocèse, pour ses chevauchées extraordinaires; — à M. Jean Massot, écolier, tenant les écoles de Montesquieu « pour le recognoistre des peynes qu'il prend en l'instruction de la jeunesse; » — pour l'enregistrement devant les trésoriers de France d'un état des dettes du diocèse et d'un arrêt du Conseil portant permission d'imposer 6,300 livres; — pour faire intimer à toutes les villes et aux villages du diocèse une ordonnance du maréchal portant défense de courir sus au bétail de labourage, à peine de la vie, et commandement aux garnisons du Faget, Cambon et autres lieux, de réintégrer le bétail qu'ils avaient pris du côté de Revel et Puylaurens, au risque de donner sujet aux rebelles de faire de même à l'égard des catholiques. — Pièces justificatives : mandement des députés du diocèse pour l'imposition de 5,400 livres destinées à l'entretien de la compagnie de chevau-légers du baron de Noé, en garnison à Nailloux et Monjart. — Rôle et taxe des journées et vacations exposées par messire Louis de Claret, commissaire ordinaire, et par les consuls et députés des dix villes maîtresses du diocèse, en l'assemblée tenue à Toulouse, à cause des troubles, en octobre 1626. — Délibération de l'Assiette qui donne la préséance au vicaire général du diocèse sur le juge-mage de Castelnaudary et décide que, ni le commissaire principal de l'Assiette, ni le juge-mage n'ont voix délibérative et ne peuvent assister aux assemblées qu'autant qu'il s'agit du département des deniers du Roi. — Rôle de la dépense d'une somme de 7,800 livres empruntée par le syndic à divers particuliers. — Mandement en faveur de George de Lafont, receveur des tailles du diocèse, pour les non-jouissances par lui souffertes en 1625, de divers villages de Lauraguais, ruinés à cause du passage des gens de guerre et armée de M. le maréchal de Thémines.

C. 711. (Liasse.) — 30 pièces, papier; 16 pièces, parchemin.

1627-1630. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Antoine Chalon et Pierre Duprat, syndics du diocèse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : à l'huissier chargé d'intimer au comptable une contrainte de 2,035 livres pour les amendes auxquelles le diocèse aurait été condamné par la Chambre des Comptes de Montpellier, à faute d'avoir compté devant elle la somme de 22,000 livres accordée par le Roi au diocèse pour le paiement de ses dettes; — pour copie d'une ordonnance des trésoriers généraux portant que dans deux mois les sieurs Pierre Fonvielle et Jean Gleyzes seraient tenus parfaire la construction et réparation du pont d'Auterive, sis sur la rivière de l'Ariége; — aux consuls des dix villes maîtresses, réunis pour nommer des députés à l'assemblée des deux sénéchaussées de Tholose et Carcassonne que le duc de Montmorency se proposait de convoquer à Toulouze; — à Pierre Portallès, trésorier provincial de l'extraordi-

naire des guerres de Languedoc, 6,000 livres, pour employer aux affaires de la guerre et subvenir à l'entretien des troupes mises sur pied par Mgr le duc de Montmorency; — pour faire porter aux villes du diocèse des ordonnances du duc de Montmorency, défendant aux habitants de la province d'avoir aucune communication avec les rebelles, ni de faire aucun commerce avec eux; — pour obtenir une ordonnance permettant au comptable d'imposer sur tout le corps du diocèse 9,836 livres, pour la nourriture pendant un mois, aux lieux de Saint-Martin-de-Lescousse et Chalabre, du régiment du sieur d'Annibal (de Montmorency); — pour copie d'une ordonnance du prince de Condé, obtenue par le syndic du diocèse de Saint-Papoul, condamnant le diocèse de Toulouse à payer le quant de la dépense faite à Castelnaudary par la compagnie du sieur de Montgon ; — pour une escorte prise à Castanet par le comptable qui se rendait à Chalabre, attendu que les ennemis rebelles couraient journellement sur le grand chemin français et faisaient des prisonniers ; — 300 livres aux consuls d'Auterive pour la construction d'un pont; — 1,200 livres aux entrepreneurs d'un pont sur la rivière de Moulhonne ; — pour un acte de protestation fait au syndic général de Languedoc, portant que les habitants de la province ne jouissent pas des avantages qu'on leur avait promis, lorsque la province s'engagea à payer au prince de Condé une somme de 60,000 livres par mois ; — pour un extrait du verbal de l'assemblée des sénéchaussées tenue à Limoux le 20 janvier 1629 ; — pour une ordonnance de M. de Montmorency, contraire à celle que le sieur de La Molière avait obtenue de M. d'Arpajon, portant que le diocèse paierait son régiment pour les mois d'avril et mai 1629, et dont il se prévalait pour vexer les habitants du pays ; — à Pierre Saint-Martin, maître maçon, pour avoir fait le devis, visite et réception du pont construit à neuf sur la rivière de Moulhonne, juridiction de Miremont; — au comptable, pour ses vacations et voyages pendant un an et demi, et autres devoirs de sa charge qu'il n'aurait exercés qu'avec beaucoup de péril, à cause de la guerre et de la maladie contagieuse qui ont affligé cette province ; — pour donner avis aux consuls des villes maîtresses du diocèse que Mgr l'évêque d'Albi les rend contribuables aux démolitions de la ville de Castres, afin qu'ils prennent garde de n'être pas exécutés sur leurs biens.— Pièces justificatives : copie d'ordonnance de Henri de Bourbon, prince de Condé, portant que, durant 8 jours, et en attendant l'argent envoyé par le Roi, les habitants de Chalabre et de Plaigne fourniront à l'entretien du régiment du sieur Annibal, composé de 11 compagnies, suivant la taxe ci-jointe : à chaque soldat, 6 sous 8 deniers par jour, le maître de camp prenant pour 12 soldats, le capitaine pour 8, le lieutenant pour 6, l'enseigne pour 4, les 2 sergents pour 4, les 3 caporaux pour 4 1/2, l'aumônier et chirurgien pour 2 chacun. — Ordonnance (original) de Henri de Bourbon, prince de Condé, portant que chaque soldat du régiment du sieur d'Annibal, logé à Saint-Martin de Lescousse, recevra par jour 2 pains entre bis et blanc, de 28 onces les deux, cuit et salé ; une pinte et demie de vin, une livre de bœuf et 1 sou 6 deniers aux hôtes où ils seront logés ; et pour l'entretien de leurs chevaux, 25 livres de foin et 5 picotins d'avoine.

C. 712. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1625-1626. — Compte de recette et de dépense rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par maître Arnaud Dauriac, docteur en droit, syndic dudit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — pour le paiement de 35 *mousqueterons* qui ont accompagné le comptable depuis Castelnaudary jusqu'à Avignonet, « à cause du danger qu'il y avait sur le grand chemin de ceulx de Revel et autres villes rebelles à S. M.» — Pour le soudoyement de 15 soldats mis en garnison à Saint Félix de Carmaing, d'ordre du duc de Montmorency. — Pour relever appel au Parlement, comme contraire aux priviléges du diocèse d'une ordonnance du maître des ports et passages portant que ledit diocèse accorderait des experts au sieur Sarraute, maçon, pour la vérification du pont de Vieille Tholoser. — Pour un mandement fait au comptable par le duc de Ventadour de se trouver en l'assemblée des sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne pour traiter des affaires desdites sénéchaussées ; — à Dieusaide, capitaine de la jeunesse de Montgiscard ; — pour défendre à une assignation devant le maréchal de Thémines faite au sieur de Claret, commissaire ordinaire du diocèse, par les consuls de Villefranche, « ausquelles fins le comptable auroit escript à M. de Calmels, conseiller, intendant en la justice en la dite armée qu'estoit devant Saint-Paul de la Miatte. » — Pour avoir pris le fait et cause d'Antoine Lamarque, de Miremont, syndic du diocèse en 1618, contre le fermier de l'équivalent en la dite année. — Pour avoir requis le duc de Ventadour de décharger les consuls de Noailhoux, Saint-Léon et Caussidière de l'entretien de ses cavaliers; — au comptable pour s'être rendu à Lautrec où se trouvait le sieur de Caumels, intendant, et « avoir plaidé devant lui l'affaire contre les consuls de Villefranche, lequel sieur de Caumels, à cause des grands affaires qu'il avoit n'auroit pu d'abord rapporter l'affaire devant le sieur maréchal de Thémines. » — Pour faire faire copie par un notaire de Caussidière, au refus des notaires d'Auterive, d'une ordonnance du maréchal de Thémines portant in-

jonction aux syndics, consuls et députés du diocèse de faire amas à Auterive de 1,000 setiers de blé pour être mis en farine et convertis en pain de munition de l'armée. — Pour faire demander au duc de Ventadour « où l'armée debvoit passer et si elle prendroit par le comté de Foix. » — Pour emprunter à dame Jeanne de Paulo, femme de M. de La Font, conseiller au Parlement, une somme de 600 livres pour les besoins du diocèse. — Pour faire faire 6,000 pains de munition pour l'armée qui était devant Calmont, et ledit lieu de Calmont pris, pour faire apporter de rechef, d'ordre du sieur de Calmels, 6,000 autres pains en la ville de Saint-Bars. — Au comptable, « pour avoir esté à Lasbordes où estait le camp, avec une escorte, à cause du danger de ceulx du Carla, afin de demander au sieur de Calmels, intendant, de réduire la quantité de pain à fournir par le diocèse, lequel dit sieur l'auroit modérée à 4,000 pains par jour. » — Pour avoir été de rechef vers le sieur de Calmels le prier de faire cesser le fournissement du pain de munition, lequel fit réponse que la nécessité de l'armée l'obligeait de faire faire encore et apporter 3,000 pains jour par jour. — Pour expédition d'une ordonnance du sieur intendant renouvelant le délai accordé au comptable pour pourvoir à certain paiement. — Pour faire avertir les consuls des villes maîtresses de se réunir à Toulouse afin de délibérer sur une ordonnance du duc de Ventadour portant que le diocèse entretiendrait sa compagnie d'ordonnance pendant 10 jours. — Au comptable, pour s'être rendu de nouveau au camp afin de demander au sieur de Caumels d'apporter soulagement aux insupportables dépenses dont souffrait le diocèse. — Pour 5 quintaux de poudre empruntés aux capitouls de Toulouse et distribués aux villes maîtresses. — Pour une lettre envoyée au sieur Fieubet lui annonçant que le siége du Mas-d'Azil était levé. — Pour expédition d'une ordonnance du duc de Vantadour, datée d'Auterive, portant que les frais faits par certaines villes pour l'entretien de l'armée seraient remboursés au moyen d'une imposition sur tout le diocèse. — Pour le contrat d'une somme de 4,000 livres empruntée par le diocèse à damoiselle Jeanne de La Roche, veuve du sieur de Balanquier. — Pour avoir écrit aux consuls des villes maîtresses de remettre l'état des *foules* qu'elles avaient souffertes. — A maître Jean Calvet, chirurgien d'Auterive, qui s'était employé à la guérison de certains soldats. — Pour une lettre du commissaire de l'Assiette ordonnant au comptable de se rendre à Toulouse et de n'en bouger, parce qu'en vertu d'une ordonnance du sieur marquis de Ragni on voulait le faire prisonnier. — Pour expédition d'arrêt d'ajournement personnel contre les consuls de Montgiscard, Auriac, etc., portant défense de procéder à aucuns départements. — Pour un arrêt du Conseil du Roi déchargeant le diocèse de l'entretien de certaines compagnies auquel voulait l'obliger M. d'Épernon. — Pour la vérification par le sieur Capmartin, maître des réparations royales du pont de Labastide, « qu'est sur la rivière du Girou. » — Pour avoir été à Auterive faire protestation aux consuls de la plus value du blé, à défaut par eux de remettre l'état des frais qu'ils auraient faits pour l'entretien de l'armée. — Pour requérir le sieur Viguerie, lieutenant aux gabelles, de mettre ordre et taxe au sel « que les regrattiers vendaient excessivement. » — Pour faire informer contre le fermier des gabelles sur ce qu'il continuait la levée de la crue de 10 sous par minot de sel que le Roi avait éteinte. — Frais de commandement fait au comptable d'avoir à payer une amende de 660 livres, à faute d'avoir compté par-devant la Chambre des Comptes de Montpellier la somme de 4,000 écus jadis accordée au diocèse pour le paiement de ses dettes. — Pour la vérification du pont de Vieille-Toulouse et bail de construction du pont de La Gardelle sur la rivière de La Lèze. — Pièces justificatives, parmi lesquelles : copie d'ordonnance du marquis de Thémines en faveur des consuls de Villefranche et d'Avignonet. — Ordonnance au pied de requête, rendue par le sieur Calmels, intendant de justice en l'armée du maréchal de Thémines. — Lettre de M. Fieubet, greffier du diocèse, portant « qu'à cause des *foules*, les villages sont en terme d'être abandonnés et que ceux qui ont des chevaux et sont en estat de porter les armes sont partis pour s'aller remplumer (*sic*), et que pour la despense du pain et du vin fournis aux armées, il y a de grandissimes fourbes. » — Ordonnance originale du duc de Vantadour (*sic*) pour révoquer les aides baillés aux consuls de Fronton pour le paiement de la garnison établie audit lieu par le duc d'Épernon. — Réponses des syndics d'Albi, Lavaur et Castres aux lettres que le syndic de Toulouse leur avait écrites afin de réunir leurs diocèses et de délibérer ensemble sur les grandes *foules* qu'ils avaient souffertes de l'armée du Roi. — Compte d'épiceries fournies au diocèse.

C. 713. (Liasse.) — 34 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1632-1634. — Comptes de recette et dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Blanc, Boyer, Camerade, Pagèze, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : au comptable, pour s'être rendu aux États tenus par le Roi à Béziers et avoir retiré le verbal desdits États. — Pour frais faits à l'occasion d'une ordonnance de condamnation rendue contre le syndic par le sieur de Juges, conseiller en la Chambre de l'Édit, pour les prétendus frais de démolition des nouvelles fortifications de Revel. — Pour

110 copies d'une requête du syndic général de Languedoc aux trésoriers généraux de France, énonçant « le piteux « estat des villes et lieux du diocèse, les fraix et despenses « extraordinaires qu'on estoit obligé de supporter par le lo- « gement des gens de guerre qui y avoient vescu et vivoient « à discrétion, ayant constrainctz la plus part des habitans « de quitter leurs maisons; » — sur la signification d'un arrêt condamnant le diocèse à payer aux sieurs Capmartin et Sansonnet, architectes, 15,000 livres, pour sa contribution aux frais de démolition du château de Saverdun, le comptable se serait rendu audit Saverdun où il aurait appris que la majeure partie des démolitions avait été faite par corvées, en l'an 1628, et que les sieurs Capmartin et Sansonnet n'avaient eu à abattre que des murailles, certaines tours et des gabions fort faciles à démolir. — Pour signification d'une requête tendant à ce que la Cour cassât les ordonnances données par le duc de Ventadour, le comte de Carmaing et le sieur de Caminade, président de la Chambre de l'Édit, en faveur des consuls de Revel. — Pour une assignation donnée au comptable pour se voir condamner à payer 4,000 livres comprises dans un acte de bail des démolitions du château et des fortifications de Villemur. — Pour l'affichage de placards annonçant la mise aux enchères de la ferme de l'équivalent. — Pour la *cherche* d'un acte du sieur Desfontaines, bourgeois de Toulouse, contenant offre de faire les démolitions de Saverdun, pour 11,000 livres. — Au sieur Albert, avocat, pour plaider devant les intendants de justice, à Pézenas, contre la dame Lemazuyer, qui réclamait du diocèse le remboursement de 6,000 livres avancées par son feu mari pour la réduction de la place de Montmaur. — Pour l'impression de l'arrêt de la Cour contre les violences du sieur de La Molière. — Pour relever appel d'un arrêt en vertu duquel le sieur Picot, entrepreneur des démolitions de Villemur, avait fait saisir le bétail du syndic du diocèse. — Pour se pourvoir au besoin en interprétation d'un arrêt rendu en faveur de l'entrepreneur des démolitions de Villemur, le comptable se serait rendu audit Villemur, « où il auroit « trouvé tous les fondemens couverts de ruines sans pouvoir « discerner la portion de ce diocèse, ce qui auroit obligé le « dict comptable à s'adresser à un garde de la Garenne ayant « habituellement demeuré dans le dict château, pour luy « monstrer tant la tour ronde, que tour carrée, petit corps « de logis et autres bâtimens dont la démolition compétait « le diocèse. » — Pour départir sur les villes et capcastels du diocèse les frais de la subsistance de la compagnie de gendarmes du duc d'Halluin. — A un avocat, pour se présenter à Béziers devant les intendants de justice contre les consuls de Basiége, qui avaient assigné le syndic en remboursement de certaines fournitures. — Pour faire tenir à toute la noblesse du diocèse des dépêches du duc d'Halluin lui enjoignant de se rendre auprès de lui pour le sujet de Leaucatte (Leucate). — Pour faire révoquer par les intendants une ordonnance surprise au duc d'Halluin par le sieur de Saint-Amans, afin de se faire indemniser par les consuls d'Auterive de la perte d'un cheval qu'il aurait faite à Leucate. — Pour copie d'une ordonnance des trésoriers généraux de France, portant que les docteurs régents de l'Université de Toulouse et en particulier le sieur Cayratz paieront les tailles des biens qu'ils ont dans le diocèse. — 2 livres 10 sous au bureau des courriers, pour le port d'un arrêt du Conseil. — Pièces justificatives parmi lesquelles : instructions des commissaires du Roi aux états de la province pour la tenue des Assiettes. — Pièces d'un procès entre les consuls de Gaffelaze et le sieur de Fourès, sieur de Carlincas, au sujet de 100 arpents de terre que celui-ci prétendait nobles et, par conséquent, exempts de tailles. — Pièces d'un procès fait par les consuls d'Aignes, pour faire séparer leur compoix de celui de Cintegabelle. — Relation des experts chargés de vérifier les démolitions de Villemur.

C. 714. (Liasse.) — 65 pièces, papier, 15 pièces, parchemin.

1635-1637. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Rome et Pagèze, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : au comptable pour avoir été à Gaffelaze vérifier les cadastres devant servir au procès des consuls contre le sieur de Carlincas. — Pour la procuration envoyée au procureur du diocèse en la Cour des aides de Libourne, afin qu'il se joignît au syndic de Gaffelaze. — Pour l'assignation donnée au sieur Pacot, entrepreneur des démolitions de Villemur, qui avait fait saisir les fonds du diocèse, devant les commissaires députés pour la vérification des dettes des communautés. — Au procureur du diocèse en la Cour des aides de Montpellier, pour être intervenu au procès entre les consuls d'Aignes et ceux de Cintegabelle. — Pour intimation au sieur Pacot de l'arrêt du Conseil portant que le fonds du syndic ne peut être saisi. — Pour la signification au sieur Cadron, dont la compagnie faisait des désordres au lieu de Cabanial, de l'ordonnance du duc d'Halluin portant règlement pour les gens de guerre. — Pour une recherche faite aux archives des sieurs trésoriers de France, afin de répondre à une assignation donnée au comptable devant les sieurs intendants par la présidente Lemazuyer. — Pour un acte de réquisition fait par le comptable au receveur du diocèse qui avait refusé de lui « bailler d'argent. » — Pour copie d'ordonnances du duc d'Halluin por-

tant que sa compagnie de gendarmes serait entretenue pendant vingt-six jours aux lieux de Saint-Sulpice et Buzet, aux frais du diocèse. — Indemnité aux consuls de Belpech de Garnaguès qui n'auraient pu arriver qu'à la fin de l'assemblée de l'Assiette, à cause des mauvais chemins. — Pour faire demander au duc d'Halluin de tenir compte au diocèse de ce que sa compagnie de gens d'armes avait vécu six jours à discrétion sur le pays. — Pour des lettres du procureur du diocèse en la Cour des aides de Montpellier portant qu'au rapport du lieutenant principal, les intendants avaient relaxé le diocèse des intérêts demandés par Mells Lemazuyer. — Copies d'ordonnances du duc d'Halluin portant que les habitants de Saint-Sulpice et de Buzet fourniront l'ustensile et l'étape à sa compagnie de gens d'armes, si mieux ils n'aiment remettre 300 livres par jour entre les mains des officiers. — Pour l'impression « des mandes et commissions qu'il convient envoyer en chacune des paroisses du diocèse pour le département des deniers imposés en l'Assiette. » — Au syndic du diocèse pour ses vacations pendant quarante et un jours à la tenue des États. — Pour loyer de la maison où se sont réunis les députés de l'Assiette. — Quittance de l'aumône faite par le diocèse aux pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. — Quittance des 40 livres payées aux députés de l'Assiette pour leur droit d'assistance. — Reçu donné par le sieur Grateloup, confesseur des religieuses Sainte-Claire d'Hauterive, des 20 livres accordées par l'Assiette auxdites religieuses. — Lettre de change tirée par le sieur de Lafont, vicaire général de Toulouse, sur le sieur de Madron, receveur du diocèse. — Ordonnance de M. Barthélemy Dupré, conseiller d'État, intendant de la justice, police et finances de Languedoc, pour assigner devant lui le syndic du diocèse. — Rôle des lieux du diocèse. — Demande d'aumône faite aux députés de l'Assiette par le syndic du couvent de la Merci d'Auterive. — Livre des journées du comptable où l'on voit qu'il s'était rendu à Gaja, près du comte de Bieules, pour lui parler de l'exemption de logement de gens de guerre accordée par le duc d'Halluin à la ville de Toulouse, au préjudice du reste du diocèse, et « pour tâcher, par son moyen, de faire retrancher le temps de la garnison, à proportion de ce que la dite ville devait contribuer ; » — pour avoir vaqué au département de 52 chevaux que le duc d'Halluin demandait au diocèse.

C. 715. (Liasse.) — 27 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin.

1638-1639. — Compte rendu par M. de Lavat, syndic du diocèse, des deniers levés pour la subsistance pendant trois mois des soldats et de l'état-major du régiment de Montaniac); — des recettes et dépenses ordinaires du diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — pour sept vingts imprimés d'une ordonnance des trésoriers généraux de France portant permission aux villes et communautés du diocèse de bailler à ferme, à un seul et premier inquant, les terres incultes et abandonnées, pour payer les tailles et arrérages. — Au sieur Torrier, pour avoir été présenter au maréchal des logis du régiment de Cornusson l'ordre de déloger de Basiége. — Pour faire notifier aux consuls des villes maîtresses une ordonnance de M. le prince portant qu'il serait payé au sieur de Montgravier, commissaire de l'artillerie, 10,270 livres, pour l'entretien de 250 chevaux ; ladite notification faite pour qu'ils eussent à déclarer s'ils consentaient à l'emprunt de cette somme de 10,270 livres. — Pour un acte en réponse au sieur de Montgravier qui avait protesté du retardement du service du Roi, portant que le comptable n'avait pu trouver à emprunter la somme demandée. — 1,250 livres pour dédommager le comptable qui s'était absenté de chez lui sur un avis de l'archevêque (pour éviter d'être fait prisonnier), de ce que le sieur de Montgravier se serait rendu à sa maison avec grande quantité d'archers, aurait saisi son bétail, son blé, défoncé ses tonneaux, etc., etc. — A un exprès envoyé vers le maréchal de Schomberg et les intendants, pour demander révocation de l'ordonnance de M. le prince. — Pour faire enfermer le sieur de Montgravier, constitué prisonnier, de l'avis du diocèse et en vertu d'ordonnance du maréchal, à cause des grandes concussions et voleries par lui commises. — Pour faire acte au sieur de Lamamie, syndic général de Languedoc, afin qu'il prît le fait et cause du diocèse contre Montgravier. — Pour poursuivre la révocation de l'ordonnance d'exemption accordée par le duc d'Halluin à la ville et au gardiage de Toulouse. — Au comptable, pour avoir porté à Montpellier des lettres de l'archevêque de Toulouse à la maréchale et aux intendants, demandant le délogement d'Auterive du régiment de Guyenne. — Pour contraindre le sieur d'Isarni, bourgeois de Toulouse, à rendre au comptable, qui la lui avait communiquée sur sa parole, l'ordonnance des intendants portant que la ville et le gardiage de Toulouse contribueraient avec le reste du diocèse au logement des gens de guerre. — Au concierge et aux prisonniers des prisons de la Maison de ville de Toulouse, où les capitouls auraient amené ignominieusement et à heure indue le syndic du diocèse et détenu pendant quatre jours, après avoir été le prendre en son logis avec le guet et autres bourgeois. — A un exprès envoyé à Muret vers l'archevêque pour le prier de venir à Toulouse faire délivrer le syndic. — Acte de réquisition fait à M. de Lamamie, syndic général de la province, contre la ville de Toulouse et lieux en dépendant. — Ordonnance des sieurs Myron et Dupré, intendants, concernant le délogement du régiment de Guyenne.

C. 716. (Liasse.) — 96 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin.

1638-1640. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Faisan, capitaine forestier de la forêt royale de Buzet, syndic dudit diocèse. — Parmi les recettes : 6,139 livres empruntées au sieur de Madron, pour la portion du diocèse de 100,000 livres imposées sur la province, par ordonnance de M. le prince, pour l'entretien des hôpitaux de l'armée. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — pour faire dresser une requête concernant les désordres commis à Belbéraud par le régiment de Sainte-Anne, requête renvoyée par le maréchal de Schomberg à M. Dupré, intendant, qui ordonne une information. — Pour des messagers envoyés aux consuls des villes maîtresses, capcastels et lieux de garnison, afin de les avertir de s'assembler à Toulouse, par ordre de M. l'archevêque, qui n'avait pu s'accorder avec le sieur de Montagnac, mestre de camp, au sujet de la subsistance de son régiment. — Pour signifier au syndic général de la province, avec prière d'y former opposition, un arrêt du Conseil en faveur des receveurs des diocèses et contrôleurs des tailles. — Au comptable, pour être allé dans les lieux de garnison, afin de demander aux chefs de corps et aux consuls des communautés un verbal du nombre des soldats effectifs du régiment de Montagnac, étant dans le diocèse. — Pour être allé en poste à Montpellier, demander au maréchal de Schomberg de faire sortir du diocèse neuf compagnies du régiment de Sérignan, qui y avait pris logement par ordre du maréchal de Sourdi (*sic*). — Pour être allé à Gimont, demander à M. le prince de faire révoquer l'ordonnance du maréchal de Schomberg, qui exemptait la ville de Toulouse du logement des gens de guerre. — Pour faire assembler les députés du diocèse, afin de reporter sur le général du pays les frais de subsistance du régiment de Montagnac, à raison de 3,247 livres par compagnie et de 2,426 livres pour l'état-major. — Pour la retenue faite en faveur du sieur de Mahieu, commissaire des guerres, sur la paie des capitaines du régiment de Montagnac. — Pour faire recouvrer extrait d'une ordonnance du maréchal, portant ordre au régiment de Montagnac de déloger des diocèses de Toulouse et de Lavaur et de se rendre à l'armée, le comptable n'ayant pu la retirer lui-même, à cause des menaces que lui faisaient tous les jours les capitaines de l'emmener prisonnier. — Pour requérir les commissaires et députés du diocèse de se réunir, afin de délibérer sur les ordres du maréchal, des intendants et du sieur de Montagut, portant que le comptable procéderait au département et à la levée des milices, à peine d'être fait prisonnier et conduit à l'armée. — Pour dénoncer à M. le prince les plaintes faites par divers lieux, « de ce qu'on les vexait pour une recrue et pour le désertement de soldats de milice et pionniers. » — Pour un acte de protestation contre les capitaines du régiment de Navailles, en garnison à Saints-Lieux, qui refusaient de prendre leur quartier d'hiver à Castelnaudary, suivant l'ordre de M. Dupré, intendant, et voulaient s'établir dans le diocèse de Toulouse. — Pour expédition de l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1636, sur l'usage ancien pour la distribution du fonds des dépenses ordinaires, laquelle distribution doit être faite sur les mandements de l'archevêque. — Pour frais d'une exécution simulée des meubles du comptable qu'il aurait fait opérer, afin d'empêcher que lesdits meubles ne fussent saisis par les gens de guerre, auxquels il refusait de livrer le restant de l'imposition des milices. — A trois hommes envoyés dans la forêt de Buzet, où le comptable était, pour l'avertir de ne point entrer dans la ville, où se trouvaient des gens pour l'arrêter. — Au comptable, pour avoir été contraint de vendre, à raison de 3 livres le setier, du blé qui en valait 4. — Pour frais d'obtention d'une ordonnance de M. le prince, sollicitée par l'archevêque, portant que le comptable ne serait pas inquiété dans le délai de deux mois, à condition qu'il rendrait compte devant M. de Machault, intendant, du revenant-bon des milices. — Rapport d'un exprès envoyé au maréchal de Schomberg, portant qu'il l'a trouvé à Saint-Jean de Barrou, se rendant au Conseil de guerre, où devaient se trouver M. le prince, M. de Machault, M. l'évêque de Narbonne (*sic*), M. d'Arpajon, etc. — Pièces justificatives des comptes du syndic, entre lesquelles : lettres de Henri de Bourbon, prince de Condé, aux commissaires et députés de l'Assiette, touchant le paiement de la deuxième montre des régiments de Languedoc. — Ordonnance imprimée du maréchal de Schomberg, touchant la solde du régiment de Montagnac. — Lettre des consuls d'Auterive portant qu'ils renoncent à poursuivre les officiers de la milice, qui avaient maltraité et arrêté un de leurs collègues, « à cause qu'il faudrait informer d'autorité du juge de la Gardelle, ce qui les constituerait en grands frais. — Ordonnance signée Henri de Bourbon, au pied d'une requête du syndic du diocèse, portant que certains capitaines exigent tout autant pour le logement de leurs troupes, que si leurs compagnies étaient complètes, « bien qu'il y en ait qui ne sont composées que de quatorze, vingt, trente soldats. » — Lettre du sieur de Lamamie, syndic général de la province, portant qu'on a mis un article dans le cahier (des doléances) pour la réparation des ponts et « en particulier de celui de Buzet, vu son importance et l'état déplorable où il est. » — Verbal de la tournée faite par le comptable, dans le diocèse, pour dresser l'état des troupes qui y étaient logées. — Ordonnance originale de M. de Schonberg (*sic*), portant

que les compagnies du régiment de Sérignan, qui se sont logés, sans ordre, à Buzet, paieront les dépenses qu'elles ont faites et restitueront ce qu'elles ont indûment exigé, etc.

C. 717. (Liasse.) — 36 pièces, papier; 9 pièces, parchemin.

1641. — Compte de recette et de dépense rendu aux députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Thomas Barutel, syndic du diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — au sieur Durtaut, avocat, pour plaider qu'il ne devait être réclamé qu'au Conseil, et non devant le sénéchal, d'une ordonnance donnée en corps d'Assiette par un commissaire principal. — Pour envoyer demander « aux villes maîtresses et villages du diocèse qui avoient souffert du logement des gens de guerre, en novembre et en décembre, les états de leurs dispenses à cette fin de les faire vérifier par Mgr de Machault, intendant, pour avoir raison sur les 80,000 livres que S. A, avoit laissées en fonds pour estre desparties à ses subjectz. — A un exprès envoyé à Narbonne pour en rapporter une assignation que les consuls de Villefranche avaient fait donner au comptable devant nos seigneurs les intendants, en exécution des ordonnances de M. de Schomberg. — Pour impression d'un arrêt du Conseil et ordonnance des trésoriers généraux de France, portant que le Roi « surseoit le paiement des arrérages des tailles des années 637, 38, 39, » — Pour mander les députés diocésains « afin de délibérer sur une somme de 6,000 livres que M. le prince avoit permis d'imposer, suivant la demande que lui en avoit faite à son arrivée dans la province M. le vicaire général et le Conseil du diocèse, pour fournir à faire la despense par estape aux gens de guerre qui passeroient dans le diocèse. » — Pour impression de 200 arrêts du Conseil et ordonnances de S. A. concernant les dettes des communautés. — Aux consuls de Castanet, Villefranche, Bourg-Saint-Bernard, pour l'étape de diverses compagnies des régiments de Tonnerre, Savigny, Roquelaure, Navailles, d'une compagnie de chevau-légers du sieur baron de Laroche-Baritaut, — Aux consuls de Villenouvelle, pour avoir fourni l'étape au régiment d'Espagnols conduit par le sieur Maisonrouge, soldat des gardes de S. A. — Audit Maisonrouge, pour être allé chercher l'ordre du maréchal de Schomberg portant que les troupes quitteraient le Languedoc et iraient loger en Guyenne. — Au secrétaire de M. le comte de Tonnerre, « pour le soulagement du diocèse. » — Pour des écritures faites afin d'éviter une amende arbitraire ordonnée contre le diocèse par M. de Machault, intendant. — Pour plaider devant M. de Rausses, intendant de justice, contre le sieur de Blandinières, qui demandait que le diocèse payât la dépense du régiment de Montagnac, logé ès lieux de Deyme, Lespanès, le Vernet, Montbrun. — Pour faire dresser un état des étapes, en conséquence de la proposition faite aux États « par Mgr l'évesque d'Alhet de faire régaller toutes les despenses faictes par les gens de guerre, par étapes dans la province. » — Pour faire dresser un inventaire général des états des dettes des communautés du diocèse. — Au comptable, pour 199 journées par lui exposées pendant sa charge tant à Toulouse qu'à 5 voyages qu'il lui a convenu faire à Pézenas, vers Son Altesse, à Montpellier, vers le maréchal de Schomberg, à Agen, vers le comte de Tonnerre, à raison de 5 livres par jour, suivant l'ancienne coutume. — Pour une expédition du procès-verbal des États de Pézenas. — Au secrétaire de M. de Machault, intendant, pour la taxe du calcul de l'état des étapes faites dans le diocèse. — Pièces justificatives, parmi lesqnelles : arrêt du Conseil d'État concernant la vérification et la réimposition des restes des tailles de 1635, 1636, 1637 et 1638, avec l'attache « des sieurs Alary, de Thomas, d'Espagne, Calvet, de Comynihan, Donauld, Çaulet, de Lafont, trésoriers généraux et grands voyers de France en Languedoc, établis à Toulouse. — Quittance signée « Charles de Montchal, archevesque de Tholose, commissaire principal du diocèse. »

C. 718. (Liasse.) — 30 pièces, papier; 13 pièces, parchemin.

1645-1647. — Comptes des deniers de l'étape et des deniers ordinaires du diocèse rendus aux députés de l'Assiette par le sieur Pierre Dejean, syndic dudit diocèse. — Parmi les recettes : 17,400 livres reçues de M. Jean Théron, commis à la recette des tailles pour le fournissement de l'étape et 3,000 pour les dépenses ordinaires. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — aux étapiers d'Hauterive et de Villefranche, aux consuls de Raymondville, Fronton, Belpech, Garnaguès, Buzet, Mongéard. lieux d'étapes. — Pour avertir M. de Ségua, commissaire principal, que le comptable avait eu ordre de M. Flous, vicaire général de l'archevêque, de disposer l'assemblée de l'Assiette. — Frais d'un procès contre les consuls de la châtellenie de Portet et le syndic de tous les lieux de ladite châtellenie, qui s'étaient pourvus devant les trésoriers généraux pour empêcher l'imposition des fonds de l'étape, sur ce qu'ils prétendaient qu'elle était faite contre la teneur de l'édit de Béziers de 1632 et sans que l'assemblée général des États l'eût voulu consentir. — Pour convoquer les députés diocésains, afin d'avoir leur avis sur la prétention des consuls de Verdfeilh d'être reçus à exercer la charge de syndic comme les consuls des villes maîtresses. — Pour les diligences faites par l'archevêque, sur les plaintes à lui portées par les consuls de plusieurs lieux du diocèse, où

les commissaires visiteurs des gabelles avaient commencé « la recherche du non suffisamment gabellé, « afin d'obtenir que les condamnations fussent supportées par les particuliers coupables de fraudes et non par les communautés. — Au comptable, pour suivre les commissaires des gabelles, afin de protéger les communautés et assister aux séances par eux tenues à Castanet, Basiége, Verdfeilh et Buzet, où ils firent venir la plus grande partie des consulats du diocèse. — Pour avoir été à Montgiscard avec le sieur Sorèze vérifier les papiers ce qui restent aux anciens archifs du diocèse, par l'ordre exprès de Mgr l'archevêque, lesquels papiers furent recogneus concister en quelques vieulx registres d'assemblées et impositions annuelles et en plusieurs procédures anciennes et la plus part inutiles et tout laissé en l'estat qu'il feut trouvé, à la présence des sieurs consuls du dit Montgiscard et du sieur procureur du Roy de la dicte ville. » — Pièces justificatives entre lesquelles : — Mandements des commissaires ordinaires du diocèse pour le paiement des vacations des députés diocésains. — Livres des journées du comptable. — Quittance de l'impression de 200 arrêts du Conseil portant défense de saisir le bétail aratoire. — Acte de protestation du syndic contre les consuls de la châtellenie de Portet.

C. 719. (Liasse.) — 50 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin.

1648. — Compte de recette et de dépense rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par M. François de Pagèze, syndic dudit diocèse — Parmi les dépenses, diverses sommes : — pour aumône aux pauvres honteux. — Sur ce que le sieur d'Hérain, consul d'Hauterive, disputait au comptable la charge de syndic, recherche faite des anciens usages, il aurait été trouvé que la création dudit syndic « se debvoit faire devant l'archevêque par assemblée de ses diocésains, qui depuis ung très-long temps ont donné les mains aux devantiers du dit seigneur, lesquels, comme commissaires ordinaires du diocèse, donnent leur procuration aux dits syndics pour l'entrée aux États de la province, et puis sont reçus en l'assemblée générale de l'Assiette pour faire leur charge jusques à l'Assiette suivante ; « sur quoi l'archevêque pour se maintenir au dit droit, aurait soumis le différend aux commissaires des États qui auraient débouté ledit d'Hérain de ses prétentions. — Pour copie du compte rendu des deniers levés dans le diocèse pour la subsistance du régiment de Montagnac, deniers qui avaient été divertis. — A MM. de Barthes et Parisot, avocats du diocèse, pour leurs gages. — Pour faire demander aux villes maîtresses et capcastels du diocèse le compte des logements qu'ils pourraient avoir soufferts. — Pour faire faire à Paris, « par coing exprès, » les jetons qu'on donne aux députés du diocèse, attendu les plaintes que ces députés faisaient annuellement de la qualité desdits jetons. — Pièces justificatives parmi lesquelles : lettre d'un procureur de Paris portant que, nonobstant l'avis des États et le rapport de M. de Montchal au Conseil du Roi, le contrôleur général s'oppose à l'imposition du capital d'un créancier du diocèse et n'autorise que l'imposition des intérêts. — Autre lettre portant que les arrêts, en matière de finance, doivent passer jusqu'à trois fois entre les mains du contrôleur général : 1° au Conseil ; 2° après qu'ils ont été expédiés au greffe ; 3° après qu'ils ont été enregistrés. — Supplique du sieur Fourtanier, étapier aux sieurs Letonnellier de Breteuil, etc., intendants de la justice, police et finances en Languedoc.

C. 720. (Liasse.) — 22 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin.

1649-1650. — Compte de recette et de dépense rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Moynet, syndic dudit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes aux lieux de Montastruc, Grisolles, Bourg-Saint-Bernard, Saint-Julien-de-Gras-Capoux, pour les dédommager d'avoir logé des gens de guerre. — Pour convoquer les consuls des 11 villes maîtresses et le consul de tour de Belpech de Garnaguès. — Pour signifier aux étapiers de Buzet une ordonnance des commissaires de l'Assiette portant qu'ils viendraient à l'assemblée pour y compter de l'étape. — Pour poursuivre criminellement lesdits étapiers, qui n'étaient pas venus, « à raison de quelques employs supposés qu'ils auroient faicts dans leurs comptes. » — Pour faire dresser les affiches d'adjudication des étapes. — Pour requérir les consuls de Montgeard de fournir à la dépense du régiment de cavalerie de M. de Créqui et autres qui pourraient venir loger audit lieu, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un étapier. — Pour obtenir du comte Du Rourre, lieutenant général de la province, ordonnance d'élargissement du sieur Piloty, consul, et deux commis de l'étapier de Buzet, que les cavaliers des régiments colonel de France et de Créqui avaient maltraités et emmenés prisonniers. — Pour des voyages faits par le comptable à Montgeard, Moutesquieu, Gardouch, Villenouvelle, Montlaur, Deyme, Vieillevigne, Aigne, Cessales, Pompertuzat, où le gîte d'étape, faute d'étapier, avait été successivement transféré par ordre du comte Du Roure. — Pour frais de conduite du canon et attirail d'icelui, sous les ordres du sieur de Neatier, maréchal de camp. — Pour signifier au sieur Alègre, contrôleur des tailles, un arrêt du Conseil du 3 juin 1650 obtenu sur les remontrances des gens des trois États, ledit arrêt portant que lesdits contrôleurs ne pourront entrer aux Assiettes,

ni contrôler les départements, ni envoyer les mandements, mais qu'il en sera usé comme il est accoutumé. — Pour deux imprimés, envoyés par le secrétaire du comte de Vieule contenant les arrêts du Conseil relatif à l'établissement des étapes dans le diocèse. — Pour le port d'un arrêt du Conseil contenant que les impositions seront faites dans le diocèse suivant les mandes des États, nonobstant les arrêts du Parlement. — Au sieur Falcon, prévôt du diocèse, pour les services par lui rendus. — Pièces justificatives, parmi lesquelles : Livret des journées du comptable portant qu'il s'était rendu « à Toulouse afin de prendre l'ordre de M. le vicaire général pour faire assembler le diocèse sur le mandement da M. le sénéchal, au sujet de la convocation des États-Généraux du royaume où il falloit députer. » — Ordonnance de Charles de Montchal, archevêque de Toulouse, portant qu'il est accordé 50 livres aux consuls de Saint-Félix pour les aider à réparer leur Hôtel-de-Ville qui avait été ruiné par l'injure du temps et les désordres des guerres passées. — Autre ordonnance en faveur des régents du collége de Saint-Félix. — Compte des deniers de l'étape rendu par le sieur de Gaillard, syndic du diocèse. — Arrêt du Conseil qui interdit l'entrée de l'Assiette aux contrôleurs des tailles.

C. 721. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1655-1656. — Comptes des recettes et des dépenses du diocèse, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Antoine Martin, de Lanis, Guillaume de Cousin, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — pour un acte de protestation aux visiteurs des gabelles, de tous dépens, dommages et intérêts dans le cas où ils outrepasseraient les règlements du Roi et de la Cour des Comptes de Montpellier; — à un procureur, pour ses droits et fournitures au procès que le diocèse avait avec les habitants de Buzet : — pour une consultation de M. de Parisot, avocat du diocèse, au sujet d'une assignation donnée au comptable par le sieur de Tournemire, seigneur de Pousse (Pouze), pour assister à l'*agrimensure* des terres de Pousse, que devait faire le sieur Pagèse, juge royal d'Auterive; ladite consultation portant qu'avant de passer outre, il fallait demander communication du procès, attendu que dans le cadastre du 3 mars 1534, signé de Clause, notaire, il fut dénombré, au dit de Pousse, 509 arpents, deux pugnères, une coupade de terre roturière de même qualité, et que dans aucun des registres des biens nobles qui sont dans le greffe du diocèse, il ne se trouve y avoir aucun bien noble dans le consulat dudit Pousse; — pour un état général des *foules* vieilles et nouvelles ; — pour uue ordonnance de loger des gens de guerre, envoyée aux lieux de Fronton, Bouloc, Buzet, Saint-Sulpice, Montastruc, Baziége, Montgiscard, Saint-Jean de Caussidière, Miramont, Beaumont et Villenouvelle; — pour un exprès envoyé des États de Pezenas aux étapiers de Baziége et consuls de Plaisance, à cause du passage de l'armée; — pour une procédure devant la Table de marbre, où le comptable avait été assigné, au sujet de la réparation du pont de Clermont; — au comptable qui avait demeuré vingt jours à Toulouse pour faire payer les consuls des lieux qui avaient souffert des *foules*; — pour faire intimer un arrêt du Conseil au baron de Lanta et aux sieurs d'Olive et de Moncalvel, envoyés des barons de Sourdy et de Castelnau. — État de dépense des 20,860 livres imposées pour le fournissement de l'étape. — Pièces justificatives, parmi lesquelles : Ordonnances signées de M. de Marca, archevêque de Toulouse, commissaire ordinaire, pour le paiement du sieur Falcon, prévôt du diocèse. — Requête présentée aux intendants par le sieur Tholosany, syndic des habitants d'Aigues en Lauragais, contre un consul de Nailloux, qui se serait fait payer de prétendus logements de gens de guerre. — Acte du syndic du diocèse contre le sieur Dozies, capitaine au régiment d'Artois, qui s'était logé à Montaigut, au lieu de suivre la ligne d'étape établie dans la province, conformément aux ordres du Roi. — Quittance signée de tous les membres de l'Assemblée de l'Assiette. — Livrets des voyages et fournitures faits par le syndic Antoine Martin. — Ordonnance de gratification aux domestiques de l'archevêché, étant auprès de M. de Faget, vicaire général, pour les frais qu'ils ont faits pendant la tenue de l'Assiette. — Arrêt de la cour des Comptes et aides de Montpellier dans le procès du diocèse, contre le seigneur de Pouze. — Etat des mandements tirés sur les fonds de l'étape en faveur de personnes autres que les étapiers. — Bail des étapes du diocèse fait au sieur Cayla, bourgeois de Saint-Thibery, par les sieurs de Roux, sieur de Monthel, et Jean de Boyer, sieurs d'Odars, officiers de la province. — Listes des consuls et assesseurs des villes maîtresses du diocèse, parmi lesquels : Jacques et Marc-Antoine de Variclery, consul et assesseur de Saint-Félix.

C. 722. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1658-1664. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs George Pinaut-Dutertre, Mazuer, Armengaud, Aymery Deprat, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses, figurent diverses sommes : — A un exprès envoyé aux étapiers de Baziége, pour leur donner avis du passage de gens de guerre venant de Catalogne pour aller prendre leurs quartiers d'hiver en Guyenne, et

pour leur porter un contrôle desdites troupes. — A divers messagers envoyés dans soixante-huit communautés du diocèse, pour avoir un état de leurs *foules*, dont messieurs des États avaient résolu de les dédommager. — Pour un acte de réquisition au sieur de Chauvard de venir prendre rang et séance à l'Assiette, suivant la délibération prise par les diocésains « sur la contestation qui était entre ledit Chauvard et le sieur de Sanson, à raison de la séance et entrée en icelle pour le rang de la ville d'Auterive. » — Pour faire signifier la déclaration du Roi portant que « la taxe du sixième denier faite sur le sujet des amortissements estoit révoquée. » — Pour envoyer extrait de ladite déclaration en divers lieux du diocèse, afin que les communautés fussent averties de ne pas payer ladite taxe. — Pour une consultation sur les moyens et l'ordre qu'il fallait tenir afin de se pourvoir contre certain arrêt du Conseil par forclusion, accordant au sieur Allègre l'entrée de l'Assiette. — Pour requérir par acte le syndic général de la province de pourvoir à la vérification de l'état du pont qui est sur la rivière de Tar (Tarn), dans le consulat de Buzet. — Pour un acte de protestation contre l'étapier de Buzet dont les magasins étaient dépourvus. — Pour avertir les consuls de « Totens (Toutens), Trébons, Mongeoire (Montjoire), Moncrabier (Montcabrier), Valègue, Montgiscard, Roqueserrière, Labège, Grépiac, Seissales (Cessalles), Montlaur, Castelginest, Maureville (Haute), et Orgueil de venir chercher les mandements de ce qui leur avait été accordé par les États « pour leur part de rédemption des foules par eux souffertes depuis le 10 mai 1657 jusqu'à la sortie des troupes de la province. » — Pour une requête au Parlement, en permission de faire informer des désordres commis « par des troupes qui, nonobstant la déclaration du Roi, s'étaient logées en autres lieux qu'en ceux des routes de Sa Majesté. » — Pour mander aux consuls des lieux du diocèse qu'ils eussent à remettre devers les seigneurs des États et commissaires à la vérification des dettes des communautés les états des dettes desdites communautés, ensemble les pièces justificatives. — Pour faire donner avis à MM. les barons de Saint-Félix et de Castelnau que les États étaient convoqués, et leur faire remettre les lettres de cachet du Roi, de Son Altesse Royale et de M. le comte Du Roure. — Pour les démarches faites à Toulouse et auprès de l'intendant, afin d'obtenir que treize régiments des troupes venant de Catalogne, qui étaient arrêtés à Portet par une inondation de la Garonne, se rendissent en Guyenne par un autre chemin. — Arrêté de compte signé « Marca, archevesque de Tolose, commissaire principal et ordinaire. » — 60 livres au comptable, « pour dix jours qu'il fust obligé d'arrester en la ville de Narbonne, apprès la fin de l'assemblée des Estats, pour pouvoir retirer les commissions, pour faire les impositions du diocèse; à cause de l'absence de M. le comte Du Roure, qui s'en estoit allé à Prouilhe apprès la fin de l'assemblée, il n'y eust pas moyen de retirer les dites commissions qu'après son retour. » — Pour contremander l'assemblée de l'Assiette à cause du synode que devait présider l'archevêque. — Pour faire perquisition des dettes du diocèse, afin de pouvoir réduire au denier vingt les intérêts qui étaient au denier seize. — Pour l'affaire du pont de la Lèze, à raison de laquelle le procureur général poursuivait vivement le procureur du diocèse. — « Le Roy estant arrivé en la présente ville, partye des troupes de son armée fust logée en divers lieux du diocèse. » — Pour avertir les consuls de Baziége et Villenouvelle de tenir des vivres prêts pour le passage de l'avant-garde de l'armée du Roi que Sa Majesté devoit suivre après pour aller en Provence. — Au comptable, pour avoir esté dans tous les lieux du diocèse où se perçoit le droit de leude et péage, afin de faire intimer aux propriétaires desdits péages un arrêt du Conseil et une ordonnance du sieur de Bezons, intendant. — Délibération des prud'hommes, habitants et bien-tenants de la communauté de Roqueserrière, réunis à la sortie du Fort, lieu destiné pour la tenue des assemblées, portant que la répartition entre les habitants des 256 livres accordées à la communauté par les États, à titre d'indemnité de logement de gens de guerre, pouvant donner lieu à des difficultés et à des différends, on emploiera cette somme, concurremment avec 80 livres de métal qui sont dans un coffre de l'église, à la confection d'une autre cloche, n'y en ayant qu'une au clocher, quoiqu'il soit fort haut. — Acte portant que, pour n'avoir pas à nourrir des gens de guerre, la plupart des habitants de Roqueserrière auraient déserté et abandonné leurs maisons. — Lettre de M. Bezons, intendant, portant que Sa Majesté veut rétablir le commerce et faire cesser l'abus qui se commet à la levée de certains droits de péage. — Rôle des journées du syndic Armengaud, où l'on voit qu'il accompagna les commissaires députés par les États, pour la vérification du grand chemin de Toulouse à Villefranche. — Acte de cautionnement d'un étapier, revêtu du sceau de la Sénéchaussée de Montpellier. — Acte d'opposition des sieurs de Mirman et de Lafont, chanoines, conseillers au Parlement et vicaires généraux de l'archevêché de Toulouse, le siége vacant, contre maître Gabriel de Ciron, chancelier du chapitre, qui se serait fait recevoir en ladite charge de vicaire général.

C. 723. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1664-1670. — Comptes de recette et de dépense

rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse, par Bertrand Fraissinet, Guillaume de Guilhem, Guillaume Lichague, syndics du diocèse de Tholose. — Parmi les dépenses, diverses sommes : — Au comptable, pour avoir averti les consuls des villes maîtresses de la convocation de l'Assiette, suivant l'ordre des commissaires ordinaires. — Pour avoir écrit à toutes les villes et lieux du diocèse, suivant la délibération de l'Assiette, de n'imposer pour tout droit de collecte que 14 deniers pour livre. — Au sieur Gallonie, avocat au Conseil, pour les affaires que le diocèse a contre les barons prétendant avoir entrée à l'Assiette. — Pour une consultation des sieurs Boyer et Parisot portant qu'il était bon de se pourvoir par requête civile contre l'arrêt obtenu par les Pénitents noirs et le sieur de Touyras, au préjudice du diocèse. — 40 livres au sieur Flagel, procureur, pour les peines et vacations par lui exposées à la poursuite des procès du diocèse, suivant l'ancienne coutume. — Au sergent chargé de faire commandement au sieur Castel, baron de Saint-Martin d'Audes (d'Oydes), de payer les arrérages des tailles. — Pour avoir dressé le compte général des étapes vérifié aux États tenus à Béziers. — Pour réparer le chemin de Balma. — A un garde du comte Du Roure, venu à Toulouse pour notifier une ordonnance portant défense aux consuls et habitants de la province où l'étape est établie de recevoir ni loger aucunes troupes, sans l'attache dudit seigneur Du Roure. — A M. de Saint-Laurens, vicaire général, pour les journées par lui employées à la réception des ponts depuis Auseville jusqu'à Montgiscard, et pour avoir assisté à la vérification de la grande commission des ponts et chemins depuis Toulouse jusqu'à Villefranche. — « Pour avoir envoyé en toutes les villes et lieux du diocèse le formulaire et registre contenant la supplication qui doit estre faite au Roy de chastier des peines que S. M. ordonnera ceux qui renonceront à la foy catholique, apostolique, romaine. » — Copie d'une ordonnance du comte Du Roure, concernant le logement des troupes. — Au sieur Capmartin, pour avoir vérifié les ponts de Balma et de Tournefeuille, visité et reçu les ponts de Balma, Grainague et Potinel de Villefranche. — Pour fournir à la subsistance des troupes venant de Candie. — Pour recouvrer des consuls des villes et lieux du diocèse les états des restes des impositions, suivant une délibération des États. — Pour l'étoffe et fournitures des casaques des archers du prévôt. — Pièces justificatives, parmi lesquelles : Devis de la maçonnerie d'un petit pont à construire dans le consultat de Balma, près du pont de Lhers. — Relation de la réception des ponts de Balma et de Grainague. — Mandement de Mgr d'Anglure, archevêque de Toulouse, commissaire ordinaire de l'Assiette, en faveur de l'assesseur du député diocésain de Verfeil. — Livret des journées du syndic portant entre autres choses « qu'il se seroit entremis pour faire sortir de prison un second consul de Saint-Léon, misérable, que le receveur des tailles avait fait emprisonner, bien qu'il n'eût pas fait la levée des deniers royaux ; — qu'il auroit accompagné le sieur Capmartin chargé de vérifier le mauvais pas de Rodeilhe, juridiction de Villefranche. »

C. 724. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1671-1675. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs de Pagèze, de Boissonnade, de Viguier-Séguedennes et Maubert, syndics du diocèse. — Dépenses diverses. — Pour la messe dite à Toulouse dans la chapelle de l'archevêché, lors de l'ouverture de l'Assiette. — Pour retirer des consuls de toutes les communautés les quittances des paiements qu'ils avaient faits tant pour les greffiers consulaires que pour les prud'hommes et experts. — Pour faire exécuter l'ordonnance de M. de Bezons, intendant, portant que les communautés remettront entre les mains du syndic du diocèse les aveux et dénombrements des biens nobles, tant pour eux que pour les seigneurs qui en jouissent dans l'étendue de leur consulat. — Livret des journées du sieur de Pagèze, portant : qu'il se serait rendu à Toulouse pour contraindre les sieurs de Lapeirouse, de Gallien et de Tiffault à payer ce qu'ils pouvaient devoir de restes de tailles ; — qu'il aurait assisté avec les sieurs de Boyer et de Mariotte, officiers de la province, à la passation de trois contrats pour divers ponts à Lacroix, Aussonne et à Villevigne, sur la Thésauque. — Pour sommer, suivant la délibération de la sénéchaussée de Toulouse (*sic*), le sieur Josué Bonassie, entrepreneur des réparations des ponts de Belpech et Lestant, d'assister à la vérification que le sieur Campmartin, architecte du Roi, devait faire de ces réparations. — Au comptable pour avoir quitté les États de Montpellier, suivant l'ordre du cardinal de Bonsy, président, et s'être rendu en poste à Plaisance, pour défendre, de la part du duc de Verneuil, gouverneur, au capitaine Argelos, de prendre son quartier d'assemblée audit lieu de Plaisance, « d'autant que cella est contraire à ce que le Roy nous a faict la grâce de nous accorder par les conditions du don gratuit, portant qu'il n'y aura point pendant l'année de logement de fixe ni de quartier d'assemblée dans la province. » — Original d'un ordre du Roi aux consuls de Plaisance pour le logement de la compagnie d'Argelos. — Livret des journées du syndic Boissonnade, visé par M. de Ciron, vicaire général de l'archevêché, portant qu'il s'est rendu à Toulouse pour retirer du greffe « les ordonnances de MM. les commissaires en faveur des

communautés indemnisées à cause de la taille que les particuliers paient pour les terres occupées par le canal des deux mers. » — État de la dépense administrée dans les lieux d'étape de Saint-Sulpice et de Buzet, aux régimens : des dragons de la Reine, Royal (infanterie), de la Couronne, de Champagne, de Bouillon (cavalerie), Navarre, Brest, Castries (infanterie), de la Rablière, de Villeneuve ; — aux milices des diocèses de Toulouse, Rieux, Commenges, Bas-Montauban, allant en Roussillon. — Aux prévôts de la ville et du diocèse de Toulouse, qui avaient reçu l'ordre de se rendre en Franche-Comté avec leurs archers, ce qu'ils ne firent pas, à cause d'un contre-ordre. — Pour les frais de vérification des pontils de Montgiscard, du pont qu'il convient de faire à Villefranche et du pont de Saint-Aigne, et pour la réception des ponts d'Aussonne, Ramoinville et Donneville. — Livret des journées du syndic Viguier de Ségadennes. — (Le compte de 1674 et sur papier timbré.)

C. 725. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1676. — Compte de recette et de dépense des deniers de l'étape, rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Pierre Duprat, syndic dudit diocèse. — Parmi les recettes : 6,000 livres empruntées à M. d'Aldiguier, trésorier de France. — Compte rendu par le même des recettes et dépenses faites pour l'armement, l'équipage et première paie de cent quatre-vingts hommes de milice et officiers que le diocèse a été obligé de bailler pour le service du Roi en Roussillon, suivant les ordonnances de messeigneurs de Calvisson, lieutenant du Roi, et d'Aguesseau, intendant en la province de Languedoc. — Dépenses diverses. — A un garde de M. de Calvisson. — Au sieur Deville, marchand, pour 44 mousquets à 7 livres 18 sous 9 deniers pièce, et 4 hallebardes, à 35 sous pièce. — Au sieur Reynal, marchand, pour 180 *carabates* (cravates) de toile peinte, à 4 sous pièce. — Au sieur Sadran, maître ceinturier, pour 10 douzaines, à 18 livres et 21 livres la douzaine. — Pour 180 baudriers et 116 bandoulières, à 25 sous pièce. — Pour des chapeaux, à 20 livres la douzaine. — Pour des juste-corps (*sic*), à 5 livres 15 sous pièce ; des chemises à 20 sous, et des bas de toile à 8 sous la paire. — 20 livres pour 2 tambours avec leurs baguettes. — Gages des sieurs Thoras, capitaine, Lagorrée, lieutenant, Saint-Lizier, sous-lieutenant des miliciens. — 45 livres pour deux soldats pris en remplacement de deux déserteurs. — Au prévôt et à ses quatre archers, qui avaient accompagné les miliciens jusqu'à Castelnaudary. — Pour de la toile, cordes et corbeilles destinées à emballer les armes et autre équipage des hommes de milice et pour le port dudit emballage. — Pour 52 paires de souliers, à 3 livres la paire. — Arrêt de compte signé : Joseph de Montpesat, archevêque de Toulouse, commissaire principal. — Ordonnance du marquis de Calvisson (avec son sceau) concernant la formation des milices ; — ordonnance de M. d'Aguesseau sur le même sujet. — Route pour les milices, signée : Calvisson.

C. 726. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1675-1681. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Duprat, César Darnaud, Laroque, Dorgambide, Viguier de Ségadennes, syndics dudit diocèse. — Parmi les recettes, 43,600 livres destinées à rembourser les sommes empruntées à divers pour les frais des milices de 1674. — Dépenses diverses. — Aux consuls de Bréfeil (Verfeil). — Au sieur Mariotte, pour les frais du timbre apposé aux mandes. — Pour la cancellation de la créance de M. de Mauriac, conseiller au parlement. — Pour avoir envoyé, suivant l'ordre de Mgr l'intendant, à tous les notaires du diocèse, avis de la modération de la taxe de leurs offices. — 225 livres au comptable, pour les soins par lui donnés aux affaires du diocèse, ainsi qu'il résulte de son registre de journées signé par M. de Lafont, vicaire général. — Pour l'intimation aux consuls de Buzet et aux étapiers du diocèse de deux ordonnances du Roi portant règlement pour le fournissement des étapes. — Pour les frais de vérification des réparations à faire : aux pontils, sur le grand chemin, entre Montgiscard et Basiége ; — au chemin près l'hôpital de Villefranche. — Pour contraindre les consuls de Basiége à fermer une grande ouverture que l'Hers avait faite à son canal, ce qui était cause que le grand chemin était inondé. — Arrêté de compte signé : « Joseph de Montpezat, archevêque de Toulouse, commissaire principal. » — Ordonnance du roi Louis XIV, « pour remédier aux abus qui se sont ci-devant commis en la fourniture des étapes aux troupes de S. M. dans les marches qu'elles feront à l'avenir suivant ces routes, » avec l'attache de M. Henri Daguesseau (*sic*), intendant de Languedoc. — Acte de cession de 6,000 livres sur le diocèse fait par le sieur Raymond Daldéguier, président des requêtes du parlement, au sieur de Papus, ayant droit de messire J. P. de Mellet, duquel il avait acheté son office de président. — Diverses sommes : au sieur Baritaud, prévôt diocésain, pour avoir vaqué, avec ses quatre archers, à la conduite des troupes qui ont passé dans les diocèses de Toulouse, Lavaur et Montauban, allant en Roussillon ; — pour le bail de la construction du pont de Saint-Martin de Ronsac ; — pour la vérification des dommages causés aux ponts d'Ayguesvives, Montgiscard,

et Montlaur, par le débordement de l'Hers ; — pour avertir les communautés de remettre les certificats des aliénations des biens communaux, afin d'éviter les amendes que le traitant pourrait obtenir contre les communautés. — Mande de M. de Montpezat, commissaire de l'Assiette : en faveur de M. de Cup, juge-mage de Castelnaudary ; — à M. le premier président qui avait fait réparer 2 petits ponts sur le grand chemin, près de la métairie de M. de Saint-Pol ; — aux consuls de Buzet, pour la dépense faite lors du passage d'une recrue du régiment de Castries ; — aux consuls de Roqueserrière, pour avoir logé une compagnie de cavalerie du régiment de La Rablière. — Délibérations des communautés de Buzet, Basiége et Verfeil donnant pouvoir à leurs consuls de retirer certaines sommes des mains du comptable ; — 4 livres, pour un acte de réduction d'intérêt consenti au diocèse par messire Guillaume de Melet, conseiller d'État.

C. 727. — Liasse. — 86 pièces, papier.

1682-1689. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Delaroque, Crozillat, Dorgambide, Deprat, Maubert, syndics dudit diocèse. — Parmi les recettes : 1,200 livres pour la réparation des ponts et chemins. — Parmi les dépenses : 5 livres à MM. les députés qui sont allés à l'offrande, à la messe du Saint-Esprit dite pour l'ouverture de l'Assiette ; — aux clercs de M. Mariotte, greffier, pour avoir vaqué aux expéditions de l'Assiette, suivant la coutume ; — diverses sommes : au sieur Géraud, notaire du diocèse, pour la passation de contrats d'emprunt, cancellation et réduction d'intérêts ; — au sieur Crozat, commis de M. de Pennautier, pour avoir acquitté, aux mois de mars et de mai, des mandements qui n'étaient payables qu'aux termes des impositions ; — au sieur Guillemette, imprimeur, pour l'impression de plusieurs formules de département qui doivent servir au diocèse, afin d'éviter les erreurs ; — pour une augmentation de taxe payée aux commissaires, députés et officiers du diocèse, à cause de la cherté des vivres. — Contrats d'emprunts de diverses sommes faits moyennant constitution de rentes aux sieurs Chaptal, vicaire de Saint-Étienne, Claude Carbonneau, chirurgien de Toulouse, etc, pour bâtir des ponts sur le canal, suivant les délibérations de l'Assiette. — Pour retirer du sieur Thevenin, traitant des taxes du huitième denier ecclésiastique, des quittances de finances expédiées en faveur de plusieurs particuliers du diocèse ; — au sieur Rivière, maçon, pour des banquettes, épaulements, etc., faits aux ponts de Donneville, Montesquieu et Gardouch, sur le canal, afin de les consolider et de faciliter la navigation. — Mande pour la réparation du pont de bois qui est sur le canal, près Saint-Agne. — Protestation contre l'entrepreneur d'un pont de brique, en construction dans le consulat de Plaisance. — État des actes faits pour le diocèse par le sieur Géraud, notaire. — Diverses sommes : pour remboursement d'emprunt à noble Louis de Fleyres, de Toulouse ; — au comptable, pour s'être rendu dans les communautés, afin d'y dresser les dénombrements qu'elles étaient tenues de faire, et prendre extrait des pièces justificatives ; — pour remettre aux communautés des ordonnances concernant le paiement qu'elles doivent faire de leurs capitaux et des règlements pour leurs dépenses ordinaires ; — pour un messager à pied qui allait avertir les communautés de tenir leurs papiers prêts afin que le comptable ne fît pas chez elles trop long séjour. — Ordonnance des commissaires des domaines portant que les vassaux relevant immédiatement du Roi, tant ecclésiastiques que autres, feront le dénombrement des biens et droits nobles qu'ils possédent, dans lesquels il comprendront les arrière-fiefs qui relèvent d'eux. — Contrat pour la construction du pont de Plaisance. — Instructions de nos seigneurs des États pour dresser les dénombrements des communautés. — Formulaire de l'état des comptables et reliquataires, devant contenir les noms des consuls, collecteurs, clavaires, syndics, fermiers des subventions et autres administrateurs des deniers des communautés qui n'ont pas rendu leurs comptes depuis 1676.

C. 728. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1690-1692. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Gilles de Fiteria, Fortuné Deprat, Michel-Albert Bacot, syndics dudit diocèse. Parmi les recettes : 63 livres provenant de l'augmentation des espèces ; — 40,000 livres empruntées pour rembourser divers créanciers du diocèse, payer l'ustensile de la cavalerie en quartier d'hiver dans les communautés, etc.— Parmi les dépenses, figurent diverses sommes payées : à un entrepreneur de la réparation du chemin de Balma ; — à M. d'Auteserre, écuyer, pour le prix de 2 pugnerées et 4 boisseaux de terre prise pour faire le nouveau chemin de Balma ; — au courtier de l'emprunt fait par le diocèse, pour sa contribution à la subsistance de 4,000 hommes de milice. — Ordonnance de Nicolas de Lamoignon, intendant, concernant la remise à faire par les communautés de l'état des comptables des 10 dernières années. — Bail de besogne du chemin d'Odars. — Pour faire avertir les communautés de lever des recrues pour les milices et de les amener à Toulouse ; — pour envoyer aux mêmes la déclaration du Roi concernant l'usage qu'elles doivent faire des biens aban-

donnés. — Ordonnance de l'intendant portant que, pour subvenir aux frais de recherche des déserteurs, le prévôt diocésain ou autres officiers de justice auront 10 écus par déserteur, à prendre sur ses biens, s'il en a, et sinon, sur les biens des consuls des lieux « qui ont dû, suivant nos ordonnances, ne nommer que des gens solvables. » — Déclaration du Roi portant règlement sur les biens abandondonnés. — État des lieux du diocèse de Toulouse rangés par quartiers. — Diverses sommes : aux consuls de Villefranche et de Villenouvelle, pour les 2 sous par place d'officiers et 3 sous par place de cavalier du régiment de Molac, avancés par les dites communautés afin de dispenser les habitants de fournir la place au feu et à la chandelle ; — aux dames religieuses du couvent de la Magdeleine, à titre d'aumône ; — pour la réparation des *alliers* du pont du Girou et du pavé, près de Verfeil ; — pour des ponts construits sur les eaux qui s'écoulent du fossé de Verfeil; sur les chemins de La Magdeleine, Aussone, La Peyrouse, Fossat, Castelmaurou, Montastruc, Monbert, Montrabe ; au Pin et à Castanet ; — pour la réparation du pont de Lagardelle; — à M. Gautier, ingénieur du Roi, pour avoir fait une carte géographique du diocèse, en exécution des délibérations des Assiettes dernières ; — pour 360 fusils, à 10 livres pièce, 1,200 bayonnettes, à 13 sous, et 240 fers d'espontons, à 21 sous, distribués aux soldats de la garde bourgeoise des villes et lieux du diocèse ; — à un maître ceinturier, pour 1,200 sangles de cuir avec la gibecière, le porte-bayonnette et la boucle, à raison de 14 sous chaque sangle; — à un maître gaînier, pour 1,200 poires à poudre, à 3 sous ; — à M. Guilbert, subdélégué par M. l'intendant pour prendre le soin des compagnies de la garde bourgeoise.

C. 729. (Liasse. — 105 pièces, papier.

1693-1694. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Michel-Robert Bacot, syndic du même diocèse. — Parmi les recettes : 12,000 livres empruntées pour payer à M. de Pennautier, trésorier de la Bourse du pays, la contribution du diocèse aux 200,000 livres votées par les États pour payer les dépenses extraordinaires de 1692 ; — 1,200 livres imposées pour la réparation des chemins de traverse ; — 23,000 livres pour le rachat des offices de greffiers, garde-archives, etc., des communautés. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux consuls de Grisolles et de Pompignan, pour l'ustensile de la compagnie de Lugagnac, du régiment de cavalerie de Montbar ; — aux consuls de Fronton et de Bouloc, pour le surtaux des fourrages consommés par la compagnie de Lessart, du régiment de carabiniers de Servon; — 6 écus neufs faisant 19 livres 10 sous, au sieur Ferrière, notaire, pour avoir fait prêter 6,000 livres au diocèse par M. de Guillermin ; — pour rembourser au comte de Clermont d'Aureville, inspecteur de la garde bourgeoise au diocèse de Toulouse, suivant l'ordonnance de l'intendant, des avances par lui faites pour acheter des armes; — pour le rabais des espèces ; — à des maîtres maçons pour ponts en construction à Pinel, Balma, Bourg-Saint-Bernard (lieu dit al communal de Larnague), sur le ruisseau qui sépare les consulats de Colomiez et de Pibrac, sur la rivière de l'Hers, entre Villefranche et Gardouch ; — pour augmentation de la taxe des commissaires et députés de l'Assiette, nécessitée par la cherté des vivres ; — pour des *avantages* faits au pont de Plaisance ; — pour paver, à raison de 30 sous la canne carrée, quelques endroits du chemin de Guilleméry à Balma ; — pour construire des ponts à la Valette, sur la rivière de Lèze au chemin de Toulouse à Auterive ; — pour la réparation du chemin qui conduit du parc de Balma à la porte du château; — pour des espèces fausses qui se trouvaient dans la recette. — Quittance d'intérêts délivrée au comptable par J. B. M. Colbert, archevêque de Toulouse. — Ordonnance de Nicolas de Lamoignon, intendant, en faveur du sieur comte de Clermont. — État des actes expédiés pour le diocèse par le sieur François Fontes, notaire.

C. 730. (Liasse.) — 89 pièces, papier; 12 pièces, parchemin.

1695-1696. — Comptes de recette et dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Michel-Robert Bacot, syndic dudit diocèse. — Parmi les recettes : 1,200 livres imposées pour la réparation des chemins de traverse. — Parmi les dépenses, figurent diverses sommes payées : pour envoyer aux communautés des ordonnances de M. de Basville, portant règlement pour la subsistance des dragons en quartier de rafraîchissement; pour l'exécution de la capitation ; pour enjoindre aux consuls de remettre un rôle des valets des particuliers, afin qu'ils soient taxés à la capitation ; pour avertir les mêmes consuls de déléguer des prud'hommes qui assisteront à la confection des rôles de la capitation ; demander aux mêmes, des déclarations des biens abandonnés par les particuliers taillables ; — pour l'élargissement du pont qui est sur la rivière de l'Hers, allant de Toulouse à Balma; — au comptable, pour les vacations par lui faites au service du diocèse ; — aux sieurs Bories, maire d'Auriac, Deprat, maire de Buzet, Laurens, consul de Verfeil, commissaires nommés par l'Assiette pour travailler aux rôles de la capitation; — pour faire remettre lesdits rôles aux

collecteurs de toutes les villes et lieux du diocèse. — Quittance du sieur de Reich de Pennautier, pour 12,000 livres versées dans sa caisse par le syndic. — Indemnité au sieur Delfau, marchand épicier de Toulouse, pour une pugnerée six boisseaux de terre à lui pris sur le chemin nouveau de Verfeil, vis-à-vis l'entrée du château de Balma. — Frais de construction d'un pont à Graniague, sur le ruisseau de Rest. — Intérêts payés aux créanciers du diocèse. — Port d'une correspondance avec Paris, concernant la confection d'une carte géographique du diocèse.

C. 731. (Liasse.) — 30 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

1697. — Compte de recette et de dépense rendu aux commissaires et députés de l'Assiette par le sieur Michel-Robert Bacot, syndic du diocèse. — Parmi les recettes : 2,235 livres, suivant mandement expédié au profit du diocèse dans l'assemblée de la Sénéchaussée de Toulouse, pour employer à la réparation des chemins de traverse; — 4,630 livres imposées pour le paiement du premier tiers de la finance des offices de trésoriers collecteurs qui ont été vendus en quelques communautés. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour 200 cannes longues de pavé sur le chemin de Verfeil composées de 3 cannes chacune en largeur; — pour l'envoi à Montpellier et retour à Toulouse des rôles de la capitation; — pour le port de Montgiscard à Toulouse de plusieurs coffres pleins de papiers du diocèse qui étaient demeurés depuis le siècle dernier en dépôt audit Montgiscard ; — pour remboursement des trésoriers collecteurs de Lanta, Castanet, Mervilla et Rebigue, Grisolles. — Arrêté de compte signé J. B. Michel Colbert, archevêque de Toulouse, commissaire principal. — État des frais des rôles de la capitation. — Mandement de 600 livres payées à MM. les maires et consuls députés à l'Assiette, pour supplément aux 40 livres de leur taxe ordinaire. — État des contrats reçus et expédiés par le sieur Fontès, notaire du diocèse.

C. 732. (Liasse.) — 84 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1698-1699. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Michel-Robert Bacot, syndic dudit diocèse. — Parmi les recettes : 835 livres allouées au diocèse par l'assemblée de la Sénéchaussée, pour employer à la réparation des chemins de traverse; — 803 livres reçues du sieur Des Innocens, commis de M. de Pennautier, trésorier de la Bourse des États, pour les intérêts au denier 14 de 16,500 livres empruntées par le diocèse, à fin de paiement de la finance des offices de prévôts diocésains, auxquels la province a été subrogée. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour un mur de soutènement d'une chaussée de terre allant du pont du Girou à Verfeil; — pour un pont construit sur la rigole du canal, dans le consulat de Saint-Félix ; — pour 3,000 cannes de fossés, à 2 sous la canne, de Balma au Colombier, vers le Pin ; — pour réparation du pont dit de Lanségur, près d'Aussonne ; — pour supplément de taxe aux députés, à cause de la cherté des vivres ; — pour envoyer aux communautés l'ordonnance de M. de Basville portant invitation de faire des feux de joie à l'occasion de la paix ; — pour un acte fait à l'abbé de Fontfrède et au syndic de l'hôpital de Narbonne au sujet du droit de *cosse* réclamé du diocèse ; — pour intérêts payés à la mense abbatiale de Gimont et aux dames religieuses du Refuge de Toulouse. — Quittance signée Dubourg, abbé de Gimont. — Rôle des contrats faits pour le diocèse. — Diverses sommes : au sieur de Raissac, ci-devant consul de Saint-Félix, pour le pont de bois provisoire qu'il avait établi sur la rigole du canal ; — au sieur Jacques Durand, directeur des domaines de Languedoc, pour une albergue que le comptable a été contraint de lui payer ; — 800 livres au comptable pour ses vacations. — Quittance du trésorier collecteur ancien, alternatif et triennal d'Auterive.

C. 733. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1699-1701. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Michel-Robert Bacot, syndic du dit diocèse. — Parmi les recettes : 800 livres imposées par le diocèse pour la réparation des ponts et chemins ; — 1,375 livres allouées au diocèse par l'assemblée de la Sénéchaussée pour la réparation des chemins de traverse ; — 1,200 livres empruntées pour la construction d'un arceau de maçonnerie sur l'Écluse de Vic, près de Castanet. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au fermier du Domaine, en conséquence des condamnations par lui obtenues contre le diocèse, pour la portion de l'albergue de 5,000 livres à laquelle le droit de *cosse* qui se levait sur toute sorte de grains, à l'entrée de la ville de Narbonne, a été abonné; — pour un pont en aqueduc sur le chemin de Toulouse à Auterive, entre Pinsaguel et Lacroix ; — au sieur Delort, parfumeur, comme indemnité de la terre qui lui a été prise pour en faire un nouveau chemin de Castanet à l'Écluse de Vic ; — à demoiselle M. Delguy, pour un lopin de terre sur le chemin, entre le pont du Girou, près le Bourg-Saint-Bernard, et le chemin de la Moissaguaise; — pour la rente payée aux obituaires de l'église et table du Chapelet de Blagnac auxquels on avait retranché des terres dépendantes des dits obits; — pour la réparation de 4 aqueducs

sur le chemin de Verfeil, près de la côte du Colombier; — pour la construction d'un pont sur le ruisseau del Pagez, au consulat de Saint-Martial; — pour l'élargissement du pont d'Aygua, sur l'Hers, entre Toulouse et Balma; — pour envoi aux communautés d'une circulaire relative à la remise des déclarations demandées par le traitant des francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements; — pour la réparation du pont de Beaumont-de-Lézat. — Ordonnances de maître Timoléon Le Gras, grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts au département de la grande Maîtrise de Toulouse, et des juges de la Table de marbre, portant que les propriétaires riverains du Girou procéderont au curement et élargissement du lit dudit ruisseau et feront faire des épanchoirs et passe-lis de 4 cannes de largeur, etc. — Réponse des plus célèbres docteurs de Sorbonne, formés en conseil de conscience, à cette question d'un ecclésiastique de Toulouse : si l'on était tenu d'observer l'ordonnance de M. Le Gras concernant le Girou, lors même qu'elle aurait pour effet d'entraîner la démolition des moulins construits sur cette petite rivière. — Avis envoyé aux communautés pour leur faire connaître sommairement diverses dispositions législatives concernant la chasse, le sceau (timbre) des rôles des tailles, le renouvellement des terriers, la décharge de faire sceller les actes des communautés, la liberté de louer des chaises roulantes, les francs-fiefs, les nouveaux acquêts, défense à la Cour des aides de connaître des ordonnances de l'intendant, la vérification des dettes des communautés, défense d'arracher les mûriers, etc.

C. 734. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1702-1704. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Michel-Robert Bacot, syndic dudit diocèse. — Parmi les recettes : 307 livres provenant de l'augmentation des espèces; — 1,200 livres allouées au diocèse par l'assemblée de la Sénéchaussée pour la réparation des chemins de traverse.— Parmi les dépenses, figurent diverses sommes payées : pour la construction d'un pont à Fonsegrives et d'un aqueduc près Balma ; — pour faire signifier aux propriétaires des moulins de la rivière de l'Hers un acte de devis des réparations auxquelles ils étaient tenus ; — à un procureur, pour ses vacations en l'affaire du droit de *cosse* devant M. de Basville et dans le procès que les consuls de Pouze avaient contre la dame de Pinsaguel à la Cour des aides. — Arrêté de compte signé J. B. Michel Colbert, archevêque de Toulouse, commissaire principal. — Verbal de la vérification des registres de la recette des tailles du diocèse faite par M. Raby, vicaire général. — Lettre de M. de Lamoignon, intendant, portant qu'il a obtenu une modération considérable en faveur des maires de la province, pour la taxe de l'hérédité. — Pour faire signifier aux propriétaires des moulins qui sont sur l'Hers et le Girou l'arrêt du Conseil donné contre eux; — pour avoir envoyé dans 50 villes du diocèse l'ordonnance du Roi contre les fanatiques, suivant la lettre de M. de Basville du 15 mars 1703. — État des actes reçus pour le diocèse par le sieur Fontès, notaire. — Pour la réparation du chemin d'Albigeois allant du pont de Velours sur l'Hers à Castelmaurou; — pour des augmentations à faire au pont sur la rivière de Soul, près Rochemontels, au chemin de Grenade; — pour la construction d'un aqueduc près la maison de M. Belot, allant de Toulouse à La Valette ; — pour faire transcrire au net le tarif général dû diocèse; — pour un nouveau registre à insérer les commissions des Assiettes et autres actes du diocèse. — Ordonnance de l'intendant Lamoignon portant que les maires et consuls spécifieront dans les rôles qu'ils enverront aux commissaires de la capitation, la condition, la profession, la quantité de labourage de chaque habitant, pour qu'il puisse être procédé avec justice et égalité à la répartition des taxes. — Circulaire concernant la suppression des offices d'auditeurs des comptes des communautés. — Instruction pour la confection des rôles de la capitation. — Arrêt du Conseil contre le sieur d'Ouvrier, syndic des propriétaires riverains des rivières de l'Hers et du Girou. — Nouveau tarif des tailles des communautés.

C. 735. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1705-1708. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Michel-Robert Bacot et Jean-Ogier Roudey, syndics dudit diocèse. — Parmi les recettes : 3,000 livres imposées dans le département des frais d'Assiette, pour servir de fonds aux affaires du diocèse; — 1,200 livres allouées au diocèse par l'assemblée de la Sénéchaussée pour la réparation des chemins de traverse; — 1,200 livres allouées au diocèse par les États de la province pour le paiement des gages des prévôts diocésains. — Parmi les dépenses, diverses sommes : pour augmentation de la taxe des députés de l'Assiette, à cause de la cherté des vivres; — pour avertir les consuls des communautés « de publier à la moins dite la levée de la taille ; » — pour frais de vérification des dettes du diocèse; — pour faire réparer un aqueduc ancien qui s'était crevé vis-à-vis la maison de M. Rességuier, près le sol de la Rente; — pour la construction d'un pont sur la Mouillonne, près d'Auterive; — pour le creusement de la rivière de l'Hers, auprès du pont qui

conduit à Balma; — pour la construction des *alliers* du pont de la garrigue d'Aldéguier. — Frais d'envoi dans trois communautés du diocèse des avertissements de Mgr de Roquelaure, pour l'armement des milices. — Ordonnance de l'intendant Lamoignon portant que les syndics des diocèses feront faire des drapeaux pour les régiments des milices bourgeoises ; — au sieur Castel, avocat, pour ses vacations dans l'affaire du diocèse contre messieurs les barons de Lanta et de Castelnau-d'Estretefons. — Mandement de l'archevêque en faveur des députés du diocèse ; — pour faire demander aux communautés un état de leurs biens patrimoniaux.

C. 736. Liasse. — 96 pièces, papier.

1701-1719. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Jean-Ogier Roudey, syndic du diocèse de Toulouse. — Parmi les recettes : 7,000 livres empruntées de Mgr Colbert, archevêque de Toulouse, et des prébendés de la Douzaine de l'église Saint-Etienne, pour servir à faire décharger le diocèse de la levée de 113 soldats de recrue. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour l'augmentation de la taxe des députés du diocèse, à cause de la cherté des vivres ; — pour la construction de 5 aqueducs sur le chemin de Toulouse à Lavaur ; — d'un arceau neuf au pont qui est sur l'Hers, à Villefranche ; — au sieur Gaigne, commissaire des guerres du Haut-Languedoc, pour son indemnité de logement ; — pour faire vérifier les réparations du pont de Beaumont-de-Lézat ; — pour envoyer dans les communautés la déclaration du Roi concernant l'affranchissement de la capitation ; — pour faire réparer les dommages causés par les inondations à la chaussée, au delà du pont de l'Hers, sur le nouveau chemin de Verfeil ; — pour envoyer dans les communautés des ordonnances de l'intendant concernant les semences des terres, et un arrêt du Conseil du 23 novembre 1709, sur la nomination des collecteurs ; — pour le port de 12 cahiers d'arrêts obtenus par les députés des États à la Cour, et destinés aux villes maîtresses du diocèse. — Extrait d'arrêt du Conseil d'État portant que, sur la taille de la province de Languedoc, il sera sursis au paiement de la somme d'un million de livres, attendu la rigueur de l'hiver qui a fait périr les oliviers et la plus grande partie de la récolte des blés. — Ordonnance de l'intendant Lamoignon cassant et annulant les délibérations que plusieurs communautés du diocèse de Toulouse « ont eu la témérité de prendre, portant qu'elles ne pouvaient payer cette année la taille et la capitation. » — Autre portant que les personnes de toutes qualités et conditions déclareront au sieur Bousquet, subdélégué, les quantités de grains et de farines qu'elles peuvent avoir, à peine d'une amende de 3,000 livres dont un tiers applicable au dénonciateur. — Lettre de l'intendant Lamoignon-Basville à l'archevêque de Toulouse, touchant les blés qu'on faisait venir du Levant, pour procurer aux habitants de la province le moyen d'ensemencer leurs terres. — Circulaire aux maires et consuls pour leur faire connaître l'indemnité accordée à leurs communautés, à raison des pertes qu'elles avaient subies. — Ordonnance de l'intendant portant que, dans les communautés où le corps des habitants n'a pas trouvé à emprunter pour prêter la semence, il sera dressé un état des terres qui restent à semer et de la quantité des grains nécessaires pour les ensemencer, et que dix des principaux habitants seront nommés pour fournir cette semence, à quoi faire ils seront contraints par voie de garnison. — Avis de l'intendant pour la distribution des blés de la province, portant que les maires et consuls des communautés pourront se faire délivrer au port de Cette la quantité de blé du Levant nécessaire pour la semence, en payant comptant 7 francs du quintal de blé. — Frais de réédification du pont de Beaumont-de-Lézat ; — d'exemption de la levée sur le diocèse de 121 hommes de recrue.

C. 737. Liasse. — 64 pièces, papier.

1711-1713. — Comptes de recette et de dépense rendus aux sieurs commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur F. Mathurin Lacour, syndic du diocèse. — Parmi les recettes : 998 livres allouées au diocèse par l'assemblée de la Sénéchaussée, pour la réparation des chemins de traverse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : à sept députés qui assistèrent à l'assemblée tenue le 4 septembre 1710, au sujet de la milice ; — intérêts payés aux héritiers de Mgr Colbert, archevêque de Toulouse ; — pour les taxations des commissaires experts pour les biens nobles et des arpenteurs sous leurs ordres ; — supplément de taxe aux députés de l'Assiette, à cause de la cherté des vivres. — Copie de requête à fin d'honoraires présentée à M. de Basville, intendant, par les sieurs de Lacaze, Montcal, ancien capitoul, de Gailhard, avocat et ancien capitoul, de Catellan, écuyer, Salvat, experts nommés en exécution de l'arrêt du Conseil du 29 mars 1710, au sujet du dixième, pour faire l'estimation et allivrement des biens nobles, moulins, fours, forges et droits seigneuriaux. — Rôle des journées du syndic portant qu'il a fait imprimer l'arrêt du Conseil « qui commue le dixième des biens fonds aux 2 sous pour livre des impositions ; » — qu'il a retiré de chez l'abbé de Verneuil les procès-verbaux des pertes de vignes et d'arbres fruitiers subies par les com-

munautés à cause de la gelée du 1er mai 1710 ; — qu'il a reçu le rôle des seigneurs des paroisses et pris dés renseignements sur l'affaire qui est au Conseil contre MM. de Lanta et de Castelnau ; — qu'il a présenté requête à M. Bousquet, subdélégué de l'Intendance, contre plusieurs bientenants, qui refusaient d'assister aux assemblées convoquées par les consuls des communautés au sujet du dixième; — qu'il a demandé aux commissaires de l'Assiette de nommer des experts, pour procéder à l'arpentement et estimation des biens nobles non enclavés dans le terroir d'aucune juridiction, « et parce que en vérifiant les verbaux déjà remis, il a reconnu que tant de consuls illitérés ne pourroient dresser des verbaux exacts, il a demandé que les mêmes experts procéderoient dans tout le diocèse ; » — qu'il a publié, suivant l'ordre de l'intendant, l'arrêt du Conseil au sujet des louis du faux coin ; — qu'il a dressé une requête à l'intendant, au sujet de certaines ordonnances rendues par les officiers des Eaux et Forêts de Guyenne, contre des communautés des diocèses du Languedoc ; — que, sur les verbaux des commissaires-experts des biens nobles, il a réglé l'allivrement et le produit de l'allivrement ; — qu'il a reçu les verbaux de la perte de la récolte causée par les inondations, lesquels on portait en foule ; — qu'il a fait vérifier les dégâts très-considérables causés aux vignes et menus grains par la grêle tombée le 19 septembre, à la veille des vendanges; — qu'il a dressé, d'après des verbaux des commissaires experts, un tableau général en colonnes contenant les noms : des lieux, des propriétaires; l'allivrement, le produit de l'allivrement, les censives et les moulins, fours et forges nobles. — Quittance de l'abbé Colbert de Villacerf. — État des impressions faites pour le diocèse. — État des journées des estimateurs de biens nobles. — Circulaire du syndic portant que la milice de 1712 ayant été fournie en argent, chaque communauté paiera son contingent. — 100 livres à l'abbé de Catellan, vicaire général, pour être distribuées aux pauvres du diocèse, en considération du malheur des temps. — Circulaire envoyée aux communautés pour leur demander l'état de leurs biens abandonnés. — Frais d'envoi à Paris, à M. de Montferrier, syndic de la province, député à la Cour, dès verbaux des dommages causés à la récolte de 1712 par la pluie, la grêle, etc.

C. 738. (Liasse.) - 69 pièces, papier.

1714-1720. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Durand, Lebé, J. P. d'Arnaud-Laroque, Antoine Ferluc, Jean-Gabriel Guy, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses, figurent diverses sommes payées : à M. de Catellan, vicaire général, pour distribuer aux pauvres du diocèse, à cause du malheur des temps et de la cherté des vivres; — au sieur Courdial pour le rembourser de 7 années de tailles par lui payées d'un arpent de vigne qui fut pris pour la construction du chemin de Balma ; — au receveur des tailles pour reste des sommes qu'il a payées et n'a pu recouvrer sur les communautés de Lauzerville, Auzil, les Cédals et Viés ; — aux entrepreneurs d'un pont près de Pibrac ; — pour envoyer aux communautés la déclaration du Roi concernant la culture des biens abandonnés. — Ordonnances de Nicolas de Lamoignon, intendant : pour l'exécution de l'arrêt du Conseil qui fait défense de tuer des agneaux ; — pour prescrire d'enterrer les bêtes mortes de contagion. — Déclaration du Roi pour la culture des biens abandonnés dans la province de Languedoc. — Arrêt du Conseil autorisant l'exportation des grains hors de la province. — Rôle des journées du syndic portant qu'il s'est employé à faire cesser l'exaction commise par les fermiers du droit des farines sur les étrangers qui allaient moudre leurs grains aux moulins du gardiage de Toulouse ; — pour avertir les consuls des communautés de ne pas se soumettre à l'ordonnance des trésoriers de France, au sujet des hommages qu'ils prétendaient être rendus devant eux; — pour faire connaître aux mêmes l'arrêt du Conseil qui décharge les communautés de prêter serment de fidélité devant les dits trésoriers ; — pour enjoindre aux mêmes de ne payer aucune somme sans l'ordre de l'Assiette. — Frais d'une requête à l'intendant pour faire décharger les communautés du droit de contrôle des procès-verbaux des élections consulaires. — Procès-verbal concernant l'augmentation des espèces. — État des actes passés pour le diocèse par le sieur Fontes, notaire.

C. 739. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1721-1731. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Guy, Martin, Delpey, Lacaze, Boussac et Lombrail, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : pour une signification d'acte faite à M. de Caraman, Mme de Riquet et aux consuls de Ramonville, au sujet du pont de Madron, sur le canal. — Arrêt du Conseil d'État relatif au remboursement des offices municipaux; — pour faire afficher l'adjudication de la ferme de l'équivalent; — pour la perte causée par la diminution des espèces en 1724 et 1726; — pour l'envoi aux communautés d'une circulaire relative à l'impôt du cinquantième; — pour frais de copies d'un mémoire sur la culture des millets, envoyées dans les diocèses, suivant délibération des États. — État des impressions faites pour le

diocèse. — Frais des verbaux des grêles ; — pour faire demander à certaines communautés l'état du total de leurs tailles et celui des biens endommagés par l'inondation ; — pour faire copier un mémoire, adressé aux États de la province par le comptable, sur l'excessive culture des millets; — pour envoyer aux communautés riveraines de l'Hers une ordonnance de M. de Bernage, intendant, portant défense d'élever les chausséesdes moulins; — pour envoyer dans les 210 communautés, suivant délibération des États, des formules imprimées devant contenir l'état de leurs dettes et de leurs revenus; — 150 livres au secrétaire de l'intendant en considération des services qu'il rend au diocèse; — 300 livres au sieur de Clapiès, pour frais de vérification de la rivière de l'Hers ; — au sieur Courdurier, lieutenant de la maréchaussée établie à Toulouse, pour loyer des logements des officiers et gardes, etc. ; — pour frais de répartition des 1,200 livres accordées aux communautés inondées en 1718.

C. 740. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1732-1736. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par les sieurs Lombrail, J.-B. d'Ouvrier, Antoine Charlary, Marrast, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : — au sieur Toumelou, inspecteur des réparations des chemins de la Sénéchaussée de Toulouse, pour ses vacations sur la rivière de l'Hers et le chemin de Montastruc à Verfeil; — pour faire signifier divers exploits aux consuls et meuniers des lieux situés sur la rivière de l'Hers ; — aux commis chargés d'ouvrir les vannes ou pertuis des moulins de l'Hers pendant le temps des crues d'eau, aux mois de mai, juin et juillet; — pour l'envoi aux communautés : de circulaires concernant les biens nobles ; — d'un arrêt du Conseil d'État qui défend aux villes et communautés d'établir aucun droit sur les marchandises et denrées, ni d'en continuer la levée, qu'il n'ait été consenti par les États de la province ; — d'ordonnances de l'intendant portant règlement pour l'entretien et la réparation des chemins. — Circulaire portant que, dans chaque communauté, l'indemnité des grêles sera distribuée par le curé, le collecteur et 4 principaux habitants. — Ordonnance de l'intendant portant que les consuls des communautés dresseront des procès-verbaux contre les propriétaires des terres aboutissantes aux grands chemins et chemins de traverse qui refuseraient de faire recreuser leurs fossés et les fossés *mairals*. — Autre ordonnance autorisant l'établissement de préposés à ouvrir les écluses de l'Hers pendant les grandes eaux.

C. 741. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1737-1740. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Claude Lombrail et Antoine Charlary, syndics dudit diocèse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : — pour un exploit fait à Dévézis, procureur des droits de pontonage; — pour envoyer aux communautés : l'arrêt du Conseil d'État concernant la reddition des comptes communaux ; — l'ordonnance des commissaires du Roi et des États concernant la remises du relevé des dettes ordinaires, dépenses, biens patrimoniaux de communautés qui jouissent d'exemption de tailles. — État des impressions faites pour le diocèse par Claude-Gilles Lecamus, imprimeur. — Quittances : des députés du diocèse ; — du secrétaire de l'intendant. — Lettre d'envoi d'un projet de règlement des dépenses ordinaires des communautés.

C. 742. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1741-1749. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par M. Antoine Charlary, syndic du dit diocèse. — Parmi les dépenses, diverses sommes : pour le timbre de 6 exemplaires d'un arrêt du Conseil portant règlement sur les rivières, ruisseaux, moulins et chaussées; — pour requête présentée aux commissaires du Roi et des États, afin d'obtenir permission d'imposer sur les taillables du diocèse le montant des avances faites pour le recreusement des fossés qui bordent les chemins ; — à deux menuisiers de Toulouse, « pour des armoires qu'ils ont faites pour servir d'archives aux communautés qui ont déclaré n'en pas avoir ; » — à M. Carney, directeur des ouvrages de la province de Languedoc, pour frais de vérification du lit de la rivière de la Lèze, dans les diocèses de Toulouse et de Rieux, conformément à l'ordonnance de l'intendant du 10 janvier 1747 ; — pour la ferrure mise aux armoires devant servir d'archives aux communautés ; — pour sommer les consuls des communautés riveraines de la Saune et les propriétaires de moulins de se trouver à la vérification que devait faire de cette rivière le sieur Garipuy, conformément à la délibération des États du 16 février 1746 ; — pour envoi aux communautés d'un relevé des procès-verbaux faits en 1734 des biens abandonnés par acte, des biens incultes et du montant de la taille d'iceux ; — pour un acte fait au sieur Sabatier, maçon, au sujet du pont de Nagasse, sur le Girou. — Circulaires concernant : la répartition de l'indemnité des grêles et autres cas fortuits ; —

la reddition des comptes des communautés ; — le dixième ; — les dépenses pour les réjouissances publiques et les croix de missions.

C. 743. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1753-1758. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur de Montcabrié, syndic dudit diocèse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux députés de l'Assiette, pour supplément de taxe, à cause de la cherté des vivres ; — à M. Soëfve, secrétaire de l'intendant, en considération des soins qu'il prend pour les affaires du diocèse ; — pour sommer les communautés riveraines de la Saune de faire les ouvrages mentionnés dans le devis de M. Garipuy ; — pour loyer des écuries de la maréchaussée de Fronton ; — au comptable, pour ses vacations. — Lettre de l'intendant portant qu'il a autorisé les consuls de Labastide-Beauvoir à louer une maison pour le curé. — Demande d'un sieur Durègne, habitant de Launaguet, en autorisation d'affecter les revenus d'un pré patrimonial à la réparation des avenues du village. — Lettres concernant: le recreusement du ruisseau du Laudot ; — la construction de ponceaux à Saint-Rome, d'un pont à Saint-Léon; — l'établissement à faire aux environs de Toulouse, de pépinières de mûriers, suivant l'avis du sieur Dupuy, inspecteur des manufactures. — Ordonnances de l'intendant relatives : à l'entretien du chemin de Balma ; — au curement du ruisseau de Nougaret. — Quittance des vingt-deux députés de l'Assiette. — Diverses sommes : pour rembourser aux religieuses Tiercerettes de Toulouse les frais de la réparation par elles faite au chemin de la côte de Saint-Geniès, vis-à-vis de leurs possessions; — au trésorier de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, pour l'aumône que le diocèse est dans l'usage de faire au dit hôpital; — au comptable pour avoir vérifié les dommages causés aux récoltes; — pour les 2 vingtièmes de 100 livres de rente « dues à M. le comte de Pibrac, qu'il n'a pas voulu payer à cause que son contrat porte exemption et retenue de vingtième. »

C. 744. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1759. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse, par le sieur de Montcabrié, syndic dudit diocèse. — Parmi les dépenses figurent : 24 sous pour la reliure du procès-verbal des États. — Arrêté de compte signé Booth, vicaire général. — Pièces justificatives, parmi lesquelles lettres : de M. de Catellan, chanoine de Saint-Sernin, au sujet de réparations à faire à l'église de la paroisse de Saint-Orens ; — d'un sieur Dardignac, premier consul de Montastruc demandant la construction de 2 ponts : 1° entre Montastruc et Garidech, 2° à la côte de Saint-Jean-Lerm ; — de M. de Brués-Souvinargues tendant à ce qu'on remît dans son ancien lit le ruisseau de Donneville; — du receveur du diocèse portant que si on l'oblige « à faire rentrer promptement les impositions arriérées, le diocèse sera réduit à un tel état qu'il ne pourra plus payer les nouvelles. » — Demande de deux propriétaires de Montbrun en autorisation de planter en vignes deux arpents de terre. — Lettre de M. de Montégut concernant le ruisseau de Montégut, auquel on voulait tracer un nouveau lit.

C. 745. (Cahiers.) — In-4°, 142 feuillets, parchemin.

1498-1502. — Copie des lettres adressées aux commissaires et députés de l'Assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, par les commissaires présidents des États de la province, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue accordés au Roi, par les gens des trois États. — Autres lettres portant que Pierre Potier a été élu et nommé receveur du diocèse « aux périls et fortunes des diocésains. » — Instructions et ordonnances des commissaires des États aux commissaires de l'Assiette sur la manière d'asseoir, imposer et lever les deniers de l'aide, etc. — Autres lettres concernant la crue imposée pour l'entretien de trois armées de terre et de mer destinées à résister aux entreprises des roi et reine d'Espagne. — Comptes de recette et de dépense rendus par Pierre Potier, receveur particulier du diocèse. — États des recettes faites dans les communautés du diocèse, comprenant la viguerie de Toulouse, les jugeries de Villelongue, Lauraguais et Rieux : Portel (Portet), Cunhals (Cugnaux), Florent (Flourens), Orronsac (Corronsac), Garatentorn (Gratentour), Castelnau d'Estroitesfons (d'Estretefons), Rocquesévère (Roqueserrière), Nouelhas (Noueilles), Noalhous (Nailloux), Balaisville (Valesville), Saint-Félix « qui debvoit porter d'octroy et aide environ 663 livres, mais pour ce qu'il a esté bruslé et destruict à cause de la guerre de Foix, a esté quitte et exempte pour 10 années. » — Parmi les dépenses figurent des deniers payés : à maître Antoine Bayard, receveur général des finances ès pays de Languedoc, Lyonnais, Forestz, et Beaujolais; — à maître Mathieu Bosquet, docteur en chacun droit « pour avoir esté en Cour prester l'obeyssance au Roi, pour le pays et poursuivre la confirmation des privilèges du dict pays ; » — à maître G. d'Estampes, pour être allé à Toulouse prendre les *fermances* (cautions) de celui qui a l'équivalent, pour la sûreté du diocèse; — au comptable, pour ses avances, « attendu qu'il ne seroit possible au peuple payer promptement à

chacun terme obstant la povreté où il est, à cause de faulte, stérilité de biens, passages de gens d'armes, non-valloirs, faulte de pastel sur quoy l'argent du pays est fondé, les dits pastels estant de petite valleur et n'ayant point de despêche à cause de la guerre d'Espaigne qui estoit la nourrisse du dit diocèse et de quoy ils avoient accoustumé de payer leurs tailles et eulx nourrir et substanter; obstant aussy la calamité où le dict pays est constitué par le moyen de la mortalité et pestilence qui court en plusieurs lieux; » — pour l'entérinement et publication de la confirmation des priviléges et libertés du pays, « ensemble de l'épicerie, draperie, et arrêt de la traite foraine contre ceulx de Bourdeaulx; » — à maître Jean de Chavagnac, juge-mage de Toulouse, « pour avoir par le diocèse esté prendre le serment des consuls du traité de la paix du Roy nostre sire et le roy d'Angleterre; » — à maître Jean Bosquet, juge de Lauraguais, et Amé de Laubespin, conseiller en la Cour de Parlement, successivement commissaires de l'Assiette, pour leurs vacations; — à chacun des consuls des dix villes maîtresses du diocèse 60 livres, pour avoir vaqué à faire l'Assiette; — à maître Guillaume Barrau, greffier du diocèse, pour avoir fait copie des lettres du Roi touchant les réparations des chemins, les francs-alleus, le privilége que chacun puisse vendre et acheter sel, et aussi puisse chasser et pêcher à son plaisir. — A la dernière page des comptes il est écrit : « *Sic est in statu originalis compoti pro caméra comptorum domini nostri Regis parisiis retenti.* »

C. 746. (Cahiers.) — In-4°, 155 feuillets, parchemin.

1503-1508. — Copie des lettres des commissaires du Roi, présidents des États de la province, aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse, faisant connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue accordés au Roi par les gens des trois Etats, etc. — Compte de recette et de dépense rendu par Pierre Potier, receveur du diocèse. Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au sieur Jean-Jacques Trévol (Trivulze), maréchal de France, pour sa pension et entretien en son service; — à maître Raoul Hurault, trésorier général des finances de la Reine, pour la payer d'une somme par elle prêtée pour les affaires de la guerre ; — à maître J. de Vaux, procureur du pays de Languedoc, pour « avoir esté en Cour à Paris par l'espace d'un an pour poursuivre l'abattement des 10 deniers, autrement dit *la blanque*, que la Royne prent sur chacun quintal de sel vendu ès greniers du pays ; » — à maître Jean Chavagnac, juge-mage de Toulouse, et autres, pour avoir vaqué par plusieurs jours, comme commissaires pour le Roi, sur le fait des vivres « que l'on contraignoit le diocèse porter à l'armée estant en Roussillon ; » — pour faire la poursuite contre ceux des lieux d'Azas, Villaudric et autres, qui sont en procès pour ce qu'ils ne veulent payer leurs portions des tailles ; — à M. l'évêque de Montauban, pour ses vacations à l'expédition des procès du diocèse pendants en Parlement ; — pour la dépense de bouche faite par les diocésains durant l'opération de l'Assiette ; — pour le payement des gages des officiers du Parlement de Toulouse, y compris les gages et après-dînées des six nouveaux conseillers créés par le Roi à la requête des Etats de Languedoc ; — à maître François d'Orléans, greffier pour le Roi des Etats de Languedoc, pour avoir expédié les commissions et articles des aides, octroi et crue ; — à maître G. Barrau, greffier du diocèse, pour avoir fait deux grands livres contenant deux rames de papier, et en iceulx avoir couché, en l'un, les assiettes depuis 18 ans en ça, et en l'autre les vidimus des priviléges et libertés donnés par le Roi au pays de Languedoc ; — à Etienne Belot, huissier et commis par MM. de la Chambre des Comptes à Paris, pour avoir ajourné le comptable à comparoir devant les auditeurs des comptes en Languedoc, pour rendre compte de l'administration des deniers par lui reçus. — Mention de lettres missives de M. le général (des finances) maître Jacques de Beaune, portant qu'en vertu de lettres patentes du Roi, le quatrième et dernier quartier de la crue ne serait cueilli ni levé sur ses sujets de Languedoc.

C. 747. (Cahier.) — In-4°, 110 feuillets, parchemin.

1509-1511. — Lettres des commissaires des Etats aux commissaires de l'Assiette, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue. — Lettres par lesquelles maître Pierre de Saint-André, premier président en la Cour du Parlement de Toulouse, commissaire principal de l'Assiette, subroge en son lieu maître Antoine de Torniez, licencié ès lois, juge ordinaire de Carcassonne. — Comptes de recette et de dépense rendus par Pierre Potier et René Batereau, receveurs du diocèse. Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour faire l'enquête du procès qui est pendant devant les généraux entre le diocèse et les consuls d'Azas ; — pour achat d'un grand livre où coucher les priviléges du diocèse; — à maître Guillaume Blanchard, procureur de la Sénéchaussée de Toulouse, pour être allé à Lyon devers le Roi ; — à maître J. de Vaulx, procureur du pays, pour 60 journées qu'il a vaquées en Cour pour avoir expédition de certaines lettres touchant la *blanque*; — à maître Jean de Pleux, docteur ès droits, juge de Lauraguais, pour ses vacations à l'Assiette; — pour donner ordre que le fermier du droit d'équivalent baillât autres cautions pour la sûreté des de-

niers du Roi et du diocèse; — pour le procès pendant en Parlement touchant les pastels; — à maître Guillaume Barrau, greffier du diocèse, « pour tenir registre des commissions et lettres missives du Roi sur l'assemblée des États, départements du pays, commissions et assiettes du diocèse et autres privilèges, conclusions et enseignements du pays de Languedoc, et d'iceulx en bailler le double à chacun consulat des villes maîtresses. »

C. 748. (Cahiers.) — In-4°, 128 feuillets, parchemin.

1514-1517. — Lettres des commissaires des États aux commissaires du diocèse, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue accordés au Roi par les États. — Comptes de Pierre Potier et René Batereau, receveurs du diocèse. Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au payeur des gages et solde de cent gentilshommes de l'Hôtel du Roi étant sous la charge du sieur de Breszé (*sic*), grand sénéchal de Normandie; — à maître G. Blanchard, pour être allé à Paris, pour l'affaire de la traite foraine; — à Mgr de Bourbon, connétable de France, pour partie de 4,000 livres à lui ordonnées par les États en don gracieux; — aux sœurs du couvent de Sainte-Claire d'Auterive, « à ce qu'elles soyent plus enclines à prier Dieu pour la santé du seigneur Roy; » — à Domenge de Guérin, marchand de Castres, pour continuer la poursuite du procès pendant au Grand-Conseil contre les habitants de Toulouse, à cause du droit d'équivalent de ladite ville; — aux comptables, pour leurs « avances, pour ce que les termes estoient échus et passés et pour ce que l'on ne peult trouver qui fist l'Assiette, aux gages contenus en icelle; » — « au juge ordinaire n'a rien esté ordonné pour ce que maître Pierre de Roquette, juge de Lauraguais, et maître Béranger Boni Fidei, soi-disant juge ordinaire d'Auterive, où a esté faite la dite Assiette estoient en différand qui assisteroit à l'Assiette avec le commissaire principal; » — au comptable, pour employer à l'enquête qui est à faire pour le pays contre les écoliers; — au payeur des soldes et montures des capitaines et archers écossais de la garde du Roi; — à sœur Marguerite de Castillon, « prieuse » de Sainte-Claire d'Auterive; — à frère Jean Morillart, pour « l'aider à payer les actes de sa licence et soy faire passer docteur en la saincte faculté de théologie; » — aux religieux de l'Observance de Montgiscard, pour les aider à vivre et à réparer leur église; — au greffier du diocèse et autres, pour être allés à Castelnaudary à l'assemblée touchant les francs-fiefs; — à noble homme Guillaume d'Aurival, lieutenant laïc de M. le sénéchal de Toulouse, pour le récompenser d'avoir vaqué à la réparation des ponts et passages et à la conduite des gens d'armes.

C. 749. Cahiers. — In-4°, 102 feuillets, parchemin.

1518-1520. — Lettres des commissaires des États aux commissaires de l'Assiette, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide et octroi accordés au Roi par les États. — Instructions des mêmes portant : que les commissaires ordinaires liront à haute voix dans l'assemblée de l'Assiette la *commission* ou notification des impôts; que défense sera faite à tous consuls d'imposer d'autres deniers que ceux contenus dans ladite commission; qu'il n'y aura qu'un commissaire principal de l'Assiette, aux gages de 25 livres, et un commissaire ordinaire, aux gages de 12 livres; que les consuls procéderont à l'élection de leurs receveurs, desquels ils prendront bonnes et suffisantes cautions; que s'il se trouve qu'aucun consul, syndic ou clavaire se soit aidé des deniers du Roi pour ses affaires propres, il sera contraint à restitution par les receveurs en sa personne et biens; que le commissaire principal sera tenu d'envoyer, dans un délai de deux mois, copie de l'Assiette au général de Languedoc; que si on ne pouvait trouver receveur pour faire l'avance de la crue, payable au prochain mois d'octobre, les commissaires auront faculté de donner quelque don gratuit à ceux qui voudront la faire. — Comptes de recette et de dépense de Pierre Potier et René Batereau, receveurs du diocèse. Parmi les dépenses figurent : 200 livres à maître Philippe de Saint-André, premier président de Toulouse, « à ce qu'il ait les affaires du pays pour recommandez en toute bonne expédition de justice; » — diverses sommes : à Mgr de Bourbon, gouverneur de Languedoc, « à ce qu'il ait le pays en singulière recommandation; — à Denis de Belvezer, seigneur de La Bastide, pour avoir présidé pour le Roi à l'assemblée des États; — à Pierre Potier, seigneur de La Terrasse, présent comptable, pour employer aux affaires du pays; — à maître Claude de Teneria, syndic du diocèse, pour impétrer certaines lettres patentes « pour faire la resserche généralle du diocèse afin de évitter plusieurs crieries qui se font chacun an, en faisant les assiettes du diocèse, par plusieurs consulats d'icellui disans eulx estre surchargez et autres deschargez et que équalité n'estoit gardée entre eulx; » — à maître Jean Sapin, receveur général, « pour convertir au payement des sommes prêtées au Roi par madame sa mère; » — pour la poursuite de certains procès pendants au Parlement sur les libertés et franchises du diocèse, et mêmement touchant les feux de chacun consulat que l'on voulait dénombrer; — à maître Jean de Seillan, bachelier ès droits, juge de Rieux, commissaire de l'Assiette, pour ses vacations; — 80 livres pour la dépense des commissaires, « pour ce

que les vivres estoient chers à cause de la peste vigeant au temps de la dite Assiette. »

C. 750. (Cahiers.) — In-4°, 114 feuillets, parchemin.

1522-1524. — Lettres des commissaires des États aux commissaires de l'Assiette, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue accordés au Roi par les États, etc.— Comptes de recette et de dépense rendus par Pierre Potier et René Batereau, receveurs du diocèse. — État des recettes faites dans toutes les communautés du diocèse, classées par jugeries : viguerie de Toulouse, jugeries de Villelongue, Lauraguais et Rieux. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour servir à réparer les villes et places fortes de Narbonne, Laucate et autres du pays de Languedoc; — à maître Antoine Bourdin, capitaine, viguier et châtelain de Sommières, l'un des commissaires ordonnés par le Roi à présider l'assemblée des États; — à Mgr le connétable de Bourbon, gouverneur de Languedoc; — à messire Guillaume Gouffier, sieur de Bonyvet, amiral de France, gouverneur de Dauphiné, « pour le droit et action qu'il prétendoit et querelloit ès offices d'enquesteurs conseillers contreroolleurs aboliz par le seigneur Roi; » — à maître Potier, le jeune, secrétaire du Roi, pour employer aux affaires de la sénéchaussée de Toulouse; — pour « 104 feuillets de parchemin à dresser l'original et le double de ce présent compte, à raison de 2 sous chacun feuillet; » — 600 livres au baron de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, pour le récompenser de plusieurs peines par lui prises pour le pays ; — au commissaire de l'Assiette, pour mettre à exécution « des lettres patentes du Roy nostre sire, adressans aux sénéchal, viguier et juge ordinaire de Toulouse pour faire deue rescherche des terres, hérétaiges et possessions subjectes à payer les aydes et tailles au dict seigneur, assizes et tenues au dict diocèse par prélats, gens d'église, nobles et autres du tiers état, afin que en imposant les dictes tailles doresnavant équalité soit gardée ; » — à Mgr le maréchal de Lescun, lieutenant général, et à Mgr l'amiral de Bonnivet, afin qu'ils aient le pays en recommandation; — à maître Étienne de Paulo, docteur ès lois, commissaire de l'Assiette, etc., à maître Étienne Gouz, licencié ès droits, juge de Lauraguais, pour leurs vacations; — pour les vivres « qui estoient grandement chers, tant à cause de la peste qui avoit esté et encore estoit en toutes les bonnes villes du diocèse et en plusieurs villages d'icelui, que à cause des garnisons et passages de gens d'armes. »

C. 751. (Cahiers.) — In-4°, 112 feuillets, parchemin.

1525-1549. — Lettres des commissaires des États aux commissaires de l'Assiette, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue accordés au Roi par les États, etc. — Comptes de recette et de dépense rendus par René Batereau et Pierre Potier, receveurs du diocèse. Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux sœurs de Sainte-Claire de Saint-Subra (Saint-Cyprien), pour qu'elles soient plus enclines à prier Dieu pour la prospérité du pays ; — à Arnaud Durant et G. Gueyraud, pour être allés en poste devers M. de Clermont pour affaire concernant le bien, utilité et soulagement du diocèse ; — pour faire information des vivres qui ont été portés en Provence durant que la guerre y était par 200 villes et villages du diocèse et vérifier les comptes de ceux qui ont été chargés de l'administration des dits vivres. — Copie de lettres des commissaires pour imposer sur le diocèse partie des deniers accordés par les États aux villes et villages des pays de Sault, Fenouillèdes, Basse et Haute-Corbière, au diocèse de Narbonne, pour les rembourser de plusieurs foules et oppressions par eux soutenues au passage des gens de guerre allant et revenant du camp de Perpignan. — Lettres de Michel Dufaur, docteur ès lois, juge-mage de Toulouse, pour la levée des deniers destinés à l'œuvre et réparation des ponts et dangereux passages et chemins qui sont entre Vasiéges, (Baziège) et Montgiscard, lieu appelé les Pontils ;— 1,200 livres à Mgr Anne de Montmorency, connétable, gouverneur de Languedoc, pour « qu'il luy pleust entretenir le pays en la bonne grâce du Roi afin qu'il fust de son bon plaisir donner puissance au dict pays povoir donner la dicte somme, et aussi au dict seigneur connétable de la prendre; » — 132 livres pour les dépenses de bouche des commissaires et députés de l'Assiette, suivant délibération prise à Villefranche le 16 décembre 1534, portant « que pour éviter la foulle et excessive despense qui se fesait il seroit tauxé à chacun des consuls des villes maîtresses 4 livres ; — aux consuls des villes ou se feroit l'Assiette, pour leur peine de préparer les logis et provisions nécessaires, 4 livres de plus que les autres villes; — à MM. les commissaires, vicaire général et receveur, 10 livres ; — au greffier et à ses clercs, 8 livres; — à maître Pierre Gaubert, prêtre de Saint-Julien et autres, pour avoir célébré la messe du Saint-Esprit et prié Dieu pour l'état du Roi et de la foi catholique ; — à maître Pierre Guillemette, docteur ès droits, syndic et avocat du diocèse, pour avoir comparu par-devant M. le premier président de Toulouse, commissaire pour le fait du pont de Saint-Cyprien, et avoir fait ses remontrances comme le diocèse n'était tenu d'y contribuer, vu qu'il contribuait aux autres réparations semblables des ponts du diocèse ; — à maître Étienne Potier, écuyer, seigneur de La Terrasse, greffier des présentations, pour

le rembourser de ce que feu son père avait plus fourni que reçu pour les affaires du pays ; — pour la construction et réédification du pont de Buzet, sur le Tarn, et les retraites ordonnées être faites aux pontils de Baziège ; — à maître Pierre Salamonis, syndic du pays, pour avoir contredit et impugné les comptes des villages du diocèse qui demandaient remboursement de la construction de certains pontils par eux édifiés dans leurs consulats ; — à maître Pierre Ducèdre, pour avoir aidé à faire la réduction de l'alivrement et icelui avoir bien corrigé en ce qui était nécessaire.

C. 752. (Cahiers.) — In-4°, 180 feuillets, parchemin.

1550-1560. — Copie des lettres des commissaires des États aux commissaires de l'Assiette, pour leur faire connaître la quotité de la contribution du diocèse aux deniers de l'aide, octroi et crue accordés au Roi par les États. — Lettres d'Honnorat de Savoie, comte de Villars, contenant lettres patentes du roi Henri II, relatives à l'augmentation de solde des gens de guerre d'ordonnance. — Comptes de recette et de dépense rendus par Jean Mazade et Martin de Garat, receveurs du diocèse. — État des recettes faites dans les communautés du diocèse. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au comte de Villars, lieutenant général en Languedoc, à titre de don gracieux ; — pour les réparations et fortifications du château de Leucate ; — à maître Étienne Dumoys, receveur général élu par le pays, pour recouvrer la solde de 150 lances, par deux mandements « de MM. les commissaires des États dattez du 1er jour d'avril, avant Pasques ; » — à maître François de Chalvet, trésorier et receveur général de France, pour employer au fait de son office ; — pour la construction de la tour que le Roi fait faire à son port d'Aiguesmortes ; — au receveur chargé de la recette de la commutation des vivres en argent ; — à maître Martin Duraud, docteur et avocat de Toulouse, pour être venu à l'assemblée de l'Assiette, à condition qu'il n'y viendra plus sans exprès mandement ; — au receveur chargé de lever sur les diocèses de la sénéchaussée de Toulouse les sommes nécessaires pour la réparation et restauration du pont d'Auterive ; — à maîtres Michel Dufaur, docteur ès lois, juge-mage de Toulouse, et Jean de Laboëxie, docteur ès-lois, juge ordinaire de Rieux, commissaires de l'Assiette, pour leurs vacations ; — à maître Christophe d'Iliers, vicaire général de Toulouse, comme assistant à l'Assiette, pour la temporalité de l'archevêque ; — aux syndics vieux et nouveau du diocèse, « pour leurs salaires et despens de 30 journées qu'ils ont vaqué à l'assemblée des États, desquelles s'en sont purgez par serment ; » — à maître Guillaume Delafont, prêtre de Montgiscard, pour avoir célébré la messe du Saint-Esprit et prié Dieu pour l'état du Roi et de la foi catholique ; — à Jacques Lapye et autres, pour avoir vérifié la table (de l'alivrement) sur (le procès-verbal de) la recherche des biens assis dans le diocèse ; — pour la recherche générale des biens du diocèse, suivant la permission de M. le sénéchal de Toulouse ; — pour les frais d'étape des capitaines Lavit et Devignes s'en allant au service du Roi ; — à maître Michel Dufaur, juge-mage, pour avoir entendu aux affaires du diocèse, « pour les différends qui sont entre plusieurs cotisés pour le fait des industries et cabals, que aussi pour le fait de l'alivrement et pour le fait des étapes. »

C. 753. (Liasse.) — 31 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1580-1584. — « Compte de maître François Michaëllis, receveur particulier et électif du diocèse de Toulouse, des deniers à luy baillés à recouvrer par MM. les commissaires et députés des Estats du dit diocèse, à cause de l'ayde et octroy, crue, taillon et autres deniers extraordinaires qu'il rend par-devant mesdits seigneurs commissaires et députés. » — Recettes : de l'aide et octroi, 6,451 écus ; de la crue, 1,227 écus ; du taillon, 4,799 écus ; de la solde des gens de guerre, 8,784 écus. — Parmi les dépenses, figurent diverses sommes payées : à M. de Senaux, ancien receveur, en acquit de ce qui lui restait dû ; — pour les décharges de tailles octroyées aux docteurs régents de l'Université de Toulouse par les ordonnances et appointements des trésoriers généraux ; — deniers payés à maître J. Savel, receveur général « du taillon naguières étably en la Généralité de Tholose ; » — à maître Ant. Tressières, syndic, et Arnaud de Fieubet, greffier du diocèse, suivant ordonnances de l'Assiette ; — pour gratifications accordées par les États généraux et particuliers du pays à MM. les lieutenants généraux et autres ayant charge et commandement ; — à M. Bertrand Rech, trésorier de la Bourse du pays de Languedoc ; — à maître Jean de Pira, commissaire de l'Assiette, pour ses gages accoutumés ; — à maître Jean Delanche, docteur ès droits, juge royal en la judicature de Villelongue, pour avoir assisté audit maître de Pira ; — à messire François de Corneillan, chancelier de l'Université, vicaire général du cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse ; — aux consuls et députés du diocèse, 16 écus pour chacun, « à raison de 12 journées par eux vaquées tant à la dite assemblée que y venant et s'en retournant ; » — aux pauvres de l'hôpital M. Saint-Jacques de Buzet, pour l'honneur de Dieu et aumône pie ; — aux consuls de ladite ville de Buzet « ayant obtenu permission de la court de Parlement pour contraindre le diocèse au payement de leurs garnisons, afin d'avoir meilleur moyen de se conserver en l'obéyssance du Roy, attendu leur pauvreté et ruyne ; »

— pour la réparation de l'église du dit Buzet, un écu un tiers ; — reprises du comptable des sommes qu'il n'a pu recouvrer « tant à cause des troubles et guerres survenues dans la dicte année que de la pauvreté et gresle tumbée sur le dict diocèse ; » — au comptable « pour ses peynes et travaux de culhir et lever des consuls et collecteurs les deniers de la dicte Assiette ; » — au même, pour être venu rendre son compte en la ville de Montgiscard, suivant le contrat passé avec les sieurs des États, par lequel il ne serait chargé de compter qu'aux dépens du pays ; — au même, « pour aller rendre le compte en la ville de Montpellier, en la Chambre ; » — intérêts au denier douze des sommes avancées et payées en une seule fois à Mgr de Joyeuse, à M. le sénéchal de Toulouse, à Me Bertrand Rech, trésorier de la Bourse ; — pour les contributions de vivres accordées aux compagnies de Joyeuse et de Cornusson ; — pour la solde de 6 compagnies de gens de pied, ordonnées en garnison pour le service du Roi et tuition du diocèse ; — pour achat de poudres ; — « 1,333 écus à quoi reviennent les lieux occupés du diocèse et circumvoisins d'iceulx, des quels ne peult estre faict recouvrement ; » — à messire Pierre Du Faur, évêque de Lavaur, vicaire général de l'archevêque de Toulouse ; — à Germain Variclèri de la ville de Saint-Félix, pour ses vacations à l'Assiette ; — pour les décharges d'impositions octroyées aux héritiers des massacrés, suivant l'édit de pacification et ordonnances des trésoriers généraux ; — pour la quotité des lieux de Beaupuy de Granagois et Saint-Martin d'Oydes, tenue en surséance au comptable par les trésoriers généraux ; — gratification accordée par les États au duc de Montmorency, pair et premier maréchal de France, lieutenant général en Languedoc ; — à maître Michel de Tholosany, juge-mage en la sénéchaussée de Lauraguais, commissaire de l'Assiette ; — aux consuls de Villenouvelle, pour en partie les rembourser des foules par eux souffertes à cause du passage des gens de guerre ; — aux consuls de Montgiscard, « pour la garde extraordinaire ; » — pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de la compagnie d'hommes d'armes Albanoys ; » — à Guérin Pélaty, prévôt du diocèse ; — à messire Pierre de Cheverry, président des trésoriers généraux de France, comme héritier de feu maître Martin de Garat, receveur du diocèse ; — à maître Lesourd, secrétaire de Mgr de Pibrac, à cause de la poursuite d'une provision contre les capitouls de Toulouse, « pour le fait de la séance et autres qu'ils prétendaient en l'Assemblée du diocèse ; » — frais d'impression de 215 mandes (mandats) pour la solde des Albanais ; — à M. Martin de Ruty, solliciteur du diocèse, pour les frais d'exécution de certains voleurs ; — à un clerc des finances, pour avoir été à Saint-Félix et Villefranche recouvrer des deniers que les consuls et collecteurs desdites villes n'osaient apporter à Toulouse, à cause du danger des voleurs ; — pour la réparation des ponts ruinés du diocèse ; — aux héritiers de maître Arnaud de Cavaignes, quand vivait conseiller du Roi et maître des requêtes de son hôtel, et de feu maître Jean Ricodere, procureur en la Cour de Parlement, tous deux massacrés durant les troubles ; — deniers non recouvrés par le comptable, « quelques diligences qu'il ait su faire, tant à cause des interdictions faites de l'ordonnance de MM. les trésoriers généraux que arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse, bien que la plupart des dits deniers aient été levés par les consuls et collecteurs, les quels les retiennent en leurs mains, n'osant ce comptable les contraindre au paiement, à cause des dites interdictions. » — 100 écus à maître Roaldès, docteur régent en l'Université de Toulouse, suivant mandement de l'Assiette ; — pour la construction d'un pont en la ville d'Auriac. — État des lieux de la viguerie de Toulouse, de la judicature de Villelongue, de la judicature de Lauraguais et de la temporalité de l'archevêque, où le comptable n'a pu recouvrer les impositions, à cause desdits arrêts du Parlement. — Pour la décharge des tailles des biens possédés : aux lieux de Lavalette et Mons par maître Antoine Guibert de Lacoste, docteur régent de l'Université ; à Castelgenest et Pechbonnieu, par maître Pierre Roussel, aussi docteur régent ; à Pechbonnieu, Castelginest et Blagnac, par maître Auger Ferrier, docteur régent en médecine ; à Lagardelle, par maître Bertrand Lapointe, aussi docteur régent.

C. 784. (Liasse.) — 14 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1586-1590. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs François et Guillaume Michaëllis, receveurs des tailles. — Parmi les recettes : 14,374 écus pour l'aide, octroi, crue, etc. ; — 1,498 écus pour la commutation en argent des ustensiles « que le diocèse souloit fournir aux gens de guerre ; » — 6,995 écus pour la contribution du diocèse à la somme de 40,000 écus accordés au Roi par la Généralité de Toulouse, en septembre 1585. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour les épices de MM. de la Chambre des Comptes de Montpellier ; — à M. le maréchal de Joyeuse, lieutenant général pour le Roi en Languedoc ; — à M. de Cornusson, sénéchal de Toulouse, « pour en partie le gratifier à cause des dépenses par lui souffertes pour la défense du diocèse ; » — à messire Jean de Mas-Laurens, trésorier général de France et commissaire des Assiettes du diocèse, pour ses gages ordinaires ; — au capitaine Batteyre et à ses soldats, pour avoir fait la garde durant la séance de l'Assiette ; — à Vézian Barthauld, pour la construction du pont de Deyme ; — à la veuve de Para-

clet Vuixot, prévôt du diocèse ; — à la veuve du capitaine Dumas, commandant de la ville de Saint-Félix ; — au commis de M. de Chaulnes, trésorier extraordinaire de la guerre, pour la solde des compagnies de pied et de cheval ; — deniers non recouvrés tant à cause des lieux occupés par les ennemis que pauvreté et ruine du pays ; — 100 écus ordonnés à M. Rohaldès ; — frais d'entretien de la garnison établie à Saint-Sulpice, pour la garde de l'artillerie, et des compagnies dressées pour favoriser les récoltes ; — gages du comptable, pour avoir levé, suivant la commission de Mgr le maréchal de Joyeuse, la somme de 2,800 écus sur les diocèses d'Albi et de Bas-Montauban ; — pour « 400 setiers de blé, 110 setiers d'avoine, 133 pipes de vin et 43 quintaux de poudre de canon qu'est partie de la portion des vivres et munitions à laquelle le diocèse a été taxé par les États de Carcassonne ; » — aux consuls de Lapeyrouse, 6 écus 15 sous, pour 3 setiers de blé ; 2 écus 20 sous pour une barrique de vin ; 24 écus pour 24 moutons ; — pour diverses fournitures de vivres faites par les consuls de Garridech, Graniague, Bonrepaux, Castelmoron, Verfeil, Saint-Sulpice, Montpitol, Paulhac, Le Fossat, Saint-Jean-Lherm, Marceil, Roffiac, Bazus, La Solade, Montastruc, Buzet, Azas, Roqueserrière, Merville, Villenouvelle, Villefranche, Undes, Pompinhan, Vasiège, Pourtet, Cugnaulx, Bauzelle, Tournefeille, Montgiscard, Forquevaulx, Montlaur ; — pour fournir aux frais tant de la garnison mise à Montesquieu depuis la reprise, que de la démolition de ladite ville ; — compte du voyage fait à Paris par le sieur de Senaulx, pour traiter avec le sieur de Pardaillan, sous les auspices du cardinal de Joyeuse, du rachat de certain office onéreux au diocèse ; — pour l'exemption de tailles de Mes de La Coste, Roussel, Auger Ferrier, Guillaume Maran, docteurs régents en l'Université de Toulouse ; — à messire Jean Daffis, vicaire général de l'archevêché, et Pierre Du Fossat, lieutenant du juge royal d'Auterive, pour avoir assisté à l'Assiette ; — à maître P. Dujournel, notaire d'Auterive, pour avoir réformé les tables du département du diocèse ; — 1,372 écus « à quoy monte la contribution de 61 salades, compris les appointements des chefs de la compagnie de M. de Cornusson, pour le mois d'août, à raison de 22 écus 30 sous pour salade ; » — solde de la garnison du fort d'Ispania, près Montesquieu ; — pour la solde de trois mois de 250 lances et de 3,000 arquebusiers levés par le maréchal de Joyeuse pour la défense du pays ; — pour la contribution du diocèse à la réparation de la tour de Cordouan ; — pour le recouvrement par le grand prieur de Joyeuse du lieu de Labastide, occupé par les ennemis ; — pour fournir de la poudre aux lieux plus importants du diocèse ; — deniers non recouvrés, tant à cause de l'occupation actuelle par les ennemis de plusieurs villes du diocèse, que aussi à cause de la peste survenue en la présente ville et autres lieux du diocèse. — État de la recette faite par maître Pierre Carrière, receveur général du taillon, dans la ville de Toulouse, diocèses de Toulouse, Lavaur, Rieux, Commenge, Bas-Montauban, Saint-Papoul, Carcassonne, Aleth et Limoux, Mirepoix, Alby et Castres, composant la Généralité de Toulouse. — Gages de maître Hélye Bachelier, contrôleur général du taillon.

C. 755. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1591-1596. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés du diocèse de Toulouse par maître Guillaume Michaëllis, commis à la recette particulière de ce diocèse. — Recette : 22,908 écus, tant pour la contribution du diocèse à la somme de 60,000 écus accordée par les États du pays, que pour l'entretien des chevaux et charrettes de l'artillerie ; — 25,000 écus pour le payement des dettes particulières du diocèse, des garnisons, des vivres fournis au régiment du sieur d'Auzitz levé dans le diocèse. — Arriéré des impositions qui n'avaient pu être perçues aux lieux de Cabanyal, Frontoing, Beaupuy de Garnagués, Maurens et Montesquieu, occupés par les ennemis. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au sieur de Noailloux, commissaire exécuteur de la trêve du labourage, et à maître Simon d'Agen, notaire royal de Montgeart, son greffier ; — gages de George Roux, prévôt particulier du diocèse et de son greffier ; — droit du comptable sur une somme de 266 écus dont le lieu de Cabanyal aurait été déchargé par ordonnance du duc de Joyeuse ; — exemption de tailles des biens possédés à Lagardelle et à Beaumont-Lezadois par maître Antoine Dumay, docteur régent en médecine de l'Université ; — restes dus par les villes et lieux du diocèse occupés par les ennemis ; — 2,123 écus, montant des deux tiers de la dépense faite au siége de Montastruc ; — 30 écus aux consuls de Miremont, pour la réparation de leur ville ; — pour le payement de la garnison qu'il a fallu entretenir en janvier et février 1594 dans la ville de Saint-Sulpice ; — pour la perte résultant de la diminution des espèces reçues par le comptable au 13 mai 1593 « qui fut le jour du règlement fait par la Cour de Parlement ; » — exemption des tailles des biens possédés : à Auzielle et Lauzerville, par maître François Sanchez, docteur régent en médecine ; — à Vilariez, par maître Jean Fossé, bedeau de l'Université ; — à maître François Caulet, trésorier extraordinaire de la guerre, 12,670 écus, pour la contribution du diocèse aux 70,000 écus accordés par les États tenus à Toulouse en février et mars 1592 ; — 933 écus aux consuls et syndic de la châtellenie de Portet ; — rembourse-

ment de 10,000 écus empruntés pour subvenir aux frais de la guerre.

C. 756. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1597-1599. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par messire Guillaume Michaëllis, commis à la recette particulière des tailles de ce diocèse. — Recette : 31,012 écus, y comprises diverses sommes ci-devant baillées en reprise, mais payées par les consuls de Villèle, Auraigne, Labastide-Beauvoir, Aurin, Saint-Félix. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : — à messire François Michaëllis, receveur général de finances à Toulouse ; — à M. Bernard de Fieubet, greffier du diocèse ; pour intérêts de sommes prêtées au diocèse à raison du denier douze ; — diverses sommes ordonnées par maître d'Espaigne, commissaire député pour la vérification des terres incultes, aux consuls de Villeneuve-lès-Bouloc, Montjoyre, Tarabel, Labastide, Aurin, Montastruc, Beaupuy de Garnaguès, Bessières, Montlaur, Issus, « en considération des empêchemens qu'ils ont eus en la culture de leurs terres durant les dernières années ; » — pour l'exemption de tailles des biens possédés : à Marceil, Pompignan, Grangnague, Lasoulade, par maître Guillaume Maran, docteur régent ; à Lagardelle, par maître Antoine Du May, docteur régent en médecine ; à Lauzerville, Gameville, Osville, dit Auzielle, par maître François Sanchez, docteur régent en médecine ; — pour la contribution du diocèse aux 38,000 écus accordés par les Etats pour le payement des garnisons, la conservation des places des frontières de Roussillon, l'achat de 500 quintaux de poudre et de 2,000 setiers de blé ordonnés être mis à Narbonne, les gratifications de nosseigneurs les gouverneurs de la province ; — au receveur des épices de la Chambre des Comptes de Montpellier ; — pour perte et diminution des espèces d'or et d'argent qui auraient été trouvées dans le coffre des deniers extraordinaires du diocèse, suivant la vérification faite par maître Bernard d'Espagne, trésorier général de France, après la publication du règlement de la Cour de Parlement ; — pour décharges accordées pour terres incultes et autres non jouissances aux consuls de Colomiers, Castanet, Gargas, Montjoyre, Lanta, Lagarde, Valesville, Aurin, Cabanyal, Nogaret, Montagut, Lux, Esquilles, Trébons, Toutens, Labastide-Beauvoir, Basiège, Yssus, Auraigne, Montesquieu, Saint-Rome, Seyre, Beaumont. — État « des reprises de toutes les restes dûes à ce comptable de 1587 à 1597 desquelles il n'a pu faire recouvrement, tant à cause des guerres et troubles passez qui ont réduict à une extrême pauvretté la pluspart des villes et lieux du diocèse, que aussy à l'occasion des procez intentez par une bonne partie des dictes villes et lieux, sur ce qu'ils disent estre deschargez de tous arrérages par l'édict du Roy faict pour la réduction de la ville de Tholouse en son obéyssance, mesmes par les villes et lieux qui sont du département de M. de Ventadour qui ne veulent du tout rien païer d'aucuns deniers sur eux imposez devant ny despuis qu'ilz se sont départis du département de Mgr le mareschal de Joyeuse. » — Requête de Corbayraud de Selve, collecteur de Montesquieu portant « que à cause du razement et toutelle subversion de la dicte ville pendant les troubles, le terroir auroyt esté abandonné de tous les habitans et les vignes et terres laissées *hermes* et sans culture, jusques en 84 que quelques particuliers auroient commensé d'ouvrir partie de leurs terres, pour lesquelles les consuls et prud'hommes n'ayant aulcung arpentaige ni livre terrier, auroient cottizé 4 écus 30 soulz pour paire de labourage, comme le revenoyt au plus près la taxe des villaiges circumvoisins. » — Recette de 3,480 écus levés sur 38 villes et lieux du diocèse demeurés au département de Mgr le duc de Ventadour, pour leur contribution aux dettes contractées avant le 11 avril 1595. — Remboursement aux consuls de Lunel de 800 écus par eux fournis pour le diocèse au siége de Sommières. — Intérêts payés à plusieurs créanciers du diocèse : Mme de Cathalan, M. de Pins, conseiller en la Cour, MM de Foucaud frères, Mlle de Lobejac, M. de Sérignan, commandeur de Malte, M. de Lestang, président en la Cour, M. Advisard, trésorier de France, Mme de Cartz, M. de Saint-Michel, sieur de Brace (Brax), Mme de Verdalle, M. de Vergier de La Legne, MM. de Garauld, avocat, de Vigoullet, avocat, de Larran, marchand, Dupérier, receveur, de Jeissé, secrétaire du Roi, de Cambolas, de Chambon, etc. ; — à M. Michel de Lafont, receveur de la Bourse du pays de Languedoc, pour les appointements accordés par les États au duc de Ventadour et à d'autres seigneurs ; — gratifications de Mgr le connétable, de Mgr de Montmorency, son fils, pourvu par le Roi de la survivance de gouverneur de Languedoc, de Mgr de Ventadour, lieutenant général pour le Roi audit pays ; — « pour les frais exposés par le sieur de Saint-Jory, premier président de Tholoze et autres sieurs mandez par le Roy en l'assemblée de Rouan dernière. » — « à M. de Cornusson, sénéchal de Tholoze, gratification des bons offices dont il a usé pour le bien et soulagement du diocèse, à charge de tenir le dict diocèse quitte et deschargé des frais qu'il présupposoit estre deubs à cause de son voyage des Estats de Blois ; » — à maître Philippe Crozet, « député du diocèse au département qui lors estoict à Mgr de Ventadour, présentement réuny au dict diocèse, 147 écus à luy deubs à cause du compte par luy rendu devant les députés de ce département ; » — pour l'exemption de tailles des biens possédés, à Lagarde-Lanta, par maître

Vincent de Cabot, docteur régent en l'Université de Toulouse.

C. 757. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1647-1650. — Comptes de recette et de dépense des deniers des frais d'Assiette rendus aux commissaires et députés du diocèse par les sieurs Bernard Du Peysset, Pierre Subra, Madron et Cantuer, receveurs des tailles. — Recette : 5,400 livres pour les dépenses ordinaires; — 135 livres, pour le droit de recette; — 20,000 livres, pour l'étape et entretien des gens de guerre. — Dépense : 540 livres aux deux syndics, vieux et nouveau, du diocèse, pour leurs vacations durant 45 jours, à raison de 6 livres par jour, aux États de la province où ils ont accoutumé être députés ; — 200 livres à M. Gautier de Ségur, vicaire général du diocèse de Lavaur, commissaire principal de l'Assiette ; — 92 livres à M. Pierre de Flous, vicaire général de Toulouse, commissaire ordinaire ; — 840 livres à vingt consuls, vieux et nouveaux, des villes maîtresses du diocèse et au député des villes et lieux de la temporalité de l'archevêché, pour leurs vacations pendant 10 jours, à raison de 4 livres par jour, à la tenue de l'Assiette ; — à M. Bourrassol, trésorier de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, pour l'aumône ordinaire; — 363 livres pour les épices de MM. les trésoriers généraux de France, pour avoir vérifié « l'état au vrai des deniers extraordinaires ; » — ; deniers que le comptable n'a pu recouvrer des lieux de Basiége, Montgiscard, Deyme, Venerque, etc., non solvables ; — gages de M. de Roguier, greffier du diocèse ; — aumône de 20 livres aux religieux de Saint-François de la ville de Montgiscard ; — 3,500 livres dont le comptable n'a pu être payé par plusieurs collecteurs et consuls du diocèse, « à cause de divers arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse rendus en conséquence de l'enregistrement de la déclaration royale d'octobre 1648, par lesquels arrêts les emprisonnements effectués par le comptable ont été cassés, ce qui rend impossible la levée de la dite somme. » — Quittance des consuls et députés des villes maîtresses. — Département ou répartition sur toutes les communautés du diocèse, par M. Charles de Montchal, commissaire ordinaire, des deniers imposés pour les dépenses ordinaires. — 2,000 livres au comptable pour l'avance du fonds des étapes.

C. 758. (Liasse.) — 96 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1651-1654. — Départements des frais d'Assiette dressés par M. Charles de Montchal, archevêque de Toulouse. et Pierre de Caumels, conseiller au Parlement, vicaire général de l'archevêché, commissaires ordinaires. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés du diocèse par les sieurs Courgues, de Madron, Broqueville, Jean Domerc, receveurs des tail'es. — Recette : 5,400 livres, pour les frais ordinaires; — 135 livres, pour droit de recette, à raison de 6 deniers pour livre, « suivant les articles accordés entre les gens des États et les receveurs des tailles des 22 diocèses, le 30 novembre 1634, et arrêt d'homologation du Conseil du 7 mai 1635. » — Dépense : à M. de Camps, commissaire principal, et de Flous, commissaire ordinaire, pour leur *défrai ;* — au sieur Vianes, procureur au Parlement, pour ses vacations pendant l'année aux affaires du diocèse ; — au sieur Vaisière, syndic du diocèse, 87 livres de deniers revenans bons, pour être distribués en œuvres pies ; » — reprise faite par le comptable des 5,535 livres imposées sur le diocèse, « dont levée n'a pu être faite à cause de divers arrêts de la Cour de Parlement des 29 avril, 15 et 19 mai 1651, lesquels font très expresses inhibitions aux receveurs, consuls, etc., de ne procéder à l'imposition des deniers des dépenses ordinaires, à peine de punition corporelle. » — Ordonnance des trésoriers généraux de France autorisant le sieur de Madron, receveur du diocèse, à transférer son bureau de Toulouse, où régnait une maladie contagieuse, à Saint-Jean de Lherm. — Gratification demandée par le comptable à cause des avances qu'il a faites pour le soulagement des villes maîtresses, lieux et communautés du diocèse, « luy étant encore en reste de 30,000 livres, n'en pouvant faire la levée à cause de la pauvreté et misère des dits lieux ; » — à M. Viviers, prêtre et vicaire de l'église Saint-Sauveur, dans le faubourg Saint-Étienne, pour la célébration de la messe avant la tenue de l'Assiette ; — 800 livres passées au comptable, à cause de la diminution des espèces que les collecteurs lui avaient remises et que le sieur Rech, trésorier de la Bourse du pays, n'avait pas voulu recevoir ; — 400 livres qui n'ont pu être recouvrées, à cause de l'extrême pauvreté de plusieurs communautés où il n'y a ni consuls ni collecteurs ; — 22,000 livres remboursées aux communautés qui ont souffert du passage de l'armée conduite par M. Du Plessis-Bellière. — Mandements (mandats) signés de M. de Marca, archevêque de Toulouse, commissaire ordinaire.

C. 759. (Liasse.) — 48 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1657-1663. — Département sur les communautés du diocèse de Toulouse des deniers des frais d'Assiette. — Comptes de recette et de dépense de ces deniers, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Galinier, Roche et Boysset, receveurs des tailles. — Recettes : 5,400 livres, pour les dépenses ordinaires; — 135 livres, pour droit

de recette ; — 4,000 livres, pour le fonds de l'étape. — Dépense : diverses sommes, à noble Bernard de Marmiesse, sieur de Latour, Barthélemy de Gramond, baron de Lanta, Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, ministre d'Etat, Jean Dufour, vicaire général, Saint-Laurens, commissaires principaux, pour leur droit d'assistance à l'Assiette ; — à l'abbé de Faget, vicaire général, de Vidou, vicaire général, Antoine de Lafon, vicaire général de l'archevêché de Toulouse, commissaires ordinaires ; — au sieur Dutil, commis du sieur Rech de Pennautier, trésorier général de Languedoc, « pour avoir été à Revel, accompagné de 8 archers, enlever « et mener à Pennautier, le sieur Brun, sa caution. » — Gratifications demandées par le comptable, à cause des avances nécessitées par la grande misère de l'année et les retardements des consuls et collecteurs. — Aumône ordinaire au R. P. Laurens Bistaubé, gardien du couvent Saint-François de Montgiscard. — Obligation consentie par le diocèse en faveur de dame Marie d'Assézat, veuve de maître Bertrand de Senaux, conseiller au Parlement.

C. 760. (Liasse.) — 133 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1664-1675. — États de répartition sur les communautés, par les commissaires principaux du diocèse, des deniers des frais d'Assiette. — Comptes de recette et de dépense de ces deniers, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Jean Bessières, Jean Boysset, Jacques Galinier, receveurs des tailles. — Recette : 4,604 livres pour les frais des États de la province et de leurs officiers ; — 5,400 livres, pour les dépenses ordinaires de l'Assiette, suivant le règlement du 29 avril 1634 ; — 250 livres, pour droit de recette. — Dépense : 200 livres pour leur droit d'assistance à l'Assiette aux commissaires principaux : M. de La Sesquière, avocat au Parlement, Barthélemy de Gramond, baron de Lanta, de Caumels, abbé de Biscaras, abbé Dufour, vicaire général, abbé Deyrolles, Delapalme ; — 92 livres aux commissaires ordinaires : abbé de Ciron, vicaire général de l'archevêché, Charles d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse, de Saint-Laurens, vicaire général ; — aumônes aux Pères Brun, Pradel, Depetit, gardiens du couvent de l'Observance de Saint-François, à Montgiscard ; — quittances des consuls députés du diocèse, à raison de leur indemnité et droit d'assistance ; — aumône ordinaire à l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse, aux religieuses Sainte-Claire d'Auterive. — Contrat d'obligation de la somme de 2,100 livres consentie par le diocèse en faveur de M. de Saint-Pol, seigneur de Montberon. — Honoraires de maître Joseph Barbot, avocat au Conseil pour le diocèse.

C. 761. (Liasse.) — 110 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1675-1678. — Etats de répartition par les commissaires principaux sur toutes les communautés du diocèse des deniers des frais des États de la province et des frais d'Assiette. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés du diocèse de Toulouse par les sieurs Astruc, Boysset et Coste, receveurs des tailles. — Recette : 4,604 livres, pour les frais des états et gages de leurs officiers ; 5,400 livres, pour les dépenses ordinaires de l'Assiette. — Dépense : 200 livres pour droit d'assistance à l'Assiette aux commissaires principaux : M. Dufour, Antoine de Silvecane, prieur de Saint-Laurens, prévôt de l'église de Saint-Papoul ; — 92 livres au commissaire ordinaire M. de Lafont, conseiller au Parlement et vicaire général de l'archevêché de Toulouse ; — aumône aux religieuses Sainte-Claire du faubourg Saint-Cyprien de Toulouse ; — 576 livres pour armer de mousquets les soldats des milices. — Détail des sommes comprises dans l'état des frais d'Assiette du diocèse arrêté par le Roi en 1634, lesquelles n'ont pas été employées et font un revenant-bon au profit du diocèse.

C. 762. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1679-1682. — États de répartition, par les commissaires principaux, sur les communautés du diocèse de Toulouse, des deniers des frais des États et des frais d'Assiette. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Jean Coste, Jean Boysset, Jean Daguin, receveurs des tailles. — Recette : 10,888 livres. — Dépense : 200 livres, pour leur droit d'assistance à l'Assiette aux commissaires principaux : de Marcotte, Anceau, écuyer, ancien capitoul, Dejean, ancien capitoul, de Gramond, de Lafaille, ancien capitoul ; — 92 livres au commissaire ordinaire, M. Joseph de Montpezat, archevêque de Toulouse ; — 540 livres, pour leurs vacations, aux deux syndics, vieux et nouveau, du diocèse, députés aux États de la province ; — 880 livres à vingt-deux consuls, vieux et nouveaux, des villes maîtresses, y compris ceux de Verfeil, dans la temporalité du seigneur archevêque ; — gages du sieur Marcotte, greffier ; — pour l'accommodement de la salle où l'assemblée de l'Assiette est tenue ; — pour l'impression des mandes des impositions ; — frais de convocation de l'Assiette ; — droit d'assistance à l'Assiette des deux syndics du diocèse ; — pour la messe du Saint-Esprit célébrée tous les matins, durant l'Assiette ; — gages du sieur Baritaud, prévôt du diocèse et de ses quatre archers ; — 800 livres au sieur de Variclery, syndic ancien du diocèse, pour récompense des services qu'il a rendus pen-

dant l'exercice de sa charge. — Mandats de payement signés de M. de Montpezat, archevêque de Toulouse. — Quittance signée de Lafaille (l'annaliste de Toulouse). — Ampliations de quittances d'intérêts payés aux créanciers du diocèse : Chauvet, sieur de Baleg, de Fieubet, premier président du Parlement, Louis de La Raffinie, docteur en théologie, d'Aldéguier, trésorier de France, de Layrac, lieutenant principal de la sénéchaussée de Toulouse, Claude Carbonneau, maître chirurgien, dame Claire de Fermat, épouse de M. de Melet, conseiller d'État, religieuses Sainte-Claire du Salin, religieuses chanoinesses de Saint-Pantaléon, Dominique de Mulatier, docteur en médecine.

C. 763. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1684-1687. — États de répartition, par les commissaires principaux, sur toutes les communautés du diocèse, des deniers des frais des États et des frais d'Assiette. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieur Daniel Poytevin, Jean Coste, Jean de Boysset, Jean Daguin, receveurs des tailles.— Recette : 5,480 livres, pour les frais et dépenses de l'Assiette. — Parmi les dépenses, diverses sommes : pour droit d'assistance à l'Assiette de M. d'Espaigne, ancien capitoul, Joseph de Montpezat, archevêque de Toulouse, Jonquières, de Maubert, commissaires principaux et ordinaires. — États des ampliations des quittances des deniers extraordinaires, des deniers du taillon, des deniers ordinaires de l'aide, octroi et crue. — État des impositions du diocèse payées par le receveur particulier au receveur général des finances de la Généralité de Toulouse et autres officiers : taille, 26,144 livres; taillon, 10,130 livres; garnisons, 11,871 livres; mortes-payes, 1,678 livres; étape, 6,885 livres; don gratuit, 124,596 livres; gratifications et débets des comptes, 11,612 livres; dettes et affaires de la province, 66,736 livres; frais des États, 4,604 livres; portion du diocèse des sommes imposées sur la sénéchaussée pour la réparation des chemins, 7,564 livres; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; épices des trésoriers de France 290 livres; — prévôt diocésain et ses archers, 800 livres; — journées extraordinaires des syndics du diocèse, 300 livres; — aumône à l'hôpital général de Toulouse, 3,000 livres; — réparation des ponts et chemins du diocèse, 1,200 livres; — capitaux des dettes du diocèse, 10,000 livres; — intérêts des dettes du diocèse, 1,820 livres.

C. 764. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1688-1690. — États de répartition, par les commissaires principaux, sur toutes les communautés du diocèse, des deniers des frais d'Assiette. — Comptes généraux de recette et de dépense des deniers ordinaires et extraordinaires, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par les sieurs Joseph-Henri Colomiez, Jean de Boysset, Jean Daguin, receveurs des tailles. — Taille : 26,144 livres; taillon, 10,130 livres, etc. — Ampliation des quittances du compte des deniers ordinaires : aide, octroi, crue et taillon, délivrées par Raymond-Guillaume Trinquier, receveur général des finances de la Généralité de Toulouse. — Ampliations des quittances des deniers extraordinaires : garnisons, mortes-payes, étape, don gratuit, gratifications, frais des États de la province, délivrées par M. Rech de Pennautier, trésorier de la Bourse du pays. — Compte particulier des frais d'Assiette.— Recette : 11,041 livres.— Dépense : diverses sommes aux sieurs Campistron, de Fiteria, Michel Colbert, archevêque de Toulouse, Raby, vicaire général, commissaires principaux et ordinaires; — pour la construction d'un pont sur le canal des deux mers, dans les juridictions de Deyme et de Pompertuzat; — pour la construction ou réparation des chemins et ponts du diocèse; — à Mlle de Lacapelle, pour l'aumône que le diocèse fait aux pauvres; — au sieur Bacot, prévôt du diocèse, pou ses gages; — aux entrepreneurs du chemin d'Odars ; — pour la contribution du diocèse aux 200,000 livres demandées pour la subsistance et pour l'entretien des milices; — aux consuls de Montgiscard, Villenouvelle et Villefranche, pour avoir logé quelques compagnies des régiments de Crillon et de Monbas; — à ceux qui ont conduit au camp les soldats de milice envoyés tardivement; — au comptable, pour ce que la Cour des Comptes n'a voulu allouer que sur le pied du denier 20, conformément à l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1667, plusieurs articles d'intérêts payés aux créanciers du diocèse, sur le pied du denier 18, suivant l'imposition de l'Assiette.

C. 765. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1691-1694.— État de répartition, par Michel Colbert, archevêque de Toulouse, sur toutes les communautés du diocèse, des deniers des frais d'Assiette. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Henri Colomiez, Jean Boisset, Antoine Vassal, receveurs des tailles. — Recette : taille, 26,144 livres; taillon, 10,130 livres; garnisons, 11,871 livres; mortes-payes, 1,678; étape, 44,292 livres; don gratuit, 165,169 livres; gratifications, 12,904 livres; dettes et affaires de la province, 175,192 livres; frais des États, 4,604 livres; quotité du diocèse des deniers imposés sur la sénéchaussée de Toulouse pour réparation des chemins

11,509 livres; gages de M. J. Daguin, receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 1,673 livres; épices des trésoriers de France, 290 livres. — Arrêté de compte signé J.-B.-M. Colbert, archevêque de Toulouse, commissaire principal. — Ampliations de quittances : des deniers ordinaires, données par Guillaume Trinquier et Raymond d'Aldéguier, receveurs généraux des finances de la Généralité de Toulouse; — des deniers extraordinaires, données par Pierre-Louis de Rech de Pennautier, receveur général du clergé de France, trésorier de la Bourse des États de Languedoc. — Comptes particuliers des deniers des frais d'Assiette. — Recette : 13,264 livres. — Dépense : diverses sommes à MM. Fortuné Deprat, J.-B.-M. Colbert, Raby, commissaires principaux et ordinaires, pour leur droit d'assistance à l'Assiette; — 444 livres aux entrepreneurs des réparations des ponts et chemins. — Quittance de Charles-François de Maussac, seigneur de Mauriac, conseiller au Parlement, donataire contractuel de feu Jacques de Maussac, son père, et légitime administrateur de Jean-François de Maussac, son fils, avec deux clauses du mariage et du testament dudit feu Jacques. — Intérêts payés à divers créanciers du diocèse : Carbonneau, chirurgien, Verlhac, avocat, expéditionnaire en cour de Rome; Fontrouge, avocat, habitant de Toulouse; de Boyer, ancien conseiller au Parlement; dame Claire de Boyer, veuve de M. de Lagorrée; de Cathelan, conseiller au Parlement, etc.

C. 766. (Liasse.) — 155 pièces, papier.

1694-1696. — État de répartition, par M. Michel Colbert, archevêque de Toulouse, sur toutes les communautés du diocèse, des deniers des frais d'Assiette. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés du diocèse par les sieurs Colomiez, Boysset et Vassal, receveurs des tailles. — Recette des deniers extraordinaires (variables) : étapes, 43,090 livres; don gratuit, 165,169 livres; gratifications, 19,927 livres; dettes de la province, 123,178 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 10,719 livres. — Quittances du sieur Rech de Pennautier, trésorier des États de Languedoc, et des sieurs Trinquier et d'Aldéguier, receveurs généraux des finances de la Généralité de Toulouse. — Compte particulier des deniers des frais et dépenses de l'Assiette. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : à MM. Colbert, archevêque, et Raby, vicaire général, commissaires principal et ordinaire; — 270 livres aux onze maires diocésains qui entrent à l'Assiette, à raison de 24 livres 10 sous 11 deniers chacun, pour leur tenir lieu de gages; — au sieur Guibert, qui a fait la levée de 100 hommes que le diocèse a été obligé de fournir pour recrues aux milices du diocèse. — Intérêts payés aux créanciers du diocèse : religieuses Sainte-Catherine de Toulouse, M. Michel Colbert, archevêque de Toulouse, le cocher et le suisse de l'archevêque, les Jacobins du couvent de Bruguières, la dame Saint-Amans de Montrabech.

C. 767. (Liasse.) — 168 pièces, papier.

1697-1699. — Départements des deniers des frais d'Assiette, faits par M. Colbert, archevêque de Toulouse, sur les communautés du diocèse. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par les sieurs Colomiès, Boysset et Vassal, receveurs des tailles. — Recette : tailles, 26,123 livres; garnisons, 11,851 livres; mortes-payes 1,678 livres; étapes, 60,024 livres; don gratuit, 165,911 livres; gratifications, 12,020 livres; portion du diocèse des dettes et affaires de la province, appointements de Mgr le gouverneur et de MM. les lieutenants généraux et autres personnes dénommées en l'état arrêté au Conseil, des gardes du seigneur gouverneur, réparations des places frontières et taxations du trésorier de la Bourse, 92,035 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée de Toulouse, 12,072 livres; enfin, 43,833 livres, second tiers de la somme de 12[illegible],170 livres, portion du diocèse de la somme de 1,650,0[illegible] livres que les États ont accordée au Roi pour la réunion à la province des offices de trésoriers collecteurs des communautés créés par édit de mars 1694. — Quittances du sieur Rech de Pennautier, trésorier de la Bourse, d'Étienne Barthon et Joseph Plauchut, receveurs généraux des finances en la Généralité de Toulouse. — Compte particulier des frais d'Assiette. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : au trésorier de l'Hôpital général de Saint-Joseph de La Grave, suivant délibération de l'Assiette et lettres patentes du Roi; — aux maires et députés du diocèse, pour « la faction » des rôles de la capitation et autres dépenses; — pour l'augmentation du droit de quittance de la finance des offices de greffiers, garde-archives et garde-rôles des impositions des communautés; — aux sieurs Roudey, maire de Saint-Julia, et Bacot, syndic du diocèse, députés aux États de la province, pour vingt-deux jours d'assistance aux États au delà des quarante-cinq jours qui leur ont été payés. — Intérêts payés à dame Antoinette de Cabreiroles-Villepassans, veuve du sieur de Guillermin, conseiller au Parlement.

C. 768. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1700-1701. — Département des frais d'Assiette, fait par M. Michel Colbert, archevêque de Toulouse, sur toutes les communautés du diocèse. — Comptes généraux de re-

cette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Colomiez, Boysset et Vassal, receveurs des tailles. — Recette : taille, 24,903 livres; garnisons, 11,861 livres; mortes-payes, 1,678 livres; étapes, 6,208 livres; don gratuit, 165,293 livres; gratifications, 8,429 livres; dettes et affaires de la province, 101,707 livres; frais des États, 4,604 livres; frais de l'Assiette, 19,321 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 10,038 livres; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; épices des trésoriers de France, 290 livres. — Quittances des sieurs Trinquier et Barthon, receveurs généraux des finances, du sieur Louis de Rech de Pennautier, trésorier des États de Languedoc, du sieur Jacques Icher, trésorier des mortes-payes. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux religieux Saint-François de Montgiscard; — aux religieuses Sainte-Claire d'Auterive; — intérêts payés aux créanciers du diocèse : M. de Lagorrée, écuyer; communauté des filles orphelines de Toulouse; collége de la jeunesse de Saint-Félix de Carmaing (Caraman), donataire de messire J. Saturnin Doujat, chanoine de Meaux; — 1,200 livres aux entrepreneurs des réparations faites aux chemins et ponts; — 648 livres au comte de Clermont-Rochechouart et marquis de Puylaroque, inspecteurs de la garde bourgeoise du diocèse, pour le droit de visite à eux attribué par arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1694; — pour la perte résultant de la diminution des espèces; — 600 livres payées au fermier du Domaine par manière de consignation, pour la portion du diocèse de l'albergue de 5,000 livres à laquelle le droit de *cosse* ou *copse* qui se levait à Narbonne sur toute sorte de grains a été abonné; — 2,005 livres, pour suppléer aux taxes qui n'ont pas été levées sur les aubergistes, hôtes et cabaretiers; — pour les frais de timbre de 200 *mandes* qui doivent être envoyées dans les communautés.

C. 769. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1702-1704. — Département des deniers des frais d'Assiette, fait sur toutes les communautés, par M. Michel Colbert, archevêque de Toulouse, commissaire principal de l'Assiette. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés du diocèse, par les sieurs Colomiez, Vassal et Marguerit, commis au lieu et place du feu sieur de Boisset, receveurs des tailles. — Recette : garnisons, 11,861 livres; mortes-payes, 1,678 livres; don gratuit, 165,292 livres; gratifications, 13,459 livres; dettes et affaires, 102,395 livres; frais d'États, 4,604 livres; frais d'Assiette, 17,027 livres, etc. — Compte particulier des deniers des frais d'Assiette. — Parmi les dépenses : 300 livres à M. de Garaud-Montesquieu, maire de Mongiscard, diocésain de tour aux États de la province, et au sieur Bacot, syndic du diocèse, pour vingt-cinq journées extraordinaires qu'ils ont employées aux États; — 648 livres aux inspecteurs de la garde bourgeoise du diocèse; — au sieur Carouge, qui fut chargé en 1693, par délibération des États, de la levée des taxes mises par le Roi sur les hôtes et cabaretiers de la province, pour l'indemniser des frais de saisie et d'exécution des meubles qu'il a faits contre des cabaretiers du diocèse pour les obliger à payer leurs taxes.

C. 770. (Liasse.) — 170 pièces, papier.

1704-1706. — Département des deniers des frais d'Assiette, fait sur toutes les communautés du diocèse, par Charles Bousquet, ancien capitoul, commis par lettres patentes à l'exercice de la charge de président de l'Assiette. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Marguerit, Vassal et Colomiez, receveurs des tailles. — Recette : taille, 18,538 livres; garnisons, 11,861 livres; mortes-payes, 1,678 livres; étape, 25,967 livres; gratifications, 15,104 livres; dettes et affaires de la province, 103,024 livres; frais des États, 4,604 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 10,674 livres; gages du receveur ancien, 1,500 livres; etc. — Ampliations des quittances du sieur de Pennautier, trésorier de la Bourse des États de la province. — Compte particulier des deniers des frais d'Assiette. — Recette : 29,372 livres. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux sieurs Bousquet et Raby, commissaires principal et ordinaire; — aux créanciers du diocèse : religieuses de la Visitation, religieuses du Refuge, Augustines de la Magdeleine de Toulouse; — à M. de Clermont et à M. de Labastide Puylaroque, inspecteurs de la garde bourgeoise; — pour la quotité du diocèse, qu'il n'a pu trouver par emprunt, du premier payement de la suppression des offices d'auditeurs des Comptes des communautés, et du droit de banvin; — au traitant chargé de recouvrer la finance de la vente des offices de présidents aux Assiettes et des gages et droits y attribués; — au même pour le droit de signature des mandes attribué aux offices de présidents aux Assiettes. — Extraits des quittances faites par les créanciers du diocèse à M. Colomiez, receveur triennal des tailles.

C. 771. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1707-1709. — Département des deniers des frais d'Assiette, fait sur les communautés du diocèse par Christophe Mariotte, écuyer, secrétaire du Roi, commissaire principal de l'Assiette, suivant commission des commis-

saires du Roi aux États de la province. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Guérard, Vassal et Colomiez, receveurs alternatifs des tailles. — Recette : garnisons, 11,861 livres; étape, 36,556 livres; don gratuit, 164,673 livres; gratifications, 11,301 livres; dettes et affaires de la province, 183,289 livres; frais des États, 4,604 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 11,243 livres; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; épices des trésoriers de France, 293 livres; intérêts du diocèse, 7,251 livres. — Comptes particuliers des frais d'Assiette. — Recette : 10,446 livres. — Parmi les dépenses figure le droit de présence à l'Assiette de MM. Mariotte et Raby, commissaires principal et ordinaire, et de M. Bousquet, subdélégué à Toulouse de M. de Basville, intendant de la province. — Ampliations des quittances des créanciers du diocèse. — État de répartition de la somme de 4,000 livres accordée par arrêt du Conseil du 30 octobre 1708 à cinq communautés du diocèse maltraitées par la grêle : Cornebarrieu, 1,500 livres; Pibrac, 600 livres; Montcabrier, 400 livres; Bourg-Saint-Bernard, 800 livres; Banières 700 livres. — Ordonnance de Lamoignon Basville, portant que les commissaires ordinaires du diocèse se feront représenter les rôles de la taille et de la capitation des cinq dites communautés et feront décharger par les collecteurs les particuliers maltraités par la grêle, à proportion de l'indemnité accordée à chaque communauté et du dommage souffert; — ordonnance des commissaires, portant qu'attendu la difficulté d'apprécier exactement les dommages, « les sommes adjugées seront payées au receveur des tailles, à compte de la quotité de chaque communauté, et que les collecteurs distrairont de l'article de chaque contribuable la portion qui lui compétera, suivant son allivrement. »

C. 772. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1710-1712. — Département des frais d'Assiette fait sur les communautés du diocèse par M. Colbert, archevêque de Toulouse, commissaire principal. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Guérard, Vassal et Colomiez, receveurs alternatifs des tailles. — Recette : garnisons, 11,861 livres; étape, 57,628 livres; don gratuit, 164,673 livres; gratifications, 9,596 livres; dettes et affaires de la province, 178,267 livres; frais des États, 4,604 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 12,415 livres. — Quittances du sieur Desinnocens commis du sieur de Pennautier et du sieur Joseph Bonnier, trésoriers de la Bourse des États de Languedoc. — Comptes particuliers des deniers des frais d'Assiette. — Recette, 12,761 livres. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour droit de présence à l'Assiette de Mgr Colbert, de MM. de Saint-Orens, Raby, abbé de Verneuil, commissaires principaux et ordinaires, et du sieur Bousquet, subdélégué de l'intendant; — au sieur Gassies, commissaire des guerres, pour la portion que le diocèse doit supporter des frais de son logement, suivant l'ordonnance de M. de Basville; — 2,000 livres au sieur Marguerit, pour l'avance qu'il a faite au trésorier de la Bourse du premier terme des impositions. — Ampliations des quittances d'intérêts des créanciers du diocèse. — Compte rendu des sommes payées par les communautés du diocèse pour se libérer de l'obligation de fournir des hommes effectifs de milice. — Diverses sommes : au sieur Boisson, receveur et directeur du dixième; — aux habitants de Saint-Sulpice, Villefranche, Fronton, Grisolles, pour fournitures d'ustensiles aux troupes qui ont logé chez eux; — pour l'affaire des prévôts diocésains.

C. 773. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1713-1715. — Département des deniers des frais d'Assiette du diocèse de Toulouse, fait par Jean Galbert Campistron, commandeur de Chimène, envoyé de tour de Gévaudan aux États de Languedoc, commissaire principal de l'Assiette. — Comptes généraux de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Guérard et Vassal, receveurs alternatifs des tailles. — Recette : taille, 3,343 livres; garnisons, 11,861 livres; étape 45,964 livres; don gratuit, 165,292 livres; gratifications, 8,935 livres; dettes et affaires de la province, 245,496 livres; frais des États, 4,604 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 11,606 livres; mortes-payes, 1,678 livres; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; épices des trésoriers de France, 290 livres; visites des inspecteurs de la garde bourgeoise, le comte de Clermont et M. de La Bastide-Puylaroque, 298 livres; albergue acquise du Roi par le sieur Campan, conseiller à la Cour des Aides, 600 livres; intérêts du diocèse, 6,473 livres; intérêts pour l'affaire des prévôts diocésains, 868 livres; frais d'Assiette, 18,855 livres. — Compte particulier des deniers des frais d'Assiette. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour les vacations aux États de la province du sieur Bories, maire d'Auriac, diocésain de tour, et du syndic Lebé; — pour droit de présence, à M. Boyer, commissaire principal, et à l'abbé Catelan, commissaire ordinaire; — au maire de Montesquieu, pour la réparation de l'écluse de Négra; — pour la réparation de la chaussée de Balma, des mauvais chemins depuis l'Aussonnelle jusqu'à la hauteur du bois de

M. Daliès; — pour la réédification d'une muraille sur le chemin de Verfeil à Bourepaux; — pour le creusement d'un canal dans la prairie de l'Hers; — pour la construction d'un pont de briques à Pibrac; — pour l'aplanissement et l'engravement de 2,000 toises de chemin dans le consulat de Colomiers, à l'occasion du passage de la reine d'Espagne; — pour réparer des murs à la descente du ruisseau de Cordial, le long du parc du château de Balma (résidence d'été de l'archevêque de Toulouse); — pour achever une chaussée dans la prairie de l'Hers à Montgiscard, à l'endroit dit la Grande-Nause; — pour le creusement d'un canal près le pont de l'Hers, sur le chemin de Lavaur; — pour le creusement du nouveau canal de la rivière de l'Hers, près la chaussée qui conduit à Balma; — indemnité aux communes qui ont fourni les ustensiles d'ordonnance aux troupes de passage; — au sieur Boisson, chargé du recouvrement du dixième, 1,500 livres, pour l'abonnement du dixième des commerçants; — pour les pertes résultant de la diminution des espèces; — pour l'estimation des biens nobles du diocèse. — Intérêts payés à M[me] de Montsarrat, de la congrégation de la Mission, au lieu et place de feu M. Colbert; au curé de La Dalbade; à la demoiselle d'Esquerre; à l'abbé de Villacerf, etc.

C. 774. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1716-1718. — Département des deniers et frais d'Assiette, fait sur les communautés du diocèse de Toulouse par Honoré de Maniban, abbé de Cendras, vicaire général de Toulouse, commissaire principal. — État des dépenses ordinaires. — Comptes généraux des frais d'Assiette, rendus aux commissaires et députés du diocèse par les sieurs Colomiez, Vassal, Guérard, receveurs triennaux alternatifs des tailles. — Recette : taille, 2,307 livres; garnisons, 11,860 livres; étape, 25,318 livres; don gratuit, 165,292 livres; gratifications, 11,669 livres; dettes et affaires de la province, 160,287 livres; frais des États, 4,604 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 10,335 livres; mortes-payes, 1,678; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; épices des trésoriers de France, 290 livres; visites des inspecteurs de la garde bourgeoise, 696 livres; albergue, 600 livres; intérêts du diocèse, 1,426; affaires des prévôts diocésains, 868 livres; deniers des frais d'Assiette, 15,087 livres. — Comptes particuliers des frais d'Assiette. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour la construction : d'un pont dans le consulat de Villaudric; — de trois ponts et d'une levée sur les chemins de Castelmaurou à Montastruc et de Toulouse à Verfeil; — d'un pont à Villefranche, sur le ruisseau de Maré; — d'un pont près de Gardouch; — gages du prévôt diocésain; — pour l'avance faite par le comptable du premier terme des impositions. — Ampliations des quittances des créanciers du diocèse : marquis de Villacerf; religieuses Sainte-Catherine-de-Sienne de Toulouse; mère Louise de Glatens, supérieure des religieuses Notre-Dame de Toulouse; dame Bénigne de Meaux de Fouilloux, veuve de messire Paul d'Escoubleau, marquis d'Alluye et de Sourdis; Émeric, prêtre de l'Oratoire, curé de La Dalbade; messire Antoine Bochart de Champigny, chef d'escadre; sœur de Saint-Augustin de Fortic, supérieure des Augustines de Toulouse; sœur Marie-Aimée de Belot, supérieure de la Visitation de Toulouse.

C. 775. (Liasse.) — 123 pièces, papier.

1720-1724. — Département des deniers des frais d'Assiette du diocèse de Toulouse, fait sur les communautés par Stapin Escande, de Montpeyroux, commissaire principal, avec l'état des dépenses ordinaires. — Comptes généraux de recette et de dépense des deniers extraordinaires rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Colomiez, Vassal et Guérard, receveurs triennaux alternatifs des tailles. — Recette : garnisons, 11,861 livres; étape, 26,195 livres; don gratuit, 102,970 livres; gratifications, 8,460; dettes et affaires de la province, 95,280 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,184 livres; mortes-payes, 1,678 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; des trésoriers de France, 260 livres gages du receveur ancien, 1,500 livres; albergue, 600 livres; intérêts du diocèse, 4,388 livres. — Quittances de Joseph Bonnier, trésorier de la Bourse. — Ampliation des quittances des créanciers du diocèse. — Compte particulier des deniers des frais d'Assiette. — Recette : 11,011 livres. — Dépense. Diverses sommes payées : pour la réparation du pont sur l'Aussonelle près le lieu de Seil; — la réparation de la chaussée sur le Girou, près Verfeil, et d'un ancien pont sur la Saune, près Montrabé; — la construction de deux aqueducs sur le chemin de Buzet; — d'un aqueduc sur le chemin d'Aussonne; — d'un pont sur le chemin de Basiége à La Bastide-Beauvoir; — pour la perte résultant de la diminution des espèces.

C. 776. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1725-1727. — Département des deniers des frais d'Assiette, fait sur les communautés du diocèse par Antoine de Murasson, vicaire général de Toulouse, commissaire principal. — Comptes généraux des deniers extraordinaires, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Guérard, Colomiez, Vassal, receveurs triennaux alternatifs des tailles. — Recette : taille, 18,825 livres;

garnisons, 11,861 livres; étape, 7,088 livres ; don gratuit, 167,149 livres ; gratifications, 8,094 livres ; dettes et affaires de la province, 185,881 livres; frais des États, 4,604 livres ; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,314 livres ; mortes-payes, 1,678 livres ; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres; des trésoriers de France, 290 livres ; albergue, 600 livres; intérêts du diocèse, 4,598 livres ; deniers des frais d'Assiette, 13,607 livres. — Quittances de Joseph Bonnier, trésorier de la Bourse des États de Languedoc. — Comptes particuliers des deniers des frais d'Assiette.— Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : aux abbés de Murasson et de Mariotte, pour leur droit de présence à l'Assiette, comme commissaires principal et ordinaire ; — pour la réparation du chemin de Toulouse à Montastruc ; — pour le logement à Villefranche et à Fronton d'un sous-brigadier et de quatre cavaliers de maréchaussée; — pour la perte résultant de la diminution des espèces; — pour l'avance du premier terme des impositions.

C. 777. (Liasse.) — 138 pièces, papier.

1728-1730. — Département, fait par le sieur Charles Monredon de Ranchin, commissaire principal de l'Assiette du diocèse de Toulouse, des deniers des frais d'Assiette. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Guérard, Vassal et Colomiez, receveurs alternatifs des tailles. — Recette : taille, 18,825 livres; garnisons, 11,861 livres; étape, 31,909 livres ; don gratuit, 147,946 livres; gratifications, 8,107 livres; — dettes et affaires de la province, 227,369 livres ; frais des États, 3,604 livres ; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,354 livres; mortes-payes, 1,678 livres; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres ; aux trésoriers de France, 290 livres; albergue, 600 livres; intérêts du diocèse, 4,569 livres. — Quittances de Joseph Bonnier de La Mosson, trésorier de la Bourse de Languedoc. — Ampliation des quittances des créanciers du diocèse. — Comptes particuliers des deniers des frais d'Assiette : Recette.— 12,803 livres. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : à MM. de Mariotte, de Boysset, Monredon de Ranchin, l'archevêque de Toulouse, commissaires principaux et ordinaires de l'Assiette, pour leur droit de présence à l'assemblée; — aux sous-brigadiers et archers de la maréchaussée établie dans les communautés du diocèse ; — au receveur, pour l'indemniser de l'avance des impositions ; — à M. de Comère, conseiller au Parlement, pour la construction d'un quatrième aqueduc sur le chemin de Basiége à Labastide-Beauvoir; — pour la réparation d'un pont à Montrabé sur la Seillonne ; — d'un pont à Seil, sur l'Aussonnelle; — à Mme de Lanta, pour une réparation près du lieu de Lanta ; — à M. le marquis de Castelnau, pour une réparation qui doit être faite par ses ordres ; — à M. Lemazuyer, procureur général au Parlement, pour la construction d'un pont à Cornebarieu ; — d'un pont plat de bois sur la chaussée de Balma ; — du pont de Lansegur, sur l'Aussonnelle, près Blagnac ; — pour le rétablissement d'un pont sur le Girou ; — pour réparer le chemin depuis le pont de l'Hers jusqu'au château de Balma ; — pour aider la communauté de Lacournaudric à la réparation de ses chemins; — au sieur Courdurier, lieutenant du prévôt des gardes de la maréchaussée, pour les logements des brigades établies à Toulouse et dans les autres lieux du diocèse.

C. 778. (Liasse.) — 138 pièces, papier.

1731-1732. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les sieurs Paul Guérard et Gautier de Monredon, receveurs alternatifs des tailles. — Recette : taille, 18,825 livres; garnisons, 11,861 livres; étape, 15,265 livres; don gratuit, 167,149 livres ; gratifications, 8,381 livres; dettes et affaires de la province, 153,190 livres ; frais des États, 4,604 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,853 livres; mortes-payes, 1,678 livres ; gages du receveur ancien, 1,500 livres; épices de la Chambre des Comptes, 793 livres ; des trésoriers de France, 290 livres; albergue 600 livres; intérêts du diocèse, 4,569 livres. — Quittances de Joseph Bonnier de La Mosson, trésorier de la Bourse de Languedoc. — Comptes particuliers des deniers de frais d'Assiette. — Recette : 14,350 livres. Parmi les dépenses figurent diverses sommes payées : pour droit de présence des commissaires, principaux et ordinaires, abbé de Mariotte, vicaire général de Toulouse, Serres et de Monredon; — pour le logement : du sieur Richard, commissaire des guerres; — des brigades de maréchaussée ; — pour réparations des chemins de Launaguet et Beauzelle; — pour refaire le chemin près Pibrac ; — à l'entrepreneur du comblement des fossés et autres ouvrages sur le chemin de La Maussagaise (Moissagaise) allant à Verfeil; — pour la construction d'un pont sur l'écluse du canal près de Montgiscard ; — à M. de Castelnau, pour la réparation du chemin qui conduit du château de Lestang à l'église de Saint-Jean-de-Kyrie-Eleison et au grand chemin de Castelmauron.

C. 779. (Liasse.) — 164 pièces, papier.

1733-1735. — Comptes généraux de recette et dépense, présentés aux commissaires et députés de l'Assiette

par les sieurs Guillaume Colomiez, Guérard, Gautier, receveurs des tailles. — Recette : taille, 18,825 livres ; garnisons, 11,871 livres ; étape, 14,703 livres ; mortes-payes, 1,678 livres ; don gratuit, 16,149 livres ; gratifications, 8,197 livres ; dettes et affaires de la province, 153,513 livres ; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,555 livres ; frais des États, 4,604 livres ; gages du receveur ancien, 1,500 livres ; — épices de la Chambre des Comptes 793 livres ; épices des trésoriers de France, 290 livres ; albergue, 600 livres ; intérêts du diocèse 4,569 livres. — Comptes particuliers des frais d'Assiette. — Recette : 12,529 livres. — Dépense : diverses sommes au sieur Toumelou, architecte et inspecteur du diocèse, pour vérification des ouvrages ordonnés sur le chemin de Verfeil ; — aux consuls de Baziège pour le nivellement de la rivière de l'Ers ; — pour la construction du pont de Taillefer sur le ruisseau de Rifaudel, dans la communauté de Beaupuy-de-Gragnaguès ; — à deux gardes de la maréchaussée pour deux journées employées, lors de la dernière inondation, à faire ouvrir les vannes des moulins situés sur la rivière de l'Ers ; — pour la construction d'un pont près de Villaudric. — Ampliation des quittances des trésoriers du diocèse.

C. 780. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1736-1737. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par les sieurs Guillaume Colomiez et Paul Guérard, receveurs des tailles. — Recette : taille, 31,560 livres ; garnisons, 11,868 livres ; étape, 11,763 livres ; mortes-payes, 1,678 livres ; don gratuit, 160,731 livres ; gratifications, 8,440 livres ; dettes et affaires de la province, 167,587 livres ; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,200 livres ; frais des États. — Quittances de Bonnier de La Mosson, trésorier de la Bourse. — Comptes particuliers des deniers des frais d'assiette. — Recette : 17,888 livres. — Dépense : diverses sommes au sieur Toumelou, pour la vérification et l'estimation des réparations faites dans l'étendue du diocèse ; — pour la réparation d'un ancien pont ou aqueduc dans le consulat de Pompertuzat ; — pour la construction d'un pont en maçonnerie sur le chemin de Lissonne, au chemin d'étape qui conduit de Miremont à Auterive ; — pour le logement du sieur Richaud, commissaire des guerres ; — pour l'intérêt de l'avance des premiers termes des impositions ; — pour le rétablissement d'un pont au bas de la côte près de Renéry ; — au sieur chevalier Daliès, pour réparations faites au chemin près de Cornebarrieu ; — pour la réparation des ponts sur la Grande-Nause près de Montgiscard.

C. 781. (Liasse.) — 205 pièces, papier.

1738-1739. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par les sieurs Gautier et Casseyrol, receveurs des tailles. — Recette : taille, 31,565 ; garnisons, 11,860 livres ; étape, 8,854 livres ; don gratuit, 167,149 livres ; gratifications, 8,189 ; dettes et affaires de la province, 128,910 livres ; fonds des chemins de la sénéchaussée, 7,711 livres ; frais des États. — Quittances de Bonnier de La Mosson, trésorier de la Bourse. — Comptes particuliers des deniers des frais d'Assiette. — Recette : 19,895 livres. — Dépense : diverses sommes pour le logement de la brigade de maréchaussée en résidence à Toulouse ; — pour la construction d'un pont sur la rigole du canal près de Saint-Félix ; — pour droit d'avance du premier terme des impositions. — Ampliations des quittances des créanciers du diocèse : sœur Marguerite de Saint-Edmond, secrétaire du monastère de Sainte-Catherine-de-Sienne, ordre réformé de Saint-Dominique ; de Roquette, trésorier de la communauté des filles Orphelines de Toulouse ; sœurs Sainte-Madeleine de Lacombe, supérieure des Augustines de la Magdeleine de Toulouse ; sœur Louise-Séraphique de Polastron, supérieure des religieuses de la Visitation. — Comptes particuliers des fonds remis au comptable pour indemniser les propriétaires des moulins situés sur la rivière de l'Ers et ruisseau de Marais, à cause de la destruction desdits moulins et autres dépenses faites à cette occasion. — Recette : 90,000 livres. — Dépense : diverses sommes : au sieur de Senez, ingénieur du Roi, nommé pour procéder à la visite des moulins ; — aux experts chargés d'estimer lesdits moulins ; — au sieur Desquerre, sieur de Lastours, à cause de la destruction du moulin de Baziège ; — au sieur de Lapersonne, pour la destruction du moulin de Sabartier ; — au marquis d'Ossun, pour le moulin de Bartés ; — à M. de Madron, pour le moulin de Madron ; — à la marquise de Rochechouart de La Capelle, pour le moulin de Labège ; — au sieur d'Ichy, pour le moulin de Nourvilliers, sur le ruisseau de Marais ; — au sieur Rolland, pour le moulin de Saint-Rome, sur le même ruisseau ; — au sieur de Nupces, pour la non-jouissance de son moulin situé sur l'Ers, dans la terre d'Escalquens.

C. 782. (Liasse.) — 173 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1740-1741. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par le sieur Gautier, receveur des tailles. — Recette : taille, 31,555 livres ; garnisons, 11,860 livres ; étape, 5,582 livres ; don gratuit, 167,149 livres ; gratifications, 8,400 li-

vres; dettes et affaires de la province, 133,623 livres; fonds des chemins de la sénéchaussée, 8,258 livres; mortes-payes, 4,570 livres; nouveaux intérêts, 2,250 livres. — Quittances de Bonnier de La Mosson. — Comptes particuliers des frais d'Assiette du diocèse, 14,369 livres. — Droit d'avance du premier terme des impositions. — Comptes du reliquat des fonds destinés à indemniser les propriétaires des moulins situés sur la rivière de l'Ers, lesquels fonds ont été affectés au recreusement des rigoles et contre-canaux aux environs du canal royal et rivière du Girou.

C. 783. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1742-1743. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par le sieur Gautier, receveur des tailles, et Casseyrol. — Recette : deniers extraordinaires, 388,149 livres ; garnisons, 12,157 livres; étape, 7,798 livres; mortes-payes, 1,720 livres. — Comptes particuliers des frais d'Assiette. — Recette : 16,479 livres. — Dépense : diverses sommes pour la construction des aqueducs et formes des chemins dans le consulat de Montgiscard; — pour la construction de ponts : dans le consulat d'Ayguesvives ; — sur le canal, dans le consulat de Vieillevigne.

C. 784. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1744. — Compte de recette et de dépense, rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par le sieur Augustin Gautier, receveur des tailles. — Recette : deniers extraordinaires, 380,578 livres ; — garnisons, 12,157 livres ; — étape, 15,684 livres ; — mortes-payes, 1,720 livres.— Comptes particuliers des frais d'Assiette. — Recette : 21,745 livres ; — Dépense : diverses sommes pour le logement des brigades de maréchaussée; — pour les honoraires de l'auditeur des comptes des communautés du diocèse ; — au sieur Garipuy, inspecteur des ouvrages du diocèse, pour ses vacations; — pour la construction d'un pont sur le ruisseau d'Esquierre, dans la communauté de Miramont ; — au comptable, pour droit d'avance aux receveurs généraux des finances du quart des impositions du diocèse.

C. 785. (Liasse.) — 151 pièces, papier.

1745. — Compte de recette et de dépense, rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par le sieur Casseyrol, receveur des tailles. — Recette : deniers extraordinaires, 39,1551 livres ; — garnisons, 121,57 livres; — étape, 15,542 livres ; — mortes-payes, 1,720 livres. — Quittances de François Lamouroux, trésorier de la Bourse des Etats de Languedoc. — Compte particulier des frais d'Assiette. — Recette : 22,142 livres — Parmi les dépenses : intérêts des sommes empruntées pour indemniser les propriétaires des moulins de l'Ers qu'on avait fait démolir. — Ampliations des quittances des créanciers du diocèse.

C. 786. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1747-1748. — Compte de recette et de dépense, rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par le sieur Augustin Gautier, receveur des tailles. — Recette : deniers extraordinaires, 402,744 livres; — garnisons, 12,157 livres; — étape, 13,938 livres ; — mortes-payes, 1,720 livres. — Dépense : à M. François Lamouroux, trésorier de la Bourse des États de Languedoc, 410,626 livres destinées aux frais des États, dettes et affaires de la province, don gratuit, gratifications et débets, étape, garnisons, sénéchaussée ; — à M. Henry Fouquet, trésorier alternatif des mortes-payes, 1,678 livres; — au comptable, 1,500 livres pour ses gages ; — à MM. de la Chambre des Comptes de Montpellier, pour les épices du compte des deniers extraordinaires du diocèse, 733 livres ; — à MM. les trésoriers de France de Toulouse 290 livres, pour les épices de l'état au vrai ; — à M. Campan, conseiller en la Cour des Aides, 300 livres pour moitié de l'albergue qu'il a acquise du Roi. — Compte particulier des frais d'Assiette. — Recette : 26,956 livres. — Dépense : diverses sommes au comptable pour droit d'avance du premier terme des impositions ; — aux entrepreneurs de la réparation d'un *trou foussat* au ruisseau de Mouillonne et de la construction d'un pont sur ce ruisseau ; — aux entrepreneurs des réparations du chemin de l'Etape.

C. 787. (Liasse.) — 160 pièces, papier

1753. — Compte général de recette et de dépense, rendu aux commissaires et députés du diocèse par le sieur Augustin Gautier, receveur des tailles. — Recette : deniers extraordinaires, 336,113 livres; — garnisons, 12,157 livres; étape, 8,999 livres; — mortes-payes, 1,720 livres. — Ampliations des quittances de M. François Lamouroux, trésorier de la Bourse de Languedoc. — Compte particulier des frais d'Assiette. — Recette : 17,849 livres. — Dépense : diverses sommes pour le logement des brigades de la maréchaussée ; — les droits d'avance des impositions ; — les intérêts de l'emprunt fait pour l'indemnité des moulins situés sur la rivière de l'Ers; — pour la cons-

truction de ponts dans les communautés de Saint-Jory et Saint-Sauveur et de Montrabé.

C. 788. (Liasse.) — 171 pièces, papier.

1756.— Compte général de recette et de dépense, rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse par le sieur Augustin Gautier, receveur des tailles. — Recette : deniers extraordinaires, 337,131 livres; — garnisons, 12,157 livres;—étape, 8,383 livres;—mortes-payes, 1,720 livres. — Ampliations des quittances du sieur de Mazade de Saint-Brisson, trésorier de la Bourse de Languedoc. — Comptes particuliers des frais d'Assiette, montant à 19,263 livres.

C. 789. (Liasse.) — 162 pièces, papier.

1762-1765. — Comptes généraux de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par les sieurs Augustin Gautier et Louis Gaye, receveurs des tailles.—Recette : deniers extraordinaires, 489,225 livres; — garnisons, 12,157 livres; — étape, 10,144 livres; — mortes-payes, 1,720 livres. — Compte particulier des frais d'Assiette, montant à 60,408 livres. — Parmi les dépenses figurent diverses sommes : pour droits d'avance du premier terme des impositions; —au sieur Jean-Antoine de Laporte, séquestre des biens et revenus de l'hôpital Saint-Joseph de La Grave; — à M. Soefve, secrétaire de l'intendant de Languedoc, à titre de gratification; — au syndic du diocèse, pour fournir aux frais de la commission des biens abandonnés; — à M. de Comère Villeraze, chargé de la réparation des chemins dans la communauté d'Auterive.

C. 790. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1771-1779. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par M. Gabriel Fornier, receveur des tailles. — Recette : frais d'Assiette, 105,115 livres; préciput sur les communautés de Belbèze, Colomiers, Ayronville, Verfeil, Saint-Martin-de-la-Rivière, Cugnaux, Pauliac, Castanet, pour réparation ou construction de ponts, 1,200 livres; — fonds de la sénéchaussée payés par M. Mazade de Saint-Bresson, trésorier de la Bourse, 1,440 livres; — deniers extraordinaires, 514,146 livres;—garnisons, 12,157 livres; — mortes-payes, 1,720 livres. — Dépense : 660 livres à MM. Daraîl, député d'Auriac, et Bezaucèle, syndic du diocèse, pour frais de voyage et de séjour aux États de la province; — à M. le comte de Vernon, envoyé auxdits États pour la baronnie d'Aureville, commissaire principal, pour son droit d'assistance à l'Assiette, 300 livres; — au chevalier de Mascarville, ancien syndic du diocèse, pour avoir vérifié les dommages survenus aux récoltes; — au sieur Soefve, secrétaire en chef de l'Intendance, gratification annuelle de 300 livres; — aux sieurs Dupaintriel et de Lalande, ingénieurs géographes du Roi, 700 livres, pour la copie en double superficie de la nouvelle carte du diocèse, faite de l'ordre de Mgr l'archevêque, ladite carte destinée à être conservée dans les archives; — pour le logement des brigades de maréchaussée de Toulouse, Villefranche, Fronton, Grisolles; — pour l'entretien, construction ou réparation des chemins et ponts; — intérêts à 5 0/0 aux créanciers du diocèse; —à l'OEuvre des bouillons des pauvres malades de la direction de MM. les Pénitents noirs; — au chevalier de Palarin; — aux dames religieuses de Saint-Sernin; — aux dames religieuses Ursulines de Castelsarrasin; — à l'abbé Tholosani de La Sesquière. — Remboursement de capitaux. — Impositions pour la rivière de l'Ers.

C. 791. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1782-1788. — Comptes de recette et de dépense, rendus aux commissaires et députés de l'Assiette par M. Gabriel Fornier, receveur alternatif des tailles. — Recette : deniers extraordinaires, 605,848 livres; — étape, 6,886 livres;—garnisons, 12,157 livres; — mortes-payes, 1,720 livres.; — frais d'Assiette, 166,640 livres; préciputs recouvrés sur 30 communautés pour servir à différents travaux; fonds des chemins de la Sénéchaussée, 1,441 livres; remboursement d'un emprunt fait par le diocèse pour compte de la communauté de Saint-Félix; — total : 807,221 livres. — Dépense : payé à M. de Joubert, trésorier général des États de Languedoc, pour le don gratuit, 167,149 livres; — au même, pour les dettes et affaires de la province, 354,317 livres; — au même, pour les gratifications extraordinaires et débet des comptes des officiers de la province; — au même, pour la portion du diocèse des frais d'État, 14,425 livres; — au même, pour les frais de la sénéchaussée, 46,170 livres; — intérêts des anciennes dettes à 4 0/0 en faveur des maisons religieuses qui ont conservé leurs créances originaires; — intérêts à 3 0/0 à M. Dever de Toutens, héritier de M. de Catelan, chanoine honoraire de Toulouse; — à M. de Raynal, conseiller au Parlement; — aux prêtres de la maison de Saint-Lazare de Toulouse; — aux pauvres de la paroisse de La Dalbade; — aux Sœurs Grises du faubourg Saint-Étienne; — à M. Pierre Baras, avocat au Parlement; — aux prêtres de la Consorce de Roqueville; — aux religieuses Carmélites de Toulouse; — aux religieuses du Refuge. — Taxations du comptable, 14,776 livres; — aux

députés du diocèse aux États, 600 livres, etc. ; — à M. Francez, inspecteur des ponts et chaussées du diocèse, pour ses gages, 1,200 livres ; — à M. de Montcabrier, ancien syndic du diocèse, pour sa pension de retraite, 600 livres ; — pour l'entretien des chemins : de Toulouse à Lavaur par Verfeil, — de Lavaur à Montauban, — de Toulouse à Revel, — de Toulouse à Auterive, — de Baziège à Caraman, — de Verfeil passant par Peyrolle, — de Toulouse à Lévignac. — Intérêts des emprunts faits pour l'entretien et la construction des chemins. — Indemnités des terres prises pour les chemins. — Intérêts à 4 0/0 de 15,000 livres empruntées à l'abbé de Sers, commendataire de Saint-Lezer en 1776, pour la construction du bâtiment destiné aux archives du diocèse. — Impositions faites pour rembourser les emprunts destinés aux ouvrages de l'Ers et de la Hize ; — pour la vérification des dommages survenus aux récoltes de 1781 ; — 300 livres au syndic du diocèse pour l'abonnement des ports de lettres ; — aux sieurs Laupies et Gleyzes, ingénieurs, pour avoir vérifié les ruines du pont de la Piche, près Auterive, écroulé six mois après sa construction ; — au sieur Senesse, inspecteur du diocèse, pour la conservation des 25 cartes des diocèses de la province et de la ville de Toulouse ; — à M. de Thomas, pour l'achat d'une copie manuscrite de la table alphabétique des règlements de la province. — Remboursement des avances faites par la communauté de Montbrun pour la construction d'une nouvelle côte devant aboutir dudit lieu à Montgiscard et à Donneville. — Compte particulier des sommes imposées sur les seize communautés du comté de Caraman, réuni au taillable du diocèse de Toulouse, conformément à l'arrêt du Conseil du 20 janvier 1780. — Recette : 41,800 livres. — Parmi les dépenses : indemnité de 2,592 livres à MM. les officiers de l'Election de Lomagne, pour tout dédommagement des droits dont ils demeurent privés par la réunion du comté de Caraman au Languedoc et au taillable du diocèse de Toulouse.

C. 792. (Liasse.) — 31 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

1580-1611. — Contrats de bail de la charge de receveur du diocèse de Toulouse, faits aux sieurs François et Guillaume Michaëlis et Etienne Puget, bourgeois de Toulouse, par les commissaires principaux de l'Assiette du diocèse, Jean de Maslaurens, P. de Blandinières, J. de Garaud, Bernard d'Espaigne, P. de Madron, J. G. de Caulet, Anne de Meaupou, trésoriers de France ; par Michel Tholozani, juge-mage de la Sénéchaussée de Lauraguais, et par les consuls des dix villes maîtresses, Villefranche, Saint-Felix, Auterive, Saint-Sulpice, Montesquieu, Montgiscard, Buzet, Auriac, Saint-Julia, Miremont. — Arrêt du Conseil d'État du roi Henri IV portant approbation et ratification des baux faits aux receveurs. — Bail fait par les États de Languedoc à maître Salvy Delafont, bourgeois de Toulouse, de la recette de 200,000 livres à employer aux frais de la guerre, par les ordonnances et mandements du maréchal de Joyeuse, gouverneur et lieutenant général du pays. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Languedoc pour l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État portant suppression de l'office de receveur triennal. — Requête du syndic du diocèse au syndic général de la province, tendant à ce qu'il fît dispenser le receveur du diocèse de rendre compte devant la Chambre des Comptes de Montpellier des deniers des années antérieures à 1608.

C. 793. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1667-1759. — Actes d'engagement pris par les receveurs des tailles du diocèse de Toulouse, MM. Roux, de Boysset, Galinier, Coste, Jean Daguin, Colomiers, Vassal, Guérard, d'avancer les premiers termes des impositions et de faire la levée et le maniement des deniers extraordinaires.

C. 794. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1693-1740. — Provisions de l'office de receveur des tailles du diocèse de Toulouse en faveur des sieurs Manen, Vassal et Guérard. — Arrêt du Conseil d'État portant que le receveur en titre d'office n'a droit de lever que les deniers qui entrent aux recettes générales et non les deniers extraordinaires affectés aux besoins du pays. — Mainlevée donnée, par le fermier de l'équivalent, de la saisie qu'il avait fait faire de l'office de receveur. — Actes de cautionnement des receveurs. — Délibérations de l'Assiette pour allouer au receveur l'intérêt de ses avances. — Ordonnance de Nicolas de Lamoignon (Bâville), intendant de Languedoc, portant que les Assiettes des diocèses imposeront le demi-denier d'augmentation des taxations acquis par les receveurs. — Lettres du même aux commissaires de l'Assiette du diocèse de Toulouse, qui n'avaient pas fait cette imposition. — Jugement des commissaires des États concernant le droit de quittance des receveurs des tailles. — Vérification des caisses des receveurs pour constater les pertes résultant du rabais des espèces.

C. 795. (Liasse.) — 41 pièces, papier ; 45 pièces, parchemin.

1575-1660. — Indemnités données par l'Assiette du diocèse de Toulouse à plusieurs habitants du diocèse, à cause des « foules » par eux souffertes. — Gages des

commissaires principal et ordinaire, des députés diocésains, des officiers ou fonctionnaires et des gens de loi du diocèse. — Dons faits annuellement aux Cordeliers de Montgiscard, aux Trinitaires et aux religieuses de Sainte-Claire d'Auterive, au régent des écoles de Saint-Sulpice-de-la Pointe, au syndic du chapitre Saint-Étienne pour la reconstruction de la cathédrale de Toulouse. — Frais des voyages faits pour le diocèse à la cour et aux États de la province. — Différend entre un sergent royal et le prévôt diocésain, au sujet de l'indemnité de capture d'un collecteur qui s'était mis en état de rébellion. — Jugement qui condamne le diocèse à payer 114 écus au greffier du domaine forain. — Ordonnance des trésoriers généraux de France contre les fermiers de l'équivalent, pour les obliger à renforcer leurs cautions, pour la sûreté du diocèse. — Quittance du capitaine Blanchairies pour la solde des 8 soldats de la garnison du lieu de Durfort, près Saint-Ybars. — Indemnités pour la réparation des murailles de Montastruc, détruites lors de la reprise de ce bourg sur les hérétiques, et de celles de Saint-Sulpice-de-la-Pointe.

C. 796. (Liasse.) — 36 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1566-1695. — Arrêts du Conseil d'État contre les commissaires des vivres qui, sans tenir compte de ce que le diocèse de Toulouse avait seul approvisionné l'armée du maréchal de Damville aux siéges de Mazères, Fiac, le Carla, etc., voulaient, sans aucune compensation, le faire encore contribuer avec tous les autres diocèses de la province à une imposition de 60,000 setiers de blé. — Requête en plainte contre un receveur général qu'on accusait de s'entendre avec le receveur particulier du diocèse. — Lettres patentes du roi Henri III qui valident les comptes des deniers extraordinaires levés durant les troubles. — Procès du diocèse contre les trésoriers généraux, qui prétendaient interdire à l'Assiette d'imposer des deniers extraordinaires. — Projet de lettres patentes rédigé par le syndic, pour faire décharger le diocèse d'une partie de ses impositions, à cause de l'extrême pauvreté où l'ont réduit les guerres passées et le grand nombre de voleurs qui se sont emparés de plusieurs villes depuis la paix. — Procès du diocèse contre la communauté de Lanta, qui voulait être remboursée de 1,300 livres par elle avancées en 1629 pour la subsistance des troupes que le duc de Ventadour « destinoit au dégast de Castres. » — Procès du diocèse contre le sieur Pierre Du Cup, juge-mage de Castelnauldary, au sujet de la taxation qu'il prétendait pour son assistance à l'Assiette.

C. 797. (Liasse.) — 126 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1659-1695. — Ordonnances de Lamoignon-Bâville, intendant de Languedoc, portant que le diocèse empruntera sa portion des 200,000 livres imposées sur la province pour pourvoir à la dépense des milices. — Obligations contractées et rentes constituées par le diocèse de Toulouse au profit de divers prêteurs : dames de Pompignac, d'Assézat, de Montredon-Montrabech ; sieurs d'Aldiguier, trésorier de France, Mulatier, chanoine de Rieux, d'Auterive, avocat, Carbonneau chirurgien, abbé de la Rafinie ; de Mauriac, de Maussac, de Villegly, de Catelan, conseillers au Parlement ; Fontrouge, avocat, ancien capitoul ; religieuses de Sainte-Catherine de Toulouse ; J.-B.-Michel Colbert, archevêque de Toulouse, etc. — Actes des remboursement faits par le diocèse.

C. 798. (Liasse.) — 67 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1697-1737. — Emprunts faits par le diocèse de Toulouse, sous forme de constitution de rentes, au profit de divers prêteurs : — pour le rachat des offices des prévôts diocésains et de leurs archers ; — pour les arrérages du droit de *cosse* qui se levait à Narbonne sur toutes sortes de grains, droit supprimé par arrêt du Conseil d'État, à charge par les diocèses de la province de payer une albergue au Roi, à l'hôpital de Narbonne et à l'abbaye de Fontfroide ; — pour le remboursement du prix de l'office de commissaire aux saisies réelles ; — pour l'agrandissement d'un chemin public, etc. Au nombre des prêteurs figurent : la mense de l'abbaye de Gimont, les religieuses du Refuge, les Orphelines, les Visitandines et les religieuses de la Magdeleine de Toulouse, les sieurs François Ogier, grand audiencier de France, receveur général du clergé, de Lombrail de Rochemontels, conseiller au Parlement, etc. — Cession faite aux chapelains de N.-D. de Roqueville par dame Bénigne de Meaux de Fouilloux, marquise de Sourdis et d'Alluye, cessionnaire elle-même de l'archevêque J.-B.-Michel Colbert, des rentes qu'elle avait sur le diocèse de Toulouse.

C. 799. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1738-1752. — Emprunts sous forme de constitution de rentes, faits par le diocèse de Toulouse : — pour indemniser les propriétaires des moulins bâtis sur la rivière de l'Ers, qu'on avait dû démolir pour éviter les inondations ; — pour faire élargir et recreuser les rivières de l'Ers et du Girou. — Actes de cession de rentes sur le diocèse, faits : par M. Benoît Ducos de La Hitte, en faveur de Bernard Loubaissin ; par M. Charles Azémar, chanoine de Saint-Sernin, en faveur de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques ; par M. Solages de Lannée, en faveur de l'OEuvre des bouillons du

faubourg Saint-Étienne; par M. Samuel Eymar, seigneur de Palaminy, conseiller au Parlement, en faveur de demoiselle Caranave. — Clause du testament de M. Antoine Marqué, chanoine théologal de L'Isle-Jourdain, portant qu'il sera prélevé 30 livres sur la rente que lui doit le diocèse de Toulouse, pour marier une fille pauvre et vertueuse.

C. 800. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1763-1765. — Emprunts faits par le diocèse, sous forme de constitution de rentes, pour servir : aux ouvrages à faire à la rivière de l'Ers et aux rigoles et contre-canaux du canal de Languedoc ; — à la construction du chemin de Pinsaguel à Auterive, de Toulouse à Auterive, de Toulouse à Lavaur. — Actes de remboursement faits par le diocèse aux sieurs François de Sers et de Pujos, conseillers au Parlement. — Actes de cession de rentes sur le diocèse, faits : par M. de Rességuier à M. Eymar de Palaminy ; par l'Hôtel-Dieu aux Pères Doctrinaires de Saint-Rome ; par le comte de Pibrac aux Sœurs Grises du faubourg Saint-Étienne ; par le sieur de Saint-Léonard à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave; par M. de Bastard à M. Jean-Louis Des Porcelets, ancien colonel de dragons. — Clause du testament de dame Victoire Ogier, épouse de Thomé, et extrait du contrat de mariage de M. P. Antoine de Lespinasse, conseiller au Parlement, portant donation de rentes sur le diocèse.

C. 801. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1766-1770. — Copie de jugement des commissaires du Roi, députés à la vente des biens de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave, portant adjudication aux demoiselles de Lassus d'une rente sur le diocèse de Toulouse. — Emprunts faits par le diocèse sous forme de constitution de rentes, pour servir à la continuation des chemins de Toulouse à Revel et de Toulouse à Lavaur. Parmi ces actes : constitution de 8 livres de rente en faveur des pauvres de la paroisse de Thil. — Actes de remboursement faits par le diocèse à M. Pierre de Lagorrée, chanoine de l'église de Toulouse, à dame Marie de Boissy, aux religieuses Ursulines de Montpezat en Quercy, à la Table du Saint-Sacrement érigée en l'église de Toulouse, etc. — Copie d'arrêt du Parlement de Toulouse qui nomme le curé de Saint-Étienne pour percevoir aux lieu et place des Jésuites et distribuer aux pauvres honteux une rente de 60 livres sur le diocèse. — Actes de cession de rente sur le diocèse faits par M. Guillaume Niel, co-seigneur de Mauressac, conseiller du Roi, contrôleur général triennal des gabelles à Toulouse, procédant en qualité d'héritier du sieur Joseph Niel, marchand, son oncle paternel.

C. 802. (Liasse.) — 86 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1771-1773. — Emprunts, sous forme de constitution de rentes, faits par le diocèse : pour servir à la construction des chemins de Toulouse à Lavaur et de Toulouse à Fronton ; — pour la destruction du moulin du sieur Durègne, à Launaguet. — Arrêt du Conseil d'État qui autorise les diocèses à emprunter pour réparer leurs chemins. — Actes de remboursement faits par le diocèse aux sieurs Laurens Béton, chanoine de Toulouse, aux Pénitens Bleus, et à la Table du Saint-Esprit érigée en l'église de Toulouse. — Actes de cession de rentes sur le diocèse, faits : par dame Casseirol au sieur Prévost de Fenouillet; par le sieur de Villoutreix de Faye, chancelier de l'église de Toulouse, aux pauvres des paroisses du Taur et de Saint-Sernin ; par l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques aux religieuses de Saint-Pantaléon. — Copie d'arrêt du Parlement qui accorde à l'abbé de Calvet, supérieur du séminaire du diocèse, l'hérédité d'une rente sur le diocèse laissée par la dame d'Ambès. — — Clause du contrat de mariage de M. Joseph de Larroque, maréchal des logis chez le Roi, avec demoiselle Baron, portant donation d'un rente sur le diocèse. — Extrait du testament de messire Benoît de Bérail, marquis de Saint-Sernin, créancier du diocèse.

C. 803. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1774-1777. — Emprunts, sous forme de constitution de rentes, faits par le diocèse, pour servir aux ouvrages des chemins de Toulouse à Fronton, de Toulouse à Lavaur, de Toulouse à Grenade, de Toulouse à Revel, dans la partie de Saint-Julia à Planqueteste qui sert de limite au diocèse. — Actes de remboursement faits par le diocèse aux marguilliers de l'église de Caujac, à l'obituaire de Camplong ;— à la Table de Saint-Blaise de Puydaniel, à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave, à M. de Villoutreix de Faye, capitaine au régiment royal étranger. — Actes de cession de rentes sur le diocèse, faits : par M. de Tholosany de La Sesquière aux religieuses de Sainte-Catherine; par l'abbé Gérard Désazars, prêtre prébendé de Saint-Étienne, à M. J.-B.-d'Aldéguier, chanoine; par dame des Cayeuls de La Foucherie à l'hôpital Saint-Jacques et Saint-Roch de Castelnaudary; par M. Thomas d'Olivier. marquis du Faget, et M. Antoine de Calvet, prêtre, au séminaire de Saint-Sulpice de Paris; par la marquise de Lascaris Vintimille, fondée de procuration de son frère, M. de Bar, marquis de Castelnau, à dame Gabrielle d'Azémar, etc. — Acte de notoriété fait par les enfants de la dame de Barranquet, créancière du diocèse, décédée *ab intestat*.

C. 804. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1778-1783. — Emprunts, sous forme de constitution de rentes, faits par le diocèse, pour servir à l'achèvement des ouvrages des chemins de Toulouse à Villefranche passant par Montaudran, de Toulouse à la forêt de Bouconne, de Toulouse à Lévignac, de Saint-Félix à Revel, etc. — Actes de remboursement faits par le diocèse à M. de Solle, avocat au Parlement, à la dame de Saint-Germier, au sieur de Commenges-Sieuras, au marquis de Castelnau, etc. — Clauses des testaments de plusieurs créanciers du diocèse : M. de Catelan, chanoine honoraire de Toulouse, en faveur de M. François Dever, son neveu, seigneur de Toutens; Marie-Pétronille de Cazals en faveur de M. R. de Cazals; M. Ogier de Berville, en faveur de M. Thomé; M. Samuel Eymar de Palaminy, en faveur de dame de Lévis-Léran, sa femme ; de dame Marie Caranave en faveur de l'hôpital général de la Grave, etc.

C. 805. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1784-1786. — Emprunts, sous forme de constitution de rentes, faits par le diocèse, pour servir aux frais des ouvrages des chemins de Toulouse à Fourquevaux, de Montrabe à Verfeil, etc. — Au nombre des prêteurs figurent : la congrégation de Saint-Rome, M. d'Aspe, chanoine de Toulouse, l'hôpital Saint-Jacques de Mongiscard, M. J. Mathieu, curé de la paroisse du Taur, les chanoinesses de Saint-Sernin, les religieuses Notre-Dame d'Agen, le collége de Pampelone, dit de Sainte-Catherine, etc. — Actes de remboursement faits par le diocèse à M. Marcel de Pinac, prêtre de Toulouse, à la supérieure des Tiercerettes, aux chanoinesses de Saint-Sernin, aux prébendiers de Saint-Dominique, au chapitre de l'église de Toulouse, à la confrérie Saint-Nicolas du quartier Saint-Cyprien, aux religieuses Feuillantines, aux pauvres de Bauzelle, à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Grenade, au bureau de charité de la paroisse de La Dalbade, au collége Saint-Martial de Toulouse. — Testament de dame Irène de Buisson d'Aussonne, et de M. Christophe Suzanne de Lamothe, portant legs de rentes constituées sur le diocèse. — Actes de cession de pareilles rentes, faits : par le curé de Saint-Étienne, au curé de Saint-Michel de Toulouse ; par M. Bérail de Saint-Sernin, aux religieuses Sainte-Claire de Gourdon; par la demoiselle Sicard, à l'aumônerie des Pénitens Noirs; par dame Vignes, à M. Alexandre de Gary, ancien capitoul de Toulouse, chef de justice à l'Hôtel-de-Ville ; par M. de Saint-Sernin, à l'hôpital de Tarbes; par M. d'Azémar, conseiller de Grand'Chambre, à M. d'Héliot, chanoine de Saint-Étienne. — Clause du contrat de mariage de M. Dever avec mademoiselle de Puybusque. — Titre de l'obit de Daffis, en la chapelle Saint-Jacques, portant donation de rentes sur le diocèse.

C. 806. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1787-1789. — Emprunts sous forme de constitutions de rentes, faits par le diocèse, pour servir à la continuation des ouvrages des chemins de Caraman à Baziége, d'Auterive à Villefranche de Lauraguais, etc. — Actes de remboursement, faits par le diocèse, à la chapelle Notre-Dame de Roqueville, à la congrégation de Notre-Dame des Feuillants, à la Table des obits du chapitre de l'église de Toulouse, à M. de Bastard, grand maître des Eaux et Forêts, à M. Jean-Joseph Dartegoyte, greffier de la subdélégation de Toulouse, aux Mineurs conventuels du grand couvent de Toulouse, aux pauvres de la communauté d'Aucamville, aux religieuses du monastère des Cassis, etc. — Clauses des testaments de l'abbé Desazars, et de M. Bruno de Sauveterre, portant legs de rentes sur le diocèse.

C. 807. (Cahiers.) — In-folio, 158 feuillets, papier.

1776-1787. — États des mandements de payement, délivrés annuellement par les commissaires de l'Assiette du diocèse de Toulouse, aux créanciers dudit diocèse. — Listes alphabétiques des créanciers à qui des mandements ont été remis. — Indemnités payées à des propréitaires, auxquels on avait pris des terres pour la construction de diverses parties de chemins.

C. 808. (Liasse.) — 22 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin ; 10 cachets sur papier.

1568-1580. — Ordonnances de Gui de Castelnau, sénéchal de Toulouse, pour faire lever 15,000 livres, par empruut forcé, sur les religionnaires du diocèse de Toulouse. — Copie de lettres patentes du roi Charles IX, pour un emprunt forcé sur les catholiques et les religionnaires autorisés à rester dans leurs maisons, lequel emprunt sera remboursé avec le prix de vente des biens des religionnaires rebelles. — Ordonnances : de Henri de Montmorency, maréchal de Damville, portant que, pour recouvrer plus promptement les 300,000 livres accordées par les États pour l'expugnation des rebelles, il sera fait assiette par capitation sur les particuliers riches de toute condition de chaque diocèse de la province ; — relative à l'imposition des frais d'entretien de trois compagnies de chevau-légers, levées pour que les grands chemins et le commerce demeurassent libres ; — de Guillaume, vicomte de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc, portant im-

position de deniers destinés à lever et entretenir des gens de guerre, pour le service du Roi et la protection des récoltes ; — pour l'entretien de sa compagnie de 50 hommes d'armes et des 12 gentilshommes de sa suite ; — pour la solde des garnisons mises ès villes et lieux forts, pour les conserver en l'obéissance du Roi. — Commissions de Fr. de La Valette de Cornusson, sénéchal de Toulouse, et de Michel Tholozen, juge-mage de Lauraguais, pour faire payer par les diocèses de la sénéchaussée de Toulouse les frais de voyage et autres dépenses des sieurs Antoine de Lourdes et Bernard de Supersanctis, leurs députés aux premiers États de Blois. — Commission de maîtres Viart et de Cheverry, généraux des finances, pour faire imposer sur le diocèse la solde de 50 arquebusiers de garde accordés au maréchal de Damville par le roi Henri III, et une crue de 5 sous pour livre sur toutes les impositions. — Lettres des commissaires des États de la province, pour faire imposer l'augmentation de solde des gens d'armes et la commutation en argent des logements et ustensiles. — Ordonnances des trésoriers généraux de Montpellier, pour faire remplacer les deniers employés par le duc de Montmorency, pour maintenir la justice et s'opposer aux pilleries des perturbateurs du repos public. — Commission du vicomte de Joyeuse, portant qu'on fera sur les habitants riches du diocèse un emprunt forcé, remboursable au moyen d'une imposition sur tous les contribuables, et ce, pour l'entretien des compagnies de Joyeuse et de Cornusson, et des autres dépenses qu'il convient faire, « à l'occasion des nouvelles élévations d'armes. »

C. 809. (Liasse.) — 12 pièces, papier ; 10 pièces, parchemin ; 3 cachets sur papier.

1581-1584. — Copie de lettres patentes du roi Henri III, portant que, des deniers de l'aide et octroi, seront déduites 17,500 livres, fournies au duc de Joyeuse par le diocèse de Toulouse. — Ordonnances des trésoriers généraux, pour faire contribuer le diocèse aux frais d'entretien de trois compagnies de gens d'armes, des compagnies du duc de Montmorency, et du maréchal de Joyeuse. — Arrêt du Parlement qui autorise les diocésains de la sénéchaussée de Toulouse à s'imposer pour payer les soldats destinés pour le siége de Montréal. — Imposition pour la solde de 50 hommes de guerre à pied français, ordonnés pour tenir garnison en la ville de Lisle d'Albigeois, tant pour la sûreté des officiers de la Chambre de justice, y établie, que pour l'exécution de leurs arrêts. — Arrêt du Conseil d'État, qui casse une ordonnance des trésoriers généraux de France, qui avaient interdit la levée des deniers imposés pour le remboursement des dettes du diocèse. — Commission des trésoriers généraux pour l'imposition « du parisis du tournois » de l'aide et octroi. — Instructions aux commissaires de l'Assiette.

C. 810. (Liasse.) — 21 pièces, papier ; 9 pièces, parchemin ; 8 cachets sur papier ; 1 sceau brisé.

1585-1593. — Lettres patentes du roi Henri III, portant commission au duc de Joyeuse d'imposer 4,000 écus sol sur la province de Languedoc, pour l'entretien des gens de guerre. — Commission pour faire contribuer le diocèse de Toulouse au remboursement des deniers avancés par les diocèses du Bas-Languedoc, pour le siége de Minerve. — Ordonnance de M. François Chappuis, juge-mage de Toulouse, pour faire rendre au diocèse de Narbonne certaines avances de vivres. — Commission du maréchal de Joyeuse au syndic du diocèse d'emprunter par force les vivres nécessaires à la nourriture de son armée. — Ordonnance des trésoriers de France, pour faire lever 15 écus par clocher, dans les 1,042 paroisses de la Généralité de Toulouse, suivant lettres patentes du roi Henri III. — Lettres des commissaires des États, pour l'imposition sur le diocèse des deniers de l'aide, octroi et crue. — Commission d'Antoine Scipion de Joyeuse au syndic du diocèse de former des magasins pour l'entretien de l'armée qu'il mène à Toulouse, « afin de réprimer les séditions et eslévations d'armes suscitées dans la dite ville par l'evesque de Cumenge et ses adhérants contre la Court de Parlement et M. le maréchal de Joyeuse. » — Ordonnance pour faire remettre au trésorier de l'extraordinaire des guerres 1,500 livres confisquées au sieur de Saint-Ciricy, religionnaire. — Commission du maréchal Guillaume de Joyeuse pour faire imposer sur les villes et lieux du diocèse qui sont du parti de l'Union leur portion de 30,000 écus demandés par le duc du Maine (Mayenne), lieutenant général de l'État royal et couronne de France, et par le Conseil général de l'Union des catholiques. — Ordonnance de Scipion de Joyeuse pour la solde des compagnies françaises qui doivent assister les soldats étrangers envoyés par le Roi afin de rédimer la province de l'oppression des hérétiques. — Lettres du sénéchal de Toulouse pour la contribution du diocèse aux frais de voyage des députés du Tiers-État aux États-Généraux de Blois et d'Orléans. — Copie de commission des commissaires des États de Castelnaudary, assemblés par mandement du duc de Mayenne, pour faire imposer sur le diocèse les deniers ordinaires de l'aide, octroi, crue, etc. — Ordonnance d'Antoine-Scipion de Joyeuse, datée du camp devant Carcassonne, portant que les communes s'assembleront au son du tocsin pour poursuivre et tailler en pièces les soldats du régiment de

Cornusson, qui se sont débandés et s'en vont par les chemins, au lieu d'aider à combattre le sieur de Montmorency, qui est en marche avec toutes ses forces pour secourir la ville basse de Carcassonne. — Commissions du même : au capitaine Lartigue, pour commander au lieu de Clérac, voisin de Villemur; — au syndic du diocèse, pour qu'il ait à fournir d'artillerie et de vivres l'armée devant Villemur; — pour le remboursement des emprunts faits pour l'entretien de l'armée employée à la protection des catholiques.

C. 811. (Liasse.) — 10 pièces, papier, 9 pièces, parchemin ; 8 cachets sur papier.

1594-1596. — Lettres patentes du duc de Mayenne, datées de Soissons, convoquant à Lavaur les États de Languedoc pour rechercher les moyens d'assoupir les troubles et pour accorder les impositions. — Ordonnances d'Anne de Lévis, duc de Ventadour pour interdire, sous peine de rébellion, à tous consuls, collecteurs et habitants du diocèse de payer les impôts ailleurs qu'à Saint-Félix, où le bureau de la recette des tailles a été transféré après la dernière révolte de la ville de Toulouse ; — pour affecter à l'entretien des gens de guerre les deniers imposés sur les lieux nouvellement réduits en l'obéissance du Roi, en vertu de commissions du duc de Joyeuse et des prétendus États de Lavaur.— Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier refusant de vérifier des lettres patentes du roi Henri IV qui déduisaient des impositions du diocèse les sommes fournies par ledit diocèse pour l'entretien de l'armée du duc de Ventadour; lettres de jussion du Roi; arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes; ordonnance des trésoriers généraux pour l'entérinement des susdites lettres patentes. — Commission du duc de Joyeuse pour faire imposer sur le diocèse de Toulouse les vivres et munitions nécessaires pour mettre la ville de Narbonne en état de résister au roi d'Espagne. — Lettres des commissaires des Etats pour l'imposition des deniers ordinaires et extraordinaires et ceux des garnisons. — Commission donnée par le roi Henri IV à maître Claude Fauchet, premier président de la Cour des Monnaies, pour informer des infinies fautes et malversations commises durant les troubles par les maîtres et officiers des Monnaies de Languedoc, Provence, etc. — Lettres patentes du roi Henri IV, autorisant les États de Languedoc à doubler, pour payer les dettes contractées durant les troubles, les subsides et charges de l'équivalent et à imposer 40 sous tournois sur chaque quintal de sel débité aux greniers de Narbonne, Peyriac, et Sigean. — Arrêt du Conseil d'État confirmatif du droit de franc-salé du Parlement de Toulouse. — Commissions des commissaires des Etats et de Henri, duc de Joyeuse, pour faire contribuer le diocèse à l'acquittement des dettes de la province.

C. 812. (Liasse.) — 15 pièces, papier; 12 pièces, parchemin ; 28 cachets sur papier.

1597-1599. — Plainte du diocèse au Roi et à l'amiral duc de Joyeuse, afin d'obtenir permission d'imposer certaine somme pour aider à chasser les voleurs qui s'étaient emparés des villes d'Auriac, Belflour et Montesquieu. — Ordonnance d'imposition de 4,000 écus sur les diocèses de la Généralité de Toulouse, pour le payement de ceux qui ont assisté à l'Assemblée de Rouen. — Commissions pour l'imposition sur le diocèse des deniers ordinaires et extraordinaires ; — pour le remboursement de 500 quintaux de poudre empruntés par la province. — Lettres patentes pour faire imposer sur les 11 diocèses de la Généralité de Toulouse une somme dont le département fait aux États, en 1596, s'était « trouvé court et défectueux. » — Commission des commissaires des États pour faire contribuer le diocèse : à la solde des garnisons et au payement des dettes de la province ; — à l'indemnité de nourriture et de logement accordée par la province à la compagnie d'ordonnance du connétable de Montmorency.

C. 813. (Liasse.) — 13 pièces, papier, 10 pièces, parchemin; 23 cachets sur papier.

1600-1604. — Commissions des commissaires des États pour l'imposition sur le diocèse des deniers des garnisons dont le Roi n'a pu décharger la province à cause de la guerre de Savoie, et de ceux qui ont été accordés par les États pour le remboursement des dettes de la province. — Répartition sur les 11 diocèses de la Généralité de Toulouse, en vertu d'un arrêt du Conseil, des deniers du taillon, commutation et vivres, etc., dont l'exemption avait été accordée à la ville de Toulouse. — Commission pour asseoir sur le diocèse : « les deniers du pays » (frais des États, gratifications, réparations, etc.) par assiette séparée de celle des deniers du Roi ; — les deniers du surtaux des vivres et de l'ustensile des 60 maîtres étrangers de la compagnie du connétable, afin d'éviter les foules et vexations ; — la solde et l'entretien des gens de guerre à pied français en garnison dans les villes et places fortes de la province. — Commissions des commissaires des États pour faire imposer sur les villes et lieux du diocèse qui étaient du département du maréchal de Joyeuse, avant la réunion du pays de Languedoc, leur portion de l'indemnité accordée par les États à l'évêque d'Albi, à raison de la saisie des fruits et revenus de son évêché faite durant les troubles par ledit maréchal. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Montpellier et ordonnance des trésoriers généraux pour le recouvrement de diverses impositions arriérées que

les troubles advenus à Toulouse, en avril 1595, avaient empêché de lever sur plusieurs villes et villages du plat pays du diocèse.

C. 814. (Liasse. — 9 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin.

1604-1612. — Commission pour faire contribuer le diocèse de Toulouse aux 41,000 livres attribuées à l'évêque d'Albi par arrêt du Grand Conseil, en dédommagement des fruits de son évêché saisis durant les troubles. — Commissions des commissaires des États pour faire imposer sur le diocèse les deniers de l'aide, octroi, crue, etc. — Impositions faites sur les villes et lieux qui étaient du département de M. de Ventadour en 1596, pour rembourser 5,000 écus qui leur avaient été prêtés. — Arrêt du Conseil d'État condamnant les sieurs de Saint-Étienne et de Jessé à payer les tailles de leurs biens ruraux, nonobstant leur qualité de notaires secrétaires audienciers de la chancellerie de Toulouse. — Ordonnance des commissaires des États, signée Ventadour, faisant défense aux trésoriers généraux de contraindre les syndics des receveurs des 11 diocèses de la Généralité de Toulouse à leur remettre les deniers des fortifications et le surtaux des vivres de la compagnie du connétable.

C. 815. (Liasse.) — 19 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin ; 4 cachets.

1613-1636. — Ordonnance de logement de 60 maîtres de la compagnie d'ordonnance du connétable de Montmorency. — Lettre relative à un dénombrement de la population de Grisolles, exigé des consuls par les trésoriers des gabelles. — Lettres patentes du roi Louis XIII au duc de Ventadour et autres commissaires des États, pour faire imposer sur la province les deniers des tailles et du taillon. — Lettres du duc Charles d'Angoulême, aux commissaires du diocèse, pour les inviter à venir à Rivière, où ils payeront la montre des régiments du commandeur de Montmorency et du sieur de Cornusson. — Arrêt du Conseil d'État, daté du camp devant Montauban, autorisant le diocèse à s'imposer 16,000 livres pour l'entretien, pendant un mois, de deux régiments de gens de pied employés au siége, avec cette clause qu'il en sera remboursé par les autres diocèses de la sénéchaussée. — Lettre du duc de Montmorency, portant qu'il a jugé convenable d'assembler les diocésains des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, pour faire l'état des sommes nécessaires à la prise des villes rebelles. — Envoi aux commissaires et députés du diocèse de Toulouse par le sieur de Bardichon, syndic général de la province, de lettres du duc de Montmorency qui les mandent à Carcassonne. — Lettres du duc de Vendôme au syndic du diocèse de Toulouse, le pressant de donner moyen au sieur de La Molière de lever un régiment, pour empêcher les rebelles de Montauban de continuer leurs mauvais desseins aux environs de ladite ville. — Commission des commissaires des États pour imposer sur la ville de Toulouse la portion des deniers des dettes, des réparations des places fortes et des frais des États de la province. — Arrêt du Conseil d'État, daté du camp devant La Rochelle, portant que tout contribuable sera contraint au payement de ses impositions, nonobstant appel, et qu'en cas de procès, les consuls et administrateurs des communautés remettront des copies collationnées de leurs comptes et pièces justificatives, et non les originaux. — Lettres patentes du roi Louis XIII nommant commissaires des États de Languedoc le comte de Tournon et le duc d'Halluin. — Arrêt du Conseil d'État, signé, pour collation, Cornuel, accordant 1,800 livres à chacun des sieurs Ferri et Martin, députés des villes maîtresses du diocèse de Toulouse, en l'assemblée des États de Languedoc tenus à Pézenas en 1632, « qui n'ont point assisté aux résolutions prises en icelle contre le service du Roi, ou qui par violence ont été contraints de souscrire aux intentions du feu sieur de Montmorency. » — Autre arrêt qui défend d'imposer et de lever aucuns deniers, en vertu d'ordonnances des gouverneurs, lieutenants généraux de la province, etc., sans qu'il y ait lettres patentes pour autoriser ces impositions.

C. 816. (Liasse.) — 27 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin ; 2 cachets.

1642-1655. — Commission des commissaires des États pour faire imposer sur le diocèse sa quote-part du prix du rachat du droit d'équivalent. — Arrêt du Conseil d'État, portant que toutes sortes de personnes, même les nobles et privilégiés, possédant en Languedoc des biens roturiers, contribueront pour iceux au payement des tailles, comme les roturiers de la province. — Autre arrêt contre les capitouls de Toulouse, qui se prétendaient exempts de payer l'impôt des étapes, avec défense au Parlement de connaître des impôts mis sur les villes de la province. — Ordonnance du maréchal de Schomberg, duc d'Halluin, faisant défense à tous gens de guerre, partisans, etc., de saisir le bétail aratoire, avec injonction aux communautés de courir sus aux infracteurs de l'ordonnance. — Édit du roi Louis XIV portant anoblissement et affranchissement de tailles, moyennant finance, d'un certain nombre de terres, maisons et possessions, à charge pour le Roi de payer les impositions encore dues des biens ainsi affranchis, montant à 150,000 livres. — Arrêt du Conseil d'État pour amender un autre arrêt où il était dit que les impositions

tions seraient consenties par les commissaires des États, au lieu qu'elles devaient l'être par les États. — Ordonnances des commissaires des États portant imposition sur le diocèse de Toulouse : du prix de construction d'un pont de brique construit sur le ruisseau de Cogné, au chemin de Castelnaudary à Montauban ; — de sa portion des 1,500,000 livres de don gratuit accordées au Roi par les États.

C. 817. (Liasse.) — 14 pièces, papier; 10 pièces, parchemin.

1610-1759. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIII qui assimile les villes maîtresses du diocèse de Toulouse aux villes chefs de vigueries, et autorise chacune d'elles à s'imposer 600 livres pour ses dépenses ordinaires. — Ratification par les commissaires des États de la province de l'arrêt du Conseil qui fixe l'état de la dépense ordinaire du diocèse de Toulouse. — État des dépenses ordinaires du diocèse, arrêté au Conseil en 1634. — Arrêt du Conseil rétablissant dans l'état des dépenses ordinaires du diocèse une somme de 1,000 livres rayée en 1611. — Autre arrêt maintenant l'archevêque de Toulouse et son grand vicaire au pouvoir qu'ils ont d'ordonner, dans l'intervalle des Assiettes, des fonds destinés pour les nécessités inopinées du diocèse. — Arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier portant taxation des épices qui devront lui être payées par les diocèses. — Arrêts du Conseil d'État : réduisant les épices de la Cour des Comptes à ce qu'elles étaient avant son traité avec les États de Languedoc ; — portant que le Roi, voulant être informé des impositions qui se font dans les Assiettes des diocèses de Languedoc, les syndics généraux de la province seront tenus de présenter à l'intendant les procès-verbaux desdites Assiettes et les comptes rendus par les receveurs. — Lettres du duc de Richelieu, commandant en Languedoc, touchant les gratifications payées par les communautés aux secrétaires de l'Intendance. — Extrait de délibération des États autorisant le diocèse de Toulouse à s'imposer annuellement 600 livres, pour l'inspecteur des chemins. — Projet de nouvel état des dépenses ordinaires du diocèse de Toulouse.

C. 818. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1640-1761. — Arrêts du Conseil d'État : obligeant le receveur du diocèse de Narbonne à faire l'avance des frais d'Assiette ; — faisant défense à la Cour des Comptes de Montpellier d'entreprendre de connaître des comptes des syndics et des receveurs des diocèses. — Lettre originale de M. de Schomberg, convoquant le receveur du diocèse de Toulouse aux États de la province. — Lettres écrites à M. de Charlary, syndic du diocèse, par le duc de Richelieu, les archevêques de Toulouse et de Narbonne. — Lettre de l'archevêque de Narbonne concernant l'honoraire du syndic pour son assistance aux États. — Remplacement de M. de Mariotte, greffier du diocèse. — Mémoire des opérations à faire : par le greffier chargé de la rédaction du procès-verbal des États; — par le greffier chargé des impositions. — Délibération des commissaires ordinaires du diocèse pour charger de l'office de receveur des tailles et du taillon le sieur Fornier, présenté par la demoiselle Gautier, propriétaire dudit office.

C. 819. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1674-1761. — Liste des lieux du diocèse de Toulouse rangés par quartiers pour faire les commandements. — Instruction sur ce qui doit être observé par les receveurs des tailles pour l'établissement des garnisons militaires employées à procurer le recouvrement des impositions. — Envoi au syndic du diocèse des commissions pour la tenue de l'assemblée de l'Assiette, avec des observations de MM. de Montferrier et de Joubert, syndics généraux de la province, sur les impositions. — Extrait de délibération des États portant le détail des conditions du don gratuit de 3,000,000 de livres fait au Roi par la province, — Envoi d'arrêts du Conseil : fixant les impositions de la province; — accordant une remise de 400,000 livres sur les impositions.

C. 820. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1711-1750. — Délibération de l'Assiette du diocèse de Toulouse concernant la recherche, l'arpentement et l'estimation des biens nobles sujets à la taxe du dixième. — Ordonnances de Lamoignon-Bâville, intendant : pour le payement des journées employées par le sieur Lacour, syndic, à dresser le tableau des biens nobles du diocèse de Toulouse ; — fixant à 1,500 livres l'abonnement du dixième du commerce du diocèse. — Lettres de M. de Montferrier, Joubert et Lafage, syndics généraux de la province, pour demander les états des dettes des corps eccélsiastiques et laïques du diocèse, états nécessaires pour le règlement de l'impôt du dixième ; — au sujet du dixième des biens nobles de l'industrie, des gages et offices; — des taxations des receveurs du dixième. — Correspondance du syndic du diocèse avec l'intendant, concernant l'impôt du dixième des biens-fonds qu'il s'agissait de distraire de l'impôt des tailles avec lequel il était confondu. — Rôles de certaines communautés non cotisées à la taille.

C. 821. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1751-1761. — Lettres de M. de Saint-Priest, inten-

dant de Languedoc : au sujet de l'impôt des vingtièmes; — de M. de Montferrier, syndic général de la province, pour la publication de l'arrêt d'établissement de la commission mixte des vingtièmes; — de divers, touchant le vingtième des moulins du Château et du Bazacle ; — le vingtième du grand prieuré de Malte ; — la demande faite par le sieur Francain, directeur du vingtième, d'une augmentation du fonds d'abonnement de ses frais de régie. — Mémoire sur les évaluations faites par les contrôleurs du vingtième dans les communautés de Cugnaux, Plaisance et Porter. — Ordonnance des commissaires des États, concernant le vingtième des rentes à locatairie ou pensions foncières. — Lettres de M. de Lafage, syndic général, concernant la levée des deux vingtièmes, les biens nobles sujets au vingtième, etc.

C. 822. (Liasse. — 57 pièces, papier.)

1708-1786. — Ordonnances de M. de Bâville contre les assemblées extraordinaires des commissaires de la capitation. — Minute de la répartition faite par M. Lenain, intendant, des deniers de la capitation sur les communautés du diocèse de Toulouse. — Correspondance relative à la capitation des communautés d'Aurin, Castelmaurou, Fontboisard, Mauremont, Nailloux, Saint-Germier, le Vernet, Villefranche. — Circulaire de M. de Charlary, syndic du diocèse, aux consuls des communautés, portant que, pour prévenir les fraudes que commettent les députés des communautés chargés d'apporter les rôles et d'être présents à la taxe de la capitation, on leur fera supporter le montant des modérations obtenues de l'intendant par ceux qu'ils auraient fait surcharger. — Pouvoir donné par M. de Saint-Priest, intendant, aux commissaires ordinaires du diocèse de signer à sa place les rôles de la capitation. — Rôles des taxes à payer pour la capitation par les seigneurs des paroisses de Lanta, Saint-Félix, Castelnau d'Estretefons, Aureville, Montesquieu, Montlaur, Saint-Martin d'Oydes, Puidaniel, Beaupuy de Granaguais, Saint-Julia, Saint-Léon, Montégut, Mauremont, Lasvarennes, le Falga, Fourquevaux, Grépiac, Vieillevigne, Seyre, Cessales. — Demandes en décharge de capitation, avec les réponses motivées.

C. 823. (Liasse.) — 56 pièces, papier

1633-1783. — Arrêt du Conseil d'État, cassant les délibérations prises par les communautés du diocèse de Toulouse, pour affecter au payement de leurs dettes le cinquième de toutes les récoltes. — Éclaircissements demandés à plusieurs communautés sur leurs dettes et revenus, pour servir à la commission chargée d'arrêter les nouveaux règlements des dépenses des communautés. — Observations des syndics généraux sur des arrêts du Conseil relatifs à la vérification des dettes des communautés. — Ordonnances des commissaires des États contre les députés des communautés qui n'avaient pas fourni les actes nécessaires à la vérification des emprunts faits au diocèse par lesdites communautés. — Ordonnance des commissaires chargés de réformer les abus, concernant les dettes des communautés de Montgiscard, Saint-Léon de Caussidière, Montcabrier, Castelgeinest, Saint-Alban. — Additions à l'état des dettes de plusieurs communautés, avec les avis des commissaires des États. — Mémoire des pièces qui doivent être produites devant les commissaires des États chargés de vérifier les dettes des communautés.

C. 824. (Liasse. — 78 pièces, papier.)

1721-1789. — État général des restitutions ordonnées contre les consuls reliquataires du diocèse de Toulouse et comptées aux communautés à titre de moins imposé. — Correspondance du syndic du diocèse avec les syndics généraux de la province et autres, au sujet : de la clôture et des frais de clôture des comptes des communautés; — des reliquats desdits comptes. — Ordonnance des commissaires pour la réformation des abus, concernant les comptes à rendre par les collecteurs reliquataires de la communauté d'Auterive, le droit de pontonage, la liève des rentes de la même communauté. — Minute d'observations sur le compte du préposé au recouvrement des reliquats des comptes des communautés du diocèse. — Poursuites exercées par la communauté de Martres, pour faire rendre compte aux collecteurs reliquataires, où l'on voit que le siége du juge d'Aurignac était à Martres.

C. 825. (Liasse.) — 65 pièces, papier

1675-1788. — Circulaire du syndic du diocèse de Toulouse pour demander aux communautés de faire connaître l'alivrement des biens vendus dans leurs territoires depuis 1765. — Correspondance du même avec divers, concernant : l'albergue payée au seigneur du lieu d'Azas ; — une demande en défrichement des communaux de Bessières ; — des poursuites contre les consuls de Blagnac, qui ne faisaient pas observer le repos du dimanche ; — le détournement des eaux d'une fontaine, audit Blagnac ; — la réparation des églises de Bourg-Saint-Bernard et de Roques ; — les dîmes curiales de Buzet et la démolition des portes dudit lieu ; — le bail des tailles de Castelmaurou ; — le chemin du port du Fauga au pont de Lavernose ; — l'albergue payée par la communauté de Fronton

au grand prieur de Malte, à Toulouse ; — les impositions d'un propriétaire de Lanta, supérieures au revenu de ses biens; — le renouvellement des reconnaissances faites par les habitants de Lasvarennes au profit du sieur Labourel, de Saint-Félix; — le chemin de Marignac à Martres; — un différend entre noble Claude de Séverac et maître Mathieu Bonnefoy, touchant la place de premier consul de Montgiscard; — une demande de la communauté d'Orgueil en décharge de la taxe imposée sur la communauté pour l'entretien de la poste de Fronton; — le bail des tailles de Plaisance ; — une requête de la communauté de Rouffiac pour être autorisée à s'imposer, afin de loger un vicaire et satisfaire à un vœu à Notre-Dame de Bruyère.

C. 826. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1664-1785. — Délibération de la communauté de Saint-Félix, relative à la réparation d'un chemin par lequel devait passer l'archevêque de Toulouse, en tournée pastorale. — Accord du syndic du diocèse avec la communauté de Saint-Jean de Lherm au sujet d'une surcharge d'impôt supportée par cette communauté. — Compte rendu aux consuls de Saint-Jory, par le syndic des bien-tenants, des recettes et dépenses faites pour la rédaction d'un nouveau cadastre. — Mémoire pour la construction d'une fontaine à Saint-Martin de La Rivière. — Délibération de la communauté de Saint-Michel, pour qu'il fût fait une mande royale de sa taille, distincte de celle de Saint-Martin d'Oydes. — Liste des consuls et collecteurs de Saint-Sulpice-de-la-Pointe, de 1705 à 1730. — Mémoire concernant la dîme de la paroisse de Seysses-Tolosane. — Placet de la communauté du Vaux pour demander d'être dégrevée du tiers de ses impositions, attendu sa profonde misère et la désertion du lieu par les habitants. — Ordonnance pour la vérification des biens nobles de Verdun-sur-Garonne. — Lettre concernant la maison curiale de Vieille-Toulouse. — Requête du mandataire du four banal de Villefranche de Lauraguais tendant à ce que la communauté fût autorisée à imposer 200 livres, pour payer le charroi du bois destiné audit four. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui accorde à M. de Varagne-Gardouch le vingtième de tout le pain qui se cuira au four banal ou se vendra sur le marché de Villefranche, à charge de payer au Roi le vingtième de ce qu'il aura ainsi perçu. — Pièces concernant une albergue due par les habitants de Villemur à la baronne de Roqueserrière, etc.

C. 827. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1734-1775. — Secours accordés par les commissaires du diocèse pour la réparation des églises de Lagardelle, Saint-Jean de Lherm, Villeneuve-lès-Bouloc, le Vaux, le Falga, Saint-Félix, Auriac, Saint-Martin de Lasbordes et de la paroisse Saint-Martial. — Refus de la commission de 1734 d'autoriser le syndic du diocèse à appliquer partie des fonds provenant du recouvrement des reliquats des anciens comptes des communautés à la réparation des églises et maisons curiales, attendu que ces fonds sont destinés à l'acquittement des dettes des susdites communautés. — Ordonnance de l'intendant autorisant les commissaires du diocèse à réserver sur le fonds des indemnités, attribué annuellement au diocèse, une somme de 600 livres pour réparer les églises et autres édifices publics des communautés. — Comptes rendus par les receveurs alternatifs du diocèse des fonds avancés aux communautés autorisées à emprunter pour réparer leurs églises et maisons curiales.

C. 828. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1465-1785. — Livre de collecte des lieux de Vassiegia (Baziège) Guardog, (Gardouch) et autres du Lauraguais. — Bordereau des communautés de la viguerie de Toulouse, jugeries de Villelongue, Lauraguais, Rieux, temporel de l'archevêque, comprises dans le diocèse de Toulouse, ledit bordereau extrait de l'alivrement et compoix des biens immeubles roturiers et cotisables dudit diocèse, corrigé à l'Assiette ordinaire tenue à Miremont le 21 novembre 1551. — « Brebet et strait des cadastres et pergamens (arpentements) des vilas et villages et consulats de tota la dieusesa de Tholosa, » indiquant, pour chaque communauté du Lauraguais seulement, la quantité et la qualité bonne, moyenne ou infime des terres labourables, prés, vignes, bois levat (futaie), bois taillis, la superficie des fonds et places des maisons, moulins, etc., des communaux, des terres nobles. — Comptes faits de l'alivrement des quatre degrés de la terre infime. — Procès-verbal de la vérification faite en vue de la réduction du tarif de l'allivrement, des livres compoix ou cadastres des communautés du diocèse, pour s'assurer si toutes les terres sont dénombrées, classées suivant leur valeur et s'il a été justifié de la nobilité de celles qui ne payent pas de tailles. — Consentement de l'Assiette au renouvellement des cadastres de Montgiscard et de Villefranche. — Délibérations et requêtes des communautés de Belesta, Montégut, Launaguet, Lavalette, Cornebarrieu, Lescousse, pour être autorisés à refaire de nouveaux cadastres; ordonnances des commissaires ordinaires du diocèse qui les y autorisent. — Lettre d'un habitant de Grenade portant qu'il est urgent de refaire un nouveau cadastre, parce que l'ancien a été volé.

C. 829. (Liasse.) — 77 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

1691-1700. — Édit du roi Louis XIV, portant union et incorporation aux communautés de Languedoc des offices de gardes des archives, greffiers et départeurs des rôles des impositions, créés par édit d'octobre 1690 et non encore adjugés. — Ordonnance de Nicolas de Lamoignon (Bâville), intendant de Languedoc, pour le payement des gages des susdits offices. — Extrait du rôle arrêté au Conseil, portant fixation des gages attribués aux gardes des archives et réglant la finance desdits offices pour les communautés du diocèse de Toulouse. — Délibération de l'Assiette portant que son greffier fera département sur les communautés des 42,300 livres demandées au corps du diocèse par M. de Bâville, à raison desdits offices, et empruntera, s'il se peut, au denier 18 la moitié de cette somme. — Compte de recette et de dépense de la finance des greffes des communautés. — Quittances du trésorier des parties casuelles, délivrées aux consuls et habitants de chacune des communautés du diocèse : Aigrefeuille, Balma, le Cabanial, Deyme, Escalquens, le Faget, Graffelaze, les Hugons, etc.

C. 830. (Liasse.) — 121 pièces, parchemin.

1697. — Quittances délivrées par le trésorier des parties casuelles aux consuls et habitants des communautés du diocèse de Toulouse : Ichaussas, Juzes, Labarthe, Marcel, Nailloux, Odars, Paulel, Quint, Ramonville, Saint-Félix de Caraman, Tarabel, Vacquiers, etc., de la finance des offices de gardes des archives, greffiers départeurs des rôles des impositions, créés par édit d'octobre 1690.

C. 831. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1734. — Sixième procès-verbal dressé par M. Rouquet, délégué des commissaires des États de la province, de la vérification de l'état actuel des communautés, du diocèse de Toulouse, pour ce qui concerne les compoix (cadastres), brevettes (relevés sommaires du cadastre) et les archives des communautés, indiquant pour chaque communauté s'il y a un compoix, sa date, son état, la contenance du terroir, la conformité ou non conformité de la brevette avec le compoix, le chiffre de l'alivrement; s'il y a un compoix cabaliste (cadastre des têtes de bétail et des industries), si les papiers sont en bon état, s'ils sont placés dans des archives ou coffres, s'ils ont été inventoriées. — Procès-verbaux portant : que les compoix d'Aigrefeuille, Aurin, Auzil, le Bousquet, Castelmaurou, le Cayla, Cornebarrieu sont égarés depuis longues années; — que les compoix existant dans les autres communautés datent, pour Auragne de 1686, Auriac 1602, Aussonne 1601, Auterive 1676, Auzeville 1550, Auzielle 1690, Ayronville (?), Azas 1639, Balma 1592, Banières 1632, Baunial 1693, Bauzelle 1640, Baziège 1617 et 1723, Bazus 1696, Beaumont 1685, Beaupuy de Rouaix 1640, Beauville 1672, Belbéraud 1640, Belbèze-lès-Montgiscart 1620, Belbèze-lès-Toulouse 1548, Bélesta 1615, Belpech-Granaguois 1675, Bessières 1669, Blagnac 1655, Bonrepaux 1715, Bouloc 1677, Bourg-Saint-Bernard 1585, Bruguières 1695, Bugnac 1567, Buzet 1645, Cabanial 1633, Castanet (?), Castelginest 1580, Castelnau d'Estretefons 1642, Cayras 1526, les Cédals 1652, Cépet 1579, Cessales 1674, Ceyre 1614, Clermont 1615, Colomiers 1643, Corronsac 1602, Cugnaux 1555; — qu'Aygues-vives, démembré en 1710 seulement de la communauté de Mongiscard, et Clarac, dépendance de Mons, n'ont pas de compoix; — qu'il y a des archives à Auterive, dans un coffre, à l'Hôtel-de-Ville; à Belbéraud, dans l'église; à Belpech-Granaguois, dans un réduit de la sacristie; à Blagnac, dans une armoire à l'église; à Bonrepos chez la présidente de Riquet; à Bourg-Saint-Bernard, dans un coffre chez le premier consul, où se trouve aussi un inventaire dressé en 1725; à Bruguières, dans une armoire à l'église; à Buzet, dans un coffre chez le premier consul; à Castelginest, Castelnau d'Estretefons, Clermont, Colomiers, Cornebarrieu, dans des coffres déposés dans les églises desdits lieux; à Cugnaux, dans un coffre à deux clefs où se trouve aussi un inventaire dressé en 1716; — que dans les autres communautés il n'y a d'autres archives que les compoix et cèdes (*schedæ*) ou feuilles volantes des délibérations, et que les consuls gardent par devers eux les lettres, circulaires, ordres, arrêts du Conseil qui leur sont adressés durant l'année de leur administration, pour servir de pièces justificatives à leurs comptes; que, dans aucune des communautés susdésignées, il n'est pas connu qu'il ait jamais été fait inventaire des titres et papiers qui peuvent leur appartenir.

C. 832. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1734. — Procès-verbaux dressés par M. Rouquet, délégué par les commissaires des États de la province, pour vérifier les compoix et archives des communautés portant : que les cadastres d'Escalquens, Fenouillet, le Fossat, Fourtanens, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Labruguière, Lacournaudric, Lafraxinette, Lagarde-Lanta, Lanta, les Hugons, la Salvetat-Saint-Gilles, sont égarés depuis longtemps ; — que les cadastres existant dans les autres communautés datent, pour Deyme de 1644, Donneville 1615, Drémil 1627, Esquilles 1631, le Faget 1706, le Falga 1597, Falgayrac 1662, Flourens 1638, Gagnac 1649, Gardouch

1667, Gargas 1601, Garidech 1616, Gaure 1730, Gémil 1671, Goyrans 1687, Gragnague 1598, Gratentour 1685, Grépiac 1709, Grisolles 1664, Ichaussas 1692, Juzes 1671, Labarthe 1630, Labastide-Constance 1661; Labastide-Saint-Sernin 1678, Lacroix-Falgarde 1548, Lagardelle 1552, Laguitardie 1677, Lantourville 1567, Lapeyrouse (?), Lasoulade 1591, Lasverennes 1688, Launaguet 1628, Lauzerville 1634, Lavalette 1593, Lux 1626; — qu'il y a des archives à Fronton, avec un inventaire dressé en 1656, dans une armoire à deux clefs placée dans la maison commune; à Gagnac, Gardouch, Goyrans, Gragnague, Gratentour, Labarthe, Lantourville, dans des coffres placés dans la sacristie de l'église; à Lagardelle, dans un coffre à la maison commune; que les archives de Launaguet sont dans des coffres déposés dans l'église de Saint-Sernin de Toulouse; — que, dans les autres communautés, il n'y a d'autres archives que le compoix et les feuilles volantes des délibérations, qu'à l'égard des lettres, ordres, arrêts du Conseil, etc., envoyés aux consuls dans l'année de leur administration, il est d'usage qu'ils les gardent par devers eux pour servir de pièces justificatives à leurs comptes; — que dans aucune des communautés susnommées, il n'a jamais été fait d'inventaire des titres et papiers qui peuvent leur appartenir.

C. 833. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1734. — Procès-verbaux dressés par M. Rouquet, délégué des commissaires du Roi et des États de la province, pour la vérification des compoix et archives des communautés, portant: que les compoix de Montauriol, Noueilles, Odars et Quint sont égarés depuis des années; — que les cadastres existant dans les autres communautés datent, pour Marcel de 1635, Mauremont 1637, Maurens 1548, Mauvaisin 1679, Mervilla 1645, Miremont 1659, Mondouzil 1615, Mons 1666, Montastruc 1653, Montberon 1680, Montbrun 1617, Montcabrier 1697, Montcalvel 1615, Montégut 1615, Montesquieu (?), Montgeard (?), Montgaillard 1628, Montjoire 1596, Montlaur 1625, Montpitol 1623, Montrabe 1679, Mourvilles-Hautes 1619, Nailloux 1676, Nogaret 1686, Novital 1693, Pautel 1634, Paulhac 1554, Pechabou 1647, Pechauriolle 1626, Pechbonnieu 1663, Pechbusque 1712, Peyrens 1620, Pibrac 1649, Pin 1592, Pinsaguel 1526, Plaisance 1733, Pompignan 1632, Portet 1702, Pouze 1548, Préserville 1729, Pujolet 1578, Puydaniel 1680, Puy-Saint-Pierre 1627; — qu'il y a des archives à Mauvaisin, dans un réduit de la sacristie; à Mervilla, dans un coffre, à la sacristie; à Miremont, dans un coffre à la maison commune; à Montcabrier, dans un coffre au château du seigneur; à Montgaillard, Montgeard, Montlaur, Pechabou, Pechbusque, Pinsaguel, Portet, dans des coffres à trois clefs; à Nailloux, dans un lieu spécial de la maison commune; — que, dans les autres communautés, il n'y a d'autres archives que le compoix et les feuilles volantes des délibérations, et qu'il n'y a jamais été fait inventaire des titres et papiers qui peuvent leur appartenir.

C. 834. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1734. — Procès-verbaux dressés par M. Rouquet, délégué par les commissaires du Roi et des États de la province, de la vérification des compoix et archives des communautés, portant: que les compoix de Sainte-Foi-d'Aigrefeuille, Saint-Geniès, Saint-Germier, Saint-Martin de Ronsac, Tournefeuille et Vigoulet sont égarés de temps immémorial; — que les cadastres existant dans les autres communautés datent, pour Ramonville de 1618, Rebigue 1600, Roqueserrière 1667, Rouffiac 1635, Roumens 1637, Saint-Alban 1642, Saint-Félix 1601, Saint-Jean de Lherm 1660, Saint-Jean des Pierres, XVIIe du siècle, Saint-Jory 1609, Saint-Léon 1730, Saint-Loup 1644, Saint-Martin des Pierres 1580, Saint-Martin de la Rivière 1593, Saint-Martin d'Oydes 1650, Saint-Orens 1644, Saint-Rome 1660, Saint-Rustice 1675, Saint-Sulpice 1656, Saint-Vincent (?) — qu'il y a des archives à Saint-Félix, dans un coffre aux armes de la ville, déposé dans l'église; — à Saint-Léon, Saint-Vincent, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle, Venerque, dans un coffre; à Villefranche, dans une armoire; au Vaux, chez un notaire; — qu'à Saint-Julia les archives ont été détruites lors de l'alarme des Camisards; — que dans les autres communautés il n'y a d'autres archives que le compoix et les feuilles volantes des délibérations; — qu'il n'est pas connu qu'il ait jamais été fait d'inventaire des archives dans aucune des communautés susnommées, si ce n'est à Villeneuve-Tolosane, où l'inventaire se fait annuellement lors du renouvellement des consuls.

C. 835. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1744-1766. — Lettres du procureur du diocèse au syndic, M. de Charlary, concernant les mesures à prendre pour la conservation des archives des communautés. — Requête du syndic et ordonnance de M. de Saint-Priest, intendant, portant règlement pour la conservation des titres, papiers et documents des communautés. — Ordonnance des commissaires des États permettant à diverses communautés de s'imposer pour payer les armoires ou coffres aux archives que le syndic du diocèse leur avait fournis d'office. — État des communautés du diocèse qui ont déclaré n'avoir point de coffres pour leurs archives.

— Délibérations de diverses communautés : portant qu'elles n'ont ni local ni coffre pour leurs papiers ; — nommant des délégués pour faire prendre à Toulouse les coffres à deux serrures que M. de Charlary avait fait faire, et autorisant ces délégués à en donner reçu.

C. 836. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1690-1702. — Procès fait par le diocèse de Toulouse au fermier des domaines du Roi, à l'abbé de Fontfrède et à l'Hôpital de Narbonne, pour ne pas payer l'albergue substituée par arrêt du Conseil d'État du 5 septembre 1690 au droit de cosse ou copse qui se levait à Narbonne sur toute sorte de grains. — Délibération du diocèse de Mirepoix pour protester contre la commutation, faite à la poursuite du fermier du domaine, du droit de copse en une albergue de 5,000 livres payables par les diocèses du Bas-Languedoc. — Arrêt du Conseil d'État portant que les diocèses de Toulouse et de Montauban contribueront, comme ceux de Narbonne, Lavaur, Carcassonne, Mirepoix, Limoux, Saint-Pons et Saint-Papoul, à l'albergue établie par arrêt du 3 avril 1691 pour l'extinction du droit de cosse. — Assignation devant l'intendant des syndics des diocèses de Lavaur, Limoux et Mirepoix, qui refusaient de payer l'albergue, si le diocèse et la ville de Toulouse en étaient exempts. — Mémoire pour le diocèse de Toulouse contre le fermier du domaine. — Avis donné par le sous-fermier du domaine au syndic du diocèse de Toulouse qu'il le fera emprisonner, s'il persiste à ne pas payer les arrérages de l'albergue, ainsi qu'il y a été condamné par ordonnance de l'intendant. — Placet du diocèse au Roi pour être exempté du payement de l'albergue. — Quittance donnée par le receveur des domaines au syndic du diocèse de la quote-part de l'albergue substituée au droit de copse.

C. 837. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1700-1756. — Avis concernant le payement par les communautés des droits d'amortissement, francs-fiefs et nouveaux acquêts. — État des communautés du diocèse tenues de racheter du Roi ou de son traitant les albergues, rentes et redevances annuelles qu'elles devaient au domaine. — Lettres : des syndics généraux de la province au syndics du diocèse, concernant les leudes et péages établis dans les communautés ; — de M. de Joubert, syndic général, touchant les droits d'ensaisinement dont le syndic du diocèse voulait demander la suppression ; — de M. de Lafage, au sujet des lods et ventes. — Invitation aux consuls du diocèse de choisir un sujet jeune, fort, robuste et sage sur la tête duquel seront mises toutes les charges municipales de leurs communautés. — Observation de M. de Joubert, syndic général, sur le règlement relatif au contrôle des délibérations des communautés. — Abonnement fait avec un procureur de la Cour des Comptes de Montpellier, par le syndic du diocèse, pour traiter les affaires des communautés devant les commissaires du Roi et devant l'intendant.

C. 838. (Liasse.) — 47 pièces, papier ; 1 cahier in-folio.

1716-1789. — État détaillé de 428 arpents de terre abandonnés dans le taillable de Tournefeuille au diocèse de Toulouse. — Bail par M. de Bernage, intendant, à dame C. de Limborch, veuve de messire de Queyratz, seigneur d'Auzeville, des biens abandonnés audit lieu par le sieur Colomiès, imprimeur de Toulouse, et autres. — État dressé par M. Rouquet, commissaire délégué pour la vérification des communautés, des biens abandonnés et incultes desdites communautés, indiquant comme cause d'abandon et d'inculture la stérilité des fonds, les débordements annuels des ruisseaux, la trop grande déclivité des coteaux d'où la terre glisse par les grandes pluies, la défense faite par le Roi de planter des vignes dans le dessein de pousser à la culture des céréales, etc., le dit état faisant connaître que la contenance des biens abandonnés dans le diocèse est de 1,189 arpents et celle des biens incultes de 8,682 arpents. — État des communautés du diocèse qui ont des biens patrimoniaux. — Ordonnance de la commission de 1734 condamnant les consuls du Vernet à restituer ce qu'ils avaient rabattu sans autorisation, après l'inondation de 1772, du prix du bail de terrains communaux qui avaient été en partie emportés par les eaux. — Requêtes : des consuls du Vaux, pour se plaindre de l'usurpation de leurs biens communaux ; — des consuls de Castelmaurou, pour être dispensés de l'obligation d'affermer leurs communaux. — Déclarations des défrichements, faits en exécution de la déclaration du Roi du 13 août 1766, dans les communautés de Grenade, Lavernose, Léguevin, Muret, Sainte-Foi de Peyrolières, le Burgaud, Saint-Lys, Le Fauga, Fonsorbes, Roques, Daux, Montégut etc. — Déclaration de M. de Bellegarde, conseiller du sénéchal, portant qu'il veut défricher l'entier chemin de Lisle-Jourdain à Grenade.

C. 839. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1774-1789. — Mémoire historique sur la maladie épizootique introduite en France par des cuirs non tannés transportés de la Guadeloupe à Bayonne. — Arrêt du Par-

lement de Toulouse touchant les mesures à prendre contre l'épizootie et prescrivant de ne pas tuer pour la boucherie les bêtes saines encore propres à la culture. — Ordonnance de l'intendant relative au dédommagement accordé aux propriétaires de bestiaux abattus. — Observations concernant les fournitures à faire aux troupes du cordon sanitaire. — Lettres adressées au syndic au sujet de l'épizootie. — États des chefs-lieux et dépendances des arrondissements faits dans le diocèse, à raison de la maladie épizootique. — Correspondance du syndic avec les préposés des 16 arrondissements. — Propositions faites à l'Assiette par M. Besaucèle, syndic, d'assommer les bêtes saines ; — lettres à ce sujet de l'abbé Colbert, vicaire général du diocèse. — Procès verbal d'estimation des bêtes à cornes existant dans la juridiction de Grenade, qui doivent être abattues et salées pour le compte du Roi, ou transférées par delà la ligne du cordon sanitaire. — Mémoire des commissaires du diocèse au comte de Périgord, commandant en Languedoc, contre le projet de dépeupler par émigration de tous les bestiaux les localités situées sur la rive droite de la Garonne. — Tableau de la maladie épizootique dans les communautés du diocèse de Commenge voisines du Languedoc. — État général des bêtes à cornes mortes de la maladie, non assommées. — État général de répartition de l'indemnité de 20,000 livres accordée par le Roi aux communautés du diocèse à l'occasion de l'épizootie ; tarif de la répartition à raison de 3 1/2 0/0 du prix total des bestiaux perdus. — Observations jointes au compte des dépenses faites par le diocèse à l'occasion de l'épizootie.

C. 840. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1712-1754. — États généraux des dommages causés aux terres et récoltes des communautés du diocèse de Toulouse par les inondations de l'Ers, du Girou et autres ruisseaux, les grandes pluies, la cavalcade (?) du printemps 1734, la grêle et autres accidents, indiquant, pour chaque communauté, les noms des particuliers atteints, la quantité des terres, les espèces de fruits endommagés, la nature des dommages, le montant de la taille des biens endommagés et de l'entière taille des propriétaires à indemniser, l'indemnité accordée, proportionnelle aux impositions.

C. 841. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1775-1756. — États généraux des dommages causés aux terres et récoltes des communautés du diocèse de Toulouse par les pluies, les inondations, la grêle et autres accidents et cas fortuits, indiquant, pour chaque communauté, les noms des contribuables qui ont souffert des dommages, le montant de leur entière taille, la nature des accidents, l'estimation des pertes, le montant de l'entière taille des communautés.

C. 842. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1776-1789. — États généraux des dommages soufferts par les communautés du diocèse de Toulouse à cause des gelées, brouillards, grêles, inondations, ouragans, sécheresse, défaut de culture par la privation de bestiaux résultant des épizooties de 1776 et 1782. — États particuliers portant que la communauté d'Aiguesvives a perdu 41 têtes de bétail sur 246, Aigrefeuille 32 sur 141, Aurin 76 sur 161, Balma 175 sur 303, Basiège 301, Beaupuy de Rouaix 44 sur 52, Colomiers 45 sur 106, Drémil 64 sur 108, Escalquens 75 sur 142, Flourens 44 sur 87, Gragnague 88 sur 246, Lapeyrouse 13 sur 159, Montgiscart 93 sur 227, Odars 71 sur 109, Plaisance 131 sur 279, Sainte-Foi d'Aigrefeuille 28 sur 34, Tarabel 134, Valesvilles 22 sur 121.

C. 843. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1712-1789. — Ordonnances de MM. Basile de Bernage et Lenain, intendants, faisant connaître la part du diocèse de Toulouse dans le fonds d'indemnités accordé à la province par le Roi. — Procès-verbaux de répartition par les commissaires du diocèse des indemnités accordées aux communautés dont les récoltes ont été emportées par la grêle, les inondations et autres cas fortuits. — Correspondance à ce sujet entre les syndics généraux de la province et M. de Charlary, syndic du diocèse.

C. 844. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1736-1771. — Lettres de M. de Bernage, intendant, et de M. de Joubert, syndic général de la province, à l'archevêque de Toulouse et au syndic du diocèse, touchant : les indemnités pour pertes de récoltes ; — les éclaircissements à fournir aux députés de la province chargés de solliciter auprès du Roi une remise sur les impositions. — État du produit des récoltes du diocèse en 1749, faisant connaître les espèces de grains, les quantités de semences, le produit ordinaire, le produit en ladite année, les quantités de grains consommées. — Lettres du baron de Belcastel, seigneur de Banières, du comte de Cailus, seigneur des Maurices près Vénerque, de l'évêque de Mirepoix, suppliques et délibérations de plusieurs communautés pour demander des secours à raison des pertes que leur ont fait éprouver la grêle et les inondations. — Procès entre les

consuls de Verfeil et les bien-tenants de Saint-Jean de Mongagne au sujet d'une indemnité accordée à la communauté. — Secours pécuniaires aux habitants les plus misérables de Lanta, Aurin et Valesvilles, où avait régné une épidémie de fièvre pourprée.

C. 845. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1755. — Procès-verbaux dressés par M. de Monteabrié, syndic du diocèse, et Amblard, subdélégué de l'intendant, des ravages causés à Bessières, Bouloc, Cépet, Cornebarrieu, Gardouch, Gratantour, Labastide-Saint-Sernin, Montgeard, Nailloux, Pibrac, Trébons, Vallègue, Villariés, Villeneuve-lès-Bouloc et Viviers-lès-Nailloux, par la grêle du mois d'avril « qui tomba si grosse et en si grande quantité qu'elle emporta l'entière récolte en grains et en vins des dites communautés. » — Autres procès-verbaux des dommages causés dans la plupart des communautés du diocèse par les froids de l'hiver, sécheresse du printemps, grêle, brouillard, folle avoine, charbon et par le vent d'autant qui souffla avec une grande impétuosité à la veille de la moisson. — Etat des communautés qui n'ayant souffert aucun dommage dans leurs récoltes sont néanmoins dans le cas de participer à une indemnité par rapport à leur situation mauvaise et à la misère des habitants : Saint-Orens de Gameville, Fronton, Gémil, le Vaux, Beauville, Lasvarennes, Montlaur, Montaucel.

C. 846. Liasse. — 25 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier, 5 cachets ; 1 sceau.

1590-1645. — Mandat en faveur du sieur de Reboul, secrétaire du duc de Joyeuse. — Arrêt du Conseil d'État, autorisant le sieur Raymond de Cappus, capitaine d'un régiment employé au siége de Montauban, à faire emprisonner le syndic et les consuls du diocèse de Toulouse, pour en obtenir le payement d'un mois de solde de la compagnie. — Ordonnances du duc de Montmorency, enjoignant à Jean de Saint-Jean, sieur de Belvèze, gouverneur de la ville et château de Cintegabelle, de veiller soigneusement à la garde de cette place et d'y tenir une garnison extraordinaire de 60 hommes à la charge des diocèses de Toulouse et de Mirepoix. — Solde de 25 maîtres entretenus par le diocèse à la suite de la compagnie d'Adrien de Montluc, comte de Caraman, chargé de s'opposer aux entreprises des protestants du comté de Foix.— Distribution aux villes maîtresses de 11 quintaux de poudre acquis du trésorier des poudres de la maison de ville de Toulouse. - Emprunt de 8,000 livres pour acheter des mules pour l'attelage du canon de l'armée de M. le prince. — Articles et conditions accordés avec M. le prince pour le prêt à faire au Roi, par la province, de 360,000 livres dont ledit seigneur prince aura la disposition ; — déclaration du prince de Condé que, moyennant ce prêt, il n'exigera rien des diocèses pour l'entretien de son armée, etc. — Solde de 4 soldats mis en garnison dans le clocher de la ville d'Auriac que les habitants catholiques avaient désertée, afin d'empêcher les habitants protestants de s'en emparer. — Solde des garnisaires de la tour de Montesquieu-Lauraguais. — Lettre du vicomte d'Arpajon au syndic du diocèse pour faire lever au plus tôt l'argent destiné à l'entretien des troupes. — Rôle de la dépense faite pour la table des commissaires ordinaires et députés du diocèse, durant la tenue de l'Assiette. — Ordonnance du duc de Montmorency pour décharger le diocèse du payement de 26,000 livres exigées par le sieur de La Molière, pour l'entretien de son régiment pendant trois mois, et pour enjoindre au premier magistrat royal d'enquérir des ravages et voleries de ce régiment. —Ordres du Roi et d'Alfonse Delbène, évêque d'Albi, pour faire concourir le diocèse de Toulouse à la démolition des remparts de Castres. — Répartition faite par le sieur Moulhet, juge royal de Montgiscard, sur plusieurs communautés du Lauraguais, des frais de subsistance pendant 30 jours du régiment de Sérignan. — Certificat délivré par les consuls de Lavaur du passage à Buzet de plusieurs compagnies du régiment d'Harcourt, allant de Luçon à Collioure.

C. 847. Liasse. — 70 pièces, papier.

1639-1676.—Mémoire de ce qui fut délibéré par l'Assiette du diocèse de Toulouse, en 1639, pour la levée des milices qui devaient servir en Roussillon. — Ordres des marquis de Castries et de Calvisson aux commissaires du diocèse de lever 614 hommes de milice pour fortifier l'armée de Roussillon. — Ordonnances de M. d'Aguesseau, intendant de Languedoc, portant permission au diocèse d'emprunter pour la levée des milices. — Avis de M. de Calvisson aux commissaires du diocèse qu'il a nommé le baron de Grammont-Lanta colonel de leur milice. — Département sur les communautés de 614 miliciens, avec la circonscription de chaque capitaine. — Ordre au prévôt du diocèse d'accompagner les milices pour les contenir. — Extraits des procès-verbaux des revues du régiment de milice du diocèse. — Mandats de payement délivrés par les commissaires du diocèse aux colonel, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du régiment de milice, avec les quittances desdits officiers. — Ordonnances portant que les consuls des lieux du diocèse imposeront sur leurs communautés leur part et portion des frais de levée et d'arme-

ment des milices. — Mémoire où l'on voit que les consuls des communautés désignaient leurs ennemis pour servir dans la milice, et que les officiers de la ville de Toulouse « levaient le monde par les rues et jusque dans les maisons. » — Ordonnance de M. d'Aguesseau, intendant, portant qu'il sera fait une recherche exacte des malversations commises dans la levée des milices, la désertion des soldats et le mauvais usage que les consuls des communautés et les capitaines ont fait de leur autorité. — Compte rendu, par le syndic du diocèse, de la recette et de la dépense des deniers destinés à la levée, à l'armement et à l'entretien des milices. — Imposition sur le diocèse des frais de la milice, montant à 46,936 livres.

C. 848. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 54 pièces, papier.

1781-1789. — Nomination, par la communauté de Portet, d'experts chargés d'arpenter le terroir de Villenouvelle-lès-Saint-Simon qu'elle avait délibéré « d'additionner » à son cadastre. — Mémoires des bien-tenants de Portet pour démontrer le mal-fondé des prétentions de la communauté sur ledit terroir. — Délibération du Conseil politique de Toulouse et requête aux États pour être admis à réunir au cadastre de la ville le quartier de Villenouvelle, motif pris de ce que ce quartier dépend de la paroisse nouvellement érigée de Saint-Simon, dont les capitouls ont fait reconstruire l'église. — Mémoires et actes de M. de Candie, seigneur de Saint-Simon, trésorier de France, et du syndic du diocèse de Toulouse, tendant à ce que le terroir de Saint-Simon, possédé noblement, et par conséquent exempt de tailles lors de la confection du cadastre du diocèse, mais depuis tombé en roture, fût érigé en consulat particulier, nonobstant les prétentions contraires des communautés de Portet et de Toulouse, afin que l'accession de nouveaux contribuables profitât au corps du diocèse et non pas seulement à des communautés particulières. — Arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier portant que du terroir de Saint-Simon il sera formé un nouveau taillable, lequel sera additionné au cadastre général du diocèse de Toulouse. — Délibérations des habitants de Villenouvelle-lès-Simon pour constituer leur municipalité. — Procès-verbal de la fixation de l'alivrement de la nouvelle communauté, contenant mention en détail des titres de M. de Candie et de M. Sol sur le terroir de Saint-Simon.

C. 849. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1573-1788. — Arrêt du Conseil d'État portant validation des comptes des deniers extraordinaires du diocèse de Toulouse, de 1573 à 1576. — Ordonnance des commissaires des États portant que le diocèse s'imposera pour rembourser l'office de président présidial de Béziers. — Requête de J. d'Astorg, baron de Lux, aux commissaires ordinaires du diocèse contre le banimment de 400 livres fait à son préjudice par le collecteur dudit Lux. — Lettre autographe de M. de Marca, archevêque de Toulouse, au sujet des impositions du diocèse. — Acte de démission du sieur Linas, prévôt du diocèse. — Lettre de M. de Ladevèze, lieutenant en Languedoc, portant que les gens constitués en dignité et les gentilshommes portent le deuil des princes et princesses. — Démêlé entre un officier, le chevalier Dufaur-Bérat, et un sergent recruteur. — Lettre de l'archevêque de Toulouse concernant la carte du diocèse. — Envoi d'une délibération des États défendant aux consuls des communautés du diocèse de fournir l'étape à ceux qui ne seraient pas pourvus d'ordres de la Cour ou des commandants et intendants de la province, etc.

C. 850. (Liasse.) — 69 pièces, papier ; 1 plan.

1741-1789. — Devis et baux de ponts à construire où à réparer : à Aigrefeuille, sur le ruisseau qui traverse le chemin de Saint-Félix de Caraman à Toulouse ; — sur le ruisseau qui traverse l'embranchement de Pujol au chemin de Saint-Félix de Caraman ; — sur le chemin de Toulouse à Saint-Félix ; — à Ayguesvives, sur le chemin de Montgiscard ; — au point joignant le potager de M. le président d'Ayguesvives, sur le chemin du village au hameau des Tuileries et à Saint-Léon ; — sur le fossé-maire dit del Duc, qui traverse le chemin d'Ayguesvives à Baziège ; — sur le ruisseau de Lamadou, au chemin de Toulouse à Nailloux ; — sur le chemin de Saint-Léon à Nailloux ; — sur la grande nauze, près l'écluse de Sanglier (plan) ; — à Albiac, sur le chemin de Caraman au Faset, au pont del Roudoulou ; — à Aucamville, sur le chemin de Toulouse à Brugières ; — à Auragne, sur le ruisseau de Pattebesses, au chemin de Vénerque à Mauvoisin ; — sur le fossé-maire, entre les champs de Lasserre et de Labourdette, au chemin d'Auragne à Vénerque ; — sur le ruisseau de Labourdette, audit chemin ; — sur le ruisseau d'Auragne, au pas de Figeac ; — sur le chemin de Toulouse à Foix ; — sur le ruisseau de Tédelou, aux chemins d'Auterive et de Labruyère, au local dit le Pas-de-la-Gatte ; — au chemin d'Issus à Auterive ; — sur le fossé latéral du chemin d'Auragne à Vénerque ; — sur le ruisseau du Pichou, marquant les limites des communautés d'Auragne et de Labruyère.

C. 851. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1699-1787. — Devis et baux de ponts à construire où

à réparer : à Aureville, sur le fossé qui traverse le chemin de Portet ; — sur le ruisseau de Reganal, aux limites de Vigoulet et d'Aureville; — sur le ruisseau de Caussignol ; — à Auriac, sur la rivière de Vendinelle ; — sur le ruisseau de Peyrencou, au chemin de Puylaurens ; — à Aurin, sur le ruisseau de Saune, au chemin bas de Toulouse à Saint-Félix ; — sur le ruisseau qui traverse le chemin de Toulouse à Saint-Félix de Caraman ; — à Aussonne, sur le ruisseau de l'Ausonnelle, au chemin de Toulouse; — sur le ruisseau de Paunayrac, au chemin de Cornebarrieu; — à Auterive, sur le chemin de Montgiscard, près le cimetière d'Auterive ; — sur le ruisseau de Merens et de Lajade, à la route de Saverdun ; — sur la Mouillonne ; — sur le chemin de Pinsaguel et de La Croix ; — sur la rivière de l'Ariége, au grand chemin de Verdun ; — sur le ruisseau de la Piche ; — sur le chemin de Grépiac ; — sur le ruisseau de la Thésauque, au chemin de Villefranche ; — sur le fossé du tour de la ville ; — sur le ruisseau d'Entrigo, au chemin d'Auragne ; — sur le ruisseau d'Esclede qui divise les communautés d'Auterive et d'Ychaussas ; — sur le chemin de Nailloux, au lieu dit le Buguet ; — sur l'Ers ; — travaux : au pont dit de la Lèze et à la rampe de la fontaine d'Auterive ; — depuis le pont jusqu'à la porte de la ville ; — délibération de la communauté à ce sujet.

C. 852. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 83 pièces, papier.

1613-1786. — Articles « de la besongne de charpenterie et massonnerie » pour la reconstruction d'une pile du vieux pont de la ville d'Auterive, endommagée par les inondations de l'Ariége. — Requête du consul d'Auterive où est représenté le dommage notable résultant pour cette ville « limitrophe du comté de Foix et du diocèse de Rieux, et qui a trois marchés publics toutes les semaines et quatre foires par an » du mauvais état dudit pont, où étaient deux arcades de bois pourri, et sur l'emplacement desquelles le nouveau pilier devait être bâti. — Bail et adjudication des travaux à faire audit pont. — Différends à propos des travaux ; pièces produites par M. Bernard de Fieubet, greffier, secrétaire des Etats de Languedoc. — Construction d'un pont sur le ruisseau du couvent des religieuses de la Merci, dans la communauté d'Auterive. — Devis et adjudication des travaux à faire dans la même communauté pour former une rampe depuis le port de l'Ariége jusqu'à la porte de la ville.

C. 853. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 52 pièces, papier ; 1 plan.

1775-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Auterive, sur le ruisseau de la Piche, au chemin de Cintegabelle et de Mauvoisin ; procès-verbal de vérification de l'écroulement du pont construit sur le ruisseau de la Piche ; action intentée aux sieurs Colomés et autres, entrepreneurs ; pièces à l'appui pour le syndic du diocèse de Toulouse ; inventaire de ces pièces ; ordonnance de M. l'intendant qui condamne l'entrepreneur et sa caution à reconstruire à leurs frais le pont d'Auterive, et l'entrepreneur à restituer une somme de 96 livres indûment perçue et en 25 livres d'amende envers les pauvres de l'Hotel-Dieu ; réclamation du sieur Combet, pour le dommage à lui causé par la chute du pont ; accord entre le diocèse et Marie Roussillon, veuve du sieur Colomés, entrepreneur, décédé depuis l'époque de l'ordonnance de l'intendant rendue contre lui ; — à Auzeville, sur le chemin de Mervilla ; — sur le fossé latéral du chemin de Toulouse à Mervilla ; — à Auzielle, sur le ruisseau de Marcaissonne, au chemin de Lauzerville.

C. 854. (Liasse.) — 77 pièces, papier ; 1 plan.

1683-1788. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Bagnères, sur le ruisseau de Lerle, au chemin de La Moissaguèze ; — sur le ruisseau de Nadalou, au chemin de Lavaur ; — à Balma, sur le ruisseau de Seilhone, au chemin de Castres ; — sur l'Ers et le Girou. — Quittances des sommes allouées pour ces travaux. — Construction d'un aqueduc à la descente du chemin de Balma, près du pont de Cordial. — Etablissement du pont de la chaussée de Balma, emporté par l'inondation du mois de mai 1711 ; — devis dressé par le sieur Garipuy, commis à la direction des travaux du diocèse ; — sur le ruisseau de Lagarrigue, au chemin de Périole à Clairac ; — au chemin de Toulouse à Verfeil ; — sur les ruisseaux de Cordial et de Noncesse, quartier de Lasbordes ; — à Bazus, sur le Girou, au chemin de Lapeyrouse ; — sur le fossé qui borde le chemin de Montjoire ; — à Baziége, sur le fossé-maire qui traverse le chemin d'Ayguesvives ; — sur le ruisseau de Baziége ; — délibération de cette communauté, du 23 août 1750, qui fait connaître la nécessité d'un pont, attendu que dans ce lieu il y a des marchés considérables ; — sur le ruisseau de Rivet, au chemin de Toulouse ; — à Beaumont de Lézat, sur la Lèze ; — sur les ruisseaux de Parayré, de Corneillan, aux chemins de Lézat et de Saint-Sulpice ; — sur le fossé qui traverse le chemin de Saint-Sulpice. — Reconstruction du pont servant de communication entre la Gascogne et le comté de Foix (plan).

C. 855. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1683-1784. — Devis et baux de ponts à construire

ou à réparer : à Belpech, ponts de Taillefer, d'Estampes et du Gril; — sur la Vissiège, ponts de Touron et de Tournefeuille; — sur le ruisseau de Mengaud; — à Beauville, sur le ruisseau de Lairolle, au chemin de Toulouse aux Cassés; — à Beauteville, sur l'Ers, au chemin de Toulouse à Lavaur; — sur le petit l'Ers, vis-à-vis le lieu de Beauteville; — à Belbéraud, sur l'Ers, dans les communautés de Belbéraud, Saint-Jory, Baziége et Villenouvelle; — sur le chemin du canal; — sur le ruisseau de Rival, au chemin du village de Belbéraud; — à Belbèze, sur le ruisseau de Lancelle; — sur le ruisseau de la Bertaude, au chemin de Montgiscard à Auterive; — à Bessières, sur les ruisseaux de Caverognie, de Bessières; — à Blagnac, sur le ruisseau d'Enbrisongner, au chemin d'Aussonne; — à Bonrepos, sur le Girou; — sur le ruisseau de Lamothe, au chemin de Saint-Jean-Lherm; — sur le ruisseau de Largou, aux limites de Bonrepos et de Saint-Jean Lherm.

C. 856. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin, 79 pièces, papier; 1 plan.

1604-1786. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Bouloc, sur le ruisseau de la Candel, au chemin de Vacquiers; — à Bourg-Saint-Bernard, sur le ruisseau de Dagouz, au chemin de Toulouse; — sur le ruisseau de Fontbeler, au chemin de La Moissaguèze; — à Bugnac, sur le ruisseau de Marcaissonne, au chemin de Baziége; — à Buzet, sur la rivière du Tarn. — Ordonnance du maître des ports, ponts et passages, relative à la réparation du vieux pont de Buzet, anciennement bâti en briques, et depuis remplacé par un pont de bois qui fut détruit durant les guerres de religion, lors de la prise de Buzet par les protestants; — procès-verbaux de visite du pont; — articles de la besogne; — états des sommes accordées (22,000 livres); — procès-verbal d'adjudication des travaux (plan); — délibération des États de Languedoc relative aux réparations du pont, « le sieur Vigouroue ayant représenté qu'on pouvait faire la réparation à cause de la vente que MM. du chapitre Saint-Étienne de Toulouse voulaient faire des poutres qu'ils avaient achetées pour soutenir la voûte de leur église. » — Instance introduite devant les trésoriers de France entre les entrepreneurs du pont de Buzet et M. de Fieubet, à suite du bail passé le 28 juin 1613, pour le payement des travaux effectués. — Extrait des registres de la Cour des aides qui condamne M. de Fieubet à payer aux sieurs Bordes et Sabatier, entrepreneurs, la somme de 780 livres 18 sous 7 deniers. — Quittances.— Travaux sur le ruisseau de Marignols et la rivière de Lèze; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Buzet à la forêt; — sur le ruisseau de la Guiraudine, au chemin de Paulhac.

C. 857. (Liasse.) — 64 pièces, papier; 1 plan.

1742-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Cabanial, sur le ruisseau de Peyrencou, au chemin de Mouzens; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin d'Auriac; — à Cahuzac, sur la rivière de Vère; — à Calmont, sur l'Ers; — à Cambiac, sur le ruisseau de Pontnaugé, aux limites de Caraman et de Cambiac; — à Caraman, sur le ruisseau de Lagarrigue, au chemin de Saint-Félix; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Toulouse à Revel; — à Castanet, sur le canal des deux mers, à l'écluse de Vic; — sur le ruisseau de Péchabou; — sur l'Ers et autres rigoles; — sur le ruisseau de Rieupayré, au chemin de Rébige; — sur le ruisseau de Rieumaury, au chemin d'Escalquens; — sur le ruisseau de Castanet; — à Castelginest, sur le ruisseau de Bayle et sur le chemin d'étape qui va à Saint-Sulpice-de-la-Pointe; — sur le ruisseau de Saint-Pierre, au chemin de Gratentour; — sur les ruisseaux de Carles et de Castelginest; — sur le fossé qui traverse le petit chemin de la prairie de Castelginest; — à Castelmaurou, sur le ruisseau qui traverse le chemin de Lapeyrouse à Toulouse; — sur le fossé-maire formant la limite des communautés de Castelmaurou et Rouffiac; — sur le ruisseau de Castelbiel, aux limites de Castelmaurou et de Lapeyrouse.

C. 858. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1771-1786. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Castelnau, sur l'Ers; — sur la partie du chemin de la poste comprise entre le pont de l'Ers et le village de Castelnau; — sur le ruisseau de Castelnau; — sur le ruisseau de Canelle, au chemin de la Moissaguèze; — sur le ruisseau de Castelnau qui traverse le village; — sur le ruisseau de Fondada, au chemin de service de l'ancien canal du moulin; — sur le ruisseau de Regussols, au chemin de la Moissaguèze; — au Cayla, sur le ruisseau de ce nom, au chemin de Saint-Félix; — sur le ruisseau qui traverse le chemin de Saint-Félix de Caraman à Toulouse, vis-à-vis l'embranchement du chemin de Lanta; — à Cépet, sur le Girou; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Saint-Sauveur; — sur le ruisseau de la Jacquasse, au chemin de Gratentour à Cépet; — à Ceyre, sur le ruisseau de Gardigeol; — au remblai de l'embranchement de Ceyre au chemin d'Auterive à Villefranche; — sur le ruisseau de la Tuilerie; — à Clermont, sur le ruisseau de Saint-Maurice, au chemin d'Auterive; — sur le ruisseau de l'Infernet; — à Cessales, sur le ruisseau de la Grâce, au chemin du comté de Foix au comté de Cara-

man ; — à Colomiers, à la jonction du chemin de cette communauté et de celui de Tournefeuille.

C. 859. (Liasse.)— 52 pièces, papier ; 1 plan.

1682-1787. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Corronsac, au pas dit de Lamau et aux limites des communautés de Rébige et Ponpertuzat ; — sur le ruisseau de Galoche, au local dit Bartevidal; — à Cugnaux, au pré Bézinau ; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Cugnaux à l'église dudit lieu ; — sur le fossé-maire de Cugnaux au chemin de Villeneuve ; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin appelé La Dressière de Grenade ; — sur le fossé-maire du prat Vézinal ; — à l'écluse de Vic ; — au lieu où aborde la barque de poste à Toulouse ; — à l'écluse de Gardouch, à Madron (plan). — Extrait du procès-verbal de l'Assiette relatif à des ponts à construire sur le canal des deux mers, vu l'incommodité qui résulte pour diverses communautés riveraines de ne pouvoir faire traverser le canal à leurs bestiaux ; — adjudication des travaux de trois ponts au sieur Rivière, maçon, pour la somme de 4,724 livres 17 sous 3 deniers. — Contrat pour la construction d'un pont aux limites des communautés de Pompertuzat et de Deyme, pour remplacer les ponts de bois existants.

C. 860. (Liasse.) — 59 pièces, papier ; 1 plan.

1687-1788. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Deyme, sur le canal des deux mers, pour la communication des consulats de Pompertuzat et de Deyme ; — sur le fossé des Ras, au chemin de Montbrun ; — sur le contre-canal, à l'aqueduc de Remaury ; — sur le ruisseau de Sarragousse, au chemin de Donneville ; — sur le fossé qui traverse le chemin de Deyme à la grande route; — à Donneville, sur la grande nauze ; — dans le village, au chemin du moulin et de l'église ; — sur l'Ers, au chemin de Montlaur ; — au chemin d'embranchement à la route du Bas-Languedoc ; — à Escalquens, sur l'Ers, pour permettre aux habitants de cette communauté d'aller aux marchés de Castanet (plan) ; — délibération de cette communauté au sujet d'une demande d'argent aux États, pour opérer ces travaux ; — sur le ruisseau de Berquensales, au chemin de Toulouse à Baziège ; — sur le ruisseau de Pissofabos ; — au Faget, sur le ruisseau de Peyrencou, au chemin de Caraman ; — sur le fossé-maire du Faget, au chemin du cimetière ; — sur le fossé du chemin de Caraman, à sa rencontre avec le chemin d'Auriac ; — sur le ruisseau d'Enjani, au chemin d'Auriac ; — à Falgarde, sur le ruisseau de Caussignol, au chemin d'Aureville ; — sur le ruisseau de Reganel, au chemin de Portet à Aureville; — à Fenouillet, à l'extrémité occidentale du village.

C. 861. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1770-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Fonbeauzard, sur le ruisseau de Carles, au chemin de Castelginest ; — à Fronton, sur le ruisseau au bas de la côte de Fronton ; — sur le chemin de Grisolles et au bas de la côte de Saint-Roch ; — sur le ruisseau de Fronton, au chemin de Grenade ; — à Fourquevaux, sur le ruisseau de Marcaissonne, au chemin de Lanta à Baziège ; — sur le fossé qui traverse le chemin de Fourquevaux à Montlaur ; — sur le ruisseau de Lafelle, au chemin de Montlaur ; — sur le ruisseau de Fontoulibié ; — à Fonsegrives et à Gagnac ; — à Gardouch, sur le fossé du chemin de l'Aqueduc ; — sur le ruisseau de Gardigeol, aux limites des communautés de Ceyre et de Gardouch ; — sur la Thésauque ; — sur le canal des deux mers, à l'écluse de Laval ; — à Gargas, sur le ruisseau de Saint-Pierre, au chemin du cimetière ; — sur le Girou, aux limites des communautés de Gargas et de Labastide Saint-Sernin.

C. 862. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1693-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Garidech, sur le ruisseau qui traverse le chemin de Braute ; — à Gaure, sur le Girou ; — sur le chemin de Verfeil ; — à Gragnague, sur le ruisseau dit de Rest ; — sur le bief du moulin de Gragnague, au chemin de Lavaur ; — sur le Girou, audit chemin ; — sur le chemin de Toulouse, à Saint-Jean-Lherm ; — sur le ruisseau de Braute, aux limites des communautés de Garidech et de Gragnague ; — sur le ruisseau de Gentil, au chemin de Garidech ; — à Gratentour, sur le ruisseau de Cahusac, au chemin de Toulouse à Cépet; — sur le ruisseau de Gratentour, au chemin de Toulouse; — sur le fossé qui traverse le chemin de Gargas ; — à Grépiac, aux limites des communautés de Grépiac et d'Issus, sur le ruisseau de Tédelou ; — aux limites de la communauté de Vénerque, sur le ruisseau de Lahite ; — sur le ruisseau de Sirvan, au chemin d'Auragne à Vénerque ; — sur le ruisseau de Tédelou, au chemin d'Issus à Labruyère ; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin d'Auragne à Vénerque ; — sur le ruisseau de Sardin ; — sur La Hize, au chemin de Labruyère; — à Grisolles, au chemin qui borde le fossé de la ville, près la porte de Verdun.

C. 863. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1758-1789. — Devis et baux de ponts à construire

ou à réparer : à Issus, sur le ruisseau de la Hize, au chemin d'Auterive ; — sur les ruisseaux de Ducasse, de Rieucros, au chemin d'Espanès à Auterive ; — d'Ourbail, au chemin de Toulouse à Nailloux ; — à Labastide-Beauvoir, sur le ruisseau de Bisenq ; — sur le ruisseau qui est à l'extrémité de la côte de Rouzaud, au chemin de Baziège à Tarabel ; — sur le Girou, au chemin de Vacquiers ; — sur le ruisseau de Laynet, au chemin de Lanta ; — à Labège, sur le fossé de l'ancien chemin de la poste, au tournant qui aboutit à la place du village ; — sur le ruisseau de Grabens, au chemin de Saint-Orens ; — à Lacournaudric, sur le ruisseau de la Pichonnelle, au chemin de Toulouse à Saint-Géniès ; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Saint-Géniès, dans la partie comprise entre Loubers et à la côte de Lacournaudric ; — sur le ruisseau vis-à-vis l'embranchement qui conduit au village ; — à Lacroix Falgarde, sur le ruisseau de Caussignol, au chemin de Toulouse au pays de Foix ; — au chemin de Corronsac à Aureville ; — au chemin du port de Portet.

C. 864. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1747-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Lagardelle, sur la Lèze, au chemin de Saint-Sulpice de Lézat à Toulouse ; — à Labarthe, au chemin de Saint-Sulpice ; — à Lanta, sur le fossé-maire qui vient du vallon de Seilhonne et traverse le chemin de Lavaur ; — sur les ruisseaux de Seilhonne, de Lavelanet, au chemin bas de Saint-Félix ; — à Lapeyrouse, sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Lapeyrouse à Bazus ; — sur le ruisseau de Saint-Pierre de Combes ; — sur le chemin de Saint-Géniès à Saint-Pierre ; — sur le ruisseau de Peyroulié, au chemin de Toulouse ; — sur le fossé-maire de Buissaisou, au chemin de Bazus ; — sur le fossé-maire dit de Bordevieille, au chemin de Castelmaurou à Lapeyrouse ; — à Lasbordes, sur le ruisseau de Fresqueil, près du village ; — sur l'Ers ; — à La Salvetat, sur l'Aussonnelle ; — à Lasserre, sur le ruisseau de don Juano, à la Croix des quatre chemins.

C. 865. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1453-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Lanaguet, sur l'Ers, au chemin de Toulouse à Villemur ; — au lieu dit de la Croix ; — au pont de bois dit des Religieuses ; — sur le ruisseau de Carles ; — en remplacement de celui qui est sur l'ancien canal du moulin Durègne ; — sur l'Ers, du côté de La Lande ; — à Lévignac, sur l'Aussonnelle, sur l'Ers : réparations au pont de Cossac ; — ordonnance des commissaires députés du Parlement de Toulouse pour la réparation du pont de Cossac ou des Bordes, avec les dénombrement et état des lieux qui doivent contribuer à cette réparation. — Arrêt du Parlement maintenant le seigneur de Saint-Jean et Puibusque et les principaux propriétaires du pont dans la propriété et jouissance du droit de pontonage, et enjoignant aux consuls et habitants de diverses communautés de payer annuellement auxdits propriétaires les cotisations dues, à charge par eux de tenir le pont en bon état. — État des droits de pontonage.

C. 866. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1738-1739. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Mauremont sur le ruisseau de Merderic, au chemin de Villenouvelle ; — à Maureville, sur le ruisseau de ce nom, au chemin de Saint-Félix à Toulouse ; — à Mauvaisin, sur le ruisseau de Tédelou ; — à Mézens, sur le ruisseau de Passe, au bas du village ; — à Miramont, sur la Mouilhonne ; — sur le fossé-maire et sur le ruisseau de Miramont ; — sur le ruisseau de Lichonne, aux limites des communautés d'Auterive et de Miramont ; — sur celui d'Esquarts ; — sur le fossé-maire dit du Fraisse, qui traverse le chemin d'Auterive ; — sur le ruisseau de Rivel. — Supplique des consuls de Miremont à l'archevêque de Toulouse pour avoir des ponts sur les deux rivières qui entourent la dite communauté.

C. 867. (Liasse.) — 47 pièces, papier ; 1 plan.

1723-1786. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Mirepoix, sur l'Ers ; — sur la rivière de Touyre, au chemin de Mirepoix à Chalabre ; — au pont de Ciron, qui sert de communication entre le Languedoc et l'Auvergne ; — à Monestié, sur le ruisseau de Ceret ; — à Montastruc, sur le ruisseau de la côte de Saint-Jean-Lherm ; — sur le ruisseau qui forme la limite des communautés de Garidech et de Montastruc : — sur le ruisseau qui traverse le chemin de Montastruc à Saint-Jean-Lherm ; — sur le Girou ; — sur le ruisseau de Malemort, au chemin de Verfeil ; — à Montberon, aux limites de la communauté de Pechbonnieu ; — à Montbrun, sur le ruisseau d'Arbal, formant les limites des communautés de Montbrun et d'Issus ; — sur le ruisseau de Lamothe, au chemin de la grande route de la poste à Vénerque ; — à Montégut, sur le chemin de Nogaret ; — à Montesquieu, sur la rivière d'Arize ; — au chemin de Villenouvelle ; — sur le ruisseau de Toumasses ; — sur le ruisseau de Gardigeol. — Délibérations tendant à établir plusieurs ponts sur la Thésauque, près l'aqueduc de Négra.

C. 868. (Liasse.) — 75 pièces, papier ; 1 plan.

1718-1788. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Montgaillard, près le moulin d'Agret ; — sur le ruisseau de Trebouzet, au chemin de Villefranche ; — à Montgiscard, sur la nauze, au chemin de Montlaur ; — sur le ruisseau de la Bonitouze, au chemin de Montbrun ; — sur l'Ers, au chemin de Montlaur ; — sur le ruisseau de la Colombe ; — sur celui de Nostré-Seigné, aux limites des communautés d'Ayguesvives et de Montgiscard ; — sur le fossé du chemin de Montlaur ; — sur le ruisseau de Langlade, au chemin d'Auterive ; — sur celui d'Ayguesvives, appelé la Grande-Nauze ; — sur le fossé qui traverse le chemin de Montgiscard à Saint-Léon ; — sur la Hize, près la tuilerie, au chemin d'Auterive ; — à Montjoire, sur le ruisseau entre cette communauté et celle de Paulhac, « pour faciliter le commerce entre les deux villes ; » — à Montlaur, sur la grande nauze de la prairie, au chemin de Donneville ; — sur le ruisseau de las Canebières, au chemin de Baziège à Toulouse ; — à Montpitol, sur le ruisseau de Largou, aux limites des communautés de Verfeil et de Montpitol ; — à Montrabe, sur le ruisseau de Gilet, au chemin de Gragnague ; — sur le ruisseau de la Sausse, au chemin de Gragnague et de Cayras et à celui de Balma à Verfeil ; — à Muret, sur la Louge. — Pont de Monvert : résiliation du bail d'adjudication des travaux au sieur Audibert ; — à Monvert sur le Girou.

C. 869. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1681-1789. — Devis de ponts à construire ou à réparer : à Nogaret, sur le fossé qui traverse le chemin de Toulouse ; — sur un des ruisseaux qui traversent l'embranchement de Nogaret à Revel ; — à Noueilles, sur le ruisseau de Sizerol, aux limites de Noueilles et Saint-Léon ; — à Novital, sur l'Ers ; — à Orgueil, sur le grand chemin de Lavaur ; — à Paulet, sur le fossé-maire, au chemin de Verfeil à Saint-Jean ; — à Paulhac, sur le ruisseau formant la limite des communautés de Montjoire et de Paulhac ; — sur le ruisseau de Causselet, au chemin de Gémil ; — à Peyrens, sur le ruisseau d'Encarpi, au chemin de Villenouvelle ; — à Pibrac, sur l'Aussonnelle, près du village ; — sur le ruisseau de Courbet, au grand chemin de Grenade à Mazères ; — au Pin, sur la Sillonne ; — à Pinsaguel, sur la Lèze, pont dit de Raby ; — sur le ruisseau de la Housse, au chemin de Roquettes ; — à Plaisance, sur le Touch, au chemin de Muret, sur la ligne de l'étape des troupes qui viennent de Guienne en Languedoc ; — sur le chemin de Vitarelles ; — sur le fossé du village ; — sur le fossé qui traverse le chemin de Fontenilles ; — sur le ruisseau de l'Aussaut, au chemin de Seysses ; — sur le ruisseau de Mardagnon, au chemin des Moulins et de Lamasquère ; — à Peyriole : délibération de l'Assiette relative aux réparations à faire au pont de Peyriole, « à la charge des propriétaires qui perçoivent les droits de péage. »

C. 870. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1741-1786. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Pompignan, au chemin de la côte de l'église ; — à Portet, sur le ruisseau de Canty ; — sur celui de Creuse ; — au pont de Lapeyre, aux limites des communautés de Portet et de Vieille-Toulouse ; — au chemin de Saint-Sulpice de Lézat à Toulouse ; — à Préserville, sur le ruisseau de Barthecave, au chemin de Fourquevaux à Lanta ; — à Pujol, sur le ruisseau de Saune, aux limites des communautés d'Aigrefeuille et de Pujol ; — sur le fossé qui traverse le chemin de Toulouse à Saint-Félix ; — à Puydaniel, sur la Mouillonne, au chemin d'Auterive ; — à Poucharramet, sur le ruisseau de la Bure ; — à Pouze, sur le ruisseau de Rietort, au chemin de Montgiscard ; — à Pechbusque, sur le ruisseau de Bourles, au chemin de Saint-Agne.

C. 871. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1750-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Quint, sur le ruisseau qui descend vers le chemin de Saint-Félix ; — sur le fossé qui traverse la route de Toulouse à Saint-Félix de Caraman ; — sur un fossé qui traverse le chemin de Fonsegrives ; — à Ramonville-Saint-Agne, sur le fossé-maire dit de Forcle, au chemin de Pechbusque ; — aux chemins de Mervilla, de l'église ; — à Rieux, entre la ville et l'allée des Mansies ; — à Rouffiac, sur le fossé qui traverse le chemin de Toulouse ; — à l'entrée du village ; — mémoire pour les dames Carmélites de Toulouse, afin d'obtenir un pont sur le ruisseau de Saint-Laurens, au chemin de Rouffiac à Albi ; — sur le ruisseau qui traverse l'embranchement que la communauté fait construire depuis le village jusqu'au chemin d'Albi ; — à Roumens, au chemin de Revel ; — à Roqueserrières, sur l'embranchement de Saint-Félix ; — sur le ruisseau de Fresquel ; — au chemin de Revel ; — à Saint-Félix, sur la rigole du canal, au chemin de Castelnaudary ; — sur le ruisseau de Grifoulet, au chemin de Toulouse à Saint-Félix.

C. 872. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1708-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Sainte-Foi d'Aigrefeuille, sur la rivière de

la Saune; — sur le fossé qui traverse le chemin de Toulouse à Saint-Félix; — à Saint-Girons, sur la Lèze, au chemin de Pamiers; — à Saint-Hilaire; — à Saint-Jean-Lherm, sur le ruisseau de Largou, au chemin de Verfeil à Montastruc; — sur le fossé qui est au bas de la côte de Gragnague; — à Saint-Jory, sur le fossé-maire qui traverse le chemin de cette communauté à Saint-Sauveur; — à Saint-Léon, sur la Hize, au chemin d'Auterive à Mongiscard; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin de Montgiscard; — sur le ruisseau de la Cardaire, aux chemins de Vénerque à Nailloux et de Montgiscard à Auterive; — sur le ruisseau de Laval, au chemin de Saint-Léon au cimetière; — à Saint-Loup, sur le fossé-maire dit de Biellou, au chemin de Bazus; — à Saint-Lys, sur le ruisseau de Saint-Julien; — à Saint-Martin de la Rivière, sur le ruisseau de Balerme, au chemin de Verfeil; — à Saint-Michel de Lanès, sur le petit Ers, vis-à-vis le village et sur l'emplacement de l'ancien pont.

C. 873. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1706-1781. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : à Saint-Orens, sur le ruisseau de Marcaissonne, aux limites des communauté de Cayras et de Saint-Orens; — sur le ruisseau de Poubourel, qui traverse le chemin bas de Toulouse à Fourquevaux; — à Saint-Papoul, sur la rivière de Fresqueil; — à Saint-Rome, sur l'Ers, près du village; — à Saint-Sauveur, à la jonction du grand chemin; — sur le ruisseau de Bruguières, au chemin de Novital à Saint-Sauveur; — à Saint-Sulpice, sur la rivière de Lèze; — sur le ruisseau dit de la Peyre, au chemin de Saint-Sulpice à Capens; — à Salvagnac, sur le Tescou, au-dessous du village; — à Seilh, sur l'Aussonnelle, près du village; — à Seyre, sur le ruisseau de Gardigeol, au chemin de Gardouch; — à Souals, sur la rivière de Sor.

C. 874. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1649-1789. — Devis et baux de ponts à construire où à réparer : à Tarabel, sur le ruisseau de Caragoudes, au chemin de Caraman; — à Tauriac, sur le ruisseau de Batut; — à Tournefeuille, sur le ruisseau de la Montjoye, qui traverse le chemin de Colomiers; — à Trébons, sur le ruisseau de la Grâce, « pour le transport du fer de la comté de Foix à Caraman, grains et autres marchandises; » — à Vallègue, sur le ruisseau de ce nom, au chemin de Villefranche; — à Varennes, sur le ruisseau de Bisenc, au chemin de Maûremont; — à Vacquiers, sur le ruisseau de Castanet; — à Vendine, sur le Girou, au bas de la côte; — à Vénerque, sur le ruisseau de la Hize; — sur le fossé-maire qui traverse le chemin d'Issus à Grépiac; — sur le ruisseau de Vénerque, au chemin de Clermont; — sur le fossé-maire de la Trinité; — sur le ruisseau de Rieutort, aux limites des communautés d'Issus et de Noueilles; — vis-à-vis le cimetière, au chemin d'Auragne à Vénerque; — à Verfeil, sur le ruisseau de Cogne, au chemin de Moissac; — sur le ruisseau de Gauseran, au chemin de la petite chapelle de Saint-Paul; — sur le fossé de la ville; — sur le bief du moulin de la dame Carrière; — sur le ruisseau de Riou-Baquié, au chemin de La Moissaguèze; — sur le Girou; — sur le ruisseau de Balerme, aux limites des communautés de Verfeil et de Saint-Martin de la Rivière; — au bas de la côte de Verfeil.

C. 875. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1742-1789. — Devis et baux de ponts à construire ou à réparer : au Vernet, sur le chemin de l'église; — à Vieille-Toulouse, sur le ruisseau de Pechbusque; — à Vieillevigne, sur la Thésauque; — sur le ruisseau de Lasbordes, aux limites des communautés de Gardouch et de Vieillevigne; — à Villariès, au-dessous de la maison du curé, au chemin de Toulouse; — sur le Girou; — à Villefranche, sur le ruisseau de Marès, au chemin de Gardouch; — sur l'Ers; — sur le ruisseau de Dax, au chemin de Vallègue; — à Villeneuve-lès-Bouloc, sur le fossé qui traverse le chemin de Toulouse; — à Villeneuve-lès-Cugnaux, sur le ruisseau de Saudrune, au chemin de Muret; — sur le ruisseau de Roussimort; — à Villenouvelle, sur l'Ers, au chemin du canal des deux mers; — sur le fossé qui traverse le chemin du cimetière; — sur le ruisseau de Merderic, au chemin de Peyrens et Mauremont; — sur le ruisseau de Sabatié; — Adjudication du passage de la rivière à Valentine.

C. 876. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1712-1789. — Devis et baux de divers ponts à construire ou à réparer : sur l'Ers (pont d'Aigua); — sur le ruisseau de Sallefranque, à la route de Toulouse à Montesquieu; — sur le chemin de Toulouse à Rieux, à l'entrée du préau de Carbonne; — sur le chemin de la forêt de Bouconne; — sur la rivière de Bissiège, au chemin de Mirepoix à Castelnaudary; — sur le ruisseau de Saint-Christol, près du village de Villa-Savary; — (pont Saint-Michel), sur le Touch; — sur l'Arnette, au chemin de Castres à Saint-Pons (pont de La Molière); — sur le ruisseau de la Hisse, au nouveau chemin de Castelnaudary à Limoux; — sur les ravins de Murette et Griffoul, au chemin de Revel à Saissac; — sur la Louge, au pont de Saint-Andreau. — Démoli-

tion du pont de Buzet, sur le Tarn, autorisée par les États de la province (pont d'Ambec), sur le chemin de Lavaur à Puylaurens, sur la rivière du Tescou (pont de Salvagnac); — sur la rivière de Lèze (pont de la Trille). — Tableau des travaux du diocèse, relativement à divers ponts. — Cahiers destinés à recevoir les offres à raison des ouvrages à faire pour la construction ou réparation de ponts. — Estimation des ponts à la charge du diocèse.

C. 877. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1735-1747. — Ordonnances : de M. de Bernage, tendant à obliger les particuliers, propriétaires des terres voisines des grands chemins, à relever les murailles et haies qui s'éboulent dans les fossés desdits chemins; — de M. Lenain, concernant l'entretien des chemins et des fossés. — Permission donnée par Pierre-Paul de La Devèze, commandant en Languedoc, au sieur Charlary, syndic du diocèse, d'établir garnison chez les particuliers qui n'auraient pas remboursé les frais avancés pour les fossés. — Règlement pour l'entretien des fossés et la largeur des chemins dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse. — Extrait du registre des délibérations prises par les gens des trois États de la sénéchaussée au sujet des fossés et des chemins. — Procès-verbaux contre divers particuliers qui ont contrevenu aux ordonnances relatives à l'entretien des chemins.

C. 878. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1777. — Procès-verbaux de visite des chemins : de Toulouse à Fronton; — de Toulouse à Auterive; — de Toulouse à Revel : — de Toulouse à Lavaur; — de Lavaur à Montauban; — de Baziège à Caraman; — de Peyriole.

C. 879. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1778. — Procès verbaux de visite des chemins : de Toulouse à Fronton; — de Toulouse à Auterive; — de Toulouse à Revel; — de Toulouse à Lavaur; de Lavaur à Montauban; — de Baziége à Caraman; — de Peyriole.

C. 880. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1779. — Procès-verbaux de visite des chemins : de Toulouse à Fronton; — de Toulouse à Auterive; — de Toulouse à Revel; — de Toulouse à Lavaur; — de Lavaur à Montauban; — de Baziége à Caraman; — de Peyriole.

C. 881. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1780. — Procès-verbaux de visite des chemins : de Toulouse à Fronton; — de Toulouse à Auterive; — de Toulouse à Revel; — de Toulouse à Lavaur; — de Lavaur à Montauban; — de Baziége à Caraman; — de Peyriole.

C. 882. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1781. — Procès-verbaux de visite des chemins : de Toulouse à Fronton; — à Auterive; — à Lavaur; — à Fourquevaux; — à Revel; — à Lévignac; — à Grenade; — à Montbrun; — à Peyriole; — de Lavaur à Montauban; — de Baziége à Caraman.

C. 883. (Liasse.) — 57 pièces, papier, 2 plans (9 affiches imprimées).

1754-1789. — Requête des habitants de Cornebarrieu tendant à obtenir un embranchement à la route de Toulouse à Lévignac, qui établirait une communication facile entre Cornebarrieu et la forêt de Bouconne. — Devis et estimation des ouvrages à faire. — Affiches. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Constitutions de rentes à la suite d'emprunts fait pour ledit chemin, en faveur : des dames religieuses de l'abbaye de Saint-Sernin; des pauvres de Notre-Dame-du-Taur, etc. — Toisé définitif des ouvrages et état des particuliers auxquels il a été pris du terrain et des sommes qui doivent être attribuées à chacun à titre de dommages. — Quittance de la somme de 4,872 livres par Guillaume Dufaur, entrepreneur. — Délibération des consuls de Cugnaux relative à la réparation du chemin de communication entre Toulouse, Cugnaux, Villeneuve, Frouzins et Seysses « pour le transport notamment des vins du pays. » — Délibération des capitouls de Toulouse pour la réparation de la partie dudit chemin qui est à sa charge. — Devis et estimation des ouvrages; affiches. — Toisé définitif. — État des frais et droits de deux contrats d'emprunt consentis par le diocèse pour le compte de la communauté de Cugnaux. — Quittance de la somme de 7,163 livres par Gaspard Rivière, entrepreneur.

C. 884. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 50 pièces, papier.

1781-1787. — Ancien embranchement du chemin d'Auzielle à Toulouse cédé au sieur d'Auzielle et aux héritiers Jalama, pour la somme totale de 112 livres 10 sous. — Délibération des consuls d'Auzeville, relative à l'établissement du chemin de Mervilla par la côte de Saint-Paulet. — Devis et adjudication des ouvrages à faire. — Constitution, au profit de l'hôpital Saint-Agne et de la chapelle de la Madeleine de Pouvourville, d'une rente de 90 livres 4 sous, dont le capital (1,803 livres 19 sous 9 deniers) a été emprunté par la communauté d'Auzeville pour acquitter en

partie le prix de ladite adjudication. — Obligation de 1,370 livres en faveur du diocèse et quittance finale par Bertrand Bénazet, entrepreneur des travaux, en faveur de ladite communauté. — Devis et estimation des ouvrages à exécuter dans la communauté d'Ayguevives pour réparer le chemin de Baziége. — Procès-verbal de réception des offres. — Constitutions de rentes à la suite d'emprunts contractés pour lesdits ouvrages : 50 livres à la dame de Buisson d'Aussonne, veuve de M. de Lartigue ; — 100 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Sernin ; — 100 livres à M. Dézazars, prêtre ; — 90 livres à la maison de charité de la paroisse de La Dalbade ; — 250 livres au bureau de la charité de cette paroisse ; — 50 livres aux dames religieuses Feuillantines de Toulouse. — Quittances diverses pour les travaux effectués audit chemin.

C. 885. (Liasse.) — 74 pièces, papier (6 affiches imprimées).

1796-1789. — Supplique de dame Louise Maury Du Puget, veuve de noble Etienne de Suplicy, touchant un échange de terrain entre elle et la communauté d'Aureville, afin de déplacer un chemin. — Délibération des consuls de la communauté d'Aussonne au sujet de l'embranchement du village à la nouvelle route de Toulouse à Lévignac. — Suppliques et délibérations relatives au chemin de la communauté de Caujac au port d'Auterive. — Rapports des syndics et ingénieurs des diocèses de Toulouse et de Rieux sur le meilleur emplacement à donner audit chemin. — Devis et estimation des ouvrages à exécuter pour la partie de ce chemin comprise dans le territoire d'Auterive. — Affiches et procès-verbal de réception des offres. — État d'estimation des dommages et indemnités dus à raison de l'établissement dudit chemin. — Emprunts et constitutions de rentes au profit du bureau des pauvres de Sainte-Foi de Peyrolières, de l'hôpital de Grenade, etc. — Toisé définitif des ouvrages. — Requête du sieur Senesse, entrepreneur, au sujet des ses honoraires. — Baux relatifs aux chemins de la communauté de Balma. — Mémoires des réparations à faire. — Vérification des réparations à faire au chemin qui va de Toulouse à Beaumont. — Bail et adjudication des ouvrages pour la construction du chemin de Beaumont à la route de Saint-Sulpice, passant au Maurat. — Toisé définitif des ouvrages. — Constitution d'une rente de 231 livres 17 sous, au capital de 4,637 livres, en faveur de dame Élisabeth-Henriette de Palaminy, veuve de messire de Buisson, marquis d'Aussonne. — Sommation au sieur Roberty, entrepreneur du chemin de Maurat, d'avoir à interrompre les travaux d'élargissement du chemin de Bagnauque, ayant, « au mépris de la convention verbale passée entre le sieur Darquier et le sieur Monna, notaire, pris tout le terroir nécessaire à l'élargissement dudit chemin sur le champ du sieur Darquier, seigneur de Beaumont de Lézat, laissant intact le champ qui borde le chemin au midi. »

C. 886. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1709-1789. — Réparations au chemin de Grenade à Beauzelle. — Supplique relative à une usurpation de terrain sur le chemin de Blagnac à Beauzelle. — État des journées employées par le sieur Senesse, ingénieur du diocèse, pour dresser le devis des ouvrages à exécuter dans la communauté de Blagnac. — Vérification et estimation du terrain pris pour l'emplacement du chemin de Blagnac à Toulouse, depuis le pont Saint-Michel jusqu'au réservoir de la fontaine de M. Dutré. — Devis des ouvrages à exécuter pour réparer les rues et chemin de Blagnac jusqu'au pont Saint-Michel, sur le Touch. — Bail pour la réparation d'une chaussée dans la communauté de Bourg-Saint-Bernard. — Toisé des ouvrages exécutés sur le chemin de Bouconne. — Mémoire des réparations à faire sur le chemin des Bruguières à Fronton. — Devis pour la construction d'un embranchement du chemin de Buzet à Saint-Sulpice au chemin de Buzet à Toulouse. — Devis des travaux à faire pour réparer le chemin de Toulouse à Castelginest, par Gratentour. — Affiches et procès-verbal des offres. — Mandement de monseigneur Richard-Arthur Dillon, archevêque et primat de Narbonne, au sieur Joubert, trésorier général des États, d'avoir à payer aux consuls de la communauté de Castelginest la somme de 6,080 livres, affectée aux chemins, et que la communauté se voit dans la nécessité d'emprunter à la province. — Supplique des consuls de ladite communauté aux commissaires du Roi, tendant à leur permettre d'imposer provisoirement les intérêts de la créance ci-dessus. — Contestation entre la communauté et le sieur Testou, entrepreneur. — Rapport du sieur Gleyzes, architecte, membre de l'Académie des arts, inspecteur des travaux de la province, sur la vérification des travaux faits au chemin de Castelginest à Gratentour.

C. 887. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1754-1789. — Bail des travaux à faire au chemin de Castelmaurou à la rivière du Girou. — Mémoires pour l'établissement d'un chemin de Castelmaurou à Lapeyrouse. — Devis des travaux pour la réparation et l'entretien du chemin de Castelnaudary à Mirepoix. — Procès-verbal de visite du grand chemin de Castelnaudary et à la Pyramide, « où finit la Sénéchaussée de Toulouse. » — Devis et estimation des travaux à faire au chemin de Cépet à Graten-

tour et Castelginest. — Procès-verbal de réception des offres. — Emprunts pour le compte de la communauté de Cépet. — Délibération concernant la vérification des travaux. — Quittance de la somme de 13,600 livres par le sieur Cariben, maître charpentier, en faveur du diocèse. — Bail d'ouvrages à faire au chemin d'embranchement de la communauté de Ceyre avec la route d'Auterive à Villefranche. — Procès-verbal de réception des offres. — Rentes à la suite d'emprunts : 67 livres à la communauté des dames religieuses du couvent Notre-Dame de la rue du Sac, à Toulouse ; — 50 livres à la table des obits du chapitre Saint-Étienne. — Quittance de la somme de 3,350 livres pour prix des ouvrages faits audit chemin par Jean Gibely, entrepreneur. — Réclamations au sujet du mauvais état du chemin dit de Salamions, dans la communauté de Colomiers. — Requête des consuls de Colomiers au sujet du chemin de la forêt de Bouconne. — Lettre de M. Baour, consul, au sujet de la possession de partie du vieux chemin de Croix-Daurade.

C. 888. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1739-1789. — Devis des travaux à faire au chemin d'embranchement de Deyme à la route de Toulouse au Bas-Languedoc. — Bail et procès-verbal des offres. — Rentes constituées à la suite d'emprunts : 200 livres à la communauté des dames religieuses Saint-Joseph d'Agen. — Délibérations des consuls de Donneville, relatives au chemin passant devant l'église dudit lieu et allant jusqu'à Montbrun. — Devis et estimation des ouvrages. — Procès-verbal des offres. — Rentes constituées à la suite d'emprunts : 50 livres à la confrérie Saint-Nicolas de Toulouse ; — 50 livres aux religieuses Feuillantines de Toulouse ; — 50 livres à la table des obits du diocèse ; — 50 livres à MM. les prébendiers de la douzaine au chapitre de l'église de Toulouse ; — 50 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres des paroisses du Taur et de Saint-Sernin ; — 50 livres aux dames religieuses chanoinesses de Saint-Sernin ; — 50 livres à l'hospice des pauvres filles orphelines de Toulouse ; — 50 livres à l'hôpital de La Grave de Toulouse ; — 160 livres au même hôpital ; — 50 livres à l'œuvre de l'archiconfrérie des Pénitents blancs ; — 165 livres aux dames religieuses du Refuge. — Fonds de la rivière de Lèze empruntés pour le compte de la communauté de Donneville. — Quittance de la somme de 15,911 livres par les sieurs Vital Milan et Castelbou, entrepreneurs. — Réparations des chemins de la communauté d'Escalquens. — Requêtes des consuls dudit lieu, relatives à ces chemins.

C. 889. (Liasse. — 82 pièces, papier ; 1 plan, 8 affiches imprimées).

1759-1789. — Délibérations des consuls de Fenouillet relatives aux réparations à faire au chemin d'embranchement de Fenouillet à la route de Toulouse à Montauban. — Devis et estimation des ouvrages. — Affiches et procès-verbal des offres. — Bail. — Rentes constituées à la suite d'emprunts des sommes suivantes : 500 livres aux dames religieuses Tiercerettes de Toulouse ; — 600 livres à la communauté des prébendiers de Saint-Dominique, au chapitre de l'église Saint-Étienne ; — 500 livres au curé du Taur ; — 900 livres aux religieuses du monastère des Cassés. — Vérification des sommes empruntées. — Toisé définitif des ouvrages. — Quittance de la somme de 8,727 livres 10 sous par les sieurs Vital Milan et Castelbou, entrepreneurs. — Devis des ouvrages à faire à la rue de Fourquevaux et aux chemins de cette communauté qui aboutissent à la route que le diocèse fait construire. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Toisé des ouvrages. — Rentes constituées à la suite d'emprunts : 50 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse de La Dalbade ; — 150 livres à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Grenade ; — 100 livres aux enfants de feu M. de Saget ; — 150 livres à M. Gausseran, curé d'Auragne ; — 125 livres à M. Aymar, doyen des avocats du Parlement ; — 125 livres à l'hôpital Saint-Joseph de La Grave de Toulouse. — Vérification des sommes employées. — Quittance de la somme de 12,056 livres par Jean Crouzil, entrepreneur. — Réparations au chemin allant de la Croix de Guillamot à Espanès, dans la communauté d'Issus. — Requête des consuls d'Ichaussas, relative au chemin de communication dudit lieu à Auterive et au canal des Deux-Mers.

C. 890. (Liasse. — 62 pièces, papier (10 affiches imprimées).

1783-1789. — Devis et estimation des ouvrages à faire à l'embranchement du chemin de Gragnague au chemin de Verfeil à Lavaur. — Affiches. — Procès-verbal de réception des offres. — Rente constituée à la suite d'emprunt : 300 livres à l'hôpital de Grenade. — Vérification des sommes employées. — Délibération de la communauté de Gratentour pour supplier Mgr l'archevêque de Narbonne, président des Etats, de vouloir bien faire prêter à la communauté la somme de 5,920 livres pour ouvrages à faire au chemin de Toulouse à ladite communauté. — Devis, affiches et procès-verbal de réception des offres. — Bail. — Addition à l'état des dettes que les consuls remettent aux commissaires du Roi ; parmi les dettes : 1,720 livres à la caisse des prêts de la province ; — 4,200 livres employées au payement des deux premiers tiers du prix du bail des réparations faites audit chemin. — Tableau des offres pour les réparations à faire au chemin de Grisolles à Moissac.

C. 891. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1783-1789. — Devis des ouvrages à faire au chemin de Grépiac à Auterive. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Toisé définitif des ouvrages. — Procès-verbal d'estimation des indemnités. — Addition à l'état des dettes des communautés de Grépiac et d'Auterive; parmi les dettes : 1,000 livres à MM. les prébendiers de Saint-Dominique ; — 1,000 livres à la confrérie de Saint-Nicolas; — 1,000 livres aux religieuses Feuillantines ; — 1,000 livres aux religieuses Carmélites; — 1,000 livres à M. Fornier, receveur des tailles ; — 2,000 livres au sieur Escriut, porteur de chaise ; — 927 livres au sieur Louis Rejaudri; — 3,000 livres au collége Saint-Martial de Toulouse; — 3,000 livres au bureau de charité de La Dalbade; — 3,000 livres aux religieuses Carmélites ; — 3,000 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Michel; — 3,522 livres au sieur Louis Rejaudri; — 2,630 livres à l'hôpital Saint-Joseph de La Grave, etc.

C. 892. (Liasse.) — 52 pièces, papier ; 1 plan.

1762-1789. — Construction d'un embranchement de la communauté de Labastide-Saint-Sernin à la route de Toulouse. — Réparations à faire à deux chemins de la communauté de Labège, l'un allant de l'église au chemin de Baziège, l'autre au canal des deux mers et à Castanet. — Devis des ouvrages à faire au chemin de Toulouse, pour la portion comprise dans la communauté de Lacroix-Falgarde, du port de Portet à la rive droite de l'Oriège (*sic*). — Bail et procès-verbal des offres. — Addition à l'état des dettes de la communauté ; parmi les dettes : 1,000 livres à MM. les prébendiers de la douzaine au chapitre Saint-Étienne ; — 1,000 livres à demoiselle Marianne Bonnaure ; — 1,000 livres à M. François-Gérard Dézazars, prêtre prébendier de l'église de Toulouse. — Devis des réparations à faire tant aux rues du village de Launaguet qu'au chemin de cette communauté à Fonbauzart. — Bail et procès-verbal des offres. — Toisé définitif des ouvrages. — Addition à l'état des dettes de la communauté de Launaguet ; parmi ces dettes : 1,000 livres à la dame veuve du sieur Lajous, procureur au sénéchal; — 1,000 livres à Marie-Joseph-Antoine Delpech ; — 1,000 livres à la chapelle de Roqueville; — 1,000 livres au bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Étienne ; — 1,000 livres aux religieuses Carmélites de Toulouse ; — 3,000 livres au sieur Joseph Mazières, entrepreneur des travaux publics; — 3,000 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Sernin ; — 2,000 livres à M. le curé du Taur; — 1,000 livres à la demoiselle de Bru, veuve Lacaze ; — 1,000 livres au sieur Dartigoëte; — 1,050 livres à l'école de Charité, fondée dans le couvent d'Andoin de Toulouse. — Quittance de la somme de 15,283 livres 5 sous, par Pierre Caribenc, entrepreneur, et Raymond Tournier, sa caution, en faveur de la communauté de Launaguet.

C. 893. (Liasse.) — 52 pièces, papier ; 1 plan.

1784-1789. — Suppliques des consuls des communautés de La Cournaudric, relatives à l'alignement du chemin allant de l'église à la route d'Albi (plan); — de Lespinasse, relative aux réparations à faire au chemin qui conduit au monastère des dames religieuses de Lespinasse, « qui reçoivent un grand nombre de pensionnaires. » — Devis pour la construction d'un embranchement de la communauté de Loubens à la route de Toulouse à Puylaurens. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Toisé définitif des ouvrages. — Addition à l'état des dettes de la communauté de Loubens; parmi les dettes : 2,000 livres au sieur Claude Senet, valet de chambre de M. l'abbé de Brandis, grand vicaire de Toulouse; — 2,000 livres à demoiselle Marie-Renée de Segouffin; — 2,000 livres à Pierre-Paul de Ruble, prébendier de l'église de Toulouse — 2,000 livres aux dames religieuses Carmélites d'Agen. — Quittance de la somme de 10,120 livres par Vital Milan, entrepreneur.

C. 894. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1732-1788. — Délibérations et suppliques des consuls de la communauté de Miramont, relatives au chemin d'embranchement dudit lieu à la route de Toulouse à Auterive. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Rentes constituées à la suite d'emprunts : 150 livres M. Grimaud, prêtre ; — 160 livres à la maison de Charité établie sur la paroisse de La Daurade.— Procès-verbal d'estimation des indemnités dues à raison des ouvrages. — Quittance de la somme de 6,200 livres, par Étienne Carles, entrepreneur, en faveur de ladite communauté. — Emprunt de la somme de 1,034 livres, pour le compte de la même communauté, sur les fonds du Girou, autorisé par ordonnance de l'intendant du 23 décembre 1786. — Devis des réparations à faire au chemin de La Maussaguèze (*sic*) depuis la communauté de Saint-Sulpice de la Pointe jusqu'à Verfeil. — Mémoire des réparations à faire sur le chemin de La Maussaguèze, dans la communauté de Castelnau-d'Estretefonds. — Supplique des habitants de ladite communauté touchant « le grand avantage qui résulterait de la réparation de la partie du chemin située entre Castelnau et le pont de Masseribaut. » — Délibération des consuls de

Castelnau touchant le rejet des travaux à faire audit chemin, « comme inutiles et la communauté ayant à s'occuper de réparations plus importantes, telles que celles de la fontaine publique, de la maison commune, » etc.

C. 895. (Liasse.) — 69 pièces, papier; 7 affiches imprimées.

1704-1789. — Observations du syndic du diocèse au sujet des travaux à faire au chemin d'un embranchement de Montastruc à la route de Toulouse. — Devis des ouvrages. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Opposition de quelques lieutenants forains. — Extraits de délibérations prises par MM. les commissaires du diocèse, relatives audit chemin, à son alignement, à l'opposition des lieutenants, au bail des ouvrages, à la nomination du sieur Virebent, ingénieur architecte de la ville. — Mémoires et pétitions adressées à MM. les administrateurs du Directoire du département, contre un sieur Dabatia, se disant syndic des lieutenants forains, au sujet du chemin de Montastruc, « où il faut passer journellement pour charrier une quantité considérable de grains, pour l'approvisionnement de la ville de Toulouse. » — Rapport du commissaire délégué par le Directoire du district, et chargé de procéder à l'adjudication des travaux. — Devis et estimation des ouvrages à faire pour la réparation du chemin de Montgiscard à Saint-Léon. — Affiches. — Procès-verbal de réception des offres. — Acte d'emprunt fait par le diocèse, de la somme de 2,900 livres, au collége Saint-Martial, pour le compte de la communauté de Montgiscard. — Délibération des consuls de la communauté de Montech, relative aux dommages causés par l'établissement de la nouvelle route de Toulouse à Moissac. — Délibérations des communautés de Montjoire et de Montcabrier, relatives à divers chemins.

C. 896. (Liasse.) — 90 pièces, papier; 1 plan.

1713-1789. — Délibérations et suppliques des consuls de la communauté de Pompertuzat, relatives à l'embranchement dudit lieu à la grande route du Bas-Languedoc. — Devis et estimation des travaux (plan). — Bail et procès-verbal des offres. — Toisé définitif. — Rentes constituées à la suite d'emprunt : 50 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse de La Dalbade; — 60 livres à M. Bernadet, curé de la paroisse Saint-Étienne ; — 60 livres à dame Marie-Françoise-Élisabeth de Marne, veuve de messire de Ponsan, trésorier général de France. — Addition à l'état des dettes de la communauté ; parmi les dettes : 1,200 livres aux prisonniers de la Miséricorde de Toulouse; — 1,200 livres à la confrérie de Notre-Dame de l'Assomption, érigée dans l'église Saint-Étienne; — 1,000 livres à M. Maignaud, prêtre ; — 1,200 livres à la table de l'œuvre de l'église Notre-Dame du Taur ; — 2,000 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Sernin; — 1,200 livres à la maison de Saint-Rome. — Quittance de la somme de 10,992 livres 13 sous par les sieurs Vital Milan et Bernard Castelbon, entrepreneurs des travaux. — Réparations à faire au chemin de Toulouse à Pibrac. — Devis des ouvrages pour la construction d'un chemin de Pechbonnieu à Saint-Loup. — Délibérations et suppliques des consuls de Pechbonnieu au sujet desdits ouvrages. — Opposition des demoiselles Reignac à l'exécution de ce chemin, qui prenait une partie de leur jardin. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Contrat d'emprunt de la somme de 2,430 livres à employer au payement des indemnités dues à raison dudit chemin. — Procès-verbal d'estimation des dommages causés par sa construction. — Addition à l'état des dettes de la communauté; parmi ces dettes : 2,430 livres au sieur Louis Cassagnau de Saint-Félix, conseiller de grand'chambre au Parlement de Toulouse ; — 900 livres aux dames religieuses du monastère des Cassés, au diocèse de Saint-Pons; — 1,000 livres aux pauvres de la paroisse Saint-Esprit de la ville de Lectoure ; — 1,000 livres au sieur Jean-Baptiste Guithon, apothicaire de Lectoure; — 2,000 livres aux pauvres, infirmes et malades de la paroisse de Castera ; — 1,200 livres à dame Françoise de Marne.

C. 897. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1772-1786. — Emprunt pour la réparation du chemin de Pinsaguel à Auterive. — Délibérations et suppliques relatives à l'embranchement de la communauté de La Salvetat à la grande route de Toulouse à Lombez, dans la communauté de Plaisance. — Devis des travaux. — Addition à l'état des dettes de la communauté. — Quittance de 1,640 livres pour le prix des réparations faites à une partie du chemin. — Observations sur requête du sieur Boyer, syndic des plus forts taillables de la communauté de La Salvetat. — Supplique du sieur Licart, bourgeois, relative à un chemin établi, sur ses propriétés dans la communauté de Pompignan. — Devis et estimation des réparations à faire au chemin du port de Portet, sur la rive droite de la Garonne. — Bail et procès-verbal de reception des offres. — Rentes constituées à la suite d'emprunt : 112 livres à l'œuvre de bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Sernin; — 100 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse du Taur. — Estimation de l'indemnité due à M. Daunassans pour une portion de sa propriété. — Chemin de Pouze à Issus : offre de noble Jean-Joseph Boyer, an-

cien capitoul, seigneur de Pouze, de donner tout le terrain nécessaire pour un nouveau chemin, si la communauté veut lui céder le chemin actuel, qui est impraticable. — Réparations à faire à la côte du village de Puydaniel et à une partie du chemin salinier, etc.

C. 898. (Liasse.) — 86 pièces, papier (2 affiches imprimées).

1689-1783.—Devis des réparations à faire : au chemin de Revel, au bassin de Saint-Ferréol ; — au chemin d'embranchement de Rouffiac à Castelmaurou. — Délibérations et suppliques des consuls de Roquesérière relatives au chemin dudit lieu à la grande route de Toulouse à Albi. — Devis et estimation des ouvrages. — Affiches et procès-verbal de réception des offres. — Rentes constituées à la suite d'emprunts : 242 livres à messire Guillaume de Cassaignau de Saint-Félix, prêtre-chanoine de l'église Saint-Étienne ; — emprunt de 1,020 livres pour le compte de la communauté, sur les fonds du Girou. — Quittances et vérification des sommes employées. — Mémoire d'un sieur Tournié, de Blagnac, au sujet de la construction d'un chemin de Toulouse à Grenade. — Baux pour des réparations à faire aux chemins de Toulouse à Lavaur par Verfeil ; de Toulouse à Lévignac.

C. 899. (Liasse.) — 83 pièces, papier (7 affiches imprimées).

1696-1789. — Baux de réparations à faire au chemin de Toulouse à Verfeil. — Chemin de Toulouse à Villariès, passant par Agassat, Montberon, Pechbonnieu, etc ; devis des ouvrages à faire dans chacune de ces communautés pour la construction dudit chemin. — Affiches. — Bail et procès-verbal de réception des offres. — Toisé définitif. — Rentes constituées à la suite d'emprunt : 67 livres aux dames religieuses de Notre-Dame de la rue du Sac à Toulouse ; — 100 livres à demoiselle Marie-Anne Planchon, veuve du sieur Lajous, procureur en la Sénéchaussée de Toulouse ; — 200 livres à la communauté des Frères Mineurs de Toulouse ; — 50 livres à Marie-Antoine Delpech ; — 50 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Michel ; — 50 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse de La Dalbade ; — 100 livres à messire Dubuisson, officier ; — 50 livres à noble de Gary, avocat au Parlement ; — 50 livres à M. Fornier, receveur des tailles. — Vérification des sommes employées. — Quittances et états de frais.

C. 900. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1715-1788. — Requête présentée à MM. les commissaires de l'Assiette, par les consuls de la communauté de Saint-Félix, au sujet des réparations à faire au grand chemin, appelé la côte de Combelasse. — Chemin de Saint-Félix à Revel : emprunt de 12,520 livres sur les fonds du Girou. — Bail des réparations à faire au chemin de Toulouse à Saint-Géniez. — Délibérations et suppliques relatives aux réparations à faire au chemin de la côte de Saint-Géniez, à l'embranchement avec la route d'Albi, à l'auberge de Loubers. — Bail et procès-verbal d'offres. — Addition à l'état des dettes pour les communautés de Saint-Géniez et de Saint-Loup ; parmi les dettes : 2,500 livres à M. Jacques Gounon, seigneur de La Cournaudric ; — 10,635 livres au même ; — 3,685 livres à noble Jean-François de Lassus, seigneur de Saint-Géniez ; — 12,120 livres au même. — Devis et bail des réparations à faire au chemin de Saint-Loup à Pechbonnieu. — Rentes : 100 livres à noble Bernard-Henri de Ginisty, ancien capitoul, avocat au Parlement, subdélégué de l'intendant ; — 55 livres à l'œuvre des pauvres de la paroisse de Mézens ; — 200 livres à la communauté des Frères Mineurs du grand couvent de Toulouse. — Vérification des sommes employées, etc.

C. 901. (Liasse.) — 56 pièces, papier ; 1 plan (4 affiches imprimées).

1754-1787. — Devis et bail des réparations à faire au chemin de Brante, dans la communauté de Saint-Martin d'Escurcelles, jusques à la route d'Albi, au bas de la côte de Garidech. — Chemin de Saint-Orens jusqu'à sa rencontre avec la route de Toulouse à Fourquevaux : estimation du terrain à prendre pour le déplacement d'une partie de la côte de Saint-Orens. — Devis des ouvrages. — Procès-verbal de réception des offres. — Rentes constituées à la suite d'emprunts : 100 livres à la dame Planchon, veuve Lajous ; — 50 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse Saint-Michel de Toulouse. — État des particuliers à qui il a été pris du terrain pour l'emplacement d'une partie de la côte de Saint-Orens. — Devis des ouvrages à faire au chemin de Saint-Sulpice-de-la-Pointe à Lavaur (plan). — Placet présenté à l'intendant par les négociants de Castres, pour se plaindre du mauvais état du chemin, à la sortie de Saint-Sulpice, au bord de l'Agout. — Délibérations et suppliques des consuls de Villenouvelle, relatives aux réparations à faire au chemin allant dudit lieu au canal des Deux-Mers. — Devis et bail des ouvrages. — Affiches et procès-verbal des offres. — Vérification de l'état des dettes, parmi lesquelles : 1,080 livres aux pauvres de la communauté d'Aucamville ; — 1,200 livres à la table des obits du chapitre de l'église de Toulouse ; — 1,200 livres à demoiselle Madeleine de Bru, veuve du sieur Lacaze, maître en chirurgie, etc.

C. 902. (Liasse.) — 67 pièces, papier (15 affiches imprimées).

1743-1789. — Devis des réparations à faire au chemin de Toulouse à Villenouvelle-lès-Saint-Simon, Villeneuve-lès-Cugnaux, Seysses et Portet, depuis l'allée dite de Monlong, limite du diocèse de Toulouse, jusqu'au village de Villeneuve-lès-Cugnaux. — Délibérations des consuls de ces communautés. — Affiches. — Procès-verbal des offres. — Requêtes au sujet des réparations à faire aux chemins du Vernet, de Villeneuve-lès-Bouloc, de Villemur à Varennes. — Devis des réparations à faire au chemin de Vieillevigne, au canal des Deux-Mers et à Nailloux. — Estimation des ouvrages. — Affiches. — Bail et procès-verbal des offres. — Vérification de l'état des dettes, parmi lesquelles : 2,000 livres à M. le marquis d'Escouloubres. — Délibération et supplique des consuls de Verfeil relatives aux réparations à faire au chemin dudit lieu à Montpitol.

C. 903. (Liasse.) — 123 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

1770-1788. — Indemnités pour cession du sol ou dommages à l'occasion de l'établissement des chemins de Toulouse à Lavaur, passant par Gragnague et Verfeil ; — de Montauban à Lavaur ; — de Bouconne ; — de Toulouse à Verfeil, par Peyrioles et Montrabe. — Comptes des sommes empruntées pour le payement des indemnités à raison de la construction de la route de Montauban à Lavaur, dans la ville de Saint-Sulpice-de-la-Pointe ; — indemnités accordées : 1,500 livres à M. Salibas, docteur en médecine ; — 1,100 livres à M. Tarbe, chirurgien ; — 150 livres à M. Bouscatel ; — 150 livres à M. Lacoste ; — 150 livres à demoiselle Deltil ; — 150 livres à M. Raynaud. — Indemnités dues à l'occasion de l'établissement des chemins de Toulouse à Revel et à Fourquevaux. — Actes de ventes : d'une maison par la dame Metgé, veuve Sabatier, habitant à Saint-Félix, au prix de 450 livres ; — du domaine de Lamaynie, situé dans la juridiction de Saint-Orens, par noble Jacques Sernin Delpy, écuyer, coseigneur de Montgiscard, en faveur de M. Gilles Arrazat, professeur à la Faculté de médecine de Toulouse. — Indemnités à l'occasion de l'établissement des chemins de Toulouse à Fronton, à Grenade, à Caraman. — Titres fournis par divers particuliers : contrats de mariage, etc.

C. 904. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 144 pièces, papier.

1739-1788. — Tableaux estimatifs et mandats d'indemnités pour les terrains pris ou les dommages causés à l'occasion de l'établissement des chemins : de Toulouse à Labastide-Beauvoir, dans les communautés de Fourquevaux et de Labastide ; — de Toulouse à Lézat, dans la communauté de Beaumont ; — de Toulouse à Fronton, dans les communautés de Saint-Sauveur et Bruguières ; — de Villefranche à Auterive, dans les communautés de Villefranche, Gardouch et Seyre ; — de Bouconne, dans la communauté de Pibrac ; — de Toulouse à Villemur, dans la communauté de Saint-Loup ; — de Cépet à Gratentour. — Vérification des chemins de diverses communautés, par les consuls de Gaignac, Garridech, Gragnague, Labège, Lagardelle, Montesquieu, Montgaillard, Montlaur, Pechbonnieu, Plaisance, Pinsaguel, Portet.

C. 905. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1761-1784. — Estimation et vente de vieux chemins compris : entre Baziège et Villenouvelle ; — entre Villefranche, Avignonet et Montferrand ; — entre Grisolles et Castelsarrasin. — Arpentements : du vieux chemin de Moissac ; — du chemin de Toulouse à Castelsarrasin, dans les communautés de Monbéqui, Bessens, Dieupentale et Villelongue. — Lettres relatives à l'estimation du terrain pris pour l'établissement du chemin de Toulouse à Moissac. — Etat des particuliers à qui l'on a pris du terrain pour l'établissement des chemins : de Castelsarrasin, dans la communauté de Montech ; — de Grisolles à Moissac, dans les communautés da Saint-Porquier, Grisolles, Dieupentale, Castelsarrasin, Moissac, Lescatalens et Montech ; — de Toulouse à Plaisance ; — de Toulouse à Léguevin, dans les communautés de Pibrac et Colomiers ; — de Lavaur à Montauban, dans la communauté de Buzet.

C. 906. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 92 pièces, papier.

1761-1784. — Délibérations prises par MM. les commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse, au sujet des emprunts faits pour la construction ou la réparation des chemins. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : autorisant les diocèses de Toulouse, Rieux, Carcassonne, Alet, Mirepoix, Castres, Narbonne, Béziers, Alais, Viviers et Mende, à emprunter certaines sommes pour être employées à la construction et à la réparation de leurs chemins ; — permettant à plusieurs diocèses d'emprunter certaines sommes pour fournir à la dépense de divers ouvrages, et permettant aussi aux États de prêter leur crédit aux diocèses, dans le cas où ils ne trouveraient pas à emprunter lesdites sommes. — État des dettes du diocèse, parmi lesquelles : 2,000 livres à M. Antoine Casseirol, prêtre ; — 3,400 livres à l'hôpital des filles orphelines de Toulouse ; —2,000 livres aux dames religieuses du couvent du Refuge ;

— 2,000 livres à la table de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement ; — 500 livres à M. Pierre de Lagorrée, prêtre et chanoine de l'église de Toulouse ; — 1,200 livres à l'œuvre des pauvres malades des Pénitents noirs ; — 5,500 livres aux dames religieuses Ursulines de Castelsarrasin ; — 4,500 livres à M. Ricard, avocat, capitoul ; — 3,000 livres à noble Jean-Baptiste Chirat, écuyer, ancien capitoul ; — 6,000 livres à M. Casseirol, prêtre ; — 6,000 livres à demoiselle Élisabeth de Boissy ; — 6,000 livres aux dames religieuses Ursulines de Montpezat ; — 16,000 livres à M. Raimond de Palarin, ancien capitaine de cavalerie. — Affiches pour l'adjudication des travaux exécutés par le diocèse.

C. 907. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1778-1789. — Ordonnances sur requêtes des commissaires du Roi et des États, portant autorisation au diocèse de s'imposer pour payer les intérêts des emprunts destinés à la confection des chemins. — États des emprunts faits et des intérêts à payer pour le compte des communautés de : Agassac, Auterive, Baziège, Beaumont, Blagnac, Buzet, Castelginest, Cépet, Colomiers, Cornbarrieu, Cugnaux, Deyme, Donneville, Fenouillet, le Faget, Gratentour, Grépiac, La Cournaudric, Lantourville, Launaguet, Loubens, Miramont, Montgiscard, Montesquieu, Montberon, Odars, Plaisance, Puydaniel, Rouffiac, Saint-Sauveur, Saint-Géniez, Saint-Loup, Villariès, le Vernet, Villeneuve-lès-Bouloc, Vieillevigne.

C. 908. (Liasse.) — 52 pièces, papier; 2 plans.

1708-1784. — Mémoires présentés à la commission des travaux publics au sujet des ouvrages exécutés par le diocèse. — Requête des administrateurs de l'hôpital de Castanet (plan). — Mémoire des religieux Bénédictins de Toulouse au sujet de la jouissance d'une fontaine située dans leur domaine de Saint-Michel, près du pont que la province fait bâtir sur le Touch. — Délibération des États au sujet du creusement des chemins. — Mémoire relatif aux travaux que l'on pourrait faire sur les fonds du diocèse, « dans la vue de soulager les pauvres. » — Devis et état des travaux à faire sur divers chemins du diocèse, tels que ceux de Mirepoix, de Toulouse à Lasbordes, de Colomiers. — Inventaires des pièces relatives aux chemins : de Toulouse à Lavaur ; — de Lavaur à Montauban ; — de Baziège à Caraman ; — de Caraman à Revel ; — de Toulouse à Revel ; — de Toulouse à Auterive, à Verfeil, à Fronton.

C. 909. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 35 pièces, papier.

1559-1767. — Arrêt du Parlement de Toulouse portant que les riverains de l'Ers et du Girou feront élargir et approfondir les lits de ces rivières. — Ordonnance du grand maître des Eaux et Forêts et des officiers de la Table de marbre de Toulouse, portant qu'il sera fait commandement aux consuls des villes et villages du ressort de dresser procès-verbal de l'état des moulins et des cours d'eau qui se trouvent dans leurs consulats et de faire connaître les ouvrages qu'il convient d'y faire. — Ordonnance de M. de Froidour, grand maître des Eaux et Forêts, portant que les propriétaires des moulins existants sur l'Ers et autres ruisseaux du ressort tiendront les chaussées de leurs moulins plus basses de 4 pans que les bords fermes des terres voisines. — Arrêt du Conseil d'État prescrivant le curement des rivières de l'Ers et du Girou. — Règlement fait par la Chambre souveraine des Eaux et Forêts de Toulouse pour les rivières du ressort. — Attribution à l'intendant du jugement des contestations relatives au curage de l'Ers et du Girou. — Ordonnances de M. de Bernage, intendant : concernant les moulins situés sur lesdites rivières ; — commettant les sieurs de La Blottière, brigadier des ingénieurs et directeur des fortifications de Languedoc, et de Clapiès, directeur des ouvrages publics de la province, pour lever le plan et procéder au nivellement de l'Ers et dresser un devis estimatif des ouvrages qu'il convient de faire pour prévenir les inondations ; — nommant des commis pour ouvrir les vannes des moulins de l'Ers, lorsqu'on a lieu de craindre une inondation. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne la démolition des moulins situés sur l'Ers. — Nomination du sieur Garipuy comme tiers-expert chargé d'estimer les moulins situés sur l'Ers. — Liquidation des dédommagements dus aux propriétaires des moulins de l'Ers qu'on avait démolis. — Arrêts du Conseil d'État : concernant l'alignement de l'Ers et le curement de la Thésauque, dans les forêts de Saint-Rome et de Baziège ; — défendant de cultiver les francs-bords de l'Ers et d'y mener paître les bestiaux.

C. 910. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1702-1729. — Mémoires concernant les inondations de la rivière de l'Ers et les moyens d'y remédier. — Lettre de(?)..... au duc de Bourbon, gouverneur de la province, pour demander le curement de l'Ers et du Girou. — Bail de l'entreprise du creusement d'un canal de 120 toises dans la prairie de l'Ers. — Attribution à l'intendant de l'affaire du curement et de l'alignement de l'Ers. — Ordonnance de M. de Bernage pour obliger les communautés à remettre des tableaux des possessions sujettes aux inondations de l'Ers. — États par communautés des propriétaires dont les prés confrontent à ladite rivière. — Lettre de M. de

Clapiès, ingénieur de la province, sur la nécessité « d'aligner » le cours de l'Ers, qui est de 18 lieues et pourrait être ainsi réduit à 7.

C. 911. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1702-1742. — Mémoire des communautés riveraines de l'Ers pour demander la suppression des moulins établis sur cette rivière. — Devis des réparations qu'il convient de faire aux moulins de l'Ers pour prévenir l'inondation des prairies. — Délibération de la communauté de Montgiscard concernant l'excessive hauteur des épanchoirs du moulin de Las Barthes. — Correspondance de M. de Charlary, syndic du diocèse, avec M. de Lafage, syndic général de la province, et autres, au sujet de la destruction des moulins situés sur la rivière de l'Ers. — Relevé des moulins depuis l'embouchure de l'Ers, vis-à-vis Grenade, jusqu'au pont de Renneville, avec l'état de leurs produits. — Mémoire sur les meilleurs moyens à prendre pour supprimer les moulins de l'Ers. — États des procès-verbaux d'estimation desdits moulins et des titres produits par les propriétaires. — Rapport et procès-verbal d'estimation des moulins à démolir, dressés par M. Garipuy, tiers expert. — Répartition sur les communautés riveraines de l'Ers des intérêts de 45,000 livres empruntées pour la destruction des moulins. — États des indemnités payées aux propriétaires des moulins démolis.

C. 912. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 59 pièces, papier.

1307-1740. — Actes concernant la démolition faite, à la poursuite du syndic du diocèse, des moulins qui embarrassaient le cours de la rivière de l'Ers : moulins de Barthès, appartenant à la marquise d'Ossun ; de Basiège, au sieur d'Esquerre ; de Camaret, situé à Deyme et Montlaur, appartenant au sieur Dulaur ; d'Escalquens, à M. de Nupces, président au Parlement ; de Massabrac, à Labége, appartenant au collége de Périgord de Toulouse ; de Lacournaudric, à M. de Comynihau ; des Issards, à Madron, appartenant à M. de Madron ; de Bigot, à Montesquieu, appartenant à M. de Josse de Curi ; de Las Barthes, à Montgiscard, appartenant à M. de Rochemontels, conseiller au Parlement. Nomination d'experts, procès-verbaux d'expertise, promesses de démolir, certificats de démolition, quittances des indemnités payées par le diocèse. — Titres du moulin de Basiège : extrait de lettres patentes du roi Philippe le Bel, concédant à Bertrand de Durfort, fils de Raymond Bertrand, chevalier, droits de censive, four, forge, moulins sur l'Ers, à Basiège ; — copie de sentence du sénéchal de Toulouse en faveur de Jean de Durfort, fils de Raymond, seigneur de Bonac ; — vente au sieur J.-B. d'Esquerre par les créanciers d'Anne de Ferrières, ancien capitoul, de la terre de Las Tours et de ses dépendances. — Baux à ferme du moulin de Baziège.

C. 913. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1702-1775. — Actes concernant la démolition des moulins qui embarrassaient le cours de la rivière de l'Ers : moulins de Saint-Alban, appartenant à l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse ; de Saint-Jory, à la marquise de Lacapelle ; de Saint-Rome, à M. de Rolland ; d'Encurveiller, sur le ruisseau du Marais, affluent de l'Ers ; de Sabarthier, à Villenouvelle, appartenant au sieur de Lapersonne. Mémoire sur ce qu'il convient de faire au moulin d'Advisard, situé sur l'Ers, dans le gardiage de Toulouse, pour qu'il ne mette pas obstacle au cours de l'Ers. — Correspondance de M. de Saint-Priest avec son subdélégué, au sujet de la destruction du moulin d'Advisard. — Quittance de l'indemnité payée par le diocèse au président d'Advisard. — Traité fait par M. Besaucèle, syndic du diocèse, avec le sieur Du Règne, conseiller au Parlement, pour la destruction du moulin de Launaguet. — Indemnités payées à la comtesse de Lascaris Vintimille et son frère, le marquis de Bar de Castelnau d'Estretefonds, à raison de la destruction des moulins de Castelnau et du Petit-Paradis, à Bruyères. — Payement fait au diocèse par la ville de Toulouse de sa part contributive aux indemnités des moulins. — État des sommes empruntées par le diocèse pour indemniser les propriétaires des moulins démolis.

C. 914. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1741-1775. — États des intérêts payés par les communautés riveraines de l'Ers et par le corps du diocèse de Toulouse à MM. de Bastard, d'Arbou, conseillers au Parlement, Ortala, chanoine de Saint-Pons, Marguerit, ancien capitoul, aux Visitandines, aux hôpitaux Saint-Jacques et Saint-Joseph de Toulouse, etc., qui avaient prêté 45,000 livres pour indemniser les propriétaires des moulins de l'Ers, démolis pour rendre libre cours à la rivière.

C. 915. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1739-1764. — Correspondance de M. de Charlary, syndic du diocèse, avec MM. de Joubert et de Lafage, syndics généraux de la province, l'archevêque de Toulouse et autres, au sujet du recreusement, alignement, élargissement de la rivière de l'Ers et de ses affluents, les ruisseaux de la Thésauque, du Gardigeol et du Marais. — Lettre du chevalier de Vignerie portant qu'en 1745, le salaire des

journaliers n'était que de 6 sous après les vendanges. — Mémoires de M. Garipuy, ingénieur, directeur des travaux de la sénéchaussée, contenant l'état de la rivière de l'Ers dans les forêts de Basiège et de Saint-Rome, et le devis estimatif des ouvrages à faire pour prévenir les inondations de cette rivière, de la Thésauque et du Gardigeol. — Vérification du ruisseau du Marais, depuis son embouchure dans l'Ers jusqu'au ruisseau d'Encalvet, qui sépare le diocèse de Toulouse de celui de Mirepoix ; — de la rivière de l'Ers, avec l'état des alignements qui doivent être faits pour éviter les inondations. — Extraits d'ordonnances du grand maître des Eaux et Forêts de Languedoc autorisant l'alignement du terrain qu'il convient de retrancher des forêts de Saint-Rome et de Basiège pour redresser le lit de l'Ers. — Déclarations des consuls des communautés riveraines de l'Ers, faisant connaître la longueur du lit de l'Ers dans l'étendue de leurs consulats. — Bail des ouvrages à faire pour le redressement de l'Ers. — Toisé des ouvrages depuis l'embouchure de ladite rivière jusqu'au pont de Basiège, en amont. — Déclaration de M. Garipuy que les ouvrages faits à l'Ers dans le gardiage de Toulouse n'étaient ni bons ni conformes au devis. — Réception définitive des ouvrages faits pour le recreusement de l'Ers et des affluents, avec l'état des payements faits à l'entrepreneur, montant à 339,779 livres. — Inventaire des pièces concernant le recreusement de l'Ers.

C. 916. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1740-1770. — Protestation des communautés de Baziège, Belberaud, Deyme, Donneville, Escalquens, Montlaur, Pompertuzat, contre l'alignement de la rivière de l'Ers, qui avait pour effet de détériorer leurs prairies. — Requête du syndic du diocèse contre les entrepreneurs du recreusement de l'Ers, qui avaient exhaussé les *témoins dames* ou repères laissés pour servir au toisé des excavations exécutées. — Ordonnance de l'intendant pour obliger les capitouls à recreuser le lit de l'Ers, à Peyriolle, les rigoles de Madron et de Rieumaury. — Contestations entre le diocèse et la ville de Toulouse touchant le recreusement de l'Ers. — Devis et adjudication des ouvrages à faire dans le diocèse pour prévenir les inondations. — Vérification de la dite rivière faite par M. Françès, ingénieur des travaux publics, en présence de l'abbé de La Galaisière, commissaire ordinaire, de MM. Besaucèle et Mascarville, syndics du diocèse. — Mandats sur le receveur du diocèse, délivrés à M. Garipuy, directeur des travaux publics de la province, à cause des plans, devis, mémoires par lui fournis, relatifs à l'alignement de l'Ers. — Compte rendu aux commissaires et députés de l'Assiette du diocèse par M. de Montcabrié, syndic du diocèse, des recettes et dépenses faites pour les travaux de l'Ers et pour les indemnités accordées aux propriétaires des moulins détruits. — Délibérations des commissaires ordinaires du diocèse autorisant le syndic à emprunter pour payer les ouvrages de l'Ers. — Autorisation donnée au diocèse par les commissaires des États de s'imposer 6,000 livres chaque année, jusqu'à l'entier remboursement des emprunts. — Récapitulation générale des fonds employés aux ouvrages de l'Ers, portant en recette 982,365 livres, en dépense 974,134 livres.

C. 917. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1713-1784. — Réclamations de la communauté de Labége, des dames chanoinesses de Saint-Sernin, contre le changement du cours des ruisseaux d'Escalquens et de Viguerie ou de Rieucros, effectué lors du recreusement de l'Ers. — États et quittances d'indemnités accordées à divers propriétaires de Castelnau d'Estretefonds, Launaguet, Saint-Jory, Saint-Sauveur, à cause de l'élargissement de l'Ers et du changement des lits de plusieurs affluents de cette rivière. — Procès-verbal d'estimation des terres prises pour faire déboucher à Deyme la grande nauze de Donneville.

C. 918. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1748-1788. — Comptes de recette et de dépense rendus aux commissaires et députés du diocèse par les sieurs Casseirol, Bancal et Fornier, receveurs dudit diocèse, des fonds destinés : aux ouvrages de la rivière de l'Ers, des rigoles, des ruisseaux de la Thésauque, du Gardigeol et du Marais ; — à l'amortissement et aux intérêts des capitaux empruntés pour lesdits ouvrages.

C. 919. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1754-1788. — Mandements d'intérêts sur le receveur du diocèse, délivrés par les commissaires principal et ordinaire à divers particuliers qui avaient prêté des fonds au diocèse pour l'exécution des ouvrages de l'Ers. — Quittances des créanciers : Daldéguier, Azéma, chanoines, d'Azémar, conseiller au Parlement, de Bastard, les Filles du Bon-Pasteur, de Catellan, chevalier de Malte, la dame de Cirol de Ruble, le président Daguin, Désazars, prébendé de Saint-Étienne, les Doctrinaires de Saint-Rome, Esparron, curé de La Daurade, Garipuy, directeur des travaux publics de la province, les dames Hospitalières de Toulouse, de Labroquère, docteur en médecine et capitoul, de Lévis, etc.

C. 920. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1747-1788. — Mandats d'intérêts en faveur de divers particuliers qui avaient prêté des fonds au diocèse pour l'exécution des ouvrages de l'Ers. — Quittances des créanciers : les religieuses de La Madeleine, les trois paroisses de Montesquieu en Quercy, Niel, juge des gabelles, les dames de Notre-Dame-du-Coin-du-Sac, J.-B. d'Ouvrier, de Palaminy, conseiller honoraire du Parlement, les Pénitents bleus et noirs, baronne de Roqueserière, le séminaire de Saint-Lazare, l'hôpital de Tarbes, les religieuses Tiercerettes, les dames de la Visitation.

C. 921. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1774-1781. — Mémoire concernant une machine qui permettrait de laisser subsister les moulins sur les cours d'eau non navigables. — Moyen proposé par M. de Rouville pour prévenir les inondations de l'Ers. — Projet de digues de retenue à construire sur l'Ers pour l'arrosement des prairies. — Délibérations de l'Assiette portant que le diocèse demeure chargé seul de l'entretien à perpétuité des ouvrages de l'Ers, dans le gardiage de Toulouse, moyennant le payement par les capitouls d'une somme de 40,000 livres en six annuités. — Devis et baux des travaux à faire à la rivière de l'Ers, rigoles, contre-canaux parallèles au canal du Midi.

C. 922. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1781-1789. — Devis et baux des ouvrages à faire pour fermer les brèches ouvertes dans les terriers ou berges de la rivière de l'Ers par diverses inondations. — Procès-verbaux de vérification par le sieur Senesse, inspecteur-adjoint des travaux publics du diocèse, des travaux faits sur la rivière de l'Ers. — Proposition du curé de Labége de faire une tranchée aux terriers de l'Ers, afin de procurer l'écoulement d'eaux dormantes qui avaient occasionné une épidémie.

C. 923. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1765-1778. — Ampliation et ordonnance de M. de Saint-Priest, intendant, concernant la réparation des brèches faites aux ouvrages défensifs de l'Ers par une inondation. — Mandats en faveur des sieurs Laferreri et Senesse, ingénieurs, pour avoir dressé des cartes générale et partielle du cours de l'Ers. — Toisés des ouvrages d'entretien de la rivière de l'Ers, des rigoles et contre-canaux du diocèse. — Frais faits par les commissaires ordinaires du diocèse pour l'entretien de 33 abrevoirs construits sur le canal, dans l'étendue du diocèse. — Secours à des particuliers pour le recreusement et l'élargissement de la nauze d'Ariès qui se jette dans l'Ers à Montgiscard. — Mandats en faveur des entrepreneurs de travaux de recreusement et élargissement de l'Ers : depuis son embouchure jusqu'au pont de Castelnau ; — du pont de Castelnau au pont de Bruguières ; — du pont de Bruguières au pont de Fontbeauzard. — Indemnité à un propriétaire à cause du changement du lit du ruisseau de Nostré-Seigné. — Frais de construction de ponts sur la grande nauze, au chemin d'Asguesviyes à Baziège et sur le contre-canal de Ticaille.

C. 924. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1773-1781. — Mandats en faveur des entrepreneurs : pour des ouvrages d'entretien de l'Ers, rigoles et contre-canaux ; — pour des ponts sur les ruisseaux de Fondada, et du village à Castelnau ; — pour la nouvelle coupure de l'Ers, en face de la métairie des religieuses de Saint-Sernin et à Novital. — Indemnité à l'archevêque et aux religieuses Sainte-Catherine à raison de la nouvelle coupure d'Auzeville. — Toisés définitifs des levées exécutées aux brèches du ruisseau de Labège. — Nauses d'Auzeville et Saint-Agne entre le pont du Las Bordes et celui de Belous, le pont de Basiège et celui de Montaudran, le pont de Cars et celui de Basiège, le pont de Villefranche et celui de Cars.

C. 925. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1782-1784. — Toisé des ouvrages faits sur le ruisseau de Carles, affluent de l'Ers. — Mandats à l'entrepreneur des réparations faites aux berges de l'Ers, dégradées par les grandes crues des hivers de 1782 et 1783. — ... Ponts construits sur le ruisseau de Carles à Launaguet et à Castelginest. — Toisé des dépôts enlevés du lit de l'Ers, au-dessus du pont de Montaudran. — Solde d'ouvrages : de rétablissement faits au contre-canal de Castanet ; — d'entretien des rigoles de sortie de l'Ers et des aqueducs du canal de Languedoc et contre-canaux parallèles audit canal. — Honoraires : de M. Courtalon, ingénieur du diocèse, pour son inspection de la rivière de l'Ers ; — de l'entrepreneur de la coupure de la grande nauze de Donneville, que le diocèse a fait ouvrir dans la communauté de Deyme et qui se dégorge dans l'Ers ; — de M. Senesse, ingénieur du diocèse, à raison de l'estimation du terrain pris à divers particuliers pour l'emplacement de la grande nauze de Donneville.

C. 926. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1785-1788. — Mandats en faveur des entrepreneurs

des ouvrages d'entretien : de la rivière de l'Ers, des rigoles de sortie, des aqueducs du canal et des contre-canaux parallèles audit canal ; — de la partie du chemin servant d'avenue au pont de Launaguet ; — des ouvrages extraordinaires exécutés sur l'Ers, entre le pont de Castelginest et celui de Launaguet. — Toisé définitif des ouvrages exécutés pour former des terriers ou berges à la rivière de l'Ers, au moyen de déblais provenant des creusements. — État des indemnités accordées à divers particuliers, à raison de l'emplacement d'un ruisseau au-dessous du pont de Launaguet. — Mandats en faveur du sieur Bailly, l'un des ingénieurs de la province : pour ses honoraires de la levée et dresse du nivellement du lit de la rivière de l'Ers ; — pour l'entretien des contre-canaux à la charge du diocèse et de « MM. les propriétaires du canal ; » — pour travaux extraordinaires faits au ruisseau de la Pichonelle.

C. 927. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

1693-1755. — Ordonnance de M. Timoléon Le Gras, chevalier, seigneur de Maisonselle, grand maître des Eaux et Forêts, relative au recreusement et élargissement de la rivière du Girou. — Signification de ladite ordonnance aux propriétaires riverains. — Mémoire touchant les débordements de cette rivière. — Jugements en dernier ressort qui mettent le curement et l'élargissement à la charge des propriétaires riverains. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les propriétaires riverains et portant règlement pour les inondations. — Réponse de plusieurs docteurs de Sorbonne, au sujet des ouvrages à faire par les propriétaires. — Arrêt de la Chambre souveraine des Eaux et Forêts du Parlement de Toulouse, portant règlement pour les rivières, moulins, etc. — Arrêts du Conseil d'Etat du Roi : ordonnant le recreusement et élargissement du Girou, à la condition que la dépense sera supportée par les communautés riveraines, chacune en proportion de son allivrement, en y faisant contribuer les possesseurs des fonds nobles ; — ordonnant de plus fort l'exécution de l'arrêt précédent et autorisant de nouvelles coupures sur le Girou ; — concernant les contestations avec la demoiselle de Faucheville, au sujet des ouvrages, et faisant défenses de porter aucun trouble ou empêchement à leur exécution ; — autorisant un emprunt de 12,000 livres pour lesdits ouvrages.

C. 928. (Liasse.) — 74 pièces, papier ; 2 plans.

1741-1789. — Baux et devis des ouvrages à faire à la rivière et aux rigoles du Girou. — Toisé des ouvrages faits dans les communautés de Bazus, Bagnères, Bonrepos, Bourg-Saint-Bernard, Castelnau, Cépet, Castelmaurou, Gargas, Garidech, Gragnagrue, Labastide-Saint-Sernin, Marcel, Montcabrié, Montberon, Paulet, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Pierre-des-Combes, Saint-Martin, Saint-Loup, Saint-Sauveur, Verfeil, Villeneuve, Villariès.

C. 929. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1741-1789. — Comptes rendus par le receveur des tailles du diocèse des fonds destinés aux ouvrages du Girou. — Compte de recette et dépense, rendu par M. de Montcabrié, syndic du diocèse, à la suite de l'emprunt de 60,000 livres fait pour le recreusement et élargissement du Girou.— Département, fait et arrêté par l'intendant, des sommes imposées pour les dépenses du Girou. — Délibérations de MM. les commissaires ordinaires du diocèse au sujet des emprunts pour les ouvrages à faire à ladite rivière.

C. 930. (Liasse.) — 39 pièces, papier ; 1 plan.

1742-1781. — Vérification : des travaux faits au Girou ; — de la chaussée du moulin de Bazus ; — du nouveau lit du Girou creusé en entier dans la communauté de Castelmaurou. — Dates des contrats d'emprunts consentis par le diocèse. — Addition à l'état des dettes du diocèse. Parmi ces dettes : 15,000 livres à l'hôpital Saint-Joseph de La Grave ; — 5,000 livres à M. Michel Azéma, prêtre, chanoine honoraire du chapitre Saint-Sernin ; — 1,400 livres à la communauté des filles orphelines de Toulouse ; — 1,300 livres au collége de Périgord ; — 1,000 livres au sieur Cammas, peintre ; — 7,000 livres à dame Jeanne Courrège, veuve du sieur Jean-Baptiste Barranquet, seigneur du Fossat ; — 2,000 livres à l'œuvre du bouillon des pauvres de la paroisse de Notre-Dame de La Daurade ; — 6,000 livres à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques ; — 10,000 livres à M. François-Clément Pujos, avocat au Parlement. — Rentes dues à raison des emprunts faits. — Contestation entre le syndic général du diocèse et le chevalier du Bourg, au sujet des eaux du Girou et de l'Herlé.

C. 931. (Liasse.) — 52 pièces, papier ; 1 plan.

1691-1789. — Délibérations et mémoires des communautés de Bourg-Saint-Bernard, Castelmaurou, Garidech Gargas, Paulet, Vendine, Verfeil, relatives au recreusement et à l'élargissement du Girou. — Mémoire concernant les possesseurs de moulins assis sur ladite rivière. — Demande d'indemnité pour cause d'inondation par M. de Boutaric. — Remboursement demandé par la com-

munauté de Garidech de certains frais de recreusement de la nauze du Girou, qui n'étaient pas à sa charge. — Construction d'une écluse à Bourg-Saint-Bernard. — Supplique à l'intendant tendant à faire condamner les riverains du Girou à réparer à leurs frais le chemin de la Moissaguèze et à recreuser le fossé de la chaussée de ladite rivière. — Différend entre le sieur Devoisin et le sieur Maurel, au sujet d'une chaussée sur le Girou. — Pétition des communautés de Bazus, Garidech et Castelmaurou. — Mémoires sur l'administration des nauzes pour lesdites communautés riveraines du Girou. — Correspondance relative à cette rivière.

C. 932. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1739-1753. — Mémoire pour le syndic des Minimes de Toulouse contre le fermier des biens de la ville, au sujet de l'ancien chemin de Pouzonville, rendu impraticable par l'établissement du canal royal. — Indemnité demandée par les Chartreux de Toulouse, à raison des terres qu'on leur avait prises pour construire le canal royal. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui autorise les conventions passées entre les États et les propriétaires du canal royal, au sujet de l'entretien des épanchoirs, aqueducs, rigoles, etc. — Délibération des États concernant l'exécution des conventions passées entre les États et les propriétaires du canal royal. — Mémoires : sur la manière d'exécuter ces conventions; — pour terminer les francs-bords du canal royal; — pour le diocèse de Lavaur, au sujet des dommages considérables que les inondations de la rigole causent dans la plaine de Revel. — État des travaux qu'il a été convenu de faire aux rigoles et aqueducs du canal royal. — Devis des ouvrages à faire aux rigoles depuis Madron jusques à Ayguesvives. — Vérification des canaux traversant les propriétés riveraines du canal royal. — Cahier des offres. — Procès-verbal dressé par M. Garipuy, au sujet des rigoles et contre-canaux du canal royal. — Mémoires et états relatifs à leur entretien. — Correspondance touchant les conventions passées entre les États et les propriétaires du canal royal.

C. 933. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1740-1782. — Devis des ouvrages à faire pour le recreusement et entretien des rigoles et contre-canaux du canal royal. — Délibérations des États. — Mémoire pour MM. de Riquet « sur le dixième du canal » (taxé à 6,000 livres par an). — Compte des recettes et dépenses faites par le receveur des tailles, M. Casseirol, des fonds destinés à indemniser les propriétaires des moulins situés sur l'Ers et à payer les ouvrages à faire aux rigoles. — Bail d'entretien. — Délibération des consuls de Gardouch relative au recreusement et aux écluses du canal royal. — Conventions entre le syndic et l'entrepreneur du recreusement des rigoles et contre-canaux. — État du montant de la recette et de la dépense. — Baux et devis des ouvrages. — Délibération du diocèse de Lavaur concernant la rigole de Revel. — Délibération de la communauté de Pechabou relative à la construction d'un pont sur la grande rigole ou contre-canal. — Réception des ouvrages. — Vérification des abreuvoirs faits sur le canal. — Arrêté des dépenses d'entretien. — États des mandements des sommes payées aux entrepreneurs des travaux.

C. 934. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 106 pièces, papier.

1776-1787. — Bail des ouvrages à faire sur la rivière de la Hize. — Toisé desdits ouvrages. — Délibérations prises par les commissaires du diocèse, au sujet des emprunts. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise le diocèse à emprunter 30,000 livres pour le recreusement et l'élargissement de ladite rivière. — Comptes rendus, par le receveur des tailles, des fonds destinés aux travaux. — Pièces justificatives des comptes. — Bail à ferme de deux moulins, consenti par M. de Gavarret, seigneur de Saint-Léon et de Caussidière, au sieur Lambert. — Acte d'hommage rendu par messire Antoine de Gavarret. — Rapport d'expert sur l'estimation dudit moulin. — Indemnité à raison de sa destruction.

C. 935. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1770-1787. — Devis des ouvrages à faire sur la rivière de Mouillonne. — Comptes rendus, par le receveur alternatif des tailles, des fonds destinés aux dits ouvrages. — État des particuliers auxquels on a pris du terrain pour l'alignement des ruisseaux de Puydaniel et de Mauressac et à la rivière de Mouillonne.

C. 936. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1737-1753. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui ordonne le recreusement des ruisseaux de Tréboul et de Fresquel, dans le diocèse de Saint-Papoul. — Précis des différends entre le syndic du diocèse et les entrepreneurs des ouvrages. — Devis et adjudication des coupures et contre-canaux à faire dans lesdits ruisseaux. — Jugement de MM. Senès et de Carney, ingénieurs du Roi, en faveur du sieur Anglade, entrepreneur. — Délibérations des commissaires du diocèse. — Mémoire fourni par les entrepreneurs. — Réponse audit mémoire. — Correspon-

dance entre le syndic et les ingénieurs... au sujet desdits ruisseaux.

C. 937. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1743-1787. — Arrêts du Conseil d'État du Roi ordonnant : qu'il sera procédé aux réparations à faire sur la rivière de Lèze et à la destruction du moulin d'Eaunes ; — une nouvelle vérification de la rivière de Lèze, dans l'étendue de la province ; — la confection des ouvrages et la destruction des moulins de Trucou et d'Eaunes. — Comptes rendus, par le receveur des tailles, des fonds destinés aux ouvrages de la Lèze.

C. 938. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1740-1785. — Copie de la délibération des États de Languedoc concernant la rivière de Sor et le ruisseau de Laudot. — Extrait du procès-verbal de l'Assiette. — Délibération de l'Assiette du diocèse de Lavaur, concernant les travaux à faire suivant le devis de M. de Saget. — Arrêts du Conseil d'État du Roi : autorisant le devis ; — commettant le sieur Ofarel pour lever le plan de la rivière de Sor. — Devis et adjudication des ouvrages. — Toisé et estimation. — Minute d'une délibération des États relative aux 12,000 livres accordées au diocèse de Lavaur. — Délibérations et mémoires de diverses communautés. — Ordonnance de vérification de la rivière. — Correspondance entre des propriétaires et M. de Saget, directeur des travaux publics, au sujet de ladite rivière.

C. 939. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

1745-1754. — Projet de recreusement de la rivière de Saune, d'après la vérification et le devis de M. Garipuy. Supplique du syndic du diocèse au nom des communautés riveraines. — Extraits : des délibérations des États ; — des registres du Conseil d'État du Roi (original en parchemin) concernant les ouvrages de la Saune. — Projet de requête présentée par des propriétaires opposants. — Extrait des registres des délibérations de l'Assiette. — Observations sur le devis de M. Garipuy. — Mémoire pour les communautés riveraines et pour les propriétaires des cinq moulins assis sur la Saune ; les cinq propriétaires étaient : madame de Tarabel, M. de Campistron, M. Perpay, les Jacobins et les Chartreux. — Délibérations des communautés de Toulouse, Tarabel, Quint et Cayras. — Correspondance entre le syndic du diocèse et M. Garigny, au sujet du recreusement de la Saune.

C. 940. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1741-1788. — Recreusement du ruisseau de Castanet. — Délibération de la communauté d'Ayguesvives relative à la destruction d'une rigole. — Recreusements : de la nauze de Montberon et de Garidech ; — de la grande nauze d'Ariès, dans la communauté de Montgiscard. — Mémoire pour M. de Montcabrié, syndic du diocèse, au sujet d'un ruisseau qui traverse la plaine de Revel. — Délibération des consuls de Villefranche-Lauraguais, relative au ruisseau de Barelles. — Requête présentée à l'intendant concernant l'alignement du ruisseau des Mals à Basiège. — Délibération relative au recreusement des fossés de Portet à Saint-Simon et de ceux de Fourquevaux. — Devis des ouvrages pour le recreusement et alignement de la rivière de Louge ; — vérification de la rivière ; — extrait des procès-verbaux de l'Assiette. — Requête des consuls de Castanet, concernant le ruisseau de Rieupeyre, à la suite de l'inondation de 1772. — Devis des ouvrages à faire pour le recreusement du ruisseau de Mérens, dans la communauté de Cintegabelle. — Différends entre le sieur Lallemand, conservateur général de la navigation de la Garonne, et le sieur de Saget, directeur des travaux de la province. — Recreusement : d'un fossé à Aucamville ; — du ruisseau de la Pichonnelle. — Devis des ouvrages à faire au ruisseau de Carles, dans les communautés de Fombeauzard et Launaguet. — Ouvrages à faire aux ruisseaux : de la Thésauque ; — de Vendinelle ; — de Donneville ; — de las Croses, dans la communauté de Pontpertuzat ; — de Marès et de la Ramade, dans la communauté de Villefranche. — Procédure contre un particulier qui s'était refusé à recreuser les fossés qui bordaient sa propriété.

C. 941. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin, un cachet.

1569-1648. — Délibérations des dix villes maîtresses du diocèse de Toulouse : Saint-Félix, Auterive, Saint-Sulpice, Montgiscard, Montesquieu, Buzet, Auriac, Saint-Julia, Villefranche et Miremont, désignant à tour de rôle, pour exercer les fonctions de syndic, le premier ou deuxième consul, ou, à défaut de ceux-ci, s'ils sont trop âgés ou trop occupés, un prud'homme idoine et suffisant, qui se présentera à l'Assiette pour en recevoir sa nomination définitive.

C. 942. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin, 12 pièces, papier ; fragments de grands sceaux.

1661-1773. — Règlement général fait par les États pour la tenue des Assiettes des 22 diocèses de la province. — Délibération des États relative à l'époque des sessions de l'Assiette. — Ordonnance des commissaires du Roi et des États portant convocation de l'Assiette du diocèse. —

Arrêts du Conseil : pour obliger les commissaires et députés de l'Assiette à se contenter des taxations fixées par l'arrêt du règlement de 1634; — défendant au juge-mage de Lauraguais et à tous autres juges royaux de prendre aucune taxe pour leur assistance à l'Assiette que lorsqu'ils y assisteront en effet, et même, en ce cas, d'exiger plus de 12 livres; — portant que le sénéchal de Lauraguais recevra 200 livres pour ses taxations, comme commissaire-né de l'Assiette du diocèse de Saint-Papoul, et comme ayant droit d'assister à celle du diocèse de Toulouse, quand elle se tient dans les villes de la sénéchaussée. — Lettres du syndic général de la province sur la députation des communautés aux assemblées de l'Assiette. — Ordonnance non signée des commissaires ordinaires, enjoignant aux consuls des villes maîtresses d'envoyer leurs députés à l'Assiette, et de mentionner dans leurs procurations le nom du Roi, sa qualité de très-chrétien, et le pouvoir absolu et sans limitation d'accorder ou discorder, consentir ou dissentir.

C. 943. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1546-1779. — Délibération de l'Assiette portant que la communauté de Beaupuy de Gragnaguès, membre de la temporalité de l'archevêque, au diocèse de Mirepoix, est admise à envoyer à ses dépens un député à l'assemblée de l'Assiette, lequel assistera seulement au département des tailles. — Mémoire pour les députés du diocèse envoyés en cour, afin de demander que les villes de Verfeil et de Beaupuy, de la temporalité de l'archevêque, ne fussent pas admises à entrer aux Assiettes. — Arrêts du Conseil d'Etat du roi Charles IX : ratifiant une ordonnance du maréchal de Dampville, gouverneur de Languedoc, donnant l'entrée de l'Assiette aux consuls de Verfeil; — interdisant aux capitouls de Toulouse de prendre séance à l'Assiette. — Édit du roi Louis XIV créant en titre d'office un président pour le Roi aux Assiettes des 22 diocèses de la province. — Arrêt du Conseil d'Etat pour obliger les diocèses à racheter les offices de président qui n'avaient pas trouvé d'acquéreurs. — Contestations devant le subdélégué de l'intendant, au sujet de la place de premier consul de Montesquieu, qui pouvait donner droit d'entrée à l'Assiette. — Rang et séance des 12 villes maîtresses, y comprises Verfeil et Caraman, à l'assemblée de l'Assiette. — Tour desdites villes pour la députation aux États. — Formule du serment prêté par les commissaires et députés de l'Assiette.

C. 944. (Liasse.) — 152 pièces, papier.

1726-1789. — Délibérations des Conseils politiques des villes maîtresses du diocèse de Toulouse, pour députer à l'Assiette ; — Auriac : les sieurs Negret, Calvet, Dupérier, Delor, Claverie, Gilède, Darailh, consuls ou ex-premiers consuls; Buzet : — les sieurs d'André, maire perpétuel, Lauzeral, lieutenant de maire, de Gineste, Garrigues, premiers consuls, Seguin, Rouquié, Gaches, Dièche, notables habitants; — Miremont : les sieurs Lassalle, Lupiac, Cappé, Chébeaud, Calestroupat, consuls et anciens consuls; — Montesquieu : les sieurs Dugla, maire, Lachurier, premier consul, Rigaud, ancien consul; — Auterive : Poullier, maire, de Commère-Villeraze, syndic, de Vaïsse, premier consul, Moras consul, Lapenne consul, Pinaud consul, Cappé consul, Bergé, de Noël; — Montgiscard : les sieurs Esquirol, maire, Causse, lieutenant du maire, Laborde ex-consul, Delpy, premier consul, Thil, premier consul, Maynent, premier consul, Francou, notable, de Mouilhet, notable; — Saint-Julia : nobles de Villèle, premier consul, de Ciron, premier consul, de Lamy, premier consul, de Purpan, ex-consul, Dispagne, de Gilède, Berges, Lézeral, Salvy, notables; — Saint-Félix : noble Delpy, Villenave, de Fumat, maire, de Séverac, premier consul, Dufaur, premier consul, Flottes bourgeois, Ferrier ; — Saint-Sulpice : Deltil, Rouquié, Salibas, de Cousin, Surville, Tholosany de La Sesquière, de Galet, Bergès, maître Vidal de Lauzun, avocat; — Verfeil : de Boussac, de Lombrail, d'Ouvrier-Paussy, Candeil, maire, de Cabrol de Cambon, ancien consul, Dufaur, de Faramond, premier consul, de Vignes, premier consul, de Combes de Monmédan, premier consul, de Combes de Villars, de Puybusque, ex-consul, de Gilède, Vaissière, maire, Laurens, notable. — Villefranche : de Paulin, Druilhet, Delaroche, Sanceret, d'Ichy, Miquel, Bergès, Capelle, de Campaignac; — protestation des habitants de la première échelle ou classe d'Auriac contre l'envoi à l'Assiette du sieur Calvet, chirurgien, qu'ils prétendaient n'être pas de qualité requise.

C. 945. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 26 pièces, papier.

1655-1665. — Délibérations : de l'Assiette du diocèse de Toulouse, pour refuser de donner séance dans l'assemblée à l'envoyé du baron de Saint-Félix; — des États de la province contre un arrêt du Conseil, leur faisant défense de connaître du différend existant entre le diocèse et les barons. — Mémoires de M. Mariotte, greffier de l'Assiette, contre les trois barons du diocèse, Castelnau, Saint-Félix et Lanta, qui prétendaient entrer aux Assiettes en vertu de l'édit de Béziers de 1632. — Extraits de délibérations des États, pour et contre l'entrée des gentilshommes aux Assiettes. — Requête de M. d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse, contre les préten-

tions des barons. — Arrêt du Conseil d'État qui renvoie les parties devant les commissaires du Roi et des États. — Inventaire des productions de l'archevêque contre les barons, des barons contre le diocèse.

C. 946. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1665-1775. — Ordonnances des commissaires des États, portant que l'archevêque de Toulouse et les barons de Saint-Félix, Castelnau et Lanta justifieront, par extraits des procès-verbaux d'Assiettes, des usages observés dans les 22 diocèses de la province. — Lettres d'État enjoignant à tous juges de surseoir au jugement des procès de M. d'Anglure de Bourlemont, pendant qu'il assistera à l'assemblée du clergé. — Réponses des évêques de la province à onze questions de l'archevêque de Toulouse, touchant la composition et la tenue des assemblées d'Assiette de leurs diocèses. — Mémoire établissant qu'en ce qui concerne l'entrée des barons aux Assiettes, l'usage n'est pas uniforme. — Liste des 22 barons des États de Languedoc, indiquant pour chacun d'eux s'il est admis ou non à l'Assiette de son diocèse. — Arrêt du Conseil d'État portant qu'une des trois baronnies du diocèse entrera à l'Assiette, et attribuant ce privilége à celle de Lanta, comme étant la plus ancienne. — Lettre de M. de Bâville, intendant, où il est dit que l'assistance des barons à la confection des rôles de la capitation ne tire pas à conséquence pour la prétention qu'ils ont d'entrer aux Assiettes. — Note indicative des lieux où se sont tenues les Assiettes, de 1597 à 1700, où l'on voit que, depuis 1633, elles se sont assemblées à Toulouse, dans le palais de l'archevêque. — Réponse des barons qui, pour soustraire les députés à l'influence de l'archevêque, voulaient ramener l'usage ancien de tenir l'Assiette, à tour de rôle, dans les villes maîtresses. — Historique du procès jusqu'en 1706. — Mémoire du greffier Mariotte au sujet de l'affaire des barons, où il est dit que l'intendant de Bâville fit entrer à l'Assiette le subdélégué de l'Intendance, parce que l'archevêque Michel Colbert, contre lequel il ne pouvait rien directement, avait investi des fonctions de syndic son écuyer, homme incapable et presque toujours absent. — Arrêt du Conseil d'État qui donne aux trois barons l'entrée à l'Assiette. — Plan figuratif des places que les barons proposaient d'assigner, dans le lieu des séances de l'Assiette, à l'archevêque, au commissaire principal, aux barons et aux autres députés. — Protestation du baron de Lanta contre le refus de l'Assiette de recevoir son envoyé. — Pouvoir donné par le comte de Rochechouart, au marquis de Montgaillard, de le représenter à l'Assiette, comme baron d'Aureville.

C. 947. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

1546-1785. — Lettres missives et mandements signés des rois François Ier, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, du duc du Maine, portant convocation aux États de la province des consuls des dix villes maîtresses du diocèse de Toulouse et du baron de Lagardiole.

C. 948. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1524-1747. — Instructions données aux syndics du diocèse de Toulouse, députés aux États de la province. — Nomination de deux députés aux États de la province, faite : par les consuls des villes maîtresses et le représentant de la temporalité de l'archevêque, « formant le corps mystique du diocèse de Toulouse ; » — par les commissaires ordinaires du diocèse. — Nomination à tour de rôle, par les villes maîtresses (Montesquieu, Saint-Félix, Auterive et Verfeil), d'un député aux États. — Ordonnance de l'intendant de Bâville pour faire payer aux consuls des villes maîtresses, députés de tour aux États, les trois montres qui avaient été assignées comme gages aux maires créés en 1693, et remboursés depuis de leurs offices. — Différend entre le syndic et le député du diocèse aux États, au sujet des émoluments attribués au commissaire qui est de tour au bureau des comptes. — Ordonnances des commissaires du Roi et des États pour le payement des journées extraordinaires employées aux États par les députés du diocèse. — Lettre du syndic général à M. de Charlary, syndic du diocèse, pour l'inviter à acheter, pour le vicomte de Narbonne, une baronnie donnant entrée aux États.

C. 949. — (Registre.) In-folio, 119 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — État indicatif de la division du Languedoc, en deux Généralités : Toulouse et Montpellier ; — en trois sénéchaussées : Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Nîmes ; — en vingt-cinq diocèses : Toulouse (ville), Toulouse (diocèse), Lavaur, Rieux, Commenge, Bas-Montauban, Saint-Papoul, Carcassonne, Alcet, Limoux, Mirepoix, Albi, Castres, composant la Généralité de Toulouse ; Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Agde, Lodève, Montpellier, Nîmes, Alais, Uzès, Viviers, Le Puy, Mende, composant la Généralité de Montpellier. — Tables alphabétiques des villes et lieux de chaque diocèse. — Notes faisant connaître la part contributive de chaque Généralité et de chaque diocèse aux impositions générales de la province.

C. 950. (Registre.) — In-folio, 104 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Double du précédent, moins les notes sur les impositions.

C. 951. (Registre.) — In-folio, 141 feuillets, papier.

1634. — (Copie du XVIIIe siècle.) Règlement de 1634, ou « état par le menu des sommes à imposer chacun an sur chacun des vingt-deux diocèses de Languedoc, pour les voyages des députés aux États Généraux de la province, dépenses ordinaires et extraordinaires, dont sera rendu compte par-devant les commissaires principaux et ordinaires et députés desdits diocèses et non ailleurs. » — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIII, enjoignant aux trésoriers généraux de France de faire exécuter, garder et observer ledit règlement.

C. 952. (Registre.) — In-folio, 429 feuillets, papier.

1581-1654. — Commissions adressées aux députés et commissaires de l'Assiette du diocèse de Toulouse, pour faire répartir sur les villes et villages les impositions ordinaires et extraordinaires, lesdites commissions données par les rois Henri III, Henri IV, Louis XIII, le maréchal Guillaume de Joyeuse, le prince de Condé, Hercule de Vauquelin, sieur des Yveteaux, intendant, et autres commissaires du Roi présidant les États de Languedoc; — nomination d'un syndic général pour la sénéchaussée de Toulouse; — révocation du maréchal de Dampville, gouverneur général de Languedoc; — requêtes du syndic du diocèse contre les exactions des gens de guerre; — institution de la garde bourgeoise chargée de veiller sur le pays durant les troubles; — états des dettes du diocèse avec des lettres royaux qui en autorisent le payement par voie d'imposition; — ratification par le Roi du bail de la charge de receveur du diocèse; — profession de foi et religion catholiques redigée par la Sorbonne, sous François Ier, et que tous magistrats devaient affirmer et signer; — état de la dépense ordinaire du diocèse arrêté par l'Assiette en 1609, et soumis à l'approbation du Roi; — arrêts du Conseil concernant : l'administration et le contrôle des comptes des receveurs des impôts en Languedoc; — les droits à payer par façonniers (manufacturiers) et marchands de drap de la province; — extrait du cahier des doléances de 1626, concernant les leudes et péages établis par plusieurs particuliers « à la faveur de l'effrénée licence des guerres, » etc.

C. 953. (Registre.) — In-folio, 196 feuillets, papier.

1655-1699. — Commissions adressées aux commissaires principal et ordinaire de l'Assiette du diocèse de Toulouse, par les commissaires du Roi présidant les États de Languedoc, pour qu'ils aient à asseoir et à imposer sur tous les contribuables aux tailles du diocèse, le fort portant le faible : les deniers des tailles, taillon, dettes et affaires de la province, gratifications extraordinaires, mortes-payes et garnisons, étapes, équivalent; — la part contributive du diocèse : aux 150,000 livres accordées par les États au duc d'Orléans; — au don gratuit de 1,500,000 livres fait au Roi par la province; — au fonds des chemins et ponts de la sénéchaussée. — Lettres d'Assiette pour imposer sur le diocèse 12,000 livres affectées à la réparation du château de Balma, dépendant de l'archevêché. — Arrêts du Conseil d'État, portant que la ville de Verfeil aura droit, comme les dix villes maîtresses, d'élire le syndic du diocèse; — servant de règlement pour la taxe prétendue par les juges royaux des lieux où l'Assiette doit se tenir. — Ordonnance des commissaires des États pour ajouter 40 livres à l'état des frais ordinaires de l'Assiette. — Provisions : de l'office de greffier du diocèse pour noble Jean Mariotte, reçu à la survivance de noble Christophe Mariotte, son père; — de la charge de receveur pour maître Jean Daguin et Joseph-Henri Colomiez. — Édits : portant création d'un syndic et d'un greffier dans chaque diocèse de Languedoc; — révoquant le précédent.

C. 954. (Registre.) — Grand in-folio, 273 feuillets, papier.

1700-1768. — Commissions adressées aux commissaires principal et ordinaire de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les commissaires du Roi présidant les États de Languedoc, pour qu'ils aient à imposer sur les contribuables les deniers ordinaires et extraordinaires. — Ordonnance de M. de Bâville, intendant, portant règlement pour les Assiettes du diocèse.

C. 955. (Registre.) Grand in-folio, 234 feuillets, papier.

1769-1789. — Commissions adressées aux commissaires principal et ordinaire de l'Assiette du diocèse de Toulouse par les commissaires du Roi présidant les États de Languedoc, pour qu'ils aient à asseoir et à imposer les deniers ordinaires et extraordinaires. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XVI, qui casse et annule la délibération d'une « assemblée prétendue du Tiers État » du diocèse de Toulouse, prohibe de faire des protestations contraires aux délibérations des États de la province, et ordonne que, nonobstant toutes protestations, il sera procédé par l'Assiette ou par le bureau diocésain aux impositions délibérées par les États, etc.; — lettres patentes :

portant que les ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789; — pour la constitution des municipalités, des assemblées primaires, et des assemblées administratives.

C. 956. (Registre.) — In-folio, 488 feuillets, papier.

1556-1575. — Conclusions et délibérations des diocésains de la Sénéchaussée de Toulouse, vicaire général de l'archevêché, capitouls de Toulouse, syndics des diocèses de Toulouse, Lavaur, Albi, Rieux, Bas-Montauban, Mirepoix, Saint-Papoul, Commenge, assemblés afin de procéder au département des sommes ordonnées par les États pour être employées à la réparation des ponts et mauvais passages et traiter d'autres affaires communes. — Délibérations portant : que les syndics des diocèses de la Sénéchaussée bailleront au syndic général, par liste et déclaration, les réparations des chemins, ponts et passages de leurs diocèses, ensemble les noms et surnoms de ceux qui prennent droit de péage et leude ou qui auront imposé de nouveau lesdits droits; — qu'il a été fait lecture des mémoires baillés à MM. Dufaur, président, et Assézat, bourgeois, envoyés à la Cour pour assister à l'assemblée que le Roi veut faire en la ville de Paris; — que, sur la requête du syndic du lieu de Cornebarrieu, demandant la construction d'un pont sur l'Aussonnelle, il sera enquis de la commodité et incommodité dudit pont, appelés le syndic de la Sénéchaussée et le procureur du Roi, et que les consuls de Cornebarrieu seront tenus de communiquer au syndic général les articles (devis) de la construction, avant qu'il soit procédé à aucune visite, etc.; — qu'il sera fait poursuite contre les capitouls de Toulouse, pour les obliger à réparer les ponts et mauvais passages du gardiage; — qu'on se plaindra au Roi de ce que, au grand préjudice du peuple, le sieur de Cheverry, général des finances, avait fait défendre aux receveurs des diocèses de prendre payement en liards ni doubles; — que les communautés seront tenues de fournir le tiers du prix des réparations qu'elles demanderont; — que la reine-mère et le roi de Navarre seront suppliés de tenir la main à ce que les édits concernant les ponts soient exécutés (dans le comté de Lauragais). — Documents relatifs aux subsides fournis par la Sénéchaussée durant la guerre contre les protestants. — Ordonnance de Damville, portant que les syndics des diocèses et consuls des lieux emploieront les habitants à titre de garde bourgeoise. — Délibération des diocésains assemblés devant le juge-mage, portant que, pour résister aux ennemis rebelles au Roi il y aura accord et fraternité entre la ville de Toulouse et les diocèses de la Sénéchaussée. — Tarif des droits mis sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de la Province pour subvenir aux frais de la guerre. — Copie des cahiers des doléances des États de 1572 et de 1575 et des réponses des rois Charles IX et Henri III. — Lettres du roi Charles IX, portant que, pour hâter le recouvrement du capital de 25,000 livres de rentes vendues par le clergé à la ville de Toulouse, ces rentes seront constituées et transférées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. — Lettres royaux concernant les commissions des Assiettes particulières du pays de Languedoc. — Arrêt du Conseil faisant défense aux Cours souveraines de prendre juridiction ni connaissance des délibérations des États de la Province. — Édit du roi Charles IX pour défendre à la Cour des Comptes de rien retrancher des frais de voyage alloués par les Assiettes à leurs députés aux États. Édits de François Ier : pour obliger les notaires à rédiger les contrats en langue vulgaire; — pour affecter à la réparation des chemins et ponts le produit de tous péages et leudes, etc.

C. 957. (Registre.) — In-folio, 638 feuillets, papier.

1597-1625. — Procès-verbaux des délibérations des députés des dix villes maîtresses du diocèse de Toulouse, Auterive, Miremont, Saint-Sulpice, Villefranche, Buzet, Saint-Félix, Saint-Julia, Montgiscard, Auriac, assemblés dans l'une desdites villes à tour de rôle, pour asseoir et répartir la quote-part du diocèse des deniers royaux et des deniers provinciaux accordés par les États, pourvoir aux dépenses et traiter des affaires particulières du diocèse. — Déclaration faite à Guillaume Michaëllis, que François, son frère, receveur du diocèse, a rendu compte des deniers ordinaires des tailles à la Chambre des Comptes de Montpellier, des deniers extraordinaires ou provinciaux à l'assemblée de l'Assiette. — Désignation des députés auditeurs des Comptes du receveur et du syndic du diocèse, afin d'éviter les frais que l'assemblée en corps ferait à Toulouse où les comptes doivent être vérifiés. — Décision postérieure portant que, pour donner occasions aux diocésains d'être tous bien instruits des affaires du diocèse, les comptes seront désormais vérifiés et clos au siége et pendant la tenue de l'Assiette, et non plus à Toulouse après l'Assiette, comme il était de coutume. — Fonds affectés à l'entretien de six archers demandés par le prévôt du diocèse pour faire ses chevauchées mensuelles, punir ou prévenir les meurtres et pilleries qu'à raison des guerres civiles un nombre infini de personnes commettent journellement. — Défense à tous syndics du diocèse présents et futurs de prendre aucun engagement pour le diocèse, sous peine d'en répondre, sans y avoir été autorisé par l'Assiette, l'archevêque ou le vicaire général. — Vérification des terres incultes et inhabitées du diocèse ordonnée par l'As-

siette,afin de pouvoir statuer, en connaissance de cause, sur les demandes en décharge faites par divers consulats se disant ruinés par les guerres civiles. — Délibération portant que le premier et le deuxième consuls de Montgiscard, qui ne font pas résidence actuelle en ladite ville, seront tenus d'y demeurer à peine d'une amende de 500 écus. — Serment des députés de l'Assiette d'observer l'union des catholiques et des protestants décrétée et jurée par les États de la province. — Différend pour la préséance entre les juges-mages et le vicaire général. — Délibérations portant : qu'on fera un relevé des condamnations prononcées par les visiteurs des gabelles, afin de les envoyer en Cour et de remontrer au Roi les foules et oppressions que le pauvre peuple endure ; — que les consuls des villes maîtresses étant déjà chargés de la garde de leurs villes et de la collecte des impositions, il y a lieu de les faire décharger du séquestre qu'on leur commet, non-seulement des biens qui sont dans leur juridiction, mais encore des biens des sieurs gentilshommes. — Opposition de l'Assiette à la prétention des trésoriers de France, commissaires principaux, d'avoir pendant l'année la direction des affaires du diocèse et de signer tous les mandats de dépense.

C. 958. (Registre.) — Petit in-folio, 394 feuillets, papier.

1625-1666. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : serment du sieur Dauriac, syndic diocésain, élu par le conseil général d'Auterive, ville de tour. — Présentation faite au commissaire principal par le syndic, des commissions de l'Assiette. — Nomination des commissaires auditeurs des Comptes. — Affirmation du commissaire ordinaire contre les prétentions du commissaire principal, que le droit d'examiner les comptes du syndic n'appartient qu'au commissaire ordinaire assisté des députés du diocèse. — Délibération concernant les ponts de Buzet, Belpech, Montgiscard. — Refus d'imposer la solde des quinze soldats de la garnison du château de Saint-Félix de Caraman nonobstant une ordonnance du duc de Montmorency, attendu que le syndic n'a été appelé pour déduire les intérêts du diocèse ; — que le duc de Ventadour sera requis de faire défendre aux gentilshommes protestants qui ont declaré vouloir se maintenir en l'obéissance du Roi, de fortifier leurs maisons et châteaux ; — que les deniers ou grains qui s'exigent annuellement pour le pontanage du pont d'Auterive seront saisis et affectés à la réparation dudit pont. — Pouvoir donné par l'Assiette au commissaire ordinaire d'ordonner un emprunt. — Lecture de l'état des impositions à faire. — Rejet d'une demande en taxation présentée par le sieur de Fénelon, que le duc d'Épernon avait nommé commissaire de la trêve du labourage. — Défense au syndic et au greffier de produire des pièces réclamées par la Chambre des Comptes de Montpellier. — Ordre au syndic de prendre le fait et cause de plusieurs communautés contre des gentilshommes refusant de payer les impositions de leurs biens ruraux. — Délibération contre les consuls d'Auterive qui voulaient obliger leur collègue, député à l'Assiette, à ne point opiner sans prendre leurs avis. — Envoi des syndics du diocèse à l'assemblée des Sénéchaussées convoquée par le duc de Montmorency pour aviser aux moyens de maintenir la province sous l'obéissance du Roi, nonobstant les menées de MM. de Rohan et de Soubise. — Que le syndic empruntera 3,000 livres, pour pourvoir aux affaires qui pourraient survenir, étant difficile et de trop grande dépense d'assembler à toute occasion le diocèse. — Délibérations portant : que les syndics dresseront à l'avenir leurs comptes par articles séparés ; — qu'on demandera le département sur le général de la province des 18,000 livres employées à racheter du sieur de Labarthe le château de Montmaur, sis sur le grand chemin de Toulouse à Narbonne, d'où ledit sieur de Labarthe faisait diverses courses sur le peuple, prisonniers et vols de bétail ; — qu'on ne peut admettre à l'Assiette un sieur d'Alègre pourvu du nouvel office de contrôleur des tailles. — Lecture de l'édit de Béziers portant règlement pour les États et Assiettes de la Province. — Commission au syndic de former opposition à l'arrêt qui met à la charge des diocèses de Toulouse, Mirepoix, etc., la démolition des fortifications de Saverdun. — Remise au greffier de l'état des dettes du diocèse vérifiées par les commissaires députés par le Roi à la vérification des dettes. — Délibération que les communautés remettront au greffe les procès-verbaux de toutes les terres incultes et abandonnées à cause de la misère publique. — Indemnité au sieur de Belbèze, pourvu du gouvernement de Cintegabelle, pour le dédommager du rasement du château dudit Cintegabelle, ordonné par le Roi pour le bien de ses affaires. — Décision que le syndic se pourvoira devers le Roi, pour faire réformer l'état des dépenses ordinaires du diocèse arrêté au Conseil en conséquence de l'édit de Béziers. — Que les impôts des terres incultes d'un grand nombre de communautés étant rejetés sur les autres terres, au grand préjudice des propriétaires, on demandera aux trésoriers de France d'ordonner qu'après un seul encan des terres abandonnées, il soit permis aux communautés de les donner à cultiver. — Que les capcastels du diocèse, Castanet, Portet, Auzielle et Castelginest, quoiqu'ayant participé à l'accord fait avec le traitant des droits dus pour les biens tenus en mainmorte par les commu-

nautés, ne pourront prétendre à entrer à l'Assiette; — que le droit de subvention du 20e denier exigé par le Roi est onéreux pour le diocèse, « où nulle sorte de trafic n'est fait à cause du voisinage de Toulouse où tout le commerce est étably ; » — que les consuls des villes et lieux seront contraints de représenter les miliciens déserteurs, comme étant cautions de leur fidélité; — que les consuls de Montjoire et Saint-Salvadou, communautés *adjacentes* de Buzet, seront contraints de reconnaître ledit Buzet pour leur ville maîtresse et de recevoir ce qui leur sera mandé de la part des consuls d'icelle par l'ordre du corps du diocèse. — Réclamations réitérées des députés en faveur de l'ancien usage de tenir les Assiettes par tour dans les villes maîtresses du diocèse. — Délibération que l'Assiette, s'en tenant à la résolution des États de ne point consentir à l'imposition du quartier d'hiver, à cause de l'impuissance de la province, *régalera* au sol la livre, sur le général du diocèse, les *foules* qui arriveront, par voie de logement de gens de guerre, en l'exaction et levée dudit quartier d'hiver. — Discours du vicaire général contre les brigues qui se font dans les villes maîtresses pour la charge de syndic « où pour tout remède le premier chapperon (de premier consul) est ordinairement mis en vente et baillé à ceux qui en donnent le plus. » — Nomination des sieurs Gaillard et de Moras comme représentants du diocèse aux États de la Sénéchaussée de Toulouse, tenus à Gailiac, pour élire des députés aux États Généraux du royaume convoqués à Orléans, pour le 20 mars 1649; observations à ce sujet des consuls de Montgiscard, Montesquieu, Auriac, Villefranche et Saint-Julia, villes maitresses dépendant de la Sénéchaussée de Lauragais. — Cassation d'une délibération, prise sous l'influence du feu archevèque, pour donner à Verfeil le rang de ville maîtresse. — Délibération que, conformément aux règlements du diocèse, l'Assiette se tiendra à l'avenir par tour dans les villes maîtresses; — que, pour servir d'avertissement aux syndics futurs, une délibération prise contre un syndic, convaincu de malversations, sera lue tous les ans à l'ouverture de l'Assiette. — Demande en exclusion de l'Assiette des députés de Saint-Julia, qui s'étaient assuré les uns aux autres la place de premier consul et par suite le syndicat. — Prétentions du sieur de Montcalvel d'entrer à l'Assiette comme envoyé de de M. de Sourdy, baron de Saint-Félix. — Permission au greffier de faire faire un tarif pour le répartement des impositions. — Délibération que l'Assiette prendra le fait et cause de tout député qui serait molesté pour avoir porté ses suffrages en toute liberté (pendant la vacance du siége archiépiscopal). — Gratification au sieur Dufour, vicaire général, en reconnaissance du soulagement qu'il a procuré aux communautés accablées par le logement des gens de guerre. — Ordre d'enregistrer au registre du diocèse le règlement général fait par les États pour la tenue des Assiettes. — Jugement souverain des États qui reconnait et attribue à la ville de Verfeil, chef-lieu de la temporalité de l'archevêque, les droits de ville maîtresse du diocèse. — Délibération qu'en aucun cas les seconds consuls ne pourront entrer à l'Assiette, non pas même comme assesseurs. — Défense au syndic de convoquer l'assemblée ailleurs que dans les villes maîtresses. — Allocation de 100 livres, au sieur Ducup, juge-mage de la Sénéchaussée de Lauragais, membre de droit de l'Assiette quand elle se tenait dans les villes maîtresses de son ressort, pour le dédommager des émoluments qu'il ne touchait plus depuis que l'Assiette se tenait à Toulouse.

C. 959. (Registre.) — In-folio, 337 feuillets, papier.

1667-1700. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant élection du sieur Christophe Mariotte, secrétaire et greffier des États, pour remplacer M. J.-J. de Roguier, greffier du diocèse, décédé. — Imposition pour reconstruire les greniers et celliers du château de l'archevêque à Balma, incendiés pendant les troubles. — Délibération portant que la ville de Belpech-Garnagois ne peut députer à l'Assiette, parce que la temporalité de l'archevêque y est déjà représentée par le député de Verfeil; — que le syndic se transportera dans les communautés pour vérifier les comptes des collecteurs et prendre les noms des gens de main-forte qui refusent de payer les arrérages des tailles; — concernant le payement demandé par l'entrepreneur de la démolition du château de Villemur. — Que les délibérations contre les gens de main-forte ayant été inutiles, on fera marcher contre eux le prévôt et ses quatre archers, afin de faire cesser un désordre qui causerait la ruine des communautés. — Que, nonobstant un arrêté de la Cour des aides, la ville de Saint-Julia ne fera procéder à un nouveau cadastre qu'après que le conseil général de la communauté aura décidé qu'il est nécessaire de le refaire. — Que vérification sera faite du cadastre de Lavalette, pour voir si le bien rural que possède le marquis de Lavalette y est porté pour 14 livres, étant dénoncé à l'assemblée que, par complaisance ou par crainte, les habitants s'abstiennent de le cotiser. — Vérification des sommes empruntées dans l'intervalle des Assiettes pour fournir l'étape aux troupes. — Défense au syndic d'employer à l'avenir aucune somme dans ses comptes sous prétexte de distribution de jetons aux députés. — Allocations pour l'équipement de six cent-quatorze hommes de milice levés pour aller en Roussillon. — Qu'il sera sursis à l'exécution d'une ordonnance de

l'intendant portant imposition, attendu que cette manière d'imposer sans ordre du Roi et sans le consentement des États, serait d'une conséquence dangereuse. — Survivance de la charge de greffier accordée au sieur Jean Mariotte, fils de Christophe. — Consentement de l'Assiette à ce que les communautés de Villefranche, Montgiscard, Saint-Sauveur, Lagardelle et le Faget fassent renouveler leurs cadastres. — Vote d'une subvention annuelle de 3,000 livres à l'hôpital de La Grave de Toulouse, à charge qu'il recevra les mendiants et vagabonds du diocèse, suivant les lettres patentes du Roi d'août 1678. — Défense aux villes maîtresses d'imposer 600 livres pour leurs dépenses ordinaires. — Décision qu'à l'avenir le syndic recevra les ordres de l'archevêque et des vicaires généraux pour les diligences à faire pendant l'année dans l'exercice de sa charge. — Qu'il sera construit des ponts aux dépens du diocèse sur les écluses du canal des Deux-Mers. — Que, pour prévenir les inconvénients qui résultent de l'usure ou du lacèrement des cadastres, les communautés dont les cadastres ne sont pas défectueux, en remettront, chacune en droit soi, une copie collationnée au greffe du diocèse; — concernant le payement des créanciers du diocèse qu'on n'avait pu rembourser à cause des grandes impositions faites durant la dernière guerre. — Qu'on demandera au Roi d'augmenter les frais de voyage des députés à cause de la grande étendue du diocèse. — Qu'on fera faire une carte du diocèse par le sieur de Montaigu, géographe du Roi, qui est dans la province pour faire un plan exact du canal des Deux-Mers. — Ratification des baux passés pour la réparation des chemins du diocèse. — Délibération portant refus de payer le droit de *cosse*, attendu « que le diocèse ne fait commerce de ses grains, vins, etc., qu'avec Bordeaux, et que l'*excessiveté (sic)* des droits qui se lèvent sur le canal l'empêcherait toujours d'envoyer ses denrées à Narbonne. » — Concernant la vente au profit du diocèse de l'office de prévôt diocésain racheté du Roi par la province; — « que les registres des délibérations des Assiettes du dernier siècle (XVIe siècle), s'étant égarés dans les villes maîtresses où on les laissait en dépôt sous prétexte que l'Assiette s'y tenait par tour, les maires et consuls desdites villes sont priés de faire des recherches pour les retrouver. »

C. 960. (Registre. — In-folio, 340 feuillets, papier.

1701-1736. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : — vérification de la dépense faite pour réparer les ponts et les chemins; — lecture du jugement rendu annuellement par les États sur les impositions du diocèse; — commission au syndic de faire attacher aux mandes l'ordonnance de M. de Basville portant que les communautés feront déclaration de ce qu'elles ont acquis depuis les dernières lettres d'amortissement par elles obtenues, — délibération concernant le curage des rivières de l'Ers et du Girou; — affectation de 1,200 livres aux réparations qui seront trouvées nécessaires pendant l'année; — commission au greffier de faire faire une copie au net du tarif qui sert à départir les impositions, attendu qu'il est usé et lacéré; — présentation par le sieur Bousquet de lettres patentes qui érigent en titre d'office la charge de président des Assiettes et de la commission qu'il a acquise en conséquence; — vote des 1,500 livres de gages attribuées par l'édit de novembre 1703, au président de l'Assiette; — des 600 livres de l'albergue remplaçant le droit de cosse; — de la contribution du diocèse aux 220,000 livres accordées au Roi par les États pour la suppression du droit de banvin; — pour la suppression des offices d'auditeurs des comptes des communautés. — Délibérations : portant que le syndic se pourvoira, par requête au Roi et au Conseil d'État, contre l'arrêt du 8 septembre 1705 qui donne aux subdélégués des Intendances, érigés en titre d'office, l'entrée aux Assiettes des diocèses et la séance immédiate après les commissaires principaux; — que le syndic suppliera le Roi d'ordonner, contre la prétention des barons, que l'Assiette continuera de se tenir dans le palais de l'archevêché et non, suivant l'ancien usage, dans les villes maîtresses; — qu'on payera au receveur l'intérêt des sommes qu'il aura avancées pour faire exempter le diocèse de fournir soixante-quinze hommes de milice. — Dire du vicaire général que, ayant su au mois de mai 1709 que les prisons étaient remplies de collecteurs, et ayant reçu des plaintes de toutes parts de l'impuissance où étaient les peuples de payer le premier terme des impositions, à cause des grandes gelées, il a dû traiter avec le receveur pour faire l'avance de ce premier terme. — Consentement de l'Assiette à la séparation des terroirs d'Ayguesvives et de Montgiscard ordonnée par arrêt de la Cour des aides du 27 août 1709. — Pouvoir donné par l'Assiette d'emprunter au besoin au denier dix, vu la rareté de l'argent. — Prière à l'intendant d'approuver l'usage où est le diocèse depuis quelques années d'abonner moyennant 800 livres les journées et autres prétentions du syndic. — Protestation contre l'impôt du dixième. — Allocation à ceux qui ont arpenté, estimé et allivré les biens nobles, cens, rentes et autres droits, pour servir à dresser les rôles du dixième. — Invitation aux directeurs de l'hôpital de La Grave de recevoir les femmes de mauvaise vie du diocèse, à peine de ne plus jouir de la subvention annuelle de 3,000 livres qui leur est allouée par l'Assiette. — Protestation du vicaire général contre l'assistance à l'Assiette des barons qui y sont venus sur le fondement d'un arrêt du

Conseil du 29 mai 1713. — Délibération que les villes maîtresses seront informées du règlement des États homologué par arrêt du Conseil, portant que les députés des Assiettes ne devront être élus à l'avenir que du nombre des plus forts taillables desdites villes maîtresses : — que, conformément au désir des États, il sera remis au syndic général de la Sénéchaussée de Toulouse un mémoire de toutes les dépenses imposées dans les départements des frais d'Assiette au delà de l'état du Roi de 1634. — Consentement de l'Assiette au renouvellement des cadastres de Vieillevigne, Gaure, Plaisance, Marcel, Falgarde, Saint-Léon-de-Caussidières, Montgiscard. — Imposition des frais de logement des gardes de la maréchaussée. — Invitation à faire aux communautés d'envoyer au greffier du diocèse des déclarations de leurs droits d'usage, pacage et autres, et du revenu qu'elles en retirent, afin que démarches soient faites pour qu'elles ne payent pas le droit de confirmation demandé à l'occasion du joyeux avénement. — Approbation par l'Assiette d'un mémoire contre l'excessive culture des millets. — Enquête ordonnée sur la quantité de terres du diocèse ensemencées en pastel. — Délibération pour avertir les créanciers du diocèse qu'ils ont faculté d'obtenir leur remboursement par la voie de la loterie autorisée par le Roi.

C. 961. (Registre.) — In-folio, 297 feuillets, papier.

1737-1759. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : autorisation au syndic d'emprunter 45,000 livres pour pourvoir aux dépenses des ouvrages à faire afin de prévenir les inondations de la rivière de l'Ers ; — consentement au renouvellement des cadastres des communautés de Saint-Jean-des-Pierres, Blagnac, Lavalette, Seyre, Rieumajou ; — ajournement du renouvellement du cadastre de Launaguet au temps où l'alignement de la rivière de l'Ers sera définitivement réglé ; — Délibération qu'on enverra dans les communautés un mémoire sur la manière de nourrir les troupeaux et de leur procurer en tous temps des pâturages ; — que, dans les communautés où il n'y a ni archives ni coffres, les habitants auront le choix de porter leurs papiers aux archives du diocèse ou de s'imposer pour construire un lieu de dépôt. — Lecture d'une ordonnance portant que les comptes des communautés seront clôturés par un auditeur *ad hoc* nommé par les commissaires du diocèse. — Enquête ordonnée sur la proposition d'un fabricant de soie d'établir une filature à Toulouse. — Communication du syndic au sujet des droits de péage, bacs, leudes et autres droits qui se perçoivent à Belpech de Garnagois, Cessales, Pinsaguel, Saint-Martin d'Oydes, Grisolles, Saint-Martin-des-Pierres, Montgiscard, Balma, Venerque, Montgeard, Gardouch, Grépiac, Auterive, Bazus, Nailloux. — Élection du sieur Cougot en remplacement du sieur Mariotte, greffier, démissionnaire après soixante ans de service. — Longue délibération relative à la rivière de Saune. — Note portant « que les « Assiettes furent suspendues en 1750, 1751 et 1752 à « cause de la suspension des États qui arriva parce que « lesdits États ne voulurent point délibérer le don gratuit « qu'on accorde au Roi, avant de faire leurs représenta- « tions à S. M. au sujet d'un vingtième qu'il avait établi, « en sorte que pendant ces trois années, M. l'intendant « faisait toutes les impositions. Il est vrai qu'on lui ad- « joignit une commission mixte composée de l'intendant « et des autres commissaires qui exercent pendant le temps « des États. Les États furent rétablis en 1753. Le ving- « tième qui se levait depuis 1750, séparément des autres « impositions, fut abandonné en 1757. » — Commission au syndic de dresser, suivant le vœu des États, un état des frais d'Assiette conforme au règlement de 1634, en notant en marge les changements que nécessite la différence des temps et des circonstances. — Communication du syndic concernant les arrangements pris par les États pour la réparation des chemins qui doivent être à la charge de la Province, de chaque sénéchaussée, de chaque diocèse et de chaque communauté : délibération sur ce qu'il convient de ne rien changer aux anciens arrangements. — Extrait de la délibération prise par les États pour maintenir le bon ordre dans l'administration des affaires des diocèses. — Nomination d'un inspecteur des travaux du diocèse que le syndic ne peut tous surveiller. — Plaintes portées par les communautés de la rive droite de la Garonne, au sujet des dommages que leur causent des ouvrages faits sur la rive gauche, pour déplacer le lit de la rivière aux dépens de leurs possessions. — Autorisations données à plusieurs communautés de s'imposer pour réparer ou pour construire des ponts.

C. 962. (Registre.) — In-folio, 215 feuillets, papier.

1760-1770. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : apurement des comptes ou impositions ; — rapports de traités faits avec le receveur du diocèse pour l'avance du premier terme des impositions. — Délibérations relatives : au Girou, à l'Ers, aux ruisseaux de la Thésauque, du Gardigeol, du Marais, aux rigoles et contre-canaux ; — à l'entretien des fossés ; — à l'indemnité de 1,200 livres, allouée au syndic pour avoir vérifié dans cent seize communautés les dommages advenus aux récoltes ; — aux réparations à faire

aux nauzes et ruisseaux par les propriétaires des terres qui y aboutissent. — Lecture du nouveau règlement des dépenses ordinaires ou *frais d'Assiette* approuvés par les États et confirmé définitivement par arrêt du Conseil du 17 décembre 1759. — Répartition des fonds affectés à la construction et réparation des ponts et chemins du diocèse. — Commission au greffier d'insérer dans le livre des délibérations l'arrêt du Conseil du 21 mars 1760, qui maintient la province dans ses usages, droits, libertés et priviléges, et ordonne en conséquence que la délibération des États relative au troisième vingtième sera exécutée. — Délibérations relatives à de nombreuses demandes de réparation de chemins et ponts faites par les communautés. — Autorisation au sieur de Montcabrier, syndic, d'aliéner des parties de chemins abandonnés. — Consentement de l'Assiette au renouvellement des cadastres de Saint-Jory et de Castanet. — Exposé fait par le syndic de la triste situation de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, où l'on voit que les dépenses excédaient les recettes de 160,000 livres (il y est dit que la réunion des hôpitaux de Saint-Jacques et de Saint-Joseph sous la même administration date de 1504). — Autorisation au syndic d'emprunter 40,000 livres, pour la construction des chemins de Toulouse à Caraman, par Villefranche, et de Toulouse à Lavaur, par Verfeil. — Délibération portant qu'un don sera sollicité du ministre des finances pour mettre le faubourg de la Madeleine d'Auterive et la communauté du Vernet à l'abri des inondations de l'Ariége et de la Mouillonne. — Élection du sieur Bergès en remplacement du sieur Cougot, greffier démissionnaire. — Pension de 600 livres allouée au sieur de Montcabrier, syndic du diocèse, démissionnaire après dix-huit ans d'exercice. — Élections des sieurs Besaucèle et de Mascarville, entre qui sont partagés les fonctions et les émoluments de syndic. — Décision qu'on composera sept départements des sommes contenues aux commissions sous les noms de taille, taillon, mortes-payes, garnisons, étapes extraordinaires, frais d'Assiette; — que l'on achètera une maison à Toulouse pour y loger les archives du diocèse.

C. 963. (Registre.) — Petit in-folio, 242 feuillets, papier.

1769-1775. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : — Délibérations relatives à l'établissement d'ateliers de charité rendu nécessaire par la rareté des denrées; — à la construction et à l'entretien de ponts et de chemins, et au recreusement des fossés; — à la destruction de trois moulins encore existants sur la rivière de l'Ers; — à la démission du chevalier de Mascarville, syndic adjoint; à la nomination du sieur Besaucèle comme syndic sans partage, et du sieur Guillaume Besaucèle comme greffier. — Communication à l'assemblée de déclarations du Roi touchant le défrichement des terres incultes, le payement des dettes du diocèse, villes et communautés. — Rapport sur l'émulation des communautés à réparer leurs chemins de traverse. — Lecture d'un règlement des États du 26 novembre 1771 fixant à 240 livres le principal des petites communautés, à 480 livres celle des grandes, et réputant grandes toutes celles dont la taille se porterait à 6,000 livres, en 1772, que leurs consuls aient ou non séance dans l'Assiette. — Tableau des grandes communautés. — Délibération portant que les communautés seront tenues d'entretenir la forme des chemins qu'elles auront fait réparer, et que le recreusement des fossés demeurera à la charge des propriétaires riverains. — Autorisation au syndic de demander aux États que l'honoraire de l'inspecteur des travaux publics du diocèse soit porté de 600 à 1,200 livres, attendu le grand nombre de rivières auxquelles le diocèse fait travailler. — Pouvoir au sieur G. Besaucèle de dresser des procès-verbaux contre les consuls qui négligeraient de faire entretenir leurs chemins de traverse. — Approbation par l'Assiette de l'abonnement fait par la ville de Toulouse pour être dispensée à perpétuité de l'exécution et de l'entretien des ouvrages de l'Ers. — Description de l'état de la rivière de la Hize, et devis des ouvrages à faire pour prévenir ses débordements. — Délibérations : approuvant l'acquisition de la calandre de la manufacture de Lavaur et portant que cette machine sera montée, à l'usage des fabricants du diocèse, dans la manufacture de soie du sieur Léotard; — acceptant le don fait par l'archevêque, M. de Loménie, d'une partie du sol de son jardin pour servir à la construction du bâtiment des archives, dont les commissaires ordinaires sont autorisés à lever le plan et dresser les devis; — donnant commission au syndic de recourir aux États pour qu'ils veuillent bien protéger contre les seigneurs, qui s'efforçent de s'approprier la nomination des consuls, la liberté des communautés. — Rapports du syndic sur l'épizootie qui, du Béarn et de la Gascogne, s'était portée sur les frontières du Languedoc; — sur l'utilité qu'il y aurait à établir dans le diocèse, attendu la cherté du bois, des briqueteries à la flamande; — sur des mines de charbon de terre qui existeraient à Balma et à Saint-Geniès. — Autorisation au syndic de faire rechercher ces mines de charbon aux frais du diocèse.

C. 964. (Registre.) — In-folio, 171 feuillets, papier.

1776-1779. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant :

— Lecture publique des commissions des impositions; — lecture en comité secret des règlements de l'Assiette, etc. — Rapports : sur l'emploi de 60,000 livres, empruntées pour les chemins de Toulouse à Revel, de Toulouse à Grenade, de Toulouse à Fronton, de Toulouse à Lavaur, et sur un nouvel emprunt de 60,000 livres, consenti par les États, permis par les commissaires du roi et autorisé par arrêt du Conseil; — sur la nécessité de représenter au Roi que le diocèse aurait beaucoup à gagner à substituer l'imposition au système de l'emprunt; — sur les ponts construits ou réparés; — sur l'imposition à faire sur les communautés riveraines de l'Ers, du Girou et de la Mouillonne pour continuer les ouvrages entrepris sur ces rivières; — sur les moyens employés pour circonscrire l'épizootie. — Rapport de l'abbé Colbert de Castlehill, vicaire général, contenant l'historique des fonctions du syndic du diocèse depuis 1634, et concluant à une augmentation d'honoraires. — Délibérations : prescrivant le dépôt aux archives du diocèse des anciens cadastres des communautés; — consentant au renouvellement des cadastres de Villeneuve-lès-Bouloc et de Gargas; — portant que le diocèse se désiste de la continuation des ouvrages entrepris pour la découverte de la mine de Balma; — que le diocèse pourvoira aux réparations du chemin qui conduit au château de Ramonville, acquis par M. de Loménie, en remplacement de celui de Balma, ancienne maison de campagne des seigneurs archevêques; — renvoyant aux commissaires ordinaires l'adjudication de l'entreprise des ponts à construire dans plusieurs communautés. — Rapport du syndic que le bâtiment des archives étant achevé, l'ingénieur du diocèse l'a reçu et que le receveur a rendu compte de l'emploi des 15,000 livres empruntées pour la construction de cet édifice. — Délibérations : portant que le Roi sera supplié d'autoriser l'établissement sur la Garonne, à Portet, d'un bac qui sera cédé à cette communauté, à charge de l'entretenir à perpétuité et de construire une maison pour le logement des bateliers; — concernant le casernement des brigades de maréchaussée à Villefranche et à Grisolles.

C. 965. (Registre.) — In-folio, 243 feuillets, papier.

1780-1782. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : délibérations relatives : à l'édit du mois de mai 1779, qui réunit au Languedoc le comté de Caraman et l'incorpore au taillable du diocèse à compter du 1er janvier 1780; — à la réparation des ponts et des chemins; — aux ouvrages de l'Ers, du Girou, de la Mouillonne, de la Hize; — aux ordres à demander au roi pour forcer la communauté de Portet à accepter la cession du bac construit sur la Garonne, qu'elle-même avait demandée; — aux cadastres de Montesquieu, Ondes, Roumens, Labarthe, Cornebarrieu que l'Assiette permet de renouveler; — aux changements à introduire dans les rôles des impositions du comté de Caraman, jadis dépendant de la Guyenne, pour les rendre conformes à ceux du diocèse. — Au payement des dettes du diocèse, réglées par les commissaires nommés par les États pour vérifier les impositions et assiettes; — à l'élargissement et au recreusement du Touch, vers son embouchure; — à la vérification de la Lèze; — à la caserne de maréchaussée qui doit être construite aux frais de la ville de Toulouse et du diocèse, sur un terrain vague entre la porte Montoulieu et la porte Saint-Étienne. — Pouvoir donné aux commissaires ordinaires de traiter avec les directeurs de l'hôpital de la Grave, pour le supplément de subvention qu'ils demandent. — Rapport sur la contribution du comté de Caraman « à l'impôt dénommé don gratuit des villes; » — touchant : le règlement fait par les États pour la libération des dettes anciennes des diocèses et le remboursement des nouvelles; — la vérification des emprunts faits pour les chemins. — Renvoi aux commissaires ordinaires de l'affaire de la réunion au taillable du diocèse du terroir de Saint-Simon et quartier de Villenouvelle. — Pouvoir donné au syndic d'emprunter pour satisfaire les créanciers du diocèse qui voudraient être remboursés.

C. 966. (Registre.) — In-folio, 193 feuillets, papier.

1783-1785. — Procès-verbaux des séances de l'Assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant délibérations relatives : à l'envoi aux syndics généraux d'un double original de tous les comptes des receveurs; — à l'impression du procès-verbal de l'assemblée; — au partage des fonctions du directeur des travaux publics du diocèse entre les ingénieurs Senesse et Courtalon; — à la rédaction d'une carte du diocèse, où des couleurs convenues devront désigner les divers chemins exécutés ou projetés, les fleuves, rivières, ponts, et qui pourra servir à dresser une carte générale de la province; — au remboursement des anciens emprunts vérifiés; — aux nouveaux emprunts faits par le syndic. — Rapport sur un chemin projeté de Toulouse à Lévignac à travers la forêt de Bouconne, pour desservir la maison d'éducation établie à Lévignac par M. de Loménie, et procurer le transport facile à Toulouse d'une partie du bois de cette forêt. — Délibérations concernant : les chemins, ponts, fossés, rivières et ruisseaux de l'Ers, du Girou, de la Mouillonne, de la Hize, du Touch, de la Lèze, du Laudot, etc.; — la dépense d'une école gratuite d'accouchement pour les sages-

femmes de la campagne, projetée par M. de Loménie ; — les gages à faire imposer dans chaque communauté pour la sage-femme qui y sera établie ; — le dessein des États d'établir une comptabilité uniforme dans tous les diocèses de la Province ; — les indemnités dues pour les terres occupées par les nouveaux chemins ; — les réparations des chemins de la quatrième classe et des fossés-mairaux, conformément au règlement de 1744 ; — comptes-rendus des opérations relatives à la réunion au diocèse du comté de Caraman ; — de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire pour la réparation du lit du Girou, et la conservation des possessions riveraines ; — des changements que la commission de 1734 se propose de faire aux dépenses ordinaires des communautés ; — délibérations portant : que le diocèse prêtera son crédit aux communautés qui feront construire leurs chemins et se chargera des intérêts desdits emprunts ; — consentement au renouvellement du cadastre de Castelmaurou ; — invitation aux communautés de faire remettre au greffe du diocèse un double du préambule et rôle de leurs impositions, avec les pièces justificatives des comptes de collecte ; — lecture d'une déclaration du roi portant règlement pour la confection des cadastres en Languedoc.

C. 967. (Registre.) — In-folio, 30 feuillets, papier.

1786. — Procès-verbal des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse contenant : détail des impositions du diocèse et du comté de Caraman ; — lecture des mandes de la capitation et du vingtième ; — des règlements de l'assiette ; — du jugement rendu par les États sur les impositions du diocèse ; — rapport du sieur Aymar, syndic, concernant le traité à faire avec le receveur pour le renvoi du payement du premier terme des impositions au second ; — apurement des comptes de 1784 ; — audition et clôture des comptes de 1785 ; — rapports sur les dépenses des ouvrages de l'Ers, du Girou, de la Mouillonne, de la Hize ; — le remboursement des dettes anciennes et nouvelles du diocèse ; — la vérification des sommes empruntées en 1785 pour les chemins et les emprunts à faire pour le même objet ; — les réparations des chemins de la quatrième classe et des fossés-mairaux ; — les ponts construits en 1785 et ceux qui restent à construire ; — délibérations portant que le diocèse prend à sa charge le service et l'entretien du bac de Portet ; — que l'on déposera aux archives l'acte par lequel les sieurs Léotard reconnaissent que la calandre et le cylindre déposés dans leur manufacture appartiennent au diocèse ; — le cours d'accouchement établi à Toulouse pour les sages-femmes ; — la visite à faire par le syndic au haras d'Escalquens pour savoir si le propriétaire a droit à une gratification annuelle ; — dépôt, vérification et signature des départements des impositions ; — bénédiction de l'assemblée par le vicaire général.

C. 968. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

1787. — Procès-verbal des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse contenant : exclusion de l'assemblée du sieur Cailhol, député d'Auriac, attendu qu'à la profession d'apothicaire il joint le métier de barbier, et qu'il n'est pas compris dans l'état des notables, au nombre de sept, qui forment la première classe des habitants d'Auriac ; — délibération portant que l'assemblée de l'Assiette n'étant qu'une émanation de celle des États, les députés des barons doivent faire pour assister à l'Assiette tout comme pour assister aux États, des preuves d'ancienne noblesse ; — rapports sur les chemins, ponts et rivières du diocèse ; — sur la rédaction du cadastre de la nouvelle communauté de Villenouvelle-lès-Saint-Simon ; — sur l'impression d'un mémoire rédigé par ordre des États pour faire connaître les avantages que les habitants peuvent tirer de leurs grains ; — l'entreprise d'un chemin direct de Toulouse à Mirepoix, par Nailloux, Montgeard, Mazères et Belpech-Garnagois ; — sur la continuation du chemin de Villemur à Grenade par Villaudric, avec cette observation que cette dernière communauté étant considérée comme noble et jouissant du privilége de ne point contribuer aux tailles ni aux impositions générales ou particulières du diocèse, devrait construire à ses frais l'entière partie du chemin de Villemur, située dans son territoire ; — délibération portant que les dettes des communautés qui ont été vérifiées, seront remboursées par voie d'imposition.

C. 969. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

1788. — Procès-verbal des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse contenant : admission du sieur Dhiver, député d'Auriac, après constatation qu'il n'exerçait aucune charge de judicature royale ; — discussion des prétentions de la communauté noble de Villaudric de ne pas contribuer à la construction du chemin de Villemur à Grenade ; — rapports et délibérations concernant les chemins, les rivières et les ponts du diocèse ; — discours du syndic exprimant les regrets que cause le départ de M. de Brienne, archevêque de Toulouse, transféré à Sens et remplacé par M. de Fontanges : tableau de ce qui a été fait sous son administration — réélection du syndic et du greffier.

C. 970. (Cahier.) — In-folio, 30 feuillets, papier (imprimé) et 21 pièces, papier.

1789. — Protestation de l'assemblée générale du tiers-état du diocèse de Toulouse contre le bureau de l'Assiette dudit diocèse; — procès-verbal des séances de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse, contenant : qu'on transcrira sur les registres du diocèse trois arrêts du Conseil par lesquels sont annulés : 1° les arrêtés de la Cour des aides de Montpellier contre la constitution et les pouvoirs des États de Languedoc; 2° les délibérations et protestations d'une assemblée du tiers-état du diocèse de Toulouse contre la prétendue illégalité des actes de l'Assiette; — allocation de 24,000 francs pour rembourser la portion des dettes du diocèse, réputées anciennes, dont les intérêts sont à cinq pour cent; — autorisation au syndic d'effectuer les emprunts consentis par les États pour continuer les ouvrages des chemins diocésains de Toulouse à Fronton, de Baziége à Caraman, d'Auterive à Villefranche, de Toulouse à Revel par Caraman; — état des communautés qui ont remboursé les emprunts faits pour leur compte, au nom du diocèse, et employés à la construction de leurs chemins; — délibération portant que la sénéchaussée ni le diocèse ne devaient ni ne pouvaient se charger des réparations et gravelages de l'ancien chemin d'étape de Toulouse à Baziége; — rejet d'une demande de la communauté de Labége, tendant à faire ordonner que le ruisseau d'Escalquens et de Bergensalle sera rétabli dans son ancien lit; — maintien d'une imposition sur les communautés riveraines du Girou, nonobstant les réclamations des communautés de Bazus, Castelmaurou et Garidech; — délibérations touchant : le renouvellement du compoix de la communauté de Vieille-Toulouse; — la requête de la communauté de Belpech-Granaguès tendant à la construction d'un chemin qui ferait communiquer le pays de Foix avec le canal royal.

C. 971. (Registre). — In-folio, 34 feuillets, papier.

1790, juillet. — Délibérations de la commission secondaire et provisoire de l'assiette du diocèse de Toulouse, et répartition sur le diocèse en corps et sur le comté de Caraman des impositions arrêtées à Montpellier, le 1er juin 1790, par les commissaires nommés par le roi pour l'administration provisoire de la province de Languedoc.

C. 972. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1557-1620. — Divers extraits des procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Toulouse (ci-dessus analysés).

C. 973. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1584-1667. — Divers extraits de procès-verbaux de l'Assiette du diocèse de Toulouse (ci-dessus analysés).

C. 974. (Registre.) — In-folio, 253 feuillets, papier.

1619-1625. — Double des procès-verbaux de l'assiette du diocèse de Toulouse (ci-dessus analysés).

C 975. (Registre.) — In-folio, 123 feuillets, papier.

1757-1770. — Procès-verbaux des délibérations des Commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse, contenant : rejet d'une requête des communautés de Montgiscard, Castelginest et Bruguières, en indemnité des terres à elles prises pour former le lit de la rivière de l'Ers; — copie d'arrêt du conseil d'Etat, contenant nouveau règlement des frais d'assiette; — avis sur des demandes en décharge ou en modération de capitation; — autorisation au syndic de renouveler les baux des travaux d'entretien des rigoles du canal et de divers chemins et rivières; — consentement à ce que le canal des Deux-Mers soit élargi dans les passes difficiles au delà des vingt-quatre toises de la concession primitive, et à ce que les constructions faites au delà des vingt-quatre toises soient considérées comme faisant partie du fief du canal; — copie d'arrêts du Conseil d'État qui cassent deux arrêts du Parlement de Toulouse, portant qu'aucune imposition nouvelle ne pourra être levée dans la Province qu'autant que les édits d'établissement auront été vérifiés et enregistrés par ladite Cour; — pouvoir donné au syndic d'emprunter diverses sommes applicables à la construction des chemins de Pinsaguel à Auterive, de Toulouse à Lavaur, de Toulouse à Revel, etc., et de faire vérifier l'emploi de ces emprunts, afin qu'il puisse être pourvu à leur remboursement; — observations sur le projet de règlement pour les travaux publics soumis aux États; — décision qu'on recourra au crédit de la Province pour se procurer de l'argent, attendu que le diocèse, qui n'a pouvoir d'emprunter qu'à 4 0/0, ne trouve pas de prêteurs; — qu'on établira des ateliers de charité afin d'aider à vivre aux pauvres du diocèse, réduits par la perte des récoltes, en 1766, à la plus affligeante misère; — enregistrement des déclarations de défrichements faits par divers particuliers à Mauzac, à Merville et dans la partie du diocèse de Toulouse située en Guienne et dans les élections de Commenge, Fleurance, Lomagne et Rivière-Verdun; — observations

faites, à la demande des États, sur les moyens les plus propres à rendre les pâturages communaux aussi utiles que possible aux communautés; — délibérations portant: que le fonds de l'indemnité de 4,674 livres accordé par le Roi, étant sans proportion avec les pertes des récoltes qui sont évaluées à 729,238 livres, il n'y a pas lieu d'en faire la répartition, et que l'archevêque sera prié d'en faire tel usage qu'il jugera le plus profitable au diocèse; — qu'il sera procédé à la vérification générale du lit de la rivière de l'Ers; — que la Sénéchaussée sera sollicitée de pourvoir à la reconstruction des ponts de Guilleméry et de Montaudran, sur le canal; — qu'on entreprendra tout ce qui reste à faire sur l'Ers pour faciliter le libre cours de cette rivière et garantir les riverains des inondations; — concernant les ouvrages à faire sur la rivière de la Mouillonne; — consentement des commissaires ordinaires au renouvellement des cadastres de Castelmaurou, Fronton, Bourg-Saint-Bernard, Aureville.

C. 976. (Registre.) — In-folio. 145 feuillets, papier.

1770-1778. — Procès-verbaux des délibérations des Commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse, contenant : rapport et délibérations relatives à l'imposition de 2000 livres à faire pendant six ans sur les communautés riveraines de la Mouillonne, pour servir au redressement et au curage de ce cours d'eau; — autorisation au syndic de prêter, à plusieurs communautés, diverses sommes à prendre sur le fonds réservé pour être prêté sans intérêts aux communautés qui réparent leurs églises et leurs presbytères; — permission de vendre des parties de vieux chemin de Lavaur à Montauban, de Toulouse à Revel; — commission au syndic de solliciter du prince de Beauvau, commandant en chef de la province, l'autorisation de démolir les deux portes et les restes des vieux murs de Buzet, qui font obstacle à la voie publique; — de faire vérifier par les commissaires du Roi et des États les emprunts faits pour la construction des chemins, et demander aux États l'autorisation d'en contracter de nouveaux; — demandes concernant : l'établissement d'ateliers de charité sur le chemin de Montgiscard au pèlerinage de Notre-Dame de Roqueville, le casernement de la maréchaussée à Villefranche et à Grisolles; — pouvoir au receveur du diocèse de se faire délivrer par le trésorier de la Bourse du Pays un fonds de 14,000 livres, alloué par le Roi pour les ouvrages de l'Ers et de la Mouillonne; — délibérations relatives à la destruction des moulins de Launaguet, du Petit-Paradis et de Castelnau-d'Estrétefons, établis sur l'Ers, et du moulin de Viviers sur la Mouillonne; — modifications apportées aux baux d'entretien de divers chemins; — changement de direction du chemin de Lavaur à Montauban dans la traverse de Buzet, conformément à la demande et aux offres du comte de Clarac, seigneur de Buzet; — cession d'une partie de l'ancien lit de l'Ers à un propriétaire de Saint-Jory, qui avait fourni l'emplacement du nouveau; — commission au syndic de travailler à faire décharger la communauté de Grisolles des amendes par elle encourues pour n'avoir pas fait contrôler certaines délibérations; — demande concernant des ponts à reconstruire ou à réparer à Launaguet, Belpech, Montbrun; — le dépôt aux archives du diocèse de la copie de l'atlas de tous les ponts du diocèse, dressé par ordre des États; — désistement de l'opposition du diocèse à une ordonnance de l'intendant, rendue à la requête de l'abbé de Percin, seigneur de Seilh, préjudiciable à la navigation de la Garonne, et, en particulier, aux communautés de Fenouillet et de Gagnac; — consentement à ce que le baron de Cadignan, pour arrêter l'épizootie, anéantisse au besoin les écuries attaquées, en faisant assommer les bêtes saines qui ont communiqué avec les malades; — avance aux propriétaires du prix des bêtes assommées; — pouvoir au syndic de demander aux États l'autorisation : de payer, par voie d'imposition, les dépenses de construction du bâtiment des archives du diocèse; — d'élargir et de redresser le lit de la Hize et des ruisseaux qui s'y dégorgent; — rapport du syndic, contenant que les États ont consenti à rembourser au diocèse l'indemnité de 103,929 livres, avancée aux propriétaires des bêtes saines, assommées durant l'épizootie; — commission au syndic de se faire avancer 3,000 livres sur le fonds de 300,000 livres que la Province tient en réserve pour les prêter aux diocèses qui, étant autorisés à emprunter pour leurs travaux publics, ne trouvent pas de prêteurs; — sollicitation, pour les habitants du diocèse, de la liberté entière de se procurer les bestiaux qui leur font défaut depuis l'épizootie; — nomination du sieur Aymar, pour remplacer le sieur Bezaucèle, greffier du diocèse, décédé; — cession au sieur Cappé de l'ancien lit du ruisseau de la Piche, à Auterive; — autorisation de construire un pont à Ramonville, sur un chemin destiné à remplacer celui de Pechbusque à Toulouse, détruit par les eaux du canal du Moulin du Château; — décision qu'on attendra l'issue du procès pendant au Parlement de Toulouse, avant de statuer sur la question de savoir si la communauté de Baziége doit provoquer la revente de la seigneurie dudit lieu, dépendant du domaine royal.

C. 977. (Registre.) — In-folio. 185 feuillets, papier.

1778-1789. — Procès-verbaux des délibérations des Commissaires ordinaires du diocèse de Toulouse, contenant : les emprunts faits ou à faire pour la construction des chemins du diocèse de Lavaur à Montauban, de Toulouse à Lévignac, etc.; — le redressement de la Hize; — les fonds affectés par le roi aux ouvrages de l'Ers, de la Mouillonne et de la Hize; — cession de partie du vieux chemin de Montberon à Villariès; — permission à la communauté de Rouffiac d'aliéner, sous certaines conditions, le communal de la Garosse, et d'en employer le prix à la construction d'un presbytère devenu nécessaire par l'érection de l'église de Rouffiac en paroisse, en 1775; — construction de ponceaux sur les ruisseaux de Régussol et de la Thésauque; — casernement de brigades de maréchaussée à Villefranche et à Grisolles; — indemnités à payer aux propriétaires des terres prises pour l'emplacement des nouveaux chemins; — délibérations relatives : au monopole des grains et à l'abolition à demander de la clause de l'édit de 1764, restrictive de l'exportation, à cause des abus auxquels elle donne lieu; — au chemin de Revel à Venerque; — à la démolition d'une maison joignant l'emplacement de l'ancienne porte de Saint-Félix, sur le chemin de cette ville à Revel; — à une somme de 31,171 livres, accordée au diocèse, à titre d'indemnité aux propriétaires des chevaux de bât et mulets levés, en 1744, pour le service des armées; — bail de l'entreprise des traînées à faire dans l'Ers, et d'autres ouvrages d'entretien; — pouvoir au syndic d'exiger des propriétaires de biens nobles du comté de Caraman des déclarations propres à l'établissement de la taxe du vingtième, et de faire délibérer par les États que les maisons de la ville de Caraman seront sujettes au vingtième comme celles des autres villes maîtresses; — délibération portant qu'à l'avenir les prêts faits par le diocèse aux communautés pour leurs travaux publics porteront intérêts; — nomination d'arbitres pour juger le procès pendant entre la communauté de Portet et le sieur de Saint-Simon, au sujet du cadastre de Villenouvelle; — obligation imposée aux entrepreneurs du chemin de Saint-Félix à Revel de fournir un travail quotidien à cent journaliers au moins; — pouvoir au syndic d'indemniser le propriétaire du moulin de Launaguet, démoli, de manière à sauvegarder les droits du sieur Durègne, écuyer, à qui la terre de Launaguet était substituée; — observations demandées par les États sur le projet d'établir une comptabilité uniforme dans tous les diocèses; — autorisation à demander aux États par le diocèse de prêter son crédit aux communautés disposées à faire réparer leurs chemins de communication avec les grandes routes; — délibérations concernant : la rectification du prolongement du chemin de Saint-Geniès à Saint-Loup et Pechbonnieu, pouvant remplacer celui que le diocèse voulait faire continuer de Toulouse à Villemur; — prêt à faire à la communauté de Cugnaux pour l'aider à faire construire un lieu d'assemblée; — le concours à demander à la Sénéchaussée pour l'établissement d'un pont sur le ruisseau de la Marcaissonne, au chemin de Baziége à Caraman, attendu les difficultés de la construction; — l'impression et la distribution de l'*État raisonné des impositions du diocèse,* dressé par le syndic conformément à la délibération des États, du 7 février 1789; — refus de rien prêter à la communauté de Montastruc pour la construction d'un chemin du village à la route d'Albi, attendu que le plan présenté ne peut être approuvé; — commission au syndic de faire casser, pour cause de collusion, un acte de subrogation au bail d'entretien du lit de la rivière du Girou; — communication du décret de l'Assemblée nationale qui sursoit à toute convocation de Provinces et d'États, jusqu'à ce que l'Assemblée ait déterminé le mode de convocation; — décision qu'il sera sursis à l'adjudication des baux d'ouvrages intéressant le diocèse en corps, attendu le projet de l'Assemblée nationale de diviser le royaume en départements, districts et cantons; — commission au syndic de procéder, conformément à un décret de l'Assemblée nationale, à la cotisation aux tailles des territoires privilégiés d'Agassac, Aucamville, Castillon, Croix-Bénite, Espanès, Fontbeausard, Lespinasse, les Tricheries, Ribonnet, Seilh, Viès, Villate, Villenouvelle-lès-Saint-Simon; — délibération concernant une borne aux armes de la ville de Toulouse, sur le chemin de Fourquevaux.

C. 978. (Registre.) — Petit in-folio, 490 feuillets, papier.

1626-1720. — États des sommes dues par le diocèse de Toulouse à cause des emprunts faits en divers temps par les syndics dudit diocèse, en exécution des délibérations prises dans les assiettes et autres assemblées générales : pour l'entretien de garnisons dans les lieux murés du diocèse durant les troubles excités par les réformés; — pour le don gratuit accordé au roi par les États en 1660; — pour la construction de ponts sur le canal des deux mers; — pour la levée des milices en 1689; — pour le rachat des offices de prévôts diocésains.

C. 979. (Registre.) — In-folio, 93 feuillets, papier.

1760-1787. — État et analyse sommaire des affai-

res d'administration des communautés et des particuliers du diocèse de Toulouse, avec de courtes notes faisant connaître pour chaque affaire le résultat de l'instruction; — affaires concernant : les réparations des presbytères de Bauzelle et Seilh, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Launaguet, Roqueserrière, Saint-Martial, Lapeyrouse, Lasalvetat, Venerque; — la construction du presbytère de Nouménens et Auriac; — la fixation de l'emplacement de l'église de Pouvourville; — l'acquisition d'un nouveau cimetière à Grisolles; — l'agrandissement de la place publique à Fronton; — un chemin de Villeneuve-lès-Cugnaux élargi par empiétement sur les champs d'un particulier; — une requête de la communauté de Lacroix-Falgarde tendant à ce qu'il y eût dans la communauté un conseil général et non un conseil politique.

C. 980. Registre. — In-folio, 153 feuillets, papier.

1787-1789. — État et analyse sommaire des affaires d'administration des communautés du diocèse de Toulouse, avec des notes faisant connaître pour chaque affaire le résultat de l'instruction; — affaires concernant : les ouvrages à faire aux chemins d'embranchement d'Agassac, Montberon, Cornebarrieu, Saint-Martin-des-Pierres, Auzeville, Flourens, Balma, Bourg-Saint-Bernard, Saint-Orens, Castelginest, Pompertuzat, etc.; — Proposition de la communauté de Labége de réparer et de mettre en état de route diocésaine le chemin dit des Romains où chemin Français; — entretien du chemin de la Brante à Garidech; — usurpations faites sur les chemins de la communauté de Miremont; — réparation ou construction d'églises et de presbytères à Saint-Jean de Montégut, Auterive, Lanta, Montbrun, Espanès, Ségreville, Gragnague, Castanet, Bruguières, Orgueil, Blagnac, Montastruc, Venerque, Maurens, Ramonville-Saint-Agne, Montlaur, Baziége, Verfeil, Plaisance, Vieillevigne, Montgiscard, Esquilles, les Cédals, Fourtounens; — construction d'un hangar pour les foires à Castelmaurou; — agrandissement des places publiques de Fronton, Montgiscard, Baziége; reconstruction de la halle d'Auriac; — construction ou achat de maisons communes à Auragne, Plaisance, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Colomiers; — nouveau cimetière de Donneville; — communaux ou vacants de Castanet, Auriac, Colomiers, Montgaillard, Gagnac, Aussonne, Saint-Rome, Vallesvilles, Plaisance, Portet, Ramonville-Saint-Agne, Bourg-Saint-Bernard, Castelmaurou, Peyrens, Baziége, Nailloux; — hommage rendu devant les trésoriers de France par la communauté de Flourens; — albergue due par la communauté de Saint-Julia au sieur de Mauriès, son seigneur; — élection ou établissement d'un conseil politique à Fenouillet, Gragnague, Montgiscard, Portet; — obligation pour les conseillers politiques de s'acquitter de leurs fonctions; — rédaction de nouveaux cadastres à Vacquiers, Ondes, Roumens; — classement des archives de Castanet, Gagnac, Portet, Saint-Julia de Gras-Capou, Monpitol, Plaisance; — démolition d'une maison dite le Gabiou joignant les murailles de Saint-Sulpice-de-la-Pointe; — démolition d'une vieille église à Auriac, sous la direction du sieur Daraith, ancien capitaine d'infanterie, pour la pierre en provenant servir à revêtir le lit du ruisseau de Ravatchou, dans la traverse d'Auriac; — adjudication de la garde des bestiaux à Fenouillet; — dépaissance des bestiaux dans les *ramiers* à Auterive et Ondes; — établissement d'une diligence de Toulouse à Fronton; — taxe des journées des députés des communautés du diocèse à l'assemblée de la Sénéchaussée, relative à la tenue des prochains États généraux; — frais d'armement des milices bourgeoises.

C. 981. (Registre.) — In-folio, 166 feuillets, papier.

1548-1550. — Registre des pièces apportées des États par les syndics du diocèse de Toulouse, entre autres : procès-verbaux de délibérations, doléances, frais des États, articles pour le fait du renouvellement des vivres et munitions de Narbonne, édits du Roi, départements d'impositions sur les diocèses, etc.

C. 982. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, parchemin.

1557. — Procès-verbal de M. de Salla, général de la Cour des aides, sur l'exécution d'un arrêt rendu en faveur du diocèse de Toulouse, contre les habitants d'Azas, qui prétendaient être affranchis de toutes tailles.

C. 983. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1583-1606. — Comptes des recettes et dépenses d'un solliciteur des procès du diocèse de Toulouse, et d'un commissaire envoyé en Cour pour y poursuivre certaines affaires, entre autres : la décision d'un procès contre les trésoriers généraux.

C. 984. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1587-1617. — Rôles des frais de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Toulouse.

C. 985. (Liasse.) — 4 pièces en parchemin, 2 en papier.

1610-1611. — État des frais d'Assiette du diocèse de

Toulouse, présenté à l'approbation du Roi, avec l'avis du commissaire présidant, pour le Roi, les États généraux de Languedoc; — arrêt du Conseil d'État qui réduit cet état de dépenses.

C. 986. (Registre.) — In-folio, 118 feuillets, papier.

1705. — Copie faite d'ordre de l'Assiette, de l'original du « Tarif pour départir toute sorte de sommes sur le diocèse, avec des tables des noms des lieux dudit diocèse, écrits suivant l'ordre ancien » ; — avertissement où il est dit « que la livre livrante du diocèse, qui est de 5,535 livres, est le pied de proportion sur lequel l'allivrement des communautés a été réglé, suivant les différents degrés auxquels on les a mises autrefois, par la connaissance que l'on a eue de leur étendue, de la quantité et qualité de leurs terres, revenus et facultés, en sorte qu'il a été réglé quelle portion chacune desdites communautés doit payer de cette livre livrante, comme aussi d'un sou, d'un denier, et aussi jusqu'à un huitième de denier d'allivrement » ; — allivrement général du diocèse de 1 à 40 livres, qui sert de tarif pour départir sur les communautés ; — allivrement particulier de 1 à 40 livres des 199 communautés du diocèse.

C. 987. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1580-1599. — États des impositions ordinaires et extraordinaires faites sur le diocèse de Toulouse.

C. 988. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1600-1640. — États des impositions faites sur le diocèse de Toulouse.

C. 989. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1641-1665. — États des impositions faites sur le diocèse de Toulouse.

C. 990. (Registre.) — In-folio, 193 feuillets, papier.

1667-1700. — États généraux des impositions faites sur le diocèse de Toulouse.

C. 991. (Liasse.) — 2 pièces dont 1 imprimée, papier.

1785-1789. — Deux états des impositions et des dépenses du diocèse de Toulouse.

C. 992. (Registre.) — Petit in-folio, 553 feuillets, papier.

1486-1510. — Anciens départements ou Assiettes des impositions du diocèse de Toulouse.

C. 993. (Registre.) — In-folio, 407 feuillets, papier.

1510-1524. — Divers actes émanés des États de Languedoc : départements faits sur la province et le diocèse; — doléances, etc.

C. 994. (Registre.) — Petit in-folio, 490 feuillets, papier.

1520-1524. — Anciens départements ou Assiettes des impositions du diocèse de Toulouse; — cahier des doléances du diocèse; — commissions des commissaires ordinaires.

C. 995. (Registre.) — Petit in-folio, 119 feuillets, papier.

1536-1546. — Assiettes ou départements des impositions faits sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 996. (Registre.) — Petit in-folio, 331 feuillets, papier.

1547-1553. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 997. (Registre.) — Petit in-folio, 226 feuillets, papier.

1553-1555. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 998. (Registre.) — Petit in-folio, 483 feuillets, papier.

1556-1560. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 999. (Registre.) — In-folio, 573 feuillets, papier.

1561-1568. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1000. (Registre.) — In-folio, 349 feuillets, papier.

1569-1579. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1001. (Registre.) — In-folio, 674 feuillets, papier.

1580-1589. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1002. (Registre.) — In-folio, 683 feuillets, papier.

1590-1599. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1003. (Registre.) — In-folio, 511 feuillets, papier.

1600-1609. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1004. (Registre.) — In-folio, 583 feuillets, papier.

1610-1619. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1005. (Registre.) — In-folio, 688 feuillets, papier.

1620-1628. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1006. (Registre.) — In-folio, 285 feuillets, papier.

1633-1639. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1007. (Registre.) — In-folio, 458 feuillets, papier.

1640-1649. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1008. (Registre.) —In-folio, 413 feuillets, papier.

1650-1659. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1009. (Registre.) — In-folio, 481 feuillets, papier.

1660-1669. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1010. (Registre.) — In-folio, 393 feuillets, papier.

1670-1679. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1011. (Registre.) — In-folio, 330 feuillets, papier.

1680-1689. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1012. (Registre.) — In-folio, 328 feuillets, papier.

1691-1700. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1013. (Registre.) — In-folio, 478 feuillets, papier.

1700-1712. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1014. (Registre.) — In-folio, 494 feuillets, papier.

1713-1723. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse du Toulouse.

C. 1015. (Registre.) — In-folio, 395 feuillets, papier.

1724-1732. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1016. (Registre.) — In-folio, 406 feuillets, papier.

1733-1740. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1017. (Registre.) — In-folio, 442 feuillets, papier.

1741-1748. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1018. (Registre.) — In-folio, 418 feuillets, papier.

1749-1759. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1019. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1751-1752. — Départements des impositions faits sur les communautés du diocèse de Toulouse par l'intendant de la Province, durant la suppression des États de Languedoc.

C. 1020. (Registre.) — In-folio, 532 feuillets, papier.

1760-1768. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1021. (Registre.) — In-folio, 258 feuillets, papier.

1769-1770. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1022. (Registre.) — In-folio, 194 feuillets, papier.

1771. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1023. (Registre.) In-folio, 178 feuillets, papier.

1772. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1024. (Registre) — In-folio, 205 feuillets, papier.

1773. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1025. (Registre.) In-folio, 235 feuillets, papier.

1774. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1026. (Registre.) — In-folio, 214 feuillets, papier.

1775. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1027. (Registre.) — In-folio, 207, feuillets, papier.

1776. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1028. (Registre.) In-folio, 205 feuillets, pāpier.

1777. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1029. (Registre.) — In-folio, 231 feuillets, papier.

1778. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1030. (Registre.) — In-folio, 243 feuillets, papier.

1779. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1031. (Registre.) — In-folio, 323 feuillets, papier.

1780. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1032. (Registre.) — In-folio, 295 feuillets, papier.

1781. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1033. (Registre.) — In-folio, 274 feuillets, papier.

1782. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C 1034. (Registre.) — In-folio, 297 feuillets, papier.

1783. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1035. (Registre.) — In-folio, 307 feuillets, papier.

1784. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1036. (Registre.) — In-folio, 333 feuillets, papier.

1785. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1037. (Registre.) — In-folio, 311 feuillets, papier.

1786. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1038. (Registre.) — In-folio, 335 feuillets, papier.

1787. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1039. (Registre). In-folio, 331 feuillets, papier.

1788. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1040. (Registre.) — In-folio, 307 feuillets, papier.

1789. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1041. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

1790. — Assiettes des impositions faites sur les communautés du diocèse de Toulouse, par la commission

secondaire et provisoire du diocèse, en vertu des commissions des commissaires du roi, séant à Montpellier. (Voir C. 971.)

C. 1042. (Registre.) — In-folio, 454 feuillets, papier.

1675. — États des dépenses ordinaires de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1043. (Liasse.) — 205 pièces, papier.

1734. — Procès-verbal de la vérification des dettes actives et passives des communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1044. (Registre.) — In-folio, 272 feuillets, papier.

1734. — États des dépenses ordinaires des villes et communautés du diocèse de Toulouse, arrêtés par la commission de 1734.

C. 1045. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1734. — Procès-verbaux de règlement par la commission de 1734 des impositions de chacune des communautés du diocèse de Toulouse, de lettre A (Aigrefeuille), à lettre L (Lauzerville).

C. 1046. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1734. — Procès-verbaux de règlement par la commission de 1734 des impositions de chacune des communautés du diocèse de Toulouse, de lettre M (Mervilla), à lettre V (Villeneuve).

C. 1047. (Registre.) — In-folio, 223 feuillets, papier.

1740. — États des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1048. (Registre.) — In-folio, 203 feuillets, papier.

1740. — États des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1049. (Registre.) — In-folio, 213 feuillets, papier.

1740. — États des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1050. (Registre.) — In-folio, 211 feuillets, papier.

1740. — États des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1051. (Registre.) — In-folio, 56 feullets, papier.

1741-1787. — Réglements des dépenses ordinaires de la ville de Toulouse faits par les commissaeres du Roi et des États.

C. 1052. (Registre.) — Grand in-folio, 224 feuillets, papier.

1765. États des revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse et des charges auxquelles ces revenus son affectés. (États envoyés au contrôleur général.)

C. 1053. (Registre.) — Grand in-folio, 208 feuillets, papier.

1765. — États des revenus patrimoniaux des communautés du diocèse de Toulouse et des charges auxquelles ces revenus sont affectés.

C. 1054. (Registre.) — Grand in-folio, 200 feuillets, papier.

1765. — États des revenus patrimoniaux des communautés du diocèse de Toulouse et des charges auxquelles ces revenus sont affectés.

C. 1055. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1784. — Règlements des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Toulouse, avec l'indication du montant des impositions de 1736 et le préambule du rôle de la taille de chaque communauté en 1783; de lettre A (Aigrefeuille) à lettre L (Lux).

C. 1056. (Liasse.) — 56 cahiers, papier.

1784. — Règlements des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Toulouse, avec l'indication du montant des impositions de 1736 et le préambule du rôle de la taille de chaque communauté en 1783; de lettre M (Mervilla) à lettre V (Villeneuve-Tolosane).

C. 1057. (Liasse.) — 64 pièces imprimées, papier.

1766, mai. — Édit du roi Louis XV contenant règlement pour l'administration des villes et communautés de la province de Languedoc.

C. 1058. (Liasse.) — 7 cahiers, papier.

1782-1788. — Comptes de recette et de dépense de la Caisse des Prêts établie par le diocèse de Toulouse au profit des communautés; — contrats de prêt.

C. 1059. (Registre.) — In-folio 69 feuillets, papier.

1613-1742. — Jugements de vérification des dettes du diocèse de Toulouse rendus par les Commissaires présidant les États de Languedoc; — addition à l'état des dettes du diocèse de Toulouse; — renseignements sur les mouvements et les quartiers de troupes pendant les troubles du règne de Louis XIII.

C. 1060. (Registre.) — In-folio, 165 feuillets, papier.

1675. — Jugements de vérification des dettes des communautés du diocèse de Toulouse, rendus par MM. d'Aguesseau, Fleury, d'Encausse, Boudon, commissaires établis, le 10 mars 1662, à titre de juges souverains pour régler les dépenses ordinaires desdites communautés, corriger les abus, les malversations, etc. (Table alphabétique des communautés.)

C. 1061. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1738-1749. — Arrêts du Conseil d'État, ordonnances des Commissaires du Roi et correspondance des Syndics de la Province relatifs aux dettes des communautés du diocèse de Toulouse; — additions aux dettes de quelques communautés ou vérifications des *débets* ou avances faites à ces communautés par les consuls et collecteurs; — état des dettes vérifiées dont les intérêts ont été payés indûment au delà du denier 50; — états des dettes de plusieurs communautés du diocèse vérifiées par les Commissaires du Roi.

C. 1062. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1667-1744. — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roi ordonne que les diocèses, villes et communautés du Languedoc payent leurs dettes bien et dûment vérifiées, en huit années consécutives, par impositions, octroi, etc., ou en fonds d'héritages, et réduit les intérêts desdites dettes au denier vingt, à commencer de l'année 1668; — vérification des dettes des communautés suivantes du diocèse de Toulouse, et déclarations desdites communautés touchant la manière dont elles entendent s'acquitter : Aigrefeuille, Auragne, Aureville, Auriac, Aurin, Aussonne, Auterive, Auzeville, Ayguesvives, Azas.

C. 1063. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1633-1744. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Balma, Banières, Baziège, Baunial, Bauzelle, Bazus.

C. 1064. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1633-1749. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Beaumont-de-Lézat, Beaupuy-de-Rouaix, Beauville, Belbéraud, Belbèze, Bélesta, Belpech-Granagois, Bessières, Bugnac.

C. 1065. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1634-1754. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Bruguières, Buzet.

C. 1066. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1634-1772. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Cabanial, Calmont, Carbonne, Castanet, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estréfons, Cayras, Cépet, Cessales, Clermont, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cugnaux et Villeneuve-lès-Cugnaux.

C. 1067. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1636-1747. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Deyme, Donneville, Drémil, Escalquens, Esquilles, le Faget, le Falga, Falgayrac, Fenouillet, le Fossat, Fourquevaux, Fourtanens, Fronton.

C. 1068. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1634-1748. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Gagnac, Gardouch, Gargas, Garidech, Gauré, Gémil, Goyrans, Gragnague, Gratentour, Grépiac, Grisolles.

C. 1069. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1635-1748. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Ichaussas, Issus, Juzes, Labarthe, Labastide-Beauvoir, Labastide-Saint-Sernin,

Labège, Labruguière, Lacroix-Falgarde, Lagardelle, Laguitardie, Lanta et Saint-Anatoly, Lapeyrouse, Launaguet, Lauzerville, Lavalette, Lescousse, Lux.

C. 1070. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1633-1764. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Marcel, Maurémont, Maurens, Mauvezin et Daujas, Mervilla, Miremont, Mondouzil, Mons, Montastruc.

C. 1071. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1610-1757. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Montaucel, Montauriol, Montbrun, Montcabrier, Montcalvel, Montégut, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard, Montgeard, Montgiscard, Montjoire, Montlaur, Montpitol, Montrabe, Mourvilles-Hautes.

C. 1072. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1669-1746. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Nailloux, Nogaret, Odars, Ondes, Orgueil.

C. 1073. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1632-1634. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Paulel, Paulhac, Péchabou, Péchauriolle, Pechbonnieu, Pechbusque, Peyrens, Pibrac, Pinsaguel, Plaisance, Pompertuzat, Pompignan, Portet, Pouze.

C. 1074. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1633-1740. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Préserville, le Pujol, Puydaniel, Puy-Saint-Pierre, Quint, Ramonville, Rieumajou, Roque-Serrière, Rouffiac, Roumens.

C. 1075. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1635-1746. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Sainte-Foi d'Aigrefeuille, Saint-Félix de Caraman, Saint-Jean de l'Herm, Saint-Jean-des-Pierres, Saint-Jory, Saint-Julia de Gras-Capou, Saint-Léon de Caussidière, Saint-Loup, Saint-Martin de la Rivière.

C. 1076. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1633-1746. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Saint-Sauveur, Tarabel, Toulouse, Toutens.

C. 1077. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1634-1746. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Vacquiers, Vallègue, Vallesvilles, les Varennes, le Vaux, Venerque, Verfeil, le Vernet, Vieille-Toulouse, Vieille-Vigne.

C. 1078. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1634-1742. — Vérification et mode de paiement des dettes des communautés de Villariès, Villefranche-de-Lauragais, Villèle, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle, Viviès-lès-Nailloux.

C. 1079. (Liasse.) — 20 cahiers, papier.

1684-1743. — Additions à l'état des dettes de la ville de Toulouse.

C. 1080. (Registre.) — In-folio, 579 feuillets, papier.

1746. — État des dettes vérifiées de la ville de Toulouse avec les procès-verbaux de vérification signés par les Commissaires du Roi.

C. 1081. (Registre.) — In-folio, 444 feuillets, papier.

1695. — Rôles de la capitation ou état contenant le dénombrement des chefs de famille des communautés du diocèse de Toulouse soumis à la capitation.

C. 1082. (Registres.) — In-folio, 400 feuillets, papier.

1695. — Rôles de la capitation ou état contenant le dénombrement, par capitoulats et par dizaines, des chefs de famille de la ville et des faubourgs de Toulouse soumis à la capitation.

C. 1083. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

17... — État général par catégories des habitants du diocèse de Toulouse sujets à la capitation : gentilshom-

mes, bourgeois, marchands, artisans, etc. (Fort détérioré.)

C. 1084. (Liasse.) — 26 cahiers, papier.

1717-1768. — Délibérations par lesquelles les États consentent à payer, au lieu et place du Trésor royal, quatre millions empruntés en 1709 pour rédimer le pays de la capitation, etc., pourvu que le Roi fasse remise à la Province de l'abonnement du dixième des biens-fonds montant à 780,000 livres. — États généraux des sommes à départir par capitation sur le diocèse de Toulouse.

C. 1085. (Liasse.) — 8 cahiers, papier.

1747-1787. — Comptes en recette et dépense de la capitation et du dixième industriel de la ville de Toulouse.

C. 1086. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés d'Aigrefeuille, Albiac, Aucamville.

C. 1087. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés d'Auragne, Aureville, Ayronville.

C. 1088. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1756-1787. — Rôles de la capitation d'Auriac.

C. 1089. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Aurin et d'Aussonne.

C. 1090. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1754-1769. — Rôles de la capitation d'Auterive.

C. 1091. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1771-1788. — Rôles de la capitation d'Auterive.

C. 1092. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Auzeville, Auzielle, Auzil.

C. 1093. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Ayguesvives.

C. 1094. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Azas.

C. 1095. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés de Balma.

C. 1096. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Banières.

C. 1097. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Baunial.

C. 1098. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Bauzelle.

C. 1099. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Baziége.

C. 1100. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Bazus.

C. 1101. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Beaumont-de-Lézat.

C. 1102. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1754-1780. — Rôles de la capitation de la communauté de Beaupuy ou Belpech-de-Granagois, faisant partie de la Temporalité de l'Archevêque de Toulouse.

C. 1103. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Belpech-de-Granagois.

C. 1104. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Beaupuy-de-Rouaix.

C. 1105. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Beauville.

C. 1106. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Belbéraud.

C. 1107. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Belbèze-lès-Montgiscard.

C. 1108. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Belbèze-lès-Toulouse.

C. 1109. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Bélesta.

C. 1110. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation de Bessières.

C. 1111. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Blagnac.

C. 1112. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Bonrepos.

C. 1113. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Bouloc.

C. 1114. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation du Bourg-Saint-Bernard.

C. 1115. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation du Bousquet.

C. 1116. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Bruguières.

C. 1117. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Bugnac.

C. 1118. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Buzet.

C. 1119. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation du Cabanial.

C. 1120. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Caragoudes.

C. 1121. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Cambiac.

C. 1122. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Caraman.

C. 1123. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Castanet.

C. 1124. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Castelginest.

C. 1125. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Castelmaurou.

C. 1126. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Castelnau-d'Estrétefons.

C. 1127. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1758-1790. — Rôles de la capitation de Castillon.

C. 1128. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation du Cayla.

C. 1129. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Cayras.

C. 1130. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation des Cédals.

C. 1131. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Cépet.

C. 1132. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1789. — Rôles de la capitation de Cessales.

C. 1133. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Ceyre. (On écrit aujourd'hui Seyre.)

C. 1134. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Clermont.

C. 1135. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1787. — Rôles de la capitation de Colomiers.

C. 1136. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Cornebarrieu.

C. 1137. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Corronsac.

C. 1138. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Croix-Bénite.

C. 1139. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Cugnaux.

C. 1140. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Deyme.

C. 1141. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Donneville.

C. 1142. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Drémil.

C. 1143. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1757-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés d'Escalquens.

C. 1144. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Espanès.

C. 1145. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation d'Esquilles.

C. 1146. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation du Faget.

C. 1147. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation du Falga.

C. 1148. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Falgayrac.

C. 1149. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Fenouillet.

C. 1150. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Flourens.

C. 1151. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Fontboisard. (On écrit aujourd'hui Fontbeauzard.)

C. 1152. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation du Fossat.

C. 1153. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1789. — Rôles de la capitation de Fourquevaux.

C. 1154. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Fourtanens.

C. 1155. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Francarville.

C. 1156. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Fronton.

C. 1157. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés de Gagnac.

C. 1158. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Gardouch.

C. 1159. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Gargas.

C. 1160. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Garidech.

C. 1161. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1750-1974. — Rôles de la capitation de Gauré.

C. 1162. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Gémil.

C. 1163. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Goyrans.

C. 1164. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Gragnague.

C. 1165. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Gratentour.

C. 1166. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Grépiac.

C. 1167. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation de Grisolles.

C. 1168. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Ichaussas ou Ychaussas.

C. 1169. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation d'Issus.

C. 1170. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Juzes.

C. 1171. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés de Labarthe.

C. 1172. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1789. — Rôles de la capitation de Labastide-Beauvoir.

C. 1173. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Labastide-Saint-Sernin, dressés par les trois conseils de la communauté, assistés de Me Lavit, curé.

C. 1174. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Labastide-Constance.

C. 1175. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Labruguière.

C. 1176. (Liasse.) — 22 pièces, papiers.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Labége.

C. 1177. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1781-1788. — Rôles de la capitation de Laclastre.

C. 1178. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Lacournaudric.

C. 1179. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Lacroix-Falgarde.

C. 1180. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Lafraixinette.

C. 1181. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Lagarde-Lanta.

C. 1182. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Lagardelle.

C. 1183. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Laguitardie.

C. 1184. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation du consulat de Lanta, comprenant les paroisses de Saint-Sernin et de Saint-Anatoly.

C. 1185. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Lantourville.

C. 1186. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Lapeyrouse.

C. 1187. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de La Salvetat-Comté.

C. 1188. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de La Salvetat-Saint-Gilles.

C. 1189. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Lasoulade.

C. 1190. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Lasvarennes.

C. 1191. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Launaguet.

C. 1192. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Lauzerville.

C. 1193. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Lavalette.

C. 1194. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Leshugons.

C. 1195. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Lespinasse.

C. 1196. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Loubens.

C. 1197. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Lux.

C. 1198. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Marcel.

C. 1199. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1781-1788. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés de Mascarville.

C. 1200. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Maurémont.

C. 1201. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Maurens.

C. 1202. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Mauréville.

C. 1203. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Mauvezin-Daujas.

C. 1204. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Mervilla.

C. 1205. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Miremont.

C. 1206. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Mondouzil.

C. 1207. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Mons.

C. 1208. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Montégut.

C. 1209. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Montastruc.

C. 1210. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montaucel.

C. 1211. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Montauriol.

C. 1212. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1787. — Rôles de la capitation de Montberon.

C. 1213. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montbrun.

C. 1214. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montcabrier.

C. 1215. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montcalvel.

C. 1216. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montesquieu-Lauragais.

C. 1217. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Montgaillard.

C. 1218. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montgeard.

C. 1219. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montgiscard.

C. 1220. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation de Montjoire.

C. 1221. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montlaur.

C. 1222. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montpitol.

C. 1223. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Montrabe.

C. 1224. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Mourvilles-Basses.

C. 1225. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Mourvilles-Hautes.

C. 1226. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Nailloux.

C. 1227. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Nogaret.

C. 1228. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Noueilles.

C. 1229. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Novital.

C. 1230. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés d'Odars.

C. 1231. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation d'Ondes.

C. 1232. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation d'Orgueil.

C. 1233. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Paulel.

C. 1234. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1756-1778. — Rôles de la capitation de Paulhac.

C. 1235. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1779-1788. — Rôles de la capitation de Paulhac.

C. 1236. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1786. — Rôles de la capitation de Pechabou.

C. 1237. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Pechauriolle.

C. 1238. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Pechbonnieu.

C. 1239. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Pechbusque.

C. 1240. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Peyrens.

C. 1241. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Pibrac.

C. 1242. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation du Pin.

C. 1243. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Pinsaguel.

C. 1244. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Plaisance.

C. 1245. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Pontpertuzat.

C. 1246. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Pompignan.

C. 1247. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Portet.

C. 1248. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Pouze.

C. 1249. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Préserville.

C. 1250. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Prunet et Lasbordes.

C. 1251. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation du Pujol.

C. 1252. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation du Pujolet.

C. 1253. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Puydaniel.

C. 1254. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Puy-Saint-Pierre.

C. 1255. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés de Quint.

C. 1256. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Ramonville.

C. 1257. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Rebigue.

C. 1258. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Roqueserrière.

C. 1259. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1776-1778. — Rôles de la capitation de Rieumajou.

C. 1260. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Rouffiac.

C. 1261. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1789. — Rôles de la capitation de Roumens.

C. 1262. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Alban.

C. 1263. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Sainte-Foi d'Aigrefeuille.

C. 1264. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Étienne des Plas.

C. 1265. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation de Saint-Félix.

C. 1266. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1254-1290. — Rôles de la capitation de Saint-Geniès.

C. 1267. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Germier.

C. 1268. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Jean de l'Herm.

C. 1269. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Jean de Rieumajou.

C. 1270. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Jean des Pierres.

C. 1271. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1788. — Rôles de la capitation de Saint-Jory.

C 1272. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Julia de Gras-Capou.

C. 1273. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1754-1787. — Rôles de la capitation de Saint-Léon de Caussidière.

C. 1274. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Martin d'Oydes.

C. 1275. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Martin des Pierres.

C. 1276. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Saint-Orens.

C. 1277. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Rome.

C. 1278. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Rustice.

C. 1279. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Sauveur.

C. 1280. (Liasse.) — 2 pièces.

1783-1786. — Rôles de la capitation de Saint-Simon Villenouvelle.

C. 1281. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Sulpice de la Pointe.

C. 1282. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Vincent.

C. 1283. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Saune.

C. 1284. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Saussens.

C. 1285. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1790. — Rôles de la capitation de Ségreville.

C. 1286. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1771-1778. — Rôles de la capitation de Seilh.

C. 1287. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1754-1787. — Rôles de la capitation de Soucalle.

C. 1288. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1787. — Rôles de la capitation de Saint-Loup.

C. 1289. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1757-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Martin de la Rivière.

C. 1289. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Saint-Martin de Ronsac.

C. 1290. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation des habitants domiciliés de Tarabel.

C. 1291. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1797. — Rôles de la capitation de Tournefeuille.

C. 1292. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Toutens.

C. 1293. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1789. — Rôles de la capitation de Trébons.

C. 1294. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Vacquiers.

C. 1295. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Vallègue.

C. 1296. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Vallesvilles.

C. 1297. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation du Vaux.

C. 1296. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1781-1788. — Rôles de la capitation de Vendine.

C. 1297. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Venerque.

C. 1298. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Verfeil.

C. 1299. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation du Vernet et Viés.

C. 1300. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Vigoulet et de Vieille-Toulouse.

C. 1301. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Vieillevigne et de Villariès.

C. 1302. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Villate et de Villaudric.

C. 1303. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1788. — Rôles de la capitation de Villefranche de Lauragais.

C. 1304. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1756-1790. — Rôles de la capitation de Villèle et de Villeneuve-lès-Bouloc.

C. 1305. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Villeneuve-lès-Cugnaux.

C. 1306. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1754-1790. — Rôles de la capitation de Villenouvelle et de Viviers-lès-Nailloux.

C. 1307. (Registre.) — In-folio, 61 feuillets, papier.

1768-1789. — Registre des avis du Syndic du diocèse de Toulouse sur les réclamations relatives à la capitation.

C. 1308. (Registre.) — In-folio, 55 feuillets, papier.

1768-1790. — Registre des avis du Syndic du diocèse de Toulouse sur les réclamations relatives aux vingtièmes.

C. 1309. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1735-1788. — Instructions et documents relatifs à la

capitation, au dixième, aux vingtièmes, à l'équivalent, aux droits de leude dans le diocèse de Toulouse.

C. 1310. (Registre.) — In-folio, 178 feuillets, papier.

1770-1789. — Registre sommaire des avis du Syndic du diocèse de Toulouse sur diverses affaires des communautés.

C. 1311. (Registre.) — In-folio, 21 feuillets, papier.

1768-1789. — Registre sommaire des avis du Syndic du diocèse de Toulouse sur diverses affaires des communautés.

C. 1312. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième, faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre A. Aigrefeuille. — Azas.)

C. 1313. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre B. Balma. — Belbéraud.)

C. 1314. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre B. Belbèze-lès-Montgiscard. — Blagnac.)

C. 1315. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre B. Bonrepos. — Bugnac.)

C. 1316. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre C. Cabanial. — Colomiers.)

C. 1317. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre C. Cornebarrieu. — Cugnaux.)

C. 1318. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettres D. E. F. Deyme. — Fourquevaux.)

C. 1319. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettres G. H. I. J. Gagnac. — Juzes.)

C. 1320. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre L. Labarthe. — Laguitardie.)

C. 1321. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre L. Lanta. — Lux.)

C. 1322. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre M. Marcel. — Montastruc.)

C. 1323. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre M. Montaucel. — Montgiscard.)

C. 1324. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre M. Montgeard. — Mourvilles-Hautes.)

C. 1325. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettres N. O. P. Noueilles. — Peyrens.)

C. 1326. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre P. Le Pin-Balma. — Puy-Saint-Pierre.)

C. 1327. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettres R. S. Ramonville. — Saint-Germier.)

C. 1328. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre S. Saint-Jean de l'Herm. — Saint-Martin de Ronsac.)

C. 1329. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettres S. T. V. Saint-Martin d'Oydes. — Vallègue.)

C. 1330. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour le vingtième faites par les bientenants des communautés du diocèse de Toulouse. (Lettre V. Le Vaux. — Viviers-lès-Nailloux.)

C. 1331. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés d'Aigrefeuille, Auragne, Aureville, Auriac, Aurin, Aussonne, Auzeville, Auzielle, Auzil, Azas, Ayguesvives, comprenant les noms des propriétaires de fonds, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1332. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Balma, Banières, Baziège, Bauzelle, Bazus, Beaumont de Lézat, Beaupuy-de-Rouaix, Beauville, Belbéraud, comprenant les noms des propriétaires de fonds, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1333. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Belbèze-lès-Montgiscard, Belbèze-lès-Toulouse, Bessières, Blagnac, Bonrepaux, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, le Bousquet, Bugnac, Buzet, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1334. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Cabanial, Castanet, Castelginest, Cayras, les Cédals, Cépet, Cessales, Clermont, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cugnaux, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1335. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Deyme, Donneville, Drémil, Escalquens, Espanès, Esquilles, le Falga, Fenouillet, Flourens, Fontbeauzard, le Fossat, Fourquevaux, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1336. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Gagnac, Gardouch, Gargas, Gaure, Gémil, Goyrans, Gragnague, Gratentour, Grépiac, Ichaussas, Issus, Juzes, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1337. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Labarthe, Labastide-Beauvoir, Labastide-Constance, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Labruguière, Lacournaudric, Lacroix-Falgarde, Lagarde-Lanta, Lagardelle, Laguitardie, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1338. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le ving-

tième dans les communautés de Lanta, Lantourville, Lapeyrouse, Lasalvetat-Saint-Gilles, Lasoulade, Lauzerville, Lavalette, Lescousse, Leshugons, Lespinasse, Lux, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1339. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Marcel, Mauremont, Maurens, Mauvaisin et Daujas, Mervilla, Miremont, Mons, Montastruc, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1340. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Montaucel, Montauriol, Montbrun, Montcabrier, Montégut, Montesquieu, Montgaillard, Montgeard, Montgiscard, Montjoire, Montlaur, Montrabe, Mourvilles-Hautes, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1341. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Nailloux, Noueilles, Novital, Odars, Ondes, Orgueil, Paulhac, Paulel, Péchabou, Pechauriolle, Pechbonnieu, Pechbusque, Peyrens, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1342. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Plaisance, Pompertuzat, Portet, Préserville, le Pujol, le Pujolet, Puydaniel, Puy-Saint-Pierre, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1343. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Rebigue, Roqueserrière, Rouffiac, Roumens, Quint, Saint-Étienne des Plas, Saint-Félix, Saint-Geniès, Saint-Germier, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1344. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Saint-Jean de l'Herm, Saint-Jean de Rieumajou, Saint-Jean des Pierres, Saint-Jory, Saint-Julia, Saint-Léon de Caussidière, Saint-Loup, Saint-Martin de la Rivière, Saint-Martin de Ronsac, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1345. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel de Lescousse, Saint-Orens de Gameville, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice, Seilh, Seyre, Tarabel, Tournefeuille, Toutens, Trébons, Vallègue, Vallesvilles, Varennes, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1346. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour le vingtième dans les communautés de Vaux, Venerque, Vernet, Vieillevigne, Viés, Vigoulet, Villefranche, Villariès, Villaudric, Villèle, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-lès-Cugnaux, Villenouvelle, Viviers-lès-Nailloux, comprenant les noms des propriétaires, la nature, la quantité, la valeur estimative de leurs biens.

C. 1347. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1757. — Rôles des vingtièmes et des deux sous pour livre du dixième dans les communautés d'Aureville, Aussonne, Auzielle, Ayguesvives, Balma, Banières, Baziège, Bazus, Beaumont de Lézat, Beaupuy de Rouaix, Beauville, Belbéraud, Belbèze-lès-Toulouse, Bessières, Blagnac, Bonrepaux, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, le Bousquet, Bugnac, Buzet.

C. 1348. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1757. — Rôles des vingtièmes et des deux sous pour livre du dixième dans les communautés de Castelnau d'Estretefons, le Cayla, les Cédals, Cessales, Deyme, Espanès, Esquilles, le Falga, Falgayrac, Flourens, Fronton, Gagnac, Gardouch, Gargas, Gaure, Goyrans, Gragnague, Grépiac, Grisolles, Issus.

C. 1349. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1757. — Rôles des vingtièmes et des deux sous pour livre du dixième dans les communautés de Labarthe, Labastide-Beauvoir, Labastide-Saint-Sernin, Lacournaudric, Lacroix-Falgarde, Lagardelle, Laguitardie, Lauzerville, Lavalette, Lespinasse, Lux, Maurens, Miremont, Mons, Montastruc, Montberon, Montcalvel, Montégut, Montesquieu, Montgaillard, Montgiscard, Nailloux, Noueilles, Novital, Odars, Orgueil, Paulhac, Pechauriolle, Pechabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pompignan, Portet, Pouze, le Pujol, le Pujolet, Quint, Ramonville, Rebigue, Roqueserrière, Roumens.

C. 1350. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1757. — Rôles des vingtièmes et des deux sous pour livre du dixième dans les communautés de Saint-Félix, Saint-Geniès, Saint-Germier, Saint-Jean de Rieumajou, Saint-Jean des Pierres, Saint-Jory, Saint-Julia, Saint-Loup, Saint-Martin de Ronsac, Saint-Martin des Pierres, Saint-Michel de Lescousse, Saint-Rome, Saint-Vincent, Soucalle, Toutens, Vallesvilles, les Varennes, le Vaux, le Vernet, Villaudric, Vieillevigne, Villefranche, Villeneuve-lès-Bouloc, Viviers-lès-Nailloux.

C. 1351. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1757. — Rôles du vingtième du revenu de l'industrie dans les communautés d'Auriac, Auterive, Azas, Baziège, Belpech-Granagois, Bessières, Blagnac, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Buzet, Castanet, Castelnau d'Estretefons, Colomiers, Fourquevaux, Fronton, Grisolles, Miremont, Montastruc, Montesquieu, Montgeard, Montgiscard, Nailloux, Portet, Saint-Félix, Saint-Jory, Saint-Julia, Saint-Sulpice de la Pointe, Saint-Barthelémy capitoulat de Toulouse, Venerque, Verfeil, Villefranche, Villenouvelle.

C. 1352. (Liasse.) — 132 pièces, papier.

1755. — Rôles du vingtième des offices, droits, gages, rentes, pensions, des greffiers, consuls, maires, lieutenants de maire, propriétaires de rentes et d'albergues, estimateurs des cabaux, régents et régentes d'école, notaires de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1353. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1755. — Copies des rôles des impositions des communautés du diocèse de Toulouse (lettres B-O), pour servir à la fixation du vingtième, distraction faite du dixième.

C. 1354. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1755. — Copies des rôles des impositions des communautés du diocèse de Toulouse (lettres N-V), pour servir à la fixation du vingtième, distraction faite du dixième.

C. 1355. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1755-1756. — Tarif raisonné du vingtième dressé pour le gardiage de Toulouse par le sieur Duparc, contrôleur; — pièces justificatives dudit tarif, déclarations, baux, délibérations des capitouls; — mémoire remis par la ville de Toulouse aux Commissaires du Roi et des Etats, contre le tarif du contrôleur; — pièces justificatives du mémoire, baux, etc., notamment : édit du Roi réglant l'indemnité dûe aux seigneurs pour les biens pris dans leur censive pour des ouvrages publics; lettres patentes de juin 1749 en forme de statuts pour l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse; — ordonnance de M. Lenain, intendant de Languedoc, réglant de quelle manière doivent se faire les déclarations pour le vingtième.

C. 1356. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1750-1788. — Comptes en recette et dépense des vingtièmes du diocèse de Toulouse et du comté de Caraman.

C. 1357. (Liasse.) — In folio, 5 pièces, papier.

1726. — États des déclarations ou évaluations du revenu des maisons louées ou non louées de la ville, faubourgs et dépendances de Toulouse, et de l'imposition mise sur chaque maison, en conséquence de la déclaration royale du 5 juin 1725 portant établissement du cinquantième.

C. 1358. (Liasse.) — In-folio, 101 pièces, papier.

1726. — États des déclarations ou évaluations du revenu des maisons louées ou non louées des villes et villages du diocèse de Toulouse, et de l'imposition mise sur chaque maison, en conséquence de la déclaration royale du 5 juin 1725 portant établissement du cinquantième.

C. 1359. (Registre.) — In-quarto, 136 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Aigrefeuille et Saint-Martin de Ronsac.

C. 1360. (Registre.) — In-quarto, 229 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Auragne et d'Ayguesvives.

C. 1361. (Registre.) — In-quarto, 176 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Aureville et de Goyrans.

C. 1362. (Registre.) — In-quarto, 536 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Auriac et du Faget.

C. 1363. (Registre.) — In-quarto, 228, feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Aurin et du Bousquet.

C. 1364. (Registre.) — In-quarto, 176 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Aussonne et de Cornebarrieu.

C 1365. (Registre.) — In-quarto, 176 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté d'Auterive.

C. 1366. (Registre.) — In-quarto, 290 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Auzeville et de Ramonville.

C. 1367. (Registre.) — In-quarto, 242 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Auzielle et de Saint-Orens de Gameville.

C. 1368. (Registre.) — In-quarto, 211 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Azas et du Puy-Saint-Pierre.

C. 1369. (Registre.) — In-quarto, 250 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Balma et du Pin.

C. 1370. (Registre.) — In-quarto, 285 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Banières et de Gémil.

C. 1371. (Registre.) — In-quarto, 300 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Baunial et de Gragnague.

C. 1372. (Registre.) — In-quarto, 274 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bauzelle et de la Salvetat-Saint-Gilles.

C. 1373. (Registre.) — In-quarto, 330 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de Baziége et de Villenouvelle.

C. 1374. (Registre.) — In-quarto, 338 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bazus et de Montastruc.

C. 1375. (Registre). — In-quarto, 387 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Beaumont de Lézat et de Miremont.

C. 1376. (Registre.) — Petit in-quarto, 268 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Beaupuy de Rouaix et de Lavalette.

C. 1377. (Registre.) — In-folio, 326 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Belbéraud et de Montlaur.

C. 1378. (Registre.) — In-quarto, 437 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Belbèze-lès-Montgiscard et de Montgiscard.

C. 1379. Registre. — In-quarto, 318 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Belbèze-lès-Toulouse et de Lacournaudric.

C. 1380. Registre. — In-quarto, 267 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bélesta et de Juzes.

C. 1381. Registre. — In-quarto, 408 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Belpech-Granagois et de Saint-Martin d'Oydes.

C. 1382. (Registre.) — In-quarto, 258 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bessières et de Paulhac.

C. 1383. (Registre.) — In-quarto, 361 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Blagnac et de Colomiers.

C. 1384. (Registre.) — In-quarto, 263 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bonrepaux et de Marcel.

C. 1385. (Registre.) — In-quarto, 279 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de Bouloc et de Villeneuve-lès-Bouloc.

C. 1386. (Registre.) — In-quarto, 273 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés du Bourg-Saint-Bernard et de Montcabrier.

C. 1387. (Registre.) — In-quarto, 264 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bruguières et de Labastide-Saint-Sernin.

C. 1388. (Registre.) — In-quarto, 270 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Bugnac et de Tarabel.

C. 1389. (Registre.) — In-quarto, 393 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Buzet et de Saint-Sulpice de la Pointe.

C. 1390. Registre. — In-quarto, 366 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés du Cabanial et de Saint-Julia de Gras-Capou.

C. 1391. (Registre.) — In-quarto, 251 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Castanet.

C. 1392. (Registre.) — In-quarto, 284 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Castelginest et de Fenouillet.

C. 1393. (Registre.) — In-quarto, 306 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Castelmaurou et de Rouffiac.

C. 1394. (Registre.) — In-quarto, 491 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Castelnau-d'Estretefons et de Saint-Jory.

C. 1395. (Registre.) — In-quarto, 208 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés du Cayla et de Préserville.

C. 1396. (Registre.) — In-quarto, 275 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Cayras et de Lantourville.

C. 1397. (Registre.) — In-quarto, 288 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés des Cédals près Beauville, et de Toutens.

C. 1398. (Registre.) — In-quarto, 287 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Cépet et de Saint-Sauveur.

C. 1399. (Registre.) — In-quarto, 267 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Cessales et de Saint-Germier.

C. 1400. (Registre.) — In-quarto, 114 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Clairac et de Mons.

C. 1401. (Registre.) — In-quarto, 300 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Clermont et de Deyme.

C. 1402. (Registre.) — In-quarto, 308 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Corronsac et de Donneville.

C. 1403. (Registre.) — In-quarto, 347 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Cugnaux et de Villeneuve-lès-Cugnaux.

C. 1404. (Registre.) — In-quarto, 141 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Drémil et de Montauriol.

C. 1405. (Registre.) — In-quarto, 242 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Escalquens et de Labége.

C. 1406. (Registre.) — In-quarto, 264 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Esquilles et de Trébons.

C. 1407. (Registre.) — In-quarto, 253 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés du Falga et de Montcalvel.

C. 1408. (Registre.) — In-quarto, 263 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Falgayrac et de Villèle.

C. 1409. (Registre.) — In-quarto, 197 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Flourens et de Péchauriolle.

C. 1410. (Registre.) — In-quarto, 261 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés du Fossat et de Lapeyrouse.

C. 1411. (Registre.) — In-quarto, 295 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Fourquevaux et de Labastide-Beauvoir.

C. 1412. (Registre.) — In-quarto, 235 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Fourtanens et de Varennes.

C. 1413. (Registre.) — In-quarto, 322 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Fronton et d'Orgueil.

C. 1414. (Registre.) — In-quarto, 280 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Gagnac et de Novital.

C. 1415. (Registre.) — In-quarto, 277, feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Gardouch et de Saint-Rome.

C. 1416. (Registre.) — In-quarto, 266 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Gargas et de Villariès.

C. 1417. (Registre.) — In-quarto, 247 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Garidech et de Sainte-Foi-d'Aigrefeuille.

C. 1418. (Registre.) — In-quarto, 121 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Gaure.

C. 1419. (Registre.) — In-quarto, 219 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Gratentour et de Saint-Alban.

C. 1420. (Registre.) — In-quarto, 136 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Grépiac.

C. 1421. (Registre.) — In-quarto, 411 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions dss communautés de Grisolles et de Pompignan.

C. 1422. (Registre.) — In-quarto, 135 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés des Hugons et de la Fraxinette.

C. 1423. (Registre.) — In-quarto, 145 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Ichaussas et de Daujas et Mauvezin.

C. 1424. (Registre.) — In-quarto, 323 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Issus et de Pouze.

C. 1425. (Registre.) — Petit in-folio, 244 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Labarthe et de Seyre.

C. 1426. (Registre.) — Petit in-folio, 233 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Labastide-Constance et de Quint.

C. 1427. (Registre.) — Petit in-folio, 275 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Labruguière-d'Orsa et de Saint-Léon-de-Caussidière.

C. 1428. (Registre.) — Petit in-folio, 285 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Lacroix-Falgarde et de Vieille-Toulouse.

C. 1429. (Registre.) — Petit in-folio, 244 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Lagarde-Lanta et de Lanta.

C. 1430. (Registre.) — Petit in-folio, 379 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions de Lagardelle et du Vernet.

C. 1431. (Registre.) — Petit in-folio, 264 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Laguitardie et Saint-Jean-des-Pierres.

C. 1432. (Registre.) — Petit in-folio, 264 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de La Soulade et de Roqueserrière.

C. 1433. (Registre.) — Petit in-folio, 272 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Launaguet et de Montbéron.

C. 1434. (Registre.) — Petit in-folio, 249 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Lauzerville et du Pujol.

C. 1435. (Registre.) — Petit in-folio, 152 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Lescousse et de Saint-Michel, membres de Saint-Martin d'Oydes.

C. 1436. (Registre.) — Petit in-folio, 279 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Lux et de Mourvilles-Hautes.

C. 1437. (Registre.) — Petit in-folio, 280 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Maurémont et de Peyrens.

C. 1438. (Registre.) — Petit in-folio, 279 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Maurens et de Vaux.

C. 1439. (Registres.) — Petit in-folio, 292 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Mervilla et de Rebigue.

C. 1440. (Registre.) — Petit in-folio, 263 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montaucel et de Saint-Martin-de-la-Rivière.

C. 1441. (Registre.) — Petit in-folio, 281 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montbrun et de Péchabou.

C. 1442. (Registre.) — Petit in-folio, 255 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montdouzil et de Montrabe.

C. 1443. (Registre.) — Petit in folio, 345 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montégut et de Roumens.

C. 1444. (Registre.) — Petit in-folio, 357 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montesquieu-Lauragais et de Vieillevigne.

C. 1445. (Registre.) — Petit in-folio, 514 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Montgaillard.

C. 1446. (Registre.) — Petit in-folio, 293 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montgeard et de Nailloux.

C. 1447. (Registre.) — Petit in-folio, 291 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montjoire et de Vacquiers.

C. 1448. (Registre.) — Petit in-folio, 276 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Montpitol et de Saint-Jean-de-Lherm.

C. 1449. (Registre.) — Petit in-folio, 150 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Nogaret.

C. 1450. (Registre.) — Petit in-folio, 308 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Noueilles et de Venerque.

C. 1451. (Registre.) — Petit in-folio, 274 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions dea communautés d'Odars et de Pompertuzat.

C. 1452. (Registre.) — Petit in-folio, 272 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Ondes et de Saint-Rustice.

C. 1453. (Registre.) — Petit in-folio, 299 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Paulel et de Verfeil.

C. 1454. (Registre.) — Petit in-folio, 253 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Pechbonnieu et de Saint-Loup.

C. 1455. (Registre.) — Petit in-folio, 153 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Pechbusque et de Vigoulet.

C. 1456. (Registre.) — Petit in-folio, 335 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Pibrac et de Tournefeuille.

C. 1457. (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Plaisance et de Portet.

C. 1458. (Registre.) — Petit in-folio, 189 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Puydaniel et de Saint-Étienne-des-Plas.

C. 1459. (Registre.) — Petit in-folio, 224 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés du Pujolet et de Vallesvilles.

C. 1460. (Registre.) — In-folio, 330 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Saint-Félix-de-Caraman.

C. 1461. (Registre.) — Petit in-folio, 270 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambule des rôles des impositions des communautés de Saint-Geniès et Vallègue.

C. 1462. (Registre.) — Petit in-folio, 281 feuillets, papier.

1677-1497. — Préambule des rôles des impositions des communautés de Saint-Jean de Rieumajou et de Saint-Vincent.

C. 1463. (Registre.) — Petit in-folio, 99 feuillets, papier.

1677-1497. — Préambule des rôles des impositions de la communauté de Saint-Martin des Pierres.

C. 1464. (Registre.) — Petit in-folio, 219 feuillets, papier.

1678-1749. — Préambule des rôles des impositions des communautés de Soucale et de Viviers-lès-Nailloux.

C. 1465. (Registre.) — Petit in-folio, 381 feuillets, papier.

1750. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C 1466. (Registre.) — Petit in-folio, 381 feuillets, papier.

1751. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1467. (Registre.) — Petit in-folio, 471 feuillets, papier.

1752. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1468. (Registre.) — Petit in-folio, 380 feuillets, papier

1753. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1469. (Registre.) — Petit in-folio, 484 feuillets, papier.

1754. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulonse.

C. 1470. (Registre.) — Petit in-folio, 478 feuillets, papier.

1755. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1471. (Registre.) — Petit in-folio, 473 feuillets, papier.

1756. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1472. (Registre.) — Petit in-folio, 489 feuillets, papier.

1757. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1473. (Registre.) — Petit in-folio, 498 feuillets, papier.

1758. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1474. (Registre.) — Petit in-folio, 492 feuillets, papier.

1759. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1475. (Registre.) — Petit in-folio, 502 feuillets, papier.

1760. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1476. (Registre.) — Petit in-folio, 499 feuillets, papier.

1761. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1477. (Registre.) — Petit in-folio, 507 feuillets, papier.

1762. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1478. (Registre.) — Petit in-folio, 249 feuillets, papier.

1763. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome Ier.)

C. 1479. (Registre.) — Petit in-folio, 259 feuillets, papier.

1763. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1480. (Registre.) — Petit in-folio, 469 feuillets, papier.

1764. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1481. (Registre.) — Petit in-folio, 600 feuillets, papier.

1765. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1482. (Registre). — Petit in-folio, 636 feuillets, papier.

1766. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1483. (Registre.) — Petit in-folio, 642 feuillets, papier.

1767. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1484. (Registre.) — Petit in-folio, 669 feuillets, papier.

1768. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1485. (Registre.) — Petit in-folio, 620 feuillets, papier.

1769. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1486. (Registre.) — Petit in-folio, 636 feuillets, papier.

1770. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1487. (Registre.) — Petit in-folio, 684 feuillets, papier.

1771. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1488. (Registre.) — Petit in-folio, 707 feuillets, papiers.

1772. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1489. (Registre.) — Petit in-folio, 706 feuillets, papier.

1773. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1490. (Registre.) — Petit in-folio, 699 feuillets, papier.

1774. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1491. (Registre.) — Petit in-folio, 788 feuillets, papier.

1775. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1492. (Registre.) — Petit in-folio, 383 feuillets, papier.

1776. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome Ier.)

C. 1493. (Registre.) — Petit in-folio, 388 feuillets, papier.

1776. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1494. (Registre.) — Petit in-folio, 367 feuillets, papier.

1777. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome Ier.)

C. 1495. (Registre.) — Petit in-fol. 377 feuillets, papier.

1777. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1496. (Registre.) — Petit in-fol. 381 feuillets, papier.

1778. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1497. (Registre.) — In-4°, 341 feuillets, papier.

1778. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1498. (Registre.) — In-4°, 364 feuillets, papier.

1779. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1499. (Registre.) — In-folio, 337 feuillets, papier.

1779. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1500. (Registre.) — In-4°, 398 feuillets, papier.

1780. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1501. (Registre.) — In-4°, 419 feuillets, papier.

1780. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1502. (Registre.) — In-4°, 389 feuillets, papier.

1781. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1503. (Registre.) — In-4°, 410 feuillets, papier.

1781. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1504. (Registre.) — In-4°, 433 feuillets, papier.

1782. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1505. (Registre.) — In-4°, 439 feuillets, papier.

1782. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1506. (Registre.) — In-4°, 422 feuillets, papier.

1784. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1507. (Registre.) — In-4°, 440 feuillets, papier.

1784. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1508. (Registre.) — In-4°, 411 feuillets, papier.

1785. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1509. (Registre.) — In-4°, 418 feuillets, papier.

1785. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1510. (Registre.) — In-4°, 484 feuillets, papier.

1786. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1511. (Registre.) — In-4°, 387 feuillets, papier.

1786. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1512. (Registre.) — In-4°, 387 feuillets, papier.

1787. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1513. (Registre.) — In-4°, 422 feuillets, papier.

1787. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1514. (Registre.) — In-4°, 438 feuillets, papier.

1788. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1515. (Registre.) — In-4°, 458 feuillets, papier.

1788. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1516. (Registre.) — In-4°, 426 feuillets, papier.

1789. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome I.)

C. 1517. (Registre.) — In-4°, 459 feuillets, papier.

1789. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse. (Tome II.)

C. 1518. (Liasse.) — 125 pièces, papier.

1790. — Préambules des rôles des impositions de toutes les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 1519. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1739-1747. — Arrêt du Conseil d'État concernant la reddition des comptes des communautés de Languedoc; — lettres des syndics-généraux de la Province au syndic du diocèse, projet de règlement, mémoires, relatifs au même objet.

C. 1520. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1743-1766. — États arrêtés par M. de Charlary, commissaire nommé par l'Assiette, des sommes dûes par les administrations des villes et communautés du diocèse de Toulouse, à cause des reliquats de leurs comptes.

C. 1521. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1752-1756. — Ordonnances des Commissaires du Roi et des États portant que les consuls de plusieurs communautés restitueront certaines sommes indûment imposées, et que les communautés profiteront de ces restitutions au moyen d'un moins-imposé; — Comptes en recette et dépense des restitutions faites par les consuls et greffiers des communautés.

C. 1522. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1757-1765. — Ordonnances des Commissaires du Roi et des États portant que les consuls de plusieurs communautés restitueront certaines sommes indûment imposées, et que les communautés profiteront de ces restitutions au moyen d'un moins-imposé; — Comptes en recette et dépense des restitutions faites par les consuls et greffiers des communautés.

C. 1523. (Registre.) — In-folio, 109 feuillets, papier.

1751. — Compte général de la recette et dépense provenant des anciens reliquats des administrateurs, comptables et collecteurs des communautés du diocèse de Toulouse; ledit compte présenté à la Commission instituée en 1734, par le préposé au recouvrement des reliquats.

C. 1524. (Liasse.) — 5 cahiers, papier.

1740-1744. — Extraits sommaires, par ordre alphabétique de noms de lieux, des comptes des communautés du diocèse de Toulouse, faisant connaître le montant de la recette, de la dépense, du reliquat ou *débet*.

C. 1525. (Liasse.) — 5 cahiers, papier.

1745-1749. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1526. (Liasse.) — 4 cahiers, papier.

1750-1754. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1527. (Liasse.) — 5 cahiers, papier.

1755-1759. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1528. (Liasse.) — 5 cahiers, papier.

1760-1760. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1529. (Liasse.) — 3 cahiers, papier.

1765-1767. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1530. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1768. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1531. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1769. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1532. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1770. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1533. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1771. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1534. (Registre.) — In-4°, 206 feuillets, papier.

1773. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1535. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1774. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1536. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1775. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1537. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1776. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1538. (Registre.) — In-4°, 207 feuillets, papier.

1777. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1539. (Registre.) — In-folio, 207 feuillets, papier.

1779. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1540. (Registre.) — In-4°, 227 feuillets, papier.

1781. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1541. (Registre.) — In-4°, 227 feuillets, papier.

1784. — Extraits sommaires des clôtures des comptes des communautés du diocèse de Toulouse (par ordre alphabétique de noms de lieux).

C. 1542. (Registre.) — In-4°, 201 feuillets, papier.

1551. — Arpentement général du diocèse de Toulouse. (Les communautés sont rangées par groupes topographiques.)

C. 1543. (Registre.) — In-4°, 206 feuillets, papier.

1557. — Extraits sommaires des cadastres communiqués à l'Assiette par les communautés de la Viguerie de Toulouse, des Jugeries de Villongue, Lauraguais et Rieux, et du temporel de l'archevêché composant le diocèse de Toulouse. — *A la fin* : Définition par le sieur Jean de Suech, arpenteur de Gibel, au diocèse de Mirepoix, des mots arpent, cestarade, mézaillade, cartonade, pugnèrade, pogezat, lièvrelat, cazalière, ayminade, longuat.

C. 1544. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1551-1774. — Cadastre général du diocèse de Toulouse (manquent les premiers feuillets). — État des terres nobles du diocèse de Toulouse. — Cadastre de Castelginest et de Gaffelaze. — Pièces relatives aux cadastres de Sainte-Foi d'Aigrefeuille et de Montégut. — Instruction sur les cadastres.

C. 1545. (Registre.) — In-folio, 213 feuillets, papier.

1551. — « Cahier des jugemens, de la réduction, compoix et allivrement de tout l'universel terroir des villes, villages et consulatz du diocèse de Tholoze, nouvellement corrigé en l'Assiette ordinaire dudict diocèse, faicte en la ville de Miremont, en novembre 1551, suivant l'auctorité et permission de la court présidialle de M. le seneschal de Tholose. »

C. 1546. (Liasse.) — 202 pièces, papier.

1776-1777. — Arrêt du Conseil d'État « concernant la remise des anciens compoix des communautés et de la copie des nouveaux, après leur autorisation, dans les archives des diocèses ». — Déclarations des compoix existant dans les communautés du diocèse de Toulouse faites par les consuls et greffiers, conformément à l'arrêt ci-dessus. — Relevé desdites déclarations (par ordre alphabétique de communautés).

C. 1547. (2 Registres.) — In-folio, 190 et 336 feuillets, papier.

1477-1552. — Cadastre ou Livre d'estime du lieu et consulat d'Auriac fait par les consuls, du consentement de leurs conseillers et de la majeure partie des habitants (en langue d'Oc). *A la fin* : Copie incomplète de l'*Italien-Français*, pseudo-apologie du maréchal d'Ancre. — Autre cadastre d'Auriac en langue d'Oc où la sesterée de terre (*cestarada*) bonne est estimée 3 livres d'allivrement,... moyenne (*mégiencieyra*) 2 livres,... infime (*avol*) 1 livre.

C. 1548. (Cahier.) — In-4°, 45 feuillets, papier.

1548. — Copie du livre d'estime du consulat d'Auzielle.

C. 1549. (Registre.) — In-folio, 126 feuillets, papier.

XVIIIe siècle (sans date). — Cadastre du village d'Ayguesvives divisé en 39 *moulons* (îlots de maisons). Dans le premier moulon appelé le Fort, se trouvait le château appartenant à M. Martin, seigneur d'Ayguesvives (plans coloriés dans le texte).

C. 1550. (Registres.) — In-folio, 135 et 282 feuillets, parchemin et pap.

1545. — Livre d'estime ou cadastre du consulat de Balma fait par les consuls, après adjudication, à la moins dite, du *pergat* ou arpentement du territoire du consulat. — Le tarif porte que l'arpent de terre sera estimé 4 deniers d'allivrement ; l'arpent de bois, 4 deniers ; ..... de vigne, 12 deniers ; ..... de pré, 12 deniers (deux exemplaires).

C. 1551. (Cahier.) — In-4°, 42 feuillets, papier.

1500-1619. — Extraits de reconnaissances des censives dûes aux sieurs de Garaud pour des terres situées à Baziége.

C. 1552. (3 Registres.) — In-folio, 18, 50 et 36 feuillets, papier.

1451-1492. — Livre d'estime du lieu de Bauzelle, en la baronnie de Blagnac, fait par les consuls avec la permission de Philippe de Voisins (de Vézis), seigneur d'Arcas et de Blagnac, et du consentement du peuple de Bauzelle (en langue d'oc). — Autre livre d'estime dudit lieu de Bauzelle, en la Viguerie de Toulouse, fait en 1471 par Jean de Courson, procureur au Parlement, commis de Raymond de Pébusque, chevalier, seigneur de Maurelmont, Jean Richer, notaire et secrétaire du roi, et Pierre Charles, commissaires ordonnés par le roi à faire les estimes du diocèse de Toulouse (en langue française). — Autre livre d'estime fait en 1492 par les consuls, d'autorité de Nicolas de Voisins (de Vézis), seigneur de la baronnie de Blagnac, et du consentement *del pople de Bauselle* (en langue d'Oc).

C. 1553. (Cahier.) — In-4°, 84 feuillets, papier.

1648. — Extrait du livre cadastre du lieu et consulat de Beaupuy de Rouaix (Belpuech de Roaix), « arpenté à mesure de Toulouse » et allivré suivant le tarif, l'arpent de bonne terre 3 sous, de terre moyenne 1 sou 6 deniers, de terre *infime* 9 deniers. (Le seigneur de Beaupuy était alors M. de Losse.)

C. 1554. (Registre.) — In-folio, 77 feuillets, papier.

1499. — Livre d'estime du lieu de Belberaud en Lauraguais (Berberault en Lauroguieys), fait par quatre experts élus par les manants et habitants assemblés en la place royale dudit lieu. Nota que les consuls ont commencé par recevoir le serment des quatre estimateurs et leur ont enjoint « per lo Rey nostré souverain seigné, en lo volumptat del pople, de far bono et lealle estimé » (en langue d'Oc).

C. 1555. (Registre.) — In-folio, 147 feuillets, papier.

XVIe siècle, *sub fine* (sans date). — Cadastre du consulat de Bélesta (manquent les neuf premiers feuillets).

C. 1556. (2 Registres.) — In-folio, 148 et 86 feuillets, papier.

1530-1661. — Livre d'estime du consulat de Blagnac (Blanhac) fait, d'autorité des consuls, par un notaire et des arpenteurs élus par l'assemblée des habitants

(en langue d'oc). — Autre arpentement et compoix du lieu et baronnie de Blagnac, fait à la requète des consuls et d'autorité de la Cour des comptes de Montpellier.

C. 1557. (3 Registres.) — In-folio, 337, 332 et 352 feuillets, papier.

1535-1585. — Livre d'estime du consulat du Bourg-Saint-Bernard fait par six experts choisis entre douze par les consuls, leurs jurats et la majeure partie de la communauté, afin de « justament talha et cotisa les dimes réalz sus les manents et habitants deldit loc. » — Autre livre d'estime dressé en conséquence d'une délibération des députés des villes maîtresses du diocèse de Toulouse qui avaient ordonné un arpentement uniforme des villes et villages dudit diocèse « pour corriger les grands erreurs par eux trouvées sur les despartemens des deniers royaulx » (en français). *A la fin* : Compte-rendu de l'administration des consuls de 1536 (en langue d'Oc). — *Brevet* ou abrégé du livre d'estime du consulat du Bourg-Saint-Bernard.

C. 1558. (Registre.) — Grand in-folio, 289 feuillets, papier.

1589. — *Pergeat* ou livre d'estime du consulat du Cabanial fait d'autorité des consuls, de leurs jurats et de la majeure partie des habitants, par un notaire et un maître arpenteur aidés de quatre hommes du lieu, « experts en l'agriculture, » élus par la communauté.

C. 1559. (2 Registres.) — In-folio, 207 et 154 feuillets, papier.

1548-1773. — « Livre de la pagellation et agrimension du consulat de Castanet, ensemble l'estime du terroir dudit lieu » fait de la volonté du seigneur et des consuls et habitants de Castanet, à la poursuite et diligence du syndic du diocèse de Toulouse; — Copie du cadastre nouveau de Castanet homologué par la Cour des comptes de Montpellier, ladite copie faite pour être déposée au greffe de la Cour. Nota : M. J.J. Martin d'Ayguesvives, seigneur de Castanet pour les trois quarts.

C. 1560. (Registre.) — Grand in-folio, 610 feuillets, papier.

1607-1627. — Livre terrier ou arpentement et allivrement du lieu et juridiction de Castelnau-d'Estrétefonds (d'Estroitesfons) fait à l'entreprise par Ant. Marty de Saint-Jory suivant bail à lui passé par la communauté, ledit livre achevé par Jean de Clamens, maître agrimenseur de Toulouse.

C. 1561. (2 Registres.) — In-folio, 62 et 247 feuillets, papier.

XVIe siècle (sans date) **-1579.** — *Brevet* ou abrégé de l'allivrement du lieu de Castelginest; — *Pergeat* ou livre terrier de la juridiction et consulat de Castelginest fait à la requète des habitants et d'autorité des consuls, sur l'offre faite par le chapitre Saint-Sernin de Toulouse, seigneur direct et juridictionnel de Castelginest, de payer la moitié des frais.

C. 1562. (Cahier.) — In-folio, 57 feuillets, papier.

1589. — « Livre terrier et cadastre de tout le terroir de Cépet rural et sujet au payement des deniers du Roy. (Copie faite en 1682.) — Nota : Me Denis de Juliard, conseiller au Parlement de Toulouse, représentant noble Jean de Benoist, docteur ez droitz, seigneur de Cépet.

C. 1563. (Registre.) — In-folio, 112 feuillets, papier.

1548-1558. — Livre d'estime du terroir du consulat de Cessales, tant noble que rural, dressé suivant le mandement des Commissaires du Roi à ce députés, par les consuls dudit lieu, assistés de *prosmes* (prud'hommes) et de jurats.

C. 1564. (2 Registres.) — In-folio, 121 et 227 feuillets, papier.

1499-1643. — Livre terrier et compoix du lieu de Colomiers (en langue d'oc); — Copie faite en 1681 par ordre des commissaires de l'Assiette du diocèse de Toulouse d'un autre livre terrier du lieu de Colomiers.

C. 1565. (2 Registres.) — In-folio, 35 et 144 feuillets, papier. (1 Plan.)

1602-1771. — Livre d'estime du lieu de Corronsac fait par les consuls, prud'hommes et jurés dudit lieu; — Autre cadastre et compoix du terroir de Corronsac; — Plan colorié des communaux de la juridiction (sans légende).

C. 1566. (Registre.) — In-folio, 181 feuillets, papier.

1524. — Cadastre du lieu de Cugnaux (manquent 120 feuillets).

C. 1567. (4 Registres.) — In-folio, 106, 59, 60 et 43 feuillets, papier.

1512-1659. — Cadastre du lieu de Flourens (de

Florento), dressé par Me Michel Gaillard, prêtre et notaire impérial. — *Nota*. Possessions de l'église et de la commune (en langue d'oc). — « Livre terrier des manans, habitans et bientenans du lieu et consullat de Flurens, diocèze, seneschaussée et viguerie de Tholose, avec l'aripentement des terres, vignes, bois et preds dud. consulat. » (1566.) — Autres livres terriers du lieu et consulat de Flourens, avec l'arpentement de chacun des propriétaires, et l'allivrement sur chaque pièce de terre.

C. 1568. (Registre.) — In-folio, 95 feuillets, papier.

1691. — Terrier et allivrement du lieu de Fonsorbes, dressé par P. Durieu, agrimenseur-juré de Toulouse, respectivement nommé et accordé par messire Frère Philippe d'Aleman de Châteauneuf, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Fonsorbes, et la communauté, à l'effet de procéder à l'arpentement général de l'entier territoire dudit lieu, suivant l'appointement du sénéchal de Toulouse, du 20 février 1690.

C. 1569 (Registre.) — In-folio, 336 feuillets, papier.

1545. — *Aissi comensso lo terrier del loc de Fronthoing, faict en l'annado millo cinq cens et quaranto-cinq;* autrement : Terrier et compoix du lieu de Fronton. Il y est fait mention des murailles de la ville.

C. 1570. (Registre.) — In-folio, 823 feuillets, papier.

1619. — Livre et cadastre contenant le dénombrement de l'entier possessoir du lieu de Frontoing (Fronton), sur l'arpentement général fait d'autorité de la Cour de M. Jean de La Valette-Cornusson, sénéchal de Toulouse.

C. 1571. (Registre.) — In-folio, 162 feuillets, papier.

1510. — Livre terrier et compoix du lieu de Gargas, dressé par les consuls et juratz de la communauté, de concert avec Ant. Marqués, *pagellayre del loc de Vessieyras* (arpenteur du lieu de Bessières). On convient d'allivrer l'arpent de vigne et de pré à 6 deniers, l'arpent de terre et de bois et les places de maisons à 2 deniers, le sou valant 24 tolsas (en langue d'Oc).

C. 1572. (Registre.) — In-folio, 226 feuillets, parchemin.

1546. — Livre terrier et compoix du lieu et consulat de Gaure (en langue d'Oc). Manquent les douze premiers feuillets.

C. 1573. (Registre.) — In-folio, 1050 feuillets, papier.

1616. — Arpentement du distroit et juridiction du lieu de Grisolles, fait par les sieurs Sabanac, agrimenseurs du bourg Saint-Bernard, assistés des consuls, jurats et prudhommes. Les mesures employées sont l'eyminade, la pugnèrade, le boyssel et la perge.

C. 1574. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

1660-1682. — Copie collationnée du cadastre et compoix du lieu de Labastide-Constance, ladite copie faite par Me J. Grimaud, notaire et tabellion héréditaire du lieu de Saint-Loup, pour être remise au greffe du diocèse de Toulouse.

C. 1575. (2 Registres.) — In-folio, 40 et 221 feuillets, papier.

1535-1643. — « *Seguo sen las extimas de las possessions scituadas al loc de Labège, faictes per assetiar et departir a soutz et a livra las tallias reals et cargas del cosolat.* » — Nouveau livre terrier du lieu de Labège, dressé à la requête des consuls et des habitants, réunis dans la maison de M. F. de Madron, seigneur des Issarts, conseiller au Parlement, « attendu l'artifice des personnes qui menoient autrefois les affaires du village, lesquelles auroient arraché les feuillets où étoient leurs allivrements pour rejeter, par ce moyen, lesdits allivrements sur le total dudit village. »

C. 1576. (2 Registres.) — In-folio, 127 et 148 feuillets, papier.

1548-1581. — Livre d'estime du lieu de Lacroix-Falgarde, dressé par les consuls et prudhommes, assistés de pagelleurs et de P. Chasteignier, notaire du Vernet (en langue d'Oc). — Arpentement des maisons, terres, etc., de Lacroix-Falgarde, « et contient chaque arpent vingt-quatre perges carrées, faisant cinq cent soixante-seize perges carrées, et chaque perge est de longueur et chaque pan de huit poulces. »

C. 1577. (Registre.) — In-folio, 133 feuillets, papier.

1661-1682. — Cadastre et allivrement du lieu et consulat de Lanta et des paroisses de Saint-Sernin, Sainte-Polognie (Sainte-Apollonie) et de Saint-Anatholi, situées dans ledit consulat, entrepris par le sieur Franç. Troette, marchand de Toulouse et prudhomme dudit lieu, vérifié par le sieur Nicolas Trouette, avocat au Parlement, bientenant de Lanta, et autres prudhommes.

C. 1578. (Registre. — In-folio, 157 feuillets, papier.

1628. — Arpentement du lieu de Launaguet. Parmi les bientenants : noble Gaspard de Fay, seigneur et baron de Launaguet, le président de Bertier, de M. Carlincas, conseiller au Parlement, M. de Bernuy de Villeneuve. — *Nota*. Maison et prés appartenant à la communauté.

C. 1579. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

1635. — Livre d'estime, cadastre et compoix du lieu, consulat et juridiction de Labastide de Beauvoir, dressé par deux marchands assistés d'un arpenteur et de deux prudhommes indicateurs, en vertu d'une délibération de la communauté réunie en conseil général, par devant Me Pol de Baldare, juge pour le seigneur et baron du lieu.

C. 1580. (Registre.) — In-folio, 13 plans, papier.

XVIIIe siècle (sans date). — Plans cadastraux du lieu de Montgaillard. (Les noms des possesseurs et les contenances des terres se trouvent en marge des plans.)

C. 1581. (Registre.) — In-folio, 82 feuillets, papier.

1636. — Livre d'estime, cadastre et compoix du lieu, consulat et juridiction de Maurémont, en Lauraguais, dressé du consentement de noble Philippe de Saint-Félix, seigneur de Maurémont, et suivant délibération du Conseil général de la communauté, par les consuls assistés d'un arpenteur et d'estimateurs.

C. 1582. (2 Registres.) — In-folio, 79 et 51 feuillets, papier.

1493-1554. — *Ensec se le* (libre de) *l'estima del loc de Maurent* (Maurens) *de la diocesa de Tolosd* (la garde de la couverture est formée d'un feuillet de parchemin détaché d'un autre livre d'estime de 1425). Cadastre et compoix fait par des prud'hommes estimateurs, notaires et pergeurs, élus par les consuls de Maurens, suivant le mandement du seigneur et vouloir des habitants. Le bon arpent estimé à 6 sous d'allivrement, le moyen à 4, le moindre à 2 sous; les places des maisons estimées par *escaix :* le bon, 1 sou; le moyen, 6 deniers, le moindre, 3 deniers.

C. 1583. (2 Registres.) — In-folio, 40 et 374 feuillets, papier.

146... (date déchirée). — XVIe siècle (sans date). — Livre d'estime du lieu de Miramont (Miremont), en langue d'Oc. — Cadastre et compoix du lieu de Miremont, en langue d'Oc. On y a inscrit les charges et décharges jusqu'au dix-huitième siècle.

C. 1584. (Cahier.) — In-folio, 43 feuillets, papier.

1666. — Compoix terrien du lieu de Mons, fait en vertu d'un arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, par A. Diudé, maître agrimenseur-juré de Toulouse, assisté d'un syndic élu par les habitants et bientenants.

C. 1585. (Registre.) — In-quarto, 31 feuillets, papier.

1641. — Livre terrier et arpentement du terroir et juridiction de Montauriol, viguerie de Toulouse, fait suivant délibération des habitants et bientenants, en conséquence d'un arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, par A. Diudé, maître agrimenseur-juré de Toulouse.

C. 1586. (Registre.) — In-folio, 612 feuillets, papier.

1548. — Livre d'estime ou cadastre et compoix du lieu et juridiction de Montastruc-lès-Toulouse (en langue d'Oc). Manquent les premiers feuillets.

C. 1587. (Registre.) — In-folio, 24 feuillets, papier.

1680. — Cadastre et compoix du lieu de Montberon, y compris les biens nobles possédés par M. de Saint-Pol, seigneur dudit lieu et autres tenanciers, dressé par Ant. Pichou, notaire et agrimenseur-juré, en conséquence du bail à lui fait comme moins-disant; assisté d'un indicateur nommé par la communauté.

C. 1588. (Registre.) — In-folio, 145 feuillets, papier.

1555. — Livre d'estime du lieu et consulat de Montcabrier, y compris les biens nobles de noble François de Peytes et autres tenanciers (en langue d'Oc).

C. 1589. (2 Cahiers.) — In-quarto, 38 et 40 feuillets, papier.

1513-1615. — Livre d'estime fait à la requête des consuls et jurés de Montdosi (Mondouzil), par Me Bernard d'Auros, *mestre jurat de pergha*, de tout le territoire du lieu, *affi que al temps presen et endevenido, plus justamen se pescan parti et cotisa los denies reals ho autres denies acostumats de parti ald. cossolat per que lo fort porte lo feble he lo feble lo fort.* — Cadastre et compoix du lieu

et territoire de Mondouzil, composé, moins cent trois arpents, de biens nobles que les Chartreux de Toulouse y possèdent comme seigneurs du lieu, de quatre cents quarante-huit arpents de terres en roture, dont deux cent trente-cinq appartiennent auxdits Chartreux, cent soixante-sept à des habitants de Toulouse et quarante-cinq aux habitants.

C 1590. (Registre.) — In-folio, 403 feuillets, papier.

XVIe siècle (sans date). — Cadastre et compoix du lieu de Montesquieu, en Lauraguais (en langue d'Oc). Il y est fait mention des fossés de la ville.

C. 1591. (Registre.) — In-folio, 343 feuillets, papier.

1581. — Livre terrier et cadastre du lieu de Montgeard (en langue d'Oc). — On y a inscrit les charges et décharges jusqu'en 1728.

C. 1592. (Registre) — In-folio, 149 feuillets, papier.

1541-1570. — Arpentement et cadastre du consulat de Montpitol et La Gasconhie (la Gascogne), dressé par Ant. Talmié, *pergayre jurat* de Toulouse, assisté des consuls et des *jurats* qui déclarent avoir allivré et estimé les terres selon Dieu et conscience (en langue d'Oc).

C. 1593. (Registre.) — Grand in-folio, 354 feuillets, papier.

1623. — Livre terrier et compoix du terroir, consulat et juridiction des lieux de Montpitol et La Gascogne, fait à la requête des Feuillantines de Toulouse, seigneuresses du lieu, et, suivant délibération de la communauté assemblée dans le fort : « Attendu que aux cottisations tant des deniers du Roy que autres, aucun droit n'y esgallité ne feust observé, d'aultant que les biens et possessions dud. terroir ont si souvent changé de mains que le dernier livre terrier faict audit lieu ne pouvoit en rien servir. »

C. 1594. (Registre.) — In-folio, 120 feuillets, papier.

1682. — Livre terrier et compoix du lieu de Montrabe. Cent cinquante-quatre arpents de biens nobles y sont arpentés mais non allivrés; ils appartenaient, pour la plus grande partie, à messire Antoine François de Bertier, évêque de Rieux.

C. 1595 (Registre.) — In-folio, 120 feuillets, papier.

1676. — Cadastre et compoix du terroir et consulat de Nailhous (Nailloux) fait en conséquence d'un arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, par Jean Rességuier, agrimenseur, assisté d'indicateurs nommés par la communauté.

C. 1596. (Registre.) — Grand in-folio, 493 feuillets, papier.

1630. — Livre terrier et compoix du lieu et juridiction d'Orgueil, dont la seigneurie appartenait au grand-prieur de Saint-Jean de Toulouse, dressé par G. Furgole, notaire de Castelferrus, et Antoine Sentis, arpenteur de Finhan, à qui le bail de l'arpentement avait été consenti par la communauté, et ce, « à la perche et mesure de seitze pamps, faisant la razée de quatre-vingt-deux perches et demie, et l'eiminée de quatre razées. »

C. 1597. (1 Registre et 2 cahiers.) — In-folio, 58, 47 et 48 feuillets, papier.

1521-1634. — *Aysso es l'estima del consolat de Paulel fayto de volontat et consentimen dels consols et de totz los habitans deld. consolat. Et es estat purjat per mestre F. Gautié, de Florens, et per mestre Bernard Reboy, de Paulhac, purjayres. Et fonc ordenat per losdits consols et juratz et per tota la communa en la forma et manieyra coma sensiec : premieyramen, an estimat per arpen de vinha et per arpen de prat,* IV *sols; item, per arpen de terra et per arpen de bosc,* II *sols; item, an estimatz, les ostals et borias, segon Dieu et consciensa*; *item, comptan* X *sols per lieura. De que monta tot lo lievrament* LXXVIIII ^{liv.} — Livre terrier de Paulel, dressé suivant délibération de la communauté, tenue devant le syndic des Chartreux de Toulouse, seigneurs dudit Paulel; ladite délibération portant qu'il y a nécessité de refaire le compoix, à cause de son antiquité, et parce que « anciennement on ne faisait dans ledit terroir que deux degrés de terre, dont s'ensuivoient plusieurs foules et surcharges, et avec cela plusieurs tenanciers demeuroient exempts du payement des tailles. »

C. 1598. (2 Registres.) — In-quarto et in-folio, 24 et 22 feuillets. papier.

1546-1626. — Livre d'estime du lieu de Peigauriola, fait avec le congé et conseil de noble François Commitis, seigneur dudit lieu, par des *perjaires* élus, du consentement de la communauté, par les consuls (en langue d'Oc). — Autre cadastre du terroir et consulat de La Magdeleine de Puechiauriolle (Pechauriolle).

C 1599. (Registre) — In-folio, 99 feuillets, papier.

1646-1649. — Cadastre et compoix du lieu de

Pibrac, y compris les biens nobles de messire Gui Dufaur de Custos, seigneur de Pibrac, Til, Bretx, Léguebin, hentilhomme (*sic*) ordinaire de la chambre du roi, etc.

C. 1600. (Registre.) — In-folio, 20 feuillets, papier.

Avant **1560.** — Cadastre et compoix du lieu de Pinsaguel.

C. 1601. (Registre.) — In-folio, 274 feuillets, papier.

1543. — *Aysso es le libre de la pergia et de l'estima delz bes terras et possessoris del loc et consolat de Plasensa de Minhac en la vigaria, sur loqual se faran de horas en avant les despartements et quotisations de las talhas et aultres impositions que se metran sur les habitans al soult la lievra, et pourtaran les dex arpens una lievra, valen vingt soulz tornes, et à l'equipolen tant del plus que del mens. La pergia es de* XIIII *pams de long, un escat es una perja de tout cayre, un boycel conte* XII *escaz, una plassa conte* XXXVI *escatz, un pogesat conte* LXXII *escaz, una mezeilhada conte* CXLIIII *escatz, un arpen conte* V^c^LXXIIII *escatz, une cartonada conte tres arpens.*

C. 1602. (Registre.) — Grand in-folio, 608 feuillets, papier.

1615. — Livre terrier de Pounpinian (Pompignan) comprenant les biens de noble Laurent Philibert de Beaumont. L'esminade est composée de quatre cent trente-deux perches, la perche de quatorze pans.

C. 1603. (Registre.) — In-folio, 296 feuillets, papier.

1637. — Cadastre et compoix des maisons, terres, vignes, prés et bois de la juridiction et consulat de Portet, fait par trois agrimenseurs de Toulouse, suivant contrat passé avec les consuls... « A l'estimation des trois degrés de terre a esté délibéré que suivant l'antiène coustume seroict procédé, sçavoir : quatre arpens de la bonne et première terre, six à la seconde et huit arpens à la troysiesme, à la livre livrante; ladite livre livrante de vingt soulz. En laquelle extimation des degrés, y a esté procédé par A. Beubes et P. Bergès, experts et prud'hommes. »

C. 1604. (Registre.) — In-folio, 293 feuillets, papier.

1541. — *Libre de extimes et livrason del cossolat de Ramonville. Sapian toutz presens et avenir que l'an 1541, en lou mes de octobre, estans cossols del loc de Ramonville, J. Aymeric, P. Lafon et Simon Murel, foreguen pergiades et pagelades, toutes les pocessions deldit cossolat per mestre Johan Maury, mestre pagellayre et pergayre jurat de la ville de Tholose ; à laquelle pagele et pergiason eran presens losdictz cossols et les promes habitans en aquela causa especialement deputatz. Et apres ladicte pergiason foreguen per losdits cossols, promes et habitans, estimades et livrades losdites pocessions en ensseguen la antiene costume; so es assaver que toutes terres laboradisses estan dejotz lo gran cami frances, seran livrades une livre per arpent, et toutes terres laboradisses estans dessus lodit camy serian livrades doas livres per arpen.*

C. 1605. (2 cahiers.) — In-folio, 36 et 60 feuillets, papier.

1527-1600. — *Enseguien se las extimas de las possessions del loc de Rebiga* (Rebigue) *faictas per desparti las talhas reals et aultres succidis* (subsides) *a livras grossas et primas, fazent de quattre livras primas una livra grossa, et foreguen elegitz per far las dictas extimas per la mage part dels habitans deld. loc de Rebiga Menjon de Lajotz, Guillem Faure, Guilhem Bec jove, Ramond d'Agen et Fortic de Vinhaus, les cals feguen segrament sus lo libre messal de ben et degudament extimar las possessions, maysons et aultras causas deld. loc que no serem poinct pro estadas extimadas, segond lor Diu et consciensas. Estantz consoulz deld. loc Peyre Martres et Johan Costurie, per l'an present MV^c^ XXVII, las qualas extimas foreguen escriupltas per my notary dejotz escriuplt et signat, de volontat, consentiment et mandement de tota la communitat deld. loc le VIe jor de Abriel MV^c^ XXVII en la meniera que sen ensiec per le discours del present libre.. de Novavilla.* — Autre cadastre de Rebigue, en français.

C. 1606. (Registre.) — Grand in-folio, 441 feuillets, papier.

1600. — Cadastre et compoix des mille huit cent trente-cinq cestrées (séterées) de terre du consulat et clos de la ville de Saint-Julia-de-Gras-Chapon (*Saint-Julia-de-Gras-Capou*) fait au prix de deux sous la séterée, par deux agrimenseurs, assistés d'*estimeurs*, et de l'un des quatre consuls et du sergent de la ville, « portant toujours le vieux cadastre pour quelques disputes que y pourroict avoir sur la division des consulats. Lesdites 1835 cestrées, composées de 670 cestrées de terre bonne, 740 de terre moyenne, 335 de terre troisième, 90 de terre *infirme*. Les moulins à vent et pastelliers seront allivrés et estimés comme il est dit au cadastre ancien. »

C. 1607. (Registre). — In-folio, 224 feuillets, papier.

1592. — Cadastres et compoix des lieux de Saint-

Léon et de Caussidières faits par J. Succi, maître arpenteur, et grossoyé par messire Jacques Austry, prêtre de Montgeard. (Manquent les premiers feuillets.)

C. 1608. (4 registres.) — In-folio, 128, 105, 148 et 141 feuillets, papier.

1578-1759. — Cadastre et compoix du lieu de Saint-Martin-des-Pierres (en langue d'Oc). — Manquent les premiers feuillets. — Autre cadastre fait du consentement de noble Jean de Téronde, écuyer, seigneur de Saint-Martin. Il y est dit que les prés et vignes seront taxés à 4 sous par arpent, les terres et bois à 2 sous. — Nouveau cadastre fait sur l'observation des consuls que celui de 1580 n'était qu'un *papessard* préjudiciable à tous les bientenants, et notamment aux possesseurs de fonds *infirmes*, et que les locaux sont inconnus tant aux possesseurs actuels qu'au greffier. La communauté nomme des délégués pour présenter « led. papessard de cadastre » aux Commissaires de l'Assiette du diocèse de Toulouse, afin qu'ils le déclarent en vétusté et hors d'usage; puis, elle sollicite et obtient, de la Cour des Comptes de Montpellier, un arrêt qui l'autorise à faire faire un nouveau cadastre.

C. 1609. (Registre.) — Oblong, 211 feuillets, papier.

1784? — Livre d'arpentement du terroir de Saint-Simon, fait à la canne, mesure de Toulouse, suivant un arrêt de la Cour des comptes de Montpellier, par le sieur Darcis, ingénieur-géographe.

C. 1610. (Registre.) — In-folio, 461 feuillets, papier.

1535. — Cadastre et compoix du lieu de Saint-Sulpice-de-Lézat (en langue d'Oc). Manquent les premiers feuillets.

C. 1611. (Registre.) — In-folio, 423 feuillets, papier.

1556. — Cadastre et compoix de tout le consulat de Saint-Sulpice-de-la-Pointe, contenant trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze arpents, dont cent vingt-sept de bonne terre, sept cent quatre-vingt-dix de terre médiocre et deux mille six cent soixante-dix-huit de terre *infirme*, le tout allivré à 242 livres.

C. 1612. (Registre.) — In-folio, 185 feuillets, papier.

1478. — Copie faite au dix-septième siecle du cadastre et compoix du capitoulat de La Pierre et Saint-Géraud, et d'une partie du capitoulat Saint-Etienne en la ville de Toulouse (en langue d'Oc).

C. 1613. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

1550. — Extrait du cadastre du capitoulat de la Dalbade en la ville de Toulouse.

C. 1614. (2 Registre.) — In-quarto, 123 feuillets, papier.

1458-1478. — *Ensiegon se las extimas et alievramens faitas en aquest libre de Messenhors de Capitol de Tholosa de l'an* M.IIII^c *cinquanta et hueyt, fenit cinquanta et nou, comenssat a XXI del mes de Febrier l'an dessus dit, en la forma que s'ensiec : Lo capitolat de la Daurada : lo melo de la meytat de las carrieras de la Portaria, de Argentieras, de Peyrolieras et dels Presicadors : Mossen Ramon Fornier, interrogat am sagrament dis que l'ostal en que demora de present es sien*, etc. Au folio 91 commence l'allivrement du faubourg Saint-Cyprien, « *Sant Subra del capitolat de la Daurada.* » — Autre cadastre en langue d'oc, non daté; mais on lit au f° 116 : *Eustaci Ynart dessusdit a aqui apres so dessus et tenen a son autre terrador dessusdit et am lo cami de Colomies et am lo cami qui va de Sant Simo a Sant Miquel (del Castel) 3 arpens de terra bosigua que es inutil a causa de las Forcas que son a aqui stadas pausadas l'an present MCCCCLXXVIII, de mandament de Messenhors los Capitols de Tholosa en los quals foc mes et penjat Pierres Chivalier mercier de Sant Subra per sos meritz.*

C. 1615. (Registre.) — In-folio, 276 feuillets, papier.

1572. — « Extrait de l'alivrement de nouveau faict du cappitolat de la Daurade et des maisons, jardrins et autres possessions qui sont dans la ville de Tholose en icelluy cappitolat. » Au folio 224 commence l'allivrement du capitoulat du Pont vieux.

On lit sur la feuille de garde : « Nota que la rue des Potz Grué (aujourd'hui des Puits-Creusés) est près de l'esglise Sainte-Radegonde, dernier (derrière) les Estudes. Item, au dict lieu et en une petite place souloit estre le fourn du conte Ramond, en la rue appelée la rue Contal. Item et au mesme lieu et près la porte de Las Croses, souloit estre le jardrin du b....., confrontant avec le renfort de la ville, id est, avec les Escossières. »

C. 1616. (Registre.) — Petit in-folio, 132 feuillets, papier.

1570. — Extrait du cadastre du capitoulat de la Daurade (dans la banlieue de Toulouse) : « Le cinquiesme

molon commence auprès du Pont par lequel l'on va du chasteau Saint-Michel à Blagnac, confrontant de tout le long avec la rivière du Touch et avec le grand chemin tirant de Tholose à Léguevy, d'autre cousté avec le chemin tirant de Muret à Granade. »

C. 1617. (Registre.) — In quarto, 395 feuillets, papier.

1550. — Pagellation et agrimensation du capitoulat Saint-Barthélemy en la ville de Toulouse. Au folio 196 commence le cadastre des terres, prés, vignes, bois, etc., « que sont au cappitoulat de Saint-Barthélemy et hors la ville et citté de Tholose, faulxbourgs de Saint-Michel, la Petite observance, Sauzat, rue de Montaudran et sur les fossés de lad. citté. » (Manque le premier feuillet.)

C. 1618. (Registre.) — In quarto, 183 feuillets, papier.

1656. — « Cadastre du capitoulat Saint-Barthélemy, estant capitoul de ladite partie en l'année 1656 noble François de Salmitret. »

C. 1619. (Registre.) — In-quarto, 223 feuillets, papier.

1478. — Cadastre des possessions du capitoulat de Saint-Étienne, situées hors de la ville de Toulouse (en langue d'oc). Voici le titre du premier article : « *Lou moulou de las possessions ont es assituat lou sementery del Taur* (*aliàs* de Pénitence) *que ez defors la ville de Tholoza, entre las portes de Villenove et de Portenovo.* «

C. 1620. (Registre.) — In-folio, 84 feuillets, papier.

1478. — *Sieguen se las estimas del capitoulat de Saint-Estephe dels bes immobles situatz dins la ville de Tholose, faitas segon los articles accordatz en l'hostal de la ville per vehuta et suspectio de las possessios, ayssinc comme son situados per ordre, et foren faytos per utilitatz provenent de cascvne possessio, apres toutes cargas comensadas et perferadas, comme sensiec, per Me Joan Sarralha, capitoul de Saint-Estephe, Pons de Theza, capitoul de la Dalbade, Guilhaume Bonhome. capitoul del Pont Vieil.* C'est un cadastre du capitoulat de Saint-Étienne, divisé en 36 *moulons* ou îlots de maisons.

C. 1621. (Registre.) — In-folio, 214 feuillets, papier.

1478. — Estime *sive* cadastre du capitoulat Saint-Étienne de Toulouse (table). — Brouillon de l'article précédent.

C. 1622. (Registre.) — In-folio, 419 feuillets, papier.

1478. — Estime ou cadastre du capitoulat Saint-Étienne de la ville de Toulouse, intra et extra urbem.

C. 1623. (Registre.) — In folio, 71 feuillets, papier.

1478. — Extraits du cadastre du capitoulat Saint-Sernin de la ville de Toulouse, avec cette note : « Les estimes générales des possessions qui sont dans la ville et *gardiage* (banlieue) de Toulouse, se firent par délibération générale de l'an 1458. »

C. 1624. (Registre.) — In-folio, 350 feuillets, papier.

1550-1478. — Extraits des capitoulats Saint-Barthélemy et Saint-Étienne de la ville de Toulouse. A la suite, se trouve une copie du cadastre du capitoulat Saint-Étienne de 1478. (V. C 1620-C 1622.)

C. 1625. (Cahier.) — In-folio, 51 feuillets, papier.

1660. — Extrait du cadastre de la maison de ville, capitoulat Saint-Barthélemy, quartiers du Sausat et de Sainte-Catherine.

C. 1626. (8 Cahiers.) — In-quarto, 120 feuillets, papier.

1442-1680. — Extraits de divers cadastres de la ville de Toulouse, capitoulat de la Daurade, du Pont Vieux, de la Pierre, de Saint-Barthélemy et de Saint-Étienne.

C. 1627. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1390-1559. — Extraits des cadastres de la ville de Toulouse : capitoulats de la Dalbade, de la Daurade, du Pont Vieux, de Saint-Étienne, de Saint-Pierre-des-Cuisines, de la Pierre, de Saint-Géraud, de Saint-Pierre et Saint-Martin et de Saint-Sernin ; — d'un registre des recherches des biens des gens d'église dans la ville de Toulouse. — Notes concernant une maison située rue des Ménétriers, *carreria Mimatorum*, près de la maison commune, « confrontant par derrière avec l'ancienne muraille qui fait en Tholose la division du bourg d'avec la ville. » (1496.)

C. 1628. (Registre.) — Petit in-folio, 260 feuillets, papier.

1573-1613. — Cadastre des terres du consulat du

Baux (Vaux), dressé par J. Mosseron, agrimenseur de Saint-Félix, du mandement de B. Mudafol. G. Peyrière et B. Barthès consuls, et de leurs conseil et *promes* (prud'hommes). En note : « la vérification et l'alivrement du présent livre terrier monte 199 livres 19 soulz 6 deniers, estant prinze la cesterée de la bonne terre à 5 soulz 4 deniers; de la moyenne à 2 sous 8 deniers; de l'infime à 1 sou 4 deniers. » En tête du livre se trouvent des listes des consuls, collecteurs et ouvriers de l'église du Vaux de 1581 à 1613.

C. 1629. (Registre.) — In-folio, 251 feuillets, papier.

1485. — Livre d'estime du lieu de Verfuelh (Verfeil) dressé par les quatre consuls, assistés de leurs jurats et de quelques particuliers (*singulars*) du lieu. Les moulins de Na Aguassa et de Len..... sur le Girou, *sus lo fluvi de Giro* sont estimés à part. (En langue d'oc.)

C. 1630. (Registre.) — Grand in-folio, 368 feuillets, papier.

1579. — Cadastre du lieu de Verfeil. (En langue d'oc.) Manquent les premiers et les derniers feuillets.

C. 1631. (2 Registres.) — In-folio, 70 et 45 feuillets, papier.

1545-1589. — Cadastre du lieu et paroisse de Vieille-Tholose, fait en vertu d'une ordonnance de François de Vabres, viguier de Toulouse, et du consentement de noble Pierre de Nos, seigneur de Vignolet, et autres bientenants dudit lieu. — Autre cadastre fait par des experts nommés par les syndics respectifs d'Auzil et de Vieille-Toulouse pour terminer un procès pendant au sénéchal « à ce que les consuls de Vieille-Tholose mettent, cotizent et despartent sur les habitants d'Auzil la 3e partie de toutes le tailles, charges et impositions qui sont cotizées sur ledit Vieille-Tholose, présupposant ledit lieu d'Auzil tenir la 3e partie du terroir et possession dudit Vieille-Tholose. »

C. 1632. (Registre.) — In-folio, 32 feuillets, papier.

1664. — Cadastre et compoix du consulat de Villèle fait à la requête des bientenants et habitants par J. Sabanac, arpenteur-juré du Bourg-Saint-Bernard, avec l'assistance de deux estimateurs nommés par les intéressés. L'entier territoire, y compris les biens nobles, contenait 746 arpents. L'allivrement total des biens ruraux montait à 59 livres, distraction faite des biens nobles de Fr.-Siméon de Laporte, conseiller au Parlement, seigneur et baron de Sainte-Livrade, Ségreville, Falgayrac, Villèle, Calmontet et autres lieux.

C. 1633. (Registre.) — In-folio, 148 feuillets, papier.

1517-1537. — *Libre de la stima des bes del loc de Vila Noba* (Villeneuve-Tolosane ou lès Cugnaux) *feyta generalment en l'an mil sinc cens et XVII, stan consols deld. loc per lod. an, honestas personas Miquel Barrafita et Johan de la Casa aliàs Cabanis; et stimados elegitz per le conseilh deld. loc per fer la present stimo son los qui sen sieguen : Jacmot Ynard, Johan de Sanct Julia et Ramon Cerras; et lor es stat balhat per adjonct per lo conseilh deld. loc discret home mestre Pey de Saciac, bachelie, et an procedit en la forma que sen siec.* — Dans le même volume, autre cadastre fait en 1532.

1562-1608. — A la fin, se trouvent quelques délibérations en français des consuls de Villeneuve et de leur conseil, et deux états des dépenses faites aud. lieu, le 19 mai 1562, par les *soldars* de M. de Roquefort, et le 12 juin « par ceulx de Bazordan en ayant la charge ung nommé le capitaine Aspet. »

C. 1634. (Registre.) — In-folio, 234 feuillets, papier.

1548. — Nouveau cadastre de Villeneuve-Tolosane, fait du mandement du sénéchal de Toulouse, à la requête du syndic des diocésains dud. Toulouse, « afin que les tailhes et autres deniers et affaires royaulx soyent chacun an impausés aud. lieu le fort pourtant le foyble, le plus équement et justement que faire ce pourra et sans frauder personne. »

C. 1635. (Registre.) — In-folio, 80 feuillets, papier.

1616. — Nouveau cadastre de Villeneuve-Tolosane, *aliàs* Villeneuve-lès-Cugnaux, fait en vertu d'un jugement des requêtes du Palais et « à la poursuite du syndic du collége de Maguelone en Tolose, seigneur foncier et direct de Villeneuve, demandeur à ce que les consuls soient tenus faire perger et agrimenser led. lieu et terroir, aux dépens de chaque tenancier, attendu qu'il y a environ septante ans que led. lieu n'a été agrimensé. »

C. 1636. (Registre.) — In-folio, 54 feuillets, papier.

1633. — Livre d'estime et compoix du consulat et juridiction de Villenouvelle de Lauragais, fait par J. Olivier, arpenteur, assisté d'estimateurs nommés par les

habitants conformément à la *table* (tarif) de l'ancien cadastre. Il est dit que « la cesterade sera faite de 600 perches carrées de 14 pans la perche. Il sera fait quatre degrés et qualités de terres sçavoir : bonne, moyenne, foible et *infirme*, la 1re estimée 20 soulz, la 2e 15, la 3e 10, la 4e 5 ; les maisons confrontant le fossé seront estimées 4 deniers par canne carrée, les maisons hors led. lieu 2 deniers, comme aussi le chasteau et les bastiments y joignant. » Ce château, situé au lieu dit à la Prade, et un moulin à pastel tout auprès, appartenaient à noble Guillaume de Viguier, écuyer.

C. 1637. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

1783-1789. — Cadastre de Villenouvelle-lès-Saint-Simon. « A la poursuite de noble Mre Jean-François-Marie de Candie, seigneur de Saint-Simon, trésorier de France en la généralité de Toulouse, et attendu que les consuls et communauté de Portet se désistent de la prétention par eux élevée au sujet de l'allivrement et cotisation qu'ils ont fait faire à leur compoix du quartier de Saint-Simon et Villenouvelle, la Cour des Comptes de Montpellier ordonne que du terroir de Saint-Simon, il en sera formé un nouveau taillable qui sera additionné au cadastre général du diocèse de Toulouse, et en conséquence qu'il lui sera desparti une portion d'allivrement diocésain, eu égard aux fonds roturiers qu'il contient, et à ce que les autres communautés voisines sont allivrées, et à l'état des biens à l'époque du compoix diocésain. »

C. 1638. (Registre.) — In-folio, 99 feuillets, papier.

1783-1789. — Cadastre de Villenouvelle-lès-Saint-Simon. (Double du précédent.)

C. 1639. (Cahier.) — In-quarto, 23 feuillets, papier.

1667-1675. — Livre terrier, cadastre et compoix du lieu de Viviers-lès-Xailhoux en Lauragais, au diocèse de Toulouse, fait par Arnaud Cazedebat, notaire royal et agrimenseur juré de Longages, au diocèse de Rieux, en conséquence des délibérations de la communauté, et après serment prêté pardevant M. de Cornus, juge du lieu ; led. livre autorisé et homologué par la Cour des Comptes de Montpellier. — En tête du cadastre figurent pour mémoire les biens nobles situés dans la juridiction de Viviers, appartenant au commandeur de Caignac, seigneur justicier, direct et foncier dud. lieu.

C. 1640. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1734-1740. — États, dressés par ordre de la Commission de 1734, des biens patrimoniaux de plusieurs communautés du diocèse de Toulouse : — Auterive : droits de mesures, de pontanage et passage sur la rivière de l'Ariége, à elle concédés en 1423 par un comte de Foix ; propriété de 12 arpents de terre qu'elle se réserva lorsqu'elle fit donation aux anciens comtes de Foix de la justice qu'elle exerçait dans la baronnie d'Auterive. — Clermont : 14 arpents de terre et droit de dépaissance dans les vacants du seigneur M. de Rochechouart, seigneur de Clermont, moyennant 4 œufs et un *courroc* ou journée de travail dont chaque habitant est tenu envers led. seigneur. — Deyme : communaux des Durans, de l'Ardusière et de l'Église ou de la Tuilerie. — Issus : 1/2 arpent de pré. — Montgeard : 12 arpents de terre au lieu dit les Communaux. — Montgiscard : revenu de la place publique affermé 15 livres ; droit de 25 livres sur la boucherie du lieu ; droit de tenir quatre foires « qui sont très-mauvaises. » — Nailloux : revenu de la place publique affermé 12 livres et menus cens sur des maisons que la communauté dût acheter du Roi en 1693, mais qui ne lui rapportent rien. — Venerque : 40 arpents de ramier (île plantée) et 90 arpents de bois à Combescure. — Villenouvelle : droit de justice, haute, moyenne et basse, four banal et menus droits du Domaine du Roi dont la communauté est engagiste.

C. 1641. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1740. — Circulaire de M. de Montferrier, syndic général de la Province, enjoignant aux communautés du diocèse de Toulouse d'envoyer l'état de leurs biens patrimoniaux. — Certificats négatifs de 53 communautés. — Lettres et pièces relatives aux communaux d'Auterive, Deyme, Lantourville, Montpitol et Saint-Félix de Caraman.

C. 1642. (Registre.) — In-folio, 41 feuillets, papier.

1744-1788. — État général annoté par M. de Joubert, syndic général de la Province, des biens patrimoniaux du diocèse de Toulouse, communauté par communauté, avec le montant des revenus de chacune, suivant l'arrêté définitif des commissaires. (Table alphabétique des communautés.)

C. 1643. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1745-1760. — Comptes des biens patrimoniaux de la communauté de Cugnaux, rendus par B. et G. Delos et B. Austric, consuls dud. lieu. Parmi les pièces justifi-

catives : contrat de bail à ferme des terres et du bois appartenant à la communauté. — Constitution d'une rente de 70 livres par les communautés de Cugnaux et de Villeneuve en faveur de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave, moyennant la somme de 1,400 livres.

C. 1644. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1753-1786. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Aucamville.

Nota. Les articles C 1644 — C 1908, dont la composition est à peu près uniforme, sont, à tout prendre, d'un intérêt médiocre. Vu leur grand nombre, il a paru qu'il suffirait de les désigner sommairement. Les circulaires du subdélégué qui se trouvaient jointes à chaque compte dans chaque communauté, ont été recueillies, classées et forment des articles séparés.

C. 1645. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Aigrefeuille.

C. 1646. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1780-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes d'Albiac (comté de Caraman).

C. 1647. (Liasse.) — 95 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Auragne.

C. 1648. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Aureville, autrefois Ayronville.

C. 1649. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1705-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Auriac.

C. 1650. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Aurin.

C. 1651. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Aussonne.

C. 1652. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Auterive.

C. 1653. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1785. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Auzeville.

C. 1654. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1705-1779. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Auzielle.

C. 1655. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1707-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Auzil.

C. 1656. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1710-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Ayguesvives.

C. 1657. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Azas.

C. 1658. (Liasse.) 115 pièces, papier.

1705-1790. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Balma.

C. 1659. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Banières.

C. 1660. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Baunial.

C. 1661. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bauzelle.

C. 1662. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1705-1759. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Baziége.

C. 1663. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1760-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Baziége.

C. 1664. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bazus.

C. 1665. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Beaumont de Lézat.

C. 1666. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1705-1764. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Beaupuy de Granagois (aujourd'hui Belpech Garnagois), au diocèse de Mirepoix, dépendance de la temporalité de l'archevêque de Toulouse.

C. 1667. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1765-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Beaupuy de Granagois.

C. 1668. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1790. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Beaupuy de Rouaix.

C. 1669. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1705-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Beauville.

C. 1670. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Belbéraud.

C. 1671. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Belbèze-lès-Montgiscard.

C. 1672. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Belbèze-lès-Toulouse.

C. 1673. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bélesta.

C. 1674. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1705-1744. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bessières.

C. 1675. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1745-1790. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bessières.

C. 1676. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1705-1745. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Blagnac.

C. 1677. (Liasse.) — 155 pièces, papier.

1746-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Blagnac.

C. 1678. (Liasse.) — 113 pièces, papier.

1705-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bonrepos.

C. 1679. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1705-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Born.

C. 1680. (Liasse.). — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bouloc.

C. 1681. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1705-1744. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Bourg-Saint-Bernard.

C. 1682. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1745-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Bourg-Saint-Bernard.

C. 1683. (Liasse.) — 113 pièces, papier.

1711-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Bousquet.

C. 1684. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bruguières.

C. 1685. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1787. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Bugnac.

C. 1686. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1760. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Buzet.

C. 1687. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1760-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Buzet.

C. 1688. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Cabanial.

C. 1689. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Cambiac.

C. 1690. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1780-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Caragoudes (comté de Caraman).

C. 1691. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1780-1789. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Caraman.

C. 1692. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1705-1769. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castanet.

C. 1693 (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1770-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castanet.

C. 1694. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1705-1759. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castelginest.

C. 1695. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1760-1790. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castelginest.

C. 1696. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castelmaurou.

C. 1697. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1705-1744. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castelnau-d'Estretefonds.

C. 1698. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1745-1760. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castelnau-d'Estretefonds.

C. 1699. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1761-1784. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castelnau-d'Estretefonds.

C. 1700. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1784-1788. — Comptes et pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Castillon.

C. 1701. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Cayla.

C. 1702. (Liasse.) — 112 pièces, papier.

1705-1788. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cayras.

C. 1703. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté des Cédals.

C. 1704. (Liasse.) — 113 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cépet.

C. 1765. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cessales.

C. 1706. (Liasse.) — 113 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Clermont.

C. 1707. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1725-1749. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Colomiers.

C. 1708. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1749-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Colomiers.

C. 1709. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1705-1759. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cornebarrieu.

C. 1710. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1760-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cornebarrieu.

C. 1711. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Corronsac.

C. 1712. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1705-1735. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cugnaux.

C. 1713. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1736-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Cugnaux.

C. 1714. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Deyme.

C. 1715. (Liasse.) — 112 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Donneville.

C. 1716. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Drémil.

C. 1717. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté d'Escalquens.

C. 1718. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté d'Esquilles.

C. 1719. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1705-1734. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté du Faget.

C. 1720. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1735-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté du Faget.

C. 1721. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté du Falga.

C. 1722. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Falgayrac.

C. 1723. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Fenouillet.

C. 1724. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Flourens.

C. 1725. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté du Fossat.

C. 1726. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Fourquevaux.

C. 1727. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1740-1787. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Fourtanens.

C. 1728. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Francarville.

C. 1729. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1705-1759. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Fronton.

C. 1730. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1760-1779. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Fronton.

C. 1731. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1780-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Fronton.

C. 1732. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gagnac.

C. 1733. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1734-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gameville.

C. 1734. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gardouch.

C. 1735. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gargas.

C. 1736. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Garidech.

C. 1737. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gauré.

C. 1738. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gémil.

C. 1739. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Goyrans.

C. 1740. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gragnague.

C. 1741. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Gratentour.

C. 1742. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Grépiac.

C. 1743. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1705-1749. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Grisolles.

C. 1744. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1750-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Grisolles.

C. 1745. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté d'Issus.

C. 1746. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Juzes.

C. 1747. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labarthe.

C. 1748. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labastide-Beauvoir.

C. 1749. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1705-1769. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labastide-Constance.

C. 1750. (Liasse.) — 142 pièces, papier.

1770-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labastide-Constance.

C. 1751. (Liasse.) 67 pièces, papier.

1705-1760. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labastide-Saint-Sernin.

C. 1752. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1761-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labastide-Saint-Sernin.

C. 1753. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labège.

C. 1754. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Labruguière-d'Orsa.

C. 1755. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1780-1788. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Laclastre.

C. 1756. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lacournaudric.

C. 1757. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lacroix-Falgarde.

C. 1758. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lagarde-Lanta.

C. 1759. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1705-1764. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lagardelle.

C. 1760. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1745-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lagardelle.

C. 1761. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Laguitardie.

C. 1762. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1705-1734. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lanta.

C. 1763. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1735-1734. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lanta.

C. 1764. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lantourville.

C. 1765. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1705-1734. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lapeyrouse.

C. 1766. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1735-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lapeyrouse.

C. 1767. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1760-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de La Réole.

C. 1768. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lasoulade.

C. 1769. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1706-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Launaguet.

C. 1770. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lauzerville.

C. 1771. (Liasse.). — 83 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lavalette.

C. 1772. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1711-1782. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lescousse.

C. 1773. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Leshugons.

C. 1774. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1779-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lespinasse.

C. 1775. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Loubens.

C. 1776. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Lux.

C. 1777. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Marcel.

C. 1778. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Mascarville.

C. 1779. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Maurémont.

C. 1780. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Maurens.

C. 1781. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Mauvaisin.

C. 1782. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Maurévillle.

C. 1783. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Mervilla.

C. 1784. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Miremont.

C. 1785. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1745-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Mirepoix.

C. 1786. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Mondouzil.

C. 1787. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1705-1786. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Mons.

C. 1788. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1724-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montastruc.

C. 1789. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1766-1781. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montastruc.

C. 1790. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1705-1788. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montaucel.

C. 1791. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1708-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montauriol.

C. 1792. (Liasse.) — 113 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montberon.

C. 1793. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montbrun.

C. 1794. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montcabrier.

C. 1795. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montcalvel.

C. 1796. (Liasse.) — 112 pièces, papier.

1705-1785. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montégut.

C. 1797. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1705-1759. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montesquieu-Lauragais.

C. 1798. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1760-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montesquieu-Lauragais.

C. 1799. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1734-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montgaillard.

C. 1800. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Montgeard.

C. 1801. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1705-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montgiscard.

C. 1802. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1766-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montgiscard.

C. 1803. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1708-1769. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montjoire.

C. 1804. (Liasse.) —137 pièces, papier.

1779-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montjoire.

C. 1805. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montlaur.

C. 1806. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montpitol.

C. 1807. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Montrabe.

C. 1808. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Mourvilles-Basses.

C. 1809. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Mourvilles-Hautes.

C. 1810. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1786. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Nailloux.

C. 1811. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Nogaret.

C. 1812. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Noueilles.

C. 1813. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Novital.

C. 1814. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Odars.

C. 1815. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Ondes.

C. 1816. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Orgueil.

C. 1817. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Paulel.

C. 1818. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Paulhac.

C. 1819. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Péchauriolle.

C. 1820. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1698-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Péchabou.

C. 1821. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Pechbonnieu.

C. 1822. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1706-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Pechbusque.

C. 1823. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Peyrens.

C. 1824. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Pibrac.

C. 1825. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté du Pin.

C. 1826. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Pinsaguel.

C. 1827. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Plaisance.

C. 1828. (Liasse.) — 160 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de la communauté de Pompertuzat.

C. 1829. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1705-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Pompignan.

C. 1830. (Liasse.) — 170 pièces, papier.

1766-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Pompignan.

C. 1831. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1705-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Portet.

C. 1832. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1766-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Portet.

C. 1833. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Pouze.

C. 1834. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Préserville.

C. 1835. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1780-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Prunet et Lasbordes

C. 1836. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1707-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Pujol.

C. 1837. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Pujolet.

C. 1838. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Puydaniel.

C. 1839. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Puy-Saint-Pierre.

C. 1840. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Quint.

C. 1841. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1714-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Ramonville.

C. 1842. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1740-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Rebigue.

C. 1843. (Liasse.) — 82 pièces, papier.

1707-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Rieumajou.

C. 1844. (Liasse.) — 126 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Roqueserrière.

C. 1845. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Rouffiac.

C. 1846. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Roumens.

C. 1847. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1705-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Alban.

C. 1848. (Liasse.) — 187 pièces, papier.

1766-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Alban.

C. 1849. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Sainte-Foi-d'Aigrefeuille.

C. 1850. (Liasse.) 103 pièces, papier.

1705-1786. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Étienne-des-Plas.

C. 1851. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1705-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Félix de Caraman.

C. 1852. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1766-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Félix de Caraman.

C. 1853. — (Liasse). — 114 pièces, papier.

1706-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Geniés.

C. 1854. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Germier.

C. 1855. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Jean de Rieumajou.

C. 1856. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Jean-des-Pierres.

C. 1857. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Jean-l'Herm.

C. 1858. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1705-1765. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Jory.

C. 1859. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1766-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Jory.

C. 1860. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Julia de Gras-Capou.

C. 1861. (Liasse.) — 87 pièces, papier.

1706-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Léon.

C. 1862. (Liasse.) — 186 pièces, papier.

1705-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Loup.

C. 1863. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1765-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Martin-de-la-Rivière.

C. 1864. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1706-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Martin de Ronsac.

C. 1865. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1706-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Martin-des-Pierres.

C. 1866. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1705-1786. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Martin-d'Oydes.

C. 1867. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1766-1788. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Michel-Lescousse.

C. 1868. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1705-1786. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Orens de Gameville.

C. 1869. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Rome.

C. 1870. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Rustice.

C. 1871. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Sulpice-de-la-Pointe.

C. 1872. (Liasse.) — 84 pièces, [illegible]

1705-1779. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Sauveur.

C. 1873. (Liasse.) — 164 pièces, papier.

1780-1789. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Sauveur.

C. 1874. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saint-Vincens.

C. 1875. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1782-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de La Salvetat (comté de Caraman.)

C. 1876. (Liasse.) — 130 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de La Salvetat-Saint-Gilles.

C. 1877. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saune (comté de Caraman).

C. 1878. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Saussens (comté de Caraman).

C. 1879. (Liasse.) — 14 pières, papier.

1780-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Ségreville (comté de Caraman).

C. 1880. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1779-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteur de Seilh.

C. 1881. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Seyre.

C. 1882. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Soucale.

C. 1883. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Tarabel.

C. 1884. (Liasse.) — 106 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Tournefeuille.

C. 1885. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Toutens.

C. 1886. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Trébons.

C. 1887. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1705-1790. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vacquiers.

C. 1888. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vallègue.

C. 1889. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vallesvilles.

C. 1890. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs des Varennes.

C. 1891. (Liasse.) — 114 pièces, papier.

1705-1787. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Vaux.

C. 1892. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1780-1794. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vendine (comté de Caraman).

C. 1893. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Venerque.

C. 1894. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Verfeil.

C. 1895. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs du Vernet.

C. 1896. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vieille-Toulouse.

C. 1897. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vieillevigne.

C. 1898. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Vigoulet.

C. 1899. (Liasse.) — 136 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villariès.

C. 1900. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villaudric.

C. 1901. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1740-1771. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villefranche de Lauragais.

C. 1902. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1772-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villefranche de Lauragais.

C. 1903. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villèle.

C. 1904. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villeneuve-lès-Bouloc.

C. 1905. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1705-1785. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villeneuve-lès-Cugnaux.

C. 1906. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Villenouvelle.

C. 1907. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs de Viviers-lès-Nailloux.

C. 1908. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1705-1784. — Pièces à l'appui des comptes des collecteurs d'Ychaussas.

C. 1909. (Liasse.) — 126 pièces imprimées, papier.

1692-1724. — Circulaires de MM. de Lamoignon, Basville et de Bernage père, et de leurs subdélégués de Toulouse. Ces circulaires et celles qui suivent ont été tirées des pièces justificatives des comptes des communautés. Elles concernant : les greffes consulaires ; — la capitation ; — la levée de la taille ; — le dixième ; — « la témérité de plusieurs communautés qui ont pris des délibérations portant qu'elles ne peuvent payer cette année (1709) la taille ni la capitation » ; — les mesures prises pour procurer aux habitants de la province les moyens d'ensemencer leurs terres après le désastreux hiver de 1709 ; — les attroupements qui se font dans les marchés et sur les chemins, pour empêcher la liberté du commerce [illegible] employés pour remédier aux maux causés par la disette ; — le tirage au sort des milices ; — l'enterrement, à trois pieds de profondeur, des bestiaux morts de maladie ; — la culture des biens abandonnés ; — le dixième du revenu des biens nobles ; — la nouvelle recherche du droit des francs fiefs sur les privilégiés anoblis ; — la demande d'un état des dettes des villes et communautés ; — la réduction au denier 50 des rentes et intérêts dus par les communautés ; — les règlements faits pour les conseils de santé de la province ; — les instructions données en 1722, par le duc de Roquelaure, pour circonscrire la contagion ; — le mauvais état des chemins ; — la demande d'un état des taillis, landes, bruyères ou communaux, qu'il y a dans chaque consulat ; — la diminution des espèces, ordonnée par le roi Louis XV ; — l'arrestation des mendiants et vagabonds ; — la demande d'un état de toute la noblesse et des gens vivant noblement ; — la demande d'un état des fondations faites en faveur des pauvres, dans chaque communauté.

C. 1910. (Liasse.) — 112 pièces imprimées, papier.

1725-1734. — Circulaires de M. de Bernage fils, intendant de Languedoc, et de son subdélégué de Toulouse, concernant : la mendicité ; — demandant un état des privilégiés et des charges qu'ils rejettent sur les autres habitants ; — interdisant de tenir des chèvres ; — prescrivant la levée du cinquantième ; — ordonnant des feux de joie en réjouissance du mariage du roi Louis XV ; — demandant : un état de tous les noyers qui se trouvent dans chaque communauté ; — un état des terres labourables distinguées en bonnes, médiocres et mauvaises ; — les déclarations à faire par les propriétaires des maisons produisant revenu ; — un état des revenus de chaque communauté ; — un état du produit de toutes les récoltes ; — concernant : les certificats de catholicité à produire par tous les juges et procureurs du roi de la province ; — l'éducation des enfants des nouveaux catholiques ; — les inondations de la rivière de l'Hers ; — les contrebandiers ; — demandant : un état du nombre de feux de chaque paroisse, et des garçons de dix-huit à quarante ans ; — un état de tous les droits de péage ; — portant : défense de faire de nouvelles plantations de vignes ; — règlement pour la vérification des communautés, ordonnée par la Commission de 1734.

C. 1911. (Liasse.) — 82 pièces imprimées, papier.

1735-1744. — Circulaires de M. de Bernage fils et

de son subdélégué de Toulouse, concernant : le rachat par les communautés, des offices municipaux nouvellement établis; — le produit des récoltes; — la défense de procéder à aucune élection municipale jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné; — le curage des fossés et l'entretien des chemins; — la prohibition des toiles peintes; — la représentation des titres à la Chambre des comptes; — la clôture des comptes des communautés; — les hommes armés et les tireurs de corde à fournir au capitaine de la chaîne des forçats de Guyenne, par les communautés riveraines de la Garonne; — l'envoi d'une ordonnance du roi Louis XV, pour la publication de la paix; — la distribution d'un avis pour donner des secours à ceux que l'on croit noyés; — le règlement des dépenses des communautés; — une seconde levée de chevaux, mules et mulets de bât; — la défense de tenir école dans la province, sans avoir obtenu la permission et l'approbation des archevêques et évêques.

C. 1912. (Liasse.) — 134 pièces imprimées, papier.

1745-1754. — Circulaires de M. Jean Lenain, intendant de Languedoc, et de son subdélégué de Toulouse, notifiant : un arrêt du Conseil d'État qui défend aux notaires de Languedoc de passer aucun contrat de vente de biens de nouveaux convertis, sans permission du roi ou de l'intendant; — l'amende encourue par un sieur Peyre qui avait fait école sans permission du diocésain; — défendant de tuer des veaux de plus de dix semaines, et des vaches âgées de moins de dix ans; — concernant la marque des bêtes à laine; — le *Te Deum* à chanter pour la prise de Tournay, Gand, Oudenarde, etc.; — le produit des récoltes; — les précautions à prendre contre l'infection des vers à soie et les incendies que les triages occasionnent; — la manière de tenir les registres des baptêmes, mariages et décès; — les anciens catholiques qui abandonneront leur religion pour professer la protestante : — l'importation des armes en Languedoc; — la publication de la paix; — le commerce des grains; — la condamnation à mort de deux habitants du Vivarais pour crime de sédition et révolte contre les troupes du roi; — l'arrestation de tous les vagabonds, gens sans aveu et mendiants valides; — l'établissement du vingtième; — l'état à dresser par noms et surnoms, de tous les habitants et possédants biens fonds; — la déclaration à faire par tous les bénéficiers de leurs bénéfices; — le *Te Deum* à chanter, pour la naissance du duc de Bourgogne, fils de Mme la Dauphine; — un état à dresser de tous les particuliers qui ont besoin de blé pour ensemencer leurs terres; — la défense de fumer les vignes; — une amende de 3,000 livres contre des particuliers qui avaient planté des vignes sans permission; — un dénombrement à faire des chevaux de toute espèce.

C. 1913. (Liasse). — 177 pièces imprimées, papier.

1755-1774. — Circulaires de M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, et de son subdélégué de Toulouse, concernant les archives des communautés; — le vingtième des offices, l'apparence et le produit des récoltes; — la remise faite à la province de 400,000 fr., sur le don gratuit; — les charpentiers qui voudraient se rendre à Toulon pour travailler aux vaisseaux du roi; — la remise à faire aux hôtels des monnaies, de l'argenterie des églises et des particuliers; — un livre intitulé : *La pratique des défrichements;* — la suppression des priviléges de la *Gazette de France* et la réunion de ladite *Gazette* au département des affaires étrangères; — l'exemption des droits d'insinuation et centième denier pour les baux à ferme des biens fonds, passés pour un terme au-dessus de neuf ans; — la permission octroyée aux habitants des campagnes de fabriquer des étoffes. — Envoi de « l'édit et déclaration que le Roy a rendus dans son lit de justice, afin que vous voyiez que l'impôt que S. M. a établi, n'est pas tel que des gens malintentionnés veulent le faire entendre; si quelqu'un était persuadé du contraire, il est de l'intention de Mgr le duc (de Fitz-James), que vous tâchiez de les en désabuser, mais que si l'on n'en parle point dans votre communauté, vous n'en disiez rien à personne; » — d'un arrêt du Conseil d'État qui annule un arrêt du Parlement de Toulouse, portant prorogation de ses séances. — Observations sur la maladie qui a attaqué les bestiaux dans plusieurs provinces de France. — Ordre aux consuls d'exiger de tous les soldats qui paraîtront dans leurs communautés, qu'ils exhibent une *route* ou congé, et cela, parce qu'il s'est répandu dans la province beaucoup de vagabonds et malfaiteurs, pour la plupart déserteurs ou réformés, qui portent encore l'habit de soldat. — Défense de faire aucune avance ni crédit aux soldats en congé. — Notification de la mort du Dauphin (1766). — Instructions concernant : l'assemblée des miliciens, qui dorénavant porteront le nom de soldats provinciaux (1771); — les encouragements accordés à ceux qui entreprendront le défrichement des terres incultes; — l'état de la population à dresser par les curés. — Défense aux officiers municipaux de donner des permissions de mendier. — Demande d'une statistique agricole. — Documents relatifs à la grande épizootie dite *mal noir.*

C. 1914. (Liasse.) — 136 pièces imprimées, papier.

1775-1790. — Circulaires de MM. de Saint-Priest, père et fils, et de M. Bernard de Ballainvilliers, intendants de Languedoc, et de leur subdélégué de Toulouse, concernant : un état de tous les établissements de charité qui se trouvent dans les paroisses ; — l'apparence, le produit des récoltes ; — les défrichements et dessèchements exécutés depuis 1760 ; — la naissance du Dauphin ; — recommandant : *Le Catéchisme des bergers*, par Daubenton ; — des ouvrages de M. de Chabert, directeur général des écoles vétérinaires ; — demandant un état de la quantité d'arpents de bois de chauffage que contient chaque communauté ; — annonçant l'expérience du globe aérostatique, faite le 27 août 1783, à Paris, pour prévenir les terreurs que de nouvelles expériences pourraient répandre parmi le peuple ; — la publication de la paix ; — l'établissement d'ateliers de charité, subventionnés par le roi Louis XVI ; — prescrivant la communication des registres des paroisses aux préposés des Domaines ; — demandant un état des médecins et chirurgiens qui exercent dans les communautés ; — un état des terres restées en friche dans les communautés ; — concernant la suppression des contre-seings et franchises des lettres qui diminuaient les revenus du roi ; — la suppression d'un imprimé intitulé : *Très humbles et très respectueuses remontrances de la Cour des comptes de Montpellier sur l'édit d'octobre dernier portant prorogation du deuxième vingtième en 1791 et 1792* ; — annonçant que la tenue des états généraux est fixée au 1er mai 1789. — Signification aux communautés des lettres du roi pour la convocation des états généraux, et de l'ordonnance du sénéchal rendue en conséquence. — Suspension du tirage de la milice, comme moyen de soulager les peuples ruinés par la grêle, les inondations, le froid excessif, etc. ; — payement des dépenses occasionnées par les assemblées de bailliages et de sénéchaussées. — Contre les troupes de brigands répandues dans le royaume « qui s'attachent à tromper les habitants de plusieurs communautés, en leur persuadant qu'ils peuvent, sans s'écarter des intentions du roi, attaquer les châteaux, enlever les archives, etc. » — Instructions aux consuls, où on leur dit que l'Assemblée Nationale est occupée des moyens d'alléger, à l'avenir, le poids des charges publiques, et où on les engage à porter les contribuables à payer promptement leurs impositions. — Envois de décrets de l'Assemblée nationale.

C. 1915. (Liasse.) — 39 pièces imprimées, papier.

1704-1776. — Ordonnances des rois Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, de MM. de Basville, de Bernage père et fils, Jean Lenain, de Saint-Priest père et fils, intendants de Languedoc : pour faire fournir des recrues d'infanterie par les paroisses des provinces et généralités du royaume, aux troupes des armées d'Italie, d'Espagne et de Flandres ; — pour faire payer régulièrement chaque mois, dans leurs communautés, aux sergents de milice, 60 sous ; aux caporaux, anspessades, soldats et tambours, 30 sous, conformément à l'ordonnance du 31 juillet 1728 ; — pour faire faire par les intendants ou leurs subdélégués, une revue générale des troupes de milice ; — pour le remplacement de la moitié de la milice congédiée ; — pour augmenter de trente nouveaux bataillons les quatre-vingt-treize bataillons de milice, actuellement sur pied, et les composer tous de six cent-quatre-vingt-quatre hommes, afin de les égaler en force aux bataillons de troupes réglées ; — pour prolonger de deux ans le service des miliciens ; assujettir les jeunes gens mariés, de vingt ans et au-dessous, à tirer au sort, concurremment avec les garçons ; diviser en treize compagnies, chacun des cent-vingt-trois bataillons de milice, etc. ; — pour le remplacement des miliciens décédés ou infirmes, ou de ceux qui ont achevé les six années de leur service ; — pour augmenter de trente-six mille hommes le corps des milices (1743) ; — pour l'assemblée des milices de la subdélégation de Toulouse ; la revue, par appel, de tous les miliciens ; le contrôle à dresser par les commissaires des guerres, chargés de la formation desdites troupes ; la remise à chaque homme de : une veste, un chapeau bordé, deux chemises, une cravate noire, un havresac, une paire de guêtres et une paire de souliers ; — pour le remplacement des soldats qui manquent dans les bataillons de milice, et la levée de l'augmentation à faire dans lesdits bataillons ; — pour défendre de vendre et acheter des habillements, armes ou chevaux de soldats, cavaliers ou dragons, métaux, outils, munitions, etc., provenant des magasins du Roi ; — avis à toutes personnes qui voudront servir le Roi, qu'elles seront envoyées à Montpellier, avec étape, au régiment de recrue de Toulouse : « on donnera pour engagement le prix réglé par l'ordonnance, et une somme pour boire, proportionnée à la taille, etc. » — Ordonnance de M. de Saint-Priest, intendant (1766), pour le rétablissement de la levée des milices « que le Roi avait fait suspendre pendant quelques années, afin de soulager ses peuples, mais qu'il a jugé à propos d'ordonner de nouveau, pour ne

pas nuire à une institution aussi utile à la sûreté qu'à la gloire de ses États. » — Extrait de l'ordonnance du Roi Louis XV, concernant les soldats provinciaux : « il ne sera levé chaque année que le sixième des hommes nécessaires pour porter chaque bataillon au complet, sur le pied de sept cent-dix hommes, mais le déficit qui pourrait arriver audit sixième sera remplacé d'une année à l'autre, » etc. — Extrait de l'ordonnance du roi Louis XVI, concernant la suppression des régiments provinciaux : « La levée du sixième de sept cent-soixante hommes, continuera d'avoir lieu par le sort, jusqu'à ce que le nombre de soixante-quatorze mille cinq cent-cinquante hommes soit complété, et alors, chaque sixième sera successivement renvoyé, etc. ; » — les assemblées des régiments provinciaux ne devront plus avoir lieu; l'imposition qui se faisait sur chaque paroisse, pour leur équipement, sera supprimée. — Ordonnance du roi Louis XVI, concernant les embaucheurs et fauteurs de désertion.

DIOCÈSE DE RIEUX

C. 1916. (Registre.) — Petit in-folio. 340 feuillets, papier.

1702-1712. — Procès-verbaux d'assiette et départements d'impositions, faits en l'hôtel de ville de Rieux, par les députés des six villes maîtresses du diocèse de Rieux, Montesquieu-Volvestre, Carbonne, Le Fousseret, Cazères, Saint-Sulpice-sur-Lèze et Gaillac-Toulza, en présence de MM. Antoine-François de Bertier et Pierre de Charrite de Ruthie, successivement évêques, et de M. François de Valet, conseiller du Roi et son juge de Rieux, ès-parties de Gascogne; — messe du Saint-Esprit, dans l'église du couvent des Dominicains; — lecture du règlement général des assiettes, des édits et arrêts de 1649 et 1659, qui révoquent l'édit de Béziers de 1629, et confirment les droits et priviléges de la Province; — lecture des commissions pour l'imposition des deniers ordinaires et extraordinaires; — consentement de l'assemblée à l'imposition de la part afférente au diocèse, de la taille, du taillon, des frais d'État, des appointements, dettes et affaires de la Province, de l'étape, des mortes-payes, des garnisons, du don gratuit, des gratifications; des 38,583 livres départies sur la sénéchaussée de Toulouse, pour réparations des ponts et chemins; des intérêts des dettes anciennes, vérifiées en 1632; des épices du compte du receveur; d'une gratification aux capucins de Cazères; des intérêts d'une somme empruntée par les directeurs de l'hôpital de Rieux, pour prêter à la Province; des intérêts des dettes nouvelles, des frais d'assiette. — Délibérations : pour imposer 44 liv. pour la rente de 882 liv., empruntées à l'hôpital de Rieux en 1689, et employées à l'entretien des milices du diocèse; — portant que l'assemblée n'entend empêcher la confection d'un cadastre dans la commune du Fousseret, où il n'y en a point, et même exhorte le maire à y faire travailler le plus tôt possible; — allouant diverses sommes pour réparations des ponts : de Saint-Hilaire près Rieux, qui est le passage de tout ce qui vient du haut Languedoc, comté de Foix et Gascogne; de Sainte-Croix sur le Volp, par où le diocèse communique avec le Couserans; de Seix, sur le Salat, par où se fait tout le commerce du diocèse avec l'Espagne; — accordant 25 liv. à la communauté de Gaillac-Toulza pour la réparation de ses fusils, à charge par les consuls de les entretenir et de tenir leur compagnie prête à marcher; — allouant 2,850 liv. pour achat de deux cents fusils à 14 liv. 5 sous pièce, qui seront distribués aux soldats de milice bourgeoise du diocèse; — cédant à M. de la Loubère une portion du vieux chemin de Rieux à Montesquieu, en échange d'un passage sur ses terres, pour aller rejoindre la route à la hauteur de l'église de Saint-Victor; — attendu la misère du diocèse, « et qu'il est impossible de trouver de l'argent qu'à un taux excessif, » ajournement d'un emprunt jusqu'à ce que « le temps soit devenu meilleur ou par une paix ou par une débite avantageuse des denrées » (1708); — il sera fait des actes au seigneur de Montaut, qui refuse aux consuls de Noé de faire construire un pont sur le canal de son moulin; — allocation de 900 francs pour le rachat et affranchissement de l'albergue que le diocèse fait annuellement au Roi; — délibération contre les consuls de Cazères qui, sur un faux exposé, s'étaient fait attribuer, par l'intendant, la totalité du fonds de 1,200 liv., affecté annuellement par l'assiette à la réparation des ponts et chemins, « et sera au surplus, mondit seigneur intendant, supplié de vouloir bien ne pas priver le diocèse du droit et faculté qu'il a depuis longues années, de faire la distribution dudit fonds; » — remboursement de l'emprunt fait en 1710, pour libérer les soldats de recrue que le diocèse avait dû fournir. — Délibération portant que l'intendant sera supplié d'interposer son autorité, afin que les seigneurs de paroisses n'abusent pas du ban des vendanges au préjudice de leurs vassaux. — Nomination annuelle du syndic du diocèse, des secrétaires de l'assiette; — bail au receveur des tailles, moyennant caution suffisante, de la levée des deniers extraordinaires.

C. 1917. Registre. — Petit in-folio. 380 feuillets, papier.

1713-1722. — Procès-verbaux d'assiette et départe-

ments d'impositions, faits dans l'hôtel de ville de la cité de Rieux, par les députés des six villes maîtresses du diocèse, en présence de M. de Charritte de Ruthie, évêque de Rieux, commissaire principal, de M. Séb. Combes, subdélégué de l'intendant, et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires. — Approbation d'un état dressé par le subdélégué et portant une meilleure répartition des secours accordés à certaines communautés pour grêles et inondations; la délibération porte : « qu'auparavant l'on donnait des sommes considérables à des communautés moins nécessiteuses, et qu'on n'en donnait pas assez à des communautés qui étaient sur le point de tomber en non-valeur, par les grands arrérages des tailles dont elles se trouvent accablées, et que le principal intérêt du corps du diocèse est de soutenir ces communautés chancelantes, dont il demeure garant. » — Allocation de 310 liv., à raison de 5 liv. par jour, aux sieurs Barthe et Biros, qui ont vérifié, arpenté et allivré les biens nobles dans le diocèse, à l'effet du dixième. — Secours accordés à diverses communautés, pour remettre en état leurs chemins devenus impraticables. — Bail au sieur Comet, procureur fondé du sieur Coudougnan, receveur des tailles, de la levée et maniement des deniers du diocèse. — Délibération portant que le diocèse cautionnera envers le receveur la communauté de Palaminy, dont le collecteur s'est enfui, emportant les deniers de la collecte, et que les fréquentes grêles ont réduit à un si triste état que la plupart des habitants mendient, et que les fonds de terre sont incultes. — Imposition de 5,200 liv. pour l'abonnement des droits de 6 deniers par livre prime de viande de boucherie, attribués aux collecteurs des suifs, receveur des achats et inspecteurs des boucheries; — de 584 liv. pour compenser la perte résultant de la diminution des espèces trouvées dans la caisse du receveur. — Arrangements pris avec le receveur pour le soulagement des diverses communautés chez lesquelles des troupes avaient été envoyées en garnison depuis un mois, pour les contraindre à payer les arrérages de leurs tailles : « ces troupes causent des frais très-considérables et cependant cela n'avance pas le recouvrement, à cause de la misère générale du peuple. » — Poursuite ordonnée contre un propriétaire de Capens, pour l'obliger à donner, sur ses possessions, un terrain propre à remplacer le chemin de halage de la Garonne, emporté par les eaux. — Secours de 3,000 liv. accordé sur la demande de l'évêque, aux prêtres de l'Oratoire, chargés de la direction du séminaire de Rieux, pour les aider à reconstruire les bâtiments qui menaçaient ruine. — Consentement à l'imposition de 1,200 liv. au profit du receveur, pour son droit d'avance des deux premiers termes des impositions, moyennant quoi il ne pourra décerner aucune contrainte jusqu'au 15 août contre les collecteurs ni contre les particuliers « qui se trouvent quasi réduits à la mendicité par le malheur des grêles dont ce diocèse est affligé toutes les années. » — Au sujet de l'ordre d'entrée à l'assiette, que la création et suppression des mairies avaient troublé, délibéré que, suivant l'ancien usage, ce droit appartiendra au premier consul chaperonné et au premier consul déchaperonné sortant de charge, de chaque ville maîtresse. — Nomination du sieur Viguier, sieur du Bouscas, comme syndic annuel du diocèse, et du sieur Raymond Tilhol comme syndic triennal. — Compte de deniers rendu par un syndic, où il se charge en recette d'une albergue de dix livres payée au diocèse par la communauté de Miremont « pour user du sel de Guyenne. » — Consentement de l'assemblée à ce que la communauté de Lagràce-Dieu refasse un nouveau compoix terrier et arpentement général de son territoire. — Diligences à faire contre le marquis de Montbéraud, pour le contraindre à payer ses arrérages des tailles. — Délibération prise en conséquence de celle des États de la province, portant que les créanciers du diocèse seront priés de réduire à 3 pour 100 les intérêts de leurs capitaux; — qu'on signifiera au syndic de la province des lettres patentes du roi, qui accordent à la communauté de Bérat des immunités et l'exemption des tailles, et que cependant il ne sera rien changé à l'ordre de l'imposition; — qu'on laisse à la discrétion de l'évêque d'accorder telle gratification qu'il conviendra à M. de Gavarret, pour avoir procuré l'union de cinq paroisses à la capitation du diocèse. — Gratification au sieur François Astorg, avocat, pour avoir rangé en partie les papiers des archives du diocèse. — Poursuites ordonnées contre les consuls, collecteurs et particuliers de certaines communautés, qui ont employé à leur usage les fonds que le diocèse leur avait alloués pour la réparation des ponts et chemins.

C. 1918. (Registre.) — Petit in-folio 320 feuillets, papier.

1723-1734. — Procès-verbaux d'assiette et départements d'impositions du diocèse faits par les députés des six villes maîtresses, en présence de M. Alexandre de Johanne de Saumery, évêque de Rieux, assisté du commissaire principal de l'assiette et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires. — Bail de la recette des deniers du diocèse au sieur Comet. — Délibération portant que le premier consul sortant de charge de chacune des six villes maîtresses qui sera de tour à l'assiette, sera élu et nommé pour être syndic triennal pendant trois ans, et

que pour ce qui regarde la ville de Rieux, le syndic triennal sera nommé à son tour par l'évêque. — Nomination du sieur Pierre Marmogel comme syndic annuel. — Lecture d'un arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 1725 portant règlement pour les assemblées des assiettes des diocèses. — Délibération qu'on laisse à la prudence de l'évêque la répartition du fonds de 1,200 liv. destiné aux réparations des ponts et chaussées. — Vu les observations du syndic général de la province sur les inconvénients que cause la trop grande quantité de maïs ou gros millet que l'on sème dans le haut Languedoc, délibéré que dans le diocèse le gros millet se sèmera désormais à la charrue et seulement à proportion du labourage des particuliers. — Consentement de l'assemblée à ce que la communauté du Fousseret fasse un nouveau compoix et cadastre, en suivant les formes ordinaires. — La communauté de Bérat sera invitée à remplir, conformément aux ordres de l'intendant, la mande de toutes ses impositions, sans y comprendre les biens de MM. de Bérat, de Papus et des Dames Feuillantines dont il sera fait une cote séparée, qui sera remise au receveur en exercice, jusqu'à ce que le procès pendant entre la communauté et le seigneur soit jugé. — Refus de passer au receveur une somme de 2,000 liv. qu'il aurait perdue sur les espèces, en faisant l'avance du premier terme des impositions, « n'estant pas question icy d'une avance gratieuse. » — Prière au vicaire général, président l'assemblée, d'accompagner le syndic dans les communautés ravagées par la grêle, « fléau si ordinaire dans ce diocèse. » — Permission aux villes maîtresses de s'assembler et de donner leur avis sur les restrictions qu'on veut apporter à la culture du pays, « attendu que les consuls de Saint-Sulpice et de Montesquieu ont représenté qu'ils ont dans leurs juridictions un terrain gras qu'il est bon de châtier par la semence du gros millet, pour pouvoir, l'année d'après, recueillir du bon bled, qui sans cela seroit gasté par le brouillard. »

Délibération accordant l'entrée de l'assiette à noble Bernard de Rabaing, sieur de Lardos, premier consul de Gaillac-Toulza, nommé par l'abbé et les religieux de Calers, et ce, nonobstant l'opposition du juge de Rieux qui alléguait que ladite élection avait été faite « contre les intérêts du Roi, reconnaissances générales faites à son profit par la communauté dudit Gaillac, » etc. : — que l'on tiendra la main aux fabricants de petites étoffes établis dans ce diocèse, depuis un temps immémorial, dans leurs contestations avec les directeurs et entrepreneurs de la manufacture royale de la Terrasse qui veulent les empêcher de continuer leur petit commerce, et ont surpris, à cette fin, deux ordonnances favorables de l'intendant : « qu'en conséquence, ledit seigneur intendant sera supplié de retirer ses ordonnances qui vont à la destruction de ce petit commerce innocent, à la ruine de plusieurs familles et d'un grand nombre d'ouvriers que lesdits petits fabricants ont dû renvoyer, qui sont déjà réduits à la mendicité, faute de travail, n'étant pas propres ni utiles à ladite facture royale, attendu qu'en partie ils sont des peigneurs de laine et tisseurs du petit métier dont ladite facture royale qui employe des tours à la façon d'Hollande, n'a aucun besoin. » — Nouvelle protestation du juge de Rieux contre l'entrée à l'assiette des consuls de Gaillac-Toulza. — Lecture faite d'une demande du sieur Roquelaure de Montesquieu tendant à ce que le diocèse voulût bien se charger du paiement de ses tailles arréragées (demande appuyée par l'évêque de Rieux), délibéré « qu'étant le diocèse déjà accablé et surchargé par les impositions ordinaires, chaque contribuable ayant toutes les peines du monde à payer ses propres charges, le diocèse ne peut acquitter les tailles du sieur de Roquelaure, sauf à luy à y pourvoir comme bon luy semblera. »

C. 1515. (Registre.) — Petit in-folio, 133 feuillets, papier.

1735-1745. — Procès-verbaux d'assiette et départements des impositions du diocèse, faits dans l'hôtel de ville de Rieux, par les députés des six villes maîtresses, en présence du vicaire général de l'évêque, de M. François de Valet, juge royal, avec le concours de MM. Astruc, consul de Montpellier; Goudard, lieutenant du maire d'Albi; Watelin, receveur des décimes du clergé de Rieux, commissaires principaux, et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires : — invitation aux commissaires ordinaires de vouloir bien arrêter et clore le compte du dixième, suivant la demande qui en a été faite à l'assiette par le syndic général de la Province : — délibérations portant : que le receveur sera tenu de se charger en recette de tous les reliquats et de les employer dans le premier article de sa recette : — que le syndic demandera, à toutes les communautés capitables du diocèse, un mémoire détaillé des classes, qualités et facultés des habitants desdites communautés, mémoire qui sera envoyé au syndic général de la Province et servira à répartir la capitation aussi également que possible ; — que le fonds, dit du syndic, restera entre les mains du receveur et que l'un et l'autre dresseront de concert le compte du syndic, et partageront à l'avenir les gratifications du syndicat. — Bail de la levée et des maniements des deniers du diocèse, au sieur Charles Wattelin, représentant du sieur Coudougnan. — Allocation de 500 liv. pour faire à

l'hôtel de ville de Rieux les réparations les plus urgentes. — Remise de 100 liv. au vicaire général, qui les distribuera aux pauvres de la manière qu'il le jugera convenable. — Pour se conformer à la délibération des États, relative aux réparations des grands chemins et des chemins de traverse, il sera dressé, à la diligence du syndic, un état desdits chemins sur les mémoires qui lui seront remis par les consuls des communautés. — Les commissaires du roi aux États ayant réduit à 288 liv. la somme de 550 liv., allouée au receveur, pour l'avance du premier terme des impositions, celle de 262 liv. sera mise en moins imposé. — En vertu d'un jugement des mêmes commissaires, les créanciers du diocèse seront invités à communiquer les jugements de vérification de leurs créances, faute de quoi, elles ne seront plus imposées à l'avenir. — Les députés du diocèse aux États prochains supplieront messeigneurs les commissaires du Roi d'autoriser l'imposition de 150 liv. pour les gages du messager de Rieux à Toulouse, et celle de 100 liv. pour la taille de l'emplacement du séminaire. — Conformément à l'avis des commissaires des États, on allouera à la communauté de Cazères 600 liv. à prendre sur les 1,200 destinées aux ponts et chaussées. Le syndic tiendra en réserve jusqu'à l'année prochaine les 600 liv. qui resteront et ne les emploiera à aucun usage, à peine d'en répondre en son propre. — Bail de la recette au sieur Yves Dubois. — L'évêque signera les observations de l'Assiette sur le projet de nouveau règlement concernant la reddition des comptes des communautés, et les enverra aux commissaires des États qui seront suppliés d'y avoir égard. — Lecture du jugement rendu par les commissaires du roi sur les impositions du diocèse. — Délibérations portant que sur le fonds des réparations, 200 liv. seront accordées à chacune des villes de Rieux, Montesquieu et Carbonne, et que pareille somme sera distribuée à la prochaine assiette à trois autres villes maîtresses, et ainsi consécutivement année par année. — Nomination du sieur Armand Dussol comme syndic annuel. — Consentement de l'assemblée à ce que chaque communauté impose son préciput, savoir : chaque ville maîtresse 240 liv. et chacune des autres 120 liv. pour en employer le montant aux réparations des ponts et chemins de leurs juridictions.

C. 1920. (Registre.) — Petit in-folio, 402 feuillets, papier.

1746-1759. — Procès-verbaux d'assiette et départements des impositions du diocèse faits dans l'hôtel-de-ville de Rieux, par les députés des six villes maîtresses, en présence de M. Jean-Marie de Catellan, évêque de Rieux, avec le concours de MM. Peyre, maire de Limoux, Joseph de Cambon, capitaine de cavalerie, etc., commissaires principaux, et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires. — Délibérations portant que pour prévenir l'entier dépérissement des chemins royaux de Montesquieu à Rieux et de Rieux à Carbonne, et partant, la cessation totale du commerce, il sera fait un fonds de 9,000 liv. moyennant l'imposition de 1,500 liv. pendant six ans, pour être employées à faire les réparations les plus urgentes, suivant le devis du sieur Garipuy. — Impositions de 600 liv. pour être employées conjointement et par indivis avec le diocèse de Toulouse à la construction d'un pont sur le ruisseau de la Mouilhone, dans la juridiction de La Grâce-Dieu, faisant la séparation de ce diocèse avec celui de Toulouse, qui a imposé pareille somme de 600 liv. — Consentement de l'assemblée à ce que la communauté de Mouressac (Mauressac) fasse procéder à un nouveau compoix terrier en la forme ordinaire. — Nomination du sieur Degrand, de Saint-Elix, comme arpenteur et expert pour estimer les terres qui seront prises aux particuliers pour le nouveau chemin qui se construit de Carbonne à la hauteur de Villepinte. — Décision que l'on indemnisera les particuliers expropriés au moyen des portions du vieux chemin, sauf à leur payer une soulte. — Permission aux communautés de Cazères, Artigat, Fabas, Larbont, Madière, Mailholas, Marliac, Mauran, Montardit, Noé, Seix, Sainte-Croix et Saint-Elix d'imposer leur préciput pour réparer les ponts et chemins de leurs juridictions, à charge de l'employer sans divertissement aux réparations et de faire dresser des devis par des experts entendus. — Le syndic fera faire par économie les réparations convenables au pont de Ferrery sur la Rize, à Carbonne. — Sur l'observation de l'évêque que le diocèse impose chaque année 1,337 liv. 17 sous 2 deniers pour l'intérêt de 15,165 liv. représentant la finance de certains droits d'attribution qui dépendent de l'office de receveur des tailles, et qu'il serait avantageux de rembourser un capital qui produit ainsi 10 pour 100 par an, l'assiette délibère qu'il sera présenté requête aux commissaires du Roi, aux Etats prochains, pour obtenir l'autorisation d'emprunter au denir 20 toutes les sommes nécessaires pour parvenir à l'extinction de ladite finance. — Attendu que la somme de 27,332 liv. accordée au diocèse pour servir à indemniser les communautés qui ont souffert des dommages sur les récoltes, est suffisante pour acquitter le premier terme des impositions, délibéré qu'il ne sera rien imposé pour le droit d'avance du premier terme au second. — Les Feuillants de Labastide seront sommés d'employer incessamment les 300 liv.

qui leur ont été ci-devant octroyées pour faire un pont sur la rivière de Louge, faute de quoi, ils seront contraints de restituer. — Le préciput de 1,200 liv. du diocèse devant être employé à réparer, suivant délibération des États, la digue de Cazères-sur-Garonne, cette communauté sera mise en demeure d'y ajouter le sien. — Les commissaires ordinaires prépareront, selon l'invitation de l'intendant, un nouveau projet de règlement pour le département des dettes et affaires, et feront connaître les changements dont l'ancien peut être susceptible, afin que l'examen de leur mémoire puisse se faire aux États prochains. — Consentement de l'assemblée à ce que la communauté de Salles fasse un nouveau compoix terrier ou cadastre. — M. Lecomte, seigneur de Noé, sera invité à prendre l'engagement pour lui et ses successeurs d'entretenir l'aqueduc qu'il a fait faire, sans permission de personne, à travers le grand chemin de Toulouse, pour recueillir les eaux pluviales et celles d'une source provenant d'un village éloigné. — Les propriétaires riverains du grand chemin de Toulouse à Noé seront contraints de recreuser et d'entretenir les fossés. — Copie d'une délibération des États de la province portant que les assiettes des diocèses se conformeront exactement aux règlements faits en 1650, 1659 et 1754 pour l'administration des diocèses, veilleront à ce qu'il ne soit donné aucune atteinte à leur administration et à ce qu'il n'y soit rien innové. — Secours de 200 liv. à la communauté de Cazères pour l'aider à réparer le pont construit sur le ruisseau de Lorride qui met la ville en communication avec la plaine et le *Terre-fort*. — M. de Saget, ingénieur de la province, sera prié de vérifier le nouveau chemin qui a été construit depuis la ville de Carbonne jusqu'à celle de Montesquieu et d'en faire la réception.

C. 1921. (Registre.) — Petit in-folio, 326 feuillets, papier.

1760-1768. — Procès-verbaux d'assiette et départements des impositions du diocèse, faits dans l'hôtel-de-ville de Rieux, par les députés des six villes maîtresses, en présence de M. Jean-Marie de Catellan, évêque de Rieux, avec le concours de MM. de Ménard, maire de Castelnaudary; Claude Pinet de Lapinouse, maire de Quillan; Jean Le Roy, sieur de la Rouquette, envoyé de Bram; Paul du Rivage, maire de Valentine; de Fauré de Saint-Chamaux, capitaine réformé de cavalerie; Fr. Henry de Peyte de Montcabrier, syndic du diocèse de Toulouse, commissaires principaux, et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires.

Lecture des instructions des commissaires du Roi aux États, des édits et lettres-patentes révoquant l'édit de Béziers d'octobre 1632, et des règlements pour la tenue des assiettes des 23 janvier 1658, 1er mars 1659, 30 janvier 1725 et 30 octobre 1754. — Nomination par l'assemblée, en vertu du pouvoir qui lui est attribué par l'édit de janvier 1693, de M. J.-L. Barthe, pour syndic annuel, et de M. Dominique Darbas, ex-premier consul de Cazères, pour syndic triennal. — Maintien du sieur J.-P. Palenc dans la charge de greffier. — Lecture des commissions pour l'imposition des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires. — Consentement de l'assemblée à l'imposition des sommes contenues ès-dites commissions : grande commission, c'est-à-dire aide, octroi, crue et préciput de l'équivalent, taillon, frais ordinaires des États, appointements du gouverneur et des lieutenants-généraux, entretien des gardes du gouverneur, lettres et affaires du pays, réparation des places frontières, taxation du trésorier de la Bourse de la province : 37,703 liv. 7 s. 6 d.; don gratuit, 22,070 liv. 1 s. 2 d.; mortes-payes des officiers des places frontières, 221 liv. 11 s. 9 d.; garnisons de la province, 1,566 liv. 9 d.; étape générale de la province, 2,147 liv. 7 s. 6 d.; gratifications faites par les États 1,048 liv. 17 s. 5 d.; quotité du diocèse dans l'imposition faite sur la sénéchaussée de Toulouse pour réparation des ponts et chemins, 2,494 liv. 12 s. 6 d.; intérêts au denier 20 des dettes anciennes, 347 liv. 2 s. 6 d.; intérêts réduits au denier 20 des emprunts faits au séminaire de Rieux, 91 liv. 12 s. 1 d.; à l'hôpital de Rieux, 44 liv. 12 s.; intérêts des dettes nouvelles, 466 liv. 17 s. 9 d.; gages du receveur ancien des tailles du diocèse, 425 liv.; épices à la chambre des comptes, 154 liv. 16 s.; épices aux trésoriers de France de la généralité de Toulouse, 38 liv. 10 s. 7 d.; aumône aux capucins de Cazères, 30 liv.; frais d'assiette, journées des députés du diocèse aux États, à 6 liv. l'une; dépenses d'administration et autres réglées par l'arrêt du conseil du 17 décembre 1759, 7,794 liv. 9 s. 2 d.; 2 s. pour livre des deniers municipaux attribués au receveur par édit de décembre 1689, 554 liv. 5 s. 2 d.; honoraires au commissaire auditeur des comptes des communautés nommé pas l'assiette, 266 liv.; denier pour livre de toutes les impositions attribuées aux offices des commissaires des tailles par édit de décembre 1703, lesdits offices représentés par le receveur en exercice; demi-denier pour livre également attribué aux receveurs par édit de décembre 1709; 6 deniers pour livre pour droit de levée des sommes contenues dans les départements d'impositions. — Délibération portant qu'il sera procédé au département des susdites sommes en la forme ordinaire, égalité gardée, et que les consuls et collecteurs les payeront : un quart au 1er avril, un tiers au 1er juillet, un tiers au 1er octobre.

— Bail au sieur Charles Watelin, propriétaire de l'office de receveur alternatif et mi-triennal des tailles du diocèse en exercice, de la levée des deniers ordinaires et extraordinaires du diocèse, à charge par lui de faire livre net et sans reprises, et d'affecter son office pour sûreté desdits deniers. — Des représentations seront faites aux États sur le règlement des dépenses de 1759 pour que l'honoraire des députés des villes maîtresses à l'Assiette soit remis à 40 liv. pour chaque député, et à 101 liv. 10 s. pour le juge de Rieux, comme cela se pratiquait depuis un temps immémorial. — On représentera aussi aux États que la voie des garnisons militaires pour le recouvrement des impositions n'est pas praticable dans le diocèse, soit à cause du trop grand éloignement des troupes, dont la descente serait trop onéreuse au pays, soit à cause des inconvénients de cette espèce de garnison. — Les États seront consultés pour savoir si les frais de construction du chemin de Saint-Girons à Pamiers, qui ne fait que traverser le diocèse sans passer par la ville épiscopale, sont à la charge de la province, de la sénéchaussée ou du diocèse. — Lecture des jugements rendus par les États sur les impositions faites par l'assemblée. — On suppliera les États de rétablir 6 liv. dans les frais d'assiette au profit de la maladrerie de Noé réunie à l'hôpital de Rieux. — Vu les livres compoix de la communauté de Madière, dressés en 1556, qui sont bien entiers et en bon état, délibéré qu'il est inutile de les refaire. — Permission à diverses communautés d'imposer leurs préciputs pour construire ou réparer les ponts et chemins de leurs juridictions. — Lecture d'un arrêt du Conseil du 3 janvier 1763 autorisant le diocèse à emprunter 34,000 liv. pour la construction du chemin de Saint-Girons à Pamiers, dont le devis, dressé par M. de Saget en 1759, a été approuvé par l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse. — Lecture d'une délibération des États, du 14 décembre 1764, portant qu'il sera construit un pont de brique sur la Garonne, près Carbonne, et enjoignant au diocèse de contribuer de son préciput aux frais de construction. — Le syndic fera toutes les démarches convenables pour obtenir la réparation des chaussées des moulins et l'alignement de la rivière de la Louge dans les parties où il y a des coudes, « seuls moyens de garantir l'immense prairie dont elle est bordée des inondations qui la couvrent presque tous les ans de vase et de limon et qui occasionnent par là, non-seulement la perte entière des foins, mais encore la mortalité de la plus grande partie des bestiaux qu'on y fait dépaître. » — Les frais de construction d'une digue sur le grand chemin de Benque au Fousseret devant dépasser les préciputs réunis de cette dernière communauté et du diocèse, les consuls dudit Fousseret se retireront devant NN. SS. de la sénéchaussée pour qu'ils pourvoient audit ouvrage. — Permission à la communauté de Gratens de faire procéder à un nouveau cadastre, attendu que l'ancien, fait en 1668, se trouve en très-mauvais état.

C. 1922. (Registre.) — Petit in-folio, 335 feuillets, papier.

1769-1777. — Procès-verbaux d'assiette et départements des impositions du diocèse faits dans l'hôtel-de-ville de Rieux par les députés des six villes maîtresses, en présence de M. Jean-Marie de Catellan, évêque; de M. Bertrand Auguères, juge royal de Rieux, avec le concours de MM. le vicomte de Grave, député de Merinville; de Gouazé, chef du consistoire de Toulouse; de Goirand, député d'Uzès; Escaich, diocésain de Limoux; Pagès du Travet, diocésain de Lavaur, commissaires principaux, et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires. — En conséquence de la liberté qui lui a été accordée par arrêt du Conseil du 27 août 1766, l'Assiette affecte les 1,200 livres de son préciput à la construction d'un mur de soutènement près le pont de Montesquieu. — Délibération portant de 600 à 800 livres les appointements du sieur Rivat, inspecteur des travaux publics du diocèse, attendu les dépenses considérables qu'il aura à faire pour dresser, conformément à la délibération des États, un état de tous les ponts généralement quelconques du diocèse, en donner les plans, profils et élévations, avec les mesures cotées, etc., indiquer les dégradations qui s'y sont faites et ce qu'il en coûterait pour les réparer. — Le syndic du diocèse dressera un projet des réparations à faire au chemin de Saint-Sulpice au port de Capens, dont le mauvais état rend très-difficile et très-dangereuse l'exportation des denrées des communautés voisines. — Les États seront suppliés de faire obtenir un secours du Roi à la communauté de Marquefave dont l'inondation de la Garonne, du 5 avril 1770, a sapé l'église et les maisons. — On fera engraver le chemin qui est à la sortie de Gaillac-Toulza. — L'inspecteur du diocèse dressera le devis d'un pont à faire à Palaminy sur le ruisseau de Tounis. — Protestation de l'abbé de Lafage, vicaire général, président de l'Assemblée en l'absence du nouvel évêque, Mgr Pierre-Joseph de Lastic, contre la nomination du sieur de Castet comme syndic annuel, à la place du sieur de Thomas, motif pris de ce qu'on n'a pas tenu compte du droit attaché à sa place de proposer les officiers du diocèse, ni de la délibération des États exhortant les commissaires des Assiettes à « continuer » les syndics dont les talents et le zèle pour les intérêts des diocèses sont connus. — On prendra sur

les fonds des dépenses imprévues la somme de 410 livres pour payer la quote-part des intérêts de 25,000 livres empruntées par le diocèse de Toulouse « qui a bien voulu se charger de réparer le lit de la rivière de Mouilhone, construire certains ponts, s'entendre avec M. Léonard de Labarthe, seigneur de Viviès et Miremont, pour la démolition de son moulin de Viviès, qui formait un obstacle au libre cours de la rivière. » — Commission au syndic de passer bail d'entretien du chemin neuf de Rieux à Montesquieu. — Attendu le prochain achèvement de la construction du pont de Carbonne, sollicitée avec la plus vive ardeur par le diocèse, dans l'espérance d'établir une communication plus courte et plus aisée de la Montagne à la ville de Toulouse, pouvoir donné au syndic de faire lever le plan et dresser le devis estimatif d'une nouvelle route projetée de Montesquieu à Saint-Girons. — Attendu que depuis quelques années les travaux du diocèse se multiplient très-fort et que les journées des ouvriers et les prix des matériaux de toute espèce ont très-fort augmenté, délibéré qu'on demandera aux États de porter de 3,000 à 6,000 livres le fonds des affaires imprévues. — On suppliera aussi les États de porter de 800 à 1,200 livres les appointements de l'inspecteur du diocèse, attendu la multiplicité des ouvrages et des dépenses auxquelles il est tenu pour se rendre sur les travaux. — Injonction à la communauté de Cazères d'imposer son préciput de 480 livres pour rembourser les avances faites pour réparations à sa chaussée. — Autorisation à la communauté de Marquefave d'imposer 240 livres, qui seront employées à faire sauter quelques rochers et établir certaines traînées, afin de ramener la Garonne dans son ancien lit. — Rapport du syndic sur l'état des travaux de construction de la route de Saint-Sulpice à Capens, autorisée par un arrêt du Conseil du 2 février 1772, qui a permis de faire pour cet objet un emprunt de 50,000 livres. — Délibérations relatives aux ponts de Tounis à Palaminy, de Ferréry à Carbonne, de Grazac et de Moncailloux à Grazac; aux chemins : de Saint-Girons à Pamiers, dans la traverse de Pailhès; de Rieux à Saint-Julien. — Le syndic et l'inspecteur du diocèse se rendront à Auch auprès de l'intendant pour le prier de faire contribuer sa généralité, comme directement intéressée, aux réparations de la Louge, et lui soumettre les plans et devis des alignements. — Conformément aux demandes de l'évêque de Pamiers, fondées sur le bien du commerce et l'intérêt des peuples, les États seront suppliés de donner leur consentement à l'emprunt de 7,290 livres nécessaires pour continuer, dans le diocèse de Rieux et dans la traverse de Montels, la route destinée à faire communiquer le pays de Foix avec le pays de Couserans. — Le syndic s'assurera si le chemin qui aboutit au pont de Seix-sur-le-Salat est véritablement pratiqué pour le commerce avec l'Espagne et s'il doit être rangé dans la classe des grandes routes, et si ce point est établi, il dressera le devis des dépenses à faire pour réparer les dégradations qui y ont été faites par l'inondation de septembre 1772. — Le syndic fera de nouvelles et très-vives instances auprès du Ministre et des États pour obtenir l'établissement, à Rieux, d'une brigade de maréchaussée. — Délibérations relatives : au gravelage du chemin de Saint-Girons à Pamiers, dans la communauté de Montjoye; aux réparations du pont de la Rimau, près Rieux; du pont de la Loubère sur le chemin de Rieux à Montesquieu; — à la reconstruction du pont de Saint-Hilaire sur le ruisseau de Cazalès; — à l'imposition pendant cinq ans, sur les cinq communautés du diocèse riveraines de la Mouilhonne, des sommes nécessaires au remboursement des frais avancés par le diocèse de Toulouse pour la réparation du lit de cette rivière. — On remerciera Mgr l'évêque qui a obtenu du Ministre et des États, l'établissement à Rieux d'une brigade de maréchaussée, et l'on demandera aux États l'autorisation d'imposer de quoi pourvoir au logement de ladite brigade dont les frais seront supportés par le diocèse et la ville de Rieux, trois quarts par l'un, un quart par l'autre. — On examinera ce qu'il conviendrait de faire pour parer aux irruptions quasi-journalières que la Garonne fait dans le village de Palaminy depuis qu'elle a changé de lit. — Les États seront priés de permettre la prorogation pour un an de la pension du sieur Maurette, de Saint-Sulpice, qui est entretenu déjà depuis trois ans aux dépens du diocèse à l'École vétérinaire de Lyon. — Rapport du sieur Thomas, syndic, portant que les députés des Etats à la Cour ont obtenu un arrêt du Conseil du 21 octobre 1775, qui commet l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées de la généralité d'Auch, pour procéder, conjointement avec un des directeurs des travaux publics de la province de Languedoc, à la vérification de l'état actuel de la rivière de la Louge, dans les communautés de la Guyenne où elle continue son cours. — Prière aux commissaires ordinaires : de pourvoir au logement et à l'ustensile des troupes envoyées dans le diocèse pour empêcher la communication de la maladie épizootique; de prendre des renseignements auprès des villes et communautés pour rédiger les observations auxquelles peut donner lieu le projet de règlement délibéré par les États pour les travaux des chemins de la quatrième classe. — Rapport du syndic portant qu'il a employé à la construction du chemin de Las-Hèches, tirant de Rieux à Saint-Hilaire, la somme

de 9,212 livres dont l'emprunt avait été permis par arrêt du Conseil du 1er mars 1775; — qu'il convient d'imposer 1,260 livres pour indemniser les propriétaires dont les terres ont été prises pour l'emplacement dudit chemin; — qu'il a également employé le tiers de l'emprunt de 72,000 livres autorisé par arrêt du Conseil de 1776, aux ouvrages du chemin de Montesquieu à la Hitère, faisant partie de la nouvelle route projetée jusqu'à Saint-Girons. — Délibérations relatives aux ponts de Caujac sur la Mouilhone, de Bourguet sur le ruisseau de Lourride, près Cazères; aux réparations à faire au lit de la rivière du Touch dans la communauté de Bérat; au remplacement par un bac de la barque du port de Capens. — — Attendu le bon état du livre terrier du lieu de Latrape, l'assiette, d'accord avec la communauté, s'oppose à ce qu'il soit refait, contrairement à la demande que le sieur de Cabalby, seigneur du lieu, avait présentée à la Cour des aides. — En attendant qu'il plaise aux États de faire un règlement pour la construction ou réparation des chemins de communauté à communauté, il sera sursis à la demande du procureur juridictionnel de la baronnie de Montfaucon tendant à ce qu'on refît à neuf le chemin de Montfaucon au chemin de Carbonne. — Pour se conformer aux avis des syndics généraux de la province, exhortant les diocèses qui n'ont pas d'archives à en établir incessamment, l'inspecteur du diocèse dressera le devis des dépenses à faire pour affecter à cet objet la grande salle de l'hôtel-de-ville de Rieux.

C. 1923. (Registre.) — Petit in-folio. 308 feuillets, papier.

1778-1785. — Procès-verbaux d'assiette et départements des impositions du diocèse faits dans l'hôtel-de-ville de Rieux par les députés des six villes maîtresses, en présence de MM. Pierre-Joseph de Lastic, évêque, et Bertrand Auguères, juge royal de Rieux, avec le concours de M. Savy de Brassalières, chef du Consistoire de Toulouse, absent, mais réputé présent; Gouazé, capitoul; Pierre de Joulia, ancien capitoul; Jean Causse, premier consul de Montgiscard; noble Alex. de Ferrand, premier consul-maire de Lavaur; Raym. Saux, premier consul-maire de Valentine; chevalier de Chalvet, envoyé de la baronnie de Caltelnau-d'Estretefons; de Lasserre, syndic du diocèse de Narbonne, commissaires principaux, et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires. — Messe du Saint-Esprit dans l'église des Frères-Prêcheurs de Rieux. — Rapports du syndic portant : qu'il a emprunté du chapitre de Rieux 1145 liv. pour payer la dépense d'installation des archives du diocèse au premier étage de l'hôtel de ville de Rieux, que le conseil politique de la ville avait bien voulu concéder par délibération du 3 juin 1777. — Que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Guyenne et le directeur des travaux publics de Languedoc s'étant mis d'accord pour rédiger le procès-verbal de la vérification de la rivière de Louge par eux faite en avril 1777, et la Guyenne et le diocèse de Rieux agissant de concert, il y a lieu d'espérer que les travaux d'alignement et de recreusement de cette rivière commenceront dès le mois d'avril 1779. — Délibérations rejetant les excuses de la communauté de Capens pour se dispenser d'établir un bac; — relatives : au pont de la Rimau, à l'avenue du pont de Benque, aux ponts de Renaudis et de Lajous, à Rieux; au pont de Sainte-Croix, au pont de Longages sur le Rabé, — aux dégradations faites à la chaussée de Cazères par l'inondation de mai 1777, — au chemin qui va de Seix aux frontières d'Espagne, — à la continuation du chemin de Saint-Sulpice jusqu'aux limites du diocèse de Toulouse; — qu'on appliquera dans le diocèse le règlement dressé par nos seigneurs de la sénéchaussée de Toulouse, le 18 décembre 1744, pour la réparation des chemins de traverse, sauf au syndic, qui est chargé de le faire exécuter, de rendre compte aux commissaires ordinaires des difficultés qui pourront se présenter. — Gratification de 400 livres accordée au sieur Rivat qui a dressé et formé le recueil des plans des ponts du diocèse, sous la réserve que cette somme ne lui sera délivrée qu'après la remise aux archives du diocèse d'une copie dudit recueil. — Autorisation à la communauté d'Aygues-Junctes de faire faire un compoix ou cadastre (dont le défaut a rendu jusqu'à ce jour arbitraire dans ladite communauté la répartition des impositions) à charge par elle de se conformer à l'arrêt du Conseil du 16 août 1776 portant que les communautés remettront aux archives du diocèse une copie des nouveaux compoix, après qu'ils auront été autorisés par la Cour des aides. — Délibérations concernant le pont de Cazalès; un pont à faire à Castagnac et à Massabrac; — la continuation, dans le diocèse jusqu'à Montesquieu, de la route que la province de Foix fait construire de Sabarat jusqu'à Thouars; — les chemins de Montesquieu à Saint-Girons, de Rieux à Saint-Julien, de Saint-Girons à Pamiers dans la traverse de Pailhès, de Saint-Sulpice à Auterive; — les instances à faire pour déterminer les ingénieurs de Guyenne et de Languedoc à rédiger enfin le procès-verbal de vérification de la Louge; — le bail d'entretien des ouvrages faits sur la Mouilhonne; — le logement des brigades de maréchaussée; — la demande faite par la ville de Rieux pour envoyer aux États, à titre de second député, un notable habitant qui se joindrait au premier officier mu-

nicipal en exercice, cette ville étant la seule ville capitale de la province qui soit représentée par un seul député. (Historique de la question présenté par le syndic.) — Rapport du syndic portant que le procès-verbal de vérification de la Louge et le devis des ouvrages à faire sont dressés et signés et que rien ne s'oppose plus à l'exécution des travaux, « si la Guyenne est fidèle à son engagement de faire travailler à la partie qui la concerne. » — Délibérations relatives à l'apurement des anciens comptes; — à la concession des murs et fossés de la ville de Rieux, derrière le couvent des Cordeliers, obtenue du roi, le 7 décembre 1779, moyennant une albergue modique, à charge de faire construire sur ledit terrain une caserne pour loger la brigade de la maréchaussée; — au pont de Pataque dans Rieux, — au chemin de Marchifrote dans Montels, — aux dégradations causées par la Garonne dans les communautés de Marquefave, Cazères et Palaminy; — aux chevalets construits dans le lit de la Rize pour détourner les eaux qui dégradaient les culées du pont de Lajous; — au pont sur le ruisseau du Launat, qui forme la ligne divisoire de ce diocèse et du pays de Foix; — à la construction d'un grand pont sur le ruisseau de Dom Jouane, sur le chemin de Laserre à la croix des Quatre-Chemins près Lara. — De sérieuses représentations seront faites aux États relativement aux frais énormes d'entretien que coûte à la province et au diocèse la chaussée de Cazères, « qui n'a produit, contre l'attente de la province, que des effets nuisibles, avantageux seulement au moulin du duc d'Uzès à Cazères qu'elle a conservé et amélioré; » — on ajoutera « que le gravier immense qu'elle a formé dans la partie supérieure, en pressant les courants vers la rive opposée, ruine le terrain de la communauté de Couladère qui craint, non sans raison, la submersion de de son église et de ses habitations. » — Délibérations concernant : le chemin qui va de Labastide-des-Feuillants et de Latrape au port de Carbonne; — la décision des États que les anciennes dettes des diocèses seront remboursées et qu'il sera créé un fonds d'amortissement; — le pont de la Terrasse près Montesquieu, — le port de Capens, — la demande à faire aux États d'un secours pour aider la ville de Rieux à construire le siége et les prisons de la justice royale; — l'élargissement du lit de la rivière de Lèze; — les ponts de Faber sur le ruisseau de Lens, de Montesquieu, sur le ruisseau de la Perruque, de Rieux, sur le ruisseau de Clicot; — l'état des dettes du diocèse demandé par les syndics généraux de la Province. — Rapport du syndic portant : que les députés des États en cour ont fait au ministre des finances les plus vives représentations pour qu'il oblige la Guyenne à exécuter sa part des travaux de la Louge. — On demandera aux États de rétablir le pont de Cazères sur la Garonne, attendu les dangers que présente le service du bac en cet endroit, quatre-vingt personnes ayant été submergées en un seul instant il y a quelques années, et aussi, parce que ce passage est le seul qui fasse communiquer la plaine avec le pays de Foix et une partie de la Guyenne. — L'inspecteur du diocèse dressera le devis estimatif du chemin projeté de Cazalès au Launat, passant par Latrape, dont la dépense est évaluée approximativement à 68,000 livres; — on demandera aux États l'autorisation d'emprunter une partie de cette somme. — L'on fera imprimer annuellement (à partir de 1783) le procès-verbal de l'assiette, en adoptant le format in-folio déterminé par les États, au nombre de cent dix exemplaires chaque année. — Rapport du syndic portant : que la première partie du chemin de Montesquieu à Saint-Girons, entre Montesquieu et le hameau de la Hitère, est à la veille d'être reçue; — que l'édifice des casernes de Rieux est presque achevé. — Délibérations relatives aux ponts de Marquefave, sur l'Audonne, du Fousseret, sur le Seyrot, de Latour, sur le ruisseau de Merdan, de Salles, sur le ruisseau d'Ercus; — à un pont que la ville de Lézat se proposait de construire sur la Lèze. — Approbation de l'opposition formée par le syndic au nom du diocèse, à l'alignement projeté par la maîtrise des eaux et forêts de Saint-Gaudens de la partie supérieure de la Louge, qui aurait pour effet d'inonder les possessions de toutes les communautés du diocèse voisines de cette rivière. — On fera faire à Paris, dans les bureaux de M. de La Millière, des recherches convenables pour retrouver le plan et le devis de l'alignement général de la Louge qui furent dressés par les ingénieurs réunis de Languedoc et de Guyenne. — Rapport du syndic portant : que la première partie du chemin de Rieux à Saint-Ybars sera prochainement terminée. — Délibérations concernant le pont demandé par la communauté de Rimont pour communiquer avec le pays de Foix et la Guyenne, et avec la ville de Rieux et le pont de Carbonne. — Compte-rendu des dépenses de construction de la caserne de maréchaussée de Rieux qui ont monté à 17,900 livres. — Autorisation à la communauté d'Orsas, membre de celle de Marliac, qui n'avait jamais eu de cadastre parce que les fonds de terre y avaient toujours été possédés noblement, de faire l'arpentement général de son territoire et d'asseoir un compoix. — Remercîment à l'évêque pour le cours d'accouchement qu'il avait fait faire à Rieux en 1784, et délibérations portant que six élèves sages-femmes seront envoyées chaque année, aux frais du diocèse, au cours d'instruction sur les accouchements

qui sera dicté à Toulouse. — L'inspecteur du diocèse examinera s'il serait plus convenable de diriger de Lara vers Saint-Lizier, comme le demandent les administrateurs du diocèse de Couserans, le chemin de Montesquieu à Saint-Lizier, ou de s'en tenir au projet primitif qui fait passer ce chemin par Audinac.

C. 1924. — 3 cahiers imprimés. — Grand in-folio, papier.

1786-1789. — Procès-verbaux de l'assiette du diocèse de Rieux, tenue dans l'hôtel-de-ville de Rieux en présence de M. Pierre Joseph de Lastic, évêque de Rieux, de M. Simon de Renaud, écuyer, de M. Seigneuret de Cesseras, envoyé de Calvisson, Fulcrand Galabert, syndic du diocèse de Saint-Papoul, Louis Castan, premier consul maire de Narbonne, commissaires principaux, de M. Bertrand Auguères, juge royal et des consuls de Rieux, commissaires ordinaires. — Messe du Saint-Esprit dans l'église des Jacobins de Rieux. — Délibération concernant le chemin qui va de Saint-Sulpice au ruisseau de la Criconne. — Le syndic agira sans relâche auprès de l'archevêque de Narbonne et des députés des États à la Cour pour les supplier de faire tout ce qu'il dépendra d'eux, afin d'obtenir un arrêt du Conseil qui ordonne l'alignement général de la Louge. — Autorisation aux communautés de Montaut et de Castagnac de réparer et construire des chemins ; — à la communauté de Mauran de refaire son cadastre. — Rapport du syndic que l'entrepreneur du chemin de Montesquieu à Saint-Girons, depuis Lahitère jusqu'à Lara en passant par Sainte-Croix, a fait travailler avec tant d'activité qu'on a déjà pu lui compter 20,000 liv.; que pour l'exécution des ouvrages de ce chemin depuis Sainte-Croix jusqu'à la forêt des Dames Religieuses, l'on ne peut se dispenser de construire des ponts sur le ruisseau de la forêt. — Injonction à la communauté de Sainte-Croix d'imposer trois préciputs de 240 liv. pour sa contribution desdits ponts. — Avis à l'assemblée qu'à cause du nouveau système des corvées, la Guyenne ne pourrait peut-être pas faire travailler à la partie du même chemin qu'elle doit faire construire depuis l'église de Lahitère jusqu'à la croix de fer qui fait la séparation des deux provinces. — Baux d'entretien des nouveaux chemins du diocèse. — L'intendant d'Auch sera informé que le diocèse à fait réparer le chemin de Seix jusqu'au ruisseau de Mirepoix qui sépare le Languedoc de la Guyenne, et supplié de faire réparer les 1,500 toises du chemin qui, du dit ruisseau dans la communauté de Soueich va jusqu'au grand chemin de Massat à Saint-Girons, attendu les grands avantages que cette réparation procurera principalement à la Guyenne qui fait un commerce immense avec l'Espagne par le port de Salau. — Rapport du syndic qu'il a obtenu, le 24 juillet 1787, un arrêt du Conseil qui ordonne l'essartement des bois et broussailles qui environnent le chemin de Sainte-Croix à Lasserre, sur le fondement que si ces bois restaient debout, la route serait très-dangereuse et d'un grand obstacle à la sûreté des voyageurs. — Délibération portant que pour rendre tout-à-fait utile la route ouverte par le pays de Foix entre Lézat et Pailhès, on invitera les communautés de Castagnac, Massabrac, Artigat et Pailhès à délibérer de se faire autoriser à construire les parties de chemins qui continueront cette route. — Définition des chemins de la quatrième classe : ce sont ceux qui aboutissent d'une communauté, ville ou village à une des routes du diocèse, de la sénéchaussée, ou de la province, ou, à une rivière et à un canal navigable, ou qui servent à la communication respective des communautés. — Il n'y a pas lieu de statuer sur les réparations de plusieurs chemins du diocèse aboutissant au port de Carbonne, réparations demandées par la ville de Toulouse afin de procurer à ses habitants l'abondance du bois à brûler, qui est devenu très rare, et aux communautés du diocèse le moyen de vendre ledit bois avantageusement. — Lecture d'un arrêt du Conseil d'État qui 1° casse et annulle un acte du 2 mars et la délibération y mentionnée sous le nom d'une prétendue assemblée du tiers-état du diocèse de Toulouse ; 2° ordonne que sans s'arrêter à toutes protestations, les diocèses procèderont aux impositions délibérées par les États, et « aux impositions particulières que les bureaux diocésains délibèreront pour les ouvrages publics et autres objets relatifs à leur administration » ; 3° continue dans leurs fonctions pour 1789, les syndics et greffiers des diocèses. — Lecture d'un autre arrêt qui annulle les protestations faites par la noblesse des sénéchaussées de Béziers et de Carcassonne. — Imposition de 745 liv. à titre d'indemnité aux propriétaires de deux maisons et d'un moulin pris pour l'emplacement du chemin de Sainte-Croix. — Le diocèse aidera la communauté de Longages à reconstruire son pont sur la Louge que les inondations avaient emporté. — Ajournement de la construction d'un pont à Mailholas, jusqu'à ce que cette communauté ait fait construire le chemin qui rendra ledit pont utile au public.

C. 1925. (Liasse.) — 92 pièces imprimées, papier.

1744. — Réponse de 84 paroisses du diocèse de Rieux à 29 questions sur : le nombre des habitants, des mariages des naissances et des morts en 1743 ; — le nombre des habitants en 1684, avant la révocation de l'édit de Nantes, et en 1700, avec l'indication des causes présumées de

l'augmentation ou de la diminution; — la quantité des terres; — la production des blés et si elle suffit à la nourriture des habitants; — la quantité des vignes; — la quantité des bois; — la quantité des autres productions de la terre; — les terres incultes; — l'industrie et le commerce; — les foires et marchés; — la foire du lieu, s'il y en a; — l'état des routes pour les voyageurs et les troupes dans l'étendue de la paroisse; — les ecclésiastiques, avec les dates de fondation et les noms de leurs bénéfices; — l'état de la religion dans la paroisse; — les gentilshommes, leurs biens, naissance, alliances; — le seigneur de la paroisse, s'il y en a, si la justice y est administrée, etc.; — le tort que les exemptions des simples privilégiés peuvent faire à la paroisse; — ce que la paroisse paie au roi; — la taille; — la capitation; — le fourrage; — le dixième; — l'ustensile; — les autres droits quels qu'ils soient; — les anciennes impositions comparées aux nouvelles; — les revenus et charges de la communauté; — les poids réduits aux mesures de Paris; — les distances des lieues réduites à la lieue commune de France qui est de 2,500 toises; — la mesure des terres, réduite à l'arpent de 100 perches carrées.

C. 1926. (Liasse.) — 137 pièces, papier.

1734. — Troisième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés des diocèses de Rieux et de Couserans pour ce qui concerne les biens patrimoniaux, les octrois et les subventions : trente-quatre états, dressés d'ordre des commissaires du Roi et des États par le subdélégué de l'intendance, et visés par l'évêque d'Alais et le marquis de Calvisson. Ils se rapportent aux communautés de : Aigues-Juntes, Alzen, Artigat, Aurival (Auribail), Bax, Bédeille, Bérat, Canens, Capens, Carbonne, Castagnac, Castéras, Caujac, Cazères, Couladère, Esperce, Fabas, le Fousseret, Gabre, Gaillac-Toulza, Gratens, Grazac, Lacaugne, Lafite, La Grâce-Dieu, Lanoux, Larbont, Latour, Latrape, Lavelanet, Longages.

C. 1927. (Liasse.) — 125 pièces, papier.

1734. — Troisième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés des diocèses de Rieux et de Couserans pour ce qui concerne les biens patrimoniaux, les octrois et les subventions : trente-quatre états, dressés d'ordre des commissaires du Roi et des États par le subdélégué de l'intendance, et visés par l'évêque d'Alais et le marquis de Calvisson. Ils se rapportent aux communautés de : Madières, Magrens, Mailholas, Marignac, Marliac, Marquefave, Massabrac, Mauran, Mauressac, Montardit, Montaut, Montaudet et Montgazin, Montégut, Montels, Montesquieu, Montjoye, Nescus, Noé, Pailhès, Palaminy, Péchies, Piis, Rieux, Rimont, Sainte-Croix, Saint-Élix, Saint-Michel, Salles, Seix, Sérizols, Serres, Tourtouse.

C. 1928. (3 Registres.) In-folio. — 30, 21 et 47 feuillets, papier.

1744-1750. — « État général des biens patrimoniaux du diocèse de Rieux, communauté par communauté, avec le montant des revenus de chacune, suivant l'arrêté définitif de MM. les comissaires du Roy et des États. » (Minute mise au net en octobre 1750.) — « État abrégé des procès-verbaux de la vérification faite dans les communautés du diocèse de Rieux par M. Poisson, commissaire-subdélégué, contenant les biens patrimoniaux, octrois et subventions. » — « Registre contenant les états du produit des anciens octrois, biens patrimoniaux et autres revenus appartenant aux villes et communautés du diocèse de Rieux, faits et arrêtés, le 2 février 1744, par nos seigneurs les commissaires et députés par le Roy pour l'exécution de la commission de Sa Majesté du 30 janvier 1734. »

C. 1729. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1734. — Quatrième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés des diocèses de Rieux et de Couserans pour ce qui concerne les biens abandonnés et incultes : états par communautés. — Relevé des procès-verbaux de cette vérification fait par M. Poisson, commissaire-subdélégué.

C. 1930. (Registre.) In-folio. — 57 feuillets, papier.

1787-1790. — Registre des avis et affaires : analyses des requêtes adressées au subdélégué de l'intendant (?) par les communautés des diocèses de Rieux et du petit Commenge, avec la mention des ordonnances rendues sur chaque affaire.

C. 1931. (Liasse.) — 64 pièces imprimées, papier.

1734. — « Premier procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux pour ce qui concerne leurs dettes actives et passives. » États dressés par M. Poisson, délégué des commissaires du Roi et des États.

C. 1932. (Liasse.) — 64 pièces imprimées, papier.

1734. — « Cinquième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux en

ce qui concerne les comptes »; états par communautés dressés par M. Poisson, délégué des commissaires du Roi et des États.

C. 1933. (Liasse). — 53 pièces imprimées, papier.

1734. — « Sixième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux pour ce qui concerne les compoix et brevettes et les archives des communautés; » — Cinquante-trois états dressés par M. Poisson, délégué des commissaires du Roi et des États.

C. 1934. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1781-1790. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Rieux, délibérations et autres pièces relatives aux ouvrages à faire pour l'écoulement des eaux de la ville de Saint-Sulpice-de-Lézat; — différends à ce sujet dans la communauté; — refus du maire et des principaux habitants de consentir à l'exécution des plans et devis dressés par M. de Saget, ingénieur de la province, motif pris de ce qu'elle nécessiterait la démolition des prisons construites sur la porte de la ville; — opposition de quelques notables au projet substitué par l'administration municipale à celui de M. de Saget et qui consistait à construire un aqueduc devant le jardin de M. de Boutaud.

C. 1935. (Registre.) — In-folio, 470 feuillets, papier.

1621-1735. — États des dettes et additions aux états des dettes des villes de Rieux, Montesquieu, Carbonne, Le Fousseret et Cazères, présentés par les syndics et consuls de ces communautés aux commissaires présidant pour le Roi les États de Languedoc.

C. 1936. (Registre.) — In-folio, 285 feuillets, papier.

1633-1733. — État des dettes et additions aux états des dettes des communautés d'Artigat, Lagràce-Dieu, Esperce, Seix, Peyssies, Marignac, Couladère, Pailhès, Latrape, Castagnac, Sérizols, Bax, Lacaugne, Montardy, Gabre, Montjoy, Alzen, Aiguesjuntes, Benagues, présentés par les syndics et consuls de ces communautés aux commissaires présidant pour le Roi les États de Languedoc; — ordonnances du duc de Verneuil, du duc de Roquelaure, du maréchal de Montrevel, de MM. Bazin, d'Aguesseau, de Lamoignon et autres commissaires, portant vérification desdits états de dettes, et autorisant les communautés à payer leurs dettes en fonds de terre, conformément à l'arrêt du 10 novembre 1667.

C. 1937. (Registre.) — In-folio, 270 feuillets, papier.

1659-1734. — États des dettes et additions aux états des dettes des communautés de Capens, Montagut, Saint-Michel de Montsabaoth, Montaud, Grazac, Lavelanet, Mauran, Latour, Massabrac, Sainte-Croix de Volvestre, Mauressac, Longages, Bérat, Lafitte-Bigourdane, présentés par les consuls de ces communautés aux commissaires présidant pour le Roi les États de Languedoc; — ordonnances d'Henry duc de Verneuil, du duc de Roquelaure, du maréchal de Montrevel, de MM. de Castries, de Grignan, de Ganges, de Chambonas, Bazin, d'Aguesseau, de Lamoignon, de Bernage, Lafage, Nolet, Calvet et autres commissaires, portant vérification desdits états de dettes et autorisant les communautés à payer leurs dettes en fonds de terre, conformément à l'arrêt du conseil du 10 novembre 1667.

C. 1938. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1668-1678. — Ordonnances des commissaires du Roi et des États pour le paiement des dettes des communautés de Cazères, Gratens, Peyrens, Rieux, Saint-Sulpice-Lézadois, Salles, Le Fousseret, Gaillac-Toulza, Latrape, Lafitte-Bigourdane, Montaud; — délibérations de ces communautés portant qu'elles optent pour le paiement de leurs dettes en fonds de terre; — procès-verbaux des sieurs Fuxan, Bordes et autres commissaires, contenant département sur tous les contribuables aux tailles royales du montant des dettes vérifiées, défalcation faite du produit de la vente des biens patrimoniaux de chaque communauté, et collocation de chaque créancier sur un ou plusieurs contribuables.

C. 1939. (2 registres.) — In-folio, 98 et 89 feuillets, papier.

1672-1677. — Procès-verbaux de département des dettes et de collocation des créanciers sur les contribuables de la communauté de Noé et de la ville de Rieux, à proportion de l'allivrement de chacun, dressés par M. de Boyer, syndic général de la province de Languedoc, et Antoine Siguin, docteur et avocat, délégués par les commissaires établis par le Roi pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés. Les dettes de Noé, montant à 29,006 liv., avaient pour cause principale la subsistance de deux compagnies d'infanterie du régiment de Gramond, logées en quartier

d'hiver audit lieu. Les raisons des emprunts faits par la ville de Rieux ne sont pas spécifiées.

C. 1940. (Registre.) — In-folio, 88 feuillets, papier.

1739-1744. — Additions aux états des dettes de la ville de Rieux, vérifiées par MM. de La Fare Laugerre, duc de Richelieu, marquis de Calvisson, de Bernage, Lenain, commissaires présidant pour le Roi les États de Languedoc. Les emprunts faits ont pour objet : la réparation des murailles et fermeture des portes de la ville pour la mettre à couvert de la contagion; la réparation de la nef de l'église, de la maison presbytérale; les arrérages de l'albergue due au Roi et réclamée par les fermiers du Domaine depuis le terme de 1725 jusqu'en 1742, etc.

C. 1941. (Registre.) In-folio, 402 feuillets, papier.

1629-1734. — État des dettes et additions aux états des dettes des communautés de Saint-Sulpice-Lézadois, Gratens, Gaillac-Toulza, Caujac, Marquefave; — ordonnances des commissaires du Roi et des États, portant vérification des dettes et réglant le mode de payement des créanciers.

C. 1942. (3 registres.) In-folio, 50, 45 et 166 feuillets, papier.

1670-1787. — Délibération de la communauté de Marquefave portant option pour le payement de ses dettes en fonds de terre; — premier procès-verbal (en double), fait par M. de Savignac, commissaire subdélégué, pour le département des dettes de Marquefave, et la collocation des créanciers sur les contribuables aux tailles royales; — second procès-verbal annulant le premier, dressé par M. Surville, autre commissaire et autorisé par M. de Lamoignon. Les dettes de cette communauté, qui n'a pas aujourd'hui neuf cents habitants, montaient à 84,735 liv. La contribution imposée au seul seigneur, M. de Marquefave, qui possédait, il est vrai, une grande partie du territoire, monte à 9,942 liv. dont 7,098 livres pour frais de guerre (logements militaires), et le reste pour frais d'un procès relatif au bois de la communauté.

C. 1943. (Registre.) — Grand in-folio, 139 feuillets, papier.

1676. — États des dépenses ordinaires de soixante-une communautés du diocèse de Rieux, suivant les règlements arrêtés par les commissaires du Roi. (Table des communautés). Voici les articles des dépenses ordinaires de la ville de Rieux : pour l'albergue que la communauté fait au Roi; — aux quatre consuls pour leurs robes consulaires; — au greffier consulaire pour la faction du livre des tailles; — au syndic de la ville pour ses gages ou droit d'assistance au département de la taille et audition des comptes; — à deux auditeurs des comptes ordinaires pour leur assistance; — à l'assesseur des consuls pour ses gages; — à deux valets des consuls pour leurs gages ou pour l'achat de leurs robes; — aux trois portiers de la ville; — au garde de l'ormière, à la charge de tenir les ormeaux réparés et d'en planter d'autres à la place quand ils viennent à manquer; — à la sage-femme pour ses gages; — au porcher de la ville; — à un recouvreur de toits pour ses gages; — pour la quête du prédicateur qui prêche l'Avent et le Carême; — pour la lampe, flambeaux et cierges pour le luminaire du Saint-Sacrement; — au syndic des pauvres prêtres pour porter le poële lorsqu'on va administrer le Saint-Sacrement aux malades; — au même, pour faire dire une messe chaque mardi premier du mois, dans la chapelle Saint-Cézy; — au même, pour la célébration des messes de la Passion trois fois par semaine, à compter depuis le jour de l'Invention de la Sainte-Croix jusqu'au jour de l'Exaltation d'icelle; — au trésorier du Chapitre pour la rente d'un obit établi par la ville à la chapelle du Purgatoire; — au curé de la paroisse pour le louage de la maison presbytérale; — pour un obit fondé à Saint-Sébastien de Gauties pour le vœu fait au temps de la maladie contagieuse; — aux Pères Cordeliers et Jacobins pour une messe fondée par la communauté à l'honneur de saint Roch et de saint Sébastien; — au médecin pour tenir lieu de salaire annuel jusques à la somme de 300 liv., à la charge qu'il ne pourra rien prendre des habitants pour ses ordonnances et visites, à la charge aussi qu'il y sera délibéré tous les ans; — pour le feu de joie le jour de saint Cézy, patron de la ville; — pour les affaires inopinées; — revenant toutes les dépenses à la somme de 1,116 liv. 17 sous.

C. 1944. (Registre.) — 370 feuillets, papier.

1670-1676. — Ordonnances portant règlement des dépenses ordinaires des communautés ci-après du diocèse de Rieux, rendues par les commissaires établis par le Roi juges-souverains pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la province de Languedoc, régler leurs dépenses ordinaires et frais municipaux, corriger les abus et malversations et autres fins contenues en la commission de S. M. du

10 mars 1662 : Auribail, Carbonne, Castagnac, Capens, Cazères, Caujac, Castéra, Cérisols, Esperce, le Fousseret, Gratens, Lafite-Vigordane, Latrape, Latour, Lavelanet, Longages, Lagràce-Dieu, Marquefave, Montaud, Montesquieu-Volvestre, Marignac, Montardit, Mauressac, Madières, Montjoy, Palaminy, Pailhès, Peyssies, Rieux, Rimont, Saint-Sulpice-Lézadois, Salles, Seix, Saint-Michel, Tortose.

C. 1945. (Registre.) — 68 feuillets, papier.

1744. — Registre contenant, communauté par communauté, les dépenses ordinaires de soixante-quatre villes et communautés du diocèse de Rieux, suivant les règlements faits et arrêtés par les commissaires députés par le Roi pour l'exécution de la commission de S. M. du 30 janvier 1734. (Table alphabétique des communautés.) — Dépenses ordinaires de Montagut, communauté rurale : à deux consuls, pour leurs gages et livrées consulaires, 9 liv.; — au valet des consuls, pour ses gages, 3 liv.; — au greffier consulaire, 15 liv., savoir : 7 liv. pour ses gages et 8 liv. pour la façon du rôle de la taille, fourniture du papier timbré dudit rôle et du préambule, du compoix cabaliste, du registre des délibérations, et les extraits desdites délibérations et autres actes pour l'usage de la communauté ; — pour servir de fonds aux dépenses imprévues, 15 liv. — A la fin : Modèle du préambule du rôle des impositions des villes et communautés de la province de Languedoc. — Modèles de certificat de département d'impositions : 1° si le collecteur est volontaire; 2° si le collecteur est forcé.

Nota. — Sur soixante-quatre communautés, vingt-trois font une imposition pour les gages du régent des écoles : Rieux, 125 liv.; Montesquieu, 150 liv. pour le régent, 100 liv. pour la régente; Carbonne, 150 liv.; le Fousseret, 150 liv.; Gratens, 100 liv.; Cazères, 150 liv.; Gaillac-Toulza, 100 liv.; Palaminy, 100 liv.; Caujac, 36 liv.; Marquefave, 80 liv.; Noé, 60 liv.; Saint-Élix, 100 liv.; Lavelanet, 120 liv. pour le régent, 6 liv. pour le loyer de l'école; Salles, 60 liv.; Mauran, 30 liv.; Latour, 30 liv.; Longages, 100 liv.; Bérat, 120 liv.; Seix, 120 liv.; Peyssies, 80 liv.; Marignac, 100 liv.; Latrape, 30 liv.; Rimont, 70 liv.

C. 1946. (Registre.) Grand in-folio. — 410 feuillets, papier.

1744. — Cahiers imprimés contenant sous la rubrique : Dépenses ordinaires : 1° le montant des impositions de chaque communauté du diocèse de Rieux « suivant les préambules de l'année 1736 sans faire distraction des sommes moins imposées; » 2° la classe (fiscale) de chaque communauté, suivant le nouveau tarif arrêté le 19 octobre 1738; 3° l'état des dépenses ordinaires de la communauté permises par l'ancien règlement ou par des ordonnances d'augmentation; 4° les observations auxquelles ces dépenses ont donné lieu ; 5° les réponses à ces observations délibérées par la communauté ; 6° le nouvel état des dépenses ordinaires arrêté définitivement à la suite de cet examen. — Au verso de chaque cahier se trouvent des observations imprimées sur l'emploi des fonds des dépenses imprévues, observations signées de l'évêque d'Alais et du marquis de Calvisson.

C. 1947. (Liasse.) — 266 pièces dont 65 imprimées, papier.

1784. — Cahiers imprimés contenant pour chaque communauté du diocèse de Rieux : 1° le montant des impositions suivant le préambule du rôle de la taille de 1736, sur lesquelles le règlement actuel des dépenses ordinaires a été arrêté; 2° le montant des impositions suivant le préambule du rôle de la taille de 1783, sur lesquelles le nouveau règlement des dépenses ordinaires doit être arrêté ; 3° la classe (fiscale) suivant le tarif arrêté le 19 octobre 1738; 4° la classe (en blanc) suivant le tarif arrêté le... (en blanc); 5° l'état actuel des dépenses ordinaires suivant le préambule de 1783; 6° les observations de la communauté; 7° le nouvel état des dépenses ordinaires à arrêter. — Extraits des délibérations des communautés et autres pièces relatives au nouvel état projeté des dépenses ordinaires.

C. 1948. (Registre.) Petit in-folio. — 522 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Montesquieu-Volvestre et Carbonne, villes maîtresses du diocèse de Rieux. — *Montesquieu.* Montant des impositions en 1678 : 5,567 liv.; en 1749 : 8,373 liv.; — les rôles dressés par les consuls et syndics et le substitut du procureur général, assistés de départiteurs nommés par la noblesse, corps du Conseil et du peuple, suivant la délibération prise en conseil général. — Pour la quotité de la communauté de toutes les impositions faites en l'assiette du diocèse : 4,456 liv. 18 sous 9 deniers; — pour la portion de ladite communauté du droit d'avance accordé au receveur par l'assiette pour le reculement du premier terme des impositions, 37 liv. 18 sous; — pour les dépenses ordinaires et inévitables, « attendu que lors du despartement des debtes généraux, on vendit les biens patrimoniaux, 600 liv.; » — pour la faction du livre de l'imposition,

30 liv; — pour le droit de *levure* accordé aux collecteurs, à raison de 11 deniers pour livre, 241 liv. et 65 liv. au profit de la province pour le montant de 3 deniers pour livre pris des 15 accordés pour le droit de collecte; — pour les dépenses ordinaires de la communauté, conformément aux règlements des commissaires du Roi et des États, 673 liv. 14 sous. — *Carbonne.* Montant des impositions en 1678 : 2,701 liv. 9 sous; en 1784, 2,389 liv. 4 deniers.

C. 1949. (Registre.) In-folio. — 369 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions faites à proportion de leur allivrement sur les contribuables de Noé et de Capens, par les consuls desdites communautés. En 1677, Noé payait, 1,911 livres; en 1749, 2,061 liv., déduction faite de 115 liv. de moins imposé. — Aux mêmes dates, Capens payait 598 liv. et 805 liv., déduction faite de 167 liv. de moins imposé.

C. 1950. (Registre.) Petit in-folio. — 342 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions faites sur les contribuables de Larbont et de Marignac, à proportion de leur allivrement, par les consuls desdites communautés.

C. 1951. (Registre.) Petit in-folio. — 264 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions faites sur les contribuables de Mailholas et de Piis, à proportion de leur allivrement, par les consuls desdites communautés. — En 1749, Mailholas imposait 488 liv., et seulement 232, en 1677; mais à cette dernière date, la puissance de l'argent était plus grande,

C. 1952. (Registre.) Petit in-folio. — 224 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions faites sur les contribuables de Saint-Sulpice-de-Lézat et de Gratens, à proportion de leur allivrement, par les consuls desdites communautés. — En 1681, le Conseil de ville de Saint-Sulpice, défalque du rôle, montant à 1,330 liv., la somme de 150 liv. « pour estre sur et tant moins imposée et rejettée sur les industries et compois cabaliste (boutiquier) des habitans et bientenans de ladite communauté. » — En 1749, le total de l'imposition de Saint-Sulpice était de 2,322 liv.

C. 1953. (Registre.) Petit in-folio. — 234 feuillets, papier.

16771-749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Caujac et de Marquefau (Marquefave), auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — En 1677, Caujac payait 2,042 liv., et 2,743 liv. en 1749; Marquefave, 2,317 liv. dont 10 liv. payées à titre d'intérêts aux Augustins dudit lieu; en 1749, cette communauté ne payait plus que 1,863 liv.

C. 1954. (Registre.) Petit in-folio. — 246 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Salles et de Mauran auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Salles.* 100 liv. pour la réparation et bâtisse du boulevard du pont-levis; — 4 liv. pour les gages des juges de la police. — *Mauran.* 10 liv. « pour les droictz de M. le juge et procureur du roi et greffier venantz fere prester le serment aux consuls nouveaux; — 2 liv. pour les fiefs que la communauté fait à S. M., conseigneur dudit lieu annuellement; — 4 liv. pour les gages qu'on donne aux violons, le jour de la fête locale, accompagnant la procession; — 3 liv. pour les treize processions que la communauté fait faire annuellement au sieur curé pour la conservation des fruits de la terre. »

C. 1955. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés du Fousseret et de Cazères, villes maîtresses du diocèse. — *Le Fousseret.* Montant des impositions en 1677, 3,523 liv.; en 1749, 3,649 liv.; — 600 liv. étaient « cotisées pour les deniers municipaux, dont 100 liv. pour le régent des écoles, 100 liv. pour le médecin, 9 liv. pour les gages des consuls.» — *Cazères.* Montant des impositions en 1677, 3,127 liv.; en 1749, 3,649 liv. — Parmi les dépenses ordinaires : 1 liv. pour albergue au Roi, co-seigneur de la ville; — 3 liv. pour les gages de M. l'assesseur; — 18 liv. pour les gages du bayle-précon; — 150 liv. pour M. le régent; — 18 liv. pour les frais des violons « le jour de Sainte Quittairie nostre patronne. »

C. 1956. (Registre.) — In-folio, 338 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés d'Esperce et de Fabas, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. —

Parmi les dépenses de Fabas : 120 liv. pour partie du paiement de la maison presbytérale; — 8 liv. pour la visite des chemins; 5 liv. pour les gages de l'assesseur des consuls; — 5 liv. pour le bayle-précon.

C. 1957. (Registre.) — In-folio, 150 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Castéras et de Monjoy, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — Impositions de Castéras aux dates extrêmes : 145 liv. et 235 liv.; — de Monjoy : 1,837 liv. et 1,901 liv. Le compoix terrier de cette dernière communauté servant à faire le département des impositions était calculé par florins.

C. 1958. (Régistre.) — Petit in-folio. 200 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Lafitte-Vigordane et d'Artigat, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — Aux dates extrêmes, Lafitte payait 959 liv. et 1,521 liv.; Artigat, 1,013 liv. et 1,957 liv. — On lit dans le préambule de Lafitte, de 1705 : « la communauté ayant reçu ordre de bailler un soldat conjointement avec la communauté de Saint-Élix, pour fournir aux recreues de S. M., elles auroient fourny un nommé Castel qui déserta en route..... Le seigneur intendant fit injonction auxdites communautés d'arrêter ledit déserteur, et à faute de pouvoir l'arrester, de vendre ses biens à concurrence de 150 livres pour acheter un autre soldat à la place..., et à cause que ledit Castel n'a aucune sorte de biens, ladite communauté de Lafitte feut obligée d'emprunter septante-cinq livres pour sa part de 150 liv. pour satisfaire à l'ordonnance du seigneur intendant..., et d'autant que le temps estoit trop court pour en demander la permission, et que la communauté n'a aucuns émolumens, elle supplie nos seigneurs des estats d'agréer l'imposition qu'elle fait desdites 75 liv., etc. »

C. 1959. (Registre.) — Petit in-folio, 308 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Canens et de Bédeille auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — Aux dates extrêmes, Canens payait 256 liv. et 412 liv.; Bédeille, 281 liv. et 405 liv. — Parmi les dépenses de Bédeille : 10 liv. pour aller déclarer à Toulouse, distant de onze lieues, s'il y avait audit lieu des biens communaux vendus ou aliénés (frais de voyage, dresse de la déclaration par main publique et présentation au greffe pour ce établi); — 6 francs pour les frais de voyage qu'il convient de faire pour le port de l'élection consulaire au seigneur évêque de Couserans, seigneur dudit Bédeille.

C. 1960. (Registre.) Petit in-folio. — 304 feuillets, papier.

1677-1749. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Lagràce-Dieu et de Magrens, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — Aux dates extrêmes, Lagràce payait 959 liv. et 979 liv.; Magrens, 302 liv. et 495 liv. — Parmi les dépenses de Magrens, 8 liv. pour M. le subdélégué de Mgr l'intendant ou pour son secrétaire, à cause de l'ordre de milice pour le sort.

C. 1961. (Registre.) Petit in-folio. — 316 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Lanoux et Marliac, auxquels a été procédé par les consuls desdites communautés. — Aux dates extrêmes, Lanoux payait 136 liv. et 234 liv.; Marliac, 227 liv. et 224 liv. — Parmi les dépenses de Marliac : 32 sous pour la visite des rues, chemins et ruisseaux; — 20 liv. à M. le juge de Rieux pour retirer le cahier des reconnaissances générales dudit lieu; — 4 liv. audit juge pour son droit de la mutation consulaire.

C. 1962. (Registre.) Petit in-folio. — 320 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Latour et de Massabrac, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux assistés des prêtres recteurs. — Aux dates extrêmes, Latour payait 553 liv., réparties sur 241 liv. de compoix, soit par livre livrante, 2 liv. 6 sous, et 697 liv.; Massabrac, 611 liv. et 737 liv, la première somme répartie sur 407 florins d'allivrement, soit par florin, 30 sous. Parmi les dépenses : 6 liv. pour l'albergue faite par la communauté de Latour à M. de Castagnac, seigneur dudit lieu. — 100 liv. pour la soulte de l'acquisition de la maison presbytérale, faite par échange en 1676 par la communauté de Massabrac.

C. 1963. (Registre.) Petit in-folio. — 288 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Peyssies et de Madière, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux,

assistés des prêtres recteurs. — Parmi les dépenses de Peyssies : 3 liv. pour l'hommage que la communauté fait annuellement au monastère des Feuillants, seigneur dudit lieu; — 20 liv. aux consuls, à titre de livrées consulaires, « pour soulager lesdits consuls à pouvoir exercer leur charge pendant l'année »; — 6 liv. « pour les droits que la communauté a accoutumé de bailler annuellement à un advocat pour donner advis aux consuls concernant les affaires de la communauté »; — 40 liv. « pour la réparation du pont qui est sur la Louge, moiturier avec la communauté de Bois-de-la-Pierre » ; — 10 liv. pour frais de reddition et remise du dénombrement des biens nobles. — Aux dates extrêmes, Peyssies payait : 1° 361 liv., réparties sur 557 liv. de compoix, soit : 13 sous par livre livrante; 2° 448 liv., soit : 5 liv. 5 sous 6 deniers par livre livrante, le compoix n'étant plus que de 83 liv. 3/4. — Aux mêmes dates, Madière payait : 1° 257 liv., réparties sur 30 liv. 1/4 de compoix, soit : 8 liv. 10 sous par livre livrante; 2° 412 liv. 10 sous, réparties sur 30 liv. de compoix, soit : 13 liv. 10 sous par livre livrante.

C. 1964. (Registre.) — Petit in-folio, 318 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions de la ville de Rieux, auxquels a été procédé par le juge royal, les consuls de la communauté, le syndic et les départeurs des comptes, assistés du substitut du procureur général du Roi. — Aux dates extrêmes, la ville payait sur 400 liv. de compoix : 1° 4,885 liv., soit 13 liv. 12 sous par livre livrante, 2° 5,439 liv. — Parmi les dépenses : 37 liv. 10 sous au receveur des domaines, pour l'albergue que la communauté fait au Roi, à cause des privilèges de la ville et droit de censive du moulin dit l'Abbé; — 30 liv. aux quatre consuls, pour leurs robes consulaires ; — 300 liv. à messires Jean de Hoëy et Blaise Rivet, docteurs en médecine, pour leur salaire annuel, à la charge qu'ils ne pourront rien prendre des habitants pour ordonnances et visites. — 60 liv. pour faire fonds à la poursuite qui sera faite, pendant l'année, des malfaiteurs et larrons. — 162 liv. au Chapitre, religieux de Saint-Dominique et religieux de l'observance Saint-François de Rieux, pour aller chanter les litanies à la dévote chapelle N.-D. du Portal, suivant la fondation de feu messire Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux, du pied capital de laquelle fondation la communauté est chargée, à raison des sommes qu'elle doit audit évêque, pour les drogues et désinfectement des maisons, fait par Vinceguerre, en 1654. — Le greffier recevait, pour chaque délibération, 5 sous.

C. 1965. (Registre.) — Petit in-folio, 290 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Castagnac et de Sérizols, auxquels a été procédé, par les consuls desdits lieux. — Parmi les dépenses : pour les gages du régent de Castagnac, 60 liv.; — pour l'albergue que ladite communauté fait au Roi, 5 liv. 5 sous. — Les consuls de Sérizols, assistés entre autres prud'hommes de noble Jean de Foix, sieur de Lamothe Granel, imposent : pour une albergue que la communauté fait au Roi, 3 liv.; — pour une autre albergue ou fief des communaux qu'on paye au seigneur, 3 liv. ; — pour les gages de l'assesseur, 3 liv. ; — pour les frais de vérification des dettes, 150 liv.; — pour intérêts de 400 liv., dues à noble Nicolas de Foix, cessionnaire de noble François de Hunaud, 50 liv. — Aux dates extrêmes, Castagnac payait : 1° 777 liv., réparties sur 680 liv. de compoix, soit 13 sous par livre livrante; 2° 954 liv. 12 sous, soit 28 sous 1 denier. Sérizols : 1° 660 liv., soit 3 liv. 6 sous; 2° 904 liv. 10 sous; soit 4 liv. 11 sous, par livre livrante, sur 200 liv. de compoix.

C. 1966. (Registre.) — Petit in-folio, 198 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Montaudet et Montgazin, et de Sainte-Croix, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux, assistés des curés. — *Montaudet et Montgazin.* Pour le louage des maisons presbytérales des curés, 18 liv.; — pour la finance de la mairie et droit de livrées consulaires, 30 liv. — Aux dates extrêmes, la communauté payait : 1° 525 liv., réparties sur 303 liv. de compoix, soit 35 sous par livre livrante; 2° 704 liv., réparties sur 310 liv. de compoix, soit 2 liv. 5 sous, 6 deniers. — *Sainte-Croix.* Pour frais de la mutation consulaire, 15 liv. ; — pour les gages du garde-forestier, 3 liv.; — pour les gages de l'assesseur, 3 liv.; — pour le droit de revue de l'inspecteur des milices, 6 liv. ; — pour réparation du clocher, 15 liv. ; — au soldat que la communauté a fourni pour les recrues en 1705, 12 liv. — Aux dates extrêmes, la communauté payait : 1° 604 liv., réparties sur 242 liv. de compoix, soit 2 liv. 10 sous par livre livrante; 2° 839 liv. 10 sous, sur 240 liv., soit 3 liv. 9 sous.

C. 1967. (Registre.) — Petit in-folio, 150 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des

impositions des communautés de Montaud et de Grazac, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Montaud*. Pour le dernier terme du payement des 400 liv. du prix d'achat de la maison presbytérale, 50 liv.; — pour les livrées consulaires ou gages des consuls, 50 liv.; — aux députés qui sont allés faire à Toulouse la déclaration des biens communaux, vendus à des particuliers, 12 liv.; — pour la réparation du pont de brique sur le ruisseau de Launat, qui sépare les juridictions de Montaud et de Capens, 20 liv.; — pour piéger (étayer) et réparer la maison curiale, 180 liv., par délibération du conseil général. — Aux dates extrêmes, la communauté payait: 1° 1,191 liv., réparties sur 380 liv. de compoix, soit 3 liv. 2 sous par livre livrante; 2° 1,058 liv. 10 sous, réparties sur 396 liv., soit 2 liv. 13 sous. — *Grazac*. Cette communauté déclarait, en 1700, qu'elle n'avait pas de dettes. — Aux dates extrêmes, elle payait : 1° 743 liv., réparties sur 312 liv. de compoix, soit 2 liv. 7 sous par livre livrante; 2° 1,128 liv. 17 sous, sur 323 liv., soit 3 liv. 10 sous. La différence entre les chiffres de l'allivrement, provient de ce que les consuls avaient pu faire contribuer des terres prétendues nobles ou privilégiées, et les avaient « additionnées à leur compoix. »

C. 1968. (Registre.) — Petit in-folio, 322 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Saint-Élix (*alias* Saint-Félix) et de Lavelanet, auxquels a été procédé par les consuls assistés des procureurs juridictionnels et des prud'hommes desdits lieux. — *Saint-Élix*. Pour les livrées consulaires, 30 liv.; — pour le régent des écoles, 100 liv.; — au juge du lieu, assesseur des consuls, 3 liv.; — pour les frais de l'élection consulaire, 15 liv.; — pour l'entretien des ponts sur la Louge et le Lamezon, 20 liv.; — à celui qui garde le bétail, 4 liv.; — pour tous les frais de l'arpentement et nouveau compoix du terroir, 300 liv.; — pour l'inspecteur des milices bourgeoises, 3 liv.; — pour les gages de M. le médecin, 60 liv.; — aux dates extrêmes, la communauté payait: 1° 735 liv. réparties sur 429 liv. de compoix terrier et cabaliste, soit 34 sous 4 deniers par livre livrante; 2° 904 liv. 15 sous réparties sur 436 liv. 1/2 de c., soit 2 liv. 1 sou 4 deniers. — De 1696 à 1701, l'allivrement varia suivant que l'on *compésiait* ou non les biens du duc d'Epernon ou du seigneur de Montespan, pour lesquels il y avait procès, de 447 liv. 1/2 à 371 liv. 1/8 2 florins 1/2. — *Lavelanet*. Pour les aumônes que les consuls font annuellement, 4 liv.; — pour les processions et prières qu'ils font faire au sieur prêtre, 3 liv. 5 sous; — pour subvenir aux gages d'un régent suivant la convention que la communauté en fera avec ledit régent on lui donna 30 liv.), et pour urgens affaires suivant délibération des prud'hommes, 134 liv. — Aux dates extrêmes, la communauté payait: 1° 661 liv. 9 sous réparties sur 280 liv. de compoix, soit 2 liv. 7 sous 6 deniers par livre livrante; 2° 738 liv. sur 280 liv. de compoix, soit 2 liv. 14 sous.

C. 1969. (Registre.) — Petit in-folio, 1[illegible]8 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Rimont et d'Alzen, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Rimont*. 300 liv. pour subvenir aux frais d'un procès pendant; — 48 liv. pour les gages des quatre consuls; — 82 liv. 8 sous pour l'albergue que la communauté fait au Roi et à l'abbé de Combelongue, seigneurs paréagers de Rimont; — 10 liv. au juge royal, au procureur du Roi et à son greffier, venant de Rieux pour faire prêter serment aux consuls; — 44 liv. pour un précepteur des écoliers. — Aux dates extrêmes la communauté payait : 1° 1,408 liv. 18 sous sur 661 liv. de compoix, soit 42 sous 8 deniers par livre livrante; 2° 1,634 liv. sur 667 liv. de compoix, soit 49 sous. — *Alzen*, du diocèse de Rieux, pour le temporel, et du diocèse de Couserans pour le spirituel; — 4 liv. pour les droits annuels payables à M. le juge pour la prestation de serment des sieurs consuls; — diverses sommes pour les affaires (procès) contre le lieu de Montegaigne. — Aux dates extrêmes, la communauté payait : 1° 539 liv. 5 sous sur 268 liv. de compoix terrier et cabaliste, soit 2 liv. par livre livrante; 2° 567 liv. 19 sous sur 260 liv.

C. 1970. (Registre.) — In-folio, 312 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Latrape et de Tourtouse, auxquels a été procédé par les consuls desdites communautés. — *Latrape*. 12 liv. aux arbitres abonnateurs qui ont estimé la métairie de Sarphas, appartenant à la communauté, pour être indiquée aux créanciers d'icelle; — pour les dettes et affaires de la communauté liquidées par ordonnance de M. le juge de Latrape à 101 liv., modérées par le conseil politique à 40 liv.; — 357 liv. au commissaire subdélégué pour le département « des debtes généraux » de la communauté; — 6 liv. pour les gages de l'assesseur des sieurs consuls; — 15 sous « pour les criées du rôle d'impositions à qui feroit la condition meilleure pour le droit de liefve; » — 4 liv. à l'inspecteur des milices bourgeoises pour quatre soldats que la

communauté fournit à la compagnie bourgeoise de Montesquieu-Volvestre; — 28 liv. 5 sous pour la taxe de l'armorial; — pour le régent des écoles (1695), 30 liv. — Aux dates extrêmes, Latrape payait: 1° 764 liv. 18 sous sur 434 liv. de compoix, soit 35 sous 2 deniers; 2° 950 liv. 8 deniers sur 440 liv. de compoix, soit 43 sous 2 deniers par livre livrante. — *Tourtouse:* 1° 668 liv. sur 124 de compoix, soit 5 liv. 8 sous 6 deniers; 2° 940 liv. sur 122 liv. de compoix, soit 7 liv. 14 sous par livre livrante.

C. 1971. (Registre.) — In-folio, 330 feuillets, papier.

1677-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Longages et de Bérat, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Longages.* 30 liv. pour les livrées consulaires; — 10 liv. pour le louage de la maison curiale; — 70 liv. 10 sous pour employer à l'exécution de l'arrêt du conseil « rendeu en contradictoire deffense, entre la dame abbesse et générale de l'ordre de Fontevrault, prenant la cause pour les dames religieuses de Longages, demanderesses en déchargement de la taille qu'elles font audit lieu, et le syndic général de la province de Languedoc, prenant la cause pour le syndic de la communauté de Longages, portant qu'il sera procédé à la vérification des biens ruraux qui sont en la possession desdites religieuses pour en estre faict le juste compoix et allivrement par ledit conseil; » — 100 liv. pour les gages du régent des écoles (1680); — 60 liv, au prêtre régent, suivant l'approbation de Mgr l'évêque de Rieux et lettres *de regendo* à lui expédiées; — 3 liv. pour avoir fait marquer du timbre courant, ou pour la marque qu'il conviendra faire sur le livre des délibérations; — 22 liv. au lieu de 400 liv. ordonnées par l'intendant pour payer l'emprunt fait pour l'achat de la maison presbytérale, attendu qu'il y a de grandes difficultés à lever les deniers royaux, et l'état de la capitation (1696); — 6 liv. pour l'entretien de l'horloge. — *Bérat.* 45 liv. pour les livrées consulaires; — 120 liv. au régent, attendu sa qualité de prêtre et qu'il dit la messe les dimanches et fêtes; — 6 liv. pour la visite des chemins; — 6 liv. pour la garde du bois de la Peyrière appartenant à la communauté; — 3 liv. pour la garde du bois du Béziau de Capdebat. — Aux dates extrêmes, Longages payait : 1° 1,764 liv. 14 sous réparties sur 360 liv. de compoix, soit 4 liv. 18 sous par livre livrante; 2° 1,299 liv., distraction faite de 195 liv. de moins imposé sur 359 liv. de compoix, soit 3 liv. 12 sous 6 deniers. — Bérat, 1° 1,264 liv. 10 sous, sur 550 liv. de compoix, soit 2 liv. 8 sous; 2° 1,675 liv. 8 sous 4 deniers sur 562 liv. de compoix, soit 2 liv. 19 sous par livre livrante.

C. 1972. (Registre.) — Petit in-folio, 242 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Gaillac-Toulza, ville maîtresse du diocèse, et de Palaminy, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Gaillac-Toulza.* 100 liv. pour les livrées des quatre consuls; — 100 liv. pour le régent; — 30 liv. pour le médecin-apothicaire; — 600 liv. au commissaire qui a procédé au département des dettes de la communauté; — 12 liv. pour les gages de celui qui conduit l'horloge; — 300 liv. suivant la délibération prise par la communauté pour la construction des parois qu'il convient faire pour fermer la présente ville; — 8 liv. pour les gages du portier de la ville; — 150 liv. pour frais de procès contre noble Jean de Lanapla, qui prétend estre remboursé de la somme de 800 liv. pour quelque surcharge d'allivrement; — 43 liv. pour les réparations des « *cintenelles* qui sont sur les murailles de l'autour » de la présente ville; — 80 liv. pour la façon et paiement des vitres qui se font en l'église (1696); — 18 liv. pour le droit de M. le juge de Rieux « lorsqu'il vient faire prêter le serment aux consuls et pour son voyage et défray; » — 6 liv. pour M. de la Boulbène, inspecteur des milices bourgeoises. — *Palaminy.* 60 liv. pour les gages des consuls; — 60 liv. pour le régent des écoles; — 10 liv. pour le garde des bois communaux; — 9 liv. pour défrayer M. le juge de Rieux faisant la mutation consulaire; — 75 liv. pour servir de fonds pour la réparation du pont; — 3 liv. pour la garde des pourceaux; — 20 liv. pour servir de fonds à la réparation et entretien du bateau à corde, au passage de la Garonne. — Aux dates extrêmes, Gaillac-Toulza payait : 1° 3,258 liv. 14 sous 7 deniers sur 1,124 liv. de compoix, soit par livre livrante 2 liv. 18 sous; 2° 3,049 liv. 5 sous 6 deniers sur 1,122 liv. de compoix, soit 2 liv. 14 sous 4 deniers. Le département de ses impositions contenait 421 parcelles ou cotes. Le bail de la levée en 1749 fut fait par un collecteur volontaire sur le pied de 4 deniers par livre pour les droits de levure. — Palaminy payait : 1° 1,664 liv. 14 sous sur 175 liv. 1/2 de compoix, soit 9 liv. 10 sous (les consuls remarquent qu'ils comprennent dans ces 175 liv. 1/2, le compoix des biens communaux montant à 8 liv. 1/2 qu'ils départissent sur chaque feu allumant audit lieu, à cause que les forains bientenans du présent lieu n'y veulent contribuer); 2° 2,281 liv. 10 sous sur 155 liv. de compoix, soit 14 liv. 13 sous par livre livrante.

C. 1973. (Registre.) Petit in-folio. — 228 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions de la communauté de Montels dépendant du lieu d'Alzen, diocèse de Rieux, pour le temporel, et du diocèse de Couserans pour le spirituel, et de la communauté d'Aygues-Juntes, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Montels.* Aux dates extrêmes, la communauté payait : 1° 507 liv. 7 sous, réparties sur 123 liv. 1/4 3 onces de compoix, soit 3 liv. 2 sous par livre livrante; 2° 360 liv. 15 sous sur 120 liv., soit 3 liv. — *Aygues-Juntes.* 1° 210 liv. 10 sous sur 82 liv. 3/4 de compoix, soit 2 liv. 12 sous; 2° 253 liv. 9 sous sur 87 liv. — Parmi les dépenses : 4 liv. 10 sous pour le droit du juge lors de la prestation de serment des consuls; — 12 liv. pour les gages des consuls; — 3 liv. pour « le digné » (dîner) des mêmes.

C. 1974. (Registre.) In-folio. — 196 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Mouressac (Mauressac) et d'Aurival (Auribail), auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Mauressac.* 15 liv. pour le louage de la maison du curé; — 75 liv. pour faire mettre au net le cadastre nouveau terrier qui se fait audit lieu; — 15 liv. pour faire autoriser le nouveau compoix à la Cour des comptes de Montpellier; — 2 liv. 10 sous pour les droits de l'inspecteur des milices. — *Auribail.* 100 liv. pour faire des réparations à la maison presbytérale. — 20 liv. « pour subvenir au remplacement des biens vacants et non valoirs dont la communauté se trouve chargée, n'ayant pu trouver jusqu'à présent personne pour s'en charger. » (Il s'agit des biens abandonnés par leurs propriétaires, dont la communauté était tenue de payer l'impôt.) — Aux dates extrêmes, Mauressac payait : 1° 559 liv. 18 sous 9 deniers sur 166 liv. de compoix, soit pour chaque livre pagadoure, 3 liv. 11 sous 9 deniers; 2° 711 liv. 15 sous sur 155 liv., soit 4 liv. 12 sous pour chaque livre pagadoure composée de 10 primes, et la livre prime de 4 quarts. — Auribail : 1° 596 liv. 6 deniers sur 137 liv. égalent 4 liv. 7 sous par livre livrante; 2° 745 liv. 17 sous 1 denier sur 133 liv., soit 5 liv. 12 sous.

C. 1975. (Registre.) In-folio. — 350 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Colladère (Couladère) et de Pailhès, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux. — *Couladère.* 26 liv. pour les livrées consulaires; — 12 liv. 10 sous pour M. le juge, lors de la mutation consulaire; — 3 liv. pour l'appointement de l'assesseur; — 2 liv. pour le droit d'albergue au Roi; — 2 liv. pour les gages du précon des consuls; — 6 liv. pour la dépense de bouche des prud'hommes du Conseil assistant à la reddition des comptes; — 12 liv. pour le voyage fait à Rieux par l'un des consuls lors de la tenue de l'Assiette. — Les années 1710 et 1718 sont suivies des comptes et pièces justificatives des comptes des consuls : mande, état de ce que les consuls ont payé pour le soldat de recrue des milices; — avis des déclarations à faire pour les biens sujets au dixième; — circulaire du subdélégué annonçant que les offres faites au Roi par les États au sujet du dixième n'ont pas été agréées; — quittances des tailles de la communauté; — lettre de Lamoignon-Basville au collecteur, portant qu'il a donné ordre à son subdélégué de mettre garnison chez le seigneur du lieu s'il ne paye pas les impositions qu'il doit; — addition à l'état des dettes de Couladère. — *Pailhès.* 9 liv. pour les gages des consuls; — 36 liv. pour acheter les livrées consulaires, étant presque déchirées; — 1 liv. pour acheter une paire de chapons pour la mutation consulaire, qu'il faut donner à M. de Pailhès, suivant la reconnaissance; — 1 liv. 14 sous au curé pour treize messes et la procession qu'il fait de tout temps; — 3 liv. pour le chargement et déchargement qui est fait sur le cadastre des biens qui changent de main; — 166 liv. pour frais de procès contre le seigneur comte de Pailhès concernant les droits seigneuriaux; — 10 liv. pour les démarches faites auprès de l'intendant afin d'obtenir permission de faire un nouveau cadastre, l'ancien étant de 1603; — 8 sous « pour l'importunation du coffre où la communauté tient ses titres. » (Il était sans doute déposé chez un particulier qu'il pouvait embarrasser.) — 48 sous pour « les criées et reguets *aliàs* regex, que les consuls ont accoutumé faire de tous temps, le jour et fête de saint Louis, pour imposer les peines aux voleurs des fruits de la terre; » — 4 liv. 7 sous pour avoir payé aux soldats de bourgeoisie de la communauté pour aller passer en revue, à Méras, devant M. Duran, selon l'ordre de Mgr le duc de Roquelaure, savoir : pour quinze soldats, à chacun 5 sous; pour un sergent, 10 sous; pour le tambour, 2 sous; — 15 liv. pour le louage de la maison presbytérale de Pujagou, comme étant ladite paroisse dans la communauté de Pailhès; — 75 liv. pour un régent, comme il fut ordonné par Mgr l'évêque dans sa dernière visite.

C. 1976. (Registre.) — In-4°, 292 feuillets, papier.

1678-1749. — Recueil des préambules des rôles des impositions des communautés de Bax et Lacaugne, auxquels a été procédé par les consuls desdits lieux.

Bax, 30 liv. pour la rente payée annuellement à M. de Castagnac, seigneur de Bax; — 6 liv. pour le défrai des officiers du seigneur, lors de la mutation consulaire; — 6 liv. pour l'albergue au baron de Castagnac, seigneur dudit lieu, consistant en douze mesures d'avoine et une paire de chapons.

Lacaugne, 30 liv. pour subvenir aux recrues, conjointement avec les communautés de Latrape et de Montgazin, et pour le tirage au sort. — Le bail de la collecte fut fait en 1705 à raison de 14 deniers pour livre, comme droit de levure.

Aux dates extrêmes, Bax payait : 1° 369 liv. 15 sous 8 deniers, répartis sur 161 liv. et demie de compoix, soit 2 liv. 6 sous par livre livrante; 2° 553 liv. 18 sous 9 deniers sur 186 liv. soit 3 liv. Lacaugne : 1° 385 liv. 4 sous 4 deniers sur 287 liv. de compoix, soit 1 liv. 6 sous 10 deniers; — 2° 805 liv. 9 sous 8 deniers sur 280 liv. soit 2 liv. 17 sous 9 deniers.

C. 1977. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1790. — Préambules des rôles des impositions des communautés du diocèse de Rieux. Aux rôles de Cazères sont joints des baux à ferme des droits de place au marché, *sive* terrage, et des droits de poids.

C. 1978. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1740-1749. — Cahiers contenant les clôtures des comptes des collecteurs et autres comptables des communautés du diocèse de Rieux, arrêtés par M. Charles Wattelin, commissaire auditeur, nommé par M. Le Nain, intendant de Languedoc.

C. 1979. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1750-1759. — Cahiers contenant les clôtures des comptes des collecteurs et autres comptables du diocèse de Rieux, arrêtés par MM. Daydé Commenge et Charles Wattelin, auditeurs, nommés par l'assiette, conformément à des ordonnances des commissaires du Roi et des États.

C. 1980. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1760-1773. — Cahiers contenant les clôtures des comptes des collecteurs et autres comptables du diocèse de Rieux, arrêtés par MM. Wattelin et Binet, commissaires auditeurs, nommés par l'assiette, etc.

C. 1981. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1774-1784. — Cahiers contenant les clôtures des comptes des communautés du diocèse de Rieux, arrêtés par M. Binet, commissaire auditeur nommé par l'assiette.

C. 1982. (Registre.) — 388 feuillets, papier.

1695. — Rôles de la capitation du diocèse de Rieux, dressés en vertu de la déclaration du 28 janvier 1695, contenant le dénombrement des chefs de famille domiciliés dans les soixante-deux communautés dudit diocèse, avec leurs qualités et professions. (En tête, table des communautés.)

Nota. — Mgr l'évêque Jean-François de Bertier, outre son secrétaire, son écuyer et son receveur, avait vingt-sept domestiques.

C. 1983. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1734. — « Septième procès-verbal de la vérification de l'état actuel des communautés du diocèse de Rieux, dressé par M. Poisson, subdélégué des commissaires du Roi et des États, » avec un état abrégé des procès-verbaux qui donne par communauté le nombre des nobles ou gens vivant noblement, des officiers de justice, des bourgeois, des avocats, des médecins, des marchands, des artisans, des fermiers, des métayers ou ménagers, des brassiers, des valets de labour, des petits bergers, etc.

C. 1984. (Liasse.) — 185 pièces, papier.

1750-1754. — Déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des biens-fonds du diocèse de Rieux;

Communauté d'Artigat, par dame M. de Villemur, veuve de noble P. Loze, les sieurs de Méras, Dufaur de Saubiac, d'Unzent, d'Hautpoul-Seyre, Loze de Peyrissé, de Ravaing, de Mirebail, etc., et la communauté d'Artigat.

Communauté d'Auribail, par les sieurs de Brettes-Turin, de Sourrouilhe, d'Icard de Pontaud, le comte de Rochechouard, la marquise d'Ozon, la communauté d'Auribail.

Communauté de Bax, par les sieurs de Laboulbène, dame de Sers, Victor de Sers, de Lordat, seigneur de Castagnac, dame d'Aydé, la communauté de Bax.

Communauté de Bérat, par les sieurs d'Harès-Carrère, de Parade, de Ribonnet, de Rabaudy, de Baudéan, Lassalle, la communauté de Bérat.

Communauté de Bédeille, par le sieur d'Incamps.

Communauté de Bénagues, par le sieur Bernard Desserres.

Communauté de Canens, par les sieurs de Queyratz, de Thomas, de Bastard.

Communauté de Capens, par les sieurs d'Auribail, d'Escat, Dehoey, de Lacaze-Montfort, Jean de Rochefort, dame de Lapasse-Salinier, de Villemur de Pailhés, seigneur du lieu, et la communauté de Capens.

Par le curé de Castagnac, par le sieur Dumas, de la communauté de Castéras.

Communauté de Couladère, par les sieurs de Durfort de Deyme, et le sieur Lecomte de Saman.

Communauté de Carbonne, par le sieur d'Auriol.

Communauté d'Esperce, par le sieur de Boisset.

Communauté de Fabas, par le sieur Etienne de Foix, seigneur de Fabas, de Berviguier, de Grenier, de Lespinasse, et la communauté de Fabas.

Communauté du Fousseret, par les sieurs d'Erce, de Villeneuve, de Bugat, et la communauté de Fousseret.

Communauté de Gabre, par les sieurs de Miglos, de Falantin, de Souloumiac, marquise de Cardeilhac, de Bellissent, de Bastide, de Loujon.

C. 1985. (Liasse.) — 220 pièces, papier.

1750-1754. — Déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des biens-fonds du diocèse de Rieux :

Communauté de *Gaillac-Toulza* ; — par les sieurs Cancel de Fabas, sieur de Pesquiers, de Ravaing, d'André de Saint-Rome, de Rességuier, dame de Hunaud, Paul Marty, demoiselle de Sollier.

Gratens, par la communauté, les sieurs Delage, de Lamothe d'Izaut, de Boisset de Larroque, dame d'Ambes née de Maniban, d'Albo de Géli, de Fumel, de Labat de Mourlens.

Grazac, par les sieurs de Durfort de Deyme, de Rességuier, Dupuy-Montaut, Dalverny, la présidente de Catellan née du Ferrier, le président d'Advisard.

Lacaugne, par le sieur de Commenge.

Lagrâce-Dieu, par le sieur Duprat et l'hôpital de Toulouse.

Lanoux, par les demoiselles de Cazamajou.

Longages, par les sieurs Niel, bourgeois, Legardeur de Moncla, Dehoey, avocat ; de Trébos, d'Escat, de Lafage, syndic-général de la province, de Baudéan.

Latour, Daydé, avocat, d'Arnal-Duclaux, de Guilhem, Mauzac de Sers, de Lordat.

Lavelanet, Sans de Juliany, Benque de Montégut, de Bazon de Montbéraut.

Madières, Villemur de Pailhès.

Mailholas, de Sers née de Bertier.

Marliac, la communauté.

Magrens, de Roquette-Buisson, bailli de Magrens - de la Pujade.

Marignac, la communauté ; Littré.

Massabrac, de Rivals, de Fauré née de Catellan.

Marquefave, le prieur des Augustins de Marquefave ; de Cachac, de Madron, de Mont, de Lézat, de Saint-Giniès, D'Aure, Dubourg née de Laqueille, la communauté.

Montardit, de Méric de Montgazin.

Montaut, de Soleilhavolp, Sayrac, avocat ; Boutaud, avocat, Delieux, demoiselle de Fabas.

Montesquieu-Volvestre, de Sers, d'Espinas, de Mallac de Daumazan, Abolin, apothicaire du roi de Naples ; de Bertrand-Montesquieu, d'Aydé Commenge, religieuses de Salenques, la communauté.

Mauran, de Sarrieu.

Mauressac, de Brettes-Turin, de Bourges.

Montégut, marquise de Cardailhac d'Ozon, née de Rochechouard, Dausseing, curé de Loubens.

C. 1986. (Liasse.) — 215 pièces, papier.

1750-1754. — Déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des biens-fonds du diocèse de Rieux.

Communauté de *Montesquieu-Volvestre*, par dame de Hunaud née de Tersac-Montbéraut, de Roquelaure, de Lapasse, de Lespinasse, de Castet, de Soulens, de Gavarret, Dubarry, de Laprade, de Baluze, de Palais, du Pac de Marsolier.

Montjoy, comtesse de Polastron, de Castéras de Seignan, de Tersac, de Monlong, de Laquère, de Biros, de Castet, Durrieu de Lassalle, de Lassus, de Méritens, de Pradals, de Jeannet épouse de Candie, la communauté.

Pailhès, Pailhès de la Vignasse, de Villemur de Pailhès, de Lourde, de Loze.

Palaminy, la communauté, Eymar, de Sarrieu, de Hunaud née de Roquemaurel ; de Vise, sieur de Couladère.

Rieux, Combes de Monmédan, de Gavarret, Watelin, Palenc, Vigier, de Thomas, d'Aydé Commenge.

Peyssies, Dehoey, avocat ; baron de Régades, Boussac, Dupau.

Rimont, de Bordes de Saint-Georges, d'Aunous de Saint-Georges, de Séguin.

Sainte-Croix, de Grenier, de Bervigier de Coustaud.

Saint-Michel, la communauté; de Benque.

Saint-Sulpice, de Ribonnet, de Valen, de Raignac.

Salles, Agède, de Vos de Brouls.

Seix, de Besset, de Sirgant de Ségala, de Cabalby de Montfaucon.

Serres, de Falantin, de Dufaur de Marsas, de Sers née de Bertier.

C. 1987. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du revenu des terres par les *bientenants* des communautés du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième.

Alzen, « suivant les ordres de M. l'intendant, cette communauté a été doublée, à l'exception du sieur Corrège quy a été *huitdruplé*, veu la faulseté de sa déclaration, et qui ne sera pas encore porté où il doit l'être. »

Artix, « le présent rolle a été quadruplé pour les déclarans, et pour les non-déclarans, a été doublé après le le quadruple. »

Artigat, « les déclarans ont été doublés, et les non-déclarans, quadruplés. »

Audinat, « la présente communauté sera quadruplée sans aucune exception. »

Auribail, « cette communauté a été portée au quadruple, sur le produit fixé par les consuls, pour les déclarans; — et pour les non-déclarans, doublé après le quadruple tiré, à l'exception du seigneur qui n'a été que doublé. »

Aygues-Juntes, doublée par ordre de l'Intendant.

Bax, quadruplée, à l'exception de trois articles, tiercés, c'est-à-dire, augmentés d'un tiers.

Bédeille, quadruplée.

Bénagues, quadruplée.

Bérat, quadruplée, à l'exception des deux seigneurs qui ne seront que tiercés.

C. 1988. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. Communautés de :

Canens : « Suivant les ordres de M. l'intendant, cette communauté sera tiercée. »

Capens, tiercée sur les déclarations, attendu qu'on ne peut la tiercer sur le rôle.

Carbonne, doublée.

Castagnac, doublée sans exception.

Castéras, triplée, à l'exception du seigneur qui ne sera que doublé.

Caujac : « Rôle doublé, triplé et quadruplé selon les observations faites, à l'exception de M. de Hunaud, qui ne sera porté que suivant son bail. »

Cazères : « On observe que toutes les déclarations sont fausses et qu'on peut les employer pour le double, à l'exception de l'article de M. le duc d'Antin qui est au vray. »

Couladère, quadruplée; le seigneur, seulement doublé.

C. 1989. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. Communautés de :

Fabas : « Suivant les ordres de M. l'intendant, la présente communauté sera quadruplée, à l'exception du seigneur, qui sera porté à 1,200 liv., attendu qu'il n'a pas fourni sa déclaration. »

Le *Fousseret :* « L'état de la commun. du Fousseret doit être taxé au double du revenu de chaque particulier, à l'exception de l'article du seigneur, qui doit être porté à 3,000 liv. (il avait déclaré 1,800 liv.). »

Gabre, rôle doublé; les non-déclarants, quadruplés.

Gaillac-Toulza, doublé, triplé, quadruplé selon les cas.

Gratens, rôle doublé sans aucune exception.

Grazac, rôle doublé sans aucune exception, les non-déclarants, quadruplés.

C. 1990. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. Communautés de :

Lacaugne : « Suivant les ordres de M. l'intendant, la présente communauté sera quadruplée, à l'exception de M. de Commenge, seigneur du lieu, qui ne sera que doublé, et par conséquent porté au revenu de 1,532 liv. »

Lagrâce-Dieu, rôle quadruplé, à l'exception de M. Dupuy, qui ne sera que doublé.

Lanoux, rôle doublé.

Lara-les-Bandits, rôle quadruplé.

Larbont, état infidèle, à doubler.

Latour, rôle à doubler, sauf l'article du seigneur, M. de Lordat, qui est juste, et celui de M. de Sers à porter de 340 liv. à 500.

Lavelanet, rôle quadruplé; le seigneur, doublé, pour n'avoir pas fourni sa déclaration.

Longages, triplé par ordre de l'intendant. Le contrôleur avait proposé de le doubler seulement.

Madière, rôle triplé.

Magrens, rôle quadruplé; l'article du seigneur, M. de Lapujade, seulement doublé.

Mailholas, rôle doublé.

Marignac, rôle porté aux cinq cinquièmes en sus; le seigneur tiercé, c'est-à-dire, porté de 1,000 à 1,500 liv.

C. 1991. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. Communautés de :

Marliac : « Suivant les ordres de M. l'intendant, la présente communauté sera doublée. »

Massabrac, rôle doublé, sauf l'article du seigneur, dame Anne de Catellan, porté aux deux tiers en sus, de 853 liv. à 1,416 liv. 13 sous 4 deniers.

Mauressac, rôle quadruplé; l'article de M. d'Alverny, seulement doublé.

Mauran, triplé; l'article de M. d'Anceau, seigneur, seulement doublé.

Monjoy, *Audinat* et *Bailliard* ses annexes, rôle quadruplé.

Montardit, rôle quadruplé; les non-déclarants *huitdruplés*.

Montégut, rôle triplé : « L'article de Madame de Rochouard (Rochechouard), qui est porté à 1,800 liv., sera doublé, attendu que ladite n'a pas fourni sa déclaration, ce qui formera 3,600 liv. »

Marquefave, rôle doublé.

Montels, rôle doublé.

Montesquieu-Volvestre, rôle doublé, « à l'exception de l'article du seigneur, M. de Bertrand, qui est au vray. »

Noé, sans annotation.

Nescus, rôle doublé; l'article de M. de Narbonne porté à un sixième en sus.

Orsas, rôle doublé.

C. 1992. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* des communautés du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. Communautés de :

Saint-Sulpice : « Suivant les ordres de M. l'intendant, la présente communauté a été quadruplée.

Pailhès, rôle doublé.

Palaminy, rôle doublé.

Peyssies, rôle quadruplé.

Piis, rôle tiercé.

Plaigne, rôle quadruplé.

Rieux, rôle tiercé.

Rimont, rôle quadruplé.

C. 1993. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1750. — Relevés des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* du diocèse de Rieux, avec des annotations de la Direction du vingtième. Communautés de :

Sainte-Croix. « Suivant les ordres de M. l'intendant, la présente communauté sera quadruplée. »

Saint-Michel. Rôle quadruplé, sauf l'article de M[me] de Hunaud, seigneuresse, seulement doublé.

Saint-Victor. Rôle tiercé.

Salles. Rôle doublé.

Seix. Rôle tiercé, à l'exception des non-déclarants qui seront doublés au désir de l'édit du Roi, quoique dans un état très-faible de facultés.

Sérizols. Rôle quadruplé.

Serres. Rôle quadruplé, et aussi M[me] de Bertier de Sers qui n'a pas déclaré.

Tourtouse. Rôle quadruplé.

C. 1994. (Liasse.) — 82 pièces imprimées.

1752. — Rôles du vingtième du revenu des possédant biens-fonds dans les communautés du diocèse de Rieux.

C. 1995. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750-1757. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés d'Alzen et d'Artix.

C. 1996. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1750-1757. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés d'Artigat, Audinat, Auribail.

C. 1997. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1750-1757. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Bax Bédeille, Bénagues, Bérat.

C. 1998. (Cahier.) — In-folio. 98 feuillets, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux de la communauté de Carbonne, au diocèse de Rieux.

C. 1999. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Cazères et de Couladère.

C. 2000. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés d'Esperce, Fabas, Le Fousseret.

C. 2001. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Gaillac-Toulza et Gratens.

C. 2002. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Lacaugne, Lafitte, Lagràce-Dieu, Lanoux, Lara, Larbont.

C. 2003. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Latour, Latrape, Lavelanet, Longages.

C. 2004. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Mauran, Mauressac, Massabrac, Marquefave, Marignac, Mailholas, Magrens.

C. 2005. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Montagut, Montardit, Montaudet et Montgazin, Montaut, Montels.

C. 2006. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Montesquieu-Volvestre, Nescus, Nogarède, Orsas, Plaigne.

C. 2007. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Rieux et Rimont.

C. 2008. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Saint-Bauzeil, Sainte-Croix, Saint-Elix.

C. 2009. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des biens ruraux du diocèse de Rieux, communautés de Saint-Michel, de Saint-Sulpice, Saint-Victor, Salles, Serres.

C. 2610. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu de l'industrie du diocèse de Rieux, communautés d'Artigat, Bérat, Capens, Carbonne, Caujac, Cazères, Esperce, le Fousseret, Gailhac, Gratens.

C. 2011. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1750. — Rôles du revenu de l'industrie du diocèse de Rieux, communautés de : Lavelanet, Longages, Marquefave, Montardit, Montesqieu, Noé, Rieux, Rimont, Sainte-Croix, Saint-Elix, Salles, Seix.

C. 2012. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1750. — Rôles du vingtième du revenu des consuls, greffiers des consuls, notaires, de toutes les communautés du diocèse de Rieux. — Rôles du vingtième du revenu des biens nobles dans les communautés du diocèse.

C. 2013. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1749-1756. — Livret des impositions du diocèse de Rieux, avec le nombre des feux et le détail des imposi-

tions de chaque communauté. — État de la façon dont on a opéré dans chaque communauté du diocèse pour calculer le vingtième du revenu des biens-fonds. — Tarifs dressés par les contrôleurs du vingtième, ou évaluations des biens et denrées des communautés d'Aigues-Juntes, Auribail, Bénague, Bérat, Canens, Capens, Castagnac, Castéras, Caujac, Gabre, Gailhac-Toulza, Grazac, Lanoux, Nogarède, Magrens, Marquefave, Massabrac, Mauressac, Montagut, Montardit, Montaudet, Monjoy, Orsas, Pailhès, Peyssies, Piis, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix, Saint-Sulpice, Saint-Victor, Seix, Serres. — Notes des contrôleurs sur les communautés d'Aigues-Juntes et de Pailhès : *Aigues-Juntes.* « Cette communauté est scituée dans les montagnes près des Pyrénées dont l'aspect est affreux ; les issues et avenues à faire frémir, ne pouvant y parvenir que par des détroits horribles et très-périlleux, dont les chemins sont étroits et dans le roch, près des précipices au fond desquels est la rivière. Le terroir y est très-ingrat. Sans les petits profits que les habitants font sur les cabaux de bétail à laine, ils seraient dans l'impossibilité de payer les subsides et de vivre eux-mêmes. »

Pailhès : « Cette communauté est scituée dans les montaignes près les Pyrénées. Le terroir y est fort ingrat et peu productif. Elle possède tout au plus 80 séterées de terre dans une espèce de plaine à l'embouchure du village qui autrefois étoit une ville, etc. »

C. 2014. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1750. — Copies des rôles des impositions des communautés du diocèse de Rieux, pour servir à la distraction du dixième qui doit être faite, par Mgr l'intendant, en exécution de l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 17 mars 1750. A.-L. (Aigues-Juntes-Longages.)

C. 2015. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1750. — Copies des rôles des impositions des communautés du diocèse de Rieux, pour servir à la distraction du dixième qui doit être faite, par Mgr l'intendant, en exécution de l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 17 mars 1750. M.-T. (Madière-Tourtouse.)

C. 2016. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1750-1752. — Motifs des tarifs des impositions faites sur les communautés des arrondissements de la montagne, du *terre-fort* et de la plaine du diocèse de Rieux. [L'état fait connaître les communautés qui n'ont pas de compoix, et donne pour vingt ans la moyenne des *fourleaux* ou mercuriales des marchés d'Auterive, Muret, Cazères, Carbonne, Le Fousseret, Montesquieu et Saint-Gaudens.] — Départements sur les communautés de la somme des sept impositions à la charge du diocèse de Rieux : taille, taillon, garnisons, mortes-payes, deniers extraordinaires, étapes, réparations des chemins, dettes et affaires. — Calcul des frais d'assiette. — Tarif de l'allivrement des arrondissements. *Arrondissement de la Montagne :* Rimont, Alzen, Larbont, Montels, Nescus. *Arrondissement du Terre-Fort :* Saint-Sulpice, Canens, Massabrac, Castagnac, Esperce, Piis, Nogarède, Auribail, Montgazin, Montaudet, Montaut. *Arrondissement de la Plaine :* Carbonne, Noé, Longages, Bérat, Peyssies, Marquefave, Capens. — Frais d'assiette où l'on voit que le *feu* vaut 76 liv. 7 sols, 2 pites.

Diocèse du Petit-Commenge.

C. 2017. (Registre.) — Petit in-folio, 130 feuillets, papier.

1700-1730. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'assiette du Petit-Commenge, ou partie du diocèse de Commenge située en Languedoc; ladite assemblée, tenue à Valentine, ville capitale du Petit-Commenge, sous la présidence de MM. Jean-François de Brisay de Denonville, Gabriel-Olivier de Lubière du Bouchet, évêques de Commenge; Pierre de Ruthie, évêque nommé de Rieux; Claude Le Masuyer et Jean de Ruthie, vicaires généraux du diocèse, assistés des sieurs Dubuc, Bonnemain, Labatut, Marcha, de Labarthe de Giscaro, de Mondran, de Lassus, Abadie, Foch, Peyrade, commissaires principaux, et des consuls de Valentine, commissaires ordinaires.

Messe du Saint-Esprit. — Communication par le syndic des commissions du Roi et des États. — Lecture des commissions et des instructions. — Nomination du syndic et du secrétaire. — Audition des comptes du syndic et du receveur. — Ordre au receveur de se faire payer par le trésorier de la Province les mandements envoyés par le président des États pour le prévôt diocésain, et la réparation des ponts et chemins de traverse du diocèse. — Procuration de député aux États donnée au maire de Valentine. — Bail de la levée des impositions fait au sieur Abadie. — Délibération portant que l'imposition des sommes contenues dans les commissions sera faite au sou la livre, le plus justement et également que faire se pourra.

Approbation du bail des travaux à faire entre le grand pont et la petite chapelle de Valentine. — Refus d'ad-

mettre à l'assiette le juge institué par M. de Montespan, acquéreur du domaine de Valentine, et ce, nonobstant une ordonnance de M. de Basville, attendu que cette ordonnance paraît surprise, qu'elle n'a pas été rendue de concert avec les commissaires des États, et que jamais juges, autres que les juges proprement royaux, n'ont eu entrée à l'assiette. — Délibération portant qu'on acquittera une somme de 800 liv., empruntée en 1674, pour la levée dans le diocèse, solde et entretien de dix-neuf soldats de milice qui furent conduits en Roussillon. — Sursis à l'imposition de 600 liv. pour l'office de président à l'assiette, et ce, nonobstant l'ordonnance de l'intendant, attendu que ladite somme est exorbitante par rapport à la portée du diocèse, et même par rapport au tarif d'icelui. — Adjudication à la moins dite de la recette des impositions du diocèse. — Délibérations relatives aux ouvrages à faire pour réparer les dommages causés à Valentine par l'inondation de la Garonne en 1706. — Création et établissement, dans l'hôtel-de-ville de Valentine, des archives du diocèse. — Délibérations touchant le dixième des impositions des communautés substitué au dixième du revenu ; — portant : qu'on enregistrera les provisions de l'office de receveur octroyées au sieur Pradère, mais que ledit Pradère n'étant pas au gré du diocèse, le syndic poursuivra le rachat de son office ; — qu'on obligera la communauté de Montsaunès à employer, suivant l'intention du Roi, à la décharge des biens incultes de son terroir, les 842 liv. dont il lui est fait remise depuis 1712, attendu qu'elle a compris lesdits biens incultes dans le rôle des tailles et que, par suite, les collecteurs sont en de grands restes. — Prière au vicaire-général de juger un différend entre le fermier de l'Équivalent et les consuls de Valentine, sur ce que le premier contestait aux seconds le droit de taxer le vin, contrairement à la liberté des consuls et à l'usage du diocèse. — Départements faits par l'assiette et les commissaires principaux des sommes portées dans les sept commissions des États, sur les onze communautés du Petit-Commenge : Valentine, Pointis, Huos, Cier-de-Rivière, Martres, Saint-Pé, Argut, Montsaunès, Mazerettes ou Mazères, Saint-Béat (rive droite), Melles. État comparatif des commissions en 1700 et 1730 : taille, 749 et 566 liv. ; taillon, 304-304 liv. ; mortes-payes, 50-50 liv. ; étapes, 584-399 liv. ; garnisons, 357-357 liv. ; frais d'États, 138-138 liv. ; dettes et affaires, 2,540-4,434 liv. ; frais d'assiette, 1,771-1,303 liv. Plus en 1730, 5,031 liv. pour le don gratuit qu'on ne payait pas en 1700. Total des impositions en 1700 : 6,493 liv. ; en 1730 : 12,582 liv. Parmi les frais d'assiette : 120 liv. au commissaire principal ; 6 liv. par jour au député du diocèse aux États ; 12 liv. aux consuls de Valentine, commissaires ordinaires ; 100 liv. aux députés de l'assiette, à partager également ; 37 liv. au syndic pour ses gages ; 50 liv. au secrétaire ; 8 liv. pour les épices des trésoriers de France ; 140 liv. pour les épices de la Cour des Comptes ; 747 liv. au receveur du diocèse pour ses remises.

C. 2018. (Registre.) — In-folio, 640 feuillets, papier.

1731-1759. (Lacune de 1749 à 1753.) — Procès-verbaux des séances de l'assemblée de l'assiette du diocèse de Commenge, tenues à l'hôtel-de-ville de Valentine, sous la présidence de MM. de Lubière du Bouchet, Antoine de Lastic, évêques ; J.-B. de Saillan, Jean de Ruthie, Le Normant, Bertrand de Latour, Jacques de Lassus, vicaires généraux du diocèse. — Procession et messe du Saint-Esprit ; — lecture des commissions des États ; — nomination du syndic et du secrétaire ; — audition des comptes du syndic et du receveur ; — autorisation au syndic de traiter pour l'avance du premier terme des impositions ; — procuration donnée au premier consul de Valentine pour aller aux États ; — pouvoir donné au receveur de retirer des mains du trésorier de la province le montant des mandements envoyés pour le prévôt diocésain, et la réparation des ponts et chemins ; — pouvoir donné au syndic de transiger avec les héritiers du sieur Abadie, ancien commis à la recette des impositions, débiteur du diocèse ; — délibérations portant que les sommes contenues dans les commissions seront imposées au sol la livre, etc. ; — qu'on enregistrera les provisions de l'office de receveur obtenues par le sieur J. Peyrade ; — relative à la réparation du pont de pierre et chaussée qui est près du grand pont de Valentine ; — contre les tracasseries des employés au recouvrement des droits d'ensaisinement ; — sur l'intérêt qu'il y aurait à ramasser et à remettre dans les archives les papiers qui regardent le diocèse, dont une grande partie est au pouvoir des héritiers de M. J. Peyrade, ancien secrétaire de l'assiette : ordre au syndic de les recouvrer et d'en dresser un inventaire ; — que M. Guyot, juge de Valentine pour M. le duc d'Antin, aura entrée à l'assiette, sans préjudice du droit de l'ancien juge royal qui ne s'est pas présenté, l'assemblée ayant besoin d'un officier de justice pour autoriser les impositions à faire ; — qu'on fera un moins-imposé de la somme de 10,000 liv. dont le Roi a fait remise cette année (1739) aux communautés du diocèse ; — que le receveur sera tenu d'avoir des journaux conformes à ceux qui sont prescrits par le règlement des États du 7 février 1724 ; — allocation au syndic de 4 liv. par journée employée dans l'exercice de son emploi ; —

remerciement à l'évêque M. de Lastic, qui a promis de faire décider par les prochains États, lequel doit avoir entrée à l'assiette, du juge royal de Rivière ou du juge banneret de Valentine; — que l'on continuera d'imposer les intérêts de la somme de 1,000 liv. empruntée aux dames religieuses de Saint-Gaudens, en 1680 ; — conformément à une ordonnance de l'intendant, l'assemblée charge le syndic de se transporter dans chaque communauté du diocèse pour y faire la visite des chemins, en présence des consuls, et dresser un état des réparations qui devront être faites par les particuliers aboutissants; — ordre au syndic de faire réparer un petit pont construit sur le ruisseau de Tarraste, et traversant le chemin royal qui conduit à Saint-Béat, Melles, Argut et Saint-Pé ; — remise au sieur Marras, collecteur de Montsaunés, de 400 liv., qui lui avaient été volées dans un bois par des assassins, comme il portait les deniers de sa collecte au commis à la recette ; — que le syndic fera remettre au greffe du diocèse les clôtures des comptes des communautés ; — que l'on ne peut donner suite à la proposition faite à l'intendant de Languedoc par l'intendant de Pau, d'ouvrir dans le territoire de Montsaunès une route parallèle à celle qui se fait de Saint-Martory à Saint-Lizier, et dans le même alignement, attendu que cette nouvelle route est inutile aux habitants de Languedoc, qu'elle coûterait au moins 7 à 8,000 liv., dépense que le diocèse n'est pas en état de supporter, etc ; — que le syndic vérifiera si le motif qui a fait accorder aux communautés de Montsaunès et de Mazères une remise sur leurs impositions subsiste toujours, et s'il n'y aurait pas quelque autre communauté qui soit dans une situation plus digne de compassion; — que l'intention du Roi étant qu'une route soit faite depuis Bayonne jusqu'au Haut-Couserans, et le contrôleur général ayant ordonné que cette route, qui doit traverser le territoire de Montsaunès, soit alignée et parallèle à celle qu'on fait en Guyenne, le syndic se pourvoira devant les États et l'intendant pour demander du secours, attendu que le diocèse est hors d'état de supporter seul cette dépense; — que pour prévenir les collusions des collecteurs avec les porteurs de contraintes, les contraintes décernées par le receveur sur les collecteurs seront retorquées par ceux-ci sur les plus forts débiteurs, etc. ; — que l'indemnité de 5,000 liv., accordée au diocèse pour perte de récoltes, sera employée à la construction de la nouvelle route; — que le syndic dressera un mémoire sur le droit des consuls de taxer le vin vendu par les hôtes et cabaretiers, droit contesté par le fermier de l'Equivalent ; — secours de 25 liv. accordé à un habitant de Pointis, dont la maison avait été incendiée ; — rejet de la demande en modération d'impositions, présentée par le sieur Court, papetier de Mazères, attendu qu'il travaille beaucoup dans sa manufacture et que ses affaires sont prospères; — fixation à 200 liv. du fonds des affaires imprévues, sur lequel 50 liv. seront payées au secrétaire de M. l'intendant, suivant l'état des gratifications qui doivent lui être données par les diocèses de la province ; — qu'on prendra des mesures pour obliger les collecteurs, dont les malversations sont notoires, à représenter au syndic les rôles des impositions et les quittances du receveur toutes les fois qu'ils en seront requis, sous des peines rigoureuses; — qu'il sera informé contre le fils d'un collecteur qui avait attaqué de nuit un porteur de contraintes, parce que ledit porteur avait fait des exécutions contre son père pour divertissement des deniers de la collecte; — nomination d'un commissaire-auditeur des comptes; — autorisation aux communautés de Melles et de Valentine de faire refaire leurs compoix; — qu'on fera savoir aux syndics généraux de la province que les ouvrages projetés pour établir de nouvelles communications entre le Languedoc et les provinces voisines, ne peuvent procurer aucune utilité au diocèse de Commenge, à cause de sa position près des Hautes-Pyrénées; — ordre au syndic de se rendre dans les communautés pour y prendre un état exact de tous les capitables, afin que les députés de ces communautés ne puissent plus abuser de la confiance des commissaires du diocèse chargés du travail de la capitation ; — qu'il sera imposé 300 liv. dans le département des frais d'assiette pour la réparation des chemins ; — qu'on enverra au syndic général de la province le nouveau règlement des dépenses locales du diocèse; — qu'on fera recreuser par leurs propriétaires les fossés aboutissant au chemin royal qui conduit du pays de Frontignés et de la baronnie d'Aspet à la grande route de Toulouse par le territoire de Montsaunès; — que le syndic demandera que la quotité du diocèse pour les vingtièmes de l'industrie soit réduite au moins des deux tiers, attendu que si cette imposition subsistait sur le pied de la mande, « elle conduirait toutes les professions et trafics dans un anéantissement entier; » — qu'il sera fait plainte au sujet des rôles injustes et frauduleux des contrôleurs des vingtièmes ; — autorisation aux communautés de Mazères et de Montsaunès de faire refaire leur compoix ; — l'assemblée réclame de plus fort la réduction des deux tiers des vingtièmes, attendu qu'elle a vérifié sur les rôles de l'ancien dixième que le nombre des sujets qui y étaient compris s'élevait à 512, et que ceux compris aux rôles des vingtièmes de 1757 ne sont plus qu'au nombre de 192, et encore qu'ils menacent de changer de province.

C. 2019. (Registre.) — In folio, 108 feuillets, papier.

1760-1768. — Procès verbaux d'assiette et départements d'impositions du diocèse de Commenge, étant présidents : MM. Bernard de Lassus, Bertrand de Latour, Lapie de Marignac, vicaires généraux, et M. Gabriel d'Osmond, évêque de Commenge; commissaires principaux : MM. Foulquier, diocésain d'Alet; Bernard de Saint-Blancat, maire de Rieux; Henri de Peyte de Moncabrier, syndic du diocèse de Toulouse; syndic : Peyrade; receveur : Jean Peyrade; secrétaire : Abadie. Déclarations portant : que de nouvelles remontrances seront faites aux États touchant la surcharge que le diocèse éprouve en ce qui concerne les 20es de l'industrie, et l'impossibilité de la supporter; — que les fonds provenant de la sénéchaussée seront employés à réparer le chemin qui conduit de Valentine aux eaux minérales d'Encausse. — Secours demandé par la communauté de Melles pour réparer la seule voie qui aboutisse au village, voie appelée l'Echelle de Melles, pratiquée originairement par la main de l'homme sur un rocher et formée de plus de 80 marches. Les consuls font observer que « cette communauté, limitrophe du royaume d'Espagne, a rendu dans les temps de guerre de grands services à l'État, parce que, lorsque les miquelets faisaient des courses, étant obligés de passer par le chemin qui est près de ladite échelle et qui conduit de la vallée d'Aran à Saint-Béat, ils étaient arrêtés par les habitants de Melles, qui n'avaient rien à craindre de leur part parce qu'ils ne pouvaient aboutir dans la paroisse, du bout de laquelle cent hommes arrêteraient avec des pierres une armée de dix mille hommes. » Délibérations portant : que le syndic fera un mémoire touchant les lettres patentes surprises au Conseil par les habitants de Saint-Béat et en vertu des quelles ils exigent un impôt sur toutes sortes de denrées et marchandises qui passent sur leur territoire. — Commission de syndic de vérifier sur quel pied sont allivrés les fonds de chaque degré des communautés du diocèse, et quelle est la valeur et le revenu de chaque arpent de fonds, et s'il y a surcharge, puis d'en faire son rapport aux commissaires du diocèse qui adresseront aux États les représentations convenables. — Rapport du syndic relatif à la dépense de la réparation de l'échelle de Melles, estimée 1,400 liv. — Allocation de 100 liv. pour la continuation des ouvrages à faire sur le chemin public d'Huos qui longe la Garonne. — Les communautés de Valentine, Cier et Saint-Pé ne pouvant supporter l'excès de leurs charges, malgré les efforts qu'on voit avec plaisir qu'elles font pour l'amélioration de leurs fonds, l'Assiette décide que le Roi sera supplié de prélever 3,000 liv. sur la réserve de l'Equivalent, pour être réparties et appliquées par les commissaires ordinaires du diocèse aux communautés les plus forcées au tarif; — que le diocèse imposera la moitié de son préciput, c'est-à-dire 600 liv. pour concourir à la dépense du pont que les États et la sénéchaussée ont déterminé de construire à Valentine sur la Garonne. — Commission au syndic d'employer tous ses soins à procurer la perfection de la route que M. d'Etigny, intendant d'Auch, fait ouvrir dans la partie qui s'étend depuis Mancioux jusqu'au delà de Martres, attendu que cette route est très-intéressante pour le public, et en particulier pour le diocèse, puisqu'elle fait partie du chemin que la sénéchaussée de Toulouse doit faire depuis Toulouse jusqu'à Commenge. — Nomination du sieur Abadie, greffier, comme inspecteur des chemins du diocèse. — Commission au syndic d'acheter le premier tome de l'*Histoire de Languedoc* qui manque à la collection et de faire faire dans l'hôtel-de-ville de nouvelles armoires pour les archives. — Délibération portant : qu'attendu le bonheur du diocèse d'avoir été délivré des horreurs où il a été plongé dans les anciens temps, et d'avoir acquis des receveurs qui ont très-bien *versé*, le sieur Peyrade, receveur des tailles, sera déchargé de toute restitution au sujet de l'imposition annuelle de 140 liv. qui a été faite avant 1759 pour les épices de son compte. — Commission au syndic de veiller à ce que la communauté de Cier soit assemblée pour délibérer de faire procéder incessamment à la confection d'un nouveau cadastre, et de poursuivre la punition du premier consul s'il lui apparaît d'une négligence qui annonce la désobéissance et le mépris des règles. — Délibérations : contre les communautés de Cier et de Pointis qui ne portaient pas en moins imposé tous leurs revenus patrimoniaux; — que le syndic invitera les communautés dont le cadastre est antérieur à 1680 à le faire renouveler, étant à présumer qu'après un si long espace de temps, les fonds de terre ont changé de nature et de qualité et exigent des degrés différents. — Commission au syndic de dénoncer au procureur général de la Cour des Aides la nonchalance et la mauvaise intention des communautés de Valentine, Pointis, Cier, Saint-Pé, Saint-Béat, Argut, Melles et Mazères, nonobstant les avis qui leur ont été donnés de renouveler leurs compoix; et de le prier de faire rendre un arrêt qui contraigne ces communautés à y procéder. — Délibération contre la connivence qui se pratique entre les collecteurs et les porteurs de contraintes.

C. 2020. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1769-1777. — Procès-verbaux d'assiette et départe-

ments d'impositions du diocèse de Commenge, étant présidents : MM. Gabriel d'Osmond, évêque; Moullin, Alexis Dujast, vicaires généraux du diocèse; commissaires principaux : MM. Dubarry, premier consul de Rieux ; de Lacger, premier consul de Castres ; de la Porte, Dupuy, capitoul ; Gleyzes, premier consul de Castres ; Rivat, premier consul de Montesquieu-Volvestre ; de Ferriol, premier consul de Cintegabelle. — Nomination du sieur Abadie à la place du sieur Peyrade, syndic depuis 35 ans et que son âge oblige à se retirer. — Pension de 150 liv. accordée au sieur Peyrade, moins comme une récompense de ses peines et de ses services que comme une preuve de l'attention et de la satisfaction du diocèse. — Consentement de l'Assiette à ce que les trois offices de receveur du diocèse dont le sieur Jean Peyrade était pourvu, soient exercés par le sieur Alexis Peyrade, son frère. — Nomination du sieur Abadie, nouveau syndic, pour clôturer les comptes des communautés, conformément à une ordonnance des commissaires du Roi du 3 janvier 1769. — Délibération portant qu'on fera de nouvelles instances auprès du procureur général de la Cour des Aides pour qu'il contraigne les communautés à refaire leur compoix ; — que les communautés seront sommées d'exécuter une ordonnance du bureau de la commission de 1734, qui porte qu'elles mettront en moins-imposé tous leurs revenus patrimoniaux. — Prière à l'évêque de faire maintenir au diocèse le prélèvement de 3,000 liv. qu'il a obtenu depuis deux ans à raison du forcement qu'il éprouve au compoix de la Province, respectivement aux autres diocèses. — Délibération portant : qu'on empruntera 3,000 liv. pour réparer le chemin de Montsaunès faisant partie de la grand' route qui mène de Bayonne au Roussillon, par le Couserans. — Rapport du sieur Abadie, syndic, portant qu'il y a lieu de maintenir aux communautés de Montsaunès et de Mazères, les prélèvements de 1,000 et de 500 liv. que leur sont accordés depuis 1759, attendu qu'elles ne remplissent que trop la condition exigée pour en jouir, le rejet sur la taille de leur imposition à raison des biens abandonnés n'étant pas seulement du cinquième ou du sixième, mais allant jusqu'au tiers. — Touchant la délibération des États portant que les communautés qui demandent des secours pour leurs ouvrages publics feront connaître la somme qu'elles ont délibéré d'employer à ces ouvrages : le syndic dit que la seule communauté de Valentine s'est trouvée dans ce cas, à cause des ravages que la Garonne fit sur ses fonds en 1769, que la somme de 1,200 liv. obtenue pour la conservation du terroir ne suffira peut-être pas, à raison de la nouvelle inondation qui a eu lieu le 5 mai 1769, et de la nouvelle direction que le fleuve semble vouloir prendre. — Lecture devant les consuls députés à l'Assiette de l'arrêt obtenu par les États le 17 octobre 1739 contre les malversations des collecteurs. — Le syndic expose que pour produire les pièces exigées pour le maintien des prélèvements de Mazères et de Montsaunès, il a demandé les compoix tant anciens que modernes de ces communautés, d'où il résulte que Montsaunès remplit l'objet de la délibération des États pour la contenance des biens abandonnés, mais non pour l'allivrement qui ne forme pas le 1/6, parce que lesdits biens abandonnés ont été allivrés tels dans le compoix moderne fait en 1761, au lieu que leur allivrement devait être plus fort avant leur abandon et leur inculture, ce qu'il n'a pas été possible de vérifier dans l'ancien compoix, à cause de son mauvais état, mais qu'il a été reconnu que les propriétaires des fonds de chacune desdites communautés en possèdent presqu'autant d'incultes qu'il y en a d'abandonnés, dont ils payent la taille en pure perte. — Délibération relative aux chemins de traverse aboutissant à la route presqu'achevée de Valentine à Saint-Bertrand, et à la nécessité de les mettre en état pour que les paroisses voisines puissent profiter de cette nouvelle voie ; — que le syndic donnera aux communautés tous les secours possibles afin qu'elles ne laissent pas inutile la déclaration du Roi du 5 juillet 1770, concernant les défrichements des terres incultes de la Province. — Rapport du syndic que n'ayant pu trouver à emprunter les 4,000 liv. destinées aux réparations du chemin de Montsaunès, il a obtenu par le crédit de Mgr l'évêque, que le trésorier de la Province lui prêtât cette somme. — Commission au syndic d'envoyer au syndic général de la Province l'état des chemins de traverse du diocèse avec l'indication et le droit estimatif des travaux à faire. — Résumé d'un mémoire sur les receveurs du diocèse depuis 1627, fait par le syndic à l'occasion des nouvelles provisions obtenues par le receveur. — Qu'on réunira toutes les pièces nécessaires pour procurer des indemnités aux communautés de Valentine, Pointis, Cier et Martres, qui ont perdu presque toutes leurs bêtes à cornes par l'épizootie et se sont encore trouvées dans la nécessité de pourvoir aux frais des fosses, et au logement des troupes détachées pour faire exécuter les ordonnances. — Allocation de 400 liv. pour la moitié des frais de l'entretien de Simon Lasserre à l'École vétérinaire de Charenton. — Bail de l'entretien du chemin de Montsaunès pour six ans. — Exhortation aux communautés de remettre leurs anciens compoix dans les archives du diocèse.

C. 2021. (Liasse). — 67 pièces imprimées, papier.

1778-1785. — Procès-verbaux d'assiette et départe-

ments d'impositions du diocèse de Commenge, étant présidents : MM. Mathieu Moullin, vicaire-général; d'Osmond, évêque; commissaires principaux : MM. de Ferriol, premier consul de Cintegabelle; Aymar, diocésain de Toulouse; Vigier, de Rieux. — Le président expose que le sous-fermier du Domaine à Saint-Gaudens en Guyenne exige depuis peu des droits fort onéreux au public sur toutes les denrées et marchandises qui passent dans la juridiction, bien que ces droits ne soient pas détaillés dans le tarif des droits de leude et péage établis au profit du Roi dans la ville de Saint-Gaudens le 30 juin 1577 : délibéré qu'un mémoire sur cette affaire sera transmis au syndic général; — qu'on fera réparer le chemin de Valentine à Encausse, attendu la volonté expresse de la Guyenne de refaire le chemin intermédiaire qui se trouve depuis le village de Valentine jusqu'à la borne d'Encausse et même jusqu'à Aspet. — Que M. l'intendant d'Auch sera prié de pourvoir à la réparation du chemin d'avenue de Saint-Gaudens à Valentine qui fait partie de la grand route du Commenge, construite par la sénéchaussée de Toulouse. — Le syndic informe l'assemblée que le Roi a bien voulu accorder 2,000 liv. au diocèse pour l'aider à rembourser les 4,000 liv. empruntées pour le chemin de Montsaunès; — item, qu'un arrêt du Conseil du 4 mai 1779, a décidé que les offices de receveur du Commenge appartiendraient à l'avenir au diocèse. — Délibération portant que les frais de provisions et d'installation du nouveau receveur devant coûter plus de 3,000 liv., le Roi sera supplié de vouloir permettre d'employer au payement de ces 3,000 liv., les 2,000 liv. qu'il a précédemment accordées au diocèse. — Le syndic annonce qu'on a traité avec le sieur Raymond Saux, négociant de Valentine, pour être titulaire de l'office de receveur du diocèse pendant 10 ans, aux appointements de 400 liv. — Refus d'admettre à l'Assiette le premier consul de Pointis qui était arrivé en retard. — Commission au syndic de dresser l'état des dettes anciennes du diocèse demandé par les États. — Le Roi ayant rétracté le don de 2,000 liv. dont le diocèse avait voulu changer la destination, l'Assiette donne pouvoir au syndic d'emprunter 4,000 liv. pour payer les frais de réception du nouveau receveur. — Qu'on rendra la main à l'exécution de l'ordonnance rendue par l'intendant contre les propriétaires qui empiètent sur les chemins de traverse; — qu'on empruntera 4,000 liv. pour faire travailler à la partie du chemin d'Aspet à Saint-Martory entrepris par la Guyenne, qui se trouve en Languedoc, sur le territoire du diocèse; — qu'on fera lever par un des inspecteurs de la Province une carte du diocèse indiquant les différentes routes qui le traversent, de même que les rivières et les ponts. — Pouvoir aux commissaires du diocèse d'adjuger les ouvrages à faire pour réparer les dégâts causés au bas de l'échelle de Melles par le débordement des ruisseaux de Baridère et de Maudan; — qu'on demandera aux États la permission d'imposer 150 liv. pour envoyer au moins deux sages-femmes de la campagne suivre le cours public d'accouchement que le diocèse de Toulouse a établi à Toulouse.

C. 2022. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1734-1790. — Troisième, quatrième, sixième procès-verbal dressé par M. Poisson, commissaire député dans le diocèse de Commenge, de la vérification : 1° de l'état des biens abandonnés et incultes; 2° des biens patrimoniaux, octrois et subventions; 3° des compoix, brevettes et archives des communautés d'Argut-Dessous, Cier de Rivière, Huos, Martres, Mazères, Melles, Montsaunès, Pointis, Saint-Béat, Saint-Pé, Valentine. — Relevés de ces procès-verbaux.

C. 2023. (Registre.) — In-folio, 8 feuillets, papier.

1676. — Règlements des dépenses ordinaires des communautés de Cier, Huos, Mazères ou Mazerettes, Martres, Pointis, Saint-Pé, Valentine, au diocèse de Commenge, dressés par MM. d'Aguesseau, Fleury, de Manse, Boudon, commissaires établis par le Roi juges souverains pour procéder à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés de la Province de Languedoc, régler leurs dépenses ordinaires, corriger les abus et malversations et autres fins contenues en la commission de Sa Majesté du 10 mars 1662.

C. 2024. (Registre.) — In-folio, 38 feuillets, papier.

1743. — « État des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Commenge, et montants de leurs impositions suivant les préambules de l'année 1737, sans faire distraction des sommes moins imposées; » — classes auxquelles elles appartiennent selon le nouveau tarif arrêté le 19 octobre 1738 : *Valentine*. 14e classe. 3051 liv. d'impositions dont 120 liv. pour les gages du maître d'école. *Cier*. 15e classe. 2014 liv. d'imp. dont 30 liv. pour les gages du maître d'école. *Montsaunès*. 15e classe. 1529 liv. d'imp. *Huos*. 16e classe. 1324 liv. d'imp. Mazères ou *Mazerettes*. 16e classe. 1529 liv. d'imp. *Argut*. 17e classe. 448 liv. d'imp. *Martres*. 17e classe. 1013 liv. d'imp. *Melles*. 17e classe. 484 liv. d'imp. *Saint-Béat* (rive droite de la Garonne, la rive gauche faisait partie de la Guyenne). 17e classe. 61 liv. d'impos. *Saint-Pé*. 17e classe. 984 liv. d'imp.

C. 2025. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1784. — États des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Commenge. Montant de leurs impositions suivant les préambules des rôles de la taille de 1736 sur lesquels le règlement actuel des dépenses ordinaires a été arrêté. — Montant des mêmes impositions suivant les préambules de 1783 sur lesquels le nouveau règlement des dépenses ordinaires doit être arrêté.

C. 2026. (Registre.) — In-folio, 17 feuillets, papier.

1626-1723. — Additions à l'état des dettes des communautés du diocèse de Commenge, remis par les consuls desdites communautés aux commissaires présidant pour le Roi aux États de la Province de Languedoc. Valentine 1704-1723; Huos 1672; Cier de Rivière 1672; Melles 1681-1687; Montsaunès 1626-1677; Mazerettes 1672-1682.

C. 2027. (2 registres.) — In-folio, 57 et 21 feuillets, papier.

1695-1696. — Rôles de la capitation signés de M. de Lamoignon, intendant de Languedoc et de M. de Brisay, évèque de Commenge, contenant le dénombrement des chefs de famille domiciliés des onze communautés du diocèse, avec leurs qualités et professions.

Voici les qualités et professions des 184 chefs de famille de Valentine, capitale du Petit-Commenge : 1 juge, 1 notaire, 3 avocats, 2 gentilshommes, 1 garde-du-corps retiré, 7 marchands d'étoffes, 7 marchands, 2 tisserands travaillant pour leur compte, 42 tisserands à la journée, dont 15 mendiants, 3 teinturiers dont 2 mendiants, 1 auneur d'étoffes, 25 métayers dont 1 mendiant, 1 laboureur travaillant son bien, 13 brassiers (manœuvres) dont 10 mendiants, 4 charpentiers dont 1 mendiant, 1 maçon, 1 charron, 1 maréchal, 1 chaudronnier, 1 cordonnier, 1 savetier, 2 barbiers, 1 hôte à bouchon (cabaretier), 1 bayle (sergent de ville), 1 quêteur pour diverses confréries, 60 mendiants sans profession dont 10 hommes, 30 veuves, 12 femmes mariées, 4 orphelines. — Le nombre total des mendiants est de 89 sur 184 chefs de famille. — Sur 184 chefs de famille, 11 seulement ont une servante, 2 ont 1 servante et 1 valet.

C. 2028. (Liasse.) — 68 feuillets, papier.

1750-1756. — Déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu des terres par les *bientenants* des communautés du diocèse de Commenge. *Valentine* : la communauté, le duc d'Antin, M. de Fabien, M. Seilhan, M. de Labarthe-Giscaro. *Saint-Béat* : MM Cazat, prêtre, d'Aspet, avocat, de Bertin, prieur, Barrié, docteur en médecine, Bessan, juge, Cazes, Urbain d'Aspet, écuyer. *Saint-Pé* : chevalier d'Agier, baron de Saint-Pé, le prieur de Sainte-Anne, Sacaze. *Mazères* : la communauté, Laurent Despagne, juge royal, de Lorde-Latour. *Martres :* d'Ustou, de Seilhan, avocat, de Cartier, de Sentis, dame d'Aure de Marsoulas. *Argut :* d'Aspet d'Ortegalet. *Pointis* : le curé, M. de Sentis, l'église d'Huos. *Cier* : le curé, M. de Méritens, M. de Montaredon, les pèlerins de Saint-Jacques.

C. 2029. (Registre.) — 45 feuillets, papier.

1750-1756. — Relevés des déclarations faites pour la fixations du revenu des terres par les *bientenants* des communautés du diocèse de Commenge. — Réclamations excessives des contrôleurs du vingtième. — Rapport des *bientenants* de Valentine contre les estimations d'un tiers-contrôleur chargé de vérifier les estimations contestées. — Réponses des premiers contrôleurs à ce rapport, etc.

C. 2030. (Registre.) — 30 pièces, papier.

1756. — Rôles pour la fixation du vingtième du revenu de l'industrie dans les 11 communautés du diocèse de Commenge; — item, du revenu des offices; des pensions et intérêts dus par les communautés.

C. 2031. (Registre.) — In-folio, 135 feuillets, papier.

1677-1748. — Préambules des rôles des impositions des communautés d'Argut et de Melles, au diocèse de Commenge.

C. 2032. (Registre.) — Petit in-folio, 142 feuillets, papier.

1677-1748. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Cier et de Martres, au diocèse de Commenge.

C. 2033. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

1677-1745. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Poentis, (Pointis) et d'Huos, au diocèse de Commenge.

C. 2034. (Registre.) — In-folio, 142 feuillets, papier.

1677-1748. — Préambules des rôles des impositions

des communautés de Montsaunès et Mazarettes, (Mazères).

C. 2035. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

1677-1747. — Préambules des rôles des impositions des communautés de Saint-Pé d'Ardet et de Saint-Béat.

C. 2036. (Registre.) In-folio. — 130 feuillets, papier.

1677-1748. — Préambules des rôles des impositions de la communauté de Valentine, chef lieu du Petit-Commenge.

C. 2037. (Liasse.) 44 pièces, papier.

1740-1784. — Cahiers contenant les clôtures des collecteurs et autres comptables du diocèse de Commenge.

INTENDANCE DE LANGUEDOC.

Subdélégation de Toulouse.

Supplément :

C. 2038. (Liasse.) 33 pièces, papier.

1716-1789. — Arrêt du conseil d'État, ordonnances et lettres de l'Intendant concernant les communautés en général ; règlements sur la qualité des députés à envoyer par les communautés pour assister à l'assemblée des États de la Province ; — sur les assemblées des conseils politiques des communautés ; — sur les élections consulaires ; — sur la conservation des archives ; — sur la réparation et construction des églises et presbytères : (les communautés ne sont pas tenues d'entretenir les granges et les écuries dépendantes des presbytères) ; — sur les charges et revenus des communautés ; — portant défense aux communautés de plaider sans délibération préalable et sans que leurs délibérations aient été approuvés de l'Intendant ; — supprimant les protestations des communautés contre les nouvelles lois ; — accordant une taxe de 6 liv. par jour aux députés des communautés à l'assemblée générale de la sénéchaussée.

C. 2039. (Liasse.) — 134 pièces, papier.

1702-1730. — Circulaires de l'Intendant et du subdélégué concernant : le rachat des offices de lieutenants de maire et d'assesseurs dans les communautés ; — l'équipement des soldats de milice par les communautés ; — le tirage au sort des soldats de recrue et de milice à prendre parmi les garçons de 18 à 41 ans, ayant 5 pieds de hauteur au moins ; — le payement à faire au comte de Clermont de ses droits de revue des 18 compagnies composant le régiment de milice bourgeoise du diocèse de Toulouse ; — les offices de milice bourgeoise ; — les mesures à prendre pour prévenir les effets de la disette (1709) ; — l'impôt du dixième du revenu ; — la mise en culture des biens abandonnés ; — la présentation aux intendants des titres des domaines et autres droits domaniaux possédés soit par engagement, soit à titre de propriété incommutable ; — la nouvelle recherche du droit des francs-fiefs sur les privilégiés anoblis ; — la demande d'un état des péages et passages appartenant au Roi et aux seigneurs ; — des réquisitions de charrettes pour transporter les avoines et les farines destinées à l'armée du Roi ; — la contagion sur les bêtes à laines du Gévaudan et les mesures à prendre pour prévenir les maladies qu'elles causent ; — les défenses réitérées de vendre des étoffes des Indes, de la Chine et du Levant ; — la réduction au denier 50 des rentes et intérêts dus par les villes et communautés ; — la défense de vendre, acheter ni mesurer les blés ailleurs que dans les halles et marchés ; — l'avis à donner par les consuls de tous les crimes et méfaits commis dans leurs juridictions ; — le payement du droit de confirmation à cause de l'avénement du Roi à la couronne ; — les certificats de liquidation ; — les rôles de la capitation ; — l'état à dresser des bois taillis, landes, bruyères etc., qui se trouvent dans chaque consulat ; — la diminution des espèces et le rabais forcé des marchandises ; — l'arrestation des mendiants et vagabonds ; l'état à dresser de toute la noblesse et des gens vivant noblement dans chaque consulat ; — l'état à dresser des fondations en faveur des pauvres et des aumônes faites par les bénéficiers ; — la vérification des dettes des communautés ; — la suppression de la mendicité ; — la demande de l'état des privilégiés à l'effet de voir quelles charges ils rejettent sur les autres habitants ; — la défense d'entretenir des chèvres ; — la levée du cinquantième ; — les droits d'usage qui appartiennent aux communautés ; — la demande du nombre des vieux noyers qui ont échappé à la rigueur de l'hiver de 1709 et des jeunes qui ont poussé depuis ; (le bois de noyer étant seul convenable pour monter les armes fabriquées pour le service du Roi) ; — la demande de la quantité d'arpents de terre de chaque communauté, avec indication de la qualité du sol et de son rendement ; — le contingent de mi-

lice de chaque communauté (qui doit être complété avec des jeunes hommes mariés, si le nombre des garçons n'est pas suffisant); — la représentation des titres privilèges quelconques tant réels que personnels; — les certificats de catholicité des juges et procureurs, tant royaux que seigneuriaux, à signer par les curés des paroisses; — l'éducation des enfants des nouveaux catholiques; — l'état à fournir du nombre des feux et des garçons de 16 à 40 ans de chaque communauté; — le payement des miliciens; — les primes établies contre les contrebandiers; — le remplacement des miliciens congédiés.

C. 2040. (Liasse.) — 129 pièces, papier.

1731-1740. — Circulaires de l'intendant et du subdélégué concernant : le remplacement des miliciens congédiés; — la demande d'un état des droits de péage perçus par terre ou par eau, sur les personnes, bestiaux, marchandises ou denrées; — la revue des miliciens par le subdélégué; — des renseignements à fournir sur la population, l'agriculture, l'industrie des communautés; — l'envoi d'un arrêt du Conseil du 5 juin 1731 qui interdit de faire aucune nouvelle plantation de vigne; — les faux bruits répandus sur les difficultés qu'on ferait au transport des grains hors de la Province; — la vérification des dettes des communautés contractées de 1681 à 1721; — l'inexactitude des états des produits des récoltes dressés par les consuls; — le remplacement de la moitié de la milice congédiée; — un état à fournir par les consuls de tous les collecteurs et administrateurs des biens et deniers des communautés depuis vingt-neuf ans, et des comptables reliquataires; — l'augmentation des milices; — le rétablissement de certains offices municipaux; — la levée du dixième, motivée par la guerre; — la permission accordée aux propriétaires de biens fonds de faire leurs déclarations sur du papier non timbré; — les *Te Deum* et les feux de joie ordonnés par le Roi à l'occasion du succès de ses armes; — l'assemblée des six bataillons de milice du Languedoc; — l'abonnement du dixième fait avec le Roi, au moyen duquel la Province retient à son profit pour le soulagement des biens fonds le dixième des rentes à 5 p. 100; — l'imposition à faire par les communautés pour l'équipement des miliciens; — l'établissement par les États d'une Commission chargée de s'informer de la situation actuelle des communautés (1734); — les déclarations à fournir pour la levée du dixième du revenu des biens fonds et droits nobles; — le rachat par les communautés des offices municipaux nouvellement créés; — l'interdiction de travailler le dimanche et la défense aux cabaretiers de vendre du vin et de recevoir personne pendant le service divin; — l'obligation imposée aux propriétaires voisins des chemins de relever les murailles et haies de leurs terres et de recreuser les fossés; — la défense faite aux communautés de procéder à l'élection de leurs officiers attendu la création et le rétablissement des offices municipaux; — la négligence des consuls à examiner et contredire les déclarations données par les particuliers pour les biens nobles qu'ils possèdent; — les réclamations à faire par ceux qui croiront avoir été trop ou mal à propos taxés aux rôles du dixième; — la défense aux consuls de se pourvoir au Conseil pour l'établissement de quelque subvention, sans au préalable avoir obtenu le consentement des États; — la réparation des chemins du diocèse de Toulouse : par les communautés, lorsque les dommages auront été causés par cas fortuits, par les particuliers, lorsque les dégradations seront de leur fait; — la suppression de la levée du dixième à partir du 1er janvier 1737; — les attroupements de jour et de nuit; — le nombre des chirurgiens, barbiers, renoueurs, oculistes, accoucheurs, sages-femmes de chaque communauté; — la nouvelle prohibition des toiles peintes ou teintes; — la permission aux communautés de procéder de nouveau à l'élection de leurs officiers; — la représentation des titres à la Chambre des Comptes; — les actes et délibérations des communautés qui sont sujets au contrôle; — l'interprétation de l'arrêt du Conseil touchant l'exemption des droits de péage sur les grains et les légumes; — les observations à faire par les consuls sur le projet de règlement des dépenses ordinaires des communautés.

C. 2041. (Liasse.) — 112 pièces imprimées, papier.

1741-1750. — Circulaires de l'intendant et du subdélégué concernant : le remplacement des miliciens; — l'assemblée des bataillons de milice; — le produit des récoltes; — le rétablissement de la levée du dixième; — la défense aux communautés de procéder à l'élection de leurs officiers; — une nouvelle levée de trente-six mille hommes de milice; — l'avis à donner aux propriétaires de troupeaux de bêtes à laine de différer la tonte des moutons, « afin que les laines dont la maturité a été retardée par la longueur de l'hiver aient la qualité nécessaire pour être employées aux différentes fabriques auxquelles elles sont destinées; — le *Te Deum* à chanter en actions de grâces de la conquête du comté de Nice par l'armée d'Espagne; — la marque des troupeaux de bêtes à laine; — la défense de tenir école en Languedoc sans permission des archevêques et évêques; — la défense

faite aux notaires, sur peine de 300 livres d'amende, par l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1744, de passer aucuns contrats de vente, dans le cas où la permission du Roi ou de l'intendant est requise, s'il ne leur est apparu desdites permissions; — l'amende de 100 francs infligée au sieur Peyre pour avoir fait école sans permission de l'évêque; — la police du roulage; — la défense de tuer des veaux âgés de plus de six semaines; — la défense faite aux cabaretiers d'héberger les religionnaires allant ou venant des assemblées; — la cessation des avantages accordés aux sujets des États-Généraux des Provinces-Unies par le traité de commerce du 21 décembre 1739; — les précautions à prendre pour éviter les suites fâcheuses de la malpropreté et de l'infection des vers à soie; — l'état du produit annuel des revenus patrimoniaux des communautés, des charges assignées sur ces revenus, avec les dates d'établissement des octrois; — les précautions à prendre contre la maladie *épidémique* sur les bestiaux; — une amende de 300 livres infligée à un brassier (manouvrier) qui avait planté un terrain en vigne sans permission; — les instructions relatives à la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures; — les anciens catholiques qui abandonneront leur religion pour professer la protestante; — la défense d'importer aucunes armes dans la Province sans permission du commandant en chef ou de l'intendant; — le bail de la ferme de l'Équivalent; — les marchés à terme concernant les grains; — les fugitifs et déserteurs de la milice; — les obligations imposées aux négociants en grains; — l'établissement de droits sur la poudre à poudrer et sur la cire; — le centième denier des biens réputés immeubles; — la défense à toutes personnes de vendre des mousselines et toiles de coton autres que celles de la Compagnie des Indes; — l'arrestation par les maréchaussées de tous mendiants et vagabonds; — l'établissement du vingtième; — les exemptions des collecteurs.

C. 2042. (Liasse.) — 142 pièces imprimées, papier.

1751-1760. — Circulaires de l'intendant et du subdélégué concernant les mendiants; — le dixième des cens et rentes seigneuriales; — l'exemption de la milice accordée aux garçons auxquels le bail de la taille aura été passé; — les secours à procurer aux communautés qui se trouveraient dans l'impossibilité d'ensemencer leurs terres; — la demande aux consuls d'un état des pâturages de leurs communautés, de leur étendue et du nombre des bestiaux qu'ils nourrissent ou pourraient nourrir; — les relations peu fidèles dressées par les experts chargés de constater les dommages causés aux récoltes; — la défense de fumer les vignes; — la remise à faire par les collecteurs de leur dernier compte annuel; — le remboursement des grains avancés aux communautés ou aux particuliers; — la fixation des modérations du vingtième rural; — la nomination d'une Commission mixte du vingtième; — la condamnation à 3,000 livres d'amende de particuliers d'Ouveillan qui avaient planté des vignes; — le rejet par les bureaux de l'Intendance de toute requête qui ne serait pas signée d'un procureur postulant dans une Cour ou siége royal de Montpellier; — l'exemption de la capitation accordée aux gens de mer; — la demande aux consuls d'un dénombrement des chevaux de toute espèce qui servent aux différents usages dans les communautés; — le produit des récoltes et le nombre des feux de chaque communauté; — le remplacement des miliciens qui manquent aux sept bataillons de la Province; — la décision du Roi « que les indemnités accordées aux particuliers pour pertes de récoltes ne pourront, dans aucun cas, excéder la taille; » — l'ordre donné aux consuls de retirer de la subdélégation les comptes de leurs communautés et de les renfermer dans leurs archives; — le droit de mesurage des grains dans les lieux où il y a marché; — le *Te Deum* à chanter en actions de grâces de la naissance du comte de Provence (1755); — la remise faite à la Province de 400,000 livres sur le don gratuit; — le dénombrement et l'embauchement pour Toulon des charpentiers du diocèse de Toulouse; — l'état des paroisses du diocèse qui sont dans le cas d'être desservies par des curés gradués; autrement, des villes ou lieux qui peuvent mériter le nom de ville murée; — l'assemblée pendant neuf jours seulement des quatre bataillons de milice du Languedoc qui ne sont point destinés à servir dans les places; — les feux de joie à faire par les communautés à raison de la conquête de l'île de Minorque et de la prise des forts de Mahon; — l'état de tous les notaires du diocèse; — une préparation qui rend les terres infiniment plus fécondes et augmente les récoltes de près de moitié quoiqu'on y employe les deux cinquièmes en moins de semence (cette préparation, autorisée par le Gouvernement, coûtait *franco* 6 liv. 10 sous la bouteille; il en fallait une bouteille par arpent); — l'amnistie accordée aux déserteurs; — une amende encourue pour avoir planté des vignes (1757); — la naissance du comte d'Artois; — une ordonnance du maréchal de Thomond défendant partout les jeux de hasard; — la gratification de 5 sous par pied de mûrier nouvellement planté; — l'état des crimes à dresser par les consuls; — la défense d'acheter les effets des soldats; — le dénombrement des officiers réformés; — la défense du

port d'armes faite par le Maréchal de Thomond « à toutes personnes qui par leur qualité ou leur emploi n'ont pas le droit d'en porter » ; — la levée des recrues faite par le Roi, à ses frais, dans les communautés, pour éviter une levée trop considérable de milice, qui n'aurait pu qu'être nuisible aux campagnes; — un arrêt du Conseil relatif aux huissiers ; — la prorogation du délai fixé pour l'*opération* de la vaisselle d'argent ; — la défense faite à tous mendiants et gens sans aveu de fréquenter la foire de Beaucaire; — les droits d'entrée sur les marchandises étrangères ; — un livre intitulé : la *Pratique des Défrichements*.

C. 2043. Liasse.) — 124 pièces, papier.

1761-1770. — Circulaires de l'intendant et du subdélégué concernant : la révocation de l'arrêt du conseil qui avait défendu de planter des vignes sans permission ; — la levée des recrues nationales « qui tend à éviter la milice, pour le soulagement du peuple » ; — les comptes à rendre par les collecteurs ; — les apparences des récoltes; — l'avantage donné aux chefs de famille de Languedoc, de substituer dans le rôle des garçons sujets au sort, à leurs enfants propres ou à leurs neveux, les enfants-trouvés mâles qu'ils auront élevés dans leurs maisons, après les avoir pris dans un des hôpitaux du royaume ; — l'amnistie accordée aux déserteurs ; — le produit des récoltes ; — la révocation du privilége accordé à la *Gazette de France* et la réunion de cette feuille au département des affaires étrangères ; — le délai accordé aux déserteurs pour prendre parti dans les troupes ; — la liquidation des corps des Arts-et-Métiers ; demande de renseignements sur leur constitution et leur situation financière; — le recrutement par le moyen des recrues provinciales des douze bataillons qui passent en Espagne; — la déclaration de guerre faite au roi de Portugal; — la défense du port d'armes ; — les avantages faits aux fermiers qui se chargeraient de défricher les terres incultes ; — la permission accordée à tous les habitants de la campagne de fabriquer des étoffes ; — la mort de M. Amblard, subdélégué, et son remplacement par M. Raynal, son gendre ; — la recherche à faire de tous les effets d'habillement, équipement et armement qui ont appartenu aux troupes de milice; — les papiers sur le Canada ; — les congés absolus délivrés aux miliciens ; — l'envoi dans les campagnes d'une instruction sur la manière de passer le blé au four, pour remédier aux ravages d'un insecte qui y dévorait les grains, (d'après les expériences faites en Angoumois, par des membres de l'Académie des sciences, en 1760 et 1761) ; — observations sur la maladie qui a attaqué les bestiaux dans plusieurs provinces de France et remèdes éprouvés contre cette maladie; — la paix conclue avec l'Angleterre et le Portugal ; — l'envoi de la Déclaration rendue par le Roi dans son lit de justice « pour montrer que l'impôt établi par S. M. n'est pas tel que des malintentionnés veulent le faire entendre » ; — l'envoi de deux arrêts du Conseil contre le Parlement de Toulouse; — les places de caporaux, appointés et tambours dans le régiment des recrues de Toulouse ; — l'ordre d'arrêter les soldats qui ne représenteraient pas une *route* ou congé, (afin de diminuer le nombre des vagabonds et malfaiteurs qui portent encore l'habit de soldat); — la nomination de M. de Saint-Priest fils, comme adjoint à l'intendance de Languedoc; — avis à tous ceux qui voudraient servir le Roi dans le régiment des recrues de Toulouse; — la mort du Dauphin ; — le rétablissement des milices; — demande d'un état contenant le nombre d'habitants et le nombre de feux (comptés par les chefs de famille) de chaque communauté ; — les vagabonds et gens sans aveu ; — la demande d'un état des revenus et fondations d'aumônes publiques existant dans chaque communauté.

C. 2044. Liasse.) — 193 pièces, papier.

1771-1790. — Circulaires de l'intendant et du subdélégué concernant : les miliciens; — l'ébauche de dix nouvelles routes entreprises par le diocèse de Toulouse, pour donner de l'ouvrage aux pauvres, aux enfants et aux vieillards ; — la demande d'un état des officiers réformés; — l'envoi d'un règlement du Roi au sujet du payement qui se fait par imposition des dettes des diocèses, villes et communautés de la Province ; — les apparences et le produit des récoltes ; — instruction sur les inconvénients auxquels on s'expose en coupant les blés avant leur maturité ; — l'exemption des dîmes accordée aux défricheurs ; — l'assemblée des miliciens qui, dorénavant (avril 1775), porteront le titre de soldats provinciaux ; — la demande des titres établissant le payement de la finance des charges municipales acquises par les communautés ; — la capitation ; — les mesures prises pour empêcher que la maréchaussée n'arrête, comme il arrive trop souvent, les artisans et les journaliers, au lieu des mendiants et des vagabonds ; — l'établissement des garnisons pour faire rentrer les impôts ; — la demande d'un état des déclarations des particuliers qui ont entrepris des défrichements; — l'assemblée des régiments provinciaux ; — les archives des communautés ; — la défense faite aux consuls de délivrer des permissions de mendier ; — la demande faite aux curés d'un état de la

population; — *item*, d'un état des marchés, du nombre des charrues, de la quantité d'arpents de terre cultivés à la main, etc.; — la demande d'un état des professions et des morts en religion; — les mesures à prendre pour empêcher que la maladie des bestiaux ne pénètre dans la Province; — le projet d'un almanach général des marchands, négociants, armateurs et fabricants de la France et de l'Europe; — la demande d'un état des établissements de charité existant dans les communautés; — la milice et les soldats provinciaux; — le *Te Deum* à chanter en actions de grâces de la naissance du Dauphin; — l'ordre aux consuls de donner avis des maladies sur les bestiaux qu'il y aura dans leurs communautés, à peine de 25 liv. d'amende; — l'envoi du *Catéchisme des bergers* de Daubenton; — la demande d'un état des quantités d'arpents de bois de chauffage qui se trouvent dans les communautés; — la publication de la paix; — l'ordre donné aux curés de communiquer les registres des sépultures aux préposés de l'administration des domaines; — un état des cotes de la capitation avec le détail des cotes de 40 sous et au-dessous, et de celles de 2 à 3 liv. « M. le contrôleur général désirant savoir jusqu'à quel point la capitation pèse sur la classe la moins aisée des habitants »; — la demande d'un état des médecins et des chirurgiens qui exercent leur art dans chaque communauté; — la demande d'un état approximatif des terres restées en friche, des terres qui pourraient être défrichées, de celles qu'il faut laisser en pâturage et de celles qui pourraient être mises en bois; — la suppression des contre-seings et franchises des lettres; — la milice et les soldats provinciaux; — la demande d'un état des chevaux de toute espèce; — les abonnements des vingtièmes; — l'attribution aux intendants des fonctions ci-devant exercées par les trésoriers de France pour raison des alignements, réfaction et adjudication de pavés dans les villes et lieux situés dans l'étendue des justices royales; — l'envoi de l'arrêt du Conseil d'Etat qui fixe au 1er mai 1789 la tenue des Etats-Généraux du Royaume et suspend jusqu'à cette époque le rétablissement de la Cour plénière; — ordonnance du comte de Portes, sénéchal de Toulouse, qui fixe l'assemblée des trois États de la sénéchaussée au 26 mars; — dispense du tirage de la milice pour 1789, accordée aux paroisses pour les dédommager des pertes résultant de la grêle, des inondations et du froid de l'hiver; — l'invitation à faire au prône par les curés, à tous les bons citoyens, de s'opposer aux ravages et aux menées des brigands; — les trois sous par lieue à payer aux journaliers qui s'étaient rendus aux ateliers de charité de Paris et qui retournent dans leur pays; — invitation aux consuls d'employer les moyens les plus efficaces pour porter les contribuables à payer leurs impositions; — envois de décrets de l'Assemblée nationale; — l'admission des non-catholiques dans l'administration et dans tous les emplois civils et militaires. — (Les circulaires du dernier intendant sont successivement signées : de Ballainvilliers, Bernard de Ballainvilliers, Bernard (de Ballainvilliers).

C. 2045. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1677-1789. — Documents relatifs aux communautés de : *Aspet* : Demande du juge au contrôleur général, tendant à ce que l'entretien des enfants trouvés « qui sont une espèce d'épaves, et, comme tels, appartiennent au seigneur haut justicier », soit à la charge du Domaine, attendu que le Roi est seigneur dudit Aspet. (Après l'âge de sept ans, les enfants trouvés étaient présumés capables de gagner leur vie.) — *Auragne* : frais de construction d'un pont sur le Tédellou. — *Auriac* : déclaration pour le vingtième; — procès des consuls contre M. de Bonne, au sujet des réparations de l'église de Saint-Martin de Capvern, ordonnées par l'archevêque; — pouvoir aux consuls de retirer 300 liv. accordées par le diocèse à la communauté, pour l'aider à réparer les ponts et chemins; — contestations avec le fermier des droits de mesure et poids des grains; — réparations au presbytère de la paroisse de Noumérens, situé dans le consulat d'Auriac; — plainte contre les conseillers politiques qui ne se rendent pas aux assemblées; — réparations à la halle. — *Aussonne* : lettre du marquis d'Aussonne, au sujet de certaines réparations; — plaintes des consuls contre un notaire qui refusait de leur rendre les archives et la clef du coffre où elles étaient conservées. — *Auterive* : requête de la communauté en annulation de l'adjudication faite par le Bureau des finances à M. de Calvet, juge-bailli, d'un terrain dit de Cambolas, dépendant des anciens remparts; — plaintes contre le sieur Calvet, juge et maire; — démission forcée du sieur Calvet; — registre des déclarations des défrichements faits par des particuliers de la communauté; — contestations au sujet des frais de voyage à Toulouse, d'un sieur Belot, député de la communauté; — lettre de l'intendant au sujet de la maison du Roi, destinée à l'auditoire et à l'habitation du juge; — demande en recreusement des fossés de la ville. — *Auzeville* : mémoire des droits d'amortissement à payer pour le presbytère. — *Avignonet* : arrêt du Conseil d'État portant ratification de l'élection consulaire; — plainte des consuls contre les conseillers politiques qui ne se rendaient pas aux assemblées.

C. 2046. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1730-1785. — Rejet d'une demande du sieur Duston, seigneur engagiste de *Bauchalot*, tendant à ce que le Domaine supportât la dépense d'entretien d'un enfant trouvé. — *Bauzelle :* établissement d'un conseil politique. — *Baziége :* achat d'une horloge; — dénonciation du sieur de Terssac, curé, contre ses paroissiens; — contestations de la communauté avec le sieur Rudelle, au sujet d'une maison où l'on avait logé des soldats; — délibération où il est question d'un hôpital fondé par le sieur de Costa; différend des consuls avec les commis des gabelles; — refus d'un sieur Desondes d'accepter la charge de consul, sous prétexte que l'intendant l'avait exclu de toutes les affaires de la communauté; — contestation entre la communauté et un sieur de Comère, qui prétendait avoir le droit de *banvin* pendant le mois de mai; — curage des fossés; — contestations au sujet du remboursement d'un emprunt forcé, destiné à payer à M. de Comère les frais d'un procès; — préséance sur le premier consul, réclamée par le sieur de la Boucherolle, coseigneur du lieu; — remise aux consuls par le greffier consulaire, du cadastre, livres des chargements et archives de la communauté. — *Beaumont-de-Lézat :* comptes à rendre par les comptables reliquataires; — vérification des terres nobles; — procès des consuls contre les adjudicataires du bail de la levée des tailles. —*Belpech :* avis d'autorisation d'acquérir une maison curiale; — demande d'ordres faite par les consuls, pour célébrer, par des feux de joie, la naissance du Dauphin. — *Bessières :* établissement d'un régent; — plaintes contre un sieur Vidalot, qu'on accusait de susciter des tracasseries dans la communauté. — *Blagnac :* bail gratuit par la communauté, pour neuf ans, à divers particuliers, des portions de ramier devenues vacantes; — défrichement d'un ramier, partage entre les habitants; — plaintes contre les consuls; — plaintes, des consuls contre les conseillers politiques qui s'abstenaient de se rendre aux assemblées; — poursuites faites par des habitants forains pour obliger les consuls à faire vérifier les dettes de la communauté; — plaintes contre le curé. — Renseignements sur la communauté de *Bonrepos*, dépendant de la paroisse de Saint-Jean de Montgaigne. — *Bourg Saint-Bernard* : autorisation donnée à la communauté de plaider contre les fermiers de l'archevêque, au sujet de la dîme du chanvre femelle; — plainte contre un consul. — *Bruyères* (aujourd'hui Bruguières) : — élection des consuls; — requête du syndic général de la Province au Conseil d'État, en cassation de deux arrêts du Parlement de Toulouse, rendus au sujet de cette élection. — *B*[illegible] *:* arrestation de plusieurs jeunes gens qui avaient fait battre la caisse et dansé, nonobstant la défense d'un sieur André (premier consul ?).

C. 2047. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1692-1789. — Réclamation d'un habitant de *Caragoudes* au sujet de l'allivrement de ses biens. — *Caraman :* envoi d'une décision au sujet de ses octrois. — *Castanet :* nomination des consuls : contestation à ce sujet entre la communauté et M. d'Ayguesvives, coseigneur de Castanet; — contestations avec l'obituaire qui avait donné à loyer la maison de l'obit appartenant à la communauté. — *Castelginest :* pont à construire sur le fossé qui traverse le chemin du Fraisse à la Saudrune (dans une lettre, on rappelle le temps où M. de Charlary, syndic du diocèse, fit faire les chemins de communication de village à village). — *Clermont :* correspondance au sujet de deux habitants que le comte de Clermont n'aimait pas et qu'il avait fait emprisonner arbitrairement. — *Colomiers :* lettres relatives à une terre prétendue noble par son propriétaire et dont le receveur des domaines exigeait le droit de franc-fief, mais que la communauté voulait imposer à la taille; — requête des consuls à fin de n'être plus continués dans leurs fonctions; — emprunts faits par le diocèse de Toulouse au nom de la communauté de Colomiers; — réparation du pavé des rues du village. — *Corronsac :* consuls à remplacer; — relation de l'arpentement des communaux; — procès entre le curé et les consuls au sujet de l'adjudication des communaux. — *Cugnaux :* lettre curieuse de M. Amblard, subdélégué, sur les réparations abusives que les capitouls faisaient faire au chemin de Cugnaux, parce qu'ils avaient là leurs maisons de campagne; — lettre relative au cimetière commun à Cugnaux et à Villeneuve-lès-Cugnaux. — *Donneville :* protestation du Conseil politique contre une délibération de la communauté portant élection des consuls; — destitution d'un consul demandée par le seigneur du lieu; — chemin à établir dans les communaux, entre le pont du canal et le pont de l'Ers. — *Fronton :* autorisation de planter une vigne accordée au sieur Gayral, presseur d'huile; — offices d'assesseurs des consuls créés par arrêt de 1692; — lettre de M. Baville, procureur juridictionnel; — obligation imposée aux conseillers politiques de se rendre aux assemblées de la communauté. — *Le Falga :* demande de nomination de nouveaux consuls à la place des titulaires qui ne résident pas dans le lieu. — *Fourquevaux* : vente d'une maison par les pauvres de Fourquevaux et constitution d'une rente à leur profit sur le diocèse. — *Gardouch :*

suppression de l'honoraire du régent, et, par suite, de l'école, attendu l'insuffisance dudit régent, l'inutilité de l'instruction pour des paysans et la catholicité de tous les habitants. — *Gargas :* affaire de capitation; — contestation avec un maçon. — *Garrigues :* comptables reliquataires; — *Gragnague :* procès-verbal de la descente faite par le subdélégué chez le sieur Prunet, géomètre, pour y reprendre le cadastre et les archives de la communauté. — *Grisolles :* plainte contre un consul; — recreusement des fossés; — plainte contre le sieur Timbal, qui avait déchiré une affiche; — récusation du commissaire envoyé par l'intendant à un conseil renforcé.

C. 2048. (Liasse.) — 126 pièces, papier.

1738-1789. — Lettre où il est dit que « la communauté d'*Ichaussas* est si peu de chose qu'il ne vaut pas la peine de s'en aviser. » — *Issus :* remplacement d'un consul décédé; — demande de réparation du chemin de Toulouse à Auterive, par Montgiscard, qui traverse le village. — *Justaret :* demande de secours pour reconstruire une maison démolie par une inondation de l'Ariége. — *Juzes :* remplacement d'un consul; — réparations à l'église. — *Labastide-Beauvoir :* addition à l'état des dettes de la communauté; — requête de M. François Joseph de Villèle, seigneur de Mourvilles-Basses, à l'intendant, afin qu'il soit fait un cadastre de Labastide-Beauvoir et des Varennes, vu les abus qui se glissent au département des impositions royales. — *Labastide-Saint-Sernin :* réparations à l'église. — *La Cournaudric* : mauvais état du chemin du village à la grande route d'Albi. — *Labége :* indemnité allouée par le diocèse pour la construction d'un pont sur l'Ers. — *Lacroix-Falgarde :* réclamation des consuls contre l'établissement d'un conseil politique : ils allèguent que, suivant l'usage observé dans toutes les communautés du diocèse, leur communauté avait été constamment régie en conseil général. — *Lagardelle :* lettre de M. Sol, avocat, contre un collecteur concussionnaire. — *La Soulade :* enquête sur un collecteur; comptes dudit collecteur. — *Launaguet* : réparation à la salle des assemblées; — *Lavalette :* frais de vérification de la maison du curé. — *Lescousse* : procès contre un sieur Daliot. — *Lespinasse :* envoi d'un état des naissances, mariages et décès. — *Loubens :* lettre du curé où il parle de ses trois paroisses (il nomme Francarville). — *Marignac :* honoraires des consuls. — *Mascarville :* plaintes contre l'entrepreneur des réparations de l'église. — *Mervilla :* demande en annulation de la nomination d'un consul. — *Miremont :* gages du maire en titre d'office. — *Mons :* insuffisance des gages du greffier consulaire; — banc des consuls dans l'église. — *Montastruc :* plaintes au sujet de la mauvaise administration d'un premier consul; — plaintes au sujet de la nomination d'un collecteur forcé; — réparation de l'église et du presbytère; — le sieur Reché, premier consul destitué à l'instigation du comte de Clarac, demande la révocation de l'ordre du Roi qui le destitue. — *Montauriol :* demande en recreusement des fossés. — *Montberon :* payement de l'indemnité du député de la communauté à l'assemblée de la sénéchaussée. — *Montbrun :* contestations entre les communautés de Montbrun, Espanès, Lissac et Pouze, formant la paroisse de Montbrun, contre leur curé qui résidait à Espanès et voulait les obliger à réparer « sa prétendue maison curiale ». — *Montcabrier :* demande en construction d'une écluse dans le Girou; — enquête à faire sur les consuls; — procès contre les fermiers de l'archevêque au sujet de la dîme du chanvre femelle. — *Montégut :* demande de sursis de l'interdiction de l'église en mauvais état; — construction d'un pont. — *Montesquieu-Lauraguais :* demande en reconstruction d'un pont; — réclamation d'un collecteur; — entrée du maire de Montesquieu, ville maîtresse du diocèse, à l'assemblée de l'Assiette; — réparations au pont et à l'abreuvoir de l'écluse de Négra. — *Montgiscard :* conseil politique, nomination des conseillers; — maintien d'un consul; — nomination d'un greffier consulaire; — opposition des consuls à l'aliénation de certaines rues qu'ils avaient d'abord demandée; — démarches du sieur de Malard et autres bientenants pour que cette aliénation eût lieu (le produit devait en être affecté au renouvellement du cadastre). — *Montjoire :* plainte du curé contre une partie de la communauté. — *Montlaur :* demande en autorisation d'emprunter pour payer le droit d'amortissement du presbytère nouvellement acquis; — les frais d'un procès contre M. de Garraud.

C. 2049. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1742-1790. — Réparations aux églises du lieu d'Odars : Notre-Dame et Saint-Papoul. — *Ondes :* fossé mayral (collecteur); — réparations à l'église et au presbytère. — *Pibrac :* contestations entre les communautés de Pibrac et de Léguevin, au sujet de la métairie de Laugel, encadastrée à la fois dans l'une et dans l'autre; — demande en décharge de tailles; — chemins. — *Péchabou :* réparation des chemins allant du village au grand chemin français. — *Pechbonnieu :* refus d'un habitant d'accepter la charge de syndic des habitans forains; — contestation des communautés de Pechbonnieu, Montberon et Labastide-Constance avec leur curé, au sujet

du *sol*, ou aire à dépiquer les grains de la dîme. — *Peyrens :* prorogation du premier consul; — *Pin-Balma :* experts nommés pour vérifier si une terre dont on avait arraché les vignes, pouvait donner d'autres produits, ou si elle devait être replantée en vignes. — *Plaisance :* réparation de l'église; demande en réparation d'un pont et d'un chemin ; — réparation du clocher ; — les consuls contre les *bientenants* (propriétaires non-domiciliés); — demande des consuls en autorisation d'imposer 150 liv. annuellement pour les honoraires d'un régent. — *Pompertuzat :* présentation de candidats à M. de Paraza, seigneur du lieu, pour exercer la charge de consuls ; — élection des consuls à faire; — contestation entre les consuls et le curé, au sujet du presbytère. — *Portet :* communal de Langlade. — *Pouze :* plainte des consuls contre les décimateurs chargés de l'entretien de l'église. — *Préserville :* droit d'amortissement d'une fondation pour marier les filles pauvres. — *Le Pujolet :* le seigneur demande que la communauté ne contribue pas aux frais de construction de l'embranchement du chemin du Bourg-Saint-Bernard ; — lettre où il est dit que le territoire ne contient pas de biens privilégiés ; — plainte des officiers municipaux contre le subdélégué qui continuerait de correspondre avec les anciens consuls. — *Quint :* contestations entre les consuls et le curé au sujet du presbytère. — *Ramonville-Saint-Agne :* remise des titres de la communauté, par l'ancien syndic, à son successeur ; — contestation entre deux syndics; — délibération contre un projet attribué à l'intendant, de faire couper une allée d'ormes. — *Rebigue :* contestation entre le greffier et le syndic de la communauté; — sentence du sénéchal de Toulouse, qui condamne un sieur Rouzaut à faire remise du cadastre, des titres et des papiers dont il état détenteur. — *Roqueserrière :* dispute et rixes de la jeunesse du lieu avec celle de Buzet; — nomination du sieur Cabié comme greffier consulaire.

C. 2050. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1728-1788. — Contestation entre le curé et les consuls de *Sainte-Foi d'Aigrefeuille*, au sujet des réparations à faire au presbytère. — *Saint-Etienne des Plas :* remplacement d'un consul ; — commission de conseiller politique. — *Saint-Félix de Caraman :* pont sur le ruisseau de Lessièvre, à Las Planques de Velus ; — sentence des consuls, qui condamne un nommé Léguovaques à être pendu, « pour crime de délits et ravages causés sur les biens du sieur Croux, notaire royal » ; — établissement d'un conseil politique ; — refus des conseillers politiques de venir à Toulouse pour prêter serment ; — nomination de conseillers politiques ; — le sieur de Sévérac demande à être dispensé d'accepter la place de premier consul ; — demande en dégrèvement d'un moulin à vent, chargé d'une imposition de 108 liv. ; — *Saint-Geniès :* contestation entre les communautés de Saint-Geniès et de Saint-Loup, au sujet du logement du curé de la paroisse, composée des lieux de Saint-Loup (chef-lieu), Saint-Geniès et Saint-Pierre de Combes, dans le consulat du Fossat. — *Saint-Jean de Kyrie Eleïson :* contestations entre les consuls des communautés de Belbèze et de La Cournaudric, formant la paroisse de Saint-Jean de Kyrie Eleïson et l'ancien curé, au sujet des réparations à faire au presbytère. — *Saint-Jory :* réparations à faire à l'église ; — plainte des consuls contre la communauté de Gagnac, qui ne se prêtait point à traîner la barque des forçats, dès l'entrée de sa juridiction; — baux à ferme des communaux ; — entreprise de l'étayement du clocher : réclamation du maçon ; — demande en garantie des consuls contre leurs prédecesseurs ; — réclamation d'une veuve contre un emprunt forcé; — demande en déclassement d'un terrain. — *Saint-Julia :* ponts reconstruits après une inondation ; — demande en permission de traiter avec le seigneur du lieu pour l'abonnement d'une albergue. — *Saint-Léon de Caussidières :* pont sur le ruisseau de Sizarol. — *Saint-Martin de la Rivière :* état des chemins de la communauté. — *Saint-Orens de Gameville :* consuls à nommer à Lantourville et à Cayras, dépendances de Saint-Orens. — *Saint-Sulpice de la Pointe :* Lettres du duc de Richelieu et du marquis de Nogaret, relatives à des désordres arrivés dans la communauté ; — office de maire mi-triennal ; — procès-verbal dressé par un consul, à la requête du curé, contre un sergent recruteur du régiment de Condé, qui avait donné à danser à l'heure du catéchisme ; — mémoire des consuls contre le juge royal, qui demandait la dissolution du conseil politique ; — envoi d'un député à l'Assiette ; — défrichement de communaux incultes ; — consentement des sieurs de Méritens et Dalby, baron de Saint-Sulpice, à la suppression d'un chemin longeant la rivière de l'Agoût et menant de Saint-Sulpice au port de la Pointe ; — plaintes au sujet des infractions faites aux priviléges de Saint-Sulpice, par le directeur des domaines ; — contestations au sujet de la nomination d'un premier consul maire ; — prorogation d'un premier consul. — *Saint-Simon :* réparations au presbytère de Saint-Simon. — *Seilh :* réparations à la cloche.

C. 2051. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1729-1789. — Contestation entre la communauté de

Tournefeuille et les boursiers du collége Saint-Martial de Toulouse, gros décimateurs de la paroisse, au sujet de l'abandon de l'ancienne église de Saint-Pierre et de la construction d'une église nouvelle près du château. — *Vacquiers :* contestations entre les consuls et le curé au sujet du presbytère ; — rixe du sieur des Pluviers, ancien officier, se disant descendant du gentilhomme qui arrêta Ravaillac, et du sieur Désirat, fils d'un avocat de Toulouse ; — demande en autorisation de planter un terrain en vigne ; — refus fait à la communauté de permettre la vente de ses bois ; — réparation d'un puits communal ; — nomination d'un syndic. — *Le Vaux :* nomination d'un greffier consulaire. — *Vendine :* reconstruction du clocher. — *Venerque :* réparations à faire au presbytère. — *Verfeil :* établissement d'un conseil politique, nomination des conseillers ; — autorisation donnée par la communauté au sieur Bellomaire, pourvu d'une commission pour entrer aux États de la Province, d'y représenter la ville de Verfeil ; — mande des impositions : — demande de vérification des dommages causés par un ouragan suivi d'inondation. — *Le Vernet :* contestation au sujet de la banalité d'une forge affermée comme banale par la communauté. — *Vieille-Toulouse :* office de premier consul ; — baux à ferme d'îles, îlots et *ramiers* situés dans la Garonne. — *Villaudric :* rôle du vingtième. — *Villefranche-de-Lauraguais :* construction d'un pont ; — établissement d'un conseil politique ; — contestations au sujet dudit conseil ; — demande en autorisation d'inféoder à perpétuité une tour située sur les fossés ; — frais de refonte des cloches ; — mode de nomination des conseillers politiques ; — prorogation de deux consuls, — *Villemur :* contestations au sujet d'un chemin dit de Las Deroucades. — *Villeneuve-Tolosane :* récépissé d'un arrêt du Conseil autorisant la communauté à rentrer en possession d'un bien qu'elle avait aliéné depuis plus de cent ans ; — envoi d'une ordonnance relative aux communaux ; — élargissement du chemin de Cugnaux à Villeneuve ; — contestation entre le syndic des habitants forains et le sieur Gravier, adjudicataire du bail à locatairie perpétuelle d'un bois que la communauté avait acquis en 1496 du collége de Maguelonne ; — réparations à l'église ; — honoraires de l'architecte. — *Villenouvelle :* lettre de M. de Ladevèze, lieutenant du roi en Languedoc, touchant une affaire arrivée à Villenouvelle : « Il seroit bien difficile de faire cesser les anciennes coutumes ; il faut laisser au peuple quelque sorte de divertissements qui contribuent beaucoup à leur faire oublier leurs peines. »

C. 2052. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1749-1789. — Instruction concernant la fourniture des voitures militaires et l'étape. — Liquidation des sommes dûes par le Roi à raison de la levée des bêtes de bât faite en 1744 dans le diocèse de Toulouse. — Avis que les officiers de louveterie sont exempts du logement des gens de guerre. — Actes mortuaires de soldats originaires du diocèse de Toulouse. — Formules d'engagement et d'enrôlement dans les troupes. — Correspondance relative au recrutement des troupes. — Engagements conditionnels. — Mesures prises contre les soldats traîneurs ou semestriers dans les hôpitaux. — Règlement pour le payement des gendarmes. — Correspondance relative aux dettes laissées dans les villes de garnison par divers officiers ; — aux officiers endettés. — Abus en matière d'étapes, commis par des cavaliers de maréchaussée conduisant des déserteurs. — Plainte contre le prévôt de Vivarais.

C. 2053. (Liasse. — 15 pièces, papier.

1730-1788. — Ordonnances du Roi et instructions de l'intendant pour le licenciement et le remplacement des miliciens. — Extrait de l'ordonnance du Roi concernant les soldats provinciaux. — État concernant pour 1780 : 1° le nombre des garçons ou veufs sans enfants qui sont dans le cas d'être appelés au tirage ; 2° le nombre des exempts ; 3° le nombre des familles domiciliées, des gentilshommes et des roturiers pour toutes les communautés de la subdélégation de Toulouse. (Les roturiers sont les bourgeois vivant sur leur bien et de leur revenu.) — Correspondance touchant le privilége des bourgeois de fournir des volontaires ; — portant que les juifs, quoique non admis dans les troupes, doivent contribuer à fournir des volontaires. — État des soldats provinciaux des levées de 1775 à 1780, dont l'existence a été vérifiée en 1780.

C. 2054. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1775-1785. — Correspondance de M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, avec MM. Raynal, de Ginisty et Manen, subdélégués, et pièces diverses relatives aux levées de la milice et des soldats provinciaux du diocèse de Toulouse. — « État du nombre des feux ou des chefs de famille qu'il y a dans chacune des communautés qui composent le comté de Caraman au diocèse de Toulouse, ensemble, le nombre des garçons et veufs sans enfants. »

C. 2055. (Liasse.) — 138 pièces, papier.

1777-1789. — Demandes en exemption de la milice faites par divers privilégiés en faveur de leurs domestiques, gardes, porteurs de chaises, etc. — Lettre du marquis de Fourquevaux où il dit que si le fils de la nourrice de sa fille est sujet à la milice, il nommera consul de Fourquevaux le père de ce garçon, qui, par le fait, se trouvera ainsi exempté, et que s'il n'y est pas sujet, « il donnera cette place de consul à l'un de ses habitants qui la lui a demandée pour garantir ses enfants qui sont déjà d'âge et de taille. » — Demandes en exemption de la milice faites par les professeurs en chirurgie pour leurs élèves, par les apothicaires, par le directeur de la manufacture d'Auterive pour son principal commis, par les juges-gardes de la Monnaie. — Exemption accordée aux élèves de l'École des Arts de Toulouse. — Demandes en exemption pour infirmités. — Demandes en permission d'acheter des hommes faites par divers corps de métiers de Toulouse. — Autres menues affaires concernant la milice.

C. 2056. (Liasse.) — 125 pièces, papier.

1772-1784. — Privilèges des soldats provinciaux congédiés. — Avantages accordés à ceux qui dénonceront ou arrêteront des soldats provinciaux fugitifs. — Engagements dans la milice. — Demandes en substitution faites par des miliciens. — Permissions de mariage accordées à des soldats provinciaux. — Affaires de milice concernant les communautés de Boulogne, Montcalvel, Ondes, Saint-Michel de Lescousse et Villate. — Ordre à des soldats provinciaux d'aller rejoindre leurs régiments. — Soldats provinciaux incorporés dans les grenadiers royaux. — Rappel d'un article de l'ordonnance du 2 mai 1781, portant que les soldats provinciaux ne peuvent être reçus dans les hôpitaux militaires.

C. 2057. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1751-1790. — Demande de renseignements (en 1784) sur les ressources et les dispositions de la famille d'un sieur Dorliac, condamné aux galères, comme déserteur de la milice en 1758 et qui demandait sa liberté. (Sa famille ne se soucie pas de le recevoir.) — Originaux de trois congés absolus, délivrés par l'intendant, à trois soldats provinciaux de Cintegabelle, Gibel et Calmont. — Originaux de lettres d'amnistie, accordées par les rois Louis XV et Louis XVI, à plusieurs déserteurs du diocèse de Toulouse. — Envois d'ordonnances d'amnistie. — Ordres de l'intendant et du sieur Vignes, subdélégué de Pamiers, pour faire arrêter un déserteur.

C. 2058. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1705-1790. — Compétence de l'intendant en matière d'impôts. — Ordonnances de l'intendant concernant le vingtième. — Rejet d'une demande en dégrèvement du vingtième, faite par M. de Josse-Lauvreins, conseiller au Parlement. — Défense d'insulter les commis du poids du Roi à Montpellier. — Droit des employés des fermes de verbaliser. — Contestation entre le syndic de la ville de Toulouse et le fermier des domaines, au sujet du droit de contrôle du bail de nettoyement des rues. — Contestation entre le fermier des droits d'amortissement et francs-fiefs, et la Table (confrérie) des suffrages de l'église du Taur à Toulouse. — Autre contestation avec M. Lombart de Saignes, capitaine de cavalerie, seigneur de Sarniac; (Renseignements sur la famille Lombart, originaire de Lorraine). — Pièces relatives : au droit de centième denier; — aux tabacs. — Arrêts du Conseil d'État touchant les gabelles; — employé des gabelles, condamné à mort et enlevé par ses camarades, comme on l'amenait à Toulouse.

C. 2059. (Liasse.) — 116 pièces, papier.

1750-1754. — Lettre de M. de Machault à l'intendant, et mémoire non signé concernant le vingtième, dont M. de Saint-Priest proposait de suspendre le recouvrement, à raison des mauvaises récoltes. — Organisation de la direction et du contrôle du vingtième dans le Haut-Languedoc. — Nominations de directeurs et de contrôleurs du vingtième, par M. de Machault, contrôleur général des finances. — Ordonnances de MM. Lenain et de Saint-Priest pour le payement mensuel de ces agents. — Lettres des contrôleurs à l'intendant pour demander d'être payés par anticipation. — État des contrôleurs départis dans les douze diocèses de la généralité de Toulouse, avec leurs chefs-lieux.

C. 2060. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1668-1784. — Aveux et dénombrements des biens du collège de Maguelonne dans Toulouse et dans sa banlieue. — Bail des censives du collège de Périgord à Labège. — Arrêt du Conseil d'État, qui maintient le sieur de Vitrac en possession de tenir seul académie à Toulouse, et enjoint aux capitouls de lui restituer le

manége et les deux tours à mettre ses fourrages, dont ils l'avaient privé. — Demandes de places à l'École militaire. — « Style et procédure contenant les formalités qui doivent être observées devant M. de Bezons, intendant, commissaire député pour la vérification des titres de noblesse et recherche des usurpateurs d'icelle ». — Jugement par défaut d'usurpation de noblesse contre le sieur de Saint-Germain. — Circulaire relative au droit de franc-fief sur les privilégiés anoblis. — Renseignements sur la noblesse de personnes qui demandaient à servir dans la gendarmerie. — Mémoire sur la forme des preuves de quatre degrés de noblesse, nécessaires pour être reçu sous-lieutenant dans les troupes. — Jugement qui condamne à la dégradation de noblesse et à vingt ans de prison un officier qui avait porté illégalement la croix de Saint-Louis. — Chefs de monitoire au sujet de coups portés à un entrepreneur du chemin royal de Montauban à Grisolles. — Ordonnance pour le payement d'une pension de 2,000 liv. aux jésuites du Puy. — Correspondance relative aux dispositions faites en faveur des gens de main-morte, antérieurement à l'édit du mois de mai 1749. — Lettres du curé de Grépiac, portant qu'il n'y a d'autre abus dans sa paroisse que le refus d'un particulier d'approcher des sacrements. — Lettre du curé de Cugnaux, à l'intendant, pour demander la destitution du maître d'école dudit lieu. — Tableaux des établissements religieux d'hommes et de femmes de la subdélégation de Toulouse (vers 1784). [Peu instructifs, parce qu'ils renvoient à un autre tableau de 1723, qui manque.] — Bail à ferme par le fermier général des biens des religionnaires fugitifs, d'une métairie sise à Lavilledieu, ayant appartenu au sieur Ferrière — Demande en annulation d'une vente consentie sans permission du Roi, par un nouveau converti. — Etats des sujets proposés pour l'exercice d'offices municipaux dans les communautés des divers diocèses de la province. *Nota :* refus de l'intendant de donner ces offices aux nouveaux convertis, malgré les bons témoignages rendus à ces derniers par les subdélégués. — Secours demandé par un Allemand nouveau converti.

C. 2061. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1713-1785. — Finance à payer par le sieur de la Mothe, propriétaire du moulin à nef de Saubens, en vertu de l'édit du 3 avril 1713. — Avis de M. de Basville sur une demande en autorisation de construire des moulins sur la Garonne faite par Campistron (le tragique) et le chevalier de Valence. — Correspondance relative aux moulins de Saint-Martin-du-Touch, de la rivière de Lèze; — aux moulins flottants à construire ou déjà construits sur la Garonne, à Capens; en face du domaine de Menerys à Seilh; et dans la juridiction du Mas-Grenier. — Demande d'un passage de servitude sous la voie du nouveau quai à Toulouse, faite par le syndic du moulin du Bazacle. — Arrêt du Conseil d'État portant que tous propriétaires de moulins, forges, etc. sur la Garonne produiront leurs titres devant l'intendant. — Contestations au sujet d'un moulin construit en 1707 par M. Etienne de Bertier et alimenté au moyen d'un canal de dérivation de l'Ariége creusé à travers les communaux du Vernet. — Ordonnances de M. de Bernage de Saint-Maurice concernant la rivière de l'Ers. — Arrêt du Conseil d'État relatif aux ouvrages à faire sur la rivière de Lèze. — Lettres au sujet de l'alignement de l'Ers dans les forêts de Baziége et de Saint-Rome. — Contestation entre l'entrepreneur de cet ouvrage et la table des obits de l'église Saint-Etienne de Toulouse. — Recreusement et alignement de l'Ers à Novital. — Construction d'un pont sur l'Ers à Escalquens. — Plantations faites sur le bord de la Garonne, à Verdun, par les moines bénédictins du Mas. — Toisé des ouvrages faits sur les nauses et sur la rivière du Girou. — Correspondance concernant un droit de péage prétendu par le comte de Clarac, à la Soulade; — un bac sur la Garonne appartenant à M. d'Hautpoul, seigneur de la Terrasse.

C. 2062. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1744-1787. — Procès-verbal dressé par le subdélégué contre le commandeur du couvent de la Merci de Toulouse qui avait retiré de la poste et fait disparaître un paquet adressé à un ex-provincial dudit ordre. — Lettres relatives au mauvais état des chemins de poste. — Plaintes contre les commis des messageries de Toulouse. — Contestations devant l'intendant entre le fermier du bateau-poste de Toulouse à Bordeaux et le maître de poste de Toulouse qui reprochait au premier d'avoir pris sur son bateau les princes de Bade-Dourlach, et de les avoir détournés de courir la poste. — Arrêt de la Cour des aides de Montpellier portant règlement pour le bateau-poste de Toulouse à Bordeaux. — Arrêt du Conseil d'État réglant le service des diligences et messageries. — Indemnité demandée à l'administration des messageries pour avaries à des marchandises dans le trajet de Nimes à Toulouse. — Contestation entre le fermier des messageries royales du Haut-Languedoc et un voiturier qui avait conduit en poste, à Bagnères-de Luchon, un seigneur et une dame.

C. 2063. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

17[illegible]-1788. — Correspondance relative : à l'apparence et au produit des récoltes et aux subsistances : — au prix des grains et des fourrages dans le Haut-Languedoc ; — aux dimensions du boisseau de l'étape. — Envois : de mémoires de Duhamel, Tillet et autres indiquant des procédés pour conserver les grains, les préserver du charbon, etc.; — du programme du prix proposé par la Société d'agriculture d'Orléans en 1769. — Vérification des dommages soufferts par les récoltes, et indemnités accordées aux propriétaires. — État des revenus et des charges de la métairie de Mathe à Saint-Alban, dépendante de l'abbaye de Saint-Sernin, en 1784. — Ordonnance de l'intendant interdisant de semer la graine de *pastel-bourdagne*, jaune et de mauvaise qualité, avec les graines dites *loujau* et *caulène* : la première, violette et jaune; la deuxième, violette, seules bonnes. — Mémoire manuscrit, sans date, sur la trop grande quantité de vignes. — Demande en permission de planter des vignes. — Amendes de 3,000 livres contre les planteurs de vignes. — Ordonnances concernant : l'arbre à vermillon, dit *garrouille*; — l'échenillage des arbres. — Déclaration du Roi concernant les défrichements des terres incultes de la province de Languedoc, avec une instruction sur la manière d'exécuter ladite déclaration. — Correspondance et pièces relatives à la contagion venue de Provence; — à la grande épizootie de 1774 ; — à la marque des bêtes à laine ; — au dénombrement des chevaux de la subdélégation de Toulouse; — défense de vendre aux bouchers des veaux de plus de dix semaines.

C. 2064. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1745-1786. — Édit du roi Louis XV portant création d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands, et d'inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers. — Saisie sur la veuve Désazars, marchande, de pièces d'indienne *teintes* à la *réserve*, mais que les employés des fermes supposaient *imprimées* : main levée. — Nomination d'un auneur juré de la draperie de Toulouse. — État des droits de marque et de visite à payer par les jurandes des manufactures de Toulouse, Auterive, La Terrasse, Carbonne, Montsaunès, Montesquieu-Volvestre. — Nomination d'un contrôleur des étoffes à Toulouse. — Correspondance relative au droit de marque sur les étoffes. — Saisie d'étoffes de soie dépourvues de plombs et marques de fabrique. — Refus des jurés-gardes de la draperie de Toulouse de reconnaître le sieur Duhamel pour inspecteur de la draperie, et de payer le droit de marque. — Plainte d'un inspecteur des manufactures contre les couverturiers en coton et en laine qui refusaient de faire marquer leurs produits.

C. 2065. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1754-1783. — Acquisition faite par la ville de Toulouse d'une maison, rue des Pénitents-Gris, pour agrandir l'École de médecine : réclamation du propriétaire de cette maison. — Honoraires réclamés par un médecin qui avait secondé Gardeil, professeur de médecine à Toulouse, pendant une épidémie. — Requête des professeurs du Collége royal de chirurgie de Toulouse afin d'obtenir une salle de cours et un amphithéâtre. — Avis d'une décision du Conseil, qui classe parmi les notables bourgeois des villes, les chirurgiens non barbiers. — Correspondance où l'on voit que les garçons chirurgiens étaient admis au grade de maître sans examen préalable, pourvu qu'ils eussent servi dix ans à l'Hôtel-Dieu. — Avis sur les différends existant entre les chirurgiens et les perruquiers-barbiers, les chirurgiens de Toulouse et les apothicaires. — Autorisation donnée à un médecin oculiste de demeurer à Toulouse. — Plainte des chirurgiens de Toulouse contre une dame qui distribuait des remèdes pour la guérison des plaies. — Pension servie par la ville au sieur Lamarque, lithotomiste. — Défense de guérir les hernies par la castration. — Démarches faites par le sieur Viguerie, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, pour être nommé chirurgien du Collége de Foix. — Lettres relatives à un sieur Bayez, chirurgien, qui avait rançonné les malades des campagnes pendant une épidémie. — Privilége de la vente des eaux minérales accordé à la Commission royale de médecine. — Contestation entre le maître-apothicaire-major des eaux minérales de Bagnères-de-Luchon et un voiturier au sujet de la perte d'un ballot de cochlearia. — Ordonnance des commissaires du Roi et des États portant permission d'imposer 1,200 livres sur le diocèse de Toulouse pour fournir à la dépense d'un cours d'accouchement.

C. 2066. (Liasse.) — 13[illegible] pièces, papier.

1754-1757. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, concernant des individus enfermés ou qu'on voulait faire enfermer par lettres de cachet, au château de Ferrières, près Castres, au fort de Brescou ou dans des couvents. — Prix de la pension des

prisonniers de famille au château de Ferrières. — Noms des personnes enfermées ou à enfermer : Barrié, religieux augustin; de Boisseson; veuve Campourcy; dame Carbonnel; demoiselle Casamajor; de Lanoux; de Charlary; demoiselle Dardé; abbé Ducleau; d'Espinasse; Esprit de Bourges, capucin; de Fajolle; de Génibrouze; de la Gorrée; demoiselle Lajus; demoiselle de la Lande; dame Lebrun; demoiselle Molinier; chevalier Fougeret de Monbron; baron de Montlezun; Negret; demoiselle de Pordéac; Pressé, supérieur du couvent de Saint-Orens de Toulouse; de Riennier; Sol; Tilhol; de Trenqualye.

C. 2067. (Liasse.) — 141 pièces, papier.

1758-1787. — Correspondance de l'intendant avec son subdélégué de Toulouse, concernant des individus enfermés ou à enfermer par lettres de cachet, au château de Ferrières, au fort de Brescou ou dans des couvents. — Ordres contre des mendiants, travestis en religieux de la Merci ou de la Trinité. — Noms des individus enfermés ou à enfermer : chevalier d'Aufréry; Austry; Baraud de Montégut; Barrau; Campunault; dame Carrière; Carrière, ancien capitaine; de Carrière d'Aufréry; demoiselle Cayrol; Clément neveu; Darolles de Souleryˊ; Daure; Espigat; de Fourty; Gamoy de Sainte-Foy; demoiselle Hérisson; d'Isarny de Gargas; La Beaumelle, (l'écrivain); de la Gorrée; dame de Lostende; Maneby, dominicain; demoiselle Mesaud-Fermat; demoiselle de Nozières; de Papus; Pitra; le prieur de Saint-Orens de Toulouse; demoiselle Ramond; Ramond; abbé Raynal, (l'écrivain); Rocous; Roques-Duligné; de Rostaing; de Rouville; Tilhol; Vaïsse de Saint-Hilaire; Martin Viguier.

C. 2068. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1635-1784. — Ordonnance du duc de Schomberg, lieutenant-général du Roi en Languedoc, pour exempter la viguerie de Toulouse du logement des gens de guerre; tableau des lieux de la viguerie. — Arrêts du Conseil d'État et lettres patentes portant confirmation des droits et priviléges de la ville de Toulouse. — Arrêt du Conseil qui maintient les habitants de Toulouse dans le droit de posséder tous fiefs, arrière-fiefs et biens nobles, sans avoir à payer aucune taxe. — Lettres de M. de Saint-Florentin et du duc de Fleury à l'intendant, pour procurer à un sieur de la Plaigne la commission de député de Toulouse aux États de la Province; lettre de cachet pour éliminer du Conseil de bourgeoisie les concurrents du sieur de la Plaigne. — Divers arrêts du Conseil d'État, relatifs à l'élection des capitouls. — Forme de procéder à l'élection des capitouls, participation du sénéchal à cette élection. — Déclaration du roi Louis XIV, portant que les offices de maire, lieutenant de maire sont supprimés, et que les capitouls feront leurs fonctions, comme si ces offices n'avaient pas été créés. — — Correspondance relative à l'élection des capitouls et du chef du consistoire. — Notices sur les sujets proposés pour le capitoulat. — Liste des noms des anciens capitouls en 1763. — Avis de M. de Saint-Florentin, qu'il n'accordera de congés aux capitouls, qu'après s'être concerté avec l'intendant. — Différends entre les capitouls et le Parlement, entre le Conseil politique et les capitouls-gentilshommes. — Mémoire des procureurs au sénéchal contre l'administration de la ville de Toulouse. — Arrêt du Conseil d'État portant création d'un trésorier de la ville de Toulouse et règlant le mode de gestion des finances de la ville. — Délibération du Conseil de bourgeoisie, désignant six personnes pour exercer la charge de trésorier de la ville. — Lettre du sieur Dupuy, syndic de la ville, au sujet de sa place qu'il était question de supprimer; autres pièces concernant la charge de syndic. — Demandes de places d'assesseurs de l'hôtel-de-ville, faites par les sieurs Mazars et Supplicy. — Lettre anonyme, accusant les capitouls de destituer arbitrairement les employés de la ville. — Lettre de M. Chauliac, annonçant que les officiers et suppôts de l'hôtel-de-ville, qui depuis des siècles étaient payés d'avance, ne le seraient plus que chaque mois ou chaque trimestre échu. — Emploi de garde de la Pierre (halle au blé).

C. 2069. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1775-1785. — Ville de Toulouse : — Travaux défensifs à faire au Port-Garaud. — Dénonciation contre le syndic et les ingénieurs de la ville. — Consultation des actionnaires du moulin du Château, au sujet de la destruction projetée de ce moulin. — Envois d'exemplaires du tableau imprimé de l'administration de la ville de Toulouse « que M. Chauliac avait imaginé de dresser. » — Mémoire sur le tableau de l'administration de la ville, fait par les capitouls. — Lettres ou plutôt rapports de M. Chauliac à l'intendant, sur les affaires de la ville : prêt à faire à l'hôpital, incendies, la régie de la leude, les piliers de la halle au blé, les nouvelles prisons, les prisons du Parlement et des Hauts-Murats, les deux cents arpents de communaux de La Lande, les bâtiments des Facultés de Droit et des Arts, les ignorantins, le professeur vétérinaire, l'acquisition d'une maison, rue du

Petit-Versailles. — Lettre de M. Gouazé, concernant la caserne de la maréchaussée, le bail de la collecte des impositions, la place de syndic de la ville, le quai des deux hôpitaux. — Lettres anonymes à l'intendant, au sujet : de la porte Villeneuve, des allées de Garonne et autres projets d'embellissements, de l'archevêque de Brienne, du chemin de Montaudran, de la destruction projetée du moulin du château Narbonnais, de l'introduction dans la ville des eaux des fontaines de Purpan et de la Béarnaise, du projet de substituer aux barrières de bois, qui ferment la promenade de l'Esplanade, des bornes avec chaînes de fer, du nettoyement des égouts, du chemin de Balma. — Points à délibérer dans le conseil politique : dépenses de la chaussée de Montaudran, porte Villeneuve, locaux de l'Académie des Arts, contre-canal Guilleméry, église de Pouvourville, égouts, façade de l'hôtel-de-ville, réverbères.

C. 2070. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1729-1784. — Comptes des dépenses faites à l'occasion de l'entrée à Toulouse du maréchal duc de Richelieu, commandant en chef de la province : lettres de M. Orry, contrôleur général, portant que les dépenses sont excessives, qu'il faut les approuver néanmoins, mais prendre des mesures pour que les revenus de la ville ne soient pas dissipés à l'avenir d'une pareille façon. — Réclamation du juge-mage au sujet de son jeton de présence au bureau des comptes de la ville. — Compte de la dépense du feu d'artifice tiré à l'occasion de la convalescence du roi Louis XV. — Lettre anonyme contre le receveur des impositions de Toulouse. — Difficultés faites au sieur Delaporte, receveur, par les capitouls. — Mémoire du sieur Besaucèle sur les moyens de diminuer les impositions. — Etat des impositions dues par les conseillers au parlement. — Réclamation d'un sieur de Catellan dont les biens étaient encadastrés à la fois à Cayras et à Toulouse.

C. 2071. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1726-1782. — Permission spéciale à la ville de Toulouse de tuer et consommer des agneaux, nonobstant les arrêts du Conseil. — Délibération des capitouls faisant mention des droits sur la bière. — Arrêt du Conseil concernant la visite des cuirs. — Différend entre l'adjudicataire des revenus de la ville et le directeur des Fermes générales. — Procès-verbaux des commis de l'octroi contre divers fraudeurs ; contre un cabaretier qui se servait de vases prohibés par les réglements. — Correspondance relative au fermier des octrois. — Affaire d'un M. de Tigra, capitoul, avec un garde des gabelles ; on lit dans une lettre du subdélégué qui était en même temps chef du consistoire, qu'au fort de la dispute « ce capitoul (qui revenait de la promenade) prit son chaperon, car nous avons toujours un domestique qui nous suit avec un sac dans lequel est le chaperon ». — Réclamation de la supérieure de Sainte Claire d'Auterive au sujet du droit d'équivalent. — Exemption d'impositions demandée par les dames du Refuge. — Etats des octrois et revenus patrimoniaux de la ville de Toulouse. — Mémoire présenté par l'administration de la ville de Toulouse au directeur général des finances. — Rejet d'une demande de gratification faite par le percepteur des droits domaniaux de la ville de Gaillac, inféodés à la ville de Toulouse. — Observations et avis sur la demande des capitouls en confirmation du droit de subvention.

C. 2072. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1745-1787. — Correspondance et pièces concernant les travaux à faire dans les églises, cimetières et presbytères de Toulouse. — Arrêt du Conseil d'Etat autorisant la construction de la promenade de l'Esplanade. — Lettre relative au plan de la façade de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse. — Bail de l'entretien des casernes de la ville. — Renvoi par l'intendant aux juges compétents d'une réclamation en matière d'alignement. — Contestations au sujet des travaux défensifs faits au Port-Garaud et devant la Bourdette. — Pavé de Toulouse. — Porte Villeneuve. — Travaux exécutés par la Province au faubourg Saint-Cyprien. — Acquisition de la maison du sieur Timbal qu'il fallait démolir pour construire les quais et le port de la Garonne.

C. 2073. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1762-1780. — Vente des meubles d'un ancien receveur des droits de présentation en la juridiction de la Bourse de Toulouse. — Ordonnance de l'intendant pour la levée de 300 soldats sur les corps des marchands et des artisans de la ville de Toulouse. — Requête des imprimeurs et libraires de Toulouse afin d'être dispensés de la milice, en leur qualité de suppôts de l'Université. — Offices de contrôleurs et inspecteurs des maîtres écrivains de Toulouse. — Arrêts du Parlement confirmatifs des privilèges accordés aux passementiers par les rois François Ier, Henri II, Charles IX et Louis XIII. — Autres arrêts autorisant la réunion des corps des passementiers, teinturiers et moulineurs en soie de Toulouse. —

Lettres patentes du roi Louis XVI qui réunissent aux menuisiers de la ville ceux du Port-Garaud. — Correspondance relative aux maréchaux-ferrants; aux maîtres chandeliers de Toulouse. — Contestation entre les marchands de papier en gros et les relieurs.

C. 2074. (Liasse.) 43 pièces, papier.

1753-1789. — Ville de Toulouse: — Demande en suppression des fourches patibulaires établies au faubourg des Minimes. — Rapport sur un M. de Melet, officier réformé qui donnait à jouer des jeux de hasard. — Ordonnance du duc de Fitz-James pour défendre aux officiers et bas-officiers du guet de recevoir et d'exécuter d'autres ordres que les siens. — Contrôles, dépenses d'entretien de la compagnie du guet. — Mesures prises par le marquis de Grammont, premier capitoul gentilhomme, pour purger la ville des malfaiteurs et vagabonds qui l'infestaient. — Distribution de la ville en vingt-quatre quartiers pour le nettoyement des rues et l'enlèvement des boues. — Lettre du curé de Saint-Julia demandant qu'une folle de sa paroisse soit mise à l'hôpital de la Grave. — Affaires diverses: ministère public de la police; — hôtel de la sénéchaussée. — Remboursement des offices de la viguerie supprimée. — Historique de l'aliénation du greffe criminel par la ville, au seizième siècle. — Logement du commissaire d'artillerie à Toulouse. — Refus d'autoriser le sieur Lapeyrie, directeur des poudres, à requérir des charrettes pour le transport des bois nécessaires à la fabrication des poudres. — Avis défavorable à l'établissement d'un Mont-de-Piété à Toulouse. — Projet du président de Senaux d'établir à Toulouse une chaire d'hydrographie.

C. 2075. (Liasse.) 30 pièces, papier.

1649-1787. — Correspondance et pièces relatives à la navigation et passage des bois de sciage et de chauffage descendant la Garonne à destination de Toulouse.— Procès faits aux communautés riveraines de la Garonne qui entravaient le passage de ces bois. — Contestations de l'Hôtel-de-Ville avec le Parlement au sujet de l'arrêt du 10 juin 1757 portant règlement pour l'approvisionnement de bois et charbon nécessaire à la ville de Toulouse.

C. 2076. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1681-1785. — Déclaration du Roi portant règlement pour l'Hôpital, général de la Grave de Toulouse. — Mémoire du subdélégué contre les capitouls qui s'étaient arrogé le droit de faire sortir du quartier de force de l'Hôpital de la Grave plusieurs femmes débauchées. — Affiche de la loterie des effets de feu M. de Nesmond, archevêque de Toulouse, faite en faveur des pauvres de l'Hôpital de la Grave. — Arrêts du Conseil d'Etat concernant la vente des biens de l'Hôpital de la Grave, et la distribution du produit aux créanciers dudit hôpital. — Délibération de la ville portant qu'on s'acquittera de ce qu'on doit à l'Hôpital de la Grave et qu'on prêtera certaine somme à cet établissement. — Ordres d'emprisonnement dans l'Hôpital de la Grave, décernés contre des mendiants par la maréchaussée. — Dépôt de mendicité; procès-verbal d'évasion de vingt mendiants; — Actes de baptême d'enfants nés au dépôt de mendicité. — Extraits mortuaires de mendiants morts dans ledit dépôt. — Lettre à M. de Ginisty, subdélégué, concernant une fondation faite en 1701, pour apprentissages et mariages dans l'hôpital de Montpellier. — Passeport délivré à un tisserand d'Elbeuf par les maire et échevins de Bagnères-de-Bigorre.

C. 2077. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1745-1790. — Renseignements fournis au duc de Richelieu sur un usurier. — Contre-ordre donné à des comédiens qui devaient jouer devant les Etats. — Lettre concernant M. de Barral, aumônier du Roi, beau-père de M. de Saint-Priest, intendant. — Plainte du fermier principal des quêtes de l'hôpital des Quinze-Vingts contre un sous-fermier domicilié à Calmont, en Languedoc. — Date de la mort de M. Amblard, subdélégué. — Papiers du Canada. — Instruction pour faire le dénombrement de la population. — Archives de l'Intendance: « elles étaient dans le plus grand désordre au temps de M. de Lamoignon (Basville). » — Demande d'un mémoire (statistique) sur le diocèse de Toulouse. — Passage à Montpellier de l'empereur d'Autriche et du comte de Provence. — Bulletin de nouvelles politiques. — Envoi d'une circulaire destinée à prévenir la terreur que les aérostats pourraient causer au peuple. — Réclamation d'une succession à Toulouse faite par le marquis de Radon en faveur de la veuve Kray, *sa sujette*. — Envoi d'arrêt relatif à la succession du sieur Thierry, décédé à Venise en 1676. — Correspondance relative à une requête présentée au garde des sceaux par Elisabeth Lacroix, fille naturelle du marquis de Montausier. — Recommandation au subdélégué d'offrir ses services à lady Fitz-Gerald, fille du duc de Leicester, malade à Toulouse. — Demande d'envoi d'un état des municipalités de la subdélégation. —

Avis à donner à un vicaire qui avait demandé la protection du ministre des finances auprès du ministre de la feuille des bénéfices. — Adjudication du transport de Toulouse à Bordeaux des marbres de Sarrancolin. — Demande en autorisation de construire à Toulouse un four à briques qui serait chauffé avec du charbon de terre. — Projet attribué au chancelier de démembrer la sénéchaussée des Quatre vallées. — Révocation des privilèges des quêteurs pour la rédemption des captifs. — Qualités de M. Jean Lenain, intendant de Languedoc. — Lettres particulières adressées à MM. Manen et de Ginisty, subdélégués : on y trouve quelques renseignements sur la nomination attendue du successeur de feu M. de Saint-Priest à l'intendance de Languedoc.

C. 2078. (Liasse.) — 32 pièces imprimées, papier.

1662-1752. — Doubles d'arrêts, ordonnances et déclarations du Roi contre les protestants.

C. 2079. (Liasse.) — 53 pièces imprimées, papier.

1774-1775. — Exemplaires en nombre de l'Instruction sur la manière de désinfecter une paroisse, et du Mémoire instructif sur l'exécution du plan adopté par le Roi pour parvenir à détruire entièrement l'épizootie.

C. 2080. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1774-1785. — Divers imprimés en nombre relatifs à l'épizootie. — Mémoires et instructions sur la destruction des hannetons, des chenilles ; — sur le parcage des bêtes à laine.

C. 2081. (Liasse.) — 79 pièces imprimées, papier.

1696. — Doubles des procès-verbaux des publications, faites par ordonnance de l'intendant, des offres déposées aux greffes du Domaine, pour l'adjudication des parts et portions du domaine du Roi dans les diocèses de Toulouse, Rieux et petit Commenge.

C. 2082. (Liasse.) — 60 pièces imprimées, papier.

1772-1787. — Exemplaires en nombre de deux arrêts du parlement de Toulouse relatifs à la restitution aux intéressés des bois de sciage et de chauffage emportés par des inondations de la Garonne, de l'Ariége et de leurs affluents.

C. 2083. (Liasse.) — 29[illegible] pièces imprimées, papier.

1705-1730. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2084. (Liasse.) — 185 pièces imprimées, papier.

1731-1735. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2085. (Liasse.) — 234 pièces imprimées, papier.

1736-1747. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2086. (Liasse.) — 266 pièces imprimées, papier.

1748-1758. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2087. (Liasse.) — 351 pièces imprimées, papier.

1759-1762. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2088. (Liasse.) — 322 pièces imprimées, papier.

1763-1767. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2089. (Liasse.) — 329 pièces imprimées, papier.

1768-1774. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2090. (Liasse.) — 296 pièces imprimées, papier.

1775-1784. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

C. 2091. (Liasse.) — 236 pièces imprimées, papier.

1785-1790. — Doubles des circulaires de l'intendant et de son subdélégué de Toulouse.

Diocèse de Toulouse.

SUPPLÉMENT

C. 2092. (Liasse.) — 123 pièces imprimées, papier.

1746-1776. — Circulaires adressées par le syndic du diocèse de Toulouse aux consuls des communautés, concernant : les comptes de l'ustensile fourni aux troupes du Roi ; — la quote-part de milice en argent à payer par chaque communauté ; — le contrôle des actes et délibérations des communautés ; — la vérification des dettes ; — la vérification par les syndics des diocèses des rôles des tailles, pour s'assurer de l'exactitude des collecteurs dans le recouvrement ; — la reddition des comptes ; — la nature et le produit des biens patrimoniaux et octrois des communautés ; — la nullité des clôtures des comptes faites en contravention des réglements ; — l'état des dépenses ordinaires des communautés ; — la formation des rôles de la capitation et les abus auxquels elle donne lieu ; — le récurement et entretien des fossés des chemins « et des fossés de décharge appelés mayrals ; » — la nature, la quantité et la taille des biens abandonnés et incultes ; — les experts chargés des enquêtes sur les demandes en permission de planter des vignes, « lesquels doivent être d'une probité et d'une intégrité reconnues » ; — les cas fortuits qui donnent lieu à des indemnités ; — l'abonnement que les communautés devront faire avec un procureur de Montpellier qui se chargera de toutes les affaires qu'elles pourront avoir au greffe des commissaires du Roi et au bureau de l'intendant ; — les moyens de favoriser la culture des terres et le débit des denrées ; — les moyens à prendre pour tirer parti des communaux et pâturages des communautés ; — la déclaration à faire des biens communaux ; — le relevé des biens nobles ; — la résolution des Etats de faire lever une carte de la Province plus détaillée que que celles qui ont paru jusqu'à présent ; — dix routes à ébaucher dans le diocèse pour soulager les misères causées par les mauvaises récoltes ; — les défrichements des terres incultes ; — le payement par imposition des dettes des diocèses et des communautés ; — la convocation des conseils politiques pour nommer les députés à l'assiette ; — le remboursement des anciennes charges municipales ; — l'état des archives des communautés ; — l'établissement provisoire d'un droit de vingt sous sur chaque muid de vin. — Envoi : de mandements d'impositions ; — d'un précis des moyens les plus efficaces pour rappeler à la vie ceux qui ont été suffoqués par la vapeur du charbon.

C. 2093. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1567-1775. – Règlement pour la tenue des assiettes des diocèses, fait par les Etats de la Province. — Ordonnance des commissaires du Roi portant que la tenue des assiettes aura lieu un mois après la clôture des Etats. — Lettres du duc de Montmorency, du maréchal de Schomberg, des rois Louis XIII et Louis XIV convoquant les diocésains de Toulouse aux Etats de la Province. — Question de présidence et de préséance à l'Assiette entre le commissaire principal et le commissaire ordinaire, tous deux vicaires généraux de l'archevêque de Toulouse. — Procès du syndic du diocèse contre les barons qui prétendaient entrer à l'assiette. — Prétention des lieutenants de maires en titre d'office d'entrer à l'assiette. — Requête du syndic du diocèse au roi Charles IX tendant à faire fixer à 4,000 livres les dépenses ordinaires du diocèse, avec la réponse du Roi. — Etats de frais d'assiette, entre autres, rôle de 440 livres pour nourrir les députés assemblés en 1629 à Montesquieu-Lauragais. — Indemnité de présence accordée aux députés. — Droit pécuniaire d'assistance à l'assiette, reconnu au juge de Rieux, au sénéchal et au juge-mage de Lauragais ; au consul de Belpech-Garnagois, à deux députés de la ville de Caraman. — Comptes rendus sommaires des affaires du diocèse traitées par le sieur Sorèze, secrétaire de M. de Montchal, archevêque de Toulouse. — Lettres des syndics généraux de la Province au syndic du diocèse.

C. 2094. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1544-1611. — Procès-verbal de l'assiette tenue à Toulouse sous la présidence de MM. Dufaur de Saint-Jory, juge-mage de la sénéchaussée, et Arnaud Duvernet, juge ordinaire en la judicature de Lauragais. — Assemblée des diocésains faite à Toulouse pour députer aux Etats convoqués à Montpellier. — Subsides et vivres demandés au diocèse par le sieur de Joyeuse pour l'entretien des gens d'armes du comte de Négrepelisse et de M. de Bellegarde. — Instructions données au syndic chargé d'aller représenter le diocèse aux Etats. — Procès-verbal de l'assiette tenue par nécessité à Montgiscard, attendu que la ville de Saint-Félix où elle aurait dû se tenir était trop voisine de Puylaurens « dont ceux de la religion nouvelle se sont emparés, et ne font que des courses nuict et jour par toutz les villaiges proches. » — Subsides accordés pour payer et licencier les gens de guerre étrangers

qui sont dans la France : — subsides alloués à l'armée du maréchal de Damville. — Emprunt forcé sur « les bien aysés » du diocèse. — Délibérations : pour reporter sur tout le diocèse les frais de garnisons entièrement imposés sur certaines villes ; — pour procurer l'entretien des compagnies qu'on se proposait de lever afin d'empêcher les rebelles de s'opposer à la culture des terres ; — « pour supplier M. le mareschal de descharger le diocèse des foulles et despenses que les habitans souffrent despuis les dernières esmotions advenues en Tholose » (1589). — Cahiers des doléances adressées aux Etats par le syndic du diocèse. — Cahier des doléances adressées au roi Henri III par le diocèse, avec les réponses du Roi en Conseil d'Etat. — Cahier des doléances remises par le syndic aux commissaires du Roi en Guyenne et en Languedoc. — Diverses délibérations de l'assiette pour emprunter.

C. 2095. (Liasse.) — 5 pièces dont 1 mss., papier

1758-1789. — Doubles des procès-verbaux de l'assiette du diocèse de Toulouse pour les années 1758, 1785, 1786, 1789.

C. 2096. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1545-1711. — Procès fait au syndic du diocèse par Michel Tolosen, juge-mage de la sénéchaussée de Lauragais, pour être satisfait de son droit de recherche des deniers impayés de l'extraordinaire. — Annulation de certaines dépenses faites par le syndic du diocèse. — Deux livrets des journées employées par le syndic. — Gages des syndics des diocèses de la Province. — Syndics nommés par l'assiette pour poursuivre certaines affaires. — « Mémoire de ce que les consuls et notables des villes maîtresses devront dire et faire pour empescher les entreprises du sieur Potier sur les libertés et privilèges du diocèse. » (Il s'agissait d'empêcher ce receveur d'usurper le monopole du pastel.) — Ordonnance de la Cour des comptes en faveur des héritiers de Martin de Garat, receveur du diocèse. — Mémoires contre les receveurs des tailles créés en 1587. — Arrêt du Parlement qui maintient le sieur Michaélis en l'exercice de la charge de receveur du diocèse. — Ampliations des quittances données au receveur du diocèse par le receveur général de Languedoc. — Requête tendant à ce que les receveurs du diocèse ne soient pas tenus à compter des années antérieures à 1628. — Lettres et pièces au sujet d'un sieur Sacy qui s'était fait nommer écrivain du diocèse, au préjudice du sieur Mariotte, greffier.

C. 2097. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1581-1755. — Comptes de recette et de dépense rendus par les syndics du diocèse de Toulouse pour les années 1581, 1582, 1583, 1585, 1618, 1627, 1641, 1643, 1644, 1645, 1646, 1648, 1649, 1754. Parmi les pièces justificatives jointes au compte de 1627, se trouve le bail de la réparation du pont de briques d'Auterive (aujourd'hui détruit) ; — item, copie d'un ordre du duc de Montmorency au sieur de Pinsaguel lui enjoignant de veiller à la conservation du château de Pinsaguel « qui peut servir à empêcher le passage de M. de Rohan, de Foix à Montauban », et d'y mettre une garnison de douze soldats qui seront entretenus aux frais du diocèse.

C. 2098. (Liasse.) — 6 feuillets, papier.

1640-1646. — Etat des recettes et dépenses faites par le syndic du diocèse pour la levée des milices suivant l'ordonnance de NN. SS. le maréchal de Schomberg et l'évêque d'Aire. — Etat général de l'étape du diocèse de Toulouse, fournie par les lieux destinés pour les routes et logemens des gens de guerre des armées du Roy audit diocèse, à la descharge du général d'iceluy. — Etats au vray des sommes fournies et avancées par le diocèse pour la dépense de l'étape. — Compte de recette et dépense des deniers imposés sur le diocèse pour le fournissement des étapes.

C. 2099. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1557-1776. — Rôles des taxes, indemnités ou honoraires des commissaires et députés à l'assiette du diocèse. — Honoraires de M. de Sévérac, consul-maire de Saint-Félix, député de l'assiette aux Etats.

C. 2100. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1557-1691. — Pièces à l'appui des comptes du syndic du diocèse, entre lesquelles : lettre du président Dufaur écrite de Paris au sujet du blé que le diocèse était tenu de faire porter à Ayguesmortes ; — mémoire du sieur Bertin, architecte-expert chargé de la visite de la rivière de l'Ers, où il est question des frais de nourriture de Me Nicolas Bachelier qui accompagnait l'expert ; — ordonnance des commissaires députés pour « le faict des empruntz ordonnez estre levez sur les riches et bien aysez des villes et plat pays de Languedoc, » portant que « les refusans seront contraintz à payer par garnison de

sergentz » ; — traité entre les syndics généraux de la Province et les receveurs des vingt-deux diocèses ; — aumône de l'Assiette aux lépreux (1614) ; — procès-verbal de rébellion des excès commis par le sieur de Beaupuy, habitant du lieu de Villèle, à l'encontre de deux huissiers qui étaient venus à Villèle pour contraindre les consuls à payer les deniers royaux.

C. 2101. (3 cahiers.) — In-folio de 61, 70 et 60 feuillets, parchemin.

1559-1583. — Comptes de François de Garaud et François Michaëllis, receveurs particuliers du diocèse, élus par l'assiette pour les années 1559, 1581 et 1583.

C. 2102. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1662-1788. — Comptes-rendus par les sieurs Galinier, Guérard, Boysset, Vassal, Casseyrol, Fornier, receveurs du diocèse de Toulouse, des tailles et autres deniers imposés sur ledit diocèse. — Comptes des impositions du comté de Caraman en 1781.

C. 2103. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1712-1767. — Comptes de recette et dépense rendus par les receveurs du diocèse : des deniers extraordinaires, — des dixièmes : du revenu, des gages et pensions, des gages des officiers municipaux, des péages et bacs, des industries, des biens nobles.

C. 2104. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1655-1768. — Comptes de recette et dépense, rendus par les receveurs du diocèse, des deniers imposés pour les frais et dépenses de l'assiette.

C. 2105. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1712-1749. — Comptes de recette et dépense, rendus par les receveurs du diocèse, des deniers de la capitation. — Etat du montant des rôles de la capitation de toutes les communautés du diocèse.

C. 2106. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1753-1788. — Comptes de recette et dépense des deniers de la capitation, rendus par le receveur du diocèse.

C. 2107. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1621-1789. — Délibérations de l'assiette et autres pièces relatives aux emprunts faits par le diocèse; — aux rentes constituées sur le diocèse avec un extrait du testament de Michel Colbert, archevêque de Toulouse. — Réduction des intérêts dûs aux créanciers du diocèse. — Additions à l'état des dettes du diocèse. — Comptes des intérêts des anciennes rentes. — Emprunt de mille livres fait à l'œuvre du bouillon des pauvres malades de la paroisse Saint-Sernin par la communauté de Gémil.

C. 2108. (Liasse.) 33 pièces, papier.

1560-1767. — Imposition faite sur les communautés du diocèse de Toulouse à la décharge des habitants de la Normandie. — Quatorze rôles d'assiette d'impositions sur les communautés du diocèse, au seizième siècle. — Mande d'imposition extraordinaire adressée aux commissaires de l'assiette par les commissaires du Roi aux Etats. — Formules des mandes d'impositions à l'adresse des consuls des communautés. — Bordereaux des impositions du diocèse. — Jugements rendus par les Etats sur les impositions du diocèse. — Tarif pour départir toutes sortes de sommes sur les communautés du diocèse de Toulouse.

C. 2109. (Liasse.) — 83 pièces, papier.

1748-1768. — Lettres sur les impositions et les affaires du diocèse, écrites au syndic du diocèse par les syndics généraux de la Province.

C. 2110. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1537-1787. — Inventaire de plusieurs actes remis aux archives du diocèse à Montgiscard. — Anciens inventaires des archives du diocèse qui étaient conservées, au seizième siècle, dans la sacristie de l'église de Montgiscard. — Inventaire des papiers et registres du greffe du diocèse, remis par le sieur Mariotte, greffier, au sieur Cougot, son successeur. — Ordonnance de l'intendant portant réglement pour la conservation des titres, papiers et documents des communautés. — Lettre du syndic général de la Province relative au même objet. — Documents relatifs au droit des consuls du diocèse de porter chaperon. — Arrêt du Conseil d'Etat au sujet de la nomination des consuls de Peyrens que prétendait faire le marquis de Saint-Félix, seigneur engagiste du comté de Lauragais. — Lettres d'amortissement des communaux, — des priviléges, des communautés de La Bège, du Cayla, et de Saubens. — Procédure faite par le juge-mage de Toulouse pour le dénombrement des francs-fiefs dans

quelques communautés du Lauragais. — Requête des habitants de Pouze contre des propriétaires de biens prétendus nobles. — Délibération concernant le renouvellement du cadastre de Lagardelle. — Procès-verbal de la vérification des communautés d'Avignonet et Folcarde (au diocèse de Saint-Papoul) pour ce qui concerne leurs compoix, brevets et archives.

C. 2111. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1589-1771. — Réglements concernant : les impositions, la reddition des comptes, le recouvrement des reliquats des communautés. — Taxations des auditeurs des comptes des communautés. — Baux de levée des tailles d'Aigrefeuille et Pinsaguel.

C. 2112. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1634-1779. — Arrêts du Conseil d'Etat concernant les impositions à faire pour payer les intérêts des dettes vérifiées des communautés. — Ordonnance des commissaires vérificateurs des dettes des communautés au sujet des gages des régents ou maîtres d'école. — Arrêts et autres pièces touchant la vérification des dettes des communautés. — Additions à l'état des dettes de plusieurs communautés du diocèse. — Réglement des dépenses ordinaires des communautés de Fronton et de Tarabel.

C. 2113. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1668-1675. — Procédure faite pour le département au sol la livre sur les habitants de Belpech de Garnagois (du diocèse de Mirepoix pour le spirituel, du diocèse de Toulouse pour le temporel) des dettes de cette communauté et le payement des créanciers en fonds de terre. — Rôle de tous les contribuables avec l'indication de ce que chacun doit payer.

C. 2114. (Registre.) In-folio. — 320 feuillets, papier.

1680. — Etat des dettes de la ville de Revel (au diocèse de Lavaur) montant à cinquante-quatre mille livres avec la procédure faite pour en procurer le payement.— Rôle de l'imposition mise à cet effet sur tous les habitants.

C. 2115. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1664-1789. — Rôles des tailles de Gagnac et Ondes. — Compte de recette et dépense rendu par le collecteur de Villaudric (on y voit que le coffre des archives contenait les priviléges du lieu). — Préambules et clôtures des comptes de plusieurs communautés : Banières, Beaupuy de Granagois, Bessières, La Soulade, Lescousse, Montgaillard, Montaucel, Portet, Saint-Etienne-des-Plas, Saint-Félix, Saint-Jean-de-Rieumajou, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel-de-Lescousse, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Toulouse.

C. 2116. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1780-1787. — Comptes des collecteurs des communautés du Cayla, Lescousse, Lagarde-Lanta, Labége, Lacournaudric, Nohic, Lantourville, La Salvetat, Le Faget, Labastide-Constance, Labastide-Saint-Sernin, Bourg Saint-Bernard, Lagardelle, Le Falga, Le Fossat, Launaguet, Les Varennes, Labastide-Beauvoir, La Salvetat-Saint-Gilles, Le Bousquet, Le Puy-Saint-Pierre, Laclastre, Laguitardie, Lavalette, Le Pin, Lux, Les Hugons, Le Cabanial, Lanta, Labruyère, le Vernet, La Soulade, Labarthe, Les Cédals, Le Vaux, Le Pujolet, Lapeyrouse.

C. 2117. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1588-1765. — Ordre donné aux commissaires de l'Assiette par les commissaires du Roi aux Etats de faire publier la mise en adjudication de la ferme de l'Equivalent. — Pièce relative à la sous-ferme de l'équivalent de Saint-Félix (il y est parlé du maître d'école du lieu). — Instructions concernant l'établissement du dixième des biens fonds. — Abonnement du dixième des biens et droits nobles de la ville de Toulouse. — Instructions relatives à la capitation et à la confection des rôles. — Edit qui affranchit de la capitation ceux qui acquerront des rentes sur l'Etat. — Rôle de capitation des seigneurs justiciers du diocèse de Toulouse en 1710. — Etats des sommes à départir dans les rôles de capitation.

C. 2118. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1740. — Déclarations des communautés du diocèse de Toulouse faisant connaître si elles ont des revenus patrimoniaux et des octrois.

C. 2119. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1750-1756. — Relevé des déclarations faites pour la fixation du vingtième du revenu dans les communautés d'Auterive, Fronton, Fourtanens, Montberon, Soucale,

Folcarde. — Rôles du vingtième des communautés de Cépet et de Saint-Martin-des-Pierres. — Rôle du vingtième industriel réparti sur les bons et loyaux marchands de Toulouse. — Etat général des revenus de la seigneurie du Bousquet située dans la paroisse de Saint-Pierre-de-Lages (pour la fixation du 20e).

C. 2120. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1750-1756. — Déclarations pour la fixation du vingtième faites dans les communautés de Bouloc, Mons, Paulhac, Saint-Agne et Saint-Félix, par MM. de Saucy, de Cassan, de Clairac, la Chartreuse de Toulouse, Sauveterre de Lafage, Etienne de Charron. — Motifs du tarif du vingtième de la communauté de Balma avec un état de la production, des frais de semence et de culture pour chaque arpent de terre, quitte de toute charge. — Projets de tarif du vingtième des communautés de Cugnaux, Plaisance, Portet, le Pujol. — Rôles des biens nobles de Castelnau-d'Estrétefons. — Rôle de réformation du vingtième de la même communauté et de La Salvetat-Saint-Gilles.

C. 2121. (Liasse.) — 28 feuillets, papier.

1536. — Répartition sur les habitants et bientenants de Baziége au prorata de leurs cotes foncières, d'une somme de 74 fr. avancée par les consuls, d'ordre de MM. de Juzes et de Trébons, commissaires, pour la nourriture et les étapes de 1,000 hommes de pied de la Légion de Languedoc commandés par le sénéchal de Toulouse, colonel de ladite légion, et de 1,000 hommes de la bande de M. de Montberon qui logèrent à Montgiscard (en Langue d'oc).

C. 2122. (Registre.) Petit in-folio. — 211 feuillets, papier.

1542-1550. — Registre des vivres fournis et portés à Narbonne, de quinze en quinze jours, par les communautés du diocèse de Toulouse pour l'armée du Roi. — certificat de M. Salomon, syndic du pays de Languedoc en la sénéchaussée de Toulouse, portant que Guillaume Avessenc, de Montesquieu, faisant pour le diocèse, a reçu décharge de 3688 setiers, douze pugnères de blé froment des sieurs Venti, commissaires délégués par M. de Grignan, lieutenant-général pour le Roi en Provence, et gouverneur de Marseille.

C. 2123. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1638-1643. — Liquidation des frais de subsistance et d'étapes de diverses compagnies de soldats aux ordres du maréchal de Schomberg. — Imposition de 145,000 fr. sur les vingt-deux diocèses de Languedoc pour les frais d'embarquement et de passage de Languedoc en Catalogne des recrues de l'armée d'Espagne. — Rôles de la dépense du logement et des rations fournies à des recrues ou à des compagnies des régiments : du marquis de Rabat, de la Couronne, de Tonens, de Roquelaure, d'Espinan, de Périgord, de la Chapelle-Valon, de Saintonge, de Grignaulx, de Champagne, de Boisse, de Saint-Simon, de Brissac, de Nérestan, du comte d'Alays ; — des compagnies de chevau-légers du duc d'Enghien, du maréchal de Schomberg, du baron de Fontaraille, du vicomte de Rabat, du sieur de Monestrol ; — des officiers et soldats espagnols prisonniers.

C. 2124. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1565-1591. — « Foules souffertes par la ville de Beaumont de Lézat, du fait des ennemis de Dieu et du Roi, et à cause du passage des gens de guerre. » — Quittance de vivres fournis au maréchal de Damville par l'un des vivandiers du diocèse. — Subsides donnés aux troupes qui s'assemblent pour dresser le camp devant Mazères. — Mesures prises par l'assemblée de l'Assiette en conséquence de son adhésion à la Ligue. — Gages du prévôt chargé d'*extirper* les voleurs. — Frais des garnisons du diocèse. — Délibération de l'Assiette portant qu'il sera formé un corps de 1,200 hommes de pied et de 150 chevaux pour s'opposer aux huguenots qui tuent et pillent par tout le pays. — Réquisitions faites aux villes et villages du diocèse, par Ant. Scipion de Joyeuse. — Payement des vacations du commissaire-exécuteur de la trêve du labourage.

C. 2125. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1570-1592. — Sommes allouées par le sieur de Cépet, commissaire des assiettes du diocèse de Toulouse, aux communautés de Bessières et de Buzet pour leur aider à supporter les frais de leurs garnisons. — Délibérations des diocésains catholiques du diocèse : relatives aux garnisons qu'il convenait mettre en différents lieux, menacés par les religionnaires ; — portant département des deniers empruntés pour la solde et l'entretien des gens de guerre ; — qu'il sera fait diligences pour que la solde et l'entretien des troupes employées dans le diocèse, soient désormais à la charge du Roi. — Procès-verbal des délibérations de l'Assiette de 1579. — Compte de la recette et dépense des 1600 setiers de blé

imposés sur les communautés du diocèse pour la nourriture de l'armée du duc de Joyeuse. — Pièces justificatives du compte du syndic de 1592.

C. 2126. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1574-1629. — Pièces à l'appui des comptes des syndics du diocèse, pour la plupart, justificatives des *foules* souffertes par les communautés pendant les guerres de religion.

C. 2127. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1620-1625. — Pièces relatives aux troupes de secours envoyées, d'ordre du Parlement, par les villes-maîtresses du diocèse, au maréchal de Thémines, dont l'armée s'était en partie débandée faute de solde, pour l'aider à lever le siége du Mas-d'Azil et ramener son canon. — Ordonnances du marquis de Thémines et de Pons de Calmels, intendant, pour les consuls d'Avignonet contre ceux de Villefranche. — Ordre du duc de Montmorency au comte de Caraman (Adrien de Monluc) d'avoir à mettre, aux frais du diocèse, une garnison de quinze soldats dans son château de Saint-Félix. — Ordonnance du maréchal de Thémines pour faire rembourser par le diocèse à la ville d'Auriac une somme de 700 liv., qu'elle avait fournie à la compagnie de gens d'armes du duc de Ventadour qui faisait le siége de Saint-Paul de Lamiatte. — Copie d'ordonnance du marquis de Ragny portant règlement des fournitures à faire par le diocèse aux troupes qui seront mises en garnison dans les communautés. — Lettre du maréchal de Thémines aux syndics et députés du diocèse au sujet des *foules*. — Réquisitions souffertes par le diocèse lors du passage de l'armée de M. de Thémines. — Réclamations des communautés *foulées*, adressées à M. Pons de Calmels, conseiller au parlement, intendant de justice en l'armée du maréchal. — Subsistances à fournir par le diocèse aux gens d'armes et carabins qui se trouvaient à Castelnaudary, pour sauvegarder les villes de Revel et de Sorèze en butte aux entreprises des rebelles. — Ordonnance du duc de Vantadour *(sic)* portant qu'il a mis garnison de quatre soldats dans la tour d'Auriac, aux frais du diocèse. — Rôle pour servir au payement des capitaines, lieutenants, officiers et soldats du régiment d'Annibal (de Montmorency) qui avait tenu garnison durant un mois dans le diocèse, par ordre du prince de Condé.

C. 2128. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1622-1644. — Ordonnance du duc de Montmorency portant défense de trafiquer avec les rebelles ; — de prendre le bétail de labour ; — déchargeant les communautés de certaines contributions de guerre. — Ordonnance de M. de Caumels, commissaire du Roi, pour faire démolir les fortifications de Caraman, Revel, Villemur, les murailles et château de Saverdun.

C. 2129. (Liasse.) — 126 pièces, papier.

1625-1658. — *Foules* souffertes par le diocèse : milliers de pains fournis aux troupes par les consuls de Nailloux, Montgiscard, Villenouvelle, Montgiscard, Baziége. — Frais d'entretien, de pansement et de guérison dans l'hôpital d'Auterive de soldats brûlés au siége de Calmont (1625). — Remboursement des avances faites pour la démolition de Saverdun (1636). — Frais de passage dans le diocèse de la garnison espagnole d'Elne, prisonnière. — Etat au vrai de la dépense de l'étape en 1646. — Imposition faite sur le diocèse pour le passage de l'armée de M. du Plessis-Bellière. — Etat des foules souffertes par plusieurs communautés du diocèse de Toulouse.

C. 2130. (Liasse.) — 27 pièces imprimées, papier.

1636-1756. — Ordonnances, réglements, instructions concernant les étapes et passages des gens de guerre. — Contrôles des lieux d'étape de la province de Languedoc.

C. 2131. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1640-1651. — Pièces à l'appui des comptes des syndics du diocèse relatives au passage des gens de guerre et aux foules souffertes par les communautés.

C. 2132. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1641. — Passage des troupes de l'armée de Catalogne dans le diocèse de Toulouse : frais supportés par les communautés à cette occasion ; — indemnités payées au diocèse par les intendants Vauquelin des Yveteaux et de Machault.

C. 2133. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1643-1653. — Ordres et certificats de logement de troupes en marche dans le diocèse ; régiments de Brissac et de La Ferté-Sénecterre à Villefranche ; de Tonens à Fronton ; du marquis d'Uxelles à Lanta, etc.

C. 2134. (Liasse. — 29 pièces, papier

1639-1643. — Etat général contenant vérification du quartier d'hiver du régiment de Montagnac, cantonné dans le diocèse de Toulouse. — Département de 22,295 fr. fait sur ledit diocèse pour le même quartier d'hiver, suivant l'ordonnance de M. le maréchal de Schomberg. — Délibération de l'Assiette et autres pièces relatives à la vérification des avances faites pour la subsistance dudit régiment.

C. 2135. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1707-1720. — Etats de liquidation, avec pièces à l'appui, des dépenses faites par plusieurs communautés du diocèse pour la fourniture de l'ustensile aux troupes logées en quartier d'hiver dans ces communautés par ordre du duc de Roquelaure, commandant en chef de la Province.

C. 2136. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1641-1658. — Etats et prix des fournitures faites aux troupes en marche dans le diocèse par les villes de Bessières, Villefranche et Auterive, lieux d'étape. — Comptes de plusieurs étapiers.

C. 2137. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1636-1680. — Départements faits sur le diocèse de Toulouse pour l'entretien des troupes et de la milice. — Etat au vrai des sommes fournies et avancées par le diocèse pour la dépense de l'étape, et autres comptes rendus par le syndic du diocèse. — Comptes de recette et dépense des deniers de l'étape rendus par le receveur du diocèse.

C. 2138. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1651-1748. — Etats au vrai de la dépense faite par le diocèse à cause des logements des gens de guerre qui ont passé et vécu par étape. — Comptes de recette et dépense rendus par les receveurs des deniers imposés pour le fournissement de l'étape. Quelques pièces justificatives parmi lesquelles trois livrets des journées employées par le syndic.

C. 2139. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1639-1781. — Départements des soldats et pionniers à fournir par les communautés, suivant l'ordre du maréchal de Schomberg, pour aller en Roussillon. — Procès-verbal de la revue passée par le syndic de la milice du diocèse servant en Roussillon : comptes des dépenses. — Délibération de l'Assiette pour emprunter 40,000 liv., destinées à la levée de douze compagnies de milice. — Pièces justificatives du payement des *monstres* des officiers de milice. — Ordres de route des milices. — Réclamations du syndic au sujet des gages de M. de Clermont, inspecteur des milices. — Imposition sur les communautés de 30 liv. par soldat de recrue dont elles voudront se rédimer (1695). — Lettre de M. de Lamoignon (Basville) intendant, portant que le diocèse n'a pas à payer les fusils fournis à la ville de Caraman. — Etat des sommes que les communautés du diocèse doivent payer au lieu des milices qu'elles devraient fournir au roi à raison de 75 fr. par homme (1711). — Convocation des miliciens des communautés aux lieux d'assemblée des bataillons. — Ordonnances pour proroger la suspension des congés d'ancienneté. — Contrôle des recrues d'une compagnie du régiment de Périgord en 1755. — Diverses ordonnances relatives à la milice.

C. 2140. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1642. — Envoi de soldats de milice à l'armée de Roussillon. — Certificats délivrés à 108 consulats du diocèse portant qu'ils ont remis les soldats qu'ils devaient fournir, avec les quittances des *monstres* desdits soldats.

C. 2141. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1642. — Compte particulier de recette et dépense rendu par Ant. Bénézet, syndic, des deniers par lui pris pour payer la *monstre* de 200 hommes de milice levés sur le diocèse, suivant la lettre du Roi et l'ordonnance de Mgr le maréchal de Schomberg, gouverneur de Languedoc. — Pièces justificatives.

C. 2142. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1769-1788. — Lettres de l'intendant et des syndics généraux de la Province, délibérations de l'Assiette, mémoires et autres pièces concernant le logement des brigades de maréchaussée. — Baux à loyer des maisons destinées aux brigades de Fronton, Grisolles, Villefranche de Lauragais et Toulouse. — Construction d'une caserne pour la maréchaussée, faite à frais communs par la ville et le diocèse de Toulouse.

C. 2143. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1770-1788. — Arrêts du Conseil d'Etat autorisant le diocèse de Toulouse à contracter divers emprunts pour construire ou réparer des chemins.

C. 2144. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1765-1784. — Devis et baux de la construction des ouvrages à faire pour la construction du chemin de Toulouse à Revel; — pour l'entretien du même chemin. — Adjudication faite à M. d'Arboussier d'une portion de l'ancien chemin de Toulouse à Revel dans la traverse de Montégut.

C. 2145. (Liasse.) — 53 pièces, papier.

1762-1785. — Devis et baux des ouvrages à faire pour la construction et l'entretien du chemin de Toulouse à Lavaur, par Verfeil.

C. 2146. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1767-1788. — Ordonnance des commissaires du Roi portant permission au diocèse d'emprunter pour entretenir ses chemins. — Plantations du chemin d'Albi. — Devis des ouvrages d'entretien du chemin de Toulouse à Fronton; — des ouvrages de construction du chemin de Caraman à Baziége; — du chemin d'Auriac à Saint-Julia; — du chemin d'Auterive à Mauvezin.

C. 2147. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1769-1780. — Comptes rendus par le receveur du diocèse du maniement des deniers destinés à la continuation des nouveaux chemins.

C. 2148. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1785-1788. — Comptes rendus aux commissaires ordinaires de l'Assiette par le receveur du diocèse, de l'emploi des emprunts faits pour la construction des nouveaux chemins. — Addition à l'état des dettes du diocèse.

C. 2149. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1728-1785. — Mémoire et autres pièces concernant le déplacement du chemin de Toulouse à Muret dans l'étendue du gardiage (la banlieue). — Projets de chemin de Toulouse à Falgarde. — Correspondance des capitouls avec l'intendant touchant le chemin de Toulouse à Grenade; — item, à Montaudran dans le gardiage; — item, le chemin de Balma depuis la grande route de Caraman jusqu'au pont d'Aygua sur l'Ers; — le chemin de Peyriole, *mitoyen* entre la ville et le diocèse de Toulouse.

C. 2150. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1701-1790. — Etats des réparations faites ou à faire aux chemins du diocèse. — Chemin de Baziége à Aygues-vives passant par l'écluse de Ticaille. — Réparation faite au chemin d'embranchement de Roqueserrière et Buzet avec la route de Toulouse à Albi, au moyen d'un emprunt à la caisse des prêts du diocèse. — Addition à l'état des dettes du diocèse des sommes empruntées pour la construction des chemins d'Auterive, de Verfeil et de Revel. — Procès du syndic du diocèse contre les consuls de Fronton au sujet de la réparation d'un chemin. — Etats des fonds faits pour les ouvrages de la sénéchaussée. — Dettes contractées pour la construction du chemin d'embranchement de la forêt de Bouconne avec la route d'Auch. — Indemnités pour dommages causés aux propriétés voisines des chemins en construction. — Vente de portions de vieux chemins à Auterive, Balma, Plaisance; — de portions de l'ancien chemin de Toulouse à Gaillac. — Pétition à l'intendant concernant les dommages causés à un propriétaire de Cornebarieu par les ouvriers travaillant au chemin royal neuf de Toulouse.

C. 2151. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1737-1745. — Ordonnances de l'intendant, délibérations des Etats de la Province et de la sénéchaussée au sujet de l'entretien des fossés qui bordent les chemins du diocèse de Toulouse.

C. 2152. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1620-1790. — Ordonnance et jugement de la grande maîtrise des eaux et forêts pour le curement du Girou. — Permission donnée aux communautés riveraines du canal du Midi, de l'Ers et du Girou, de mettre en moins-imposé les sommes provenant du recouvrement des reliquats de leurs comptes. — Devis des ouvrages à faire pour le recreusement de la Saune dans la communauté de Cayras; — de la rivière de l'Aussonnelle et du ruisseau de Mondonville. — Formules des mandes d'impositions pour les rivières, ponts, chemins, etc. — Mémoire

des communautés de Garidech, Bazus, Castelmaurou, sur l'administration des nauzes. — Règlement de l'indemnité due à M. de Bar à raison de l'établissement, sur ses terres, d'un chemin de servitude destiné à remplacer celui qu'on avait détruit en alignant l'Ers à Lespinasse. — Permission d'emprunter 200,000 liv. destinées aux ouvrages à faire pour rendre le Tarn navigable entre Albi et Gaillac.

C. 2153. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1746-1788. — Comptes de recette et dépense rendus par le receveur du diocèse des impositions faites sur les communautés riveraines du Girou; — de l'Ers, — de la Mouillonne, de la Hize et de la Lèze; — pour l'entretien et la rectification des berges de ces rivières.

C. 2154. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1620-1783. — Construction d'un pont de briques sur la rivière du Girou, au lieu de Gargas. — Reconstruction des ponts d'Audau et de las tres Peyres sur le grand chemin de Narbonne à Toulouse. — Construction ou réparation des ponts de Loubens à Villeneuve; — sur la Lèze, auprès de la Riverotte; — d'Auragne, sur le ruisseau de Tédélou; — de Miramont; — d'En Cussac, sur l'Ers; — de Montgiscard, sur le ruisseau d'En Conte; — de Montesquieu-Lauragais, sur le ruisseau de Négra; — de Castelginest, sur un fossé; — de Quint, sur le ruisseau de Fonsegrives; — de Montesquieu-Lauragais, sur le ruisseau de Garamatchou; — de La Salvetat-Saint-Gilles, sur un fossé-mayre; — de Balma, sur l'Ers; — de Montbrun, sur un fossé; — d'Auriac, sur le ruisseau de Péraincon; — de Montesquieu, sur le Thésauque; — de Montbrun, sur le ruisseau de la Cordière; — sur le ruisseau faisant la limite des communautés de Montgiscard et de Saint-Léon de Belbèze; — sur le ruisseau de Roucadou à Lagardelle. — Frais de confection de l'Atlas de tous les ponts du diocèse dressé par le sieur Francès, ingénieur du diocèse, en exécution d'une délibération des Etats du 19 décembre 1768, et remis à M. de Saget, directeur des travaux publics de la Province. *(Il ne se trouve pas aux archives).*

C. 2155. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1732-1788. — Pièces diverses relatives : aux épizooties; — à l'agriculture; — aux bestiaux; — à une charrue à roues; — à un perçoir ou sonde venue d'Allemagne. — Lettres des syndics généraux de la Province concernant les droits seigneuriaux payables en grains par les communautés; — le sel donné aux bestiaux; — les vignes. — Précis des expériences faites à Trianon sur les causes de la corruption des blés. — Dénombrement de la population des paroisses de Tramesaygues, Saint-Pierre, des Gors, Arbouville, Aignes, Cintegabelle, Lagarde, Montclar, Calmont, Caignac, Beauteville. — Emprunt fait à la caisse des prêts du diocèse pour réparer les rues du village de Castelginest. — Réparations aux églises d'Odars et de Saint-Martin de Capver à Auriac.

C. 2156. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1741-1748. — Correspondance du duc de Richelieu, commandant en chef, et de MM. de La Devèze et de Nogaret, commandants en second de la Province de Languedoc, avec M. de Charlary, syndic du diocèse, au sujet de fils de famille enfermés ou qu'on voulait faire enfermer au château de Ferrières; — de débiteurs qu'il s'agissait de contraindre à payer leurs dettes.

INTENDANCE D'AUCH

SUPPLÉMENT

Subdélégation de Lombez et de Grenade.

C. 2157. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1781-1788. — Contestations devant l'intendant au sujet de la reconstruction de l'église de Sainte-Foi de Peyrolières. — Pièces relatives : au prix d'un communal de la communauté de Péguilhem vendu au sieur Soupté; — aux frais d'un procès de la communauté de l'Isle-en-Dodon contre un sous-fermier du Domaine au sujet de certaines censives; — aux frais d'un procès dûs au comte de Lamezan par la communauté de Castelgaillard. — Autorisation de plaider accordée à la communauté de Montesquieu-de-l'Isle, au sujet de droits d'usage dans la forêt du lieu stipulés dans les coutumes de 1493, mais rendus illusoires par des défrichements opérés par le seigneur. — Réparations faites à l'église de Lagraulet. — Reconstruction de l'église de Saint-Séverin de Larra, annexe de Grenade, tombée de vétusté. — Procès-verbaux de tirage au sort et contrôles des soldats provinciaux de la subdélégation de Grenade.

Subdélégation de Muret.

C. 2158. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1781-1789. — Autorisation donnée à la communauté de Fonsorbes d'emprunter pour payer les charges locales et réparer l'église et le cimetière. — Ordonnance de l'intendant permettant à la communauté de Gensac de s'imposer pour renouveler son cadastre. — Contribution des communautés de Roques et de Roquettes à la construction du presbytère de Pinsaguel. — Reconstruction de l'église, réparations au presbytère, entretien de l'horloge de la communauté de Seysses-Tolosanes. — Réparations à l'église, à la halle, au pont de Muret, sur la Louge. — Lettres de maître d'école délivrées par l'archevêque de Toulouse au régent de Saint-Lys. — Frais de procès, habillement des valets de ville de Saint-Lys. — Réparations à l'église de Savères. — Frais de prestation de serment de fidélité de la commune d'Empeaux devant le bureau des finances. — Réparations du presbytère de Sajas mises à la charge du curé. — Décision que l'abbaye des Feuillants, seigneur de Saint-Arailh, n'est pas tenue de contribuer aux frais de prestation de serment de la communauté. — Autorisation aux communautés de Montdavezan et de Saint-Andreau de plaider contre le Domaine au sujet d'un prétendu droit de *relhage* et de droits seigneuriaux. — Reconstruction du presbytère de Saint-Germier à Muret. — Décision que les réparations à faire aux églises et presbytères des paroisses de Muret regardent la communauté et non la paroisse. — Liquidation des dettes de la communauté de Portet au moyen de la vente d'un *ramier*. — Ordonnance de l'intendant portant que la communauté de Cox contribuera aux réparations de l'église de Lagraulet. — Procès-verbaux de tirage au sort et contrôles des soldats provinciaux de la subdélégation de Muret.

Subdélégation de Saint-Gaudens.

C. 2159. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1786-1790. — Autorisation de plaider donnée à la communauté de Cardeilhac. — Plaintes de la communauté de Labarthe au sujet des privilèges accordés aux nobles sur le fait des travaux de corvée. — Frais de renouvellement du cadastre de Bize. — Frais de procès de la communauté de Villeneuve-de-Rivière contre le sieur Estrémé, seigneur du lieu. — Autorisation donnée aux communautés de Bilhères et Bernet, en Larboust, de plaider contre le sieur de Bazilhac qui se prétendait seigneur desdits lieux. — Frais d'un proces fait par la communauté de Cassagnabère au marquis d'Espagne, seigneur du lieu. — Autorisation de plaider accordée aux consuls de Montréjeau au sujet des honneurs prétendus dans l'église par le sieur Broca. — Correspondance au sujet des communaux contentieux de Brouilly et de Vinet, situés aux confins des deux communautés de Saint-Gaudens et de Villeneuve-de-Rivière. — Opposition du sieur d'Encausse, seigneur de Ganties, à une réparation qu'on voulait faire au presbytère. — Nomination du deuxième consul de Ganties. — Indemnité de logement à l'archiprêtre de Fronsac, en attendant que le presbytère soit réparé. — Frais de prestation d'hommage au Roi, de la communauté de Chein-Dessus. — Procès-verbal de tirage au sort et contrôles des soldats provinciaux de la subdélégation de Saint-Gaudens.

Subdélégation de Montréjeau et de Bagnères-de-Luchon.

C. 2160. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1786-1788. — Réparations à faire à l'église de Bagnères-de-Luchon. — Pièces relatives au payement de frais de procès dûs par les communautés d'Eup, Bavard, Garraux, Bachos, Binos, Lège, Cazaux, Guran, Signac.

PROVINCE DE GASCOGNE

ÉLECTION DE LOMAGNE

C. 2161. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1788-1790. — Avis du bureau intermédiaire de l'Élection de Lomagne sur diverses affaires des communautés de Brax, Bretx, Thil, etc. — Indemnité accordée à la communauté de Saint-Paul, à cause de la misère des habitants résultant du défaut de récolte. — Cession au sieur Bosc d'une partie de vieux chemin longeant sa propriété dans la communauté de Cox. — Atelier de charité sur la route de Caubiac au Grès. — Cahier de doléances de la communauté de Launac. — Note sur la paroisse de Quintigneaux formée des *parsans* des communautés de Caubiac, Cadours, Encausse.

C. 2162. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1775-1790. — Compte de recette et dépense rendu par le collecteur de la communauté de Léguevin; —

pièces justificatives. — Nomination des consuls faite par le comte de Pibrac, seigneur de Léguevin. — Mande des impositions de 1790.

C. 2163. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1771-1789. — Mandes et rôles des impositions royales des communautés du Grès et de Léguevin. — Rôles de supplément, pour les ci-devant privilégiés, de l'imposition principale, des accessoires d'icelle et de la capitation des six derniers mois de 1789, ordonné par le décret du l'Assemblée nationale du 26 octobre 1789 dans les communautés de l'élection de Lomagne : Belleserre, Bretx, Cabanac, Caubiac, Cox, Daux, Drudas, Garac, Gensac, Le Grès, Lagraulet, Lasserre, Launac, Léguevin, Lévignac, Menville, Mérinvielle, Montégut, Pelleport, Puisségur, Saint-Cézert, Sainte-Livrade, Thil.

C. 2164. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1789. — Rôles de la capitation de l'élection de Lomagne, approuvés par la commission intermédiaire, et rendus exécutoires par M. de Boucheporn, intendant.

C. 2165. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1774-1790. — Rôles des vingtièmes des communautés de Lasserre et de Léguevin. — Notice sur Lasserre faite par M. Figuères, contrôleur des vingtièmes. — Rôles de supplément des vingtièmes des privilégiés des communautés de l'élection de Lomagne.

ÉLECTION DE RIVIÈRE-VERDUN

C. 2166. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1782-1790. — Arrêt du Conseil d'Etat réglant les attributions de la commission intermédiaire de la Haute-Guyenne et du commissaire départi (l'intendant d'Auch.) — Notes sur les droits nuisibles au commerce et sur les différentes fabriques de l'élection de Rivière-Verdun. — « Aperçu des frais et droits du Roi auxquels seroient sujettes quarante balles de poivre venant par mer de Lorient, Bordeaux, Marseille, et de l'un et l'autre de ces trois ports, à Toulouse », c'est-à-dire 825 liv. 6 sous, de Lorient par La Rochelle, Rochefort, Limoges ; 1728 liv., de Bordeaux ; 1980 liv. 8 sous, de Marseille. — Original de lettres d'impositions du département de Rivière-Verdun, signées Louis, adressées à M. de Boucheporn, intendant d'Auch, à l'Assemblée provinciale de Gascogne, et à l'Assemblée du département de Rivière-Verdun, ou à leurs bureaux intermédiaires. — Pièces concernant la contribution patriotique. — Rôle de supplément d'imposition sur les ci-devant privilégiés. — Divers extraits des registres des décisions de la commission intermédiaire de Rivière-Verdun, envoyés au burèau intermédiaire de l'élection par les procureurs-syndics provinciaux. — Extraits des registres des délibérations du bureau intermédiaire siégeant à Grenade envoyés aux procureurs-syndics provinciaux. — Lettre du bureau de l'élection de Rivière-Verdun à la commission provinciale concernant ses opérations. — Avis de la commission provinciale portant que c'est aux nouvelles municipalités de dresser les rôles d'impositions. — Vérification de la caisse du receveur particulier des finances de l'élection.

C. 2167. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1788-1790. — Avis du bureau intermédiaire de l'élection de Rivière-Verdun sur diverses affaires des communautés d'Alan, Arlos, Bordes, Boulogne-sur-Gesse, (loyer d'une salle d'école), Brignemont, le Burgaud, Cadours (maintien de l'union en communauté des deux paroisses de Cadours et de Quintignaux.) Cambernard, Castera, Fonsorbes, Forgues, Grenade (frais d'aveu et dénombrement au Roi, — dépense occasionnée par la fausse alarme des brigands, — frais de l'instance contre Monsieur, frère du Roi, seigneur de Grenade), Lherm, Marignac, Merville, Montréjeau (mémoire intéressant sur les questions relatives à la formation de la municipalité) ; Pradère-lès-Bourguet, Rieumes (régent de l'école), Saint-Clar, Sainte-Foi de Peyrolières, Saint-Lys (annulation d'un vote de l'assemblée paroissiale chargée d'élire l'assemblée municipale, — maison d'école), Saint-Pé del Bosc, Sepx, Seysses-Tolosanes, Taillebourg.

C. 2168. (Registre.) — Grand in-folio, 218 feuillets, papier.

1788-1790. — Registre contenant l'analyse sommaire des affaires des communautés de l'arrondissement de Montréjeau soumises au bureau intermédiaire, et des décisions intervenues.

C. 2169. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1775-1790. — Circonscriptions des bureaux de l'élection de Rivière-Verdun ou état et distribution des villes, paroisses et communautés des arrondissements de Grenade et Montréjeau. — Rôles de supplément du vingtième des privilégiés de plusieurs communautés. —

Rôles des impositions de la communauté du Lherm; — du vingtième de la communauté de Rieumes, avec le tarif dressé par le contrôleur; — de la capitation de la communauté de Tachoires. — Comptes-rendus par le collecteur de Seysses devant la cour des Aides de Montauban.

C. 2170. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1789-1790. — Rôles de la capitation et des impositions principale et accessoires de plusieurs communautés de l'Élection de Rivière-Verdun, arrondissement de Montréjeau.

ÉLECTION DE COMMENGE.

C. 2171. (Liasse.) — 188 pièces, papier.

1789-1790. — Décharges d'impositions pour cas de grêle, incendie, inondations, pertes de bestiaux, accordées à divers particuliers des communautés de l'Élection de Commenge, arrondissements d'Aurignac, Muret, Saint-Girons et Saint-Lizier, par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de la Généralité d'Auch.

C. 2172. (Liasse.) — 197 pièces, papier.

1789-1790. — Avis du bureau intermédiaire de l'Élection de Commenge siégeant à Saint-Martory, sur diverses affaires des communautés ou des particuliers d'Ambax, Lamezan, Antignac, Arguenos, Aurignac, Auzas, Bagnères-de-Luchon, Baren, Bauchalot, Belfach, Bezins, Bordères, Boussan, Boussenac, Boussens, Burgalaïs, Buzan et Saint-Jean de Castillon, Cassagne, Cassagnabère, Castelnau-Picampeau, Cierp, Coueilles, Esquiédaze, Estadens, Eoux, Le Fauga, Figarol, Fontenilles, Fougaron, Francazal, Francon, Fronsac, Frontignan de l'Isle, Galié, Gensac d'Aurignac, Goudex, Hèches, Labarthe-Inard, Labastide-du-Salat, Lagoutte-Gontaud, Lalouret, Latou, Latour, Lavernose, Lespitau, Lestelle, Mancioux, Mane, Martres, Massat, Meyrègne, Mirambeau, Mondeilhan, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montoulieu, Montoussin, Muret, Nénigan, Le Plan, Pointis-Inard, Roques, Sabailhan, Sabonnères, Saint-Alary, Saint-Andreau, Saint-Christaud, Saint-Ferréol, Saint-Ignan, Saint-Jean de Castillon, Saint-Laurent, Saint-Martory, Saint-Médard, Salies, Saman, Sana, Savères, Sode, Soueich de Salies, Touille.

C. 2173. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1597-1790. — Livre de tailles de la communauté de Frouzins. — Comptes de la communauté de Mancioux. Lettre de M. d'Ormesson, touchant la reconstruction d'un moulin appartenant à la communauté de Saint-Martory. — Lettre concernant un pont provisoire à construire sur l'Arbas à Mane. — Évaluation et tarif fait par le contrôleur du vingtième des biens des communautés d'Ambax, Lamezan, Rieulas, Vignoles; notices sur ces localités. — Rôle de supplément du vingtième pour les privilégiés de Moncaup. — Modération de capitation accordée au sieur de Latour-Landorthe, de Saint-Ignan. — Remises et décharges de la capitation roturière faites par le bureau intermédiaire de l'Élection de Commenge. — Pièces relatives à l'ouverture du chemin de communication le long de la rivière de la Nère de Saint-Élix, sur la route de Paris en Espagne à la route de Montauban aux Pyrénées, à prendre à l'entrée du territoire de Montoussin jusqu'à la rencontre de la route de Saint-Gaudens à l'Isle-en-Dodon.

C. 2174. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1787-1790. — Rôles des impositions principale et accessoires et de la capitation de plusieurs communautés de l'Élection de Commenge : Adeilhac, Ambax, Lamezan, Arbon, Arguenos, Bois de La Pierre, Castagnède, Castelbiague, Castelnau de Picampeau, Figarol, Guitaud, Izaut, Juzet, Labastide-Paumès, Lescuns, Lussan, Moncla, Montastruc-Saves, Montgaillard de Salies, Portet de Luchon, Saint-Cizy, Saleich, Sana, Tersac, Touille.

C. 2175. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1790. — Rôles des impositions principale et accessoires et de la capitation des communautés de l'Élection de Commenge (de lettre A à lettre L).

C. 2176. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1790. — Rôles des impositions principale et accessoires et de la capitation des communautés de l'Élection de Commenge (de lettre M à lettre V).

C. 2177. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1789-1790. — Rôles de la capitation des communautés de l'Élection de Commenge (de lettre A à lettre F).

C. 2178. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1789-1790. — Rôles de la capitation des communautés de l'Élection de Commenge (de lettre G à lettre L).

C. 2179. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1789-1790. — Rôles de la capitation des communautés de l'Élection de Commenge (de lettre M à lettre P).

C. 2180. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1889-1790. — Rôles de la capitation des communautés de l'Élection de Commenge (de lettre R à lettre V). — État général des recettes faites sur les comptables reliquataires des communautés du Petit Commenge.

PAYS DE NÉBOUZAN

C. 2181. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1790. — Rôles des impositions des communautés de Blajan, Lespugne, Mauvezin, Montmaurin, Nizan, Sarrecave, au pays de Nébouzan.

PROVINCE DE LANGUEDOC

C. 2182. (Registre). — In-folio, 96 feuillets, parchemin. (A la première page, miniature du quinzième siècle, d'exécution assez médiocre, et quelque peu dégradée, représentant une cour de justice que préside le roi de France siégeant sous un dais.)

1437-1567. — Recueil de pièces relatives à l'impôt de consommation dit *Equivalent* (aux aides), entre lesquelles : folio 65 verso. Etablissement de la Cour des Aides de Montpellier par édit de Charles VII ; — folio 53 verso. Ordonnance des conservateurs et juges souverains sur le fait du droit mis sur la chair, poisson et sixième du vin pour l'équivalent des aides, contre ceux qui fraudaient les fermiers de ce droit. — Folio 85 verso. Lettres de Charles VII faisant remise au Languedoc de 110,000 liv. sur les 280,000 liv. que la Province lui payait chaque année à raison de l'Equivalent. — Folio 20. Lettres patentes de Louis XI portant que : « sur plusieurs plaintes des grans charges et oppressions que a eues le temps passé et a encores chacun jour notre peuple de Languedoc, pour l'inégualité que toujours a esté en la manière d'imposer les tailles qui par cy-devant ont esté levées, ce qui ayséement sans grant despence et long trait de temps ne se peult réparer ; aussy pour les grans sommes de deniers qui se mettent sus pardessus le principal des tailles..... et des rigoreuses exécutions qui se font tant ès personnes que ès biens, qui a monté et monte encore chacun an presque autant que les deniers que en avons, dont plusieurs sont vexez par exécutions et censures ecclésiastiques..... en oultre, les maisons et héritages, a cause des grans extimes qui se mettent sur iceulx se habandonnent et demeurent inhabitez, pour ce que les pays circonvoisins qui lièvent sur eux-(mêmes) plus grant somme, ont autre manière plus aysée de lever...... voulons et concluons mettre et faire mettre en notre dit pays de Languedoc, au lieu des deniers qui chacun an se levoient pour taille et autrement, certaines sommes de deniers sur aucunes denrées, marchandises et autres membres, qui ayséement le pourroit porter, etc. — Folio 4. Création à Toulouse de juges souverains des procès auxquels donneraient lieu les droits nouvellement établis, avec le consentement des Etats de Languedoc, pour tenir lieu de l'équivalent et de la taille. — Folio 6. Ordonnance des commissaires du Roi sur la manière de lever les nouveaux droits. — Folio 17. Tarif des nouveaux droits. — Folio 83 verso. Lettres patentes de Louis XI portant nomination de trois juges souverains des causes de l'équivalent dans chacune des cinq villes de Toulouse, Carcassonne, Béziers, Montpellier et Le Puy. — Folio 47 verso. Articles et advisements faits au sujet de l'équivalent par les Etats tenus au Puy. — Folio 54, verso. Requêtes des fermiers de l'équivalent aux commissaires du Roi aux Etats, touchant les fraudes des gens d'église, avec les réponses des commissaires. — Folio 67 recto. Edit de Charles VIII qui décide en faveur de la Cour des Aides de Montpellier, le conflit de juridiction existant entre cette cour « et les gens qui tiennent ou qui tiendront nostre prochain Parlement à Tholose. » (1493). — Folio 93. Divers extraits des registres des Etats de Languedoc, du Parlement de Toulouse et des généraux de Montpellier, tous relatifs à l'équivalent..... (Table).

C. 2183. (Liasse.) 3 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1475-1760. — Edit et privilége des rois Louis XI et Charles VIII exemptant du droit d'aubaine les étrangers qui viendront s'établir en Languedoc, « en ce ensuyvant la nature dudit pays et ordre du droit escript. » — Confirmation par le roi François Ier des priviléges ci-devant accordés au pays de Languedoc. — Arrêt du Conseil por-

tant confirmation du droit de committimus et de l'évocation accordée aux officiers des Etats. — Déclarations du roi Louis XIV confirmant : la révocation de l'édit de Béziers ; — la juridiction souveraine attribuée aux Etats pour le fait des étapes. — Arrêts du Conseil, etc. : annulant tous dons faits des communaux; — défendant de saisir les deniers imposés par la Province ni ceux de l'équivalent ; — permettant la sortie des blés par la Garonne ; — permettant aux gentilshommes de Languedoc de trafiquer sur mer sans déroger à noblesse; — concernant les dons gratuits extraordinaires à payer par les villes et bourgs du royaume.

C. 2184. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

XVIII[e] **Siècle.** — Analyses sommaires, par ordre alphabétique de matières, des édits, déclarations, arrêts et ordonnances concernant la Province de Languedoc. Ex : « *Allivrement*, il ne doit être augmenté ou diminué que lors d'un nouveau compoix (règlement des commissaires du Roy, 11 septembre 1662). » — « *Alluvion.* Les terres gagnées par alluvion seront de la même nature que celles auxquelles elles seront jointes et pourront être allivrées sans attendre un nouveau compoix (déclaration du 5 avril 1712). » — « *Aubaine.* Exemption dudit droit en faveur des étrangers qui sont établis ou qui s'établiront en Languedoc (lettres patentes de Louis XI du 4 juillet 1475). » — « *Conseils politiques.* Dans les communautés où il n'y a pas de conseil politique, il doit en être établi. (Arrêt du Conseil du 20 septembre 1689). » — « *Délibérations des Etats et des assiettes.* Il est défendu à tous juges d'en connaître (lettres patentes du 25 avril 1555), etc. (Nota : ces analyses n'indiquent pas toujours où se trouvent les édits, arrêts, etc., auxquels elles renvoient).

C. 2185. (Registre.) — In-folio, 244 feuillets, papier.

1776. — Analyses sommaires, par ordre alphabétique de matières, des édits, déclarations, ordonnances, arrêts du Conseil concernant la Province de Languedoc, avec une table des titres dont voici quelques-uns : Assiettes des diocèses, banvin, canal royal, débets de comptes, églises de paroisses, forains (habitants), gabelles, hommages, immunité de tailles, lettres d'État, maîtres d'école, noblesse personnelle, octrois et subventions, papiers-terriers, receveurs des tailles, seigneurs particuliers, tabac, verreries. (C'est le n° 2184 plus complet).

C. 2186. (4 volumes.) — In-4°, [illegible] feuillets, imprimés.

1667-1734. — Recueil formé en 1775 de lois et autres pièces relatives au droit public et particulier de la Province en matière de nobilité ou roture des fonds de terre, précédé d'extraits de diverses lois romaines, wisigothiques et françaises, concernant les tributs ou impôts auxquels les fonds de terre ont toujours été assujettis dans ladite Province. (Table). — [Quatre exemplaires.]

C. 2187. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1660-1781. — Deux exemplaires d'un recueil des arrêts et ordonnances portant règlement pour les diocèses, villes et communautés de la Province. — Articles accordés entre les syndics généraux et les receveurs des tailles des vingt-deux diocèses ès années 1610 et 1634, avec les arrests du Conseil portant authorisation d'iceux. — Instructions données par les commissaires du Roi aux Etats aux commissaires des assiettes. — Arrêt du Conseil du 10 octobre 1752 portant rétablissement des Etats de la Province suspendus par autre arrêt du 28 février 1750. — Manuel ou agenda des greffiers des Etats divisé en deux chapitres : année des comptes, — année du procès-verbal; avec une table des états et pièces à dresser ou faire imprimer. On y trouve le tableau des diocèses composant la Province, les circonscriptions des deux généralités et des trois sénéchaussées, la liste des baronnies du Gévaudan et du Vivarais, le tableau des emprunts faits pour la Province et pour le compte du Roi jusqu'en 1781.

C. 2188. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1627-1788. — Lettres patentes, déclarations, édits, arrêts du Conseil d'Etat concernant le Parlement de Toulouse : Règlements entre les requêtes du palais et les présidiaux de Toulouse ; — déclarant valables les procédures faites dans le ressort du Parlement ès-jours que ledit Parlement n'entre pas, autres que ceux commandez par l'Eglise ; — portant que les procédures criminelles des siéges subalternes du ressort du Parlement n'en pourront être tirées qu'en cas de faux ou de prévarication ; — règlement pour la chambre des vacations ; — règlement entre le parlement et la cour des aides de Montauban ; — maintenant M. d'Aguesseau de Fresnes, conseiller d'Etat, comme rapporteur du procès entre le Parlement, la Cour des Aides de Montpellier, les autres juridictions de la Province, et les Etats de Languedoc ; —

portant création d'offices dans le Parlement (1771); — suppression du siége de la Table de marbre du Parlement, et attribution audit Parlement et au Conseil supérieur de Nimes des causes et matières qui y ressortissaient (1771); — création d'une chancellerie près le conseil supérieur de Nimes; — concernant le remboursement des quittances de finance provenant de la liquidation des offices du Parlement de Toulouse supprimés (1774); — suppression du Conseil supérieur de Nimes (1775); — rétablissement d'offices dans le parlement de Toulouse. — Procès-verbal de la séance tenue au Parlement le mardi 14 mars 1775, par M. le comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, assisté par M. de Saint-Priest, intendant. — Rétablissement à Toulouse du siége de la maîtrise des eaux et forêts qui avait été transféré à Villemur. — Création d'une sénéchaussée dans la ville d'Annonay, pour le haut Vivarais. — Nomination de diverses commissions de conseillers au Parlement pour se transporter dans les Cévennes, le Vivarais et le Gévaudan, afin de s'énquérir de tous les abus relatifs à l'administration de la justice. — Suppression des siéges de Vignec, Guchen et Ancisan, dans la vallée d'Aure, et leur réunion à celui d'Arreau. — Réduction d'offices dans le Parlement de Toulouse (1788).

C. 2189. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1518-1771. — Lettres du duc de Richelieu, commandant en chef, et de M. de La Devèze, commandant en second en Languedoc à M. de Charlary, subdélégué du gouverneur à Toulouse, concernant le recrutement des gardes du corps, etc. — Procès-verbaux des journées des commissaires députés à la recherche des francs-fiefs. — Commission de garde des archives de la trésorerie de Toulouse. — Déclaration du Roi, du 31 mars 1705, attribuant aux bureaux des finances la connaissance des contestations relatives aux fonctions et droits des contrôleurs des greffiers des insinuations ecclésiastiques et des domaines des gens de main-morte. — Ordonnance du bureau des finances de Toulouse enjoignant aux hommagers du Roi de rapporter leurs titres, pour être procédé à la réunion au Domaine des justices prétendues par les seigneurs particuliers sur les mouvances de Sa Majesté. — Ordonnance dudit bureau concernant la voirie. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui maintient les trésoriers de France en leur qualité de juges de la voirie. — Originaux des commissions adressées aux trésoriers de France pour l'exécution des *états des bois et du taillon* de la généralité de Toulouse. — Arrêt de la Cour des Aides sur le fait du sel. — Sentence des juges des gabelles contre un fraudeur. — Ordonnance du maître des ports et passages de la Province pour la réparation des chemins, — le curage des fossés. — Droits forains affectés aux gages du maître des ports. — Arrêt du Conseil d'Etat pour régler le rang des maîtres des ports par rapport aux autres officiers. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui casse, pour incompétence et transport de juridiction, un arrêt de la Cour des Aides au sujet du droit de leude.

C. 2190. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1617-1785. — Arrêt du Conseil d'État « faisant défense à ceux de la religion P. R. d'empècher les PP. Jésuites de prêcher à Montpellier et autres villes de sûreté. » — Déclaration du Roi interdisant aux ministres protestants de prêcher en divers lieux. — Arrêts du Conseil d'État cassant et annulant trois délibérations du synode d'Anduze (1661); défendant aux protestants d'enterrer leurs morts à une autre heure qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit. — Lettre écrite à un ecclésiastique de Montauban au sujet des désordres causés à Millau par l'exécution de l'arrêt du Conseil sur les enterrements des réformés (1663). — Jugement souverain de M. Pillot, intendant de Montauban, contre les réformés de Millau. — Arrêts du Conseil contenant plusieurs règlements sur les synodes des réformés. On y vise les procès-verbaux d'un sieur de Peyremalez, commissaire du Roi ès synodes tenus au Bas-Languedoc et Cévennes. — Réponse faite par le syndic du clergé aux factums présentés à la Commission de l'Édit de Nantes par les Réformés, (sans date). — Arrêt du Conseil qui casse une délibération prise au synode de Saint-André de Valborgne, de faire prêter un nouveau serment au peuple (1663). — Arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier déchargeant le capitaine Rieutor des cotisations que les protestants de Montpellier avaient imposées sur ses biens pour payer leurs dettes; — cassant un testament fait au profit des anciens du Consistoire de Béziers, et défendant aux réformés de faire de semblables testaments et auxdits anciens de les accepter, à peine de nullité. — Déclaration du Roi portant règlement pour les choses à observer par les réformés. — Instructions de l'intendant concernant l'éducation des enfants des nouveaux catholiques; — défendant à tous cabaretiers de Languedoc de recevoir les religionnaires allant aux assemblées. — « Que dans les condamnations d'amendes qui seront prononcées contre les arrondissements où il se tiendra des assemblées de nouveaux convertis, seront à l'avenir comprises les villes et communautés dont les nouveaux convertis auront assisté auxdites assemblées, quoiqu'elles se soient

tenues dehors les arrondissemens desdites villes et communautés (1745). » — Arrêt du Conseil d'État concernant l'élection d'une partie du conseil politique de la communauté de Valeraugue, dans lequel conseil les habitants nouveaux convertis pourront être admis sans qu'il puissent jamais excéder le tiers du nombre total des conseillers politiques (1785).

C. 2191. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1634-1778. — Déclaration du Roi « portant deffences de contraindre les habitans de la province de Languedoc par gast et garnison, saisir le bestail, arracher portes, fenestres, vignes, arbres ny autres choses, pour le payement des tailles. » — Autres déclarations de 1736, 1772, 1775, renouvelant les défenses de saisir les bestiaux. — Ordonnance de l'intendant qui défend de fumer les vignes. — Instruction sur la manière de former les pépinières de mûriers. — Mémoire sur l'agriculture et les manufactures de la Province de Languedoc. — Mémoire sur la culture de la pimprenelle (comme fourrage) par M. Le Blanc, inspecteur des manufactures. — Déclaration du Roi qui accorde des encouragements à ceux qui défricheront les landes et terres incultes dans la Province ; — accordant un délai de six mois aux décimateurs et curés pour contredire les déclarations de défrichements. — Mémoire du sieur de Blandinières, ancien capitaine, sur le cadastre général de la Province; — sur les moyens de soulager le pays de Lauraguais accablé de tailles excessives. — Ordonnance de l'intendant défendant aux marchands étrangers d'acheter du blé en Languedoc (1748).

C. 2192. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1655-1758. — Réglements faits par les États de la Province pour l'ordre et la discipline de leurs assemblées; — pour la tenue des Assiettes des vingt-deux diocèses. — Instruction des commissaires du Roi et des États aux commissaires des Assiettes; — portant que les Assiettes se tiendront un mois après la clôture des États. — Délibération des États concernant le choix qui doit être fait par les villes et communautés de leurs députés à l'assemblée desdits États. — Arrêts du Conseil et du Parlement de Toulouse, portant surséance des procès des députés aux États durant les sessions. — Ordonnances des commissaires du Roi et arrêts du Conseil fixant l'indemnité à payer aux députés du Tiers-État à raison de leurs journées ordinaires et vacations extraordinaires. — Contrôles des logements de NN. SS. des États pour 1746. — Thèses de philosophie dédiées aux États et à M. de Bezons, intendant (*prætori*) en 1661.

C. 2193. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1516-1777. — Copies des procès-verbaux des séances des États de Languedoc, rapportées par les députés de l'Assiette du diocèse de Toulouse. — Quatre extraits des doléances des États concernant les garnisons, la chambre des comptes, les trésoriers généraux, les francs-fiefs, avec les réponses du Roi. — Original des lettres d'attache des réponses mises par le Conseil du Roi, en marge des doléances des États (1598). — Plusieurs extraits des délibérations des États portant octroi des impositions. — Original du département des dettes et affaires de 1777.

C. 2194. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1610-1776. — Ordonnance sur requête de M. de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, touchant les archers des lieutenants du prévôt général de la province. — Délibération des États sur les remboursement de l'ustensile fourni aux gens de guerre par le diocèse de Toulouse. — Arrêt du Conseil pour obliger ceux qui sont dispensés de loger effectivement des gens de guerre à contribuer aux dépenses faites pour le logement par les autres habitants. — Ordonnance de l'intendant pour l'assemblée des bataillons de milice de la province. — « Articles et conditions sous lesquelles la Province entend de bailler à forfait pour chaque troupe, le fournissement par étape, des vivres et fourrages nécessaires pour la nourriture et subsistance des troupes d'infanterie et de cavalerie qui passeront et repasseront dans la Province, et aux lieux qui seront destinés pour ladite étape (1657). » — Jugement souverain des États, juges généraux du fait de l'étape, au sujet d'un arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier contre leur juridiction. — Arrêt du Conseil et édit du Roi confirmant la juridiction des États en matière d'étape. — Règlement fait par le Roi pour la fourniture et la distribution des étapes, et pour le logement et la police des troupes en marche. — Règlement fait par les États au sujet de la remise, audition et clôture des comptes des étapes de la Province. — Baux de la fourniture de l'étape, voitures, lits et autres ustensiles servant à l'usage des troupes.

C. 2195. (Liasse.) 47 pièces, papier.

1605-1770. — Arrêt du Conseil d'État qui interdit

à la Cour des Comptes de Montpellier de connaître du maniement ou gestion des trésoriers de la Bourse de la Province. — Déclaration du Roi servant de règlement entre les États et la Cour des Comptes. — Arrêt du Conseil touchant le droit de quittance attribué héréditairement par édit aux officiers comptables de la Province. — Divers arrêts et ordonnances concernant le trésorier de la Bourse. — Délibération des États concernant la forme des registres et la vérification des espèces des différentes recettes de la Province. — Contrat entre les syndics-généraux et les receveurs des tailles des vingt-deux diocèses. — Arrêt du Conseil portant que les receveurs fourniront caution pour la recette des deniers extraordinaires de Languedoc. — Autres arrêts concernant les receveurs des tailles. — Lettres patentes de Louis XV concernant les poursuites des contraintes à exercer contre les communautés de Languedoc par les receveurs des tailles.

C. 2196. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1571-1776. — Ordonnance des conservateurs juges ordonnés par le Roi sur le fait de l'équivalent, pour obliger ceux qui vendent leur vin en détail à en faire déclaration au fermier dudit droit d'équivalent. — Commission de Henri III aux trésoriers généraux pour l'afferme de l'équivalent. — Cahier des charges et baux de la ferme de l'équivalent. — Arrêt du Conseil d'État pour la vérification des mesures à sel, portant réglement pour les visites des gabelles. — Réglement fait par le Roi pour la réformation des gabelles de Languedoc (1682).

C. 2197. (Liasse). — 18 pièces, papier.

1577-1748. — Tarif des droits ou *daces* imposés sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de la Province par les Etats de Languedoc, lesdits droits destinés à subvenir aux frais des guerres contre les rebelles. — Mémoire adressé aux Etats leur demandant de proscrire l'*indigue* ou anil, et de rendre obligatoire l'emploi du pastel par les teinturiers, « seul moyen de rendre plus florissants le trafic du pastel et du lanifice qui sont les deux principalles portes par lesquelles l'argent est introduit dans la Province. » — Arrêt du Conseil qui défend aux villes et communautés d'établir aucun droit sur les marchandises et denrées sans le consentement préalable des Etats ; — de doubler les péages sur le Rhône ; — de transporter le vieux linge hors de la Province. — Projet de *régalement* (péréquation) sur les diocèses de Narbonne, Saint-Pons, Carcassonne, Limoux, Mirepoix, Lavaur, Saint-Papoul et Toulouse, du droit de *cosse* perçu au profit du Roi, de l'abbé de Fontfrède et de l'hôpital de Narbonne. — Arrêt du Conseil contre le fermier de la foraine ou douane de Lyon. — Arrêts de la Cour des comptes de Montpellier rendus entre les syndics généraux de Languedoc et les fermiers de la douane de Valence. — Ordonnance des commissaires du Roi aux Etats concernant le droit sur la viande. — Transaction au sujet de la fourniture des glaces et neiges dans la province de Languedoc. — Arrêt du Conseil exemptant de certain droit de douane les laines d'Espagne entrant dans le Languedoc par Toulouse.

C. 2198. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1622-1781. — Edit du Roi portant création des offices de receveurs et contrôleurs particuliers des décimes. — Arrêt du Conseil permettant de racheter en trois ans les offices d'auneurs et marqueurs de draps. — Ordonnance de l'intendant pour l'exécution de l'édit portant création de gardes des archives dans les communautés. — Edit portant affranchissement de cent mille livres par an d'impositions en Languedoc. — Délibération des Etats et autres pièces concernant le rachat des offices municipaux, — les emprunts contractés par la Province en son nom et au nom du Roi, — par les sénéchaussées et les diocèses de Languedoc.

C. 2199. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1737-1759. — Arrêt du Conseil d'Etat touchant le droit de contrôle des délibérations des communautés. — Ordonnances des commissaires du Roi et des Etats qui permettent, enjoignent, ordonnent aux diocèses, villes et communautés de la Province d'imposer le montant des sommes pour lesquelles ils auront traité à raison du renvoi du payement du premier terme des impositions au second ; — les sommes dues à leurs créanciers en capital et intérêts ; — les sommes qu'ils ont à payer, à raison de la fourniture faite à leur décharge par les entrepreneurs du menu habillement des soldats de milice.

C. 2200. (Liasse.) 90 pièces, papier.

1760-1790. — Ordonnances des commissaires du Roi et des Etats, qui permettent, enjoignent, ordonnent aux diocèses, villes et communautés de la Province d'imposer le montant des sommes pour lesquelles ils auront traité, à raison du renvoi du payement du premier terme des impositions au deuxième, — les sommes dues à leurs

créanciers en capital et intérêts, — les sommes qu'ils ont à payer à raison de la fourniture faite à leur décharge par les entrepreneurs du menu habillement des soldats de milice.

C. 2201. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1690-1777. — Lettres patentes du Roi concernant les procureurs du Roi de police aux hôtels-de-ville. — Ordonnance de l'intendant pour faire surseoir aux élections consulaires. — Autres lettres patentes, interprétatives de l'édit de 1766 portant règlement pour l'administration des villes et communautés de Languedoc. — Ordonnances des commissaires du Roi et des Etats concernant les impositions, les dépenses, les comptes et les redditions de comptes des communautés.

C. 2202. (Liasse.) — 59 pièces imprimées, papier.

1752-1775. — Ordonnances des commissaires du Roi et des Etats portant que les comptes des communautés de la Province seront clôturés par un auditeur nommé à cet effet par les assiettes ; — ajoutant de nouvelles précautions à prendre pour assurer l'exécution des ordonnances de restitution.

C. 2203. (Liasse.) — 21 pièces imprimées, papier.

1629-1770. — Arrêt du Conseil d'Etat accordant surséance aux communautés pour le payement de leurs dettés contractées pendant les derniers mouvements, jusqu'à ce que lesdites dettes aient été reconnues et vérifiées par le Conseil (1629) ; — portant attribution de juridiction souveraine aux commissaires députés par le Roi, pour vérifier les dettes des diocèses et communautés de Languedoc, régler leurs dépenses, corriger les abus, etc. — Ordonnances des commissaires vérificateurs des communautés pour défendre d'établir aucun régent ou maître d'école sans approbation préalable du sujet par l'évêque ou son vicaire-général ; — portant règlement des dépenses ordinaires et imprévues des communautés. — Arrêts du Conseil d'Etat ordonnant que les intérêts payés par les communautés de Languedoc au-delà du denier 50, à raison des dettes antérieures au 1er janvier 1781, seront imputés sur les capitaux desdites dettes, suivant la liquidation qui en sera faite ; — accordant un délai pour faire vérifier les dettes des communautés contractées depuis le 1er janvier 1721 jusqu'au 1er janvier 1736, et ordonnant que lesdites dettes seront vérifiées par les commissaires du Roi et des Etats. — Déclaration du Roi concernant les formalités à observer pour le payement des dettes des diocèses et communautés.

C. 2204. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1401-1781. — Copie de lettres patentes du roi Charles VI portant réduction des tailles personnelles dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour être presqu'entièrement délaissées et ruinées par les effroyables désordres que la contagion et la guerre y avaient causés. — Sommaires d'arrêts du Conseil d'Etat qui ordonnent certaines impositions pour le palais de Nîmes, le jardin de Montpellier, la démolition de plusieurs places fortes. — Révocation d'un arrêt du 4 mai 1658 qui ordonnait la recherche des surimpositions faites dans les vingt-deux diocèses de la Province. — Arrêt du Conseil qui ordonne que tous les biens roturiers sans exception seront tenus de contribuer pour toutes les dépenses faites à l'occasion de la contagion (1723). — Autres arrêts réglant la manière dont les impositions doivent être faites et levées dans la Province. — Avis des syndics généraux concernant les impositions. — Arrêts relatifs au recouvrement des impositions, portant : que le franc alleu roturier sera admis dans la province de Languedoc ; — que les biens des principales églises cesseront d'être réputés nobles ; — confirmant la réalité des tailles. — Déclaration du Roi déchargeant les communautés de Languedoc du droit d'amortissement. — Délibération des Etats pour contraindre les gentilshommes et autres gens de main-forte à payer les tailles. — Ordonnance des commissaires du Roi et des Etats concernant le recouvrement des sommes dont la décharge a été provisoirement accordée aux possesseurs des biens nobles qui ont été cotisés à la taille sans avoir été déclarés définitivement roturiers.

C. 2205. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1695-1789. — Déclaration du Roi pour l'établissement de la capitation générale. — Arrêt du Conseil qui confirme la délibération des Etats prise au sujet de la capitation. — Instructions des Etats pour la capitation de 1735. — Arrêts du Conseil autorisant les impositions qui doivent être faites par capitation dans la Province. — Lettres des syndics généraux, délibérations des Etats au sujet des arrérages de capitation dus par le Parlement de Toulouse ; mémoires du Parlement en réponse à ces réclamations.

C. 2206. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1711-1743. — Arrêts du Conseil d'Etat réduisant pour le Languedoc le dixième des biens-fonds et maisons aux deux sous pour livre de toutes les impositions qui se lèvent dans la Province; — permettant aux Etats de faire lever sur les propriétaires et possesseurs de biens nobles et droits seigneuriaux les mêmes sommes qu'ils payèrent en 1712 en représentation du dixième desdits biens; — ordonnances des commissaires du Roi et des Etats pour le dixième des rentes dues par les compagnies de justice et autres corps de la Province; — défendant de confondre les deniers provenant du recouvrement des rôles du dixième avec les deniers des autres recouvrements; — portant réglement pour la levée du dixième.

C. 2207. (Registre.) — In-folio, 267 feuillets, papier.

1743. — Etat des sommes qui doivent être payées pour le dixième des biens nobles dans les communautés des diocèses de Toulouse, Saint-Papoul, Lavaur, Albi, Bas-Montauban, Rieux, Commenge. (Table des localités par diocèses).

C. 2208. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1759. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, de la capitation, des mortes-payes, de l'étape, des dettes et affaires, des frais d'Etats, des gratifications extraordinaires, des débets des comptes, des épices des comptes, des épices des recrues, des manufactures, du logement des ingénieurs.

C. 2209. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1760. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats des deniers de la taille, du don gratuit, de la capitation, des dettes et affaires, des aumônes, etc. — Départements des deniers faits par les Etats des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne sur leurs diocèses respectifs, afin de pourvoir à certaines réparations.

C. 2210. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1761. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, des dettes et affaires, etc.

C. 2211. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1762. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2212. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1763. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2213. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1764. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2214. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1765. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2215. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1766. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2216. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1767. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2217. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1768. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2218. (Liasse) — 15 pièces, papier.

1769. — Départements faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2219. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1770. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2220. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1771. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2221. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1772. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2222. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1773. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2223. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1774. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2224. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1775. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2225. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1776. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers des tailles, du don gratuit, etc.

C. 2226. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1777. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2227. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1778. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2228. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1779. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2229. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1780. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2230. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1781. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2231. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1782. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2232. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1783. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des Etats, sur les diocèses de la Province des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2233. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1784. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2234. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1785. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province, des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2235. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1786. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2236. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1787. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2237. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1788. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2238. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1789. — Départements, faits par le bureau des comptes de l'assemblée des États, sur les diocèses de la Province des deniers de la taille, du don gratuit, etc.

C. 2239. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1750-1755. — Ordonnances et instructions de l'intendant et des commissaires du Roi et des États concernant le recouvrement des vingtièmes. — États par communautés du montant des rôles du vingtième des biens-fonds de l'année 1755 pour les douze diocèses de la Généralité de Toulouse; — du montant des rôles du vingtième de l'industrie; — du montant des rôles du vingtième des offices.

C. 2240. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1755. — Etats par communautés du montant des rôles des vingtièmes des biens-fonds de l'industrie, des offices, pour les douze diocèses composant la Généralité de Montpellier.

C. 2241. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1752. — États généraux du montant des vingtièmes des biens-fonds, de l'industrie, des gages, rentes et pensions dans les communautés des diocèses d'Albi, Alet, Carcassonne, Castres, Commenge, Lavaur, Limoux, Mirepoix, Montauban, Rieux, Saint-Papoul et Toulouse, composant la Généralité de Toulouse.

C. 2242. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1750-1856. — Bordereaux des recettes et dépenses des vingtièmes dans les vingt-quatre diocèses de la Province.

C. 2243. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1592-1789. — Compte de la recette et dépense faites par M. Michel de Lafont, trésorier de la Bourse commune du pays de Languedoc. — Brefs états des dettes et affaires. — Comptes de recette et dépense, rendus au bureau des comptes de l'assemblée des États par les syndics généraux de la Province, des deniers à eux remis pour les affaires de leurs charges.

C. 2244. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1759-1765. — Loteries tirées en présence des commissaires du Roi et de l'assemblée des États pour le remboursement des créanciers de la Province, liquidées sur le pied de 3 pour 100 par le bureau des comptes sur l'état général des dettes de la Province. — États des intérêts dus aux créanciers de la Province à cause des sommes empruntées pour les affaires de la capitation. — États des indemnités payées aux propriétaires des moulins, lésés par l'établissement du canal des deux mers et des rigoles. — États des intérêts dus aux créanciers qui n'ont pas voulu réduire leurs rentes. — Intérêts de l'emprunt fait pour la construction du Lazaret de Cette et l'abonnement des charges municipales.

C. 2245. (Liasse.) 11 pièces, papier.

1759-1762. — Etats nominatifs des créanciers de la Province qui ont contribué au premier emprunt de trois millions, au deuxième emprunt de trois millions, à l'emprunt de cinq millions, à l'emprunt de dix millions pour lesquels les États ont prêté leur crédit au Roi; — aux emprunts faits par la Province pour la levée d'un régiment de dragons; pour l'acquisition des marais; pour le paiement des fourrages fournis aux troupes espagnoles; — pour l'acquisition des offices municipaux créés par l'édit de 1733 (10,400,000 liv.); pour l'abonnement de quatre sous par livre en sus de la capitation; pour la confection du canal des étangs.

C. 2246. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1759.1768. — Etats nominatifs des créanciers de la

Province qui ont contribué au second emprunt de six millions et au second emprunt de dix millions pour lesquels les États ont prêté leur crédit au Roi; — aux emprunts faits par la Province pour l'abonnement des dons gratuits; — pour l'abonnement du sou pour livre en sus de tous les droits qui se perçoivent sur les marchandises et denrées; — pour rembourser au sieur Mazade de Saint-Brisson, trésorier de la bourse des États, les avances par lui faites à l'occasion du troisième vingtième; — pour la construction du vaisseau de ligne de quatre-vingts canons appelé *Le Languedoc*, offert au Roi par les États, suivant leur délibération du 28 novembre 1761; — pour l'abonnement des cotes de la capitation; — pour l'abonnement de la prorogation du don gratuit à faire par les communautés.

C. 2247. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1770-1787. — États nominatifs des créanciers de la Province qui ont contribué aux emprunts de dix-sept millions, d'un million, de six millions, de douze millions, pour lesquels les États ont prêté leur crédit au Roi; — aux emprunts faits par la Province pour le pont de Beaucaire; — pour l'abonnement des quatre sous pour livre en sus de la capitation; — pour la construction du port de la Daurade et du canal de Brienne à Toulouse; — pour le remboursement des offices supprimés du Parlement de Toulouse; — pour la continuation de la levée pendant dix ans des quatre sous pour livre de la capitation; — pour les dépenses causées par l'épizootie.

C. 2248. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1781-1785. — États des créanciers de la Province qui ont contribué aux emprunts de douze, huit, quinze millions pour lesquels les États ont prêté leur crédit au Roi; — à l'emprunt fait par la Province pour le dessèchement des marais du canal de Beaucaire.

C. 2249. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1732-1789. — États des créanciers de la Province qui ont contribué à l'emprunt de neuf millions pour lequel les États ont prêté leur crédit au Roi; — aux emprunts faits par la Province pour la construction des chemins de Narbonne à Coursan et au Roussillon; — pour le dessèchement des marais du canal de Beaucaire; pour le pont de Mirepoix; pour les chemins du Puy à Rodez et de Montpellier à Saint-Flour; pour la grande route sur les bords du Rhône, en Vivarais. — États de distribution des intérêts dus aux porteurs des rentes de l'Équivalent de Languedoc.

C. 2250. (4 volumes.) — In-4°, 460 pages imprimées, papier.

1789. — Compte rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc d'après les départements et les états de distribution, divisé en deux parties : deniers royaux, deniers provinciaux ; imprimé (à Montpellier, chez Jean Martel aîné) et publié par ordre des Etats. (Quatre exemplaires.)

C. 2251. (2 vol.) — In-4°, 460 p. imp. et une br. in-4° de 20 pp., papier.

1788-1789. — Rapport de la commission établie par délibération des Etats du 18 janvier 1788, sur ses opérations et sur la rédaction du compte rendu des impositions. — Compte rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc, etc. (Deux exemplaires.)

C. 2252. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1649-1783. — Etat des sommes imposées sur les contribuables aux tailles de la Généralité de Toulouse pour les ouvrages et réparations des ponts et chaussées. — Arrêts du Conseil : permettant aux entrepreneurs des travaux publics de Languedoc de prendre des matériaux partout en indemnisant les intéressés ; — réservant aux Etats, à l'exclusion des maitres des ports et passages, la direction des travaux des ponts et chaussées. — Délibération des Etats au sujet des réparations des grands chemins et des chemins de traverse; — au sujet de l'entretien des fossés des terres qui bordent les chemins du diocèse de Toulouse. — Ordonnances des commissaires du Roi et des Etats portant règlement au sujet : des devis des ouvrages dont les communautés font la dépense; — de la réception desdits ouvrages. — Pièces relatives à la construction des quais de la Daurade à Toulouse, faite aux frais de la Province. — Arrêt du Conseil élevant de 1200 à 4000 liv. le préciput des diocèses pour les dépenses de construction ou de réparation des ponts situés sur les rivières ou ruisseaux. — Projet de formation de l'atelier des pauvres à établir sur le chemin de Montaudran. — Réfutation d'un mémoire des propriétaires des salines de Pécais contre les ouvrages entrepris par la Province.

C. 2253. (Liasse). — 112 pièces, papier, 2 plans.

1754-1789. — Correspondance de l'Intendant avec

son subdélégué relative : au délabrement des prisons et des bâtiments du palais du Parlement de Toulouse ; — aux urgentes réparations qu'il convient d'y faire ; — aux révoltes des prisonniers ; — à la nécessité de reconstruire le palais et la conciergerie. — Devis et bail des réparations à faire aux prisons de la conciergerie et à la buvette du palais ; — devis, plan et bail des ouvrages à faire pour transférer la chancellerie de la tour de l'Horloge au palais. — Lettres de M. de Calonne, arrêts du Conseil d'Etat, correspondance de l'intendant avec l'archevêque de Narbonne, président des Etats, touchant la reconstruction des prisons du Parlement. — Baux des ouvrages à faire. — Estimation des maisons à démolir pour la construction des nouvelles prisons. — Enchères et baux de démolition de ces maisons, de la tour de l'Horloge, des anciennes prisons.

C. 2254. (Liasse.) — 4 pièces, papier, 2 plans in-folio.

1778. — Rapport de M. Garipuy, ingénieur de la Province, sur l'état actuel du palais du parlement de Toulouse. — Plans généraux du rez-de-chaussée et du premier étage du palais et des prisons, annexés par M. Garipuy à son rapport.

C. 2255. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1751-1790. — Mémoire et délibération des Etats relatifs à des réparations à faire au pont de Toulouse ; devis, toisé des ouvrages. — Mémoires présentés aux Etats par les entrepreneurs du pont de Carbonne, entre lesquels le sieur Sabatié : « écrasés sous le poids d'une adjudication dont ils n'ont connu ni pu connaître les suites, ils osent supplier qu'on les délivre d'une adjudication dans laquelle toute leur fortune est sur le point de s'engloutir ; » — à ce Mémoire sont joints les toisés des ouvrages. — Délibération des Etats relative à la construction des avenues du pont de Carbonne ; devis, baux des ouvrages. — Pièces relatives à la vente des matériaux provenant de la démolition du pont de bois de Cazères ; requête aux Etats pour demander que ce pont soit reconstruit en briques. — Bail de la construction du pont de bois de Valentine. — Rapports sur le changement du cours de la Garonne aux environs de Valentine résultant de la grande inondation de 1772. — Devis, plans, baux de construction ou réparation des ponts : de Seix sur le Salat et le ruisseau des Bens, — de Cintegabelle sur l'Ariége, — de Lavaur, sur l'Agout, — de Saix, près Castres, sur l'Agout, — de Gassalès, près Réalmont, sur l'Adou, — de Montréjeau. — Rejet d'une demande de reconstruction d'un pont de bois qui se trouvait autrefois sur la Garonne, à Muret.

C. 2256. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1771-1789. — Devis et bail par les commissaires des Etats des ouvrages à faire sur les parties du chemin de Toulouse à Auch qui vont en Languedoc. — Baux d'entretien et de réparation du chemin d'Auch jusqu'à l'extrémité de la Province, près du village de Léguevin ; — du chemin de Toulouse à Montauban. Devis — de la construction d'un pont-aqueduc sur le ruisseau de Malpas, sur la route de Mirepoix à Castelnaudary ; — de la construction d'un pont de pierre sur l'Ers à Mirepoix ; des ouvrages à faire pour entretenir la partie du chemin de Mirepoix qui est dans la Sénéchaussée de Toulouse.

C. 2257. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1765-1789. — Devis des ponts à construire sur le chemin de Toulouse à Rieux. — Devis et baux de construction et d'entretien du chemin de Toulouse au diocèse de Commenge, entre Valentine et le Bazert ; — du chemin de Toulouse à Lombez.

C. 2258. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1771-1789. — Devis, détail estimatif, baux, toisés des ouvrages de la réfection du chemin de Montauban à Albi et Gaillac par le vallon du Tescou ; emprunt fait pour fournir aux dépenses de ces ouvrages ; comptes. — Devis, baux, etc., des ouvrages de construction et d'entretien du chemin d'Albi à Saint-Antonin ; — du chemin de Castelsarrasin à Moissac.

C. 2259. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1782-1789. — Devis et baux des ouvrages de construction et d'entretien du chemin de Baziége à Villenouvelle ; — du chemin de Toulouse à Castres ; — arrêts du Conseil d'Etat autorisant la sénéchaussée à emprunter pour fournir aux dépenses desdits chemins.

C. 2260. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1760-1789. — Devis, baux, toisés des ouvrages de construction des chemins : de Lavaur à Puylaurens ; — de l'étape de Bressols à Lavaur ; — de Castelnaudary à Lavaur par Revel ; — de Castelnaudary à Saint-Papoul, et de Saint-Papoul à Lasbordes ; — de Lavaur à Montau-

ban : — de Montauban au port de Bourret : — de Bélesta à Montlouis dans la Sénéchaussée de Carcassonne.

C. 2261. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1785-1788. — Devis généraux des ouvrages à faire chaque année pour entretenir les chemins qui sont à la charge de la Sénéchaussée de Toulouse. — Tableau des cantonniers établis sur les divers chemins de la grande ligne de poste, en vertu de la délibération des commissaires des travaux publics de la Province dans le haut Languedoc. — Commissions de cantonniers délivrées par le syndic général de la Province.

C. 2262. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1780-1789. — Etats annuels des fonds faits par la Province en corps pour les ouvrages publics du haut Languedoc, avec un tableau par année des chemins auxquels ces fonds étaient destinés. — Cahiers des mandements expédiés par les commissaires des travaux publics de ce département, c'est-à-dire l'évêque de Lavaur, le marquis de Lévis-Mirepoix, M. Besaucèle, M. Salabert, M. de Lafage, syndic général.

C. 2263. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1768-1786. — Procès-verbal des réquisitions et décisions relatives au bornage du canal de Languedoc. — Délibération des Etats en forme de règlement au sujet de l'exécution des conventions passées entre les Etats et les propriétaires du canal royal par rapport à l'entretien des épanchoirs, aqueducs, rigoles, contre-canaux et autres ouvrages. — Procès-verbal du bornage du canal du Languedoc, en deux parties.

C. 2264. (Volume.) — In-folio, 830 pages imprimées, papier.

1768-1786. — Procès-verbal des réquisitions et décisions relatives au bornage du canal de Languedoc; — du bornage du canal.

C. 2265. (5 volumes.) — In-folio, 88 pages imprimées, papier.

1768. — Recueil des pièces relatives à la délibération des Etats de Languedoc du 21 décembre 1767 concernant la jonction de la robine de Narbonne au canal de communication des mers. (Cinq exemplaires.)

C. 2266. (Liasse.) — 5 pièces imprimées, papier.

1742-1783. — Avis des ingénieurs nommés par arrêts du conseil des 3 juin et 22 septembre 1739 et 23 février 1740, pour la vérification des ouvrages à faire pour le dessèchement des marais et la construction d'un canal de navigation depuis Beaucaire jusqu'à l'étang de Mauguio, avec le sentiment de M. Pilot, pensionnaire de l'Académie des sciences, sur le même sujet. — Mémoire sur les ensablements des côtes du Languedoc, sur le grau d'Agde, sur la rade de Brescou et sur la plantation d'une forêt de pins et de chênes au bord de la mer, présenté aux Etats par M. Lepelletier des Ravinières, député par le corps de la marine d'Agde pour représenter à NN. SS. des Etats ses justes doléances sur l'état actuel du port. — Mémoire contenant l'abrégé historique des délibérations prises par les Etats sur les différents travaux faits au grau d'Agde pour en rendre l'entrée aisée aux bâtiments du commerce.

C. 2267. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1681-1759. — Mémoire du continuateur de Dom Vaissete sur la description historique et géographique de la province de Languedoc. — Modèle des instructions demandées à MM. les curés de Languedoc, destinées à la description géographique et historique de cette province. — Lettre de M. de Montaigu, ingénieur au service du Roi, sur le projet de M. Mariotte de dresser la carte de tous les diocèses de la Province; il est question dans ces lettres de M. de Vauban et de l'inspection qu'il faisait du canal du Midi. — Extrait de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et d'arrêts du Conseil de 1700, 1723 et 1738, concernant la défense de couper aucun arbre de futaie. — Ordonnance de l'Intendant, délibération des Etats relatives aux offices de juges-gruyers. — Arrêt du Conseil qui maintient les juges royaux au droit de faire des enquêtes, à l'exclusion des référendaires du Parlement de Toulouse. — Divers arrêts concernant les notaires de Languedoc. — Délibération des Etats au sujet de la diminution arrivée sur les anciens sous et les pièces de 30 deniers; — enjoignant à tous propriétaires de moulins, forges, fourneaux, sur la Garonne, de rapporter leurs titres. — Pièces pour servir à l'instance entre le syndic général de la Province et les fermiers des droits du domaine du Roi. — Règlements généraux faits par les Etats contenant la taxe des droits des messagers de la Province. — Taxe faite par les mêmes pour l'ordinaire des carrosses qui doivent partir chaque lundi de Tolose pour le pont Saint-Esprit. — Tarif du port des lettres et paquets partant du bureau de Toulouse pour toutes les villes de France et de l'étranger (1759).

C. 2268. (Volume.) — Grand in-4°, 447 pages imprimées, papier.

1786. — « Mémoire sur les avantages que la province de Languedoc peut retirer de ses grains considérés sous leurs différents rapports avec l'agriculture, le commerce, la meunerie et la boulangerie, avec figures, par M. Parmentier. »

C. 2269. (Volume.) — Petit in-4°, 331 pages imprimées, papier.

1768. — Examen des nouveaux écrits de la Provence sur la propriété du Rhône. (Paris, de l'imprimerie de Vincent, imprimeur des Etats-Généraux de la province de Languedoc.)

C. 2270. (Volume.) — In-folio, 255 feuillets, papier.

1718. — Pièces du procès de la province de Languedoc contre la ville de Lyon au sujet des droits du tiers-sur-taux et quarantième établis à l'entrée de la ville de Lyon. (Table manuscrite).

C. 2271. (Volume.) — In-folio, 207 feuillets imprimés, papier.

1705-1726. — Recueil de pièces imprimées et manuscrites relatives à la province de Languedoc, entre lesquelles : Requête du syndic général de la Province pour servir de réponse aux demandes de la Cour des Comptes de Montpellier; — mémoire du même concernant les mines de fer de Sem, près Vicdessos; — requête du même pour faire voir que tout le terroir de Cintegabelle qui est au-delà des rivières de l'Ers et de l'Ariége, du côté du pays de Foix, est de la province de Languedoc; — requête du même contre l'inspecteur général du domaine du Roi, etc. (Table manuscrite).

C. 2272. (Volume.) — In-folio, 211 feuillets imprimés, papier.

1685-1710. — Recueil de pièces imprimées relatives à la province de Languedoc, entre lesquelles : Requête du syndic général de la province pour servir de réponse au mémoire des Chartreux de la ville de Castres au sujet de la nobilité de leurs biens; — requête du même pour faire voir que les étrangers doivent être reçus à faire entrer les épiceries, drogueries et autres marchandises dans le royaume par le port de Cette; — qu'il doit être permis aux marchands de Languedoc de faire le commerce du Levant en droiture par le port de Cette, sans être sujets à payer le droit de 20 p. 100 ; — que les marchandises qui ont payé les droits établis à l'entrée du royaume ne doivent pas être portées à Lyon. — Pièces pour servir en l'instance entre le syndic général de la Province et les fermiers des droits du domaine du Roi.— Mémoire du syndic général servant de réponse au mémoire présenté à l'assemblée du Clergé de France par les ecclésiastiques de Languedoc et des autres provinces où les tailles sont réelles, etc. (Table manuscrite).

C. 2273. (Volume.) — 312 feuillets imprimés, papier.

1654-1748. — Recueil de pièces imprimées relatives à la province de Languedoc, entre lesquelles : mémoire pour le bureau des finances de la généralité de Toulouse contre celui de la généralité d'Auch, et le sieur Laborde, receveur général des domaines et bois; — instruction pour M. Voisard, curé de Montaud et du Vernet son annexe, contre M. J.-F. Paccareau. — Réponse sommaire pour Mgr Alex. de Saumery, évêque de Rieux, appelant comme d'abus contre le syndic du chapitre de Rieux. — Factum pour le sieur Jacques Maury, syndic des consuls de la communauté de Dieupentale, opposant au dénombrement donné par noble frère de Bouloc, soi-disant seigneur de Dieupentale. — Factum pour le syndic des prieurs et consuls de la bourse commune des marchands de Tolose contre les prévôts des marchands et échevins, juges conservateurs des foires de Lyon. — Factum pour le syndic général de la Province, sur la jussion présentée concernant l'édit de la vente et revente du Domaine. — Instruction pour les diocèses qui font les quarante mille hommes de milice ordonnez être levez dans la province de Languedoc. — Seconde instruction pour la ville de Toulouse et les syndics des diocèses qui contribuent à la levée et subsistance des milices ordonnées par le Roi. — Factum pour le syndic général de Languedoc contre la fabrique et le débit des liards. — Factum pour le maître particulier et le procureur du Roi en la maîtrise particulière des eaux et forêts de la sénéchaussée de Toulouse contre le syndic du collége des Jésuites de Montauban. — Factum pour les notaires royaux héréditaires de la province de Languedoc au sujet des lettres patentes du Roi portant leur réduction. — Factum du procès des syndics généraux de Languedoc, prenant la cause pour les communautés de Gaillac et de Cordes, contre certains partisans, sous le nom de la dame reyne Marguerite. — Mémoire sur l'avantage qu'il y aurait à faire communiquer la rivière de Vère avec le canal royal et les étangs, par l'Aveyron, le Tarn et la Garonne, ce qui faciliterait le transport d'une grande quantité de bois que l'on peut retirer des forêts du Roi

situées dans le diocèse d'Albi. — Factum pour le syndic général de Languedoc opposant au registre de la déclaration du Roi du 24 avril 1654 concernant la taxe des amortissements et nouveaux acquêts, contre le procureur général du Roi. — Nouveau mémoire sur les millets. — Défenses et raisons que la province de Languedoc a employées et produites par devers le Roi, en exécutant l'arrêt du 16 octobre 1637, qui l'a obligée à la représentation de ses titres, pour montrer que l'état ecclésiastique de ladite province n'a jamais subi le droit de régale. (Table manusc.)

C. 2274. (Volume.) — In-folio, 316 feuillets imprimés, papier.

1641-1746. — Recueil de pièces imprimées relatives à la province de Languedoc, entre lesquelles : Requête adressée aux États de Languedoc, en 1744, par les négociants et armateurs du port d'Agde. — Mémoire présenté aux États par les marchands saleurs de Cette, Toulouse, et Montpellier. — Mémoire pour les comtes de Caraman et de Bonrepos, propriétaires du canal des deux mers contre M. Ferrar de Pont-Martin, avec la réponse de ce dernier. — Mémoire sur l'usage observé au Parlement de Toulouse touchant les degrés des substitutions et la manière de les compter. — Abrégé des conférences tenues chez Mgr l'évêque de Lodève, au sujet des madragues (grands filets à prendre les thons). — Mémoire contenant avis de M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, sur des contestations entre la communauté de Saint-Pons et le chapitre au sujet des tailles. — Instruction pour le syndic général contre le sous-fermier des domaines et formules de Languedoc. — Factum contre l'inféodation des forêts. — Mémoire pour noble Fulcrand de Laroque, syndic des gentilshommes verriers de Montpellier. — Instruction pour le rétablissement des haras. — Factum pour le syndic général contre le fermier des cinq grosses fermes (1641). — Requête du diocèse de Montpellier aux États contre le marquis de Graves qui voulait obliger les communautés à faire passer leurs vins par son canal de la rivière de Lez, afin de lever sur elles certains droits. — Réflexions sur l'intervention qu'on demande à la Province pour faire abroger les ordonnances concernant les substitutions. — Requête présentée aux commissaires du Roi et des États par les *barons de tour* aux États, leur demandant de déclarer qu'ils doivent entrer en concours avec les *barons de tous les ans* tant pour la députation à la Cour que pour les commissions (1740). — Mémoire pour les barons qui entrent tous les ans aux États contre les barons du Vivarais et du Gévaudan qui n'y entrent que par tour. — Pièces qui justifient la qualité et l'origine du droit de pezade demandé aux habitants des communautés du pays d'Albigeois par le fermier général du Roi. (Table manusc.)

C. 2275. (Volume.) — In-folio, 439 feuillets imprimés, papier.

1696-1745. — Notice ou abrégé historique des vingt-deux villes, chefs des diocèses de la province de Languedoc, par feu Me François Graverol, avocat et académicien de la ville de Nismes (à Toulouse, de l'imprimerie de Guill.-Louis Colomyez, imprimeur du Roy, MDCXCVI). — Requête du syndic général aux États, leur demandant de faire défense au fermier du droit de leude de la ville de Toulouse de percevoir ce droit sur les marchandises venant de Cette et Agde par le canal, et entrant en passe-debout dans le gardiage de Toulouse pour être transportées à Bordeaux (1745). — Observations pour le syndic général de la Province sur la nature et l'origine du droit de relief et sur l'effet de l'assujettissement de la plupart des terres situées dans la sénéchaussée de Carcassonne aux us et coutumes de Paris par rapport à ce droit. — Réponse du syndic général aux écritures du Prince de Conti qui exigeait des bénédictins de Saint-Thibéry la production de leurs titres de propriété : « Si les religieux perdent leur procès, tous les particuliers de la Province qui sont au même cas qu'eux le perdent en même temps. » — Requête du syndic général pour faire voir que les terres sujettes à une albergue en deniers sont roturières. — Mémoire présenté à l'assemblée générale du clergé de France, de Languedoc et des autres provinces où les tailles sont réelles. — Mémoire du syndic général pour faire voir que la ville de Toulouse doit contribuer à l'imposition de l'étape (1698). — Sommaires des principales raisons de la province de Languedoc contre les fermiers des droits du domaine du Roi. — Défenses du franc-alleu sans titre de la province de Languedoc. — Requête du syndic général pour faire voir : 1° Que les possesseurs des biens qui relèvent du Roy ou des seigneurs particuliers ne sont pas obligez de remettre leurs titres de propriété lors de la confection des papiers terriers; — 2° que ceux qui ne savent pas si leurs biens relèvent de quelques seigneurs, peuvent déclarer qu'ils les possèdent en franc-alleu; — 3° que les îles et atterrissements des rivières non navigables n'appartiennent pas au seigneur haut-justicier. — Avis de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat, sur la révocation de la déclaration du Roi, du 7 mai 1692, concernant la nobilité des biens des principales églises.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

D

E

F

H

M

Q

R

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

B

C

E

F

G

H

I

J

K

L

M

Q

R

S

T

U

V

W

TABLE DES MATIÈRES

A

B

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

U

V

TOULOUSE — IMPRIMERIE DOULADOURE-PRIVAT, RUE SAINT-ROME, 39

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

HAUTE-GARONNE

ERRATA

Page	3,	colonne 1,	*au lieu de*	f° 72-75,	*lire :*	f° 72-79.
—	3,	— 2,	—	102-133,	—	102-122.
—	26,	— 1,	—	584-614,	—	589 614.
—	27,	— 2,	—	273 feuillets,	—	373 feuillets.
—	40,	— 2,	—	2 mars 1536,	—	2 mars 1546.
—	id.,	— id.,	—	17 au 27 octobre 1537,	—	17-27 octobre 1547.
—	44,	— 2,	—	f° 264-295,	—	f° 246-295.
—	64,	— 2,	—	f° 221-261,	—	f° 221-268.
—	77,	— 1,	—	f° 381-422,	—	f° 381-429.
—	82,	— 1,	—	f° 114-161,	—	f° 114-169
—	147,	— 2,	—	f° 205-428,	—	f° 205-248.
—	id.,	— id.,	—	10 janvier 1593,	—	22 janvier 1598.
—	217,	— 2,	—	États tenus à Pézenas, le 19 juin 1620,	—	États tenus à Béziers, 19 mai-19 juin 1620.
—	id.,	— 2,	—	27 novembre-29 décembre 1621,	—	27 novembre-29 décembre 1620.
—	221,	— 2,	—	11-22 septembre 1621,	—	11-13 septembre 1621.
—	224,	— 2,	—	7 novembre-3 décembre 1622,	—	7 novembre-5 décembre 1622.
—	246,	— 1,	—	12 déc. 1631 au janvier 1632,	—	12 déc. 1631 au 31 janvier 1632
—	id.,	— id.,	—	17 avril au 22 juillet 1632,	—	6 avril-22 juillet 1632.
—	268,	— 2,	—	f° 41-101,	—	f° 48-101.
—	id.,	— id.,	—	19 novembre-27 septembre,	—	19 novembre-27 décembre.
—	430,	— 1,	—	in-folio, feuillets,	—	in-folio, 124 feuillets.
—	622,	— 2,	—	in-folio, 384 feuillets,	—	in-folio, 567 feuillets.
—	740,	— 1re,	—	Ambijoux,	—	Aubijoux.
—	752,	— 3,	—	Cazedieu (Chaise-Dieu),	—	Cazedieu, abbaye dans le diocèse d'Auch (Gers).

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

Rédigé par M. Ad. BAUDOUIN, archiviste; complété par M. F. PASQUIER, archiviste.

HAUTE-GARONNE

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE C. — TOME II. — Nos 2276-2432.

PROCÈS-VERBAUX DES ÉTATS DE LANGUEDOC

1497-1789

AVEC TABLES

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE).

—

1903

AVERTISSEMENT

Ce volume, le second de la série C, est consacré à l'inventaire des procès-verbaux des séances qu'ont tenues les États de Languedoc de 1497 à 1789.

Le premier volume de la série[1] contient l'inventaire des documents qui proviennent de différents services de l'administration provinciale à plusieurs époques. Ces pièces concernent la province de Languedoc, les diocèses civils de Toulouse, de Rieux, du Petit-Comminges, la subdélégation de Toulouse, rattachée à l'Intendance de Languedoc, enfin quelques subdélégations et élections de l'Intendance d'Auch.

En Languedoc, les circonscriptions administratives, appelées diocèses, ne se confondaient pas avec les divisions ecclésiastiques du même nom[2] et n'avaient pas toujours les mêmes délimitations. Chaque diocèse civil était constitué pour la gestion des affaires locales, surtout sous le rapport financier; il avait ses États particuliers qui, sous la présidence de l'évêque, formait une réunion, appelée assemblée de l'Assiette diocésaine.

Pour le diocèse de Toulouse, les procès-verbaux de l'assiette remontent à 1544. Des pièces produites, à l'appui de leurs comptes, par les agents du diocèse, pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles, fournissent d'intéressants renseignements sur la période des guerres de Religion.

Dans le premier volume, on ne trouve trace de documents antérieurs à ce temps que parmi les actes concernant directement la province de Languedoc; quelques-uns datent du commencement du XV[e] siècle. En général, les pièces inventoriées ne remontent pas au delà de la fin du règne de Louis XIII, époque où furent institués les intendants et les subdélégués.

Cette création eut pour résultat d'amener l'immixtion des agents du pouvoir royal dans

1. Archives départementales de la Haute-Garonne, archives civiles, inventaire de la série C, rédigé par M. Ad. Baudouin, archiviste. Tome I, n°s 1-2275. Toulouse, Ed. Privat, 1878, 1 vol. de 418 pages avec préface et tables.

2. *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XII, pp. 320-322, 346-355.

la gestion des affaires financières et administratives du pays; de là, leurs rapports avec les États provinciaux et diocésains.

L'intendance de Languedoc et celle d'Auch sont représentées dans l'inventaire[1] : la première, par le fonds de la subdélégation dont Toulouse était le siège; la seconde, par les papiers des communes comprises dans le ressort administratif d'Auch et qui, en 1790, furent incorporées au département de la Haute Garonne.

Pour connaître l'histoire et l'organisation de l'administration en Languedoc, il n'est pas moins nécessaire d'avoir recours aux procès-verbaux des assemblées provinciales qu'aux documents émanant des diverses institutions du pays. En vue de faciliter les recherches dans les fonds financiers ou administratifs, auxquels les procès-verbaux des États peuvent se rapporter, il convient d'indiquer sommairement, en les groupant par nature d'affaires, les matières inventoriées dans le premier volume.

Province de Languedoc, 1404-1790.

Lettres patentes, déclarations, écrits, ordonnances du Roi, arrêts du Conseil d'État, documents divers concernant les privilèges, l'organisation, les impositions, les emprunts, les travaux publics, l'administration de la Province de Languedoc, 25 articles, C. 2182-2206.

Répartements faits par les bureaux des Comptes, entre les diocèses de la Province, des diverses impositions. Affaires financières, 1741-1789, 71 articles, C. 2205-2275.

Diocèse de Toulouse (circonscription administrative), 1486-1790.

Assemblée de l'Assiette diocésaine (États particuliers). Organisation, 1569-1790, 19 articles, C. 941-955, 1310-1311, 2092-2093.

Procès-verbaux des séances, 1544-1789, 32 articles, C. 956-985, 2094-2095.

Comptes de recettes et de dépenses, rendus aux commissaires de l'Assiette par les syndics du diocèse. — Emprunts. — Affaires financières. — Quotité de la contribution diocésaine, 1556-1788, 187 articles, C. 692-849, 986, 2096-2120, 2155-2156.

Affaires militaires (Guerres de Religion, logements, fournitures) 1536-1788, 22 articles, C. 2121-2142. Impôt du vingtième, 1750-1788, 47 articles, C. 1312-1358.

Travaux publics, XVIIe-XVIIIe siècles, 103 articles, C. 850-940, 2143-2154.

Livres terriers, compoix, cadastres des communautés du diocèse, 1451-1789, 102 articles, C. 1542-1643.

1. Voir l'*État général par fonds des archives départementales de France*, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE. SÉRIE C. Paris, Picard, 1900.

Etats des impositions réparties par communauté, 1486-1790, 55 articles, C. 987-1041.

Rôles de la capitation par communauté, 1695-1790, 229 articles, C. 1081-1309.

Impositions, dépenses et dettes des communautés, 1634-1790, 199 articles, C. 1042-1080, C. 1359-1518.

Comptes, avec pièces justificatives, rendus par les collecteurs pour chaque communauté, 1705-1789, 265 articles, C. 1644-1908.

Diocèse de Rieux (circonscription administrative), 1629-1790.

Assemblée de l'Assiette diocésaine (États particuliers). — Procès-verbaux des séances. — Répartement des impositions entre les communautés, 1702-1789, 9 articles, C. 1916-1924.

Statistique, affaires financières, militaires, etc., administration communale, 1629-1790, 25 articles, C. 1925-1945, 1978-1981.

Rôles des impositions et de la capitation par communauté, 1677-1790, 29 articles, C. 1946-1977, 1982-1983, 2013-2016.

Rôles du vingtième par communauté, 1750-1757, 29 articles, C. 1984-2012.

Diocèse du Petit-Comminges (circonscription administrative), 1626-1790.

Assemblée de l'Assiette diocésaine (États particuliers). Procès-verbaux des séances, 1700-1785, 5 articles, C. 2017-2021.

Affaires communales, impositions, statistique, 1626-1790, 8 articles, C. 2022-2029.

Rôles des impositions et de la capitation par communauté, 1677-1790, 8 articles, C. 2030-2038.

Intendance de Languedoc. — Subdélégation de Toulouse, XVIIe-XVIIIe siècles.

Édits et déclarations du Roi, arrêtés du Conseil d'État et circulaires des Intendants concernant la Province. — Correspondance du subdélégué avec l'Intendant, les représentants des divers services et les communautés. — Affaires financières, domaniales, militaires. — Administration des communautés. — Police, statistique, travaux publics, agriculture, commerce, industrie, 558 articles, C. 1-498, 515, 1909-1915, 2038-2091.

Jugements de maintenue et d'usurpation de noblesse, 1645-1718, 16 articles, C. 499-514.

INTENDANCE D'AUCH, XVIIe-XVIIIe siècles.

Élection d'Astarac, 1787-1789.

Procès-verbaux des séances de l'assemblée de cette élection à Marmande en septembre 1787; correspondance, 1 article, C. 519.

Autres élections, XVIIe-XVIIIe siècles. — Statistique. — Travaux publics, affaires militaires, financières, etc. — Administration communale, comptes consulaires. — Rôles par communauté de la taille, de la capitation, du vingtième. — États des biens patrimoniaux de chaque communauté :

1° Élection de Comminges, 1750-1790, 97 articles, C. 520-605, 2171-2181;

2° Élection de Lomagne, 1690-1790, 78 articles, C. 606-634, 2161-2165;

3° Élection de Rivière-Verdun, 1746-1790, 62 articles, C. 635-691, 2166-2170.

Subdélégations de Bagnères-de-Luchon, Grenade, Lombez, Muret, Saint-Gaudens, 1781-1790. Affaires d'administration communale, 4 articles, C. 2157-2160.

Assemblée provinciale à Auch en 1787; procès-verbaux de l'assemblée; correspondance, 3 articles, C. 516-518.

ÉTATS DE LANGUEDOC.

Le second volume ne se rapporte pas, comme le premier, à plusieurs branches de l'administration provinciale. L'inventaire, quoique ne contenant[1] que 156 articles (2276-2432), est plus développé; il renferme, sauf de rares lacunes, l'analyse des procès-verbaux de chaque session tenue de 1497 à 1789.

A Toulouse, on ne trouve presque aucune trace des sessions antérieures au XVIe siècle. Les procès-verbaux de cette époque, ou du moins les pièces qui s'y rapportent, sont, pour la plus grande partie, conservés à la Bibliothèque nationale, dans les fonds de Languedoc ou dans le fonds de Gaignières[2].

La collection, formée aux archives de la Haute-Garonne avec des éléments de provenances diverses, renferme une période de près de trois siècles; commençant en 1497, à la veille du règne de Louis XII, elle finit en 1789 avec la dernière séance des États; c'est la plus complète qui existe pour cette période. Les interruptions dans la suite des sessions sont rares;

1. La numérotation des articles n'est pas spéciale à chaque volume: s'appliquant à toute la série, elle fait suite à celle du premier volume.

2. C'est à ces collections que renvoie D. Vaissete dans l'*Histoire de Languedoc*.

et si les procès-verbaux font parfois défaut, c'est que, malgré les recherches les plus attentives faites à Paris ou en province, il n'a pas été possible d'en retrouver le texte. Il convient, tout d'abord, d'observer que les États n'ont pas été réunis en 1583, 1584, 1611, 1619, [illegible], 1630, 1644, 1660, 1751, 1753, 1763, 1785.

Au moment de la rédaction de l'inventaire, on a essayé de combler, autant que possible, les lacunes existantes. En s'adressant à plusieurs dépôts, on est parvenu à se procurer la copie des procès-verbaux de cinq sessions du XVIe siècle[1]; il y en a une dizaine d'autres dont on n'a pu découvrir les délibérations. Devant ce résultat négatif, il ne semble pas trop téméraire de supposer que les procès-verbaux sont perdus, si même ils ont jamais été rédigés. La tenue de ces sessions n'est connue que par les récits des chroniqueurs ou par les mentions insérées dans les documents contemporains.

Plusieurs dépôts d'archives départementales, dans les pays de l'ancien Languedoc, notamment à Carcassonne, Montpellier, Albi et Mende, possèdent une collection plus ou moins complète de volumes contenant les procès-verbaux des États[2]. A Paris, à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales[3], on en trouve une série remontant moins haut que celle de la Haute-Garonne et où l'on constate aussi quelques lacunes.

Les registres inventoriés ne renferment pas seulement les procès-verbaux des sessions régulièrement tenues; ils contiennent aussi ceux d'assemblées qui se réunirent à des époques troublées; tel est le cas pour la période de la Ligue. De 1585 à 1596, il y eut deux assemblées siégeant en même temps dans la Province. L'une, sous la direction du duc de Montmorency, dans le bas Languedoc, soutint la cause d'Henri III, puis se prononça en faveur d'Henri IV; l'autre, dans le haut Languedoc, sous la dépendance de Joyeuse, qui n'était que le représentant du duc de Mayenne, tint pour la Ligue. En 1596, les partisans de Mayenne se lassèrent d'opposer plus longtemps une résistance inutile, et la pacification se fit dans le Languedoc, comme dans le reste du royaume. En vertu de l'édit de Folembray[4], qui sanctionnait les avantages accordés aux Ligueurs à l'occasion de leur soumission, le Roi permit au duc de Ventadour, lieutenant général de Montmorency, et à Joyeuse, qui venait d'être nommé maréchal de France, de tenir des États en 1596 et en 1597, chacun dans la partie du Languedoc comprise dans son gouvernement.

A diverses époques, notamment en 1621 et 1629, des assemblées particulières d'États

1. Voir plus bas, p. 723, l'énumération des procès-verbaux qui ont pu être copiés, et la nomenclature [illegible] dont les délibérations n'ont pu être retrouvées.

Les transcriptions forment des cahiers réunis dans un registre : chaque cahier représente [illegible], mais avec la mention *bis* ou *ter*, le même numéro de classement que le recueil des procès-verbaux [illegible] se rapproche le plus par la date.

2. *Table [illegible] général numérique par fonds des archives départementales*. Paris, 1848. [illegible] *des archives départementales*. Paris, 1900.

3. Archives nationales : *Tableau numérique des fonds*, 1871, C. 259. — *État sommaire [illegible]* Série H. c. 160.

4. Janvier 1596.

eurent lieu dans plusieurs villes de la province; on n'y convoqua que les représentants de plusieurs senéchaussées ou diocèses. Les procès-verbaux n'en sont pas moins couchés dans les registres des États et analysés dans l'inventaire. On a bien marqué le caractère spécial de ces sessions, pour qu'on ne puisse pas les confondre avec les réunions plénières; mention de ces assemblées locales n'est pas faite dans le texte de l'index chronologique des États[1]; on s'est contenté de les indiquer en note.

Il convient de remarquer que souvent, surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles, les sessions ne sont pas rigoureusement tenues dans le courant d'une année et chevauchent d'une année sur l'autre. Il n'est donc pas toujours possible de dater une session par l'année où elle a commencé ou fini.

Les Archives de la Haute-Garonne ne possèdent pas des originaux, mais des copies, dont la plupart sont certifiées. Les procès-verbaux du XVIe siècle ont été transcrits dans le milieu du siècle suivant.

La plupart des volumes conservés aux Archives départementales, à en juger par le soin apporté dans la transcription du texte et par l'élégance de la reliure, devaient appartenir à une collection officielle.

Les délibérations sont restées manuscrites jusqu'en 1775; au XVIIIe siècle, la copie n'était pas tirée à plus de quarante expéditions authentiques. En 1776, les États[2] décidèrent que les procès-verbaux des séances, dorénavant imprimés à deux cents exemplaires, seraient répartis suivant les besoins du service[3]. Les procès-verbaux de la session de 1776 commencent la nouvelle série, qui s'est continuée jusqu'en 1789.

Les volumes imprimés[4] contiennent des indications marginales, des tables chronologiques et méthodiques. Les registres manuscrits ne renferment le plus souvent ni table, ni sommaire, ni répertoire; la plupart n'étaient même pas foliotés.

Pour faciliter les recherches, un index chronologique a été mis à la suite de l'inventaire; il renvoie à la cote du registre et à la page où se trouvent les mentions relatives à la session, dont on veut consulter les procès-verbaux. En outre, cet index donne, dans l'ordre chronologique, la nomenclature de toutes les sessions générales, tenues par les États de Languedoc depuis 1497 jusqu'en 1789, et des sessions particulières à l'epoque de la Ligue. Aux mentions précédentes sont joints le nom de la ville où les États se sont réunis et l'indication, pour chaque session, des dates extrêmes, exprimées par le jour du mois.

Enfin, l'inventaire se termine par une table générale. Dans le précédent volume, il y

1. Voir plus bas, p. 717 et spécialement p. 720, notes 1, 2 et 5.
2. *Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, pp. 1280-81.
3. Les volumes ont été imprimés à Montpellier, chez Jean Martel aîné.
4. Les volumes imprimés sont tous de format in-folio; les registres manuscrits ont aussi le même format, mais de dimensions variables. Les procès-verbaux de plusieurs sessions, surtout au commencement, sont contenus dans un même registre.

avait trois tables distinctes : la première pour les noms de personnes, la seconde pour les noms de lieux, la troisième pour les diverses matières. Dans le second volume, en vertu de la circulaire du 20 mars 1899, il n'y a qu'une table générale où l'on a groupé méthodiquement les éléments qui, auparavant, étaient répartis en trois catégories.

Par suite des circonstances, M. Baudouin n'a pas eu la satisfaction de faire paraître ce volume, dont la composition a occupé les dernières années de sa laborieuse carrière. Aussi est-il à propos, au moment de la publication, de rendre hommage au mérite de l'auteur et de faire connaître que les 90 premières feuilles ou 720 premières pages sont entièrement son œuvre personnelle.

Le successeur de M. Baudouin s'est efforcé de combler, comme on l'a vu plus haut[1], les lacunes de la collection; il a fait, en divers dépôts, copier les procès-verbaux de plusieurs sessions, dont il a rédigé l'inventaire en deux feuilles. Il a, en outre, composé l'index chronologique donnant la liste des sessions depuis 1497 jusqu'à la Révolution, et la nomenclature alphabétique des villes où ont siégé les États.

Quant à la table générale, elle est due à la collaboration de M. Moudenc, archiviste-adjoint, qui, dans le groupement des matières, l'identification des noms propres, a donné une preuve de sa compétence et de son application.

Toulouse, décembre 1903.

F. Pasquier,

Archiviste de la Haute-Garonne.

1. Page IX.

Département de la Haute-Garonne.

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE C.

(Administrations provinciales. — Intendances. — Subdélégations, élections et autres divisions administratives ou financières. — Bureaux des finances. — États provinciaux. — Principautés, régences, etc)

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES ÉTATS

ÉTATS DE LANGUEDOC

C. 2276. (Registre.) In-folio, 402 feuillets, papier.

Janvier 1496 (anc. style). — Août 1513. — Procès-verbaux des séances et délibérations des gens des Trois-États du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° I à f° IX, à Nimes, dans la maison commune du Consulat, du 8 au 27 janvier 1496 (anc. style). Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : MM. de Chabannes, lieutenant-général du duc de Bourbon, gouverneur, de la Voulte, chambellan du Roi, Jacques de Beaune, général des finances, P. Bayard, receveur général des finances, De la Croix, gouverneur de Montpellier, Dupred, avocat du Roi au Parlement de Toulouse, Me Jean Quercu, médecin ordinaire du Roi.

Demande de 87,750 liv. d'aide et de 107,092 liv. d'octroi « à cause des royaulmes de Naples et d'Espagne. »

Délibérations portant que M. le sénéchal de Carcassonne, comme « manéchal » de la foi, opinera avant M. de Joyeuse; — que les procureurs des barons ne précèderont les personats ni les principaux directement mandés par le Roi; — que cinq ou six personnages des Etats se transporteront par devers le général des finances pour savoir le vrai de l'intention de ceux qui ont fait la commission de l'aide et octroi. — Rapports sur diverses affaires faits par Me Jean Lamée, procureur du pays; entre autres, il a fait enregistrer les lettres patentes qui affectent aux réparations des villes de Narbonne, Carcassonne et Béziers, la moitié des draps de Catalogne et comté de Roussillon entrant dans le royaume, dont la confiscation a été ordonnée en représailles du droit de 10 sous pour livre imposé par le Roi d'Espagne sur les marchandises françaises; les États corrigent les lettres patentes en ce sens que la moitié des draps confisqués sera appliquée aux besoins de celle des trois sénéchaussées où ils seront trouvés. — Délibération que par le procureur du pays *fiat in Parlamento requesta comminatoria* de leurs gages, si lesdits seigneurs du Parlement ne veulent rien faire pour garder et entretenir la réformation de la justice dudit pays qui est enfreinte journellement; — que la traite et issue des blés soient barrées et serrées, attendu l'infertilité et *carresse* (cherté) des blés, cette année; — que M. le docteur Delaye exposera les doléances du pauvre pays, (en suivant l'ancienne coutume de mettre quelque notable personne qui les sache bien faire) notamment que ledit pays, à cause des gens d'armes, ne demeure en toute subjection. — Consentement des Etats à ce que Narbonne, Carcassonne et Béziers, qui sont les boulevards du pays, lèvent deux deniers tournois de chaque quintal de sel à vendre dans les greniers de Languedoc pendant trois ans, pour les employer à réparer leurs fortifications. — Le syndic du pays se joindra aux consuls de Puylaurens pour contraindre le procureur général du Parlement et autres officiers de contribuer aux tailles. — Les gens du pays ne seront point traduits devant les juges ecclésiastiques pour raison de l'équivalent. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Négociation des commissaires des

États avec les Commissaires du Roi pour obtenir délai de paiement.

(*Folios 1 à 59*) — .Du 14 au 25 septembre 1501. — Le Puy, dans la grande salle du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame. Président : l'évêque de Rieux désigné par le Roi ; Commissaires du Roi : MM. de la Roche, lieutenant-général du duc de Bourbon, gouverneur, Antoine Bayard et Jean Cueillette, trésoriers et contrôleurs généraux du pays. — Lecture des commissions et lettres missives du Roi. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année ; — demande de 165,683 liv. pour l'aide et l'octroi, payables en quatre termes. — Délibérations portant : — que pour prévenir la famine, requête serait présentée aux Commissaires du Roi, afin qu'ils empêchent plusieurs seigneurs, nobles et marchands d'amasser des blés et de les vendre hors du pays ; — attendu que les trois sénéchaussées sont tout un corps mystique, que l'une pourra bailler de ses blés à l'autre, pourvu que lesdits blés soient portés par terre. — Nomination de commissaires pour informer de ce que le visiteur des gabelles avait voulu faire nouvelles mesures au sel et mettre prix perpétuel, contre les priviléges du pays. — Lecture de lettres du Roi touchant les aunes, cannes, poids et mesures du pays de Languedoc qui seront réduits à la qualité et quantité de ceux de Montpellier. — Plainte des habitants d'Aramon au diocèse d'Uzès contre ceux de Barbantane, en Provence, qui voulaient faire contribuer en Provence certaines îles situées en Languedoc et y payant les deniers du Roi. — Délibérations : qu'il sera fait en chaque sénéchaussée un livre où seront enregistrés les priviléges et documents du pays ; — qu'il sera fait doléance : 1° de ce que messeigneurs du Parlement de Toulouse, qui sont soudoyés et stipendiés par le pays, ne font aucune vuidange des causes et procès des pauvres gens de l'état commun, si n'est tant seullement des causes des gens d'esglise et nobles, lesquels ne payent aucun subside au Roi ni audit Parlement pour ses gaiges ; 2° pour que les seigneurs qui lèvent droits et péaiges aux ponts et passaiges soient contrainets tenir réparés lesdits ponts. — Plainte contre les capitouls de Toulouse qui n'étaient pas venus aux Etats, quoique mandés par le Roi. — On poursuivra la révocation du don fait par le Roi à la ville de Lyon, au préjudice du pays, de cinq deniers par quintal de sel qui se tire contremont les rivières du Rhône et de la Saône, à la part du royaume et de l'Empire. — Lecture des doléances : sur la remontrance du procureur général de Toulouse, on décide d'y ajouter un article touchant la chamble criminelle, instituée par la réformation générale, qui ne réside pas et ne fait pas vuidange des causes, et touchant la non-tenue des grands jours du Parlement dans les sénéchaussées, qui n'ont pas lieu faute d'argent, les frais en étant assignés sur les amendes, au lieu qu'on devrait trouver autre moyen de les payer. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Ratification par les États de la nomination faite par les gens de la sénéchaussée de Beaucaire délibérant à part, de Mᵉ Jean Devaulx, juge d'Uzès, pour remplacer Mᵉ Delaye, procureur de ladite sénéchaussée, décédé. — Exclusion prononcée contre l'envoyé de M. de Valvert, pour avoir injurié un membre des Etats. — Nomination de délégués pour assister les Commissaires du Roi au département de l'octroi et des frais du pays.

(*F° 41 à f° 71*). Du 21 au 27 octobre 1502. — Le Puy, dans la salle basse du chapitre. Président : l'évêque du Puy ; Commissaires du Roi : MM. de Chabanes, l'évêque du Puy, J. de Beaune, Henri Boyer, trésorier de France, Antoine *Duprat*, avocat du Roi au Parlement, Jean Bernard, contrôleur des finances de la Reine. — Lecture des lettres missives du Roi. — Remerciement au roi de ce qu'il lui a plu de faire savoir à l'assemblée l'état de sa personne et de ses affaires. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année. — Lecture des commissions. — Demande de 165,490 liv. payables en quatre termes. — Présidence offerte à l'évêque du Puy quoique commissaire du Roi, les autres prélats du pays n'étant présents que par leurs vicaires. — Différends pour les préséances. — Compte rendu par les procureurs du pays des réponses faites par le Roi aux doléances de l'année précédente. — Opposition des barons des États à la publication des lettres du Roi qui mettent à la charge des seigneurs levant péages les réparations des ponts, etc. — Délibération qu'on continuera la doléance commencée contre les écoliers des Universités qui vexent journellement les sujets du Roi par intempestives censures et fulminations, sans prendre lettres de *pareatis* ni *visa* par les Officiaux, mais font de nuit afficher leurs lettres aux portes des églises et châteaux, et, par ce moyen, tirent les habitants du pays hors le royaume, et que N.-S. Père le Pape sera requis députer certains prélats de ce royaume pour pourvoir à telles vexations. — Plaintes contre les violences et pilleries des gens d'armes en garnison à Narbonne et Béziers. — Députés envoyés aux Commissaires du Roi pour leur remontrer les indigences, pauvretés, pestilence et famine qui ont été et sont encore au pays, et obtenir délai pour le paiement des impôts. — Les États (dont tous les membres présents sont nommés) s'engagent à soutenir contre le visiteur des gabelles le général des finances, Jacques de Beaune. — Prohibition de la traite des blés hors du pays. — Décision qu'il n'est

pas au pouvoir de ceux de la sénéchaussée de Beaucaire de destituer leur procureur, « car c'est à tous les Etats », et que tout procureur qui n'a pas forfait sera maintenu; — que le procureur du pays se joindra aux consuls de sainte Gavelle (Cintegabelle) contre le comte de Foix qui veut démembrer du Languedoc environ deux lieues de pays pour les joindre à sa comté. — Nomination d'auditeurs des comptes. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Calcul des frais, mises et dépenses du pays. — Nomination par sénéchaussées de députés chargés de faire sur les diocèses le département des deniers de l'aide, de l'octroi et des frais.

(*F° 72 à f° 75*). Du 21 au 22 juillet 1503. — Montpellier à la grand loge. — Président : l'évêque d'Agde; Commissaires du Roi : l'évêque de Mende, le seigneur de la Voulte; Henry Boyer, receveur des finances. — Lecture des lettres missives et des commissions du Roi.—Demande de 28,652 liv. pour la quote-part du Languedoc d'une crue de 288,105 liv. imposées sur les quatre généralités. — Octroi de ladite somme par les États. — Plaintes des grandes « foulles, assauts de villettes, meurtres et autres maux innumérables que auroient faicts les Gascons passant par le pays jusques en Aiguemortes, où furent montés sur mer. » — Notification par M. d'Urphé, grand écuyer, chargé de la conduite de l'armée qui était aux frontières du Roussillon, de commissions du Roi pour faire fournir et porter, par chaque diocèse de Languedoc, à ladite armée, les vivres et ustensiles nécessaires, avant le 8 août prochain. — Les États demandent que les commissions et les cotisations leur soient communiquées, voulant savoir si lesdites cotisations étaient faites également et suivant les facultés de chaque diocèse. — Refus de M. d'Urphé attendu qu'ils ne sont pas mandés pour cestuy affère se assembler, et aussi, qu'il y auroit une grande crierie que pourroit retarder l'affère. — Voyans lesdits Estats n'y pouvoir autre chose fère et que l'affère dudit seigneur estoit urgent, ont conclud que sera faicte doléance et remonstrance aux Commissaires du Roi touchant cette fourniture de vivres.

(*F° 80 à f° 101*). Du 13 au 21 novembre 1503. — Tournon, au réfectoire des Carmes. — Président : l'évêque d'Agde; Commissaires du Roi : l'évêque du Puy, MM. de la Voulte, Henri Boyer, Jean Cueillette, Jean Bernard. — Demande de 213,244 liv. pour l'aide et l'octroi. — Délibérations : qu'attendu le trépas de M. de Bourbon, gouverneur de Languedoc, le Roi sera supplié de suspendre l'office dudit gouvernement, parce que les gouverneurs par ci-devant voulaient connaître des sujets du pays en première instance et dernier ressort, et se faisoient beaucoup d'abus; — que les lettres patentes sur les poids et mesures, enregistrées par le Parlement, seront mises à exécution en la ville de Toulouse premièrement. — Lecture d'un arrêt du Parlement contre Bernard de Roquette, marchand de Toulouse, qui avait introduit en Languedoc des draps de Perpignan. — Rapport d'un procureur du pays sur les charges à lui données aux derniers Etats; il a obtenu l'abolition de la *blanque* ou droit de 10 deniers que la Reine prenait sur chaque muids de sel vendu en Languedoc; — la guerre a interrompu la poursuite qu'il faisait auprès du Roi pour que ceux de Milan, Gênes et Naples se fournissent de sel en Languedoc « puisque estions tous à ung prince; » — à cause du trépas des deux papes dernièrement décédés, il n'a pas eu la bulle touchant les abus des écoliers des Universités de Valence, Avignon, Montpellier et Toulouse. — On demandera au Parlement de réprimer les pilleries et larcins que les commis du maître des ports commettent journellement sur les marchands. — Sur les plaintes de la plupart des gens du pays touchant l'excessif nombre des notaires et des sergents, et les abus qu'ils font journellement, les Etats décident qu'on en poursuivra la réduction. — Avant de faire aucun octroi, on députera vers le Roi (qui se trouvait à une journée et demie de Tournon) pour lui faire doléance des insupportables excès des gens d'armes à Carcassonne, Narbonne et Béziers, et le requérir d'y pourvoir, « car ils sont tout mangés, et le païs est tant appauvri qu'ils ne sçauroient de quoy païer, et moings, de quoy pouvoir vivre. » — Sur les représentations du président et de M. de la Voulte, on conclut qu'on fera l'octroi avant d'envoyer les députés, pour ne pas irriter le seigneur Roi. — Délibération que la commission de l'Equivalent, adressée aux Commissaires du Roi et non aux Etats, est contre la teneur des privilèges du pays, et que lesdits Commissaires seront priés de la faire refaire; (ils y consentirent). — L'évêque de Viviers annonce qu'une trève est conclue entre le Roi de France et le Roi d'Espagne, et que le Roi ayant payé les Suisses, mais non les Gascons, qui l'auraient mal servi, il est à craindre que ceux-ci, en s'en retournant, fassent beaucoup de mal, s'il n'y est pourvu. — Octroi pour une fois et sans conséquence (c'était la formule consacrée) des sommes demandées par le Roi. — Il sera écrit au chef de la guerre, M[gr] de Dunoys, de pourvoir promptement à ce que le pays ne soit foulé par les Gascons. — Nomination de commissaires pour ouïr les comptes de ceux qui ont eu argent du pays. — Pour dédommager la Reine de l'abolition de la *blanque* qui lui avait été assignée pour partie de son douaire, on lui paiera annuellement en quatre termes la somme de 4000 livres.

(*F° 102 à f° 133*). Du 17 au 27 décembre 1504. — Mont

pellier, à la grande loge. Président : l'évêque de Saint-Papoul; Commissaires du Roi : l'évêque d'Albi, Jean de Lévis, sénéchal de Carcassonne; Michel Bayard, élu d'Auvergne. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque d'Albi. — Lecture des commissions. — Demande à titre d'aide et d'octroi de 255,053 liv. payables : un tiers immédiatement et le reste en trois termes. — Différends pour les préséances entre les barons de Gévaudan. — Compte rendu par le procureur de la sénéchaussée de Toulouse des affaires dont on l'avait chargé aux États tenus à Tournon. — Maintien de la prohibition de la traite des blés. — Plaintes contre les malversations des secrétaires de la chancellerie du Parlement. — Le syndic du pays s'opposera à l'exécution de lettres patentes portant : que les feudataires du Domaine feront nouvelle reconnaissance et paieront les acaptes et arrière-acaptes à partir du temps de Charles VII. — Le sieur Domenico Baldin, de Florence, qui a obtenu lettres du Roi pour besoigner à toutes mines d'alun, vitriol et soufre qui se trouveront en Languedoc, sera exempt, avec ses compagnons, de tailles et d'impositions. — Le privilége obtenu touchant l'uniformité des cannes, aunes et poids, sortira son plein et entier effet, sauf et réservé aux seigneurs leurs juridictions ordinaires de pouvoir mettre leurs armes auxdites cannes et poids, punir et corriger les abuseurs et faulciffleurs des faulces mesures, comme ils ont accoutumé paravant. — Protestation du capitoul de Toulouse contre l'unification des poids et mesures. — Le procureur du pays poursuivra la répression et punition des abus faits par le maître des eaux et forêts, au mépris des priviléges dudit pays; — on requerra du Roi le rétablissement au Parlement d'une tierce chambre pour la plus prompte expédition des affaires criminelles. — Rapport des ambassadeurs députés vers le Roi, « lequel seigneur les ouyst benignement et dict qu'il seroit faict inquisition de leurs plaintes, et après qu'il en seroit informé, il y pourvoiroit. » (il accorda 10,000 liv. pour aider à dédommager les places frontières foulées par les 3,000 Gascons.) — On s'opposera à l'arrêt obtenu par les habitants de Cornilhon pour faire contribuer en Forez les gens de la Rulhère, qui de tout temps ont contribué en Languedoc; — on s'opposera à ce que des conseillers au Parlement soient davantage commissaires des assiettes, attendu que l'exercice de la justice en serait discontinué et que les diocèses en pourraient souffrir « pour doubte desdits conseillers ausquels l'on n'oseroit contredire. » — Délibération en faveur de ceux qui ramassent l'*or de paliole* (les paillettes d'or). — On s'opposera à l'entérinement de certaines lettres patentes autorisant l'exportation de 200 charges de blé pour la provision de N.-S. Père le pape, avec déclaration que s'il est faict le contraire, le pays n'octroyera pas au Roi ce qu'il lui a plu demander; (les Commissaires du Roi donnent satisfaction aux États). — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Autre refus d'autoriser des lettres missives du Roi permettant aux Dauphinois et Florentins de tirer du Languedoc quatre et trois mille charges de blé. — On appellera des Commissaires du Roi au Roi, ou à son grand Conseil et au Parlement de Toulouse, s'ils entreprenoient de réséquer les frais du pays, qui seroit du tout toller la vertu et deffense dudit pays, et que cestuy affère sera poursuivy vertueusement.

(*F° 124 à f° 142*). Du 12 au 19 décembre 1505. — Nimes en la maison consulaire. — Président : le doyen de Notre-Dame du Puy, puis l'évêque de Maguelonne; Commissaires du Roi : de Potier de Saint-Vallier, Jacques de Beaune, général des finances; Pierre de Saint-André, conseiller au grand Conseil; Jean Lalemand et Jean Cueillette, trésoriers. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par M. de Saint-Vallier. — Différend pour les préséances. — On remontrera à M. le général qu'il y a erreur de 236 liv. dans les commissions. — Notification d'arrêt obtenu contre les gardes des ports qui rançonnaient les marchands. — Maintien de la prohibition de la traite des blés nonobstant nouvelles lettres du Roi obtenues par les Florentins, avec délibération que le Roi sera supplié de n'accorder à l'avenir semblable permission. — On s'opposera aux lettres de *committimus* obtenues par les généraux de Montpellier, et l'on fera remontrance contre les évocations au grand Conseil des causes du Parlement. — Délibérations au sujet des limites du Velay et des diocèses de Mirepoix et de Commenge, contestées par ceux du Forez et du comté de Foix. — Refus d'accorder du blé à la seigneurie de Gênes, nonobstant lettres du Roi. — Dans l'affaire des foires sollicitées par Montpellier et combattues par Pézenas, les États ne se joindront à aucune des deux parties. — A l'occasion des appellations des crimineulx, on demandera au Roi qu'il lui plaise laisser gouverner son pays de Languedoc selon droit escript, jouxte la teneur des priviléges d'icelluy. — Il sera fait extrait des priviléges du pays par manière de répertoire, lequel se lira tous les ans à l'entrée des États, après la messe du Saint-Esprit. — Lecture des doléances. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Requête de la ville de Beaucaire contre celle de Tarascon qui a fait certaine *paleille* dans le Rhône pour détourner le cours du fleuve et diminuer les limites du Languedoc. — On aidera le Roi à édifier certaines fortifications aux frontières du Roussillon, mais non pas cette année, attendu la pauvreté du

pays. — Lecture des réponses faites par les Commissaires du Roi aux articles des doléances. — Nomination de députés pour aller en Cour demander provision sur les articles auxquels lesdits Commissaires n'ont pas pourvu.

(*F° 245 à f° 263*). Du 22 au 29 décembre 1506. — Tournon, au couvent des Carmes. — Président : l'évêque de Viviers ; Commissaires du Roi : l'évêque d'Ostum (Autun), le seigneur de Crussol, sénéchal de Beaucaire ; Jacques de Beaune ; Jean Cotereau, trésorier de France ; Pierre de Saint-André ; Jean Lalemand. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque d'Autun : demande de 128,081 liv. pour l'aide et l'octroi. — Réponse du président que les Estats feroient telle responce que par eulx seroit avisée, demandant licence de tenir leur convention et assemblée, que leur a esté octroyée. — Prétention de l'évêque de Pamiers, soi-disant du pays de Languedoc, de présider les États comme plus ancien en prélature que M. de Viviers. — Conclusion que l'évêque de Pamiers « estant de Rossilhon » hors le pays et seigneurie du Roi, et n'ayant mandement aucun de venir aux États, on lui donne assistance pour cette fois seulement et sans conséquence, en considération de l'honneur qu'il a fait au pays de venir. — Les termes de paiement contenus aux commissions étant cumulés au grand dommage du pays, on priera le Roi de mettre dorénavant les États en septembre ou octobre. — Exposé fait aux États par Thomassin et autres envoyés de la ville de Lyon : que depuis le passaige de Portugal et de l'isle de Calicut, d'ont vient l'espicerie, a esté ouvert, les marchans de tout le royaulme de France y ont un très grant domaige et intérest, parce que le roy de Portugal ne permet poinct que les marchans de France facent le traffique, et que ceulx de Portugal, après qu'ils ont apporté ladite espicerie aux ports de ce royaulme, ne veuillent prendre aucune marchandise pour leur dicte espicerie si n'est argent content, d'ont par ce moyen l'or et l'argent du royaulme sont évacués et les marchandises du pays demeurent sans aucune vuidange, à quoy seroit bon remédier et fère pourvoir, et que la ville de Lyon se joindra vollantiers au pays. — Délibération qu'il sera fait remontrance au Roi pour qu'il prohibe l'entrée de ladite espicerie, ou, à tout le moins, qu'il contraigne les Portugais à prendre de la marchandise du royaume, en partie. — Lettres de la Reine (Anne de Bretagne) présentées aux États par son écuyer, Annibal de Poitiers, demandant auxdits États de la faire jouir de la pension de 3,000 à 3,500 liv. qui lui a été assignée pour son douaire sur le pays de Languedoc, de la même manière qu'en avait joui la feue reine Marie. — Déclaration faite par le général des finances que le Roi a permis l'entrée des draps de Perpignan, vu la paix qui est entre la France et l'Espagne. — Autre déclaration du même que si le pays contribue pour 10,000 liv. aux fortifications de la frontière de Roussillon, le Roi en mettra autant. — Chacun en son diocèse recherchera les titres de la fondation de la pension que la Reine demande à titre d'imposition foraine, et la cause de la discontinuation ; s'il apparaissait qu'elle ne lui est pas due, on irait vers ladite dame lui remontrer le droit du pays. — Sur le conseil du procureur du roi à Toulouse, Fabri (ou Dufaur), on demandera audit seigneur d'instituer six conseillers lais en la cour du Parlement, qui soient contraints tenir la chambre de la Tournelle pour la vuidange des causes criminelles, ainsi que l'on fait au Parlement de Paris. — Permission d'exporter les blés. — Calcul des frais des États montant à 4,443 liv.

(*F° 264 à f° 279*). Du 4 au 12 janvier 1507 (1508, nouveau style). — Narbonne, à la maison du vicomte. — Président : l'évêque de Saint-Papoul ; Commissaires du Roi : l'évêque de Lodève, le seigneur de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne ; Jacques de Beaune, Jean Lalemant, Jean Cueillette. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année, fait par l'évêque de Lodève : conquête de Gènes, etc. — Demande de 128,081 liv. pour l'aide et l'octroi, plus, de 20,000 pour payer deux galères subtilles pour l'armée qu'il conviendra faire par mer, plus, 50,968 liv. de crue, laquelle crue le seigneur Roi n'entend être levée, si la nécessité ne le requiert. — Commissaires nommés par la Reine et les États pour s'enquérir contradictoirement du droit d'imposition foraine prétendu par ladite Dame. — Prohibition de la traite des blés. — Rapport du sieur Nicolay, envoyé à Paris pour faire des recherches au sujet de l'imposition foraine, portant « qu'il n'y avoit guère que la chambre des écritures de Languedoc en la Chambre des Comptes à Paris avoit esté bruslée, par quoy n'avoit trouvé bonnement l'institution de ladite imposition foraine, mais que pour certaines raisons (qu'il expose), le païs n'estoit pas tenu à païer ladite imposition, laquelle après 1455 avoit esté comprinse dans l'Équivalent. » — Décision qu'on priera les envoyés de la Reine de produire ses titres. — Les draps de Perpignan n'entreront pas au pays tant que les droits nouvellement mis en Espagne sur les marchandises de France n'auront pas été abolis. — Touchant la requête des habitants du comté de Venaysse que leurs monnaies d'Avignon eussent cours au royaume, attendu que par le décri de ladite monnaie l'entrecours de la marchandise étoit grandement discon-

tinué entre ledit comté et le pays de Languedoc, *vadant ad Regem*, pour y être pourvu. — Octroi des sommes demandées par le Roi, sauf les 20,000 liv. pour les galères, comme étant charge extraordinaire, et si Messeigneurs les Commissaires les veulent mettre sus, les États n'y consentiront point. — Consignation entre les mains du général des finances des 3,000 livres prétendues par la Reine, en attendant que l'affaire soit éclaircie. — Lecture de lettres missives du Roi portant que les draps de Perpignan entreront en France, et que le pays baillera certaine quantité de blé en faveur de la reine d'Aragon. Les États maintiennent néanmoins leurs précédentes délibérations. — Les délégués des États, chargés de négocier avec les Commissaires du Roi au sujet des 20,000 livres, rapportent que ce serait pour le profit du pays que l'emploi de cette somme avait été spécifié, qu'autrement, le Roi les aurait comprises dans la demande d'octroi, ce qui aurait pu tirer à conséquence pour l'avenir, qu'il s'agit de donner une fois cette somme, etc., etc. — Octroi des 20,000 liv. pour cette année tant seulement. — Offre à la Reine à titre de composition de 20,000 liv. payables en quatre ans, afin qu'elle abolisse l'imposition foraine de 3,000 liv. par elle prétendue. — Lecture des doléances. — Nomination d'auditeurs des comptes.

(*F° 280 à f° 299*). Du 13 au 19 janvier 1508 (1509 n. s.). — Le Puy, dans la salle basse du chapitre de l'église Notre-Dame.— Président : le doyen du Puy, vicaire général de l'évêque. Commissaires du Roi : l'évêque de Montauban, Pierre de la Vernade, maître des requêtes; Jean Cotereau, Jean Lalemand, Jean Cueillette. — Lecture des lettres missives du Roi. — Analyse de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Montauban. — Demande de 188,099 livres pour l'aide et l'octroi. — Lecture des commissions. — Permission donnée par les Commissaires aux États de s'assembler pour traiter. — Mes Mathieu Bosquet, conseiller, et Barthélemy Robin, avocat du Roi au Parlement de Toulouse, présentent à l'assemblée des lettres missives de la Cour et une ordonnance du Roi relatives aux six conseillers lais dont les États avaient demandé la création et offert de payer les gages. — Raisons alléguées par l'avocat du Roi contre cette création. — Refus des États de permettre aux gens du Roi d'être présents à la discussion de cette affaire. — Ils persistent à demander lesdits six conseillers et renouvellent l'offre de les payer. — Refus d'admettre l'évêque de Montauban à présider, quoique étant le seul prélat présent à l'assemblée, attendu sa qualité de Commissaire du Roi. — Les gens du Roi ayant prétendu que la délibération relative aux conseillers lais était ambiguë, les États la maintiennent comme suffisamment claire, et de plus refusent de donner les noms des opinants qui leur étaient demandés, pour ce que sont choses secrètes et n'est pas accoutumé de les bailler. — L'avocat du Roi présente certains avertissements par lui faits, qui lui semblent utiles pour avoir prompte expédition des causes et abréviation des procès. — Délibérations contre les évocations au grand Conseil; — pour le rétablissement à Toulouse des gardes de la Monnaie, et pour que la monnaie dont la fabrication est interrompue se fasse comme est accoutumé, afin que le billon ne soit porté hors le royaume; — contre l'essayeur des gueldes et pastels « qui fait un thas d'abus à la grand folle des marchans du païs. » — Prohibition de la traite des blés. — Nouvelle plainte contre les excessives taxes de la chancellerie de Toulouse. — Lecture des doléances. — Permission à ceux de Frontignan de tirer par eau des blés de Narbonne, en baillant caution de ne pas les transporter hors du royaume. — Députation de six personnages des plus apparents des États, pour requérir les Commissaires du Roi de faire ôter des commissions les 20,000 liv. que le Roi demande pour fortifier la frontière, comme chose extraordinaire et étrangère, car par les priviléges du pays, le Roi ne peut rien mettre sur ledit pays sans le vouloir et exprès consentement des États. — Réponse des Commissaires du Roi qu'ils n'y peuvent rien, mais que leur avis est que le pays paye cette année, sauf à en faire doléance. — Délibération qu'on accorde au Roi les sommes demandées pour cette fois seulement et sans conséquence, par manière de don et d'octroi, et non point en la forme que sont couchées aux lettres de commission. — Envoi de députés à la Cour pour remontrer les doléances et suivre l'affaire des conseillers lais : il sera écrit à ce propos à M. le légat, à M. le chancelier, à M. le général des finances et autres amis du pays. — Permission donnée aux États par les Commissaires du Roi de coucher les frais du pays (8,420 liv.) avec les deniers de l'octroi. — Département des deniers de l'octroi et des frais. — Envoi des commissions aux assemblées d'assiette des diocèses.

(*F° 300 à f° 314*). Du 6 au 11 décembre 1509. — Tournon au réfectoire des Carmes. — Président : l'évêque de Viviers; Commissaires du Roi : Jean Nicolas, premier président de la chambre des comptes de Paris, Jean Lalemand, Jean Cueillette, Nicolas de Masy, gouverneur de Montpellier, Jean Prunier, notaire et secrétaire du Roi. — Lecture des lettres missives du Roi. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le P. P. Nicolas. — Demande de 117,131 liv.

pour l'aide et l'octroi. — Lecture des commissions. — Permission donnée aux États de s'assembler pour traiter de leurs affaires. — Différend entre le sieur et la dame douairière de Brion représentée par un procureur, pour l'entrée aux Etats. — Rapport des délégués envoyés à Paris pour suivre l'affaire des 3,000 liv. prétendues par la Reine : ladite dame ne veut entendre à aucune composition, et a dit qu'elle a renvoyé l'affaire à la Chambre des Comptes, à la décision de laquelle elle s'en remettait. On délibère que le procès sera poursuivi aux frais du pays. — Le diocèse de Mende expose qu'au temps passé il ne portait que 22 liv. pour 1,000, au lieu de 50 qu'il porte à présent. — On recherchera les anciens registres pour vérifier le fait et, s'il y a lieu, rétablir l'égalité, lors de la prochaine assiette, entre les diocèses. — Le bail de l'Équivalent se faisant aux enchères, ceux qui enchériront seront tenus de donner bonnes et suffisantes cautions. — Lettres de Blanchard, procureur du pays, aux États, relatives : au cours de la monnaie d'Avignon ; à la prétention des monnayeurs du serment de France de ne payer aucun subside ; à l'infraction des priviléges du pays en matière d'alleux et de francs fiefs par le commis d'un trésorier de France ; au trafic que certains marchands faisaient des draps de Perpignan nouvellement prohibés. On fera sur ces quatre articles toutes remontrances et oppositions nécessaires. — Rejet de la demande des habitants du Vivarais et du Gévaudan tendant à ce que le poisson d'eau douce ne payât aucun droit d'équivalent. — Nomination de nouveaux députés à la Cour pour l'affaire des 3000 liv. de la Reine. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Frais du pays montant à 7,702 liv. — Renouvellement des pouvoirs des quatre procureurs du pays, (un par sénéchaussée et un près le Parlement de Toulouse). — Bail de la ferme de l'équivalent pour trois ans, fait par les Etats et les Commissaires du Roi, au prix de 104,225 liv. par an.

(*F° 516 à f° 559*). Du 17 au 23 janvier 1510 (1511 n. s). — Montpellier, à la grand loge. — Président : l'évêque d'Agde ; Commissaires du Roi : l'évêque de Nevers, Henri Boyer, général des finances de Languedoc, G. Berthelot, maître des comptes, J. Lalemand, J. Cueillette, Nicolas de Masy, gouverneur de Montpellier, Fr. Dupré, notaire secrétaire du Roi.

Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Nevers. — Demande de 145,287 liv. pour l'aide et l'octroi. — Lecture des commissions. — Permission donnée aux Etats de s'assembler pour traiter de leurs affaires. — Compte rendu par J. de Vaulx, procureur du pays, des affaires dont il a été chargé : il s'est rendu à Lyon, où était le Roi avec le chancelier et grand nombre de présidents et de conseillers, à cause de certaines ordonnances que ledit seigneur voulait faire ; il a fait prohiber l'imposition et *rêve* que ceux de Lyon faisaient payer aux habitants de Languedoc pour les marchandises « qu'ils mettoient ou sortoient de ladite ville ; » il a obtenu qu'en temps de peste, les habitants de Languedoc, où la peste règne plus qu'en toute autre région, puissent tester valablement *coram duobus testibus* ; item, autre privilége concernant les affrèrements et associations. — Les États délibèrent que sur ces deux derniers points ils veulent s'en tenir aux dispositions de droit commun. — Remontrances faites par plusieurs habitants du pays que les lettres des commissions ne tiennent pas compte de la plus value de l'Équivalent, lequel a monté de 73,000 à 100,000 liv. et plus, et ne la rabattent pas de la portion que le pays de Languedoc porte de la somme universelle mise sur tout le royaume. — Délibération que le fait sera vérifié, pour y être pourvu. — Nomination de députés en Cour pour obtenir provisions sur les doléances, et notamment sur le fait des évocations et la plus value de l'Équivalent. — Présentation aux États par un envoyé de la Reine d'un arrêt rendu en faveur de ladite Dame par la Chambre des Comptes à Paris. — Délibération portant que « d'autant que Messieurs des comptes ne vouleurent prendre cognoissance dudit différend, sans avoir eu sur ce le vouloir et bon plaisir du Roi, que ladite sentence avoit esté nullement et injustement donnée et contre les formes du droit, et qu'on n'avoit pu obtenir expédition de lettres d'appel, pour la grand faveur que la Royne a en la chancellerie, on essayera avec les Commissaires du Roi s'il se pourra trouver quelque moyen ou expédient de surseoir l'exécution de ladite sentence jusqu'au retour des députés qu'on se propose d'envoyer à la Royne. — Réponse des Commissaires qu'on ne pourroit surseoir sans irriter grandement ladite dame. — Délibération que les procureurs du pays déduiront les nullités de la sentence devant le commissaire chargé de l'exécuter, et requerront d'être renvoyés devant la Chambre des Comptes pour être ouïs. — Sur le refus dudit commissaire d'avoir égard aux nullités, pour ne encourir l'indignation et malegrâce de ladite dame, sera obéi à l'exécution de ladite sentence, combien que les Estatz voient et cognoissent en Dieu et leurs consciences avoir esté et estre faicte injustice, tort et grief évident au pauvre païs ; toutesfois avant y obéir, seront déduites les nullités et torts susdits, et d'yceulx, *ob metum reverentialem*, appellé *coram authentiqua persona cum protestationibus debitis*. » — Cérémonial de l'appel solennel fait devant le lieutenant du gouverneur de Montpellier. — Lecture des doléances. — Les gens d'é-

glise ne consentent point à l'article touchant la réformation des abus des cours spirituelles. — Délibération accordant au Roi les sommes qu'il demande, après correction d'une erreur au préjudice du pays relevée dans les commissions. — Les 3000 livres prétendues par la Reine seront couchées au rôle des frais, sans aucune chose expresse, par telles paroles : « à la Royne, nostre souveraine dame; » mais on répondra par écrit au commissaire exécuteur de la sentence des comptes. — Texte de la réponse. — Montant des frais du pays : 6,252 liv.

(*F° 340 à f° 355*). Du 12 au 16 janvier 1511 (1512 n. s.) —Albi, en la maison épiscopale appelée la Berbie. — Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : l'évêque d'Albi, les seigneurs de Saint-Vallier, de Mirepoix et de la Voulte, les sieurs Henri Boyer, général des finances, J. Lallemand, receveur général des finances ; François Dupré, vicomte de Bayeulx; et Nicolas de Mazi, gouverneur de Montpellier. — Lecture des lettres missives du Roi. — Le président remercie de ce que ledit seigneur a bien voulu faire savoir l'état de sa personne et des affaires de son royaume, et, pour ce que lesdites lettres portent créance, a requis mesdits sieurs les Commissaires de dire leur créance. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque d'Albi; grosses dépenses à faire pour résister aux entreprises du Pape joint avec les Vénitiens, etc., etc. Demande 1° de 114,706 liv. pour la portion du Languedoc de la somme de 1,500,000 liv. mise sur tout le royaume, déduction faite des 20,000 liv. de la recherche et des deniers de l'Équivalent; 2° de 20,000 liv. pour le bâtiment de certaines forteresses sur les frontières du Languedoc, etc.; 3° de 1,000 liv. pour pareille somme délivrée à Me André Le Roy, secrétaire du Roi, « qui a esté envoyé ambassadeur devers le Souldan pour le faict de la marchandise dudit pays de Languedoc. » — Messe du Saint-Esprit. — Rapport d'un procureur du pays qu'il a obtenu l'attache des lettres patentes du Roi concédant au pays 8,000 quintaux de sel, pour payer, chaque année, à la Reine la somme de 4,000 liv. au lieu du droit de *blanque* sur le sel qu'elle prenait auparavant. — Autre rapport que la Reine, par haine des Etats, avait fait rétablir ledit droit de blanque, supprimé depuis six ans, et l'imposition foraine. — Signification faite à ce sujet aux Etats de la part de la Reine par un huissier du grand Conseil. — Délégués envoyés aux Commissaires du Roi pour voir à mettre quelque bonne fin et pacifier le différend avec la Reine. — D'après l'avis des Commissaires, on députera vers ladite Dame quelque grand personnage à elle agréable, et on s'humiliera envers elle, et cependant, on mettra sus 5,000 liv. pour parfaire les 20,000 spécifiées au compromis de Narbonne (dont la Reine avait exigé le paiement bien qu'elle n'eût rien concédé aux Etats), plus les 3,000 liv. ordonnées par la Chambre des Comptes. — Nomination de l'évêque de Viviers et autres qui iront se jeter aux pieds de la Reine « et luy supplier très humblement avoir regard à leur servitude et que son bon plaisir soit avoir pitié et compassion de son pauvre païs de Languedoc, qui seroit destruit si l'imposition foraine et la blanque avoient lieu audit pays. » — Remontrance aux Commissaires que les 20,000 liv. pour la réparation des frontières, et les 1,000 liv. pour l'ambassadeur vers le Soudan étaient contre l'ancienne coutume et observance. — On poursuivra l'exécution de l'arrêt du Parlement touchant les empêchements de bois et *palcières*, mises sur les rivières de Garonne et autres, qui empêchent le direct cours desdites rivières. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Montant des frais des Etats : 10,391. — Nouvelle institution des procureurs du pays (elle avait lieu tous les ans).

(*F° 355 à f° 356*). 9 mars 1511 (1512 n. s). — Le Puy, au chapitre de l'église cathédrale. — Président : l'évêque de Viviers; Commissaires du Roi : M. de Saint-Vallier, le général et le trésorier de Languedoc. — Demande de 29,916 liv. pour la portion du Languedoc d'une *crue* de 300,000 liv. mise sur tout le royaume. — Messe du Saint-Esprit. — Vu les grands et urgens affaires du Roi, les Estats d'un commun advis octroient libéralement ladite crue. — Montant des frais : 476 liv.

(*F° 356 à f° 359*). 9 juillet 1512. — Montpellier, à la grand loge. — Président : Michel Briçonnet, vicaire-général de Narbonne. Commissaires du Roi : l'évêque d'Albi, M. de Tournon, Jean Lalemand, Nicolas de Mazi, gouverneur de Montpellier. — Demande de 29,000 liv. pour la portion du Languedoc d'une crue de 300,000 liv. mise sur tout le royaume. — Messe du Saint-Esprit dans l'église Notre-Dame des Tables. — Octroi de la crue. — Montant des frais : 454 liv.

(*F° 360 à f° 382*). Du 25 au 30 octobre 1512. — Narbonne, d'abord dans la maison de l'archevêque, puis dans la maison commune. — Président : l'évêque d'Agde. Commissaires du Roi, le cardinal archevêque de Narbonne et de *Saint-Malo*, l'évêque d'Albi, les seigneurs de Mirepoix et de Crussol, Henri Boyer, G. de la Vernade, J. Lalemand, Fr. Dupré, Nicolas de Mazis. — Lecture des lettres missives. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le cardinal; grand et éminent péril du royaume à cause de la descente des Anglais en Guyenne, émotion des Suisses et princes à l'incitation du Pape, etc., etc. — Demande de 234,370 liv., portion contingente du Languedoc de 1,500,000 liv. d'aide et octroi,

et de 1,200,000 liv. de crue mises sur tout le royaume. — Lecture des commissions. — Différend pour la préséance entre l'envoyé du vicomte de Polignac et celui de M. de Mirepoix. — Les procureurs du pays font savoir qu'ils ont obtenu l'enregistrement des lettres patentes concernant la chasse et la pêche ; item, la réparation des ponts, ports et passages. — Poursuite ordonnée contre Milet Baronnat (d'Annonay) anobli depuis un an, qui ne veut plus payer la taxe des biens ruraux. — Rapport des ambassadeurs envoyés vers la Reine; ils ont obtenu, lettres d'abolition de la blanque et de l'imposition foraine, vérifiées en la chambre des comptes et munies de l'attache des généraux, moyennant ratification par les Etats des articles d'un contrat qu'ils ont passé avec ladite dame, payement de 30,000 liv. stipulées audit contrat, payables en 3 ans, plus 2,000 liv. chaque année pendant la vie de la Reine, et pour représenter le droit de blanque 4,000 liv., aussi par an. — Texte de la ratification. — Avertissements donnés par les procureurs du pays; 1° que M. de la Vernade avait commission de réduire à bien petit nombre l'excessif nombre des notaires et d'en faire offices formés, moyennant que les notaires de la retenue payeraient un marc d'or, avant même d'avoir les lettres du Roi, « qui seroit une merveilleuse foule pour le pays. » 2° que contre les priviléges du pays, les feudataires qui n'ont pas 25 liv. de rente ont été contraints par les sénéchaux d'aller à la montre du ban et arrière-ban, et pour cette cause, supporter grands frais et dépens. — Sur les représentations faites à ce sujet par les Etats, les Commissaires du Roi répondent qu'ils y pourvoiront ce que de raison. — On se procurera à la Chambre des comptes à Paris un extrait de lettres d'abolition de l'imposition foraine octroyées par le feu roi Louis (XI), lequel extrait sera mis à la caisse du Trésor du pays à Montpellier, avec les autres lettres obtenues de présent du Roi, « afin qu'à l'avenir si le Roi ou les Reines querelloient ou demandoient ladite imposition foraine, le pays puisse faire apparoir de ses droits. » — On s'opposera à l'exécution des lettres concernant les notaires, comme contraires aux libertés et priviléges du pays, et pouvant lui causer de grands inconvénients et maux innumérables. — Bail aux enchères de la ferme de l'Équivalent au prix de 113,325 liv. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Bail à ferme des 8,000 quintaux de sel donnés au pays par le Roi. — Montant des frais du pays : 17,300 liv. — Nomination des commissaires départiteurs des deniers de l'octroi et des frais.

(*F° 382 à f° 384*). Du 20 au 21 août 1513. — Le Puy, en la salle basse du Chapitre. Président : le vicaire général du Puy, à défaut de prélats. Commissaires du Roi : le vicomte de Polignac, le seigneur de la Voulte, Mes J. Lalemand et François Dupré. — Demande de 39,880 livres pour la portion du Languedoc d'une crue de 400,000 liv. mise sur tout le royaume, à cause des insupportables dépenses que le Roi est contraint de faire pour la défense de sondit royaume. — Octroi de la crue. — Notification aux États de lettres patentes du Roi pour faire cesser la pillerie des gens de guerre et pour les faire punir, « adressans à trois prévosts des maréchaux par ledit seigneur ordonnés audit païs, en chacune sénéchaussée. » — Présentation aux États de lettres missives de Mgr de Bourbon leur annonçant que le Roi l'a nommé son lieutenant général et gouverneur de Languedoc.

C. 2277. (Registre.) — In-folio, 614 feuillets, papier.

1513-1534. — Procès-verbaux des séances et délibérations des gens des trois États du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, et en présence des Commissaires dudit seigneur.

(*F° 1 à f° 19*). Du 16 au 20 novembre 1513. — Nimes, dans la maison de l'évèque, puis, dans la maison consulaire. Président : l'évèque de Viviers. Commissaires du roi : le cardinal de Narbonne, l'archevêque d'Aix, lieutenant du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc; le seigneur de Tournon, Me Jean Nycollas, premier président des comptes à Paris; Jean Lalemand, trésorier et receveur général en Languedoc; Jean Cueillette, contrôleur; Antoine Tallier, receveur de Montferrand. — Lecture des lettres missives du Roi aux États. — Remerciement du président, qui requiert les commissaires de dire leur créance. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le cardinal de Narbonne : descente des Anglais en Picardie, hostilité de l'empereur et des Souysses, etc. — Demande, à titre d'aide, octroi et crue, pour cette fois seulement et sans conséquence, de 286,387 livres 16 sous 2 deniers, qui est la portion du Languedoc de la somme de 3,300,000 livres imposées sur tout le royaume, payables en quatre termes, à partir du 1er décembre. — Le président répond que les États verront les commissions et y répondront, et demande pour eux licence de s'assembler, ce que les Commissaires lui accordent. (Tout ceci est de formule.) — Messe du Saint-Esprit. — Les procureurs du pays proposent : qu'on fortifie contre le roi d'Espagne les villes de Carcassonne, Narbonne, etc.; qu'on maintienne la prohibition de la traite des blés; qu'on pourvoie aux maux innumérables causés par les prévôts des maréchaux nouvellement établis pour réprimer les pilleries des gens d'armes; qu'on invite le général des finances de Languedoc à rapporter

au Roi la sommaire apprise qu'il a faite des dommages résultant pour le pays et pour le royaume « de la discontinuation du navigaige du Levant, à cause de l'espicerie de Calicut; » qu'on pourvoie à la fourniture des victuailles aux gens d'armes autrement que n'a été fait jusqu'ici; qu'on fasse contribuer dans une certaine mesure aux deniers du Roi les écoliers et autres suppôts des Universités. — Rapports touchant les procès du pays pendants au Parlement. — Don fait par les États à Mgr de Bourbon de 10,000 livres, pour son joyeux avénement à l'office de gouverneur du pays, et de 3,000 livres à Madame de Bourbon. — On demandera au Roi que les prévôts soient gens de bien, étant bien nécessaire de les avoir pour punir sommairement les vagabonds et malfaiteurs; — *item*, que les frais de fortification des frontières soient mis sur le bloc du royaume. — Prohibition de la traite des blés, permission d'exporter les vins. — Des délégués des États envoyés aux Commissaires du Roi rapportent qu'ils n'ont pu faire reculer les termes de paiement des impositions. — Protestations de MM. de la Voulte et de Montcalm au sujet de la baronnie de Valvert. — Il sera procédé contre les habitants de Toulouse qui prétendent s'exempter du droit d'Équivalent. — Lecture et approbation des articles de doléances. — Les consuls du pays rechercheront tous les documents propres à avérer qu'il n'est pas tenu compte au pays de la plus-value de l'Équivalent. — Charge donnée à M. de Tournon de porter à Mgr de Bourbon le don des États, et de le requérir de s'employer envers le Roi à faire pourvoir aux doléances. — Octroi des sommes demandées par le Roi, avec cette réserve que la crue sera payée en quatre termes et non en deux, vu la pauvreté du pays. — Les Commissaires du Roi rejettent cette clause, la crue sera levée d'autorité en deux termes, comme elle est demandée. — Les États persistent dans leur délibération, puis cèdent aux représentations des Commissaires.

(*F° 21 à f° 37*). Du 2 au 6 octobre 1514. — Béziers, à la maison de l'évêque, puis au couvent des Jacobins. Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : le cardinal de Narbonne, M. de Tournon, lieutenant de Mgr de Bourbon, gouverneur; Jean Lalemand, Nicolas de Mazis, gouverneur de Montpellier, Ant. Tallier. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le cardinal de Narbonne : lansquenets, albanois, etc. à soudoyer, dépenses à faire pour résister aux entreprises de l'empereur, des rois d'Aragon et d'Angleterre et de ceux de la nation de Souisse, etc. Demande de 39,888 livres 3 sous 4 deniers, pour la portion du Languedoc d'une crue de 100,000 livres mise sur tout le royaume, payable promptement, et de 196,653 livres 4 sous 6 deniers, pour la quote-part dudit pays de l'aide et octroi, qui montent en total à 2,400,000 livres; les deux premiers tiers de ladite somme payables en décembre et mars, l'autre tiers en juin et septembre. — Les procureurs du pays font savoir : qu'ils ont obtenu l'abolition de la taxe sur les aluns étrangers; que ceux de Bordeaux ont voulu de nouveau mettre un *tréhu* ou droit d'un écu par tonneau sur les vins de Languedoc qui se portent à Bordeaux; la grande faute des blés au pays; la négligence des prévôts à punir les pillards et malfaiteurs; l'intérêt du pays à interdire la sortie des laines. — Accord touchant la préséance entre les envoyés de MM. de Polignac et de Mirepoix. — Notification de lettres de Charles de Bourbon, gouverneur, datées de Paray-le-Monial, nommant le seigneur Just de Tournon, son lieutenant-général en Languedoc. — On fera doléance pour que la taxe mise à Bordeaux sur les vins soit abolie. — Prohibition de la traite des blés. — L'ancienne coutume et liberté de vendre les laines aux marchands étrangers sera maintenue, comme très-utile et profitable à la chose publique. — On demandera au Parlement et au gouverneur de punir les abus des prévôts. — On suppliera les Commissaires du Roi de faire continuer les réparations commencées aux frontières. — Requêtes du prévôt et des habitants de Carcassonne, contre Arquier, procureur du pays, présentées aux États de la part des Commissaires du Roi. — Dire d'Arquier qu'il se soumet au jugement des États pourvu que les requêtes soient signées et avouées. — Députés envoyés aux Commissaires du Roi pour leur déclarer que s'ils procédaient contre Arquier, ils violeraient les priviléges du pays « ce que ne voulant souffrir, les Estats ne tireroient plus outre au faict de leur assemblée. » — Réponse des Commissaires qu'ils laissent l'affaire à la décision des États. — Promesse de 1,000 livres à qui prouvera que la plus-value de la ferme de l'Équivalent n'est pas rabattue au pays. — La réparation des ponts, ports et passages sera poursuivie contre ceux qui en ont la charge, aux dépens des diocèses où seront situés les ponts, etc. à réparer. — A l'avenir, ceux qui assisteront aux États jureront de garder le secret des délibérations, et si quelqu'un en révèle aucune chose, sera prononcé infâme et parjure, et privé perpétuellement de se trouver à l'assemblée. — Considéré les grands et urgens affaires du Roi, les États lui octroyent libéralement, avec les réserves d'usage, les sommes par lui requises, payables aux termes contenus dans les commissions. — Défense aux procureurs du pays de faire aucun voyage en Cour ni ailleurs, et de poursuivre aucun procès sans charge

expresse des États, et pareillement, de venir à l'assemblée sans avoir été mandés, sous peine de privation de leurs offices : ils devront se borner à envoyer leurs mémoires et instructions par les consuls des villes où ils seront. — Nouvelle institution des procureurs du pays. — Nomination de quatre députés de chaque sénéchaussée pour départir sur les diocèses les sommes octroyées.

(*F° 38 à f° 45*). Du 1er au 2 juin 1515. — Annonay, au couvent des Cordeliers. Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : l'archevêque d'Aix, Guillaume Briçonnet, évêque de Nimes; le seigneur de la Voulte, Henri Boyer, général des finances; Jean Lalemand. — Demande de 59,833 livres, 1 sou, 6 deniers, pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 livres mise sur tout le royaume, ladite somme payable le jour même. — Lecture de lettres missives de M. de Tournon annonçant le passage de gens d'armes en Languedoc, et invitant les États à leur fournir des vivres et à pourvoir à la police nécessaire. — On écrira à M. de Tournon « de pourvoir audit passage, à la moindre foulle du pays que faire se pourra, » le pays s'engageant à payer aux marchands ce que les gens d'armes ne paieront. — Les procureurs du pays, envoyés en Cour par les États des sénéchaussées pour faire l'obéissance au roi François, font savoir : qu'ils ont obtenu confirmation générale des priviléges du pays; *item*, sursis à la levée du droit des francs-fiefs donné par le Roi au bàtard de Savoie; fait opposition au rétablissement de la blanque sur laquelle on voulait assigner le douaire de la reine Marie d'Angleterre. — On fera apparoir au Chancelier d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 23 décembre 1495, en vertu duquel le pays ne serait tenu de payer lesdits francs-fiefs et nouveaux acquêts que depuis deux ans en ça, et l'on recherchera dans les diocèses tous documens servans à la matière; — *item*, de l'abolition de la blanque. — On fera sceller les lettres de confirmation des priviléges du pays. — Octroi de la crue. — Montant des frais des États : 731 liv.

(*F° 46 à f° 64*). Du 29 août au 5 septembre 1515. — Le Puy, salle haute de l'évêché, environ l'heure de prime. Président : l'évêque de Viviers; Commissaires du Roi : l'archevêque d'Aix, le vicomte de Polignac, le seigneur de la Voulte, Jean Lalemand, Jean Cueillette. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : arriéré des finances, traité de paix avec l'Angleterre, mariage de Madame Renée avec l'archiduc, entretien de l'armée destinée à recouvrer le duché de Milan et la seigneurie de Gênes, etc. — Demande de 289,188 liv. 8 sols, 8 deniers, pour la portion du Languedoc de la somme de 2,900,000 liv. mise sur tout le royaume, payables en partie en septembre et en décembre. — Séance donnée à l'assemblée au sieur de La Roe, protonotaire apostolique, chargé directement par Mgr de Bourbon de le représenter aux Etats comme baron de Mercœur, par préférence au sieur Jean Amargis, qui n'avait qu'une procuration du conseil dudit seigneur de Bourbon, datée de Moulins. — Appel et prestation de serment des seigneurs des États. — Les procureurs du pays font savoir : que le Roi a pris à sa charge les 7,000 liv. du douaire de la Reine Marie qu'on voulait tirer du rétablissement de la blanque et de l'imposition foraine; que le Chancelier ne consent à sceller la confirmation des priviléges que si l'on supprime ces mots : « que les porteurs d'évocations (au Grand Conseil) soient arrêtés et emprisonnés »; qu'ils ont fait opposition 1° à l'érection en tous les siéges de justice du royaume, d'offices d'enquêteurs et d'examinateurs pour l'instruction des procès, 2° à l'érection d'offices de « contrôleurs de l'emploi des deniers, dons et franchises commis par les prédécesseurs roys pour les réparations de certaines villes »; 3° qu'on voulait introduire « de ne batre plus doresenavant monoyes en Languedoc. » — On satisfera le Chancelier sur l'article des évocations. — Erreurs dans les commissions de 46,675 liv. au préjudice du pays signalée aux Etats par les sieurs Lalemand et Cueillette, Commissaires du Roi, qui promettent de faire refaire lesdites commissions. — Prohibition de la traite des blés. — On obligera les nouveaux fermiers de l'Équivalent à fournir aux diocèses bonnes et suffisantes cautions. — Pour le soulagement du peuple, on décide que jusqu'à dix livres, le poisson d'eau douce ne paiera pas le droit d'Équivalent. — On fera diligences pour obtenir sursis jusqu'au retour du Roi, à la levée des francs-fiefs, création de nouveaux offices, « abbatement » des monnaies; des députés seront envoyés à cette fin à madame la Régente; — Bail aux enchères pour trois ans de la ferme de l'Équivalent, au prix de 116,925 liv. par an. — Après plusieurs altercations, on décide que la dépense des vivres fournis aux gens d'armes qui ont passé en Languedoc, cette année, sera mise et couchée par diocèses. — L'octroi se fera en quatre termes et non aux termes fixés par les commissions, « pour la paouvretté qui est de présent au pays. » — Les habitants de Toulouse refusant de payer l'Équivalent, un fermier de ce droit qui plaidait contre eux au Grand Conseil, s'engage à ne pas transiger avec les Capitouls, sans le consentement exprès des Etats, « pour ce qu'il s'agist de perpétuité et conséquence ». — A-compte payé à Me Artaud Fontume, notaire de Mende, pour les frais du procès contre les habitants du bas pays d'Auvergne, à cause de Prades. — Octroi. — Lecture et approbation des doléances. — On décide que les chasseurs ne paieront aucun droit d'Équi-

valent pour la venaison qu'ils auront prise et qu'ils voudront vendre. — Montant des frais des Etats : 5,596 liv. 6 sols.

(*Fo 65 à fo 74*). Du 2 au 3 mai 1516. — Le Puy, salle basse du chapitre Notre-Dame. Président : Pierre Reynoard, vicaire général de Narbonne; Commissaires du Roi : l'archevêque d'Aix, le vicomte de Polignac, Henri Boyer, général des finances. — Demande de 59,833 liv. 1 sol, 3 deniers, pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 liv. mise sur tout le royaume. — Compte-rendu des procureurs du pays : les lettres de confirmation des privilèges du pays ont été scellées ; la sénéchaussée de Beaucaire a composé avec le Roi au sujet des francs-fiefs moyennant 16,660 liv.; le Roi a remis au Parlement la connaissance de l'affaire des enquêteurs et contrôleurs; il serait bon de faire nouvelle doléance pour que les marchands étrangers soient contraints à prendre marchandises du pays « en troquerie de leur espicerie ». — Les gens des Etats de la sénéchaussée de Beaucaire se réunissant à part, après que les Etats eurent ratifié la composition des francs-fiefs, décident que pour éviter les estimes, recherches et grandes dépenses qu'il conviendrait faire pour l'également des 16,660 liv. sur les six diocèses de ladite sénéchaussée, on répartira cette somme également sur chacun d'eux, et que l'imposition s'en fera par les consuls et diocésains, par devant un magistrat royal, l'évêque du diocèse présent ou dûment appelé. — Réunion des gens des deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne pour aviser sur cette affaire des francs-fiefs. Ils envoient des délégués au général des finances pour obtenir sursis jusqu'aux prochains Etats, « veu qu'en la présente assemblée n'a aulcungs gens d'esglise ne nobles. » — Octroi. — Montant des frais des États : 744 liv. — On suppliera le Roi d'écrire au Pape afin qu'il réprime les abus que les écoliers font, sous ombre de leurs privilèges.

(*Fo 75 à fo 93*). Du 17 au 21 octobre 1516. — Aubenas, salle haute du château, heure de prime, puis, couvent des Cordeliers. Président : l'évêque de Viviers; Commissaires du Roi : MM. Just de Tournon, lieutenant général du connétable de Bourbon, de la Voulte, de Montlour, Henri Boyer, J. Lalemand, Nicolas de Mazis, gouverneur de Montpellier. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : entreprises de l'empereur et d'une partie des cantons des ligues, etc., etc. — Demande de 242,113 liv. 8 sols, 8 deniers, pour la portion du Languedoc de la somme de 2,900,000 liv. mise sur tout le royaume, dont une partie payable dès le 15 octobre, plus, de 4,462 liv. pour le paiement des prévôts et de leurs archers. — Différend pour la préséance entre les envoyés du vicomte de Polignac, du baron de Mercœur et du baron de Calvisson. — On poursuivra *viriliter et rigide* que la permission, obtenue par les sieurs de Massebeau et de Montpesat-Carbon, d'introduire dans le royaume cent vingt-cinq charges de draps de Perpignan ne sorte son effet, et on suppliera le Roi de n'octroyer plus semblables permissions, contre les privilèges du pays. — On essaiera, avec la bonne aide du seigneur connétable de Bourbon, de faire abolir les offices d'enquêteurs nouvellement érigés, et de faire confirmer l'exemption du marc d'argent des notaires, obtenue jadis du Roi Philippe-le-Bel. — On se pourvoira au grand Conseil pour faire casser l'arrêt du Parlement de Toulouse, qui défend à tous, mariés ou non mariés, d'aller à la taverne, « qui est à la diminution et annichilation du droit d'Équivalent. — La somme demandée pour les prévôts ne sera octroyée, attendu que pour le présent ils ne sont point utiles ni nécessaires au pays. — A la demande de M. de Tournon, les États accordent au Connétable Gouverneur un don de 15,000 liv. payable en trois ans, attendu sa bonne volonté pour le pays et les grands dommages qu'il a soufferts pour la conservation du royaume. — Lecture des doléances. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Montant des frais des Etats : 7,552 liv. 10 sols, 3 deniers. — Copie d'un état présenté à l'assemblée par le général de Languedoc pour faire voir qu'on a rabattu, cette année, sur l'aide et octroi, la plus-value de l'Équivalent. — Nomination de députés pour remontrer au Roi les doléances du pays. — On fera information dans chaque diocèse des excès commis par les gens d'armes, et on en donnera avis aux députés en Cour.

(*Fo 94 à fo 110*). Du 21 au 25 août 1517. — Pont Saint-Esprit en la salle basse (de l'hôpital) joignant audit pont. Président : le vicaire-général de Narbonne; Commissaires du Roi : l'archevêque d'Aix, les seigneurs de la Voulte et de Malbec, chambellans du Roi, Henri Boyer de la Chapelle, général des finances, J. Cueillette, Nicolas de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : entretien de l'armée au-delà des monts, conclusion de la paix (de Noyon), etc. — Demande de 242,113 liv. 8 sols, 8 deniers, pour la portion du Languedoc de la somme de 2,900,000 liv. mise sur tout le royaume, à titre de crue, d'aide et d'octroi; partie de ladite contribution payable en septembre. — Différend pour la préséance entre M. de Crussol, vicomte d'Uzès, et M. d'Apchier, baron de Gévaudan. — On continuera le procès fait, au nom du pays, aux secrétaires du Roi et autres officiers, afin de les obliger à contribuer pour leurs biens ruraux et d'ancienne contribution. — On

poursuivra *viriliter et rigide* la punition des excès faits par les écoliers et régents de l'Université de Toulouse sur la personne d'un procureur du pays, en haine de ce qu'il voulait les faire contribuer aux tailles. — Délibération portant que l'édit de prohibition des tavernes est saint, juste et raisonnable, « et que, en ce, le pays ni les fermiers de l'Équivalent n'ont aulcung interest. » — L'anticipation des termes de paiement qui se trouve aux commissions étant grandement dommageable, les Commissaires du Roi seront priés de remettre les termes à quatre quartiers par égales portions. — Réponse des Commissaires qu'ils ne peuvent prolonger les deux premiers termes « pour ce qu'il fault bailler promptement aux Souysses les deniers. » — Le Roi sera supplié de faire abolir en Aragon et Catalogne les marques et contremarques sur les marchandises, de même qu'elles le sont déjà en Languedoc. — Prohibition de la traite des blés, avec protestation qu'on fera doléance de ce que le Roi avait déjà ordonné ladite prohibition, sans consulter les États, contrairement aux priviléges du pays. — On priera le Roi qu'il lui plaise de mettre un prévôt en chaque sénéchaussée, « mais qu'ilz soient gens de bien, n'y aura que bien, veu le temps qui court à présent. » — Si la ville de Fanjaux, qui n'est pas chef de diocèse, veut avoir les pièces des Etats, elles lui seront expédiées, mais en payant. — Règlement pour les envoyés des nobles aux États. — Octroi des sommes demandées par le Roi et de 10,000 liv. pour la réparation de Narbonne, avec protestation que dorénavant le pays ne mettra rien sus pour semblables réparations, et que soit le bon plaisir du Roi les imposer sur tout le royaume. — Montant des frais des États : 17,584 liv. 18 sols. — Présentation aux Commissaires du Roi de l'octroi et des doléances. — Expédition des commissions des assiettes.

(*F° 111 à f° 127*). Du 12 au 18 octobre 1518. — Toulouse, en la maison commune. — Président : Jean de Voisins, vicaire-général de Mirepoix, élu provisionnellement à cause du différend entre les vicaires généraux de Narbonne et de Toulouse, et à faute de prélats ; Commissaires du Roi : MM. de Tournon, lieutenant-général du Gouverneur, Henri Boyer, de la Bastide, de Malbec, Dupré. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : traité de paix, « dampnées machinations et entreprises dressées contre le royaume, les années passées, etc. » — « Combien que le seigneur Roi eust bon vouloir et désir de sollaiger son peuple, » demande de 192,253 liv. 4 sols, 4 deniers, pour la portion du Languedoc de la somme de 2,400,000 liv. mise sur tout le royaume, à titre d'aide et d'octroi. — Différend pour la préséance entre les commis du baron de Peyre et du baron de Castelnau-Bethon, près Toulouse. — Bail par diocèses, pour trois années, de la ferme de l'Équivalent, au prix de 124,755 liv. par an. — Délégués envoyés au général des finances pour lui demander pourquoi la portion de l'aide et octroi à payer par le pays avait été augmentée, cette année, de 20,000 liv. — Copie de la réponse du général. — Il sera fait doléance des abus que font les gens d'armes qui sont en garnison. — On revendiquera, aux frais du pays, le privilége de la chasse donné par le Roi aux habitants du Languedoc. — On fera enquête touchant les limites du pays du côté de Château Sarrazin (Castelsarrazin) et du côté de Foix. — Prohibition de la traite des bœufs et moutons. — Les États ayant déféré la présidence au vicaire-général de Narbonne, nonobstant les prétentions du vicaire-général de Toulouse, et les Commissaires du Roi ayant ratifié leur délibération, l'Official de Toulouse fait afficher certains placards de son archevèque *contra perturbantes juridictionem suam et preheminentias infra suum archiepiscopatum*, et « laxer » certaines sentences d'excommunication et censures contre les États. — Le procureur du pays prendra la défense des gens des États contre ledit official. — Octroi. — Accord entre les États et les Capitouls de Toulouse au sujet de l'Équivalent, à charge que lesdits capitouls construiront quatre écorchoirs et feront tenir quatre boucheries publiques. — On poursuivra les prêtres qui refusent de payer la taille de leurs biens ruraux, « ce qui revient à la charge et foulle des autres habitants du païs. » — Montant des frais des Etats : 10,257 livres dont 2,000 liv. données à M. de Tournon.

(*F° 127 à f° 135*). Du 31 mars au 2 avril 1519. — Le Puy, salle basse du Chapitre. — Président : le vicaire-général du Puy, à défaut de prélats et de vicaires d'archevèques ; Commissaires du Roi : le seigneur de Montlour, Jean Nicolay, premier président des Comptes à Paris, Fr. Dupré. — Demande de 59,832 liv. pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 liv. mise sur tout le royaume, « pour ce que le Roy tasche à estre esleu empereur, » payables en avril et juin. — Différend pour la présidence de l'assemblée entre le vicaire-général de Mende et le vicaire-général du Puy ; celui-ci allègue « que Mgr l'évesque du Puy n'avoit point de métropolitain ni supérieur comme Mende, et *defert pallium*, et a accoustumé de venir et assister incontinent après les arcevesques, et précéder les autres evesques par toutes les assemblées de concile général, estats, que autres assemblées, et ainsi a esté observé *ab irrecordatis temporibus*. » — Les Commissaires du Roi seront requis de faire surseoir au dénombrement des feux des diocèses commencé par les commissaires des assiettes ; au besoin, les procu-

reurs du pays s'opposeront audit dénombrement. — Octroi de la crue. — Montant des frais des Etats : 472 liv. 10 sols.

(*F° 156 à f° 165*). Du 24 novembre au 11 décembre 1519. — Montpellier, en la salle de la grand loge. Président : le vicaire-général de Narbonne, à faute d'un prélat; Commissaires du Roi : MM. de Malbec, Henri Boyer, Louis de la Croix, président de la Cour des aides de Montpellier, Fr. Dupré, Nicolas de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : recouvrement de la forte ville de Tornay, paix avec les cantons des ligues de Souysse, secours par mer de gens et artillerie envoyé au roi de Dampnemarch en suivant la confédération faite avec ledit roi, etc. — Demande de 184,423 liv. 4 sols, 4 deniers, pour la portion du Languedoc de la somme de 2,400,000 liv. mise sur tout le royaume, à titre d'aide et d'octroi, les deux tiers payables en décembre et mars, l'autre tiers en deux termes. — Les Etats sont avertis que le Roi a érigé en Languedoc et ailleurs, receveurs, greffiers, procureurs, tant pour l'administration de la justice en première instance que pour faire la recette des aides et octrois, « avec ce, que ledit seigneur n'entendoit mettre sus aulcungs deniers audit païs, sans l'assemblée des Estats et leur en faire demande ». — Règlement perpétuel pour le rang aux Etats des vicaires généraux des évêques. — Autre règlement pour la séance des nobles. — Différend pour la préséance entre les seigneurs de Brion et de Venès, de Calvisson et de Castelnau-d'Estrétefons. — Rapports des procureurs du pays. — L'érection d'offices d'élus et celle de conseillers ès cours de Parlement et Sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, nouvellement faites par le Roi, étant inutiles et très dommageables au pays « et totellement enervatives des priviléges et libertés d'iceluy, » on dressera un mémoire des incommodités et inconvénients qui en pourraient advenir. — Prohibition de la traite des blés. — Abolition du *tréhu* de 15 deniers par setier de blé qui se vend et tire hors le pays. — On se pourvoira où besoin sera pour maintenir aux États le privilége de pouvoir permettre, clore et prohiber la traite des blés. — Le pays n'a pas intérêt à ce que l'église de Pamiers soit édifiée hors le royaume, dans le comté de Foix, « là où souloit estre dans les limites et ressort de Languedoc ». — Au sujet des nouveaux offices, les Commissaires du Roi déclarent qu'ils surseoiront à faire tirer outre la nouvelle érection, jusqu'à ce qu'ils sachent la volonté du Roi. — On recherchera dans tous les diocèses les priviléges, enseignements, documents, pièces et autres avertissements concernant le pays, lesquels seront rapportés aux États et enregistrés au livre des priviléges ; et desdits priviléges et de ceux qui sont au coffre de Montpellier on fera un extrait dont chaque diocèse recevra copie. — Prohibition de la traite des bœufs et des moutons. — Mémoire contre l'érection d'offices de conseillers élus, etc., présenté au général des finances de Languedoc. — Réponse du général « qu'il n'estoit pas nouvelleté de ces offices d'esleuz, car au temps des rois Jean, Philippes, Charles cinquiesme et sixiesme y avoict esleuz (en Languedoc). » — Plaintes des receveurs des diocèses contre les auditeurs des comptes de Montpellier qui refusaient d'admettre et allouer certains articles de leurs comptes, contrairement aux priviléges du pays. — Les Etats prient « Monseigneur le général de leur dire comment pourroient fere pour abolir la nouvelle érection d'offices que le pays trouvoit si aigre et dommageaible. » — A la nouvelle que le cardinal de Bourges, frère dudit Mgr le général, était mort, les États décident qu'ils assisteront en corps aux obsèques que ledit général fait faire, et qu'ils donneront cent torches de 3 liv. chacune, avec les armes au champ d'azur semé de fleurs de lis d'or. — Les auditeurs des comptes, introduits dans l'assemblée, font observer qu'ils ont trouvé plusieurs choses dommageables dans les comptes des receveurs, et frais des assiettes des diocèses ; les États les prient néanmoins de les allouer, attendu que ces choses ont été faites pour le soulagement du peuple et du consentement des diocésains, qui ont privilége de ce faire. — Après plusieurs négociations avec le général qui avait envoyé à Paris pour connaître les dernières intentions du Roi, les États décident qu'ils accorderont la somme de 71,800 liv. que le Roi exige pour abolir les nouveaux offices d'élus, receveurs et greffiers, et que dudit octroi et de ladite abolition il en sera fait chartre et contrat. — Octroi. — Montant des frais des Etats : 77,827 liv., y compris le rachat des offices. — Texte d'une transaction entre un procureur du pays et les Capitouls au sujet du droit d'Équivalent. — Commissaires nommés pour aviser à l'opposition que ceux de Provence veulent faire à certaines réparations du port d'Ayguesmortes « que le Roi projette de remettre en nature et faire duisant aux navigans. »

(*F° 167 à f° 178*). Du 12 au 17 novembre 1520. Pont-Saint-Esprit, salle basse de l'hôpital. — Président : l'évêque de Viviers ; Commissaires du Roi : M. de Tournon, l'évêque du Puy, Henri Boyer, les seigneurs de Malbec et de Joyeuse, François Du Pré, Nicolas de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : frais de négociation et entretien de la paix avec les princes voisins ; « alliance avec l'Angleterre, qui est plus propre audit royaume, tant pour communication de la commerce de marchandise qu'est entre les subjects desdits royaumes,

que autrement », etc. — Demande de 184,423 liv. 4 sols, 4 deniers, pour la portion du Languedoc de la somme de 2,400,000 liv. mise sur tout le royaume, à titre d'aide et octroi. — Différend pour la préséance entre l'envoyé du connétable de Bourbon, comme comte d'Annonay et de Mercœur, et ceux du comte d'Alais et du vicomte de Polignac. — Différend entre l'envoyé des barons du diocèse du Puy et pays de Velay, et celui du vicomte de Polignac, qui prétendait représenter et le vicomte et les barons, quoique non élu par eux. — Les États autorisent l'envoyé des barons à assister à l'assemblée, donnant la préséance sur lui à l'envoyé de Polignac, et règlent que l'élection du député des barons aux États se fera chaque année, en faisant l'assiette du diocèse (du Puy). — On se pourvoira au Parlement de Toulouse pour que le privilége de prohiber la traite des blés soit gardé. — On fera mettre le *lecta et publicata* du Parlement et l'attache des Trésoriers de France à une déclaration du Roi sur la réparation des ponts, ports, chaussées et passages. — Présentation aux États des lettres d'abolition des offices des élus. — Un procureur du pays fait savoir qu'il a obtenu lettres du Roi adressées au Parlement de Toulouse touchant les grands jours. — Autorisation donnée à M. de Crussol, sénéchal de Beaucaire, d'exporter par eau cinq cents charges de blé de son crû. — On priera le Connétable gouverneur, quand il viendra dans le pays, de faire abolir les offices de conseillers enquêteurs et contrôleurs, des inconvénients desquels seront faites instructions. — Présentation aux États de lettres latines de l'Université de Toulouse contre lesdits offices de conseillers. — Diverses délibérations au sujet de l'Équivalent. — Don sollicité des États par le sieur de Périgny, en faveur du connétable de Bourbon, gouverneur de Languedoc, pour l'aider à supporter les frais de ses voyages au-delà des monts et de son assistance à l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, sur les frontières de Picardie. — Octroi de 12,000 liv. audit Connétable. — Lecture des doléances. — Les officiers du pays ne peuvent être destitués que pour forfaiture, et ainsi, les sénéchaussées ne peuvent remplacer leurs procureurs, pour cette seule raison qu'ils sont trop âgés. — Octroi. — Montant des frais des Etats : 8,867 liv. — Le procureur du pays assistera certains requérants « contre certains eulx disans inquisiteurs de la foy et aultres qui s'efforcent occuper la juridiction des Ordinaires, *ne subditi patriæ trahantur alibi quam coram Ordinario, juxta dispositionem juris communis*.

(*F° 178 à f° 187*). Du 8 au 9 février 1520 (1521 n. s.) — Beaucaire, dans le réfectoire des Cordeliers. — Président : René le Brethon, vicaire-général de Mende, à faute de prélat; Commissaires du Roi : l'archevêque d'Aix, Henri Boyer. — Demande de 39,888 liv. pour la portion du Languedoc d'une crue de 40,000 liv. mise sur tout le royaume, payables au 1er mars et au 1er juin. — Préséance accordée au juge royal de Beaucaire sur l'envoyé de Polignac. — Nomination de députés à la Cour pour avoir provision sur le fait des nouveaux offices. — Octroi de la crue. — Montant des frais des Etats : 455 liv.

(*F° 187 à f° 207*). Du 2 au 7 septembre 1521. — Albi, dans le réfectoire des Frères-Prêcheurs. — Président : le vicaire-général de Mirepoix ; Commissaires du Roi : l'évêque de Castres, Pierre de Saint-André, premier président de Toulouse, M. de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, Jean Testu, receveur général des finances du Roi en Languedoc, Nicolas de Mazis, Antoine Bourdin, capitaine de Sommières. — Les Commissaires disent : « qu'ils n'ont encore recouvré les lettres de leur commission, lesquelles ont esté envoyées à Calais pour les affères du Roy; à ceste cause, ne pouvoient exposer aux Estats la charge et mandement qu'ils ont d'iceluy seigneur, » et qu'en les attendant, les États peuvent traiter de leurs affaires. — Différend pour la présidence de l'assemblée, à faute de prélat, entre les vicaires généraux de Mirepoix, Mende, Albi et Agde. — Les Etats décident que l'ordonnance faite à Montpellier, en novembre 1519, sortira effet, et ainsi, que l'évêque de Mirepoix ayant été consacré il y a environ vingt-cinq ou trente ans, étant par conséquent plus ancien en prélature, son vicaire-général présidera. — Avis : 1° qu'une crue de 15 sous a été mise sur le sel, « à l'importunité des fermiers du tirage » sans le su ni consentement des États; 2° que nonobstant la composition faite avec le Roi pour raison des francs-fiefs, les sénéchaux ne laissent pas d'ajourner les gens d'église et les communautés pour faire le dénombrement des choses non amorties; 3° qu'à l'instigation des habitants de Guyenne, qui n'ont pourtant jamais porté vivres en Languedoc, les habitants de Languedoc ont été contraints à conduire à l'armée du Roi étant en Navarre trois mille charges d'avoine, trois mille de blé et huit cents pipes de vin; 4° que bien que les habitants du pays ne soient tenus à nuls emprunts au Roi, vu qu'ils sont contribuables aux tailles, des commissaires à ce ordonnés, ont contraint lesdits habitants à bailler et fournir grosses sommes de deniers pour lesdits emprunts; — Délibération que tous ceux qui ont lettres, priviléges ou documents du pays les bailleront au greffier qui les mettra au coffre de Montpellier, duquel ne seront dorénavant tirés par personne, sans mandement exprès des États. — Prohibition de la traite des blés. — Lecture des commissions. — Sommaire de l'exposé des motifs des imposi-

tions de l'année : dépenses à faire pour résister aux entreprises du Roi catholique qui a dressé grosses et puissantes armées, etc., etc. — Demande de 39,888 liv. 8 sols, 10 deniers, et de 184,423 liv. 4 sols, 4 deniers, pour la portion du Languedoc : 1° d'une crue de 400,000 liv.; 2° de la somme de 2,400,000 liv. d'aide et octroi, mises sur tout le royaume, payables : la crue, entièrement au 1er septembre déjà échu, et les deux tiers de l'aide et octroi au 1er décembre et 1er mars. — Messe du Saint-Esprit. — On priera le Roi de permettre que l'équivalent soit à l'avenir arrenté par diocèses, en baillant et faisant bon audit seigneur de la somme de 69,850 liv. pour laquelle ledit équivalent a esté baillé audit seigneur. — Refus des Commissaires du Roi de rien changer pour le présent aux conditions de la ferme de l'équivalent. — Protestation des États, nonobstant laquelle les Commissaires font bail aux enchères de la ferme de l'équivalent pour le prix de 124,000 liv. par an. — Pouvoir donné aux consuls de chaque communauté de Languedoc de défendre les libertés et priviléges du pays. — Noms des cautions du fermier de l'équivalent, entre autres : Pierre Nautonnier (de Castres). — Commission donnée à un procureur du pays de Vivarais de s'enquérir à Paris, où il allait, si le Languedoc ne porte pas plus qu'il ne doit porter, tant pour l'aide et équivalent que octroi. — Octroi des sommes demandées par le Roi. — Frais des États : 5,909 liv.

(*F° 208 à f° 217*.) Du 27 au 31 mars 1522. — Montpellier, à la grand loge. Président : à faute de prélat et de vicaire d'archevêque, le vicaire général de Mende. Commissaires du roi : M. Jean Nicollas (Nicolaï), premier président des Comptes à Paris; Jean Testu, Nic. de Mazis, Ant. Bourdin. — On poursuivra le renvoi au Parlement de Toulouse de l'affaire des amortissements évoquée au Grand Conseil, et ce, tant aux dépens de messieurs d'église que du populaire et communautés, selon le patrimoine, et au sol la livre. — On fera remontrance touchant les gens de pied que le Roi veut faire mettre sus et soudoyer par les villes et communautés du pays, contre les priviléges et libertés d'iceluy. — Il sera fait inquisition du nouveau droit mis par les habitants de Lyon sur les marchandises, pour le faire abolir, si se trouve être préjudiciable. — On obviera par tous moyens de justice aux abus des commissaires qui ont levé des emprunts sur les habitants du pays, lesquels ils n'ont même pas remboursés. — Nomination de députés pour présenter les doléances du pays touchant : 1° les commissions extraordinaires qui ont soustrait certains habitants du pays à la juridiction des Ordinaires; 2° le droit d'aubainage qu'on veut faire payer, contre les priviléges du pays; 3° l'argent baillé pour les villes frontières lequel n'y a été employé « et ne sçait-on qu'est devenu »; 4° l'obligation qu'on veut imposer aux consuls des communautés d'aller devant la chambre des Comptes pour rendre compte de leurs deniers communs. Les mêmes députés demanderont : 1° qu'il n'y ait autres commissaires aux assiettes des diocèses que les consuls et juges ordinaires des lieux; 2° que les deniers qui se trouveront *gras*, en faisant le département des deniers du Roi, demeurent à la décharge du pays. — Les commissaires des assiettes, autres que les ordinaires, ne recevront gages du pays. — S'il y a passage de gens d'armes, il y sera procédé par munitions ou contributions, et le haut et le bas Languedoc s'aideront réciproquement. — Afin que les secrets et affaires du pays ne soient révélés, comme il est arrivé par ci-devant, les gens des États ne seront logés en hôtelleries et tavernes publiques, mais en maisons particulières de gens de bien par les soins des consuls, en payant toutefois par journée ce que sera taxé par les États. — Entrée des Commissaires du Roi. — Lecture des commissions. — Demande : 1° de 59,832 liv. 1 sol, 3 deniers, pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 liv. mise sur tout le royaume; 2° de 2,000 gens de pied bien équipés, armés et soudoyés par les États, outre la portion de la ville de Toulouse. — Octroi de la crue. — Refus d'accorder les gens de pied, pour ce que c'est contre les libertés et priviléges du pays. — Frais des États : 1,630 liv. 10 sols.

(*F° 218 à f° 237*. Du 4 au 9 août 1522. — Le Puy, salle du chapitre de la cathédrale. Président : à faute de prélat et de vicaire général d'archevêque, le vicaire général du Puy; Commissaires du Roi : MM. Jean Nycollas, Jacques de la Martonye, conseiller au grand Conseil du Roi, François du Pré. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le P. P. Nicolaï : le Roi d'Angleterre s'est disjoint de la confédération faite avec le Roi, et déclaré contre lui, et allié avec l'élu empereur, roi d'Espagne, ennemi de France, etc., etc. — Demande de 185,178 liv. 4 sols, 4 deniers, pour la portion du Languedoc de l'aide et octroi de 2,400,000 liv. mis sur tout le royaume, moitié de ladite somme payable au 1er septembre et au 1er décembre. — *Nota* que les Etats cessent de demander permission de s'assembler. — Messe du Saint-Esprit. — Prestation de serment. — Préséance donnée à l'envoyé du vicomte de Polignac sur l'envoyé du vicomte d'Uzès. — De Petra, général des finances de Montpellier, chargé avec d'autres députés de remontrer au Roi les doléances des États, rapporte : qu'il a obtenu lettres patentes datées de Lyon, mai 1522, supprimant les offices de conseillers enquêteurs et contrôleurs, déchargeant le pays de soudoyer des gens de pied, et transi-

geant pour les amortissements moyennant une somme de... (*sic*) dont l'église en a porté la somme de... (*sic*) laquelle a été imposée par l'assemblée des trois sénéchaussées, tenue à Toulouse au mois de juin. — Sommation faite par les consuls et diocésains de la sénéchaussée de Beaucaire aux capitouls et diocésains des sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, « de respondre touchant la surcharge mise aux despartemens sur la seneschaussée de Beaucaire puis certain temps en ça, protestans qu'ils ne tireront plus oultre que le différend ne soyt vuydé. » Le capitoul de Toulouse leur répond « que s'ils ne voloient tirer oultre en l'affère du Roy et des estats, s'en rapportoit à eulx, *quia per eam non stabat.* » — Communication d'une lettre missive du Roi portant que c'était par surprise que dans les lettres patentes données à Lyon, le 31 mai 1522, on avait mis la suppression des offices de conseillers enquêteurs. — L'envoyé du Roi, après avoir lu la lettre, ajoute « qu'il avoit puissance de composer au sujet desdits offices si le pays y vouloit entendre. » — Injonction faite aux États par les Commissaires du Roi « de ne discontinuer de vacquer aux affaires du Roi, sous umbre de leurs différens, mais de procéder oultre au principal, et que cependant soient commis gens pour entendre audit différend des trois sénéchaussées. — Communication de lettres missives du sénéchal de Carcassonne demandant qu'on fasse fournir des vivres à Narbonne. — Règlement à titre d'édit perpétuel et irrévocable pour la séance des diocésains, lesquels ne seront assis dans le parquet, mais s'assoiront hors ledit parquet suivant leur rang, après les consuls chefs de diocèses. — Délégués envoyés aux Commissaires du Roi « pour sçavoir a quelle quantité le païs pourra estre quicte de la fourniture des vivres demandés par M. de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, et aussi, pour combien M. l'admirail se contenteroit touchant les offices des enquesteurs, lesquels prétend luy avoir esté donnés par le Roy. » — « Veu l'urgent affaire, on fournira les vivres de Narbonne lesquels se vendront au profit du païs. » — Le département de la fourniture des vivres sera fait par diocèses au sol la livre : (4,000 charges blé ou farine, 600 pipes de vin, de trois charges la pipe, 4,000 moutons, 300 beufs, 400 quintaux de lards, 100 quintaux de fromages, 1,000 charges d'avoine, 1,500 quintaux de foin.) — Prohibition de la traite des blés. — Les États sont informés que l'amiral veut, pour les offices d'enquêteurs, 15,000 livres comptant ou 18,000 livres en deux termes. (Ils lui en donnent 12,000). — Indemnités et gratifications allouées aux députés en Cour « attendu les affaires de si grosse importance qu'ils ont traicté et conduict à bonne fin. » — Lecture des doléances. — Octroi. — Frais des États : 16,075 livres 13 sols 4 deniers. — Les consuls de Montpellier se chargent de remettre aux archifs du pays les lettres de la composition passée avec le Roi à Lyon.

(*F° 237 à f° 250*). Du 8 au 12 janvier 1522 (1523 N.-S.). — Beaucaire, au réfectoire des Cordeliers. — Président : à faute de prélat et de vicaire d'archevêque, le vicaire général de Mende. Commissaires du Roi : l'évêque de Nîmes; le seigneur de Crussol, sénéchal de Beaucaire; MM[es] Jean Nicollay, Jean Testu, trésorier général de Languedoc; Antoine Bourdin. — Demande de 59,032 liv. 4 sous 4 deniers pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 livres mise sur tout le royaume. — Différend pour la présidence entre les vicaires généraux de Mende et de Viviers; — *Item* pour la préséance entre les barons et les vicomtes; décision en faveur des derniers. — Les procureurs du pays signalent diverses infractions aux priviléges : continuations des emprunts forcés; levées de terraillons (terrassiers) et pionniers par M. de Mirepoix, lieutenant en Languedoc; non paiement des gages de conseillers au Parlement; « foulles et insolences merveilleuses faites par les gens de guerre sans nul ordre ni justice au païs, qu'ils ont destruit. » — Lecture de lettres missives du connétable de Bourbon, gouverneur, annonçant qu'il avait ordre du Roi de faire retirer les gens d'armes qui foulaient le pays. — Affaires à insérer aux doléances, entre autres « le fait des gueldes et pastels. » — Octroi de la crue. — Refus de 25,000 livres demandées pour la fortification de Narbonne, « mais quant le bon plaisir du Roi sera imposer sur tout le royaulme aulcune somme pour les fortifications, le païs en paiera sa cote-part, et non autrement. — « Veu l'excessivité du prix que les hostes de Languedoc font païer aux passans et séjournans, les États décident que durant cette année, ils ne prendront pour entière journée d'homme à cheval que huit sols tournois, sçavoir 3 sols et demi pour disner, 3 sols et demi pour souper. » — Ceux qui ont reçu 3,000 livres pour réparer le port d'Aiguesmortes seront contraints d'en rendre compte. — Nonobstant les arrêts dans la ville de Beaucaire ordonnés contre eux par les Commissaires du Roi, pour n'avoir pas voulu allouer les 25,000 livres demandées pour Narbonne, les États décident (le 11 janvier) « Qu'ils persistent ès conclusions ci-devant prises, veu la paouvretté et impossibilité du païs. » — Le 12 janvier, ils allouent lesdites 25,000 livres après que M. Testu, trésorier, eut fait apparoir que le Roy avait mis sur le bloc du royaume pour les fortifications une somme de 300,000 livres, et que lesdites 25,000 livres touchoient à la part du pays de Languedoc. — Frais des États : 25,000 li-

vres, y compris l'allocation pour Narbonne.

(*F° 251 à f° 262*). Du 21 au 23 juillet 1523. — Pont Saint-Esprit : salle basse de l'hôpital. — Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : le maréchal de Lescun, lieutenant en Languedoc; le deuxième président de Toulouse; le seigneur de Crussol, sénéchal de Beaucaire; Jean de Pouchiers, seigneur de Limours, général de Languedoc; J. Testu; Antoine Bourdin. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : nécessité de mettre sus deux ou trois puissantes armées tant par mer que par terre pour résister aux mauvaizes et dampnées entreprinses de l'esleu empereur et du roy d'Angleterre et leurs confesderez. — Demande de 185,178 livres 15 sols pour la portion du Languedoc de l'aide et octroi de 2,400,000 livres mis sur tout le royaume; ladite somme payable partie comptant, partie en septembre, le reste à plus longs termes. — Communication des réponses faites par le Roi aux doléances. — Les procureurs du pays font savoir qu'ils ont obtenu lettres patentes touchant le passage et taux des vivres des gens de guerre; *item*, prohibition aux amiraux de prendre autres droits que les anciens pour l'issue des denrées et marchandises; *item*, pour faire tenir les États à tour de rôle dans les trois sénéchaussées en lieux propres et commodes. — On poursuivra la continuation des travaux du port d'Aiguesmortes. — Les habitants du pays ne paieront droit d'équivalent pour les pourceaux qu'ils font saler pour leur provision. — Remise aux États par un député du pays à Paris, de lettres originales qu'il s'est procurées à la Cour des comptes, les unes du 7 février 1493, données à Tours, touchant les 20,000 livres de la recherche; les autres du 18 juillet 1471, portant qu'il n'y aura pour Commissaires du Roi aux États que le gouverneur ou son lieutenant et le général des finances. — Octroi. — Frais du pays : 1,000 livres.

(*F° 262 à f° 275*). Du 22 au 29 décembre 1523. — Montpellier en la grand loge. — Président : le vicaire général de Mende, à faute de prélats. Commissaires du Roi : J. de Pouchiers; J. Nicolaï, J. Testu, N. de Mazis. — Demande de 239,328 livres 17 sols 4 deniers pour la portion du Languedoc de l'aide et octroi de 2,400,000 livres mis sur tout le royaume, ladite somme payable partie en janvier et février, le reste à plus longs termes. — On priera le Roi de permettre aux diocèses de vendre et adeniérer les vivres par eux portés à Narbonne. — On fera remontrances au Roi sur la nouvelle érection d'offices faite tant au Parlement et sénéchaussées que autres; — sur la restriction de la traite des pastels, laines, draps, etc. hors du royaume. — On obligera le grenetier de Narbonne, Fr. Vendreil, à garantir au pays les vivres portés audit Narbonne. — Avant de faire l'octroi, sera remontré aux Commissaires que la somme que le Roi demande est excessive, et sera traité si à moindre somme ledit seigneur seroit content, et qu'il face oster les empeschemens mis à la traite des marchandises, etc. — Les Commissaires refusent de traiter et enjoignent aux gens des États l'arrêt par la ville, sur peine de 100 marcs d'or s'ils en sortaient et d'être réputés désobéissants au Roi. — Protestation des États que ces arrêts sont contre les privilèges du pays, et qu'avant donc tirer plus oultre, lesdits arrêts seront révoqués et les États remis en leur liberté (26 décembre). — Injonction aux procureurs et syndics du pays de s'opposer formellement à l'érection de nouveaux offices. — Le 27 décembre, les Commissaires font savoir qu'ils ont levé les arrêts et qu'ils prient les États de vaquer aux affaires du Roi. — On poursuivra là où il appartiendra pour obliger les officiers du Parlement de Toulouse à payer les tailles de leurs biens ruraux et d'ancienne contribution. — Octroi conditionnel. — Signification aux États de lettres patentes pour faire porter à Blois par les receveurs et trésoriers de Languedoc les deniers de leurs recettes. — Les États protestent qu'ils n'y sont pas tenus, « qu'ils ont faict l'octroy au Roy principallement pour la tuition du païs, selon les us et coustumes anciennes, et que si, au moyen desdites lettres, on ne trouvera receveurs, qu'il ne puisse estre imputé audit païs. »

(*F° 275 à f° 280*). Du 2 au 4 juin 1524. — Pézenas, au couvent de l'Observance. — Président : à faute de prélats, le vicaire général du Puy. Commissaires du Roi : MM. de Mirepoix, lieutenant général en Languedoc; Georges d'Olmières, quart président du Parlement; le seigneur de Crussol, sénéchal de Beaucaire; Nic. de Mazis, Ant. Bourdin. — Demande de 59,832 livres 4 sols 3 deniers pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 liv. mise sur tout le royaume, et de 25,000 livres, également pour sa quote-part, de la somme de 261,000 livres imposée pour la réparation et avitaillement des places frontières, payable partie en juillet, le reste à plus longs termes. — Refus de donner séance au viguier de Béziers, nonobstant lettres missives du Roi, et délibération à titre d'édit perpétuel et irrévocable que nul ne sera admis aux États « hors mis les comtes, vicomtes et barons qui ont accoustumé assister aux Estats. » — Il sera fait remontrance aux Commissaires du Roi des maux inestimables que font les gens de guerre de passage et ceux des garnisons, qui ne paient rien, et seront priés d'y pourvoir. — Prohibition de la traite des blés. — Octroi. — Il sera fait un coffre neuf en la maison de ville de Montpellier

pour y mettre les priviléges et pièces du pays, qui sera bien grand, bon et sûr.

(*F° 282 à f° 292*). Du 11 au 15 octobre 1524. — Montpellier, à la salle de la grande loge. — Président : à défaut de prélats, le vicaire général de Viviers. Commissaires du Roi : M. de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne; J. Nicolay, J. Testu, Nic. de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année : inestimables dépenses à faire pour la tuition du royaume contre les damnées et malheureuses conspirations de l'élu empereur et du roi d'Angleterre, etc., etc. — Demande de 485,174 livres 17 sols 8 deniers pour la portion du Languedoc de l'aide et octroi de 2,400,000 livres mis sur tout le royaume, lesdites sommes payables partie en novembre, le reste à plus longs termes. — Présidence déférée au vicaire général de Viviers par préférence aux vicaires généraux d'Agde et de Maguelonne, attendu « qu'il a fait foy *in promptu*, au désir d'une ordonnance des Estats, de son vicariat général et *de tempore consecrationis* de son évesque. » — On fera doléance : 1° de ce que les habitants du pays n'ont été payés de la grosse fourniture de vivres qu'ils ont été contraints de mener au camp du Roi en Provence, ni de ceux qu'ils ont portés à Narbonne; 2° des retranchements faits par les auditeurs des comptes aux comptes des receveurs du pays, contre les priviléges et libertés dudit pays. — Prohibition de la traite des blés. — Les habitants du pays ne paieront aucun droit d'équivalent pour les bœufs, vaches, pourceaux, qu'ils tueront et feront saler à leur usage tant seulement, ne pour le vin de leur crû qu'ils vendront au détail et autrement, « sans faire assiette de beveurs », non compris les hostes, bouchers, etc. ; cette délibération sera intimée à ceux qui voudront enchérir la ferme de l'équivalent. — Pour prévenir les collusions des enchérisseurs de la ferme de l'équivalent, les Commissaires du Roi seront priés de laisser ladite ferme aux gens des États, qui départiront entre eux au sol la livre la somme à laquelle elle devra monter, et après l'arrenteront ou sous-arrenteront, chacun en son diocèse. — Les consuls de Montpellier feront un livre où seront mis les récépissés de ceux qui prendront les priviléges et documents du pays. — On poursuivra de faire cesser l'indue levée des péages et polvérages sur le bétail, de nouveau imposée à Anduze et Lespitallet, dans la sénéchaussée de Nimes. — Bail pour trois ans de la ferme de l'équivalent au prix de 99,950 livres. — Communication de lettres de M. de Lautrec, nommé lieutenant-général en Languedoc avec toute la charge de la frontière, demandant de l'argent pour payer la gendarmerie qu'il faut mettre dans Narbonne. — Octroi. — Délibération qu'il n'y a aucune incompatibilité ès offices de procureur du pays et de garde des archives.

(*F° 292 à f° 303*). Du 15 au 20 février 1524 (1525 N. S.). Castres, au réfectoire des Frères prècheurs de Saint-Vincens. — Président : Ant. Grimoard, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : Robini, président du Parlement; le seigneur de Rochechouard, sénéchal de Toulouse; Jean Nicolaï, J. Testu. — Sommaire de l'exposé des motifs contenu aux commissions : nécessité d'entretenir trois ou quatre armées contre les ennemys du Roy, lesquels ont délibéré par le moyen de Charles de Bourbon, son rebelle et subject, qu'ilz ont praticqué et attiré à eulx, de prendre, ruyner et butiner ledit royaulme, et le mectre en praguerie et à leur vollanté. » — Demande : 1° de 59,832 livres 4 sols 4 deniers, 2° de 25,000 livres, pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 livres et d'une imposition de 261,000 livres destinée aux fortifications, mises sur tout le royaume, payables par quarts. — L'avocat du Roi au Parlement, admis dans l'assemblée, demande aux États de s'opposer à l'érection d'un second office d'avocat du Roi, « en vertu des priviléges du pays, par lesquels nul nouveau office ne doit estre mis ne érigé audit pays sans le vouloir et consentement desdits Estats. » — On fera doléance : 1° de la nouvelle imposition sur les pastels et les vins de Languedoc, mise par la ville de Bordeaux, en vertu d'une commission de Madame la Régente; 2° des *foules* faites par les gens d'armes; 3° de ce que les habitants du pays ont été contraints par M. de Lautrec à soudoyer des gens de pied, etc. — On poursuivra devant le Parlement l'abolition de la charge de second avocat du Roi; on transigera, au besoin, par remboursement ou autrement jusqu'à la somme de 4,000 livres. — Députés envoyés à M. de Lautrec pour lui remontrer les doléances du pays. — Octroi. — Frais des États : 6,693 livres, y compris 2,000 livres pour le remboursement de l'office de second avocat général.

(*F° 303 à f° 320*). Du 16 au 29 octobre 1525. — Montpellier, à la grand loge. — Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc d'Albanye, Jean Nicolaï, Jean Testu, Nic. de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année, fait par le premier président Nicolaï : défaite de Pavie, prise du Roi, etc.; innumérables dépenses, contraintes et inopinées, pour résister aux dampnés propoux des ennemys, qui avoient conspiré de junchir, destruire, victimer et despartir le royaulme, et aultres raisons qui ont contraint la Reyne mère du Roy, régente en France, suivant la dellibération du conseil estroit du Roy estant lez elle, à imposer sur tout le royaulme 2,661,000 livres,

soit, pour la quote-part du Languedoc, 234,234 livres 17 sols 8 deniers, dont partie payable au 1er novembre, le reste, à plus longs termes. — Présentation par le duc d'Albanye d'autres lettres missives de la Régente pour faire ratifier par les États « certains contracts et traités de paix faits par les ambassadeurs de ladite Dame et ceux du roi d'Angleterre, desquels a baillé trois *vidimus*. — Différend pour la préséance entre des vicaires généraux. — Serment prêté par les gens des Etats de ne révéler chose qui se die ou face en l'assemblée. — Commissaires nommés pour examiner les traités. — Rapport des commissaires faisant connaître que l'on s'est engagé à payer au roi d'Angleterre, à partir du quarantième jour après la date du contrat : 1° 1,894,736 écus au soleil et 32 sols tournois, chaque écu valant 38 sols; 2° 2 millions d'or; 3° 100,000 écus d'or chaque année, sa vie durant. — Les Etats « trouvent chose dure de ratifier entièrement lesdits traités pour la grand somme promise au roi d'Angleterre, pour ce que ledit roy se dit roy de France, pour ce que ses ambassadeurs n'obligent les princes, villes et subjects d'Angleterre comme font obliger ceulx de France, pour l'obligation aux censures ecclésiastiques sous clausule *de nisi*, etc., etc. » — Députés envoyés aux Commissaires du Roi pour leur remontrer ce que dessus et en savoir leur avis. — Présentation aux États des réponses faites par la Cour aux doléances de l'année précédente. — Plaintes faites par tous les diocèses des maulx, insolences et gros excès des gens d'armes, puis six ou sept mois en ça. — Délibération portant qu'il est nécessaire de ratifier les traités faits avec les ambassadeurs d'Angleterre, mais qu'on demandera une déclaration approuvée par la Chambre des comptes comme, à l'occasion de ladite ratification, le pays ne sera surchargé pour l'avenir outre la part et portion qui le touche de l'état général de tout le royaume, et que, « si les marchans du païs, en raison d'une clause du traité, estoient vexés ou molestés ès royaulmes et païs où ils ont à fère le trafficq et exercice de la marchandise, ils seront dédommagés des biens du seigneur Roi, etc. » — Envoi en poste de députés à la Cour pour y porter la ratification, demander décharge des gens de guerre et provision de lettres d'indemnité *ut supra*, les États ne voulant procéder à aucun octroi avant de les avoir obtenues. — Député nommé pour transiger du différend et procès touchant les emprunts levés dans la sénéchaussée de Toulouse par Simon Bertier, secrétaire du Roi, commissaire *ad hoc*. — Prohibition de la traite des blés hors le royaume, nonobstant la trêve avec les ennemis. — Requête des conservateurs du droit d'équivalent pour avoir paiement de leurs gages. — Les États iront, avec leur président, devers Mgr le duc d'Albanye, principal Commissaire, lui remonstrer l'injure faicte au sieur de Boutonet, l'un des leurs, par Me Jean Testu, trésorier, l'un des Commissaires du Roy, lequel auroit traité ledit sieur de Botonet de mutin qui mutinoit tous les Estats, et requérir punition et réparation; et pour ce que, par trois derniers Estats, ledit trésorier avoit présumé d'oultraiger les délégués du païs, requérir qu'il s'abstienne de se trouver aux conférences des sieurs des Etats avec lesdits Commissaires, sinon « les Estats surceoiront de procéder oultre au faict desdits Estats », qu'au surplus la réparation des injures sera poursuivie au grand Conseil. — Le duc d'Albanie prie les Etats d'oublier, mais ils persistent dans leurs conclusions. — Retour du député envoyé à la Cour, avec les lettres d'indemnité qu'il avait charge de réclamer, et la promesse, quant au faict des gens d'armes et garnisons estans au païs en nombre de 580 lances, d'en oster en tout 240 lances. — Lecture des lettres d'indemnité : des copies en seront envoyées à tous les diocèses. — On se pourvoira là où il appartiendra contre les fermiers de la traite foraine de la sénéchaussée de Toulouse qui molestent les merciers et pacquetiers qui suivent les marchés des villes et châteaux, en exigeant d'eux certificats (onéreux) qu'ils n'ont vendu leurs marchandises hors le royaume. — Octroi des sommes demandées au nom du Roi, déduction faite des 20,000 livres de la recherche, dont il n'avait pas été tenu compte dans les commissions. — Frais des États : 7,256 livres.

(*F° 326 à f° 336*). Du 21 au 23 février 1525 (1526 N.-S.) — Montpellier. — Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : le seigneur de Clermont, lieutenant du Roi en Languedoc, le P. P. Nicolaï, Jean Testu, Nicolas de Mazis. — M. Nicolaï expose les mesures de sûreté prises par la Régente, et la nécessité où elle a été d'imposer sur tout le royaume une crue de 600,000 livres, soit pour la quote-part du Languedoc, 50,832 livres 4 sous 3 deniers, payables en avril, juillet, octobre et janvier. — On suppliera M. de Clermont de soulager les lieux des frontières foulés par les gens d'armes, et d'ôter la charge insupportable des garnisons. — Règlement perpétuel du rang des diocèses, diocésains et officiers du pays. — Permission de la traite des blés. — Octroi. — Frais des États : 2,292 livres.

(*F° 337 à f° 350*). Du 2 au 10 octobre 1526. — Montpellier, à la grand loge. — Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : M. de Clermont, le P. P. J. Nicolaï, Jean Barberii, président des généraux de Montpellier. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le P. président Nicolaï. — Demande de 235,255 livres

pour la portion du Languedoc de l'aide et octroi de 2,661,000 livres mis sur tout le royaume, payables partie au 1er octobre déjà échu, le reste, à plus longs termes. — Les députés en Cour font savoir qu'ils ont obtenu diminution des garnisons. — On suppliera les Commissaires du Roi de rétracter certaine ordonnance par eux rendue à la poursuite des fermiers de l'équivalent, afin que les ordonnances des États touchant le vin du crû demeurent en leur efficace et vertu. — Notification aux États de lettres patentes du Roi, datées de Daqs, 23 mars 1525, faisant don de l'office de gouverneur de Languedoc à Mgr Anne de Montmorency, maréchal de France. — On fera instance pour « faire vuider du pays les garnisons de gens d'armes, et s'il n'estoit possible les oster, obtenir qu'on les fasse vivre selon les ordonnances, payant comptant ce qu'elles prendront journellement. — M. de Clermont sera supplié de permettre que les marchandises non prohibées sortent du pays sans licence ou congé. — Prohibition de la traite des blés. — « Il sera insté au nom du pays pour que le bailliage du Velay, où l'on veut ériger nouvelle séneschaussée, demeure en la juridiction du séneschal de Beaucaire et Nîmes. » — Il sera fait doléance contre les capitouls de Toulouse qui s'efforcent de connaître du droit d'équivalent dont la connaissance appartient nûment à la Cour des généraux de Montpellier; — *item*, pour que les ordonnances touchant la la police et l'avitaillement de la gendarmerie en marche soient gardées, et que au diocèse où sera nécessaire faire le passage, soict faicte munition et estappes. — Nomination de Jean Bertrand, docteur ès droits, comme avocat du pays au Parlement de Toulouse, aux gages de 25 livres par an. — Députés en Cour : l'abbé d'Aniane, pour l'église; les sieurs de Joyeuse et de Boutonet, pour les nobles; Jean d'Albusson, bourgeois de Carcassonne, un procureur du pays et le greffier des États, pour le commun état. — Octroi. — Frais des États : 15,888 livres. — Gratifications au lieutenant-général et au président. — Don gracieux de 12,000 livres au maréchal de Montmorency pour son nouvel avénement au gouvernement de Languedoc.

(*F° 550 à f° 559*) Du 26 au 27 mars avant Pâques 1526. (1527 N.-S.). — Pont-Saint-Esprit, salle basse de l'hôpital. — Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : M. de Clermont. Jean Nicolas (Nicolaï), Pierre Barberii, Jean Gaudette. — Demande de 59,832 livres 4 sols 3 deniers pour la portion du Languedoc d'une crue de 600,000 livres mise sur tout le royaume, payables en avril, juillet, octobre et janvier. — Les députés en Cour font savoir qu'ils ont obtenu lettres patentes : 1° touchant la liberté générale de la marchandise et l'extinction du tribut mis nouvellement (à Bordeaux) sur le pastel et le vin; 2° touchant le passage des gens d'armes par étapes, etc., etc. — Octroi de la crue. — Frais des États : 4,941 livres.

(*F° 560 à f° 575*). Du 16 au 24 août 1527. — Montpellier, à la salle haute de la grand loge. — Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : M. de Clermont, l'évêque de Nîmes, Jean de Pouchier, Nicolas de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Nîmes : le Roi a contribué pour sa portion à la solde et entretien de l'armée de la Ligue, France, Saint-Siége, Venise et duc de Bar, pour douze mois entiers, montant chacun mois 200,000 livres, etc., etc. — Demande de 235,555 livres 17 sols pour la portion du Languedoc de 2,661,000 livres d'aide et d'octroi mises sur tout le royaume, payables partie le 15 août déjà échu, le reste, à plus longs termes. — On parlera à M. de Clermont des vivres récemment portés à Narbonne par les diocèses, et on requerra permission de les vendre et adeniérer au profit du pays pour rembourser ceux qui les ont fournis. — L'équivalent sera arrenté aux mêmes conditions que ci-devant. — Lecture de lettres du gouverneur remerciant du don de 12,000 livres qui lui a été octroyé et faisant ses offres de service. — Présentation par un député en Cour du relevé « des sommes que le pays a portées puis trente-cinq ans en ça » fait à la Chambre des comptes à Paris. — Nomination de commissaires pour aller vers le général et lui remontrer, avec cet état ou relevé, que la surcharge des 20,000 livres de la recherche doit être ôtée des impositions du pays. — Avis donné aux États qu'on a présenté au Parlement de Toulouse des lettres patentes qui attribueraient au Gouverneur de Languedoc la connaissance de toutes causes en dernier ressort, et le droit de clore ou d'ouvrir la traite des blés. — Prohibition de la traite des blés en Provence et hors le royaume, motivée par la crainte de la famine. — On priera « Mgr le gouverneur de ne pas inster que les lettres patentes par lui obtenues sortent à effet, et où mondit seigneur n'y vouldroit entendre, on défendra en Parlement à Toulouse les priviléges du pays. » — Il sera fait doléances : 1° de ce que le Roi a fait prohiber de nouveau de ne traffiquer avec ses ennemis; 2° de ce qu'il a demandé la moitié des obventions des villes, et retranché les pensions assignées sur les receveurs et grenetiers à cause des emprunts. — Bail de la ferme de l'équivalent par les Commissaires du Roi et les États au prix de 108,075 livres. — En cas de passage de gens de guerre, on les fera marcher par étapes et munitions, lesquelles se feront pour l'année à venir par manière de provision,

aux dépens de tout le pays et suivant les instructions sur ce faites. — Taxe des hôtes pour l'année courante : « 8 sols par jour, homme et cheval, c'est à sçavoir 5 sols pour souppée et 3 sols pour disnée, ou 3 sols et demi pour disnée et 4 sols et demi pour couchée, et seront tenus lesdits hostes bailler entièrement les mesures d'avoyne de la disnée et souppée, sans les amoindrir. » — Lecture et approbation des doléances. — On fera exécuter les lettres obtenues par les États pour l'autorité et prééminence des généraux de Montpellier sur le fait des aides. — Octroi. — Frais des États : 8210 livres.

(*F° 575 à f° 582*). Du 21 au 23 décembre 1527. — Clermont de Lodève, en la salle haute de la maison de l'hôpital. — Président : le vicaire général du Puy. Commissaires du Roi : M. de Clermont, l'évêque de Nimes, Charles Dabiac, président des comptes de Languedoc, Jean Testu. — Sommaire de l'exposé des motifs de la crue de 600,000 livres mise sur tout le royaume, fait par l'évêque de Nimes : entreprises de l'esleu empereur, sac de Rome, nécessité pour le Roi de renforcer son armée, etc. — Demande de 59,832 livres 4 sols 3 deniers pour la portion du Languedoc, payables partie comptant. — Considérant la rareté évidente non tant seulement des blés mais des vins et de tous autres fruits, les États prohibent « la traite des blés et de toutes victuailles que les Genevois, Florentins, Lucois et autres nations s'efforcent de tirer du pays à la faveur de permissions surprises au Roy. » — Les États protestent qu'ils ne sont pour rien dans une requête faite au mépris de la Cour de Parlement, « car ils ne vouldroient desplaire à ladite Cour, ains luy obéyr de leur pouvoir. » — Octroi de la crue. — Frais des États : 2,204 livres.

(*F° 582 à f° 591*). Du 17 au 19 avril 1528. — Pézenas, au réfectoire de l'Observance. — Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : Me Jean de Montcalm, seigneur de Saint-Véran, juge mage en la sénéchaussée de Beaucaire, Jean Testu, Nic. de Mazis, Jean Gaudette. — Sommaire de l'exposé des motifs de la crue de 600,000 livres mise sur tout le royaume : renforts de gens de pied étrangers et de gens de cheval du royaume que le Roi a dû envoyer à l'armée dudit seigneur et de ceux de sa ligue commandée par Mgr de Lautrec, défray de la grosse armée de mer que ledit seigneur a entretenue seul à ses dépens, etc., etc. — Demande de 59,832 livres pour la portion du Languedoc, payables moitié comptant, etc. — Délibération relative à un procès touchant le droit de traite foraine introduit au grand Conseil. — Lecture et approbation des doléances. — Nomination de députés en Cour. — Confirmation de la prohibition de la traite des blés. — Octroi de la crue. — Frais des États : 1,786 livres 10 sols. — Permission à Mgr d'Aniane de pouvoir faire vendre hors le « païs et royaulme 500 saumées (charge de mulet) de blé de ses bénéfices, à ce qu'il soict tousjours plus enclin à s'employer pour les affaires du païs. »

(*F° 593 à f° 416*). Du 5 au 17 novembre 1528. — Montpellier, en la salle haute de la grand loge. — Président : l'évêque de Mirepoix. Commissaires du Roi : M. de Clermont, l'archevêque d'Aix, le seigneur de Saint-Launé, Jean de Pouchier, Jean Testu, Arnaud Boyer, juge mage de Carcassonne, Gilbert Filiol, contrôleur des finances, Nic. de Mazis. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'archevêque d'Aix : peste contagieuse et furieuse qui a fait périr en Italie le seigneur de Lautrec et l'armée qu'il commandait, sans aucune bataille; autre grosse et puissante armée, envoyée pour la remplacer sous la conduite du comte de Saint-Pol, etc., etc. — Le Roi obligé d'imposer sur tout le royaume 3,261,000 livres, « et sans moings ne pouvoit passer. » — Demande de 286,963 livres 2 sols pour la portion du Languedoc, payables par quarts, à partir du 1er janvier. — Dispute pour la préséance entre l'envoyé des barons de Gévaudan et ceux des vicomtes de Polignac, Uzès et Mirepoix. — L'abbé d'Aniane, envoyé en Cour par les derniers États, rapporte qu'il a obtenu lettres patentes par lesquelles le Roi renonce aux obventions des villes, à condition qu'on imposera sur le pays pour une fois la somme de 2,000 livres qui sera employée aux fortifications des villes frontières; — ces lettres patentes seront mises au coffre du pays à Montpellier. — Le président, accompagné des plus apparents des États, ira remontrer aux Commissaires la grosse somme que le Roi a fait demander et leur rappeler qu'on avait promis de rabattre sur l'octroi de cette année semblable somme que celle qui fut accordée (en avril 1528) à Pézenas, et ce, pour le soulagement du pauvre peuple, et pour éviter une mauvaise introduction et conséquence pour l'avenir. — Réponse des Commissaires du Roi qu'ils n'y peuvent pourvoir. — Remise aux États de lettres de Mgr de Montmorency, gouverneur, priant les États d'autoriser la sortie de Languedoc des blés déjà achetés par les Florentins et les Lucquois, afin d'entretenir l'alliance avec eux; les exhortant à réparer les villes frontières et leur mandant qu'il a empêché qu'on retirât 100 hommes d'armes de Picardie pour les mettre en garnison en Languedoc. — Prohibition de la traite des blés, non des autres victuailles, veu la rarité desdits bleds et cherté plus que ne feust oncques. — Le général de Languedoc sera prié de s'enquérir de ceulx de Dauphiné et Provence s'ils veulent s'unir au Lan-

guedoc pour réprimer les exactions des seigneurs le long de la rivière du Rhône. — Ratification de la nomination du sieur Gach, comme procureur de la sénéchaussée de Carcassonne à la place du feu sieur Arquier, faite par les gens de ladite sénéchaussée. — Chaque diocèse pourvoira à la dépense du passage des gens de guerre et des étapes, et ne sera des dépenses susdites aucune chose mise sur ce pays. — Nouvelles plaintes contre les insolences et excès des gens de guerre. — Requête du syndic du diocèse de Commenge pour qu'on fasse contribuer en Languedoc les habitants des jugeries de Verdun et de Rivière, ou pour qu'on défende qu'ils fassent contribuer en Guyenne les habitants de Valentine qui sont en Languedoc. — Sur l'observation du général de Languedoc que les pauvres gens souffrent gros dommage, à cause que les receveurs et collecteurs des tailles des paroisses prennent de 2 sols 6 deniers à 5 sols pour livre, les États décident qu'on mettra ès instructions des commissaires des assiettes que la levée de tous deniers se fera à 20 deniers pour livre et au-dessous, au rabais, et s'il ne se présente personne pour faire la collecte à ce prix, chaque ville ou village élira personnage suffisant qui sera contraint de lever les deniers pour une année. — « Le siége de la ville et viguerie de Béziers ne doibt estre exclissé, tollu ne osté du ressort de la seneschaussée de Carcassonne, ains doibt demeurer en l'estat accoustumé, en suivant toutes fois les privilèges des habitans dudit Béziers sur le faict des assises que le séneschal et aultres officiers de Carcassonne doibvent tenir audit Béziers. » — Lecture des doléances. — Octroi. — Frais des États : 7,699 livres.

(*F° 418 à f° 438*). Du 5 au 10 novembre 1529. — Pont Saint-Esprit, salle basse de l'hôpital. — Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : M. de Clermont, l'évêque de Lodève, Jean de Poucher, ayant la charge et administration des finances en Languedoc, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Provence et Dauphiné; Jean Testu, Jean de la Mairie, commissaire ordinaire des guerres. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Lodève : guerres soutenues par le Roi contre « l'esleu empereur » pour empêcher l'invasion du royaume ou la cession de la duché de Bourgogne ou vicomté d'Auxonne prétendue par ledit élu empereur; traité de Cambrai par lequel entr'autres choses le Roi est tenu bailler audit empereur deux millions d'écus d'or au soleil, etc., etc. — Demande de 286,963 livres 2 sols pour la portion du Languedoc de 3,261,000 livres d'aide et octroi imposées sur tout le royaume, payables en quatre termes à partir du 1er janvier. — Présentation par les Commissaires du Roi de lettres missives demandant aux États de ratifier les traités de Cambrai et de Madrid. — Les États, après le rapport de leurs commissaires, s'engagent à observer de leur part lesdits traités. — Texte de cette ratification datée du 6 novembre 1529. — Ils protestent toutefois que ce qu'ils en font est pour obéir au Roi et *propter metum reverencialem, aliàs non facturi*, et à condition qu'il sera expédié au pays lettres d'indemnité en la forme que leur ont été baillées lors des traités avec le Roi d'Angleterre. — Le général de Languedoc présente lettres du Roi et du grand-maître (M. de Montmorency) portant qu'à la poursuite dudit grand-maître, il est ordonné de faire déloger du pays la compagnie du capitaine Bonneval et de la ramener en Guyenne; et que quant aux vivres de Narbonne, il estoit nécessaire les avoir et tenir audit Narbonne pour un temps, mais le temps advenu, le roy permettra que lesdits vivres soient deslivrés aux Estats pour les vendre et distribuer au profit du pays. — On suppliera les Commissaires du Roi d'ôter entièrement du pays les garnisons par tous les moyens possibles, et sinon tout, la plus grande partie, « et où ils n'y vouldroient pourvoir, qu'on députera au Roy gens ydoines pour luy remonstrer ce que dessus. » — Prohibition de la traite des blés, ouïe la plainte faite par les habitants du pays de l'extrême nécessité et indigence de blé qu'ils ont soufferte l'année passée. — Rejet des demandes faites par les habitants de Lyon, Avignon et Arles de pouvoir tirer du pays certaines quantités de blé. — Les États promettent de donner à titre de gratification, advenant le cas qu'audit pais n'ayt plus garnisons : à Mgr le grand-maître, 6,000 livres ; à Mgr de Clermont, 2,000 livres ; à M. le général de Languedoc, 1,000 livres ; à M. de la Mayrie, maître d'hôtel ordinaire, 400 livres ; au secrétaire du grand maître, 100 livres. — Prière à M. de Clermont de modérer le taux des vivres ordonnés aux gens d'armes. — On poursuivra là où besoin sera que les fermiers du tirage du sel de Pecays n'augmentent pas le prix dudit sel. — On demandera au Roi que, suivant les lettres données à Paris le 21 septembre 1467, le Parlement de Toulouse réside et siége, par un temps, en la sénéchaussée de Beaucaire, et soit ambulatoire; opposition du capitoul de Toulouse à cette délibération, attendu que depuis, il y a eu lettres et déclarations contraires. — Octroi. — Frais des États : 7,722 livres 10 sols.

(*F° 439 à f° 468*). Du 9 au 20 décembre 1530. — Montpellier, en la salle haute de la grand loge. — Président : l'évêque de Maguelonne. Commissaires du Roi : l'évêque de Lodève, Jean de Pouchier, Jean Testu, N. de Mazis, Jean de Maigny. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Lodève :

paiement des deux millions d'écus d'or de la rançon du Roi dont 1,200,000 comptant, 275,000 prêtés par le roi d'Angleterre, le reste en héritages assis ès pays de Flandre, Hainaut, Brabant et Artois appartenant la plupart à la duchesse de Vendômois, lesquels il faut racheter; grosse somme de deniers due aux cantons des Ligues tant pour prêt que pour le service de leurs gens de guerre, etc., etc. — Demande de 267,019 livres pour la portion du Languedoc de la somme de 3,061,000 livres d'aide et octroi mise sur tout ce royaume, rabattu les 20,000 livres de la recherche « et la portion de l'équivalent qui ayde à l'ayde, » payables en quatre termes à partir du 1er janvier. — Délibération qui excepte du droit d'équivalent le vin du crû « et tout bétail qui se tuera pour fiançailles, nopces, obitz, mortailles, confréries et messes nouvelles. » — Communication de lettres missives du grand-maître annonçant qu'il avait tant pourchassé envers le Roi, qu'il avait obtenu que les vivres portés à Narbonne seraient rendus au pays, pourvu que rupture de paix advenant, on fasse secours au Roi pour l'avitaillement de ladite place; *item*, que les deux tiers des gens d'armes étant à présent au pays s'en iront en leurs maisons jusqu'au mois de mai prochain. — On se pourvoiera pour maintenir l'ancienne coutume de prêter les hommages dans chaque sénéchaussée, devant les sénéchaux, contre les gens des Comptes de Montpellier qui voudraient contraindre les nobles et seigneurs tenant en fief noble du Roi, à venir faire hommage devant eux. — On enverra aux diocèses transumpts, et vidimus par juge royal, des lettres d'indemnité accordées par le Roi au pays à cause des traités de Cambrai et de Madrid. — Lecture de lettres du Roi permettant d'arrenter le droit d'équivalent pour trois ans. — Bail aux enchères du droit d'équivalent moyennant 117,850 livres. — Survivance de la place de procureur du pays accordée au fils du titulaire, écolier à Toulouse, par les gens de la sénéchaussée de Beaucaire, du consentement des États. — Continuation de la prohibition de la traite des blés. — Injonction au greffier d'enregistrer en parchemin les conclusions et appointements des États, de signer les registres, et de les mettre au coffre du pays à Montpellier. — Approbation de l'ordonnance qui défend de faire paître le bétail dans les vignes et olivettes en aucun temps de l'année, et quant aux prés, chacun en son diocèse y avisera, pour n'enfreindre les coutumes particulières. — Décision que tous bois taillis ou foutiers seront en due prohibition par trois ans consécutifs après qu'ils auront été coupés. — Le procureur du pays se joindra au procureur du roi et aux parties qui voudront poursuivre le fait des limites du pays de Languedoc, tant aux ressorts de Forez, Carmaing, Montauban, Foix, Béarn, du côté de Toulouse, que d'Aramon, Avignon et Tarascon, du côté de Beaucaire, aux dépens toutefois des requérants. — Les États ne se sépareront pas que le sieur Vendreil fils, constitué prisonnier à cause des vivres de Narbonne, et relaxé à leur insu, ne soit réintégré en prison, ou n'ait rendu des comptes. (Satisfaction leur est donnée.) — Nomination de commissaires pour ouïr les comptes du sieur Vendreil. — Lecture et approbation des doléances. — Nomination de députés en Cour. — « Tous et chacuns les despartements des sommes qu'il conviendra imposer sur le païs, se fairont doresnavant sur les *tables* (tarifs) dressées par le greffier et vérifiées par certains des Estats, faisant cognoistre les sommes qu'un chacun diocèse de Languedoc doit porter. — Octroi. — Frais des États : 12,812 livres 10 sols.

(*F° 469 à f° 507*). Du 15 au 24 novembre 1531. Nimes, en la grand salle de la maison de l'évêché.— Président : l'abbé d'Aniane, vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : M. de Clermont, l'évêque de Maguelonne, Jean de Poucher, Pierre Barberii, J. Testu, Charles du Maigny. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait en latin par l'évêque de Maguelonne : « Pour subvenir aux inestimables dépenses des guerres passées et de sa rançon, il eust esté nécessaire d'imposer sur le peuple creues et augmentations d'imposts, mais le Roy ayant esgard aux grands foulles que ses subjectz ont supportées, aux adversités tant de peste, mortalité que famine qui les affligent encore et à leur pauvreté, a aymé mieulx soy ayder par emprumptz, venditions et engagements de son domayne, et s'en tenir à leur demander comme les années passées 3,061,000 livres, d'ayde et octroy, » soit pour la portion du Languedoc, déduction faite de la recherche et de l'équivalent, 257,994 livres, 7 deniers, payables en quatre termes à partir du 1er janvier. — Communication aux États des réponses faites par le Roi à leurs doléances; — *item*, des lettres-patentes obtenues à leur requête, touchant : 1° les péages et leude; 2° la taille des biens ruraux à payer par les officiers royaux; 3° l'obligation à imposer à la ville et au comté de Carmaing (Caraman) de contribuer (aux tailles) avec les habitants de Languedoc; 4° la réparation du port d'Ayguesmortes dont le Roi s'engage à payer la moitié. — Commissaires nommés pour aviser aux moyens de « redresser le faict du navigaige et de la marchandise au païs. » — Commission donnée au sénéchal de Beaucaire de s'enquérir de ce que pourra coûter la réparation du port d'Ayguesmortes. — Les lettres-patentes touchant les leudes et péages seront communiquées à

ceux de Provence, Dauphiné et Lyonnais pour savoir s'ils se voudront joindre aux habitants de Languedoc, afin de les faire exécuter. — Communication de lettres missives du grand maître (Anne de Montmorency, gouverneur) annonçant que pour soulager et gratifier le pays, il en avait ôté sa compagnie de gens d'armes et l'avait fait conduire en Picardie, et réduit au tiers, c'est-à-dire à 14 lances la compagnie de M. de Clermont. — On fera articles et instructions des griefs que le pays peut imputer au Parlement de Toulouse, lequel sera supplié d'y pourvoir. — On demandera au Roi de déclarer que par la prohibition faite de trafiquer avec les Genevois, il n'a entendu empêcher que les marchands de Languedoc contractent par tous lieux et contrées, hormis dans la terre desdits Genevois. — Présentation aux États de la figure et plate-forme du port d'Ayguesmortes, et avis favorable à la réparation projetée donné par deux marchands catalans. — Les États assisteront aux obsèques de feue madame la Régente, mère du Roi; des commissaires, entre lequels Plantevit, receveur de Béziers, feront habiller de blanc cent pauvres qui porteront chacun une torche à la main. — Le sieur Pierre Guillemette remplacera comme avocat du pays près le Parlement de Toulouse, Me Jean Bertrand, nommé conseiller du Parlement de Paris. — Prohibition de la traite des blés, avoines, châtaignes et de tous légumes. — Les États décident par édit perpétuel que les villes principales, qui envoient deux députés aux États, seront tenues de comprendre chaque année dans leur nomination un de ceux qui auront assisté aux États précédents, afin qu'ils puissent plus sainement opiner et déterminer les affaires du pays. — Texte d'une transaction passée entre les États et le fermier « du sel mené contremont les rivières du Rhône et Sosne. » — Il sera obtenu provision du Roi pour enjoindre aux consulats du quartier de Toulouse de faire bonne justice, « avec intimation qu'il sera poursuivi de les en priver. » — Commission à noble Pierre Plantavit, receveur particulier du diocèse de Béziers, de recouvrer les vivres portés à Narbonne et de les vendre au profit du pays. — Octroi. — Frais des États : 15,487 livres 4 sous 6 deniers.

F° 508 à F° 565.) Du 20 au 31 octobre 1532. — Montpellier, salle haute de la grand loge. — Président : l'évêque de Maguelonne, à la prière des États, quoique commissaire du Roi. Commissaires du Roi : M. de Clermont, l'évêque de Maguelonne, Me Jacques Minut, premier président du Parlement de Toulouse; Jean de Poucher, Pierre Gaudete sieur de Châteauneuf, gouverneur de Montpellier, Charles du Maigny. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année, fait tant en latin qu'en langue vulgaire, par l'évêque de Maguelonne; grands frais de la réunion au Royaume, à la réquisition des États de Bretagne, du pays et duché de Bretagne; de l'entrée du dauphin à Rennes avec les insignes ducaux, etc., etc., et autres causes qui ont contraint le Roi à imposer sur tout le royaume pour cette prochaine année *qui commencera le 1er jour de janvier 1533* (il s'agit de l'année financière) 3,061,000 d'aide et octroi, soit pour la portion du Languedoc, toutes déductions faites, 257,894 livres 6 deniers, payables en 4 termes. — Mr Me Jean Bertrandi, conseiller au Grand-Conseil, fait savoir que le Roi consent à employer 18,000 livres au contournement du Rhône pour la restauration du port d'Ayguesmortes; — *item*, que ledit seigneur a aboli le droit de 10 deniers que ceux de Lyon prenaient sur le sel de Vivarais pour la fortification de leur ville. — Analyse de lettres missives du grand maître (Anne de Montmorency) aux États : il les dissuade d'offrir de l'argent au Roi pour avoir privilége d'être exempts de garnisons, si ce n'est en temps de guerre, « car soubz colleur de nécessité de guerre que gist au seul sçavoir du prince, auroient aussi les garnisons; » — touchant leur requête que les chevaliers de Saint-Jean « ayent à tenir fustes sur les côtes de Languedoc pour les garder que les infidelles ne les vinssent junchir, comme font journellement, la chose n'est possible, ceux de Saint-Jean ayant de présent affère de gens et d'argent pour l'édiffice de Malthe, » mais le grand maître (Montmorency) fera aller au long de ladite côte les navires et galères du Roi, l'intention dudit seigneur étant d'ailleurs de tenir nefs au port d'Ayguesmortes dès qu'il seroit réparé. — Les États font observer que pour ne pas payer toute l'année en neuf mois, le premier quartier de l'aide et octroi devrait commencer en avril, « le Roy ayant establi par son ordonnance sur le faict des finances que l'année commence en janvier. » — Le Roi sera prié d'ordonner que les évêques, et à leur tour tous les seigneurs de la noblesse qui sont mandés aux États, soient tenus d'y venir, ou, en cas d'empêchement légitime, d'envoyer, les évêques : leurs vicaires généraux, les seigneurs : gens de bien de leurs lieux, sans bailler pouvoir en blanc, comme a été fait ci-devant; — *item*, que « les évesques qui ne seroient autour de la personne dudit seigneur ou en ambassade facent résidence en leurs diocèzes; » — *item*, que les sentences définitives rendues par juges ressortissans sans moyen à la cour du Parlement, contre un criminel convaincu et « surmonté de tesmoings » seront exécutées nonobstant appellation. — Les consuls des villes et lieux du pays contraindront par

voie de justice ceux qui lèvent les droits de leude et péage à réparer les mauvais passages et chemins. — On priera le Roi d'ordonner que les baillis et sénéchaux résident dans leurs juridictions et fassent leurs chevauchées, pour « extirper les malfaiteurs et agresseurs de chemins que journellement destruisent et meurtrissent le peuple en tous endroits, à ce que les subjectz dudit seigneur puissent estre et trafficquer en seureté. » — Le général des finances démontre que depuis 1527, « le premier quartier de l'ayde et octroi qui estoit païable, auparavant, le 1er décembre, par l'ordre des finances a esté païé le 1er janvier, et semblablement en est faict par tout le royaume. » — On priera le Roi de pourvoir aux inconvénients qui viennent à la chose publique par l'ignorance ou dolosité des notaires, lesquels sont reçus en trop grand nombre par les juges inférieurs leurs parents ou alliés, etc. — Le Grand-Maître s'excuse par lettre de ne point assister aux États. — Adjudication au rabais, moyennant 36,000 livres, du prix fait du contournement du Rhône pour la restauration du port d'Ayguesmortes. — Sur la plainte de consuls diocésains (membres des États), que l'arrêt leur avait été commandé à Montpellier, pour le paiement des tailles, les États décident : « qu'on fera casser lesdits arrêts et observer les priviléges du pays suivant lesquels les députés aux États ne peuvent estre empeschés ne arrestés, y allant, séjournant ne retournant. » — Maintien de la prohibition de la traite des blés et légumes. — Texte du contrat fait pour la restauration du port d'Ayguesmortes le 29 octobre 1532. — Gratification de 1,000 livres au conseiller Bertrandi pour ses peines et frais. — Aumône de 25 livres au sieur Pascal pour retirer son fils des mains des infidèles. — Octroi. — Frais des États : 20,234 livres 18 sols 3 deniers.

(*F° 566 à f° 588*). Du 3 au 18 novembre 1533. — Pont Saint-Esprit, d'abord en la maison de Piolenc, puis, en la salle basse de l'Hôpital. — Président : l'évêque de Lodève. Commissaires du Roi : Mgr de Montmorency, M. de Clermont, l'évêque de Maguelonne, J. de Pouchier, Charles de Pierrevive, trésorier de France. — Lettres du Grand-Maître, s'excusant de ne point assister à l'ouverture de l'assemblée, et invitant les États à vaquer à l'expédition des affaires du pays, sans attendre son arrivée. — Rapport du deuxième président de Toulouse, Bertrandi, envoyé en Cour; il a obtenu lettres patentes : 1° pour l'exécution de la sentence des criminels atteints et convaincus, nonobstant appellation; 2° pour l'assistance des évêques et des barons aux États; 3° pour la résidence et les chevauchées des sénéchaux; 4° pour la réception des notaires, etc., etc. — Différend pour l'assistance aux États de deux diocésains de Mirepoix, l'un de Fanjaux, l'autre de « Saincte-Gavelle » (Cintegabelle). — Le Roi sera supplié que son édit sur les substitutions restreintes au deuxième degré, n'ait pas lieu en Languedoc et que ledit pays, suivant ses priviléges, continue d'être régi par le droit écrit. — Entrée du Gouverneur et des autres Commissaires. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Maguelonne; profits que le roi se promet de la paix tant sur le fait de la justice, conduite de la gendarmerie, que finances; inquiétudes que lui donne le Turc; son entrevue à Boulogne avec le roi d'Angleterre pour aviser sur la résistance qu'ils pourraient faire ensemble, si le Turc entreprenait d'envahir la chrétienté; sa visite en Languedoc où il n'avait jamais été; l'ordre qu'il y a donné au fait de la justice et à la réparation des places; son voyage en Provence et son entrevue à Marseille avec le Pape auquel il a parlé de tout ce qu'il a pensé être nécessaire, tant pour la défense des chrétiens que pour la disposition d'un bon et saint Concile, etc., etc. Obligation où il est d'imposer sur tout le royaume 3,061,000 livres; soit pour la portion du Languedoc, toutes déductions faites, 257,894 livres payables par quartiers à partir du 1er janvier. — Bail pour trois ans de la ferme de l'Équivalent, moyennant 112,800 livres. — L'adjudicataire des travaux du port d'Ayguesmortes fait savoir que le Roi lui a fait délivrer les 18,000 livres qu'il avait promises. — Les États lui allouent le second tiers des 18,000 livres qu'ils s'étaient engagés à lui payer de leur côté. — Nomination d'arbitres pour juger le différend entre le fermier du tirage du sel et le pays de Vivarais. — On s'opposera, comme contraire aux priviléges du pays, à l'entérinement de l'édit du Roi qui réserve la chasse aux seuls nobles. — On enverra à tous les diocèses des vidimus des lettres patentes du Roi données le 1er mars 1532, confirmatives de l'édit de Charles VIII, de 1483, « portant que les deniers du Roy des aydes, octrois et autres sentans nature de tailles et fraiz de cotizations seront cottizés, imposés et levés par terroirs et juridictions. » — On exécutera les lettres patentes pour faire vuyder du pays les bohémiens. — On obtiendra provision du Roi pour établir en Languedoc le bon ordre qui a été donné par ledit seigneur à la ville de Paris touchant les pauvres attendu la multitude de ceux qui se retirent aux villes et lieux dudit pays, lesquels ne veulent travailler et se mettent maintefois ès églises et maisons, de quoi en viennent plusieurs maladies contagieuses. — Octroi. — Frais des États, 32,244 livres « où y a 6,000 livres pour Ayguesmortes et 20,000 livres ordonnées à Mgr le Grand-Maître. »

F° 584 à f° 614. — Du 26 octobre au 2 novembre 1534.

Béziers, au réfectoire des Jacobins. Président : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du roi : M. de Clermont, l'évêque de Maguelonne, le président de Minut. Ch. de Pierrevive, Ch. du Maigny. — Sommaire de l'exposé des motifs des impositions de l'année fait par le premier président de Minut : grosse armée de mer contre les infidèles, 40,000 hommes de pied « mis sus » avec leurs capitaines et autres officiers pour garder le royaume de surprise; augmentation des gages de la gendarmerie des ordonnances pour ôter occasion de fouler le peuple; « grosses sommes de deniers envoyés à aucuns amis du royaume pour divertir la guerre hors d'icelui, etc. » Demande de 262,294 liv. 7 deniers, pour la portion du Languedoc de 3,061,000 liv. d'aide et d'octroi mises sur tout le royaume, payables en quatre termes, à partir du 1er janvier. — Assistance à l'assemblée donnée à l'envoyé de l'évêque de Viviers, « veu que c'est au tour dudit évesque, comme l'un des barons du Vivarais, » d'être représenté aux Etats. — « Le Grand-Maître fait savoir aux Etats, par l'organe du sieur du Maigny, que le Roi avait fait assembler les gouverneurs de tous les endroits de son royaume pour adviser de despartir les compagnies de gens d'armes ès dits gouvernemens, et avoit esté trouvé que le Languedoc n'en portoit sa portion; toutefois, par le moyen de mondit seigneur Grand-Maître, iceluy pays n'avoit autre charge que celle qui y estoit. » — Députés envoyés à M. de Clermont pour lui remontrer les *foules* faites par les gens d'armes. — Députés envoyés en poste à Montpellier pour en rapporter les originaux du privilége de la chasse. — On demandera au Roi l'abolition de l'office de roi des merciers, pour faire cesser les rançonnemens et pilleries commis par ceux qui s'en disent pourvus. — On poursuivra procès, aux dépens du pays, contre ceux de Foix qui prétendent contraindre les consuls de Rieux à payer tailles audit pays de Foix, pour les domaines qui payent d'ordinaire en Languedoc. — Prohibition de la traite des blés, châtaignes et légumes; liberté d'exporter les vins. — Les Etats, tout en exprimant leur reconnaissance des bons offices que le Parlement de Toulouse rend au pays, ne consentent pas à la proposition faite par Potier de la Terrasse d'exempter les conseillers de payer les tailles qu'ils doivent pour leurs biens ruraux. — Les députés envoyés à Montpellier rapportent qu'ils n'ont pas trouvé dans les coffres du pays le privilége de la chasse. — Lecture de lettres missives de M. de Montmorency invitant les Etats à faire visiter l'ouvrage du contournement du Rhône, pour la restauration du port d'Ayguesmortes. — Les gens d'église, conseillers au Parlement, chevaliers de Saint-Jean, gentilshommes, écoliers, médecins, docteurs-régents des Universités devront payer les tailles et deniers royaux pour les biens et domaines qu'ils tiennent roturiers et d'ancienne contribution, et l'on obtiendra du Roi déclaration pour mettre à néant tous procès pendants pour raison de ce devant plusieurs juges, « qui est une grand despense et foulle au pauvre peuple. » — Députés envoyés en Cour pour présenter les doléances et faire révoquer l'édit sur la chasse, et s'ils ne pouvaient obtenir ce dernier article, offrir au Roi de le tenir quitte des 59,000 livres, à lui octroyées sous condition en 1527, et non remboursées au pays par ledit seigneur, à charge de maintenir le Languedoc dans la liberté de chasser qu'il avait eue jusqu'à présent. — Octroi. — Frais des Etats (non exprimés).

C. 2278. Registre. In-folio, 273 feuillets, papier.

Octobre **1535**. — Novembre **1545**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des gens des trois Etats du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, en présence des Commissaires dudit seigneur.

De folio 1 à folio 20. — A Nîmes, dans la grand'salle de l'Évêché, heure de prime, du 22 au 26 octobre 1535. — Président : l'évêque de Nîmes. Commissaires du Roi : Mgr de Montmorency, gouverneur de Languedoc; M. de Clermont, lieutenant général; Me Jean Bertrandi, 2e président du Parlement de Toulouse; M. Charles de Pierrevive, trésorier de France, receveur général de finances en Languedoc. — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par le président Bertrandi : « Il est notoire que plusieurs princes de la chrestienté se mectent chacun jour en devoir de faire gros amas de gens et autres préparatifs de guerre tant par mer que par terre, sans que l'on ayt encores sceu à quelle fin, occasion ne pourquoy ils se font, et d'autre part, ledict seigneur (Roi) est adverty des gros préparatifs et forces que les princes infidelles dressent à présent en divers lieux, qui font penser que ce n'est à aultre intention que pour essayer à courir sus en ladite chrestienté; lesquelles choses meurement considérées, ledit seigneur a advisé de se fortiffier et équipper de son costé, et déjà, a puis naguères mis sus en et partout le royaume de France des légions de gens de pied jusqu'au nombre de 36,000 personnes. » — Demande de 305,513 liv. 14 sols 7 deniers, payables par quartiers, soit en détail : 1° 262,394 livres 7 deniers pour la contingente portion du Languedoc de 3,061,000 livres imposées sur le royaume à titre d'aide et d'octroi; 2° 12 deniers pour livre de la susdite somme, soit 13,119 livres 14 sols pour les fortifications; 3° 30,000 livres « pour estre converties aux habillemens des 6,000 hommes de pied de la nation

dudit païs, ordonnés estre mis sus pour la tuition et défense d'icelluy. » — Prestation de serment de ne révéler le secret des délibérations. — Différend pour l'assistance aux États des consuls d'Alet, Limoux et Razès. — Le vicaire général de l'évêque de Saint-Papoul « déboutté et mis hors » des États, pour ce que ses lettres de vicariat n'ont esté trouvées suffizantes. » — Me Guillemette, avocat du pays, délégué à la Cour, rapporte qu'il a obtenu du Roi : 1° déclaration portant que tous héritages ruraux de Languedoc, à quelques mains qu'ils soient, seront contribuables aux tailles et autres subsides nonobstant tous priviléges, coutumes ou exemptions, avec interdiction de cause à toutes les cours souveraines ou suzeraines du pays; 2° autre déclaration permettant la chasse en Languedoc à toutes gens, sauf la chasse aux grosses bètes rousses et noires et la chasse au chien couchant; 3° autre déclaration touchant les ponts, ports et passages, pour contraindre ceux qui lèvent les leudes et péages à y faire les réparations nécessaires; 4° autre, pour que les notaires des sénéchaussées et bailliages, le temps de leur ferme accompli, ne puissent transporter les registres et papiers hors des lieux et juridiction des greffes; 4° commandement pour recouvrer les 59,000 livres, imposées aux États tenus à Pézenas, dont le Roi avait promis de tenir compte au Pays; 6° déclaration du Roi pour faire rembourser ou arrenter à raison de 2 sols pour livre, les emprunts faits au diocèse d'Albi, s'il appert que lesdits emprunts ont été convertis au service dudit seigneur. — Les États refusent de ratifier un projet d'accord entre eux et la Cour des Comptes de Montpellier, et concluent « qu'il sera fait requeste au Roi d'abolir ladite chambre nouvellement érigée, veu que n'est commode au Roi ne audit Païs, et que son bon plaisir soict que de dix ans en dix ans, la Chambre des Comptes de Paris envoye des auditeurs pour ouyr les comptes du païs, ainsi qu'avoit esté accoustumé da faire d'ancienneté; et si cependant ladite chambre venoit contre les priviléges du païs, et s'efforçoient de contraindre les habitans à venir rendre leurs comptes par devant eulx des choses qu'ils n'ont accoustumé, le Procureur d'icelluy païs s'y opposera. » — Le cardinal de Châtillon, archevêque de Toulouse, prie les États de faire quelque modération aux Universités et docteurs-régents ès lois et décrets, touchant la contribution aux tailles. — On priera Mgr de Montmorency de remontrer au Roi que par contrat passé avec ledit seigneur, « le Pays n'est tenu de faire ne soldoyer audit seigneur aulcunes gens de pied, ne porter aultres réparations que sa portion de celles qui sont composées sur tout le royaume. » — Les docteurs-régents de l'Université de Toulouse, « disans qu'ils n'estoient que six docteurs, quatre artiens, deux docteurs en médecine et deux bedeaux, » et les docteurs en médecine de l'Université de Montpellier viennent remontrer à l'assemblée « l'honneur, bien et commodités qui adviennent à la chose publique pour l'exercice desdites Universités, et requièrent d'estre layssés en leurs libertés et priviléges de n'estre contribuables pour les biens ruraux. » Les États rejettent leur demande. — Prohibition de la traite des blés hors du royaume et du pays par mer et par terre. — Mgr de Montmorency fait savoir aux États que « veu les urgens affaires du Roy, il n'était pas possible pour ceste année que le pays n'accordât les subsides pour les hommes de pied des légions et pour les réparations. » — Ceux qui travaillent les vignes à moitié fruits ne paieront point le droit d'équivalent pour le vin qu'ils vendront en détail. — Le procureur du pays interviendra aux procès faits par les habitants dudit pays, « à ce que la coustume ancienne de cottizer et imposer pour le capaige et industrie soit observée. » — M. de Montmorency fait savoir qu'à la prière des Etats il a écrit aux sénéchaux de « laysser en surséance les obventions des villes desquelles se font les réparations et fortifications d'icelles, jusques à ce qu'il auroit adverty le Roy du gros dommage et intérêt qui seroit à la chose publicque, si ledit seigneur prenoit lesdites obventions. » — Nomination de Me Arnaud de Pinu comme solliciteur des affaires du pays au Grand Conseil, aux gages de cent livres. — Chaque diocèse mandera au syndic du pays ce que portent de tailles chaque année les biens de ceux qui se prétendent exempts de payer lesdites tailles. — On poursuivra l'exécution des ordonnances et arrêts sur l'ineffréné nombre des sergents, la prohibition des tavernes, les clameurs du petit scel et autres cours rigoureuses. — Il sera fait un coffre à trois serrures en la maison de ville de Montpellier pour y mettre les priviléges et autres du pays, et dans ledit coffre sera attaché avec une chaîne un livre de parchemin pour y mettre l'inventaire et les récépissés desdits priviléges. — Octroi des sommes demandées par le Roi avec la clause ordinaire : « sans conséquence. » — Les frais, dépenses, épices et dons du pays montent à 24,416 livres 13 sols 4 deniers. — Confirmation (annuelle) des procureurs du pays. — Nomination « de quatre de chacune sénéchaussée pour faire le despartement des deniers octroyés, en la forme accoustumée. »

De f° 21, à f° 42. — A Montpellier en la salle de la loge, du 18 au 27 octobre 1536. — Président : l'évêque de « Cesteron » (l'abbé d'Aniane.) Commissaires du Roi ; MM. de Clermont, Jean Bertrandi, Charles du Plessis, seigneur de Savonnières, maître d'hôtel ordinaire de l'hôtel, et général des finances en Languedoc; Charles de

Pierrevive, Charles de Magny, maréchal des logis du Roi. — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Sisteron. « Pour deffendre aux entreprinses et invasions faites par l'empereur et pour les grosses et inestimables despenses qu'il convenoit faire journellement » le Roy a esté contrainct à son très grand regret et desplaisir de mestre sur tout le royaume la somme de quatre millions de livres tournoises. — Demande pour la portion contingente au Languedoc, déduction faite du revenu de l'Equivalent et des 20,000 livres de la recherche de Normandie, de 3,428,86 livres 12 sols 10 deniers, à titre d'aide et d'octroi, payables par quarts à partir du 1er janvier. — Exclusion de l'envoyé du vicaire général d'Uzès, comme étant marié. — Le sieur de la Terrasse, trésorier du pays, est chargé de vérifier les comptes des vivres, fournis aux légionnaires de Languedoc venus à Narbonne, à raison de vingt deniers par légionnaire. — Le syndic du clergé du diocèse de Toulouse n'a pas droit d'assistance aux États. — Vu l'absence de plusieurs députés, les Commissaires du Roi seront priés de convoquer les évêques, nobles et consuls assez à temps pour qu'ils puissent se trouver à l'ouverture des États. — On se plaindra à Mgr de Clermont des mauvais traitements que sa compagnie fait aux habitants du pays. — Lecture d'une missive de Mgr le Grand-Maître (M. de Montmorency) offrant ses services au pays pour réprimer les excès des gens de guerre, maintenir ses priviléges et entretenir le trafic de la marchandise. — On priera les Commissaires du Roi de faire rabattre par les sénéchaux les défauts prononcés contre les gentilshommes qui n'ont en rente annuelle 25 livres tournoises, attendu qu'ils sont dispensés, en vertu des priviléges du pays, de se présenter à la montre de l'arrière-ban, et de pourvoir « à ce que les autres nobles de rière-ban, allant aux monstres et revenant, vesquissent de leur bourse sans faire foulle ne oppression au peuple. » — Les généraux des Aides seront suppliés d'entretenir l'édit du Roi octroyé au pays pour la cotisation aux tailles des biens ruraux et d'ancienne contribution, contre les régents et les suppôts du collége et université de médecine de Montpellier. — Les commissaires du Roi seront suppliés de n'empêcher le pays de porter et vendre ses vins en Provence et autres contrées de la sujétion ou alliance du Roi, moyennant qu'on rapportera certificat de chargement et déchargement. — Les fermiers de l'Équivalent ne pourront demander aucun droit pour les vivres employés à la nourriture des gens de guerre de passage ou en garnison. — Additions et modifications faites au cahier des charges de la ferme de l'Équivalent. — « Touchant les escutz, pour ce que quant sont trouvés courtz de poix, et c'est la plupart, n'ont aulcune mise, au grand préjudice du peuple » les Commissaires du Roi seront suppliés d'ordonner que les receveurs et trésoriers seront tenus prendre les écus-sol, comme font les marchands, pour la valeur d'un écu-sol quand ils auront le poids d'un écu-couronne. — Item, de permettre le trafic et issue des gueldes, safran rouge, verdet, draps, toiles, prunes, et d'enjoindre aux gardes du chargement de ne se rendre difficiles à expédier lesdites marchandises dans le jour qu'ils en seront requis, sans prendre autre chose des marchands ni sur les marchandises qne le droit ancien. — Commissaires nommés pour dresser le cahier des doléances. — On remontrera aux généraux des Aides qu'ils ont enfreint le privilége du pays, en vertu duquel chaque diocèse élit ou destitue son receveur particulier à la majorité des voix, en adjugeant la recette d'Albi à celui qui avait obtenu le moins de voix, sous ce prétexte que la moindre partie des électeurs était la plus saine. — Les villes qui prennent deniers par octroi en feront la déclaration, et après, trois commissaires élus, un par sénéchaussée, feront sur les villes, le département des 4,000 livres « moyennant lesquelles le Roi a quitté lesdites villes de ce qu'il leur mandoit porter au Louvre à Paris tous les deniers communs pendant une année; » ladite somme destinée aux fortifications de Narbonne. — Contrairement à la requête du syndic du clergé du diocèse de Toulouse tendant à ce que le clergé, en tant que contribuable des biens ruraux, soit appelé aux assiettes et départements de deniers, les États concluent que l'ancienne coutume sera observée. — Bail aux enchères à la chandelle allumée de la ferme de l'Équivalent, moyennant 114,875 livres tournoises. — On demandera aux commissaires du Roi de faire décharger le pays de la somme de 6,855 livres portée en trop par erreur dans les commissions. — Les généraux des aides font savoir « qu'ils ont bien jugé sur le faict du receveur d'Albi, pour ce qu'il faisoit le bien publicque au rabbays, combien que ce feust contre la plus grande partie des eslizans. » — Le syndic du pays poursuivra l'instance contre le fermier de l'Équivalent du diocèse d'Alet qui réclamait des dommages-intérêts, sous prétexte que les ennemis avaient pris et brûlé certains villages du pays de Fenouillèdes, audit diocèse. — Les Commissaires du Roi déclarent qu'ils ne peuvent rien rabattre des sommes contenues aux commissions, même s'il y a erreur, mais indiquent un expédient pour décharger le pays du trop imposé quand il aura été reconnu. — Survivance de l'office du sieur Le Blanc, syndic du pays en la sénéchaussée de Beaucaire, accordée au sieur Jacques de Vaulx, écuyer, licen-

cié ès droits. — A propos du pont de Saint-Tibéri sur l'Hérault, en parti rompu, les États décident que les syndics tiendront la main à ce que les seigneurs péagers contribuent à la réparation des ponts conformément à l'édit du Roi, et que quant aux ponts et mauvais passages où ne se paie aucun droit, les réparations se fassent aux dépens des villes et villages voisins. — Le trésorier de France sera prié d'ordonner quelque somme pour la réparation des ponts de Saint-Tibéri, Pézenas, Gignac et Villedaigne, attendu la ruine d'iceux; réponse favorable du trésorier, — Confirmation dans leurs offices des syndics et procureurs du pays. — Conventions faites par les délégués des États avec M. de Clermont, lieutenant-général en Languedoc, au sujet des vivres à porter à Narbonne : « s'il advenoit nécessité (guerre) et que les farines se gastassent, seroit permis au pays de les vendre, et le cas advenant, seroit faicte inhibition aux habitants dudit Narbonne de n'acheter autres farines que celles de ladite munition. » — « Touchant la despense aux hostelleries faicte par messieurs de l'Assemblée a este conclud : pour homme de cheval, par jour, dix solz ; homme à pied, quatre solz, cheval seul, six solz. » — Election de députés pour faire le département des deniers. — Octroi.

De f° 44, à f° 65. — A Pézénas, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 8 au 17 novembre 1537. — Président : l'abbé d'Aniane, évêque de Sisteron. Commissaires du Roi : M. de Saint-Amans, sénéchal de Toulouse : l'évêque de Montpellier ; le général de Languedoc. — Les États, convoqués pour le 5 novembre, n'ayant pas été réunis au jour indiqué par les commissions, s'inquiètent de la dépense qu'ils font inutilement depuis deux jours et se rendent chez le Sénéchal avec leur président, pour s'enquérir de ses raisons. Le Sénéchal répond « que la commission pour présider auxdits Étatz s'estoit perdue en chemin, en courant, et pour en recouvrer aultre, avoit esté envoyé de là les monts devers le Roy, laquelle attendoient d'heure à heure; » cependant, « pour relever de despense les Estatz » il leur donne permission de s'assembler pour traiter et communiquer des affaires du pays comme ils avoient accoutumé faire. — Afin de prier Dieu pour l'État et prospérité du Roi, de Mgr le Dauphin et de tout l'État de France, une procession solennelle aura lieu avec vingt-quatre flambeaux de cire, et une *messe en haut* sera célébré dans l'église des Cordeliers. — Différend pour la préséance entre les envoyés de M. de Polignac et de M. de Mirepoix. — Lecture d'une lettre du Grand-Maître. — Communication par M. de la Terrasse, envoyé en Cour, des réponses faites aux doléances par MM. du Conseil Étroit. — Guillemette, avocat du pays, rend compte de ce qu'il a fait depuis les derniers États. — Commissaires députés au Sénéchal pour avoir de lui déclaration : du temps que les nobles étaient tenus de servir à leurs dépens à l'arrière-ban; et pour lui faire remontrances ; 1° sur la crue nouvelle sur les marchandises (7 sols 6 deniers par charge de pastel, deux écus par muid de vin, outre les charges ordinaires) ; 2° sur les exactions auxquelles donnait lieu la défense d'exporter lesdites marchandises avant d'avoir payé le nouvel impôt. — Un président du Parlement de Toulouse demande aux États « que Messieurs de la Cour soient quittes des tailles pour leurs biens, et que la somme à quoy se monteroient les tailles de leurs dits biens ne feust portée par les lieux et paroisses particulièrement, mais bien partout le pais. » — Les États remontrent à ce président : 1° les exactions des huissiers, qui mènent avec eux un clerc et un laquais et se font payer d'autant, au lieu qu'ils souloient aller seuls et ne prenoient par jour qu'un écu petit valant 37 sols 6 deniers; 2° les exactions des clercs du greffe de la Cour. — Le Sénéchal fait savoir qu'il ne veut toucher à l'édit sur la crue des marchandises, mais qu'il va envoyer porter lettres à Messeigneurs le Chancelier et le Grand-Maître pour en avoir réponse avant la fin de l'Assemblée. — On fera remontrance aux Commissaires du Roi touchant l'imposition nouvellement mise sur le sel, contrairement aux priviléges du pays, et l'on rappellera l'abolition de semblable imposition autrefois faite par le feu roi. — On fera article aux doléances touchant les excès faits en la ville de Lisle par la compagnie du capitaine de Monluc. — Rejet de la demande du Parlement de Toulouse tendant à exempter des tailles les biens de Messieurs du Parlement. — Les Commissaires du Roi font savoir qu'ils écriront à la Cour touchant la crue du sel ; « touchant le temps que les gentilshommes sont tenus servir à l'arrière-ban à leurs dépens, on n'en a rien pu trouver, mais on sçait par ouïdire que c'est 40 jours hors le royaume, et dans iceluy, trois mois. » — Lecture de lettres du Grand-Maître, occupé au voyage d'Italie, faisant offres de service aux États. — Pareille lettre du premier président de Toulouse; l'évêque de Montpellier répondra à toutes les deux. — On écrira à Messieurs des Comptes qu'il leur plut désister de vexer les habitans du pays pour raison des deniers communs. — On fera procès auxdits Messieurs des Comptes afin de les obliger à contribuer aux étapes pour biens d'ancienne contribution. — Prohibition de la traite des blés ; permission de faire sortir les vins pour les faire porter aux terres de la sujétion du Roi. — Entrée des Commissaires du Roi. — Lecture des lettres missives. — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par

l'évêque de Montpellier : inestimable dépense pour résister aux invasions que l'empereur avait faites au royaume : entretien de trois grosses et puissantes armées ; nécessité d'employer plus que l'ordinaire des finances ; emprunts faits sur les villes franches et autres tant gens d'église que laïcs; ventes du Domaine, aides et fermes ; finalement regret et déplaisir qu'éprouve le Roi d'avoir à imposer encore cette fois sur tout le royaume 4,000,000 de livres tournoises. » — Demande, pour la contingente portion de Languedoc, de 333.881 livres 8 sols 6 deniers, plus 20,000 livres pour une fois pour les corvées à faire aux fortifications de Narbonne. — Communication de lettres missives du Roi contenant que le pays de Languedoc « eust à porter les frais des étapes des gens de guerre et que les Estatz y advisassent d'eulx mêmes sans en embesogner les commissaires. » — On enverra à Lyon devers Mgr le Chancelier pour demander décharge des 20,000 livres pour les fortifications de Narbonne. — Les étapes ne seront mises sur le pays, mais chaque diocèse supportera la charge de celles qu'il aura fournies. — Délibérations : contre l'érection nouvelle de conseillers ès auditoires des sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, et contre l'établissement d'un siége de sénéchal de Carcassonne en la ville d'Albi ; — pour le maintien des habitants du pays au privilége de la chasse ; — « que des 20,000 livres de Narbonne seroit faict despartement secrètement sur le pais, lequel ne seroit communiqué à Messeigneurs commissaires, en espoir qu'après les remonstrations faictes par leur délégué, le Roy tiendroit les Estatz quittes et exempts de ladite somme. — Lecture des doléances. — Rapports sur divers comptes. — Lecture de l'octroi des 20,000 livres ; — de lettres missives du Roi demandant aux États de faire l'octroi avant qu'il fut pourvu à leurs doléances. — Octroi. — On demandera au Roi confirmation du droit d'aubaine. — Nomination de députés à la Cour, entre lesquels l'évêque de Sisteron.

De fo 66 à fo 91. — A Albi, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, du 8 au 14 octobre 1538. — Président : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : le sénéchal de Toulouse, le sieur de Vialar, président de la chambre des comptes à Paris, l'évêque de Montpellier. — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Montpellier : depuis la trève de Nice et l'entrevue du Roi avec l'Empereur à Aigues-Mortes, ledit seigneur a déjà réduit tous les gens de guerre de ses ordonnances en leurs garnisons ; mais à cause des inestimables dépenses qu'il lui avait fallu faire, il est tellement en arrière que, pour satisfaire les parties restant à payer, il lui convenait d'imposer encore sur tout le royaume la somme de 4,000,000 de livres tournoises, soit pour la quote-part du Languedoc, *deductis deducendis*, 333,881 livres 8 sols 10 deniers ; plus, 20,000 livres destinées aux fortifications des places frontières. — Les envoyés du baron de Rieux, des sieurs d'Arques et de Bressac, et du sieur de la Voulte, prévôt des maréchaux, ne seront pas admis à l'assemblée, quoique convoqués par le Roi. — Même décision touchant les consuls de Sérignan et de Saint-Paul de Fenouillèdes. — Jacques Bertrandi, reçu greffier des États en survivance de son père Guillaume Bertrandi. — Compte rendu par Me Guillemette, avocat du Pays, des affaires par lui traitées : « Mgr le chancelier a dit qu'il n'entendoit que les ordonnances faites au Parlement de Paris eussent lieu en ce pais de Languedoc » ; il a obtenu l'abolition du nouvel impôt sur les marchandises. — Le sénéchal demande aux États, au nom du Roi, de lui déclarer les abus des gens de justice et façon de vivre des gens de guerre, à quoi il vouloit pourvoir, et de lui accorder libéralement 20,000 livres pour les fortifications des places frontières ; il ajoute, au nom du connétable, que c'est grâce audit connétable que cette contribution est réduite à 20,000 livres au lieu de 40,000 qu'ils avaient à porter, et leurs garnisons à 40 hommes d'armes au lieu 200. — Les chanoines d'Albi ne seront pas reçus aux États, quoique prétendant y avoir droit comme barons d'Aussac. — On mettra de nouveau dans les doléances les articles sur l'arrière-ban, l'imposition du sel, etc., auxquels il n'a pas été répondu. — Les marchands du haut pays demandent aux États de constituer procureurs au Conseil privé pour plaider contre les syndics des églises cathédrale et de Saint-Caprasi d'Agen, lesquels prétendent lever droit de quarantaine sur les marchandises passant sur les rivières de Garonne, Tarn et Aveyron. — Délibérations : contre les fermiers de la traite foraine qui lèvent ce droit sur les marchandises à l'issue de Toulouse, bien que lesdites marchandises ne soient pas conduites hors le royaume ; — contre la réduction du nombre des notaires et sergents en Languedoc que le Roi entendait faire. — Élection du sieur Salamonis comme syndic de la sénéchaussée de Toulouse à la place de Me Pellicerii qui venait d'obtenir office de conseiller à Turin. — Le Roi sera supplié de décharger les villes de Languedoc de faire greniers de salpêtres, « attendu qu'en la plus part dudit pais ne y avoit bois ne ouvriers pour faire lesdits salpêtres ; — « sur ce que n'y a audience au Parlement à Tholose des procès par escript despuis la Saint-Martin jusques à Pâques, ains fault conclure devers le greffe, dont s'en ensuyvent grands frais et retardation de la vuydange des procès, » on suppliera NN. SS. de la Cour

d'y pourvoir. — Les généraux de Montpellier seront suppliés et requis laisser les conservateurs de l'Équivalent jouir et user de leurs offices. — Le premier Président de Toulouse écrit qu'il n'avait reçu et n'entendait recevoir les 300 livres qui lui avaient été allouées aux derniers États. — Malversations reprochées à Me Franc-Conseil, greffier des États pour le Roi. — Prohibition de la traite des blés et des vins. — Le sieur Jean Vallette, solliciteur du pays au Grand Conseil, aura 50 livres de gages. — Commissaires nommés pour ouïr les comptes des étapes qui sont à rendre par quelques diocèses : instructions données aux commissaires. — L'affaire du greffier Franc-Conseil sera déférée à Mgr le connétable pour en faire à son plaisir, ensemble celle du viguier de Nîmes qui avait fait un rôle de frais et taxations sur le pays, sans avoir commission ni mandement de le faire. — Délibération contre la Chambre des Comptes de Montpellier qui s'efforçait de faire appeler devant elle les consuls et communautés du pays, pour rendre compte de leurs deniers communs depuis l'érection de ladite Chambre. — Chaque ville pourvoira à la nourriture de ses pauvres, suivant l'avis du Roi. — On traitera des affaires du pays avant de faire l'octroi, suivant l'ancienne coutume, « nonobstant ce que les Commissaires ont dit, qu'ils attendroient a pourveoir aux doléances que ledit octroy eust esté faict », — contre les abus des commissaires du sel. — Le général de Languedoc refuse les 300 livres à lui allouées aux précédents États, « et que par-cy après ne luy ordonnent rien, mais s'il pouvoit faire plaisir audit pays le feroit vollontiers. » — Sera fait doléance de ce que certains condamnés aux galères, quoique condamnés à perpétuité, « sont mis à terre et pleine délivrance sans authorité de justice, et que certains aultres, combien que aient servi aux galères le temps de leur condamnation, on ne les veult délivrer. » — Les gens des États « paieront aux hosteliers pour jour et nuit, pour homme et cheval 12 sols et demi, pour homme de pied cinq sols, pour cheval seul, cinq sols. » — Nomination de commissaires départiteurs. — Lecture du rôle des frais. — Octroi.

De fo 92 à fo 125. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, du 13 au 21 octobre 1539. — Président : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : Messire Aymar Nicolaï, premier président des Comptes à Paris ; le sénéchal de Toulouse, Charles de Pierrevive, trésorier de France, et Charles de Maur, capitaine de la porte de l'hôtel du Roi. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 3,700,000 livres, soit pour la quote-part du Languedoc, *deductis deducendis*, 308,840 livres 6 sols, 2 deniers. — Demande de 20,000 livres en plus, pour les fortifications des places frontières. — Lecture des réponses faites aux doléances. — On députera vers le Roi et le Connétable pour faire surseoir : 1o au procès des francs-alleus que le Roi, de son propre mouvement avoit évoqué du Parlement de Toulouse au Conseil privé ; 2o à la réduction des notaires ; 3o à la consignation du droit de traite foraine exigée des marchands jusqu'à ce qu'ils eussent fait foi du déchargement ; 4o à l'assignation donnée aux consuls des principales villes « pour apporter à Paris les titres par lesquels ils lèvent deniers communs et les comptes d'iceulx de trois années passées. » — Le Connétable mande aux États que s'ils avaient aucunes plaintes à faire de torts, griefs ou oppositions par eux souffertes, de les lui déclarer, car il y pourvoirait. — Rapport sur les malversations du greffier Franc-Conseil. — Le sieur Franc-Conseil et le viguier de Nîmes, s'ils sont en la présente ville, seront appelés en l'Assemblée pour savoir avec eux fraternellement ce qu'ils veulent dire sur les faits à eux reprochés, avant de les poursuivre en justice. — Il sera fait doléance touchant l'érection de nouveaux offices de conseillers et procureurs en l'auditoire de la sénéchaussée de Beaucaire, et aussi touchant la juridiction des consuls auxquels le Roi a donné pour assesseurs les prochains juges royaux. — Les habitants du pays, au temps des moissons, pourront tuer, chacun en son endroit, une brebis ou chèvre, et dans la saison des vendanges, autant, sans payer droit d'Équivalent. — Communication par le syndic du pays d'extraits qu'il s'est procurés et d'édits du Roi contre les luthériens. — Prohibition de la traite des blés, grains, légumes et chataîgnes. — On demandera au Parlement de mettre « *lecta et publicata* » aux lettres patentes du Roi touchant l'élection des receveurs du diocèse à la pluralité des voix. — On s'opposera à la publication des lettres patentes qui donnent toute juridiction au prévôt des marchands sur les contrevenants à l'édit sur la chasse; et de celles par lesquelles le prévôt des marchands de Lyon aurait juridiction sur les marchands de tous pays, à raison des contrats passés audit Lyon pendant les foires. — Bail de la ferme de l'Équivalent moyennant 124,925 livres. — Franc-Conseil sera poursuivi en justice par le syndic du pays. — On s'opposera à la publication des lettres du Roi sur le cours de la monnaie dite *vaquette*, pour quatre mois, à sept deniers pièce, comme grandement dommageable à la chose publique « et sera supplié au Roi qu'il luy plaise faire battre monnoye, du coing et loy que doict estre, en ses monnoyes du pays de Languedoc. » — On poursuivra l'instance faite par le syndic du pays contre les quatre changeurs en titre d'office, établis nouvellement à Toulouse, qui vont aux

foires, accaparant toutes les monnoies « et si, fault que ceulx qui ont a besoigner avec lesdits changeurs preignent d'eulx ce qu'il leur est nécessaire, partie en marchandises, et partie en monnoye. » — Sur la plainte du syndic de la sénéchaussée de Toulouse « que le pays s'en va tout dépeuplé de bois pour faulte qu'aux endroitz commodes d'iceluy ne y sont plantés les arbres que facilement y croistroient, » les Etats concluent que l'arrêt du Parlement de Toulouse sur ce donné sortira effet, et qu'entre autres arbres ayent les habitans à planter èslieux commodes des meuriers qui sont arbres revenant a grande commodité au pays. — Contre un sieur du Vernet, qui prétendait avoir commission pour faire *habiller* les chemins et passages, au préjudice des priviléges de la province. — On fera instance aux dépens du pays pour que les péages nouvellement érigés soient abolis. — Acceptation de l'offre faite par le greffier Franc-Conseil, de désintéresser le pays. — M. de Sisteron expose que, chargé d'examiner un projet de faire venir la rivière de Garonne ou partie d'icelle depuis au-dessus de Toulouse jusqu'à Narbonne, en joignant la rivière d'Aude, il s'est transporté sur les lieux avec les ingénieurs « qui avoient trouvé ladite entreprise possible ; » les Etats concluent que chacun en son diocèse y adviseroit pour le bien de la chose publique et en viendrait dire son avis à la prochaine assemblée. — Octroi. — Les receveurs des diocèses et leveurs particuliers des villes ne pourront demander ni lever le reste des tailles et impositions, « passés trois ans après icelles tailles et impositions départies. »

(*De f° 125 à f° 148*). A Lavaur, au couvent des Cordeliers, du 5 au 10 octobre 1540. — Président : l'abbé de Cazedieu, vicaire-général de Toulouse. Commissaires du Roi : MM. de Saint-Amans, sénéchal de Toulouse, Pierre Fabri ou Dufaur, président du Parlement de Toulouse, et Martin de Troyes, commis à l'exercice de la trésorerie et recette générale des finances en Languedoc. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 3,700,000 livres, fait par M. Pierre Fabri : Désir du Roi de parvenir à une bonne et salutaire paix; le bon traitement qu'il a fait faire à l'Empereur passant cette année par ce royaume, et les dépenses que pour ce lui a convenu supporter, qui sont très grandes et excessives; la diligence dudit seigneur à mettre les principales villes et places de frontière en si bonne sûreté que les ennemis auront ci-après plus de crainte que de volonté de nous y venir assaillir; à remonter et remettre en meilleur ordre la gendarmerie qui est la principale force du royaume, laquelle aux guerres passées a beaucoup enduré et souffert; à payer les arrérages des seigneurs des ligues, etc., etc. — Demande, pour la quote-part du Languedoc, de 294,290 livres 8 sols 6 deniers, payables par quartier, à partir du 1er janvier. — Les députés à la Cour rendent compte des réponses faites aux doléances : ils n'ont pu obtenir provision pour la réduction des notaires; le Roi n'a pas voulu renvoyer au Parlement de Toulouse le procès des francs-alleus, etc.; ils ont pu obtenir réduction de la contribution du Languedoc aux impositions du royaume, la surcharge ayant été reconnue à la Chambre des comptes; le Roi leur a octroyé lettres patentes contenant que les États ne pourront être contraints à donner aux Commissaires du Roi salaires, journées ni autres dons. — Offres de service du Connétable-Gouverneur présentées pär Chefdebien, trésorier de la compagnie du Sénéchal de Toulouse. — Le Roi désirant être informé tant des présents que des défaillants à l'assemblée, le syndic du pays demande « qu'il lui soit expédié certifiance des évèques, vicaires, seigneurs, barons, commis des barons qui sont venus et assistent aux États. — Liste des gens d'église et des barons. — Prohibition de la traite des blés et légumes. — On retirera des mains du président Bertrandi, autrefois chargé des affaires des États, les pièces par lui prises du coffre du pays. — Les docteurs régents de l'Université de Toulouse, introduits dans l'assemblée, remontrent la diminution de leurs profits, la nécessité où il sont de présent, et demandent qu'il leur soit ordonné par le pays gages suffisans pour qu'ils puissent continuer les lectures et exercice de l'étude : conclu que ce n'est pas aux États de leur ordonner des gages. — On fera par écrit plainte et remontrance au Roi au sujet des édits nouveaux portant, l'un : que nonobstant toutes prescriptions, ceulx qui n'auront titre de tenir et posséder aulcungs fonds seront tenus les recognoistre au Roy ; et l'autre : que quand il y aura confiscation, les femmes, pour leur dot, ne autres ayant droit aux biens confisqués, ne pourront user de rétention, ains le Roy en demeurera possesseur, etc. — Le syndic se joindra aux consuls de Beaucaire dans leur procès contre le fermier du droit de *rêve*. — On fera doléance de ce que les gens d'armes des garnisons de Guyenne, sous ombre d'aller à leurs *monstres*, sont venus en Languedoc, et y ont tenu les champs longuement et fait tout plein de maux et de *foulles* aux habitants, et l'on priera Mgr le Connétable de pourvoir à ce que les commissaires et trésoriers se trouvent aux lieux et jours désignés pour les *monstres*, afin que les gens d'armes n'aient occasion de tenir les champs. — Il n'y a pas lieu d'admettre une requête d'indemnité pour *foulles* présentée par les consuls de Villeneuve d'Avignon, attendu que les supplians ne sont et n'ont voulu être en contribution du corps et pays de Languedoc, nonobstant les offres à eux faites par

les diocésains d'Uzès. » — Le baron de Rieux, ayant justifié par la production d'un registre de 1491 qu'un baron de Rieux avait assisté aux États, est admis à l'assemblée. — Le syndic contraindra par justice ceux des diocésains de Languedoc qui ne feraient pas réparer les ponts, ports et passages de leurs quartiers, ruinés par les inondations, etc. — Lecture du rôle des frais, dépenses, dons et épices du pays, montant à 28,846 livres 7 s. 6 d. — Octroi.

(*De f° 149 à f° 231*). A Montpellier, au haut de la loge, du 21 septembre au 3 octobre 1541. — Président : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : MM. de Montpesat, lieutenant général en Languedoc, de Saint-Amans, sénéchal de Toulouse, Guillaume Garçonnet, président au Parlement d'Aix. — Copie des lettres missives du Roi aux États portant créance pour les Commissaires. — Exposé des motifs des impositions de l'année, résumé des lettres patentes de commission. — Texte desdites lettres où le Roi s'étend sur la nécessité de préserver les royaumes de l'invasion des ennemis, les grands frais qu'il est forcé de faire pour cet objet, la diminution de ses revenus provenant de ce qu'il a délaissé à ses fils plusieurs duchés et comtés, le regret qu'il éprouve de ne pouvoir soulager son peuple en réduisant l'impôt, comme il l'avait fait les deux années précédentes, et d'avoir à remettre sus non seulement les 600,000 livres dont il l'avait déchargé, mais encore 4,000,000 de tailles payables à quatre termes à partir du 1er janvier, soit pour le Languedoc, *deductis deducendis*, une contribution de 384,038 livres 17 sols 10 deniers, plus, 10,000 livres destinées aux réparations des places frontières. — Copie des lettres patentes défendant aux États de faire, et aux gens du Roi de recevoir aucuns dons. — Prohibition de la traite des blés, vins, châtaignes, légumes et chairs à 4 pieds. — Contre les chartreux de Castres qui refusaient de payer la taille de leurs biens ruraux. — Sur le Parlement de Toulouse qui voulait faire procès au pays pour ne pas payer la taille des biens ruraux. — Copie des lettres missives écrites au Roi par les États pour réclamer contre les surcharges que les lettres de commission imposaient au pays, et contre la qualification *d'ordinaire* donnée à l'imposition de quatre millions de *francs*. — Les Commissaires du Roi refusent de recommander ces missives tant que les États n'auront pas fait l'octroi des sommes contenues en la Commission, disant « qu'il estoit merveilleux qu'ils envoyassent au Roi sans au préalable avoir fait ledit octroy » et protestent du « retardement, et de ce qu'ils contestoient contre le vouloir du Roy. » — Communication aux États par le vicomte de Joyeuse de lettres du maréchal d'Annebault au sénéchal de Toulouse, « faisant mention du prochain embarquement de l'empereur à Gênes et les en avertissant pour soy tenir et le pays en bonne garde. » — Copie de la lettre du maréchal. — MM. de Montpesat et de Saint-Amans, comme obligés d'aller pourvoir promptement à la garde du pays, demandent que les États les assurent avant leur départ de l'octroi des sommes demandées par le Roi. — Les États y consentent, sauf la provision qu'il plaira au Roi ordonner. — Diverses conclusions contre l'érection de conseillers et enquêteurs; les exactions des notaires et sergents réduits; la juridiction prétendue par le prévôt des maréchaux sur les habitants de Languedoc; les procédures « énervatives » des priviléges du pays faites en Lauraguais par les commissaires du Dauphin et de la Dauphine. — Les régents de l'Université de Toulouse par l'organe de Jean Bacon, l'un d'eux, demandent de nouveau, à ne pas payer la taille de leurs biens ruraux; nouveau refus des États. — On s'opposera, en tant que le pays y a intérêt, à l'imposition d'un sol par charge de sel remontant le Rhône, accordée par le Roi aux docteurs régents de Valence en Dauphiné pour leur servir de gages. — Les villes principales n'enverront aux États que deux consuls. — Aux aunes nouvellement ordonnées par le Roi, qui portent à un bout les armes du Roi, les armes des seigneurs ou des villes seront mises à l'autre bout. — Pour le profit du pays et afin que chacun soit certifié de ce qui avait été traité, conclu et fait aux États par le passé, le greffier inscrira désormais *au long* dans le registre des États, la commission de l'assemblée, les doléances, réponses à icelles, provisions, etc., etc. — Copie d'un arrêt du Parlement de Toulouse concernant la juridiction du général des monnaies. — Sur la plainte des consuls d'Albi que les consuls de Narbonne, pour raison de certaines dettes, leur avaient fait commander l'arrêt, on priera les Commissaires du Roi de faire jouir lesdits consuls du privilége du pays, « de sorte qu'ils ayent pu venir et estre et puissent revenir dans leurs maisons libéralement. » On prendra la défense du syndic du pays contre le viguier de Carcassonne qui l'avait menacé de le faire pendre, sur ce qu'il lui remontrait les priviléges du pays. — On refera le coffre des archives placé dans la maison consulaire de Montpellier, lequel est gâté, on fera le classement et l'inventaire desdites archives, et l'on tiendra registre des récépissés. — Le conseil de Saint-Pons et l'un des syndics iront faire plainte à M. de Montpesat des meurtres, détroussements et autres exécrables cas que a fait a longtemps et ne cesse de commettre Domengon de Prades avec ses complices. — Lettres du Connétable aux

États tendant à fin de chasser prendre et punir les guetteurs de chemins et autres malvivans. — Copie de lettres du solliciteur du pays au Grand-Conseil : il a été trouver le premier Président de Toulouse à Melun où il était pour le procès de l'Amiral, et il a obtenu lettres contraires à celles qui avaient été accordées au conservateur des foires de Lyon. — Le secrétaire de la maison consulaire de Montpellier se procurera un nouveau registre de parchemin, pour continuer l'enregistrement des priviléges du pays. — Lettre comminatoire au syndic de Carcassonne qui depuis plusieurs années n'avait pas rendu compte aux États des affaires de sa charge, signée pourtant : « Vos frères et amis : les gens des Estatz du pais de Languedoc. » — Copie des doléances présentées aux Commissaires du Roi, entre autres articles : contre les prélats et barons qui depuis peu de temps ne viennent pas aux États et négligent même de s'y faire représenter; contre la saisie des moulins assis sur les rivières navigables, faite par des commissaires du Roi, quand il conviendrait, pour le profit de la république, qu'ils fussent laissés aux tenanciers auxquels on en pourrait faire bail et confirmation; contre la spoliation par les mêmes commissaires de ceux qui ont mis en culture des terres, îles et possessions stériles; touchant les vivres que les diocésains de Languedoc ont reçu ordre de porter à Narbonne et Aiguesmortes ; pour que les officiers de la Monnaie de Toulouse ne soient pas tirés en cause hors le ressort par la chambre des Monnaies de Paris ; pour que le taux de la gendarmerie en garnison soit maintenu tel qu'il était du temps de M. de Clermont : un quintal de bois et cinquante livres de foin par jour pour chaque homme d'armes, etc. — Une messe sera célébrée au couvent des Cordeliers réformés par le repos de l'âme de Me Guillaume Garçonnet, président au Parlement d'Aix, l'un des commissaires du Roi, décédé le jeudi 29 septembre à Montpellier. — Réponses du Roi et de son Conseil privé (datée de Lyon) aux articles que les États lui avaient envoyés par le capitoul de Toulouse et le commis du Vivarais : 1° attendu l'abondance des récoltes, la traite des blés ne sera révoquée; 2° le pays pourra imposer les frais des vivres fournis aux légionnaires et gens de guerre, mais il ne lui sera rien rabattu sur la taille « et ne sçauroit-on trouver meilleur ordre pour les gens de guerre, que les nourrir par estappes. » — 3° « le Roy a remis au Languedoc les corvées pour cette année qui se montent à grandes sommes de deniers, au moyen de quoy, ils doibvent libérablement payer les 10,000 livres pour les fortifications de Narbonne;..... 6° Commission sera baillée pour informer des malversations qu'on prétend être faites sur la foraine; 7° les deniers communs des villes seront remis aux mains du trésorier des parties casuelles. » — Rôle de tous les lieux du diocèse d'Alet et de Limoux, contribuables aux frais du procès du susdit diocèse contre le fermier de l'Equivalent, au sujet des villages brûlés du pays de Fenouillèdes. — Allocation de 100 livres au sieur de la Voulte, prévôt des maréchaux, pour le remercier de ses peines et travaux, allant et marchant quant et les 6,000 légionnaires mis en garnison ès villes de frontière de ce pays, pour leur faire tenir le droit chemin, et garder qu'ils ne fissent pilleries ni oppressions sur le peuple. — Rôle des frais des États montant en tout à 1373 livres 15 sols 6 deniers. — Texte de l'*octroi* des sommes demandées par le Roi.

(*De f° 232 à f° 255*). A Béziers, au réfectoire du couvent des Jacobins, du 16 au 21 octobre, 1542. — Président : le vicaire-général de Narbonne; puis, celui de Toulouse. Commissaires du Roi : MM. de Montpesat, l'évêque de Carcassonne, de Lésigny, trésorier de France; et Ch. Du Plessis, général de Languedoc. — « Attendu que monseigneur le Daulphin estoit en ceste ville de Béziers, le président, au nom du pays, accompaigné d'un nombre des Estats, iroit porter parolle de révérance et obéissance à mond. seigneur le Daulphin. » — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Carcassonne. Montant desdites impositions : 4,600,000 livres, soit pour le Languedoc....., plus 10,000 livres pour les réparations de Narbonne. — Le Roi sera supplié de surseoir au procès du franc-alleu, attendu les grandes charges et foulles du présent pays, qui sont cette année insupportables. — On fera doléance touchant la prohibition de ne mettre sus et cohéquer aucuns deniers sans obtenir lettres de permission. — On fera enregistrer au Parlement et signifier à MM. du clergé l'édit du Roi, qui oblige les prélats et nobles à se trouver et assister aux États. — On se pourvoira contre l'arrêt des Grands jours de Nimes, portant que les députés aux États ou aux Assiettes n'auront que leurs dépens de bouche. — Lecture d'un arrêt prohibant de falsifier les marchandises. — Les archevêques et évêques seront suppliés par le syndic du pays de faire convocation de leurs synodes provinciaux et visites, et là où ils ne le vouldroient faire, ledit syndic se retirera au Roi pour y être pourvu; — *Item*, les chapitres du pays seront requis chacun de pourvoir d'une prébende théologale personnage capable non salarié, qui lise ordinairement et fasse les charges auxquelles est tenu suivant les sacrés décrets. — Bail aux enchères de la ferme de l'Équivalent, adjugée par diocèses, au prix de 127,975 livres. — Les docteurs-régents de l'Université de Toulouse demandent

qu'il soit avisé moyen de leur faire avoir gages raisonnables; sur quoi, conclu que le Roi sera supplié de leur assigner une somme à son bon plaisir sur le produit des amendes, ou d'inviter les prélats à unir certains bénéfices à ladite Université. — On fera poursuite aux dépens du pays pour que les sénéchaussées de Quercy et d'Armagnac demeurent au ressort du Parlement de Toulouse et ne soient pas rattachées au Parlement de Bordeaux. — Six personnages du pays, deux par sénéchaussée, traiteront avec ceux qu'ils pourront trouver pour la fourniture à prix fait des vivres que le pays est contraint de porter, entretenir et rafraîchir à Narbonne. — Contre l'arrestation « de mandés venir aux Estats », lesquels, suivant les priviléges du pays, ne peuvent être arrêtés ni emprisonnés, y venant, étant, et retournant. — Le délégué des États envoyé au Roi pour lui demander de mettre le payement de la crue de 600,000 livres aux quatres termes ordinaires et de faire vuyder la gendarmerie du pays, rapporte que le Roi a répondu que si le pays payait la crue aux termes fixés dans la commission, il retirerait les gens d'armes. — Allocation de 100 livres au prévôt des maréchaux pour sa peine d'extirper les guetteurs de pas et les gens de guerre qui s'écartent des bandes. — M. de Montpesat sera requis de faire évacuer la ville d'Agde par les gens de guerre italiens qui y ont porté la peste. — Survivance de l'office de syndic-général de la sénéchaussée de Toulouse accordée au fils de Me Salamonis, escolier aux lois. — Règlement des gages du président des États. — Bail à ferme, moyennant 300 livres, de la fourniture des vivres que le pays doit faire porter à Narbonne. — Octroi.

(*De f° 257 à f° 277*). Au Puy, dans la salle haute du chapitre de la cathédrale, du 1er au 6 octobre 1543. — Président : le vicaire-général de Toulouse. Commissaires du Roi : MM. Just de Tournon, sénéchal d'Auvergne; Martin Fumée, maître des requêtes; Charles de Pierrevive, sieur de Lésigny; Ch. Du Plessis, sieur de Sabonnières. — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par Me Martin Fumée : « Le Roy adverti du très-grand et gros appareil de guerre que l'Empereur fesoit pour tout à un coup assaillir ledit seigneur et son royaume, auroit dressé une grosse et puissante armée composée de douze mille lansquenets, dix-huit mille légionnaires du royaume, deux mille chevau-légers, seize mille hommes d'armes et gros nombre et équipage d'artillerie, avec laquelle il seroit entré au pays dudit Empereur et pris Landressis, etc., etc., ce qui l'a obligé à imposer encore sur tout le royaume 4,000,000 de livres de crue, payables en novembre et février prochains, soit pour la quote-part du Languedoc, 384,038 livres 13 sous 2 deniers, déduction faite du contingent de l'équivalent et « des 20,000 livres pour le fait de la recherche de la Normandie. » — Le sieur Jean Salamonis, nommé syndic en survivance de son père, est mis en possession réelle et corporelle de son office par le bail de son bonnet et assignation de son lieu et siége accoutumé. — Les villes closes du plat pays du diocèse du Puy ne sont pas admises à députer aux États, auxquels assisteront seuls, ceux qui ont accoutumé d'y assister d'ancienneté. — Missive de M. de Montpesat demandant des subsides et des vivres, pour résister à un corps ennemi de quatorze mille hommes de pied et cinq cents chevaux, qui ont brûlé Tuchan et assiégent un château sur la frontière, d'où, s'ils le prennent, ils peuvent aller à Carcassonne. — Requête sera faite aux Commissaires du Roi de prohiber la traite des blés : les commissaires répondent que cela n'était de leur charge. — On composera avec le Roi pour faire abolir l'érection des tabellions et autres nouveaux offices en Languedoc. — Lecture de lettres du Roi sur les gendarmes, et pour que les receveurs des villes ne soient tenus de rendre leurs comptes ailleurs que pardevant les juges ordinaires desdites villes. — Les habitants du plat pays du Puy pourront envoyer un syndic à l'Assiette de leur diocèse. — Erreur de 3,400 livres au préjudice du pays, signalée par les États dans les lettres de commission, et reconnue par le général des finances. — Le pays ne peut fournir aux réparations de Narbonne demandées par M. de Montpesat. — On se pourvoira au Parlement pour qu'il contraigne les seigneurs péagers et les communautés intéressées à réparer les ponts, ports, chemins et passages. — On trouvera personnes suffisantes qui veuillent fournir pour le pays la quantité de soixante mille setiers de froment, à Marseille, pour faire biscuit. — Sommation aux États de la part du Roi de faire porter à Marseille vingt mille *asnées* de froment. — On fera pour le pays et prospérité du Roi et du royaume une procession générale où sera offert et porté un cierge d'un quintal. — Montant des frais des États : 363 livres 10 sols 1 denier. — Délibération relative aux archives du pays — Octroi.

(*De f° 279 à f° 285*). A Béziers, dans la salle-basse de l'évêché, du 9 au 10 mai 1544. — Assemblée pardevant le maréchal de Montpesat, lieutenant général en Languedoc, des consuls des villes principales et chefs de diocèses du pays de Languedoc. — Pierre Robbert, viguier de Nimes, s'oppose au nom de son diocèse à ce que le consul de Nimes assiste à l'Assemblée, les diocésains n'entendant imposer deniers pour la suppression d'aulcuns offices. — Le consul de Nimes proteste; après avoir consulté l'Assemblée, le maréchal décide qu'il continuera

de siéger. — Lecture d'une lettre missive du Roi datée de Coulhées, le 5 avril 1543 avant Pâques. — Les députés à la Cour rendent compte de ce qu'ils ont fait et exploité. — Serment de ne rien révéler. — Vérification des pouvoirs. — Le maréchal demande l'avis de tous sur le contenu de la missive du Roi (que le registre ne fait pas connaître), puis il conclut suivant l'avis de la majorité « que pour obvier aux grandes incommodités qui adviendroient au pays, si la nouvelle érection des offices sortoit effect, où plaira au Roy accorder audit pays par manière de contrat irrévocable, les articles qui sur ce seront faicts, le pays lui baillera pour une fois et sans conséquence la somme de 100,000 livres, payable par moitié en juillet et novembre prochains. » — A la requête du syndic qui fait connaître les précédents des États « ès-matières mises en termes et délibérations, le maréchal ordonne que les opinions écrites en cette présente Assemblée seront rompues et lacérées, tout ainsi qu'il est accoustumé estre faict en toutes les assemblées des Estats du pays, et ce, pour esviter toute hayne, renqueur et vengeance contre ceulx qui auroient oppiné, et afin qu'ils puissent libéralement oppiner et dire leurs advis et vollontés. » On écrira au Roi de maintenir au syndic Salamonis l'évocation de ses causes du Parlement de Toulouse au Parlement de Bordeaux, « d'aultant qu'il est haï et malvolleu pour avoir procuré le bien et proffict du pays. »

(*De f° 285 à f° 299*). A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, du 2 au 5 juin 1544. — Président : le vicaire-général de Narbonne. Commissaires du Roi : MM. le maréchal de Montpesat, de Sancto Andrea, évêque de Carcassonne; Charles Du Plessis. — Exposé des motifs des impositions de l'année fait par l'évêque de Carcassonne : « il remontre les intolérables injures et dommages qu'a faict au Roy l'Empereur esmeu d'une grande ambition de dominer et insatiable cupidité d'uzurper et dettenir le bien d'autruy... qui ont contraint ledict seigneur à entrer en guerre contre luy... et dresser grosses et puissantes armées avec inestimable despense qu'il n'estoit possible au Roy supporter sans l'ayde de ses bons et loyaulx subjectz, etc. — Après avoir faict estat de tous les deniers qu'on peult cercher, tirer et recouvrer de son royaulme tant par dons gratuitz des gens d'esglize, contributions des villes closes à la solde de cinq mille hommes de pied, engaigement de ses domaynes et aydes, érection de nouveaulx offices, empromptz, retardement de gaiges et pensions et aultres moyens qu'on a pu adviser, le Roy a reconnu qu'il ne pourroit fournir à tout sans imposer une crue de tailles de 600,000 livres payables aux 15 mai et 15 août prochains, » soit pour la quote-part du Languedoc, 59,832 livres 4 sols 6 deniers. — On écrira à M. de Grignan pour recouvrer les blés portés par le pays à Marseille. — Il sera fait doléance pour que les habitants du pays obtiennent remboursement ou assignation certaine des sommes qu'ils ont prêtées au Roi. — Contre le maître des ports et passages qui forçait les habitants du pays à payer droit de traite foraine et haut passage au rivage du Rhône, tirant au pays de Dauphiné et de Provence, « jaçoit que ledit droit doit seulement estre une fois payé aux extrémités du royaume. » — Les consuls du bourg de Carcassonne demandent qu'on les aide à fournir les 12,000 livres qu'ils sont contraints employer à la réparation et aux fortifications dudit bourg, attendu qu'est pour la tuition et défense de tout le pays de Languedoc. — Notification aux États des lettres du Roi dispensant des charges ordinaires et extraordinaires les habitants du pays de Sault et de Fenouillèdes, pour raison de foulles et oppressions qu'ils endurent de la part des Espaignols, nos ennemis. — On poursuivra aux dépens du pays l'entretien de l'arrêt des *terrages*, rendu par le Parlement de Toulouse contre les gens d'église et curés qui abusent des sacrements. — Les États consentent à la substitution de douze mille hommes de pied aux trois compagnies de cinquante hommes d'armes en garnison dans le pays, et allouent 7,539 livres par mois pour leur entretien, à condition qu'ils ne seront tirés hors du pays pour être employés ailleurs. — Le pays ne peut fournir à l'entretien de la *fuste* de mer requise par M. de Montpesat. — Contre les excès commis à Montpellier par les *bandes jaunes* de passage. — Il sera fait remontrance à MM. du Parlement du jugement des procès qu'ils jugent par après-dîner, qui ne sont de la qualité de l'Ordonnance. — Le roi sera supplié de supprimer la Chambre des requêtes nouvellement érigée au Parlement de Toulouse, car des matières à elle commises, les juges ordinaires et sénéchaussées en peuvent connaître à moindres frais. — Il ne sera rien taxé aux Commissaires du Roi pour leur voyage. — Montant des frais : 362 livres. — Octroi.

(*De f° 301 à f° 329*). A Béziers, au réfectoire des Jacobins, du 26 novembre au 4 décembre 1544. — Président : l'évêque de Béziers. Commissaires du Roi : l'évêque de Montpellier. M. de Conan, maître des requêtes; M. Ch. Du Plessis. — Exposé des motifs fait par l'évêque de Montpellier des impositions de l'année montant à 4,000,000 de livres, soit pour la quote-part du Languedoc 342,886 livres 12 sols 10 deniers; plus : 3,000 livres, pour rembourser à des marchands de Langres les avances par eux faites en fournissant des vivres et munitions aux

gens de guerre qui passèrent l'an dernier par la Champagne; plus : 10,000 livres pour les réparations de Narbonne. — Requête présentée aux États contre le syndic Salamonis, dont il demande copie pour la déférer à justice comme fausse et calomnieuse. — Les Commissaires du Roi seront suppliés de prohiber la traite des blés à cause de la stérilité et cherté d'iceulx, et l'affluence des pauvres questant l'aumosne, qui sont tant dudit pays que autres d'ailleurs, en grand nombre. — On pressera M. de Montpesat d'ôter la charge des garnisons le plus tôt que faire se pourra. — On fera doléance : touchant la somme demandée pour rembourser les marchands de Langres; pour obtenir suppression du subside imposé sur les marchandises entrant dans Lyon pour la réparation de ladite ville. — Notification aux États d'un arrêt des généraux des aides portant : « que ès livres des cadastres et des départemens et cohéquations des deniers, les sommes seront escriptes au long et non abrégées. » — Délibération relative au classement des archives du pays. — Les délégués envoyés au maréchal de Montpesat, lieutenant général en Languedoc, rapportent qu'il a consenti à la prohibition de la traite des blés. — Contre les évêques, gentilshommes et gens du commun état présents au pays, qui n'avaient pas assisté aux États. — Le Roi sera supplié d'ordonner que les habitants de Mazamet et Saint-Amans seront appelés pour assister aux Assiettes du diocèse de Lavaur. — Gratifications aux lieutenants du prévôt des maréchaux pour la peine qu'ils prennent à extirper et punir les agresseurs des chemins. — Dans les huit jours après la tenue des États, le greffier expédiera à tous les diocèses un double de toutes les conclusions. — Suite de l'affaire du greffier Franc Conseil. — Ceux qui auront révélé les affaires traitées en l'assemblée, au mépris du serment par eux prêté, seront poursuivis pour être condamnés comme parjures et n'auront plus entrée ni assistance aux États. — Gratification de 3,000 livres au maréchal de Montpezat, pourvu que le Roi autorise le pays à les lui bailler, le maréchal à les prendre. — Les gens des États, pour leur dépense aux logis de Béziers, paieront : pour homme et cheval, 10 sols; pour homme de pied, 4 sols. — Montant des frais des États : 6,856 livres 3 sols. — Ceux qui seront commissaires des assiettes, s'ils ne sont officiers du Roi et de la qualité contenue aux édits, n'auront aucune taxation. — Octroi.

(*De f° 330 à f° 332*). A Pézénas, au couvent des frères Cordeliers de l'Observance, le 8 février 1544 (ancien style). — Président : l'évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : MM. de Crussol, grand panetier de France, sénéchal de Beaucaire, lieutenant en Languedoc, et le deuxième président en la Cour des généraux des aides de Montpellier. — Le président des aides expose « que le Roy, en son endroict, debvoict fère ratiffier et approuver le traicté de paix, faict entre luy et l'Empereur, par les gens des Estatz de son royaulme, lesquels jureroient et promettroient la perpétuelle observation d'icelluy traicté. » — Lecture des lettres patentes qui convoquent les États datées de Fontainebleau, le 24 décembre 1544. — Lecture d'une lettre adressée aux États par le comte d'Anguien, gouverneur de Languedoc, des lettres patentes de provision de l'état de gouverneur et lieutenant de gouverneur de Languedoc accordées par le Roi audit seigneur comte et à M. de Crussol. — « Mgr de Crussol est venu à l'assemblée, et par devant luy tous les gens desdits Estatz concordablement ont juré et promis la rattiffication, et presté le serement en la forme contenue auxdites lettres patentes du Roy. »

(*De f° 334 à f° 339*). A Nimes, dans la salle de l'évêché, du 13 mars 1544 (ancien style). — Président : le vicaire général de l'évêque de Nimes. Commissaires du Roi : MM. de Crussol, Ch. Du Plessis, général en Languedoc, Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dauphiné; François Chefdebien, receveur général des finances à Montpellier. — Les Commissaires, par la bouche de Me Gaillard de Montcalm, juge-mage en la sénéchaussée de Beaucaire, remontrent « que le Roi, vu ses grands et urgens affaires, auroit mis sur son royaume la somme de 600,000 livres payables le 15 du présent mois de mars et le 15 juin prochain, et que la quote-part du Languedoc est de 59,832 livres 4 sols 4 deniers. » — Remise aux États des articles de la paix « lesquelz seront mis dans les archifs du pays sans en bailler copie à personne. » — Les Commissaires du Roi seront suppliés d'amplier le terme du premier payement de la crue, lequel estoit si brief que ne seroict possible dans iceluy que les assemblés pussent seulement estre retournés à leurs maisons. — Le Roi sera supplié d'enjoindre à ses Commissaires de recevoir et mettre sus les frais arrêtés et conclus par les États, conformément aux priviléges du pays. — On fera doléance contre les fermiers de la *rêve* qui lèvent ledit droit sur les marchandises à Beaucaire durant la foire de la Madeleine, combien que, durant les jours de ladite foire, y ait franchise et immunité de tous droits des denrées qui y sont vendues. — Nomination de M. Jean de Conches, secrétaire du duc d'Anguien, comme solliciteur des affaires du pays à la Cour et aux Conseils du Roi. — Octroi.

(*De f° 342 à f° 373*). A Montpellier, en la loge, du 26 novembre au 4 décembre 1545. — Président : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte

d'Anguien, gouverneur de Languedoc; le vicomte de Crussol, M. François Chefdebien. — A la requête des syndics du pays, M. de Crussol autorise les États à traiter de leurs affaires, en attendant l'arrivée du comte d'Anguien qui s'en venait en poste à Montpellier. — Nomination de commissaires pour dresser le cahier des articles de la ferme de l'équivalent, en tenant compte des modifications demandées. — Les États décident qu'ils iront en corps au devant de M. d'Anguien à son arrivée à Montpellier. — Les choses traitées et conclues aux États généraux du pays, ne se pourront traiter de nouveau en aucuns États particuliers d'icelui pays. — Les gens n'ayant biens que leurs personnes seront comprins ès cotisations et contributions aux tailles, modérément, sans qu'on les surcharge, « attendu que de toute ancienneté y ont esté comprins et qu'ils jouissent des libertés des villes et lieux où habitent. » — On s'opposera à toutes commissions extraordinaires, particulièrement à celles dont on s'autorise pour tirer hors du ressort du Parlement de Toulouse, contre les priviléges du pays, les officiers des monnaies. — Les prélats, leurs vicaires et les consuls des villes et lieux donneront ordre que les pauvres soient nourris et alimentés, chacun en son diocèse, conformément aux édits. — Le consul d'Albi demande pour ladite ville, assise en lieu de passaige, un privilége semblable à celui de Toulouse « qui est tenue quitte et exempte du droit d'équivalent pour seize hostes, tenant enseigne à payer à table d'hoste, sans vendre en menu et détail. » — Le capitoul de Toulouse proteste contre cette assimilation et explique comment ce privilége, qui s'étendait autrefois à cent et plus d'hôtelleries, a été réservé à seize, et comment l'équivalent se lève à Toulouse sur chaque tête de bétail, à la diminution des tailles du pays, « sans ce que ladite ville y ayt aulcung proffict ne commodité, pour ce qu'est exempte desdites tailles, non sans cause. » — On fait savoir aux États, de la part du général des finances, « que de rembourser à présent ceulx qui avoient presté (au Roy) seroit faire trop grande bresche aux deniers du Roy, ains qu'on ordonneroit faire payer les pensions à ceulx à qui avoient esté vendues. » — Contre ceux qui voulaient se faire exempter de payer les tailles des biens roturiers et d'ancienne contribution. — Touchant le privilége du franc-alleu que l'on contestait au pays. — On demandera que la traite des blés soit prohibée. — On fera doléance de ce que les fermiers de la foraine lèvent ledit droit sur les denrées que ceux du diocèse de Mirepoix portent du pays de Foix, « le tout dans le royaume. » — Entrée des Commissaires du Roi aux États. — Exposé des motifs des impositions de l'année (dont le montant n'est pas indiqué) fait par le deuxième président de la Cour des généraux des aides. — Bail de la ferme de l'équivalent au prix de 131,200 livres. — On fera de nouvelles instances pour que le Roi supprime la Chambre des requêtes nouvellement érigée à Toulouse. — Lecture d'un rapport sur le fait et département de la solde de cinquante mille hommes de pied, mise sur le royaume. — Le vicomte de Joyeuse, capitaine de Narbonne, fera vendre aux enchères le meuble de la barque ou brigantin appartenant au pays. — Ordre au greffier de continuer à faire enregistrer en livre en parchemin et signer en bonne forme les délibérations et conclusions des États, et iceluy registre faict, le metre dans les archifs à Montpellier. — Délibération touchant les archives du pays que l'on n'avait pas classées « pour la peste qui avoit esté trois ou quatre années consécutives audit Montpellier. » — « Que suivant les sainctz décretz, Dieu, la benoiste Vierge Marie et les sainctz soient vénérés, et les festes ordonnées par l'Esglise gardées et observées, et procédé contre les transgresseurs tant par censures ecclésiastiques que autres temporelles. » — Que la poursuite des larcins et offenses faites aux indigents qui n'auraient de quoi poursuivre, soit faite contre les coupables par le procureur et aux dépens du Roi. — On baillera au procureur général, pour les poursuivre comme infracteurs des édits du Roi, le rôle des défaillants aux États. — Aux assemblées qui se tiendront cy-après pour crue, ne sera rien traicté ne conclud des affaires du pays ne autres que ladite crue. — Sous le bon plaisir du Roi, les États accordent dix mille écus au comte d'Anguien, prince du sang, nouveau gouverneur de Languedoc, pour son joyeux avénement, « bien sçaichans la grande despense qu'il lui a convenu supporter ès lieux qu'il a esté employé pour le service du Roy et tuition de son royaulme. » — Octroi de la somme demandée par le Roi (laquelle n'est pas spécifiée). — Nomination de neuf commissaires, trois par sénéchaussée, pour vérifier, dans six mois sans plus, les frais et dépenses des gens de guerre; examiner si la sénéchaussée de Toulouse a été surchargée, comme elle le prétend, pour soulager les deux autres, au fait et département de la solde des cinquante mille gens de pied, et décider si ladite surcharge doit être *reçue en foulles* et supportée par toute la généralité du pays, ou non.

C. **2279**. (Registre.) — Petit in-folio, 459 feuillets, papier.

Novembre **1546** à septembre **1554**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des gens des trois États du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, en présence des commissaires dudit seigneur.

(*De f° 1 à f° 27*). A Montpellier, en la loge, du 26 novembre au 4 décembre 1546. — Président : le vicaire général de Toulouse. Commissaires du Roi : MM. de Tournon, comte de Roussillon, sénéchal d'Auvergne ; Charles Du Plessis, général des finances ; Pierre de Panisse, président à la Cour des aides de Languedoc. — Sommaire exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,000,000 de livres, fait par M. de Panisse. — Quote-part du Languedoc : 318,531 livres à titre d'aide et d'octroi, déduction faite de la portion de l'équivalent « qui ayde audit ayde, » et des 20,000 livres de la recherche de Normandie, rabattues de l'octroi ; plus : 20,000 livres pour convertir aux fortifications de Narbonne et de Leucate, lesdites sommes payées par quartiers à partir du 1er janvier. — Le général des finances fait savoir « qu'il a alloué en dépense aux receveurs et grenetiers les rentes et pensions que plusieurs particuliers avoient acheptées sur l'ayde, octroy, gabelles et équivalent. » — On poursuivra l'observation de l'édit portant que les sénéchaux chevaucheront leurs sénéchaussées pour extirper et punir les malvivants. — On fera doléance de ce que les offices de viguier sont obtenus par gens de robe longue, combien qu'ils dussent être exercés par gens de robe courte. — Nomination de commissaires pour faire les articles des doléances. — Prohibition de la traite des blés. — Les trois syndics du pays assisteront chaque année à l'assemblée des États, nonobstant autres délibérations sur ce prises. — Chaque syndic recevra une provision de 100 livres pour faire les affaires du pays qui surviendront pendant l'année. — Le lieutenant-général sera prié de dresser l'ordre et le rang des diocèses qui doivent porter garnison. — Chaque diocèse, en son endroit, pourvoira à la réparation des ports et passages. — On poursuivra la suppression des nouveaux péages qu'on dit avoir été établis en aucuns lieux du pays, et touchant les anciens péages, on fera exécuter l'édit. — On fera requête pour qu'il soit défendu aux habitants du pays de dépopuler les bois *ultra modum boni patris familias*. — Le don fait au comte d'Anguien ne sortira effect, d'autant que la permission de le lui bailler n'a été octroyée par le Roi. — Le Roi sera supplié de ne permettre que le Parlement de Toulouse ni autres taxent les blés, « afin que le pays demeure en sa liberté, car il s'en est ensuivy plusieurs dangers au détriment de tout le peuple. » — Il sera remontré aux sénéchaux de ne perturber les faiseurs d'arquebuses, afin qu'en cas de guerre, les habitants en puissent trouver, et aussi que les paouvres cottizans n'ont aultre mestier. — Renvoi au général de Languedoc des habitants de Beaucaire requérant subsides pour réparer les chaussées du Rhône. — Les villes capitales des diocèses enverront toujours aux États, avec un consul nouveau, un consul de l'année précédente qui ait déjà assisté aux assemblées. — Les syndics du pays, chacun en son endroit, seront tenus d'avoir un registre des affaires et procès du pays et de ce qu'ils auront faict et exploité. — Défense faite aux députés par les Commissaires du Roi de quitter la ville avant d'avoir terminé l'affaire des *foulles* et solde des gens de pied. — Lesdites *foulles* seront mises sus, suivant le département qui en a été fait par les commissaires des États, et néanmoins ne seront levées que le Roi n'ait décidé si elles doivent être imposées sur tout le pays. — On mettra et coëquera avec les autres foulles la ruine du village d'Arques, sur la frontière du Roussillon, qui a été brûlé par les Espagnols, depuis le camp du Roi à Perpignan.

(*De f° 29 à f° 30*). A Montpellier, en la loge, le 2 mars 1536 (anc. style). — Président : le vicaire-général de Montpellier. Commissaires du Roi : MM. de Tournon, Ch. Du Plessis, Pierre de Panisse. — Exposé des motifs d'une crue de 600,000 livres : « Nécessité de se fortifier contre les grands préparatifs de guerre que font aucuns puissants princes. » — Demande de 59,832 livres 4 sols 4 deniers pour la quote-part du Languedoc. — On fera remontrance aux Commissaires du Roi que le pays a été surchargé au despartement général de ce royaulme, pour le faict de cette crue, et autres crues précédentes despuis l'an cinq cens vingt-sept. — Il sera fait article de doléances « des abus, pilleries, concussions et malversations et vexations que faict aux habitans du pays Nycollas Braye, autrement appelé Langlais, sous colleur d'une commission qu'il a obtenue pour faire rendre compte des vivres du camp de Perpignan. — Frais des Estats montant à 140 livres. » — Octroi de la crue.

(*De f° 33 à f° 61*). En la ville et bourg de Carcassonne, au réfectoire du couvent des Frères-Prêcheurs, du 17 au 27 octobre 1537. — Président : le vicaire-général de Nimes, puis, celui de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Villars, lieutenant-général en Languedoc ; messire Aymar Nicollas (ï), premier président de la Chambre des Comptes à Paris ; Etienne Mazade, receveur général des finances à Toulouse. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 400,000 liv. fait par le président Nicolaï ; chacun a pu veoir au nouvel advénement du Roy à la couronne ce qu'il auroit volleu fère pour le soulaigement de ses subjectz..... ; pour deffendre contre les mauvaizes vollontés de ceulx qui ne demandent qu'à troubler les États au commencement des règnes, ledict seigneur auroit faict dès pièça venir d'Allemaigne jusques au nombre de quatorze ou

quinze mille lansquenets.... et iceulx a despartis sur les frontières de Champaigne et de Picardie... et faict tenir prestz un bon nombre de Suisses pour les faire marcher quand besoin sera, et volleu que sa gendarmerie soit paiée doresenavant sans interruption, affin qu'ils vivent avec son peuple sans le fouller. — Demande de 318,531 livres 8 sols 10 deniers pour la quote-part du Languedoc. — Lettre de créance pour le premier président Nicolaï écrite aux États par le connétable gouverneur. Le président Nicolaï expose « qu'il est venu à la notice du connétable y avoir en ce pays certaine secte particulièrement escandaleuse, et les hérésies qui y pullulent, dont n'en a esté et n'est faicte aucune correction; pour à ce obvier et icelles totalement extirper seroit nécessaire de promptement pourvoir; » — il ajoute que le connétable s'est entendu avec le comte de Villars pour la répression des vagabonds et volleurs en grand nombre qui tiennent les chemins et passages; — et que quant aux affaires que les États auroient à la Cour, il mettra peine d'y pourvoir moyennant qu'on lui envoye le cahier des doléances, sans qu'il soit besoin d'envoyer députés à grand frais et faire grande dépense. — Contestation pour la présidence entre le vicaire-général de Nimes et celui de Toulouse, arrivé après l'ouverture des États : l'assemblée donne raison au dernier. — Il sera acquiescé à la volonté du Roi touchant la sécularisation des églises et union des bénéfices. — Les provisions du Roi sur l'ordre et police que doivent garder les gens des États seront enregistrées et sortiront leur plein et entier effet. — Différend pour l'assistance aux États entre les consuls de Mirepoix d'une part et ceux de Fanjaux et de La Roque. — On fera enregistrer les lettres du Roi portant que les receveurs généraux feront exécuter plus tôt et en premier les receveurs particuliers et leurs cautions que les habitants et consuls du pays. — Mesures à prendre dans les sénéchaussées pour faire la chasse et prise des voleurs. — Dissentiment des députés touchant la nomination des commissaires chargés de faire la péréquation des *foulles* des onze diocèses *foulés*, sur les onze diocèses non foulés. — L'arrêt du Conseil privé pour la suppression de la Chambre des requêtes du Palais à Toulouse sortira plein et entier effet. — Me François Duferrier, docteur régent et syndic de l'Université de Toulouse, fait ample remontrance pour qu'il plaise aux États d'assigner certains gages aux régens de ladite Université, le Roi à qui on l'avoit renvoyé n'y ayant volleu entendre, pour ce qu'audit pays appartient d'avoir égard aux peynes et travaulx que lesdits régens prennent pour bien instituer la jeunesse. — Il sera fait doléance touchant le paiement des décimes que les gens d'église ont fait par ci-devant pour subvenir aux urgens affaires du royaume,... qu'il plaise au Roy soulager lesdictes gens d'esglise à ce que chacun puisse satisfaire au service divin et réparer les esglises, et que, néanmoins, la reddition des comptes des décimes soit faite pardevant les prélats, en baillant certification au receveur général que la somme requise par le Roi a été payée. — Nomination de commissaires pour ouïr les comptes de M. de La Terrasse, trésorier du pays. — Le syndic du pays assistera les habitants d'Auvergne devant les commissaires députés pour vérifier les limites et bornes de la partie du pays d'Auvergne qui se doit pourvoir de sel aux greniers du Roi établis en Languedoc. — On soumettra au connétable les lettres obtenues contre les généraux des aides pour en entendre son vouloir, d'aultant qu'elles pourroient toucher sur la prééminence dudit seigneur. — Le Roi sera supplié de remettre le siége de la sénéchaussée de Béziers au siége principal de Carcassonne, suivant la chartre (du pays). — Allocation de 100 écus à M. de La Voulte, prévôt des maréchaux, pour qu'il vaque en toute diligence à prendre et punir les vagabonds et voleurs. — Les États déclarent qu'ils n'entendent salarier ni stipendier les docteurs régents de l'Université, mais qu'ils aient recours où bon leur semblera. — Les ponts situés sur rivières non navigables seront réparés aux dépens des diocèses; quant à ceux qui sont sur des rivières, on fera doléance au Roi pour qu'il y pourvoie. — Les priviléges du pays seront envoyés au Roi pour en obtenir confirmation. — Différend entre les gens du commun état et les Messieurs de l'Église et nobles de l'Assemblée, au sujet d'une requête touchant les fiefs que le connétable n'avait pas voulu présenter au Roi avant de l'avoir soumise aux États. — Le pays trouve bonne la requête des habitants de Carcassonne tendant à ce que le Roi établisse dans leur ville un maître des monnaies. — Octroi.

(*De f° 65 à f° 72*). A Montpellier, à la maison de la Loge, du 17 au 16 février 1547 (anc. style). — Président : l'évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : MM. Ch. Du Plessis, Pierre de Panisse, premier président de la Cour des aides de Montpellier. — Exposé des motifs d'une crue de 600,000 livres; « le Roy veult faire mesmes préparatifs de guerre qu'aulcungs puissants princes ses voisins, afin que ceulx qui auroient envie de nous offenser ne puissent rien trouver sur nous au despourvu. » Demande de 59,832 livres 4 sols 4 deniers pour la quote-part du Languedoc. — Les syndics du pays requièrent défaut contre les députés des États qui ne sont venus assister à l'Assemblée. — On s'opposera à la publication de l'édit du Roi portant que les consuls ne

seront avocats, procureurs et de robe longue, comme contraire aux priviléges du pays. — Le Roi sera supplié de restreindre la commission touchant les francs-fiefs, de manière que les biens ruraux et d'ancienne contribution payant taille ne soient tenus à faire dénombrement. — On poursuivra le maintien des priviléges du pays touchant le franc-alleu. — Continuation du différend entre les diocèses *hautes* et les diocèses *basses*, au sujet du paiement des *foulles*. — Nomination de commissaires pour dresser les doléances, — pour faire le département des deniers de la crue. — Montant des frais des États : 270 livres 15 sols. — Octroi de la crue.

(De f° 74 à f° 119). A Montpellier, à la maison de la Loge, au-devant l'église Notre-Dame-des-Tables, du 2 au 15 novembre 1548. — Président : l'évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : le comte de Villars, Ch. Du Plessis, Pierre de Panisse. — Exposé des m[illegible] des impositions de l'année montant à 4,000,000 de livres, plus 600,000 livres de crue « que le Roy est contrainct par très-grands affaires, charges insupportables et merveilleuses despenses lever sur son paouvre peuple, combien que sa bonne et droicte intention seroit de le soulager, » lesdites sommes payables en six termes à partir de janvier. — Demande de 378,363 livres 13 sols 2 deniers pour la quote-part du Languedoc. — Lecture « en pleine convention » de lettres du connétable datées de Bordeaux annonçant que le pays sera soulagé des garnisons, etc. — Additions au cahier des charges de la ferme de l'Équivalent. — On fera observer aux Commissaires du Roi que les 20,000 livres de la recherche de Normandie ont été rabattues sur l'octroi, au lieu que, suivant les priviléges du pays, elles doivent l'être sur l'aide. — On les priera de faire décharger le pays de la crue, ou tout au moins de l'exempter de la solde des gens de pied et de la contribution des décimes. — Les Commissaires répondent : qu'ils ne peuvent autrement faire qu'il est contenu dans la commission. — Les habitants de Toulouse seront mis en demeure de produire les priviléges dont ils se prévalent pour ne contribuer au renouvellement des vivres de Narbonne et aux garnisons, et pour tenir seize enseignes (hôtelleries) sans payer droit d'équivalent. — Ès-affaires de la sénéchaussée de Toulouse qui peuvent être dommaigeables pour le pays, le syndic de la sénéchaussée de Toulouse s'abstiendra, et en laissera la charge aux syndics des aultres sénéchaussées. — Un monitoire général sera publié dans tous les diocèses contre tous détenteurs de titres et priviléges du pays qui ne les remettraient aux archives dudit pays, à Montpellier. — Contre les habitants de Lyon qui se parforcent, puis naguières, lever de 4 à 6 deniers pour livre des marchandises qu'on y apporte du pays. — Aux lieux où leudes, péages et pontanages sont anciennement constitués, seront dressés enseignes ou tableaux où seront écrits les droits qu'on y prend. — Le syndic poursuivra de faire abattre les tonnes des moulins *paradoux* de Beaucaire où l'on accoustre les draps, et inhiber aux fouleurs, sur grandes peines, de n'user desdites tonnes, ni faire sécher et essuyer les draps ni les attacher à crochets de fer, mais en user tout ainsi que l'on a accoustumé à Carcassonne et à Montpellier. — La chartre du franc-alleu sera remise dans les archives par le sieur Dupoux, qui a déclaré l'avoir. — Délibération touchant les étapes, *foulles* et garnisons, notamment les étapes de l'armée qui a marché en Guyenne sous la charge du connétable. — Les consuls de Mirepoix, Fanjaux, La Roque d'Olmes et Sainte-Gabelle (Cintegabelle, assisteront aux États à tour de rôle. — Règlement pour le recreusement des fossés, réparation des chaussées, levées, ponts et pontils. — Attendu que les chemins de Barbeyran et d'Albi à Toulouse sont enfoncés et rompus, et ne se peuvent entretenir à cause des grands poids que les charretiers portent avec leurs charrettes auxquelles ils attellent huit, dix ou douze chevaux, il ne sera permis auxdits charretiers d'atteler à leurs charrettes plus de quatre chevaux pour porter quelque marchandise que ce soit, et ce, du 1er octobre au 1er mai, à peine de confiscation des chevaux de surplus. — On présentera au Parlement les lettres de seconde jussion pour la suppression de la Chambre des requêtes. — Le Roi sera supplié de faire exécuter les arrêts rendus contre Bussac et ses complices, à cause des violences, concussions, extorsions, voleries, rebellions qu'ils font en iceluy pays et mesmement au diocèse de Mende. — Délibération pour le classement des archives du pays et la rédaction de deux répertoires, « l'un desquels sera raisonné de tout ce que contient la pièce, et la cottera-t-on au dos; l'autre consignera tant seulement la pièce et la cotte d'icelle. » — Contre les députés défaillans (prélats et nobles). — On suppliera le Roi et le connétable de ne permettre la traite des blés. — Le comte de Villars, qui se trouvait à Aiguesmortes à cause de l'arrivée en ce port du prince d'Espagne et de ses galères, répond à des commissaires que les États avaient députés vers lui : qu'il consent à la coëquation et département sur tous les diocèses des frais des garnisons.

(De folio 121 à folio 165). A. Beaucaire, à la salle basse du Prieuré et cloître de Notre-Dame de Pomiès, du 21 au 30 octobre 1549. — Président : l'évêque d'Uzès. Commissaires du Roi : le comte de Villars, Pierre de Panisse,

François Chefdebien, receveur général des finances à Montpellier. — Les États traitent des affaires du pays en attendant que la commission leur soit présentée. — L'évêque de Castres prétend qu'il doit présider au lieu de l'évêque d'Uzès, attendu que l'évesché de Castres est la seconde évesché du pays de Languedoc, car vient après Alby. — Les délégués à la Cour rendent compte de ce qu'ils ont fait et obtenu. — Appel nominatif des députés et réquisition des multes et esmendes contre les absens et non comparans sans excuse légitime. — Liste des gens d'église et des nobles qui ont comparu aux États (pas d'absents parmi les gens du tiers-état). — L'évêque de Montauban sera reçu aux États tout ainsi que les autres évèques, attendu que, par le passé, luy et ses prédécesseurs ont accoustumé se treuver ès dits Estatz, sans avoir regard a ce que la ville et cité dudit Montauban où est le siége épiscopal du diocèse n'est comprins dans ledit pays de Languedoc. — Le syndic de la sénéchaussée de Toulouse fera mettre *lecta et publicata* à la confirmation des priviléges du pays. — Entrée des commissaires du Roi. — Sommaire exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,000,000 de taille ordinaire et à 600,000 livres de crue, payables aux mêmes termes que l'année précédente. — Demande de 377,130 livres 13 sols 2 deniers d'octroi et de 59,832 livres 4 sols 4 deniers de crue pour la quote-part du Languedoc. — Lecture des commissions données au camp près le pont de brique le 3e jour de septembre 1549.—Lecture des lettres missives du connétable contenant avertissement pour le pays. — Nonobstant les priviléges produits par les habitants de Toulouse, attendu que l'exemption dont ils jouissent redonde au grand dommage du pays, on poursuivra qu'ils soient tenus contribuer au renouvellement des vivres de Narbonne comme le reste du pays.—Concernant les cèdes (schedæ) des notaires décédés. — On dressera mémoire des abus des sergents qui, en mettant à exécution les mandats de justice, procèdent d'une manière qu'on appelle gast et garnison, afin d'en poursuivre la réformation au Parlement. — On fera crier par toutes les villes capitales du pays qu'il est ordonné 20 livres tournois pour chacun voleur qui aura esté prins et mis au pouvoir de justice. — Délibération contre un lieutenant du visiteur des gabelles qui vexait et travaillait grandement les habitants du diocèse de Montauban. — On baillera à ferme, *à la moins dite*, la charge de la munition de Narbonne, et l'on procèdera contre les villes de Toulouse, Narbonne, Alet et Limoux qui se prétendent exemptes de contribuer à la dite munition, et là où par lesdites villes la contribution ne seroit volontairement ou par contrainte payée, fauldroit nécessairement l'esgaller sur les autres diocèses.—L'abbé de Saint-Gilles sera averti des malversations des chanoines des églises de Saint-Gilles et de Saint-Vost qui sont discoles et donnent mauvais exemple, et, au cas qu'il n'y veuille promptement pourvoir, on en fera doléance. — Me Martin Durand est nommé avocat du pays à la place de Me Pierre Guillemette, devenu avocat du Roi au Parlement de Toulouse. — On poursuivra la suppression des nouveaux offices créés dans les Présidiaux au mépris de la convention faite par le Roi avec le pays en 1522.—Envoi de délégués aux Commissaires du Roi pour leur demander d'écrire au Roi qu'il se contente des 59,100 livres que le pays lui paie pour la solde de 150 hommes d'armes, car sous prétexte d'abolir cette contribution, il en impose une autre beaucoup plus forte pour l'augmentation de la solde de 200 hommes d'armes, qui montera à 78.000 livres. — On fera remontrance que le traité pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts, fait pour quarante ans par le feu Roi avec le pays, est toujours en vigueur; et s'il ne plaît au seigneur Roi d'y avoir aucun égard, on lui demandera un délai de deux ou trois ans, pour que les contribuables auxdits droits puissent payer et fournir les 50,000 livres que les États accordent; et l'on fera valoir que ledit pays s'est toujours montré fidèle et obéissant aux commandements du Roi, sans aucune sédition ni murmure. — Articles pour le renouvellement des vivres de Narbonne: l'adjudicataire s'en charge pour 775 livres de gages par an. — Il sera fait sommaire apprise des ponts à réparer dans chaque sénéchaussée.—Nomination du sieur Etienne du Mois, receveur des réparations de Languedoc, comme trésorier du pays à la place de feu Pierre Potier, seigneur de la Terrasse. — Lecture des frais. — Octroi.

(*De f° 167 à f° 225*). A Pézenas, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 16 au 23 octobre 1550. — Président: Gilles Boyer, évêque d'Agde. Commissaires du Roi : comte de Villars, Charles Du Plessis, Pierre de Panisse, François Chefdebien.—Lettres missives (Texte). — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,000,000 livres d'octroi et à 600,000 livres de crue. — Lettres de commission *in extenso*. — Demande de 377,138 livres 13 sols 2 deniers d'octroi et de 59,832 livres 4 sols deniers de crue, pour la quote-part du Languedoc, payables aux mêmes termes que l'année précédente.—Lettres patentes touchant les francs-fiefs et nouveaux acquêts;— *Item*, touchant l'imposition de la commutation des garnisons (*in extenso*). — Liste des députés présents. — Moyens à prendre pour la réparation des ponts. — On demandera lettres de seconde jussion pour faire enregis-

trer par le Parlement la confirmation générale des privilèges des pays. — On contraindra au paiement des tailles les maîtres des requêtes de l'Hôtel et les conseillers au grand Conseil. — On empêchera la publication de l'édit permettant aux prévôts des maréchaux de prendre connaissance sur les domiciliés du pays de Languedoc. — On demandera la translation à Nimes, où est le siége présidial, de la Monnaie de Villeneuve, afin d'obvier aux abus qui se pourraient commettre pour la proximité d'Avignon. — Les lettres patentes portant que les comptes des décimes seront rendus devant les gens de comptes à Montpellier s'étant égarées, il sera publié monitoire général contre les détenteurs desdites lettres. — Commissaires nommés pour vérifier les comptes rendus en la Chambre des comptes par les receveurs particuliers des diocèses. — Mémoire *in extenso* des députés de Toulouse où ils prétendent que ladite ville, comme capitale du pays, doit être exempte de toute imposition et de toute garnison de gens d'armes. — Les États décident que les habitants de Toulouse seront contribuables à toutes charges et subsides comme le reste du pays. — Copie d'une lettre du connétable aux Etats, leur annonçant qu'il a obtenu de faire rembourser ceux de son gouvernement qui avaient prêté de l'argent au feu Roi en 1545, et les engageant à accorder libéralement les sommes que le Roi leur fera demander pour subvenir à ses affaires.—On suppliera le Roi de constituer gages de 2,000 livres aux régents des Universités de Toulouse et de Montpellier et du collége de Nimes, ou sur la plus-value de la crue du sel imposée par le pays pour le paiement des gages des cours souveraines de Languedoc, ou sur le produit des amendes des sénéchaussées, à moins qu'il ne veuille unir à chacune desdites Universités un bénéfice dépendant de sa nomination. — Copie d'une délibération portant offres de 60,000 livres au Roi pour avoir confirmation pour 40 ans du privilége des francs-fiefs et nouveaux acquêts, ou de 100,000 livres si le Roi veut de plus exempter les gens d'église de Languedoc de tous décimes, et le populaire des villes closes et communautés de tous emprunts, subsides et impositions autres que ceux qu'il a demandés la présente année. — Touchant la rédaction des délibérations des États. — La vérification première des étapes et *foulles* sera faite par devant les juges des lieux. — On suppliera le Parlement d'ordonner que des juges royaux juridictionnels il n'y ait que deux appellations : 1° aux sénéchaux médiatement ; 2° au Parlement. — « Sur les plainctes de MM. de l'Esglise que journellement l'inquisiteur de la foy fait fère monitoires et censures en blanc et discerne commissions pour enquérir, conclud que M. le Juge Maige et l'un des syndics feront remontrance audict inquisiteur de ne discerner tels monitoires généraux en blanc, ne commectre aux notaires et sergens pour enquérir *in causa fidei* si n'est aux officiers et magistrats, ne prendre cognoissance contre les habitans du pays au préjudice des jurisdictions des évesques; et où il n'y vouldroit proveoir, en sera faicte remontrance à la cour de Parlement, pour par elle y estre proveu ainsi que verra à faire. » — Le comte de Villars sera supplié de faire entretenir la défense de porter aucuns grains par terre ou par mer, hors les limites du pays.— On fera doléance pour que le Roi donne aux foires de Pézenas et de Montagnac mêmes priviléges qu'aux foires d'Aiguesmortes, et pour qu'il affranchisse des droits de foraine, durant les cinq foires annuelles du pays, les marchandises qui seront chargées au port d'Agde. — Délibération pour l'ouverture du chemin de Lunel. — Le général de Languedoc et les receveurs généraux viennent remontrer à l'Assemblée que les offres faites pour l'abonnement des francs-fiefs leur semblent être par trop restreintes. — Texte de l'octroi de la somme demandée par le Roi pour les garnisons. — Maintien du sieur Rausel comme solliciteur et ayant charge des affaires du pays à la suite des conseils du Roi et Chambre de la Reine. — Contre les abus de ceux qui cultivent le pastel et le safran. — Indemnité de 40 livres à un Espagnol qui avait été volé, en courant la poste, par des guetteurs de chemin, depuis exécutés à mort à Narbonne, selon le témoignage du viguier et du juge de la vicomté dudit Narbonne. — Amende de 10 livres prononcée par le président contre six évêques et trois barons qui n'étaient pas venus à l'Assemblée, quoique mandés. — Octroi.

(De f° 226 à f° 244). — En la ville et bourg de Carcassonne, dans la maison consulaire, du 7 au 8 avril 1551. — Assemblée des députés chargés par les États de composer avec les Commissaires du Roi touchant les francs-fiefs. — Contrat *in extenso*, portant que le pays sera exempt du droit de francs-fiefs pendant quarante ans à partir de 1557, moyennant le paiement dans l'année de la somme de 60,000 livres tournoises. — Texte de lettres patentes du Roi pour la commutation en deniers des vivres que les habitants de Languedoc fournissaient en nature aux gens d'armes en garnison. — Les députés font observer qu'ils n'ont pas mandat de traiter cette affaire et qu'ils sont seulement chargés de composer pour les francs-fiefs.

(De f° 264 à f° 295). A Montpellier, dans la grande salle haute de la maison de la loge, du 21 octobre au 3 novembre 1551. — Président : l'évêque de Castres, puis,

celui de Montpellier. Commissaires du Roi : le comte de Villars, Ch. Du Plessis, P. de Panisse. — Texte des lettres missives. — Exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,000,000 de taille ordinaire et à 600,000 livres de crue; soit pour la quote-part du Languedoc; 377,138 livres 13 sols 2 deniers et 59,832 livres 4 sols 4 deniers, payables aux mêmes termes que l'année précédente. — Texte de lettres patentes concernant la conversion en argent des vivres à fournir à la gendarmerie tant en garnison que allant par pays. — L'évêque de Montpellier, s'excusant de n'être pas venu plus tôt sur ce qu'il présidait le synode de son diocèse par commandement du Roi, réclame la présidence que l'évêque de Castres lui conteste, et que les États lui confèrent. — Nonobstant les remontrances de Me Martin Durant, avocat du pays, prétendant que la présence dans l'assemblée des officiers royaux empêche qu'on n'opine librement sur les affaires du pays, les États décident que les juges-mages et autres officiers pourvus de procurations suffisantes, seront reçus à assister à leurs assemblées. — Les avocats du pays ne viendront pas à l'assemblée, à moins d'y être mandés expressément, et ne feront aucune proposition sans en avoir prévenu les syndics du pays. — L'accord s'étant fait entre le pays et les capitouls au sujet de l'équivalent, on ajoutera aux articles de la ferme du prochain *trienne* que le fermier pourra lever ledit droit à Toulouse, sans que les capitouls puissent exempter aucune enseigne. — Les capitouls de Toulouse protestent contre la délibération qui assujettit les seize hôtelleries de la ville au droit d'équivalent. — Texte de lettres patentes du Roi demandant 5,000 livres pour les fortifications de Leucate, Narbonne et Aiguesmortes. — On demandera la suppression du subside de 20 sols imposé sur chaque charge de blé sortant du pays. — On enregistrera aux registres du pays l'édit du Roi sur le fait de la religion chrétienne; les prélats, juges et tous officiers royaux seront exhortés à faire leur devoir à l'exécution d'iceluy. — Attendu les grandes charges du pays, les États ne peuvent fournir aux frais de réparation et d'édification du palais du Parlement. — Touchant les auvents et maisons avancées hors et sur les rues, outre le fondement. — Sera fait remontrance au Roi afin qu'il ne fasse don de confiscation des biens des personnes accusées, que auparavant ne soient condamnées; — *item*, « du grand préjudice que seroit au pays si les lettres qui attribuent juridiction à la Bourse des marchands de Toulouse sortaient effect, et sera requis qu'il plaise au Roi de révoquer lesdites érections de Bourse et juridiction attribuée; » — *item*, qu'il veuille prendre sur soi, à la décharge du pays, l'exemption qu'il a baillée aux habitants de Narbonne, du droit de leude et équivalent. — Chaque sénéchaussée imposera 2,000 livres à employer à la réparation de ses ponts; (pont d'Auterive). — On poursuivra la révocation de la commission extraordinaire donnée par la Roi pour faire saisir les vacants (terres vagues), et en priver les habitants du pays, contre leurs priviléges. — Le comte de Villars sera prié de permettre la traite des blés en Languedoc, d'une sénéchaussée à l'autre. — Le Roi sera supplié d'enjoindre à toutes gens d'église de faire résidence et de pourvoir les églises à leurs dépens de prêcheurs fidèles, capables et suffisants. — Les diocèses délibèreront en leurs Assiettes sur l'arrêt du Conseil privé concernant la cotisation des *capages*, *cabals* et industries s'ils le trouvent commode ou incommode, et leurs avis seront communiqués aux États. — Octroi de la somme demandée pour la commutation des vivres, « mais le Roy sera supplié vouloir se contenter que iceluy pays continue de bailler logis et fournir les ustensiles de la gendarmerie, sans faire autre commutation. — Octroi des 5,000 livres demandées pour les réparations des places-frontières. — Délibération portant : « que les villes estans chefs des diocezes sont dictes et appelées maistresses quant à assister ou y tenir les assiettes, s'il n'est qu'il y ayt transhaction ou coustume immémorialle au contraire. » — De la chancellerie de Tholose sera faicte doléance sur l'excessive taxe que font les secrétaires. — Sera faicte poursuite contre la ville de Tholose, à raison de l'arrêt du Conseil privé par elle obtenu pour les seize enseignes, contre le pays. — Les États accordent au Roi 71,743 livres 4 sols pour la commutation en argent de la gendarmerie, et 10,800 livres pour la commutation des ustensiles qu'on souloit fournir à la même; lesdites sommes seront imposées et départies sur les contribuables à l'aide et à l'octroi, et payées en quatre quartiers. — Indemnité de 1,500 livres à la ville de Réalmont pour les foules par elle souffertes en 1536 de la part de la bande de mille légionnaires sous la charge de M. de Lausun, allans au service du Roi au camp d'Avignon. — Amende de 10 livres prononcée par le président contre les évêques, prélats, vicomtes, barons qui ne se sont trouvés à l'Assemblée.

(*De fo 297 à fo 340*). A Nimes, dans la maison épiscopale, du 17 au 26 octobre 1552. — Président, à défaut des archevêques et évêques : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, capitaine et gouverneur de Narbonne; Béringuier-Portal, sieur de la Pradelle, trésorier de France et général des finances en la généralité de Toulouse; P. de Panisse, Fr. Chefdebien. — Teneur des lettres missives. — Texte des

lettres patentes de commission (très-intéressantes) contenant l'exposé des motifs des impositions de l'année, qui montent tant en principal que crue à 5,200,000 livres, payables à quatre quartiers, anticipant toutefois au mois de novembre prochain quelque portion d'icelle somme... soit pour la quote-part de Languedoc : 434,533 livres 17 sols 6 deniers. On lit parmi les considérants : « L'on a veu avec quelles forces nous avons entreprins le voyaige d'Allemaigne pour favoriser l'entreprinse des princes, nos alliez, et leur ayder à restaurer la liberté germanique, pour oster et lever le joug de misérable servitude que l'Empereur, nostre ennemy et adversaire, avoit imposé aux Germains qui de tous temps ont esté de l'alliance de France. » — Autres lettres patentes demandant 71,743 livres pour l'augmentation de solde, et 10,800 livres pour la commutation en argent des logis et ustensiles de la gendarmerie. — Autres lettres demandant aux États de payer, cette année, les 40,000 livres qu'ils restaient devoir pour la composition des francs-fiefs, quoique le terme n'en dût échoir qu'en 1556. — Les délégués de l'archevêque de Toulouse ne seront pas reçus aux États, parce qu'ils n'ont pas fait apparoir de pouvoirs suffisants. — Défaut contre les évêques de Béziers, Lavaur, Mirepoix, Saint-Papoul et Montauban, non comparans, ni personne pour eux. — Les États désavouent des lettres patentes concernant les tailles, délivrées sur le premier article du cahier des doléances, d'aultant qu'elles sont énervatives des priviléges du pays, attribuant jurisdiction à la Cour de Parlement de Paris et faisant transport de jurisdiction. — On continuera les doléances contre les commandeurs de Saint-Jean de Jérusalem et les immunités par eux prétendues. — Copie d'une lettre du connétable aux États leur demandant d'allouer 20,000 livres, tant pour parachever les fortifications des villes de Narbonne, Carcassonne et Leucate, que pour commencer l'édifice du port d'Aigues-mortes et restauration d'icelui. Le connétable ajoute qu'il envoye par delà les maîtres des œuvres, maçons, charpentiers, etc. — Contre les présidents du Parlement de Toulouse qui baillent les audiences à leur plaisir et volonté. — Teneur de l'arrêt du Conseil privé inhibant de demander au Roi la confiscation des biens des prévenus avant la condamnation. — La clause de contrainte mise aux lettres patentes du Roi pour obliger les prélats et autres gens d'église à la résidence personnelle, sera suspendue quant à présent. — Il n'y a lieu de délibérer sur ce que les consuls de Carcassonne ont exposé qu'on transporte les laines hors du pays. — On poursuivra, aux dépens des diocésains de Montauban, le procès contre les habitants du Quercy qui usurpent les terres du pays. — Pour les consuls de Cazouls contre un sieur Lagasse, lieutenant de la prévôté de l'Hôtel, qui se faisait exempter de la taille des biens ruraux, sous prétexte des priviléges donnés par le Roi aux domestiques et commensaux de sa maison. — On fera doléance pour que les marchands soient cotisés autant de fois qu'ils auront de cabaux. — Les gens d'église et la noblesse refusent d'adhérer à une délibération prise à la majorité des voix, demandant que leur avis soit écrit à part, « car le commung estat seul est en plus grand nombre que l'estat de l'esglise et nobles; » le tiers état s'y oppose disant : « que d'ainsi faire seroit contrevenir à tout droit et raison, et enfreindre l'ordre et forme gardés céans de tous temps. » — Il ne se parlera plus de faire aucuns départements des *foulles*, chaque diocèse supportera les siennes. — Il sera fait doléance pour que les places, villes et villages qui auront été rachetés par les sujets soient déclarés inaliénables. — Deux mille livres seront imposées en la sénéchaussée de Toulouse pour les réparations du pont d'Auterive. — La traite des blés sera permise d'une sénéchaussée à l'autre et non dehors. — Concernant les plaintes faites par le Vivarais contre le Dauphiné au sujet des *mandements* de Soyon et autres. — De chacun *abigec* et larron de bétail qui sera pris et exécuté à mort, sera payé 20 livres, tout ainsi que des guetteurs de chemin. — Amende de 10 livres contre cinq évêques défaillants, auxquels et à tous évêques et seigneurs ayant voix et assistance aux États, on fera savoir que si, par ci-après, ils ne viennent, ils seront condamnés en la somme de 200 livres tournoises. — Les mandements sur les receveurs des diocèses pour Mgr le connétable seront payés en écus sol afin que ledit seigneur soit mieux content. — Octroi. — Remontrance sera faite au Roi de la diminution et éclipsement des sénéchaussées du pays au moyen de l'édit fait par le Roi des siéges présidiaux.

(*De folio 342 à folio 396*). A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, du 13 au 20 novembre 1553. — Président, à défaut de prélats : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, Chef-debien; Michel Du Faur, sieur de Saint-Jory, juge-mage de Toulouse. — Texte des lettres missives. — Texte des lettres patentes de commission, contenant l'exposé des motifs des impositions de l'année : « les ennemis sçaichans que nous estions en personne à la conduite de notre armée (l'une des plus belles et plus entières qu'il est possible d'estre) ...ils se sont retirés... et sommes tous les jours à les poursuivre...; (vient ensuite le détail des charges de la Couronne); par quoy nous ne pouvons passer de lever pour l'année prochaine, la somme de

4,000,000, et ce, outre les deux crues montant à 1,200,000, que nous avons déjà mandé par aultres nos lettres de commission lever par anticipation sur tout le royaume au premier jour d'octobre prochain. » — Demande pour la quote-part du Languedoc de 1,199,934 livres 8 sols 8 deniers, pour l'aide et l'octroi; plus : 10,000 livres pour les réparations des places-frontières. — Autres lettres patentes demandant 71,743 livres 4 sols pour la commutation en argent des logis et ustensiles. — Liste des députés présents. — Vu l'édit sur les siéges présidiaux, il ne sera loisible doresenavant aux juges-mages, lieutenants-généraux et particuliers, conseillers et officiers des siéges d'assister et opiner aux affaires concernant le profit du pays. — Vu les lettres de commission du Roi, adressées aux syndics et receveurs du pays pour mettre sus et lever l'aide et l'octroi, et pour avancer le premier quartier de la taille, les États concluent que les commissaires du Roi seront suppliés de vouloir faire entendre au Roi et à Mgr le Connétable : de garder le pays en ses priviléges et libertés, et de n'imposer aucuns deniers sans l'assemblée et octroi des États, et que les commissions seront à eux adressées, et ne seront plus faites telles usurpations. — Texte d'une transaction entre le syndic du Vivarais et le sieur de Laudun au sujet du péage du sel. — « Attendu les excès d'Étienne d'Olmières, dict Bussac, retiré avec sa bande, en la place de Rocquelettes, lieu fort dans le diocèse de Mende, et que lesd. excès concernent l'universel de la république du pays, sera faicte poursuite contre ledit Bussac et ses complices, aux dépens du pays, afin de purger la province d'un tel facinoreux malvivant et perturbateur de la tranquillité publicque. » — Renvoi au sénéchal de Toulouse de la plainte de Me Pierre Du Cèdre touchant les moulins et chaussées établis sur les rivières et ruisseaux. — Il ne sera rien baillé aux consuls de Montpellier pour avoir fait exécuter deux malfaiteurs, « attendu qu'ils doibvent fère justice. » — Lettre du Connétable. — Contre les siéges présidiaux. — Touchant l'imposition de 1,200 livres sur tous les diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire pour l'érection du collége de Nimes, « et sera fait doléance de ce que ceulx qui voudront instituer colléges, qu'ils le facent aux dépens de leurs villes et non du pays. » — Rapport des députés commis à dresser les comptes des comptables du pays. — Défense aux syndics et avocats du pays de faire dons ou promesses à personne, ni porter parole au nom du pays, qu'au préalable n'ait été conclu et ordonné par les États. — Teneur d'une transaction entre le pays et les habitants des Corbières, au sujet de certaines exemptions à eux accordées par lettres du 2 octobre 1549. — Prorogation du bail de la recette de l'imposition pour la commutation des garnisons, à raison de deux deniers tournois pour livre. — Sur la demande du syndic du clergé de Toulouse, sera fait doléance touchant les édits de rachat des rentes, cens et oublies, au denier 15 et au denier 20, « en quoy l'esglise seroit fort endommagée, et aussi la noblesse et commung estat; — item, sur ce que les capitouls de Toulouse avaient entrepris de transmuer des colléges fondés et institués pour les facultés de théologie, droit canon et civil en colléges des premières lettres et grammaire. » — On fera doléance « pour que les trésoriers et receveurs paient les frais que conviendra faire pour la prinse, instruction des procès et exécution des jugemens des hérétiques; et pour l'honneur et révérence chrétienne, les croix rompues seront réédifiées aux despens des paroissiens et des paroisses. » — Défense aux commis à tenir la bourse du pays, de délivrer aucuns deniers aux syndics et avocats du pays sans ordonnance des États. — On fera doléance pour que nul ne soit reçu officier ès-cours de Parlement et présidiales, que n'ait estudié le temps requis par les saints décrets, en université fameuse, et pratiqué en cour souveraine, présidiale ou royale, par trois ans. — Les États nomment Tristan Durant syndic de la sénéchaussée de Toulouse, à la place de Me Jean Salamon, promu conseiller au Parlement, sur le refus des diocésains de la sénéchaussée de Toulouse de pourvoir au remplacement de Salamon avant qu'il eut été reçu en son office. — Amende contre trois évêques défaillans. — Octroi.

(*De fo 398 à fo 460*). A Montpellier, dans la salle de la Loge, au-devant de l'église de Notre-Dame des Tables, du 24 septembre au 4 octobre 1554. — Président, à défaut d'évêques : le vicaire général de Narbonne. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse; Michel Vialar, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel; Fr. Chefdebien. — Copie des lettres missives. — Texte des lettres patentes de commission contenant l'exposé des motifs des impositions de l'année : 4,000,000 livres pour le principal de la taille, avec semblables anticipations de paiements que l'année précédente, soit pour la quote-part du Languedoc : 314,599 livres 8 sols 10 deniers; plus, 12,000 livres pour les fortifications des villes-frontières. « L'Empereur faisoit compte que, par le moyen du mariage de son fils avec la reine d'Angleterre, il fairoit descendre grand nombre d'Anglois (en France)... a deux fins, l'une pour desgarnir le royaume d'Angleterre de gens de guerre qui pouvoient, avec la noblesse, empescher ledict mariage; l'autre pour les faire joindre avec les forces qu'il délibéroit tenir prestes du costé de nostre frontière de Picardie, » etc., etc. — Autres lettres patentes demandant aux États une crue de 119,934 livres 8 sols 8 de-

niers, plus 270 livres pour l'exemption du vicomte de Turenne. — Autres demandant pour l'augmentation de solde et commutation en argent des ustensiles de la gendarmerie : 71,743 livres 4 sols et 10,800 livres. — Autres permettant d'adjuger le bail de l'Equivalent pour trois ans. — Liste des députés présents et des absents. — Les abbés du pays n'ont point droit d'assistance aux États. — Nomination de commissaires pour dresser les articles de l'Équivalent; les capitouls récusent l'un desdits commissaires, Durant, comme ennemi de la ville de Toulouse. — Copie des lettres missives du Connétable. — On continuera la poursuite pour l'observation de l'article du cahier de l'Équivalent concernant les seize hôtelleries de Toulouse. — Plaise au roi d'ôter les contributions que font les villes closes de Languedoc pour la solde de 50,000 hommes de pied, attendu la pauvreté notoire du pays, « et là et quant la nécessité de la guerre portera de lever ladite imposition, qu'elle soit mise sur lesdites villes closes et non sur le plat pays. » — Bail de la ferme de l'Équivalent. — Commissaires pour ouïr les comptes de la dépense faite contre Bussac et ses complices. — On fera doléances : à raison de ce que le Quercy, le Rouergue et partie de la Gascogne ont été distraits du ressort de la Cour des aides de Montpellier et soumis à la Cour des aides nouvellement instituée à Périgueux. — *Item*, touchant la traite foraine, inventée naguère, qu'on fait payer en la comté de Foix; — *Item*, pour que les capitouls et consuls du pays soient élus pour une année seulement, comme estoit de coustume, et que les habitans de Languedoc demeurent en liberté d'eslire pour consuls qui bon leur semblera, nonobstant les lettres obtenues au contraire par le procureur général. — Les États sont d'avis que le siége du sénéchal présidial de Carcassonne soit et demeure en la *cité*, suivant son ancienne institution, et le syndic du pays poursuivra le rétablissement dudit siége en ladite cité. — L'archevêque de Narbonne fera garder et observer les statuts du concile provincial tenu naguère à Narbonne. — On demandera à M. de Joyeuse, lieutenant de roi, la prohibition de la traite des blés et que les juges royaux et consuls puissent contraindre tous ceux qui auront fait amas de blés, de les vendre au prix du marché. — La chambre des vacations du Parlement de Toulouse ayant inhibé sous grandes peines, à la requête du procureur général Sabaterii, à tous juges-mages et magistrats royaux de s'entremettre des affaires des seigneurs, de quelque grand estat qu'ils soient, moins encore des charges, offices et affaires des communautés, et d'assister en leur nom aux assemblées des États..., les États se rendent en corps devant les commissaires du Roi où ils protestent qu'ils ne procèderont outre aux affaires du Roi qu'il ne leur soit fait justice..., car c'est au pays d'eslire et recepvoir aux assemblées ceulx qui sont souffizans, et qui bon leur semble, « d'aultant que ce pourroit estre une entreprinse de plusieurs officiers du Parlement pour empescher la poursuite jà commencée, à grands frais, dudit pays contre Estienne d'Olmières, dict Bussac, ses enfants et ses complices, duquel lesdicts officiers du Parlement sont parens et alliez. » — Ordonnance des commissaires du Roi portant que sans avoir esgard auxdictes inhibitions, les gens des trois Estats continueront leur assemblée sans aulcune intermission, les officiers du Roy et aultres personnaiges accordés par lesdicts Estatz y assistans, à ce que les deniers du Roy ne soient àulcunement retardés. — Le pont de Gaillac sur le Tarn sera réédifié après que le pont d'Auterive sur l'Ariége, jà commencé à reparer, sera parfaict. — On fera de nouvelles plaintes de ce que les prélats n'assistent pas à l'Assemblée suivant l'édit de 1547. — Les villes et lieux du pays pourvoiront à ce que les pauvres soient alimentés suivant l'édit du Roi. — « Lorsque le presche se faira, soict en temps d'Avent ou de Caresme, les plaids des courtz et auditoires cesseront, afin que, à l'occasion de la plaiderie, on ne se puisse excuzer d'y se treuver, et que tant les presbtres, juges que consulz, assisteront et se treuveront es dictz presches, pour donner bon exemple au populaire. » — On fera remontrance au Parlement touchant les monitoires, censures en blanc, etc, que décerne l'Inquisiteur de la foi à Toulouse ou ses greffiers, lesquels commettent aux notaires ou sergents pour informer, et font plusieurs abus. — Le Roi sera supplié : de modérer son édit sur la juridiction des prévôts des maréchaux, de telle sorte qu'ils ne puissent procéder contre les hérétiques, faux-monnayeurs et sacriléges. — *Item*, qu'il n'y ait qu'un « stil et forme de faire les criées au pays. » — *Item*, pour que le tirage du sel et marchandises sur le Rhône, qui gàte les chaussées de Beaucaire, soit fait dorénavant du côté de Provence. — *Item*, pour la suppression des offices des juges des premières appellations du Puy et de Béziers, et de tous autres lieux du pays où il y a quatre instances. — Le pays prendra fait et cause pour ceux de ses députés ou de ses officiers que le Parlement pourrait inquiéter, à raison des délibérations prises touchant la requète du procureur général Sabaterii et la poursuite contre Bussac. — Copie des articles de la ferme de l'Équivalent. — Il n'y a lieu de payer pour le présent les restes de la somme accordée à Me Nicollas Bachellier pour le prix-fait de la réparation du pont de Villedaigne. — « C'est à tort qu'on impute à Me Martin Durant, avocat du pays, d'avoir dit qu'en la cour de Parlement de Tho-

lose n'estoient que larrons et faulteurs d'héretiques, et au cas ou les gens de lad. court vouldroient prendre en partie ledit Durant, le pays prendra sa deffence. » — M. de Vialar, maître des requêtes écrit qu'il n'entend pas accepter le présent que les États lui ont fait. — Les États acceptent les cautions produites par Me Étienne Du Mois, receveur du Taillon. — Le pays prendra la cause de Pierre de Bors, sieur d'Auriac, gouverneur de Marvejols, s'il arrivait qu'il fut travaillé pour raison de la poursuite qu'il a faite contre Etienne d'Olmières dit Bussac et ses complices. — Octroi.

C. 2280. (Registre.) — In-folio, 476 feuillets, papier.

Septembre **1555** — mars **1560**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des gens des trois États du pays de Languedoc, assemblés par mandement du Roi et en présence des commissaires royaux.

Folio 1 à folio 89. — A la ville basse de Carcassonne dite le Bourg, au réfectoire des Frères-Prêcheurs, du 19 septembre au 1er octobre 1555. — Président, à défaut de prélats : le vicaire général de Narbonne, puis, celui de Toulouse, le premier étant tombé malade. Commissaires du Roi : MM. Jean de Joyeuse, capitaine de Narbonne et lieutenant du duc de Montmorency, gouverneur; Étienne Potier, sieur de la Terrasse, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel ; François Chefdebien, trésorier de France. — Lecture des lettres de créance des commissaires. — Présentation des lettres patentes contenant l'exposé des motifs des impositions de l'annee : « L'empereur qui avoit fait faire les premières ouvertures d'un traité, a fait clairement juger et cognoistre qu'il n'estoit nullement disposé à vouloir entendre à la paix, sinon avec telles desraisonnables conditions que nous n'y avons peu n'y deu prester l'oreille, d'aultant que led. empereur, pendant la négociation, auroit assemblé une grosse armée sur sa frontière du costé de la nostre de Champaigne, et faict besoigner a un fort avec lequel il pense tenir Marienbourg bridé...; il est donc plus que requis de faire nos forces esgalles aux siennes, pour coupper le chemin de la poursuitte et execution de ses entreprinses tant aux païs de nostre hobéissance que du costé de Lombardie et Piedmont, etc...; mais tout cela ne se peult conduire sans une extrème despense qui excède de beaucoup les fons de la recepte de nos finances, etc. » — Demande : 1° de 4,000,000 de livres pour le principal de la taille, soit, pour la quote-part du Languedoc, tout déduit, 302,424 l. 8 s. 10 deniers; 2° de 71,743 l. 4 sols pour la commutation en argent des ustensiles de la gendarmerie; 3° de 79,956 l. 15 s. 3 deniers, quote-part de la province des 800.000 livres imposées sur le royaume, afin de payer les chevaux pour la conduite de l'artillerie; 4° de 119,934 l. 8 s. 8 deniers pour la quote-part du Languedoc, des deux crues de 1 million 200,000 livres, imposées sur tout le royaume. Serment des gens des États de conseiller et procurer en leurs consciences le bien et le profit du pays et ne révéler les secrets d'iceluy. — Différends entre les consuls de plusieurs villes pour l'assistance aux États. — Dérogeant à certaines délibérations antérieures, les États décident que les comtes, barons et nobles qui ne pourront venir à l'assemblée, seront tenus de faire tenir leur lieu à gentilshommes de race et ancienne extraction de robe courte, sans plus commettre gens de robe longue, docteurs, licenciés ni autres. — Conformément à la conclusion prise à Béziers en 1553, l'official de Montpellier, venu pour représenter son évêque, n'assistera pas à l'assemblée, pour ce qu'il est conseiller de siége présidial. — Le baron de Saint-Sulpice salue les États de la part du connétable gouverneur et leur fait ses offres de service : ledit seigneur a déja fait dépêcher commission pour la suppression des offices de nouvel érigés en ce pays. — Le vicaire général de Toulouse objecte « que Duranti se jacte avoir esté proveu de l'office de deuxiéme procureur général par ledit seigneur », contre les conclusions du pays. — Le baron de Saint-Sulpice répond que le connétable, ce faisant, avait cru être agréable au pays; que, mieux instruit, il l'a chargé de déclarer que Duranti ne serait jamais reçu audit office. — Lettres du Roi et du connétable donnant l'entrée aux États au baron de Saint-Sulpice. — Le syndic de Toulouse se plaint de la nouvelle imposition mise par ceux de Bordeaux à l'entrée et à la sortie de toutes marchandises. — On sursoira d'exécuter les provisions du Roi qui reglent, selon les doléances du pays, la justice et les alliances du Parlement, mais on députera à ladite Cour pour lui demander que justice soit administrée, et lui montrer lesdites provisions. — On mettra à exécution un arrêt du Conseil privé, donné à Fontainebleau le 15 avril 1555, concernant les libertés du pays. — Texte de cet arrêt. — Il sera fait une procession générale où les commissaires du Roi seront priés de se trouver, afin de prier Dieu pour le Roi et bien du pays. — Délibérations au sujet du différend entre Pierre du Cèdre et Tristan Durant qui se prétendaient l'un et l'autre syndic de la sénéchaussée de Toulouse. — Venue dans l'Assemblée du frère Melchior, cordelier, « qui a dict et exposé certains poinctz concernant la religion chrestienne. » — On priera le connétable de faire juger le procès des blés portés par le pays à Marseille; et « on luy remonstrera que ceulx de Bergoi-

gne ont eu remboursement. » — On continuera la doléance pour la suppression du siége présidial de Laur. gais. — Les États prennent fait et cause pour Tristan Durant à qui les commissaires du Roi avaient fait défendre d'entrer dans l'Assemblée, et nomment des députés pour déclarer auxdits commissaires que s'ils ne veulent garder les libertés du pays et corriger leur ordonnance, « les Estats seront contraintz de se despartir. » — Nomination de commissaires : pour ouïr les comptes des comptables ordinaires ; — pour dresser les doléances. — Le syndic du pays s'opposera aux lettres obtenues par le comte de Vauldemont, baron de Mercœur, « faisant ressortir en la Cour du Parlement de Paris les terres et chastellenies de Salgues, Grèzes et Malzieu, combien qu'elles de toute ancienneté soyent du pays de Languedoc, diocèse de Mende et bailliage de Gévaudan dans la sénéchaussée de Beaucaire, au ressort du Parlement de Tholose. » — On poursuivra, au nom et aux dépens du pays, s'il était évoqué hors le ressort, le procès intenté par le diocèse d'Uzès aux capitaines Laudun et Saint-Christol qui, ayant résidé trois mois avec leurs compagnies dans ledit diocèse, et s'étant obligés à payer la dépense de leur troupe, n'avaient pas satisfait à leur obligation. — Lettre du connétable invitant les États à terminer à l'amiable le procès entre le syndic du pays et le syndic de Narbonne, touchant les frais des guets et écoutes de terre et gardes de la mer, institués pour la sureté de tout le pays, « pour ce que je ne veuil pas que en mon gouvernement y ayt procès pour telles occasions. » — « Sera remonstré au connestable que au cas qu'il feust necessaire d'avoir escoutes en ce païs, ce doibt estre aux despens du Roy, attendu que le païs paye pour la gendarmerie ». — Rejet de la demande des habitants du Vivarais qui auraient voulu que les États fissent poursuivre à leurs frais Victor de Combas, « facinoreux perturbateur de la paix publique. » — Le syndic du pays prendra la cause des *mandements* de la baronnie de Randon contre le vicomte de Polignac, qui les avait appelés devant la Chambre des requêtes à Paris, et non devant les juges de Languedoc, au mépris des priviléges du pays. — Il sera fait doléance au Roi pour qu'il abolisse le subside nouvellement mis sur les marchandises par ceux de Bordeaux. — On continuera la doléance de supprimer les offices nouvellement érigés en Languedoc. — On poursuivra les salpêtriers qui ont obtenu privilége d'exemption de tailles et on les contraindra à payer. — Délibérations relatives aux ponts de Pézenas et de Toulouse. — Commissaires nommés pour accorder les différends qu'on a avec les gens d'église « tant des terraiges, aumosnes, dispense de serment, proveoir de prescheurs », etc. — « Le Roy sera supplié d'ordonner que de deux archevesques et vingt evesques qu'il y a en ce païs, trois ou deux desdits vingt-deux prélats soient tenus de venir assister aux assemblées des Estats, chacune année, à la peyne de 500 livres d'amende, moytié au Roy, et l'autre moytié au païs. » — Doléance sera faite de la Chambre des Monnaies de Paris qui entreprend connaissance des monnaies de Languedoc ; — pour que tous greffes d'insinuations, tant temporels qu'ecclésiastiques, soient supprimés ; — pour qu'il ne soit baillé ci-après exemptions à personne, sans au préalable avoir ouï le syndic du pays ; — touchant les excessives taxes des rapports des procès ès siéges présidiaux. — On imposera 2,000 livres sur la sénéchaussée de Toulouse pour la réparation du pont d'Auterive ; — 1,500 livres sur le pays, pour parfaire le procès criminel contre Bussac et ses complices. — Doléance sera faite de ce que le Roi prend les obventions et revenus des villes du pays. — Texte du contrat passé avec le Roi pour la suppression des nouveaux offices. — Nicolas Bachelier sera tenu de construire et réparer le pont de Villedaigne comme porte son obligation. — Les anciennes coutumes seront gardées quant au lieu où se tiennent les *assiettes*, tant au diocése de Mirepoix qu'en tous autres diocèses du pays. — On dressera la liste par noms et surnoms des habitants du pays qui poursuivent l'érection de nouveaux offices audit pays, lesquels, comme perturbateurs du repos public, seront déclarés par les États inhabiles à être consuls et d'avoir administration publique, et d'entrer et assister aux États. — Sera faite remontrance à MM. de la Chambre des comptes de ce qu'ils veulent prendre connaissance des comptes des syndics diocésains, lesquels ne sont tenus de les rendre ailleurs qu'ès *assiettes*. — Aux prévôts des maréchaux et à tous autres qui auront pris et fait exécuter à mort des voleurs, seront baillées pour chacun voleur 20 livres tournoises. — Le connétable, comme père et protecteur du pays, sera supplié de mettre en paix les habitants de la cité de Carcassonne et ceux de la ville basse. — Les gentilshommes seront conservés en leur liberté ancienne pour le blé qu'ils font apporter à vendre à Carcassonne et autres villes. — Les commissaires du Roi seront priés d'interdire la traite des blés, attendu la pauvreté du pays. — Approbation des doléances, telles qu'elles ont été rédigées par les commissaires de l'assemblée. — Le syndic Robert Leblanc est délégué pour aller en Cour faire poursuite des doléances et autres affaires du pays. — Les dons, présens extraordinaires du pays ne seront plus lus en l'Assemblée ni enregistrés. — « Les evesques du païs et gens d'église prendront et auront la principalle sollicitude que les

vrays paouvres, tant mallades que honteux, soyent alimentez es hospitaulx a suffisance, ou aultres lieux de meilleure commodité pour lesdits honteux ; néantmoings, pour que le grand nombre des mendians valides soict restrainct, lesdits administrateurs de république inventeront œuvres publiques pour les faire travailler, en les provoyant d'alimens compectemment, qu'ilz puissent soubztenir le travail. » — « Affin d'extirper toutes hérésies et se tenir en bonne union, seront tenus les pères de famille faire fréquenter à leurs domestiques les eglizes et divins services, comme par nos pères anciens a esté faict, pour recevoir bonne doctrine et instruction de leurs pasteurs, les dimanches et aultres festes en leurs églizes et prosnes, et que, durant qu'on fera le service divin, les consuls prendront garde que le peuple ne soict aux tavernes, jeux publicques ou privés, et les contraindront à venir ouyr la parole de Dieu. »

Folio 90 à folio 161. — En la cité de Lavaur, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 26 septembre au 5 octobre 1556. — Président : Claude d'Oraison, évêque de Castres. Commissaires du Roi : J. Dufaur, abbé de la Cazedieu, président en la 1re Chambre des enquêtes au Parlement de Paris ; Béringuier Portal et François Chefdebien, trésoriers de France et généraux des finances ès généralités de Toulouse et Montpellier. — Teneur des lettres de commission exposant les motifs des impositions de l'année : « Dieu a mis une trève et cessation d'armes entre l'Empereur le Roy d'Angleterre et nous, en attendant que cy après puissions parvenir au bien d'une seure et entière paix, et solaiger nostre paouvre peuple ; mais tant s'en fault que cela pour le présent se peult aucunement accorder, ayant esté constrainctz d'entrer quant et quant en nouvelles occasions de despense... et de recouvrer grandes sommes de deniers pour acquitter les arrérages qui estoient deubz à nos gens de guerre... desquelles sommes il est donc plus que requis de nous acquitter envers les marchans auxquels nous debvons, attendeu mesmes que les intérestz qu'il nous fault païer aux foires de Lyon par chacune année montent à merveilleuzes et excessives sommes, etc., etc. », d'où, nécessité de lever sur tout le peuple 1,200,000 livres, payables au 1er octobre ; plus, 4,000,000 payables aux termes ordinaires ; « plus le dernier quartier de la présente année qu'il fault que nécessairement nous faisions lever le 15e de novembre prochain, à ladite raison de 4,000,000, si nous voulons sortir de la confusion où nous sommes, etc. » — Le Languedoc aura à payer 1° 79,930 livres pour sa quote-part des 1,200,000 livres ; 2° 75,600 l. 2 s. 2 deniers, obole, pour sa portion du million payable en novembre ; 3° 302,424 l. 8 s. 10 deniers, pour sa part des 4,000,000 ; 4° 59,967 l. 4 s. 4 deniers, pour la crue de 3 sols pour livre de ces 302,424 livres. — Autres lettres patentes portant demande de 71,743 l. 4 sols pour l'augmentation de solde de la gendarmerie, et de 18,800 livres « pour la commutation en argent des ustensiles que les habitans souloient fornir à ladite gendarmerie. » — États des gens d'église et des nobles présents ou absents. — Délibération que si les vicaires-généraux des archevèques et évêques ne sont constitués dans les sacrés ordres, ils ne seront reçus à assister aux États. — Les députés des diocèses apporteront certificat du greffier de leur assiette du pouvoir et procuration qui leur aura été baillé. — Les commissaires du Roi seront priés de prolonger les termes contenus en la commission des impositions de cette année, « à ce que le peuple ayt moyen et pouvoir de payer les deniers demandés. » — « Sera faite doléance au Roi d'anéantir les crues, et où la nécessité dudit sieur requerra de les mettre sus, ne permectre qu'aulcune anticipation de deniers soict faicte. » — Lecture : d'un arrêt de la Cour des aides de Montpellier obligeant les habitants de la Corbière à contribuer au rachat des nouveaux offices érigés en Languedoc ; — de lettres d'abolition de l'office de deuxième procureur général du Roi. — On fera publier les lettres patentes du 4 avril 1551 qui, vu les privilèges du pays, inhibent au vicomte de Polignac et à tous autres de tirer les habitants ailleurs que pardevant leurs juges naturels. — Poursuite sera faite pour retirer des mains des anciens syndics du pays les papiers et titres qui sont en leurs mains, et les apporter dans les archives à Montpellier. — Teneur d'une lettre du connétable aux États. — Les commissaires du Roi seront priés de faire publier les lettres du Roi touchant ceux qui doivent être pourvus des commissions à tenir les assiettes. — Doléance sera faite pour que ceux de Toulouse remboursent les deniers qu'ils ont exigés des habitants du pays pour la construction de leur pont. — Les conservateurs de l'Équivalent connaîtront de toutes matières concernant ledit droit, privativement aux siéges des villes où ils résident. — On publiera les lettres obtenues du Roi qui enjoignent aux évêques d'assister aux États. — Texte desdites lettres. — On enregistrera les lettres du feu roi François Ier touchant ceux qui se doivent trouver aux États, et touchant la résidence des prélats sur leurs bénéfices, et aussi l'édit « pour la mulcte de ceux qui deffaudront. » — Texte desdites lettres et de l'édit. — Les sénéchaux et autres juges seront requis de faire rôle des causes civiles et criminelles de leurs siéges pour être appelées suivant ledit rôle. — Refus des députés de la sénéchaussée de Toulouse de prendre part aux délibérations concernant

la solde de 50,000 hommes d'armes, « pour ce que n'estoit ce faict de la cognoissance des Estats, ayant esté ceste matière renvoyée par le Roy pardevant ses commissaires. » — Le Roi sera supplié de tenir en compte le cinquième quartier de la taille par lui demandée cette présente année sur le premier quartier de l'année prochaine, attendu la pauvreté du pays. — Délibérations concernant : le franc-alleu; — un sieur Samezan qui avait fait ériger un office de visiteur général des chemins, ponts et passages dans les judicatures du diocèse de Rieux; — la nourriture et police des pauvres; — le redressement des canaux des rivières d'Ers et du Girou et le réglement des moulins y établis; — le décri des monnaies de Béarn et de Navarre, et les concussions des maitres des monnaies au préjudice des pauvres gens à raison de ce décri. — « On ne paiera aucuns gages aux commissaires des assiettes aultres que ceulx qui sont ordonnés par le Roy et l'ordonnance de Mgr le connestable; et au cas où lesdits commissaires mettroient les diocésains en instance pour estre payés de leurs prétendus gaiges, le syndic du païs prendra leur cause; néantmoings sera faicte doléance que l'ordonnance du sieur connestable soict gardée, veu le reffuz faict par les commissaires du Roy. » — Teneur des lettres du Roi et de l'ordonnance du connétable de Montmorency touchant les commissaires des assiettes. — Le Roi sera supplié de faire jouir le pays du droit d'équivalent qui se prend en la ville de Narbonne, comme il en jouit dans tout le reste du Languedoc. — Remise aux diocésains de Mende de toutes les sommes qui leur avaient été avancées pour la poursuite du procès contre Étienne d'Olmières dit Bussac, sa femme, enfans et complices. — On renouvellera la doléance pour la suppression du siége présidial de Castelnaudary. — — État des ponts du pays qui sont en réparation. — Vu la stérilité et nécessité de cette année, ne sera permis à personne de construire des ponts jusqu'aux prochains Etats. — Suppression *ad tempus* de l'office de solliciteur du pays au Conseil privé.

De f° 162 à f° 223. — A Montpellier, dans la salle de la Loge, au devant de l'église de Notre-Dame des Tables, du 26 septembre au 8 octobre 1557. — Président : Jean de Saint-Gelays, évèque d'Uzès. Commissaires du Roi : le vicomte de Joyeuse, lieutenant pour le Roi en l'absence du connétable et du comte de Villars, Antoine Nicolay, premier président en la Chambre des Comptes à Paris; François Chefdebien. — Lettres du Roi annonçant aux États qu'il a ordonné au cardinal de Lorraine de prendre en main les affaires de Languedoc en l'absence du connétable. — Exposé des motifs des impositions de l'année : rupture de la trève, bataille de Saint-Quentin,.. le Roi « ayant ja faict rassembler une grande partie de son armée qui de jour en jour croist et augmente, en sorte que de brief, il y aura peu d'apparence de perte ormis les chefs prisonniers, a donné ordre de faire venir jusques à douze mille Suisses et autant de lansquenets, avec lesquels y aura deux mille chevaulx pistolliers etc. etc; espérant que nos forces ne seront seulement esgales à celles de l'ennemy, mais plus que suffisantes pour le repoulser vivement..... Il est vray que pour satisfaire aux entretenemens de tout ce que dessus, il y a une extrème et incroyable despense et jusques à peu près de 800,000 livres pour mois, etc.; d'où, nécessité d'imposer sur tout le royaume 4,000,000 de livres pour le principal de la taille et 600,000 liv. pour la crue de 3 s. t., soit pour le Languedoc : 362,391 liv. 13 s. 2 d., plus 12,000 livres pour employer aux réparations et fortifications des villes et châteaux de Narbonne, Leucate, etc., et 3,000 livres « pour curer et parachever le canal qui vient de la mer à la ville d'Aygues-Mortes, à ce que les marchans et patrons de barques puissent venir et aborder jusques en ladite ville pour charger et descharger leurs marchandises et se mestre hors du danger des ennemys et pirates etc. » — Autres lettres mandant aux commissaires du Roi de faire bail du droit d'équivalent sans y comprendre la ville de Narbonne. — Autres lettres demandant pour l'augmentation de solde pour la gendarmerie 71,743 liv. 4 sols, et pour la commutation des ustensiles 10,800 livres. — Autres lettres demandant pour une autre crue de 1,200,000, sur les 4,000,000 de tailles, à raison de 6 sous tournois pour livre, 149,934 liv. 8 s. 8 d. payables au 15 octobre prochain. — États des prélats et nobles présents ou absents. — On présentera aux commissaires du Roi la lettre obtenue pour l'équivalent de Narbonne. — Poursuite sera continuée contre les habitants de Montauban « en ce qu'ils veulent esclipser et uzurper les terres et limites du pays de Languedoc. » — On signifiera aux commissaires du Roi les lettres de seconde jussion obtenues par le pays pour le fait des commissaires des assiettes. — Bail de la ferme de l'équivalent au prix de 145,000 livres. — On mettra dans les archives les lettres obtenues pour le ressort de de la juridiction de la Cour des Généraux de Montpellier qui « ont esté retablis ès païs de Rouergue et Quercy en Guienne, lesquels on avait fait ressortir en la Cour des Aydes de nouvel et puis trois ans en ça érigée à Périgueux. » — Délibération concernant les alliances des juges présidiaux. — Texte des lettres de deuxième jussion relatives aux commissaires des assiettes. — Doléance sera faite pour obtenir remboursement de l'emprunt (forcé) fait par le Roi cette présente année, sur les officiers,

bourgeois, marchands et autres habitants de Languedoc. — On écrira au Roi et au cardinal de Lorraine pour les remercier d'avoir laissé la noblesse et le ban et l'arrière-ban de la sénéchaussée de Beaucaire pour la défense et tuition du pays. — Remontrance sera faite de ce que les nobles et gens du ban et arrière-ban des bailliages de Vélay et Gévaudan en Languedoc, sont tirés et cotisés en Auvergne pour ledit ban et arrière-ban. — Touchant les cotisations sur les *cabals*, conclu : que ne seront les fermiers des gens d'église, gentilshommes ou autres cotisés en tailles pour cabal, s'ils n'ont autre cabal à part la ferme. — « On fera poursuite au Parlement pour raison des abus et malversations que font les officiers et commissaires des inquisiteurs de la foy, faisant les inquisitions comme bon leur semble et à leur poste, en faveur des dénoncians et accusateurs, et s'ingérans a faire informations sans le faire sçavoir aux évesques qui sont les juges naturels ; et si le syndic du païs estoit molesté pour raison de la conclusion susdite, le païs prendra sa cause et défense ». — Les prévôts des maréchaux seront tenus de présenter un lieutenant et un greffier à chacune assiette, qui étant agrées par les diocésains, exerceront leur office au lieu et absence dudit prévot. — Délibération relative au pont de Saint-Sulpice-de-la-Pointe. — Doléance serait faite au Roi au cas que le général Chefdebien voudrait bailler les commissions des assiettes à autres que ceux que mentionnent les ordonnances du Roi et du connétable. — Nomination du sieur Raufel, comme solliciteur des affaires du pays à la Cour, aux gages de 200 livres. — Etat des ponts à construire et à réparer dans la sénéchaussée de Carcassonne. — Nomination de députés chargés de vérifier si tous les vivres et munitions nécessaires sont dans la ville d'Aigues-Mortes. — Délibération concernant les suffrages dans l'assiette du diocèse de Lavaur. — On baillera aux consuls de Montpellier pour les mettre dans les archives, les comptes de l'année, rendus par les comptables du pays et vérifiés par les auditeurs des comptes. — Délibération touchant la demande faite au sieur de Joyeuse, par les habitants de Béziers, pour qu'il cotisât sur le pays les *foulles* par eux souffertes cette année lors du passage de la gendarmerie. — « Doresenavant, à toutes les assemblées des Estats seront dites chaque jour deux messes basses, une le matin, entre cinq et six heures, avant que les gens des Estats entrent, et l'autre, à l'issue des Estats pour invoquer l'ayde de Dieu. » — Délibération contre les gens des États qui se feront excuser ou représenter. — Protestation du sieur de Mirepoix, premier de la noblesse, contre toute augmentation des dons déjà votés, attendu que par les anciennes coutumes et statuts du pays, n'est permis « de plus oppiner ne remectre les choses en termes, après qu'elles ont été délibérées et arrêtées. » — Amendes prononcées contre des évêques et des nobles défaillants. — Octroi.

De fo 234 à fo 240. — Assemblée des consuls des villes de la généralité de Montpellier, à Montpellier, dans la salle de la Loge, le 3 janvier 1557. (a. s.). — Commissaires du Roi, François Chefdebien et Pierre de Cheverry, généraux des finances de Languedoc. — Lettres de commission portant que l'île de Corse et les villes et places en Siennois et de la Toscane, sont en danger d'être réduites en la main des ennemis, et que pour obvier à tel inconvénient, le Roi a recours à l'aide de ses villes de Languedoc, etc. — Demande de douze mille charges de blé pour partie de la provision nécessaire à l'île de Corse, soit en nature, soit en argent, à rendre et délivrer à Aigues-Mortes, le dernier jour du prochain mois de décembre, (la lettre est datée de Saint-Germain en Laye, le 11 novembre 1557). — L'assemblée fait venir Pierre Dyorant, viguier de Tarascon, « lequel s'estoit jacté de faire la fourniture des bleds pour le païs », et reçoit ses offres. — Octroi pour cette fois et sans conséquence des douze mille charges de blé, au *four* de 300 livres pesant la charge, livrable moitié le 25 février et moitié le 1er avril, à condition que le Roi ne permettra la traite (l'exportation) des blés hors du pays.

De fo 241 à fo 310. — A Montpellier, dans la salle de la Loge, du 9 au 19 novembre 1558. — Président : Guillaume Pellissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : M. de Joyeuse, lieutenant du Roi en Languedoc; Guy Dufaur, conseiller au Grand Conseil; Fr. Rogier, sr de Malras, contrôleur général des guerres, trésorier de France à Montpellier ; Fr. Chefdebien et Pierre de Cheverry, généraux des finances en Languedoc. — Exposé des motifs des impositions de l'année : « Considérant que le Roy d'Espagne et d'Angleterre, estant animé de la perte inextimable de Calais ne fauldroit à redresser une plus grosse armée que devant pour entrer le plus avant qu'il pourroit en nostre royaulme, nous avons mis sus la plus grosse et puissante armée que de mémoire d'homme aujourd'huy vivant ayt oncques esté veue en ce royaulme,... (composition de cette armée)... laquelle faisons venir du costé de Picardie ayant entendu que nostre ennemy dresse là ses forces... et pour ce que les événements de la guerre sont incertains, et que l'on ne peult faillir de faire des provisions sur ce plus nécessaires que est l'argent, etc. », le Roy se voit contraint de lever 4,000,000 livres sur tout le royaume pour l'ordinaire de la taille, soit pour le Languedoc 304,549 liv. 8 s. 10 d.; plus, 41,880 liv. 8 s. 8 d. faisant partie de 300.000 livres,

« de laquelle somme nous avons deschargé pour l'année prochaine les généralités de Rouen et de Caen, à cause de la paouvretté qui a esté audit pays au moyen de l'empeschement du commerce par les incursions des Anglois le long de la côte de la mer; plus 15,000 livres pour les réparations des villes frontières et le parachèvement du canal d'Aiguesmortes; plus 59,967 liv. 4 s. 4 d. pour la crue de 3 sols pour livre; plus, 71,743 liv 4 s., et 11,800 livres pour l'augmentation de solde de la gendarmerie et la commutation en argent de ses ustensiles. » — Refus de séance aux délégués des évêques de Béziers et de Saint-Papoul, attendu qu'ils ne sont vicaires généraux. — Liste des prelats et des nobles présents ou absents. — Le trésorier de la Bourse du pays et un avocat-conseil de la ville de Mende, l'un receveur général des finances, l'autre procureur au bailliage de Gévaudan, n'assisteront pas à l'assemblée des États, d'autant qu'ils sont officiers du Roi. — Injonction très-expresse aux trois syndics du pays, chacun en sa sénéchaussée, de faire exécuter l'édit du Roi concernant le taux des vivres et denrées que les hôteliers et cabaretiers doivent garder. — Teneur de lettres patentes obtenues par le pays touchant les commissions des assiettes. — Délibération touchant les usurpations faites en Languedoc par la ville de Montauban et le syndic de Quercy. — On recherchera tous anciens documents pour savoir au vrai les limites et bornes du pays de Languedoc. — Remise faite à l'Assemblée des lettres patentes du 18 décembre 1552, qui unissent à la généralité de Montpellier « les trois diocèses haultes » du Puy, Vivarais et Mende. — « Sera faicte doléance de ce que depuis un an en ça les nobles du pays ont été constrainctz de payer pour le ban et arrière-ban certaine somme de deniers des fiefs nobles qu'ils tiennent. » — Délibération contre Martin Durant qui tâche encore d'obtenir l'office de deuxième procureur général contre le bien du pays, vouloir et intention des États et déclarations du Roi. — Différend pour l'assistance aux États entre les villes d'Agde et Pézenas. — « On fera effacer du registre du Parlement et des playdes baillés par les gens du Roy les mots mis et couchés contre l'honneur du corps et des habitans du païs, qui sont: « que ledit païs avoit présenté grâce par trois fois pour avoir uzurpé le domaine du Roy. » — Les gentilshommes prétendant avoir droit de péage, feront foi de leurs titres, à peine de déchéance. — On obtiendra provisions du Roi pour, qu'avant tout enregistrement, les lettres et édits où le pays aura intérêt soient communiqués au syndic du pays. — Délibération concernant les vacants (terres vagues) et le contrat passé avec le Roi au sujet desdits vacants. — Pour la conservation et défense du pays, et suivant ses priviléges, le Roi sera supplié d'ordonner : que les habitants ne seront tirés hors iceluy, et que les commissions pour le ban et l'arrière-ban ne seront adressées qu'aux sénéchaux et baillis dudit pays; — que les comptes des décimes de Languedoc seront rendus en la Chambre des Comptes de Montpellier; — que le receveur général de la généralité de Montpellier soit tenu d'avoir un commis à Lyon « pour illec recepvoir les deniers des trois diocèses haultes du Puy, Vivarois et Mende »; — que le siége de sénéchal et présidial puis naguère érigé au Puy soit supprimé. — Doléance sera faite qu'il plaise au Roi de rembourser les emprunts; et de ce qu'on a fait lesdits emprunts au sol et livre de la taille : et de l'exaction, pillerie, rançonnement commis par aucuns commissaires députés à imposer lesdits emprunts; — des exactions commises par les gentilshommes du pays de Foix à l'encontre des marchands qui passent sur leurs terres. — Le syndic Leblanc se rendra auprès du connétable « pour luy remonstrer la charge et foulle que seroit à ce païs de porter la partie de 41,800 livres pour le soulaigement du païs de Normandie quy ne feust onc tant affligé ne en tant de pauvretté que cedit païs de Languedoc. » — Décision que les tailles de toutes impositions de deniers qui se feront en ce païs par mandement du Roy seront payées par toutes manières de gens, exempts et non exempts, et ce, pour les biens roturiers qu'ils tiennent. — On suppliera le Roi d'ordonner des gages aux docteurs-régents des Universités de Toulouse et de Montpellier. — Délibérations concernant les ponts d'Auterive et de Bagnols. — Renvoi à l'Assemblée de la sénéchaussée de Toulouse des affaires relatives au chemin de Rabastens à Buzet et des ponts de Gaillac et Saint-Sulpice. — Pour obvier aux calomnies et fausses accusations qui pullulent, sera supplié au Parlement et autres juges faire dorénavant inscrire le nom et surnom du dénonçant et accusateur, ce que sera tenu faire le procureur du Roi avant que de mettre en prévention criminelle aucune personne. — « Pour esviter à frais et aux évasions, les prisonniers ne seront conduictz en la conciergerie de Tholose que ne soit pour gesne, torture et mort. » — 3,000 livres seront imposées sur la sénéchaussée de Toulouse pour la réparation du pont de Sainte-Gabelle (Cintegabelle). — Même somme sur la sénéchaussée de Carcassonne, pour la réparation du pont de Trèbes. — Délibérations concernant la munition morte de Narbonne; — les alliances des gens du Parlement. — Bail de la recette des deniers de la commutation des garnisons et ustensiles ou *Taillon*. — Le vicaire général de Toulouse et M. de Pibrac, lorsqu'ils seront à la cour, seront priés d'aller devers

M. le connétable pour le « gratifier, » au nom du pays, de son heureux retour en France, et le supplier d'avoir les affaires du pays en recommandation. — Autorisation à Me Tristan Durant d'exercer concurremment avec sa charge de syndic du pays celle d'avocat du pays, vacante par la mort de Me Martin Durant, son frère. — Le député de Verfeil, chef-lieu de la temporalité de l'archevêque de Toulouse, et celui de Beaupuy de Guarnagues (Belpech-Garnagues), entreront alternativement d'année en année à l'Assiette du diocèse de Toulouse. — Contrat passé avec le trésorier de la Bourse du pays pour la recette des deniers du *Taillon*.

De fo 311 *à fo* 395. — A Nîmes, dans la grand'salle de la maison épiscopale, du 26 octobre au 8 novembre 1559. — Président : Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : le comte de Villars, lieutenant du Roi en Languedoc; le sieur de Joyeuse, lieutenant du gouverneur; Fr. Chefdebien, — Lettres de commission du Roi François II, contenant l'exposé des motifs des impositions de l'année : « Dieu, par une heureuse et sincère paix, ayant faict du plus grand ennemy du feu Roy, le meilleur et plus parfaict amy qu'il eust sceu avoir... qui est le roy des Espaignes catholiques... pour en suyvre la bonne intention de feu nostre dit seigneur et père... et les saiges et prudens records de nostre très-chère et très-amée dame et mère, qu'il n'est rien mieulx séant à un prince monarque que de son nouvel advénement donner à son peuple la meilleure odeur et impression de soy qu'il peult faire... ce que ne pourrons mieulx faire... qu'en le soulaigeant de partie des charges qu'il souloit porter, dicte le principal de la taille, nous nous sommes résollus de faire tout ce que nous pourrons pour eulx, combien qu'il soict tout notoire à chacun que pour les grandes et incroyables despenses que feu nostre dict seigneur a esté constrainct de faire, il nous a layssé chargé d'une infinité de dettes, etc. » (Suit une longue énumération des charges de la couronne qui se termine par la demande : 1o de 1,000,000 de livres pour le principal de la taille; 2o d'une crue de 600,000 livres payables avec icelles tailles; 3o de 500,000 livres « pour tenir compte des non valloirs et affranchissements qui se trouvent sur les tailles, affin que nous ayons en nos finances nectement et de clairs deniers, lesdits 4,600,000 livres, sans lesquelles sommes nous ne pourrions bonnement conduire nos affaires. » — Contribution du Languedoc à ces impositions : pour la taille, 414,489 l. 6 s. 10 d. payables par quart aux premiers jours de janvier et avril prochains venans 1559, juillet et octobre ensuivans 1560; pour la réparation des places frontières, 12,000 livres; pour le taillon, 71,743 liv. 4 s. et 10,800 livres. — Refus de séance aux procureurs des barons : de Saint-Félix de Caraman, comte d'Alez (Alais) et vicomte de Mirepoix, attendu qu'ils sont officiers du Roi et ne sont pas gentilshommes. — Différend pour l'assistance aux États entre les consuls d'Uzès et ceux des villes de Bagnols, du Saint-Esprit et des Vans, diocésains d'Uzès. — Le syndic Leblanc fait connaître qu'il a obtenu du Roi décharge des 41,000 livres imposées sur le Languedoc pour le soulagement des généralités de Caen et de Rouen. — Les diocèses qui n'ont encore baillé leur portion des 10,000 livres octroyées (par les États) à M. le connétable, seront tenus de le faire aux prochaines assiettes. — On exécutera les provisions données à Villers-Coterets qui inhibent aux receveurs généraux des finances de Toulouse, de Montpellier et Lyon, d'envoyer plus d'un sergent ou clerc... lequel sergent ne pourra prendre plus grand salaire pour sa vacation que 20 sols par jour, sous peine de suspension de son office. — Lesdits receveurs généraux bailleront l'état des prêts faits au Roi par les habitants du pays en 1557 et 1558, et « des empruntz de 4 et 8 escutz faictz sur les marchans, bourgeois, officiers et aultres. » — Doléance sera faite pour que les gentilshommes et gens du ban et arrière-ban des pays et bailliages de Vélay, Vivarais et Gévaudan, ne soient tenus de faire leurs *monstres* et assemblées que « pardevant leurs baillifs, ainsi que d'ancienneté estoit de coustume, et que le sénéchal de Beaucaire et Nimes ne les tire pour ce faire hors de leurs de bailliages, affin d'esviter fraiz et despens ». — On présentera au Parlement les provisions portant que les affaires du pays seront jugées en la grand'chambre. — On continuera la doléance pour faire supprimer la chambre des Requêtes de Toulouse et tous les sièges présidiaux de Languedoc. — On fera enregistrer en la Chambre des Comptes de Montpellier les lettres confirmatives des pensions et rentes sur les deniers des recettes générales de Toulouse, Lyon et Montpellier, à raison des prêts faits au Roy par les habitants. — Délibération relative à la saunerie du Puy et aux privilèges des habitants de la rue de la Saunerie. — A la prière des États, le comte de Villars surseoit à délivrer le prix-fait pour creuser le canal d'Aiguesmortes et curer le vieux canal, et envoie à l'assemblée la vue figurée et articles dressés pour le fait dudit canal. Les États nomment des commissaires pour dire leur avis « de la commodité ou incommodité dudit prix-fait et scavoir si l'entreprinse de curer ledit canal pourra sortir effect. » — On continuera la doléance : pour faire décharger des décimes les gens d'église du pays; — pour que les diocèses du Puy, Vivarais et Mende, soient unis avec les autres diocèses du pays et mis hors de la charge de la généralité de Lyon; —

pour qu'il plaise au Roi constituer des gages aux régens ès-facultés de droit canon, civil, médecine et arts des universités de Toulouse et Montpellier. — Les consuls de Narbonne et Béziers, le viguier d'Agde, le sieur de Pesquières et le sieur François Pascal, marchand de Malguiol, fréquentant la mer de Levant, sont députés pour aller en Aiguesmortes voir et vérifier le canal sur le lieu et en faire leur rapport à l'Assemblée. — On fera poursuite contre le syndic de Commenge qui a attribué à la comté de Commenge, de la généralité de Guienne, les terroirs de Figarol et de Corbon, attendu que lesdits terroirs dépendent de la juridiction de Montsaunès, laquelle est de toute ancienneté du pays et de la contribution de Languedoc. — Le maréchal de Saint-André fait prier les États de ne l'empêcher de jouir des îles, îlots, ramiers et terres vacantes en Languedoc qui lui ont été donnés par le Roi. — On remonirera au maréchal la pauvreté du pays, le priant de le laisser en paix, cependant la poursuite du procès pour raison de ce, sera continuée. — Délibération touchant les péages anciens et nouveaux. — Les auditeurs des comptes des comptables du pays n'auront dorénavant aucun salaire. — On demandera lettres de jussion pour faire enregistrer et publier les lettres du feu roi du 26 octobre 1553, inhibant aux viguiers et bayles d'exercer actes de judicature aux lieux où le Roi a institué l'office de juge. — On fera doléance pour l'annulation d'un arrêt du Parlement inhibant aux officiers des évêques de prendre au corps les personnes ecclésiastiques, sinon en crime d'hérésie, que au préalable la prise de corps ne soit communiquée aux juges et officiers royaux. — On expédiera à chaque diocèse l'arrêt du Parlement du 7 juin 1558 concernant la taxation des sportules des juges ordinaires. — Plaintes du roi de Navarre, baron de Mérueys, contre le viguier et juge du Vigan. — Le comte de Villars sera prié d'interdire la traite des blés. — Poursuite sera faite pour l'entière abolition de l'exaction de la douane de Lyon. — Délibération relative à la réparation des ponts de la sénéchaussée de Beaucaire. — On fera doléance pour que tous les comptables du pays, sans exception, aient à rendre leurs comptes en la chambre des comptes de Montpellier et qu'il soit interdit à la chambre des Comptes de Paris « d'empescher » celle de Montpellier. — Offre faite par l'évêque de Montpellier (G. Pélissier), de s'employer à la cour pour la confirmation des privilèges du pays. — Refus du même d'accepter ce qu'on voulut lui bailler pour les droits de sa présidence. — Contrat passé avec le sieur Sabatier de la Bourgade pour la fourniture des vivres et munitions du pays estant à Narbonne, Aiguesmortes et Leucate. — Dons faits par les États : au connétable gouverneur; 18,000 livres; au comte de Villars, 6,000 livres ; à M. de Joyeuse, 2,000 livres, sauf l'approbation du Roi. — Le Roi sera supplié de permettre que « aux choses d'importance qui se tracteront aux Estatz, soict procédé par tillets et balotes, à ce que les secrets du païs ne soient descouvertz et que plus librement on puisse délibérer. » — Les commissaires du Roi seront priés de surseoir à l'imposition des 49,972 livres demandées pour les non-valoirs, attendu que c'est un nouveau subside contraire aux privilèges du pays, et cependant sera faite doléance au Roi.

De f° 396 à f° 458. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 11 au 22 octobre 1560. — Président, Messire Bernardo del Bene, évêque de Lodève; puis, le vicaire général de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Villars et le sieur de Joyeuse. — Lettres de commission exposant les motifs des impositions de l'année. Le Roi dit « qu'il auroit eu besoin d'une crue de 1,200,000 liv., avec 800,000 livres pour les vivres de ses camps, armées et chevaux d'artillerie, et ce, à cause de l'accroissement de despense résultant des troubles qui se sont descouverts en nostre royaulme, contre nostre oppinion et expectation, et des grandes forces qu'il a fallu entretenir, pour n'avoir sceu quelle estoit la volonté d'aulcungs princes nos voysins qui s'estoient fortement et grossement armés, mais que désirant soulaiger son peuple, il se contentera de 4,000,000 pour le principal de la taille et d'une crue de 600,000 livres sans lesquelles sommes il seroit du tout impossible que nous puissions conduire nos affaires, ainsi que nous espérons le faire voir plus amplement en l'assemblée des Estats généraulx de nostre royaulme que nous avons par grande et meure deslibération convocqués au 10e decembre prochain, etc., etc. » — Contribution du Languedoc à ces impositions : pour la taille, 397,821 liv. 16 s. 11 d.; pour réparations aux places frontières, 12,000 livres; pour les deux articles du taillon, 71,743 liv. 4 s. et 10,800 livres. — Autres lettres chargeant les commissaires d'affermer le droit d'équivalent. — Le commis du comte de Crussol précédera celui du vicomte de Polignac, attendu que la baronnie de Crussol a été érigée en comté par le Roi, et que les comtes précèdent les vicomtes selon les ordonnances des États et le droit écrit, mais l'envoyé de Polignac précédera celui du comte de Ventadour, parce que ledit comte de Ventadour n'a assistance aux États que comme l'un des barons du pays de Vivarais. — On poursuivra l'exécution des lettres du Roi permettant au pays de retirer les vivres, argent et denrées de munition de Narbonne, sans être tenu de les plus entretenir. — Le Président, malade, demande à se retirer. —

On fera garder l'édit concernant la juridiction des Ordinaires donné à Blois en 1555. — Remontrance sera faite au Roi pour que les sénéchaux ne commettent à leur place pour la conduite de l'arrière-ban que des lieutenants de noble race et ancienne extraction. — On fera observer l'édit de Cognac de 1542 par lequel on dit que les deniers des tailles royales et des crues se payeront par les receveurs particuliers ès recettes générales, à savoir, les 2/3 un mois après le terme échu et passé, et l'autre tiers dans le courant du mois suivant. — On demandera au Roi d'enjoindre aux maîtres des monnaies de battre de petite monnaie. — L'appointement de requête obtenu du Roi touchant les alliances des gens du Parlement et des Présidiaux sera mis à exécution; — *item,* les provisions touchant les emprunts faits en 1554 et 1555. — On fera doléance pour que les habitants du Malzieu, Salgues et baronnie de Mercœur, ne soient plus contraints, étant du pays de Languedoc, d'aller plaider à Lyon ni en Auvergne. — On réitérera la doléance pour faire supprimer les rapporteurs et conseillers en la viguerie et judicature de Toulouse; — afin que les notes des notaires défunts ne soient mises en vente ni délivrées à autres que aux héritiers. — On obtiendra provision pour que suivant les libertés du pays, les juges du ressort permettent aux consuls d'asseoir et imposer deniers sur les communautés pour la poursuite des procès qu'ils ont devant eux. — D'aultant que le païs a assez affaire de payer ses charges, l'imposition faicte sur icelluy à raison de la descharge accordée aux habitans du païs de Normandie ne sera mise dans l'octroi. — La traite des blés sera prohibée; la traite des vins sera permise sans en payer subside. — Commissaires nommés pour vérifier si le bail et contrat pour le curage du canal d'Aiguesmortes a été accompli. — On fera doléance contre l'édit défendant de faire imposition sur le pays pour les affaires communes sans avoir lettres du Roi; et, contre la prétention de la Chambre des Comptes de faire rendre compte par le menu aux receveurs particuliers des diocèses des deniers des frais d'assiette; — pour qu'on ne dépossède pas les acheteurs du domaine du Roi sans les rembourser. — Les baillis et prévôts enverront au sénéchal de Beaucaire les procédures faites contre les bergers des montagnes, et quant aux bergers prévenus qui « n'auront pu estre appréhendés en faisant le prosne aux églises parrochialles, assignation leur sera donnée pour se présenter devant le sénéchal à certain jour préfigé. » — Bail de la recette du Taillon. — Les États n'enverront aux États généraux du royaume que le greffier du pays Bertrand ou quelqu'autre seul, d'autant qu'aux assemblées des sénéchaussées et diocèses seront eslus des délégués pour y aller. — Le syndic s'opposera aux entreprises qui pourraient être faites sur les droits et privilèges de la noblesse du pays. — On fera poursuite contre les habitants d'Auterive s'ils veulent imposer aucun droit de pontonage ou barque sur les habitants des diocèses de Toulouse, Rieux, Mirepoix et Commenge. — Imposition de 4,000 livres sur la sénéchaussée de Beaucaire et de 3,000 livres sur celles de Toulouse et de Carcassonne pour la construction et réparation des ponts.

On fera doléance pour que les habitants du pays puissent chasser à la petite chasse et que la grande chasse soit réservée aux nobles. — On mettra en deux ou trois livres, « qui soient bien escripts en parchemin », tous les avis, conclusions et délibérations des États depuis l'an 1545, lesquels seront gardés dans les archives du pays, et apportés par les consuls de Montpellier en toutes les convocations des États, comme ils font les autres livres anciens. — On poursuivra le remboursement des emprunts faits au diocèse de Mende en 1542, « desquels les empruntés n'ont esté payés, ni de la rente ni pension. » — Sur la démission de Me Roolin du Mois, la Bourse du Pays est confiée à Me Pierre Rech, bourgeois et receveur du diocèse de Carcassonne, aux gages de 10 deniers tournois par livre. Les États font lacérer en leur présence un petit écrit de Raufel, ancien solliciteur du pays, où les officiers dudit pays étaient diffamés, et déclarent que les syndics Leblanc, Durant et autres sont gens de bien et bons et loyaux serviteurs. — Me Robert Leblanc, syndic, est député pour aller à la Cour et aux États généraux. — Le Roi sera supplié de permettre aux États de reconnaître le bien que font au païs Mgr le connétable, M. le comte de Villars et M. de Joyeuse, et déroger aux peines contenues en son Édit, afin qu'ils puissent donner à chacun d'eux semblable somme que l'année passée. — Le comte de Villars sera supplié de résider au gouvernement de Languedoc jusqu'à ce que les tumultes et partialités pour le fait de la religion aient pris fin. — Me Jean Babut, capitoul de Toulouse, avec le conseil du pays audit Toulouse, dresseront les doléances générales du pays pour être présentées aux États généraux de France.

De f° 460 à f° 476. — A Montpellier, dans la salle haute de la Loge, du 21 au 25 mars 1560 (a. s.). — Président : Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : Messire Guillaume, vicomte de Joyeuse, lieutenant-général en Languedoc ; Me Pierre de Panisse, président en la Cour des généraux des Aides à Montpellier, François Chefdebien. — Lettres de commission exposant les motifs de la convocation des États : « Aux Estats généraux d'Orléans le Roi a fait cognoistre la

nécessité de ses affaires... et faict ouverture de certains moyens pour sortir de cette fascheuse nécessité, c'est à sçavoir, du rachapt de nostre domaine, aydes et gabelles par l'estat ecclésiastique, mectre aussy certaine augmentation sur le sel, et prendre sur le vin qui se vendra en nostre royaulme une somme dont personne ne feust exempt, affin par les députés de communiquer ces moyens à ceulx qui les avoient envoyés, ce qui ne se pourrait faire sans rassembler de nouveau les trois États de nostre royaulme, pour par eulx délibérer sur ladite ouverture, et, la résolution prinse, eslire pour leur gouvernement, ung de l'eglise, ung de la noblesse, et ung aultre du tiers estat qui se rendront en notre ville de Melun le premier jour de may prochain. » — Le capitoul de Toulouse demande aux commissaires du Roi et obtient que les gens du tiers-état se réunissent à part pour traiter de l'affaire des lettres patentes et venir ensuite en délibérer dans l'assemblée des États. — Provisions de la charge de lieutenant général en Languedoc, donnée par le Roi au vicomte de Joyeuse. — État des membres présents de la noblesse et du clergé. — Lettres du comte de Villars, ancien lieutenant-général en Languedoc, contenant offres de service aux États. — Délibérations des ordres : 1° Le clergé offre de racheter le domaine engagé et aliéné, aides et gabelles, au pays de Languedoc seulement, sous certaines conditions que leur député fera connaître au Roi; il déclare qu'il n'approuve pas les avis donnés par les autres deux états du pays; 2° la noblesse et le tiers, « attendu que ne se trouve aulcung expédient qui soit suffisant pour acquitter les grandes debtes du Roy, concluent et arrestent que le Roy doibt faire vendre le temporel de l'eglise, moyennant deux réservations, l'une que la maison principalle et appartenances d'icelle demeurera avecques toute jurisdiction au prélat, l'autre, que ce qui restera, les debtes du Roy payées, des deniers provenus de la vente du temporel sera mis ès mains des administrateurs des villes principalles, lesquelles s'obligeront de bailler du proffit provenant desdits deniers telle et semblable rente auxdites personnes ecclésiastiques que valloit le revenu de leur temporel. » — « Quelques uns de la noblesse ont esté d'avis d'imposer le vingtain sur tous les fruictz et de prendre partie des cloches. » — Le Roi sera supplié de remettre suivant sa promesse, « tous ceulx des trois estatz de Languedoc en l'estat qu'ils estoient lors du reigne du roi Louis doutziesme. » — Députés nommés : par le clergé, Messire Jean de Saint-Gelays, évêque d'Uzès; par la noblesse, Messire Loys de Lestrange, baron de Boloigne en Vivarais; par le Tiers, Me Claude Terlon, docteur en droit, avocat au sénéchal de Toulouse. — Chaque état payera son délégué. — Le syndic du pays poursuivra la translation des présidents et conseillers alliés ou apparentés entre eux.

C. 2281. Registre. — In-folio, 385 feuillets, papier.

21 novembre **1561**. — 11 novembre **1566**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi et en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 78. — A Béziers, dans le réfectoire des Prêcheurs Jacobins, du 21 novembre au 3 décembre 1561. — Président : François Faulcon, évêque de Carcassonne. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, lieutenant du Roi; Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier; François Chefdebien et Pierre Cheverry, généraux des finances. — Préséance accordée au baron de Rieux sur le baron de Ganges. — Refus de séance aux vicaires des évêques d'Albi et de Lodève, comme n'étant pas vicaires généraux. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant pour la taille à 4,000,000 de livres, et pour la crue, à raison de 3 sols pour livre, à 600,000 liv. « Chacun sçait assez que le feu roy Henry a faict et faict faire pendant dix ans entiers, avec plusieurs grosses armées, si loingtains et divers voiages et expeditions, qu'il ne se fault esbahir s'il a faict incroyables despenses;... les grandes sommes qu'il a convenu au feu roy François... fornir pour licencier plusieurs gens de guerre et payer les dots de nos très-chères sœurs et tante... et que combien que nous ayons faict plusieurs retranchemens de despenses ordinaires de nostre maison, de sorte que n'avons mis jusqu'à présent aulcung nouveau subside, il n'a esté possible de fornir aux charges ordinaires de la présente année, à cause que nostre dict frère auroit assigné sur les finances d'icelle plusieurs parties de despenses. Extimant que nostre peuple ayant repris alaine de la nécessité passée auroit plus de moyen de nous ayder, etc., etc. » — Demande de 12,000 liv. pour les réparations des places frontières; — de 3,000 livres « pour racoustrer la robine ou burgidor venant de la rivière de Rosne en nostre ville d'Aigues-mortes ». — Lettres du Roi datées de Saint-Germain, 22 septembre 1561, portant « que ayant esté advisé en l'Assemblée de Pontoise que l'un des plus prompts et commodes expédiens et moins onéreux d'acquitter nos debtes est qu'on levast... telle petite somme qui seroit trouvée raisonnable, du payement de laquelle nostre intention est de n'exempter personne, sur chacun muid de vin qui entrera en toutes les villes closes, etc., etc, sans préjudice de leurs priviléges, voulons et nous plaist que durant le temps de six ans, outre et pardessus toutes aydes et péages, sera prins 5 solz

par muid de vin, mesure de Paris, etc., etc. » — Demande de 369,207 l. 12 s. 7 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume, et pour le taillon, de 82,283 l. 8 s. — Refus de séance à un consul vieux à cause qu'il n'avait procuration spéciale et passée dans la maison consulaire. — Séance accordée à Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier, nonobstant sa qualité de Commissaire du Roi, attendu sa prudence, sa suffisance, et qu'il est natif du pays. — Les trois syndics du pays et les consuls des villes chefs de sénéchaussées prendront connaissance des commissions du Roi et feront rapport des points qui sont préjudiciables au pays. — Assistance des États en corps à la grand'messe du dimanche et à une procession générale. — Les évêques qui seront dans leurs diocèses devront assister en personne aux États. — Claude Terlon, député du Tiers de Languedoc aux États Généraux, est entendu sur ce qu'il a fait en France : il lit à ceux de son ordre assemblés séparément le cahier des députés du Tiers du Royaume et les réponses du Roi ; on lui alloue 1,000 livres pour ses peines et journées, et l'on enjoint au greffier de donner copie dudit cahier à tous les diocèses. — Le syndic Leblanc, qui avait été délégué en Cour pour la poursuite des doléances, rapporte qu'il a obtenu : 1° que les receveurs des tailles du pays seront tenus de présenter leurs comptes six mois après la fin de leur année échue; 2° que les bureaux et officiers de la Traite seront suspendus. — On répétera les doléances concernant les châtellenies de Salgues, Grèzes et Malzieu, contre le baron de Mercœur, et « pour qu'aulcung achapteur du domayne du Roy ne soict dépossédé sans estre payé de son principal, attendu que plusieurs ont esté contraints d'achapter par force. » — On prendra la cause des consuls de Mende contre le receveur de leur diocèse qui aurait fait évoquer au Grand Conseil le procès que lesdits consuls lui faisaient pour avoir réparation de ses concussions et larcins. — On poursuivra le procès contre les habitants du pays de Bresse, Mâconnais et Beaujeu, qui se veulent exempter du payement de la gabelle et du sel. — On poursuivra le remboursement ou le payement de la rente des emprunts faits (par le Roi) dans les diocèses. — Les gens de chaque sénéchaussée s'assemblent à part pour conférer sur le droit proposé sur le vin. — Les États offrent au Roi 600,000 livres, payables en six ans, pour le rachat de son domaine et acquittement de ses dettes, « proveu que, au préalable, soict le bon plaisir dudit seigneur oster toutes impositions nouvelles et offices nouveaulx du païs. » — Les villes de Florensac et de Montagnac assisteront aux États à leur tour et rang, nonobstant l'opposition des villes d'Agde et de Pézenas. — On poursuivra procès aux frais du pays contre les habitants de Montfaulcon en Vélay, qui prétendent se faire exempter de payer tailles. — Le syndic Durant fera imprimer tous les priviléges du pays qu'il pourra trouver et les baillera à chacun diocèse. — L'office de greffier des États est donné en survivance au fils du sieur Jacques Bertrand, dont la famille sert le pays depuis plus de quatre-vingts ans. — Le pays assistera le sieur Gabriel du Bourg, conseiller au Parlement, dans le procès que lui fait au Grand Conseil le greffier des Requêtes de ladite Cour, en haine de ce qu'il a fait réduire, pour le soulagement du pauvre peuple, les émoluments dudit greffier. — On fera poursuite pour que le Parlement, s'il lui appert des priviléges du pays en ce qui concerne le franc-alleu, « impose silence aux gens du Roi d'icelle Court, qu'ils ne travaillent plus les habitans du païs. » — Nomination de commissaires pour ouïr les comptes des comptables. — Venue en l'assemblée de Me Pierre Chabot, docteur de Nimes, « soy-disant scindic de la religion réformée et des habitants du pays de Languedoc désirans servir purement à Dieu, suivant la doctrine de J.-C. » ; — il remet quatre-vingts procurations ou syndicats des habitants de Languedoc, et supplie les États, devant qui le Roi l'a renvoyé, d'intercéder pour que « des temples soient baillés à ceulx qui ne veulent participer ne entendre aux cérémonies de l'Église romaine... consideré que le nombre de ceulx de ladite religion est si grand qu'il est impossible de se pouvoir assembler en maisons privées ; — il requiert également que les dommages et foulles soufferts l'année passée par ceulx de l'Évangile soient mis sur tout le païs pour obvier aux tumultes et séditions. » — Même requête du sieur Bonail, assesseur de Nimes, et du premier consul de Castres. — Protestation du syndic du diocèse de Castres. — En opposition à des lettres du Roi portant règlement pour les receveurs du taillon, les États déclarent que le pays a liberté de faire et élire le receveur du taillon tel que bon lui semble, d'autant que c'est ledit pays qui paye. — Au syndic Leblanc qui remontre qu'il y aurait profit pour le peuple à lever sur le vin le subside qui doit servir à acquitter les dettes du Roi, on répond que le pays en a déjà délibéré. — Texte de lettres du Roi inhibant à la Cour des Aides de Montpellier de connaître de ce qui sera fait ci-après par les États. — Les consuls et diocésains du pays se réuniront à Carcassonne aussitôt que le syndic Leblanc et le baron de Rieux, délégués en Cour, seront revenus, afin de donner ordre à ce que lesdits délégués auront accordé avec le Roi au lieu de l'impôt du vin. — On baillera à prix fait le bastillon à construire à Narbonne près le boulevard Montmorency. — « Après avoir délibéré et opiné l'ung après l'autre sur les réquisitions

de Me Pierre Chabot, il y a eu diversité d'opinions, et ayant esté colligées icelles opinions, le greffier a escript ce qui s'ensuit : « Sera baillé advis au Roi que l'on ne doibt octroyer temples, et supplié S. M. de faire vivre ses subjectz en paix et tranquillité ; et quant aux foulles, ne les fault mettre sus, mais que chescung porte les siennes. » Le greffier, empesché par plusieurs de l'assemblée, n'a peu du tout faire accorder ledit advis escript, colligé, ainsi que dict est, du plus grand nombre des opinions ». — Présentation aux États d'une procuration de plusieurs habitants de Nimes désavouant ceux qui demandaient des temples. — On imposera également, pour cette fois seulement, sur les diocèses de Montpellier et de Nimes, les frais de solde et garnison des gens de guerre envoyés à Montpellier et Nimes l'année précédente. — Le clergé, les consuls du bas Languedoc et l'envoyé de Toulouse font opposition à cette délibération. — On continuera la poursuite contre Guillaume de Graves, co-seigneur de Servinian, à cause des violences par lui commises. — Les consuls de Montpellier demandent qu'on poursuive aussi les séditieux qui ont saccagé les églises. — Les deniers imposés sur le sel pour les gages des présidiaux seront levés par les consuls des villes. — On poursuivra, aux frais du pays, l'exécution de l'édit du Roi « à ce que les temples et esglises soient remis et restitués, sauf recours sur les biens des coulpables. » — On prendra la cause des villes d'Angles et de Saint-Pons contre le sieur de Cumiès, trésorier de France, qui leur conteste le droit de faire paître leur bétail, gros et petit, dans leur terroir. — On fera doléance contre les exactions des fermiers des greniers à sel du Pont Saint-Esprit et de Tournon. — Les consuls de Montpellier rétabliront en leur couvent les religieuses de Sainte-Claire, expulsées par ceux de la nouvelle religion. — On poursuivra contre ceux de Toulouse tous les procès et instances concernant le fait de l'Équivalent. — Maintien de Pierre Rech en l'office de trésorier de la Bourse du pays, nonobstant la demande faite par un sieur Pagès de mettre ledit office au rabais et de le bailler au moins disant. — Sur la requête réitérée de Me Pierre Chabot, « conclud suivant la plus grande oppinion et nombre de trente-sept qu'il n'y a lieu de donner advis au Roy de bailler temples dans son païs de Languedoc ». — Désaveu de ceux des délégués du pays qui ont demandé temples aux États de France tenus à Pontoise. — « Le Roy sera supplié de faire vivre ses subjectz de ce païs en paix religieusement, selon la vraye loi et relligion ancienne, jusqu'à ce que autrement par le saint concile sera déterminé. » — « Chabot doibt estre constrainct de bailler copie de ses procurations pour congnoistre ceulx qui se desnouent de la sainte Église C. A. et R. » — Remontrances et doléances seront faites sur « les tirannies, meurtres, sacriléges et viollances inhumaines et impietez advenus en l'église cathédrale de Montpellier par le moyen de ceulx qui prennent le nom de fidèles et de l'Église réformée. » — Bail à la moins dite de la charge de receveur du taillon. — Les cahiers des États de France seront baillés au syndic Durant qui s'emploiera à obtenir les provisions nécessaires au pays. — Sera faite deux fois l'année par les consuls des villes, appelés les médecins et experts, visitation des drogues, simples et compositions des apothicaires. — Remontrance sera faite pour que le Roi pourvoie l'Université de Toulouse d'un bénéfice de son patronat dont le revenu servira à payer les gages des régents. — Refus d'octroyer les 3,000 livres demandées pour la robine d'Aigues-mortes. — Amende de 10 livres infligée à des évêques et des barons qui n'avaient pas assisté aux États. — Octroi de la taille et de la crue.

De f° 80 à f° 112. — A Carcassonne, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 9 au 14 avril 1562. — Président : François Faulcon, évêque de Carcassonne. — Rapport du baron de Rieux et du syndic Leblanc, qui avaient été envoyés en Cour : 1° le Roi leur a donné charge de dire aux États qu'ils obéissent entièrement à la Reine sa mère en tout ce qu'elle leur commandera, comme à lui-même ; 2° le Roi accepte l'offre de 600,000 livres, laissant les États libres de les imposer et de les faire lever comme ils aviseront, et décharge le pays du subside de 5 sous par chaque muid de vin ; 3° il supprime le bureau nouvellement établi pour la traite des blés et des vins, sans que l'on puisse tirer lesdits blés et vins durant le temps accordé à M. de Savoye et Roy de Navarre, qui est de trois ans, et de trois mois par an ; 4° la douane de Lyon sera supprimée à l'expiration du contrat fait par le Roi avec les habitants dudit Lyon. — Texte des provisions touchant ces quatre articles, obtenues du Roi Charles IX. — Les délégués font savoir encore : que les priviléges du pays seront confirmés ; — que les acquéreurs du Domaine ne seront dépossédés si le revenu d'icelui ne surmonte ou n'excède de guère le denier 12 ; — « que le Roy n'entend revendiquer ce qu'il a accordé naguères aux États généraux du Royaume, mesmes sur les annates, à ce que l'argent ne sorte du Royaulme, comme a faict si longtemps et faict encores, à cause que la plus part des evesques, abbés, prieurs et curés sont étrangiers, ne faisant résidence sur leurs eveschés et bénéfices, et veult que tous les prélats soient tenus à résider. » — Le Roi a refusé de révoquer l'imposition de 3,000 livres pour le canal ou burgidor d'Aiguesmortes. — Délibération portant que les 600,000 livres accordées au Roi

seront imposées et levées sur le sel qui se construit, lève et débite au pays, en quelque part qu'il soit transporté hors d'icelui : — la taxe sera de 8 sols par quintal provisoirement, sauf à la diminuer ou à l'augmenter. (Suit le règlement relatif à cette imposition sur le sel.) — Le syndic de Vivarais est autorisé à transiger, au nom du pays, avec le pays de Dauphiné au sujet des terres de Soyon et des limites des deux provinces. — On poursuivra contre le sieur de Cumiès, trésorier de France, le procès touchant les terroirs de mainmorte tenus par les habitants du pays. — Le conseiller Gabriel Dubourg consent à la suppression de son office de garde des sceaux à la chancellerie de Toulouse, moyennant remboursement de la finance dudit office. — On poursuivra, au nom du pays, la punition des guetteurs de chemins qui ont détroussé, auprès de Puylaurens, certains marchands espagnols allant à la foire de Rodez. — Le dimanche 12 avril, procession générale; prêche à Saint-Vincens. Les États siègent dans l'après-midi. — Conférence des États avec les généraux des Aides touchant ce qu'il y avait à faire pour imposer sur le sel les 600,000 livres accordées au Roi. — Sur la plainte de plusieurs villes, remontrances et doléances seront faites des grands troubles, homicides, saccagemens perpétrés sous couleur de religion; — de la volerie faite en mer par trois corsaires turcs de la barque appartenant à un sieur Gévauldan. — Contrat de bail de la recette de l'imposition sur le sel fait à Pierre Rech, trésorier de la Bourse du pays. — Ceux qui n'ont imposé les 3,000 livres pour le canal d'Aiguesmortes les pourront imposer avec les deniers des tailles, celte présente année seulement et sans conséquence.

De f° 113 *à f*° 156. — A Carcassonne, dans le réfectoire des Augustins, du 11 au 27 décembre 1562. — Président, Guill. Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : le vicomte de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc; François de Lestrange, évêque d'Alet; Pierre de Cheverry, général des finances. – Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,000,000 de livres pour la taille, plus, 600,000 de crue. « Avec le secours que le clergé a volontairement accordé, et que la plus part des provinces auroient accordé de semblable, nous espérions descharger nostre paouvre peuple d'autres nouvelles charges, faire rachapter grande partie de nostre domayne alliéné et païer plusieurs debtes... mais celuy qui est ennemy de paix a tellement getté la division entre nos subjectz... que nous avons esté constrainct recourir aux armes pour le recouvrement de nosdites villes et places fortes... et combien qu'il eust esté bien raisonnable que nous eussions recoureu à nos bons et loyaulx subjectz pour tirer d'eulx un grand secours, nous avons mieulx aymé recouvrer par empruntz partie de l'argent nécessaire que de surcharger nostredit paouvre peuple, si foullé et opprimé des guerres passées que des présentes divisions, estans bien desplaisans,... d'avoir à continuer lesdites despenses, pour causes si fortes et nécessaires que d'icelles deppend le salut et conservation de nostre Estat, etc. etc. » — Demande de 378,363 l. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume, plus, 12,000 livres pour les fortifications des places frontières du pays, et 71,743 l. 4 s. pour le taillon. — Séance accordée aux députés des catholiques de Béziers, Agde et Frontignan, étant lesdites villes réduites à l'obéissance du Roi. — La ville de Narbonne sera imposée et cotisée comme les autres villes du pays, nonobstant l'exemption par elle prétendue. — Désaveu par les États « de ce qui a esté délibéré à Nismes par plusieurs rebelles et séditieux qui auroient entreprins sans mandement du Roy faire convocquation et assemblée entre eulx par forme d'Estats, faict impositions, cottizations et despartemens de deniers sur les subjectz du Roy, etc. » — On suppliera le Roi de réduire les offices de nouvel érigés, et de supprimer les officiers « qui sont adhérans aux rebelles, perturbateurs du repos public, et infidèles à Dieu, tellement qu'en plusieurs villes de Languedoc la justice est ensepvelie et perdue »; — pour les mêmes raisons, de transférer la Cour des Comptes et la Cour des Aides de Montpellier à Toulouse, de distraire les diocèses de Viviers, Mende, etc. de la sénéchaussée de Nimes, et d'ordonner qu'ils ressortiront du sénéchal du Puy, laquelle ville du Puy s'est entretenue catholiquement; — de donner au pays « les esmendes et confiscations jà faictes ou à faire sur les rebelles, pour récompenser ledit païs des invasions faictes par iceulx, sous colleur de leur nouvelle religion »; — de laisser au pays les deniers et finances des généralités de Toulouse et de Montpellier, pour icelles employer à tenir forces, et de faire résider en Languedoc durant les troubles trois compagnies de ses gens d'ordonnance; — de n'accorder aucun pardon aux rebelles, casser les édits permettant d'avoir ministres, et d'enjoindre à tous juges de punir les hérétiques et dévoyés de la religion catholique romaine. — Les prélats et juges du pays seront invités à procéder contre les hérétiques. — Les États se refusent à destituer le syndic Leblanc, accusé d'avoir participé aux congrégations des séditieux, mais ordonnent qu'il soit informé contre lui. — Les consuls de Lautrec assisteront aux États au lieu de ceux de Castres, défaillants. — Sous la réserve que le Roi s'engagera à rembourser ceux qui prêteront de l'argent pour rompre

les forces des sectateurs de la nouvelle irréligion, un fonds de 300,000 livres sera constitué, fourni partie par le clergé, partie par les exempts et non exempts, partie par le fonds des confiscations et amendes; et comme il importe de recouvrer promptement les villes rebelles, on empruntera tout de suite, à intérêt raisonnable, les deux tiers de la somme. — Tous gentilshommes tenant fiefs nobles seront sommés de faire service au Roi pour le recouvrement desdites villes. — Les commissaires des Assiettes devront être catholiques. — M. de Joyeuse sera prié de pourvoir à la garde des salines de Pecais, dont les rebelles « feroient grand argent s'ils s'en saisissoient, le sel estant fort cher dans les pays de Lyonnois, Beaujolois et Dauphiné, qui n'ont moyen d'en recouvrer d'ailleurs. » — Le Roi sera prié : d'accorder 1,200 livres de gages aux docteurs régents de la Faculté civile et canonique de Toulouse; — de payer les trois cents hommes mis de nouvel à Narbonne, sous la charge de M. de Fourquevaux, ou de les faire payer par ladite ville, non par le pays; — de mettre en la ville basse de Carcassonne « les forces qui souloient estre à Montagnac », et non à Narbonne. — Destitution du syndic Leblanc comme adhérant aux rebelles. — M. de Joyeuse sera prié de faire réparer les fortifications de la ville de Frontignan, qui a résisté aux ennemis du Roi. — Le Roi sera supplié de prendre sur soi les tailles de la Roque-d'Olmes et de Carbonne, brûlées l'une et l'autre par les rebelles. — Durant les troubles, les consuls de Carcassonne auront la garde des deux livres de parchemin, où le greffier Bertrand a grossoyé tous les avis, conclusions et actes du pays depuis 1546. — Délibération relative aux religieux chassés de leurs couvents, et pour que les consuls des villes qui ne sont occupées par ceux de la religion reçoivent humainement les catholiques chassés des lieux rebelles, sans les travailler d'aucune manière. — La gendarmerie vivra par étapes, sans plus tenir les champs, « à ce que les biens des bons soient conservés et ceux des séditieux vendus. » — Se feront processions tous les dimanches, dans toutes les églises du pays, et « registres de ceulx qui fairont Pasques, pour cognoistre les catholiques »; et ceux qui ne voudront vivre en la religion catholique seront chassés. — Nomination par les gens de la sénéchaussée de Beaucaire du sieur Basile Rivière, pour remplacer le sieur Leblanc en qualité de syndic du pays. — Excuses présentées aux États par Me Jean-Étienne Durant, avocat au Parlement, au nom de Me Tristan Durant, son père, retenu à la Cour. — Les Assiettes qui se tenaient à Béziers, Montpellier, Castres et Nimes, lieux occupés par les rebelles, seront transférées à Gignac, Frontignan, Lautrec et Aiguesmortes. — On demandera au Roi de remettre l'église cathédrale de Montpellier « à l'isle de Maguelonne, où elle souloit estre anciennement, pour illec continuer le divin service », et on écrira à cet effet à N. S. P. le Pape. — Texte de l'offre de 100,000 livres faite par les gens d'Église assistants aux États. — On remerciera M. le Connétable « de ce qu'il a faict pourvoir d'ung si vertueux et honneste homme qu'est M. Daffis à l'office de premier président du Parlement de Tholose. » — Attendu la pauvreté du pays, il ne se parlera, cette année, d'aucune imposition pour la réparation des ponts. — Nomination de commissaires pour avoir la surintendance des 300,000 livres à employer au recouvrement des villes usurpées par les rebelles. — Les syndics du pays auront soin de faire vendre les biens confisqués des rebelles. — Les consuls des villes et villages feront recherche des personnes aptes à la guerre, et les pourvoiront d'armes, le pays s'engageant à payer les gages des soldats qui seront au service du Roi et du pays. — Condamnation à 500 livres d'amende des évêques d'Uzès, Rieux et Castres, pour n'avoir daigné venir aux Etats ni envoyer leurs vicaires. — Octroi.

— Rapport fait par le syndic Tristan Durant, revenu de la Cour, aux délégués des États réunis à Toulouse dans l'Archevêché, sous la présidence du cardinal d'Armagnac, des résultats de sa mission. — Copies de trois lettres patentes obtenues par lui du roi Charles IX : la première, interdisant à toutes Cours souveraines de prendre connaissance des délibérations des États; la deuxième, pour défendre aux gens du Parlement « de vuyder les procès par commissaires ni par après-dînées »; la troisième, ratifiant la délibération des États qui accorde au Roi 600,000 livres pour le rachat de son domaine.

De f° 157 à f° 208. — A Narbonne, dans le réfectoire des Cordeliers, du 10 au 24 décembre 1563. — Président : Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : MM. de Dampville, gouverneur ; de Joyeuse, lieutenant général ; Chefdebien et Cheverry, généraux des finances. — Lettre de H. de Montmorency de Dampville, s'excusant de ne pouvoir assister à l'ouverture de l'Assemblée, attendu les affaires où il s'est retrouvé « estant en ceste ville de Montpellier », et invitant les États à « deslivrer tousjours l'équivallent en l'attendant, affin que ce soict aultant besoigne faicte ». — Attendu le procès qui est entre les héritiers de Polignac, la noblesse du pays élira un gentilhomme pour représenter la vicomté de Polignac. — Les consuls de Nimes et d'Uzès assisteront aux États, nonobstant les réclamations des évêques desdites villes contre la forme de leur nomination. — Injonction à des députés qui étaient docteurs et avocats de laisser leurs toques et bonnets de velours, « qui

sont une difformité de leur estat, et de reprendre le bonnet rond. » — Entrée aux États des sieurs Lacoste et Barre, délégués des six catholiques et des six de la nouvelle religion ayant charge de gouverner conjointement la ville de Montpellier. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,600,000 livres, tant pour l'ordinaire de la taille que pour la crue... « Le Roy s'est employé à faire sortir du royaulme le grand nombre d'estrangiers qui y estoient entrés soubz l'occasion des troubles, et notamment les pistolliers allemans qui despuis la conclusion de la paciffication s'estoient arrestés en Champaigne... Estimans que la royne d'Angleterre, qui s'estoit saisie de nostre ville françoise du Hâvre de Grâce, estans les troubles passés, et la colleur soubz laquelle elle s'en estoit impatronnée cessée, la remectroit en nostre puissance, comme elle avoit faict entendre... mais voyans qu'elle ne cherchoit qu'à gaigner temps, nous avons remis sus nos forces et constrainct les Anglois de délaisser ladite place, et faict recouvrer grandes sommes par emprunptz pour l'entretènement de forces le long des côtes de la mer pour empescher les incursions desdits Anglois. » — Le Roi ajoute que : les deniers ci-devant accordés par le clergé ont été dépensés pour ces occasions, et que ni l'argent qu'il s'est procuré ni celui qui proviendra des biens ecclésiastiques aliénés jusqu'à concurrence de 100,000 écus de rente ne peuvent satisfaire à la moitié des dépenses de l'État; mais que, considérant ce qu'a souffert son pauvre peuple, il ne veut pourtant pas lever plus grandes sommes qu'il n'a fait l'année précédente, etc. — Demande de 369,207 l. 12 s. 7 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume, plus, 14,000 livres pour les fortifications, et 72,543 l. 4 s. pour le taillon. — Noms des députés des trois ordres présents aux Etats. — Admonestation du président à Rozel, assesseur de Nimes, qui avait dit que le député d'Agde avait été nommé par *la populace*. — Copie des lettres patentes du 12 mai 1563 portant provision de la charge de gouverneur de Languedoc en faveur de M. de Dampville, fils du duc de Montmorency. — Commissaires nommés pour informer des violences et pilleries commises par les gens de guerre, naguère venus en Languedoc. — On fera doléance de l'édit concernant la vente de la temporalité de l'Eglise. — Protestation contre cette vente faite dans l'Assemblée par ceux de l'état ecclésiastique. — Les États confirment la révocation de Me Robert Leblanc, jadis syndic, nonobstant ses réclamations. — Le Roi sera supplié : « ne permettre pour le bien de paix que au païs de Languedoc ait deux diverses religions; — qu'audit païs il n'y aura aulcungs ministres ne prédicans, et où ne sembleroit bon au Roy, soict son bon plaisir, qu'aulcung magistrat ou officier soict d'aultre religion que de celle de Sa Majesté qu'est l'ancienne et catholique religion ». — On demandera révocation des lettres obtenues par la collégiale de Saint-Quentin de Vermandois, « à ce que le clergé du présent païs ne soict tenu aux charges des estrangers. » — On recouvrera deniers pour rembourser divers offices des conseillers des sénéchaux et présidiaux, sans y comprendre l'état de juge criminel de Toulouse, pour ce qu'il est institué d'ancienneté. — On priera le Roi de révoquer l'évocation générale obtenue par le prince de Condé en faveur de ses domestiques, et de maintenir, pour le plus grand bien de ses pauvres sujets, les édits de ses prédécesseurs touchant les évocations; — de faire exempter tous les diocèses du dernier quartier de la taille et du taillon. — Copies de lettres patentes obtenues du Roi par le syndic Durant, député en Cour : 1° pour faire garder les ordonnances sur la forme de vivre de la gendarmerie allant par pays; 2° pour faire informer des pilleries commises durant les troubles, et des impositions faites sans commissions par ceux des deux religions. — On enverra promptement aux députés du pays à la Cour, pour qu'ils en fassent poursuite, le procès-verbal d'exécution du rescrit obtenu par les chanoines de la cathédrale de Montpellier qui se sont mariés, faisant profession de la R. P. R. — On s'opposera aux lettres obtenues par ceux de Bayonne pour faire contribuer la ville et la sénéchaussée de Toulous aux dépenses du creusement d'un hâvre profond et spacieux près dudit Bayonne. — Bail de la recette du taillon aux gages de 3 deniers pour livre. — Tout en reconnaissant que les prévôts des maréchaux attentent aux priviléges du pays, les Etats décident « qu'on lairra les choses en l'estat pour la présente année, attendu le grand besoin qu'il y a de faire punition de si grand nombre de volleurs qui sont à présent audit païs. » — On demandera au Roi que les syndics du pays n'ayant aucun maniement de deniers ne soient exécutés, tant sur leurs personnes que sur leurs biens, « comme l'ont esté naguères le syndic et le receveur du païs que le général Chefdebien feist constituer prisonniers »; — que les prêts faits au Roi durant les troubles soient remboursés et que l'intérêt en soit payé au denier 12. — On fera poursuite, aux frais du pays, contre huit gentilshommes du Vélay, exécutés déjà en effigie pour avoir tué l'abbesse de la Sauve et pillé le monastère, et « contre les nonnains et moniales accusées et prévenues desdits meurtre et vollerie. » — Ordonnance de M. de Dampville confirmant la révocation de l'ex-syndic Leblanc. — On priera M. de Dampville : de faire surseoir à l'exécution de l'édit de pacification jusqu'au retour des députés que le pays a

envoyés au Roi; — de permettre la traite du vin: — « de taxer à 7 solz la disnée et 9 solz la souppée par homme de cheval dans les hostelleries du païs, et à 3 solz par repas pour les gens à pied ». — MM. de la noblesse assisteront aux Assiettes suivant la coutume des lieux. — Octroi.

De f° 209 à f° 220. — A Toulouse, dans la maison archiépiscopale, du 21 février au 1er mars 1564 (1563 anc. style). — Président : le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse. — Assemblée des députés désignés par les États pour entendre le rapport des délégués en Cour, et pourvoir aux affaires du pays selon l'occurrence. — Copies de deux lettres patentes obtenues par les délégués : la première portant suppression de tous les offices érigés en Languedoc depuis François Ier, à charge de remboursement des titulaires dans deux ans; la seconde portant maintien, sous certaines réserves, des commissaires extraordinaires chargés d'exécuter l'édit de pacification, commissaires que les États auraient voulu voir rappeler. — Attendu que l'on s'était principalement proposé de faire supprimer les présidiaux, et que le pays ne pourrait suffire à rembourser tous les offices érigés depuis François Ier, on demandera au Parlement de n'enregistrer que ce qui, dans les lettres du Roi, concerne les offices dont la suppression est désirée; le cardinal d'Armagnac voudra bien s'interposer à cet effet. — M. de Dampville sera prié de licencier ses gens de guerre, conformément aux lettres du Roi. — On signifiera aux commissaires extraordinaires que le Roi, répondant aux doléances, a décidé que lesdits commissaires rendront droit sur les lieux, sans distraire les habitants d'un ressort à l'autre. — On demandera pour tout le Languedoc lettres de provision contre les prêtres et religieux mariés, semblables à celles déjà obtenues pour la province de Narbonne. — Le cardinal d'Armagnac et l'évêque de Mirepoix consentent, pour ce qui les regarde, à ce qu'on demande au Roi d'attribuer aux régents en droit de l'Université de Toulouse un bénéfice sans cure de 200 livres dans tous les diocèses de la Province. — Délibération contre les évocations. — Le pays relèvera indemne son receveur, P. Rech, s'il est poursuivi par le général Chefdebien à raison de la crue sur le sel qu'il n'a pu percevoir durant les troubles. — Le Parlement fait avertir les députés qu'il ne peut procéder à la publication partielle des lettres de suppression des offices, et que l'affaire sera renvoyée au Roi. — On députera à la Cour pour se plaindre de ce refus; cependant lesdites lettres seront signifiées aux présidiaux, et défense sera faite aux payeurs des offices de payer leurs gages aux officiers supprimés.

De f° 221 à f° 261. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 21 au 30 octobre 1564. — Président, G. Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : MM. de Dampville, de Joyeuse et Chefdebien. — Exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres, tant pour l'ordinaire de la taille que pour la crue. — Le Roi énumère les dépenses faites pour conclure la paix avec la Reine d'Angleterre; entretenir des forces en plusieurs provinces afin d'y maintenir le repos; conduire à Lyon, où il s'est acheminé lui-même, nombre de gens de guerre « pour le confort des bons et chastiment des meschans, ainsi qu'il a esté faict, deslibérés de poursuivre cestuy nostre voiage par les provinces de Provence et Languedoc pour y mettre le mesme ordre »; pour le renouvellement de l'alliance avec les sieurs des ligues de Suisse; il rappelle la remise qu'il a été forcé de faire de la quarte partie des impositions au pauvre peuple affligé par les troubles, peste, grêle et inondations, etc., etc. — Demande de 361,256 liv. 12 s. 7 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, 12,000 livres pour les fortifications, 4,000 pour le canal d'Aiguesmortes, 72,543 liv. pour le taillon. — Députés nommés pour aller saluer Mgr le Connétable, au sortir du bateau du Rhône. — Plainte contre un sieur Lacroix qui, s'autorisant de lettres de traite obtenues par M. de Crussol, envoyait par mer grandes quantités de blé, en danger de mettre la famine au pays. — On demandera la suppression de l'office de second avocat général au Parlement, que M. de Mansencal se proposait de résigner à M. de Cavaignes. — Le connétable de Montmorency (ex-gouverneur de Languedoc) prend congé des États, offrant de toujours faire plaisir au pays. — Le cardinal d'Armagnac s'excuse de n'être point venu aux États sur ce qu'il est retenu à Toulouse pour y préparer toutes choses pour la venue du Roi. — Lecture d'une lettre du secrétaire d'Etat Robertet, remerciant les Etats de ce qu'ils lui ont envoyé. — Rapport du syndic Durant sur sa mission en Cour. — On enregistrera l'arrêt du Conseil privé exemptant le pays de contribuer aux dépenses du hâvre de Bayonne. — On n'imposera rien pour le burgidor d'Aiguesmortes. — Envoi de députés à Agde et autres ports pour arrêter les blés qu'on voulait transporter hors du royaume. — On priera Mgr le Connétable et M. de Dampville de faire vivre modestement la gendarmerie, sans qu'elle foule plus le pays. — Délibération contre ceux qui ont introduit nouveaux péages et leudes au diocèse de Saint-Pons. — On fera remontrances afin qu'il plaise au Roi d'ôter de ses lettres de commission la clause interdisant aux États et aux consuls du pays d'imposer autres sommes que

celles qui sont contenues auxdites commissions, et de les laisser en leurs anciens priviléges et libertés d'asseoir les deniers qu'il leur est besoin fournir pour les nécessités et occurrences. — Les trois syndics du pays seront toujours révocables lorsqu'ils auront malversé. — Le général Chefdebien sera prié de ne mettre en son état les charges des officiers présidiaux du Rouergue, attendu que ledit Rouergue s'est déporté de la contribution du sel du Languedoc. — On priera le Roi de décharger le pays de la portion des tailles de Toulouse, Carcassonne et autres lieux exempts, ainsi qu'il l'a déjà déchargé de la portion de Narbonne. — On demandera au Connétable de faire exempter les évêques et autres du clergé du logement des gens de guerre. — Le syndic du pays soutiendra l'appel interjeté par le syndic de Toulouse d'un arrêt rendu par le Conseil privé en faveur de Pierre du Cèdre et autres, jadis capitouls de 1562, et sera fait requête à ce que ledit du Cèdre et les autres ne soient peints (dans le livre des *Annales de Toulouse*), attendu qu'ils n'ont parachevé ladite année. — « Articles à proposer au Roi contre la nouvelle religion, ses ministres et fauteurs, arrestés d'ung commun advis et sans discrépance par les Estats, réservé seulement le consul de Privas et l'envoyé de Marvejols qui se sont remis aux édits. » — Désaveu unanime des articles présentés au Roi au nom des villes et diocèses de Béziers, Agde, Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, Puylaurens et Castres, par les prétendus députés de la nouvelle religion. — Aux frais de la poursuite des précédents articles, contribueront toutes manières de gens : clergé, noblesse, exempts ou non exempts, etc. — Les évêques ou leurs vicaires généraux, pourvu qu'ils soient constitués aux ordres sacrés, assisteront aux Assiettes des diocèses, et ceux de la noblesse qui voudront y assister devront être de la qualité contenue ès délibérations des États. — On suppliera M. de Dampville de mettre garnison d'infanterie à Alez (Alais), Malguiol et autres lieux, « ès quels l'on ne veut obéir aux édits. » — On poursuivra aux frais du pays Camby et ses complices, coupables de meurtres, voleries et cas exécrables. — Les chanoines d'Albi seront contraints de payer tailles pour leurs biens roturiers et d'ancienne contribution. — Le receveur du taillon rendra son compte aux États et non à la Chambre des comptes de Montpellier ; s'il était travaillé à raison de ce, le syndic du pays prendrait sa cause. — Délibération contre le général Saint-Ravy, qui, « ayant receu la depesche du Roy de la pacifification, l'aurait celée pendant cinq semaines, au grand dommage de plusieurs. » — Nonobstant les lettres qu'il a obtenues du Roi, Me Robert Leblanc, juge ordinaire de Nimes, ne sera pas rétabli en l'office de syndic du pays. — Nomination de députés pour présenter les doléances au Roi lorsqu'il sera à Toulouse, lesquels pourvoiront, après information, à l'augmentation de l'imposition sur le sel, requise par les propriétaires salinans. — Don fait au Sénéchal (de Beaucaire) de cinquante pipes de vin de Languedoc. — Le Roi sera supplié d'ordonner que tous les habitants du pays seront tenus « de faire baptiser les enfants dans trois jours après leur nativité, d'aultant que plusieurs de la nouvelle religion ne daignent faire baptiser leurs enfants, disans et preschans les enfans estre saulvés par la foi de leurs pères. » — On s'opposera à l'arrêt du Conseil privé concernant les terres allodiales, de franc-aleu et de mainmorte, comme contraires aux priviléges du pays. — Le Roi sera supplié de faire punir les blasphémateurs de la peine contenue en l'ordonnance du roi saint Louis ; — de prohiber les jeux de cartes et de dés, d'où procèdent meurtres et blasphèmes, à peine de bannissement ; — que les différends entre proches parents soient décidés par arbitres. — Ordre aux syndics du pays de faire saisir les fruits des évêques, abbés, curés qui ne résident en leurs bénéfices. — Délibérations relatives à l'administration des hôpitaux. — On poursuivra l'exacte observation de l'ordonnance d'Orléans en ce qui concerne les prébendes préceptoriales. — On fera requète pour que nul ne soit admis à enseigner les enfants « qu'après avoir esté examiné et esprouvé par son évesque. » — Les dîmes seront fidèlement payées selon l'ancienne coutume. — Octroi.

De fo 269 à fo 337. — En la ville du Saint-Esprit, dans l'église, près du Pont, du 18 au 31 octobre 1565. — Président : Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : MM. de Dampville, de Joyeuse, Chefdebien et de Cheverry. — Réception du baron de Castries comme baron des États, en vertu de lettres du Roi. — Exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres, tant pour l'ordinaire de la taille que pour la crue. — « Ce que nous avons plus cerché a esté de veoir estainctes toutes les partiallités que les troubles passés avoient engendrées en nostre royaulme, et pour ce que nous avons estimé que cela requerroit nostre présence, nous avons bien voulu nous acheminer par la plus grande partie des provinces d'iceluy..... pendant lequel voiage, nostre très-chère sœur la reine catholique des Espaignes nous estant venue veoir jusqu'en nostre ville de Bayonne, nous avons asseuré l'intelligence qui est entre nostre bon frère et nous. Semblablement, nos très-chers et grands amis et alliés, et confédérés, les sieurs des Ligues, ont juré le renouvellement de l'alliance, au grand contentement de nous et d'eulx, pour auxquelles

choses satisfaire, encores que nous y ayons employé les deniers de l'année présente, et retranché nostre Maison de tout ce qu'il a esté possible, nous avons esté constrainctz de prendre de grandes sommes à intérêts, de partie desquelles nous avons fait estat de nous acquitter l'année prochaine, etc. — Demande de 361,256 l. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume, plus 82,543 l. 4 s. pour le taillon. — Différend pour la préséance entre les barons de Rieux et de Ganges. — On priera le Roi « de ne faire tenir par cy-après les Estats aux villes où il y a exercice de la nouvelle religion, ou tout au moins de faire cesser ledit exercice durant la tenue des États. » — « Il est de la cognoissance et juridiction des Estats de bailler lieux et assistance en iceulx. » — Attendu les grandes charges qu'il porte, le pays n'entend imposer aucune chose pour les régents de l'Université de Toulouse, quelques lettres de provision qu'ils aient obtenues du Roi. — Envoi d'un syndic du pays à Montpellier pour faire révoquer les lettres portant que les receveurs du pays rendront compte de leurs reliquats devant la Chambre des comptes. — Les États déclarent à l'abbé de Saint-Thibéry, qui se présentait pour assister à l'Assemblée, que les abbés n'ont pas de lieu ni assistance aux États. — On poursuivra, au nom et aux dépens du pays, Claude Chevalier, jadis cordelier, à présent marié et ministre de la nouvelle religion au Pont-Saint-Esprit. — Le Roi sera prié d'ordonner au Parlement et autres Cours du Languedoc de ne jamais entériner lettres du Roi où le pays aura intérêt, sans les avoir communiquées au préalable au syndic du pays. — Révocation des procureurs du pays au Parlement et à la Cour des Aides, pour certaines causes et considérations, et parce que tel est le bon plaisir des États. — Délibération contre les alliances des officiers du Parlement. — M. de Dampville sera prié de renvoyer les gens d'armes et de ne laisser aux lieux contentieux que des gens de pied. — En tous les diocèses et villes du pays, les syndics seront catholiques. — « Ceulx qui seront commis a fère le despartement des deniers du Roy et du païs, cotiseront la ville de Tholose et aultres villes se prétendant exemptes, en la forme et manière que les aultres ieux du païs sont cotisés. » — Le Roi ayant trouvé bon l'article des doléances de l'an passé concernant les blasphémateurs, on demandera que les juges puissent exécuter sans appel leurs jugements contre lesdits blasphémateurs. — Délibérations relatives aux dîmes, aux bénéfices affermés à des protestants, à l'édit du Roi contre les livres réprouvés ; les consuls des villes seront tenus d'en faire perquisition et rapport aux juges et évêques. — On demandera qu'aux lettres de rescision des contrats *jurés*, les chancelleries n'omettent plus la clause d'obtenir dispense du prélat, et qu'on ne puisse plus se faire rayer du registre des excommuniés sans demander l'absolution nécessaire ; — qu'il soit enjoint à tous juges du pays de faire remettre les églises et d'y faire célébrer l'office ; — que défenses soient faites à tous maîtres d'école, écrivains et maîtresses des filles, de ne lire aucuns livres réprouvés ni enseigner aucune doctrine nouvelle, contraire à la religion catholique ; — d'exempter de la juridiction des Présidiaux ceux de l'église et de la noblesse, et les officiers du pays. — Le prévôt général continuera d'être payé de ses gages par le receveur général du Roi, et sera tenu de recevoir pour ses lieutenants, avec tout pouvoir de juger, ceux qui seront élus par les diocèses. — M. de Dampville sera prié de prohiber la traite du vin, « sauf que ung diocèse pourra ayder l'aultre. » — On s'emploiera auprès du Roi, au nom et aux dépens du pays, pour que Me Nicolas Latomy, quart-président du Parlement, qui n'a que les gages anciens (1,200 livres), au lieu que les autres présidents ont fort augmenté leurs gages, soit payé sur le même pied qu'eux, en considération de ses recommandables services, « mesme au temps des troubles. » — On demandera au Roi de rembourser les emprunts faits au clergé par le roi François dernier, ou de le décharger à concurrence du prêt sur le premier quartier des décimes. — Il sera défendu à tous habitants du pays d'acheter plus de blé que la provision nécessaire à chacun. — Les États n'entendent empêcher l'exécution des lettres patentes portant union du diocèse de Pamiers au gouvernement de Languedoc, ni la représentation dudit diocèse aux États, pourvu que les habitants payent leur quote-part des impositions du pays. — On fera doléance pour que les draps de Perpignan et autres étrangers entrant en Languedoc, soient saisis conformément aux priviléges du pays ; — pour que les secrétaires du Roi et autres privilégiés soient tenus de contribuer aux deniers du Roi et du pays. — Protestation des consuls du Puy contre une délibération tendant à faire supprimer la sénéchaussée du Puy, « soubz colleur de deux officiers desquels *on* (l'évêque du Puy) n'a point bonne opinion. » — Plainte contre les exactions des fermiers des consignations. — On suppliera de nouveau le Roi de permettre aux villes et lieux du pays de subvenir par impositions aux affaires urgentes. — On enregistrera les lettres apostoliques portant promotion du cardinal de Bourbon à « la légation de la ville et cité d'Avignon, comté de Venisse, païs de Provence, Daulphiné, Viennois, Die et province de Narbonne, ensemble les lettres du Roy de sauvegarde et prot ction ». — La traite générale du vin sera

permise après que les habitants du pays auront fait leur provision. — Le Roi ayant permis, sous certaines conditions, le rachat des biens d'Église aliénés en vertu de l'édit de 1563, Sa Majesté sera suppliée, vu les circonstances, d'autoriser le clergé des diocèses où les ventes ont eu lieu, à ne racheter lesdits biens d'Église, qu'après que les receveurs dudit seigneur Roi leur en auront remboursé la valeur; — d'abolir le subside mis sus à Lyon, appelé la *doane*. — On fera poursuite des contraventions aux édits faites par les ministres et habitants de Carmaing (Caraman). — Renvoi à M. de Joyeuse d'une demande d'argent du sieur B. Pourchelly, ingénieur, entrepreneur de la construction du boulevard de Dampville, à Narbonne. — « Pour la grand faute de monnoie qu'il y a en ce païs, le Roi sera prié d'enjoindre aux maistres des monnoies de forger des liards, carolus et douzains; — de n'affermer son domaine à des étrangers qui ne soient régnicoles; — que, dans chaque Sénéchaussée, il n'y ait qu'une forme et style de faire les criées. — Le syndic d'Albi présentera requête au Sénéchal de Toulouse pour faire montrer à quel titre on veut exiger le droit de pezade. — Lecture et copie d'une sentence des Commissaires du Roi portant que les consuls de Lautrec n'entreront pas aux États comme diocésains de Castres. — Imposition de 2,000 livres accordées pour une fois seulement et sans conséquence pour le canal d'Aigues-mortes. — Aumône de 250 livres à Me F. Simony, maître de forge à fer. — On poursuivra envers le Roi que les délibérations des États pour faire contribuer au taillon les habitants de Toulouse sortiront effet, nonobstant l'ordonnance contraire de ses commissaires aux États. — On récusera le général Chefdebien en toutes les affaires du pays, et on le prendra en partie formelle quand le cas le requerra. — On fera conduire à Toulouse l'ex-cordelier Chevalier pour y être jugé. — Bail de la recette du taillon; — des deniers des réparations. — Octroi.

De f° 338 *à f°* 343. — A Nimes, dans la salle de la maison épiscopale, du 2 au 3 mai 1566. Assemblée restreinte composée, par chaque diocèse, d'un député de chacun des trois ordres. — Président : Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier. Commissaire du Roi : M. de Joyeuse, — Lettres de Charles IX, invitant l'Assemblée à aviser aux moyens d'abolir le subside nouvellement imposé pour l'abréviation des procès, selon la requête présentée au Conseil par le sieur de Senecey, au nom de toutes les provinces du royaume. — Le Roi sera supplié d'abolir le subside des consignations pour l'abréviation des procès, comme préjudiciable et insupportable à tous les habitants du pays, et d'ordonner que les Juges sénéchaux du pays connaîtront des abus et indûes exactions qui ont été commises par les fermiers desdites consignations. — On recouvrera les états de tous les greniers à sel pour savoir au vrai le débitement qui se fait dudit sel au pays. — On s'opposera à la réception du capitaine Grille comme sénéchal de Beaucaire, ledit capitaine n'étant pas de la qualité requise. — Les États ne consentent pas à imposer les 48,907 livres que le Roi demande pour l'entretien de huit compagnies de gens de guerre mises en garnison aux villes-frontières du pays, et supplient Sa Majesté de remettre auxdites villes les mortes-payes. — M. de Joyeuse sera prié de faire chasser les bandoliers et voleurs qui commettent plusieurs maux au pays de la Corbière, Sault et Fenoilhèdes.

De f° 344 *à f°* 385. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 11 au 22 novembre 1566. — Président: G. Pélissier, évêque de Montpellier, assisté de l'évêque de Nimes, puis, le cardinal d'Armagnac. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, lieutenant du Roi en Languedoc; de Cheverry, général des finances; Jean Albenas de Colias, lieutenant général au Présidial de Beaucaire. — Missive de M. de Joyeuse, invitant l'Assemblée à traiter des affaires du pays en attendant son arrivée. — Surséance motivée par ce que l'Assemblée n'est pas en nombre, les inondations et les mauvais chemins ayant retardé la plupart des gens des États. — Différends entre divers consuls des diocèses d'Uzès et Nimes pour l'assistance aux États. — Députation envoyée à Avignon au cardinal d'Armagnac pour le prier de venir à l'Assemblée et l'aider de son prudent conseil. — Refus de séance à l'envoyé du baron de Tornel, dont la procuration n'était pas écrite sur parchemin, ni expédiée en forme authentique. — Commissaires nommés pour réviser les articles de la ferme de l'équivalent. — Poursuite sera faite contre les habitants d'Auranie (Auragne), au diocèse de Toulouse, qui ne veulent payer le droit d'équivalent, disant être exempts. — Entrée des Commissaires du Roi. — Exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres, tant pour l'ordinaire de la taille que pour la crue. — Le roi désire de « voir ses sujets rédimés des calamités que leur ont apportées les troubles suivis de deux fléaux qui se trouvent communément à la queue des armes : la contagion de peste et la pauvreté, résultant surtout des mauvaises récoltes de 1565. Il ajoute que grâce à la bonté de Dieu, qui a étendu son bras de largesse, la présente année est des plus abondantes, et que ses subjectz auront tout moyen de se restaurer..... ; qu'il veult parachever de païer les deniers deubs aux Suisses, à aulcungs princes et autres estrangers et créditeurs du grand party, licencier certain régiment de gens de pied.....; qu'il a esté

constrainct de prendre de grandes sommes à intérêt ou constitution de rentes, » etc., etc. — Demande de 361,256 l. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, 12,000 livres pour réparation des places de Narbonne et Laucate, et 82,543 l. 4 s. pour le taillon. — Copie des lettres de Charles IX, ordonnant à ses commissaires aux États de donner à bail le droit d'équivalent. — Préséance accordée à l'envoyé du sieur de Joyeuse, baron du Vivarais, sur celui du sieur de Peyre, baron du Gévaudan. — Lettre présentée aux États par Miron, secrétaire de M. de Dampville. — Entrée du cardinal d'Armagnac, collègue du cardinal de Bourbon en la délégation d'Avignon. — La présidence est donnée audit cardinal, « pardevant l'haultesse duquel est traité des affaires du païs. » — Assistance donnée au vicaire général de Toulouse, « jà bien informé des affaires du pays, nonobstant la présence du Cardinal, son archevêque. » — Délibérations : contre la douane de Lyon ; — touchant le receveur du taillon, mis en prison à Narbonne, à défaut de payement d'un quartier. — Les excédants de la crue sur le sel destinée à payer les gages des présidiaux seront employés à la réparation des ponts et chemins. — Il ne peut y avoir d'envoyé du comté de Montbrun, lequel est annexé au temporel de l'évêché de Lodève. — Le dimanche, les États assistent en corps à la messe, à la procession générale et au sermon prêché par M. Possevin, jésuite. — Il n'y a pas lieu à l'égalisation des *foules* demandée par certains diocèses. — Le Roi sera prié de rétracter son ordonnance « inhibant au Parlement de connaître des décrets de prise de corps laxés contre des particuliers de la R. P. R. du Puy. » — M. de Joyeuse voudra bien « tenir en paix aulcungs lieux du pays du Velay qui se sont rendus proterves et désobéissans aux défenses faites de s'assembler au Puy, ains seulement au lieu qui a esté destiné par le Roy pour l'exercice de la R. P. R. » — Doléance sera faite pour avoir lettres de contrainte par corps contre ceux de la noblesse qui refusent de payer les dimes au clergé. — Avis sera donné au Roi de l'invasion du Carlat, au diocèse de Rieux, par les protestants de Pamiers ; — « de la démolition et brûlement par aulcungs de la nouvelle religion de l'église Saint-Sébastien, au diocèse de Nimes. » — Le Roi sera prié d'inhiber aux habitants de Tarascon, Provence et aux étrangers, de faire assemblée avec ceux de la R. P. R. de Beaucaire et pays de Languedoc ; — pour que les différends pour fait de religion soient traités par magistrats catholiques, et pour que la composition des chambres du Parlement soit réglée par le Parlement lui-même et non par commissions du Roi ; — que tous magistrats, consuls, docteurs-régents et maîtres d'école seront de la religion catholique. — La recette du taillon sera baillée aux enchères par les États, suivant les priviléges du pays, et l'on poursuivra la révocation de la commission qui mande d'en porter les deniers en la recette générale à Toulouse. — « Les bureaux pour l'exaction du subside de la douane doibvent estre dressés à Narbonne pour les marchandises qui viennent du costé d'Ytalie, et à Saint-Béat, pour celles qui viennent d'Espagne. » — Le Syndic du pays prendra la cause du président, M. Latomy, en tous les procès que les malveillans vouldroient susciter contre luy. — On poursuivra au Parlement de Toulouse ceux de Grenoble qui veulent distraire du présent pays la ville et terroir de Baïs-sur-Baïs, au diocèse de Viviers. — On continuera la poursuite commencée au Parlement de Paris contre les docteurs-régents de Toulouse qui se veulent exempter de payer les tailles ; — celle du procès des consuls de Seix, au diocèse de Rieux, pour raison des vacants. — On présentera requête au Sénéchal de Toulouse pour avoir permission de faire imprimer les priviléges du pays. — On fera doléances : pour que les gens d'église soient tenus de résider dans leurs bénéfices ; — pour obtenir punition des seigneurs et maîtres de châteaux et maisons du diocèse de Lavaur, qui ne sont fiefs de haubert, où se fait l'exercice de la R. P. R.; — contre plusieurs gentilshommes du diocèse de Mende qui usurpent les biens du clergé. — Le Syndic du pays assistera par-devant les juges les particuliers qui poursuivront les contraventions aux édits pour le fait de la religion. — M. de Joyeuse sera prié de faire punir les libraires de Beaucaire vendant les livres prohibés et réprouvés. — Les officiers des villes seront tenus, toutes les semaines, de faire visite des boutiques des libraires, et recherches des livres réprouvés. — Renvoi au Conseil du pays siégeant à Toulouse du procès des péages de Montrabe et Lésignan. — Délibération contre les notaires accusés de faux. — Délégués pour vérifier les blés de munition de la place de Narbonne. — M. de Joyeuse sera prié de commettre en chaque diocèse un lieutenant de prévôt, auquel les habitants seront tenus de prêter main-forte, à seule fin de purger le pays des larrons et voleurs qui, depuis naguère, y font mille maux. — Délibération touchant un sieur Bécardit, tué en plein jour par des hommes masqués. — Octroi de 1,500 livres pour le burgidor d'Aigues-mortes. — Le comte d'Alais fait savoir que M. de Joyeuse permet aux États de nommer des lieutenants de prévôt, auxquels il baillera les provisions nécessaires. — Commissaires désignés pour faire les doléances, devant lesquels se retireront ceux qui auront à bailler plaintes. — Bail de la recette du taillon.

— Les envoyés en Cour recouvreront les 1,200 livres données par le Roi aux pauvres habitants d'Agde pris par les infidèles et encore détenus. — Attendu la pauvreté du pays, les États refusent toute subvention à la ville d'Agde pour la construction d'une tour propre à obvier aux incursions qui sont faites journellement par les Turcs. — Doléance sera faite pour que les comptes des deniers communs soient rendus en la forme ancienne, suivant l'ordonnance de Moulins; — pour que la juridiction civile soit rendue aux capitouls et consuls du pays, « à tout le moings des petites choses, jusqu'à 10 livres; » — pour que les délibérations des villes du pays soient faictes, comme estoit la coustume ancienne, sans appeler aulcungs officiers du Roy; — pour que toutes espèces d'or et d'argent, de poix et d'aloy, aient cours dans le royaulme. » — Attendu la pauvreté du pays, les Etats ne peuvent encore rien accorder pour la construction du port d'Aigues-mortes. — Le Juge mage de Montpellier offre d'avancer les deniers nécessaires au remboursement et suppression des offices du Présidial de Montpellier, « selon ce qui a esté jà faict à Toulouse, Carcassonne et Nismes. » — « Aucune partye ne sera allouée par les depputez des comptes que soict bien vériffiée et attestée par mandement et acquitz. » — Conformément à la délibération de 1564, les consuls du diocèse de Castres donneront assistance à l'Assiette, à leurs évêques, sur peine de n'estre plus admis aux Estats. — — Le Roi sera supplié de rendre franches et libres les foires de Pézenas et Montagnac, comme celles de Lyon, Brie et Champagne. — Délibération contre les fermiers des forêts du Roi, qui coupaient et mettaient en friche les bois de haute futaie. — Le Roi sera prié d'inhiber à tous receveurs de saisir, exécuter ny travailler ceulx qui sont envoyés aux Estats durant le venir, séjour et retour. — Attendu que Jacques Maurin, Sénéchal du Puy et Vélay, n'est gentilhomme, il sera remboursé de son office. — Attendu la pauvreté du pays, aucuns deniers ne seront imposés pour la réparation des ponts. — Remercîment au cardinal d'Armagnac. — Octroi.

C. 2282. (Registre.) — In-folio, 440 feuillets, papier.

11 novembre **1567** — 16 janvier **1573**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi et en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 46. — A Béziers, dans l'auditoire du siége présidial du 11 au 17 novembre 1567. — Président, Pierre de Villars, évêque de Mirepoix, assistant l'évêque de Béziers. Commissaires du Roi: MM. de Joyeuse, de Cheverry et de Colyas, les deux premiers absents lors de l'ouverture de l'assemblée. — Messe du Saint-Esprit. — Serment de ne pas révéler les délibérations. — Nominations d'auditeurs des comptes. — Lecture des réponses faites par le Conseil privé aux doléances du pays. — On obtiendra déclaration du Roi à ce que la provision par lui accordée à Bordeaux, pour le remboursement des emprunts, sorte effet. — Séance accordée à M. Jean Bertrand, conseiller au Sénéchal du Puy, délégué par les consuls de ladite ville, attendu la nécessité du temps et sans préjudice des conclusions, ci-devant prises, que les officiers du Roi n'assisteront pas aux États. — Les évêques du Puy et d'Agde s'excusent de ne pouvoir venir aux États. — On informera des dégâts causés par les inondations de l'année précédente. — On obtiendra lettres de jussion pour que le Parlement enregistre la déclaration contre les notaires faussaires. — On saisira entre les mains des receveurs les restes de la crue imposée pour les gages des présidiaux, et on les emploiera à la réparation des ponts et passages. — On inscrira aux registres du pays l'arrêt du Conseil privé qui permet aux États d'imposer 10,000 livres pour les frais. — Les syndics du pays font rapport de ce qu'ils ont négocié dans l'année. — M. d'Espaigne, trésorier, examinera l'affaire des 44,000 livres retirées des caisses du receveur du pays, par mandement de M. de Joyeuse, pour l'entretien de la gendarmerie. — On continuera de poursuivre devant le Sénéchal de Carcassonne la dame de Bioule qui a mis nouveau subside de leude au lieu de Seragne. — Délibérations relatives: à la construction du pont de Pézenas; — aux secrétaires du Roi qui se veulent exempter de payer tailles; — à l'imposition de six deniers par livre sur les cabaretiers et hôtelliers. — Pour s'assurer si les officiers du pays ont bien fait leur devoir, on extraira chaque année du procès-verbal de l'année précédente les articles qu'ils ont charge d'exécuter. — Nomination de députés pour dresser le cahier des doléances. — On fera abolir certaines lettres patentes du Roi, non encore exécutées, portant imposition d'un nouveau subside de 7 s. 6 den. sur chaque pipe de vin. — On enregistrera une lettre close du Roi, portant qu'il a employé à ses affaires 35,000 livres sur 45,000 imposées l'an dernier pour les frais du pays, mais qu'il tiendra compte aux États de ladite somme de 35,000 livres. — On fera poursuite des excès commis par un sieur Labroue, se disant voyeur de la Sénéchaussée de Carcassonne. — Sur le rapport des auditeurs des comptes, on alloue au Receveur du pays les 44,000 livres que le sieur de Joyeuse lui a prises. — « Pour ce que la ville de Montpellier où les archives du pays sont d'ancienneté est pour le jourd'huy tenue par les rebelles,

dores en avant les titres et documents du pays seront mis à Narbonne, en la maison consulaire, dans un coffre à trois clefs. — On continuera la doléance contre les alliances des sieurs du Parlement. — On fera prier M. de Montluc de ne permettre que ceux de son gouvernement de Guyenne, mettent aucuns soldats dans les villes de Sorèze et Rieux. — On s'opposera à la publication des lettres patentes qui assignent sur les deniers du pays les gages des officiers de la Sénéchaussée du Puy. — On inscrira aux registres du pays les lettres patentes du 27 avril 1566, concernant les terres vagues des communautés de Languedoc, — la commission de lieutenant du Prévôt général de Languedoc donnée par le Roi à Me Guill. de Cazeneuve, licencié ès-droit. — Doléance sera faite pour que les consuls des villes, etc., « se puissent assembler comme autrefois sans appeler aulcungs officiers royaux, contre lesquels le plus souvent fault deslibérer. — On fera poursuite contre aulcungs possesseurs de biens roturiers qui refusent de payer tailles sous colleur de leurs priviléges; — contre les gentilshommes qui, au mépris du franc-alleu de Languedoc, font payer censives des terres estans dans leur directe, combien que de tout temps les tenanciers d'icelles n'eussent jamais payé. » — Entrée de MM. de Joyeuse, de Cheverry et de Colyas, commissaires du Roi. — Lettres de créance des commissaires. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres, tant pour le principal de la taille que pour la crue : « il est assez aizé de juger combien nous désirons le repos de nostre peuple, et le veoir hors de tant de calamitez qu'il a souffertes à l'occasion des troubles passés, et le soulaiger et descharger tant qu'il nous sera possible, saichans que de sa bonne et naturelle inclination d'obeyssance, il a tousjours exposé sa substance pour la nécessité de nos affaires, lesquels, grâces à Dieu, sont maintenant reduictz en bonne paix, amitié et intelligence..... Si est-ce que les préparatifs d'armes que verrions estre faictz par aulcungs princes nous donnent légitime occasion d'entendre à la conservation de nostre royaulme... (suit le détail des précautions prises, entre autres :) levée de 6,000 Suisses que faisons présentement marcher le long de nos frontières où nous faisons compte de les entretenir tant que nous verrions toute occasion de crainte passée... ce qui ne se fait pas sans grande despense... et combien qu'ayons deslibéré à l'aide de Dieu, acquitter l'année prochaine les infinis debtes et parties extraordinaires dont l'estat de nos finances se trouve chargé, mestant en considération l'estérillité de l'année passée, avons résoulu, par le prudent conseil et advis de la Royne nostre dame et mère, nous contenter de 4,600,000 livres.. — Demande de 343,056 livres pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, 12,000 liv. pour les fortifications de Narbonne et Laucate; 3,000 livres pour racoustrer le canal venant du Rhône à Aigues-mortes, pour y faire venir l'eau doulce et entrer les barques et bateaux chargés de Lyon en Languedoc, pour le bien, proffict et utillité de nous et de la chose publicque dudit païs; plus encore, 71,743 livres pour le taillon. » — Les États en corps vont entendre la messe dans l'église des Carmes. — Le Roi sera de nouveau prié de priver de leurs offices les sénéchaux de Nimes et du Puy qui ne sont de la qualité requise, et d'unir le bailliage du Vélay à la Sénéchaussée du Puy. — On fera doléance des excès et infinis massacres commis par ceux de la nouvelle religion au diocèse d'Albi, Revel et autres lieux. — On fera entendre au Roi que le pays se veut maintenir vivre et mourir en la religion C. R. et on le suppliera de chasser les ministres, de ne plus tolérer l'exercice de la nouvelle religion et de remettre les inquisiteurs. — « D'aultant que par les rebellions le venin de ceulx de la nouvelle religion est découvert, pour esviter tels désordres, il sera faict un magazin d'armes à feu dans chaque diocèse. » — On avisera avec M. de Joyeuse s'il seroict bon d'entrer en société (contre les protestants), avec les pays de Provence, Guienne, comté de Venisse et ville d'Avignon, limitrophes de Languedoc.—On poursuivra l'exécution des arrêts du Parlement de Toulouse, des 1er, 11 et 21 octobre 1566, sur le faict de la religion des juges et de tous autres ayant charge quelconque, et l'on fera casser toutes les procédures qui pourroient avoir esté faictes par les officiers de la nouvelle religion. — On s'opposera à ce que les conseillers du Parlement qui se sont absentés durant les troubles continuent leur charge. — Les officiers du Parlement qui étaient de la religion n'ayant pas été remplacés, les États en prennent occasion de demander la suppression de la deuxième Chambre des Enquêtes, « ce qui soulageroit le païs en lui esvitant le payement des gaiges. » — On priera le Roi d'incorporer au Parlement de Toulouse les conseillers catholiques de la Cour des Aides, la ville de Montpellier s'étant rendue indigne d'être le siége de cette Cour. — Même délibération touchant la Chambre des Comptes. — On demandera que les siéges de justice et les siéges épiscopaux de Nimes, Montpellier, Castres, Montauban occupés par les rebelles soient transférés ailleurs; — qu'une partie des biens des protestants confisqués soit remise à ceux qui ont été ruinés, en haine de ce qu'ils tenaient le parti du Roi et de l'Église; — qu'on rende aux communautés le pouvoir qui ne leur avait été enlevé que par

stratagème, de s'assembler devant le magistrat, selon l'exigence des affaires, » pour imposer, cohéquer et despartir telles sommes qui se trouveront nécessaires pour le service du Roi, à charge d'en rendre compte. » — On priera le Roi que les notaires et greffiers puissent être chargés des enquêtes de petite importance. — On fera remontrance aux gens du Roi du Parlement « à ce qu'ils ne gardent aulcungs de leurs clercs qui font à leur insceu infinité de malversations. » — Délibérations concernant : les présidiaux ; l'union de la sénéchaussée de Lauragais à celle de Toulouse, attendu que la plus grande partie des officiers de ladite sénéchaussée sont desvoyés de la religion catholique ; — pour demander au Roi de faire cesser le droit de consignation « si très estrange et insupportable que les rebelles taschent s'en couvrir ; » — que la justice civile soit rendue aux capitouls et consuls du pays comme avant l'ordonnance de Moulins. — Pour éviter la dépense des sceaux, on usera de l'expédient suggéré par l'évêque de Mirepoix de faire publier au Parlement l'extrait des cahiers des doléances et les réponses du Conseil privé. — Désignation des lieux où se tiendront les assiettes des diocèses dont les villes principales sont occupées par les rebelles. — Délibérations touchant : les excès de la gendarmerie ; — pour que les prévôts puissent juger leurs prisonniers aux siéges royaux avec dix gens doctes et gradués, sans aller aux sièges présidiaux ; — contre les habitants d'Auterive, qui exigeaient péage pour la réparation de leur pont. — « M. de Joyeuse sera supplié de tenir la main aux pillages qu'ont esté faictz et se font ordinairement par les rebelles. — Ceulx qui ont puissance de ce faire seront priés d'ordonner qu'il soict tenu registre de ceulx qui fairont leurs pasques, à la charge que ceulx qui ne seront trouvés avoir receu les sacremens seront punis comme héréticques. — Veu l'importance qu'il y a d'avoir bons magistratz pour maintenir le peuple en l'obéissance du Roi, doléance sera faicte, afin que les offices soient libérallement donnés non-seulement à personnes catholiques, mais à personnaiges bien versés et cogneus aux escolles publicques y ayant leu par long temps. — Pour recouvrer deniers nécessaires aux affaires de la guerre, on demandera que diligentement soict procédé à la confiscation et vente aux inquants des biens des rebelles. » — L'évêque de Mirepoix refuse d'accepter le don de 1,500 écus que les États lui offraient en reconnaissance des services qu'il avait rendus au pays pendant son voyage en Cour. — 250 écus sont alloués à un exprès envoyé au Roi pour l'assurer de la bonne volonté du pays à le secourir. — Les auditeurs des comptes ne pourront recevoir plus de 5 livres. — La recette des deniers du pays se fera au sol la livre. — Les syndics du pays rendront compte chaque année de ce qu'ils auront fait et seront taxés en conséquence. — Gratification de 18,000 livres au maréchal de Dampville et de 5,000 livres à M. de Joyeuse, sauf l'approbation du Roi. — Octroi.

De f° 48 à f° 53. — A Narbonne, dans la maison consulaire, le 16 mars 1568. Assemblée des députés des Sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. — Président : le vicaire général de Toulouse. Commissaires du Roi : M. de Rieux, gouverneur de Narbonne, délégué de M. de Joyeuse ; Fr. Chefdebien et P. de Cheverry, généraux des finances. — Lettres patentes de Charles IX, demandant qu'il lui soit accordé par forme d'octroi 150,000 livres, « jà cy-devant accordées par les Estatz à la dernière assemblée, pour aider le sieur de Joyeuse à recouvrer les villes occupées par les rebelles et faire cesser les grandes cruaultés, oppressions et insolences qui se commettent en la province de Languedoc, l'une de celles de nostre royaulme qui ont le plus paty. » — Lettre close de M. de Joyeuse. — Refus de séance au vicaire de l'évêque du Puy et au juge ordinaire de Montpellier, quoiqu'ils prétendissent avoir reçu commandement de M. de Joyeuse de se trouver à l'Assemblée. — Délibération portant que le Roi sera supplié de « tenir quicte le païs de ladite somme de 150,000 livres, et néanmoings d'enjoindre à ses officiers de procéder à la vente des biens immeubles des rebelles, pour les deniers qui en proviendront estre employez à l'effect de ceste guerre, et d'avoir esgard à la paouvretté, disette, ruyne et charges du tout insupportables qu'il a convenu au païs de porter, mesmes pour le camp dressé par les deux Sénéchaussées de Tholose et Carcassonne ès païs de Lauragais et Albigeois, et où et quand les sieurs commissaires vouldroient procéder à l'imposition de ladite somme, les syndics empescheroient la levée desdits deniers. »

De f° 54 à f° 124. — A la ville basse de Carcassonne, dans la salle de l'Officialité. — Président : Pierre de Villars, évêque de Mirepoix. Commissaires du Roi : M. de Joyeuse, Fr. Chefdebien, P. de Cheverry, J. d'Albenas de Colias. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,600,000 livres, tant pour le principal de la taille que pour la crue. « Il n'a pas pleu à Dieu nous rendre pour encores capables d'acquitter les anciennes debtes, et ayant permis que ce royaulme soit affligé de rechef par aultres troubles, pour supporter la grande despense d'une grosse et puissante armée tant de François, Suisses que Allemands pistolliers, avons esté constrainctz de rentrer en plus

grandes debtes que auparavant, principallement pour les renvoyer et licencier lors de la conclusion de ceste dernière pacification, etc. » — Demande de 343,056 livres 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume, plus, 71,743 liv. 4 s. pour le taillon, et 12,000 livres pour la réparation des places de Narbonne et Laucate. — Listes des gens des trois ordres assistants aux États. — Attendu que la ville d'Albenas est rebelle et que ses régents, au lieu de se trouver à l'assiette générale du Vivarais, ont assisté à certaine assemblée faite à Montpellier et Privas par mandement du sieur d'Assier, la ville de Largentière députera désormais aux États en son lieu et à son tour. — Refus de séance à l'abbé de Montoulieu, les abbés n'ayant pas droit d'assister aux États. — Gratification au sieur J. Urjac, syndic du pays depuis trente-sept ans, à charge qu'il se démettra de son office. — On fera inventaire des titres du pays, et l'on notera dans un livre exprès les papiers dont les syndics et autres se chargeront. — « De tant que les rebelles sont en grand nombre en ce païs et au comté de Foix, ayant osté la liberté des chemins et du traficq, et que la gravité de nos péchés ont provoqué l'ire de Dieu, pour icelle apaiser il sera faict processions et prières publicques, ceulx de la nouvelle religion et suspects d'icelle seront constrainctz et enfermés. — On enverra vers le Premier Président à Tholose pour sçavoir ce qui sera accordé entre luy, les cappitolz et M. de Montluc sur l'entreprise du Mas-d'Azil, Carla, Mazères et autres lieux, et où se trouvera y estre faicte difficulté à faulte de deniers, on se résouldra y faire aide jusques à 30 ou 40,000 livres. » — On remontrera au Roi la nécessité où se trouve le pays à faute de forces suffisantes. — On le priera d'ordonner que les biens des rebelles soient confisqués et vendus et de donner garanties aux acquéreurs; — que l'imposition mise sur le clergé de Languedoc soit employée à la défense du pays; — d'autoriser les États à emprunter 100,000 livres; — que les nobles qui ne font service de guerre soient cotisés et « emprumptés » comme les roturiers. — Refus de payer les gages des chevaucheurs (maîtres de postes) établis en Languedoc. — Le maréchal de la foi sera prié de faire essai de surprendre les maisons de Saint-Rome, Villariès et Lamote, proches du grand chemin de Toulouse, — Refus de ratifier la nomination de Guill. de Saint-Jean, élu syndic général par la Sénéchaussée de Carcassonne, vu qu'il a été emprisonné à Toulouse comme prévenu d'hérésie; l'évêque de Mirepoix représente vainement qu'il a été élargi par sentence de l'inquisiteur de la foi. — Délibération : contre l'abus d'envoyer plusieurs sergents pour une seule contrainte. — Le Roi sera supplié de prendre sur soi l'aide et l'octroi des villes occupées par les rebelles. — Délibérations : pour que les deux tiers des deniers des réparations soient employés à fortifier des villes autres que Narbonne; — contre les seigneurs qui se servent d'officiers de judicature hérétiques ou suspects; — pour que la cueillette des deniers des diocèses ne soit faite que par des catholiques; — pour que le Roi remette en la Cour de Parlement le nombre ancien de conseillers clercs; — pour que les généraux des finances ne poursuivent les consuls des villes et villages qu'au cas où les receveurs ne seraient trouvés solvables. — Poursuite sera faite contre Robert Leblanc, ancien syndic du pays qui, pour se venger d'avoir été révoqué, aurait saccagé et brûlé les maisons du sieur de La Mothe, son successesseur. — Les États, en corps, nomment un syndic du pays, sur le refus des députés de la Sénéchaussée de Carcassonne d'en élire un autre que le sieur Guill. de Saint-Jean. — On poursuivra : l'exécution des ordonnances portant que tous juges « seront tenus sommairement et sur-le-champ vuider les petites causes; » — l'autorisation pour le pays et les diocèses d'imposer deniers tant pour les guerres que autres affaires nécessaires, à charge d'en rendre compte suivant l'ancienne coutume. — Retour des députés envoyés au Premier Président. — Le Roi sera prié de décharger le pays de la somme de 11,316 liv. 9 s. 1 d., dont le pays se trouve surchargé, selon qu'il a été vérifié par la table (tarif) du royaume. — Règlement pour la nomination des auditeurs des comptes. — Lettre close du Roi invitant les Etats à gratifier le maréchal de Dampville. — Le Roi ayant fait imposer directement certaines sommes par ses officiers, qui les ont réparties inégalement, on le suppliera de vouloir accorder que les impositions qu'il conviendra faire, soient faites suivant les anciens cadastres, rôles de la taille et tables du pays. — Vœu pour l'augmentation des gages du président Lathomy. — Aumône de 100 livres à Jean Palliand, fondeur et artilleur de Carcassonne, attendu sa pauvreté, l'expérience et bonne adresse qu'il a en son art, et le Roi sera prié d'augmenter ses gages. — On s'opposera à la demande des habitants de Sault et Fenouillèdes tendant à être exemptés de toutes contributions. — On égalisera sur tout le diocèse de Saint-Papoul les *foules* souffertes par les lieux que traversaient les gens de guerre allans au camp qui fut dressé au-devant de Puylaurens. — Prière aux généraux des finances de faire rembourser des deniers du taillon ou de ceux de la première *montre* que la gendarmerie fera, les avances faites à la gendarmerie par les villes de ce pays; — au Roi de nommer juge

et lieutenant de juge de Villelongue au siége de Lavaur ceux qui lui ont été désignés par les consuls dudit lieu; — d'employer moitié des biens des rebelles à secourir les veuves, orphelins et autres pauvres habitants catholiques de Nimes, Gaillac, Cordes, etc.; — que les habitants du diocèse de Rieux ne soient contraints de contribuer aux charges du pays de Couserans; — « d'enjoindre aux prélats et inquisiteurs de la foy qu'il plaira à S. M. remectre, ne permectre à personne de vivre en liberté de conscience; — de publier le sainct Concile, de punir de mort la vente des livres hérétiques, etc., etc. — On demandera que le pays soit déchargé du subside ordonné être mis sur le vin; — de l'achapt de 2,500 livres de rente ordonné estre faict du clergé de France sur la maison de la ville de Tholose; » — que les nombreux notaires et tabellions, tous hérétiques ou suspects, créés par M. de Crussol, en son duché d'Uzès, soient supprimés. — Délibérations concernant : la vérification des munitions de Narbonne; — le pont de Villedaigne; — l'obligation à imposer aux gens de guerre de vivre et loger par étapes, « lesquelles anciennement estoient dressées de quatre en quatre lieues. » — « Règlement, police et ordre des forces qu'il convient tenir en ce païs pour l'honneur de Dieu et tuition des bons et fidelles cathollicques. » — Serment prêté par les États de garder et entretenir ledit règlement. — Les commissaires du Roi seront priés de prolonger le délai du premier quartier de la taille jusqu'au 1er mars, » veu qu'il seroict impossible que les diocèses feissent si tost département et levée des deniers de leur cotte. » — Délibérations : contre le sieur d'Assier qui aurait soustrait de l'argent aux receveurs, au moyen de quittances fausses et antidatées; — pour régler l'emploi des 100,000 liv. empruntées afin de faire la guerre aux rebelles. — On s'opposera à l'enregistrement de l'édit du Roi portant création d'offices de gardes des sceaux pour sceller toute sorte de contrats. — Les syndics recevront 5 livres par jour lorsqu'ils vaqueront dans le pays, les délégués en Cour, 7 livres. — On écrira à Monsieur, frère du Roi, de renvoyer M. de Joyeuse en ce pays de Languedoc. — Gratification de 36,000 livres au maréchal de Dampville, et de 10,000 à M. de Joyeuse. — Octroi.

De fo 126 à fo 185. — A la ville basse de Carcassonne, dans le réfectoire des Augustins, du 2 au 13 novembre 1569. — Président : Antoine Dax, évêque d'Alet; Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, Fr. Chefdebien, P. de Cheverry. — Lettre close du Roi. — M. de Dampville écrit qu'il ne peut assister aux États, « ayant commandement du Roy d'empescher l'entreprinse du sieur de Montgommery, qui a puys naguères ramassé toutes ses trouppes pour s'efforcer de passer la rivière de Garonne, affin de rentrer dans cestuy mon gouvernement. » — M. de Joyeuse écrit de Montpellier qu'on ne diffère point à traiter les affaires en l'attendant. — Lettres du cardinal d'Armagnac, *collègue* d'Avignon (co-légat), portant que le docteur Leblanc, juge ordinaire de Nimes, tiendra sa place aux États. — On avertira le Cardinal que Leblanc ne peut avoir séance, attendu qu'il est officier du Roi. — Entrée des Commissaires. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres, tant pour le principal de la taille que pour la crue; « venant à nous remectre sous les yeux le piteux estat de nos affaires, nous nous trouvons si esloingnés de faire à nostre peuple le soulaigement que ez années passées nous nous estions tous jours promis de luy donner, qu'au contraire, nous serions constrainctz de le charger davantaige, pour avoir moyen de fournir aux grandes despenses desquelles nous sommes aujourd'huy enveloppés, tant pour la conservation de nostre relligion catholique que de la grandeur de nostre Estat..., etc. » — Demande de 343,191 liv. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume, plus 12,000 livres pour les réparations de Narbonne et autres forteresses, et 82,543 liv. 4 s. pour le taillon. — Les Commissaires du Roi mettent aux enchères la ferme du droit d'équivalent. — M. de Joyeuse sera prié d'interdire la traite des blés. — On surseoira à adjuger la ferme de l'équivalent jusqu'à la prochaine assemblée, à raison de la collusion des enchérisseurs, qui aurait fait perdre au pays près de 140,000 livres. — Les États confirment l'élection de P. Dufaur, qu'ils ont choisi pour syndic, et déclarent qu'il sera procédé contre le sieur G. de Saint-Jean, qui aurait appelé comme d'abus de cette élection, et obtenu renvoi de l'instance au grand Conseil, « contre les libertés et priviléges du pays par lesquels les délibérations d'icelui ne peuvent être mises en difficulté ailleurs qu'au Conseil privé. » — Le Roi sera de rechef supplié de distraire les diocèses du Puy, Viviers et Mende de la généralité de Lyon, et cependant on verra à faire suspendre l'exécution des commissions dépêchées par les trésoriers de Lyon pour imposer deniers et lever emprunts sur les habitants desdits trois diocèses. — On demandera que les deniers des réparations ne soient pas portés ès généralités. — Un syndic fait savoir que la munition de blé de Narbonne n'est que de 2,007 setiers. — Le Roi sera prié de donner l'office de feu Bert-Sabatier, procureur général au Parlement, à son fils ou à son frère. — Le sieur Grille se maintenant en l'office de sénéchal de Beaucaire contre la volonté du Roi, on donnera ordre « que Mgr de Joyeuse soict proveu

dudit estat. » — On recueillera tous les actes propres à montrer que la doléance contre M. le Chancelier n'est pas faite par animosité ni calomnie. — En demandant augmentation des gages du président Lathomy, les États n'ont pas entendu qu'elle fut faite sur les deniers du pays. —Délibération touchant la constitution de la rente de 25,000 livres « qu'il a pleu à la majesté du Roy transférer en la ville de Paris. » — Séance en lieu digne accordée au sieur des Hébiers, comme chevalier de l'ordre du Saint-Esprit et non comme prévôt général de Languedoc. — On supercédera à l'exécution d'une commission du duc d'Anjou, frère du Roi, pour la levée de deux cents mulets. — On demandera que les maîtres des monnaies de Languedoc puissent battre doubles, liards, carolus, sols et autre petite monnaie. — On remboursera les 100,000 francs empruntés pour la guerre sur les fruits, gages, pensions et offices de ceux de la nouvelle opinion. — « Suivant l'association et fraternité accordée par tous les diocèzes du pays, les deniers qu'il conviendra désormais mectre sus pour la relligion, par mandement du gouverneur, seront despartis esgallement sur toutes lesdites diocèzes, nonobstant tous privilèges, franchises et exemptions. » — On poursuivra de faire révoquer les commissions portant que les deniers du taillon seront apportés aux recettes générales. — Délibérations concernant : les malversations du greffier de la sénéchaussée du Puy ; — les extorsions des capitaines et soldats en garnison dans les villes du pays ; — contre l'érection d'un office de sixième président au Parlement ; — pour la suppression du viguier de Toulouse, et, en général, l'attribution de tous les offices de viguier aux capitouls et consuls des villes. — On demandera au Roi d'établir pendant cinq ans un droit de dix deniers « sur le sel tiré contremont du Rosne, pour servir à réparer le pont du Saint-Esprit, ébranlé tant par la baterie du canon en ung de ses arcs que par coups de marteau. » — Le Roi sera prié d'ordonner aux Jésuites de Toulouse quelque partie des biens des rebelles confisqués, en considération du grand fruit que porte leur collége. — On dédommagera Catherine Paonne, fille de feu P. Paon, entrepreneur des ouvrages du burgidor d'Aigues-mortes, discontinués à cause des troubles. — Mesures prescrites pour empêcher les fraudes que les receveurs des diocèses pourraient faire au payement des rentes constituées sur les deniers de leude et octroi. — On demandera que les minutes des notaires décédés soient mises « ès archifs des maisons consulaires. » — On réiterera la doléance : pour la publication du saint Concile ; — pour que les prélats et leurs vicaires soient régnicoles et fassent résidence... « où seroict un grand escandalle que les parrochiens payent leur dixme à leurs prélats lorsqu'ils sont ainsi estrangers, ne les voyans jamais, ou entendant dire que les ungs soient simples banquiers, et les aultres du tout incapables auxdites prélatures. — Les curés seront invités à exhorter leurs paroissiens faire aller leurs serviteurs et chambrières, une fois le jour, aux églises prendre de l'eau bénite et recognoistre le Créateur. » — Le Roi ayant fait savoir qu'il n'entend se servir d'aucun officier suspect de nouvelle religion, les États déclarent, en termes généraux, qui sont ceux qu'on doit tenir pour suspects, et enjoignent à tous consuls et diocésains de désigner nominativement devant les commissaires des assiettes ceux qui leur paraîtront appartenir à la nouvelle religion. — On poursuivra par tous les moyens l'exécution effectuelle des arrêts du Parlement contre les suspects, « lesquels sont si très-sainctz et profitables qu'ils sont admirés et révérés, non-seulement dans le pays, mais par tout le royaume. » — On fera instance pour que les officiers convertis « n'exercent leurs estats, veu qu'ils entendent tous les secrets, lesquels ils peuvent réveller et bien souvent révellent aux séditieux ». — On demandera au Roi de faire punition exemplaire des sieurs d'Assier et de Paulin, ci-devant principaux conducteurs des rebelles, à présent détenus prisonniers, « et de proveoir sur les biens d'iceulx au rétablissement des églises ruinées, et norriture des paouvres vefves et orphelins. » — On fera entretenir, par toute manière d'officiers, le contrat fait avec le Roi « à ce que la justice soit rendue à tous les habitans du païs suivant le droit escript, et ce, en considération du grand fruit qui en proviendra. » — Délibérations contre les taxes excessives qui se font en tous les siéges de justice; — pour que les juges inférieurs fournissent aux supérieurs tous actes propres à faire connaître si les procès ont été bien vus et si les taxes sont raisonnables ; — pour que les juges n'empruntent que par obligation publique « et non par simple promesse, à ce qu'ils soient débiteurs de l'une des parties plaidantes à l'insu de l'autre ; » — pour que ceux qui sont commis à l'aliénation du bien temporel des ecclésiastiques exécutent promptement leur commission, « affin d'esviter que, par leur délayement, les habitans du païs ne soient contrainctz payer l'emprumpt faict par le Roi à deffault de paiement de la cotte desdits ecclésiastiques ; » — contre les indûs trafics qui se font à Saint-Jean-de-Paracol, sous prétexte de pèlerinage, et pour qu'une foire soit établie à Capestan le jour de la Saint-Jean d'août. — M. de Dampville sera prié de bailler le gouvernement particulier des villes et diocèses aux officiers et consuls catholiques, et de congédier les gouverneurs particuliers qui portent charge insupportable au pauvre peuple. —

On poursuivra la suppression de certains siéges présidiaux « de tant que la multiplication d'iceulx n'auroict apporté au païs que multiplication de procès et autres inconvénients. » — On exceptera des conclusions contre les prélats non régnicoles Me Jérôme Tudesque (Tedesco), grand vicaire du cardinal de Ferrare, archevêque de Narbonne, « d'aultant qu'il n'a confié les bénéfices dudit archevêché à aultres que régnicoles. » — Gratification de 18,000 livres au maréchal de Dampville. — Octroi.

De f° 186 à f° 331. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 2 au 12 novembre 1570. — Président : M. Ranchin, vicaire général de l'évêque d'Uzès, puis Antoine de Senecterre, évêque du Puy. Commissaires du Roi : MM. de Dampville, de Joyeuse, Fr. Chefdebien, P. de Cheverry, d'Albenas de Colyas. — Députés envoyés à Avignon pour prier le cardinal d'Armagnac de venir honorer l'assemblée de sa présence. — Afin de prévenir les désaveus des maisons consulaires, nul consul ne sera admis aux États s'il n'a procuration suffisante, en parchemin et forme authentique. — Rejet d'une procuration du duc d'Uzès faite avant que les gens des États eussent reçu mandement de s'assembler. — Entrée des Commissaires du Roi. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,600,000 livres, tant pour le principal de la taille que pour la crue de 3 sols pour livre..., « pour entretenir partie des Suisses et aultres gens de guerre que nous avons retenus en nostre service, en renvoyant les reystres et le surplus desdits suisses en leur païs, et les faire païer des sommes que leur sont par nous deues..., nous avons trouvé que les despenses qu'il nous convient fère sont si excessifves, que nous avons occasion de fère lever pour l'an prochain plus grandes sommes que nous n'avons faict en la présente, mais considérant ce qu'a souffert nostre paouvre peuple pour le subject des troubles, nous avons advisé nous contenter, etc., etc. » — Demande de 439,670 l. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, 12,000 livres pour les fortifications; plus, 79,956 l. 5 s. 9 deniers pour la part de la province d'une crue nouvelle de 4 sols pour livre du principal de la taille. — Commission pour faire délivrer « à la chandelle estaincte » le bail de l'équivalent. — Admission de Simon Fizes, baron de Sauves, secrétaire d'État des finances, comme baron des États, « à cause du bien et soulaigement que le païs peult ressentir par son moyen et faveur. » — Différends pour la préséance entre les envoyés des vicomtes de Mirepoix et de Joyeuse, et celui du marquis de Canillac. — M. de Dampville sera prié d'autoriser les diocésains de Saint-Papoul à s'imposer pour payer les emprunts faits durant les troubles et employés à maintenir les villes et forts du diocèse sous l'obéissance du Roi. — Me Jean de la Rocque est nommé procureur du pays au Parlement. — On fera exécuter les lettres du Roi touchant les alliances des officiers du Parlement, « affin que soict couppé chemin aux évocations que les subjects du Roi sont contrainctz obtenir. » — Le Roi sera prié de mettre en autre Cour les conseillers du Parlement, ci-devant exécutés en effigie et qui sont rentrés pour faire exercice de leurs charges; — que les évocations générales mentionnées en l'édit de pacification ne soient pas pratiquées. — On poursuivra l'exécution des lettres du Roi qui font remise au pays des deniers des réparations et d'un quartier des impositions demandées pour l'année prochaine. — On avisera les docteurs régents de Toulouse, des plaintes faites contre eux, afin qu'ils aient à y pourvoir. — On baillera à prix-fait la construction du pont de Villedaigne, attendu qu'il est nécessaire pour le commerce et trafic du pays et le tirage du sel. — On demandera que la traite des blés soit interdite. — Les diocèses de Nimes, Viviers et Uzès paieront respectivement les dépenses faites « pour l'avitaillement du camp qu'avoit esté dressé pour aller assiéger la ville de Nimes. » — On interviendra au procès fait devant la Cour des aides par ceux de la R. P. R. qui se sont rendus appellants de toutes les assiettes faictes depuis 1566. — Remontrance de Me Blanchi, vicaire général de l'archevêché et chancelier de l'Université de Toulouse, sur la différence du temps présent au temps passé, quand il n'y avait qu'une seule religion, et sur ce qu'il convient que le Roi fasse pour améliorer l'état de l'Église en ce qui regarde le spirituel, la juridiction et le temporel. — On n'aura aucun égard aux requêtes des particuliers pour avoir indemnités des pertes souffertes durant les troubles. — Le secrétaire des Commissaires du Roi fait savoir qu'il n'a pas en main la commission du Taillon. — Nouvelle remontrance de Me Blanchi tendant à ce que le Roi modifie en divers points, au profit du clergé, l'édit de pacification. — Règlement pour que les comptes des comptables du pays soient « espluchés » de plus près. — Les diocèses de Nimes, Uzès, Viviers, seront contraints à payer leur portion de l'emprunt de 100,000 livres, « attendu que ladite imposition a esté faicte d'ung commung advis et consentement du païs. » — On n'imposera plus rien pour le nettoyement du burgidor d'Aigues-mortes. — Adhérant aux articles proposés par le chancelier de l'Université de Toulouse, la noblesse et le Tiers-État de l'Assemblée déclarent que leur intention est « de vivre et mourir en la foy catholique romaine, ne désirans aultre chose que

vraye union et réduction des desvoyés d'icelle foy. Ce à quoy le Roi sera supplié proveoir, le plus tost que la commodité s'offrira, sans toutefois que pour ce les habitants du païs entendent en rien contrevenir à l'édict de pacification. » — Autres délibérations : pour qu'il soit loisible aux nobles hauts justiciers de prohiber l'exercice de la R. P. R.; — contre les bénéficiers apostats ou faisant profession de la nouvelle religion; — « pour que les vrays subjectz du Roi, en gardant l'édict de paciffication, ne tombent en semblables inconvéniens que par ci-devant; — pour qu'on interdise, sous peyne de la vie, aux ministres de la R. P. R., d'habiter ès villes où il n'y a aulcung exercice d'icelle; — pour que le maréchal fasse sortir des villes naguères remises en l'obéissance du Roi, une infinité de gens sans adveu qui y sont norris par certaine bourse commune dressée par ceulx de la nouvelle religion, qui seroit aultant que de tenir une secrète garnison, etc.; — pour que l'exercice de la prétendue religion ne soict faict qu'aux faulxbourgs et qu'on prohibe les synodes; » — concernant le fait de la justice, — le droit de prélation; — le préjudice que cause aux priviléges du pays l'inobservation du droit écrit; — les procès qui ont lieu entre la noblesse et le Tiers-État pour raison des rentes et censives; — pour qu'il soit fait remise au pays des deniers des tailles en considération des brûlements, démolitions de maisons, etc., soufferts par les particuliers; — pour que le présidial de Nimes soit transféré à Beaucaire; — « pour que l'exercice de la R. P. R. soict prohibé huit lieues à l'entour de Tholose; — pour que l'assiette du diocèse de Rieux soict déambulatoire, suivant la coustume ancienne. — Envoi en Cour du sieur Baranton pour poursuivre plusieurs affaires qui ne doibvent estre plus longuement retardées; avec ordre que soubdain qu'il sera de retour, il fasse rapport de ce qu'il aura négocié aux gens du Conseil du païs estant à Tholose. — Il ne sera faict aulcung despartement pour la réparation des ponts, attendu la pauvreté du pays. » — Refus d'octroi de la crue de 4 sols pour livre. — Octroi de la taille et de la crue de 3 sols.

De f° 335 à f° 380. — A Montpellier, dans la salle de la Loge, du 5 au 15 octobre 1571. — Président : Claude d'Oraison, évèque de Castres. Commissaires du Roi : M. de Joyeuse, Fr. Chefdebien, Raymond Viart, général des finances, J. d'Albenas de Colyas. — Différend pour la préséance entre les consuls de Carcassonne et ceux de Montpellier. — Délibérations : contre la Cour des aides, qui s'était ingérée de prendre connaissance d'une décision des États pour la construction d'un pont à Saint-Ubéry (Saint-Tibéry); — pour que les consuls du pays ne soient pas tenus de rendre compte des deniers communs et patrimoniaux devant la Chambre des comptes de Montpellier. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres... « oultre qu'ayant esgard aux grandes ruynes qu'aulcungs de nos subjectz ont souffert pendant si maulvais temps, il a fallu que leur ayons faict plusieurs modérations et descharges... Nous avons trouvé nos finances si diminuées qu'il nous est impossible d'effectuer encore nostre bonne volonté envers nos subjectz, veu mesmement la cherté et augmentation de toutes choses, les despenses, tant accreues, comme chacung peult juger en son particullier, qu'il n'est possible de plus », etc. — Demande de 349,416 liv. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions ordinaires du royaume; plus, 12,000 livres pour les réparations des places fortes, et pour le Taillon, 82,543 liv. 4 s.; ensemble, la somme que doit porter le pays à raison de 10 deniers pour livre pour le paiement du grand prévôt de France et de sa compagnie de cent chevau-légers; plus, « pour une crue de 4 sols pour livre du principal de la taille que nous avons advisé faire lever en la prochaine année seulement par tout nostre royaulme, 79,956 liv. 5 s. 9 d. » — On fera enregistrer les lettres patentes portant union à la généralité de Montpellier des diocèses du Puy, Viviers et Mende. — Nonobstant les lettres patentes qui infirment la nomination faite par les États de Pierre Dufaur, comme syndic du pays, les gens de la sénéchaussée de Carcassonne ne procèderont pas à une nouvelle élection, « attendu que ce n'est pas à eulx de révocquer ce que les gens des Estats ont trouvé bon. » — Plaise au Roi que le pays soit déchargé de la crue de 4 sols, « en considération des despenses indicibles souffertes par iceluy, telles que la plus part des habitans ont esté constrainctz de le quicter pour n'avoir eu moyen de satisfaire aux charges ordinaires; — de le décharger des deniers des fortifications, en ayant esgard à l'estérillité de la présente année. » — La crue de 4 sols et les deniers des fortifications ne seront pas octroyés, et M. de Joyeuse sera prié de ne pas les départir (d'autorité) jusqu'à ce qu'on ait réponse du Roi. — M. de Joyeuse voudra bien, suivant l'intention du Roi, « faire vuider des villes et bourgs et par exprès de ceste ville de Montpellier les ministres de la R. P. R., et faire remectre l'exercice de la religion catholique en la ville de Malgicieu (Malzieu) aux Savènes et autres lieux. — On demandera au Roi permission pour le païs d'imposer ce qu'a esté emprumpté, ces troubles passés, n'ayant aultre moyen de satisfaire auxdits emprumpts et faire cesser le change et arrière-change qui court; » — de désintéresser ceux qui

avaient acheté les biens confisqués, desquels ceux de la R. P. R. ont été remis en possession par l'édit de pacification. — Délibérations : contre le Prévôt général, qui ne prenait pas pour lieutenants ceux qui lui étaient désignés par les diocèses ; — pour que le Roi prenne à sa charge les gens de guerre qu'il tient aux frontières. — « Le Roi ayant ordonné qu'une Chambre seroit establie en la ville de Tholose, composée de quinze juges, pour décider les différens de ceux de la nouvelle R. P. R. et procès évocqués par l'édict de paciffication, et sa saincte volonté n'ayant pas encores esté exécutée, on le suppliera très-humblement qu'elle ne soict pas plus longtemps en surséance. » — Délibérations : contre l'usurpation que les magistrats présidiaux font des justices ordinaires ; — contre ceux qui refusent de payer la dîme au clergé ; — contre les gentilshommes qui, malgré les bénéficiers, se font fermiers de leurs bénéfices ; — pour donner moyen à deux pauvres hommes de Laucate de sortir hors de la captivité des Turcs ; — contre les maîtres des monnaies qui voulaient s'exempter de payer la taille de leurs biens ruraux ; — pour que les évêques soient appelés aux assiettes ; — pour la réunion au corps de la sénéchaussée de Carcassonne de la rigueur du scelmage ; — contre les taxes excessives et sportules des greffiers des présidiaux ; — contre les malversations des maîtres des eaux et forêts des diocèses d'Albi et de Lavaur ; — pour rejeter la demande de l'ancien syndic du pays, Robert Leblanc « tendant à estre remis et continué en son estat ; » — pour que le Roi fasse taxe aux receveurs particuliers des diocèses du port et voiture des deniers de leurs recettes aux recettes générales ; — pour demander un règlement pour la Cour des aides, « qui travaille grandement les Estats, » et déclaration des causes qu'elle pourra connaître ; — pour qu'il soit commandé à chacun possédant biens et terres « de planter d'arbres à l'entour d'iceulx, attendu que le païs est desnué de forestz et bois. » — Amendes de 50 livres contre les évêques, de 25 livres contre les barons qui n'ont point assisté aux États. — Octroi.

De f° 381 à f° 422. — A Béziers, dans le couvent et chapitre des Jacobins, du 9 au 16 septembre 1572. — Président : Pierre de Villars, évêque de Mirepoix. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, Fr. Chefdebien, P. de Cheverry, Raymond Viart, J. d'Albenas de Colyas. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,000,000 livres, tant pour le principal de la taille que pour la crue, « sans aulcunement y comprendre l'estat de grand prévost de France que nous avons supprimé ». — Demande de 349,416 l. 13 s. 2 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume ; plus, 12.000 livres pour les fortifications ; 79,956 l. 5 s. 9 d. pour une nouvelle crue de 4 sols pour livre du principal de la taille, et 82.543 l. 4 s. pour le taillon. — Sans préjudice du règlement des États, on recevra Me J. Leclerc, conseiller du Roi au siége du gouvernement de Montpellier, le Roi ayant permis aux habitants de ladite ville de contraindre ses officiers d'accepter les charges consulaires « à cause du peu de personnes qu'il y a présentement qui soient de la probité et qualités requises. » — Lettre du cardinal d'Armagnac datée d'Avignon 3 septembre 1572, exhortant les Etats à « poursuivre devers Sa Majesté que tous ses subjectz soient unis en la foy d'une seulle Esglise catholicque, puisqu'il a pleu à Dieu d'adjouster aux trois batailles qu'il lui a faictes gaigner despuis six ans, la présente desfaicte de ses ennemys domestiques et malings espritz qui n'eussent jamais cessé de procurer la ruyne de sa coronne et subvertir toute la relligion de son royaulme, etc. » — Amaric d'Averane et Guillaume de Saint-Jean sont élus syndics du pays par les gens des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, le dernier en vertu d'un arrêt du Conseil. — Différend pour la présidence entre les évêques de Mirepoix et d'Agde. Les États décident en faveur du premier, comme plus anciennement sacré évêque. — On priera le Roi « de réduire en leur premier estat les chastellenies du Malzieu et de Salgues, lesquelles ont esté esclipsées du ressort de la séneschaussée de Beaucaire et Parlement de Tholose au ressort de Riom et Paris ; » — de permettre aux villes du pays de subvenir par impositions, suivant leurs anciens priviléges, à leurs frais ordinaires et publics, « estant contrainctes, pour n'avoir permission, de laisser anéantir leurs escolles, hospitaulx, ponts et murailles. » — L'exécution de l'arrêt des péages et leudes sera poursuivie contre les seigneurs des lieux de Saint-Amans, Salles, Lagardelle, Venerque, Gardouch, Cessales, Saint-Sernin et autres. — On s'opposera à la commission du Roi portant saisie des terres vacantes, îles et îlots ; — à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par les docteurs régents de Toulouse pour ne pas payer les tailles de leurs biens ruraux. — « Inventaire raisonné sera faict de tous les tiltres qui sont aux archifs, affin que chescun soict mieulx informé de ce qu'aura esté faict par le passé, et des libertés, priviléges et provisions du païs » — On demandera le rétablissement de la Monnaie de Montpellier, fermée au préjudice du pays par la faute de quelques officiers prévenus d'avoir malversé. — On continuera de s'opposer à l'enregistrement des lettres de pairie obtenues par le duc d'Uzès, « pour raison desquelles toutes ses causes seroient commises au

Parlement de Paris et les habitants du païs distraictz de leur naturel ressort; » — des lettres exemptant les villes de Toulouse et de Narbonne du paiement des gens de pied du régiment de Saint-Géran. — Délibérations concernant : l'augmentation des gages des présidiaux; les francs-fiefs et nouveaux acquêts; le sceau ordonné être mis aux draps et serges du pays. — On rappellera au Roi les priviléges du pays observés de tout temps et depuis l'union du Languedoc à la couronne, afin qu'il lui plaise que tous les deniers « qu'il vouldra estre imposés soient dores en avant requis en pleine convocation d'Estats, et à faulte de ce, qu'il ne soict eu aulcung esgard aux impositions qui seront mandées fère sans l'octroy desdits Estats. » — Le dimanche, les États vont rendre grâces à Dieu « de ce qu'il luy a pleu de préserver le Roy de ses ennemys et des conspirations faictes contre Sa Majesté. » — On procurera l'extirpation des voleurs qui sont en si grand nombre au pays de Razès et aux frontières d'Espagne, que plusieurs habitants sont contraints d'abandonner leurs maisons. — On s'informera pourquoi les consuls du pays ont été invités à envoyer aux généraux des finances l'état des revenus et deniers patrimoniaux de leurs villes. — M. de Joyeuse sera prié d'ordonner quelque somme pour le nettoyement du burgidor d'Aiguesmortes, « pour ne faire cesser le navigaige et commerce de ladite ville. » — On priera le Roi de « restablir en sa première esplendeur la justice ecclésiastique et de remettre au païs de Languedoc les inquisiteurs qui pour raison des troubles, auroient esté empeschés en leur exercice, et espécialement celluy de Tholose. » — Attendu que les receveurs des diocèses sont et doivent être élus par le pays, on suppliera le Roi de ne pas exiger 120,000 livres pour révoquer l'édit de création en titre d'office de vingt-deux receveurs particuliers; — de faire publier le saint concile général de Trente. — Survivance de l'office de receveur de la bourse du pays accordée à Bertrand Rech, fils de Pierre. — Gratifications à divers, entre autres à P. Dufaur, ancien syndic de la sénéchaussée de Carcassonne. — Octroi.

De f° 429 à f° 440. — A Montpellier, dans la salle de la Grand Loge, du 16 au 21 janvier 1573. — Président : François de Poppian, vicaire de l'évêque de Béziers. Commissaires du Roi : le maréchal de Dampville, Joyeuse, Fr. Chefdebien, R. Viart. — Exposé des motifs d'une demande de 300,000 liv., lesquelles, jointes aux 50,000 liv. que les États donnent chaque année au Roi sur la crue du sel, serviront à solder une armée de dix à douze mille hommes que le maréchal de Dampville emploiera à purger le pays des rebelles qui se sont saisis des villes, places et châteaux dudit pays. — Cette somme sera octroyée par manière de prêt et d'emprunt, mais sera départie comme la solde des cinquante mille hommes de pied qui se prend sur le pays. — Les capitouls de Toulouse ne veulent pas adhérer à cette délibération, offrant toutefois de contribuer à ladite somme au sol la livre et suivant le *département* accoutumé. — Différend entre le clergé et le tiers-état de l'Assemblée au sujet de l'exemption d'impôt prétendue par le premier. — Délibérations concernant : l'entretien de la munition morte de Narbonne; les chevauchées à faire par le prévôt général « tant au camp que par tout le pays pour extirper les malvivans. » — « Pour recueillir les 300,000 livres seront nommées huit personnes des mieulx aizés du païs, lesquelz auront puissance d'emprunter ladite somme à interetz. » — Département des 300,000 livres sur la ville de Toulouse et les vingt-deux diocèses de la province.

C. 2283 (Registre). — In-folio, 331 feuillets, papier.

19 janvier 1574. — 27 avril 1579. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi et en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 55. — A Montpellier, dans la salle de la Loge, du 19 janvier au 2 février 1574. Président : Claude d'Oraison, évêque de Castres. Commissaires du Roi : maréchal de Dampville, gouverneur de la Province; Jean Truchon, premier président du Dauphiné; Fr. Chefdebien et Raymond Viart, généraux des finances; Jean d'Albenas de Colias, lieutenant principal au présidial de Beaucaire. — Prière à M. de Dampville de faire mettre en liberté par les arbitres (protestants) de la trêve, qui sont à sa suite, les consuls de Castres faits prisonniers par les religionnaires au mépris de ladite trêve, dans le temps qu'ils se rendaient aux États. — Préséance accordée au *duc* d'Uzès sur le *vicomte* de Polignac. — Admission aux États des consuls de Nimes, Uzès, Lodève et Alet, villes occupées par les protestants, vu les procurations à eux données par les bons habitants catholiques. — Tous les députés jurent qu'ils ne sont pas de la nouvelle religion. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant pour l'ordinaire de la taille et pour les deux crues de 4 et 3 sols pour livre à 4,600,000 liv. — Demande de 436,047 liv. 18 s. 11 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus : 12,000 liv. pour les fortifications; 10,000 liv. pour les frais des États; 82,543 liv. 4 s. pour le taillon. — Lettres patentes de Charles IX portant que « bien adverty de la grande pauvreté en laquelle est réduict son peuple

et de la maigre récolte qu'il a faicte cette présente année », il fait cesser la levée de la crue de 4 s. pour livre, quoiqu'elle soit comprise dans les commissions et veut que ce qui a déjà été payé tienne lieu et place des tailles. — On attendra l'arrivée du capitoul de Toulouse pour répondre au maréchal sur certains articles de la trêve, de grand poids et conséquence, proposés par ceux de Nimes, touchant lesquels il avait demandé l'avis des États. — Lettres du Roi, obtenues par M. de Dampville, portant révocation de toutes commissions extraordinaires. — Le maréchal ayant fait savoir que les arbitres de la trêve demandaient à se retirer, les États le prient de les retenir jusqu'à ce que les religionnaires aient rendu les consuls de Castres et certains châteaux du Vélay pris après la suspension d'armes. — On reitérera la doléance pour la suppression de tous nouveaux offices, « particulièrement des vingt-deux recepveurs particulliers des diocèses qui veullent prendre 12 deniers tournois pour livre pour la levée des deniers extraordinaires, ce que auparavant on faisoit pour moytié moings, et molestent le peuple par rigoureuses exécutions. » — On obtiendra déclaration pour que les consuls des villes et communautés « ne soient contrainctz rendre leurs comptes de deniers ailleurs que où ils ont accoustumé de le faire. » — Nomination de M. Louis de Sos comme avocat du pays à la Cour des comptes de Montpellier, « ad instar de MM. les avocats et conseil du païs establis à Tholoze. » — On s'opposera à l'enregistrement de lettres patentes contenant don et octroi « à quelque valet de chambre du Roy de certains deniers cy-devant destinés pour les gaiges des régens du collége de Nismes, duquel long temps y a, l'exercice a cessé. » — Le maréchal permet à l'assemblée de commettre ceux que bon lui semblera à l'audition des comptes des vivres et munitions fournis par le pays à son armée aux siéges de Sommières, Florensac et autres. — Protestation contre l'érection projetée d'une chambre des requêtes, attendu qu'elle serait inutile et porterait une grande surcharge au pays. — Les docteurs régents en droit canon et civil de Toulouse demandent à jouir seuls, à l'exclusion des régents des trois autres facultés, des 1,200 livres affectées aux chaires de l'Université sur les greniers à sel. — Les États répondent qu'on demandera révocation, tant des lettres sur ce obtenues par les régents « que de la quottization faicte puis naguière à leur profict sur les prélatz du païs contre leur consentement. » — On priera le Roi de faire cesser la recherche des francs-fiefs, jusqu'à ce que le temps des contrats onéreux passés par le pays avec les feus rois pour l'exemption dud. droit soit expiré « et où le Roy n'y vouldroit entendre, on compo-sera avec luy. » — M. de Dampville sera prié de prélever 5 ou 6,000 liv. sur les fonds des fortifications « pour entretenir et empescher que le hâvre et port d'Aigues-mortes, quy fortuitement a esté renouvellé par l'inondation du Rosne, ne se comble et ensable. » — On demandera : la suppression de la *douane* de Marseille « où tous navires sont constraintcz aborder pour raisonner et payer led. droict », ou l'établissement de commis de cette douane à Narbonne, Agde et Aigues-mortes ; — que le nombre ancien des conseillers clercs au Parlement de Toulouse soit remis « et qu'à l'advenir aulcungs laiz ne puissent tenir lesd. offices, pour l'intérest que le païs en reçoit par l'augmentation des gaiges lorsque lesd. laiz sont proveuz desd. offices » ; — que défense soit faite aux chanceliers d'expédier lettres d'appel des sentences des sénéchaux et présidiaux du pays « des choses qui n'excèderont l'édict. » (de Moulins.) — Observations sévères faites au receveur de la Bourse du pays. — « Pour occazionner les prévostz à faire leur debvoir contre les volleurs et facinoreux, on leur continuera la taxe à eulx ordonnée. » — Les députés en Cour continueront de gratifier le commis de M. de Sauve pour l'accélération des dépêches du pays. — On s'opposera à l'exécution de la commission par laquelle est mandé d'augmenter la crue de 5 sols par quintal de sel pour l'entier paiement des gages des officiers des cours souveraines « se trouvant lad. crue courte pour le grand nombre d'officiers qui ont esté despuis érigés par le Roy, qui n'ont apporté que confusion à la justice, surcharge et ruyne au pauvre peuple, à cause des rapportz et espices plus excessivement taxés. » — On priera le Roi de rembourser, selon sa promesse, les 300,000 livres empruntées par le pays pour le fait de la guerre. — Lettres de don de l'office de prévôt général de Languedoc fait par le roi au sieur Peson ; protestation du sieur Soubzmartres, titulaire dud. office. — Le Roi sera prié : de rembourser l'emprunt fait sur les villes principales du pays pour le voyage du roi de Pologne, son frère ; d'interdire aux cours de connaître des ruines et démolitions « faictes ès villes du païs pour la tuition et deffense d'icelles par commandement des gouverneurs. » — Délibération contre les gentilshommes du pays et le protonotaire d'Hauterive qui prennent par force les fruits des bénéfices aux diocèses de Toulouse, Albi, etc. — « Pour occazionner les bons habitants catholiques de Castres à la conservation de lad. ville en l'obéissance du Roy, laquelle importe de beaucoup à son service, » on priera M. de Dampville de prendre la solde de la garnison sur les deniers affectés aux réparations des villes frontières. — Pour obvier au passage fréquent des gens de guerre qui a rendu une grande partie des

lieux inhabités, M. de Dampville voudra bien pourvoir à ce que deux compagnies de gens de pied qui vont se relever de douze en douze jours dans le couvent de Florensac, tiennent à l'avenir garnison dans led. couvent. — On reitérera la doléance pour que les évêchés et bénéfices de la régale ne soient donnés qu'à des régnicoles. — Réponse évasive du maréchal aux députés des États qui avaient été le prier : de ne plus entendre à aucune trêve, le pays désirant une bonne pacification; de faire en sorte que les deniers levés dans le pays y fussent employés aux frais de la guerre; de faire suspendre le service de la justice civile et dresser des listes des gentilshommes *casaniers* « par quoy séparer du nombre des bons subjects, ceulx qui soubz prétexte de procès et de ménage, ne s'emploient en si bonne et si juste querelle pour le service de Dieu et du Roy. » — On délivrera 300 écus aux capitaines et autres qui ont fait escorte à plusieurs députés venant à l'assemblée, à cause des dangers et empêchements des chemins. — Gratification au sieur Charretier, secrétaire de M. de Dampville, à cause de la permission obtenue par son moyen de pouvoir imposer les deniers empruntés par les villes et communautés.

De f° 56 à f° 113. — A Villeneuve-lès-Avignon, dans le réfectoire des Chartreux; puis, à Avignon, dans le couvent des Augustins, du 22 décembre 1574 au 12 janvier 1575. — Présidents : à Villeneuve, Simon de Vigor, docteur en théologie, archevêque de Narbonne; à Avignon, le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, et Simon de Vigor, à défaut du cardinal. — Le roi Henri III, accompagné des cardinaux de Bourbon, d'Armagnac et de Guise, des princes (ducs d'Alençon, de Guise, etc.), du chancelier de Birague, des secrétaires d'État Villeroi et Bruslart, et des membres du Conseil privé, ouvre les États par un discours : à son avénement, « il a tasché par doulceur et clémence d'attirer à soy ceulx qui brouillent son royaume, mesme en ceste province..... à quoy ils n'auroient voulu entendre..... ce qui l'a occazionné à faire dresser une armée audit païs de Languedoc, pour l'entretènement de la quelle veult que tous les deniers qu'il prend ordinairement audit païs soient employés, avec bonne partie de ses aultres finances », exhortant les États « à subvenir au surplus de ce que sera nécessaire..... » Il termine en disant « qu'il a faict convocquer les Estats en ce lieu afin que nul n'ignore qu'aultre que luy ne peult assembler lesdits Estats, et où ils auroient esté aultrement assemblés, les casse, révocque et annulle, etc., etc. » — Le roi permet aux États d'aller siéger à Avignon. — Différend pour la préséance entre l'archevêque de Toulouse (cardinal d'Armagnac) et l'archevêque de Narbonne; l'assemblée, sans préjudice des prérogatives du dernier, défèrent la présidence à l'archevèque de Toulouse comme cardinal et *collègue* (co-légat) d'Avignon. — Demande par le sieur de Maupeou, général des finances, de 377,100 livres 13 sols 2 deniers pour la part contributive du Languedoc, tant à l'aide et octroi qu'à la crue de 3 sols pour livre imposés sur tout le royaume; plus, de 82,543 livres 4 sols pour le taillon et de 12,000 livres pour les réparations des villes frontières. — Le Roi fait remise de la crue de 4 sols, mais il sera dressé un état des frais à faire pour l'entretien de l'armée de Languedoc, lequel sera délivré à l'assemblée qui devra aviser. — On priera le Roi de révoquer une assignation faite sur le diocèse de Viviers par les intendants de ses finances. — On accorde au roi, pour l'entretien de l'armée de Languedoc, trois mille charges de blé et trois mille d'avoine à répartir sur tous les diocèses et à déduire de la taille de l'année prochaine. — Commissaires nommés pour s'entendre avec les marchands qui feront l'avance desdits grains sous la garantie du pays. — Nomination d'autres commissaires pour « se trouver comme contrôleurs à la distribution des vivres à l'armée et voir la recette des deniers qui proviendront de la vente d'iceulx. » — Refus de séance au sieur de Tresques, baron de Montcluz. — On suppliera le Roi de valider toutes les impositions « faictes ès villes et lieux du pays pour la conservation d'icelles en son obéissance durant les troubles. » — Le syndic Saint-Jean dénonce Pierre Rech, receveur général du pays et son fils Bertrand, comme ayant été condamnés pour usure et ayant acheté du Roi ou de ses ayant droit deux offices qui appartiennent manifestement au pays. — Lettre close du feu roi Charles IX portant que les deniers du pays seraient employés aux frais de la guerre. — Autre de Henri III regrettant de ne pouvoir donner aux députés des États ce qu'ils avaient charge de lui demander. — On priera le roi de décharger des décimes les bénéficiers chassés de leurs bénéfices. — Les habitants du pays, appauvris par les troubles, n'ayant plus moyen de vivre ni de continuer à faire la guerre à leurs dépens, on demandera que toutes les décimes et subventions qui s'y lèvent soient affectées à la guerre, et que les biens des rebelles soient vendus à même fin. — On continuera la doléance « contre la nouvelle invention d'apposer aux draps un sceau, introduite pour extorquer la substance du pauvre peuple sans aucun profit; — contre le grand nombre d'officiers de justice créés au pays depuis un an, y ayant beaucoup plus de juges que d'avocats. — On maintiendra l'opposition du syndic au rétablissement de l'office de juge criminel à

Toulouse. — « Le Roi sera supplié de permettre durant ces guerres à toutes villes et lieux de lever deniers sur eulx selon les occurrences, plusieurs s'estant laissé prendre à faute de n'avoir permission d'imposer pour la réparation et garde desdits lieux ; » — d'abolir la crue de 8 sols, mise sur le sel au lieu du subside du vin, attendu que le terme contenu au contrat fait à Sa Majesté est expiré ; — « de défendre aux généraux des finances d'imposer et coéquer deniers sur le païs sans avoir esté accordés et octroyés en pleine assemblée des Estats sur peine de nullité, et iceulx par les dits Estatz accordés, fussent imposés suivant les anciens cadastres et tarifes. » — Révocation de L. de Sos, avocat du pays à la Cour des Aides de Montpellier, « lequel estoit présentement en la ville de Nismes assistant en certaine assemblée illicite que y a esté convoquée et fréquentant les rebelles. » — Un syndic, envoyé aux intendants des finances afin de savoir d'eux « pour quelle intention il auroit pleu au Roy d'envoyer un estat en ladite assemblée de la despense qui conviendroit faire pour l'entretènement de l'armée dressée en Languedoc, se montant pour un mois neuf vingt-six mille 900 livres »(186,900) rapporte la réponse « que c'est affin que plus vollontairement par le païs soit subvenu et secouru en ladite despense. » — Les États délibèrent que attendu l'indigence du pays ils ne peuvent faire autre avance que celle des vivres qu'ils ont accordés ci-devant. — Le Roi leur fait dire « de préférer cest affaire de la guerre à tous les autres affaires, et de fornir de munitions trois mille Suisses qui venoient loger à Villeneuve d'Avignon et cinq cents Corces à Saint-Geneys. » — On priera le Roi d'interdire au Parlement de Toulouse de connaître des impositions et assiettes du pays. — Avis donné par les États au duc d'Uzès, gouverneur de la province, d'avoir à secourir le petit fort de Saint-Suffret, où se trouvait quantité de blé. — Rejet de la demande de l'envoyé de Toulouse « que l'assiette du diocèse se tinst à l'advenir dans ladite ville, et que deux des Cappitolz d'icelle assistassent ordinairement ès dites assemblées. » — Nouvelles instances touchant l'entretien de l'armée faites au nom du Roi par M. de Foix ; — le cardinal d'Armagnac remercie « ledit sieur de Foix des bons offices qu'il a faict au païs comme bon patriote. » — On priera le chancelier de ne pas permettre que le sieur de Maupeou, général des finances de Montpellier, « fasse tenir les assiettes des diocèses à ses clercs, desrogeant aux privilèges du païs par lesquels aultres que ceulx qui ont assisté aux Estats ne peuvent estre commissaires des assiettes. — Le cardinal d'Armagnac annonce que le Roi quittera Avignon dans huit jours pour aller à Lyon, où les États des pays de Dauphiné et Lyonnais sont mandés, et qu'il désire savoir auparavant ce qu'on a fait pour l'armée. — Les États agréent les articles dressés par les commissaires par eux nommés, afin d'aviser aux moyens de trouver deniers pour l'entretien de l'armée, et prient le cardinal et l'archevêque de Narbonne de les présenter au Roi. — On priera le Roi « d'ordonner que tous les deniers des gages de l'année présente de ses officiers de ce pays, tant de finances que judicature et autres, seront prins pour estre employés à l'entretènement de l'armée ; » — de défendre les nouveaux péages et leudes que plusieurs gentilshommes ont exigés pendant les troubles et veulent encore continuer ; — de prendre sur soi la quote du lieu de Grizac, au diocèse de Mende, qu'il a exempté du paiement des tailles. — Délibération contre les infinies et superflues dépenses qui se font en certaines assemblées d'assiette. — Le Roi sera supplié d'interdire au Parlement de Toulouse de s'entremettre aucunement des deniers des sels, « à cause que bien souvent ils seroient juges en leur propre cause. » — Les deniers couchés au compte du receveur du pays, au chapitre des deniers comptés et non reçus, seront rayés, attendu qu'il s'est fait payer de ses gages comme s'il les eût reçus. — On priera le Roi de permettre au pays « de prendre tous et chacuns les deniers mis en dépost ès greffes de la Cour de Parlement et aultres Cours, affin de s'en aider à la forniture de la guerre. » — L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Castres sont chargés de représenter au Roi le préjudice que causeraient au pays les restrictions mises par le Conseil privé aux articles que les États proposent pour subvenir aux frais de la guerre. — « Puisque le Roy a vouleu que l'estat des despenses des diocèses fust vérifié par un magistrat royal, on le priera d'ordonner que ce magistrat soict le juge royal ordinaire des lieux, ou celui qui assiste ordinairement ès assiettes, lequel faira ladite vérification sans prendre aucun salaire. » — On poursuivra le remboursement promis à plusieurs diocèses qui ont été contraints de soudoyer certaines compagnies de gens d'armes. — L'archevêque de Narbonne rapporte que le Roi a bien voulu accorder aux États que le subside qui serait mis sur le sel pour le fait de la guerre, serait payé par tous acheteurs, excepté les Suisses et les Savoyards. — Avant le départ du Roi, les États vont lui faire l'octroi dans la chapelle du grand palais d'Avignon. — Il est arrêté définitivement que pour les subsides de guerre il sera imposé 7 livres, compris toutes gabelles, sur chaque muid de sel qui se chargera à Pecais, à condition que ce subside sera éteint toutes et quantes fois qu'il plaira au pays et que, sous même condition, il serait levé cinq pour cent par forme de *dace* sur les pastels, safrans,

draps de soie, épicerie, ensemble sur les laines, qui seront transportés hors le pays de Languedoc. — Les deniers provenant de ces subsides seront remis au trésorier de l'extraordinaire des guerres; — les États nomment deux commissaires pour en surveiller l'emploi : l'un se tiendra auprès du duc d'Uzès, commandant l'armée qui est déjà dressée en ce quartier d'Avignon, l'autre auprès du duc de Joyeuse, en l'armée qui sera dressée du côté de Toulouse.

De f° 114 à f° 161. — A Carcassonne, dans le réfectoire des Carmes, du 24 décembre 1575 au 6 janvier 1576. — Président : Hannibal de Rosselay, évêque de Carcassonne. Commissaires du Roi : MM. de Joyeuse, lieutenant général du Roi en Languedoc; Pierre de Cheverry et Michel de Maupeou, généraux des finances. — Lettres du roi Henri III portant que les deniers des impositions du Languedoc seront employés aux affaires de la guerre et non, comme les États l'avaient arrêté, à l'entretien des garnisons des villes. — Exposé des motifs des impositions de l'année, montant à 4,600,000 livres. « Chacung sçait la condition à laquelle est à présent réduit nostre Estat à l'occasion des guerres civilles... Tant s'en fault que ceulx qui se sont desvoyés se seroient voulu recognoistre, que est notoire à ung chacung qu'ilz font levée de grandes forces estrangières et taschent par tous moyens de se saisir de nos villes, comme ilz ont fraischement faict de celle de Périgueulx, etc., etc. » — Demande de 339,666 liv. 13 s. 4 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, 82,543 liv. 4 s. pour le taillon. —Lettres du Roi autorisant ses commissaires aux États à faire bail aux enchères du droit d'équivalent — A l'occasion de l'occupation des chemins, le greffier G. Bertrand n'ayant pu venir, les États agréent, pour le remplacer, Me Arnaud de Fieubet, notaire et greffier du diocèse de Toulouse. — Ratification faite par l'Assemblée de l'élection, par les gens des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, de Me Pierre Dufaur, pour remplacer feu G. de Saint-Jean, syndic de ladite sénéchaussée. — A l'issue de la séance, l'Assemblée, en corps, ira supplier M. de Joyeuse de pourvoir à ce que les ennemis (le maréchal de Dampville) ne s'emparent des diocèses d'Agde et de Béziers où ils sont en grandes forces. — Lettres du Roi confirmant ce qui a été convenu à Avignon au sujet des frais de la guerre. — Les États ne décideront point les différends touchant les préséances, « de tant que les livres et registres du païs, contenant l'ordre et disposition des séances, n'ont esté portés en ceste assemblée à cause de la difficulté des chemins. » — On suppliera le Roi de supprimer la chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse, ou tout au moins « de coarcter tellement leur jurisdiction que les subjectz de S. M., résidans ès sénéchaussées du Puy, Beaucaire, et gouvernement de Montpellier et Carcassonne, ne puissent estre convenus auxdites Requestes pour moindre somme que 250 livres pour une fois et de 10 livres de rente. » — « Sur la remontrance faicte par MM. les Cappitolz de Tholose qu'il n'y a province en ce royaume qui n'ayt faict ligue et association pour avoir moyen de s'entresecourir les ungs les aultres et garder des oppressions des ennemys, a esté conclud qu'il sera faicte association entre les diocèses de Languedoc, suivant les articles qui sur ce seront dressés par lesdits Cappitolz. » — On priera les commissaires du Roi de différer jusqu'aux prochains États le bail de la ferme de l'équivalent, « de tant qu'à cause des guerres ne sçauroit estre deslivré que à vil et petit prix. » — M. Pierre Rech, receveur de la Bourse du pays, sera mandé venir à l'assemblée pour dire les raisons « qui l'ont esmeu se faire proveoir de l'estat de recepveur particulier de Carcassonne contre les deslibérations du païs. » — « Prières perpétuelles seront faictes affin qu'il plaize à Dieu avoir pitié et compassion de ce paouvre royaume, singulièrement de ceste paouvre province tant affligée. » — Articles de doléances et remontrances à présenter au Roi, entre autres : « ne permectre liberté de conscience; ne proveoir de dignités ecclésiastiques que des personnages dignes de telles charges; d'enjoindre à tous prélatz et bénéficiers de résider; de ne permectre la vente de livres réprouvés ou héréticques; de faire contenir les relligieux et relligieuses en leurs monastères; de faire publier le sainct Concile de Trente; de ne recepvoir personnes suspectes aux administrations publicques; où il adviendra qu'il faulsist emprumpter aulcungs deniers pour le faict de la guerre, qu'iceulx seront prins et emprumptés sur les suspectz de la relligion et non sur les fidelles subjectz de S. M. ; de défendre à toutes Universités de ne repcevoir gradué aulcung qu'il n'ait attestatoire fidelle du faict de son estude et qu'il n'ait esté deuement examiné. » — Aux assemblées particulières des assiettes qui se feront pendant l'année, les commissaires du Roi n'y auront aulcune séance, ains présideront les vicaires généraux. » — « On gardera par tous les diocèses du païs les articles de l'association présentés par le sieur de Supersanctis, capitol, estans de mesme substance que ceulx qui furent accordés à Tholoze l'an 1562, entre les révérendissimes cardinaux d'Armaignac et Astrossi (Strozzi), et les sieurs de Montluc, Terride et de Nègrepelisse, personnages illustres et d'intégrité et d'expérience requise. » — Les officiers du pays, qui seraient faits prisonniers en vaquant à leurs offices, seront relevés de leur rançon par ledit pays. —

« Nonobstant les lettres du cardinal d'Armagnac et du duc d'Uzès, les Estats seront continués, attendu qu'ils sont déjà fort avancés et... composés des sénéchaussées de Tholose, Carcassonne, le Puy et d'aulcungs de la sénéchaussée de Beaucaire. » — Les consuls et aultres habitants des villes ne pourront prendre salaire pour le contrôle des montres des capitaines, etc. — « Aux capitaines qui n'auroient commandement de cent hommes ne seront souldoyés aulcungs lieutenants, ni enseignes, et ce, sous le bon plaisir de M. de Joyeuse. — Le sieur Rech sera prié de fournir 4 ou 500 écus, pour achat de munitions de guerre à quatre ou cinq compagnies de gens de pied qui doivent marcher contre les forces du maréchal de Dampville, lesquelles s'approchent fort avant en ces quartiers (Carcassonne), « foullans et ravageans tout le païs. » — Règlement pour la perception des deniers des *daces* sur les draps de soie, etc. — Permission aux consuls de Saint-Léon et Caussidières de réarpenter et estimer le terroir de leur consulat, sans le diminuer de son premier allivrement. — Il ne sera rien imposé en vertu des Commissions de l'aide et octroi si les Commissaires du Roi ne réforment pas ce qu'ils ont innové dans les instructions qu'ils ont accoutumé de dépêcher avec lesdites Commissions, et qui tend à diminuer l'autorité des États. — M. de Joyeuse fait répondre « qu'il n'entend estre rien changé de l'ancien ordre. » — On se plaindra au Roi de ce que le duc d'Uzès emploie dans la seule généralité de Montpellier les droits sur le sel qui devraient revenir pour moitié à la généralité de Toulouse. — L'octroi sera fait aux mêmes charges et conditions que l'an passé à Avignon, « et sous telle condition que les villes et lieux du païs qui restent en l'obéissance du Roy ne seront constraintz pour les portions à quoy monteront les lieux occupés audit païs. » — Conditions imposées à Bertrand Rech, fils de Pierre Rech, et par lui subrogé en son lieu et place de receveur de la Bourse du pays. — M. de Joyeuse refuse d'accepter l'octroi conditionnel qui est présenté « de tant qu'il estoit expressément commandé par les patentes du Roy faire tenir tous deniers des tailles ès receptes générailes dud. païs, et de ne les employer à la garde particulière des villes. » — Les États, tout en maintenant qu'il sera mal pourvu à la défense, si on n'y emploie les deniers du Roi, n'empêchent pas que M. de Joyeuse prenne l'offensive et le laissent libre d'ordonner desdits deniers comme il le jugera plus nécessaire.

De f° 170 à f° 213. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, du 24 novembre au 7 décembre 1576. — Président : Jacques Massel, vicaire général de Mende. Commissaires du Roi, le maréchal de Dampville, MM. de Joyeuse, de Cheverry, Viart et Meaupou, généraux des finances. — M. de Cheverry exhorte les Etats à traiter des affaires du pays en attendant l'arrivée prochaine du maréchal de Dampville, gouverneur de Languedoc. — On demandera que les receveurs généraux ne puissent faire exécuter les syndics et consuls du pays pour le paiement des deniers du Roi, et que les journées des clercs des finances soient taxées modérément. — On prendra la cause des anciens fermiers de l'équivalent assignés en la Chambre des Comptes de Montpellier, pour rendre compte des fermes depuis vingt-cinq ou trente ans, « encore qu'ilz ne puissent estre comptables, par le bail à eux fait, ains tenus seulement de mectre le prix d'icelles ès mains des receveurs généraux; et de tant que s'il falloit rendre compte desd. fermes, il ne se trouveroit fermier qui vouloist arrenter le droit d'équivalent. » — Délibération contre les entreprises des généraux des finances sur les libertés du pays en matière d'impôts. — On fera rendre compte aux commis des diocèses qui furent chargés, durant les troubles, de percevoir à défaut de fermier les deniers de l'équivalent. — Rapport du sieur de la Mothe, délégué des États près le duc d'Uzès, gouverneur du bas Languedoc, durant les troubles. — On suppliera le Roi d'abolir le subside de sept livres par quintal salinier, établi à Avignon, pour les besoins de la guerre, « lequel n'est pas moins levé tout ainsin que si les troubles n'estoient assoupis depuis le mois de may dernier. » — « Où le Roy ne vouldroit descharger le païs du subside sur le sel duquel il tire plus grandes sommes de deniers que de ses tailles, qu'il luy plaise, attendu l'extrême paouvreté où sont réduictz les habitans du pays, ayant demeuré leurs terres en friche durant trois années, prendre entièrement sur ledict subside les tailles et le taillon, et en descharger le païs pour six années, affin qu'ils puissent respirer soubz un si pesant fardeau et ne soient constrainctz d'habandonner leur païs pour ne pouvoir subvenir à si grands debtes qu'ilz ont faictz pour son service, se montant plus de six millions de livres. » — On priera également le Roi de permettre aux diocèses de s'imposer pour payer leurs dettes; de compter en tant moins des tailles les deniers provenant du subside sur le sel et des *daces* depuis la paix, d'autant qu'ils sont sortis de la substance du pays. — Délibérations pour faire rendre compte à ceux qui ont eu un maniement des vivres et munitions imposés sur le pays pour les sièges de Florensac et de Sommières, et pendant les derniers troubles, « ès deux armées qui ont esté dressées au païs. » — On demandera au Roi de supprimer les receveurs particuliers nouvellement créés, ou tout au moins

de payer leurs gages, puisqu'il a reçu la finance de leurs offices. — Doléance de ce que les monnaies ne sont reçues aux recettes pour le prix courant entre marchands. — Il ne se parlera, la présente année, de réparer les ruines du pont de Buzet. — Les syndics des diocèses d'Alet et de Mirepoix feront enquête des ruines et brûlements d'églises et de maisons que ceux de la R. P. R. auraient faits depuis l'édit de pacification. — On procurera que les receveurs des diocèses soient payés des deniers des tailles et autres qu'ils ont fournis par anticipation durant les troubles pour les nécessités publiques. — Entrée dans l'assemblée du maréchal de Dampville, gouverneur, de M. de Joyeuse, lieutenant général de Languedoc, des sieurs de Maspérault, conseiller du Roi au Conseil privé et des autres commissaires du Roi. — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,600,000 livres, tant pour l'ordinaire de la taille que pour la crue de 3 sols pour livre; plus, 300,000 livres de crue, à raison de 18 deniers du principal de la taille pour remettre munitions de guerre à l'arsenal de Paris et dans les villes frontières, « d'autant que durant les troubles passés, les pouldres, bolletz, etc., ont esté du tout consommés, et pour refondre et remonter partie de nostre artillerie, qui a esté esventée et démontée. » — « Le Roi regrette de ne pouvoir soulaiger son paouvre peuple des tailles et subsides qu'il a accoustumé de porter, mesmement ayant esgard aux grandes ruynes, pertes et dommaiges qu'il a supportés pendant la guerre », ajoutant : « Nous nous trouvons tousjours en arrière à cause des charges insupportables des debtes qui ont esté cy-devant créees par nos prédecesseurs, ausquelles tant s'en fault que nous aions peu provoir que la nécessité du temps nous a constrainctz d'en créer infinies aultres. » — Demande de 360,650 liv. 5 sols 6 deniers pour la part contributive du Languedoc à l'aide, octroi, crues de 3 sols et 18 deniers imposés sur tout le royaume; plus, de 12,000 liv. pour les fortifications, 10,000 livres pour les frais des États, 82,543 livres 4 sols pour le taillon. — Bail de la ferme de l'équivalent par diocèses. — Déclaration faite au nom de Louise de Clermont, duchesse d'Uzès, « qu'elle ne veult plus que le duché d'Uzès tienne aultre rang et nom que de visconté aux Estatz, et qu'elle consent que le comte d'Alais tienne le mesme rang que souloit tenir auparavant l'érection de ladite visconté en duché. » Protestation faite en faveur du duc d'Uzès, attendu que ladite dame n'avait que l'usufruit du duché. — Refus de séance au baron de Ferrals, convoqué par le Roi à l'assemblée, jusqu'à ce qu'il ait justifié que ses prédécesseurs barons ont eu d'ancienneté entrée aux États. — Les assiettes du diocèse de Lavaur se tiendront à Lavaur, suivant l'ancienne coutume, et ne seront pas déambulatoires comme le demandaient Puylaurens, Sorèze, Saint-Paul, Cucq, Mazamet et Saint-Amans. — Les lieutenants de prévôt dans les diocèses seront de nouveau payés des captures et exécutions qu'ils auront faites « pour les occasionner à vacquer à leurs charges qu'ils avoient laissées faute de paiement. » — Les consuls de Beaucaire et d'Aigues-Mortes se retireront à l'assiette de leur diocèse pour avoir moyen de fournir les chandelles, bois et ustensiles nécessaires aux gens de guerre qui tiennent garnison dans leurs villes, en vertu de l'édit de pacification. — On fera doléance de l'abolition des sièges des sceaux rigoureux de ce pays et de l'attribution de pareille rigueur et juridiction à tous les sièges ordinaires royaux. — On priera le Roi de remettre la justice civile et criminelle aux consuls des villes du pays, « comme ilz avoient auparavant l'édict de Molins. » — On poursuivra au Parlement de Provence l'instance intentée par les habitants de Soyom, en Vivarais, contre le syndic du pays de Dauphiné. — Député dépêché vers le Roi en toute diligence « pour luy faire agréer l'octroy quy sera faict en la présente assemblée pour s'acquitter et descharger des tailles. » — Les décrets interposés durant les troubles sur les biens de ceux qui s'absentaient et ne payaient leurs tailles ordinaires et extraordinaires ayant été annulés par l'édit de pacification, le Roi sera prié de prendre sur soi lesdites tailles, « d'autant que les consuls et administrateurs des communautés ont esté condampnés par jugement au remboursement des collecteurs. » — Le maréchal de Dampville déclare aux États qu'il ne peut recevoir l'octroi « faict de la façon qu'il a esté leu, pour avoir esté l'ancienne forme changée et prins nouveaux moyens préjudiciables et au Roy et au géneral du pays, les priant de garder l'ancienne coustume et d'y proveoir avant son despart. » — Les États, « après avoir demeuré longuement en altercation, accordent que l'octroi sera faict suivant l'ancienne forme, à condition que le subside mis sur le sel pendant la guerre sera éteint et aboli. » — Visite et réformation du collège de Nimes seront faites par l'évêque dudit Nimes, et l'on vérifiera l'emploi fait durant les troubles des 5 deniers par quintal de sel que les États permettent de lever en cinq greniers pour l'entretien du collège. — Le maréchal de Dampville accepte l'octroi.

De f° 214 à f° 245. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, du 23 novembre au 12 décembre 1577. — Président : Jean de Mandejor et des Plantiers, vicaire général de Saint-Pons de Thomières. Com-

missaires du Roi : MM. de Dampville, de Joyeuse, R. Viart, Jean Philippi, président en la Cour des Comptes de Montpellier. — Exposé des motifs (toujours le même) des impositions de l'année, montant à 4,900,000 livres pour le principal de la taille et pour deux crues de 3 sols et 18 deniers pour livre. — Demande de 360,650 livres 5 sols 4 deniers pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume ; — plus 12,000 livres pour les fortifications, 10,000 livres pour les frais des États et 82,543 livres 4 sols pour le taillon. — On priera M. de Dampville de faire exécuter l'édit de paix, dont le pays n'a encore ressenti aucun fruit, en faisant ôter les garnisons de toutes villes et châteaux, afin que le commerce soit libre. — On suppliera le Roi d'abolir les nouveaux subsides sur le sel et les *daces* sur les pastels, draps de soie, etc., suivant ses promesses réitérées, « le païs pour son impuissance et pauvreté ne pouvant autrement luy faire aucung octroy de deniers. » — Le Roi ayant ordonné, à la poursuite des Capitouls, que les États seraient tenus à Toulouse de cinq en cinq ans, l'assemblée décide que l'ancienne coutume sera observée en ce qui concerne l'ordre et tour des villes où les États se réunissent. — Délibération contre l'évocation obtenue par l'évêque de Carcassonne. — On empêchera la dépopulation de la forêt de la Loubatière, appartenant audit évêque. — On priera MM. de Dampville et de Joyeuse de punir ceux de la P. R. R. qui ont repris les armes à Alet et à Bourgarolles. — Les gens des sénéchaussées du pays s'assembleront, « pour adviser la somme des deniers qu'ils vouldront estre imposée pour la réparation des ponts les plus nécessaires auxdites sénéchaussées. » — Rapport de députés que les États avoient chargés d'inviter les consuls (protestants) de Montpellier, Uzès et Nimes, à se trouver à l'assemblée « pour acheminer un si sainct œuvre qu'estoit l'observation de paix ; » les consuls ont promis de venir. — Les États, « de peur de nouveaux remuemens, vont prier M. de Dampville de tenter la voye de doulceur plutôt que d'employer la force contre ceulx de la R. P. R. de Montpellier, qui avoient sorti la garnison qu'il tenoit au lieu de La Vernne, et sommé ceulx quy s'estoient retirés au château dudit La Vernne de le rendre à M. de Chastillon ; » M. de Dampville y consent. — On fera assigner au Conseil privé les villes de Toulouse et Narbonne, qui prétendent être exemptes des deniers des réparations. — Les gens du Tiers-État de la sénéchaussée de Carcassonne procèdent à la taxe de leur député aux États Généraux de France tenus à Blois. — Texte d'un arrêt du Conseil privé qui maintient le sieur Pezon en l'office de prévôt général de Languedoc. — Protestation des États « contre la garnison de vingt-cinq soldats mise depuis naguères dans la maison du receveur du diocèse de Toulouse, à faulte de n'avoir esté payer à la recette générale certaine somme, de laquelle toute-fois le Roy l'auroit deschargé par son édict de paciffication. » — Les consuls de Nimes, Uzès, Gignac et Marvejols s'excusent de n'être venus plus tôt en l'assemblée, sur ce que la convocation des États fût faite au mois de juillet dernier, en temps de troubles, et sur ce « qu'ils voyoient que l'édict de paix n'estoit encore effectué en ce païs, estant leurs villes toutes entourées de garnisons où l'on continue fortifications, exactions de contributions, etc., etc. » — On priera le maréchal de faire observer ledit édit, et pour cela d'envoyer personnages aux lieux où il n'est encore entretenu. — Arrivée de l'un des consuls de Montpellier. — A la demande du maréchal, les États designent les barons de Portes et de Capendu, qui se concerteront avec les commissaires du roi de Navarre et ceux de la R. P. R., afin d'établir entièrement une bonne pacification. — Envoi au Roi du syndic Daverane pour le supplier de faire jouir le pays du fruit de l'édit de paix et d'abolir les nouveaux subsides ; l'assemblée se réunira de nouveau à Béziers dès que le syndic sera de retour. — Les États en corps vont trouver M. de Dampville et les autres commissaires du Roi, « ausquels a esté présenté la response que la nécessité et paouvreté du païs leur a constrainct fère sur la demande de l'ayde, octroy et crues. » — Le maréchal leur représente « la dévotion en laquelle il a toujours esté de fère effectuer l'édict de paciffication, ayant semonds par diverses fois ceulx de la R. P. R. ; et remonstre qu'il craignoit que le Roy ne prendroit en bonne part que ceste assemblée eust desnié ou voullu surseoir à S. M. les deniers de ses tailles ordinaires ; » il les exhorte à envoyer vers ceux de la religion pour qu'ils commettent quelques gentilshommes qui procéderont avec ceux que les États lui ont déjà désignés, à l'exécution de l'édit. — Les États décident, en conséquence, qu'il sera écrit de la part du pays aux villes de Montpellier, Nimes et Uzès.

De f° 246 à f° 288. — A Béziers, dans le couvent des Jacobins, du 12 au 15 avril 1578. — Il est dit dans le préambule : « Les Estats se sont réassemblés à Béziers pour entendre la response qu'il aura pleu au Roy fère à leurs remonstrances et doléances. » — Président : M. Pierre Dufaur, vicaire général du cardinal d'Armagnac, archevèque de Toulouse ; il est élu malgré les protestations de M. Jean des Plantiers, vicaire général de Saint-Pons, « qui incistoit qu'il debvoit présider, attendu que la présente assemblée n'estoit qu'une continuation de celle faicte ès mois de novembre et décembre derniers, en laquelle il

auroit tenu lieu et rang de président. » — Commissaires du Roi : MM. de Dampville, de Joyeuse, de Masperault, R. Viart et J. Philippi. — Exhortations faites aux États par M. de Dampville et Jean de Montluc, évêque de Valence. — Lettre du Roi portant « qu'il a mis son principal soing à fère exécuter l'édict, mais les aigreurs et deffiances que la guerre a produictes n'aiant si tost peu estre esteinctes, sa bonne et saincte intention n'a aussi encores peu estre entièrement effectuée. » — Il annonce qu'il envoie M. de Montluc en Languedoc « pour travailler avec M. de Dampville à conduire si bon œuvre à sa perfection. » — M. de Montluc confère longuement avec les gens des États. — Lettres du Roi avec ses réponses aux doléances, portant abolition des crues mises sur le sel depuis le 24 janvier 1575, surséance des deniers des restes, etc., etc. — On priera le maréchal de congédier sa compagnie d'Albanais et de décharger le pays de cette dépense. — On priera le Roi de faire répondre le cahier de l'état ecclésiastique du pays présenté à S. M. par les États Généraux de France tenus à Blois ; — de rétablir l'exercice de la religion catholique aux lieux que ceux de la R. P. R. occupèrent durant les troubles ; — de faire remettre en leur entier les églises abattues depuis la paix par ceux qui les ont ruinées ; — de décharger le clergé « de la cotization qu'a esté sur luy faicte pour la vente du temporel. » — Députés envoyés au roi de Navarre pour qu'il délègue en Languedoc le vicomte de Turenne ou autre personnage, « avec charge de faire poser les armes et vuyder les garnisons quy sont encores en aulcunes villes et lieux du païs, de la R. P. R., et y fère entièrement effectuer l'édict de pacification. — L'observation de l'édit sera jurée par les États. — Lettres patentes d'Henri III, pour imposer sur les deniers des tailles, de la crue de trois sols, du taillon et des fortifications « une crue de cinq solz pour livre, revenant du tournois au parisis. » — Autres lettres ordonnant d'imposer les frais d'entretien de cinquante arquebusiers à cheval que le Roi a accordés pour six mois, à partir du 25 novembre 1577, au maréchal de Dampville « allant de lieu en aultre, en l'estendue de son gouvernement pour l'exécution de l'édict de pacification, pour sûreté de sa personne et pugnition de ceulx qui contreviendront audit édict. » — Autres lettres du Roi enjoignant aux généraux des finances de faire lever sur chaque muid de sel la crue de douze deniers tournois assignée pour gages au contrôleur général provincial des greniers à sel, nouvellement créé dans chaque généralité. — On appellera au Parlement de Toulouse du maître des ports de Narbonne « quy exige puis peu de temps pour le droict de traite foraine vingt-cinq pour cent plus que n'est contenu en la tariffe ancienne. » — On priera le Roi d'enjoindre à ses fermiers de tenir des commis à Narbonne, ou Agde, afin que les navires marchands qui « viennent du Levant ne seront contraincts d'aller raisonner et payer le droit à Marseille, n'y ceulx qui viennent du Ponent à Rouen, pour obvier aux naufrages et perte de marchandises. » — Au président de la Chambre des Comptes parlant au nom de tous les catholiques de Montpellier, « qui se plaignoit qu'en ladite ville ils estoient privés du service divin et des esglises, entrée et yssue de ladite ville, et leurs personnes, et biens chargés de logement et ustencilles de soldats, » le consul de Montpellier a déclaré « qu'il ne seroit faict aulcung reffus auxdits catholiques de tout ce qui sera porté par l'édict de pacification. » — « Pour l'impuissance qu'est au païs, de subvenir aux charges ordinaires, la nouvelle crue de 5 sols et celle de 18 deniers pour l'artillerie ne seront octroyées ni imposées, et S. M. sera suppliée qu'aiant compassion de son pauvre peuple qui est tant affligé, luy voulloir donner les tailles pour dix années advenir affin qu'ilz puissent respirer. » — Sera aussi représenté que le pays n'a moyen de soudoyer la garde de M. de Dampville. — Le syndic du pays empêchera l'érection de l'office de contrôleur général aux greniers à sel comme superflu et grandement préjudiciable. — Texte des articles contenant serment, promesse et soumission d'obéir, observer et exécuter l'édit de paix, jurés et signés par les gens des États; noms des signataires. — Lettre du maréchal portant approbation desdits articles. — Les régents de l'Université de Toulouse seront invités « à ne bailler les degrés de baccalauriée aux personnes qui n'ont estudié, ainsi qu'a esté faict par ci-devant à plusieurs notaires et praticiens, à la grand confusion de la justice. » — Le Roi sera supplié d'écrire au roi d'Espagne de permettre que les marchands de la R. P. R. « puissent aller et commercer audit Espagne sans estre inquiétés. » — M. de Montluc déclare que le Roi désire infiniment l'establissement de la Chambre mi-partie ordonnée pour le Languedoc, et lit une lettre où le Roi lui annonce qu'il a choisi les président et conseillers catholiques de ladite Chambre, et qu'il en a communiqué le rôle au roi de Navarre. — On remerciera le Roi d'avoir envoyé pour établir la paix M. l'évêque de Valence (Montluc), « personnage si remarquable et seignalé, la réputation duquel est étendue par toute la terre. » — « Chacune diocèse portera la despense qu'elle aura soufferte pour le camp de Montpellier. » — Le syndic du pays assistera MM. du clergé « pour raison du meurtre de M. l'abbé de Saint-Ylaire, qui fust ensepvelly tout vif par ses subjects et païsans. » — Députés envoyés en Cour

pour supplier le Roi de donner moyen aux villes et diocèses du païs d'acquitter leurs dettes en levant les *restes* des deniers imposés pour son service et les nécessités publiques. — Les Commissaires du Roi accordent la levée des *restes* aux consuls de Béziers, « la plupart des habitans de ladite ville ayant esté constrainctz et forcés de s'obliger pour les nécessités publiques et pour se conserver en l'obéissance du Roy, dont, pour raison de ce, une bonne partie sont prisonniers, et les biens des aultres mis aux enchères par leurs créanciers. » — On s'opposera par toute voie de justice à la commission du sieur Quérard, maître de la Chambre des Comptes de Paris député pour vérifier les restes des deniers « qu'ont esté imposés en ce païs, comme estant grandement préjudiciable et ruineuse et contraire aux privilèges dudit païs. » — Les États déclarent au syndic de Castres qu'ils auront agréable le lieu qu'il plaira au Roi d'élire pour siège de la Chambre mi-partie. — Octroi.

De f° 289 à f° 331. — A Castelnaudary, dans l'auditoire du siège présidial, du 27 avril au 8 mai 1579. — Président : Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul. Commissaires du Roi : MM. de Dampville, J. Philippi, Fr. Delpech, sieur de La Croix, trésorier de France en la généralité de Toulouse. — M. de Dampville et le président Philippi « exposent le bien et l'honneur que la Reyne, mère du Roy, faisoit à ce païs de se trouver si prez de ceste assemblée que S. M. vouloit honnorer de sa présence, et les grandes fatigues et longs travaux qu'elle a souffert pour y establir la paix. » — Exposé des motifs des impositions de l'année montant à 4,600,000 livres. — Demande de 387,075 liv. 5 s. 4 d. pour la part contributive du Languedoc aux tailles, aux deux crues de 3 sols et de 18 deniers ; plus : de 12,666 écus deux tiers pour les garnisons mises à Montpellier et Narbonne en vertu du traité de paix : de 82,543 liv. 4 s. pour le taillon, et « outre ce, le tournois parisis (*sic*) de crue sur ladite somme suivant ce qu'a esté ci-devant ordonné. » — Commission pour faire bail de l'équivalent. — Le baron de Rieux, l'évêque de Mirepoix, le capitoul de Toulouse, etc., vont à Saint-Michel de Lanès faire la révérence à la Reine-mère de la part des États, avec charge de lui dire, entre autres choses, que les consuls de Nimes, Montpellier, Uzès et autres de la religion ne se sont trouvés aux États, bien qu'ils aient été avertis de la convocation. — Un exprès sera envoyé aux consuls de Montpellier et autres pour leur mander de venir le plus tôt possible traiter des affaires qui concernent le repos et l'utilité publique. — La Reine fait communiquer aux États les résolutions de la conférence de Nérac et les instructions qu'elle a données aux commissaires députés pour l'exécution de la paix. — Nomination de commissaires pour « remarquer les difficultés et empeschements que pourroient estre faictz aux dites instructions. » — Les fermiers des leudes et péages feront afficher « une tariffe au vray desdits droictz par tous les lieux où ils se lèvent. » — Le syndic Daverane demandera à M. Pinart, secrétaire des commandements du Roi, « l'esclaircissement des doubtes que pourront sourdre de certains articles des instructions pour la paix. — Les États iront en corps supplier la Reine d'enjoindre aux Commissaires de la paix de mettre fin diligemment aux pilleries, saccaigemens et bruslemens que ceulx de la R. P. R. continuent tousjours tant du quartier de Lavaur que Narbonne. — Sera recouvert estat au vray des deniers de la crue de 8 solz sur chascun quintal de sel, affin qu'apparaissant à S. M. avoir beaucoup plus reçu que de 600,000 livres, que le païs estoit seulement tenu de luy fornir par le contract de 1562, son bon plaisir soict de faire cesser ladite crue. » — On réitérera la doléance pour la prohibition de la vente du temporel, et la suppression de tous nouveaux offices. — On priera le Roi de révoquer tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés aux trésoriers de France contre les privilèges du pays, plusieurs de l'assemblée se plaignant que lesdits trésoriers contraignent les receveurs des diocèses, les consuls, et administrateurs des communautés à remettre leurs comptes devers eux. — M. de Foix, conseiller du Conseil privé, demande aux États, de la part de la Reine-mère, d'allouer 25,000 liv. pour solder les garnisons des villes baillées à ceulx de la R. P. R., et 12,000 liv. pour l'établissement de la Chambre mi-partie. — Députés envoyés à la Reine pour la supplier de faire calculer et payer la solde de certains capitaines de la religion qui vivent aux dépens des villages voisins des villes « où ils tiennent garnison, et la prier aussi que s'il advenait quelque attemptat en Guyenne ou aultre province, que cela n'altère en rien l'establissement du repos publicq en ce païs qui n'a rien de commung avec les aultres. » — Délibération au sujet « de certains financiers qui aiant accordé au Roy pour les malversations qu'ilz avoient commises en leurs charges la somme de 500,000 livres, vouloient comprendre dans la cotisation qu'ilz faisoient sur eux-mêmes, des recepveurs particuliers du diocèse du Puy qui n'avoient en rien malversé, en quoy le païs se trouveroit lésé, parce que les diocèses seroient constrainctes de désintéresser leurs recepveurs eslectifs. » — Copie de lettres du Roi exhortant les États et les seigneurs et gentilshommes du ressort du Parlement de Toulouse à entretenir l'édit de paix et « ce qu'avoit esté traicté par la majesté de la Reyne, sa mère, à la conférence de Neyrac. » — Délibération contre les

généraux des finances qui font lever sur le sel des crues extraordinaires, « encore que le Roy ait ordonné que ne se pourroient lever que la gabelle ordinaire et les crues anciennes faictes du consentement du païs, et qui ont faict augmenter par leurs advis le prix dudit sel aux propriétaires d'icelluy jusques à 10 solz, qui n'estoit par le passé que de 2 solz 6 deniers et de 5 solz. » — On poursuivra la punition de ceux qui se fournissent au préjudice du pays de sels étrangers transportés de Bordeaux, Provence, Espagne. — On fera casser comme obreptices et subreptices les lettres patentes qui distrayent et séparent la ville de Narbonne du corps de la province. — Rétablissement de l'ancienne taxe de 20 liv. au profit des lieutenants du prévôt qui prendront un voleur. — La somme de 1,000 écus sera employée à la réparation des ponts du grand chemin les plus nécessaires. — Ne sera permise aucune entrée de draps de Perpignan et comté de Roussillon. — Délibération contre le maintien que font les capitouls au préjudice du commerce, et après le temps expiré, de la *commutation,* droit sur les marchandises apportées à Toulouse, qui avait été établi pour servir à payer les frais de construction du pont de Saint-Subran (Saint-Cyprien), sur la Garonne, et acquitter les dettes contractées par les habitants de Toulouse à l'occasion des troubles de 1561. — On demandera que les habitants de Beaucaire soient exemptés de tailles pour deux ans, à raison des dépenses excessives qu'ils ont souffertes pour remettre le château dudit Beaucaire en l'obéissance du Roi, pourvu que cela ne puisse préjudicier au pays. — Entrée à l'assemblée des consuls de Montpellier, Gignac et Marvejols. — Nomination de Jean de Balbaria comme avocat du pays au Parlement de Toulouse, à la place de feu Nicolas d'Espagne. — Désignation de commissaires « pour chercher les expédiens plus faciles et nécessaires à l'observation de l'édit de paix. » — Nomination d'Étienne de Vignals à la place de Marcel Daverane, syndic du pays, désigné par le Roi pour l'office de substitut de procureur général du Roi « en la Chambre de justice qui, par l'édict de paix, doibt estre establie en Languedoc. » — Les États accordent pour les gages des magistrats de la Chambre mipartie une taxe sur le sel de 12 deniers, à condition qu'elle ne sera levée que pendant un an et par le receveur de la Bourse du pays. — Le Roi sera prié de prendre sur ses finances la solde des garnisons des villes baillées à ceux de la religion. — La Reine-mère sera suppliée d'accélérer la publication aux sièges des sénéchaussées des articles arrêtés à la conférence de Nérac. — Les docteurs régents en médecine de la Faculté de Montpellier seront admonestés de faire résidence et de faire des lectures ordinaires suivant les statuts. — Octroi.

C. 2,284. (Registre). — In-folio, 256 feuillets, papier.

4 décembre **1579.** — 3 mars **1586.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, et en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 49. — A Carcassonne, dans la maison consulaire, du 4 au 30 décembre 1579. — Président : Claude d'Oraison, évêque de Castres. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur de la province, et M. Jean Philippi, président en la Chambre des Aides de Montpellier. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année, montant, pour l'ordinaire de la taille et pour les crues de 9 sols et 4 sols 6 deniers pour écu, à la somme de 1,633,333 écus un tiers. — Demande de 114,216 écus deux tiers, 5 s. 4 d. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume ; plus : pour le taillon 27,514 écus un tiers 4 s. « ensemble le parisis du tournois et de la taille et des crues. » — M. de Montmorency annonce qu'il ira trouver le Roi de Navarre, « affin de faire cesser les volleries et inhumanités que se commectent journellement en ce païs, et remédier aux misères que de si longtemps y ont esté enracinées. » — Désignation des membres des trois ordres (en petit nombre) présents aux États. « Il sera procédé par mulctes et amendes contre les défaillans pour ce qu'ils desnient l'ayde et secours qu'ils doibvent à leur païs naturel affligé d'infinies calamités, et néanmoings à l'advenir, les évesques et prélats et les aultres sieurs et barons seront contrainctz de se trouver en personne ez assemblées desdits Estatz. » — Les syndics du pays prendront rang à l'ancienneté. — Commissaires nommés pour accompagner M. de Montmorency devers le roi de Navarre. — Que les quatorze voleurs qui avaient surpris et occupé un mois le château de Saint-Sernin, au diocèse d'Alet, soient mis entre les mains de la justice. — On suppliera le roi de Navarre de désavouer les attentats faits au préjudice de l'édit de pacification, ainsi que les États ont déjà désavoué tous ceux qui ont contrevenu audit édit. — État des châteaux et villes qui doivent être démantelés en divers diocèses comme servant de retraite assurée aux infracteurs de l'édit. — Les commissaires de l'édit seront priés « de faire vuider toutes garnisons de villes et citadelles du païs baillées en garde, attendu que le temps de la reddition d'icelles est expiré depuis longtemps. » — « A cause de la multitude des voleurs, qui tiennent impunément tous les chemins, les trois lieutenants du prévôt général seront invités à faire leurs

chevauchées avec les cinquante archers que le Roi paie, sous peine de privation de leurs offices. — On présentera requête à la Cour des Aides contre les consuls de Narbonne, qui ont augmenté jusqu'à 12 deniers la leude de deux deniers par quintal de sel concédée par le Roi à ladite ville. — On demandera : la révocation de la subvention mise par le Roi sur les villes et bons bourgs du pays, bien qu'elle n'ait été accordée, octroyée ni imposée par les États; — la suppression de tous nouveaux offices comme n'engendrant que désordre et confusion en la justice et aux finances ; et que l'émolument des sceaux à la chancellerie de Toulouse, augmenté de beaucoup depuis peu de temps, soit remis en son premier état ; — l'annulation des arrêts obtenus par les secrétaires du Roi pour s'exempter de toutes charges. » — Le syndic de la sénéchaussée de Beaucaire fait rapport de la licence que quelques-uns du Vivarais, se disant de la Ligue, ont prise, et, à leur exemple, ceux de la nouvelle religion, de denier le paiement des tailles. — « Attendu que les habitants des diocèses sont journellement exécutés et molestés par les recepveurs proveuz par le Roy en icelles, ce que ne se fesoit lorsqu'ils estoient eslectifs, car la recepte leur estoit baillée aux conditions les plus favorables, et par ce moyen, les habitans estoient soulagés et les deniers du Roy beaucoup plus tôt payés,... on demandera au Roy de supprimer lesdicts nouveaux recepveurs,... et en tout événement descharger les diocèses de leurs gaiges, veu que S. M. en a receu la finance. » — M. de Montmorency sera prié de permettre à toutes les villes de pouvoir imposer les frais de garde (bourgeoise) qu'elles ne peuvent se dispenser de faire, de peur de quelque surprise, jusqu'à ce que l'édit de paix soit bien établi. — On suppliera le Roi « de proveoir sur les requètes faictes par les Estatz généraux de France teneuz à Blois, affin que les édits de paix soient bien observés, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu nous remectre à une relligion. » — Le pays prendra la cause du syndic du diocèse de Toulouse contre le Sénéchal et le Parlement, qui se sont ingérés de prendre connaissance des choses traitées en l'assemblée dudit diocèse, et par-devant le commissaire principal et le juge de Lauragais, sans égard pour les privilèges du pays. — Même résolution contre les trésoriers généraux de France, au bureau de Toulouse, qui veulent connaître des deniers communs et extraordinaires. — M. de Montmorency sera prié d'interdire la traite du blé et de laisser libre le commerce du vin, « l'ayant esté de tout temps en ce païs pour l'abondance qu'il y en a, pour laquelle on n'a jamais veu advenir disette. — Nomination d'auditeurs des comptes et de commissaires pour dresser le cahier des doléances. — « Bien que les terres soient allodiales, et tenues en franc alloz en ce païs de Languedoc s'il n'appert du contraire, plusieurs gentilhommes taschant par tous moyens de fere recognoistre lesdictes terres, sans tiltres précédans, (de s'en faire faire reconnaissance féodale), les syndics du pays soutiendront les instances intentées contre iceulx. » — Délibération contre le sieur de Saint-Amans qui forçait les habitants voisins de ses châteaux de Saint-Amans (diocèse de Castres) et de Maulionlau (diocèse de Rieux) à garder lesdits châteaux. — Guillaume Bertrand, greffier du pays, fera un recueil de tous les privilèges de la province, lequel sera communiqué au Conseil du pays à Toulouse, et aux États, puis imprimé, « affin que plus aizéement ung chacun s'en puisse ayder et n'en puisse préthendre cause d'ignorance. » — Un trésorier de France avertit qu'il y a erreur de plus de 5,000 écus dans la commission de l'aide et octroi, « ayant esté faicte sur celle de l'an passé, et despuis, le prix de la ferme de l'équivalent qui faict portion de l'aide, ayant esté diminué de ladite somme. » — Audition des comptes des comptables du pays. — Le diocèse d'Alet pourvoira seul à la solde de la compagnie de deux cents hommes à pied du sieur de Boriège, levée par commission de M. de Montmorency, attendu qu'elle a été levée pour s'opposer aux surprises, courses et voleries qui se font audit diocèse. — Refus de pourvoir aux frais de garde de Lisle d'Albigeois, siège de la chambre mi-partie; les consuls de ladite ville, qui allèguent le peu de moyens des habitants et l'affluence des personnes qui y abordent de toutes parts, requerront, si bon leur semble, ladite chambre d'employer à cet usage les deniers des amendes. — Les rôles d'assiette du diocèse de Castres seront communiqués au comte de Bioule, qui se prétend surchargé ; pareille communication sera faite dans tous les diocèses à tous les intéressés. — On priera le Roi de faire rembourser les catholiques « que ceulx de la R. P. R. ont cottizés ès impositions que S. M. leur a permis fère sur eulx pour le payement de leur dettes. » — « Attendu que l'ancienne esplendeur des Universitez de Tholose et Montpellier est de beaucoup amoindrie par la négligence des professeurs, il sera faict remonstrance au Parlement à ce qu'il luy plaize enjoindre aux docteurs régens de faire lectures assidues, déclarer vacquantes les régences de ceulx qui se sont absentés, et interdire aux aultres de s'occuper à la vizite des procès et à faire escriptures sur iceulx, sur peyne de privation de leurs régences, etc. » — Un syndic du pays fait rapport des diligences qu'il a faites auprès de la Reine-mère pour faire licencier les douze compagnies de gens de pied qui étaient aux environs de Narbonne, et sup-

primer les crues extraordinaires mises sur le sel; mais il ajoute « que depuis peu de jours on les auroict remises. » —Suivant les articles de la Conférence, Me Pierre Le Roulx, consul de Puylaurens, assistera, en sa qualité de gradué de la R. P. R., le lieutenant général du prévôt des Maréchaux, dans l'instruction du procès des voleurs pris à Saint-Sernin. —Allocation de 1,000 liv. à chacune des trois sénéchaussées du pays pour la réparation des ponts les plus nécessaires. — Poursuites seront faites contre ceux qui ont causé la ruine du pont de Trèbes, « où le publicq se trouve intéressé pour ce que c'est le grand chemin et passage du bas païs de Languedoc. » — On fera cesser par toutes voies la levée des crues sur le sel, nouvellement rétablies. — On suppliera le Roi de faire observer les ordonnances du feu roi Charles, qui défendent les habits superflus et les draps d'or, « ce que ne pourroit estre mieulx exécuté qu'en prohibant l'entrée au païs de tous draps de soye et aultres, manufacturés hors son royaulme, affin que l'argent de ses subjectz ne sorte hors sond. royaulme, sur peyne de confiscation. » —Requête sera présentée au Parlement « à ce qu'il soict enjoinct aux drapiers du païs de vacquer fidellement à la manufacture des draps. » — L'édit de paix ayant déclaré qu'à partir du 17 septembre 1577, les fruits des biens ecclésiastiques seraient restitués aux ayant droit, on priera le roi de Navarre d'ordonner aux commissaires, à la levée des 50,000 écus que le Roi lui a assignés sur les arrentements desdits biens, faits en temps de guerre par ceux de la R. P. R., de ne pas molester les fermiers du clergé, à raison des fruits provenus depuis le 17 septembre 1577. — Ceux qui ont charge de l'archevêché de Narbonne seront invités à faire mettre bonne et sûre garde au château de Monteilh, qui appartient aud. archevêché. — Admission sans conséquence (18 jours après l'ouverture des États) de divers consuls du bas pays, « ayant esgard tant aux dangers des chemins qui les auroient constrainctz de venir à la suite de M. de Joyeuse, qu'au desbordement et inondation des rivières. » —Sur l'avis donné aux États, que les trésoriers de France de Toulouse ont reçu commission du Roi pour faire continuer le subside de 5 sols sur chaque muid de vin entrant ès villes closes de son royaume, il sera remontré à M. de Saint-Michel, général de France au bureau de Toulouse, « qu'il ne doibt requérir led. subside en Languedoc, pour ce qu'au lieu d'icelluy une crue de 8 sols a esté mise despuis l'année 62 sur chacun quintal de sel, de laquelle S. M. auroict receu la moytié plus que ne leur feust accordé lors par contract, et que pis est, lad. crue de 8 solz est encore continuée ;... et où l'on vouldroict mectre sus led. subside, on l'empêchera par tous moïens possibles. » — Lecture d'une lettre écrite aux États par les églises P. R. du bas Languedoc, Cévennes, Gévaudan et Vivarais, assemblées à Anduze, par permission de M. de Montmorency : il sera répondu auxd. églises que les États ont déjà demandé que les perturbateurs du repos public fussent punis et l'édit inviolablement observé, « et que leur résolution n'a jamais esté aultre que de vivre en bonne paix et veoir un asseuré repoz aud. païs. » — Rapport des commissaires envoyés à la suite de M. de Montmorency vers le roi de Navarre, « lequel ne voulut faire response qu'il n'eust receu nouvelles du sieur de Rauvézian, qu'il avoit envoyé devers le Roy, et que les depputés des esglises ne fussent arrivés à Mazères, tous lesquels il attendoict dans quatre jours; » lesquels passés, « après avoir esté ouys au long, leur auroict esté respondu par led. sieur Roy de Navarre, que le sieur de Rauvézian et depputés n'estant pas venus, il ne pouvoit faire aulcune response, pour ce que si luy seul désadvohoit les volleurs, suivant la réquisition des Estatz, n'ayant que l'authorité vollontaire sur ceulx de la Religion, le désadveu ne seroict poinct tel que si les depputés des esglises estoient présans; »... « qu'est tout ce que Mgr de Montmorency et eulx peurent obtenir dud. sieur roy de Navarre; bien leur monstra avoir bonne et grande affection au repos de ceste province, jusques à dire « qu'il vouloit estre archer du prévost de mond. seigneur de Montmorency, pour aider à prendre les volleurs; » et allans recepvoir les commandemens dud. sieur roy de Navarre, ils trouvarent qu'il estoit party en poste, sur la minuict, pour quelques affaires pressées qu'il avoict à Neyrac. » — Le sieur de Marcilly, maître des requêtes du roi de Navarre, expose aux États la bonne affection dud. seigneur « au bien et repos de ceste province, ainsi qu'il a eu de toutes les aultres, et surtout au service du Roy, son seigneur...; qu'il auroict fait faire justice non seullement des catholicques mais de ceulx de la Religion qui auroient contrevenu aux édits, tant aux villes de Pamiés, Condon que aultres, lesquelles (justices) eussent esté continuées sans les empeschemens que luy auroient esté donnés par la Cour de Parlement... et qu'il a veu que les contraventions faictes de la part des catholicques sont demeurées impugnies, mesme ce qu'est advenu despuis la Conférence, à Langon, Fijac et Pamiés; toutesfois cognoissant qu'il estoit nécessaire de remédier plus tost aux dangers futeurs que passés, comme ceste assemblée y pourra saigement proveoir des remèdes requis, que seront accompaignés dud. sieur Roy, proveu que ses intentions soient prinses comme doibvent. » —« Les Estats voïans n'avoir esté en rien satisfaict aux articles présentés au roy de Navarre, ont néanmoins délibéré de

rescripre aud. sieur Roy pour le remercier de ce qu'il a volleu honorer ceste assemblée d'une de ses lectres, et envoyé vers elle son maistre des requestes, que de la bonne affection qu'il a déclairé avoir au bien et repos de ce païs. » — Commissaires nommés pour conférer des moyens propres « à dresser la forse nécessaire pour fère telle pugnition exemplaire des volleurs... qu'elle portast terreur à tous ceulx qui se licencient à mal faire, ayant recherché inutillement les moyens d'y prouveoir par quelque doulceur. » — Approbation de l'accord fait aux États particuliers du diocèse de Viviers réunis à Annonay, entre tous les habitants dud. diocèse, pour vivre en paix et union sous l'obéissance du Roi et observation des édits et articles de la conférence de Nérac. — Il sera fait instance pour que les receveurs des trois diocèses du Puy, Viviers et Mende que le Roi a réunis à la généralité de Montpellier, ne soient pas contraints de porter les deniers de leurs recettes à Vienne en Dauphiné. — Sur le rapport de ses commissaires, l'assemblée arrête qu'on priera M. de Montmorency, « de fère lever des forces, selon les nécessités et occurrences, en chacune des trois séneschaussées (sans que pour raison de ce, l'une desd. séneschaussées puisse entrer en la despense de l'aultre), et à ces fins, vouloir despescher commissions à telz seigneurs et gentilshommes du païs qu'il cognoistra estre affectionnés au service du Roy et bien de la paix. » — Le pays ne pouvant subvenir à l'entretien de ces forces, l'octroi ne sera fait au Roi qu'à charge d'employer les deniers de la province à la punition des voleurs, et reprise des villes et forts qu'ils ont envahis et retenus. — On priera M. de Montmorency d'inviter ceux de la noblesse à s'employer à l'extirpation des voleurs, et de déclarer taillables les fiefs de ceux qui s'y refuseront étant aptes à porter les armes. — Vu l'indigence du pays, refus des États d'octroyer les 4,000 écus pour les fortifications des villes frontières, la crue de 4 sols 6 deniers, et « le parisis du tournois » demandés par les commissions, et ce, nonobstant l'avis donné par M. de Montmorency, « du passaige de grand nombre de vaisseaux chargés de gens de guerre en Espagne, conduictz par don Pietro de Medici. » — Commissaires nommés pour présenter au Roi les doléances et lui faire agréer les conditions de l'octroi. — Nomination de M. Jean Boyer comme procureur du pays au Parlement de Toulouse, à la place de feu M. J. de La Roque. — On suppliera le Roi de révoquer le subside et commutation qui se lève à Toulouse, à cause du préjudice que le pays en reçoit. — Gratification aux syndics du pays qui avaient prié les États d'avoir égard à la cherté de toutes choses « et à la peyne et travail que sont contrainctz prendre en ce temps. » — Les États en corps vont faire l'octroi au Roi par-devant MM. de Montmorency et de Joyeuse.

De f° 50 à f° 82. — A Carcassonne, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 14 au 26 novembre 1580. — Président : Anthoine..., évêque de Montpellier. — Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur; M. de Joyeuse, lieutenant général; le président Jean Philippi, Marron de Lestang, trésorier général de France. — Commissions ou exposé des motifs des impositions de l'année montant pour le principal de la taille, à 1,333,333 écus $^1/_3$; pour la crue de 9 s. pour écu, à 200,000 écus; pour la crue de 4 s. 6 d. pour écu, destinée à la refonte de l'artillerie, à 100,000 écus: « ensemble le parisis du tournois desdits principal et crue » (c'est-à-dire $^1/_4$ en sus). « Le Roy a très religieusement gardé et faict garder son édit de paciffication sur les articles de la conférence de Neyrac, mais les sinistres et pernicieux conseils d'aulcungs perturbateurs, ennemys du repos publicq, ont esté cause que les armes ont esté remises sus en plusieurs endroictz de son royaume : » le Roi veut les réduire à l'obéissance, « ce que ne se peult faire qu'avec despenses si immenses et incroyables qu'il est très malaizé et quasi impossible de les comprendre et encore moyns d'y satisfaire... entre aultres, celles de nos camps et armées qui sont sur pied ès provinces de Languedoc et Guienne, outre celle de la réduction de Mende, celle de Dauphiné, celle pour le siège de La Fère, et la plus forte et puissante que nous reste pour aller au devant des estrangiers, sur les advis que avons des levées que lesdits perturbateurs font faire en Allemagne, » etc. — Demande de 128,400 écus 25 s. 4 d., plus, le parisis du tournois, pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, 27,514 écus $^1/_3$ 4 s. pour le taillon. — Désignation des membres des trois ordres présents à l'assemblée : « Quelques consuls ne se sont encore présentés à cause de l'incursion des ennemys et danger de la peste. » — Les envoyés de Limoux ne pouvant, aux termes de leurs procurations, rien accorder aux États, « ils remettront dedans trois jours leurs dites procurations en aultre forme contenant puissance d'octroyer, aultrement ils ne seront reçeuz en séance ne oppinion. » — Nonobstant l'absence de la plupart des évêques et de plusieurs de la noblesse, il sera passé outre à la tenue des États, attendu l'importance des affaires. — Le sieur de Cambiac, envoyé du comte de Carmaing (Caraman), se rendra à Cognac où Monsieur, frère du Roi, et le roi de Navarre sont assemblés, et les députés de la R. P. R. mandés, pour traiter de la paix, « affin de sçavoir ce qu'il se passera en ladite assemblée; et il accélérera son voyage, affin que l'assemblée soict résolue

plus tôt que se séparer, ou de la paix ou de la guerre. » — Il sera écrit à MM. de Bellièvre, et de Villeroy, « de tenir la main à ce que rien ne soict faict en ladite assemblée au préjudice de la religion catholique et de la justice, et que les armes ne seront posées par les catholiques que préallablement les lieux, chasteaux et villes occupées par ceulx du party contraire ne soient effectuellement rendus. » — Pour couper chemin aux prétentions tant de plusieurs officiers du Roy que aultres se disans exempts du paiement des tailles pour les biens roturiers et d'ancienne contribution, les Estats n'entreront en aulcune deslibération sur l'octroy que, préallablement, les commissaires du Roy n'ayant donné ordonnance contre tels reffusans, privillégiés ou non privillégiés. » — Communication d'un arrêt de la Cour des Aides condamnant les consuls de Narbonne, à contribuer aux frais des États nonobstant leurs prétendues provisions d'exemption. — Un syndic du pays annonce qu'il a empêché l'exécution de deux commissions royales pour l'imposition de 20,000 écus et la solde de 50,000 hommes de pied, « sur quoy, les Estats prévoyans que telles commissions extraordinaires estoient envoyées entre année, et après le despart et sans l'octroy desdits Estats, dont les subjectz estoient travaillés et constraintz par exécutions rigoureuses, ils supplient S. M. d'en descharger le païs et de toutes aultres impositions que ne soient agréées par eulx. » — Les receveurs particuliers des villes et diocèses et les fermiers de l'équivalent ne sont comptables envers la Chambre des Comptes de Montpellier. — Sur la remontrance faite par deux envoyés du Parlement que les gages des membres de la Cour sont en arriéré depuis quatre ou cinq ans, on suppliera le Roi d'assigner lesdits gages sur les plus clairs deniers qu'il prend au pays. — On s'opposera à l'enregistrement du nouvel édit qui augmente le nombre de juges présidiaux et amplifie leur juridiction, leur donnant pouvoir, « de cognoistre, en dernier ressort, jusques à 500 livres et provisoirement jusqu'à 1,000, et leur attribuant aussi juridiction criminelle pour la condampnation du fouet et gallères des plébéens, sans moyen d'appel. » — Sur l'avis donné aux États que le syndic et le receveur du diocèse de Carcassonne ont été arrêtés par ordre de M. de Montmorency, pour n'avoir payé la quote-part de leur diocèse des 20,000 écus départis sur tout le pays par les trésoriers généraux de Montpellier, « nonobstant que lesdits deniers n'ayant esté octroyé, et sans avoir esgard à l'opposition du syndic, qui seroict de tout abolir les libertés et privilèges du païs, » les États en corps vont supplier le duc de révoquer toutes telles commissions, et surseoir à toutes contraintes pour six mois, afin qu'on puisse recourir au Roi. — Attendu que, par son contrat, le sieur Bertrand Rech, receveur du pays, « n'est pas tenu faire les deniers bons audit païs, » les auditeurs des comptes lui alloueront la somme qu'il dit avoir payée pour la rançon de ses commis pris et dévalisés par les rebelles à Mende, etc. — On demandera au Roi que défense soit faite aux maire et jurats de Bordeaux de contraindre les habitants de Languedoc à contribuer aux frais de la guerre qui se fait en Guienne. — M. de Montmorency fait inviter les États à pourvoir, avant de se séparer, à l'entretien de sa compagnie, sur le pied de 40 sols par gendarme, et de 30 s. par archer, « ayant esgard à l'occupation d'une grande partie du païs par les rebelles, et à ce qu'il ne pouvoit licencier ladite compagnie pour les occurentes nécessités qui se présentoient de jour à aultre. » — Le Roi sera supplié, en cas de paix, de ne pas décharger les P. R. du paiement des deniers du pays. — Octroi « des deniers ordinaires tant seulement, sans rien accorder de l'extraordinaire contenu aux commissions, à la charge que le Roy laissera pour la guerre et défense du païs les deniers à luy accordés, si tant est que Dieu ne nous donne une bonne paix, et encore que ledit octroy ne regardera que les villes et lieux qui sont en l'obéissance du Roy. » — Les deniers de l'octroi ne suffisant pas à faire la guerre, le Roi sera supplié « de laisser à cet effet les deniers qu'il prend du clergé du païs, provenans de la substance du peuple, attendu que si le païs n'est aidé et secouru d'iceulx, il est à craindre que S. M. ne perde la subvention et aide tant des ungs que des aultres, pour estre ceste province plus affligée que nulle aultre tant de guerre, peste que estérillité de fruitz, approchant d'une famine. » — Nomination de M. de la Calmontie, député de Toulouse, pour aller en toute diligence demander au Roi les provisions nécessaires, et lui faire agréer les conditions de l'octroi. — Il n'y a lieu d'égaliser sur tout le pays les dépenses supportées par le diocèse d'Agde pour le camp de M. de Montmorency devant Villemagne. — Le syndic du diocèse de Mirepoix demande assistance contre le sieur de Mirepoix et sa compagnie de gens d'armes « infestans pour leur norriture les habitans du diocèse, leur envoyans des billetes pour le paiement desquelles le bestail leur est journellement prins, et par ce moyen le laboraige cesse. » — Il sera fait fonds de 18,000 liv. pour l'entretien pour trois mois, sans conséquence, des compagnies de MM. de Montmorency, de Joyeuse et de Cornussson, « lesquelles seront desparties et mises en garnison sur le grand chemin françois, pour empescher les courses des ennemys et rendre le commerce libre, mais lesdits gens d'armes seront tenus de se norrir à leurs despens et païer leurs vivres au

prix du marché, et néanmoings, des deniers qu'ils prendront pour la conduicte des marchandises et escortes, la moytié appartiendra au païs. » — Octroi. — M. de Montmorency accorde pour quatre mois surséance de l'imposition extraordinaire de 20,000 écus. — Amendes prononcées contre l'archevèque de Toulouse et autres du clergé et de la noblesse, absents des États sans légitime excuse. — Le Roi sera supplié de faire comprendre dans la commission du taillon la ville de Toulouse, « laquelle, si bon luy semble, poursuivra que le Roy prenne sur soi sa quote-part dudit taillon, comme le semblable il faict des deniers des tailles. » — « Le sieur Rech qui n'a deniers du païs pour fornir aux frais de voyage du député en Cour et à la pension de M. de Villeroy, secrétaire d'Estat, et de son commis, advisera d'en prendre ailleurs, en luy payant un honneste intérest. »

De fº 83 à fº 128. — A Béziers, dans le réfectoire des Cordeliers, du 20 décembre 1581 au 5 janvier 1582. — Président : Thomas Bonssi (*sic*), évêque de Béziers ; puis Christophe de Lestang, évêque de Lodève. Commissaires du Roi : MM. de Montmorency, de Joyeuse, de Bellièvre, superintendant des finances et président au Parlement de Paris ; Jean Philippi, Baynaguet, trésorier général de France — Commission pour faire lever 4,000 écus à employer aux réparations des places frontières de Languedoc. — Exposé des motifs (toujours les mêmes) des impositions de l'année montant à 1,333,333 écus 1/3 pour le principal des tailles ; plus, 200,000 écus pour la crue de 9 solz, et 100,000 écus pour la crue de 4 s. 6 d. ; ensemble, le parisis du tournois desd. principal et crues, pour cette année seulement, et sans tirer à conséquence. — Demande de 128,400 écus 25 s. 4. d. ; plus, le parisis du tournois pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume ; plus, 23,914 écus 1/3 4 s. pour le taillon ; plus, 37,533 écus 1/3 « pour l'entretènement d'aulcunes compaignies de notre gendarmerie ès provinces ès quelles nous les avons desparties selon le besoing. » — Commission pour faire donner à bail le droit d'équivalent. — M. de Montmorency dit qu'il a différé de convoquer l'Assemblée, « affin d'establir par la doulceur, suivant l'exprès commandement du Roy, la paix dans la province, à quoy il a travaillé avec les députés des églises de la R. P. R. et ceulx du Roy de Navarre, ayant remis par cette voie en l'obéissance du Roy plusieurs lieux et forts occupés, avec bonne intention d'en faire de mesme de tous les aultres. » — Teneur d'une lettre de créance donnée par le Roi à M. de Bellièvre. — M. de Bellièvre « expose disertement que le Roy l'a envoyé aux Estatz pour résouldre avecq eulx ce qu'il est besoing de faire pour deslivrer le païs des continuelles vexations des perturbateurs du repos publicq, estant S. M. résollue où elle ne pourroit faire cesser leurs viollances par la voye de doulceur, de s'y employer de sa propre personne. » — Teneur d'une lettre de créance donnée par le roi de Navarre au sieur de Clervaut par lui envoyé pour faire remettre les villes et lieux occupés par les P. R., datée de Nérac, 27 novembre 1581 (p. 94, vº) : « Ayant fait quicter et rendre la plus part des villes et places détenues par ceulx de la Religion, non seulement en mon gouvernement de Guyenne, mais aussi hors d'icelluy, je désire aussi faire paroistre ceste mienne affection en toutes les aultres provinces où j'ai tant soict peu de créance et aucthorité sur ceulx de la Relligion ou aultres, qui s'aidans et couvrans du nom d'icelle ou du mien occupent, etc... Croiés que je n'espargneray moyen quelconque... pour contraindre tous ceulx qui, mal affectionnés à la paix et poussés d'un désir de proffict et d'ambition, se monstreroient obztinés, etc... Je vous prie aussi pour tant plus les induire à leur debvoir... disposer les catholiques et aultres, sur les excès desquels ceulx de la Relligion pourroient prendre occazion ou prétexte de continuer les leurs, etc... — Désignation des membres des trois ordres présents aux États. — « On ne recevra les procurations des députés où le tiltre de très chrétien, par si longues années et avec si bons effectz acquis à la Coronne de France, sera obmiz au règne du Roy. » — Les gradués et gens de robe longue seront privés de la séance, s'ils ne se présentent en habit décent, « qui est la robbe longue et bonnet quarré. » — « Parce que plusieurs s'ingèrent d'entrer aux Estatz sans avoir aulcune charge, pour descouvrir ce qu'il se tracte, a esté ordonné que tous ceulx qui seront recogneuz seront condampnés à l'esmende de 25 escutz » — Défense à ceux qui se présentent pour le tiers ordre de porter l'épée dans l'Assemblée s'ils ne sont gentilhommès, « auxquels les armes sont propres et péculières, affin que distinction soict faicte des ungs avec les aultres. » — Adjudication devant MM. de Montmorency et de Joyeuse, commissaires du Roi, de la ferme de l'équivalent. — L'Assemblée ratifie la nomination de M. F. Bardichon, élu syndic du pays par les gens de la sénéchaussée de Carcassonne, en remplacement de feu M. Dufaure. — « Attendu les collusions et monopoles qu'on prétend avoir esté faictz par ceulx qui ont affermé le droit d'équivalent, » quatre jours sont laissés à tous ceux qui voudront surenchérir. — M. de Montmorency sera prié d'interdire aux habitants du Pont-Saint-Esprit de continuer à lever la *dace* qu'ils ont imposée sur les marchandises montant et descendant le long du Rhône, sous prétexte de réparer leurs murailles détruites par une inondation. — Le député

en Cour rapporte que le Roi a révoqué les Commissions extraordinaires pour le bail de 100,000 et de 20,000 écus. — « Demeurans les jugements illusoires par l'effrénée licence causée par ces troubles, M. de Montmorency sera supplié de tenir la main forte à la justice, à ce que les jugements sortent effect. » — Les diverses crues mises sur le sel ont tellement enchéry ledit sel qu'il ne s'en peult débiter que bien peu, en quoy, oultre l'oppression qu'en revient au paouvre peuple, la gabelle du Roy en est beaucoup diminuée. » — « Les Estats désirans tous unanimement, et d'ung party et d'aultre, mettre fin aux troubles, observer la paix et jouir des fruitz d'icelle comme les aultres provinces font, on suppliera MM. de Montmorency et de Joyeuse de prendre, chacung d'eulx, un quartier du païs, et s'y acheminer promptement, et proveoir que ceulx qui contreviendront à l'édit par voye d'hostillité et volleries soient pugnis exemplairement. » — M. de Montmorency fait savoir qu'après avoir conféré avec les députés de la R. P. R. et ceux du roi de Navarre, « il auroit promis à ceulx qui estoient dans Villeneuve, La Crémade, Cabrières, Lopian, etc., de procurer envers le Roy leur abolition (d'obtenir lettres d'abolition de leur rébellion), moyennant laquelle promesse ils obéyrent et remirent lesdits lieux en l'obéyssance du Roy; et despuis a faict continuer en aultres lieux l'exécution de l'édict, qui ont aussi obéy. » — Nouvelle délibération contre l'imposition mise sur le vin entrant ès villes et gros bourgs, « qui contraindroict les habitans à habandonner leurs vignes. » — L'évêque de Béziers dit que M. de Montmorency a trouvé fort bonne la délibération prise pour le supplier « de faire sa chevauchée ès endroictz du païs qu'il cognoistroit estre le plus requis. » — « Les forces indifféremment de toutes les villes et diocèses circonvoisines des forts qui ne se vouldroient ranger au debvoir, s'assembleront soubdainement sous l'aucthorité de M. de Montmorency, pour leur courir sus et forcer; et la despense qu'il y conviendra faire sera des deniers des tailles que S. M. prend au païs, laquelle sera très humblement suppliée de le trouver bon. » — Le roi de Navarre sera prié de faire exécuter l'édit aux comtés de Foix et de Rouergue, limitrophes du pays et dépendants de son gouvernement de Guyenne. — Augmentation de solde « accordée pour ung an aux estrangers de la compagnie d'ordonnance de M. de Montmorency, qui peuvent revenir à un tiers de ladite compagnie, à raison de 26 s. par jour pour homme d'armes, et 16 s. par jour pour archer. — Le Roi est de nouveau prié d'augmenter les gages du président Lathomy. — Envoi d'un syndic du pays à M. de Mirepoix, seigneur en paréage de la ville de Mirepoix, pour l'inviter à se comporter humainement avec les habitants. — Sur la plainte du consul de Vignonet (Avignonet), on fera instance pour faire raser la grande Borde, située près du grand chemin, que depuis trois ans le sieur Paulo-Grandvail aurait fortifiée, « comectant plusieurs volleries, rençonnemens et actes d'hostillité. » — Délibération contre les ordonnances faites pour le rachat du domaine, où il est dit que si les achats excèdent 1,000 écus, les titres seront portés à Paris. — « On suppliera le Roy de vouloir tant honnorer le païs que d'y venir en personne pour le deslivrer de tant de misères qu'il a souffert de si longtemps. » — Nomination d'un procureur du pays auprès du Conseil Privé où la plupart des affaires du pays sont traitées et décidées. — Refus d'octroyer la crue de 4 s. 6 d., le parisis du tournois et les 37,533 écus pour l'entretien des compagnies de gens d'armes. — « Il sera escrit à M. Durant (Duranti), premier président en la Cour de Parlement de Tholose, pour le congratuler de ce qu'il a pleu au Roy le proveoir de cest office. » — Délibérations relatives aux dépenses de l'armée de feu M. de Bellegarde dans le bas pays. — Le greffier du pays fera grossoyer toutes les délibérations et conclusions prises par les États depuis vingt ans, lesquelles seront mises dans les archives du pays à Montpellier. — Les États vont en corps faire l'octroi à MM. de Montmorency, de Joyeuse et de Bellièvre.

De f° 129 à f° 165. — A Béziers, dans le réfectoire des Cordeliers, du 1er au 13 octobre 1582. — Président : Pierre de Villars, évêque de Mirepoix. — Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, le président Philippi, Raymond Viart, trésorier général de France. — Commissions ou exposé des motifs (toujours les mêmes) des impositions de l'année montant à 1,333,333 écus $^1/_3$, plus, 200,000 écus pour la crue de 9 sols pour écu ; plus, 100,000 écus pour la crue de 4 sols 6 deniers; ensemble, le parisis du tournois desdits principal et crues. — Demande de 129,025 écus 5 s. pour la part contributive du Languedoc aux impositions du royaume; plus, le parisis du tournois (un quart en sus probablement, le parisis étant d'un quart plus fort que le tournois) ; plus, pour le taillon 27,514 écus $^1/_3$ 4 sols. — Désignation des membres des trois ordres présents aux États. — Préséance du capitoul de Toulouse sur le consul de Montpellier. — Les États envoient saluer le duc de Joyeuse qui venait d'arriver à Narbonne. — Délibérations : contre l'entreprise « des eschevins de Lyon et aultres leurs participes qui auroient fait réinquanter les fermes de l'équivalent des diocèses du Puy, Viviers et Mende, » sur lesquelles le Roi leur avoit assigné certaines pensions; — contre l'édit « pour la repréciation des marchandises et augmentation du droict de la traicte foraine qui causeroient une si

grande perte qu'il ne fauldroit espérer qu'il se peult faire aulcung négoce audit païs avec les estrangers ; — contre le subside qu'on veult mectre sur les draps, couvertes et aultres lanifices de ce païs par le moyen des sceaux apposés à chacung desdits draps ; — pour que le Languedoc ne contribue pas à l'entretien des garnisons establies au païs de Dauphiné, au moyen d'un droict de 2 ½ pour cent sur les marchandises passant le long du Rhosne, soit par eau, soit par terre. » — On poursuivra la suppression des sergents des tailles nouvellement créés. — Le syndic envoyé en Cour rapporte qu'il a obtenu révocation du don des tailles (jadis) fait au diocèse de Mende. — On réitèrera la doléance pour l'abolition de la crue de 8 sols mise sur le sel depuis 1561. — Délibération concernant un certain Baccon, qui, « sortant de Minerve, s'estoit mis dans le chasteau de Bressac. » — Considérant « que les désordres sont aultant ou plus fréquens pour le jourdhui que si c'estoit en temps de guerre, que leur rengrège d'aultant plus le mal, pour se veoir privés de pouvoir savorer le fruict de la paix, comme font leurs voisins, » les États ordonnent qu'à la diligence de tous les syndics du pays, poursuites seront faites contre les coupables de meurtres, voleurs, etc.; les noms desquels seront affichés et placardés comme proscrits ; et néanmoins permis à chacun de les saisir, et en cas de résistance « de leur courre sus et tailler en pièces ;... et pour occazionner un chacung à exterminer cette engeance de vipères, sera donné prohème et sallaire à celluy qui aura faict ladite capture et saisie ; en outre, aux prochaines assiettes des diocèses, sera faict enroollement de certain nombre d'hommes sous la charge de quelque chef, pour cas advenant que les voleurs fassent résistance, les pouvoir forcer. » — On demandera aux visiteurs des gabelles que, suivant les ordonnances, les habitants du pays soient plus tôt pourvus des sels vieux que les étrangers. — On demandera aux trésoriers généraux que la dépense faite pour le camp de Montpellier, dont le compte a été liquidé, soit payée aux diocèses qui l'ont fournie avant celle qui a été faite pour l'armée de M. de Bellegarde, « laquelle n'est encore liquidée, et qu'on préthend impugner et débattre, à quoy les syndics du païs tiendront la main. » — On priera le Roi : de supprimer la Chambre des Requêtes à Toulouse pour l'incommodité qu'elle porte, particulièrement au pauvre peuple ; — d'interdire d'emprisonner et exécuter en leurs personnes et biens pour les affaires des diocèses les syndics desdits diocèses. — Délibération touchant le préjudice causé au pays par les fermes et contrats consentis par le Roi « sur le faict du sel. » — On suppliera M. de Montmorency, de permettre aux villes où la garde bourgeoise est continuée d'imposer les frais nécessaires. — La levée des deniers du « petit blanc » pour la réparation du pont et des chaussées du Saint-Esprit ayant été descontinuée, bien que la nécessité soit grande, on demandera « que la recepte soict faicte par les quatre recteurs de la maison dudit Saint-Sprit, tout ainsin qu'avoit esté accoustumé faire de toute ancienneté. » — Le Roi sera supplié de faire décharger, suivant les ordonnances, les consuls ou autres ayant charge publique, qui auraient été ou seraient à l'avenir établis séquestres du temporel ecclésiastique, etc., « pour avoir assez d'occupation en leurs charges. » — Sous le bon plaisir du Roi, 11,040 écus seront employés à l'entretien des deux compagnies de MM. de Montmorency et de Joyeuse, afin de rendre les chemins assurés et libres. — On suppliera le Roi de décharger les diocèses du bas pays, qui, après avoir fourni tous leurs moyens pour la réduction du château de Minerve, auraient été contraints de prélever sur les deniers de leurs tailles 5,096 écus qu'ils n'ont pu remplacer ; en cas de refus du Roi, ladite somme sera répartie sur tout le pays, aux prochains États. — « En cas qu'il plairra à S. M. donner la préférence au païs sur la ferme générale des sels, ensemble de la recepte de la crue de 30 s., » les États désignent plusieurs commissaires pour recevoir les enchères et faire l'adjudication. — Texte de lettres patentes rétablissant la Cour des Aides de Montpellier et révoquant l'attribution faite au Parlement de Toulouse de la juridiction des Aides, comme ayant pris fin par le bénéfice de la paix. — Mesures seront prises pour faire réparer les bains de Balaruc au diocèse de Montpellier « qui s'en vont perdre et ruyner, pour faulte d'estre entretenus et nettoyés, n'ayant peu servir cest autonne. » — Rapport fait aux États par les députés commis à l'audition des comptes des comptables du pays. — Le fermier de l'équivalent fera enquérir « des menaces et monopolès que les habitants de Valentine en Commenge ont faict despuis douze ou quinze ans, afin que personne ne surdise sur leur ferme d'équivalent, et le syndic du pays luy assistera. » — Octroi.

De f° 166 à f° 218. — A Béziers, dans le réfectoire des Cordeliers, du 5 au 18 juillet 1585. — Président : Antoine de Suget, évêque de Montpellier. — Commissaires du Roi : M. de Montmorency, le président Philippi, Myles Marion, trésorier général de France à Montpellier. — Commissions : « le Roy avoit résollu la convocquation des Estats dès le moys de juillet de l'année passée 1584 ; mais, à cause des troubles et tumultes qui estoient audit païs, nous aurions différé de les assembler jusques à maintenant que nous voyons que, par la grâce de Dieu, lesdits troubles sont appaizés. » Après avoir

énuméré toutes les charges de l'État, le Roi dit : « Qu'il sera constrainct fère plus grandes despenses en l'année prochaine qu'en la présente; toutefois, ayant mis en considération les charges de ses subjectz de Languedoc, les ruynes qu'ils ont souffertes au moyen des désordres qui règnent encore audit païs, il se contentera de demander aux Estatz qu'ils veullent librement lui octroyer 133,285 escutz 8 s. 7 d. pour le principal de la taille, les deux crues, les fortifications des villes frontières, l'entretenement de la chambre de l'Édict establye à Lisle et des gens de guerre y ordonnés pour la seureté d'icelle; plus, pour les frais de l'assemblée, 3,333 escutz 1/8; plus, pour le taillon, 27,514 escutz 24 s. » — Commission portant qu'il sera fait bail du droit d'équivalent. — Désignation des membres des trois ordres présents aux États. — On priera de nouveau le Roi d'interdire aux trésoriers de France de connaître des deniers du pays. — « Pour obvier aux obmissions de receptes et autres abus » résultant de ce que plusieurs comptables (désignés dans la délibération) vont compter en la Chambre des Comptes à Paris, on priera le Roi d'ordonner qu'ils seront tenus de rendre compte en la chambre des Comptes de Montpellier. — Le Roi sera supplié de révoquer une commission extraordinaire du sieur de Villemor, maître des comptes à Paris, « n'ayant jamais esté de l'intention de S. M. que les paouvres vefves et enfants orphelins du païs feussent privés et frustrés des arréraiges qui leur sont deubz des rentes constituées sur les deniers de l'ayde et octroy; et où ledit sieur de Villemor vouldroit procéder à l'exécution d'icelle, les syndics du païs s'y opposeront formellement. » — « Pour oster toute occazion de procès pour raison du retranchement de dix jours faict en l'année 1582 par sanction de N. S. P. le Pape, et édict du Roy, la ferme de l'équivallent ne commencera que l'unziesme de septembre prochain et finira le dernier du mois d'aoust qu'on comptera 1588. » — Communication de lettres closes du Roi portant « que pour estre le temps des Estats de l'année qui vient proche, pour obvier à la peyne que les depputés auroient de se rassembler, et à la despense du païs, qu'ils eussent à octroyer pour l'année prochaine qu'on comptera 1586, pareilles sommes et non plus grandes que pour l'année présente. » Texte desdites lettres; — les États demandent temps pour en délibérer. — Nomination de Me Amable Dubourg comme l'un des quatre avocats du pays au Parlement de Toulouse, à la place de feu Me Jean de Borderia. — Les États expriment « leur extrême regret de ne pouvoir à présent accorder au Roi sa demande (touchant les impositions de l'année 1586), non pas faulte de bonne vollonté, mais par le seul deffault des procurations et pouvoirs des consuls et depputés qui ont esté envoyés ayant leurs charges limitées pour la présente année seulement. » — M. de Montmorency sera prié de demander au Roi de convoquer les États en novembre ou décembre, « ayant recognu par expérience que cette assemblée cohibe les volleries et viollances dont plusieurs personnes useroient, sans la crainte qu'ils ont d'estre pugnis par le moyen d'icelle, et d'ailleurs que c'est ung privilège espécial de ce païs qu'il y aye une convocquation des Estats chacune année... et où les commissaires du Roy vouldroient mectre sus lesdites sommes demandées pour l'année prochaine, on s'y opposera formellement et on empeschera ladite imposition par tous les moyens possibles. » — On demandera règlement pour les criées et encans, « à ce que les créanciers ne puissent saisir un fonds qui soict de plus grande valleur que d'un tiers plus que leur dette ne monte. » — L'envoyé du pays en Cour annonce que la Reine-mère a consenti à ne prendre que 10,000 écus au lieu des 83,000 à elle assignés sur la crue de 30 sols par muid de sel. — Le duc de Montmorency exhorte les États « à ne pas laisser perdre les moyens qu'il a pleu à Dieu ouvrir de pouvoir remectre le port ancien d'Aiguesmortes par les inondations des eaux qui l'ont cavé d'une grande longueur et profondeur. » — Le syndic Étienne de Vignals fait rapport de ce qu'il a négocié tant au Parlement de Toulouse que devant l'archevèque de Vienne et le sieur de Maintenon, envoyés par le Roi pour visiter les provinces. — Les États font remercier le Parlement de son zèle et de son affection pour le bien de la province. — « Les sieurs et barons qui estoient en leur tour l'année dernière 1584, s'il y eust eu convocquation des Estatz, seront de tour et rang pour présider ou assister aux Estatz et assiettes l'année présente, n'estant raisonnable qu'ils soient frustrés de leur dit rang. » — On demandera au Roi d'observer le contrat des francs-fiefs avec le feu roi Henri II en 1551; — d'éteindre les diverses crues mises sur le sel, entre autres celle de 16 sols qui sert à payer les garnisons des villes de refuge de Montpellier et d'Aiguesmortes; — d'aider les habitants d'Aiguesmortes à rétablir leur ancien port; — de maintenir libres et franches les foires de Pézenas et Montagnac, et de confirmer le privilège portant qu'à trente lieues à la ronde desdites villes il ne doit y avoir d'autres foires. — Nouvelle délibération pour la punition des voleurs. — Une expédition des privilèges du pays sera délivrée à chaque diocèse. — Ceux qui viendront proposer quelque chose à l'assemblée, fussent-ils commissaires du Roi, n'auront d'autre place que celle qui leur sera assignée, à moins qu'ils ne viennent « pour le faict de leur commission. » — Délibération

contre les frais de voyage et taxations excessives des clercs des finances envoyés par les receveurs généraux pour faire rentrer plus vite les deniers des tailles, « qui montent presqu'aultant que le principal, ce qui redonde en fin au dommage du paouvre peuple, qui paye tout ». — Sur l'avis donné par les consuls de Saint-Papoul, avertis par exprès « que ceulx du Mas Saintes-Puelles auroient voulu surprendre et escheller Besplas, et que Baccon avoit levé deux ou trois cents hommes, » les États, en corps, vont prier M. de Montmorency de punir ces perturbateurs. — Les officiers du Roi ne pourront opiner dans les assiettes des diocèses ni être syndics, et lesdites assiettes seront tenues suivant l'ancienne forme, sans que les commissaires y aient voix ni opinion. — Un exprès envoyé à M. de Villemor, sur la demande des États, par M. de Montmorency, annonce que ledit sieur « auroit consenti à surseoir à sa commission extraordinaire et renvoyé les archers qu'il avoit prins. » — Le syndic du pays poursuivra, conjointement avec le syndic du diocèse de Toulouse, l'exécution de l'arrêt qui interdit au Parlement et aux trésoriers de France de connaître des délibérations dudit diocèse. — On priera la Reine-Mère de se contenter de 4,000 écus, « qui lui seront baillés comptans », au lieu des 10,000 qui lui sont assignés sur la crue de 30 sols sur le sel. — On poursuivra la révocation de la commission envoyée aux trésoriers généraux « pour contraindre les bien aizés de ce païs à fornir la somme de 12,000 escutz à constitution de rente au denier 12. » — Délibération contre la ville de Narbonne, « laquelle, après avoir esté fortiffiée et munitionnée de la subztance de ce païs, ne se contente pas de se voulloir désunir du corps dudit païs, mais se licencie de ne voulloir recognoistre ne recevoir M. de Rieux, qu'il a pleu au Roy, longtemps y a, establir gouverneur audit Narbonne ». — Les États, avertis que M. de Villemor « tant s'en fault qu'il cesse l'exécution de sa commission, mais qu'il procède par fraction de portes », prient M. de Montmorency d'en écrire au Roi. — M. de Montmorency « fait entendre qu'avant que l'assemblée se séparast, il l'auroict bien voulu advertir des bruictz qui courent : c'est que les Liguez sont d'accord avec le Roy, non toutefois qu'il en soict asseuré, et que l'oraige de la guerre tumberoit en ces quartiers, affin que les expédians feussent trouvés entre eulx. » Sur quoi les États concluent « que le Roy sera supplié conserver ce païs en paix et ne permectre que les forces estrangières ne aultres entrent dans icelluy, pour estre assez ruyné d'ailleurs ». — Octroi.

De f° 219 à f° 256. — A Carcassonne (ville basse), dans le réfectoire du couvent des Carmes, du 3 au 11 mars 1586. — Président : Christophe de Lestang, évèque de Lodève. Commissaires du Roi : le maréchal de Joyeuse, lieutenant général en Languedoc ; René de Marion, sieur de Lestang ; Jean de Maslaurens, sieur de Callau, trésoriers généraux de France. — M. de Joyeuse dit que le Roi désire « que son dernier édict faict pour l'extirpation des hérésies soict de tous poincts exécuté, mesme en ceste province qui en demeure plus affligée qu'aulcune de son royaume, ayant à cest effect faict dresser dans icelle plusieurs forces de grandes armées », etc. — Commissions ou exposé des motifs de l'octroi et aide demandé au Languedoc, montant à 629,285 écus 8 sols 7 deniers; plus, 3,333 écus 1/3 pour les frais de l'Assemblée; plus, 27,514 écus pour le taillon : « Nous n'avons rien espargné pour délivrer les habitans du païs de Languedoc des incommodités qu'ils souffrent à l'occasion du séjour, passaige et venues des gens de guerre, ayant employé pour cest effect non seulement ce que nous avons de plus clair en nos finances, et qui estoit destiné pour nos despenses ordinaires du reste de ceste présente année, mais aussi vendu et alliéné ce que nous avons peu de nostre domayne, et constitué rentes sur nos tailles, fermes et gabelles pour ne surcharger nos subjectz de nouvelles impositions », etc. — Désignation des membres des trois ordres présents aux États. — Arnaud de Fieubet, greffier du diocèse de Toulouse, nommé greffier provisoire des États en l'absence de Me Guill. Bertrand, empèché de venir à cause des dangers des chemins. — Vérification des pouvoirs. « Attendu la notoire occupation de plusieurs villes capitalles et diocèses de ce païs par les ennemys du Roy, les meurtres et brigandaiges qui se commectent par les chemins », nombre de députés n'ont pu se trouver aux États, « mais la plus part de ceulx qui y ont séance et oppinion estans présans, il sera passé oultre et deslibéré des affaires du païs. » — Les députés en Cour font connaitre les ordres donnés par le Roi au maréchal de Joyeuse « et au duc de Mayenne, estant en Guienne, pour la restauration de la province et extirpation des ennemys ». — On intimera au sieur de Villemor la révocation de sa commission pour le recouvrement des restes des pensions dues à plusieurs habitants du pays. — Délibération contre les Bordelais qui avaient fait taxer les pays d'Albi, Toulouse et Lauraguais à 5,000 écus pour la réparation de la tour de Cordouan, « qui ne sert qu'à leur commodité ». — Le maréchal de Joyeuse fait savoir que pour empêcher les courses des ennemis, « il est deslibéré se mectre en campaigne avec des forces et artillerie, et qu'il est résollu ne se retirer qu'il n'ayt faict quelque exploict digne de soy, au bien et solaigement du païs », et demande

des subsides; les États en corps vont le remercier à son logis, et le prient « de proposer cohartement, par déclaration, ce de quoy il désire estre secouru du païs ». — M. de Joyeuse répond « que pour rendre libre le chemin puis Tholose jusques à Narbonne, avec les moyens qu'il avoit pleu au Roy lui donner, il entendoit soldoyer les gens de guerre;..... mais que pour le regard des charrois, munitions de vivres et attelaige d'artillerie, il estoit nécessaire que le païs s'efforçast y contribuer »; il demande 8,000 setiers de blé, 1,000 d'avoine, 2.000 pipes de vin, 300 quintaux de poudre de canon, 25 de poudre d'arquebuse, « et tout ce que besoing sera pour l'attelaige et attirail de 6 canons et 2 coulouvrines, et pour le payement des officiers de ladite artillerye ». — Rapport fait aux Etats que le sieur de Cornusson, envoyé par le maréchal « au duc du Mayne, l'a trouvé sur la Dordonie (Dordogne) et prié de se vouloir approcher de Tholoze, affin de remettre la navigation libre puis ladite ville de Tholose jusques à Bordeaux, lequel auroit faict response qu'il favorizeroit le maréchal, tant des forces de son armée que de sa propre personne ». — « Encore que la pauvreté du païs soict si grande que les habitans d'icelluy n'ont moyen quasi de respirer », les États accordent au maréchal 6,000 setiers de blé, 1,000 pipes de vin, 2,000 setiers d'avoine, 300 quintaux de poudre de canon et 25 de poudre d'arquebuse, le priant de décharger le pays du surplus de ses demandes. — On priera le Roi : de faire don au pays des biens des rebelles pour être employés aux frais de la guerre; — « d'envoyer en ceste province, pour la rédimer de tant de fléaux dont elle est agitée, une bonne et forte armée conduicte par tel prince que par S. M. sera advisé, celle que M. de Joyeuse entend mectre sus n'estant suffisante ». — M. de Joyeuse sera prié « proveoir de quelque bonne police tant au payement que norriture des gens de guerre que les guerres civiles qui ont eu cours puis vingt-cinq ans en ce royaume ont si fort licenciés,... affin que la discipline millitaire puisse estre remise en sa première esplendeur. » — Un député de la province de Rouergue demande aux États que le Rouergue et le Languedoc, qui s'alimentent aux mêmes greniers à sel, pousuivent l'abolition des crues extraordinaires mises sur le sel, ou tout au moins le prélèvement d'une somme fixe sur la recette desd. greniers « pour l'institution de la jeunesse et establissement de certains colliéges ès lieux les plus propres qu'il seroict advisé ». — Délibération conforme des États, « d'aultant quil a esté expérimenté combien l'hérésie a apporté d'impiété, corruption de mœurs et contemnement de toutes bonnes loix en ce royaume, et qu'il n'y a moyen plus propre pour empescher le cours de ladite hérésie que d'establir de bons colliéges ». — M. de Joyeuse sera prié de remplacer 1,800 setiers de la « munition morte » de Narbonne, entretenue aux frais du pays, que son commissaire des vivres aurait pris sans l'aveu des États. — Taxes allouées aux lieutenants du prévôt général de la province. — Refus des Etats de renoncer à comprendre la ville de Toulouse dans le département du taillon. — Les seigneurs prenant droit de péage, remettront leurs titres devant le Procureur général du Roi au Parlement. — Commissaires nommés pour faire la recette et distribution des vivres et munitions de l'armée de M. Joyeuse. — « Attendu la misère et calamité où le païs se trouve constipé », les députés en Cour poursuivront avant toute œuvre auprès du Roi l'envoi d'une bonne et forte armée « pour mettre le païs en liberté, et s'en reviendront tout de suite pour faire entendre aux Estatz l'intention de S. M. ». — En passant, ils iront saluer, de la part du pays, M. de Mayenne, « qui est arrivé à Cahours résollu de s'en venir avec son armée bien prez de Tholose ». Les vivres et munitions fournis à M. de Joyeuse seront, suivant la coutume ancienne, répartis sur tout le pays, au sol la livre, le fort portant le faible. — Pour empêcher que les gens de pied se retirent en leurs maisons après avoir pris les deniers du Roi, M. de Joyeuse sera prié de les faire payer « à la banque, où seront prins le nom et surnom des soldats et le lieu de leur habitation ». — Offre de service contre les ennemis faite aux États par M. de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne. — La ville de Toulouse demande à ne pas contribuer aux vivres fournis à M. de Joyeuse, parce qu'elle a déjà fait offre à M. de Mayenne de vivres et de munitions; refus. — 50 écus seront employés aux frais d'escorte des députés du haut Languedoc. — « Les gratifications extraordinaires faictes par les Estatz ne seront inscrites au rôle des frais, estant advenu qu'on a tiré les affaires en telle conséquence qu'on a voullu faire estat asseuré, et quasi abstraindre de nécessité le païs au payement desdites gratifications. » — Diverses gratifications accordées par les États, entre autres : 2,000 écus à M. de Joyeuse en considération du bien et soulagement qu'il procure habituellement au pays. — Octroi. — Le Roi sera supplié de pourvoir à ce que « le pauvre peuple, assez foulé d'ailleurs, ne soict contrainct payer double taille soubz prétexte du despartement des deniers faict à certains préthendus Estatz convoqués à Pézenas, contre l'intention du Roy, par le sieur de Montmorency, en vertu de la Commission que S. M. luy auroict envoyée l'année passée, qui auroict esté despuis révocquée ».

C. 2285 (Registre.) — In-folio, 59 feuillets, papier.

4 février. — 26 octobre **1587.** — Procès-verbaux des séances et des délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi et en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 15. — A Carcassonne, dans la maison commune, du 4 au 7 février 1587. — Président : Alexandre de Bardis, évêque de Carcassonne. Commissaire du roi : le maréchal de Joyeuse[1]. — Les États se sont réunis pour entendre la réponse du Roi aux remontrances qui lui ont été faites par les représentants du pays et « pourvoir à la défense des meurtres, pilleries et ravaiges que les ennemis font journellement ». — M. de Joyeuse promet « d'employer tous ses moyens, sa vie et ses enfans, pour remectre le païs en l'obéissance du Roy et à une seule religion catholique ». — Noms des députés présents. — L'évêque de Lodève et Daffis, vicaire général de Toulouse, sont députés vers le maréchal pour conférer des moyens à prendre pour empêcher les courses des ennemis et rétablir le commerce. — Pour tenir le grand chemin libre, le nombre des gens de cheval, qui sera avisé par le maréchal, sera mis en garnison aux lieux les plus propres sur ledit chemin et entretenu aux dépens du pays, sous le contrôle des consuls desdits lieux, et ce, en attendant l'armée que le Roi a promis d'envoyer au printemps prochain sous la conduite de l'amiral de Joyeuse. — Le maréchal sera supplié de faire vivre modestement les gens de pied, « à ce qu'ils ne ruinent le païs, comme ils ont fait cy-devant ». — Nomination de commissaires pour taxer les gens de guerre qui feront escorte aux passants et trafiquants. — On suppliera le Roi de ne permettre « qu'aucun seigneur de la R. P. R. ni autres ayant favorisé icelle, ayent aucun commandement ni entrée ès villes du païs ». — L'évêque de Castres dit que le baron de Rieux « a fort favori les députés en Cour envers Sa Majesté et les gens de son Conseil privé ». — Des 100,000 écus offerts au Roi lorsque l'armée de l'amiral arrivera dans le pays, il en sera pris 1,000, qui serviront à l'entretien des deux cent vingt maîtres que le maréchal se propose d'établir en garnison pour la défense du pays, et à payer la dépense faite par la ville et le diocèse de Toulouse pour la garde de l'artillerie étant à Saint-Sulpice, suivant l'ordonnance dudit maréchal; toutefois la levée desdits deniers sera différée jusqu'à la venue de l'armée. — On poursuivra la suppression des nouveaux offices présidiaux et de receveurs particuliers alternatifs des diocèses, que le Roi voudrait créer. — Les deux cent vingt maîtres des garnisons seront payés à raison de 45 sols chacun par jour (M. de Joyeuse voulait qu'on leur en donnât 50, voire 55), sans à ce comprendre le prix de l'escorte que lesdits maîtres pourront prendre suivant le tarif dressé par l'assemblée, à condition qu'ils monteront à cheval lorsqu'il y aura vingt-cinq charges de marchandises. — On pourchassera par tous moyens la révocation des impositions mises sur le Toulousain et l'Albigeois pour la réparation de la tour de Cordouan, « estant chose de pernitieuse conséquence et inouïe que le pays de Guyenne veuille faire cottiser telles sommes sur le pays de Languedoc, contre les privilèges d'iceluy ». — Nomination de commissaires pour clore et arrêter les comptes des comptables du pays depuis la dernière assemblée. — On relèvera appel à la Cour des Aides des lettres patentes en vertu desquelles la ville de Toulouse prétend ne pas payer sa portion du taillon et la mettre à la charge du pays. — Le diocèse d'Alet et de Limoux sera remboursé de la dépense qu'il a faite pour l'entretien de l'armée dressée par M. de Joyeuse et conduite par M. de Mirepoix, pour forcer les lieux de Rouvenac, Campagne et Bugarach. — Le receveur du pays remontre qu'un grand nombre de diocèses « n'estant à l'obéissance du Roi, il ne peut y recouvrer les deniers des Estatz, et demande qu'on lui fasse fonds pour satisfaire tant pour les affaires qui peuvent survenir durant l'année que pour la prochaine assemblée ». — Ledit receveur remettra au syndic Bardichon le compte des vivres fournis aux siéges de Montesquieu, de Mas-Saintes-Puelles, « et pour le bouclement de Brugairolles ». — Gratification de 2,000 écus au maréchal de Joyeuse. — Octroi fait par les États en corps au logis du maréchal.

De f° 16 à f° 43. — A Carcassonne, ville basse, dans le réfectoire du couvent des Carmes, du 13 au 26 octobre 1587. — Président : Raymond de Cavaillès, évêque de Nimes. Commissaires du Roi : le maréchal de Joyeuse et René de Marion, sieur de Lestaing, trésorier général de France. — M. de Joyeuse expose que le Roi est contraint de demander pareille somme que l'année dernière, ayant fait dresser une bonne et forte armée, et délibéré d'exposer sa propre personne, pour s'opposer aux injures et vexations préparées à ses bons et fidèles sujets par l'entrée de plusieurs étrangers dont les hérétiques, ennemis de S. M., ont fait faire levée tant en Allemagne qu'autre part. — Noms des députés présents. — Délibération « contre les indeues exactions commises par plusieurs capitaines et soldats depuis Toulouse jusqu'à Narbonne,

1. Il est dit que cette assemblée continue celle qui a été faite à Castelnaudary aux mois d'août et de septembre 1586. Le procès-verbal de cette assemblée de Castelnaudary manque à la collection.

contraignant les pauvres marchands et voituriers, et jusques aux simples messagers à pied, leur payer l'escorte sans qu'ils la requièrent, n'estant contens de la taxe qui fut faicte aux derniers Estatz ». — On priera le maréchal « de défendre aux gens de guerre de piller le bétail aratoire et d'empescher tant soict peu l'agriculture, attendu qu'en divers endroits du païs les terres sont desjà désertes et incultes, et que plusieurs diocèses du haut Languedoc ne peuvent plus payer leurs charges ordinaires et extraordinaires. — Contre les gentilshommes et autres soi-disant catholiques qui communiquent avec les ennemis et leur fournissent des vivres. » — Le pays ne peut prendre sur lui les dépenses faites par le diocèse d'Albi pour l'entretien de l'armée de l'amiral devant Salvagnac. — Le Roi sera supplié d'avoir pitié des pauvres marchands du pays et d'abolir les subsides mis sur les marchandises et notamment sur le pastel, dont le trafic a tellement décru « que si le tems passé estoient achetées et enlevées audit païs 100,000 balles et plus de pastel, à présent il n'en sçauroit sortir 6,000 balles tous les ans, ayant les estrangers inventé de faire croistre ladite marchandise et la transporter en France, et n'estans chargés d'aucun droit, ont moyen de faire meilleur marché et s'enrichissent ». — Contre les lettres d'évocation qui contreviennent aux privilèges et franchises du pays. — « Considérant le misérable et piteux estat où le royaume de France est réduict, singulièrement cette province, laquelle, à cause des hérésies qui y ont eu plus d'augmentation qu'ès autres endroits, demeure du tout appauvrie et ruynée, le Roy sera supplié de poursuivre l'exécution de son édict de juillet 1585 pour l'extirpation des hérésies, et de remettre son royaume en son ancienne liberté et splendeur. » — « Au cas que les affaires de France se disposent à quelque paix, le Roy sera supplié que ceulx qui ont soutenu les hérétiques n'ayent commandement sur les bons et fidèles subjects, et nommément que le duc de Montmorency ne soict remis au gouvernement du païs, ou pour le moins que Toulouse, Carcassonne, Narbonne et autres villes qui ne luy ont voulu obéyr demeurent exemptes du commandement dudit seigneur. » — Les consuls de Narbonne affirment que c'est de bon gré que les marchands paient un subside pour la réparation du lieu de l'Espitalet, où ils font mettre leurs marchandises durant quarante jours, à cause de la contagion. — On priera le maréchal de faire réparer des deniers du Roi quatre pièces d'artillerie de la ville de Toulouse, par lui employées lors des siéges de Montesquieu et Salvagnac, « lesquelles se sont esventées tellement qu'elles ne sçauroient estre remises pour 2,000 escuts ». — Contre ceux qui, pour jouir paisiblement de leurs biens, ont accordé aux hérétiques et ennemis du Roi le payement de leurs dîmes, au préjudice des ecclésiastiques. — On poursuivra les gentilshommes qui se prévalent des guerres civiles pour lever leudes et péages non accoutumés sur les marchandises passant près de leurs maisons. — « Les gens du conseil de la Reine-Mère (comtesse de Lauragais) en Tolose seront priés de faire ouvrir et arracher la forêt de ladite dame, afin que les brigands qui commettent pilleries, meurtres et rançonnemens, puis le lieu de Basiège jusques à Villefranche n'ayent moyen d'y avoir leur retraicte. » — Nomination de commissaires pour conférer avec le maréchal de Joyeuse et son fils, le Grand Prieur, des moyens de maintenir le pays en l'obéissance du Roi. — « Dans le cas où le Roy de Navarre, ne pouvant joindre l'armée des reistres, s'en viendroit avec ses forces dans ce païs, on supplieroit le Roy de mander par deça M. l'amiral. » — Le maréchal et son fils demandent que les États soldent trois cents lances et quatre mille arquebusiers. — On s'opposera à l'exécution d'une commission non consentie par les États, portant imposition de 15 écus sur chaque paroisse du pays et permettant aux habitants de prendre, pour payer plus vite, les deniers des fabriques, paroisses et églises. — Les États, « encore qu'il ne reste rien au païs que le bien vouloir, zèle et dévotion qu'ils ont au service de Dieu et du Roy, considérant que le Roy de Navarre et le sieur de Montmorency taschent de joindre leurs forces, et que le Roy, empesché par l'armée étrangère, n'a moyen de continuer le secours qu'il a baillé les années passées, » offrent au maréchal et au Grand Prieur d'entretenir, pendant trois mois, deux cent cinquante lances et trois mille arquebusiers. — Les habitants du pays ne pourront être contraints à faire le guet ès maisons fortes des gentilshommes. — On priera le maréchal de décharger les lieux de Pompignan, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Bouloc, etc., de la contribution qu'ils sont tenus de payer pour la garnison de la tour d'Orgueil, vu qu'il faut d'ailleurs que lesdits lieux se conservent à leurs dépens à l'obéissance du Roi. — Les évêques auront la première séance et opinion aux assiettes où ils entrent. — La levée de 50,000 écus accordés à M. de Joyeuse au mois d'octobre 1586 sera continuée pour servir à l'entretien, pendant trois mois, de deux cent cinquante lances et de trois mille hommes de pied; mais ledit seigneur révoquera la commission des 50,000 écus accordés à l'amiral, attendu que les effets pour lesquels ladite somme avait été accordée ne se sont pas ensuivis..... — Autres conditions de l'octroi desdits 50,000 écus. — Le maréchal voudra bien permettre que les diocèses du pays continuent l'association commencée au diocèse de

Toulouse. — L'évêque de Lodève communique des lettres du Premier Président de Toulouse et du Grand Prieur, datées de Saint-Félix, annonçant que les ennemis tiennent les champs et ont pris le lieu de la Gardiole, par la lâcheté ou trahison du capitaine qui était dedans, et demandant qu'on paye les gens de pied. — L'évêque de Nimes dit tenir du Grand Prieur, nouvellement arrivé en cette ville (Carcassonne), que M. de Montmorency est tout près de Castres ; — sur quoi, pour gagner du temps, les États chargent des commissaires d'emprunter 56,000 écus, et arrêtent de supplier le maréchal « qu'on puisse prendre, tant en la ville de Carcassonne qu'ès autres endroits du païs, plusieurs sommes de deniers dépositès qui chôment entre les mains des dépositaires, et ce, sous caution de bourgeois nommés par le païs ». — Octroi fait par les États en corps à M. de Joyeuse, qui trouve bon qu'ils nomment un receveur pour faire la recette et dépense desdits 56,000 écus. — « Vu le danger éminent où le païs est constitué, estant la plus part occupé des ennemis, et le reste couru et ravaigé, M. de Joyeuse sera supplié d'arrester les deniers du Roy, tant des tailles que autres quelconques, et de les convertir à la défense d'iceluy. » — Bertrand Rech offre de faire la recette des 56,000 écus, « à la charge de luy estre payé 10 deniers par livre pour le droit de levée », ce qui lui est accordé. — Gratifications à M. de Joyeuse et autres.

C. 2286. (Registre) — In-folio, 282 feuillets, papier.

7 novembre **1588.** — 28 novembre **1593.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi, du maréchal de Joyeuse et du duc de Mayenne.

De f° 1 à f° 29. — A Limoux, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 7 au 21 novembre 1588. — Président : Raymond de Cavalhiès, évêque de Nimes. Commissaires du roi : le maréchal de Joyeuse, Marion et Pierre Blandinières, trésoriers généraux de France. — M. de Joyeuse expose que le roi « est constrainct avec un incroyable regret et desplaisir demander à ses subjectz du pays de Languedoc pareil ayde et secours que les années précédentes, estant S. M. constraincte d'entrer ordinairement en plusieurs grandes et immenses despenses pour l'entretènement des armées mises sus pour réunir à la foy et religion C. A. R. tous ses subjectz qui s'en sont séparés ». Dans les lettres patentes qui se trouvent à la fin du procès-verbal, le Roi dit : « Qu'il a résolu de dresser deux bonnes et puissantes armées, l'une pour envoyer en Guyenne, et l'autre en Daulphiné, et qu'il est constrainct non seulement de continuer la levée des deniers extraordinaires sur ses subjectz contribuables aux tailles, mais aussi rechercher d'autres moyens pour en recouvrer, par emprumpt ou autrement, sur ses autres subjectz non contribuables à icelles tailles ». Il demande d'ailleurs pour le taillon 27,514 écus 24 s., et prescrit d'affermer le droit d'équivalent. — Députés présents aux États. — Nomination de M. Arnaud de Fieubet comme greffier des Etats, en remplacement de feu G. Bertrand. — « Attendu la notoire occupation de la ville de Montpellier où, de toute ancienneté, les archifs du pays estoient institués, et danger éminent qui pourroit advenir s'il n'estoit pourveu d'autres archifs pendant lad. occupation, on recouvrera tous les papiers estans ès mains des héritiers du feu greffier Bertrand, lesquels seront remis en lieu propre et assuré dans la ville basse de Carcassonne. — Les consuls du lieu de Montgeard, au diocèse de Toulouse, seront appelés à l'assiette dud. diocèse, « au lieu et place de la ville de Montesquieu, naguières razée comme rebelle et désobéissante au roy ». — « D'aultant qu'il s'est descouvert y avoir monopolle (collusion) entre les enchérisseurs du droict d'équivalent, les seigneurs commissaires du roy ont surcis à la délivrance dud. équivalent. » — Lecture de la harangue faite par le Roi aux États de Blois sur l'extirpation des hérésies et réformation du royaume. — Les assiettes des diocèses pourvoiront au bail de l'équivalent, personne n'ayant voulu y entendre à cause de la guerre et de la contagion. — Les syndics du diocèse de Mirepoix se plaignent que les compagnies envoyées dans ce diocèse, en juillet 1588, pour tenir tête aux ennemis, et particulièrement celle du baron de Mirepoix, « ne cessent d'opprimer les pauvres habitans tant par pillerie, ravaige de toute espèce de bestalh, contributions que autres actes inhumains, à cause desquels la plus part desd. habitans ont esté contrainctz quitter leurs maisons et se retirer en Espaigne, et ceux qni y restent demeurent appauvris et ruynés ». — M. de Joyeuse sera supplié de faire étroitement observer par tous les diocèses son ordonnance « pour l'asseurance du labouraige ». — Il sera informé « contre les gentilshommes soi-disant catholicques et autres ayans maisons fortes, qui tiennent la main aux ennemys et participent aux butins et larrecins qu'ils commettent, et, à cest effect, leur donnent passaige, et ne les descouvrent à son de toquessain, encore qu'ils ayent le plus souvent des soldats en leurs maisons qui seroient assez forts pour empescher leur passaige ; pour raison de quoy, leurs voizins qui leur font bien la guerre sont surprins le plus souvent, ensemble les passans, et leur bestalh et marchandise prins, pour le refus qu'ils font de les retirer dans lesd.

forts, lorsque l'ennemy les poursuit, comme il est advenu ces jours passés aux diocèses de Saint-Papoul, Lavaur, Albi », etc. — Nouvelle délibération contre l'imposition faite en Languedoc pour les réparations de la tour de Cordouan. — « Il sera informé contre plusieurs que les guerres civiles ont tellement licenciés, qu'ayant basty des maisons fortes de leur propre mouvement, ils exigent plusieurs sommes tant de leurs voisins que sur les marchandises passant près de leurs maisons. » — Les diocèses qui restent « en l'obéyssance du roy, sont autorisés à rabattre du principal de leurs tailles leur quote-part du fermage de l'équivalent de la ville de Toulouse ». — Contre le visiteur général des gabelles qui avait établi à Castelnaudary, contre les privilèges du pays, quatre regratiers en titre d'office, « dont est advenu que le sel s'est enchéry en lad. ville à plus de 5 solz pour quintal ». — Le maréchal prie les États d'aviser aux moyens les plus propres de conserver le pays, en attendant les résolutions des États Généraux de France. — Attendu que les villes et lieux qui tiennent pour le service du roi sont contraints de se fortifier, les 4,000 écus demandés pour les villes frontières ne seront accordés. — On n'épargnera rien pour exécuter l'édit du roi touchant la réunion des catholiques et l'extirpation des hérétiques, pourvu qu'il plaise au roi mander à cet effet une bonne et forte armée, suivant les instructions baillées aux députés des sénéchaussées du pays mandés aux États Généraux de Blois. — « Si tant estoit que M. de Montmorency par importunité ou autrement fût remis au gouvernement du païs, on s'opposeroit à l'enregistrement de sa commission. » — Satisfaction sera donnée au diocèse de Montauban, qui s'est plaint que « jaçoit qu'icelluy soict occupé par les ennemys de huit parties les sept, et qu'il n'y reste à l'obéyssance du roy que deux villes et deux ou trois villages, ils ont esté contrainctz jusqu'à présent, de payer entièrement la portion du diocèse des frais des Estats ». — Indemnité de 400 écus au seigneur du lieu des Albaresses, près Caraman, « ayant esté led. lieu razé avec artillerye par les ennemys, à cause du grand préjudice qui leur en advenoit et de la commodité que les catholiques y recevoient ». — « Le Roy sera supplié descharger de ses tailles le diocèse de Mende, ruiné par les ennemys, et ne souffrir que le syndic du pays d'Auvergne les contraigne de païer 24,000 escutz pour les frais de la prise de Marvejols, attendu que, suivant les anciens despartemens de France, ils sont contribuables en Languedoc. » — Délibération contre le rabais des monnaies, et les changeurs qui prenaient 8 sols par écu. — Les commissaires des comptes des deniers xtraordinaires imposés pour frais de guerre, rapportent qu'il reste encore à recouvrer 6 ou 7,000 écus. — « Encor que la misère et pauvreté du peuple soict grande, les Estatz, pour continuer la fidelle subjection qu'ils ont toujours eue au Roy, accordent au maréchal pour l'entretènement des gens de guerre, outre les deniers des tailles ordinaires, la somme de 20,000 escutz : celuy qui fera la recepte desdits deniers sera tenu d'en faire l'advance, suivant que la nécessité le requerra. » — Gratifications. — Octroi.

De f° 30 à f° 53 recto. — A Castelnaudary, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 15 au 28 avril 1589. — Président : Alexandre de Bardis, evêque de Saint-Papoul. — Présents : le maréchal de Joyeuse, Philippe de Bertier et Jean Vésian, conseillers et délégués du Parlement de Toulouse; François Delpuech, trésorier général de France au bureau de Toulouse. — Le maréchal de Joyeuse dit : « Qu'il a ordonné ceste assemblée des trois Ordres du pays, affin de conférer et consulter par ensemble des moyens plus propres pour conserver la foy et religion catholique et la franchise et liberté du païs ». — Le président, dans sa réponse, dit « que les hérésies ont pullullé en Languedoc plus qu'en autre endroict du royaume de France par l'artifice des catholiques à eux unis », etc., etc. — Députés présents aux États. — Envoi de députés à Carcassonne pour savoir du sieur de Mirepoix et des consuls pourquoi ils ne sont pas venus à l'assemblée. — Les députés rapportent qu'arrivés à Bratx, ils ont été avertis des remuements de Carcassonne, et que le sieur de Mirepoix, auquel ils avaient envoyé un exprès, leur avait fait répondre « que venant de la part des Estatz, il ne pouvoit conférer avec eux ny leur permectre de parler aux consuls ». — Le conseiller Ph. de Bertier discourt avec véhémence « contre les secrètes intelligences qu'*on* a eues avec les hérétiques, et contre ce qu'en la présence de tous les Ordres de la France, la seureté promise aux princes catholiques a esté enfrainte, la franchise et liberté des Estatz qui ont autresfois tout gouverné, anéantie, etc. », et il exhorte les États à jurer les articles de l'Union arrêtés par le Parlement de Toulouse, leur déclarant de la part de cette Cour qu'elle est résolue comme eux à s'opposer au rétablissment du duc de Montmorency comme gouverneur, et qu'elle maintiendra les libertés du pays et les privilèges de tous les Ordres. — L'assemblée nomme des commissaires pour voir lesdits articles d'Union. — Approuvant lesdits articles, elle arrête « que Mgrs le maréchal et duc de Joyeuse seront suppliés d'iceulx vouloir jurer et d'embrasser la protection et défense du païs. » — Le maréchal demande des subsides, « affin d'avoir moyen d'empescher l'insolence

du soldat, lequel n'estant payé ne peult estre contenu sous les loix militaires, et d'adviser aussy s'il sera bon de garder l'ancien ordre des finances, ou bien si l'on doict constituer un recepveur général des deniers destinés aux fraix de la guerre, avec de bons controlleurs ;... néantmoings d'avizer d'establir ung bureau, qui soit composé de personnes de telle qualité qu'il appartient, pour traicter des finances et autres affaires du païs ». — Le maréchal est prié « de confirmer par un solempne serment avec tous les Estatz les articles de l'Union avant que passer plus oultre ». — Serment prêté dans l'église des Cordeliers par le maréchal, les évêques, les délégués du Parlement, la Noblesse et le Tiers État. — *Te Deum* chanté par les religieux « avec grandissime applaudissement de tous les assistans ». — « Messieurs du conseil d'Estat establys à Paris seront suppliés de ne doresenavant pourvoir d'aulcungs bénéfices, sans préalable eslection et nomination, suivant les saincts décrets du sainct concile de Trente, d'autant que les désordres advenuz en France procèdent principallement de ce que... les évêchés, etc., etc. sont conférés à personnes incapables. » — « On poursuivra devers ledit Conseil l'abolition de tous estatz de nouvelle création, attendu que le nombre effréné des officiers tant de la justice que des finances a causé tel désordre en France que les plus clairs deniers du domayne et des finances sont convertis aux gaiges desdits officiers. » — « Ledit Conseil sera supplié de n'ordonner aucunes provisions des estatz (offices) dont la nomination appartient à la Cour de Parlement de Tholose sans préalable nomination d'icelle. » — « Tous deniers tant des receptes générales que des receptes particulières des décimes, et autres de quelque nature que soient, que se lèvent tant sur le clergé que sur le tiers Estat du païs, seront saisis et mis ès mains du recepveur général qui sera estably par les Estatz. » — Spécification des deniers dont la saisie est ci-dessus ordonnée. — Afin que le maréchal ait moyen de conserver le pays, il sera fait fonds de la somme de 200,000 écus pour six mois, la recette desquels sera baillée au moins-disant; de plus, les officiers de justice, etc., et les rentiers seront priés de prêter un quartier de leurs gages et revenus, et le clergé d'accorder une bonne somme. — On suppliera le duc de Mayenne, lieutenant général de l'État royal et couronne de France, et le Conseil d'État de la ville de Paris « d'ayder le païs, tous les ans, durant les troubles, d'une bonne et notable somme, sauf à prendre remboursement sur les biens du sieur de Montmorency, situés près de Paris, attendu la nécessité en laquelle ledit sieur a réduict ceste paouvre province ». — Le maréchal invitera tous les gentilshommes du pays à jurer les articles de l'Union, « sur peyne d'estre déclairés parricides de leur patrie », etc. — Serment du duc de Joyeuse. — « Suivant l'intention de Messieurs du Conseil d'Estat de Paris, il sera faict remonstrance à N. S. P. le Pape de la bonne et saincte résolution prinse par cette assemblée pour la manutention de l'Esglise catholique. » — Bertrand Rech, receveur, et Bardichon, syndic du pays, suspects, sont mis en demeure de jurer l'Union dans huitaine. — Les délégués du Parlement « remonstrent ladite Cour avoir receu grandissime contentement des résolutions prinses en ceste assemblée ». — Députés envoyés à Paris pour faire entendre au duc de Mayenne la misère du pays. — L'évêque de Lavaur, soi-disant député des États tenus à Toulouse en février 1588 aux États Généraux de Blois, demande à être payé de ses frais de voyage; on le renvoie à la sénéchaussée de Toulouse, qui seule l'avait député. — Les diocèses seront tenus de fournir des vivres aux gentilshommes qui, volontairement, s'emploieraient à la guerre sans prendre aucune solde. — « Les consuls et députés de chaque diocèse qui sont en ceste assemblée, incontinent après leur retour feront assembler les consuls et habitans de leur diocèse, et les sommeront, par acte public, d'observer l'union jurée par les Estatz. » — Nomination de commissaires pour dresser les articles de l'établissement du bureau et Conseil d'État du pays, en attendant la résolution des États généraux de France. — Sur le rapport desdits commissaires, « arresté qu'il sera estably un bureau pour pourvoir aux affaires d'Estat du païs, soubz le bon plaisir de la cour de Parlement de Tholose et de monseigneur le maréchal de Joyeuse, lequel sera composé de personnes des trois ordres desdits Estatz et de certains autres conseillers de la cour de Parlement, auquel bureau les Estatz ont donné puissance et auctorité pourvoir au recouvrement et accélération des deniers et finances du païs, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent estre ». — La recette de tous lesdits deniers sera faite par un receveur ordonné par le pays, « et la despense par les ordonnances de monseigneur le mareschal ou de monseigneur le duc, son fils, dont le contrerolle sera tenu par les sieurs du bureau ». — Nomination des gens du Bureau ou Conseil du pays ; cinq se tiendront à Toulouse, quatre, plus un député de chaque diocèse, près le maréchal, « la part où il sera », et trois à Narbonne. — Attributions du bureau. — « Affin que les ordonnances des gens dudit Conseil puissent estre plus aisément exécutées, la cour de Parlement sera très humblement suppliée de vouloir ayder et authoriser l'establissement dudit bureau. » — Le maréchal sera supplié « d'assembler les Estatz en vertu de ses mandemens, sans autre commission, toutes les fois qu'il cognoistra estre

nécessaire. » — Taxe des conseillers du pays à la suite du maréchal (les autres ne devaient rien recevoir). — La recette des 200,000 écus est baillée à Me Salvy de La Font, receveur des deniers extraordinaires du pays depuis deux ans. — Délibération qu'on n'emploiera « aulcungs capitaines ne soldatz qu'ils n'ayent juré les articles de l'Union ». — « En cas de besoing, le Bureau pourra constraindre les villes et diocèses du païs de prendre du sel qui est en grande quantité aux salins du costé de Narbonne, jusqu'à 25 ou 30,000 escutz, affin que le peuple soict d'autant soulaigé. » — Le maréchal sera supplié de ne faire dorénavant aucun don des biens des hérétiques, afin que les revenus en soient employés aux frais de la guerre. — Octroi fait au maréchal en son logis. — Copie du bail de la recette des 200,000 écus fait à Salvy de La Font.

De fo 54 à fo 63. — A Toulouse, dans le grand Consistoire de la maison de ville, le 15 juillet 1589, par mandement du maréchal de Joyeuse. — Députés présents. — Le maréchal, assisté de MM. d'Assézat et de Bertier, conseillers du Parlement, remontre que les forces levées en vertu des délibérations de la dernière assemblée se débandent faute de payement, ce qui permet à l'ennemi d'assiéger plusieurs lieux aux environs de Narbonne et de menacer cette place, « laquelle toutefois ils ne prendront, si le duc, son fils, est assisté des moyens nécessaires pour satisfaire les gens de guerre ». — Vérification des procurations, « la plus part desquelles ont esté trouvées manquer de la clauze nécessaire d'octroyer et accorder »; l'assemblée arrête néanmoins que pour le présent, sans conséquence, tous les députés auront entrée, voix, séance et opinion. — De l'état produit par le receveur des deniers extraordinaires « il appert ledit recepveur n'avoir recouvert que bien peu de moyens des recettes générales de Tholose et de Narbonne, tellement qu'il seroit impossible de fournir aux frais de la guerre, veu mesmement qu'il est impossible à cause du danger des chemins de faire transporter le sel de Narbonne en Tholose, d'où l'on pensoit recouvrer une bonne somme ». — Les essayeurs de la monnaie de Toulouse feront quatre ou cinq essais des pièces de six blancs que M. de Montmorency fait battre à Villeneuve et Bagnols, lesquelles ont cours pour toutes les provinces, excepté à Toulouse et à Narbonne, et desquelles il reçoit grandes commodités, « pour, sy elles se trouvent de l'alloy et tiltre requis, en prendre telle résolution que sera advizé pour le bien du païs ». — « Ayant esté vérifié que lesdites pièces sont de la loy de 3 deniers et 3 grains qui est bonne et légitime, monseigneur de Joyeuse sera supplié permectre de bailler à prix-faict aux maîtres des Monnoyes tant de Tholose que de Narbonne certaine quantité de marcs desdites pièces de 6 blancs, pour le profict qui en reviendra estre employé au faict de la guerre. » — L'assemblée avertie qu'une somme de 5,300 écus se trouve entre les mains des receveurs et fermiers des décimes du clergé, de l'équivalent, et des bénéfices de l'évêché d'Albi régi par économat, enjoint au syndic Vignals « de faire toutes poursuites pour qu'ils puissent estre promptement recouverts, veu la nécessité des affaires du païs. » — On dressera des greniers en deux ou trois endroits du pays pour ravitailler Narbonne, qui n'a pu faire la récolte, étant serré de près par le sieur de Montmorency, « de manière que faisant conduire le sel qui est audit Narbonne par deça, l'on puisse faire porter du bled de recharge ». — « Monseigneur le maréchal sera supplié ne permectre doresenavant que les deniers dont le païs a faict estat pour l'entretènement de l'armée de monseigneur le duc de Joyeuse, scient employés ailleurs pour quelque grandissime occasion que ce soict; » — et aussi, que « pour obvier aux désordres qui adviennent à cause du desbandement des soldatz, il veuille agréer la levée de douze cents suisses qui seront entretenus aux despens du païs ». — M. de Beaucreu sera chargé de ladite levée, « auquel seront bailhés les moyens nécessaires tant pour le paiement d'un mois des Suisses que pour les asseurances de leur paiement, ainsi qu'il est accoustumé faire à Lyon, et MM. les capitouls seront priés de trouver sept ou huit bourgeois à Tholose pour faire lesdites asseurances à Lyon, desquelles ils seront relevés par les contrecautions qui leur en seront bailhées d'un bourgeois ou marchand de chacune diocèse, lequel, en cas de refus, y sera contrainct par les rigueurs de droict ». — Le bureau du pays fera fabriquer à Narbonne jusqu'au nombre de 100,000 marcs de pièces de 6 blancs. — Le receveur des deniers extraordinaires fait savoir qu'il a déjà avancé plus de 18,000 écus. — « Les sieurs Taffanel d'Alby et Giscard de Chasteauneufd'arry seront tenuz, pour le bien du païs, envoyer procuration à Tholose pour estre, sur le crédit de chacung d'eulx, emprumpté la somme de 900 escuz, dont ils seront remboursés. »

De fo 64 à fo 97. — A Lavaur, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, par mandement du duc de Mayenne, lieutenant général de l'État royal et Couronne de France, et du Conseil général de l'Union des catholiques établi à Paris. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Lodève, puis, Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul. — Le maréchal de Joyeuse, « lieutenant général pour le Roy », assisté de Pierre de Cheverry, Jean de Seigneuret et Jean de Garaud, trésoriers généraux de France ès généralités de Toulouse et

Narbonne, expose..... qu'il a forcé les ennemis à lever le siège de Narbonne et d'accorder une trêve de quatre mois; que l'évêque de Commenge (Urbain de Saint-Gelays), assisté de quelques mutins qui ne désiraient que le pillage, aurait excité une sédition dans Toulouse et fait soulever le peuple pour massacrer le maréchal, les présidents du Parlement et les capitouls, bien que ladite trêve n'eût été accordée que « pour donner moyen aux habitans du païs de prendre un peu de relasche de leurs misères et faire cultiver leurs terres »; qu'ayant quitté Toulouse avec les autres qui étaient menacés comme lui, le peuple y aurait commis une infinité de désordres, parce que les capitouls qui restaient étaient impuissants à rétablir l'autorité; ce qui l'aurait obligé à mettre sur pied une bonne et forte armée que son fils, le duc de Joyeuse, avait menée aux environs de Toulouse; il termine en exhortant l'assemblée « à trouver un bon expédient pour appaiser les schismes et troubles advenus audit Tholose et accorder au duc de Mayenne et Conseil de l'Union les sommes contenues aux commissions, attendant qu'il plaize à Dieu nous donner un Roy chrestien et bon catholique, oint et sacré comme nos prédécesseurs Roys. » — Députés présents. — Nomination de commissaires chargés d'exhorter les capitouls à composer avec le maréchal, et de leur déclarer « que s'ils faisoient difficulté de se conserver avec le reste du païs en l'union des catholiques, sous le commandement de mondit sieur le mareschal, les Estats seroient constrainctz se séparer de la ville de Tholose ». — Les séances sont interrompues jusqu'au retour des Commissaires; ceux-ci rapportent qu'ils ont vu le duc de Joyeuse et les capitouls, et « qu'ils ont composé les troubles comme il est contenu ès articles qu'a pleu à Mgr le mareschal accorder à ladite ville, qu'ils ont présentés à l'assemblée avec l'arrêt donné par la Cour de Parlement sur iceux »; conclu que le tout sera enregistré ès registres des États. — Avertis que le cardinal de Joyeuse est arrivé à Narbonne, les États prient le maréchal de lui écrire de venir les honorer de sa présence; le maréchal excuse son fils sur ce « qu'il est mal dispozé, à cause de la longueur de son voyaige à Rome ». — Afin que les gens de guerre de l'armée du duc de Joyeuse qui s'avance de Toulouse vers le diocèse de Mirepoix, où les ennemis ont surpris Puyvert, aient plus d'occasion de se contenir en leur devoir, il sera dressé trois magasins de vivres à Villefranche, Castelnaudary et Limoux. — Le duc de Joyeuse vient dire à l'assemblée « qu'il est résolu à faire réparer les contraventions faites à la trêve depuis peu de jours par les ennemys, du costé de Mirepoix, et les exhorter à faire ce qu'ils cognoistront estre plus propre pour le bien du païs ». — On enregistrera les lettres du duc de Mayenne et du Conseil de l'Union qui confirment les pouvoirs du maréchal et du duc de Joyeuse au gouvernement de Languedoc. — On écrira au marquis de Villars que le pays ne peut accorder au sieur de Montpezat, son frère, l'économat de l'évêché d'Albi, dont ledit sieur s'est fait pourvoir par arrêt, « veu le peu de moyens que le païs a de se pouvoir conserver sans le revenu des économats ». — On achètera 10,000 balles de canon pour en pourvoir les principales villes du pays, Narbonne, Albi, Castelnaudary. — Le maréchal sera supplié de prolonger la trêve, si M. de Montmorency le demande, pour le temps qu'il avisera, sous le bon plaisir du duc de Mayenne et du Conseil d'État. — Les receveurs des greniers à sel seront contraints de recevoir en payement les pièces de six blancs fabriquées à Narbonne, jusqu'à concurrence de la moitié de ce qui leur sera dû. — Philippe de Bertier et François Vignals, délégués du Parlement de Toulouse, exhortent l'assemblée, au nom de ladite cour, à confirmer, par un nouveau serment, leur résolution « de s'opposer virilement aux hérétiques, avec protestation de n'obéyr jamais ny cognoistre aucun Roy en France qui ne soit catholicque, oint et sacré, et singulièrement le Roy de Navarre, chef et protecteur des hérétiques; de s'opposer virilement à l'establissement d'une chambre d'un prétendu Parlement que ceulx de Carcassonne, tenans le party contraire, auroient trouvé moyen d'establir en ladite ville, pour saper et ruyner peu à peu l'authorité de la Cour; de ne pas continuer la trêve faite avec M. de Montmorency ». — Les États accordent les deux premiers points; ils laissent la question de la trêve à la discrétion du maréchal. — Sur ce qui a été dit que le sieur de Mirepoix, uni aux hérétiques, s'était emparé de certains lieux aux diocèses de Mirepoix et Alet « par les menées de quelques habitans de Tholose », arrêté : « qu'il sera informé du faict pour en estre poursuivie la justice qu'il appartient ». — Le syndic du pays prendra la cause de la dame Bourguine Dufaur, s'il lui appert que c'est en haine de ce que son mari, le sieur de Cheverry, s'était rendu auprès du duc de Joyeuse, que les capitouls ont fait vendre 300 charges de pastel à elle appartenant. — « Pour remédier aux désordres qui adviennent à cause du desbandement des gens de guerre à pied, le maréchal sera prié de lever 14 à 1,500 Suisses, et pour ce faire, il sera mandé le fonds nécessaire à Lyon ». — « Pour couper chemin aux praticques qui se font journellement entre les catholicques par les partisans du Roy de Navarre, il sera défendu à toute personne de disputer en aucune façon de son prétendu droict ». — Formule et modes « du serment que

tous les habitans catholicques du païs devront prester pour confirmer la saincte union », etc. — Ceux qui refuseront de jurer seront désunis de la sainte ligue, réputés pour fauteurs et hérétiques, et punis comme tels. — Le maréchal et le duc son fils seront suppliés de jurer de nouveau l'union. — « Pour que MM. de la Cour de Parlement n'ayent plus à souffrir de retardement au payement de leurs gaiges, ils seront réintégrés de l'assignation de la crue de 5 sols imposée sur le sel pour le payement de leurs dits gaiges. » — Les États confirment à M. Philippe de Bertier l'assignation de 2,666 écus à lui faite en 1580 sur les amendes et confiscations de la maîtrise des ports et passages. — Les délégués du Parlement promettent de s'employer à donner cours aux pièces de six blancs, « pourveu qu'elles soient marquées de trois fleurs de lis comme souloit estre cy-devant ». — L'évêque de Lodève, Christophe de Lestang, sera remboursé en trois ans de la somme de 8,275 écus par lui employée, au commencement des présents troubles, à la garde et conservation de la ville et château de Clermont et autres places de son diocèse. « Encore que les Estats ayent donné pouvoir au Bureau du païs de pourvoir aux affaires d'icelluy, M. de Joyeuse sera supplié de rassembler les Estats, si la nécessité le requiert, en vertu de la présente commission et sans attendre autre provision ». — S'il advenait que le trésorier de l'extraordinaire des guerres fût recherché à l'avenir pour raison de sa charge, le pays auquel il a rendu légitimement ses comptes, l'indemniserait des dépens qu'il pourrait souffrir. — Les députés de la sénéchaussée de Carcassonne s'assembleront pour nommer un syndic à la place de M. Pierre Bardichon, « qui s'est rendu du contraire party ». — Michel de la Font est nommé receveur des deniers ordinaires du pays « du tout séparés et d'autre nature que les deniers extraordinaires destinés aux frais de la guerre ». — « M. de Mayenne et le Conseil de l'Union seront suppliés de ne pourvoir encore de six mois à l'estat de premier président du Parlement de Tholose, pour coupper chemin aux brigues qu'on pourroit faire à ladite ville pour raison dudit estat. » — Nonobstant les bulles du Pape qui confèrent l'évêché d'Albi au sieur del Bene, les États refusent d'accorder mainlevée des fruits dudit évêché, qu'on continuera d'employer aux frais de la guerre. — On s'opposera aux provisions obtenues pour l'établissement à Toulouse de la Cour des Aides et Chambre des Comptes, « attendu que ce n'est que surcharge au peuple et diminution des finances du païs ». — Les États en corps jurent solennellement dans l'église des Cordeliers « de ne recognoistre jamais Roy de France aultre que catholicque, oint, sacré et coronné, et qui ait prins le sceptre des mains de l'Église C. A. R., suivant ce qui a tousjours été observé. Et d'autant que le Roy de Navarre, comme hérétique, relaps et excommunié, a esté déclaré par N. S. P. le Pape indigne de succéder à la coronne de France, ils jurent ne le recognoistre pour Roy et obéyr aulcunement, ny à autre héréticque ou faulteur d'héréticque ». — Le trésorier de l'extraordinaire des guerres ne pourra faire aucune dépense, si ce n'est par les ordonnances de Mgrs le maréchal et duc de Joyeuse. — Le cardinal de Joyeuse sera prié de visiter son archevêché de Toulouse. — Gratifications. Octroi. — Comme appendice : Lettres de commission adressées par le duc de Mayenne et le Conseil général de l'Union des catholiques au maréchal et au duc de Joyeuse, lieutenants généraux en Languedoc, et aux trésoriers de France dudit pays, datées du camp d'Ambermesnil, près d'Arques, le 27 septembre 1569. Exposé de ce qui s'est passé depuis « les meurtres et emprisonnements préparés de long temps contre les princes »; « les vrays et bons catholicques alloient assembler de nouveau les Estats généraux, mais leur résolution a esté empeschée tant par la continuation des guerres, que par la mort du feu Roy, advenue inopinément et sans le sçeu d'autre que de celluy qui l'avoit entreprins de son mouvement et comme par inspiration »; pourtant « ladite assemblée est plus nécessaire que jamais, tant pour la délivrance de Mgr le cardinal de Bourbon, nostre Roy, que pour assurer les moyens de ruyner les hérétiques et de conserver l'Estat ». En attendant qu'elle ait lieu, il a été résolu d'assembler les États particuliers de Languedoc « pour faire levée en l'année prochaine que l'on comptera 1590, non seulement de pareille somme que celle qui a esté levée en l'année présente, mais de plus grande se faire se peult, pour s'employer au secours de votre dicte province, qui a très grand besoin d'estre assistée contre lesdits hérétiques. Les Estats seront donc priés et requis d'octroyer, oultre l'équivalent, la somme de 129,285 escuz 8 sols 7 deniers, à sçavoir : 105,296 pour l'octroy ordinaire, 19,989 pour la crue de 20,000 escuz, et pour la fortification des villes frontières de Roussillon, 4,000 ; soit, pour la généralité de Toulouse, 56,475 escuz 4 sols 10 deniers, et pour celle de Montpellier, 72,810 escuz 3 sols 6 deniers ». — Autres lettres des mêmes, datées du camp de Melun, le 8 juin 1589, portant nomination (séparée) comme lieutenants généraux en Languedoc du maréchal de Joyeuse et du duc son fils.

De f° 98 à f° 117. — A Lavaur, dans la maison épiscopale, puis, dans la maison de ville, du 20 mars au 6 avril 1590, par mandement de Mgr de Joyeuse. — Président : le cardinal de Joyeuse, assisté des évêques de Saint-Papoul et de Lodève, des députés des villes et

diocèses de Toulouse, Narbonne, Albi, Lavaur, Saint-Papoul, Rieux, et de ceux des diocèses de Carcassonne, Alet et Limoux, Mirepoix et Bas-Montauban. — Le maréchal expose que depuis les derniers États les ennemis ont pris plusieurs villes du côté de Carcassonne et Castelnaudary, et qu'ils auraient entrepris davantage si le duc son fils n'avait levé de nouvelles forces, mais qu'il faut pourvoir à l'entretien de ces forces qui ne pourraient subsister, et se débanderaient à la grande ruyne du peuple, à cause de la disette qui est du côté de Narbonne et Carcassonne.— Les députés de Narbonne requièrent l'assemblée de pourvoir de bonne heure au secours de leur ville, qui est la clef et rempart de tout le pays, attendu que les habitants, qui n'ont pu faire la récolte de leurs fruits, sont tout à fait ruinés, etc. — Les mêmes demandent le cours forcé des pièces de six blancs fabriquées à Narbonne, ladite monnaie n'étant pas reçue du côté de Toulouse, etc., « leur demeurant sur les bras ». — Entrée en l'assemblée de l'archevèque d'Aix, envoyé du cardinal Cajetan, légat en France, « pour faire entendre aux habitans des villes catholiques du païs le désir et affection que S. S. a de les secourir ». — M. d'Annequin, conseiller du Roi au grand Conseil, vient dire la même chose de la part du duc de Mayenne et du Conseil général des catholiques. — L'un et l'autre sont priés par l'assemblée « d'assister en icelle affin d'entendre et voir à l'œil la pauvreté et misère du païs, pour apprès, la témoigner auxdits sieurs qui les ont délégués ». — « Les maîtres des monnaies de Toulouse et Narbonne seront mandés affin de sçavoir d'eux les conditions que le païs pourra recevoir de la fabrication de pièces de 5 et 10 sols, de la loy et tiltre requis, et poids de 2 deniers 6 grains, au moyen desquels il est proposé qu'il adviendroit plus grand profict au païs que des pièces de 6 blancs. » — Délibération concernant le recouvrement des décimes du clergé destinés aux frais de la guerre. — Députés nommés pour exprimer aux habitants de la cité de Carcassonne « le merveilleux contentement » qu'a causé à l'assemblée leur désir de se remettre en l'union des autres villes catholiques. — Pour payer l'armée du duc de Joyeuse, « 150,000 escuz des deniers ordinaires et extraordinaires de l'an présent seront prins par advance et anticipation sur les villes et diocèses catholiques, selon leur allivrement, et le despartement qui leur en sera faict, payables au 1er avril par les receveurs particuliers au trésorier de l'extraordinaire, lesquels emprunteront ladite somme à l'intérêt d'aulcungs bons bourgeois et marchands, et ceux-ci seront contrainctz par toutes voyes dues et raisonnables à les advancer ». — Pour obvier aux insolences des gens de guerre qui foulent et ruinent le pauvre peuple, l'assemblée charge des commissaires d'examiner l'expédient proposé par les députés de Toulouse, « de faire cy apprès les levées des gens de pied par capitulations, et prendre des hommes des villes et lieux du païs, esleuz et choisis par les consuls ». — Attendu qu'en fabriquant dans de certaines conditions des pièces de 5 et 10 sols, « il en pourroit revenir plus de 40 solz pour marc de profict au païs, et pour oster les moyens à l'ennemy de se prévaloir de l'argent fin qu'il tire des villes catholiques pour le battre en ses monnoyes et le convertir en argent de billon, Mgr le mareschal sera supplié permettre la fabrication de 150,000 marcs desdites pièces, et l'employ aux frais de la guerre du profict qui en proviendra ». —« Attendant l'assemblée du clergé qui se doibt faire dans quelques jours à Tolose, le trésorier de l'extraordinaire fera la levée des décimes, celuy qui en avoit la charge ne voulant y procéder sans le consentement dudit clergé ». — « Attendu que pour le soubstien d'une si juste et saincte cause que est de la conservation de la religion catholicque et extirpation des hérésies, chacun doibt employer ses propres moyens et substances... mais aussi implorer l'ayde de tous les princes catholiques estrangiers... l'assemblée ayant considéré les désordres qui adviennent à cause du desbandement des soldats du païs qui ne peuvent tant soi peu patir ny se tenir en corps d'armée, et le peu de moyens que ledit païs a de résister aux hérétiques et leurs associés, etc., Mgr le mareschal sera supplié procurer l'ayde et secours du roy d'Espagne, tant d'hommes que de deniers, etc. » — Le duc de Joyeuse demande de nouveau que les garnisons de Narbonne et Limoux, etc., soient payées au plus tôt. — « Pour fournir aux fraix de la guerre, il sera faict une cueilhette, par toutes les villes et lieux de la province, de ceux qui volontairement et par dévotion vouldroient contribuer auxdits fraix, à quoy les habitans seront excités par les consuls, et aussy par les prédicateurs et curés des paroisses, et les deniers de ladite cueilhette seront rapportés dans un moys prochain, au cardinal de Joyeuse. » — Le maréchal sera supplié d'employer ses forces à châtier les villes et lieux du pays qui refusent de payer leur quote-part des tailles.

De f° 118 à f° 121. — Le 28 de mars, le maréchal, ses deux fils, le duc et le cardinal, et tous les députés de l'assemblée se transportent de Lavaur à Toulouse « pour plus aysément pourvoir aux affaires et nécessités du païs ». — Le 29, ils se réunissent à l'archevêché, et prennent connaissance de lettres qui leur sont apportées de la part de la cité de Carcassonne, « les habitans de laquelle seront exortés de continuer en leur affection de s'unir avec les autres villes catholicques de la province, et de

jurer comme icelles de vivre en la religion C. A. R. soubz le roy Charles IX, à présent régnant, et ne recognoistre autre gouverneur que Mgr le mareschal de Joyeuse, ny autre justice souveraine que la Cour de Parlement de Tholose ». — Le trésorier de l'extraordinaire remettra tous les mois un état abrégé de la recette et dépense qu'il aura faites. — Le Bureau du pays se rend dans l'assemblée, où il avait été mandé pour délibérer avec elle sur les moyens de se procurer de l'argent. — Arrêté que le clergé de la province sera convoqué le plus tôt possible, et qu'on le priera d'accorder, outre les décimes, une subvention extraordinaire ; qu'on imposera de nouveau sur le pays la somme de 30,000 écus, et qu'en attendant le recouvrement desdits deniers, « les personnes qui se trouveront aysées et capables, de quelque qualité qu'ils soyent, seront constrainctz d'en faire l'advance ». — « N. S. P. le Pape sera très humblement remercié d'avoir daigné se souvenir de ceste province, et très humblement supplié, lorsqu'il eslargira ses trésors pour la conservation de la religion et de cest Estat, d'en vouloir aussy despartir à ceste pauvre et désolée province. » — Les deniers provenant du bénéfice de la fabrication des pièces de 10 sols et ceux des contributions volontaires seront mis à la sacristie de Saint-Étienne de Toulouse dans un coffre à deux clefs, une pour un syndic, l'autre pour un député du Bureau du pays, qui n'en pourront tirer aucunes sommes sans le consentement du cardinal de Joyeuse, pour éviter qu'elles soient employées ailleurs qu'aux frais de la guerre. — MM. de Joyeuse seront suppliés de s'unir avec les villes capitales et gouverneurs catholiques des provinces circonvoisines. — Articles « pour la description et despartement sur les villes catholiques de la province de 1,500 hommes de pied, oultre et par dessus les gens de guerre que Mgr le mareschal vouldra entretenir ». — Les trésoriers de France de Toulouse, requis par le cardinal de Joyeuse, offrent de fournir un quart de leurs gages aux frais de la guerre ; l'assemblée arrête qu'à leur exemple tous les officiers des finances donneront le quart de leurs gages. — Bail de la fabrication des pièces de 5 et 10 sols, à César de Montourcin, marchand de Toulouse. — Les syndics du pays tiendront la main à ce que le serment prescrit aux derniers États de Lavaur, « de ne recognoistre aucun prince qui ne soit oint, etc. », soit prêté partout, y ayant plusieurs lieux où les consuls n'ont daigné ce faire, « affin que les gens de bien puissent estre plus aysément recongneus ». — « Le maréchal sera supplié de défendre à toutes personnes de conférer avec les hérétiques, et aux consuls des villes catholiques de permettre l'entrée desdites villes à personne du contraire parti. » — Copie du bail à ferme fait par les États à César de Montourcin de la fabrication des pièces de 5 et 10 sols.

De f° 122 à f° 132. — A Castelnaudary, dans le Consistoire royal, du 16 au 28 août 1590, par mandement du maréchal de Joyeuse. — Président : Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul. — Le maréchal, malade, ne pouvant se rendre au Consistoire, les États vont le trouver en son logis. — Il leur expose que ne pouvant compter sur les gens de pied, « lesquels au millieu des plus grands efforts et au plus grand besoing, encor qu'ils fussent payés de leur solde, se retiroient sans propos ;..... il auroit eu recours aux princes estrangers, suivant la résolution prinse aux derniers Estats, et receu secours de 5 à 6,000 hommes estrangers estans à présent près de Narbonne, sous le commandement du duc de Joyeuse », qu'il convient d'employer au recouvrement des places occupées par les ennemis ; mais que pour ce faire, il est besoin qu'ils soient assistés des forces du pays, tant de cheval que de pied. — Députés présents aux États. — Le duc de Joyeuse vient dire qu'il a quitté l'armée, où sa présence est très requise, pour demander à l'assemblée de lui donner les moyens d'attaquer l'ennemi avec de l'artillerie. — Des fruits de l'évêché d'Albi, il sera pris, sous le bon plaisir du maréchal, 200 écus qui serviront « à la fabrication du couvent des Pères Capucins de ladite ville d'Alby ». — Encore que la misère du pays soit grande, les États accordent à MM. de Joyeuse la somme de 30,000 écus à départir sur les diocèses présents (mais, en attendant qu'elle soit recouvrée, l'avance en sera faite par les plus aisés, moitié dans 8 jours, l'autre en octobre) ; plus, des vivres, 800 pionniers, des charrettes et des chevaux d'attelage, et 400 quintaux de poudre à canon qu'on empruntera aux Capitouls de Toulouse. — Afin que leurs résolutions soient plus aisément exécutées, les États et le duc de Joyeuse se rendent à Toulouse ; le 23 août, ils s'assemblent dans le Grand-Consistoire de la maison de ville, sous la présidence de l'évêque de Lodève. — Le duc de Joyeuse dit qu'il a parlé, le matin, à la Cour de Parlement, « laquelle a eu pour très agréables les résolutions prinses » ; et il demande qu'on recouvre diligemment les deniers et munitions accordés, afin que son armée ne demeure inutile. — Le maréchal sera supplié « de faire publier le rière-ban dans les sénéchaussées, avec commandement à tous gentilshommes de se rendre à l'armée, sur peyne de privation de leurs fiefz », — et aussi de commander, « tandis que l'armée sera en pied, qu'il y ait deux bons prédicateurs et ung presbtre à chacun régiment, pour d'autant plus exciter les gens de guerre à dévotion ». — Nomination de commissaires des vivres. — Mgr le duc de Joyeuse sera

supplié vouloir acheminer ses forces de ce costé du haut Languedoc pour rendre le pays libre, et que le peuple puisse recevoir quelque soulagement de l'armée. — Le Parlement sera prié de déclarer fauteurs des hérétiques les gentilshommes qui, dans 8 jours, n'auront juré les articles de l'Union. — On saisira les armes et chevaux de ceux qui refuseront d'aller trouver le duc de Joyeuse à son armée. — Au moment où les États ayant reçu la bénédiction de l'évêque de Lodève, leur président, se retiraient, le duc de Joyeuse survient, et les prie de rentrer dans le Consistoire, où il leur dit qu'un sieur Blandinières offre de fabriquer les pièces de 5 et 10 sols à 41 sols par marc au profit du pays ; mais il lui est déclaré « que les Estatz de ce païs prennent fin par la bénédiction, et qu'ils ne peuvent se réassembler sans nouvelle commission du Roy ou du Gouverneur ».

De f° 135 à f° 167. — A Châteauneufdarry, dans le Consistoire royal, du 28 janvier au 6 mars 1591, par mandement de Mgr le duc de Mayenne. — Président : le cardinal de Joyeuse. Commissaires : le duc de Joyeuse, d'Annequin, conseiller du Roi et président en son grand Conseil. — Le duc de Joyeuse se plaint « que la plus grande part des catholiques, quelqu'exhortation qu'on ait sceu faire en leur endroict, n'ayent continué leur première résolution, et se soyent laissés aller jusque-là qu'ils ayent prins le faict et deffense des hérétiques, principallement en ceste province où lesdits faulteurs de l'hérésie ont occupé plusieurs bonnes et fortes places, etc. »; il demande, au nom du duc de Mayenne, pareilles sommes que l'année précédente. — Députés présents. — M. Jean d'Argent, délégué en Cour, envoie les réponses faites par le duc de Mayenne aux articles qu'il lui a présentés de la part des États. — Le cardinal de Joyeuse consent à représenter au Parlement, de la part des États, « qu'ils sont entièrement résolus de conserver leurs priviléges auxquels ladite Cour avait faict bresche en ordonnant au syndic du païs de passer bail de la fabrication des pièces de 10 solz au sieur Blandinières, etc., etc. »; et que « s'il y eschoit tant soit peu d'interruption pendant ces troubles, ils n'entendent que les entreprises de la Cour soient tirées à conséquence, etc., etc. ». — Le duc de Joyeuse sera prié de s'emparer du château de Lux, près Villefranche, « lieu très important au pays, et qui appartient à la demoiselle de Montbertier estant du contraire party. » — Le cardinal, de retour de Toulouse, rapporte que le Parlement « n'entend préjudicier aux franchises du païs ny empescher qu'il ne soit par lesdits Estatz procédé au bail de la monnoye, etc. ». Le bail de l'équivalent des sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne est adjugé pour 48,050 écus. — Les auditeurs des comptes... . vaquent pendant 8 jours à vérifier les dépenses des vivres de l'année précédente. — Un chanoine de Saint-Nazaire remontre que, en haine de ce que le chapitre dudit Saint-Nazaire « avait principallèment aydé à ce que la cité de Carcassonne reprinst le party de l'Union », les ennemis s'étaient emparés de tous les biens dudit chapitre, à cause de quoy les chanoines de ladite église n'ont moyen de vivre » : Arrêté qu'il leur sera prêté 500 setiers de blé, et que le maréchal sera supplié de les faire jouir des fruits, dîmes, etc., appartenant aux ecclésiastiques qui tiennent le parti des hérétiques. — Allocation de 400 écus aux régents de l'Université de Toulouse, qui n'ont joui, depuis les troubles, de la pension à eux assignée sur les greniers à sel. — Délibération contre les diocèses qui, pour la plupart, n'avaient pas fourni leur quote-part des 12,000 setiers accordés pour la nourriture de l'armée du duc de Joyeuse. — On transportera aux frais du pays cinq mille balles de canon vendues par M. de Villemartin (de Limoux) aux Capitouls, « attendu le profit qui advient aux affaires du païs estant l'arcenat de Tholose bien pourveu de toutes munitions, où toutes les autres villes de la province ont recours à leur nécessité ». — « Ès portes des concistoires royaux sera mis ung tableau contenant la taux et sallaire deub aux grefiers, laquelle ils ne pourront excéder sur peyne d'estre punis comme de concussion. » — « Les tailles estant réelles en Languedoc, dont l'imposition doibt estre faicte sur le fonds et non sur les personnes », on poursuivra les ecclésiastiques et les gentilshommes qui refusent de payer les impositions mises sur leurs biens ruraux. — Le duc de Mayenne sera supplié de n'accorder aucunes évocations. — Le duc de Joyeuse expose qu'outre les belles forces qu'il avait déjà fournies, le Roi d'Espagne « encor de renfort, auroit envoyé plusieurs autres forces tant de cheval que de pied estans en la plane de Rossilhon, bien proches d'entrer en ce païs, et d'autant qu'il (le duc) a esté adverty que quelques personnes mal affectionnées à la religion catholique détractent et entrent en des ombrages dudit secours estranger, quoy qu'il ne tende qu'à la conservation du païs et à l'extirpation des hérétiques et leurs fauteurs, a requis l'assemblée d'adviser et délibérer sy elle trouve bon et propre ledit secours, et si elle le trouve tel, « pourvoir à ne laysser lesdites forces (et les autres de son armée) vaynes et inutilles, et affin que chacun puisse sainement juger de ses intentions, et voir la despense que faudra ordinairement faire en ladite armée, a prié les Estats d'establir un Conseil près de luy pour avoir l'intendance de ladite despense, et pourvoir aux nécessités qui pourront subvenir ». — « Sur quoy les Estats ont

approuvé ledit secours comme imploré pour leur ayde, bien et deffense, suyvant la délibération prinse à Lavaur, et arresté que S. M. C. sera remercyée par lettre de leur part du bien et favorable secours qu'elle a envoyé à ceste province, et suppliée de continuer le sainct zelle qu'elle a au bien et conservation des bons catholiques; et, pour plus grande démonstration de zelle et saincte affection qu'ils ont à la R. C. R., ont tous d'un commun consentement promis et de nouveau juré les articles de l'Union. » — Délibération en faveur du sieur de Varaignes, qui s'était emparé du château de Lombers, où commandait le sieur de Serviès, tenant le party du sieur de Montmorency, et contracté mariage légitime avec la nièce dudit Serviès. — On remboursera les bourgeois de Toulouse qui ont fourni de l'argent, en 1589, pour la défense de Narbonne. — Délibération contre le trésorier de l'extraordinaire de Guyenne, qui s'était fait remettre les décimes de certains ecclésiastiques « ayant leurs bénéfices en Guyenne, dépendans de l'archevêché de Toulouse en Languedoc, encor que par tous départemens de décimes il soit de toute ancienneté observé que les membres suivent le chef ». — Approbation du bail de la monnaie de Toulouse fait au sieur Faure de la Rocque, marchand. — Les arrentements des biens des hérétiques « se feront aux périls et fortunes des fermiers qui ne pourront, après la passation de leurs contractz, demander aucuns rabays et descharges ». — « D'autant que le païs se trouve chargé de grands debtes, le trésorier de l'extraordinaire ne fera aucunes advances par dessus le fonds que luy sera ordonné. » — Suivant les délibérations prises à Castelnaudary au mois d'avril 1589, il sera établi un Conseil du pays près le maréchal et le duc de Joyeuse, pour avoir l'intendance des finances et autres affaires, et recevoir les plaintes du peuple. — Les habitants du Puy seront encouragés à persister en leur sainte résolution de se conserver en la religion catholique, sous le commandement du maréchal. — Commissaires nommés « pour faire l'estat à quoy pourront revenir les 2,500 arquebusiers et 200 maîtres à cheval qui seront joints aux forces estrangères, la despense de l'artillerie et autres frais de l'armée du duc de Joyeuse ». — Délibération contre les trésoriers de France qui portaient préjudice aux anciens privilèges du pays, « suivant lesquels les receveurs particuliers des diocèses ne peuvent ny doibvent compter des deniers extraordinaires ailleurs qu'ès Assiettes ». — Lecture des articles et remontrances à présenter au duc de Mayenne. — Pour l'entretien de l'armée et des garnisons nécessaires, il sera imposé sur les diocèses représentés aux États et sur les lieux accessibles non occupés par les ennemis, la somme de 60,000 écus, et ce, en vertu des commissions du maréchal. — Les consuls de Verfeil, ville capitale de la temporalité du cardinal de Joyeuse, réunie au diocèse de Toulouse en 1548, auront séance et voix délibérative à l'Assiette de ce diocèse. — Assignation de 18,000 écus pour payer « les grands arréraiges deubz à MM. de la Cour de Parlement pour raison de leurs gaiges ». — « D'autant que les loix de ce royaume, voulant que les sieurs évesques ne puissent jouir des fruictz de leurs eveschés, sans avoir au préalable prêté le serment de fidélité, ce que n'a faict le sieur Dalbenne (del Bene, évêque d'Albi), les fruictz dudit evesché continueront d'estre employés aux fraix de la guerre ». (Renseignements intéressants sur Alphonse del Bene et le chevalier son frère). — Remboursement, demandé par le député de Rieux, de 10,500 écus employés « à dresser une bonne et forte armée pour reprendre, sous la conduite de M. de Montbéraud, commandant du diocèse, les lieux de Montaut, Daumazan et autres, et à payer 12 soldats tenus en garnison au moulin de Noué (Noé), bien important au pays ». — On départira sur les diocèses pour la conduite de l'artillerie 230 chevaux et 60 charrettes. — Le maréchal « sera supplié se contenter à son armée d'un seul commissaire des vivres, lequel ne pourra avoir plus de 12 commis, et sera assisté du contrôleur général des vivres, d'un syndic du païs, et de celuy du diocèse où l'armée se trouvera ». — Il sera imposé 25,500 écus pour rembourser le trésorier de l'extraordinaire; et pour soulager le peuple de ladite imposition, il sera permis aux diocèses de s'indemniser en prenant à Narbonne, Sigean, etc., chacun sa quote-part de 30,000 quintaux de sel, « sans payer autre droict que celluy des propriétaires et les crues ordinaires, demeurant quittes de la crue de 30 sols et autres extraordinaires ». — Octroi. — Comme appendice : Commission du duc de Mayenne adressée au maréchal et au duc de Joyeuse, et aux trésoriers généraux de France de Montpellier, maintenant transférés à Narbonne, afin qu'ils demandent aux États « pour l'année 91 pareilles sommes que celles qui ont été levées en 90 ». — « Nous avons tousjours espéré que ceste guerre, entreprise pour la conservation de la religion C. A. R., seroit aussy assistée de tous les catholiques, apprès qu'ils auroient eu quelque loysir pour recognoistre les artifices avec lesquels les hérétiques les auroient abusés pour se servir de leurs armées, conseils et moïens à l'establissement de l'hérésie qu'ils essayent de faire dans ce royaume; touteffois, les prières et exortations que nous leur avons faictes pour s'en retirer, n'ont peu jusques icy proffiter à l'endroict du plus grand nombre, etc., etc. »

De f° 168 à f° 215. — A Toulouse, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 3 février au 23 mars 1592,

par mandement du duc de Mayenne. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Lodève. Commissaires : le duc de Joyeuse, gouverneur ; Jean de Seigneuret, président du bureau des finances de Montpellier, transféré à Narbonne; Antoine Advisard, trésorier de France de la généralité de Toulouse. — Le duc de Joyeuse fait l'éloge du feu maréchal, son père, « qui auroit si heureusement conduit et gouverné ceste province l'espace de trente-six ans, en temps malicieux et turbullens », etc., et requiert l'assemblée d'accorder les mêmes sommes que l'année précédente et de pourvoir à l'entretien de l'armée, « espérant, puisque Dieu luy a faict la grâce de réunir la ville de Carcassonne, etc., à ce sainct party, avec l'ayde du pays et le secours qu'il attend du Roy catholique, de remettre plusieurs autres villes et plusieurs pauvres catholiques restans en icelles détenuz soubs la tyrannye et félonye des hérétiques, en leur première liberté ». — Députés présents. — Le délégué de Narbonne ne peut être commis tous les ans à l'audition des comptes, comme les députés de Toulouse et de Carcassonne, lad. ville de Narbonne n'étant pas chef de sénéchaussée. — Allocation de 4,000 écus au duc de Joyeuse, qui se dispose à aller assiéger Miremont, « attendu les courses, pilleries et ravaiges ordinairement commis sur le païs par le sr de Viviès et autres ses complices estans aud. Miremont ». — Délibérations : pour que la trêve de labourage soit observée généralement dans tout le pays, et particulièrement du côté du Puy ; — contre les huissiers et sergents employés au recouvrement des tailles et les rigoureuses exactions qu'ils commettent ordinairement sur le peuple. — Les États se plaignent « du peu de subvention que le païs reçoit des deniers ordinaires des tailles et de ceux des droits forains de la maîtrise des ports et passages de Toulouse, bien qu'ils soient de notable valeur, et supplient M. de Joyeuse d'ordonner que lesd. deniers soient délivrés au trésorier de l'extraordinaire par les receveurs généraux, aussitôt qu'ils les auront reçus. — Commissaires nommés pour faire un règlement sur les monnaies : « Les espèces d'or ayant esté haussées de prix par l'injure du temps et licence des marchans, au moyen de quoy l'on ne voit ès mains du peuple que pareilles espèces d'or et point de celles d'argent, pour le gain que lesd. marchans y font (mettant le double ducat à beaucoup plus haut prix que les escuz), avec lesquelles néantmoings le peuple ne peult estre secouru en ses menues nécessités pour n'avoir moyen d'eschanger la monnoye ». — Il sera fait vérification des dommages causés au pauvre peuple par les compagnies de cavalerie envoyées par le Roi Catholique, « lesquelles, encor qu'elles eussent esté soldoyées, vivoient à discrétion sur le païs, S. M. C. entendant que raison en fust faite aux intéressés ». — Le duc de Joyeuse accorde aux Etats la coupe et vente des bois que le sieur de Viviès a près de Miremont, « pour d'autant relever le païs de la despense qu'il conviendra faire à la prinse de lad. ville ». — Commissaires nommés pour remédier aux abus qui se commettent « tant aux monstres que au payement des capitaines mesmes des gens de pied ». — M. de Joyeuse sera supplié de permettre l'exposition des espèces d'or, au prix de leur cours ordinaire qui est de 10 livres tournois le double ducat vieux, etc., etc., et « le haussement du prix des espèces d'argent pour esviter le transport que l'on faict ès autres provinces, et le cours qui en est déjà ès diocèses basses du païs, sçavoir du franc de 20 solz à 22 sols », etc., etc. — On décriera les pinatelles ou pièces de 6 blancs de Provence, Piémont, Savoie, « lesquelles sont si foibles et légères qu'elles ne vallent pas un sol, d'autant qu'avec lad. meschante monnoye l'on achète et transporte le gros argent et fin hors la province ». — Avec la permission du Parlement et de Mgr de Joyeuse, on fera forger des douzains et de la menue monnaie de cuivre, et jusqu'à ce qu'il y en ait quantité suffisante, les pinatelles de fabrication de Languedoc auront cours aux diocèses et villes où elles ont cours présentement, « néantmoings les consuls et diocésains procureront de trouver marchans ou changeurs qui entreprendront de les ramasser à un ou deux liards moins pour pièce, à la plus grande commodité du peuple que faire se pourra ». — Le Parlement sera supplié d'agréer ces résolutions, afin que l'exécution en soit plus facile. — « Du 26 février au 3 mars, les Estats n'auroient vaqué qu'à l'examen et vérification des comptes, ayant la pluspart des sieurs qui n'estoient commis aux comptes esté emploïés au siège de Miremont ». — Les officiers de la sénéchaussée de Toulouse, au nombre d'environ quarante, exposent qu'ils n'ont pas été payés depuis longues années, et demandent que les États pourvoient à leur payement, « leurs gaiges ne revenans en tout qu'à la somme de mille et tant d'escuz ». — Les États, avertis que le Parlement aurait trouvé bien difficile de rien entreprendre au préjudice des ordonnances du Roi concernant le fait des monnaies, arrêtent que M. de Joyeuse sera supplié de conférer avec lad. Cour pour qu'elle autorise leurs délibérations. — Sur la plainte des consuls de Gragnague contre des bourgeois de Toulouse, Arrêté « que les despenses et charges extraordinaires imposées pour la garde des villes du païs, seront desparties sur tous les biens ruraux à quelques personnes qu'ils puissent estre ». — Sur le rapport des députés des comptes que les frais des garnisons reviennent par an à plus de 60,000 écus, arrêté que M. de Joyeuse sera supplié « de

ne retenir desd. garnisons que celles que S. G. cognoistra estre nécessaires à la conservation du païs ». — Le 5 mars, le duc vient à l'assemblée « ayant heureusement exécuté la prinse de Miremont », et préside à l'adjudication de l'équivalent; il exhorte les États « d'autant que l'on n'a jamais eu moïen de mieux espérer qu'à présent » de pourvoir promptement à l'entretien de l'armée, etc. — Le recteur de l'Université de Toulouse prie l'assemblée d'ordonner, comme l'an passé, aux docteurs régents la somme de 400 écus, « ce quy auroit sy bien réussy que les leçons en auroient esté de beaucoup plus fréquentées, et chacun se seroit sy bien employé en sa charge qu'il y abonde des escoliers de toutes parts ». — Secours de 4,000 écus demandé par le député de Narbonne, pour rétablir la robine rompue par M. de Montmorency. — Gratification de 300 écus aux jésuites de Toulouse, en considération du grand profit qui advient au peuple des labeurs desd. Jésuites. — « Puisque Mgr le duc de Mayenne accorde les deniers des tailles au païs pour employer aux frais de la guerre, estant raisonnable que les Estats en sçachent l'employ et la despense, Mgr le duc de Joyeuse sera supplié de faire représenter les estatz, vérifiés par les trésoriers généraux de France de Tholose et Narbonne, des deniers des trois dernières années, pour sçavoir s'il y auroit moïen que le païs en peult recevoir quelque commodité. » — « Attendu que plusieurs gentilshommes requis de se rendre auprès de Mgr le duc pour servir au public, n'en ont tenu compte, et qui pis est, refusent de païer les charges pour les biens ruraux qu'ils possèdent, Monseigneur sera supplié de leur faire nouvelle injonction, sur peyne de privation de leurs fiefs et desmantellement de leurs maisons, pour servir d'exemple à la postérité. » — Il sera aussi prié de décharger, à défaut des trésoriers généraux qui s'y refusent, les receveurs particuliers des diocèses de la portion des tailles ordinaires des lieux occupés (par les ennemis); — et encore, « de ne donner dores en avant le commandement des compagnies qu'à personnes d'honneur, aymans le bien de leur patrie, avec exprès commandement de vivre suyvant les ordonnances, sur peyne de leur estre couru sus comme ennemys du public ». — « Les seigneurs des villes et lieux ruynés à cause des guerres, mesmes de la ville de Montesquieu, au diocèse de Tholose, pourvoiront de consuls auxd. lieux pour le despartement des tailles et autres affaires, sur peyne de respondre du retardement desd. deniers. » — On fera exécuter les précédentes délibérations pour l'arrachement de la forêt de la Reine, entre Baziège et Villefranche. — M. de Joyeuse sera supplié de réprimer les capitaines et soldats qui tiennent les grands chemins et escortent les passants malgré eux, « s'en faisant païer de grands salaires, dont advient que les marchandises et denrées sont enchéries estrangement ». — Permission aux députés d'Alet et Limoux de faire réarpenter les consulats et terroirs de leur diocèse, « à la charge que l'ancien allivrement, duquel ils sont chargés sur les registres et compoix du païs, ne soict diminué ny altéré ». — M. de Joyeuse sera prié d'ordonner que les deniers des tailles, etc., soient directement remis, par les receveurs particuliers, au trésorier de l'extraordinaire, attendu que les receveurs généraux, au lieu de les appliquer aux frais de la guerre, les ont retenus pour payer leurs propres gages, ceux du Parlement et les avances qu'ils auraient faites au feu Roi. — Pour fournir aux frais de la guerre, il sera imposé, sur les diocèses représentés aux États et sur les lieux accessibles et non occupés par les ennemis, outre les tailles ordinaires, la somme de 70,000 écus, 240 chevaux, 40 charrettes, 400 pionniers, etc., etc. — « Attendu que les habitans de Carcassonne ont esté contrainctz d'entrer en beaucoup de frais par ordonnances du sr de Montmorency, despuis le 24e may 1590, tant pour la construction des citadelles faictes en lad. ville que nourriture des gens de guerre, etc., les Estatz n'entendent empescher que soubz le bon plaisir de Mgr le duc de Mayenne, ils ne puissent prendre, durant trois ans, 5 solz par chacun quintal de sel, et 5 solz de chacune charge de marchandise, pourvu qu'elle ne soit commistible, pour leur donner moïen de continuer en l'union qu'ils ont jurée avec les autres villes catholiques. » — « Quaranle des plus belles ormes du bois de Viviès sont réservées pour le remontage de l'artillerie de Tholose. » — Il sera imposé 30,000 écus pour rembourser le receveur du pays de ses avances. — On réparera aux frais du pays la ruine advenue au clocher de l'église Sainte-Cécile d'Albi. — « Durant la contagion de Narbonne, le Bureau du pays établi en lad. ville sera remis en tel lieu que Mgr de Joyeuse cognoistra plus commode. » — Indemnité de 2,500 écus à Christophe de Lestang, évêque de Lodève, « attendu les frais qu'il a exposés au voyage qu'il a faict en Espaigne pour remercyer S. M. C. du bon secours qu'elle auroit envoyé en ceste province, où il auroit employé environ huit mois ». — Bail au sr Fr. Caulet de la recette de l'extraordinaire du pays, aux gages de 3 sols par écu, et à charge d'avancer 12,000 écus. — Bail aux enchères de la monnaie de Toulouse, à raison de 15 sols par marc de pièces de 5 et 10 sols, au profit du pays. — Octroi.

De fo 216 à fo 250. — A Carcassonne, ville basse, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 14 au 21 novembre 1592, par mandement du duc de Joyeuse. — Pré-

sident : le cardinal de Joyeuse, puis Christophe de Lestang, évêque de Lodève. Commissaires : MM. de Joyeuse, comte du Bouschage, gouverneur de Languedoc, et Bernard d'Espagne, trésorier général de France. — M. de Joyeuse fait l'éloge du feu duc de Joyeuse, son frère. « Après la mort de Mgr le mareschal, Dieu auroit voulu encore tant affliger ceste province qu'il l'auroit appellé à soy, ayant tant mérité du païs... Sur lesquels accidens, encor que Dieu l'ayt appellé (lui le comte du Bouschage) à une vaccation de laquelle il recevoit tout le contentement qu'il eust sceu désirer pour la conservation de son âme, ayant esté requis par les Estats du païs de prendre leur défense pour les conserver en la R. C. A. R., il auroit estimé ne pouvoir faire chose plus agréable à Dieu que d'emploïer sa vie pour une si saincte et juste querelle ;... et bien que les Estats ne deussent estre assemblés qu'en vertu des commissions du Roy ou de Mgr le duc de Mayenne, lesquelles, à cause de la difficulté des chemins, n'ont peu arriver à temps, feu Mgr le duc, son frère, peu avant son décès, auroit trouvé nécessaire de les assigner à cejourd'hui,... et quand bien mesmes ils n'auroyent esté mandés, il auroit esté nécessaire sur tels accidens de les assembler pour se résouldre de ce que cy après ils auroyent à faire ; les exortant à se conserver à la religion catholique... et à accorder ceste année semblables sommes que les années dernières, etc ». — Députés présents. — On empruntera 300 setiers de blé pour fournir de vivres les gens de guerre opposés par le pays aux forces que le sieur de Montmorency a assemblées près de Narbonne. — M. de Joyeuse sera prié de punir ceux qui contreviendront à la trêve de labourage, « attendu que le païs est réduit en telle extrémité que la pluspart des terres demeurent incultes, et les pauvres gens de travailh constrainctz de les abandonner ». — Approbation de l'élection faite par les députés de la sénéchaussée de Toulouse de Jean-Gabriel d'Urdes, docteur et avocat, à la place de feu Vignals, syndic du pays. — Il est rapporté que pour rétablir la robine ou chaussée du canal de la rivière d'Aude entrant dans la ville de Narbonne, il ne faudra pas moins de 15,000 écus; les États en accordent 8,000, qui seront recouvrés au moyen d'une crue de 20 sols par quintal de sel débité aux greniers du pays. — On demandera la suppression des gages du général de la monnaie de Toulouse, qui avait interdit au fermier de ladite monnaie de fabriquer des pièces de 5 et 10 sols, au grand préjudice du pays. — Il sera employé 5,000 écus à l'achat de poudre à canon. — « Mgr de Joyeuse sera supplié d'interdire de nouveau le cours des pinatelles jusqu'à ce que les Estats ayent pourveu de changeurs ès villes de Tholose, Carcassonne, Limoux, Albi, etc., qui seront tenuz les prendre au marc pour le prix que sera advisé par les Estatz, après que les monnoyeurs de Tholose auront esté consultés ». — Suivant la résolution prise par les Etats depuis trois ans, mais non exécutée, il sera, sans autre délai, établi près de M. de Joyeuse un conseil composé de l'évêque de Lodève, d'un conseiller au Parlement et de trois bourgeois de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, « pour recevoir les plaintes du peuple, y faire pourvoir, et avoir l'intendance des finances du païs ». — Les États sursoient à l'expédition des affaires jusqu'à ce que les comptes du trésorier de l'extraordinaire et du commissaire général des vivres aient été vérifiés, « pour sçavoir au vray ce dont on pourra faire estat ». — « M. de Joyeuse sera supplié que les deniers du païs ne soient employés que par ses ordonnances, sur peyne de radiation au comptable qui les aura fournis » ; — d'interdire la levée des subsides « que plusieurs consuls se sont sy avant licenciés d'imposer despuis ces derniers troubles, pour subvenir aux frais de la garde de leurs villes, au préjudice des privilèges du païs ». — M. de Joyeuse vient dire « que par l'advis des seigneurs estans près de luy et de plusieurs principaux bourgeois des villes capitalles du païs, il auroit accordé pour ung an la trefve et suspension d'armes, en ayant esté recherché par l'ennemy ; nonobstant laquelle il est nécessaire d'entretenir des forces pour résister aux ennemys quand l'occasion s'en présentera, et empescher que ceux des provinces circonvoisines n'entreprennent rien au préjudice de ce païs ». — Les États le remercient, « d'autant que le pauvre peuple s'en alloit du tout perdu et ruyné, et comme ils sont esté désireux de ladite trefve, ils s'efforceront de prendre des expédients pour se conserver au sainct party de l'Union soubz son obéissance ». — Commissaires nommés « pour entendre de Monseigneur les forces qu'il estime nécessaires pour la défense du païs ». — Les consuls d'Auterive seront remboursés des 2,000 écus par eux fournis au siège de Miremont, après qu'ils auront fait la preuve de ladite avance. — Il sera informé contre les consuls qui prendraient plus de 20 deniers pour livre « pour leur droict et levée des tailles ». — M. de Lodève sera déchargé de la garantie du prêt de 1,800 écus qu'il avait fait faire « aux Tudesques, par ordre de Mgr le duc de Joyeuse, peu de temps avant l'inconvénient advenu à Villemur » (la mort du duc). — M. de Joyeuse sera supplié de trouver bon que, pendant la trêve, il soit seulement entretenu seize compagnies de gens de pied à cinquante hommes chacune, et cent cinquante hommes d'armes, outre les garnisons ordinaires qui seront nécessaires pour la conservation des villes les plus importantes. —

Délibération tendant à ce que les receveurs généraux ne puissent pas détourner les deniers destinés au payement des rentes constituées par les feus rois à plusieurs habitants du pays. — Le Parlement sera supplié d'interdire aux ecclésiastiques d'arrenter leurs bénéfices « à des capitaines et soldats qui, par force, puissent contraindre le pauvre peuple à païer plus que le dixme des fruictz ». — On fera réparer les ponts de Rieux sur la Rize, et de Cintegabelle sur l'Ariège. — Personne ne voulant prendre a bail la fabrication des douzains et doubles tournois, on demandera que le fermier de la monnaie de Toulouse puisse fabriquer 2 ou 3,000 marcs de doubles tournois, « attendu la nécessité grande de monnoye qui est en Narbonne, depuis le descry des pinatelles ». — Gratification de 12,000 écus au Parlement et de 400 écus à M. de Bertrand, second président, faisant fonctions de premier. — Délibération pour qu'à l'avenir les Commissions des Assiettes soient baillées à des personnes expérimentées, et non à des gentilshommes ayant commandement dans les diocèses et pouvant entreprendre sur la liberté desdites assemblées. — « Les magistrats et consuls du païs ne pourront estre inquiétés pour raison des biens des ennemys qui n'auront esté arrentés. » — « Pour faire paroistre qu'on ne désire autre commandement que celuy de Mgr de Joyeuse », qui, après la mort de son frère, « les affaires estans réduitz à telz termes, en une perte si grande et inopinée, qu'on ne sçavoit presque à quoy se résouldre, auroit accepté de quitter le lieu où il jouissait le doux repos de l'âme pour prendre la défense de la religion et de sa patrie... de quoy, tout à coup, comme par inspiration divine, le clergé, la noblesse et le Tiers-Estat, d'un commung consentement, l'auroient supplié, N. S. P. le pape sera très humblement supplié de dispenser mondit seigneur de Joyeuse pour tenir la charge de gouverneur du païs, etc., etc. ». — 1,600 écus sont accordés à la ville de Toulouse pour l'indemniser de la valeur d'un canon et deux coulevrines qui se seraient perdus au siège de Villemur. — Indemnité de 300 écus à la ville de Quarante qui, après avoir soutenu le siège de M. de Montmorency, aurait remis aux villes de Narbonne et de Lésignan huit ou neuf cents balles de canon. — La ville de Toulouse n'aura pas entrée à l'Assiette du diocèse de Toulouse, « d'autant qu'elle est séparée dudit diocèse, ayant son blot de tailles séparé ». — « On empeschera la levée des deniers imposés sur les habitans de Portet, Lagardelle, et autres villages du diocèse de Tholose estans au gouvernement de Languedoc, pour subvenir aux frais et affaires de Guyenne ». — Les blés avancés au pays par divers diocèses seront remboursés sur le pied de 8 livres 10 sols, prix du marché. — Les députés commis à vérifier les comptes recevront 50 livres pour toutes leurs vacations. — Les États, bien instruits des ressources du pays, arrêtent qu'il sera imposé, outre les deniers ordinaires, 70,000 écus « pour estre employés au payement des gens de guerre par les ordonnances de Mgr de Joyeuse, plus 30,000 escuz, pour l'acquittement des debtes du païs. » — On baillera à ferme les greniers à sel de Narbonne, Peyriac et Sigean. — On vérifiera si les munitions « portées sur l'estat baillé par le garde des munitions du pays se trouvent ès villes contenues audit estat. » — « Personne ne s'estant présenté qui ayt voulu entendre au bail de la recette extraordinaire, ny faire les advances nécessaires », les Etats délèguent des commissaires pour faire à Toulouse l'adjudication desdits deniers. — Octroi.

De f° 251 à f° 282. — A Albi, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 28 octobre au 19 novembre 1593, par mandement du duc de Mayenne. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Lodève, puis messire Daffis, vicaire général de Toulouse. — Commissaires : le duc de Joyeuse et Jean de Garaud, seigneur de Cumiès et de Montesquieu. — Le duc de Joyeuse dit « que la trefve a esté bien observée par les catholiques de son gouvernement, mais non par ceux du contraire party qui l'ont appertement rompue par la prinse d'Albenas (quels prétextes qu'ils ayent recherché pour couvrir ladite exécution), et continuent tous les jours, faisant une infinité d'entreprises, mesmement naguères sur la ville de Cordes où ils furent constrainctz laisser les utilz et ferremens desquels ils avoient jà percé la muraille;... pour s'opposer auxquels est encore nécessaire d'entretenir plusieurs forces, exortant l'assemblée d'y pourvoir, et, d'ailheurs, d'accorder la somme de 40,000 escuz que Mgr de Mayenne requiert oultre et pardessus les deniers ordinaires des tailles, et les priant enfin de retrancher les despenses excessives qui se pourroient faire tant en l'assemblée des Estats qu'ès Assiettes particulières ». — Le président remercie le duc d'avoir conclu la trêve, « à cause de laquelle le pauvre peuple a esté remis en son labouraige, commerce et traffic, dont est advenu que les vivres sont ravallés de beaucoup, suppliant S. G., sans touttefois se despartir du sainct party de l'Union de France, de vouloir encore prolonger ladite trefve s'il en requis par ceulx du party contraire ». — Députés présents. — « Attendu que la plus part des Estats, tant du clergé que de la noblesse, despuis quelques années, mesprisent de se trouver en l'assemblée; mesmes plusieurs évesques et prélats ayant publiquement juré les articles de l'Union, se seroient sy laschement laissés aller à leurs commodités qu'ils craignent de

se trouver aux Estatz de peur de perdre le revenu de leurs bénéfices,... il est enjoinct à tous évesques, comtes, etc., qui ont eu cy-devant séance aux Estatz, d'y comparoir, à peyne de 50 escuz et d'estre tenuz comme ennemys du sainct party de l'Union. » — M. de Joyeuse sera supplié d'ordonner le cours forcé des espèces d'or et d'argent, « tant du coing de la France et d'Espaigne que d'Italie, au prix réglé naguères par la Cour de Parlement de Tholose, sur peyne de confiscation de corps et de biens, etc. ». — Délibération contre les maitres des ports et passages qui, moyennant quelque contribution, laissent entrer les draps et serges d'Espagne « au préjudice du lanifice du païs ». — On s'opposera à ce que les receveurs des tailles créés par le Roy s'ingèrent de la recette et charge des deniers extraordinaires des diocèses. — A la demande du député de Toulouse, les Etats arrêtent qu'ils jureront de nouveau les articles de l'Union, « et de ne recognoistre en France aucun roy qui ne soit sacré et approuvé de N. S. P. ». — Avertis de l'arrivée du cardinal de Joyeuse, ils envoient une députation pour le saluer. — Règlement pour la réfection et entretien des chemins et ponts. — Il sera fait commandement aux propriétaires des salins de Narbonne, Sigean et Peyriac « de saulner tous les ans ainsy qu'ils avoient accoustumé cy-devant ». — « Il sera payé au cardinal de Joyeuse, gouverneur et lieutenant général pour le Roy, les gratifications, tant de l'année présente que de la prochaine, en considération des grandes dépenses qu'il luy convient faire. » — Secours de 200 écus à la ville de Cintegabelle, faisant frontière à la comté de Foix, pour lui donner moyen de se conserver au parti de l'Union. — Le duc et le cardinal de Joyeuse, auxquels les États déclarent leur intention touchant la trêve, ne se refusent pas à la prolonger, « encor qu'ils eussent de grands argumens de ne la continuer, à cause des contraventions dont ceulx du contraire party ont uzé ». — Serment solennel de garder les articles de l'Union, etc., prêté dans l'église Sainte-Cécile d'Albi, par MM. de Joyeuse et tous les députés des États. — Le cardinal annonce « qu'il auroit pleu à Mgr de Mayenne, par l'advis des Estats généraux de France assemblés en la ville de Paris, le commettre et députer pour aller à Rome devers N. S. P. pour affaires très importantes, ce qu'il auroit accepté encore qu'il eust de grandes occasions de s'excuser dudit voyage, voyant qu'il estoit très nécessaire en ceste province ». Le président répond : « Que n'estoit que les Estatz cognoissent combien son voyage est important pour le bien de tout l'Estat de France et l'advancement de la religion C. A. R., ils s'y seroient très volontiers opposés », et le prient « d'eslire tel personnaige d'honneur que S. G. advisera pour l'accompaigner audit voyage, au lieu de M. de Maran, qu'ils avoient desjà dellégué (à Rome), qu'a esté faict prisonnier des Turcs ». — Adjudication pour trois ans de la ferme du droit d'équivalent dans les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne et diocèses appartenant au parti de l'Union, moyennant 54,100 écus. — Le président communique une lettre du duc de Joyeuse, « remonstrant les causes importantes qui l'ont esmeu d'accompaigner Mgr le cardinal, son frère, avec toutes ses forces, jusqu'à la ville de Lyon », et contenant l'état abrégé des forces que le duc estimait nécessaires pour la conservation du pays. — Gratification de 30 écus au sieur Jean Gout, commissaire de l'artillerie de Toulouse. — « Encore que les receveurs particuliers du pays, à grande difficulté, ont peu faire recouvrement de la moytié des impositions dernières, tant l'indigence du peuple est grande, toutte-fois se ressentans un peu allégés de leurs maux par le bénéfice de la trefve qu'ils espèrent que Mgr de Joyeuse continuera..., pour donner moyen audit seigneur d'entretenir les gens de guerre sans fouler le peuple, il sera imposé, oultre les tailles ordinaires et autres frais, 7,000 escuz comme l'année dernière. » — Le syndic du Puy demande l'assistance des États contre les créanciers du diocèse, « lequel, malgré sa pauvreté, pour se maintenir en la religion C. R. se seroit endebté de 100,000 escuz ». — Commissaires nommés pour vérifier « tant le despartement des tailles que le fonds qui peult revenir bon des receptes générales, distraites les charges et pensions, le païs n'ayant retiré que bien peu de commodités desdites tailles, encore qu'il semble qu'elles soyent bien grandes et importantes ». — « Ayant esté longuement conféré, sur la demande de 40,000 escuz faicte au païs par Mgr de Mayenne, les Estatz, pour démonstration de la très humble obéissance qu'ils ont audit seigneur, encor que la pauvreté du peuple soit grande, ont arresté qu'il luy sera accordé la somme de 20,000 escuz. » — « Les consuls des villes et communautés du diocèse de Rieux continueront, comme par le passé, de rendre leurs comptes, sur la fin de l'année de leur administration, pardevant les conseils desdits lieux, appellés les officiers du Roy (mais seulement) s'ils se trouvent sur le lieu ». — On se procurera l'état au vrai des deniers entrés aux recettes générales. — Indemnité de 200 écus à l'évêque de Lodève pour les pertes qu'il a faites au siége de Villemur. — Les deniers des leudes et péages de Montgiscard seront saisis pour servir à faire réparer « les petits ponts estans entre ladite ville et Baziége ». — Il sera imposé 30,000 écus pour l'acquittement des dettes du pays, en vertu de la Commission qu'il plaira

à Mgr de Joyeuse d'expédier. — « D'autant que durant l'année ils peuvent survenir plusieurs grands et importans affaires, requérans l'assistance des villes du païs, Mgr de Joyeuse sera supplié, advenans aucuns affaires importans, de réassembler les Estatz pour y pourvoir ». — Octroi.

C. 2,287. (Registre.) — In-folio, 226 feuillets, papier.

9 novembre **1594**. — 14 novembre **1597**. — Procès-verbaux des séances et des délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement : 1° de M. de Joyeuse; 2° du roi Henri IV.

De f° 1 à f° 38. — A Lavaur, par mandement du duc de Joyeuse, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 9 novembre 1594 au 25 janvier 1595. — Président : Christophe de Lestang, évèque de Lodève. Commissaires : le duc de Joyeuse; Jean de Seigneuret et Jean de Blandinières, trésoriers de France. — Le duc de Joyeuse dit : qu'il a différé d'user du pouvoir qui lui a été donné de convoquer les États « jusques à présent que l'estat des affaires de France luy a faict juger que ceste assemblée n'auroit esté jamais sy nécessaire... ; il a faict observer religieusement la trefve... mais, au contraire, ceulx qui ne désirent que remettre ceste province en trouble, ne cessent d'entreprendre journellement sur plusieurs villes de ce party, comme est advenue naguières en la ville du Puy, laquelle, sans l'ayde de Dieu, eust esté prinse...; ce que touttefois les ennemys n'eussent osé entreprendre sy le désordre qui estoit entre les habitans ne leur en eust ouvert les moyens. Sur quoy il exhorte l'assemblée de considérer le bien qu'est adveneu en ceste province par l'union de toutes les villes catholiques, et le danger où ils se précipiteroient s'ilz commençoient à se dézunir comme ont faict plusieurs provinces et villes circonvoisines. Il leur demande de procéder au despartement des tailles et autres deniers qu'ilz jugeront estre nécessaires pour pourvoir à l'assurance de l'estat du païs et conservation de la foy et religion catholique, suivant les commissions de Mgr le duc de Mayenne ». — Le président remercie le duc d'avoir prolongé la trève « dont le pauvre peuple a receu un merveilleux soulagement, le suppliant de la vouloir encore continuer s'il en est requis pour tel temps et pour aultant que le bien de la religion catholique le permettra ». — Députés présents; ceux de Commenge n'ont pu venir « à cause de la contagion qui est, par le vouloir de Dieu, en leur diocèse ». — Sous le bon plaisir du Parlement et de M. de Joyeuse, « il sera enjoinct à tous traffiquans de ne refuser les espèces d'or et d'argent, au prix et cours accoustumé, sur peyne de confiscation de leurs marchandises ». — Attendu « que l'usaige et débite des draps d'Espaigne apporte un sy grand préjudice en ceste province que le lanifice s'en va perdre en plusieurs endroictz où, le temps passé, se souloient faire d'aussi bons draps qu'en autre endroict du royaume, on fera observer les ordonnances du Roy et délibérations des Estats qui prohibent le transport desdits draps d'Espaigne ». — On suppliera M. de Joyeuse d'employer sa main-forte contre les gentilshommes, villages et communautés qui refusent de payer les tailles ordinaires et deniers imposés pour la défense du pays. — Lecture de lettres du cardinal de Joyeuse et de l'évèqne de Lavaur annonçant « qu'ils ont obtenu de N. S. P. le Pape la dispense requise par le pays en faveur de M. de Joyeuse. — Le sieur de Maran, docteur régent de l'Université de Toulouse, ci-devant délégué des États vers le Pape, ayant été pris en chemin par les Turcs, fait rapport « des grandes peines qu'il a souffertes pendant son esclavitude », et demande une indemnité. — Les États « promettent et jurent à Dieu de se conserver et maintenir unis, avec la cour de Parlement et Mgr de Joyeuse, en la R. C. A. R., et d'exposer leurs vies et moyens pour la conservation et asseurance d'icelle, et aussi de l'auctorité de ladite Cour et de mondit seigneur, pour courir sus aux villes et communautés qui prendroient autre party ». — Don de 1,450 écus au sieur de Maran, « attendu qu'il a esté prisonnier, ou vacqué pour les affaires du païs environ onze moys ». — Le Parlement et M. de Joyeuse font remercier l'assemblée « de ses bonnes et saintes intentions, avec asseurance qu'il ne seroit traicté de la recognoissance du roy de Navarre que lesdits Estatz ne feussent ouys pour déduire leurs interestz ». — On empruntera 6,000 écus qui seront distribués aux gens de guerre « pour empescher qu'à faulte de paiement le peuple ne soit foullé ». — Le compte du receveur des arrentements de l'évêché d'Albi sera vérifié « jusqu'au jour de l'ordonnance du Bureau des Estatz du pays par laquelle est faicte relaxation des fruictz dudit évesché ». — Lecture de lettres du duc de Joyeuse demandant que les évêques de Lodève et d'Aire et le baron de Montbéraud « se rendent le plus tôt que possible près de luy en Toloze pour affaires très importans au païs ». — Neuf jours après, le 12 décembre, l'évèque de Lodève, de retour de Toulouse, « auroit proposé que le roy de Navarre auroit dellégué devers la Cour de Parlement et Mgr de Joyeuse pour traicter avec eux de sa recognoissance, de quoy ledit seigneur auroit bien voulu advertir les Estatz et les asseurer qu'il ne fera ne accordera chose quelconque sans l'asseurance de la religion catholique et des franchises du païs, les exortant pour affaire si

important de vouloir patienter et demeurer en corps en ceste ville, affin qu'ils peussent pourvoir aux affaires du païs selon les occurrences, attendant la fin de ladite négociation». — Subvention de 400 écus à l'Université de Toulouse. — On remettra à l'arsenal de Toulouse les deux pièces d'artillerie prêtées à la ville de Rieux. — Le vicaire général de Narbonne et autres sont députés vers le Parlement pour le supplier de n'accepter aucunes conditions du sieur de Vic, délégué du roi de Navarre, sans avoir ouï les gens des États. — Le 18 décembre, le vicaire général de Narbonne rapporte « que leur ayant esté dict par les sieurs commissaires que la Cour depputa pour leur parler, que sy le païs avait quelque chose à proposer, qu'il estoit nécessaire que cella feust expédié promptement, attendu que l'affaire requéroit célérité, et qu'il se traicteroit présentement desdites affaires en ladite Cour, ilz auroient estimé, apprès avoir faict entendre l'intention des Estatz, estre de leur debvoir de s'en revenir incontinent, affin que l'assemblée peut en délibérer ». Après un long débat, il est conclu « qu'on baillera par déclaration à la Cour les points sur lesquels les Estatz désirent qu'il soit pourveu ». — Texte de la déclaration (qui est fort longue) ; entre autres articles : « que le païs n'a pas desduict ses intérestz sur la recognoissance qu'on a mise en avant ;... qu'ilz désirent bien la paix à quel prix que ce soit, mais non pas au péril de la perte ou hasard évident de la religion et des loix de l'Estat;... qu'ils désirent aussi un roy, mais qu'il soit catholique asseuré;... qu'ils aimeroient mieux faillir envers les hommes qu'envers Dieu;... qu'il y a moyens de satisfaire à tous les deux, c'est en recognoissant, apprès avoir eu les asseurances convenables pour la religion et pour la juste liberté : le premier est de ne pas permettre que l'édict de l'année 1577 soit receu ne publié, et d'employer qu'il n'y ait autre exercice dans les villes et lieux du party (catholique) que de la R. C. A. R., les ennemys n'en tenant que trop en chacune des séneschaussées, etc.; le second, de conserver la Cour du Parlement de Tholoze en son aucthorité ancienne et en la religion catholique (c'est-à-dire sans multiplier le nombre des juges et y admettre des hérétiques) ;... que les catholiques ont combattu tant d'années pour empescher telles choses, et que toutesfois maintenant on les veult ranger par traicté et par obligation, qui est plus dangereux que sy ils y estoient constrainctz par aucthorité ou par force ;... qu'un troisième moyen est en la qualité du gouverneur de la province...; qu'ils ne peuvent consentir à M. de Montmorency... pour s'estre souvent uny, pour ses commodités particulières, avec les hérétiques puis vingt-cinq ans et plus ;... qu'ils affectionnent M. de Joyeuse;... qu'il ne fault craindre d'aigrir le roy de Navarre, car s'il est catholique, on luy fera plaisir de se roidir pour la religion ; s'il ne l'est, on ne peult s'asseurer assez ;... protestans lesdits Estatz des maux qui s'ensuivront sy on entreprenoit de passer oultre à ladite recognoissance aultrement que dessus est noté, à quoy ilz ne peuvent ne doibvent consentir comme bons catholiques et vrays Françoys ». — Le vicaire général d'Alet et autres sont chargés de présenter la déclaration au Parlement. — Les États arrêtent qu'ils siégeront jusqu'après les fêtes de Noël pour satisfaire aux lettres du duc de Joyeuse, les exhortant « de vouloir arrester encore et ne se despartir que les importans affaires qui le retiennent à Tholoze, ne soient décidés, affin qu'ilz puissent sans intermission pourvoir aux affaires et nécessités du païs ». — Le 29 décembre, le duc de Joyeuse écrit que « pour affaires très grands et importans regardant le général de ceste province, il prioit l'assemblée de se transporter en Tholose pour conférer ensemble desdites affaires ». — Les États se bornent à nommer des députés auxquels ils donnent pouvoir de conférer de leurs affaires « comme sy les Estatz en corps y estoient ». — Le 8 janvier 1595, ces députés font savoir « que tant la Cour de Parlement que M. de Joyeuse et les sieurs du clergé et de la ville de Tholose avoient sy avant traicté avec le sieur de Vic sur la recognoissance du roy de Navarre qu'ilz en seroient demeurés d'accord, et ne reste qu'en obtenir provisions nécessaires pour l'asseurance de la religion catholique et de l'estat du païs », et que, sur l'avis qui leur avait été donné, ils avaient dressé un cahier de la part desdits États. — Approbation dudit cahier et pouvoir donné aux députés de traiter des articles y contenus avec le sieur de Vic. — On suppliera M. de Joyeuse, « au cas que les affaires ne permettroyent que les Estatz se puissent clorre présentement, de permettre aux députés de s'en retourner, pour revenir incontinent qu'il plaira à S. G. l'ordonner ». — Le syndic du pays poursuivra la réparation des excès commis par Josse Lambert, dit le capitaine Caravelles, qui s'est saisi de Buzet au mépris de la trêve. — Les députés des comptes dresseront un état au vrai des dettes du pays qu'ils auront vérifiées. — Vu par les députés des comptes le prix-fait de la construction du pont de Rieux sur la Rize, 300 écus sont accordés pour parfaire cet ouvrage, outre les 500 ci-devant fournis. — Il sera pourvu aux réparations des ponts d'Auterive et de Lavaur. — Le 24 janvier, M. de Joyeuse vient à l'assemblée, et dit « qu'il n'a jamais entendu rien traicter avec le sieur de Vic sans en communiquer au païs, n'estant pas de ceulx qui ont estimé qu'ung affaire de telle importance se pouvoit conclure sans le consentement des

Estatz, et sans avoir pourveu aux libertés et franchises du pays; que son intention est de demander aux sieurs du clergé de ceste province les moyens qu'on pourra tenir pour, avec seurté de conscience, faire la recognoissance du Roy, qu'il estime estre acte très important et nécessaire, et à quoy le païs doibt principallement adviser ». — Les États reconnaissant « combien le serment par eulx cy-devant faict est grand et important, pour n'encourir le blasme de schismatiques et parjures, arrêtent de supplier M. de Joyeuse d'assembler les évesques du païs, lesquels admèneront avec eulx ung ou deux théologiens, et seront priés adviser par quels moyens on pourra avec seurté de conscience entrer en la recognoissance du roy de Navarre ». — « Il sera sursis à la conclusion des Estatz jusques au retour du sieur de Vic, et qu'on aye veu les responses qui seront faictes au cayer à luy baillé de la part du païs, mais avant que s'en retourner, l'octroy des tailles sera faict à M. de Joyeuse, à la charge que les deniers desdictes tailles seront emploïés à la conservation et deffense du païs par les ordonnances dudict seigneur ». — Les députés se réuniront de nouveau, au jour qui leur sera assigné, « sans attendre mandement que du sieur Président des Estatz ». — Les députés des villes du diocèse d'Albi se plaignent d'être molestés pour la portion des tailles de plusieurs lieux dudit diocèse, qui depuis la dernière tenue des États, et au préjudice de la trêve, se sont distraits de l'obéissance de M. de Joyeuse. — Bail de la recette des deniers extraordinaires. — « Ayant esgard au soulagement que le païs a reçeu, les années passées, sur l'ordre tenu au paiement des gens de guerre, qui ont vescu paisiblement en leurs garnisons sans aucune foulle ni oppression », il sera imposé la présente année 50,000 écus pour payer lesdits gens de guerre. — On imposera de plus 25,000 écus pour l'acquittement des dettes du pays. — Indemnité, à raison de sept écus par jour, à MM. de Lestang et l'abbé de Villeloing, envoyés en France par M. de Joyeuse, « attendu les biens et commodités qui sont provenus au païs dudit voyage ». — Octroi.

De f° 40 à f° 52. — A Toulouse, dans l'officialat de l'archevêché, du 7 mai au 8 juin 1595. — Ne pouvant vaquer à autres affaires à cause de l'absence de M. de Joyeuse, les États députent vers les commissaires du contraire parti à Pézenas, pour se plaindre des actes d'hostilité commis au mépris de la trêve, et entendre sur ce leur intention. — Il sera emprunté 300 setiers de blé, demandés par M. de Joyeuse, pour nourrir les compagnies qu'il a logées aux environs de Buzet, ville occupée par Caravelles, « affin d'empescher les courses que cet ennemy du repos public commet sur les aultres villes voisines catholiques ». — Le 18 juin, M. de Joyeuse dit que depuis que les Etats se sont séparés « plusieurs personnaiges (il nomme M. de Vic) auroient faict plusieurs menées, et tasché de distraire plusieurs habitans de l'obéissance qu'ils luy doibvent comme à leur gouverneur, et par ce moyen mettre les bonnes villes en division, comme il estoit cuydé advenir à Tholose, et le surprendre, sans pourvoir à l'asseurance de la religion et aux franchises du païs; il supplie l'assemblée se vouloir représenter les serments tant de fois réitérés... et s'il seroit raisonnable qu'ils s'en dépétrassent sans l'auctorité et dispense de Notre Saint-Père; les exhortant d'advertir leurs villes de se tenir unies et d'avoir le soing de leur garde et conservation ». — Le président répond « que les Estatz estiment que comme jusqu'à présent il a sagement pourveu à la conservation du païs, qu'il continuera encore ceste bonne volonté, et le supplient que la trefve soit continuée, affin que le pauvre peuple ait moyen de se pouvoir conserver en son obéissance ». — Les députés envoyés à Pézenas rapportent qu'ils ont trouvé les commissaires de la trêve du contraire parti et la plupart des habitants de ces quartiers, très disposés à la continuation de la trêve; que toutefois le sieur de Ventadour les aurait remis, pour avoir entière décision, au 25 de ce mois, en la ville de Castres, où il aurait assigné les États de son parti. — Les États chargent les mêmes députés de se rendre à Lautrec « et sy besoin est à Castres, pour, avec le sieur de Burta, juge dudit Lautrec, aussi commissaire de la trefve, traicter avec ceux du contraire party ce qu'ilz adviseront estre nécessaire à la continuation de ladite trefve, promettant d'avoir pour agréable tout ce que par eux seroit négocié ». — On enverra 500 setiers de blé aux forces que M. de Joyeuse a menées du côté d'Albigeois, contre plusieurs ennemis du repos public qui ont rompu la trêve. — On départira et égalisera sur tout le pays « les frais de logement, estapes, passages des compagnies que M. de Joyeuse a esté constrainct de lever, n'estant pas raisonnable que les diocèses où lesdites compagnies se trouvent, supportent seuls ceste despense ». — « Advertis du peu de debvoir que Messieurs du clergé ont faict au despartement des décimes affectés par les Estatz tant au paiement des garnisons que autres frais, pour autant descharger le peuple », les États supplient M. de Joyeuse d'enjoindre que lesdits décimes soient départis, et les deniers qui en proviendront remis au trésorier de l'extraordinaire. — Attendu « les assemblées de gens de guerre que les ennemys font de toutes parts, advenant qu'ils rompent la trefve et qu'il faille se remettre en guerre pour la défense du pays, il sera imposé sur les villes et lieux de l'obéissance de Mgr de

Joyeuse, 1,500 setiers de bled qui sera rendu à tel terme et à tel lieu que Sa Gran leur advisera ». — M. de Joyeuse vient à l'assemblée, « et propose qu'il auroit eu de bons advis de diverses parts que les ennemys, soubz le pourparler de la trefve, taschoient de surprendre de bonnes villes, priant l'assemblée d'y pourvoir, et l'asseurant que pour sa part il apportera tout ce qu'il pourra de bon pour l'entretènement de ladite trefve ». — Après son départ, les États décident qu'il sera écrit aux députés envoyés à Lautrec « de poursuivre la négociation de la trefve et s'en rapporter du tout à Mgr de Joyeuse »; et tous d'un commun accord renouvellent le serment « de se conserver en la R. C. A. R., soubz l'auctorité de Mgr de Joyeuse, ny entendre à aucung traicté au contraire, et faire jurer le mesme aux consuls de leurs villes ».

De f° 53 à f° 91. — A Toulouse, par mandement de M. de Joyeuse, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 28 novembre 1595 au 30 mars 1596. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Lodève. Commissaires : le duc de Joyeuse, pair de France, lieutenant général pour le Roi; Jean de Seigneuret et Bernard d'Espagne, trésoriers de France ès généralités de Narbonne et de Toulouse. — M. de Joyeuse dit « qu'il y avoit grande occasion de remercier Dieu de ce que, despuis les derniers Estatz, les bons catholiques s'estoient conservés parmy tant d'embusches que ceux du party contraire leur avoient dressées, lesquels auroient par tous moyens praticqué de distraire ceste province de l'obéyssance de N. S. P. le Pape et du sainct party de l'Unyon, et mené beaucoup d'entreprinses sur les villes du païs, mesme sur ceste ville, comme la capitalle d'icelluy, et voyant qu'ilz ne pouvoient rien advancer à cauze de la trefve, ils auroient persuadé les Estatz du contraire party de prendre les armes et appeler en ceste province des forces estrangères, estimant par le feu, le sang et le pillage dont ils menaçoyent principallement ceste ville, mettre tout à leur dévotion. Mais Dieu a dissipé leurs entreprinses, et Mgr le duc de Mayenne, chef du party, se seroit toujours roidy en icelluy, jusques à ce que maintenant, voyant que N. S.-P. qui est le chef de toutes puissances chrestiennes, estoit sur le point d'accorder l'absolution au roy de Navarre, a estimé très bon de traicter de la paix pour le repos des catholiques, ce qu'il n'a voulu faire sans advertir les provinces deppendant du party, dont ceste-cy est l'une des plus principalles, et mander en icelles des personnaiges de son Conseil pour faire entendre aux habitans du païs ses intentions sur led. traicté »; le duc lui a promis son concours, et « à ces fins, assigné les sieurs qui ont esté dellégués (par le roi de Navarre) devers S. G., en la ville de Verdfeil; il sera très raisonnable que ces Estatz y envoyent aussi quelques députés pour entendre ce qui sera traicté en ceste assemblée, et de leur part y apporter tout ce qu'ils cognoistront estre à l'advancement des affaires du païs ». Il les exhorte cependant à faire bonne garde, « d'autant qu'il n'y a rien qui tant entretienne la paix que de bien pourvoir à la garde des places, et d'accorder à ces fins les deniers qu'ils jugeront estre nécessaires, ainsi qu'est contenu ès lettres de commission de Mgr le duc de Mayenne, qu'il a présentées à l'assemblée ». — Députés présents. — L'assemblée députe à Verfeil l'évèque de Lodève, les envoyés des barons d'Arques et de Capendu, et les consuls des villes principales, et arrête « qu'attendant leur retour, ils ne passeront oultre à autres affaires ». — Le 5 décembre, les députés reviennent et rapportent « que les affaires auroient esté traictées sy avant qu'on n'en pouvoit espérer que le fruict d'une heureuse paix; que pour leur part, ils avoient dressé certains articles » qu'ils veulent communiquer aux États, avant de les remettre aux délégués du roi de Navarre. — Approbation desdits articles. — En attendant le retour des délégués envoyés en Cour par M. de Joyeuse « pour sçavoir l'intention du roy de Navarre sur le traicté faict à Verfeil, les trois ordres se retireront, sauf les députés des Comptes, et se réassembleront sur le mandement du président ». — Le 25 janvier 1596, rentrée des États, sur l'avis donné au Président que les délégués en Cour avaient expédié leurs affaires au grand soulagement du pays, et qu'ils étaient prêts à s'en revenir. — Approbation d'une dépense de guerre de 7,000 écus faite dans le diocèse d'Albi « par les ordonnances du sieur d'Ambres, et despuis validée par M. de Joyeuse », dépense que les députés « n'avoient voulu admettre en la recepte ne allouer en la despense, sans en avoir eu advis de l'assemblée, attendu la conséquence ». — Jusqu'à l'arrivée des délégués en Cour, les États ne s'assembleront que certains jours et seront appelés au son de la cloche du couvent des Augustins; l'on rédigera cependant les mémoires qui serviront à dresser le cahier général des doléances des États. — On vérifiera les dépenses faites pour empêcher l'ennemi de se saisir de « 25,000 balles de canon qui estoient à la fonte de Sorgnac ». — « Pour ce qu'il ne seroit raisonnable que les villes restant en l'obéissance de M. de Joyeuse pourtassent la portion de celles qui s'en sont séparées, les depputés de chascung diocèse recouvreront les tarifes et compoix des alivrements de leurs dicts diocèses, pour, sur iceux, distraire ce que sera jugé nécessaire et faire plus esgallement le département des tailles. » — On priera M. de Joyeuse d'annuler la vente de la place de

Montmaur, faite depuis peu de jours au chevalier de Léran, de la nouvelle prétendue religion, attendu que « ladite place est assize près du grand chemin Narbonnais, et qu'advenant aucuns troubles, le commerce depuis Narbonne jusqu'a Tholose pourroit en estre retardé, comme il le fut lorsque le Mas-Saintes-Puelles, Labastide et Montesquieu estoient occupés par ceux de la R. P. R., et de plus, de mettre garnison dans ladite place, jusqu'à ce que les demoiselles propriétaires aient trouvé moyen de la vendre à quelque personnaige catholique duquel le païs ne puisse recevoir aucune incommodité ». — Le 18 février, M. de Joyeuse et les États vont entendre une messe du Saint-Esprit à l'église métropolitaine, et assistent à une procession générale. — Les députés sont autorisés à rentrer chez eux, pourvu qu'ils se rendent à Toulouse aussitôt qu'ils auront nouvelles de l'arrivée des délégués en Cour... — Le 12 mars 1596, le sieur d'Haulterive, l'un desdits délégués, « auroit proposé l'occasion grande que les habitans de ceste province auroient de louer Dieu... (puisque) N. S.-P. ayant baillé l'absolution à nostre Roy, Henry IVe, roy de France et de Navarre, chescung, avec seureté de conscience, le pouvait recognoistre et luy rendre l'obéissance que lui appartient...; (que de plus) S. M. auroit respondu le cayer des Estatz le plus favorablement que l'estat de ses affaires le pouvoit permettre, avec résollution cy-apprès de leur estre bon roy, comme il est plus particulièrement contenu en la lettre escripte par S. M. auxdits Estatz et aux responses faictes au cayer ». — Après lecture de cette lettre et des réponses (qui ne sont pas rapportées), les États, « d'ung commun accord et consentement, arrestent que le Roy sera cy-apprès recogneu comme leur roy légitime, très chrestien et souverain seigneur, et qu'il luy sera rendue l'obéyssance deue à S. M., s'asseurant que, comme ils ont bonne résolution d'estre bons, fidelles et très humbles subjectz, qu'Elle, s'il luy plaist, par sa libéralité royalle et bonté paternelle, les embrassera et les recepvra en sa grâce, et les conservera en la R. C. A. R. et aux libertés, franchises et privilèges du païs ». — Le Parlement réclame payement du dernier quartier de ses gages, ce qui lui est aussitôt accordé. — Le duc de Joyeuse, maréchal de France et lieutenant général pour le Roi, communique à l'assemblée l'édit donné à Folembray en janvier 1596 sur la réduction de la province, « affin que s'il s'y trouve chose que puisse porter à l'advenir préjudice à la R. C., repos et franchises de ceste province, ils y puissent remédier par leurs remonstrances...; il loue ensuite l'assemblée de la bonne résolution qu'elle avoit prinse sur la recognoissance, et l'exhorte de continuer de plus en plus l'affection qu'ils ont au service de S. M., et de se disposer d'en rendre louanges à Dieu, et faire apparoistre par toutes démonstrations publiques l'ayse et contentement que ceste province reçoit de ladite réunion ». — L'assemblée le remercie « de la peine qu'il a prinse pour la conservation du païs, et d'avoir procuré en iceluy une sy honorable paix dont il sera une perpétuelle mémoire ». — Le Parlement sera prié de « déclarer que la publication de l'édit de Folembray est faicte sans approbation de celuy de 1577...; que tous les articles où est faicte mention de la religion catholique seront entendus de la Religion apostolique et romaine, pour oster à ceux de la R. P. R. les injustes prétentions qu'ils ont sur un tiltre sy honorable...; de déclarer nommément le jour de la réduction de la ville de Tholose au party de la Ligue, de tant que les points plus importans dudit édict se rapportent à ceste datte...; de demander que la chambre my-partie sera establye en une ville catholique...; et n'admettre l'incorporation à la Cour des conseillers qui ont exercé la justice souveraine à Béziers, qu'à la charge qu'ils ne pourront point disposer de leurs offices, lesquels demeureront supprimés en quelle forme qu'ils viennent à vacquer ». — « Aussi tost que l'édict de réunion aura esté publié et vérifié en la Cour, grâces solempnelles seront rendues à Dieu, et sera faict feu de joie en la place de Roays pour célébrer le bénéfice de la paix. » — Le 14 mars, collation offerte au duc de Joyeuse par les États dans le réfectoire des Augustins, *Te Deum* dans l'église du couvent, feu de joie et boîtes d'artifice à la place Rouaix, salves de l'artillerie des remparts, « avec grande allégresse, applaudissements, cris de : « Vive le Roy! » et joye universelle de tout le peuple auquel dès l'apprès disnée les sieurs des Estatz, en signe de resjouissance publicque, auroient exposé quatre grands muids de vin excellent pour en prendre à discrétion ». — Les États « recognoissant la grâce qu'il a pleu à Dieu leur faire, de se voir, avec asseurance de leur religion et repos de leurs consciences, remys en l'obéyssance du Roy, arrestent qu'il sera escript à S. M. les très humbles remerciements que lesdits Estatz luy font de la bonne volonté qu'il luy a pleu leur monstrer sur la réunion de la province, etc. ». — Des remerciements seront aussi adressés à Mgr le connétable (Montmorency-Dampville), gouverneur de la province, au chancelier, au cardinal de Joyeuse. — « En attendant le bon plaisir du Roy, la cour de Parlement sera suppliée de modérer l'exposition de toutes pièces d'argent ou d'or au fur de 66 sols l'escu, comme il estoit observé aux provinces circonvoisines, pour esviter le grand intérest qui en adviendroit sy lesdites pièces estoient tout à coup réglées aux rigueurs de l'ordonnance. » — Les commis-

saires nommés « pour adviser ce qu'ils trouveront estre plus propre pour l'acquittement des debtes du païs, à la moindre surcharge du peuple », déclarent « qu'ils ne trouvent plus propre expédient que de jetter une crue sur le sel et de doubler le subside de l'équivalent ». — La pension de 400 écus allouée à l'Université de Toulouse durant les troubles ne lui sera pas continuée, « attendu que par le bénéfice de paix, le trésorier de ladite Université pourra aisément recouvrer la crue de 2 deniers mise sur le sel de tous les greniers de Languedoc pour payer les gaiges des docteurs-régens ». — M. de Joyeuse sera supplié d'interdire les subsides que plusieurs gentilshommes prennent depuis les troubles sur les rivières de Garonne et d'Aude, et autres de cette province. — Le Roi sera supplié d'accorder au pays la disposition des crues de 30 sols et de 7 sols imposées spécialement pour acquitter les dettes du pays, et de permettre que les receveurs desdites crues soient nommés par les États, auxquels ils rendront compte tous les ans; et aussi que les charges de l'équivalent soient doublées pour un trienne à même fin. — Les fermiers de l'équivalent, mandés à l'assemblée, déclarent que l'augmentation de ce subside sera de difficile exécution, surtout à Toulouse, « où les capitouls, oultre ledit subside, prennent le quart du prix du vin ». — On s'opposera à l'établissement de l'office de commis du trésorier de l'extraordinaire comme dérogatoire aux libertés du pays. — M. de Joyeuse sera supplié de conserver seulement des garnisons dans les places fortes où il y en avait d'ancienneté. — Délibération relative à la construction du pont de Cintegabelle, et « aux grandes ruynes qui pourroient advenir des ponts d'Auterive et d'Allet, s'il n'y est promptement pourveu, comme appert des visites qui en ont esté faictes ». — Pour acquitter les dettes du pays, il sera imposé pendant trois ans, sous le bon plaisir du roi, une crue de 40 sols sur chaque quintal de sel qui se débitera ès greniers de Narbonne, Peyriac et Sigean; au cas où le Roy n'agréerait pas le doublement du droit d'équivalent, il serait fait département d'un sixième des dettes de l'an passé sur les diocèses, villes et lieux du gouvernement de M. de Joyeuse. — Suivant l'intention du Roi, il sera imposé pour cette seule fois, sur les lieux du gouvernement de M. de Joyeuse, 43,000 écus qui serviront à entretenir cinq cents hommes de pied et quelques compagnies de cheval « pour empescher que l'estranger ne autres ne puissent rien entreprendre contre le pays ». — Les États envoient saluer le marquis de Mirepoix et le sieur de Rochemaure, envoyés par le Roi vers le maréchal de Joyeuse pour l'exécution de la paix. — M. de Mirepoix dit aux délégués des États : « que pour résister à l'effort de l'armée estrangère estant en Picardie, et pour remettre tout son royaume en pacification, le roi l'a chargé de requérir les Estatz luy vouloir accorder, oultre et pardessus les tailles ordinaires, une bonne et notable somme de deniers pour subvenir à la nécessité de ses affaires ». — Attendu la misère de la province, on suppliera le Roi de la tenir quitte et déchargée de tous autres subsides que ceux qu'il lui faut supporter pour acquitter ses dettes et payer les gens de guerre préposés à sa conservation. — Il sera imposé 27,000 écus sur les lieux qui étaient du parti de M. de Joyeuse, lors des derniers États tenus à Lavaur, pour l'acquittement des vieilles dettes. — « Pour plus grande démonstration de leur zèle, les Estatz, tous d'ung commun accord, la main levée à Dieu, ont juré très humble service, fidélité et subjection à Henri IVe, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, et qu'ils emploieront à l'advenir tous leurs moyens et leur propre vie pour la conservation de sa personne, de son honneur, dignité, estat et autorité, et qu'ils n'auront jamais communiquation, association ny intelligence avec personne, au préjudice de son service. » — « Le mesme serment sera presté en toutes les Assiettes des diocèses, villes, lieux et communautés du pays. » — L'imposition pour le payement des gens de guerre ci-devant consentie ne pouvant avoir lieu, à cause de la misère du peuple, qu'aux mois de juin et de septembre prochains, les villes et diocèses représentés aux présents États, avanceront avant le 20 avril prochain le quart de ladite imposition, afin qu'on puisse congédier les compagnies de cheval et de pied qui ont fait service au pays. — Délibération concernant la robine de Narbonne et les entrepreneurs des réparations « qu'ont faict ladite chaussée sy mal qu'elle en est plus foible qu'auparavant ». — Le Roi sera supplié de permettre que les États puissent acquitter leurs dettes en trois ans, et d'interdire « à leurs créanciers d'en faire aucune poursuite, en leur payant un tiers de leur debte principal tous les ans ». — Après avoir longuement conféré sur l'octroi des tailles ordinaires demandé par les commissaires du Roi, « encore que la misère du païs soit grande à cause des guerres civilles, pour raison desquelles plusieurs villes et bourgs ont esté saccaigés, bruslés et habandonnés des habitants, néantmoings, ne voulans estre de moindre volonté que leurs prédécesseurs, les Estatz octroient au Roy pareille somme que fut accordée l'année dernière, tant pour l'ayde, octroy, crue que taillon ». — « S. M. sera suppliée de descharger des tailles pour dix ans les lieux de Castanet, Montpitol et autres du diocèse de Tholose qui ont esté entièrement ruinés et bruslés par l'armée du sieur de Ventadour. » — Bénédiction donnée par l'évêque

de Lodève, président. — Octroi fait au maréchal de Joyeuse à l'archevêché.

De f° 95 à f° 161. — États du département de M. de Ventadour. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 11 novembre au 6 décembre 1596. — Président : l'évêque de Béziers. Commissaires du roi : le duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc ; le sieur Delom, trésorier de France en la généralité de Montpellier, le sieur de Rochemaure, président du siége présidial de Nimes. — Le duc de Ventadour dit : « Que le roy avoit faict estat de pourvoir au soulaigement de ses subjectz de cette province, mais à cause des efforts que le Roy d'Espaigne faict ouvertement contre cest Estat, il est besoing de mettre sus de grandes et fortes armées ; et bien que pour la solde et entretènement d'icelles, S. M. deust estre secourue de grandes sommes de deniers, néantmoings elle se contentera, pour l'année prochaine, des mesmes sommes que les années passées, à la charge que le païs pourvoye au paiement de ses garnisons ;.... il fait valoir que S. M., à la prière de Mgr le connestable, a deschargé le païs de plusieurs autres garnisons et accordé le razement des citadelles ». (Le texte des commissions n'est pas reproduit.) — Députés présents (presque tous du bas Languedoc). — On représentera au sieur Forget, secrétaire d'État, comme ayant le département de ce pays, que les consuls de Marvejols et de Gignac n'ont pas été convoqués. — Dorénavant, il ne sera plus baillé vin, collations, dragées ni gâteaux aux gens des États. — Le duc de Ventadour permet de bailler à ferme le droit d'équivalent, « bien que S. G. désirast que se fussent arrentés communément avec ceux de Tholose estant du despartement de M. de Joyeuse ». — Les syndics du pays feront les poursuites nécessaires pour que les diocèses du haut Languedoc jouissent de la remise que les États derniers leur ont faite à cause des grandes dépenses par eux souffertes au passage et séjour de l'armée de M. de Ventadour. — Afferme, moyennant 97,627 l., du droit d'équivalent des lieux des trois sénéchaussées faisant partie du département de M. de Ventadour. — Vivien, maître poudrier, s'engage à fabriquer 600 quintaux, moyennant un même poids de poudre qui avait été mouillée en mer, et 500 écus. — Le syndic La Mote videra à l'amiable, avec le syndic du Dauphiné, le différend relatif aux limites de ladite province et du diocèse de Viviers. — Il sera fait plainte au Roi des nouveaux péages « qui se lèvent tant sur le Rosne que par terre, mesmes à Vienne, Valence, Saint-Esprit, Orange et Arles ». — « Affin que les Estatz demeurent en leurs privilèges et splendeur, nul n'y sera receu au rang de la noblesse, qu'il ne soit noble d'ancienne race, de robe courte et vivant noblement. » — Le syndic Bardichon rapporte qu'il a fait réparer (d'urgence) les villes frontières, « pour l'extresme besoing où l'on s'est trouvé à cause du bruict qui se faisoit que le roy d'Espaigne vouloit jetter une armée dans le païs ». — Sans approbation des crues (sur le sel) faites pour payer les gages des conseillers du Parlement et de la Chambre de l'Édit, il sera fait poursuites pour que lesdits sieurs soient payés comme auparavant des deniers du Roi, et le pays remboursé de ce qui leur aura été payé sur lesdites crues. — Lecture du dernier cahier des doléances « respondu par le Roy à Amiens le 12 août 1596 ». — Il sera baillé à chaque diocèse un extrait de l'édit du Roi sur la révocation de tous nouveaux offices, et des provisions portant que les pensions (rentes sur les revenus royaux) seront entièrement payées. — Délibération concernant un différend entre l'évêque de Saint-Pons et le sieur de Clermont (Lodève). — Pour épargner aux habitants du pays qui ont des pensions de 5, 10, 20 sols, etc., sur les deniers royaux des frais de quittance équivalant auxdites pensions, « le roy sera supplié ordonner que dans chaque lieu, les consuls ou exacteurs des tailles feront l'acquittement pour tous lesdits habitans ». — Lecture des lettres du Roi et du Connétable, mandant de différer le rasement de la citadelle du (Pont) Saint-Esprit. — « Attendu que toute la rivière du Rosne est du ressort de la Cour de Parlement de Tholose », on fera toutes poursuites pour faire révoquer les ajournements personnels que le Parlement de Grenoble « a faict donner à tous ceux de ce païs (de Languedoc) qui prennent péages le long du Rosne dans l'estendue du païs de Dauphiné ». — « Attendu que le marquis de Mirepoix a le don du droict de francs-fiefs (en Languedoc), duquel droict le clergé en paie trois quarts, et les communautés et gens non-nobles possédant des biens subjectz audit droict, l'autre quart, il sera escript audit marquis pour composer dudit quart. — Il sera fait comparaison des mesures à sel établies par le sieur Desbarreaux et autres commissaires du Roi, avec l'ancienne mesure du Saint-Esprit « et où il y auroit perte pour le païs, on en poursuivra la réparation. » — On signifiera aux gardes de la foraine un arrêt de la Cour des aides, prohibant toute traite des blés. — Le duc de Ventadour demande qu'on paye au sieur de Broteil l'artillerie et les munitions qu'il a mises à ses dépens dans le fort de Brescou. — Guilheminet, greffier pour le Roi aux États, dit avoir commission de S. M. pour faire inventaire des poudres et munitions de Laucate. — Les États approuvent les mesures prises et les dépenses faites d'urgence « au mois de ..... dernier, par aulcungs depputés du païs, pour la conser-

vation d'icelluy contre l'entreprise de l'Espaignol ». — On demandera l'exécution de l'édit pour le rasement des citadelles, notamment de celles de Mende, Labruguière et Albi. — Règlement pour la députation « aux comptes, au cahier et au département » des membres des Etats des trois ordres, « et néantmoings sera faicte recherche de l'ordre ancien pour estre gardé ». — Le Roi et le Parlement seront suppliés que le duc de Ventadour soit remboursé des premiers deniers qui proviendront de la vente du domaine, « des frais de voyage qu'il fist l'année dernière avec son armée du quartier de Tholose ». — Un syndic dit : « Que sur les 30,000 escus à prendre sur la crue de 30 sols pour le paiement des debtes du païs, le Roy en auroit retranché 7,000 destinés pour ses bastimens »; on demandera révocation de ce prélèvement. — Le prévôt général sera requis de faire ses chevauchées, et chaque diocèse sera tenu « de prouvoir d'un prévost diocésain pour y faire ses particulières chevauchées ». — Lecture de lettres patentes du Roi demandant 40,000 écus pour les francs-fiefs, et d'une missive d'un sieur Lecomte, portant qu'il a commandement de prier les Etats de satisfaire auxdites lettres. — « On l'advertira de la demande que le sieur de Mirepoix faict dudit droict, afin qu'il vienne aux Estatz où M. de Mirepoix se trouvera aussi. » — Le roi sera supplié de faire payer aux habitants de Villemur les 3,000 écus qu'il leur a donnés en dédommagement des grands frais et des ruines par eux soufferts durant le siége dudit lieu. — Vu la commission par laquelle le Roi permet au président Fauchet de faire le procès aux billonneurs, « et en cas d'appellation, en retient la cognoissance à soy et à son Conseil, avec clause de passer oultre, nonobstant les privilèges du pays », on remontrera à S. M. que durant les troubles, et pour aider le peuple à supporter d'excessives dépenses, « les espèces d'argent ont esté converties en pinatelles, mais ouvertement, et de l'auctorité de ceulx qui commandoient sur lesdits habitans »; et on le priera « de prohiber audit président Fauchet de faire aucune recherche, et en tant que de besoing, de donner une abolition pour ce regard » ; et de plus, de révoquer la clause de la commission portant de procéder nonobstant les priviléges du pays. — Sur la demande du greffier Guilheminet tendant à « avoir plus ample taxe de l'expédition qu'il faict des commissions des Assiettes. attendu qu'il ne la prend que comme a esté d'ancienneté », les États concluent « qu'il ne peult en estre deslibéré que tout le corps du païs ne soit uny en mesmes Estatz ». — La ferme de la crue d'un écu sur le sel « sans y comprendre le tirage », est délivrée en présence du duc de Ventadour, moyennant 47,500 écus. — On payera aux conseillers du Parlement establis... ci-devant à Castelsarrasin la somme de 13,331 écus pour leurs gages, selon l'intention du Roi. — Moyennant 5,000 écus, le marquis de Mirepoix se charge de faire tenir quittes du droit de francs-fiefs, pendant 40 ans, les communautés, colléges et hôpitaux du département de M. de Ventadour, « duquel droict le Roy luy auroit faict don ». — « Attendu que tout le païs de Languedoc est maintenant uny en l'obéyssance du Roy, soubz le commandement de Mgr le Connestable, les 6,000 écus des dons gratuits dudit seigneur, ensemble les 4,000 des réparations des villes frontières, seront imposés sur tout le général du païs. » — Mention d'une assemblée des États tenue à Béziers au mois de juin 1596. (Le procès-verbal de cette assemblée manque à la collection.) — M. de Ventadour est prié de pourvoir au payement de la levée et entretien du régiment du sieur chevalier de Montmorency. — M. de Ventadour recommande aux États « les pauvres capuchins de Béziers... pour les aider à bastir leur couvent ». — Les Etats déclarent qu'ils ne sont pas tenus à la construction du port de « Cap de Cette ». — On suppliera le Roi de révoquer toutes les crues sur le sel, sauf celles d'un écu et de 30 sols, et d'ordonner que dorénavant aucune crue n'aura lieu, sans le consentement des États, suivant les priviléges du pays: — de révoquer aussi ses commissions aux trésoriers de France pour imposer sur les diocèses de grandes sommes de deniers, contrairement auxdits privilèges. — Chaque diocèse, à la prochaine assiette, sera tenu de pourvoir à la réparation des ponts et chemins et d'y employer le revenu des péages. — On poursuivra la révocation de l'édit pour la vente et aliénation de 10,000 écus de rentes sur l'aide et l'octroi. — On offrira une gratification de 1,000 écus au marquis de Mirepoix « qui s'est fort employé dans le païs et en Cour pour la pacification de ceste province. » — Confirmation du sieur d'Alméras en la charge de greffier des États. — Les députés de Castres remontrent « que bien qu'ils ne soient tenus aux charges et debtes du département de Mgr de Joyeuse, estans du département de Mgr de Ventadour, néantmoings on leur en faict porter, parce qu'ils imposent toutes leurs charges sur les sels, qu'ils tirent des greniers de Narbonne, Sigean et Peyriac, où l'on a mis de nouvelles crues »; ils demandent à ne pas payer ces crues, ou « qu'il leur soit permis de gabeller ès autres greniers à sel du département de Mgr de Ventadour » ; leur demande leur est accordée. — On agira pour qu'il soit permis de transporter des blés des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, où il y en a en abondance, en celle de Beaucaire « qui est en nécessité ». — Nonobstant les lettres de ca-

chet du Roi, on ne payera pas la solde des compagnies corses en garnison au Saint-Esprit. — On poursuivra la confiscation des draps de Roussillon. — Délibération contre ceux qui, durant les troubles, avaient usurpé « des vacquans ». — Attendu que la Cour des aides de Montpellier, « comme souveraine, a soing de la conservation des priviléges du païs, il sera levé en tous les greniers à sel du païs une crue de 15 sols par quintal, pour le payement des gages de ladite Cour ». — Le Roi sera supplié de décharger le pays de la dépense du régiment du chevalier de Montmorency, « attendu qu'il n'y a lieu pour encores d'avoir aucune appréhension du cousté d'Espaigne, qui est le seul endroict de ce païs pour entrer en ombraige ». — Les Commissaires du Roi pour la tenue des États seront priés de les faire tenir, suivant les privilèges du pays, « tantost en l'une sénéchaussée dudit païs, tantost en l'autre ». — Octroi.

De f° 162 à f° 189. — États du département du duc de Joyeuse. — A Narbonne, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 13 au 30 décembre 1596. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Lodève. — Commissaires : le maréchal duc de Joyeuse et Jean-Georges de Caulet, trésorier de France. — Le duc de Joyeuse fait l'éloge du Roi, « sy magnanime, vaillant et généreux, qui n'a autre désir que de pouvoir remettre son royaume en sa première splendeur et liberté, à quoy présentement il travaille en ceste célèbre et grande assemblée qu'il a faicte en la ville de Rouen », etc. ; il fait connaître que le Roi demande « semblable ayde et subvention que par le passé, à cause surtout des préparatifs de guerre que le roy d'Espagne faict de toutes parts tant par mer que par terre ». — Députés présents aux États. — Attendu la vacance du siége de Narbonne, le vicaire général de Toulouse précèdera celui dudit Narbonne. — Députés nommés pour traiter du rachat du droit de francs-fiefs avec M. de Mirepoix. — Il sera fait recherche des abus et malversations qui se commettent aux greniers de Narbonne, Sigean et Peyriac. — Le Roi sera supplié d'abolir les subsides mis durant les troubles « sur toutes sortes de marchandises passant sur les rivières de Garonne et de Tarn, tant au-dessus qu'au-dessous de Toulouse, singulièrement sur le pastel, qui sont cause que le commerce est intermis, et le pauvre peuple privé des moyens et commodités qu'il recouvroit dudit pastel ». — Délibération concernant la réparation des canaux et rivières de l'Ers et du Girou, des chemins et mauvais passages. — On demandera la suppression de la Chambre des Requêtes, à cause « du notable intérest que les habitans du païs en souffrent, pour estre interpellés et constrainctz par les personnes privilégiées, de leur agir et défendre à ladite Chambre, à grands frais ». — Délibération contre les voleries des soldats en garnison à Villemur et à Buzet, et les indues exactions faites sur les marchandises passant audit Buzet par le sieur de Caravelles. — M. de Joyeuse sera supplié d'interdire le transport des blés hors de la province. — Délivrance de la ferme de l'équivalent du département de M. de Joyeuse, moyennant 59,000 livres ou 19,666 écus 40 sols. — Rachat du droit de francs-fiefs à percevoir dans ledit département, moyennant 3,333 écus 20 sols payés au marquis de Mirepoix. — On ne poursuivra pas l'exécution des lettres du Roi pour le doublement du droit d'équivalent, « à cause du préjudice grand qu'elles pourroient apporter au païs ; espérant que S. M. accordera pour acquitter les debtes, autres moyens moins dommageables au peuple ». — Délibération contre le sieur d'Audon, gouverneur de la comté de Foix qui avait fait prendre les fruits et revenus du clergé. — On demande l'abolition des crues mises durant les troubles sur le sel des greniers de Narbonne, Peyriac et Sigean. — « D'autant que l'Université de Tholose ne prend que 2 deniers par quintal de sel, qu'est peu de cas, eu esgard que ladite Université est l'une des plus célèbres et florissantes de l'Europe, laquelle toustefois s'anéantist peu à peu pour n'avoir les docteurs-régens esmolumens suffisans », sous le bon plaisir du Roi, lesdits 2 deniers seront portés à 12, « lesquels seront distribués : 6 aux docteurs-régens de ladite Université, et 6 aux docteurs qui seront establis pour faire le cours de théologie, principallement pour instruire des cas de conscience et des controverses de la religion, comme sera advizé par Mgr le cardinal de Joyeuse ». — On s'opposera à l'établissement d'un droit de 20 sols sur les radeaux de bois venant de la montagne et passant sur la chaussée du moulin de la Terrasse-sur-Garonne, nonobstant les lettres patentes obtenues par le sieur de la Terrasse, sous prétexte que la réparation de cette chaussée, qui aurait été rompue par le passage desdits radeaux, lui aurait coûté plus de 40 ou 50,000 écus. — On fera diligence pour que les Commissaires délégués conjointement par MM. de Joyeuse et Ventadour jugent au plus tôt les différends auxquels donnent lieu, entre les habitants du pays, le recouvrement des deniers imposés pour acquitter les dettes antérieures aux derniers troubles. — Le Président Fauchet fait connaître qu'il a été envoyé par le Roi pour réprimer les abus « qui se commettent sur l'exposition des monnoyes d'or et d'argent à plus haut prix qu'il n'est permis par l'édict de 1577 ». — On se plaindra à M. de Joyeuse de ce que les trésoriers de France ont réformé les instructions des Commissaires des Assiettes et mis en icelles plusieurs

nouveaux articles, au préjudice des privilèges du pays. — « Les trois clefs des archifs du païs dressés au chasteau et cité de Carcassonne près les archifs du Roy, seront tenues par le premier consul dudit Carcassonne, un syndic du païs et le greffier des Estatz. » — Attendu la pauvreté du pays, les États n'accordent au maréchal de Joyeuse que la moitié de ce qu'il demandait pour les munitions de Narbonne et des villes frontières : 2,000 setiers de blé, 500 quintaux de poudre et 2,000 écus pour les réparations et le remontage de l'artillerie. — « Pour la vérification de sa Commission, le Président Fauchet doibt se retirer à la Cour de Parlement de Tholouse, par l'arrest de laquelle l'exposition des monnoyes, comme elles ont à présent cours en ceste province, a esté permise (66 sols l'écu au lieu de 60), attendu que ce seroit grande affliction au païs sy, à présent, la valeur desd. monnoyes estoit rabaissée. » — L'octroi sera fait au maréchal avant son départ pour Toulouse, où l'appellent d'importantes affaires, mais on le suppliera de faire expédier à part la commission pour l'imposition de 35,691 écus 17 sols demandée par le Roi et octroyée, pour cette année seulement, eu égard aux préparatifs de guerre du Roi d'Espagne, « sans la comprendre en la commission de l'octroy, pour esviter la conséquence ». — Malgré l'insistance du maréchal, les États maintiennent leur délibération concernant les munitions de Narbonne, mais ils arrêtent que le Roi sera supplié d'employer les deniers des tailles à la défense du pays. — On poursuivra l'annulation de la vente, faite par les Commissaires du Roi à la revente du domaine, des greffes des Assiettes et maisons de ville, attendu que ce sont des offices dont l'élection appartient aux assemblées des diocèses et aux habitants des villes. — On imposera sur les diocèses et lieux qui obéissaient à M. de Joyeuse en 1594, 25,000 écus, « pour l'acquittement des vieux debtes du païs liquidés aux Estatz de Lavaur, la mesme année ». — Délibération concernant le collége qu'il s'agissait de bâtir à Limoux. — Les syndics du pays poursuivront par-devant qui il appartiendra que les leudes et péages qui se lèvent au pays seront employés à la réparation des ponts. — Bénédiction.

De f° 190 à f° 226. — États du département de M. de Joyeuse. — A Narbonne, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 14 octobre au 14 novembre 1597. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Lodève. — Commissaires du Roi : le duc de Joyeuse, Miles de Marion, et Christophe Chauvet, trésoriers généraux de France. — Le duc de Joyeuse dit que pour reprendre Amiens, « que le roy d'Espaigne avoit invadé, estimant les nécessités de ce royaume estre sy grandes qu'il n'y avoit de quoy luy résister, le Roy auroit esté assisté des moyens des provinces circonvoisines, n'ayant voulu demander le secours de ceste-cy, estimant qu'estant voisine de l'Espaigne, elle auroit besoing de ses moyens pour assaillir, ou se deffendre de l'ennemy... S. M. se contente de demander les deniers ordinaires tels qu'ils luy ont esté octroyés par le passé... » — Le duc insiste sur les réparations à faire à certaines places-frontières qu'il a visitées, lesquelles, telles qu'elles sont, ne pourraient soutenir aucun effort. — Lecture des commissions datées du camp d'Amiens, le 4 septembre 1597. (Le texte n'en est pas reproduit.) — Députés présents. — Délibération contre les défaillants. — Les États envoient un exprès en Cour pour avoir les réponses du Roi à leur cahier ; en attendant son retour, ils n'entreront que les matinées, « ne pouvans bien régler les affaires sans avoir lesdites responses ». — Les États vaqueront quatre jours, afin de pouvoir assister au Jubilé envoyé par le S.-P. pour la paix de la chrétienté. — Mgr de Joyeuse et les autres commissaires du Roi sont priés de ne donner les commissions des Assiettes qu'à ceux qui assistent aux assemblées des États, selon l'ancienne coutume, et non « à certains personnaiges mal affectionnés au solaigement du peuple, qui, soubz divers prétextes, ont extorqué de grandes sommes auxdites Assiettes ». — Le Roi sera supplié de révoquer, comme contraires aux privilèges du pays, les provisions par lesquelles il attribue aux seuls trésoriers de France la commission de tenir les Assiettes particulières. — Le sieur de Chauvet remontre que pour les grandes affaires qui sont en Provence, le Roi a ordonné d'imposer 12,000 écus sur le Languedoc, ladite Provence ne pouvant, à cause de sa pauvreté, supporter les frais nécessaires de la guerre. — Avertis de la commission donnée par le Roi à M. de Saint-Félix, procureur général, pour demander aux villes capitales et diocèses de la province « quelques secours de deniers pour subvenir au siége d'Amiens », les États arrêtent : que « S. M. sera suppliée que, lorsqu'elle se vouldra servir des moyens des habitans de ceste province, ses très humbles et fidelles subjectz, il soit son bon plaisir d'adresser les commissions aux commissaires de l'assemblée des Estatz, et non aux villes et diocèses particulières, pour n'enfreindre les priviléges du pays ». — MM. de Joyeuse et de Ventadour seront priés de tenir la main à la démolition de la citadelle que le capitaine Caravelles a fait construire à Buzet, au moyen de laquelle il continue de plus en plus ses maléfices et indues exactions. — On demandera au Roi que la crue de 8 sols établie pour le rachat du domaine royal ne soit pas convertie, comme il arrive, à autres dépenses, « qui est cause que tous les jours se font de nouvelles aliénations

dudit domaine à perpétuité » ; — de révoquer la commission extraordinaire du sieur Desbarreaux sur le fait des greniers à sel, tels commissaires extraordinaires ne pouvant être envoyés en cette province, suivant les anciens privilèges. — « Les capitouls de Tholouze seront invités à favoriser les vizites du viziteur général des gabelles, et à ne permettre l'usage du sel poitevin et autres estrangers. » — Les États n'entendent empêcher l'exécution de l'ordonnance obtenue du maréchal de Joyeuse par les habitants de Toulouse pour assister aux Assiettes du diocèse dudit Toulouse. — Nomination de la Commission des comptes. — M. de Joyeuse sera supplié de tenir la main à l'interdiction de la traite des blés. — Attendu « que sur l'establissement du bureau des messagiers faict pendant les troubles en la ville de Tholoze, il fut constitué de gaiges à quatorze messagiers jurés dudit bureau, la somme de 400 escus, payés : 200 par le trésorier de la ville de Tholoze, et 200 par le trésorier de l'extraordinaire de la guerre du païs, dont advenoit grand commodité audit païs par les advis fréquents que on avoit de quinze en quinze jours, tant de Paris, Lyon que Bourdeaux, ce qui a esté discontinué puis ung an en ça : pareille somme de 200 escus sera comprise aux frais du païs, à charge que les messagiers ne prendront aulcung salaire du port des lettres et paquets du syndic du païs, villes capitalles et diocèses de ceste province. » — Le maréchal de Joyeuse vient dire que le Roi, averti que l'ennemi commençait les hostilités à la frontière d'Espagne, qui est du côté du Languedoc, lui avait donné l'ordre de lever mille ou douze cents arquebusiers pour garnir ladite frontière; il prie donc les États de pourvoir à la levée et à l'entretien de ces forces. — Le Roi sera supplié de proroger pour un nouveau « trienne » la crue de 40 sols accordée à la Province pour payer ses dettes. — M. de Joyeuse sera prié d'écrire aux sieurs de la Cour des Comptes et des Aides de Montpellier de ne rien entreprendre au préjudice de l'édit de pacification contre les comptables du pays qui, durant les troubles, ont eu maniement des deniers extraordinaires. — MM. du Parlement de Toulouse seront suppliés de poursuivre devers le Roi que « la Chambre my-partie soit remise en Tholouze ou autre ville catholique, attendu que les catholiques ne peuvent aller à Castres, ville d'hostage, sans estre recherchés, et pour l'auctorité que ceux de la R. P. R. y ont, entreprenant tous les jours beaucoup de choses qui ne tendent qu'à establir un second Parlement en ceste province, là où l'intention de S. M. est que ce soit une chambre dépendant du Parlement de Tholouse ». — Les agents des comptes « auront esgard aux réquisitions du syndic du diocèse de Mirepoix où les terres demeurent incultes et désertes, tellement que 1.100 escus des impositions n'ont pu estre recouvrés ». — Les diocèses de Toulouse, Rieux et Mirepoix, qui ont contribué à la réparation du pont d'Auterive, seront exempts du droit de pontonnage imposé en ladite ville. — Attendu les misères et calamités advenues au pays de Vélay, lesquelles sont si grandes « que la plus part des habitans sont constrainctz se retirer, partie au diocèse de Viviers, partie en Auvergne », ledit pays sera tenu quitte de l'imposition que l'on fera pour le payement des dettes de la Province. — Le sieur Alary, ancien receveur pour les États durant les troubles des fruits de l'évêché d'Albi, sera relevé des poursuites contre lui faites par l'évêque dudit Albi, et son frère, le sieur chevalier del Bene. — Balthasar de Portes, syndic général du pays, qui avait éte envoyé en Cour, fait rapport de ce qu'il a négocié et des provisions par lui obtenues sur les articles présentés au Roi. — Délibération contre des commissaires (royaux) qui voulaient contraindre par assignation au Conseil privé du Roi, plusieurs villes, lieux, communautés et officiers d'Albigeois, et jusqu'aux artisans, de prendre confirmation de leurs privilèges, « ordonnant les taxes desdites confirmations à leur plaisir ». — On poursuivra la vérification de la provision de la crue de 25 sols sur le sel pour l'acquittement des dettes du pays, telle qu'elle a été obtenue du Roi, sans les modifications qu'y voudraient faire les trésoriers de France. — Le sieur d'Argent, délégué en France durant les troubles, l'espace de quatorze ans et seize jours, demande à être payé suivant la taxe ordinaire des délégués en Cour, qui est de 4 écus par jour; les États lui accordent 219 écus, outre et par-dessus les 2,550 qu'il a déjà reçus, « attendu le peu de commodité que le païs a receu de son trop long voyage ». — On s'opposera à l'arrêt donné au mois d'octobre dernier par le Parlement de Paris contre le sieur de Tournon, « par lequel luy est enjoinct de faire vuyder les P. Jésuites de la ville de Tournon, qui seroit énerver l'auctorité de la cour de Parlement de Tholose, veu que ladite ville de Tournon est dans le ressort d'icelle, et attendu le profict que lesdits jésuites apportent, tant pour la prédication que pour l'instruction de la jeunesse ». — Les grènetiers de Narbonne, Peyriac et Sigean bailleront un état au vrai des crues qui se lèvent auxdits greniers et du temps qu'elles ont été établies, pour qu'on puisse plus aisément poursuivre l'abolition desdites crues. — Les États des deux départements de MM. de Joyeuse et de Ventadour devant, suivant l'édit de réunion, se réunir, l'année prochaine, en assemblée générale, pour éviter toute confusion en ce qui regarde les impositions à faire pendant

deux ou trois ans encore pour l'acquittement des dettes du département de M. de Joyeuse, les commissaires du Roi seront priés de permettre que le receveur desdites dettes rende compte par-devant une délégation des présents États, « à laquelle sera permis de s'assembler toutes les années pour voir lesdits comptes et debtes, jusqu'à ce qu'on les ait entièrement païés ». — Touchant la levée des douze cents arquebusiers demandés par le Roi, M. de Joyeuse sera prié de la différer « jusqu'à ce qu'il jugera la nécessité estre imminente »; les États nomment néanmoins des commissaires avec pouvoir « d'emprunter ce qu'ils jugeront nécessaire en leurs consciences pour l'entretènement desdits gens de guerre ». — On enregistrera les lettres qui nomment Gabriel Puget, sieur de Montaulon, grand maître de l'artillerie du haut Languedoc. — « D'aultant que les deniers des tailles ne peuvent estre levez sy tost que la nécessité le requiert, et qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement des garnisons, le receveur de la Bourse du païs empruntera 10,000 écus qu'il remettra au commis de l'extraordinaire estant près de Mgr le mareschal de Joyeuse. » — « Les deniers contenus ès commissions de l'ayde, octroy et autres seront accordés au Roy, quoy que le païs soit constitué en grande nécessité, tant pour cause des troubles que pour la rareté des vivres qui est l'année présente audit païs. » — Bénédiction.

C. 2288. (Registre.) — In-folio, 242 feuillets, papier.

27 septembre **1589**, 20 septembre **1593**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États du Languedoc qui reconnaissaient Henri IV pour Roi, et le maréchal duc de Montmorency (Damville), pour gouverneur.

De f° 1 à f° 38. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 27 septembre au 14 octobre 1589, assemblée des États par mandement de M. de Montmorency, et en vertu des commissions du feu roi Henri III. — Président : Antoine de Cavalliers (*sic*), évêque de Nimes ; puis, Antoine de Subgect, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur; le comte d'Auffremont (Offemont), son fils; de Nicquet et Milles Marion, trésoriers de France en la généralité de Montpellier. — Le duc dit : « Que le feu Roy, d'heureuse et louable mémoire, avait esté meurtry au millieu de son armée, et lorsqu'il estoit prest à chastier la rébellion de ses subjectz liguez contre luy ;... qu'il louait Dieu de ce qu'avant le trespas de S. M. il l'avoit remis en sa bonne grâce et en l'auctorité à luy deue en ce gouvernement ;..... qu'il avoit faict assembler ses Estats en vertu des commissions de S. M. défuncte (pour le) bien de la province (et afin) de pourvoir au soulagement du peuple, la pouvreté et ruyne duquel luy estoit assez cogneue ; que cella l'avoit occasionné de faire la trefve, non seullement en ce gouvernement, mais ès provinces voysines,..... exhortant, priant et commandant le païs, de l'auctorité qu'il a, de s'unir pour conserver ceste couronne, et demeurer inviolable au service du Roy, à quoy il leur offroit tout ce qui deppend de son auctorité en ce gouvernement, que le connétable, son père, avoit gardé 44 ans, luy, 27, et dont le feu Roy avoit accordé la survivance à son fils qu'il présentoit à l'Assemblée, etc., etc. ;.... que le Roy avoit agréé tout ce qu'avoit esté faict par le feu Roy, et que cella debvoit d'autant plus les esvertuer de satisfaire à la volonté de S. M. deffuncte contenue en sa commission, pour le bien du païs et entretènement de gens de guerre ». — Le Président répond : « que le plus grand désir des Estatz est de se maintenir en l'obéyssance du Roy et sienne », et lui demande la permission de s'assembler pour délibérer. — Messe du Saint-Esprit. — Députés présents, parmi lesquels plusieurs évêques. — A cause du décès du greffier des États, M. Pierre de Bardichon, syndic général, procédera à la vérification des pouvoirs. — Différends pour la préséance entre divers députés. — M. Jacques de Maussac est nommé syndic général à la place « d'Estienne Vignaulx, absent, et mesprisant l'auctorité du païs et de ceste Assemblée, qui le rend inexcusable pour avoir assisté à l'Assemblée de Castelnaudary. » — Révocation de la provision de l'office de greffier des États concédée à Arnaud Fieubet, en novembre 1588, et invitation au juge mage du Puy de présenter son fils Claude Bertrand aux prochains États qui le pourvoiront de l'office de greffier, s'ils l'agréent ; par provision, M. Pierre Guilleminet, greffier pour le Roi,.... fera l'office de greffier et secrétaire des États. — Sur la proposition du syndic Bardichon, l'Assemblée arrête que le duc sera supplié de poursuivre l'exécution des lettres patentes de S. M. qui font très exprès mandement « à la Cour de Parlement de Tholose de transférer la séance de la Cour en la ville de Carcassonne, afin que la justice soit administrée à ung chascun ». — L'évêque de Nimes et autres commissaires iront supplier S. G. de proroger la trève, retrancher les garnisons, casser les compagnies de nouvelle levée, et faire cesser les nouveaux subsides. — Un député de Lavaur demande que le sénéchal de Carcassonne juge les appellations ressortissant au sénéchal de Toulouse, « auprès duquel ceux de son diocèse n'ont pas libre accès ». — Plaintes contre ceux de la Ligue qui journellement font acte d'hostilité au mépris de la trève. — Les députés de la R. P. R. des villes de Montpellier, Nimes,

Uzès, Castres, qui se plaignent « d'estre privés de la justice souveraine, à cause que la Chambre my-partie n'est maintenant establie, se retireront à S. G. ». — Sous le bon plaisir de M. de Montmorency, on poursuivra l'exécution des lettres patentes, données en juin et juillet derniers (1588), portant établissement à Carcassonne de la Cour de Parlement. — S. G. sera prié d'écrire au Parlement du Dauphiné, au seigneur Alfonse (d'Ornano) et au seigneur de Lédiguières « à ce que les habitans du Daulphiné ne fassent pas porter leurs charges à ceux du pays de Vivarois ». — On fera doléance pour la suppression des receveurs particuliers des diocèses et des contrôleurs des tailles. — M. de Montmorency approuve l'établissement d'un Parlement à Carcassonne, et estime qu'il doit siéger en la ville basse, suivant la volonté du feu Roi, « et attendu que la demande d'une chambre my-partie est fondée sur la qualité des juges du Parlement de Tholose, là où il n'est besoing maintenant aller, on verra, lorsque ladite Cour de Parlement sera establie à Carcassonne, s'il sera besoing de faire autre chose ». — M. de Montmorency sera supplié de ne permettre que les cinq sols par quintal de sel, destinés au payement des gages de la Cour des aides, soient employés à autre affaire. — Pour rétablir l'ordre des finances perverti à cause des troubles, ledit seigneur sera prié d'avoir pour agréable que lesdites finances soient maniées par les officiers du Roi, et de les rétablir en leurs charges à l'exclusion des autres prétendants auxdites finances. — On fera doléance à ce qu'il soit mandé aux siéges présidiaux, chacun en son ressort, de defendre aux notaires d'intituler, par flatterie, de la qualité de nobles les simples roturiers qui les employent, et de ne permettre ladite qualité sinon aux gentilshommes de nom et d'armes. — On enregistrera les lettres de prévôt général de Languedoc, données à Blois, le 10 novembre 1588, à Louis de Senaux. — Les États se déclarent « très aises » de ce qu'il a plu au feu Roi, par les lettres patentes données à Beaugency le 15 juin 1589, de pourvoir de l'état de gouverneur de Languedoc, à condition de survivance, messire Hercules de Montmorency, comte d'Auffremont (Offemont), attendu « qu'ils voyent desja revivre en sa personne les vertus et valeurs de feu Mgr le Connestable, son ayeul, et Mgr le duc de Montmorency, son père ». — Délibérations : contre les gentilshommes possédant bénéfices, qui ne veulent payer décimes ni autres charges; — contre les consuls des lieux tenus par ceux de la R. P. R. « qui, soubz prétexte d'une coustume, préthendent avoir la préférence des arrentemens des béneffices qui sont en leur distroit, au moyen de quoy lesdits béneffices ne s'arrentent à prix raisonnable, au grand préjudice des titulaires légitimes, outre qu'ils en font participper leurs ministres, sans que le service divin soit faict » ; — pour que la rivière du Rhône soit rendue libre par la punition de ceux qui sans droit rançonnent les passants, et pour que le prévôts fassent leurs chevauchées, à cette fin de purger le haut et bas pays de tels pillards et voleurs; — pour qu'il soit défendu de contraindre les diocèses et les particuliers à garder « les châteaux et maisons fortes qui sont aux champs, ains les sieurs à qui ils sont pourront fère faire la garde ordinaire à leurs subjectz » ; — pour qu'il soit prohibé à tous gentilshommes et capitaines « de faire assemblées en armes sans expresse commission de Monseigneur ». — Le Président nomme, pour dresser le cahier de doléances, l'évêque d'Agde, le sieur de Lavelanet, le syndic Bardichon et les consuls du (Pont) Saint-Esprit. — Bail à ferme du droit d'équivalent, au prix de 20,666 écus 2/3. — Différend pour la présidence entre l'évêque de Montpellier, « plus ancien sacré, et l'évêque de Nîmes, qui avait tenu « la chaire » depuis l'ouverture des États : l'Assemblée, tout en reconnaissant le droit du premier, « l'exhorte de se comporter avec ledit évesque de Nismes ». — Le consul du (Pont) Saint-Esprit expose que le pont « s'en va en entière ruyne et mettre en isle, parce que, à cause des rançonnements qui se commettent tout le long du Rosne, le droit du petit blanc, qui se levoit sur chaque quintal de sel tiré contremont », n'est plus perçu, ceux de Dauphiné, Bourgogne et Suisse pour éviter lesdits rançonnements, entreposant le sel à Avignon, d'où ils le transportent par terre en leurs pays ; les États arrêtent que le Roi sera supplié d'ordonner que le droit de petit blanc sera payé au salin même de Peccais, même par ceux qui déchargent leur sel à Avignon. — M. de Montmorency sera prié : d'écrire au vice-légat d'Avignon pour qu'il laisse les habitants de Languedoc libres de trafiquer en Avignon comme ceux d'Avignon le sont de faire commerce en Languedoc ; — de rétablir les douze greniers à sel du pays, « afin que les charges ordonnées sur iceux soient acquittées ». — Renvoi du Prévôt général aux Assiettes des diocèses auxquelles il appartient de le pourvoir de lieutenants ; — délibération contre les exactions « des fermiers des clameurs et rigueurs du Petit Scel de Montpellier ». — M. de Montmorency « sera supplié ordonner : qu'en chacun diocèse ne sera faicte que une Assiette comme n'estans que ung corps, et ce, suivant l'ancien ordre; et de mesme n'auront que ung seul recepveur, syndic et greffier » ; — que les gentilshommes qui « se sont saisis des escritures des notaires à la prinse de villes de ce pays de l'une et de l'autre religion, soient constrainctz les rendre à ceulx à qui légitimement ap-

partiennent, affin qu'en soient faictes les expéditions nécessaires au proffit du Roy et des gens du pays ».—Les consuls de Mende s'opposent à la suppression, demandée par l'évêque de ladite ville, du siège de Sénéchal, nouvellement établi chez eux. — MM. de Nicquet et de Marion demandent à l'Assemblée d'octroyer les sommes contenues aux Commissions et le solde du dernier trimestre des compagnies entretenues pour la conservation du pays. — M. de Montmorency sera supplié de déclarer que l'édit qui permet aux présidiaux de juger sommairement jusques à la somme de 500 livres, et, par provision, de 1,000 livres, sera entretenu, quoique « la court de Parlement (de Toulouse) n'ait voulu le vérifier et publier, et attendu que la court de Parlement (de Carcassonne) n'est encore érigée ». — Députés nommés pour présenter à M. de Montmorency « ung estat certain (qu'il avait demandé) des garnisons ordinaires qu'il convient entretenir pour la conservation du pays ». — M. Jean Bertrand, juge mage du Puy, continuera les recueils des Privilèges du pays et des délibérations des États, commencés par feu Me Guillaume Bertrand, son frère. — M. de Montmorency sera supplié de se contenter pour le paiement des garnisons pendant le dernier semestre, « outre les deniers et droits du Roy », de la somme de 30,000 écus que les États lui accordent à la charge que le paiement desdites garnisons sera fait par les receveurs particuliers des diocèses où elles sont ordonnées. — Le duc fait savoir que vu le grand nombre de gens de guerre qu'il est contraint d'entretenir, « il ne sçaurait satisfaire à leur solde de ce peu de moyen que lui estoit offert ». — Les États lui font demander de quelle somme il voudrait se contenter. — Après avoir conféré avec les trésoriers généraux « et les gens du Conseil de Monseigneur » sur l'état de la dépense des garnisons présenté par S. G., l'Assemblée « l'auroit trouvé sy grand qu'il sembloit que le pays n'auroit moyen d'y subvenir, et auroit conclu et délibéré de prier S. G. se voulloir contenter de 40,000 écus ». — Les diocèses de Castres, Saint-Pons, Béziers, Agde, Lodève, Montpellier, Nimes, Uzès et Viviers, auxquels on voulait faire payer leur quote-part des frais des États tenus en mars 1586, février et octobre 1587, à Carcassonne, et en novembre 1588, à Limoux, « disent n'estre raisonnable qu'ils payent, de tant qu'en mesme temps ils ont faict de semblables assemblées desquelles ils ont payé leurs frais particullièrement sans les avoir rejettés sur le général du pays ». — Le syndic Bardichon « représente que S. G. luy avoit dict aucunes diocèses de ce païs lui estre encores relicataires des gratiffications que luy ont esté faictes les années précédentes » ; l'Assemblée arrête « que nouvelles contraintes seront expédiées contre les receveurs particuliers desdictes diocèses ». — M. de Montmorency ayant de nouveau remontré que la somme de 40,000 écus ne suffisait pas à payer les garnisons, les États accordent 45,000 écus, dont il se contente. — Lecture des réponses faites par M. de Montmorency au cahier des doléances. — Les consuls de Castres disent qu'ils ont eu avis qu'on veut contraindre ceux de leur diocèse « au paiement de quelques sommes de deniers qu'ont esté naguères imposées dans la ville de Tholose pour faire la guerre au Roy et à ceulx qui tiennent leur party » ; M. de Montmorency sera prié de faire cesser telles exécutions et contraintes. — L'Assemblée renvoie audit seigneur la décision de contestations qui se sont élevées entre plusieurs diocèses touchant le paiement des frais faits par lesdits diocèses, pour entretenir l'armée de S. G. lors des sièges de Narbonne, Thézan, Remoullens, Pont-Saint-Esprit et Laudun. — S. G. sera priée de permettre la traite du vin et de défendre celle du blé. — « L'Assemblée, très mal édiffiée de ce que les plus urgens et secrets affaires qui se traittent en ladite Assemblée sont à l'instant esventés, délibère que celuy des Estats qui en sera convaincu sera à jamais repputé indigne d'avoir entrée ès dictz Estatz ». — Octroi.

De f° 39 à f° 74. — Par mandement du roi Henri IV, à Pézenas, dans la maison commune, du 25 février au 14 mars 1591. — Président : Antoine de Subject, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi, le duc de Montmorency, le comte d'Offemont ; de Castelan et de Marion, trésoriers de France, en la généralité de Montpellier. — Présentation de lettres patentes du Roi concernant « les deniers demandés et requis estre imposés par les gens des trois Estatz ». — Le duc dit : « que la première et principalle intention de S. M. à son advénement à la couronne a esté de soullaiger ses bons et loyaux subjectz..... Quoique S. M. se trouve enveloppée de plusieurs grandes difficultez subcitées de toutes parts par les perturbateurs de cest Estat, à l'endroict desquels, parce que la raison n'a trouvé aucun lieu, elle a été constrainte d'y opposer ses armes... pour dellivrer sesdits subjectz de tant de misères et d'afflictions, et les rendre jouissans du fruict que par ses labeurs (où elle n'a espargné sa propre vie), elle en espère qui sera, Dieu aydant, d'une bonne et asseurée paix », etc. — Députés présents, parmi lesquels : Raymond de Cavaliers, évêque de Nimes ; Thomas de Bonsy, évêque de Béziers ; Bernard Dupuy, évêque d'Agde ; Pierre de Fleires, évêque de Saint-Pons. — Différends pour la préséance entre le sieur de Lavelanet, envoyé de M. de Mirepoix, son père, et le baron de Castries, le député du diocèse du Puy et les consuls de

Béziers, etc. — Le sieur Guilleminet fera fonction de greffier des États par provision, au lieu et place du fils du jugemage du Puy, qui n'a pu venir à cause du danger des chemins. — « Pour coupper chemins aux monopolles et et collusions que les fermiers de l'équivalent pourroient fère si on leur donne loisir », le bail dudit droit aura lieu sans délai, et les commissaires du Roi seront priés de venir y procéder. — Les États font relâcher, conformément aux privilèges du pays, un sieur Meynier, venu à Pézenas pour surdire aux fermes de l'équivalent, et qu'un de ses créanciers avait fait arrêter. — Députés nommés pour vérifier les comptes des comptables du pays. — Les diocèses reliquataires « des frais des Estatz seront constrainctz au payement d'iceulx par le receveur de la Bourse du pays, et ne pourront estre deschargés de leurs cottités desd. frayz par autre quittance que dudit recepveur, ores qu'ils les eussent payés ailleurs ». — On poursuivra l'abolition du droit de 2 °/₀ sur toutes les marchandises embarquées sur le Rhône et sur les étangs. — Délibérations : pour faire supprimer les garnisons dans les lieux qui se sont remis sous l'obéissance du Roi, et pour en établir de nouvelles dans ceux qui se sont distraits de son service ; — contre ceux qui poursuivent des procès à Toulouse, contre l'expresse interdiction « faicte du Parlement que soulloit estre en ladite ville, de présent transféré en la ville de Carcassonne par patentes du feu roy Henri » ; — pour qu'il soit interdit en la Chambre des Comptes de Montpellier de prendre connaissance des deniers extraordinaires des Assiettes et d'user de contrainte contre les receveurs particuliers des diocèses, et « où ladite Chambre vouldroit passer oultre, les diocèses résisteront judiciellement et le syndic du pays leur prestera assistance ». — « Pareille chose sera observée ès comptes des recepveurs establis par ceulx de la R. P. R. à la recepte de toute nature de deniers durant les derniers troubles, et dont ils ont rendu compte par devant les commissaires depputés par le Roy de Navarre ». — Le syndic du pays s'enquerra « de celuy qui, contre le serment presté à l'Assemblée, a baillé à M. le trésorier Marion un cartel des deslibérations qu'ont esté prinses ce matin, pour apprès, estre privé d'entrer jamais aux assemblées générales du païs ». — Le consul de Carcassonne demande que M. de Montmorency règle provisoirement le prix des monnaies « pour esviter les noises qui surviennent au sujet des doubles ducats que les gens de guerre veulent forcer les gens de mestier de prendre pour escus ». — Le trésorier Marion remontre que pour empêcher les desseins des Espagnols qui sont à la frontière de Roussillon, conduits par ceux de la Ligue, M. de Montmorency avait employé, outre les deniers royaux de toute nature, les deniers provenus de ce qui restait à vendre du temporel du clergé et le million des décimes, « et d'aultant que les commissions furent prinses en chemin (par les ennemis), qui a causé le retardement des Estats jusques à présent, ayant l'armée sur les bras, il fut constraint faire payer par anticipation un cartier des tailles etc., etc. ; et attendu que la mesme nécessité se présente, cette année, de s'opposer aux Espaignols et nations étrangères, est très requis imposer la somme de 206,000 escus contenue aux Commissions, et néantmoings, faire magazins, comme on faict aux autres provinces, soit à la récolte, soit autrement ; et pour monstrer à ung chacun en quoi lesdits deniers se sont employés, a remis les estatz de la dépense de l'année passée, ensemble celuy de la présente ; » il exhorte, en terminant, l'assemblée à munitionner et fortifier Leucate et Brescou, et rappelle les grands frais que M. de Montmorency a dû faire pour entretenir les forces avec lesquelles « il a mis en liberté la rivière de Rosne, puis Aiguesmortes jusques auprès de Lyon, et mesmes naguères le chasteau de Rochemaure ». — Aux députés qui lui rappellent sa promesse de n'accorder les commissions des Assiettes qu'à ceux qui assistent aux États, M. de Montmorency répond « qu'on ne l'en avoit adverty à temps, car il les avoit promises pour ceste année, mais qu'à l'advenir il donnera tout contentement à l'assemblée ». — On fera doléances pour que les 5 deniers par quintal de sel ordonnés pour l'entretien des collèges de Nimes et de Montpellier, sur les greniers de Nimes, Sommières, Marsillargues, Beaucaire et Saint-Esprit « soyent employés à l'effect qu'ils sont destinés ». — Les lettres patentes qui accordent deux foires à la ville d'Alet seront enregistrées sans préjudice des oppositions de la ville d'Uzès. — L'évêque de Nimes se plaint de ce que « sans qu'il apparoisse par actes, mais à cachette, on constraigne le clergé et les rentiers à payer les gaiges des ministres de la R. P. R. » — Le pays ne peut venir en aide à la ville de Tarascon. — Le pont-levis qu'il faut construire à la tour de Villeneuve, du côté d'Avignon, devrait se faire aux dépens « du sieur de Rêves, gouverneur de ladite tour, qui lève de grandes sommes sur les marchandises qui descendent le long de la rivière ». — Les États sont priés de continuer à M. de Châtillon la pension de 1,000 livres qu'ils lui font « en considération des bons et grands services qu'il faict près de Sa Majesté ». — Les consuls de Beaucaire demandent qu'on mette sur l'état général du pays « la farguatte » (frégate) qu'ils tiennent sur le Rhône. — Il ne sera baillé plus grand salaire que de 8 écus 20 sols aux commissaires des Assiettes, sur peine de répétition sur

les ordonnateurs. — M. de Montmorency sera supplié de bien s'informer de la réalité d'une contravention (des ennemis) à la trève de labourage qu'on lui avait dénoncée, avant de permettre aux gens de guerre d'user de représailles, cette trève étant très nécessaire, « et, au contraire de la rompre, il sera besoing de prier Sa Grandeur d'avoir pitié du paouvre peuple, et ce faisant rechercher tous moyens possibles pour traicter d'une tresve générallе, sy tant est que Sa Grandeur cognoisse estre pour le bien et service du Roy ». — M. de Montmorency répond qu'il fera écrire aux commissaires de la trève de labourage pour faire réparer l'infraction commise, « mais qu'il ne pourroit rechercher les ennemis de faire une tresve générallе sans exprès commandement de Sa Majesté ». — Délibérant sur les propositions du trésorier Marion, l'assemblée arrête « que la commission de 206,000 escus ne peult ni ne doibt avoir lieu, attendu la conséquence et ouverture qu'elle feroit aux privillèges du païs, et Sa Majesté sera suppliée de la révocquer ; néantmoings, considérant l'urgente nécessité des affaires, il sera imposé 100,000 escus pour cette fois et sans conséquence, à condition qu'ils soient employés pour la conservation du païs contre les ennemis de Sa Majesté, et que le païs soit deschargé de l'entretènement de toutes compaignies ; quant aux forts de Brescou et de Leucate, pour ceste fois et sans conséquence, on peult y employer les 400 escus levés autrefois pour les réparations des places frontières ». — L'évêque de Nimes, le baron de Rieux, etc., iront offrir à M. de Montmorency les 100,000 escus susdits, « que le païs imposera comme les deniers du Roy et sans que les lieux de l'obéissance de Sa Majesté soient tenus porter les cottités des lieux occupés (par les ennemis) ; et où Sa Grandeur ne trouvera ladite somme bastante pour l'entretènement de son armée, ils luy offriront en tout 133, 333 escus 20 sols ». — Le duc répond qu'à l'exemple du connétable, son père, il veut observer les privilèges du pays, que puisque la commission de 206,000 écus est préjudiciable auxdits privilèges, il écrira au Roi de la révoquer ; qu'au surplus, il trouve bon que l'assemblée députe vers le Roi pour le féliciter de son avènement, qu'il ne peut savoir ce qu'il lui faut pour soutenir la guerre, mais qu'il compte qu'avant de se séparer, les États lui fourniront les subsides nécessaires. — On fera garder exactement les ordonnances touchant les blasphèmes, attendu « que l'impiété, à cause des guerres civilles, règne tellement aujourd'hui parmi les hommes que ung chascun, jusques aux petits enfants, se licencient à reniemens exécrables ». — La ville et le diocèse de Carcassonne demandent à être remboursés des frais par eux faits depuis février 1590, pour l'entretien des gens de guerre. — Les diocèses de Nimes et d'Uzès remontrent qu'ils ne sont pas tenus « d'entrer aux foulles et despenses faictes par les diocèses de Béziers, Agde, Lodève et Saint-Pons pour l'entretènement des armées contre M. de Joyeuse ». — Un syndic du pays expose que de toute ancienneté « la gabelle du sel n'a accoustumé estre levée qu'à 10 sols 7 deniers pour chacun quintal de sel pour le droict du Roy, et qu'à présent on la leve à raison d'un escu 20 sols, parce qu'on y a incorporé diverses crues » ; — doléance sera faite, « afin que lesdites crues soient levées séparément pour le faict et cause pour lesquels ont esté destinées ». — « Sur les fréquents advis qu'on a que les ennemis se préparent pour entrer en ceste province tant du costé de Provence que de Rossilhon, Leonnais et aultres endroicts, l'assemblée arrête que l'entière despense à faire pour s'opposer à l'entrée desdits ennemis, en quelque cartier que ce soit, sera portée esgallement par le païs, et que les 100,000 escus ci-devant accordés y seront employés ». — Le Roi sera supplié de décharger de toutes impositions, plusieurs lieux du diocèse de Mende, où il n'y a plus personne et qui sont en friche, « particulièrement la ville de Marvéjols qui auroit esté bruslée et arazée ». — Attendu qu'au diocèse d'Uzès les habitants du bailliage haut, depuis Saint-Ambroix jusqu'à Villefort, ne veulent payer aucune taille, et qu'étant en reste de 40,000 livres, ils auraient battu et mis en danger de leur vie les archers envoyés par M. de Montmorency pour les contraindre à payer, il sera fait doléance au Roi, afin qu'il y soit pourvu. — Il est rapporté à l'assemblée que « Monseigneur ne désirant rien tant que le repos de cette province trouve très bon que quelques ungs des Estatz taschent de traicter d'une tresve générallе ». — L'évêque d'Agde, au nom du clergé, requiert l'assemblée qu'il soit fait article de doléance pour rappeler à Sa Majesté « la promesse qu'elle a faict à son advènement de se faire catholique ». — M. de Montmorency renouvelle sa demande de subsides « bastans à mettre sus une armée » ; et représente que les habitants de Rochemore méritent bien que le pays les aide à supporter les frais qu'ils ont faits pour prendre, avec l'assistance du sieur de Pérault, le château dudit Rochemore, « sans laquelle prinse M. de Savoye et autres ennemis de l'Estat auroient à présent une entrée, du cousté du Rosne, en ceste province ». — Le syndic du diocèse de Carcassonne demande à l'assemblée de rembourser au moins son diocèse des frais de garnison de Carcassonne et de l'entretien de l'armée employée par M. de Montmorency à réduire plusieurs villages des environs de ladite ville, puisqu'elle « n'a aucun esgard

aux grands foulles et despenses que ledit diocèse a souffertes ». — Le sieur de Servière, maître des requêtes et intendant de la justice près de M. de Montmorency, vient se justifier du reproche d'avoir retenu certaines causes qui n'étaient pas de sa compétence. — « Pour rendre de clair et de net la somme de 100,000 escus accordée pour les frais de la guerre... et affin de ne rien innover aux despartemens du païs, pour la conséquence que ce seroit, il sera imposé sur tout le corps du païs, tant de villes et lieux hobéissans à Sa Majesté qu'occupés (par les ennemis) la somme de 150,000 escus, sans que les portions des lieux rebelles puissent estre rejetées sur les lieux hobéissans, lesquels ne seront tenus que de rendre la somme de 100,000 escus ». — On départira aussi 4,000 écus pour les réparations de Leucate et de Brescou, et 12,000 escus, pour rendre de clair et de net à Monseigneur et au comte d'Offemont, son fils, les gratifications accoutumées de 8,000 écus, que le pays leur fait, en considération des grands frais qu'ils font pendant l'année. — Le syndic de Carcassonne, les consuls de Rochemore et d'Uzès, feront vérifier leurs comptes de frais et s'adresseront ensuite au Roi pour être remboursés sur la crue de 30 sols affectée au payement des dettes du pays. — « Monseigneur sera supplié de faire descrier en son gouvernement, comme n'estant de bon aloy, les pinatelles qui se forgent en Provence ès monnoyes d'Orange, Tarascon et Toulon, ou mesmes en ceste province. » — Octroi. — Bénédiction.

De f° 75 à f° 107. — A Montagnac, dans la maison du sieur de Connas, du 26 novembre au 9 décembre 1591. — Président : Antoine de Subject, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, le comte d'Offemont, le colonel Alphonse (d'Ornano), les sieurs de Marion et de Montchal, trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier. — M. de Montmorency discourt sur le grand nombre de gens de guerre que le Roi entretient, et sur l'ordre qu'il a mis dans son armée « qui a toujours subsisté en tous les exercices de guerre, soit siège, soit de campagne avec telle industrie et mesnage que cella se peult mieux croire que comprendre » : et les exhorte « à ne rien espargner pour se garantir de la tyrannie des rebelles qui ont introduit les Espagnols, invétérés ennemis de la France, et sont près d'y en mettre un bon nombre d'autres et mettre en campagne au printemps », etc, il ajoute : « que le Roy à son advénement à la couronne, l'auroit appellé près de soy, sy tant estoit qu'il cogneust que les affaires du païs et son service le peust permettre, ce qu'il eust désiré d'effectuer, n'eust esté l'amour paternelle qu'il porte à ceste province, laquelle il ne pouvoit laisser entre les mains de M. d'Offemont à cause de son bas aage, sans estre accompaigné de quelque notable personnage pour l'assister en son absence au gouvernement ,... et ne pouvant faire eslection d'autre plus capable ny expérimenté et zellé au service de S. M. que de la personne de M. Alphonse d'Ornano, lieutenant général au pays de Dauphiné, il l'auroit choisy et S. M. agréé. ». — M. d'Ornano présente ses provisions. — Députés présents. — M. Pierre de Lescure, envoyé de l'évêque de Viviers, ne peut assister aux États, sa procuration ayant été trouvée défectueuse. — Mgr sera prié : de faire conduire jusqu'aux diocèses de Montpellier et de Nimes le régiment du sieur de Goudin venant du camp, présentement logé aux fauxbourgs de Montagnac (siège des États), parce qu'il pourroit porter quelque contagion en ladite ville ; — de licencier les gens de guerre, sauf sa compagnie de gens d'armes et celle du comte d'Offemont, de retrancher les garnisons inutiles « desquelles luy en sera faict estat, et d'ordonner que les lieux inutilles des diocèses soient ouverts et desmantellés, ou gardés aux despens des propriétaires d'iceulx ». — M. de Montmorency se déclare très disposé à décharger le pays d'un bon nombre de gens de guerre, « ce qu'il eust faict présentement, n'eust esté l'armée de M. le vicomte de Mirepoix, auquel il faut bailler 300 chevaulx et 500 harquebusiers, et le besoing d'avoir quelques forces en Vivarois où M. de Nemours faict contenance de s'en approcher, et le reste est employé au siège de Fourques ». — Doléance sera faite contre des gentilshommes qui détiennent par force des bénéfices, « au grand intérest et dommaige du clergé qui n'a peu se retirer à justice, pour ne trouver personne qui aye voulleu depposer contre lesdits gentilshommes, ny justicier qui n'aye esté intimidé par eulx ». — Il sera informé contre des muletiers qui portaient de Lunel à Bagnols du sel non gabellé qu'ils y vendaient très cher, quoiqu'il ne soit permis de vendre ledit sel en autres lieux qu'aux greniers du Roi. — « Le païs, comme accablé d'une infinité d'impositions, ne pouvant faire acoustrer les ponts et passaiges, mêmes ceulx qui sont au grand chemin françois, les gentilshommes et autres ayant droit de péage seront sommés de tenir lesdits chemins en droit et les syndics du païs et les consuls des lieux y tiendront la main ». — Le sieur de Convers, intendant de justice, et le sieur de Marion, intendant des finances près Mgr de Montmorency, présentent l'état de la dépense faite la présente année et de celle qu'il conviendra faire l'année prochaine ; ils demandent un secours de blé pour la ville de Carcassonne, affligée de famine et de peste, laquelle s'est volontairement mise au service du Roi, « attendu mesmement qu'elle faict espaulle et sert de boulevard à tout le plat païs », et remontrent que S. G. aurait fait

publier à la Cour des Aides, à la Chambre des Comptes et dans les Présidiaux, deux lettres patentes du Roi, l'une qui abolit l'édit du feu roi Henri de 1585, fait à la poursuite de ceux de la Ligue ; l'autre, portant déclaration du désir que S. M. a d'entretenir et conserver la religion C. A. R., lesquelles n'ont pu être enregistrées au Parlement et Sénéchaussée de ce gouvernement, à cause de la peste qui est à Carcassonne « et des vacations indictes à raison d'icelle. » — A la demande de la noblesse des États, doléance sera faite pour que les sénéchaux, baillis, gouverneurs de justice qui ont charge de la conduite du ban et arrière-ban en Languedoc, soient nobles, dignes de cette charge et de la qualité requise par les ordonnances. — L'envoyé « du baron de Crussol estant ceste année en tour de baron, en Vivarois » présidera les envoyés des barons de Florac et de Sauve. — On demandera prohibition de la traite du blé et du vin. « Doresenavant toutes procurations à ceulx qui assistent aux États seront en parchemin, à l'intitulation desquelles sera faict mention du Roy régnant, et à la constitution desquelles, pouvoir d'accorder ou discorder tout ce qui sera traicté aux Estatz ». — Nomination de députés qui iront présenter à M. de Montmorency les articles proposés pour donner quelque règlement aux désordres que commettent les gens de guerre. — « Après avoir longuement contesté et débattu sur iceulx articles, S. G. auroit faict mettre par escript ce qu'il désiroit que le païs face ». — L'assemblée n'approuve pas l'ordre donné aux consuls d'Uzès par Mgr « de faire accoustrer la muraille du chasteau de Rochemore, estant de l'ancien domayne du Roy ». — Les habitants de Fourques demandent à estre déchargés des tailles de l'année courante, en considération de la perte totale de leurs biens advenue par la prise du château de Fourques « et siège qui est de présent devant depuis six semaines ». — « Pour coupper chemin à la licence des « gens de guerre et faire ressentir le paouvre peuple de « quelque soulaigement, Mgr sera supplié d'imposer et « despartir tant seullement sur les villes et lieux qui « sont de l'obéissance du Roy, l'entretènement de 4,500 « hommes de pied, qu'est pour les garnisons 2,500 « hommes, et pour les compaignies 2,000, qui seront ré- « duitz en 20 compagnies sous 4 régimens de 100 hom- « mes chacune, à raison de 400 escus le moys pour cha- « cune, etc. ». — On imposera 4,000 écus qui seront employés à acheter du blé pour la ville basse de Carcassonne, affligée de peste et mal pourvue de vivres. — On imposera sur le général du pays, et en la forme des deniers du Roi, la somme de 3,000 écus, pour en rendre de clair et net 2,000 qui serviront à fortifier les lieux de Leucate, Brescou et citadelle du Saint-Esprit ; on communiquera ces délibérations à Mgr, en l'assurant que c'est plus que le pays ne peut faire, mais que, « pour se garantir de la viollance des gens de guerre, le païs s'efforcera d'y satisfaire ». — Les consuls de Carcassonne, retirés en une grange près de Pézenas (comme venant d'un lieu infecté de peste), font prier l'assemblée de rétracter sa délibération qui n'accorde à leur ville qu'un secours de 4,000 écus, et vu l'importance de cette place, d'y établir « une munition morte » de 6,000 setiers de blé ; les États répondent qu'ils ne peuvent faire davantage. — On remboursera sur le général du pays, suivant les délibérations des derniers États, 25,000 écus qui restent à payer à la compagnie de S. G. pour les mois de novembre et décembre de l'année dernière, la subvention de 10,000 écus n'ayant pas suffi, et 4,000 setiers de blé fournis par certains diocèses pour l'entretien de l'armée. — On fera imprimer à Nimes un extrait des privilèges du pays que le sieur du Fain s'est procuré. — Délibération contre les pillards qui empêchent le négoce en Vivarais. — Sur l'avis qui lui est donné de la reddition du château de Fourques, l'assemblée accorde 200 écus aux habitants pour réparer les chaussées du Rosne rompues par le passage des canons. — Le syndic de Mirepoix demande qu'on réduise le nombre des soldats de la citadelle de Mirepoix qui commettent journellement une infinité d'oppressions. — Le syndic de Lavaur demande qu'on décharge des tailles les deux tiers des terres de son diocèse qui sont incultes : on lui répond « qu'il n'y a lieu à aucune descharge, attendu que c'est ung mal commun et général à tous ». — M. de Montmorency invite l'assemblée à faire vérifier l'importance du fort de Brescou ; à porter de 4,500 à 5,000 le nombre des gens de pied qui lui ont été accordés ; à prendre à sa charge la compagnie du comte d'Offemont, « laquelle ne peut estre rejettée sur le fonds des deniers du Roy » ; à affecter 6,000 écus, et non pas seulement 4,000, à l'achat de blé pour Carcassonne ; et, « attendu les menées des ennemis qui s'efforcent de mettre une grosse armée en ce païs, qu'on fasse un fonds général d'une bonne somme de deniers pour s'en servir où le cas le requerroit et non autrement ». — L'assemblée arrête néanmoins que la délibération ci-devant prise sortira effet, attendu l'impuissance du pays. — Le syndic de Roux rappelle que depuis les États tenus à Béziers en 1585, le Parlement de Toulouse a été interdit par M. de Montmorency, qu'un règlement a été fait alors pour l'administration de la justice, et « qu'advenant conflict de jurisdictions ou cas de récusation générale, Mgr, suivant l'advis des Cours souveraines et Sénéchaussées de ce ressort, a esté constrainct de resgler les parties et leur donner juges auxquels il attribue la cognoissance des diffé-

rends ; que par ce moyen, la justice a esté administrée, durant ces troubles, au grand contentement de chacun, que toutefois un arrest du Grand Conseil a déclaré nulles les ordonnances rendues par S. G., ce qui viendroit à un grand intérest à ceulx de ce party ; c'est pourquoy il demande qu'il en soit faict plainte au Roy, par article exprès du cahier des doléances. » — Rejet d'une demande d'indemnité présentée par un particulier du Vigan dont la maison avait été détruite lors de la reprise de ladite ville, « attendu l'ouverture pernicieuse que la lissence de ce procès, pourroit apporter au préjudice du païs ». — « Pour descharger l'imposition grande et insupportable qu'il convient faire, la prochaine année, pour l'entretien des gens de guerre, il sera levé, sous le bon plaisir du Roy et de Mgr, ung escu sur chacun quintal de sel qui se tirera des salins de Pecais et autres de ce païs ». — Jean Delom, trésorier de l'extraordinaire des guerres, demande à être payé de ce qui lui est dû, afin qu'il puisse satisfaire ses créanciers. — Aumône de 25 écus au sieur Peysson, échappé depuis peu de la main des Turcs. — Mgr sera prié d'écrire aux commissaires de la Trêve de labourage, de faire cesser les courses de ceux de pays de Rouergue tenant le parti de la Ligue. — Nouvelles instances en faveur de Carcassonne faites par le vicomte de Mirepoix. — Les dépenses du siège de Fourques, avancées par les diocèses de Montpellier, Nimes et Uzès, seront départies également sur tout le pays. — M. de Montmorency agrée la crue sur le sel. — Les deniers imposés en la présente assemblée seront payables aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de l'année prochaine. — Suivant la demande de M. de Montmorency, il sera laissé entre les mains des receveurs de la crue du pays, un quartier d'icelle valant 16,666 écus $\frac{4}{3}$ ou 50,000 livres « pour estre employé en cas de nécessité et non autrement ».

De f° 108 à f° 119. — A Montpellier, du 6 au 14 avril 1592. — Assemblée des commissaires chargés par les États de vérifier les comptes des sieurs Delom et Bon, trésoriers provinciaux de l'extraordinaire des guerres en Languedoc, et les frais des sièges de Fourques et de Lamothe, — Ils reconnaissent qu'il est dû au sieur Delom 30,000 écus, et lui donnent un acompte de 4,000 écus. — Ils attendent, jusqu'au 25 mai, qu'on leur fournisse les pièces justificatives des dépenses faites aux sièges de Fourques et de Lamothe. — Ces pièces n'ayant pas été produites, ils s'ajournent au 22 août, et sont alors mis à même de faire leurs vérifications, qu'ils terminent le 1er septembre. — Pendant leur première réunion, M. de Montmorency leur fait représenter par le trésorier Marion, intendant des finances, que la subvention accordée pour l'entretien des garnisons et des gens de guerre n'a pas suffi, et qu'il s'en est suivi un commencement de désordre, « ce qui auroit esmeu Monseigneur » à leur demander à eux et aux députés des diocèses obéissant au Roi (qu'il a mandés et qui vont se joindre à eux) de pourvoir au déficit et de faire les fonds qu'on lui avait promis « advenant que l'ennemy fist amas de forces..... » « A présent nous touchons la saison de faire la guerre; les advis sont fréquens de la descente des Tudesques et des forces d'Espaigne.....; le seigneur duc ne demande rien s'il n'a à faire de rien; mais il ne veult pas que quand il sera pressé, il se trouve desnué de tout et sans moyens..... ; le païs peut y remédier à ceste heure, et ce qu'ils deslivreront pour cest effect demeurera ès mains de leurs receveurs, pour ne s'en servir qu'à l'occasion. » — L'Assemblée arrête, d'accord avec le sieur Marion, « qu'on imposera sur les villes et diocèses de l'obéissance du Roi les sommes auxquelles se pourroit monter ce que deffault au despartement de la subvention accordée aux Estats tenus à Montagnac ». — Elle renvoie aux prochains États le député de Lodève qui lui demandait de vérifier les avances et dépenses faites par son diocèse pour la reprise du château et de la ville de Clermont que ceux de la Ligue avaient surpris.

De f° 120 à f° 158. — A Montagnac, dans la maison du sieur de Connas, du 3 au 22 octobre 1592. — Président : Antoine de Subject, évèque de Montpellier. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, pair et premier maréchal de France, gouverneur ; le comte d'Offemont; les sieurs de Nicquet et d'Aumelas, trésoriers de France en la généralité de Montpellier. — M. de Montmorency dit « que jusques icy Sa Majesté n'a eu une seule heure d'intermission à ses peynes et travaux, pour l'envie qu'elle a... d'entrer à la guérison de cest Estat tant affoibly par la continuation de la rébellion de ses subjectz et ambition des plus grands, mal affectionnez à icelluy..... ce qui doibt faire esvertuer les bons et loyaux subjectz, mesme en ceste province, à n'espargner leurs moyens pour secourir Sa Majesté, et en ce faisant, se garantir de l'invasion manifeste des rebelles qui ont introduict les Espaignols, invétérés ennemis de la France », etc., etc. — Députés présents. — Le sieur Jean de la Mothe est nommé syndic général du pays en la sénéchaussée de Beaucaire, à la place de son père, et prête serment entre les mains du président de l'Assemblée. — Le sieur Simon d'Alméras est pourvu de l'office de greffier des États à la place de feu Guillaume Bertrand. — Suivant les statuts et privilèges du pays, les sieurs J. Boucaud, procureur général en la Cour des Aides, et Trotin Viguier, de Saint-Thibéry, n'auront entrée en l'Assemblée, comme

étant officiers du Roi. — Le greffier fera copie pour MM. de l'Église, de la noblesse et villes capitales du pays du cahier des doléances répondu par le Roi. — « M. Barthélemy Perdrier, avocat du Roi en la Cour des Aides de Montpellier, de longtemps versé au faict des monnoies, sera prié venir en l'Assemblée pour donner advis des moyens de pourvoir aux abus qui se commettent en l'exposition des pièces de six blancs, grandement défectueuses en poix et en loix ». Il vient offrir ses services, et dit « que c'est un faict de grande importance duquel est besoing en parler à Mgr le Duc pour y apporter son auctorité ». — Députés envoyés au Duc pour lui parler de cette affaire, et le prier en même temps d'interdire la traite des blés, vins et chairs, et de faire observer la trêve. — « Estant entièrement la rivière de Rosne de la province du Languedoc, tous les propriétaires des isles le long d'icelle paieront les tailles en Languedoc, et toutes poursuites en seront faictes par les syndics des lieux où lesdites isles sont assizes ». — On suppliera M. de Montmorency d'inhiber aux consuls de faire aucune imposition sans son expresse permission. — « A l'advenir, chacun qui aura entrée ès Estatz y viendra en habit décent, convenable à sa vacation et qualité, à peyne de n'y estre receu ». — Le consul de Mende prie l'Assemblée de décharger son diocèse des frais des États, attendu que « la plus part d'icelle est occupée par ceux de la Ligue »; — refus, motivé sur ce que « ce seroit aporter une ouverture très grande à beaucoup de diocèses qui sont en mesme estat ». — « Prévoyant la charge insupportable que ce seroit d'imposer sur le peuple, oultre les tailles et les deniers ordinaires une sy grande et insupportable somme que celle qui est demandée pour l'entretènement des gens de guerre », les États arrêtent, sous le bon plaisir du Roi, la levée d'un écu par quintal de sel, et que la ferme de cette crue sera mise aux enchères. — Averti que l'Assemblée désire faire battre, au pied du Roi, d'autre monnaie que celle qui a cours, un sieur Chanche offre d'ouvrir une monnaie à certaines conditions; on le renvoie aux trésoriers généraux qui font savoir qu'ils n'ouvriront lesdites monnaies que s'ils ont commandement de M. de Montmorency. — Le fermier général des gabelles, prétendant qu'il avait droit par son bail de lever la crue d'un écu, en offre 66,666 écus 40 sols, « sur laquelle offre l'Assemblée a ordonné qu'il sera dressé par articles les conditions sur lesquelles le pays délivrera ladite crue ». — Le livre des privilèges qui devait être imprimé à Nimes sera déposé aux archives du pays, à Montpellier, « parce qu'il y a des diocèses qui ne trouvent bon de le faire imprimer pour quelques particulières raisons ». — L'adjudicataire de la crue d'un écu s'oblige à prêter au pays 14,000 écus sans intérêt pour un an. — On enregistrera la commission de prévôt général de Languedoc obtenu du Roi, au camp de Senlis, le 27 juin 1593, par noble Pierre d'Augier, et munie de l'attache de M. de Montmorency. — On vérifiera les comptes des avances faites par plusieurs diocèses à l'armée de Monseigneur, lorsqu'elle assiégeait diverses places (Fourques, La Mothe, Viviers, Murasson, Lagardiolle, Clermont, Lodève, Chanac), « et ce qui se treuvera deub par arrest et closture d'iceulx sera imposé sur le général du païs ». — Henri Balbiani, gentilhomme lucquois, demande, au nom de M. de Sillery, ambassadeur du Roi en Suisse, « que les 200 muids de sel, tirés annuellement contremont le Rosne, pour le fournissement du païs de Suisse, ne soient assujettis qu'à l'ancienne gabelle, ainsi qu'il est porté par le contrat de bail faict par le feu Roy au sieur Sturbe, fermier de ladite gabelle; l'Assemblée, « pour donner plus d'occasion auxdictz Suisses de se maintenir en l'ancienne alliance qu'ils ont avec Sa Majesté, descharge les 200 muids susdictz de la crue d'un escu mise sur le sel ». — Les commissaires principaux et ordinaires des Assiettes ne recevront pour leurs vacations, selon l'ancienne coutume, que 8 écus 20 sols. — Commissaires nommés pour dresser le cahier qui sera présenté à M. de Montmorency. — « Il sera faict article audit cahier contre plusieurs gentilshommes, magistrats et autres qui ne se contentent pas d'usurper les bénéfices ecclésiastiques, prenant la pierre des églises démollies que sont en leurs terres et ès environs d'icelles, font abattre celles qui restent entières, et icelles razent jusques aux fondements, en faisant apporter la pierre pour bastir leurs maisons et metléries, contre l'intention du Roy ». — Il sera enquis contre les gentilshommes et capitaines qui, par force, font payer la quotité de leurs tailles aux habitants de leurs villages. — On priera Monseigneur, en cette nécessité de guerre, de mander le ban et arrière-ban par sénéchaussées. — On remboursera au gouverneur de Leucate la dépense par lui faite pour réparer ladite place et en remonter l'artillerie « sur l'arrivée et descente près ledit Leucate d'un grand nombre de Tudesques et d'Espaignols ». — Les diocèses de Castres, Lavaur et Mirepoix demandent à être indemnisés des dépenses par eux souffertes pour l'entretien des gens de guerre acheminés au pays haut de Languedoc, par M. de Montmorency, pour s'opposer aux desseins de l'armée espagnole qui voulait prendre pied au vallon de Saint-Amans. — Le Roi sera supplié d'attribuer de nouveau à la Chambre des Comptes de Montpellier la connaissance de tous les comptes qui lui étaient déférés par l'édit d'avril 1589, confirmé par autre édit du mois d'août 1590, lesquels il lui a plu de

révoquer, et de déclarer en même temps que les habitants du pays ne seront tenus de compter à ladite Chambre de leurs deniers municipaux, et autres extraordinaires qui s'imposent par délibérations des diocèses et des communautés. — Le syndic du diocèse d'Uzès prie l'Assemblée « de mettre en considération qu'une bonne partie dudit diocèse, du costé de la montaigne, se sont renduz reffuzans despuis 10 ans de payer les charges extraordinaires, mesme la taille ordinaire, quelles diligences que les recepveurs ayent sceu faire, jusques à y avoir commandé un régiment de gens de guerre, contre lequel se seroient levez en armes, aydés et favorys de ceulx de la Ligue ». — Députés nommés pour vérifier sur les lieux les réparations du fort de Brescou. — L'Assemblée est informée que M. de Montmorency a ordonné de cisailler 3,000 et tant d'écus de pinatelles, et que Sa Grandeur va faire un magasin à Thésan, ne se pouvant servir du blé qui est dans Béziers, à cause de la contagion. — Les députés envoyés à Brescou rapportent « qu'ils ne pensent pas que les réparations faictes audit lieu puissent monter une si grande somme comme on a estimé, et proposent de supplier Mgr le Duc de faire faire l'estime desdites réparations par maîtres-maçons et gens experts, non suspects, et y pourvoir à prix-faict à ceulx qui feront la condition du païs meilheure ». — Il sera mis article au cahier, qui sera présenté à Sa Grandeur contre le sieur de Tournon, qui foule le pays de Vivarais, n'ayant voulu licencier ses compagnies, « quels mandemens et lettres qu'il aye reçus de Sa Grandeur ». — L'évêque de Nimes se plaint qu'on ait fait département des impositions sur le clergé de son diocèse, contre les saints décrets et édits du Roi. — Ceux qui iront à Pézenas présenter le cahier à M. de Montmorency « essayeront de faire retrancher l'estat de la despense qu'a esté baillé à l'Assemblée, montant à une somme insupportable et impossible au païs de porter, et de faire respondre ledit cahier avant que de procedder à l'octroy ». — Avant de départir les deniers de la subvention, les États estiment « qu'il est besoing de veoir l'estat de la recepte et despense des deniers du Roy », et font prier M. de Montmorency d'ordonner aux trésoriers de le leur communiquer. — « Sa Grandeur ayant ordonné, sur le descry des monnoies, que les pinatelles qui sont au coing et marque du Roy auront cours 4 mois seullement : on le priera de déclarer que lesdits 4 mois commenceront du jour que la Monnoie de Montpellier sera ouverte ». — Octroi.

De fo 159 à fo 164. — A Pézenas, dans la maison commune, du 25 au 28 avril 1593. — Commissaire du Roi : le duc de Montmorency. — Le duc communique des lettres patentes du Roi qui lui ont été apportées par le sieur de Pascal, conseiller au Parlement de Rouen, contenant : « que les armées que S. M. a esmeues contre le duc de Savoye sont très justes et équitables, ne tendant qu'à repousser l'injure qu'il a faict à S. M. et à tout l'Estat, avec une extrême ingratitude, qu'est pour divertir sa convoitise et ses desseins, le réduisant à la défense nécessaire de son propre pays..... et d'aultant qu'il est nécessaire que lesdites armées soyent soldoyées, le Roy est constrainct de recourir aux moïens de ses bons subjectz de Languedoc, lesquels, par la diversion des forces dud. duc, se retrouvent maintenant exempts et libres du mal qu'ils pouvoient appréhender de ce cousté là ». — Le syndic La Motte répond que les députés ne sont pas en nombre pour délibérer. — Députés présents. — L'assemblée ratifie le règlement des monnaies, denrées et marchandises fait par M. de Montmorency, et ordonne qu'un syndic assistera à l'essai qui sera fait (à Montpellier) des pièces de six blancs. — L'un des syndics et le sieur Marion, trésorier de France, enverront à Lyon, à MM. de la Cour de Parlement de Toulouse, et à M. le duc de Joyeuse, les dépêches de M. de Montmorency, « pour adviser qu'ils se conforment au règlement des monnoyes qu'a esté faict par S. G., à ce que le commerce en soit plus libre, et sy besoing est, s'achemineront en la ville de Narbonne à cest effect, et ailleurs où il conviendra ». — Les commissaires envoyés à Brescou rapportent « qu'ils ont trouvé qu'à l'occasion du surhaussement et prix de toutes choses, s'ils eussent proceddé à l'estimation de la repparation faicte ou à faire, qu'elle eust monté à une somme insupportable, ayant différé ladite estimation jusques à présent, laquelle ils prévoient ne pouvoir estre plus différée par les continuels commandements exprès, que S. G. leur en a faict » ; l'assemblée arrête que puisqu'à présent le règlement de toutes choses est faict par S. G. il y a lieu de bailler ladite réparation à prix faict », etc. — On emploiera à ladite réparation la recette de 2 % qui se lève à l'entrée et sortie des marchandises au port d'Agde, « à la charge qu'icelle parachevée, ladite imposition demeurera éteinte ». — Sur la demande de 120,000 écus pour l'armée de Piémont contenue aux lettres patentes du 29 janvier (1593), « attendu l'extrême pauvreté et disette, en laquelle le peuple est réduict, tant pour les fréquentes impositions qu'il lui convient supporter pour la conservation de cette province, que pour l'incommodité des monnoyes desquelles il se trouve dès à présent desnué, à cause de la publication de l'édict de Sa Majesté sur le descry des pièces de six blancs, qui estoit la seule monnoie que le païs eust en son pouvoir, Sa Majesté sera suppliée d'excuser les Estats s'ils ne peuvent consentir à l'imposition de ladite somme, ains de trouver

bon que lad. demande soit représentée en la prochaine assemblée. » — On fera poursuites contre certaines communautés du diocèse de Mirepoix qui veulent se distraire dud. diocèse et se réunir au comté de Foix. — « Prévoyant les monopoles évidents qui peuvent estre entre celui qui offroit de se charger des réparations de Brescou moyennant 16,000 écus, et les autres moins disans », l'assemblée arrête qu'il sera sursis à la délivrance du prix fait jusqu'au 16 mai prochain. — « Considérant le descry des pièces de six blancs et que le peuple se pourra trouver en peyne, à faulte de petite monnoie, mesme de douzains qui se battent à Montpellier, et advertie que le maitre et le garde de la monnoie de lad. ville sont en prévision prisonniers pour la fabrication desd. douzains, l'assemblée nomme des commissaires qui s'en iront à Montpellier et verront à trouver quelcun ou plusieurs gens de bien pour travailler à lad. monnoie, à la nomination toutesfois des consuls et conseil de lad. ville. »

De f° 165 à f° 207. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 20 septembre au 8 octobre 1593. — Président : Antoine de Subjet, évêque de Montpellier. Commissaires : le duc de Montmorency, Marion, Dujars, trésoriers de France en la généralité de Montpellier. — Le duc dit que le Roi a fait tout ce qu'il a pu pour remettre le royaume en son premier état, « mesme sur le désir que la pluspart de ses bons subjects avoyent de le voir catholique, il auroit esté, par la miséricorde de Dieu, remis au giron de l'Esglise comme premier enfant d'icelle; mais ses ennemis, au lieu de se recognoistre et luy rendre obéyssance, continuent en leurs mauvais et pernicieux desseins, mesmes en ceste province, jusques avoir conspiré despuis quelques jours contre sa propre personne..., et bien que S. M. eust plus de besoing que jamais d'une bonne et notable somme pour l'employer à la conservation du royaulme et réduction de sesd. ennemis, elle se contente d'estre levée sur ceste province en l'année prochaine semblable somme de deniers que l'année présente, et ce qui sera nécessaire pour le payement des gens de guerre qu'il lui convient entretenir tant le reste de cette année que toute l'année prochaine ». — Le président répond que « bien que les habitans du païs soient réduictz à non plus, pour les grandes charges qu'ils portent, ils continueront de tout leur pouvoir à rendre hobéyе et contente S. M. ». — Députés présents. — Sur l'observation d'un syndic, que la plupart des ecclésiastiques et des nobles manquent ordinairement aux États, le Roi sera supplié d'ordonner « que ceux qui deffaudront d'ores en là soient privés de leurs privillèges et du pouvoir d'entrer à l'advenir ». — Le sieur de Grasset est élu syndic général à la place du sieur de Maussac, nommé conseiller du Parlement de la province. — On mandera venir en l'assemblée le général des monnaies « qui despuis quelques jours à réduict la valeur du fin que est en pinatelles à 18 liv. 5 sols le marc, bien que le maître de la monnoie de Montpellier en donnât 19 liv., sans payer le cuivre, et sans que pour cella les douzains qu'on faict soient meilleurs, tellement qu'au lieu que le païs deust tirer, pour la venue dud. général, bien et solaigement, au contraire, il en porte perte ». — Bail aux enchères, à la chandelle éteinte, de la ferme de l'équivalent du prochain trienne, moyennant 24,266 écus $\frac{2}{3}$ par an. — Un syndic du pays rapporte qu'il a fait opposition à l'ouverture du port que ceux d'Aiguesmortes voulaient faire, et comme il est joint au procès que le syndic de Montpellier a pour les bains de Balaruc. — Députés nommés pour traiter à l'amiable avec tels que le pays de Dauphiné voudra commettre « pour le regard des isles et terres fermes estant du cousté dud. Dauphiné ». — Le Roi sera supplié de révoquer l'imposition mise sur chaque quintal de sel pour augmenter les gages des officiers des greniers. — Il sera écrit aux diocésains d'Albi et de Lavaur de venir à l'assemblée, sous peine qu'on usera contre eux des rigueurs des privilèges. — Le trésorier Marion remet un état abrégé de la recette et de la dépense faites dans la province par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, et démontre que « le despartement qu'avoit esté faict aux derniers Estats pour le payement des gens de guerre se trouve deffectueux, la cotte des diocèses de Vivarois et de Mende ne pouvant estre payée pour les désordres qu'il y a ». — Le fermier de la crue d'un écu remontre « qu'il auroit faict toute la recette en pinatelles à 2 sols 6 deniers pièce, lesquelles furent réduictes à 2 sols le 24 décembre dernier, et les foibles de deux deniers de poix mises au billon, qui luy est une perte très grande ». — Le pays interviendra au procès que le diocèse de Mende a contre le bas Gévaudan touchant le paiement des tailles, et assistance aux assiettes des gens d'Église et de la noblesse, « mais pour ce qui regarde l'observation des privilèges dud. pays de Gévaudan tant seulement ». — Le fermier de la crue d'un écu s'étant plaint de nouveau du décri des pinatelles et de ce que « plusieurs diocèses s'estoient servi des sels des ennemis pour ne payer lad. crue, » un sieur Jean Font et ses associés offrent aux États de les décharger des dommages et intérêts prétendus par le fermier et de prendre son marché. — « Veu les estats de la dépense qu'il convient faire, baillés par les sieurs Marion et Dujars, l'assemblée recognoissant qu'il est impossible au peuple les pouvoir porter, conclut que, soubz le bon plaisir du Roy, la crue d'un escu sera continuée ». — M. de Montmorency fait

remontrer aux États que les fortifications de Brescou seraient inutiles si l'on ne construisait un port aud. lieu. — Les commissaires nommés pour examiner les états de dépense présentés par le sieur Marion, proposent divers retranchements auxquels S. G. sera suppliée de consentir, attendu qu'il est impossible au pays de payer tant de sommes de deniers. — Le syndic Grasset remontre que le sieur de Coquarel, général en la Cour des monnaies (de Paris), s'oppose à ce qu'on ouvre la monnaie de Béziers, « quoique Mgr en ayt baillé l'afferme soubz le bon plaisir du Roy ». — Questions faites aud. général, introduit dans l'assemblée; il répond : Qu'il consentira à l'ouverture de la monnaie de Béziers, pourvu que le maître ne veuille faire que de grosses espèces ; « qu'il ne se peult et doibt donner pour marc de fin des pinatelles que 18 livres 5 sols, et que ceulx qui ont donné advis au contraire sont d'affronteurs, et fauldroit dresser des potences pour eulx ». — M. de Montmorency fait savoir qu'il ne peut faire aucun retranchement de dépense « qu'à la venue du sieur de Lafin, qu'il attend d'heure à aultre, avec la volonté de S. M., s'il ira en France avec la cavallerie et infanterie, et qu'après il donnera au pays tout le contentement qu'il pourra ». — On poursuivra la restitution des deniers extorqués en Vivarais, en Gévaudan et au diocèse de Mirepoix « par plusieurs qui, de leur authorité, font levée des sommes imposées par commissions du Roy et des Estats, constraignant le pauvre peuple à les payer, mesme par advance. » — On remontrera, par écrit, au sieur de Coquarel « que les MM. des monnoies peuvent donner 19 livres du fin des pinatelles et qu'ils y sont tenus par l'ordonnance du Roy, en payant comme ils font en douzains, et néantmoings peuvent et doibvent faire lesd. douzains au pied, poix et tiltre des ordonnances; led. général sera prié y respondre aussy par escript, et parce qu'il semble que led. sieur général menaça ceulx qui ont donné advis aux Estats, a esté conclud que le païs les relesvera de toute recherche, » etc. — Le syndic Bardichon rapporte « qu'ayant esté poursuivy d'ouvrir un canal pour faire verser les estangs dans Peccais, il avoit esté trouvé qu'il suffisoit d'entretenir et tenir ouverte la plage du canal qui est à présent, et que moyennant ce, les salins se pourroient conserver ». — Le sieur Marion donne lecture d'une lettre de cachet du Roi mandant d'asseoir et départir 120,000 écus pour employer à la guerre de Piémont, et fait un long discours « sur la volonté que S. M. et Mgr le duc avoyent que lad. somme feust payée ». — Appelé à l'assemblée, le général des monnaies dit « que le maître des monnoies ne debvoit donner du marc de fin que 18 liv. 5 s., prenant le pied à 11 deniers 12 grains, suivant les ordonnances du Roy, et que pour en donner 19, fault prendre le pied à 12 deniers, qu'est un nombre inaccoustumé, et qu'aultant a davantaige le peuple d'un cousté que d'aultre; il s'excuse d'avoir menacé ceulx qui avoient donné lesd. advis, ignorant que les Estats les eussent appelés, et ajoute qu'il fera leurs procès aux maîtres des monnoies qui ont pris led. pied de 12 deniers et leur fera payer les 15 sols pour marc davantaige ». — « Les Estatz, avoir tout entendu, ont conclud que les maîtres des monnoies rembourseront tous ceulx de qui ont heu de billon, de ce qu'ils ont baillé moins de 19 livres du marc de fin, prenant le pied à 12 deniers de basse loy et payant en doutains, et que doresnavant ils en feront le payement à la mesme raison, » etc. — Le duc de Montmorency fait l'éloge du maréchal d'Aumont et prie l'assemblée de lui accorder la traite de 200 muids de sel « que S. M. veult estre tirés de Peccais, quittes de toutes impositions, soubz asseurance que led. mareschal s'en revenchera, » etc. Les États accordent 125 muids quittes de l'imposition de 30 écus seulement, et sans conséquence. — Le duc insiste pour le payement des 120,000 écus destinés à la guerre de Piémont; il est conclu néanmoins que le Roi sera supplié de révoquer lad. commission de 120,000 écus, attendu « les grandes et insupportables impositions que le pays a faict en la présente année, montant à plus d'un million d'or, et dont il y a plus de la moytié à lever, tant pour la pauvreté du peuple que pour le fort peu de bon argent qu'il y a au pays, et pour les grandes sommes qu'il convient imposer pour l'année prochaine ». — Délivrance du bail de la crue d'un écu par quintal et 30 écus par muid de sel, faite par les États au sieur Siméon Molins, moyennant 60,666 écus 40 sols. — « Mgr le duc sera prié de faire cesser les rigoureuses exécutions que le recepveur général faict contre les recepveurs particuliers et eulx contre le pauvre peuple, et que deffenses soient faictes à tous recepveurs particuliers assigner les gens de guerre sur les lieux et paroisses, mais de faire leur recepte et payements comme doibvent ». — Les commissaires, consuls et diocésains tenant les assiettes feront taxe, chacun en leur diocèse, de toutes sortes de marchandises, et cependant Monseigneur sera prié : ordonner « que les hostes se contenteront de 35 sols le jour d'un homme à cheval, 16 sols de l'homme à pied, à table d'hoste, et 10 sols les vallets; et ceulx qui tiennent les chevaulx de louaige se contenteront de 15 sols par jour »; — d'écrire au « couronnel Alphonse » et au Parlement de Dauphiné de faire fabriquer les douzains dud. pays selon les ordonnances du Roi et de donner cours à ceux qui se battent à Montpel-

lier et Villeneuve. — L'un des députés de la trêve ira à Toulouse prier M. de Joyeuse et le Parlement de régler de leur côté la valeur de l'or et de l'argent, au prix de l'ordonnance de S. M. — 1,000 écus sont accordés, sans conséquence, au sieur de la Roque, pour avoir sauvé la vie à quatre ou cinq cents hommes, serviteurs du roi et du pays, à la défaite de Lautrec. — Le duc sera prié d'abolir les resves et péages qui se lèvent sur le Rhône et même par terre sur les blés, vins, etc., « montans beaucoup plus que les fruits ne valent, comme anéantissant le commerce, au préjudice du public, attendu l'abondance des vivres que, Dieu grâces, y a en la province, la villité du prix et le peu de bon argent qu'il y a au païs. » — Messieurs de la Cour de Parlement, transférés à Béziers, seront payés de la taxe qui leur a été assignée par le roi sur la crue de 10 sols destinée pour la guerre. — 1,500 écus sont accordés au président de La Bourgade, tant pour l'indemniser de la grosse rançon qu'il a payée lorsqu'il fut fait prisonnier à Carcassonne, « que de la peyne qu'il a prinse au restablissement de lad. Cour ». — Une avance de 4,000 écus sera faite au sieur de Candau, qui en réclamait 39,000, pour vivres fournis à Carcassonne, à l'armée contre les Tudesques. — Il sera payé au sieur Jean Delon, trésorier de l'extraordinaire des guerres, 18,475 écus à lui dus de clair et de net, suivant le compte par lui rendu devant les députés du pays ; le reste de sa créance, montant à 36,101 écus 32 sols, est rejeté. — « On payera au sieur Dupont moitié de son débet, le sieur Marion ayant attesté que l'année dernière l'armée avoit demeuré dix-sept jours sans pain, et que le sieur Dupont auroit, despuis, payé les cappitaines en argent comme ayant nourris les soldats. » — Copie des offres et conditions faites aux États par Jean Fons, surdisant à la ferme générale des gabelles de Languedoc. — Les syndics généraux rechercheront « plusieurs insignes volleurs, assacinateurs et détempteurs des biens d'aultruy qu'il y a dans le païs, sans qu'ils soient poursuivys en justice ». — L'assemblée est invitée par M. de Montmorency à rembourser au sieur de Broteil les fournitures qu'il a faites pour la construction du fort de Brescou. — « Pour satisfaire à la volonté de Mgr de Montmorency, on imposera ce que se montera l'entretènement des garnisons, garde de Mgr, et des prévosts, pour le présent mois d'octobre et les mois de novembre et décembre, et pour deux mois seullement pour la cavallerie et infanterie de campagne, et Son Honneur sera supplié s'en contenter et avoir agréable d'en faire le despartement, au choix des Estats, en hommes ou en argent. » — Le duc répond « qu'aussy tost qu'il sçaura la volonté du Roy, il fera tout ce qu'il pourra pour le soulaigement du pays, laissant à leur choix de faire le despartement en hommes, en vivres ou en argent ». — Députés nommés pour imposer les deniers nécessaires à l'entretien de la gendarmerie pour l'année prochaine. « Ils se rendront au lieu que Mgr vouldra; auxquels depputés est donné puissance de faire le despartement et y pourvoir comme par eulx sera advisé ». — Les Etats qui avaient accordé au sieur de Broteil, pour les dépenses par lui faites au port de Brescou, d'abord 4,000 écus, puis 7,000, sont contraints, par les instances de M. de Montmorency, de porter la somme à 9,000 écus. — Allocation de 3,000 écus pour entretenir le canal allant d'Aiguesmortes à la mer. — « Sur ce que les secrétaires de Mgr despeschent beaucoup d'ordonnances contre l'ordre de justice et des finances, mond. seigneur sera supplié n'en signer aulcunes que ne soient contresignées, pour la justice, par les sieurs maîtres des requestes, et pour les finances, par le sieur intendant d'icelles. » — Octroi des deniers contenus aux commissions des États et de 103,022 écus 43 sols 9 deniers pour le payement de la gendarmerie, tant de pied que de cheval, durant le reste de la présente année, avec remboursement de ceux qui l'ont nourrie depuis le mois de septembre en ça. — Article sera mis au cahier pour supplier Monseigneur d'ordonner « que les catholiques réfugiés d'Aubenas rentreront dans lad. ville et y pourront demeurer avec toute seureté et exercice de leur religion, à charge de vivre en l'obeyssance du Roy ». — « On poursuivra, envers le général des monnoies, d'oster Barsalon de la monnoie de Montpellier et y mettre celluy que les consuls de lad. ville lui nommeront, auquel sera baillé tout le billon qu'est de présent en lad. monnoie, attendu que led. Barsalon est prévenu d'avoir mal verssé sa charge. » — Le député de la trêve, envoyé à Toulouse, fait rapport qu'il a trouvé M. de Joyeuse disposé à continuer lad. trêve et à réduire les monnoies à la valeur des ordonnances, et, à ces fins, en communiquer aux Estatz de son party ». — Avertie que « Mgr de Montmorency faict estat d'aller devers le Roy et qu'il a prié S. M. de mettre en sa place, durant son absence, Mgr le duc de Ventadour, l'assemblée députe aud. seigneur pour le remercier du soing qu'il luy a pleu avoir dud. pays, mesmes d'avoir nommé à S. M. Mgr de Ventadour ». — Allocution de M. de Montmorency aux États en prenant congé d'eux.

C. 2289. (Registre.) — In-folio, 296 feuillets, papier.

27 avril **1594**-19 janvier **1598**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc.

assemblés par mandement de Henri IV, en présence des commissaires dudit Roi.

De f° 1 à f° 23. — A Beaucaire, dans le réfectoire des Cordeliers, du 27 avril au 4 mai 1594. — Président : l'évêque de Montpellier. — Commissaires du Roi : le connétable de Montmorency, gouverneur; Marion, trésorier de France; le président Convers, maître des requêtes du gouverneur. — Députés présents. — Lecture des procurations; celles des députés de Montpellier, Uzès et Nimes sont « limitées à seullement entendre l'ordre que Monseigneur veult laisser au pays après son despart, et non à faire ny consentir à aucune imposition. » — Mre François Roussel, évêque nommé d'Uzès, ne peut entrer aux États qu'il n'ait ses provisions en forme. — L'assemblée entrera à six heures du matin et à une heure après midi, chaque jour. — Le Connétable vient à l'assemblée et dit « qu'il a employé l'authorité que S. M. luy a donnée de l'estat de Connestable à faire son possible pour accorder le différend de Provence (entre le duc de Guise et le duc d'Épernon), et qu'aussi tost que ce différend sera terminé, ce qu'il espère d'heure à autre, il veult remettre sus les gens de pied (qu'il avait licenciés à la prière des États), mais pour un moys tant seullement et partir au bout d'icelluy; par quoy il prie l'assemblée de prouvoir à leur entretènement pour led. moys, et aussy des gens de cheval, affin qu'il puisse faire son voyage avec l'honneur et compaignie à luy deubz;... il eust bien voulu que le duc de Ventadour, qui doibt commander en son absence, fust arrivé avant son despart... au surplus, il désire que le pays porte sur soy la despense des garnisons des frontières des diocèses plus chargés, et que, pour le restant, chacung diocèse se charge de prouveoir aux siennes, et ce, sans s'arrester aux deslibérations prinses à l'assemblée particulière tenue à Montpellier, laquelle il auroit permise à ceulx de la Relligion pour traicter seullement des affaires d'icelle, et non de l'Estat, comme a esté faict contre les privilèges du pays qu'il désire conserver, trouvant mauvais que les villes de Montpellier, Nismes et Uzès ayent bailhé à leurs depputés procurations tant limytées ». — On demandera la révocation de 40 offices sur les gabelles et des offices de receveurs particuliers naguère supprimés et remboursés, et qu'il est question de rétablir. — Le trésorier Marion remet l'état de la dépense à laquelle il est besoin de pourvoir pour le voyage du connétable en France et pour les garnisons; « les députés de Montpellier, Nismes, Uzès et Lunel, qui ont supplié l'assemblée de les congédier en cas qu'on en veuille deslibérer, demanderont l'advis de ceulx qui les ont commis, sans toutesfois que l'assemblée retarde les deslibérations qu'il lui plaira de prendre, et inhibe auxd. depputés de se despartir jusques à la fin d'icelle. » — Monseigneur sera prié de révoquer les provisions qu'il a données pour convertir à la construction d'un fort à Bagnols les 1,000 écus ordonnés pour tenir ouvert le canal de la plage d'Aiguesmortes. — Doléances seront faites au Roi pour qu'il annulle comme contraires aux privilèges du pays deux arrêts de la Cour des Aides : l'un défendant aux États de faire aucun don gratuit, sauf au gouverneur; l'autre ordonnant que les syndics des diocèses seront annuels. — Les États en corps iront parler au connétable des dépenses qu'il demande. — Arrivée des députés de Castres et de Lavaur, avec des procurations limitées comme celles de Montpellier, Nimes, Uzès. — L'évêque de Nimes remontre que « bien soict estabil par le Roy ung bureau en chacune province pour cognoistre des différends entre les ecclésiastiques pour le faict des décimes et autres impositions, néantmoings la Cour des Aides en prend cognoissance, deschargeant aulcungs bénéfices, coustumiers à païer, à ung clergé et le remectant à l'autre : conclud que le cayer à présenter à S. M. en sera chargé. » — Monseigneur sera supplié d'ordonner de plus fort que « les constrainctes ne soient dressées par les recepveurs généraux contre les syndics et consuls, ains seullement contre les recepveurs particuliers, et aussi d'inhiber aux collecteurs des paroisses de faire aucune saisie sur les tuilles, portes et fenestres des maisons ny sur les habits et bestail aratoire. » — Le Roi sera supplié de permettre la fabrication d'une certaine somme de petite monnaie, doubles, liards, doubles liards, etc. — Le Connétable n'ayant voulu accorder aucune modération des dépenses de la gendarmerie, il en sera conféré avec le sieur trésorier Marion; les députés protestants refusent d'assister à ces conférences. — Attendu que la ferme de la crue du sel a été baillée sans réservation, on ne peut concéder au pays de Valley (Valais), en Suisse, la traite franche de deux cents minots de sel. — « Monseigneur sera prié d'ordonner que les gens de guerre tenant garnison ordinaire n'auront aulcungs ustensiles que le lict, avec inhibition de prendre aulcune chose sur consulats et lieux hors de leurs garnisons ». — Le Connétable fait remontrer qu'il ne peut être payé de 36,000 écus à lui assignés sur les gabelles, parce qu'il ne se débite pas de sel, et qu'ayant besoin d'argent pour son voyage en France, les États pourraient lui accorder le tirage des 400 muids de sel quittes de la crue d'un écu, qu'ils ont précédemment assignés au cardinal de Bourbon, au maréchal d'Aumont et à M. de Lesdiguières, à la charge que led. sel ne sera débité dans son gouvernement, et de payer la crue si les premiers destinataires font tirer leur sel, cette année; sa demande lui est accordée.

— Les députés protestants exposent qu'ils ont fait plainte dans le cahier de l'assemblée particulière de Montpellier de ce que le Parlement de Béziers refuse de recevoir les conseillers de la religion, et pour avoir l'établissement de la Chambre de l'Edit. — L'assemblée déclare qu'elle n'a eu encore occasion de plainte contre ledit Parlement, « et où lacdite plaincte auroit esté faicte au nom du pays, qu'elle la désadvoue, comme faicte à son inseu. » — Les députés qui ont traité des dépenses de la gendarmerie avec le trésorier Marion présentent « un estat de la despense, et forme de despartement ». — On ira de nouveau parler au Connétable pour avoir modération dud. état. — Les députés protestants font savoir que ceux qui les ont envoyés leur ont mandé verbalement de n'assister à aucune imposition, et demandent qu'il leur soit permis de se retirer. — Il sera fait département pour l'entretien de onze compagnies de gens de cheval pendant deux mois, et de quarante compagnies de gens de pied « pour un mois, tant seulement avant le despart de Monseigneur ». — Remise au sieur Guilleminet, greffier pour le Roi aux États, de l'état de logement desd. compagnies et du département de leur solde. — Lecture d'une lettre du sieur de Lauxerois, conseiller au Parlement de Béziers. — Le sieur de Fain, syndic du pays de Vivarais, remontre « que nonobstant les trefves qu'ont esté faictes, ledict pays est plus troublé que jamais, et que pis est, s'est eslevé despuis quelques jours en ça une ligue populaire qui s'est saisy du lieu de Saint-Alban et menace de mettre à mort ceulx qui se meslent des affaires publicques ». — L'évêque d'Agde énumère les contraventions faites à l'Edit de 1577 et les divers sujets qu'ont les catholiques de se plaindre de ceux de la R. P. R. — Les députés protestants répondent que ce sont faits particuliers, « non généraux du pays, ne touchant que les catholicques, et qu'il n'en doibt pas estre deslibéré ; et sont sortis ». — Le député de Lavaur, avant de se retirer, demande que les syndics généraux et le greffier qui n'ont pas assisté à l'assemblée (des protestants) de Montpellier, n'assistent pas non plus aux délibérations des catholiques « sur les faictz importans à lad. religion ». — En l'absence des députés protestants, il est conclu que le Roi sera supplié « de remettre par tout le pays l'exercice libre de la R. C. A. R.; d'ordonner qu'ès villes où ceulx de la R. P. R. gouvernent, les catholiques soient admis aux charges et honneurs ; de défendre que les ecclésiastiques contribuent à l'entretènement des ministres; de déclarer qu'il n'y aura plus de villes d'ostage; de révocquer l'édict d'érection de la Chambre mi-partie, et par mesme moyen, les deslibérations prinses en l'assemblée de Montpellier ». — « Pour ce que le pays n'a mandé devers S. M., despuis qu'elle a esté receue en la religion catholique, l'évêque de Castres et autres l'en iront féliciter, et de son sacre. » — Le sieur Marion vient dire de la part du Connétable « qu'il avoit permis à ceulx de la R. P. R. de s'assembler à Montpellier pour traicter des affaires de lad. religion et non des privilèges du pays, et que sy les gens des trois Estats catholiques avoient à faire quelque remonstrance contre lad. assemblée (de Montpellier) ou autres affaires où ceulx de lad. religion peuvent avoir intérestz, qu'ils en peuvent prendre deslibération à part ». — Le 4 mai, le Connétable vient à l'assemblée ; le sieur de Varandal, député de Montpellier, se plaint de la délibération prise la veille, en l'absence des députés (protestants) et au préjudice de la religion. — Le Connétable répond que l'assemblée de Montpellier n'avait pas à traiter des affaires de l'Etat et de la Justice, mais que « la présente assemblée représentant les États généraux, comme faicte ensuite d'iceulx, il peut y estre traicté de tous affaires, suivant le privilège du pays » ; il termine en exhortant l'assemblée à rester unie ; « quant aux troubles de Vivarois, ayant faict tout ce qu'il y a peu par la doulceur, puisqu'elle n'a rien servy, il y employera sa force, à son passage, allant en France ». — Les députés de Montpellier, Nimes, Uzès, Castres, Lavaur et Marvejols protestent « qu'ils n'approuvent les propositions, deslibérations, et députation en Cour faictes par l'assemblée, comme n'estant Estatz généraux, ains désadvouent le tout, et déclarent n'entendre plus avant assister à ladicte assemblée ; et à l'instant se sont retirés d'icelle ». — Bénédiction donnée par l'évêque de Montpellier.

De f° 24 à f° 82. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Carmes, du 17 février au 13 mars 1595. — Président : Antoine de Subject, évêque de Montpellier. Commissaires du Roi : Anne de Lévi, duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, et les sieurs d'Assas et d'Hébert, trésoriers généraux de France. — Lecture des commissions datées de Saint-Germain en Laye, 15 novembre 1594, et d'une lettre du Connétable, écrite de Lyon, 29 janvier 1595. — M. de Ventadour dit que le Roi ne peut décharger ses sujets des tailles et levées de deniers « pour l'endurcissement des cœurs des rebelles qui restent au party de la Ligue, lesquels, au lieu d'accepter les conditions de la paix qui leur ont esté proposées, taschent à remplir ce royaulme de guerre et de ruyne plus qu'il n'a encore esté, ayant donné entrée aux armées estrangières ès frontières de Picardie, Bretagne, Lyonnois et Daulphiné, et bien qu'à ceste occasion il convient mettre sus de fortes armées et que S. M. eust besoing estre secourue, de tant qu'au lieu de tirer des finances des villes réduictes, au contraire, il luy fault

aider pour la paye des gens de guerre y ordonnés », S. M. se contentera de semblable somme que l'année dernière, à charge par les États de payer les gens de guerre tant en campagne que dans les places; — le duc ajoute qu'il veut faire observer les bonnes lois, et que ceux qui ont près de lui l'intendance de la justice et des finances y tiendront la main; il finit en exprimant l'espérance « que Dieu luy fera la grâce de les régir et conserver tous en paix et union, tant d'une que d'autre religion ». — Députés présents. — « Attendu que les Estatz qui debvoient estre tenus d'abord à Bourg-Saint-Andéol, puis à Pézenas, ont esté renvoyés en ceste ville (de Béziers) et que le pays n'a jamais accoustumé de tenir les Estatz où le Parlement est, pour l'authoritté que les courtz souveraines prennent sur les privillèges d'icelluy, M. de Ventadour sera prié les renvoyer aud. Pézenas. » — Le duc fait répondre que les États « ont esté remis à Béziers pour bonnes considérations important le service du Roy, et non pour faire bresche aux libertés du pays, etc. ». — Serment prêté par les députés « de procurer le bien et soulaigement du pays en leurs deslibérations et de les tenir secrettes ». — Le duc demande qu'on admette les envoyés du Connétable pour les baronnies de Florac et de Sauves, et les siens, pour les baronnies d'Annonay et du Cheylar; — l'entrée des États est refusée aux premiers, accordée aux autres, mais sans conséquence. — Le duc sera prié de permettre qu'on traite de la continuation de la trêve pour un an; — il consent à ce qu'on la continue pour deux ou trois mois, « pourveu que S. M. l'ayt ainsi agréable, à laquelle il escripra ». — Le sieur Grasset, l'un des syndics généraux, « faict entendre que tout ce quy est proposé dans l'assemblée est après rapporté, jusques à le nommer et calompnier »; « conclu qu'il en sera informé pour, après, estre procédé contre les coupables ». — Les trésoriers de France seront priés de ne vérifier aucun édit de création de nouveaux offices sans le su des syndics généraux. — Délibération contre des communautés du diocèse de Saint-Pons qui « bien soient de l'obéyssance du Roy se disent de la Ligue, où ils présupposent n'estre tant chargés en tailles, et néantmoings le corps du diocèse est constrainct pour leurs cottités par les receveurs généraux ». — Copie sera délivrée à chaque prélat et à chaque diocèse du cahier présenté au roi par le syndic Bardichon, et répondu par S. M. en son Conseil d'État. — Les trésoriers de France promettent de ne rien faire au préjudice du pays, et demandent qu'on laisse à ceux d'entre eux qui sont commissaires du Roi aux États la nomination des commissaires des assiettes; l'assemblée n'y consent pas. — Nul officier du Roi ou commandant de place ne pourra exercer charge de syndic ou de greffier des diocèses où il aurait son office ou commandement. — Délibération contre les trésoriers de France qui ont uni aux gabelles ordinaires toutes les crues du pays, et obtenu du Roi de joindre à leurs offices les états d'intendants généraux des gabelles et d'en prendre les gages. — M. de Ventadour prie l'assemblée de rembourser le sieur de Fosseuse, gouverneur de Gévaudan, qui a entretenu huit mois sa compagnie de gendarmes à ses dépens, et acquis au service du Roi plusieurs lieux rebelles; — de pourvoir à la garnison de Leucate, maintenant que S. M. a déclaré la guerre à l'Espagne. — On réitèrera la plainte faite au Roi des entreprises du Parlement et de la Cour des Aides sur les délibérations du pays; — « comme aussy de ceux qui, sous le nom de pulvérage, lèvent péage sur toute sorte de marchandises et de bestail ». — Le Roi sera supplié de permettre aux diocèses, villes et lieux du pays l'imposition des deniers par eux dus, et autres qui seront délibérés aux assiettes et maisons de ville. — Remise à l'assemblée, de la part du Connétable, d'états faits par le Roi pour l'entretien des gens de guerre durant la présente année. — Renvoi de ces états à une commission, « toutesfois sans approbation d'iceulx ». — Rapport d'un député sur les exactions de M. de Tournon en Vivarais: — vu la lettre écrite à ce sujet par le Connétable, M. de Tournon ne sera pas poursuivi criminellement. — On priera le Roi : d'augmenter de ses deniers les gages du prévôt général et de ses lieutenants; de n'accorder aucune évocation, notamment en matière criminelle, attendu les privilèges du pays. — Députés nommés pour aller présenter à M. de Ventadour les remontrances de l'assemblée contre la dépense extraordinaire demandée par le Roi. — On fera plainte, au même, de la requête présentée au Parlement contre le syndic Grasset, par le sieur Delorme, trésorier de France; « cependant, réparation sera poursuivie de l'injure et calomnie, et jusques l'avoir heue, il sera surceu à la continuation des Estatz ». — Excuses présentées aux États, en corps, devant le duc de Ventadour, par le trésorier Delorme. — Nouvelles réclamations du sieur de Brotet, au sujet de la construction du fort de Brescou, motivées sur ce qu'un syndic général se serait opposé « à la levée d'une dace de 2 % que le Connestable luy auroit permis d'establir le long du rivage de la mer »; — sans approbation de la dépense, des commissaires iront voir les travaux dud. port. — On présentera à M. de Ventadour un état des retranchements à faire à la dépense extraordinaire demandée par le Roi. — Nomination des commissions des comptes et des départements. — Le fermier de la crue d'un écu

demande s'il peut se dessaisir d'un reliquat de 1,400 écus que M. de Ventadour lui a commandé de bailler au trésorier de l'extraordinaire. — On ne vérifiera aucun compte de trésoriers extraordinaires ou de commissaires des vivres « qui n'auront contracté avec le pays ». — L'assemblée, informée que M. de Joyeuse « ne veut accorder la continuation de la trêve pour moins de temps que de six mois », députe à M. de Ventadour pour savoir sa volonté; renvoyée au Connétable, à Lyon, elle conclut qu'il sera fait nouvelles instances. — Il sera informé contre plusieurs receveurs « qui constraingnent le peuple par gast et garnisons et prinse de bestail ». — On demandera révocation du droit de 4 °/₀, mis par les trésoriers de France sur l'épicerie qui se décharge aux ports du pays. — M. de Ventadour autorise la continuation de la trêve pour six mois, à condition que l'assemblée, avant de se séparer, pourvoira à l'entretien des garnisons. — Des marchands de Pézenas se plaignent de ce que, lors de la déclaration de guerre, le gouverneur de Brescou ait arrêté des Espagnols, « à raison de quoy, en Espaigne, on auroit rettenu leurs facteurs avec les moyens et marchandises qu'ils y avoient ». — Le Roi sera prié de retirer du pays les sieurs de Chanlay et de Janvier, « attendu leurs grands gaiges et que la Cour de Parlement est de présent composée de suffisant nombre de conseillers ». — Des commissaires se rendront, à la fin des États, au grau de Maguelonne, pour voir et juger s'il est nécessaire de maintenir le droit de 2 °/₀ sur toute sorte de marchandises établi par le Connétable et destiné à l'ouverture des graus et conservation des robines. — On aura égard, lorsqu'on fera le département du diocèse de Lavaur, à ce que quelques lieux dud. diocèse se sont distraits, avant la trêve, de l'obéissance du Roi. — Délibération contre les exactions du sieur de Calvisson. — Attendu la grande pauvreté du peuple et les grands frais qui se font à la levée des impositions, on demandera la continuation de la crue d'un écu. — Les gens du Roi au Parlement de Béziers remontrent qu'ils ne peuvent tirer argent des trésoriers de France pour les voyages « nécessaires à restablir partout la religion catholique selon la volonté de S. M. et l'arrest de la Cour ». — On présentera à M. de Ventadour « l'advis du retranchement désiré par le pays sur les despenses de la guerre, et on le priera de l'avoir agréable ». — Le sieur Fayn demande qu'on ait égard « aux grandes charges que le Vivarois a portées, ayant esté constrainct de promettre 16,000 escus au sieur de Montréal pour l'acquérir au service du Roy et 42 places qu'il tenoit », etc. — Il sera fait instance : pour que nul ne puisse être contraint à payer les tailles et autres deniers qui se lèvent sur le peuple « qu'en douzains, attendu la rarité et penurye de gros argent »; — pour obtenir validation de tous les payements faits par autorité du Connétable les années passées, et aussi des impositions quelconques ayant eu pour objet la conservation des places en l'obéissance du Roi. — Délibération contre la Chambre des comptes, qui rejetait les acquits collectifs « des consuls des communautés pour toutes les pensions (rentes sur l'État) deues aux habitans d'icelle, quoique de rapporter ung acquict de chacung particulier, y a d'acquictz quy coustent plus de faire que la somme ne monte ». — Les gouverneurs d'Aiguesmortes et Montpellier se plaignent de ce que leurs garnisons n'ont pas été payées, parce que la crue de 16 sols affectée à leur solde a été réunie aux gabelles par les trésoriers de France. — Sans approbation de la dépense faite par le sieur de Brotet au fort de Brescou, les États lui accordent les 4,000 écus imposés sur les villes frontières. — Suivant les provisions obtenues par le pays le 20 avril 1539, il sera défendu à tous receveurs de compter en la Chambre des comptes des deniers extraordinaires, « et sy aulcung en est poursuivy, le pays prendra son faict et cause ». — Le prévôt fera ses chevauchées et toutes les diligences dont il sera requis par les diocèses de Mende, Uzès, Viviers et autres, contre plusieurs lieux qui refusent de payer leurs tailles. — Conformément à la délibération prise à Carcassonne le 30 septembre 1555, il sera fait rôle du nom et surnom des habitants du pays qui font ou feront ériger de nouveaux offices, « pour estre iceulx par les Estatz declarés inhabilles d'avoir charges publicques », etc. — On priera le Roi : de révoquer les pensions données aux magistrats et assignées « sur les esmendes de leur cognoissance et ressort, pour les abus quy s'en peuvent commettre »; — de ne pas séparer le gouvernement de cette province, « mais le laisser uny comme a esté de tousjours, et de le conserver à Mgr le Connestable ». — On priera M. de Ventadour d'augmenter les retranchements des dépenses extraordinaires qu'il a fait signifier aux Etats. — Enchères de la crue d'un écu devant les commissaires du Roi; il sera sursis à la délivrance du bail de lad. crue, attendu que la dernière mise n'a été que de 37,000 écus. — M. de Ventadour invite les États à pourvoir au soulagement des diocèses les plus affligés, Mende, Saint-Pons, etc.; il leur recommande particulièrement le Vivarais, qui payera dorénavant toutes ses tailles « là où ils estoient quittes pour la moitié, attendu qu'il est maintenant tout à l'obéissance du Roy, ayant esté constrainctz, pour y parvenir, de quitter au sieur de Montréal 36,000 escus qu'il avoit levés sur leurs tailles, et, outre ce, luy payer 16,000 escus ». — 2,000 écus sont accordés au sieur de Brotet,

outre les 1,000 qui lui ont été donnés, « à la charge, et non autrement, de n'en jamais plus rien prétendre ». — On poursuivra l'abolition du droit de patentes qui se lève au pays tant par mer que du côté du Rhône. — Les gens d'armes tenant garnison « ne pourront prétendre que lit et estable ». — Le sieur Lallemand ira à Toulouse pour faire comprendre dans la trêve le pays de Rouergue. — Rejet d'une requête d'un sieur Maurin pour avoir la Bourse du pays, attendu que le sieur Rech n'a pas démérité, et qu'il a été statué, en 1520, par les États que les officiers du pays ne seraient démis de leurs charges que pour forfaiture. — Bail de la crue d'un écu pour la somme de 41,000 écus. — Le Connétable et M. de Ventadour seront priés de révoquer les provisions par eux délivrées à certains capitaines pour contraindre les habitants des diocèses, le solvable pour l'insolvable, à leur payer leurs arrérages. — Sur les instances réitérées de l'assemblée, M. de Ventadour consent à rejeter sur les deniers du Roi les dépenses (extraordinaires) de sa compagnie et de sa garde, les appointements du prévôt et des garnisons de Montpellier, Aiguesmortes, Pécais et la Carbonnière. — « Attendu l'extrème pauvreté du peuple et qu'il ne se peut faire aulcung despartement, les commissaires du Roy seront suppliés de se contenter de ce que pourra estre tiré de la ferme de la crue d'un escu et de faire porter tout le reste des despenses extraordinaires sur les deniers de S. M. »; les commissaires du Roi déclarent ne pouvoir le faire. — Le bail de l'équivalent des diocèses de Rieux, Commenge et Carcassonne est adjugé pour chacun à 10 écus par an « pour les lieux qui sont de présent en l'obéissance du Roy ». — Délibération concernant les doubles de cuivre fabriqués à Montpellier, les liards dont il y a quantité dans la province « et la nécessité qu'il y a d'argent ». — Les deniers de la crue d'un écu seront employés au payement des garnisons dont l'entretien est imposé au pays, mais « pour le nombre d'hommes réduict par M. de Ventadour, et durant 6 mois faisant 8, sans qu'ils puissent estre desnaturés ny convertis à autre effect. » — « Le Roy sera supplié destiner les deniers de la revente de son domayne à la défense de ce pays, d'aultant qu'il est frontière d'Espaigne (du Roussillon), où les ennemys peuvent entrer facillement, comme n'ayant ny montaigne, ni rivière entre deux, du moings de fonds. » — « Sur les lettres escriptes par le Roy et Mgr le Connestable pour estre prouveu au payement des arréraiges deubs aux garnisons de Marvejols et Saint-Esprit, a esté conclud le pays n'y estre tenu. » — On fera instance pour que la garnison établie à Castres, à cause de la Chambre de l'Édit, soit payée par le Roi. — La Chambre des comptes, par l'organe du sieur de Fontanon, fait valoir les services qu'elle a rendus au pays : sur la remontrance des syndics généraux, que « s'il y a lieu de recognoissance, doibt estre en condition que lad. Chambre ne cognoistra sur les privillèges du pays, notamment de l'audition des comptes municipaux et extraordinaires », l'assemblée accorde des gratifications à divers conseillers de lad. Chambre. — Lecture du cahier à présenter au Roi. — « S. M. sera suppliée laisser jouir les particuliers qui ont de petits salins au pays du droict qu'ils ont de saulner, ou les en faire indempniser de ses deniers, attendu que l'empeschement leur est donné pour l'augmentation des gabelles. » — Désignation des députés qui s'assembleront après la tenue des États, si M. de Ventadour le juge nécessaire, avec clause « de ne prouvoir qu'à ce qui concernera la conservation du pays tant seullement ». — Délibération touchant le lieu de Buzet « contre lequel le sieur de Joyeuse auroit faict courir, et vouldroit faire mettre le canon en campaigne pour le forcer, présupposant n'estre comprins dans la tresve ». — Les députés qui iront à Lyon présenter le cahier au Roi pourront communiquer les affaires aux consuls et députés des villes capitales du pays qui s'y trouveront, « et s'assembler avec eux, sy besoing est, et promettre les sommes qu'ils jugeront pour obtenir les révocations requises par le cayer ». — L'assemblée accorde au Vivarais « souffrance de vériffication de toutes sommes qu'ils doibvent à la Bourse du pays, pour trois années, dans lesquelles ils seront tenus les payer ». — Chaque diocèse, en élisant son receveur, l'obligera à payer comptant les deniers de la Bourse du pays. — « Où les 10,000 escus que le fermier de la crue d'un escu doibt avancer ne suffiroient pas au payement des garnisons, on le prieroit de fournir encore les 6,200 escus du premier terme de son bail, et le pays l'indemnisera desd. avances. » — « Où le Roy n'auroit agréable la condition mise à l'octroy : que les deniers octroyés seront employés pour la conservation des places du pays; en ce cas, les députés désignés pour s'assembler au mandement de Mgr de Ventadour n'auront aulcung pouvoir des Estatz, ains seullement celuy que leur en sera baillé par leurs diocèses, que Monseigneur voudra bien advertir, en mandant l'assemblée, des fins et nécessités d'icelle. » — Lecture de l'octroi. — Bénédiction.

De f° 83 à f° 145. — A Pézenas, dans la salle de la maison consulaire, du 8 janvier au... février 1596. — Président : l'évèque de Montpellier. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, les sieurs de Vic, conseiller du Roi en son Conseil privé; Marion, trésorier de France et intendant des finances en Languedoc; Dadvisard et de Crosilhes, trésoriers de France ès généralités de Toulouse

et Montpellier. — Lecture des commissions, datées de Lyon, 22 septembre 1595. — Le duc de Ventadour dit que le Roi se contentera de pareille somme que l'année passée, à charge que les États imposeront « 140,672 escus 6 deniers, à quoy se montent les garnisons ordinaires du pays pour neuf mois ». — Députés présents. — Vu la délibération de novembre 1548, contenant que les tuteurs des sieurs ayant entrée aux États auront la place due à leurs pupilles, le sieur de Saint-Brès, oncle et tuteur du baron de Castries, précédera tous les autres envoyés. — « Nul député ne pourra proposer le faict d'aultruy, et ung affaire deslibéré ne sera plus mis en deslibération, et qui y contreviendra sera privé de l'entrée des Estatz, et néantmoings esmendable ». — L'assemblée entrera à sept heures du matin et à une heure après midi. — Les syndics généraux présentent le rapport de ce qu'ils ont fait depuis la dernière session. — Le Roi, le Connétable et M. de Ventadour seront priés de prendre sous leur protection et sauvegarde les syndics généraux que plusieurs se licencient de menacer. — On poursuivra de faire casser par le Parlement la vente des offices de maîtres clercs et greffiers comme préjudiciables au pays, et l'ajournement personnel au Conseil privé donné à l'un des syndics généraux qui avait fait opposition à lad. vente. — Le Roi sera supplié de révoquer les commissaires étrangers « mandés pour l'informer d'aulcunes malversations, bien la cognoissance en appartienne aux juges estans dans le pays ». — Commissaires envoyés à Montpellier pour s'opposer à la vérification, par la Chambre des comptes, de l'édit de création de nouveaux officiers des gabelles. — M. de Ventadour expose que l'année dernière, par commission expresse du Roi, « il auroit dressé une belle et forte armée, et icelle mené au quartier de Tholose, où elle seroit demeurée six mois debout, avec beaucoup d'incommodités, et que n'ayant peu tirer deniers du Roy pour fournir aux frais de lad. armée, voyant d'ailleurs le pays qui estoit teneu à les porter hors de moyen le pouvoir », il y aurait pourvu de son argent... ; il demande aux États de le rembourser ou de faire vérifier par la Cour des comptes, qui s'y refuse, la permission « de revendre de son domaine jà aliéné pour 60,000 escus ». — Lecture du cahier des procédures et exécutions faites par le prévôt général. — Le sieur de Brotet expose qu'il a dépensé pour construire le port de Brescou 36,061 écus 50 sols et qu'il n'en a reçu du pays que 14,000 : conclu que le Connétable sera prié de lui assigner 3,000 écus sur les 4,000 destinés aux villes frontières, « si tant est que l'assemblée prenne délibération de les imposer ». — Nonobstant l'opposition des consuls de Mende et Marvejols, les syndics généraux poursuivront l'exécution de l'arrêt du Parlement qui supprime le siège de Mende. — Avec l'agrément de M. de Ventadour, on enverra à Toulouse, vers le sieur de Joyeuse, afin de poursuivre réparation de diverses contraventions faites à la trêve. — Sur la plainte du sieur Guilleminet, on fera opposition à la vente faite par les commissaires à la revente du domaine, de l'office de greffier des États, « attendu que led. office n'est de la nature du domaine aliénable ». — Délibérations concernant : le règlement des limites du Languedoc et du Dauphiné ; — le cours à donner dans le haut Languedoc aux douzains de Montpellier et de Villeneuve ; — contre l'augmentation des « leveures » des receveurs, de 6 deniers à un sol pour livre ; — pour poursuivre les receveurs qui ont fait la levée des deniers « par gast et garnison, à la ruyne du peuple » ; — pour demander la démolition du fort de Brescou, « attendu qu'il ne peult nuyre aux nations estrangères, et, au contraire, venant perte de ladite place, le pays en demeureroit ruyné » ; — « contre les trésoriers de France qui se font payer 1 °/₀ des sommes dont le Roy accorde les impositions, et 2 °/₀ des sommes de rabais des tailles ». — On priera le Roi d'augmenter le pouvoir donné à la Cour des aides de permettre l'imposition des deniers jusqu'à 500 écus, « attendu les grandes despenses que les communautés feroient allant poursuivre en Cour lesd. provisions, et mesmes que les debtes procèdent du faict de la guerre, et ont esté créés pour la conservation des places en l'obéissance de S. M. ». — Rappel de la délibération du 18 septembre 1555 « pour l'assistance personnelle des évesques aux États, et pour que les barons ne députent à leur place que des nobles d'ancienne race et de robe courte ». — On fera rôle dans chaque diocèse des communautés, gentilshommes et capitaines qui refusent de payer leurs tailles, « à la ruyne des collecteurs qui n'osent en faire poursuite, affin que lesd. reffusans soient constrainctz de payer, et pour l'exécution sera imposé 1,000 escus. » — On fera instances pour obtenir diminution des épices de Messieurs du Parlement et de la Cour des aides, qui sont excessives. — MM. de Vic et Marion seront priés s'employer à faire que la compagnie de M. de Ventadour soit payée des deniers du Roi, « et où led. sieur Marion fourniroit quelque chose pour en obtenir les provisions nécessaires, le pays le remboursera et recognoistra ». — On poursuivra arrêt du Parlement « pour deffendre à tous notaires de recevoir le dimanche autres contrats que mariages et dernières volontés, et à toutes personnes de faire charroys par eau et par terre ledit jour ». — Les diocèses, chacun en droit soi, seront tenus de faire saisir les péages, et d'en employer les deniers aux réparations des ponts et chaussées. — Le

Roi sera supplié de révoquer : le don des francs-fiefs et nouveaux acquêts qu'il a fait au sieur de Mirepoix ; — les dons qu'il a faits des pâturages communs et autres lieux vacants qui appartiennent aux communautés du pays. — Attendu que les commissions pour l'aide et l'octroi contiennent aussi demande de 140,000 écus pour l'entretien de la gendarmerie, « ce qui pourroit venir à conséquence, et que, contre l'ordre accoustumé, lesd. commissions portent pouvoir aux sieurs trésoriers généraux cottiser particulièrement les personnes subjectes à payer tailhes qu'ils cognoistront n'estre assez cottisées », le Roi sera prié de casser lesdites clauses, « et où seroient mises en autres commissions, ordonner qu'elles soient refformées avant la tenue des Estatz ». — M. de Ventadour promet de faire cesser les excès commis par la garnison établie à Mende par le sieur de Fosseuse, « lequel, il y a quelques années, soubz prétexte d'aller secourir Amberc, assiégé par le sieur de Nemours, se seroit saisi de la ville de Mende et y auroit faict bastir une cytadelle, abattre l'hospital, esglises, etc., etc ». — Il accorde la continuation de la crue d'un écu sous le bon plaisir du Roi. — Le nombre des archers du prévôt sera réduit à trente. — Nouvelle injonction aux députés de tenir secrètes les délibérations des États. — On demandera au Roi de supprimer tous gouvernements des villes et diocèses ; de faire abattre toutes les forteresses, « sauf celles qui estoient au pays de tous jours », et de casser toutes les garnisons y établies. — M. de Ventadour, à qui ces propositions sont communiquées, répond qu'il avisera au soulagement du pays avec le conseil établi par le Roi près de lui, mais que l'Assemblée « debvroit considérer qu'on n'estoit encore asseuré de la paix, puisqu'on vivoit avec trefve ». — On mettra aux enchères la crue d'un écu par quintal de sel et de 30 écus par muid de sel des traites étrangères. — Délibération contre les catholiques « qui se retirent à la Chambre de l'Edict ez qualités dont la cognoissance appartient à la Cour de Parlement ». — Les habitants de Villemur remontrent qu'ils sont en extrême pauvreté, à cause de leur garnison, et comme contraints d'abandonner la ville. — M. de Ventadour sera prié : de n'accorder aucune attache aux provisions « que plusieurs par surprinse ont obtenues ou peuvent obtenir du Roy pour lever des gens de guerre » ; — de réprimer ceux qui cherchent à rompre la trêve et surprendre quelques places, ayant fait amas d'armes et de pétards. — On fera instance pour que les condamnations en matière de police soient exécutées, jusqu'à 10 livres d'amende, par provision, nonobstant l'appel. — 3,000 écus seront employés à curer le canal ou bourgidou d'Aiguesmortes. — Allocation de 20 écus à un marchand de Montpellier, pour premiers frais de poursuite contre le sieur de Longueval « qui l'auroit faict prisonnier près de   en Gévaudan, et détenu longtemps dans un coffre ». — Sur le rapport des députés envoyés à M. de Joyeuse, qu'il consent à prolonger la trêve jusqu'à la fin de février, conclu que M. de Ventadour sera prié de faire publier ladite prolongation. — Les habitants domiciliés des communautés pourront seuls être nommés consuls et collecteurs des tailles. — Le pays n'est pas tenu de rembourser au sieur Barsalon, jadis maître de la monnaie de Montpellier, « 16,000 escus qu'il dict avoir perdus aux pinatelles, pour avoir payé le fin à 19 livres de marc ». — M. de Ventadour remet : 1° des lettres patentes du roi, datées de Lyon 23 et 28 septembre 1595, ordonnant d'imposer les gages dus à MM. du Parlement de Castelsarrasin, depuis le jour de leur sortie de Toulouse jusqu'au 1er janvier 1596 ; — 2° autres lettres pour le payement de 100 hommes de pied, tenant garnison sous M. de Montesquieu, en la ville de Castres, où la Chambre mi-partie est établie. — Sur les remontrances du sieur Servian, syndic général du Dauphiné, conclu qu'on nommera des Commissaires pour régler à l'amiable les limites des deux provinces ; « et quant au droict de foraine qu'on faict payer aux Daulphinois au sortir du p. de Languedoc, » le pays n'y a aucun intérêt, parce que c'est un droit que le Roi fait lever par ses officiers. — Le même Servian ayant demandé l'abolition de la crue de 30 écus par muid de sel, il lui est répondu que le Dauphiné « ne doibt se plaindre de lad. imposition, attendu que le sel se prend en Languedoc, et d'ailleurs que led. pays de Daulphiné prend de grandes impositions extraordinaires sur toutes les marchandises passant par icelluy, soict par eau, soict par terre, mesmes 60 escus sur chacung muid de sel, que M. de Diguières faict lever à Orange ». — Vu le contrat des francs-fiefs passé avec le Roi « par lequel appert les 40 ans dud. contract n'estre encores expirés, a esté conclud qu'après le terme escheu, il sera deslibéré sur des lettres du Roy demandant le prompt payement de l'abonnement des francs-fiefs ». — Le roi sera supplié : « de pourvoir de ses deniers au payement des gaiges de MM. du Parlement, attendu que l'establissement de lad. Cour au Chasteau Sarrasin, a amené à soy non seullement la réduction en l'hobéyssance du Roy de plusieurs villes et lieux de ceste province, mais enfin icelle réduicte en paix » ; — de révoquer l'édit pour la vente de 10,000 écus de rentes sur l'aide et l'octroi, comme préjudiciable tant à Sa Majesté qu'au pays. — Des conseillers au Parlement de Castelsarrasin ayant réclamé contre la délibération qui les renvoyait au Roi, les États leur accordent, san

conséquence, 10,000 écus à prendre sur les premiers deniers à provenir des crues qui, par permission du Roi, ont été distraites des gabelles. — Il sera imposé 2,000 écus pour les munitions de Leucate. — Il est permis aux habitants de Melquel (Melgueil) de conserver et augmenter à leurs dépens le grau de Melquel nouvellement ouvert, « attendu l'authoritté particulière qu'ils en ont de M. l'évesque de Montpellier, comte dud. Melquel, qui, par plusieurs provisions obtenues du Roy, a puissance de tenir ouvertz les portz dans l'estan ». — Commissaires nommés pour prier M. de Ventadour d'agréer un état de retranchement des garnisons et citadelles dressé par l'Assemblée. — Les syndics généraux aideront les présidiaux de Toulouse à se faire payer de leurs gages, en considération « des pertes par eulx faictes pour avoir quitté leurs maisons et estably l'exercice de la justice hors Tholose avec beaucoup de fraix ». — « Attendu le bas prix qui se treuve de la ferme de la crue d'un écu, la levée des deniers de lad. crue sera faicte par quelcung féable au pays, sans estre affermée, soulz le bon plaisir du Roy». — Plusieurs diocèses du haut Languedoc demandent à être remboursés des excessives dépenses par eux souffertes « pour la levée et séjour de l'armée de M. de Ventadour, durant six mois de l'année dernière ». — 16,000 écus, payables à divers termes, sont accordés au sieur de Brotet, pour le fort de Brescou, « moyennant ce, qu'il ne pourra prétendre ni demander au pays aucune autre chose ». — On empêchera que le receveur général de Languedoc se saisisse des deniers de la crue d'un écu destinés par les États à l'entretien des garnisons. — On suppliera le Roi de révoquer les emprunts qu'il fait sur les receveurs et contrôleurs des deniers des diocèses, « parce qu'à cette cause, il augmente leurs gaiges et droit de leveure, à la surcharge de ses finances et à la ruyne du peuple ». — Texte du contrat passé entre les États et le sieur de Brotet. — Il sera pourvu présentement à l'entretien des garnisons comprises en l'état du Roi, pour le nombre d'hommes arrêté par l'assemblée. — Le Vivarais sera cotisé comme pays libre, tout en l'obéissance du Roi, sauf à le rembourser, aux prochains Etats, des cotes des lieux occupés par ceux du contre-parti. — Le Roi sera supplié de révoquer : toutes traites de sel qu'il pourrait avoir données (entr'autres à la marquise de Montceaux), comme préjudiciables à la ferme de ses gabelles et au pays ; — et aussi, les impositions d'un écu et de 16 sols sur chaque muid de vin qui sort du pays. — Les lieux du haut Languedoc nouvellement réduits jouiront de tous les droits des équivalents depuis le jour de leur reddition jusqu'au 31 décembre 1596, à charge de payer toutes les impositions qui seront faites en la présente assemblée. — 12,000 écus sont accordés au duc de Ventadour pour payement de sa compagnie et de sa garde durant l'année. — 100 écus sont alloués sans conséquence à cause de leur long séjour aux États, à plusieurs enchérisseurs de la crue « qu'ont faict surhausser le prix de beaucoup ». — On priera le Roi de maintenir à Castres la Chambre de l'Édit, et de ne pas distraire le diocèse du Puy du gouvernement de M. de Ventadour pour le donner à M. de Joyeuse. — Les garnisons seront payées désormais sur le pied de retranchement fait aux présents États. — On remerciera le vicomte de Mirepoix de s'être employé en Cour à la pacification du pays, mais on lui fera savoir que l'assemblée n'entend pas l'indemniser de ses dépenses pendant la guerre. — On demandera la suppression de l'emprunt sur les hôtes et cabaretiers du pays, attendu qu'ils payent l'équivalent, « et où aulcung en poursuivrait l'exécution, il y sera formé opposition ». — Octroi. — Bénédiction.

De f° 116 à f° 204. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, du 11 novembre au 7 décembre 1596. — Président : l'évêque de Béziers. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, les sieurs Delom, trésorier de France de la généralité de Montpellier ; de Rochemaure, maître des requêtes ordinaire du Roi, et président au siège présidial de Nimes. (*Voir l'analyse du procès-verbal de ces États, ci-dessus, C. 2287, p. 122.*)

De f° 205 à f° 428. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 15 décembre 1597 au 19 janvier 1598. — Président : l'évêque de Béziers. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, le trésorier Marion, le président Convers, « intendant de justice près Mgr le duc ». — Lecture des commissions datées du camp devant Amiens, le 4 septembre 1597. — Le duc dit que le Roi se contentera d'être secouru de semblable somme que l'année dernière, « et qu'il luy a pleu d'accorder à Mgr le Connestable la survivance du gouvernement de ce pays en faveur de Mgr Henry de Montmorency, son fils ». — Députés présents. — « De tant qu'il y a heu divers mandemens pour la tenue des Estatz, a esté conclud qu'il sera différé d'opiner contre les défaillans ». — On demandera la continuation de la crue d'un écu. — « Tous indifféremment viendront l'année prochaine à l'assemblée avec l'habit de leur profession ». — On fera remontrance de ce que « la commission des deniers ordinaires contient aussy mandement de pourvoir à l'entretien des garnisons, contre ce qui est accoustumé ». — « Ce qu'aura esté deslibéré une fois et conclud, ne sera plus remys en deslibération, et a esté deffendu à tous d'en faire proposition». — Les États entreront précisément à huit heures du ma-

tin jusqu'à onze, et depuis une heure de relevée jusqu'à cinq. — On poursuivra la révocation des commissions extraordinaires des sieurs président Fauchet et Desbarreaux, et suppression des greniers à sel « que led. sieur Desbarreaux poursuit d'establir de 4 en 4 lieues, afin de constraindre le peuple l'achepter aux greniers que leur seroient ordonnés, en forme d'impost, augmentant la gabelle jusques à 4 escus, qui fairoit cesser entièrement le commerce et ruyneroit le pays ». — On se plaindra aux commissaires du Roi de ce que les trésoriers de France se veulent attribuer les commissions des assiettes des diocèses. — On priera les cours souveraines du pays « d'interdire les sieurs Desbarreaux et Fauchet jusques S. M. en ayt ordonné et ouy les depputés des Estats ». — Lecture du cahier porté en Cour par le syndic Bardichon et répondu par le Roi, à Paris, le 10 juillet 1597. — M. de Joyeuse sera prié de satisfaire à la volonté du Roi sur le rasement de la citadelle d'Albi. — On réitérera l'article 10 du cahier « pour que les habitans du pays soyent en liberté, suivant leurs anciens privilèges, de bailler la levée des deniers extraordinaires en corps d'assiette ». — « Advisant aux moyens de se contenir en paix, a esté conclud unanimement que chacung jurera se conserver en l'obéissance du Roy, observation des édictz, etc., soubz l'authorité de Mgr le Connestable, etc., et que s'il leur vient à notice que quelcung veuilhe entreprendre contre le repos public, incontinent ils en donneront advis à S. M. », etc. — Le duc de Ventadour approuve cette délibération et reçoit le serment des députés. — Il représente que le Roi veut qu'on impose les 14,000 écus restant à payer des 23,000 qu'il a demandés pour le siège de Mende, attendu que ledit siège en a coûté plus de 50,000 au pays de Gévaudan, « oultre 100,000 livres de composition qu'ils se sont chargés de payer et les grandes ruynes que l'armée leur apporte ». — Le prévôt général et ses lieutenants feront leurs chevauchées, à peine de saisie de leurs gages. — On se procurera la commission originale de l'octroi pour voir si des 120,000 livres que le pays doit payer au Roi de ce chef, « on a rabattu les 20,000 liv. de la recherche de Normandie ». — Les députés en Cour supplieront le Roi d'ordonner l'union de la Province, « et qu'à l'advenir n'y aye qu'une tenue des Estatz généraux d'icelle ». — Lecture de lettres patentes du Roi ordonnant d'imposer 50,000 écus pour l'entretien des galères. — Les députés qui iront trouver M. de Joyeuse à Toulouse passeront à Leucate et vérifieront si les deniers destinés aux réparations de cette place ont été bien employés. — « Après les fêtes de Noël, les Estatz seront continués par les mêmes députés qui y sont de présent, comme estantz instruictz des affaires proposées, et où arriveroit changement de consuls en aucunes villes quy ont entrée auxd. Estatz, les nouveaux consuls ne pourront estre receus en ceste assemblée ». — Le juge de Gignac, assigné au Conseil privé pour avoir donné empêchement à l'installation des maîtres clercs (nouvellement créés), y sera assisté par les syndics généraux du pays, comme ayant agi à leur requête. — M. de Ventadour demande qu'on indemnise le président Saint-Jean des grandes pertes qu'on lui a fait subir pour avoir quitté Toulouse et s'être rendu au Parlement de Castelsarrasin; « attendu la conséquence, le pays n'y peult prendre aucune deslibération ». — Délibération contre les habitants de Berre qui s'étaient emparés de deux agents du duc de Ventadour, en Provence, sous prétexte que le Languedoc n'était pas compris dans la trêve qu'ils avaient faite avec la Provence et le Comtat. — Les habitants de Nimes et autres qui ont besoin de blé s'en pourront pourvoir par terre si bon leur semble, sans qu'il soit permis à personne d'en tirer par eau, pour les abus qui s'y peuvent commettre. — « Veues les lettres patentes du Roy du 7 febvrier 1493, enregistrées dans le livre des Privilèges, f° 759, par lesquelles se vériffie la cotte de l'Ayde du présent pays monter 111,000 livres, et S. M. ordonne en estre distraict chacung an 20,000 livres pour la surcharge du pays de Normandie, le despartement dudict Ayde sera faict sur lesdictes 111,000 livres, bien qu'il n'en soit demandé par la commission que 105,000, sur lesquelles 111,000 livres lesdictes 20,000 seront rabattues suyvant lesd. lettres patentes ». — Commissaires nommés afin d'examiner le contrat passé avec M. de Mirepoix pour la composition des francs-fiefs. — L'ordre observé d'ancienneté à la tenue de l'Assiette du diocèse de Toulouse sera maintenu, sans qu'aucun des capitouls puisse s'autoriser pour y entrer de ce que deux paroisses étrangères y ont été admises durant les troubles. — Le député de Rieux se plaint que, contre l'ancienne forme, les villes-maîtresses du diocèse de Rieux ont obtenu du Roi lettres-patentes pour avoir les assiettes ambulatoires, « lesquelles se tenoient toujours à Rieux » : l'assemblée conclut au maintien de l'ancien usage. — Le Parlement et la Cour des Aides seront priés de se renvoyer mutuellement les procès qui se trouveront n'être pas de leur compétence, sans condamner, comme ils font, à de grosses amendes les parties qui se sont mal adressées. — Aux habitants d'Aiguesmortes qui demandaient permission d'y faire porter 500 charges de blé par les étangs, il est répondu, comme à ceux de Nimes, « qu'ils s'en pourvoient par terre ». — Sur la requête des habitants de Valentine, l'assemblée arrête qu'on fera régler « qu'une paroisse ne puisse estre constraincte

à payer pour une autre », et que le Roi sera supplié de le défendre aux receveurs généraux. — M. de Ventadour expose qu'un médecin s'est constitué en grande dépense pour faire un jardin des plantes à Montpellier, et prie l'assemblée « d'y avoir esgard, puisque cella embellist la province ». — « Désirant pourvoir aux désordres et grandes despenses que les gens de guerre font, allant par le pays, les Estatz ont conclud, que s'il y a nécessité de lever ou faire marcher des gens de guerre, on les fera vivre par estappes dressées ès villes principalles des diocèses, lesquelles seront tenues s'en donner advis les unes aux autres, etc., etc., et, affin que la présente deslibération puisse estre gardée, Mgr le Connestable et Mgr de Ventadour seront priés de l'authoriser... et d'en faire un particulier règlement, avec permission aux habitans du pays de courir sur les gens de guerre qui contreviendront aud. règlement ». — « Parce qu'il est adverty que le sieur de Serres, historiograffe du Roy, travailhe à fère la description et tyéatre du pays de Languedoc, avec recuel de ce quy est de singullier et des privillèges du pays, M. de Ventadour a pryé les Estatz l'en recognoistre, et luy donner moyen de la faire imprimer et mettre en tailhe douce suivant son dessaing ». — L'assemblée surseoit à la délivrance de la ferme de la crue « ne s'en estant trouvé que 43,000 escus ». — Le sieur de Serres sera prié « de continuer ce qu'il a commencé de la description de ceste province et des privillèges, et avant la faire imprimer, la communiquer au sieur Grasset, syndic général, pour la faire veoyr à qui sera advisé; néantmoings que led. sieur sera asseuré que faisant quelque chose utile, le pays l'en recognoistra, et cependant luy a esté ordonné 100 escus ». — « Me Richard Bellenac, docteur en médecine et professeur au collège de Montpellier, a faict entendre qu'ayant recogneu l'Université de Montpellier estre la plus célèbre de l'Europe, il auroit encore advisé de l'embellir d'un jardin qu'il désiroit y faire, et y avoir d'ordinaire de toutes sortes d'herbes simples servant à la santé de l'homme, affin que les médecins et les appotiquaires quy se vont instruire en lad. ville puissent mieulx servir à la santé des malades; lesquelles herbes il ira chercher tant par ceste province que ès monts Pyrénées; et parce que cela ne peult estre qu'avec beaucoup de despens... », il prie les États de lui donner moyen d'y pourvoir. — On lui accorde « 60 escus, en recognoissance de partie de ses peines, et on l'invite à se retirer au Roy ou aux Estatz lorsque toute la province sera unye ». — M. de Ventadour exhorte les États à contribuer à la construction des murailles de Pézenas, « en considération que le séjour du gouverneur de la province est d'ordinaire en lad. ville ». — De nouvelles enchères n'ayant porté le prix de la ferme de la crue d'un écu qu'à 44,000 écus, les États « considérant que bien l'afferme se soit tousjours baillée à tous périlz et fortunes, le pays a esté constrainct tous les ans d'accorder du rabays ..., offrent à leur greffier, qui accepte, de la prendre à 42,000 escus soubz certaines conditions et sans espoir d'aucung rabays ». — Sur le rapport des députés à voir l'état des dépenses extraordinaires, l'assemblée décide : que la solde des garnisons sera prise sur les deniers de la crue; que 14,000 écus seront alloués à M. de Ventadour pour sa compagnie et sa garde, etc., « et quant aux estatz et appointemens, le pays n'y estre tenu, et moings, à l'entretien du régiment de M. le chevalier de Montmorency ». — « Ores que le pays ne soit tenu au paiement des sommes demandées par le Roy pour la ville et le diocèse de Mende, néantmoings ayant esgard aux extresmes despenses faictes par icelles, l'assemblée leur a remys la somme de 1,249 escus 57 sols, et où les consuls et syndics n'accepteront la présente deslibération, ils seront déclairés descheuz de lad. gratification ». — Bail de la crue passé au sieur Simon Alméras, greffier des États, moyennant 42,000 écus. — Il sera présenté requête au Parlement « à ce qu'il soit défendu au sieur Lecomte, trésorier de France, ayant commission pour lever les lods dus au Roy, de faire appeler personne que devant les juges compétens, et d'uzer que de la voie ordinaire ». — On suppliera le Roi d'ordonner que les draps de soie pourront entrer au pays par les graus, attendu la guerre de Piémont, « et les espiceries et autres choses venant du Levant, descharger auxd. graus sans aborder à Marseille ». — L'assemblée refuse d'imposer les 50,000 écus demandés par le Roi pour l'entretien des galères, attendu la grande pauvreté du pays. — Il sera fait fonds de 1,020 écus « pour employer par les ordonnances de Monseigneur aux affaires qui pourront survenir pendant l'année ». — S'il était nécessaire d'assembler les États, Monseigneur sera prié de les convoquer en la présente ville de Pézenas. — Allocation de 100 écus aux Frères Prêcheurs de Clermont (Lodève). — Sans avoir égard aux procurations obtenues par les receveurs en titre, les diocèses pourront bailler au moins disant la levée des deniers extraordinaires. — On délibérera l'année prochaine sur le curage du canal d'Aiguesmortes afin « de tenir nets les estangs et que les sels se puissent faire à commodité ». — Les lettres de survivance de gouverneur de Languedoc, octroyées à Mgr Henri de Montmorency, seront enregistrées aux registres du pays. — Les syndics généraux assisteront les villes et diocèses contre les particuliers qui demandent indemnités pour leurs maisons abattues durant la guerre,

afin de fortifier les places. — Adjudication de la crue d'un écu au prix de 50,000 écus; le greffier Alméras se désiste de son bail. — 4,000 écus seront employés aux fortifications de Leucate. — Indemnité de 25 livres à chaque député, « attendu que les Estatz ont esté de longue durée ». — Défense au receveur de la Bourse du pays de compter en la Chambre des comptes, quelqu'injonction qu'on lui en fasse, « à charge de l'indempniser en cas qu'il y seroit constrainct ». — Allocation de 500 écus au chevalier de Montmorency, à condition qu'il ne lèvera pas son régiment. — En consentant à l'enregistrement des lettres de survivance accordées à Mgr Henry de Montmorency, les États « n'entendent pas préjudicier aux privilèges du pays pour tous aultres qui pourroient estre proveuz dud. gouvernement ». — Attendu que les syndics généraux, pour le bien du pays, ont empêché le tirage du sel destiné aux provinces étrangères, l'assemblée annule le bail fait au sieur Fénot de la crue de 30 écus par muid de sel. — Bénédiction. — Octroi.

C. 2290. (Registre) in-folio, 387 feuillets, papier.

Avril **1599**. — Décembre **1603**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi et en présence des Commissaires dud.t seigneur.

De fo 1 à fo 77. — A Pézenas, dans la maison commune, du 22 avril au 29 mai 1599. — Président : l'évêque de Lodève. Commissaires du Roi, le duc de Ventadour, les sieurs de Maisse, conseiller d'État; Marion et Dujars, trésoriers de France. — Le duc demande que les États octroyent au Roi, « qui a délivré ses subjects des guerres civiles et de la dure tirannie des estrangers, telles et semblables sommes qu'ez années précédentes ». — Présentation de lettres patentes datées de Saint-Germain en Laye, le 15 décembre 1598, accordant la survivance du gouvernement de Languedoc au duc de Montmorency, fils du connétable; — d'autres lettres patentes datées de Conflans, 17 mars 1599, qui réunissent toutes les villes et diocèses du pays sous l'autorité et commandement du duc de Ventadour, comme lieutenant général du Roi. — Députés présents. — Questions de préséance. — Maintien des sieurs d'Urdes, Grasset et Bardichon dans leurs charges de syndics des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne ; — des sieurs Arnaud de Fieubet et Simon d'Alméras en leurs offices de greffiers des États. — Le sieur Bertrand, juge mage du Puy, remettra aux greffiers les papiers du pays qui sont en sa possession. — Délibérations portant : que les commissions des Assiettes ne seront remises qu'à ceux qui ont connaissance des affaires du pays ; — que les Commissaires ne pourront assister aux délibérations des Assiettes que lorsqu'il se traitera des affaires du Roi et des impositions et Assiettes. — Le sieur de Maisse vient dire qu'à l'exemple de la ville de Paris et des États de Bretagne le pays doit aider le Roi à payer ses dettes, montant à 12 ou 15 millions d'or, et lui accorder la somme de 100,000 écus durant cinq ou six ans. — On poursuivra le rétablissement des armoiries de France sur la croix du pont d'Avignon, « attendu que ledit pont appartient au Roy ». — M. de Ventendour sera prié de conserver le privilège du pays sur la distribution des commissions des Assiettes. — Commissaires nommés pour traiter avec le sieur de Maisse, au sujet du subside demandé par le Roi. — Délibérations contre les rigueurs dont les commis et visiteurs des gabelles usent envers le peuple; — pour faire payer les tailles « par tous contribuables à icelles, de quelle qualité que soyent » ; — pour que la vérification des dettes des communautés soit confiée aux commissaires des Assiettes, et retirée aux trésoriers de France, à cause des droits qu'ils prélèvent à ce sujet ; — contre un sieur Guitard, protestant, qui avait fait assigner les consuls du Puy, en la chambre de l'Édit de Paris. — On s'opposera à ce que les trésoriers de France vendent les vacants et garrigues servant au pâturage des bestiaux des communautés du diocèse de Béziers. — Il sera procédé contre les consuls de Bérat, au diocèse de Rieux, qui refusaient de contribuer aux tailles, en arguant de lettres de Philippe le Bel, confirmées par le Roi régnant. — Pour remettre les États en leur ancienne splendeur, les prélats et nobles seront priés de s'y trouver en personne, « et où les sieurs de la noblesse négliroient de le faire, pour le moings de trois années l'une, le Roy sera supplié les priver de l'entrée desdits Estats ». — Les receveurs de la Bourse « envervont leurs commis sur les diocèses apprès la tenue des Assiettes ». — Le Roi sera prié d'assembler les États en septembre ou en octobre, « à ce que les Assiettes soient tenues avant le commencement de l'année, et le paiement des deniers puisse estre mis à quatre quartiers, comme il souloit estre faict cy-devant, qu'estoit une grande commodité pour le peuple et pour les finances de S. M. ». — Délibérations : pour empêcher que les consuls des communautés mêlent les impositions des frais communs avec les deniers ordinaires des tailles; — pour demander l'abolition des subsides établis sur les marchandises en Dauphiné, au détriment des habitants de Languedoc ; — pour « que les Cours souveraines prouvoient à la modération des taxes pour la visite des procès » ; — pour que personne ne travaille les dimanches et fêtes solennelles; — pour que le

Parlement ordonne que les doubles tournois aient cours dans le pays pour la commodité du pauvre peuple. — « Pour remédier aux abominations qui se tollèrent ès yssues de plusieurs villes où se trouvent des femmes impudicques qui vacquent par les champs et prostituent à mal faire, il sera enjoinct aux consuls et officiers desdites villes de ne permettre doresenavant tels désordres, ains, les chastier », etc. — Délibérations : contre les collecteurs des tailles qui pour le payement « de ce qui leur est deub font faire exécution sur la propriété et obtiennent adjudication, et incontinent arrachent les arbres et les vignes, quoique les fruits fussent suffisans de paier lesdites tailles » ; — portant « que n'a autre monnoye cours entre le peuple que les douzains » ; — que les sieurs La Motte et Alméras iront au Puy faire inventaire des papiers que le sieur Bertrand offre de rendre au pays ; — touchant l'accommodement avec le sieur de la Bartichère qui ne voulait pas rendre le château de Sommières et s'y était fortifié ; — pour qu'il soit baillé fonds ès mains des receveurs particuliers afin qu'ils acquittent les rentes et pensions. — « D'aultant que pendant les troubles, le pastel, dont la vente qui s'en faisoit tous les ans, revenoit à 4 ou 500,000 escus, a esté chargé de tant de subsides qu'ils montoient plus que l'achapt principal, à raison de quoy les marchands françoys et estrangers ont esté constrainctz se servir de pastels des « essires, » et d'uzer de « nil » et de « l'indique » qui sont teintures faulces et réprouvées », le Roi sera supplié maintenir la suppression qu'il a faite desdits subsides, « et de prohiber l'entrée en son royaulme des pastels estrangers », etc. — Les verriers du diocèse de Rieux seront contraints au payement des tailles pour leurs biens ruraux, nonobstant l'exemption qu'ils prétendent. — Délibérations : contre les habitants de Lyon qui cherchaient à distraire du Languedoc le pays de Vivarais, « du quel il est, suivant tous anciens despartements » ; — contre les évocations ; — pour qu'il soit défendu aux receveurs du pays d'acquitter les impositions qui n'auraient pas été vérifiées ni agréées par les États. — Mgr le connétable sera remercié des bons offices qu'il rend au pays. — La Cour des Comptes sera avertie que si elle continue à contraindre les receveurs du pays à aller compter devant elle des deniers extraordinaires, les États demanderont sa suppression. — On poursuivra que la crue sur le sel, qui avait été modérée à 40 sols, soit ramenée à un écu. — Les députés des États seront employés par tour à la vérification des comptes, de cinq en cinq ans, et ne pourront prendre pour toute vacation que 6 écus 40 sols chacun. — Sur les exhortations du duc de Ventadour, et après avoir conféré avec le sieur de Maisse et autres Commissaires du Roi, les États accordent au Roi 200,000 écus payables en quatre ans, encore que la pauvreté du pays soit grande, à cause des guerres passées. — Le duc de Ventadour demande que sur cette somme les États payent tout de suite 50,000 écus. — Reliquat de gages payés aux conseillers du Parlement de Toulouse, lesquels seront priés de n'enregistrer aucune provision concernant le Pays sans en avertir les États. — Sur la remontrance de M. Cabot, docteur régent, il sera pourvu au salaire et entretien des docteurs de l'Université de Toulouse, quand on fera le département de la crue ordonnée pour les collèges du pays, « à condition que les susdicts vacqueront plus assidument en leurs charges, et feront que par leurs dilligences ladite Université puisse estre remise en son premier lustre et splendeur, et les escholiers retirés de tant de débauches qu'ils commettent ». — Un député du pays de Rouergue vient remontrer « que pour le voisinage et ancienne amitié qui a esté de tout temps entre les habitants de Rouergue et ceux du Languedoc, quoique le sel poitevin leur fût plus commode, ils auroient mieux aimé se pourvoir en Languedoc, lequel, à cause des troubles, s'est tellement renchéry, que n'estant l'année 1583 qu'à quatre livres le quintal, il a esté surhaussé jusques à 4 escuz au moyen des crues qui y sont establies, soit pour l'acquitement des dettes que autres charges de la province », etc. ; il demande que le Rouergue soit remboursé de ce qui se trouvera avoir été fourni par lui pour lesdites crues. — Délibération concernant l'indemnité due au diocèse de Mende, à cause des frais qu'il a supportés pour entretenir l'armée qui assiégea dans Mende le sieur de Fosseuse, qui s'opposait au rasement de cette place. — Pour que le recouvrement des gratifications faites à Mgr le Connétable ne souffre plus de retard, le département s'en fera au sol la livre, etc. — M. de Ventadour sera supplié d'ordonner que les postes de Narbonne à Toulouse soient rétablies suivant l'ordre ancien. — On demandera que les consuls du pays comprennent aux impositions des tailles les cabals et industries. — Subvention de 200 écus au bureau des messagers de Toulouse, à charge que lesdits messagers rapporteront acte de la délivrance des paquets qui leur seront baillés. — Le Roi sera supplié d'ordonner la réformation des commissions, d'autant « qu'autrefois les natures des deniers estoient plus particulièrement exprimées, mesme en la commission du taillon, où l'augmentation de solde et la commutation en argent des ustensiles estoient mises à part, et à présent sont confondues, excédant les sommes des anciennes commissions au détriment du pays », etc. — Les assiettes du diocèse de Rieux ne seront pas ambulatoires, mais se tiendront au chef-lieu, comme il a été

fait de tout temps. — Commissaires nommés pour examiner l'état des garnisons que le Roi entend entretenir dans le pays. — Rappel d'anciennes délibérations interdisant aux officiers du Roi l'entrée des États et des Assiettes. — Délibération concernant le couvent des Cordeliers qui existait à Réalmont avant les troubles. — M. de Ventadour demande qu'on accorde au Roi « 1,500 piques pour mettre au cabinet d'armes que Sa Majesté faict dresser à Paris ». On demandera confirmation de l'exemption des tailles ordinaires, accordées par les feus Rois au pays de la Corbière et autres de la frontière d'Espagne. — Subvention pour la reconstruction du pont de Carcassonne. — L'avance de 50,000 écus, demandée par M. de Ventadour, sera payée dès le prochain mois de janvier. — Subvention de 4,000 écus pour la construction du pont de Toulouse. — On enregistrera les provisions du sieur de Saint-Geniès nommé pour commander à Narbonne, en attendant que M. de Montmorency, gouverneur en titre, soit en âge. — On ne peut accorder aux présidents de Saint-Jory et de Saint-Félix leurs frais de voyage à l'Assemblée de Rouen, attendu que l'assignation qui leur en a éte faite par les trésoriers de France n'a pas été accordée par les États. — Sur le rapport du maître des ports et passages, « ès-sénéchaussées de Tholose, Rouergue, Quercy, Armagnac et Bigorre », faisant connaître qu'il a visité la sénéchaussée de Toulouse, et « trouvé les chemins en sy ruyneux estat que le négoce demeure du tout entermis, » l'Assemblée nomme une commission qui avisera aux expédients à prendre pour réparer lesdits chemins, et en fera tel règlement qu'elle jugera nécessaire. — Délibération en faveur d'ecclésiastiques qui se plaignaient de ne pouvoir percevoir leurs dîmes. — On fera un état des leudes et péages qui se lèvent en chaque sénéchaussée. — Commissaires nommés pour terminer à l'amiable le procès pendant entre le pays et l'évêque d'Albi, dont les revenus avaient été saisis durant les troubles. — Les dettes faites avant la réunion des deux départements du Languedoc seront supportées par les diocèses de chaque département. — Délibérations : concernant le grau de Maguelonne ; — le surtaux des vivres et ustensiles « de 60 maîtres albanois de la compagnie de Mgr le connétable ». — Refus d'acheter les fontes (fonderies) de « balles à canon » d'Alet et de Pézenas, attendu les grandes charges du pays. — Sur la crue de six sols pour l'entretien des collèges, il sera réservé quelque somme « pour une académie que les Estatz désirent estre establie pour l'instruction de la noblesse ». — Allocation de 34,000 écus pour le payement des garnisons et les dépenses qu'il conviendra à M. de Ventadour de faire pour visiter les villes de la province. — « Pour oster toute la meffiance qui pourroit estre entre les habitants du pays, le Roy sera supplié de casser toutes les garnisons ». — Délibération contre les exactions des maîtres des postes qui contraignent les étrangers à leur payer plus grand salaire que les Français. — Les commissaires des ponts et chaussées proposent, et l'Assemblée ordonne que les anciens règlements pour la réparation desdits ponts et chaussées soient observés à l'avenir. — Octroi. — Bénédiction. — *Te Deum*.

De f° 79 à f° 142. — A Carcassonne, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 30 novembre au 22 décembre 1599. — Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, les sieurs de Niquet, trésorier de France, et Convers, président présidial de Montpellier. — Lecture des commissions datées de Blois, 12 octobre 1599, portant demande : la première, de « sept vingtz dix-sept mille deux cens vingt-deux escus (157,222) 13 sols 2 deniers, sçavoir : 40,000 pour l'octroy, 93,233, 20 s. 8 d. pour l'ayde, 19,989, 4 s. 4 d. pour la crue, et 4,000 pour les réparations des villes frontières » ; la deuxième, de 27,514 écus 25 sols 4 deniers pour le taillon ; la troisième, des 50,000 écus payables en janvier « pour et tant moings des 200,000 escus accordés par le traicté faict avec le sieur de Maisse ». Amende de 3 écus 20 sols contre ceux qui manqueront de se trouver aux États. — A l'avenir, les procurations « seront chargées de ce mot : de pouvoir accorder ou discorder, autrement ne seront reçues ». — Questions de préséance. — Différend entre le consul et les diocésains de Rieux. — Addition aux clauses de la ferme de l'Equivalent. — Il sera fait plainte au Roi : de ce que les lettres de cachet pour la tenue des États ont été expédiées en papier ; — « de ce que ceux de Provence font payer les droits forains des fruits et denrées qui y sont transportés de ce pays, ou qui vont contremont le Rosne, pour estre deschargés en Daulphiné et Lyon ». — On avertira M. de Ventadour de ce que plusieurs radeaux de bois de sapin sont conduits par la rivière d'Aude jusques à Hautpoulh en Espagne, qu'on fortifie, contrairement au traité de paix. — Délibérations contre ceux qui refusent de payer les dîmes, et tiennent garnisons en leurs maisons, contraignant leurs sujets et voisins à supporter les frais desd. garnisons ; — pour que la gabelle ne puisse être demandée qu'aux regrattiers, voituriers et autres vendeurs de sel ; — contre les trésoriers provinciaux qui avaient fait saisir les deniers de la crue d'un écu pour payer les gratifications de M. de Ventadour et autres ; — pour que les receveurs des finances soient tenus de recevoir les deniers des tailles en dou-

zains. — Règlement du différend entre les consuls de Mirepoix et de Fanjeaux pour l'entrée aux États. — Lecture de diverses provisions obtenues du Roi par le sieur d'Urdes, syndic général de la province. — Délivrance de la ferme de l'équivalent au prix de 50,000 écus. — Le Roi sera supplié : d'abolir entièrement l'imposition nouvelle sur la traite du blé et du vin qu'il vient seulement de diminuer ; — de réformer le contrat de la ferme des gabelles, où il est permis au fermier de faire fermer tels greniers que bon lui semblera et de faire noyer les petits salins. — On exécutera les provisions qui révoquent les taxes mises sur le pastel et prohibent « l'entrée et l'usage des drogues de l'inde (indigo) et nil (anil) ». — La cour des aides sera priée de modérer la crue établie pour payer les frais d'achat et conservation du jardin des simples, à Montpellier. — On fera remontrance pour que le pays soit déchargé de la crue de 24 sols, établie pour le payement de la pension du cardinal de Joyeuse, attendu que les 400,000 livres pour lesquelles ladite pension lui a été ordonnée n'ont jamais été employées pour les affaires du pays. — Les députés de Nimes demandent augmentation de subvention pour leur collège, « attendu qu'il est d'ancienne institution et que ladite ville faict de grandes et excessives dépenses pour le remplir de régents dignes et capables ». — Même requête des députés du Puy, de Vivarais, d'Albi, de Carcassonne ; ceux-ci disent, de plus, « qu'il n'est raisonnable qu'à Béziers et Pézenas y ait de nouveaux collèges », etc. ; les États ne prennent pas de délibération « de tant que la distribution des deniers de la crue pour les collèges a été faicte au Conseil de Sa Majesté ». — Règlement pour le rang des nobles entre eux à l'Assemblée. — Défense aux commissaires des assiettes de subroger personne à leur place. — Les habitants de Graulhet demandent entrée et assistance aux assiettes du diocèse de Castres et aux États. — M. de Niquet, commissaire du Roi, vient dire « que S. M. entend que les 20,000 livres de la recherche de Normandie ne soient rebattues pour l'année dernière ni autres à venir ». — On composera, avec le Conseil de la reine Marguerite, à qui appartient la leude mage qui se prend à Carcassonne, afin qu'il en affecte une portion à la réparation dudit Carcassonne. — La cour des aides sera suppliée de décharger de l'imposition nouvelle « le blé et le vin qui vont en Avignon et au comtat de « Venise », attendu que les habitants d'icelluy sont tenuz pour régnicolles et jouissent des privilèges de France comme les habitants d'icelle ». — Gratification de 1,500 écus au sieur Bertrand, du Puy, qui avait rendu au pays quantité de titres et papiers. — Les consuls de Montpellier demeureront chargés de garder les archives du pays, comme il a été fait de tout temps. — Le Roi sera supplié de révoquer et d'abolir toutes les taxes et impositions extraordinaires qui se lèvent en Languedoc. — On vérifiera l'allégation des capitouls « qu'il appartient par ordre et coustume observée de tousjours au capitoul de Tholouze seul de dresser le cayer des doléances des Estats pour présenter au Roy ». — Le sieur Cabot, docteur régent, remercie les États de ce qu'il a été accordé 22 deniers (de crue) pour les gages des docteurs régents de l'Université de Toulouse, en toutes les Facultés. — Le Parlement sera supplié de donner arrêt pour l'observation des dimanches et fêtes, et que lesdits jours les boucheries ni boutiques ne soient ouvertes. — Ceux qui lèvent les leudes, péages et pontanages feront foi devant l'assiette de leur diocèse de leurs titres et possessions. — Le duc de Ventadour expose qu'il a visité tous les diocèses et « trouvé qu'en plusieurs il se commet tels excès et maléfices, qu'il serait nécessaire, pour les réprimer, de prier le Roi de commettre une chambre ardente composée de magistrats tant catholiques que de la R. P. R. ; il demande encore que les dépenses qui s'imposent tant aux États qu'aux assiettes soient tellement réformées, que le peuple puisse en estre soulagé ». — Bail aux enchères de la crue de 40 sols ; l'adjudicataire la prend à 50,000 écus et se charge, à certaine condition, de payer au Roi, dans le courant de janvier, les 50,000 écus que le pays est tenu de lui avancer. — Le Roi sera supplié de décharger la ville du Saint-Esprit des quatre compagnies corses qui y tiennent garnison. — Les députés de la ville de Toulouse n'auront pas entrée à l'Assiette de leur diocèse. — Les villes et villages, les diocèses et les sénéchaussées contribueront, en tant qu'il leur appartient, aux réparations des ponts, chemins et passages. — On remboursera à la ville de Grenade la valeur de 128 boulets de canon, les cinq pesant un quintal trois livres, à raison de 3 écus 2 sols le quintal, « comme ayant fourny lesdites balles au siège de Grisolles ». — M. de Ventadour sera prié : de faire rendre à l'évêque de Viviers le fort de Sanson, en Vivarais, occupé par des brigands qui rançonnent le pays ; — d'enjoindre au prévôt général de Languedoc de tenir un de ses lieutenants généraux en chaque sénéchaussée, comme il y est tenu, et de venir à chaque assemblée des États « pour y rendre compte du debvoir qu'il auroit faict en sa charge ». — A la demande du Roi, 5,000 écus sont accordés au sieur de Broteil, pour toutes les réparations qu'il a pu faire au fort et au port de Brescou. — Achat de 100 quintaux de poudre, à raison de 8 écus 20 sols le quintal. — Les syndics du pays rechercheront les titres et papiers servant à la défense des habitants de Langue-

doc contre les demandes de ceux du Rouergue. — Commissaires envoyés à M. de Ventadour pour lui « faire entendre que le pays, pour son extresme pauvreté, ne peult entrer en aulcung paiement pour les estats et appoinctements ». — Il sera fait poursuite contre ceux qui, dans les diocèses, contreviennent aux délibérations des États, « pour la taxe des commissaires extraordinaires, et aussi des ordinaires, syndics et depputés diocésains, jusques à faire déclarer lesdits contrevenans indignes de pouvoir tenir aucuns offices ny avoir aucunes charges publiques ». — Les 50,000 écus accordés au Roi ne seront portés à Paris « que, préalablement, suivant le traicté faict avec M. de Maisse, les Estats n'aient mainlevée des deniers de leurs crues saisis par le trésorier de l'extraordinaire ». — On poursuivra le règlement général, pour que les receveurs généraux ne puissent contraindre les receveurs particuliers qu'un mois huit jours après le quartier échu, suivant les anciens règlements. — Le sieur d'Urdes, syndic général, « transigera du différend des limites du pays avec celles du comté de Foix, au lieu et terroir de La Gardelle, avec l'advis du Conseil du pays à Tholouze ». — Les habitants d'Auterive demandent que leur pont soit réparé. — A la demande des habitants d'Aigues-mortes, des commissaires sont nommés pour examiner « l'estat de la brassière du Rosne qui va en Pecais, servant de passage et canal tant pour le transport des sels que autres marchandises ». — Le Roi sera supplié de défendre aux trésoriers de France « de bailler en inféodation noblement les creys et graviers qui se font le long du Rosne, attendu que toutes les isles sont ruralles » (et, par conséquent, sujettes aux tailles). — Délibération contre le maire et jurats de Bordeaux, qui prétendaient empêcher la descente et vente des vins de Gaillac, Rabastens, etc., malgré la transaction passée en 1502 avec les syndics généraux de Languedoc; — pour demander au Roi d'autoriser les chancelleries du Parlement et de la Cour des aides à dépêcher lettres faisant commencement de cause, pour la commodité des habitants éloignés de l'une et l'autre Cour; — contre la Cour des comptes de Paris, qui voulait obliger le trésorier de la Bourse à rendre compte devant elle des deniers de l'extraordinaire des guerres, dont il avait déjà rendu compte aux États. — Le syndic de Vivarais demande que ledit pays soit indemnisé de la dépense qu'il a soufferte « au passage des troupes du sieur duc d'Epernon, allant en Cour, et de celles de Mgr le duc de Guise, allant en Provence ». — Nomination des commissaires chargés d'aller présenter au Roi le cahier des doléances et de lui porter les 50,000 écus qui lui ont été accordés. — Règlement des indemnités allouées aux députés. — « Les articles dressés pour l'Académie ont été lus, et délibéré que s'obligeant le sieur de Moreton à l'observation d'iceulx, les syndics presteront consentement qu'il jouisse des 4 deniers (sur le sel) destinés pour ladite Académie ». — Indemnité de 100 écus au sieur Sauzet, lieutenant général de la prévôté, qui avait fait prisonnier « ung nommé capitaine Lhostet, insigne volleur ». — Indemnité au pays de Vivarais et de Gévaudan, pour les dépenses par eux souffertes aux sièges de Rochemore et de Mende. — Noms des députés présents aux États. — Octroi. — Bénédiction.

De f° 143 à f° 195. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 16 octobre au 7 novembre 1600. — Président : messire Jean de l'Hostel, évêque de Viviers. — Commissaires du Roi : le connétable de Montmorency, les sieurs de Convers, maître des requêtes dudit seigneur, et de Catelan, trésorier de France. — Lecture des commissions datées du camp de Chamonix, le 7 septembre 1600. — Le connétable « ne doubte pas que pour recouvrer les places que pendant les troubles le duc de Savoye avoit injustement envahies, les Estatz n'accordent au Roy les sommes contenues aux commissions,... considéré que S. M. ne demande plus que les années dernières »... etc. — Députés présents. — Règlement pour l'assistance et l'entrée des députés aux États. — La commission du président Convers portant « qu'il aura voix, séance et oppinion aux Estatz, chose qui seroit trop préjudiciable à l'ordre et à la liberté de ceste assemblée, il sera faicte remonstrance à Mgr le Connestable, et déclairé que lesdits Estatz ne peuvent recognoistre ledit sieur de Convers pour commissaire desdits Estatz, s'il ne recouvre autre pouvoir et commission du Roy, en bonne et deue forme ». — Le Connétable sera prié : de faire cesser « les excès et pilleries qui se commettent en plusieurs diocèses par les compaignies de gens de pied dont est faicte levée dans ledit pays »; de ne vouloir donner les commissions des assiettes « qu'à personnaiges de la qualité, suffisance, et intégrité requise ». — Interdiction de la traite des blés. — Renvoi à la commission des comptes de l'ordonnance du Roi pour la vérification des dettes du pays, des diocèses et des villes. — On s'opposera à l'exécution de lettres du Roi, qui permettent à certains seigneurs de lever et d'imposer de nouveaux subsides. — Délibérations : contre le sieur d'Advizard, trésorier de France; — pour que le Roi pourvoie au conflit de juridiction touchant les traites foraines entre le Parlement de Toulouse et la Cour des Aides de Montpellier. — « On advisera aux expédiens propres à rédimer le peuple des indeues exactions qui se font par les fermiers des *rigueurs*, mesmes du costé de

Tholouse et de Lauragois ». — On empêchera l'établissement d'un grenier à sel à Tournon. — On demandera aux commissaires du Roi l'ordre qu'ils voudront tenir à la vérification des dettes du pays. — La ville de Toulouse fera apparoir des titres en vertu desquels elle se prétend exempte de l'imposition du taillon. — Le connétable fait part de lettres du Roi, datées de Grenoble, le 28 septembre, portant qu'il a conclu mariage avec la princesse Marie, nièce du grand-duc de Toscane ; et exhorte l'Assemblée « à accorder à S. M. quelque bonne et notable somme, d'aultant qu'en telles occasions, ceste province a accoustumé de libérallement accorder quelque honeste présent pour subvenir aux grands frais qu'il convient faire aux nopces des roys de France, respondantes à la majesté de leur empire et grandeur de leur Estat » ; — il demande encore qu'on récompense le sieur de Fosseuse « pour le signalé service qu'il auroit rendu au Roy et à la Province en 1598, en faisant la guerre sur la frontière d'Espaigne ». — Délibérations : contre les fermiers de l'équivalent de certains diocèses qui n'ont présenté cautions aux Assiettes, comme ils y étaient tenus ; — contre les excessives taxes des rapports qui se font ès cours souveraines. — Refus de payer au sieur de Saint-Félix les frais de son voyage à l'assemblée de Rouen, « attendu qu'il n'a esté dellégué par le pays, et que le pays n'a receu aucune commodité de son voyage ». — Le syndic d'Urdes fera une collection et registre de tous les titres et papiers du pays. — On ira saluer de la part des États le duc de Ventadour, dont l'arrivée est annoncée. — On présentera requête tant au Parlement qu'à la Chambre de l'Édit, « à ce que le jeu de la Banque soist interdict pour le notable intérest que ledit jeu apporte au peuple ». — Délibération contre les trésoriers provinciaux des guerres « qui avaient diverti de grandes sommes à autres despenses qu'elles n'avoient esté destinées ». — Commissaires nommés pour régler l'emploi du prix de ferme de la crue de 40 sols appartenant au pays. — Les villes de Carcassonne, le Puy, Toulouse, Nimes, Viviers, Mende, Albi, Castres, Castelnaudary, Rieux et le diocèse de Commenge « font réquisition de leur estre pourveu de quelque honeste somme pour l'establissement et l'entretènement de collèges et escolles : sur quoy, a esté arresté que le Roy sera supplié de révoquer ou modérer la crue de 8 deniers assignée sur le sel en faveur du jardin des simples de Montpellier, pour icelle emploier à l'entretènement de tels collèges de la province que sera advisé ». — « Sur ce que plusieurs diocèses, à l'occasion de la levée et passaige des gens de guerre, tant de cheval que de pied, ont esté constrainctz, en vertu des ordonnances de Mgr le Connestable, de fournir demi-monstre à chascune compaignie de gens de pied, et encore des guides pour leur passaige, le Roy sera supplié ne permettre les compaignies soient logées par diocèses ou quartiers dans le pays, mais qu'il leur soit baillé un lieu en chacune diocèse où sera faicte la levée, et administré vivres en payant à un prix modéré suivant le taux qu'en sera faict ». — Commissaires nommés pour traiter de l'abolition des subsides mis en Provence sur les marchandises, avec le sieur de Gattines, que le Roi a mandé audit pays de Provence pour avoir l'intendance des finances ». — Délibérations : pour que l'édit du Roi touchant le port des armes à feu soit observé ; — pour la suppression des garnisons et le rasement des citadelles. — Commissaires envoyés pour saluer le chancelier de France de passage à Avignon. — Le connétable, avant de partir pour Marseille avec le chancelier pour recevoir la Reine, fait prier les États « de subvenir aux frais des noces de S. M. ». — Les syndics particuliers remettront aux syndics généraux l'état de tous les subsides qui se lèvent en leurs diocèses. — On recouvrera un état des vieilles rentes et pensions assignées sur les deniers de l'Aide et l'Octroi, et le Roi sera supplié de faire payer aux propriétaires desdites rentes tous les arrérages. — En considération des gages que le pays leur donne, les docteurs régents de l'Université de Toulouse seront sommés « de se despartir de toutes autres assignations qu'ils avoient pour leurs dicts gaiges sur le pays et Messieurs les Evesques ». — Les députés du Puy demandent aide aux États pour payer les dettes contractées par leur diocèse durant les troubles, montant à 250,000 écus ; on leur répond « que les diocésains du Puy pourvoiront à l'acquittement de leurs dettes comme bon leur semblera, comme les autres diocèses du pays ont faict, chacun en son endroict ». — Délibérations concernant la réparation du canal de Pécais et du canal du Rhône. — Les États, « vu la pauvreté du pays, ne peuvent rien accorder à S. M. en faveur de son mariage ». — « Cy apprès, aucungs comptes ne seront receuz au bureau des comptes du pays que ceux des officiers d'icelluy, et en seront tous autres rejetés, si n'est que par délibération des Estatz, ils y soient renvoyés ». — Gratification de 2,000 écus au sieur Grasset, syndic du pays, démissionnaire. — Il sera fait remontrance de ce que certains ministres de la R. P. R. prennent aucunes sommes de deniers des fermiers des dîmes et revenus ecclésiastiques. — Les habitants du diocèse d'Uzès se plaignent que le vin qu'ils vont vendre delà le Rhône « pour payer leurs tailles » est frappé d'un subside de 30 sols par tonneau, « qu'est presque ce que

le vin vault, attendu la grande abondance qu'il y en a l'année présente ». — Attendu le commandement du Roi et la recommandation du connétable, il sera alloué 6,000 écus au sieur de Fosseuse, payables en trois ans. — Le sieur Gaspard Fieubet, fils d'un greffier des États, est nommé agent en cour, à la place du sieur Bornier. — Délibération contre les héritiers d'un sieur Bosquet, qui avait pris à fief 500 saumées des vacants de la communauté de Forgues, « jaçoit que les habitans de Languedoc, par diverses déclarations des feus roys soient maintenus en la liberté et jouissance de leurs vacants, pâtis et pasturages ». — Délibération concernant la réparation des ponts, notamment de celui d'Auterive. — « Pour plus grande démonstration de la fidelle dévotion qu'ils ont au service du Roy, encore que la pauvreté du pays soit grande », les États donnent pouvoir aux envoyés en cour d'octroyer à S. M., sous certaines conditions, 30,000 écus pour fournir aux frais de la guerre. — « D'aultant que la cessation du négoce du pastel est cause de la pauvreté du haut pays de Languedoc, laquelle provient des grandes impositions mises sur ledit pastel, et de l'employ de l'inde, nil, et autres drogues estrangières, plairra à S. M. accorder l'abolition desdites drogues ». — Il est enjoint aux greffiers des États, qui avaient enregistré les délibérations de 1562 à 1587, « de mettre aussi en bonne et deue forme les délibérations faictes pendant les troubles en l'ung et en l'autre despartement ». — Mesures arrêtées : pour la vérification des dettes, ordonnée par le Roi ; — pour le cas où le Roi viendrait en Avignon pour recevoir la Reine. — Lecture du cahier des remontrances à faire au Roi. — « D'aultant que les deniers de la crue de 40 sols ne feront qu'entrée et issue à la Bourse du Pays », les États « accordent « avec le sieur de Puynaultier qu'il fera ladite recepte sans en prendre aulcun salaire ne esmolument ». — « Mgr le connestable sera supplié d'ordonner la tenue des Estatz alternativement ès 3 seneschaussées, suivant les anciens règlemens du pays ». — Octroi. — Bénédiction.

De f° 196 à f° 246. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 22 août au 13 septembre 1601. — Président : l'archevêque de Narbonne. — Commissaires du roi : le connétable de Montmorency, Milles de Marion et Pierre de Madron, trésoriers de France, et Claude de Convers, président présidial de Montpellier, intendant de justice établi par le Roi près Monseigneur le connétable. — Lecture des commissions, datées de Paris 12 juillet 1601, portant demande de semblable somme « que feust accordée ès Estatz derniers » pour l'aide, l'octroi et la crue ; de 50,000 écus sur les 200,000 contenues au traité fait avec le sieur de Maisse, et des 30,000 écus accordés aux derniers États. — Le connétable dit que le Roi se contente de ces sommes, malgré l'augmentation des dépenses qu'il est contraint de faire pour le renouvellement de l'alliance avec les cantons des Suisses ; il exhorte les États à prendre avant de se séparer « une bonne délibération pour vivre en paix et amitié les ungs avec les autres, oublians tous les mescontentemens passés et passions particulières, affin que Dieu en soit loué, Sa Majesté obéye, et qu'il en puisse faire un vray et agréable rapport à sadite Majesté ». — Vérification des pouvoirs. — Les commissaires du Roi seront priés d'enjoindre au greffier pour le Roi aux États, de ne pas comprendre dans la Commission de l'octroi les 4,000 écus des garnisons, qui sont deniers extraordinaires. — Le connétable fait dire qu'il baillera commission à part pour les garnisons « comme estant de son pouvoir de le faire par tout le royaume ». — Les commissaires du Roi seront priés de faire réformer les Commissions, « ne pouvant les Estatz délibérer en vertu d'icelles sur la demande des deniers extraordinaires ». — Délibérations : contre les receveurs généraux qui, malgré le traité fait avec le sieur de Maisse, contraignent les receveurs particuliers à leur payer la moitié des rentes et pensions assignées sur l'aide et l'octroi, « sous prétexte du retranchement qu'en disent avoir esté faict sur l'estat des finances par Sa Majesté » ; — pour demander la suppression des offices de procureurs des sièges présidiaux. — Lecture de la transaction passée avec le diocèse de Commenge touchant les limites de la province du côté de Lagardelle, ladite transaction reçue par Me Bernard Canac, notaire de Toulouse, le 20 juin 1601. — On s'enquerra si certaines provisions obtenues par le prieur et les consuls de la Bourse des marchands de Toulouse sont contraires aux libertés et privilèges du pays. — On fera opposition au bail à ferme de la traite domaniale sur le blé, le vin, les bestiaux, comme contraire au privilège du pays. — Délibération contre l'exemption de tailles accordée au sieur de Pontac, bien-tenant à Plaisance. — Le connétable fait faire lecture d'une lettre du Roi demandant 19,886 écus 13 sols 4 deniers pour l'entretien des garnisons. — Il demande qu'on assiste de quelque somme les Jésuites qui font bâtir un collège à Béziers. — On fera saisir les leudes et péages dans tous les diocèses pour en employer les deniers aux réparations des ponts. — « Pour ceste fois seulement et sans conséquence, il sera imposé d'extraordinaire 10,476 escus 40 sols pour l'entretien des garnisons, mais le Roy sera prié que les deniers que le pays imposera pour les affaires d'icelluy, ne puissent estre intervertis

ne emploiés à autres usaiges ». — Pour aider à la réparation du pont de Villeneuve-lès-Avignon, à quoi le pays n'est pas tenu, il sera fait prêt aux consuls d'Avignon, sur leur obligation comme consuls, de 3,000 écus remboursables dans deux ans. — On poursuivra le rétractement de l'arrêt qui décharge les capitouls de leur portion de l'imposition du taillon, et néanmoins on surseoira à l'imposition de 4,000 écus qui devait être faite pour la construction du pont de Toulouse. — S'il appert que la crue de 20 sols pour les gages du Parlement soit insuffisante, on ne s'opposera pas à ce que le Roi accorde à ladite cour « jusques à 3 sols et au-dessous sur les crues qui doivent estre abolies, ou autres qui seront à la disposition des Estatz ». — « Quoique le pays soit en extresme peine pour le paiement des autres deniers, à cause de la grande pauvreté du peuple, on imposera les 30,000 écus accordés au Roy aux derniers Estats, mais Sa Majesté sera très humblement suppliée de révocquer les contracts des fermes des traictes, et de réduire les droictz desdites traictes au bled et au vin seulement qui sortiront du royaume. » — Le Roi sera prié de conserver les cours souveraines de la province en leur autorité, ressort et juridiction. — La dépense des étapes en temps de paix sera fournie par les diocèses où se fera le passage des troupes, puis égalisée et départie sur le général du pays. — Délibération touchant les limites de Lagardelle et de Lissac au comté de Foix. — Aux États prochains, il sera fait droit à plusieurs diocèses des deniers qu'ils ont fournis l'an dernier pour la guerre de Piémont. — Les Universités de Toulouse et de Montpellier seront priées de ne bailler aucun titre de degré à personne qui ne soit de la qualité requise. — Délibérations : concernant les foires d'Alet; — contre les excessives taxes que se font payer les commis des maîtres des ports; — où il est dit que l'assiette du diocèse d'Albi est composée de prélats, gentilshommes et députés du tiers état; — concernant le sieur de Varagnes, qui refusait de céder au sieur de Saint-Geniès la capitainerie de Lombers, malgré les ordres du Roi. — Le sieur Auger, prévôt général, s'excuse de n'avoir pas fait ses chevauchées, « pour ce qu'il a esté occupé par commandement du Roy, à faire construire le port de Cap de Cette, que, Dieu grâces, est en bon estat ». — Le connétable n'ayant pas eu agréable la délibération prise pour l'entretien des garnisons, la somme allouée est augmentée de 1,000 écus. — L'Université de Toulouse se départira de toutes les assignations qu'elle a sur les prélats de la province, attendu que la crue de 4 deniers qu'elle avait sur le sel, « a esté augmentée à cette considération jusques à 22 deniers ». — Gratification de 500 écus au greffier Fieubet « pour les peines et despenses qu'il a faictes à mettre en ordre les délibérations du pays depuis cent ans en ça ». — Sur de nouvelles instances du connétable, les Etats arrêtent que « jaçoit le pays ne soit aucunement obligé au paiement des garnisons, néantmoings pour donner contentement à monseigneur, il sera accordé la somme que mondit seigneur jugera estre nécessaire ». — Règlement des taxations du receveur de la Bourse du pays. — Le connétable fait savoir qu'il se contente pour les garnisons de 16.000 écus, au lieu de 19,000 qui avaient été demandés; cette somme est allouée. — « Il ne sera loisible à aucun des Estatz s'absenter d'iceulx pendant la séance, sans object et permission ». — Aumône de 100 écus au P. Michaëlis des Frères Prêcheurs, pour aider à réparer les églises et collège de Clermont (Lodève). — Députés présents. — Octroi. — Bénédiction.

De f° 247 à f° 305. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 17 octobre au 16 novembre 1602. — Président : l'archevêque de Narbonne; commissaires du roi, le duc de Ventadour, lieutenant général; les sieurs Timothée de Montchal, seigneur d'Assas, et Jean de Garaud, seigneur de Cumiers et de Montesquieu, trésoriers de France. — Lecture des Commissions datées de Saint-Germain-en-Laye, le 4 août 1602. — Le duc dit que le roi se contentera pour l'an prochain de pareilles sommes que l'an dernier. — Députés présents. — Vérification des pouvoirs. — Questions de préséance. — Lecture des délibérations de la dernière assemblée. — Vices de formes signalés dans les Commissions; il en sera fait remontrance au roi. — Approbation des changements faits au bail de l'Equivalent par des commissaires nommés *ad hoc*. — Rapport du député en cour. — Commissaires nommés pour terminer à l'amiable le différend qui est entre la ville de Toulouse et la province. — Les villes du Puy, Carcassonne et Viviers demandent qu'il soit pourvu à l'entretien de leurs collèges. — Avertie de l'exemption des tailles ordinaires et extraordinaires octroyée aux habitants de Marvejols, l'assemblée arrête que le roi sera supplié « de n'accorder cy-après telles descharges qui viennent à la surcharge des autres habitans du pays ». — Bail de la ferme de l'Equivalent moyennant 56,500 écus par an. — Délibération contre les receveurs généraux, qui contraignent les receveurs particuliers et autres à porter aux recettes générales les deniers destinés au payement des rentes constituées. — On poursuivra l'acquittement des dettes dont le payement est assigné sur la crue de 30 sols, afin qu'elle puisse être éteinte. — Il ne peut être fait aucun fonds, l'année présente, pour la réparation des ponts, « à cause des autres charges et grandes affaires ». — Il sera pro-

cédé à la vérification des dettes des diocèses, villes et communautés du pays « pour les rédimer des intérestz et despens qu'ils souffrent ». — Commissaires nommés pour aviser aux expédients de payer ce qui restait dû à l'évêque d'Albi, à cause de la saisie de ses revenus durant les troubles. — « Les syndics des diocèses, qui, pour raison des arrérages du taillon de la ville de Tholouse ont esté travaillés et emprisonnés, seront relevés et indempnisés par le pays des despens par eux soufferts ». — Le baron de Calvisson remet un extrait du don de la baronnie de Calvisson fait par le roi Philippe le Bel à ses prédécesseurs. — M. de Ventadour vient dire que le connétable a obtenu du Roi que les frais des garnisons soient modérés à 17,900 écus. — Délibérations : contre les abus commis par les officiers des gabelles; — pour augmenter de 3 sols la crue sur laquelle sont assignés les gages du Parlement; — concernant le rachat « de la douane naguères establie sur le pont de Vienne », demandé par des députés du Dauphiné et de la ville de Lyon. — « Attendu que l'occasion cesse », les États révoquent l'arrêté pris à Béziers, en juillet 1602, pour emprunter 3,000 écus, qui devaient être employés à fournir les places des frontières de poudre et autres munitions. — Le connétable envoie un exprès pour conseiller de transiger au plus tôt avec le Rouergue, qui est sur le point de gagner devant le Conseil privé le procès qu'il a contre le pays. — Le roi sera supplié de supprimer les garnisons, comme non nécessaires en la province, ou de se contenter, pour leur entretien, de 12,000 écus. — M. de Ventadour dit « que le port que le roy veut dresser à Cap-de-Cette est une œuvre royale, et que S. M. entend le faire à ses despens, ne demandant seulement que 10,000 escus de subvention pour ceste année ». — Délibération touchant le droit de 20 sols qui se lève sur la Garonne au moulin de la Terrasse. — M. de Ventadour refuse d'accepter l'offre de 12,000 écus pour les garnisons. — La Cour des aides sera priée « de descharger les consuls des villes et lieux de bailler aux visiteurs des gabelles les compoix ny livres terriers, ny les noms et surnoms des habitans desdits lieux ». — Délibération contre les gentilshommes qui « despuis les troubles se sont si avant licenciés qu'ils exigent plusieurs subsides, mesmes sur le boys à bastir qui passe par la rivière d'Aude ». — On fera instance pour que le pays soit déchargé du logement et de l'entretien des 60 maîtres étrangers de la compagnie de Mgr le connétable. — Le sieur Georges d'Yspania est nommé syndic général du pays, pour la sénéchaussée de Toulouse, à la place du sieur d'Urdes, démissionnaire. — Les commissaires du roi aux États seront priés de faire le département des tailles en livres, conformément à l'édit du Roi sur le règlement des monnaies. — Le Roi sera supplié d'abolir la crue de 10 sols ci-devant destinée à payer la construction du port de Cette, attendu qu'elle n'est plus employée à cet objet, et vu le prix excessif du sel qui se vend en la province. — On priera M. de Ventadour d'employer son autorité et les forces du pays pour faire cesser les excès du cadet de Sénéjouls et du capitaine Caravelles. — Les États en corps assistent, avec le duc de Ventadour, aux obsèques du sieur d'Urdes, ex-syndic de la Province, puis accordent à ses enfants une gratification de 2,000 écus. — On vérifiera les états de frais de la levée de trois compagnies de gens de pied faite dans les diocèses du Puy, Mende et Viviers. — Délibération concernant le pont d'Auterive. — Il sera imposé 4,000 écus, et non 6,000, comme le demandait le Roi, pour la construction du pont de Toulouse. — Après plusieurs pourparlers avec le duc de Ventadour, les États obtiennent que les frais des garnisons soient modérés à 13,000 écus. — On surseoira à l'imposition des 50,000 écus promis au Roi, attendu que le traité fait avec le sieur de Maisse n'est pas observé. — Sur l'assurance donnée par M. de Ventadour que ledit traité sera exécuté, les États reviennent sur leur arrêté. — Approbation de l'état final remis par le bureau des comptes. — Lecture du cahier des remontrances et nomination de commissaires « pour en poursuivre devers le Roy les responses et provisions nécessaires ». — « Encore que la misère et pauvreté du pays soit grande, l'octroy des tailles pour ceste année seullement et sans conséquence sera faict au Roy comme l'année dernière ». Bénédiction. — Les États en corps se rendent au château de Pézenas pour présenter l'octroi au duc de Ventadour.

De f° 306 à f° 387. — A Carcassonne, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 11 décembre 1603 au 19 janvier 1604. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour; Louis de Bigot, sieur de Gatines, maître ordinaire en la Chambre des comptes, à Paris; Jean de Seigneuret et Jean-Georges de Caulet, trésoriers de France, et le président Convers. — Lecture des commissions datées de Fontainebleau, 16 octobre 1603. — Le duc dit que le Roi se contentera de pareille somme que l'année dernière, bien qu'il ait sujet de demander beaucoup plus. — Vérification des pouvoirs. — Aucune procuration ne sera reçue, « s'il ne s'y treuve inséré le règne du Roy et le nom et titre de très chrétien ». — Les villes qui envoient deux députés aux États seront tenues de nommer, suivant les anciens règlements, avec un consul nouveau, un consul ancien qui ait déjà assisté aux États et soit

instruit des affaires publiques du pays. — Bernard de Fieubet est reçu greffier du pays, à la place de feu Arnaud de Fieubet, son père. — Plusieurs députés se plaignent de n'être pas commis aux comptes ou employés à dresser le cahier des doléances. — Délibération concernant la visite des limites de la province. — Personne ne sera reçu aux États, « s'il n'y est arrivé à l'ouverture d'iceux, ou, pour le plus tard, au troisième jour ». Personne n'aura entrée aux Assiettes que ceux qui y ont été reçus de toute ancienneté. — Les députés des trois sénéchaussées s'assembleront à part, pour pourvoir à la réparation des ponts. — Délibération de la sénéchaussée de Toulouse relative aux « pontils » de Baziège à Montgiscard. — Le duc de Ventadour vient dire que le sieur de Gatines a mandement exprès du Roi « de demander aux Estatz un secours extraordinaire pour certain temps, afin que S. M. puisse acquitter les debtes du royaume ». — Harangue du sieur de Gatines : « Le Roy nous a faict tomber les armes des mains et la haine des cœurs ;... nous ne goustons ceste tranquillité publique sans quelque reste d'amertume des troubles passés ;... les charges et contributions nous empeschent le parfaict sentiment du bien de la paix ;... pour parvenir à ceste paix generalle, le Roy a esté constrainct de s'accommoder aux intérestz de plusieurs particuliers, et de donner et promettre de l'argent pour la réduction de ceste province et des aultres de ce royaume, le tout montant à plus de 4 millions de livres, etc. ;... outre les charges ordinaires S. M. s'est encore chargée de la debte de tous les estrangers, sçavoir des Suisses auxquels est deub plus de 10 millions d'escus, des reistres, des Allemands, des Anglais, des Flamands, de Venize, du grand duc de Toscane, tous lesquels demandent d'estre payés et pressent le Roy de telle façon qu'il ne sçait de quel côté se tourner... La paix ne se peut maintenir sans payer les debtes tant au dedans qu'au dehors du royaume ; que sy les Estatz sçavent quelque moïen de soubstenir une guerre sans redoubler les charges sur le peuple, il les prie d'en donner advis à S. M. Autrement, il estoit raisonnable que chascun secourust le Roy et supportast patiemment les charges pour le commun repos, etc..... ». Il conclut en disant « que S. M. luy auroit commandé de requérir, en son nom, ceste notable assemblée luy accorder pour autres quatre années subsécutives la continuation de mesme secours et assistance que luy avoit esté accordés à l'entremise de M. de Maisse...; que S. M. estoit résolue à venir viziter ceste province, pour ouyr leurs plainctes, les consoler en leurs ennuys, etc., etc. ». — L'archevêque de Narbonne répond : « Que bien que, contre la volonté de S. M., n'ait esté presque rien observé du traicté faict avec le sieur de Maisse, les Estatz délibéreront sur ladite demande et s'efforceront de contenter S. M. ». — Les États, réunis au logis de l'archevêque de Narbonne, délibèrent deux jours sur la demande du sieur Gatines. — On poursuivra la révocation du droit de 2 °/o établi durant les troubles, et depuis maintenu, sur les marchandises « qui ne pouvant descharger ny à Marseille, ny à Lyon, pour payer le droit de douane, entroient par le grau de Maguelonne ». — On tâchera de découvrir celui qui a rapporté aux commissaires du Roi, non seulement ce qui se disoit aux Estatz, mais encore d'autres choses contre la vérité, pour apprès estre non seulement rejetté desdits Estatz, mais aussy déclairé indigne d'y avoir jamais entrée ». — M. d'Espagne, syndic général, fera un recueil des titres du pays. — On empêchera la vérification d'un arrêt du Conseil, attribuant à la Chambre des comptes de Montpellier la reddition des comptes des deniers extraordinaires des diocèses et communautés, contrairement au traité fait avec M. de Maisse. — On communique au bureau des comptes l'état des frais faits pour assiéger dans Roquemaure le capitaine Caravelles — Délibération touchant la contribution de plusieurs diocèses aux frais de construction de la tour de Cordouan. — On enregistrera le contrat passé avec le Roi en 1555 pour les pâtres et pâturages, et on en donnera copie à chaque diocèse. — « Bien que les habitans du pays soient en une extresme pauvreté, néantmoings, pour satisfaire à la volonté du Roy et pour les raisons qui leur ont esté proposées, S. M. sera secourue par les Estatz de la somme de 100,000 livres payables aux termes ordinaires de la prochaine année, à la charge qu'il plaise au Roy de confirmer son édict sur le traicté accordé avec le sieur de Maisse, et faire jouir de tout le contenu en icelluy les habitans du pays ». — Délibération contre les exactions des propriétaires de maisons, aux bains de Balaruc. — Les commissaires du Roy refusent d'accepter l'offre de 100,000 livres ni « une somme moindre que celle qui fust accordée en 1599....., s'agissant d'acquitter les debtes fort pressées du royaume; ..... bien cette province soit pauvre, le reste du royaume l'est davantaige, au grand regret de S. M., laquelle n'a peu accomplir ce qu'elle avoit accordé par édit en 1599, pour avoir esté constraincte d'employer toutes ses finances à la guerre de Savoye....., mais maintenant le fera exécuter ». — « Après y avoir meurement pensé, les Estatz accordent à S. M. 150,000 livres, assavoir : tous les deniers qui proviendront de la crue de 37 sols en la prochaine année, et le reste par emprunt ou autrement, comme il sera advizé au plus grand soulaigement du pauvre peuple, et le Roy sera supplié agréer led. octroy et s'en contenter ». — Le sr d'Espagne est dé-

légué en Cour pour aller faire lad. supplication ; et l'évêque de Carcassonne sera prié « de despartir sa faveur à ce que la susd. délibération soit treuvée agréable ». — Aumône de 100 livres à Loys Bel, juif de nation, « pour les causes contenues en sa requette ». — La sénéchaussée de Toulouse pourvoira à la réparation du pont de Castelnau-d'Estrétefonds. — Il sera écrit au connétable, à M. le chancelier, à MM. de Rosny et de Maisse, pour les prier de départir leur faveur au pays. — Vu les voleries et brigandages qui se commettent en plusieurs diocèses, on fera enjoindre au prévôt général de faire ses chevauchées. — Délibération concernant le pont d'Auterive. — Les députés envoyés aux commissaires du Roi rapportent qu'ils ont accepté l'octroi de 150,000 livres, « à la charge de se retirer devers le Roy pour les 450,000 liv. restant, mais aussy qu'ils auroient dict ne pouvoir en façon que ce soit remettre au pays la crue de 37 sols, sans l'exprès commandement de S. M., sy le pays n'accorde entièrement ce qu'a esté demandé ». — Le duc de Ventadour vient dire qu'il a ordre de tenir la main à ce que les États imposent les 53,000 liv. demandées; à ce qu'ils n'afferment pas la crue de 37 sols sans autorisation ; à ce qu'ils pourvoient : au surtaux des vivres de la compagnie du connétable; à la réparation du canal d'Aiguesmortes; à l'extinction de la douane de Vienne, etc. — « Où les nécessités de son royaume seroient si grandes que S. M. ne voulusse se contenter de la somme de 150 000 liv., les Estatz lui offrent les 600.000 liv. demandées par M. de Gatines, payables dans quatre ans, soubs condition que, moyennant ce, le pays demeurera entièrement quitte et deschargé de toutes autres subventions qui luy pourroient estre demandées pour raison des debtes de la coronne » ; que le traité de 1599 sera exécuté; que le pays sera maintenu en la jouissance de la crue de 15 sols; que les rentes constituées avant 1584 seront payées en entier aux habitants de la province; que les diocèses soient libres de nommer les receveurs de leurs deniers extraordinaires; que les épiceries et drogues « qui payent actuellement les droicts d'entrée establis en la ville de Marseille et autres ports à ce destinés », n'aient pas à payer les droits de douane à Lyon, etc., etc. — Délibérations concernant : un droit de 6 deniers pour livre pour les lettres d'assiette, requis par le s[r] Perrochel, grand audiencier de France; une aumône de 600 liv. au couvent de la Merci de Carcassonne; — la ferme perpétuelle des droits dits de patente et de foraine offerte au pays par M. de Gatines. — Remise aux commissaires du Roi de l'octroi de 600,000 liv. — M. de Gatines remet les lettres qui révoquent le bail fait au profit du Roi de la crue de 37 sols qui doit appartenir désormais au pays. — Le roi sera supplié de ne députer d'autres commissaires aux États que le gouverneur et un trésorier de chaque généralité du pays, « estant le 4[e] inutile et ne servant que de surcharge ». — Bail de la crue de 37 sols « pour six vingt quinze mille 300 liv. » par an, à charge par l'adjudicataire de prêter sans intérêts ce qui manquera pour parfaire le payement « des sept vingt dix mille liv. » accordées au Roi. — Aumônes aux quatre couvents mendiants de Carcassonne. — Le syndic du pays interviendra au procès des Jésuites de Toulouse contre le collège de l'Esquille, et requerra « qu'il soit permis à chascun desd. collèges des Jésuites et de l'Esquille de tenir des pensionnaires, et que ceux qui ont des enfans soient en liberté de les mander en tel desd. colléges qu'il leur plaira ». — Délibération concernant : les limites de la province du côté de Lagardelle et de Lissac; — la réparation de deux ponts demandée par la communauté de Cazères; — le raffinage des poudres des villes frontières. — Lecture des articles que le duc de Ventadour et M. de Gatines accordent au pays sous le bon plaisir du Roi, sur les conditions contenues en l'octroi de 600,000 liv. — Commissaires nommés pour terminer à l'amiable le différend du pays avec le Rouergue. — Allocations : de 10,800 liv. pour le surtaux des vivres de la compagnie du connétable; — de 41,400 liv. pour le payement des garnisons de la généralité de Montpellier. — Les diocèses autorisés à s'imposer pour payer leurs dettes seront tenus de rapporter l'état des impositions et le compte d'emploi des deniers, pour être vérifié « s'il y aura esté commis quelqu'abus ». — « Le Roy sera supplié de conserver le haut pays de Vivarois dans le ressort des gabelles de Languedoc, comme il est de la taillabilité et justice d'icelluy ». — Les députés de la sénéchaussée de Carcassonne s'assemblent à part pour pourvoir à la réparation de leurs ponts. — 24,000 liv. sont accordées pour la construction du pont de Sant-Subra (Saint-Cyprien), à Toulouse, « sur et tant moings des 24,000 escus accordés aux Estatz tenus à Pézenas en 1595 ». — Approbation du rapport des députés aux comptes. — Délibération contre un arrêt de la Cour des Aides portant que le receveur de la Bourse du pays tiendra bureau de la recette à Montpellier. — Députés présents. — Octroi. — Bénédiction.

C. 2291. (Registre). — In-folio, 152 feuillets, papier.

Novembre **1601**. — Octobre **1606**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi, et en présence des commissaires dud. seigneur.

De f° 1 à f° 3. — « L'ordre, rang et session des gens

des trois Estatz du païs de Languedoc est : l'esglise précède les nobles, les nobles le commung estat. De l'esglise, les archevesques precèdent les évesques, et des archevesques l'archevesque de Narbonne précède l'archevesque de Thoulouze. Des évesques, le plus ancien en prélature précède l'autre moings ancien, etc. — Item, du commung estat, les villes et diocèses de Languedoc sont de rang et en l'ordre qui s'ensuit : Thoulouze, Carcassonne, Narbonne, Béziers, etc. »

De f° 1 à f° 84. — Assemblée tenue à Albi, dans le réfectoire des Jacobins, du 16 novembre au 11 décembre 1604. — Président : Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, lieutenant général ; Bernard d'Espagne et Guillaume Bon, trésoriers de France ; le sieur de Convers, commissaire extraordinaire.

M. de Ventadour expose que « le Roy avoit desseing de diminuer les levées cy devant faictes sur ses subjectz, sans les nouvelles occasions qui sont survenues de faire plus grandes despenses... estant constrainct pour l'assurance de son Estat entretenir de fortes garnisons aux places de frontière, pour brider l'envie de ses ennemis et le regret qu'ils ont de la perte qu'ils ont faicte de partie d'icelles ». Il prie l'assemblée d'accorder les sommes contenues aux commissions. — Lecture des commissions données à Paris le 7 juillet 1604. — Afin de ménager le temps, les députés remettront leurs procurations, dès le jour de leur arrivée, aux syndics du pays, qui les examineront. — Déclaration contre Messieurs du clergé et de la noblesse qui négligent de venir aux États et envoient des procurations en blanc « le plus souvent à personnes à eux incogneuz, ce qui desroge grandement au lustre des dits Estatz ». — Le président exhorte les députés à se trouver tous les jours à l'assemblée à six heures du matin et à deux heures de relevée, et à opiner brièvement. — Des instructions seront envoyées aux villes, diocèses et communautés qui ont entrée aux États pour obvier aux disputes qui arrivent chaque année à raison des délégations. — Différend pour la préséance entre l'envoyé du vicomte de Polignac et le fils du baron de Castelnau-d'Estretefonds. — Excuses : de l'archevêque de Narbonne ; — de l'évêque de Castres, obligé d'aller à Rome pour affaires importantes ; — du baron de Tournon. — « Le verbal des délibérations de l'année précédente a esté leu tout au long. » — Le greffier Bernard de Fieubet offre de remettre le recueil des délibérations des États depuis cent ans, « que feu son père avoit eu charge de remettre en estat ». — Le syndic B. d'Espagne, qui avait été député en Cour, rapporte « qu'il n'auroit pu obtenir les provisions nécessaires de ce qui feust accordé de la part de S. M. au païs par le sieur de Gatines, ains, au contraire, la pluspart des articles et promesses sur ce faictes auroient esté désadvouées ; pour raison de quoy, et d'aultant que les responses que M. de Rosny et aultres seigneurs du Conseil avoient desseigné de faire sur le cayer à eulx présenté ne satisfoisoient aucunement à l'intention du païs ni auxdits articles, il n'auroit ozé accepter lesdites responses, pour ne préjudicier aux droictz dudit païs, et ce neantmoings en auroit tiré extraict pour les faire voir à l'assemblée. » — Commissaires nommés pour terminer le différend du pays avec les diocèses de Saint-Papoul, Lavaur, etc., au sujet de la contribution de ceux-ci aux réparations de la tour de Cordouan. — Délibérations : pour obliger les secrétaires de la chancellerie de Toulouse à payer leurs tailles ; — pour faire casser des ordonnances du maître des Ports, contraires au règlement général pour la réparation des ponts (affaires du pont de Buzet, du pont de la Lèze). — Lecture de deux ordonnances de M. de Rosny, surintendant général des finances, portant que les rentes sur les deniers de l'octroi, aide et équivalent, dont les receveurs des finances avaient eu ordre de retrancher la moitié, seront payées en entier. — Il sera de nouveau procédé à la vérification des dettes des diocèses de la province. — On évoquera au Grand Conseil l'instance faite contre le pays par M. Vésian, conseiller au Parlement, pour avoir indemnité de certaine maison à lui brûlée, pendant les troubles, près le château de Balma. — On saisira les leudes affectées à la réparation des ponts, « affin que les deniers en provenant puissent estre emploïés à l'effet d'icelles ». — Plaintes contre les officiers des gabelles. — Le Roi sera supplié : d'enjoindre au Parlement d'Aix de vérifier l'édit interdisant l'usage de l'anil et de l'indique (indigo) comme l'ont déjà fait les Cours de Toulouse, Paris, Bordeaux et autres du royaume ; — de faire fabriquer de la petite monnaie, afin qu'on puisse « subvenir avec plus de facilité à la nécessité des pauvres ». — M. de Ventadour sera prié de contraindre les prévôts à résider dans leurs diocèses et à faire leurs chevauchées, attendu « tant de voleries et de brigandages qui se commectent, pour le peu de debvoir qu'ils font ». — Nomination de commissaires pour vérifier les comptes des comptables du pays. — Délibération contre les fermiers du Roi qui continuent de lever à Toulouse, sur chaque charge de draps, le droit de sceau, dit de bouille, bien que ce droit ait été aboli par le roi Henri III. — Requête sera présentée au Conseil privé pour faire inhiber aux créanciers du diocèse de Mirepoix de molester les diocésains, jusqu'à ce que vérification soit faite de leurs dettes. — On fera inhiber

au maître des Ports, par le Parlement de Toulouse, d'exiger aucune somme des consuls des communautés pour prétendues vacations employées à la visite des chemins, et ce, à peine de concussion. — M. de Ventadour remontre à l'assemblée qu'elle est tenue de continuer le payement, en quatre termes, des 600,000 livres qu'elle a promis de payer au Roi, et dit « que s'en allant en Cour, il s'emploiera de tout son pouvoir à ce qu'ils reçoivent toute satisfaction touchant l'exemption que S. M. leur a ci-devant accordée par son édict, et qui leur a esté promise tant par ledit seigneur que par ledit sieur de Gatines. » — L'évêque de Carcassonne, président, répond : « Que bien que ce païs aye beaucoup d'occasion de se plaindre du peu de satisfaction qu'il a receue de MM. du Conseil pour la confirmation de la promesse faicte au païs, de l'exécution de laquelle ledit sieur duc s'en estoit rendu comme garant, ce néantmoings les Estatz apporteront tout ce qui est de leur pouvoir pour satisfaire au contentement de S. M. » — Attendu le notable préjudice que le pays reçoit de la lenteur que les députés du Dauphiné apportent à la décision des limites dudit pays et de cette province, le procès intenté pour raison desdites limites sera poursuivi. — Indemnité de 100 écus à chacun des gouverneurs des châteaux de Pouzin et de Baix à cause des dépenses par eux faites pour conserver ces places à la province. — Le Roi sera supplié de permettre aux villes du pays de s'imposer jusqu'à la somme de 500 écus, pour réparer leurs ponts, portes et murailles « qui s'en vont en totalle ruyne s'il n'y est promptement remédié ». — On prendra la cause du haut Vivarais, qui a été réuni depuis quelque temps à la gabelle du Lyonnais, dont il est forcé de payer les charges, « qu'est la ruyne entière de ses habitants ». — M. de Ventadour sera prié de couvrir de son autorité le prévôt général de Languedoc, qui se plaint « de ce qu'en faisant le deub de sa charge il auroit encoureu plusieurs inimitiés, tant de la part de la noblesse que autres, au grand danger de sa personne ». — On prendra le fait et cause des religieuses de Lespinasse, près Toulouse, contre les fermiers de la gabelle, attendu leur pauvreté. — Le Roi sera supplié de valider les impositions faites durant les derniers troubles sur les villes, communautés et diocèses du pays. — Les régents de l'Université seront sommés de ne plus exiger des prélats du ressort du Parlement la contribution établie sur iceux de la seule autorité de Mgr d'Armagnac, attendu qu'en l'année 1599 ils auraient promis d'y renoncer, après que l'assemblée leur eut accordé, par forme de compensation, un droit de 22 deniers sur chaque quintal de sel débité dans la province, revenant à 2,000 écus ; « et où ils refuseroient de ce faire, y sera délibéré ». — Les consuls de Maguelonne, Melgueil et Frontignan seront en partie remboursés de ce qu'ils ont payé au fermier du droit de 2 % établi sur toutes sortes de marchandises entrant dans les ports desdites villes, pour le faire renoncer à son bail. — Suivant l'ancien ordre, les receveurs généraux seront tenus de prendre des sergents dans les villes où ils feront leurs exécutions, pour éviter les dépens excessifs qu'ils font taxer sur les diocèses. — On s'opposera à ce que le trésorier de la Bourse du pays rende compte devant la chambre des Comptes de Montpellier, où il est assigné, des deniers provenant de la crue de 8 sols affectée au rachat du domaine du Roi en 1564, 1565 et 1566. — On se plaindra à M. de Ventadour du trésorier de l'extraordinaire des guerres de la généralité de Toulouse, qui a fait saisir les deniers du pays, faute du payement de ses gages, quoique les États de 1601 eussent supprimé lesdits gages, revenant à 2,000 écus, « pour n'y avoir dans ladite généralité que huit soldats tenant garnison en la cité de Carcassonne ». — Le duc fait droit à cette plainte. — Un syndic du pays adjugera au rabais les réparations à faire au pont de Briatexte. — Indemnité de 24,000 livres aux diocèses de Toulouse, Albi, Lavaur, Saint Papoul, etc., à cause des dommages par eux soufferts à faute de payement de 6,000 écus imposés sur eux par le Roi pour la construction de la tour de Cordouan, « attendu que lesdicts diocèses avoient esté inhibés faire le payement de ladicte contribution, par délibération des Estatz ». — A cause des charges présentes du pays, il sera sursis à délibérer sur la proposition de rendre navigables la rivière de l'Agout depuis Castres « jusqu'à l'embranchement de la rivière du Tarn, près de Saint-Sulpice », et le Tarn jusqu'à Gaillac. — Refus d'assister les consuls de Vielmur, au diocèse de Castres, auxquels on réclamait le prix de maisons démolies par ordre du Connétable en 1592, lors de la construction d'une citadelle audit lieu. — On ira saluer, de la part des États, les députés de Rouergue, dont l'arrivée est annoncée. — Remise de l'état des dépenses faites pour la démolition du château du Bouchet, appartenant au cadet de Sénéjouls. — Indemnité de 2.400 livres aux consuls du Puy, pour les dépenses par eux faites pour assiéger et prendre le château du Bouchet. — On demandera dans le cahier la révocation de la commission adressée, contre les privilèges du pays, au sieur de Refuge, conseiller au Conseil privé, pour connaître des dettes du diocèse du Puy, commission que ledit sieur a étendue aux deniers municipaux de la ville du Puy, et poursuivie avec tant de rigueur, « qu'il a faict emprisonner un consul, chose scandaleuse et qui

n'est oncques plus arrivée à ladite ville ». — Les consuls de Beaucaire se retireront devers le Roi pour avoir remboursement des 27.759 écus par eux employés à remettre en l'obéissance du Roi le château de ladite ville, attendu que par le traité fait, en 1599, avec le sieur de Maisse, « S. M. prenant à soy la crue de 30 sols s'est chargée des paiements assignés sur icelle ». — On fera vérifier le plus tôt possible l'édit pour la liberté du commerce, « attendu le fruict que le païs en recevra ». — L'évêque de Carcassonne expose qu'après le refus fait au syndic du pays par le Conseil privé, de ratifier les promesses du sieur de Gatines, il vit le Roi, « qui luy auroit faict entendre qu'il estoit marry que son Conseil n'eust rendu au païs le contentement qu'il désiroit, et qu'il vouloit qu'il y feust de nouveau pourveu; ayant à ces fins commandé audit sieur évesque d'en conférer avec M. de Rosny, ce qui auroit été faict; tellement qu'après avoir reveu ensemblement le cayer, ledit sieur de Rosny lui auroit promis, de la part de S. M., qu'il seroit satisfaict aux conclusions du païs, mesme en ce qui concerne les quatre principaulx articles d'icelluy, » etc.; il finit en exhortant l'assemblée « à s'accommoder de sa part à la bonne volonté de S. M., concernant la continuation de la subvention de 150,000 livres pour ceste année ». — Les États prient le duc de Ventadour et l'évêque de Carcassonne « de procurer envers S. M. l'effect des promesses et assurances qu'il a procurées à la Compaignie, et en cas que les provisions des choses promises soient rapportées en ceste province, les villes capitalles et chefz des diocèses s'assembleront par-devant le plus ancien des sieurs évesques qui ont assisté ceste présente année aux Estatz, avec l'un des sieurs barons, au lieu que leur sera mandé par Monseigneur (le duc de Ventadour), pour, veues lesdites provisions et icelles jugées conformes à l'intention des Estatz, et suffisantes pour l'exécution de ce que leur a esté promis, emprunter et imposer ce que sera besoing pour le complément des 50,000 écus accordés au Roy sous les conditions apposées à l'octroy de ladite somme ». — Le Roi sera supplié : de convoquer les États au mois d'octobre, « ne pouvant les diocèses particulières faire l'assiette que le premier quartier ne soit escheu »; — de les convoquer en la ville du Puy, où ils n'ont siégé depuis quarante-huit ans, au grand préjudice de ladite ville. — Nonobstant un arrêt de la Cour des Aides, les diocèses bailleront la recette des deniers extraordinaires à celui qui fera la condition meilleure. — Les députés s'assemblent par sénéchaussée, « afin de pourvoir aux ruynes survenues en divers ponts de ce pays ». — Les députés du Velay et du Vivarais demandent que les collèges du Puy et de Tournon soient entretenus des deniers de la crue de six sols affectée aux Universités et collèges; refus. — MM. Cabot et Vedelly, docteurs régents de l'Université de Toulouse, viennent demander à l'assemblée le maintien de la taxe établie sur les prélats du ressort du Parlement par le cardinal d'Armagnac. — Il est répondu qu'on leur a accordé le droit de 22 deniers à condition qu'ils renonceraient à ladite taxe, ce qui fut accordé par le sieur Cabot, l'un d'eux; que s'ils refusent de le faire, « le païs restraindroit sa concession, et qu'en attendant seroit faict poursuite contre eux, aux despens, toutefois, des prélats intéressés ». — Le député de Castres demande qu'il soit permis à son diocèse de cotiser les frais d'entretien d'un régent. — Au cas où le Parlement de Toulouse empêcherait les diocèses de créer tel syndic qu'il leur plaira, le pays leur prêtera assistance, mais à leurs dépens. — On fera savoir au sieur Richier, médecin de Montpellier, que s'il persiste à demander le remboursement des sommes par lui employées à l'achat de terrains pour agrandir le Jardin des simples, on lui ôtera son assignation sur la crue. — Il n'y a lieu, quant à présent, d'accepter l'offre du sieur Jouy, géographe et mathématicien de Castres, « de faire la carte de ce païs de Languedoc, avec distinction des limites des diocèses ». — Les commissaires chargés de traiter avec les députés du Rouergue et des trois prévôtés de la haute Auvergne s'assembleront avec lesdits députés devant M. de Ventadour. — Les dettes du diocèse de Toulouse ayant été vérifiées, l'imposition n'en sera pas empêchée. — Vu l'arrêt de la Cour des Aides portant que pendant six mois il sera sursis à l'exécution des condamnations obtenues contre les diocèses par leurs créanciers; « affin qu'elles puissent vérifier leurs debtes et obtenir de S. M. permission d'imposer iceux », on demandera à ladite Cour plus grande surséance. — Attendu la disette des vivres cette présente année, 100 écus seront départis aux pauvres religieux mendiants de la province par-dessus le don qui leur a déjà été fait. — Les diocèses feront faire copie et état de leurs rentes constituées, et des contrats d'acquisition d'icelles, et les enverront au syndic B. d'Espagne, qui demandera au Roi le payement desdites rentes, suivant le traité fait avec M. de Maisse. — Vu les voies de fait de ceux du Dauphiné pour s'emparer de territoires qui sont notoirement dans le Languedoc, le procès intenté pour ce regard au Grand Conseil sera poursuivi. — Indemnité demandée par la ville de Mende pour les poursuites faites contre le sieur de Bussac et ses complices. — Gratification de 300 livres au secrétaire de M. de Ventadour, « attendu le service que le païs espère recevoir de lui au voyage qu'il s'en va faire en

Cour. — 3,000 livres sont accordées aux consuls du Puy, à condition qu'ils cesseront de prétendre à une indemnité pour le fait du cadet de Sénéjouls. — Délibération contre les députés qui, sans cause, n'entrent pas aux États. — Suivant les privilèges du pays, défense est faite à tous huissiers et notaires de faire exploits ou réquisitions contre les députés des États « pendant la séance d'iceulx ». — Nouvelle délibération touchant le différend avec le Dauphiné. — On payera à la ville de Toulouse la somme de 4,000 écus, restant des 24,000 accordés par le pays pour la construction du pont sur la Garonne, « à charge que ladite ville se despartira de toute prétention à l'advenir pour ce regard ». — Les syndics du pays sont chargés de recouvrer les papiers nécessaires pour soutenir le procès contre le Rouergue. — Allocations : de 45,000 livres, pour le payement des garnisons de la généralité de Montpellier ; — de 5,400 livres, pour le payement des ustensiles de la compagnie du Connétable pour six mois, ne pouvant le pays faire davantage, « à cause de l'estérillité de l'année ». — Indemnité de 100 écus au diocèse de bas Montauban, qui avait contribué à la construction du pont de Castelnau-d'Estretefonds. — On se pourvoira devers le Roi contre l'arrêt du Conseil d'État qui décharge la ville de Toulouse de sa portion du taillon et rejette ladite portion sur le général du pays. — Plein pouvoir est donné aux commissaires ci-devant nommés « d'accorder le procès du païs avec ceux de Rouergue et d'Auvergne, et où ledit accord ne pourroit estre effectué, Mgr de Ventadour et M. l'évesque de Carcassonne seront priés, estant en Cour, de s'employer audit affaire, pour la conservation de la justice de la cause du païs ». — Approbation de l'état final clos et arrêté par les députés aux comptes. — Octroi. — État des députés présents. — Bénédiction. — Les États en corps vont présenter l'octroi à M. de Ventadour et autres commissaires du Roi assemblés à l'évêché.

De f° 85 à f° 181. — A Narbonne, dans le réfectoire du couvent de l'Observance, du 22 octobre au 24 novembre 1605. — Président : l'évêque d'Agde ; commissaires du Roi : le duc de Ventadour, les sieurs de Blandinières et Hébert, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et Montpellier ; de Convers, président du Présidial de Montpellier, commissaire extraordinaire. — Le duc de Ventadour expose « que les troubles passés ont mis les affaires et finances de S. M. tellement en arrière, que le temps qu'il y a qu'elle jouist de la paix n'a peu pour encores suffire à réparer les dommages précédens » ; il demande pour 1606 les mêmes sommes qui ont été imposées et levées pour 1605. — Rejet de deux procurations ne contenant pas « le nom du Roy régnant et le mot de très chrestien ». — Différends pour la séance et la préséance entre divers consuls et gentilshommes. — Les gentilshommes ayant entrée aux États n'auront qu'une voix, lors même qu'ils posséderaient plusieurs baronnies ayant droit d'entrée ; exception est faite seulement pour les barons de tour de Vivarais et Gévaudan. — « Parce que la pluspart de la noblesse ayant entrée aux Estatz n'a daigné se trouver en iceux, il y a longtemps, à faute par lesdits seigneurs de s'y trouver aux prochains Estatz, le Roy sera supplié de pourvoir à leurs places d'autres gentilshommes du païs de la qualité requise, à la nomination des Estatz. » — Correction faite des articles de l'équivalent du dernier trienne ; les commissaires du Roi seront priés de faire procéder à l'afferme. — Le duc de Ventadour fait savoir qu'il a obtenu du Roi : 1° que les anciennes rentes constituées aux habitants du pays seront payées sans aucun reculement pour les années 1603, 1604 et 1605, à condition que lesdits habitants feront foi devant les trésoriers généraux de leurs contrats de constitution ; 2° que S. M remboursera les créanciers assignés sur la crue de trente sols ; 3° que par arrêt du Conseil, il a été réglé « que de la patente ou traite domaniale n'en seroit payé aucun droict que de ce que sortiroit hors du royaume, les habitans d'Avignon, comté de Venisse et la principauté d'Orange, tenus pour régnicoles » ; 4° que le pays, les diocèses et les communautés ne seront tenus à compter à la Chambre des Comptes que des deniers entrant en la recette générale ; 5° que S. M. a accordé décharge des arrérages des tailles et équivalent qui lui sont dus jusqu'à 1596. — Adjudication de la ferme de l'équivalent à 132,000 livres, sauf surenchère dans les 24 heures. — Commissaires nommés pour conférer avec M. de Ventadour, au sujet du prix excessif du sel qui empêche « le pauvre peuple d'en achepter en sy grande quantité comme il souloit pour la nourriture de bestailh, ou pour faire les provisions de saleures accoutumées ». — Après la conférence, les fermiers des gabelles sont appelés ; ils disent que le Roi a fait comprendre la crue du pays dans leur contrat, que néanmoins ils n'entendent empêcher que le pays abolisse ladite crue ; sur ce, les États arrêtent que la crue de 37 sols cessera le 1er janvier prochain ; « et afin que le pauvre peuple pusse remettre la nourrisse du bestailh, et, par ce moïen, bonifier les terres, et avoir tant plus de moïen de supporter le paiement des tailles, S. M. sera suppliée esteindre aussi les crues mentionnées à l'édict de 1599, et qui debvoient estre abolies le premier jour de l'année dernière ; espérant que diminution du prix de la sel augmentera la débite, de telle façon que l'afferme de ses gabelles n'en recevra pas de diminution, comme se peult recognoistre par la vente

de la sel qui se faisoit avant la grand cherté d'icelle, durant laquelle ne s'est pas vendu annuellement le tiers de la quantité qui se vendoit du temps qu'elle estoit à bas prix ». — Le duc de Ventadour remet la procédure faite par un président et un avocat général du Parlement de Toulouse, pour la vérification des limites de la province et du Dauphiné. — « Lecture du cayer des délibérations de l'assemblée (extraordinaire), tenue au (Pont) Saint-Esprit, au mois d'aoust dernier » (pour accorder définitivement les 150,000 livres allouées conditionnellement aux États précédents). — M. de Ventadour communique des lettres patentes du Roi mandant au pays : 1° de pourvoir à l'entretien des garnisons en 1605; 2° au surtaux des vivres des étrangers de la compagnie du Connétable; 3° au service rendu par le chevalier de Montmorency, « au faict des prisonniers qui ont esté menés en la présent ville, accusés du crime de lèze-majesté ». — Requête sera présentée au Parlement de Toulouse « pour obtenir que ne soit exigé pour le droict de patente que ce qu'a esté consenty par les Estatz, et en la forme accordée par le sieur de Gatines ». — M. de Ventadour sera prié de s'employer à ce que le différend avec le Dauphiné prenne fin par accord, s'il est possible. — L'archevêque de Narbonne écrit de Paris pour s'excuser, et faire ses offres de service au pays. — Commissaires des trois ordres nommés pour ouïr, clore et arrêter les comptes du receveur de la Bourse et autres officiers du pays; — pour dresser le cahier des doléances; — pour procéder aux départements des impositions. — On fera imprimer des instructions sur les gabelles qui seront distribuées au peuple, « afin qu'il sçache comme aura à se conduire, tant pour l'observation des arrêts que pour se garder d'oppression ». — Les religieux de La Caze-Dieu se plaignent que le fermier de l'équivalent exige ce droit de leurs fermiers pour le vin « mesuré à pallières, les 12 faisant le muid, et chacune pallière 48 péchiers ». — Les États donnent tout pouvoir à ceux que M. de Ventadour voudra commettre pour terminer par accord le différend des limites du Dauphiné. — Rapports des syndics généraux du pays et des envoyés en Cour. — Le droit de patente sera levé seulement sur le blé, vin, toiles et bétail sortant hors du royaume; « le pastel demeurera exempt du paiement dudit droit comme ayant esté le bestailh subrogé à sa place ». — Délibérations relatives au cahier des doléances répondu par le Roi le 14 juin 1605, et aux provisions qu'il a procurées. — Il sera fait plainte au Roi de ce que plusieurs personnes faisant saisir des biens, en font séquestres les consuls des villes capitales des diocèses, « qui les destourne de leurs fonctions, et faict que le service du Roy et les affaires publicz ont été retardez ». — Les syndics généraux assisteront les députés du Puy, Vivarais et Mende, pour qu'ils ne puissent être contraints à payer aux échevins et « henris » de Lyon les arrérages de l'équivalent. — M. de Ventadour prie les États de pourvoir à ce que le pont Saint Esprit, qui menace ruine, puisse être conservé, « comme estant le plus beau de l'Europe et le plus important de la province ». — Le secrétaire de M. de Ventadour vient dire « que Monseigneur désire faire savoir quelque affaire à l'Assemblée, laquelle il a priée députer à cest effect telz qu'elle voudra devers luy ». — Les commissaires *ad hoc* rapportent que Monseigneur leur a baillé une offre faite par Milly et compagnie, de la somme de 145,000 livres pour l'équivalent du trienne prochain. — Monseigneur sera prié d'intimer au dernier surdisant tel jour qu'il lui plaira pour procéder à nouvelles enchères. — On fera les poursuites nécessaires pour empêcher que les fermiers de la douane de Lyon, qui n'ont droit que sur les marchandises telles que draps d'or, d'argent ou de soie, venant d'Italie, « tant seulement, qui doibvent estre portées à Lyon, continuent de lever ladite douane sur les épiceries, drogueries, cuirs, coton, miel et autres marchandises qui viennent de Levant à Marseille », et qui, après y avoir payé le droit d'entrée, peuvent, suivant les ordonnances du Roi, être transportées par tout le royaume sans payer autre droit. — Sur l'exposé fait par le sieur de La Salle, intendant de l'artillerie en Languedoc, que, le 10 avril 1601, le Conseil d'Etat aurait révoqué l'édit portant qu'il serait planté des ormes le long des chemins, par tout le royaume, « à la charge qu'en chacune paroisse les habitans planteront ès lieux plus commodes 12 ormes de bonne grosseur, et les feront eslever, ce qu'aurait esté aussy ordonné par M. de Rosny, grand maistre de l'artillerie et grand voyer de France », les États délibèrent qu'il sera satisfait audit arrêt et ordonnance par tous les habitants de la Province. — Le Roi sera supplié de révoquer les édits de création de nouveaux offices comme ne servant que de surcharge à ses finances et d'oppression à ses sujets; — de ne pas contrevenir aux privilèges du pays par l'établissement, en office formé, d'un prevôt particulier en chaque diocèse; — d'interdire la levée, à Toulouse, du droit de bouille sur les draps, suivant l'edit de révocation de 1581. — Commissaires nommés pour recouvrer des papiers du pays signalés par M. de Ventadour. — La Cour des Aides sera priée de terminer promptement le procès entre l'ancien fermier du sel de la ville de Toulouse et le nouveau, parce que ladite ville se trouvant dépourvue de sel, on craint quelque émotion du peuple. — Les députés de la sénéchaussée de Toulouse communiqueront aux capitouls le tarif qui

a servi au département des 3,000 livres allouées pour la réparation des ponts. — La Cour des Aides ayant rendu arrêt, à la requête d'un sieur Durfort, pour empêcher les États de faire de nouvelles enchères du droit d'équivalent, le sieur d'Espagne, syndic général, dit que « c'est contrevenir aux privilèges du pays, de tant qu'on ne peult appeller des délibérations d'icelluy que devers S. M., comme, de mesmes, des ordonnances des commissaires du Roy aux Estatz comme données en vertu de leurs commissions ». — M. de Ventadour ouvre de nouvelles enchères, « attendu que des inquisitions qui ont esté faictes, il appert des monopolles faictes par les surdisans..... et sans avoir esgard aux inhibitions de la Cour des Aides, lesquelles il a cassées et annullées ». — Les syndics généraux, chacun en sa sénéchaussée, feront enquérir des abus et concussions des visiteurs et commis des maîtres des ports, et en poursuivront la punition, et néanmoins signifieront auxdits maîtres des ports les règlements des États relatifs aux réparations des ponts et passages. — Les maîtres des ports seront invités à donner les commissions pour les réparations des ponts et chemins aux consuls des villes capitales ou aux syndics des diocèses, « auxquels il est enjoint de faire pourvoir, chacun en droict soy auxdites réparations, suivant les délibérations des Estatz, à peine d'en respondre à leur propre et privé nom ». — Le Roi sera supplié d'enjoindre au général des galères, à Marseille, d'empêcher « qu'au préjudice de l'alliance qu'est entre ce royaume et le Grand Seigneur, les barques de cette province portant la bannière de France qui doibt leur servir de sauvegarde entre les Turcs, soient prinses, les patrons, mariniers et marchans tués, et les marchandises pillées, qui rompt et ruyne entièrement le commerce ». — Il ne sera pas pourvu à l'entretien d'une garnison à Aubenas, attendu que ladite ville appartient à un seigneur particulier. — M. de Ventadour sera de nouveau prié de ne donner les commissions pour la tenue des Assiettes « à personne qui n'aye assisté aux Estatz, afin que, comme instruitz des affaires du pays, le Roy en puisse estre mieux servy et ses sujetz solatgés ». — Délibération contre les marchands drapiers de Toulouse, qui s'efforçaient de rendre général par toute la province un règlement concernant le « lanifice », et de connaître de tous les différends entre marchands touchant ledit lanifice. — On demandera révocation du monopole de faire l'eau-de-vie, qui a pour effet de ruiner le diocèse de Montauban, où l'on est forcé à présent de jeter dans la rue quantité de vin qui se gâte, faute de pouvoir être vendu, « et que les Flamands soulaient achepter cy-devant pour le brusler ». — M. de Ventadour fait savoir que le Roi désire que le sieur Richer-Bellaval soit payé des sommes à lui adjugées pour la construction du Jardin des simples à Montpellier. — Les députés des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne s'assemblent à part, afin de pourvoir à la réparation des ponts et chaussées. — Délivrance de la ferme de l'équivalent, après surenchère, au sieur Aubanel (de Saint-Hippolyte), au prix de 180,000 livres par an. — M. de Ventadour et le Parlement sont priés d'agir contre les voleurs attroupés dans le diocèse de Carcassonne. — Les diocésains de Toulouse ne payeront point les impositions qui seraient taxées sur eux par les trésoriers de France, à la décharge de la ville de Toulouse. — Il sera payé par les diocèses 6 livres par jour à chacun de leurs députés, pour le voyage aux États. — M. de Ventadour sera supplié de faire tenir les États en chaque sénéchaussée du pays, même en la ville du Puy, le plus tôt qu'il se pourra. — On mettra en instance les consuls d'Auterive pour faire foi des titres en vertu desquels ils lèvent un droit de pontanage sur les villages du diocèse de Rieux, et cependant il leur sera défendu d'en continuer la levée. — Attendu que depuis que le Roi a défendu le port des armes « tous les habitans de la province les ont tellement quittées, qu'à peyne s'en pourroit trouver, s'il advenoit quelque nécessité pour le service de S. M., le Roy sera supplié permettre aux habitans des principales villes et lieux de tirer de l'arc et de l'arquebuse, ung ou deux jours de chaque mois ». — Commissaires nommés pour traiter avec le sieur Bornier, l'un des maîtres de la Chambre des comptes de Montpellier, des deniers extraordinaires et municipaux dont ladite Chambre prétendait connaître. — Le syndic de Vivarais demande de nouveau qu'on poursuive la réunion du haut Vivarais « à ce païs, comme en ayant esté distraict, et incorporé à l'afferme des gabelles de Lyon, et par ce moyen, contribuent au paiement des dettes du Lyonnais, Forestz et Beaujolois, rejettés sur le sel de ladite ferme; et toutesfois par imposition ledit haut païs de Vivarais paie sa portion des debtes de ce païs ». — Le Roi sera supplié d'ordonner que les officiers et consuls du pays « ne seront point tenus de bailler aucune main-forte quand y aura conflict de juridiction entre les Cours souveraines, et de les descharger de toutes les esmendes et condempnations que leur pourroient estre données à ceste occasion ». — Il sera imposé, pour cette année, et sans conséquence, la somme de 53,760 livres pour les garnisons, mais le Roi sera supplié « de casser toutes les garnisons, sauf celle des frontières, et icelles faire payer de ses propres deniers ». — Les députés aux comptes vérifieront ce qui est dû aux consuls de Montpellier « pour avoir faict faire une grande garde-robe pour mettre les papiers du païs ». — Les

députés en Cour feront toutes les poursuites nécessaires pour obtenir la réunion du haut pays de Vivarais à celui de Languedoc. — Allocation de 150 livres au sieur Sauzet, lieutenant général en la prévôté générale de Languedoc. — Attendu que le Roi a donné à quelque seigneur la confiscation des drogues de l'inde (indigo) et anil « comme en estant l'usage défendu par edict, les syndics généraux assisteront ceux qui ont ladite confiscation en tout ce qui sera nécessaire, sans constituer le païs en frais ». — M. Despagne, syndic, vérifiera l'état du pont de Cintegabelle « qui s'en va en totalle ruyne ». — On demandera au Roi de faire nettoyer le canal d'Aigues-Mortes, attendu « que S. M. prend les deniers destinés à cest effect ». — On s'opposera à la levée de la nouvelle « dace » établie à Toulouse sur tout ce qui entre en ladite ville ou qui en sort, même sur les draps qu'on y porte pour les faire teindre. — « Lecture faicte des rôles des frais ordinaires et extraordinaires et des debtes, a été délibéré que les sommes y contenues seront imposées ». — Octroi. — Bénédiction.

De f° 181 à f° 261. — A Pézenas, dans la maison commune, du 3 au 21 octobre 1605. — Président : l'évêque et comte d'Agde, puis l'archevèque de Narbonne. — Commissaires du Roi : Henri, duc de Montmorency, connétable de France, gouverneur de Languedoc ; Henri de Montmorency, son fils, aussi gouverneur en survivance ; M. de Ventadour ; Jean de Garaud et J.-B. Crosilhes, trésoriers de France ; le sieur de Convers, commissaire extraordinaire. — Discours du connétable en présentant son fils aux États... « Il auroit pleu à Dieu luy permectre revenir encor en ce païs et se treuver en ceste célèbre compaignie, pour leur tesmoigner l'obligation grande qu'il avait à S. M., ayant donné le gouvernement de ceste province à survivance à M. de Montmorency, son fils,... ainsi qu'il a faict autrefois entendre à l'assemblée... en laquelle, à cause de son bas aage, il n'auroit eu moyen de le présenter. » Il témoigne « du comble de son aise provenant de la grâce extraordinaire et spécialle de son Roy... car, bien que les feus roys luy eussent accordé le gouvernement pendant la vie de Mgr le Connestable son père, la grâce n'estoit si remarquable d'autant qu'il estoit d'aage pour l'exercer, etc. ». — Discours du jeune duc de Montmorency : « Il recognoist en leurs visaiges le contentement qu'ils ont de voir sa jeunesse honorée par le bon plaisir du Roy..... Sy Dieu luy faict la grâce de croistre en aage et en vertu, il emploiera sa vie, son sang et ses moyens pour les conserver au service du Roy, et les maintenir en leurs privilèges, comme héritant la charge de ses prédécesseurs ayeul et père, etc. » — Discours du sieur d'Espagne, syndic général, et de l'évêque d'Agde, pour témoigner au nouveau gouverneur « l'aise et le contentement que l'assemblée reçoit de voir jà reluire en sa personne, les vertus, les grandeurs et dignitez de l'illustre tige dont il est issu ». — L'archevèque de Narbonne écrit « qu'à cause de sa grande indisposition » il ne peut se trouver aux États. — Lecture des procurations. — Différends pour la préséance. — Le jeune baron de Castres, mineur, qui était venu en personne pour satisfaire à une délibération de l'assemblée précédente, est dispensé d'assister aux États jusqu'à sa majorité. — Les députés seront convoqués à sept heures et à une heure de relevée, au son de la grosse cloche de l'église paroissiale. — Le Président exhorte les députés à être exacts, pour éviter la dépense d'un trop long séjour. — Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente. — Rapport des envoyés en Cour : malgré le concours du connétable et de plusieurs prélats du pays, les réponses au cahier ne sont pas aussi favorables qu'on l'avait espéré. — Approbation des délibérations d'une assemblée extraordinaire réunie d'urgence le 4 avril à Pezenas, pour pourvoir aux frais d'ustensiles des soixante maîtres étrangers de la compagnie du connétable. — Commissaires nommés pour traiter du payement des rentes constituées et du taillon de la ville de Toulouse. — « Pour estre le païs entièrement payé tant des arrérages des rentes que de l'entier paiement d'icelles à l'advenir, les trésoriers de France seront priés de coucher lesdites rentes dans l'estat des finances qu'annuellement ils envoient au Conseil. » — Lecture de l'arrêt du Conseil confirmant l'extinction de la crue de 37 sols sur le sel. — Des 500 écus ordonnés pour aumônes aux pauvres religieux de la province, il en sera accordé 100 aux Trinitaires de la ville de Castres, dont le couvent aurait été entièrement rasé pendant les troubles. — On enverra chercher à Montpellier les comptes des années précédentes pour vérifier l'emploi que le sieur de Pennautier, receveur de la Bourse, aurait fait de la somme de 20,000 écus, contre l'intention du pays. — Mesures à prendre pour le recouvrement de certains papiers du pays, restés entre les mains des héritiers du sieur Bertrand (du Puy), ancien greffier des États. — On recherchera dans les anciens registres du pays les formes observées ès députations aux comptes, pour savoir si c'est à bon droit que les États de 15[illegible]9 ont réglé que les députés de Toulouse, Montpellier, Carcassonne et Nimes en feraient partie chaque année. — Les députés des trois sénéchaussées s'assembleront pour vérifier « la tariffe » servant au département des impositions pour les réparations des chemins et ponts ; et s'ils la trouvent juste et légitime, ils la signeront, et elle sera

insérée dans les registres du pays, « pour s'en servir à l'advenir ». — Commissaires nommés pour parer aux concussions et ravages qui se font par les gardes et visiteurs des gabelles. — On empêchera par tous moyens les exactions des fermiers de la douane de Lyon, qui contreviennent à l'arrêt du Parlement de Toulouse du 16 avril 1603, leur inhibant d'établir aucuns bureaux au ressort de ladite Cour, et qui avaient exigé des marchands commissionnaires de Narbonne le droit de douane, bien qu'il leur apparût, par des certificats, que le payement en avait déjà été fait en la ville de Marseille. — On suppliera de nouveau le Roi de retrancher les garnisons, attendu la pauvreté du peuple et le bénéfice de la paix. — On demandera que les commissions soient rédigées en la forme accoutumée, portant « pouvoir de cottiser sur les exempts et non exempts, privileigés et non privileigés, ainsi que de tous temps a esté observé, les tailles estant réelles en cette province ». — On poursuivra la révocation d'une commission extraordinaire et sans édit vérifié, en vertu de laquelle certain partisan poursuit l'établissement dans toute la province du droit de bouille sur les draps, qui ne se lève que dans Toulouse, et dont encore on demande l'extinction. — On emploiera 1,000 écus en achat de « bleds excreus aux environs de Narbonne, comme n'estant si subjetz à dépérir, et seront mis en munition morte en ladite ville qui sert de bolevart à tout le païs ». — Le département des impositions sera fait par les députés aux Comptes, « auxquels ne sera payé que 25 livres pour tout salaire ». — Sur la demande du comte d'Aubijoux, baron de Castelnau, on enregistrera aux actes du pays ses provisions de l'état de colonel des légionnaires de la province, dont il est pourvu depuis quarante-six ans. — Le connétable sera prié de modérer les garnisons, dont l'état s'est accru de 11,000 livres depuis l'an passé, eu égard à la pauvreté du pays. — Commissaires nommés pour terminer à l'amiable, avec le sieur Bornier, le différend qui est entre le pays et la Cour des comptes de Montpellier. — Les commissaires du Roi seront priés de permettre aux trois sénéchaussées du pays d'imposer les sommes nécessaires pour réparer et construire des ponts. — On présentera à la Cour des Aides, où le pays est en procès, requête de récusation contre le sieur Grasset, général en ladite Cour, et contre son frère, procureur général. — On empêchera l'exécution d'une commission scellée en cire rouge du grand sceau du prince dauphin pour informer des péages qui s'exigent sur le Rhône, du côté du Languedoc, commission que le Parlement de Toulouse n'aurait voulu vérifier. — Il n'y a lieu de rembourser au sieur de Broutet les sommes par lui employées à la construction du port et du fort de Brescou, attendu qu'en 1596 et 1599 « il a quitté toutes ses prétentions contre le pays moyennant la somme de 35,000 escus ». — Pour ce qu'il a plu au Roi de convoquer les États au mois d'octobre, on lèvera désormais en quatre termes les deniers extraordinaires qui seront imposés, et, à cet effet, les commissaires des Assiettes feront assembler les diocésains quinze jours après la tenue des États. — Le règlement préparé par les commissaires des États « pour relever le peuple des foulles et oppressions qu'il souffre journellement par les gabelleurs » sera imprimé et distribué aux diocèses, communautés et particuliers. — On imprimera également le traité passé avec MM. de Maisse et de Refuge, afin que les villes et diocèses, avertis de la teneur d'icelui, puissent s'opposer aux contraventions qui y seraient faites. — On avancera 3,000 livres au recteur et administrateur du pont Saint-Esprit et aux consuls de ladite ville, pour leur donner moyen de continuer la réparation dudit pont. — Il n'y a lieu de rembourser au diocèse du Puy la dépense du séjour des troupes levées au mois de mars dernier pour le siège de Sedan. — Le consul du Puy dit qu'il vient d'être averti qu'il y a des « huissiers de gast et garnison » de la part de la Chambre des comptes pour contraindre les receveurs commis durant les troubles à compter devant elle. — Assemblée des diocésains de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Lavaur ; délibérations relatives aux ponts d'Auterive, Cintegabelle et Buzet. — « Afin d'esviter aux grandes despenses que le païs seroit constrainct supporter, il sera pourveu par cy-après par les commissaires d'ung chacun diocèse à la réparation des ponts qu'ils ont les plus ruyneux. » — Aumône de 18 livres à un pauvre prêtre éthiopien pour lui donner moyen de passer son chemin. — Attendu la promesse du Roi de faire abolir à perpétuité la patente, si l'édit de la traite domaniale était vérifié au Parlement de Toulouse sans aucune modification, on suppliera ladite Cour de procéder à la vérification pure et simple dudit édit, pour soulager le peuple de l'oppression qu'il souffre. — Il est enjoint à tous les syndics d'apporter à la prochaine assemblée un état de tous les péages et leudes qui s'exigent dans leurs diocèses. — « De tant que MM. les docteurs régens (de Toulouse) ne restent de vexer MM. les évesques pour l'assignation qu'ils disent avoir sur eux, la délibération prise à Albi en 1604 sera exécutée. » — Le Connétable fait savoir aux États qui s'étaient plaints « des excessives sommes qu'il convenait bailler aux commissaires des Assiettes et autres abuz », « qu'en y établissant ung règlement, il pourvoiroit à leur contente-

ment. » — Commissaires nommés pour faire et présenter au connétable les articles dudit règlement. — Le lieutenant du grand maitre de l'artillerie en Languedoc présente un compte où l'on voit qu'il s'était fait fournir par le commissaire général des salpêtres et poudres en Languedoc la quantité de cinq quintaux de salpêtre, à raison de 25 livres le quintal. — Dorénavant, le président des États sera libre de nommer, pour vérifier les comptes, tels députés des villes et diocèses qu'il jugera plus aptes à cet emploi, et les auditeurs des comptes ne recevront aucun salaire. — Allocation de 13,500 livres pour les ustensiles de la compagnie du connétable, et de 48,000 livres pour les garnisons. — Gratification de 2,000 écus à M. de Montmorency, le nouveau gouverneur, « pour tesmoigner à ung chacun l'aize et le contentement que le païs reçoit de l'heureux establissement dudit seigneur au gouvernement de cette province ». — Ouï le rapport de la conférence que l'évèque de Lavaur a eue avec M. de Caulet, trésorier général de France, et l'un des commissaires députés par le Roi à la construction du pont de Toulouse, et attendu que les 20,000 écus ci-devant accordés pour ladite œuvre ont été entièrement payés, « le païs ne peut et ne veut accorder aucune autre somme pour cest effect ». — M. de Ventadour communique une lettre du Roi portant qu'on reçoive « le sieur Fossuze (de Fosseuse) en la charge de colonel des légionnaires de Languedoc, et qu'on impose 3,000 livres « pour son estat ». — Protestation de l'envoyé du comte d'Aubijoux, attendu que ledit sieur comte est pourvu de cette charge de colonel depuis quarante-six ans, et qu'il a prêté serment comme tel ès mains de feu Monseigneur le connétable. — Les États arrêtent que le pays ne peut et ne doit contribuer au payement des gages dudit état, « qui ne peut estre qu'honoraire et sans exercice, n'y ayant aucun légionnaire en France ». — « Veu le peu d'esgard que la Chambre des comptes de Montpellier a d'obéir à la volonté du Roy et laisser le païs en repos, luy rendant plus de foulle et vexation par constrainctes, esmandes, gast et garnisons que sy on estoit en temps de guerre, S. M. sera suppliée de supprimer ladite Chambre, qui ne sert que de surcharge et ruyne au païs, et la réunir, comme elle estoit d'ancienneté, à la Chambre des comptes de Paris ». — Mesures à prendre contre ceux qui se sont fait pourvoir de l'office de receveur de la Bourse du pays, « pour ce qu'ils ont faict diviser ledit estat en deux, quoique les Estatz soient de tout temps en possession d'y commettre telle personne que bon leur semble, comme s'agissant des deniers du païs, desquels la recepte ne peut être faicte que par les officiers d'iceluy ». — Les États ne sont pas tenus de rien payer pour la construction du fort de « Capdecette ». — Commissaires nommés pour voir les réparations que ceux de la R. P. R. font au lieu de Fiac, et vérification faite desdites fortifications, en ordonner la démolition. — Le Roi sera supplié de donner ordre que les étrangers ne soient pas molestés par les maîtres de postes, et de révoquer l'établissement des relais, comme préjudiciable au pays. — Les habitants de Montesquieu-Lauragais prient les États d'intervenir auprès du connétable, afin qu'il empêche le sieur Durand d'Avessens de rebâtir un château, construit par son aïeul après la prise de ladite ville par les P. R. en 1573, puis démoli en 1583, lorsque les catholiques, sous la conduite de M. de Cornusson, sénéchal de Toulouse, brûlèrent ladite ville et la ruinèrent entièrement. — Octroi. — Bénédiction. — État des députés présents.

C. 2292. (Registre) In-folio, 370 feuillets, papier.

Novembre **1607** - Mars **1610**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du Roi, en présence des Commissaires dudit Seigneur.

De f° 1 à f° 130. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 5 novembre 1607 au 31 mars 1608. — Président : l'évêque de Lavaur, puis celui de Saint-Pons, puis celui de Carcassonne. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc ; les sieurs de Marion et de Caulet, trésoriers de France ; le sieur de Convers, commissaire extraordinaire. — M. de Ventadour demande pour 1608 les mêmes sommes que l'année précédente, « s'asseurant que le pays ne fera difficulté de les octroyer, puisque ce n'est que pour asseurer leur repos et dissiper les desseings des ennemis de cest Estat ». — Le greffier du Roi lit les commissions datées de Paris août et septembre 1607. Délibérations : Avant d'être reçus, les envoyés des barons rapporteront certificatoires de leur noblesse et qualité. — Le sieur de Massanes sera reçu en qualité de premier consul de Montpellier, quoique général en la Cour des Aides, et ce sans conséquence et sans préjudice du règlement des États, « attendu les tesmoignages honorables qu'il a rendus de l'affection qu'il porte au bien du pays, et pour plusieurs autres considérations particulières ». — Différends pour la séance et pour la préséance entre plusieurs consuls et gentilshommes. — Excuses de l'Archevêque de Narbonne, indisposé. — Le syndic député en Cour fait savoir qu'il a obtenu mainlevée des deniers saisis à la requête des Commissaires du Pont de Toulouse. — Un autre député en Cour annonce que le sieur Durfort, soi-disant fermier

de l'Équivalent, a été condamné par arrêt du Conseil. — Le sieur d'Espagne rapporte l'état de l'affaire des receveurs du diocèse et de la Chambre des Comptes de Montpellier, et dit qu'il est nécessaire d'y pourvoir promptement et pendant la séance des États. — Le vicomte de Mirepoix s'excuse de ne pas venir en personne, à cause de la mort de son père. — Sur ce qui a été représenté « qu'en vertu de quelques arrestz obtenus par grande surprise, au préjudice des privilèges du pays, la Chambre des Comptes de Montpellier prétend constraindre les syndics, députés et receveurs des diocèses à compter devant elle des deniers extraordinaires, ayant fait emprisonner dans la Conciergerie de ladite Chambre ung consul de Narbonne et le diocésain de Nimes, faict vendre le bestaih d'ung d'iceux », etc, les États nomment des commissaires qui examineront l'affaire et réuniront les papiers nécessaires, « pour apprès, y estre délibéré ». Un syndic du pays expose que bien que le pays ait composé avec le Roi pour les francs-fiefs, et que le Clergé, sauf les obituaires et chapelains, paye des décimes pour en être exempté, on n'en a pas moins compris dans la commission de vérification des francs-fiefs de la généralité de Guyenne « les diocèses et pays (languedociens) d'Albigeois, Lauragais et Rieux, comme estans du domayne et apanage de la Reyne Marguerite ». — Il demande s'il doit s'opposer à ce que les obituaires soient contraints au payement du droit de franc-fief, ou composer avec les commissaires chargés de recouvrer ledit droit. — La question sera examinée par des commissaires. — On continuera de s'opposer à la vérification de l'édit qui accorde aux lieutenants des prévôts diocésains des gages fixes, à prendre sur le pays : les diocèses sont exhortés à récompenser lesdits prévôts « à mesure des exécutions qu'ils auront faictes et non aultrement ». — On enverra en Provence pour faire enregistrer l'arrêt d'interdiction « de l'anil d'Inde, donné au proffict du pays, nonobstant les oppositions des eschevins de Paris et Lyon, du prévost des marchands et scindic des tainc-turiers auxdites villes », et l'on poursuivra l'abolition de la taxe d'un écu par quintal de pastel, qui se lève à Bordeaux. — On fera plainte au Roi de ce que, contrairement aux provisions obtenues par le pays en l'an 1605 au sujet du payement des rentes constituées, le receveur général contraint les receveurs particuliers à remettre à sa caisse la moitié desdites rentes, « bien qu'il n'y ait aucunes nouvelles provisions portant ledit retranchement ». — Nonobstant un arrêt du Conseil, contre lequel on se pourvoira, les Commissaires des Assiettes seront priés de bailler la levée des deniers extraordinaires à ceux qui feront la condition meilleure. — L'évêque de Mende s'excuse de ne pas venir aux États, à cause de son âge. — Le comte de Rieux dit que le baron de Castelnau, son beau-frère, « n'a peu fère procuration à aucung, à cause de la contagion qui a esté dans sa maison ». Le duc de Ventadour sera supplié de prêter main-forte à l'exécution d'un arrêt de la Cour des Aides, défendant au prince d'Orange de lever un droit de 25 sols sur chaque charge du blé et autres marchandises qui descendent le long du Rhône. — Avisés que M. de Ventadour a envoyé exprès au Roi pour qu'il lui soit permis de suspendre l'exécution des arrêts obtenus par la Chambre des Comptes, les États nomment à même fin sept députés, entre lesquels le comte de Rieux, l'évêque de Lavaur et le Capitoul de Toulouse, « et cependant les commissaires du Roy seront suppliés de défendre qu'on continue d'exécuter lesdits arresz, jusqu'à ce que par Sa Majesté, ouys lesdits députés, en soit ordonné ». — Sur ce qui a été représenté que pour se faire payer des amendes par eux prononcées, revenant à plus de 100,000 livres, les officiers de la Chambre des Comptes ont usé de violentes exécutions et tâché d'enlever par force les comptes, actes et papiers des diocèses, « faisant leurs efforts de rompre et enfoncer les maisons des villes », il est arrêté que « où et quand pour avoir refusé de compter devant eux des deniers extraordinaires, les syndics, consuils et aultres souffriront aulcungs dommages, ils en seront indempnisés sur le général du pays, comme s'agissant d'une cause publicque qui concerne le service de Sa Majesté et repos de ladite province ». — Sur les plaintes faites par les députés de tous les diocèses, entre autres du diocèse de Montauban, contre le visiteur des gabelles qui aurait condamné à petites amendes 5 ou 6,000 habitants de ce dernier diocèse, la Cour des Aides sera suppliée de casser les ordonnances dudit visiteur et de faire un règlement sur la matière, suivant les mémoires qui en seront dressés. — Contre un arrêt du Parlement de Toulouse ajournant personnellement les Consuls de Castres pour avoir averti les villes voisines « qu'il y avait bruict de contagion dans la ville de Tholose ». — « Ceulx qui despeschent les beulletins ne prendront au plus hault que trois deniers pour chacung habitant, et six deniers pour chacung aultre ». — Allocation de 3,000 livres à l'évêque de Lavaur et au comte de Rieux, de 1,500 livres aux autres députés en Cour, à charge pour les derniers de rendre compte. — Commissaires nommés pour voir les demandes du sieur Durfort, soi-disant fermier de l'Équivalent, qui avait obtenu au Conseil privé condamnation de 33,000 livres contre le pays. — On poursuivra mainlevée des deniers saisis en vertu d'un nouvel arrêt obtenu par le syndic de la ville de

Toulouse, pour la construction du pont, « au moins durant le procès, afin que les deniers ne soient intervertis ». — Rejet d'une demande faite par la veuve et les enfants du sieur de Gondi, gouverneur d'Aiguesmortes. — Il sera fait inventaire général des papiers qui se trouvent aux archives du pays. — On poursuivra le jugement du procès contre la douane de Lyon, qui perçoit ce droit sur les laines d'Espagne, bien qu'elle n'ait été établie que pour les draps d'or et de soie qui viennent des pays étrangers. — Délibération touchant le payement de la garnison du château de Lombers, dont le Roi avait pourvu le sieur de Brissac, puis le sieur de Saint-Michel. — M. de Ventadour demande : que le pays contribue aux réparations de la robine de Narbonne, « afin que les barques puissent librement entrer dans ladite ville »; — « qu'on pourvoie à la répression de quelques gentilshommes des Cévennes, prévenus de beaucoup de crimes en justice, qui vont en armes assemblés par la province et ravagent le bestail des ungs et des aultres; » — « qu'on ordonne cent escuz à quelques Genevois qui se chargent, moyennant ladite somme, de travailler à la manufacture des draps de soye en la présente ville (Pézenas), qui redonderoit au bien et utilité du public ». — Cette dernière demande est rejetée; on ajourne les autres. — Droit est fait aux requêtes : du syndic du clergé de Rieux tendant à ce que les consuls et diocésains de Rieux n'imposent sur les ecclésiastiques d'autres deniers que ceux de la taille ordinaire; — des consuls d'Agde, Narbonne et Béziers, pour qu'on demande au Roi d'interdire l'entrée « de la drogue nommée bareille servant à faire le verre, qui est portée par mer d'autres royaumes en la province, au grand préjudice des habitants desdits diocèses qui ont grande quantité d'une autre drogue nommée sallicor, servant aussi à faire le verre ». — 300 livres sont accordées, sans conséquence, aux « capuchins d'Agde, pour leur ayder à couvrir leur couvent et rebastir leur église ». — Le Roi sera supplié d'ordonner qu'il soit fabriqué de la petite monnaie en la province, afin que les pauvres puissent être mieux secourus. — Confirmation du règlement du pays portant que nul n'aura entrée aux Assiettes que ceux qui en ont le droit, et ce, pour s'opposer aux entreprises « de plusieurs gentilshommes qui se sont introduits depuis peu de temps en l'Assiette de Commenge et se font taxer sur le diocèse». — Délibération concernant la démolition du fort de la Barrière, « près l'Obscure » (Lescure). — On examinera la réclamation du diocésain de Castres, qui prétend qu'on ne doit pas payer droit d'équivalent du vin qui est vendu en gros et en détail, pourvu qu'il sorte du cru de celui qui le fait vendre. — On enregistrera certains arrêts portant confiscation au profit du Roi et du pays de certains draps d'Espagne saisis par le maître des ports. — Défense au réformateur des eaux et forêts de taxer le bois qui descend le long de la rivière d'Aude. — Rapport sur la mort du capitaine Caravelles, tué en vertu d'un arrêt du Parlement, portant qu'il serait pris mort ou vif. — « Les consuls du lieu où les Estatz se tiendront auront entrée et voix délibérative avec MM. les depputez à ouïr les comptes du pays. » — La présidence des États est attribuée à l'évêque de Carcassonne, nouvellement arrivé à Pézenas, malgré les remontrances de l'évêque de Saint-Pons, président actuel, et il est arrêté « qu'à l'advenir il sera observé inviolablement que le seigneur évesque plus ancien présidera aux Estatz, en l'absence des Seigneurs archevesques, en quel temps qu'il arrive après l'ouverture d'iceux ». — Le duc de Ventadour communique une lettre de cachet datée de Fontainebleau, le 3 novembre 1607, et apportée par l'évêque de Carcassonne, portant défense à la Chambre des Comptes de faire aucune poursuite contre les receveurs du pays durant quatre mois. — En remerciant le duc, les États le prient de défendre à ladite Chambre « de continuer ses exécutions, comme elle fait, et néantmoings de commander l'eslargissement des prisonniers qu'ils tiennent à ceste occasion ». — L'évêque de Carcassonne dit qu'il s'est employé à obtenir les 4 mois de surséance, et rapporte l'état des affaires pendantes au Conseil; « il a esté adverty, à son despart de la Cour, qu'il feust poursuivy une commission pour fère une nouvelle taxe des francs-fiefs et nouveaux acquestz, nonobstant les contractz passés avec le Roy, et que les partisans offrent de rendre au pays les 25,000 livres qu'il en a payées, et qu'il se crainct qu'on passe oultre, s'il n'y est promptement pourveu ». — Lecture d'une lettre écrite de la Cour à l'évêque de Carcassonne, par le sieur Fieubet, agent du pays. — Pour ôter au fermier de la traite domaniale tout sujet de plainte, on le sommera de déclarer « en quel bureau il prétend ledit droict n'estre pas bien estably ». — Les consuls des villes prendront garde que les petites mesures du sel soient faites à proportion de la grande, qui est aux greniers du Roi, attendu que plusieurs regrattiers ont amoindri lesdites mesures au préjudice du pauvre peuple. — Délibération contre les créanciers « qui font commander l'arrest à leurs débiteurs aux prisons des Cours des rigueurs du pays ». — On enregistrera les provisions de colonel des légionnaires de la Province accordées par le Roi au sieur François d'Amboise, sieur d'Aubijoux, sur la résignation du comte d'Aubijoux, son père, mais ce, « sans se charger d'aucungs gages, ny constituer le pays en despence ».

— Le duc de Ventadour annonce qu'il part pour la Cour, avec l'agrément du Roi ; il engage les États à contribuer, comme le Lyonnais et le Dauphiné le veulent faire, aux réparations du Canal d'Aiguesmortes, « important au pays pour le commerce du sel qui vient contremont le Rhosne, et qui s'en va perdre s'il n'est nettoyé ». — Refus d'allouer au sieur de Montgommery, ci-devant pourvu de la capitainerie de Lombers, une indemnité de 6,000 livres demandée pour lui par le Roi. — On présentera requête au Parlement et à la Chambre de l'Édit pour que les dépenses de bouche et garde des criminels saisis par les prévôts, et les frais de poursuite et jugement des procès, soient fournis par le Roi et les seigneurs juridictionnels, et non plus imposés sur le peuple. — Il sera écrit aux députés en Cour pour qu'ils fassent révoquer les arrêts eu vertu desquels les receveurs des tailles prétendent faire la recette des deniers extraordinaires des diocèses. — L'évêque de Carcassonne est chargé de faire un arrangement avec le sieur Durfort, « à la meilleure commodité du pays ». — Lecture des dépêches du Roi et du Connétable. — On priera le Parlement de ne pas faire exécuter l'arrêt donné contre ceux qui avaient refusé « l'entrée aux habitants de la ville de Toulouse, à cause de la contagion en icelle ». — Les maîtres des ports seront priés de ne bailler les commissions pour la réparation des chemins qu'aux syndics des diocèses, ou autres qui leur seront nommés par les consuls des lieux. — La Cour des Aides sera priée de recevoir les syndics particuliers des diocèses à prendre le fait et cause des habitants, lorsqu'il s'agira de condamnations prononcées contre le règlement général des gabelles et le privilège du pays. — Assemblée des députés de la Sénéchaussée de Carcassonne pour pourvoir aux réparations des ponts et chemins de ladite sénéchaussée. — Délibération contre le diocèse de Lodève, qui n'avait pas voulu imposer les sommes auxquelles il avait eté taxé, affectant de se séparer du corps de la sénéchaussée. — Les députés de la Sénéchaussée de Toulouse « arrestent qu'il sera surceu à pourvoir aux réparations jusqu'à la fin des Estatz, et qu'il sera dellibéré en cas que tous les deputés y soient, et non aultrement, sauf à y pourvoir l'année prochaine ». — Les députés en Cour supplieront le Roi et NN. SS. de son Conseil de révoquer les arrêts obtenus par les receveurs et la Chambre des Comptes, comme contraires à l'édit de 1599, etc., « sans qu'ils puissent, de façon que ce soit, composer ni traiter desdits différends avec lesdits receveurs et les depputez de ladite Chambre ». — « Pour les extraordinaires advances qu'il convient faire durant la présente assemblée, il sera permis à Me Bernard de Rech, trésorier de la Bourse du Pays, d'emprunter les sommes nécessaires ». — Sur l'avis venu de la Cour par exprès que le procès du pays contre le Rouergue est sur le point d'être vidé, les États délibèrent que le Connétable et M. de Ventadour seront suppliés « de despartir leur auttorité et faveur pour que le jugement soit retardé jusqu'à ce que le pays ait recouvré les papiers qui lui sont nécessaires ». — On payera au sieur Durfort les sommes auxquelles le pays a été condamné, et on transigera avec lui sur ses autres prétentions. — Délibération contre un gentilhomme du diocèse de Mirepoix qui avait tué un huissier pour ravoir du bétail qu'on lui avait saisi, parce qu'il refusait de payer ses tailles. — Les États, avertis qu'on avait fait entendre au Roi qu'il se commettait plusieurs abus aux Assiettes des diocèses, ordonnent que, conformément à l'édit de 1599, « aucun diocèse du pays ne pourra imposer aucune somme sans permission de Sa Majesté ». — Sur le rapport des commissaires envoyés à Narbonne pour inspecter les travaux de réparations « de la robine et caragol par où les barques viennent en ladite ville », 6,000 livres sont accordées pour l'entretien dudit canal, attendu « qu'il est profitable à la Province, et que sans icelluy la ville de Narbonne n'auroit aucung commerce ». — « De tant que le bruict de la contagion en la ville de Tholose continue, les diocésains advertiront les villes qui les ont depputez de ne laisser entrer èsdites ceulx qui viendront dudit Tholose, et en cas qu'ils seroient molestez pour raison de ce reffus, le scyndic général prendra le faict et cause pour eulx. » — Les commissaires des Assiettes n'ont pas voix délibérative. — Délibérations : contre la Chambre des Comptes, qui exige des fermiers de l'Équivalent de faire foi des acquits de leurs fermes depuis quarante ans, quoique en 1601 le Roi ait accordé au pays que lesdits fermiers ne seraient pas tenus de compter après douze ans; — contre les gens d'Église qui refusent de payer les tailles pour leurs possessions rurales qui ne sont pas d'ancienne dotation. — « Attendu la grande poursuite qu'est faicte en Cour par la Chambre des Comptes contre les privilèges du pays, on fera recerche dans tous les diocèses s'il se treuvera aux archifs d'icelles de papiers qui puissent servir au pays ». — Renvoi aux Commissaires des Comptes du sieur Ollivier, premier consul d'Anduze, l'un des diocésains de Nimes et d'autres, « qui ont été emprisonnés par la Chambre des Comptes de Montpellier pour avoir les comptes rendus aux diocèses des deniers extraordinaires, ou qui ont souffert despense à ceste occasion ». — On demandera au Roi que les deniers qui devaient servir à payer certain visiteur des gabelles, accusé de plusieurs crimes, soient convertis au payement des arrérages des sieurs Présidiaux, montant à plus de

50,000 livres, ou à la réparation des ponts, « y en ayant grand nombre audit pays entièrement ruynés ». — « Les Estatz demeureront en corps et séans sans se séparer jusqu'à ce que les depputez en Cour ayent sceu si le Roy veut révocquer les arrestz obtenus par la Chambre des Comptes et les receveurs particuliers des diocèses ». — Lecture d'une lettre des députés en Cour du 19 janvier 1608, portant « qu'ils ont été ouys au Conseil en présence des depputez de la Chambre des Comptes, et qu'il leur avoit esté baillé trois commissaires... qu'ils espéroient une prompte et favorable expédition, de quoy ils donneroient advis incontinent par porteur exprès ». — La Cour des Aides sera suppliée de confirmer l'ordonnance du maître des ports portant que les droits de foraine et traite domaniale sur l'avoine ne seront perçus qu'à raison de six cartières au setier, et non de quatre, comme le prétendent les fermiers. — Quand ils procéderont à la délivrance des réparations des ponts, les syndics du pays en avertiront les maîtres des ports, pour y assister, si bon leur semble. — Les trois clefs des archives du pays à Montpellier seront gardées par l'évêque, les consuls et un syndic général, qui fera un inventaire bien raisonné desdites archives, au pied duquel les sieurs consuls se chargeront de les garder ; « sera aussy mis dans lesdits archifs un livre en blanc auquel sera inscript tous les papiers qui seront à l'advenir sortis desdits archifs, avec le récépissé de celluy qui les prendra ». — Sur les plaintes de plusieurs gens d'Eglise, on fera entendre au Roi que le droit de régale n'a jamais eu lieu en Languedoc. — Il ne sera rien payé « à aulcung qui soit employé aux affaires du pays en Cour, s'il n'y a esté commis par les Estatz ». — Secours de 3,600 livres aux habitants de Valabrègues pour les aider à défendre leur île contre le Rhône, qui menace de l'emporter. — Refus de relever les consuls de Béziers de la condamnation à la somme de 12,000 livres, contre eux obtenue par les Frères Prêcheurs, qui doivent l'employer à construire un nouveau couvent, attendu que l'ancien sert de citadelle à ladite ville. — Le 17 mars 1608, l'un des députés en Cour fait savoir que le procès contre la Chambre des Comptes a eu une issue favorable, « en quoy Mgr le Connestable et Mgr le duc de Ventadour ont assisté le pays de leurs faveurs et authorités, et croit, comme ont faict tous les aûtres sieurs depputez, que sy les Estatz se fussent séparez, ils n'auroient esté encore expédiez ». — On assignera au Conseil du Roy le procureur général d'Aix pour le faire démettre de son oppositiou à l'enregistrement de l'édit prohibant l'anil de l'Inde. — Le pays payera au sieur de Serres, général des Aides, les vacations par lui exposées pour empêcher le prince d'Orange de lever nouveau péage sur le Rhône. — Le consul du Puy demande que sa ville, qui a employé 20,000 écus à construire un collège, qu'elle a doté de 4,000 livres, soit admise à participer à la crue de six sols sur le sel, levée pour l'entretien des universités et collèges ; les États ne peuvent pourvoir à cette requête, attendu que le Roi et NN. SS. de son Conseil ont fait le département et distribution de ladite crue. — Il sera écrit aux villes capitales et maîtresses des diocèses « pour les édiffier à l'occasion de la longueur des Estatz et de l'utilité que le pays en reçoit », et les inviter à payer leurs députés comme elles ont accoutumé pour tout le temps qu'ils ont vaqué aux Estatz. — Assemblée des députés de la Sénéchaussée de Toulouse : clôture des comptes de la réparation des pontils entre Baziège et Montgiscard. — « S'estans présentés à l'entrée des Estatz vingt-huit prisonniers qu'on conduisoit aux galères du Roy, a été arresté qu'il leur sera donné à chascung une pièce de seize solz en aulsmone ». — Délibération contre la réunion des greffes des diocèses et maisons communes au domaine du Roi. — Lecture de l'arrêt du Conseil privé, rendu le 6 mars 1608, en faveur du pays contre la Chambre des Comptes. — Un exprès ira au-devant des députés en Cour, en chemin pour s'en revenir, et les priera d'envoyer l'un deux en poste pour se trouver aux États avant la clôture d'iceux. — Rapport d'un Arrêt du Conseil condamnant les monnayeurs de Toulouse à payer les tailles. — On poursuivra l'exécution des lettres patentes du Roi pour la réparation des ponts et passages, et, en conséquence, on saisira les péages appartenant à la Reine (Marguerite), comtesse de Lauragais, et au comte de Caraman, faute par eux d'avoir communiqué les titres en vertu desquels ils lèvent lesdits péages. — On rétablira au compte du syndic Bardichon une somme de 60 livres payée au sieur de Saint-Geniès, et par celui-ci à un berger qui avait donné moyen de saisir plusieurs voleurs. — Les députés en Cour rapportent « comme le Roy les ouyst fort bénignement, auquel ils avoient esté présentés per Mgr le Connestable », etc. — Commissaires nommés pour conférer avec les fermiers des gabelles, des mesures à prendre pour faire cesser les plaintes qui se font à l'occasion des visites. — Sur le reffus des Commissaires du Roi de permettre aux États d'imposer plus de 10,000 livres pour les frais d'assemblée, voyages des députés en Cour, etc., sans lettres patentes expresses de Sa Majesté, on fera de nouvelles instances pour obtenir l'imposition de 24,000 livres, sous le bon plaisir du Roi ; en cas de nouveaux refus, le trésorier de la Bourse se procurera ladite somme par emprunt, après qu'on aura dressé l'état des dettes qu'elle doit couvrir. — Le Roi sera supplié de permettre aux États et aux diocèses

d'imposer les deniers nécessaires pour payer les frais extraordinaires. — On demandera révocation de l'édit portant établissement de lieutenants extraordinaires des prévôts, attendu « qu'il n'y a rien qui contienne plus lesdits prévots que parce qu'ils sont esleuz par les diocèses et en sont despossédez aux premières plainctes». — Délibération contre les trésoriers généraux qui avaient rétabli de leur autorité la crue de 37 sols, abolie par les États avec le consentement du Roi. — Lecture faite de l'arrêt du 5 mars 1608, obtenu au Conseil par la Chambre des Comptes; on se pourvoira devers le Roi pour en obtenir révocation, « considéré le préjudice qu'il peult apporter au service de Sa Majesté, bien et repos de ceste province ». — Les députés des diocèses et villes maîtresses qui assistent aux présents États entreront aux prochaines Assiettes, bien qu'ils aient cessé d'être consuls, afin d'instruire lesdites Assiettes de ce qui a été fait en Cour et de ce qu'il est nécessaire de faire encore. — Le député en Cour s'entendra avec les députés de Provence et de Dauphiné pour avoir règlement au sujet du droit de douane perçu par la ville de Lyon sur les marchandises transportées dans le royaume, au mépris de l'ordonnance du Roi de 1542. — « Estant croyable que les officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier qui ont esté consulz de ladite ville avaient pris des archifs du pays des papiers et actes appartenant audit pays, ensemble ceux qui pouvoient servir contre ladite Chambre, comme appert des productions visées dans l'arrêt du 6 mars 1608, la clef des dites archifs, que doibt estre gardée par le sieur premier consul de Montpellier, ne sera poinct en ses mains, ains sera gardée par le deuxième consul, s'il n'est officier ou procureur de ladite Chambre ». — Gratifications : de 18,000 livres au Connétable, de 6,000 à M. de Montmorency son fils, de 18,000 au duc de Ventadour, etc., autorisés par brevets du Roi à les accepter. — Tous les prélats et gentilshommes seront priés de venir en personne aux prochains États « comme estans très requis pour le service du Roi et bien de la Province ». — Le Roi sera supplié d'exempter le pays de l'imposition de 150,000 livres par lui demandée à titre de subvention extraordinaire, « attendu la grande pauvreté du peuple ». — Octroi. — Bénédiction. — Liste des prélats, nobles et gens du tiers présents aux États.

De f° 131 *à f°* 258. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 7 novembre 1608 au 8 janvier 1609. Président : l'évêque de Saint-Pons. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour; Jean Delom et Jean de Catelan, trésoriers généraux de France; le sieur de Convers, président présidial à Montpellier, commissaire extraordinaire. — Discours du duc de Ventadour; il loue « la province de s'estre monstrée, plus que toute autre de France, de bonne volonté à contribuer aux occasions qui se sont présentées pour le bien du royaulme et service de S. M.; il la prie de continuer en la mesme affection en accordant les mesmes sommes que l'année précédente; ce qui sera faict avec beaucoup plus de sollagement du peuple sy l'on uze de retranchement de toutes despenses extraordinaires, lesquelles quelques-ungs ont faict entendre revenir à sy grandes sommes, que les plainctes en estant faictes au Conseil, il auroit baillé commission pour vérifier les impositions des années précédentes à un maistre des requestes; à quoy, lui, duc de Ventadour, se seroit opposé, affin qu'il ne fust rien enfreint des privillèges du pays, et auroit faict révocquer lad. commission, et obtenu qu'elle fust adressée à luy et aux autres commissaires du Roy aux Estatz, comme bien informez des dépenses que chacune ville peult faire légitimement »... Le duc représente ensuite « le regret que le Roy a tous les jours des meurtres qui se commettent dans son royaulme, et particulièrement dans cette province, par le moyen des duels...; sy que despuis quelques années il est mort à ceste occasion un sy grand nombre de noblesse, que eust peu pour le service du Roy conquester non des gouvernemens mais des royaulmes »... Le duc exhorte les gentilshommes du pays « à se désister de ces voies illicites, de tant que S. M., advenant cas de disputes, a donné des juges pour décider les différends ». — Le président répond « que le pays contribuera au service de S. M. tout ce qu'il luy sera possible, quoyque la grandeur des charges qu'ils supportent soient telles, que le commerce estant presque ruyné, les habitans du pays sont réduicts à de grandes nécessités ». — L'archevêque de Narbonne s'excuse de ne pouvoir assister aux États à cause de l'obligation où il est de recevoir le cardinal de Joyeuse, « et pour le désir qu'il a luy oster du souvenir la nouvelle qu'il a, ces jours passés, reçue, de la mort de feu M. le capucin, son frère ». — M. de Ventadour, comme commissaire à vérifier les deniers municipaux, exhorte les députés des villes à lui remettre les états des dépenses qu'ils jugent nécessaires. — Diverses observations contre le dernier cahier de la ferme de l'équivalent. — Adjudication de lad. ferme au sieur Meynier, au prix de 200,500 livres. — Experts envoyés à Aramon, Roquemaure et Valabrègue pour aviser aux moyens propres à empêcher que le Rhône ruine entièrement lesdites villes. — Après lecture d'une lettre de l'évêque de Carcassonne, assurant « que les affaires du pays contre la Chambre des comptes sont en termes, qu'on en recevra le contentement qu'il s'en est toujours promis », on convient que les principaux députés se réuniront pour conférer des expédients à prendre. — Le sieur Salluste,

député de Toulouse, remontre quels frais insupportables le pays souffrirait si les consuls des cinq mille villes et villages de la province étaient obligés à compter chaque année devant la Chambre des comptes, des impositions qui se font en leurs villes, la plus grande partie desquels (consuls) ne savent ni lire ni écrire, se faisant, en nombre de lieux, la levée des impositions sans livre de collecte, « et mesmes en partie des diocèses de Vivarais et de Commenge, avec des bastons marqués ». — Sur les plaintes universellement faites « que les officiers de la Chambre des comptes de Montpellier ayant calompnieusement fait entendre à S. M. qu'au maniement des deniers extraordinaires du pays, diocèzes et villes d'icelluy, y avoict de grandes malversations, auroient obtenu certain arrest du 6e de mars dernier, contenant que les comptes desd. deniers extraordinaires seroient rendus en lad. Chambre, qui est un renversement entier de l'ordre et règlement de tous temps observé au pays, et qu'en conséquence dud. arrest, lesd. officiers auroient uzé d'une infinité de violences à l'endroict des consulz et autres habitans du pays pour les constraindre à remettre lesd. comptes et actes justifficatifs d'iceulx en lad. Chambre, jusques à avoir faict rompre les portes des maisons des consuls, voyre des maisons de ville où estoient remis les archifs et registres des communautez, faict vendre les meubles et bestails aratoires desd. consuls, emprisonné leurs personnes, etc...; les Estats ont unanimement résoleu que très humbles remonstrances seront faictes à S. M. à ce qu'il luy plaise ne permettre que soubz prétexte desd. arrestz, les officiers de lad. Chambre, qui se sont rendus leurs parties, dénonciateurs et accusateurs, feussent ce néantmoings juges de leurs actions, et vouloir, quant à ce, rétracter lesd. arrestz obtenus par surprinse..., et cependant, que l'exécution desd. violences, qui pourroient altérer le bien du service de S. M. et repos du public sera empeschée par tous moyens et voies légitimes... »; « A esté aussy arresté que pour faire entendre à S. M. la justice des plainctes des Estats et communautez de la province (qui sont au nombre de plus de six mille), et luy remonstrer l'aigreur et mescontentement universel que ceste altération de l'ordre ancien apporterait aux cœurs et volontés des habitans..., qu'il sera faict une ample délégation vers S. M. de personnes qualiffiées, des trois ordres du pays, avec résolution encore que, sy besoing est, tous les Estats en corps s'iront prosterner aux pieds de S. M., etc..., et cependant pour entendre au vray ce qui aura esté faict et obtenu de S. M. par le sieur évesque de Carcassonne, et affin que l'assemblée ne demeure plus en incertitude sur ce faict, le sieur de Reboul a été dellégué pour s'en aller en Cour, en poste, et revenir en toute diligence en l'assemblée desd. Estats ». — On fera remarquer à M. de Ventadour que les commissions dérogent aux formes anciennes, et que les États ne peuvent donc consentir à l'imposition des sommes y contenues. — Conformément aux privilèges de la province « aucunes sommes ne pourront estre et ne seront imposées qu'elles n'ayent esté consenties par les Estats, desparties et égalisées sur les diocèses suivant les formes ordinaires, et où il seroit aultrement procédé (par les trésoriers généraux de France) il n'y sera eu aucung esgard ». — Le sieur d'Espagne, syndic, expose qu'aux instructions adressées aux Commissaires des Assiettes il aurait été ajouté un article extraordinaire ne concernant aucunement le faict de leur commission, « par lequel estoit mandé aux consuls de remettre ès mains du greffier de leur diocèse le nombre des paroisses et feuz de chascung lieu, pour, par led. greffier, estre baillé au sieur Danchier, qui a faict le party des exemptz et francs-taupins, affin que par ce moyen il puisse vérifier le nombre qu'il en fault en chascune des communautez... Laquelle clause estant insollite, et par icelle estant en effect donné mandement de fère une description de tous les feux et familles du pays de Languedoc, ce que ne pourroit estre faict sans exprès mandement de S. M., led. d'Espaigne auroit estimé, suyvant l'advis du Conseil du pays résidant à Toulouse, n'y debvoir estre acquiescé »: résolution conforme. — Les États envoient saluer le cardinal de Joyeuse, de passage à Beaucaire, « sçachant le rang qu'il tient en ceste province, de laquelle il a bien mérité, et aussi auprès du Roy, et pour plusieurs autres considérations ». — Le duc de Ventadour demande qu'on agisse contre le sieur Davèse, meurtrier du sieur de Sueilles, et, pour ce, condamné à mort, qui a levé des troupes aux environs du Vigan et s'est rendu la terreur du pays, qu'il accable d'impositions. — « Attendu que la licence et impunité desd. excès pourroit allumer un plus grand feu et altérer l'estat et repos de la province, M. de Ventadour sera prié de les faire cesser et d'employer, si besoing est, la compaignie de Mgr le Connestable, prévostz du pays et autres forces nécessaires. » — Délibérations : pour assurer le bon recrutement des archers du prévôt général et de ses lieutenants des trois sénéchaussées ; — contre les malversations des fermiers des droits forains et traite domaniale ; — contre les concussions des gardes et visiteurs des gabelles. — Le Roi sera supplié d'inhiber aux jurats de Bordeaux « d'empescher les habitans du pays de Languedoc de descendre, vendre et débiter leurs vins au lieu des Chartreux, hors des murailles de lad. ville, selon qu'il leur est permis par la transaction passée entre le maire et eschevins dud. Bordeaux et le syndic

de Languedoc, du 10e novembre 1507 ». — Après lecture de la commission pour la vérification des charges ordinaires des communautés, les États arrêtent que « attendu que lad. commission contient certaines clauses préjudiciables au pays et contraires aux règlements de tous temps observés en icelluy..., la refformation desd. clauses sera poursuivie devers S. M., mesmes en ce qui est porté par icelle que le procureur du Roi interviendra à lad. vériffication, ce qui n'a oncques esté faict cy-devant ». — Assemblée particulière des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne pour pourvoir à la réparation des chemins et des ponts. — Nouvelles délibérations : concernant les limites du Dauphiné ; — le rattachement du haut Vivarais aux gabelles de Languedoc ; — l'entretien de la garnison du château de Lombers ; — le règlement des impositions ; — le payement des rentes constituées par le Roi sur les tailles. — Sur la plainte des catholiques de Montesquieu, en Lauragais, le Roi sera supplié de déclarer « que les impositions accordées, en 1576, pour les affaires de la R. P. R. ne seront pas rejettées sur les catholicques, lesquels, pour raison de ce, n'en pourront estre aulcunement mollestés ». — M. de Ventadour sera supplié de réprimer l'insolence des huissiers de la Chambre des comptes « qui font leurs exploictz sans vouloir escripre les responses qui leur sont faictes ». — Gratification de 1,200 livres accordée, sans conséquence, à la ville de Roquemaure, à charge qu'elle les emploiera à se protéger contre les inondations du Rhône. — Mise à prix des têtes « des insignes volleurs qui tiennent bandoul, au diocèse d'Alet ». — Le Roi sera supplié de confirmer à la Cour des aides le pouvoir d'autoriser les villes et communautés à s'imposer jusqu'à la somme de 900 livres en cas de nécessité. — Le duc de Ventadour exhorte les États « en cas ils n'ayent dans peu de jours des nouvelles des députés en Cour, d'adviser s'il seroit bon, après qu'ils auroient expédié tous autres affaires, de finir leur assemblée et nommer quelques-ungs auxquels ils donneroient plain pouvoir, entendus lesd. députez, de prendre tels expédiens qu'ils jugeront plus propres pour pourvoir aud. affaire, au contentement et advantaige du pays ». — M. de Ventadour sera prié d'attendre encore quelques jours, et si les députés tardent à revenir, on se conformera à ses remontrances. — On poursuivra devant le Roi la réformation de la taxe des députés aux États qui n'est comptée qu'à raison de trente jours, tant pour le séjour que pour l'aller et revenir. — Aumône supplémentaire de 300 livres aux Cordeliers de Montpellier, Nimes et Lunel pour leur donner moyen de rebâtir leurs couvents détruits pendant les troubles. — Refus de contribuer au recreusement du canal, qui va du Cailart à la Tour Carbonnière. — Le duc de Ventadour, sur le point d'aller à Pézenas, dissuade les États de l'y suivre, comme ils lui en avaient manifesté l'intention. — Secours de 500 écus aux habitants de Valabrègue, en considération de ce que le Rhône avait emporté une partie de leur terroir et abattu la moitié de leurs faubourgs, ville et château. — On demandera permission de fabriquer de la petite monnaie afin que les mendiants puissent être assistés des aumônes ordinaires. — « Les 10,500 livres qui proviendront de l'afferme de l'équivalent, par dessus le préciput dud. équivalent, et l'ayde entière accordée au Roy, seront baillées à S. M. en diminution de l'octroy ». — « On privera des assemblées et conseils publics les habitans du pays mal affectionnés au bien public, qui taschent de s'enrichir aux despens d'aultruy » en inventant de nouveaux offices dont ils poursuivent l'établissement auprès du Roi. — On priera le Roi de permettre aux habitants de Frontignan de faire un grau ou port de l'étang qui est près de leur ville, et ce, en ouvrant la plage voisine d'Aresqui, à condition qu'à l'avenir ils ne réclameront aucun remboursement du pays et n'exigeront aucun péage « qui puisse empescher la liberté du commerce ». — On achètera un grand livre de papier blanc, qui sera attaché avec une chaîne de fer, dans lequel seront mis les reçus des actes et papiers qui seront retirés des archives du pays. — Les consuls des villes et communautés remettront l'état et quittance des sommes que les visiteurs des gabelles auront exigées indûment. — Quoique le Conseil privé ait ordonné, par son arrêt du 7 mars 1608, que les habitants du pays, qui prétendent être exemptés des tailles, communiqueront les titres en vertu desquels ils ont droit de jouir desd. exemptions, S. M. sera priée de ne pas permettre que la ville de Toulouse puisse se prévaloir de l'arrêt du Conseil du 26 août 1600, qui l'exempte des tailles pour cent ans à partir de 1590. — Le sieur de Reboul, de retour de la Cour, remet des lettres du connétable et de l'évêque de Carcassonne. — Pour obvier aux dépenses abusives des diocèses, villes et communautés, les états de leurs dettes seront vérifiés par les commissaires du Roi aux États (trésoriers de France), « chacun en sa généralité, assisté du syndic général du pays et du greffier d'iceluy, qui en retiendra copie », et les diocèses, etc., demanderont permission d'imposer les sommes contenues auxd. états. — L'évêque de Saint-Pons expose que le duc de Ventadour ayant estimé « que faisant le pays une conférence avec la Chambre des comptes de Montpellier, il se pourroit prendre quelque bon et utille règlement pour le service du Roy et sollagement des habitans de ceste province, il en auroit

escript à lad. Chambre, laquelle auroit depputé quatre de leur corps, qui arriverent hier en ceste ville avec tout pouvoir de lad. Chambre ». — M. de Ventadour sera remercié, et quatre députés des États conféreront avec ceux de la Chambre des comptes. — M. de Ventadour vient dire qu'ayant écrit au Roi et au duc de Sully, au sujet du différend du pays avec la Chambre des comptes, S. M. lui a répondu qu'elle en a renvoyé la connaissance à son Conseil; il ajoute que « le pays se peult asseurer d'avoir tousjours justice au Conseil de S. M. », néanmoins il croit que le Roi aurait agréable une conférence des deux parties et il exhorte les États « à y employer de bonnes et prudentes résolutions ». — Tout en continuant de s'opposer à ce que l'édit qui crée un lieutenant de prévôt et un greffier en chaque diocèse soit vérifié au Parlement, on conférera, « pour le bien de paix », avec le sieur de Montréal qui poursuit cette vérification. — Pour rédimer le pays des intérêts qu'il est contraint de supporter annuellement, on imposera 117,573 livres qui serviront à rembourser les parties contenues en l'état arrêté au Conseil le 30 septembre 1608. — Il sera défendu aux collecteurs d'user pour se faire payer « de rigoureuses exécutions », telles que découvrir les maisons, vendre les tuiles, emporter les portes, etc. — L'évêque de Saint-Pons, président, fait rapport « de ce que les depputez du pays auroient traicté avec la Chambre des comptes... et a esté surcis à y dellibérer ». — M. de Ventadour sera supplié de vérifier avec les autres commissaires du Roi, pendant la séance des États, la dépense à faire ès villes et diocèses du pays. — M. de Marion, trésorier de France, fait savoir « qu'estant intervenu au pourparler d'accord d'entre le pays et la Chambre des comptes, les sieurs des comptes se sont tellement roidis et affermis sur ce qui estoit de leurs prétentions qu'il ne reste aucune espérance de fruict de ceste conférence ». — Commissaires nommés après cette communication pour s'assembler avec les officiers du pays et conférer avec eux des moyens de se pourvoir contre les arrêts obtenus par la Chambre des comptes et les exécutions faites d'autorité d'icelle. — Le sieur de Marion avertit les États qu'il a commission du duc de Sully, grand voyer de France, pour procéder à la réparation des ponts du pays, suivant les règlements confirmés par le Roi et son Conseil le 30 septembre 1608. — Le pays n'est pas tenu de contribuer plus qu'il n'a fait à la construction du pont de Toulouse. — Les receveurs des vingt-deux diocèses offrent de se départir de leur prétention de lever les deniers extraordinaires moyennant un sol pour livre, et ne veulent jouir de cet avantage qu'avec l'assentiment du pays. — Le Président communique les expédients qui ont été trouvés propres pour s'opposer aux violentes exécutions de la Chambre des comptes. — Le duc de Ventadour fait savoir que le sieur de Bornier, député de la Chambre des comptes, et ses confrères « l'auroient asseuré de la bonne volonté de lad. Chambre de continuer la conférence ». — Attendu la longueur des États et que les assiettes ne peuvent être tenues que dans cinq semaines, les impositions seront levées à trois termes égaux : avril, juillet et octobre, « pour esviter le cours des inthérestz que les diocezes seront contrainctz supporter pour l'advance du premier quartier desd. impositions ». — Le sieur Dufaur, député en Cour, annonce à l'assemblée la prochaine arrivée de l'évêque de Carcassonne. — Défense aux greffiers des diocèses de délivrer copie des procès-verbaux des États, d'où il est facile de tirer des extraits qui peuvent préjudicier au pays. — Les sieurs de Bertier, de Puymisson, et Pierre d'Espagne sont nommés avocats du pays à la place des sieurs du Bourg, Cardonne et Garrigues, décédés. — Contrairement à la coutume, l'octroi est fait avant la clôture des États à M. de Ventadour, « prest pour s'en aller à Montpellier pour les affaires de S. M. ».

L'évêque de Carcassonne, président, assure les États de la bonne volonté du Roi et les exhorte à ne pas attendre l'issue du procès pour composer à l'amiable avec la Chambre des comptes. — Gratifications au connétable, à Mme de Montmorency, au duc et à la duchesse de Ventadour, à condition qu'à l'avenir « ils prendront lesdictes sommes des mains des receveurs particuliers, en vertu des mandemens du président des Estatz, et par les quittances desd. seigneurs gouverneurs et desd. dames ». — Nomination de nouveaux députés en Cour pour l'affaire de la Chambre des comptes. — Bénédiction.

De f° 258 à f° 370. — A Pont-Saint-Esprit, dans la maison du Roi, du 22 janvier au 6 mars 1610. — Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : Anne de Lévis, duc de Ventadour, lieutenant général; les sieurs de Madron et de Gallière, trésoriers de France. — M. de Ventadour dit « que bien l'effect de l'espérance que S. M. avoit donnée au pays de pourvoir à son soulagement se trouvast aulcunement retardé... ne deffaillant quasy plus que cela à la perfection du bonheur dont il a pleu à Dieu le favoriser... sy est-ce que s'estant rendu le plus tranquille, le plus honnoré et le plus respecté de tous les Estatz de la chrestienté, en tant que l'on veoit ordinairement les estrangers y venir et recquérir la protection de leurs droictz, S. M., pour l'inclination qu'elle a à la tranquillité universelle, etc..., est constraincte de faire de très grandes despenses, etc., et demander qu'il soit imposé, l'année présente, les mesmes sommes que l'an passé ». — Le consul de Saint-Papoul se plaint qu'en

vertu d'un arrêt du Conseil ladite ville, « ait esté empeschée de faire un nouvel arpentement de son territoire »; commmissaires nommés pour examiner cette affaire. — Nouvelles plaintes au sujet des rigueurs exercées par la Chambre des comptes contre les syndics et consuls des diocèses et communautés. — On empêchera l'établissement de la lieutenance de grand voyer de France dont est pourvu le sieur de Marion. — On priera M. de Ventadour d'assister le pays « pour sçavoir si la Chambre des comptes est en volonté de continuer le traicté d'accord ». — Sur la plainte des consuls de Valabrègue, Aramon, Roquemaure, etc., « qu'ils sont troublés en la faculté de porter leurs vins à Villeneuve, Beaucaire, Pont-Saint-Esprit, etc., a esté arresté que les syndics des diocèses tiendront la main à ce que le commerce demeure libre dans le pays, et qu'il ne soit donné aulcung empeschement aux habitans d'icelluy de fère porter et vendre leur vin et autres denrées en toute liberté par toutes les villes et lieux de la province ». — Le Roi sera supplié de révoquer les édits de création d'un nombre infini d'offices (nommément désignés dans la délibération), et l'on fera informer contre ceux qui les ont fait établir ou ceux qui en sont pourvus, comme criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public. — Le sieur de Perdiguier, député en Cour nouvellement arrivé, dit « qu'il n'eust failly se treuver à l'ouverture des Estatz, sans que, sur son despart, les depputez de la Chambre des comptes et Cour des aydes de Montpellier pressoient l'authorisation des articles entre eulz passez... et par arrest du Conseil lesdits articles ont esté cassés et annullés »... Il dit encore « que le traicté faict avec la Royne pour raison des francs fiefs avoit esté rompeu ». — On s'opposera à la levée d'une nouvelle leude sur le bétail établie par frère Étienne de Philippe, cellérier de l'abbaye de Saint-Guillem-le-Désert, « attendu qu'elle destruict et distraict le commerce qui soloict estre audit lieu ». — Le sieur Fabri, imprimeur, demande à être récompensé de la peine qu'il a prise à imprimer « la tariffe des trois Sénéchaussées du pays de Languedoc pour despartir sur chacune d'icelles les deniers qu'il leur conviendra imposer particulièrement ». — On fera venir de Béziers un sieur Castel qui offre de faire connaître, moyennant 10 écus, « ung secret pour empescher les exécutions que les visiteurs des gabelles font aux habitans de la province, pour n'avoir suffisamment gabellé ». — Il sera fait plainte au Roi de ce qu'on a retranché aux officiers des sièges présidiaux un quartier de leurs gages, qui revient à la foulle du pauvre peuple, à cause que lesdits officiers seront contrainctz auxgmenter les espices et rapportz des procès ». — Commissaires délégués pour conférer avec les députés de la Chambre des comptes. — On priera M. de Ventadour de donner des instructions pour : que les députés des États soient taxés par les Assiettes au prorata des journées qu'ils auront employées, et non pas seulement pour un mois, comme le voudrait un arrêt du Conseil privé; — pour que les États soient mandés en meilleure saison (que le mois de février) et en chaque sénéchaussée suivant l'ancien ordre, pour que les tailles soient plus commodément levées. — Délibération contre les greffiers du Présidial de Carcassonne, qui se dispensaient de résider en la cité, « ce qui ne peult estre que préjudiciable au service du Roy et au bien de la Province, de tant que ladite cité est des plus importantes forteresses d'icelle, et n'est habitée que de gens d'esglise, de la justice et des mortes payes ». — Les habitants de la cité de Carcassonne seront assistés en la défense de leurs privilèges contre le fermier de l'Équivalent par les syndics généraux, « en considération de la conséquence de la dite place, et que les habitans des faulxbourgs sont chargés de la garde d'icelle ». — Le trésorier de la Bourse du pays comptera devant les députés aux comptes de l'imposition faite sur le pays pour les dettes et autres affaires, et ce, nonobstant la clause des lettres autorisant ladite imposition : « que le compte en sera rendu en la Chambre des comptes ». — Commissaires nommés pour visiter de la part des États les délégués de la Chambre des comptes nouvellement arrivés à Pont-Saint-Esprit. — Il n'y a lieu pour plusieurs raisons (longuement déduites) d'établir aucun bac entre Beaucaire et Tarascon, comme étant ledit bac moins commode que le bateau «des nautonniers» et aussi, préjudiciable au service du Roi et au bien de ses sujets. — Aumône de 150 livres aux veuves et enfants de deux habitants de Sornia, tués en poursuivant des voleurs qui résident aux frontières d'Espagne. — Le sieur de Bossuges, maître des comptes et premier consul de Montpellier, dont l'entrée aux États avait été différée, est autorisé à prendre séance, « attendu le traicté d'accord avec messieurs de lad. Chambre ». — M. de Ventadour sera prié d'interdire le port des armes à feu à tous ceux qui n'auront pas expresse permission du Roi. — On demandera ses provisions à un soi-disant louvetier au gouvernement de Montpellier, qui veut contraindre les habitants à payer chacun deux deniers parisis pour chaque loup ou louve qui se tue. — 1,500 livres sont accordées à la demoiselle de Saint-Brès pour l'aider à poursuivre les meurtriers de son frère au lieu du Vigan. — Commissaires nommés pour examiner la demande de 57,619 liv. faite par le Roi pour l'entretien des garnisons. — Pour satisfaire à la volonté du Roi et en considération de ce que le sieur de Saint-Michel, commandant de la garnison de Lombers, « est ordinairement près de la per-

sonne de S. M. », on imposera les sommes contenues en l'état du Roi au nom dudit sieur de Saint-Michel. — M. de Bertier, vicaire général de Toulouse, le siège vacant, expose que le 10e de décembre dernier (1609) seroit survenu un grand accident de feu en l'esglise métropolitaine Saint-Estienne dud. Tholoze, qui auroit embrasé et consumé entièrement la plus grande partie de lad. esglise, notamment tout le cœur, qui estoit des plus grands et des plus beaux de France, le grand autel qui estoit fort riche et de très grande valeur où il y avoit beaucoup de sainctes et précieuses reliques, l'orgue, des plus beaux de la chrestienté, et tous les livres qui ne se peuvent estimer, bref, tout ce qui y estoit, sans y avoir rien laissé, qu'il seroit impossible de remettre en estat pour 50,000 escus », etc. — Les États accordent au chapitre Saint-Étienne de Toulouse 9,000 livres, payables en trois ans, à condition que ledit chapitre dira à perpétuité une grande messe du Saint-Esprit tous les ans, le jour de l'ouverture des États, « et prieront Dieu qu'il luy plaise conserver de longues années le roy Henry quatriesme heureusement régnant ». — Avis du retour du sieur d'Espagne, syndic général, et du sieur Dufaur, députés en Cour.

— Assemblée particulière des députés, des sénéchaussées de Beaucaire et Nîmes et de Carcassonne. — Rapport fait par le sieur d'Espagne au nom des sieurs Dufaur et Perdiguier, députés avec lui en Cour « de tout ce qu'ils ont faict et négocié en leur voyage ». Il dit : « qu'à leur despart, ils prindrent congé du Roy qui leur tesmoigna avoir grand désir de solager les habitants de ceste province, les asseurant de ne manquer jamais de volonté, et de favoriser le pays, comme tenant les habitans d'icelluy très affectionnés à son service ». — Le Roi sera supplié de ne nommer pour assister aux États aucun commissaire extraordinaire « que lorsque S. M. voudra faire proposer quelqu'affaire extraordinaire ». — M. de Ventadour communique une lettre du Roi donnée à Paris le 7e de février 1610, portant que « bien que la reddition des comptes des deniers extraordinaires qui s'imposent en ceste province aye esté réglée par arrest de son Conseil, S. M. désire de donner en cela aux habitans d'icelle tout le contentement et soulagement que le bien de son service luy pourra permettre, luy mandant par lad. lettre de tascher de mettre d'accord lad. Chambre avec le pays, ce que S. M. aura agréable ». — M. de Ventadour dit aussi que la Reine lui a écrit que : pour le don que le Roi lui avait fait des francs-fiefs, elle avait transigé avec les députés du pays, à la somme de 120,000 livres, « encore qu'on lui en eust offert 150,000 », etc. — Il ajoute « qu'il a esté adverty que du temps du feu seigneur duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, feurent esclipsées de ceste province 52 paroisses et unies à la comté de Fourès (Forez), lesquelles pourront estre réunies par les ouvertures qu'en pourront estre faictes ». — Il termine en exhortant les Etats « d'avoir en considération l'état déplorable du Pont Saint-Esprit qu'est la plus belle œuvre de la chrestienté, et très nécessaire à ce royaulme, principallement à ceste province ». — Lecture des articles de l'accord avec la Chambre des comptes. — Le syndic général d'Espagne remet : le contrat passé avec la reine Marie de Médicis au sujet des francs-fiefs ; — la déclaration par laquelle la reine Marguerite remet au pays tous les droits qu'elle avait sur les pays d'Albigeois, Lauraguais et Rieux pour raison des francs-fiefs, « en l'indempnisant envers le fermier desd droictz ». — Il annonce qu'il a composé avec le sieur de Frontignac, maître d'hôtel du Roi, pour la suppression, moyennant 45,000 liv. de l'édit d'érection des vingt-huit offices de lieutenants de prévôts et de greffiers diocésains, dont le Roi avait donné la finance audit Frontignac. — On assistera le sieur Guilleminet, greffier du roi aux États contre les traitants du domaine qui tâchent de le déposséder de sa charge. — Le duc de Ventadour remontre qu'il a déjà été employé vingt-trois jours à la conférence avec les députés de la Chambre des comptes : les États le prient « d'employer sa faveur à faire terminer entièrement le différend, comme il verra être bon pour le service du Roy et repos de la Province ». — 1,500 livres sont accordées aux habitants de Valabrègue pour travaux de défense contre le Rhône. — M. de Ventadour est de nouveau prié de terminer l'affaire du Dauphiné et celle de la réunion du Haut-Vivarais aux gabelles de Languedoc. — Secours de 1,800 livres, payables en quatre ans, aux Minimes de Narbonne, dont le couvent avait été brûlé le 12 septembre 1609. — Le sieur Dufaur, député de Toulouse, et le syndic d'Espagne s'assembleront avec les députés de la Chambre des comptes pour rédiger par écrit les articles du traité. — On fera poursuite au Parlement pour que les chevaucheurs (maîtres de poste), ne puissent porter de 11 à 15 sols le prix des postes à eux permis par l'édit de leur établissement, « et à ce que tous les habitans de la Province puissent tenir de chevaux de louage pour tous voyages en icelle, sauf pour les grands chemins de poste ». — Ratification du traité touchant les lieutenants de prévôts, etc., passé avec le sieur de Montréal, ayant droit et cause de M. Antoine de Buade, sieur de Frontenac, premier maître d'hôtel du roi. — Les commissaires du Roi aux États sont priés de permettre, sous le bon plaisir du Roi, l'imposition des 4,500 livres stipulées audit traité. — Gratification de

1,100 livres au prévôt de Carcassonne et à deux capitaines, pour avoir pris et fait mettre à mort huit insignes voleurs et bandoliers, qui tenaient la plupart du temps les chemins. — Autre gratification au prévôt de Nimes pour avoir réuni des preuves contre deux faux-monnayeurs, qui furent condamnés à être brûlés. — Le député de Cazères demande aux États de faire construire un pont près de lad. ville. — 60 livres sont accordées à Pierre Fabre, imprimeur de Castres, pour avoir imprimé les tarifs des sénéchaussées. (*Vide supra.*) — Approbation et ratification par les États, des articles arrêtés par leurs commissaires et par ceux de la Chambre des comptes en présence de M. de Ventadour. — Députés nommés « pour aller remercier ledit seigneur duc de la peyne qu'il luy a pleu prendre à terminer le différend, et des faveurs qu'il rend ordinairement au pays, et le prieront de les continuer envers S. M. pour obtenir l'authorisation desdits articles ». — 1,200 livres seront payées aux députés de la Chambre des comptes, pour les relever en partie des dépenses qu'ils ont faites « pour estre venus exprès en la présent ville ». — Ratification du traité passé avec le Conseil de la reine Marie de Médicis au sujet des francs-fiefs, par lequel il est accordé 120,000 livres à S. M. et 12,250 livres à l'évêque de Béziers », le tout en considération de S. M. et sans préjudicier au pays en ses anciens privilèges ». — Le Roi sera supplié de mettre les villes-maîtresses des diocèses au rang des villes-chefs de viguerie, et leur permettre d'imposer pour leurs dépenses ordinaires jusqu'à 600 livres, et non pas seulement 300 comme les simples communautés. — On poursuivra au Conseil privé le procès intenté au pays par le diocèse de Béziers pour être relevé de payer 36,000 livres aux Jacobins de lad. ville « dont l'esglise avoit esté mise en citadelle durant les troubles par le commandement de Mgr le connestable », et le Roi sera supplié « pour la grande conséquence que telles poursuites pourroient apporter au pays de mander à toutes cours de n'y avoir esgard aulcung ». — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Toulouse. Le sieur Cazenove, député de Cazères, demande la construction d'un pont sur la rivière de Loride.

Le Roi sera supplié, vu la cherté des vivres, d'augmenter de 20 sols par jour la taxe des députés des États. — Gratification de 1,500 livres au sieur de Fresne Forget, conseiller d'État et secrétaire des commandements du Roi « à raison de la faveur qu'il rend ordinairement au pays » ; il sera prié de faire faire les dépêches des commissions pour la tenue des États suivant les formes anciennes. — Ceux qui seront députés en Cour poursuivront le paiement entier des rentes. — Le sieur d'Espagne, syndic général, dit que pour obtenir des commissaires du Pont de Toulouse main levée de la saisie des deniers du pays, il a été obligé de payer « au trésorier des réparations dudit pont » la somme de 12,000 livres. — Tous ceux qui remettront aux syndics généraux des papiers et actes servant au pays, en seront « recogneus » aux États prochains. — 3,000 livres seront payées à Mgr l'évêque de Carcassonne pour ses peines et voyages, « ayant d'ailleurs tousjours eu le soing et direction de tous les affères de ceste province ». — Octroi. — Bénédiction.

C. 2293. (Registre.) — In-folio, 351 feuillets, papier.

Octobre **1610** — novembre **1612**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIII, en présence des commissaires dudit seigneur.

De fo 1 à fo 101. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 21 octobre au 20 novembre 1610. — Président : M. de Vervins, archevêque de Narbonne; commissaires du Roi : le duc de Ventadour, lieutenant du Roi en Languedoc; Anne de Meaupou et Pierre de Greffeuille, trésoriers de France.

M. de Ventadour « a représenté que ce grand coup que la France avait nagueres receu par l'exécrable parricide commis dans l'œil et cœur d'icelle, sur la personne de cest invincible et grand Henry quatriesme, sembloit avoir abatu le cœur non seulement des François mais encore de ses voisins aliés, entrans au ressouvenir des malheurs qui avoient comme déserté la France et rendue tributaire à son ancien ennemy, sy par sa prouesse... elle n'eust esté dellivrée de ceste captivité et misère, l'ayant soubz son règne faict jouir d'une paix entière et chassé tous soubçons de dissension et division que la différence de relligions pouvoit engendrer... Mais s'estant proposé devant les yeux comme Dieu avoit bienheuré la France de la naissance d'un daulphin, etc..., on s'est incontinent asseuré que par le prudent advis de la Royne régente..., S. M. nous feroit jouir de mesme paix..., le succez en cela ayant succédé à nos vœux pour ce qui est du cœur du royaume, encore de plus les princes estrangiers seroient venus demander renouvellement de l'alliance qu'ils avoient avec le feu Roy ». M. de Ventadour exhorte les députés « à fère, chacung en leurs villes, que toutes noises et séditions particulières soient pacifiées »; il ajoute que « comme au commencement de ce grand malheur, il en donna des ordonnances, soubz l'asseurance qu'il a des Cours souveraines qu'elles tiendront la main à ce qu'il n'y soit contrevenu, et n'espargnera à l'advenir

aucune chose pour conserver ce pays soubz l'authorité du Roy ». — Au reste, « la Royne ayant sceu, par les plainctes qui luy en sont annuellement faictes par vos depputés que, outre les tailles, etc., ilz se trouvent travaillés de plusieurs nouveaux édictz et recherches, elle en auroit faict supprimer la plupart, et par exprès, ce que le Conseil a recogneu estre le plus a surcharge : » Sa Majesté se contentera de pareille somme que les années précédentes, mais les États voudront, « par quelque extraordinaire démonstration, témoigner l'aise et contentement que ceste province a de l'heureux advénement de Sa Majesté à la coronne ». — Lecture des commissions de l'aide, octroi, etc. — Le président dit « qu'il est aisé de voir en la face de chacung des depputez combien le cœur leur a esté navré sur la nouvelle de l'exécrable parricide commis en la personne du grand roy Henry...; mais, puisqu'il a pleu à Dieu fere régner en sa place son filz, vrai surjon de la maison de Bourbon... il l'ose bien asseurer, au nom des Estats, qu'il aura les habitantz de ceste province... affectionnez au bien de son service, etc. » — Les commissaires du Roi et les États vont entendre la messe du Saint-Esprit à l'église collégiale Saint-Blaise de Pézenas. — L'ordre et séance des États, tels qu'ils sont insérés aux anciens registres, seront inviolablement gardés, pour éviter la perte de temps à laquelle ils donnent lieu, et les dépenses qui s'en suivent. — Lecture des procurations ; quelques-unes seront réformées. — Le président exhorte les députés à représenter au plus tôt ce qu'ils auront à proposer, à se départir de toute partialité et à opiner le plus brièvement possible, et, afin d'expédier promptement les affaires, « de se rendre à six heures, attendant les sept du matin, et à une heure, attendant les deux de rellevée ». — « Nonobstant les prétentions des consuls de Montpellier, les depputez de Tholose, comme estant ladite ville capitalle de la province, auront séance au milieu du premier banc, viz à viz et tout au-devant de la chaire du sieur président, comme il a esté observé de tous temps ». — Sont reçus pour la baronne de Capendu, Gabriel de Durfort ; pour le duc d'Uzès comme baron de Florensac, Jean de Moreton. — Députés nommés pour vérifier si dans les commissions « on n'a rien faict glisser qui préjudicie au bien de la province ». — Le 24 octobre, les États assistent en corps à une procession générale et à un sermon du P. Séraphin, capucin de Pézenas. — Commissaires nommés pour arrêter les comptes du trésorier de la Bourse et autres comptables. — Les consuls du Puy, poursuivis criminellement pour avoir fait garder le château de Bujols, appartenant au duc de Bouillon, demandent l'assistance des États, attendu qu'ils n'ont fait qu'obéir aux ordonnances de M. de Ventadour, et empêcher que les ennemis du repos public se saisissent dudit château : un des syndics les assistera, sans mettre le pays en frais. — Contre les vols et excès de prétendus commis des gabelles, qui disent « avoir permission du port d'armes ». — M. de Ventadour sera prié d'écrire à M. des Diguières qu'il veuille bien révoquer son châtelain de la ville et vicomté de Villemur, qui opprime les habitants au point de leur faire déserter leurs maisons, et qui les fait maltraiter par des soldats inconnus « qu'il faict nommer à sa discretion Ruyne, Tempeste, Taillefer, etc. ». — On recherchera les délibérations ci-devant prises au sujet du grau de Frontignan à la réparation duquel les consuls de ladite ville demandent qu'il soit pourvu. — Il sera écrit au cellérier du monastère de Saint-Guilhem du Désert, afin qu'il remette les titres en vertu desquels les fermiers dudit monastère s'ingèrent de lever péages et leudes sur les marchandises. — Contre le prince d'Orange, qui fait lever péage sur le Rhône par quarante arquebusiers postés dans l'île du sieur de Caderousse, « au préjudice du peu de commerce qui se faict maintenant sur ladite rivière à cause des autres subsides qui y sont establis », et contrairement aux droits qui ont toujours appartenu au Roi d'un bord à l'autre du Rhône, tant en son ancien qu'en son nouveau canal. — Le sieur d'Espagne, syndic, rend compte du voyage qu'il a fait après la mort du feu roi « pour asseurer et fortiffier les villes de frontière du pays ». — Renvoi à divers commissaires d'une enquête concernant les excès commis par les visiteurs des gabelles, qui « auroient condampné les diocésains d'Alby, après s'estre faict bailler le nom et surnom des habitants de chaque village, à plus de 6,000 livres d'amende, et ce sous prétexte de n'avoir pas suffisamment gabellé ». — Les États feront les honneurs funèbres « du feu roy Henry le Grand, pour tesmoigner au roy son fils l'incroyable regret qu'ils ont de sa mort ». — Contre les fermiers de la douane de Lyon qui perçoivent ce droit sur toutes sortes de marchandises « non subjectes à icelluy, encore qu'elles ne soient pas portées à Lyon ». — On demandera au Roi d'éteindre l'imposition extraordinaire mise sur le pastel qui descend sur la rivière de Garonne, « pour raison de quoy ledict pastel ne pouvant estre vendu aux estrangiers qu'à très grand prix, ils sont constrainctz de se prouveoir d'autres drogues estrangères, et, par ce moyen, le pays de Lauragois et toute la France demeurent privez des grandes sommes de deniers qui se retiroient tous les ans desdits estrangiers ». — On s'opposera à l'établissement à Revel d'un procureur du Roi en titre d'office. — Le sieur de La Motte, syndic, rend compte de ce qu'il a fait depuis les derniers États : visite du Pont-Saint-

Esprit et limites du Dauphiné, etc., etc. — Le sieur Dufaur, capitoul de Toulouse, rend compte de ce qu'il a fait en Cour « pour raison de l'authorisation des articles accordez avec Messieurs de la Chambre des comptes ». — On communiquera au Conseil du pays la plainte des consuls de Castres « contre plusieurs de ladicte ville et jurisdiction qui, ayant leurs biens, ruraux, ce neantmoings, ne veulent payer leur cotité des tailles et impositions ». — Lecture : des apostilles, mises par le Roi et Messieurs de son Conseil, au dernier cahier des doléances; — des provisions qui augmentent de 20 sous la taxe des journées et vacations des députés des villes et diocèses aux États; — qui annulent le *party* des lettres de maîtrise que les habitants de Languedoc auraient été contraints de prendre à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans et de Madame. — Le duc de Ventadour entre, et dit qu'il a fait informer des excès commis en Vivarais par quatre des vingt-cinq compagnies du Languedoc « levées, en avril dernier, par ordre du feu Roy qui désiroit dresser deux fortes armées, l'une pour la duché de Clèves, l'autre pour l'assistance du duc de Savoye ». — Il demande qu'on répare le pont Saint-Esprit, « qui est aujourd'hui la plus belle pièce, non de Languedoc, mais de l'Europe, composé de vingt-deux arches, et qu'a été construit par les vingt-deux evesques de ce pays ». — Parlant des limites du Languedoc et du Dauphiné, « il trouveroit à propos plus tost de composer ledict affère que se remetre au succez d'un arrest doubteux, veu qu'il y a soixante ans que ledict procez est commencé ». — Il rappelle qu'étant à Montpellier lors de la mort du Roi, il fit cinq ordonnances qui furent confirmées depuis en forme d'édits, qu'il visita ensuite vingt-cinq places de frontière et pourvut de ses propres deniers à leur défense, sur l'avis qu'il eut de Marseille du passage de trente galères qui avaient paru sur la côte, qu'il s'est fait rembourser de ses frais par la recette générale pour soulager d'autant le pays, mais qu'ayant omis dans l'état de ses dépenses la somme de 500 livres, il prie l'assemblée de la lui rembourser. — Les députés des villes et diocèses remettront les pièces des dépenses faites à l'occasion des dernières levées, « estant hors de doubte que fesant lever Sa Majesté deux grandes et fortes armées lorsque le peuple jouyt d'une paix entière, qu'il n'ayt baillé moyens aux cappitaines fere lever lesdictes troupes sans aucune foule de ses subjectz ». — Commissaires nommés pour voir s'il peut être pourvu à la réparation du pont Saint-Esprit. — A la demande du sieur de Reboul, fermier de la crue de 40 sous en 1597 et 1598, ses comptes seront revus pour faire cesser les calomnies d'un sieur Villa, « costumier de donner des advis au Conseil, à la foule de plusieurs habitants du pays ». — On donnera au sieur Phélipeaux, secrétaire d'État, ayant charge du département de Languedoc, la gratification de 500 écus, destinée à son prédécesseur, Defresne Forget, mort au commencement de l'année, avant l'arrivée des députés du pays en Cour. — On imposera les deux dernières annuités de la subvention accordée pour la reconstruction de l'église Saint-Étienne de Toulouse, à condition que la levée et les payements en seront faits par le receveur de la Bourse du pays, qui en rendra compte. — Mesures à prendre pour protéger les habitants du diocèse d'Alet, « qui sont de telle façon violentés par les voleurs que leur condition est à présent pire qu'au temps de la guerre, n'osant porter armes, et estant contrainctz à pactiser avec lesdits voleurs ». — Les syndics généraux, députés en Cour, poursuivront, avant toute chose, l'affaire des amendes prononcées contre les habitants du pays, sous prétexte de n'avoir pas suffisamment gabellé, et autres semblables prétextes contraires aux libertés et franchises de la province. — Nonobstant l'exemption prétendue par les capitouls de Toulouse, l'imposition des ustensiles des 60 maîtres de la compagnie de Monseigneur le Connétable, sera départie tant sur ladite ville que sur le reste du pays. — Pour la commodité des affaires de Mgr le Connétable, les gratifications qui lui sont accordées lui seront payées des deniers du premier terme. — Les commissaires du pont de Toulouse n'ont aucune juridiction sur les officiers du pays, d'autant que les sommes accordées pour la construction dudit pont l'ont été à titre gratuit. — D'autant que plusieurs députés s'en vont après la bénédiction des États, au préjudice des affaires du pays, « les Estatz demeureront deux jours en corps après ladite bénédiction pour prouvoir aux affères qui pourroient survenir ». — Le sieur d'Espagne, syndic général pour la sénéchaussée de Toulouse, demande que le sieur d'Olive, avocat, son beau-fils soit appelé à lui succéder. — Les gens de ladite sénéchaussée s'assemblent à part, et nomment le sieur d'Olive à condition que le sieur d'Espagne continuera quelque temps encore l'exercice de sa charge. — Attendu le consentement de Monseigneur des Diguières, gouverneur du Dauphiné, et vicomte de Villemur, la Chambre de l'Édit de Castres sera requise de nommer des commissaires pour informer des excès et malversations du sieur de Bellujon (d'Aubergeon?) son châtelain dudit Villemur. — Le syndic du diocèse de Mende demande à être payé des dommages et intérêts par lui soufferts pour n'avoir pas voulu remettre à la Chambre des comptes les assiettes et comptes des receveurs : renvoi au bureau des comptes. — Les députés

en Cour poursuivront la confirmation du contrat intervenu entre le pays et les sieurs de Maisse et de Refuge, conseillers d'État, en ce qui reste à exécuter, « et réparation des contraventions faictes à icelluy, veu que soubs l'asseurance dudict contract, le pays a extraordinairement subvenu à S. M. de la somme de 1,200,000 livres ». — Sur le rapport des commissaires nommés *ad hoc* le sieur Reboul « est déclairé bien et deuement deschargé de l'administration de la crue de quarante sols ». — « Pour prouvoir aux foules que le peuple souffre à cause des indeues exhactions des commis des droicts forains, traicte domaniale, douane de Lyon et Vienne, il sera procuré qu'il soit mis placcard en chacung bureau contenant dénombrement des denrées et marchandises subjectes au payement desdicts droicts ». — Contre les maitres des relais de la province qui ne tiennent en leurs écuries qu'un petit nombre de chevaux « lesquels ordinairement ne valent rien », et qui prétendent jouir de la surtaxe des droits de relai et de poste faite à l'occasion « de la mortalité de chevaux advenue l'année dernière vers les quartiers de Paris, ce que n'a esté en ceste province ». On suppliera le Roi de faire exécuter les provisions portant que les rentes constituées « avant 1574, seront payées sur les deniers de S. M., équivalent, gabelles et autres, comme ayant lesdictes rentes esté constituées pour subvenir aux nécessités de l'Estat. » — Les Commissaires du Roi seront priés d'ordonner que les receveurs particuliers accorderont aux collecteurs un délai de quinze jours, et les receveurs généraux, aux receveurs particuliers un délai d'un mois, après le terme échu. — Cérémonie des honneurs funèbres rendus au feu Roi, le lundi 8 novembre. — Serment de fidélité prêté au roi Louis XIII par les États, avec protestation « d'employer si besoing est, les moyens du pays pour rompre les mauvais desseings des perturbateurs du repos public ». — Mêmes serment et protestation « seront renouvelés aux assemblées des diocèses et conseils des villes. » — La Reine régente est suppliée « de conserver les habitans de la province en tranquillité,... à ce qu'ils puissent vivre soubz la mesme confiance qu'ils ont preins les ungs des autres ». — Députés nommés pour aller porter au Roi la foi et hommage des États et demander confirmation des privilèges du pays. — Il sera obtenu commission de la Cour des aides pour enquérir des abus commis par M. de Villa, « soy disant visiteur des gabelles, mesmes en ce qu'il constrainct les consuls à remettre le nom et surnom des habitans de leurs villes, consulats et masaiges, qui est chose de mauvais exemple et pernicieuse conséquence tendant à une capitation et description générale des habitans de cette province ». — Les héritiers d'Arnaud de Rignac, commissaire général des vivres à l'armée campée devant Montpellier en 1577, et le sieur Polaillon et autres consuls de Pézenas, créanciers de la province, se retireront devers le Roi et poursuivront que la crue de trente sous par laquelle leurs dettes étaient assignées « avant l'incorporation d'icelle crue aux gabelles » soit remise au pays pour le payement de leurs dettes. — Gratification au lieutenant de Tarascon pour avoir pris un insigne voleur du pays « nommé Antoine Coste du baron de Bellegarde ». — M. de Ventadour sera prié d'envoyer le lieutenant général du prévôt « contre les cadets de Seigne, de Lafage, Rocquefort, Olliviery, ayant maisons escartées qu'ils font fortifier, et qui auroient tué à coups de pistolet un pauvre marchand passant à la porte de Puycelsy ». — Séance accordée au sieur d'Anduse, président de la Cour des aides, qui offre au pays le secours de sa compagnie contre la Chambre des comptes qui opprime le pauvre peuple « et veult esbrancher partie de la jurisdiction de ladite Cour ». — On suppliera le Roi : de distraire le pays de Vivarais des gabelles du Lyonnais, « et de le remuer aux gabelles de Languedoc comme estant de la taillabilité d'icelluy » ; — d'employer les péages qui se prennent au profit de S. M. au Pont Saint-Esprit à la réparation dudit pont. — L'assiette du diocèse du Bas-Montauban se tiendra cette année à Montech, sans préjudice du droit de tour de Villemur, attendu que les diocésains n'osent aller audit Villemur « en asseurance et liberté à raison des violences qu'ils ont occasion de craindre de la part du sieur de Bellujon (?) châtelain du seigneur de Les Diguières, mesmes n'y ayant aucungs juges de la province qui puissent ni osent prendre cognoissance de ses excès, pour estre tous lesd. juges interdictz en vertu d'une évocation générale obtenue par ledit seigneur de Les Diguières, et attendu que ledit Villemeur n'est pas maintenant ville royalle, ayant esté distraict de l'ancien domaine et acquis audit sieur de Les Diguières, et qu'en la plus part des diocèses de la province, les assiettes se tiennent tous jours aux villes royalles, encore qu'elles ne soient chefs de diocèse, affin que les diocésains s'y puissent assembler avec plus de liberté ». — Les diocésains d'Agde demandent à estre déchargés de contribuer aux ustensiles de la compagnie du Connétable, attendu qu'ils payent les ustensiles des soldats entretenus aux forts de Brescou et cap de Cette, ce qui revient à 1,000 ou 1,200 livres. — La communauté de Montfrin demande qu'on l'aide à se garantir des débordements du Rhône et du Gardon : refus. — Les diocésains de Rieux demandent le rétablissement de leur deuxième syndic, supprimé lorsque fut réglé par arrêt du Conseil de novembre 1608

la dépense ordinaire de l'assiette dudit diocèse. — Même plainte du diocèse d'Alet. — M. de Ventadour sera prié de faire exécuter l'arrêt de prise de corps obtenu à Toulouse contre ceux qui exigent le péage à Orange, « d'autant qu'ils sont parqués dans une ile et qu'ils le font à main armée ». — Les consuls et diocésains de Montpellier déclarent « qu'ils sont opposants à l'autorisation des articles accordez avec MM. de la Chambre des comptes, en ce qu'il est porté par l'ung d'iceux que les villes et communautés rendront compte devant ladicte Chambre de leurs deniers extraordinaires et municipaux ». — Renvoi à plusieurs commissaires d'une proposition du sieur du Tillet, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, tendant à la construction en ladite ville d'un hôpital bien renté, « pour servir à l'instruction des jeunes médecins ». — C'est aux diocèses de payer les frais d'arrestation et d'exécution des voleurs. — Assemblées particulières des députés des sénéchaussées de Nimes, Carcassonne et Toulouse, afin de pourvoir à la construction et réparation des ponts, chemins et passages desdites sénéchaussées. (Construction d'un pont sur la rivière de l'Oride, près Cazères; réparation des pontils et du chemin entre Baziège et Montgiscard, etc.) — Nouvelle subvention aux habitants de Valabrègue « pour leur ayder à se garantir d'estre emportés par la rivière de Rhosne ». — On examinera les instructions dressées par les commissaires des États pour la tenue des assiettes. — Le sieur Dufaur et autres députés ds Toulouse demandent que les États se tiennent en ladite ville tous les cinq ans, suivant ce qui avait été accordé par le Roi en 1577 : délibération dilatoire. — Le duc de Ventadour entre et dit que pour maintenir le repos de la province, il faut « courir sus aux assemblées de gens en armes en grand nombre qui estoient du costé de Vivarois et d'Albigeois soubz prétexte de quelques querelles particulières ». Il exhorte les États à fournir aux frais de cette répression et à délibérer « qu'ilz se prennent en protection les ungs les autres (catholiques et protestants) indifféramment, pour vivre en l'obéissance de Sa Majesté et observation de ses édictz ». Il demande au surplus que les auteurs de bruits alarmants soient punis, et que l'édit prohibitif des armes à feu et des duels soit exactement observé. — On suppliera le Roi : d'inhiber aux fermiers des droits forains la levée desdits droits durant les cinq foires de Pézenas et Montagnac qui sont franches ; — de faire même défense au sujet « de ce qui est transporté de la province aux autres voisines pour y estre consumé » ; — de révoquer l'arrêt qui défend aux diocèses, villes et communautés d'emprunter quelques sommes de deniers, et à toutes personnes d'en faire prêt. — Le sieur Dufaur, capitoul, est nommé l'un des avocats du Conseil du pays, à la place du sieur de Ferrières, décédé. — « Sur les généralles plainctes de tous les depputez des villes et diocèzes estans en l'assemblée que la Chambre des comptes prétend à renverser l'ancien ordre, à la foule et surcharge du peuple », il est délibéré que les députés en Cour « seront chargés de poursuivre qu'on vuyde au plus tost l'affère de ladite Chambre ». — On poursuivra également la suppression des visiteurs et contrôleurs des gabelles et des regratiers, et l'extinction de la crue de trente sous « restablie contre la promesse du Roy et la teneur des edictz, d'aultant qu'il y a personnage qui s'offre de diminuer le prix du sel, au grand soulagement du peuple, et de payer les rentes assignées sur ladite crue, tout en payant au Roy les mesmes sommes qu'il reçoit à présent ». — Le Roi sera supplié : d'autoriser les articles accordés entre les États et les receveurs des diocèses; — d'ordonner aux diocèses de payer les députés pour le temps qu'ils emploient aux États et non pas invariablement pour un mois ; — « que le temps pour la tenue des Estatz ne soit poinct limité, pour estre lesdits Estatz contrainctz de séjourner selon les occurrances » ; — de maintenir contre les fermiers des droits forains la franchise des foires de Beaucaire. — On présentera requête pour faire rapporter un édit non vérifié « contenant que tous les arrérages des censives et rentes deues aux hospitaulx seront portés à Paris dans une Chambre establie appelée le Bureau de la Charité. » — « Pour oster aux habitans du pays tant catholiques que de la R. P. R., toutes sortes d'ombrages, ils se prendront en protection les ungs les autres ». — M. de Ventadour est prié « d'employer contre les gentilshommes qui s'ingèrent de se mettre aux champs avec troupes de gens armés, non seulement le prévot général et ses lieutenans mais aussy la compagnie de Monseigneur le Connestable et autres forces du pays, à ce que la force luy en demeure;... que sy les entreprinses de ceulx qui vouldroient troubler le repos de la province estoient telles qu'il feust nécessaire de recouvrer promptement les moyens pour la levée des gens de guerre, mondict seigneur est supplié d'y employer les deniers du Roi, et s'il est besoing, d'appeler auprès de soy les officiers du pays et les consuls, prélats et barons plus proches du lieu, qui ont entrée aux Estatz ». — On demandera le maintien à Béziers du Bureau des finances et des trésoriers de France. — Le sieur du Cup, juge mage de Lauragais, se plaint que, contre l'ordre de tout temps observé, on lui ait dénié l'entrée à l'assiette du diocèse de Saint-Papoul tenue à Fanjaux. — Le sieur de Moussac partira tout présentement en poste pour remercier le prince de Condé, le Connétable et le

Chancelier des faveurs ordinaires qu'ils rendent au pays, et les supplier de faire surseoir à la délivrance de la ferme des gabelles de la province jusqu'à l'arrivée des députés en Cour. — On requerra qu'il soit défendu aux fermiers des gabelles de vendre « du sel nouveau sauné, qui pourroit grandement altérer la santé de ceulx qui s'en servent ». — Aumône de 300 livres aux Dominicains de Castres « pour les assister à la réparation du monastère qu'ils font dans ladite ville ». — Gratification de 3,000 livres à l'évêque de Carcassonne, « en considération des peynes extraordinaires qu'il a prins pour les affères du pays ». — Le Roi sera supplié de faire expédier « les commissions au plus tost, afin qu'on aye moyen de tenir ces Estats au mois de septembre, et que les impositions puissent estre faictes en quatre quartiers ». — Les députés en Cour reçoivent : prélats, 4,000 et 3,500 livres; nobles, 3,000; tiers-état, 1,500 liv., à charge d'en rendre compte. — Le Roi sera supplié de permettre l'imposition des sommes qui excèdent les 20,000 livres accordées pour les frais des États, à la charge d'en obtenir validation de Sa Majesté. — Gratification de 300 livres au secrétaire du Connétable « pour l'affectionner à s'employer pour les députés en Cour en ce qui concerne les affères du pays ». — Octroi des sommes requises par le Roi dans les commissions. — Le président « représente l'occasion pour laquelle ung chacung avoit à se resjouir de la fin des Estatz et s'en retourner joyeux; c'est à cause du serment et alliance qu'ils avaient faictz de se tenir unis et joinctz envers tous et contre tous pour la conservation de la province en l'obéissance de Sa Majesté ». — Bénédiction. — Liste nominative des députés des trois ordres assistants à l'Assemblée.

De f° 103 à f° 217. — A Pézenas, dans la Maison Commune du 10 janvier au 17 février 1612. — Président : l'archevèque de Narbonne. Commissaires du Roi, le duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général en Languedoc: Louis Le Fèvre, sieur de Commartin, conseiller d'Etat; de Niquet et de Montesquieu, trésoriers généraux de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture du duc de Ventadour (*tout au long*). Il y développe ces deux points : « La grand providence de Dieu en la conservation et manutention de cette monarchie », et « la grand prudence dont la Reyne a usé au gouvernement et maniement de ceste grand tutelle et régence du royaulme »... « Il fault que je combate l'oppinion d'ung sage roy, qui estoit Salomon, quand il a dict que bien heureux est le royaulme qui ne thumbe pas en minorité. Ce qu'il n'eusse jamais creu, s'il eust veu ce que nous voyons aujourd'huy, car il s'escrie avec admiration : *Mulierem fortem quis inveniet?* Ouy, sage roy, vous ne l'avez jamais veu, vous ne l'avez jamais trouvé, mais sy a bien la France; c'est ceste grand princesse Marie, etc., etc. » Il rappelle les mesures prises, les instructions données tant au dedans qu'au dehors après la mort du Roi, les deux puissantes armées mises sur pied pour reconquérir le duché de Clèves et secourir la ville de Genève... « dont la Reyne print tant de soing qu'elle me feit l'honneur de m'escripre que le siège n'y seroit pas plus tost qu'elle ne s'y portast en personne avec celle du Roy son fils, pour fère recepvoir la honte et le repentir à celui qui en feroit l'entreprinse ». ... « J'obmetois à dire le tesmoignage qu'elle rendit lors de ce grand accident, qu'elle estoit mère du royaulme aussi bien que mère du Roy. Soubdain, elle feist despescher l'édict pour la confirmation de celuy de Nantes. » ... « L'année passée je vous feis veoir la révocquation de trente-cinq édictz qui soulagèrent le royaulme de plus de cinq millions ». ... « Combien favorablement elle a respondu les cayers de l'assemblée de Saumur! » ... A présent, vous voyez comme Sa Majesté a depputé des commissaires par toutes les provinces pour pourvoir aux contraventions et inexécutions de l'édict de Nantes. Le sieur de Caumartin, qui est icy présent, personne qualiffiée et des plus anciens du Conseil, a esté envoyé en ceste province, pour, avec MM. les présidents de Vignolles et de Bocaud; ouïr les plainctes, pourvoir au mal, et donner tout contentement aux subjectz du Roy tant de l'une que de l'autre religion », etc. — Discours de M. de Caumartin (*in extenso*). Il dit aux États que « ilz se ressentiront du bon ordre que Leurs Majestés ont mis en leurs affères, par la réduction presqu'à la moytié de la crue de 40 solz sur le quintal de sel, en quoy ceste province recepvra près de 80,000 livres de descharge pour chacung an, etc...; le Roy, assisté des prudens advis de la Reyne régente, auroit desjà deschargé son peuple de plus de 2 millions 200 mille livres, quelques despenses extraordinaires qu'il luy ayt faleu fère... mais... ce n'est rien au prix du bien de la paix dont nous jouissons despuis le funeste jour qui sembloit estre le dernier du bonheur de la France... De ceste heureuse naissance du Roy, semblable du tout à celle de Philippe-Auguste, nous debvons espérer qu'estant ung autre Dieu-donné comme luy, il sera ung jour ung autre conquérant, et qu'il fera encore plus heureusement que luy retentir l'Orient du bruict de ses armes victorieuses... La Reyne n'a rien en plus grande recommandation que de couper la racine aux maulx qui pourroient renaistre de la diversité des relligions..., et parce qu'il luy auroit esté remonstré qu'il y a quelques articles en cet édict (de Nantes) qui n'ont encore esté exécutés, et quelques contraventions

qu'on préthend y avoir esté faictes, Sa Majesté a jugé nécessaire d'envoyer des commissaires », etc., etc. — Réponse (*in extenso*) de l'archevêque de Narbonne. Il célèbre la fidélité du Languedoc dans le passé et particulièrement au temps de la captivité du roi Jean lorsque « presque toutes les provinces de ce royaulme et mesme ceste grand ville de Paris, l'agréable séjour de nos roys, ayant arraché de leurs cœurs les odorantes fleurs de liz pour y loger en leurs places les lyons rampans et farouches de ces insulaires », etc. Il rappelle le serment prêté aux derniers États, et se félicite de la mission de M. de Caumartin, qui tend à maintenir les habitants de la province en union et concorde. — Le président exhorte les députés à tenir secrètes les délibérations qui seront prises. — Différends entre divers députés pour l'entrée aux États et la préséance. — Les États envoient saluer de leur part M. de Caumartin, « advertis du rang qu'il tient au Conseil de Sa Majesté et de l'assistance qu'ont receue de luy les depputés en Cour ». — Député envoyé à l'évêque de Rodez pour aviser avec lui aux moyens « de sortir du procez que ce pays a contre le pays de Rouergue et Bas-Auvergne ». — Remontrances seront faites à M. de Ventadour « que bien les anciennes commissions de l'afferme de l'équivalent feussent dressées ordinairement aux commissaires présidens pour le Roy aux Estatz et gens des Trois Estatz, ce néantmoings, despuis quelques années en çà on les dresse aux seigneurs commissaires seulement ». — Les articles de l'équivalent seront imprimés et distribués dans chaque diocèse « pour esviter plusieurs vexations que les fermiers font souffrir aux habitants ». — On communiquera des extraits des anciens registres concernant « la séance des nobles à MM. de la noblesse, qui seront priés de s'assembler en particulier et prendre quelque bon expédient pour après y estre proveu ». — Adjudication à la chandelle éteinte de la ferme de l'équivalent, faite au sieur Deshours, dernier enchérisseur, au prix de 212 mille livres, plus 500 livres pour les pauvres de Jésus-Christ. — « Parce que M. de Coumartin est sur son despart, et que le procès que le pays a contre la Chambre des comptes de Montpellier au Conseil de Sa Majesté n'est encore jugé, on luy fera entendre la juste occasion que le pays a de se plaindre de l'arrest donné au Conseil le sixiesme de mars (1611), et on le priera de despartir ses faveurs au pays ». — M. de Ventadour entre avec les autres commissaires du Roi et fait un discours sur le serment, à l'occasion du serment solennel de fidélité qu'il demande aux États de prêter le jour même devant lui, « qui a déjà reçu celui du Parlement de Paris », etc., etc. — Le président répond que les États « veulent de bon cœur réïtérer le serment de fidélité qu'ils feirent à Leurs Majestés en la précédente assemblée, priant le seigneur duc trouver bon que, ce faisant, ils conservent les privilèges et libertez des Estatz qui n'ont jamais accostumé fère telz sermens qu'entre les mains du Roy mesme ou du président desdicts Estatz ». — Les commissaires sortis, les États jurent, « MM. de l'Esglise la main sur la poitrine, et ceulx de la Noblesse et du Tiers Estat la main levée à Dieu » de maintenir inviolablement la fidélité et obéissance qu'ils doivent au Roi et à la Reine régente. — Pareille prestation de serment sera faite par les assemblées des diocèses, « les syndics desquelz donneront advis aux villes et communautés d'en faire de mesme, affin qu'unanimement et d'un cœur esgal tous lesdicts habitans soient disposez de renverser tous les artiffices et maulvais desseings qui se pourroient fère contre l'Estat ». — Sur l'avis qu'on venait de saisir « en ceste ville, des plus insignes volleurs qui soient au pays, et veu les délibérations ci-devant prinses pour raison des excès qui se commettent du costé du Vigan despuis cinq ou six ans », on suppliera la Reine de n'accorder aucune évocation afin d'éviter les grands frais qui s'ensuivent, « et que punition exemplaire puisse estre faicte de tant d'excès, concussions, volleries, meurtres et assassinats qui se sont commis audit Vigan et ailleurs dans la province, qui demeurent impunis par le moyen desdites évocquations ». — Pareille instance sera faite au sujet du procès intenté par dame Gabrielle de Foix, douairière d'Acher (Apchier) au seigneur d'Acher, son beau-père, « l'ung des plus grands privillèges de ceste province estant de ne pouvoir estre tiré hors de la jurisdiction de ses juges naturels ». — Attendu que les sieurs Dupont et d'Aubignac (du Vigan) ont été conduits à Castres pour y être jugés, « le sieur de Lignac, envoyé du baron de tour en Vivarois, ira au Vigan et ailleurs où besoing sera, pour fère aprester les tesmoings, et, sy besoing est, les fère aller audit Castres ». — Le sieur du Cup, envoyé en Rouergue, rapporte que les États dudit pays sont disposés à traiter à l'amiable avec la province, et qu'à leur prochaine assemblée ils nommeront des députés qui confèreront avec ceux que le pays voudra nommer, et au lieu que M. de Ventadour aura pour agréable. — Le comte de Carmaing (Caraman), gouverneur du pays de Foix, et les États dudit comté seront priés de maintenir le capitaine établi par eux l'an dernier à la prière du pays, pour la poursuite et capture « des bandoliers ». — Le duc de Ventadour entre et dit que suivant les délibérations prises aux derniers États et en l'assemblée particulière, tenue à Pézenas le 24 avril (1611), il avoit mandé les forces de la province

du côté du Vigan et du Gévaudan ; mais cela n'aurait pas empêché la continuation des excès « qui prennent pied et se commettent aussy en Vivarois et haut Languedoc »; qu'il était résolu d'y aller en personne, assisté de la justice, et qu'il avait donné avis à la Reine d'y mander une chambre ardente, « mais cela auroit receu de la difficulté d'aultant que plusieurs des coupables font profession de la R. P. R. » ; il exhorte les États à s'adresser eux-mêmes à la Reine et leur soumet un projet de lettres patentes. — M. de Ventadour emploiera en corps, contre les perturbateurs du repos de la province, la compagnie du Connétable et les forces du prévôt général, et « en cas soict nécessaire d'y employer le canon, le Roy sera supplié d'en fère fère les fraiz. » — Contre les voleries et brigandages de ceux qui se disent Égyptiens ou Bohémiens. — On demandera que la petite monnaie qui se fait à Paris, Toulouse, et Lyon ait cours dans la province. — Les députés en Cour font savoir qu'ils arrivent en toute diligence et prient les États de ne point se séparer sans les avoir entendus. — Règlement des rangs de la noblesse aux États. — « Le nombre de ladite noblesse sera réduict en tout à vingt-deux environ comme a esté de toute ancienneté ». — Le sieur Cabot, docteur-régent de Toulouse, vient se plaindre que le Roi ait « érigé en ladite Université une régence de pharmacie et chirurgie, et pourveu d'icelle le sieur Cairas, pour y estre receu sans dispute ». — L'archevêque de Narbonne rend compte du voyage qu'il a fait à Paris pour complimenter le Roi et la Reine. — Députés nommés pour conférer avec le sieur de Péricard, conseiller d'État. — Le sieur d'Espagne, syndic général, député en Cour, dit que malgré l'appui du Connétable, il n'a pu obtenir ce que le pays désirait. — Députés nommés pour terminer le différend du pays avec la Cour des comptes, à quoi MM. de Ventadour et de Caumartin « seront priés d'employer leurs authorités ». — On vérifiera si les instructions des commissaires du Roi pour la tenue des assiettes sont conformes aux commissions du Roi. — On demandera que les députés des diocèses « seront payés à raison de 6 livres par jour du voyage des Estatz » comme les députés des villes capitales, « considéré que partie desdits diocésains sont bien qualiffiez, gentilshommes ou gens de robe longue ». — Députés nommés pour terminer à l'amiable le procès que le pays de Rouergue a contre la province. — Vu la longueur des États, les commissaires du Roi seront priés de mettre aux instructions pour la tenue des assiettes « de payer aux depputez des Estatz les journées en plus que les trente jours, à quoy le temps de la tenue d'iceulx a esté réglé ». — Le diocèse d'Agde se plaint de payer à la fois les ustensiles des garnisons « et le taillon, partie duquel est accordé pour les ustancilles de la gendarmerie ». — On demandera au Roi de faire payer toutes les rentes, qu'elles soient assignées sur les tailles ou autres deniers royaux, et constituées avant ou après l'an 1574. — M. de Ventadour dit « qu'il est important que le pont d'Avignon soict redressé et remis en son premier estat ». — Le prévôt général sera tenu de bailler les noms, surnoms et demeures de ses archers, « pour esviter l'abuz qui se commect par plusieurs qui portent les armes à feu, se disans lieutenans ou archers du prévost ». — Les habitants des diocèses de Toulouse, Mirepoix et Rieux seront exempts de payer pontanage sur le pont d'Auterive, comme ayant contribué à la construction dudit pont. — Le Parlement sera supplié de réprimer « les vexations que les maistres des relays font aux estrangers Espagnols, Italiens et Piémontais trafficquant ou traversant la province, ce qui revient au préjudice du commerce et intérest du général ». — Secours de 500 livres aux habitants de Saint-Pons pour parachever de construire un couvent de Récollets. — Nouveau secours aux habitants de Valabrègue pour détourner le cours du Rhône et « le jecter du costé de Provence ». — On interviendra en la cause des consuls de Limoux contre le visiteur des gabelles, afin de conserver aux consuls de la province le droit qu'ils ont de connaître et juger de toutes sortes de poids et mesures. — Renvoi aux députés aux comptes de l'état de frais fourni par le sieur de Rignac, chargé de conduire à Castres les témoins contre les sieurs Dupont et d'Aubignac (du Vigan). — On avisera « aux moyens moins dommageables au pays pour réparer le pont d'Avignon. » — « Les depputez des Estatz seront tenuz d'y assister et ne pourront sortir de l'assemblée sans la permission du sieur président ». — Les commissaires du Roi ne voulant accorder aux députés que le payement de trente journées, on empruntera les sommes nécessaires pour payer les journées en plus. — On demandera la révocation de la charge de commissaire des poudres et salpêtres de la province, à cause de l'abus qu'en fait le sieur Vincent, qui en a été pourvu par le duc de Sully. — On assistera les consuls de Carcassonne en la poursuite qu'ils font au Conseil pour avoir payement de ce qu'ils ont fourni à l'armée « que M. le connestable » avait ci-devant entretenue dans leur diocèse « pour le service de Sa Majesté ». — Les États n'entendent pas aider les habitants de Lunel à parfaire le canal qui va des étangs de mer jusque près de leur ville ; mais ils n'empêchent « que lesdits habitants n'exigent un droit sur toutes les marchandises qui seront voiturées par ledit canal ». — Le député de Sainte-Gabelle se plaint que le sieur de Lissac usurpe partie du terroir dudit lieu. — Assemblées particulières des séné-

chaussées pour pourvoir aux réparations des chemins et ponts. — Délibération de la sénéchaussée de Toulouse touchant la reconstruction du pont de Buzet, sur le Tarn, « mis à bas pendant les derniers troubles, d'autant plus nécessaire que ledit pont aboutit et joint le Lauragois, l'Albigeois et les diocèses de Tholose, Alby, Montauban, sur le grand chemin de Tholose, Rouergue, Auvergne, Lyon et Paris ». — Attendu que « la reffaction du pont d'Avignon importe au service de Sa Majesté et au bien de la province, il sera presté consentement au Conseil de Sa Majesté, qu'il soict mis et imposé sur la rivière du Rosne le subcide déclairé en l'estat sur ce dressé et signé par Mgr l'Archevesque de Narbonne, comme le moings onéreux et préjudiciable au peuple ». — Le cardinal de « Bonssy » sera supplié de ne faire aucune demande au pays de deux mandements de 1,200 et 2,000 écus, assignés, en 1590 « par Mgr le Connestable », sur le trésorier provincial de l'extraordinaire de la guerre, à feu l'évêque de Béziers et au sieur Robert de Médicis. — Le Roi sera supplié d'ordonner que les lettres d'assiette soient adressées à ses commissaires aux États, et non plus aux trésoriers de France, afin que les députés « puissent faire les poursuites nécessaires sans fraiz ». — Les députés de Toulouse déclarent « que tous les deniers qui s'imposent en ladite ville, les estatz en sont vérifiez en la Cour de Parlement, et aprez que la levée en est faicte, les comptes en sont renduz en la Maison Commune, par-devant deux conseillers de la Grand Chambre, les avocats, le procureur général, les capitouls et bourgeois »; ils ajoutent que la ville n'entend « se despartir de ce privilège », et demandent que leur déclaration « demeure escripte, affin que l'accord que le pays faict avec la Chambre des comptes ne leur soict préjudiciable ». — L'archevêque de Narbonne lit les articles accordés avec les députés de la Chambre des comptes de Montpellier, en présence du duc de Ventadour et de M. de Caumartin. — Approbation et ratification desdits articles, avec promesse de les observer, le tout sous le bon plaisir du Roi et des seigneurs de son Conseil. — Contre les commissions données par les visiteurs et contrôleurs généraux des gabelles. — Indemnités et gratifications aux évêques, barons, syndics généraux députés en Cour. — Contre les consuls de Beaucaire, qui contraignent les marchands « à payer 15 solz par chacune charretée de marchandise non vendue à la foire de la Magdeleine ». — Le syndic général dit « qu'il a esté enquis des concussions qui se commectent sur le pauvre peuple par les officiers et gardes des gabelles, et laxé prinse de corps contre environ quatre-vingts desdits gardes ». — On demandera révocation de la commission du sieur de Péricard, « et attendu le grand préjudice que toute la province receoit de l'exécution d'icelle, le syndic général y formera opposition et y donnera les empeschemens légitimes ». — On se pourvoira contre les arrêts qui chargent le pays d'imposer chaque année 18,000 livres pour la construction du pont de Toulouse. — Les députés en Cour seront payés sur les 30,000 livres « que la Royne a eu agréable de quitter au pays sur les 40,000 qui estoient deubz à Sa Majesté ». — On tâchera de mettre d'accord le sieur Cairas (Queyratz) avec les docteurs de l'Université de Toulouse. — « Si les Estatz se trouvent en une ville où n'y a poinct de musique, on congédiera les musiciens aussy tost que la procession sera faicte ». — Vu la requête présentée au Roi par les députés du pays, contenant acceptation des offres du sieur Raynard pour l'union des fermes (des gabelles) de Lyonnais, Dauphiné et Languedoc, les Estats supplient Sa Majesté d'accepter lesdites offres aux charges et conditions y mentionnées. — La recette et dépense des deniers des gratifications seront faites par le trésorier de la Bourse aux gages de six deniers pour livre, « qui lui sont accordez pour tous deniers extraordinaires ». — L'octroi des sommes contenues aux commissions est voté à l'unanimité. — Les États assemblés à la maison consulaire de Pézenas vont en corps au château porter l'octroi à M. de Ventadour. — Rôle de ceux qui ont assisté aux États.

De f° 218 à f° 322. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 25 octobre au 25 novembre 1612. — Président : l'archevêque primat de Narbonne. Commissaires du Roi : Henry, duc de Montmorency, connétable de France, gouverneur de Languedoc; Henry de Montmorency, fils du précédent, amiral de France, gouverneur en survivance; Alexandre de Castellan et Jean-Georges de Caulet, trésoriers de France, des généralités de Toulouse et Montpellier; le sieur de Convers, président présidial de Montpellier, maître des requêtes du Connétable. — Allocution du Connétable, où il dit « que les charges et despenses que Sa Majesté est constrainct supporter pour la seureté du royaume, sont plus grandes de beaucoup qu'elles n'estoient durant le règne du feu roy Henry le Grand ». — Il exhorte les États à se montrer zélés et fidèles sujets, « à présent que, plus que jamais, la minorité du Roy renflamme les affections », et leur demande de continuer à son fils « la mesme volonté et affection qu'ils ont toujours rendue tant à luy qu'à ses prédécesseurs ». — Le président répond « qu'on peut lire en la face d'ung chacung le contentement qu'ils ont de son retour dans son gouvernement, s'asseurant que par sa prudence, sagesse et longue expérience, il estouffera le feu que quelques ungs, ennemis du repos public,

vouldroient allumer dans la province ». Il lui proteste que les États ne manqueront de satisfaire de tout leur pouvoir à la volonté du Roi « bien que l'année soit fort stérille, et qu'il y aye une disette de toute sorte de grains ». — Le président exhorte les États qui, « bien que composés tant de catholiques que de la R. P. R., doibvent estre portés à consacrer leurs moyens et vies pour le service du Roy », à renouveler le serment de fidélité prêté l'année précédente : — ce qui est fait. — « Sur les poinctz qui seront proposés aux Estatz, chacung des assistans dira son opinion à son tour et ordre, et lorsqu'il en sera requis, sans qu'il soit permis à aulcung d'anticiper ladite opinion et d'interrompre ». — « Il ne sera permis d'user d'aulcunes redites des raisons qui auront esté représentées par les premiers opinans... Nul ne pourra user de paroles injurieuses ou picquantes... ny refuser d'opiner à son tour,... ny sortir tumultueusement hors de l'assemblée soubz prétexte qu'il n'agréera pas la proposition... » — Le sieur d'Espagne, ci-devant syndic du pays, à présent trésorier de France, sera prié de venir à l'assemblée « pour l'assister de ses prudens advis ». — Députés nommés pour vérifier si les commissions contiennent les clauses ordinaires. — On priera le Connétable de faire exécuter les arrêts qui suppriment les exactions du prince d'Orange sur le Rhône. — On verra dans les vieux registres si ce n'est pas au préjudice de l'ancienne coutume qu'il a été décidé en 1599 « que les villes de Tholose, Montpellier, Carcassonne et Nismes auroient entrée annuellement pour l'audition des comptes du pays ». — Contre les exactions des fermiers de la traite foraine et des gabelles. — Le sieur d'Olive, syndic, rend compte du procès criminel fait à Castres aux sieurs Dupont et d'Aubignac. — Les commissaires des assiettes tiendront la main « à ce qu'aux receveurs des diocèses ne soit baillé que six deniers pour livre pour droict de rève ». — Députés nommés pour voir si dans l'arrêt du Conseil qui autorise l'accord avec la Cour des comptes, il n'y a rien de préjudiciable au pays, et pour traiter avec les trésoriers de France qui font opposition audit arrêt. — Le Connétable fait savoir qu'il désire « que les gratifications qui lui seront ordonnées en la présente assemblée (20,000 livres pour lui, sa femme et son fils) soient acquittées par advance » : ce qui est accordé en considération des « faveurs extraordinaires dont il plaist à mondict seigneur obliger en toutes occasions la province ». — On s'opposera à l'enregistrement d'un arrêt du Conseil portant que toutes les marchandises de Languedoc à destination des pays de Savoie, Franche-Comté et Allemagne, passeront par Lyon pour y payer le droit de douane. — On priera le Connétable de décharger ce pays de l'entretien de sa compagnie. — Nouvelles plaintes contre les regrattiers. — Pouvoir donné aux commissaires des États de s'assembler avec les députés du Rouergue pour terminer le procès depuis longtemps pendant au Conseil privé, à la charge que le traité d'accord sera fait devant le Connétable, qui sera prié de fixer le jour de la conférence. — Le Conseil du prince d'Orange offre de produire devant les États les titres du péage nouvellement établi sur le Rhône. — On mandera venir le sieur Durfort, ci-devant fermier général des gabelles, « qui offre de faire tenir quitte le pays de toutes prétentions que ceulx de Rouergue pourroient avoir contre icelluy, moyennant la somme de cent mille livres ». — On suppliera le Connétable de faire observer le règlement qui attribue aux diocèses le droit de nommer leurs prévôts. — On imposera 28,000 livres accordées aux derniers États pour la réparation de certains ponts, vu les lettres patentes du Roi qui y autorisent le pays ; mais avant tout paiement, le syndic général vérifiera si les réparations ont été faites conformément aux prix faits. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Toulouse : ils décident l'imposition sur la sénéchaussée de la somme de 9,000 livres, « à quoy a été estimée la réparation du pont de Buzet, sans « à ce comprendre 1,480 livres que la ville de Buzet et le diocèse de Toulouse doibvent contribuer par préciput ». — Conférence avec les trésoriers de France au sujet de leur prétention de vérifier les dettes des diocèses et communautés. — 3,000 livres sont accordées aux habitants de Valabrègue pour travaux de défense contre le Rhône. — On confèrera avec le sieur Formy, fermier général des gabelles, qui a présenté « plusieurs offres pour faire cesser les foules extraordinaires et l'infinité d'exactions que la pluspart des habitans du pays souffrent, occasion des visites qui sont faictes journellement tant par les visiteurs et gardes des gabelles que autres ». — Aumône de 600 livres aux Cordeliers de Bagnols. — L'évêque de Carcassonne et le sieur d'Espagne iront à Avignon, après les États, pour s'entendre avec le Vice-Légat, sur les moyens de réparer à frais communs le pont de ladite ville. — Le sieur de Grasset, général en la Cour des aides, exhorte l'assemblée à se pourvoir contre les évocations au moyen desquelles « le fermier de la douane foraine et autres distraisent les habitants du pays de la juridiction de leurs juges naturels ». — « Pour donner moyen aux habitans du pays de s'entretenir par mutuelle subvention et secours, il est enjoinct aux consuls des lieux où la récolte des grains a esté abondante, de permettre l'achat, commerce libre et transport des denrées comestibles de diocèse en diocèse ». — On demandera

que le prévôt général soit tenu suivant les anciens règlements d'entretenir 50 archers à 200 livres de gages, « pour estre despartis par les séneschaussées de la pro- « vince, selon ce qu'il plaira à Mgr le Connestable ». — « Pour couper chemin aux extraordinaires despenses qui se font en plusieurs diocèses, qui se couvrent du voile de l'entretènement du prévost et des archers, il est enjoinct aux divers diocèses de n'ordonner aucuns gages auxdits prévostz, ains leur faire taxe sur leurs procès-verbaux ». — Lecture d'arrêts du Conseil contenant : mainlevée des deniers du pays saisis à la requête des commissaires du pont de Toulouse; — approbation du règlement pour l'entrée et séance des barons aux États. — Les députés du pays en Cour ne peuvent prendre la poste qu'à leurs dépens. — Aumône de 1,200 livres aux Capucins de Frontignan pour leur aider à bâtir leur couvent. — Les offres du sieur Formy, fermier des gabelles, pour remédier « aux foules que le pays souffre, à cause du prix excessif du sel », seront reçues avec les modifications faites par les commissaires des États. — La Reine ayant subrogé le pays au brevet par lequel le feu Roi lui avait accordé tous les deniers à exiger des comptables du Languedoc, reliquataires ou infidèles, les États nomment des commissaires pour rechercher lesdits comptables. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — Aumône de 600 livres aux Minimes du Pont-Saint-Esprit. — Pour éviter aux diocèses, villes et communautés les frais et incommodités des voyages qu'il leur conviendrait faire aux bureaux des trésoriers de France, pour la vérification des états de leurs dettes et règlement de leurs dépenses ordinaires, les diocèses, etc., remettront ces états et les pièces justificatives à leurs députés, qui les feront vérifier pendant la tenue des États par les commissaires du Roi près lesdits États. — Les sieurs de Ferrier et Pagès, députés de Toulouse, dresseront le cahier des doléances avec l'un des syndics et greffiers du pays. — Attendu que par arrêt du Conseil, les villes sont déchargées de compter des deniers des collèges devant la Chambre des comptes, « on assistera en cause le sieur Jacques Gauche (Gaches), commis, il y a environ trente ans, par les consuls de Castres à la levée des deniers imposés sur ladite ville pour la construction du collège qui se bastit en ladite ville ». — Aumône de 60 livres « pour la nourriture de trois enfans masles desquels Simone Vidale se seroit accouchée le 14e octobre en trois jours consécutifs ». — « Attendu les longueurs apportées par les officiers du prince d'Orange à produire ses titres, le syndic du pays continuera les poursuites tant au Parlement de Toulouse qu'ailleurs où besoing sera ». — Députés nommés pour aller saluer à Arles le duc de Guise et le cardinal de Joyeuse. — Ratification des articles accordés entre le pays et le sieur Formy, fermier des gabelles. — Fixation par le Connétable au 1er mars 1613 du jour de la conférence que les députés du pays doivent avoir avec ceux de Rouergue et d'Auvergne. — « Affin de prouveoir au très grand désordre et dommaige que l'establissement des offices de regratiers apporte à ceste province, on conférera avec les sieurs de Moynier, Portallès et autres ayant le party, des moyens et expédiens nécessaires pour faire la suppression desdits regratiers ». — On priera le Connétable de prêter main forte pour l'exécution de l'arrêt de la Chambre de l'Édit « contre Jacques de Thoulouse de Lautrec, sieur de Saint-Germier, qui, avec nombre de ses complices, va commettant tousjours plusieurs excès, meurtres et assassinats ». — Le Roi sera supplié de décharger le pays des demandes des religieux : Jacobins de Béziers, de la Merci de Carcassonne, etc., dont les couvents ont été rasés durant les troubles. — Gratification de 60 livres au chevaucheur de l'écurie du Roi, qui a porté les mandements pour la convocation des États, des bains de Balaruc où se trouvait le Connétable, à Carcassonne. — On continuera la poursuite pour faire obtenir au sieur Raynard, secrétaire du Roi, la ferme des gabelles de la province, à condition que ladite ferme ne sera que de huit années, que le prix du sel sera à 11 livres le quintal pendant les cinq premières années, et à 10 livres pendant les trois dernières. — On fera doléance au Roi de ce que, au préjudice d'un grand nombre d'habitants de la province, les fermiers de la douane de Lyon veulent assujettir toutes les marchandises audit droit de douane, « qui ne peut estre levé que sur les draps d'or, d'argent et soye manufacturés en Italie et Espaigne, et ailleurs hors le royaulme, qu'il fault nécessairement porter à Lyon avant pouvoir estre debitées ès aultres villes et provinces ». — Les députés en Cour poursuivront la vérification de l'accord avec la Chambre des comptes et feront ôter les modifications qui y ont été apportées par le Conseil d'État, comme préjudiciables au bien du pays. — On suppliera le Roi d'ordonner que les sels de Poitou « ne pourront monter plus hault le long des rivières de Garonne et du Tarn qu'en la ville d'Auvillar, qui est de toute ancienneté l'entrepôt dudit sel ». — Aumônes : de 300 livres aux Capucins de Beaucaire pour acheter des livres; — de 200 livres aux Cordeliers de la même ville pour les indemniser « des frais et incommodités qu'ils ont souffertes pendant la tenue des Estatz dans leur couvent »; — de 300 livres aux religieuses de la même ville pour la construction de leur couvent. — Gratifications aux secrétaires du Connétable et du duc de Ventadour, « qui

rendent beaucoup de services. — On empruntera 32,235 livres, en attendant la permission d'imposer les sommes contenues en l'estat extraordinaire faict en la présente assemblée pour les debtes et affaires du pays ». — Octroi. — Bénédiction. — Qualités des gens des États présents à l'assemblée. — Délibération (hors place) de la sénéchaussée de Toulouse, où il est dit « que puis quelques années un pillier et deux arcades du pont d'Hauterive sur la rivière de l'Ariège s'estant rompus, on auroit esté constrainct y fère un pont de bois ». — Rôle de ceux qui ont assisté aux États. — « Du commung Estat, les villes et diocésains de Languedoc sont au rang et en l'ordre qui s'ensuit : Thoulouse », etc. — « Nombre des evesques qui se trouvent avoir entrée aux Estatz, et précèdent suivant leur sacre. » — « Barons qu'on treuve avoir heu entrée aux Estatz du pays de Languedoc ». — « Barons de tour de Vivarez. » — « Barons de tour de Gévauldan. »

C. 2294. (Registre.) — In-folio, XIII et 375 feuillets, papier.

Novembre **1613** — Février **1616**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, en présence des commissaires dudit seigneur.

F° I-XIII. « L'ordre, rang et session des gens des trois Estatz du pays de Languedoc ».

F° 1-97. A Pézenas, dans la maison de ville, du 5 novembre au 13 décembre 1613. — Président : Louis de Vervins, archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le connétable de Montmorency, gouverneur de la province; François Faure, conseiller d'État, président au Parlement de Grenoble; Milles de Marion et Jérôme du Verger, trésoriers de France; le sieur de Convers, président présidial à Montpellier, commissaire extraordinaire. — Le président dit que le Connétable ne pouvant, à cause de son âge et de son indisposition, venir aux États que l'après-dîner, on dérogera à l'ordre accoutumé, « en allant ouïr la messe du Saint-Esprit avant la proposition ». — Lecture des commissions. — Allocution du Connétable : le Roi aurait voulu diminuer les impositions; il en avait recherché les moyens, « mais les différends advenus entre ses voysins et alliés l'ont constrainct à augmenter le nombre des gens de guerre, et à continuer encore sur ses subjects les mêmes levées que se faisoient du règne du feu roy Henry le Grand ». — Le président Faure, chargé par le Roi et le Connétable de faire le discours d'ouverture, témoigne « estre d'entrée comme surpris de l'ordre qu'il voit estably (aux États), parmy la confusion laquelle se truve en quelqu'en droict de ceste province ». Parlant de l'égalité d'impôts que le Roi s'efforce d'établir entre les provinces, il la justifie « par la grandeur, splandeur, puissance et oppulance de la province, en quoy elle surmonte, quoy qu'on die, la Normandie, et néantmoings est beaucoup moings chargée ». — Le Connétable, qui aurait désiré voir les procurations des envoyés de la noblesse, « pour juger sy ceulx qui les ont sont de la qualité requise, sera supplié de laisser la connaissance d'icelles aux Estatz, comme est accoustumé ». Le Connétable y consent. — Sur le refus du Conseil d'État de régler le nombre et les préséances de MM. de la noblesse, « les syndics généraux demanderont leurs titres aux barons, afin que par le moyen d'iceulx et par la recherche des anciens registres du pays, on puisse réduire le nombre à vingt-deux des plus anciens qui ont entrée aux Estatz, et les aultres en estre exclus ». — Le président exhorte l'assemblée à prêter de nouveau serment de fidélité au Roi : ce qui est fait. — Le président dit que les députés du pays se sont assemblés à Pézenas devant le Connétable avec ceux de Rouergue et d'Auvergne, et » qu'ils feussent demeurés d'accord à 40,000 escus, ne feust que ceulx de Rouergue ne voulurent jamais se despartir des prétentions de l'advenir », à raison de quoi, la conférence fut rompue. — « S. M. sera priée d'accorder au diocèse de Mende quelque somme pour l'entretenement d'un prévost et de plusieurs archers, afin de purger ces montagnes fertiles en pasturages dont la plus grande partie du bestailh de la province prend sa norriture, des queymans et vagabonds qui s'y retirent et y commettent une infinité de volleries et brigandages ». — Les deux deniers sur chaque quintal de sel débité dans la province, qui servaient de gages aux docteurs régents de l'Université de Toulouse, ayant été augmentés jusqu'à vingt-deux deniers, sous promesse desdits docteurs de renoncer à l'imposition faite en leur faveur sur les prélats du Haut-Languedoc par le cardinal d'Armagnac, de sa seule autorité, ils seront sommés de se départir du procès intenté pour ce sujet à l'évêque de Rodez. — 600 livres sont accordées aux Chartreux de Castres pour la réparation de leur couvent. — On ne passera pas au trésorier de la Bourse du pays la somme de 300 livres par lui payée au sieur de Convers par mandement des commissaires du Roi aux États, « attendu que c'est entièrement renverser le principal privillège de la province, en ce que rien ne peut estre prins ny imposé sur icelle que les Etats ne l'ayent préalablement accordé ». — Les Etats en corps iront supplier le Connétable d'avertir le Roi « qu'aux dépens et intéretz du pays, un arrest du Conseil auroit rayé plusieurs parties de l'estat des frais qu'ils ont eu à fère en plus des 20,000 livres qu'il leur est permis d'imposer,

bien que les commissaires de S. M. eussent approuvé cest estat et donné advis d'en permettre l'imposition ». Le Connétable renvoie les États au président Faure qui promet de faire connaître au Conseil les justes plaintes de la province. — Aumône de 300 livres aux religieux de l'Observance de Pézenas, recommandés par le Connétable. — On priera ledit seigneur de décharger le pays de l'entretien de sa compagnie de gendarmes. — Le maître des ports sera requis de rétracter la saisie faite à titre d'aubaine « d'une barque d'oranges amenée dans le port de Narbonne par un Espagnol qui y seroit décédé, attendu que si cela avoit lieu, ce seroit entièrement ruyner le commerce que les habitants de la province ont avec les étrangers ». — Le pays n'est pas tenu de payer les frais de nourriture et garde de « quarante et un coursaires turcs prins à la coste de Sijan, desquels une partie ont esté exécuttés à mort, et les autres condampnés à servir le Roy sur ses galères ». — Le sieur de La Motte, syndic général, rend compte des enchères faites pour la réfection du pont d'Avignon. — On demandera aux commissaires du Roi de donner des instructions pour que les substituts du procureur général n'aient pas entrée aux assiettes. — On interviendra au procès de la ville de Rieux contre les habitants de Saint-Julien en Guyenne au sujet de leur terroir « et taillabilité d'icelluy, comme intéressant les limites du pays ». — Les États en corps supplieront le Connétable de faire juger le procès du pays contre les fermiers de la douane de Lyon, pendant au Conseil depuis sept ans, et si cela n'est pas accordé, « ils s'yront jetter aux pieds de Leurs Majestés pour leur représenter les pertes, incommodités et ruynes que les habitans de ceste province souffrent, et que le commerce se perd entièrement ». — Contre ceux qui, procédant aux reconnaissances du domaine de la reine Marguerite dans les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, violent le privilège de franc-alleu. — Aumônes de 300 livres, à la prière du Connétable aux « Capuchins » de Pézenas et de Lavaur pour achever leurs bâtiments. — Députés nommés pour conférer avec les trésoriers de France des prétentions qu'ils ont contre le pays. — Le Connétable sera prié d'écrire aux commissaires du pont de Toulouse, qui continuent de saisir les deniers du pays, sans respect de ses privilèges, et de leur en témoigner son déplaisir. — Attendu que « le droict d'aubaine n'a poinct lieu en Languedoc, et que les habitans d'Avignon et Comtat de Venisse ont esté de tous temps et sont tenus pour vrais rénicoles, on les assistera en cause partout où ils seront recherchés pour les biens qu'ils possèdent en Languedoc par succession, testament, etc. ». — Les députés envoyés à Avignon rapportent que la réparation du pont « se peut aizément fère, à cause que le Rosne a changé de cours et laissé presque à sec les pilliers qui sont tumbés »; les députés en Cour ajoutent : « la dernière moings dicte estre de 425,000 livres, et le Conseil estre rezolleu d'en fère fère l'imposition sur les provinces voisines, lesquelles en reçoivent de l'utillité ». — Attendu que les droits de la traite domaniale ne sont dus que pour les denrées transportées hors du royaume, on présentera requête à la Cour des aides contre les fermiers desdits droits, qui font souffrir une infinité d'exactions et de vexations aux marchands qui portent des blés et des vins à Arles en Provence. — On traitera avec les receveurs triennaux des deniers extraordinaires au sujet des demandes qu'ils font au pays. — Contre le fermier des droits sur les marchandises transportées par les rivières de Garonne et Dordogne, qui, nonobstant un arrêt du Parlement de Toulouse, maintient les bureaux établis au Mas-de-Verdun, Moissac et La Pointe. — Aumône de 600 livres à l'abbé de Montsarrat pour l'employer à l'érection dans son église d'une chapelle pour les Français. — Le Connétable sera supplié de réduire la dépense des garnisons à 48,000 livres. — Considéré qu'il a été employé 40,000 livres à munir de poudres la ville de Narbonne, dont la conservation importe au repos de la province et du royaume, 300 livres sont accordées pour raffiner ces poudres qui « autrement, s'en vont du tout gaster ». — Les députés de la Chambre des comptes, en conférence avec ceux du pays, déclarent « que les modifications apposées à l'accord passé entre les deux parties, l'ont esté du propre mouvement de Sa Majesté, et qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'elles soient ostées »; en conséquence, les députés en Cour « poursuivront la sublation desdites modifications, et la Chambre des comptes sera priée de consentir à ce que l'accord soit esmologué suivant sa forme et teneur ». — On demandera que les fonds ordonnés au commissaire général des salpêtres de Languedoc « pour le fournissement des poudres de la province » ne soient pas diminués. — Remise au receveur des tailles de Gévaudan de 2,888 livres, des deniers du pays, qui avaient été volées aux muletiers qui les transportaient avec les deniers du Roi, de Mende à Montpellier. — Vu la réponse des commissaires du pont de Toulouse qui persistent à saisir les deniers du pays, mainlevée sera demandée au Roi, et cependant les États en corps « supplieront monseigneur le Connestable d'y vouloir apporter du remède, et où il y feroit quelque difficulté, luy feront entendre estre rezolleus ne fère autre imposition que des deniers du Roy ». — Contre « les chevaulcheurs » et maîtres des relais : que « les habitans ayent liberté de tenir des chevaulx de

louage, et que défense soit faicte aux chevaulcheurs d'exiger des passans qu'ils prennent le relay et logent en leurs logis ». — On demandera au Parlement de Toulouse de révoquer la commission donnée par le Réformateur général des eaux et forêts de Languedoc, Provence et Dauphiné « pour la vérification des canals des rivières, à la tauxe de 50 sols par jour, payables par les consuls des lieux, sauf auxdits consuls leur remboursement sur les propriétaires des pièces aboutissans desdites rivières, et recevant commodité des réparations d'icelles ». — Procès-verbal de l'assemblée particulière des gens des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne pour la réparation des chemins et ponts. — Malgré le refus des députés de la Chambre des comptes de bailler par écrit leur déclaration touchant l'accord avec le pays, la suppression des changements faits audit accord sera poursuivie devers le Roi, et cependant, « défense sera faicte aux villes et communautés de compter, ny permettre qu'il soit compté des deniers extraordinaires qui s'imposeront en icelles ailleurs qu'en leur maison de ville, et par-devant les officiers d'icelles, comme il est accoustumé, afin que ce pays se puisse conserver en ses privillèges et libertés ». — Les députés en Cour s'aideront du crédit des cardinaux de Joyeuse et de Bonsy, de l'Amiral (Henri de Montmorency) et du duc de Ventadour. — Les députés aux comptes vérifieront les dépenses faites par les diocèses et communautés, en vertu de commissions du Connétable, pour l'entretien de la compagnie dudit seigneur, « sur le pied de 48 sols par jour pour chacung gendarme chacung jour, et pour le nombre contenu auxdites commissions tant seulement ». — Lecture d'une lettre de la Reine régente aux États. — On examinera l'arrêt du Conseil portant règlement pour les diocèses et villes du pays. — Le Connétable fait savoir qu'il désire que le pays fournisse pour un mois à la dépense de trois cents hommes qu'il veut lever pour empêcher les vols et les excès qui se commettent aux Cévennes : il est arrêté que « l'on intercédera envers Sa Majesté à ce qu'il soit laissé fonds de ses deniers pour estre employés à fère que sa justice soit hobeye dans la province ». — Le comte de Rieux et le baron d'Ambres travailleront avec les commissaires nommés pour rechercher les malversations des comptables de la province. — Secours aux habitants de Valentine pour réparer leurs murailles, en partie ruinées par un tremblement de terre et une inondation. — On emploiera 3,000 livres en achat de meubles qui seront offerts au nom du pays à M. le président Faure « qui est en ceste province, du commandement du Roy, intendant en la justice près monseigneur le Connestable, et prend journellement beaucoup de peyne pour les affaires du pays ». — Les États en corps iront saluer le duc de Montmorency, dont l'arrivée est annoncée. — Le duc vient à l'assemblée. — On demandera révocation de l'arrêt du Conseil de septembre dernier qui interdit tout emprunt aux diocèses, villes et communautés, « pour le grand préjudice que le service de Sa Majesté pourroit recevoir à l'observation d'iceluy, et néantmoings les syndics et consuls ont esté exortés à n'emprunter que pour occasion bien nécessaire et par délibération des assiettes ou conseils politiques, et où ils seroient recherchés pour avoir faict emprunt en ladite forme, les syndics généraux les assisteront partout où il appartiendra pour en estre relaxés ». — « Pour le bien du pays, et de tant que les offices de regrettiers font cesser le commerce », on traitera du rachat desdits offices avec les sieurs Portalès et autres qui les ont acquis au prix de 165,000 livres ou environ. — 100 livres seront employées à délivrer Nicolas Rozellon, pauvre esclave détenu par les Turcs. — Les sept barons qui ont entrée à l'assiette du diocèse de Mirepoix seront priés de s'y trouver en personne, ou d'y envoyer des procureurs capables et de la qualité requise, gentilshommes ou gens de robe longue. — Assemblée particulière des gens des trois états de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations concernant : les ponts de Buzet sur le Tarn, d'Auterive sur l'Ariège, de Rieux sur la Rize ; les pontils entre Baziège et Montgiscard. — L'assemblée arrête : « que la délibération des Estatz du 15 novembre 1610 sera inviolablement observée, et que les ponts seront réparés par chacung diocèse en particulier, sans que la séneschaussée soit constraincte d'y contribuer, sinon en ceulx qui sont bastys sur rivière navigable ». — Les syndics du pays veilleront à ce que les regrattiers ne commettent aucune fraude, et on fera faire à Narbonne des mesures semblables à celles des greniers à sel de ladite ville « et les tiendra-t-on à Tholose pour que tous abus puissent y estre vériffiés ». — « Bien le prix du sel soit diminué de 16 sols par quintal depuis le 1er janvier 1612, néantmoings plusieurs regrattiers n'y ont faict aucune diminution » : on les poursuivra pour les contraindre à restituer. — Gratifications : de 30,000 livres au connétable, à Mme la connétable, au duc et à Mme de Montmorency ; de 21,000 livres au duc et à Mme de Ventadour. — « D'autant qu'il n'y a aulcune apparence de trouble ny dehors ny dedans le royaulme, et que néantmoings, au lieu de diminuer, l'estat des garnisons vient en augmentation d'année en année, Mgr le Connestable sera supplié de se contenter pour l'an prochain de 54,000 livres ». — Le Connétable répond qu'il ne peut rien retrancher de cet état ; « sur quoy, a esté arresté qu'il ne sera imposé pour lesdites

garnisons que 54,000 livres, et Sa Majesté et Monseigneur seront très humblement suppliés de s'en contenter ». — Le syndic général prendra fait et cause pour ceux qui seront molestés par les commissaires du domaine de la reine Marguerite, « parce qu'il s'agit du privillège de franc-alleu, qui importe plus au général du pays qu'aux particuliers ». — Le consul du Puy remontre « ne pouvoir entrer au remboursement des offices de regrattiers, pour y avoir en ladicte ville une rue où se faict la débitte du sel, pour raison de quoy ils payent aubergue au seigneur evesque ». — Le consul de Rieux représente à son tour que ladite ville « par privillège se sert d'autre sel que celuy de Languedoc ». — Mesures ordonnées pour empêcher les saisies et banniments des deniers du pays. — 14,000 livres sont accordées pour le surtaux des vivres de la compagnie du Connétable. — « Pour relever le prélat qui préside aux Estats des grands frais et despens qu'il faict à ceste occasion, il luy sera ordonné pour l'advenir pour son assistance 600 livres au lieu de 300 ». — Le président Faure n'accepte pas les meubles qui lui sont offerts par les États et dit « qu'il continuera tousjours en la vollonté qu'il a de bien servir le Roy, au soulagement du pays ». — Approbation et ratification du traité fait avec le sieur Portalès pour le rachat des offices de regrattiers au prix de 165,000 livres. — Le sieur d'Espagne, ancien syndic général, refuse une gratification de 2,000 livres qui lui avait été accordée par les États, « ne la pouvant accepter estant trésorier de France, et luy estant deffendu par les ordonnances du Roy ». — « En attendant la permission d'imposer les sommes accordées en la présente assemblée, le trésorier de la Bourse empruntera 23,743 livres 19 sols 9 deniers, pour estre par luy payé aussy tost aux personnes et pour les raisons cy après expeciffiées : au sieur de Phélipeaux, 1,500 livres », etc., etc. — Octroi. — Bénédiction. — Noms des prélats, barons et gens du tiers ordre qui ont assisté aux États.

De f° 101 à f° 240. — A Pézenas, dans la maison commune, du 24 novembre 1614 au 8 janvier 1615. — Président : Louis de Vervins, archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Henri, duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc; Faure, conseiller d'État; Timothée de Montchal et Pierre de Madron, trésoriers de France.

M. de Montmorency « dit que le Roy se contentera de pareil secours et assistance que l'année précédente ». Il assure les États « qu'il continuera la mesme affection dont feu Mgr le Connestable, son père, pendant cinquante-cinq ans qu'il a heu le gouvernement de ce pays, leur a rendu toutes sortes de témoignages ». — Discours du président Faure : il prend la parole « avec desseing de rehausser tellement ses institutions (du Languedoc)... qu'il n'y aye quasy contrée en l'Europe en laquelle elles ne soient esté communiquées..., que le royaume de Sicile estoit celluy qui en approchoit le plus..., avec ceste différence, qu'en ceste isle, il y avoit d'ordinaire un bandage contre le vice-roy, où, au contraire, en ceste province, le rapport avoit esté tousjours sy bien proportionné des affections mutuelles de MM. les gouverneurs et d'elle, qu'il y avoit desjà comme un siècle entier, mesmement pour la conservation de ses privillèges, que l'on vivoit en ceste correspondance ». — Parlant du Connétable, il dit qu'il aima tant cette province « qu'il mit toutes considérations en arrière, voyre les persuasions propres de la Royne, pour la venir revoir, luy dire le dernier adieu, fondre en larmes sur elle, et s'y choisir une chétive sépulture ». Suit l'éloge du Connétable « de qui le service domestique des roys n'avoit donné le loisir à son institution;... qui, pour garentir (le royaume) n'avoit faict traffic avec l'estranger, mais qui, au contraire, en avoit soustenu les efforts, dissipé les desseings;... résisté aux révoltes, trassé les modelles des édictz de pacification..., » etc. Il loue ensuite longuement le duc de Montmorency, dont il dit « qu'il estoit qualiffié à bon droit l'enfant de fortune ». « L'année précédente, l'orateur avoit heu subject de se douloir des mouvemens qu'il y avoit dans la province parce qu'il en appréhendoit les événementz, et heust vollontiers souhaitté que ceulx qui de ce avoient esté coulpables heussent esté chastiés, mais que présentement il avoit subject de se louer de ce qu'ils avoient heu part à la clémence de Sa Majesté »... Il recommande l'union, « ayant remarqué durant le séjour qu'il avoit faict en ceste province, qu'au lieu de la concorde que Sa Majesté avait volleu establir par ses édictz, les espritz s'en esloignoient à cause de la diversitté des relligions, de façon qu'en choses mesmement indifférentes, il estoit comme impossible de fère relascher les ungs pour la satisfaction des aultres, tellement qu'il avoit grand subject d'appréhender que la division ne nous enyvrast de rechef du breuvage auquel nos pères s'estoient laissés surprendre, et duquel... la Royne venoit tout freschement de nous retirer;... voire, portés en ce point de consolation d'apprendre que Sa Majesté se seroit déclarée majeure, avec la joie de ses subjectz, et par la convocation des Estats généraux nous fesoit espérer une entière réformation des abuz »... En terminant, il conjure l'assemblée « d'accorder les demandes ordinaires..., d'aultant plus que que c'estoit peu de chose à l'esgard des charges que portent les autres endroictz du royaulme ». — Le président

répond « qu'il a l'honneur despuis quinze ans de présider ceste illustre assemblée sous l'authorité du feu Connétable, le ressouvenir duquel il ne peut mettre devant ses yeux sans verser des larmes de sang, pour avoir, nonobstant tant d'orages et borasques passées qui ont, à cause de la diversitté des relligions, agité ceste province, maintenu les habitans d'icelle en bonne paix »... — Discours du syndic général d'Olive, qui salue le duc au nom de la province. Il dit que « les rayons du soleil n'esclairent pas lorsqu'ils battent à plomb, mais seullement lorsque, rencontrant un corps solide..., ils rejalissent... et composent une lumière... et, par une réflexion, illuminent dans l'estendue... Or, Monsieur, vous estes dans le Languedoc ce beau corps solide, ce beau corps diaffane par le moyen duquel ce grand soleil de la France faict esclatter et rejaillir sur nous les plus clairs rayons de la couronne... Et de mesme qu'il y a des animaux solaires, voués et consacrés au soleil, tels que sont les coqs, *qui diem venientem nuntiant cantu*... nous tous, voués et consacrés à ce grand soleil de la France, portans empreintz en nos cœurs le crapaut et la fleur de lis, les anciennes armoiries de ce royaulme... nous nous présentons à vostre lever pour vous chanter des himnes de louange », etc... — Les États vont entendre la messe du Saint-Esprit dans l'église collégiale de Saint-Blaise. — Les consuls de Viviers auront entrée aux États comme ceux des autres villes capitales de la province. — Règlement pour l'entrée aux États des barons et de leurs envoyés. — Renouvellement du serment de fidélité. — Le pays témoignera son regret de la mort du Connétable « par d'honorables obsèques funèbres, ainsi qu'il a esté faict cy-devant au sieur cardinal de Bourges, princes et autres gouverneurs de ceste province ». — « Pour esvitter les monopolles qui se pourroient faire par ceulx qui sont en la présente ville pour entendre à la ferme du droict d'équivalent, s'il n'y est promptement procédé, » lecture est donnée des articles du trienne courant, afin qu'on puisse « pourvoir aux plainctes et contraventions qui peuvent avoir esté faictes durant ledit trienne ». — L'évêque d'Alet fait le rapport « des foules et oppressions que le peuple souffre de la part des fermiers de l'équivalent, entre autres, « que soubz couvert d'assiette de beuveurs, contenue au deuxième article de la ferme, ils ravagent par d'ordinaires visittes ceulx qui ne tiennent table, nappe, cotteaulx, ny autres choses pour la commoditté des passans ». — Conditions et charges du bail de l'équivalent. — Les premières enchères ont lieu devant M. de Montmorency et les autres commissaires du Roi, qui les déclarent insuffisantes, la plus haute « surdite » n'étant que de 200,000 livres. — Le pays inerviendra en l'instance des notaires de Toulouse, qui déclarent avoir été réduits au nombre de cinquante, contre ceux qui ont fait créer dix nouveaux offices de notaires « à la surcharge du peuple ». — On relèvera appel au Parlement de la procédure faite devant le sénéchal de Nimes par le duc de Ventadour pour établir par témoins, à faute de titres qui auraient été brûlés ou pillés durant les troubles, que, de temps immémorial, les barons du château de Lhers sur le Rhône « ont eu droict de prendre péage sur toutes sortes de marchandises passant tant par eau que par terre dans ladite baronnie ». — « On fera recherche par les archifs du domaine de Nimes » pour trouver des actes concernant le péage que le prince d'Orange lève sur le Rhône, et l'on priera M. de Cadars, grand-maître des eaux et forêts de Languedoc « qui a les tariffes et carcabaux de tous les droictz qui s'exigent le long de ladite rivière, de vouloir en bailler copie ». — Le Parlement de Toulouse, la Chambre des comptes et la Cour des aides seront priés d'ordonner « que de toutes affaires qui concerneront l'intérest de la province, le syndic du pays en aura communication ». — Les États en corps iront prier M. de Montmorency d'écrire à M. de Caraman, gouverneur du comté de Foix, de faire rendre aux habitants de Campagnac, dans le pays de Sault, le bétail que les habitants d'Ax leur ont enlevé à main armée, et que les premiers « se mettent en debvoir de recouvrer par le mesme moyen, d'où pourroit naistre de grands et irréparables désordres ». — Le baron de Coffolens produit ses titres pour l'entrée aux États, parmi lesquels une lettre du roi Jean, de novembre 1350. — Le président expose qu'à raison des collusions auxquelles donne lieu la ferme de l'équivalent, il conviendrait d'accepter l'offre d'une personne solvable qui prendrait la ferme à 212,100 livres, prix du trienne courant, « à la charge que les Estatz luy donneront la quarte partie de ce qu'il surdira par-dessus ladite somme ». — La proposition est acceptée, mais personne ne se présente. — Le syndic d'Olive offre « pour rompre les monopolles » de reprendre la proposition à son compte, avec le congé des États, soit comme syndic, soit comme particulier; on lui permet de surdire en cette dernière qualité. — On enregistrera aux registres du pays un arrêt de la Cour des aides, qui casse un arrêt donné par la Chambre des comptes « pour constraindre les villes du pays à rendre compte des deniers extraordinaires et municipaux qui s'imposent en icelles; » et un autre arrêt concernant le bail de la douane de Lyon fait à La Sablière, nouveau fermier. — Le syndic La Motte dit qu'il s'est opposé à la vérification du bail de la douane de Marseille, qui permettrait au fer-

mier d'établir des bureaux dans la province, « et d'exiger ledit droict de douane sur les espiceries, drogueries et autres denrées, estendant ce mot de denrées sur toutes sortes de marchandises ». — Députés envoyés à la Cour des aides pour lui demander entre autres choses, « qu'il soit défendu par arrêt aux regrattiers et autres vendeurs de sel d'user, dores en avant, des mesures avec lesquelles on vend le bled et autres grains aux villes de Languedoc, qui se treuvent, suivant l'usage, presque toutes diverses en chaque ville, et ordonné d'user des mesures qu'on se sert aux greniers du Roy de Narbonne et de Pécaix, sçavoir : minot, demy-minot, dixiesme de minot ». — Le sieur Meynier, de Nimes, offre 224,100 livres de l'équivalent, à certaines conditions. — Sur le rapport de l'évêque d'Alet, que les commissions ne sont pas conformes aux anciennes, il sera écrit à M. de Phélipeaux, secrétaire d'État, pour le prier de les faire réformer. — Le sieur Meynier ne s'étant pas présenté, la ferme de l'équivalent est délivrée au sieur Gallière, dernier surdisant, au prix de 213,000 livres. — On poursuivra la cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse, portant « que tous notaires seroient tenus apposer en tous contractz la submission à la rigueur des droictz de petit sceau de Montpellier, à peyne de faulx ». — On enregistrera aux registres du pays un arrêt du Conseil du 30 avril 1608, contenant que les villes et villages d'Auvergne sont exempts de compter ailleurs que par-devant leurs députés. — Les États homologuent un projet de doléances rédigé par le syndic d'Olive pour être présenté aux États généraux de France. — On fera inhiber au maître des ports et passages « d'exiger aucune somme des consuls du pays pour prettendues vaccations exposées à la visitte des chemins, à peyne de concussion ». — Description de la procession générale et de la pompe funèbre en l'honneur du Connétable. — Les députés des diocèses de Narbonne, Carcassonne, Alet, Limoux et Mirepoix aviseront, avec le Président, aux moyens de purger le pays de Pierre d'Urban (fameux chef de bandits) et ses complices, « qui, multipliant en nombre, ont aussy grossy en malice et insolence sy très insupportable, qu'ils auroient entreprins de prendre La Grasse, qui est ville considérable, par escalade, prins le chasteau du baron de Talayran, etc. ». — On priera le Roi d'ordonner « pour esvitter les monopolles » qu'il ne pourra être enchéri que sur l'équivalent des diocèses, « le bloc demeurant exclus ». — On examinera aux prochains États la demande de contribuer à l'exécution du nouveau plan du pont de Toulouse dressé par Jacques Mercier, ingénieur du Roi, qui ne coûtera que 600,000 livres, et pourrait être achevé en six ans. — 1,200 livres seront distribuées par portions égales aux Cordeliers de Nimes, Trinitaires de Montpellier, Cordeliers réformés de Gignac et Augustins de Béziers. — Mesures prises contre les voleurs qui ravageaient la Corbière, le pays de Sault et Fenouillèdes; quant aux principaux chefs, d'Urban, Trilhe et Pachaque, « qui se veulent despartir de leur mauvaise vie, M. de Montmorency sera prié d'obtenir pour eux lettres d'abolition, et de les bailler à quelque gentilhomme d'authorité, pour les retirer et luy respondre dores en avant de leurs desportemens ». — Le greffier d'Alméras rend compte de son voyage en Cour; il a obtenu du Conseil le rétablissement et la permission d'imposer les parties rayées de l'état des dettes de l'année précédente. — On donnera copie aux députés du pays du cahier des doléances et des réponses du Conseil. — Gratification de 400 livres au sieur de Beaucourt, lieutenant général du prévôt, « à cause des peines extraordinaires qu'il a prinses pour la saisie et exécution de divers voleurs ». — M. de Montmorency demande une subvention pour l'entretien de quarante arquebusiers à cheval de la compagnie de ses gardes. — Les députés qui ont quitté les États sans congé du président seront privés de leurs taxations, « s'ils ne font apparoir qu'ils se sont absentés pour affères du pays ». — On se plaindra au contrôleur général des postes et relais d'un arrêt du Parlement de Toulouse permettant aux habitants de la province de tenir des chevaux de louage, à charge de payer 6 livres par an au maître des relais de Toulouse, « qui est une taxe extraordinaire contre les privillèges du pays ». — Refus de payer les frais de rasement de la maison du sieur d'Aubignac, au lieu d'Arre, et du château du Pont-d'Arre. — Le syndic d'Olive expose « que le diocèse de Mirepoix continue toujours en son mesnage maulvais, sy, qu'aujourd'huy il se treuve de nouveau endebté de 60 ou 80,000 livres, qui auroit obligé toute la noblesse du diocèse à en faire plaincte aux Estats » : arrêté que l'évêque de Mirepoix, le vicomte et autres barons « recouvreront les comptes et pièces justificatives de tous les prettendus debtes, et tâcheront de mettre cet affère à bonne fin ». — On enregistrera les provisions du 12 avril 1613, qui confèrent la survivance de la charge de lieutenant général du gouverneur de Languedoc à M. de la Voulte, fils de M. de Ventadour. — Procès-verbaux des assemblées particulières des gens des trois états des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse. Il y est décidé que « chaque ordre payera les frais de ses députés aux Estats généraux, sans que le temporel de l'Esglise, soit noble, soit rural, doibve contribuer aux frais de la noblesse et du tiers estat ». — Les sieurs de Crozet offrent de communiquer aux États « divers expédiens qu'ils ont inventés

pour empescher dans les registres des notaires toutes sortes d'antidates, transport de feuillets, voire mesme supposition de personnes ». — 6,000 livres sont accordées à M. de Montmorency « pour son heureux advénement, en gratification, pour ceste présente année tant seullement, et sans qu'il puisse tirer à conséquence ». — Gratifications : au sieur de Ponchartrain, secrétaire d'Etat, ayant le département de la Province ; — au président Faure, intendant de justice près M. de Montmorency. — Il sera écrit aux barons ayant entrée aux Etats de s'y vouloir trouver en personne, et, en cas de légitime empèchement, d'envoyer des personnes de la qualité requise. — L'Assemblée approuve la nomination faite par la sénéchaussée de Carcassonne du sieur Pierre de Bardichon, comme syndic général, à la place de son père, mort à Lyon en revenant de la Cour. — Gratification de 300 livres au sieur Cavalier, géographe du Roi « qui travaille à la carte générale de Languedoc, ayant commencé par les diocèses d'Agde, Béziers et Narbonne, et ayant faict voir la carte à l'Assemblée, « pour luy donner courage de continuer son desseing ». — Considéré que le sieur Gardiol, d'Uzès, offre 231,000 livres de la ferme de l'équivalent, « qui est 18,000 livres de plus que l'afferme n'a este dellivrée, et sans aulcune condition, MM. les prélats, barons et depputés estans au premier banc seront priés de voulloir casser et rescinder le bailh expédié à Gallière, et recepvoir l'offre de Gardiol, ensemble de tous aultres que feront la condition du pays meilheure ». — Règlement pour empêcher que « aulcungs syndics des diocèses, ayant des affères particuliers en Cour, se fassent depputer par leurs villes et diocèses, soubz prétexte des permissions qu'elles ont besoing d'obtenir du Roy pour l'imposition de leurs debtes, de manière que, souvent, les despenses de leurs voyages reviennent à plus grandes sommes que lesdites debtes ». — Nouvelle assemblée particulière des Etats de la sénéchaussée de Carcassonne. — Contre le procureur général de la Cour des aides qui prétendait revoir, après dix ans, les comptes des consuls de Puylaurens « bien qu'ils eussent esté clos et arrestés en conseil de leur maison de ville, suivant les anciennes formes ; d'aultant que ceste procédure seroit de trop pernicieuse conséquence ». — Le Roi sera prié d'attribuer aux seuls juges ecclésiastiques les demandes de portions congrues faites devant le sénéchal, Chambre des requêtes, etc., par les recteurs et vicaires perpetuels ». — Contre un sieur de Commans, entrepreneur du dessèchement de l'étang de Capestang, qui voulait empêcher les habitants des lieux voisins de faire paître leur bétail dans les parties dudit étang non encore desséchées. — On poursuivra auprès du contrôleur général des postes l'établissement à Montpellier d'un bureau de messagers ordinaires entre Toulouse, Paris et Lyon, semblable à celui de Toulouse, « ou ceulx qui ont des affères en Cour et les marchans reçoivent des nouvelles assurées de leurs affères trois foys le moys ». — Annulation du bail de l'équivalent fait à Gallière « comme l'ayant obtenu par divers et extraordinaires monopoles », et délivrance de la ferme à Gardiol, à charge de donner bonnes cautions et de relever le pays de tous dommages-intérèts « qui pourroient estre préthendus par Galière ». — Autre assemblée particulière de la sénéchaussée de Carcassonne. — M. de Montmorency présente deux commissions du Roi pour faire imposer sur le pays pendant six ans 30,000 et 25,000 livres pour la construction et réfection des ponts de Toulouse et d'Avignon : — « Attendu que lesdites commissions sont contraires aux privillèges du pays, il n'y a lieu de dellibérer sur icelles ». — On s'opposera à la prétention des contròleurs des tailles d'avoir entrée aux assiettes. — Le sieur Lespinière offre de prendre le bail de l'équivalent à 241,000 livres, aux mêmes conditions que Gardiol ; l'offre est admise, attendu que le bail fait à Gardiol n'est pas encore expédié. — Refus d'accorder 10,800 livres pour les ustensiles des étrangers de la compagnie de M. de Montmorency. — On tâchera d'obtenir du Roi que la province « ait pour tousjours ou du moins pour vingt ou trente ans la ferme des gabelles, comme elle a celle de l'équivalent ». — Nouvelles enchères pour l'équivalent sur le pied de 231,000 livres offertes par Gardiol : le sieur Paulet offre 251,000 livres ; on surseoit à la délivrance de la ferme jusqu'à ce qu'il ait présenté ses cautions. — 11,000 livres sont accordées à M. de Montmorency pour les gens de guerre par lui employés dans la province « pour le service du Roy et repos d'icelle, depuis le déçès de feu Mgr le Connestable, à cause de pleusieurs mouvemens qui ont esté dans le royaulme et en particulier dans ladite province ». — 150 livres aux Ursulines qui veulent faire bâtir un couvent à Pézenas pour l'instruction des jeunes filles. — « Il n'y a lieu que le pays doibve contribuer à l'entretènement de la garde de M. de Montmorency ». — 30,000 livres sont accordées à M. de Saint-Jean (Henri de Budos, gentilhomme ordinaire de la Chambre), « pour le gratiffier des soings et peynes qu'il a contribués pour rompre les monopolles de ceulx qui préthendoient à l'afferme de l'équivalent du prochain trienne, deschargeant la province durant ledit trienne de 124,000 liv. ». — « Ceux qui ont esté depputés ès assemblées des sèneschaussées de ceste province pour faire la depputation aux Estatz généraux de France, seront payés par la communauté des villes et diocèses qui les ont commis,

suivant la taxe qu'est faicte aux depputés des villes et diocèses aux États généraux du pays ». — Octroi. — Bénédiction. — Rôle des prélats, barons et gens du tiers ordre qui ont assisté aux États.

De f° 241 à f° 375. — A Pézenas, dans la maison commune, du 31 décembre 1615 au 13 février 1616. — Président : Louis de Vervins, archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : M. de Montmorency, gouverneur, le président Faure, Guillaume de Bonnet et Georges d'Espagne, trésoriers de France. — Lecture des commissions datées de Bordeaux, 31 octobre 1615. — M. de Montmorency dit « que s'en allant rendre les premiers debvoirs à l'arrivée de nostre nouvelle Reyne, passant par ceste province où il ne faisoit pas estat de séjourner, les nouveaux mouvemens qui survindrent en ce royaulme luy firent prendre rézollution d'y arrester... de quoy ung chacung peut avoir gousté le fruict... puisqu'au millieu des troubles qui sont allumés dans les provinces voisines... nous sommes demeurés en toute sorte de tranquillité... Il tâchera de procurer toute sorte de solagement à ceste province, la mémoire de son père l'ayant lyé si fort dans les intherestz, pertes et risques que le pays pourroit souffrir que les siennes particulières ne luy sçauroient estre sy chères. » — Long discours du président Faure sur le mariage du Roi, l'alliance avec l'Espagne, la rébellion des grands, et « les mouvemens de ceulx de la R. P. R. ». Parlant des États, le président Faure dit : « Aussy l'armonye de la Compagnie ne se maintient que par l'estat ecclésiastique, qui en est le chef, la force des bras de la noblesse, laquelle en constitue la plus saine partie, et par le fondement du tiers ordre, pour la nourriture des deux premiers ». — L'archevêque de Narbonne répond que le Roi, comme ses prédécesseurs, peut compter sur la fidélité de la province, et il rappelle longuement ce que le Languedoc a fait au temps du roi Jean. — Le même dit que M. de Montmorency « n'ayant pu se trouver à Pézenas pour l'ouverture des Estats, occupé qu'il estoit en de grandes affaires concernant le bien et repos de la province, vers les cartiers de Saint-Esprit et de Beaucaire, et les depputés ayant esté constrainctz de séjourner en la présente ville pendant huit ou dix jours, il convient de récompenser ce retardement par une extraordinaire dilligence ». — Vérification des procurations. — Différends pour l'entrée et séance aux États. — Mesures prises pour faire jouir promptement le peuple de l'extinction de l'entière crue de 37 sols. — « Pour ce qu'en ceste année le pays aura de bien grands affaires sur les bras, le sieur d'Espagne, l'un des commissaires du Roy, cy-devant syndic général, qui a heu les plus grands affaires du pays en main et s'en est dignement acquitté, sera prié de venir en l'assemblée, pour, suivant les occurrances, luy despartir ses bons conseils ». — Le syndic La Motte dit que se trouvant en Cour au moment où le procès contre le Rouergue allait se juger et craignant un arrêt préjudiciable au pays, il aurait, de l'avis des prélats des deux provinces qui se trouvaient en Cour, « passé promesse de surséance, à la charge de composer l'affaire pendant la tenue des présents Estatz ». — Un courrier est envoyé en Cour pour savoir si l'on aura la paix ou la guerre. — La plupart des députés se plaignent d'un grand nombre d'ordonnances accordées par M. de Montmorency à plusieurs seigneurs et capitaines de la province, pour l'entretien de soldats en diverses villes et places, « de quoy les diocèses sont grandement vexés ». — Lecture du procès-verbal des délibérations de l'année précédente. — Sur la remontrance faite que l'assemblée des États doit se composer de 22 prélats, 22 barons et 44 du tiers ordre, et que « pendant l'insolence des guerres, plusieurs de la noblesse... se sont approprié l'entrée des États, en sorte qu'il se trouve y avoir plus de vingt-deux barons, a esté arresté que les délibérations cy-devant prises portant règlement sur le nombre de Messieurs de la noblesse sera observée, et que l'autorisation en sera poursuivie au Conseil de S. M. ». — Le syndic La Motte dit qu'étant en Cour il a présenté requête « pour le faict des gabelles que le pays désire tenir à perpétuité; et aussy, que M. de Pontchartrain, à cause de ces divers mouvements et des voyages qu'il a faitz vers Monseigneur le Prince, n'a peu luy expédier l'estat et lettre d'assiette pour l'imposition des debtes du pays ». — Vu la lettre du maréchal des Diguières demandant payement de cinquante arquebusiers mis en garnison à Villemur par M. de Montmorency, on s'informera « de toutes les autres semblables demandes qui pourroient estre faictes, pour, après, y estre délibéré ». — On poursuivra le prompt jugement du procès pendant au Conseil contre Pierre de la Sablière, secrétaire du Roi, fermier de la douane de Lyon, « et cependant il sera enjoint à tous les consuls des villes et lieux de la province où ledit droit de douane est exigé, de ne souffrir le payement du droit de 2 1/2 pour cent sur les espiceries, drogueries et autres marchandises ». — Contre le fermier du subside accordé au Roi par le pays de Guyenne sur le vin, denrées et marchandises qui descendent par les rivières de Garonne et Dordogne. — Les syndics généraux iront saluer, de la part des États, l'avocat du Roi du Parlement de Toulouse dont l'arrivée est annoncée. — Les consuls du pays tiendront la main à ce que le prix du sel soit diminué de 37 sols par quintal, à peine d'en répondre. — Il sera écrit aux receveurs des diocèses de Narbonne,

Béziers, etc., d'apporter leurs comptes « pour être revus, en vertu de la commission obtenue pour la recherche et révision d'iceulx ». — L'évêque de Carcassonne présente une lettre de créance du Roi datée de Bordeaux, 16 décembre, et dit que le Roi a voulu par sa déclaration, « qui sera la dernière »... « donner lieu à ceulx qui se sont séparés de son hobeyssance d'y revenir », et s'ils n'y reviennent pas, « de les fère punir par sa justice et force, n'entendant fère pour le présent aucune nouvelle demande au pays, sinon qu'il soit prouveu à ce qui sera nécessaire pour le conserver en son hobeyssance ». — 610 livres sont accordées au viguier de Roquemaure pour les frais par lui avancés en tâchant de prendre, suivant l'ordre de M. de Montmorency, « un estranger, nommé le sieur de Beaulieu, mandé en ceste province pour troubler le repos d'icelle, par un prince estranger ». — L'évêque de Carcassonne dit qu'il aurait obtenu non sans peine que la ferme générale des gabelles fût donnée au pays, « à raison de quoy, le sieur Fieubet, agent du pays, auroit suivy la Cour à Bordeaux, et baillé des cautions pour la folle enchère jusques à 12,000 escus ». — « On mandera venir divers gens de finance pour conférer avec eulx de l'utilité que le pays pourra avoir prenant l'afferme des gabelles, et les offres qui seront faites pour icelle ». — Ajournement à trois mois de la conférence avec les députés du Rouergue, qui doivent se trouver aux États dudit pays, « comme estant les plus relevés d'icelluy et nécessaires de présent pour le service du Roy et repos des habitans ». — Désirant terminer ce procès à l'amiable, les États nomment des commissaires, avec pleins pouvoirs, « qui prieront M. de Montmorency et M. de Ventadour d'assister à la conférence et de prendre le jour et heure qu'ils auront agréables ». — On communiquera au Parlement de Toulouse le projet de transaction concernant les limites du Vivarais et du Dauphiné. — Lecture d'une lettre écrite aux États, le 1er janvier, par M. d'Alincourt, gouverneur de Lyon. — M. de Montmorency sera prié d'accorder la révocation des contraintes données pour l'entretien des garnisons. — Contre la réduction de cinquante à vingt-cinq archers de la compagnie du prévôt général, faite pour doubler les gages desdits archers. — Le syndic du diocèse de Lodève se plaint que la Chambre des comptes veuille connaître de l'entretien, à 48 sols par jour, de trente maîtres de la compagnie de gendarmes de M. de Ventadour, logés à Clermont et à Lodève. — On fera imprimer les provisions obtenues le 15 août 1615, inhibant à la Chambre des comptes de contraindre les habitants de la province « à rendre compte et payer le reste des deniers des tailles deubz et escheus avant le 1er janvier 1596 ». — On priera M. de Montmorency de réduire à cent hommes sa compagnie de gendarmes. — Le duc entre et dit : que le Roi lui a mandé, par l'évêque de Carcassonne, de faire observer ses édits dans la province « pour le repos de tous ses subjects, autant d'une que d'autre relligion, mais que la licence du temps est assez grande pour estre en appréhension que quelques-ungs se portent à la désobéissance, à cause de quoy le Roy désire que le pays fasse provision de poudre, armes et balles à canon ». — Enregistrement des provisions de M. Pierre Guilleminet, nommé greffier du Roi aux États, en remplacement de son père. — L'évêque de Carcassonne répète que le Roi « veut conserver en sa protection ceulx de la R. P. R. qui se vouldront maintenir en icelle, et qu'il est nécessaire d'avoir des munitions, parce que les mouvemens divers qui peuvent arriver doibvent fère craindre que la violance de quelques-ungs n'aille contre la volonté des autres ». — « Il sera faict fonds par imposition de la somme de 200,000 livres, pour estre employée en achapt de munitions de guerre, dont la province se trouve maintenant mal pourveue, et seront lesdites munitions mises en maguezins en telles villes et lieux de ceste province que M. de Montmorency ordonnera ». — Le trésorier de la Bourse fera l'avance des 9,000 livres accordées aux derniers États à M. de Montmorency pour le payement de sa garde, « considéré la nécessité du temps, et que les soldats ne peuvent attendre le payement de leur solde jusqu'aux termes des impositions ». — 40,000 livres sont accordées à M. de Montmorency « pour les dépenses extraordinaires qu'il a faictes pendant les derniers mouvements et celles qu'il pourroit avoir à fère jusqu'en février prochain ; mais on le priera de décharger le pays de toute augmentation de garnisons, et d'ordonner qu'en cas de guerre « les habitans des villes et communautés pourvoiront à la garde d'icelles, à leurs despens, et que les seigneurs des chasteaux en feront de mesme ». — « Comme on a entendu que toutes choses sont à la Cour disposées à la paix, on n'imposera ceste année que la moitié des 200,000 livres, sans préjudice, en cas de guerre, de prouvoir promptement au surplus ». — On représentera à l'avocat général du Parlement, qui est venu pour l'affaire du pont de Toulouse, que le pays a déjà donné en deux fois 32,000 écus pour ledit pont, moyennant promesse qu'il ne lui serait plus rien demandé. — M. de Montmorency ayant témoigné « estre bien marry » de la délibération touchant les 200,000 livres, il est arrêté que l'on achètera des poudres à concurrence de ladite somme, mais qu'on ne les paiera qu'en deux ans. — On s'opposera à l'établissement, à Valence, d'une douane semblable à celle « qui souloit estre à Vienne ». — Le duc

de Ventadour, vers qui on avait député pour le prier de se trouver aux États, allègue, pour ne pas venir, l'état de sa santé et « la rigueur de ce grand hiver ». — M. de Montmorency sera prié de loger sa compagnie « le plus près de sa personne qu'il se pourra, et de fère que ses gendarmes payent où ils seront logés, moyennant leur solde ». — Contre les nouveaux offices triennaux de contrôleurs, etc., provinciaux des guerres. — Le président aura la disposition des 1,500 livres accordées chaque année pour les religieux. — Approbation du contrat fait avec l'entrepreneur de la fabrication de 5,000 quintaux de balles à canon au prix de 21,250 livres, plus 1,500 livres pour faire « ouvrir la mine et dresser les fourneaux, ensemble le payement de la garnison qui luy est accordée par ledit contract ». — M. de Montmorency demande que l'on paye ses gardes et qu'on augmente de 350 livres par mois l'état des garnisons. — Après avoir entendu le sieur d'Espagne, il est arrêté qu'on surseoira aux poursuites faites en Cour pour la ferme des gabelles, jusqu'à ce qu'il en soit autrement délibéré. — « Moyennant que les commissaires du pont de Toulouse se despartent des provisions et constrainctes contraires aux privillèges du pays, aux Estatz prochains il y sera pourveu de telle façon qu'ils auront subject de contentement ». — Le syndic du diocèse d'Albi demande remboursement des frais par lui avancés « pour envoyer mainforte de deux cent soixante-dix soldats au prévost général, qui tenoit assiégé, dans le chasteau de Saint-André, le sieur de Saint-Germier (de Toulouse-Lautrec), condamné à mort par la Chambre de l'Édict de Castres ». — Assemblée particulière des gens des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne. — Elle arrête que l'archevêque de Narbonne, le comte de Rieux, le sieur de Roux, juge mage, et le sieur de Lespinasse, députés de la sénéchaussée aux États généraux du royaume, seront payés, chacun par son ordre, suivant la délibération des États. — 6,000 livres sur 18,000 sont accordées pour la répation du pont d'Albi, construit sur une rivière navigable, et qui est en partie dans la sénéchaussée de Toulouse. — On paiera la garde de M. de Montmorency, pour cette année seulement et sans conséquence, « pour ce qu'il l'a augmentée à cause des divers mouvemens survenus en ceste province ». — Assemblée particulière des gens des trois états de la sénéchaussée de Toulouse. — 6,000 livres sont accordées pour la reconstruction du pont d'Albi, sur la rivière du Tarn, qui sépare les deux sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse. — Il sera procédé à la visite des ponts d'Auterive et de Cintegabelle, sur l'Ariège, et aux enchères des ouvrages à faire « pour esvitter la ruyne apparente d'iceulx ». — Les sieurs de Louppès, juge criminel, et de Marmiesse, députés aux États généraux du royaume, par la sénéchaussée convoquée à Auterive, le 26 août 1614, seront payés de ce qui leur reste dû des 3,000 livres qui leur ont été accordées, « sans qu'ils puissent préthendre autre gratiffication, attendu qu'il n'avoit esté convenu par délibération qu'à 9 livres par jour ». — Il sera fait « une honorable depputation devers Leurs Majestés pour tesmoigner le contentement que le pays reçoit du mariage du Roy avec la princesse d'Espagne, qui doibt estre un présage certain d'une longue asseurée paix en ce royaulme ». — La taxe des députés de l'Église et de la Noblesse aux États est fixée à 3,000 livres : celle de leurs vicaires et procureurs et celle du tiers ordre à 1,500 livres, conformément à la délibération du 23 décembre 1599. — Le syndic de Vivarais expose qu'à l'occasion des derniers mouvements, M. de Montmorency avait fait sommer le receveur du pays de lui remettre 24,000 livres qui avaient été imposées et levées pour le payement des dettes dudit pays ; que sur le refus du receveur, l'argent avait été pris de vive force ; il demande aux États de le lui rembourser, « n'estant raisonnable que le pays de Viveroys, qu'est la plus pauvre diocèse de la province et la plus foulée, portast encore ceste nouvelle surcharge » : « arresté n'y avoir lieu de rejetter ladite somme sur le général du pays ». — M. de Montmorency sera supplié de composer sa compagnie de gardes « autant qu'il se pourra, des habitans du pays, et que, lorsque ladite compagnie fera monstre, de la fère fère en rôle, et congédier aussy tost toutz les gendarmes pour se rettirer en leurs maisons et ne tenir poinct de cartier ». — « Sept vingt dix livres sont accordées à Me Pierre Rodes Castang, consul de Marvejols, pour luy ayder à mettre en lumière ce qu'il a faict en la mémoire de feu Henry le Grand ». — Les greffiers du pays rapporteront aux États prochains les livres grossoyés des délibérations des années passées qui restent à grossoyer. — « De tant que, du commandement de M. de Montmorency fut faicte une assemblée à Beaucaire, au mois d'octobre dernier (1615), pour le bien et repos de la province », les diocèses paieront, aux prochaines assiettes, les députés qui ont été à ladite assemblée. — M. de Montmorency déclare qu'il ne peut rien retrancher de l'état des garnisons qui a été fait et arrêté au Conseil : néanmoins, il ne sera imposé que 54,000 livres. — On poursuivra la révocation de plusieurs arrêts du Conseil qui défendent aux diocèses de rien devoir à leurs syndics, attendu « qu'au moyen du peu de fonds qu'a esté laissé aux diocèses, dans les estatz vériffiés au Conseil de leurs despenses ordinaires, lesdits syndics pour subvenir aux affaires qu'ils poursuivent, sont cons-

traintz de fere des avances ou des empruntz ». — On suppliera le Roi de permettre, suivant les anciens règlements, que les Cours du Parlement et des Aides autorisent les diocèses, villes et communautés à imposer jusqu'à 3 ou 400 écus « pour la grande incommodité qu'ils reçoivent de recourir au Conseil pour toutes sortes de permissions d'imposer ». — Les parties rayées par le Conseil de l'état des dettes du pays de 1614 seront remises en l'état de cette année, et les députés en Cour en poursuivront le rétablissement. — Le Roi sera supplié de révoquer les arrêts qui déchargent la ville de Toulouse du payement du taillon, « lequel est rejetté sur le restant de la province, contre les privilèges d'icelle ». — Les syndics du pays pourront faire saisir les deniers des péages et leudes, au cas où ceux qui les perçoivent refuseraient de faire réparer les ponts et passages. — Vu les délibérations des années précédentes, et la supplique faite au roi par les États généraux du royaume « de bailler les fermes des gabelles à chacune province, Sa Majesté sera priée de bailler au pays lesdites gabelles à ferme perpétuelle, en la forme de l'équivalent, ou tout au moings pour vingt ou trente années. » — Il sera sursis à traiter avec ceux qui offrent au pays de prendre la ferme des gabelles et de diminuer le prix du sel, jusqu'à ce que le différend de la province avec le Rouergue et l'Auvergne ait été réglé. — 10,505 livres seront imposées pour parfaire le payement des garnisons de l'année précédente, pour lesquelles les États n'avaient accordé que 54,000 livres. — Le Roi sera supplié de confirmer le contrat passé entre le pays et le sieur Portalès pour le rachat des offices de regrattiers. — « L'évesque de Saint-Pons, président aux comptes, a faict rapport des comptes qui ont esté veus, clos et arrestés, et des sommes deues par le pays ». — État de distribution de 24.000 livres accordées aux députés en Cour pour leurs frais de voyage et de séjour. — L'agent du pays en Cour retirera de M. de Pontchartrain, secrétaire d'État, les commissions pour la tenue des États, et les enverra, par la poste ou autrement, sans frais. — On ne payera au fils aîné du sieur de Bardichon les 600 livres à lui accordées « qu'autant qu'il remettra l'orloge du pays, que son père, comme syndic général, avait en son pouvoir ». — Gratifications. — Octroi. — Bénédiction. — « Registre de ceulx qui se sont trouvés en personne aux Estatz, tant de l'Esglise, Noblesse, que Tiers ».

C. 2295. Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

Novembre **1616** - Juin **1617**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du Roi en présence des commissaires dudit seigneur, à Béziers, dans le réfectoire des Récollets. Président : l'archevèque de Narbonne; vice-présidents, les évêques de Carcassonne, Saint-Pons et Mirepoix. Commissaires du Roi, le duc de Montmorency, gouverneur, le président François Faure, conseiller d'État, Jean Delon et Pierre Dalary, trésoriers de France. — Le duc adjure les États « de continuer en leur ancienne fidélité, et à demeurer toujours unis pour s'opposer à ceulx qui vouldroient troubler le repos public et se retirer de l'obéyssance qu'ils doibvent à S. M. » — Le P. Faure dit que depuis son avénement, le Roi a contracté de grandes dettes, « employé une forte partie des fonds trouvés dans l'Espargne, après le décès de feu Henry-le-Grand,... qu'il eust désiré relever son peuple des foules qu'il a souffertes durant ces troubles de l'année dernière, mais que Dieu ayant permis que le royaume fût affligé de rechef d'autres remuemens, S. M. avait esté constraincte de mettre aux champs une grosse et puissante armée pour ramener ses subjectz à l'obéyssance. « Néanmoins le Roi ne demande rien de plus que l'année dernière, « qu'on doit lui accorder avec d'autant plus d'affection, voyant toutes les autres provinces, et mesme celles qui ne peuvent entrer en comparaison avec celle de Languedoc, y avoir contribué d'un extraordinaire secours, et mesme celle de Bretagne, à la somme de 500,000 livres ». — Le président dit « que depuis que la Province fut unie par un contract volontaire à la couronne, elle n'a emprunté l'exemple d'aucune autre ny pour la fidélité ny pour l'obéyssance, qu'elle ne commenceroit pas maintenant à s'en despartir, etc. ». — Les receveurs de Béziers et Carcassonne ayant refusé de remettre leurs comptes depuis 1596 à ceux qui ont charge de la recherche des malversations, il sera retiré ordonnance de M. de Montmorency pour les y contraindre. — Nomination « des députés aux comptes. » — Lecture d'une lettre de l'agent du pays en Cour « sur l'union que MM. de la Chambre des comptes et Cour des aydes de Montpellier poursuivent de faire des deux compagnies ». — On formera opposition à cette union, attendu « le notable interest qu'elle apporteroit au service du Roy et repos de ceste province. » — Sur l'avis donné par le président qu'il y avait à Montpellier un arrêt du Conseil portant rétablissement de la crue de 37 sols sur le sel, les États arrêtent que les syndics généraux s'y opposeront par toutes sortes de voyes et que les consuls des villes et lieux de la provi ce seront exhortés à en faire de mesme. » — Le sieur Étienne Joly est nommé avocat du pays à la Cour des aides en remplacement du sieur de Maureillan, décédé. — Rapport des députés en cour sur

les affaires par eux traitées : marchandises transportées par la Garonne, impôt des garnisons, ferme des gabelles, union des comptes et des aides. — Le sieur d'Espagne et le président Caulet seront priés « de venir assister l'assemblée de leurs prudens advis et conseils ». — Les députés ayant été mandés à Béziers dès le 25 novembre par M. de Montmorency « dont la venue a estè retardée par des occasions concernant le service du Roy », il convient de pourvoir « à ce que les assiettes payent auxdits députés les journées excédant le mois ». — Le syndic La Motte dit qu'on a refusé à Montpellier de vérifier un édit créant un office triennal en chaque charge de finances du royaume, « mais qu'il est à craindre que le traitant n'en obtienne des lettres de jussion ». — « Attendu que le nombre des barons prétendant entrée aux Estatz excède le nombre de vingt-deux, doresenavant, les baronnies qui sont du domaine du Roy et tenues en engagement, ny celles qui ont eu entrée aux Estatz depuis les derniers troubles et dont la possession a esté interrompue, n'auront poinct entrée en iceux. » — On poursuivra la mainlevée des deniers du pays saisis par le trésorier de l'extraordinaire des guerres pour parfaire le payement des garnisons, et l'on tâchera d'obtenir du Roi « une déclaration générale que les deniers du pays ne pourront estre aucunement divertis, suivant les privilèges ». — Tous les députés qui auront des requêtes ou des demandes à faire les communiqueront aux syndics généraux, « pour, eux ouïs, y estre délibéré ». Les consuls du Puy auront seuls l'entrée aux États, à l'exclusion « du syndic des villes closes et plat pays dudit diocèse, ainsi que de tous temps a esté observé ». — Les provisions du comte d'Aubijoux, colonel des légionnaires, seront enregistrées, à charge qu'il ne pourra prétendre aucuns gages. — Comme, nonobstant l'opposition du Parlement de Toulouse et des trésoriers de France, MM. des comptes et des aides font au Roi de grandes offres d'argent pour obtenir un édit qui les unisse, édit dont « il seroit impossible au pays d'empescher l'exécution par aucunes oppositions, puisque la vérification d'iceluy ne dépend que desdites compagnies », le Roi sera supplié « par députés exprès, de n'accorder aucunement ladite union, et attendu les grandes foules que les habitans de la province reçoivent journellement desdites jurisdictions, d'incorporer la Cour des aides au Parlement de Toulouse, et de supprimer la Chambre des comptes, ou icelle réduire au mesme estat qu'elle estoit lors de sa création », et « jusques à ce que Sa Majesté ait fait droict sur lesdictes remonstrances, l'assemblée demeurera séante en corps et ne sera délibéré sur aucune sorte d'impositions ». — Dans le cas où l'union des aides et des comptes aurait été obtenue par surprise, « ce qui pourroit porter les habitans de la province à quelque dangereuse extrémité », les États jurent solennellement d'en empêcher l'exécution, » exhortant à ces fins tous les gens des trois ordres de la province d'y tenir la main ». — En marge, le greffier Alméras a écrit : « La présente délibération a esté conçue en un temps si plein de désordres, que les Estatz ont esté constrainctz pour se descharger et garentir de l'oppression que recevoit ceste province de ceux qui s'estoient emparés du maniement des affaires du Roy, et abusoient de son authorité, de s'ayder des termes portés par ceste délibération, sans toutes fois qu'ils ayent en intention de se pourvoir par nulles autres voyes que par très humbles remonstrances à Sa Majesté, ainsi qu'il appartient à de bons loyaux subjectz ». — Le Roi sera supplié de « casser toutes les garnisons fors celles des frontières »; — d'ordonner « que tant l'inde que le pastel du Portugal n'auront aucunement entrée en la province, et s'il y en est porté, qu'ils seront confisqués ». — On assistera l'Université de Montpellier contre un médecin « qui auroit obtenu une régence, d'authorité et sans dispute ». — Les arrêts profitables au pays seront envoyés aux syndics des diocèses qui en communiqueront des extraits aux villes et communautés. — Les États renoncent à se charger de la ferme des gabelles qu'ils avaient demandée, « considéré les incommodités, despenses et préjudices que le pays en recevroit ». — Plaintes au sujet « des malversations et meschancetés » des officiers des gabelles. — M. de Montmorency consent à ce que les États continuent de siéger « pendant la poursuite de leurs députés en Cour, bien que le service de Sa Majesté ne portast pas que les Estatz fussent si longtemps prolongés ». — Il demande qu'on rembourse la ville d'Albi des 12,000 livres par elle avancées pour le siège de la ville de Lombers, dont s'était saisi le vicomte de Panat. — Il annonce qu'à l'avenir sa compagnie sera payée sur les deniers du taillon. — On surseoira à délibérer sur les commissions de l'aide, octroi, etc., jusqu'à ce que celles qui sont contre les privilèges du pays aient été réformés. — On examinera les états de dépense faits par les diocèses pendant ces mouvements derniers, pour l'entretien des compagnies de MM. de Montmorency et de Ventadour, « et des troupes de gens de guerre qui ont esté mises aux champs. » — On demandera que les munitions de guerre, pour lesquelles ce pays a fait fonds de 200,000 livres, soient mises dans les villes « où de tous temps le Roy a estably ses magazins et arsenals, et employées toutes et quantes fois qu'il y auroit quelqu'ung, soit-il catholique ou de la R. P. R., qui voudra troubler le repos de la province ».

— Le syndic d'Olive qui s'en va en Cour, passera par Bordeaux où il s'informera des nouveaux subsides mis sur le vin, pastel, etc., qui descendent en ladite ville par les rivières de Garonne et du Tarn, « et en confèrera avec MM. du Parlement et juratz, pour après, de commune main, y remédier ». — On poursuivra révocation de l'arrêt du Conseil condamnant la province à rembourser au pays de Vivarais les 24,000 livres que M. de Montmorency lui avait pris. — L'évêque de Lavaur rapporte que le compte de liquidation des dépenses des compagnies de Ventadour et Montmorency et autres gens de guerre se monte à 6 ou 700,000 livres, « et d'autant qu'il est nécessaire de faire voir au Conseil combien ceste province, qu'on croit la seule exempte de foules, a souffert d'oppressions pendant ces derniers mouvemens », il demande que les diocésains lui remettent le reste des pièces de dépenses, afin qu'il en puisse dresser l'état avant le départ des députés en Cour. — 100 pistoles sont accordées à Me Jacques Cassan *alias* Cassaing, auteur d'un livre intitulé : *Le Panégirique ou Discours sur l'antiquité et excellence du Languedoc*, « afin qu'il soit incité par quelque recognoissance digne de son travail à mettre la fin à l'œuvre par luy commencée ». — L'évêque de Mirepoix qui demandait un congé est prié « de demeurer pour quelques jours ». — Le greffier Almeiras expose que dans la commission de l'octroi on a omis ces mots : « exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés »; qu'en celle du taillon, « on a uni les sommes dudit taillon et celles des ustensiles qui estoient cy-devant divisées »; qu'en celle du président Faure il est porté : « qu'il assisteroit à toutes les délibérations et conclusions qui se prendroient aux présents Estatz »; — M. de Montmorency sera prié de faire réformer lesdites commissions, « et où les sieurs du Conseil ne le voudroient fère, il ne sera procédé à l'imposition d'aucune nature de deniers ». — Députés nommés pour visiter le port de Palavas « qui depuis quelques années se seroit ouvert..., duquel les marchands reçoivent beaucoup plus de commodité que de celui qui est auprès de Frontignan ». — Nouvelle délibération contre le rétablissement de la crue de 37 sols, et sur les moyens de s'y opposer. — Les États refusent les services « d'un ingénieur fort expérimenté pour fortiffier les places », et déclarent « qu'il n'y a lieu d'entrer en ceste despense ny pour le présent ny pour l'avenir ». — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — Plainte des diocèses d'Alet et de Limoux contre les commis du fermier général de la douane de Lyon. — A la requête du comte de Bieules, il est déclaré que la baronnie de Villeneuve est une des vingt-deux qui ont eu de tout temps entrée aux États. — La ville de Castres demande que ses habitants soient « maintenus au privilège de tenir et vendre du sel, à eux concédé par feus Philippe de Montfort, père et fils, comtes en l'an 1270 ». — M. de Montmorency sera prié de retirer des ordonnances portant mandement aux consuls des villes et villages des environs de Beaucaire, de payer 4 livres par mois pour les ustensiles de la garnison dudit Beaucaire. — En prenant congé des États pour aller à la Cour, l'évêque de Carcassonne parle « des difficultés qui se rencontrent aujourd'huy au Conseil pour obtenir le prix des justes poursuites que le pays y a à faire ». — « Considérant l'excessive despense en laquelle ceste province seroit constituée, si le corps entier de ceste assemblée demeuroit séant jusques au retour de MM. les députés en Cour..., bien que pour tesmoigner leur juste ressentiment, ils eussent subject de demeurer en l'estat qu'ils sont jusques à ce qu'il leur eust esté faict droict », les États arrètent qu'il y aura une commission permanente composée : pour l'Église, d'un prélat et d'un vicaire général; pour la noblesse, d'un baron et d'un envoyé; pour le tiers, d'un député par diocèse, « lesquels auront leurs taxations depuis le 1er février prochain, jusques au jour que tout le corps des trois Estatz sera rappellé... et ne pourront deslibérer sur aucung octroy, gratiffication, ny ordonner sur aucung différend ». — Le 28 janvier (1617) assemblée de la commission permanente sous la présidence de l'évêque de Saint-Pons : « Pour le peu d'affaires qui seront à traicter, on n'entrera que trois jours de la semaine, sçavoir le lundy, mercredy et vendredy au matin ». — Le syndic Bardichon expose « qu'il a eu advis certain que deux trésoriers de France sont arrivés en ville, avec délibération prinse en leur bureau pour demander à M. de Montmorency non seulement adveu, mais encore main forte si besoing est, pour, nonobstant les délibérations des Estatz, exécuter la commission du Conseil portant restablissement de la crue de 37 sols en tous les greniers à sel de la province », — « On ira faire entendre à M. de Montmorency le juste ressentiment que les Estatz ont de l'entreprinse desdits sieurs trésoriers, et on le suppliera de surseoir l'exécution de ladite commission, et... en cas lesdits trésoriers voudroient passer outre, copie de la délibération du 20 janvier seroit adressée au contrôleur desdits greniers, afin qu'il ne puisse prethrendre cause d'ignorance »... — M. de Montmorency répond que la commission ne sera pas exécutée « jusques à ce que par Sa Majesté, les députés ouïs, en fust autrement ordonné ». — « Vu les causes préjudiciables au pays qui sont contenues dans l'ordonnance de M. de Montmorency portant surséance de ladite

commission, les Estatz en corps iront le supplier de la faire réformer, comme contraire à ce qui est de l'intention des Estatz ». — Le sieur Delon, commissaire du Roi, demande un secours extraordinaire de 180,000 livres, « dont Sa Majesté a besoing pour payer les grandes et notables sommes auxquelles il se seroit obligé par le traicté de Lundun » : — il sera sursis à délibérer sur cette demande « jusques à ce que les Estatz soient en corps ». — Lecture d'une lettre de M. de Montmorency commandant de courir sus aux troupes levées dans les Cévennes, sans commission du Roi, par le sieur d'Andredieu « qui dict les vouloir conduire en Savoye ». — On continuera de faire opposition à la vérification poursuivie en la Chambre des comptes, par les partisans, « de l'édict des triennaux trésoriers des ponts et chaussées ». — Sur l'avis donné par M. de Montmorency que le sieur d'Andredieu s'était emparé du fort château de Grèzes dans le Gévaudan, il est mandé à l'archevêque de Narbonne et aux consuls des villes principales « de venir le plus tôt que faire se pourra pour délibérer sur affaire si importante ». — Autre avis que le sieur du Broteil s'était jeté dans le fort de Brescou avec un grand nombre de soldats, « en intention d'y commettre toute sorte d'hostilités, et qu'il avoit déjà prins une grosse barque qui s'en alloit de Marseille à Narbonne, chargée de draps escarlates ». — Il sera fourni 30,000 livres à M. de Montmorency « pour employer à réprimer l'insolence et les entreprinses du sieur d'Andredieu et autres qui le favoriseront en ses pernicieux desseings, pour troubler la paix de la province ». — M. de Montmorency écrit « que ceux de la R. P. R. séant à Uzès avoient tout à fait désadvoué le sieur d'Andredieu, et que comme bons et fidelles serviteurs du Roy, ils estoient résolleus à luy courre sus s'il ne se retiroit après les semonces qu'ils luy en feroient ». — On fera opposition partout où besoin sera à l'établissement d'un nouveau subside de 30 sols sur chaque balle de pastel, et sur les galles et cochenilles qui viennent d'Espagne. — Délibération contre le sieur de Broteil, gouverneur de Brescou, et sur « le grand préjudice que le pays recevroit de l'interruption du commerce, à cause des représailles dont on useroit aux pays estrangers ». — On priera M. de Montmorency de réformer l'ordonnance qui enjoint aux syndics et consuls des diocèses de saisir tous les deniers qui se trouveront entre les mains des fermiers de l'équivalent, « avec deffense de s'en dessaisir à peyne de la vie », et « de vouloir bien y employer seulement son authorité ». — Attendu que le sieur d'Andredieu s'est retiré, on demandera que les troupes envoyées contre lui en Gévaudan soient congédiées et payées sur les 30,000 livres accordées par les États. — Un député en Cour donne verbalement des nouvelles favorables des affaires du pays pendantes au Conseil. — Les États sont avertis qu'il y a dans le diocèse de Castres huit ou neuf cents hommes en armes, menés par les sieurs de Saint-Amans, d'Assas, etc. « qui pourroient surprendre quelque ville, et grossissent tous les jours » : — on demandera qu'ils soient chassés. — On ira saluer de la part des États MM. de Caminade et de Claret, président et conseiller au Parlement de Toulouse, députés de leur compagnie vers M. de Montmorency. — Le 24 avril, arrivée de l'archevêque de Narbonne. Il dit que M. de Montmorency et lui « ont jugé nécessaire de ne réassembler le corps des Estatz que le 20 du mois prochain ». — Le duc annonce que le Roi lui a fait savoir par courrier exprès la mort du maréchal d'Ancre, « sur la résistance qu'il faisoit lorsqu'on vouloit se saisir de sa personne, du commandement de Sa Majesté duement advertye des mauvais desseings que ledit mareschal avoit contre le bien et repos de son Estat »; il demande que cette nouvelle soit communiquée aux villes et diocèses, « afin qu'elles soient advertyes que ceste action ne peut apporter que du bien et repos à tout le royaume, et, en particulier, à ceste province ». — Le Président répond « que l'ambition et tyrannie du mareschal avoit apporté un tel désordre aux affaires du royaume qu'il sembloit estre venu à l'extrémité de sa totalle ruyne..... et que Sa Majesté, en ceste occasion, et au rappel par elle faict en mesme temps de ses anciens officiers, a tesmoigné le soing qu'elle avoit au bien et au repos de son Estat ». — Indemnité de voyage accordée à MM. de Caminade et de Claret, « venus en la présente ville pour des affaires grandement importantes, auxquelles ils se seroient utilement employés et apporté beaucoup d'utilité et de profit au pays ». — Sur l'avis de l'arrivée de Mme de Montmorency, les États nomment des députés pour aller au devant d'elle et la saluer de leur part. — On fera défendre à tous créanciers de saisir les biens des députés « pendant la tenue des Estatz, l'aller et retour d'icelle, soit pour raison des debtes contractés en leur particulier, ou pour les affaires du pays et des diocèses ». — Le syndic La Motte annonce que, malgré son opposition, la Chambre des comptes a enregistré l'édit de création d'officiers triennaux, de trésoriers, receveurs et contrôleurs généraux des ponts et chaussées. — Réception de Guillaume de Garaud, envoyé des demoiselles Marguerite et Jeanne d'Hunaud, pour leur baronnie de Lanta. — Le syndic d'Olive présente un projet de règlement des dépenses des diocèses qui pourrait être autorisé par le Conseil, s'il était approuvé par les États. — Pour éviter qu'on

abuse du nom des gouverneurs, les propositions faites de leur part « ne seront reçues, si elles ne sont faictes par gentilhomme d'eux autorisé ou par leur secrétaire ». — Refus d'imposer 10,800 livres pour les ustensiles des maitres étrangers de la compagnie de M. de Montmorency. — On distribuera à tous les députés l'arrêt du Conseil du 31 mars 1617 portant règlement pour l'entrée aux Assiettes. — On demandera : la démolition des fortifications faites à l'église de Saint-Gilles, sur le Rhône, « anciennement des plus belles de l'Europe, ruynée pendant les derniers troubles », et à Gibel, au diocèse de Mirepoix; — le maintien des gens d'Église en leur privilège d'être exempts du logement des gens de guerre. — Chaque diocèse supportera les dépenses faites par les compagnies de MM. de Montmorency et de Ventadour. — Délibération pour que l'un des lieutenants du prévôt réside avec ses archers à Carcassonne, « comme estant les villes et villages du diocèse plus molestés des voleurs et bandoliers, à cause du voisinage de l'Espagne ». — M. de Montmorency promet de faire réformer les commissions de l'octroi, etc., « avant qu'aucune levée de deniers en soit faicte ». — Délibération touchant le pont d'Avignon, et plainte « de ce que les matériaux que les entrepreneurs employent ne sont de la qualité qu'il faut ». — On suppliera le Roi de faire payer les rentes sur les gabelles et l'équivalent, « entièrement comme celles qui sont assignées sur l'ayde et l'octroy ». — La transaction touchant les limites du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence sera passée en présence de M. de Ventadour. — On exécutera les délibérations prises pour la réunion du Vivarais aux gabelles de Languedoc. — Refus d'accepter le délaissement de la ferme de l'équivalent fait par plusieurs sous-fermiers, « à raison des derniers mouvemens ». — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Toulouse : réparation des ponts d'Albi, sur le Tarn; Rieux, sur la Rize; Lambès, sur l'Agoût; Saint-Sulpice, sur la Lèze. — Indemnité de 9 livres par jour aux députés de la commission permanente qui a siégé du 1er février au 20 mai (1617). — Le député du Puy se plaint que dans la crue de six sols sur le sel destinée à l'entretien des Universités et Collèges, « il n'y a nul despartement pour le collège du Puy, bien qu'il soit un des plus fleurissants et utiles du pays ». — 600 livres sont accordées au célèbre P. Jean Antoine, récollet d'Avignon, « que Mme de Montmorency désiroit retirer en Languedoc, pour luy donner moyen de bastir quelque petit monastère ». — M. de Montmorency vient aux États avec le président Faure qui, « ayant longuement discouru, requiert l'imposition des neuf vingt milles livres contenues en la commission du 12 novembre 1616, et demande quelque éclaircissement aux Estatz sur leurs précédentes délibérations ». — Les consuls de Vauvert qui réclament payement de 40,000 livres par eux employées à l'entretien pendant douze jours « des deux mille cinq cents hommes de cheval et de pied, envoyés en may 1616, sur les mouvemens arrivés en la ville d'Aymargues, se retireront, si bon leur semble, à l'Assiette du diocèse de Nismes ». — Contre la Chambre des comptes de Montpellier, pour avoir enfreint les traités passés entre elle et la province, et confirmés par arrêts du Conseil du 6 mars 1608 et 24 février 1612, portant : « qu'il ne sera compté en ladite Chambre des frais des Estatz et des Assiettes, ains devant les commissaires et députés des Estatz ». — Vu l'arrêt du 6 avril 1617 obtenu par les députés chargés de poursuivre l'estimation de la crue de 37 sols et d'empêcher l'union des aides et des comptes, « ceux qui seront nommés pour aller en Cour témoigneront à Sa Majesté que les Estatz ont rendu grâces à Dieu de l'avoir si heureusement conduit au gouvernement absolu de son royaume, avec protestation qu'ils m'ont jamais eu d'autre visée en toutes leurs actions et délibérations que de conserver religieusement le respect, service et obéyssance qu'ils doibvent à leur Roy....., et pour la demande de 180,000 livres, ils supplieront Sa Majesté d'excuser leur impuissance, attendu les grands fraix soufferts par les habitants de la province pendant les derniers mouvemens ». — Les États ne s'opposent pas à l'établissement de la poste entre Toulouse et Castres (siège de la Chambre de l'Édit), et entre Castres et Béziers, « pour donner moyen d'apporter plus diligemment à la Cour de Parlement et à ladite Chambre les dépesches du Roy ». — M. de Montmorency prie l'assemblée de départir sur tout le pays les frais faits par le Gévaudan pour repousser les ennemis du Roi, « croyant que si le pays demeure uny et que les ungs diocèses assistent les autres en pareilles occurrances, il est impossible que les perturbateurs du repos public puissent résister ny mesme paroistre en ce pays ». — Les députés rapporteront aux prochains États le dénombrement des couvents de leurs diocèses, avec l'avis des évèques sur les besoins desdits couvents, afin qu'on puisse mieux procéder au répartement des 1,500 livres destinées annuellement aux religieux de la province. — On s'opposera à la vérification à la Cour des Aides du bail de la ferme des gabelles, « dans lequel la crue de 37 sols se trouve restablie ». — « A l'avenir, ne sera procédé à aucunes enchères pour la construction ou réfaction des ponts, que préalablement la visite n'en ait esté faicte par trois députés des Estatz, ung de chaque ordre, pour après, vu leur rapport, y estre délibéré ». — Le sieur

Dardenne demandera payement aux diocèses d'Albi et de Castres des 2,500 livres « qu'il auroit fournies pour composer avec le sieur de Panat, qui s'estoit saisi de la ville de Lombers, et pour procurer sa sortie ». — Les États en corps iront supplier M. de Montmorency de congédier les gens de guerre qui sont en Gévaudan, et « pour relever ledit pays des frais qu'il a soufferts, on lui baillera 45,000 livres, de laquelle somme et des 30,000 livres précédemment avancées, on poursuivra le remboursement devers Sa Majesté. » — M. de Montmorency promet « qu'en l'establissement des garnisons extraordinaires, il autorisera et observera le règlement que les Estatz ont résolleu ». — 30,000 livres sont accordées à la ville et au diocèse d'Albi pour les indemniser des frais par eux faits au siège de Lombers. — On demandera que le prévôt général et ses lieutenants fassent exactement leurs chevauchées. — Les dettes du pays, des diocèses, des villes et communautés devront être vérifiées pendant la tenue des États par les commissaires du Roi, et, la vérification faite, on devra demander au Roi permission de les rembourser par imposition. — Injonction aux commissaires principaux des assiettes « qui prennent jusqu'à 300 livres pour leurs taxations, outre leurs journées », de se contenter des 25 livres qui leur sont accordées par les règlements, à peine de concussion. — On empruntera 3,000 écus d'or « qui seront remis à Mme de Montmorency pour luy tesmoigner le contentement que le pays a, tant de son mariage que de son arrivée en iceluy ». — Les syndics et un greffier du pays se rendront à l'assiette du diocèse de Mirepoix « pour accorder et terminer, s'il est possible, les différends auxquels ont donné lieu les debtes contractés par ce diocèse ». — M. de Montmorency sera prié de donner son ordonnance sur le règlement des garnisons extraordinaires arrêté par les États d'accord avec le président Faure. — Texte dudit règlement. — « Attendu la longueur des Estatz, les termes de l'imposition de l'année présente seront payables ès premier jour d'aoust et 15e octobre prochains ». — Lecture de l'état des gratifications. — « A l'avenir, il ne sera faict lecture des sommes accordées, ny à qui elles l'ont esté, que des seuls gouverneurs de la province ». — On payera cette année et sans conséquence la garde de M. de Montmorency, « quoyque le pays n'y soit pas tenu », mais on priera ledit seigneur de faire réformer la commission des garnisons où l'entretien de ladite garde a été compris. — 66,000 livres sont accordées pour les garnisons, moyennant promesse de M. de Montmorency de se contenter à l'avenir de semblable somme, « sans la pouvoir augmenter soubz aucung prétexte, sauf en cas de guerre ». — On demandera audit seigneur de faire raser le fort de Grèzes, en Gévaudan, « basty » pendant les derniers mouvements par le sieur d'Andredieu », et le fort de Gibel. — Refus de contribuer aux réparations du pont Saint-Esprit demandées par le Roi, « comme estant, ladite réquisition, contre les formes et privilèges de la Province ». — Octroi. Bénédiction. — « Rôle de ceux qui ont assisté aux présents Estatz. »

C. 2296. (Registre.) — In-folio, 209 feuillets, papier.

Janvier-novembre **1618**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du Roi, en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 90. — A Pézenas, dans la Maison commune, du 11 janvier au 24 février 1618. — Président : l'évêque de Carcassonne. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur, Louis Le Febvre de Caumartin, conseiller d'État, Daniel de Galière et Guillaume de Saint-Germier, trésoriers de France.

M. de Montmorency dit : « que le Roy ayant esté constrainct à faire de grandes despenses pour donner la paix à ses subjectz, lesquelles auroient épuisé toutes les finances, et du depuis, forcé tant pour l'honneur de sa couronne que pour se rendre utile à l'establissement d'une bonne paix en la chrestienté d'envoyer hors du royaume une armée, son soing principal auroit esté d'avoir recours aux moyens extraordinaires pour ne surcharger ses subjetz de nouvelles levées... » etc. M. de Caumartin dit : « que chacung sçait les grandes despenses qu'il a fallu faire à ces derniers mouvemens, et le besoing que S. M. a d'estre secourue pour supporter la despense de son Estat....., que les autres provinces y ayant contribué volontairement, mesme la Guyenne, la somme de 900,000 livres, la Bretagne, 600,000, S. M. espère que ceste province en fera de mesme; « mettant en considération que S. M. au commencement de son règne, avoit faict de grandes descharges et diminué le prix du sel de Brouage et de Lyonnois, comme aussy de ce pays;... que constrainct de remettre le prix du sel comme il estoit, aux autres provinces, le Roy désire moings de celle-cy, ne demandant le restablissement de la crue de 37 sols que pour cinq ou six années, après lesquelles elle demeurera esteinte entièrement »..... En terminant il prie l'assemblée « de pourvoir au payement des neuf vingt mille livres contenues en la commission présentée aux Estatz derniers ». — L'évêque de Carcassonne répond : « que les habitants du pays ne manqueront pas de satisfaire de tout leur pouvoir à la volonté de S. M.. comme ses très humbles et très obéissants subjetz ». — On deman-

dera aux commissaires du Roi de nouvelles lettres pour faire assigner les comptables du pays devant les commissaires « de la recherche ». — Les articles de l'équivalent seront communiqués aux commissaires du Roi et « à ceux qui prétendent à ladite afferme ». Le syndic La Motte rapporte qu'appréhendant de voir la crue de 37 sols restablie au premier jour de janvier, il auroit obtenu, grâce à M. de Montmorency et à M. de Caumartin, deux ordonnances des trésoriers généraux portant surséance de la levée de ladite crue jusques au 15 dudit mois ». — Pour donner aux États le temps de délibérer sur cette affaire, on demandera un nouveau délai... Il est accordé huit jours. — Les États en corps iront saluer Monseigneur le comte d'Auvergne qui vient d'arriver en cette ville. — Les enchères de l'équivalent sont faites par diocèses. — Le syndic La Motte dit que par l'édit de création d'offices de trésoriers des ponts et chaussées (que la Chambre des comptes a été forcée d'enregistrer) « les formes de tout temps gardées dans la province estre altérées, et l'ordre qu'a toujours esté tenu pour la réparation et entretènement des ponts entièrement pervertie ». — On examinera les lettres par lesquelles le procureur général de la Cour des aides prend fait et cause pour le provincial des Jacobins de la province Occitaine, contre tous consuls ayant fait contribuer aux impositions extraordinaires et municipales les biens des religieux du dit ordre. — Députés nommés pour vérifier si les balles et poudres remises dans Narbonne par ceux qui les ont fabriquées, « sont de la qualité et quantité portées par leur contract ». — 1,500 écus sont accordés à titre d'indemnité de frais de voyage au président Bertier de Montrabe et à deux conseillers du Parlement de Toulouse, députés en Cour par leur compagnie, « lesquels par leur intermission auroient tellement aidé aux députés de la province, que par leur moyen le pays auroit obtenu... l'arrêt du Conseil du 6 avril 1617 contenant que la Cour des aides et la Chambre des comptes exerceront leurs charges séparément. » — On ira saluer de la part des États « le prince Ursin » (frère de Mme de Montmorency) nouvellement arrivé à Pézenas. — « Pour remédier aux continuelles courses, volleries et assassinats que certains bandoliers font ès pays de Fenouillèdes, Sault et Courbières », un des lieutenants du prévôt résidera à Carcassonne avec un nombre suffisant d'archers, et le Roi sera supplié de « remettre la compagnie des archers au nombre de cinquante, aux gages de 200 livres chacung, comme elle estoit anciennement ». — On interviendra en l'instance des consuls de Limoux contre le provincial des Jacobins. — Délibération contre plusieurs consuls qui contraignent les députés aux États à partager avec eux « les émoluments de leurs assistances en iceux ». — Députés nommés pour vérifier avec les commissaires du Roi les dettes du diocèse de Castres et des villes de Pézenas, Carcassonne et Gaillac. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes : on répartira sur les quatre diocèses de Nimes, Uzès, Viviers et Mende, la taxe ordonnée par le Roi au marquis de Portes, député desdits quatre diocèses aux États généraux de France. — On fera imprimer l'arrêt de réglement donné au Conseil d'État le 6 novembre 1617 sur la forme des impositions et tenue des Assiettes. — On demandera que les États soient convoqués « au plus tard dans le mois d'octobre, afin que les impositions puissent estre faictes aux termes accoustumés, pour esviter les interestz que le pays et diocèses souffrent annuellement à cause de la retardation d'iceux ». — On fera observer les articles accordés entre le pays et les receveurs des vingt-deux diocèses et confirmés par arrêt du Conseil du 28 octobre 1611. — Le syndic du pays interviendra en l'instance des consuls de Villasavary contre le visiteur des gabelles « qui les voudroit constraindre de luy remettre le livre du compoix, pour prendre le nom et surnom des habitants ». — Refus de contribuer à l'exécution d'un arrêt de la Chambre de l'Édit contre Jacques et Tristan de Gabriac et leurs complices, « portant condamnation à mort et rasement de leurs maisons de Saint-Julien et Gabriac ; — contre le baron de Ganges. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — Différend entre la ville de Clermont, demandant qu'il soit fait un nouveau compoix du diocèse de Lodève, « pour estre le vieux perdu depuis longues années, et ladite ville surchargée d'un quart plus qu'elle ne doibt », et les consuls de Lodève opposés à la réfection du compoix « à cause des grands frais et despens qu'il faudra faire, la pauvreté du diocèse et stérillité de la présente année ». — 3,000 livres aux Jésuites de Béziers pour les aider à l'édification d'une église qu'ils veulent faire bâtir sous le nom de Saint-Louis. — Délibération concernant les dépenses de l'armée entretenue en 1590 dans le diocèse de Carcassonne par le feu Connétable. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Toulouse : délibérations relatives aux ponts de La Bruguière, au diocèse de Lavaur; Cintegabelle et Auterive, sur l'Ariège; Belpech-de-Granagois, sur l'Ers ; Saint-Sulpice, sur la Lèze, etc. — Plainte de ce que les consuls d'Auterive « exigent un certain subside en blé, et y font contribuer tous les habitans des environs, pour la réfaction du pont sur l'Ariège, bien que la sénéchaussée de Toulouse y aye pourvu ». — M. de Montmorency sera supplié de supprimer comme inutiles plusieurs garnisons accordées à des gentilshommes du

diocèse d'Uzès durant les derniers troubles. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — On tâchera de recouvrer un contrat concernant les gabelles passé par le pays en 1361 « qui seroit aux mains d'ung notaire de Sommières ». — On demandera révocation, comme attentoires aux privilèges du pays de lettres du grand scel donnant commission aux trésoriers de France de départir sur tout le comté de Lauragais les frais d'un voyage fait en Cour par les députés de la partie de ce comté qui était du domaine de la reine Marguerite, malgré l'opposition de l'autre partie. — Délibération contre les droits perçus par les officiers de la foraine, à Toulouse et à Saint-Gaudens, sur le pastel, blé, vin, draps, etc. — MM. de Montmorency et de Caumartin entrent aux États et requièrent qu'il soit pourvu aux demandes faites de la part du Roi « et qu'on y apporte avec les effets toute la diligence qui se pourra ». — On délivrera à M. de Montmorency, qui en a besoin pour le service du Roi, une certaine quantité des poudres que le pays a à Narbonne. — 12,000 livres seront employées à la réparation du pont de Montagnac, sur l'Hérault, proche de Pézenas, « tant à cause de l'utilité que tous les habitans de la province en reçoivent que pour estre, ladite ville de Pézenas, le séjour ordinaire des seigneurs gouverneurs de la province, et où le plus souvent les Estatz ont accoustumé d'estre tenus ». — On examinera les états de dépenses des compagnies de chevaux-légers du comte d'Auvergne et du prince de Janville (Joinville), « lesquelles, d'ordre de Sa Majesté, devoient demeurer sur pied dans les villes de Viviers et Bourg, comme plus proches de Piedmont, jusques à ce que Verseil eust été rendu ». — Sur ce que MM. les trésoriers de France, commissaires du Roi aux États, « font difficulté de vérifier les dettes des diocèses et communautés avec les députés des Estats, suivant l'arrest de règlement du Conseil, Mgr de Montmorency et M. de Caumartin seront suppliés d'accepter la commission d'y procéder ». — 100 écus d'or sont accordés aux sieurs d'Ounous et de Vivier pour les rembourser des frais par eux faits en 1614 « pour pacifier les mouvemens advenus ès confins de ceste province entre les habitans du pays de Foix et celuy de Sault ». — Aumônes aux Cordeliers de Béziers, Florensac et Lunel pour les aider à bâtir leurs couvents. — Conférences réitérées avec M. de Caumartin au sujet des demandes du Roi. — Il n'y a lieu de rejeter sur le général de la province les dépenses faites dans les diocèses d'Uzès, Nimes, Mende et Le Puy par les chevau-légers du comte d'Auvergne et du prince de Joinville, « toutefois leur est accordé 4,000 livres en forme de gratification ». — On demandera que les commissions pour la tenue de l'assiette d'Uzès soient adressées à l'avenir au viguier, et, en son absence, au juge. — On ira saluer le président Faure, à qui le Roi a mandé « de se trouver aux Estatz comme commissaire en iceux. » — Indemnité accordée au sieur de Sourniac, entrepreneur des balles à canon, pour « pertes et cas fortuits à lui arrivés en faisant ouvrir sa mine de fonte du lieu de Sourniac ». — On suppliera le Roi d'ordonner, conformément à l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1617 que les trésoriers de France vérifieront les dettes des diocèses, etc., avec les députés des États. — M. de Montmorency présente des commissions pour imposer sur le général de la province les ustensiles de sa compagnie, de soixante maîtres étrangers, « comme aussy de ses gardes »; il demande, en outre, que le pays contribue à la construction du pont de Toulouse. — Les États refusent de payer les ustensiles des maîtres étrangers : « Monseigneur sera prié de n'en faire aucune demande à présent ny à l'avenir ». — Les députés en Cour demanderont que suivant l'ordre ancien et les privilèges du pays, les deniers imposés pour les réparations soient remis au trésorier de la Bourse de la province, et non payés par les receveurs des diocèses au trésorier des ponts et chaussées. — Attendu qu'il est porté dans le nouveau bail des gabelles que le fermier pourra commettre telle personne qu'il voudra pour la vente du sel, et que cette clause rend inutile le rachat des offices de regrattiers fait par la province, on poursuivra la cassation du contrat dudit rachat. — Nonobstant deux arrêts du Conseil, les États déclarent n'y avoir lieu d'imposer sur le pays les 23,000 livres prises de vive force au receveur du diocèse de Viviers, par ordre de M. de Montmorency. — « Ayant été représenté les grandes incommoditez que plusieurs villes de la province reçoivent pour ne pouvoir imposer aucungs deniers sans la permission de Sa Majesté », le Roi sera supplié d'autoriser les Cours souveraines de la province à permettre auxdites villes « d'imposer la somme de 900 livres pour une fois chaque année ». — 3,000 livres sont accordées pour faire au pont Saint-Esprit les réparations les plus urgentes, sous la direction d'un syndic du pays. — Plusieurs diocèses demandent à être remboursés des frais par eux faits lors du passage des compagnies de gendarmes et carabins de M. de Ventadour (plus de 100,000 livres). — M. de Montmorency demande 5,112 livres pour le payement de la garnison de Grèzes en Gévaudan, et 3,000 livres empruntées par le sieur de Taraux « et baillées par lui au sieur de Broteil, gouverneur de Brescou, moyennant lesquelles il fit tresve pour deux mois aux courses qu'il faisoit sur la province, troublant le commerce et repos public ». — La

première demande est accordée : quant à l'autre, « il n'y a lieu de charger le pays de ladicte despense ». — On assistera les marchands du Puy « à ce qu'ils puissent obtenir du Roy un bureau des juges des marchands et de la Bourse, à l'instar de celuy de Toulouse et de Montpellier ». — Il est inhibé à tous de faire imprimer aucune chose qui regarde les privilèges du pays ou l'ordre observé en iceluy ou aux Estatz, sans le leur avoir communiqué ». — Lecture d'une lettre de cachet du Roi recommandant aux États le sieur Bernard Aribal, de Saint-Genyès, « qui a proposé à Sa Majesté de rendre navigables aucunes rivières de ce royaume ». Après cette lecture, le sieur Gelson, de Béziers, « a représenté que ledit Aribal vouloit entreprendre de faire faire un canal depuis Toulouse jusqu'à Narbonne, pour, par ce moyen, rendre commerçable la mer du Levant avec celle du Ponant...; offre aussy de faire les avances nécessaires tant pour le travail que pour l'indemnité des propriétaires (de l'emplacement) dudit canal et des moulins, et faire que les barques ou vaisseaux qui trafiquent audict canal et dans la rivière d'Aude porteront jusques à 1,000 ou 1,200 quintaux ». — « Sa Majesté sera remerciée, et luy sera représenté qu'estant les Estatz sur la fin de la tenue d'iceux, n'y a pu estre jugé de la commodité ou incommodité que la province y pourroit recevoir sur ladite entreprise, afin que Sa Majesté en use selon son bon plaisir ». — Vu la taxe de 3,760 livres faite par le Roi, le 10 avril 1615, à noble Jean des Gardies, député de la sénéchaussée de Montpellier aux États généraux de France, avec l'ordre de la faire payer par les nobles ou autres tenant fiefs, « de tant qu'en ladite sénéchaussée il ne se trouve aucun tarif pour faire le despartement de ladite taxe en ceste forme », les États consentent que la somme de 3,760 livres soit départie au sol la livre sur la ville et le diocèse de Montpellier. — M. de Montmorency entre aux États avec M. de Caumartin qui expose : que les greffes de la province appartenant au Roi ayant été aliénés, en 1607, pour quinze ans, « des partisans offrent à Sa Majesté de racheter à son proffict lesdits greffes, dont la rente reviendra chacung an environ 100,000 livres, et, outre ce, secourir sadite Majesté de 400,000 livres argent comptant, pourvu que le pays consente à la levée de la crue de 37 sols pendant six ans, pour estre les deniers de ladite crue employés au rachapt desdits greffes et remboursement de ladicte somme de 400,000 livres ». — Lecture « des articles dressés pour traicter avec M. de Caumartin et des responses par luy faictes ». — Les arrêts, lettres patentes et autres actes obtenus par le pays seront remis en original dans les archives à Montpellier. — On demandera révocation de l'arrêt du Conseil, obtenu par surprise, qui obligerait le sieur de Pennautier, trésorier de la Bourse, à compter de clerc à maître avec le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, du maniement des 200,000 livres accordées par les États, sous certaines conditions admises et approuvées par M. de Montmorency, « pour les employer ès balles de canon et munitions de guerre ». — Le Roi sera supplié, corrigeant l'arrêt du Conseil du 6 mars 1608, « d'ordonner que toutes les sommes fournies par les consuls et administrateurs des villes et communautés, pour le bien et affaires d'icelles, et par délibérations des conseils politiques, seront passées en la despense de leurs comptes, et pourvu au payement d'icelles ». — Les députés chargés de traiter avec M. de Caumartin, les députés en Cour, tous les avocats assistant aux États et les syndics du pays, s'assemblent à part pour conférer du rachat des greffes. — On assistera le syndic du diocèse d'Uzès en la poursuite qu'il fait contre des visiteurs des chemins « constitués prisonniers pour avoir faict plusieurs concussions ». — « Les députés en Cour présenteront au Roy la subvention accordée (le montant n'en est pas indiqué) sous les articles et conditions arrestés »; ils remontreront à Sa Majesté « que la province de Languedoc a signalé sa fidélité en toutes les occasions » et en tous les temps; « que durant ces troubles, elle s'estoit résolue, en assemblée d'Estatz, d'empescher l'introduction des nouveautez au préjudice de ses franchises, afin de prévenir vigoureusement les maux qu'elle voyoit naistre de la moindre altération que ce fut, que des séditieux lors attitrés et envoyés exprès en la province eussent pu recueillir, avec beaucoup d'apparence, pour séduire le peuple et donner des impressions dangereuses au repos public »; ils protesteront contre le rétablissement de la crue de 37 sols que le fermier des gabelles avait voulu faire, nonobstant les arrêts du Conseil et le traité de la province avec le Roi; enfin, « ils tesmoigneront à Sa Majesté que la province veut se maintenir dans le respect qu'elle doibt à son souverain, comme il appert de sa soumission notable sur la jouissance de ladite crue pour quelque temps, pour subvenir à la nécessité de ses affaires ». — Gratifications. — Octroi. — Bénédiction. — Qualités des députés présents aux États.

De f° 93 à f° 210. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Carmes, du 14 novembre au 19 décembre 1618. — Président : Louis de Vervins, archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur; Henri de Lévis, comte de la Voulte, lieutenant général en survivance du duc de Ventadour, son père; le marquis de Portes, lieutenant du Roi en

Gévaudan et dans les Cévennes sous MM. de Montmorency et de Ventadour; de Bitaud, conseiller d'État; Georges d'Espagne et J.-B. Girard, trésoriers de France. — Allocution du gouverneur. Il y parle de son affection pour la province : « Je vous establis, Messieurs, tesmoings de mon ingratitude si ma vie m'est en plus grande considération que votre repos;... j'y suis confirmé par l'intention du Roy qui a voulu obliger moy et toute ma maison en donnant à M. le comte de la Voulte, mon neveu, la charge de... son père, et à mon oncle de Portes, celle de lieutenant en notre absence au pays de Gévaudan et Cévennes... M. de Bitaud, dont le mérite vous est déja connu, vous fera plus amplement entendre ce qui peut rester des intentions du Roy ». — M. de la Voulte témoigne au pays le désir qu'il a de le servir... « très aise de l'occasion qui s'est offerte aux Cévennes, où j'ay eu moyen de luy faire paroistre une partie de mon affection... ». — Discours fort long de M. de Bitaud : « ... Les roys de Perse prenoient, le jour de leur couronnement, la robe du vieil Cyrus, qui signifie en langage persien le soleil (longue comparaison du Roi avec le soleil); les roys d'Egipte, le jour qu'ils mettoient la couronne sur leur teste, portoient un sceptre au milieu du quel il y avoit un œil (le Roy est l'œil de son Estat)..., mais la main de justice tenue par nos Roys..., ornement qui comprend le soleil des Perses et l'œil des Egiptiens, comme cette fille de Jupiter (la Justice), compagne ordinaire de sa toute-puissance, contient toutes les autres vertus..., est grandement à remarquer pour estre faicte d'une pièce de licorne qui chasse le venin et la corruption, qualité nécessaire aux juges », etc., etc. « Mais à quel propos traicter en ceste célèbre assemblée, de la splendeur, etc., des Roys, si ce n'est pour vous représenter comme dans un epitomé, toutes les vertus reluisantes ès actions plus remarquables de nostre Roy, tige de saint Louis, fils de ce Henry le Grand... le roy des merveilles et la merveille des roys...: sa puissance (s'est montrée) en la défense et protection de ses alliés de Clèves, Jouilhers, Genève et Savoye; en l'accommodation des différends qui commençoient à renaistre entre le Pape et les Vénitiens (l'Allemagne et l'Italie ne pouvoient avoir la paix sans son auctorité); en la mainlevée que le grand duc fit promptement des vaisseaux par luy arrestés au port de Livourne...; sa piété, en l'establissement de monastères, au bastiment de si grand nombre de belles et magnifiques églises; sa justice reluit en la punition qu'il a voulu faire des coupables, laissant aux juges la libre fonction de leurs charges, et fermant la bouche à ceux qui le pressent de chose déraisonnable par ceste prudente response : J'en veux parler à mon commissaire », etc. Il loue ensuite le Roi d'avoir « convoqué, l'année dernière, en la ville de Rouen, cette notable assemblée, par les prudens advis de laquelle il a reçu les remèdes nécessaires aux playes de cest Estat, lesquels elle a envoyés à ses Parlemens pour estre publiés par tous les endroictz de ceste monarchie hureuse...; mais outre la félicité generalle, la province de Languedoc se peut dire particulièrement heureuse, puisque le bonheur des subjectz consiste en la bienveillance de leur prince... Le Roy donneroit soulagement entier à ceste province, si les effectz de sa bonne volonté n'estoient retardés par la nécessité des affaires présentes, etc. Les impostz sont en l'Estat comme les voiles et cordages sont au navire, non pour le charger et l'accabler, mais pour le conserver et conduire;... pour la conservation du vaisseau de ceste monarchie, le Roy a besoing de la continuation des octroys et subsides que vous luy avez cy-devant accordés »... — Le président répond que, lorsque la nécessité des affaires de Sa Majesté le requerra, les « Estatz ne se desmancheront jamais de l'obéissance que les subjects doibvent à leur Roy »... — « Parce que l'audition des comptes des comptables du pays retient longuement ceste assemblée, pour n'estre leurs comptes prestz », le président « les a exhortés d'y pourvoir, autrement il sera surcis à la closture d'iceux jusques aux prochains Estatz ». — Le sieur d'Olive expose « que la pluspart des exactions et foules que souffrent les habitans de la province, proviennent de ce que... les syndics des diocèses et consuls des villes ne sçavent pas les moyens pour y pourvoir..., et pour le peu d'intelligence qu'ils ont avec les syndics généraux... auxquelles (foules) luy et ses collègues pourvoiroient incontinent, s'ils en estoient advertis;... sur quoy, a esté arresté que lesdits syndics et consuls donneront advis de ce qui se passe dans leurs diocèses et villes, pour le moings une fois le mois ». — Assemblée particulière des gens des trois États du ressort du siège présidial de Nimes. — On fera casser comme préjudiciable aux privilèges du pays « certain octroy accordé par Sa Majesté aux consuls du Saint-Esprit, pour pouvoir exiger 20 sols sur chaque barral de vin des lieux circonvoisins qui entre dans leur ville, et 2 sols sur chaque minot de sel qui s'y débite ». — On continuera la poursuite contre le prince d'Orange « pour raison du prétendu péage qu'il tire depuis peu d'années, sur la rivière du Rosne, au lieu de Campourdour ». — On fera casser l'arrêt du Conseil du 20 juillet 1617 (en vertu duquel la Cour des comptes de Montpellier contraint les gens de mainmorte à vider leurs mains des biens qu'ils possèdent non amortis, ou à bailler homme vivant, mourant et confisquant, si mieux ils n'aiment

obtenir lettres d'amortissement), attendu que le pays a composé en 1577 et 1610 pour la finance que payent les biens non amortis. — Au sujet des syndics des diocèses et consuls députés aux États, qui se prêtent au partage de leurs taxations, le sieur de Lacroix, de Toulouse, représente que « si ceste introduction avoit lieu, on verroit en bref ceste assemblée remplie de gens de peu et de basse condition, pour ne vouloir les gens de qualité accepter lesdites charges sans estre indemnisés des frais qu'ils pourroient faire » ; « sur quoy a esté arresté qu'au cas on les voudroit constraindre à tels partages, lesdits syndics et consuls se serviront de l'arrest de la Cour des aides sur ce subject, et que l'on poursuivra la révocation de l'arrest contraire du Parlement de Toulouse, qui ne peut cognoistre sur les délibérations des Estatz, et en cas il se vérifiera qu'aucung aura usé de ces compositions, il sera privé de l'entrée desdits Estatz ». — Le diocèse de Viviers ayant refusé d'imposer la somme de 14,000 livres pour une portion des dettes du pays, sous prétexte que le pays lui doit 24,000 livres, « vu que c'est une ouverture très préjudiciable et encore sans exemple, le syndic et député dudit diocèse demeureront privés de l'entrée des Estats jusques à ce que autrement en soit délibéré par lesdits Estatz, après qu'il leur aura apparu de l'entier payement de ladite somme » — On priera M. de Montmorency de pourvoir à ce qu'aucunes insolences ne soient faites par les soldats en garnison dans l'église de Valabrègue. — Les États en corps iront demander à M. de Montmorency mainlevée des saisies des deniers du pays faites entre les mains des receveurs des diocèses par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, « prétendant la recette desdits deniers, imposés pendant les derniers mouvemens, pour rembourser les diocèses des foules par eux souffertes, leur appartenir, pour en retirer des droictz de levée ». — Nouvelle délibération concernant le différend avec le Rouergue et l'Auvergne. — Le député de Castelnaudary fait l'histoire du comté de Lauragais, réuni à la couronne en 1270, cédé en 1477 par Louis XI à Bertrand de Latour en échange du comté de Boulogne ; advenu à la reine Catherine de Médicis par le mariage de Madeleine de Latour avec Laurent de Médicis, duc d'Urbin ; donné et substitué par la même Catherine, en son contrat de mariage de 1533, à ses enfants mâles et, à défaut, aux filles ; engagé par la même, en décembre 1588, au préjudice de cette donation, à Charles des Cars, évêque de Langres, pour 63,000 écus ; revendiqué par la reine Marguerite restée seule de la maison royale pour 200,000 livres que sa mère lui avait promises lors de son mariage avec Henri IV ; adjugé provisoirement en 1591 à ladite reine Marguerite par le Parlement de Toulouse ; réclamé en 1601 par les créanciers de la reine Catherine ; donné en 1606 au roi Louis XIII par la reine Marguerite, avec tous les biens de sa mère, c'est-à-dire les comtés d'Auvergne et de Clermont et la baronnie de Latour ; affecté enfin par arrêt du Parlement de Paris aux créanciers de la reine Catherine et particulièrement aux héritiers de l'évêque Charles des Cars, le 18 février 1618. — Le député de Castelnaudary expose que les trois ordres du pays de Lauragais se voyant sur le point d'être distraits de la domination seigneuriale du Roi, avaient député en Cour pour y représenter l'injustice de l'arrêt du Parlement de Paris, « le préjudice causé à Sa Majesté non seulement en la diminution du revenu du comté de Lauragais, qui est de 30,000 livres, que les héritiers des Cars jouiroient pour 63,000 escus, mais aussy en la perte de son domaine dudit comté, ceux d'Auvergne, Clermont et baronnie de Latour de valeur de 5 à 6 millions de livres » ; l'augmentation des charges de la province si le comté de Lauragais cesse d'en supporter sa part ; « l'incommodité que ladite province peut recevoir de l'establissement en icelle d'un grand seigneur tel que seroit le comte de Lauragois, s'il s'escartoit de la fidélité due à Sa Majesté parmy les troubles et mouvemens fréquens en ce royaume, etc ». — Les États chargent des commissaires d'examiner cette affaire, « pour, s'il est ainsi jugé, faire ensuite toutes les poursuites nécessaires dans l'intérest du pays ». — Députés nommés pour voir les plaintes contre les visiteurs des gabelles « et prendre les expédiens nécessaires pour rédimer le pays de leurs vexations ». — M. de Montmorency sera prié d'assister au traité qu'on veut faire avec le Rouergue. — Le syndic d'Olive demande qu'on ait égard aux poursuites faites par le syndic des communautés unies du pays des Cévennes, contre le sieur de Gabriac, que M. de la Voulte vient enfin de faire prisonnier, « après l'avoir assiégé avec le canon dans sa maison de Saint-Julien ». — Attendu la gravité des excès et concussions commis par le sieur Pierre de Villa, visiteur général des gabelles, et François Viguerie, son lieutenant, ils seront poursuivis en la Cour des Aides de Montpellier jusqu'à arrêt définitif. — Texte d'un projet de règlement contre les officiers des gabelles, à faire autoriser par la Cour des Aides. — Le syndic général La Motte fera sa résidence actuelle à Montpellier « attendu que les principales affaires dn pays sont intentées en la Cour des Aides ». — 12,000 livres sont accordées pour les frais de poursuite du sieur de Gabriac, « mais sans approbation de la qualité prise par les suppliants *de syndics des communautés unies des Cévennes et Bas-Gévaudan*, et le Roy sera supplié ne permettre et souffrir telles et semblables

unions comme contraires au bien de l'Estat et de son service ». — Secours aux veuves de soldats tués en combattant sous les ordres des sieurs d'Arce et de Labastide contre les bandoliers du diocèse de Carcassonne. — Le syndic d'Olive dit qu'il s'est opposé à l'enregistrement d'une commission du Conseil portant que les trésoriers de France départiront 8,000 livres en chaque généralité de Toulouse et de Montpellier, pour payer les taxes des députés à l'assemblée des notables tenue à Rouen, « pour estre ladicte commission contraire aux privilèges du pays, et parce que la généralité de Toulouse auroit esté taxée à l'esgal de celle de Montpellier, qui est de plus grande estendue, compoix et allivrement ». — M. de Montmorency présente deux commissions demandant : l'une, 16,000 livres pour le payement des vacations des Notables de Rouen ; l'autre, 200,000 livres pour payer « tant l'entrètenement des gens de guerre envoyés contre le sieur de Broteil, gouverneur de Brescou, afin de faire cesser les incommodités qu'il causoit à tout le commerce de la province, que la gratification payée audit sieur de Broteil pour qu'il se démît de sa charge de capitaine et gouverneur dudit Brescou ; — Le président dit que les demandes faites par Sa Majesté sont de telle importance qu'il est nécessaire que les États prennent du temps pour en délibérer. — On emploiera les 25,000 livres qui restent des 200,000 livres accordées pour approvisionner le pays de munitions de guerre, à l'achat de balles et salpêtres. — 6,000 livres sont accordées à titre de subvention au sieur Bachelier « qui auroit faict bastir en la ville de Toulouse un martinet pour faire des mousquets et battre des corselets, lequel seroit capable dans peu d'années de pourvoir suffisamment toute la province d'armes, sans qu'il soit besoing recourir à Milan ny en Flandres, comme il a esté faict par le passé, et sy, les armes qui s'y façonnent sont de merveilleuse bonté ». Commissaires nommés pour vérifier les armes et munitions de Narbonne, du Puy et de Beaucaire. — Refus de contribuer à l'entretien des soldats que les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Alet et Mirepoix voudraient lever « pour chasser les voleurs et bandoliers qui infestent extraordinairement lesdits diocèses ». — On examinera les moyens proposés par le sieur de Bruguière, de Frontignan, « pour oster entièrement la gabelle de Languedoc, ou réduire le prix d'icelle à 49 sols, moyennant qu'il luy soit payé par chaque famille 35 sols, ainsy que plus à plein est contenu dans l'imprimé ». — Sur les instances de M. de Montmorency, les États accordent 150,000 livres pour la construction du pont de Toulouse, à condition que moyennant cette somme, ils demeureront déchargés de la contribution de 30,000 livres pendant six ans demandée par le Roi pour le même objet. — Les députés en Cour « poursuivront les déclarations nécessaires pour empescher que les trésoriers des ponts et chaussées ayent ny préthendent aucung maniement des deniers qui s'imposent pour les réparations des ponts, et cependant, il sera sursis à toutes sortes de levées et impositions à faire pour icelles, jusques avoir obtenu ladite descharge au profit du pays et conservation de ses libertés ». — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — Les députés en Cour demanderont le rasement de la place de Brescou, « comme inutile au Roy et grandement préjudiciable à la province, et ledit razement faict, les Estats s'efforceront de donner à S. M. sur le faict de sa commission de 200,000 livres toutes sortes de satisfaction. » — Les États accordent les 16,000 livres demandées pour les frais de voyage des Notables du pays convoqués à Rouen, « quoyqu'ils n'ayent accoustumé de payer les frais de semblables députations, sinon alors qu'elles sont faictes par eux ». — Les États en corps vont présenter les susdites délibérations à M. de Montmorency, « et luy font entendre le juste ressentiment qu'ils avoient du discours que M. le président Faure avoit tenu en la présentation des commissions contre l'honneur et dignité des Estatz ». — Le président Faure, présent, déclare qu'il n'a jamais eu l'intention d'offenser les États. — Un exprès, envoyé de la Cour par le syndic La Motte, apporte des provisions du Roi contenant qu'à l'avenir aucunes saisies des deniers du pays ne pourront être faites qu'entre les mains du trésorier de la Bourse. — On empêchera par tous moyens légitimes « que le fournissement des greniers à sel ne soit baillé par autres que les consuls des lieux à ceux qui feront la condition meilleure ». — Il sera imposé 18,000 livres pour dédommager le diocèse de Viviers des 24,000 livres pris de force à son receveur, à condition que ce diocèse déclarera qu'il s'en contente et renonce à toutes prétentions. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Toulouse : on y traite de la réparation ou réfection des ponts de Rieux sur la Rize, Villepinte, Lagrasse sur le grand chemin de Villefranche à Toulouse, Castelnau d'Estretefons, Portet, « Ciron, sur la rivière de Branc faisant division de l'Albigeois avec le Rouergue », Lavaur sur l'Agoût. — L'entrée aux États est rendue aux syndic et député du diocèse de Viviers. — M. de Montmorency présente deux commissions, l'une taxant la province à 125,000 livres payables en cinq ans, pour la réparation du pont d'Avignon ; l'autre, pour le payement des soixante maîtres étrangers de sa compagnie. — Ces demandes sont rejetées; la première « comme estant contre la forme de cette province »; l'autre, attendu qu'il n'y a pas pour le

présent de compagnie d'estrangers ». — Rejet des offres du sieur de Bruguières concernant les gabelles, « qui seroient très préjudiciables au bien de la province ». — 19,706 livres sont accordées aux diocèses du Puy, Uzès, Mende et Viviers, pour le surtaux des vivres des cent soixante maîtres des compagnies d'Auvergne et de Joinville, à raison de 10 sols par jour, pendant cent dix-sept jours ». — Les députés aux comptes pourvoiront ainsi qu'ils jugeront raisonnable à la taxe des officiers employés à l'eschantillonnement et estallonnage des mesures, et rabais du prix du sel ». — Le sieur Pierre-Louis de Reich est reçu trésorier de la Bourse du pays en survivance de son père, Bernard de Reich, sieur de Pennautier. — On s'opposera à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Paris concernant le comté de Lauragais. — 6,000 livres sont accordées pour la réparation du pont Saint-Esprit. — Sur la plainte du consul de Rieux, que las dames (religieuses) de Longages prennent péage sur les marchandises et le bétail passant par le grand chemin près de Lavernose, les États décident que « les syndics des diocèses rapporteront le dénombrement des leudes ou péages qui se lèvent en leurs diocèses, avec les tarifs d'icelles, signés par les consuls, pour régler icelles, s'il y a esté rien innové, et faire que ceux qui en jouissent les employent à réparer les ponts, pour quoy lesdits leudes et péages sont establis ». — Sur la plainte : que la Chambre des comptes opprime les diocèses et les particuliers « par le moyen des diverses recherches que ladite Chambre faict sur les comptes rendus depuis cinquante ou soixante ans, nonobstant que par édict général la province ait été tenue quitte des restes des tailles et des deniers royaux » : ladite Chambre sera priée de cesser ses recherches, et si elle persiste, on présentera requête au Roi. — On fera imprimer un arrêt de la Cour des aides contenant règlement sur le fait des gabelles. — Le syndic Bardichon fait savoir qu'il a obtenu ajournement personnel contre le sieur de Villa, visiteur général des gabelles. — Le député de Toulouse représente « au nom des diocèses de Toulouse, Lavaur et Albigeois, que l'usage de l'anil et indigo apporte tel préjudice au pays de Languedoc que l'usage du pastel et commerce d'iceluy s'en va tout à faict ruyné,... que bien que le Roy y ait pourvu par édict vérifié ès Cours de Toulouse, Bordeaux et Paris, sy est-ce qu'on n'a jamais pu faire vérifier iceluy au Parlement d'Aix, lequel permettant l'entrée et usage libre de ladite drogue dans l'estendue de son ressort, empesche la débite du pastel »...; Les États arrêtent que le Roi sera supplié de faire vérifier son édit au Parlement d'Aix, et qu'on obtiendra commission du Parlement de Toulouse « pour poursuivre ceux qui se servent de ladite drogue ou des draps teints d'icelle, dans le ressort des Cours où l'édict a esté vérifié ». — Les députés en Cour poursuivront la révocation des lettres du 23 novembre 1617 par lesquelles il est porté « que les saisies des deniers du pays ne pourront estre faictes qu'entre les mains du trésorier de la Bourse, et ils obtiendront une déclaration renouvelant celle des précédens Roys, par lesquelles il est accordé que les deniers du pays ne pourront estre saisis soubs aucung prétexte, vu mesme qu'il ne se faict aucune imposition que de sommes vérifiées par les commissaires des Estatz, et avec permission de Sa Majesté ». — Les Assiettes seront exhortées à délibérer que nonobstant toute saisie des deniers des impositions, lesdits deniers seront payés au trésorier de la Bourse, « et que les receveurs des diocèses seront relevés indemnes de ce qu'ils pourroient souffrir à cause dudit payement ». — Le consul de Castres se plaint que plusieurs contribuables non domiciliés de certains consulats se fassent députer à l'Assiette du diocèse, à l'exclusion des consuls qui sont députés-nés, « lesquels ne l'osent refuser parce que le plus souvent ils sont ou les mestayers ou les obligés de ceux qui leur demandent ces procurations : sur quoy a esté arresté que le commissaire principal et les députés du diocèse de Castres y pourvoiront ». — On demandera réparation au Parlement de Toulouse de l'injure faite aux États et au syndic d'Olive par le sieur de Ciron, avocat général, lequel requérant vérification de l'édit du Roi pour la revente des greffes de la province, malgré l'opposition du sieur d'Olive qui alléguait les conventions faites avec M. de Caumartin, « auroit dict que ces conventions n'estoient que des monopoles de l'invention du sieur d'Olive, et que les délibérations des Estatz prises sur ce subject, produites par ledict sieur d'Olive, estoient des pièces fausses ». — Les consuls des villes capitales de la province enverront un attestatoire contenant le prix du setier de blé, mesure de chaque ville, afin qu'on puisse régler les droits que les fermiers de la foraine exigent à la sortie des blés. — Castelsarrasin est reconnue ville capitale du diocèse de Bas-Montauban. — « Attendu le notable préjudice que le pays recevroit de l'exécution de l'édit du Roy pour la revente des greffes enregistré au Parlement de Toulouse, on fera opposition à ce Parlement à l'arrest de vérification dudict édict, et les députés en Cour feront pour ce regard toutes poursuites et remonstrances nécessaires ». — Gratifications. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents aux États.

C. 2297. (Registre.) — In-folio, 247 feuillets, papier.

Décembre **1616** — 19 juin **1620**. — Procès-verbaux

des séances et délibérations des États de Languedoc convoqués par mandement du Roi, en présence des commissaires dudit seigneur.

De f° 1 à f° 84. — États tenus à Béziers le 29 décembre 1616 (*double*)

De f° 85 à f° 137. — États tenus à Pézenas le 11 janvier 1618 (*double*).

De f° 138 à f° 201. — États tenus à Béziers le 14 novembre 1618 (*double*).

De f° 202 à f° 247. — A Béziers dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 19 mai au 19 juin 1620. — Président : l'archevêque de Narbonne. Vice-présidents : les évêques de Carcassonne et de Saint-Pons. Commissaires du Roi : Henry, duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc; Henry de Lévis, comte de La Voulte, lieutenant général en survivance de son père, le duc de Ventadour; Hercule de Budos, marquis de Portes, lieutenant pour le Roi en Gévaudan et aux Cévennes; le président Faure, intendant de justice « près Monseigneur » (le gouverneur), de Bitaut, conseiller d'État; Fr. Paul de Garaud, sieur de Cumiers et de Montesquieu, et Pierre de Greffeuilhe, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lecture des commissions. — M. de Montmorency, après s'être excusé « d'avoir retardé les Estatz », dit que le Roi l'a chargé de leur témoigner « le contentement qu'il a de voir l'affection qu'ils ont à son service », et de les assurer « qu'aiant pleu à Dieu luy fère la grâce de paciffier ces derniers mouvemens qui sembloient menacer de ruyne ses subjectz, il espère que sa divine bonté favorisera les bonnes intentions qu'il a particulièrement pour ceste province ». — Le président Faure prend la parole. (*Son discours n'est pas rapporté.*) — Le président répond que les États ne manqueront pas de satisfaire Sa Majesté comme ses très humbles serviteurs ». — Différends entre divers consuls au sujet de l'entrée aux États. — Nouvelle délibération au sujet du procès du pays contre le Rouergue. — Lecture d'une lettre du Roi sur le rasement du fort de Brescou. — Commissaires nommés pour ouïr les plaintes contre les fermiers de l'équivalent. — Rapports des syndics généraux. — On poursuivra la révocation d'un arrêt en vertu duquel « les créanciers de la feue reyne Marguerite demandent aux villes des diocèses de Rieux, Bas-Montauban et Commenge le droict de confirmation pour les privilèges qu'elles ont, mesmes à celles qui n'en ont point ». — On poursuivra arrêt pour faire cesser la levée du péage qui se fait sur le Rhône, par ordre du prince d'Orange, nonobstant les défenses du Parlement de Toulouse. — Plainte contre la Chambre des comptes, qui met en souffrance les comptes des receveurs des diocèses, pour avoir moyen de connaître des dettes desdits diocèses, déjà vérifiées par les commissaires du Roi et valablement payées. — Contre les procureurs de la Chambre des comptes « qui ont faict communauté, et despuis icelle, augmenté les droictz qu'ilz soulloient anciennement prendre ». — « Attendu le retardement des Estatz et que les comptables des diocèses estant tenus de compter d'abord avec les Assiettes, qui se tiennent après les Estatz, ne pourroient rendre raison de leur administration devant les trésoriers de France et la Chambre des comptes, dans les trois mois prescrits par le règlement du Roy sur la direction de ses finances, on priera ladite Chambre de donner délay auxdits comptables ». — Commissaires nommés : pour ouïr les comptes du trésorier de la Bourse et autres officiers du pays; — pour assister à la vérification des états de dettes remis devant les commissaires du Roi aux États. — Lecture d'un arrêt du Conseil portant que le pays demeure déchargé de contribuer à la construction du pont de Toulouse, moyennant la somme de 125,000 livres. — On poursuivra cassation de l'arrêt obtenu par le Rouergue pour faire contribuer le pays à la construction de ses ponts, sous prétexte que ledit pays de Rouergue « a esté condampné de porter sa portion pour la construction du pont de Tholose ». — Lecture : des réponses au cahier des doléances; — de lettres patentes portant que la crue de 37 sols sera abolie le 1er janvier 1623; — d'un arrêt prohibant l'entrée de la drogue appelée anil d'Inde, etc. — Nomination de commissaires « pour se transporter au fort de Brescou dont le razement est demandé, voir l'état de la place et en faire rapport ». — On poursuivra réparation des exactions faites sur les communautés du Razès et d'ailleurs par un prétendu garde des eaux et forêts au siège de la Table de Marbre de Toulouse. — Les syndics du pays iront visiter MM. de Mansencal et de Juges, conseillers au Parlement et à la Chambre de l'édit, qui viennent d'arriver à Béziers. — On vérifiera si, comme il est prétendu, les mesures des greniers à sel, « qui estoient anciennement larges et basses, ont esté faictes haultes et estroictes, et s'il y a perte pour le peuple ». — Le syndic d'Olive dit qu'il a été obtenu arrêt du Conseil permettant aux villes « de bailler, suivant l'ancien usage, le fournissement des chambres à sel au moings disant, à la charge de desdommager le fermier général des gabelles de 6,000 livres ». — « Vu le notable intérest que la province en reçoit, on poursuivra révocation des provisions qui permettent aux habitans de Saint-Esprit de prendre 2 sols sur chaque minot sel qui se débite dans le grenier de ladite ville, pour le paye-

ment de leurs debtes et réparations de leurs murailles». — On poursuivra le procès intenté au Grand Conseil contre les jurats de Bordeaux qui défendent aux marchands de Gaillac de porter leur vin en ladite ville avant la veille de Noël, quoique l'accord passé en 1499 et 1501 entre leurs prédécesseurs et le pays « permette à ceulx du haut Languedoc de porter leur vin à Bordeaux après la Saint-Martin d'hiver, et icelluy vendre à toutes sortes de gens indifféremment, fors aux Anglois, sy ce n'est après la Noël ». — On continuera le procès contre les religieuses de Longages qui lèvent péage audit lieu sans faire foi d'aucune possession. — On poursuivra au Parlement de Toulouse la saisie des gages du prévôt général « jusques à ce qu'il satisfasse à ce quy est de sa charge en faisant ses chevauchées et tenant le nombre d'archers quy luy est ordonné ». — 100 livres sont accordées aux consuls de Pézenas pour les relever des « despens par eulx faictz à préparer le lieu de la tenue des Estatz, mandés en ladite ville et despuis transférés en ceste ville de Béziers ». — On fera enregistrer à la Cour des aides « la provision contenant que les receveurs particuliers des diocèses vuideront leurs mains des deniers du pays, nonobstant toutes saysies, et les payeront entre les mains du trésorier de la Bourse. — On payera comptant 150 livres au sieur Barbier, de Villeneuve-de-Berg, à la charge qu'il rapportera aux prochains États « plusieurs actes qu'il a concernant les péages du Rhosne ». — Le sieur de Banis, ingénieur du Roi, fait savoir qu'il a procédé à la vérification du fort de Brescou, « suivant l'ordre qu'il en avoit receu de Sa Majesté ». — Les députés des onze diocèses de la généralité de Toulouse « donneront leur advis de l'utilité ou dommage qu'il y auroit à substituer des greniers à sel aux chambres à sel qui existent à Toulouse, Castres, Alby et Carcassonne ». — 30,000 livres sont accordées à M. de Montmorency, « en considération des grandes et extraordinaires despenses qu'il a faictes depuis les derniers Estatz, pour le bien et repos de la province, mesme aux derniers mouvemens ». — « Le mardy, 9e juin, de rellevée, les Estatz ne sont point entrés, aiant les depputés acisté aux disputes de philosophie quy se faisoient dans le coliège des Jésuistes de ladite ville ». — Attendu la pauvreté des dix villages du Commenge qui dépendent du Languedoc, « M. de Montmorency sera prié de donner la commission pour l'assiette du diocèse de Commenge à quelqu'ung quy aye son habitation proche d'icelluy, pour ne les constituer en frais », et ledit commissaire sera invité à accorder les différends qui sont entre les consuls de Valentine et les diocésains, au sujet de la députation aux États. — Un sergent, qui avait été mis en prison par ordre des États « pour estre venu à Béziers intimer une évocation à l'ung des depputez, nonobstant le privilège d'iceux », est élargi et vient déclarer à l'assemblée « qu'il n'a point intimé ladite évocation, et que s'il se trouve aucune intimation, il la désavoue ». — Il sera payé taxe de leurs journées aux députés qui se sont rendus à Béziers, l'an dernier, du mandement de M. de Montmorency, pour conférer avec Messieurs du pays d'Auvergne. — « Dores en avant, aulcunes requestes ne seront rapportées aux Estatz que par les syndics généraux, ce qui sera inviolablement observé ». — Sur la plainte du sieur de Saint-Gaudens, consul de Carbonne, que ladite ville « auroit prins une deslibération portant : que le premier consul qui viendroit aux Estatz sera tenu de partaiger esgalement avec la communauté le salaire de ses journées, conformément à une pareille deslibération de la ville de Rieux, confirmée par arrest du Parlement de Tholose, et ouy le syndic d'Olive quy a dict qu'il importe de faire révocquer ledit arrest au Conseil, ou, autrement, on verroit en peu de temps les assemblées des Estatz composées de gens de peu, parce que les gens de qualité ne vouldront accepter la depputation pour la moitié de ce que leur seroit taxé », on suppliera le Roi « de casser telles compositions pour le préjudice qu'elles apportent au bien de ceste province ». — On imposera 5,112 livres demandées par le Roi pour la garnison de Grèzes, « sans avoir esgard à la commission, en ce qu'elle peut préjudicier aux privilèges de la province, et Sa Majesté sera remerciée de la volonté qu'il luy a pleu tesmoigner de conserver ladite place en l'estat qu'elle est à présent pour le bien de son service et repos de la province ». — Le syndic général prendra le fait et cause des consuls de mer de Montpellier qui se sont opposés à la vérification par la Cour des aides du bail de la ferme de la douane. — Assemblée particulière des députés de la sénéchaussée de Carcassonne. — « Attendu le retardement des Estatz, les consuls quy y auront acisté, s'ils sont hors de charge, auront entrée aux Assiettes pour deux ou trois jours et pendant la lecture du cayer, pour pouvoir informer les depputez desdites Assiettes de ce quy aura esté rézolu aux Estatz, sans toutefois qu'ils puissent avoir voix ny oppinion, ny prétendre aulcunes taxations pour leur assistance ». — M. de Montmorency entre avec les autres commissaires du Roi, et dit que les États « ayant connaissance de la nécessité des affaires du Roy, voudront accorder à Sa Majesté ce qu'il leur demande de sa part. Il les prie ensuite d'indemniser la ville du Saint-Esprit des frais qu'elle a faits « pour recevoir avec le plus grand éclat Mme la princesse de Piedmont, sœur

du Roy »; et aussi, le sieur de Maurens, « de ce qu'il a despensé à la saizie du chasteau de Paulin, duquel quelques-ungs, mal affectionnés au service du Roy et bien de la province, s'estoient emparés ». — Le président Faure ajoute « que les sommes demandées ont esté fornies par Sa Majesté et employées dans ceste province pour faire cesser tous mouvemens et la conserver en paix ». — Lecture de cinq commissions contenant demande de 120,000, 400,000, 12,000, 20,000 et 25,000 livres — L'évêque de Carcassonne, président, répond « que les Estatz deslibéreront sur les demandes qu'ont esté faictes de la part de Sa Majesté, aultant que la pauvreté de la province le pourra porter ». — Le sieur de Rochepierre, syndic de Vivarais, dit : « que ce pays souffre un grand préjudice depuis qu'il est uni pour la gabelle à la ferme du Lyonnais » ; que le Roi, qui en est instruit, avait remis à faire droit à leurs plaintes lorsque le bail du fermier du Lyonnais serait expiré, « ce qu'estant arrivé à présent, il supplie les Estatz de faire poursuivre la réunion du haut Vivarois » au Languedoc ; « le cayer des doléances en sera chargé et les députés en Cour feront toutes les poursuites nécessaires ». — Les États « confèrent des moyens pour empescher les exactions quy se commettent par les visiteurs généraux des gabelles en leurs visittes ». — Le député de Nimes se plaint que les régents du collège de ladite ville ne sont pas payés. — Commissaires nommés pour voir l'emploi des 200,000 livres imposées pour l'achat de munitions de guerre. — 600 livres sont accordées au sieur de Maurens pour avoir repris le château de Paulin, qu'occupait le cadet de La Prade, condamné à mort par la Chambre de l'Édit, comme criminel de lèse-majesté. — On poursuivra la cassation du contrat passé avec le sieur Portalès pour les offices de regrattiers, et la révocation de l'arrêt qui condamne le pays à lui payer 106,500 livres. — Les consuls de Narbonne seront sommés de se charger des munitions de guerre du pays qui sont dans leur ville. — Vu la commission donnant pouvoir aux trésoriers de France d'imposer 25,000 durant cinq ans pour la réparation du pont d'Avignon, les États arrêtent « que le syndic général s'opposera, partout où il appartiendra, à ladite imposition, et les diocèses seront advertis de n'y pas procéder ». — On poursuivra révocation de l'arrêt qui défend « de laver la chair salée, de se servir du sel recuit et des chairs salées aux provinces estrangères non subjectes à la gabelle ». — Les consuls de Castelsarrasin se plaignent de ce que le visiteur général des gabelles voulait les contraindre « à le venir saluer avec leurs livrées consulaires ». — Le capitoul de Toulouse demande que la sénéchaussée contribue à la construction des ponts que ladite ville a à faire sur la rivière de l'Ers. — Les députés de la sénéchaussée objectent « qu'il est inouy que ladicte sénéchaussée ayt jamais trempé à la réparation des ponts de ladicte ville ». Les États ordonnent une enquête. — « Touchant la commission de 400,000 livres, le Roy sera supplié d'ordonner le razement du fort de Brescou, et après, à la prochaine assemblée, les Estatz s'efforceront de donner à Sa Majesté tout le contentement qu'il leur sera possible ». — Quant aux 120,000 et 12,000 livres demandées « pour rembourser la despense faicte par MM. de Montmorency et de La Voulte pour la levée, armement et entretenement des gens de guerre employés à réprimer les mouvemens arrivés au lieu de Privas, les Estatz les accordent libéralement, à la charge que lesdites sommes seront reçues des receveurs des diocèses par le trésorier de la Bourse, qui fera les payemens sur les ordonnances de M. de Montmorency ». — « Lorsque pareils troubles arriveront, Monseigneur voudra bien assembler les Estatz le plus promptement que fère se pourra, et si lesdics Estats deslibéroient de fère aulcunes advances, lesdites despenses seroient faictes par les officiers du pays et non par autres ; autrement lesdits Estats n'y auront aulcung esgard ». — M. de Montmorency sera supplié « de ne plus constraindre à l'advenir les diocèses à imposer, emprunter, ou payer aucunes sommes pour quelque cause que ce soit, mesmes pour lesdits mouvemens, attendu que cela est directement contraire aux libertés et au principal et fondamental privilège de la province ». — Les diocèses sont exhortés « de ne fournir aucunes sommes que par les deslibérations des Estatz ». — « Sur l'obligation de 25,000 livres faicte par le syndic général La Motte, d'ordre de M. de Montmorency, à l'occasion des mouvemens de Privas, défenses sont faites aux syndics de contracter aucune obligation au nom du pays, « en vertu d'aucungs commandemens, sans précédente deslibération des Estatz, à peine de pure perte pour eux des sommes ainsin emprumptées et destitution de leurs charges ». — 15,000 livres sont accordées sans conséquence au duc d'Uzès, au lieu des 20,000 auxquelles les habitants de la R. P. R. d'Aymargues avaient été condamnés envers lui par arrêt du Conseil du 16 novembre 1617, « à cause des desmollitions faictes à son chasteau dudit Aymargues, laquelle somme de 20,000 livres, Sa Majesté, pour certaines considérations, auroit volleu estre rejettée sur la province ». — On poursuivra que les consuls des villes et communautés soient maintenus en la faculté d'élire les secrétaires de leurs maisons consulaires et de conserver les greffes qui leur appartiennent, « sans toutesfois que le pays entende préjudicier aucunement aux greffes de la justice distributive

quy appartiennent au Roy ou aux seigneurs particuliers ». — Refus de rembourser les frais faits suivant l'ordre du Roi par les villes du Saint-Esprit, Bourg et Tournon pour recevoir la princesse de Piémont. — 900 livres sont accordées pour faire exécuter la commission obtenue du Conseil contre les fermiers des droits forains. — « Il n'y a lieu de rejeter sur le général du pays les despenses faictes pour l'entretenement des gens de guerre par le Vivarois et autres diocèses ». — Les diocèses pourvoiront à ce que les receveurs particuliers payent entièrement les deniers des impositions ès mains du trésorier de la Bourse, « quelles saysies qui puissent estre faictes desdits deniers, et en cas, pour raison des deniers ainsi payés, ils souffrent aucungs despens, le pays les en rellèvera ». — « Il n'y a lieu de rembourser à la ville d'Agde les 3,000 livres par elle empruntées « pour deslivrer au sieur de Brouteil, afin d'empescher les courses que ledit Brouteil faisoit sur mer ». — On se plaindra aux trésoriers de France de ce qu'ils refusent « de clore les estats des receveurs particuliers, à moings qu'ils ne payent ung escu pour cent des deniers imposés, et en cas ils voudroient constraindre lesdits receveurs à payer ladite taxe, le syndic général s'y opposera ». — Plaintes au sujet des « exactions extraordinaires qui se font à la levée des rapports, tant au Parlement qu'à la Cour des Aides et Chambre des Comptes ». — « Le conged obtenu par le pays au Conseil contre les exacteurs du droit de confirmation des privilèges des villes, diocèses et communautés sera levé ». — Gratification de 300 livres au sieur Ardier, commis de M. de Pontchartrain, secrétaire d'État. — Il n'y a lieu d'imposer 10,800 livres pour les ustensiles des étrangers de M. de Montmorency, « attendu qu'il n'y a pour le présent aucune compaignie d'estrangers »; néanmoins « pour relever ledit seigneur de tout plein de despenses qu'il faict, le long de l'année, pour le bien de la province, semblable somme de 10,800 livres luy est accordée ». — Ledit seigneur sera supplié d'obtenir que ses gardes soient entretenus par le Roi. — On imposera : 12,000 livres pour les fortifications des places frontières; — 66,000 pour l'entretien des garnisons. — Gratifications. — « Les syndics généraux, chacung en sa sénéchaussée, sont chargés de se trouver en la ville où les Estatz sont mandés, trois ou quatre jours devant l'ouverture d'iceux, afin de faire pourvoir au logement tant de MM. de l'esglise et de la noblesse que du tiers estat qui ont entrée en iceux ». — Le trésorier de la Bourse empruntera 28,000 livres, « qu'il est nécessaire de payer présentement, en attendant que le Roy en permette l'imposition ». — État de distribution de cette somme : « M. de Pontchartrain, 1,500 livres », etc. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents aux États. — Délibération secrète au 15 juin : Il est enjoint au syndic d'Olive « de constraindre au plus tost le sieur Bachelier, maistre du martinet de la ville de Tholose, obligé par contract de fournir au pays la quantité de cinq cents mosquetz avec la bandoulière et la fourchette, à raison de 4 escus le mosquet, au payement desdits mosquetz, lesquels, après avoir esté essaïés et vériffiés estre de la qualité requise, il remettra incontinent dans le magazin des munitions de guerre du pays, establi dans la maison de ville de Tholose ». — Liste nominative des prélats, vicaires généraux, barons, envoyés de barons et députés du tiers ordre qui ont assisté aux États.

C. 2298. (Registre.) — In-folio, 369 feuillets, papier.

19 juin **1620** - 7 novembre **1622**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, convoqués par mandement du Roi.

De f° 1 *à f°* 72. — États tenus à Pézenas le 19 juin 1620. (*Double*.)

De f° 73 *à f°* 144. — A Pézenas, dans la maison consulaire, du 27 novembre au 29 décembre 1621. — Président : Louis de Vervins, archevêque de Narbonne; vice-présidents : les évêques de Carcassonne et de Saint-Pons; Commissaires du Roi : Henri de Montmorency, gouverneur de Languedoc; Henri de Lévis, comte de La Voulte, lieutenant général; Hercule de Budos, marquis de Portes, lieutenant ès Cévennes et Gévaudan; François de Bitauld, conseiller d'État, intendant de justice ès villes de Nimes, Montpellier et Béziers. — Lecture des commissions datées de Blaye, 28 octobre. — Allocution de M. de Montmorency : il remercie Dieu « qui nous donne moyen de nous rassembler icy en paix... bienfaict plus grand que la prudence humaine ne pouvoit espérer... et couronnant nostre Roy d'honneur en ces dernières occasions... Le ravaige que la moindre guerre, et la plus sainte, traîne après soy n'a pareu qu'en certaines provinces...; celle-cy, fidelle entre toutes, en a esté exemptée par son hobéissance... Qu'on n'aye pas désagréable qu'il adjouste qu'il y contribuera par son sang, ayant désir sur toutes choses d'entretenir son repos... De quoy aussy Sa Majesté luy en a sceu très bon gré, encore que quelques ungs ayent faict ombraige à la pureté de ses intentions, lesquels se meslent de juger des pensées d'autruy sans les cognoistre ». Il termine en disant que « tousjours il opposera avec sa vie la force du Roy aux rebelles, sy toutesfois ceste province devenoit sy misérable que d'en avoir eu, et par ce moyen de perdre le tiltre glorieux

d'avoir esté la plus fidelle de ce royaume ». — Long discours de M. de Bitauld... « Neptune calmoit les plus impétueux orages de la mer, monstrant son visaige serain au-dessus des ondes; nostre Roy, à un voyaige de quatre mois, a donné la tranquillité à son Estat... Il a réuni le Béarn à la Couronne, soubz l'obéissance de laquelle elle estoit du règne de Clovis, nostre premier roi, et parachevé d'exécuter la pieuse vollonté du feu roy en rendant les églises aux ecclésiastiques et restablissant l'exercice de la religion C. A. R... Mais encore que l'or soit diligemment esbroué, sy est-ce qu'il n'est pas du tout exempt de scoire... Les contentemens de nostre Roy sont meslés de quelques desplaisirs... se voyant obligé de demander à ses subjectz... partie de leurs commoditez... pour subvenir aux grandes et excessives despenses qui reviennent à 800,000 livres par mois... Vous pouvez facilement accorder au Roy ce qu'il espère de vostre affection et fidellité... Vous avez esté maintenus en repos pendant ces mouvemens, vous avez veu de vos maisons en toute sécurité l'embrazement des provinces », etc., etc. — Nomination de commissaires pour voir les comptes du receveur de la Bourse. — On continuera la recherche des malversations commises par les receveurs des diocèses et les fermiers des crues. — Lecture du règlement des États fait à Beaucaire en 1612. — Serment de fidélité au Roi. — — Suivant l'article 41 de la ferme de l'équivalent, les capitouls de Toulouse seront contraints d'établir deux écorchoirs. — On fera réformer la commission de l'octroi « en ce qu'on y a employé les 12,000 livres pour les réparations des villes de frontière, dézirant par ce moyen les rendre ordinaires ». — On continuera la recherche des exactions faites par le fermier des droits forains, « qui reviennent à 100,000 livres par an ». — « On gardera ès maisons des villes des mezures bien eschantillées servant de matrices, pour, avec icelles, vériffier les abus des regrattiers ». — Renvoi au syndic d'Olive des réclamations des diocèses qui avaient logé des troupes « durant les derniers mouvemens ». — Lecture des délibérations des 3 octobre 1543 et 25 avril 1599 qui règlent le rang et ordre de chacun à la procession générale des États. — Des moyens à prendre « pour jouir des fournissemens des greniers et chambres à sel desquels le pays a jouy de tout temps et que le conseil a baillés à ferme ». — Offre du sieur de Cléry de céder aux États les registres de la foraine « lorsqu'elle se levoit par les officiers du Roi, conformément à l'antienne tariffe, servant à vérifier les indues exactions des fermiers de la foraine ». — On continuera les poursuites contre le grand maître des eaux et forêts au sujet des assignations en remise de titres faites aux propriétaires des moulins bâtis sur les rivières et ruisseaux. — Adjudication de la ferme de l'équivalent au sieur Lacoste pour 266,500 livres. — « Pour l'assurance de ladicte afferme « deux carabins sont chargés de garder ledit Lacoste. » — Lettre de M. Le Masuyer, premier président du Parlement de Toulouse, aux États : « Ayant reçu l'ordre de se rendre à Bordeaux, au mois d'octobre, pour représenter au Roy l'estat de ce ressort, messeigneurs du Conseil luy ont représenté les grandes et excessives despenses auxquelles on est entré pour garantir l'Estat en l'occurrence de tant de mouvemens depuis six ans, et lui donnèrent commandement de faciliter la vérification de plusieurs éditz..., se plaignant que ces Estatz n'avoient aucunement esgard aux charges du royaume »... Il importe de donner satisfaction au Roi de peur que le Parlement, qui a refusé de vérifier plusieurs de ces édits, n'y soit contraint par lettres de jussion. « Or, les édictz vériffiés sont une charge perpétuelle sur la province, au lieu qu'une imposition pour une fois d'une somme notable secoure plus advantageusement le Roy et ne laisse à la postérité une surcharge qui, grandement, incommoderait le commerce et trafficq »... Il se plaint du petit nombre des archers de la prévôté... « S'il y avoit à Tolose une trentaine d'archers qui tinssent la campaigne à l'instant qu'il paroistroit quelque soulèvement, la prise et chastiment de peu de chefs donneroit terreur aux autres »... « La Cour vous doit justice, mais il faut que sa main soit forte, car le papier et parchemin n'est suffisant pour arrester la teste des fols... ». Il demande que les États s'opposent à ceux « qui, désireux de faire fortune dans le désordre, ont tellement allarmé plusieurs villes habitées par ceux de la R. P. R. que, non-seulement on est entré en des imaginaires soubsons, mais aussy en des furieuses procédures »... « En Guienne et Languedoc... on s'est porté à faire des gardes, prendre les armes, establir chefs de guerre, ordonner levées de deniers par depputez tant dedans que dehors le royaume, travailler aux fortifications de villes avec telle chaleur que les chefs de familles, mesmes les officiers du Roy, sont devenus pionniers... » Il espère que les États « à qui la conservation de la province est commise maintiendront l'union entre toutes les villes affin que Dieu soit servy, le Roy obéy et que la justice florisse ». — « On chargera le cahier » (des doléances) de la plainte des consuls de Narbonne contre le rétablissement « de la tour bastie, durant les dernières guerres civiles de la Ligue, pour arrester les courses de ceux qui vouloient empescher par mer le négoce du Levant, Espaigne, Italie et Provence qui se faict au port de La Nouvelle, laquelle les Estatz firent razer les guerres finies », attendu que ce rétablissement « traisneroit quand

et soy de nouveaux subsides, à la ruyne entière de ce sy grand commerce ». — Les évêques et barons qui entrent aux États entreront aussi aux Assiettes de leurs diocèses. — On fera imprimer les conventions faites avec les fermiers de l'équivalent, afin que chacun puisse en être instruit. — Rejet des cautions présentées par Lacoste, adjudicataire de l'équivalent, « comme estant personnes incogneues »... La ferme est adjugée à Louis Salva, « précédent surdisant », et attendu que « ledict Lacoste a procuré le bien du pays en rompant le monopolle qui avoit esté formé par menées, il est deschargé de la folle enchère » et gratifié de 1,200 livres. — Attendu que la Chambre des comptes « prend espices des deniers des gratifications, réparations, etc., quand il en est fait article à part », il est ordonné aux greffiers des diocèses de comprendre lesdits deniers dans l'assiette des deniers ordinaires. — Le Roi sera prié d'accorder aux députés des Assiettes, au lieu de 50 sols, « 5 livres par jour, comme ils ont aux Estatz ». — Les députés en Cour poursuivront le maintien « à Béziers du bureau des receptes générallés des finances, comme ayant esté le lieu de leur establissement, nonobstant qu'aucungs des trésoriers et receveurs généraux se seroient retirés à Montpellier ». — Entrée aux États de M. de Montmorency, accompagné de MM. de Caumartin et Faure, conseillers d'État, et des autres Commissaires du Roi. — Lecture d'une commission contenant demande de 600,000 livres. — M. de Caumartin expose longuement les raisons qui rendent ce subside nécessaire... « Comment se pourroit-il faire que le revenu ordinaire du Roy suffit à une despense extraordinaire de 40 millions de livres qu'ont cousté les cinq mouvemens survenus depuis six ans? »... Il propose aux États l'exemple de la Bretagne, « qui a bien les mesmes privilèges, mais qui n'approche poinct de la grandeur ny des richesses de ceste province »..., elle a pourtant accordé 400,000 livres... « S'il y a province de France qui ayt ressenty les misères de la guerre, c'est la Guienne, qui a souffert le désordre de 12 à 30,000 hommes de pied levez nouvellement, qui a porté le fais du séjour de deux armées..., et néantmoings... elle a vouleu renchérir sur la Bretaigne, ayant accordé 600,000 livres pour subvenir à ceste nécessité publique... ». « Les Estatz ne seront pas sy dissemblables à leurs ancestres... que de faire tant soit peu de difficulté d'accorder les 600,000 livres que le Roy a commandé au président Faure et à luy de leur demander en son nom ». — L'archevêque de Narbonne répond que « la province est ruynée par la disette des années précédentes et par les nouveaux subsides qui sont mis presque sur toute sorte de marchandises..., qu'elle est beaucoup inférieure en biens temporels à beaucoup d'autres du royaume, que néanmoings en ceste occasion elle s'efforcera de tesmoigner au Roy son zelle et son affection ». — La Chambre des comptes sera priée de révoquer « la communauté » des procureurs de sa juridiction comme préjudiciable au Roi et au public. — Délibérant sur la somme de 600,000 livres, les États octroient 400,000 livres payables en deux ans, aux termes des autres impositions, « ne pouvant octroyer plus grande somme à cause de l'extrême pauvreté de la province ». — On demandera au Roi « le razement du fort de Brescou...; le retrait des provisions de la capitainerie de la tour de La Nouvelle »...; « que le fournissement des greniers à sel appartienne au pays selon les anciens règlements ». — Députés nommés pour aller féliciter le Roi « d'avoir donné la paix à son royaume. = Assemblée particulière des gens des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = En cas de mouvements dans la province après la séparation de l'Assemblée, le gouverneur convoquera les États des sénéchaussées, qui lui donneront pouvoir d'emprunter au trésorier de la Bourse « jusqu'à 10,000 escuz » à employer à la levée de gens de guerre. — On s'assurera « de la quantité et qualité des munitions qui sont dans les magazins du pays ». — On exigera du sieur Bachelier, entrepreneur du martinet de Toulouse, les 600 mousquets qu'il n'a pu fournir encore au pays, « ayant esté constrainct de travailler pour les villes circonvoisines pendant ces derniers mouvemens ». — Octroi, pour l'année 1621 seulement et sans conséquence, de 71,500 livres demandées par le Roi pour l'entretien des garnisons de la province. = Assemblée particulière des gens des trois États de la sénéchaussée de Toulouse : elle décide la reconstruction du pont de Rieux. = M. de Montmorency sera prié « d'exprimer dans les ordonnances qu'il envoie aux diocèses pour le logement de sa compagnie, le séjour qu'elle doibt faire en chaque ville et village, et le nom des gendarmes », afin que les syndics des diocèses se rendent sur les lieux au premier avis et « fassent administrer logis et vivres suivant le règlement, sans qu'il soit permis aux villes et villaiges d'user d'aucune composition en argent pour renvoyer les gendarmes en autre part ». — On demandera l'augmentation du nombre des archers de la province « qui ne sont que 25 despartis aux lieutenants des trois seneschaussées ». — Aumône de 30 livres au sieur Pangrative, « pauvre homme gramatien grec, aiant ses enfans prisonniers du Turc ». — Don de 10,800 livres à M. de Montmorency pour le relever des dépenses par lui faites pour conserver la province en paix. = Nouvelle assemblée des gens des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = « Dores en avant les

consuls des villes où s'assembleront les Estatz seront tenus d'aller visitter MM. les evesques et MM. les barons avec la livrée consulaire, et chargés de pourvoir au logement de tous les depputez et officiers du pays, sans que les habitans puissent préthendre aucung paiement pour ledict logement, et devront lesdicts consuls faire la taxe à toute sorte de vivres dès le premier jour de l'arrivée des depputez ». — « On taschera d'obtenir de Sa Majesté qu'elle commette au despartement de Languedoc quelqu'autre de MM. les intendants des finances au lieu et place de M. le président de Chibry (?) ». — « Octroi « des sommes contenues ès commissions de l'ayde, octroy, crue, taillon, semblables qu'ès années précédentes ». — Délibération secrète du 5 décembre 1520 où il est dit que le Roi ayant ôté par la dernière ferme des gabelles le pouvoir de bailler au rabais la fourniture des greniers et chambres à sel de la province, et les députés en Cour n'ayant pu obtenir que l'ordre ancien fut rétabli, il y a lieu « de tascher de rentrer en ladicte faculté mesme par l'entremise du fermier des gabelles, en moyennant avec luy d'avoir arrest du Conseil..., sauf à luy donner toutes asseurances de luy conserver lesdicts fournissements au prix qu'il les jouist à présent, à charge de les prendre par la voie ordinaire ». — Rôle des députés des trois ordres présents en personne aux États.

De f° 145 à f° 149. — 7-8 mars 1621. Procès-verbal de l'assemblée des États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, convoqués à Viviers dans la maison de noble Jean Loreille, sieur de Chappoullier, par le duc de Montmorency, afin de « pourvoir aux expédiens nécessaires pour faire cesser les mouvemens survenus en la ville de Privas et autres lieux en Vivarais ». — Président : l'évêque d'Uzès. Commissaires du duc : François Faure, conseiller d'État, président du Parlement de Dauphiné; François de Bitauld, « intendant en la justice des présidiaux de Nimes, Montpellier et Béziers ». — Le président Faure expose que le sieur de Brison, d'intelligence avec les habitants de Privas, s'est emparé du château et de la tour de ladite ville « qu'il a razée » ; qu'il se fait au pays de Vivarais et diocèses d'Uzès, Nimes et Montpellier des levées de gens de guerre pour surprendre d'autres places; que M. de Montmorency, averti, a mis sur pied une armée avec laquelle il vient de partir contre les rebelles réunis en grand nombre à Villeneuve-de-Berc et à Vallon, et qu'il a convoqué les États de la sénéchaussée afin qu'ils pourvoient, suivant la délibération des États du 21 décembre 1620, à la dépense de la levée et entretien de ladite armée, « laquelle revient à 300,000 livres durant un mois, qui est déjà passé ». — L'Assemblée accorde 60,000 livres, « nonobstant que la délibération des Estatz ne donne pouvoir que d'accorder 10,000 escuz ». — M. de Montmorency sera supplié, « lorsqu'il congédiera ladite armée, de commander que tous les gens de guerre seront mis sur des bateaux et reconduictz par eau jusqu'aux plus prochains lieux de leur retraite; et qu'à ceux de la montaigne leur soit baillé des commissaires pour les faire conduire le long des grands chemins, faisant quatre lieues par jour, et vivre par stappes, pour esviter la ruyne du peuple ». — Noms des députés présents.

De f° 150 à f° 158. — 11 mars-6 avril 1621. Assemblée des gens des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, à Narbonne, dans la salle de l'archevêché. — Président : Louis de Vervins, archevêque de Narbonne. — Le président expose que M. de Montmorency a investi Privas, et que « craignant que quelques-ungs mal affectionnez au service du Roy fassent quelque entreprise sur quelques villes..., il auroit jugé nécessaire de mettre cinq régimens sur pied », et pour pourvoir aux frais, convoquer la sénéchaussée. — Texte de la commission adressée à l'archevêque par le duc, datée du Saint-Esprit, 13 février 1621. — Lettre écrite par M. de Montmorency après la suspension d'armes accordée par lui et M. de Lesdiguières. — « Attendu que la seneschaussée de Beaucaire, où sont advenus les mouvemens, a dû accorder la somme mentionnée dans la délibération des Estatz, du 20 décembre 1620, il n'y a lieu, présentement, de rien ordonner..; quant à l'entretènement des cinq régimens, cette sorte de despense ne peut estre faicte que des deniers de Sa Majesté; dans le cas où les ennemis du Roy contineroient de vouloir exécuter leurs mauvais desseings, Sa Majesté seroit suppliée d'assembler les Estatz généraux de la province ». — Pour éviter que certaines villes soient surprises, Monseigneur sera prié d'ordonner que les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne fourniront promptement quatre mille hommes « pour accourir promptement aux lieux qu'il sera besoing ». — L'archevèque de Narbonne fait savoir « que M. de Chastillon a commandé aux grandes trouppes assemblées du costé de Montpellier et Nismes de le rejoindre à Alet (*sic*), où il se rendra vendredy prochain avec les troupes des Cévennes pour aller secourir Privas; il invite l'assemblée d'acister en cette occurance M. de Montmorency des forces et moyens de ceste séneschaussée ». — Il sera levé cinq régiments de cinq compagnies chacun, pour l'entretien desquels le trésorier de la Bourse empruntera 18,000 livres; « l'Assemblée, cependant, demeurera en estat pour pourvoir aux nécessités qui se présenteront ». — Lecture d'une lettre du duc, priant « de tenir toutes choses en estat, attendant que le lieutenant des gardes du Roy,

à luy envoyé, eust conféré avec M. de Chastillon ». — 25 mars. Pour savoir au vrai l'état des affaires, on enverra vers M. de Montmorency un des officiers du pays. — 28 mars. « On donnera advis au premier président de Toulouse de la levée des gens de guerre ordonnée au Haut-Languedoc par M. de Montmorency, afin qu'il plaise à luy et à la Cour de fortifier de leur costé l'autorité du Roy et de faciliter les emprumps nécessaires, lesquels ne peuvent estre faictz présentement qu'à Toulouse ». — 2 avril. Un exprès demande, de la part de M. de Montmorency, de la poudre, les 60,000 accordées par la sénéchaussée de Beaucaire, et « qu'on fasse advancer les troupes pour la levée desquelles il a dépesché ses commissions à l'archevèque ». — Attendu qu'il n'y a pas de poudre au magasin du pays, on en empruntera 100 quintaux au magasin de Narbonne « et on taschera d'en recouvrer 50 quintaux de celle qui est dans Leucate »;..... « pour le regard des 60,000 livres, M. de Pennautier est à Toulouse pour les y emprunter »;..... « quant aux commissions, l'archevèque est prié de les renvoyer à Monseigneur..., n'estant raisonnable que ceste sénéchaussée supporte les frais d'une si notable levée ». — Le trésorier de la Bourse, revenu de Toulouse, dit qu'il n'a pas trouvé à emprunter l'entière somme de 60,000 livres, qu'il continuera ses diligences et enverra l'argent à M. de Montmorency. — « Attendu qu'on s'en va dans les festes (Pâques), il sera loisible aux députés de se retirer en leurs maisons, à la charge de revenir quand ils seront rappelés ». — Estant malaisé aux villes du pays de recouvrer des poudres pour la deffense d'icelles, il leur en sera délivré des magazins du pays au prix de 47 livres 10 sols le quintal, payables comptant. »

De f° 159 *à f°* 167. — 30 juin-5 juillet 1621. Procès-verbal de l'assemblée des gens des trois états de la sénéchaussée de Toulouse, convoquée à Toulouse, dans la grande salle des Augustins. — Président : Claude du Vergier, évêque de Lavaur, doyen des évêques présents. — Commission de M. de Montmorency, adressée à l'évêque d'Albi, datée du Saint-Esprit, 16 juin 1621. — Arrêté « qu'il faut lever et entretenir des gens de guerre pour estre jettés sur les frontières des ennemis et empescher leurs courses ». — Le capitoul de Toulouse dit que par ordre de Monseigneur la ville et le diocèse ont armé 150 chevau-légers et 1,500 hommes de pied. — L'évêque d'Albi dit que suivant ordre du même, il a levé 500 hommes de pied et une compagnie de chevau-légers, « lesquels estoient tous sur pied, leur ayant faict faire monstre ». — Le Président représente « que si les diocèses sont divisés et si l'armement ne se faict pas par corps de sénéchaussée, on ne pourroit parvenir à bons effectz ». — Chaque diocèse pourvoira à sa défense, « néanmoings on est exhorté de se secourir les ungs les autres ». — Le Président invite les députés, qui demandaient à se retirer pour faire la récolte, « à demeurer pour délibérer plus mûrement sur un sy grand affaire ». — Sur les remontrances du syndic d'Olive, il est arrêté qu'on armera par corps de sénéchaussée et qu'on empruntera 22,100 écus « pour soldoyer 300 maistres, 2,500 hommes de pied et 200 carabins, y compris les gens de guerre desja levez par la ville et diocèses de Toulouse et d'Alby », pour un mois seulement, ne pouvant la seneschaussée supporter plus longtemps sa deffense sans sa totalle ruyne ». — On demandera au Parlement d'ordonner que les biens des rebelles seront affermés, « pour, de l'argent en provenant, les gens de guerre en estre payez ». — Le Président dit que M. de Montmorency a nommé les commandants de la levée à faire dans la sénéchaussée, et envoyé au Parlement « des commissions en blanc pour estre remplies du nom des capitaines, mais que la Cour, qui n'entendoit rien préjudicier aux libertés du pays, feroit les nominations conjointement avec l'assemblée ». — Le sieur Chapuis représente « que ces dispositions augmenteroient de beaucoup la despense, encore qu'excessive », que les sénéchaussées ne pouvant emprunter plus de 30,000 livres, il fallait demander la convocation des États ou revenir à la première délibération. — Arrêté que chaque diocèse pourvoira à sa dépense et que la délibération portant qu'on armerait en corps de sénéchaussée est révoquée. — Le Président exhorte l'assemblée, qui demandait « son congez », à attendre le retour du sieur de Maussac, que le Parlement a envoyé à M. de Montmorency. — On attendra cet envoyé « deux jours tant seullement ». — État de distribution de poudre aux villes de la sénéchaussée « qui tiennent le parti du Roy ». — Secours de 300 livres aux parents des soldats tués dans l'église de Teyssode, au diocèse de Lavaur, par ceux de la R. P. R. — Attendu qu'on n'a aucune nouvelle du sieur de Maussac, l'assemblée se sépare. — État des députés présents. — Rôle des gens des trois états qui entrent à l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse.

De f° 169 *à f°* 274. — A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Augustins, du 11 au 22 septembre 1621 ; à Carcassonne, ville basse, dans le réfectoire des Augustins, du 22 septembre 1621 au 1er janvier 1622. — Président : l'archevêque de Narbonne ; Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur, le président François Faure et le sieur de Bitauld, conseillers d'État, intendants de justice ; François de Nicquet et François de Cathelan, trésoriers de France. — M. de Montmorency dit que « le Roy n'a pu pourvoir aux grandes despenses dont

ce qui s'est passé à Privas a esté la source, à cause du grand ouvrage qu'il a entrepris duquel deppend l'heur et félicité du royaume. » — Le président Faure ajoute : « qu'à ce coup, le Roy alloit donner à son royaume une paix éternelle, se rendant maistre des rebelles ». — Le président répond : « qu'en ceste occasion où la religion, le Roy et la France se résolvent à secouer le joug d'une captivité qui les avoit détenus despuis 60 ans, la province ne manquera pas de faire un effort... ». — Lecture d'une lettre du Roi enjoignant aux États de se transporter à Carcassonne. — Les diocèses de Saint-Papoul, Lavaur et Albi pourvoiront à l'entretien des troupes chargées d'empêcher le passage « de M. de Rouen » (Rohan). — On emploiera les moulins à poudre de Toulouse et de Muret « à convertir en poudre les salpêtres des magazins du pays, » attendu que toute la poudre qui se trouvait à Toulouse a été envoyée au camp de Montauban. — 22 septembre, à Carcassonne. — Les syndics des diocèses « dresseront estapes de vivres » pour l'entretien des compagnies qui passeront pour aller joindre l'armée du Roi. — Les consuls de Frontignan, Beaucaire et Lautrec entrent aux États à la place « de ceux de Montpellier, Nismes et Castres estans de la R. P. R. et comme rebelles, absentz... ». — Serment de fidélité au Roi. = La sénéchaussée de Carcassonne réunie à part renvoie au corps des États une lettre du Roi demandant levée et entretien de 400 maîtres et de 4,000 arquebusiers. = Les deniers des fortifications seront ôtés des commissions générales et il en sera fait commission à part « suivant les anciennes formes ». — On informera contre « certains capitaines qui ont battu la campagne pendant ces mouvements derniers, nonobstant les vivres et munitions qui leur ont esté librement délivrez par les communautez, dont le peuple demeure du tout apouvry et la plus part des villages désertez ». — On surseoit à délibérer sur « une monstre » demandée par M. de Montmorency pour les troupes qu'il conduit à Montauban, « sans laquelle il sera très difficile qu'elles ne se desbandent ». — Plaintes touchant les courses faites sur le grand chemin par les P. R. de Caraman et du Mas (Saintes-Puelles) « au grand préjudice des habitans et du commerce ». — Chaque diocèse dressera « l'estat des foulles qu'il a souffertes pendant les derniers mouvemens, de tant que Sa Majesté croit retirer un grand secours de ceste province, une grande partie de laquelle se trouve occupée par les ennemis rebelles, et l'autre entièrement ruynée par les gens de guerre ». — Les consuls de Saint-Pons donnent avis que les troupes de M. de Rohan n'ayant pu aller à Montauban « s'espandent dans le Lauragais et vallée de Mazamet... ». — Les consuls des villes dresseront état des garnisons inutiles que divers seigneurs, qui n'ont pas droit de guet, forcent les habitants à entretenir dans leurs châteaux. — M. de Montmorency sera supplié de ne pas donner d'ordonnance pour obliger les syndics des diocèses « à imposer, emprunter ou payer ». — Il n'y a pas lieu d'accepter le délaissement de leur ferme fait par les fermiers de l'équivalent « soubz prétexte de non jouissance des lieux occupez et rebelles. » — Députés pour conférer avec les Commissaires du Roi, de la nourriture de 1,500 hommes tenus par M. de Montmorency autour de Montpellier « pour l'assurance des villes catholiques ». — On demandera qu'il soit pourvu à la sûreté du trafic par mer, qu'interrompent les courses « de ceux d'Aiguesmortes et Pecaix ayant armé 4 ou 5 frégates ». — Paiement de deux canons, fondus à Carcassonne « en citté ». — On paiera au sieur de Sourniac les intérêts de ce qui lui reste dû des 24,500 livres, prix convenu de la fonte de 3,000 quintaux de boulets. — Contre certains gentilshommes qui se font nommer commissaires principaux des Assiettes et qui entreprennent sur les libertés de ces assemblées. — Contre les exactions des greffiers des trésoriers de France. = Assemblée particulière des gens des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne. Commissaires du Roi : le président Faure et M. de Bitauld. — On priera le marquis de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne de lever 50 maîtres et 600 arquebusiers pour s'opposer aux troupes de M. de Rohan. — On empruntera 3,000 livres pour pourvoir aux frais de ladite levée. = On fournira 4 quintaux de poudre aux 4 frégates armées par la ville de Narbonne pour empêcher « les courses de ceux d'Aiguemortes et Peccais ». — On poursuivra révocation des arrêts du Conseil en vertu desquels le fermier des droits forains « fait saisir le pastel dans la ville de Rouen aux marchands de Thoulouse ». — « Estant les chemins de terre bouchés pour ceux de Lion, Dauphiné et Provence qui veulent servir le Roy à Montauban », pour qu'ils puissent passer par mer, le Roi sera prié d'employer contre les corsaires de Peccais les vaisseaux de guerre qui sont à Marseille. — Les États vont saluer le duc de Guise, gouverneur de Provence, revenant du camp de Montauban. — On demandera réduction de 3 livres à 48 sols et de 30 à 24 sols de la solde des gendarmes et cavaliers qui gardent « le grand chemin français ». — On assistera dans leur instance au Conseil les catholiques de Gignac, au nombre de 400 familles, « qui despuis le jour de Pasques ont esté chassés de leurs maisons et despouillés de leurs biens par les P. R. de Montagnac et de Clermont ». — Lettre du Roi aux États datée du camp devant Montauban, 9 octobre 1621, les invitant à ne pas se séparer jusqu'à nouvel ordre. — Le

gouverneur et le Conseil seront priés d'autoriser le règlement fait par les États de Béziers le 16 juin 1618 pour la levée, logement, nourriture et entretien des gens de guerre. — On attendra que le Roi ait fait connaître ses intentions, pour envoyer à Sa Majesté, à laquelle on a donné des espérances certaines qu'elle peut estre assistée de ceste province d'un grand et prompt secours », des députés qui lui représenteront « l'estat déplorable de ladite province ». — Attendu qu'il est nécessaire « sur l'occurence des présents mouvemens » que les députés retournent au plus tôt dans leurs villes et diocèses, on demandera aux Commissaires du Roi « de représenter la créance qu'ils ont de la part de Sa Majesté ». — 3 quintaux de poudre des magasins du pays seront délivrés à la ville de Saint-Pons, en danger d'être assiégée par les P. R. — Prières pour le rétablissement de M. de Montmorency, gravement malade à Montauban. — Le duc de Guise écrit que la Provence fera les frais de l'armement de deux frégates, « à quoy encore il contribueroit en son particulier d'un brigantin, pour courre sus au sieur de Saint-Blancard, qui prend la qualité d'admiral de la mer du Levant à luy donnée par l'assemblée rebelle de La Rochelle, sy les Estatz estoient en vollonté de fère pareil armement ». — « Ouï les plainctes faictes par les depputez de l'assemblée à cauze des ravaiges, volz, brigandages, rançonnemens, violemens et autres excez commis par la plus part des compaignies levées, nourries et entretenues en tous les endroictz de ceste province, qui ont cauzé beaucoup plus de ruyne que tous les ennemys ensemble, ayant réduict ce pays en tel estat qu'il ne peut subsister davantaige, une grande partie des meilleurs bourgs et villaiges estant dézertez », il est ordonné aux trois syndics généraux, chacun en sa sénéchaussée, de faire informer de tous ces excès, d'autorité des présidiaux et prévôts, et d'en poursuivre la punition. — Lettre du Roi où il est dit « que les Estats subsisteront en corps jusqu'à ce que le président Faure (qui devait aller trouver le Roi devant Montauban) leur fasse cognoistre à son retour ce qui sera de noz vollontez ». — Le Président s'adressant au président Faure dit : « qu'il est très aize qu'une personne d'une telle considération » soit appelée pour faire entendre à Sa Majesté les forces et pouvoir du pays, comme en ayant la cognoissance depuis longues années, s'assurant que comme il a tousjours tesmoigné le dézir qu'il a du soulagement des bons serviteurs du Roy, qu'il nous en rendra des preuves certaines en ceste occasion sy importante ». — Nomination de députés « qui iront supplier le Roy de traicter ceste province suivant ses impuissances, veu les ruynes et ravaiges qui ont esté faictz en icelle despuis le commencement des troubles. » — Pour rembourser les grands frais « faictz par M. de Montmorency en ceste dernière guerre », on emploiera « la continuation de la crue de 37 sols sur les gabelles de Languedoc, appartenant au pays après la prochaine année... estant impossible que la province y puisse pourvoir par imposition ». — Sur l'exposé de ce que le diocèse d'Albi a fait pour empêcher M. de Rohan de secourir Montauban, et les dépenses qu'il a faites pour entretenir toute la cavalerie légère du Roy « faisant nombre de 2 à 3,000 chevaux, sans compter 5 ou 6,000 hommes de pied », il est arrêté qu'on remboursera « les foulles » du diocèse d'Albi en même temps que celles des autres diocèses. — Le Président annonce que M. de Montmorency a recouvré la santé, et qu'il a donné ordre d'armer trois vaisseaux à voile « qui concourront avec les deux frégates de M. de Guise à faire cesser les courses de ceux de Pécais ». — Attendu que cette dépense est purement royale, Monseigneur sera prié de se contenter d'un vaisseau à voile armé de six perriers et d'un vaisseau à rames « armé de spingards ». — On assistera de gens de guerre et de munitions « M. de Chastillon, qui s'est rendu serviteur du Roy, en hayne de quoy, et suivant ce qui a esté résolu par l'assemblée appellée du Cercle tenue en la ville de Nismes, il est assiégé présentement en la ville d'Aiguesmortes par un grand amas de rebelles ». — Avis est donné que les rebelles ont investi Vissec qu'il importe de secourir, comme « ouvrant la porte du Rouergue aux Sévènes et plaine du diocèse de Lodève ». — Commissaires nommés pour « dresser règlement tant sur la forme de vivre des trouppes qui seront levées dans le pays que sur le logement et conduitte d'icelles ». — Les députés envoyés au Roi rendent compte de leur ambassade : « les ministres de l'Estat... après les avoir entretenus, ont esté désabuzés des espérances grandes qu'on leur avoit faict concevoir que le Languedoc pourroit fère de grands efforts en ces occasions de guerre ». — On fera publier l'ordonnance du gouverneur qui interdit « le tiraige que, soubz la faveur que quelques particuliers leur donnent, les villes de Castres, Puylaurens, Revel et Mazamet, font des blés, vins, huiles, etc., de Narbonne, Béziers et autres villes, qui sont de l'hobéyssance du Roy ». — Il sera sursis à l'imposition de la subvention pour le pont de Toulouse. — Lettre du Roi, datée de Lectoure, 21 novembre, exhortant les États a demeurer en corps jusqu'à l'arrivée du président Faure. — On pourvoira aux étapes d'un régiment de 1,200 hommes et de 200 chevaux que le marquis de Portes conduit au Bas-Languedoc. — Commissaires nommés « pour voir les poésies du sieur Castan Rodez, de la ville de Marvéjols, et en donner advis aux Étatz ». (Il ne lui fut rien

accordé, attendu la pauvreté du pays.) — Avis est donné que la Provence n'armera pas de frégates, « attendu le desseing de M. de Guize d'aller assiéger le fort de Peccais, ce qu'estant, le sieur Saint-Blancard, ne pourroit point fère de course ». — Requête de la ville de Valentine en Commenge, pour être déchargée des restes des impositions de 1595 et années suivantes. — M. de Montmorency sera supplié de révoquer toutes ses ordonnances portant établissement de garnisons « qui seront jugées inutiles ». — Délibération en faveur des magistrats présidiaux de Castelnaudary, siégeant dans l'ancien château, et contre le sieur de Ricard, châtelain, qui s'était fait pourvoir de la capitainerie de ladite ville. — On assistera les malades en grand nombre « que les capitaines des régiments qui sont au Bas-Languedoc sont constrainctz de laisser dans toutes les villes où ils passent ». — Le comte de Caraman dit que M. de Montmorency désire « qu'il soit fait un règlement et forme de vivre pour les gens de guerre, afin d'esvitter les foulles et oppressions que le peuple a souffertes par le passé », et qu'il offre de faire « telle justice des excez et volz qui auront esté commis par les soldatz ou cappitaines que les inthéressés en demeureront satisfaitz. — Le pays n'est pas tenu d'imposer les gages du maître de poste de Toulouse à Montauban. — Le syndic du Vivarais dit que dans ce diocèse il y a 50 bureaux établis le long du Rhône « auxquels les fermiers de la foraine font de grandes concussions ». — Les étapes des gens de guerre qu'il faut envoyer à Gabian pour en déloger les troupes de M. de Rohan, seront fournies par le diocèse duquel ledit lieu dépend, « pour en estre remboursé sur le général de la province, s'il y eschet ». — On poursuivra la révocation d'une ordonnance du Roi contraire au privilège accordé au Languedoc en mars 1483, à Toulouse, et en mai 1583, à Saint-Germain-en-Laye, « qu'il ne puisse estre faict imposition sur le pays soit pour Sa Majesté, soit autrement, sans le consentement des Estatz ». — Les deniers des leudes qui sont dans les diocèses, à quelles personnes qu'elles appartiennent, seront saisis pour être convertis à la réparation des ponts. — Entrée des Commissaires du Roi. — M. de Montmorency dit : « que Sa Majesté veut partager avec le pays les frais nécessaires à sa conservation, en ce temps où elle a trois ou quatre armées sur les bras, de sorte qu'il estime qu'il seroit superflu d'exhorter les Estatz à l'hobéissance ». — Le président Faure « discourt longuement sur le subject de sa commission ». — L'archevêque de Narbonne répond que les États « ne manqueront pas, parmy leur impuissance, de rechercher tout ce qui se trouvera en leur pouvoir pour donner contentement sur les demandes qui seront faictes de la part de Sa Majesté ». — Vu l'état des avances faites par MM. de Montmorency et de Ventadour, à cause des derniers mouvements, depuis le commencement de février jusqu'à ce jour (27 décembre 1621) « revenant à la somme de 704,300 livres, faict et arresté par le président Faure »,... « attendeu que lesdictes avances ont esté faictes pour les affaires de la guerre auxquelles le pays n'est aucunement tenu..... a esté arresté qu'il n'y a lieu de recevoir ladicte commission » ;..... « et néantmoings, considérans les extraordinaires despenses auxquelles Sa Majesté se trouve constituée pour subvenir aux frais de la guerre pour le soustien de son authorité contre les rebelles »,... les États, « nonobstant l'extrême et notoire pauvreté de la province, ont accordé ladite somme de 704,300 livres contenue audict estat », payable à MM. de Montmorency et Ventadour : 200,000 livres sur les deniers de l'imposition de 1622, et le reste sur les deniers de la crue de 32 sols sur le sel qui appartient au pays ». — M. de Montmorency dit qu'il n'a pu licencier les gens de guerre « parce qu'il a eu advis que M. de Rohan dessandoit avec ses forces du costé de Montpellier »,.... et que « pour s'opposer à iceluy, il est nécessaire de mettre sur pied 4,000 hommes de pied et 400 chevaux ». — Les États prient le duc de se contenter de 1,200 hommes de pied, ou 100 maîtres de sa compagnie et de 30 carabins de la recrue de ses gardes, et offrent pour l'entretien de cette troupe 100,000 livres qui devront être prêtées par la ville de Toulouse et les diocèses du pays. — M. de Montmorency sera prié « de prendre la protection du diocèse d'Albi « envers le duc d'Angoulesme, pour le fère descharger de tous logemens, aide et armement ». = Assemblée particulière de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Lavaur. = Gratification de 600 livres au sieur Fabre, ingénieur. « attendu sa capacité et expérience au fait des fortifications, feux artificiels, etc. » — On imposera, sur tous les contribuables, la somme de 200,000 liv. restant à imposer de l'octroi de 400,000 livres fait au Roi à Pézenas, le 19 décembre 1620. — Octroi. — Rôle des députés présents et des procurations.

De f° 274 à f° 369. — A Beaucaire, dans l'église des Cordeliers, du 7 novembre au 3 décembre 1622. — Président : l'évêque de Nimes, puis l'évêque de Lavaur. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc ; Pierre d'Alary et Paul Arnaud, sieur de la Cassaigne, trésoriers de France. — M. de Ventadour annonce que le Roi va venir aux États : « On sait qu'il a eu sur les bras cinq armées, quatre de terre, une de mer », celle-ci coûtant 700,000 liv. par mois.

Suit un récit des opérations militaires du Roi, et une exhortation à l'assemblée « d'avoir esgard aux misères du pauvre peuple, sy accablé depuis vingt-deux mois que ceste province a servi de théatre où se sont jouées les plus sanglantes tragédies de toute la France ». Parlant des abus et malversations « qui sont tels que de 100 escus qui s'imposent il n'en vient pas deux à la bourse du Roy », le duc dit que « tout cela avoit donné fondement à l'édict des Esleus qui feust sur le poinct d'estre vériffié à la Cour de Parlement »; s'il ne l'a pas été, c'est grâce à lui. Après avoir demandé aux Etats de faire cesser l'abus des procurations en blanc, il termine par une invocation à la Paix (Vous voicy donc arrivée, ô bienheureuse Paix! etc.), qui doit « rendre le Roy l'arbitre de la chrestienté ». — Plainte du sieur de Lamamye, député de Toulouse, contre le Parlement qui avait cassé les élections capitulaires et créé d'office de nouveaux capitouls. — Délibération où il est dit « qu'en août dernier » (1622) le Roi avait convoqué les États à Béziers. — Lecture d'une lettre du Roi. — Le sieur de Léon, conseiller d'État, dit que le Roi ayant exposé sa personne pour délivrer cette province de la rébellion, « il a espéré aussy qu'elle sera la première à le secourir, et a songé au plus doux et moings sensible moyen, qui est de demander les Équivallens »; l'assemblée ne les voudra pas refuser, « attendeu que le prix revenant desd. équivallens sera entièrement employé pour la conservation de la province ». — Avertis que le Roi, revenant de Provence, est arrivé à Tarascon, les États « ont résoleu qu'en corps ils yront saluer Sa Majesté ». — Ils font demander à M. de Caumartin, garde des sceaux, « l'ordre qu'ils doibvent tenir lorsque Sa Majesté arrivera en iceux ». — Le 15 novembre 1622, « de matin », le Roi vient aux États accompagné du cardinal de Savoie, des ducs de Montmorency, d'Épernon et de Ventadour, et du marquis de Courtevault, faisant fonction de grand chambellan. — Description de la séance. — Allocution du Roi : « Il a heu beaucoup de regret d'avoir veu les dézordres arrivez en son royaume et particulièrement en ceste province, lesquels l'ont contrainct de venir à main armée. Enfin, Dieu luy a faict la grâce d'avoir donné la paix, pour l'observation de laquelle il est nécessaire de fère de grandes dépenses, qu'il ne peut supporter de ses finances; dézirant que ceste province y ayde, ainsin que plus particulièrement M. le garde des sceaux leur fera entendre ». — 16 *novembre*. L'évêque de Lavaur, président, dit qu'il a fait entendre en particulier à MM. de Caumartin et de Schomberg, le désir des États « que Sa Majesté se despartit de la demande des équivalens ». — On fera plainte au Roi « qu'ores le Languedoc soit un pays où les aydes ont esté receues, et que, par conséquent, les marchandises dud. pays doibvent estre portées en toutes les autres provinces où les aydes ont cours, sans aucung droict d'entrée ou de douane, ce néanmoings, le fermier général des cinq grosses fermes auroit obteneu arrest au contraire, comme sy lesd. marchandises sortoient d'une province où les aydes n'ont point de cours ». — Députés nommés pour aller représenter au Roi que l'équivalent a de tout temps appartenu au pays. — Le sieur de Léon, conseiller d'État, représente « que sy la demande des équivallens leur est tellement aigre qu'ils ne puissent l'accorder sans blesser leurs privilèges, ... en dispozant de fère un fonds pour l'entretènement des garnizons, ... Sa Majesté se portera toujours à les ouïr et à leur fère ressentir les effetz de son affection paternelle ». — Le président répond « que les équivalens ont toujours servi aux habitants de la province à leur ayder à payer leurs tailles ». — Députés nommés pour demander au Roi que l'édit de pacification soit exécuté, sans qu'au préalable « les ecclésiastiques soient remis dans leurs maisons et le service divin faict au Haut-Languedoc ». — Requète du trésorier de la Bourse pour être déchargé des deniers dont les receveurs des diocèses et lieux occupés par les rebelles sont reliquataires. — Rapport des députés envoyés à Avignon, et texte du discours fait au Roi par l'évèque de Montpellier. (Un peu long et encombré de louanges sans mesure, mais très habile.) — Les députés qui arriveront trois jours après l'ouverture des États ne seront pas reçus. — On demandera au Roi que le « fournissement » des greniers à sel ne soit pas compris dans le bail de la ferme des gabelles. — Le syndic du Vivarais se plaint des nouvelles garnisons établies aud. pays. — Le député du Puy dénonce les trésoriers du Domaine qui veulent faire payer aux habitants du pays « certain droict de guiage, en vertu d'une recognoissance faicte au Roy avant que led. pays fust uny à la province de Languedoc ». — Le Roi sera supplié : de révoquer l'édit des greffiers ès assiettes des diocèses et en toutes les villes et communautés de la province; — d'exempter des 6 deniers pour livre du droit de sceau les arrêts portant validation des impositions et emprunts faits pendant la guerre. — On s'opposera à la vérification de l'édit créant un nouveau présidial au Puy. — Regrettant de ne pouvoir donner au Roi « tout le contentement qu'ils eussent déziré, parce que la province, sur laquelle tout l'orage de la guerre civille estoit veneu fondre avec quatre ou cinq puissantes armées, estoit extresmement affoiblie, les Estatz se jettent aux pieds de Sa Majesté pour la supplier de la descharger l'année présente de toute sorte d'impositions, tant ordinaires qu'ex-

traordinaires. Et toutes fois, se souvenant de la délivrance et de la paix acquise à lad. province avec tant de travaux et de périls de Sa Majesté, pour tesmoigner leur recognoissance, ont libérallement accordé la somme de 200,000 livres, payables dans deux ans. — Les diocésains de Saint-Pons demandent que le Roi soit supplié d'ordonner que l'assiette de leur diocèse se tienne « doresenavant dans les villes royalles dud. diocèse et non dans lad. ville de Saint-Pons, pour esvitter la domination des personnes, la faveur et respect desquelles peut apporter timidité ou altération à ceux qui y assistent ». — Le Roi et M. de Montmorency seront suppliés d'ordonner « que les Estatz se tiendront par tour et ordre en chacune sénéchaussée ». — Le pays n'est pas tenu de faire fonds pour augmenter le nombre des archers de la prévôté générale. — On demandera l'exécution des édits portant que la crue de 37 sols sur le sel « sera esteincte le 1er de janvier prochain » (1623). — Subvention de 600 liv. pour l'établissement d'un bureau de messagerie à Montpellier. — Le président Faure remontre aux États « qu'ils pourroient avoir à regretter de ne pas donner contentement au Roy..., qu'il les voit bien accablez de calamités, mais qu'ils doibvent considérer que les places acquises dans le pays ne peuvent estre conservées sans leur assistance ». — Le président répond que les États en délibèreront. — On fera imposition de 132,500 liv. à compte sur les 400,300 liv. restant à payer des 704,300 accordées à M. de Montmorency pour les frais des mouvements de Privas. — Le trésorier de la Bourse fournira promesse d'indemnité aux receveurs des tailles des diocèses qui payeront en ses mains les deniers des impositions, nonobstant les saisies faites par le trésorier de l'extraordinaire des guerres. — Les Commissaires du Roi seront priés d'augmenter la taxe des journées des députés des États, « attendu la grande cherté des vivres qui est en la province ». — Poursuites seront faites devers le Roi à ce qu'il soit inhibé au Parlement de Toulouse de procéder à aucune imposition. — Renvoi aux prochains États d'une demande de subvention pour réparer les églises de Nimes, Montpellier, Uzès « réduittes à un estat pitoyable ». — « Pour esviter les brigues et monopolles, il ne sera faict doresenavant aucune gratiffication ni députation en Cour que par bilhets et ballotes ». — Les prélats et les barons sont exhortés de venir en personne aux États « au moings de trois ans ung ». — Délibération contre les docteurs régents de Toulouse qui refusaient de payer les impositions faites sur leurs biens ruraux. — La duchesse de Ventadour envoie prier les États de surseoir à faire l'octroi, à cause de la maladie du duc, jusqu'à l'arrivée de son fils, le comte de La Voulte. — Octroi.

C 2299 (Registre in-folio; 353 feuillets, papier.

27 novembre **1620** — 12 mars **1625**. Procès-verbaux des séances et délibérations des États du Languedoc convoqués par mandement du Roi Louis XIII.

De f° 1 à f° 43. États tenus à Pézenas le 27 novembre 1620. (*Double.*)

De f° 44 à f° 139. États tenus à Béziers, puis à Carcassonne les 11 et 21 septembre 1621. (*Double.*)

De f° 140 à f° 195. États tenus à Beaucaire le 7 novembre 1622. (*Double.*)

De f° 196 à f° 271. A Béziers, dans le réfectoire des Augustins, du 11 mars au 22 mai 1624. — Président : Jean de Fossé, évêque de Castres ; Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc ; le duc de Ventadour, lieutenant général ; Hercule de Budos, marquis de Portes, lieutenant pour le Roi en Gévaudan et dans les Cévennes ; Pierre-Simon Madron, seigneur de Saint-Jean-l'Herm, et Jean de Mirmand, trésoriers de France. — M. de Montmorency dit : « qu'il est grandement satisfaict de voir ceste assemblée sy remplie et en la forme qu'elle estoit auparavant ces mouvemens ». ... « Malgré son dézir de pouvoir proffiter quelque soulaigement au pays... il n'auroit peu pour le présent..., espérant que tous les subjects du Roy jouyront en brief de la douceur de la paix qu'ung chacung a tant désiré... ». — Le président répond que les États donneront satisfaction au Roi, « quoy que le pays soit réduict en une extreme pouvretté, y ayant un grand nombre de villes desmantellées, ruynées et razées, les fermes et maisons abattues, la pluspart des habitans perdus par les armes, pouvretté, maladies et autres incommodités que les guerres passées ont apportées... ». — Les États entreront à huit heures du matin, et, de relevée, à deux heures. — Les députés de la sénéchaussée de Toulouse s'assembleront pour élire un successeur à feu M. d'Olive, syndic du pays, « lequel est grandement à regretter ». — Les barons rapporteront les titres en vertu desquels ils ont l'entrée aux États, « et en cas il arriveroit que leur nombre excèderoit plus que de vingt-deux, le dernier venu quy n'aura faict foy de ses tiltres sera exclud de lad. entrée ». — L'évêque de Lavaur rapporte qu'il a été introduit dans les commissions de l'aide et octroi diverses sommes extraordinaires « quy donnent au cœur des privillèges » de la province, sur laquelle il ne peut estre rien imposé que de son consentement ». — M. d'Ouvrier, conseiller au Parlement, demande aux États de l'admettre à la charge de syndic du pays « en considération des services que feu M. d'Olive, son beau-frère et M. d'Ispania son beau-père, ont rendus à la pro-

vince ». — Les officiers du Roi n'entreront pas aux États et ne pourront être nommés consuls par les villes capitales, « d'autant qu'estans consuls desdites villes, ils sont commissaires des assiettes, en lesquelles ils doibvent rendre compte de leur administration ». — Les gens de la sénéchaussée de Toulouse nomment syndic général à la place du sieur d'Olive le sieur de Lamamye, « quy est de maison rellevée, homme de moyens et de commodités, instruict des affaires du pays pour en avoir courageusement deffendu la cause devant le Roy et NN. SS. de son Conseil ». — Les États agréent cette nomination. — Commissaires nommés pour réformer certains articles de l'équivalent « afin de couper chemin aux plainctes quy ont été faictes de l'infraction d'iceux par les fermiers en la pluspart des diocèzes ». — Contre le sieur Gardel « préthendant avoir composé de la charge de greffier de la ville de Montpellier, érigée en tiltre d'office par édict dont la révocation est poursuivie », et qui avait obtenu ordonnance contre les consuls « à faulte par eux de luy remettre le compoix et cadastre de ladicte ville, pour pouvoir procéder au faict de sa charge ». — « Il sera procédé par ballottes sur la gratiffication demandée par la veuve du sieur d'Olive, et à ces fins, les sieurs des Estatz apporteront, de rellevée, leur bilhet dans lequel la somme contenant ladite gratiffication seroit escripte ». — Il est vérifié que les États ont accordé « à ladite demoiselle veuve » la somme de neuf mille livres. — On demandera révocation de l'amende prononcée par les trésoriers de France contre le diocèse de Saint-Papoul, à faute d'avoir imposé, sans les avoir fait vérifier devant eux, les frais d'entretien de la compagnie de M. Montmorency chargée de tenir libre le chemin de Toulouse à Narbonne. — Les héritiers du sieur d'Olive sont relevés de l'amende prononcée contre ledit feu syndic général par la Cour des aydes, pour avoir fait prendre au corps le commis du fermier général de la douane de Lyon. — Chaque diocèse « supportera ses frais faicts pendant ces derniers mouvemens, tant pour le payement des garnisons que foulles souffertes ». = Assemblée particulière de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. Elle décide que les États seront priés de rembourser 75,000 livres empruntées par elle en 1621 pour le compte de M. de Montmorency. = Le sieur de Reilhanes, député des États de Dauphiné, prie les États du Languedoc de se joindre aux premiers « pour adviser à détruire la douane de Vienne transférée à Valence... quy vient à l'entière ruyne du commerce ». — Il sera fait plainte contre les trésoriers généraux de France qui traînent en longueur la vérification des états des dettes des communautés à eux remis par les députés. — C'est à M. de Montmorency (et non au pays), de rembourser, sur les 700,000 livres qui lui ont été ordonnées, les 75,000 livres empruntées pour lui en 1621 par la sénéchaussée de Beaucaire. — Les sénéchaussées s'assembleront à part « pour adviser des expédiens propres pour obtenir la révocation de l'édict de création des greffes des diocèses, villes et communautés, attendu le notable préjudice que lesdits greffes apporteroient à la province ». — Les États « demeureront sur pieds » jusques au retour du député qu'ils envoient au Roi pour demander cette révocation. — Les États en corps vont représenter à M. de Montmorency « le trouble que cest establissement des greffes apporteroit au pays dans lequel les espritz, bouillans encore dans les insollences quy ont esté commizes pendant les mouvemens derniers, se pourroient porter à quelque sinistre et pernicieux dessain... le suppliant vouloir accompaigner (de ses lettres) le courrier qu'ils envoyent à Sa Majesté ». — Leur demande leur est accordée. — Délibération relative aux plaintes faites par la plupart des députés contre les visiteurs des gabelles. — Le sieur Anne de La Motte, fils du syndic général de la sénéchaussée de Beaucaire, « est reçu à la survivance de son père ». — On remerciera le Parlement d'avoir suspendu l'exécution de l'édit de création des greffes, et « les poursuites sur le faict de la douane ». — On se plaindra à M. de Montmorency du sieur de Ranchin, receveur général de Béziers, « qui aurait laxé des contrainctes contre le syndic La Motte, pour, par saisie de tous ses biens et emprisonnement de sa personne, le forcer à remplacer 264,000 livres dont a esté faict rabais par arrest du Conseil au fermier de l'équivalent ». — On continuera les poursuites commencées pour faire révoquer comme contraires au bien du pays « les patentes obtenues par les habitans de Carcassonne intéressés au bruslement arrivé en icelle ville », lors du passage du Roi, en juillet 1622, « l'une, portant établissement pour dix ans d'une crue de 10 sols par quintal de sel quy se débiteroit dans la ville et le diocèse; l'autre imposant pour le même temps une dace et douane sur les denrées quy arriveroient en ladite ville ou qui en sortiroient ». — L'assemblée est avertie de la part de M. de Montmorency « comme il a receu lettre de madame sa femme luy donnant advis des poursuites faictes au Conseil par les depputés de la Chambre des comptes et Cour des aydes pour l'union desdites compaignies ». — M. de Pennautier dit que la Chambre des comptes a desadvoué ces poursuites « comme faictes sans pouvoir et au préjudice du service de Sa Majesté », par arrêt du 23 novembre 1623, « qu'il aurait remis ». — On payera aux Augustins de Narbonne 225 livres « pour le louaige

de trois ans du magazin de poudre, salpêtre, etc. que le pays avoit dressé dans leur couvent ». — Les consuls de Narbonne remplaceront les 500 setiers de blé du magasin du pays qu'ils ont convertis à l'usage de leur ville pendant les derniers mouvements. — Les évêques des villes où sont établis les magasins de munitions du pays, dresseront inventaire desdites munitions avec les consuls de ces villes. — M. de Montmorency sera prié d'ordonner que la ferme de l'équivalent sera délivrée suivant la forme ancienne, « n'estant les offres quy ont esté faictes jusqu'à présent que captieuses et au grand desavantaige de la province ». — Les États rejettent les demandes d'indemnité présentées par divers lieux ruinés par les gens de guerre, attendu « les plainctes du général des autres villes de la province pareillement accablées et ruynées », et arrêtent que « suivant précédentes délibérations, chaque diocèse supportera ses frais ». — 1,000 livres sont accordées aux Capucins de Montpellier « aus quels pendant les mouvemens derniers les rebelles ont razé leur esglize, quy estoit d'importance ». — Des honneurs funèbres seront rendus à M. de Ventadour « trespassé pendant la dernière séance des Estatz, le pays ne pouvant mieux tesmoigner à Mgr de Montmorency, son beau-frère, et à Mgr de Ventadour, son fils, son regret d'une sy grande perte ». — Délivrance de la ferme de l'équivalent « à l'estaint de 3 chandelles », au sieur Deshours, surdisant à la somme de 268,300 livres, comme plus offrant et dernier enchérisseur. — M. de Montmorency demande qu'il soit pourvu à la réparation du pont Saint-Esprit, « grandement esbranlé par le tirage du canon et munitions venant au siège de Montpellier ». — On imposera 119,600 livres et 252,150 livres qui restaient dues à M. de Montmorency. — Le Parlement sera prié d'ordonner que les consuls ne pourront être faits séquestres d'autres sommes que celles qui sont dues au Roi. — Poursuites seront faites pour que tous ceux qui possèdent des biens ruraux payent leurs taxes des tailles. — Les États n'entreront pas « jusques après les festes de Pasques, afin que chacung vacque à prières et oraisons ». — On demandera que les receveurs des tailles ne puissent contraindre les exacteurs, ni ceux-ci les habitants de la province, que pour les arrérages des trois dernières années de leur exercice. — Contre le receveur général des restes de la Chambre des comptes de Montpellier qui, nonobstant les lettres patentes du 14 juin 1605, réclamait certains arrérages aux héritiers de M. Arnaud Bazon, receveur des tailles du diocèse de Rieux en 1564. — Les sieurs Guibert, Tholosany de la Sesquière et Salomon Caumels sont nommés avocats du pays au Parlement de Toulouse, en remplacement des sieurs de Puymisson et de Bertier, décédés, et du sieur de Lamamye, devenu syndic de la sénéchaussée de Toulouse. — M. de Montmorency promet de faire cesser la vente des greffes des diocèses et communautés, et « l'establissement de ceux quy ont acheté lesdicts offices », jusqu'à ce que l'exprès envoyé en Cour ait fait connaître l'intention du Roi. — L'évêque de Lavaur expose qu'en l'année 1565 « le feu roy Charles IXe estant en la ville de Tholose, les docteurs régens de l'Université luy auroient demandé augmentation de leurs gaiges, et que le cardinal d'Armaignac et autres commissaires nommés par le Roy auroient ordonné à cette fin 5,000 livres à prendre annuellement : 1,000 livres sur les amendes, 2,000 sur les gabelles, et 2,000 sur tous les prélatz du ressort de la Cour ; que lesdicts régens ne pouvant estre payés desdicts prélatz, le sieur Cabot, l'ung d'eux, auroit obtenu des Estatz, en 1599, de porter de 2 à 22 les deniers qu'ils avoient sur chaque quintal de sel à prendre sur la crue de 6 sols destinée pour l'entretien des universités et collèges, à condition de ne plus rien demander aux prélatz ; que néanmoings les régens poursuivent encore le payement de ladicte taxe, ensemble des arréraiges »; les États arrêtent que le syndic général se joindra aux prélats dans les poursuites qu'ils font pour être déchargés de ladite taxe « aux despens toutesfois des seigneurs prélatz ». — Une gratification de 9,000 livres est accordée « par billets secrets », aux sieurs Alméras, père et fils, greffiers du pays, démissionnaires, en récompense de leurs longs et fidèles services ». — Le sieur Jacques Dazam est élu au scrutin secret greffier des États, « à condition qu'il fera sa résidence dans une des villes de la généralité de Béziers. » — On poursuivra l'exécution des arrêts obtenus par le pays, portant « que le fournissement des greniers à sel soit mis aux enchères ». — Lundi, 22 novembre, pompe funèbre de M. de Ventadour. — Une demande de réparation du pont de Cintegabelle est renvoyée à la sénéchaussée. — Le syndic de Vivarais expose que le vice-légat d'Avignon ayant été volé lors des derniers troubles, pendant qu'il retournait à Rome, aurait obtenu arrêt du Conseil « pour estre payé par le pays de Vivarais de la somme de 54,000 livres, et que ledict pays n'a jamais peu obtenir permission d'imposer ses dettes que soubz ceste clauze : d'imposer conjointement et de payer par préférence la dicte somme de 54,000 livres ». — Le Roi sera prié de défendre le tir aux pigeons et le port de l'arquebuse de chasse à ceux à qui il n'est pas permis. — Lecture des lettres écrites au garde des sceaux pour demander « la surséance que le pays désire, à remplacer le rabais obtenu par les fermiers de l'équivalent du trienne courant ». — « Sur ce

que les envoyés de la noblesse et les vicaires généraux ont faict représenter qu'ils souffrent des frais extraordinaires à cause de la longueur de la [illegible], il est arrêté « qu'il leur sera prouveu de gratiffications advant la fin des Estatz ». — On maintiendra les délibérations des États et les arrêts du Conseil par lesquels les assiettes « sont en faculté de nommer les prévostz diocésains et leur donner salaire ». Le sieur de Puget, de retour de la Cour, rapporte qu'il a obtenu commissions adressées à M. de Montmorency et au président Faure « desquels il espère que le pays obtiendra la suppression de l'édict de création des greffes des diocèses et communautés, pourveu que Sa Majesté soit dédommagée des sommes qu'elle en a prinses ». — Il sera dressé registre des arrêts, provisions et de tous autres actes servant à la défense du pays, « quy sera remis à l'agent en Cour, afin que les députés quy seront envoyés en après en puissent retirer les extraictz nécessaires ». — Le consul de Mirepoix se plaint que les diocésains de Mirepoix sont poursuivis « à faulte d'avoir payé la portion des restes deus par les villes rebelles des années 1621 et 1622, parce qu'on n'a pas faict intimer à la Cour des aydes les arrestz quy les en deschargent »; il y sera pourvu. — Le vicaire d'Albi demande que la garnison du château de Lombers soit maintenue « quoy que la ville ait esté bruslée pendant les derniers mouvemens : à quoy les Estatz n'ont voulleu dellibérer ». — M. de Montmorency, accompagné des autres commissaires du Roi vient à l'Assemblée; il dit que l'intention du Roi en créant les offices de greffiers n'a jamais été « de bercher les privillèges du pays mais de pourveoir aux nécessités de son Estat ». — Au sujet de la suppression de ces offices, le président Faure donne le choix à l'Assemblée de la part du Roi « ou de souffrir la vente desdicts greffes au prix modéré qu'ils sont taxés à présent et à la nomination des diocèses et communautés, pourvu qu'ils s'en fassent pourvoir selon l'édict de création, ou de consentir dès à présent à la suppression dudict édict, avec permission aux diocèses et communautés de rembourser les acquéreurs desdicts offices, et à la charge que les offices qui restent à lever seront vendus comme les autres pour estre, toutesfois, pareilhement rachaptez : en l'ung et en l'autre cas, Sa Majesté demande un octroy de 12 ou 13 cent mille livres pour l'indempniser envers celluy avec lequel elle a traicté ». — M. de Montmorency fait savoir « comme en suitte de la despesche qu'il avoit faicte au Roy pour empescher l'union de la Chambre des Comptes et de la Cour des aydes, Sa Majesté luy auroit escript qu'il n'y sera rien faict jusques à ce que Sa Majesté aye sceu de luy le préjudice que le pays peut recepvoir de ladicte union ». — Subvention de 100 livres aux Ursulines de Pézenas « pour le fruict qu'elles rendent au pays, à l'instruction des filles ». — Il est accordé au sieur de Reboul, receveur du diocèse d'Uzès, la somme de 7,800 livres « en laquelle il demeure condampné par arrest du Conseil, pour avoir, en exécution des délibérations des Estatz, payé au receveur de la Bourse du pays les sommes imposées sur lesdicts diocèses », nonobstant les saisies faites par le sieur de Ranchin, receveur général de la généralité de Béziers. — Il sera mandé aux assiettes de taxer aux députés du tiers état [illegible] despens ordinaires ». — Attendu que par lettres patentes du 23 août 1623 la crue de 10 sous sur chaque minot de sel de Peccais doit être éteinte après que les 200,000 livres accordées au sieur de Saint-Blancard et les 700,000 livres à rembourser à M. de Montmorency, l'une et l'autre sommes assignées sur ladite crue, auront été payées, on fera enregistrer lesdites lettres patentes pour empêcher que le sieur Lauriol, commissaire des vivres au siège de Montpellier, « qui s'est faict assigner sur ladite crue, ne la fasse continuer ». — On s'opposera à l'enregistrement de l'édit de Paris, décembre 1623, portant qu'il sera vendu au nom du Roi « aux sieurs capitouls de Toulouse six vingt dix mille livres (130,000) de rente annuelle et perpétuelle, dont le principal du denier douze, ainsin que les Roys prédécesseurs ont cy devant constitué sur leurs deniers et finances, montera à la somme de XV^{c} LX^{m} livres (1,560,000), à prendre icelle rente des deniers des droictz quy se lèvent pour Sa Majesté de l'afferme généralle des gabelles de haut et bas Languedoc. » — Les Commissaires du Roi seront priés « de surceoir l'exécution de l'édict des greffes et modérer la somme de XIII^{c} IIII^{xx} X^{m} livres (1,390,000) demandée pour la suppression de cet édict ». — Délibération touchant le surtaux des vivres des trois compagnies de cavalerie « estans aux environs de Montpellier sous le commandement de M. de Valençay ». — Refus de rien imposer pour la construction du pont de Toulouse, attendu « la nécessité des affaires ». — Plainte contre les commis du général des postes qui exigent « deux escuz pour teste des chevaux qu'ils tiennent à louage pour la commodité des passans ». — Secours de 18,000 livres aux habitans de Carcassonne dont les maisons ont été brûlées en juillet 1621, lors du passage du Roi. — On fera informer par toute la province des concussions et malversations des visiteurs des gabelles. — Contre le maître des ports de Toulouse qui avait fait faire les enchères et bail de la construction du pont de La Peyre à Vieille-Toulouse, « bien que les privilèges du pays portent que les syndics des diocèses bailleront les

bails et prix faicts des réparations des ponts desquels les despenses sont faictes des deniers des diocèses ». — On demandera l'avis du Conseil du pays sur la commission du Roi « pour la liquidation de son domayne et recherche des usurpations d'iceluy au ressort du Parlement de Tholose, tendant à incorporer audict domayne les terres possédées par les communautés, cequy est une grande oppression au peuple », et si ledit Conseil « trouve rien qui soit contraire aux privilèges du pays régy par droict escript, on y fera opposition ». — On prendra la cause du diocèse de Castres contre les trésoriers de France de Toulouse qui « ont cassé les assiettes dudict diocèse et procédé à nouveau despartement en leur bureau ». — M. de Montmorency et les autres commissaires du Roi entrent aux États. — Le président Faure demande entre autres choses au nom du Roi « le paiement des indemnités accordées à MM. de Ventadour, comte de Caraman, etc., commissaires nommés suivant la déclaration pour la paix générale du 22 octobre 1622. pour procéder au razement des fortifications de Castres, Revel, Soréze, Briatexte » etc. ; et que les États pourvoient à la démolition du fort de Brescou que le Roi a autorisée. — M. de Ventadour remet au pays le don de 6,000 livres qui lui avait été fait par les États. — L'évêque de Castres se plaint d'être troublé par les P. R. de ladite ville en la jouissance de ses biens et revenus, contrairement à l'édit de Nantes. — En ce qui concerne la démolition du fort de Brescou « les consuls et diocésains d'Agde se pourvoiront au Conseil comme bon leur semblera, le pays n'y ayant aucung intérest ». — Refus de rembourser au diocèse de Rieux « les sommes qu'il est constrainct fournir pour le razement du chasteau de la ville de Muret estant dans le Cumenge, contribuable en Guyenne ». — On assistera le diocèse de Rieux contre le sieur François Duranty, docteur régent de Toulouse, refusant de payer les impositions faites sur ses biens à Montgey. — « Suivant l'ordre ancien, les greffiers ne bailleront extraict des délibérations de l'assemblée qu'après la tenue des Estatz ». — Les États en corps iront demander à M. de Montmorency d'empècher l'exécution de l'édit des greffes, tandis que le pays sera en traité avec le Roi, « pour ne porter le peuple à des extrémités insupportables ». — M. de Montmorency déclare que lui et les autres Commissaires ont plein pouvoir de traiter avec les États pour la suppression de l'édit des greffes, « à la charge que le pays trouve moyen de contenter le Roy ». — Sur le refus des Commissaires du Roi d'ordonner aux assiettes d'augmenter de vingt sous par jour la taxe des députés du tiers état, il est arrêté que le trésorier de la Bourse paiera à chacun desdits députés 75 livres pour ladite augmentation. — Nouvelle délibération touchant « le fournissement des greniers et chambres à sel du pays ». — On se pourvoira contre un arrêt condamnant le pays à payer 60,000 livres au sieur Claude de Gabriac, seigneur de Beaufort, à cause de la démolition de certaines maisons, « le pays n'ayant faict aucune instance pour ceste desmolition ». — Un poudrier de Béziers offre de faire des salpêtres à 40 sous par quintal et de les réduire en poudre au même prix. — Attendu le préjudice notable « que les diocèses de Tholose, Lavaur, Alby et autres reçoivent à cause des grandes charges mises de nouveau sur le pastel, ce qui en a faict perdre l'usaige et le commerce, bien que ce soit la seule marchandise quy attire l'argent des étrangers dans la province », on suppliera le Roi d'ordonner au Parlement d'Aix d'enregistrer les édits et arrêts qui prohibent l'usage de l'anil, « l'entrée de ladicte drogue estant permise en Provence, à cause de l'intelligence que quelques ungs de ladicte Cour d'Aix ont avec ceux quy négocyent sur mer, bien qu'on aye faict vérification de ladicte drogue et recogneu estre faulce, la teinture corrozive, en estant ladicte drogue meslée avec de la chaux et bruslant les draps au préjudice du publicq ». — Il ne sera payé au commissaire principal de chaque assiette « que 25 livres, outre la somme ordonnée pour ses journées dans l'estat des despenses ordinaires ». — M. de Montmorency entre aux États. Il dit que l'affaire des greffes traîne en longueur, qu'il importe de la clore au plus tôt... « qu'il falloit que ce fust par argent... et qu'il est impossible que la province en sorte à moings de 720,000 livres..., requérant les Estatz de résouldre s'ils doibvent tout présentement conclurre l'affaire à ladicte somme ou le remettre à leurs depputez en Cour ». — Le président répond que « bien que cest édict soit estimé des plus grandes surcharges que le pays aye jamais heu sur les bras, ils sont portés d'affection de rechercher tous les moyens possibles de s'en garantir ». — Les États accordent la somme de 720,000 livres « pour la suppression et entière extinction des greffes des diocèses, villes et communautés ». — « Il sera faict fondz par imposition aux présents Estatz de 18,000 livres et aux Estatz suivants, de 132,000 livres qui seront payées aux receveurs généraux, pour raison du rabais qu'aucung des fermiers de l'équivalent du trienne passé et courant ont obtenu ». = Assemblée particulière des gens des Trois États de la sénéchaussée de Beaucaire dans une chapelle du couvent des Augustins, « sauf MM. les consuls de Montpellier quy n'ont volleu y assister ». = Gratification à M. de Montmorency et autres. — On suppliera le Roi de « recepvoir les habitans des lieux et communautés de la pro-

vince à rachaipter, au profict de Sa Majesté, les lieux quy se treuveront avoir été desmembrés de son domayne et possédés par des particuliers, en les remboursant du prix de leur acquisition, nonobstant toute possession immémorialle, arrestz et jugemens au contraire ». — On poursuivra la suppression de la crue de 10 sous nouvellement établie sur chaque minot de sel de Peccais. — Le trésorier de la Bourse empruntera 320,000 livres que les États « se sont obligés, par le traité de la suppression des greffes, à payer au Roy, dans trois mois, les impositions extraordinaires qu'il est nécessaire de faire d'ailleurs sur la province ostant le moyen de prouveoir autrement au payement de ladite somme ». — Ratification par les États du traité pour la surpression de l'édit des greffes. — Octroi. — Bénédiction.

De f° 272 à f° 353. A Béziers, dans le réfectoire du couvent des Carmes, du 12 mars au 17 mai 1625. — Président : Pierre de Fleyres, évêque de Saint-Pons. Commissaires du Roi : le duc de Montmorency, Hercule de Marion et Bernard de Reich, trésoriers généraux de France ès généralités de Toulouse et de Béziers. — Allocution de M. de Montmorency. — En vertu de la délibération du 13 mars 1624, le sieur de Lamamye, syndic général, s'oppose à l'entrée aux Etats des consuls du Puy et d'Albi, comme étant en même temps receveurs des tailles et gabelles. — Ces consuls « ayant fait apparoir » qu'ils avaient résigné leurs offices, « sont reçus sans conséquence », mais « à l'advenir, les députés officiers du Roy devront justifier qu'ils se sont desmis de leurs offices six mois auparavant ». — Les États, avertis qu'outre les troupes qui sont déjà dans le pays, le Roi a donné l'ordre de lever des compagnies de chevaux-légers et quatre régiments de gens de pied, dont les frais d'entretien devront être avancés par les diocèses et imposés sur la province, délibèrent d'envoyer en Cour M. de Tersan « qui suppliera Sa Majesté d'avoir pitié de ceste pauvre et désollée province accablée d'impositions, et la descharger de toutes ces levées... attendu mesmement qu'elle est calme et sans apparence d'aucung mouvement ». — M. de Montmorency promet de « différer de bailler son attache aux commissions pour la levée des régimens jusques au retour du sieur de Tersan...; il ne mettra pas mesme sur pied sa compaignie de gens d'armes ni celle de M. de Ventadour... quoyque... pour la seureté de ceste frontière, il feust à désirer que ces deux compaignies feussent desja en estat ». — On enregistrera un inventaire des titres et actes importants qui se trouvent aux archives du pays, à Montpellier, ledit inventaire remis par la demoiselle veuve du sieur Olive, ancien syndic. — Le Roi sera supplié de confirmer les privilèges du pays « et ce fesant, ordonner que nul de quelque qualité qu'il soit, ny pour quelque occasion ou quelque privilège que ce soit, ne pourra distraire les habitans de ceste province, hors du ressort du Parlement de Toulouse;... et, pour aulcunement obvier aux fraudes et abus de ceux qui n'estans pas de la qualité requise pour avoir leurs causes commises aux Requestes du Palais à Tholose, se servent de lettres de *committimus*, le syndic poursuivra arrest de ladicte Cour portant déclaration de ceux qui doibvent avoir leurs causes commises, lequel il fera imprimer et distribuer ». — Les syndics des diocèses feront saisir les deniers des leudes et les employer aux réparations des ponts et chemins, « pour raison de quoy tels droictz ont esté principallement establis et consentis ». — On se pourvoira au Parlement de Toulouse pour contraindre tous seigneurs, même les fermiers du Roi prétendant droit de leude et péage dans l'étendue de la province, à exhiber leurs titres, tarifs et leudaires. — On remerciera M. de Montmorency d'avoir fait remettre en prison un sieur David Falc, commis du traitant de la recherche du domaine, décrété de prise de corps pour ses extorsions par le Parlement, mais délivré par ordre de la Chambre de l'Edit de Béziers. « Sa Grandeur sera suppliée de s'entremettre auprès de ladicte Chambre, à ce qu'il luy plaise se despartir de la cognoissaince de cest affaire, et jusques à ce faict, d'avoir agréable que les Estatz n'entrent point »;... en cas de refus de ladite Chambre, « que Monseigneur veuille bien » les transférer en quelqu'autre ville où ils puissent estre en la pleine et entière liberté qui convient à une telle assemblée pour la conservation des privilèges du pays ». — Pour que David Falc, se disant de la R. P. R., ne puisse éluder la juridiction du Parlement, le prévôt du pays le conduira à Toulouse et le sieur de Lamamye informera le Parlement des justes sujets de plainte des États contre le prisonnier. — Les députés « qui se trouveront avoir désemparé l'assemblée sans le congé du président », seront privés de leurs taxes. — Le 22 mars, les États arrêtent « qu'ils n'entreront point jusques au mercredy apprès Pasques, deuxième jour du mois d'avril ». — On remettra aux archives du pays l'édit de suppression des offices de greffiers, avec les arrêts de vérification du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aydes. — La punition des excès, extorsions, concussions commis par Falc sera poursuivie au nom et aux dépens du pays. — On fera faire « un tapis de bon velours de 20 pans de longueur et 4 lés de largeur, frangé et garny convenablement, pour servir tous les ans durant l'assemblée ». — « L'arresté des délibéra-

tions sera prononcé, dores en avant, selon l'advis qui aura esté suivy par le plus grand nombre des suffrages et oppinions conformes ». — La déclaration du Roi portant défense au Parlement et à la Cour des aides « de cognoistre par appel ou autrement des délibérations des Estatz sera notifiée aux dictes Cours ». — Le sieur de Tersan, député en Cour, rapporte que le Roi... « à la prière de madame de Montmorency..., accorda la révocation du régiment du diocèse d'Alby et promit que la levée des autres troupes se fera de ses deniers ». — « Dores en avant il ne sera point délibéré sur les lettres patentes ou arrestz du Conseil, obtenus sur requeste, le syndic général du pays non ouï, pour dons et récompenses assignées par Sa Majesté sur le pays, et en cas les Estatz trouveront bon d'y délibérer, il y sera opiné par billetz et non autrement ». — Le Parlement sera prié d'empêcher « l'establissement des auneurs et marqueurs de draps qui se faict en la plus part des villes, à cause du notable préjudice que la province en recevroit ». — On fera imprimer les lettres patentes du 28 novembre 1624 par lesquelles il est ordonné que les receveurs des tailles ne pourront demander le paiement des restes aux collecteurs, n'y ceux-cy aux habitans, après 3 ans de leur exercice, s'ils n'en ont durant ledict temps poursuivy le payement en justice ». — Confirmation du règlement par lequel il est alloué 6 livres par jour aux consuls des villes maîtresses; et 5 livres aux diocésains qui assistent aux États. — M. de Montmorency remontre « qu'il ne peut plus longuement différer de mettre sur pied sa compagnie et celle de M. de Ventadour », il demande « que quelques-ungs des Estatz advisent aux moyens de faire les levées de gens de guerre, à la moindre fouile du peuple ». — Commissaires chargés de vérifier les tarifs dressés par le sieur Martin Revel, arpenteur, « pour despartir justement et facillement les sommes qui doivent estre imposées, tant sur le corps général de la province que particulièrement sur chacune des deux généralités ». — « Dans les billetz ou ballottes nul n'escripra son nom ny aucung autre discours que l'affirmative où négative de la proposition ». — Les États font élargir un fermier de l'équivalent, venu « sur leur foy » à Béziers, pour terminer à l'amiable un procès qu'il avait avec le pays, et mis en prison à la requête d'un receveur des finances. = Assemblée particulière de la sénéchaussée de Carcassonne. = La délibération du 17 mai 1621, qui interdit aux consuls de compter des deniers de leur administration à la Chambre des comptes, sous peine d'être privés à perpétuité de l'entrée aux États, sera lue tous les ans aux assemblées des diocèses et conseils généraux des villes ». — M. de Montmorency sera prié d'enjoindre au sieur Sauzet, prévôt, « de résider et faire ses chevauchées, six mois de l'an, dans la sénéchaussée de Carcassonne « infestée par les voleurs ». — Les États accordent 300 livres au sieur Revel, arpenteur, et lui donnent « commission de faire les tariffes des ressorts des sénéchaussées de Thoulouze, Lauragois, Carcassonne, Béziers, gouvernement de Montpellier, Nismes et du Puy, pour servir au département des impositions qui doivent estre particulièrement faictes sur chacune d'icelles, lorsqu'il convient faire des députations aux Estatz généraux du royaume ». — Afin que le sieur d'Azam, nouveau greffier, se puisse pleinement instruire des affaires du pays, il lui est permis « de faire extraire tous les registres des délibérations des Estatz ». — Vu la commission donnée par le Roi au président Faure de pourvoir à la démolition du fort de Brescou, au refus du pays, et ouï les plaintes des diocèses du Bas-Languedoc, touchant « les rigoureuses exécutions contre eux poursuivies en conséquence de certain despartement faict par ledict président Faure, contre les privilèges du pays sur lequel aucunes impositions ne peuvent estre faictes sy préallablement elles n'ont esté consenties aux Estatz, assiettes, et conseils des villes, ny desparties par les députés à ce commis par lesdictes assemblées », le Roi sera supplié de révoquer ladite commission, « M. de Montmorency, d'en arrester l'exécution, et les consuls seront exhortés d'y résister vigoureusement par toutes voyes légitimes». — On prendra le fait et cause des habitants d'Aurin contre les consuls de Caraman qui font comprendre dans leur nouveau compoix plus de 300 arpents du territoire dudit Aurin, « bien que la ville et compté de Caraman, qui est tout dans l'enclos du diocèse de Tholose, ne soit de la taillabilité du Languedoc, ains soit des aydes de Guyenne, et particulièrement de l'élection d'Agenois ». — Un exprès est envoyé en Cour pour rappeler au Roi sa promesse de décharger « ceste désolée province du taux et surtaux des vivres des gens de guerre ». — Députés nommés pour dresser le cahier des doléances. — Le syndic Lamamye fait savoir que le Parlement a envoyé au Roi des extraits de la procédure contre Falc et demandé que cette cause lui fut renvoyée. — Gratification de 367 livres 10 sols au sieur de Rantrières, ingénieur du Roi près M. de Montmorency, « pour avoir dressé très exactement avec toutes les observations requises la carte géographique de la frontière d'Espagne despuis Narbone jusques au compté de Foix ». — Le syndic Lamamye rapporte qu'il a fait enregistrer à la Cour des aides les lettres patentes du 5 août 1623 portant extinction de la crue de 10 sols sur le sel de Peccais. —

« On fera remettre en son ancien lieu le grand chemin royal tirant d'Alby à Montpellier, lequel faict la séparation des pays de Languedoc et Rouergue deppendant de laGuyenne, despuis peu délaissé et jetté à cotté mille pas ou davantage durant une lieue de long, dans la terre de Roquefère deppendant du Languedoc, estans par ce moyen les limittes de ceste province d'autant racoursies ». — Le Roi sera prié de vouloir joindre à la commission du pont de Toulouse, à la construction duquel la province contribue, le sieur de Lamamye, syndic général, « affin que les Estatz puissent estre esclaircis de l'employ de leurs deniers ». — Lecture faite de l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1624, portant prohibition de faire l'union de la Cour des Aides et de la Chambre des Comptes, certaines sommes sont accordées au premier président et au procureur général de ladite Chambre pour les dédommages des frais du voyage qu'ils ont fait en Cour pour empêcher ladite union. — « Aucunes villes et lieux ne pourront doresnavant prétendre aucun reject des foulles sur le corps général des diocèses, à raison des logement et entretènement des gens de guerre, sy leur séjour auxdictes villes et lieux n'est plus long que de trois jours ». — Il n'y a lieu de payer à la ville de Toulouse les 20,000 livres qu'elle réclame pour les poudres et autres munitions par elle fournies durant le siège de Montauban. — Des exprès sont envoyés au Parlement, pour lui demander réparation de l'offense faite aux États en la personne du sieur de Lamamye, syndic général, « leur officier, par M. Lemasuyer, premier président, en plein conseil général de la ville de Tolose », et l'on se plaindra au Roi de ladicte offense, laquelle ils (les États) estiment une des plus grandes et sensibles que leur puissent oncques estre faictes ». — M. de Montmorency sera prié de faire contre les Bohémiens qui pillent les paysans une ordonnance semblable à celle donnée par M. de Ventadour le 28 février 1612. — Contre les seigneurs « qui contraignent pour leur commodité les marchands et voicturiers de se destourner des grands chemins royaux pour venir payer le droict de leude et péage dans les lieux de leurs résidences, quoyque escartées d'une ou deux lieues desdicts grands chemins..... ce qui ruyne entièrement le commerce ». = Assemblée particulière de la sénéchaussée de Toulouse. — On fera visite des ponts et chemins du diocèse de Commenge, des ponts de Buzet et d'Auterive. = Assemblée particulière de la sénéchaussée de Beaucaire. = Le Roi sera prié de maintenir les foires de Languedoc établies à Pézenas et Montagnac en leurs privilèges et franchises. — Le trésorier de la Bourse remettra 1,000 livres à l'évêque de Béziers « pour le deffray des prédicateurs qui seront envoyés extraordinairement aux Sévènes et autres lieux occupés par ceux de la R. P. R. pour y restablir la R. C. A. R., qui est le seul remède de réunir les cœurs des subjectz du Roy et extirper l'hérésie ». — Pour prévenir la perte, égarement, ou même la destruction des procédures, obtenues à prix d'argent, « par ceux qui veulent envahir le bien d'autruy ou esteindre la mémoire de certains crismes », le Roi sera prié d'ordonner « qu'après le decedz des acquéreurs ou fermiers des greffes, et à la fin de chaque ferme, tous les registres, actes et procédures seront remis soubz inventaire dans les archifs publicques ». — On se pourvoira contre l'arrêt qui condamne le pays à payer 60,000 livres à Claude de Gabriac, sieur de Beaufort « pour son desdommagement de la desmolition des chasteaux de Gabriac et de Saint-Julien ». — Contre les exactions des fermiers de la foraine, et « les équivoques des mezures, desquelles ne font la réduction qui se doibt, prenant aussy grand droict d'un cestier de bled, mezure de Béziers ou Montpellier, que d'un cestier, mezure de Tolose, qui en contient en soy deux ou davantage ». — État des gratifications accordées par l'Assemblée. — On demandera qu'il soit inhibé aux commissaires principaux des assiettes d'assister « contre l'ordre de ceste province », après que leur commission a pris fin, aux assemblées ordinaires ou extraordinaires des diocèses qui se font après les assiettes, durant le cours de l'année ». — Le Roi sera supplié de défendre à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, « de s'ingérer de convocquer aucunes assemblées, soit d'une généralité, séneschaussée, de plusieurs diocèses ou d'une seule, sans commission expresse de Sa Majesté ». — Attendu que la province est chargée de très grandes impositions, il sera sursis à imposer la somme de 320,000 livres, empruntée par le sieur de Rech, trésorier de la Bourse pour la suppression des offices de greffiers. — Long discours de M. Philippe de Bornier, conseiller d'État, deuxième président en la Chambre des Comptes de Montpellier. Après avoir fait l'historique des différends de cette compagnie depuis sa création, en 1522, avec la province, il dit que l'arrêt de règlement du 6 mars 1608 qui limitait les dépenses des États « demeure inexécuté et n'a servy jusques à présent qu'à facilliter par nostre moyen le plus grand privilège dont la province jouyt pour raison des comptes de son trésorier, diocèses, villes et communautés, n'y ayant aucune province du royaume, mesme de celles qui sont régies par Estatz, qui ayt semblable pouvoir »..... « Nous vous prions, Messieurs, de bien considérer cella, et de prévenir par votre prudence les maux que les artiffices des inthéressés (la Cour des aides qui avait demandé d'être

réunie à la Cour des Comptes) pourroient renouveler... Les Estatz doivent prendre pour tesmoignage de la bonne volonté de nostre compagnie la dilligence qu'elle a apportée à estouffer par l'authorité du Roy ceste union, de laquelle ne pouvoit naistre qu'un monstre hideux, espouvantable, et affamé de vos privilèges ». Il conclut en priant les États « de vouloir... par une affection réciproque... rembourser la Chambre des grandes despenses qu'elle a faictes » à la poursuite des arrêts qui ont maintenu l'état des choses. — Dans sa réponse, l'évêque de Saint-Pons, président, trouve moyen de dire : « que ceste auguste et célèbre Assemblée (les États) a subsisté durant une longue suite de plusieurs siècles, avant et après l'Empire romain, et despuis l'establissement de ceste monarchie jusques à présent ». — L'évêque de Béziers se plaient de n'avoir pu jouir dans son diocèse « de l'effect des délibérations portant que les seigneurs, evesques et barons qui ont entrée aux Estatz l'auront aussy aux assiettes ». — Secours de 735 livres aux habitants de Melles en Commenge « désolés par l'embrasement universel dudict lieu, arrivé fortuitement le 1er d'avril 1625 ». — On imposera la somme de 400,000 livres « restante de celle de 720,000, du contenu aux conventions accordées avec les commissaires du Roy le 21e may 1624 pour la suppression des offices de greffiers héréditaires des tailles ». — Pour empêcher les abus que commettent ordinairement les gens de guerre, M. de Montmorency « sera prié de faire tenir registre des ordonnances de logement qu'il leur octroyera, afin qu'on puisse vérifier, en cas de besoin, les altérations qui y seront faictes ». — « Sur le remboursement requis par MM. de la Chambre des Comptes, a esté délibéré n'y avoir lieu ». = Assemblée particulière de la sénéchaussée de Carcassonne. = 300 livres au P. Regourd, jésuite, « pour le rellever des frais de l'impression de son livre dédié aux Estatz, intitullé : *La conformité de l'Église romaine d'aujourd'huy avec l'Église des apostres et des quatre premiers siècles* ». — « Il sera faict exacte recherche ez registres du pays des délibérations que les Estatz ont pris pour obtenir du Roy le règlement du Parlement de Tolose... et l'on se plaindra à Sa Majesté des discours offensifs tenus par le premier président d'icelluy contre le sieur de Lamamye, leur syndic, et du mespris dont ledict Parlement et ledict sieur premier président ont uzé envers les Estatz de n'avoir voulu respondre aux lettres qu'ilz leur ont escriptes sur ce subject par leurs députés » etc. — « Il n'y a lieu de donner advis au Roy de la commodité et utilité des foires de Narbonne ». — La Chambre des Comptes sera de nouveau priée « de casser la communauté de la Bourse de ses procureurs, comme très dommageable au public ». Le sieur de Fieubet, secrétaire des États, fera imprimer les articles accordés entre le pays et les receveurs des tailles, et aussi le règlement des gens de guerre fait par le Roi en 1623. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents aux États.

C **2300** (Registre.) — In-folio, 233 feuillets, papier.

15 *juillet* **1626**-2 *mars* **1628**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, convoqués par mandement du roi Louis XIII.

De f° 1 à f° 77. — A Pézenas, dans la Maison commune, du 15 juillet au 16 août 1626. — Président : l'évêque de Mirepoix. Commissaires du Roi : le duc de Ventadour, lieutenant général ; le marquis de Portes, lieutenant en Gévaudan et aux Cévennes ; le président Faure ; Guillaume de Bonnet et Bernard de Thomas, trésoriers généraux de France. — Allocution du duc de Ventadour. — Le président Faure assure l'Assemblée que le Roi « luy continue ses bonnes volontés en ne luy mandant rien d'extraordinaire, et voulant remettre les choses comme elles estoient avant les troubles ». — Les députés du Tiers État qui ont apporté des procurations sur papier les feront mettre sur parchemin dans les quinze jours, à peine d'être privés de l'entrée à l'Assemblée. — « Veu le recullement des Estatz la présente année, en laquelle il sera du tout impossible aux collecteurs de faire la levée des deniers, affin d'expédier promptement les affaires du pays, l'on se treuvera précisément à cinq heures du matin à la Messe, pour incontinent après se rendre aux Estatz, et précisément à deux heures de relevée ». — Contre les larcins et concussions des commis des gabelles qui employaient de fausses mesures. — Il est fait rapport qu'on a obtenu provision du Roi pour que le président de l'Assemblée « avec le nombre de dix, puisse multer par esmende ceulx des depputez quy ne se tiendront au debvoir de leur charge ». — On notifiera aux consuls des villes et villages l'arrêt du Conseil qui supprime la crue de dix sous, afin qu'ils recouvrent des regrattiers, « quy n'ont pas resté, nonobstant cest arrest, de vendre le sel 12 ou 13 sols le boysseau, les sommes induement exigées depuis ladite suppression ». — Pour empêcher la fraude, le syndic de chaque diocèse achètera des mesures à sel de bronze ou de cuivre, « lesquelles il fera eschantilher avec les matrices de Narbonne et marquer des armes du pays ». — Contre les fermiers de l'équivalent, demandeurs en rabais du prix de leur ferme, qui faisaient faire à grands frais par les généraux des aides, au lieu de s'adresser aux juges des lieux, les en-

quittes pour établir que « à cause des guerres survenues en la province pendant le trienne courant, l'argent de leur ferme leur a esté prins par le sieur de Rohan ». — Les États en corps iront faire plainte à M. de Ventadour que, contre les privilèges du pays, « ont ayt incorporé dans la commission de l'octroy la somme de 720 livres pour les bureaux des postes nouvellement establys en la généralité de Tholose ». — On s'opposera à l'enregistrement d'un édit portant création en chaque diocèse d'un juge conservateur de l'équivalent et autres offices ; « les villes et communautés seront exortées à ne recepvoir ceulx qui pourroient estre pourveus desdites charges ». — Contre les trésoriers de France qui avaient établi une crue de 10 sous aux greniers à sel du haut Languedoc, au mépris des privilèges du pays, « où rien ne peut estre imposé sur le puble que par le consentement des Estatz ». — Il sera baillé 725 livres pour l'impression du livre du président de La Roche-Flavin, dédié aux États, « contenant les mémoires des antiquitez et singularitez et choses plus mémorables de la ville de Thoulouze et autres du ressort du Parlement de Thoulouze, tant du pays de Languedoc que Guienne, divizé en dix livres et deux cent soixante-cinq chapitres », « et ne sera ladite somme deslivrée qu'en cas l'impression sera faicte et non autrement ». — Le syndic Lamamye rapporte qu'il a été appelé en garantie par un poudrier avec lequel le pays avait traité, à l'encontre du grand maître de l'artillerie, qui prétend « qu'aucung ne peut faire les poudres sans son adveu ». — Sur ce qui a été représenté que « les financiers qui avaient accordé au Roi 7 millions de livres « pour faire cesser la recherche de la Chambre ardente des volleryes et concussions faictes en l'exercice de leurs charges, auroient tasché, après, de faire despartir ladite somme sur tous les financiers de France, bien que les ungs n'ayent malversé, et les autres ne l'ayent peu mesme faire » : on suppliera le Roi de décharger de ladite levée les receveurs et contrôleurs de la province. — On interviendra au procès des prélats de la province contre « messieurs de la Sainte Chapelle de Paris, lesquels, venant quelqu'évesché de la province à vacquer, préthendent avoir droict de régalle estably par le roy Saint Louys sur les fruits dudit evesché, bien que ledit droict ne feust à son origine estably que sur 27 éveschés du royaume, et qu'il aye esté insensiblement estably sur les éveschés qui sont au delà de la rivière de Loire, et que le préthendant sur la Provence et le Dauphiné, ilz ne l'ont peu obtenir ». = Assemblée particulière des gens des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. Elle ordonne qu'on visitera le pont de Sainte-Gabelle en partie ruiné « à cause du passage du canon allant en Foix ». = On dressera procès-verbal des réparations à faire aux passages de l'Escalette et du Pertus au diocèse de Lodève, « faisant séparation du Languedoc et Rouergue, s'y estant perdu quantité de bestal et marchandises ». — Les députés en Cour rapportent qu'ils ont obtenu « que les consuls des villes ne puissent point estre faictz séquestres excepté pour les deniers du Roy »; qu'il soit défendu au Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides de connaître des délibérations des États, etc. — Les États assistent à la solennité « de la béatification de saint Félix, religieux de l'Ordre des Capuchins ». — La ville de Carcassonne ne pouvant, à cause de l'incendie qu'elle a souffert, servir aux Jésuites la rente annuelle et perpétuelle de 2,000 livres qu'elle leur avait promise pour l'entretien de leur collège, les États accordent auxdits Jésuites la somme de 3,000 livres payable en trois ans. — Le sieur Roguier, gendre du sieur Fieubet, greffier des États, est reçu en survivance de son beau-père. — 735 livres sont accordées pour bâtir une petite chapelle et quatre cellules au frère Bonaventure, franciscain, envoyé de Rome par le Pape près M. de Montmorency, « pour travailler à la conversion des Sévènes » et qui ayant demeuré « l'espace de quinze mois dans l'évesché d'Uzès, auroit réduict soixante et tant de familles de considération à la foi C. A. R., mesmes des villages entiers comme Rames, Aubarin, Boisson, Oison, » etc. — Le consul de Villemur expose que les habitants sont contraints d'abandonner leur ville par misère, à cause des logements des gens de guerre qu'ils ont depuis le siège de Montauban. — On fera imposition des 340,000 livres empruntées par le trésorier de la Bourse pour l'affaire des greffes. — Députés nommés pour conférer avec M. de Ventadour « de quelques affaires qu'il a à leur proposer, grandes et importantes ». — Le sieur de Roux, receveur du diocèse de Mende, arrêté par ordre des États, est entendu « sur le subject et occasions qui l'ont porté à bailler au sieur Picheron, gouverneur de Marvejols, 10,000 livres des deniers du pays imposés sur le diocèse ». — Sur ce qui a été représenté qu'en 1625 le maréchal de Thémines ayant donné son ordonnance au baron de Mirepoix pour lever une compagnie de gens d'armes et un régiment de gens de pied pour aller en Foix, ledit baron auroit voulu contraindre le diocèse de Carcassonne à contribuer aux frais de cette levée : à quoi ce diocèse s'étant refusé « de tant qu'aucung régiment ne peut estre levé que par commission du Roi et que ce n'est pas au pays à les soldoyer ains à Sa Majesté », ledit baron auroit saisi le bestal de laboraige et un grand nombre de charges de draps de valeur de 30,000 livres que les marchands envoyoient à la foire »; il est arrêté qu'on priera le Roi de révoquer l'ordonnance

de M. de Thémines « avec deffenses à l'advenir d'en donner de semblables ». — Attendu « les incommodités et souffrances que chaque diocèse a supportées pendant ces mouvemens, il n'y a lieu de relever de ses foulles le pays de Vivarois » quoique M. de Ventadour ait remontré que « seul de toute la province, ce pays se trouve en armes par la prinse de Pouzin, et soit tenu de nourrir la compagnie de M. de Tournon et 4,000 hommes de pied à raison de 25,000 pains par jour, et outre ce, les compagnies de cheval des sieurs de Merville et de Montgon à 100 escus par jour, ensemble les régiments et vingt-deux cornettes de cavallerye qui sont descendus de Piedmont ». — La somme de 50,000 livres accordée au sieur de Gabriac « ne sera imposée, veu la descharge faite par Sa Majesté au vingtième article du cahier ». — On s'opposera à la vérification à la Chambre des Comptes de l'édit portant création d'auneurs et mesureurs de draps en titre d'offices, d'autant que l'establissement de ces nouveaux officiers trayne après soy la perte entière du commerce et du lanifice ». — Sur le rapport fait aux États des « voleries, extorsions, concussions, prévarications et abus commis par le sieur Falc, chargé de l'exécution du traité de Gouttes, pour la recherche du domaine royal, a esté arresté qu'en vertu des décrets de prinse de corps laxés par la Cour de Parlement, il sera procédé à la capture dudit Falc et de ses commis ». — On se plaint que le président Faure exécute avec trop de rigueur la commission du Roi pour la démolition du fort de Brescou. — Gratification au sieur de Boissière pour avoir apporté l'ordre de licenciement de quatre régiments obtenu par le comte de Caraman. — Le syndic Lamamye dressera un factum sur l'affaire d'Esquieu, ancien fermier général des gabelles, qui a fait condamner le pays par la Cour des Aides de Provence à lui payer 163,850 livres, « sans que le syndic dudit pays eust déduit ses intérestz ». — Les consuls de Réalmont seront contraints à payer leur portion des deniers extraordinaires imposés l'année dernière, « veu l'arrest du Conseil par lequel ceux de la R. P. R. sont condempnés au payement desdites impositions ». — « D'aultant que la tenue des Estatz a esté extraordinairement retardée, et qu'il est impossible de tenir les assiettes que dans le 10e ou 15e septembre prochains... les impositions seront payables en deux termes au 15e de octobre et 1er de décembre prochains venant ». — On s'opposera partout ou besoin sera à la vérification de l'édit portant création en titre d'office de collecteurs des tailles des villes et communautés... « qui seroit une grande surcharge au puble qui a esté de tous temps en ceste faculté de bailher au rabais et à ceux qui font la condition des communautés meilheure, la levée des deniers de leurs collectes ». Comme il arrive souvent qu'on fait des demandes au Roi auxquelles il a déjà été pourvu, Me Bernard de Fieubet, greffier des États, fera exacte recherche dans les cahiers des doléances « despuis le temps du feu Roy Henry le Grand » jusqu'à présent, de toutes les demandes sur lesquelles le pays a obtenu des provisions. — Il n'y a lieu de rien accorder aux Jésuites de Béziers pour la construction de leur église. — Secours de 300 livres aux habitants de Villemur « ruynés par les mouvemens derniers ». — Secours de 200 livres aux lieux de Mazerettes et Montsaunès en Commenge. — Sans approbation de l'édit créant des auneurs de draps, on fera exécuter l'arrêt du 16 juillet dernier obtenu « par les facturiers des estoffes de layne, donnant delay de six mois pour pouvoir vendre les draps n'estant de la largeur et façon requise, qui ont esté facturés avant ledit édict ». — Un exprès est envoyé à M. de Montmorency pour le prier de faire décharger le Vivarais et le Gévaudan de l'entretien de l'armée venant d'Italie et des frais de démolition du Pouzin, Baix-sur-Baix, etc. — Députés nommés pour examiner l'offre faite par Jean Jullian, bourgeois d'Arles, « de rendre navigable la rivière d'Aude depuis Narbonne jusqu'à Carcassonne, et au dessus si besoing est ». — On s'opposera à la vérification de l'édit de novembre 1621 « dont les partisans prethendent s'autoriser pour instituer des procureurs aux sièges où il n'y en a jamais eu, au préjudice des advocatz graduez quy de tout temps ont faict l'une et l'autre fonction..... quy seroit chasser la vertu pour introduire l'ignorance, ternir le lustre des Universitez et abbattre en tout le corage de la jeunesse ». — Il n'y a lieu d'accorder au sieur Richier Belleval, « professeur pour le Roy en son Université de médecine de Montpellier, les 6,000 francs qu'il demande pour avoir faict rebastir et repeubler, d'ordre de Sa Majesté, son jardin médical des simples, ruyné pendant ces mouvemens derniers... attendu qu'il y a 8 deniers assignés sur les gabelles pour l'entretien dudit jardin ». — Refus de rien accorder aux habitants d'Espéraza dont les maisons avaient été détruites par une inondation, « veu la conséquence et inconvéniens quy pourroient arriver au pays sur mesme rencontre ». — On demandera cassation de l'ordonnance de M. de Thémines portant que le lieu de Lafitte, en Languedoc, contribuera à l'entretien de la garnison des lieux de Lézat et Saint-Sulpice, au comté de Foix, « qui est chose du tout extraordinaire et sans exemple que l'une province contribue aux frais de l'autre ». — Vu la délibération du 27 mai 1620, par laquelle il se justifie que les États ont requis le Roi de faire raser le fort de Brescou, les frais faits par les diocèses du bas Languedoc pour la démolition dudit fort, seront imposés

sur toute la province, « la cause estant jugée générale ». — Il n'y a lieu de faire décharger les habitants de Villemur du payement des restes de leurs impositions. — Les greffiers, consuls et collecteurs des diocèses d'Alet et de Béziers refuseront de communiquer leurs livres à ceux qui, ayant obtenu don « des deniers des obmissions et doubles employs », prétendent « faire recherche des impositions qui ont esté faictes depuis 1608 jusques à présent », et « en cas ils seroient poursuivys, ils seront relleuvés par le pays de tous despens, dommages et inthérestz ». — On demandera révocation de l'Édit de 1622 portant création de commissaires aux inventaires. — M. B. de Fieubet, greffier, dressera registre de tous les règlements qui ont trait à l'entrée et séance aux États, « pour obvier aux longueurs et différends qui ont lieu pour raison de ce ». — « Par règlement estable et perpétuel, à l'advenir il ne sera faicte aucugne proposition de donner aucugne gratiffication aux despens du pays aux depputez des trois ordres, pour leur extraordinaire séjour ny pour autre prétexte » ; cette résolution sera lue chaque année à l'ouverture des États. — Octroi. — Bénédiction. — État des députés présents.

De f° 89 à f° 158. — A Béziers, dans la grande salle du couvent des Récollets, du 27 février au 12 mai 1627. — Président : l'évêque de Castres. Commissaires du Roi : Henri, duc de Montmorency, gouverneur; Hercule de Budos, marquis de Portes, lieutenant du Roi aux pays du Gévaudan et Cévennes; le président François Faure, « intendant de justice près mesdits seigneurs » ; Fr.-Paul de Garaud et Jean Delom, trésoriers de France. — M. de Montmorency exprime « sa joye de revoir ceste province ;... dans les ennuis de mon esloingnement, j'ay eu ce subject d'ayse de vous avoir laissés soubz la saige conduite de M. de Ventadour, et d'avoir veu les armes du Roy entre les mains de M. le mareschal de Thémines, lequel prenoit quelqu'intérest à vostre soulagement comme estant en partie vostre compatriote et mon amy particulier ». Il rappelle que son éloignement ne l'a pas empêché d'aider les députés de la province à obtenir « la continuation d'ung de ses principaux privillèges quy est l'équivalent... Il y avoit assez d'apparence de notable augmentation des finances du Roy pour lui persuader de vous oster ceste grâce... Les Estatz ne peuvent assez dignement recognoistre ceste marque de faveur d'un Roy sy juste et sy bien conseillé... Il me reste à vous dire, Messieurs, avec la passion et la franchise que je doibs à vostre bien qu'un des principaux moyens... pour conserver vos privillèges, desquels j'ay autant de jalouzie que vous-mesmes, est de faire remarquer désormais, dans ceste grande assemblée, tant de dignité, de justice, d'ordre et de modération, [illegible]veautez dont le nombre n'est que trop grand, craignent de la choquer, et que la liberté que l'on a prins de voulloir destruire vos privillèges se change en respect ». — Le président « exalte » la victoire navale que M. de Montmorency a remportée sur les rebelles, et le loue de « la douceur de son administration et saige conduite ». — Lecture et confirmation des règlements. — Le Roi sera expressément supplié de révoquer l'arrêt obtenu par « certains vagabonds soi-disant Egyptiens », qui ravagent le pays sous prétexte « qu'ils ont permission de loger dans les villages ». — Pour obvier à plusieurs abus, la Cour des aides sera priée d'ordonner que nonobstant tout appel, « les cottisés aux impositions seront contrainctz à l'entier payement de leurs cottités, sauf à les répéter, s'il y eschet, sur les communautés, qui ne peuvent estre insolvables; et que les consuls, greffiers et collecteurs ne pourront estre contrainctz à la remise en original des actes, comptes et cadastres et livres de collectes ». — M. de Montmorency sera prié « de ne donner son attache pour que la compagnie de chevaux légers de M. de Montgon, qui est en Rouergue, entre dans ce gouvernement ». — « Aucunes requestes ne seront rapportées aux Estatz que par les syndics généraux, ny aucunes plaintes et propositions portées à l'assemblée que préalablement elles n'ayent esté communiquées à l'un desdits syndicz ». — Afin que les syndics généraux et greffiers des États puissent être plus facilement instruits des affaires du pays, « chacung d'eux mettra par inventaire raisonné tous les tiltres, actes et papiers qu'il a en son pouvoir, desquels inventaires ils s'entrebailleront respectivement copie entr'eux ». — On continuera de supplier le Roi de réunir le haut Vivarais à la gabelle de Languedoc. — Un syndic expose que les mesures des regrattiers sont hautes et étroites, que le sel ne peut s'y tasser comme dans celles de Peccais, qui sont larges et basses, et qu'à cause des vides qui restent entre les grains le peuple perd plus d'un vingtième du poids dudit sel : sur quoi il est arrêté « qu'ils seront faictz des estalons de bronze ou de cuivre de toutes les mezures à sel quy sont en uzage, semblables à ceux de Paccais ou Narbonne, marqués tout au plus haut des bordz des armes du Roy, du pays et des principales villes des diocèses, qui demeureront auxdites villes afin d'y avoir recours pour l'eschantilhement et vérification des mezures des regrattiers ». — Attendu « que le pays n'est obligé de repparer à ses despens les maisons du Roy », on demandera cassation de l'arrêt de la Cour des aides qui « a desparty sur plusieurs communautés des diocèses de Nimes, Uzès et Montpellier » les frais de réparation du château de Sommières ; on priera

M. de Montmorency d'arrêter l'exécution dudit arrêt, « et tous les habitans de la province seront exhortés à résister vigoureusement par toutes les voyes légitimes à l'exécution de pareils despartemens ». — Députés nommés pour aller saluer Mme la duchesse de Montmorency et la remercier de la part des États « des faveurs et acistances qu'il a pleu à Sa Grandeur rendre, pendant son séjour à la Cour, à leurs depputez envers Sa Majesté en toutes les plus importantes affaires du pays ». — On priera la Cour des aides de retarder le jugement de l'instance touchant les offices de collecteurs des paroisses et vigueries du Vigan, Sauné et Anduze ». — 300 livres sont accordées à Lapierre et à sa bande de violons d'Avignon, « mais on empeschera à l'advenir qu'aucune bande de violons s'ingère de venir servir les Estatz sans expresse délibération ». — On travaillera soigneusement à exécuter les lettres patentes et arrêts du Parlement de Toulouse portant règlement des péages de la province. — Attendu qu'en enregistrant les lettres patentes qui exemptent toutes les villes et lieux de la province « de la charge du séquestre des biens saisis par justice, excepté pour les deniers du Roy » le Parlement a restreint cette grâce aux seules villes capitales, « jaçoit que ladite exemption ayt esté principalement désirée et recherchée par les consuls des villages et petites communautés, comme plus exposés aux incommoditez de telle charge, on poursuivra lettres de jussion à ladite Cour pour oster ladite modification ». — Le syndic Lamamye fera extrait de tous les édits, ordonnances et lettres patentes enregistrés au Parlement, qu'il jugera pouvoir servir au pays « pour le tout estre inséré aux registres du pays que les greffiers seront tenus porter annuellement aux Estatz pour l'instruction de l'assemblée ». — Conformément aux conclusions de l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, le sieur Pierre de Lamamye fils est reçu syndic général du pays, à la survivance de son père. — Il sera informé des abus, fraudes et malversations qui se commettent au fait des gabelles. — Les assiettes seront averties de ne consentir en ce qui les concerne aux entreprises de juridiction de la Cour des aides, et à s'en tenir aux arrêts de règlement du Conseil du Roi « auquel seul, privativement à toutes autres Cours, appartient la cognoissance de telles matières ». — On demandera au Roi confirmation du privilège du pays « que tous les procès qui se jugeront par évocation au Grand Conseil ou ailleurs soient jugés selon le droict escrit et maximes du Parlement de Tholose ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent à Daniel Lacoste qui avait surdit sur l'extinction du dernier feu à 275,000 livres. — Les prélats et barons qui auront assisté en personne aux États, s'ils se retirent « après que la procession aura esté faicte, ne pourront laisser leurs procurations à quiconque soit pour continuer pour eux les séances ». — 740 livres sont accordées au sieur d'Hounous en reconnaissance des services par lui rendus « en certaines affaires regardant le bien et repos du pays ». — La Chambre de l'Édit de Béziers et la Cour des aides de Montpellier seront priées de révoquer les exacteurs communs de leurs épices « qui procèdent avec tant d'abus et de violence que le peuple en demeure durement foulé ». — Rapport des députés en Cour; ils ont eu « notamment à rompre les mauvais desseings de ceux qui procuroient de faire oster l'équivalent... ils ont pu enfin retirer la commission dudit équivalent, après de très grandes difficultés, par la faveur principalement de Mme la duchesse de Montmorency qui en print des soings incroyables... » ... Ils ont obtenu : « l'exemption du droit de régale en faveur des éveschés de ceste province »; ... la révocation de l'arrêt qui condamnait le pays à payer 51,040 livres pour les munitions fournies durant le siège de Privas, etc. — On poursuivra l'extinction de la douane de Valence, rétablie par le feu connétable de Lesdiguières en avril 1626, « qui ruyne entièrement le commerce ». — « Il n'y a lieu de dédommager le pays de Vivarois des foulles souffertes par les habitans despuis la paix, à cause du logement et passage des gens de guerre, ains chaque diocèse portera ses foulles ». — Rapport du sieur de Lamamye, syndic général... il a empêché la vérification de l'édit créant deux nouveaux offices de trésoriers de France en chaque bureau, « laquelle le Parlement avoit sursise jusques après la fin de l'assemblée des notables ». — Les Commissaires du Roi que les États avaient fait prier « de se rendre un peu difficiles a donner des advis au Roy qui puissent porter préjudice au pays », font savoir qu'ils sont « très disposés à favoriser le pays et qu'ils feront advertir le syndic général de toutes les commissions qui leur seront présentées ». — On poursuivra devant la Cour des comptes le sieur de Villa, visiteur général des gabelles, jusqu'à l'arrêt définitif. — Défense aux syndics et greffiers du pays d'expédier et de signer « aulcungs mandemens dont les sommes n'auroient esté délibérées ny accordées aux Estatz, et au trésorier de la Bourse d'en acquitter de semblables, à peine de radiation de leurs gages et de pure perte audit trésorier ». — Présentation par les commissaires du Roi de deux commissions requérant les États d'accorder : l'une, 28,000 livres « pour parachever la démolition des murs du Pouzin et de Baix sur Baix »; l'autre, un secours extraordinaire de 800,000 livres. — Discours de M. de Montmorency : ... Il a eu le cœur touché d'avoir reçu

commandement de faire quelque demande extraordinaire, mais encore l'esprit agité et suspendu entre la considération des misères de ceste province, laquelle ne faict que sortir du trouble... Mais considérez de combien de nouvelles faveurs vous vous rendrez dignes sy par une exacte recognoissance vous correspondez à celle que vous venez de recepvoir (le maintien de l'équivalent)... C'est mon opinion qu'il ne fault rien marchander ny capituller avec son Roy... mais, au contraire, donner promptement et gayement ce qu'il nous faict l'honneur de désirer de nous... affin de rendre en quelque façon redevable, s'il est permis de le dire, celluy à qui nous debvons tout, et les biens et la vie... Vous trouverez, sans doute, des ressources dans vostre propre impuissance... Sy je suis assez heureux d'avoir servy envers vous au contentement de Sa Majesté, vous me rendrez aussy plus utile à faciliter les grâces que vous avez sans cesse à obtenir de sa bonté et de sa justice ». — Le Président répond « que les Estatz y délibéreront ». — Les États « ayant ouy attentivement par diverses fois la lecture de la commission portant demande de 800,000 livres pour tenir lieu du secours que Sa Majesté pouvoit tirer de la ferme de l'équivalent... par le moyen des advances que luy auroient esté faictes sur le bail de ladite ferme,... après avoir considéré qne toutes les clauses d'icelle vont à leur faire perdre ledit droict d'équivalent, lequel Sadite Majesté et les roys, ses prédécesseurs, ont recogneu estre le patrimoine du pays de Languedoc, pour lequel il paye à Sa Majesté une redebvance annuelle de 69.850 livres sous le nom de préciput, ont dict et déclaré n'y avoir lieu de rien accorder sur ladite commission ». — Attendu que si les taxes des députés aux États étaient diminuées, comme on délibère de le faire « en aucunes petites villes, par les brigues de ceux qui à cause de la bassesse de leur condition ne peuvent préthendre à la charge de premier consul, tous les hommes d'honneur et de qualité se dégousteroient desdites charges, et se trouveroient les Estatz remplis, en cet ordre, de personnes de petite considération », a été arrêté que, suivant les règlements généraux des États, les vacations des consuls des villes capitales leur seront taxées à raison de 6 livres par jour, et payées d'avance, sans aucune diminution par les receveurs des tailles. — M. de Montmorency prie de nouveau les États d'accorder la subvention de 800,000 livres, leur remontrant qu'il faut imputer « à vice de clerc, s'il s'est glissé dans la commission quelque clause qui blessât les libertés du pays ». — L'assemblée accorde 300,000 livres « pour tesmoingner leur désir d'obeyr au Roy, et bien que le peuple de ceste province soit accablé d'un nombre infiny de subsides, nouveaux offices, foules de gens de guerre, et [illegible] et extraordinaires impositions ». — 100,000 livres sont accordées à la Reine, mère du Roi, en reconnaissance des « continuelles grâces et faveurs qu'il plaist à Sa Majesté despartir aux plus importantes affaires de la province ». — Les six avocats de Toulouse qui servent de conseil au pays seront payés annuellement de leur pension ordinaire de 10 livres, « à condition que par le decès du premier mourant, ils seront réduitz à l'ancien nombre de cinq ». — Il est accordé au Roi 28,000 livres pour la démolition du Pouzin. — Il n'y a lieu d'accorder au sieur évêque de Lavaur et au baron de Calvisson la somme de 9.400 livres que chacun d'eux réclame comme député des États à la Cour, en 1622. = Assemblée particulière des gens des trois états de la sénéchaussée de Toulouse. — Il sera procédé à la visite des ponts de Baziège, Bruguières, Cintegabelle, Valentine, Calmont et Montrabé. = Assemblée particulière des États de la sénéchaussée de Carcassonne. = On se pourvoiera contre un arrêt du Conseil, portant qu'il sera imposé 31,640 livres sur le haut Languedoc pour rembourser le sieur d'Aldiguier, receveur général, des avances par lui faites lors du licenciement des régiments de Bourbonne et de Navailles. — Sur ce qui a été représenté que la Chambre des Comptes veut contraindre le clavaire de la ville de Béziers à compter des deniers imposés pour l'entretien du collège des Jésuites, ladite Chambre sera priée de s'en tenir à l'accord qu'elle a fait avec le pays. — Il n'y a lieu d'imposer les sommes demandées de la part du Roi pour le payement des gardes et des soixante maîtres étrangers de la compagnie de M. de Montmorency. — Le président des États « ne doibt quitter sa chaire que pour le gouverneur de la Province et le lieutenant général du Roy ». — Rappel des règlements des États où il est dit : « Que chaque lieu portera ses foulles sans en pouvoir préthendre le rejet sur le corps des diocèses, ny les diocèses sur le général de la province, et que la cognoissance de telles affaires qui sont purement faictz de guerre appartient directement au gouverneur de la province », non à la Cour des aides. — Il sera imposé 70,785 livres 6 sols 8 deniers pour le payement des garnisons. — Secours de 60 livres à Me Antoine Fissoris, docteur et avocat à Nimes, « pour le soulager des pertes qu'il a souffertes à cause de sa conversion à la religion catholique. = Nouvelle assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne. = On assistera ceux des habitants de Narbonne, qui plaident au Conseil pour que les charges municipales soient annuelles, suivant le statut de 1484, contre ceux qui voudraient introduire « la perpétuité des charges qu'ils appellent matricule ». — 1,500 livres sont accordées à

l'évêque de Castres, président, « pour certaines considérations particulières et importantes au bien de la province ». — Il n'y a lieu d'avoir égard à la requête des députés de Toulouse, tendant « à estre deschargez à l'advenir de contribuer aux ponts de la séneschaussée de Tholose, attendeu que la ville et gardiage font un corps séparé du diocèze dudit Tholoze ». — Gratifications de 18,000 et de 4,000 livres à M. de Montmorency et au président Faure. — Octroi. — Bénédiction.

De f° 167 à f° 233. A Toulouse, dans la salle de l'ancien réfectoire du chapitre Saint-Étienne, du 2 mars au 23 juin 1628. — Président : l'évêque de Castres. Commissaires du Roi : le prince de Condé, « général des armées du Roy en Guyenne, Languedoc, Daulphiné et Lyonnois » ; le duc de Montmorency, gouverneur de la province ; le président Faure, intendant de justice près M. de Montmorency ; de Nesmond, conseiller d'État, intendant de justice près M. le Prince ; Jean-Georges de Caulet et J.-B. Girard, trésoriers de France. — Longue harangue du prince de Condé... : « Me trouvant au milieu d'une sy honorable compagnie, je me trouve estonné, moy qui par plusieurs actions légitimées du besoing suis souvent constrainct d'oultrepasser les termes de raison apparents, pour me jetter dans des extrémités puisées de la solide raison du vray repos, lequel je désire vous acquérir »... Éloge de Henri IV, qui a laissé « toutesfois au Roy, son filz, le véritable chef-d'œuvre à faire, sçavoir la ruine des républicains huguenots..., ces horribles monstres ennemis de Dieu et de tout estat monarchique ».. Éloge de Louis XIII, « qui faict luymesme toutes les fonctions de la conduite de ses armées, logeant advantageusement ses troupes, cognoissant, par les cartes qu'il se faict apporter devant luy, les lieux nécessaires à prendre ou abandonner... Il a trouvé moyen d'empescher les désordres des capitaines et les voleries des trésoriers... Il a esté quatre mois surmontant les incommodités du temps... Ses affaires pressées le retirent à Paris, mais pour peu de temps..., car, aussy tost qu'il n'agist plus pour le salut public, il s'ennuye... Mais ne craignez rien à La Rochelle.... c'est assez qu'il y ait laissé ce grand ministre, le cardinal de Richelieu..., qui soutient le fais des affaires, la haine de tout le monde ; en un mot, préfère le salut public au sien...; faisant ceste dernière action de demeurer à La Rochelle, le Roy absent, affin que rien ne dépérisse de ses grandes entreprises... Le Roy m'a voulu choisir pour le servir en ces provinces ; je sais bien que M. de Montmorency, mon beau-frère..., etc... » Éloge de M. de Montmorency... « Le Roy luy doibt le commencement du bonheur qui le suit à La Rochelle... Le gain de ceste bataille navale donna au Roy les isles despuis si longtemps possédées par les huguenots... J'apporteray mon possible pour vous deslivrer de vos maux, sy grands et sy enracinés qu'il ne se peut que les remèdes n'en soient difficiles et violans... Avec l'ayde de ce généreux Parlement (de Toulouse), qui se monstre sy affectionné à la religion, je me promets tout bon heur de ma conduite .... L'argent y est aussy absolument nécessaire, il vous faut efforcer d'y pourvoir ; despuis quatre mois que l'armée est sur pied, elle n'a receu aulcung argent, elle a vescu sur le pays et peut avoir faict quelques désordres; il ne se pouvoit autrement... Moyennant cela, je tascheray de ne rien faire contre vos privilèges... Je feray mon possible pour vous deslivrer en un bon coup de ces villes rebelles qui, comme des chancres, vous mangent tous les ans... Bannissez les connivences, faites une bonne guerre deux ans, vous aurez une bonne paix perpétuelle ». — Discours du président Faure... « A la veille de voir la faction estaincte dont la province estoit sy opprimée..., puisque Sa Majesté estoit dans le mézaize et que le Parlement avoit faict ce qui estoit en luy..., il ne restoit plus aux Estatz qu'à coopérer à leurs bonnes intentions. » — Discours de M. de Nesmond. Il conclut que « Sa Majesté a creu que ceste assemblée ne luy reffusera pas le mesme secours qu'elle attend des autres provinces ». — Le Président répond au prince de Condé qu'après avoir délibéré, « l'assemblée taschera de tout son pouvoir de vous donner toute sorte de satisfaction ». — 4 mars. Les États en corps vont saluer le prince de Condé « prest à partir pour aller en Foix ». — Le syndic du diocèse de Toulouse se plaint des ravages faits par la compagnie du baron de Roqueserrière au lieu de Buzet. — 13 mars. Lecture d'une lettre du prince de Condé aux États sur la prise de Pamiers. On ira le congratuler. — « Pour faire voir les grandes foulles que la province a souffert depuis la naissance de cette guerre à cause des ordonnances de monseigneur le prince et de Nosseigneurs les gouverneurs, on ramassera toutes les ordonnances dont il a esté faict plainte aux Estatz, et on suppliera lesdits seigneurs de maintenir le pays en ses privilèges, dont le plus essentiel et sur lequel repose toute sa liberté, est qu'il ne peut estre rien imposé sur le pays sans le consentement du peuple, et de ne point constraindre les diocèses et communautés d'imposer ou emprumpter nulle somme de deniers, pour récompenses et gratifications des volontaires et entretenement des garnisons extraordinaires mizes dans les maizons des particuliers. » — M. le Prince sera prié de révoquer : la saisie faite à Narbonne de marchandises qu'on lui a dénoncées comme venant d'Angleterre, bien qu'elles aient été achetées en Italie et à Mar-

seille, comme les marchands à qui elles appartiennent offrent de le prouver; — et aussi les exemptions de logement de gens de guerre données à certains lieux de la province. — Aumône pie de 12 livres à Jean Nouvelly, ministre, et Abel Beauval, fils de ministre, nouvellement convertis. — Attendu qu'il n'est sorte de violence et acte d'hostilité que la compagnie du baron de Roqueserrière n'ait exercé partout où elle a passé, on demandera que ledit baron soit sèvèrement puni, afin de réprimer par un exemple l'insolence des gens de guerre. — Députés nommés pour aller saluer M. de Montmorency, de retour à Toulouse. — M. le Prince sera prié de remettre au Parlement de Toulouse, et non à son prévôt, la connaissance des excès commis par les gens de guerre à Buzet, Bessières et Saint-Sulpice. — Le Roi sera supplié d'ordonner que les pièces justificatives des dettes des communautés ne seront pas envoyées au Conseil, et de maintenir l'ordre ancien suivant lequel, après que lesdites dettes ont été vérifiées devant ses commissaires aux États, il n'est besoin que de rapporter au Conseil l'avis qu'ils donnent de cette vérification, pour obtenir des lettres d'assiette et permission d'imposer lesdites dettes. — Le prince de Condé, accompagné de M. de Montmorency et autres commissaires, entre à l'Assemblée ; il dit que le Roi « a faict dresser un estat de la despense de l'armée qu'il commande dans le pays, laquelle se montant pour ceste année à la somme de 2 millions 242,390 livres, Sa Majesté a ordonné estre fournie par moitié des deniers de son Espargne et entend que l'autre soit fournie par ceste province »; il demande « que la Compagnie fasse fonds de 1 million 121,190 livres, et pour que l'employ en soit cogneu de tout le monde, il prie la Compagnie de lui donner telle personne qu'elle advisera pour en faire la distribution ». — Les députés, nommés pour conférer avec le Prince au sujet de cette demande, rapportent qu'il les « a exhortés fort particulièrement, à faire délibérer le plus promptement possible sur ses propositions ». — On ira représenter à M. de Montmorency « le misérable estat de la province, et comme elle attend un grand soulagement de son intercession envers Monseigneur le Prince ». — Pour faire voir « le peu de moyens que le pays a de satisfaire aux demandes qui luy ont esté faictes, on dressera l'estat des foulles qu'il a supportées despuis le commencement de ces derniers troubles, ensemble de celles qu'il a données au Roy despuis quelques années par forme de subvention extraordinaire, et de celles que Sa Majesté prend tous les ans par le consentement des Estatz ». — Après lecture d'un bref du pape (Urbain VIII) en faveur du P. Bonaventure, 300 livres sont accordées à ce cordelier « pour luy ayder à continuer le progrès qu'il a fort heureusement faict dans les Cévennes à la conversion d'un grand nombre de P. R. ». — Entrée de M. de Montmorency; il fait l'éloge du prince de Condé, et parlant du secours que le Roi demande, « je suis obligé par l'intérest de vostre gloire, de vostre debvoir et de vostre repos de vous disposer à quelqu'effort plus proportionné à vostre ancien zèle pour Dieu et pour le Roy qu'au misérable estat qui semble maintenant arrester vos bonnes volontés par l'impuissance ». — « Il sera faict fonds par emprumpt ès mains du trésorier de la Bourse de la somme de 36,000 livres pour estre fournie par manière de prest à Monseigneur le Prince, et distribuée par ses ordonnances, à condition d'estre remplacée par le Roy à l'acquit dudit pays des deniers et des impositions ordinaires qui seront faictes sur ceste province l'année prochaine et suivantes, selon que les affaires de Sa Majesté le pourront porter ». — On fera doléance au sujet de la nouvelle crue de 6 livres sur chaque quintal de sel « qui porte un très grand dommage au pays, et où mesmes Sa Majesté souffrira de notables pertes... parce que le sel estant à un prix extraordinaire, il en sera moings vendu ». — M. de Montmorency prend congé de l'assemblée, « le service du Roy et la protection qu'il doibt à la province l'appellant nécessairement la part où est le duc de Rohan ». — On poursuivra la cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 30 mars 1628, « pour empescher les brigues et monopoles de ceux qui voudroient s'en servir pour constraindre les diocèses à changer leurs syndics et officiers contre leur volonté ». Le syndic Lamothe, député en Cour, s'excuse de n'avoir pas assisté à l'ouverture des États, « le despart inopiné du Roy du camp de La Rochelle l'ayant constrainct de suivre le Conseil à Paris, et d'y attendre longuement la signature des arretz qu'il avoit obtenus à l'avantage de la province ». — « Pour tesmoigner l'honneur qu'ils ont receu de voir dans la province les armes du Roy commandées par le premier prince du sang, dont ils attendent toute sorte de bonheur », les États accordent « unanimement et libéralement », à monseigneur le prince, 48,000 livres et 12,000 livres à madame la princesse. — 30,000 livres sont accordées à M. de Montmorency « pour le relever de l'entretenement des gens de guerre qu'il mit sur pied à la naissance de ces mouvements ». Lecture d'une lettre de M. de Montmorency en faveur des consuls de Castelnaudary. — Le prince de Condé vient « dire adieu à l'Assemblée » : il la loue de son zèle pour le service du Roy, « s'estant efforcée, parmy toutes les mizères dont le pays est accablé, de luy ayder à l'entretenement de son armée par le prest qu'elle a faict à Sa Majesté de

360,000 livres. — Le Prince à qui les États s'étaient plaints « que la vicomté de Lautrec venait d'être grandement foulée, contre les articles accordés avec ledit seigneur », répond que la nécessité du siège de Réalmont l'a forcé d'ordonner quelques contributions, mais que dorénavant il tiendrait inviolablement aux États la parole qu'il leur avait donnée. — Réception à l'assemblée du député de la ville de Lautrec, « censée ville capitale du diocèse de Castres, ladite ville de Castres estant dans la rebellion ». — Affirmation du droit des diocèses de ne pas se dessaisir de leurs papiers et registres, nonobstant tous arrêts de la Cour des aides et de la Chambre des comptes. — Les diocèses de Carcassonne et de Bas-Montauban se plaignent d'être ruinés par les gens de guerre, en vertu d'ordonnances de M. le Prince. — L'archevêque de Toulouse entre aux États et prend la présidence. — Le syndic du pays interviendra au procès pendant au Conseil entre le sieur d'Avessens, co-seigneur de Montesquieu, et les habitants catholiques dudit lieu, et l'on suppliera le Roi dans le cahier de faire exécuter la composition faite en 159..., par le sieur d'Avessens de Saint-Rome, lors de la réduction de la place de Montesquieu, « ce faisant, permettre aux habitans catholiques dudit Montesquieu d'achapter les biens que ledit d'Avessens possède dans la jurisdiction, à dire d'experts respectivement accordés ». — Lecture d'une lettre du Roi au prince de Condé, en faveur du pays, datée du camp devant La Rochelle, le 30 mai; M. de Vieules est chargé de remettre cette lettre au Prince. — Députés envoyés à MM. de Montmorency et de Ventadour pour les prier de n'ordonner pas de contributions, le pays en ayant été déchargé par le traité accordé avec M. le Prince. — Don de 20,000 livres à M. de Ventadour pour le dédommager de ses dépenses de guerre. — On imposera 111,000 livres empruntées, l'an dernier, par le trésorier de la Bourse, suivant délibérations des assemblées des sénéchaussées de Toulouse et de Beaucaire, en date des 9 septembre et 27 octobre. — On se pourvoira contre la commission du sieur de Calmels, « soy disant commissaire député par la Cour de Parlement, pour servir le Roy en son armée commandée par M. le Prince, lequel auroit donné quantité d'ordonnances contraires aux articles accordés avec ledit seigneur ». — M. de Montmorency fait savoir qu'il a pris le Pouzin; l'assemblée envoie un exprès lui porter ses compliments. — Gratification de 37 livres 10 sous « à Mathelin et à sa bande pour avoir sonné du haubois et violons à la procession générale des États ». — Les députés envoyés au prince de Condé « asseurent l'assemblée de ses bonnes intentions à garder le traité du 14 avril, auquel il ne croyoit avoir contrevenu sy ce n'est par la nécessité du charroy de l'artillerie »; ils remettent de sa part une ordonnance du 12 juin portant révocation « de toutes celles que par luy ou autres agissans soubz son authorité seroient trouvées contraires audit traité »; cette ordonnance et le traité (du 14 avril 1628) seront imprimés. — Imposition : de 70,585 livres pour les garnisons; — des intérêts de 12,000 livres dues au sieur de Modène « présentement prisonnier d'Estat à la Bastille ». — M. le Prince sera prié de confirmer le taux des vivres et fourrages fait par M. de Montmorency. — On s'opposera à une commission délivrée pour rechercher extraordinairement « les abus et malversations commis au faict des levées et impositions, et en l'administration d'icelles », au préjudice de la Cour des aides, « principalement establie pour ceste fin ». — 700 livres sont accordées à noble Pierre-Jean Second, consul de Castres, en récompense « de sa constance en l'obéissance du Roy ». — Entrée du prince de Condé; il fait connaître l'heureux succès des armes du Roi contre les rebelles, « il espère les ramener à leur debvoir... il est rézoleu à leur faire le dégast partout.... Il prendra un soing particulier de faire observer le traité du 14 avril ». — Aumône « aux pauvres malades lépreux des trois maladreries » de Toulouse. — Il n'y a lieu, à cause des conséquences, d'accorder au comte de Caraman, gouverneur du pays de Foix, les frais d'entretien « des troupes qu'il a mises sur pied pour faire le desgast aux rebelles ». — M. de Montmorency donne avis de la prise de Mirabel. — Aumône à de pauvres Irlandais catholiques, étudiants à Toulouse. — Les assemblées des sénéchaussées ne se pouvant tenir à cause de la guerre, il est enjoint expressément aux syndics des diocèses « qui sont obligés de faire toutes les avances, suivant les règlements du pays, de faire continuer les ouvrages commencés ». — 7,500 livres sont accordées à Mme de Montmorency. — M. le Prince sera supplié de confirmer le traité du 14 avril par une nouvelle ordonnance qui empêche les contraventions. — Le trésorier de la Bourse empruntera 45,000 livres pour payer les gratifications accordées par les États. — Octroi. — Bénédiction. — État des députés présents.

C. **2301**. (Registre.) — In-folio. 276 feuillets, papier.

11 janvier 1629 — 21 novembre 1635. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIII.

De f° 2 à f° 9. — A Limoux, dans la salle du chapitre des Cordeliers de l'Observance, du 11 au 14 janvier 1629. Assemblée des gens des trois États des douze

diocèses du haut Languedoc, convoqués par mandement de M. de Montmorency. — Président : l'évêque d'Alet. — M. d'Arpajon demande qu'il soit pourvu à la subsistance et surtaux des compagnies de gens de guerre assignés par M. le Prince sur les diocèses de Lodève et de Saint-Pons, mais que ces diocèses n'ont pas supportés, ayant été réservés au logement de partie des troupes de M. de Montmorency. — Il est vérifié « sur les tarifes du pays que la portion que le diocèse de Saint-Pons devoit porter monte en total à la somme de 18,591 livres 7 sols 5 deniers ». — Cette somme sera imposée et répartie sur les douze diocèses. — M. de Montmorency sera prié « d'ordonner, pour les troupes commandées soubz son autorité par M. le vicomte d'Arpajon, règlement pareil à celui qu'il a fait pour faire vivre son armée dans l'ordre et dans la discipline », et au surplus, d'avoir égard « à la notoire impuissance du peuple, du tout perdu et ruyné tant par les misères de la guerre que de la peste, et ne permettre qu'elles roulent (les troupes) par le pays, ains les establir pour tout l'hiver ez lieux que S. G. jugera les plus commodes pour le service du Roy ». — Il n'y a lieu d'accorder l'augmentation du surtaux des gens de guerre demandée par M. d'Arpajon. — « Il sera faict fonds par forme de prest, attendant qu'il plaise à S. M. d'y pourvoir de ses deniers, d'une somme de 120,000 liv. demandée par M. d'Arpajon pour payer ses troupes durant les mois de février et de mars prochains, afin d'esviter que lesd. troupes vivent à discrétion sur le pays ». — Le régiment du chevalier de La Valette se rendra à Sigean par étapes, « les frais desquelles seront supportés par tous les diocèses ». — 7,500 liv. sont accordées à M. d'Arpajon, « en considération du soulagement qu'il a procuré au pays par le bon ordre qu'il a mis en ses troupes ». — Le comte de Rieux est chargé de faire connaître à M. de Montmorency les résolutions de l'Assemblée. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 10 à f° 78. — A Pézenas, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 27 avril au 2 août 1629. (Les États avaient été convoqués d'abord à Montagnac. V. p. 62 du reg.) — Président : l'évêque de Saint-Pons, puis l'évêque de Mirepoix, en dernier lieu, l'archevêque de Narbonne, — Commissaires du Roi : Henri de Lévis, duc de Ventadour, lieutenant général; Paul Darnaud, sieur de La Cassagne; de Catelan (mort des suites d'une chute durant les États), trésoriers de France. — M. de Ventadour conjure les États de « donner moïen à S. M. de les mettre dans une aussi grande commodité que la rébellion leur a causé de pertes ». — Injonction du président aux députés de venir à l'Assemblée « en habit décent, chacun suivant sa profession, les nobles avec l'épée, les gradués avec leurs robes, soutanes et bonnets ». — Attendu l'importance des affaires présentes et l'espoir qu'on a de voir bientôt le Roi dans la province, il sera écrit aux prélats et barons absents de se rendre au plus tôt à l'Assemblée. — Les députés chargés de vérifier les commissions rapportent que celle du taillon a été augmentée de 200,000 livres. — Les États annulent, comme contraires aux privilèges du pays, les délibérations : 1° des députés des cinq diocèses du bas Languedoc assemblés à Pézenas en décembre 1628 pour imposer 140,912 livres; 2° des députés des douze diocèses du haut Languedoc réunis à Limoux en janvier 1629, pour imposer 121,139 livres « dont le despartement feust aussitost faict », et M. de Montmorency sera supplié de révoquer les ordonnances données en exécution desdites délibérations. — « Pour réfréner par la terreur des supplices la licence des gens de guerre qui volent, bruslent, gastent, violent et rançonnent ordinairement les bons subjectz du Roy, M. de Montmorency sera supplié d'ordonner qu'il sera informé de ces crimes horribles par les juges des lieux, pour estre la punition poursuivie au Parlement de Tholose ou prévôtablement; item, d'annuler toutes les ordonnances des capitaines portant contributions payables en argent ou saisie du bestail de labourage ». — « Il ne sera heu aucung esgard au despartement de 200,000 liv. d'augmentation du taillon faict par les trésoriers généraux de France, et au cas aucungs consuls seront vexés en conséquence d'icelluy en leurs personnes ou biens, les syndics généraux prendront faict et cause pour eux aux despens du pays ». — Les États, avertis de l'arrivée de M. de Montmorency, vont le saluer en corps. — Ils approuvent les délibérations de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, prises à Pézenas et à Bagnols, « l'employ des sommes accordées en icelles pour la subsistance des gens de guerre ayant tourné au soulagement du peuple ». — M. de Montmorency vient aux États et « tesmoigne l'extrême regret qu'il porte des foulles et oppressions extraordinaires dont ceste pauvre province est accablée par la nécessité de la guerre. Il impétrera de S. M. quelque soulagement ». — Députés nommés pour aller saluer le Roi à son entrée dans la province « et se conjouir de ses victoires ». — Pour l'exécution de la transaction faite avec la ville de Toulouse au sujet des boucheries. — Le syndic Lamamye fait décider qu'aucun député ne pourra « désemparer les Estats, ny la ville sens permission par escript » signée du Président. — « Pour empescher la contagion qui pourroit estre facilement portée en ceste ville de Pézenas par les estrangers qui y affluent de toutes parts, il sera estably des barrières et des gardes aux frais du pays ». — Refus de rembourser les frais faits par l'abbé de Sorèze à la

poursuite du capitaine Jeanjean, insigne voleur, condamné à mort. — Exposé des excès commis dans le diocèse de Carcassonne par les chevau-légers de M. de Calvisson. — Refus des États d'intervenir pour faire élargir un consul de Villemur, « reteneu prisonnier despuis huit ou neuf mois » faute de payement d'une contribution ordonnée par le duc d'Épernon, gouverneur de Guyenne. — Les États en corps iront supplier M. de Ventadour d'ordonner par exprès au vicomte d'Arpajon « de descharger les diocèses de Mirepoix et Rieux de toute contribution en deniers et de faire vivre les troupes sans désordre ». — Entrée de l'archevêque-primat de Narbonne, président-né, des États. — Le sieur de Sauzet, prévôt général, sera sommé de résider avec ses archers dans la sénéchaussée de Carcassonne, « où les voleurs et brigans infestent les chemins, commettant tous les jours de grands excès, signément du costé des Corbières ». — Lecture des délibérations du 12 mai 1625 et 6 mars 1626, « pour l'ordre et manutention des assiettes ». — M. de Montmorency écrit du camp devant Privas que le Roi « ne désire pas que les députés le viennent saluer qu'en Avignon ». — Ces députés écrivent de Montpellier, 30 mai, qu'ils se sont arrêtés en cette ville, « sur l'advis qu'ils ont heu que M. de Rohan battoit la campagne autour de Lunel avec 3,000 hommes de pied et 300 chevaux ». — On fait savoir aux États que l'ordonnance de M. de Montmorency « révocatoire des contributions en deniers auroit esté approuvée par le Parlement et qu'elle auroit profité au seul diocèse de Tholose de plus de 50,000 livres. ». — Gratification à deux habitants de Lodève qui avaient arrêté un homme chargé de lettres et paquets de M. de Rohan. — *Te Deum* et feu de joie à l'occasion de la paix conclue avec le roi de la Grande-Bretagne. — M. de Ventadour annonce « qu'il s'en va par l'exprès commandement du Roi faire le dégast à Castres ». — On s'opposera « à la traite en grandes quantités de blé de ceste province en pays estrangers que quelques marchands estoient sur le point de faire ». — Les deux greffiers des États feront faire chacun une boîte d'argent pour recueillir « les bilhets et ballotes ez délibérations qui ne s'opineront à haute voix ». — procession générale « pour destourner de ceste désolée province les fléaux de la guerre et de la peste ». — On fera imprimer l'ordonnance du Roi qui décharge les habitants de Languedoc de nourrir « les troupes destinées pour faire le dégast ez environs de Montauban », et ne leur impose que le logement et les ustensiles, « voulant que le surplus soit prinz sur ses subjects de la province de Guyenne », afin que le peuple soit adverty de vouloir de Sa Majesté et puisse plus facilement s'en prévaloir ». — Attendu que dans les lettres patentes sur l'arrêt du Conseil d'État du 30 mai qui permet la traite des blés, le Roi prend la qualité de comte de Provence, « qui donne assez à cognoistre que Sa Majesté n'a entendu comprendre en cest arrest sa province de Languedoc, en laquelle tant s'en faut que les bleds se trouvent à présent en abondance, qu'au contraire la disette y est si grande provenant tant du deffaut de culture des terres qui sont la pluspart en friche, despuis le commencement de ces mouvemens, que du grand et presqu'incroyable dégast qui a esté faict par le continuel désordre des gens de guerre, qu'il est tout certain que si les traites sont permises, elle se convertira en une horrible et cruelle famine : plainte sera faicte à Mgr le cardinal de Richelieu, surintendant de la navigation et commerce de France, affin que soubz son adveu les députés du pays puissent supplier le Roy de révoquer led. arrest ». — Le Roi sera prié de faire exécuter sans retard l'article 102 de son ordonnance de janvier 1629 portant réunion au Parlement de Toulouse de la Chambre de l'Édit de Béziers. — « Afin d'exciter ung chacung à exterminer ceste engeance de brigands, bandolliers et voleurs qui commence à pulluler, il sera payé comptant 300 liv. par chascung brigand qui sera pris et réellement exécuté à mort ou aux galères perpétuelles ». — « Sur ce qui a esté représenté que, faute d'être payés de leurs gages, les professeurs des Universités et régens des collèges sont constrainctz d'abandonner l'exercice de leurs charges », on demandera que la crue de 6 sous qui se prend sur le sel pour l'entretien desd. universités et collèges soit entièrement employée à leur paiement. — Vu l'excessive cherté du sel « qui est cause que la santé des personnes est grandement altérée parmi le menu peuple et que les bestiaux périssent », vu aussi « l'avarice impitoyable des visiteurs des gabelles en la recherche des faux sauniers qu'ils croient trouver partout, non sans apparence de raison, pour l'énorme inégalité du prix du sel de Roussillon, Cardonne et Poitou avec celuy du Languedoc, et l'abondance miraculeuse de sel que Dieu donne à quelques contrées de ceste province, sans aucun travail mesme »; et considéré « les sommes immenses excédant plus de 2 millions de livres par imposition pour jouir de l'extinction de la crue de 37 sols, si souvent promise et inutilement accordée », le Roi sera supplié d'abolir les anciennes crues de 37 sols et de 10 sols, « et ceste exorbitante crue nouvelle de deux escus ». — Service funèbre pour l'évêque d'Agde, décédé depuis peu de jours, « dans le diocèse duquel les Estats se trouvent assemblés ». — On demandera que le Roi fasse bâtir en chacune de ses villes des prisons publiques et un auditoire de justice. —

Députation au Roi pour demander que les troupes qui vont être licenciées à cause de la paix ne passent pas par la province. — Les députés rapportent « qu'après les avoir paisiblement ouys, le Roy leur promit de délivrer la province de tous maux avant que d'en partir, sachant bien qu'elle avoit beaucoup paty pour son service ». — On poursuivra instamment la révocation de l'édit donné au camp devant La Rochelle, au mois de juillet 1628, « portant establissement d'un subside nouveau fort estrange et inouy en ceste monarchie appelé droit annuel et perpétuel sur tous et chascun les greffes civils et criminels ». — Le Roi sera supplié de donner lettres d'assiette aux diocèses et communautés « qui ont esté forcés par la pure nécessité de la guerre de créer plusieurs debtes et constraindre les particuliers, et notamment les vefves et tuteurs des pupilles, à prester leur argent sur la foy publique pour la subsistance des troupes du Roy, lesquelles lettres d'assiette ils n'ont pu obtenir despuis deux ans, ce qui les a tellement discréditiés qu'il leur seroit impossible de trouver crédit pour cinq solz ». — Assemblée particulière des États de la sénéchaussée de Toulouse. — On visitera les ponts de Baziège, Masseribaud, Montrabe, Cintegabelle, Valentine. — On suppliera le Roi de décharger : le diocèse d'Agde, de l'entretien d'une frégate armée; — le pays de Vivarais, de l'entretien pendant trois mois de la frégate établie au Pouzin pour la sûreté de la navigation du Rhône ; — les diocèses de Rieux, Mirepoix et Toulouse, de contribuer à l'entretien des troupes du pays de Foix, et à la démolition des fortifications de Saverdun. — On fera renouveler les défenses de faire entrer dans le royaume « draps d'Espagne et d'Angleterre, ratines de Florence, raze de Milan que l'avarice des fermiers de la douane ont introduit, d'où vient qu'à présent ce négoce est quasi esteint, bien que la manufacture de toutes sortes d'estoffes se fasse en la ville et diocèse de Carcassonne et autres lieux de la province en plus grande perfection qu'en tout le reste de l'Europe ». — M. de La Vrillière, secrétaire des commandements, remercie les États « du soing qu'ils ont pris de luy féliciter sa promotion en la charge de secrétaire d'Estat ». — Lecture d'une lettre de créance du Roi pour M. de Viguier, conseiller d'État. — Harangue de M. de Viguier... : « Cerealis disoit dans Tacite que la tranquillité publique ne peut estre que par les armes, que les armes ne peuvent subsister que par l'entreténement des gens de guerre, que l'entreténement se maintient par le paiement et le paiement se faict par les contributions qui s'imposent et se lèvent sur le peuple. Nons sommes en ces termes. Le Roy nous a donné la paix... Pour l'affermir, il faut l'entretenement de l'armée qu'il doibt laisser en ce gouvernement jusques à l'entière exécution des choses accordées... Vous debvez ceste indempnité au Roy en une si pressante et agréable nécessité, laquelle par estimation peut monter 5 à 600,000 escuz. C'est ce secours qu'il attend et désire de ceste assemblée... Voilà, Messieurs, ce que le Roy m'a commandé de vous dire de sa part... J'y adjousteray de la mienne que ce que vous ferez, je vous prie que ce soit honorablement et gaiement. *Hilarem datorem diligit Dominus*, etc. ». — Députés nommés pour conférer avec M. de Viguier sur le fait de sa commission. — Il sera fait un répertoire exact de tous les registres des délibérations du pays. — 1,500 livres seront distribuées aux couvents « qui sont ès villes et diocèses affligés de peste ». — Assemblée particulière des États de la sénéchaussée de Carcassonne. — Députés nommés pour aller saluer le cardinal de Richelieu, « et luy exposer comme premier ministre de l'Estat les misères de la province ». — 25 juillet. « L'entière séance a esté emploiée à ouïr le rapport des députés devers Mgr le Cardinal ». — Les États en corps vont visiter M. de Montmorency. — Même visite faite au cardinal de Richelieu « en La Grange des Preds » (chez M. de Montmorency). — On imposera les 360,000 livres prêtées à M. le Prince en 1628, plus 22,500 pour les intérêts de la première année. — Aumône aux lépreux de Montagnac. — Gratification de 3,000 livres aux enfants du marquis de Portes, « mort glorieusement en la guerre pour le service du Roy ». — Indemnité aux consuls de Montagnac « à cause des frais par eux faits pour recevoir les Estats convoqués en ladite ville au 15e mars dernier, et depuis transférés en ceste ville de Pézenas ». — Les États accordent pour le taillon 85,600 livres au lieu de 285,600 livres portées dans la commission. — Augmentation du nombre des députés en Cour à cause « de la grande multitude, importance et difficulté des affaires que la province est obligée de poursuivre cette année ». — L'Assemblée « voiant certainement que l'establissement des Esleus en ceste province oste et anéantit entièrement toutes les franchises et libertés dont a elle heureusement jouy soubz le juste et glorieux empire de nostre invincible monarque et des roys ses prédécesseurs..., charge les deputés en Cour de presser leur despart afin d'impétrer de la justice et bonte non pareille de Sa Majesté la révocation dudit édict (des élus) et la continuation de l'ancien ordre des Estatz ». — « Très instantes poursuites seront faictes envers le Roy à ce qu'il luy plaise révoquer l'édict d'union de la Chambre des comptes et de la Cour des aides de Montpellier ». — Octroi « des mesmes sommes que l'année dernière ». — L'octroi sera porté aux commissaires du Roi « et au

cas ils ne le voudront recepvoir, Mgr l'archevesque de Narbonne et les autres députés en Cour ont esté très expressément chargés de partir promptement pour le porter à Sa Majesté ». — M. de Viguier, conseiller d'État, vient lire à l'assemblée « une lettre de cachet de Sa Majesté, en date de Nismes le 14e juillet, et un arrest du 15e du mesme moys signé en commandement, portant injonctions aux Estatz de se séparer » ; sur quoi les États « qui avoient desja conclud tous les affaires de la province, continuant à tesmoigner l'absolue et entière obéissance qu'ils ont tousjours rendue au Roy » se sont séparés après avoir reçu la bénédiction de l'archevèque de Narbonne. — Députés présents.

(*Les Etats ne furent pas assemblés en* 1630).

De f° 79 à f° 126. — A Pézenas, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 12 décembre 1631 au 31 janvier 1632, et du 17 avril au 22 juillet 1632. — Président, dans la première session, l'archevêque de Narbonne; dans la seconde, l'évèque d'Albi. Commissaires du Roi : M. de Montmorency; Charles de Lévis, duc de Ventadour; Robert Miron, conseiller d'Etat; Michel Particelle, sieur d'Héméry, contrôleur général des finances; Paul Darnaud et Guillaume de Comynihan, « trésoriers de France ès généralités de Pézenas et de Toulouse ». — M. de Montmorency dit... « qu'il ne pouvoit jamais ressentir de contentement pareil à celluy qu'il trouve dans le restablissement de ceste assemblée..., c'est un effect singulier de la bonté du Roy comme ung très agréable fruict de vostre obéissance... Le Roy a volleu recognoistre la modération que vous avez faict paroistre dans le mauvais exemple de vos voisins..., et s'il y a eu du retardement... les raisons en sont sy publiques qu'il faudroit n'estre pas François pour les ignorer... Je puis dire avec vérité que son service (du Roy), auquel je doibs mon sang et ma vie, a longuement empesché les soings que j'ay depuis rendu à vos affaires. Vos députés en sont tesmoings comme je le suis de leur fidélité, fermeté et constance dans une longue et pénible poursuite plusieurs fois interrompue par mil rencontres... Ils vous apportent les vollontés et les grâces du Roy... qui a vollu préférer vos contentemens à plusieurs grandes raisons dans les plus hautes affaires que la France aye jamais soustenu... Il est bien vray que je doibs dire que M. le Cardinal en ce rencontre et en vostre faveur a surmonté la bonté ordinaire, et mérité de ceste province toute sorte de recognoissances et de bénédictions. Vous remarquerez la vérité de ce que vous luy debvez dans les effectz plus que dans mes paroles, et les Messieurs envoyez de la part du Roy m'aideront puissamment à vous les faire ressentir sy, sans autre passion que celle de vostre bien propre, vous pensez meurement, comme je vous en conjure, à vous rendre dignes par vos saines résolutions de la continuation des faveurs d'un sy grand Roy ». — Le sieur Miron fait l'éloge de M. de Montmorency qui, « aux merveilleux efforts de sa valeur, assortit encore tant de sages et prudens conseils, qu'il mérite non seulement de gouverner des peuples mais d'entrer en parallèle et se mesurer aux plus rares esprits, de quelque profession que ce soit, pour la résolution des plus grandes affaires »... Il loue aussi M. de Ventadour. « Il a plu au Roy que le brillant de ces deux astres luise continuellement sur ceste province... Il nous a pareillement députés pour aider par nos entremises... à vaincre... le dégoust et la résistance... en quelques-ungs causée possible par l'esloignement de Sa Majesté ou par les misères des guerres passées qui peuvent y avoir introduit tout plein de mauvaises habitudes et de nonchalance, affin que par vous-mesmes et avec vous nous y donnions le remède »... Il rappelle « la restitution de Mantoue à son prince légitime... et... la réserve de Pignerol, que Sa Majesté a esté requise de reprendre en sa garde pour la seureté de l'Italye... C'est, Messieurs, dans ces sérieuses occupations... que Sa Majesté m'a ordonné de vous publier la révocation des Eslections et d'abondant... vous remet son Équivalent à la réserve du préciput... et supprimant ses propres officiers, elle crée à vostre proffit six commissaires au despartement des tailles en chacung diocèse qui agiront soubz ses ordres, auxquels se joindront les consuls, et cognoistront du faict des tailles, sans qu'il leur soit loisible de faire aucugne imposition sans lettres patentes de sa Majesté, consenties en ceste compagnie d'Estatz qu'elle permettra estre doresnavant tenus par chacung an au 1er jour d'octobre... Ainsi vous serez remis en vostre ancienne liberté, avec un tempérament qui vous tire hors de l'abus... des fréquentes impositions qui se faisoient sans le sceu, sans lettres et sans congez du Roy... qui estoit donner quelque atteinte, contre vostre intention mesme, aux principes constitutifs de république et de souveraineté. » Il invite les États « à s'affermir en une parfaite obéissance au Roy pour de là l'insinuer dans l'esprit des peuples ». Il offre ses bons offices... « Nous vous asseurons de n'y deffaillir jamais..., vous en avez desjà l'expérience de MM. les intendants qui sont en ceste province, aux soings desquels elle semble estre particulièrement commise ». — Les États en corps iront remercier M. de Montmorency « des soings extraordinaires qu'il luy a pleu prendre continuellement despuis la fin de l'assemblée de 1629 pour obtenir du Roy le restablissement des Estatz ». — Même remerciement sera fait à Mme de Montmorency. — Le Parlement de Toulouse

sera prié de différer le jugement d'un procès criminel poursuivi par l'évêque de Saint-Pons contre son viguier, afin que l'Assemblée puisse avoir « les saiges et prudens advis dudit seigneur évesque en l'occurrence des grandes et extraordinaires affaires qui se doibvent traicter ceste année ». — Les députés chargés de vérifier les commissions rapportent qu'ils n'y ont trouvé aucune innovation « sauf en celle du taillon augmentée de plus de 200,000 livres ». — « Ouy le sieur de Bossugues, premier consul de Montpellier, qui a dit que les archifs du pays estoient en si grande confusion que tout s'en alloit entièrement perdre s'il n'y estoit pourveu promptement, il est enjoint très expressément au sieur Dazam, greffier du pays, de vacquer incontinent après la fin de ceste assemblée à mettre en bon ordre et inventaire tous les actes et registres qui sont dans lesdits archifs ». — Lecture du verbal des États de 1629, « afin d'instruire l'assemblée des derniers erremens des affaires du pays ». — On continuera les poursuites pour faire décharger le pays de 2 deniers pour livre nouvellement attribués aux receveurs des tailles. — On sollicitera du Parlement « le règlement des sceaux rigoureux de la province, afin que les rigueurs soient expédiées par les créanciers des plus prochains sièges royaux de la demeurance des débiteurs, suivant les anciennes ordonnances ». — On demandera « que dans l'estendue de la gabelle de Languedoc le sel soit vendu tant en gros qu'en détail au poix et non à la mesure, pour couper chemin aux fraudes qui se commettent aux despens de Sa Majesté et à la ruine de son peuple ». — L'archevêque de Narbonne, puis le sieur de Lamamye, rapportent « ce qu'ils ont négocié durant deux années qu'ils ont continuellement vacqué en suite du Conseil du Roy pour les affaires de la province, les plus importantes qui aient jamais esté ». — Commissaires nommés pour voir exactement les conditions proposées de la part du Roi touchant la suppression des Élus. Le sieur de Rech, trésorier de la Bourse, expose « que les Estatz s'estant séparés le 2 aoust 1629 sans avoir mis en ses mains, suivant la coutume, les départemens et mandemens des 698,104 livres accordées tant pour les frais ordinaires que gratifications et debtes du pays..., le Roy, changeant l'ordre ancien de la province et voulant néantmoings que lesdits deniers feussent livrez et employez à ce qu'ils avoient esté destinez, auroit commis ledit sieur de Rech pour en faire la recette et despense en vertu des estatz qui en seroient arrestez en son Conseil et des mandemens du trésorier de son Espargne, à la charge de compter de son maniement en la chambre des comptes de Paris, et pour cest effet, Sa Majesté auroit mandé aux trésoriers de France des généralitez de Toulouse et de Béziers de faire par les Esleus assoir, imposer et lever la susdite somme pour estre mise ès mains dudit sieur de Rech... Mais la Cour des comptes de Montpellier, prenant fondement sur l'édict d'union des deux Compagnies du mois de juillet 1629, avoit obtenu arrest portant que de Rech comptera en icelle dudit maniement; dequoy il a creu estre obligé de donner advis à l'assemblée... » « Sur quoy les Estatz, considérant qu'il a pleu à la bonté du Roy de les restablir en tous leur anciens droitz et pouvoirs, ont délibéré, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, que les comptes dudit trésorier depuis le 2 aoust 1629 jusques aujourd'hui seront oys, clos et arrestez pendant la tenue des présens Estatz ». — On suppliera le Roi de faire vérifier et imposer les dettes des communautés, « attendu que du non-paiement d'icelles procède la cessation du commerce et la ruyne des meilleures familles de la province qui avoient libéralement et de bonne foy presté leur bien pour le service du Roy ». — Le syndic Lamamye représente « qu'il luy est tombé en mains un livre datté de l'année 1629, sans le nom de l'auteur (Galland) ny du lieu... contre le franc-alleu sans tiltre prétendu par quelques provinces au préjudice du Roy,... contenant une doctrine très pernicieuse qui tend à renverser les plus essentielles franchises de la province, pour, luy arrachant l'usage et la liberté du droict escript avec le franc alleu, l'assubjettir aux uz et coustumes de la prévosté de Paris...; à quoy estant très nécessaire de respondre, il n'y a personne qui puisse le faire plus dignement que M. de Lacoste, docteur régent à Cahors, qui est universellement recogneu pour ung des plus sçavans hommes de l'Europe... » Arrêté que le sieur de Lacoste « sera instamment prié de la part des Estatz de donner au public, avec son traicté des Loix romaines, tout ce qu'il a très doctement et judicieusement recullÿ touchant les anciens ordres, droictz et avantaiges du pays de Languedoc ». — Gratification de 24,000 livres aux députés en Cour « pour les soings continuels qu'ils ont pris durant deux ans pour disposer Sa Majesté à supprimer les Esleus ». — Les sieurs Miron et d'Héméry répondent aux États qui leur avaient demandé de faire cesser « le trouble donné au trésorier de la Bourse par les receveurs généraux touchant l'imposition faite en 1631 pour les debtes et affaires du pays, qu'ils ne peuvent y pourvoir parce que, par règlement, général faict despuis peu au Conseil, les deniers de toute sorte d'impositions de quelque nature qu'ils soient, passeront par l'Espargne ». — On se pourvoira au Conseil pour faire décharger les consuls de Mende et de Marvejols des décrets d'ajournement personnel obtenus contre

eux par des porteurs de contraintes à qui ils avaient refusé l'entrée de leurs villes « sur ce qu'ils n'apportoient aucun bulletin de santé, bien qu'ils vinssent de Lyon et du Puy qui estoient pour lors grandement affligées de peste », et l'on suppliera le Roi de défendre aux compagnies de justice « de forcer les ordres de police des villes et communautés ». — Gratification de 8,000 livres à M. de Machault, intendant de justice, police et finances près de M. de Montmorency, « pour les infinies faveurs qu'il a desparties à la province pendant les trois années qu'il a esté dans cest employ ». — On poursuivra la révocation de l'arrêt transférant à Montpellier le bureau des finances de la généralité du bas Languedoc ètabli à Pézenas, » ce que les Estatz, pour de bonnes et grandes considérations, ont tousjours estimé estre dommageable au service du Roy et au bien de la province ». — Députation envoyée à M. de Montmorency pour le prier « de dire le nom de ceux qui ont escript en Cour que tout le peuple de Languedoc et particulièrement les députés de ceste assmblée désiroient l'establissement des Esleus,... afin que comme prévaricateurs et ennemis des libertés du pays ils soient déclarés indignes à jamais d'entrer aux Estatz, n'estant homme de bien en Languedoc qui n'ayt recogneu que l'establissement des Esleus, en quelque petit nombre et favorable condition qu'on les pût proposer, est le plus insupportable de tous les maux qui pourroient jamais arriver audit pays ». — On fera imprimer l'ordonnance de M. de Montmorency autorisant la traite des blés. — Le comte de Vieules vient dire que M. de Montmorency qui avait reçu des ordres réitérés de pourvoir de vivres et de munitions les places de Narbonne et de Leucate, de peur des entreprises des Espagnols, et de faire « venir tous les gens de guerre qui sont en Guyenne, Provence et Dauphiné, voyant que ce seroit une grande ruine et désolation au peuple, estoit résollu de faire faire tant seulement une levée de deux ou trois cents hommes pour tenir les environs desdites villes de Narbonne et de Leucate ». — « Les consuls seront exhortés à refuser les commissions et mandemens qui leur pourroient estre faitz de la part des Esleus pour faire les impositions de la présente année, attendant le retour du courrier que les sieurs commissaires du Roy ont despuis deux jours despèchés vers Sa Majesté, afin qu'il luy plaise accorder la révocation desdites commissions ». — M. de Montmorency détourne les États d'écrire aux consuls en ce sens, « affin que personne ne puisse prendre advantage, par quelque sinistre explication, de leurs intentions ». — Afin de faciliter l'exécution du traité fait avec le Roi pour la révocation de l'édit des Elus et subvenir aux premiers payements qui pour ce seront à faire, « à quoy il ne pourroit estre pourvu par imposition sy promptement qu'il seroit besoing, le trésorier de la Bourse empruntera à Paris 600,000 livres pour ung an ». — On fera imprimer l'ordonnance des commissaires du Roi du 23 juin 1632 contenant : qu'ils n'entendent obliger les diocèses, villes et communautés à rapporter d'autres pièces justificatives que celles qui seront nécessaires « pour vérifier les debtes couchées aux estats qui leur seront présentés despuis le temps que lesdites debtes auront esté conceus ». — On se pourvoira devers le Roi contre les commissaires à la vérification des dettes séant à Carcassonne, qui, bien que leur commission ne regarde que les dettes dont on veut obtenir l'imposition, se font représenter les états des dettes payées, « rayent, retranchent, ordonnent le recouvrement des gratifications accordées par les assemblées des diocèses, au temps qu'elles avoient pouvoir de ce faire, et antérieurement au règlement de 1629, et privent les créanciers des inthéretz d'une année entière des debtes, mesmes payés, soubz prétexte qu'ils les ont pris à plus haut pied que du denier 16..., chose bien dure de voir pratiquer ceste rigueur à mesme temps qu'on demande au pays des inthéretz au denier 10 ». — Refus d'accorder au sieur Chevalier, consul de Mende, un congé de douze jours, attendu que ses trois collègues sont restés à Mende et qu'il n'a pas d'assesseur dans l'assemblée. — 22 juillet. Députation en Cour « d'ung bon nombre de personnages qualiffiés de tous les trois ordres, pour informer Sa Majesté du déplorable estat des habitans de ceste province qu'ung déluge de nouveaux offices, impostz et surcharges a inondés, à mesme temps que la peste accompagnée d'une horrible famine la moissonnoit, afin que son plaisir soit de les solager, et confirmer en leurs anciens droictz et libertés, révoquant tous édictz et establissements ». — Le trésorier de la Bourse écrira au plus tôt à Paris « à celui qui estoit chargé de faire l'emprunct de 600,000 livres en vertu de la délibération du 2e juing, que n'estant plus nécessaire à la province, il est prié de le rendre à ceux qui ont faict le prest », à qui l'on tiendra compte des intérêts. — On imposera les 100,000 livres qui furent empruntées en novembre dernier à M. de Montmorency, « et baillées au sieur Vanel, partisan des Esleus, pour tirer des mains de M. d'Héméry les commissions et mandemens du Roy pour la convocation des présentz Estatz ». — Les syndics généraux représentent qu'en 1629 la province « a esté privée de tous ses droictz par l'establissement de vingt-deux bureaux d'Eslections, de plusieurs grandes crues sur le sel, doublement et triplement des tailles, taillon, impositions, subsides, commissions et recherches

extraordinaires, et privations du droict d'équivalent qui soulageoit les tailles de 200,000 livres, lorsque sortant d'épuiser libéralement par une guerre presque continuelle de huit ou neuf ans toutes ses facultés, et de s'en detter de plus de vingt millions de livres pour l'entretenement des armées du Roy, sans aucune diminution ny recullement de ses tailles, elle en attendoit l'affermissement de ses libertés, voire mesme de nouvelles concessions... Après une pénible poursuite de deux ans entiers, elle auroit par l'entremise de M. de Montmorency obtenu de la bonté de Sa Majesté la révocation des Esleus et restitution du droict d'équivalent... Toutesfois, ceux des ministres qui en vouloient esluder les effects y ont mis des conditions qu'ils estimoient impossibles : et ont faict expédier des commissions aux Esleus pour faire faire par leur ordre les départemenz et impositions de sommes excessives par dessus celles qui sont contenues aux commissions présentées aux Estatz ; et ont faict saisir les deniers imposés en 1631 pour les affaires du pays afin de faciliter par ces voyes obliques l'exécution de leur desseing, la conduite duquel ils ont commise aux sieurs président Miron et Particelle sieur d'Héméry, lesquels, après avoir faict bailler au partisan des Esleus 100,000 livres pour retirer les commissions des Estatz que le sieur d'Héméry retenoit... à mesure que les Estatz se sont mis en debvoir de surmonter les difficultés proposées en ont toujours faict naistre de nouvelles soubz le nom du partisan des Esleus, le remboursement duquel ils faisaient monter à des sommes prodigieuses desquelles ils vouloient exiger les intherestz au denier 10 ; outre que soubs divers prétextes ils envoyoient de temps en temps des courriers à la Cour pour faire couler inutilement des mois entiers en l'attente de leurs rabais, lasser la patience des Estatz, rendre leur assemblée odieuse au peuple par sa longueur et prendre l'occasion de quelque moment favorable pour establir plus puissamment les Esleus. Mesmement, le sieur Particelle, qui avoit la principale direction de ce projet et pour des intherestz particuliers, ayant tenu le traicté en incertitude despuis dix mois que les Estatz sont assemblés, s'est absenté de ceste ville de Pézenas, faisant semblant d'avoir esté saisi de quelque terreur panique, sans néanmoings aucun légitime subject, comme il l'a justifié luy mesme par son retour ; reprenant ses amusemens et artifices accoustumés pour parvenir à sa fin, de laquelle il a voulu donner la cognoissance et le goust mesmes à quelques ungs de l'Assemblée par des moyens illégitimes qui ont esté généreusement rejectés ». — Après cet exposé, les États délibèrent de faire l'octroi au Roi sur les commissions qui leur ont été présentées, et de le porter incontinent à M. de Montmorency « pour en estre faict despartement selon la forme ancienne, avec très instantes prières audit seigneur d'unir inséparablement ses intherestz à ceux du pays, comme ledit pays s'attache de sa part aux siens ; et protestent de ne s'en pas séparer, affin d'agir tous ensemble plus efficacement pour le service du Roy, et de vouloir continuer à ceste province ses soings et assistance envers le Roy à ce qu'il plaise à Sa Majesté la deslivrer de tant de maux »... — « On priera les Compagnies souveraines de contribuer leurs remonstrances à sadite Majesté par députations expresses ». — « Les députés de l'Assemblée, chacun en son diocèse, informeront de tout ce dessus messieurs de la noblesse, du clergé et les villes et communautés, à ce qu'ils ne souffrent que les esleus facent aucune fonction de leur charge. Et parce que aux occurrences de ce temps, il pourroit survenir de si urgentes affaires que la délation du remède pourroit ruiner la province, les Estatz de chaque sénéchaussée ou les Estatz généraux mesmes, en cas de nécessité pressante, s'assembleront sur les mandemens de M. Montmorency en attendant ceux du Roy... pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour le service du Roy, bien et repos de ceste province ». — Cette délibération sera imprimée « afin qu'elle parvienne à la cognoissance d'ung chacung ». — « S'y quelque député est molesté pour raison de la délibération ce jourd'huy prise pour la conservation des libertés du pays, il sera rellepvé, garanti et indempnisé par le corps général du pays ». — « Pour cacher à la postérité les ruses et moyens dont s'est servy le sieur d'Héméry pour esluder la grâce du Roy, les ayant amusés pendant dix mois, et de peur que la cognoissance du menu de ce mauvais procédé ne donne des lumières à ceux qui voudroient à l'advenir fournir ung semblable desseing, les Estatz ont délibéré qu'il n'en sera rien mis sur le verbal ; et s'en estant faict représenter tous les actes, ils les ont faict biffer et rompre en pleine assemblée ». — D'autant que la saison est fort avancée, toutes les impositions se paieront en deux termes ». — Octroi au Roi « des mesmes sommes qu'en l'année 1627 ». — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 128 *à f°* 157. — A Béziers, dans l'église des Augustins, du 11 au 23 octobre 1632. — Président : l'archevêque de Narbonne. — Les États « advertis que le Roy vouloit honorer leur assemblée de sa présence et en faire l'ouverture », se rendent à l'église des Augustins où le Roi arrive une heure après, accompagné des cardinaux, garde des sceaux, ducs et pairs, maréchaux de France, conseillers d'État, etc. — Ordre et cérémonial de la séance. — « Sur le dernier banc estoient assis

confusément tous ceux qui estoient entrés dans l'esglise sous le nom de députés des villes ou diocèses, jaçoit que lors on ne peut sçavoir s'ils estoient députés ou non, parce que l'assemblée des Estatz n'estoit encore formée, ny les pouvoirs présentés, leus et receus comme il est préalable et accoustumé d'estre faict aux Estats » — « Dans une haute tribune, derrière le rétable, estoit la Reine accompagnée des duchesses de Montbazon, Chevreuse et Uzès ». — Le Roi dit « qu'estant venu en ceste province et (ayant) abattu la rébellion, il s'estoit résoleu d'y laisser des marques de son affection paternelle, retranchant tous les abus qui se commettoient au faict des impositions et levées de deniers, à la foulle de son peuple, par un bon règlement qu'il vouloit establir, comme M. le garde des sceaux feroit plus particulièrement entendre ». — Discours du garde des sceaux Châteauneuf : ... « C'est la troisième fois que le Roy est venu en ceste province... Ses armes... aussitost qu'elles ont pareu ont abbatu la rebellion, faict cesser les factions et tomber en ses mains les autheurs pour recepvoir de sa justice la peyne de leur faute..... Le Roy a voulu avant que sortir de ceste province y assembler les trois ordres, où il a désiré qu'aucungs des principaux officiers de son Parlement, Chambre des comptes et Cour des aides se trouvassent pour entendre ce qu'il a advisé pour empescher les abus... Le plus grand est celuy qui s'est faict en la levée des deniers par les ordonnances des gouverneurs, lieutenants de Roy, les Estats et les Assiettes, par la facilité qu'ils ont eu d'imposer sur les peuples tout ce que bon leur a semblé...; ce qui a causé les grandes dettes dont la province se trouve aujourd'hui accablée et quasi impuissante de s'en pouvoir relepver... Il est néantmoings vray de dire que ces dettes ont esté contractées sans le sceu du Roy et sa permission, et que la moindre partie est tournée à son profit et de la chose publique. Pour remédier à ce mal, le Roy estant icy il y a trois ans... y laissa M. le cardinal de Richelieu...; il vous fit entendre les volontés du Roy... Elles vous furent signifiées, publiées et enregistrées partout où il fut besoing... Mais au lieu d'y obéir... ceux qui dès lors méditoient se servir de ce moyen pour troubler vostre repos et s'en prévaloir pour leur ambition, en traversèrent l'exécution, vous portèrent à faire le semblable et vous y opposer comme vous avez faict jusques à ce jourd'huy..... Le Roy trouva bon que vous vous assemblassiez l'an passé pour adviser de vous mesme aux moïens d'empescher ces désordres, mais au lieu d'y pourvoir, vous avez finy vostre assemblée par une rébellion ouverte et soulèvement général des trois ordres, les prélats, les nobles, les peuples. Le Roy qui auroit très grand subject de vous tesmoigner son mescontentement, oublie volontiers vostre faulte, se réservant néantmoings de faire punir aucungs des particuliers qui ont le plus failly... Mais pour que vous ne tombiez plus dans de semblables inconvéniens, vous entendrez son ordonnance qui vous sera maintenant leue, dedans l'observation de laquelle il veut que ceste province soit doresenavant régie et gouvernée ». — Long discours de l'archevèque de Narbonne, président des États au Roi : ... « ... Je me jette à vos pieds non point comme autrefois un Moyse devant son Dieu, mais bien comme un évesque, très humble et très fidèle subject, devant son Roy à qui le Dieu du ciel a donné le tiltre et le pouvoir d'un Dieu sur terre; avec moy, Sire, ceste compagnie, composée des trois ordres de vostre autrefois si florissante mais maintenant désolée province. Tous ensemble vous demandons grâce... Qu'il vous plaise mettre différence entre ceux qui sont coupables par nécessité de ceux qui le sont de volonté délibérée; c'est-à-dire que si Votre Majesté punit les crimes qui sont émanés d'une ambition effrénée et pure désobéissance, qu'elle pardonne les fautes qui procèdent d'erreur... Dieu veuille que nous soyons autant heureux en ceste nostre supplication à Votre Majesté que feut jadis cest ancien évesque d'Antioche vers le grand Théodose..... L'infidélité que vous avez apereeue en ceste province n'est pas une faute publique, ains un crime particulier dont le public n'est pas obligé de respondre... Ceux qui ont failly en cest endroict icy ont failly d'eux mesmes; ils ont seuls contre vous abusé de l'authorité et de la puissance qu'ils tenoient de vous, ayant tasché par leurs menées de jetter ceste province à son insceu et malgré elle dans le crime de rébellion. Que s'ils ont travaillé en vain, c'est la félicité de vostre règne et le bon ange de vos peuples qui ont esludé de sy pernicieux desseings... et faict cognoistre à la province qu'on ne la flattoit que pour la décevoir, qu'on ne la caressoit que pour la perdre, et qu'on ne briguoit ses députés et n'acheptoit-on leurs voix et leurs suffrages que pour la prostituer misérablement soubz prétexte d'une liberté imaginaire... Ce n'est pas qu'elle pense d'entrer en justification... L'abandonnement a esté sy grand parmi tous les ordres que Votre Majesté, en ce rencontre, *etiam in angelis reperit pravitatem*... La province recognoist ingénument avoir besoing de grâce... Que sy Votre Majesté la luy octroye en luy conservant ses immunités et franchises, et pardonne à tant de pauvres misérables qui sont errans sans trouver lieu où pouvoir reposer ny mettre à couvert leur teste..., elle augmentera vers soy l'affection de ses peuples... Ce n'est pas que nous prétendions d'imposer

aucugne loy à Votre Majesté... Sy elle vouloit user de chastiment envers les coupables de ceste rébellion... nous ne pourrions pas justement nous en plaindre, puisque nous apprenons dans les sacrés cahiers que Dieu, quoyque tout bon envers les criminels,... s'est quasi tousjours monstré inexorable envers les rebelles... Continuez hardiment à estre pitoyable aussy bien que juste, puisque vous ne sçauriez estre qu'aimé, qu'adoré et qu'admiré... puis mesme qu'en vostre absence le tonnant esclat de vos armes tousjours triomphantes a desja touché quelques ungs de ceux à qui leur présumption ayant faict oublier tant de grandeur qu'ils possédoient par vostre libéralité, les a réduit à n'espérer plus qu'en vos grandes et excessives miséricordes... Ceste province, Sire, ne subsiste que par vostre bonté... Aussy, Votre Majesté perçoit maintenant les fruictz de ceste sienne royale générosité à pardonner les crimes, car en ces mouvemens icy, entre tous vos subjecz de ceste province, ceux auxquels vous avez despuis peu pardonné tant de fautes ne vous ont pas esté les moings fidelles ». — Lecture par le sieur de La Vrillière, secrétaire d'Etat, de l'édit de Béziers « tant pour les impositions et levées de deniers que pour l'ordre des Estatz et assiettes ». — Lecture d'autres lettres qui ôtent aux baronnies de Rieux et de Villeneuve le droit d'entrer aux États « pour la rébellion des seigneurs d'icelles », et transfèrent ce droit aux baronnies de Magalas et de Lèques. — Le garde des sceaux, par commandement du Roi, passe devant tous les assistants, commençant par les cardinaux, « et retourné à son siège, a dict et prononcé : Le Roy tenant ses Estatz généraux de Languedoc a ordonné et ordonne que sur le reply des lettres patentes en forme d'édict sera escript : Leu et publié en la présence de Sa Majesté, du consentement des gens desditz Estatz et de l'advis des depputés de sa Cour de Parlement de Thoulouse, Cour des comptes, aides et finances de Montpellier », etc. — Les seigneurs et les États accompagnent ensuite le Roi jusqu'à son carrosse. — Lecture des vicariats et procurations. — Réception des barons de Magalas et de Lèques. — Lecture faite : 1° « des règlemens salutaires » que le Roi a faits pour le bon ordre des États et des Assiettes ; 2° « du pied des impositions que Sa Majesté veut estre faictes à l'advenir par chacung an sur le corps de cette province » ; 3° d'une nouvelle création de trois offices de trésorier de la Bourse du pays et d'un certain nombre d'officiers de maréchaussée en chaque diocèse « pour les gages desquels Sa Majesté veut qu'on impose tous les ans 30,000 livres », a été délibéré que les États en corps rendront, grâce au Roi, « d'avoir établi un sy bon ordre pour le soulagement de ses subjectz, et feront très humbles remonstrances : sur les gages des officiers, paiement des rentes et des garnisons qui se trouvent grandement augmentés ou rejettés sur la province, au lieu que de tous temps ils estoient portés sur ses finances et gabelles ; sur le pied si haut d'un million 500,000 livres de la partie de l'Espargne qui n'a jamais monté jusques à présent qu'à 300,000 livres ; et sur les offices de mareschaussée dont il ne peut revenir aucung proffit considérable à Sa Majesté, ny aucung bien et advantage à son peuple ». — — Gratification de 50 pistoles aux huissiers ordinaires du Conseil, en considération « des bons offices qu'ils ont rendus et rendent tous les jours à la province. » — L'archevêque de Narbonne suppliera Mgr le Cardinal « d'avoir esgard à la misère de ceste province désolée par la peste et par ceste guerre dernière, et de la descharger des onze cornettes de cavalerie et des cinq régiments de gens de pied que le Roy vouloit y laisser. » — Présentation par les Commissaires du Roi des commissions des impositions et des lettres patentes qui restituent au pays le droit d'affermer l'équivalent. — « Le 13e octobre, de relevée, les Estatz en corps vont prendre congé du Roy. » L'archevêque de Narbonne « porta la parole si agréablement que le Roy, à son visage et par la douceur de ses paroles, a tesmoigné un grand contentement ». — Il sera payé au capitaine des gardes du corps et au maître des cérémonies 6,000 livres au lieu de 12,000 qu'ils demandaient « pour leurs prétentions sur les tapisseries, paremens et échaffaudages qui décoroient l'église des Augustins lorsque le Roy fit l'ouverture des Estatz ». — On poursuivra les arrêts nécessaires pour imposer 24,000 livres promises par le garde de sceaux, outre et pardessus les 50,000 livres destinées par le Roi pour les affaires du pays, « ceste somme n'estant de beaucoup pas suffisante, à cause des frais extraordinaires de la présente année ». — Le président fait savoir qu'à sa demande de décharger le pays des gens de guerre, il a été répondu : « que cela ne se pouvait tant que l'Espagnol demeureroit armé sur la frontière de Rossillon, mais que lesdites gens de guerre seroient logés dans les bonnes villes pour estre plus facilement contenus, et qu'il y aurait sy bon ordre que le peuple n'en seroit pas foullé ». — Les commissaires du Roi seront priés d'augmenter la taxe des députés du Tiers-Etat (fixé à 6 livres par l'édit de Béziers) attendu l'extraordinaire cherté des vivres et fourrages causés par la présence du Roi. — On fera les poursuites nécessaires pour faire décharger la province « de 500,000 livres, trouvées à Paris au pouvoir de l'intendant de Mgr le duc de Montmorency et que le Roy a faict mettre en ses coffres, sy ladite somme est censée estre des biens dudit sieur duc ; ou, — sy elle a esté em-

prumptée, comme il est prétendu, par ledit intendant, sur la foi et crédit des Estatz, en vertu de leur délibération du 2 juin dernier, pour subvenir au paiement du partisan des Esleus, sans que le nom de M. de Montmorency ait esté employé autrement que par manière de cautionnement ordinaire — on la fera tenir en compte sur le remboursement des Esleus ». — Gratification de 3,000 livres au président Miron, intendant de la justice en Languedoc « en reconnaissance de tant de grâces qu'il fait au pays ». — On priera M. le Cardinal de trouver bon que les États diffèrent de donner suite à son projet de faire du *grau* de Brescou un port « qui serait ung des plus beaux et des plus asseurés de toute la mer Méditerranée, » à cause « de la misère et impuissance du peuple affoibli par tant de calamités ». — Refus de subvention au maître des courriers de la généralité de Montpellier. — Lecture de l'état des frais des États. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 158 *à f°* 206. A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 21 novembre au 9 décembre 1633. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du roi, Charles de Schomberg, duc d'Halluin, lieutenant général du Roi en Languedoc ; Just-Henri de Tournon, comte de Rossillon, lieutenant général ès diocèses du Puy et de Viviers; Robert Miron et Antoine Le Camus, intendants de justice, police et finances en Languedoc; Étienne de Puget et Jacques de Manse, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lecture des commissions de la taille, taillon, remboursement des élus, etc., datées de Chantilly, 18 juillet 1633. — Discours du duc d'Halluin : « ... La reveue qu'il a presque faicte du Languedoc et les conférences qu'il a eues avec tous les ordres de la province luy ont donné quelque cognoissance des affections, des misères et des divers inthérestz d'un chacung... Il s'est attaché comme à une chose sérieuse et essentielle à l'exercice de l'authorité qu'il a pleu au Roy de lui donner... Il a creu qu'il ne pourroit mieux faire que de venir aux Estatz avec ceste préparation pour leur donner part de sa conduite et recevoir leurs advis pour le bien public... Il s'agit... de marier les nécessités de l'Estat et de la grandeur et réputation de la France avec le salut et la subsistance de ce pays... Il en est des provinces misérables comme des corps malades... La mémorable journée du 1er septembre 1632, la présence du Roy et les généreux conseils de ce grand et admirable ministre, M. le cardinal... nous ont mis en estat de convalescence... Les armées ont dispareu; les gens de guerre, qui sembloient despuis quinze ans avoir conspiré la totale ruyne du Languedoc, en ont esté deslogés; la noblesse, qui avoit manqué, est remise en la bienveillance de Sa Majesté. Tous ces malheurs ayant cessé, il nous en reste un très grand qui est la misère du pauvre peuple, dont je suis si sensiblement touché que les ressentiments que j'en ay... sont beaucoup au-dessus de mes paroles... Le remède consiste en deux principaux chefs, l'un despend du pouvoir que le Roy m'a confié pour empescher la continuation des désordres du passé et faire exécuter l'édict d'octobre 1632, l'autre, des salutaires résollutions que ceste assemblée prendra... Ce que je puis vous promettre dès à présent est que je n'auray jamais d'autres inthérestz que les vostres... que je ne croy pas estre gouverneur de Languedoc pour en avoir les honneurs et les révérences, mais pour en avoir les peynes et les travaux. Je prendray tout le soin que je doibs icy et auprès du Roy de vous procurer tout le bien et soulagement qui sera en mon pouvoir ». — Très long discours de l'intendant Miron... Il se réjouit « qu'aux réceptions et entrées de M. le duc (d'Halluin) il ait pareu tant de joie, de respect et de démonstration d'obéissance rendue au Roy par toute la province »... Éloge du duc et de son père le feu maréchal de Schomberg... « Ses bonnes qualités méritent des Estatz une entière déférence à ses advis pour les inviter à se deffendre, désormais, des illusions de ceux dont les puissances ne peuvent estre que foiblesses ». Panégyrique du Roi et du cardinal. — On s'opposera à l'enregistrement de l'édit obtenu par les receveurs des tailles pour faire porter de 6 à 10 deniers leur droit de levée, contrairement au traité fait en 1611 avec le pays. — On enregistrera les provisions du baron de Fabrezan pour l'entrée aux États; — la commission du sieur Lesecq, commis à la charge de trésorier de la Bourse du pays. — Nomination de députés pour ouïr et clore les comptes des trésoriers de la Bourse et autres officiers du pays, « en la manière accoustumée, mesmes celluy des impositions faictes en 1631 ». — Lecture de l'édit portant permission « de vendre à faculté de rachapt perpétuel le droit d'équivalent, pour rembourser les esleus ». — « Veu la grande foulle que le peuple souffre à cause de l'exaction forcée des espèces, il sera faict article dans le cahier pour supplier S. M. d'interdire aux compagnies de justice et de finances la communauté de bourse, et ordonner que nul ne puisse estre constrainct à payer les rapports et lever les jugementz outre sa volonté ». — Contre les receveurs des tailles qui, sous prétexte d'accélérer la levée des deniers, ruinent tous les collecteurs « par les violentes exécutions qu'ils font sur eux et surtout par le gast et garnison qu'ils leur déclarent précipitamment ». — Lecture d'une lettre du Roi « en faveur de M. le Prince, pour raison du droit de 2 % estably à Brescou, deppendant de la succes-

sion de feu Mgr de Montmorency ». — On s'opposera à l'enregistrement de l'édit établissant des vendeurs et marqueurs de cuirs à titre d'office. — Les commissaires du Roi présentent des lettres portant qu'il sera imposé 80,000 livres pour l'augmentation du taillon et 200,000 livres pour la construction du port de Brescou. — On interviendra en l'instance des villes de Castres et Lavaur contre les docteurs régents qui prétendent s'exempter du payement des tailles pour leurs biens ruraux. — Les intendants seront priés de rendre à divers intéressés « le franc salé dont ils avaient joui de tous temps ». — Sur la remontrance des syndics du Puy et de Mende « que pour la seureté de leurs diocèses il leur estoit nécessaire d'entretenir des prévostz diocésains, ce qu'ils n'avoient peu faire depuis que Sa Majesté par son édict de Béziers leur en auroit osté le moyen », il est arrêté que « l'article du cahier présenté au Roi pour ce subject sera renouvelé ». — Reconnaissant que le port de Brescou « est un ouvrage très important au bien de ce royaume et particulièrement de ceste province, comme il lui a esté représenté par lettre de Monseigneur le cardinal de Richelieu, au jugement duquel ceste assemblée rendra tousjours de très humbles defférences, comme au plus grand ministre de France qui fust jamais dans l'Estat », les États accordent 50,000 livres sur les 200,000 demandées, « et après avoir veu l'utilité de l'employ de ceste somme, ils délibèreront à l'advenir sur le restant de la commission ». — Le Roi sera supplié de décharger la province du surtaux de 80,000 livres du taillon, à cause de son extrême pauvreté. — Commissaires nommés pour voir les actes du sieur Jacquelin, intendant de feu Monseigneur de Montmorency, concernant les 600,000 livres par lui avancées pour les affaires de la province. — Plaintes contre le fermier de la foraine qui commet toutes sortes d'exactions sur le peuple, « lequel ne se peut deffendre de ceste oppression, les juges naturels estant interditz, auxquels Sa Majesté par arrest de son Conseil a osté toute cognoissance des intherestz dudit fermier ». — Le prince de Condé, comme héritier de M. de Montmorency, réclame 53,000 livres, dont 33,000 pour la gratification que la province faisait tous les ans audit seigneur, « qui n'ont point esté payées en 1632 », 10,000 livres pour les ustensiles de la compagnie de gens d'armes dudit sieur duc, et 10,000 pour divers frais. — M. le prince sera supplié « de tenir le pays pour déchargé desdites sommes, lesquelles ont esté remizes dans l'Espargne, la province en ayant faict l'imposition ». — « Sur les offres faictes par M. le Prince de consentir à la suppression du droit de 2 % qui s'est levé à Brescou jusques au décès de M. de Montmorency, Monseigneur en sera remercié, la province ne pouvant le dédommager à cause de sa pauvreté ». — Consentement à la vente du droit d'équivalent, « la province estant réduicte à ceste extrémité de succomber nécessairement sy elle avoit à porter par imposition le remboursement des Esleus ». — Les commissaires du Roi seront priés de pourvoir à la taxe des députés « pour toutes les journées qu'ils auront exposées au delà du temps (15 jours) porté par l'édit de Béziers ». — On fera entendre aux intendants de justice « les entreprises des trésoriers de France contre les libertés des diocèses en la tenue des dernières assiettes ». — Le syndic de Vivarais se plaint de ce que les commissaires ordonnés par le Roi pour la démolition de certaines places dudit pays, foulent extraordinairement le peuple par un nombre infini de corvées et par des impositions qu'ils font faire de force dans les lieux circonvoisins. — Le droit d'équivalent sera vendu « par diocèses et mesme par paroisses s'il y eschet, non en bloc, ni par généralités ou par séneschaussées ». — Décharge donnée au sieur de Rech, ancien trésorier de la Bourse, de 164,481 livres provenues des impositions du pays, attendu que le Roi avait fait porter les sommes en son Épargne; « MM. de Ventadour et de La Vrillière, assignés sur ce fonds, se pourvoiront comme verront bon estre devers Sa Majesté ». — On enregistrera l'édit donné à Monceaux au mois d'août 1633, portant que les trésoriers de la Bourse du pays « compteront de leurs recettes et dépenses devant les Estatz et rapporteront leurs comptes au Conseil, ensemble les pièces justificatives d'iceux, pour y estre veus, lesquels seront après remis dans les archifs desdits Estatz sans qu'ils soient portés en la Chambre des comptes à Paris ». — Contre le retranchement de la moitié des rentes constituées en 1599 sur les deniers de l'aide et octroi, quoique « le Roy qui soulloit paier lesdites rentes de ses deniers, en ait par l'édict de Béziers rejetté l'entier fonds sur la province ». — Nomination de députés qui procèderont avec les commissaires du Roi à la vente de l'équivalent. Il est entendu que l'archevêque de Narbonne, comme président-né des États, « est censé commissaire-né dans la commission de ladite vente ». — Gratification de 36,000 livres accordée au duc et à la duchesse d'Halluin « à titre de joyeux avènement ». — Contre les marqueurs de drap qui exigent droit sur les draps qui se font pour l'usage des particuliers. — Les députés en Cour seront chargés d'obtenir tous arrêts et provisions pour mettre fin aux entreprises des trésoriers de France dans les assiettes. — On fera exécuter les délibérations prises contre la drogue appelée anil d'Inde, qui ruine le commerce du pastel et de la draperie. — Le Roi ayant remis au pays l'équivalent, franc et quitte de toutes

charges, « le prévost des marchands de Lyon se pourvoira comme il treuvera bon estre pour le paiement des 25,000 livres de rente à luy assignées par Sa Majesté sur l'équivalent des diocèses du Puy, Mende et Viviers ». — Sur la plainte des habitants de Frontignan, « il sera fait article dans le cahier touchant les ravages commis par les pirates et gallères des Turcs, nonobstant la trève, et les violentes exécutions qui se font le long de la coste de Villefranche et de Morgues, lesquelles ruynent entièrement le commerce ». — On suppliera le Roi de révoquer l'édit d'union de la Chambre des comptes et de la Cour des aides. — Contre la cession faite aux Pères de l'Oratoire de Pézenas du subside affecté, en 1599, à l'entretien « de l'Académie de ladite ville pour l'institution de la noblesse ». — Il sera payé 178,000 livres au sieur Jacquelin, ancien intendant de M. de Montmorency. — Les intendants de justice seront priés de défendre aux collecteurs de saisir le bétail de labourage « en quelque estat qu'il se puisse trouver, soit à la charrue ou dans les prés ». — 200 livres seront employées à l'impression et reliure des édits, arrêts et provisions obtenus par les députés du pays en Cour. — 40 livres au greffier de la maison de ville de Montpellier pour ses gages de quatre ans comme garde des archives du pays. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 207 *à f*° 240. — A Béziers, dans la grande salle du couvent des Carmes, du 3 novembre au 1er décembre 1634. — Président : l'archevêque de Narbonne. — Commissaires du Roi : Charles de Schomberg, duc d'Halluin, gouverneur du Languedoc; Louis d'Arpajon, marquis de Sévérac, lieutenant général; Robert Miron et Antoine Le Camus, conseillers d'État, intendants de justice, etc.; Alary et Crouzet, trésoriers de France. — Discours du duc d'Halluin... « Si tost que le Roy a sceu que les Espagnols faisoient approcher des gens de guerre de leurs frontières, il m'a commandé de m'acheminer en ce pays pour vous donner de nouvelles assurances du soing paternel qu'il a de vous... Ses soings vont à remettre le Languedoc en sa première splendeur. Le grand et admirable minisfre dont la seule présence conquiert des Estatz entiers, estend aussy ses ordres jusques aux choses particulières qui regardent la restauration de ceste province... Durant que le reste du royaume pâtit par des creues extraordinaires de deniers, par les grands amas de trouppes, par le passage et logement que l'on est obligé de leur donner le Roy soulage ce pays de l'imposition de 1,450,000 livres par la vente de l'équivalent; nous exempte de la levée des gens de guerre; oste la réapprétiation sur eux des principales denrées qui sont le bled et l'huile; faict faire à ses despens un canal à Peccais, pour la commodité du traffic et des voitures du sel; il faict en outre construire un port en Agde afin de faciliter le commerce, et rappeler en ce pays l'abondance que le désordre des mouvemens passés en avoit banni despuis tant d'années ». — Discours de l'intendant Miron... « Il avoit desseing de se retirer de la province où son aage et l'indisposition presque continuelle dont il est travaillé semble le rendre désormais inutile.. En ce déclin de ma charge, j'ay des affections plus cordiales... pour le restablissement des deschets de la province... dont les courses et visites que nous avons faictes, M. Le Camus et moy, nous ont donné entière cognoissance... Le Roy mect en vos mains, par l'ouverture qu'il a permis de l'assemblée de ces Estatz, ce que sa puissance absolue pourroit fournir, n'estant dans la grandeur et éminence de sa dignité lié à d'autres loix qu'à celle de sa volonté propre... La piété et la justice, qui ont esté toujours la base et l'appuy de l'estat entier du royaume, ont esté ébranlées par ceux mesmes de toutes professions qui les debvoient maintenir...; la piété est ce qui paroist de plus ulcéré en plusieurs endroicts de ceste province, qui se trouve abandonnée à la merci des nouveaux religionnaires... Cela requiert une sérieuse considération de MM. les Prélats... A cela peuvent grandement ayder les establissemens des séminaires... ». Il reproche aux nobles « les contraventions aux ordonnances trop fréquentes en ce pays, soit par les duels, attentats sur les officiers de justice, oppression des foibles et des pauvres, déni des debtes, détention de bénéfices, violences, exactions et autres désordres qui se commettent chacung jour, en sorte que quelques-ungs pour leurs mauvaises mœurs donneroient tout subject de ne les plus recognoistre au degré où la vertu de leurs ancestres les a placés ». Il dit aux gens du tiers état « que c'est sur eux principalement que ces colonnes de la piété et de la justice doibvent reposer... ». Il leur recommande l'exacte observation des règles « en la distribution de la justice et administration de la police maintenant trop abandonnée, le peuple demeurant accablé d'injustice par multiplication de justice, c'est-à-dire de juridictions et diversité de juges ». Il les invite à continuer les octrois convenus par l'édit de Béziers, à satisfaire M. le Prince, à lever les difficultés faites par leurs commissaires au sujet de l'exécution du port d'Agde, etc., « affin d'affermir le calme dans ceste joye publique du retour volontaire de Mgr le duc d'Orléans, etc. ». — Le président, dans sa réponse, insiste sur la misère extrême du peuple. — On enregistrera : 1° les lettres patentes qui déclarent déchus de leurs baronnies et de leur droit d'entrée aux États, pour crime de rébellion, « les sieurs barons de Villeneufve, Lapeyre du Tournel, de Calvisson, de

Boloigne et de Rieux »; 2° les lettres patentes qui accordent l'entrée aux États à Jeanne de Saint-Étienne, femme du sieur de Latude, à cause de la baronnie de Ganges. — Plainte au sujet de l'article du bail des gabelles, portant qu'il sera fait règlement de ce que chaque lieu de la province peut consommer annuellement de sel, « et que les consuls desdits lieux bailleront le roolle des habitans, et que lesdits habitans prendront billet et gabelle de tout le sel qu'ils achapteront, afin qu'on puisse juger ceux qui ont suffisamment gabellé heu esgard au nombre de personnes qui sont en leur famille et du bestail ou troupeau qu'ils possèdent, ce qui est proprement introduire la capitation, contre les anciens arrestz et réglemens de la Cour des comptes ». — 40,000 livres sont accordées à M. le Prince pour la suppression du droit de 2 % « qui se prenoit sur les marchandises passant à la coste d'Agde ». — Les États approuvent la poursuite faite pour obtenir « l'évocation de toutes les causes mues et à mouvoir en la Cour des comptes et des aides de Montpellier, afin de résister vigoureusement aux entreprises continuelles que ceste compagnie faict sur les privilèges et libertés du pays ». — Pour le rétablissement du commerce, on demandera que les États puissent pourvoir, comme avant l'année 1529, aux réparations nécessaires des ponts de la province. — On fera imprimer l'arrêt qui défend le trafic des blés étrangers avec les Espagnols et les Génois. — On demandera règlement pour que les vins de Gaillac et de Frontignan payent le droit de douane sur le pied du muid de Languedoc, non du muid de Paris, qui est trois fois moindre. — Lecture et confirmation du traité de vente de l'équivalent. — On fera grande instance envers le Roi « à ce que la crue de 10 sols sur chaque minot de sel, destiné à la réparation des églises ruynées, soit entièrement convertie à cest effet, sans aucung divertissement ». — Refus d'accorder 40,000 livres demandées par le Roi pour dédommager la duchesse d'Angoulême de la démolition de son château d'Alais. — Sur les 410,000 livres demandées pour la construction du port de Brescou, il sera seulement imposé 50,000 livres en 1635, « veu la notoire impuissance du peuple ». — On demandera suppression ou diminution du subside de ½ % qu'exige sur toutes les marchandises chargées sur vaisseaux français « le consul de la nation françoise estably à Gênes, ce qui destruit entièrement le commerce ». — Refus d'accorder 40,000 livres demandées par le sieur Richer de Belleval, pour la construction du jardin médicinal de Montpellier, « attendu que ledit jardin appartient au Roy et non au pays ». — Lecture des provisions obtenues par les sieurs Le Secq et Peyral des trois offices de trésorier de la Bourse de Languedoc créés par l'édit de Béziers. — Il sera imposé 8,000 livres pour payer les vacations des commissaires vérificateurs des dettes des diocèses, villes et communautés. — Le député de Commenge fait plainte de ce que le fermier de la Foraine exige trois fois ledit droit des marchands de Valentine qui transportent leurs draps en Navarre ou en Espagne par Béarn ou Bayonne, « nonobstant que depuis l'union à la couronne de l'ancien domaine de Navarre, le commerce doive estre libre entre le pays de Béarn, Biscaye et Basse-Navarre comme entre les autres provinces du royaume ». — On demandera révocation : 1° d'un édit portant permission aux hôteliers, cabaretiers et taverniers de tenir hôtelleries, cabarets et tavernes, moyennant certaine taxe payable annuellement; 2° d'un édit établissant un subside d'un sol par livre sur les draps et toiles qni se fabriqueut dans la province, « qui seroit, s'il avoit lieu, l'entière ruine du peuple qui ne subsiste que par la manufacture et trafic de la draperie ». — Approbation du traité fait avec les receveurs des vingt-deux diocèses portant que, moyennant qu'ils prendront 6 deniers pour livre sur toute sorte de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui s'imposent sur la province, excepté le taillon, « ils se despartent des 4 deniers de plus qui leur ont esté attribués par les édictz de décembre 1611 et mars 1625, et de toutes les autres prétentions qu'ils pourroient avoir à l'encontre du pays ». — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 241 à f° 276. — A Pézenas, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 21 novembre au 12 décembre 1635. — Président : l'archevêque de Narbonne. — Commissaires du Roi : le duc d'Halluin, gouverneur; Hector de Gélas et Voisins, marquis d'Ambres, lieutenant général; Robert Miron et Antoine Le Camus, intendants; Bernard Dalsol, trésorier de France en la généralité de Montpellier. — Discours du duc d'Halluin : « ... Il est vray que je vous demande de l'argent et qu'il y en a peu en ce pays..., mais ce qui nous doibt en quelque façon consoler, c'est que le Roy ne désire rien plus de nous aujourd'huy que l'année dernière, quoique le besoing soit plus grand... J'ay faict ce qui m'a esté possible pour rendre moindres vos misères..., refusant de recepvoir en ce pays trois régimentz qui y venoient par ordre du Roy, oultre ceux que j'ay envoyés en Provence lors mesme qu'on jugeoit qu'ils me pouvoient estre nécessaires et que Narbonne n'estoit pas encore en estat de deffense... J'ay aussy des commissions en blanc pour faire de nouvelles levées, lesquelles je n'ay pas volleu deslivrer, quelque commandement que j'en aye receu, aymant mieux me rendre garant vers le Roy des esvenementz qui en pouvoient arriver que de contribuer quelque chose à la foulle du Languedoc »... Il espère que e soulagement de la pro-

vince n'est différé que pour peu de temps... « ce qui me fortiffie en ceste espérance est la bienveillance que M. le Cardinal nous tesmoigne en toutes occasions, le favorable accueil qu'il a faict à M. de Montpellier, qu'il considère comme un des plus transcendantz espritz de ce siècle », etc... — Long discours de l'intendant Miron... « J'ai remarqué un certain frémissement parmy quelques-ungs de ceste compagnie pendant la lecture de toutes ces lettres (les commissions)... Tout ce que je pourrais apporter en ceste action... pourra servir au moings comme la vipère en ce célèbre et divin médicament, chef-d'œuvre de l'excellente pharmacie de vostre pays, la thériaque... Quand vous considèrerez que le Roy mesme et les plus grandz de son Estat sont soubz les tentes, et souffrent pour vostre conservation et pour empescher non seulement le progrès, mais l'invasion entière de ce royaume, projettée de longue main par l'estranger ennemy de la France, vous prendrez cela pour l'antidote de vos maux et porterez avec plus de patience ce pressis trop serré que l'on faict de vos moyens »... — Le président répond : « Que la passion de l'assemblée pour le service du Roy est si forte, qu'une des plus grandes peynes qu'elle peut maintenant souffrir, à cause de l'extrême misère où toute la province se trouve par un nombre infiny de charges qni l'accablent, est celle-là de ne pouvoir pas faire de plus grands effortz pour tesmoigner à Sa Majesté son zelle et sa fidelle obeyssance ». — L'évêque de Montpellier prend congé de l'assemblée, « pressé par le commandement du Roy, pour aller en Italie ». — On priera les intendants d'ordonner pour le soulagement du peuple « que tous recepveurs prendront les espèces d'or au prix ordinaire du commerce, au moings pour les sommes qui ne sont point portées à l'Espargne, et que les collecteurs pourront faire un tiers du payement des tailles en basses monnoyes, comme sols et doubles ». — Les commissaires du roi seront suppliés d'arrêter l'imposition de 100,000 livres pour les fortifications de Narbonne, qui se fait en vertu « d'ung arrest du Conseil, sans que ladite somme ayt esté consentie par le pays ». — Ordre des États à la procession générale. — On enregistrera les provisions qui donnent « l'entrée dans les Estats au sieur baron de Lèques au lieu et place du feu sieur comte de Rieux ». — Les députés des diocèses de Narbonne, Castres, Viviers, Saint-Papoul, remontrent qu'il y a dans ces diocèses quantité de lieux abandonnés dont toutes les terres sont en friche, « les habitans ayant entièrement quitté, pour ne pouvoir porter les grandes charges qui estoient imposées sur leurs dites terres, d'où s'ensuit une très grande foulle, parce que les recepveurs des tailles baillent en reprise les cottités desdits lieux pour estre réimposés sur le général desdits diocèses, ce qui contraindroit le peuple d'abandonner partout la culture du bien ». — On priera les commissaires du roi de décharger de leurs tailles lesdits lieux abandonnés « et de mettre lesdites tailles en non-valeur sur les deniers du Roy ». — Les États en corps iront supplier le duc d'Halluin de punir rigoureusement les excès et violences que les gens de guerre commettent par tout le pays, au mépris de ses ordonnances, « et les menaces qu'ils font de les perdre à ceux qui feroient du bruit ». — Les trésoriers de France seront priés de donner avis au Roi que les 40,000 livres imposées pour les réparations des ponts sont portées à l'Épargne, « et qu'à cause du mauvais estat où presque tous les ponts de la province se trouvent maintenant, le commerce va estre entièrement ruyné ». — Le Roi sera prié de révoquer l'arrêt par lequel il est permis aux gardes des gabelles « de faire toutes visites dans les maisons », etc. — Règlement pour la tenue des États (*in extenso*). — « Nulles impositions ne pourront estre faictes à l'advenir dans les assiettes qui n'ayent esté consenties par les Estatz ou qui ne soient contenues dans l'estat des frais ordinaires desdites assiettes ». — Remise de l'édit portant suppression du droit de 2 % « sur les marchandises passant en la coste d'Agde pour estre débitées hors du royaume ». — Lecture d'un édit portant création en titre d'office de commissaires généraux et greffiers héréditaires des assiettes des vingt-deux diocèses, « lequel se trouve directement contraire à l'édit de Sa Majesté, donné à Béziers en 1632 ». — Les États en corps vont remontrer au duc d'Halluin « que cest édict estoit le plus ruyneux et le plus mortel que la province pourroit jamais souffrir, dans lequel demeureroient esteinctz tous ses privilèges ». — Les « États ayant veu fort clairement que les fonctions des commissaires généraux et greffiers des vingt-deux assiettes estoient toutes semblables à celles des esleus, pour la suppression desquels la Province venoit de faire un sy grand effort qu'elle en estoit toute épuisée, ayant pour cest effect donné à Sa Majesté cinq millions de livres, ont unanimement conclud que les députés en Cour feront tous leurs effortz pour obtenir du Roy la révocation de cest édict, et que cependant on s'opposera par toutes voies deues et raisonnables à cest establissement ». — On enregistrera les provisions qui donnent au baron de Verdalle l'entrée aux États au lieu et place de M. de Calvisson. — On donnera avis au Roi « comme les Estatz jugent nécessaire pour le bien de son service et des affaires du pays que le temps prescrit par son édict de Béziers pour la tenue de leur assemblée (quinze jours) soit estendu à ung mois,

entier ». — Il sera imposé en quatre ans 45,000 livres que la province a été condamnée à payer à la duchesse d'Angoulême pour la dédommager de la démolition du château et des fortifications d'Alais. — On poursuivra devers le Roi la révocation de l'édit « des courratiers, si pernicieux à toute la province ». — Le duc d'Halluin, accompagné des autres commissaires du Roi, présente des commissions qui le chargent de requérir extraordinairement : 50,000 livres pour l'achèvement des réparations de Narbonne ; 36,450 liv., pour l'augmentation des taxations des receveurs particuliers et généraux des tailles ; et 10,000 livres « faisant portion de la somme de 125,000, due par le général du royaume au sieur Sabatier, commissaire général de l'artillerie, pour 250 muids de salpêtre qu'il est tenu de fournir annuellement aux magasins de Sa Majesté ». — Les États accordent la première demande, et délibèrent qu'on priera le Roi de révoquer les autres commissions. — Gratifications. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2302. (Registre.) — In-folio, 153 feuillets, papier.

24 novembre **1636**. — 21 novembre **1639**. — Procès-verbaux des délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIII. (*L'ordre des procès-verbaux et même des feuillets est interverti : le procès-verbal de 1639 précède celui de 1638, et ce dernier, qui commence au f° 101, finit aux f°s 47 et 48.*)

De f° 1 à f° 44. — A Nîmes, dans la grande salle du Palais de la ville, du 24 novembre au 24 décembre 1636. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Charles de Schomberg, duc d'Halluin, gouverneur de la province ; Robert Miron et Barthélemy Dupré, intendants ; Jean de Hispania et Jean de Mirmand, trésoriers de France. — Discours du duc d'Halluin. Il rappelle que le Roi est en Picardie, d'où il a déjà chassé les Espagnols, « sans perdre un seul homme » ; que Paris, les Cours souveraines, les particuliers « luy ont offert plus qu'il ne leur eust vouleu demander... Ce n'est icy ny prétexte coloré, ny profusion de deniers..., mais la seule nécessité qui nous sollicite pour l'honneur du prince et le salut de la patrie... Que nous serviroit de garder nos fortunes particulières sy nous laissions perdre la publique ? Nos longueurs n'auroient produit autre chose que de garder pour l'estranger ce que nous possédons... Le Roy est maistre de nos biens... mais quoyque la dispensation deppend de sa volonté, il ne veut rien de nous qui n'ayt l'approbation authentique de ceste grande assemblée... La nécessité qui abbat les loix et les empires réduict..., nostre prudence à suivre les moindres maux pour esviter les plus grands. Nous sommes à la veille de voir nos privilèges perdus et la liberté de nos Estatz anéantie par quelques édictz et arrestz dont MM. nos députez vous rendront meilleur compte que moy... Il me semble que nous debvons faire tous nos efforts pour demeurer dans l'ancien usage de nos pères et donner subject au Roy que nous n'ayons pas ce desplaisir de les voir establir » (les commissaires des Assiettes)... Il voit les misères de la province, il rappelle par quels moyens il a cherché à la soulager... « Despuis que j'ay veu nos ennemys attachés ailleurs, j'ay supplié Sa Majesté de nous oster la pluspart des troupes qui chargeoient le pays, ce qu'il lui a pleu m'accorder. Ainsy il n'y restera plus désormais que ma compagnie de gens d'armes et le régiment de Languedoc... ». Il rend justice au zèle des députés en Cour : « Sans le besoing pressant que Sa Majesté a eu de monter à cheval pour aller chasser les Espagnols, ils eussent sans doubte obteneu une response plus prompte et plus favorable de leurs cayers... mais ils ont disposé les affaires principaux de la province à quelque succès advantageux que j'espère vous pouvoir procurer, pourveu que vous me donniez une résolution digne de vous, c'est à dire de vous affranchir de ces nouveaux establissements ». Il finit en louant « la prudence et géneureuse conduite de Mgr le Cardinal à quy l'on peut dire que le royaulme doibt son salut, et le Languedoc debvra encore, comme j'espère, la liberté de ses privilèges et la conservation de ses Estatz ». — Discours de Robert Miron. Il s'étonne « de se voir commandé de paroistre en ce lieu pour la mesme action où l'année 1631 et les suivantes l'ont veu continuellement occupé... Nous pensons bien que vos cayers soient remplis de plaintes des passages et logement des gens de guerre... mais... il vous plaira vous souvenir qu'on vous a souvent proposé de les faire vivre par ordre des diocèses, puisque la nécessité des affaires du Roy faisoit quelquefois retarder l'argent des monstres, et au lieu de le faire, chacun a cherché des exemptions au préjudice de ses voisins, et ce qui debvoit estre mis... dans les bonnes villes pour y faire garder l'ordre, a esté, par certains respectz de vos recherches, abandonné au plat pays ». Il dit au duc d'Halluyn : « Vous meslez deux choses très diverses, la puissance et la modestie, à ce que les subjectz de Sa Majesté confiez à vostre garde vous regardent à l'envy comme leur père ». Il rappelle ce qu'il a fait avec M. Le Camus « pendant trois ans que nous avons esté assortis ensemble », et fait l'éloge du nouvel intendant Dupré. — Les États entreront tous les jours à 8 heures du matin et à 2 heures de relevée. — Secours

de 300 livres aux Récollets d'Annonay pour rebâtir leur église et leur couvent brûlés avec tous leurs meubles et leur bibliothèque. — On priera le maréchal « de moyenner envers le Roy que les gens de guerre qui sont dans la province soient payés des deniers de Sa Majesté ». Le maréchal répond qu'il n'a cessé de demander la diminution du nombre des troupes... et qu'il châtiera si sévèrement la licence des gens de guerre, « sans acception de personne, qu'il osteroit tous les subjectz de plainte ». — Commissaires nommés pour examiner les titres dont le pays peut s'aider pour s'opposer à la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts, faite d'autorité des intendants, « le pays en ayant esté deschargé par contract pour 40 années qui n'expirent qu'à la fin de la présente ». — Le maréchal demande de la part du Roi, outre l'octroi ordinaire, une somme de 1,200,000 livres pour subvenir à la défense du royaume, et expose les raisons qui doivent obliger les États à l'accorder. — Le Président répond que « combien que ceste province soit entièrement épuisée d'argent et de toute autre sorte de commodités, et accablée de misères causées par les gens de guerre, l'excessiveté du prix du sel, les tailles, impositions et autres subsides, et par la cessation du commerce, néantmoings, dans ceste notoire impuissance, ils chercheront les moyens de rendre au Roy les preuves de leur parfaite obéissance et fidélité ». — On s'opposera à l'établissement d'une nouvelle crue de 22 deniers et demi sur chaque minot de sel, ordonnée par édit d'octobre 1635. — Contre l'établissement de juges présidiaux à Valence et à Albi. — Teneur du règlement des États, arrêté le 28 novembre 1635, et des lettres patentes qui le confirment, données à Roye le 28 septembre 1636. — Députés envoyés au maréchal pour savoir la volonté du Roi touchant les offices de courtiers de change et marchandises, établis par édit d'août 1633 dans toutes les villes et lieux de la province, et de commissaires généraux et greffiers héréditaires créés en chacun des vingt-deux diocèses par édit d'avril 1635. — On se pourvoira à la Cour des comptes contre les receveurs diocésains qui rendent les particuliers solidaires du payement des tailles et procèdent contre eux par saisie des bêtes de voiture et de labourage. — Il est rapporté que M. le maréchal témoigne « un sensible desplaisir d'avoir à faire subsister les gens de guerre en ceste province, pour la seureté d'icelle, sans leur pouvoir faire donner leurs monstres regléement des deniers du Roy, comme il désireroit ». On continuera les conférences avec M. le maréchal au sujet des courtiers et des commissaires des Assiettes. — On poursuivra l'extinction des nouveaux subsides de 2 sols pour livre sur les épices et rapports des procès, et de 4 deniers pour livre sur le prix des ventes par décret. — Plaintes de députés de divers diocèses contre le fermier des gabelles « qui commence d'establir la capitation, qui est la plus pernicieuse introduction qui se pourroit faire en ceste province contre les libertés et anciens règlemens d'icelle ». — On exécutera la délibération du 4 décembre 1635 touchant le cautionnement des trésoriers de la Bourse du pays. — Les Etats envoient saluer M. de Rochemore, premier président de la Cour des comptes, dont on leur annonce l'arrivée à Nimes. — On n'entrera pas le 12 décembre pour donner loisir aux commissaires de l'assemblée d'examiner l'affaire des courtiers et des commissaires des Assiettes. — On priera M. d'Halluin, « s'il a en main les édictz de révocation desdits offices, de les faire voir à l'assemblée, afin qu'elle puisse sur ce fondement prendre les délibérations nécessaires ». — On s'opposera à l'établissement des nouveaux offices de contrôleurs des notaires « qui apporteroit une notable surcharge à tous les subjectz du Roy ». — Lecture faite par trois fois des édits qui suppriment les courtiers, les commissaires et greffiers des Assiettes, il est arrêté « qu'on prendra toutes les seuretés pour bien establir ladite suppression et affermir les libertés et privilèges de la province ». — Délibération « contre les voleries et violences des bohémiens qui courent le pays par grandes troupes ». — Plusieurs séances sont employées « à ajuster les conditions soubz lesquelles les Estatz entendent d'accorder au Roy telle somme que sera advisée pour la suppression des courtiers et commissaires des Assiettes ». — Modification à la délibération des États du 26 octobre 1532 touchant les pâturages; le Parlement de Toulouse sera prié de modifier pareillement « l'arrêt rendu sur le même sujet le 6 novembre 1534 ». — Contre la création de nouveaux offices de certificateurs d'encans et criées dans les diocèses de Nimes et du Puy. — Copie *in extenso* d'un arrêt du Conseil d'État approuvant les comptes des sieurs Bernard et Louis de Reich, frères, ci-devant trésoriers de la Bourse du pays, depuis 1610 jusqu'en 1631. — On recherchera à la Cour des comptes les actes nécessaires pour impugner les comptes de feu J.-J. Bertuel, commissaire des vivres de l'armée de feu le maréchal de Thémines, dont les héritiers réclament aux États plus de 110,000 livres. — Vu « les maux extrêmes que la province avoit à souffrir par l'establissement des offices de courratiers en hérédité créez par édict du mois d'aoust 1633, qui alloit à priver les seigneurs d'une partie de leurs fiefs, les villes et communautés de leurs patrimoines, et les particuliers habitans de la liberté du commerce, et par l'establissement des commissaires généraux des Assiettes et greffiers héréditaires des vingt-deux

diocèses, créez par édict du mois d'avril 1635, qui renversent entièrement tous les ordres de la province et ne la travaillent pas moings qu'avoit faict celui des Esleuz », les États, pour obtenir la suppression desdits offices, accordent au Roi la somme de 900,000 livres payable en trois ans, aux termes des impositions, « soubz les conditions acceptées par Mgr le duc d'Halluyn ». — Attendu le misérable état de la province, l'assemblée ne peut accorder au Roi la somme de 1,200,000 livres demandée par lettres patentes du 18 octobre dernier, « par forme d'octroy et subvention extraordinaire ». — Subvention de 600 livres au maître de la poste de Toulouse à Montpellier. — Plaintes contre les généraux de l'armée navale du Roi « qui soubz le prétexte de la guerre qui est avec l'Espagnol, arrestent les barques et vaisseaux qui sortent de Frontignan et autres graus et hâvres de Languedoc pour aller aux villes et provinces qui sont de l'alliance du Roy, ce qui prive la province du seul commerce qui lui reste pour attirer l'argent des estrangers ». — Refus d'imposer diverses sommes pour l'achat et munition d'une frégate. — Don de 30,000 livres au maréchal duc d'Halluin, « pour le relever des grandes et extraordinaires dépenses qu'il est obligé de faire ceste année pour défendre la province des invasions des ennemys ». — Sur le rapport d'un commissaire envoyé à Brescou, les États ordonnent de payer aux entrepreneurs les mandements à eux délivrés par l'évêque d'Agde, et d'imposer 10,000 livres pour continuer l'ouvrage. — On imposera 8,000 livres pour payer les trésoriers de France commis à la vérification des dettes des diocèses et communautés. — Don de 6,000 livres à chacun des intendants Miron et Dupré, « pour recognoistre les grâces et faveurs continuelles qu'ils font à la province ». — L'archevêque de Toulouse et l'évêque de Saint-Pons rapportent que les traitants des francs-fiefs et nouveaux acquêts leur ont déclaré « qu'ils n'entendent préjudicier aux immunités des ecclésiastiques, collèges, hôpitaux, etc., ny inquiéter ceux qui vivent noblement et desquels l'ayeul et père ont aussy vescu noblement, ny les communautés pour leurs hostels de ville, places, chemins publics, fontaines, prés, fossés des villes qui ne se fauchent point, et promenoirs dont il ne se perçoit aucun revenu ». — Contre le fermier de la foraine qui établit de nouveaux droits sur les marchandises en vente à la foire de Beaucaire, « encore que le Roy ait abonné les droicts de ladite foire à 1,500 livres ». — Octroi. — Bénédiction.

De f° 101 *à f°* 153. — A Carcassonne, dans la grande salle des Augustins, du 29 novembre au 28 décembre 1638. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le maréchal de Schomberg, duc d'Halluin, gouverneur ; le marquis d'Ambres, lieutenant général ; Barthélemy Dupré, intendant ; Jacques de Calvet et Charles de Bonnet, trésoriers de France. — Discours du duc d'Halluin : « Il me semble que les autres fois... je n'ay pas remarqué une joye pareille à celle que je lis sur vos visages, depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner un Dauphin... ». Il parle de la bonne volonté que le Roi a pour le Languedoc, « car la nécessité de ses affaires l'ayant forcé à ordonner des levées extraordinaires sur toutes ses autres provinces et de grands emprunts sur ses principales villes, le service signalé qui luy a esté rendu l'année dernière par les trois ordres de ce pays, en la mémorable journée de Leucate, luy est si présent qu'il a voulu faire une exception à ceste règle générale pour le Languedoc, et se contenter des deniers ordinaires qui ont esté réglés par l'édict de Béziers..... ». Il n'a pas dépendu du duc de soulager le pays, « surchargé de levées, routes réitérées et quartiers d'hiver de gens de guerre »; tout ce qu'il a pu obtenir, « en temporisant », c'est de faire décharger le Languedoc de la levée de six cornettes de cavalerie et de six régiments d'infanterie, « et ce, malgré les ordres exprès et répétés du Roy, et grâce aux puissantes intercessions de ce grand et admirable ministre qui ne perd pas d'occasion de faire découler sur nous les effectz de sa bienveillance..... ». Il parle des attaques dont il est l'objet : « Sy j'ay ce desplaisir de n'agir pas au gré de tout le monde, au moings ay-je ce repos de conscience de n'obmettre aucung debvoir de faire bien à qui je puis, et mal à personne, non pas mesme à ceux que chacung sçait ne m'en avoir donné que trop de subject,... veu mesme que leurs complots ont esté projettés en ung temps où tout le royaulme, aussy bien que ceste province, m'a faict l'honneur de croire que j'avois mérité quelque chose du public..... Je fais une charge grande, pénible, importante et dans un temps très difficile. J'ay besoing d'estre assisté des prudens conseils de ceux qui ont esté choisis pour représenter icy en abrégé tout le Languedoc..... Quoy qu'il n'arrive guère aux autres gouverneurs d'en user ainsy,... la violente amour que j'ay pour vous m'oblige à vous tesmoigner combien je chéris vos interestz... Je vous conjure donc de me despartir vos bons advis sur le plus facile moyen de faire la levée des deniers destinés au quartier d'hiver des troupes, puisque c'est la seule voie de nous deslivrer du logement effectif et de la persécution d'ung grand nombre de soldats ». — Discours de l'intendant Dupré. Après avoir rappelé la naissance du Dauphin et la victoire de Leucate, il s'étend sur « l'abondance de toutes choses que le ciel donne libéralement à la province;... les estrangers sont nécessités

de venir chercher chez vous, et dans les hasards de la guerre, ce qui leur manque entre eux dans le repos de la paix... La desbauche des armes n'empesche pas que vos terres soient plus cultivées et fertiles qu'auparavant; les fréquents enrôlements de soldats de ceste province belliqueuse, que les hostelleries de vos manufactures ne soient aussy fourmilliaires d'ouvriers qu'elles ayent jamais esté; le passage continuel des troupes, que vos foires ne soient plus fréquentées que dans la plaine paix; et les pirateries des ennemis, que la mer ne soit ouverte à vos denrées et vos ports à leurs richesses... L'orgueil de l'Espagne... se rend journellement votre tributaire par la quantité d'argent qu'il vous envoye afin d'obtenir de vous la permission et les moyens de vivre... ». Louange du Roi « dont la justice paroist au choix des personnes qu'elle élève aux premières places de son Estat; c'est ainsy qu'il a faict son principal ministre de ce grand héros, l'ange tutélaire de la France...... et qu'il vous a donné pour gouverneur... le plus vaillant, le plus sage et le plus heureux de ses généraux... ». — Longue réponse du président. Il dit au duc d'Halluin « que la perte de la province estoit inévitable par toute autre sorte de voye, fors que par celle de vostre généreuse résolution, et exécution prompte et hardie... Quant aux propositions qui nous ont esté faictes, ceste compagnie, après les avoir meurement considérées, vous faira entendre ses résolutions, lesquelles ne s'esloigneront jamais de la fidélité, affection, obeyssance et soubmission que nous debvons à nostre prince ». — « D'autant que le sieur vicaire d'Alet a rapporté son vicariat escript en françois et en papier, luy a esté enjoinct de le faire réformer en latin et rapporter en parchemin, ainsy qu'il a esté tousjours pratiqué ». Lecture d'une lettre de l'intendant Miron « qui n'a peu venir aux Estatz à cause de son indisposition ». — Députés nommés pour conférer avec le duc d'Halluin « des moyens qu'on pourra trouver les plus advantageux pour la subsistance des troupes en quartier d'hiver dans la province ». — Ces députés rapportent qu'ils ont vu les ordres du Roi, et que moyennant 1,060,000 livres, la province serait exempte du logement effectif des gens de guerre. — Les habitants du pays sont exhortés à s'opposer aux abus et entreprises des fermiers de la douane de Valence; s'ils sont poursuivis, le syndic général prendra fait et cause pour eux. — « On demandera que les dettes des États soient vérifiées pendant la tenue des États « et non ailleurs », par les commissaires du Roi. — « La partye de 300,000 livres sera rayée sur le compte du sieur Peyrat, l'un des trésoriers de la Bourse, à faute par luy d'avoir rapporté les quittances de finance, marc d'or, lettres de provision et commission des offices de commissaires généraux et greffiers des assiettes, et des courratiers, conformément au traicté fait par les Estatz avec le Roy et à la délibération du 18 décembre 1636 ». — L'archevèque de Narbonne, au nom des commissaires chargés de voir avec lui la proposition touchant la subsistance des troupes, dit « qu'elle traisne avec soy plusieurs dangereuses conséquences, estant directement contraire à l'édict de Béziers et aux plus anciens et plus importans droictz de la province »; sur quoi l'assemblée arrête : « qu'elle ne peut consentir à nulle sorte d'imposition pour l'entretènement des gens de guerre ». — M. de Schomberg sera prié de décharger le pays de toutes garnisons, attendu qu'elles doivent être payées des deniers du Roi, et on lui fera plainte des désordres des gens de guerre. — Le duc répond « qu'il a faict des réglemens puissans pour arrester le cours de ces désordres, et puni exemplairement ceux des soldats dont il a cogneu les crimes ». — On priera le Roi de décharger des tailles pour quelques années les habitants de Leucate, ruinés lors du siège que les Espagnols firent de ladite place. — On prendra le fait et cause des consuls de Saint-Laurent-des-Arbres contre les jésuites du noviciat d'Avignon qui s'étaient fait déclarer exempts de contribuer aux charges de ladite communauté, « bien que les tailles soient réelles en ceste province ». — Rapport par l'évèque de Rieux des plaintes qui lui ont été faites par plusieurs députés contre le fermier des gabelles et ses commis. — Plusieurs séances sont employées à conférer des moyens de faire vivre les gens de guerre « à la moindre foule du peuple ». — Plaintes contre ceux qui ont traité avec le Roi de la recherche du Domaine dans la province, « laquelle estant régie par les loix romaines a tousjours joui du privilège de franc-alleu »; l'archevèque de Toulouse sera prié « de communiquer les lumières qu'il a pour la défense dudict droit de franc-alleu à telle personne d'érudition qu'il voudra commettre pour répondre au livre du sieur Galand qui est entre les mains d'ung chacung, où il soustient que le franc-alleu n'a pas de lieu en France ny mesme en ceste province ». — On fera enregistrer à la Cour des comptes l'arrêt du Conseil du 26 septembre 1637 qui interdit aux trésoriers de France de se faire remettre les procès-verbaux des assiettes, les rôles et livres de comptes des paroisses. — Contre un droit de 6 livres par cheval exigé de ceux qui tiennent des chevaux de louage, par les commis du surintendant général des postes. — Sur ce qui a été représenté que « contre les droictz les plus essentiels de la province et l'édict de Béziers, on auroit compris dans le despartement, faict après la closture des Estatz, des sommes qui n'avoient pas esté consenties par iceux », défense est faite

aux consuls et députés des assiettes de procéder au département desdites sommes. — On fera imprimer : 1° l'ordonnance du maréchal de Schomberg du 15 décembre 1638, inhibant aux gens de guerre de saisir et enlever sous aucun prétexte « le bestail de labour, les bestes à laine, et toutes les marchandises, ny les bestes de voiture servant au commerce, et encore moings d'exécuter aucungs particuliers pour ce qui sera deub par leur communauté » ; — 2° les lettres patentes du 16 juillet 1638 défendant à la Cour d'exiger d'autres épices que celles qui ont été convenues entre ladite Cour et les États. — Il n'y a lieu d'imposer les 620,000 livres empruntées par M. de Schomberg aux recettes générales des finances « à l'occasion de Leucate, et que Sa Majesté veut estre remboursées par la province ». — Le maréchal demande « de la part de Son Éminence », que l'on continue la construction du port d'Agde. — On s'opposera à la vérification de l'édit ordonnant une augmentation de 6 livres par minot de sel qui se vendra dans les greniers du haut-Vivarais dépendants de la ferme de Lyonnais, « d'autant que l'establissement de ladite crue seroit de pernicieuse conséquence à la province et très ruineux au diocèse de Viviers ». — Gratification de 100 livres à Jacques du Vilars, sieur de La Martinière, pour avoir composé un poème latin sur le combat de Leucate « et iceluy faict imprimer ».— L'archevêque de Narbonne expose que pour révoquer la commission de trésorier de la Bourse du pays et ériger ladite charge en titre d'office, l'édit de Béziers avait allégué certaines prétendues malversations de deniers, mais que l'arrêt du 5 mars 1636 a déchargé entièrement les comptables (les sieurs de Reich) et les ordonnateurs ; qu'ainsi « la cause motifve de l'érection desdits offices de trésorier ayant cessé, il seroit du bien et de la dignité de ceste assemblée de revenir à l'ancien ordre, afin d'esviter les maux et les désordres que ceste province souffre depuis que ses deniers sont maniés par des officiers qui ne dépendent pas d'elle... ». Délibération conforme. — Le syndic de Lamamye expose « que depuis peu de jours, Sa Majesté auroit, par édict, créé ung grand nombre d'officiers pour composer ung second Parlement en la ville de Nismes, avec attribution de jurisdiction sur les onze diocèses de la généralité de Montpellier, laquelle, pour cest effect, demeureroit distraite du ressort du Parlement de Tholose ; que sy cest establissement avoit lieu, on debvoit craindre un nombre infiny de maux plus funestes que ceux qu'avoient déjà causés les nouvelles créations d'officiers de justice, » etc. Il est arrêté que les députés en Cour partiront en diligence pour demander la révocation de cet édit, et que « pour obtenir ceste grâce de Sa Majesté ils imploreront la puissante intercession de Mgr le cardinal-duc ». — On demandera la révocation des attributions des présidents des présidiaux comme onéreuses au peuple. — Le Roi sera supplié de révoquer l'article du bail des gabelles qui enjoint aux consuls de remettre la liste des noms et surnoms des habitants des villes et lieux de la province. — Affaire de préséance aux Assiettes du diocèse d'Albi, entre le syndic du chapitre cathédral et l'abbé de Gaillac. — Les commissaires du Roi aux États seront priés de « donner avis à Sa Majesté que la ruyne des ponts est générale dans la province, et que le commerce va en estre entièrement ruyné s'il n'est promptement pourveu à la réparation desdits ponts, et que pour cest effet il lui plaise d'ordonner que la somme de 40,000 livres sera imposée annuellement ». — L'évêque de Nimes, revenant de la Cour, dit que « Mgr le cardinal-duc ayant tousjours considéré ceste province avec une particulière affection, avoit, par une protection singulière, recommandé de sa propre main ses plus importantes affaires à Mgr le chancelier et à Mgr le surintendant ». — Le Roi sera supplié de révoquer, comme devant ruiner la province, l'arrêt du Conseil d'État du 5 février dernier rendu « sur un prétexte faux, et supposé par une grande malice, qui deffend aux villes et communautés de payer aucungs intérestz à leurs créanciers pendant huit ans », et de remettre les sommes qu'elles imposeront pendant ces huit ans pour le payement desdites dettes entre les mains du sieur Bessay à Montpellier, « qui paiera lesdits créanciers et prendra soing qu'il ne soit commis aucune fraude à l'employ desdits deniers ». — A la demande de la Cour des comptes qui s'était émue de ce que le Roi lui avait défendu de connaître des appels des ordonnances rendues par ses commissaires aux États pour la vérification des dettes et des impositions faites en conséquence, l'assemblée déclare « n'entendre empescher que ladite Cour ne cognoisse, ainsy qu'elle a tousjours faict des procès meus entre particuliers et communautés sur le faict des impositions, tant à cause de l'inégalité des despartemens, surcharges et descharges que immunités préthendues par aucungs, et payements faicts desdites impositions. » — Lecture d'une lettre du cardinal-duc à M. de Schomberg, où « Son Éminence tesmoigne avoir grande passion que les Estats continuent de faire fonds pour la construction du port de Brescou, lequel ce grand ministre avoit tousjours regardé comme un bien général du royaulme, et particulier de ceste province » ; il est arrêté « d'ung commung consentement, pour plaire à Son Éminence et satisfaire à son désir autant que les forces de ceste province le peuvent permettre, qu'il sera imposé 25,000 livres l'an 1639,

pour la construction dudit port ». — Il sera fait article dans le cahier des doléancee touchant les offices de procureurs-postulants dans les juridictions royales, dont on demandera la suppression, moyennant le remboursement à faire desdits offices aux acquéreurs par les avocats desdites juridictions. — Gratifications au duc d'Halluin, etc., etc. — Commissaires nommés pour surveiller les travaux du port d'Agde, concurremment avec l'évêque. — Les consuls des villes et communautés veilleront à ce que les receveurs des tailles ne puissent « estre constrainets à vuider leurs mains des deniers du pays en vertu d'arrestz du Conseil qui pourroient estre obtenus contre les délibérations du pays ». — Octroi. — Bénédiction. Députés présents.

De f° 51 à f° 98. — A Toulouse, dans l'ancien réfectoire du chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne, du 21 novembre au 16 décembre 1639. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Condé, lieutenant général du Roi en ses armées de Guyenne et de Languedoc, le duc d'Halluin, le comte de Tournon, lieutenant général du Roi ès diocèses du Puy et de Viviers; Robert Miron et Barthélemy Dupré, intendants en Languedoc; de Machault, intendant de justice près M. le Prince; de Comynihan et Dupuy, trésoriers de France. — Le prince dit que ne pouvant être agréable selon les règles de la rhétorique, en annonçant par exemple la paix avec l'Espagne, il va s'efforcer de persuader fortement « que toute guerre est juste quand elle est faicte pour conserver la religion et pour empescher un puissant usurpateur de se rendre maistre des souverainetés voisines et alliées ». Pour la religion, par l'alliance avec les princes d'Allemagne, « il n'a rien esté changé à la liberté de l'exercice de nostre religion, quoyque les places tombassent en la puissance de ceux qui faisoient profession d'une contraire ». Quant au soutien des alliés, « sans nous, le duc de Mantoue, né françois et catholique, n'estoit-il pas despouillé de ses Estatz, et tous les princes d'Allemagne à la veille de leur ruine?... Après cela, qu'ay-je à vous dire? Rien du tout, sinon que le Roy vous demande ce qu'il faut pour continuer une guerre qui seule vous peut produire la paix ». Il rappelle, en terminant, qu'il est sorti par sa mère « de ceste illustre maison qui vous a, par l'espace d'ung siècle, sy doucement gouvernés, et qu'encore j'y ay pris alliance béniste de Dieu, qui m'a donné de ceste mesme famille des enfans, gages précieux de mon affection envers vous ». — Long discours de l'intendant Miron. — Il rappelle qu'il est depuis sept ans dans la province, et dit « qu'il a desja passé le septiesme dixain de ses années »; s'il n'a pas quitté... « c'est à cause de l'affection que j'ay tousjours eue pour ceste province, et qui a faict autant d'impression dans mon esprit que j'ay veu croistre sa misère... ». Le devoir des États est de partager avec soin et équité les surcharges que les nécessités publiques exigent tous les jours... « Considérez, Messieurs, sy vous avez tousjours suivy ce train là..., sy vos assemblées quelquefois n'ont plutost servi à couvrir la plainte des désordres qu'à travailler à en faire réprimer l'excès, et y appeler ceux que le Roy vous envoye à ce subject, chacung pensant plus à son particulier qu'à protéger le public, qui se trouve abandonné... Que ceste Compaignie ne demeure plus dans ceste opinion ruyneuse à outrance de fuir l'abord des ministres du Roy, leur cachant les affaires de peur de conséquence, affin, dit-on, qu'on ne prenne subject de croire que les Estatz auroient consenty à aucune despense. Mais puisqu'ung chacung sçait que la nécessité de l'Estat l'exige absolument de vous, pour ne pouvoir estre trouvée ailleurs, pourquoy aimeriez-vous plutost souffrir une despense au centuple, dans le désordre, sans concert avec vous (qu'aussy bien on ne laisse de tirer tousjours d'ung chacung diocèse après les Estatz), que de la faire dès maintenant arrester et modérer en vostre présence et par vostre participation, et authorité en corps d'Estatz?... Nous ne doubtons point qu'outre l'octroy ordinaire, il ne vous plaise prendre soing de ce qui regarde les despenses extraordinaires qui se font pour repousser l'ennemy, à ce que mesnageant par vous mesmes la demeure et la solde des gens de guerre... ceste despense ne provigne poinct par multiplicité d'impositions et d'exécutions... d'ung usage trop invétéré; et qu'authorisant mesme ce qui fera besoing pour toute l'armée, vous commettiez quelques ungs de tous les ordres pour en conférer avec Son Altesse, Mgr le Gouverneur, et ceux que le Roy tient en la province à ceste occasion... Ainsy faisant, vous restablirez entièrement la dignité et authorité des Estatz, et en fairez considérer le mérite et recognoistre l'utilité ». — Ample réponse du président. — Il raisonne sur la cause de la guerre « qui n'est autre que l'authorité tyrannique de ceste superbe et insatiable maison, ancienne et irréconciliable ennemye de nostre monarchie... ». Il cite la sentence de Tacite : *Nulla quies sine armis*, etc., et il ajoute : « Quoyque les propositions qui nous ont esté faictes présentement semblent en quelque façon onéreuses à la province... nous pouvons dire que nous estant obligés de porter toute sorte de déférence aux ordres et volontés de nostre prince,... lorsqu'elles nous sont portées par une personne de vostre qualité, Monseigneur, nous les recevons très agréablement et en concevons toute sorte de bonnes espérances ». — Les commu-

nautés endettées remettront à leurs députés, lorsqu'ils viendront aux États, l'état de leurs dettes « pour estre procédé à la vérification d'icelles par MM. les Présidens pour le Roy en iceux, sans frais ». — Un des syndics généraux se rendra à Alet pour faire désavouer par les consuls et le corps de ville un greffier et un consul qui avaient déféré à l'ordonnance du visiteur des gabelles en lui remettant le rôle « des noms et surnoms des habitans, ensemble de leurs familles, au préjudice des droictz et usages de la province, laquelle a tousjours réprouvé la capitation que le fermier desdictes gabelles tasche d'y introduire insensiblement »; les États déclarent en outre ledit consul « indigne de posséder aucune charge publique qui luy puisse donner entrée aux Estatz ny aux Assiettes, et le greffier pareillement indigne d'exercer son office ». — On fera l'inventaire des papiers et registres du pays qui sont à Montpellier. — On lira tous les ans et l'on fera imprimer le contrat fait à Toulouse, le 12 juillet 1610, retenu par de Ortis, portant don de 9,000 livres au chapitre Saint-Étienne pour lui aider à réparer l'église cathédrale qui avait été brûlée, à condition de faire dire à perpétuité une messe du saint Esprit tous les jours, durant la tenue des États. — Contre le sieur Jacques Ferrand, docteur en médecine à Fanjaux, qui refusait de payer sa quote-part des impositions. — On s'opposera à l'enregistrement de l'édit de 1633 établissant une taxe sur les cabaretiers comme contraire aux privilèges de la province, et de plus comme doublant en fait le droit sur le vin déjà sujet au droit d'équivalent, « joinct à ce que le Roy a restrainct à ung mois par quartier la faculté que les habitans du pays ont tousjours eue de vendre le vin de leur cru, sans rien payer, durant tout le cours de l'année, et les soubmet le reste du temps à la mesme taxe que les cabaretiers ». — Le prince de Condé, informé du meurtre d'un habitant du pays par des chevau-légers de la compagnie de Monsieur, laisse aux États le choix de poursuivre les coupables devant les intendants de justice ou le Parlement; l'assemblée opte pour le Parlement. — On s'opposera à l'enregistrement des lettres patentes obtenues du Roi par les religieuses de Longages, ordre de Fontevrault, lesquelles, « en considération de ce que ledit monastère est de fondation royale et que l'abbesse d'icelluy a esté de toute ancienneté une princesse, ou autre personne de grande condition alliée de la couronne, auroient ce privilège que leur couvent, avec toutes les terres qui en dépendent, estoit exempt de toutes tailles et autres charges ordinaires et extraordinaires qui sont imposées sur le fonds rural, de laquelle exemption elles prétendent jouir en vertu desdites lettres patentes ». — Nomination de députés en Cour, qui auront à faire « remettre à un autre temps la recherche des droicts d'amortissement dans la province, qui vient de payer de grandes sommes pour la recherche des francs-fiefs ». — Le prince de Condé, accompagné des autres commissaires, remet aux États une lettre du Roi demandant : 1° d'imposer 1,145,000 livres « portion de ceste province pour le quartier d'hiver des troupes que S. M. avoit sur pied »; 2° de faire fonds pour l'augmentation de la garnison de la cité de Carcassonne; 3° « d'aider à procurer à S. M. le secours de 1,200,000 livres qu'elle demandoit sur les debtes des diocèses, villes et communautés ». — Le prince dit qu'il se propose de se faire rendre compte des deniers imposés pour les milices et pionniers, afin de déduire du quartier d'hiver la somme « des revenantz bons »; il prie l'Assemblée de nommer des députés pour être présents à l'audition et clôture des comptes des syndics et receveurs. — Nomination du sieur Habert, recommandé par le Chancelier, comme avocat du pays au Conseil, à la place du feu sieur Lasserre. — Députés nommés pour voir la commission du Roi « et agiter par forme de concertation ce qu'ils trouveront de plus advantageux ». — Le premier président du Parlement sera prié d'interposer son autorité pour rétablir « le commerce des espèces d'or, les marchands et les particuliers de ceste ville (Toulouse) refusant de les prendre sinon au poids de l'or, sur le bruit qui s'est répandu qu'un édict alloit réduire la valeur desdites espèces ». — On poursuivra l'élargissement des consuls de Fitou et de La Palme, emprisonnés en vertu des contraintes du receveur des tailles, « lesquels lieux estant sur la frontière d'Espagne et exposés depuis le siège de Leucate à des foules insupportables », ont été abandonnés des habitants « pour n'avoir aucun moyen d'y pouvoir subsister, de sorte qu'il est du tout impossible aux consuls de satisfaire au payement desdites tailles ny de sortir de prison, sy la charité de l'Assemblée ne leur procure la liberté ». — On remerciera M. le Prince du soulagement « qu'il a tasché de donner au pauvre peuple par son règlement pour l'entretien des troupes ». — Nouvelle délibération pour la réunion du haut Vivarais aux gabelles du Languedoc. — On continuera les remontrances au Roi pour tâcher d'obtenir que le pays de Vivarais demeure dans le ressort du présidial de Nimes et ne soit pas obligé d'aller plaider à Valence. — Renouvellement de la délibération de décembre 1638 pour la suppression des offices de trésoriers de la Bourse et le rétablissement de l'ancien ordre de choses. — Délibération au sujet des 1,200,000 livres que le Roi veut prélever sur les intérêts servis à leurs créanciers par les diocèses, villes et communauté

de la province. On représentera aux commissaires de Sa Majesté « que la plus part des habitans de ceste province n'ont point d'autres deniers que ceux des intérestz qui leur sont deubz, et qu'il leur plaise d'ordonner aux receveurs et collecteurs de donner moyen auxdits habitans de payer les impositions ordinaires et extraordinaires qu'ils sont constrainctz de supporter ». — Les États « ne peuvent consentir à l'imposition des 1,145,000 livres demandées par S. M. pour le quartier d'hiver, S. M. ayant deschargé cette province, par son édict donné à Béziers en l'année 1632, de toutes autres impositions que celles qui sont contenues dans ledit édict, et fort expressément, de toute subsistance et entretenement de gens de guerre». — Députés nommés pour présenter cette délibération à M. le Prince, « et supplier S. A. d'accommoder son authorité aux misères présentes de ceste province ». — Concernant le remboursement des acquéreurs d'offices d'auneurs et marqueurs de draps, autorisé par arrêt du Conseil du 15 septembre 1638. — M. le Prince sera supplié de pourvoir à l'augmentation de la garnison de Carcassonne « par quelqu'autre moyen que celuy qu'il s'estoit promis du secours de ceste assemblée ». — Les députés envoyés à M. le Prince pour lui faire connaître la délibération relative aux 1,200,000 livres rapportent qu'il a promis d'appuyer les poursuites qui seront faites en Cour « pour relever le pays d'ung sy grand mal »; résumé des raisons qu'on fera valoir auprès du Roi. — « Pour sçavoir au vray les deniers revenants bons des milices et pionniers, très expresses défenses seront faictes à tous consuls, syndics et receveurs de présenter aucungs comptes devant des commissaires après la closture de ceste assemblée, et en cas ils seroient vexés par ordonnance desdits commissaires, le syndic général prendra leur faict et cause, et signifiera auxdits commissaires estre appelant de leurs ordonnances ». — On fera remontrances pour obtenir révocation de plusieurs édits de création de divers offices. — Le prince de Condé et les autres commissaires remettent des lettres du Roi enjoignant aux États de remplacer la somme de 620,000 livres qui fut prise des deniers des gabelles et employée à l'occasion du siège de Leucate; il est arrêté qu'on délibèrera sur cette demande aux prochains États. — Refus de faire un nouveau fonds pour le port d'Agde. — Gratifications de 50,000 livres à M. le Prince, de 26,000 livres à M. de Schomberg, de 12,000 livres au comte de Tournon, de 3,000 livres à chacun des intendants, etc., etc. — 30 livres « à Mathelin et à sa bande pour avoir sonné des hautbois et violons à la procession générale des Estats ». — Approbation de la liste des commissaires principaux des Assiettes des vingt-deux diocèses nommés par les commissaires du Roi. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2303 (Registre.) — In-folio, 162 feuillets, papier.

Novembre **1640**. Septembre **1641**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIII.

*De f°*1 à *f°*70. A Pézenas, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 6 novembre au 3 décembre 1640. — Président: l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi: le prince de Condé, le duc d'Halluin, Louis d'Arpajon, lieutenant général en Languedoc, Charles de Machault, conseiller d'État, intendant de justice, police et finances « près M. le Prince, ès armées de Guienne et Languedoc; » Hercule de Vauquelin des Yvetaux et André de Rande, conseillers d'État, intendants en Languedoc, de Pouget et de Madron, trésoriers de France. — Discours du prince de Condé : « Dans les misères publiques où la guerre a plongé toutes les parties du royaume, votre province demeure entière en ce qui lui est le plus cher (ses privilèges et ses libertés)... J'ay un sensible desplaisir de ne pouvoir vous apporter de soulagement dans la parfaite connaissance que j'ay de vos foules et nécessités... Sy néantmoings vous considérez .. les prises d'Arras et de Turin, vous remercierez Dieu de vos maux puisqu'ils ont servi de moyens pour faire de sy notables conquestes qui donnent espérance presque certaine de la paix... Il ne faut pas doubter du bon succès des affaires publiques soubz... la conduite miraculeuse de Mgr le Cardinal »... — Long discours de M. de Machault... « Ceux qui nous avoient engloutis, d'espérance, n'ont rien d'assuré chez eux, et les mesmes qui pouvoient mettre le feu par toute l'Europe sont bien empeschez maintenant à esteindre celuy que nos conquestes ont allumé en leurs Estatz... Sy Dieu a retiré de ce monde les principaux alliés de ceste couronne par 4 ou 5 jours, du temps qu'ils sembloient luy estre le plus nécessaires, c'est ponr réserver au Roy seul la gloire des prodiges qu'il prétend faire en nostre faveur »... Il s'adresse au prince de Condé : « Le Roy voulant augmenter les tesmoignages qu'il a toujours rendus à notre grande et considérable province de combien luy estoit chère, l'a remise comme autrefois soubz le commandement de V. A... ,.. Messieurs, avouons ceste vérité que les peuples n'accordent pas esgale créance et affection à ceux qui le commandent. Il y a quelque chose en ces grandes naissances que n'ont pas ceux qui leur sont inférieurs... Un sang qui a passé par des sceptres et des couronnes en retient toujours une teinture divine... ». Compliments au

Prince. Long éloge du duc d'Enghein, « cest autre prodige de nos jours que le Ciel a donné à la France pour le service de Sa Majesté et le bien de l'Estat (1640)... duquel nous pouvons dire que Dieu... favorable aux nécessités des peuples, donne souvent l'esprit et la force aux princes avant le temps »... Il s'étend ensuite sur la grandeur et l'opulence de la province « qui jouit depuis onze ans d'une profonde paix et n'a quasiment pas ressenti les incommodités de la guerre... Qu'ayant néantmoins dans cet embrasement général de l'Europe, il vous a fallu faire quelque despense pour ne demeurer pas du tout dénués de gens de guerre, elle n'est point sortie du pays, les originaires propres en ont profité, le superflu de vos denrées y a esté consumé, et le peu d'argent qui a deu y estre raisonnablement employé est presque toujours demeuré daus la province... Comme quand vous parlez de vos foules, j'estime qu'il faut se garder d'y compter les debtes du pays, des diocèses et des communautés, puisque c'est louer sa richesse et son abondance, pour ce qu'estant presque toutes contractées au profit de ceux de la province sur eux-mesmes, ils se rendent d'une main ce qu'ils prennent de l'autre, et le pays demeure toujours entier sans autre engagement qu'à soy-mesme... Messieurs, sur ces considérations, le Roy nous commande de vous dire qu'il attend de vous des secours et des efforts qui aillent à l'esgal de ses travaux, etc. »...

— On s'opposera à l'établissement de deux crues revenant à 100 sols par minot de sel, que le fermier des gabelles du Lyonnais prétend percevoir dans les greniers du Haut-Vivarais. — A l'occasion d'une déclaration du Roi de février 1640, qui rend exécutoire un édit de juin 1627 créant des offices de contrôleurs des greffes dans toutes les communautés, « lequel n'avoit jamais esté appliqué », il est arrêté « que l'intention du Roy n'ayant peu estre d'establir lesdits contrôleurs en ceste province, à cause de la suppression des offices de greffiers des villes et communautés (obtenue par elle) à titre fort onéreux, toutes lesdites villes et communautés sont exhortées de s'opposer, par toutes voyes deues et raisonnables, à l'establissement sy périlleux de ces contrôleurs dont la fonction ne seroit pas moings odieuse que celle des greffiers ». — Le Roi sera prié de maintenir les capitouls de Toulouse et les consuls des villes de la province « dans la possession et jouissance de la police d'icelles en première instance, et par appel à la Cour de Parlement, et ce faisant d'en interdire la cognoissance à tous juges-mages et autres juges royaux ». — L'archevêque de Toulouse, le baron de Verdale et autres sont désignés pour recevoir les plaintes contre les gens de guerre « qui ont mis ceste province en estat de ne pouvoir subsister », et pour concerter « les remèdes les plus convenables pour arrester ces désordres ». — Sur ce qui a été représenté que les cours souveraines font défense aux collecteurs de les comprendre dans leurs départements, on priera le Roi de déclarer qu'il n'a pas entendu que le Languedoc fût compris dans l'arrêt du Conseil de juin 1640, qui exempte certaines personnes du paiement des subsistances et autres impositions extraordinaires faites sur les biens ruraux, attendu que les impositions sont réelles audit pays et qu'il n'y a pas de privilégié qui s'en puisse exempter. — Gratification de 600 livres au sieur Caseneuve « ecclésiastique de Toulouse, en qui l'on avoit reconnu personne de grande érudition et très intelligent pour desmesler les artifices et suppositions du sieur Galland ». La délibération porte « qu'on ne doubte pas que Mgr l'archevesque de Tolose (Ch. de Montchal), n'eust très grande part à l'ouvrage » de Caseneuve (*le Franc-Alleu de la province de Languedoc*), lequel on se propose de récompenser « quand il sera à sa perfection ». — Le prince de Condé, accompagné du maréchal de Schomberg et des autres commissaires du Roi vient dire « qu'il a receu ordre de Sa Majesté d'exhorter l'assemblée à faire imposer : 1° la somme de 1,650,000 livres, à quoy revient la part de la province dans les 18 millions que Sa Majesté veut estre imposés sur le général du royaume pour le quartier d'hiver des troupes ; 2° les sommes nécessaires pour l'entretien des garnisons de Brescou, Leucate, Hautpoul et Tautabel ». — Le syndic général prendra le fait et cause contre les receveurs des tailles qui se refuseraient à payer, comptant et par avance, aux syndics de leurs diocèses le fonds qui leur est ordonné dans l'état des dépenses ordinaires, « faute duquel fonds, lesdits syndics sont nécessités de laisser les diocèses exposés à mille mauvaises rencontres, pour n'avoir pas de quoy faire des voyages et agir auprès de ceux qui donnent des ordres, moings encore faire aucunes poursuites des procès ». — Comment l'on empêchera que les receveurs des tailles se fassent attribuer sous de faux prétextes des gratifications par les Assiettes, « en donnant quelque surséance pour le paiement des tailles aux consuls des villes-maîtresses qui composent lesdites Assiettes ». — Appointements annuels de 3,000 livres accordés au sieur d'Hémery, intendant des finances à Paris, « auquel les affaires de Languedoc sont commises, attendu qu'il importe au bien de ceste province de cultiver soigneusement les bonnes volontés dudit sieur ». — Défense aux commissaires principaux des Assiettes d'opiner dans ces assemblées « et de prétendre de plus grandes sommes pour leurs appointements que

celles qui leur sont ordonnées dans l'estat arresté au Conseil pour les despenses ordinaires des Assiettes ». — Sur le rapport fait par le syndic général Lamamye que les remontrances adressées au Roi avaient été la plupart sans succès, « on fera de nouveaux efforts pour empescher les nouveaux establissements portés par les édictz vérifiés, l'année dernière, par les cours souveraines, parmy lesquels le plus dangereux et le plus mortel estoit celuy des contrôleurs des cabaux ». — Le Roi sera prié d'avoir pitié des lieux de Saint-Paul, Maury, Latour et Fa, sur la frontière d'Espagne, désolés par le logement des gens de guerre et les courses des ennemis, et « de prendre sur soy, pendant quelques années, la cotité de leurs tailles, afin qu'ils se puissent réparer et soulager des maux qu'ils souffrent pour son service ». — On s'opposera à l'enregistrement d'un édit créant à Nimes un bureau de trésorier de France, à cause du notable dommage que ce nouvel office causerait à la province. — Les États protestent contre « la commission du quartier d'hiver, qui est directement contraire à l'édit de Béziers et contre la forme ordinaire des commissions »; ils déclarent néanmoins « qu'ils sont constraints à souffrir, pour secourir le Roy, que les sommes contenues dans les commissions soient imposées », mais le prince de Condé est supplié « de ne permettre point que le despartement en soit faict en autre forme que celle dont on fait le despartement des tailles, sur le pied de la tariffe générale de la province ». — On demandera que les garnisons de Brescou, etc., soient entretenues aux dépens du Roi. — Il n'y a lieu d'accorder aux professeurs de l'Université de Toulouse le secours facultatif que l'arrêt du 19 septembre 1640, qui les condamnait au paiement des tailles et de toutes impositions ordinaires et extraordinaires, leur permettait de demander aux États. — On priera M. le Prince d'ordonner « dans l'épuisement de la province, qu'il soit sursis à la levée des droits d'amortissement ». — Confirmation des délibérations prises antérieurement pour faire révoquer l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1636 qui rejette sur la province le taillon de la ville de Toulouse. — On demandera que les très grands subsides mis sur le pastel soient rejetés sur l'anil d'Inde, « dont l'entrée, qu'on ne peut empescher, seroit permise avec lesdites charges, laquelle drogue se trouvant par ce moyen fort chère, et le pastel diminué de prix, le commerce dudit pastel seroit restabli dans fort peu de temps ». — Sur la proposition de pourvoir « aux logemens et routes des gens de guerre par le moyen des estapes, ainsy qu'on fait en Provence et en Dauphiné, avec grand ordre et soulagement du peuple », il est arrêté que « chaque diocèse en particulier pourvoira, si bon luy semble, auxdites estapes, et suppliera Son Altesse et Mgr le maréchal de les agréer ». — Nouveau refus de remplacer les 120,000 livres empruntées par le maréchal de Schomberg aux recettes générales, lors du siège de Leucate. — Gratification de 50,000 livres au prince de Condé. — On imposera 87,000 livres « pour rembourser Mgr le mareschal de pareille somme par luy empruntée en son nom pour le service du Roy, durant le siège de Leucate, desquelles il a inutilement tasché d'obtenir le remboursement sur les deniers du Roy pour en descharger la province ». — Refus de contribuer aux fortifications de Carcassonne. — Imposition de 16,000 livres pour le port d'Agde. — Le Roi sera supplié de porter le fonds accordé par l'édit de Béziers pour les frais des États de 50,000 à 75,000 livres « qu'ils croient leur estre nécessaires pour fournir aux despenses inévitables ». — Contre les abus et violences des visiteurs et gardes des gabelles. — Attendu que le sieur Cavalier, géographe du Roi, a reçu 900 livres pour faire la carte de cette province, « à quoy il auroit négligé de travailler, le dit Cavalier sera sommé de mettre ladite carte en sa perfection ou de rendre les sommes qu'il a reçues ». — Indemnité au sieur Lesecq, trésorier de la Bourse, à cause des espèces d'or « courtes » qu'il disait avoir reçues avant la déclaration du Roi du 18 novembre 1639. — Gratifications et aumônes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 72 à f° 162. A Pézenas, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 6 au 29 septembre 1641. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Condé, commandant en Languedoc ; Hector de Gélas et de Voisins, marquis d'Ambres, lieutenant général en Languedoc ; Charles de Machault, intendant près le prince de Condé ; H. de Vauquelin des Yveteaux et André de Ranse, intendants, de Girard et d'Arcaignac, trésoriers de France. — Discours du prince de Condé. Il rappelle l'abaissement des maisons d'Autriche et d'Espagne, la délivrance de Casal, la prise et la reprise de Turin, etc., etc. Il conclut que Dieu soutient « visiblement les armes du Roy, et que S. M. se promet de l'affection de ceste province la continuation des secours nécessaires pour faire subsister ses armées, d'autant plus que les affaires se vont disposant à une bonne paix ». — Long discours de M. de Machault (sans intérêt). — Réponse étendue de l'archevêque de Narbonne. Il admire « la bonté et la justice du Roy qui enfin a donné pour gouverneur à ces contrées ung premier prince de son sang »; il reconnaît qu'il y a un amendement très grand et très notable dans le logement des gens de guerre et dans leur façon de vivre... « Mais ce que nous

souffrons mal volontiers, c'est de voir nos compatriotes s'élever contre nous..., se rendre artisans de nos maux et partisans en titre d'office de tant de misérables advis et instructions pernicieuses qui dévorent impitoyablement et sans discontinuation les habitants de ces contrées... ». « Que les étrangers, nos voisins ou pour mieux dire nos anciens compatriotes,... sçachent que V. A. continuera de les aider à secouer le joug tyrannique... de ceux qui ont voulu par attentat composer un Estat monstrueux des despouilles indifféremment de toutes sortes de principautés et monarchies, etc... ». Il termine en disant : « Nos résolutions seront toujours conformes à la subjection et à la fidélité que nous devons à nostre si bon, si juste monarque ». — On inscrira dans les registres du pays la commission du Roi « portant provision à Mgr le Prince du commandement général de ses armées de Languedoc, Catalogne et Roussillon ». — Le président exhorte les deputés à n'attendre pas la fin de l'assemblée pour proposer leurs remonstrances, « comme ils ont accoustumé de faire ». — M. de Machault dit : que le Roi « ayant esgard aux foules que soustiennent certains diocèses de la province pour la nourriture des troupes allant en Roussillon », aurait ordonné par arrêt de son Conseil « que dores en avant une estape générale seroit dressée dans la province aux frais et despens d'icelle,... dont le despartement sera faict sur tous les contribuables...; remettant aux Estats à déclarer dans quels diocèses ladite estape devra estre établie afin d'y faire les magasins et provisions nécessaires ». — Députés nommés pour examiner cette affaire. — Le prince de Condé, accompagné des autres commissaires du Roi, demande l'imposition « pour l'année prochaine de 165,000 livres pour la subsistance des troupes pendant le quartier d'hiver, ainsi qu'il a esté faict la présente année, n'y ayant aucun moyen qui apportast moins de foule au peuple que ceste levée de deniers, puisque les gens de guerre, par le moyen d'iceux, paieront dans les lieux de leurs logements ». Il dit encore que le Cardinal à un extrême désir de voir achever le port d'Agde, et présente une lettre « où S. Em. prie l'assemblée de faire fonds ceste année d'une somme si considérable qu'on le puisse mettre au plus tost en sa perfection ». — M. le Prince sera prié de défendre aux traitants du droit d'amortissement de le rechercher, ni de molester les gens de mainmorte, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de pourvoir aux remontrances qui lui seront faites de la part des Etats, « et S. A. sera suppliée d'ordonner l'élargissement de tous les consuls et autres détenus en prison à ceste occasion, et la mainlevée du bestail et autres choses saisies, et que des violences, ravages et autres concussions desdits commis, il en sera informé par les juges des lieux, et procès fait aux coupables ». — Le Roi sera supplié de révoquer ou tout au moins de modifier le droit « domanial » de dix sols par quintal de fer établi par édit de février 1636, et vérifié par le Parlement de Toulouse le 16 juillet 1640, « comme très préjudiciable à la liberté du commerce ». — L'évêque de Montpellier, au nom des députés chargés d'examiner la question de l'étape, « explique que tous sont demeurés d'accord de la nécessité qu'il y avoit de faire une estape générale de la province en la forme suivante : c'est que chaque diocèse en son particulier pourra establir une estape, pour après, la despense de chaque diocèse estre rapportée aux Estats prochains, et de toutes les despenses estre faict un bloc, et d'iceluy un régalement sur toute la province ». L'assemblée adopte ces conclusions et les confirme par un règlement. — On demandera la révocation de l'édit attribuant trois deniers pour livre aux receveurs des tailles sur les collecteurs des villes et communautés, « lesquelles sont constraintes de bailler la levée de leurs deniers à plus haut prix qu'elles ne feroient, si lesdits collecteurs n'estoient obligés au payement de ladite attribution ». — Tout en protestant qu'ils ne peuvent avoir égard à la commission du quartier d'hiver « estant contre la forme ordinaire des commissions que Sa Majesté a accoustumé d'envoyer en ceste assemblée », les États déclarent « qu'ils sont constraints de souffrir avec douleur, et sans conséquence, pour secourir Sa Majesté, que la somme de 1,650,000 livres contenue dans ladite commission soit imposée sur le général de la province ». — Refus de consentir à l'entretien des garnisons de Brescou, Leucate, Hautpoul et Tautabel. — On priera les commissaires du Roi aux États de défendre expressément aux commissaires des Assiettes « d'y prétendre voix délibérative », et aux receveurs des tailles « de prendre rang ès dites assemblées, s'ils n'y sont appelés ». — On insérera dans les registres du pays les lettres patentes au Roi données à Abbeville, en juin 1641, qui octroient droit de *committimus* aux Requêtes du Palais, aux trois syndics généraux et aux deux greffiers de la province. — On imposera 9,500 livres accordées aux sieurs de Pennautier et de Cominyhan, députés à la vérification des dettes des communautés du haut Languedoc. — On priera le Roi de révoquer le droit de *coupe* ou *casse* que les traitants du Domaine veulent lever à Narbonne sur chaque setier de blé, sous prétexte que ledit droit a été levé au profit du vicomte de Narbonne, de ladite ville et de l'abbaye N.-D. de Fontfrède, avant l'union de ladite vicomté à ce royaume, « comme estant ledit droict très préjudiciable au commerce et devant empescher la débite des bleds,

qui est la seule chose qui donne moyen aux habitans de ceste province de payer leurs tailles ». — 60,000 livres seront employées à la construction du port d'Agde « selon le désir de S. Em. ». — On demandera que le Roi prenne sur soi les tailles des biens que les communautés et les particuliers délaissent « pour n'en pouvoir payer lesdites tailles ». — Sur la requête présentée par Joseph Balsamo, gentilhomme sicilien « et distillateur ordinaire du Roy », à ce qu'il plût aux États d'avoir égard aux services par lui rendus depuis trente ans qu'il est dans le royaume, « son plus grand séjour ayant esté dans ceste province, dans laquelle il a distribué charitablement aux pauvres, diocèse par diocèse, l'huile et le baume médicinal par luy inventés », les États lui accordent 300 livres et ordonnent qu'il lui sera délivré « un attestatoire au nom des Estats des services qu'il rend au public au moyen de son baume, et de sa charité envers les pauvres ». — Pouvoir donné aux syndics généraux de passer avec le sieur Boudon, traitant des offices de contrôleurs des cabaux, les actes nécessaires pour subroger la province en son lieu et place moyennant la somme de 200,000 livres. — Gratification de 1,500 livres au sieur Caseneuve, auteur du *Franc Alleu*, « lequel sera prié de la part de l'assemblée de continuer son travail sur l'antiquité et usage des Estatz et les autres prérogatives de la province ». — Députés pour demander à M. le Prince la sortie des blés et des vins. — On fera une grande députation pour tâcher d'obtenir du Roi qu'il révoque l'édit portant levée d'un sol pour livre de toutes les marchandises qui seront vendues dans la province, « attendu mesmement que le droict d'équivalent, qui se lève dans ledit pays, a esté introduit par le passé au lieu et place dudit subside ». — On poursuivra le rétablissement à Toulouse du bureau des gabelles que, depuis deux ou trois ans, les fermiers ont fait transférer à Villemur, par arrêt de la Cour des comptes, « non pour y rendre mieux la justice, mais pour y exercer avec plus de licence toute sorte de cruautés, tenant les prisonniers dans le cachot jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'on exige d'eux ». — Teneur du règlement pour l'établissement et les fournitures des étapes. — En exécution de l'arrêt du Conseil du 26 septembre 1637, pour empêcher les fraudes des regrattiers, les consuls des villes capitales de la province feront faire des matrices des mesures du sel, lesquelles ils feront étalonner sur celles qui sont au bureau des gabelles. — 2,500 livres sont accordées pour l'impression à 600 exemplaires du *Franc-Alleu* de Caseneuve, « à raison de 1 sol pour feuille de quatre faces chacune ». — On remboursera, en la meilleure forme qu'il se pourra pour le soulagement du peuple, les trois offices de contrôleurs des comptes en chaque communauté créés par édit d'avril 1641, avec attribution de 8 deniers pour livre », et Mgr le Prince sera prié de porter le traitant dudit édit à un accommodement raisonnable ». — Il est rapporté que M. le Prince a obtenu que les offices de contrôleurs seraient remboursés à 650,000 livres au lieu de 800,000, payables en trois ans sans aucun intérêt; les syndics généraux feront avec le traitant les actes nécessaires. — Gratifications : 50,000 livres à M. le Prince; 12,000 livres à Mme la Princesse; 24,000 livres à M. le maréchal de Schomberg, gouverneur; 21,000 livres au sieur d'Hémery, intendant des finances « qui a le département de ceste province ». — Les syndics généraux feront faire « des mesures du pot de vin et de la pugnère d'avoine, de pareille grandeur que celles de la ville de Narbonne, pour estre distribuées aux villes capitales de ceste province, pour servir à la fourniture de l'étape ». — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2,304 (Registre), in folio, 351 feuillets, papier.

Septembre **1641**. — Avril **1647**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement des rois Louis XIII et Louis XIV.

De f° 1 à f° 45. — A Pézenas, du 6 au 29 septembre 1641. (*Double.*)

De f° 41 à f° 101. — A Béziers, dans la grande salle du couvent des Récollets, du 19 novembre au 27 septembre 1642. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le maréchal de Schomberg, duc d'Halluin, gouverneur; François de Bosquet, intendant de Languedoc; Pierre de Crouzet et François de Lombrail, trésoriers de France. — Discours du maréchal... « En matière de guerre, plus les peuples qui en doivent supporter les despenses font d'efforts, et les princes de progrez, moings il en reste à faire les années suivantes; ainsi, M.M., comme vos souffrances ont monté jusques au plus haut point en ces derniers temps et que le Roy s'est pleinement soubmis tout le Ronssillon avec ses dépendances,... nous devons espérer que les subjectz de foules manqueront aussy bien pour vous désormais que les matières de gloire deffaudront pour les armes de Sa Majesté... Voici le temps où nous devons espérer la paix, plutôt par l'impuissance que par la volonté de nos ennemis;... où il faut sacrifier les fortunes privées à la fortune publique pour achever d'abatre l'orgueil de l'Espagne »... Il ne doute pas de l'affection des États « pour le Roy que ceste province a vu, ce printemps, accablé de douleurs de la goutte, aller exposer au péril de l'armée

une santé si précieuse, pour vous esloigner la guerre en accroissant vos limites... Rappelez-vous encore les cruelles douleurs que ce grand et incomparable ministre a souffertes en ce pays où Narbonne l'a vu, réduict à la dernière extrémité, abandonner le soing de sa vie mourante pour soutenir... le faix des affaires publiques, pourvoir aux projectz, à l'économie de tant de diverses armées,... découvrir les plus secrettes pratiques qui se faisaient contre l'Estat dans l'Estat mesme, et conclure dans mesme temps le traicté des princes de Savoye... le plus important que la France ayt vu de nos jours, puisqu'il nous ouvre le chemin presqu'infaillible de la conqueste de l'Italie, et le plus difficile, puisqu'il a fallu que ce grand génie, entre les bras de la mort, ayt vaincu l'antipathie obstinée que ces deux princes avoient contre la France... ». — Très long discours de l'intendant Bosquet... « Le discours eslevé que nous avons entendu tout à l'heure,... faict cognoistre que les Jules César ne sont pas morts pour la Gaule... Perpignan rendu, le Roussillon conquis, et le fief ancien de nos roys, je dis la Catalogne, réunie à la couronne, sont des subjectz assez riches pour ne pas faire craindre un événement malheureux à un orateur médiocre... J'entends, Messieurs, quelque faux politique, quelque amoureux visionnaire de sa patrie,... qui vient troubler nos joyes par la triste représentation des désordres des soldats, des plaintes des paysans foulés, des exactions violentes et des contributions extraordinaires que l'on est obligé de lever pour obtenir toutes ces conquestes... Escoutez comme il parle... ». L'orateur répond à ces griefs en passant en revue l'histoire de France, puis il ajoute : « Parmi tous ces désordres, le nouveau politique prétend-il nous persuader que les armées auxiliaires et ennemyes ayent couru les provinces sans faire de ravage, et que les Roys ayent soutenu les despenses des guerres sans avoir eu recours aux impostz et aux contributions... Sy le temps me le permettoit, je vous ferois voir par la comparaison et proportion de la valeur des monnoies, de la solde des soldats, de la despense des guerres, du prix des choses, des fonds de terre, des redevances des peuples, de la qualité de leurs possessions, du nombre et de la condition des subjectz et des ennemys, que les roys des trois premières races ont plus exigé de leurs peuples, quoy que l'on chante au contraire, que le Roy heureusement régnant n'en reçoit de la fidélité et du zèle de ses subjectz .. Durant tous les règnes passés, l'ennemy, ou estranger ou domestique, joignoit ses foules à la violence de l'exacteur; le bourgeois et le paysan n'estoient pas quittes après avoir payé le tribut. Aujourd'hui, etc... Il faut considérer la condition des Estatz pour savoir si la paix leur est plus nécessaire que la guerre... Ceste orgueilleuse de l'Espagne n'alloit-elle pas [illegible] à la monarchie universelle,... sy cest incomparable génie de la France, qui assiste le Roy de ses conseils, n'eust porté le courage de cest invincible monarque à luy opposer les forces de son Estat... Cessent donc les corbeaux de mauvais augure de nous faire mal espérer de l'entreprise d'une guerre si nécessaire... Comme les trois grands voyages que ce grand ministre a faicts en ce pays pour vostre liberté vous ont faict voir clairement que la fortune de vostre province est attachée à la félicité... de sa conduite,... vous devez aussy concourir à ce que les hauts desseings que ce puissant génie a conçu pour le bonheur de cest Estat et de ceste province ne soient pas rendus inutiles; vous devez contribuer de vos biens, etc... — Réponse de l'archevêque de Narbonne... « Il suffit que les bons et justes princes connaissent les souffrances de leurs peuples... C'est pourquoi, quelles incommodités et destresses que ceste province ayt souffertes, durant ce piteux et calamiteux temps de trouble et de guerre, elle les a comme oubliées et n'en a voulu faire mention quelconque pendant le séjour de Sa Majesté en ces contrées ». Il parle de la prise de Perpignan, « la plus forte et la plus importante place de l'Europe, laquelle jusques à présent a esté trouvée et réputée imprenable,... et... que nos ennemis considéraient comme le boulevard de la monarchie et de la grandeur de l'Espagne ». — On enregistrera les lettres-patentes, datées de Narbonne avril 1642, qui rétablissent M. de Calvisson « au titre de baron des Estatz, en recognoissance des grands et signalés services par luy rendus dedans et dehors le royaume »... et « néantmoings Mgrs les Prélats n'estant que vingt-deux en nombre, il ne sera reçu que pareil nombre de MM. les barons,... lesquels ne pourront préthendre en tout que vingt-deux voix, qui seront comptées sur les premiers opinans, les dernières voix au-dessus dudit nombre demeurant censées nulles pour estre supernuméraires et contre l'ordre establi par les anciens règlements ». — Renouvellement de la délibération du 17 septembre 1641 « touchant le droit de 2 1/2 % que le fermier des cinq grosses fermes « exige sur ceste province, comme sy les aides n'y avaient point de cours ». — Le syndic Lamamye et le greffier Guilleminet rapportent qu'ils ont accepté, au nom de la province, de NN. SS. du Conseil, le bail de la subvention du sol pour livre que le Roy a ordonné de lever sur ladite province durant six années consécutives, et ce, « moyennant la somme de 430,000 livres par chacun an ». — Lecture des réponses faites par le Roi au cahier des doléances qui lui avait été présenté au camp devant Perpignan par les députés des États. —

On demandera au Roi « qu'attendant que l'estat de ses affaires luy permette de diminuer les grandes charges qui ont entièrement abattu la province,... il luy plaise de permettre la traite des blés et autres denrées, et d'en rendre le commerce libre avec les estrangers, afin que le pauvre peuple ressente quelque soulagement parmy lesdites charges et treuve quelque faculté de satisfaire à leur payement ». — On enregistrera les lettres patentes du Roi, données à Montfrin en janvier 1642, qui rendent au comte de Mérenvielle l'entrée aux États à titre de baron de Rieux. — Rapport des syndics généraux qui avaient été chargés de visiter tous les diocèses de la province, pour « recognoistre au vray les marchandises et denrées qu'ils vendent et débitent, en se faisant représenter les contrats des affermes de l'équivalent, des dixmes, des bouilhes et marques des draps, les contrôles de la foraine, les livres des marchands », et ce, « afin que sur leurs verbaux il fût procédé, aux présents Estatz, à un juste despartement de la somme de 430,000 livres accordée à Sa Majesté pour le droict de subvention ». — Les commissaires du Roi seront priés de surseoir à la levée des taxes sur les biens de franc-alleu, jusqu'à ce qu'on ait remontré au Roi que les communautés, à raison desdits biens, ont été déjà taxées « à de notables sommes, soubz prétexte de francs-fiefs, nouveaux acquestz et amortissement, et beaucoup au-dessus des biens roturiers et subjectz à censives qu'elles possèdent, et que les particuliers ne peuvent non plus estre taxés à cause de leur roture, puisqu'ils l'ont déjà esté pour leurs biens nobles, et que lesdits biens de franc-alleu sont roturiers et subjectz à toute sorte d'impositions, et tout ainsin que les autres biens roturiers qui font quelque redevance aux seigneurs fonciers ». — On demandera aussi qu'il soit sursis à l'exécution de la déclaration du 29 novembre 1641, portant taxe sur les fiefs et biens nobles sujets au ban et arrière-ban, attendu « que la recherche de ces biens va causer un très grand désordre dans les communautés, dont la plus part n'en possèdent aucungs, et ne pourront rendre compte de ceux possédés par les particuliers dans l'estendue de leur consulat, pour n'en avoir aucune cognoissance, les dénombrements et hommages faicts pour raison d'iceux n'estant point en leurs mains, et leurs cadastres n'estant chargés que des biens roturiers et subjectz au paiement de la taille ». — Sur ce qui est représenté « que le lieu de Générac estant entièrement abandonné pour n'avoir de quoy satisfaire aux grandes charges qui fondent annuellement sur ladite communauté, les consuls auroient requis le syndic du diocèse de Nimes de le mettre en non-valeur et hors du despartement des tailles, rejettant sa quotité sur le général dudit diocèse; et que le diocèse de Nimes n'estoit pas le seul ou il se trouvait des lieux ainsy désertés », il est arrêté « qu'il sera faict estat par les syndics de chaque diocèse des lieux abandonnés et désertés... afin que sur iceux on puisse appuyer les justes plaintes de la province auprès du Roy ». — On demandera que « défense soit fait à la Cour des comptes de cognoistre par le menu, directement ny indirectement, de l'administration des syndics des diocèses, ny des deniers du quartier d'hiver, estapes, et autres deniers imposés pour la guerre ». — Députés nommés pour traiter avec les receveurs des tailles du rachat des 12 deniers attribués aux offices de receveurs des impositions extraordinaires, lesdits offices acquis par lesdits receveurs des tailles. — Le syndic général déclarera qu'il n'entend empêcher que la ville de Saint-Sulpice-de-Lézat soit remboursée par le diocèse de Rieux des fournitures par elles faites, en 1625, à l'armée du maréchal de Thémines campée devant le Mas-dAzil. — On demandera la suppression des offices de lieutenants des contrôleurs des fermes nouvellement créés « avec attribution de 7 sols 6 deniers par minot sur tout le prix du sel qui se vend... ce qui charge la province d'environ 50,000 livres par an ». — On priera le Roi d'ordonner que le sel soit vendu au poids « dans les regrattages, chambres et greniers, afin d'éviter les fraudes qui se commettent sur le peuple à cause des fausses mesures ». — Après avoir entendu les plaintes faites contre les fermiers de l'équivalent qui empêchent les particuliers de la province d'user du droit de vendre le vin de leur crû, sous le faux prétexte qu'ils font assiette de buveurs, etc., et les font condamner par les juges conservateurs dudit équivalent sans appellation possible, « lesdits fermiers ayant par arrest du Conseil du 18 mars dernier (1642), faict évocquer en la Cour des aydes de Vienne toutes les appellations des sentences desdits juges conservateurs », les États arrêtent que le Roi sera supplié de révoquer ledit arrêt et de ne souffrir point que les habitants de cette province seront obligés, contre leurs privilèges et à grands frais, d'aller plaider hors du ressort de leurs juges naturels ». — Présentation par le maréchal de Schomberg des commissions du quartier d'hiver et des garnisons. — On remerciera le sieur Hébert, avocat au Conseil, du factum sur le droit de régale qu'il a fait en faveur des prélats du pays. — « Les consulats dépendans de la vicomté de Villemur doivent estre considérés tous ensemble comme un corps; et, comme si ce n'estoit qu'un seul lieu, contribuer tous aux foules de ladite vicomté, suivant l'ancien usage ». — Attendu que le sieur Cavalier, géographe, à qui les États ont accordé certaine somme en 1627 et

1628, pour faire la carte de la province en « général et par diocèse », a vendu ladite carte à un particulier, on le poursuivra en justice pour le contraindre à remettre ladite carte ou à restituer les sommes par lui perçues. — « Mgr le mareschal et MM. les intendants seront priés d'exempter la province de la levée des milices, qui n'ont esté pour Sa Majesté que d'un fort petit secours et ont causé une très grande désolation sur les personnes et biens du pauvre peuple ». — Nomination par les trois États de la sénéchaussée de Beaucaire du sieur de Joubert, avocat de la Cour des comptes de Montpellier, à la place du sieur de Lamotte, démissionnaire de la charge de syndic du pays, à qui les États accordent en récompense de ses bons services un don de 18,000 livres. — Les États « ayant recogneu les difficultés qui se sont rencontrées en l'exécution du tarif du droict de subvention arresté par l'assemblée du mois de mai dernier; le peu d'esclaircissement qu'ils ont tiré du rapport des commissaires députés pour vérifier les sommes auxquels pouvoit revenir la levée dudit droict dans chaque diocèse, et attendu l'évidente inégalité du despartement fait de la somme de 430,000 livres sur la ville de Tholose et les 22 diocèses », arrêtent qu'on priera le Roi « d'accorder que le droict de subvention soit levé tant seulement sur les marchandises et denrées entrans et sortans de la province, suivant le tarif et évaluation qui en sera faict soubz le bon plaisir de Sa Majesté ». — En toutes affaires de *parti* où il s'agira de remboursement ou dédommagement de quelque traitant, il ne sera opiné que par billets et « ballottes ». — On imposera 6,000 livres pour le parfait paiement de la somme de 10,000 livres, assignée en 1631 au comte de Caraman et restée impayée. — On paiera 18,000 livres au sieur d'Audonville, gouverneur du fort de Brescou, « pour l'achat et l'entretien d'une frégate que, dès 1636, il avait eu ordre de tenir armée pour la défense de ladite place et du port d'Agde ». — Les États n'entendent empêcher l'exécution de l'arrêt du Conseil du 21 mars 1641, qui permet aux diocèses, villes et communautés de la province « d'imposer dans 8 années leurs debtes tant en principal que intherestz pour le paiement de leurs créanciers ». — Un syndic du pays ayant représenté « que partie des ponts de ceste province sont entièrement ruinés, et ceux qui restent dans un estat si déplorable qu'on ne saurait les garantir de leur chute s'il n'y est promptement pourvu, ce qui donne de grands empeschements au commerce », il est arrêté qu'on priera le Roi d'employer à la réparation desdits ponts « les 40,000 livres imposées annuellement à cest effect, et en cas Sa Majesté ne pourra y pourvoir en ceste sorte à cause de la nécessité présente de ses affaires, qu'il luy plaise, en attendant, permettre au pays de faire travailler auxdites réparations, suivant l'ancien ordre et règlements des Estatz ». — Commissaires nommés pour conférer avec des députés de la Chambre des comptes « sur toutes les contentions auxquelles donnent lieu la juridiction des aydes et la cognoissance des comptes des deniers imposés en vertu de l'accord intervenu en 1612 entre ladite Chambre et le pays, et les espices prises par la Cour pour les comptes de deniers extraordinaires. » — Attendu que la noblesse du pays et même les étrangers ont retiré de grands avantages de l'Académie établie à Pézenas, et entretenue depuis 1639 « au moyen de 4 deniers prélevés sur la crue de 6 sols qui sert à l'entretien des collèges de la province, on priera le Roy d'ordonner que le sieur de Vitrac, escuyer de ceste académie, soit exempt de la retenue du quartier de gages que Sa Majesté a ordonné de faire à tous ceux qui sont assignés sur ladite crue ». — Don de 3,000 livres aux Filles de la charité de Toulouse « pour leur aider à l'achat d'une maison destinée à servir de retraite aux filles qui ont mal vescu ». — Gratification de 1,000 livres à l'archevêque de Toulouse et de 1,000 livres à l'évêque de Carcassonne, pour avoir présidé les États à la place de l'archevêque de Narbonne, indisposé. — On interviendra aux instances faites par la ville de Nimes et autres de la province « non jurées, pour maintenir le privilège qu'elles ont qu'aucune maistrise n'y peut estre establie, estant permis à chacun artisan d'exercer son mestier sans aucun examen ny titres ». — Gratifications : de 40,000 livres au maréchal de Schomberg, etc. — « Il n'y a lieu d'accorder aucunes sommes aux professeurs de l'Université de Tholose, soubz quelque prétexte que ce soit »; néanmoins, il est accordé 3,000 livres au sieur Pélissier, docteur-régent, venu aux États pour présenter la requête desdits professeurs, « en considération de son mérite cogneu de toute l'assemblée, pour le deffray de son voyage ». — Attendu que la construction du port d'Agde est « un ouvrage royal et de longue haleine pour lequel il faudra encore fournir de notables sommes », on priera le Roi de décharger la province de la dépense qui reste à faire pour l'achèvement dudit port. — Taxe des étapes dressées par l'évêque de Saint-Pons et autres commissaires. — Les États accordent le quartier d'hiver sous les mêmes réserves que l'année précédente. — Liste des commissaires des assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 105 à f° 165. — A Montpellier, dans la salle de l'Hôtel de ville, du 21 octobre au 26 novembre 1643. —

Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du roi : le maréchal de Schomberg, gouverneur et lieutenant général en Languedoc ; François de Bosquet et Jean de Balthazar, intendants ; de Greffeuilhe et de Donnaud, trésoriers de France. — Discours du maréchal : il fait l'éloge de Louis XIII « de la mort duquel il a esté l'affligé tesmoing », de la reine régente... « Il la faut voir dans les couvents et dans les conseils pour faire un pronostic assuré de nostre longue béatitude »... « Cet Estat debvra le bien de la paix à la maison d'Autriche dont jusques icy avoient procédé tous nos troubles ; ce bonheur est plus proche que vous ne vous l'imaginez !... J'ay eu nouvelles que MM. les députés plénipotentiaires sont partis pour Munster avec grand apparence de bien réussir en leur négociation »... Il dit du duc d'Orléans qu'il est la première intelligence du Conseil que le feu roy et les loix de l'Estat ont donné à la reine ; » de Mazarin « qu'il a le mesme charactère, les mesmes lumières et la mesme activité de ce grand esprit qui l'a précédé ». Il ajoute que « les signalées victoires que les armes du Roy ont remporté, ceste campagne, sur l'ennemy le rendent entièrement impuissant à continuer la guerre et nous donnent de nouveaux avantages pour le contraindre à la paix... Notre jeune prince... à qui vos députés ont déjà renouvelé le serment de ceste mesme volonté... que vous avez gardée à ses prédécesseurs... vous demande... les mesmes assistances que vous avez accordées en ces derniers temps au feu Roy..., puisque les mesmes besoings subsistent encore pour ceste année seulement... Ce n'est pas... que nous n'espérions dès cette année quelque espèce de soulagement, puisque la Reyne et MM. les ministres d'Estat m'ont fait l'honneur de me promettre que la despense des estapes seroit à l'advenir jettée sur les fonds du quartier d'hiver, et que nous serons délivrés d'une infinité de petits édicts qui ruynent la province ». — Long discours de l'intendant Bosquet sur la royauté, la monarchie des Français, le règne de la Reine-mère, etc. — Réponse de l'archevêque de Narbonne... il dit en finissant au maréchal de Schomberg... « par le moyen des mesmes bontés, protections et assistances que vous nous avez toujours... littéralement desparties, nous espérons que nous serons bientost rendus participans des grâces, bienfaicts, remizes et descharges de contributions et subsides que nous attendons... de la bonté de Leurs Majestés ». — On enregistrera des lettres patentes du mois de juillet 1643 qui rétablissent le comte de Castries au titre de baron des États ; il est dit dans la délibération « que le nom de saint Roch a rendu (la maison de Castries) vénérable à toute la chrétienté ». Le Roi sera prié : d'ordonner que les receveurs des tailles « cautionneront annuellement pour les deniers extraordinaires devant les commissaires et députés de chacun diocèse, en corps d'Assiette ; autrement et à faute de ce faire, lesdits commissaires commettront à la récepte desdits deniers des personnes solvables et bien cautionnées..., auxquelles appartiendront les six deniers pour livre accordés auxdits receveurs ; » 2° de révoquer l'édit qui accorde aux contrôleurs des tailles séance et voix délibérative aux Assiettes, etc., etc., parce que cet édit « choque directement les ordres de cette province et se trouve contraire au traité faict avec les Estats par MM. de Maisse et du Refuge validé par le Roy au mois de septembre 1599 ». — On réitérera à M. de Schomberg la prière d'exempter la province « de la levée des milices qui ont causé, ceste année, en Vivarois, une très grande foule, ayant esté cogneu à chacun que le service que S. M. reçoit desdites milices est fort petit et le peuple extrêmement foulé pour raison d'icelles ». — Les députés chargés de vérifier les commissions, rapportent que l'état des gratifications réglé par l'édit de Béziers à 70,000 livres, a été augmenté de 3,000 livres ; l'archevêque de Narbonne explique que cela « procède de ce que la direction des affaires de ceste province ayant été baillée à M. de Thubœuf, intendant des finances, il avait cru, pour pouvoir jouir des appointements ordinaires de 3,000 livres qu'il préthend luy estre deubz en ladite qualité, les faire comprendre dans les commissions ». Arrêté que ladite somme sera accordée à M. de Tubeuf, non en vertu de ladite commission, mais par forme de gratification. — Le sieur de Guilleminet, secrétaire des États, avertit l'Assemblée qu'une somme de 75,000 livres provenant « d'une surimposition faicte par mesgarde aux derniers Estatz, se trouve entre les mains du trésorier de la Bourse ». — Contre les officiers des gabelles qui font, en divers lieux de la Province, des assemblées où ils font assigner les communautés voisines à rapporter le nombre et les noms de leurs habitants, et obligent, après, chaque particulier à remettre les gabelles de sel qu'il ont consumé depuis dix ans, autrement, à faute de ce faire, ils les condampnent à des amendes ». — On priera le maréchal de défendre la traite des blés. — On demandera aux intendants d'interdire l'exaction d'aucune taxe pour l'exemption du ban et arrière-ban « jusques à ce que le despartement de la somme de 160,000 livres, ordonnée par S. M. estre levée à raison de ce sur les généralités du royaume, aye esté faict ». — On demandera au Roi de faire jouir le sieur de La Motte, ancien syndic général démissionnaire, du droit de *committimus* attribué aux officiers du pays par lettres de juillet et juin 1641. — Le cahier des doléances sera dressé pendant la tenue des États par ceux qui seront

commis par le président. — On demandera au Roi de révoquer l'édit de création d'un présidial à Limoux. — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1643 portant « que toute sorte de personnes... sans exception... possédans des biens roturiers dans la province, contribueront à toute sorte d'impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, avec défenses aux collecteurs d'user d'aucunes contrainctes solidaires non personnelles contre les redevables ». — « A l'advenir, Messieurs qui seront députés à la Cour s'y rendront précisément au temps qui leur aura esté marqué, et ne se pourront séparer de la Cour que par une commune délibération... Et le syndic du pays tiendra registre tant du jour de leur arrivée que de celuy de leur départ, afin qu'aux Estatz après on puisse savoir au vray le séjour qu'ils y auront faict ». — On remontrera au maréchal « que par l'establissement ordonné estre faict dès le 1er avril dernier d'une crue de douze deniers pour livre sur le prix de toutes les fermes pour tenir lieu du droit de subvention, ceste province se trouve depuis quelque temps chargée d'un double droit pour un mesme subject, ayant cy-devant traicté pour ledit droit à la somme de 430,000 livres par chacun an, pendant six années, et qu'elle a subject d'espérer de la justice et bonté du Roy la mesme grâce qu'il a faicte aux autres provinces où il a révocqué le susdit droict ». — On demandera au Roi de révoquer les commissions données au préjudice de l'arrêt du Conseil du 3 juin 1643 « qui esteinct la chambre de justice establie à l'Arsenac pour la recherche et punition des rongneurs et faux-monnayeurs, et renvoye la connoissance desdits crimes aux juges ordinaires qui en doibvent cognoistre, afin de garantir quantité d'innocens des violences qu'ils souffrent, par l'artifice du traictant, dans une recherche faite par des commissaires extraordinaires ». — Procédure à suivre par les communautés pour obtenir la permission de renouveler leurs compoix : la délibération rappelle que, par arrêt du Conseil du 26 septembre 1609, « les diocèses ne peuvent se constituer en fraix inutiles soubz prétexte de nouveaux compoix et cadastres, dont la recherche est de très grande despense et de fort peu de fruict », et que les États et les commissaires du roi qui les président, ont seuls qualité, à l'exclusion de la Cour des comptes, de permettre le renouvellement des compoix, sous le bon plaisir du Roi. — Députés désignés pour faire un recueil des anciens privilèges du pays. — Les trésoriers de la Bourse n'auront entrée et séance aux États que quand ils y seront appelés. — Le Roi sera prié de pourvoir aux difficultés que causent au commerce « la diversité des poix, dont les uns se trouvant plus forts que les autres font refuser la pluspart des espèces d'or et d'argent, quoyque bonnes, et l'abus intolérable » consistant en ce que « les espèces qui sortent de la Monnoye sont légères et défectueuses ». — Députés nommés pour vérifier l'exactitude d'une carte générale de la Province remise aux États par le sieur Cavalier, géographe du roi. — On poursuivra la suppression des offices créés en la Chambre de l'édit de Castres, après que, par édit de mars 1639, le Parlement qui devait être établi à Nimes eut été supprimé. — M. de Schomberg, accompagné des autres commissaires du Roi présente la commission du quartier d'hiver. — Contre un ancien conseiller au Parlement qui avait obtenu du Roi la confiscation « des estoffes de laine qui se trouveroient avoir esté fabriquées au préjudice d'un règlement faict par les marchands de Toulouse, appelés les marchands et facturiers des principales villes de la province, et authorisé par arrest du Conseil du 23 septembre 1627 », abusant de ce que depuis 1637, à cause de la guerre, « les marchands n'ayant pu avoir de laines d'Espagne et autres estrangères, comme ils avoient auparavant, ont esté nécessités d'achapter celles de ladite province et autres circonvoisines à plus haut prix qu'ils n'avoient accostumé, et les marchands estrangers, qui se servoient des serges et cadis fabriqués en ceste province, ne voulant augmenter le prix d'icelles à mesure que les factures ont augmenté par l'achapt desdites laines, ils ont été contrainctz de modérer ledit règlement sur le pied des ventes, afin de conserver dans la province le négoce de la draperie ». — Les États accordent le quartier d'hiver tout en protestant contre « la rigueur de ceste imposition et la forme extraordinaire de la commission », mais « à la charge par celuy qui en fera la récepte de retenir un quartier, pour estre employé à la forniture de l'estape des gens de guerre qui auront leur route en ceste province ». — On demandera révocation d'un arrêt obtenu par le fermier de l'équivalent où il est dit que « les défenses d'aller aux tavernes et cabaretz n'auront lieu que pour les festes et dimanches pendant le divin service seulement », et l'on priera le Roi « de laisser aux consuls de la province la liberté de régler la police de leurs villes comme ils trouveroient plus advantageux pour le service de Dieu et de S. M. ». — 2,000 livres sont accordées au sieur Ducros, de Béziers, pour avoir fait imprimer et distribuer aux députés des États l'*Histoire du dernier duc de Montmorency*. On priera le Roi de révoquer les trois offices de trésorier de la Bourse du pays créés par édit d'octobre 1632 et rendre aux États « leur ancien pouvoir de commettre à ladite charge », à condition toutefois qu'ils rembourseseront aux trésoriers la finance de leurs offices. — Refus

de pourvoir à l'entretien des garnison de Brescou, Leucate, Hautpoul et Sales. — Contre les juges locaux qui enfreignent l'arrêt du Conseil du 19 février 1642, par lequel le Roi « a maintenu les consuls des villes en la faculté qu'ils ont eue de tout temps de cognoistre et juger de la police en première instance, sauf l'appel en la cour de Pariement de Tholose ». — Don de 1,000 livres au sieur de Rochepierre, syndic du Vivarais « pour le récompenser en quelque façon du présent qu'il a faict aux Estatz d'un vieux registre escript en parchemin intitulé *Privilèges de la province de Languedoc*..... qu'il avoit chez luy depuis son ayeul »; les officiers du pays « feront imprimer ledit registre et en feront faire des exemplaires pour estre distribués aux prochains Estatz ». — On interviendra sans frais en l'instance que les villes d'Agde, Aiguesmortes, Marseilhan et autres le long de la côte de la mer font au Parlement de Toulouse pour faire régler les droits des officiers de l'amirauté. — Le comte de Bioule expose que l'embarquement des troupes en Agde et à Narbonne qui devait, selon les intendants, soulager la province, a coûté beaucoup plus cher que si lesdites troupes « dans leur route ordinaire fussent allées par terre du haut Languedoc en Catalogne », et que les avances faites à cette occasion par certains diocèses sur les deniers de l'étape montent à 143,000 livres; « sur quoy ayant esté mûrement considéré le notable dommage qui arriveroit à la province du divertissement des deniers de l'estape par une voye si extraordinaire, et les dangereuses conséquences que pourroit traîner l'entreprise de mesdits sieurs intendants, lesquels n'ont aucun droit de disposer des deniers imposés pour le soulagement du peuple et de contraindre par aucune voye, moins encore que celle d'un despartement non consenty, les diocèses de cette province à contribuer des sommes de deniers pour une despense qui n'est poinct deue,... a esté deslibéré que par Mgr l'archevèque de Narbonne, accompagné des Estatz », M. de Schomberg sera prié d'ordonner qu'il sera pourvu « au remboursement desdits diocèses sur les deniers accordés à S. M. ». — « Les députés du pays en Cour partiront au plus tost pour aller implorer du Roy la révocation de l'édit du mois de juillet 1642 qui auroit créé en la ville de Cahors une cour des aydes à laquelle on auroit faict ressortir les unze élections du pays de Quercy, Rouergue et duché de Guienne, qui de toute ancienneté estoient du ressort de la Cour des aydes de Montpellier, d'autant que telles nouveautez et distraction de ressort sont très préjudiciables et ruineuses à ceste province ». — 400 livres sont accordées aux consuls de Carcassonne pour les rembourser des frais par eux « faicts à parer le lieu destiné pour la tenue des présens Estatz audit Carcassonne, où ils avaient été convoqués ». — Honneurs funèbres rendus à Louis XIII. — M. de Schomberg déclare aux États, qui étaient allés le trouver en corps, que s'il eut été dans le pays, il n'eut pas consenti à l'imposition faite par les intendants sur les diocèses, pour payer les frais de l'embarquement des troupes. — On priera les intendants de révoquer une de leurs ordonnances qui interprète, au préjudice des communautés, un arrêt du Conseil d'État du 13 juin 1643, par lequel le roi avait exempté du payement du droit d'amortissement « les communautés qui ne possèdent que de simples droits d'usage et de chauffage dans les bois, forestz, prairies et bruyères appartenant tant à S. M. qu'aux seigneurs particuliers ». — Les diocèses payeront à leurs députés dix jours en sus des six semaines « portées par l'ordre de S. M., laquelle n'a point entendu priver lesdits députés de leurs journées sy la durée des Estatz les obligeoit à un plus long séjour ». Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Renouvellement de la délibération pour la réunion du haut Vivarais à la gabelle du Languedoc. — Gratification de 40,000 livres à M. de Schomberg, de 3,000 livres à chacun des intendants Bosquet et Balthazar, etc. — Sur ce qui a été représenté que le sieur Mazallet, ayant pouvoir de feu M. de Bullion, réformateur général des mines de France, « qui a faict venir des ouvriers d'Allemagne et ouvrir quelques mines dans le diocèse de Mende », est inquiété par le sieur La Vernède, mandataire du marquis de Coislin, à qui le Roi a permis « privativement à tous autres, de faire travailler des mines qui se trouveroient dans le diocèse de Nîmes, Uzès, Viviers et Mende », il est arrêté que le Roi sera prié de prononcer sur ce différend, « afin que le travail des mines n'en demeure pas discontinué, lequel apporte grande utilité aux habitans des villes et communautés voisines ». — Bénédiction. — Les États en corps vont présenter l'octroi à M. de Schomberg. — Députés présents.

De folio 166 à f° 232. — A Narbonne, dans la grande salle du couvent des Cordeliers, du 17 janvier au 23 mars 1645. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le maréchal de Schomberg, seul « lieutenant général pour le Roy en Languedoc », le marquis d'Ambres, François de Bosquet et Jean de Balthasar, intendants, de Marion et d'Espagne, trésoriers de France. — Discours du maréchal : « Avec un autre titre, mais avec les mesmes honneurs, je suis revenu dans la province, préférant aux plus beaux establissements du royaume, la douceur de vivre et mourir avec vous ». Au nom de la Reine, il remercie les États du secours qu'ils

ont prêté à sa régence. « Quant à S. A. R. (le duc d'Orléans), comme son pouvoir s'estend également sur toutes les provinces, il n'a pas très besoing de prendre le titre de gouverneur du Languedoc; c'est seulement pour vous tesmoigner qu'il vous aime..... Il nous est très expressément commandé de vous demander les mesmes sommes des années dernières... Chacung de vous a au moings ce contentement de savoir que le pain que le peuple arrache de la bouche de ses enfans pour le donner au Roy n'est poinct dissipé mal à propos... Chaque campagne que font nos généraux rend à la France avec usure ce que vous donnez pour l'entretenement des armées »... Il rappelle les opérations heureuses des armées de Flandre, d'Allemagne et d'Italie. « La seule armée de Catalogne n'a pas respondu à nos espérances »... Il parle de l'envoi en Catalogne « de ce grand et généreux comte d'Harcourt pour qui le vaincre et le combattre a tousjours esté mesme chose », du cardinal « qui sçait que nos prospérités en Espagne sont d'infaillibles moyens pour faire la paix qu'il désire avec tant d'ardeur ». — Discours de l'intendant Bosquet. — Réponse de l'archevêque de Narbonne... « Nostre Gaston, cest ange du grand Conseil..., que Dieu et le bonheur de la France ont destiné pour parachever les merveilleux ouvrages du feu Roy,... pour mettre fin à nos malheurs,... nous restablira dans les libertés et privilèges... que nos ancestres avoient respectueusement stipulés lorsque ceste province, pour son bonheur et advantage très grand de ce royaume, devint le premier et plus important fleuron de la couronne ». — Les commissaires du Roi seront priés « d'arrester l'exécution des terres du ban et arrière-ban, le traitant n'ayant pas mesme voulu déférer à l'ordonnance de surséance de messieurs les intendants,... et de descharger les villes de l'entretenement et nourriture des prisonniers espagnols dont la despense doict estre portée sur les deniers de Sa Majesté ». — Règlement pour l'entrée aux États. — On se plaindra à M. de Schomberg de ce que les munitionnaires de l'armée de Catalogne « ont faict glisser par surprise dans le contract qu'ils ont passé avec MM. les intendants que nulle traicte des bleds ne seroit permise avant qu'ils eussent faict leur provision,... comme aussy qu'il leur fust loisible d'ouvrir les greniers des marchands et propriétaires pour les constraindre de leur en faire vente au dessoubs du cours du marché... ». — Sur ce qui a été représenté que les traitants de la « rongnerie » exercent de si grandes rigueurs contre les habitants de la ville et du diocèse de Nimes, « enveloppant dans le crisme presque toutes les personnes qui ont du bien, et les constraignant au paiement de grandes taxes qu'ils font ordonner contre eux ;... ce qui auroit mis ladite ville et diocèse dans une sy grande terreur qu'un grand nombre d'habitans, et particulièrement les marchands et ouvriers du lanifice auroient abandonné leurs maisons, en sorte que le commerce ordinaire des marchandises facturées en ladite ville y seroit entièrement ruyné ». — On priera la Régente de faire jouir le Languedoc « du fruict de la déclaration du 3 juing 1643 portant extinction de la chambre de justice establye à l'Arsenal pour la punition des roigneurs et faux-monnoyeurs ». — L'évêque d'Uzès demande aux États d'autoriser conformément à l'arrêt du 16 novembre 1609, la délibération de l'Assiette de son diocèse portant « qu'il sera faict nouvelle recherche et nouveau compoix », etc. — Plaintes contre la Cour des comptes qui envoie des huissiers par toute la province, « pour vexer les syndics des diocèses qui refusent de compter devant elle, et ce, au préjudice des arrestz qui deschargent lesdits syndics de compter de leur maniement ailleurs que dans les Assiettes ». — On fera imprimer le dernier règlement du Roi pour la nourriture des troupes par étapes. — Le maréchal promet de faire révoquer les clauses abusives introduites par surprise dans le contrat des munitionnaires. — On demandera la suppression de l'ordonnance de M. Balthasar, intendant, établissant des huissiers et sergents spéciaux pour le recouvrement des tailles. — « On suppliera Son Altesse Royale de ne pas permettre que les capitouls de Toulouse ny les syndics des diocèses soient nommés par lettres de cachet, et de conserver les villes et les diocèses de la province dans la liberté de leurs élections ». — Sur la recommandation de l'archevêque de Toulouse, 2,000 livres sont accordées au sieur Caseneuve pour avoir ajouté une deuxième partie à son livre du *Franc-Alleu*, et composé le traité de « l'*Origine, antiquité et privilèges des Estatz* ». — Opposition longuement motivée à l'exécution de l'édit de mai 1644 ordonnant la construction d'un nouveau canal depuis le Rhône jusqu'à Peccais et au port d'Agde « pour servir aux tirages du sel et autres marchandises, lesquels tirages sont devenus difficiles par la brassière du Rhosne qui se comble de jour en jour, et les frais desdites voitures augmentés pour ne pouvoir porter des grands basteaux et n'estre navigable six mois de l'année ». — On demandera à la Cour des comptes de défendre au commis du bureau de Castelsarrasin d'exiger aucun droit de douane des marchandises venant de Bordeaux sujettes audit droit, « lesquelles l'ont dû nécessairement payer à leur entrée en ladite ville ». — Contre l'établissement de deux nouvelles crues sur le sel. — « Pour obliger la ville de Thoulouse à se soubzmettre à la loy générale de toutes les autres

villes et diocèses de ceste province pour l'imposition et paiement des deniers des estapes consenties en ceste assemblée, a esté arresté qu'elle sera excluse de l'entrée aux prochains Estatz et demeurera deschue de tous les privilèges qu'elle pourroit avoir eus à cause de ladite entrée, sy elle ne satisfaict sans délay au paiement des deniers de ladite estape qui ont dû estre imposés en 1643 ». — Renouvellement de la délibération pour la réparation des ponts. — On enregistrera les lettres patentes qui rétablissent le baron du Tournel « au titre de baron de tour du pays de Gévaudan. » — On remerciera M. de Fieubet, trésorier de l'Épargne, d'avoir procuré au pays la décharge des subsides imposés sur le pastel et obtenu que « ledit pastel fust osté des baux des cinq grosses fermes et convoy de Bordeaux, ce qui eust esté bien mal aysé à faire sans son entremise ». — Le sieur Gabriel d'Autheville, donataire de la baronnie de Vauvert, l'une des 22 qui ont entrée aux États, (ladite baronnie vendue à son père, le sieur de Montferrier, par le duc de Ventadour, le 22 août 1642), sera reçu en l'assemblée lorsqu'il sera en âge, à la charge de justifier par actes qu'il fait profession des armes et de la religion C. A. R. — L'évêque d'Uzès demande l'intervention des États auprès du Roi afin que la sénéchaussée de Nimes soit admise à rembourser au prévôt de ladite sénéchaussée et à son lieutenant, le prix de leurs offices, motif pris de ce qu'ils sont huguenots, « et empeschent les huguenots instruits par les soings des prélats et de leurs missionnaires de se convertir à la religion catholique », etc. — M. de Schomberg présente la commission du quartier d'hiver et l'état de ce qui reste à payer « des frais des embarquements (de troupes pour la Catalogne), en 1643 ». — Renouvelant la délibération prise aux derniers États, l'assemblée arrête : que les diocèses qui paieront les sommes dues « à cause du despartement des fraix des embarquemens faits sur les deniers de l'estappe par MM. les intendans, seront privés de leur remboursement sur le général du pays et de l'entrée aux Estatz et Assiettes, pour avoir desrogé aux privilèges de ceste province et aux ordres de ceste assemblée ». — On priera la Reine de maintenir dans la cité de Carcassonne le siege du sénéchal et du présidial, que les officiers dudit siège voulaient faire transférer dans la ville basse, « ce qui ne pourroit estre exécuté sans traisner après soy l'entière ruyne de la cité, et un grand dommage aux affaires du Roy ». — Rapport des commissaires chargés d'examiner les exactions souffertes par les communautés lors de la recherche du ban et arrière-ban. — On enregistrera les provisions de M. le maréchal de Schomberg pour la charge de « seul lieutenant général pour le Roy en Languedoc ». — On interviendra en l'instance criminelle que le syndic d'Uzès intente aux juges conservateurs de l'équivalent dudit diocèse, « à cause des grandes concussions qu'ils commettent en l'exercice de leurs charges ». — On demandera révocation de l'édit de décembre 1643 qui crée en chaque ville et paroisse de ressort de la Cour des comptes un commis à la confection et garde des rôles de toutes les impositions ordinaires et extraordinaires, avec attribution de deux deniers pour livre. — On empêchera l'établissement en office formé d'une messagerie au Puy « laquelle, jusques à ceste heure, comme dans toutes les autres villes de ceste province a despendu du choix que les consuls ont faict de leurs messagers, où ils ont toujours commis des personnes de probité, solvables et bien cautionnées pour la sûreté du commerce et des conduites qu'ils avoient à faire ». — « Il n'y a lieu de régaler sur le général du pays » la dépense faite par le diocèse d'Uzès pour l'entretien de prisonniers espagnols, attendu que la plupart des villes et diocèses ont été exposés à une semblable dépense, « pour le grand nombre de prisonniers espagnols envoyés dans le pays ». — Plaintes touchant les inconvénients du décri des deniers fabriqués depuis la réduction des doubles. — Les États « ne peuvent consentir à l'imposition du quartier d'hiver »; les députés en cour supplieront Sa Majesté d'avoir pitié des misères du pays. — « Attendu l'impossibilité de composer, par voie d'imposition sur le général du pays, des taxes faites par le droit de confirmation des privilèges des villes et communautés de ceste province à cause du joyeux avénement de Sa Majesté à la couronne, les syndics des diocèses rapporteront aux prochaines Assiettes un estat de toutes les taxes ordonnées dans les villes et lieux, pour, sur ledit estat, prendre tel accommodement qu'on jugera nécessaire avec le traitant ». — Les syndics généraux représentent « qu'ils auroient recogneu dans l'exercice de leurs charges que la source des plus grands maux de ceste province estoit l'union de la Chambre des comptes et de la Cour des aydes, et requièrent l'assemblée de renouveler les délibérations prises contre ladite union en 1633, 1634 et 1635 ». Délibération conforme... « Sy ont les Estatz déclaré nulle et sans effect la délibération prise le 21 novembre 1643 en faveur desdites Chambres des comptes et Cour des aydes pour demander la suppression de la Cour des aydes de Cahors ». — L'évêque d'Agde expose qu'il est nécessaire d'achever le port d'Agde « pour les grands biens que la province en pouvoit espérer et qu'elle en avoit desja reçus, surtout l'année dernière, plusieurs marchands ayant entrepris de faire porter quantité de bleds estrangers en ceste province, sur l'expérience de la sûreté du-

dit port, ce qui auroit grandement diminué le prix du bled qui estoit extraordinairement cher et auroit donné au peuple le moyen de subsister ». — Assemblées particulières des sénéchausséee pour conférer de l'état de leur ponts. — On priera le Roi de révoquer la déclaration de mai 1645 portant que les acquéreurs des biens que les villes et communautés ont été contraintes d'aliéner à vil prix, seront maintenus en la propriété d'iceux à condition de payer le huitième denier de leurs acquisitions, « n'estant pas juste que les communautés soient privées de la faculté de recouvrer leurs biens quand leur commodité leur permettroit, ne les ayant aliénés que pour le service de Sa Majesté ». — M. de Schomberg vient dire que si l'assemblée persistait à refuser le quartier d'hiver, « il seroit constrainct de procéder à ceste imposition par des voyes extraordinaires, et d'en ordonner la levée par des moyens très ruyneux pour le pauvre peuple ». — Service funèbre pour le marquis d'Ambres décédé pendant la session des États. — On imposera 60,000 livres que le trésorier de la Bourse « a esté contrainct d'avancer à Son Altesse Royale pour ses appointements de gouverneur, de l'an passé. — On demandera qu'il soit interdit sous grandes peines aux fermiers de la douane de Lyon et de la foraine, établis « le long de la côte de la Provence, d'exiger une deuxième fois les droicts sur les marchandises venant de la mer du Levant qui ont déjà esté payés à Marseille ». — « Ne pouvant changer sa résolution de ne point consentir au quartier d'hiver », l'assemblée arrête « qu'on fera promptement partir un des députés en Cour pour aller remonstrer à Son Altesse Royale que la province est réduicte en si piteux estat qu'elle ne peut satisfaire aux impositions ordinaires, et qu'ayant l'honneur d'estre soubz le gouvernement de Son Altesse, il luy plaise de la mettre à couvert des maux dont elle est menacée à cause de ce refus ». — Il sera fait fonds de 40,000 livres pour le port d'Agde. — Certificat délivré au baron de La Fare « que dans ceste province tant les nobles que les roturiers jouissent des biens noblement dans les juridictions des seigneurs, sans y avoir aucune justice, et qu'il n'est pas nécessaire d'estre seigneur des lieux pour y posséder des biens et terres noblement, exempts de toutes tailles et impositions ». — Le syndic du diocèse de Carcassonne remettra au greffe des Etats toutes les pièces justificatives de la recherche faite depuis 1614 pour dresser le nouveau compoix dudit diocèse, afin que l'assemblée puisse donner son avis au Roi sur les oppositions dont ce compoix est l'objet de la part de plusieurs communautés. — Le sieur de Prades, consul d'Albi, remontre que les commis au recouvrement de diverses taxes vont jusqu'à saisir les grains destinés pour les semences, « lesquels jusques à ceste heure ont esté exempts des contrainctes des collecteurs pour le payement des tailles ». — On demandera qu'il ne soit pas permis aux monnayeurs de Roquemaure « de remettre leurs presses et de fabriquer aucune sorte de deniers », conformément à l'édit de la réduction des doubles, « par lequel toutes les presses qui estoient dans le royaume pour ladite fabrication ont esté cassées ». — Vu la réception du sieur Creyssels en la charge de trésorier triennal de la Bourse commune des Etats, et sa prestation de serment entre les mains des sieurs intendants, ses provisions seront enregistrées. — On enregistrera pareillement les provisions de Son Altesse Royale pour le gouvernement de Languedoc, datées de Paris le 25 avril 1645. — Il n'y a lieu de consentir à l'imposition des sommes requises pour les garnisons extraordinaires et étrangères, l'assemblée ayant fait un fonds suffisant pour toutes les garnisons de la province. — Délibération en faveur de plusieurs consuls et collecteurs « qui demeurent entièrement ruynés, et la plus part en prison, par la rigueur des contrainctes des receveurs des tailles, pour n'avoir pu satisfaire au paiement des cottités des seigneurs justiciers qui ont beaucoup de bien rural et subject à contribution, lesquels ne peuvent estre contraincts par lesdits consuls et collecteurs, leurs vassaux, au paiement des tailles et autres impositions, expolians les séquestres, excédant en leurs personnes ceux qui s'efforcent d'exiger lesdits paiements ». — L'assemblée consent à l'augmentation d'un sol pour livre sur toutes les fermes du Roi, pourvu que le droit de subvention demeure éteint en Languedoc, comme il l'a été dans les autres provinces, sous la même condition. — Avis favorable à la demande de certaines communautés qui, pressées par leurs créanciers de payer leurs dettes, avaient prié le Roi de les autoriser à s'acquiter en fonds de terre. — On s'opposera, comme contraires aux libertés de la province, à l'exécution d'un arrêt du Conseil portant que moyennant le paiement de certaines taxes les receveurs et contrôleurs des décimes seront exempts de toutes tailles et du logement des gens de guerre. — Députés nommés pour aller saluer le comte d'Harcourt, vice-roi de Catalogne. — Secours de 600 livres aux Doctrinaires de Narbonne pour le bâtiment de leur collège. — On s'opposera à l'exécution de l'édit créant « des offices de coëquateurs et asséeurs des tailles », avec attribution de deux deniers pour livre, attendu qu'il n'a pas été vérifié au Parlement (de Toulouse), « lequel est en droit de prendre cognoissance de tous édictz portant création de nouveaux officiers ». — Il n'y a lieu de rien accorder au sieur Dupuis sieur de La Palme, entièrement ruiné par l'ennemi et par

les troupes du Roi pendant le siège de Leucate, « attendu la conséquence ». — Les impositions du diocèse de Narbonne se feront sur l'ancien compoix, « vu que la recherche du nouveau compoix avoit esté faicte contre les ordres establis en ceste province, et au préjudice de l'arrest du Conseil du 26 septembre 1609 portant règlement sur ce subject ». — Contre un article de la déclaration du 13 juin 1642 dont s'autorisaient « les commissaires à la recherche des biens ecclésiastiques aliénés depuis 1556, pour condamner solidairement les détenteurs de bonne foy desdits biens usurpés sous ombre de ladite aliénation, à en restituer les fruicts, pour la jouyssance de ceux qui ont possédé avant eux ». — M. de Schomberg présente des lettres du Roi et du duc d'Orléans touchant le quartier d'hiver, et insiste pour que les États reviennent sur leur résolution de le refuser. — Attendu que « les levées de gens de guerre et le passage et séjour de l'armée du Roy commandée pour la Catalongne auroient faict des ravages insupportables et causé une despense plus grande que celle du quartier d'hiver, les Estatz sont contrainctz, à à cause de leur impuissance, de confirmer les délibérations prinses de ne pas consentir au quartier d'hiver ». — On signifiera aux intendants un arrêt du Conseil qui leur enjoint d'adjuger des dépens à ceux que les traitants auraient fait assigner devant eux sans juste cause. — Don de 80,000 livres au duc d'Orléans pour son joyeux avènement au gouvernement de Languedoc; — de 6,000 livres à l'abbé de La Rivière « pour avoir procuré à la province plusieurs grâces auprès de S. A. R., qu'elle ne pouvoit espérer que par son entremise, comme il a esté rapporté par le député du pays en Cour ». — Autres gratifications. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De fº 223 à fº 296. — A Pézenas, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 28 novembre 1645 au 9 mars 1646. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le maréchal de Schomberg; Scipion Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, maréchal de camp, un des lieutenants généraux du Roi en Languedoc; Étienne d'Aligre, conseiller d'État; Fr. de Bosquet et J. de Balthazar, intendants; de Montesquieu et de Massauve, trésoriers de France. — Discours de M. de Schomberg... « L'an dernier, n'ayant qu'à vous dire les advantages que j'avois bien voulu mespriser pour ne vous abandonner pas, j'espérois qu'un discours si plein d'une véritable tendresse seroit capable de toucher vos cœurs;... mais aujourd'hui qu'il faut que je vous représente combien vous avez travaillé à vostre ruyne, et ce que j'ay essayé de faire pour vous en garantir, je suis forcé de mesler les reproches », etc... Il rappelle « la sédition de Montpellier qui faillit à jeter le Languedoc dans une ruyne inopinée »... « La fureur a bien fourni des armes aux peuples, mais elle n'a pas esté le bras qui les a poussés, et s'il vous plaist vous ressouvenir de ce qui s'est passé aux Estatz derniers, vous ne doubterez pas que l'origine de ces maux n'ait esté le faux zèle pour la patrie, qui parut en l'assemblée, particulièrement dans le tiers-estat, en desniant au Roy les sommes extraordinaires, soubz quelque nom et à quelque condition que ce put estre »... « Vos députés se persuadèrent que plutôt que se dédire de leurs premiers sentiments, il valoit mieux périr mille fois, souffrir le feu dans la province, voir les maisons et les villes entières désolées... Voilà, Messieurs, les résolutions secrètes dans lesquelles se confirmèrent la plus part des villes au retour de leurs députés... Ce n'est pas que je veuille accuser tout le Languedoc d'avoir esté dans une révolte apparente ny d'avoir suivy le mauvais exemple de la sédition de Montpellier;... mais quoy que la tempeste qui esclata ces jours passés fut particulière en ceste ville, là où elle feit tant de ravages, le bruict ne laissa pas de se respandre par toute la province et y feit plus ou moins d'impression... Mais je n'ay pas voulu rappeler ces images horribles de sédition, ces objetz d'hommes et de femmes impitoyablement massacrés, ces maisons pillées et brûlées... J'ayme mieux vous représenter quel ressentiment la Reyne et S. A R. auront contre la province, sy vous ne tesmoignez en ceste assemblée le désir que vous avez de réparer les fautes de la dernière,.. et ne leur faictes paroistre que ça esté une espèce d'aveuglement plustôt qu'un propos deslibéré de refuser ce que vous sçavez que les nécessités de l'Estat exigent indispensablement de vous... Considérez... que quand vous n'accorderez pas les choses de grâce, l'on vous y obligera par des moyens que je ne sçaurois esviter... Il vous sera pour lors inutile d'alléguer une impuissance qui ne sert point aujourd'huy d'excuse à toutes les autres provinces du royaume aussi nécessiteuses que vous, et les armes du Roy qui sont oisives pendant l'hiver, après avoir esté pendant la campagne la terreur de tant de nations, feront facilement obeyr S. M. au milieu de son royaume... Les peuples ne considèrent que le nom de minorité et de régence, parce qu'ils s'imaginent que la puissance monarchique n'a pas de temps moins affermi que celuy-là... Mais ils n'ont qu'à regarder ce qui donne tant d'admiration à tout le reste du monde... un roy de sept ans victorieux en Flandre, etc... S'ils ne s'informent pas de ce qui se faict au dehors du royaume, qu'ils considèrent... le Rouergue soulevé incontinent après la mort du feu Roy... Ces peuples insen-

sés tenoient la campagne, faisoient rouler le canon, forçoient les maisons des gentilshommes;... bref, leur audace se porta jusqu'à assiéger le lieutenant de roy dans la capitale du pays... Les seules recrues du régiment de Langeron, presque sans armes, et qui n'avoient pour toutes forces que le nom et le caractère du prince, firent disparoistre en un clin-d'œil ceste faction... De moi, Messieurs, je ne vous diray point ce que je feis en ceste fascheuse rencontre... Messieurs les députés du pays qui estoient pour lors à la Cour vous pourront tesmoigner ce que j'escrivis... et sy on feit quelque considération de mes dépesches... Je vous puis protester que durant tant de tumulte, j'estois moins touché des coups que ce peuple tiroit sur moy que de ceux qu'ils recevoient eux mèmes, et si je frappay quelqu'un, ce ne fut jamais que ceux de mes gens qui me parurent trop ardents à repousser l'insolence des séditieux... Vous avez pu connoistre depuis treize ans la douceur avec laquelle j'ay toujours agi en ceste province et l'adversion naturelle que j'ay à faire du mal à ceux-là mesmes qui m'y obligent le plus... Jugez par là quelle douleur mortelle je souffrirais s'il falloit... que je veisse punir un peuple repentant et humilié pour qui j'ay eu tant de considération, lors mesme que sa fureur brutale s'adressoit à ma propre vie ». — Discours de M. d'Aligre. Il parle de « l'affection que nos Roys ont toujours témoignée à la province... Nous pouvons dire qu'encore aujourd'huy les plus grands efforts sont faicts pour sa seureté. Leucate n'est plus frontière. Le feu Roy... a posé d'autres bornes à l'Estat, et les places frontières de nos ennemys sont les vostres. Vous estes au milieu du royaume... Cependant, je me suis estonné... que sans considérer les grandes despenses supportées par le gros de l'Estat pour vos propres inthérestz et pour l'entretien des armées qui couvrent vos frontières et combattent dans le cœur de l'Espagne,... vous ayez résolu de desnier au Roy les secours nécessaires au bien de son Estat... Considérez, Messieurs, que sans les efforts extraordinaires de S. M., l'armée espagnole ne seroit poinct à Leucate ni à Narbonne, mais au milieu de vostre province contre laquelle le roi d'Espagne destinoit des forces, et projettoit par la conqueste du Languedoc et de la Provence l'union des Espagnes avec ses Estats d'Italie ». ... Il loue Dieu d'avoir donné à la France « une princesse... qui, perdant la mémoire de sa nation, élève la grandeur de son fils au-dessus des autres souverains de l'Europe »,... et « le secours d'un génie romain qui, par la disposition naturelle au gouvernement attribué à sa nation, et par les facultez à luy particulièrement infuses d'eu haut pour la conduite des peuples, sçait sy prudemment ayder à l'administration de l'Estat ». ... Il admire la situation de la France du côté des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Allemagne. « Ces nombreux Allemans qu'à peyne autrefois on a renvoyez d'Épernay, chassez de Metz, et, depuis peu, de Saint-Jean-de-Losne, Sédan et Thionville, sont repoussez au-delà du Rhin, nos conquestes asseurées, et leurs places reprises,.. soubz la conduite de ce hardy prince qui... a mérité le nom de *Foudre des Allemans* »... « Quitterons-nous, Messieurs, tous ces advantages? ... Non, non, il faut tous ensemble contribuer à la conservation de nostre bonne fortune... Les revenus ordinaires de l'Estat servent aux despenses réglées, mais le Roy ne peut, sans l'assistance de ses subjectz, entretenir tant d'armées... Et comme S. M. a observé... que les passages et logemens continuels des soldats ruynoient les peuples et empeschoient le trafic et le labourage,... elle a jugé expédient de dresser des estapes, et, à l'exemple des Romains, les faire hiverner sur la frontière ou dans le pays ennemis,... c'est ce qui a donné lieu au changement que vous remarquez dans les secours que le Roy vous demande; mais enfin, la despense est pareille... Si quelque malin esprit d'une planette ennemye vous poussa, l'année dernière, à des résolutions dont je n'ose parler,... la face du ciel est changée... Rentrez en vous-mesmes; donnez tesmoignage au Roy que ceste action passée n'est pas un concert de vos volontez, mais un certain malheur dont vous désirez vous-mesmes effacer la mémoire ». — Réponse de l'archevêque de Narbonne, président. Il proteste de la fidélité et de l'obéissance de la province... « Nous avons esteinct avec notre sang le feu que les ennemys avaient jetté sur nos frontières... Dieu ayant secondé notre zèle,... nous luy rendismes grâces... pour la perte de nos amis, de nos alliés, de nos parens et de nos compatriotes, puisque ceste perte avoit servi au recouvrement de la gloire de ceste couronne... Comme Françoys... nous n'avons peu ignorer que nous ne devions au Roy tout ce que nous sommes... L'évangile mesme nous a instruitz de ce que nous sommes obligez de rendre à César... Mais aussy nous n'ignorons pas que... ces véritez... ne tirent après elles une conséquence nécessaire et infaillible de la justice et protection que les souverains doibvent rendre à leurs subjectz. Ces deux obligations sont réciproques... Les grandes occupations que le Roy a eues... ont empesché sans doubte que cette justice civile et intérieure, que le prince est tenu de rendre ou faire rendre religieusement à ses subjectz, n'ayt peu encore estre exercée contre ceux (les traitants languedociens, inventeurs de taxes nouvelles), qui non seulement s'advantagent au préjudice de leurs concitoyens, mais... les veulent opprimer soubz prétexte de service du prince...

Lesquels, soubz prétexte de quelque traité faict à leur mode et de quelque somme d'argent assez modique mise dans les coffres du prince, se nantissent de quelques édictz ou arrestz, en exécution desquels ils dévorent impunément des provinces tout entières... La France avoit passé heureusement tant de siècles sans connoistre ces monstres dont le nom seulement nous faict horreur... Le peu doncques ou point du tout d'attention qu'on a peu faire jusques à présent de nos justes plainctes... a porté sans doubte ces démons de l'Estat... à ne se contenter pas d'enlever nos biens... mais à mettre à l'épreuve la patience des peuples, villes et communautez de ceste province... Car il est vray de dire... qu'ils s'en prennent présentement à la vie des peuples... et qu'après avoir renversé les bastimens dont ils vendent bien souvent les matériaux et les convertissent à leur usage,... ils enlèvent les meubles et le bestail par leurs exécutions rigoureuses, taschent d'establir la clause solidaire, seule capable de perdre ceste province, frappent et font souffrir nos habitans par les emprisonnemens, mais qui pis est... tuent tout ce qui faict semblant de vouloir s'opposer à leur violence et résister à leur avidité insatiable;... quoyque ces oppositions n'ayent esté faictes que par des voix plaintives, murmurantes à la vérité, mais qui provenaient d'un sexe accoustumé à faire beaucoup plus de bruict que de mal. Et néantmoins, sans considération d'âge, de sexe ny de condition, on se sert mal à propos, sans subject ny nécessité quelconque, des armes prohibées par les ordonnances, et dans le milieu de nos principales villes, on tire, on tue hommes et femmes indifféremment. Et c'est ce qui a excité tant de bruictz pour et contre ceste province... Après avoir humilié les plus florissantes familles..., mis la plus belle et opulente province dans la nécessité... rendu incultes nos champs et nos vignes... *viduam et advenam interfecerunt et pupillos occiderunt*... Nous espérons que ces excès venus à des extrémités si grandes, connus comme ils sont, le pourront estre encore davantage par vous, Messieurs, qui avez esté choisis très dignement par Leurs Majestés pour connoistre l'estat des peuples de ceste province,... et que vous nous procurerez la justice que nous demandons et que nous debvons légitimement attendre de ceux, qui abusant du nom du prince,... ont mis ceste pauvre province dans une désolation extrême,... et nous ont... précipités dans une impuissance manifeste de... respondre... aux espérances entières qu'on pourroit avoir conceu des grandes subventions, aydes et assistances qu'on nous voudroit demander à l'advenir, ou peut estre que cy-devant on nous auroit déjà demandez... Nous pourrions alléguer avec plus de raison et de justice, et pouvons adjouster, avec plus de misère que les Andriens ne feirent jamais à Thémistocles... ces deux excuses de pauvreté et d'impuissance, en plusieurs occasions qui ne se rencontrent que trop souvent; mais particulièrement nous le pouvons sur le subject des propositions qui nous ont esté présentement faictes, avec moins de douceur à la vérité et de tempérament que celles qui nous avoient esté faictes, les années précédentes, de la part de Leurs Majestés... Néantmoins telles qu'elles puissent estre et de quelles paroles tonnantes et fulminantes dont elles puissent estre accompagnées,... nous ne laisserons pas de les recevoir à nostre accoustumée, c'est-à-dire avec toute sorte... de soubmission et déférence,... et après les avoir exactement et respectueusement discutées... nous vous porterons, messieurs, les résolutions que nous aurons prises sur icelles... ». — Plaintes contre les gens de guerre « qui logent à discrétion dans les diocèses, sans que les officiers en veuillent permettre les revues », nonobstant les ordonnances de M. de Schomberg. — Selon l'arrêt du Conseil du 15 juin 1633, les vicaires généraux entreront aux Assiettes, en l'absence de leurs évêques. — Le sieur Claude de Bardichon, docteur et avocat, est reçu syndic général du pays, en survivance de son frère. — Les trésoriers de France seront priés de donner un état des dépenses faites pour réparer les ponts. — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Schomberg rappelle que la Reine est mal satisfaite du refus du quartier d'hiver fait l'an dernier. — M. d'Aligre dit... Lors de la première entrée, nous parlions, les portes ouvertes, à une province encore agitée des tourbillons de l'année dernière... Nous entrons maintenant en conférence avec de très illustres prélats... etc... « Le Roy se plainct du refus qu'on luy a faict de continuer le secours accordé... ès années précédentes, quoyque le nombre de ses ennemys ne soit pas diminué. Joinct à ce les violences d'aucuns de vos peuples qui ont pillé et bruslé les maisons de ses officiers, tué leurs concitoyens et blessé les gardes de son lieutenant général... Il demande pour réparation de l'offense, 1,500,000 livres qu'il a esté contrainct par vostre refus d'emprunter... pour l'entretien de l'armée de Cathalongne, pendant l'année dernière, et pour marque de vostre affection, autres 1,500,000, pour entretenir, pendant l'année prochaine, la mesme armée de Cathalongne ou plutôt la vostre, puisqu'elle combat pour vostre sécurité dans les provinces d'Espagne... Le Roy a appris par vos remonstrances les plainctes que vous faisiez de quelques édictz trop violemment exécutez en plusieurs lieux : il les a révoquez, vous soulageant de plus de deux millions de livres, et s'est chargé par sa

bonté de plus d'un million de desdommagement que des traitans et des partisans luy demandent. Ne vous rendez pas indignes de ceste grâce. Ne forcez pas un Roy offensé par un nouveau refus à quitter plus tost tous les desseins des conquestes estrangères... que de souffrir vostre désobeyssance... Ne nous réduisez pas par vos refus à l'exécution des choses qui nous ont esté ordonnées ». L'archevêque de Narbonne réplique... « que pour les demandes qui ont esté présentement faictes, l'assemblée y fera toutes les considérations qu'elle doibt pour tesmoigner au Roy son respect et obeyssance ». — Funérailles du sieur Roguier, un des secrétaires de la Province. — Les syndics du Vivarais et du Gévaudan apporteront aux prochains États « la roue qui marque le tour des seigneurs barons desdits pays qui doibvent venir aux Estatz ». — Députés nommés pour conférer avec les commissaires du Roi au sujet des demandes de Sa Majesté. — Ils rapportent que le maréchal et M. d'Aligre ont promis « de faire entendre à Leurs Majestés que le refus de l'an dernier ne procéda que d'impuissance;... que la province avoit souffert, pendant mesme la tenue des Estatz, le logement de quantité de troupes venues de Piedmont pour le siège de Roses; que les estappes avoient monté à près de 900,000 livres;... mais que ces excuses n'estoient que pour le passé... et qu'il falloit accorder au Roy ceste année le secours qu'il demande ». — Les députés de Toulouse ne seront admis aux États que s'ils font effacer de leur procuration la clause contenant « réservation des privilèges de ladite ville ». — On se pourvoira contre les ordonnances rendues par les trésoriers de France pour se faire remettre les procès-verbaux des Assiettes. — Les capitouls de Toulouse seront exclus de l'assemblée, s'ils ne satisfont au payement des deniers de l'étape; « et pour les y obliger d'autant mieux, Mgr le maréchal sera supplié de mettre l'estape dans les fauxbourgs dudit Tholose ». — Indemnités à deux évêques et à un consul « mandés à la Cour par lettres de cachet, pour rendre compte des suffrages qu'ils avoient portés aux derniers Estatz sur le refus du quartier d'hiver ». — On priera les commissaires du Roi de décharger les diocèses de Nimes, Uzès et Viviers, des sommes demandées pour l'embarquement des troupes passées en Catalogne. — Plaintes contre le fermier des gabelles. — Service funèbre de M. d'Auterive, baron de Couffoulens. — On demandera révocation de la déclaration du mois d'août 1645 établissant des offices quaternaux des finances. — M. de Schomberg sera prié de changer les étapes, pour le soulagement du peuple, aux villes et lieux qui lui seront indiqués. — Le sieur de Roguier est reçu secrétaire des États à la place de son frère. — C'est abusivement que la viguerie du Vigan, se prétendant surchargée par le tarif sur lequel se font les les impositions au diocèse de Nimes, a demandé à la Cour des comptes la réforme dudit tarif; elle aurait dû s'adresser aux États pour qu'il lui fût fait droit. — On demandera la suppression de l'office du receveur des rentes assignées sur les deniers de l'aide et octroi, « et que le payement d'icelles soit faict sans aucun retranchement par les receveurs des tailles, suivant la forme ancienne ». — « Après avoir meurement considéré le déplorable état de la province que l'excessivité des impositions, le continuel passage des gens de guerre et les ravages horribles des partisans ont réduicte dans une manifeste impuissance, néanmoins, pour secourir Sa Majesté en la nécessité présente de ses affaires », les États « luy accordent la somme de 600,000 livres payables en deux ans ». — Députés nommés pour examiner le préjudice que la province recevroit de la construction, ordonnée par édit, d'un nouveau canal depuis le Rhône au-dessous de Beaucaire jusqu'à Peccais et au port d'Agde. — Audience donnée à M. Bernard Rech de Pennautier, trésorier de France, qui représente que par délibération des États du 14 décembre 1618, il fut pourvu de la survivance de la charge de trésorier de la Bourse du pays, et demande à être maintenu en ladite charge quand il aura plu au Roi de révoquer les trois offices de trésoriers et receveurs de ladite Bourse créés par édit d'octobre 1632. — On priera le Roi de révoquer l'édit de création du nouveau « canal de Beaucaire, comme très ruyneux à la Province et de nulle nécessité pour le service de Sa Majesté et bien de ses affaires ». — Il n'y a lieu d'intervenir au procès entre le sieur de Gineste, conseiller au Parlement, châtelain de Buzet, et les consuls dudit lieu, « d'autant qu'il n'appert pas qu'il y ait aucune oppression à la liberté publique, s'agissant seulement des droits et honneurs attribués aux charges et offices des parties ». — Les députés des trois sénéchaussées s'assemblent pour dresser la liste « des ponts les plus ruyneux, et nécessaires au commerce ». — On demandera au Roi que les 40,000 livres imposées chaque année pour les réparations des ponts et chaussées ne soient pas converties à autre usage, ou « que Sa Majesté deschargeant la province de l'imposition de ladite somme, la remette dans ses anciens ordres pour lesdites réparations, attendu que faute d'avoir esté dans ceste ancienne liberté, la pluspart des ponts de ceste province sont entièrement ruynés, et ceux qui restent dans un estat si déplorable qu'on ne sçauroit les garantir de leur chute ». — Lecture de la liste des villes et lieux de la province « ordonnés pour le logement et nourriture des

gens de guerre ». — Consentement à ce qu'il soit procédé à un « nouveau compoix et recherche générale du diocèse de Saint-Pons, attendu qu'il est demandé par la plus grande partie des communautés dudit diocèse (22 sur 38). — M. de Schomberg vient dire « que Sa Majesté informée de la résolution des Estatz sur les demandes faictes de sa part en a esté mal satisfaicte »; et il remet deux lettres par lesquelles le Roi fait savoir « la translation de ceste assemblée en la ville de Tournon, où Son Altesse Royale se doibt rendre, afin d'y faire prendre en sa présence les résolutions qu'il jugera nécessaires pour le bien et service de Sa Majesté ». — Lorsqu'il s'est retiré, l'archevêque de Narbonne expose « qu'il faut que les Estatz se treuvent, le 25 de ce mois de febvrier, à Tournon; mais avant que de partir, il se croit obligé de représenter les maux inévitables auxquels la province s'exposera sy elle ne faict un effort pour apaiser la colère du Roy, et qu'il seroit de la prudence de ceste assemblée de se porter à cela de bonne grâce, sans sortir de ceste ville, pour... n'avoir pas à donner par des voyes très dommageables... des sommes beaucoup plus notables que celles avec lesquelles on pourroit icy contenter Sa Majesté ». — Le sieur de Joubert, syndic général, demande qu'on fasse châtier exemplairement un notaire qui, à la réquisition du sieur Lebrun, entrepreneur du canal de Beaucaire, « a esté si osé de luy faire un acte à la face des Estatz ». — On imposera 606,000 livres payées au Roi par le sieur Lesecq, trésorier de la Bourse, « comme caution de la province de l'afferme du sol pour livre, pour les années 1643 et 1644 ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1646 ordonnant au maréchal de Schomberg d'établir l'étape du diocèse de Toulouse dans les fauxbourgs de ladite ville. — M. d'Aligre n'ayant pas reçu une dépêche à lui annoncée, contenant « quelques moyens pour proposer aux Estatz », l'archevêque de Narbonne propose à l'Assemblée de suspendre les séances pendant neuf jours, « temps nécessaire à un courrier que M. le mareschal dépesche à la Cour pour faire ce voyage ». — On poursuivra le jugement du procès intenté au fermier des cinq grosses fermes « pour faire descharger la province des droictz qu'on prend de toutes les marchandises, à l'entrée et à la sortie, comme sy elle estoit province estrangère où les aydes n'eussent pas de cours ». — Après avoir dit que « le public reçoit une très grande commodité de l'establissement des courriers et bureaux des dépesches, par le moyen desquels un chacun reçoit en son temps des lettres de tous les endroictz du royaume », le syndic Lamamye signale quelques abus qui s'y sont glissés : arrêté que les commissaires du Roi seront priés de régler la taxe des paquets et lettres à un prix modique, attendu « les proficts immenses que font les propriétaires desdits bureaux, et d'ordonner auxdits propriétaires ou à leurs commis de tenir contrôle de toutes les dépesches qui leur seront apportées par chaque courrier ». — On priera le Roi de ne donner plus de lettres de cachet pour les élections consulaires, « afin que les habitants des villes entrent dans ces charges par les voyes ordinaires ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 25 juillet 1645 qui permet la traite des blés, vins, toiles, huiles et légumes. — Plaintes au sujet des excès commis à Buzet et à Puylaurens par le régiment de Périgueux. — On imposera 40,000 livres pour le port d'Agde. — Entrée des commissaires du Roi. M. de Schomberg dit « qu'il a apaisé la colère de Leurs Majestés par l'assistance de Son Altesse Royale et qu'il a pouvoir de traiter avec les Estatz ». — Discours de M. d'Aligre... « Les lettres que M. le baron de Ganges nous a apportées tesmoignent le mescontentement qu'a donné à Leurs Majestés vostre offre mesprisante [de 600,000]... Vous auriez ressenti les effectz de ceste colère par l'approche de Son Altesse Royale armé de puissantes troupes, sy la Reyne n'avoit cédé pour la troisième fois aux prières de vostre généreux et trop affectionné gouverneur,... et à la modération de ce sage ministre... qui ne peut souffrir, qu'à toute extrémité, l'exécution des résolutions violentes contre aucune province du royaume... Vous avez cru, Messieurs, que c'estoit hyperbole quand, dans nos conférences particulières, je vous ay dit que la Reyne remettoit plus de 3 millions de livres. Vous le jugerez véritable quand il vous plaira de faire le calcul avec moy. Sa Majesté révoque : l'édit des commis gardes-rôles, dont le party estoit de 300,000 livres ; l'édict touchant les rongneurs de monnoye dont le traicté estoit faict à 2 millions de livres, et en revenoit au Roy pour le Languedoc 900,000 livres de net; elle vous descharge des taxes du ban et arrière-ban réduictes à 100,000 livres, des taxes pour le restablissement du quartier et demi retranché sur les deniers des communautés, dont le traicté estoit faict pour ceste province à 600,000 livres; des taxes pour les admortissemens, revenant dans le Languedoc à 400,000 livres ; des taxes pour la confirmation à cause du joyeux advènement... dont il revenoit au Roy 400,000 livres... Outre cela, elle révoque le traicté du canal de Beaucaire... Après avoir cogneu vostre province et observé la conduite de vos Estatz, j'ose dire que vous pouvez accorder le plus grand secours... J'ay proposé cy-devant à quelques-uns de vous de divertir les orages prestz à tomber sur vos testes et leur ay conseillé d'offrir 1,500,000 livres, ne doubtant pas que Sa Majesté ne se contente de ceste somme... Vostre résolution est le

dernier période... entre la douceur de la vie et de longues afflictions... J'ay charge de vous en faire connoistre les événemens... Je n'useray pas de ces démonstrations nécessairement concluantes que je tirerois du grand nombre de régimens de cavalerie et infanterie qui vous environnent... J'estime plus expédient de vous desployer les tableaux de tant de provinces ruynées pour le tribut desnyé ou un secours mal à propos refusé : ... celui du chasteau de Bordeaux est encore assez vif;... le peintre ne faict que de tirer la main de celui de Normandie... Et sans porter les yeux au dehors, considérez à loisir dans vostre province tant de maisons bruslées, de chasteaux razés, de villes démantelées par le deffaut de vostre obeyssance... Sy votre puissance n'est assez grande pour fournir à ceste somme en une année... donnez en deux ce que vous ne pourrez en une »... — L'archevêque de Narbonne répond... « qu'il n'y a rien qui se puisse opposer aux prétentions justes et légitimes, que Leurs Majestés peuvent avoir dans la nécessité présente de leurs affaires, que nostre trop manifeste et trop véritable impuissance... Nous souhaiterions... d'estre en estat de satisfaire à nos désirs... mais pourtant dans quelles incommodités que nous nous puissions rencontrer,... nous conservons tousjours la fidélité et l'obeyssance que nous sommes obligés de rendre à nostre prince »... — Le syndic Lamamye, chargé de voir les arrêts mentionnés par M. d'Aligre, rapporte qu'il en a vu quatre (joyeux avènement, amortissement, rogneurs de monnaie, canal de Beaucaire)... « et d'autant que dans le cayer des demandes qui fut remis à MM. les commissaires il y en avoit d'autres très importantes sur lesquelles n'a esté rien respondeu, et que Mgr le mareschal de Schomberg a dict qu'il avoit tout pouvoir de traicter avec les Estatz », l'Assemblée envoie des députés au maréchal qui le supplieront « d'accorder les articles restants du cayer ». — Les députés rapportent que les commissaires ont montré à M. de Lamamye « tous les arrestz de descharge qu'ils ont pour la province... et qu'ils ont dict n'avoir charge d'accepter moings d'un million de livres ». — L'archevêque de Narbonne représente que « puisqu'il ne s'agissoit à présent que d'un million de livres dont on avoit desjà accordé la plus grande partie, il ne falloit pas pour sy peu de chose tomber dans la disgrâce du Roy »... — Les États, « attendu l'extrême pauvreté et impuissance de la province, sont constrainctz de s'en tenir à la délibération cy-devant prinse », et accordent seulement 600,000 livres. — Les commissaires du Roi déclarent « qu'eux n'avoient plus rien à dire, sinon de finir les Estatz le plus tost possible, et au surplus que le Roy advisera à ce qu'il aura à faire »... — « Les Estatz recognoissant le bonheur qu'ils ont d'avoir Son Altesse Royale pour gouverneur, de la protection de laquelle ceste province reçoit journellement des grâces, luy ont libéralement accordé la somme de 80,000 livres ». — Gratifications : de 40,000 livres à M. de Schomberg, de 6,000 livres à M. d'Aligre, etc. — Rôle des commissaires des Assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 297 à f° 351. — A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, du 3 avril au 7 juin 1647. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du roi : César de Choiseul, comte du Plessis-Praslin, maréchal de France, lieutenant-général des armées du roi en Languedoc ; Louis de Cardailhac et de Lévis, comte de Bioule, l'un des lieutenants-généraux du roi en Languedoc ; René de Voyer, sieur d'Argenson, conseiller d'État ; Louis Le Tonnelier de Breteuil, maître des requêtes de l'Hôtel, intendant en Languedoc ; de Calvet et de Fleury, trésoriers de France. — Discours du maréchal... Il s'estime très honoré de la commission qui lui a été donnée... « J'aurois bien souhaité que ma satisfaction ne feust pas troublée par le desplaisir d'avoir à vous faire souvenir qu'aux deux dernières assemblées, l'authorité du Roy a esté notablement blessée..... Sy je dis que ça esté par impuissance, vous approuverez sans doubte cette excuse..... Mais je vous répondray qu'en voulant faire comparaison de vos peynes et de vos biens à ceux des autres provinces, on n'y a trouvé aucun rapport, la vostre estant avec beaucoup plus de moyens, et telz, qu'au jugement de tous, vous pouviez satisfaire à ce que S. M. vouloit..... Tout autre que moy croirait plus tost de la mauvaise volonté dans vostre conduite que du malheur... Il faut néantmoins que Monsieur ne l'ayt pas jugé ainsi..., puisqu'au lieu des grandes sommes que la Reyne vous pouvoit légitimement demander, [il a obtenu] qu'elle se contente ceste fois d'une médiocre »..... — Discours de M. d'Argenson... « Il n'est pas permis aux subjectz en particulier d'examiner sy ce que le souverain veut et ordonne est juste ou non, car la vérification mesme des édictz ne se faict dedans le Parlement que pour ayder au maintien de la monarchie... Le consentement de ces Estatz est nécessaire à la vérité, pour les impositions de ceste province, par un privilège qu'il est raisonnable de garder,... mais c'est une exception de la règle générale du royaume. Vous estes plus obligés à faire considération sur les excessives despenses du gros de l'Estat, pour y contribuer de tout votre pouvoir, que les autres provinces qui reçoivent les intentions du Roy sans les examiner. Vous le debvez, non seulement à cause de l'exemple qui a faict tant de préjudice aux affaires durant ces dernières années, mais afin

d'empescher que LL. MM..... n'uzent d'une autre voye pour l'intérest général du royaume..... Les préparatifs pour la guerre ne se peuvent continuer sans beaucoup de despense... Il faut n'espargner rien si nous voulons avoir la paix qui n'est retardée que par les imaginations vaines de nos ennemis... Réparez le manquement des années précédentes par un secours d'argent sy notable qu'il soulage les finances du Roy, épuisées par les emprunts qu'il a fallu faire sur les tailles des années suivantes, pour remplacer ce que vous avez manqué de payer... Si ceste difficulté (de payer) continue, et qu'il soit nécessaire d'y pourvoir, vous ne debvez pas doubter que S. M. ne le fasse..... Vous sçavez qu'il n'a rien esté levé ni payé par ceste province pour la despense extraordinaire de la guerre en l'année dernière, ny en la précédente, et qu'on avoit accordé au Roy 1,550,000 livres par chacun an auparavant, d'où vous pouvez connoistre à quelles sommes reviennent ces deniers pour les deux années passées et pour la présente... Sy les deniers qui se lèvent sont bien employés,... j'en puis parler avec quelque connoissance, après avoir servy après la rupture entre les deux Couronnes dans les lieux où se sont faites les plus grandes despenses... Je ne doubte point que,... etc. » — Réponse de l'archevêque de Narbonne... « Après les protestations respectueuses que nous avons faictes,... nous nous plaindrons avec trop de justice de nous voir réduicts à ceste extrémité de misère que, nonobstant tous les grands et importans services que nous avons rendus,... on ait mis en oubli qu'au veu et au sceu de toute l'Europe, nous avons délivré le royaume de l'incursion des ennemis,... avec les seules forces de ceste province... Nous voyons qu'on envoye des armées contre nous, qui souffrons patiemment qu'on détruise nos maisons, nos chevances et nos familles, et qu'on exerce ensuite toute sorte d'hostilités contre ceux, desquels, sans connoissauce de cause, on faict passer les impuissances pour crimes... Sur les plaintes que nous avons faictes des meurtres que des gens, qui semblent ou qui du moings devroient estre sans adveu, ont commis impunément sur les habitants d'une de nos principales villes, sans avoir pardonné à l'aage, à la condition ny au sexe,... après un long silence,... on a, à la vérité, travaillé prudemment et à la satisfaction publique à restablir l'autorité souveraine,... qui sembloit avoir esté blessée, mettant à couvert les innocents..., sans avoir peut-être puny tous ceux qui se trouvent criminels... Nos erreurs et nos fautes, (s'il les faut qualifier de la sorte)... ont procédé de l'entière impuissance dans laquelle se trouvent réduicts depuis quelques années tous les ordres de cette province... Quand nous n'aurions pas ces raisons... nous avons celles de l'estat et condition soubz laquelle et avec laquelle ceste province a esté, advantageusement pour l'Estat et très heureusement pour nous, joincte à la grandeur de cette Couronne,... et avons de tout temps vescu dans une pleine et entière liberté de nos suffrages. Car, en effet, à quoi serviroit-il de nous assembler sy nous n'avions rien à résoudre? A quoi serviroit-il de nous demander sy on peut exiger avec violence... ce que nous aurions refusé par impuissance?... Les largesses sont beaucoup plus libres que l'acquittement des debtes... et par conséquent doibvent toujours... par toute sorte de personnes estre receues avec quelque sorte de gratitude... Vous donc, Messieurs, que nous avons l'honneur d'avoir pour présidents pour S. M. en cette assemblée,... vous aurez la bonté de faire entendre à LL. MM. et à S. A. R. l'estat pitoyable de cette province, les ruynes que vous y voyez, lesquelles courent fortune de ne diminuer peut-estre pas pendant le séjour que vous pourrez faire dans icelle;..... nonobstant lesquelles misères, vous ne reconnoistrez pas dans les esprits de tous tant que nous sommes qu'une soubmission entière aux ordres de nostre prince, pleine pourtant de soupirs et de sanglots, pour n'avoir peu octroyer à nos derniers Estatz qu'une somme qui ne paroissoit petite que parce qu'elle estoit moindre que celle des années précédentes,... mais qui pourtant méritoit une estime particulière,... sy on eust vouleu avoir esgard aux efforts que nous avons faicts pendant tant d'années et au peu de bien qui nous reste »..... — Les capitouls de Toulouse feront réformer leurs procurations et « pourchasseront le payement des estapes des quatre dernières années dues par ladite ville, entre icy et la fin des présentz Estatz », sous peine d'exclusion. — Exclusion d'un consul de Narbonne à cause de sa qualité de visiteur des gabelles. — On priera M. de Praslin de décharger la ville de Montpellier du logement effectif des gens de guerre pendant la tenue des États. — Députés nommés pour aller saluer M. le Prince à son arrivée à Montpellier. — Sur l'observation faite par un capitoul de Toulouse que « ceste assemblée n'a jamais souffert que les bancs de MM. du Clergé et de la Noblesse composassent un plus grand nombre de voix que le Tiers-État », il est arrêté que les envoyés des quatre baronnies créées en 1632 et 1633 (Magalas, Lèques, Verdalle et Fabresan) n'auront point entrée aux États, et que les quatre nouveaux barons eux-mêmes n'entreront que si, le premier jour de l'assemblée, les anciens barons sont absents. — Rapport sur le nouveau canal en construction au-dessous de Beaucaire. — Entrée des Commissaires du Roi. — Le maréchal de Plessis-Praslin invite les États « à ne pas

s'imaginer que leurs privilèges les puissent légitimement exempter de contribuer comme toutes les autres provinces pour le soustien de la guerre. Aucune n'y est obligée comme celle-cy, S. M. ayant plus estimé la conservation de ce qui vous a été promis par ses prédécesseurs que les avantages qu'on lui offroit pour vous en priver ». — M. d'Argenson, après avoir établi que la province doit au Roi neuf millions 135,000 livres, dit :... S. A. R. s'est rendue vostre intercesseur,..... mais... elle a jugé elle-mesme... que les quatre millions de livres qui manquent au fonds destiné pour la campagne prochaine, vous debvoient estre demandées, payables en la présente année et dans la suivante... La plus douce voye extraordinaire dont Sa Majesté se servira pour satisfaire a son debvoir, sy vous manquez encore au vostre, sera incomparablement plus ruyneuse et plus rude à tout le peuple, dont les députés sont dans ces bas sièges, que la plus rigoureuse exaction pour lever ce qui est demandé, si vous l'accordez. Mais (les roys) ne sont jamais plus à craindre pour leurs subjectz que lorsqu'ils agissent par les formes anciennes de leurs Estatz et qu'ils réitèrent plusieurs fois le mesme moyen pour obtenir ce qu'ils désirent,... parce que, sy ces bonnes règles ne produisent leur effet, il les font cesser comme des choses inutiles,... car les loix qui contiennent ces formes et ce qu'on appelle règlemens, privilèges ou ordre ancien cèdent absolument à celles de la monarchie pour laquelle toutes les autres sont faictes ». — L'archevèque de Narbonne répond que l'assemblée en délibèrera. — Les étapiers présenteront en personne leurs comptes au greffe des États, quatre jours après la procession générale, « autrement, ils ne seront reçus que l'année suivante ». — Le procureur du pays à la Cour des aides poursuivra la mise en liberté « de quantité de pauvres prisonniers détenus dans les prisons de Narbonne et autres lieux où les bureaux généraux des gabelles sont establis, soubz prétexte de faux-saunage ». — L'archevèque de Narbonne ayant représenté « qu'il estoit absolument nécessaire de contenter le Roy,... et qu'un refus mettroit la province en un estat sy déplorable qu'il seroit malaysé de l'en retirer, quelle envie que Son Altesse Royale put avoir de la secourir »,... les États accordent au Roi trois millions de livres, « en ce comprins les 600,000 livres qui auroient esté accordées et non acceptées l'année dernière, pour estre payées dans cinq années prochaines et consécutives ». — Les députés chargés de porter cette délibération aux commissaires du Roi rapportent qu'ils ont été bien reçus, mais qu'il leur a été dit que Sa Majesté « ne seroit pas satisfaite de la longueur du temps que l'assemblée avoit pris pour le paiement des trois millions de livres ». Ils donnent une longue liste des édits bursaux dont les Commissaires doivent demander la révocation au Roi de la part des États. — Plaintes au sujet des vols et des meurtres commis journellement par les gens de guerre. — On priera le Roi de consentir aux propositions de l'évèque de Nimes pour le rétablissement des Arénes. — Députés nommés pour voir ce qu'il faudrait faire pour empècher l'entière ruine du pont du Gard. — Plaintes contre le visiteur des chemins de Narbonne « qui s'ingéroit à faire des visites, sans provision du maître des ports et passages, et faisoit des assemblées dans des villages où il commettoit de grands désordres, se faisant donner de notables sommes ». — Député exclu de l'assemblée pour s'être absenté sans permission du président. — En cas de partage dans les Assiettes, la voix du commissaire principal décidera. — Contre un libelle du sieur Ducros, receveur du diocèse de Commenge, où l'évêque dudit diocèse et la maison de Giscaro, « l'une des plus anciennes » de ce pays, étaient maltraités. — Députés « à faire la route de l'Estape ». — Don de 100 livres à un homme de Gignac « à qui les huguenots ont faict perdre tout son bien, et l'ont poursuivy criminellement pour avoir donné un soufflet à un de leurs diacres qui parloit insolemment de la Vierge ». — On demandera révocation de la déclaration obtenue par les religieux de La Merci, portant que les commis à la quête, qu'ils font dans les diocèses pour la rédemption des captifs, seront exempts des charges de consuls, collecteurs, etc., et du logement des gens de guerre, « d'où il arrive qu'on tasche par toute sorte de voyes d'avoir de tels employs, y ayant bien souvent dans un seul lieu plusieurs questeurs ». — M. d'Argenson remercie les États de la part du Roi d'avoir accordé trois millions de livres, mais attendu « qu'il importe de maintenir les armées en bon estat de toutes partz, pour achever la conclusion de la paix qui despend extrèmement du succès de cette campagne », il demande que cette somme soit payée en trois ans au lieu de cinq. — Thèse offerte aux États par le sieur de La Fare, étudiant chez les Jésuites, qui est admis à la séance, et fait un discours en latin auquel l'archevèque de Narbonne « respond de mesme, avec son éloquence ordinaire ». — On enregistrera et l'on fera exécuter les provisions et arrêts de décharge de taxes et impositions « que les commissaires du Roy avoient en main » et qu'ils ont remis après l'octroy des trois millions de livres. — La province ne peut effectuer le paiement de cette somme qu'en cinq ans, mais pour témoigner son zèle au Roi, elle lui accorde de plus 150,000 livres « payables l'année après les cinq ans, à condition que Sa Majesté supprimera divers offices ». — Pour le rétablissement des

gages des professeurs de l'Université de Montpellier. — Les commissaires chargés de vérifier l'état du port d'Agde rapportent « que le travail des entrepreneurs est extrêmement avancé... mais que cest ouvrage, qui est un des plus beaux de la France, court fortune d'estre ruyné par... la mer, sy on ne faisoit une forte jetée pour contenir ceste grande digue, laquelle est présentement nécessaire de rehausser ». — On demandera au Roi de permettre aux États de racheter le droit d'équivalent « pour le revendre en gros ou en détail, comme ils le jugeront à propos ». — Lecture d'une lettre d'offres de services du maréchal de Schomberg. — On prendra le fait et cause des consuls de Marguerite contre les jésuites dudit lieu qui refusent de payer leurs tailles. — On enregistrera les provisions de lieutenant général eu Languedoc des comtes de Bioule et d'Aubijoux. — La communauté de Montvalen et sept autres de la vicomté de Villemur produisent plusieurs « mandes des Assiettes du diocèse de Bas-Montauban », pour prouver, contrairement à ce qui était prétendu par les consuls de Villemur et des quatorze paroisses en dépendant, « qu'elles ne sont pas unies à ladite ville et portent séparément leurs foules ». — Au sujet d'une assemblée d'Assiette du diocèse de Mende faite à Marvejols sans ordre du Roi, et concurremment avec une autre dûment convoquée à Chanac par l'évêque de Mende. — Aumône « à quatre ou cinq veuves qui perdirent leurs maris aux derniers troubles de Montpellier ». — Le maréchal du Plessis promet de faire informer contre le régiment de Noailles qui avait commis divers excès à Argelliers. — Sur la plainte des Cordeliers d'Azilhan, « on fera procès suivant l'énormité de leur crime, contre des cavaliers logés audit lieu qui avoient pris pour but une image de la Vierge et du petit Jésus sur lesquels ils tiroient avec leurs pistolets, avec dérision et moquerie ». — On baillera pour un an l'étape de la province à un étapier général. — Maintien des villes principales de la province et particulièrement de la ville de Castres dans le droit d'établir des messagers jurés, nonobstant le privilège accordé au sieur Dulieu par M. de Balthazar, ci-devant intendant de la province. — Gratifications : de 80,000 livres au duc d'Orléans, de 40,000 livres au maréchal de Schomberg, de 40,000 livres au maréchal du Plessis, de 12,000 livres à l'abbé de La Rivière, de 2,000 livres à M. de Breteuil, intendant, etc. — Règlement de l'affaire des étapes avec la ville de Toulouse. — Les commissaires du Roi accordent qu'il soit sursis à l'exécution d'un arrêt du 6 février 1647, destructif des anciens droits de la province « en ce qu'il porte que les impositions se feront en vertu des commissions de Sa Majesté, scellées, contrôlées et consenties par les Commissaires du Roy aux Estatz, sans parler du consentement de ceste assemblée ». — Liste des commissaires des Assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2305. — (Registre). — In-folio, 220 feuillets, papier.

Avril **1647**-février **1648.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 121. — A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 3 avril au 7 juin 1647. (*Double.*)

De f° 122 à f° 220. — A Carcassonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 13 février au 28 mai 1648. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : François-Jacques d'Amboise, comte d'Aubijoux, lieutenant général pour le Roi en Languedoc; Le Tonnelier de Breteuil, intendant; de Pennautier et de Manse, trésoriers de France. — M. d'Aubijoux rappelle « qu'avant d'entrer dans la charge qu'il a plu à S. A. R. de luy faire donner par le Roy », il a siégé aux États comme baron. Il exhorte l'assemblée à accorder « le secours extraordinaire que le Roy désire retirer de la province, la guerre durant encore... ». — Discours de M. de Breteuil. « ... Le Roy vous demande un secours que, par sa puissance et autorité royale, il pourroit exiger de vous... Sy la France n'estoit pas toujours, comme elle est, en estat de combattre et de vaincre, elle seroit obligée, pour éviter son entière perte, de faire une honteuse paix. Vous avez part à sa gloire comme vous auriez part à sa ruyne. Vous estes donc obligés à coopérer à la soutenir..... Combien y a-t-il d'estrangers qui, voyant clairement que la ruyne de ce royaume entraisneroit la leur, viennent tous les jours sacrifier leurs vies et offrir leurs estatz au démon de la France?... La province de Languedoc aura-t-elle moins de courage et de connoissance? Les autres provinces ne font-elles pas autant ou plus que vous?... Vous avez [pourtant] moins de maux et plus de biens..... Je sais que vous pouvez dire que vous avez beaucoup faict par le passé, que vous souffrez beaucoup, que vos maux sont de longue durée, et que la playe est fraische de l'effort que vous fistes généreusement l'année dernière... Courage, messieurs, les maux que vous souffrez ne sont que les dernières tranchées de l'enfantement du plus heureux règne qui fut jamais. Voici la paix qui vient à vous; mais comme cette fille du ciel ne paroist jamais en terre qu'au milieu des armes, il faut encore pour quelque temps entretenir nos armées... ». — L'arche-

vêque de Narbonne répond que la province a prouvé sa fidélité « en donnant beaucoup plus qu'elle ne pouvoit donner; » que la Reine, le duc d'Orléans, le cardinal l'ont reconnu et ont témoigné « le ressentiment qu'ils ont des misères que nous souffrons... Mais, après tout, les roys, les princes et les principaux ministres ne peuvent pas... tout ce qu'ils veulent... Ils peuvent bien apaiser... les séditions,... transporter les bornes de leurs Estatz, etc.; mais avec tout cela ils ne sauroient aller contre les loix de la Providence qui est la mesme chose qu'on appelle la nécessité,... et c'est pour cela que nous nous devons maintenir dans l'obéissance, voyant que nos maistres sont constrainctz d'obéir aussy bien que nous... Jamais ceste vérité ne nous a deu toucher avec tant de surprise que la dernière fois que nous avons esté à la Cour, où l'on nous a faict pressentir qu'on seroit constrainct de nous solliciter à faire des choses extraordinaires, encore ceste année... Nous n'avons respondu que par de très humbles remonstrances à ces nouvelles attaques,... et nous avons cru ne pouvoir et devoir rien résoudre... attendant de nous voir icy assemblés pour consulter la province, nostre commune mère... Laquelle confesse qu'elle ne peut pas tout ce qu'elle voudroit pouvoir... Ceste reyne entre les provinces n'a plus rien qui la rende recommandable que sa fidélité... Elle n'est plus la favorite ni les délices de cest Estat, » etc. — Commissaires désignés pour voir les actes de ceux qui prétendent droit d'entrée pour la baronnie de Lanta. — « Sont déclarés pour jamais indignes de l'entrée aux Estats ceux qui, directement ou indirectement, se rendront entremetteurs d'aucun sale commerce, donneront ou prendront quoi que ce soit pour s'acquérir des suffrages, tant sur le sujet de la députation en Cour que pour toutes les affaires générales quelconques », etc. — Contre les étapiers qui « taschoient de surprendre Messieurs du Bureau des Comptes par certificats faux et supposés ». — L'intendant sera prié de punir exemplairement ceux qui ont voié au courrier de Montpellier un paquet adressé à M. de la Vrillière, secrétaire d'Etat, et le courrier qui confessait avoir reçu deux pistoles pour ne pas dénoncer les voleurs. — On demandera que les fournissements des greniers et des chambres à sel soient baillés au rabais, conformément au règlement des gabelles et à l'usage de la province. — Les députés chargés de vérifier les commissions des impôts rapportent que « la grande commission a été diminuée de 40,000 liv.; le président explique que cette diminution procède de 30,000 liv. d'appointements que Mgr le maréchal de Schomberg avoit lorsqu'il estoit gouverneur, et de 10,000 liv. pour l'entretènement de ses gardes ». — Contre les excès des commis au recouvrement du 16e denier sur les communautés et particuliers acquéreurs du domaine du Roi. — « Sans préjudice des privilèges des Estatz qui leur donnent pouvoir de permettre la sortie des bleds », on priera le comte de Bioule et l'intendant d'accorder, en vertu de l'ordre qu'ils en ont du Roi, « la permission générale pour la traite desdits bleds ». — On écrira au premier président du Parlement de Toulouse pour lui représenter que, contrairement aux lettres patentes du Roi sur le fait du billonnage portant que les procédures faites à la poursuite du traitant de la « rognerie » doivent demeurer éteintes et assoupies, la Cour a évoqué à elle lesd. procédures, etc. — Ordre aux consuls de Carcassonne de saisir et arrêter un huissier et un archer qui avaient fait emprisonner un étapier venu pour rendre ses comptes, au mépris des privilèges des États. — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Breteuil demande « un million de livres payables au courant de ceste année, pour faire subsister les troupes dans la Catalogne pendant l'hiver... Vous estes obligés d'y contribuer, d'autant plus que S. M. seroit constraincte de les faire séjourner chez vous comme les plus proches, ce qui porteroit grand préjudice à tout ce pays et beaucoup de désolation parmi les peuples ». Il dit qu'on aurait exigé de la province une plus grande somme si elle n'avait l'avantage d'avoir le duc d'Orléans pour gouverneur... « Sa Majesté a accordé à votre province le libre transport des bleds, afin que cette grâce, que l'on a désirée partout ailleurs, vous puisse facilement fournir les sommes qui vous sont demandées ». Il invite l'assemblée à enregistrer l'édit de janvier 1648, par lequel « S. M., pour retirer du secours dans la nécessité des affaires de la guerre sans fouler son peuple, veut annoblir et affranchir dans ceste province des terres, et les descharger des tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires jusqu'à la somme de 150,000 liv. par an, qui sera distraite des 1,000,050 liv. par an, qui s'imposent annuellement dans ceste province pour S. M. » en vertu de l'édit de Béziers, et « que par les commissaires qui seront par vous nommés il soit procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de ladite somme de 150,000 liv. ». — On se pourvoira au Parlement pour faire défendre au juge de la Table de marbre de Toulouse de rien exiger des communautés voisines de l'Ers et du Girou sous prétexte qu'il convient « de vérifier la nécessité qu'il y a d'élargir les canaux desdites rivières ». — On priera le Roi d'ordonner « que sans s'arrester aux *committimus* du vicomte de Villemur, de l'abbé de Saint-Sernin et de l'abbesse de Frontenac, les habitans de la province, selon

leur privilège, ne pourront être distraits de leurs juges naturels ». — Remise à l'assemblée du passeport du Roi et de la Reine régente pour la sortie par mer de 200,000 setiers de blé, et de l'ordonnance de l'intendant pour l'exécution d'icelui. — Long énoncé des arrêts obtenus du Roi « en conséquence du cayer des doléances ». — Il est accordé 2,000 liv. au S[r] d'Andoque, conseiller au présidial de Béziers, auteur de l'*Histoire du Languedoc*, et 960 liv. à l'imprimeur « pour six vingts exemplaires reliés ». Tarif de la nourriture des prisonniers espagnols passant par étapes, « le mestre de camp, 3 liv. y compris son cheval », etc. — On fera signifier aux trésoriers de France et aux trésoriers des ponts et chaussées l'arrêt du Conseil qui accorde à la province, pour la réparation de ses ponts, « 30,000 liv. qui seront employées par l'ordre et direction des États ». — Il est accordé 2,000 liv. au sieur Dedieu, ci-devant ministre de la R. P. R., maintenant converti et avocat à la Cour des Aides, en considération de ses souffrances pour la religion et « pour luy donner aucunement moyen de sortir des divers procès qui lui ont esté suscités par ceux de la R. P. R. en haine de sa conversion ». — On se plaindra aux commissaires du Roi « de la saisie des barques qui a esté faite par le sieur Imbert, commis par S. M. à l'embarquement des troupes qui passent d'Agde en Catalogne », saisie qui rendrait inutile la permission donnée à la province pour la sortie des blés. — Le député envoyé à Toulouse rapporte qu'il a obtenu arrêt du Parlement portant « que toutes les affaires des sujets de S. M. pour raison du crime de roignure et billonnage sont renvoyées aux juges royaux ordinaires des lieux », etc. — Contre « les messieurs des courriers ordinaires qui prétendent de porter toutes les dépesches des particuliers et communautés, à l'exclusion des messagers des villes et lieux de la province ». — Il n'y a lieu d'accorder le million de livres demandé par le Roi, attendu l'impuissance de la province. — Refus d'enregistrer l'édit pour l'anoblissement du fonds roturier de la province jusqu'à la somme de 150,000 liv. — 300 liv. sont accordées charitablement à demoiselle Françoise de Mestre, veuve de M[e] Jean Marcou, ministre converti, en considération de ce qu'elle a abjuré l'hérésie avec toute sa famille. — Commissaires désignés pour se rendre à Agde afin de vérifier les ouvrages du port; l'évêque d'Agde sera prié de faire venir, aux frais du pays, de Gênes, La Cieutat, Toulon, « des personnes intelligentes pour savoir de quelle façon on pourra affermir la tête de la jetée et achever ledit ouvrage ». — L'archevêque de Toulouse sera prié de tenir la main à l'exécution de la transaction faite le 12 juillet 1610 entre les syndics généraux de Languedoc et le chapitre Saint-Étienne, par laquelle led. chapitre s'est obligé à faire dire à perpétuité une grand'messe du S[t]-Esprit le jour de l'ouverture des États. — « Aucuns consuls, commissaires ordinaires, et autres faisant profession de la R. P. R. ne seront reçus dans les Assiettes non plus que dans les États..... et d'autant qu'il se trouve encore quelques officiers royaux de ladite R. P. R. qui, à raison de leurs offices, sont commissaires ordinaires de quelques Assiettes, S. M. sera priée d'ordonner que les lieutenans desd. officiers seront reçus en leur place, à leur exclusion, dans les assiettes, pourvu qu'ils fassent profession de la religion catholique ». — On interviendra dans l'instance pendante au Conseil entre le syndic de la ville de Villemur et les consuls des villages de Montgaillard, Montvalent, Villebrumier, Mirepoix, le Born, Villette, Bonrepaux et Varennes, dépendans de la vicomté dudit Villemur. — On priera le Roi de révoquer tous les offices créés en la Cour des Aides et Chambre des Comptes de Montpellier, et d'établir à Montpellier ladite Cour des Aides (qui se trouvait alors à Carcassonne), dont les conseillers, éloignés « de leur ancienne résidence, semblent estre regardés par les subjectz du Roy comme des personnes exilées plustost que des officiers souverains establis pour faire administrer la justice ». — Il est accordé 1,500 liv. au sieur Cavalier, géographe ordinaire du Roi, « en considération de ce qu'il a fait imprimer la carte du Languedoc, par le sieur Tavernier, de Paris, et distribué des copies à tous les messieurs de cette assemblée ». — On fera poursuites « pour empescher qu'il ne soit rien levé ni exigé dans aucun des bureaux establis dans le haut et bas Languedoc par les fermiers des cinq grosses fermes, sur les marchandises qui se fabriquent dans le royaume, comme entièrement exemptes, ni sur les estrangères sy elles ont payé le droit de douane ou foraine en y entrant,... et que les députés en Cour s'attacheront fortement en ceste affaire comme une des plus importantes de la province ». — On présentera requête à l'intendant pour qu'il oblige les maîtres de poste à tenir leurs écuries mieux garnies de chevaux. — Les États en corps iront se plaindre à M. d'Aubijoux « de la diversité des ordres que les gens de guerre obtenoient par surprise des lieutenants du Roy pour les logements et quartiers d'assemblées, taisant ceux qui leur avoient esté donnés auparavant ». — Les propriétaires des droits de leude et péage seront tenus de remettre aux syndics de la province « un extraict signé par chacun d'eux des tarifs (qu'ils augmentent ainsi que bon leur semble au grand préju-

dice du négoce) et leurs fermiers, d'en exposer un tableau sur lequel ils seront obligés de se régler ». — 500 liv. seront employées aux plus pressantes réparations du pont du Gard. — On demandera à la Cour des Aides d'enregistrer l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1641, portant que les contraintes solidaires pour les tailles sont défendues dans la province, et attendu que les consuls de Saint-Léon et Caussidières ont été forcés d'abandonner leurs biens et leurs maisons après avoir souffert des emprisonnements très rigoureux, à la poursuite du receveur du diocèse de Toulouse, pour n'avoir pu payer les tailles que les seigneurs desdits lieux et les gens de condition qui y sont taillables leur avaient refusées, on prendra le fait et cause des consuls qui se trouveront dans le même cas, contre les receveurs. — L'archevêque de Toulouse fait savoir que le *Franc-Alleu* de Caseneuve « avoit eu une très grande approbation par toute la France », et que l'imprimeur en avait apporté 120 exemplaires aux États. — Les syndics généraux ramasseront les arrêts les plus importants donnés en faveur de la province, et en feront un recueil qui sera imprimé et distribué à tous ceux de l'assemblée. — Secours de 150 liv. « à une très grande famille honteuse de la ville de Toulouse ». — Avertis que les rentes établies sur les tailles durant les guerres civiles « sont entièrement retranchées, à la ruine de plusieurs familles et enfreinte de la foy publique », les députés du pays en Cour supplieront le Roi « de laisser le fonds desdites rentes dans l'estat de ses finances ». — M. l'archevêque de Toulouse « qui a découvert M. de Caseneuve, l'auteur du *Franc-Alleu*, ce trésor caché, est prié de l'exhorter de la part des Estatz de mettre dans sa perfection les histoires de Languedoc et des comtes de Toulouse, lesquelles on sçait qu'il a traitées merveilleusement par gouvernements ». — Pour réprimer les malversations des étapiers. — L'assemblée ayant fait remontrer aux commissaires du Roi « qu'elle se sentoit blessée en ses libertés de ce qu'ils avoient commandé aux engagistes de l'équivalent venus en ceste ville pour terminer des procès qu'ils avoient avec la province, d'en sortir dans vingt-quatre heures, les commissaires répondent qu'ils en avoient reçu l'ordre du Roy ». — Contre un traitant qui exigeait des habitants de la vicomté de Lautrec la taille aux quatre cas (chevalerie, mariage des filles de France, voyage outremer et prison), quoique, après l'échange fait par Philippe le Bel avec Bertrand de Lautrec, de la vicomté de Lautrec, contre le comté de Caraman, lad. vicomté ait été réservée à la Couronne et la taille aux quatre cas consolidée au droit de souveraineté de nos roys, lesquels n'en ont jamais jouy ny faict demande aux habitants ». — L'archevêque de Toulouse expose qu'ayant mené en compagnie du vicomte de Rabat, les engagistes de l'équivalent chez M. d'Aubijoux « pour lui protester que lesdits engagistes estoient assemblés par l'ordre des Estatz pour traiter du rachat de l'équivalent, et que par ainsi ils auroient entière liberté, suivant les ordres inviolablement observés, et sans lesquels il estoit inutile de convoquer les Estatz, led. sieur les auroit néanmoins arrestés en présence de luy et des autres députés : sur quoy a esté délibéré que... les Estatz en corps iront porter leurs plaintes à MM. les commissaires du Roy pour avoir réparation d'une injure aussy sensible ». — Il sera traité incessamment avec les acquéreurs de l'équivalent pour le rachat dud. droit. — Entrée des commissaires du Roi. — M. d'Aubijoux dit que LL. MM., pour s'accommoder aux nécessités de la province, ont modéré les sommes qu'elles en avoient désirées ». — M. de Breteuil, intendant, dit : « ... N'êtes-vous pas en plein repos dans vos maisons ? Vos privilèges ne subsistent-ils pas en leur entier? Ceste assemblée célèbre... ne vous donne-t-elle pas des marques du bonheur qui vous reste?... Et cependant combien partout ailleurs ne voyons-nous pas de villes désertes, de campagnes muettes, de familles perdues et ruynées par les despenses extraordinaires et les impositions fréquentes qu'elles sont obligées de supporter, sans que S. M. en demande la permission... Jouissez des prérogatives que vous avez au-dessus des autres sujets du royaume... Mais n'oubliez pas votre devoir... S. M., pour vous obliger à luy donner plus promptement le secours dont elle a besoin, réduit le million de livres que nous vous avions demandé... à la somme de 600,000 liv.... Nous vous demandons encore 150,000 liv. pour le soulagement que vous avez reçu de la subsistance des gens de guerre, lesquels, à vostre descharge, ont vescu dans les provinces voisines aux despens de S. M.... ». — « Il n'y a lieu quant à présent d'accorder les sommes demandées de la part du Roy ». — Approbation du traité fait avec B. Crion, bourgeois de Pézenas, pour le rachat de l'équivalent, au profit de la province; le baron de Ganges et le sieur de Loubatière iront prier le Roi de le ratifier. — « Pendant le voyage de ces députés et en attendant leur retour », l'assemblée se sépare le 7 avril « pour entrer le 23. » — On priera le comte de Bioule, de faire passer en Catalogne les troupes qui sont à présent dans les diocèses de son despartement » et y causent « une foule insupportable ». — On enregistrera : l'arrêt du Parlement de Toulouse, portant qu'il sera sursis au jugement des procès des députés des États

« pendant la tenue des Estatz et quinze jours après la closture d'iceux »; — une ordonnance des trésoriers de France qui défend aux maîtres des ports et maîtres des eaux et forêts de « s'entremettre directement ni indirectement à la visite et réparation des chemins ». — Les lieutenants de Roi seront priés de défendre sous peine de la vie à ceux qui font des levées de gens de guerre « d'enlever par violence des artisans, travailleurs et autres habitans de la province, pour les forcer d'aller à la guerre au préjudice de la liberté publique ». — On fera imprimer et envoyer par toute la province, pour y être gardé, l'ordre du Roi qui défend de « tirer à la volée et à la course, attendu que ceste façon de chasser dépeuple entièrement le pays de toute sorte de gibier ». — On demandera au Roi de garantir la province de l'établissement d'un présidial à Albi, « auquel on attribue partie du ressort des sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne,... desquelles a esté ci-devant éclipsé, de celle de Toulouse, les sièges de Castelnaudary, Auch, Lectoure, l'Isle et Foix, et ceux de Béziers et Limoux de celle de Carcassonne, dont elles restent si affoiblies que sy on en tiroit encore ce nouveau siège, elles seroient entièrement ruynées ». — Il est accordé 500 liv. à la fille du s^r Jacques d'Azam, ancien secrétaire des États, qui avait remis « sept volumes des délibérations prises aux Estatz depuis 1588 jusques en 1608 et un petit livre noir moitié escrit contenant mémoires de plusieurs actes qui sont dans les archives ». — Les États approuvent la nomination faite par la sénéchaussée de Carcassonne, du sieur de Roux, en qualité de syndic général de ladite sénéchaussée, à la place des sieurs Jean et Claude de Bardichon, démissionnaires en sa faveur. — Il est enjoint aux consuls des communautés et syndics des diocèses « de se saisir des officiers et soldats qui commettront des excès et de les mettre dans les prisons du présidial proche, pour le procès leur estre faict personnellement au nom et despens du pays ». — On vendra sept ou huit mille boulets de canon de tous calibres, appartenant à la province, que le sieur de Bardichon, ancien syndic général, avait en dépôt. — On fera poursuites pour que les professeurs des universités de Toulouse et de Montpellier jouissent de leurs anciens gages, attributions et franc salé, qui leur avaient été retranchés depuis quelques années, mais que le Roi « par sa réponse au cahier de l'année dernière » avait bien voulu rétablir. — Inconvénients de l'embarquement à Agde des troupes à destination de la Catalogne. — Le baron de Ganges et le s^r de Loubatières, envoyés à la Cour pour l'affaire du rachat de l'équivalent, rapportent « qu'après beaucoup de rebuts, de soins et de patience, ils avoient obtenu tout ce que les Estatz pouvoient désirer sur ce subject ». Commissaires nommés pour examiner les comptes de l'entrepreneur du port d'Agde. — Les commissaires du Roi seront priés de se contenter pour vérifier les dettes des communautés des délibérations qui ont donné lieu aux emprunts, des obligations passées en conséquence, et des comptes rendus aux communautés de l'emploi d'icelles, sans demander à voir les pièces justificatives, « qui seroit de nouveau procéder à l'audition et revision desd. comptes ». — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Breteuil, intendant, dit « qu'à la seule prière et en considération de S. A. R., Leurs Majestés ont ratifié le traité fait par la province avec les engagistes de l'équivalent, car « dans la nécessité des affaires de la guerre, le Roy avoit faict dessein d'unir led. équivalent à son domaine pour en tirer un notable secours... ». « Eussiez-vous cru, Messieurs, que Sa Majesté vous accordant ce bienfaict ne s'en dût pas prévaloir pour vous demander une somme beaucoup plus grande que celle que nous avons demandée par plusieurs fois ;... et toutefois elle se contente de la mesme somme de 750,000 liv., payable dans le cours de la présente année... ». — L'archevêque de Narbonne répond que « bien que l'autorisation des articles pour le rachat de l'équivalent soit un effet de la justice de L. M. et une suite du contract d'aliénation à faculté de rachat perpétuel..., la province la reçoit comme une grâce..., et que pour les demandes qui lui sont faictes de rechef « l'assemblée en délibèrera ». — Les députés en Cour poursuivront la révocation des lettres patentes du mois de septembre 1617, par lesquelles le Roi a donné privilège pour trente ans au maréchal de Villeroi « d'establir des verreries, glaceries et esmailleries dans tout le royaume, avec défenses à toutes personnes de sy entremettre que de son ordre..., en vertu desquelles patentes aucuns verriers de la province ont esté assignés au grand Conseil;... d'autant que c'est divertir les habitans du pays de leurs juges naturels... et vendre la liberté de faire des verres et esmailleries qui est acquise à ceux de la profession, et en enchérir grandement le prix ». — Sur le rapport de ses commissaires, l'Assemblée accorde à l'entrepreneur de la construction du port d'Agde 12,000 liv. en sus des 199,081 liv. 10 sols qu'il a reçues, et charge lesdits commissaires « de faire faire ce qui sera nécessaire pour affermir la tête de lad. jetée » ... — On demandera que les trésoriers de France jouissent sans retranchement des gages qui leur sont assignés par l'édit du mois de décembre 1632 sur le fonds de 224,174 liv. 13 sols que la province impose à cet effet chaque année. — Pareille délibération

en faveur des mortes-payes pour lesquelles « la province impose annuellement 240,031 liv. ». — Les États accordent les 750,000 liv. demandées par le Roi, vu l'arrêt du Conseil qui homologue le traité pour le rachat de l'équivalent, et à condition que, suivant la promesse des commissaires du Roi, certains édits bursaux seront révoqués. — Un des syndics généraux expose « qu'il y a des syndics de diocèse qui entrent annuellement aux Estatz et d'autres qui n'ont pas cest honneur, bien qu'ils soient sous le mesme employ, parce que l'usage y résiste, lesquels néanmoins sont obligés de se trouver à la suite des Estatz ». ... Il demande à l'Assemblée de faire jouir ceux-ci « de la surséance au jugement des procès, et de leur faire part des livres et imprimés qui se distribuent aux députés. Délibération conforme. — Députés désignés pour aller à Narbonne saluer de la part des États le maréchal de Schomberg, ancien gouverneur de la province, nommé par le Roi, Vice-Roi de Catalogne. — Les consuls et députés de l'Assemblée sont « exhortés de recueillir toutes les plaintes et informations faites contre les gens de guerre, pour les remettre au pouvoir du sieur de Guilleminet, secrétaire des Estatz et député en Cour ». — Suivant les offres faites aux États par les engagistes de l'équivalent, il sera emprunté 500,000 livres auxdits engagistes afin de pourvoir au payement des sommes accordées au Roi la presente année, « auquel on ne pourroit satisfaire par impositions, à cause des grandes et excessives sommes qui doivent être levées sur la province ». — Gratifications : de 80,000 livres au duc d'Orléans « en reconnaissance des grâces que la province reçoit de S. A. R. » ; — de 40,000 livres au comte d'Aubijoux, etc. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Bénédiction. — Les États en corps vont porter l'octroi aux commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2306 (Registre) ; in-folio, 273 feuillets, papier.

Juin **1649** — juillet **1651**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

Nota. — *L'ordre des procès-verbaux est interverti ; celui de* 1649 *commence au f°* 156.

De f° 156 *au f°* 273. — A Montpellier, dans la grande salle de la maison de ville, du 1er juin au 23 novembre 1649. — Président, l'Archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi, Scipion Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, maréchal de camp, l'un des lieutenants généraux du Roi en Languedoc, Louis Le Tonnelier de Breteuil, intendant, de Cominihan et Baudon, trésoriers de France. — Discours du comte du Roure. « ... Des maux qui nous menacent L. M. en sont les vrays médecins... Nous n'avons, croyez-moy, qu'à donner les bras et les mains à ces douces et salutaires saignées qu'ils nous ordonnent quelquefois, dans une cognoissance aussy parfaite de leurs nécessitez que de nos propres forces et de nostre tempérament... Si vous jettez les yeux sur tant d'armées qui combattent encore pour vous, vous verrez qu'elles vous demandent la continuation de leurs payes... Vous ne sauriez sans inhumanité reffuzer à ces soldats affamés, qui ne sont autres que vos enfants et vos frères, une partie de vos nouveaux revenus à mesure qu'ils retournent chez vous... Les seuls artifices des ennemis ont esloigné la paix des deux Couronnes jusques icy. Il n'a pas tenu à la Reyne ny à son Conseil qu'elle ne soit conclue... La guerre au dehors est possible un mal nécessaire aux Estatz aussy grands que les nostres,... qui ne tombent dans les guerres civiles que par la paix et l'oisiveté qui la suit. Je pourrois vous le prouver par une infinité d'exemples,... il suffit du dernier arrivé depuis peu à Paris où visiblement chacun s'est seulement réuny à l'aspect d'un ennemy commun ». — Discours de M. de Breteuil : « ...J'ay souvent admiré l'advantage que vous avez par la bonté du Roy en la tenue de vos Estatz... Il ne tient son sceptre que du Tout-Puissant... Il n'a pas besoing pour faire exécuter ses volontés de les faire approuver aux hommes, puisque d'eux il ne tient rien,... et néantmoings... il vous faict cest honneur et ceste grâce... que de soubmettre... sa souveraine puissance à vos propres sentiments ; il veut que vous ayez part à ce qu'il faict et que vous agissiez par amour, par liberté et non pas par constraincte... A Dieu ne plaise... que faute de bonne volonté .., il feust jamais obligé d'oster à ceste province le beau privilège qu'elle a de pouvoir dire qu'elle donne à son Roy plus tost qu'elle ne luy paye, d'où vient ce nom d'octroy duquel vous vous servez. Je ne puis entendre la politique de ceux qui veulent faire des traictés et des conférences avec leur prince, et avec cérémonie rentrer dans leur debvoir; il me semble que c'est une façon d'agir de souverain à souverain, et non pas d'un subjet avec son Roy... Détestable, impie et sacrilège est la pensée de ceux qui ont osé penser que la minorité du Roy sembloit diminuer l'obligation que nous avons tous de luy obéir aveuglément... Hélas ! c'est dans ce mesme temps que de bons subjetz doibvent donner des marques de leur amour et de leur zèle... Courage, Messieurs, un peu encore de vostre secours et nous serons au port... Tout va céder devant nostre monarque..., il n'a faict la guerre que pour nous donner la paix ; son entreprise va être achevée. Surmontez, s'il se peut, les autres provin-

ces par la contribution que vous ferez »…. — Réponse de l'archevêque de Narbonne : « …L'ardent amour que nous avons toujours eu pour la gloire de cest Estat, la soumission aveugle que nous avons rendue aux volontés de nostre Roy… nous ont despouillés de nos biens… de nostre substance en mil façons. Car, en effet, nous avons donné et abandonné tout ce que nous avons de plus cher au monde, nous nous sommes deffaictz librement de nos libertés, nous avons volontairement oublié la plus part de nos privilèges, et n'avons rien obmis de tout ce que nous avons cru qui pourroit apaiser l'orage de la guerre, et nous donner le calme de la paix qu'on nous promettoit tous les ans lorsqu'on exigeoit de nous des sommes immenses et des subventions extraordinaires. Mais au lieu que ces contributions continuelles ayent servi au généreux dessein que nous avions de procurer le salut de l'Estat et de mériter le soulagement de la province, ceste province au contraire désolée en est toujours au pire estat. Elle est si affoiblie des continuels efforts qu'on luy faict faire, qu'on peut dire d'elle… la substance s'est dissipée, *Et non est substantia*. On ne s'est pas contenté d'exiger de nous ce qu'on exigeoit des autres provinces, on a voulu… mettre à l'épreuve nostre fidélité par mil demandes extraordinaires… Nous nous sommes soumis à tout, et nostre soumission a servy d'exemple à toute la France. Mais, Messieurs, ce qui a fait saigner le cœur à tous les bons Français c'est lorsque… voulant un peu réparer nos forces et tirer des mains des étrangers quelque petit gain… par le commerce de nos fruicts qui leur estoient absolument nécessaires, et après avoir obtenu de S. M. la permission authentique de les embarquer, on nous est venu lyer les mains par des deffenses injurieuses à la justice de nostre prince, et nous avons eu ce desplaisir de voir que cependant que nos bleds se pourrissoient sur nos portz et dans nos magazins, les ennemys de l'Estat et de la religion profitoient de nostre inaction forcée et nous ravissoient un profit que nous allions faire infailliblement. Ouy, Messieurs, cependant qu'on arrestoit nos timons et nos voiles, les Hollandois prenoient leur temps pour nous devancer… Cela, à la vérité n'est pas estrange que des ennemys… nous traversent dans nos entreprises, mais ce qu'on a peyne de souffrir sans murmure c'est de voir que nostre mal vient de nous mesmes, et que ce ne sont ny les calvinistes de Hollande ny les anabaptistes de Danzic qui viennent appauvrir nos habitans et décréditer le commerce des estrangers dans ceste province, mais que ce sont des François intéressés qui, par des conduites artificieuses, font arrester nostre embarquement de leur autorité privée, abusant… de celle qu'ils devroient révérer… et mieux mesnager qu'ils ne font ;… et ce qui fait horreur à toute la France, ils imposent et font lever de secrètes contributions… que la souveraine autorité n'a jamais cogneues ny exigées, et que ceux qui sont constitués en dignité et autorité légitime dans la province avoient tousjours sagement disconseillées….. Toute la France, voire mesme l'Europe, a vu avec admiration…, pendant les esmotions dernières, ceste province… se maintenir dans le debvoir par propre force de vertu….. Sans nous informer trop curieusement des causes et des motifs du dellay et de la remise de nos Estatz,…. sy nous eussions esté assemblés, nous serions demeurés dans la candeur et sincérité de nostre ancienne fidélité;… aussy nous sommes tous persuadés… qu'on nous rendra présentement….. la justice exacte que nous avons sy souvent et avec tant de raison demandée, mais pourtant qu'on nous a tousjours jusques icy, sinon entièrement illudée, au moings tousjours d'année en année esloignée et différée » … — Renouvelant les délibérations ci-devant prises contre les élections consulaires faites par lettres de cachet, l'assemblée défend aux consuls et communautés de déférer auxd. lettres, et ordonne « que les nommés par icelles » seront exclus des Assiettes et des États. — « L'archevêque de Toulouse a fait entendre les plaintes que luy et les députés du pays avoient portées à la Cour du mauvais traitement qu'on avoit fait souffrir à Mgr l'archevêque de Narbonne ». — L'archevèqne de Narbonne raconte que le pays ayant racheté l'équivalent avec l'agrément du Roi, « il seroit arrivé, après les Estatz finis, que M. l'abbé de la Rivière ayant eu à sa rencontre dans le palais du Luxembourg quelqu'un de ses parents et amis, auroit dit quantité de paroles outrageuses contre luy et contre son honneur,… luy imposant… qu'il auroit faict ceste proposition de l'équivalent de son propre mouvement, contre la parole qu'il prétendoit qu'il avoit donnée de n'en parler point, ce qu'il auroit faict, induit par 10,000 escus qu'il auroit receus des engagistes »,… sur quoy… comme il eust faict ses plaintes par ses lettres à deux ou trois principaux ministres de l'Estat, ces plaintes estant venues à la cognoissance dud. sieur abbé… trouvant estrange qu'il y eust en France quelqu'un assez hardy pour se plaindre,… il auroit donné ses ordres… pour qu'on envoyât tous les gens de guerre qui se trouveroient dans la province dans ses terres (de l'archevêque) pour les ruyner, et de fortune s'estant trouvé qu'il n'y avoit lors aucunes troupes de séjour, ce qui arrive très rarement, il auroit procuré que le régiment de Languedoc… qui estoit en route sur les frontières d'Italye, feust rappelé pour venir désoler sesd. terres, comme ils firent… Et depuis, quelques personnes de la Cour… auroient voleu s'entre-

mettre, sans son sceu, pour moyenner quelque accommodement, mais [l'abbé]... comme s'il eust esté l'offensé, .. sans aucun esgard ny à son caractère, ny à sa naissance, ny à l'honneur qu'il a d'estre ce qu'il est dans les Estatz, auroit prétendu de luy des soubmissions ignominieuses... Qu'il croyoit estre obligé de faire sçavoir toute ceste histoire à l'assemblée,... laquelle... debvoit pourvoir à maintenir sa liberté contre une si fascheuse oppression, d'autant plusque sy désormais tous ceux qui auront à opiner ou agir pour le bien de la province sont exposés à recevoir de tels traictements, lorsqu'ils n'opineront pas au gré de M. de la Rivière, il sera fort difficile d'attendre autre fruict de l'assemblée des Estatz que la ruyne de la province ou la destruction de ceux qui la composeront... Qu'il estoit obligé d'assurer la compagnie que S. A. R. n'avoit aucune part à ce procédé violent,... que bien loin qu'elle trouvât mauvais que la province pensât au rachapt, elle avoit dit hautement [à luy-mesme] et protesté, et du cœur, qu'elle n'avoit... pensé de l'acquérir que pour le sauver à la province et empescher qu'il ne tombast en main plus forte, et qu'elle eust mieux aymé s'estre cassé un bras, c'estoient ses propres mots, que de porter préjudice... aux habitans du Languedoc »... — L'archevèque de Toulouse expose à son tour « ...qu'ayant eu subject de croire qu'il estoit revenu dans les bonnes grâces de S. A. R. et l'amitié de M. l'abbé de la Rivière,... il auroit trouvé, à son retour dans la province, qu'un gentilhomme, le s[r] des Ouches, abusant du nom de S. A. R. et faisant voir une lettre qu'il disoit escripte de la main de M. Frémont, secrétaire de ses commandemens, auroit exercé une violence extraordinaire sur les députés de l'assemblée de la sénéchaussée (de Toulouse), qu'il auroit fait convoquer à Gaillac, pour y estre plus libre à constraindre les députés et empescher par des termes fort injurieux... à sa religion..., qu'il ne feust député aux Estatz généraux de France convoqués à la ville d'Orléans, ayant pour cela renversé les ordres de la séneschaussée et opprimé la liberté publique;... qu'il avoit en main plusieurs lettres escriptes par led. sieur des Ouches où il menace de chastiment ceux qui n'auront pas nommé ceux qu'il leur avoit prescript... Que pour luy, il estoit résolu à poursuivre la réparation de ces oppressions... assuré qu'il n'estoit pas suspect au Roy, ny à la Reyne, ny à S. A. R. et que M. le cardinal Mazarin luy avoit fait l'honneur de l'inviter à cest employ par deux diverses fois... dont il se seroit excusé à cause du peu de temps qui restoit jusques au jour de la convocation »... — « Sur quoy l'Assemblée a délibéré qu'il sera sans délay fait députation solempnelle vers LL. MM. et S. A. R. pour... demander la satisfaction de ces outrages,... et les supplier de donner un moyen à la province pour porter... ses plaintes et demandes, en seureté, à leurs personnes ». — Entrée des commissaires du Roi. — Le comte du Roure dit : « ... Il n'est pas possible que vous n'assistiez le Roy d'un don gratuit... pour achever ce grand ouvrage de la paix..., que vous avez montré tousjours désirer sy passionnément » ... — M. de Breteuil demande un don gratuit de 750,000 liv. payables dans l'année. — « Députés pour voir les anciennes provisions et patentes pour la traite des bleds et l'usage ancien de la province sur ce subject ». — Commissaires nommés : pour examiner l'édit de Béziers et les commissions du Roi antérieures à icelui des années 1625, 1626 et 1627; — pour recevoir les plaintes des députés de l'assemblée touchant les gens de guerre et les gabelles. — « Il sera fait députation des trois Ordres vers M. le comte d'Alais et messieurs du Parlement de Provence, pour leur tesmoigner combien ceste assemblée souffre de leur désunion, et leur offrir de sa part leurs services à moyenner un accommodement entre eux ». — Lettre du Parlement de Provence, datée d'Aix le 17 juin 1649. Après avoir énuméré tous les griefs du pays contre son gouverneur, il conclut : « Considérant le danger qu'il y avoit de se fier plus longtemps aud. sieur comte d'Allez, toute la province a pris les armes pour la deffense d'une cause si juste, laquelle vous estant cogneue par la cessation du commerce et le danger qu'il y a que le mal se glisse dans vostre province, nous avons jugé à propos... de vous assurer de nostre fidélité au service du Roy, etc... — Lettres des consuls d'Aix sur le même sujet. — Commissaires nommés pour conférer des susd. dépêches avec les commissaires du Roi. — Réponse au Parlement de Provence. — « Les Estatz ne peuvent rien accorder à S. M. des demandes qui luy ont été faictes de sa part, quel zèle et passion qu'ils ayent pour leur service ». — Rapport des commissaires chargés d'examiner l'édit de Béziers, « les motifs sur lesquels il estoit fondé, les notables préjudices qu'il apporte aux droits et libertés fondamentales de la province, les utilités aussy qui s'y peuvent trouver ». — « Toute la séance a esté employée à ce rapport; la délibération a esté remise au lendemain et chacun exhorté d'y bien penser et prendre garde, en mesnageant le soulagement du peuple, de conformer ses advis au service du Roy ». — Délibération sur l'édit de Béziers : « Il a esté remarqué que cest édict avoit deux prétextes : l'un, la rébellion de la province, l'autre, la mauvaise administration des deniers;.... mais que sy quelques particuliers avoient failly en donnant leurs suffrages dans les Estatz, ils avoient esté surpris ou

violentés, comme l'édict mesme le recoignoist;... que pour le maniement des finances, la province en estoit justifiée, car le Roy ayant fait examiner en son Conseil les comptes de vingt ans des trésoriers de la Bourse avec toute la sévérité imaginable, ceux qui en avoient eu la charge avoient recogneu que jamais deniers publics ne furent administrés avec plus de sincérité et d'innocence, ce qui paroist par l'arrest du 6 mars 1636;..... que lorsque cest édict fut publié, il ne fut permis à personne d'en dire son advis et de rien dire au contraire;..... que la liberté qu'a la province de ne pouvoir estre contraincte à porter aucune imposition qui n'ayt auparavant esté consentie dans les Estatz, estant l'une des conditions de l'union faicte de ceste province à la Couronne, elle n'a pas pu leur estre ostée, sans un consentement libre qu'elle n'a jamais donné;..... que cest édict n'a jamais esté vériffié au Parlement, comme il le doibt estre, principalement, changeant comme il le faict l'estat de la province;... que la province a tousjours protesté contre cet édict et n'a pas cessé d'en demander la révocation;... que le Roy a révoqué la pluspart des chefs dudit édict..... et l'a enfreint en ce qui est du logement des gens de guerre, etc.; que le Roy y déclare que les impositions qu'il ordonne ne sont que provisionnelles; que le temps de descharger le peuple estant venu, et le Roy, par ses déclarations des 18 et 31 juillet, 22 octobre 1648 et 1er avril 1649, ayant remis une partie des tailles, le Parlement jugea que le Languedoc y debvoit estre compris; que par les mesmes déclarations le Roy ordonne qu'aucunes nouvelles impositions ne puissent estre faictes qu'en vertu d'édictz dûment vérifiés, sur quoy le Parlement, par arrêt du 22 may aurait ordonné que led. édict seroit remis par devers le procureur général pour, luy ouy, estre ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant sursis à l'exécution d'iceluy;... et par autres arrestz, donné aux peuples la récréance des choses saisies pour les deniers imposés par les ordres des Estatz derniers, et empesché les contrainctes données par les receveurs des tailles, ce qui a tellement persuadé aux peuples que cet édict estoit révoqué... Que vouloir les contraindre à payer aucuns deniers imposés en conséquence d'iceluy, en un temps auquel la Guienne et la Provence sont en trouble, ce seroit les porter à un soulèvement beaucoup pire que la révocation de cet édict »... « Sur quoy il a esté résolu d'un commun consentement que... les Estatz n'auroient plus aucun esgard... à l'édict donné à à Béziers au mois d'octobre 1632;... ne consentiroient à aucunes impositions en vertu de commissions... fondées sur cest édict et contraires aux libertés de la province; et que les commissaires du Roy seront suppliés de faire entendre à Sa Majesté les dispositions des peuples et les nécessités qui obligent les Estatz d'en user de la sorte et de faire réformer les commissions conformément à celles des années 1628 et précédentes, afin que les impositions soient consenties et faictes sur la province selon les anciens octroys »... — Dimanche 27 juin. L'évêque du Puy dit « qu'un courrier, parti de Paris mercredi dernier et arrivé icy (Montpellier) le sapmedy suivant, avoit eu charge de faire ceste diligence extraordinaire », pour l'avertir qu'on l'avait accusé auprès de la Reine d'avoir avancé dans le sermon qu'il fit à l'ouverture des Estatz « que Dieu punissoit les rois tyrans par sa justice divine, comme le prouvoit la mort du Roy d'Angleterre sur un eschafaud, et aussy, les meschantes reynes, Jésabel, etc.; et que l'argent que l'on demandoit au Languedoc n'estoit point pour le Roy, mais bien pour un estranger ». Il prie l'assemblée qui l'a entendu « de rendre tesmoignage à la vérité et à son innocence, et de le vouloir descharger d'une si violente imposture et d'une si noire calomnie ». L'assemblée remémore les divers points du sermon de l'évêque du Puy, et envoie un courrier exprès à la Reine pour protester de son innocence et affirmer sa fidélité. — Les commissaires du Roi viennent demander « quelque adoucissement » à la délibération touchant l'édit de Béziers, « qui leur sembloit estre couchée en des termes qui ne pouvoient pas bonnement estre présentés au Roy »; mais l'assemblée « trouve qu'il n'y avoit rien là qui ne fust très respectueux ». — On interviendra : au procès de préséance fait aux consuls d'Auterive par le sr de la Palisse, substitut du procureur général en la judicature de lad. ville; — au procès en reddition de comptes fait par les vigueries du Vigan, Sauve, Ganges et Souteyras faisant profession de la R. P. R., à Abraham Mercier « soy-disant commis par le feu duc de Rohan à faire la recette des deniers imposés de son autorité sur les habitans », pendant les guerres de 1627, 1628 et 1629. — Rapport fait des excès et sacrilèges du régiment de Languedoc et de son commandant le sr de Vallon, « capables de faire dresser les cheveux aux plus déterminés »; l'assemblée décide qu'on priera le Parlement d'envoyer un commissaire pour faire une information sur les lieux saccagés. — « Toutes les affaires des villes et communautés seront traitées et résolues dans le conseil politique ordinaire du lieu ou dans le conseil extraordinaire, suivant l'usage de chaque lieu, et il ne sera fait aucune assemblée générale du peuple que pour la création des consuls tant seulement, aux lieux où le peuple est appelé à les élire, et ce « parce qu'il arrive que bien souvent, pour faire prendre des résolutions contraires au bien de la communauté, ou

pour faire passer des affaires passionnées par des particuliers, lorsque les deux conseils y résistent, on a recours à une assemblée... de tout le peuple, laquelle n'est le plus souvent composée que de gens de mestier, ignorans et incapables d'affaires,... n'entendant pas seulement de quoy il se traicte, et se rapportant à l'advis de celuy qui est déclaré chef de la multitude ». — On se pourvoira au Parlement contre les prètres de l'ordre du Saint-Esprit qui troublent les consuls des villes « en la direction qu'ils ont toujours eue de leurs hospitaux ». — Les consuls de Beaucaire ayant donné en 1648 aux frères de la Doctrine chrétienne, pour les aider à construire leur collège, une prétendue créance sur la province de 6,830 liv., montant des avances qu'ils auraient faites en 1632 pour la démolition du château de Beaucaire ordonnée par le Roi, les États accordent 3,000 liv. auxdits religieux, « moyennant que lesd. consuls ne pourront rien plus prétendre contre la province à raison de lad. desmolition ». — Poursuites à faire pour contraindre la ville de Toulouse à payer sa portion des frais de l'étape. — On remontrera au Parlement que lorsqu'il vérifia les déclarations des 18 et 22 octobre 1648 qui deschargent le peuple d'une partie des deniers du Roi, il défendit aux syndics des diocèses d'user de contraintes, sans excepter les « sommes accordées extraordinairement par les Estatz ou par eux consenties pour leurs frais ordinaires ou debtes des communautés, et que sy ses arrestz demeuroient en cest estat, il seroit impossible aux exacteurs qui font les levées suivant les ordres de l'assemblée « de recouvrer aucuns deniers ». — On se plaindra au Roi de ce que « ses galères prennent impunément toutes les barques chargées de bleds qui vont en pays estranger, les attendant à Martigue, Ciotat, etc., comme si [les patrons] estoient ennemis déclarés de l'Estat », et aussi de ce que « ceux de Marseille leur tiennent la main »; et « cependant on usera de représailles sur les vaisseaux de Provence qui viendront à nos ports ». — Contre le général des monnaies de Toulouse « qui courait de village en village, au-delà de son pouvoir, pour vérifier les trébuchets, et selon son caprice ou le de quoy des marchands », les condamnait à de fortes amendes. — Suivant le désir exprimé par M. de Barrème, député de Provence auprès des États, on écrira aux députés en Cour « de demander incessamment à LL. MM. et a S. A. R. la paix pour la Provence, dans le trouble de laquelle les Estatz se trouvent extrêmement intéressés par la cessation du commerce et par la prise de nos bleds dans toute sa coste, et interruption de la foire de Beaucaire, qui est une grande ruyne aux habitans de ceste province ». — Pour le rétablissement des entiers gages de messieurs du Parlement. — Pour empêcher la construction de nouveaux temples de la R. P. R. en lieux où il n'y en a jamais eu, dans les diocèses de Nîmes et d'Uzès, et faire cesser l'exercice de ladite P. R. dans la maison de M. de Says, sieur de la Bastide de Paulinan et de Jouars. — Entrée de conseillers de la Chambre des comptes et Cour des aides, députés par leur compagnie pour saluer les États. — Les commissaires du Roi, à qui l'assemblée s'était plainte de la longueur des États et de retards qui, vu la saison avancée, rendraient quasi impossible la levée des deniers du Roi, viennent représenter qu'ils avaient écrit à la Cour pour obtenir la réformation des commissions, « et que le retardement ne procédoit que des Estatz mesmes qui, en délibérant sur l'édict de Béziers, n'avoient pas gardé tout le respect dû à LL. MM., et mesme avaient obmis de recourir aux puissantes intercessions de S. A. R., sans laquelle il ne falloit pas espérer d'obtenir une grâce si considérable ». — « Sans se despartir de la délibération prise touchant l'édict de Béziers, on en prendra une autre pleine de toute sorte de respects et de soubmissions envers LL. MM., et l'on aura recours et supplication à S. A. R. pour obtenir la réformation des commissions ». — Les députés envoyés à Toulouse par les États font un récit détaillé de la bonne réception qui leur a été faite par MM. du Parlement et tout le corps de la ville de Toulouse. — L'évêque d'Albi et autres sont chargés d'aller demander au Roi de révoquer l'édit de Béziers par déclaration expresse et particulière. — On interviendra aux procès faits par la communauté de St-Sulpice à M. d'Assézat au sujet des tailles et d'un pont sur la Lèze. — Les compagnies souveraines de la province seront priées de n'enregistrer point les nouveaux édits sans les avoir communiqués aux États. = 7 août 1649. Le président dit qu'en attendant le retour de M. l'évêque d'Albi et autres députés qui sont à la Cour, « ceux qui voudroient peuvent aller chez eux » : Arrêté que ceux qui s'en iront seront obligés d'estre de retour au 25 aoust pour rentrer le 26 ». = 27 août. On écrira à l'évêque d'Albi de demander à la Reine « une audience particulière pour parler de la justification de Mgr l'évesque du Puy, une des plus importantes affaires dont il feust chargé. » — Sur la plainte du s^r de Roux, syndic général, qu'il avait été maltraité et menacé par un soldat de la citadelle, l'assemblée considérant que « sa liberté estoit violée outrageusement en la personne de leur officier, et que sans liberté, il n'y avoit point d'Estatz », arrête qu'on priera M. de Védelly, commissaire du Parlement « qui se trouve dans le voisinage, d'informer de l'action et ouyr le criminel ». — Informée que le soldat

qui avait menacé le s[r] de Roux, avait été enlevé des prisons du présidial par le lieutenant de la citadelle, l'assemblée délibère qu'on priera les commissaires du Roi « de transférer les Estatz, présentement assemblés, et convoquer ceux qui seront tenus à l'advenir, en une ville où il n'y ayt ny citadelle ny cour souveraine, et jusques à ce ils cesseront de travailler aux affaires publiques... Et parce que la crainte de la citadelle a fait perdre au présidial le respect qu'il doibt à la province et l'a fait relascher de la vigueur avec laquelle il doibt exercer la justice, on poursuivra incessamment la suppression dudit présidial, pour le faire unir à celui de Nismes où il n'y a pas de citadelle ». — Les États en corps vont porter cette délibération aux commissaires du Roi. — Les consuls de Béziers et autres lieux de la province « pourront tenir leurs conseils quand bon leur semblera, sauf à en advertir les magistrats et officiers qui ont droit d'y entrer, mais sans leur demander aucune permission de les tenir ». — On fera proclamation du droit d'équivalent par toute la province pour savoir « s'il se trouve surdisant de 10,000 liv. par an au-dessus de la somme de 300,000 liv., pour laquelle led. droit a esté affermé annuellement pendant 8 ans ». — Le S[r] Pierre de Guilleminet, conseiller au présidial de Montpellier, est reçu à la survivance de la charge de greffier pour le Roi aux États exercée par son père. — Il sera imposé 20,000 liv. pour la continuation du travail du port d'Agde. — « Vu la difficulté qu'il y a à la levée des tailles quand l'imposition s'en fait sur la fin de l'année, et attendu que les Estatz se trouvent séans pour l'année présente au mesme temps qu'ils doibvent estre assemblés pour l'imposition de l'année prochaine, qui est au mois d'octobre, LL. MM. seront suppliées d'envoyer deux commissions séparées pour les années 1649 et 1650, sans faire aucune nouvelle convocation, et d'ordonner que les Estatz, séans à présent, feront après l'imposition de l'année présente celle aussy de l'année prochaine ». — On se plaindra au Roi des particuliers « qui, pour tirer contribution de tout le bled qui sortoit de la province » par permission du Roy, auroient fait faire de nouvelles défenses, et moyennant une certaine somme faisoient avoir des passeports à tous ceux qui en demandoient ». — Gratification de 600 liv. au S[r] Segua, « qui, estant à la Cour, pendant les troubles de Paris et du temps que les courriers avoient receu deffenses de LL. MM. de marcher, avoit abandonné ses affaires par commandement de S. A. R. pour apporter les ordres et commissions pour la convocation des Estatz ». — Attendu qu'on avait été mal informé de la conduite du présidial, les délibérations prises contre icelui demeureront nulles. — Longue délibération, motivée « par la clameur générale de tous les peuples de la province », pour demander la réduction des crues sur le sel et l'extinction de celles qui n'ont été établies qu'à temps. — Il est rapporté que le comte de Bioule n'a autorisé les troupes venant de Provence « extrêmement affligée de peste », à traverser la province pour aller en Catalogne, qu'à condition qu'elles camperaient. — Formule du serment à prêter par les députés au commencement de chaque assemblée des États. — Entrée des commissaires du Roi et de M. de Choisy, chancelier du duc d'Orléans. — M. du Roure annonce que l'édit de Béziers est révoqué et exhorte les États à se souvenir qu'ils doivent cette grâce « à la puissante entremise de S. A. R. ». — Discours de M. de Choisy. Il loue les États « d'avoir rectifié leurs premières délibérations qui tesmoignoient peut estre trop de zèle pour le soulagement de la province. ... Vous les avez réglées par les termes de vostre debvoir et du service du Roy. LL. MM. en demeurent très satisfaites et vous en ressentirez les advantages autant que la nécessité de la guerre le peut souffrir..... Il seroit à souhaiter qu'on put voir dans l'âme de M. le Cardinal le combat de la nécessité des peuples et de celle des affaires... La vertu, la capacité et les droictes intentions de M. l'abbé de La Rivière, qui a aussy bonne part au maniement des affaires publiques du royaume et la première dans celles de S. A. R., sont utiles au bonheur et aux succès des affaires du Roy..... L'on ne sçauroit assez estimer l'industrie, la fidélité et les soings avec lesquels il exécute les ordres de S. A.... particulièrement quand il s'agit du soulagement de ceste province... LL. MM. ne vous demandent pas une imposition impossible..... elles m'ont député avec MM. les commissaires pour vous apporter la révocation de l'édit de Béziers et les commissions que vous avez désirées; mais comme ces commissions gissent informes et n'ont point esté dressées avec la participation de vos députés, il seroit à désirer qu'il vous pleust nommer quelques uns d'entre vous pour les voir, et concerter avec nous les moyens les plus doux et les plus faciles pour secourir LL. MM. et procurer quelqu'advantage au peuple ». — Réponse de l'archevêque de Narbonne... « Nous avons cru estre obligés d'exposer simplement et cotter respectueusement les griefs que nous avons contre l'édict de Béziers, faict et publié contre les formes, dans la colère du prince, et renversant entièrement nos libertés, immunités et franchises... Nous n'ignorons pas la différence qu'il y a entre les privilèges, qui dépendent immédiatement de la libéralité du prince, et les immunités e

libertés, qui sont d'une obligation réciproque et irrévocable entre le souverain et les subjectz, et partant, que les libertés et franchises avec lesquelles les peuples de ces contrées se sont donnés à ceste monarchie doibvent estre religieusement et exactement observées... Nous serions blasmables devant Dieu et devant les hommes sy nous, qui sommes les tuteurs et les procureurs de ceste province, ne procurions aux habitans d'icelle le soulagement qu'ils peuvent et doibvent attendre,... puis mesmes qu'ils se trouvent dans des nécessités si grandes,... que la plupart d'iceux seront constrainctz d'abandonner leurs biens, leur pays et leur famille, sy on ne modère l'excessivité des subsides... qui les ont accablés depuis longues années »... = « Les trois seneschaussées se sont assemblées pour résoudre sy la traite des bleds est nécessaire dans ceste province ». = On fait savoir aux commissaires du Roi que « les Estatz ne pouvoient recevoir la révocation de l'édict de Béziers ny les commissions que suivant la minute qu'ils en avoient faicte, qui estoit conforme aux droits et libertés de la province et aux anciennes commissions des années 1627, etc. ». — Ouï le rapport des présidents des États particuliers des trois sénéchaussées,... « a esté arresté que la traicte des bleds hors du royaume sera permise jusques à ce que par lesdites seneschaussées il en soit autrement ordonné ». — Les commissaires du Roi déclarent qu'ils ne peuvent faire nulle réponse touchant l'édit de Béziers « qu'ils ne sçachent quel effort est-ce que la province voudroit faire pour subvenir aux urgentes nécessités de l'Estat ». — Vu les commissions de 1627, le Roi sera supplié de mettre celles de l'année présente « aux termes que la province les demande, à sçavoir : la grande commission de l'ayde, 120,000 liv.; 69,850 liv. pour le préciput de l'équivalent; 279,700 liv. pour l'octroy; 59,967 liv. 4 sols 4 deniers pour la portion de la province des 600,000 liv. imposées sur tout le royaume pour la crue; 95,000 liv. pour les appointements de S. A. R., gouverneur, ses lieutenans généraux et autres; 25,179 pour les gardes de S. A. R.; 12,000 liv. pour les réparations des places frontières; 75,000 liv. pour les frais des Estatz; et pour le taillon, 165,000 liv., qui est le double de la somme qu'on avoit accoustumé d'imposer avant l'année 1626, laquelle somme de 165,000 liv. la province a résolu d'accorder pendant que la guerre durera, suivant l'advis de l'Assemblée des Notables tenue lad. année... Et les commissions estant ainsi réformées, l'assemblée les pourra accorder pour estre imposées en l'année présente, se réservant, suivant ses droictz et libertés, d'opiner tous les ans sur l'imposition desdites sommes, qui pourront estre diminuées »..... — Il est accordé pour l'année présente 150,000 liv. au lieu de 249,000 demandées par le Roi, pour l'entretien des garnisons et mortes payes de la province. — Entrée dans l'assemblée de MM. de Donneville, président, d'Assézat et Dumay, conseillers au Parlement de Toulouse, députés de la part de leur corps pour saluer les États... — M. de Donneville dit que le Parlement « n'a pas de plus forte passion que celle d'entretenir une liaison estroite avec ceste illustre assemblée pour, par des vœux communs, attirer une paix sure et durable à cest Estat »... Il remercie l'assemblée des délibérations qu'elle a prises pour l'exécution des arrêts du Parlement, « chose si nécessaire pour maintenir les peuples dans le respect des loix et de la justice et faire valoir l'autorité du Roy partout, non pas par des juges et commissaires estrangers, comme il a esté faict cy-devant, à la ruyne et à la désolation de ceste province, mais par vos juges naturels et légitimes, qui ont esté accordés par nos roys à vostre instante prière depuis tant de siècles ». — L'archevêque de Narbonne répond... que « ceste charitable et honorable visite « doit exciter l'assemblée à tascher de maintenir le pauvre peuple dans ses immunités et franchises, relever sa foiblesse, et descouvrir les maux, les oppressions et les violences que quelques particuliers, mal affectionnés au bien public et entièrement abandonnés à leur avarice, luy font souffrir impunément, contre toute sorte de raison et de justice... ». — Commissaires nommés pour conférer avec les députés du Parlement « pour les intérêts de la province ». — Les États délibèrent que sy S. M. leur accorde « leurs demandes touchant l'édit de Béziers et les commissions », ils se porteront à luy accorder par forme d'octroy et subvention extraordinaire la somme de 500,000 liv., pour estre payée aux termes des impositions de l'année présente ». — Les commissaires du Roy, par l'organe de M. de Choisy déclarent « que LL. MM. ne peuvent rien diminuer de leur demande qui est un million cinquante mille livres pendant 4 années ». — L'assemblée persiste dans sa déclaration de n'accorder, conditionnellement, que 500,000 liv. — On s'opposera au rétablissement de la charge de lieutenant de Roi au pays de Gévaudan « dont feu M. le marquis de Portes avoit esté pourvu extraordinairement et sans qu'il y en eust eu aucun devant luy ». — Le syndic Lamamye dit « que le Roy ayant mandé les Estats généraux de son royaume en la ville d'Orléans, au mois de mars dernier, les seneschaussées de ceste province se seroient assemblées par son ordre pour eslire des députés, et auroient faict des fraix, lesquels il estoit nécessaire de rembourser » : il est arrêté que « les

fraix qui sont faicts et seront à faire, sy les Estats généraux de France sont mandés, et les taxes des députés de tous les ordres seront payés par chaque sénéchaussée qui les aura députés, et que le trésorier de la Bourse en fera la levée et le payement ». — Les commissaires nommés par l'assemblée, à la requête de l'archevêque de Toulouse, pour connaître, à défaut des États généraux de France, qui ne se tiennent point, « des procédures extraordinaires et nullités de l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse tenue à Gaillac, contre lesquelles le vicaire général dud. archevèque a protesté », rapportent « que ladite assemblée avoit esté convoquée non seulement hors la ville de Toulouse, mais encore hors la province dud. seigneur archevêque, qu'il y avoit eu de grandes violences », etc. : il est donné acte à l'archevêque de son opposition, et l'on demandera que défenses soient faites aux sénéchaux de convoquer à l'avenir les assemblées des sénéchaussées ailleurs que dans les villes principales où sont leurs sièges. — Les commissaires du Roi annoncent que LL. MM. ont fait réformer les lettres qui révoquent l'édit de Béziers et les commissions, selon le désir des États, et levé la défense de la traite des blés, mais attendent que la province fasse « un nouvel effort pour l'année prochaine et présente, afin de respondre à une grâce si extraordinaire ». — « L'édit révoquant celuy de Béziers sera reçu en la forme en laquelle il est ». — Le président dit que les commissaires du Roi « n'ont baillé l'édict et commissions que pour les voir, et qu'il faut délibérer du contentement qu'ils ont demandé à l'assemblée, afin qu'elle puisse les retenir » : ... « sur quoy, attendu que le Roy a envoyé ces commissions pour délibérer et imposer pour les deux années (1649 et 1650) sans conséquence, il sera accordé au Roy un million de livres pour estre imposées, 600,000, l'année présente, et 400,000 l'année prochaine ». — Les commissaires du Roi représentent que « pour une grâce si extraordinaire, LL. MM. ne pouvoient estre satisfaites d'un sy petit effort », et demandent qu'on leur rende l'édit et les commissions, ce qui est fait. — Les mêmes font savoir aux États, qui leur avaient demandé permission de se séparer, « qu'estant convoqués par ordre du Roy ils ne peuvent se séparer que par le même ordre ». — L'assemblée persiste à n'accorder qu'un million en deux ans. — Après une conférence avec les commissaires du Roi, l'assemblée « ayant cogneu par leur extraordinaire civilité que, sy elle vouloit fait un petit effort au-delà de ce qu'elle avoit délibéré, assurément il seront contents,... ayant veu d'autre part que les impositions qui doibvent estre faictes pour les années 1649 et 1650 en suite des dons faicts au Roy par les Estatz précédents, dont les sommes excèdent les facultés du peuple, n'ont encore peu estre levées, et qu'il est quasy impossible d'y rien adjouster, néantmoings pour donner tesmoignage de sa gratitude,.... elle a accordé libéralement pour don gratuit la somme de 1,200,000 liv. payables 700,000 en 1649 et 500,000 en 1650 ». — Acceptation des 1,200,000 par les commissaires du Roi qui remettent l'édit et les commissions dont l'enregistrement est ordonné. — La sénéchaussée de Toulouse arrête que « les fraix faicts en icelle en la ville de Gaillac, où elle fut convoquée par ordre de M. de Cornusson, sénéchal,... seront payés par icelle et imposés au sol la livre, et que chaque diocèse payera ses députés qui y ont assisté ». — On enregistrera : le contrat d'achat fait par l'archevêque de Narbonne à la duchesse de Guise de la baronnie d'Arques qui a entrée aux Etats ; — l'arrêt du Conseil qui rétablit les gages et le franc salé des professeurs des universités de Toulouse et Montpellier. — L'assemblée décide que le sieur Fayn de Rochepierre, syndic du Vivarais, qui vouloit se retirer après 45 ans de service, continuera de venir aux États, et pour lui marquer son estime et sa gratitude, lui accorde 1,000 livres « pour estre employées à une chaisne d'or à laquelle pendra une médaille où seront les armes de la province ». — Il sera payé au 1er janvier 1651 « aux pourvus des offices de trésorier de la Bourse de ceste province la somme de 200,000 liv., pour tous les remboursements qu'ils demandent ». — « Ceux que les Estatz commettront à la charge de trésorier de la Bourse manieront les deniers qui s'imposeront par ordre de cette assemblée et ne prendront que 2 deniers pour livre tant seulement,... et pour les emprunts, que les intérestz au denier seize de toutes les sommes qu'ils advanceront ». — Les sieurs Pierre de Pennautier et Lesecq sont nommés trésoriers de la Bourse du pays. — Gratifications : de 80,000 liv. au duc d'Orléans, de 40,000 liv. au comte du Roure, — de « 6,000 liv. à M. l'abbé de la Rivière en considération des faveurs et assistances que la province reçoit de luy auprès de S A. R. et d'autres 6,000 liv. pour les soings et peyne qu'il a prinze de la remettre dans son ancienne liberté par le moyen de l'obtention de la révocation de l'édict de Béziers », etc. — L'évêque d'Albi expose que pendant qu'il était aux États, les consuls d'Albi avaient fait saisir et vendre à l'encan des denrées à lui appartenant... « qu'il est accoustumé à ces indignités et ne s'en plaint plus, ne pouvant attendre de meilleurs effectz d'un peuple qui a perdu sans subject tout respect pour sa personne et son caractère, et est venu à ce point de mespris que, le voyant, ils ne le saluent pas, etc.; mais qu'il a cru debvoir représenter à ceste compagnie ceste insolence qui viole « la surséance des affaires et la sûreté

des biens de ceux qui la composent ». On demandera la cassation de toutes les saisies faites à Mgr l'évêque d'Albi. — Liste des commissaires principaux des assiettes. — Bénédiction. — Les États en corps vont présenter l'octroi aux commissaires du Roi. — Députés présents.

De f° 1 à f° 76. — A Pézenas, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 24 octobre 1650 au 14 janvier 1651. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi, Louis de Cardaillac et Lévi, comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc, Jacques Dyel, sr de Miroménil, conseiller d'État, Le Tonnelier de Breteuil, intendant en Languedoc et Roussillon, de Greffeuilhe et de Madron, trésoriers de France. — Discours du comte de Bioule. Il espère que la province accordera au Roi les secours extraordinaires qu'il demande, en reconnaissance du rétablissement de ses privilèges. Il assure l'assemblée de son affection, « ayant eu l'honneur d'estre du corps de ceste célèbre compagnie depuis l'année 1624 ». — Discours de M. de Miroménil. Il expose les raisons qu'on a de continuer la guerre ; il dit que sans les troubles qui ont eu lieu dans les provinces, « les ennemis ne trouvant pas de jour pour flatter leurs espérances... auroient reçu la paix aux conditions que nous leur avions offertes à Munster et qui avoient esté trouvées si raisonnables par tous les plénipotentiaires ». Il rappelle ce conseil du maréchal de Brissac à Henri II : « Pour parvenir à la paix, il faut parler à cheval et les armes à la main »..... « Vous pouvez, Messieurs, le rendre utile en donnant à L. M. les moyens de repousser les ennemis hors du royaume, en offrant généreusement ce que le Roy exige de ses autres subjectz... Il est certain qu'en l'estat monarchique, le prince souverain est maistre des biens et des hommes qui leur sont subjectz, et qu'il peut disposer de leur liberté et de leur vie par autorité, particulièrement pour cause publique... La vertu de la Reyne renvoye ces maximes au Divan... Vous estes aujourd'huy, Messieurs..., en pouvoir de régler vos affaires, d'arbitrer celles de vostre maistre... Considérez que le secours que L. M. vous demandent fait celluy de quatre provinces, et que celles de Provence, Bourgogne et Bretagne qui se gouvernent par Estatz comme vous, suyvront infailliblement vostre exemple ». — Réponse de l'Archevêque de Narbonne... « Les rois ne sont pas hors du corps de leurs Estatz comme Dieu est hors du corps du monde, aussy se trouvent-ils effectivement dans la masse de leurs subjectz... et partant il faut conclure qu'ils sont chargés de toutes les obligations des particuliers en ce qui regarde le bien de l'Estat... Tant s'en faut que ce soit un bien et une raison d'Estat valable que le prince manque à ses promesses, qu'au contraire c'est la plus grande injure qu'il puisse faire à son Estat... Enfin, le temps est venu que L. M.... ont reconnu que tous ces édictz, auxquels on nous imputoit contre la vérité d'avoir consenty, n'estoient ny justes ny raisonnables;... avec le temps et la continuation... de la puissante protection de S. A. R.,... nous parachèverons ce grand ouvrage... qui est de réduire nos impositions à un pied juste et raisonnable, c'est-à-dire tel que la province dans sa pleine et entière liberté jugera le pouvoir et devoir faire. Bien entendu pourtant qu'elle est résolue de mesnager dores en avant de telle sorte les moyens de ses habitans qu'elle puisse tousjours... estre en estat de continuer à son prince l'utilité de ses services;... nous voulons durer longtemps pour le faire durer »... S'adressant au comte de Bioule : « Vous cognoissez mieux que nul autre l'estat de ceste province, autrefois... très opulente et à présent fort dizéteuse ». — Différends entre des diocésains pour l'entrée aux États. — « D'autant qu'il y a quelques-uns de Mgrs les evesques qui, depuis plusieurs années, n'ont point comparu aux Estatz ny envoyé aucune excuse, comme le règlement les y oblige, ils seront priés de venir en personne aux prochains Estatz, autrement leurs vicaires généraux n'y seront plus reçus ». — Les députés écriront aux receveurs de leurs diocèses « de ne déférer point, à peine d'être privés du recouvrement des deniers de la province, aux ordres de MM. de Marin et de Breteuil, intendants en Guyenne et en Languedoc, qui leur demandent copie des commissions en vertu desquelles s'est faite la levée des deniers accordés à Sa Majesté aux derniers Estatz pour les années 1649 et 1650, ce qui est une nouveauté toute contraire aux ordres de la province et qui ne peut que luy estre très dommageable ». — Pour l'affichage des tarifs des lèudes et péages aux lieux où lesd. droits se paient. — Le fonds de 60,000 liv. laissé par le Roi pour être distribué aux communautés qui ont eu des logements fixes de gens de guerre, sera réparti « à prorata des foules qu'elles en ont souffertes ». — Délibération contre le fermier de la foraine et la cour des Comptes de Montpellier qui entravaient la liberté du commerce à la foire de Beaucaire. — Commissaires nommés pour voir « les anciens ordres et règlements touchant les réparations des ponts et chaussées ». — Contre les visiteurs généraux des gabelles « qui tiennent des assises aux lieux qu'il leur plaît, et y font assigner les consuls des lieux circonvoisins à leur venir représenter non seulement le nom et surnom des habitans, chefs de famille, suivant les règlemens, mais encore le nombre de leurs enfans et de

leurs bestiaux affin d'establir le *suffisamment gabellé* et ensuite la capitation ». — Rapport des députés chargés d'examiner les commissions du Roi : ils n'y ont trouvé d'autre changement qu'une augmentation de 3,000 liv. à l'article des appointements des gouverneurs, lieutenants généraux et autres, portés à 99,000 liv. — Entrée des commissaires du Roi ; ils exposent « que la nécessité des affaires du Roy requiert un notable secours, ceste année, pour subvenir à la subsistance de six armées ». — M. de Miromesnil dit qu'il est chargé de demander la somme de 1,500,000 livres. — Analyse d'une délibération de l'an 1599, servant de règlement pour la construction et réparation des ponts, faite par les députés commis pour s'enquérir « de ce qui se pratiquoit anciennement, et avant l'édit du mois d'octobre 1632 » (de Béziers). = Assemblée particulière des États de la sénéchaussée de Carcassonne pour pourvoir à la réparation des ponts. = Assemblée particulière des États de la sénéchaussée de Toulouse : on continuera les enchères pour la construction du pont de St-Sulpice sur la Lèze. — On vérifiera l'état des ponts de Buzet et de Cintegabelle. = Lecture d'une lettre des échevins de Lyon aux États « contenant le moyen de faire supprimer la douane de Valence ». — 600 liv. accordées suivant la délibération du 26 juin 1629, au s^r de Boutenac qui « s'estant mis en campagne avec quantité de ses amis, avoit attrapé et fait exécuter à mort » deux chefs de voleurs « qui se tenoient d'ordinaire sur le chemin de Narbonne à Carcassonne et y commettoient tous les jours des vols, incendies et meurtres ». — On demandera au Roi d'interdire au Parlement de Toulouse de « prendre aucune cognoissance des finances et des impositions délibérées et consenties par les Estatz », comme il l'a fait au mois de janvier 1649, et depuis, en déchargeant certaines communautés « de l'estape establie par la prudence desdits Estatz pour esviter de plus grands maux ». — Il sera donné avis à MM. de l'assemblée générale du Clergé qu'il se construit de nouveaux temples et s'établit de nouveaux prêches dans les diocèses de Mende, Lodève, Uzès, Agde, Lavaur et Viviers. — A propos de certaines clauses très préjudiciables au public que le fermier de la foraine avait fait par surprise insérer dans son bail, on demandera au Roi de maintenir les officiers des maîtrises des ports en la fonction de leurs charges « establies principalement pour la conservation des droicts de la foraine, faire voir à S. M. ce que les fermiers en retirent, et empescher les fraudes qui pourroient estre faictes en la levée d'iceux ». — On fera imprimer l'arrêt de la cour des Comptes de Montpellier qui défend au fermier général des gabelles de continuer la levée de la crue de 7 sols 6 deniers sur chaque minot, et il sera enjoint aux consuls de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. — Les commissaires du Roi, à qui « pour des considérations importantes au service du Roy et bien de la province, l'assemblée avait demandé le rôle des commissaires des Assiettes, répondent qu'ils ne l'ont pas encore reçu, mais qu'ils vont prier « S. A. R. de le leur envoyer au plus tôt ». On suppliera le Roi d'ordonner que les professeurs de l'Université de Montpellier soient payés de leurs entiers gages et franc-salé, et le s^r de Belaval, de ses appointements pour l'entretien du Jardin du Roi. — Les États ne peuvent accorder au Roi qu'un don gratuit de 600,000 liv., vu « l'extrême misère de la province, causée par les sommes immenses qui ont esté levées en la présente année, et par la stérilité extraordinaire qu'elle a soufferte, n'ayant perçu presque aucune sorte de fruicts, à quoy de plus a esté adjousté la ruyne non attendue de la multitude des gens de guerre qui ont eu leurs quartiers fixes en icelle et l'ont entièrement désolée. » — Les commissaires du Roi « reçoivent très agréablement » cette délibération, et en « tesmoigent grand ressentiment de joye ». — Contre les artifices des commis de l'ordinaire (de la poste) pour réunir à leurs bureaux ceux des messageries nouvellement concédées par le Roi dans les sénéchaussées de la province. — Renouvellement de la délibération de 1645, pour maintenir en la *cité* de Carcassonne « la justice du sénéchal et siège présidial ». — Sur le rapport fait par le baron de Castelnau « que les archives de la province, qui sont de tout temps dans l'hostel de ville de Montpellier, ont couru fortune d'estre bruslées par l'incendie d'une maison du voisinage », il est arrêté que lesd. archives seront placées dans une chambre plus sûre dud. hôtel de ville, qui sera voûtée, et que des collationnés et des extraits de tous les titres qui y sont seront mis à Toulouse, Carcassonne et Nimes « qui sont les trois anciennes seneschaussées », afin qu'on puisse y avoir recours avec plus de facilité. — « Pour arrester en ceste province le sieur Grandvalet, maître chirurgien, lequel a une singulière intelligence et expérience pour tailler ceux qui sont attaqués de la pierre, et luy donner moyen de continuer son assistance aux religieux mendiants et aux pauvres gratuitement », les États lui accordent une pension annuelle de 300 liv. — Sur ce qui a été rapporté que les six corps des marchands de Paris se sont opposés « au traité pour fabriquer des liards de cuivre dans toute l'estendue du royaume », motif pris de ce que lad. basse monnaie est exposée au décri, on s'opposera pareillement, pour le bien du commerce de la province, à l'exécution de ce traité, d'autant « que pour

réparer le defaut de basse monnoye on y peut faire battre des solz quy ne sont pas subiectz au decry ». — On fera opposition à l'arrèt du Conseil obtenu, le 13 août 1650, par le sr Lacombe, pourvu de l'office de général provincial des monnaies à Toulouse, ordonnant que led. Lacombe connaîtra en première instance dans la ville de Toulouse et autres du ressort « des malversations qui se commettent aux titres, bonté, alliage, marques, poinçons et façon de tous les ouvrages d'orphévrerie, et la Cour des monnoyes de Paris par appel ». — Précautions à prendre par les consuls « de quelques lieux quy sont encore affligés de la maladie contagieuse depuis l'année dernière ». — Députation nommée pour aller témoigner au duc d'Orléans la joie de la province « qui a l'honneur d'avoir esté prinze par ce prince en sa protection », lorsqu'elle a appris « la naissance du (duc de Valois), fils de S. A. R. ». — L'archevèque de Narbonne, président, dit que les receveurs généraux des finances de Toulouse et de Montpellier, « appuyés d'aucuns des trésoriers de France desd. généralités, taschent de se faire adjuger, au préjudice des trésoriers de la Bourse des États, le recouvrement des deniers accordés extraordinairement au Roi et que « pour y parvenir ils se servent de voyes illicites », ce dont il ne peut plus douter « depuis qu'une personne de condition, qui n'est point de ceste assemblée,... luy est venu porter parole que s'il en vouloit faire la proposition ou souffrir qu'elle fut faite par quelqu'un sans la contredire, on bailleroit 10,000 liv. à celuy qu'il ordonneroit ». L'assemblée délibère « qu'incessamment on fera perquisition des auteurs et entremetteurs de ce sale commerce par toutes voyes de droict, mesmes par censures ecclésiastiques ». — Concernant un pont sur le ruisseau de Rogné, au consulat de Verfeil, « traversant un grand chemin qui va de Montauban à Carcassonne et de Toulouse à Castres ». — Suivant l'ancien usage, le cahier des doléances qui doit être présenté au Roi cette année sera dressé pendant la tenue des États. — Députés nommés pour aller saluer le duc de Mercœur, vice-roi de Catalogne, de passage à Pézenas. — A la requête des trafiquants des villes d'Agde et de Frontignan, on fera plainte au Roi des brigandages et pirateries des galères du Roi, lesquelles ne se contentent plus d'enlever les denrées desd. marchands, mais vont jusqu'à « mettre à la cadène » (chaîne) des habitants de la province. — Pour maintenir la liberté du commerce, « laquelle ne sçauroit estre assez appuyée pour le soulagement du peuple », on interviendra au procès des colporteurs « qui vont à la campagne ès maisons particulières, vendre des toiles et autres marchandises », contre les gros marchands des villes « qui voudroient survendre et faire passer tout le monde par leurs mains ». — Commissaires nommés pour entendre l'évèque de Nimes au sujet « des désordres qui l'obligèrent à sortir de lad. ville avec son chapitre ». — Rapport desd. commissaires qui charge les P. R. (Il s'agit de l'enlèvement par un ministre et environ 400 hommes armés d'un garçon de 13 ans, nouvellement converti, qui avait demandé asile à l'évêché). — Actions de grâces dans l'église du Saint-Esprit à raison de la victoire remportée sur les ennemis de l'État, « Mgr le maréchal du Plessis Praslin qui commande les armées du Roy en Champagne ayant entièrement défait (à Réthel) Mgr le viscomte de Turenne ». — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Miroménil dit qu'il a ordre de demander un supplément de 150,000 liv. pour les garnisons, et présente une lettre écrite à ce sujet par le duc d'Orléans aux États. — Cette somme est accordée. — « Lorsque durant le cours de l'année, entre les deux tenues des Estatz, il sera donné quelque empeschement aux ordres du Roy et délibérations de ceste assemblée »,... les députés et officiers des États et les syndics des diocèses en donneront avis à l'archevèque de Narbonne, président, « lequel est supplié d'y pourvoir et, en cas qu'il le juge à propos, d'assembler selon l'ancien usage tel nombre de MM. les prélats, barons et consuls qu'il croira nécessaire, pour délibérer ensemble et s'opposer par tous moyens de droict aux entreprises qui pourroient estre faictes contre les droicts, libertés, privilèges et usages de la province ». — Le sr de Roux, sieur de Montbel « avocat au sénéchal de Carcassonne », est reçu syndic général de la sénéchaussée de Carcassonne à la place de son oncle démissionnaire. — *Te Deum* pour la victoire remportée (à Rethel) sur les ennemis de l'État. — Rapport de M. de Joubert, syndic général sur les procédures faites dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, Mende et Le Puy par M. de Védelly, commissaire député par le Parlement de Toulouse à la requête des États, « pour informer des violences des gens de guerre et des malversations des partisans... qui ont mis longtemps à l'espreuve la fidélité et la patience des habitants de la province ». — « Pour constraindre la ville de Tholouse à payer les sommes qu'elle doibt de sa cottité des impositions faictes en la province ès années 1643 », et suivantes,... les marchandises et autres effectz des habitants de lad. ville seront saisies en la part où elles seront trouvées,... et iceux habitants exécutés solidairement sur leurs personnes et biens suivant l'arrest du Conseil du 9 février 1650,... » etc..., « et parce que le prétexte du refus que faict lad. ville de payer... est un prétendu abonnement qu'elle demande au Roy,... on

escrira à M. le garde des sceaux et à M. le surintendant pour empescher que led. abonnement ne soit accordé, que ladite ville n'aye entièrement satisfaict au payement de ce qu'elle doibt à la province ». — Rapport sur l'état des travaux du port d'Agde. — « Comme un moyen propre à maintenir et conserver l'autorité du Roy et remédier à beaucoup de maux et désordres qui se glissent dans l'Estat, S. M. sera suppliée de faire exécuter les ordres qu'elle avait cy-devant donnés pour la tenue des Estats généraux de son royaume en la ville d'Orléans au 16e mars 1649, laquelle convocation fut différée jusqu'au 16e avril, ensuite jusqu'au 1er octobre de lad. année, et finalement S. M. auroit escrit aux séneschaussées qu'elle estoit obligée de surseoir à l'exécution de sa volonté touchant la tenue desd. Estats généraux ». — Les députés qui iront féliciter le duc d'Orléans de la naissance du duc de Valois « rendront pareil tesmoignage d'honneur et de conjouissance à Madame, à laquelle ils présenteront de la part de ceste assemblée la somme de 45,000 liv. » à elle accordée « en considération de la naissance de ce prince ». — On demandera la révocation de la taxe de 2,000 liv. faite sur tous les prélats du ressort du Parlement à Toulouse, en 1565, par le cardinal d'Armagnac, « en vertu de quelque patente du roy Charles IXe obtenue par les professeurs de l'Université de Toulouse pour supplément de leurs gages », attendu que les crues sur le sel consenties par les États remplacent ladite taxe, et « d'autant qu'on ne peut imposer ce subside sur Mgrs les prélats que de leur consentement ». — Gratifications : 80,000 liv. au duc d'Orléans, 40,000 au comte de Bioule, 7,000 à MM. de Miromenil et de Breteuil, etc. — On priera le Roi de permettre au diocèse de St-Pons de faire un nouveau compoix. — Il n'y a lieu d'accorder à M. Le Camus, contrôleur général des finances, la gratification de 2,000 liv. « qu'on accordoit à ses devanciers et qui lui sembloit comme attachée à sa charge ». — Liste des commissaires des Assiettes. — Bénédiction. — Les États en corps vont porter l'octroi au comte de Bioule et autres commissaires du Roi. — Députés présents.

De fo 77 à fo 154. — A Carcassonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 31 juillet 1651 au 10 janvier 1652. — Président : L'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte d'Aubijoux, lieutenant général en Languedoc; Alexandre de Sève, conseiller d'État; Boucherat, maître des requêtes de l'Hôtel; de Breteuil, intendant; d'Aumélas et de Lombrail, trésoriers de France. — Discours du comte d'Aubijoux. Il dit « qu'à présent que la province se trouve soulagée des impositions qu'elle avoit esté obligée de faire pour le paiement des trois millions accordés au Roy aux Estatz de Montpellier, il croit qu'elle ne refusera pas..... d'accorder au Roy,... sur le point de sa majorité,... l'extraordinaire secours que S. M. attend d'elle pour luy aider à conserver dans ce commencement les advantages que nous avons toujours eus sur les ennemis ». — Discours de M. de Sève. Il dit que « les efforts qu'on demande à la province de faire encore, seront véritablement les derniers, parce que assurément ils finiront nos peines et achèveront l'ouvrage de la paix... Il ne se peut faire autrement et pour en tomber d'accord, il suffit de considérer les bonnes dispositions que L. M. y apportent et ce que la misère des ennemis y vient contribuer malgré eux ». Il rappelle « les avances que S. A. R. fit, l'année dernière, soubz l'adveu de nostre incomparable Régente, lorsque par un procédé plein d'artifice, l'Espagne feignit de vouloir solliciter un accommodement; celles qu'on a renouvellées quand les Provinces Unies ont présenté leur entremise »..... « Que si d'autre part nous entrons dans l'Espagne ou dans les Flandres, nous y trouvons les peuples si misérables, les grands si malcontens, les troupes si foibles, l'argent si rare, la licence des gens de guerre si extrême qu'on ne pourra doubter qu'une nécessité ou un désordre si grand ne combattent fortement l'orgueil ou l'obstination de l'Espagne pour la faire consentir à un traité »..... « Il ne reste à leur opiniastreté que la persuasion que nos provinces espuisées, ne fournissant plus au soutien de nos armées, feront jour pour achever ce que nos divisions passées et plus encore la nécessité de nos finances ont tant avancé les années dernières. Ainsi qu'on les gausse de ceste vaine imagination, et l'ouvrage de la paix ne pourra plus recevoir de retardement »... — Réponse de l'archevêque de Narbonne... « Sy la liberté qu'a ceste illustre assemblée de pouvoir régler elle mesme toutes ses impositions... nos rois l'ont toujours conservée,..... avec combien plus de raison le doit-elle estre par les subjectz, de quelle qualité et condition qu'ils puissent estre, et principalement par ceux qui estant appelés *in sortem ministerii* se trouvent pourveus de magistratures ou dignités considérables, lesquels ne peuvent sans crime avoir de l'estime, des louanges et encore moins du désir pour quelque autre sorte de gouvernement que pour celuy soubz lequel Dieu les a fait naistre; bien loin de pouvoir souffrir d'estre érigés ou de s'ériger eux mesmes en républicains ou petits souverains, puisque... il n'y a pas de punition assez grande pour chastier un attentat de ceste nature..... Nos roys ont toujours recogneu dans leur monarchie trois sortes d'ordres principaux »... il nomme les deux premiers, rappelle

leurs devoirs et leurs privilèges;... « Messieurs de la noblesse, *debetis agnoscere dignitatem vestram*... Il n'y a que le Roy seul qui ayt l'autorité de vous assembler, et si S. M. a besoin de vostre service, elle vous convoque elle mesme par les ordres qu'elle en baille a ses gouverneurs... et séneschaux dans les provinces. Autre puissance, quelle qu'elle puisse estre, ne peut ny ne doibt se donner ceste autorité, et si les affaires de vostre ordre vous obligent quelquefois de vous voir par ensemble il faut avoir recours au Roy pour en obtenir la permission... Et néanmoins nous avons vu... des lettres circulaires envoyées dans toutes les provinces, soubz le nom d'un syndic de la noblesse qui s'est érigé luy mesme en ceste qualité. Quelque nombre de gentilshommes de très bonne qualité se sont rendus au lieu et au jour assignés, et, sans faire réflection à leur qualité ny a leur naissance, ont souffert d'estre présidés par un juge criminel »... Il dit ce qu'est le troisième ordre. « Le quatriesme ordre ou estat, qui est comme tiré des trois autres, est celuy des officiers destinés pour administrer la justice distributive aux subjectz du prince,... lesquels doivent estre attachés fortement aux intérêts du sceptre et à la main de justice,... ne pouvant attenter sur iceux sans se rendre criminels de lèse-majesté divine et humaine,... eux sur qui nos roys ne se sont deschargés que des fonctions de la souveraineté les plus odieuses et des effets de rigueur, et de fait Leurs Majestés ne se trouvent jamais au milieu de semblables affaires que dans un lict de justice. Car pour les dons, les grâces, les faveurs et la miséricorde, elles leur appartiennent (aux roys) en seuls, privativement à tous autres... Un juge ne sauroit diminuer un subside ni pardonner un crime sans se rendre luy mesme criminel... Nous avons entendu avec estonnement résonner dans nos contrées des paroles jusqu'à présent inouyes, en la bouche de certains officiers particuliers, lesquels de leur chef, sans ordre de leur compagnie, hardiment et attentativement *prohibebant tributa dari Cœsari*. Nous vivons dans une monarchie en laquelle il n'y a personne qui soit exempt de rendre compte de ses actions et desportements au souverain monarque, et je ne sçay quel compte pourront rendre ceux qui, à l'insçu et contre l'ordre de leur compagnie, *dominationem spernentes et majestatem blasphemantes* de nostre jeune et bientost majeur prince, ont la hardiesse de se dire les véritables dispensateurs de ses biens et de son domaine, des tributs et subsides que ses bons et fidèles subjectz de ceste province luy ont volontairement, librement et avec cognoissance de cause accordés et octroyés... Il n'a pas tenu à eux que la fin de la Régence ne fut mille fois plus malheureuse que les trois ou quatre dernières années d'icelle..... Peut estre s'excuseront-ils en disant, etc... Qu'ils se joignent donc à ceux auxquels les roys ont pris confiance,... et surtout qu'ils ne quittent pas le party du Roy parce que nous en sommes... Avant que finir je voudrais leur demander ce que quelques-uns d'entre eux ont respondu... aux offres paternelles que S. A. R. leur a faictes;..... de quelle sorte ils ont reçu ses despêches et quelles responses ils luy ont données? quel discours luy a tenu leur député sans députation?... Leur entreprise est allée jusques à ce point qu'ils n'ont pas voulu recognoistre pour médiateur de nos différens celuy que après le Roy, eux et nous devons honorer... comme maistre, et lequel juridiquement peut condempner et faire punir... tous ceux indifféremment qui commettent des crimes et des attentats... contre la Couronne... Ceux qui ont agi avec tant de passion contre nous ont eu ce dessein... d'abolir et d'anéantir une des plus honorables et des plus illustres et des plus utiles compagnies du royaume, ayant tasché comme ils ont faict par des voyes bien estranges... d'armer les enfans contre les pères... et généralement tous les compatriotes les uns contre les autres ». Il prie le comte d'Aubijoux de rendre témoignage au Roi, à la Reine et au duc d'Orléans « de ce qu'il aura recogneu dans la province pendant le séjour qu'il y fera ». — On enregistrera la donation faite par l'archevèque de Narbonne (M. de Rébé) a son neveu Claude de Rebé, de la baronnie d'Arques qui a entrée aux États. — Le sr Fabre, marchand et consul d'Albi, est exclu des États à la demande de l'évêque d'Albi qui représente : que Fabre et ses collègues, loin « de rendre ce qu'ils doivent à celuy qui est seigneur temporel et spirituel de leur ville,... en vindrent à tel excès » que le jour des Rameaux, pendant la procession, « led. seigneur évesque courut risque de sa personne,... et qu'avec ceste mesme adversion qu'ils ont de tout ce qui touche les ordres de ceste compagnie, dès que le Parlement eust donné arrest contre les Estatz et que la ville de Tolose se fut déclarée pour led. Parlement, ils assemblèrent un conseil de ville où ils députèrent cinq ou six des plus factieux pour aller de la part de lad. ville offrir leurs assistances au Parlement et s'unir à ses intérestz » etc... — Les commissaires nommés pour voir ce qui a été fait à Castelnaudary, diocèse de Saint-Pons, « afin de favoriser l'exécution des arrestz du Parlement rendus contre la Province » rapportent que dans « un conseil d'aucuns habitans, le greffier du diocèse auroit exhibé les délibérations prises aux derniers Estatz contre led. Parlement,... et souffert que le sieur de Carlincas, commissaire de cette cour, ayt mis en marge l'arrest du Parlement qui les

casse. »... — Le sr Decamps, vicaire général de l'évêque de Mirepoix « sera exclu pour jamais de l'entrée aux Estatz, ayant esté coupable de félonie envers la province » lorsque le sr de Caulet, un des commissaires du Parlement, s'étant rendu à l'Assiette du diocèse de Mirepoix, et les députés s'étant partagés sur la question de savoir s'il fallait plutôt obéir, « au subject des impositions, aux arrestz du Parlement qu'aux ordres de la province, » ledit Decamps « auroit vuidé le partage à l'advantage du Parlement ». — « En cas que quelqu'un de l'assemblée, pendant la tenue des Estatz, se trouveroit avoir adhéré aux ordres du Parlement et trahi les intérestz de la province, il en sera exclu, quoiqu'il ayt presté le serment, et puni selon qu'on ordonnera ». — On informera les commissaires du Roi « des désordres qui se commettent dans les diocèses d'Albi et de Lavaur qui, conformément au tarif et arrestz envoyés du Parlement, font levées des impositions, ayant retranché par cet ordre plus de la moitié des impositions qui avoient esté ordonnées l'année dernière par les Estatz ». — Il sera établi un courrier extraordinaire, aux dépens de la province, de Carcassonne à Montpellier, pendant la tenue des États. — On remerciera la cour des Comptes de Montpellier d'avoir décrété de prise de corps un syndic du Vivarais « lequel escrivoit des lettres circulaires dans tous les diocèses, exhortant les peuples à ne faire les impositions que conformément au tarif du Parlement ». — On enregistrera la donation faite par Mre Anne de Vabres, baron de Castelnau d'Estretefons à son fils François de Vabres « du droit et faculté qu'il a d'entrer aux Estatz en lad. qualité de baron ». — L'assemblée nomme des commissaires « que les députés des diocèses qui se trouvent présents informeront de ce qui s'est passé dans l'occurence des affaires qui sont entre les Estatz et le Parlement, » et les commissaires en dresseront un mémoire lequel sera remis aux commissaires du Roy qui ont résolu d'aller à Tolose, pour disposer le Parlement à exécuter les arrestz que le Conseil avoit cy devant donnés sur les affaires de la province ». — Le Roi sera supplié « d'accorder à tous ceux qui composent l'assemblée, la présente année, et qui ont droict d'entrer en icelle une évocation de renvoy de tous les procès, mûs et à mouvoir, tant civils que criminels, au Parlement de Tolose et chambre de l'Édict de Castres, devant le Parlement de Grenoble et chambre de l'Édit de Dauphiné. » — A la prière des commissaires du Roi, il est délibéré « que toutes les affaires qui regardent les différends des Estatz avec le Parlement seront sursises jusques à ce que MM. les commissaires ayent donné à ceste assemblée des nouvelles du succès de leur négociation. » — Exprès envoyé à la Cour pour demander cassation du décret du Parlement de Toulouse, portant que le sr de La Forest Toyras, baron de Castelnau de Bonnefoux, sénéchal de Montpellier, « sera prins au corps vif ou mort, d'autant qu'il est congneu à un chacun que led. Parlement s'est porté depuis quelque temps avec beaucoup de rigueur contre tous ceux... de ceste assemblée qui, pour conserver ses privilèges et libertés, ont résisté aux intentions qu'il a tesmoigné avoir de les destruire », etc. — Admission aux États du sr de Chambert, greffier du diocèse d'Albi, « comme député de la ville d'Albi par procuration des directeurs du diocèse », pour remplir la place du sr Fabre, exclu. = Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne. = On se plaindra à M. de Breteuil, intendant, du juge criminel de Carcassonne, qui nonobstant les arrêts du Conseil qui cassent tous les arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, a fait enregistrer celui qui retranche la moitié des impositions, etc. — Huissier mis en prison pour avoir voulu signifier un arrêt du Parlement « portant restablissement en ceste assemblée du sr Fabre, consul d'Alby... comme sy led. Parlement pouvoit cognoistre de ceste matière ». — On demandera au Roi « les fonds des charges locales destinés et réservés pour la punition des crimes lors de la vente du domaine... et mesme la plainte, s'il y eschoit, sera portée aux Estatz généraux du royaume. » — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Breteuil donne des nouvelles des négociations des commissaires du Roi avec les commissaires du Parlement et demande prorogation de la surséance des affaires engagées entre les deux parties : délibération conforme. — On demandera l'annulation du contrat de vente fait par les commissaires du Domaine d'un droit « dont il s'est parlé anciennement à Narbonne », mais dont a tousjours esvité l'establissement appelé *copse* ou *coupe* sur les bleds ou autres grains, consistant en la 40e partie du setier, qui appartenoit sçavoir : au Roy et communauté dud. Narbonne, des quatre parties les trois également, et la 4e partie restante au monastère de Fontfrède, » attendu que led. droit « ruyneroit entièrement le commerce non seulement de la ville mais de tout le Haut-Languedoc qui n'a que Narbonne pour y débiter ses denrées, à cause des embarquemens ». (*Lacune dans le procès-verbal. Manquent la fin de la séance du* 19 *août, et la séance du lundi* 21 *août tout entière.* — Service funèbre de l'archevêque de Toulouse (Charles de Montchal.) — Le syndic du Gévaudan expose que le bailli du Roi aud. pays, profitant « de la conjoncture du temps et des troubles de la province » et renouvelant son ancienne prétention de convoquer seul les États particuliers et de

présider à l'assiette des impositions (à l'exclusion des officiers de l'évêque de Mende à qui ce droit a toujours appartenu), a obtenu du Parlement de Toulouse qui n'avait pas à « prendre cognoissance dudit affaire, comme s'agissant d'un règlement qui regarde les Estatz dont l'assemblée est seule compétente », un arrêt qui « luy attribue ces deux choses que jamais aucun baillif soit du Roy, soit du seigneur évesque n'a jamais eues et qui n'ont jamais esté contestées aud. seigneur évesque ». Arrêté que les délibérations ci-devant prises seront exécutées et qu'on poursuivra la cassation de l'arrêt du Parlement. — L'évêque de Nimes « ayant reçu toutes les satisfactions qu'il pouvoit souhaiter, la délibération comminatoire prise contre la ville de Nimes « sera rayée sur l'original du verbal de l'année dernière, et la présente délibération escrite à la marge ». — La longueur de la conférence des commissaires du Roi avec le Parlement « apportant beaucoup de préjudice aux affaires de la province, lesquelles ne pouvoient plus souffrir de retardement à cause que le terme assigné par S. M. pour la tenue des Estatz généraux du royaume s'approchoit », on délibérera sur lesd. affaires sans attendre le retour desd. commissaires. — 28 août. L'archevêque de Narbonne dit que le comte d'Aubijoux et les autres commissaires du Roi « qui avoient esté à Tolose pour tascher d'apaiser les troubles que le Parlement a causés depuis quelque temps dans la province,... y avoient travaillé avec tous les soins possibles, mais... avoient esté sy malheureux de n'y pas réussir ». Les commissaires du Roi « en seront remerciés et on leur demandera la continuation de leurs assistances pour maintenir la province dans ses droits et libertés ». — Le sieur Pélisseri, admis dans l'Assemblée, représente « les mauvais traitemens que son père, cy devant syndic du diocèse d'Alby, souffre de la part du Parlement qui le détient rigoureusement dans la Conciergerie depuis plus de cinq mois, sans autre sujet ny prétexte que sa fidélité... dans l'exercice de sa charge pour l'exécution des ordres du Roy et délibérations des Estatz ». — Entrée des commissaires du Roy. — M. de Sève demande un secours extraordinaire de 1,200,000 livres... « comme disoit Socrate, nous ne pouvons sur un mesme sujet employer que de mesmes paroles... Les finances de S. M. n'ont jamais esté plus à l'estroit que nous les voyons. Qui ne sçait combien, pour comble de mal, les derniers mouvements ont affligé des principales de nos provinces, la Guienne, la Bourgogne et le Berry, et que les passages que ces troubles ont ouverts aux ennemis dans la France, en ont entièrement désolé d'autres, la Champagne et la Picardie, et que cette double disgrâce a fait plus de trois millions de non-valeurs dans les tailles et plus de 1,500,000 liv. de non-jouissance dans les fermes?... Voilà pour la diminution des revenus du Roy. ... Si nous entrons dans ses despenses, nous trouverons que le seul conseil qu'on a pris et qu'on a commencé d'exécuter fidèlement, l'hiver dernier, de payer entièrement cinq mois de monstre aux gens de guerre, afin que ceste justice en prépare une rigoureuse contre ceux qui continueront leurs désordres, adjouste plus de quatre millions aux autres despenses auxquelles desja on ne pouvoit suffire. Joignez-y celle du sacre qui ne se peut différer, etc... Repassez ce que le Roy a fait en ces dernières conjonctures pour maintenir vos libertés en leur entier... Il a soustenu vos délibérations, et a cassé les arrêts qui y donnoient atteinte; il a prononcé advantageusement sur tous vos droictz, et a donné évocation générale à tous ceux qui avoient entrée dans les derniers Estatz, et sy vous souhaitez un pareil secours, il vous sera accordé... Vous estes tesmoins que les premiers intérestz qu'il a recherchés à l'ouverture de vos Estatz ont esté ceux de vostre repos et de la tranquillité publique... On a tenté les moyens de la douceur;... sy le remède n'a pas eu son effet, les bras d'un Roy majeur seront assez longs pour en appliquer de plus convenables, et assez puissants pour conserver vos libertés et appuyer vos personnes. C'est son dessein ; son auctorité y est engagée : le passé vous assure de l'advenir. » — Considérant « que depuis le 27 mars dernier (1651) le Roy a statué par plusieurs arrestz de son Conseil prononcés en sa présence, sur les entreprises, injures et attentats que le Parlement de Tolose a faictz tant par ses prétendus arrestz que par les ordonnances, placards et manifestes de ses commissaires en divers lieux de cette province, contre les droictz, privilèges et libertés d'icelle »,... l'assemblée a « résolu unanimement que MM. du clergé, de la noblesse et députés du tiers État et officiers qui sont présentement aux Estats feront serment de demeurer... unis sous l'autorité de S. M. et protection de S. A. R. pour la conservation des susd. droictz, etc., en la forme qui sera dressée par les commissaires des diocèses, assemblées des villes, communautés et consuls d'icelles, et S. A. R. suppliée de donner sa protection pour la présente délibération ». Si quelqu'un était inquiété pour raison de ce, la province prendrait fait et cause pour lui, et « en cas aucun des susnommés ne tiendroit pas exactement la main à l'exécution desd. arrestz du Conseil, ou favoriseroit en quelque façon les arrestz du Parlement de Tolose... ou mesme ne s'y opposeroit pas avec vigueur..... il seroit deschu pour jamais de l'entrée aux Estatz et assiettes des diocèses ». — Les

députés du bureau des comptes nommés « pour examiner les impositions de l'année dernière et vérifier de combien elles seroient moindres cette année,... ont rapporté..... qu'ils trouvoient que lesd. impositions estoient deschargées pour la présente année de 150,000 liv. ». — « Tous à genoux, les députés rendent grâces à Dieu d'avoir heureusement conduit les années du Roy jusqu'à sa majorité,... et s'estant levés, ont recognu le Roy pour estre véritablement majeur... et ont résolu que les députés du pays en Court seront chargés de renouveler à S. M. les protestations de leur obéissance et fidélité ». — « Après avoir mûrement considéré la demande à eux faite d'un don gratuit extraordinaire et fait grande réflexion sur la pauvreté et impuissance notoire de la province, pour tesmoigner néanmoins l'extrême passion qu'ils ont de secourir leur souverain seigneur,... les Estats ont volontairement accordé » au Roi la somme de 600,000 liv. dont 150,000, qu'on empruntera, lui seront payées avant toute imposition. Toutefois le département n'en sera fait qu'après l'exécution des conditions suivantes : accorder aux États avant leur séparation l'évocation des causes des députés et des consuls et de tous les officiers de la province et des diocèses, en autre Parlement que celui de Toulouse, « pendant le temps qu'il y aura dispute entre la province et led. Parlement » ; exécution des arrêts du Conseil d'État donnés depuis le mois de mars 1651 pour réprimer les attentats dud. Parlement : « réintégrande des biens saisis et liberté de tous les particuliers arrestés par l'ordre du mesme », etc. — Le président fait savoir que « MM. les commissaires du Roy l'avoient voulu engager de faire entendre à la compagnie que maintenant qu'on avoit délibéré sur le don gratuit, ils attendoient qu'on leur portât l'octroy et qu'on finit les Estats,... de quoy il ne s'estoit point voulu charger,..... ne croyant point qu'une compagnie, qui ne s'assembloit que par les ordres du Roy pour pourvoir à ses affaires, se pût séparer sans les avoir faictes, et que sy lesd. commissaires avoient rien à dire, ils sçavoient leurs formes pour venir à l'Assemblée, selon lesquelles ils pourront entrer quand bon leur semblera ». — Entrée des commissaires du Roi. M. d'Aubijoux remercie l'assemblée d'avoir accordé le don gratuit ; il promet au nom du Roi d'exécuter les conditions qu'on y a mises, et finit en disant « que pour esviter les despenses que la longueur de l'assemblée pouvoit causer, il la falloist finir, se séparer, porter l'octroy »..... — Vive réponse de l'archevêque de Narbonne..... « Ce ne sont point les commissaires qui assemblent les Estatz, et par conséquent ce n'est pas à eux de les faire séparer; que l'un comme l'autre despend du Roy;..... qu'il sçavoit bien que l'intention de S. M. estoit que l'assemblée pourvût avant sa séparation à ses propres affaires; que jusques à l'heure elle n'y avoit pu travailler,... de quoy mesd. sieurs les commissaires estoient cause,... l'ayant priée de surseoir d'en délibérer durant le temps qu'ils seroient à Tolose ». — ..... M. d'Aubijoux répond « qu'il n'agissoit point sans ordre du Roy, duquel il avoit pouvoir de dire ce qu'il avoit dit à la Compagnie ». — « Il a esté unanimement résolu de ne se point séparer que les députés en Cour ne fussent revenus; que Mgr le Président seroit supplié de pourvoir par sa prudence à la sûreté de la Compagnie; et que par députés il seroit fait remonstrances à MM. les Commissaires »..... — L'évêque d'Utique, l'un des députés envoyés aux commissaires, rapporte le discours qu'il leur a tenu : parler aux États de se séparer au moment où ils donnaient tant de marques de leur fidélité. « c'estoit les menacer d'une peine qui n'estoit due qu'à ceux qui avoient faict le contraire de ce qu'ils venoient de faire,..... les empêcher de remédier à leurs affaires principales, et de s'opposer à la violence des maux que le Parlement de Tolose s'efforçoit tous les jours de leur faire » ..... « Que si la compagnie ne gagnoit pas leurs esprits,..... elle ne s'arresteroit point à ce qu'ils ordonneroient..... et qu'elle ne doubtoit pas de trouver auprès de S. M. ce qui leur seroit refusé par ceux qui la représentoient »..... Il ajoute que M. d'Aubijoux a répondu « qu'il ne croyoit pas avoir usé du mot de séparation, et qu'il pensoit que dix jours estoient suffisants à pourvoir à tout ce qui debvoit estre traicté dans l'assemblée ». — On fera plainte aux commissaires du Roi : 1° du nouvel attentat du Parlement, qui a condamné à mort le sr de Laforest Toyras et son neveu, avec confiscation de biens, nonobstant l'arrêt du Conseil du 19 août 1651 « par lequel le Roy renvoya au Parlement de Dijon le procès dud. Toyras avec défense au Parlement de Tolose d'en prendre aucune cognoissance » ; 2° des rigueurs dont la même Cour use envers le sieur Chambert, ancien syndic du diocèse d'Albi, qu'il a condamné aux galères perpétuelles pour avoir refusé de lui livrer ses papiers, et de sa partialité pour les auteurs de la sédition qui eut lieu à Albi le 8 mars 1650, et où Chambert faillit périr, lesquels elle a fait relâcher, quoiqu'elle eût auparavant condamné neuf d'entre eux à avoir la tête tranchée. — On remerciera les commissaires du Roi d'avoir député M. Boucherat, l'un d'eux, à la Cour pour rendre compte à S. M. de l'état où se trouve la province. — MM. d'Aubijoux et de Sève viennent demander à l'assemblée de la part du Roi un « secours extraordinaire de 200,000 liv. pour conserver la Catalogne et ravitailler le Roussillon » ..... « Vous sçavez mieux que moy que le Roussillon

est vostre boulevard, le seul retranchement qui vous assure contre l'Espagne. Il ne faut pas vous représenter l'estat où seroit la province, sy par la perte de la plus considérable et plus glorieuse conqueste du défunct Roy... le passage du Languedoc estoit ouvert aux ennemis ». — Les États accordent 100,000 « outre et pardessus les 600,000 du don gratuit », en spécifiant qu'ils n'entendent pas qu'elles soient employées à secourir la Catalogne, mais à rétablir l'autorité du Roi dans la province, et à maintenir les droits et libertés des habitants. — « Le pays de Vivarais se trouvant cette année dans une grande stérilité, les Estatz de la Sénéchaussée de Beaucaire et Nismes s'assembleront pour donner advis au Roy du besoin qu'il y a d'empescher la traite des bleds ». — Contre le fermier des gabelles, qui prétendait interdire aux « habitants de la province proches de la mer, de se servir d'une herbe qu'on appelle *soussoyre*, soubz prétexte de l'utilité qu'ils tirent par sa vertu de saler et donner goust aux viandes ». — On mandera aux députés en Cour qui avaient écrit « qu'ils estoient sollicités d'entrer en conférence avec aucuns de MM. du Conseil sur le sujet des entreprises du Parlement,... de demander seulement l'exécution des arrestz dud. Conseil et de suivre ponctuellement les instructions qui leur ont été baillées à leur despart ». — On priera M. de Breteuil, intendant, « de faire le procès présidialement au s^r Boyer, lieutenant de prévost, lequel s'estoit saisy d'un consul de Narbonne, sous prétexte que les consuls et autres habitants dud. Narbonne avoient esté condamnés à mort par le Parlement pour avoir refusé l'entrée de leur ville au s^r de Carlincas, commissaire dud. Parlement, l'avoit conduit à Tolose dans une maison particulière, et ne l'avoit relâché qu'après lui avoir extorqué 400 liv. ». — « Mgr l'archevesque de Narbonne, président, a dit qu'il n'y a personne qui ne sçache la faction qui se forme présentement dans le royaume, et que pour la fortifier on arme dans la Guienne, dans la Provence et dans l'Auvergne, et que mesmes le s^r de Marsin, lieutenant général pour le Roy en Catalogne, a non seulement abandonné le service du Roy et la charge dont S. M. l'avait honoré, mais qu'il a mesme desbauché la pluspart des troupes de l'armée, et que toutes ces agitations si voisines de ceste province la menacent visiblement de grands troubles s'il n'y est promptement pourvu »..... — « Sur quoy a esté unanimement résolu que les Estatz en corps iront voir tout présentement MM. les commissaires du Roy,..... pour protester à S. M. en leur personne qu'ils demeureront tousjours inviolablement attachés à son service,..... et que pour s'opposer aux entreprises qui pourroient se faire contre iceluy,..... Mgr le Président nommera des commissaires de tous les ordres, qui, avec luy, concerteront et traicteront des moyens les plus prompts et les plus effectifs pour contenir les villes et communautés dans l'obéissance qui est due à S. M. ». — Sur la nouvelle que « le s^r de Marsin approchoit de Limoux, le comte d'Aubijoux et la plus grande partie de la noblesse qui s'est trouvée en l'assemblée... sont montés à cheval pour s'opposer à son passage ». — La précédente résolution sera imprimée et envoyée aux diocèses, villes et communautés, « afin qu'à l'exemple des Estats pareilles protestations et offres soient faites dans leurs assemblées ». — On écrira au comte de Bioule « pour le prier de donner de ses gardes afin de constraindre les diocèses et les communautés (en grand nombre) qui refusent d'imposer ou payer leur cottités des impositions ». — « Sur les plainctes qui ont esté faictes que lorsqu'il s'agit de signifier des arrests du Conseil ou autres actes de la part des Estats contre le parlement de Tolose ou autres puissances de la province, il est presqu'impossible de trouver des huissiers, estant intimidés de leur auctorité »,.... on suppliera le Roi d'accorder aux États des « provisions pour trois huissiers tels qu'ils nommeront et qui despendront d'eux, un pour chasque seneschaussée, avec pouvoir d'exploiter par tout le royaume à l'instar des huissiers à la chaîne;... avec faculté auxd. Estats de nommer auxd. charges en cas de forfaiture ou mort de quelqu'un des pourvus ». — L'assemblée jugeant « qu'un des moyens les plus nécessaires pour prévenir les troubles qui pourroient estre excités dans la province seroit d'aller de concert avec MM. du Parlement de Tolose, que leur condition engage le plus au service du Roy et qui en pareilles occasions ont contribué à en maintenir l'auctorité »,..... fait prier les commissaires du Roi « de donner leur médiation afin qu'il soit fait une surséance entre les deux Compagnies de toutes les choses qui les pourroient troubler jusques à la tenue des prochains Estats, durant laquelle on travailleroit à un ajustement général... ». — 7 octobre. Après lecture d'une lettre du Roi qui proroge l'assemblée jusqu'au 25 octobre, « la compagnie considérant les troubles dont la province est menacée, et que demeurant assemblée, elle pourroit grandement contribuer à les dissiper, a résolu d'en conférer avec MM. les commissaires du Roy ». — Sur le refus des commissaires du Roi d'accorder leur médiation parce qu'ils « croyoient n'estre pas nécessaire de faire une surséance des différends auxquels S. M. avoit pourvu par des arrests de son Conseil », les Etats délibèrent « de proposer lad. surséance au Parlement de Tolose... pour s'unir avec led. Parlement et par ce moyen agir plus fortement à maintenir l'auto-

rité et service du Roy dans la province ». — Médaille d'or aux armes du Roi et de la province avec l'inscription « *Præmium fidelitatis* », accordée au s[r] de La Serre, capitaine commandant le régiment de Balthasar, qui n'avait pas voulu suivre led. régiment « emmené par le s[r] de Marsin ». — Lecture d'une délibération prise dans l'hôtel de ville de Narbonne en conseil général le 8 octobre 1651, portant « protestations de fidélité et obéissance au Roy, avec offres des biens et des vies de tous les habitans pour le service de S. M. ». — Nominatien de commissaires « devant lesquels tous les oppressés pour avoir résisté aux entreprises du Parlement de Tolose sont exhortés de remettre un roolle des despenses qu'ils ont faictes ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Nouvelles plaintes de l'évêque d'Albi contre les consuls et le Parlement. — On fera savoir à M. de Breteuil, intendant, que « les Estats sont sensiblement grevés par l'arrest rendu contre lui par le Parlement, en haine du zèle qu'il a tesmoigné avoir pour la province ». — Nomination de députés « pour concerter les moyens propres à empescher les abus et malversations qui se commettent dans les Assiettes des diocèses et les impositions qui s'y font sans l'ordre des Estatz », et voir « les anciens règlements pris sur l'exclusion desd. assiettes des officiers du Roy ». — On inscrira dans les registres du pays la réponse du Roi à l'article 14 du cahier des doléances, par laquelle « S. M. faict défense au Parlement de cognoistre des élections consulaires que par appel, et de recevoir les appellations sy elles ne sont relevées par les principaux habitans, ny mesme d'envoyer sur les lieux aucun commissaire pour présider aux élections ». — Voulant satisfaire au désir du duc d'Orléans et « considérant encore l'impuissance où S. M. se trouve de pourvoir présentement à la subsistance si nécessaire au repos de la province des garnisons et mortes-payes », Les États arrêtent... « que sans avoir esgard à la commission sur ce présentée, comme contraire à leurs privilèges, il sera imposé, l'année prochaine, sans conséquence pour l'advenir, la somme de 237,000 liv. ». — Délibération au sujet des « pirateries que les galères de France, par manque des choses nécessaires pour leur subsistance, exercent sur les marchans traficans sur mer ». — Les lieutenants généraux et les commissaires du Roi seront priés d'empêcher l'exécution de l'arrêt du Parlement de Toulouse du 2 octobre 1651 qui défend, « sous peine de la vie, à tous consuls et exacteurs de procéder à aucunes impositions, despartemens ny levées des sommes prétendues sursises par son arrest du 29 avril, et aux subjects du Roy de payer icelles jusques à ce qu'autrement par lad. Cour en ayt esté ordonné ». — Renvoi aux capitouls de Toulouse, non décachetée, d'une lettre adressée aux États « dont la suscription a esté trouvée ridicule... ne les traictant pas de Messeigneurs comme ils devoient ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Toulouse. = Les consuls nommés à Auterive, d'autorité du Parlement, ne seront pas reçus à l'Assiette du diocèse de Toulouse. — Commissaires nommés pour examiner une proposition faite par les principaux marchands de la côte « d'assurer contre les corsaires toutes les barques qui partiront des ports et hâvres de la province, moyennant un certain bénéfice à prendre sur les marchands ». — Les capitouls de Toulouse qui ne sont pas venus aux Etats « pour y servir le Roy et le public, comme il estoit de leur devoir », seront exclus de l'assemblée jusques à ce qu'ils ayent entièrement payé les sommes qu'ils doivent à la province » et réparé publiquement leurs irrévérences, — On empruntera 60,000 liv. qui seront avancées au Roi pour secourir la ville de Barcelone, qui malgré l'abandon du s[r] de Marsin « ne laisse pas de résister généreusement à l'armée du roy d'Espagne ». — « MM. les lieutenants généraux seront priés de faire loger les troupes qui viennent d'Italie pour aller en Guienne, dans tous les lieux qui n'auront point payé conformément à l'ordre des Etats, et de les y faire séjourner jusques à l'entier payement de leur cottité des impositions de la présente année ». — Lettre de M. de La Vieuville, surintendant des finances, désavouant l'interprétation que les trésoriers de France de Toulouse et Montpellier avaient faite de ses instructions. — Contre certains maîtres tondeurs et teinturiers de draps « qui auraient essayé d'apporter du trouble en la manufacture des petites estoffes de layne, serge, cadis etc, qui se fabriquent au Bas-Languedoc, Cévennes et Gévaudan », en faisant défendre par le Parlement aux fabricants de contrevenir aux anciens règlements en pressant « lesd. estoffes à feuillet de papier et carton chauffé ». — On exécutera l'arrêt du Conseil supprimant les charges de messagers royaux établis dans la province. — Il est rapporté que le comte de Vieule (Bioule) donnerait ordre, comme les États l'en avaient prié, à la fortification du château de Léran. — Sur ce qui a été représenté qu'abusivement l'Assiette du diocèse de Toulouse s'est tenue depuis plusieurs années en la ville de Toulouse, « quoyque tout à faict séparée du corps dud. diocèse en ce qui concerne la taillabilité, très expresses défenses sont faites aux commissaires principaux de permettre que lad. Assiette se tienne ailleurs que dans une des villes maistresses d'iceluy diocèse et qui se trouvera de tour, conformément aux anciens règlemens ». — On priera le Roi de laisser dans la recette du taillon l'ancien fonds qui ser-

vait à payer le prévôt général, ses lieutenants, exempts et archers, « lequel leur auroit esté entièrement osté depuis la révocation de l'édit de Béziers », et l'on assistera le baron de Bousseron pour le faire maintenir dans sa charge de prévôt général « et faire révoquer celles de lieutenant érigées en titre de prévost général et desmembrées de sad. charge ». — Les députés en Cour font le récit de ce qu'ils ont obtenu. — L'huissier à la chaîne ramené par lesd. députés intimera les arrêts du Conseil donnés en faveur de la province à tous ceux qu'il appartiendra. — Avant de délibérer sur la réponse à faire au Parlement de Toulouse au sujet de la conférence qu'il avait demandée au président des États, on entendra le rapport de M. Boucherat. — Entrée des commissaires du Roi. — M. d'Aubijoux dit que « la volonté du Roy est que ceste province soit dans un plein repos et que les affaires de l'assemblée avec le Parlement se terminent doucement ; S. M. luy en a baillé ses ordres, et la charge à MM. ses autres lieutenants généraux en ceste province d'employer son autorité tout entière pour les faire valoir, ensemble les arrestz de son Conseil ». — Même discours de M. Boucherat, qui assure l'assemblée « de l'affection très singulière » du Roi à maintenir les droits et libertés de la province, et des protections de S. A. R. ». — « La conférence demandée par les sieurs du Parlement est unanimement accordée ». — Députés nommés pour assister à cette conférence. — Le grand arrêt de règlement, obtenu par les députés en Cour, sera enregistré ès registres des États et imprimé « comme très advantageux à la province ». — Les États « ayant appris que le Parlement avoit faict une autre députation de plusieurs de son corps, mesme de la personne de M. le P. Président pour l'exécution de la conférence », arrêtent que l'archevêque de Narbonne, président-né de l'assemblée, se joindra aux députés par eux déjà nommés, « auquel ils ont donné plein pouvoir de traiter et décider tous les différens qui sont entre eux et le Parlement ». — Le trésorier de la Bourse « gardera en ses mains les deniers du don gratuit à concurrence de ce qui peut estre du aux marchands pillés sur mer ». — On fera imprimer et distribuer l'arrêt du Conseil « qui casse celuy du Parlement du 2 octobre dernier, portant défense de lever la taille et faire les impositions que conformément à ses ordres, à peine de la vie ». — « Les marchands traiteront avec telz qu'ils jugeront à propos pour la seureté de leurs marchandises en mer, sans la participation des Estatz, lesquels pourtant leur rendront office à la Cour... », pourvu que le droict qu'ils donneront aud. traitant ne soit point en forme de subside, auquel cas la province s'y oppose de toute sa force et empeschera l'exécution du traité ». — On achètera pour servir à la célébration de la messe des États « une chasuble et autres ornements sur lesquels un brodeur de Montpellier avoit représenté les armes de la province ». — L'assemblée s'étonne de ne pas voir revenir l'exprès qu'elle avait envoyé au Parlement « pour convenir avec luy du lieu et du temps « de la conférence », et « considérant la longueur extraordinaire des Estatz, décide de faire savoir aux commissaires du Roy sa résolution de finir bientost et de porter l'octroy à cet effet ». — M. de Sève, l'un des commissaires du Roi, revenant de Toulouse, témoigne des bonnes dispositions du Parlement. — Dimanche 24 décembre. Le président dit qu'il a convoqué extraordinairement les États pour leur faire savoir « que S. A. R. ayant jugé que la division qui se rencontroit présentement entre cette assemblée et la ville de Tolose ne pourroit estre que très préjudiciable au bon service du Roy », avait chargé le capitaine de ses Cent Suisses « d'amener en ceste ville les capitouls dud. Tolose pour reprendre en l'assemblée la place que leurs devanciers avoient accoustumé à remplir »... — « Sur quoy a esté unanimement résolu qu'en considération de S. A. R., les Estatz oublieront ce qui s'est passé de la part de lad. ville et que les capitouls seront reçus à l'assemblée ». — « La recepte et despense des sommes imposées, l'année dernière, sur les diocèses des séneschaussées de Tolose et Carcassonne pour les frais des assemblées tenues en 1649 lors de la députation aux Estats généraux du royaume... sera rejettée du compte du trésorier de la Bourse, lequel en comptera séparément pardevant ceux qui seront nommés par lesdites seneschaussées, conformément à l'usage ancien ». — Rappel des anciens règlements faits pour obliger les prélats et les barons à se trouver en personne aux États. — 6 janvier 1652. Entrée des commissaires du Roi : M. de Sève dit : « Nous revenons à vous avec la résolution du Parlement qui consent à l'exécution en tons ses chefs de l'arrest que vous avez accepté. C'est, Messieurs, ce que vous désiriez. Ainsi, c'est une affaire achevée. Vos contestations avec cette Compagnie demeurent assoupies et sans crainte de retour : nous en avons pris d'elle toutes les assurances nécessaires; nous vous les donnons au nom du Roy... Nous rendrons partout les témoignages que nous devons de la facilité que vous avez apportée avec tant de générosité et de grâce à la perfection d'un ouvrage si agréable au Roy, si désiré de S. A. R. et si important à la province. ». — Lecture des délibérations de 50 villes et communautés « contenant leurs protestations et serment de fidélité pour le service du Roy et tranquillité de la province, sur le sujet des mouvemens dont le royaume est présentement

agité ». — Députés envoyés aux commissaires du Roi pour leur demander « s'ils ont quelque chose particulière à faire entendre aux États sur le sujet de l'accommodement avec le Parlement, et les prier de faire rendre tous les papiers, meubles et autres choses saisies par les commissaires dud. Parlement ». — Les commissaires du Roi répondent « qu'ils feront donner toute sorte de satisfaction pour toutes les choses que les Estatz pourront souhaiter du Parlement, lequel ils ont trouvé dans une forte passion d'establir une entière paix entre les deux corps ». — Lecture d'une lettre du premier Président du Parlement, Bertier de Montrabe, au président des États « laquelle a esté trouvée si pleine d'affection pour la province, et si précise pour l'entière union et affermissement d'icelle, qu'il a esté résolu qu'elle seroit insérée dans le verbal des Estatz ». — Teneur de cette lettre. — Gratifications : 80,000 liv. au duc d'Orléans, etc. — Le Roi sera supplié de pourvoir au fonds des rentes assignées sur le préciput de l'équivalent, autrement, et à faute de ce, il en sera d'autant moins imposé sur led. préciput aux années suivantes ». — Les députés nommés pour porter le cahier ordinaire des doléances... se transporteront aux États généraux du royaume convoqués à Tours, « lorsque l'assemblée en sera ouverte et les procurations reçues de tous les députés de chaque ordre des séneschaussées de cette province, lesquels députés des séneschaussées de la province seront invités de les recevoir, chacuns en leurs chambres, pour y travailler conjointement avec eux pour le bien de la province, et à cet effet, Messeigneurs qui composeront lesd. Estatz généraux seront suppliés de l'avoir agréable ». — Afin que toute la province soit en paix, on suppliera S. A. R. d'interposer son autorité pour terminer les différends du Parlement et de la Cour des comptes. — Liste des commissaires des Assiettes. — Bénédiction. — Octroi porté par les États en corps aux commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2307 (Registre) in-folio, 218 feuillets, papier.

Mars **1653**. — Décembre **1654**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 *à f°* 68. A Pézenas, dansla salle de l'Hôtel de ville, du 17 mars au 31 mai 1653. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Scipion Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, maréchal de camp, l'un des lieutenants généraux du Roi au pays de Languedoc; François de Vertamont, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé et direction de ses finances; Louis de Boucherat, conseiller du Roi en ses Conseils et maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel; de Caulet et de Fleury, trésoriers généraux de France, généraux des finances à Toulouse et à Montpellier. — Discours du comte du Roure : « Tous les changements sont périlleux en matière d'Estat : nostre Prince n'a pas plus tôt atteint sa majorité qu'elle a esté suivie de nouvelles affaires.... Aiant si heureusement mis fin aux principaux troubles de ce royaume, que ne devons nous pas attendre de sa majorité pour ce grand ouvrage de la paix? Mais comme il n'est pas possible que les différentes agitations que la France a receues en divers temps n'ayent laissé de mauvaises impressions dans le corps de l'Estat, c'est par la tenue des Estats généraux du royaume que S. M. nous prépare au plus tôt les remèdes entiers et efficaces à nos maux... En attendant que partie de vous... y contribue plus fortement, c'est du devoir de tous ensemble de donner à S. M. les secours qu'il vous demande. Vous n'y aurez pas de peine si vous considérez le repos dans lequel ceste grande province que vous représentez ici a vécu lorsque dans ces derniers temps toute la France a esté presque désolée ». — Discours de M. de Vertamont : « Il y a un peu plus d'un an que cette même assemblée se sépara et lors, il se peut dire que le corps de cet Estat estoit attaqué de deux grandes maladies... la guerre estrangère et la guerre des dissensions domestiques. La guerre estrangère n'a presque jamais esté fort à craindre pour ce royaume ; elle a servi fort souvent d'une juste cause d'en estendre les limites... Cette généreuse assemblée a beaucoup contribué a donner au feu Roy les moyens de couronner ses trophées par l'accroissement de cette frontière de deux provinces entières, le Roussillon et la Catalogne..... Les soins, les conseils, les veilles de la Reine régente et de S. A. R. nous auroient déjà fait arriver à une glorieuse et perdurable paix si nos divisions domestiques n'y avoient apporté obstacle et s'il ne nous fut arrivé dans l'excès de nos prospérités le mesme mal qui survient dans le corps humain lorsqu'il est parvenu à une santé trop forte et en cet estat que les médecins appellent *euexie*... » Il loue la sagesse de l'assemblée pendant les troubles, il lui rappelle que « cette défection honteuse et sans exemple qui se forma dans la Catalogne lui servit pour empescher les divisions particulières dont la province estoit menacée et pour réunir ce corps illustre des Estatz avec cette auguste compagnie du Parlement..... Que n'avoient point fait LL. MM. dès auparavant! Enfin, depuis cinq ou six mois, après le travail continuel et sans repos d'une année entière, le Roy a voulu retourner dans sa ville capitale, il y a restabli près de sa personne son grand principal ministre. Son retour

y a entièrement affermi la tranquillité publique, de sorte que nos divisions domestiques ne sont plus à craindre à l'avenir... Il est vray que l'estranger a bien su s'en prévaloir pendant qu'elles ont duré... La protection de la Catalogne nous est presque entièrement échappée... et l'ennemy est tout prest... pour envahir ce beau pays (le Roussillon), qui vous est si important : ce qui a obligé S. M. avec regret, à cause de l'incommodité que vous en recevez, mais par une inestimable nécessité, de faire approcher ses troupes pour conserver cette conqueste ». Les États doivent donner au Roi le moyen de payer les gens de guerre pour défendre cette frontière, « puisque si elle leur estoit enlevée, l'ennemy entreprendroit sur eux avec un plus grand effort ». Leurs prédécesseurs leur ont laissé une infinité d'exemples « de ces actions généreuses. Vous avez dans vos archives les cahiers des Estatz de ceste province de 1483, qui furent portés aux Estats généraux du royaume à Tours (comme possible seront vos cahiers de ceux-ci dans les Estats généraux du royaume qui sont convoqués à présent), par lesquels il est contenu expressément que ceste province contribuoit lors plus grande somme de deniers qu'aucune autre du royaume. Vous voulûtes bien même entrer en comparaison de surtaux avec la province de Normandie, laquelle de présent est chargée possible de 15 ou 16 millions par chacun an, dont, toutes les grandes charges acquittées, il revient de net près de 7 millions au Roy, outre les secours ordinaires qu'elle donne dans les occasions... Cependant, en l'année 1493, après que, à la poursuite de vos prédécesseurs, quatre commissaires eurent vaqué une année entière à considérer les charges de l'une ou de l'autre province, il se trouva que vous portiez lors une somme assez considérable plus que la Normandie, dont vous fûtes déchargé pour l'avenir, afin de vous tenir ensemble en égalité de charges... » au surplus « tous les privilèges et immunités que vous tenez du Roy et cette nouvelle descharge qu'il vous a donnée depuis peu de ce qui estoit porté par l'édit de Béziers, tout cela vous oblige encore à faire des efforts extraordinaires pour son service... Vous ne pouvez faire chose plus avantageuse pour cette province, qui repose sur vos soins, qu'en attirant sur elle de plus en plus la bienveillance de Leurs Majestés et de son Altesse Royale ». — Réponse de l'archevêque de Narbonne. Il expose très longuement ce qui s'est passé « depuis que le malheur des temps avoit séparé ce puissant corps des Estatz d'avec cette auguste compagnie (le Parlement de Toulouse) qui est comme l'âme de la province... » « Ceux-ci portent le glaive de la justice : il les faut respecter et craindre; ceux-là défendent la liberté : il les faut suivre. Et tous crient également : service du Roi ! soulagement du peuple ! réformation des abus ! et cependant, pauvre Languedoc, à quelle extrémité de malheur estois-tu réduit s'il eut fallu perdre la liberté ou renverser la justice !... Mais... cette ombre de guerre, qui s'est montrée à nous pour nous faire peur... nous a obligés à nous tenir serrés et unis... à la fin de nos derniers Estatz... *justitia et pax osculatæ sunt*... ». Il dit que ce sont les ennemis, « qui savent bien, depuis fort longtemps, que nous ne pouvons estre vaincus que par nous-mêmes, et qu'à moings de nous jeter dans une guerre civile, rien ne peut s'opposer à nos attaques », qui ont provoqué des troubles. Il espère que « ce grand principal et premier ministre qui... par des fermetés inimaginables dignes de son grand courage et de son grand génie, a restabli l'autorité royale... parachèvera son grand ouvrage... la parfaite et sincère réunion de la maison royale ». Il loue ensuite le comte du Roure d'avoir participé à la révocation de l'édit de Béziers, « ce joug insupportable, mais pourtant qui avait esté souffert l'espace de dix-sept ans » ; et aussi « pendant les mouvemens et agitations extraordinaires qui estoient dans toutes les provinces voisines », d'avoir rétabli par son adresse, non seulement la liberté de commerce du Languedoc, mais de plus, facilité et maintenu « celuy de tous les pays du Levant avec le grand magazin de nos Gaules ». Venant aux demandes du Roi, il dit qu'on demeure d'accord que comme les sujets sont obligés d'exposer leurs biens pour le service de leur prince.. , les rois réciproquement sont obligés de rendre la justice à leurs peuples, etc... et doivent gouverner les provinces suivant leurs anciens us... Celle-ci est un pays d'Estatz où rien ne peut estre imposé ny levé qui n'ayt esté accordé avec la liberté entière des suffrages des députés. Et de fait, pour que cette liberté demeure entière, on a tousjours fait choix pour la tenue des Estatz d'une ville où elle ne puisse être violentée... voirement, sy la nécessité des affaires avoit obligé le Roi d'envoyer des troupes dans la province, « on les en faisoit toujours sortir... soudain que les commissions pour la tenue des Estatz estoient résolues. Néanmoins, nous ne savons *quo facto* ny par quel malheur cette année... on a non seulement retenu dans le pays les gens de guerre qui y estoient depuis plusieurs mois, mais on y a appelé des armées entières... Et quoyque nous eussions acheté l'exemption des logemens fixes, nous voyons un quartier d'hiver establi aux quatre coins de la province « sur les plus fidèles sujets du Roi, des impositions violentes, des exactions insolites qu'on fait pour la subsistance des gens de guerre ». — Répondant à M. de Vertamont qui avait « allégué qu'autrefois ceux qui

venoient de la part du Roi pour présider les Estatz avaient le pouvoir d'imposer les sommes qu'ils jugeront nécessaires », il explique que ces commissaires n'avaient d'autre pouvoir que « *d'imposer* les sommes octroyées, accordées et consenties par des Estatz. Et cette forme a esté observée jusques en l'an 1632 que le Roy, par son édit (de Béziers), osta pouvoir à ses commissaires de faire faire aucune imposition, quoique consentie par les Estatz, sans avoir au préalable obtenu la permission et les lettres d'assiette du Roi »; continuant son discours, l'archevêque de Narbonne se plaint encore « des grandissimes désordres commis par l'armée que le Roi envoya, il y a quelques mois, en Roussillon », désordres qui n'auraient pas eu lieu « si ceux qui avoient autorité pour lors dans cette province » n'avaient pas laissé sans réponse les propositions, qu'à quatre reprises différentes, le général de cette armée leur envoya par courriers exprès d'aviser avec lui au soulagement de la province en réglant « la route que devoient tenir les troupes et en donnant des ordres pour qu'elles trouvassent des vivres dans les lieux où elles feroient leurs logements ». Il termine par le récit « des attentats inouïs d'un régiment de treize cornettes de cavalerie qui s'arrêta dans la province au mois d'octobre dernier, malgré les ordres du Roy, et y tint comme assiégée une des principales villes », violant, assassinant, brûlant, pillant, faisant telles extorsions « que la despense qu'il a faite dans ces cinq mois on assure se monter à plus de 800,000 livres ». — Messe du Saint-Esprit. — Le sieur de Boucherat fait savoir que le Roi lui a envoyé une commission particulière « pour donner ordre aux plaintes des peuples touchant le passage des troupes et aviser avec les Estatz aux moyens les plus prompts pour cet effet ». — Vérification des vicariats et procurations. — La procuration des capitouls de Toulouse portant que c'était « sans préjudice des droits de lad. ville » est rejetée comme contraire au règlement de l'assemblée, « laquelle ne reçoit point de procurations limitées ». — Conformément à l'arrêt du Conseil du 22 septembre 1652, les consuls et habitants d'Albi n'ayant pas rendu à leur évêque avant les présents États les honneurs, respects et devoirs qu'ils étaient tenus de lui rendre comme à leur seigneur, ne seront plus admis à l'avenir aux États ni aux Assiettes, et « les consuls de Gaillac jouiront du droit d'entrer au lieu et place des consuls de lad. ville d'Albi ». — L'évêque de Commenge s'excuse de ne pas venir aux États « n'ayant ozé abandonné son diocèze, la plupart duquel est situé dans la Guyenne, que chacun sait estre accablée de toute sorte de misères. » — Députés nommés pour vérifier les commissions des impositions; — pour aviser aux moyens de faire sortir les gens de guerre de la province. — On prendra le fait et cause de ceux qui seraient inquiétés à cause du droit de régale lequel n'a jamais été reconnu dans la province. — Après avoir entendu ses commissaires, l'assemblée délibère « qu'elle ira en corps vers MM. les commissaires du Roi pour les supplier de faire sortir les gens de guerre de la province, et leur déclarer que jusques à ce, l'assemblée ne peut délibérer sur aucune affaire ». — 100 louis d'or valant 1,200 livres sont accordés au sieur Anoul envoyé ces temps derniers à la Cour par le comte du Roure, « afin de poursuivre le deslogement des troupes qui ravagent la province, bien que son voyage n'ait pas réussi. » — Contre un lieutenant du prévot général du Languedoc qui avait refusé de payer la taille de ses biens roturiers. — Après avoir entendu les États, les commissaires du Roi répondent qu'ils n'ont aucun pouvoir de faire sortir les gens de guerre de la province, que si les troupes ne vivaient pas selon les ordres du Roi, le sieur de Boucherat a ordre d'informer et de châtier les coupables, enfin que l'assemblée est en pleine liberté dans Pézenas et qu'il n'y a rien qui pût l'empêcher de délibérer sur les affaires les plus importantes; sur quoi le président exhorte les députés à faire apporter les états des foules souffertes par les communautés. — On s'assemblera tous les jours à huit heures du matin et à deux heures de relevée. — On écrira à Lyon à M. du Lieu pour qu'il envoie un courrier extraordinaire toutes les semaines pendant la tenue des États, « afin d'apprendre plus souvent des nouvelles de la Cour ». — Les commissaires du Roi, « suppliés par l'évêque de Montauban de faire vivre les gens de guerre en payant, conformément aux ordres du Roi, en attendant que la province puisse en estre délivrée », font connaître « que si l'assemblée accordoit à Sa Majesté un secours extraordinaire tant par forme de don gratuit que pour le deslogement des troupes, ils en feroient descharger la province ». L'évêque de Montauban réplique « que cette ouverture estoit contre les droits, libertés et usages de la province et qu'il n'avoit autre response à faire sinon qu'il le rapporteroit à l'assemblée. » — Entrée des commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 1,800,000 livres; discours à l'appui de cette demande du comte du Roure et de M. de Vertamont. Ils répètent en partie ce qu'ils ont déjà dit; ils rappellent d'ailleurs, qu'il n'est pas douteux que « depuis l'édit de Béziers jusques à la révocation d'iceluy, outre les 1,200,000 livres des charges de la province, vous n'ayez payé au Roi 1,050,000 livres par chacun an, avec un autre don gratuit de six, sept ou huit cent mil livres, quelquefois un quartier d'hiver, et souvent d'autres sommes fort consi-

dérables ».... « Ce n'est pas une raison suffisante pour vous d'alléguer la contagion survenue et la cherté des vivres en quelque partie du Haut-Languedoc ».... « Le Roi ne peut pas exploiter pour votre défense dans le pays de Rossillon pendant la campagne prochaine, si vous ne lui en donnez le moyen pour cette année, ce qui ne tirera point à conséquence pour les autres. Comme aussi il ne faut pas penser de pouvoir desloger les gens de guerre dès à présent de cette province ou les y faire paier des deniers de Sa Majesté, si cette province mesme ne lui accorde promptement la somme qui lui est demandée. » — Le président répond qu'il en sera délibéré. — Députés nommés pour clore les comptes du trésorier de la Bourse et officiers du pays, ensemble les comptes des étapes. — Attendu que la ville de Narbonne a l'honneur d'avoir pour prélat le président-né des États, ses députés entreront chaque année au bureau des comptes avec ceux des quatre premières villes de la province. — Lettre des surintendants des finances Servien et Fouquet, datée de Paris 4 mars 1653, touchant le secours extraordinaire demandé par le Roi à la province. — L'assemblée persiste dans sa résolution de ne délibérer sur aucune affaire importante tant que les gens de guerre ne seront pas sortis du pays. — On demandera aux commissaires du Roi et lieutenants généraux « de tenir la main à ce que les habitants des lieux où il y aura des logemens ne fournissent aux gens de guerre que les vivres en espèces, aux présens et effectifs seulement, en payant, et défenses seront faites aux diocèses, villes et communautés de leur bailler aucun argent, sur peine de pure perte, et néanmoins il sera informé des meurtres, incendies, sacrilèges, vexations et exactions de deniers faites par lesdits gens de guerre, pour le procès estre fait aux coupables ». — Taxe extraordinaire accordée aux députés en considération « de ce qu'il y a plus de trois mois qu'ils sont hors de leurs maisons, ayant esté obligés de partir au commencement du mois de janvier dernier pour se rendre... à Nismes où les Estatz avoient esté convoqués, et despuis transférés... à Montpellier et Pézenas où ils n'ont commencé que le 17 de ce mois ». —L'évêque de Montauban rend compte de l'entrevue que lui et d'autres députés nommés par l'assemblée ont eu avec les commissaires du Roi au sujet des gens de guerre et du don gratuit. — Les commissaires du Roi ayant déclaré à plusieurs reprises « qu'ils n'ont aucun pouvoir pour faire desloger les troupes..., le sieur de Roux-Montbel, l'un des syndics généraux du pays, partira dès demain en poste pour aller supplier le Roi et NN. SS. les ministres de son Conseil... de délivrer la province des foules dont elle est accablée depuis le mois de novembre dernier et de représenter l'impuissance où elle est réduicte, ayant esté exigé par force et violence plus de deux millions de livres en deniers comptans ». — Ledit syndic « suppliera S. A. R. (le duc d'Orléans) d'honorer cette assemblée de sa protection envers S. M. » — Députés envoyés aux comtes de Bioule, d'Aubijoux et du Roure, lieutenants généraux en Languedoc, pour leur demander le délogement des gens de guerre. — Le sieur de La Mamye, syndic général, « retirera des héritiers du sieur Cazeneuve les mémoires qu'il a laissés de l'histoire de Languedoc qu'il avait commencé de travailler ». — Les sieurs de Queyras et Dast sont nommés avocats de la province à Toulouse, à la place des sieurs Courtois et de Castelnovel, décédés. — On prendra fait et cause pour les maladreries et maisons des pauvres lépreux contre certains commandeurs de l'ordre et milice du Saint-Esprit qui tâchent de leur enlever le peu de bien qu'elles possèdent. — Informés de l'envoi du sieur de Roux à la Cour, les commissaires du Roi proposent de faire sortir de la province toute l'infanterie et toute la cavalerie, si l'assemblée veut leur accorder 400,000 livres payables en deniers comptants ». Leur offre n'est pas acceptée. — Les États acceptent la dédicace d'un livre du sieur Médaille, intitulé : *Collectiones decisoriæ ex quinque libris epistolarum decretalium Gregorii noni pontificis maximi*. — Il sera fait un service avec chapelle ardente et oraison funèbre pour l'âme de défunt M. le premier président de Toulouse (Bertier de Montrabe). — Rapports des députés envoyés à la Cour l'année précédente. — Délibération en faveur de l'évêque de Montauban qui avait différé son voyage (déjà annoncé) pour la Cour, sur le bruit qui avait couru que certaines personnes avaient en leur pouvoir une lettre de cachet que le Roi, mécontent de sa conduite aux États, lui envoyait « sous d'autres prétextes, mais en effet pour le tirer de cette assemblée ». — Le président annonce que les commissaires du Roi « ont reçu une lettre de M. Le Tellier, leur donnant avis qu'on travailloit à faire expédier les ordres pour faire sortir les gens de guerre de la province, et que cependant il leur envoyait pour faire sortir cinq régimens de cavalerie » : sur quoi il est délibéré que les syndics des diocèses « feront fournir les estapes en telle sorte que les troupes passant en icelles, faute d'y trouver les provisions nécessaires, ne soient obligées de s'escarter aux lieux circonvoisins ». — On remerciera l'Assemblée du Clergé de l'assistance qu'elle a donnée aux habitants catholiques de Montpellier « qui sont à la Cour pour s'opposer au dessein que ceux de la R. P. R. de ladite ville ont de s'introduire aux charges consulaires ». — Lecture du cahier des doléances de

l'année précédente « répondu par S. M. à Saint-Denis en France » le 15 juillet 1652. — Entrée des commissaires du Roi. — Ils annoncent que le Roi a déjà fait déloger quarante-deux cornettes de cavalerie et un régiment tout entier qui était dans le Haut-Languedoc ; « S. M. a envoyé dès à présent ses ordres pour faire passer incessamment toutes les troupes dans le Roussillon et a pourvu à toutes les choses nécessaires, mesme au pain de munition..... Vous pouvez estre assuré de n'avoir aucun logement de gens de guerre entre icy et la tenue des prochains Estatz... Les lettres patentes et les arrestz du Conseil que vous souhaitez pour la conservation de vos privilèges... Sa Majesté vous les accordera, mais elle ne peut condescendre à déduire des 380,000 livres que vous avez seulement offert les despenses des gens de guerre despuis le 9 avril, comme le portent vos offres. Il est mesme nécessaire que vous passiez cette somme de quelque chose de considérable, puisqu'il est possible sans exemple que le Roy se soit jamais contenté d'une somme si modique ». — On députe aux commissaires du Roi pour leur déclarer que « jusqu'à ce qu'ils aient fait sortir toutes les troupes de la province, l'assemblée ne saurait opiner sur leurs propositions ». — On s'opposera à l'union du siège du sénéchal de Montpellier à la Cour des comptes comme dangereux « à cause de la confusion des jurisdictions, et parce qu'elle renverseroit tous les establissemens fondamentaux qui font subsister la province ». — Contre ceux qui feraient « des *partis* pour création de corps de justice ou de finances, ou de taxes. » = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse : diverses résolutions relatives aux chemins, rivières et ponts de cette sénéchaussée. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne. Ils accordent 4,000 livres à l'évêque de Lodève et au baron de Villeneuve, députés de la sénéchaussée aux États généraux, convoqués pour la seconde fois, « l'année dernière, qui estoient allés à Paris et de là rendus à Tours où tous les députés du royaume s'estoient presque assemblés ». = Les consuls de Montpellier, admis dans l'assemblée, se plaignent des poursuites exercées contre eux par un partisan nommé Dupuy, à l'occasion des pertes qu'il aurait subies pendant « l'esmotion populaire arrivée audit Montpellier, en juillet 1645 », émotion dont ses violences avaient été la seule cause : on demandera au Roi que le jugement de cette affaire soit renvoyé au Parlement de Toulouse. — On fera opposition aux arrêts obtenus du Conseil, « sur faux donné à entendre », par ceux de la R. P. R. de Montpellier pour l'établissement « du consulat mi-parti ». — Les députés chargés de signifier aux commissaires du Roi la délibération concernant les gens de guerre rapportent que les commissaires ont dit « qu'incessamment ils feront sortir les troupes, mais que aussy il falloit qu'incessamment l'assemblée délibérast sur le don gratuit ». Les États s'en tiennent à leurs précédentes résolutions. — On interviendra dans l'instance des juge et consuls de Cintegabelle contre le sieur de Belvèze, ancien gouverneur du lieu, qui exigeait encore d'eux des marques d'honneur, « bien que le château dud. Cintegabelle, cy-devant commandé par led. sieur, eust esté démoly et rasé en l'année 1622 et que led. sieur eust reçu 12,000 liv. de récompense des diocèses de Toulouse, Mirepoix et Rieux ». — On déposera au greffe des États le « brevet » dressé par M. de Queyratz, capitoul de Toulouse, sur les actes, exhibés par les syndics des diocèses, des foules que les gens de guerre ont fait souffrir à la province, et les pièces justificatives dud. brevet, et les coupables seront poursuivis devant M. Boucherat, intendant de justice, aux dépens du pays. — Contre ceux qui poursuivent des lettres de cachet « pour, par le moyen d'icelles, parvenir aux charges consulaires des villes de la province, violant ainsy la liberté qui reste aux communautés de pourvoir auxd. charges suivant les formes anciennes ». — On demandera dans le cahier des doléances la révocation de toutes les crues mises sur le sel depuis 1629. — On interviendra au procès des maîtres apothicaires catholiques de Montpellier contre les apothicaires de la R. P. R. — Indemnité de 1,000 livres accordée au sieur Pecquet « personne très intelligente, professeur aux mathématiques », que l'on avait fait venir de Paris pour inspecter les travaux du môle d'Agde, conjointement avec le sieur Cavalier. — La survivance de la charge de syndic général de la sénéchaussée de Toulouse est accordée au fils du sieur de La Mamye. — Entrée des commissaires du Roi : ils s'étonnent qu'ayant satisfait à ce qu'on leur demandait « et mis en marche toutes les troupes pour sortir de la province, l'assemblée ne se mette pas en devoir de sa part de donner satisfaction au Roy ». — Le président répond que les troupes n'étant pas hors de la province, les États n'étaient pas « en la liberté qu'ils doivent estre pour délibérer, néanmoins qu'ils feroient considération de ce qui leur vient d'estre dit de la part du Roy ». — Ils persistent à ne pas accorder le don gratuit. — Les commissaires reviennent et renouvellent leurs instances. — « Sur quoy a esté arresté qu'attendu que l'Assemblée est bien informée qu'il se fait de nouvelles levées dans la province, qui avanceroient son entière ruyne s'il n'y est promptement pourvu, il n'y a lieu de délibérer sur leur proposition ». — On demandera

dans le cahier que le Roi donne à l'avenir tout pouvoir à ses commissaires afin qu'ils n'aient pas toujours à envoyer des courriers à la cour ce qui prolonge indûment la durée des Etats, à la grande charge de la province. — Avertie que partie de l'armée de Guyenne se rendant en Roussillon est en marche pour entrer dans le Languedoc par le Rouergue, l'assemblée députe aux commissaires pour les prier de la faire passer par les étapes, régiment par régiment, et sans aucun séjour. = L'assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne, sur ce qui lui est représenté que dans le diocèse de Narbonne quantité de blés pourrissent dans les greniers, émet l'avis que la traite des blés doit être permise. = L'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse émet un avis contraire, motif pris de ce que le setier de blé se vend 25 livres dans le haut Languedoc, et qu'il y aurait danger de famine si les blés qui sont dans les autres sénéchaussées sortaient de la province. = Les États après avoir pris connaissance des délibérations des trois sénéchaussées arrêtent qu'on demandera la sortie des blés. — On demandera un arrêt du Conseil qui relaxe ceux qui ont été incriminés pendant « la mésintelligence » des États et du Parlement. — On fera enregistrer au bureau de l'amirauté de Narbonne et Agde l'ordonnance du comte de Bioule qui « oste les défenses de la traite des blés ». — On priera le Roi de rétablir dans l'état des garnisons de la province le château de Saint-André-lès-Avignon dont le marquis de Grignan est à présent gouverneur. — Délibérant sur la demande d'un don gratuit à eux faite par les commissaires du Roi, les États « ont arresté n'y avoir lieu de faire aucune imposition extraordinaire en la présente année, à cause des grandes et excessives sommes que les gens de guerre ont levées et exigées dans la province et continuent encore, contre ses droits, libertés et privilèges, ce qui l'a réduite à la dernière extrémité et notoire impuissance ». — Contre le fermier de la douane de Valence. — On fera plainte aux commissaires du Roi de ce que les troupes venant de Guyenne ne suivent pas la ligne de l'étape. — Attendu que les garnisons et mortes-payes ont été très utiles l'année dernière pour le service du Roi et le repos de la province, et vu l'intérêt « que S. A. R. prend à l'entretenement d'icelles et de quelle considération les choses qu'elle désire devront estre à cette assemblée », les États « ont conclu que sans s'arrester à la commission du Roi, comme contraire à leurs droits et libertés, pour cette année 1653 tant seulement et sans conséquence, il sera imposé la somme de 237,000 livres ». — Les députés du tiers état seront payés dans leurs diocèses à raison de six livres par jour, et ce, à compter du 10 janvier jusqu'à la clôture de l'assemblée (fin mai 1653). A la requête des jésuites de Nimes, il est arrêté qu'on fera doléance au Roi de ce que les habitants de la R. P. R. de ladite ville ont, par violence, usurpé une portion du collège mi-parti, et en font auprès un, tout séparé, et forcé une partie des habitants catholiques à passer sur ce une transaction toute contraire aux édits, arrestz et ordonnances ». — On fera imprimer et distribuer l'ordonnance de M. de Nouveau, général des postes, portant que le maître de la poste de Bagnols se transportera dans toute la province pour voir si toutes les postes sont suffisamment pourvues. — Les députés en cour supplieront le Roi de ne plus envoyer les gens de guerre pour faire séjour dans la province, et, en cas que cela soit nécessaire, d'ordonner qu'ils logeront dans les villes et lieux que les diocèses désigneront à S. M., où, par les soins des syndics diocésains et suivant les ordres du Roi, « des vivres seront donnés aux effectifs seulement et en payant; et en cas que pour n'estre payés par S. M. lesdits gens de guerre ne pussent satisfaire, les communautés et diocèses feront l'avance des vivres, sans que ladite fourniture puisse estre jamais convertie en argent, à peyne de pure perte ». — On priera le Parlement de Toulouse et les lieutenants généraux de poursuivre la punition de deux bandes de voleurs qui depuis deux ans désolent le Gévaudan. — Contre les indûes exactions faites sur les marchands de Narbonne par le commis de la douane de Lyon et de la foraine. — Pouvoir donné au sieur Pierre de Rech, trésorier de la Bourse, d'emprunter 150,000 livres afin de pourvoir au paiement de pareille somme distribuée pour les affaires de la province. — On rendra grâce à M. le duc d'Orléans qui a bien voulu faire savoir qu'eu égard aux foules de la province il renonçait cette année à toute gratification. — Gratifications. — Liste des commissaires des assiettes. — Les arrêts du Conseil et les délibérations des États à l'encontre de la ville de Toulouse (qui avait refusé de contribuer aux impositions de la province) » seront exécutés tant contre le général de ladite ville que contre les particuliers habitans d'icelle ». — Octroi des sommes contenues aux commissions présentées aux États de la part du Roi. — Députés présents.

De f° 69 à f° 144. — A Montpellier, dans la grand salle de l'hôtel de ville, du 16 décembre 1653 au 31 mars 1654. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Henry de Malon (*sic*) [peut-être faudrait-il lire Nicolaï], seigneur de Bercy, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel ; Claude Bazin, seigneur de Bezons, conseiller d'Etat, intendant de la justice, police, finances de la Province de Languedoc et armée de Catalogne, visiteur général de ladite province de Catalogne; de Lafont et de Pélissier, trésoriers de

France ès généralisés de Toulouse et de Montpellier. — Discours de M. de Bercy..... « Le Roy sçait bien que la guerre est la désolation de ses provinces et la ruyne de son Estat... La Reyne sa mère... qui chérit le peuple avec autant de tendresse que s'il estoit son troisième fils..... s'afflige... quand elle considère qu'il faut que le royaume souffre pour entretenir des armées considérables dans la Flandre, l'Italie, l'Espagne..... Tous nos avantages seront inutils sy nous n'avons de l'argent pour les défendre..... Et comme le défaut de paiement a servi d'excuse à la licence des troupes... qui ont laissé dans cette province des marques de leur cruauté et de leur insolence, il faut promptement faire un fonds pour les payer... et finir glorieusement la guerre par une paix aussi durable qu'heureuse..... Toutes les provinces sont obligées à ce devoir, mais plus particulièrement, les plus voisines des estrangers, exposées aux passages des gens de guerre, qu'elles ne peuvent éviter de loger... La vostre, Messieurs, n'est pas éloingnée des Espagnols, et quoique je sache qu'ils vous craignent plus que vous ne les appréhendez, néanmoins vous avez un double motif de souhaiter la paix puisque le reste de la France ne peut envoyer des troupes en Catalogne qu'elles ne passent par le Languedoc et qu'elles ne vous incommodent en voulant vous assister. Ainsy vostre propre intérest vous convie à secourir le Roy, » etc. — Réponse de l'archevêque de Narbonne..... « Les Estatz sont pleins d'une sincère et véritable affection au service du Roy, mais sont constraintz par le dû de leur charge de faire quelques plaintes au nom des peuples de la province..... Nous espérions beaucoup de soulagement après les sentiments de LL. MM. et de S. A. R. que nous avons appris de leurs propres bouches, dont la résolution, qui fut prise sur-le-champ pour cet effet, fut appuyée des bons offices et des puissants raisonnements de Son Eminence qui fit connaistre à LL. MM. et à tout le Conseil qu'il y allait de l'intérest de l'autorité suprême que semblables attentatz ne fussent soufferts..... Cette province qui, durant la desbauche presque générale de tout le royaume, est demeurée ferme dans son devoir... qui méritoit mieux que toute autre de jouir du bénéfice de l'heureuse tranquillité... que par son heureux retour à Paris S. M. faisoit espérer et donnoit en effet à tout le royaume... a souffert un outrage aussi violent et aussi furieux que si elle avait esté rebelle..... Pendant nostre députation à la cour... nous avons fait entendre à Leurs Majestés et à Son Altesse Royale... les sommes immenses qui nous furent pillées et volées scandaleusement l'année passée, lesquelles nous justifiâmes monter à plus de quatre millions de livres..... Nous espérons qu'on aura pitié de nous.., de nostre faiblesse et de nostre impuissance. Nous demandons qu'on ne souffre pas que des crimes si noirs demeurent impunis et qu'on veuille maintenir les fidèles sujets de la province de Languedoc dans leurs privilèges, c'est-à-dire qu'on leur donne le moyen de continuer à l'avenir comme ils ont fait par le passé à rendre service à cet Estat ». — Députés des trois ordres nommés pour aller saluer le prince de Conti.—Gages de 800 livres accordés à un archer du grand prévôt de l'hôtel, qui s'était fait pourvoir d'un office d'huissier des États avec pouvoir d'exploiter par tout le royaume, et ce, suivant le désir desdits États qui s'étaient plaints « qu'il fût malaisé de trouver huissiers ou sergents lorsqu'il s'agissoit de signifier des arrestz du Conseil au Parlement de Tholose, Cour des comptes de Montpellier ou autres puissances. » — Lecture de lettres patentes donnant pouvoir aux États « de juger tous les différends qui pourront naistre dans leur assemblée générale que dans les assiettes de chaque diocèze », avec défense au Parlement et autres cours de la province d'en prendre juridiction et connaissance. — Les comptes des étapiers ne seront pas ouïs s'ils ne sont remis au greffe des États, « huit jours après la procession d'iceux ». — Le sieur Pierre-Louis de Reich de Pennautier est nommé trésorier de la Bourse du pays à la place de son frère, décédé. — On remerciera M. de Grammont, baron de Lanta « des signalés services par luy rendus à la province tant auprès de S. A. R. que partout ailleurs. » — On priera M. de Bercy de punir les régiments de cavalerie et d'infanterie de M. de Balthasar « des désordres, brûlemens, pilleries et violences par eux commis dans la province » et « de moyenner la restitution des choses volées, avec M. de Balthasar, qui est en cette ville ». — Sur ce qui a été représenté que ceux de la R. P. R. ont obtenu un arrêt du Conseil portant permission de rétablir un temple dans le lieu de Valès, il est arrêté qu'on écrira aux agents du clergé pour les prier d'intervenir pour les catholiques et d'empêcher de semblables établissements. — Le sieur de Roux, syndic général, se transportera dans tous les lieux où l'armée, commandée par M. de Mérinville, a passé, pour informer des désordres qu'elle y a faits. — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bercy expose que le Roi entend : 1° qu'il ne se fasse aucune proposition dans l'assemblée, que le don gratuit ne soit réglé ; 2° qu'il lui soit accordé « pour son don gratuit la somme de 2,400,000 liv. outre les sommes portées par ses commissions ordinaires », à moins que « la compagnie ne trouve plus avantageux que l'armée de Catalogne prenne son quartier d'hiver dans le Languedoc ». Il fait valoir que grâce au rétablissement de ses privilèges, la province « ne voit plus ces sangsues d'Estat, ces partisans de nouveaux droitz

qui avoient accoustumé de se gorger de la plus pure substance des peuples, plus de nouvelles impositions, plus de nouveaux éditz, plus de création nouvelle, etc. — Le président répond que si la province ne faisait pas « les efforts que Sa Majesté pouvoit souhaiter, ce ne seroit que par impuissance ». — « Les sieurs commissaires en s'en retournant ont esté reconduitz jusqu'à la porte de la salle, par le banc de MM. de la noblesse, et jusqu'à la porte de la rue par MM. les consuls du premier banc et un syndic général qui les a ramenés chez eux ». — Le sieur Galy est nommé avocat de la province au Conseil, à la place du sieur Habert, décédé. — Indemnités accordées à l'archevêque de Narbonne, au marquis de Rébé, aux sieurs de Roux et de Figuères, consuls de Carcassonue et de Pézenas, de Joubert, syndic général et héritiers du feu sieur de Guillemynet, greffier des États, « pour les desdommager en quelque façon des despenses qu'ils ont faites dans leur députation à la Cour ». (25,000 livres en tout.) — On poursuivra criminellemeut le nommé Roux, de la R. P. R., second consul de la ville de Nimes, lequel a été cause « que les habitants de la ville et diocèze de Nimes de la R. P. R. ont refusé de payer leur cottité des impositions de l'année dernière..., ayant fait un nouveau despartement contraire à celui qui fut fait par MM. les commissaires du Roy et par leur subdélégué à l'assiette, lequel il a envoyé avec une lettre circulaire dans tous les lieux du diocèse où il y a des habitans de sa religion,... entreprise très punissable d'autant que nuls despartemens ne se peuvent faire sans permission du Roy et participation de cette assemblée ». — On s'opposera à tous les nouveaux établissements et création d'officiers qui pourraient être faits dans les cours et juridictions de la province. — Renouvellement de la délibération qui laissait à chaque diocèse la liberté de dédommager selon sa prudence les communautés qui avaient logé des gens de guerre. — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bercy dit qu'ils viennent savoir si l'assemblée a délibéré sur le don gratuit, et il annonce que pour soulager la province, le Roi « a donné quartier d'hiver à l'armée de Catalogne, dans les pays de Foix et de la Bigorre, lesquels ne sauroient fournir à la subsistance de lad. armée sans un secours très considérable de cette assemblée, hors duquel il seroit malaisé d'esviter que lesd. troupes n'entrassent dans la province ». — Démarches faites auprès de MM. de Bercy et de Bezons pour hâter la punition des régiments de Balthazar, et le dédommagement des communautés pillées. — Contre les fausses mesures des regrattiers. — On priera M. de Bezons de faire passer par les étapes 500 Irlandais, à présent dans cette ville, qui ont quitté le service d'Espagne pour celui de France, et doivent prêter serment de fidélité entre ses mains avant de se rendre en Dauphiné pour rejoindre de là l'armée d'Italie. — Députés nommés pour aller visiter l'archevêque de Narbonne incommodé et lui « témoigner le déplaisir qu'a l'assemblée d'estre privée d'un tel chef ». — Nouvelle délibération pour que le Haut-Vivarais soit distrait de la gabelle du Lyonnais et réuni à celle du Languedoc. — Gratification de 300 livres au syndic du diocèse de Montpellier, « pour avoir exposé sa personne et sa bourse à chasser les voleurs de grand chemin qui s'estoient disbandés du régiment de cavalerie du prince Maurice ». — Les habitants de Tarascon s'étant saisis de tous les bateaux qui étaient sur le Rhône, afin d'empêcher le passage du régiment de Gonzague et autres, envoyés en Provence pour y prendre leur quartier d'hiver, et M. de Bezons ayant « ordonné de faire filer lesd. régiments par le lieu de Gaujal et de là au Pont-Saint-Esprit », les États arrêtent que les étapiers fourniront à ces troupes et autres qui passeront par cette route les vivres nécessaires, « aux effectifs tant seulement et pour une seule nuit ». — Don gratuit d'un million de livres, payable par emprunt, fait au Roi sous certaines conditions. — Les commissaires du Roi refusent de l'accepter comme « trop petit ». — 1,500 livres sont accordées au sieur Médaille qui avait dédié aux Etats des *Collectiones decisoriæ*, mais « il est arrêté par règlement irrévocable qu'on ne recevra plus à l'avenir pareilles dédicaces ». — On demande que le lieu de Grisolles, qui n'est pas un lieu d'étape, reçoive dédommagement pour avoir logé pendant deux jours le chevalier d'Aubeterre avec trois ou quatre régiments destinés au siège de Castel-Léon. — Rapport du sieur de Roux sur les excès commis par le régiment de Balthasar dans le Haut-Languedoc. — On demandera l'exécution de l'arrêt du Conseil qui défend à ceux de la R. P. R. de faire aucunes assemblées sans l'assistance d'un magistrat royal. — Contre un traitant qui poursuivait la création d'un siège présidial dans le pays de Foix. — On contraindra les entrepreneurs du port d'Agde à exécuter le contrat passé entre eux et les commissaires des États. — Remerciements et gratification de 3,000 livres au sieur de Trémoulet, pour avoir fait passer par le Pont-Saint-Esprit, régiment par régiment, les troupes allant en Provence, et contraint à marcher celles qui refusaient de prendre cette route sous prétexte que leur ordre portait d'entrer par Tarascon. — On donnera avis au Roi que les États particuliers du diocèse de Vivarais, à l'exemple des États généraux de la province, sont et doivent être composés des trois ordres. — Entrée des commissaires

du Roi. M. de Bercy dit que le courrier envoyé par eux en cour pour annoncer au Roi le don gratuit d'un million a rapporté l'ordre de faire entrer dans la province « les troupes qui estoient en Foix, Bigorre ou Rossilhon en cas que les Estatz ne voulussent point accorder 1,800,000 liv. pour aider à faire subsister l'armée en Catalogne ». — L'archevêque de Narbonne répond que dans la misère où elle se trouvait la province avait fait au-delà de ses forces en donnant au Roi un million de livres, « qui est le plus grand effort qu'elle ait jamais fait », et que les États vont remettre l'affaire en délibération.—On interviendra au procès pendant au Conseil, entre les fermiers des Gabelles et les professeurs de Facultés de droit et de médecine de Montpellier au sujet du paiement des anciens gages et franc-salé de ces derniers. — Ce n'est que par attentat que la Cour de Montpellier a établi des économes dans les évêchés de Saint-Pons et de Carcassonne. — A ceux qui feront exécuter l'arrêt du Parlement de Toulouse contre les sieurs de Jurques et autres chefs des bandes de voleurs attroupées depuis longues années dans le pays de Gévaudan, les États abandonnent la somme de 20,000 livres adjugée par ladite Cour à la province sur les biens desdits condamnés. — 237,000 liv. seront imposées, cette année, sans conséquence pour l'entretien des garnisons et mortes-payes. — Le vicaire-général de Carcassonne sera reçu par provision dans l'assiette de son diocèse, sauf au diocèse à se pourvoir partout où il appartiendra. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Nimes. = On s'opposera à la réception du sieur Guiran, de la R. P. R. en l'office de prévôt général, et le Roi sera supplié « de ne pas donner à des religionnaires cette charge qui est très importante, attendu que celui qui la possède agit sur la vie et les personnes presqu'en seul ». — La ville de Toulouse est déchargée pour vingt ans à partir de 1650 « de sa cottité de l'estape, à condition de payer les arrérages et toutes les autres impositions sauf le taillon, sans plus prétendre à aucune décharge ou diminution de son tarif »: — Don de 150,000 livres au duc d'Orléans en reconnaissance des grâces et protections que la province a reçues dans ses affaires de S. A. R. depuis qu'elle a l'honneur de l'avoir pour gouverneur ». — « Les Estats, pour esviter les brigues que pourroient faire les maltôtiers ou partisans avec le Roy en demandant en iceux le remboursement de leurs partis, sous prétexte de l'avantage et soulagement du public, arrestent par règlement irrévocable, en cas que de pareilles affaires se missent en proposition et délibération, que s'il ne passe de trois quarts par pluralité de suffrages, elles seront rejetées ». — Le baron de Lanta et le sieur de Caumont-Fieubet, sont nommés conjointement agents de la province à la Cour, en la place du sieur de Fieubet, démissionnaire. — On assistera les officiers de la sénéchaussée de Toulouse dans leur opposition à l'établissement d'une sénéchaussée et siège présidial créé à Pamiers par édit du mois d'octobre 1646 et transféré à Foix par arrêt du Conseil du 28 février 1651. — On s'opposera à ce que ceux de la R. P. R. de Bédarrieux partagent avec les habitants catholiques les charges consulaires « dont ils se sont rendus indignes par plusieurs rébellions et notamment aux dernières guerres de M. le duc de Rohan ». — Nonobstant « la misère et pitoyable estat de cette province depuis plusieurs années, il est accordé au Roi un don gratuit de 1,500,000 livres, y compris le million ci-devant accordé et aux mêmes conditions ». — Gratifications. — Le Roi sera supplié de ne point envoyer de commissaires pour la tenue des États, et « en cas il en serait envoyé quelqu'un, il ne lui sera donné aucune gratification ». — Pouvoir donné aux syndics généraux d'emprunter 868,000 livres pour payer une partie du don gratuit. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc d'Orléans, gouverneur de la province, suivant l'édit de mars 1637. — Les Assiettes se tiendront un mois après la fin des États. — L'assemblée ayant délibéré que l'octroi du don gratuit serait porté aux commissaires du Roi par une simple députation et que les prélats députés ne porteraient ni rochet ni camail, les commissaires font savoir que de leur côté « ils ne prendront point leurs robes et manteaux ». Sur quoi il est arrêté que ledit octroi ne leur sera pas porté, « mais envoyé au Roi par le baron de Lanta ». — Octroi. — Députés présents.

De f° 145 à *f°* 218. — A Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 7 décembre 1654 au 14 mars 1655. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Conti, « vice-roi en Catalogne et généralissime des armées du Roi en ladite province et en celle de Languedoc; Louis de Boucherat, conseiller d'État ; Bazin de Bezons, intendant de Languedoc et de l'armée de Catalogne; de Beaulac et de Nolet, trésoriers de France. — Discours du prince de Conti. Il rappelle qu'il vient, « par madame sa mère, d'une maison qui a toujours eu ses plus considérables establissements et ses amis les plus assurés dans la province ». — Discours de M. Boucherat «... Une bonne paix... nous devons espérer que Dieu nous la donnera à la fin... Vous pouvez beaucoup ayder à la procurer en contribuant à l'entretien des

armées ». — Réponse de l'archevêque de Narbonne : « ... Ce qui cause un estonnement estrange à tous les gens de bien c'est que les désordres des troupes, qui sont accompagnés de toute sorte d'inhumanités et de voleries, se font sous les yeux des magistrats et des gouverneurs... Nous ignorons la raison de cette politique si indulgente... Nous sommes pourtant obligés de dire que cette dernière campagne durant laquelle V. A. a commandé les armées du Roy dans ces contrées a esté moins rude que celle des années précédentes... Nous n'avons eu que peu ou point de logemens fixes... et depuis l'arrivée de V. A... il a paru un ordre dans le passage et dans le marche des gens de guerre..... qui nous avoit été incognu pendant plusieurs années ». Il rappelle qu'au moment où le prince de Conti « passa avec une presse et une diligence nompareilles pour aller droit aux ennemis... la province estoit quasy redevenue frontière et par conséquent subjette aux invasions et incursions des troupes ennemies... Vous avez heureusement recouvré une partie de ce que nous avons perdu... et nous devons espérer que V. A. restablira entièrement et dans peu de temps toutes ces grandes et importantes conquestes qui nous sont échappées... Nous jouissons cependant d'une douceur très grande dans ces contrées, desquelles V. A. esloigne le quartier d'hiver et l'a restably très avantageusement pour le service du Roy dans les villes, chasteaux et pays qu'elle vient de conquérir ». — Texte des lettres patentes du 13 mars 1653 qui attribuent à l'assemblée le jugement de tous les différends qui pourront naître dans les États et dans les Assiettes. — La province étant sur le point de rentrer dans son droit d'affermer l'équivalent, diligences seront faites pour que les proclamations de la ferme aient lieu dans tous les diocèses. — Commissaires nommés pour aviser aux moyens d'empêcher la continuation de la volerie des estapiers dans la remise de leurs comptes, ayant par le grand excès de leur friponnerie fait revenir le total des estapes à des sommes immenses ». — Entrée des commissaires du Roi. — Discours du prince de Conti. — Discours de Boucherat... « Quoyque le Roy soit le maistre, que ses sacrées volontés soient comme des lois inviolables, il veut bien vous faire cognoistre que la gloire de l'Estat et votre propre conservation sont les vrais motifs du secours que nous vous demandons de sa part..... deux millions six cent mille livres ». — Le Président répond que « ce n'est pas une chose ordinaire de deslibérer tous les ans sur de pareilles demandes... et que si cette province ne faisoit pas tout ce qu'on désirait d'elle, il n'y auroit que sa seule impuissance qui l'en empescheroit » ..... — A une demande de paiement de 300,000 livres faisant partie du don gratuit, les États objectent que cette somme n'a été donnée au Roi que sous certaines conditions qui doivent être « exécutées de bonne foy, la principale desquelles était le remboursement des villes et lieux qui avoient souffert des logements fixes depuis l'année dernière ». — On demandera que les habitants de Cazères soient déchargés du paiement à eux réclamé par les habitants de Martres de la valeur du pain fourni aux troupes du comte de Mérenvielle. — Texte du règlement fait « pour empêcher les abus qui se commettent dans la remise des comptes des estapes ». — Diverses communautés demandent que les États leur donnent aide et protection « pour contraindre quelques personnes puissantes qui sont dans leurs taillables au payement de leurs cottités de tailles ». — Pour l'observation de l'ancien règlement des États qui veut : que la députation des trois ordres soit composée « de consuls effectifs, portant le chaperon lorsque les dépêches pour la convocation de l'assemblée sont envoyées à leurs communautés », et non d'anciens consuls « hors de charge qui n'ayant point de part aux assemblées des villes n'ont point d'autorité pour l'exécution des délibérations des Estats ». — L'article du règlement qui porte que les prélats et les barons sont obligés de venir en personne aux États « sera religieusement observé, et à l'avenir, leurs vicaires généraux et envoyés ne seront point reçus s'ils ne portent de légitimes excuses de ceux de qui ils sont envoyés ». — On assistera les habitants catholiques de Florensac contre ceux de la R. P. R. qui demandent « l'establissement d'un presche ». — Séance accordée au marquis de Saissac, fils du comte de Clermont, et donataire de la baronnie de Clermont « qui a droit d'entrer en cette assemblée ». — Les commissaires du Roi seront priés de conférer avec l'assemblée pour liquider les sommes dûes aux communautés qui ont souffert des foules de gens de guerre depuis les derniers États et qui doivent en être remboursées sur le don gratuit. — On s'opposera à la fabrication nouvellement ordonnée des liards, qui ruinerait le commerce « d'autant qu'on enlèveroit par succession de temps toutes les pièces d'or et d'argent du pays en donnant quelque bénéfice, et que cette basse monnoye n'estant pas reçue en paiement des deniers du Roy ni mesme dans les foires resteroit seule dans la province ». — Il ne sera point opiné sur le don gratuit jusqu'à ce qu'on ait obtenu que les régiments de Lillebonne et de Schomberg sortis de Catalogne pour aller en Flandre, au lieu de passer par le Vivarais comme ils en ont reçu l'ordre, tiennent la ligne ordinaire de l'étape et sortent de la province par le Pont-Saint-Esprit. — Le prince de Conti envoie un courrier aux commandants de ces troupes afin qu'elles suivent la ligne de

l'étape. — On priera MM. Boucherat et de Scorbiac, conseiller en la chambre de l'Édit de Castres, qui ont été nommés par le Roi pour vérifier les infractions faites aux édits de pacification par ceux de la R. P. R., de procéder au fait de leur commission ». — Députation envoyée au Président de la Cour des aides « pour solliciter la Cour en sa personne de ne point registrer aucun édict qui regardât la province, que le syndic général n'en eut la communication ». Les États « sont d'avis que conformément au paréage fait entre le roi Philippe le Bel et Durand, évesque de Mende, l'année 1306, le Roy peut et doit ordonner que les Estats particuliers et Assiettes du pays de Gévaudan se tiendront alternativement dans les villes de Mende et de Marvejols, et de maintenir aussi que les baillis de l'évêque et du Roy y siègeront alternativement, savoir, celui de l'évêque quand les Assiettes se tiendront à Mende, et celui du Roy quand lesd. Assiettes se tiendront à Marvejols ». — Différend de commissaires du Roi et des États touchant la forme de procéder à l'adjudication de la ferme de l'équivalent. — On ne consentira en aucune façon à ce que le prince de Conti et les autres commissaires du Roi « interviennent à faire les affermes de l'équivalent, propriété de la province; que s'ils y intervenoient, comme on n'a pas le moyen de les en empescher, on se pourvoira par devers S. M. à telle fin que de droit ». — Cette délibération est notifiée au prince de Conti à qui l'on déclare néanmoins que s'il venait aux Etats nonobstant cette protestation, il y serait reçu avec toute sorte de respect. Le prince répond : « qu'il viendroit aux Estatz en qualité de commissaire par l'autorité de sa commission et non pas de la souffrance des Estatz ». — On se pourvoira à la Cour des Aides pour faire casser un jugement des requêtes de l'hôtel, obtenu par les engagistes de l'équivalent, qui porte défense de passer outre à la ferme dud. droit à peine de 10,000 liv. d'amende et de prise de corps contre les contrevenants. — On signifiera aux engagistes de l'équivalent une ordonnance de la Cour des aides qui leur fait défenses de se servir du jugement des requêtes de l'hôtel, etc. — Le sieur Le Secq, trésorier de la Bourse, paiera à la communauté de Cintegabelle, nonobstant tous banniments faits entre ses mains, la somme de 19,000 l. accordée à lad. communauté, aux États derniers, en dédommagement des dépenses par elle faites pour fournir au logement et aux vivres de l'armée que M. de Mérinville conduisait de Guyenne en Catalogne. — Quoique les intérêts du don gratuit de 1,500,000 liv. fait l'année dernière « n'aient pu estre imposés à cause de la pauvreté, misère et ruyne de la province », il est accordé au Roi un nouvel don de 1,600,000 (un million de moins qu'il n'était demandé), sous certaines conditions. — Les commissaires du Roi acceptent cette somme et promettent que les conditions seront exécutées. — Le 28 février 1655, le prince de Conti donne acte au syndic général de son opposition à un arrêt du Conseil, rendu le 13 du même mois, à la requête des engagistes de l'équivalent, « inhibant aux députés de poursuivre plus avant les enchères à peine de nullité », et il décide « qu'il sera passé outre à la délivrance du bail dud. droit au plus offrant et dernier enchérisseur ». — On signalera à la Cour des comptes une fraude commise au préjudice de la province par le receveur général des finances « dans l'Estat du Roy sur la distribution des finances de la généralité de Toulouse de l'an 1650 ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Toulouse : délibérations relatives aux ponts de Buzet, de Cintegabelle, de Rieux ; aux passages de Montbert, — de la descente de Montgiscard, — des Étroits; au pont du lieu de Lacroix, sur la rivière de l'Ariège. — Le Roi sera supplié d'ordonner que les États de la province se tiendront alternativement, selon l'ancienne coutume, dans les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Nimes, attendu que « celle de Toulouse n'a pas eu cet honneur ni joui de cet avantage depuis l'année 1639 ». — Discours de l'évêque de Commenge tendant à ce qu'un secours soit accordé à la reine d'Angleterre, « l'assemblée ne le desniera pas à une princesse qui est fille, sœur et tante de nos plus grands roys » : arrêté que les députés en Cour présenteront à la reine d'Angleterre, de la part de cette assemblée, la somme de 15,000 livres ». — Nouvelle délibération touchant la construction d'un temple à Florensac et le ministre Laprune. — Adjudication provisoire du bail de la ferme de l'équivalent, au prix de 317,000 liv. « sauf surséance de trois jours pendant lesquels toutes surdites pourront estre reçues pourvu qu'elles ne soient moindres de 6,000 livres par an ». — Règlement des qualités que doivent avoir les acquéreurs des baronnies qui ont droit d'entrée aux États. — On demandera au Roi de faire exécuter les arrêts rendus en divers temps « pour empescher l'usage de l'indigue et restablir celui du pastel, motif pris de ce que le pastel dont « il ne se parle presque plus » était autrefois « la principale récolte du haut Languedoc, que les teintures faites avec l'indigue sont moins bonnes, et que d'ailleurs c'est une drogue estrangère dont le commerce transporte l'argent hors du royaume ». — Règlement touchant les procurations de ceux qui composent l'assemblée des États, vicaires généraux, envoyés des barons, tiers état. — Le syndic général se pourvoira devers le Roi pour faire

révoquer un arrêt du Conseil portant évocation au parlement de Grenoble « des causes de ceux de la R. P. R. du ressort du parlement de Toulouse », dans les cas « réservés par l'édit de Nantes audit Parlement et dont la connaissance est interdite aux Chambres de l'Édit ». — Le bail de l'Équivalent est adjugé au sieur Raoux, du Pont-Saint-Esprit, au prix de 323,800 liv., « sauf la surséance de vingt-quatre heures ». — Ce délai expiré, il est arrêté que lad. adjudication sortira à effet, en baillant bonnes et suffisantes cautions ». — « En reconnaissance des grands soins que le sieur Pélonny prend dans les villes et lieux de la province pour l'orviétan, et que mesme il en donne gratis aux nécessiteux, il lui sera donné une chaisne d'or avec une médaille au bas où l'effigie du Roy sera gravée d'un costé, et les armes de la province de l'autre, le tout de la valeur de 300 livres ». — Mesures à prendre pour réprimer les malversations des officiers des gabelles et empêcher les fraudes des regrattiers. — Le bail de la ferme de l'Équivalent pour trois ans est adjugé définitivement au sieur Dejean, de Toulouse, au prix de 317,800 liv. et le sieur Raoux, comme fol enchérisseur, est condamné à payer 18,000 livres. — Le sieur de Pennautier, trésorier de la Bourse, est autorisé à traiter, si bon lui semble, avec le Roi, pour l'avance du don gratuit de 1,600,000 liv., mais à charge « de garder entre ses mains 300,000 liv. tant pour le paiement des *foules* et logement que les gens de guerre pourroient faire entre cy et les prochains Estats que pour l'observation des conditions sous lesquelles le don gratuit a esté fait ». — 500,000 liv. payables sans intérêts en 1656, 1657 et 1658, sont accordées aux engagistes de l'équivalent qui, moyennant cette somme, renoncent à toutes leurs prétentions. — Le duc d'Uzès, à qui l'assemblée avait envoyé un exprès pour le prier de mettre au lieu de Florensac, chef de sa baronnie, un viguier catholique au lieu de l'officier de la R. P. R. qu'il y avait établi, ayant répondu qu'il n'avait fait que suivre l'exemple de l'évêque d'Uzès qui avait mis un viguier de lad. religion en la ville de Saint-Ambroix, l'évêque d'Uzès traite cette imputation de calomnie et dit qu'elle a été suggérée au duc par le juge-mage de son duché et autres religionnaires qui le circonviennent et abusent de son grand âge. — Vu l'état des *foules* souffertes par les communautés montant à 80,785 liv., l'assemblée arrête que « les sommes contenues en iceluy seront payées auxd. communautés, pour estre employées sans divertissement au paiement des arrérages des tailles ou à l'acquit des dettes bien et dûment vérifiées. — Dons et gratifications : 80,000 liv. au duc d'Orléans ; 60,000, au prince de Conti, etc. — Octroi. — On assistera les professeurs des Facultés des lois et de médecine de Montpellier dans l'instance qu'ils soutiennent contre le fermier des gabelles. — Listes des commissaires principaux des Assiettes. — Députés présents.

C 2308 (Registre). — In-folio, 88 feuillets, papier.

Novembre **1655**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 88. A Pézenas, dans la grand'salle de l'hôtel de ville, du 4 novembre 1655 au 22 février 1656. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le prince de Conti, le comte de Roure, Claude Bazin, sieur de Bezons, intendant de Languedoc, de Toupignon et de Manse, trésoriers de France. — Discours du prince de Conti : ... « Je suis obligé, Messieurs, à vous demander une seconde fois des sommes pour subvenir aux nécessités de la guerre... Il faut que je vous refasse un funeste tableau de cette guerre qui a fait périr tant de millions d'hommes... il faut mesmes que je vous die que les sommes que l'on vous demande ne sont que pour la continuer, etc. — Discours de M. de Bezons : le Languedoc est intéressé à la guerre. « Le projet d'attaquer le Rossilhon n'eut pas pour seul objet la gloire de l'Estat et le dessein d'agrandir nos frontières, et quoique beaucoup de raisons obligeassent à songer à ceste conqueste pour réunir à la couronne par la force ce qui en avoit esté osté par un mauvais artifice, néanmoins la résolution de se délivrer de la terreur où le siège de Leucate nous avoit mis, fut un des principaux motifs pour faire résoudre cette entreprise. Cependant la Catalogne se ressouvenant des anciennes obligations qu'elle avoit à la France... leurs abbayes et leurs eveschés reconnaissant nos roys pour leurs fondateurs et les plus illustres maisons de cette province se glorifiant de tirer leur origine de la France, ces raisons les obligeront à se remettre sous la domination de leurs premiers souverains, etc... ». « L'on sait que S. M. a reçu avec joie l'entremise de celui que Dieu a donné depuis peu à l'Eglise pour le père commun, et il semble que les ennemis ne la peuvent refuser ; leurs forces épuisées, leurs divisions domestiques et l'estat incertain de leur gouvernement et de la succession de leurs Estatz semblent-ils pas les y forcer ? Et si quelque chose les en esloigne encore, c'est l'espérance de voir de nouveaux troubles dans l'Estat. Ils se flattent que le Roy ne tirera pas de ses sujets les assistances ordinaires pour achever cette guerre et la conduire à la paix. Dieu confondra ces desseins. La sagesse et la conduite du ministre ne laissera rien à craindre aux gens

de bien. Le Roy est en estat de donner la loy au dedans aussi bien qu'au dehors et de faire respecter partout sa présence légitime et craindre son autorité...». — Discours de l'archevêque de Toulouse (Pierre de Marca)... L'establissement de la tenue des Estats de la province Narbonnoise est sy ancien qu'il a esté confirmé par l'empereur Auguste en personne, et a esté continué dans la suite de l'empire romain jusques au règne des Goths, etc... La lettre du pape Clément IVe, qui avoit esté archevesque de Narbonne, escrite au roy saint Louis, rend tesmoignage du droit de la province lorsqu'il lui escrit, sur le sujet de la levée des deniers qui devoit estre faite pour Aigues-Mortes, que pour la régler il falloit qu'il assemblast les évesques, les barons et les hommes sages de la terre », etc... « Nostre invincible roy use de la mesme clémence envers cette province..... Messieurs les commissaires représentent que pour acquérir le repos d'une heureuse paix, il est nécessaire que cette province donne cette année un secours extraordinaire d'argent. Nous sommes relevés de la peine de justifier comme elle a contribué libéralement tout ce que l'on pouvoit attendre de sa fidèlité, puisqu'ils en sont eux mesmes les témoins irréprochables..... mais comme l'excès de son affection l'a obligée à surmonter ses forces dans les contributions précédentes, nous disons à V. A., Monseigneur, avec liberté et avec vérité, que cet excès l'a précipitée dans la dernière impuissance. Néanmoins nous examinerons plus particulièrement cette affaire... etc. ». — L'archevêque de Narbonne s'excuse de ne pouvoir assister aux États. — Les députés chargés d'aller saluer le prince de Conti rapportent « que le prince, qui les attendoit dans le vestibule, seroit venu à eux et leur auroit dit qu'il estoit forcé de les recevoir en cet endroit, parce que sa chambre estoit en un extrême désordre à cause de la comédie ». — Nouvelle délibération contre les traitants de la fabrique des liards. — Commissaires nommés pour voir les actes des lieux de la province qui ont souffert des *foules* de gens de guerre depuis les derniers États. — « En cas qu'à l'avenir il soit obtenu des lettres de cachet tant pour la faction (création) des capitouls que consuls des autres villes, il n'y sera pas déféré ». — « Il sera poursuivi arrest au Parlement de Tholose, portant défense au sieur Brun d'entreprendre un canal au-dessous de Beaucaire jusques à Peccais,... ayant esté vérifié que led. travail seroit très préjudiciable aux habitans de la province ». — Commissaires nommés pour informer des différends et divisions qui sont dans la ville de Saint-Pons, et ce, à la requête de l'évêque qui s'était plaint « de ce qu'on s'estoit efforcé de desbaucher les esprits des peuples du respect et de l'obéissance qu'ils lui doivent comme à leur seigneur et à leur évesque ». — Entrée du prince de Conti et des autres commissaires du Roi. — Discours du prince : « Je me contenteroy de vous faire considérer que c'est par vos seuls secours que les troupes du Roy peuvent subsister dans la Catalogne, que sans des sommes considérables, elles périront infailliblement dans un pays très stérile de soy et ravagé par une longue suite de désordres ; que si les armes de S. M. n'eussent mis cette barrière entre l'Espagne et vous, toutes vos frontières seroient aujourd'hui le funeste théatre de la guerre, et le cœur de votre pays celuy du quartier d'hiver, etc. ». — Discours de M. de Bezons sur le même sujet. Il promet que la province sera dechargée de toute sorte de logement pendant le quartier d'hiver et demande un don gratuit de deux millions 500,000 livres. « Quoique le Roy ne doive point compte de ses actions à personne, il veut bien vous faire cognoistre que cette somme ne fait que la moindre partie de ce qui se despense en Catalogne... De toutes ces sommes la plus grande partie se consomme en vostre province par les achapts de bleds, d'avoines, pour faire les recrues, et pour tout ce qui est nécessaire ou pour l'armée en général ou pour les officiers en particulier... ». — Réponse de l'archevêque de Toulouse... « La province se voit réduite maintenant en un estat déplorable par les fréquentes et desmesurées saignées qu'elle s'est ordonnées les années passées... » ; elle gémit sous le faix des dettes qu'elle a contractées pour le service du Roy ; elle voit ses peuples affligez cette année par la stérilité de toute sorte de fruits, de bleds, de vins et des huiles ; son commerce empêché par les déprédations des corsaires sur l'une et l'autre mer, ce qui fait tarir la source de l'argent qui coule des pays étrangers dans le Languedoc par le canal du commerce maritime... ». — Le Roi sera supplié : de maintenir le président des États « en la possession qu'il a d'estre visité le premier par MM. les commissaires du Roy, à la charge qu'il rendra le premier la visite à celuy qui est le premier commissaire » ; — de pourvoir de l'office de juge de Castres, « vacant par la mort de M. Pierre de Lacger, de la R. P. R., une personne catholique... eu esgard à l'importance de cet office qui a la direction de la police et est d'assez grande authorité dans lad. ville en ce qu'il préside aux conseils généraux... ». — Contre le fermier de la douane de Valence. — On enregistrera les lettres patentes données à La Fère, au mois de juillet 1655, « portant attribution de jurisdiction aux Estatz de tous les différends pour le fait des estappes et malversations qui se commettent, où les diocèses et communautés de la province auroient quelqu'intérest ». — Lecture de la ligne de l'étape, pour donner connaissance à l'assemblée des

régiments ou compagnies qui ont passé pendant l'année dans la province. — Discussions des commissaires de l'assemblée avec le prince de Conti et les autres commissaires du Roi au sujet de certains édits bursaux que ceux-ci avaient fait enregistrer à la Cour des comptes de Montpellier, contrairement au traité fait avec le Roi pour le don gratuit. — Les commissaires du Roi seront « suppliés d'obtenir la révocation desd. édits et, cependant, vouloir arrester l'exécution d'iceux, et a esté arresté que jusques à lad. révocation il ne sera pas opiné sur la demande du don gratuit ». — L'assemblée informée que le prince de Conti « prendroit pour une injure faite à sa personne si on disoit que l'on ne veut pas délibérer », etc... arrête « qu'on lui tairoit cette clause qui servoit seulement de règle pour la compagnie ». — L'archevêque de Toulouse engage les États « à s'accorder aux volontés du Roy, ne doutant pas que ce service n'excite efficacement S. M. à rendre la justice qui lui est demandée » (la révocation des édits). Il leur remontre qu'il est urgent qu'ils délibèrent sur cette affaire, « afin que MM. des finances qui travaillent aux quartiers d'hiver pour les troupes soient informés de quels fonds ils doivent faire estat, ou des lieux auxquels ils doivent despartir les logemens... ». Je ne dois pas vous taire la poursuite secrète que plusieurs font pour le restablissement de l'édit de Béziers, qui a esté retardé par la seule bonté de Son Éminence... Je vous supplie de faire en sorte que vostre conduite ne donne point de lieu à fortifier les pernicieux desseins de vos envieux ». — Contre un sieur Besson de Lagardelle, qui avait fait battre les consuls du lieu et fouler aux pieds leurs livrées consulaires, parce qu'ils voulaient le contraindre à payer la taille de ses biens ruraux. — Les étapiers de Baziège seront assignés à comparaître devant les États pour répondre aux fins d'une requête présentée contre eux par les consuls de Belbéraud. — Les commissaires députés au prince de Conti pour obtenir de lui promesse de faire révoquer les édits, rapportent « que S. A. a donné parole formelle de remettre les révocations entre les mains de MM. des Estatz avant la fin d'iceux... Mais en cas que lesd. Estatz ne fissent aucun don gratuit au Roy, ils ne pourroient se prévaloir de la parole qu'il donnoit présentement ». — Sur ce qui a été rapporté que MM. du bureau des comptes « auroient fait un serment particulier pour ne revéler ce qui s'y traicteroit, a été arresté... qu'il n'y aura rien de secret pour aucun de l'assemblée de tout ce qu'il se passera aud. bureau ». — Le bureau des comptes vérifiera les dépenses faites par la ville de Béziers « pour l'agencement de la salle destinée pour la tenue des Estats qui avoient esté convoqués en lad. ville ». — Les receveurs particuliers des diocèses avanceront gratuitement « et paieront comptant à l'Assiette toutes les journées des députés qui auront esté employées aux Estatz ». — Sur la plainte de l'évêque d'Alet, il sera informé contre le sieur Aoustenc, receveur des tailles, « qui se trouve si fort autorisé dans led. diocèse, pour le malheur des pauvres communautés, qu'il fait imposer tout ce qui lui semble, contre les formes... se fait délivrer la fourniture des estapes à plus haut pied de beaucoup que celles des Estatz, ce qui lui sert de moyen pour se faire accorder toute sorte de dédommagemens, d'autant plus facilement qu'estant pourvu de trois offices de receveur, il a toujours de quoy faire appréhender les pauvres communautés quand elles ne font pas ce qu'il désire dans les Assiettes pour appuyer ses malversations, qui l'ont porté à ce point de gloire qu'il croit estre au-dessus de tout ce qu'on peut faire contre luy ». — Suivant la demande de l'archevêque de Toulouse, « les anciens règlemens seront observés, et ce faisant, toutes les délibérations qui seront prises dans l'assemblée seront portées, par le greffier qui sera en charge du verbal, aux personnes sur l'avis desquelles les affaires auront passé, et ensuite à Mgr le Président, pour estre par lui examinées avant que la lecture en soit faite à l'assemblée ». — M. le prince de Conti sera supplié d'interposer son autorité sur l'exécution de l'arrêt du Conseil obtenu par le duc d'Uzès contre les P. R. de Florensac « qui entreprenoient tous les jours de faire les exercices de leur religion ». — On observera les diverses délibérations prises contre le sieur Brun « qui avoit cy-devant traité avec le Roy de la construction du nouveau canal du Rhosne et du desséchement des marais depuis la ville de Beaucaire jusques à la mer, ...afin de pouvoir ravir aux particuliers habitans des lieux voisins les marais et les palus, qui est le domaine le plus utile qu'ils aient, et duquel ils retirent plus d'avantage que du meilleur terroir labourable, comme estant le pâturage de plus de 100,000 bestes servant à la culture des terres, au lanifice et à la fourniture des boucheries ». — Le bureau des comptes examinera les offres faites par un sieur Coste pour la fourniture des étapes de la ligne de Guyenne en Catalogne, par Cintegabelle, Campagne, Gajac et Caudiès. — Entrée des commissaires du Roi. Le prince de Conti dit qu'il a fait savoir au Roi à quelles conditions l'assemblée consentait à délibérer sur le don gratuit, « que S. M. a treuvé cette voye de préalable trop peu respectueuse..., et enfin si peu conforme à la manière dont les sujets doivent traiter avec leur souverain qu'elle n'a pas cru qu'il lui fut possible, sans faire bresche à son autorité, d'examiner

s'il falloit révoquer les édits ou les laisser dans leur vigueur ». Il annonce qu'il a reçu commandement exprès de faire entrer dans la province, le premier jour de l'année prochaine, pour y prendre des logements fixes, douze régiments de l'armée de Catalogne, le Roi s'y voyant « obligé par la pure nécessité de la conservation de son armée plus tost que par aucun motif d'indignation ». Il termine en disant « qu'il est impossible, quelque bon ordre qu'on tasche d'y establir, que ces logemens effectifs n'incommodent notablement cette province; ainsy, Messieurs, je pense que vous ne sauriez trop tost chercher les remèdes à ce mal par une prudente et sérieuse délibération ». — Discours de M. de Bezons... « la déliberation que vous avez à prendre doit estre la cause de la bonne ou de la mauvaise fortune de votre pays;.... il semble que vous ayez voulu attirer à vous le malheur des logemens des gens de guerre..... Ce mot de *préalable* si souvent répété, ce refus d'opiner... ne se souffriroient pas mesme de souverain à souverain... Vous pouvez néanmoins vous descharger de ce logement en donnant au Roy une somme considérable pour faire vivre ses troupes ailleurs, et vous pouvez, pour les édits, espérer toutes choses de la bonté de S. M., lorsque, le don gratuit estant faict, vous changerez vos conditions en prières ». — Réponse de l'archevêque de Toulouse : « Considérant le rang que j'ai l'honneur de tenir dans cette assemblée, je me sens obligé de parler pour la descharge d'un blasme qui attaque sa fidélité... Je supplie V. A. de trouver bon que je la justifie par la relation sincère des choses qui se sont passées... La règle pour la conduite des Estats est écrite dans les commissions du Roy... qui les autorisent à faire une exacte recherche des infractions qui peuvent avoir esté faites contre les droits et privilèges de la province », etc. Suit un long exposé des négociations de l'assemblée avec les commissaires du Roi au sujet du don gratuit. « ...Pendant les conférences, les Estats ont déclaré leur parfaite inclination à vouloir servir le Roy. C'est ce qu'ils témoigneront à V. A. par la délibération qu'ils prendront ». — Il sera fait article dans le cahier pour demander la révocation de l'arrêt du Conseil du 17 août 1655, « donné sur la requeste du sieur de Ruvigny, député général des sujets du Roy de la R. P. R., ... qui accorde aux habitants de la R. P. R. de cette province, pour deux ans, une évocation de tous les affaires attribués au Parlement de Tholose, par l'article 34 de l'édit de Nantes, au Parlement de Grenoble »... — Il sera fait plainte au prince de Conti des excès commis à Palayrac et Talayrac par les régiments de Candale, d'Anjou et de Pilloy. — Contre « les insolences » d'un visiteur des gabelles qui se faisait accompagner d'une troupe de 40 gardes à cheval, à la livrée du duc d'Orléans. — Les États accordent 237,000 liv. pour le payement des garnisons et mortes payes, « pour cette année tant seulement », et protestent que la commission du Roi qui leur impose cette charge « est contraire aux droits et libertés de la province ». — Commissaires nommés pour examiner les plaintes des principales villes maritimes de la province « sur un sujet de très grande importance, c'est que depuis quelques années les corsaires et pirates d'Espagne et de Majorque ont fait de si grands désordres sur les côtes de cette mer, en pillant et enlevant toutes les barques et faisant prisonniers nos principaux marchands, qu'il les ont rendues désertes, ont anéanti le commerce et ruiné la navigation..... qui donnaient moyen de susporter les grandes charges de la province ».— Sur la proposition de l'archevêque de Toulouse (P. de Marca), il est accordé une gratification de 400 liv. au sieur Louvet, docteur en médecine, auteur d'un « abrégé (imprimé) de l'Histoire de Languedoc et des princes qui ont commandé sous la 2e et 3e races des Roys de France jusques à l'entière réunion à la couronne sous Philippe le Hardi ». — Commissaires nommés pour « examiner les foules, désordres, pilleries et brûlemens qui ont été faits par les gens de guerre dans plusieurs diocèses ». — On fera opposition à l'exécution de l'édit de mars 1655 portant établissement de messageries ,et création de quatre intendants et commissaires généraux des postes avec attribution de juridiction, « comme contraire aux droits et libertés de la province, tous les consuls des villes en icelle ayant droit d'établir les messageries chacun en droit soi et de cognoistre du fait des ports de leurs lettres, paquets, hardes et denrées ». — Contre les habitants de Cintegabelle qui avaient battu et dépouillé de ses papiers (certificats de logement de troupes, paiement d'étape, etc.), le député des consuls de Caujac au diocèse de Rieux. — Copie d'une lettre du duc d'Orléans au sujet du contrôle des étapes. — Les États condamnent les consuls de Baziège à payer à la communauté de Belberaud les sommes qui leur avaient été attribuées à raison du logement du régiment de cavalerie de Langeais. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations touchant les ponts de Buzet, Cintegabelle, Auterive, etc. = Nonobstant la délibération du 4 mars 1654, qui admet les seuls consuls chaperonnés à entrer aux États, et attendu « qu'il est utile que les premiers consuls, dans les villes où le consulat est mi-parti, résident, en l'absence desquels toute l'autorité tomberait en la personne des seconds consuls qui sont de la R. P. R.,

a esté arresté que les consuls des villes de Nimes, Uzès, Castres, Marvejols et autres jouiront du droit et faculté qu'ils ont d'entrer dans les Estats à leur tour, quoiqu'ils soient hors de charge, ainsi qu'il se pratiquoit avant led. règlement du 4 mars ». — 6,000 livres sont accordées aux sieurs d'Escorbiac et Boucherat « pour avoir travaillé quatre mois à s'informer des innovations faites aux édits dans la province par ceux de la R. P. R. ». — Aux députés qui s'absenteront sans congé du Président ni légitime excuse, « il sera rabattu séance par séance ce qui leur seroit dû sur la gratification qu'ils reçoivent tous les mois des Estats, et il sera écrit aux diocèses pour qu'il leur soit fait pareil retranchement sur leurs autres journées ». — Attendu « qu'il est tout à fait nécessaire pour le commerce de réparer les grands chemins de la poste et autres grands chemins, sur quoy les assemblées des sénéchaussées ne délibèrent presque jamais, mais seulement des ponts et chaussées..., chaque diocèse en droit soy fera faire les réparations desd. grands chemins, et il leur sera permis d'imposer ce qu'ils devront porter sur le pied de 20,000 livres». — Les États en corps vont porter plainte au prince de Conti contre deux capitaines du régiment de Modène qui avaient injurié et menacé le sieur de Joubert, syndic général de la Province, parce qu'il n'avait pas voulu se prêter à leur faire payer de rechef une étape qu'ils avaient déjà reçue et qu'ils offraient de partager avec lui. — Le prince de Conti « avec une bonté extraordinaire, entrant dans les intérêts de la province, envoie plusieurs de ses gardes avec un exempt à Montpellier « pour tascher de prendre lesd. capitaines ». — Entrée des commissaires du Roi. — Le prince de Conti dit qu'il a reçu la réponse du Roi sur « les demandes que les Estatz avoient faites pour la conclusion des affaires qui regardent son service, et d'autant qu'il y a divers chefs qui requièrent une discussion particulière », il invite l'assemblée « à députer certain nombre de commissaires afin qu'ils puissent luy en faire rapport ». — Nomination de commissaires des trois ordres, auxquels l'archevêque de Toulouse, président, est prié de se joindre. — On demandera que le procès soit fait aux deux capitaines du régiment de Modène, d'autorité de l'intendant. — Le chevalier de Tressan prie l'assemblée de pardonner aux deux capitaines qui offrent de s'excuser envers elle et le sieur Joubert : commissaires nommés « pour concerter de quelle manière ils doivent faire satisfaction ». — Procès-verbal de mesurage des travaux restant à faire au môle d'Agde, fait par le sieur Jourdan en présence du sieur Pecquet, jadis inspecteur dud. môle. — Renvoi au bureau des comptes pour y être fait droit d'une requête des habitants de N.-D. de la Salvetat et du masage de Vacquarès et de Roffiac, dépendances du consulat de Cintegabelle, portant qu'ils ont été foulés deux jours entiers par les régiments allant en Guyenne, et ce, parce que « dans le lieu de Sainte Gabelle, où le syndic du diocèse de Rieux est obligé par les délibérations des Estatz de tenir des magasins fournis de vivres et fourrages pour la subsistance des troupes, il ne s'est pas trouvé d'estapier, et que d'ailleurs les habitants dud. Sainte Gabelle avoient fermé leurs portes auxd. régiments ». — On priera le Roi de rétablir sur le taillon, selon l'ancienne coutume, les gages du prévôt général de la Province, et autres officiers et archers de la prévôté, nouvellement assignés sur le fonds de la recette générale, attendu qu'il est « constant que led. fonds se treuve court pour payer présentement les charges assignées sur iceluy, et qu'il est très important que led. prévost ait moyen d'exercer son office, punir les déserteurs des armées, et autres excès et violences ». — Assemblée des gens des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. — On interviendra au procès fait au Conseil au receveur de la connétablie de Bordeaux, qui exigeait trois et demi pour cent du prix de 42 balles de laine envoyées de Toulouse à la foire de Poitiers, au lieu du subside ordinaire de cinq sous par balle, et ce, « parce qu'il s'agit de la conservation du commerce de la province du costé de l'Océan ». — On poursuivra la suppression de la charge de lieutenant de juge, dont un habitant de Revel, de la R. P. R., « homme illitéré, a esté pourvu par surprise sous faux donné à entendre... ce qui est entièrement contraire aux formes et coustumes de lad. ville,... cette charge estant ordinairement exercée par le plus ancien advocat, et mesme que la création du juge dépend du suffrage du peuple qui a la faculté d'eslire, par privilège exprès que le Roy en a donné à la communauté de lad. ville, moyennant l'albergue qui lui est annuellement payée ». — On demandera au Roi d'empêcher l'usage et débite de « l'indigue », et les syndics généraux « feront informer des contraventions aux ordonnances royaux et arrestz de règlement obtenus par la province, contre ceux qui entreprennent de faire entrer lad. drogue et contre tous les marchands, facturiers et teinturiers qui s'en trouveront saisis,.. comme aussi ils feront garder les règlements concernant la qualité et largeur de toute sorte d'estoffes et de marchandises qui se fabriquent dans la province ». — Renouvellement des précédentes délibérations qui interdisaient l'entrée des Assiettes aux officiers du Roi. — Le sieur de Cornilhon de Gouvernet, envoyé de la comtesse d'Alais, ayant fait savoir à la compagnie « qu'il avoit des preuves pour justifier la corruption qui a esté pratiquée dans la délibération d'une affaire très importante, pour laquelle quelques-uns des suffrages ont esté

acheptés » : l'assemblée, « considérant qu'il n'y avoit rien de plus utile et nécessaire à la Province que de faire une punition exemplaire d'un tel crime, ny rien de plus dommageable que l'impunité de ceux qui se treuveront convaincus d'avoir porté leurs suffrages par cette sale voye, dont l'infamie particulière tomberoit sur le général,... arrête que ceux qui se trouveront convaincus dud. crime sont dès à présent déclarés indignes d'entrer aux Estatz, assiettes des diocèses ny autres assemblées publiques... et promettent de relever et garantir le sieur de Cornilhon envers et contre tous »... — Le prince de Conti « prévoyant les suites fâcheuses qui pourroient arriver de la dénonce du sieur de Cornilhon », fait prier l'assemblée « de luy remettre son juste ressentiment sur ce sujet », à quoi les États consentent unanimement. — « Quoique réduits à l'impuissance par les efforts extraordinaires qu'ils ont fait les années précédentes, et par la grande dizette de fruits et le peu d'argent qui se trouve dans la province », les États accordent au Roi, « sans conséquence », la somme de 1,600,000 livres, à condition que durant l'année 1656 il n'y aura dans la province aucuns logemens fixes de gens de guerre, etc., etc. — Engagement pris par les commissaires du Roi de faire observer ces conditions. — Attendu que pour conserver le commerce de la mer, à présent ruiné par les déprédations des Espagnols et des Mallorquins, il convient de faire un grand armement, « lequel ne peut estre entrepris que par le Roy », il a été arrêté unanimement, « sous le bon plaisir de S. M., que pour ayder à un plus grand armement, il sera prins et levé 2 sols pour livre de crue sur le droit des fermes des foraine et douane qui se lèvent, dans le Languedoc, sur toutes les denrées qui entrent et sortent, subjettes à réappréciation ». — Renvoi au bureau des comptes, « pour y avoir tel esgard qu'il jugera à propos, d'un livre présenté à l'assemblée par le sieur Bégear (Béjart), très curieux et utile pour toute la province ». — Sur la proposition de l'évêque de Lavaur, président, l'assemblée accorde « unanimement et agréablement » la somme de 6000 liv. à l'archevêque de Toulouse (P. de Marca), « qu'elle a eu l'honneur d'avoir pour président pendant quatre mois », et arrête « qu'il sera député de tous les Ordres pour le remercier des soings extraordinaires qu'il a prins pour défendre les intérêts de la province ». — Les États accordent pour une seule fois à la reine d'Angleterre la somme de 16,000 livres « laquelle luy sera présentée par MM. les députés en cour ». — Informée que l'intendant, M. de Bezons, avait nommé de nouveaux receveurs des tailles dans les 22 diocèses, faute par les titulaires d'avoir payé certaine taxe, l'assemblée considérant « qu'il est inusité dans cette province de voir destituer ses officiers pour une pareille cause, et que d'ailleurs il est de pernicieuse conséquence de souffrir telles innovations, au moyen desquelles les deniers de la province tomberoient en mains estrangères qui pourroient les divertir au préjudice de la province et des diocèses qui la composent », arrête « que les commissaires principaux et ordinaires des Assiettes, consuls, syndics et députés en icelles feront remettre les assiettes et départemens des impositions ès mains des receveurs des tailles en exercice, à peine d'estre privés de l'entrée des Estats ». — Gratifications : de 80,000 liv. au duc d'Orléans, gouverneur ; de 60,000 liv. au prince de Conti ; de 40,000 liv. au comte de Roure, lieutenant général ; de 7,000 liv. à M. de Bezons, etc., etc. — On priera le Roi « de réprimer les entreprises du consistoire des habitants de la R. P. R. de Nymes, lequel a fait desbaucher 4 petits enfans de l'âge de 10 à 12 ans, qui estoient à la Charité de Montpellier, où ils apprenoient à faire des ouvrages de soye ; de quoy ayant esté fait plainte aux consuls de lad. ville de Nymes de la R. P. R., ils en auroient caché deux et retenu les autres deux qu'ils font aller au presche ». — Octroi. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — La musique entre dans la salle des États et chante le *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C 309. (Registre). — In-folio, 211 feuillets, papier.

Novembre **1656**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du Roi Louis XIV.

A Béziers, dans le réfectoire des Carmes, du 17 novembre 1656 au 1er juin 1657. — Président : l'évêque de Béziers, puis l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : le comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc ; Claude de Bazin, sr de Bezons, conseiller d'État, intendant de la province ; Louis Duverger et Pierre du Crouzet, trésoriers de France. — Lecture de la lettre close du Roi adressée aux États et des commissions. — Discours de M. de Bioule. Il dit : « que la nécessité des affaires du Roy ne lui permet pas cette année de soulager la province du logement des troupes ;... qu'il a reçu commandement d'obliger les gens de guerre à vivre suivant les règlements », après que les députés en cour et les prélats et barons présents à Paris, qui s'assembloient fréquemment chez l'archevêque de Narbonne, eurent fait inutilement « de très grandes instances et supplications à S. E. pour esviter l'entrée des troupes dans la province ». — Discours de M. de Bezons.... « Ce qui est resté de la Catalogne en l'obéissance du Roy n'a pas fourny assez de ter-

rain pour loger une armée et la mettre en état d'agir; néantmoins, on y a fait hiverner pendant trois ans la meilleure partie des troupes... Qui de vous ignore la misère où cette armée est réduite?... Quoique S. M. ait envoyé des sommes considérables pour son entretien, elles n'ont pas esté suffisantes à cause de la multitude des corps dont elle est composée. Qui ne sçait... que la ruyne des villages empesche que l'on y trouve le couvert non seulement des soldats, mais pas mesmes des officiers? Cependant, cette armée est un des soustiens de l'Estat, c'est la barrière qui arreste les entreprises des ennemys; c'est à sa valeur que vous devez le repos dont vous jouissez... Il estoit juste que le Roy songeast à restablir de si bonnes troupes... et en mesme temps à la conservation des places frontières qui sont aujourd'hui vostre boulevart ». — Réponse de l'évêque de Béziers... « Ce qui nous estonne, c'est, qu'après nos inviolables fidélité et soumission, et en suite de si puissans secours donnés au Roy par la Province, elle se voye maintenant à la veille du quartier d'hiver,... et qu'au lieu de recevoir quelque soulagement, elle soit au contraire sujette à de nouvelles playes ». — On fera défense au s^r Brun de continuer le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, « où il employoit tous les jours plus de 400 à 500 ouvriers », et les fossés déjà faits seront comblés aux frais de la province. — Les États en corps vont demander aux commissaires du Roi que la subsistance des troupes soit réglée à 27 places par compagnie, selon l'ordonnance de S. M. du 20 octobre, et non à 37, comme ils l'ont ordonné, et que « pour esviter les violences et désordres qui pourroient arriver dans les lieux foibles de la province, causez par le logement qu'on y a fait des troupes, ... de les mettre dans les villes et lieux forts et murez où l'on puisse les faire vivre, conformément aux ordres du Roy ». — Les États s'assembleront à 8 h. du matin et à 2 de relevée. — On priera le Parlement de Toulouse et la Cour des Aides de Montpellier de défendre aux communautés d'emprunter « et aux particuliers de leur prester, à peine de pure perte, pour leur oster la liberté de convertir en argent les espèces qu'ils doivent fournir aux effectifs seulement, et le moyen d'employer les sommes empruntées à d'autres despenses inutiles qui ne vont qu'à la ruyne totale des communautés ». — Les commissaires du Roi seront priés d'écrire à la Cour « l'estat pitoyable de la province, laquelle, bien loin de pouvoir supporter une si grande foule (le quartier d'hiver), se trouve presque dans l'impossibilité de subvenir aux charges ordinaires qu'elle est obligée de payer à S. M. ». — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bezons dit : « Vous nous offriez d'entrer en conférence sur les moyens de soulager la misère des peuples... Assurés que S. M. avoit pris une résolution avantageuse pour la province,... nous en attendions les dépèches de moment en moment... Nous avons présentement à vous l'expliquer. Le Roy désire faire un traitement esgal aux troupes qui servent en Flandre, en Catalogne et en Italie,.... et a fait expédier pour cet effet une ordonnance qui contient la despense des troupes qui hivernent dans cette province, et nous avons ordre de vous demander de sa part, pour tenir lieu de don gratuit, deux millions 750,000 livres... Cette somme doit estre employée pour la nourriture des troupes, payée entre les mains des officiers et consumée pour la meilleure partie dans la province, et ainsin l'on peut dire qu'il en sortira moins d'argent que dans les années précédentes, et le Roy entend que ce payement tienne lieu de solde, de fourrage et d'ustensile; que l'on ne puisse pas prétendre aucuns taux aux vivres, et que les troupes vivent dans une discipline très exacte ». — L'évêque de Viviers répond que l'assemblée examinera les propositions qui viennent de lui être faites. — On priera le comte de Bioule de donner ordonnance pour contenir les troupes dans leurs quartiers, et faire défense aux commandants de prendre connaissance « des billettes » et de s'entremettre de la garde des clefs des portes des villes. — Commissaires nommés pour recevoir les plaintes qui seront faites contre les gens de guerre. — On examinera « les moyens qu'il y a pour empescher que certaines communautés traitent en argent avec les gens de guerre ». — Sur ce qui a été représenté « que la troupe des comédiens qui est dans la ville de Béziers fait distribuer plusieurs billets aux députés de cette compagnie pour les faire entrer à la comédie sans rien payer, dans l'espérance de retirer des Estats quelque gratification, a esté arresté qu'il leur sera notifié de retirer les billets qu'ils ont distribués... Et défense est faite par exprès à MM. du Bureau des comptes de leur accorder aucune somme ». — Les frais de l'exécution d'un soldat qui avait tué un habitant de Villemagne seront supportés par la province. — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bezons dit : « Il y a 15 jours que nous entrasmes dans cette compagnie pour y faire des propositions de la part du Roy, qui tendoient au soulagement de la province... Cependant, vous avez refusé de délibérer sur ces propositions, et vous n'avez pas voulu mesme entrer en conférence pour les examiner... On a prétexté, pour esloigner vos résolutions, l'absence de quelques-uns de Messieurs de vostre corps... Nous pouvons croire que ces pensées ont esté inspirées par les ennemis de vos libertés, afin d'attirer sur vous la colère du Roy, ou le désordre dans la province...

Aussy, sommes-nous obligés de vous dire de la part du Roy, et pour la dernière fois, que vous ayez à prendre une résolution définitive... Sans cela, nous ne pouvons pas différer d'un moment l'exécution des ordres qui nous ont esté envoyés. Et qu'on ne croie pas que la publication de ces ordres fasse dans l'esprit des peuples les effets que les malintentionnés se sont imaginés : le Roy est en estat de donner la loy au dedans de son royaume aussy bien qu'il la donne à ses ennemis au dehors. Ils ne contiendront rien qui ne soit conforme à ce qui s'est pratiqué dans les autres temps, et les peuples y trouveront un soulagement si notable qu'ils béniront ceux qui leur auront procuré cet avantage ». — L'évêque de Viviers répond « que l'assemblée n'a manqué ni d'obéissance ni de fidélité... qu'elle avoit voulu seulement donner temps aux députés qu'elle a à la Cour pour tascher d'obtenir de la bonté du Roy la sortie des troupes et le soulagement du quartier d'hiver, que la province souffre avec douleur depuis six semaines, sans lequel elle estoit dans l'impossibilité d'accorder à S. M. aucun secours extraordinaire ». — On fera imprimer et distribuer l'ordonnance du comte de Bioule portant règlement pour la subsistance des troupes et pour les maintenir dans leurs quartiers; le comte de Roure sera prié d'en donner une semblable. — Rapport des commissaires envoyés au Parlement de Toulouse. Ils racontent qu'ils ont conféré à Carcassonne avec M. de Reignac, conseiller à la Cour des comptes de Montpellier, chargé par sa compagnie « de faire visite en quantité de lieux de la province sur les plaintes que les fermiers des gabelles avoient faites de quantité de malversations et de faux-saunages », et qui marchait escorté d'une compagnie de gardes à la livrée du duc d'Orléans, appareil qui avait provoqué contre lui à Carcassonne une sédition « où le peuple avoit crié : Vive le Roy sans visite et sans gabelle! ». Ils l'ont prié de ne pas continuer cette visite, et ce, selon les ordres des États, « cette compagnie ayant estimé que la nouveauté de telles visites générales estoit d'une pernicieuse conséquence et tendoit à establir insensiblement la capitation ». Arrivés à Toulouse, ils ont prié le Premier Président « d'empescher, par l'authorité des arrestz de la Cour, les emprunts que les communautés commençoient de faire sous prétexte des logemens des gens de guerre, ce qui alloit à la ruyne entière de la province, parce que les consuls se prévaloient du malheur public pour faire leurs affaires particulières, et par la facilité qu'ils trouvoient à emprunter au nom de leurs communautez, faisoient des traitez injustes, contre l'ordre du Roy, avec les gens de guerre et partageoient avec eux toute la substance du pauvre peuple ». — Attendu « qu'il est de la dernière importance de faire exécuter promptement l'arrest du Parlement qui défend aux communautés de faire aucuns empruntz ny impositions que celles qui auront esté consentyes par les Estatz », le Trésorier de la Bourse avancera les sommes nécessaires « pour faire aller les commissaires dud. Parlement nommez par led. arrest dans toutes les communautez où les gens de guerre sont en quartier, pour informer contre ceux qui se trouveroient y avoir contrevenu ». — Entrée des Commissaires du Roi. M. de Bezons dit qu'ils ont reçu de nouveaux ordres, que le Roi a résolu de décharger la province de 330,000 liv. par le licenciement de 18 cornettes de cavalerie et de 17 compagnies d'infanterie, mais qu'il leur accorde quinze jours pour délibérer sur l'octroi des sommes qu'il leur a demandées, il y a « cinquante jours, le tiers du quartier d'hiver ». « S. M. voit avec douleur que vous ayez attendu les remèdes, pour pouvoir soulager les maux dont la province est touchée, d'ailleurs que de sa bonté ». — L'évêque de Viviers, président, répond « que l'assemblée n'a que des respects et des soumissions pour tout ce qui vient de la part du Roy,... qu'il n'en est pas de mesme des gens de guerre qui... leur estant ordonné de se contenter de leur subsistance en espèce, forcent les pauvres habitans de cette province de les nourrir et de donner jusques à deux ou trois cents livres par jour aux capitaines de cavalerie... Nous vous en avons, Messieurs, plusieurs fois porté nos plaintes inutilement sans en pouvoir avoir justice... Sy nostre malheur veut que vous ne soyez pas touchez de la ruyne et désolation totale de cette province, nous ne sçaurions croire que vous ne le soyez de l'interest du Roy qui y perd le plus... Cette assemblée ne peut pas dissimuler ce qu'elle vient d'entendre, qui est qu'on lui impute à crime d'avoir eu recours dans ses nécessitez à des puissances estrangères par l'envoy de ses députez au Parlement de Toulouse, juges souverains establis par le Roy, pour rendre la justice à ses sujetz dans la province : elle avoit cru que dans les désordres présens elle ne devoit s'adresser qu'à eux »... — On écrira à l'archevêque de Narbonne « qui est présentement à la Cour, pour le prier de convoquer s'il le juge à propos MM. les prélats et barons, qui sont à Paris et qui ont droit d'entrée dans cette assemblée, pour leur faire connoistre le sujet qu'elle a de se plaindre du discours de M. l'Intendant et les prier de se joindre tous à luy pour tesmoigner au Roy et à S. E. l'affection que cette province a pour le service de S. M. ». — On fera imprimer « comme très avantageux aux catholiques de la province », un arrêt général du Conseil d'en haut contre ceux de la R. P. R. — Les consuls de Carcassonne étant venus se

plaindre à l'assemblée des procédures commencées contre eux par le s^r de Reignac, on priera « la Cour des Aides de séparer le général et consulz de lad. ville d'avec les particuliers auteurs de l'esmeute ». — Délibérant sur la demande de 2,400,000 liv. à eux faite de la part du Roi, « pour estre employée à la subsistance et entretenement des troupes qui sont logées en quartier d'hiver dans la province », les États arrêtent « qu'il sera écrit à M. le baron de Lanta, député en Cour, de supplier S. M. de descharger la province du quartier d'hiver qu'elle souffre et de l'estat déplorable où elle se trouve réduite ». — Les commissaires du Roi, à qui cette délibération est notifiée, répondent « qu'ils n'improuvoient pas que cette compagnie eust recours au Roy,.... mais, qu'après les 15 jours passés, ils ne pouvoient pas se dispenser de faire exécuter les ordres qu'ils avoient pour faire lever dans la province les sommes qu'ils avoient demandées au nom de S. M. ». — Entrée de MM. de la Terrasse, président, de Védelly et de Bertier, conseillers au Parlement de Toulouse, « députés de leur corps pour saluer la compagnie ». Discours du président de la Terrasse : .... « Ne vous souvient-il pas du passage des gens de guerre dans le Languedoc, ces dernières années? *Si tamen transitus ille non depopulatio fuit*..... Ne souffrons pas à l'avenir de pareilles disgrâces, empeschons que le pauvre peuple ne soit derechef immolé à la rage implacable du soldat ».... — Réponse de l'évêque de Viviers, président. Il remercie le Parlement « des bontez qu'il a fait paroistre... dans l'accablement où la province se trouve par une grande armée entière qui la réduit à la dernière extrémité ». — Délibérant de nouveau sur les sommes demandées, l'assemblée arrête que l'archevêque de Narbonne et les prélats et barons qui sont à Paris « supplieront S. M. de descharger la province du quartier d'hiver dont il est impossible qu'elle supporte plus longtemps la despense excessive, outre que cette foule est absolument contraire aux privilèges et libertés de la province ». — Lecture d'une lettre du baron de Lanta « donnant connoissance de diverses conférences qu'il a eues avec S. E. ». — Lettre du duc d'Orléans, datée de Blois 31 décembre 1656 : il a fait auprès du Roi toutes les instances « qu'il a cru nécessaires..., mais la nécessité des affaires a empesché l'effet de mes prières et de vos désirs ». Il exhorte l'assemblée « à faire les derniers efforts pour donner à S. M. le secours qu'elle attend.... Pour vous ayder en quelque façon, je vous prie de retrancher ce que vous avez accoustumé de me donner tous les ans, croyant bien qu'à mon exemple, ceux qui reçoivent de pareilles gratifications vous feront les mesmes instances ». — Toutes les communautés feront remettre au plus tôt au greffe de l'assemblée l'état des sommes qu'elles ont été forcées de donner aux gens de guerre. — Renvoi à une commission d'un livre du sieur Louvet, intitulé « *La vie des gouverneurs et lieutenants du Roy en Languedoc et l'histoire des Estatz généraux de la province* ». — Il sera écrit à MM. de l'Université de Toulouse pour les prier de « postuler » M. du Verger, pour la chaire de droit canon et civil vacante par la mort de M. de Maran. — Les États « ayant considéré qu'ils n'ont jamais eu connoissance du privilège prétendu par la ville de Thoulouse d'avoir une exemption du Roy pour tous les logemens effectifs, et mesme pour les contributions qui regardent les gens de guerre, lequel mesme ne pourroit avoir de force qu'à l'esgard du Roy qui doibt prendre sur soy sa portion, et non pas estre rejettée sur le reste des communautez, ont arresté que M. le comte de Bioule sera prié de comprendre la ville de Thoulouse tant pour les logemens effectifs des gens de guerre qu'elle doibt avoir que pour la subsistance qui leur doibt estre fournie ». — Il ne sera pas déféré aux ordres qui seront donnés pour des troupes qui ne sont pas dans la province. — Liquidation des pertes et dommages que les troupes ameutées avaient causés aux habitants d'Avignonet qui résistaient à leurs exactions. (Voir plus bas le rapport de M. de Lanta.) — On pourvoira des vivres et fourrages nécessaires les magasins des étapes par où passeront les troupes désignées pour sortir de la province, selon les ordres rapportés de la Cour par le baron de Lanta. — Rapport (très détaillé et très intéressant) du baron de Lanta sur ce qu'il a fait à la Cour depuis l'entrée des troupes dans la province. Il rend compte de plusieurs entrevues qu'il a eues avec Mazarin, de l'irritation du cardinal contre les États et le Parlement qui, selon lui, auraient formé une nouvelle *Union*, de sa tendance à tenir pour nuls les privilèges du Languedoc, de son parti-pris de considérer comme des actes de révolte les mesures prises pour soulager les communautés et empêcher leur ruine : « que S. M. estoit resolüe absolument de faire le voyage et d'aller chastier le Parlement et les Estatz, qu'elle ne nous demandoit plus aucune somme pour la subsistance des troupes, et puisque nous n'avions pas assez d'une armée, qu'il feroit entrer dans la province celles qui estoient en Provence et en Dauphiné ». Après de nouveaux pourparlers, Mazarin consent enfin à réduire de 300,000 livres les 2 millions 700,000 livres demandés pour le quartier d'hiver et à retirer du Languedoc pour les envoyer dans le comté de Foix 24 cornettes de cavalerie et 50 compagnies d'infanterie. — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Bezons dit : « ... S. M. espère

qu'après la faveur qu'elle vous a accordée, vous prendrez une résolution définitive pour faire fournir aux troupes qui restent la subsistance sur le pied de l'ordre du Roy ». — L'évêque de Viviers, président, répond que si « la compagnie ne faisoit pas toutes les choses qu'on désiroit d'elle, il n'y auroit que la seule impuissance qui l'en empescheroit ». — 1,000 liv. sont accordées au sieur d'Aubays pour l'indemniser de ce que l'entrepreneur du comblement du canal de Beaucaire avait aussi comblé un canal que led. sieur avait fait creuser dans ses terres. — On poursuivra criminellement les députés de l'Assiette d'Albi qui, nonobstant les ordres des États, avaient fait l'imposition et le département de 125,000 livres, sous prétexte de subvenir à la subsistance des troupes. — Les États « quoyque réduits à l'impuissance par les efforts extraordinaires qu'ils ont faict, les années dernières, et par les despenses que la province a esté obligée de faire journellement, depuis l'entrée des troupes en quartier d'hiver, pour leur subsistance, ont néantmoins accordé au Roy la somme de deux millions de livres, sous les conditions suivantes et non autrement. » (Suivent onze articles de conditions). — Acceptation de ces conditions par les commissaires du Roi. — Le duc d'Orléans, gouverneur de Languedoc, sera supplié d'ordonner que, suivant l'ancien usage, « les habitans des villes où les Estatz seront mandez, seront tenus de loger le plus commodément qu'il se pourra tous ceux de l'Assemblée, sans rien exiger d'eux par convention ny traicté ». — On poursuivra au Parlement des arrêts pour empêcher la circulation des liards de Lyon, nouvellement fabriqués, « lesquels, ayant commencé d'entrer dans le pays de Velay et de Vivarez, inonderaient bientost toute la province dont ils ruyneroient le commerce »... — On demandera révocation de l'édit portant établissement du présidial de Pamiers. — Le président et plusieurs conseillers de la Cour des Comptes rendent à l'Assemblée la visite qu'elle leur avait faite peu auparavant par députés. — Commissaires nommés pour conférer avec les députés de la Cour des Comptes au sujet des désordres de Carcassonne. — Trois semaines sont accordées pour produire leurs titres à ceux qui veulent empêcher les barons du diocèse de Toulouse d'entrer à l'Assiette dud. diocèse. — Les lieux d'Auterive et de Belpech seront remboursés des frais de nourriture, pendant deux jours, de la nombreuse escorte de gens armés à pied et à cheval, dont M. Delong, conseiller au Parlement, s'était fait suivre lorsqu'il vint informer dans lesd. communautés des excès des gens de guerre. — On se pourvoira à la Cour des Aides pour contraindre les Jésuites de Carcassonne à payer leurs tailles, nonobstant l'arrêt du Conseil qui les en exempte. — « Attendu la nécessité pressante qu'il y a de savoir au plus tost ce à quoy reviennent toutes les foules, afin que le trésorier de la Bourse ne puisse advancer des sommes au delà des deux millions de livres accordées à S. M. », l'Assemblée arrête « de réduire à un de chaque Ordre le nombre des commissaires chargés de la liquidation desd. foules, afin d'obvier aux difficultés qui surviennent à toutes les séances dans la commission de liquidation, à cause du grand nombre des sieurs commissaires ». — Les religieuses de Longages, de l'ordre de Fontevrault, seront contraintes à payer leurs tailles, nonobstant leur prétendu privilège. — Les États en corps vont porter plainte aux commissaires du Roi des désordres commis à Puylaurens et autres lieux par les gens de guerre, « estant de la dernière importance d'empescher tels excès qui ruyneroient la province, d'autant plus qu'elle accorde au Roy la somme de deux millions de livres pour le quartier d'hiver, en déduction de laquelle l'Assemblée fait fournir sur les lieux la subsistance aux troupes par le trésorier de la Bourse ». — Commissaires envoyés au comte du Roure, lieutenant général, pour lui demander « qu'il soit permis aux habitans de la province de courre sus aux troupes logées à Noé et à Villenouvelle, au cas où elles refuseroient d'obéir aux ordres qu'elles ont reçus de déloger desd. lieux ». — 200 livres sont accordées au sieur Louvet, de Beauvais, pour son livre, *La Vie des gouverneurs de Languedoc* ». — Sur la proposition de l'évêque de Saint-Pons, il est arrêté qu'on fera « imprimer tous les titres, documens, éditz, déclarations, arrestz et tous autres actes qui regardent les privilèges, libertés et interestz de la province, pour estre iceux réduitz en un ou plusieurs volumes ». — On interviendra à l'instance criminelle faite contre des officiers du régiment de Candalle, qui avaient enlevé la demoiselle de Servan, d'Agde. — 15,000 livres de gratification sont accordées au comte de Rieux, baron des États, de la maison de Lorraine : « Chacun scayt que pendant qu'il manquoit quelque chose au calme de l'Estat, les habitans de ce pays faisant profession de la R. P. R., s'estans unis avec ceux du Dauphiné en nombre de 7 à 8,000, estoient entrez dans le Vivarais pour establir à main armée le presche dans le lieu de Vals et le porter ensuite partout ailleurs où ils auroient esté les plus forts ; mais M. le comte de Rieux, avec 5 ou 6,000 hommes ramassez dans fort peu de temps, fit avorter leur dessein, tenant tousjours la campagne et les ennemys de l'Église investis dans le lieu de Vals, dans lequel il les a desfaitz par eux-mesmes, pour avoir voulu derober à sa valeur leur desfaite certaine, en refusant d'entrer au

combat ». — Teneur de deux lettres du Roi et de Mazarin rapportées de la Cour par un courrier que l'assemblée y avait envoyé, portant qu'à la prière de l'archevêque de Narbonne et conformément au désir des États, le Roi a fait expédier le contrôle des meilleures villes et villages de la province, où il veut que les troupes soient établies pour y passer ce qui reste du quartier d'hiver. — Lecture d'une lettre du prince de Conti, où il était dit : qu'ayant eu avis que sa compagnie de gens d'armes et ses gardes faisaient beaucoup de désordres dans leurs quartiers, son intention était qu'il en fût fait justice. — Attendu « que la somme de deux millions de livres accordée au Roi pour l'entretenement des troupes se trouve entièrement consommée par les foules qui ont esté souffertes », on ira demander aux commissaires du Roi « s'ils ont des fonds pour le payement des troupes pour ce qui reste du quartier d'hiver ». — Entrée des commissaires du Roi. Le comte de Bioule dit : « qu'ils avoient ordre de leur faire des propositions de la part de S. M. au moyen desquelles on trouveroit un fonds suffisant qui n'iroit pas à la foule de la province ». (Le greffier a laissé en blanc la place d'un discours où M. de Bezons faisait connaître ces propositions). — Commissaires nommés pour examiner ces propositions, « et cependant, pour donner moyen aux troupes de subsister dans leurs quartiers, le trésorier de la Bourse avancera 100,000 livres ». — On priera l'intendant « de bailler un arresté des foules signé de luy, qui porte quittance de lad. somme de deux millions, moyennant quoy on consentira qu'il soit baillé 100,000 liv. pour la subsistance des troupes ». — L'intendant ayant refusé cette quittance, l'assemblée délibère qu'il sera écrit « une lettre-circulaire à toutes les villes et lieux de la province qui ont des logemens, portant defense de rien fournir aux troupes, soit en espèce soit en argent, attendu qu'il avoit esté entièrement satisfait au payement des deux millions ». — L'intendant fait savoir « qu'il est en disposition de donner l'arresté qu'on désire, M. le comte de Bioule y ayant consenty ». — Teneur de cet arrêté. — Le secrétaire des États « entre les mains duquel l'original de lad. déclaration a esté remis, ne la délivrera que lorsqu'il lui aura apparu de la remise entre les mains du trésorier de la Bourse d'une quittance de l'Espargne, deuement controollée, de lad. somme. » — Séance du 25 mars 1657, dimanche des Rameaux : « Attendu que l'assemblée se trouve présentement occupée aux affaires les plus importans, elle ne se séparera pas pendant les festes... et il sera escrit à tous ceux qui sont absens de venir au plus tost, l'assemblée ayant révoqué leur congé ». — Les 100,000 livres ne seront payées que si l'intendant promet de rapporter une quittance de l'Espargne : celui-ci refuse de s'y engager. — Entrée du comte de la Serre, lieutenant général commandant l'armée cantonnée en Languedoc, qui avait fait savoir à l'Assemblée « qu'il avoit quelque chose à lui dire qui regardoit le service du Roy ». Il dit que « l'ordre et la solde sont inséparables ». Il demande « dix jours de subsistance ». « Je ne doubte pas que vous n'en soyez promptement remboursez et remerciez... Vous avez tant de natures d'affaires avec le Roy qu'il vous sera aysé de vous payer par vos mains... Ayant desja fourny au Roy deux millions, vous ne voudriez pas, pour cent ou six vingtz mil livres, destruire ce que vous avez conservé et empescher les justes desseins de S. M., qui prétend, avec cette armée, obliger les ennemis de demander une paix qui vous comblera de bonheur ». — L'évêque de Béziers, président, répond que « la dépense pour la subsistance des gens de guerre doit estre faite par S. M., non par la province... Le dépérissement des troupes que vous appréhendez ne nous sauroit estre imputé, puisque nous avons satisfait entièrement à nostre traité ». — L'intendant s'oblige à rapporter la quittance demandée. — Les diocèses qui se trouveront surchargés au delà de leur quotité par le logement des troupes seront dédommagés par ceux « qui se trouveront soulagez d'autant ». — Il sera fait plainte aux commissaires du Roi des excès commis par les soldats du régiment d'Anjou, qui, n'ayant pu obtenir des habitants d'Albi qu'ils continuassent à leur payer leur subsistance, étaient sortis de la ville et s'étaient logés par force dans les métairies circonvoisines, « où ils font à présent tous les désordres imaginables ». — Entrée des commissaires du Roi : M. de Bioule dit, qu'ayant reçu « des ordres de S. M., ils avoient pris résolution d'en venir donner connoissance aux Estats. » « Ensuite de quoy M. de Bezons a dit, etc. : (*sic*) ». Réponse de l'évêque de Béziers : ... « L'assemblée est extrêmement surprise des nouvelles demandes que vous luy faites à présent,.. après les grands efforts qu'elle a faits,... et l'argent que les troupes ont exigé des communautez, qui monte autant que le don des deux millions... et qu'on luy laisse toujours sur les bras une armée si puissante qui la consomme entièrement, par un quartier d'hiver qui tient de l'automne, de l'hiver et du printemps... Elle se voit pressée par de nouvelles propositions en une saison si misérable par le défaut de la débite des denrées, par le peu d'apparence d'une bonne récolte, et encore, par les excès et violences continuelles des troupes qui, avec une licence extrême, sortent de leurs quartiers et fourragent la campagne ». — Sur ce qui a été représenté que les troupes ne paient les vivres et den-

rées « qu'à vil prix et fort au-dessous de celuy qui court au marché, sous prétexte d'une ordonnance de M. de Bezons, il est arrêté qu'attendu le règlement du Roi du 18 novembre dernier pour le présent quartier d'hiver, les habitans de la province ne défèreront à aucune ordonnance (par qui que ce soit qu'elle puisse estre donnée) qui règle le prix des vivres et denrées, leur ordonnant néanmoins de ne les survendre n'y enchérir à cause du logement des troupes ». — Refus d'accorder au Roi un nouveau secours pour la sortie des troupes « qui sont destinées pour l'armée d'Italie ». — Entrée des commissaires du Roi. « M. de Bezons a dit : Messieurs, etc. » (*sic*). — Réponse de l'évêque de Viviers, président... « Nous venons d'entendre qu'on vouloit chercher des expédiens pour faire subsister les troupes dans la province, lesquels ne pouvant estre qu'à la foule et surcharge du peuple, l'assemblée est dans une juste appréhension de voir ces mesmes peuples réduits à cette rude extrémité qui les tente contre leur devoir ». — Teneur d'une lettre du duc d'Orléans aux États, leur accordant la demande qu'ils lui avaient adressée « de vouloir ordonner à celuy qui commande sous son authorité dans le Saint-Esprit, de tenir la main à ce que les choses qui pourroient estre prises et enlevées aux peuples de cette province, dans la marche des troupes qui vont en Italye, leur seroient restituées, et les coupables arrestez à cet effet au pont Saint-Esprit, avec ordre au sieur Amaury, exempt des gardes de S. A. R., de s'y trouver à mesmes fins avec la compagnie qu'il commande ». — 500 livres sont accordées « au sieur Béjar pour un livre qu'il a fait des qualités, armes et blasons de Messeigneurs les prélats et de Messieurs les barons qui composent cette assemblée». — Entrée des commissaires du Roi (leurs discours ne sont qu'indiqués). — Réponse de l'évêque de Viviers, président, il dit que... « la province se trouvoit dans l'impuissance d'accorder les nouvelles demandes qui venoient de luy estre faites ». — Il n'y a lieu de faire l'avance de 400,000 livres sur le don gratuit de l'année prochaine, demandée de la part du Roi. — L'assemblée prend la défense du sieur Duvergier, capitoul, « accusé d'avoir sollicité *ostiatim* les membres des États contre le service du Roy ». — L'assemblée, «ayant plus tost consulté son affection au service du Roy que ses forces, nomme des commissaires qui auront à chercher les moyens de faciliter les affaires de S. M., et d'escouter mesme ceux qui leur seroient suggérez par telles personnes qui se présenteroient». Un sieur Pierre Montmoulon vient offrir à ces commissaires de prêter au Roi 300,000 liv., à condition qu'il en « feroit le recouvrement sur le fonds du taillon de cette province, les charges préalablement déduites, et pourvu que les Estatz répondent de son payement ». — L'assemblée, à qui l'offre est rapportée, donne au sieur Montmoulon « les assurances qu'il demande, moyennant que MM. les commissaires du Roy donnent réciproquement aux Estatz celles quy leur seroient nécessaires ». (Cette délibération est signée L. de Suze, évesque de Viviers, président.)— Acceptation de cette clause par les commissaires du Roi. — On s'opposera à l'enregistrement de l'édit qui ordonne la translation du présidial de Carcassonne de la *cité* en la *ville basse*. — La marquise de La Fare ayant demandé que le lieu de Villeneuve-de-Berg fût mis de nouveau sur l'état des garnisons entretenues par la province, l'évêque de Viviers (L. de Suze) s'y oppose, et demande qu'au moins « l'on escoute auparavant ceux qui pourroient recevoir du préjudice par l'establissement dud. gouvernement », entre autres « M. l'abbé de Suze, baron de Baume, lequel, comme seigneur dud. lieu, a associé le Roy pour la moitié de la jurisdiction dud. lieu sous des réserves et privilèges qui pourroient estre blessez par l'establissement de lad. garnison ». Il soutient d'ailleurs contre la marquise que si cette place a été utile autrefois pour contenir les P. R., elle a cessé de l'être. — Il sera remis au greffier de l'assemblée un original de tous les états qui seront dressés pour la liquidation des foules. — Les diocèses et communautés ne pourront, sous aucun prétexte, « faire fonds ou imposer aucuns intérests des debtes, qu'ils n'aient préalablement esté vérifiés ». — On dénoncera aux syndics généraux les habitants de la province qui, « s'estans enroolés dans les troupes et y ayant pris le quartier d'hiver, ont déserté lorsque ces troupes se sont mises en marche pour servir en Italye ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. = Le sieur de Pennautier, trésorier de la Bourse, représente que « la longueur des Estatz et les extraordinaires avances qu'il a esté obligé de faire pour la province l'ont entièrement espuisé » ; sur quoi, « pour lui donner moyen de subvenir au payement des sommes que la province luy a ordonné de fournir », il est arrêté que les syndics généraux emprunteront et lui remettront la somme de cent mille livres. — L'évêque de Commenge, qui avait été élu député en Cour, annonce « qu'il a reçu ordre du Roy par une lettre de cachet de se déporter de cet employ,... et dit qu'il est affligé qu'on luy eust rendu de sy mauvais offices auprès du Roy pour obliger S. M. à le traiter de la sorte ». L'assemblée envoie demander des explications à M. de Bezons, et celui-ci lui ayant communiqué une lettre de cachet adressée à lui-même où le Roi donnait l'exclusion à l'évêque de Commenge, « elle a jugé que cette affaire estoit de la dernière

importance pour la province », qui a toujours eu sa liberté d'élire ses députés, et « délibère unanimement qu'il sera écrit au Roy pour le supplier d'avoir agréable que Mgr de Commenge luy présente le cahier des doléances conjointement avec les autres députés ». — Délibération touchant le payement des gages et du francsalé des professeurs de l'Université de Montpellier. — Jugement des États qui condamnent des étapiers, entre autres M. Melchior Duffort (de Sigean), à rendre aux diocèses d'Alet et Limoux 12,000 et 40,000 livres. — On demandera révocation de l'arrêt obtenu par l'archevêque de Toulouse contre les barons de son diocèse qui prétendaient entrer à l'Assiette ». — Assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne. — Délai de trois mois accordé à la ville de Toulouse pour payer ses arrérages des tailles de 1654 et 1655, après lequel, elle sera contrainte aud. payement « par toute sorte de voyes et moyens en se servant de la constrainte solidaire ordonnée contre lad. ville par les arrestz du Conseil ». — Les commissaires « pour la liquidation des foules » font savoir que les indemnités qu'ils ont allouées aux communautés excèdent de cent mille livres et plus « les 1,700,000 livres auxquelles ont esté abonnées toutes les foules du quartier d'hiver » jusqu'au premier mars. L'assemblée décide que ces indemnités seront réduites d'un quinzième pour tous les diocèses, sauf pour ceux de Toulouse, Rieux et Saint-Papoul « qui ont esté extraordinairement foulez, parce que les troupes y ont logé en des lieux foibles où elles ont fait de grands ravages et vescu à discrétion avec beaucoup de désordre ». — Gratifications : de 80,000 liv. au duc d'Orléans, etc. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum* et Bénédiction. — Députés présents.

C 2310 (Registre), grand in-folio, 270 feuillets, papier.

Octobre **1657**. — Octobre **1658**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De folio 1 *à folio* 94. — A Pézenas, dans la chapelle des Pénitents-Noirs, du 8 octobre 1657 au 24 février 1658. — Président : l'archevêque de Narbonne, puis l'archevêque de Toulouse. Commissaires du roi : Louis, duc d'Arpajon, pair de France, ministre d'État, lieutenant-général en Languedoc; Bazin de Bezons, intendant; d'Olivier et de Mirmand, trésoriers généraux et grands voyers de France ès-généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'Arpajon et de l'intendant, tout à la louange du roi. — Réponse de l'archevêque de Narbonne, qui ne contient que des compliments.

— Les députés en cour ayant annoncé qu'ils se disposaient à revenir parce qu'ils n'avaient « pu présenter ny faire respondre le cahier des doléances à cause que le Roy n'a pas voulu que Mgr l'évesque de Commenge fust à la teste de la députation, l'assemblée prie le Président de leur écrire « d'arrester à Paris jusqu'à ce qu'elle aye pu prendre quelque résolution sur cette affaire ». — — Examen des procurations. — « Conformément à l'ancien usage, les commissions qui sont présentées à l'ouverture des Estatz seront insérées au long à la fin du verbal ». — Texte très corrompu de la lettre des députés en Cour, signée : Gilbert de Choiseul, évèque de Commenge, etc. — Texte d'une lettre du baron de Lanta. Il dit qu'il a suivi la cour à Stenay, puis à Sédan, où il eut audience du cardinal. « Je ne pus, par mes très humbles supplications, appaiser la colère de S. E., laquelle me parust assez forte contre nostre assemblée de n'avoir pas déféré à la lettre de cachet (adressée à l'évêque de Commenge), mais elle fut infinie contre moy de m'estre voulu charger d'une telle commission..... Le Roy estant entré seul dans la chambre où nos estions, je me retiray à la garde-robe... Un peu de temps après, M. de la Vrillière me vint dire que S. M. m'ordonnoit de m'en retourner et de vous faire savoir qu'absolument il vouloit estre obéy ». — Des députés de tous les Ordres vont prier les commissaires du Roi « de vouloir rendre à la province près du Roy tous les bons offices pour qu'il plaise à S. M. que M. l'évêque de Commenge lui présente le cahier ». — A l'avenir, par règlement irrévocable, le comptereau du trésorier de la Bourse sera réglé en pleine assemblée et signé du président. — On tâchera de savoir si le Sr Delong, cité à la cour par lettre de cachet, l'a été pour avoir servi la province en qualité de commissaire du Parlement pendant le quartier d'hiver, et, dans ce cas, si on ne peut faire révoquer la lettre, on dédommagera led. sieur de tous les frais de son voyage. — Il ne sera rien accordé aux comédiens qui sont dans Pézenas. — Le sieur Simian, vicaire général de l'évêque de Viviers, est exclu pour jamais des États pour avoir signé, « contre l'ordre desd. Estats, le département des impositions faites par l'assemblée particulière du pays de Vivarais pendant le quartier d'hiver ». — On poursuivra le relaxe de plusieurs habitants de Nimes, décrétés d'ajournement personnel par l'intendant, pour avoir comblé, suivant des délibérations des États, le canal de Beaucaire à Aiguesmortes entrepris par le sr Brun. — Le vicaire général de Mende ira à Montpellier « solliciter près la Cour des comptes l'affaire de la province contre le sieur Aoustenc, receveur des tailles du diocèse d'Alet, condamné à mort par défaut sur la requête du

syndic général pour plusieurs concussions et malversations ». — Entrée des commissaires du Roi : M. de Bezons dit... « Le Roi espère que vous luy accorderez deux millions 500,000 liv. et que cette somme sera payée entièrement à Lyon en quatre termes (octobre, décembre, février et avril). Moyennant ce, vous demeurerez exempts de toute sorte de logement de quartier d'hiver, ne souffrirez aucunes troupes dans la province que celles qui marcheront par la ligne des estapes. Vous devez considérer que vous serez soulagez de plus de la moityé du passage et ainsy la despense de vos estapes diminuera considérablement... Les pensers du Conseil du Roy ne vont qu'à votre soulagement, c'est ce qui a obligé S. M. de faire expédier l'arrest du Conseil dont la lecture vous sera faite... qui contient un soulagement véritable pour le peuple et le restablissement de l'authorité qui se trouve blessée ». — Délibération favorable à la translation du présidial de Carcassonne de la cité dans la ville basse. — Le président dit que les troupes étant à la veille d'entrer en quartier d'hiver « il estoit nécessaire d'esviter que la province n'en fust accablée, en opinant sur les demandes faites de la part du Roy ». — Attendu que « la buvette establye depuis plusieurs années est assez inutile et constitue la province en des frais assez considérables, il n'y en aura point à l'avenir ». — Le duc d'Orléans et le cardinal Mazarin seront priés d'intercéder auprès du Roi en faveur de l'évêque de Commenge. — Après une exhortation de l'archevêque de Narbonne, d'accorder au Roi les sommes demandées de sa part, l'assemblée le prie « de nommer des commissaires pour, en sa présence, examiner les conditions avec lesquelles on pourroit accorder un don gratuit à S. M. pour le soulagement de la province ». — On mettra dans les conditions du don gratuit la révocation des présidiaux de Mende et de Villeneuve-de-Berg « que l'on veut establir dans le ressort du présidial de Nimes ». — L'intendant sera prié de faire exécuter un arrêt du Conseil rendu contre les P. R. qui ordonne qu'on élira à Lunel des consuls catholiques. — « On enregistrera ès registre des Estatz, sans préjudice des privilèges et libertés de la province, l'arrest du Conseil du 24 septembre 1657 apporté par les commissaires du Roi, défendant de rien imposer sur la province, diocèses, villes et communautés, outre les sommes contenues dans les commissions, sans expresse permission du Roy, faisant la mesme défense en ce qui concerne le capital et les intérests des dettes à vérifier, lesquelles ne pourront estre imposées qu'après vérification et, en outre, des lettres patentes de S. M.; ordonnant enfin pour empescher que, sous préexte des estapes, on n'impose d'autres deniers que ceux demandés par le Roy, que les comptes des estapes seront rendus aux Estatz et non aux diocèses, et que le bail du fournissement desd. estapes se fera en l'assemblée des Estatz et pendant la tenue d'iceux ». — Règlement pour la conservation des archives de la province. — On demandera qu'il soit de nouveau interdit aux trésoriers de France de prendre ni épices ni salaire pour la vérification des états des deniers extraordinaires qui leur sont présentés par les receveurs des tailles des 22 diocèses. — Les commissaires chargés d'examiner les départements des impositions faites sur les diocèses rapportent qu'ils les ont trouvés conformes à ceux de la province, sauf ceux des étapes et des frais d'assiette « où il y avait partout de l'augmentation ». — Contestation entre les commissaires du Roi et l'assemblée qui prétendait que le Roi n'ayant plus de préciput sur l'équivalent, il n'appartenait plus à ses commissaires de prendre part à la délivrance de la ferme de ce droit, et qu'elle seule était maîtresse d'en disposer. — Visite de condoléance au duc d'Arpajon à l'occasion de la mort de sa femme. — On se pourvoira devant le Roi pour être maintenu « au droit de faire les fermes de l'équivalent sans l'intervention de ses commissaires ». — Entrée des commissaires du Roi : M. de Bezons dit... : « La somme de 1,400,000 livres que vous avez offerte est si peu proportionnée à vos forces et à la nécessité de l'Estat que vous jugez bien qu'elle ne peut pas seulement estre offerte au Roy..... Nous espérons que par une prompte délibération vous donnerez subjet à S. M. de vous continuer ses grâces ». — Ouverture des enchères de l'équivalent en présence des commissaires du Roi; personne ne se présente. — La sénéchaussée de Toulouse imposera 400 liv. qui seront employées à faire un petit pont près de Pinsaguel « extraordinairement nécessaire pour faciliter le commerce du Haut Languedoc à Toulouse ». — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bezons dit... « Vous offrez au Roi 1,600,000 liv. et, outre la modicité de cette somme, vous y ajoustez des conditions qui anéantissent absolument votre don. Vous voulez retenir 300,000 liv. pendant un an, au lieu que l'argent que nous vous demandons est destiné pour la nourriture présente des troupes, et par les avances qu'il faut que le Roy fasse pour toucher les 1,600,000 liv., il ne lui en revient pas 1,100,000. Et pour le surplus des autres conditions, elle ostent au Roy un secours dont il tirera plus d'assistance que de ce que vous luy offrez... Le salut des peuples est entre vos mains. Vous pouvez destourner tous les orages dont ils sont menacés : *Perditio tua ex te, Israël....* ». L'archevêque de Narbonne répond que l'assemblée avoit espéré que S. M. accepteroit trés agréablement la somme de

1,600,000 liv... lorsqu'elle seroit informée que la province gémit soubz le faix des dettes qu'elle a contractez pour le bien de son Estat, desquels elle ne sauroit estre délivrée de longtemps puisque par le bon marché des denrées..... les peuples doibvent la moitié des dernières impositions ». — Sur ce qui a été représenté que les lettres patentes du 12 juillet 1634 ne sont pas observées, il est arrêté que lesd. lettres seront imprimées et distribuées, et que conformément à icelles, défenses seront faites à tous receveurs et juges d'ordonner que leurs contraintes et jugemens soient exécutés « par gast et garnison, ny saisie de bestail servant au labourage quand bien il seroit trouvé hors du travail, ny permettre de couper les arbres à pied, arracher les vignes, portes et fenestres des maisons, desmolir ny descouvrir les bastimens, prendre ny saisir les farines, pain, volaille, gibier et autres menues denrées servans au vivre ordinaire, à peine de 1,000 l. d'amende contre les juges, etc. ». — Les articles du bail des étapes seront imprimés. — On s'opposera à l'enregistrement à la Cour des comptes de l'édit portant création, dans chacun des 22 diocèses, de 4 offices de receveur des tailles, « de quatre receveurs du taillon et quatre contrerolleurs d'iceluy ». — On priera le Parlement de Toulouse de suspendre l'exécution de son arrêt touchant l'établissement du présidial de Mende, attendu que « l'evesque dud. Mende estoit de toute ancienneté seigneur souverain de tout le Gévaudan, et a jouy de lad. souveraineté jusques à ce que Durandus, evesque de Mende, appela le roy Philippus le Bel en paréage, etc. ». — Texte d'une lettre contenant offres de service écrite aux États par M. de Verteuil, contrôleur général des finances, ancien intendant dans la province. — Deux Anglais d'illustre famille, dont l'un « fils de M. le comte de Pourset (?) qui a esté ambassadeur pour le feu roi d'Angleterre », sollicitent la charité de l'assemblée ; celle-ci « informée de la cause de leur disgrâce qui provient d'avoir soustenu notre religion », leur accorde 600 livres. — Entrée des commissaires du Roi. — Déclaration de M. de Bezons : « Nous n'avons pas response de l'offre qu'a faite la province de la somme 1,600,000 liv., mais sur celle de 1,400,000 nous n'avons pu obtenir du Roy sinon qu'il se contentoit de la somme de deux millions, pourvu qu'elle fût payée en des termes si précis qu'il s'en pût servir pour la subsistance de ses armées ». — Le président répond qu'en offrant 1.600,000, la province « avoit consulté son affection et non pas ses forces qui s'affaiblissent tous les jours par les oppressions des fermiers des gabelles qui exigent des sommes excessives... Il y a tel lieu dont les taxes faites sur les habitans montent plus que la taille, et l'on estend ces taxes sur les ecclésiastiques et sur les gentilshommes ». — Les États « reçoivent avec desplaisir la démission du sieur de Lamamye, syndic général, et en recognoissance de ses bons et fidèles services, lui accordent la somme de 14,000 livres ». — Approbation de l'élection faite par l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, pour syndic général, du sieur Jean de Boyer, avocat au Parlement, « et à présent député de la ville de Toulouse ». — Députés nommés pour prier le duc d'Arpajon de nommer les calomniateurs « qui luy avoient rapporté que M. le marquis de Castries avait voulu caballer des députés de l'Assemblée, pour ne porter qu'à 1,600,000 livres le don gratuit que l'on devoit faire au Roy ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent au sieur Vallier pour le prix de 312,000 liv. par an. — Députes nommés : pour conférer avec les commissaires du Roi touchant les conditions « soubz lesquelles on pourra faire un don gratuit à S. M. » ; — pour visiter l'archevêque de Narbonne, indisposé. — Texte d'une ordonnance du Roi du 10 décembre 1657 touchant les troupes qui passent dans la province par la ligne de l'étape. — Entrée des commissaires du Roi. Ils font savoir « que le courrier qu'ils avoient envoié à S. M. pour luy faire sçavoir l'effort que la province avoit fait en luy accordant 18,000,000 liv. estoit arrivé, et que le Roy (quy a toujours eu en particulière recommandation sa province de Languedoc) s'en estoit contenté... et comme le moyen dont il se veut servir pour subvenir aux nécessitez de son Estat seroit un peu trop long à desduire », ils prient l'assemblée de nommer des commissaires « avec lesquels ils puissent s'expliquer des intentions de S. M. ». — Texte du « règlement général que les gens des trois Estatz de la province de Languedoc, assemblés par mandement du Roy en la ville de Pézenas, ont résolu et délibéré, pour estre exécuté en la tenue des Assiettes des 22 diocèses de la province sous les peines portées par iceluy, le 24e jour du mois de janvier 1658 ». — Les députés nommés pour conférer avec les commissaires du Roi rapportent « que voulant contribuer au soulagement du peuple de la province plus tost que l'obliger à de plus grandes surcharges, le Roy désiroit d'anoblir et affranchir de toutes charges quelconques des terres rurales de cette province, sans pourtant que la taille augmentât au préjudice des ungs et des autres habitants d'icelle, jusques à la somme de 170,000 liv., laquelle somme seroit rejettée et compensée, savoir : 115,000 liv. sur le taillon et 55,000 liv. sur les 529,000 liv. qui s'imposent annuellement pour les charges des recettes générales et particulières de la province ». — On remettra au commis de M. Le Tellier, secrétaire d'État, la

somme de 600 liv. de laquelle l'Assemblée a accoustumé de le gratifier tous les ans pour les services qu'il luy rend et particulièrement dans l'envoy qu'il fait à chaque tenue d'Estatz d'un controrolle fidèle des troupes qui ont passé dans la ligne des estapes, ce qui donne de très grandes lumières à MM. du Bureau des comptes et espargne beaucoup à la province ». — On interviendra en l'instance de l'agent général du clergé contre l'Université de Toulouse « qui demande annuellement de pension la somme de 2,000 liv. sur Mgrs les prélats et autres bénéficiers de la province, sous prétexte d'une taxe qui en fut faite en l'année 1565 par le cardinal d'Armagnac, sans bref de S. S. ny consentement de mesd. seigneurs les prélats ». — On se joindra au syndic du pays de Foix pour empêcher le rétablissement de l'imposition mise sur le fer doux et sur le fer aigre en 1639, et suspendue depuis 1653. — Les États ne s'opposent pas à l'exécution de l'édit de décembre 1657 portant anoblissement de terres rurales dans la province. — Les députés en Cour « feront toutes instances nécessaires pour obtenir que la garde des sceaux de la Chambre de l'édit de Castres demeure toujours au doyen des conseillers catholiques ». — Le Roi sera prié « de pourvoir à la sûreté des bons habitants de tous les ordres de la ville de Nimes, de l'une et de l'autre religion, par un chastiement exemplaire de l'énorme attentat et sédition excitée contre le comte de Bioule, lieutenant général, et le sieur de Bezons, intendant, le 31 décembre 1657, par quelques factieux de lad. ville et leurs adhérens de l'une et de l'autre religion, quy depuis quelques années y ont violemment usurpé l'autorité publique, mesprisant celle du Roy et celle de ses magistrats, pour se perpétuer dans le consulat et conseils politiques... ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Assemblée des États de la sénéchaussée de Toulouse : on imposera 11,500 liv. sur les contribuables de la sénéchaussée pour la construction du pont de Rieux. = Les députés au bureau des comptes, « satisfaisant au règlement fait dans les Estatz, l'année 1655 », remettent à l'Assemblée « les comptes clos, arrestés et signés. Il leur est « agréablement » accordé la somme de 36,000 liv., laquelle leur sera payée comptant. — Messieurs du bureau des comptes « ne pourront à l'avenir accorder aucune somme à qui que ce puisse estre que par délibération de l'assemblée portant ordre ou renvoy devant eux ». — « Considérant que les désordres et les vexations que la ville de Carcassonne a soufferts, l'année dernière, par le séjour extraordinaire que les troupes y ont fait pour l'exécution des arrestz donnés par la Cour des Aydes à la requeste du fermier général des gabelles, ne provenoient que de l'insistance que les habitants avoient faite pour le maintien des règlemens, et qu'il faudroit en partie la desdommager », l'assemblée lui accorde la somme de 24,000 liv. — Les syndics généraux « prendront les sommes qui leur seront offertes en constitution de rente perpétuelle sur la province,... à condition de les pouvoir racheter... pour les employer à l'acquit des autres dettes de lad. province ». — 2,000 liv. sont accordées à chacun des évêques de Nimes et de Lavaur pour avoir présidé l'assemblée pendant les six semaines que dura l'indisposition de l'archevêque de Narbonne. — 15,000 livres sont accordées à la reine d'Angleterre, avec mandat aux députés en Cour de les lui présenter. — 53,496 liv. seront payées au comte du Roure pour l'entretien de la garnison de la citadelle de Montpellier dont il est gouverneur. — Ordre aux secrétaires des États « par règlement irrévocable, de ne porter jamais à l'avenir des mandements à signer à Mgr le Président que les délibérations en vertu desquelles ils sont tirés n'y soient attachées ». — On allouera aux consuls de Baziège, lieu d'étape, la dépense qu'ils ont été contraints de faire, le 19 décembre 1657, sans ordre du lieutenant général de la province et en vertu seulement d'une ordonnance de M. de Meilhan, intendant de justice de Guyenne, pour loger pendant une nuit 14 compagnies du régiment de Champagne, venant de Guyenne pour aller en la comté de Caraman prendre le quartier d'hiver. — L'assemblée ne s'oppose pas à ce que « l'on régale » sur tout le diocèse d'Agde la dépense faite par la ville d'Agde « pour la subsistance de quelques prisonniers gênois, qui furent arrestez au pont (*sic*) portant des paquets au roi d'Espagne ». — Don gratuit de 1,800,000 liv. fait au Roi sous certaines conditions qui sont énumérées (la plupart relatives à la suppression d'offices et de taxes nouvellement créés). — Acceptation du don gratuit par les commissaires du Roi, « avec promesse d'obtenir de S. M. qu'il soit satisfait aux conditions sous lesquelles il a été consenti». — « Les Estatz, voulant pour le soulagement des peuples diminuer autant qu'il se pourra les impositions de l'année présente, ont arresté qu'il sera prins 200,000 liv. des deniers de l'équivalent pour estre employées au payement en partie des 1,800.000 liv. de don gratuit accordées au Roy ». — Gratifications : de 80,000 liv. au duc d'Orléans, de 40,000 liv. au duc d'Arpajon, etc. — 400 liv. accordées au P. Vincent pour l'aider à retirer de pauvres captifs des mains des infidèles. — Octroi. — *Te Deum* et bénédiction. — Députés présents.

De fo 95 à fo 270. — A Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 21 octobre 1658 au 24 mars 1656. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires

du roi : le comte du Roure, lieutenant-général; Bazin de Bezons, intendant; Jean d'Aldéguier et Louis de Greffeuille, trésoriers généraux de France. — Discours de M. du Roure... « Il n'est pas un de vous... que je ne veuille croire capable des plus importantes affaires s'il y estoit appelé, mais vivant comme vous faites la plupart en personnes privées, croyez-moi, vous ne sçauriez deviner à quoy tient la paix générale, ce que coûtent les armées et qu'est-ce qu'il faut pour entretenir nos correspondances estrangères. Notre monarque seul voit ces choses et en doit estre cru,..... qui sans espargner sa vie ny son rang (à l'estonnement de l'univers), soutient en personne les plus grandes affaires de son royaume dont ces merveilleuses conquestes que nous avons fait, cette année, en Italie et en Flandres (au dela mesme des espérances que nous avions conçues), vous sont tesmoins »... — Discours de M. de Bezons.... « De quoy ne seroyt-elle pas capable, la France,... sy par nostre mauvaise conduite nous ne rendions pas inutiles les conseils de ce grand ministre qui sera l'admiration de la postérité... Ne cherchons pas la cause du retardement de la paix hors de nous-mesmes : quelqu'inclination que le Roy aye à la guerre... il souhaite ardemment d'ajouster.. au titre de victorieux.. celuy de pacifique et de père du peuple. Toute l'Europe est persuadée de cette vérité, et l'Allemagne peut rendre un fidèle tesmoignage qu'en la dernière diète, les Espagnols ont refusé toutes les propositions de paix... Cette nation.. ne courroit pas à sa ruine prochaine et presque assurée, sy elle n'espéroit que l'humeur inquiète de nostre nation leur pourroit fournir quelqu'ouverture pour se restablir de leurs désordres »..... « Beaucoup de ceux qui composent cette assemblée se persuadent que pour satisfaire à leur devoir, il ne faut avoir aucun autre objet de leurs delibérations que le soulagemement des peuples épuisez par une suite de guerres continuelles... Mais ce qui s'appelle compassion pour une province particulière deviendrait une cruauté pour l'Estat, l'exposant à toutes les entreprises des ennemis... — La réponse de l'archevêque de Narbonne est seulement mentionnée. — Lecture du réglement. — Examen des vicariats et procurations. — Serment prêté par les trois Ordres. — Le baron de Lanta sera prié « de vouloir suivre la Cour où qu'elle aille, afin que l'assemblée puisse avoir recours à luy dans les occasions qui se présenteront ». — Sur ce qui a été représenté « que quoiqu'il soit donné un certain temps aux députés des Estatz et des Assiettes pour retourner chez eux en liberté, un député de la communauté de Sorèze a esté arresté et conduit à la Conciergerie de Toulouse, à la poursuite d'un consul dud. lieu qui prétendoit droit d'entrée aux Estatz à sa place et se faire rendre les émolumens qu'il avoit perçus, et que malgré les instances de S. A. R. et deux arrestz du Conseil, le Parlement avoit fait défense au geôlier d'eslargir led. député », il est arrêté qu'on se pourvoira incessamment au Conseil pour qu'il soit fait défense au « Parlement de Tholoze de connoistre des délibérations des Estatz, et pour que, conformément aux deux arrestz susdits, le sieur Pigniol soit eslargy et demeure deschargé de la restitution prétendue par le s^r Noguier ». — Entrée des Commissaires du Roi. Ils communiquent une lettre du Roi aux États du 17 octobre 1658, où il est dit : ..... « Ayant résolu... de nous acheminer en nostre province de Bourgogne, et de là, en celle de Languedoc... pour vous faire entendre par nostre bouche nos intentions sur les affaires qui se doivent traiter en vostre assemblée, Nous avons estimé qu'elle sera mieux pour nostre commodité en nostre ville de Beaucaire qu'en celle de Narbonne, et pour cet effet escrivons aux commissaires par nous ordonnés... de la transférer incontinent aud. Beaucaire, où nous nous rendrons en personne le plus tost que faire se pourra »... — Le comte du Roure dit « que sçachant que S. M. doit estre à Lyon le 10e du mois prochain », il estime que l'assemblée doit se rendre à Beaucaire le 15. — L'archevêque de Narbonne répond : « que la compagnie se trouve fort surprise de ce que, sans aucune concertation ny advis donné à aucun de la compagnie, cet ordre lui est apporté... pour la transférer sy subitement jusques en la ville de Beaucaire, qui fait la dernière extrémité de la province, et dans une saison incommode ;... que la translation se fait ordinairement en la mesme manière que la convocation : par lettres patentes..; que l'assemblée prendra les résolutions qu'elle doit pour satisfaire S. M. et l'informer des justes sujetz qu'elle a de se plaindre de ce que, sans ses ordres et contre les ordres exprès de sa dépesche, on la traite avec cette indignité... par une autorité qui n'a jamais esté prétendue ny exercée par aucun de MM. les commissaires du Roy... non pas mesme par les princes du sang et gouverneurs en chef, quand la compagnie a eu l'honneur de les avoir à sa teste ». — L'assemblée nomme des députés pour aller faire d'humbles remontrances au Roi à l'extrémité de la province, avec charge d'ajouter « que le service de S. M. se fera de mesme sorte dans la ville de Narbonne... et qu'elle mesme, bien informée de l'estat de la ville de Beaucaire, jugera impossible d'y establir sa personne et sa cour, sans des incommodités extraordinaires, bien moins jugera-t-elle qu'en mesme temps cette assemblée, composée de plus de 3 ou 400 personnes, y puisse prendre logement lorsque la cour s'y trouvera ». — Les commissaires du Roi à qui cette délibération est notifiée répondent : « que

quand il plaira à S. M. changer ses ordres, ils y obéiront et seront prestz de revenir à Narbonne, avec la mesme indifférence qu'ils ont eue d'y venir la première fois, mais que jusque là... ils n'entendoient pas demeurer dans Narbonne, où ils ne pouvoient estre désormais que comme personnes privées et sans fonction ; cependant qu'ils ne pouvoient pas empescher que l'assemblée ne travaillast a ses affaires »... — Pour éviter la confusion, on retirera les papiers de la ville et diocèse de Montpellier « du lieu quy est dans l'hostel de ville dud. Montpellier, destiné seulement pour les archives de la province... et basty aux frais et despens des Estatz ». — Le Roi « ayant estably trois lieutenants généraux en cette province pour, en l'absence de S. A. R., y donner des ordres, et réglé leurs départemens » de façon que les habitants pussent facilement recourir à eux, S. M. sera priée de révoquer une ordonnance du 4 octobre 1658 qui confère à un seul lieutenant général, en l'absence des deux autres, le droit de donner des ordres par toute la province, « ce qui constitueroit ses subjetz du haut et bas Languedoc en des despenses extraordinaires par la longueur des voyages qu'ils seroient obligées de faire ». — Il est représenté que les postes établies depuis Bagnols jusqu'à Narbonne sont abandonnées et qu'il est impossible d'y trouver aucun cheval, par le défaut du payement des gages attribués aux maîtres desd. postes : l'intendant et les trésoriers de France seront priés d'y pourvoir. — Le baron de Lanta et le sieur de Roux, syndic général, se joindront à la députation envoyée au Roi. — Le comte de Bioule sera remercié de l'envoi de son « contrôle des troupes qui ont passé et repassé dans la province depuis les derniers Estatz ». — Lecture de la taxe accordée aux députés des trois Ordres à cause de la cherté des vivres. — On contraindra par toutes voies de droit les religieuses de Longages et les jésuites de Carcassonne au paiement de leurs tailles. — « Par une des conditions du don gratuit qui pourra estre accordé au Roy cette année, on demandera la révocation des taxes que le traitant de la revente du domaine a fait mettre sur les offices de notaire de la province, « présupposant qu'il sont domaniaux, quoy qu'il soit justifié qu'ils sont héréditaires ». — Le Roi sera prié de déclarer que conformément « au droit écrit, suivant lequel la province a esté toujours régie, tous ceux dont les pères et ayeuls auront vescu noblement seront tenus et réputés nobles, et comme tels, exempts du droict de franc-fief, nonobstant tous jugemens donnés au contraire par les commissaires de la Chambre souveraine establie à Toulouse et à Montpellier pour taxer à une année de revenu les roturiers et non nobles possédant fiefs et arrière-fiefs ». — Le comte du Roure fait savoir qu'il a reçu des ordres du Roi « pour que la compagnie ne bouge de la ville de Narbonne ». — « Il ne sera payé par les consuls et collecteurs que 6 sols pour la lettre d'avis des impositions et 20 s. pour chaque commandement quy leur sera fait après le terme eschu, et un seul droit de quittance pour chaque *mandement* ou consulat, nonobstant que d'iceluy dépendent plusieurs paroisses, défendant aux receveurs d'en exiger davantage à peine de concussion ». — Entrée des Commissaires du Roi. Ils communiquent une lettre du Roi aux États qui les dispense d'aller à Beaucaire, d'autant « que le voyage que nous nous disposons de faire à Tholose nous pourra donner lieu de nous approcher de vostre assemblée ». — Le comte du Roure ajoute que « S. M. informée des incommodités de Mgr de Narbonne qui ne pouvoit pas aller à Beaucaire sans hasarder sa personne..., avoit trouvé bon que l'assemblée achevast ses affaires en cette ville » (Narbonne). — L'archevêque de Narbonne remercie les commissaires « de la grâce toute particulière que S. M. accorde à la province ». — Présentation par le bureau des Comptes « de la ligne qu'il a dressée des troupes qui ont passé et repassé dans la province ». — « Afin que les troupes qui composent l'armée de Catalogne, estant dans le Roussillon, et devant entrer dans la province pour aller aux lieux destinés pour leur quartier d'hiver, n'aient aucun prétexte de faire des désordres, M. de Bioule sera prié de changer l'estape establie au lieu du Lac, où par les ordres de leur route ces troupes auront à passer en celuy de....., attendu qu'aud. lieu du Lac il n'y a que deux seules maisons couvertes, toutes les autres estant desmolies et abattues ». — On poursuivra devant le Conseil la réparation des concussions, violences et attroupemens de gens armés faits dans le diocèse de Mirepoix par de prétendus créanciers dud. diocèse, et « la reintégrande de 2,506 bêtes, la plupart servant au labourage, quy ont esté enlevées à main armée et traduites en Espagne ». — Contre l'Assiette du diocèse de Viviers qui, au mépris des règlements faits par le Conseil et les États « pour réprimer la licence des diocèses qui se consommoient en despenses illégitimes, à la foule des peuples », avait entrepris « d'en délibérer de semblables, soit pour gratifications ou autrement, jusqu'à la somme de 8,000 liv., et pour en oster la connaissance aux Estatz, n'avoient pas fait insérer dans le verbal de lad. Assiette toutes les délibérations ». — Lecture d'une lettre du duc de Mercœur qui concède aux États ce qu'ils lui avaient fait demander, à savoir « que les troupes n'entrent dans la province que régiment par régiment et non en corps, pour qu'on ait plus de facilité à leur fournir les choses nécessaires dans les lieux d'es-

tape ». — Les Assiettes des diocèses ne pourront être convoquées par les commissaires ordinaires qu'avec la participation des commissaires principaux. — M. du Roure sera prié de rétablir sur la ligne des étapes, dressée par les États, le lieu de Montgeard, auquel on a substitué celui de Villenouvelle, plus éloigné de l'étape de Guyenne ; si toutefois les troupes allaient loger à Villenouvelle et « faisoient dans leur route aucunes foules, il est arrêté que les particuliers qui les souffriroient en seroient dédommagés sur les 300,000 liv. distraites du don gratuit de l'année dernière et réservées pour la sûreté des conditions dud. don ». — On interviendra au Conseil « pour avoir réparation et empescher la continuation des rançonnemens, incendies, meurtres, sacrilèges et autres excès qui se font tous les jours dans le pays de Gévaudan par les sieurs de Reich de Néblons, Longuesaigues, Laurens et autres leurs complices ». — Députés nommés pour aller faire visite à l'archevêque de Narbonne, indisposé. — Sur l'avis donné par l'évêque de Lavaur, président, que les commissaires du Roi devaient venir à l'assemblée le lendemain 22 décembre, il est arrêté que tous les députés absents seront rappelés, qu'il ne sera donné aucun congé pendant les fêtes, et que néanmoins « il ne sera délibéré sur aucune affaire importante jusques au lendemain de la feste des Roys ». — Rapport des députés envoyés au Roi à Lyon : assistés de l'archevêque de Toulouse, de l'évêque de Saint-Pons, des ducs d'Arpajon et de Grammont, ils ont été introduits dans la chambre du Roi le 19 décembre, jour qui leur avait été assigné par S. E. ; l'évêque de Nimes, l'un d'eux, a fait un discours (copié tout au long dans le procès-verbal). Le Roi les a remerciés. Les jours suivants ils ont eu audience de la Reine, etc. « Partout ils ressentirent l'honneur et l'avantage de porter la créance et la mission des Estats de cette province ». — Entrée des commissaires du Roi. Le comte du Roure dit qu'il s'en remet à M. de Bezons, depuis peu de retour de la Cour, pour faire connaître les instructions qu'il en a reçues. — Le discours de M. de Bezons n'est que mentionné. — Réponse de l'évêque de Nimes, président....... « Je ne suis que l'écho de la voix naturelle qui exprime si bien les sentiments de ce grand corps quand il n'est pas séparé de son chef ; la maladie qui nous prive de sa conduite nous rend timides et glacés dans les affaires importantes..... quoyque les demandes qui nous ont esté faites n'ayent aucun rapport à ce que les Estatz peuvent tenter dans les dernières agonies où les peuples se trouvent, nous espérons que le Roy demeurera pleinement satisfait de notre obéissance ». — Le syndic du diocèse de Narbonne envoyé « à Paziols pour s'y trouver au passage des troupes et leur faire fournir l'estape », rapporte qu'elles n'ont fait aucun désordre et remet le contrôle « des régimens qui avoient passé et du nombre des compagnies dont ils sont composés ». (Teneur de cette pièce). — Les consuls des lieux d'étape inscriront sur un registre par eux coté et paraphé à tous les feuillets, « les ordres du Roy et attaches de MM. les lieutenans généraux et controlle des billettes des logemens effectifs, avec les revues qu'ils feront des troupes ». — Lecture du cahier des doléances répondu par le Roi, avec l'indication des arrêts du Conseil obtenues par les députés en Cour. — Commissaires nommés pour aviser à ce que « les habitans des villes, où les Estats seront doresnavant convoqués, logent commodément tous messieurs de l'assemblée, sans rien exiger d'eux ». — Le baron de Lanta fait savoir à l'assemblée, dans une lettre datée de Lyon, « que mandé chez le Cardinal où le Roy estoit, S. M. luy fit entendre qu'elle attendoit avec impatience les résolutions que les Estats avoient à prendre sur les propositions quy leur avoient esté faites de sa part » ; dans une seconde lettre : « que le Roy avoit résolu de s'en retourner à Paris sans attendre les résolutions de l'assemblée, ne doutant pas qu'éloigné comme présent, elle ne fit les mesmes choses pour le secourir dans la nécessité de ses affaires » ; il ajoute « qu'on se plaint à la Cour de la longueur des Estats à laquelle S. M. veut remédier pour l'avenir ». — Informée que la province « a reçu un notable préjudice de sa délibération de l'an dernier portant que les estapes seraient baillées en plein Estatz, diocèse par diocèse, parce qu'elles n'ont été baillées qu'à une seule personne quoique sous des noms supposés », l'assemblée persistant « dans son intention d'empescher qu'il n'y ait point d'estapier général », révoque lad. délibération et ordonne que les baux des estapes se feront désormais dans les Assiettes. — On mettra dans les conditions du don gratuit la suppression du présidial de Foix, comme très préjudiciable à la province, « tant par la distraction qu'on fait de ses habitans qu'on tire de la juridiction de leurs juges naturels non seulement quant au présidial, mais encore quant au Parlement de Tholose, puisqu'on attribue le ressort qu'on donne aud. présidial de Foix au Parlement de Pau ». — Commissaires nommés pour examiner et dresser les conditions sous lesquelles la province doit ou peut faire un don gratuit au Roi. — Le 20 janvier, les États « ne sont point entrés à cause de la feste de saint Sébastien ». — Arrivée de l'archevêque de Toulouse qui prend la présidence. — Entrée des commissaires. — Teneur d'une lettre écrite aux États par le Roi, datée de Lyon, 4 janvier 1659. — M. de Bezons dit : « qu'estans déjà entrés dans l'assemblée pour demander

au nom du Roy un secours extraordinaire de trois millions de livres, payables en douze mois de l'année présente 1659, il n'avoit plus rien à ajouter à cette demande sy ce n'est que, puisque S. M. tesmoignoit par sa lettre, dont on venait d'entendre la lecture, qu'elle vouloit que l'assemblée délibérast bien tost sur cette proposition..... il la prioit d'user de célérité ». — La déclaration du Roi portant décharge des droits d'amortissement en faveur des communautés de la province et règlement pour la levée de ceux des francs-fiefs a été enregistrée en la chambre souveraine établie à Montpellier. — Sur la plainte de plusieurs marchands que, depuis quelques années, ils ont été « nécessités d'abandonner le commerce, à cause des grandes sommes qu'on exige, sans titre légitime, dans les ports des places-frontières », à l'entrée et à la sortie des marchandises, l'assemblée considérant « l'importance de l'affaire et la nécessité qu'il y a de restablir le commerce, arrête que pour une des conditions du don gratuit on demandera au Roy qu'il fasse cesser la levée desd. sommes, et qu'en cas que les gouverneurs de Leucate, Roses, Collioure, Cadègues, Brescou, etc., exigent rien sur les blés, vins, etc., les marchands et patrons en seront remboursés... sur les plaintes qu'ils feront au retour de leur voyage devant les officiers de l'amirauté ou autres juges royaux, au moyen du fonds qui sera réservé des deniers du don gratuit, attendu que c'est au Roy de pourvoir à la subsistance des garnisons desd. places ». = Assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Différend entre le consul de Montpellier et celui de Nimes, celui-ci prétendant qu'il avait droit d'opiner le premier « d'autant qu'il estoit député de la première ville de la sénéchaussée ». = Commissaires nommés pour examiner les moyens de faciliter l'exécution de la déclaration du Roi contre les duels. — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions et départements faits dans les dernières Assiettes des diocèses. — Il sera imposé 237,000 livres pour l'entretien des garnisons et mortes-payes, mais pour cette année « tant seulement, et sans qu'il puisse estre tiré à conséquence, et sans s'arrester à la commission du Roy, comme contraire aux droits et libertés de la province ». — On interviendra partout où besoin sera pour faire exécuter les sentences obtenues par les consuls de Gaillac-Toulza contre le sieur de Pesquiès, « qui depuis plusieurs années, par des voyes de fait se défend de payer la taille ». — Indemnité de 2,000 livres au comte de Veaugue (Vogüé) pour les dommages par lui soufferts en 1653 lorsque ceux de la R. P. R. voulurent établir à main armée un prêche au lieu de Vals. — Après avoir entendu le sieur de Boyer, syndic général, qui justifie par une longue série d'actes que le comté de Caraman, enclavé dans le diocèse de Toulouse, faisait originairement partie du Languedoc et que c'était « par une usurpation tout à fait injuste qu'il avoit esté donné à la Guyenne », l'assemblée arrête, conformément au désir de M. de Sourdis, comte de Caraman, et des seigneurs particuliers du comté, « que le Roy sera supplié de réunir à la province lad. terre et comté de Carmaing ». — Rapports des commissaires nommés « pour voir l'emploi des 10,000 liv. accordées, l'année dernière, pour servir à l'establissement de la maison des nouveaux convertis de Tholose... Le quartier destiné pour les filles a esté mis en estat de subsister quelque temps,... mais celuy des garçons ne pouvoit pas subsister de luy mesme sy la province ne leur donnoit quelque secours ».... — « D'autant que cet establissement a porté et porte un fruit sy grand... qu'on y a vu plus de 150 convertis de l'un et l'autre sexe depuis l'année dernière : a esté arresté qu'il sera payé 6,000 liv. à M. l'abbé de Ciron, pour estre lad. somme employée à la subsistance de la maison des garçons nouvellement convertis à la religion ». — Délibération où il est dit que l'édit de l'anoblissement (de certaines terres) n'a pas été exécuté. — Afin de conserver le crédit de la province, les syndics généraux sont autorisés à emprunter pour payer aux créanciers de lad. province les sommes qu'elle leur doit. — Désignation des pièces que les diocèses, villes et communautés doivent produire à l'appui « des estatz des debtes qu'ils présentent aux commissaires du Roy presidans pour le Roy aux Estatz, pour estre par eux vérifiés ». — Par dérogation à la délibération du 15 janvier dernier (1659) qui porte que les baux des étapes seront baillés dans chaque diocèse, les étapes des diocèses de Béziers et de Narbonne seront baillés conjointement par le syndic général « pendant la tenue des présens Estatz, et ce, pour esviter que le diocèse de Narbonne ne supporte la despense extraordinaire, estimée par communes années à plus de 40,000 liv., qui résulte de ce que les lieux dud. diocèse destinés pour les estapes se trouvant foibles et désertés à cause des fréquens logemens qu'ils ont soufferts depuis l'establissement desd. estapes, il a esté impossible de trouver des entrepreneurs pour la fourniture des vivres et fourrages dans lesd. lieux qu'à des conditions très préjudiciables aud. diocèse ». — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites en 1658 dans les Assiettes des diocèses. — Articles ajoutés au règlement général des Assiettes fait en janvier 1658. — Invités à aviser « aux moyens qui pourroient dépendre d'eux pour arrester le cours des duels privés », les États délibèrent que le Roi sera remercié

de leur avoir donné « quelque part en l'exécution de ce généreux dessein... et que les syndics généraux, chacun dans son département, advanceront les frais de justice qu'il conviendra faire contre ceux qui se battront en duel », etc. — Concernant l'établissement d'un bac sur la Garonne entre Roques et Roquette « qui faciliteroit le commerce entre le Languedoc et la Guyenne ». — On priera le Roi « de ne pas faire revivre les offices d'auneurs, marqueurs et visiteurs de drap (sy souvent esteints et supprimés) et de laisser une liberté entière au commerce, qui seroit tout à fait ruiné par les augmentations et attributions accordées à ces nouveaux officiers ». — « La ligne des estapes, réglée en la meilleure forme qu'il a esté possible pour le soulagement des communautés qui en doibvent supporter la foule, sera présentée à S. A. R. par le baron de Lanta qui la suppliera d'y donner son ordonnance, pour estre par son autorité exécutée en la manière qu'elle a esté dressée par les Estatz ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations touchant la réparation et bâtisse des ponts de Buzet, Rieux, Cintegabelle, Carbonne, la réparation du grand chemin royal dans toute la sénéchaussée. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = « Il sera fait un service pour le repos de l'âme de feu Mgr l'archevêque de Narbonne, président-né de cette assemblée ». — Députés nommés pour aller témoigner au marquis de Rébé « le sensible déplaisir qu'a l'assemblée de la mort de l'archevêque de Narbonne » (son oncle). — « Les Estatz, remettant les diocèses au droit et liberté de disposer de l'administration et fournissement des estapes ont ordonné ce que s'ensuit » : Texte du règlement des étapes arrêté à Narbonne le 17 mars 1659. — Les États n'entendent empêcher l'exécution des lettres patentes données à La Fère le 6 juillet 1657, par lesquelles le Roi ordonne qu'il sera imposé 24,000 livres sur le diocèse de Montpellier, « pour estre lesd. deniers employés à la construction de la maison épiscopale » commencée par M. de Bousquet, évêque de Montpellier, en remplacement de celle qui fut « démolie aussy bien que toutes les églises de lad. ville, durant les premiers mouvemens de ceux de la R. P. R. ». — Le syndic général interviendra par tout où besoin sera « pour faire contraindre par toutes les voies de droit les gentilshommes et personnes d'autorité des diocèses de Lavaur et de Rieux à payer aux collecteurs leur cottité des tailles pour les biens ruraux qu'ils possèdent ». — Le 18 mars « les Estats sont allés en corps à la chapelle de La Magdeleine donner de l'eau bénite au corps de feu Mgr l'archevêque de Narbonne et prier Dieu pour le repos de son âme ». — « Par article du cahier des doléances qui sera présenté au Roy cette année, S. M. sera suppliée de défendre le transport hors de la province des vieux drapeaux et linges servans à faire le papier », ce qui porte à lad. province un préjudice considérable, à cause que les propriétaires des moulins à papier sont contraintz d'aller en chercher à grands frais hors de la province, et par ce moyen vendent le papier à plus haut prix qu'ils ne feroient pas ». — Don gratuit fait au Roi de 1,600,000 livres sous certaines conditions. — Les commissaires du Roi acceptent ces conditions et promettent d'en faire observer tous les articles. — L'étapier du lieu de Villenouvelle remboursera aux consuls dud. lieu les vivres par eux fournis à des officiers et soldats « du régiment d'infanterie d'O'Brien, Irlandois, venans d'Espagne où ils avoient esté détenus prisonniers ». — Procès-verbal des obsèques de l'archevêque de Narbonne. — Le sr de Manse ayant acquis de son frère le comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc, la terre et baronnie de Villeneuve qui lui donnait droit d'entrer aux États « pour y remplir la place de baron », et sond. frère l'ayant depuis obligé à déclarer qu'il renonçait « à cet honneur, droit et prérogative », l'assemblée « a résolu par règlement perpétuel et irrévocable... que MM. les barons seront tenus de jurer qu'il n'est point intervenu dol ni fraude dans les titres qui leur donnent la faculté d'entrer aux Estatz, mesme qu'ils n'ont point fait de déclarations contraires, auxquelles il ne sera point eu esgard »... — Rapport des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites en 1658 dans l'Assiette du diocèse de Toulouse. — Gratifications : 80,000 livres au duc d'Orléans, gouverneur de la province ; 40,000 livres au comte du Roure, lieutenant général ; 7,000 livres à chacun des intendants MM. de Bezons et de Vertamont, etc. — Sur ce qui est représenté que la plupart des villes et communautés de la province ont remis les états de leurs dettes « devers le greffe du Roy, pour estre vérifiés par MM. les commissaires présidans pour S. M. aux Estatz, et que le retardement des vérifications cause beaucoup de frais auxd. communautés et aux particuliers qui les composent, par les fréquentes et rigoureuses exécutions que leurs créanciers faisoient tous les jours contre elles faute de payement », il est arrêté que les commissaires du Roi « seront priés de permettre à toutes les villes et communautés de la province, pour cette année tant seulement et sans conséquence, d'imposer les intérestz des sommes capitales qu'elles doibvent, etc. ». — Attendu l'abonnement des tailles de la ville de Toulouse, elle sera déchargée tant pour l'année 1658 que pour l'avenir du paiement des intérêts des sommes empruntées en 1654 pour payer le

don gratuit. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2311 (Registre) in-folio, 340 feuillets, papier.

Octobre **1659.** — Janvier **1661.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 160. — A Toulouse, dans le réfectoire du grand couvent des Augustins, du 1er octobre au 27 décembre 1659. — Président : l'archevêque de Narbonne ; Commissaires du Roi : Louis de Cardailhac de Lévis, comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc ; Bazin de Bezons, intendant de la province ; Fr. Paul de Garaud et Charles de Grasset, trésoriers généraux et grands-voyers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Présentation des commissions de la taille, taillon, etc. — Allocution du comte de Bioule. — Discours de M. de Bezons sur la paix négociée « par M. le cardinal ». Éloge de Mazarin. « N'a-t-il pas garanti par sa prudence l'État de sa prochaine ruine? N'est-ce pas à ses conseils que nous devons tous les avantages que nous avons remportés? N'est-ce pas à ses soins que nous sommes obligés de la paix qui doit procurer la félicité des peuples et le repos de l'Europe? » — Réponse de l'archevêque de Narbonne. « Cette illustre compagnie depuis près d'un siècle n'a point vu de si beau jour. Les assemblées des années précédentes n'avaient que des causes de tristesse et de larmes ; la continuation de la guerre, les désordres publics, les immenses levées, l'accablement du peuple sous le faix des charges excessives estoient la matière la plus fréquente de nos délibérations, et nous n'estions occupés qu'à chercher les moyens de prolonger une vie languissante et à nous défendre de l'insolence et de la cruauté du soldat. Mais aujourd'huy que nos misères vont prendre fin par la paix, par ce don du ciel pour lequel nous avons si longtemps soupiré... aujourd'huy est un jour de résurrection pour la province »... Il fait l'éloge de son prédécesseur M. de Rébé, « qui nous a si dignement présidé durant tant d'années et pendant des temps si difficiles... C'est lui, Messieurs, et vous le savez, qui, par sa fermeté et sa constance inébranlable au service du Roy, a rompu les fléaux et les violentes secousses des agitations et des mouvements des provinces voisines qui devoient inonder et submerger la nôtre ». — « Aucun vicaire général ne pourra être reçu qu'après qu'il aura fait apparoistre de l'enregistrement de son vicariat dans le registre des insinuations de son diocèse ». — Vérification des vicariats et procurations. — Serment prêté par chacun des trois ordres en corps en la forme ordinaire : « Messieurs de l'Eglise, la main mise sur la poitrine, Messieurs de la noblesse, députés du Tiers-État et officiers de la province, la main levée à Dieu ». — Députés nommés pour témoigner de la part de l'assemblée au marquis de Castries « le sensible déplaisir qu'elle a » de la mort de son oncle, l'évêque de Béziers. — Le comte du Roure, lieutenant général dans la province, « sera prié de donner copie de son contrôle des troupes qui ont passé et repassé depuis la clôture des derniers Etats ». — Le cahier des doléances sera fait pendant la tenue des États ; défense est faite aux députés en Cour d'y rien mettre que ce qui aura été délibéré en l'assemblée. — Commissaires nommés pour examiner les moyens de payer les 1,500,000 livres empruntées par la province, en 1654, pour le don gratuit. — Le président dit « qu'ayant écrit à M. de La Vrillière pour savoir de quelle manière les Estats en devoient user pour l'arrivée du Roy en cette ville, il en auroit eu response que le Roy ne veut d'autres devoirs des Estats que ceux qu'ils luy rendront lorsqu'ils sera arrivé,... et qu'il n'entend pas que ses maréchaux de logis et fourriers délogent les députés desd Estats ». — Commissaires nommés pour aller saluer M. de Fouquet, surintendant des finances, et le prince de Conti. — On donnera une gratification aux maréchaux des logis du Roi « qui ont pris des soins extraordinaires pour le logement de Mgrs des Etats ». — Règlement du cérémonial à observer lorsque l'assemblée ira saluer le Roi et la Reine. — Audience donnée aux États par le Roi, qui était logé à l'archevêché, le 16 octobre 1659. « Les trois ordres estant entrés et le Tiers Estat et officiers de la province s'estant mis à genoux, Mgr l'archevêque de Narbonne a harangué S. M : « V. M. n'a pas plus tost conclu la paix avec l'Espagne qu'elle-même en personne nous la vient annoncer, et récompenser par cet effet admirable de sa justice ceux de tous ses sujets qui par leur fermeté et constance admirable à son service ont donné de plus grands exemples de fidélité au reste du royaume... Nous sommes portés à croire que votre voyage dans le Languedoc a quelque mystère plus avantageux pour nous qu'il ne nous paroist pas d'abord, que cette heureuse alliance, qui doit estre le sceau sacré de notre paix, y sera consommée pour son éternel bonheur, et que cette infante merveilleuse... nous sera amenée par la route de notre frontière qui est le chemin glorieux de vos triomphes ». — Le Roi ne répond pas. = Assemblée des États de la Sénéchaussée de Toulouse. — Il sera incesamment procédé à la réparation des ponts et passages du grand chemin royal « qui sont depuis Toulouse jusqu'à Villepinte, le Roi pouvant s'en retourner par cette route ». = Entrée des commissaires du Roi.

— Le comte de Bioule dit : « Le Roy nous a commandé d entrer ce matin dans cette illustre assemblée et de luy dire que son intention est de remettre l'édict de Béziers et restablir par là son autorité dans la province ». — Discours de M. de Bezons..... « S. M. nous commanda hier d'entrer aujourd'hui pour vous dire que son autorité ayant esté blessée par la révocation de l'edit de Béziers, faite en l'année 1649, dans un temps de trouble et d'orage.... elle en préféroit le restablissement à tout autre secours qu'elle auroit pu attendre de la province, d'autant plus que le peuple se trouve soulagé par cet édict, puisque toutes les impositions sont fixées à une somme modique, et que mesme les estapes que vous aviez accordées depuis ne seront plus nécessaires par la paix ... Ne disons pas que l'édict de Béziers soit un ouvrage de la colère du Roy. S. M. est satisfaite de votre zèle et de votre fidélité à son service et la seule considération du restablissement de son autorité le porte à vous demander une délibération contenant que vous consentez à ce restablissement. — L'archevèque de Narbonne, président, répond « ..... que cette proposition avoit quelque chose de si surprenant et de si peu attendu qu'il n'avoit point de parole que pour leur dire ... que quand il plut au Roy leur envoyer la révocation de cet édict, les Estats eurent sujet de croire que c'estoit une justice dont S. M. vouloit reconnoistre l'affection et la fidélité des peuples de Languedoc ; et depuis ce temps, la province en ayant donné des continuelles et très éclatantes marques, il semble qu'elle avoit mérité de recevoir des nouvelles grâces de la bonté de S. M. à sa première entrée, par une confirmation de toutes ses franchises et libertés, et non pas de les voir anéanties et détruites par un restablissement si préjudiciable à ses droits.... mais comme la compagnie reçoit toujours avec respect et soumission tout ce qui luy est proposé au nom de S. M., après qu'elle y aura délibéré, elle lui fera savoir ses résolutions ». — Commissaires nommés pour examiner l'édit de Béziers et la révocation, « afin d'en pouvoir rendre par leur rapport sçavans la plus part des députés qui n'estoient pas aux Estats dans ce temps là, et capables d'opiner avec plus de connaissance sur lad. proposition ». — Rapport très étudié de l'évêque de Montauban, l'un de ces commissaires; il conclut ainsi : « Par où l'on voit que cette révocation n'a point été extorquée, qu'au contraire elle a esté accordée en connoissance de cause et du bon gré du Roy, et qu'ainsy l'on ne peut pas dire qu'il y ait esté lésé, ny prendre un prétexte si léger pour contester à la province une grâce dont sa fidélité et les grands efforts qu'elle a faits pour le service du Roy l'ont rendue si digne... ». — Sur quoi, les États délibèrent qu'ils ne peuvent consentir au rétablissement de l'édit de Béziers. — Contre des employés des gabelles qui avaient tiré des coups de fusil sur quatre gentilshommes, et qui, condamnés par le Parlement de Toulouse comme assassins, avaient obtenu un arrêt du Conseil les renvoyant devant la Cour des comptes de Montpellier, comme ayant agi dans l'exercice de leur charge. — Règlement pour l'entrée aux Etats des consuls d'Auterive et de Verfeil, villes-maîtresses du diocèse de Toulouse. — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les assiettes du diocèse en 1650. — Les troupes qui sont en Catalogne étant à la veille d'en sortir pour prendre leur quartier d'hiver , les députés écriront dans leurs diocèses, et les syndics généraux chacun dans son département, « pour faire que les magazins soient en état de recevoir les troupes dans les lieux d'étapes. — « On demandera cassation de l'élection consulaire faite à l'Isle en Albigeois par le s^r de Cambon, commissaire du Parlement de Toulouse, et que conformément à l'arrest du du 4e septembre 1651, il soit fait itératives défenses aud. Parlement d'envoyer aucuns commissaires sur les lieux pour raison desd. élections consulaires, quand même il en seroit requis par des syndics des particuliers habitans, s'ils ne sont assistés de procuration signée du plus grand nombre des principaux taillables ». — Le trésorier de la Bourse avancera 1,000 liv. au lieu de Cintegabelle où l'étape est établie, lequel est réduit en telle nécessité par les grands désordres et ravages qu'y ont fait ci-devant les gens de guerre lors de leur passage, qu'il se trouve présentement dans l'impuissance de fournir la subsistance aux troupes qui sortent de Catalogne ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevèque de Narbonne. = Les députés nommés pour saluer le cardinal Mazarin de la part de l'Assemblée rapportent : « que S. E. avoit reçu très agréablement leur compliment, et qu'il leur avoit protesté qu'il protégeroit la province en tout ce qui dépendroit de luy auprès de S. M., laquelle estoit extrêmement satisfaite de la conduite respectueuse des Estats ». — « Pour donner moyen aux députés qui seront nommés pour la vérification des départemens des diocèses de travailler avec plus de facilité, les sieurs de Guilleminet et de Roguier, secrétaires des États, feront un état de tous les frais des Assiettes des 22 diocèses, chacun en sa généralité, tant des sommes comprises dans l'état arrêté en 1614 que des augmentations faites en quelques diocèses par des arrêts du Conseil ou des réglemens de cette assemblée ». — L'archevêque de Toulouse préside à défaut de l'archevêque de Narbonne, indisposé. — Il est arrêté « par règlement irrévocable,

qu'en toutes les délibérations qui seront prises à l'avenir, les secrétaires des États écriront tout au long les noms de ceux qui opineront ». — « Le Roy estant à la veille de partir pour Provence », l'Assemblée nomme des commissaires qui « feront choix des lieux les plus propres pour recevoir dans cette marche les régimens des gardes françoise et suisse ». — L'archevêque de Toulouse, président, dit que M. de Bezons « lui a fait sçavoir de la part du Roy que S. M. désiroit et vouloit que les États finissent le plus tost qu'il se pourroit, et qu'avant son départ elle vouloit recevoir l'octroy, et qu'elle n'avoit point voulu honorer de sa personne ceste assemblée pour épargner à la province les frais qu'elle auroit été obligée de faire ». — « Considérant le peu de fruit et avantage que la province a reçu de l'armement sur mer destiné à tenir la côte de la mer libre de l'infestation des Espagnols et Mallorquins, lequel a été si médiocre et si peu considérable..., l'assemblée arrête qu'on ne lèvera plus la crue de deux sols pour livre sur les droits de foraine et douane qui devoit ayder le Roy à faire cet armement, et ce, d'autant plus que la guerre a fini ». — On enregistrera aux registres des États l'édit d'avril 1658 portant révocation des présidiaux nouvellement créés de Mende et de Villeneuve de Berg, dans le ressort et la sénéchaussée de Nimes. — Vu la misère de la province, il n'y aura cette année qu'un seul député en cour, lequel portera le cahier des doléances au Roi. — Commissaires nommés pour dresser le cahier des doléances. — Les commissaires nommés pour aviser au remboursement des 1,500,000 liv. empruntées en 1654, rapportent qu'ils avoient trouvé la province dans un si misérable état, à cause des dons excessifs qu'elle a esté obligée de faire au Roy la présente année, qu'ils n'avoient point cru qu'on put obliger les diocèses à imposer leur portion de lad. somme, et qu'il seroit délibéré sur cette affaire l'année prochaine ». Ce rapport est approuvé. — Le s^r de Boyer, syndic général, expose qu'il reçoit tous les jours des plaintes des receveurs des 22 diocèses et des collecteurs des communautés au sujet des empêchements qui leur sont donnés dans la levée des tailles; que dans les diocèses de Rieux et de Toulouse, et particulièrement dans la ville de Rieux et dans les communautés de Montesquieu, Montgiscard, Lux, Bourg-Saint Bernard, Vacquiers, Bazus, les entreprises et violences des gentilshommes et autres personnes puissantes et accréditées avoient tellement prévalu, ces années passées, contre de pauvres consuls et collecteurs, qu'ils avoient ou abandonné leurs biens pour garantir leurs personnes ou qu'ils croupissent présentement en prison... Sur quoy a été arresté qu'on interviendra partout où besoin sera pour contraindre les gentilshommes et personnes d'autorité et de main-forte au payement des tailles de leurs biens ruraux ». — Les compagnies des gardes suisses, qui devaient payer leurs dépenses dans les lieux d'étape, n'en ayant voulu rien faire, M. Le Tellier explique « qu'elles n'avoient point d'argent et que le Roy n'étoit pas en état de leur en bailler », et il demande que la province pourvoie à leur subsistance : sur quoi il est délibéré que « la province fera l'avance dans les lieux d'étapes pour le régiment des gardes suisses, en rations, sur le pied de 160 rations par compagnie, à raison de 8 sols par ration, de laquelle avance tant des compagnies qui ont déjà marché que de celles qui marcheront, lad. province sera remboursée sur les deniers réservés du don gratuit de la présente année ». — Texte d'une déclaration signée du Roy et apportée aux États par ses commissaires. Il y est dit que... « l'intention de S. M. est de rétablir l'édit de Béziers, pour être exécuté comme il étoit en 1632 et avant l'année 1649, si ce n'est que les Estats, dans la nécessité urgente des affaires de S. M. tant pour fournir les sommes qu'il sera nécessaire de payer en exécution du traité de paix que pour les dépenses courantes de l'Estat, veuillent luy accorder sans aucun délay la somme de deux millions de livres pour la présente année, pareille somme pour chacune des trois suivantes, et luy en avancer deux desd. années dès à présent. De plus, S. M. entend que des sommes auxquelles se monteront les comptes des estapes des trois dernières années, il en soit fait une commune qui sera payée à l'avenir par chacun an aux officiers qui seront pour ce préposés, pour être lad. somme employée à l'avantage de la province... et outre ce, S. M. veut que les sommes demandées aux villes de la province soient payées par lesd. villes... pour subvenir aux despenses de son mariage, espérant d'ailleurs que les Estats lui fairont un présent, pour une seule fois seulement, pour les frais de ses nopces et pour sa première entrée dans la province, qui ne pourra estre moindre d'un million », etc. — « Quoyque réduits dans l'impuissance par les efforts extraordinaires qu'ils ont fait, les années dernières, les Estats ont néanmoins accordé au Roy, dans l'occasion présente de la paix et pour la décharge de tout ce qui a été demandé à la province et aux villes d'icelle en particulier, la somme de trois millions de livres, sous les conditions suivantes et non autrement ». Suivent 22 articles. — Les commissaires du Roi acceptent le don et promettent de faire exécuter ces conditions, et le Roi approuve leur acceptation. — Jacques Boude est nommé imprimeur de la province, en survivance de son père pourvu de cet emploi depuis 1645. = Assemblée des États de la sénéchaussée de Beaucaire et

Nimes. — Assemblée des États de la sénéchaussée de Toulouse : délibérations relatives aux réparations des ponts, chemins et passages des diocèses de Toulouse, Rieux, etc. — Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne. — Une partie des trois millions accordés au Roi sera imposée et le reste pris sur le revenu de l'équivalent des années 1660, 1661 et 1662. — On remerciera le duc d'Orléans « de s'être employé de toute sa force pour empêcher le rétablissement de l'édit de Béziers, tant auprès de S. M. que de Mgr le cardinal. » — Entrée des commissaires du roi : ils apportent à l'assemblée une déclaration du Roi du mois de décembre 1659 portant confirmation de la révocation de l'édit de Béziers. — Gratifications : 80,000 liv. au duc d'Orléans, gouverneur de la province, etc. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi des sommes contenues « aux commissions de l'ayde, octroy, crue, préciput de l'équivalent et autres ». — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 161 à f° 340. A Pézenas, dans l'église des Pénitents noirs, du 24 janvier au 10 avril 1661. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi, le prince de Conti, gouverneur de Languedoc; Bazin de Bezons, intendant; Louis d'Arpajon, ministre d'État, lieutenant général en Languedoc (absent); Léonard Daignan et Jean Castel, trésoriers généraux de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lecture de la lettre close du Roi adressée aux États, datée du 15 novembre 1660, et des commissions des impositions. — Discours du prince de Conti..... « C'est pour la troisième fois qu'il vient en cette assemblée..... » mais aujourd'hui d'une manière bien différente des autres,... car il y a beaucoup de disproportion entre l'esprit par lequel on s'acquitte d'une commission passagère et l'alliance pour ainsi dire que contracte un gouverneur avec le pays qui est commis à son administration... avec lequel il entre dans une communication si intime des biens et des maux qu'on peut dire qu'il est heureux de son bonheur et malheureux de ses adversités..... La même année qui m'a donné à vous a esté celle qui a donné la paix à la France... Mais comme cette paix est encore naissante, c'est avec peine que je suis obligé de vous faire juger à vous-mesmes que le Roy, qui songe sérieusement à parvenir au soulagement de ses peuples, ne le peut que par des moyens dont l'exécution demande quelque chose qui semble estre contraire à cette intention... Il est certain, Messieurs, que la guerre a mis les finances du Roi en tel estat que pour en soustenir les efforts il a esté constraint d'anticiper sur ses revenus et d'en aliéner beaucoup », etc. — Discours de M. de Bezons : il loue successivement le feu duc d'Orléans ; le prince de Conti, dont les ancètres du côté maternel (les Montmorency), « ont esté éclairés des vérités de la religion lors mesme que nos rois estoient dans les erreurs de l'idolàtrie, et que l'on peut nommer les fondateurs du christianisme »; le Roi, qui après deux siècles de guerres a donné la paix à l'Europe : « il semble que le ciel ne couronne notre prince dans le printemps de son âge que pour le destiner à d'autres entreprises, que le sang de saint Louis... l'appelle à quelque chose d'extraordinaire, que sa piété... la grandeur de son courage luy font justement espérer des couronnes qui sont dues il y a si longtemps à la France ». Il termine par l'éloge de Mazarin : « Le ciel ne pouvoit pas souffrir qu'une vertu si sublime que celle de S. E. fût resserrée dans les limites de la France, et la paix fut conclue afin que ses conseils pussent estre utiles à toute l'Europe et qu'une si grande lumière pût éclairer plusieurs royaumes tout ensemble ». — Réponse de l'archevêque de Narbonne... « Nous sommes heureux d'estre nés sous des princes qui savent que les maximes du christianisme devront être la règle du gouvernement de leur Estat et qu'elles les obligent d'estre fidèles à leurs promesses... « Nous estions assemblés pendant les traictés qui se faisoient (pour la paix), et ne voulant pas douter du succès, cette province a ouvert toutes ses veines et s'est entièrement épuisée, et par l'excès et la magnificence d'un don gratuit de trois millions, elle a mesme surpassé l'attente de S. M. qui en tesmoigna publiquement tant de satisfaction qu'elle donna solennellement sa parole royale et sacrée que comme nous luy avions donné des marques si éclatantes de notre affection, aussi gousterions-nous cy après abondamment des fruits de ses travaux pendant la paix par la descharge des subsides et impositions de la province »... — Le sieur de Cathelan, capitoul de Toulouse, « représente que, comme cette assemblée est composée de trois Estats qui ne font qu'un corps, il estoit raisonnable que les sieurs députés du tiers estat eussent quelque part à l'examen des vicariats des sieurs vicaires généraux et des procurations des sieurs envoyés de la noblesse, lequel se devoit faire par des commissaires de tous les ordres : délibération conforme. — Commissaires nommés pour juger les différends touchant l'entrée aux États. — Suivant l'exemple de Messieurs du clergé de France, l'assemblée décide qu'un prêtre de l'Oratoire « fera le catéchisme aux pages, laquais et valets de ceux qui la composent, pendant le temps qu'elle demeurera céans. » — Il sera fait un service solennel pour le repos de l'âme du feu duc d'Orléans, l'évêque de Nimes fera l'oraison funèbre. — Remise au greffe des États de lettres patentes de décembre 1659 ôtant à la Cour des aides

de Montpellier et attribuant aux États la juridiction des étapes ; d'un arrêt du Conseil « donné en commandement à Toulouse le 27e décembre 1659, portant descharge en faveur de la province de la somme de deux millions de livres accordée au Roi en l'année 1657 ». — On priera le Roi de révoquer le don qu'il a fait à l'un de ses valets de chambre du droit exclusif de vendre de la glace, par lui-même ou par ses commis, et de permettre aux habitants de la province de faire des glacières. — Plainte au prince de Conti contre le sieur de Manse, directeur général des gabelles, qui avait proféré contre l'archevêque de Narbonne « plusieurs paroles indiscrètes, et au sujet des « violences, vexations et concussions que les gardes des gabelles font tous les jours ». — 150 liv. sont accordées au sieur Lapierre, maître de la bande des violons de Montpellier. — Commissaires nommés : pour clore et arrêter les comptes du Trésorier de la Bourse et officiers du pays ; — pour dresser l'état des foules souffertes par les diocèses, villes, communautés et particuliers de la province ; — pour vérifier les départements des sommes imposées dans les Assiettes dernières des diocèses ; — pour examiner les lettres patentes obtenues par les États pour la réunion à la province du comté de Caraman. — On demandera au Roi d'autoriser la liquidation faite par l'intendant de la finance des offices du présidial de Limoux, supprimés à la poursuite des États. — On priera le Roi d'ordonner que la charge de prévôt de la sénéchaussée de Nimes soit exercée par un catholique, et ce « pour mettre les catholiques de la ville et diocèse de Nimes à couvert des violences de ceux de la R. P. R. ». — Envoi d'un exprès à Montpellier pour retirer de MM. de la Cour des comptes les commissions nécessaires pour informer dans tous les diocèses de la province des violences commises par les gardes des gabelles. — Le Roi sera supplié de supprimer toutes les crues mises sur le sel depuis l'année 1599, attendu que les causes de leur establissement ont cessé et que le prix du sel en est si excessif que la plupart des habitans de la province sont dans l'impossibilité d'en acheter ». — Poursuites seront faites pour contraindre les religieuses de Longages à payer leurs tailles. — Plusieurs députés s'étant plaints de ce que « les copies des procès-verbaux des Estats sont si mal écrites et si peu correctes qu'il est impossible d'en tirer aucunes lumières pour l'instruction des députés qui doivent composer les Assiettes des diocèses », les greffiers des États reconnaissent que ces plaintes sont justes et déclarent « que ces désordres provenoient de ce qu'ils n'estoient pas en liberté de prendre les clercs qu'ils en jugeoient les plus propres, ayans esté souvent nécessités de bailler ces copies, à la prière de personnes puissantes, à des clercs qu'ils n'auroient pas choisis », sur quoi il est arrêté que sans avoir égard à aucune recommandation, ils prendront des clercs capables qui puissent bien s'acquitter de ce travail, et qu'ils « collationneront mot à mot toutes les copies des procès-verbaux avant la fin des Estats ». — Commissaires nommés pour examiner les moyens de mettre les receveurs des diocèses à couvert des épices extraordinaires qu'ils sont forcés de payer à la Chambre des comptes et aux trésoriers de France. — Vu les lettres patentes du 4 septembre 1651, par lesquelles les messageries royales sont révoquées pour ce qui regarde le Languedoc, et les villes de cette province maintenues en la faculté de nommer des messagers particuliers pour le port de leurs lettres, hardes et paquets, l'Assemblée approuve les provisions expédiées par les capitouls de Toulouse, en faveur d'un sieur Taur, pour exercer la charge de messager de Toulouse à Lyon et villes de la route. — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les Assiettes en 1660. — Commissaires nommés pour chercher les moyens les plus faciles de libérer la province des grandes sommes qu'elle doit à raison de l'emprunt fait pour le payement du don gratuit de 1654. — Contre un nommé Félines, qui nonobstant un arrêt du Conseil du 19 décembre 1653, voulait empêcher les drapiers et tondeurs de Nimes « de presser les étoffes de laine avec le carton de papier chauffé, suivant l'usage immémorial pratiqué partout, dedans et dehors le royaume ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Après avoir ouï un rapport du sr Boyer, syndic général sur « la vieille prétention des docteurs régens de l'Université de Toulouse contre Messieurs les prélats et bénéficiers de la province », l'Assemblée arrête que ses députés en Cour « poursuivront la révocation des lettres patentes de 1565 et du despartement de la somme de 2,000 liv. fait en conséquence sur les évêques, abbés et autres bénéficiers de la province ». — La survivance de la charge de syndic général de la sénéchaussée de Toulouse dont est pourvu le sr de Boyer fils, est accordée au sr de Boyer père. — On interviendra partout où besoin sera, pour conserver aux habitans catholiques de la ville de Florac la liberté des élections consulaires et pour y faire garder l'ordre de tous temps observé « pour la nomination des conseillers politiques my-partis, qui doit estre de six habitans catholiques et six de la R. P. R. ». — On enregistrera dans les registres des États les lettres patentes données en mars 1657 par lesquelles le bourg de Boulogne en Vivarais, est érigé en ville avec faculté d'entrer à son tour aux États de Languedoc, et tous les ans, à l'Assiette du pays

de Vivarais, « au lieu et place de la ville de Privas, deschue dud. droit par sa défection ». — « L'instance formée au Conseil par les habitans catholiques de la ville de Sommières contre ceux de la R. P. R. sera fortement poursuivie par les députés du pays en Cour, et le Roy très humblement supplié d'ordonner que le consulat de lad. ville sera doresnavant tout catholique ». — Entrée des commissaires du Roi. — Le prince de Conti fait lire la déclaration du Roi donnée à Toulouse en décembre 1659, portant confirmation des privilèges de la province et de l'édit de révocation de l'édit de Béziers, afin, dit-il, « que remanant devant les yeux de cette Assemblée ce qu'elle tient de la bonté et de la justice du Roy, elle renouvelle en son cœur des sentimens de gratitude pour les bienfaits de S. M. et de soumission pour ses ordres ». Il dit ensuite « que le Roy a besoin d'un secours cette année... et qu'il laisse à M. de Bezons à expliquer en détail les ordres de S. M. ». — Discours de M. de Bezons... « L'on sait que la paix avoit engagé le Roy en des dépenses extraordinaires et obligé S. M. à des conditions qui restoient à exécuter de celle de Munster, qui montent à de grandes sommes. L'on sait que nos alliés demeurent armés, et quoy qu'ils en ayent des sujets légitimes ou des prétextes apparents, la prudence ne veut pas que nous soyons dénués de forces lorsque nos voisins sont en estat de pouvoir tout entreprendre. Et enfin le Roy ne peut pas refuser de l'employ à tant d'officiers illustres qui ont consacré leur vie et leur temps à notre conservation, sans commettre une injustice..... Cela vous fait connoistre qu'outre les obligations que vous avez de contribuer au soutien de l'Estat, vous estes encore obligés de faire un effort extraordinaire pour l'entretien des troupes que S. M. tient sur pied en grand nombre et que l'on paye tous les mois, sans qu'elles soient à charge aux peuples »... Il conclut en demandant un don gratuit de deux millions et le consentement des États à une crue d'un écu par minot de sel. — L'Archevêque de Narbonne répond... « V. A. S. connoist assez sur le visage de tous ceux qui composent cette Assemblée avec quel estonnement elle vient d'entendre des propositions si contraires au soulagement que la bonté de S. M. lui fit espérer l'année dernière, après avoir fait un effort si considérable que d'accorder à S. M. une somme de trois millions de livres... Vous estes, Messieurs, tous convaincus que nos dernières récoltes ont esté si stériles qu'elles nous ont mis dans l'impuissance de satisfaire au don immense que nous fimes au Roy l'année dernière... Nous attendons de la bonté de V. A. S. qu'après qu'elle aura fait réflexions sur toutes nos misères, elle nous procurera quelque soulagement »... — « L'équivalent estant le patrimoine de la province, dans lequel le Roy ne peut avoir aucune part depuis que son préciput en a esté tiré et compris dans les sommes qui composent l'octroy, en cas que Mgr le prince de Conti et MM. les autres commissaires du Roy persistent dans le dessein de venir le représenter, les Estats protestent de se pourvoir devers le Roy et NN. SS. de son Conseil; et s'ils procèdent, en leur présence, à la réception des enchères de leur équivalent, ce sera par le seul motif du respect qu'ils ont pour S. A. S. et pour ne retarder pas les affaires de la province ». — « Les Estats n'entendent empêcher que, conformément aux arrestz du Conseil du 10 décembre 1654 et 2 avril 1657, il ne soit levé dans les diocèses de Nismes, Viviers, Uzès et Mende, 2 deniers sur chaque livre de chair qui se débitera, et ce, pendant dix années, pour estre les sommes en provenant employées au restablissement de plus de 500 églises qui ont esté démolies ou entièrement ruinées par ceux de la R. P. R. lors des mouvements qu'ils excitèrent dans la province ». — On demandera au Roi qu'il soit défendu aux trésoriers de France et officiers de la Table de marbre de prendre connaissance des réparations faites ou à faire aux chemins publics de la province. — Commissaires nommés « pour recevoir les justes plaintes qu'on fait contre les violences et entreprises de ceux de la R. P. R. ». — 6,000 liv. sont accordées à l'archevèque de Narbonne afin qu'il les emploie à l'acquisition d'une maison de Refuge « pour accueillir les filles et femmes desbauchées touchées de Dieu, mesme pour enfermer celles qui continuent cette vie malheureuse ». — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les dernières Assiettes des diocèses. — « Sur les plaintes portées par les députés de tous les Ordres que beaucoup de villes et communautés (contre le plus essentiel des droits de la province qui ne permet pas que rien puisse estre levé sûr elle qu'avec son consentement et en vertu de lettres patentes du Roy), ont estabii et exigent des droits sur toutes les denrées et marchandises qui entrent dans lesd. lieux, et ce, sans aucun titre légitime : l'Assemblée arrête « qu'il sera informé contre lesd. communautés, pour le procès estre fait aux coupables, au nom et despens de la province ». — Entrée des commissaires du Roi. — Le prince de Conti dit : « Votre dernière délibération (cette délibération n'a pas été insérée dans le procès-verbal) est si peu proportionnée aux besoins de l'Estat et aux attentes de S. M. que si, etc. Il les exhorte « à donner au Roy par une seconde délibération la satisfaction qu'il eut dû recevoir ». — L'archevêque de Narbonne répond que « l'assemblée avait cru faire le der-

nier effort pour le service du Roy en accordant à S. M. une somme si considérable ». — Les commissaires nommés en 1658 pour recueillir les titres des privilèges et droits de la province sont priés de continuer leur travail. — Attendu l'empêchement que les jurats de Bordeaux mettent à la descente des blés par la Garonne, on priera le Roi d'ordonner par un arrêt de son Conseil que le passage de lad. rivière sera laissé libre « qui est le seul moyen par où les habitants du Haut Languedoc peuvent débiter leurs bleds ». — On priera le prince de Conti d'accorder sa protection à un habitant du Saint-Esprit qui troublé « dans la jouissance des biens qu'il possède dans la comté d'Avignon par les officiers de la Légation, auroit obtenu du parlement de Toulouse un arrest du 18 août 1657 pour user de représailles sur les biens des habitans de lad. comté », afin que led. arrêt soit exécuté, et il est enjoint « aux consuls de Saint-Esprit, Roquemaure et autres lieux d'y tenir la main, à peine d'estre exclus de l'entrée aux Estatz et Assiettes ». — Du 15 mars 1661. Commissaires nommés pour aller complimenter au sujet de la mort du cardinal Mazarin « Mgr le prince de Conti, qui se trouve beaucoup intéressé dans cette perte ». — Ordre du service fait à l'église de Pezenas pour le feu duc d'Orléans. — On fera toutes poursuites nécessaires pour faire punir un commis au recouvrement des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts et le faire condamner à restituer les sommes qu'il a surexigées. — On demandera au Roi dans le cahier des doléances de supprimer les procureurs en titre d'office des judicatures royales, « que les avocats desd. judicatures offrent de rembourser au pied de la finance ». — On enregistrera aux registres du pays l'édit donné à Toulouse en décembre 1659 qui révoque celui d'avril 1658 portant création d'un présidial à Mende. — L'archevêque de Narbonne est désigné par acclamations pour aller présenter au Roi le cahier des doléances avec « un de MM. les barons et deux députés du tiers-Estat ». — Bail de la ferme de l'équivalent au prix de 292,000 liv. — Les États en corps iront supplier le prince de Conti de procurer la révocation d'un arrêt du Conseil qui défend à la Cour des Aides de Montpellier d'informer contre le fermier des gabelles « des contraventions aux réglemens des gabelles, fausseté des mesures, sel mélangé avec de la terre, supposition du faux sel, meurtres, profanation des églises, violement des églises et autres crimes sans nombre,... sous prétexte que la province n'a pas droit de demander justice à ses juges naturels... des outrages qu'il fait aux peuples avec impunité à cause de leur foiblesse, contre lesquels il est luy-mesme le dénonciateur, le tesmoing et le juge... estant de notoriété publique que les gardes qu'il employe sont la plupart des personnes mal famées et chargées de crimes, qui abusent si fort de la liberté qu'ils ont de dresser des verbaux qu'ils font des coupables sans aucun crime, pour satisfaire au désir de leur maître et à leur propre avidité, ayant une partie des confiscations et des amendes ». — Le prince de Conti promet « d'empêcher l'exécution de cet arrêt jusqu'à ce que les députés du pays en Cour aient pu en obtenir la révocation ». — On priera le Roi de révoquer les lettres patentes d'avril 1660 qui donnent privilège « au sr Pierre de Montfaucon de vendre lui seul toutes les pipes à tabac qui se débitent dans le royaume ». = Assemblée des États de la Sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. Elle accorde au sieur André de Joubert, fils du sr de Joubert, syndic général, la survivance de la charge de son père. = Avis des États pour la réparation du pont S-Esprit. — A la requête du baron de la Nougarède, co-seigneur de Mazamet, contenant que « ceux de la R. P. R., en plus grand nombre que les catholiques, ont entrepris de faire le consulat my-parti, quoy qu'il doive estre tout catholique suivant l'arrest du Conseil du 27 mars 1657, qui exclut du consulat my-party les villes et lieux qui s'estans rendus rebelles ont esté réduits par force à l'obéissance du Roy, du nombre desquels est led. lieu de Mazamet », les États arrêtent « que S. M. sera suppliée d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'avenir à l'eslection des consuls et conseil politique de lad. ville que de personnes toutes catholiques ». — 600 livres sont accordées au sieur Denis Hésecque qui depuis deux ans « a estably la messagerie des carosses depuis la ville de Toulouse jusques à celle de Montpellier,... à condition de faire aller son carrosse jusqu'à la ville du St-Esprit, pour la plus grande commodité de ceux qui descendront de Lyon par la rivière du Rhône », et que le prix des places sera taxé par la province. — Confirmation par les États de la survivance de syndic général accordée au fils du sieur de Joubert. — 1,200 liv. sont accordées aux filles de la Magdelaine de Toulouse dont le couvent avait été incendié. — On aidera l'évêque de Mirepoix à recouvrer la baronnie de Beauvert (qui donnait entrée aux États) aliénée par son frère, « d'autant plus qu'elle se trouve maintenant possédée par une personne de la R. P. R. ». — 20,000 liv. sont accordées à Madame d'Orléans en reconnaissance « de tant de grâces et bienfaits que la province a reçues de feu S. A. R. ». — Entrée des commissaires du Roi. Le prince de Conti dit que S. M. n'estoit pas contente d'un million de livres » (de don gratuit). — M. de Bezons déclare que « pour soutenir une paix naissante qui engage dans ses premiers commencemens à d'aussi grandes despenses que la guerre, le Roy attend des Estatz un

secours plus considérable que celuy qu'ils luy offrent ». (Ils avaient commencé par offrir 500,000 liv., puis 800,000, puis 1,000,000). — L'archevêque de Narbonne répond « que l'assemblée ne pouvoit qu'implorer la bonté de S. A. S. pour représenter à S. M. l'estat déplorable de la province, laquelle bien loin de pouvoir faire quelque chose au-dessus de sa délibération par rapport de ce qu'elle a fait ès années dernières, qu'au contraire ses derniers effortz l'avoient mise dans l'impuissance d'en faire davantage ». — On fera les poursuites nécessaires « pour maintenir les artisans catholiques de Montpellier dans la faculté de faire leurs consuls de métier tous catholiques ». — On fera imprimer la délibération des États qui règle à quelles conditions le monopole des glacières aura lieu dans la province. — « Doresenavant les hosteliers de la province ne pourront prendre que 30 sols pour la couchée et 15 s. pour la dînée d'un homme à cheval, 10 sols pour la couchée et 5 s. pour la dînée d'un homme à pied ». — Attendu que « la province se trouvant soulagée des estapes, le travail de MM. les députés du bureau des comptes seroit de beaucoup moindre, la taxe desd. députés, qui estoit de 36,000 liv. à partager entre eux, sera ainsi réglée a l'avenir: » 600 liv. à l'évêque président, 600 au baron, et 300 à chacun des députés du Tiers-Etat et des officiers de la province. — Sur ce qui est représenté que le s[r] Voisin de Carcassonne, et Vial de Nimes, « habiles opérateurs pour la taille, s'occupent tous les jours à faire des cures considérables aux pauvres sans exiger d'eux aucun salaire, il est accordé auxd. Voisin et Vial la somme de 200 liv., à la charge qu'ils donneront connoissance aux prochains Estatz des opérations qu'ils auront faites aux pauvres pendant l'année ». — Règlement des moyens à employer « dans les villes et communautés pour obliger tous les habitans, de quelque qualité et condition qu'ils soient, au payement de leur cottité des tailles et des impositions qui se font par ordre du Roy et du consentement des Estatz ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne. = On enregistrera au greffe des États les provisions de gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc de M. le prince de Conti. — Traité fait avec un tapissier de Montpellier qui se charge moyennant mille francs de parer et orner la salle des États, « en quelle ville et lieux de la province où soient convoqués lesd. Estatz ». — On fera faire à Paris tous les ornements et autres choses nécessaires pour la messe et pour le service des morts, qu'un officier de la province sera chargé de porter annuellement aux villes où les Estats se tiendront ». — Service pour le repos de l'âme du cardinal de Mazarin ; l'évêque de Montauban prononce l'oraison funèbre. — Sur ce qui a été représenté qu'au mépris d'un arrêt du Conseil obtenu par le prince de Conti, qui interdisait par provision le prêche à Bagnols, « ceux de la R. P. R. du dit lieu auroient constraint leur ministre à prècher, ayant pour cet effet appelé le secours de tous les consistoires voisins, et recueilli de toutes parts des gens armés qui furent présens lorsque les portes du temple, qui avoient été fermées, furent ouvertes et brisées, et qu'après que S. A. S. eust arresté le cours de cette rébellion, 60 ou 80 cavaliers suivis de 200 hommes à pied, tous armés, lesquels estoient partis de nuit des villes de Nimes, Uzès, Anduze, Sommières, etc., avoient paru aux portes dud. Baignols en dessein de les forcer, ce qu'ils auroient fait, s'ils n'eussent esté retenus par la crainte de se voir repoussés par les habitans catholiques qui furent avertis de la violence qui se préparoit, il est arrèté « qu'il sera fait députation à S. A. pour la supplier de prévenir les pernicieux projets de ceux de la R. P. R. et empècher les suites et les progrès de leur audace... et à cet effet lui offrir le secours de tout le corps de la province ». — Contre les commis de la foraine à Narbonne qui perçoivent sur les marchandises entrant ou sortant du port, notamment sur les huiles et le tabac, des droits excessifs ou non dus. — L'archevèque de Narbonne est prié de faire choix des personnes qui doivent composer la musique des Etats. — Le remboursement des avances faites par le diocèse de Bas-Montauban pour la démolition des fortifications de la ville de Montauban doit ètre fait par le Roi sur le fonds des foules. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque d'Albi. — Commissaires nommés pour procéder à la réception du pont de Buzet; — les mauvais pas qui sont dans la juridiction de Baziège seront vérifiés; — il sera imposé sur les diocèses de la sénéchaussée 4,568 liv. qui seront employées aux réparations à faire dans le grand chemin royal; — le contrat passé pour la construction de deux ponts de briques dans le consulat de Montesquieu-Volvestre sera exécuté. = Nouvelle délibération pour la suppression de l'*indigue* et le rétablissement « du débit et employ du pastel, lequel par l'adveu de tous les teinturiers habiles et expérimentés est la seule drogue qui fait la teinture bonne et loyale, et dont l'usage apportera de très grandes commodités à plusieurs diocèses de la province dans lesquels cette plante croist en abondance ». — Députés nommés pour aller « congratuler M[gr] le prince de Conti de l'heureux accouchement de madame la princesse qui a fait un prince ». — Don gratuit d'un million de livres accordé au Roi sous certaines conditions. — Les commissaires

du Roi acceptent le don et promettent de faire exécuter les conditions. — Il est permis aux diocèses de Nimes, Uzès et Viviers d'imposer les frais qu'ils ont exposés pour la démolition des fortifications d'Orange. — Le prince de Conti ayant fait prier « la compagnie de vouloir modérer la gratification qu'on avoit accoustumé de bailler à S. A. R. (le duc d'Orléans), il ne lui est accordé que 60,000 liv. — Gratifications : de 25,000 liv. au duc d'Arpajon, lieutenant général, de 7,000 liv. à M. de Bezons, intendant, etc. — S. A. sera priée « de trouver bon que son maréchal des logis prenne la qualité de fourrier des États, avec pouvoir de marquer à la craie les logemens de tous les Messieurs de l'Assemblée ». — Les députés en Cour « supplieront le Roy pour le bien de son service et le soulagement du peuple de cette province d'oster au sieur de Manse l'employ de la direction des gabelles ». — Liste des commissaires des Assiettes nommés par le prince de Conti, gouverneur. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2312. (Registre) in folio, 279 feuillets, papier.

Janvier-novembre **1662**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 152. A Béziers, dans le réfectoire du couvent des religieux réformés, du 3 janvier au 11 mars 1662. — Président : l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : le prince de Conti, M. de Bezons, le comte du Roure, lieutenant général (absent), de Madron et Jacques de Baudon, trésoriers de France. — Teneur de la lettre close du Roi aux États, datée de Fontainebleau 21 août 1661. — Lecture des commissions de l'aide, octroi, etc. — Éloge du Roi par le prince de Conti : « Nous avons vu son application si continuelle aux affaires de son royaume que nous pouvons dire que le roy, comme César, n'est plus à luy mesme depuis qu'il s'est donné à son Estat et qu'il s'est tellement revestu de la république qu'il ne peut plus s'en despouiller ». — Discours de M. de Bezons. Il dit, à propos de la naissance du Dauphin : « Nous pouvons dire avec toutes les apparences du monde que Dieu veut conserver longtemps en la personne de nostre Roy l'héritage de ses ancestres, mais qu'il destine à son fils les couronnes qu'il arrachera des mains des infidèles... Les entreprises de nos princes pour la guerre sainte ont esté interrompues par la nécessité de pourvoir au gouvernement de leur Estat, mais le Roy, sans abandonner la France, donnera à cet illustre fils les moyens de venger la cause de Dieu et de son Église »... — Réponse de l'évêque de Viviers... « Vous ne doutez pas, Monseigneur, que les peuples de cette province ne soient de ceux qui, après avoir esté plus travaillés des misères de la guerre, n'ayent aussi plus d'empressement pour jouir des douceurs de la paix et qu'ils ne soient dans une très grande appréhension, à l'ouverture de ces Estatz, qu'on ne leur donne les mesmes atteintes qu'on a fait cy-devant durant les plus grandes nécessités de l'Estat. Il est vray que c'est un mal commun que la guerre et qu'il n'y a point de province dans le royaume qui n'ait esté agitée des ravages qui l'accompagnent ordinairement. Mais il y a à considérer en celle-cy qu'elle a eu les mesmes foules et les mesmes logemens que les autres frontières du pays ennemy, et que par dessus les communes souffrances, elle s'est épuisée tous les ans par les dons des sommes immenses qu'elle a fait au Roy et que les autres n'ont pas fait. De telle sorte qu'on peut dire qu'elle a donné des marques illustres de sa fidélité sans autre espérance de récompense que celle qu'on luy a donnée, en toutes les ouvertures de ces Estatz, que ces misères finiroient avec la guerre... Et en effet cette espérance n'a pas esté vaine..... Et nous avons cru que nous vivrions désormais dans une parfaite tranquillité, dans une générale abondance et dans une entière liberté du commerce qui sont en effet les trois principales productions de la paix. Mais ceste tranquillité a fui en mesme temps qu'elle a commencé de paroistre, par les demandes qui nous ont esté faictes aux précédens Estatz des mesmes sommes que la province a données au Roy dans le plus fort de la guerre. L'abondance nous a tourné le dos puisque l'on ne vist jamais dans cette province une sy grande disette d'argent, de si petites récoltes, ni si peu de débitte des grains. Et finalement, nostre commerce a esté si estrangement interrompu qu'il ne fut jamais de si petite considération, comme il est par les pirateries des Barbares d'Alger et des costes infidèles, et par les pilleries mesme qu'on a fait sur le Rosne, où l'on a armé des frégates pour y exiger des impostz d'une douane qui n'est point due par les habitans de cette province. De sorte que nous voyant encore parmi les tristes vestiges de la guerre, nous pouvons dire que nous nous sommes flattés d'une paix dont nous ne jouissons pas, aux termes qu'en parle l'Escriture : *Dicentes pax, pax, cum non esset pax*....... Pourtant il nous reste encore cette espérance que S. M. sera touchée de compassion des misères de cette province, et qu'elle donnera les ordres nécessaires pour nous en délivrer à l'advenir, suivant la parole royale qu'elle nous donna aux derniers Estatz de Tholose : de nous affranchir désormais de toute sorte de subsides et d'impositions en considéra-

tion de ce puissant effort de trois millions qui luy furent accordés pour lors »..... — Après le départ des commissaires, l'assemblée remercie son président « de la force avec laquelle il avoit représenté à S. A. S. l'estat misérable de la province et l'accablement dans lequel elle se trouve ». — Examen des vicariats et procurations. — Entrée des commissaires du Roi. Le prince de Conti dit : « Le Roy m'a commandé très expressément de vous faire savoir qu'ayant voulu luy-mesme prendre le soin de l'administration de ses finances, il a esté surpris de trouver plus de vingt millions de livres de son revenu plus clair et plus liquide aliéné depuis sept ou huit ans, l'année entière 1662 et partie de 1663 consommées, en sorte qu'il se trouveroit dans des difficultés presqu'insurmontables de pourvoir aux nécessités de l'Estat si par un dernier effort ses provinces ne le secouroient puissamment. S. M. attend de celle-ci », etc... — Discours de M. de Bezons. « Tous les ans vous accordez un octroy, et vous y opinez debout et nue teste comme une marque de vostre révérence (*sic*) ; cet octroy est fixé depuis près d'un siècle à une somme modique, quoyque les despenses soient infiniment augmentées, et ce que le Roy auroit pu attendre comme un droit, il veut bien le recevoir à titre de don gratuit, par la liberté de vos suffrages, sans donner atteinte à vos privilèges »... Il parle de la Chambre de justice « qui fera restituer à l'Estat les richesses mal acquises et réduira à leur première condition ceux qui s'estoient élevés aux despens des misères publiques ;..... mais en faisant rechercher les abus des gens d'affaires, le Roy s'est privé du secours qu'il pouvoit attendre d'eux..... Le Roy demande 2,500,000 liv. de don gratuit, outre ce, le doublement du droit d'équivalent, l'establissement du parisis dans toutes les fermes à la réserve de celle des gabelles, lequel droit de parisis est quatre soulz pour livre, et veut restablir les offices quatriennaux de toutes les charges dont il y a l'ancien, l'alternatif et le triennal. Ce n'est pas, Messieurs, que votre consentement soit nécessaire, la chose dépend de la seule volonté de S. M., mais elle n'entend pas qu'il soit fait aucune instance pour en retarder l'exécution..... Faites réflexion sur la conduite de la Bretagne qui s'est efforcée de donner des marques de son zèle et de son affection.... La Provence n'a pas tenu la mesme route, et le succès en a esté différent : vous n'avez pas pu, dit le prophète, porter le joug que vos pères avoient porté avec douceur, c'est pourquoi je vous en imposeray un qui sera beaucoup plus pesant ». — Réponse de l'évêque de Viviers : « Monseigneur, les maux de cette pauvre province, qui parlent d'eux-mesmes, vous sont si bien connus que nous ne doutons pas que vous n'en soyez sensiblement touché, et que la bonté que V. A. S. a pour cette province ne l'oblige à lui procurer tous les soulagemens qu'elle peut et qu'elle doit espérer de la bonté et de la justice du Roy ». — Commissaires nommés « pour examiner si les conditions sous lesquelles fut accordé au Roy, l'année dernière, un don gratuit d'un million ont esté exécutées de bonne foy en tous leurs chefs ». — On demandera que les dépêches pour la convocation des États, au lieu d'être apportées de la Cour par un courrier exprès, « soient envoyées suivant l'ancien usage à un des greffiers du pays, pour estre distribuées aux trois syndics généraux, et par eux envoyées aux diocèses de leur despartement, chacun comme les concerne ». — Le président remercie les députés en Cour d'avoir obtenu la dépossession du fermier des gabelles, « dont la province reçoit déjà un notable soulagement ». — Commissaires nommés « pour examiner les contraventions, violences et entreprises faites par ceux de la R. P. R. contre les termes de l'édit de Nantes, déclarations de S. M. et arrestz du Conseil donnés en conséquence ». — S. A. sera priée de donner de ses gardes pour contraindre, pendant la tenue des États, les seigneurs de S[t] Naufary et Reyniès au payement de leurs tailles. — A l'instigation du s[r] de Bidou, vicaire général de Toulouse, il est arrêté « que le Roy sera supplié de réunir la Chambre de l'Édit séant à Castres au Parlement de Tolose, en exécution de l'ordonnance du feu roy de l'année 1629 ». — On interviendra partout où besoin sera pour faire maintenir les consuls d'Uzès dans leurs anciens statuts, pour la nomination par leurs conseils ordinaire et extraordinaire (composés par moitié de catholiques et de protestants) « des prudhommes et experts cabalistes » et des auditeurs et impugnateurs des comptes », et pour faire casser un arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier qui attribuait cette nomination au conseil général de lad. ville (où ceux de la R. P. R. étaient en majorité). — « Sur ce qui a esté représenté que le baillif de Gévaudan pour le Roy, de la R. P. R., entroit à l'Assiette de Mende et y assistoit comme commissaire ordinaire, ce qui estoit tout à fait contre l'usage des Estats, et les autres Assiettes n'y souffrant que des catholiques », il est arrêté que le Roi sera prié d'ordonner que le juge de Marvejols, s'il est catholique, entrera à l'Assiette de Mende à la place dud. bailli, tant qu'il fera profession de la R. P. R. — Commissaires nommés pour examiner les lettres patentes portant réunion à la province, « pour le taillable », du comté de Caraman. — « Par une des conditions du don gratuit », on demandera la révocation des lettres patentes du roi Charles IX données à Toulouse en 1565 portant qu'il sera

fait imposition de la somme de 2,000 livres en faveur des régents de l'Université de Toulouse, sur les évêchés, abbayes et autres bénéfices du ressort du Parlement de Toulouse. — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites en 1661 dans les Assiettes. — « Il n'y a lieu de restablir les 15,000 liv. retranchées l'année dernière à M. le duc d'Arpajon de la somme de 40,000 liv. que les Estats avoient accoustumé d'accorder en gratification à MM. les lieutenants généraux qui assistent en cette assemblée ». — Sur l'invitation du président, les États arrêtent qu'il sera imposé 237,000 liv. pour l'entretien des garnisons et mortes payes « comme estant très utiles pour le service du Roy et repos de la province », mais « pour cette année tant seulement et sans conséquence ». — Commissaires nommés pour examiner un arrêt du Conseil « très avantageux au commerce, portant descharge à tous les marchands françois du droit de 50 sols par tonneau, de tous les vaisseaux à eux appartenant, qu'ils ayent esté construits en France ou à l'étranger ». — Nouveau don de 200 liv. au s^r Vial, opérateur pour la taille, sur l'attestation de 42 villes dans lesquelles il avait fait « des cures très considérables sans avoir rien pris des pauvres ». — 1,500 livres sont accordées aux Barnabites du Bourg-Saint-Andéol « qui ont fait un collège pour l'instruction de la jeunesse jusques à la philosophie ». — 1,000 livres aux religieuses Sainte-Claire de Castres « qui enseignent des filles de l'une et l'autre religion et font par ce moyen des conversions merveilleuses de celles de la R. P. R., pour les aider à accroistre leur couvent qui est très petit ». — On priera le Roi de donner les provisions nécessaires pour contraindre par amende, emprisonnement, etc., les consuls et autres comptables des 22 diocèses de la province à observer « les délibérations prises sur la vérification des impositions desdits diocèses ». — Gratifications : de 60,000 liv. au prince de Conti, de 7,000 liv. à M. de Bezons, etc. — 300 livres « à une famille entière des Cévennes convertie depuis peu et établie à Montpellier, laquelle estoit dans une extrême nécessité ». — Les États en corps assisteront à la messe pontificale célébrée par l'évêque de Béziers pour la fête « de M. de Salles, évesque de Genève, que N. S. P. le Pape a béatifié par son bref du 28 décembre 1661 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'évêque d'Albi. = « Conformément aux lettres patentes du 16 septembre 1660, le pays et comté de Caraman demeure dores et déjà réuni au taillable de cette province..... et à cet effet il sera imposé dans led. comté et les 16 villages en dépendans la somme de 12,000 liv., laquelle sera levée par les collecteurs des lieux,... et parce que cette cottité n'a esté faite que par provision et sur l'estimation prise de l'allivrement des lieux adjacens (de la province), et qu'il importe qu'elle soit réglée à l'avenir, il sera procédé à un nouvel arpentement dud. comté, aux frais et dépens des contribuables, le sieur de Boyer, syndic général, appelé, pour, sur son rapport aux prochains Estats, lad. imposition de 12,000 liv. estre augmentée ou diminuée, ainsi qu'il sera jugé à propos ». — On demandera la suppression des offices de commissaires aux inventaires créés dans les présidiaux par édit du mois de juin 1622. — A l'avenir, « en toutes les délibérations qui porteront de faire un emprunt, il sera expressément dit : qu'aucun debte ne pourra estre valablement contracté par la province qu'en vertu d'un expédié en parchemin signé de Mg^r le président et scellé du sceau de la province ». — Une gratification de 4,000 liv. sera payée à quiconque se saisira du s^r Dupuy, fermier de la douane de Lyon, et justifiera de sa capture et de son emprisonnement dans la conciergerie de Grenoble, et cependant, le Roi sera supplié « par un des articles des conditions du don gratuit, de faire cesser les violences pratiquées par led. Dupuy sur les sujets de Languedoc, dont le commerce est entièrement interrompu tant par ses enlèvemens de marchandises, qu'il fait tous les jours, que par l'imposition de 10 s. pour charge qu'il exige sur celles qui descendent par la rivière du Rosne ». — Entrée des Commissaires du Roi. Le prince de Conti dit : « Le Roy a accepté avec plaisir l'offre que vous luy avez faite de 1,500,000 liv., S. M. estant persuadée que vous eussiez fait un effort plus considérable si vos forces vous l'eussent pu permettre »... — M. de Bezons : « Vous avez souvent dans les autres années fait offre de sommes plus considérables, mais vos offres n'ayant pas esté accompagnées d'une soumission aussi parfaite... n'ont pas mérité la mesme satisfaction de vostre souverain ; enfin, vous avez effacé toutes les impressions qui pourroient rester dans l'esprit du Roy de la conduite de l'année dernière.... Il reste que... vous accordiez à S. M. le payement du don gratuit de mois en mois pour garder le mesme ordre que le Roy establit dans le reste de ses receptes, et cette demande doit estre accordée par une acclamation pleine de reconnoissance plus tost que d'estre le subject d'une délibération ». — Le prince de Conti annonce que, par arrêt du Conseil du 26 janvier 1662, le Roi a révoqué l'édit de décembre 1657 portant anoblissement « de terres roturières en la province jusques à la somme de 170,000 liv. par an ». — Gratification de 3,000 liv. à l'abbé de Roquette à cause des bons offices qu'il rend journellement à la province à la Cour ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Tou-

louse. Délibérations relatives : à la réparation « du mauvais pas qui est proche l'oratoire de Donneville » : à la construction du pont d'Ayguesvives, etc. = « A l'avenir, par règlement irrévocable, les secrétaires des Estats écriront tout au long le nom de ceux qui opineront, afin qu'on puisse savoir en comptant, et recomptant si besoin est, avec plus de sûreté à quoi il passe » (l'opinion de la majorité). — Les deniers provenant du droit de deux sous pour livre sur la foraine seront employés à la réparation du môle d'Agde « et des ports et *graux* les plus utiles pour le commerce de la province ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. = « Sur ce qui a été représenté que l'édit de Nantes et autres règlemens n'estoient point observés, ce qui attiroit incessamment des différends et procès aux catholiques,... dont les droits, pour estre mal défendus, se perdoient, ce qui venoit principalement de la pauvreté et foiblesse des communautés catholiques, et de ce que ceux de la R. P. R. avoient, au préjudice des édits, un député résidant à la Cour qui par ses sollicitations obtenoit souvent des jugemens favorables pour ceux de la R. P. R., cependant que les catholiques, qui n'estoient point défendus de la mesme sorte, en recevoient un très grand dommage » : ... l'assemblée charge le baron de Lanta, son agent à la Cour, d'assister auprès du Roi et de son Conseil, « les villes, communautés et particuliers catholiques afin de leur procurer l'entière liberté accordée par les édits, mesme celuy de Nantes, et de faire vuider au Conseil du Roy les partages de la Chambre de l'Édit (de Castres) selon l'advis des catholiques ». — Les commissaires nommés pour examiner les moyens à prendre pour payer les dettes des diocèses et des communautés font savoir qu'ils ont examiné deux expédients : 1° payer en biens-fonds, 2° payer en argent, « au moyen d'un octroy qui pourroit estre estabIi sur une denrée commune à tout le monde, comme la farine », et ils exposent longuement les inconvénients et les avantages de ces deux modes de payement. Il est arrêté que leur rapport sera imprimé et envoyé aux 22 Assiettes de la province pour qu'elles en donnent leur avis. — Les évêques de Béziers et d'Uzès sont autorisés à imposer l'un 20,000 liv. et l'autre 24,000, sur leurs diocèses pour construire leurs maisons épiscopales. — Il est accordé au Roi un don gratuit de 1,500,000 liv. sous certaines conditions acceptées par les commissaires du Roi. (Le 22e article porte que le Roi supprimera le gouvernement de Sainte-Gabelle, où il n'y a plus ni château, ni citadelle, ni murailles). — Pouvoir donné aux syndics généraux d'emprunter 500,000 livres soit dans la province, soit à Paris, pour payer partie du don gratuit, laquelle somme sera remboursée au moyen de six deniers pour livre à prendre « sur les 20 que les communautés ont faculté de donner pour le droit de collecte ». Le surplus du don gratuit, soit un million, sera imposé. — Le comte de Bioule, lieutenant général, « pour honorer l'assemblée de son suffrage », entre aux États comme baron de Villeneuve. — Commissaires nommés pour veiller, avec le prince de Conti, aux réparations des ports de la province. — La chapelle d'argent et autres ornements d'église faits à Paris par ordre de l'archevêque de Narbonne sont donnés en charge au sieur de Guilleminet, greffier des États. — La ville d'Alais est autorisée à lever un octroi pendant 20 ans pour payer ses dettes. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Commissaires nommés pour passer le bail des réparations à faire au pont Saint-Esprit. — Le marquis de Châteauneuf, baron de tour du Vivarais, sera privé de l'entrée des États s'il continue d'empêcher dans ses terres la levée du droit d'équivalent. — Le sieur Boude, imprimeur des États « rompra toutes les sociétés qu'il a contractées ponr raison des impressions de la province, sauf celle qu'il a faite avec le sr Puech, de Montpellier ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De f° 153 à f° 279. A Pézenas, dans l'église des Pénitents-Noirs, du 24 novembre 1662 au 3 février 1663. Président : l'évêque de Castres, archevêque nommé de Toulouse. Commissaires du Roi : le prince de Conti, gouverneur ; le comte de Bioule, lieutenant-général ; Bazin de Bezons, intendant ; de Caulet et de Boyrargues, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lecture de la lettre close du Roi et des commissions de la taille, taillon, etc. — Discours du prince de Conti :... « Votre soumission aux volontés du Roi doit estre le grand ressort de votre politique, et vous devèz faire consister la principale finesse de votre négociation à ne pas négocier ». — Discours de M. de Bezons. — Réponse de l'archevêque de Toulouse, toute en compliments au prince de Conti et au Roi. — Messe du Saint-Esprit. — Lecture du règlement. — Examen des vicariats et procurations. — L'entrée des États, refusée d'abord, est accordée au capitoul de Toulouse, à condition que dans trois semaines « lad. ville satisfera au payement de toutes les sommes qu'elle doit au trésorier de la Bourse ». — L'évêque de Saint-Pons fait savoir « qu'incontinent après que les derniers Estats furent tenus, le Roy avoit nommé commissaires le prince de Conti, M. de Bezons, M. de Guilleragne, MM. de Caulet et de Boirargues, trésoriers de France, pour, conjointement avec l'évêque de Saint-Pons, le baron de Castries, les sieurs

de Michaëlis et de Rochepierre, assistés des syndics généraux de la province, procéder à la vérification des dettes des villes et communautés, au règlement de leurs dépenses ordinaires, des frais municipaux, et à la correction des abus qui avoient pu être introduits en icelles ». — Entrée des commissaires du Roi. — Le prince de Conti exhorte les États à contribuer à l'acquisition de Dunkerque, « conqueste si importante à l'Estat et à la religion, faite par le Roy dans le sein mesme de la paix ». — Discours de M. de Bezons :... « Lorsque le Roy n'a que des pensées de paix, qu'il délivre la religion catholique de l'oppression qu'elle souffroit dans son Estat, qu'il procure la liberté de conscience chez les estrangers, il se trouve obligé d'entrer dans une nouvelle guerre pour venger l'assassinat commis en la personne de son ambassadeur à Rome... Il espère que vous luy accorderez 2,500,000 livres de don gratuit et que de cette somme il y en aura 200,000 escus payables comptant... ». — Le président répond... « La province de laquelle nous sommes icy les procureurs est affoiblie des playes glorieuses et honorables qu'elle a reçues... Vous entendez bien, Monseigneur, que ces playes sont ses propres debtes et les debtes immenses de ses communautés qui sont ses membres, playes à la vérité si douloureuses qu'il n'y a que le souvenir de la cause qui les a produit qui puisse un peu tempérer le mal, puisque çà été pour soutenir l'honneur de la France et pour la gloire de son prince qu'elle a versé abondamment ses biens et le sang de ses peuples... Nous demandons à V. A. S. quelque peu de jours pour penser aux propositions qui nous viennent d'estre faites, et pour éprouver *quid valeant humeri, quid ferre recusent* ». — Teneur d'une lettre du Roi aux États touchant l'acquisition de Dunkerque. — On mettra de nouveau dans le cahier des doléances « l'article concernant les subornations de ceux de la R. P. R. à l'esgard des valets et autres personnes foibles catholiques dépendans d'eux, qui n'a pas esté répondu diffinitivement cette année par S. M. ». — Informés qu'en réponse « à l'article premier du cahier des doléances suppliant S. M. de réunir la Chambre de l'Édit de Castres au Parlement de Tholose, attendu que les causes de son establissement ont cessé », les officiers de ladite Chambre « auroient esté assignés au Conseil pour voir ordonner lad. réunion », les États craignant que lesdits officiers « qui ont envoyé des députés à la Cour ne prennent des avantages par la négligence qu'on pourroit y apporter », arrêtent qu'on écrira à l'évêque d'Albi pour le prier de réunir tous les prélats et barons de la province présents à la Cour, « afin que tous ensemble ils cherchent les moyens d'empêcher que les députés de ladite Chambre ne fassent aucun progrès au préjudice des intérêts de la religion jusqu'à l'arrivée des députés des Estats en Cour ». — « A la prochaine Assiette du diocèse de Castres, tous les consuls et députés faisant profession de la R. P. R. en seront exclus, d'autant que les Assiettes se doivent régler sur cette assemblée, dans laquelle nul de ladite R. P. R., de quel ordre qu'il soit, n'est reçu ». — Commissaires nommés pour voir si les conditions du don gratuit de l'année précédente « ont esté exécutées, et dresser celles sous lesquelles la province peut faire un don gratuit au Roy ». — On fera une condition du don gratuit de tout ce qui a été ordonné au Conseil pour la réparation du pont Saint-Esprit, contrairement aux délibérations des États et aux privilèges de la province, et sur l'avis du sieur de Bezons, intendant. — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les départements des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Les diocèses qui voudront augmenter la taxe de ceux qui composent leurs Assiettes pourront prendre délibération pour demander au Roi cette augmentation, et le syndic général interviendra au Conseil en leur faveur. — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les départements des diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne et de la sénéchaussée de Toulouse. — Nomenclature des arrêts donnés au Conseil en faveur de la province « en conséquence des conditions apposées au don gratuit de l'année dernière ». — Les syndics des diocèses pourvoiront, chacun en droit soi, a la subsistance « de quantité de troupes qui doivent passer dans la province pour aller dans leurs quartiers, de laquelle despense ils compteront aux Estats prochains pour estre pourvu à leur remboursement ». — Les députés au bureau des comptes « ont porté à l'assemblée les comptes des estapes fournies aux troupes qui ont passé et repassé dans la province durant l'année dernière ». — 150 livres sont accordées au gardien de l'Observance de Pézenas « pour luy ayder en la rédemption de son frère, depuis quatre ans detenu par les Turcs à Tripoly, où il souffre des maux incroyables ». — Sur ce qui a été représenté que le sieur de Venerque « arreste tous les jours les bateaux des marchands sur la rivière de l'Ariège, et les constraint à payer des droits qui vont à des sommes considérables, a esté délibéré qu'il sera poursuivi ordonnance devant M. de Bezons, intendant, contre ledit sieur de Venerque et tous autres de la province qui exigent de semblables droits, afin qu'ils remettent incessamment les titres en vertu desquels ils font lad. exaction, et cependant défenses leur seront faites d'exiger aucun droit de leude et péage, à peine de 4,000 livres d'amende ». — On enregistrera aux registres du

pays l'acte du 30 avril 1662 par lequel le pays et comté de Caraman ratifie la délibération des États ordonnant sa réunion au taillable de la province. — Les syndics des diocèses apporteront aux prochains Etats, « chacun en droit soy, un état signé d'eux des ponts qui sont dans leurs diocèses, et des droits, péages et leudes qui se lèvent sur les denrées et marchandises qui passent dessus et dessous lesd. ponts ». — Délibération portant que nonobstant les raisons alléguées par les capitouls de Toulouse, la ville de Toulouse contribuera aux impositions de la sénéchaussée de Toulouse et à celles de la province, et que faute de ce faire, lesdits capitouls ne seront pas reçus aux États. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Les députés en Cour supplieront M. l'amiral d'accorder au Languedoc, pour la levée des droits d'amirauté, un règlement pareil à celui qui a été fait pour la Provence, et pour faire voir que les droits qui se lèvent à Narbonne, Agde, Frontignan, etc., sont exorbitants, on en dressera un état qui sera remis auxdits députés. — 1,200 livres sont accordées, à la prière de la Reine mère, aux filles de la Madeleine de Toulouse. — Commissaires nommés pour examiner les provisions de M. de Tressan, nommé prévôt général de la province. — Le diocèse de Mende est autorisé à imposer 3,000 livres, « pour estre lad. somme employée à la réédification de l'église de Marvejols, abattue durant les derniers troubles par les habitans catholiques de ladite ville, dans l'appréhension où ils estoient que ne pouvant résister à la force et violence des habitans de la R. P. R., elle ne leur servît de forteresse pour se rendre maîtres de lad. ville ». — 1,500 livres sont accordées à l'hôpital de La Grave de Toulouse, « estably depuis quelques années pour y recevoir et enfermer les pauvres de la province ». — Les États accordent au Roi 1,400,000 livres pour le don gratuit de 1663 et 200.000 livres pour l'acquisition de Dunkerque. — L'évêque d'Albi écrit de la Cour qu'il a vu le Roi « et que S. M. lui a fait la grâce de lui promettre qu'elle ne se laisseroit pas surprendre aux sollicitations que pourroient faire les députés de la Chambre de l'Édit ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations touchant : les réparations à faire aux ponts de Sainte-Gabelle, Villenouvelle, Auterive, Rieux, Calmont, etc. ; la bàtisse des ponts de Saint-Rome et Montesquieu-Volvestre, Labastide-Saint-Pierre, etc. ; la réparation du grand chemin du diocèse de Lavaur allant à Toulouse, etc. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. = 4,000 livres de gages sont attribuées aux musiciens des États, dont le nombre est réglé à dix-huit, y compris le maître et les enfants. — Informés que pour rétablir le commerce de la province, le Roi « auroit ordonné par sa déclaration de mars 1660 qu'il sera fait un nouveau canal du Rosne depuis Beaucaire jusques à Aigues-Mortes, et que tous les marais du voisinage seront desséchés », les États rappellent que depuis plusieurs années ils ont pris des soins extraordinaires au sujet de ce grand travail, lequel a esté jugé ruyneux à la province », et ils arrêtent que les syndics généraux « s'opposeront fortement à son exécution ». — L'évêque de Pamiers est autorisé à faire imposer sur son diocèse la somme de 60,000 livres, dont 14,000 seront employées à la réédification de la cathédrale de Pamiers détruite par ceux de la R. P. R. — Les Etats, « désirant restablir l'ancien ordre, qui a esté interrompu depuis quelque temps, pour la manière de délibérer dans les affaires où il s'agit de donner de l'argent, ont arresté qu'à l'advenir il ne sera opiné que par billets et ballotes lorsque la somme prétendue ou demandée excédera celle de 1,000 livres une fois payée, à la réserve toutesfois des affaires qui regardent le Roy et les gratifications ordinaires qui se font annuellement dans l'assemblée, auxquelles il sera délibéré à haute voix ». — Les provisions de M. de Lavergne de Monténard, sieur de Tressan, « seront registrées aux registres des Estats, pour par led. sieur jouir de l'effet d'icelles, aux clauses et conditions suivantes dont il a convenu ». Suivent les conditions. = Nouvelle assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Gratifications : de 6,000 livres à l'évêque de Castres, nommé à l'archevêché de Toulouse, président ; de 60,000 livres au prince de Conti, gouverneur, etc. — Les députés en Cour supplieront le Roi de révoquer la taxe mise sur le sieur Cros, messager royal de la province, « comme faite sur un officier de la province, par elle estably en conséquence de la suppression des messagers royaux ordonnée par lettres patentes de septembre 1661 ». — Encouragement de 1,000 livres au sieur de Vitrac, maître de l'Académie de la province, établie par lettres patentes du 18 septembre 1598, « pour l'instruction des jeunes gentilhommes qui font profession des armes ». (Historique de cette académie). — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2313. (Registre.) — In-folio, 325 feuillets, papier.

Novembre **1662**. - Décembre **1663**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 *à f*° 191. A Pézenas, dans l'église des Pénitents-

Noirs, du 24 novembre 1662 au 3 février 1663. (*Double*). *Analysé ci-dessus à l'art. C.* 2312.

De f° 192 à f° 325. A Pézenas, dans l'église des Pénitents-Noirs, du 6 décembre 1663 au 5 février 1664.— Président : l'évèque de Castres, nommé à l'archevêché de Toulouse. Commissaires du Roi : le prince de Conti, M. de Bezons, Guillaume de Caulet et Philippe de Boudon, trésoriers de France. — Texte de la lettre close du Roi adressée aux États. — Lecture des commissions de la taille, etc. — Discours du prince de Conti et de M. de Bezons, réponse du président (mentionnés seulement). — Messe du Saint-Esprit. — Examen des vicariats et procurations. — Serment prêté par les trois Ordres. — Commissaires nommés : pour aller saluer le prince et l'intendant, *visiter* les trésoriers de France; — pour arrêter les comptes du trésorier de la Bourse et autres officiers du pays. — Le président annonce que le s[r] Dupuy, commis au recouvrement du droit de confirmation, dont la capture avait été mise à prix, a été arrêté à Aix en Provence : un député est envoyé à Grenoble pour poursuivre l'exécution des arrêts du Conseil et du parlement de Dauphiné contre led. Dupuy. — Il est arrêté « par réglement irrévocable que pour empêcher les accommodements qui se font entre les députés du Tiers-État prétendants à l'entrée dans cette assemblée, les États jugeront à l'avenir les différends qui surviendront sur ce sujet selon la rigueur de la loy; et... déclareront indignes de l'entrée aux Etats et aux Assiettes ceux qui seront convaincus d'avoir fait des monopoles et traités illicites pour s'acquérir et perpétuer pour eux et leurs affidés les consulats des communautés ». — Secours de 100 liv. à un gentilhomme irlandais « des plus illustres maisons de ce pays, dont la plupart des parents avoient souffert le martyre pour le soutien de la religion, lequel se trouvoit dans une extrême nécessité ». — Commissaires nommés « pour dresser un cérémonial des choses les plus remarquables qui sont à faire dans les États ». — Procession générale. — On examinera divers arrêts contre ceux de la R. P. R. « obtenus par l'entremise et protection de S. A. S. » (le prince de Conti), afin de savoir « lesquels il faut faire imprimer pour en donner connaissance dans la province ». — Commissaires nommés pour voir si les commissions présentées à l'ouverture des États sont conformes à celles des années dernières. — Entrée des commissaires du Roi, (leurs discours ne sont pas rapportés). — Lecture d'un arrèt du Conseil du 18 janvier 1663 « au sujet de la jonction de la mer Océane avec la Méditerranée par un canal en cette province ». — Entrée des commissaires du Roi. Le prince de Conti dit que... « comme la somme que vous avez offerte au Roy n'est pas encore proportionnée aux besoins de l'Estat ni aux intentions de S. M., je viens vous exhorter, avec une parfaite confiance du succès, de donner au Roy par une seconde délibération la satisfaction qu'il a lieu d'attendre de votre zèle et de votre fidélité ». — Après le départ des commissaires, le président dit que la province « dans la nécessité où elle est, ne pouvant pas faire un don aussi grand que les années précédentes, il fallait suppléer par la bonne grâce et la promptitude, afin qu'il fut mieux reçu de S. M. ». — Après avoir entendu le rapport de leurs commissaires sur l'affaire du s[r] Dupuy, les États arrêtent que le syndic général continuera ses poursuites au Parlement de Grenoble « pour faire et parfaire le procès aud. Dupuy, pour raison de ses pirateries, déprédations et violences tant par eau que par terre, comme aussi pour avoir establi un subside sur les marchandises de Languedoc qui descendent par le Rhône, et les avoir enlevées par des contraintes solidaires, inconnues à cette province pour les propres affaires du Roy, etc. ». — Secours de 600 liv. aux Carmes déchaussés de Montpellier pour les aider à bâtir leur couvent. — On enregistrera les provisions du marquis de Grignan, nommé lieutenant général pour le Roi dans la province. — Délibération concernant les réparations à faire au pont Saint-Esprit : après avoir rappelé que grâce à la protection du prince de Conti, la province avait été garantie de l'établissement d'un péage sur toutes les marchandises passant dessus et dessous led. pont, péage proposé par l'intendant pour servir à payer lesd. réparations, et qu'on n'aurait pu « empêcher d'être irrévocable, ainsi que l'a été la douane de Valence », les États arrêtent qu'on demandera au Roi « que le droit du petit blanc établi depuis longtemps pour la réparation du pont Saint-Esprit soit déchargé de toutes les dépenses inutiles qui en absorbent presque le fonds, et qu'à l'avenir l'entière administration tant en recette qu'en dépense appartiendra aux commissaires du Roi, de concert avec ceux que nommeront les Estats ». — Attendu que le fermier de la foraine « se seroit servi, l'année dernière, d'un arrest du Parlement d'Aix donné à sa sollicitation, portant défenses à tous les marchands de Provence d'aller à la foire de la Magdeleine (établie à Beaucaire depuis plusieurs siècles) sous prétexte de bruit de peste que l'on disoit dans..., ayant usé du mesme artifice presque en toutes les années précédentes; mais d'autant que la conduite dud. fermier n'a pour fin que la ruine de lad. foire, laquelle est le seul moyen qui reste maintenant à la province pour convertir ses marchandises en argent et trouver de quoy subvenir au payement des dons gratuits qu'elle accorde à S. M., puisque son commerce a cessé, soit par

les violences de divers fermiers du Roy, qu'ils ont commises contre les intérests de S. M., soit par l'impuissance des habitants de la province,... a été arresté que le Roy sera supplié de défendre au Parlement d'Aix de rendre de pareils arrests, s'il n'y a nécessité bien reconnue et justifiée ». — Avisée d'un jugement provisionnel du prince de Conti « pour le placement des armoiries de M. le marquis de Grignan et de celles du président, l'assemblée charge son agent général à la Cour de faire toutes instances nécessaires pour la conservation de tous les droits honorifiques attribués à la place de M. le président des Estats, et particulièrement pour le placement de ses armoiries dans le lieu le plus honorable ». — Suite de l'affaire des armoiries : courrier exprès envoyé à la Cour pour obtenir le règlement de cette affaire. — Le prince de Conti fait savoir : 1° que le Roi « ayant sçu qu'on avait désiré autrefois dans la province que la place de Leucate fût démolie, comme inutile depuis que le Roussillon a esté uni au royaume, S. M. demandoit d'estre secourue à cet effet; 2° et qu'informée des grandes dettes des diocèses, villes et communautés, et de la nécessité de payer celles qui avoient été légitimement contractées, pour diminuer par là les impositions, S. M. désiroit que les Assiettes des vingt-deux diocèses donnassent leur avis sur le payement desd. dettes, pour iceux rapportés aux États prochains, y estre pourvu ainsi qu'il appartiendroit » : délibération conforme. — Les États n'entendent empêcher que le diocèse de Mende impose tous les ans 600 liv. pour l'augmentation des classes de la ville de Mende. — On demandera au Roi d'ordonner que, suivant l'article 7 de l'édit de Nantes, « les temples des villes épiscopales en seront ostés ». — 300 liv. sont accordées aux Récollets pour les aider à à établir à Montpellier un monastère de leur ordre. — « Vu que la province est régie suivant le droit écrit et que les étrangers qui y résident ont faculté de disposer de leurs biens, on fera instance pour contraindre les P. Jésuites de Nimes à restituer aux héritiers légitimes l'héritage de feu messire Jean Brédin (*sic*), natif d'Ecosse, vivant professeur de philosophie au collége de Nimes, duquel lesd. Jésuites poursuivoient l'adjudication au Conseil », sous prétexte que le Roi le leur aurait donné. — Le prince de Conti fait savoir que « le Roy luy avoit écrit qu'il acceptoit le don que la province luy avoit fait, la présente année, de la somme de 1,400,000 livres, quoique l'état de ses affaires ne lui permît pas de l'agréer, mais que la manière obligeante avec laquelle il a été accordé avoit touché sensiblement S. M. ». — On enregistrera une déclaration du Roi portant que les appels des sentences des juges d'Auterive, Mauzac, etc., et de la partie du marquisat de Mirepoix qui est au delà de la rivère de Rize, au bas diocèse de Rieux, « seront jugés ès justices de la province de Languedoc, ainsi qu'il se faisoit avant l'édit de décembre 1616, portant création du présidial de Foix ». — L'évêque de Rieux dit à ce sujet « qu'après un démembrement si considérable, on devoit présentement espérer l'entière suppression dud. présidial, mais qu'il estoit impossible aux officiers du présidial de Toulouse d'en rembourser les offices » sans le secours de l'assemblée; sur quoi il est arrêté « que si les officiers du présidial de Toulouse obtenoient, l'année présente, l'entière suppression du présidial de Foix établi dans leur ancien ressort, la somme de 30,000 liv. leur seroit avancée par le sieur Lesecq, trésorier de la Bourse ». — On priera le Roi d'ordonner qu'en exécution de sa déclaration du 28 décembre 1656, les marchands de Languedoc seront quittes et exempts du subside ou marque sur le fer qui s'exige dans le bureau de Foix, à condition qu'ils fourniront aud. bureau « leurs déclarations comme led. fer s'est chargé pour être consommé dans le Languedoc ». — Attendu qu'usant de la liberté que lui en avaient laissée les États, l'Assiette de Castres de 1654 avait délibéré « que les foules souffertes par les particuliers des communautés pour le logement des troupes en 1652 et 1653 ne seroient pas régalées sur le général du diocèse », et que, nonobstant cette délibération, « lesd. communautés ont traité de leurs droits et baillé la direction de l'affaire à huit ou dix personnes d'autorité qui font tous profession de la R. P. R., lesquels ont obtenu certains arrêts du Conseil privé ordonnant led. règlement », l'assemblée arrête qu'on prendra « le fait et cause du diocèse de Castres pour le faire décharger dud. règlement, et même qu'on poursuivra criminellement les personnes qui ont traité avec lesd. communautés ». — 100,000 liv. sont accordées (au lieu de 200,000 demandées par le Roi) pour la suppression du gouvernement et démolition de la forteresse de Leucate, « lesquelles seront payées lorsque lad. démolition sera faite et non plus tôt ». Cette somme sera empruntée, et « pour l'assurance entière de ceux qui en feront le prêt, il en sera fait un chapitre particulier dans l'état général des dettes de la province, et il sera imposé annuellement 15,000 liv. à titre de remboursement desd. créanciers ». — Le bail de l'équivalent est adjugé au s^r Daudé, de Narbonne, au prix de 275.000 liv. par an. — Le prince de Conti demande qu'on lui envoie des commissaires auxquels il communiquera des propositions qu'il a à faire de la part du Roi. — Ces commissaires font savoir « que S. A. désire qu'il soit fait fonds de quelque somme d'argent, pour

payer les grandes dépenses auxquelles est obligée la commission extraordinaire établie par le Roi pour procéder à la vérification des dettes des diocèses et communautés : sur quoi, il est arrêté que l'assemblée « ne peut faire fonds pour lad. commission ni pour le présent, ni pour l'avenir, et tous MM. les députés des trois Ordres ont offert d'y servir la province gratuitement ». — Gratification de 1,000 liv. au s[r] Bernard, conseiller au présidial de Béziers, qui, « chargé par MM. les évêques d'aller poursuivre au Conseil divers partages » survenus entre les commissaires que le Roi avait institués pour informer des contraventions faites à l'édit de Nantes, « y auroit si heureusement réussi qu'outre que l'exercice de la R. P. R. a été interdit en cent trente-cinq lieux et la démolition des temples ordonnée, il avoit aussi obtenu que les catholiques seront admis en tous les lieux aux consulats et conseils politiques, du moins en nombre égal de lad. religion ». — On ira remercier M. de Bezons des services qu'il rend tous les jours à la province pour le bien de la religion. — « Il sera mis article au cahier pour obtenir des défenses à ceux de la R. P. R. de Réalmont de donner aucun trouble à l'élection consulaire, qui doit estre toute catholique suivant l'ordonnance de M. le Prince de 1628 et l'arrest du Parlement de Tholose du 30 aoust 1629 ». — On priera le Roi de faire rendre à un patron de barque d'Agde des marchandises et de l'argent qui lui avaient été enlevés par ordre du vice roi de Catalogne, « et attendu l'importance du fait et que c'est ici une infraction aux articles de la paix, S. A. S. sera priée d'informer à l'avance S. M. de ces enlèvements et entreprises qui font cesser la navigation et sont cause que les patrons et marchands de cette province n'osent plus trafiquer dans les ports d'Espagne ». — On restituera au comté de Caraman, remis dans l'élection de Lomagne, province de Guyenne, en vertu d'une déclaration du Roi de juillet 1663, les sommes qu'il a payées pour le droit d'équivalent du temps qu'il était uni au taillable de Languedoc. — Gratification de 6,000 liv. au s[r] Cassaigne « greffier de la juridiction des États sur le fait de l'étape », qui se démet spontanément de sa charge « parce que, durant la guerre, elle luy avoit donné peu d'occupation, et que la paix ne luy en avoit pas laissé ». — 2,400 liv. sont gratuitement accordées au sieur de Tressan, prévôt général, à cause « de sa grande affection au dû de sa charge, laquelle estoit cy-devant abandonnée, la province ne recevant aucun service de celui qui la possédait » ; mais pour que cette gratification ne puisse tirer à conséquence, « on suppliera le Roi de rétablir les gages anciennement attribués à lad. charge ». — Sur la plainte du syndic du diocèse de Narbonne, que les officiers ordinaires de Termenès, aud. diocèse, s'étaient « attribué l'autorité d'établir un prévost dans la chastellenie dud. lieu, bien qu'il n'appartienne qu'aux diocèses en corps d'établir des prévosts, suivant leur ancienne possession », il est arrêté qu'on poursuivra « la révocation du prétendu prévost établi par voie de fait contre les droits et libertés de la province, et que lesd. officiers de Termenés seront pris à partie ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes. = Il est accordé au Roi ponr l'année 1664 un don gratuit de 1,400,000 liv. « laquelle somme sera cueillie et livrée aux termes des impositions ordinaires, sous les conditions suivantes, et non autrement ». (Suivent les conditions, qui sont acceptées par les commissaires du Roi.) — Nouvelle délibération concernant les prévôts diocésains. — Députés des trois ordres envoyés au prince de Conti, « pour lui représenter le préjudice et le dommage irréparable que causeroient à la province la confection du canal d'Aiguesmortes et le dessèchement des marais qui commencent à Beaucaire et s'étendent jusques aud. Aiguesmortes, et lui demander son appuy pour la révocation de tous les arrests donnés au Conseil pour favoriser l'exécution de ce dessein ». — Le sieur de Boissy est nommé avocat de la province au Parlement de Toulouse à la place du feu sieur de Comynihan. — On demandera la révocation du don fait par le Roi aux Jésuites d'Albi du *buisson* de Frégerolles « comme fait au préjudice des conditions du don gratuit de 1663 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse : délibérations concernant les réparations à faire aux ponts du Girou, de Tournefeuille, de Carbonne; à la construction du pont de Clermont sur la rivière de la Lèze, d'un ponceau « qui rendra plus aisé et commode aux carrosses et charrettes, l'abord du bac qui est au port de Pinsaguel »; la réparation du mauvais pas qui est sur le grand chemin de la poste dans la juridiction d'Auzeville, etc. = Le sieur de Rouvière, député de Marvejols, est autorisé « sans conséquence » à assister aux prochains Etats, quoique devenu officier du Roi, ayant été pourvu de la charge de procureur en la cour royale dud. Marvejols, de laquelle le sieur de Lignon, de la R. P. R, avait dû se démettre en vertu d'un ordre du Roi. — On priera le Roi de faire employer 1,500 liv. dans l'état de ses finances pour la réparation du canal et des écluses de Salelles à Narbonne, comme étant « led. canal très utile à son service et absolument nécessaire pour entretenir le commerce dans la province ». — On poursuivra arrêt au Parlement de Toulouse portant défense d'arracher les garrigues du diocèse de Narbonne, « estant d'un revenu considérable et très utile à

tous les habitants, soit pour la commodité qu'ils ont d'y faire paistre leurs bestiaux, ou pour le vermillon qui se trouve dans les racines et écorces de ces garrigues, qui sert aux teinturiers et tanneurs de cuirs ». — « Pour éviter les désordres qu'apportent dans plusieurs diocèses les banqueroutes fréquentes des receveurs, on poursuivra arrest de règlement portant défenses aux commissaires principaux et ordinaires et aux députés des Assiettes de bailler le recouvrement des deniers extraordinaires à aucun receveur, qu'il n'ait préalablement donné pour lesd. deniers bonnes et suffisantes cautions au gré desd. Assiettes ». — Les députés en Cour feront toutes poursuites nécessaires pour « qu'il ne soit rien levé par les fermiers des cinq grosses fermes, au bureau d'Argenton ou ailleurs, sur les marchandises qui se fabriquent dans le royaume, comme entièrement exemptes, ni sur les estrangères, si elles ont payé le droit en y entrant ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Gratifications. — Commissaires nommés « pour vérifier le canal qu'il convient faire pour la jonction des mers ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum* et bénédiction. — Députés présents. — Table.

C. 2314. (Registre.) — In-folio, 248 feuillets, papier.

Décembre **1663**. - Décembre **1664**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 134. A Pézenas, dans l'église des Pénitents Noirs, du 6 décembre 1663 au 5 février 1664 (*Double sans table, mais contenant les discours*). *Analysé ci-dessus à l'article* C 2313.

De f° 135 *à f°* 248. A Béziers, dans le réfectoire des Dominicains, du 4 décembre 1664 au 13 février 1665. Président : l'archevèque de Toulouse (d'Anglure de Bourlemont). Commissaires du Roi : le comte du Roure, lieutenant-général ; Bazin de Bezons, intendant ; de Fleury et de Nolet, trésoriers de France. — Texte de la lettre close du Roi. — Lecture des commissions des tailles, etc. — Discours de M. du Roure : ... « Nostre Roy vous traite comme Dieu fait tous les hommes, à qui n'ayant laissé la liberté de bien faire que pour leur donner moyen d'en avoir du mérite, S. M. aussy ne vous conserve vos privilèges et vos libertés qu'afin que vous puissiez mériter davantage envers luy aux choses que vous luy donnez en suite de sa demande, et non pour vous en prévaloir à luy refuser ce qu'il doit justement attendre de vous »... Discours de M. de Bezons (tout à la louange du Roi). — Réponse de l'archevèque de Toulouse : « ... Jamais il n'y aura un temps plus propre pour travailler utilement à soulager la province dans sa misère que pendant que nous jouissons d'une profonde paix... C'est à nous d'ouvrir à S. M. les expédiens les plus propres pour parvenir une fois à délivrer les communautés de leurs dettes qui les rongent et les dévorent incessamment. J'estime que c'est la principale application que nous devons avoir en cette assemblée »... — Il rappelle ce que le Roi fait pour « enrichir ses sujets par les mesmes voyes que nos voisins tous les jours deviennent riches et opulens », l'établissement des Compagnies des Indes, etc. « Il vient encore par la jonction de l'Océan à la Méditerranée de transporter dans le Languedoc ces fameuses colonnes d'Hercule, plus connues par le naufrage d'une infinité de vaisseaux et par les pirateries des corsaires de Thunis et d'Alger que par les escrits des poëtes et des historiens, et enrichir les marchands en abrégeant le cours la navigation de près de deux mil lieües et les garantissant esgalement des dangers ordinaires de la mer dans un si grand trajet comme des embûches des corsaires ». — Lecture des règlements. — On enregistrera la donation de la baronnie de Florac, faite par le comte Scipion du Roure au marquis Pierre du Roure, son fils, « pour par le sr marquis jouir de l'effet d'icelle. Et à ces fins lad. baronnie de Florac estant en tour la présente année pour le pays de Gévaudan, le sr marquis du Roure est entré dans l'assemblée et a pris sa place... — A l'advenir, les actes qui seront remis au greffe des Estats pour prouver la noblesse des sieurs envoyés de la Noblesse, ne seront pas reçus, s'ils ne sont expédiés en bonne forme, certifiés par le magistrat du lieu et scellés de son sceau... Lesd. envoyés, estant déjà tenus par le règlement de faire voir qu'ils possèdent un fief dans la sénéchaussée où est assise la terre pour laquelle ils sont envoyés,... devront encore justifier qu'ils en jouissent paisiblement depuis un an entier ». — Le sieur de Joubert, syndic général, expose « qu'il a esté fait commandement au propriétaire des moulins à papier d'Annonay de payer 3,000 liv. à de prétendus fermiers du droit de marque sur les papiers, pour les quartiers d'octobre 1662 à janvier 1664, ... auquel commandement led. propriétaire n'ayant dû déférer, il auroit esté assigné devant le sr Sanguin, conseiller à la Cour de Aydes de Paris, bien que les habitans de cette province ne puissent être distraits de la juridiction de leurs juges naturels, et cependant il auroit esté procédé à la saisie de ses charrettes et autres effets,... en telle sorte que la plus grande partie des ouvriers desd. moulins ont déserté, ce qui cause un préjudice considérable au commerce de cette province ». Sur quoi il est arrêté qu'on suppliera le Roi de révoquer la taxe sur le papier en ce

qui concerne la province, et qu'en attendant on priera les commissaires du Roi de faire surseoir à l'exaction desd. taxes. — Il sera fait une oraison de 40 heures pour le rétablissement de la Reine : l'archevêque de Toulouse dira la première messe « à la quelle tous Messieurs des Estats assisteront, les messes suivantes seront dites par Mgrs les autres prélats et vicaires généraux ». — Les commissaires chargés « de la visite du canal qu'on veut faire » disent « qu'ils ont esté reçus avec beaucoup de civilité dans toutes les villes de leur passage », sauf à Toulouse « où il ne leur a esté fait aucun compliment » : on fera savoir « à l'hostel de ville de Tholose qu'il se mette en estat de réparer le manque de respect qu'il a eu pour cette compagnie en la personne de MM. ses commissaires, et ce, dans le délay de trois semaines, passé lequel l'assemblée prendra les résolutions qu'elle trouvera à propos ». — Entrée des Commissaires du Roi. — M. de Bezons demande un don gratuit de 2,400,000 liv. Il dit pour justifier cette demande « que depuis dix-huit mois, le Roy a consommé plus de 15 millions pour retirer des droits qui avoient esté aliénés;... dépensé des sommes immenses pour restablir les troupes qui ont forcé les Turcs à repasser la rivière de Raab;... pour mettre sur pied une grande armée », car « la paix que nous avons conclue avec l'Italie n'a esté faite qu'après tous les préparatifs de la guerre; mis luy-mesme des sommes considérables, pour l'advantage de l'Estat, dans la compagnie des Indes Orientales, et chacun de vous, Messieurs, à son exemple, peut et doit y entrer;... entretenir une armée navale pour protéger les marchands contre les barbares des côtes voisines qui infestent nos mers, etc. ». — L'archevêque de Toulouse répond... « Nostre amour nous porte à tout accorder, mais notre pauvreté s'y oppose. Elle nous représente une province languissante et engagée de plus de 1,800,000 liv., sans comprendre les dettes des communautés qui sont immenses, et destituée quasi de tout commerce, dans laquelle les denrées que la dernière récolte nous a données pourrissent et se gastent faute de débit, sans pouvoir faire d'argent, en sorte que nous craignons avec raison que si les temps ne deviennent meilleurs et que le commerce ne se restablisse pas, nous ne soyons obligés dans le Languedoc de vivre par communications de denrées »... — Commissaires nommés : pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des trois sénéchaussées ; — pour régler les affaires qui surviendront en la juridiction contentieuse de l'étape. — On demandera qu'il soit sursis à la levée d'une imposition de 4,000 liv. autorisée par le Roi, mais non consentie par les États, lad. imposition faite par les habitants de Curvalle pour payer les frais de procès civils et criminels contre le sieur baron de Senégas et ses complices, prisonniers à Paris au Fort-l'Evesque, et traduits devant la Chambre de Justice comme accusés de concussions et de crimes de sacrilège. — On demandera le renvoi au Parlement de Toulouse du procès fait par la Faculté de médecine de Montpellier, contre le sieur de Chicoyneau, lequel, au mépris des statuts qui veulent que les régences soient conférées au plus méritant après les disputes publiques, s'était fait pourvoir directement par le Roi « de la régence anatomique et botanique vacante par la mort au sieur de Belleval ». — Commissaires nommés pour examiner cette proposition du vicaire général de Castres : « que la province pouvoit avec facilité se libérer d'une partie des intérêts de ses debtes en faisant réduire les créanciers du denier 16 au denier 20 ; que plusieurs diocèses et communautés, et mesme les provinces voisines, qui en avoient usé de cette manière, pouvoient servir d'exemple ». — Il sera écrit à M. le comte de Grignan, lieutenant général en Languedoc « pour luy tesmoigner la part que prennent les Estats en la perte qu'il a faite de madame sa femme, qui est morte pendant la tenue de cette assemblée ». — On examinera s'il y a lieu de consentir à ce que la communauté de Goyrans au diocèse de Toulouse fasse un nouveau compoix. — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les diocèses. — Attendu « que les prisons du Parlement d'Aix ne sont pas fort sûres et que le sieur Dupuy qui y est détenu, est dans son pays et parmy ses amis qui pourroient le faire évader », l'assemblée, après avoir ouï un long rapport de son syndic général, arrête « qu'on poursuivra incessamment l'évocation au Parlement de Grenoble, de l'instance pendante au Parlement d'Aix contre led. Dupuy ». — Gages de 3,000 liv. accordés à M. de Fieubet-Caumont, secrétaire des commandements de la Reine-mère et frère du premier président de Toulouse, « qui est depuis plus de dix ans agent de la province à la Cour ». — « On advisera aux moyens qu'on pourra trouver les plus forts pour accélérer l'exécution de la réponse du Roy à l'article 10 du cahier des doléances de l'année dernière, dans lequel on auroit demandé qu'il fût défendu à ceux de la R. P. R. de faire exercice de leur religion dans les villes où il y a évêché et dans les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques ». — Remise au greffe des États de plusieurs arrêts du Conseil contre les P. R. — Les États n'entendent empêcher l'imposition de la somme de 1,700 liv. accordée pour leur subsistance « aux pères Jésuites qui ont esté establis (en vertu d'un arrest du Conseil et par les soins et le crédit de Mgr l'archevesque de Tolose (d'Anglure de Bourlemont) pendant qu'il estoit

évesque de Castres) dans le collège cy devant occupé par des régens faisant profession de la R. P. R. ». De plus, ils donnent de leur part auxd. Jésuites 3,000 liv. « pour les frais qu'ils sont nécessités de faire en achat de meubles, livres et ornemens d'église ». — Nouvelle délibération concernant les réparations à faire au pont Saint-Esprit. — Une gratification de 1,500 liv. avec éloge est accordée au sieur Escudier, député de Nimes, auteur d'un travail sur le cérémonial des États et consistant « en trois livres : le premier intitulé : *Cérémonial de l'Assemblée ;* le second, *Mémoires servant au cérémonial, avec plusieurs remarques*, tirées des *États généraux du royaume*, et le dernier contenant un *abrégé* de toutes les matières traitées dans les États depuis 1501 jusques à présent, séparées les unes des autres et mises par ordre alphabétique ». « En attendant que l'Assemblée puisse faire examen dud. *Cérémonial*, lesd. livres demeureront au greffe ». — « Les Assiettes des diocèses examineront s'il est utile à la province et aux diocèses en particulier de faire la réduction des intérêts du denier 16 au denier 20, et dresseront un avis qui sera rapporté aux prochains Estats ». Cette délibération est précédée d'un rapport où l'on voit que distraction faite des sommes dont elle était seulement garante, « la province ne debvoit en général que 959,357 livres 16 sols 3 deniers ». — Rapport de l'évèque de Montauban, l'un des commissaires des États, chargés « de vérifier la possibilité du canal destiné pour la jonction des mers ». — Le siège royal étant vacant à Uzès, et le sieur Larnac, consul de lad. ville, pourvu de la charge de lieutenant du viguier, différant de se faire recevoir, afin de ne pas perdre son droit d'entrée aux États « d'où les officiers royaux sont exclus », l'assemblée, pour éviter qu'à défaut de magistrats catholiques, les habitants catholiques « ne seront nécessités d'avoir recours aux officiers de la R. P. R. », arrète que le sieur Larnac se fera recevoir et « le dispense sans conséquence de la rigueur du règlement ». — « Les ingénieurs, géomètres, arpenteurs et niveleurs, qui ont travaillé par l'ordre des commissaires des États à vérifier la possibilité du canal de deux mers, seront payés chacun selon sa qualité, sans que pour raison dud. payement la province puisse estre obligée à l'advenir de faire d'autres despenses pour led. canal, les Estats n'y voulant plus rien contribuer en aucune manière que ce soit ». — Attendu « l'insolvabilité des receveurs des tailles, et que la plupart font profession de la R. P. R., on demandera au Roy de permettre aux diocèses d'acquérir à leur nom les offices desd. receveurs pour les faire exercer par des commis ou les vendre à des bons catholiques ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. = Entrée des commissaires du Roi : Ils demandent « que la province fasse quelqu'effort pour réparer les ports et graux de la province », et ils remettent une lettre du Roi datée de Paris 20 novembre 1664 « par laquelle S. M. fait savoir que son intention est que l'Assemblée donne son consentement au dessèchement qu'on veut faire des marais d'Ayguesmortes et à la construction d'un canal navigable depuis Beaucaire jusques aud. Ayguesmortes ». — États des pièces produites par la communauté de Saint-Félix de Caraman contre le marquis de Sourdis qui « refusoit depuis longtemps de payer la taille du bien roturier qu'il possède dans led. lieu ». = Assemblée des États de la sénéchaussée de Toulouse : délibération portant « que conformément « au règlement fait ès années 1547 et 1548 autorisé par les arrêts du Parlement de Tolose, les fossés contigus et prochains du grand chemin de la poste depuis Carcassonne jusques à Tolose, de quelque grandeur et profondeur qu'ils soient, seront redressés et refaits aux despens des propriétaires des terres y contigues, et que led. Parlement sera prié d'autoriser la présente délibération ». — « En exécution de la déclaration de juin 1548, on fera une exacte recherche des leudes, péages et pontanages qui s'exigent dans les villes et lieux de la province, et l'on poursuivra arrest au Parlement de Tolose par lequel il soit permis de faire saisir les deniers provenant desd. leudes, pour estre employés, sans aucun avertissement, aux réparations des grands chemins, comme aussy qu'il soit fait défenses à toute sorte de rouliers d'atteler à leurs charrettes plus grand nombre de quatre chevaux (ils en mettaient jusqu'à douze) depuis le 1er octobre jusques au 1er may ». — 400 liv. sont accordées pour l'élargissement du chemin de Carbonne à Rieux. = 2,400 liv. sont accordées au sieur de Tressan, prévôt général « pour le rembourser des dépenses qu'il a faites avec sa compagnie lorsqu'il a esté dans les diocèses pour faire la fonction de sa charge, pourvoir à la sûreté des chemins et par ce moyen faciliter le commerce dans la province ». — Secours de 500 liv. aux capucins de Barjac, au diocèse de Viviers, dont « l'établissement est d'une utilité très considérable pour la religion ». = Assemblée de trois États de la sénéchaussée de Carcassonne ». = Don gratuit de 1,600,000 livres accordé au Roi, à certaines conditions dont la teneur suit dans le procès-verbal. — Les commissaires du Roi acceptent ces conditions et promettent de les faire exécuter. — Les commissaires nommés pour dresser l'état des *foules* rapportent « qu'après avoir dressé led. estat, ils avoient eu une conférence avec MM. les commissaires du Roy dans laquelle toutes les foules avoient

esté réglées avec beaucoup de justice de la part de MM. les commissaires ». — « Les États voyant avec douleur le désordre que commettent ceux de la R. P. R. lesquels, par argent, sous promesse de mariage ou autres choses illicites, séduisent les pauvres catholiques ignorans et les obligent d'abjurer scandaleusement leur religion pour embrasser la P. R. », chargent leurs députés en Cour de solliciter un arrêt du Conseil « pour défendre aux catholiques d'abjurer leur religion » et de s'entendre à cet effet avec l'assemblée du Clergé de France « qui se doit tenir à Paris au mois de may ». « Et pour faire voir à S. M. que tous les catholiques de la province souhaitent avec passion que la faculté de se faire de la R. P. R. soit retranchée,... la présente délibération sera envoyée dans tous les diocèses pour qu'il en soit prins une semblable dans les Assiettes prochaines ». — Après avoir fait venir plusieurs marchands d'Uzès, Nimes, Montpellier, Narbonne et Carcassonne, « qui leur avoient donné par écrit divers moyens pour restablir le commerce tant pour les manufactures qui se font dans la province que pour celuy de la mer, ayant tous demeuré d'accord que le plus essentiel de tous les moyens estoit d'avoir des *graux* assurés pour faciliter l'entrée et la sortie des barques,... l'affaire ayant esté longuement agitée », les États ont délibéré de prier le Roi « de rendre à la province les deux sols qui se prennent depuis quelque temps sur les droits de la foraine et douane », pour les deniers en provenant être employés à la réparation desd. *graux*, sous la direction « de commissaires qui seront nommés par Mgr le Président ». — Les États déclarent ne pouvoir donner leur consentement à l'établissement du canal de Beaucaire à Aiguesmortes, « ayant toujours regardé avec douleur cette entreprise, très ruineuse au général et particuliers de la province, les droits de navigation concédés au traitant n'estant autre chose qu'une nouvelle douane sur le Rosne, laquelle, jointe avec celle de Lyon et de Valence, ruineroit le peu de commerce qui est sur led. fleuve par la conduite extraordinaire des fermiers », etc. — Gratifications. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2315 (Registre). — In-folio, 268 feuillets, papier.

Novembre **1665**. — Novembre **1666**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 142. — A Béziers, dans la grande salle des Dominicains, du 23 novembre 1665 au 27 février 1666. — Président, l'évêque de Viviers. Commissaires du Roi : le prince de Conti, Claude Bazin de Bezons et Charles de Tubeuf, intendants de Languedoc, de Toupignon et de Massia, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du prince et de M. de Bezons (sans intérêt). — Réponse du président : « La piété du Roy n'a pu souffrir que cette noble partie de sa couronne (le Languedoc), fut plus longtemps ternie de l'hérésie. L'arrest qu'il luy a plu donner, sur les advis de ces Estats, qui ordonne aux habitans de la ville de Privas, dans mon diocèse, faisant profession de la R. P. R. de vuider incessamment de lad. ville, nous en est un fidèle tesmoin. Maintenant le corps de ce monstre n'aura plus que de faibles mouvements puisque la teste en est écrasée ; et si les armes de Louis le Juste avoient abattu ses forces en rasant les murailles de cette ville opiniastre, la justice de Louis Dieudonné luy a arraché le cœur en chassant ceux qui s'y estoient restablis »..... « V. A. sera tesmoin des misères de cette province... On manqueroit sans doute de compassion sy on n'avoit pitié de ce cadavre vivant, et sy, au lieu de le soulager, on vouloit luy oster le peu de forces qui luy restent ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 8 janvier 1665 « par lequel il est ordonné que les receveurs des vingt-deux diocèses ne seront point reçus à recouvrer les deniers extraordinaires qu'ils n'ayent préalablement baillé bonnes et suffisantes cautions au gré des diocèses ». — On écrira au Vice-Légat d'Avignon pour que, conformément à un arrêt de la Cour des Aides de Provence du 14 mars 1606, il fasse supprimer la surtaxe mise à l'entrée de lad. ville sur les vins de Languedoc et de Provence. — Entrée des Commissaires au Roi. — M. de Bezons demande un don gratuit de 2,500,000 livres, et il justifie cette demande en rappelant ce que le Roi a déjà fait et ce qu'il se propose de faire pour la province : le rétablissement du commerce, « les manufactures de Carcassonne, le débit des draps qui se fabriquent dans la province, l'usage qui s'en fait à la Cour, par préférence à tous ceux qui viennent de dehors, portent chez vous l'abondance » ; le canal de communication des mers, le port de Cette ; l'envoi « de personnes illustres du Parlement de Paris pour le soulagement du peuple et pour donner moyen aux misérables de porter des plaintes qui avoient esté jusque-là estouffées ». — Réponse du président : » V. A. S. connoit assez les forces de la province et l'état pitoyable dans lequel elle est réduite... par la perte de ses oliviers,... les mauvaises récoltes depuis plusieurs années,... les grandes dettes que nous avons contractées par les dons extraordinaires que nous avons faits au Roy. Toute l'espérance de nous pouvoir relever de ces misères estoit dans le commerce : mais les douanes, les foraines que les fermiers

lèvent, mesme sur les marchandises qui vont d'un diocèse à l'autre sans sortir de la province, s'exigent avec tant de rigueur qu'il est entièrement perdu. Quel moyen après cela que cette pauvre province puisse contribuer pour des ports de mer et un canal pour la communication de deux mers »?... — Le sr de Pennautier fera l'exercice de la charge de trésorier de la Bourse pour l'année 1666 au lieu et place du sr Lesecq, empêché. — Commissaires nommés pour dresser les conditions du don gratuit. — On prendra le fait et cause du sr Cros, directeur général des messageries de la province, « lequel a si bien estably ses correspondances dans toutes les villes et communautés de Languedoc qu'il n'y a point de lieu dans lequel on ne passe », contre le marquis de Fresnoy, acquéreur de la charge de maître des courriers de Lyonnois, qui refusait de tenir compte des lettres patentes de septembre 1651 maintenant la province en la faculté de nommer ses messagers, nonobstant les édits de 1576 et 1643 portant création de messageries royales pour tout le royaume. — On s'opposera à l'incorporation à la Guyenne de certains terroirs situés à Penne d'Albigeois et faisant partie du taillable de Languedoc. — On fera de nouvelles instances pour la réunion de la Chambre de l'Édit de Castres au Parlement de Toulouse. — « Considérant que la remonstrance faite au Roy par l'évêque d'Uzès, au nom de l'assemblée générale du clergé, peut estre d'une grande utilité pour la religion », il est arrêté qu'elle sera réimprimée et distribuée à tous les députés. — Concernant la démolition de la place de Leucate et la suppression de son gouvernement. — Après avoir reçu les avis des diocèses au sujet de la réduction des intérêts des dettes de la province du denier seize au denier vingt, l'assemblée décide que « la province ne prendra plus à l'avenir de l'argent qu'au denier vingt et que les sommes empruntées seront employées sans divertissement au payement des créanciers qui demanderont les capitaux de leurs dettes ». — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les Assiettes « l'année présente 1665 ». — Il sera imposé en 1666, « sans conséquence », 220,518 liv. pour l'entretien des mortes-payes et garnisons de la province. — Commissaires nommés pour régler les lignes des étapes. — Lecture du procès-verbal de l'année précédente. — Les États n'entendent empêcher qu'il soit imposé sur le diocèse de Lodève 18,000 liv. qui seront employées à reconstruire la maison épiscopale démolie pendant les troubles par ceux de la R. P. R. — « Conformément aux délibérations des Estatz et Assiettes cy-devant prises, les catholiques de toutes les communautés de la province seront exhortés à faire une renonciation expresse par acte public, dans les assemblées que Mgrs les évêques ordonneront aux curés de tenir à cet effet, à la prétendue et fausse liberté de changer de religion, et se soumettront aux peynes qu'il plaira au Roy d'ordonner contre ceux qui tomberont à l'advenir en ce crime ». — Nomination du s. Rouquette à l'emploi d'huissier des États à condition qu'il « aura des provisions lui donnant pouvoir d'exploiter par tout le royaume ». — Commissaires nommés pour examiner les preuves de noblesse du s. de Frézals, conseiller au Parlement de Toulouse, acquéreur de la baronnie de Sénéret, en Gévaudan, « laquelle a droit d'entrée aux Estats de sept en sept ans ». — Permission aux communautés de Beauvais et Labejean au diocèse de Montauban de s'imposer pour la construction de leurs presbytères. — Les règlements faits le 2 avril 1661 et 22 janvier 1664 pour contraindre « les gens de main-forte » au payement de leurs tailles seront imprimés « et attachés aux mandes des impositions, afin que les villes et communautés puissent régler leur conduite conformement à iceux ». — Commissaires nommés pour « vérifier les espèces qui se trouveront dans les coffres du trésorier de la Bourse, pour savoir au vray la diminution et perte » qui résultera de l'exécution de l'arrêt du Conseil du... portant réduction des écus blancs à 58 sols et des louis d'or et pistoles à 10 liv. 15 sols. — « Pour effacer la seule marque qui reste dans la province de l'édit de Béziers », le sr de Pennautier sera seul trésorier de la Bourse après le décès du sieur Lesecq, son collègue. — On priera le Roi, dans le cahier des doléances, d'obliger le fermier des cinq grosses fermes à observer les arrêts du Conseil de 1643 et du 30 janvier 1658, lesquels « pour restablir le trafic du pastel qui se recueille au Haut-Languedoc, l'auroient deschargé de tous les droits forains ». — Envoi d'un député pour prendre des nouvelles du prince de Conti, « dont la maladie continue ». — « S. M. sera suppliée, dans le cahier des doléances, d'accorder l'évocation générale de la Chambre de l'Édit de Castres à tous ceux de la R. P. R. qui se convertiront à la foy catholique ». — L'Assemblée charge l'évêque de Commenge, « qui s'en va en poste à la Cour, de représenter au Roy l'estat déplorable de la province, et de le supplier de se contenter des efforts qu'elle fait chaque année pour son service ». — Indemnité de 2,000 livres au propriétaire d'une partie « d'un *gravier* au milieu duquel il a esté fait un canal de 40 cannes de largeur sur 270 de longueur, pour remettre les eaux du Rhosne dans leur ancien lit et les détourner par ce moyen de la pente qu'elles ont prise du costé du Dauphiné et de la Provence, depuis que led. gravier est formé,

afin d'empêcher qu'elles quittent le pont Saint-Esprit et submergent les campagnes desd. deux provinces ». — Le Roi sera supplié d'ordonner que, conformément à l'arrêt du Conseil d'en Haut « donné du mouvement de S. M., le 22 février 1664, les catholiques et les nouveaux convertis de Privas soient exempts de payer leur cottité du dédommagement accordé par la Chambre de l'Édit de Paris au marquis de Chateauneuf, pour la démolition de son château et la perte de ses meubles, ès années 1620 et 1629, lors des rébellions des P. R. dud. Privas ». — M. de Bezons, intendant et commissaire pour l'exécution de l'Édit de Nantes, « dont le zèle pour la religion a paru avec éclat en tous les endroits de la province », sera prié de « donner advis au Roy qu'il y a lieu d'accorder aux nouveaux convertis à la foy de Languedoc, persécutés par ceux de la R. P. R., qui vont susciter leurs créanciers, un délay convenable pour le payement de leurs dettes, et de les décharger des séquestrations » de leurs biens. — On demandera qu'il soit sursis à l'exécution d'un arrêt du Conseil portant « que M. le marquis du Fresnoy jouira des messageries royales de Languedoc, et l'on écrira à M. Colbert pour l'informer des justes raisons qu'a la province pour demander la cassation de cet arrest ». — On priera les commissaires du Roi d'écrire à la Cour en faveur « des officiers des gabelles qui, n'ayant fait aucune fonction de leurs charges, depuis soixante ans que les fermiers desd. gabelles y sont commis, ne peuvent avoir donné lieu à la recherche de la Chambre de justice, ni, par conséquent, à la taxe qu'on exige d'eux pour estre déchargés de lad. recherche ». — Motifs du traité fait avec la Cour des Comptes de Montpellier pour le règlement des épices des comptes des deniers extraordinaires. — « On fera perquisition de tous les arrests donnés depuis vingt ans par la Cour des Aydes de Montpellier portant anoblissement de terres de la province ». — Texte du traité fait avec la Cour des Comptes. — Oraison de quarante heures pour la santé de la Reine-mère. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Commissaires nommés pour régler la cérémonie du service ordonné par les États pour le repos de l'âme de la Reine-mère. — Poursuites à faire à la Cour des Comptes de Montpellier contre le fermier des gabelles, principalement au sujet des mesures du sel. — Les commissaires nommés « pour procéder à la vérification des ports et graux de la province les plus utiles pour le commerce », rapportent qu'on a adjugé, sans engager la province, les travaux à faire « pour ouvrir la plage qui sépare l'estang de Tau de la mer, auprès de la montagne de Cette », suivant les devis dressés par le chevalier de Clerville et le s^r Regnier Tense, Hollandais, ingénieur ordinaire du Roi. Ils ajoutent que le projet de ce port n'était pas nouveau, « que depuis l'année 1599, le Roy levoit une crue de dix sols sur le sel, dont les deniers estoient destinés à la construction de ce port, et qu'ainsy on pouvoit dire aujourd'huy que si S. M. persistoit dans la volonté de faire un port à Cette, elle trouveroit un fonds fort considérable dans lad. crue de 10 sols qui s'exige depuis soixante-six ans sous ce prétexte ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. — Le s^r d'Ouvrier, maître des ports, ayant prétendu « que, suivant les édits de création de sa charge, il doit connoistre en première instance de toutes les réparations qui se font dans l'étendue de son ressort, et faire tous les baux qui sont passés pour raison de ce », l'Assemblée rappelle « que la province fait tous les ans un fonds à la descharge des finances de S. M. pour la construction des ponts et autres réparations qui se font dans les trois sénéchaussées qui la composent, qu'elle a toujours esté maintenue dans cet ancien droit, mesme contre les trésoriers généraux de France, lesquels, en qualité de grands voyers, ont prétendu l'intendance desd. réparations », et arrête que poursuites seront faites au Conseil contre le s^r d'Ouvrier et pour la conservation de ce privilège. — 400 liv. sont accordées « pour mettre le pont de Cintegabelle dans sa dernière perfection ». — Délibérations relatives aux ponts de Calmont, Tournefeuille, Clermont, etc., au mauvais pas qui est sur le grand chemin de la poste, dans la juridiction d'Auzeville, etc. = On remerciera l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Commenge « des soins qu'ils ont pris pour la défense des intérests de la province, et de représenter à S. M. et à Monsieur Colbert l'estat misérable auquel elle se trouve réduite ». — On prendra la défense d'un nouveau converti de La Bastide-de-Nérac contre la dame de St-Florens, seigneuresse dud. lieu, de la R. P. R. — Conformément à l'avis des commissaires nommés « pour concerter les moyens les plus propres à accélérer le payement des tailles », on demandera au Roi « une déclaration portant que, nonobstant les appellations relevées en la Cour des Aydes, les appelans seront contraints à payer leurs entières cottités, par forme de consignation ès mains des collecteurs, non seulement des deniers royaux, mais encore des extraordinaires ». — L'évêque de Viviers, président, « est prié de vouloir tenir en baptême, au nom des Estats, le troisième fils de M. le marquis de Castries et de luy donner le nom de Louis Languedoc ». — Le Roi est prié « d'accorder à son collège de médecine de Montpellier le fonds qui sera nécessaire pour en prévenir la ruyne ». — Il sera fait un service solennel pour le repos de l'âme du prince de Conti, gouverneur de la province. — Députés

nommés « pour aller à Lagrange témoigner à Mme la princesse de Conti et Mgrs les princes la part que l'Assemblée prend à leur affliction, qui est commune à toute la province ». — Les prélats vont à Lagrange pour donner l'eau bénite au corps du prince de Conti. — Révocation d'une délibération qui avait exclu le sr de [illegible] de l'entrée des États, pour avoir signé un département d'impositions contre les ordres de la province. — Règlement pour la nomination des prévôts par les diocèses — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse. — Vu le bail des réparations à faire au pont St Esprit adjugé à Jean Nauthon pour le prix de 125,000 liv., led. bail autorisé par arrêt du 31 octobre 1664, qui ordonne que de cette somme, 25,000 livres seront payées avec les fonds du *petit blanc*, « et qu'au payement des 102,500 liv. restantes, les trois provinces de Languedoc, Dauphiné et Provence satisferont chacune suivant son tarif, revenant l'entière cottité de de la province à la somme de 46,492 liv. 1 sol, celle de Dauphiné à 36,248 liv. 1 sol, et celle de la Provence à 29,733 liv. 18 sols », l'Assemblée arrête « qu'il sera imposé la présente année la somme de 7,000 liv. à bon compte de la cottité de la province, et que S. M. sera suppliée de faire imposer et payer les cottités de Provence et Dauphiné, déclarant qu'après avoir satisfait à ce qu'elle doit, elle n'entend fournir aucune chose pour lesd. réparations directement ni indirectement ». — M. de Bezons, intendant, sera « remercié des soins extraordinaires qu'il a pris pendant l'année, en qualité de commissaire, pour l'observation des règlements de l'Edit de Nantes sur les entreprises de ceux de la R. P. R. ». — Remerciements à l'abbé de Ciron pour avoir contribué de ses deniers avec la province à l'entretien de la maison des nouveaux convertis de Toulouse, « et avoir été le moteur de l'institut des filles de l'Enfance de Jésus-Christ, dont l'un des principaux emplois est de recevoir et instruire les nouvelles converties ». — Refus de contribuer aux dépenses de construction du port de Cette et du canal des deux Mers, « qui sont des ouvrages royaux ». — Don gratuit, sous certaines conditions, de 1,740,000 liv., « y compris la somme de 40,000 liv. que la province avoit résolu d'employer à la réparation de ses graux ». Suivent les conditions. — Honneurs funèbres rendus au prince de Conti. — Gratifications : de 6,000 liv. à l'évêque de Viviers, président ; de 60,000 liv. aux héritiers du prince de Conti, gouverneur, etc. — Le sr Boude est nommé libraire ordinaire de la province, dont il était déjà l'imprimeur, « à l'exclusion de tous les autres, avec faculté de pouvoir vendre et débiter toutes sortes de livres dans la ville où les Etats seront mandés ». — On se plaindra aux commissaires du Roi de ce que « leur ordonnance portant acceptation du don gratuit est conçue en des termes différents de leur acceptation verbale, qui fut pure et simple, et qui semblent dire que la province est entrée dans les travaux proposés par lesd. sieurs... ce qu'elle a déclaré ne pouvoir faire de présent ny à l'advenir ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte de Bioule, lieutenant général en la province. — Octroi. — *Te Deum* et Bénédiction. — Députés présents.

De f° 143 à f° 268. — A Carcassonne, dans la grande salle de la maison de ville, du 29 novembre 1666 au 7 mars 1667. — Président : l'archevêque de Toulouse ; Commissaires du Roi : Henri de Bourbon, duc de Verneuil, pair de France, gouverneur de Languedoc ; François-Adhémar de Monteil, comte de Grignan, lieutenant-général ; Bazin de Bezons, intendant ; Louis du Verger et Jacques de Mansa, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et Montpellier. Absent : Charles de Tubeuf, maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel, intendant. — Lettre close du Roi. — Lecture des commissions. Discours de M. de Bezons (sans intérêt). — La réponse du président n'est pas rapportée. — L'envoyé de la comtesse de Bioule pour la baronnie de Villeneuve La Crémade sera reçu aux Etats, malgré l'opposition du chevalier du Pujol, qui prétendait que cette baronnie lui appartenait en vertu d'une substitution. — Le sr Antoine de Calvière, baron de Couffoulens « avant de pouvoir entrer dans l'assemblée, fera ses preuves de noblesse de quatre générations, conformément au règlement du 2 mars 1655 ». — On fera les poursuites nécessaires pour faire punir le sieur La Vinouse, accusé d'avoir violenté le collecteur de St-Naufary, « duquel tout ce qu'il y a de gens de qualité dans Montpellier de l'un et de l'autre sexe de la R. P. R. sollicitent puissamment le relaxe ». — On fera connaître à Messieurs des Grands Jours séant à Nimes « combien la province prend intérêt à la réparation des excès commis en la personne du sieur d'Alby », de la Bastide de Virac. — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bezons demande : 1° un don gratuit de 2,400,000 liv., payables à Paris en douze paiements égaux de mois en mois, pour soutenir la guerre... « Celle-cy est seulement pour le peuple : il s'agit de bonifier le commerce, de rendre le trafic libre, de faire que vous puissiez vous servir des choses que le ciel vous donne avec abondance, vous passer des étrangers, et porter mesme aux autres nations le fruit de votre travail. C'est pour cette liberté que S. M. fait tant de dépenses... Vous voyez des effets de sa puissance dans le restablissement des manufactures et des arts perdus, qui florissent de jour en jour avec plus de lustre ;... et dans les cessa-

tions d'hostilité des pirates d'Afrique, qui n'avoient jamais fait de paix et que le Grand-Seigneur, quoiqu'ils soient ses sujets, n'avoit pu comprendre dans les traités d'alliances »; 2° une contribution de 500,000 liv. pendant huit ans pour le canal de jonction des mers, « dont la despense a esté estimée à 8,000,000 de livres ». Il s'étend sur les avantages que le canal procurera à la province et demande « quel jugement feroient les nations estrangères de ceux qui composent cette assemblée, s'ils voyoient qu'il fallût les persuader pour une chose si désirée de tout le monde »? — La réponse de l'archevêque de Toulouse, président, n'est que mentionnée. — On fera imprimer 2,500 exemplaires de l'arrêt du Conseil du 16 août 1663, portant que les nouveaux convertis ne pourront être contraints au paiement du capital de leurs dettes pendant trois ans, lesquels exemplaires seront distribués dans toutes les villes et communautés de la province. — On examinera deux édits portant création de deux collecteurs en titre d'office dans chaque communauté de la province et de trois auditeurs des comptes desd. communautés. — On priera les commissaires du Roi d'écrire à la Cour pour faire surseoir pendant la tenue des États l'instance qui a été formée au Conseil, « afin d'empêcher l'establissement que le sieur marquis du Fresnoy veut faire des messageries royales au préjudice de celles de la province ». — Attendu que suivant les dispositions du droit écrit qui régit le Languedoc, « toutes terres sont libres s'il n'est justifié du contraire », on demandera au Roi, comme condition du don gratuit de l'année présente, d'ordonner par un arrêt de son Conseil que le fermier du Domaine ne pourra exiger des habitants de la province « le payement des lods et ventes, quints et requints, droit de relief et annate, s'il ne justifie par bons titres que les terres sur lesquelles il les prétend y sont sujettes »,... et que « cependant les Commissaires du Roi seront priés de surseoir l'exécution des jumens rendus sur ce sujet par M. de Bezons, intendant ou ses subdélégués, et les jugemens des instances pendantes devant eux, et par exprès celle de Mad. la comtesse de Bioule ». — « Pour faire cesser les grands désordres que cause dans la ville d'Uzès le procès pendant au Parlement de Paris entre l'évêque, le duc et les consuls de lad. ville, on taschera de terminer cette affaire par voye d'accommodement ». — Commissaires nommés pour aller saluer M. de Tubeuf nouvellement arrivé; — pour aviser aux moyens de « remédier à divers abus qui se sont glissés dans toutes les Universités de la province et qui causent aux habitans un préjudice considérable ». — L'assemblée n'entend empêcher que conformément aux lettres patentes du Roi du 10 mai 1666, « il soit imposé et levé sur tous les contribuables du diocèse de Toulouse la somme de 12,000 liv. pour estre employée sans divertissement à la réparation du château de Balma, ruyné et bruslé pendant les dernières guerres, qui estoit la seule maison ou Mgr l'archevêque de Tolose pouvoit mettre ses grains et vins en sûreté ». — Délibération analogue pour la reconstruction de la maison épiscopale de Castres. — On avisera aux moyens de faire révoquer les arrêts de nobilité rendus par la Cour des Aides de Montpellier au profit des terres de plusieurs seigneurs, parce qu'ils causent la ruine des communautés, obligées de rejetter sur les autres contribuables les impositions dont ces terres se trouvent déchargées. — Rapports des députés nommés pour vérifier les départements et les impositions faites dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Chaque année les collecteurs feront remettre aux syndics généraux, pendant la tenue des États, le rôle de ceux qui refusent de payer les tailles, « de quelle qualité qu'ils soyent, afin que l'assemblée puisse faire constraindre ces refusans par les voyes qu'elle jugera nécessaires ». — Les sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse « s'assembleront au plus tost et pourvoieront aux réparations du chemin royal depuis Trèbes jusques à Tolose pour faciliter le commerce de la province ». — On remontrera au Roi que le fermier de son domaine ne paie pas « les charges locales, fiefs, aumosnes, frais de justice et pain des prisonniers, au très grand préjudice de la province et particulièrement des prisonniers, lesquels périssent dans les conciergeries faute d'un fonds pour leur subsistance ou pour leur faire faire leur procès », et on le priera « de faire dresser l'estat desd. charges locales en la mesme manière qu'il estoit avant l'engagement de son domaine ». — On demandera au Roi de donner une sanction aux jugements rendus par l'assemblée « sur la vérification des impositions des diocèses, en lui donnant pouvoir de contraindre les contrevenants par amendes, saisies de biens et emprisonnement de leurs personnes ». — « Sur ce qui a été représenté qu'un habitant de Montagnac qui s'estoit converti à la foy est malheureusement retombé dans son hérésie, pour raison de quoy il a esté condamné par le seneschal de Béziers au bannissement perpétuel;... d'autant qu'il est d'un intérêt considérable pour la religion que cette sorte de crime ne demeure pas impuni, ce prévenu sera conduit au plus tost à la conciergerie de Tolose aux frais de la province ». — Les consuls et habitants de Limoux portent plainte contre le fermier du domaine qui procède contre eux par gast, garnison et contrainte solidaire. — « Advertis qu'on vouloit porter le Saint-Sacrement à M. le marquis de Cauvisson, les Estats se sont rendus à la pa-

roisse Saint-Vincent, et tous en corps, ordre par ordre, portant chacun un cierge à la main, ont accompagné N.-S. qui a esté porté par le curé de la paroisse, et le poële, par deux de messieurs les barons ». — Adjudication du bail de l'équivalent au prix de 303,000 liv. par an. — On ira saluer M. de Fieubet, premier président du Parlement de Toulouse, « revenant des Grands Jours, qui est en cette ville ». — Rapports des Commissaires chargés de vérifier les impositions faites en 1666 dans les Assiettes des diocèses de Toulouse et de Carcassonne. — Les journées des syndics généraux dans la province seront payées à raison de 12 liv. au lieu de 9, et leurs vacations à Paris, « où ils vont chacun à leur tour », à raison de 15 liv. au lieu de 10. — Après avoir affirmé « que la province n'a jamais reconnu la juridiction de la Cour des monnoyes, et que la connoissance des abus et malversations qui peuvent se commettre en ce fait appartient aux sénéchaux, et par appel au Parlement, l'assemblée arrête qu'on poursuivra la cassation des ordonnances rendues par le sr Lacombe, « acquéreur de l'office de général des monnoyes dans le ressort du Parlement de Tolose, qui s'est fait attribuer en première instance cette juridiction et prétend mesme estre en droit de vérifier le titre de l'argent et les marques et poinçons des orfèvres de la province ». — Sur le rapport de commissaires nommés pour examiner les infractions faites aux édits par ceux de la R. P. R., l'assemblée arrête qu'on demandera au Roi : 1o la réunion de la chambre de l'édit de Castres au Parlement de Toulouse, et la cessation du conseil politique « ordonné par lad. chambre pour assujettir entièrement la ville de Castres à leur conduite et discrétion ; 2o de défendre aux catholiques de changer de religion ; 3o de supprimer l'exercice de la R. P. R. dans les villes où il y a siège épiscopal ; 4o « de my-partir dans les villes huguenotes les maistrises des mestiers et arts à l'exemple du partage fait des consuls et du conseil dans lesd. villes » ; 5o de punir les ministres « qui désobéiront aux ordres cy-devant donnés touchant leurs presches et résidence hors des lieux qui leur sont assignés pour l'exercice de leur prétendu ministère » ; 6o « de promouvoir que la défense faite par la Cour des Grands-Jours à ceux de la R. P. R. de s'abstenir le jour du mercredy du travail et de fermer les boutiques, mesme de l'exercice de la justice au présidial et ville de Nismes, soit estendue en toutes les villes et lieux de la province où ceux de la R. P. R. l'auroient introduite sous prétexte de rendre un faux et ridicule honneur à Calvin, mort à pareil jour de mercredy ». — L'assemblée accepte la dédicace de l'ouvrage du P. Lejeune, aveugle, intitulé : *le Missionnaire de l'Oratoire ou Sermons de la Foy*, et arrête que le P. Honoré, vicaire de la Dalbade de Toulouse, « qui est venu exprès en cette ville pour le luy présenter, sera payé des frais de son voyage ». — 27 janvier 1667. Règlement « touchant la manière de compter les voix des opinans dans les affaires de discussion et dans celles où il s'agit de donner de l'argent, sans pourtant rien changer à la manière de compter et de prononcer à la pluralité, qui se trouve réglée par la délibération prise le 17e mars 1621 ». — L'assemblée n'entend empêcher que l'archevèque de Narbonne change la maison de Refuge de Narbonne, « demeurée inutile depuis trois ou quatre années », en un séminaire. — On avisera aux moyens « d'empêcher cette grande quantité de gueux estrangers qui roulent dans la province et villes d'icelle ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = « Messire Jean-Louis de Nogaret, baron de Calvisson, entrera à l'assemblée pour y remplir la place de baron de Calvisson tout ainsi que feu M. son père et ses agents l'ont occupée ». — « Comme les Estats ont toujours eu à cœur de conserver leurs privilèges et particulièrement celui qui accorde à tous ceux qui composent cette assemblée la surséance de leurs procès pendant le temps qu'elle est séante, et quinze jours devant et après..., il sera fait une forte députation à MM. les commissaires du Roi pour leur donner connaissance d'un arrest des Grands-Jours portant décret de prise de corps contre M. le comte de Clermont qui assiste actuellement aux Estats depuis le jour de l'ouverture d'iceux, et les supplier d'en vouloir faire surseoir l'exécution ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse. — 3,000 liv. sont accordées pour la construction de l'autel du chœur de l'église Saint-Etienne de Toulouse. = Le sr Christophe Mariotte est élu à la charge de secrétaire-greffier des États vacante par le décès du se Jean-Jacques de Roguier. — On interviendra au procès fait par le syndic du diocèse de Narbonne aux Bénédictins de l'abbaye de Lagrasse pour faire casser un arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier, qui déclare que tous les biens de lad. abbaye « situés dans le terroir de Buadelles et faisant l'entier compoix dud. lieu, sont nobles et exempts de toutes impositions, auquel effet ils seront sortis du tarif général du diocèse de Narbonne sur lequel leur allivrement sera rejeté ». (Pour obtenir cet arrêt, les Bénédictins avaient obligé tous leurs tenanciers de Buadelles à faire déguerpissement de tout ce qu'ils possédaient, et réuni ces possessions à leur mense, sans publier qu'elles étaient vacantes, ni faire appel, comme ils l'auraient dû, aux particuliers qui voudraient « en payer les devoirs et droits seigneuriaux au seigneur et la taille au Roy) ». — Les députés en Cour

appuieront l'avis que M. de Bezons doit donner au Roi « que toutes les maisons et casaux qui sont dans l'enceinte des murailles de Privas ayant été confisqués au profit du Roy après la prise de lad. ville en 1629, c'est à S. M. d'en payer les tailles ». — 24,000 liv. sont accordées à la veuve du sieur Roguier, « en considération des bons et fidèles services que défunt son mary a rendus à la province pendant les vingt années qu'il a exercé sa charge de greffier des Estats ». — Pouvoir donné aux syndics généraux de convertir les obligations consenties au profit des créanciers de la province en contrats de constitution de rente annuelle et perpétuelle. — « Il n'y a lieu de rien accorder aux Jésuites de Carcassonne pour continuer le bastiment de leur collège ». — « Dans trois jours, pour toute préfixion de délay, les consuls de Carcassonne feront prendre délibération en conseil de ville par laquelle ils s'obligeront de rendre la première visite, après leur promotion aux charges, à Mgr l'évèque de Carcassonne, autrement et à faute de ce faire, passé led. délay, il sera délibéré contre lesd. consuls ce qu'il appartiendra ». — « On se pourvoira partout où besoin sera pour faire descharger les ouvriers des cardeurs et facturiers de laine de la ville d'Uzès des droits prétendus par le fermier de l'équivalent pour le pain, vin et lard qui leur sont baillés par leurs maistres pendant le temps qu'ils travaillent pour eux ». — Don gratuit de 1,400,000 liv. fait au Roi sous certaines conditions. — Subvention de 2,400,000 liv. « payables en huit années dont le premier huitième commence l'année courante 1667 », pour la construction du canal de communication des mers. — Les États acceptent la dédicace d'un livre intitulé : *Summa universi juris canonici, omnium materiarum decisiones complectens, ad obsequium Ecclesiæ*, par le sieur Médaille, avocat du Roi au Présidial de Carcassonne. — Délibération pour la conservation des registres et minutes des notaires décédés. — On demandera au Roi de régler l'exaction des droits de la douane de Valence « en telle manière que ses sujets ne soient point foulés ». — Le don gratuit sera payé, partie par voie d'impositions, partie avec le produit des 6 deniers pour livre du droit de collecte que les communautés ont faculté d'accorder; la subvention pour le canal, au moyen d'un emprunt. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = Les États « désirant témoigner au sieur Molinier l'estime qu'ils ont de son mérite et de sa capacité extraordinaire au fait de la musique », arrêtent qu'il sera, sa vie durant, intendant et maître de la musique des États, qu'on lui donnera chaque année 5,000 liv. à charge « de composer une musique des seize meilleures voix de la province ». — *f°* 259. Rapport des commissaires députés pour examiner les abus des Universités de la province : « Dans l'Université de Tolose, les anciens statuts se trouvent violés et anéantis dans toutes les Facultés; pour la théologie, ils ne sont pas exécutés pour le temps d'estude nécessaire pour acquérir les grades, etc. Les choses sont présentement dans une telle confusion que les docteurs ès arts et en médecine opinent sur les matières de théologie et sur les censures des livres; les chaires des professeurs royaux sont remplies par des moines, lesquels en substituent d'autres pour faire leurs leçons..., et par leur cabale, les séculiers ecclésiastiques ne sont jamais admis à ces charges. L'archevêque n'a aucune autorité sur l'Univerrité ni aucune part à l'élection des professeurs; le chancelier, qui étoit le président de ce corps et le promoteur de l'observation des règlements, n'a plus aucune fonction, etc. Dans l'Université de Montpellier, la Faculté de médecine a furieusement deschu de son ancienne réputation.... car la vénalité qu'on y a introduite depuis quelques années la rend mesprisable, etc. Ouïs lesdits commissaires, l'assemblée arrête qu'on priera le Roi de charger les intendants de la province, l'archevèque de Toulouse et l'évèque de Montpellier, de faire une enquête et de lui proposer « un règlement convenable au restablissement et réformation desd. Universités ». — Commissaires nommés pour vérifier les dommages causés par les inondations de la Garonne à l'île de Tounis, « qui est un quartier de la ville de Tolose considérable par les manufactures de draps et ouvrages de luxe qui s'y fabriquent et les bonnes teintures qui s'y font, et pour aviser aux moyens d'empêcher que l'effort de l'eau ruine entièrement ce quartier ». — Les députés en Cour supplieront le Roi de révoquer des provisions de survivance pour un office de la Cour les Aides de Montpellier « expédiées avec la clause de la R. P. R., et de ne pas faire cette injure à la religion d'en faire expédier à l'avenir ». — Secours de 300 liv. au sr d'Hézecques, « maître de la messagerie des carrosses de la province ». — On interviendra au Conseil « en faveur des habitans de la province qui ont esté taxés pour raison des crimes de rognerie et de billonnage, et l'on demandera l'exécution de l'arrest du Conseil de 1646 qui décharge les habitans de la province desd. taxes ». — Gratification de 3,000 liv. à « M. de Phélippeaux fils, secrétaire d'Estat à la survivance de M. son père, en considération des bons offices qu'il rend à la province dans toutes les occasions ». — Le sr Boude, imprimeur de la province, « ne fera que 200 exemplaires des arrests du Conseil et autres choses qu'il aura ordre d'imprimer, si ce n'est lorsqu'il sera autrement délibéré par

l'assemblée ». — Gratifications : de 6,000 liv. à l'archevêque de Toulouse, président ; de 60,000 liv. au duc de Verneuil, de 30,000 liv. au marquis de Grignan, de 7,000 liv. à M. de Bezons, etc. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Verneuil, gouverneur. — Octroi. — *Te Deum* et bénédiction. — Députés présents.

C. 2316. (Registre in-folio, 214 feuillets papier

Décembre **1667**. — Février **1669**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De folio 1 *à folio* 107. A Montpellier, dans la grande salle de la maison de ville, du 5 décembre 1667 au 24 février 1668. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : Henri de Bourbon, duc de Verneuil, gouverneur de Languedoc ; Scipion Grimoard du Roure, lieutenant général ; Claude Bazin de Bezons et Charles Tubeuf, intendants ; Bonaventure de Lafont et Pierre de Fleury, trésoriers de France. — Lecture de la lettre close et des commissions des tailles, etc. — Discours de M. de Bezons..... « Lorsque le prince demande avec justice l'héritage de ses ancestres, qu'il n'a point oublié de moyens ny de voyes pour se le faire restituer par la raison, et que n'y ayant pas de tribunal qui puisse décider les différends entre les roys, il est obligé de prendre par la force ce que l'on a refusé à ses instances, alors la guerre est juste..... C'est pour cela que le Roy a voulu que les prétentions de la Reyne fussent connues de toute l'Europe, que tous les princes chrestiens fussent informez de ses droitz... Ne soyez pas surpris sy ces places, qui ont esté sy formidables dans les Pays-Bas aux derniers siècles, se rendent avec tant de facilité : elles regardent la Reyne comme l'héritière légitime de Philippe IV, les loix municipales des provinces ne permettant pas qu'elles se deffendent contre leurs maistre..... La Justice a couronné le Roy à l'entrée de la conqueste des Pays-Bas, elle achèvera sans doute son ouvrage dans cette campagne prochaine. On proposera aux peuples de Flandres la félicité de ceux de Languedoc et la douceur de vostre gouvernement. Ils apprendront que la loy que vous portez n'est pas une loy de servitude... mais une loy escrite dans vos cœurs qui vous attirant tous les jours de nouvelles marques de la bonté de nostre Souverain vous obligera de luy donner de nouvelles preuves de vostre reconnaissance », etc. — Le sieur de Latude de Ganges, porteur de la procuration de sa mère, est admis aux États sans avoir à prouver sa noblesse, « comme estant fils de feu M. le baron de Ganges, titulaire des Estatz », mais aussi sans que son admission « puisse porter préjudice aux droitz qui sont eschus à Mgr l'évesque de Montpellier, en qualité de seigneur dominant, par l'événement du procès et arrest rendu contre M. le chevalier de Ganges ». — On demandera au Roi « de maintenir la province dans l'exemption des droits de lods que le fermier du domaine prétend sur les fiefs nobles de l'ancienne seneschaussée de Tolose ». —Entrée des commissaires du Roi. Discours de M. de Bezons : ... « L'on sçait que les Espagnols n'ont point voulu entrer dans l'éclaircissement des droits de la Reyne. Ils nous ont au contraire déclaré la guerre, prenant pour un acte d'hostilité une prise de possession légitime... Dans cette conjoncture, le Roy s'est trouvé obligé de fortifier ses troupes et de faire des levées pour avoir 180,000 hommes sur pied au commencement de la campagne prochaine, et de faire équiper un grand nombre de navires de guerre. Ainsy la France, qui avoit eu autrefois besoin de louer des vaisseaux pour les moindres usages de son commerce, qui avoit cherché du secours en Hollande, mesme en Espagne, quoyqu'inutilement, pour dompter quelques villes rebelles, se trouve aujourd'huy en estat de balancer ses forces maritimes avec les plus grandes puissances de l'Europe..... Ces armées ne se peuvent entretenir sans de grandes despenses et ces despenses se faire sans des impositions. J'en remarque de trois sortes qui se peuvent faire dans ce royaume : les volontaires, les nécessaires et celles qui se tirent par des moyens extraordinaires, comme créations d'offices, aliénations de droits, etc. La pureté de nostre gouvernement rejette ce dernier moyen parce qu'il fait une playe perpétuelle et incurable à l'Estat..... Les impositions nécessaires se font dans les pays d'Élections, et nous vous demandons, messieurs, de la part du Roy, une contribution volontaire... de 2,500,000 livres, payable à Paris de mois en mois..... Je sçay qu'on ne manque pas de nous dire que la province est épuisée par les efforts extraordinaires des années précédentes, qu'elle a esté obligée d'emprunter une partie des sommes qu'elle a données, ne les pouvant pas imposer,... et qu'il n'y a pas mesme tant d'argent en Languedoc comme il y en a eu autrefois ;... mais nous sçavons aussy que vous estes à la veille de debiter vos bleds aussi avantageusement que vous faisiez autrefois ; que les dettes des communautés, qui montent à des sommes considérables, n'ont point esté contractées pour la plus grande part pour le service du Roy, mais pour des causes particulières de dissension et mésintelligence ou de mauvaise administration. C'est pour cela que S. M. veut que vous mainteniez avec sincérité les règlements que vous avez faitz pour les Assiettes, que nous vérifiions incessamment les dettes des com-

munautés, pour le soulagement du peuple, rejetant celles qui ont esté injustement contractées et donnant moyen et facilité de payer les autres,... que Mgr le duc de Verneuil vous donne les assistances nécessaires pour faire payer aux personnes puissantes ce qu'elles doibvent de leurs contributions dont on opprimait les misérables, soit qu'elles se servent de la violence ou qu'elles cherchent l'artifice de la chicane »... M. de Bezons rappelle ce que le Roi a fait pour ramener la richesse et l'abondance dans la province. « S. M. négocie avec les marchands, elle restablit avec les artisans les manufactures perdues... elle nettoye vos ports, elle vous en bastit de nouveaux... On a fouillé mesme dans les entrailles de la terre pour y trouver des mines et ne pas laisser inutiles des trésors dont vos pères ont tiré tant d'avantages »... Il conclut qu'après tant de bienfaits, la province « doit faire cette année un effort plus grand que les précédentes pour soutenir cette guerre naissante ». — La réponse du Président n'est que mentionnée. — « L'assemblée trouve bon que le maître du bureau des courriers de la généralité de Montpellier taxe le port des dépesches de Mgrs qui la composent », moyennant quoi, elle supprime deux gratifications de 300 et de 500 livres qu'elle lui payait chaque année depuis 1635, tant à raison de la franchise des lettres des députés, « que pour l'establissement d'un courrier extraordinaire qui venoit de Lyon toutes les semaines, avant que le Roy eust ordonné la fixation dud. courrier extraordinaire ». — Les Etats n'entendent empêcher qu'il soit imposé annuellement 600 liv. sur le diocèse de Nimes en faveur des religieuses qui administrent l'hôpital de la ville de Nimes « refuge universel des malades de tout le diocèse », lequel, ayant été depuis un siècle « un lieu d'horreur et de déréglement, est devenu sous leur conduite un séminaire de vertu ». — M. d'Albertas est autorisé à acheter dans la province, « pour fournir les moulins à papier qu'il a en Provence, les vieux linges et drapeaux que ceux du païs ne pourront facturer ». — On enregistrera un arrêt du Conseil du 6 mai 1667 réglant que les consuls catholiques de la ville de Castres devront avoir « six ans d'habitation et de taillabilité », et les consuls de la R. P. R., dix, et que l'évêque de Castres « est maintenu dans la possession d'entrer dans tous les conseils de lad. ville, pour y avoir voix délibérative ». — On demandera révocation de l'édit de septembre 1666 « par lequel le Roy érige les charges des procureurs du Parlement de Tolose en titre d'office, et réduit à six vingtz le nombre de 153 qui ont exercé jusques à présent, à la charge que ceux qui resteront du nombre réduit payeront la finance à laquelle ils seront taxez au Conseil de S. M. ». — Des députés des trois Ordres iront saluer le cardinal de Vendôme, de passage à Montpellier. — Commissaires nommés pour régler les qualités que devront avoir ceux qui seront faits consuls dans les communautés. — On enregistrera l'arrêt du Conseil d'octobre 1666 cassant l'arrêt de la chambre des Grands Jours du 28 février de la même année, qui avait condamné le comte de Clermont, baron des États, au bannissement perpétuel hors du royaume et à 20,000 liv. d'amende, comme rendu pendant la tenue des États et attentatoire *ipso facto* aux privilèges de la province. — Délibération portant qu'il est interdit d'user dans le Languedoc, même pour le payement des tailles, de la contrainte solidaire et de l'exécution par gast et garnison. — Liste des arrêts du Conseil obtenu par les députés en Cour. (Il y en a contre les P. R.). — On demandera à l'intendant que, conformément à la transaction passée avec le roi Philippe de Valois en 1345, les habitants de Montech soient maintenus dans la faculté de prendre dans la forêt de Montech le bois nécessaire pour le chauffage de leur four, en payant au Roi les droits accoutumés, et ce, nonobstant une ordonnance du sr de Fredon (Froidour). — La somme de 300,000 liv. accordée au Roi pour le canal, pendant huit ans, sera payée par impositions. — Sur la plainte de la communauté de Pech-Salamon que ceux de ses habitants qui avaient été « forcés, dans les années dernières, de prendre le livre de collecte, ayant esté battus et excédez, et les séquestres, expoliez par le sr de Fournier, seigneur du lieu, cette communauté estoit dans l'impuissance de continuer à l'avenir le payement de ses impositions : a esté délibéré que le sr de Pech-Salamon sera poursuivi criminellement et que Mgr le duc de Verneuil sera prié de donner dix de ses gardes pour prester ayde et main-forte aux contraintes des collecteurs contre le sr de Pech-Salamon, tant pour le payement de la taille courante que des arrérages ». — On contraindra au payement de leurs tailles neuf communautés du diocèse d'Alet, situées sur la frontière du Roussillon, attendu que c'est vainement qu'elles se disent nobles, puisqu'il a été établi par des dépositions obtenues par censures ecclésiastiques : que l'exemption d'impositions dont elles ont joui quelque temps leur avait été accordée pendant la guerre, et lorsqu'elles étaient ruinées et abandonnées, mais que depuis et à présent « elles sont remplies de bons habitans dont les terres leur avoient esté baillées en emphytéose sous diverses rentes et droits féodaux ». — Règlement des moyens à prendre pour contraindre les gens de main-forte au payement de leurs tailles. — Quoique les Élections de Commenge et de Rivière-Verdun « soient de la taillabilité de la province de Guyenne », elles se trouvent dans le ressort de la sénéchaussée de Toulouse,, et pour

cette raison, la connaissance du domaine du Roi qui y est situé appartient aux trésoriers généraux de France de Toulouse et non à ceux de Montauban : on soutiendra les droits des premiers. — Gratification de 800 liv. au s[r] de Boyer, auteur « d'une carte imprimée qui contient l'histoire en abrégé de la province de Languedoc ». — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les diocèses en 1667. — Les États prêteront assistance à l'évêque de Saint-Pons « pour empescher l'establissement d'un exercice nouveau que ceux de la R. P. R. entreprennent de faire dans le lieu de Verrières ». — Commissaires nommés « pour recepvoir les plaintes que l'on fait contre ceux de la R. P. R. ». — Le Roi « sera supplié d'ordonner que les places de commis aux messageries et bureaux de l'ordinaire, receptes générales et particulières, gabelles, douane, foraine et autres qui concernent les deniers et droits de S. M., seront remplis de catholiques à l'exclusion de ceux de la R. P. R. ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque. — Délibérations relatives : aux travaux à faire pour défendre l'île de Tounis à Toulouse contre les inondations ; à la réception du pont d'Auzeville ; à la réparation : du pont d'Auterive ; « des détroits » allant de Toulouse à La Croix ; du grand chemin de la poste, depuis Bruyères jusqu'à Montauban ; du mauvais pas qui est sur la rivière de Marqueissonne dans la juridiction de Préserville. — 300 livres sont accordées au s[r] Campmartin, architecte du Roi, « pour divers voyages qu'il a faitz pour la vérification des ponts et chemins dans l'estendue de la séneschaussée ». = Les États accordent au Roi un don gratuit de 1,600,000, sous certaines conditions. — Les commissaires du Roi acceptent le don et s'engagent seulement à faire exécuter les conditions qu'ils ont apostillées du mot « accordé ». — Confirmation du réglement du 2 mars 1655 pour la réception aux États des acquéreurs des baronnies. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Nonobstant l'arrêt du Conseil du..., « les intendants et recteurs des pauvres honteux de la maison de la charité de Montpellier pourront vendre à toute sorte de personnes, tant de dehors que du dedans de la province, tous les vieux linges et drapeaux que lesd. pauvres pourront ramasser ». — 1,500 livres sont accordées au s[r] de Tressan, prévôt général, tant à cause « de son mérite personnel que des services par luy rendus à la province dans l'exercice de sa charge ». — Les trésoriers généraux de France, commissaires du Roi aux États, représentent que « comme ils estoient députez de deux généralités différentes, l'un de celle de Tolose, et l'autre de Montpellier, il seroit digne de l'assemblée de les faire visiter séparément dans les occasions qui se présentoient ; que les généraux des finances, à qui MM. les trésoriers de France succédoient, estoient les plus anciens officiers de Languedoc, qu'on vérifioit dans les anciens règlemens qu'ils avoient souvent présidé en chef dans cette compagnie, au nom de S. M., et que par ces raisons ils croyoient qu'on ne pouvoit leur refuser cette civilité » : leur demande leur est accordée. — On priera le Roi, par articles exprès du cahier des doléances, de révoquer « le péage qui s'exige sans titre légitime dans le bureau estably au lieu de Roques, sur tout le bois qui est porté dans la ville de Toulouse par la rivière de Garonne, et le subside de cinq sols qui se prend sur lad. rivière devant Bourdeaux, pour le payement des deptes de lad. ville, sur chaque cestier de grain vendu par les marchands de Languedoc ». — Le don gratuit sera payé par imposition. — 1,000 liv. sont accordées au s[r] Bernard, conseiller au sénéchal de Béziers, en récompense « de la peine qu'il avoit prise de recueillir toutes plaintes que les catholiques font contre ceux de la R. P. R. et les motifs qui peuvent appuyer leurs justes demandes ». — Informée que la communauté de La Tour au diocèse d'Alet « a de coustume de priver celuy qu'elle députe aux Estatz des taxes à luy dûes par le diocèse, pour les employer à l'extinction des dettes de la communauté », l'assemblée lui fait défense de continuer cette pratique, « qui est contraire à l'usage de la province et aux règlemens de la compagnie ; attendu mesme qu'il n'est pas juste qu'un particulier porte les charges de toute la communauté ». — Les États, pour aider au rétablissement du commerce, accordent 7,000 liv., soit la moitié de la dépense nécessaire, pour enlever du grau d'Agde et de l'embouchure de l'Hérault un banc de sable qui les barre et empêche que les galères n'y arrivent comme autrefois. — On demandera révocation d'un arrêt du Conseil qui autorise un s[r] Mathieu Grasset à faire construire à ses dépens un pont de bateaux sur le Rhône pour passer de Beaucaire à Tarascon, avec faculté de percevoir « certain péage sur tout ce qui passerait sur led. pont, d'y faire toute sorte de moulins, de prendre seul des eaux du Rhône par machines ou autrement depuis La Roque de Lassier, à deux lieues au-dessus de Tarascon, jusqu'à lad. ville, pour s'en servir ainsi qu'il aviseroit et la distribuer à qui bon lui sembleroit pour arroser les terres voisines et autres de Languedoc et de Provence ». La délibération porte que la province ne doit rien négliger pour obtenir cette révocation, attendu « qu'un nouveau péage ne peut estre levé sur le Rhosne, comme faisant partie du Languedoc, sans le consentement des Estatz ; que le pont fermant le canal du Rhosne et n'en laissant libre qu'une

petite partie, le tirage du sel en seroit retardé, et encore plus la foire de Beaucaire, durant laquelle l'abord des bateaux est si grand que l'entier canal du Rhosne n'est pas trop large pour les recevoir, et qu'enfin il ne seroit pas juste qu'un seul homme voulut s'approprier les eaux du Rhosne pour les vendre aux habitans du Languedoc ». — On fera toutes poursuites pour maintenir les habitants de Martres, Pointis, Cier-de-Rivière et Bordes « dans leur juridiction naturelle, qui est celle de Valentine, comme il est justifié par des actes de 1409 et 1418, et pour empêcher qu'ils ne soient traduits en Guyenne devant le juge de Montréal » (Montréjeau). — On se pourvoira au Parlement de Toulouse pour contraindre « les tenanciers des leudes et péages de Véri et de Saint-Nicolas à tenir les ponts du Gard et de Saint-Nicolas bien et dûment réparés, pour l'entretenement desquels lesd. péages ont esté establis ». — Gratifications : 60,000 liv. au duc de Verneuil; 30,000 liv. au comte de Roure; 7,000 à l'archevêque de Toulouse, président, etc. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — « Octroi des sommes contenues aux commissions de l'ayde, octroy, crue et préciput de l'équivalent ». — *Te Deum* et Bénédiction. — Députés présents.

De f° 108 *à f°* 214. — A Pézenas, dans la chapelle des Pénitents-Noirs, du 11 février au 13 avril 1669. Président : l'archevêque de Toulouse; Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, René-Gaspard de La Croix, marquis de Castries, conseiller d'État, gouverneur de Montpellier; M. de Bezons; MM. Bonaventure de Lafont et Jougla, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et Montpellier. — Discours de M. de Bezons... « Cette paix qu'il vient de conclure est due à la modération du Roy, à la grande victoire qu'il a remportée sur luy-mesme; on peut dire qu'il a donné à l'Espagne ce qui luy reste des Pays-Bas; il distribue des couronnes en un âge où une âme moins grande et moins juste que la sienne auroit songé à en acquérir... Dans la paix qu'il a procurée à l'Église, il a fait voir qu'il se souvenoit toujours qu'il estoit le fils aîné de l'Église... ». — Commissaires nommés pour examiner les titres de noblesse du chevalier du Pujol, à qui, par arrêt du Parlement de Toulouse, la baronnie de Villeneuve-la-Crémade, « une de celles qui donnent droit d'entrée aux Estats, est incommutablement adjugée ». — Le sieur Pelet de Caunes, gentilhomme est nommé pour représenter par intérim la baronnie de Couffoulens, vacante par le décès du titulaire, M. de Calvières, « n'estant pas raisonnable que le banc de MM. de la Noblesse se trouve manquer d'une voix, faute de pourvoir à cette place ». — Les s^rs Cassaigneau et Chassan ont nommés aux places d'avocat du pays au Parlement de Toulouse vacantes par le décès des s^rs d'Ispania et de Boyer. — Entrée des commissaires du Roi. M. de Bezons demande de la part du Roi un don gratuit de 2,200,000 l. « pour résister aux ligues qui se forment contre S. M.;... pour bastir un grand nombre de vaisseaux et de galères, non seulement pour estre les plus forts sur mer mais pour favoriser le commerce; pour empescher la prise de Candie : après que le Roy a fourny longtemps des secours secrets à la République de Venise, il a trouvé bon que beaucoup de François allassent y donner des marques de leur piété et de leur courage ;... pour retirer le Domaine aliéné;... pour payer les despenses des ouvrages publics : les ports qu'il a fait construire dans la Charente, ceux du Hâvre qu'il a fait restablir, et cet ouvrage merveilleux qu'il a fait faire dans cette province, à l'estonnement de toute l'Europe » (le canal de Languedoc)... — Réponse du président... « Nous avions cru qu'après la paix générale, l'estat de cette province meilloreroit bien tost et qu'elle abonderoit de toute sorte de biens; au contraire, la stérilité nous a ruinés depuis plusieurs années, la cessation du commerce est venue en mesme temps, et pour surcroît de misères, nos denrées n'ont eu et n'ont encore aucun débit. Voilà donc nos sources taries, et toutesfois nostre maistre nous fait des propositions sur lesquelles nostre devoir nous oblige de rendre response... Une si grande et si forte demande aura jetté sans doute de l'estonnement dans l'esprit de ceux qui composent cette compagnie. Il faudra quelques jours pour en revenir et pour concerter une délibération qui tesmoigne nostre soumission aux volontés du Roy et qui ne soit pas ruineuse à la province ». — Divers articles concernant les P. R. « seront de nouveau demandés dans le cayer des doléances ». — Liste des arrêts du Conseil obtenus par les députés en Cour. — Réception du s^r du Pujol, fils du vicomte de Panat, en qualité de baron de Villeneuve. — Secours de 1,000 liv. au chapitre abbatial Saint-Sernin de Toulouse, « pour luy donner moyen de réparer le chœur de son église qui a esté bruslé au mois de décembre dernier (1668) par un accident tout à fait extraordinaire ». — Les États n'entendent empêcher que celles des communautés de la province « qui sont obligées de faire réparer les maisons presbytérales, ne se servent des moyens qu'elles jugeront à propos pour la construction desd. maisons presbytérales, lors toutefois qu'elles auront été ordonnées par M^grs les prélats en leurs visites ». — Sur les 2,400,000 liv. accordées au Roi pour la construction du canal des Deux-Mers, il sera avancé 700,000 liv. qu'on se procurera par emprunt, lesquelles seront remises au s^r Riquet, adjudicataire de cet ouvrage, qu'il a offert « d'achever entièrement en quatre années, à commencer

du premier de janvier 1667 », au lieu de huit que portait son bail. — On prendra le fait et cause du s^r Martin, collecteur de Baziège, décrété d'ajournement personnel par la Cour des Aides pour avoir saisi des grains et du vin à un s^r Agel, procureur au Parlement, qui refusait de payer ses tailles. — Les États consentent à ce que les les Pères de l'Oratoire leur dédient des thèses de philosophie, « sans que, pour raison de ce, la province puisse se constituer en aucuns fraix ».— Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les diocèses en 1668. — On enregistrera les provisions du marquis de Castries, nommé « lieutenant général pour le Roy en cette province ». — 14 mars 1669. On fera dire 500 messes dans les églises de Pézenas pour le repos de l'âme de l'évêque de Lodève, que l'assemblée vient de perdre. — On enregistrera la donation faite par le vicomte de Rabat à messire Jean Roger de Foix, « en contemplation de son mariage avec d^lle Catherine de Bertier », de la baronnie de La Gardiolle, « une des 22 qui ont droit d'entrée aux États ». — On fera imprimer et distribuer un arrêt du Conseil du 25 juin 1668, portant que « les sommes mobiliaires léguées aux consistoires seront distribuées aux pauvres sans distinction de religion, et qu'à l'esgard des légats d'immeubles et pensions annuelles faites auxd. consistoires, ils seront delivrez aux hopitaux des villes et lieux ». — Nouvelle délibération contre la dame de Saint-Florent, de la R. P. R., qui avait fait assassiner un nouveau converti par le fils naturel de son mari. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = On priera les Commissaires du Roi de dépêcher à la Cour un courrier exprès, « afin d'obtenir promptement le délogement de trois régiments envoyés dans le Vivarais pour prester main forte à la justice contre un gentilhomme qui avait tué trois commis des gabelles », attendu que « ces troupes vivant dans ce pays avec toute sorte de licence, causent aux communautés un si grand préjudice qu'elles se trouvent déjà dans l'impuissance de porter leurs charges ordinaires ». — Les États assistent, dans l'église de l'Oratoire, à la soutenance « des thèses qui leur avaient été dédiées, auxquelles plusieurs messieurs de l'assemblée ont disputé ». — Contre le fermier des gabelles, qui empêchait la vente dn poisson salé, nonobstant les privilèges de la province confirmés par un arrêt du Conseil du 14 juillet 1663, « donné au rapport de M. Colbert, contrôleur général des finances ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. — Le s^r J.-J. de Boyer obtient la survivance de la charge de son père, syndic général de la sénéchaussée. — L'évêque de Rieux procédera à la réception du pont de Cintegabelle. — L'archevêque de Toulouse passera le bail du pont qu'il convient de faire à Auterive, qu'on a offert de construire pour 10,700 liv. = Si quelque personne puissante refuse de payer ses tailles, le collecteur aura recours au syndic du diocèse, et celui-ci, si besoin est, au syndic général, « auquel est enjoint d'employer toutes les forces de la province contre le refusant. Et afin que les syndics des diocèses ne puissent pas négliger l'exécution de lad. délibération, il leur est ordonné de remettre chaque année au greffe des États un rôle certifié par eux, contenant les noms et qualité des personnes de main forte qui n'auront pas satisfait au payement de leurs tailles », etc. — Ratification de la nomination faite par les capitouls du s^r Candeilh à la survivance de la charge de maître du bureau de la messagerie de Toulouse tenu par son beau-père. — Le s^r Étienne Guilleminet est nommé greffier des États, en survivance de son père. — On fera toutes poursuites pour que l'office de receveur ancien du diocèse d'Albi soit donné à un catholique, le s^r Roux, qui en est pourvu, ayant toujours refusé d'abjurer l'hérésie, et tenant néanmoins son bureau de recette dans la ville d'Albi, où il n'y a aucun habitant de la R. P. R. — Défense « à tous ceux qui composent les Assiettes des 22 diocèses de souffrir que les magistrats royaux prennent la qualité de commissaires et ayent entrée auxd. Assiettes, s'ils ne l'ont par l'estat du Roy de 1634, et à ceux qui l'ont, de s'immiscer d'ordonner d'aucuns deniers, signer les mandements, opiner dans les affaires, etc., ny encore de souffrir qu'ils s'attribuent d'autre fonction et prérogative que celle d'assistance èsd. Assiettes ». — Les États accordent au Roi un don gratuit de 1,400,000 l., sous certaines conditions. — Les commissaires du Roi acceptent ce don, et, quant aux conditions, promettent « de les exécuter conformément aux apostilles (« Accordé », « Refusé »,) par eux mis en marge de chaque article ». — On suppliera le Roi « de trouver bon que les sommes qui seront cy-après accordées à S. M. ne soyent payées qu'aux termes ordinaires des impositions, attendu que la forme des payemens mois par mois est d'un très grand préjudice à la province ». — Le diocèse de Béziers refusant d'imposer 3,000 liv. pour sa quote-part des réparations à faire à l'embouchure de l'Hérault, « auxquelles il a un intérest considérable », il est arrêté qu'il sera fait fonds de cette somme dans la prochaine Assiette dud. diocèse, et « que les commissaires principaux et ordinaires tiendront la main à l'exécution de la présente délibération à peine d'estre exclus des Estats et Assiette ». — Les provisions de prévôt général de Languedoc du s^r de Mirmand s^r de Florac, seront enregistrées sous certaines conditions, qui sont rapportées. — Gratifi-

cation de 600 liv. [illegible] de M. de Bezons [illegible] aux affaires [illegible] paroistre [illegible] — [illegible] les comptes [illegible] droit annuel comme les autres compagnies souveraines, attendu que les officiers de lad. Cour avoient le plus souvent contribué à faciliter les affaires du Roy, lorsque les Estats avoient esté obligez de faire des emprunts pour le payement des dons gratuits,... par les relations qu'ils ont avec les meilleures bourses du bas Languedoc ». La délibération porte encore : « Que ce crédit avoit entièrement cessé et que le commerce des ports et graux de [illegible] marchands et gens d'affaires estoient de bailler leur argent à des officiers dont les offices risquoient de s'esteindre sur leurs testes par le défaut du droit annuel... et que l'assemblée, qui devoit avancer 300,000 liv. pour le canal des Deux-Mers, n'avoit pu trouver cette somme dans la ville de Montpellier, laquelle seule auroit pu la fournir, avant la publication de la déclaration dud. droit annuel ». — Gratifications d'usage. — Considérant qu'il importe à la religion et à l'instruction de la jeunesse de donner moyen aux Jésuites de Castres de soutenir la dépense de leur collège, les Etats déclarent ne pas s'opposer à ce qu'il soit imposé annuellement 700 liv. sur la ville et 1,100 liv. sur le diocèse de Castres, lesquelles sommes « seront payées sans aucun divertissement au syndic dud. collège des Jésuites ». — Les sieurs d'Anduze, consul de Nimes, et de Montaigne, consul de Béziers, « seront [illegible] arrêté « qu'à l'avenir aucun député de l'assemblée, de quelque Ordre qu'il soit, ne pourra estre joint à cette députation, avec défenses aux syndics généraux et à ceux qui composent l'assemblée de faire de pareilles propositions ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum* [illegible] — Députés présents.

C. 2317. (Registre.) — [illegible], papier.

Novembre 1669 — [illegible]. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De f° 1 à f° 125. A Béziers, dans la grande salle des R. P. Dominicains, du 26 novembre 1669 au 29 janvier 1670. — Président : l'évèque de Viviers. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, M. de Bezons, MM. Louis de Lacroix et Jacques de Cassaignau, trésoriers généraux de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Le duc de Verneuil dit qu'il a « trouvé ceux que le Roy appelle en son Conseil bien informez des misères et des nécessitez de la province » ; il s'en réjouit, mais il avoue « qu'il y a peu de part », et que cela est dû « à ceux qui servent continuellement en ce lieu ». — Discours de M. de Bezons : « ...Le Roy n'a pas trouvé de canaux plus dignes que S. A. pour vous porter avec pureté les grâces qu'il veut répandre sur vous. Je plains mon malheur de ce qu'après avoir eu l'honneur de servir sy longtemps dans cette province, je ne puis rien contribuer au bastiment du temple de la félicité qui s'y va establir »... — Réponse du Président. ...« Comme je suis le plus ancien évesque de la province, je suis aussy le plus ancien témoin de son abondance passée et de sa disette présente. ...La confiance que S. M. a en vostre sage conduite nous fait espérer de voir renaistre son bonheur ». — Le s[t] de La Bastide est nommé pour remplir (par intérim) la place du baron de tour du Gévaudan, « attendu que la terre de Sénaret, qui est en tour, se trouve avoir changé de main et que celui qui l'a acquise n'a pas fait les preuves de sa noblesse ». — On paiera 15 liv. par semaine au maître du bureau des dépêches de Montpellier afin que « les lettres que MM. de l'assemblée doivent recevoir par le courrier extraordinaire de Paris et de Lyon, qui arrive tous les mardis au soir à Montpellier, leur soient portées par un courrier exprès ». — Le s[r] d'Estopinia « un des quatre vicaires généraux qui ont esté faitz à Tolose, le siège vacant par la mort de feu M[gr] l'archevesque de Tolose », demande à être reçu à l'exclusion du s[r] de S[t]-Laurens, vicaire général dud. archevèque, attendu « qu'il est connu à tout le monde que feu Monseigneur de Tolose mourut le lundy matin 25 du mois passé (novembre), un jour auparavant l'ouverture des Estats ». L'assemblée arrête qu'il sera reçu, mais que le s[r] S[t]-Laurens « qui est depuis un mois dans cette ville, sera compris dans la taxe qui sera accordée aux sieurs vicaires généraux à cause de la cherté des vivres ». — Commissaires nommés « pour recevoir les plaintes des syndics généraux, syndics des diocèses, receveurs et collecteurs de la province contre les personnes puissantes et de main forte qui refusent le payement de leur cottité des tailles ». — On fera « retirer des papiers de feu M[gr] l'archevesque de Tolose les délibérations originelles des Estats qui ont esté mises en son pouvoir ». — Informée que le Roi, de son propre mouvement, a donné à diverses provinces la liberté d'exporter leurs grains hors du royaume pendant six mois avec exemption de tous droits de sortie, l'assemblée arrête qu'on demandera la même faveur et qu'on fera mettre dans

l'arrêt du Conseil « que toute sorte de grains et vins pourront sortir du Languedoc pour estre transportez dans une autre province et hors du royaume ». — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Bezons demande un don gratuit de 2,200,000 livres. ... « Les autres Estats songent à s'unir par des ligues pour donner des bornes à une puissance à laquelle ils croyent de ne pouvoir résister... L'équipement de vaisseaux et de galères, le bastiment de tant de citadelles, les fortifications et le ravictüaillement de nos places coustent des sommes considérables... Ces raisons font espérer à S. M. que vous lui accorderez ce secours ;... d'autant plus que cet argent se consomme presque tout dans la province, que les travaux du canal du Cap de Cette en emportent une partie considérable, et que la marine tire du Languedoc beaucoup des choses qui lui sont nécessaires. On sçait mesme que l'on équipe présentement une esquadre de navires pour retirer des mains des corsaires les esclaves et les marchandises qui ont esté enlevées à vos concitoyens ». — Réponse du Président : ... « Il est très constant que l'argent sort tous les jours de la province sans qu'on puisse trouver le moyen de l'y faire revenir, et il ne faut pas s'en estonner puisque le commerce y est entièrement ruiné et que les recettes y sont depuis quelques années si petites qu'elles ne suffisent pas pour l'entretien de ses habitans ; son épuisement ne peut estre attribué qu'aux secours extraordinaires que cette assemblée a consentis les années dernières pour le service de S. M. » ... — Il sera imposé 600 liv. au profit du maître des courriers dans le département duquel les États se tiendront, à condition qu'il fera délivrer gratis aux députés pendant la session toutes les lettres et paquets qui viendront des villes et lieux de la province ». — Commissaires nommés pour aller remercier M. de Bezons d'avoir aidé les députés en Cour à faire révoquer le « privilège qui avait esté accordé à P. Rigal pour la fabrique des savons ». — « Afin d'attirer les marchands estrangers et de restablir le commerce... on escrira à M. Colbert pour qu'il lui plaise de faire ordonner que les piastres auront cours dans cette province ». — Il sera fait un service pour le repos de l'âme de M. le baron de Lanta « qui a donné en toute sorte d'occasions des marques de son zèle pour le soulagement de la province ». — L'assemblée accorde son assistance à la ville de Beaucaire contre le sieur de Maillane qui ne cesse « de la troubler par l'infraction des anciens réglemens de la communauté,... n'ayant pas mesme espargné le sang des principaux habitans et plus zélés pour le bien public, afin de trouver moins de résistance à ses entreprises, sa principale application ayant esté d'exclure les gentilshommes des charges consulaires et de toutes fonctions politiques et n'y admettre que des artisans non lettrez pour s'en rendre plus facilement le maistre ». Il est dit dans la délibération que « la longueur des poursuites que la ville de Beaucaire a esté obligée de soutenir depuis 30 ans tant au Parlement de Tolose qu'au Conseil l'ont obligée d'emprunter jusqu'à 150,000 liv. et qu'elle se trouve dans l'impuissance de payer ses anciennes dettes, suivant l'intention de S. M. ». — On priera l'intendant de défendre aux arpenteurs de la Réformation des forêts « d'arpenter aucunes garrigues, communaux, terres vaines, vagues, pâtis et marais, appartenans aux communautés de la province en vertu de lettres patentes du roy Henry II de l'année 1555 et de celles du mois de décembre 1659 ». — Contre un soi-disant grand maître et général de l'ordre et milice du S. Esprit « qui trouble les villes et communautés dans l'administration des hospitaux qu'elles ont eue de tout temps ». — « M. Colbert ayant fait savoir que l'intention du Roy estoit de procurer aux communautés de cette province le remboursement des domaines engagés dont elles sont dépossédés depuis le 1er juillet 1666 », ordre est donné aux syndics généraux de se faire remettre par les communautés engagistes des Domaines les contrats d'engagement, et de les envoyer à Paris où le procureur de la province en poursuivra le remboursement. — Le baron de Vauvert ne sera reçu aux États qu'autant qu'il aura justifié « par bons et valables titres qu'il est gentilhomme d'ancienne race, ne suffisant pas qu'il ait abjuré l'hérésie et qu'il fasse profession des armes ». — Sur l'observation faite par l'évêque de St Pons que « les hôpitaux, qui trouvent plus de sûreté à prester leurs capitaux aux communautés qu'aux particuliers, sont menacés d'une ruine totale si l'arrest qui ordonne aux communautés de payer leurs dettes dans huit années consécutives en argent ou en fonds de terre à leur choix est exécuté, la culture des terres et le payement de la taille devant absorber entièrement les revenus », il est arrêté qu'on priera l'intendant d'ordonner que les communautés ne rembourseront pas aux hôpitaux les capitaux qu'elles leur doivent et continueront « de leur en payer la rente sur le pied de leurs contrats ». — « On poursuivra devant l'intendant une ordonnance générale par laquelle il soit défendu au traitant de la noblesse de saisir les grains, fruits et autres effets des usurpateurs de noblesse qui ont esté déjà saisis pour le payement de la taille ». — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les diocèses en 1669. — Députés de tous les ordres nommés pour aller saluer l'évêque de Béziers (Pierre de Bonzi), nommé à l'archevêché de Toulouse, et

ambassadeur en Espagne, « qui estoit arrivé en cette ville (Béziers) continuant son voyage pour Madrid ». — On enregistrera les provisions du marquis de Cauvisson (Calvisson) nommé lieutenant pour le Roi dans la province. — Adjudication du bail de l'équivalent pour trois ans au prix de 305,000 liv. par an. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = On fera toutes les poursuites nécessaires « pour faire jouir les habitans de la province de la faculté à eux accordée par lettres patentes des rois Charles VIII, Louis XII et François Ier, de pêcher dans toutes les rivières et ruisseaux, à la réserve des lieux prohibés et défendus, et cependant on demandera à l'intendant une ordonnance qui les décharge des assignations à eux données devant le Sr de Froidour ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations concernant la construction d'un pont au Fousseret, les réparations aux ponts de Valentine et Belpech, au grand chemin de la poste de Toulouse à Villefranche. — On imposera 1,000 liv. pour la construction d'un pont qui doit être fait à Gaillac-Toulza « sur un ruisseau qui fait la séparation du Languedoc avec le pays de Foix, et ce sans conséquence, et seulement parce que « M. le marquis de Foix a dit que si la compagnie vouloit donner cette somme, il se chargeroit de faire contribuer le pays de Foix jusqu'à l'entière perfection du pont ». = Il est rendu compte que le 5 août 1667 et le 6 avril 1669 il a été payé par le trésorier de la Bourse aux propriétaires « des terres occupées par le canal et par la rigole servant à y conduire les eaux, tant pour leurs fonds qu'indemnités de la non-jouissance des fruits d'icelles, et aux ecclésiastiques prenant dixmes, 99,381 liv., un sol ». — Le sr d'Aldéguier est nommé avocat du pays au Parlement de Toulouse à la place du sr de Ferrières, décédé. — Les États accordent au Roi un don gratuit de 1,500,000 liv. payable aux termes ordinaires des impositions sous certaines conditions. — Les commissaires du Roi acceptent le don et promettent de faire exécuter celles de ces conditions auxquelles ils ont mis l'apostille « accordé ». — On demandera que lors de « la liquidation de la finance des rentes assignées sur les deniers de l'ancien octroy, les propriétaires de ces rentes, lesquelles pour la plupart sont très modiques, soient remboursés dans la province et non à Paris. — On demandera la révocation de lettres patentes de mars 1669, permettant au sr Hélian d'établir une messagerie de Toulouse à Paris, cet établissement étant inutile puisque depuis 1549 il part « toutes les semaines de Toulouse trois messagers, l'un pour Paris, l'autre pour Bordeaux, et l'autre pour Lyon ». — Le sr d'Albertas, maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, pourra faire acheter des vieux linges et chiffons pour en fournir ses papeteries qui sont en Provence, dans tous les diocèses de Languedoc, sauf dans celui de Montpellier, où les pauvres de la Charité de la ville de Montpellier auront seul droit d'en ramasser. — On fera toutes instances pour obtenir la révocation de la taxe mise sur les cabaretiers et pour faire cesser la recherche des faux nobles. — On demandera que la faculté de vendre, à l'exclusion de tout autre, le charbon de pierre qui se tire des montagnes des Cévennes et du Vivarais, soit retirée au sr Grizolon. — On fera toutes poursuites pour faire interdire « aux agents du marquis de Louvois, surintendant général des postes, d'exiger des loueurs de chevaux et voituriers la somme de six livres pour chaque cheval de selle ou de charrette », attendu qu'en vertu d'un arrêt du Conseil du 2 octobre 1648 les habitants de la province jouissent de « la liberté de louer des chevaux sans payer aucun droit». — « Après que MM. les députés auront achevé d'opiner, l'avis auquel il passe sera escrit et lu par le greffier afin que celui qui l'a porté reconnoisse si ce sont ses paroles, et l'assemblée, si c'est son esprit; et en cette forme, Mgr le Président sera prié de le paraffer, et tous les samedis les délibérations qui auront esté prises pendant la semaine seront relues suivant la forme ordinaire ». — On priera le Roi « de réparer l'infraction faite à ses édits et déclarations par le fermier des domaines qui a baillé le greffe de la Chambre de l'Édit de Castres à des commis qui sont tous de la R. P. R., au grand préjudice des catholiques ». — On priera le Roi de maintenir la franchise de la foire de Beaucaire, à laquelle les fermiers des droits de foraine, douane et réappréciation ne cessent de porter atteinte, « au préjudice du commerce, lequel est entretenu dans la province par cette seule foire qui lui donne correspondance avec les marchands des royaumes estrangers ». — A la demande de l'évêque de Viviers, 1,500 liv. sont accordées aux religieuses Ste-Marie du Bourg-St-Andéol « qui font profession de tenir des escoles pour l'instruction des jeunes filles ». — Sur la plainte portée par un consul de Cintegabelle contre les sieurs de Soubeiran et chevalier de Lissac son frère, qui avaient refusé de lui payer les arrérages de leurs tailles « et l'auroient si fort excédé qu'il en seroit demeuré malade et détenu au lit pendant longtemps », l'assemblée, considérant que si on souffre que les consuls et collecteurs de la province soient excédés de cette manière lorsqu'ils font le recouvrement des deniers imposés, on ne trouvera plus personne qui veuille se charger de la levée des deniers publics, arrête que « le syndic général emploiera les forces de la province pour procurer la réparation desd. excez ». — Liste de gens de main-forte de plusieurs dio-

cèses qui doivent encore leurs tailles. — On priera les commissaires du Roi « de demander les ordres nécessaires pour faire nettoyer la *brassière* de Silveréal et les canaux de Bourgidou qui sont si fort remplis de sable qu'on ne s'en peut plus servir, ny transporter les marchandises de cette province à Lyon ». — « Il n'y aura à l'avenir que du pain et du vin dans les buvettes de l'assemblée, et la dépense ne pourra excéder quatre livres par jour pour toutes choses,... à peine de pure perte pour les buveteurs ». — Renvoi à l'intendant des consuls de Castres et de Lavaur qui avaient remontré aux États « qu'estant entrés il y a cinq ans dans la navigation de la rivière de l'Agout par la seule vue de plaire au Roy, dans le dessein que S. M. avoit pour lors de se servir des eaux de cette rivière pour le canal de la jonction des mers, qu'on a conduit depuis par Tolose, ils ne pourront jamais soutenir la despense qu'il faudra faire dans la suite pour la consommation de cet ouvrage ». — On s'opposera à ce que « les offices des greffiers consulaires créés par édit de novembre 1668 soient vendus à ceux de la R. P. R. ». — Gratifications d'usage. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum* et bénédiction. — Députés présents.

De f° 125 à f° 231. — A Montpellier, dans la grande salle de la maison de ville, du 27 novembre 1670 au 20 février 1671. — Président : l'évêque de Viviers ; commissaires du Roi : le duc de Verneuil, le comte du Roure, M. de Bezons, François Caillon et Ch. de Bounet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours de M. de Bezons..... « Comme votre fidélité n'a jamais esté suspecte,... l'assemblée de quelques voleurs et de quelques sacrilèges n'a pas pu altérer les sentimens d'amour que le Roy a pour vous... Vous avez appris de la bouche de M. de Verneuil la continuation des faveurs de S. M. envers le Languedoc... Considérez ses paroles comme une assurance d'un bonheur perpétuel et que rien ne peut à l'avenir troubler »... — Réponse de l'évêque de Viviers :... « J'avois pensé que mon départ pour la Cour ne pouvoit estre qu'un effet de mon malheur, si je n'eusse esté obligé de m'y soumettre pour paroistre à la teste de cette illustre assemblée... Je ne pouvois ressentir qu'une opposition bien forte à cette séparation, principalement lorsque mon esprit se formoit des idées du triste estat de cette province où des esmeutes funestes la pouvoient réduire, qui m'estoient d'autant plus sensibles qu'elles vouloient prendre leur naissance dans mon diocèse..... Si je ressens les malheurs de la province,... ses pertes,... le pitoyable estat où elle est réduite, ce n'est pour me taire, mais c'est pour les représenter avec plus d'efficace et en rechercher le soulagement avec plus de vigueur. Il est vray qu'elle est dans la dernière misère, et que le ciel l'ayant despouillée de sa beauté et de ses richesses, séchant ses oliviers, l'enfer a cru qu'il pouvoit prétendre de la rendre le théâtre de la guerre, parce qu'elle estoit privée des marques de la paix »... — Réception du marquis de Saint-Sulpice, fils de M[re] Jacques de Crussol, « qui prendra rang et séance de baron pour la baronnie de Castelnau de Bonnafous », à lui donnée par sa mère. — Réception du marquis d'Arques, petit-neveu de feu Messire Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, pour la baronnie d'Arques. — Entrée des commissaires du Roi. Discours de M. de Bezons : il demande un don gratuit de 2,400,000 livres. — L'évêque de Viviers répond, s'adressant au duc de Verneuil :... « V. A. sçait que nos récoltes ne fournissent pas de quoy faire subsister les habitans de la province, que le pauvre peuple de la campagne est à la faim, que les plus riches habitans des bonnes villes ont peine à vivre, que les grandes impositions que nous avons faites pour les dons gratuits, ce que nous avons accordé pour le canal et les payements des capitaux de nos debtes dont à peine cy-devant pouvions-nous payer les intérests, nous ont réduits à une si grande extrémité que les propriétaires des terres sujettes à la taille regrettent qu'ils n'en soient pas les fermiers, et que leurs tailles montent plus que ce qu'ils en retirent, et que sans l'espérance d'un soulagement à l'avenir, il y a longtemps qu'il les auroient abandonnées. Et ce qui achève d'accabler cette pauvre province... ce sont ces nouveaux édits qui pourroient former une armée de plus de 10,000 officiers (titulaires d'offices) nouveaux, dont les gages montent plus de 250,000 liv. d'impositions nouvelles sur les communautés de la province. Si le malheur a voulu qu'il se soit élevé dans mon diocèse quelqu'espèce de rébellion... ce n'a esté que par un tas de misérables réduits à la faim, que l'envie et le désir de piller a fait soulever, ce n'a esté qu'une fumée qui a esté d'abord dissipée à la seule vue des armes de nostre invincible monarque. La présence de V. A. nous a manqué dans ce temps-là. C'est d'elle... et de l'honneur de sa protection que l'assemblée espère le soulagement de tant de misères »... — « Considérant l'impuissance dans laquelle se trouve cette province de payer les charges ordinaires et extraordinaires qu'elle consent pour le service du Roy, ne pouvant y satisfaire que par la vente de ses grains et de ses vins », l'assemblée renouvelle sa délibération du 4 décembre 1669 pour obtenir que les grains et vins qui sortiront du pays par terre ou par mer soient exempts de tous droits. — Le Roi sera prié de maintenir les habitants de Languedoc « dans le privilège qu'ils ont de ne pouvoir estre traduits

devant des juges estrangers, avec défenses aux habitans d'Avignon et pays Venaissin, qui sont censés régnicoles et domiciliés de Provence, suivant les déclarations de S. M. des années 1611 et 1643, de faire juger les contestations qu'ils ont avec lesd. habitans de Languedoc selon les maximes de Rotte et de la cour de Rome, qui sont tout à fait contraires à celles de France ». — On enregistrera les lettres patentes « par lesquelles le Roy ayant supprimé à la baronnie de Couffoulens le droit qu'elle avoit d'entrer aux États et Assiettes du diocèse de Carcassonne, le transfère et concède à perpétuité au marquis de Seyssac et à ses successeurs à la terre de Seyssac ». — On priera le marquis de Louvois « de ne faire expédier les ordres du Roy pour le passage des troupes que dans les lieux réglés par la ligne des étapes, et non ailleurs, et de ne leur donner de jours de séjour qu'après quatre jours de marche ». — Sur le rapport des commissaires nommés pour recevoir les plaintes contre les personnes de main-forte qui refusent de payer leurs tailles, il est arrêté « que deux gardes de S. A. (le duc de Verneuil) seront envoyés à Martres, en Commenge, pour contraindre au payement des tailles qu'il doit le s[r] de Moncla qui avoit excédé à coups de baston le collecteur dud. lieu »... et qu'on tiendra la main à l'exécution « des délibérations par lesquelles l'assemblée a pourvu à tous les secours qu'elle peut donner aux communautés de cette province pour les mettre à couvert des personnes puissantes ». — Rapports des commissaires députés pour vérifier les impositions faites dans les diocèses en 1670. — On demandera aux commissaires du Roi « une ordonnance générale portant que les communautés ne pourront payer en fonds de terre ny autrement aux hospitaux de la province les capitaux qu'elles leur doivent, mais qu'elles continueront de leur en payer annuellement la rente ». — On enregistrera le contrat par lequel le comte du Roure « a acquis par eschange de sa terre de Chaussy au diocèse de Viviers, la baronnie de Vauvert une des 22 qui ont droit d'entrer aux Estats ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations concernant les ponts : de Cintegabelle, Auterive, Fousseret, Valentine, Tournefeuille, Belpech, etc., — la réparation de la côte de S[t]-Geniès, etc. = « Aux frais et despens de la province, il sera incessamment informé dans le pays de Gévaudan et partout ailleurs des meurtres, incendies, extorsions et autres excès dont le s[r] de Montjouzieu a esté l'auteur ou complice depuis l'année 1666 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Commissaires nommés pour modifier le formulaire du serment que l'assemblée fait tous les ans. — « Attendu que le temps de vingt années porté par la transaction qui deschargeoit la ville de Tholose du payement de sa cottité des estapes est expiré, lad. ville sera comprise cette année et à l'avenir dans les despartemens qui seront faits pour le remboursement des estapes, ainsi que les autres diocèses de la province ». — Contre le fermier de la douane de Lyon qui contraignait les marchands de Languedoc, après qu'ils avaient payé la douane de Valence au bureau de Forminy pour les étoffes de soie et autres marchandises par eux achetées en Forez, « à remonter jusques dans la ville de Lyon où ils sont encore obligés de payer la douane ». — Les États accordent au Roi, sous certaines conditions exprimées dans le procès-verbal : 1° la somme de 2,000,000 de livres « pour la révocation des édits du mois de septembre 1668 portant création d'un greffier consulaire et de trois prudhommes experts dans chacune des communautés de la province, et d'une taxe mise sur les hostelleries, bouchons et cabaretiers, dont les deniers en provenant estoient destinés et affectés pour la construction du canal de communication des Mers et d'un môle au Cap de Cette » ; 2° 1,400,000 liv. à titre de don gratuit. — État des sommes payées et avancées au Roi par la province « à bon compte de celle de 2,400,000 liv. accordée à S. M. le 2 mars 1667 pour le canal » : « au s[r] Riquet, entrepreneur desd. ouvrages, a esté payé des impositions des années 1667, 1668, 1669, 1670 : 1,200,000 liv., etc. ». — « Défenses seront faites aux Assiettes des 22 diocèses d'accorder aux receveurs plus de 2 $^1/_2$ pour cent pour le reculement du premier terme des impositions ». — Secours accordé par cotisation au s[r] Bessin, libraire, dont tous les livres avaient été détruits par un incendie. La délibération porte que « le s[r] Bessin avoit accoustumé depuis quelques années de venir à la suite des Estats et de faire porter quantité de bons livres pour la commodité publique et satisfaire la curiosité de MM. de l'assemblée ». — Gratification de 1,000 liv. au s[r] Bernard, conseiller au présidial de Béziers, en reconnaissance « des soins extraordinaires qu'il avoit pris auprès de M[rs] les commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes pour procurer à divers diocèses le razement de plusieurs temples et la cessation de l'exercice de ceux de la R. P. R. »... Il est dit que la commission avait fini ses travaux (février 1671). — L'évêque de Castres dit « que les soins extraordinaires que les Estats avoient pris pour le bien et avantage de la religion en faisant transférer la Chambre de l'Édit hors de la ville de Castres avoient eu enfin leur effect, le Roy l'ayant transférée en la ville de Castelnaudary »... — Le bureau des Comptes, après avoir examiné les dépenses faites par les diocèses de Nimes, Uzès, Viviers, Le Puy et Mende « à raison des

désordres arrivés, l'année dernière, dans quelques lieux du pays de Vivarais », propose « de rejeter toutes les demandes faites par les communautés qui ont trempé dans la révolte », et d'accorder aux autres des indemnités différentes selon « qu'elles avoient logé des troupes réglées et soldoyées par le Roy, ou des milices tant de cavalerie (où il y avoit eu quantité de noblesse) que d'infanterie, levées dans quelques diocèses sur les ordres de MM. les lieutenants du Roy, lesquelles n'avoient eu aucune solde ». Délibération conforme. — L'évêque de Viviers, président, se rend au désir de l'assemblée qui lui demandait que la cérémonie du sacre de son neveu, l'abbé de Chambonnas, nommé évêque de Lodève, « se fist pendant les Estats de l'année prochaine afin qu'elle pût avoir cette satisfaction d'y assister ». — Gratifications d'usage. — Teneur du nouveau serment « que les Estats font tous les ans au commencement de l'assemblée ». — Attendu « qu'il est important de procurer aux communautés une liberté entière pour faire leurs élections consulaires », l'assemblée, « renouvelant les délibérations cy-devant prises », arrête : « que ceux qui auront esté faits consuls en vertu de lettres de cachet seront exclus de l'entrée des Estats et Assiettes » et que le Roi sera prié « de défendre aux villes et communautés de la province de déférer aux lettres de cachet qui pourroient leur estre présentées pour les élections consulaires ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum* et bénédiction. — Députés présents.

C. 2318. (Registre.) — In-folio, 218 feuillets, papier.

Décembre **1671**-Novembre **1672**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des Etats de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De folio 1 *à folio* 117. A Montpellier, dans la grand'-salle de l'Hôtel de Ville, du 29 décembre 1671 au 1er février 1672. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : René Gaspard de la Croix, marquis de Castries, lieutenant général ès armées et province de Languedoc, Bazin de Bezons, intendant, Jacques de Calvet et Jean-Paul Girard, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier; le duc de Verneuil, gouverneur, « absent et détenu par la goutte ». — Allocution de M. de Castries. — Discours de M. de Bezons... « Le Roy a mis parmi vous et à vostre teste un prélat illustre (Pierre Bonzi) et par sa naissance et par son mérite, qui a sceu faire valoir la gloire de la France dans les pays esloignez, porté l'honneur de l'Estat jusques aux derniers climats de la terre et entretenu une parfaite intelligence entre la France et ses alliez. Il sçaura bien faire connoistre dans sa place l'avantage qu'il y a de se soumettre aux ordres du Roy avec [illegible] sans préjudicier à vostre liberté, et il accordera les intérests de S. M. et ceux de la province qui en effet ne sont qu'une mesme chose ». — Réponse de l'archevêque de Toulouse... « La province de Languedoc avoue aujourd'huy par ma bouche que la bienveillance de S. M. et les soins continuels qu'elle prend de luy faire venir l'abondance et d'augmenter le commerce par ces deux grands ouvrages du port de Cette et du canal exigent d'elle toute sa tendresse et la reconnoissance la plus parfaite... ». — Commissaires nommés pour faire une enquête sur les preuves de noblesse du vicomte de Beaune, acquéreur de la baronnie d'Aps en Vivarais, une de celles qui ont droit d'entrée aux États. — Conformément à une lettre de cachet du Roi, et nonobstant l'opposition du chevalier de Pujol, l'envoyé de la comtesse de Bioule sera reçu aux États, « mais S. M. sera suppliée de maintenir les Estats dans le droit qu'ils ont eu de tout temps de juger les différends de ceux qui sont en contestation pour l'entrée en iceux ». — Opposition de dame Marguerite de Hunaud, baronne de Lanta, à l'entrée aux États du sr de Grammont, « attendu qu'elle l'a requis de lui faire délaissement de la baronnie de Lanta qu'elle avoit baillée en engagement à feu messire Amans de Barthélemy de Grammont, chambellan de S. A. le duc d'Orléans ». — Le sr de Péguillan est nommé solliciteur des affaires de la province au Conseil du Roi « et à la suite de la Cour, ainsy que le feu sr Bougette faisoit, aux esmolumens de 1,000 liv. ». — Entrée des commissaires du Roi. — M. de Castries dit « qu'ayant eu advis que ses voisins faisoient de grands préparatifs de guerre, S. M. donna advis d'équiper 120 vaisseaux de guerre et 24 galères pour la campagne prochaine, et a mis sur pied une armée de 120,000 fantassins et de 30,000 chevaux, dont par un surcroît de prudence il y en a 40,000 d'estrangers. Vous estes bien persuadés que ce grand appareil ne se peut faire sans de prodigieuses despenses, outre celles qu'il convient faire pour leur quartier d'hiver... Vous jugez bien que le sujet qui nous fait entrer aujourd'huy ne doit pas estre seulement pour vous demander un don gratuit ordinaire... mais pour vous exhorter de laisser agir ce zèle que vous avez toujours fait paroistre pour le service notre très incomparable souverain »... — M. de Bezons demande « 2,400,000 liv. payables de mois en mois, à commencer au 1er janvier »... « Nous vous avons dit, Messieurs, que le Roy se louoit des sommes que vous luy aviez accordées, mais que S. M. n'estoit pas satisfaite de la manière dont les choses s'estoient passées. En effet, si

vous considérez la conduite du Clergé, qui est le premier corps de l'Estat, vous sçaurez qu'à la dernière assemblée ils firent un présent si considérable que le Roy leur en remit quelque chose. Et comme ils l'avoient fait dans une seule délibération, ils méritèrent un soulagement par leur conduite qu'ils n'auroient pas eu s'ils l'avoient fait en deux ou trois fois. Le Languedoc ne pourra-t-il jamais se résoudre de commencer par où il faut finir? Et pourquoy faire ces offres de 12 et 1,500,000 liv, pour après venir aux sommes que l'on souhaite »?... — Réponse de l'archevêque de Toulouse : — « Les efforts considérables que cette compagnie fit l'année dernière pour la suppression des édits et pour se conformer en tout aux volontés de S. M. malgré sa foiblesse et son impuissance, lui avoient fait espérer pour cette année quelque soulagement dans ses souffrances... Je ne pense pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de vous faire icy un grand détail de l'excès de pauvreté où nous sommes réduitz : tout ce que j'en pourrois dire seroit beaucoup moins que ce que vous en connoissez »... — Vu les preuves de sa noblesse, le vicomte de Beaune sera reçu dans l'assemblée comme baron de tour de Vivarais. — Commissaires nommés pour examiner divers arrêts obtenus par les députés en Cour, entre autres un arrêt du Conseil d'État donné à Saint-Germain-en-Laye, le 2 novembre 1671, portant que l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Montpellier et M. de Bezons donneront avis au Roi « sur les abus qui se sont introduits dans les Universités de Tholose et de Montpellier, pour y estre pourvu par S. M. ». — Ratification de l'emprunt de 122,000 liv. fait « pour l'estimation des terres occupées par le Canal et des dommages que cet ouvrage cause aux particuliers ». — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les diocèses en 1671. — Rapport de l'évêque de St-Papoul sur les ouvrages du Canal « qui est présentement navigable », et sur le « préjudice considérable causé par le canal à l'évêque de Rieux, par la rupture des aqueducs qui servoient à porter les eaux dans son jardin du Petit Monrabe, près de Tholose, et en faisoient un des principaux embellissements ». — On interviendra partout où besoin sera pour faire décharger les maîtres jurés de la ville de Toulouse et autres de la province des assignations qui pourroient leur avoir esté données aux requêtes de l'Hôtel, ou ailleurs hors du ressort du Parlement, « par les porteurs des lettres de maistrise pour la naissance des enfans de France ». — « On poursuivra arrêt au Conseil pour que les fonctions des magistrats royaux des villes capitales de la province soient réglées en conformité des arrêts du Conseil du 22 avril 1634 et 23 septembre 1666, tant pour ce qui regarde la tenue des Assiettes qu'autres assemblées qui seront faites dans les diocèses, pour les affaires extraordinaires qui surviendront dans le cours de l'année ». — Attendu « que les frais des procédures faites par les prévostz des mareschaux à la poursuite des criminels sont si excessifs qu'ils constituent les diocèses et les particuliers en des dépenses considérables et rendent la punition des crimes plus difficile », on suppliera le Roi de régler les droits desd. officiers. — Sur la plainte de plusieurs diocèses qu'on leur avait retranché les rentes qu'ils avaient acquises sur l'octroi, il est arrêté qu'on suppliera le Roi dans le cahier des doléances « de faire jouir ces diocèses de leurs rentes ou de pourvoir au remboursement de leur finance ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque. — 4,000 liv. seront employées à la réparation du grand chemin du vignoble de Castelnaudary. — Les proclamations pour la réparation du pont d'Auterive seront renouvelées « et néantmoins Mgr l'archevêque voudra bien se faire représenter les comptes de l'employ des deniers provenantz du droit de pontonage et du passage de la barque, pour, le tout vu, estre par luy procédé à la passation des contrats qu'il croira estre à faire ». — La somme de 3,000 liv. nécessaire pour la réparation du pont de Carbonne au diocèse de Rieux « sera imposée l'année présente, savoir : 1,300 liv. sur tous les contribuables de la seneschaussée, 1,200 liv. sur le diocèse de Rieux pour son préciput, et 500 liv. sur la communauté de Carbonne suivant l'obligation qu'elle en a consenty ». — 15 journées employées par les srs de Boyer, syndic général, et Mariotte, greffier des États, à vérifier ou recevoir des ponts et chemins, sont payées à chacun à raison de 12 liv. l'une. = Don gratuit de 1,700,000 liv., accordé au Roi, avec les conditions apostillées par les commissaires du Roi. — Le duc de Verneuil vient « tesmoigner à l'assemblée combien la conduite respectueuse qu'elle a tenu dans la délibération qu'elle a pris d'accorder au Roi un don gratuit luy a esté agréable, et que S. M. l'avoit chargé aussy d'assurer tous les particuliers qu'ils ont beaucoup fait pour eux-mêmes en luy donnant une entière satisfaction, et qu'elle ne l'oubliera jamais ». — Le président répond : « Ce témoignage si public de la satisfaction de S. M., et la générosité naturelle de V. A. nous promettent pour les années prochaines tout le soulagement qui sera compatible avec les nécessités de l'État... V. A. représentera nos services et nos misères, en sorte que le Roy, estant déjà informé et satisfait des uns, se laissera toucher par l'excès des autres, et que nous la verrons revenir chargée de grâces pour son gouvernement ». — Copie des

lettres écrites par le Roi au duc de Verneuil, au marquis de Castries et à l'archevêque de Toulouse au sujet du don gratuit. — Le don gratuit « sera payé en douze termes, mois par mois, à commencer ce présent mois de janvier, encore qu'il soit bien onéreux à la province de payer ses impositions plus tost qu'aux termes qu'on a accoustumé de les lever ». — Les États prorogent pour 8 ans, à commencer en 1671, « le délay pendant lequel la ville de Tholose ne sera point comprise dans les départements de l'estape ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = 1500 livres seront payées chaque année au s^r de Poix « qui veut bien s'arrester à Montpellier et y establir une académie pour l'éducation de la noblesse ». — On enregistrera au greffe des États les lettres par lesquelles le Roi « supprime à la baronnie de Vauvert le droit d'entrée aux Estatz et l'affecte à la terre et marquisat de Serviez, acquise par le marquis de Montanègre de messire Henry des Porcelets, marquis d'Aubais, pour led. marquis de Montanègre jouyr de l'effet contenu en icelles, lors toutefois qu'il aura satisfait au règlement et prouvé sa noblesse ». — Acte est donné à l'évêque et aux diocésains d'Uzès de leur opposition à ce que le marquis de Montanègre, comme baron de Serviez, entre à l'Assiette du diocèse d'Uzès « qui n'a jamais admis aucun baron », comme le baron de Vauvert entrait à l'Assiette du diocèse de Nimes. — Rapport sur la noblesse de M. de Montanègre, qui est reçu aux États. — Le Roi sera supplié « de laisser la liberté aux villes et vigueries d'Anduze, Sauve, Le Vigan, pays de Gévaudan, Cévennes et autres lieux de la province où il y a des factures de laine, de donner à leurs serges et cadis la mesure qui en rendra la débite plus facile (savoir deux pans de largeur qui font un quart et demy d'aune, mesure de Paris) et qui conviendra mieux à l'usage des lieux, nonobstant les nouveaux règlements sur la facture des estoffes de laine faits par S. M. pour estre exécutez dans tout le royaume, par lesquels il est défendu de facturer des estoffes d'un si bas prix qu'elles n'ayent demy aune, mesure de Paris ». — Il sera donné à madame Le Secq, veuve d'un ci-devant trésorier de la Bourse du pays, un diamant du prix de 12,000 livres, « pour marque de la satisfaction qu'ont les États des services de feu M. Le Secq, son mary, et de l'intégrité qu'il a eu dans l'administration des deniers de la province ». — On fera toutes poursuites pour faire renvoyer devant leurs juges naturels les emphytéotes des Religieuses de Lespinasse, ordre de Fontevrault, que celles-ci avaient fait assigner au Grand Conseil en vertu de certain privilège de *committimus*, prétendu par led. Ordre. — On fera imprimer à 8,000 exemplaires et distribuer dans les communautés de tous les diocèses une ordonnance concertée entre des commissaires des États et les commissaires du Domaine sur la forme des aveux et dénombrements à faire par les possesseurs des terres et seigneuries relevant immédiatement du Roi. — On fera toutes poursuites pour faire maintenir le prévôt du diocèse de Mende « dans la faculté, dont ses prédécesseurs ont joui de tout temps, de juger des cas prévôtaux avec des officiers du Bailliage, sans qu'il ait besoin d'autres titres et provisions que de la délibération de l'Assiette du diocèse qui le nomme et des lettres d'attache du prévôt général de la province ». — On interviendra auprès du Roi pour que le nouveau règlement sur les manufactures ne fasse pas obstacle « au plus grand négoce de la ville de Tholose consistant en la vente des razes, cadis et burats qui se fabriquent tant à Montauban, Mauvezin et Saint-Gaudens qu'autres lieux de Guyenne et du comté de Foix. — Règlement du format et du nombre d'exemplaires « des choses que les Estats ont accoustumé de faire mettre sous la presse » : arrêts, certificats, « discours publics qui se font tant à l'ouverture des Estats que depuis », contrôle des logements de MM. les députés, etc., et du prix de chaque impression, calculé « en ayant aucunement esgard aux frais que le s^r Boude, imprimeur de la province, est obligé de faire pour le transport ou louage d'une imprimerie dans le lieu où les Estatz sont convoqués et pour l'entretien du nombre d'ouvriers qui lui est nécessaire ». L'assemblée accorde en outre à Boude 60 livres de gages par an « pour luy donner plus de moyen de s'attacher à la servir ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. = Les commissaires nommés pour vérifier les ouvrages du Canal estimeront les terres nouvellement prises pour led. canal, « comme aussy l'indemnité due aux communautés, qui seront obligées de payer la taille des terres qui ont été prises depuis la Garonne jusqu'à Castanet et Montgiscard ». — Long rapport des commissaires nommés « pour recevoir les plaintes contre les personnes de main-forte qui refusent le payement de leurs tailles ». L'assemblée approuve ce rapport et délibère unanimement que l'avis des commissaires sera suivi de point en point. — Le Roi sera prié de maintenir « la ville de Toulouse dans la faculté dont elle a jouy de tout temps de nommer ses messagers pour la ville de Paris », et ce, nonobstant le don de la messagerie de Toulouse à Paris accordé par S. M. au sieur Hélian. — On fera toutes poursuites pour que nonobstant l'ordonnance rendue en 1668 par M. de Froidour, commissaire député par le Roi pour la réformation des eaux et forêts de Languedoc, « les habitants de la province

soient maintenus dans la faculté de pescher sans payer aucun droit, conformément aux lettres patentes des années 1501 et 1535 ». — Renvoi à l'Assiette du Bas-Montauban de la requète présentée par les communautés dud. diocèse « contenant que le cadastre de ce diocèse se trouvant perdu depuis longues années, elles ne peuvent point faire les despartemens de leurs impositions avec l'égalité qui doit estre gardée en pareil cas, parce qu'elles ne savent pas leur juste allivrement », et tendant « à ce que l'assemblée ordonnât que le diocèse procéderait dans un bref délai à la confection d'un nouveau cadastre », motif pris « de ce que les Estats n'avoient pas accoustumé d'entrer dans ces sortes d'affaires, et que les diocèses avoient une liberté entière de délibérer la confection des nouveaux cadastres, s'ils le jugeoient ainsi nécessaire ». — On poursuivra criminellement les trois frères d'Arrizas, qui ont une terre dans le marquisat de Roquefeuille au diocèse de Nimes, lesquels « pour avoir prétexte de vexer les habitans, prennent la collecte, et, sans autre formalité, enlèvent les fruits et les troupeaux, rendent les communautés reliquataires envers eux et se font payer à main armée, etc. »; « et ont insulté un prestre, quoiqu'il fut revestu de ses habits cléricaux, et luy ayant enveloppé la teste d'une peau de renard, l'ont conduit en cet estat autour du village à grands coups de bastons ». — On fera imprimer l'arrêt du Conseil, rendu sur l'avis de M. de Bezons, « portant défense par règlement général aux consuls de la R. P. R. de porter la livrée consulaire dans leurs temples ny y avoir des bancs fleurdelisés ». — Gratifications d'usage. — On fera nouvelles instances pour la réunion au Parlement de Toulouse de la chambre de l'Édit de Castelnaudary, et pour obtenir « que les gens de la R. P. R. soient obligez de contribuer à la bastisse des maisons presbytérales qu'on prouvera avoir esté par eux abbatues ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum* et bénédiction. — En présentant l'octroi au duc de Verneuil à la tête des États, l'archevêque de Toulouse dit : « Je viens de donner la bénédiction à nostre assemblée, mais elle ne veut pas se séparer qu'elle n'ayt demandé très humblement celle de V. A. etc., etc. ». — Députés présents.

De folio 118 *à folio* 218. A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 15 novembre 1672 au 22 février 1673. — Président : l'évêque d'Uzès, puis l'évêque du diocèse, enfin le cardinal Bonzi. — Commissaires du Roi : le duc de Verneuil ; J.-L. de Loüet de Nogaret, marquis de Cauvisson, lieutenant général en la province; M. de Bezons, intendant ; Claude de Guénégaud, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel ; Bonaventure de Lafont et Jacques-Hercule de Bouquet de Montlaur, trésoriers de France ès géneralités de Toulouse et de Montpellier.— Discours du duc de Verneuil et de M. de Bezons (tout à la louange du Roi)... « Sans entrer dans la discussion des erreurs où s'estoit plongée la Hollande,... à peine ces provinces s'estoient-elles unies en République, et elles n'avoient pas jouy pendant un siècle de cette fausse liberté, que voulant devenir les arbitres de l'Europe et donner des loix aux souverains, elles oublièrent ce qu'elles devoient à leurs alliés, et ainsy leur vanité et leur aveuglement leur ont attiré la colère du ciel, et elles ont esté punies par la mesme main qui les avoit souttenues ; si bien que l'ouvrage de tant d'années, cet establissement, fait avec tant de sang et de peine, s'est trouvé destruit à la seule marche du Roy »... — Réponse de l'évêque d'Uzès :... « Jamais la France n'avoit connu ny la grandeur de ses forces ny l'estendue de son pouvoir; il n'appartenoit qu'à nostre illustre souverain de pénétrer dans cette connaissance : car trouvant dans les terres de son obéissance des richesses qui surpassent celles des Indes et qui ne lui coustent qu'un commandement par l'empire amoureux qu'il a sur ses sujets, il a fait connoistre à toute la terre qu'il n'est plus nécessaire d'aller parmi les Ottomans pour avoir une armée de 200,000 hommes qui porte sur la mer aussy bien que sur la terre l'espouvante et l'effroy »..... « Il ne s'agissoit pas seulement de sa propre grandeur, mais encore des interestz et de la gloire de Dieu... Avec quelle piété a-t-il restably le culte des autels dans la Hollande! Quelle protection n'a-t-il pas donné à ces catholiques infortunés qui gémissoient depuis si longtemps sous l'oppression » !.. Ainsi « il s'est rendu le libérateur des catholiques opprimés et l'instrument de la conversion d'une infinité d'hérétiques. Il est vray que la grâce les avoit préparez..... C'estoit trop peu pour luy d'avoir réduit l'hérésie jusques aux frayeurs et aux transes de l'agonie dans son royaume, par la justice de ses édits; ce n'estoit pas encore assez pour luy d'avoir emmené ce monstre furieux aux pieds de son trône après l'avoir tout à fait désarmé... il estoit de sa dignité d'attaquer ce monstre dans les provinces où il estoit le plus fort »... — 16 novembre. Le cardinal Bonzi, archevêque de Toulouse, préside. L'évêque d'Uzès le complimente : « l'assemblée le voit avec joye revestu de cette pourpre qu'elle luy avoit si ardemment souhaitée »... — Rapport sur les preuves de noblesse des envoyés des barons, qui n'étaient pas encore entrés aux États, parmi lesquels M. de Ruolz. — Discours adressés au duc et à la duchesse de Verneuil (fille du chancelier Séguier), par l'évêque d'Uzès, au nom des députés désignés pour les saluer de

la part de l'assemblée. — Entrée des commissaires du Roi. — Le duc de Verneuil dit que « comme S. M. avoit esté obligée de faire de grandes despenses pour soustenir une guerre qu'il a entrepris plutôt pour les intérêts de la Religion que de ceux de son Estat, S. M. s'attendoit aussy bien que cette province voudroit y entrer par quelque secours extraordinaire ». — Discours de M. de Bezons :..... » L'esclat des actions de nostre monarque a engendré l'envie;... c'est ce qui a fait joindre tant de troupes estrangères et formé une si forte ligue contre nous au préjudice... des traités faits avec tant de soin et de peine : et que des princes... ont aimé mieux exposer l'Europe à l'ennemy commun de la chrétienté que de souffrir que le Roi vengeàt la chose commune des roys »... Il demande ensuite un don gratuit de deux millions de livres, et exhorte les États à prêter au Roi « le crédit de la province pour emprunter les sommes nécessaires pour rembourser les effets que S. M. avoit donné au s[r] Riquet pour continuer son entreprise, et qu'elle ne s'est pas trouvée en estat de reprendre dans la conjoncture de ses affaires ». — L'évêque de Viviers, président, répond que « par les efforts qu'elle a fait les années dernières pour le service de S. M., la province se trouve dans une impuissance entière de pouvoir respondre comme elle souhaiteroit aux demandes que S. A. vient de faire de sa part;... que si elle pouvoit se promettre de retirer quelque avantage des ouvrages du canal pour le restablissement de son commerce, ce bien estoit si loing à venir qu'il ne pouvoit pas soulager les maux présens qu'elle souffroit pour les sommes extraordinaires qu'elle a contribuées pour cela par imposition, ou par des emprunts dont les intérestz l'accablent »... — Les commissaires chargés de régler les articles de l'afferme de l'équivalent du prochain trienne, proposent de supprimer l'exemption dont jouissaient le Velay et le Gévaudan « de payer le droit d'équivalent pour le vin *prin* de leur crû, s'il ne se trouve meslangé avec d'estranger », motif pris de ce que le vin *prin* desd. pays, lorsque cette exemption avait été accordée, « estoit d'une nature à ne pouvoir pas estre bu sans estre meslangé, mais qu'à présent, il en estoit tout autrement ». L'assemblée adopte cette proposition, malgré l'évêque du Puy « qui assure que ce vin *prin* estoit présentement aussy meschant que jamais ; que les habitans qui avoient fait des despenses extraordinaires pour planter des vignes dans leur terroir quoyque très rude et ingrat, dans l'espérance qu'ils ont eu d'estre exempts du droit d'équivalent, à présent, sy l'assemblée les y vouloit assujétir, ils abandonneroient la culture de leurs vignes, et par là se trouveroient dans l'impuissance de payer leurs charges ordinaires ». — On priera l'intendant de révoquer son ordonnance portant qu'on marquera avec du *bol* ou fleur de pastel, et non plus, suivant l'ancien usage du Languedoc « avec de la poix, qui gastoit la laine, les bestes à laine qui passent dans les Sévennes pour aller à la montagne, où les particuliers les envoient passer une partie de l'esté ». — L'intendant répond « qu'il avoit reçu diverses plaintes des marchands, qui lui avoient fait connoistre que la poix gastoit une bonne partie de la laine, principalement dans le haut Languedoc, où on mettoit jusques à 6 marques sur chaque beste »; mais sur l'observation qui lui est faite que « si les propriétaires voulaient bien supporter ce dommage, en vendant quelque chose de moins leur laine, c'estoit pour se mettre à couvert de la perte d'une bonne partie de leurs troupeaux, qui leur arriveroit infailliblement s'ils n'estoient marquez de cette manière lorsqu'ils vont à la montagne, où ils sont à la mercy des bergers », il ne s'oppose plus à la marque à la poix, pourvu « qu'on la réduise à une seule, d'une grandeur raisonnable, qu'il règle à six pouces de diamètre ». — Plusieurs députés ayant représenté « que le règlement fait par S. M. concernant la teinture des estoffes de laine qu'on fabrique dans la province destruisoit entièrement le débit qu'on y faisoit depuis longtemps », il est délibéré qu'on mandera venir en cette ville des personnes entendues aux teintures et manufactures d'estoffes de laine » de Marvejols, Anduze, Uzès, Nimes, Saint-Pons, Castres, Carcassonne, Mas-Cabardès, Limoux, Alby, Bédarrieux, Lodève et Toulouse. — On demandera au Roi que les piastres aient cours en Languedoc « qui n'a point d'autre commerce que celuy que la mer Méditerranée luy donne, car, inutilement S. M. auroit entrepris ce grand ouvrage du port de Cette et du Canal, sy les piastres, qui est la seule monnoye que les estrangers y portent, n'ont pas cours dans le commerce de la province ». La délibération ajoute que « il estoit de notoriété publique que trois patrons gènois estans entrez, ces jours passez, aux ports de Cette et de La Nouvelle avec 200,000 liv. en piastres pour acheter des bleds, avoient esté constraints de s'en retourner, personne n'ayant voulu se charger de cette monnoye, pour esviter les recherches et les amendes qui pouvoient estre ordonnées contre eux en exécution des arrestz du Conseil ». — On fera toutes poursuites pour obtenir en justice réparation des meurtres et impiétés commises dans le marquisat de Roquefeuil par les s[rs] d'Arrigas et leurs complices. — Nouvelle délibération pour demander la réunion de la ferme des gabelles du Haut-Vivarais à celle de Languedoc. — L'assemblée prêtera son crédit au Roi pour l'emprunt de 1,600,000 liv.

[illegible] fait en conséquence de cette délibération avec le duc de [illegible] vérifier les impositions faites par les Assiettes des diocè- [illegible] avec les commissaires de l'assemblée, l'intendant et M. de Guénégaud, au sujet « des adoucissemens qu'on pouvoit demander au Roy avec justice au nouveau règle- [illegible] Toulouse, sous la présidence du cardinal Bonzi. — L'intendant sera prié de décharger les communautés de l'obligation à elles imposée par les commissaires réfor- [illegible] Toulouse, « de vérifier deux fois l'année l'estat des che- [illegible] ment d'une académie à Montpellier », la subvention annuelle de 1,500 liv. qui lui avait été accordée sera payée aux sieurs de Vitrac frères, fils du maître de [illegible] de donner de ses gardes pour contraindre au payement de leurs tailles les sieurs de Massaguel, d'Exéa, de [illegible] et entier payement de ce qui se trouvera deü aux collec- [illegible] faire maintenir le sr Hollande seul, à l'exclusion de tout autre, dans la faculté de pouvoir faire partir des car- [illegible] « avec défenses à tous autres loueurs d'en faire partir le mardi et le vendredi de chaque semaine, jours marquez pour le despart des carrosses du sr Hollande, à condition que led. sieur exécutera le traité fait par les États avec le sr Hezèque, son beau-père ». — 500 livres seront remi- ses au marquis de Castries « pour les délivrer à quelques gentilhommes qui sont dans la dernière nécessité ». = Assemblée des trois États de la sénechaussée de Carcas- sonne. = Bail de la ferme de l'équivalent « pour le trienne qui doit commencer le 1er de janvier 1674 », au prix de 310,000 liv. par an. — Rapport des commissaires chargés de vérifier les ouvrages du Canal. — Service fu- nèbre fait aux frais des États pour le repos de l'âme du chancelier Séguier, père de la duchesse de Verneuil. — Lettres du Roi au duc de Verneuil et au cardinal Bonzi, témoignant qu'il est satisfait des délibérations des États concernant l'emprunt et le don gratuit. — Compte des sommes avancées au Roi pour la construction du Canal. — Commissaires nommés « pour dresser le con- trôle des villes et lieux qui logeront par estape dans la province durant le cours de l'année ». — Refus de payer les réparations faites à la maison de l'Université de médecine de Montpellier, « mais on demandera au Roi d'assigner un fonds pour subvenir auxd. réparations ».— Les États accordent au Roi un don gratuit de 2,000,000 de livres, sous certaines conditions (qui sont accor- dées ou refusées par manière d'apostille par les commis- saires du Roi). — Renvoi aux commissaires de la juri- diction contentieuse d'un différend survenu entre des communautés du diocèse de Bas-Montauban, les unes demandant qu'on refît le cadastre du diocèse, les autres s'y opposant, parce que « cette nouvelle recherche cau- seroit beaucoup de frais et de confusion et ne produiroit aucune utilité, d'autant que le cadastre sur lequel on a fait depuis longtemps le département des impositions a esté fait avec connoissance de cause ». — Gratifications d'usage. — Le cardinal Bonzi est prié d'écrire en Cour de Rome « à Mgr le cardinal-patron, pour lui recomman- der les intérestz de Mgr l'évesque d'Uzès qui poursuit depuis longtemps la sécularisation de son chapitre ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Verneuil, gouverneur de la province. — Octroi — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2319. (Registre.) — In-folio, 339 feuillets, papier.

Novembre **1673** — novembre **1674**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc as- semblés par mandement du roi Louis XIV.

De *folio* 1 à *folio* 217. — A Pézenas, dans la chapelle des Pénitents Noirs, du 16 novembre 1673 au 20 janvier 1674. — Président : l'évêque d'Uzès ; puis, le cardinal Bonzi, nommé à l'archevêché de Narbonne. — Commis- saires du Roi : le comte du Roure, lieutenant général du Roi en Languedoc; Henri d'Aguesseau, intendant de la province; François de Massauve et Pierre Dalary, tré- soriers de France ès généralités de Toulouse et de Mont-

pellier. — Teneur de la lettre close du Roi adressée de Nancy aux États. — Allocution du comte du Roure. Il y fait valoir « la différence que S. M. a mis entre la manière de vostre gouvernement et celle dont il régit non seulement les nations conquises, mais encore tous les autres peuples de son royaume ». — Discours de M. d'Aguesseau (n'est pas rapporté). — Discours de l'évèque d'Uzès, où il n'est parlé « que des triomphes et des victoires du Roi pendant ces deux campagnes. » Il est dit à la fin « que la venue du nouvel intendant a combié de joye toute la province qui regarde le choix que le Roy a fait de sa personne comme un tesmoignage public de son mérite et de sa parfaite intégrité, et comme une glorieuse marque de la protection dont S. M. nous veut honorer ». — Le cardinal Bonzi, en prenant sa place, dit que la grâce que le Roi lui a faite en le nommant archevèque de Narbonne « luy a esté d'autant plus sensible qu'elle le lie à cette province et l'engage à présider toute sa vie à cette assemblée ». — « D'autant que par arrest du Parlement de Grenoble la baronnie de Villeneuve a esté adjugée définitivement à M. de Pujol, led. sieur reprendra sa place dans cette assemblée, comme un des 22 barons qui ont droit d'y entrer, et le gentilhomme qui se présente aux États avec une procuration de Mme la comtesse de Bieule n'y sera pas receu ». — Opposition de dame Marguerite de Hunaud à l'entrée aux Etats de M. de Grammont, baron de Lanta, « fondée sur ce qu'elle s'estoit réservé par un acte particulier la faculté perpétuelle du rachat de la baronnie de Lanta, lorsqu'elle en fit la vente à Mre Amans de Barthélemy de Grammont ». — Commissaires nommés pour clore les comptes de ceux qui ont fourni les étapes aux troupes de passage dans la province « pendant le cours de l'année dernière ». — L'ancien consul de Villemur sera reçu à l'assemblée à l'exclusion du consul moderne. — Entrée des commissaires du Roi. — Discours de M. d'Aguesseau (*les feuillets où il devait être transcrit sont restés en blanc*). — Réponse de l'évèque d'Uzès..... « Si en quelques endroits nous sommes riches en denrées, partout nous sommes dans la dernière impuissance d'avoir de l'argent comptant Nous nous trouvons mesme réduits à cette fâcheuse nécessité ou de voir périr toutes nos denrées, ou de les vendre à un si bas prix que nous n'y trouvons pas seulement de quoy nous rembourser des frais de la culture de nos terres, ny ce qu'il faut pour acquiter les charges ordinaires qui nous désolent. Les grandes contributions des précédentes assemblées, les dons immenses que nous faisons au Roy depuis longtemps nous ayant tout à fait épuisés,.... nous sommes tous, Messieurs, dans le dernier estonnement après avoir entendu la proposition que vous nous avez fait..... La pauvreté qui nous accable, la misère qui nous environne de tous costez ne sauroit avoir rien de plus dur et de plus affligeant pour nous que de mettre des bornes à nostre zèle..... Si dans le peu de bien qui nous reste nous taschons de ménager quelque petit soulagement, ce n'est pas tant par l'intérest de nos fortunes particulières que par l'extrême désir que nous avons de n'estre pas tout à fait épuisez pour ne devenir entièrement inutiles au service du Roy.... ». — Commissaires nommés pour recevoir les plaintes « contre les personnes puissantes et de main forte qui refusent le payement de leurs tailles ». — Les États accordent au Roi un don gratuit de deux millions de livres, à condition : « que les conditions mises aux dons gratuits des années précédentes seront exécutées ; qu'en 1674 il n'y aura dans la province aucun logement fixe de gens de guerre; que les troupes de passage « logeront dans la ligne des estapes qui sera dressée à cet effet, dans lesquelles elles payeront suivant la solde qui leur est payée par le Roy »; que nulles impositions et levées de deniers « ne pourront estre faites sur la province, en vertu d'édits bursaux, contraires à ses droits et libertez, quand mesme ils seroient faitz pour le général du royaume; que « pour l'assurance des présents articles, la somme de « 100,000 liv. sera réservée jusques aux prochains « Estatz ». — Les commissaires du Roi acceptent ce don et ces conditions. — Commissaires nommés : « pour concerter les moyens d'obtenir la décharge des nouveaux édits dont l'assemblée a eu connaissance par les plaintes qui luy ont esté deja portées de divers endroits » ; — pour vérifier les départements des impositions faites en 1673 dans les Assiettes ; — pour régler les affaires qui surviendront en la juridiction contentieuse des États; — pour liquider les intérêts « dûs aux créanciers qui prêtèrent 1,600,000 liv. à la province l'année dernière »; — « pour ouyr les plaintes que l'on fait contre ceux de la R. P. R. et examiner les contraventions par eux faites aux édits ». — Rapport des députés en Cour. — Les États n'entendent empêcher la construction d'un canal navigable depuis les étangs de Latte jusqu'au pont Juvénal, près Montpellier, concédé en 1666 par les consuls de mer, bourgeois et marchands de lad. ville, aux sieurs Icher et Pastourel, et cédé par ceux-ci à M. de Solas, président en la Cour des aides, à condition que si on bâtit des cabarets le long de ce canal, ils seront sujets au droit d'équivalent. — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les Assiettes. — Le cardinal Bonzi est prié d'écrire à M. Colbert pour lui représenter que la cessation du commerce avec l'Es-

pagne, ordonnée au mois d'octobre dernier, mettrait les habitants du Languedoc hors d'état de payer leurs impositions, et lui demander que « S. M. laisse à ses sujets de la province la liberté de continuer led. commerce comme elle l'a déjà accordée à ceux de Béarn et autres de son royaume ». — Délibération concernant les francs-fiefs. — Rapport sur l'état d'avancement du canal de jonction des mers. — Pouvoir donné aux syndics généraux de « payer les créanciers de la province qui demanderont leur remboursement et de remplacer lesd. parties par des emprunts de pareilles sommes aux mesmes conditions ». — Teneur de la lettre écrite par le Roi au cardinal Bonzi pour lui marquer sa satisfaction de la diligence mise par les États à lui accorder le don gratuit de 2,000,000 de liv. — On écrira au duc de Verneuil, gouverneur de la province, pour lui témoigner « la joye que l'assemblée ressent de sa convalescence ». — Le don gratuit de 2 millions sera payé mois par mois, en douze termes égaux, à commencer du mois de janvier 1674, « pour lad. année seulement et sans conséquence, estant fort onéreux à la province de le payer plus tost qu'aux termes qu'on a accoustumé de lever les deniers des impositions ». — Avant de nommer les députés en Cour, on lit le règlement « fait depuis plusieurs années pour exclure toutes les voyes de corruption et prévenir ceux qui pourroient estre assez faibles pour... promettre leurs suffrages pour de l'argent ou pour un présent », et les États en corps, « sçavoir, messieurs de l'Église, la main mise sur la poitrine, et messieurs de la noblesse et députés du Tiers Estat, la main levée à Dieu, ont promis et juré de le garder religieusement ». — Commissaires nommés pour examiner une plainte portée contre le fermier du Domaine qui aurait mis aux enchères « les palus rehaussez de la ville de Lunel », quoique par contrat passé avec le roi Henri II, le 29 septembre 1555, les communautés de Languedoc aient droit « de jouyr et posséder les patus, palus, garrigues, bruguières et pasturages en commun, et que ce privilège leur ayt esté confirmé par déclaration du mois de décembre 1659 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse : délibérations relatives aux réparations à faire : au ruisseau de Miègesol dans la juridiction de Saint-Agne, près Toulouse, sur le grand chemin de la poste; — au pont de bois situé à Palaminy, sur la rivière de Garonne; — au grand chemin venant du bas pays de Foix en Languedoc par La Caugne, Carbonne, Rieux, etc.; — au canal de la rivière de Lèze « qui, n'ayant pas l'alignement qui lui est nécessaire, sort souvent de son lit et inonde la plaine de Saint-Sulpice ». — 15,000 livres seront imposées sur tous les contribuables de la sénéchaussée pour la réparation « des valières » de Rabastens. — On vérifiera le dommage arrivé à quelques piliers du pont de Cintegabelle, au diocèse de Mirepoix, etc. = On interviendra partout ou besoin sera pour demander la cassation du nouveaux compoix de Cintegabelle, comme fait sans cause légitime, sans délibération du conseil général de la communauté ni consentement de l'Assiette du diocèse. — Relation du service funèbre fait dans l'église des Cordeliers pour le repos de l'âme de Mgr Fouquet, archevêque de Narbonne. — Gratification de 200 livres au prévôt du diocèse de Saint-Pons pour avoir arrêté et fait condamner une troupe de voleurs qui s'était « répandue il y a quelque temps dans les diocèses de Narbonne, Saint-Pons et Béziers » ; à cette occasion, l'intendant est prié d'enjoindre au prévôt général et aux prévôts particuliers « de fréquenter incessamment les grands chemins avec leurs archers pour restablir la seureté publique et la liberté du commerce ». — Les États n'entendent empêcher que l'Assiette du diocèse de Mende, impose 60 livres « pour les gages d'un maître écrivain qui enseigne la jeunesse ». — Règlement des sommes à allouer aux étapiers pour la dépense des recrues de cavalerie et d'infanterie qui auront passé dans la ligne des étapes. — L'intendant sera prié de prendre des expédients pour que la vérification des dettes des communautés, si utile à la province, « s'achève sans retardements » onéreux pour lesd. communautés. — On empruntera 112,000 livres pour « les employer au payement des propriétaires des terres qui sont occupées par le canal de jonction des mers, suivant l'estimation qui en sera faite et les estatz de distribution qui seront sur ce dressez ». — On demandera que les cadis et burats du Gévaudan, Vélay et Cévennes soient exempts du droit de marque, comme ils le sont déjà, par arrêt du Conseil du 14 octobre 1673, des prohibitions portées par le règlement général des manufactures, attendu « qu'ils sont d'un très petit prix et ne se débitent que dans les pays estrangers ». — On poursuivra la cassation de l'arrêt du Conseil, obtenu par le prévôt général de la province, par lequel les fonctions des prévôts diocésains sont limitées à faire seulement des procès-verbaux et informations, et l'on fera instance pour que lesd. prévôts soient maintenus « dans la faculté, dont ils ont tousjours jouy, de pouvoir informer, décréter, faire toute sorte de procédures et juger avec les officiers des présidiaux voisins ». — On demandera confirmation de l'arrêt du Conseil de 1660 qui augmente les taxations de ceux qui composent l'Assiette du diocèse de Narbonne, « à cause de la distance des lieux pour se rendre à Narbonne et du long séjour que les députés sont obligez de faire à lad. Assiette ». =

Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. — Le Roi sera supplié d'apporter quelque modification à l'édit de décembre 1672 portant rétablissement de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, dont le procureur général s'autorise pour réclamer les biens de plusieurs hôpitaux, léproseries, maladreries et commanderies de la province, nommément à Saint-Tibéry, Florensac, Toulouse, Saint-Julia de Gras-Capou et Revel. — On interviendra partout où besoin sera pour faire maintenir les habitants de Lunel dans la jouissance de leurs palus, quoiqu'il soit prétendu par le fermier du Domaine que « les seigneurs de Lunel, dont les droits sont acquis à S. M., n'avoient cédé la jouyssance de ces marais à la communauté que jusqu'à ce qu'ils seroient rehaussés et desséchés ». — On priera l'intendant de faire contenir les maîtres particuliers des eaux et forêts dans le devoir de leurs charges, avec défense de « troubler les communautez dans la jouyssance de leurs bois et taillis, ni de les condamner en aucunes amendes pour raison de ce ». — On enverra des gardes de M. de Verneuil dans la maison du s^r d'Olargues, pour le contraindre à payer la taille des biens dont il jouit. — On demandera aux commissaires du Roi de défendre aux consuls et habitants du Saint-Esprit d'obliger celui d'entre eux qui entre aux États de leur faire part de ses émoluments. — On prendra la cause du s^r Taur, messager de Toulouse à Lyon, contre le fermier du Domaine, et l'on suppliera le Roi de conserver aux villes de la province « la faculté qu'elles ont de nommer chacune en droit soi des messagers ». — Le cardinal Bonzi expose les mesures qu'il a concertées avec M. d'Aguesseau pour décharger les communautés des frais écrasants que leur cause la vérification de leurs dettes : à l'avenir, les syndics généraux de la province se transporteraient dans les diocèses pour y recueillir les états des dettes des communautés, qui n'auraient plus à envoyer des députés à la suite des commissaires du Roi, et le greffier de la Commission délivrerait gratis aux communautés toutes les expéditions qu'il doit faire : les syndics généraux seraient payés et remboursés « des journées qu'ils auroient exposé, et le greffier recevroit annuellement, à titre d'indemnité de ses frais et de ses peines, la somme de 6,000 livres » : les États approuvent ce règlement et remercient M. d'Aguesseau qui avait offert « de se transporter dans les diocèses, dont les dettes ne sont pas vérifiées, pour examiner et connoistre les choses de plus près,... des soins qu'il prend sans cesse pour le soulagement des peuples de cette province, dont ils ont desjà ressenti de très grands avantages ». — État des affaires à traiter par les députés en Cour, entre autres, l'exemption du papier timbré en divers cas et pour certaines catégories de personnes, la révocation de la taxe sur les arts et métiers, « attendu la grande pauvreté des gens qui sont sujets à cette taxe, qui aiment mieux prendre le party de la mendicité ou sortir du royaume que n'estre pas asseurez de pouvoir vivre du fruit de leur labeur » ; attendu d'ailleurs qu'en Languedoc, où les tailles sont réelles, ces gens « ne laissent pas d'estre cottisez personnellement, soubz tiltre d'industrie, qui fait portion du total de la taille » ; la réunion de la Chambre de l'Édit de Castelnaudary au Parlement de Toulouse « attendu que les motifs de l'establissement de lad. Chambre ont cessé ». — Gratifications d'usage : 6,000 livres au président ; 60,000 livres au duc de Verneuil, 30,000 livres à M. du Roure, lieutenant général, plus 6,000 livres pour ses frais de voyage du camp de l'armée du Roi en Hollande à Pézenas ; 7,000 livres à l'intendant, M. d'Aguesseau, etc. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte du Roure. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

De *folio* 218 à *folio* 336. — A Montpellier, dans la grande salle de la maison de ville, du 15 novembre 1674 au 16 février 1675. — Président : l'évêque de Mende, puis le cardinal Bonzi. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, gouverneur; Henri d'Aguesseau, président au Grand Conseil, maître des requêtes de l'Hôtel, intendant de la province; Pierre de Fleury et François de Donnaut, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et Toulouse. — Teneur de la lettre close écrite par le Roi aux États, et des commissions. — Le duc de Verneuil dit que le Roi l'a chargé « d'assurer l'assemblée qu'il est satisfait du soin qu'elle a eu jusqu'à présent de luy plaire et du secours qu'elle luy a donné dans les nécessitez de son Estat, particulièrement dans la dernière campagne, cette province ayant levé des milices pour s'opposer aux entreprises que ses ennemis menaçoient de faire en Roussillon ». — Le discours de l'intendant et la réponse de l'évêque de Mende, président, sont seulement mentionnés. — Commissaires nommés pour vérifier les preuves de noblesse du s^r d'Alzau, en faveur de qui le marquis de Seyssac s'était démis du droit que sa terre avait acquis d'entrer aux États, droit que le Roi avait transféré à la terre de Pézens, appartenant au s^r d'Alzau, qu'il avait érigée en baronnie après en avoir commué le nom en celui de Voisins, par lettres patentes données au camp devant Besançon, le 22 mai 1674. — Sur l'exposé fait par le s^r de Montbel, syndic général, que, bien que les 10,000 hommes de milices que la province avait levés et entretenus en Roussillon à ses dépens, « ne dussent

servir que six semaines ou deux mois au plus, on les avoit gardés à l'armée durant toute la campagne où ils avoient servi et fatigué de la mesme manière que les troupes réglées » ; que néanmoins, au lieu de « renvoyer librement après la campagne le peu qui en restoit, on les avoit retenus par force sous prétexte de faire des détachements de tout ce qu'il y avoit de meilleurs soldats dans les bataillons des diocèses, pour les incorporer dans des corps réglés; que sans ordre du roy, des officiers se tenant sur le grand chemin ont pris et prennent tous les jours des soldats de milices qu'ils accusent de désertion, pour les obliger d'aller servir dans des compagnies qu'ils lèvent;... que depuis le retour desd. milices, plusieurs de leurs officiers qui, pour faciliter la désertion de leurs soldats, leur avoient baillé des congeds en exigeant d'eux des billets de plusieurs sommes sous des noms supposés, demandoient présentement le payement de ces billets ». L'assemblée délibère : que le duc de Verneuil sera prié de défendre par ordonnance d'enrôler par force des soldats de milice, le Roi, d'envoyer ordre à celui qui commande l'armée du Roussillon « de congédier tous les soldats des milices qui ont resté, quoyqu'ils soient incorporez dans des corps », et l'intendant de faire défenses aux officiers des milices de rien demander à leurs soldatz sous quelque prétexte que ce soit ». — Entrée des commissaires du Roi. Ils demandent un secours de deux millions de livres dont S. M. a besoin pour s'opposer aux entreprises de tant de nations jalouses de sa gloire ». — Réponse de l'évêque de Mende. — Après le départ des commissaires, l'évêque de Commenge remercie l'évêque de Mende « d'avoir si bien soutenu les intérêts de la province en représentant le déplorable estat où elle se trouve ». — On écrira à la Cour « pour tascher d'avoir par eschange ou autrement la liberté des officiers et soldats des milices qui ont esté faitz prisonniers durant la campagne ». — L'assemblée « accorde gratuitement au Roi et sans conséquence la somme de deux millions de livres, laquelle sera levée aux termes ordinaires des impositions », sous certaines conditions qui sont accordées par les commissaires du Roi, entre autres qu'il n'y aurait en 1675 et jusqu'aux prochains États aucun logement fixe de gens de guerre dans la province. — Le cardinal Bonzi fait savoir que le Roi, « par la pure nécessité de son service et pour le bien particulier de cette province, désiroit que l'assemblée consentît qu'il fut envoyé 12 compagnies de cavalerie et 84 compagnies d'infanterie dans les diocèses de Carcassonne, Narbonne et Béziers, pour y passer le quartier d'hiver et estre à portée de s'opposer aux entreprises que les ennemis pourront faire en Roussillon pendant l'hiver ». — Lecture faite des lettres du Roi et du contrôle des troupes qu'il veut faire entrer en Languedoc, l'assemblée arrête que « quoique la province soit exempte de tous logements fixes au moyen du don gratuit qu'elle vient de faire », elle consent à ce qui lui est demandé et veut « que lesd. lettres et contrôle seront insérez au long dans le verbal ». — Teneur des lettres du Roi au duc de Verneuil, à M. d'Aguesseau, intendant, au cardinal Bonzi, président des États; du ministre Letellier au même, et du contrôle des troupes. — L'assemblée approuve les mesures concertées par ses commissaires pour contenir les troupes qui doivent entrer en quartier d'hiver, et arrête que l'on imprimera et qu'on enverra aux communautés qui souffriront le logement les ordonnances du Roi du 15 octobre 1672 et 15 octobre 1674 portant : « que les troupes seroient obligées de payer de gré à gré, sans aucuns taux, tous les vivres et autres choses qui leur seroient fournies et ne pourroient rien exiger des habitantz sinon le simple couvert, sans aucune fourniture de bois, chandelle ny autre chose en deniers on en espèce ». — Les funérailles du s^{r} de Chastanet, envoyé de La Gardiolle, seront faites aux frais de la province. — Rapport sur les preuves de noblesse du marquis d'Alzau, « descendant de l'illustre famille de Voisins », venue en Languedoc avec Simon de Montfort, et délibération portant qu'il sera reçu dans l'assemblée « pour y avoir rang, séance, et opiner en qualité de baron de Voisins ». — On fera imprimer et distribuer « comme très advantageux à la religion catholique, l'arrest du 16e de novembre dernier, par lequel le Roy, interprètant son intention sur l'article 13 de la déclaration de 1669 en faveur de la R. P. R., ordonne que les ministres de lad. religion seront tenus de résider aux lieux qui leur seront donnez par les synodes pour y prescher, pourveu que l'exercice y soit permis ». — On priera le Premier président de la Cour des Comptes de Montpellier de différer la réception de quelques personnes de la R. P. R., en faveur desquelles « des provisions avoient esté surprises au sceau », jusqu'à ce que l'assemblée puisse obtenir de la bonté du Roy la révocation desd. provisions ». — Il sera imposé pour la présente année 1675 seulement et sans conséquence, la somme de 225,118 liv. demandée par le Roi pour l'entretien des mortes-payes et garnisons de la province. — Teneur d'une lettre du Roi en faveur des soldats de milice, où il est dit « que S. M., ne voulant pas souffrir que des gens, qui ont servi volontairement... pour repousser les ennemis qui vouloient entrer dans ce royaume, soient forcez en leur liberté, défend très expressément à tous officiers de ses troupes d'inquiéter en aucune sorte ceux de la

milice de Languedoc pour les obliger d'entrer dans leurs compagnies, sous prétexte qu'ils se seroient retirez chez eux sans congé ». — On demandera l'interprétation de la déclaration du 21 mars 1671 pour la consignation des amendes, « qui a porté de si grandes difficultés dans la levée des impositions que les communautés ne trouvent presque plus de collecteur qui veuille en faire le recouvrement ...; que, par les poursuites où elle les engage, les collecteurs se trouvant avoir diverti les deniers de la taille, ils estoient emprisonnez par les receveurs; et l'on remarque que depuis cette déclaration les prisons en sont remplies, et qu'ils font presque tous distribution de leurs biens; qu'ils obtenoient néanmoins leur liberté par le défaut d'aliments... ». — Teneur du traité fait par les États avec les Commissaires du Roi pour la révocation de la taxe sur les arts et métiers. — La ville de Béziers cessera de se soustraire à l'obligation d'établir le compoix d'industrie, institué par la Cour des Aides de Montpellier « pour faire supporter aux marchands et bons artisans des villes, non taillables, une partie des impositions, estant véritable qu'ils participent aux mesmes privilèges et avantages desd. villes que les habitants taillables ». — Le trésorier de la Bourse fournira aux communautés, qui souffrent le logement des gens de guerre, les sommes dont elles ont besoin pour payer, suivant l'ordre du marquis de Louvois, « cent solz par jour à chaque compagnie d'infanterie et la place pour le soldat au feu et à la chandelle de l'hoste, et à chaque place de cavalerie 20 liv. de foin, 10 liv. de paille et 4 picotins d'avoine pour le prix de 5 solz seulement » ; mais comme « le don gratuit a esté accordé à S. M. sur l'assurance que l'on a donné à la province de sa part qu'il n'y auroit point de logemenz de troupes, et en cas qu'il y en eût, que la despense en seroit faite des deniers mesmes du don gratuit », le Roi sera supplié « d'agréer que les sommes qui auront esté payeez par led. trésorier soient déduites des payements du don gratuit des mois de janvier et février prochains », et les Commissaires du Roi seront priés de vouloir bien représenter « l'accablement où la province se trouve cette année à cause des impositions qu'elle est obligée de faire pour le service de S. M. : taille, taillon, garnisons, mortes-payes, gratifications ordinaires, debtes et affaires du pays et autres de cette nature, qui reviennent à 1,500,000 ou plus; 2,000,000 de liv. de don gratuit; 400,000 pour le canal; 70,000 liv. pour la révocation de l'édit des arts et mestiers; les avances et les remises de toutes ces sommes, qui sont très considérables ; 1,600,000 despensées en 1674 par les diocèzes en corps et par les communautés particulières tant pour la levée des milices que pour leur subsistance pendant la campagne; la despense de l'estape qui excèdera de 300,000 liv. celle de l'année dernière, et le recouvrement du droit des francs fiefz... » — L'intendant sera prié de donner son avis le plus tôt possible sur la [illegible] du papier timbré demandée par la province, « pour les actes et expéditions qui regardent l'assemblée des Estatz et Assiettes particulières des diocèzes; par les marchands du pays, pour leurs brouillards, journaux, livres de raison et autres qu'ils sont obligez de tenir pour leur commerce ». — Rapports des Commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1674. — On s'opposera aux prétentions du fermier du Domaine qui voulait percevoir « un droit de lods, le cas de mutation arrivant », quoique pareil droit n'ait jamais été exigé sur les terres situées dans la sénéchaussée de Toulouse « ainsy qu'il a esté justifié par les comptes des trésoriers du Domaine de lad. séneschaussée ». — Service funèbre pour le repos de l'âme du marquis de Castries, lieutenant général en Languedoc. — « Attendu que les payemens par mois et dans la ville de Paris sont une nouvelle surcharge qui va à des sommes considérables, le Roy sera supplié de trouver bon que les sommes qui luy seront accordeez, soient payeez suivant l'ancien usage, dans la province, aux termes ordinaires des impositions », et ce d'autant plus qu'il a fallu augmenter le droit d'avance accordé au Trésorier de la Bourse, eu égard au peu d'argent qu'il y a dans la province ». — Teneur des instructions données au Sr Veyrot, député par les États pour l'exécution des mesures délibérées le 22 janvier 1675, afin de secourir « les communautés qui souffrent les logements des gens de guerre ». — On enregistrera aux registres des États l'arrêt du Conseil du 19 octobre 1674 qui maintient le marquis de Montanègre au droit d'entrer aux États en qualité de baron de Serviez, et démet le Sr d'Hauteville, baron de Vauvert, des oppositions par lui faites. — Les États n'entendent empêcher que le diocèse de Mende, impose les sommes qu'il jugera à propos pour réparer le grand chemin de Nimes à Mende par Saint-Jean de Gardonenques, « lequel se trouve présentement si fort ruyné qu'il y a plusieurs endroits où on ne sçauroit passer sans risque de la vie ». — On suppliera le Roi de supprimer les offices de banquiers expéditionnaires en cour de Rome, nouvellement créés, « qui seroient d'un très grand préjudice pour les habitants de cette province ». — On fera imprimer et distribuer l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1675, déchargeant de tous droits de sortie les blés qui seront chargés dans les ports de Languedoc et de Provence à destination de Messine en Sicile, avec l'ordre du Roi à l'intendant de promettre « 30 sols par

charge aux marchands qui feroient le chargement desd. bleds ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse : on emploiera 400 liv. à réparer les chaussées de Monvert, sur le grand chemin de Toulouse à Castelmaurou. — On vérifiera la réparation commencée au chemin dit des Estrets (Étroits). — La Sénéchaussée contribuera pour 20,000 liv. payables en cinq ans, à la construction d'un pont sur la Garonne, à Carbonne, au-dessus de l'embouchure de l'Arize, « pour faciliter le commerce du plat pays avec les monts Pyrénées », ce qui est d'autant plus nécessaire que « les guerres avec l'Angleterre et la Hollande ayant interrompu depuis quelques années la traite des bleds et vins du haut Languedoc par Bordeaux, ce que la ville de Tholoze et la pluspart des diocèzes de la seneschaussée avoient pu débiter estoit allé vers la montagne... ». —100 livres sont accordées au s[r] Cammartin, architecte, « en considération des peines qu'il a pris pour vérifier les ponts et chaussées dans les diocèzes de la séneschaussée ». = Teneur de la lettre écrite par le Roi à M. d'Aguesseau, intendant, pour révoquer « les ordres que S. M. avoit donné pour la convocation du ban et arrière-ban, à condition que chaque gentilhomme dispensé de ce service contribuera pour 50 liv. « à la levée des compagnies de chevau-légers que le Roy désire faire mettre sur pied ». — L'intendant sera prié de faire un règlement pour la taxe des lettres suivant la distance des lieux, sur le pied de celui de 1641 (2 sols pour une lettre simple portée par la poste depuis 1 lieue jusquà 20, 3 sols de 20 à 60 lieues, 5 sols de 60 à 100 lieues, etc.).— « Pour conserver le crédit de la province, on examinera les moyens de satisfaire plusieurs créanciers d'icelle qui se plaignent de ce qu'on ne leur paye pas les interestz de leurs debtes pour l'année dernière ». — On s'enquerra à Bordeaux « des difficultés qu'on apporte au commerce des bleds qui se fait sur la rivière de Garonne par les marchands du haut Languedoc », dont « sans aucun ordre légitime on arreste les basteaux ». — L'assemblée consent à tenir quitte la ville de Toulouse de toutes les demandes qu'elle lui fait à raison des arrérages des étapes, « si les députés de lad. ville conviennent présentement en vertu de leur pouvoir de payer comptant à la province la somme de 20,000 livres ». — « Les députés en Cour feront toutes instances pour obtenir le remboursement de l'entière dépense « que la province a faite l'année dernière tant pour la solde des milices dans le lieu des estappes, que pour toutes celles qui ont été faites à l'occasion des logements fixes ou des quartiers d'assemblée ». — Teneur d'une lettre de Louvois au cardinal Bonzi, où « il lui marque que le Roy a esté satisfait du règlement que l'Assemblée avoit fait pour la subsistance des équipages des officiers ». — L'Assemblée reconnaît que « le travail de Messieurs du Bureau des Comptes se trouve cette année très considérable à cause que les comptes des estapiers sont extraordinairement grossis par le passage des troupes qui ont servi en Roussillon la campagne dernière... ; néantmoins, comme la province n'est pas en estat de supporter aucune despense extraordinaire, elle prie Messieurs du Bureau de se contenter de la bonne volonté qu'elle auroit d'augmenter leurs espices..., et arrête par règlement perpétuel et irrévocable que la taxe de MM. du Bureau des Comptes, réglée par la délibération du 1[er] avril 1661, ne pourra jamais estre augmentée soubz quelque prétexte et occasion que ce puisse estre ». — Teneur de la réponse du syndic général de la province à la requête présentée à l'intendant par le sous-fermier de la ferme générale du papier timbré. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Règlement pour prévenir les fraudes que commettaient les étapiers de connivence avec les officiers, lors du passage des recrues. — Dans la transaction qu'ils doivent passer avec les députés de la ville de Toulouse, « les syndics généraux stipuleront que la somme de 20,000 liv. sera payée au mois de mars prochain, sans que sous quelque prétexte led. payement puisse estre porté plus loin ». — Gratifications d'usage. — A la demande du Roi, dont les lettres sont rapportées, 30,000 liv. sont accordées à la veuve du marquis de Castries, lieutenant général. — On se pourvoiera contre l'arrêt du Conseil du 22 juillet 1673, obtenu par le fermier des Domaines, et l'on recherchera tous les actes pouvant servir à faire maintenir les habitants de la province dans la liberté de la pêche dont ils ont toujours joui. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Verneuil, gouverneur. — « Les Estatz délibérant sur les sommes contenues aux commissions de l'ayde, octroy et crue, les ont unanimement accordées à S. M. et sans conséquence ». — Bénédiction. — Présentation de l'octroi par les États en corps aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2320 (Registre.) — In-folio, 121 feuillets, papier.

Novembre **1675** — février **1676**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

De folio 1 *à folio* 113. — A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 14 novembre 1675 au 8 février 1676. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne, suppléé à la première séance par l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, gouverneur ; J.-L. de Louet de Nogaret, marquis

de Calvisson, lieutenant général; Henri d'Aguesseau, intendant; Jean de Castel et Jacques de Brandoüin, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Allocution du duc de Verneuil : « Les mauvaises démarches que quelques provinces ont fait ayant contribué à la gloire de celle de Languedoc à cause de la fidélité qu'elle a tousjours eu au service du Roy... elle n'a pas de plus seur moyen pour se conserver les bonnes grâces de S. M. que de persévérer dans cette mesme conduite, qui doit estre le principe de toutes les délibérations que cette assemblée prendra ». — Mêmes exhortations de la part de M. d'Aguesseau..... « S. M., en nous demandant un secours proportionné au besoin de ses affaires, nous asseure en mesme temps de sa protection ... et nous met à l'abry des insultes dont nous estions menacez par les ennemis de son Estat ». Il parle des victoires du Roi... « Si la fortune a tasché d'en retrancher une (Consarbruck) sur un si grand nombre, c'est parce qu'elle est irritée de n'y avoir point eu de part... ». — Réponse de l'archevêque de Toulouse : ... « La liberté que S. M. veut bien laisser à cette compagnie ne lui est précieuse que parce qu'elle peut tesmoigner à son prince qu'elle se porte par son inclination à lui donner du secours... autant que les autres provinces y contribuent par obéissance ». — On insèrera dans les registres du pays l'ordonnance du Roi portant que « Mgr Bonzi, à cause de sa qualité de cardinal, président né des Estats, aura seul devant lui à l'avenir un tapis, et un quarreau sous ses bras, à la messe qui se dit tous les jours pour l'assemblée ». — Contre les barons retardataires qui, pour se conserver le droit « d'estre compris dans la première taxe », font remplir leurs places par des gentilshommes à l'ouverture des États jusqu'à leur arrivée. — Les receveurs des tailles seront obligés de rapporter pendant la tenue des Assiettes les ampliations des quittances des sommes qu'ils auront payées pour les capitaux ou intérêts dûs par les diocèses. — Entrée des commissaires du Roi, qui demandent un don gratuit de 1,100,000 liv. M. d'Aguesseau dit que... « par la médiocrité de l'augmentation sur le don gratuit de l'année dernière, il paroissoit que la bonté du Roy combattoit en nostre faveur contre les nécessitez de l'Estat ». — L'archevêque de Toulouse répond « que les efforts que les peuples ont fait par le passé les ont mis dans l'impuissance, rien ne faisant mieux connoistre cette vérité, que la difficulté qu'on esprouve au recouvrement des tailles, dont il est deu de reste des sommes très considérables depuis les années dernières; la dépense du quartier d'hiver, le payement des dettes des communautez et la recherche des francs-fiefs ayant tout à la fois également espuisé cette province »... — Rapport sur les preuves de noblesse des envoyés des barons. — Le don gratuit de 1,100,000 liv. demandé par le Roi est accordé aux conditions ordinaires, et « S. M. sera suppliée de tenir en compte à la province sur lad. somme la dépense qu'elle a esté obligée de faire pour l'entretenement de ses troupes pendant le dernier quartier d'hiver ». — Le sieur Jean de Boyer, sieur de Saint-Germier, à qui la survivance de la charge de syndic général de la sénéchaussée de Toulouse exercée par son père avait été accordée en 1669, « est reçu en lad. charge pour l'exercer avec le sr Jean de Boyer son père, conjointement ou séparément ». — Protestation contre « le dessein de MM. les Commissaires du Roi de venir à l'assemblée pour estre présens aux enchères de l'équivalent pour le trienne à venir », attendu que ce droit « est de l'ancien patrimoine de la province, dans lequel S. M. n'a nul intérest ». — Le sr de Boyer, syndic général, rapporte « qu'une esmotion populaire survenue dans Bordeaux » l'avait détourné de se rendre en cette ville « avec quelques barques qu'il avait fait charger de bled, pour esprouver si, dans la débite, on susciterait à deux marchands qu'il avoit fait partir avec lui aucun incident », mais qu'il avait prié le maréchal d'Albret « d'interposer son autorité pour rendre la sortie des bleds libre, puisque le Roy a eu cette bonté d'accorder cette grâce à ses sujets de Languedoc de pouvoir vendre leurs denrées aux estrangers », et que le maréchal lui avait promis « d'y tenir la main ». — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les diocèses au mois d'avril 1675. — Nomination des députés qui devront porter en Cour le cahier des doléances. — On insérera dans les registres du pays l'arrêt du Conseil du 3 mai 1675 qui règle les élections consulaires, confirme les consuls des villes et lieux de la province dans le droit de précéder les lieutenants principaux dans les judicatures royales, et déclare que ceux d'entre eux qui auront assisté aux États ne pourront être forcés à restituer leurs taxations et émoluments. — Le sr de Joubert, syndic général, rapporte qu'il s'était opposé aux prétentions du fermier du Domaine qui soutenait : que le Roi succédait par droit d'aubaine à un Anglais mort à Montpellier, « le droit d'aubaine n'ayant jamais eu lieu en Languedoc », et qu'il avait obtenu une ordonnance de l'Intendant confirmant « cette exemption que la province regarde comme une franchise naturelle avec laquelle elle a été réunie à la couronne, et comme un privilège d'autre qualité que ceux qui doivent estre confirmez par les roys à leur advènement,... quoiqu'elle ait esté maintenue par lettres patentes de Charles VIII et de Louis XI,... et qu'elle tire son origine de la disposition

du droit escrit... et de l'authentique *omnes peregrini* ». — Les États n'entendent empècher que le diocèse de Montauban impose 500 liv. pour aider à l'entretien d'un séminaire établi à Montauban, par l'évèque feu M. de Bertier. — M. de Grammont est reçu en l'assemblée comme baron de Lanta, en vertu de la délibération du 22 mars 1659 prise « pour prévenir les soupçons sur les réservations que les nouveaux acquéreurs de baronnies pourroient consentir en faveur de leurs vendeurs, par lesquelles lesd. vendeurs pourroient se réserver la faculté de rachapt ou quelqu'autre avantage qui empêcheroit que le titre de l'acquéreur ne devînt incommutable », et à condition qu'il remettra au greffe des États la déclaration « portant qu'il s'inscrit en faux contre l'acte (produit par la dame de Hunaud, sa partie), qui contient la faculté du rachapt de la baronnie de Lanta ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent en bloc et à forfait pour la somme de 315,300 liv. par an. — On suppliera le Roi de permettre l'incorporation aux charges des notaires de Montpellier des six offices de greffiers des arbitrages créés par édit de mars 1673 et acquis par des gens de la R. P. R., « attendu que l'intérest de la religion catholique est commun en cette rencontre avec celui desd. notaires, puisque par cette nouvelle création, qui est onéreuse au public, on a multiplié le nombre des officiers de la R. P. R. ». — On insérera dans les registres du pays un arrêt du Conseil du 7 décembre 1675 portant qu'un P. R « qui avait obtenu par surprise des provisions de procureur postulant en la séneschaussée de Beaucaire et Nimes, sans avoir exposé qu'il faisoit profession de lad. religion, rapportera lesd. provisions pour être cancellées, avec défense de continuer l'exercice dud. office à peine de faux et de 1,500 liv d'amende ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. Délibérations relatives : à la construction des ponts de Pechbonnieu et de Montberon qu'il a paru nécessaire « de faire pour la commodité du commerce » ; — à la réparation et défense du chemin des Étroits, envahi par la Garonne ; — à la réparation du pont qui est sur le grand chemin de Gaujac à Saverdun, dans la juridiction de Gaillac-Toulza, au diocèse de Rieux ; — au pavage, « à raison d'un écu par canne carrée, des pontils qui traversent la grande prairie entre Montgiscard et Baziège, lesquels estoient devenus inutiles par le grand amas de boue qui s'y estoit entretenu faute de pavé » ; — aux réparations à faire au pont de Lagardelle ; dans la juridiction de Ronsac, etc. = Ajournement de la construction projetée d'un pont sur la Garonne à Carbonne. — Entrée des commissaires du Roi : M. d'Aguesseau dit que le Roi accorde aux communautés, sur le don gratuit de 2,100,000 la somme de 100,000 pour les dédommager « des dépenses qu'elles ont fait dans le dernier quartier d'hiver » ; il représente ensuite « que la navigation qui se fait aux deux extrémités du canal des Deux-Mers avec tant de commodité, ne laissant pas lieu de douter de la possibilité du reste, il s'agit de délibérer s'il faut abandonner cette entreprise qui a desja consommé 8.000,000 de liv., desquels S. M. a fourni plus de la moytié ou de faire un nouveau fondz pour la continuer ;... qu'il ne reste que ce party à prendre, et que S. M. désire qu'à cet effet les Estatz continuent de faire pendant quatre années un fondz de 400,000 liv. par an »... Il ajoute « qu'il doit aussy faire prendre garde cette compagnie de l'utilité du port qu'on a commencé de construire au cap de Cette, lequel sert déjà d'azile aux estrangers... et aux 24 galères du Roy. » Il demande que l'assemblée nomme des députés « pour visiter ce port et juger de ce qu'il y faudra faire pour y entretenir la profondeur nécessaire ». — L'archevèque de Toulouse, qui préside, répond « que si l'indemnité des dépenses du quartier d'hiver donne de la joye à l'assemblée, la proposition de faire un fonds nouveau pour les ouvrages du canal et du port de Cette semble menacer cette province du dernier accablement ». Il rappelle les subventions accordées par les États en 1667, 1671, etc., « et les termes exprez des traitez faits avec M^rs les commissaires du Roy, lesquels avoient fait espérer que la province ne seroit plus obligée de contribuer à ces ouvrages, et de plus, que S. M. pourvoiroit au payement des terres occupées par le canal ou submergées dans le voisinage, et à faire des ponts sur led. canal pour pouvoir cultiver les terres de part et d'autre »... — Nomination de commissaires « pour vérifier sur l'estat auquel les ouvrages du canal sont présentement, ce que l'on doit demander à S. M., et quels expédients on peut prendre pour la satisfaire ». — Les 1,600,000 liv. demandées par le Roi pour l'achèvement du canal lui seront payées en quatre ans ; mais vu les charges sous lesquelles la province est près de succomber, « des 400,000 liv. du premier et quatriesme, il n'en sera imposé que 200,000, et le reste sera emprunté aux meilleures conditions qu'il se pourra ». — L'évèque de Béziers, le baron de Voisins, les consuls d'Albi et d'Agde iront avec les commissaires du Roi « visiter les môles et jetées qui ont esté faites au cap de Cette, et vérifier l'estat du port, pour en dire leur avis à l'assemblée ». — Le sieur Barbot est reçu à la survivance du sieur Caboud, avocat de la province au Conseil, « sans gages néantmoins, mais seulement pour l'engager à s'instruire des affaires de la province et estre en estat de la bien servir aprez le decez dud. s^r Ca-

boud ». — Sur le rapport de ses commissaires, l'assemblée arrête « qu'il sera imposé 60,000 liv. en trois années consécutives, à commencer de la présente, pour estre employée, avec ce que S. M. fera fournir d'ailleurs, à nettoyer l'avant-port du cap de Cette et en faire tirer les sables qui s'y sont amassez ». — Le cardinal Bonzi voudra bien faire vérifier en sa présence, avec les mêmes commissaires, « ce qu'il faut faire au *grau* de La Nouvelle pour le mettre en estat de recevoir toutes sortes de barques, afin que la province puisse profiter de cette commodité qu'elle a de débiter ses denrées ». — Le Roi sera supplié de « faire jouir la ville de Narbonne de la crue appelée *petit blanc* mise sur les gabelles de Languedoc,... pour estre employée à l'entretien des escluses de Salelle et du canal qui va de la rivière d'Aude, passant par Narbonne, jusqu'à la mer, afin d'ouvrir toutes les voyes qui peuvent rappeler le commerce dans la province, suivant les intentions de S. M., et de conserver un ouvrage qui nous doit estre d'autant plus précieux qu'il nous a esté laissé par les Romains ». — On fera imprimer et distribuer l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1675 « contre les seigneurs qui ont entrepris de faire faire l'exercice de la R. P. R. dans leurs châteaux, sous prétexte qu'ils ont droit de fief, et contre les synodes qui leur donnent des ministres ». — Les commissaires chargés de vérifier les avances faites par le trésorier de la Bourse aux communautés où étaient logées les troupes durant le dernier quartier d'hiver, rapportent « que toute la dépense pour l'infanterie revenait à la somme de 54,669 liv. 9 sols ; pour la cavalerie, à 91,494 liv. 2 sols ; qu'ils avaient réduit à 41,251 liv. 16 sols 4 deniers les dommages soufferts par les communautez des diocèses de Carcassonne, Narbonne et Saint-Pons qui avoient logé 6 régiments de cavalerie composez chacun de 6 compagnies, pendant 12 ou 13 jours sur la fin du quartier d'hiver, en conséquence des ordres du Roi ; qu'ils estimoient à 57,915 liv. les frais de la levée de 1,500 hommes de milices faite en 1675 par 12 diocèses de la province les plus voisins du Roussillon », soit au total « 245,330 liv. 8 sols 2 deniers ». — Lecture faite d'un mémoire présenté aux États par les marchands du pays : il est arrêté que les députés en Cour feront instance pour obtenir l'établissement « d'une foire franche au port de Cette, pendant 8 jours, à commencer le lundi après la feste de Pasques, et une semblable dans la ville de Narbonne, à commencer le 2e novembre ». — Le duc de Verneuil sera prié de décharger les communautés voisines de Cette de l'obligation qui leur avait été imposée par le marquis de Montpezat, lieutenant du Roi dans la province, « de fournir 30 hommes toutes les nuits pour la garde du port,... attendu qu'on n'y reconnoit aucune nécessité ». — On entendra la justification de trois habitants du Vigan qui, par « délibération du 14 de ce mois (janvier 1676) sont exclus pour tousjours de l'entrée des Estatz et des Assiettes du diocèse de Nismes à cause des monopoles qu'ils ont pratiqué dans lad. ville du Vigan, pour se conserver la disposition des charges consulaires, au préjudice des arrestz du Conseil et de la liberté qui doit estre dans les élections ». — On insérera dans les registres du pays l'arrêt du Conseil du 2 janvier 1676, qui exclut pour toujours « ceux de la R. P. R. de la ville et banlieue d'Uzès du consulat et conseil politique d'icelle ;... l'assemblée en a tesmoigné sa joye au seigneur évesque d'Uzès... qui, par ses instantes prières, a engagé S. M. à relever les catholiques de l'oppression où ilz estoient dans lad. ville par l'abus que ceux de la R. P. R. ont fait de l'autorité qu'on leur avoit toléré »... et elle prie son président d'escrire à M. le marquis de Châteauneuf, secrétaire d'Estat, pour le remercier de la protection qu'il donne en toutes rencontres aux catholiques, et du zèle qu'il fait paroistre toutes les fois qu'il s'agit de l'intérest de l'Église ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = Les députés en Cour « feront toutes poursuites pour parvenir à la liquidation de ce qui est dû par la province aux propriétaires des rentes constituées sur le préciput de l'équivalent ». — « On concertera les expédiens qu'on peut prendre pour donner quelque secours aux particuliers lésés par l'ouverture du Canal, attendu que plusieurs qui se trouvent privez de la jouissance de leurs terres sans remboursement, et obligez néantmoins d'en payer les charges, s'estoient trouvez réduitz à la mendicité ». — Il sera fait des jetons « pour estre distribuez à Messieurs du Bureau des Comptes, comme il se pratiquoit autrefois ». — Complément du règlement fait l'année précédente « pour la fourniture par estappe aux recrues de cavalerie et d'infanterie ». — Sur l'observation de l'évêque de Lavaur « que l'intrigue de l'élection consulaire a fait naistre depuis quelques anneez de grandes divisions entre les habitans de Lavaur... et que ce désordre provenoit de deux arrêts du Conseil surpris en 1649 et 1660 par le juge de Villelongue, lesquelz sont tout à fait contraires aux règlements de cette province et aux usages que la considération du bien public a introduit dans les élections », il est arrêté qu'on poursuivra la cassation des susd. arrêts. — Teneur de lettres du Roi au cardinal Bonzi et au duc de Verneuil, où il est dit que « les Estatz de Languedoc ne pouvoient rien faire qui me fust plus agréable que le nouveau fondz qu'ilz ont donné pour le canal de communication des mers »... — Les États accordent au

fils de feu Jacques Boude la survivance à l'emploi de Jean Boude son aïeul, leur imprimeur, pour exercer led. emploi quand il aura l'âge et les qualités requises. — Le s^r des Sablières, maître de la musique du duc d'Orléans, dont « les ouvrages ont mérité l'agrément du Roy et l'applaudissement de toute la Cour ». est reçu à la survivance du s^r Molinier, intendant et maître de la musique des États. — Il sera imposé 35,000 liv. pour le payement des intérêts dus aux particuliers à qui des terres ont été ou seront prises en 1675 et 1676 pour l'ouverture du Canal. — Le duc de Verneuil sera prié d'envoyer de ses gardes dans les lieux de Martres, Pointis et Cier, au diocèse de Commenge, chez les sieurs d'Aure, seig^r de St-Orens, d'Aure, s^r d'Aumas, le chevalier de La Margue et le s^r de Generest de Jaunac, pour y demeurer « aux frais et dépens desd. sieurs, jusqu'a ce qu'ils aient satisfait au payement des arrérages de leurs tailles ». — Gratifications d'usage. — Lecture faite d'un arrêt du Conseil du 17 décembre 1675 qui remplace par une commission permanente celle qui avait été établie par une déclaration de 1662 pour vérifier les dettes des communautés de la province, il est délibéré : que « S. M. sera suppliée d'ordonner que le nombre des commissaires qu'elle a nommez sera réduit et n'excèdera pas celui des commissaires des Estatz »; au surplus, l'assemblée approuve comme « avantageux au public les règlements portés aud. arrêt sur les frais de poursuite des procès concernant les élections consulaires, le payement que les consuls, clavaires et autres devront faire par provision des reliquats de leurs comptes, la remise des impositions qui se feront dans les communautés; elle nomme les députés qui la représenteront dans lad. commission, et considérant qu'ils seront « occupez non seulement pendant la tenue de Estatz, mais encore pendant le cours de l'année quand il sera besoin, divertiz par conséquent de leurs affaires domestiques et engagez a faire de la dépense », elle arrête « qu'il sera fait un fonds de 10,000 liv. pour leur indemnité et pour les frais du greffe de leur commission ». — Les commissaires nommés sont invités « à travailler incessamment de concert avec MM. les commissaires du Roy à des maximes qui servent de loy à l'avenir dans la vérification des debtes qui pourroient estre contracteez par les communautez, afin qu'un chacun qui leur voudra prester et les communautez mesmes soient informez de quelle manière les emprunts doibvent estre faitz pour estre vérifiez par les commissaires ». — Les députés chargés d'aller offrir à M. d'Aguesseau, intendant, la gratification (extraordinaire) de 10,000 liv. qui lui avait été accordée, rapportent que « lui ayant exposé que les Estatz, qui voyent que cette province reçoit tous les jours de nouveaux avantages par ses soins et par le zèle qu'il tesmoigne à lui procurer du soulagement, ayant cru... ne pouvoir lui tesmoigner leur reconnaissance qu'en le traitant avec quelque différence de ce qui s'est pratiqué par le passé »... M. d'Aguesseau avait répondu « qu'il ne souffriroit jamais que les Estatz adjoutassent quelque chose à son occasion aux impositions dont cette province est chargée, et qu'il n'acceptoit que la somme de 7,000 liv., ainsy qu'il s'est pratiqué par le passé envers ceux qui l'ont précédé ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés per le duc de Verneuil. — Octroi des sommes contenues aux commissions de l'aide, octroi et crue. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2321. (Registre) — In-folio, 78 feuillets, papier.

Novembre **1676** — février **1677**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV. — A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 23 novembre 1676 au 8 février 1677. Président . le cardinal Bonzi ; vice-président : l'archevêque d'Albi. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, le comte du Roure, lieutenant-général en Languedoc; Henri d'Aguesseau, intendant ; Guillaume Caulet et Jacques Baudan, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lettre close du Roi. — Les discours d'ouverture du comte du Roure et de l'intendant et la réponse du vice-président ne sont que mentionnés. — Acte est donné à l'évèque du Puy de sa protestation « que l'entrée du s^r de Clérac, consul et député de lad. ville, ne préjudicieroit pas au droit qu'il prétendoit avoir de le faire exclure de l'assemblée ». — Les États « considérant qu'il leur sera difficile de pourvoir aux choses qu'ils doivent faire pour le service de S. M. tant que le sieur de Pennautier, trésorier de la Bourse du Pays, détenu à Paris pour des affaires qui lui ont esté suscitées (il avait été impliqué dans le procès de la Brinvilliers), sera absent de la province, délibèrent que le Roy sera supplié d'ordonner que les affaires qui l'ont empesché d'assister aux premières séances de l'assemblée seront incessamment expédiées, et qu'il sera rendu tesmoignage à S. M. »... et aussi au premier président et au procureur général du Parlement de Paris « de la probité... droiture... et intégrité dud. s^r de Pennautier ». — Les s^rs de Robert et de Cassaigneau-Glatens ayant prouvé leur noblesse, sont admis comme envoyés du comte d'Harcourt pour la baronnie de Montlaur « estant de tour en Vivarez », et de M. de Mirepoix. — Entrée des commissaires du

Roi. M. d'Aguesseau dit que « S. M. demandoit cette année à la province un don gratuit de trois millions de livres,... qu'il estoit persuadé que cette demande n'estoit pas proportionnée à ses forces qu'il sçavoit estre quasi espuisées par les efforts qu'elle avoit fait pour le service de S. M., mais qu'il croyoit... que son zèle... lui feroit trouver des moyens de lui accorder ce qu'elle désire... et de contribuer au dessein qu'elle avoit de contraindre ses ennemis à lui demander la paix qu'elle souhaitoit avec passion pour le soulagement de ses peuples »... — L'archevêque d'Albi exprime « la surprise où se trouvoit l'assemblée de ce que dans le temps qu'elle espéroit procurer quelque soulagement aux habitans de la province qui sont dans le dernier accablement,... S. M. leur faisoit faire des demandes si surprenantes », et il prie le duc de Verneuil « de trouver bon que l'assemblée prît quelques jours pour examiner la proposition »... — Lecture du procès-verbal de l'année précédente. — Les députés en Cour, au cours de leur rapport, disent que si dans quelqu'une des affaires qu'ils ont poursuivies « ils n'avoient pas eu un succez aussy favorable qu'ils le pouvoient attendre, on en devoit attribuer la cause à l'absence de Mgr le cardinal Bonzi, ayant esté obligé de partir pour Rome,... car S. E., qui a beaucoup d'affection pour les interestz de cette province, auroit rendu par son credit les affaires aisées et le succez plus avantageux ». — Remise d'un arrêt du Conseil du 26 septembre 1676, « par lequel le Roy, sur l'avis de M. d'Aguesseau, intendant, maintient les diocèses de la province dans la faculté de nommer et eslire des greffiers et lieutenantz de prévôt diocézains. » — Les États accordent au Roi un don gratuit de trois millions, payables aux termes ordinaires, et « considérant que la province ne peut fournir qu'une partie de cette somme par la voye de l'imposition, attendu qu'elle surpasse ses forces, ils prient leur président de nommer des commissaires pour examiner les moyens de payer le surplus, qui seront moins à la foule des peuples ». — Les commissaires du Roi sont priés de « rendre leurs bons offices auprès de S. M. pour procurer à la province quelque soulagement dans l'impuissance où elle se trouve de payer le don excessif qu'elle vient de lui accorder ». — L'archevêque de Toulouse, malade, sera visité de la part des États. — On insèrera dans les registres du pays un arrêt du 9 octobre 1676 obtenu par l'évêque d'Uzès, inhibant à tous officiers de justice « de nommer aucun des nouveaux convertis de la province, pour séquestres, tuteurs, curateurs et commissaires, pendant trois années du jour de leur conversion, dont S. M. les descharge, mesme ceux qui ont esté nommez depuis leur conversion ». — M. le duc de Verneuil sera prié de donner de ses gardes pour aller prendre « dans la ville de Nismes et remettre à quelque personne de qualité qui soit catholique, une fille de la ville d'Uzès qui, à la veille de se marier, ayant fait dessein de se convertir à la religion catholique, avoit esté enlevée de nuit par ceux du Consistoire et menée dans Nismes où ilz la détiennent pour l'empescher d'exécuter son dessein ». — Le président fait savoir qu'il y a un ordre du Roi pour « demander à l'assemblée la levée d'un régiment de dragons de 17 compagnies pour tenir lieu de 4,500 hommes de milices que S. M. avoit résolu de lui demander, lequel régiment seroit entretenu pendant la guerre aux despens de la province », mais hivernerait hors de Languedoc ; « que si l'assemblée jugeoit que la province fut plus soulagée de convertir ce régiment de dragons en 2 régiments d'infanterie de 1200 hommes chacun, S. M. s'en contenteroit ». — Les États accordent la levée dud. régiment aux frais de la province, à raison de 8,500 liv. pour chaque compagnie, en ce compris le quartier d'assemblée, les manteaux, l'armement, etc...; néantmoins S. M. sera suppliée de se contenter de 12 compagnies, de distribuer les commissions aux personnes de la province qui seront propres à cet employ, et de prendre sur soi l'entretenement et subsistance pendant toute l'année dud. régiment, lequel ne pourra servir qu'en Roussillon ». — « A l'avenir, par règlement perpétuel et irrévocable, les estapiers seront tenus de remettre le compte de leur dépense au plus tard 8 jours aprez la procession des Estatz, passé lequel délay, ils seront condamnez en la somme de cent solz par jour, tont le temps qu'ilz auront esté en demeure ». — Commissaires nommés pour régler la ligne de l'étape et « voir les lieux qui sont les plus commodes pour loger les troupes dans leur passage ». — L'évêque de Mende expose que l'Assiette de són diocèse avait fait « accommoder le grand chemin qui va de Nismes à Paris par l'Auvergne, passant par St-Jean de Gardonnenques, que cette réparation devant estre d'une grande utilité ponr le commerce du diocèse de Nismes, on lui avoit fait espérer que ce diocèse voudroit bien faire les fraix de ce qui regardoit son territoire, mais qu'il n'avoit pas voulu entrer dans cette dépense sous prétexte que le commerce de la ville de Nismes se trouve estably par d'autres voyes qni lui sont plus commodes ». Sur quoi il est arrêté que Messieurs de l'Assiette prochaine du diocèse de Nimes seront exhortés à achever cette réparation, vu « l'utilité que le général de la province doit en recevoir ». — Teneur de lettres du Roi au duc de Verneuil et au cardinal Bonzi, où il est dit « qu'il est sy satisfait du zèle des Estatz qu'il leur fait remise de 300,000 livres sur les trois millions portez par leur déli-

bération ». — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les assiettes des diocèses au mois d'avril 1676. — Teneur d'une lettre où le Roi témoigne sa satisfaction « de la manière dont les Estatz ont reçu la proposition faite de sa part pour la levée d'un régiment de dragons ». — Informée par une dépêche de Louvois que « S. M. souhaitoit qu'on terminât bientôt cette affaire », l'assemblée arrête : qu'il sera emprunté 144,500 liv. pour servir à la levée, armement et équipage dud. régiment, qui doit « tenir lieu des milices, tant pour cette année que les suivantes, et pendant tout le temps que la guerre durera »; que l'on imposera, aux termes ordinaires des impositions jusqu'à la publication de la paix avec l'Espagne, la somme de 221,640 demandée pour l'entretien dud. régiment; qu'elle abandonne le revenant-bon à provenir « des places mortes » dud. régiment, à condition que la province demeurera quitte des remontes, recrues, dépenses des hôpitaux, etc. — « Estat de ce à quoy montera la levée et subsistance pendant une année d'un régiment de dragons composé de 17 compagnies ». — Sur le rapport qui lui est fait que dès 1674 « toutes les terres de la communauté d'Alban, au diocèze d'Alby, avoient esté entièrement abandonnées et déguerpies par les habitantz « (qui n'en pouvaient plus payer les charges), les États ordonnent qn'on mettra aux enchères le bail desd. terres « et qu'on en passera le contrat à ceux qui feront la condition meilleure du diocèse ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = « Les Assiettes des diocèses sont exhortées de seconder la résolution que S. M. a pris de faire establir dans toutes les bonnes villes et gros bourgs du royaume des hospitaux généraux à l'exemple de la ville de Paris, pour y enfermer les pauvres mendiants, afin de les instruire à la religion catholique et aux bonnes mœurs et pour les faire travailler à des manufactures, etc., et au cas qu'il soit pris pour raison de ce délibération d'emprunter ou d'imposer quelques sommes pour employer aux bastimentz desd. hospitaux, etc., a esté arresté que lesd. sommes ne pourront estre empruntéez ou imposeez que les Estatz n'y ayent donné leur consentement». — L'évêque d'Uzès entretient l'assemblée d'un différend qui s'est élevé dans son diocèse l'année dernière, à l'occasion de la levée des milices, pour la nomination des officiers, entre le comte du Roure, lieutenant du Roi dans la province, et les commissaires de l'Assiette, le premier prétendant que cette nomination était un droit de sa charge, et les commissaires que c'était à eux d'y pourvoir, « conformément à l'usage de tout temps observé dans la province en pareil cas». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse : La somme de 4,000 livres imposée en 1675 pour commencer un pont sur la Garonne près de Carbonne sera employée à réparer le pont couvert de Buzet, sur la rivière du Tarn, auquel « une troupe de bohémiens passant aud. lieu, au mois d'avril dernier (1677), avoit mis le feu dans une nuit, la moitié duquel fut entièrement bruslée ». La délibération porte « qu'il n'y a que ce pont sur le Tarn depuis Montauban jusqu'à Alby», et qu'il « est absolument nécessaire pour le commerce de l'Albigeois et pour toutes les voitures qui vont à Paris par l'Auvergne ». = Il sera fait proclamation des ouvrages à faire « pour la réparation du *grau* de La Nouvelle, qui peut servir à la sortie d'une bonne partie des bleds de la province, et ce, sur le devis du s^r de La Feuille, inspecteur du Roy sur les travaux du Canal, qui a vérifié tous les défautz dud. *grau* et de l'embouchure du canal de Narbonne dans l'estang ». — Lettre du Roi en réponse à celle que le cardinal Bonzi lui avait écrite pour le remercier d'avoir fait remise à la province de 300,000 sur le don gratuit : « Je suis si content de vos services que si vostre félicité dépend de cette satisfaction comme vous me l'écrivez, il n'y a personne dans mon royaume qui soit plus heureux que vous ». — On interviendra partout où besoin sera pour empêcher l'établissement d'un assesseur en titre dans la ville de Puylaurens, attendu qu'à Toulouse, Montpellier et dans les principales villes, les assesseurs sont destituables à la volonté « des consuls, qui les ont nommez pour les ayder dans la distribution de la justice et police pendant l'année de leur charge, et qu'on n'a jamais vu d'assesseurs en titre d'office dans le Languedoc ». — On priera l'intendant d'ordonner que le pont de Lunel qui menace ruine sera réparé « pour l'utilité du commerce, estant le seul par où on peut passer la rivière du Vidourle pour aller à Lyon par le grand chemin, et que les fermiers du Domaine affecteront au payement de ces réparations les revenus du péage qu'ils lèvent sur led. pont, attendu que l'establissement dudit péage, aussi bien que de tous les autres de la province, n'a esté fait que pour l'entretenement des ponts et chemins ». — On poursuivra au Conseil un arrêt général pour que les instances quelconques des habitants de la province qui seront obligés de plaider devant les tribunaux étrangers « seront jugées suivant le droit écrit, us et coutumes observez dans les compagnies supérieures de la province ». — On insérera « dans le procès-verbal, pour y avoir recours si besoin est », une lettre du Roi où sont acceptées les conditions mises par l'assemblée à la levée d'un régiment de dragons, et « l'article de celle de M. le marquis de Louvois portant qu'outre toutes les choses que S. M. promettoit d'effec-

tuer, l'assemblée seroit tenue quitte de la remonte dud. régiment ». — Teneur de ces lettres. — On paiera partie des frais de jugement et d'exécution de l'assassin d'un collecteur des tailles du Gévaudan, tué sur le chemin pendant qu'il portait à Mende les deniers de sa recette. — Approbation de la commission de messager accordée au s^r Combes par les capitouls de Toulouse et les consuls de Castres. — « Lorsque les syndics généraux seront obligez d'appeler des avocatz du Conseil pour prendre leur avis sur les affaires de la province qui s'y traiteront, ils appeleront le s^r Caboud », ancien avocat des États aud. Conseil, qui s'est démis de son emploi en faveur du s^r Barbot. — Ouï « les plaintes contre les préposez aux escuries royales pour le louage des chevaux, l'intendant sera prié d'obliger lesd. commis à tenir un nombre suffisant de bons chevaux dans toutes les villes principales, et de régler le prix du louage par proportion de la distance desd. villes, sans qu'il soit loisible auxd. commis de l'augmenter sous quelque prétexte que ce soit ». — L'Assiette du diocèse de Montpellier est exhortée à contribuer avec la ville de Frontignan « au curement du canal de l'Estang qui sert aux négotians pour transporter leurs marchandises dans les ports de cette coste, lequel est entièrement comblé ». — Le Roi sera « supplié de maintenir les habitants de la province dans son ancienne liberté suivant laquelle il leur est permis d'accepter toute sorte d'héréditez par bénéfice d'inventaire, et de se faire émanciper sans prendre lettres de chancellerie, et de révoquer, pour ce qui la regarde seulement, l'arrest du 26 septembre 1676 qui ne fut donné que pour le pays du droit coustumier ». — Le cardinal Bonzi dit que le marquis de Châteauneuf lui a donné avis « que S. M. a envoyé ses ordres à MM. les lieutenantz du Roy et à M. l'Intendant de se trouver sur la route des gens de guerre lorsqu'ilz entrent et sortent de la province, afin de les faire vivre dans la discipline militaire et réprimer par leur présence la licence et le désordre desd. troupes ». — Le Roi sera prié « d'assigner un fonds pour les réparations urgentes du collège royal, conclave et amphithéâtre de l'Université de médecine de Montpellier, sans quoy, les professeurs ne pouvant plus continuer leurs leçons n'y faire des démonstrations publiques, les escoliers seront obligez de se retirer ». — L'assemblée « arrête à la somme de 144,596 liv. 15 solz l'estat des foules souffertes par les habitantz de la province des troupes qui ont passé dans la ligne de l'estape ». — 1,000 liv. sont accordées aux Carmélites de Toulouse pour les aider à réparer leur monastère qui avait été brûlé, et ce sur la recommandation de l'archevêque de Toulouse « qu'on sçait prendre beaucoup de part dans les intérestz desd. filles ». — Gratifications d'usage. — Nouveaux commissaires nommés, conformément à la délibération du 7 février 1676, pour travailler avec les commissaires du Roi « à la vérification des impositions des communautés de l'année présente 1677 ». — « Aux Estatz prochains, pour soulager le grand bureau des comptes et le mettre en estat de travailler avec plus de diligence, on le partagera, pour en former un deuxiesme qui sera chargé de l'audition et closture des comptes des recrues qui passeront pendant l'année dans la ligne de l'estape... S. E. est priée de régler ce second bureau en la manière qu'elle le jugera à propos ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Verneuil. — Octroi des sommes contenues aux commissions. — Bénédiction. — Députés présents. — « Contrôle des lieux destinez pour les estapes des troupes de Languedoc durant l'année 1677 ».

C. 2322. (Registre.) — In-folio, 96 feuillets, papier

Novembre **1677** - janvier **1678**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV. — A Pézenas, dans la chapelle des Pénitents-Noirs, du 17 novembre 1677 au 15 janvier 1678. — Président : le cardinal Bonzi; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, gouverneur, J.-B. de Broutin, marquis de Montanègre et baron de Serviez, lieutenant général ; H. d'Aguesseau, intendant, de Languedoc ; Bernard de Nolet et Maurice de Grefeuille, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Allocution du duc de Verneuil. — Discours de M. d'Aguesseau : il célèbre la prise de Valenciennes, de Cambrai, la victoire de Cassel, la gloire et la bonté du Roi ; il s'étonne « qu'un roy si fier et si redoutable à ses ennemis puisse avoir dẽs sentiments si tendres pour ses peuples... Que dire de sa force et de sa sagesse? ... Il semble que S. M., après qu'elle a sceu demesler ceux qui sont plus dignes de la servir, influe en eux les talentz qui leur sont plus propres pour s'en acquitter : ce qui paroist dans le choix qu'elle a fait du gouverneur de cette province, du président des Estatz, et du marquis de Montanègre qu'elle a pris du corps de la noblesse pour estre son lieutenant général ». — Réponse de l'archevêque de Toulouse (toute en compliments). — Vérification des preuves de noblesse des s^rs de Thierry, de Riberol et de Puybusque de Pauliac, envoyés des barons de Serviez, de Capendu et d'Ambres. — Admission du marquis de Saint-Point en qualité de baron de Senaret, une des huit baronnies de Gévaudan qui ont droit d'entrer par tour

aux États, motif pris d'un arrêt du Parlement de Paris par lequel il est ordonné que « led. sieur rentrera dans la jouissance de la terre de Senaret jusqu'à ce que M. le marquis de Beaufort lui ayt payé ce qu'il doit de reste du prix de lad. terre », qui lui fut vendue en 1666. — Ratification du règlement fait par le cardinal Bonzi pour l'établissement d'un bureau particulier pour ouïr et clore les comptes de la dépense des recrues, « afin de soulager le bureau des comptes de ce surcroît d'occupation, qui estoit devenu fort onéreux depuis les dernières guerres ». — Entrée des Commissaires du Roi : M. de Verneuil dit « que pour empescher que la reconnoissance des Estatz pour le repos que le Roy leur procure ne les engage à faire des choses qui surpasseroient leurs forces, S. M. a chargé M. l'intendant de leur dire ce qu'elle désire que le pays luy accorde dans la conjoncture présente de la guerre ». — M. d'Aguesseau demande trois millions de livres... « les ennemis du Roy croiroient déjà avoir quelque ressource s'ils voyoient que les Estatz eussent quelque répugnance d'accorder ce secours à S. M. » ..... — L'archevêque de Toulouse répond « que les forces du pays ne sont pas d'accord avec sa bonne volonté »; il représente « l'épuisement que la recherche des droitz du Roy a fait dans cette province, outre le dernier quartier d'hyver,... les levées des milices, leur entretenement en Roussillon, la recherche des francs-fiefs, les impositions pour le Canal et le port de Cette, la levée et l'entretenement du régiment des dragons, et l'augmentation de 30 sols par minot de sel, sans que les autres impositions aient diminué, ce qui fait que la plus part des habitants de la province désertent, ne pouvant payer tant de charges »... — L'assemblée accorde les trois millions, « sous des conditions que ses commissaires ont trouvé estre moins à la foule des peuples » et qu'accordent les commissaires du Roi. — On écrira à M. Le Tellier, qui a toujours protégé la province, « pour luy tesmoigner la joie qu'elle a » de sa nomination à la charge de chancelier. — Il est entendu que les consuls des lieux qui sont sur la ligne de l'Étape ne doivent pas mettre des soldats dans les maisons des maîtres de poste, si ce n'est lorsqu'ils tiennent hôtellerie publique. — Plaintes de plusieurs députés contre « les fermiers des escuries royales qui y tiennent des chevaux si meschants que le public ne peut s'en servir », et qui « prétendent estre exempts de logement de gens de guerre comme les maistres de poste ». — Les députés en Cour rapportent « qu'ayant esté présentez à S. M., elle leur a tesmoigné en des termes fort touchants la satisfaction qu'elle a de la conduite de cette assemblée;... qu'ils eurent aussi l'honneur de saluer Mgr le duc d'Orléans, parce qu'il leur parut que c'estoit l'intention du Roy,... et que le succez qu'ils ont eu dans dans leurs poursuites est deu particulièrement au crédit de S. E. (le cardinal Bonzi) et à la protection qu'elle leur a donné »... — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pour l'année 1677. — Lecture du cahier des doléances de l'année précédente « et des responses qu'il a plu à S. M. de faire sur chaque article ». — On fera imprimer : un arrêt du 2 octobre 1677 qui décharge les maîtres arpenteurs de la province des assignations à eux données par le sieur de La Trousse, soi-disant arpenteur général du royaume; — autre arrêt du 29 mars 1677 portant que les procès des habitants de la province évoqués hors d'icelle seront jugés suivant le droit écrit, etc. — Lecture d'un arrêt du 9 octobre 1677 qui interdit au Parlement de Toulouse la connaissance des taxes faites pour les francs-fiefs par les Commissaires des États. — Attendu que le sr Mariotte, greffier des États, qui vient d'être élu capitoul, ne peut pas quitter ses occupations pour aller à Toulouse prêter le serment d'usage, on écrira pour lui faire accorder un délai. — Commissaires nommés pour visiter l'évêque du Puy « qui est malade considérablement ». — Les États en corps assisteront à la cérémonie du sacre de l'évêque de Saint-Papoul, qui sera faite par le cardinal Bonzi. — Il sera fait choix de personnes de probité pour tenir un contrôle exact « des troupes qui passeront dans la ligne de l'Estape et du nombre des effectifs, lequel contrôle ils remettront aux syndics généraux, en un cahier pour les troupes régleez et un autre cahier pour les recrües, pour servir d'esclaircissement dans le bureau des comptes et dans la commission des recrües,... la différence estant si grande entre les certificats du passage et de la despense des troupes sur une mesme route, et le nombre des places si inégal, qu'il y a souvent lieu de soupçonner quelque surprise de la part des consuls et des estapiers comptables ». — On fera imprimer et distribuer comme très favorable à la religion catholique « l'arrest que S. M. vient de rendre en son Conseil d'Estat, par lequel il est fait deffenses à tous ministres et autres personnes de la R. P. R. de suborner leurs valets ny autres personnes catholiques qui les servent, et auxd. ministres de les recevoir à la profession de lad. religion pendant le temps qu'ils seront en service, ny six mois après qu'ils en seront sortis, à peine de 500 liv. d'amende ». — On fera imprimer, afin que chacun en ait connaissance, l'ordonnance de M. d'Aguesseau portant règlement pour le louage des chevaux de remise qui sont dans les écuries royales. — « Si Mgr le cardinal juge qu'il soit nécessaire de commencer la réparation du *grau* de La Nou..

velle avant la tenue des Estatz prochains, les syndics généraux pourront en ce cas emprunter ce qu'il faudra avancer aux entrepreneurs, sur les ordres qu'ils recevront de S. E. ». — Les États assisteront en corps dans l'église de Pézenas au *Te Deum* que le grand vicaire d'Agde a reçu ordre du Roi de faire chanter pour la prise de Fribourg. — Texte des lettres de satisfaction écrites par le Roi à l'occasion du don gratuit de trois millions. — Secours de mille liv. aux Ursulines de Mende dont le couvent avait été brûlé. — On interviendra auprès de l'Intendant en faveur des notaires de la province, opprimés par le fermier des taxes du 8e denier, qui avait fait condamner l'un d'eux à 500 liv. d'amende, avec interdiction temporaire de l'exercice de sa charge, pour avoir omis « un article de petite considération dans un roole de tous les contracts et actes d'aliénation du temporel de l'Église qui sont dans ses registres ». — On demandera au Roi si les quèteurs établis par l'Ordre de la Merci, dans les lieux particuliers du royaume, pour le rachat des captifs, sont exempts de tutelles, curatelles, séquestrage, logement de gens de guerre, etc., et s'ils peuvent « sous ce prétexte, se dispenser d'exercer la charge de consul dans les communautez où elle peut être onéreuse ». — Les États n'entendent empêcher que l'Assiette du diocèse de Mende impose ce qui sera nécessaire pour la réédification de l'église collégiale de Marvejols qui, « ayant esté démolie par ordre du Roy pendant les derniers troubles des gens de la R. P. R., et rebastie depuis, est tombée il y a cinq ou six mois ». — Selon le désir de M. de Louvois, les États font très expresses défenses aux consuls de la province de donner aux maîtres de poste aucun logement de gens de guerre, « à peine contre les contrevènantz d'estre privez de l'entrée en cette assemblée ». = Assemblée des Trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque. — Délibération relative au chemin des Étroits : le syndic général dit qu'il s'est transporté sur le lieu avec le sr Mariotte, greffier, et le sr Rivals, architecte de la ville de Toulouse, afin de voir ce qu'il convient de faire « pour la conservation d'un chemin qui reçoit tout le commerce du pays de Foix et qui est absolument nécessaire au public; qu'il a esté proposé de faire reprendre par la rivière de Garonne son ancien lit, lequel s'est joint par accroissement à un communal de Portet à mesure que lad. rivière s'est jetée du costé du grand chemin, qu'elle a enfin destruit et occupé tout entier »... Commissaires nommés « pour vérifier si la chose peut estre exécutée de cette manière ». — L'évêque de Saint-Papoul dit qu'il tiendra la main au bon emploi des 1,500 liv. imposées l'année dernière pour la réparation du chemin qui va de Castelnaudary à Saint-Papoul. — On emploiera, l'année présente : 2,770 liv. à l'achèvement de la réparation du pont de Buzet, « pour ne laisser pas le public privé plus longtemps de cette commodité, qui est absolument nécessaire pour la conservation du commerce qui vient de l'Albigeois »; — 500 liv. à la réparation du grand chemin de Lanta à Revel, « qui est si fascheux qu'il est inaccessible aux voitures pendant l'hiver et très incommode pour les voyageurs en toutes saisons ». — On vérifiera les réparations qui sont à faire au quai du port de la ville de Gaillac. = Assemblée des Trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = Rapport des commissaires nommés pour examiner par quelles voies la province pourra payer le don gratuit de trois millions : ils exposent que les collecteurs n'ont pu lever la taille cette année qu'avec une peine extrême, que la plupart des diocèses doivent encore de grandes sommes au trésorier de la Bourse; « que pour ne pas jetter la province dans un accablement d'où elle ne pourroit se relever, on ne peut imposer guère au delà de ce qui fut imposé l'année dernière »; qu'à ce compte on aurait encore besoin de 1,100,000 liv.; « qu'il n'y a pas apparence qu'on trouve une si grande somme par emprunt, attendu qu'on a espuisé déjà la province par cette mesme voie et que les rentes que le Roy a constitué au denier quatorze font qu'elle ne trouve plus de crédit à Paris ». Ils proposent « d'aliéner, avec faculté perpétuelle de rachat, trois deniers pour livre des impositions sur les quatorze que les communautez ont la faculté d'accorder aux collecteurs,... mais parce que cette aliénation ne sçauroit produire l'entière somme de 1,100,000, ils sont d'avis d'emprunter au denier de l'ordonnance ce qui manquera ». Et comme il importe de conserver le crédit de la province, ils sont d'opinion « que les Estatz doivent payer chaque année une partie de leurs dettes, et à cet effet establir, avec la permission du Roy, la tontine et des rentes viagères à fonds perdu, à concurrence d'un million de livres en capital, et faire fonds par imposition de 100,000 liv. pour payer des capitaux à la fin de l'année, en sorte que les créanciers qui voudront retirer leur argent soient asseurez qu'il sera fait un pareil fonds tous les ans ». Délibération conforme. — Commissaires nommés pour conférer avec le sr Ronchin « qui avait pris le fait et cause du sr de Pennautier, cy-devant trésorier de la Bourse ». — On demandera au Roi la suppression des offices de receveurs et payeurs des épices qui ont été créés par édit du mois de juin 1677 dans les cours présidiales, attendu que la province a remboursé la finance de pareils offices en 1654. — Tarif pour servir au remboursement des communautés et des éta-

piers qui fourniront l'étape aux troupes de cavalerie et d'infanterie. — Il sera accordé une aumône au sieur Jacques Moutet, notaire de Montpellier, nouvellement converti, dont l'office a été supprimé. — Nouveau rapport des commissaires du don gratuit : après avoir refait leurs calculs, « ils ont trouvé que les sommes que la province doit payer, par d'autres voyes que l'imposition, ne reviennent qu'à 900,000 liv. » ; ils proposent « de tenter encore la voye de l'emprunt comme moins onéreuse », d'employer à cette fin pour 600,000 liv. le crédit de la province, pour 226,000 liv. celui des vingt-trois diocèses, et pour parfaire le reste, soit 74,000 liv., de prendre la valeur des trois deniers des collecteurs de l'année présente 1678. Délibérations conformes. — Nomination du s^r François Anne de Roux, fils aîné du s^r de Roux-Montbel, à la survivance de la charge de syndic général de la sénéchaussée de Carcassonne. — Sur ce qui lui est rapporté, qu'à cause de la mauvaise récolte de l'année, la traite des blés de la province avait été interdite par le Roi, grâce aux instances du cardinal Bonzi, à partir du 1er octobre 1677; que, néanmoins, M. d'Aguesseau, intendant, avait reçu l'ordre d'en faire sortir 60,000 charges ou 180,000 setiers mesure de Narbonne, destinés à l'armée navale; mais que « l'abus estoit si grand dans l'exécution des ordres de S. M. qu'il est à craindre que la province manque de blé pour la nourriture des habitants, estant difficile d'empescher qu'il n'en sorte une plus grande quantité que celle qui est portée par les passeports » : l'assemblée prie les Commissaires du Roi « de vouloir bien rendre leurs bons offices pour obtenir qu'il ne soit point expédié de passeports jusqu'à ce qu'on puisse juger ce que la récolte prochaine pourra produire, et s'il en reste assez dans la province pour l'entretien des habitants ». — Le duc de Verneuil répond qu'il « avait déjà prévenu les désirs de la compagnie en écrivant à la Cour ». — Instructions données aux Commissaires nommés par les États en différentes villes pour assister aux revues « qui seront faites par les consuls desd. villes, des recrues qui passeront par estapes durant la présente année 1678 ». — Eu égard au « travail des Commissaires des recrues qui a esté d'une très grande discussion », il leur sera distribué des jetons comme aux députés au bureau des comptes. — Des gardes du duc de Verneuil seront envoyés chez les barons de Pujol et d'Olargues, le marquis de Montfrin et le s^r de La Crouzette, pour les contraindre à payer les arrérages de leurs tailles. — Pareille contrainte sera exercée contre les s^rs de Montaredon, La Marque et Jaunac, du diocèse de Commenge, qui, par le refus de payer leurs tailles, « ont mis dans un si grand désordre les communautez de Martres et de Pointis, que la plus grande partie des habitans a déserté, et qu'on n'en trouve plus qui veuillent accepter la charge de consul à cause des mauvais traitements que ces gentilshommes exercent contre eux..., ce qui causeroit à la fin un entier déguerpissement dans ces communautez ». — Nomination du s^r Jean Mariotte à la survivance de la charge du s^r Mariotte, son père, secrétaire et greffier des États. — Commissaires nommés pour examiner le projet fait par M. d'Aguesseau « sur les maximes concertées par les Commissaires des Estatz avec les Commissaires du Roy, pour tenir lieu de règle à l'avenir dans la vérification des debtes des diocèses, villes et communautez ». — Il sera accordé aux villes frontières de la province qui ont gardé des prisonniers espagnols, en 1677, et à celles qui les garderont à l'avenir, pourvu qu' « elles rapportent des certificats en bonne forme du jour de l'arrivée desd. prisonniers et de leur sortie, 2 sols par jour pour chaque place de soldat, tant pour le couvert, la paille, le bois, la chandelle, les médicaments qu'elles leur donneront que pour les frais de garde et autres quelconques, sans y comprendre les officiers, lesquels s'entretiendront à leurs propres despens ». — Indemnités aux diocèses de Narbonne, Béziers et Agde, qui avaient fourni 38,000 quintaux de paille à l'armée de Roussillon « en considération de la perte qu'ilz ont fait dans la fourniture et voiture desd. pailles ». — « A l'avenir, la despense que les diocèses auront fait pour fournir des pailles, au delà du remboursement qu'ils recevront de la part du Roy, sera liquidée sur les estats qu'ils remettront de lad. despense ». — Rapport des Commissaires des États nommés pour vérifier les impositions faites dans les communautés en 1677, de concert avec les Commissaires nommés par arrêt du Conseil d'État du 13 décembre 1671 : « Les abus qui avoient esté remarquez dans les impositions de l'année 1676 ont cessé, la plus part des communautez ayant retranché leurs despenses et s'estant conformez aux ordonnances générales de la commission... A présent que lesd. impositions sont réglées, il y a moins d'occupation », et l'on avait pensé soit à réduire le nombre des commissaires, soit à remettre aux États le soin « d'examiner les impositions des communautez comme ils font celles des diocèses »; mais M. d'Aguesseau, consulté à ce sujet par le cardinal Bonzi, « avoit asseuré S. E. qu'il croyoit que dans un an, S. M. pourroit accorder aux Estatz lad. réduction, estant nécessaire que les mesmes commissaires y travaillent encore ceste année pour mettre les choses en estat de pouvoir estre faites à l'avenir par un plus petit nombre de commissaires ». — Il sera inséré un article dans le cahier des doléances pour qu'il soit défendu « au

fermier de la douane de Lyon de troubler les marchands de la ville du Puy dans la liberté qu'ils ont d'envoyer par le plus court chemin, qui est le pays de Forez, leurs marchandises de laine du costé de Saint-Etienne où les marchands estrangers les viennent prendre, sans estre obligez de les aller raisonner au bureau de la douane de Lyon, ny payer d'autres droitz que ceux qui se lèvent dans les bureaux establis par S. M. sur leur route ». — « Au cas que la Cour agrée l'establissement d'une tontine et la constitution de rentes viagères à fonds perdus jusqu'à la somme de deux millions de livres en principal, pour servir à payer les debtes de la province », le Cardinal est prié de donner des ordres « pour poursuivre et obtenir les expéditions nécessaires à cet establissement ». — Il sera conféré avec M. d'Aguesseau sur les maximes relatives à la vérification des impositions et sur les réflexions qu'il y a jointes, lesquelles « sont conformes à l'esprit de cette assemblée, à la réserve de quelques articles où il y a quelque chose à adjouter, plus tost pour les rendre plus clairs que pour en changer en rien la jurisprudence; et après en avoir convenu avec luy, il sera prié de les faire authoriser, et faire ordonner par S. M. que les commissaires vérificateurs s'y conformeront en tous chefs ». — « Considérant le préjudice que tous ceux qui sont intéressez aux terres qui ont esté prises pour le Canal souffrent par la cessation du payement que S. M. leur avoit cy-devant ordonné, les Estatz ont délibéré, par esprit de charité, que pour les ayder à supporter cette perte il leur sera payé l'intérest pour l'année 1678 du prix des terres qui sont estimeez, et qu'il sera fait fonds à cet effet de la somme de 36,498 liv. dans l'estat des debtes et affaires du pays ». — Gratifications d'usage. — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses, nommés par le duc de Verneuil. — Octroi « des sommes contenues aux commissions de l'ayde, octroy et crue ». — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2323 (Registre). In-folio, 112 feuillets, papier.

Novembre **1678** — janvier **1679**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 17 novembre 1678 au 19 janvier 1679. — Président: le cardinal Bonzi, archevèque de Narbonne; vice-président: l'archevêque de Toulouse.—Commissaires du Roi: Louis de Louet de Nogaret, marquis de Cauvisson, lieutenant général; Henri d'Aguesseau, intendant; Philippe Boudon et François d'Aldéguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse.—Lecture des commissions. — M. d'Aguesseau « informe l'assemblée des heureuses dispositions que S. M. a donné de sa part à la conclusion d'une paix générale et des raisons qu'elle pouvoit avoir d'abattre entièrement ses ennemis et de continuer ses conquestes, si elle n'avoit consulté que sa propre gloire ». — L'archevêque de Toulouse répond par des assurances de fidélité et de soumission. — Rapport favorable sur la noblesse des s[rs] Pastourel, de Rozal, de La Barthe et de Vernet, envoyés de divers barons. — Exclusion d'un officier royal, député de Cintegabelle, soi-disant démissionnaire, parce qu'il n'avait pas suffisamment justifié de sa démission. — On enregistrera un arrêt du Conseil d'État portant défense au curateur des enfants mineurs du s[r] de Calvières de faire désormais opposition à l'entrée aux États du marquis d'Alzau, baron de Voisins, et de prétendre que le droit d'entrer en lad. assemblée, qui avait toujours appartenu à la baronnie de Couffoulens, propriété desd. mineurs, avait été non légitimement transféré par le Roi à la baronnie de Voisins. — Entrée des commissaires du Roi. — M. d'Aguesseau dit « qu'à présent que le Roy avoit commencé de donner la paix à son royaume, il vouloit bien demander à cette assemblée une somme moindre que celle de l'année dernière ;... que cette grâce estoit une marque particulière de l'affection que S. M. avoit pour cette province qu'elle avoit bien voulu distinguer des autres,... dans un temps auquel elle estoit encore obligée de faire des despenses considérables pour l'entière consommation de la paix; ... que cette assemblée n'avait pas besoin d'être sollicitée d'accorder au Roy la somme de 2,400,000 liv. qu'elle lui demandoit cette année par aucun autre motif que celuy de la reconnoissance »... — L'archevêque de Toulouse répond... « qu'il ne pouvoit pas s'empescher de dire avec regret que cette demande, quelque sujet de consolation que la Compagnie y trouvât, ne laissoit pas d'estre au-dessus des forces de la province », épuisée par les sommes immenses qu'elle avait fournies « et par une infinité de despenses qu'elle a esté obligée de faire pendant la guerre, mesme dans un temps où la stérilité de ses récoltes avoit réduit ses habitans dans une désolation entière,... à laquelle il falloit ajouster les maux qu'elle vient de souffrir depuis deux mois par les inondations qui sont arrivées dans le haut et bas Languedoc,... si surprenantes et si extraordinaires qu'elles ont emporté le meilleur fonds de la province et réduit plusieurs diocèses dans l'impuissance de pouvoir se relever de long temps ». — La somme de 2,400,000 liv. est accordée sous certaines conditions qui sont approuvées par les Commissaires du Roi. — Nominations de diverses commissions. — Commissaires désignés pour « dresser les articles sur lesquels la province

doit faire cette année l'afferme générale de son équivalent ». — « Suivant l'ancienne coustume, les trois sénes-chaussées qui composent la province s'assembleront séparément pour donner leur avis sur la nécessité qu'il peut y avoir de demander la sortie des bleds ou la continuation des deffenses ». — Acte est donné au procureur du marquis de Sourdis, baron de St-Félix, de son « opposition à l'entrée aux Estats de M. Pierre-Paul de Riquet, capitaine aux gardes, en cas il se présentât » comme acquéreur de la baronnie de St-Félix, « attendu que led. s^{r} n'a pas satisfait aux conditions du contrat de vente de lad. baronnie que le s^{r} marquis a passé avec luy ». — Vu « le résultat des délibérations prises par les trois sé-neschaussées au sujet de la sortie des bleds, il est arrêté : qu'on suppliera S. M. de permettre que par la rivière de Garonne, le *grau* de La Nouvelle, etc., tout le haut Languedoc et les onze diocèses de la généralité de Tholose fassent sortir leurs bleds dans les provinces voisines, et aussi d'ordonner que, pour pourvoir à la nécessité où se trouvent réduits les diocèses d'Agde, Lodève, Montpellier, Nismes et Uzès, sur l'indication des consuls des villes et lieux desd. diocèses, les greniers et magasins seront visités, et les bleds qui s'y trouveront exposez en vente au prix qui sera convenu avec les propriétaires » ; enfin, M. d'Aguesseau sera prié « d'empescher qu'au préjudice des deffenses qui ont esté publiéez par S. M., les bleds soient transportez par le port de Cette, la rivière du Rosne et les *graus* du bas Languedoc dans les provinces voisines et pays estrangers ». — « Nul de MM. les députez qui seront nommez pour aller à la Cour ne pourra se dispenser de faire le voyage qu'il n'en soit empesché par une excuse légitime, de laquelle il donnera connoissance à S. E., président de l'assemblée », à peine d'être « privé de tous les avantages de la députation et constraint à la restitution des sommes qu'il aura receu pour raison de ce ». — M. de Montanègre communique une lettre de M. de Louvois au sujet des désordres commis à Lunel par les régiments de Crillon et de Gassion. « Le Roy a envoyé ses ordres au major qui commandoit pour lors ces deux régimentz de se rendre prisonnier dans la citadelle de Montpellier, où il est présentement, n'en devant sortir qu'après avoir payé aux habitantz de lad. ville de Lunel la perte et les dommages qu'ils ont souffert ». — L'on fera imprimer l'arrêt du Conseil du 18 octobre 1678 « qui descharge de la taxe du 8e denier les biens incultes et abandonnez qui ont esté donnez par les communautez en payement des tailles auxquelles ils estoient sujetz », et l'arrêt du 19 septembre 1678 qui accorde le droit et privilège de *committimus* à tous les archevêques et évêques de Languedoc. — On demandera le même droit de *committimus* pour les barons des États. — Protestations de forme contre la présence des Commissaires du Roi aux enchères de l'équivalent. — Commissaires nommés « pour examiner des actes qui levoient entièrement l'opposition qui avoit esté faite par la dame Marguerite de Hunaud à l'entrée de M. de Grammont aux Estatz comme baron de Lanta ». — Sur le rapport des députés en Cour que, « quelques instances qu'ils eussent fait auprès de M. Colbert, ils n'avoient peu obtenir le remboursement de la somme de 10,080 liv. à laquelle reviennent les foules souffertes par les communautez et particuliers de la province depuis le mois de novembre 1675 jusqu'au mois de novembre 1676 », il est arrêté que lad. somme sera imposée la présente année et payée aux intéressés. — Le s^{r} de Grammont sera reçu dorénavant dans l'assemblée en qualité de baron de Lanta sans aucune condition, attendu que par acte du 2 novembre 1678 « le s^{r} de La Vernède, fils et héritier de la feue dame de Hunaud, avoit déclaré qu'il n'entendoit pas se servir de la faculté de rachapt de la baronie de Lanta que sa mère prétendoit s'estre réservée, et avoit recogneu ledit sieur de Grammont vray propriétaire incommutable de lad. terre et baronie ». — Les États se proposant de se pourvoir contre des arrêts du Conseil qui exemptaient la manufacture de Villeneuve-lès-Clermont et le port de Cette du droit d'équivalent, « comme ayant esté donnez sans deffense de la part de la province », on fera savoir, « lors de l'ouverture des enchères, que la province ne prétend pas comprendre dans le bail lesd. lieux de Cette et Villeneuve, et qu'elle se les réserve pour les faire régir comme elle jugera à propos ». — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites en 1678 par les Assiettes des diocèses. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils remettent les commissions des morte-payes et des garnisons, et ordonnent, par une sorte de surprise, qu'on procède à l'ouverture des enchères de l'équivalent, ce qui est fait après de nouvelles protestations de l'archevêque de Toulouse. — Approbation des contrats passés par le cardinal et les commissaires nommés avec lui pour la réparation du *grau* de La Nouvelle, consistant principalement dans le curage du canal de la Robine, « au lieu appelé le Caragol, où elle s'embouche dans l'estang de Bages ». — A l'instigation du Cardinal, l'assemblée délibère « que S. M. sera suppliée de s'intéresser à la béatification du P. Régis, de la Compagnie de Jésus (originaire du diocèse de Narbonne et « mort en odeur de sainteté au pays de Vivarez »), et d'en vouloir escrire à Sa Sainteté ». — L'intendant explique que la taxe du 8e denier sur les biens ecclésiastiques aliénés n'est applicable « qu'aux baux emphytéotiques pour un certain nombre d'années

suivant l'usage qui se pratique en France », et non « aux contratz emphytéotiques, suivant l'usage de la province et la disposition du droit escrit, qui estoient des contratz perpétuels ». — Texte de lettres écrites par le Roi aux États pour : leur témoigner sa satisfaction de l'octroi du don gratuit ; — en leur envoyant un règlement par lui « fait sur la fonction de MM. les lieutenantz du Roy de la province ». — Teneur de ce règlement, daté de Versailles 5 décembre 1678. — L'assemblée vaquera à cause des fêtes du 23 décembre au 2 janvier ; « voulant néantmoins que les commissaires nommez pour diverses affaires travaillent avec diligence », elle règle leurs séances. — Adjudication du bail de l'équivalent au prix de 315,000 liv. par an. — 2 *janvier* 1679. Le Cardinal annonce de la part de Louvois « que la ratification du traité de paix avec l'Espagne ayant esté eschangée à Nimègue le xve du mois de décembre, le Roy luy avoit commandé d'en donner avis aux Estatz que S. M. sçavoit estre présentement assemblez », et de leur faire « entendre en mesme temps qu'ils ne debvoient point pourvoir à un nouveau fonds pour la subsistance du régiment de dragons de Languedoc, que S. M. vouloit bien estre doresnavant entièrement à sa charge ». = Assemblée des Trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Le président expose « que le fonds destiné pour le grand chemin de la poste, depuis le Bas-Montauban jusqu'à Villepinte où la seneschaussée se termine, s'est toujours trouvé si modique qu'il a esté impossible d'y faire des réparations bien solides..., la ruine des réparations venant quelquefois de la trop grande économie qu'on y a pratiqué, et la rigueur des formes qui assujétit les ouvrages publicz à la moins-dite, rendant la pluspart du temps adjudicataire un meschant ouvrier, qui hasarde tout pour donner l'exclusion aux autres, ce qui n'arriveroit pas si la réparation estoit d'une despense considérable : sur quoy l'assemblée, entrant dans les sentimentz de Mgr l'Archevêque de Tholose », délibère qu'on emploiera à lad. réparation 37,350 liv. dont 7,350 seront imposées et 30,000 empruntées. — On ne peut aider les communautés de Cazères et de Valentine à rebâtir leurs ponts qui ont été emportés par les inondations de la Garonne, « attendu qu'il a esté pris une résolution de surseoir à toute sorte de despense de la part de la seneschaussée jusqu'à ce que le grand chemin de la poste soit réparé ». = Secours de 300 liv. aux religieuses du Refuge nouvellement établies à Montpellier. — On payera au s^r de Montrosier, à qui les héritiers de feu messire Jean-Jacques de Fleyres, évêque de Saint-Pons, l'ont cédée, la somme de 16,000 liv. que la province devait à celui-ci. — Délibération relative à l'estimation des terres prises pour l'établissement du Canal et des moulins situés sur le Sor qui ne tournent plus « depuis qu'on a pris les eaux de lad. rivière pour les conduire dans la Rigole ». — Le diocèse de Montpellier est autorisé à faire réparer le grand chemin de la poste « jusqu'à la vue du lieu de Balaruc ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil royal des finances du 27 décembre 1678 qui décharge la province de l'augmentation de 30 sols par minot de sel établie pendant la guerre. — Nomination du s^r Voigny à la survivance du s^r Tavernier, procureur de la province à la Cour des Comptes de Montpellier. — Aumône de 200 liv. à un prêtre chaldéen « ayant perdu tout son bien par la cruauté des Turcs ». — Une messe sera dite pour le repos de l'âme de l'évêque de Mirepoix « qui avoit assisté à cette assemblée, et qui s'en retournant chez luy à cause de sa maladie estoit mort en chemin dans le lieu de Pouzols ». — Suppression des contrôleurs des recrues établis pendant la guerre sur la ligne des étapes. = Assemblée des Trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne. = « Il sera imposé cette année 150,000 liv. pour servir au payement des capitaux des debtes de la province ». — L'assemblée homologue les moyens qui lui sont proposés par ses commissaires pour payer le don gratuit de 2,400,000 liv. et la somme de 400,000 liv. « qui doit estre imposée cette année pour fin et entier payement de celle de 1,600,000 liv. accordée au Roy pour les ouvrages du Canal ». — On enregistrera : l'arrêt du Conseil du 9 juillet 1678 autorisant les maximes qui doivent servir de règles dans les emprunts des communautés ; — un autre arrêt du 15 janvier 1678 qui réduit le nombre des commissaires vérificateurs des impositions des communautés. — On enverra des gardes de S. A. chez le baron de Sénégas « jusqu'à ce qu'il ayt entièrement satisfait au payement de ses tailles ». — Sur le témoignage rendu par l'intendant que les commissaires nommés par le Roi pour vérifier les rôles des impositions des communautés « avoient utilement travaillé pendant trois années », il est délibéré que « quoique la province ne soit pas obligée d'entrer dans cette despense, ils seront payés comme Mgrs les prélats et les barons, et qu'on leur baillera à eux quatre la somme de 1,200 liv. ». — Rapport de l'archevêque de Toulouse, où il est dit : que la province a demandé à être subrogée à Claude Vialet, fermier de la taxe sur les procureurs et du recouvrement du droit de francs-fiefs, « par le seul motif du soulagement des redevables desd. droitz, et pour esviter la vexation et les fraiz extraordinaires ausquelz ils se trouvent exposez lorsque lesd

recouvrementz sont faitz par les traitans ». — Les États en corps assisteront au *Te Deum* que l'évêque de Montpellier doit faire chanter en actions de grâces de la paix faite avec l'Espagne. — Teneur des « articles accordez entre les députez des Estatz et les députez de la Cour des Comptes, aydes et finances (de Montpellier) sur les demandes respectives concernant les comptes des deniers extraordinaires qui s'imposent dans les vingt-deux diocèses de la province ». — Approbation d'un autre accord fait avec les trésoriers de France sur le même objet. — « L'assemblée, désirant prendre connoissance des debtes des diocèses », le greffier de chaque diocèse remettra au syndic général de son département une copie certifiée de tous les états des dettes vérifiées, « et s'il y eschoit, un estat des debtes non vérifiées avec les pièces justificatives, pour estre procédé à la vérification d'icelles ». — Texte d'une lettre de Colbert recommandant aux États « la proposition que le s[r] Riquet a fait de demander le crédit de la province pour emprunter une somme de 300,000 liv. pour avancer et achever entièrement les travaux du Canal pendant cette année ». — Les commissaires nommés pour entendre le s[r] Riquet rapportent qu'il avait offert comme sûretés à la province « son obligation particulière et celle de ses enfantz, ensemble l'engagement de la seigneurie du Canal, le droit de pesche, la faculté de faire des moulins sur led. Canal et de la navigation à l'exclusion de tous autres, qui luy avoit esté accordée par S. M. et faisoit partie de son prix-fait; qu'il leur avoit paru que la province ne pouvoit pas trouver avec luy (Riquet) des seuretés qui peussent l'obliger d'emprunter une somme de 300,000 liv. pour la luy prester..., mais parce que S. M. désire la perfection de cet ouvrage dans l'année présente 1679, et qu'elle veut le visiter elle-mesme..., ils sont d'advis que l'assemblée donne pouvoir aux syndicz généraux d'emprunter lad. somme de 300,000 liv... qui sera employée par les ordres de M. l'Intendant..., et que pour le remboursement la province s'en devoit remettre à S. M. ». Délibération conforme. — Gratifications d'usage. — Lecture « du comptereau arresté par MM. du bureau des comptes des sommes payeez et avanceez par le s[r] de Pennautier, trésorier de la Bourse, pour les fraiz des présentz Estatz et par l'ordre d'iceux, lequel a esté ensuite signé par Son Éminence en pleine assemblée ». — Le s[r] d'Assas, s[r] de La Roque Chanfort, poursuivi pour avoir frappé à coups d'épée et de bàton le collecteur de Saint-André-de-Magencoule, sera invité par l'évêque de Nimes à payer ses tailles dans les quinze jours, et s'il s'y refuse, on enverra chez lui des gardes qui y resteront jusqu'à ce qu'il se soit acquitté. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes des diocèses, nommés par M. de Cauvisson, lieutenant général du Roi. — Octroi des sommes contenues aux commissions. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2324. (Registre). In-folio, 115 feuillets, papier.

Novembre **1679.** — Janvier **1680.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Pézenas, dans la chapelle des Pénitents-Noirs, du 27 novembre 1679 au 15 janvier 1680. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, gouverneur; le comte du Roure, lieutenant général; Henri d'Aguesseau, intendant; Jacques de Cassaignau et François de Beaulac de Pézenne, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Allocution du duc de Verneuil. — Discours de M. d'Aguesseau... « Les divers traitez qui composent le grand ouvrage de la paix sont autant de degrez par lesquelz nous sommes parvenus au comble de nostre bonheur... Une paix conclue de cette manière ne se rompra pas facilement : la puissance du Roy jointe à la nouvelle alliance qu'il vient de contracter avec l'Espagne la rendra éternelle... Après avoir establi la tranquillité au dehors, S. M. s'est appliquée à faire cesser les procès, ces espèces de guerres domestiques... Ceux qui sont appelez aux charges de magistrature seront obligez d'acquérir par une longue estude les connaissances qui sont nécessaires pour un ministère si important... Il y avoit encore quelques restes d'une autre guerre d'autant plus difficile à estouffer qu'elle avoit pris sa source des troubles que la différence de religion a excité autrefois dans le royaume. S. M. a effacé par un mouvement de sa piété ce qui restoit de ce malheureux temps en supprimant les chambres de l'Édit qui conservoient encore l'apparence de parti,... en retranchant cette diversité de tribunaux où les enfantz d'une mesme province... estoient obligez de recourir, et nous n'aurons qu'à ramener à l'avenir par nos prières, par nos bons exemples et par nos exhortations ceux que le malheur de leur naissance ou leur mauvaise éducation ont engagé dans l'erreur. Vous avez, messieurs, plus de part que personne à ce grand ouvrage, puisque vous en avez esté les solliciteurs... ». — Le marquis de Polignac, fils du vicomte de Polignac, sera reçu dans l'assemblée en qualité de baron de tour de Gévaudan, pour la baronnie de Castelnau de Randon à lui donnée par son père. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de

La Garde, de Castries, de Maureillan et d'Autréry, envoyés de divers barons. — Le s^r de Rochepierre, syndic de Vivarais, sera reçu en qualité de député dudit pays, nonobstant « les délibérations des Estatz particuliers du Vivarez qui portent que la procuration luy sera refusée », et l'on enregistrera « les arrestz du Conseil d'Estat qui annullent ces délibérations, cassent les assemblées tenues à la Voulte les 28, 29, 30 d'avril 1678 » où elles ont été prises, avec défenses aux députés qui en faisaient partie de s'assembler à l'avenir sans permission de S. M., et « maintiennent ledit de Rochepierre et le s^r Charles-François de Fayn, son fils, dans l'exercice de la charge de scindic dudit pays de Vivarez, pour en jouir, leur vie durant, conformément à leurs provisions, avec tous les avantages qui appartiennent à ladite charge ». — Entrée des commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 2,200,000 liv. « Vous serez peut-être surpris, dit M. d'Aguesseau, de nous voir entrer dans votre assemblée, après que le Roy vous a donné la paix, pour vous demander de sa part des sommes presque aussy fortes que les anneez dernières... mais faites réflexion sur les grandes despenses que S. M. est obligée de faire pour maintenir ses armeez et pour faire exécuter par tous les princes de l'Europe les divers traitez qui ont achevé ce grand ouvrage... Les raisons que le Roy a de vous demander cette somme ne dureront pas toujours... Dieu ayme ceux qui luy donnent promptement, les roys, qui sont ses images sur la terre, exigent les mesmes devoirs. Vous vous estes espuisez pour soutenir la guerre, fairiez-vous de moindres efforts pour faire durer la paix?... » — On priera le duc de Verneuil de procurer à la province quelque soulagement par ses bons offices auprès de S. M. — Le don bratuit est accordé, à certaines conditions acceptées par les commissaires du Roi. — Les États n'entendent empêcher que le diocèse de Bas-Montauban impose le tiers de la somme de 20,000 liv. qui doit être fournie par la généralité de Montauban, en vertu d'un arrêt du Conseil du 5 août 1679, pour l'achèvement de la construction de la maison épiscopale. — Sur ce qui est représenté de la part de Louvois, surintendant des postes, «que les postes sont trez mal monteez en Languedoc », et de la part d'un syndic général et de quelques députés, « que par l'union des messageries aux postes, le public se trouve privé de la commodité que chaque particulier avoit eu jusqu'à présent d'envoyer ses lettres par la voye du messager, dont les fraiz estoient moindres que par celle de la poste », et « que les fermiers des bureaux des dépesches taxent les lettres au-delà de ce qui leur est permis par les éditz de S. M. », des commissaires sont nommés pour examiner lesdites plaintes. — Les députés en Cour rapportent que le Roi leur avait dit « en termes exprez, qu'il estoit très satisfait de ses sujetz de Languedoc et qu'ils recevroient dans les occasions des marques particulières de sa bienveillance », et... « que depuis que Mgr le cardinal leur fait l'honneur de se mettre à leur teste et qu'il appuye leurs demandes par son crédit,... il leur rend mil choses aizées et leur attire des honneurs et des carrosses de toutes partz ». — État des arrêts du Conseil obtenus en Cour, entre autres, celui du 25 septembre 1679 par lequel il est ordonné « que dans les villes où les maistrises des arts et mestiers sont establies, ceux de la R. P. R. ne pourront estre admis auxd. maistrises s'ils n'y ont pas esté admis jusqu'à présent ». — Rapports des commissaires nommés pour vérifier les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pour l'année 1679. — « Entrant dans les sentimentz de Mgr le cardinal, et persuadez que rien n'est plus capable d'exciter la jeunesse à cultiver les arts que de traiter avec quelque distinction ceux qui se distinguent par leur zèle et leur attachement au service du public », les États accordent au s^r Troyes la somme de 400 liv. chaque année et pendant trois années, pour « l'ayder à establir dans la ville de Montpellier une académie de peinture, gravure, sculpture et architecture ». — Les États n'entendent empêcher que les Trésoriers de France aient « la direction des deniers du *petit blanc*, qui se lève au pont St-Esprit, et qu'ils fassent les baux et adjudications des réparations dud. pont ». — A la demande du bureau des comptes, l'assemblée décide diverses questions relatives à la dépense des troupes qui passent dans la province. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal Bonzi. = Selon le désir exprimé par le Roi, la province « se chargera de payer la somme de 300,000 liv. qui a été empruntée depuis les États derniers pour les ouvrages du Canal », quoique, suivant la délibération du 19 janvier 1679, elle dût être remboursée par S. M. — Deux prélats et trois barons font savoir qu' «estant à Tolose cet esté dernier, les s^rs Capitouls avoient député deux d'entre eux pour les saluer en chaperons, se conformant en cela aux intentions de la compagnie ». — Le duc de Verneuil fait distribuer aux consuls et députés des villes « les lettres qu'il leur a escrit pour leur ordonner de faire faire des feux de joye, S. A. n'ayant pas voulu les faire porter par ses gardes, pour épargner les fraiz de voyage aux communautez ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse. — Les commissaires nommés l'année précédente rapportent qu'ils ont fait vérifier par le s^r Rivals, archi-

tecte, les réparations à faire au grand chemin de la poste dans l'étendue de 30 consulats; qu'on n'avait pu entreprendre pendant l'été ces réparations, « parce qu'elles consistoient la plus part en comblementz et engravements de bourbiers dont on ne pouvoit connoître la profondeur quand la grande chaleur les avoit desséchés, outre que le Canal manquant d'eau et la navigation estant interrompue, il estoit impossible de transporter des cailloux de la rivière de Garonne en cette saison »; qu'ils n'avaient fait réparer que les pontils qui traversent la prairie de Baziège... Ils proposent ensuite de faire faire des fossés de part et d'autre du chemin par les propriétaires qui y aboutissent, et d'indemniser les particuliers à qui l'on sera obligé de prendre des terres pour l'élargissement de la chaussée. « Ouy le rapport, l'assemblée approuve ce qui a esté fait », et délibère « que pour accélérer lesd. ouvrages, il sera imposé l'année présente, sur tous les diocèses de la Sénéchaussée, la somme de 10,000 liv., et emprunté aux meilleures conditions, n'excédant toutesfois le denier 18, la somme de 50,000 liv. »; que les fossés « qui n'ont pas esté compris dans le devis », seront faits incessamment à la diligence du syndic général, sauf à répéter des propriétaires des champs les sommes qu'il aura fallu avancer; que par experts nommés par l'Intendant, on fera estimer « les terres des particuliers que les entrepreneurs seront obligez de prendre tant pour eslargir le grand chemin que pour le transférer en un endroit plus commode », et qu'on poursuivra une ordonnance pour que les entrepreneurs puissent exécuter les articles de leur contrat, « sans que par lesd. particuliers il puisse leur estre donné aucun trouble ny empeschement sous quelque prétexte que ce soit ». — Un député représente : « que si on faisoit passer les voitures dans le lieu de Villefranche et à travers lad. ville, en la manière que les expertz l'ont projetté, non seulement on mettroit les habitantz dans la nécessité d'abattre une partie de leurs maisons, mais on descouvriroit la grande rue le long de laquelle il y a des creux dans la terre où ils conservent leurs bleds, et les eaux de la pluye venant à les pénétrer, il s'ensuivroit un grand dommage... ». — Commissaires nommés pour « examiner si on peut esviter de faire passer les voitures dans lad. ville de Villefranche. — Les États « n'entendent empescher que le diocèse d'Alby n'impose 1,500 liv., aprez en avoir obtenu la permission de S. M., pour estre employées au bastiment que les pères Jésuistes d'Alby ont résolu de faire sur le pâtus que lad. ville leur a donné ». — On examinera le devis des réparations à faire pour que les charrettes et voitures puissent passer par les chemins qui conduisent de Limoux et de Mirepoix « en un lieu à l'entrée de la Cerdagne, cy devant appellé le Villars, qu'on nomme présentement Le Montlouis », où le Roi a résolu de faire bâtir un fort. — Teneur de la lettre écrite à ce sujet par le Roi au cardinal Bonzi. — On examinera s'il faut rembourser sur le même pied les créanciers qui prêtèrent au Roi en 1673, sous le nom de la province, la somme de 1,600,000 liv., les uns par contrats, les autres sur simples obligations, et ce, parce que les Commissaires du Roi ont déclaré que si les premiers ont droit à une rente au denier 16, les seconds « ne peuvent prétendre qu'à une rente au denier 18 », et que les payer tous sans distinction sur le pied du denier 16, sans tenir compte « de ce retranchement d'intérêts, fairoit une augmentation de fonds pour acquitter S. M. ». — Teneur de lettres du Roi au duc de Verneuil et au cardinal Bonzi : « il est satisfait de la soumission des Estatz à ses ordres; il aura plaisir de leur continuer les marques de son affection ». — Après avoir entendu les commissaires nommés pour aviser aux moyens de payer le don gratuit, l'assemblée délibère « que pour donner soulagement aux peuples de cette province et leur faire gouster les fruitz de la paix, on n'imposera que 1,817,000 liv. », lesquelles, avec le produit des trois deniers du droit de collecte estimé 65,000 liv. et les 318,000 liv. de la ferme de l'équivalent, suffiront à l'entier payement du don gratuit; de plus, que bien que l'état des dettes soit augmenté des 300,000 liv. empruntées en 1679 pour le Canal, et dont la province a fait sa dette propre, « il ne sera imposé l'année présente pour le payement des capitaux desd. dettes que la somme de 150,000 liv. ». — Sur l'exposé qui leur est fait que les postes établies en 40 lieux de la province (16 dans la généralité de Toulouse, 24 dans celle de Montpellier) sont mal servies, et que pour que les maîtres de poste pussent entretenir en chacun huit ou dix chevaux, il faudrait donner à chacun six vingt livres par an; « que tous les bureaux des messageries avoient esté unis aux postes et que Lazare Patin, fermier général du revenu des portz de lettres et paquetz, avoit dépossédé les particuliers qui avoient lesd. bureaux »; et « que les fermiers des bureaux des postes taxent les lettres et paquetz au-delà de ce qui leur est permis par les éditz » : l'assemblée délibère qu'il sera fait fonds de 4,800 liv. « pour estre payé VI.^{xx} liv. à chaque maistre de poste, sur les ordres de M. le marquis de Louvois, ministre d'Estat et surintendant général des postes; qu'il sera fait toute sorte d'instances pour que la province ne soit pas privée de la faculté dont elle a joui jusqu'en 1667 d'establir des messageries dans les villes principales, et pour que les

divers arrestz qui l'ont maintenue en lad. faculté soient exécutez; que dans les cas où l'on ne pourroit obtenir cette grâce, le Roy sera supplié d'ordonner que dans les bureaux des messageries les commis seront tenuz de prendre les lettres et paquetz des particuliers qui voudront escrire par cette voye, comme il a esté pratiqué jusqu'à présent »; enfin, qu'on demandera que « le tarif que S. M. veut estre exécuté pour la taxe des lettres soit publié et affiché dans tous les bureaux de poste, et qu'en cas de surtaxe, la connoissance en appartienne à M. l'Intendant ». — Les États approuvent les modifications qu'on leur propose d'apporter « aux réglementz cy devant faitz pour payer aux sindicz des diocèses et estapiers la despense des gens de guerre », en conséquence « du nouvel ordre que S. M. a mis dans ses troupes par son ordonnance du 28 février 1679 ». — Afin de pourvoir « à la despense qu'il conviendra faire pour rendre praticables aux charrettes et voitures les chemins de Limoux et de Mirepoix à Montlouis», pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter, « à mesure que les ouvrages le réquerront, jusqu'à la somme de 60,000 liv. ». — L'assemblée n'entend empècher l'exécution de lettres patentes du Roi permettant à l'évêque d'Uzès de faire imposer 8,000 liv. sur son diocèse « pour continuer de rebastir son palais épiscopal, qui avoit esté démoly par ceux de la R. P. R. pendant les troubles ». — « Le nombre des créanciers de la province estant devenu fort grand,... pour prévenir les difficultez que les diverses saisies qui sont faites sur les sommes qui leur sont dues pourroient produire, les greffiers du pays tiendront registre des saisies ou cessions qui auront esté signifieez aux syndics généraux ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal Bonzi. = Commissaires nommés pour examiner la prétention du fermier du domaine du Roi de percevoir « les lods et ventes des contratz d'eschange d'héritages contre héritages, au préjudice de l'usage de la province». — « Il sera imposé l'année présente la somme de 36,100 liv. pour l'intérest d'une année de celle de 488,110 liv. due en capital à divers propriétaires dont les terres ont esté prises pour l'establissement du Canal; comme aussy, il sera imposé la somme de 6,432 liv. à laquelle a esté liquidée l'indemnité des propriétaires des moulins scituez sur la rivière de Sor dont l'entrepreneur du Canal a diverti les eaux pour les jeter dans la rigole, pour la diminution de leurs rentes pendant 6 années eschues ». — « Attendu la nécessité du commerce, on empruntera jusqu'à 60,000 liv., qu'on employera à construire aux despens de la province, des ponts sur le Canal au nombre de 10 ou 12, dans les endroitz où il coupe le grand chemin de la poste ». — Le Roi ayant, par lettres patentes de janvier 1680, érigé en baronnie la terre de Rouayroux, et conféré à icelle le droit d'entrer aux Estatz attaché ci-devant à la baronnie de Serviez, duquel M. le marquis de Montanègre s'est démis entre les mains de S. M. », les titres de noblesse du marquis de Caylus à qui appartient lad. baronnie de Rouayroux seront examinés suivant l'usage. — L'évèque de Commenge dit que grâce à la vérification que l'on fait de leurs impositions, « les communautez se sont corrigeez de la plus part des abuz qu'elles pratiquoient, en sorte qu'il y a lieu d'espérer qu'en continuant d'éclairer leur conduite avec exactitude, toutes les despenses vitieuses seront retrancheez et les réglementz que cette assemblée leur a procuré seront exécutez ». — Il est rendu compte que l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 1678 portant règlement pour la vérification des dettes des communautés a été imprimé, et qu'il en a été fourni quatre mille exemplaires « pour estre distribuez à toutes les communautez de la province ». — Les députés en Cour feront toute sorte d'instances pour que le Roy, qui a réuni la Chambre de l'Édit au Parlement de Tolose, veuille bien supprimer... ou tout au moins oster de la province, dans laquelle elle n'a pas pris son premier establissement, l'Académie de ceux de la R. P. R. qui a esté transférée à Puylaurens depuis quelques années, et faire juger favorablement le partage qui est intervenu devant les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur la suppression de lad. Académie, demandée par le syndic du Clergé ». — Dans le cas où M. d'Aguesseau, pris pour arbitre, jugerait que la province doit payer deux quartiers aux propriétaires des rentes de la ville de Toulouse, « les syndics généraux prendront du trésorier de la Bourse les sommes nécessaires pour le payement de deux quartiers de l'année courante,... et pour éviter l'embarras et la confusion dans led. payement,... la province racheptera toutes lesd. rentes qui seront audessous de la somme de 30 livres ». — On suppliera le Roi de déclarer qu'il n'a pas entendu comprendre la province de Languedoc dans sa déclaration du mois de février 1674, et « l'on fera toutes les instances possibles pour obtenir cette grâce, la province n'ayant point de coustume générale qui l'affranchisse du droit de lods pour les contratz d'eschange ». — Information faite « des seuretez que la province pourroit prendre avec les particuliers sujetz tant à la recherche qui a esté ordonnée par la déclaration du 7 octobre 1679 qu'à celle des débetz des comptables depuis l'année 1600 jusques et y compris l'année 1676, et des deniers revenant bon dans l'estendue du ressort de la Cour des Comptes de Montpellier », les États, « dans l'intérest d'un grand nombre de

familles qui seroient ruineez si ces recouvrements estoient faitz par des traitans », délibèrent qu'on demandera la révocation des traités qui pourraient avoir été faits en conséquence de lad. déclaration du 7 octobre, et « au cas qu'on ne puisse pas obtenir cette révocation », ils donnent pouvoir au sr de Pennautier, trésorier de la Bourse, « de demander, au nom de la province, la subrogation à forfait aux traitez qui ont esté ou qui pourroient estre faitz », et ils le chargent de prendre de concert avec des commissaires qu'ils désignent toutes les mesures que comporte cette affaire. — L'assemblée accepte la démission du sr de Fieubet Caumont, agent de la province à la Cour, lui accorde à titre de témoignage de satisfaction la somme de 40,000 liv., et décide la suppression de lad. charge « qui estoit tout à fait inutile ». — Gratifications d'usage. — 2,000 liv. sont accordées à l'archevêque de Toulouse « en témoignage de gratitude pour les soins continuels que la place qu'il remplit dans l'assemblée l'oblige de prendre, et particulièrement dans le temps que Mgr le cardinal Bonzi n'y peut pas assister ». — Le marquis de Châteauneuf ayant fait savoir « que M. de La Vrillière, son père, luy avoit délaissé tous les biens de sa famille et tous les appointementz attachez à sa charge de secrétaire d'Estat », et « S. E. ayant rappelé les bons offices que M. le marquis de Châteauneuf rend tous les jours à la province auprez du Roy », l'assemblée délibère que « tant la somme de 6,000 accordée à M. de Châteauneuf, secrétaire d'Estat, en gratification, que pareille somme employée dans l'estat des fraiz ordinaires des Estatz en faveur de M. de La Vrillière seront, suivant son désir, payez à l'avenir à mond. sieur de Châteauneuf par le trésorier de la Bourse, sur sa simple quittance ». — Le cardinal Bonzi dit qu'il a parlé à M. d'Aguesseau « de la nécessité en laquelle les habitantz de la province se trouvent, et particulièrement ceux du Haut-Languedoc, de demander au Roy la liberté de transporter leurs bledz par tous les portz et *graus* de lad. province, sans quoy il leur sera presque impossible de payer leurs tailles, ne pouvant espérer de secours que de la vente de leurs denrées », et que M. d'Aguesseau « en avoit desja rendu tesmoignage à la Cour ». — On représentera au Roi « les inconvénientz qui arrivent dans le commerce par la rigueur des propriétaires des péages qui sont sur les rivières du Rhosne et d'Isère, et les abus qui se commettent dans la levée et perception desd. droitz, et on suppliera S. M. d'y pourvoir ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Verneuil. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2325 (Registre). — In-folio, 110 feuillets, papier.

Novembre-décembre **1680.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 7 novembre au 22 décembre 1680. — Président : le cardinal Bonzi ; vice-président : l'évêque de Commenge. Commissaires du Roi : J.-B. de Broutin, marquis de Montanègre, lieutenant général pour le Roi en la province ; Henri d'Aguesseau, intendant ; Jacques de Manse et François Caillon, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Lecture de la lettre close du Roi et des commissions des impositions. — Discours de MM. de Montanègre, d'Aguesseau, de l'évêque de Commenge (*seulement mentionnés*). — Les États en corps vont entendre la messe du Saint-Esprit dans l'église N.-D.-des-Tables. — Lecture des vicariats et des procurations. — Commissaires nommés pour examiner les actes des envoyés de la noblesse qui ne sont pas encore entrés aux États. — Rapport détaillé sur la noblesse du marquis de Caylus, baron de Rouayroux : il y est dit qu'il avait épousé une sœur du cardinal Bonzi ; il est admis, prend sa place et prête serment. Le sr Caillau de La Gravillete, envoyé de Mirepoix, qui n'avait produit qu'un jugement de maintenue de noblesse, est admis par provision, mais il rapportera dans la quinzaine « tous les actes justificatifs de sa noblesse de *quatre* générations, si les *trois* ne font pas cent années ». — Prestation de serment des trois Ordres. — Commissaires nommés pour saluer de la part des États le lieutenant général, l'intendant ; pour visiter de même les trésoriers de France. — Lecture des règlements. — Procession générale des États, précédée d'une messe dite pontificalement par l'évêque de Montpellier. — On ira saluer de la part de l'Assemblée le marquis de Calvisson, lieutenant général, de passage à Montpellier, et M. Bon, premier président de la Cour des comptes, qui avait « député un président et deux conseillers de lad. Cour au Cardinal pour rendre ses respects et ceux de sa compagnie à l'assemblée en sa personne ». — On fera imprimer et distribuer un arrêt du Conseil qui décharge de la moitié des droits des fermes unies de Languedoc, comté de Foix et Roussillon, les marchandises et denrées qui seront portées à Montlouis pour le service et subsistance des soldats de la garnison et des ouvriers qui travaillent aux fortifications. — Commissaires nommés pour arrêter : les comptes du trésorier de la Bourse et autres officiers du pays ; les comptes des syndics des diocèses,

communautés, étapiers et particuliers qui ont fourni l'étape aux troupes réglées; les comptes des recrues qui ont passé dans les étapes de la province depuis les derniers États. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 2,200,000 liv. dont « S. M. vouloit bien remettre 200,000 liv. pour estre distribuées aux diocèses de Narbonne, Béziers, Agde et Saint-Pons, en considération de la perte qu'ils ont fait cette année de toutes leurs récoltes, causée par une sécheresse générale ». — L'évêque de Commenge répond que la province est entièrement épuisée, et que « puisque S. M. a bien voulu entrer en considération de l'accablement de ces quatre diocèses, il y a lieu d'espérer qu'elle voudroit bien avoir de pareils sentimentz de commisération pour tous les autres ». — Le don gratuit est accordé par les États et accepté par les Commissaires du Roi aux conditions ordinaires. — Trois groupes de commissaires sont nommés pour vérifier les départements des impositions faites l'année précédente dans les Assiettes des diocèses des trois sénéchaussées. — Lecture du procès-verbal de l'année précédente. — Secours de 300 liv. à « un archevêque maronite, pour l'ayder à continuer son voyage ». — Le sieur Étienne-Joseph de Guilleminet, nommé en 1669 à la survivance de son père, secrétaire-greffier des États, est admis à faire l'office de sa charge. — Conformément à une lettre de M. de Seignelay, on écrira aux consuls des lieux maritimes de la province de ne point « comprendre dans les rôles de l'industrie les matelots dans l'année de leur service, suivant l'ordre des classes establies dans la province, ny les patrons de barques qui sont obligez d'entretenir pendant toute l'année de jeunes apprentifz pour les rendre capables de servir sur les vaisseaux du Roy ». — Commissaires nommés pour liquider les offices d'auneurs, marqueurs et visiteurs de draps, dont la suppression au 1er janvier 1681 a été obtenue, à charge par les diocèses et les communautés d'en rembourser les propriétaires. — Autres commissaires nommés « pour examiner les affaires qui regarderont la religion ». — On revisera les règlements de l'assemblée « afin de les réduire à ceux qui doivent estre exactement observez, et l'on dressera un cérémonial de toutes les choses qui peuvent regarder le corps des Estatz ou les députez qu'ilz envoyent de leur part ». — Il est rapporté que les baux des chemins à faire de Limoux à Montlouis et de Mirepoix au même lieu avaient été adjugés, le premier, pour 59,500 liv., le second, pour 2,500 liv. — Commissaires nommés : « pour recevoir les plaintes contre les personnes de main forte qui refusent le payement de leurs tailles »; — pour régler la ligne des étapes; — pour aller saluer de la part des États la marquise de Castries, de passage à Montpellier. — M. l'Intendant sera prié de défendre aux habitants de Sougailhac, au diocèse de Rodez, qui avoisinent le Languedoc, de changer par des digues le cours de la rivière d'Aveyron, « que par un préalable on n'ayt vérifié de la commodité ou incommodité que la province et en particulier les habitantz du consulat de Riolz, dépendance de Cordes au diocèse d'Alby, en peuvent souffrir, pour estre pourvu à leur dédommagement. » — Rapports des commissaires vérificateurs des impositions faites dans les diocèses pour l'année 1680, avec les décisions prises en conséquence par les États. — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Commenge. — Il est rapporté que l'entière réparation du grand chemin de la poste dans l'étendue de la sénéchaussée coûtera 220,000 liv., que les baux des travaux à faire sont en partie adjugés, et « qu'on n'a pas fait travailler dans le consulat de Villefranche, parce que les habitantz ayant demandé que le grand chemin des voitures fut marqué dans les fauxbourgs et non pas dans la ville, on désire être informé de la différence qu'il y auroit de la despense qu'il faut faire en prenant un de ces deux partis ». — L'évêque de Saint-Papoul dit « que le chemin de Castelnaudary à Saint-Papoul est si mauvais que le lieu de sa résidence lui est rendu la plus part du temps inaccessible »; délibéré que « Mgr l'évesque de Saint-Papoul pourvoira s'il luy plaist aux réparations dud. chemin, aux despens de son diocèse », celles du grand chemin de la poste devant passer avant toutes les autres. — Les États seront priés de faire construire des ponts sur le Canal et sur la rigole aux endroits nécessaires, afin d'empêcher la ruine des riverains qui ne peuvent cultiver leurs terres ni conduire leurs troupeaux dans les pâturages qui leur appartiennent. — Les États accordent au Roi 193,182 liv. « pour estre employeez par le trésorier général de l'Extraordinaire des guerres au payement des garnisons des places de la province, et 27,335 liv. pour la solde des mortes-payes de la province et officiers d'icelles, dont 8,266 liv. seront payées « par le trésorier des mortes-payes en exercice aux 50 mortes-payes hallebardiers de la ville de Narbonne ». — Il ne sera rien changé à l'ancien usage de la ville de Castres d'envoyer aux États le premier consul en exercice et, « pour son assesseur, le premier consul de l'année précédente », quoique la communauté ait délibéré, par un motif de religion, d'y envoyer annuellement le premier et le second consul, « parce que la ville de Castres est remplie de quantité de personnes de la R. P. R. qui peuvent prétendre au second chaperon, et qu'il estoit indubitable que plusieurs

se convertiroient par l'espérance qu'ils auroient de venir aux Estatz, estant faitz seconds consuls ». Il sera fait défense, « tant à lad. ville qu'aux autres communautez de la province, de prendre de telles délibérations qui changent l'usage des consuls qui ont droit d'entrer aux Estatz ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = Lettres du Roi au cardinal Bonzi et à M. de Montanègre où il dit qu'il est satisfait de la soumission des États à ses ordres. — Le Cardinal dit que « le Canal des Deux-Mers devoit estre bien tost achevé, et comme la province avoit contribué à une grande partie des sommes qui y avoient esté employées et qu'il y a lieu d'espérer qu'elle en retirera plus d'utilité que les autres par le commerce, il sembloit que les Estatz devoient en donner connaissance aux estrangers » : l'assemblée « prie S. E. de faire savoir dans toutes les villes et portz du royaume et dans les pays estrangers, par des affiches, le temps auquel le Canal sera navigable ». — On partagera entre les sieurs de Vitrac et de Plateville, maîtres des académies de Montpellier et de Carcassonne, la somme de 1,500 liv. qui fut accordée au premier en 1673, « pour leur estre payée tant et si longtemps qu'ils tiendront leurs académies en estat, avec les maistres nécessaires pour l'éducation de la Noblesse ». — Rapport des députés en Cour... Au moment « de faire leur compliment à M. le Chancelier, ils se trouvèrent en peine, ne sachant si les députez qui les avoient précédez luy avoient dit « Monseigneur » ou non... Ils avoient pris le parti de faire décider la chose par M. le Chancelier mesme, lequel n'ayant pas voulu la décider, tesmoigna par là qu'il seroit content qu'on ne luy dit pas Monseigneur ». — Élection des députés « qui doibvent présenter au Roy cette année le cahier des doléances ». — Les provisions du s^{r} Jean de Peyrat, nouveau prévôt général de la province, seront enregistrées, « à charge par luy de consentir et se soumettre par escrit à l'exécution des articles stipulez et arrestez avec les s^{rs} de Florac et de Tressan » (ses prédécesseurs). — Teneur desd. articles. — « Encore que ce soit une nouvelle surcharge pour la province de payer le don gratuit plus tost qu'aux termes ordinaires des impositions, néantmoins la somme de 2,000,000 de liv. accordée au Roy sera payée à Paris, suivant l'intention de S. M., en 12 termes égaux, mois par mois, à commencer au 1er janvier 1681, et ce par le trésorier de la Bourse ». — Les États ayant su que l'évêque de Montauban était malade, le font visiter de leur part. — Mesures à prendre par l'évêque d'Uzès contre le s^{r} de Saint-Chapte qui depuis plusieurs années refusait de payer ses tailles aux collecteurs du lieu, en sorte que « ces pauvres gens, estant hors d'estat de payer le receveur du diocèse, couroient risque de périr en prison par impuissance ». — Il sera fait un fonds de 20,000 liv. pour le payement des arrérages, qu'en vertu d'une sentence arbitrale de M. d'Aguesseau, la province doit payer aux possesseurs des rentes de la ville de Toulouse, qui justifieront qu'elles leur appartiennent soit par des titres de propriété, soit par des extraits des registres de la Chambre des Comptes de Montpellier de 1622 et 1656, établissant qu'ils en ont joui eux ou leurs auteurs pendant trente années. — Attendu que les sommes imposées en 1635 pour rebâtir le palais de l'évêque de Nimes, « démoli pendant les guerres de la religion », n'ont pas été suffisantes, les États n'entendent empêcher qu'il soit imposé 10,000 liv. sur le diocèse de Nimes pour achever cette reconstruction. — On fera imprimer et distribuer, comme « très avantageux à la religion », la déclaration du Roi du 9 novembre 1680 « portant que les juges ordinaires iront chez ceux de la R. P. R qui seront malades pour sçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans lad. religion... ou se faire instruire à la religion catholique, auquel cas, ils leur feront venir sans délay les ecclésiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que les parens ou autres y puissent donner aucun empeschement » ; et l'édit donné à Versailles, au mois de novembre dernier, « par lequel S. M. fait deffenses aux catholiques de contracter mariage sous quelque prétexte que ce soit avec ceux de la R. P. R., déclarant tels mariages non valables, et les enfantz qui en proviendront illégitimes et incapables de succéder aux biens de leurs pères et mères ». — Lecture faite de lettres écrites par le Roi au cardinal Bonzi et à ses Commissaires près les États, « pour demander le nom et le crédit de la province pour une somme de 400,000 liv. dont S. M. a besoin pour l'achèvement entier des ouvrages du Canal, ainsi qu'il a desja esté fait pour une somme de 1,600,000 liv., suivant le traité accordé entre les Commissaires du Roy et ceux des Estatz, le 21 décembre 1672 » : « comme S. M. veut bien donner à la province des assurances pour le payement de lad. somme », l'assemblée donne pouvoir « d'emprunter incessamment 400,000 liv., pour estre mises entre les mains du trésorier de la Bourse et par luy payées suivant les ordres de S. M. ». — Teneur des lettres du Roi. — Long rapport des commissaires du Canal. Il y est dit que les terres occupées dans le Haut et Bas Languedoc, depuis l'étang de Marseillan jusqu'à l'embouchure du Canal dans la Garonne, ont toutes été estimées, que le prix total de revient monte à 508,817 liv. ; que les propriétaires ne sont pas dédommagés, malgré les instances faites tous les ans par les députés en Cour pour obtenir qu'ils le fussent ; mais que « comme S. M. a eu la bonté de promet-

tre par divers traitez » qu'elle les rembourserait, « lorsque ses affaires le lui pourront permettre », la province, ainsi garantie, pourrait emprunter 300,000 liv. pour commencer à payer les moindres créanciers, « et ceux qui voudront retirer leur argent dès à présent pour le mettre dans le commerce », et en attendant, continuer à servir à tous, « dans un esprit de charité », et en considération des grands avantages que le Canal doit lui procurer, l'intérêt au denier 18 des sommes qut leur sont dues, soit en tout annuellement 45,812 liv. pour un capital de 508,817 liv. — Délibération conforme. — Teneur du traité fait par les États avec les Commissaires du Roi au sujet « de l'emprunt de la somme de 400,000 liv. demandée par S. M. pour l'achèvement des ouvrages du Canal ». — Il sera baillé annuellement à chacun des sieurs Guilleminet et Mariotte, greffiers des États, pour le payement de leurs clercs et autres frais, une provision de 1,000 liv. dont ils rendront compte. — Gratification de 600 liv. au s^r Christot, secrétaire de M. d'Aguesseau, « en considération des services considérables qu'il rend... pour l'interest de la religion et des nouveaux convertis, pour lesquels il prend soin de tenir un registre très exact ». — Liste des arrêts en faveur de la province obtenus par les députés en Cour, entre autres : arrêt du 7 octobre 1680 portant que les prévôts nommés par les Assiettes des diocèses « pourront recevoir les plaintes des crimes prévostaux, informer, décréter et capturer les prévenus »; autre du 29 juin 1680 ordonnant que les propriétaires des péages du Rhône remettront leurs titres devant M. d'Aguesseau, « pour estre par luy dressé procès-verbal tant sur la suppression ou conservation desd. péages que sur la réduction des lieux où ils se lèvent ». — Gratifications d'usage. — Il est accordé 60 liv. à celui qui a sonné la cloche pour assembler les États. — Afin de conserver le crédit de la province, pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter les sommes nécessaires « pour payer les créanciers qui pendant l'année voudront estre remboursez des capitaux de leurs debtes ». — « Ouï les articles autorisez par provision par le Parlement de Tholose pour l'exécution de l'édit des saisies mobiliaires, et les modifications qui y ont esté faites par M. d'Aguesseau pour un plus grand soulagement des habitantz de la province », les États délibèrent qu'on en poursuivra l'homologation au Conseil et que « cependant M. l'Intendant sera prié de rendre une ordonnance pour arrester le cours des poursuites qui se font dans les communautez sous prétexte des contraventions ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes nommés par M. de Montanègre, lieutenant général. — Octroi des commissions. — Bénédiction. — Présentation de l'octroi par les États en corps aux Commissaires du Roi. — Députés présents. — « Contrôle des lieux destinés pour les estapes du Languedoc durant l'année 1681 ».

C. 2326. (Registre.) — In-folio, 157 feuillets, papier.

Novembre **1681**. — Janvier **1682**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 20 novembre 1681 au 19 janvier 1682. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Verneuil, gouverneur; le marquis de Calvisson, lieutenant général; Henri d'Aguesseau, intendant; Jacques de Calvet et Charles Rivière, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Les discours du duc de Verneuil et de M. d'Aguesseau et la réponse de l'archevêque de Toulouse ne sont que mentionnés. — Excuses de l'archevêque d'Albi, des évêques d'Alet, Castres, Lavaur, Mende, Montauban, Montpellier et Viviers, « députez à l'assemblée du Clergé qui se tient à Paris ». — Le s^r de Broussore, envoyé du duc de Vendôme, baron de tour de Gévaudan, n'ayant produit qu'un jugement de maintenue de noblesse, n'est admis aux États que par provision. — Rapports favorables sur la noblesse des sieurs de Vernon et de Bancalis de Pruines-la-Calmette, envoyés de tour de Vivarais et d'Ambres. — Admission des sieurs Guintard, consul de Clermont, et Prieur, consul de Marvejols, à qui d'autres consuls de leurs villes contestaient l'entrée aux États. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 2,200,000 liv., « en considération des despenses extraordinaires que S. M. a fait pour l'entretenement d'un grand nombre de troupes, qu'elle a esté obligée de tenir sur pied depuis la paix pour la conservation des droitz qu'elle avoit sur les places de Strasbourg et de Cazal, qu'elle a réuny à sa couronne, ce qui, asseurant les frontières, fait jouir les sujetz de S. M. du repos qu'elle a voulu leur procurer par la paix qu'elle vient de donner à toute l'Europe ». — L'archevêque de Toulouse répond « que si on considère l'impuissance des peuples et les disgrâces qu'ils ont souffert sur leurs récoltes par le dérèglement des saisons, il y a lieu de douter s'ils pourront porter un si grand fardeau ». — Octroi du don gratuit aux conditions ordinaires. — Le sieur de Montbel, syndic général, expose « que les communautés des diocèses de Narbonne, Béziers, Saint-Pons et Agde souffrirent en 1680 la perte entière de leurs récoltes »; que grâce aux prêts qui leur furent faits par les corps des quatre diocèses, qui empruntèrent, pour les assister,

446,244 liv., elles purent payer la moitié des impositions de 1680 ; que le Roi ayant eu la bonté de leur laisser, l'an dernier, 200,000 liv. du don gratuit, leur dette se trouve réduite de moitié envers les diocèses; mais que comme ceux-ci « ont esté encore obligez de prester du bled aux contribuables pour ensemencer leurs terres,... et ensuite d'user de quelque rigueur pour se payer de la valeur dud. bled, par la seule considération du privilège qui n'est préférable à celui des tailles que pour la première année..., il est arrivé que le bled que ces contribuables ont recueilli n'ayant nul débit et n'estant en estime tout au plus que de trois livres et celui qui leur a esté presté revenant à près de 8 livres le cestier..., ils n'ont pu payer dans la plus part des communautez que la semence qu'ils ont reçu et le tiers des tailles de l'année 1681...; que par surcroît de malheur, les mesmes communautez ont esté exposez depuis deux mois à des inondations qui leur ont causé des dommages qu'elles ne sauroient réparer de très longtemps... »; il conclut en demandant qu'on supplie le Roi d'accorder 100,000 liv. sur le don gratuit « à ces communautez, qui doivent encore le second et le troisième termes de leurs tailles de l'année courante, outre et par-dessus les 253,332 liv. qu'elles redoivent de la somme de 446,244 liv. qui leur fut avancée par leurs diocèses pour le payement des impositions de 1681 ». — On ira saluer de la part de l'assemblée le duc de Rohan, de passage à Montpellier, et on l'invitera en qualité de président-né de la Noblesse aux États de Bretagne, à venir prendre séance au banc des barons. — Entrée des commissaires du Roi. M. d'Aguesseau dit : « qu'ils viennent à l'assemblée pour l'exciter par l'autorité du Roy, la considération du bien public et l'interest de la province,... à maintenir la manufacture de Clermont (Lodève) qui dépérit par la fatalité qui est attachée au commencement de toutes les grandes entreprises...; que le Haut-Languedoc a des bleds, que ce pays-ci (Montpellier) recueille des huiles, outre ses manufactures..., mais que les fruitz de la terre sont exposez à mille accidentz », outre que le débit en est incertain. Il en est autrement des manufactures. « Si on parcourt les pays estrangers, on trouvera que ceux qui ont establi leurs fondementz sur les manufactures sont beaucoup plus riches que ceux qui n'ont que des denreez; que le commerce qui enrichit le plus les Hollandois n'est pas, comme quelques-uns l'on cru, celui des Indes, mais celui de la mer Méditerranée, sur laquelle ils profitent... de nostre négligence. La manufacture de Clermont nous pourroit donner lieu de jouir des mesmes avantages »... — « Suivant l'intention du Roy, les barques et aleauges (allèges) appartenant aux patrons des lieux maritimes de la province ne seront plus comprises doresnavant dans l'imposition du compoix cabaliste ». — On mettra dans le cahier des articles du bail de l'équivalent que le fermier ne pourra sous-affermer à ceux de la R. P. R., ni prendre d'autres commis que des catholiques, à peine de 500 liv. d'amende en cas de contravention. — Le s^r^ Jean Amans de Pégulhan est nommé à la survivance de son père, solliciteur des affaires de la province au Conseil du Roi. — On recevra le duc de Verneuil s'il vient assister aux enchères de l'équivalent, malgré les protestations de l'assemblée, « de la mesme manière qu'il est reçu lorsqu'il entre pour des affaires qui regardent le service de S. M..., sans que cela puisse estre tiré à conséquence pour les autres gouverneurs de la province qui ne seront pas de cette qualité ». — Rapports sur les ouvrages faits ou à faire aux chemins de Limoux et de Mirepoix à Montlouis. — Honneurs funèbres rendus au s[r] de Maureillan, envoyé de Rieux (Minervois), décédé pendant la session des États. — On fera imprimer et distribuer « pour le bien de la religion », l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1681 « faisant inhibition à ceux de la R. P. R. de multiplier le nombre des ministres dans les lieux où l'exercice de lad. religion leur est permis ». — La somme de 1,500 liv. accordée à titre d'encouragement aux Académies de Carcassonne et de Montpellier, sera payée en entier au s[r] Plateville, « le s[r] Vitrac estant allé prendre de l'employ en Allemagne ». — On fera toute sorte d'instances auprès du Roi « pour faire ordonner que n'aura pas lieu en Languedoc la déclaration du mois de juin 1681 portant que les maistres de poste seront à l'avenir exemptz de toutes tailles et impositions, mesme dans les provinces qui sont régies par le droit escrit », et ce, attendu « que la taille a esté payée en Languedoc depuis son establissement, à proportion des terres qu'un chacun possède, suivant l'évaluation qui en a esté faite, sans distinction de personnes ny de qualitez, et c'est ce qu'on appelle taille réelle »...; « que cette exemption prétendue par les maistres de poste destruiroit l'égalité qui fait que chaque contribuable n'est cottizé qu'à proportion du bien qu'il possède, et sans laquelle cette province ne sçauroit fournir les sommes qu'elle accorde annuellement à S. M. ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse. — Rapport sur les réparations du grand chemin de la poste « depuis la ville de Montauban jusqu'à l'extrémité du diocèse de Saint-Papoul, où se termine la Sénéchaussée ». Il y est dit « qu'il ne reste plus qu'à pourvoir au chemin qui conduit de Tholoze à Moissac sur la route de Bourdeaux », et que « toutes les réparations faites ou à faire dans l'estendue de la Sénéschaussée monteront par estimation à 271,161 liv... »; que

l'entretien des ouvrages déjà délivrés ne coûtera annuellement que 1,300 liv., parce qu'on en a chargé pour dix ans les entrepreneurs mêmes des réparations, qui ainsi ont un intérêt « à faire de la besogne solide et de durée »... — Les consuls de Villefranche se plaignent que pour faire passer les voitures « le long de la grande rue, on ait fait démolir les auvents..., au grand préjudice des habitantz qui ne peuvent plus affermer le devant de leurs maisons, comme ils faisoient les jours de foires et marchez ; qu'ils sont obligez de payer certains deniers de censive au Roi pour les *creux* (silos) propres à tenir du bled, qui estoient au-devant de la plus part desd. maisons, desquelz néantmoins ils ne se serviront plus, ayant esté jugé à propos de les combler pour la sûreté des charrettes qui passeront « sur le pavé »... = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. = 1,500 liv. sont accordées, « sans conséquence », à M. Chicoineau, chancelier « de l'Université de médecine » de Montpellier, pour faire réparer le collège des professeurs. — Entrée des commissaires du Roi : ils annoncent que le Roi a accordé un secours de 50,000 liv., à prendre sur le don gratuit, aux quatre diocèses qui furent privés de récoltes par la sécheresse en 1680. — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1681, et décisions prises en conséquence par l'assemblée. — Adjudication de la ferme de l'équivalent au prix de 320,000 liv. par an, le port de Cette et la manufacture de Clermont non compris. — On suppliera le Roi « de faire jouir les habitantz de la province de la liberté qu'ils ont eu de tout temps de faire porter leurs hardes, paquets et marchandises par tels voituriers qu'ils ont jugé à propos », ce qui leur est défendu par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 août 1681 rendu au profit des maîtres de poste, coches et messageries, qui interdit « aux voituriers et rouliers de se charger d'aucun ballot de marchandises s'il n'est au-dessus du poids de 50 liv. — On représentera au Roi que les patrons et mariniers de Frontignan demandent le maintien « de la cotisation du compoix cabaliste sur les barques », par cette raison « qu'elle est supportée par le général du négoce de la province ; qu'ils payeroient beaucoup plus si elle estoit rejettée sur les fonds de terre... deja si fort allivrez, qu'il est à craindre que cette nouvelle surcharge n'augmente le nombre de ceux qui les abandonnent tous les jours et dont il faut que la communauté de Frontignan reprenne la cottité »... — 600 liv. sont accordées au s[r] Castel, chirurgien de Montpellier, « opérateur pour la taille, à condition qu'il ira pendant l'année présente dans les principales villes de Languedoc pour y exercer son art et qu'il traitera gratuitement les pauvres et les religieux mendiants ». — On fera imprimer au nombre de 2.800 exemplaires et distribuer à toutes les communautés l'arrêt du Conseil du 18 novembre 1681, portant règlement pour les emprunts des communautés. — « Pour couper chemin aux contestations qui naissent fréquemment entre les consuls des villes épiscopales de Mirepoix, Saint-Papoul et Alet, qui portent la parole dans l'assemblée, et les consuls des villes diocésaines de Fanjaux, Castelnaudary et Limoux, leurs assesseurs, au sujet des espices et des émolumentz du Bureau des comptes », il est arrêté que lorsqu'un consul d'une ville épiscopale sera de tour « pour entrer aux Comptes », son assesseur de la ville diocésaine « servira aux Comptes » à sa place et partagera avec lui les épices du Bureau. — Long rapport des commissaires chargés d'examiner l'affaire de la manufacture de Clermont. Il y est dit que, suivant un état qui leur a été fourni, « la société qui a establi cette manufacture devoit 750,000 liv..., qu'elle avoit des effectz pour 350,000 liv., sans à ce comprendre les bastimentz, les terres, les outils, les mestiers »... ; que soit qu'on accorde à la société la subvention de 200,000 liv qu'elle demande, soit qu'on achète les bâtiments, etc., pour les remettre « en pure perte à une nouvelle compagnie », il n'y aura « nulle sûreté pour la province, et qu'elle ne doit point entrer dans cette affaire de quelle manière que ce soit ». Mais « M. d'Aguesseau ayant fait connoistre que S. M. désiroit que cette assemblée prist quelque résolution afin que cette manufacture ne tombât pas,... » on pourrait faire un fonds par emprunt de 70.000 liv., dont 30,000 seraient employées cette année 1683 à acheter des laines, et 40,000 « à faire travailler les draps ». Les États adoptent ces conclusions et prient le cardinal Bonzi d'écrire « à M. Colbert les motifs de leur délibération, et de lui envoyer un mémoire qui a esté dressé pour raison de ce ». Teneur dud. mémoire. — Nouveau rapport (très étendu) sur les indemnités dûes aux propriétaires, seigneurs, décimateurs, etc., des terres prises pour l'établissement du Canal et du réservoir de Saint-Ferréol. — Il sera emprunté 250,000 liv. pour payer ces indemnités. — 3,000 liv. sont accordées au sieur Léonard, de Narbonne, qui s'était plaint que les réparations faites par la province sur le canal qui conduit de Narbonne à la mer et à l'entrée de l'étang de Sigean, « pour la facilité du commerce, l'empesche de jouir de la pesche des *bourdigues*, qu'il a acquis de la communauté dud. Sigean ». — Ouï la plainte du receveur des tailles du diocèse de Saint-Papoul, « que les collecteurs de La Pomarède lui doivent beaucoup d'argent, et que le sieur de La Pomarède, qui doit pareille somme à ces comptables, les a

retirez dans son château pour les mettre à couvert de toute poursuite, affectant de faire nommer pour collecteurs des gens qui lui appartiennent pour n'estre pas pressé au payement de sa cottité..., et que led. receveur a desja fait plus de mil livres de fraiz à la poursuite du s^r de La Pomarède... : l'assemblée prie l'évêque de Saint-Papoul, « au cas que led. sieur ne paye pas incessamment », de donner des ordres pour que des gardes de M. de Verneuil aillent dans son château le contraindre à payer. — Les États accordent une pension viagère de 200 liv. au s^r Boude, « leur imprimeur depuis plus de quarante ans, n'ayant pas de quoy subsister à cause des disgrâces qu'il a eu dans son négoce,... et en considération de la caducité de son âge...; après son decedz, la somme de 150 liv. sera payée annuellement à Jean-Jacques Boude, son petit-filz, s'il sert la province en la qualité d'imprimeur, et non autrement ». — « On fera toutes les instances nécessaires pour empescher que les manufacturiers des pays de Velay et de Gévaudan et des Cévennes soient troublez, par le préposé à la visite des manufactures, dans la liberté que S. M. leur a laissé par arrest de son Conseil du 14 d'octobre 1673, de fabriquer leurs cadis et buratz de la largeur qui convient aux pays estrangers,... qui avoient refusé d'en achepter lorsqu'ils estoient devenus plus chers par la largeur qu'on leur donnoit et la bonne teinture qu'on y employoit pour se conformer aux règlementz ». — Entrée des commissaires du Roi. Le duc de Verneuil dit que l'adjudicataire de la ferme de l'équivalent n'ayant pas fourni de cautions suffisantes, il sera procédé à une nouvelle adjudication. — On avertira les communautés par une lettre-circulaire que le syndic général de chaque sénéchaussée et l'avocat de la province au Conseil du Roi « sont chargez de faire consulter les mémoires et actes qui leur seront envoyez par les consulz des lieux et autres administrateurs des hospitaux, qui sont troublez par l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare en la jouissance et administration des biens donnez pour la nourriture des pauvres, et en cas qu'ils soient bien fondez, le syndic général qui se trouvera à Paris sollicitera le jugement desd. procez en la Chambre royale de l'Arsenal ». — 550 liv. sont accordées aux Récollets de Montpellier pour les aider à continuer le bâtiment qu'ils ont commencé. — Refus des États de traiter à forfait avec le s^r de la Sablière, maître de leur chapelle de musique, pour l'entretien de l'orgue, « ensemble du clavessin, pour l'achapt duquel il luy a esté cy devant accordé 300 livres ». — Le bail de l'équivalent est adjugé au s^r Guill. Melon, de Montpellier, qui « donne pour cautions : dans la généralité de Montpellier, le s^r de Pennautier, trésorier de la Bourse, et le s^r Barthe, bourgeois de Limoux, dans la généralité de Tholose ». — On vérifiera le « dommage que Mgr l'archevesque de Narbonne souffre par la diminution du droit de *tasque* qu'il a sur le poisson qui se pesche dans l'estang de Sigean, qui est d'une onziesme partie », depuis que les *bourdigues* du s^r Léonard « ont esté rendues inutiles ». — On interviendra partout où besoin sera « pour empescher que la ville du Saint-Esprit ne soit obligée de faire un nouveau compoix, attendu que les habitantz, assemblés en conseil général, ont délibéré qu'il n'y avoit pas nécessité, et que pour décharger la communauté des grands fraiz auxquels l'engageroit pareille entreprise, on ferait toutes poursuites pour faire ordonner que le despartement des impositions se fera sur les copies qui furent faites en 1634 et authoriseez par arrest de la Cour des comptes de Montpellier du 24 mars 1636, dont on s'est servi jusqu'à présent sans que personne s'y soit opposé ». — Gratifications d'usage. — On demandera que les édits et déclarations de 1645 et 1674 ne soient pas exécutés en Languedoc, où « les contractz d'eschange des héritages contre des rentes ne sont point en usage ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Verneuil. — « Ceux qui ont le droit de convoquer les Assiettes des diocèses seront tenus d'en ordonner la convocation au plus tard un mois après la closture des Étatz, ainsi qu'il est ordonné par arrest du Conseil du 26 juillet 1672, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom ». — Octroi « des sommes contenues aux Commissions. » — Bénédiction. — Députés présents.

C 2327 (Registre). In-folio, 108 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1682**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 22 octobre au 12 décembre 1682. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : Anne Jules, duc de Noailles, commandant en chef et lieutenant général du Roi en Languedoc; le comte du Roure, lieutenant général; Henry d'Aguesseau, intendant; Jacques de Manse et Hyacinthe de Comignan (Comynihan), trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours de MM. de Noailles et d'Aguesseau, réponse de l'archevêque de Toulouse (*ne sont que mentionnés*). — S'excusent par lettres de ne pas venir en personne à l'assemblée : le duc d'Uzès, pour sa baronnie de Florensac; le marquis de

Mirepoix, pour sa baronnie de Mirepoix; le marquis d'Ambres, pour sa baronnie d'Ambres; le marquis de La Tourrette, pour sa baronnie de Chalançon « estant de tour pour le Vivarez »; le marquis de Foix, pour sa baronnie de La Gardiole; la marquise de Ganges, pour sa terre de Ganges. — Admission du marquis de Canillac en qualité de baron de tour de Gévaudan, après vérification de ses titres. — Y ayant contestation par la mort de Mme d'Angoulême, entre Mme de Guise et le curateur de Mme de Joyeuse au sujet du comté d'Alais, le Cardinal, à la demande des États, « nomme pour remplir cette place durant le procès, le sr de Morangiez, gentilhomme de la qualité requise ». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Boucaud, de la Calmette, de Graves, de Lamy, chevalier de Murviel, de Saintes-Camelles, de Lassine, envoyés des barons. — On enregistrera les lettres patentes du... août 1682 qui transfèrent le droit d'entrée aux États « qui estoit de la baronnie de Capendu » à la baronnie de Barjac, au diocèse d'Uzès, appartenant au comte du Roure. — Admission du sr Jacques de Beauvais, sr de Pézenan, procureur du comte du Roure pour la baronnie de Barjac, « ayant justifié par de bons actes qu'il estoit de la famille dud. sr comte». — Commissaires nommés pour aller saluer le duc de Noailles. A cette occasion, le cardinal Bonzi dit : « que S. M. ne pouvoit mieux réparer la perte que la province venoit de faire par la mort du filz d'Henry le Grand (le duc de Verneuil)... qu'en luy donnant son propre filz (le duc du Maine) pour gouverneur; ... que comme son bas âge ne luy permettoit pas encore de venir en Languedoc pour faire les fonctions de son gouvernement, S. M. avoit bien voulu par avance nous faire gouster une partie des grâces que la province devoit recevoir par son canal en nous donnant M. le duc de Noailles pour y commander en chef... ». — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 2,400,000 liv., « ayant fait connoistre... que si S. M. s'estoit portée à demander cette année une somme plus forte que celle de l'année dernière, c'estoit par des raisons très importantes à son service et au bien de l'Estat... ». — L'archevêque de Toulouse répond « très judicieusement, ayant fait une triste mais véritable peinture de l'estat pitoyable où se trouve la province... ». — Octroi du don gratuit aux conditions ordinaires, après que le Cardinal eut dit... « qu'il falloit oublier toutes les misères de la province et son impuissance mesme lorsqu'il estoit question de plaire au plus grand Roy de la terre... ». — On demandera une remise sur le don gratuit en faveur des communautés qui se sont endettées en 1679 et 1680 pour payer leurs impositions, « et l'on se prévaudra de l'occasion d'un don si considérable » pour supplier le Roi de maintenir la province dans son usage pour le payement « des droitz de lodz des eschanges d'héritages contre d'autres héritages », et aussi « pour raison du droit de lodz et ventes des terres, seigneuries et fiefz nobles vendus dans l'ancienne séneschaussée de Tholose, qui comprend celle de Lauragois ». — Teneur d'un mémoire sur l'estat présent des affaires de la province » fait par les syndics généraux à l'appui de ces demandes. — La vérification des départements des impositions qui se font dans les Assiettes des diocèses sera attribuée cette année à une seule commission, parce que l'expérience a fait voir « que les jugements rendus par les Estatz sur le rapport de MM. les commissaires de chaque séneschaussée n'ont pas toujours esté uniformes en quelques articles ». — On se pourvoira en la Cour des aides de Montpellier contre le fermier du papier timbré, afin que, conformément à l'arrêt du 28 novembre 1674, il soit permis « aux curés des paroisses et aux marchands de continuer d'escrire sur leurs registres et sur leurs livres de raison jusqu'à ce qu'ils soient remplis entièrement ». — Les États en corps assistent « au collège des Jésuites, à un discours latin que le régent de la première a fait sur la naissance de Mgr le duc de Bourgogne ». — On continuera de payer la pension de 1,500 liv. accordée au sieur Plateville, écuyer de l'Académie royale de Carcassonne « qui prend un soin très particulier pour l'éducation des jeunes gentilshommes ». — Les Commissaires du roi informent l'Assemblée « que l'intention du Roy est qu'ils se portent à faire quelque chose de solide pour soustenir la manufacture de Clermont par des voyes, expliquées dans un mémoire » qu'ils remettent sur le bureau. Lecture faite dud. mémoire, l'assemblée délibère qu'il « sera examiné par ses commissaires en présence de S. E., et qu'il lui sera fait rapport des résolutions qu'elle peut prendre à ce sujet ». — Le Cardinal dit qu'il a reçu une lettre de M. Colbert, lui assurant « que S. M. avoit intention de remettre à la province un dixiesme du don gratuit si la paix se confirmoit dans le cours de cet hiver ». — On conférera avec M. de Noailles au sujet de l'affaire de la manufacture de Clermont dans laquelle la province persiste « à ne pas entrer ». — L'évêque de Montpellier annonce que « sur les ordres exprès du Roy, le Parlement de Tholose a rendu le 16 novembre dernier (1682) » un arrêt « par lequel l'exercice de la R. P. R. est interdit pour tousjours dans la ville et jurisdiction de Montpellier, estant ordonné que le temple desd. de la R. sera démoly dans quinze jours... par les P. R., et à faute d'y satisfaire, que lad. démolition sera faite à leurs fraiz et despens ». — On remerciera le Roi « des avantages qu'il

procure tous les jours à la religion et de ceux que la ville de Montpellier doit recevoir par la cessation de l'exercice de la R. P. R. « On écrira aussi au premier président et au procureur général du Parlement de Toulouse pour les remercier de la part de l'assemblée.— Teneur du mémoire rédigé par les commissaires de la manufacture de Clermont, après avoir conféré avec les Commissaires du Roi et reçu les explications « des intéressés de l'ancienne société et de ceux de la nouvelle compagnie ». C'est une réponse aux instructions du Roi (qui sont transcrites en marge). — Ce mémoire sera remis aux Commissaires du Roi ; néanmoins, quoiqu'ils « voyent peu de certitude dans l'establissement ou l'augmentation de cette manufacture, et peu d'utilité, eu esgard à ce qu'il faut que la province fournisse en pure perte, les Estatz ont résolu par avance de faire sans autre discussion tout ce qui leur sera ordonné par S. M. ».—On enregistrera les provisions de M. Charles, chevalier des Rousses, s^r de Malasaigne, prévôt général, après qu'il se sera engagé par écrit à exécuter les articles convenus avec ses prédécesseurs. Teneur desd. articles. — État des arrêts du Conseil obtenus par les députés en Cour, entre autres : révocation de l'exemption des tailles accordée aux maîtres de poste ; « l'arrest du Conseil d'Estat rendu sur la response du premier article du cahier des doléances portant que ceux de la R. P. R. seront tenus dans trois mois de prouver par titres en forme probante et authentique, par-devant les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en Languedoc, que l'exercice de lad. R. P. R. s'est fait en 1577 dans les villes de Montpellier, Nismes, Uzès, Castres et Montauban, et dans les lieux appartenantz aux ecclésiastiques ». — On enregistrera les provisions de commandant en chef du duc de Noailles, données à Versailles le 29 mai 1682. — Sur la plainte portée par les marchands de la province « qu'à la dernière foire de Beaucaire, le fermier de la douane de Lyon a entrepris de lever led. droit sur les soyes expédiées pour Marseille, Roussilhon, Cathalogne et Espagne,... attendu que les droitz de la douane de Lyon ayant esté establis par les éditz de 1540, 1564 et 1566 sur les marchandises estrangères qui sont apportées dans le royaume, il semble qu'il est incompatible que ces droitz soient levez sur les marchandises originaires, surtout lorsqu'elles sortent du royaume, et qu'elles payeroient de cette manière les droitz d'entrée et de sortie... : le syndic général se pourvoira en la Cour des aydes de Montpellier pour demander que les marchandises originaires de la province qui sont porteez à Marseille et aux pays estrangers soient deschargeez du payement de la douane de Lyon, et que la foire de Beaucaire soit maintenue dans ses privilèges ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il est rapporté que « la réparation du grand chemin de la poste depuis Montauban et Castelsarrasin jusqu'à Tholose et depuis Tholose jusqu'à l'extrémité du diocèse de Saint-Papoul, près de Bram, a coûté 306,000 liv., en comprenant dans la despense le prix des terres prises à divers particuliers pour eslargir ou pour transférer le grand chemin aux endroitz où il a esté nécessaire, ensemble les fraiz des architectes, inspecteurs et autres qui sont employez depuis quatre ans à la conduite desd. ouvrages » ; que 267,350 liv. sont déjà payées, et que pour mettre le chemin « dans sa perfection avant la fin du printempz prochain, il n'y a plus qu'à payer aux entrepreneurs ce qui leur est deub de reste de l'entier prix de leurs baux ». Délibéré : qu'il sera fait fonds par imposition et par emprunt de la somme de 40,000 liv. — 300 livres sont accordées à la communauté de Villefranche pour l'aider à faire à la halle publique les réparations que l'établissement du grand chemin a rendues nécessaires, et « en considération de la censive dont les habitans disent qu'ils sont chargez pour les creux qui estoient au-devant de leurs maisons,... quoique depuis un siècle la plus part n'estoient d'aucun usage, ayant esté comblez pour leur propre interest et pour rendre le passage libre dans lad. ville et y introduire quelque commerce »... Quant « à la tour qui est sur une des portes de lad. ville, que les entrepreneurs ont esbranlé lorsqu'ilz ont agrandi l'arceau de lad. porte pour faciliter le passage des voitures », elle sera réparée aux frais de la Sénéchaussée. = Sur la proposition des commissaires vérificateurs des impositions, il est « délibéré qu'à l'avenir le jugement rendu chaque année par les Estatz sur les impositions de chaque diocèse sera lu en pleine Assiette ;... que les comptes des syndicz des diocèses seront remis aux syndicz généraux, soit qu'il y ait un débet on non, ensemble les comptes des receveurs, au cas qu'il y ait un débet ;... comme aussy les comptes des estapes qui seront rendus aux Assiettes »... — « Les diocèses qui ne feront pas fournir l'espèce (des étapes) selon les règlementz du Roy, seront tenus en mettant l'alternative au choix de l'habitant, s'ils le jugent nécessaire, de faire payer une somme qui ne pourra estre moindre de 35 solz pour place de cavalier, l'ustancille comprise, et 10 solz pour chaque place de fantassin des troupes françaises, aussy l'ustancille comprise ». — Rapports des commissaires chargés d'examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1682, et jugements rendus en conséquence par les États. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne,

sous la présidence du cardinal Bonzi. — Appelés à délibérer sur les manufactures de Clermont et de Saptes, par une dépêche de la Cour apportée par un courrier extraordinaire qui devait sans délai rapporter leur réponse, les États arrêtent, conformément aux instructions détaillées du Roi, que la province : 1° prêtera sans intérêt 100,000 liv., remboursables en six ans par la compagnie qui sera formée ; 2° qu'elle prêtera également 30.000 liv. pour l'achat des métiers, ustensiles et laines qui se trouveront dans la manufacture de Clermont, « suivant l'estimation qui en sera faite en vertu du pouvoir que S. M. donnera et sans mettre en considération la demande que les anciens intéressez ont fait de six vingt mil livres » ; 3° qu'elle paiera le loyer des maisons et bâtiments de la même manufacture pendant 10 années à raison de 4 ou 5000 liv. par an ; 4° qu'elle accordera une pistole pour chaque pièce de drap fin fabriquée dans les manufactures de Saptes et de Clermont, « parce que, écrivait le Roi, n'y ayant point de pièce de drap qui ne vaille 250 ou 300 livres, chaque pistole faisant entrer cette somme dans la province l'enrichiroit ». — On interviendra en faveur des consuls de Frontignan « pour demander qu'ils soient maintenus en la possession de leurs guarrigues et plages ». — On demandera un arrêt du Conseil qui décharge du droit de foraine « le vin qui se consomme par les patrons de barques de Languedoc et par leurs équipages durant leurs voyages, au cas qu'il soit justifié que sur la coste de Provence et à Bourdeaux l'usage est de déduire, lors du payement dud. droit, la 20e partie du vin qui est embarqué pour la boisson des patrons et des matelots ». — On se pourvoira en la Cour des aides contre le fermier des gabelles « qui prétendoit empescher l'entrée de la province aux fromages qui se font en Provence ». — « Instructions pour régler la conduite des diocèses au sujet des comptes des receveurs ». — Teneur d'une lettre du Roi au cardinal Bonzi au sujet de la démolition du temple de Montpellier : ... « encore que je n'attende que du ciel la récompense de mon zèle pour le bien de la religion, je n'ay pas laissé d'estre touché de voir l'applaudissement qu'il a eu dans vos Estatz en cette dernière occasion du temple de Montpellier »... — Relation des honneurs funèbres rendus au duc de Verneuil, ancien gouverneur de Languedoc. — Rapport des commissaires du Canal sur l'emploi des 250,000 liv. empruntées l'année précédente pour indemniser les propriétaires des terres occupées par le Canal, et pour faire des ponts sur le grand chemin de la poste au diocèse de Toulouse ; quant aux épanchoirs que l'on devait faire en même temps, « on a cru qu'il estoit préalable que le Canal fut achevé et navigable d'un bout à l'autre, parce qu'on connoistra mieux en ce tempz là les endroitz où lesd. espanchoirs doibvent estre placez pour la conservation des terres voisines qui sont submergeez ». — Attendu que dans le tarif du 1er mai 1679 on n'a pas tenu compte de la différence de poids des diverses espèces de réaux ou piastres : mexicaines, du Pérou, sévillanes, etc., et qu'il s'ensuit « qu'il y a trois et demi pour cent à perdre pour ceux qui portent des piastres à la Monnoye », comme il a paru par des essais faits en présence de M. d'Aguesseau, le Roi « sera supplié de permettre que les piastre du poids de 21 deniers 8 grains ayent cours pour 60 solz, de marchand à marchand, et d'ordonner que celles qui sont au-dessous de ce poids seront reçues dans les Monnoyes à 27 livres de marc, parce que de cette manière les marchands ne perdroient rien à les porter à la Monnoye et en feroient entrer une grande quantité dans la province, et le commerce en seroit bonifié et les Monnoyes auroient de quoy travailler ». — Il sera fait fonds de la somme de 1,500 liv. dont l'intérêt sera payé à l'archevêque de Narbonne, en dédommagement de la perte de son droit de *tasque* sur le poisson qui se pêchait dans l'étang Mage, inféodé par l'archevêché le 30 mars 1464 à la communauté de Sigean et vendu par celle-ci au sr Léonard, et ce, parce que la *bourdigue* ou pêcherie établie dans l'étang par ledit sieur a été rendue inutile par les réparations faites, d'ordre de la province, au canal de Narbonne à la mer. — On empruntera 8,000 liv. qui seront employées « à faire travailler les ouvriers de la manufacture de Clermont pendant deux mois au plus, dans lequel délay on a lieu de croire que la nouvelle compagnie sera formée ». — On écrira aux villes et lieux maritimes que le Roi consent à ne rien changer à « leur usage de cotiser les barques au compoix cabaliste ». — Délibération relative aux adoucissements qui pourraient être apportés par les Cours souveraines de la province à l'édit sur les saisies mobilières. — Le sieur de La Feuille, inspecteur pour le Roi dans la province, ayant assuré que les ouvrages entrepris en 1671 pour rendre la rivière d'Agout navigable pourraient être achevés au mois de janvier (1683), les syndics généraux vérifieront l'état des travaux faits ou à faire, conjointement avec les commissaires des diocèses de Castres et de Lavaur, principaux intéressés, comme ayant établi dès le 1er janvier 1668, pour payer la dépense, une subvention sur la viande et autres denrées qui a produit 511,000 liv. — Gratifications d'usage. — On vendra à quart de perte aux sieurs Indret et Frédian, intéressés en la nouvelle compagnie de la manufacture de Clermont, les draps donnés à la province en garantie des 40,000 livres avancées pour faire travailler les ouvriers pendant l'année

1682; draps qui étaient à Marseille où on avait voulu les faire vendre, afin que les acheteurs pussent « se prévaloir des convois qui doivent partir pour le Levant au commencement de l'année prochaine ». — Il est rendu compte d'un « mémoire répondu à la Chambre royale de l'Arsenal, duquel il résulte que pour empescher que les hospitaux des lieux soient unis à l'ordre de St-Lazare, il suffit de justifier que les revenus desd. hospitaux ont esté employez à la nourriture des pauvres dix années avant l'édit de 1674, et qu'il n'y a que les hospitaux establis pour les pèlerins et ceux qui dépendent de l'ordre du St-Esprit de Montpellier qui soient unis aud. ordre de St-Lazare ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Noailles, commandant en chef. — Octroi des sommes contenues aux commissions. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2328. (Registre.) — In-folio, 135 feuillets, papier.

Octobre-novembre **1683.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 7 octobre au 23 novembre 1683. Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef; J.-B. de Broutin, marquis de Montanègre, lieutenant général; Henri d'Aguesseau, intendant; Pierre Dalary et Henri Durobin, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lecture de la lettre close du Roi datée de Fontainebleau 8 août 1683 et des commissions. — Allocution du duc de Noailles. — Réponse de l'archevêque de Toulouse : « ... Il n'est pas de monarchie où la religion règne plus glorieusement qu'en ce royaume par la piété de nostre incomparable monarque, par cette sainte application avec laquelle il travaille pour bannir l'impiété de la France,... par l'extirpation de l'hérésie;... tant de temples abattus et tant de conversions éclatantes seront des monuments éternels de sa piété... Il s'est vaincu luy-mesme en arrestant le cours de ses victoires par un effet du désir passionné qu'il avoit de donner le repos à ses sujetz. Que s'il est obligé de rompre la paix avec l'Espagne, ce n'est que pour nostre bien et pour assurer à la France les avantages qui luy sont duz par les conventions de la paix et que l'Espagne lui refuse avec injustice... Grâce aux troupes formidables que nous avons sur pied,... nous ne devons plus craindre de voir la guerre au dedans de l'Estat... C'est aussi par la valeur de M. le duc de Noailles jointe au zèle admirable dont il est animé pour la religion et que l'Église de France et de Languedoc ne peuvent assez reconnoistre, que ce grand prince vient de faire sentir aux rebelles qui ont esté assez hardis pour manquer à l'obéissance qu'ils luy doivent combien il est dangereux de s'attirer son indignation »... — Rapports favorables sur la noblesse des sieurs de Robert de Villars, Rivalz de la Pomarède et de Carrière d'Aufréry, envoyés des baronnies d'Apcher, Ambres et La Gardiolle. — Commissaires nommés pour examiner l'acte de donation de la baronnie de Clermont au chevalier du Bosc par le comte de Clermont; l'acte de vente de la baronnie de Saint-Félix au s^r de Cahusac de Mongeix par le s^r Riquet, capitaine au régiment des « gardes françois », qui avait acquis cette baronnie de M. de Sourdis. — Entrée des commissaires du Roi. M. d'Aguesseau s'excuse de n'avoir pu assister à l'ouverture des États... « Il s'est vu obligé de préférer une fonction qui estoit très désagréable »... Il aime mieux n'avoir pas eu « à parler des choses qui se sont passées depuis peu »... « Ceux qui se sont rendus indignes de la clémence du Roy ont esté bien tost soumis par la main aussy forte que juste de celuy qui n'a eu besoin que de se montrer pour vaincre et qui à peine s'est détourné pour cela de son chemin... Il ne faut pourtant plus ouvrir une playe qui est presqu'entièrement fermée, et il vaut mieux se souvenir que cette rébellion a esté désadvouée par la plus grande partie des peuples de cette province »... Après avoir dit que « toute l'Europe est convaincue de la résistance de l'Empereur à la paix, et qu'il s'est plus fortement appliqué à l'empêcher qu'à chasser de ses Estatz l'ennemy du nom chrestien »,... il demande un don gratuit de 2,400,000 liv. — Le cardinal Bonzi dit « qu'il faut oublier en cette occasion sa pauvreté et son impuissance pour plaire au plus grand roi de la terre ». Les 2,400,000 liv. sont accordées. — On priera les Commissaires du Roi de demander une remise de 250,000 liv. sur le don gratuit en faveur des diocèses de Carcassonne, Saint-Pons et Narbonne, « affligés cette année par la sécheresse de la même stérilité qu'en 1680 ». — L'assemblée offre 40,000 liv. pour l'acquisition du « droit de lods des eschanges des héritages contre des héritages, et ce, pour être « maintenue dans son usage et mettre les peuples à couvert de vexation ». — Le 20 octobre, « les Estatz ne se sont point assemblez parce que la ville de Montpellier faisoit la feste de sa délivrance » (l'entrée de Louis XIII dans la ville qu'il assiégeait, le 20 octobre 1622). — Sûretés prises par la province pour le prêt sans intérêt pendant six ans de 130,000 liv. aux compagnies intéressées aux manufactures de Clermont et de Sapte. — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions

faites dans les Assiettes des diocèses, et « jugements » rendus en conséquence par les États. — Relation des honneurs funèbres rendus à la reine Marie-Thérèse. — Les commissaires chargés d'examiner de quelle manière on peut payer le don gratuit « ont rapporté que s'estant fait représenter un estat en détail des debtes de la province, ilz ont trouvé qu'elle doit prez de six millions de livres; que ne voyant pas d'apparence qu'elle puisse se libérer par la voye de l'imposition,... ils avoient cru pouvoir proposer d'emprunter un million seulement à fondz perdu et rente viagère, la province pouvant espérer par ce moyen que dans 3 ou 4 années elle ne payera pas plus d'intéreszt pour cette somme qu'elle n'en paye présentement;... mais comme l'assemblée ne peut prendre ce moyen extraordinaire que sous le bon plaisir du Roy, ils avoient esté d'avis que S. M. fut suppliée d'en permettre l'exécution par un arrest de son Conseil;... et qu'ils estoient persuadez que la province n'auroit point de peine à trouver des gens qui presteront à cette condition, parce que le bon ordre qu'elle garde dans toutes ses affaires et l'exactitude de ses officiers à faire faire les payemens sont connus de tout le monde ». Délibération conforme. — Opposition du comte de Clermont « à ce que le chevalier du Bosc ne soit pas reçu en cette assemblée, attendu que la prétendue donation dont led. sieur chevalier se veut servir est nulle, au moyen des déclarations qu'il a fait avant et en passant lad. donation »... Considérant que M. le comte de Clermont « qui ne pouvoit pas ignorer le règlement fait le 22 mars 1659, a néanmoins entrepris de donner lieu à M. le chevalier du Bosc de se présenter pour remplir la place de la baronnie de Clermont, sans avoir intention que la donation qu'il luy a fait de lad. baronnie ayt son effet », les États pour « marquer que M. le comte de Clermont n'a pas dû abuser de leur bonne foy », ordonnent « qu'avant qu'il puisse entrer en cette assemblée en personne ou par procureur, il sera tenu de les édifier sur sa conduite et que jusqu'à ce, ils rempliront sa place d'un gentilhomme de la qualité requise ». — Sont rejetés « comme impraticables et d'ailleurs désavantageux et préjudiciables à la province », les moyens, proposés dans deux mémoires, pour épargner les frais de l'avance faite par le trésorier de la Bourse du montant du don gratuit et du premier terme des impositions. — Lecture faite de lettres écrites par Louvois au duc de Noailles, les États délibèrent, séance tenante, « pour que le courrier que M. le marquis de Louvois a envoyé puisse s'en retourner aujourd'huy », que « suivant ce qui fut fait en 1676 en pareille occasion, et l'intention de S. M., on fera fonds pour la levée d'un régiment de dragons composé de 12 compagnies de 50 hommes chacune, et pour la subsistance dud. régiment pendant une année ». — Le cardinal fait savoir que le Roi a fait remise de 50,000 liv. sur le don gratuit « en faveur des communautez qui ont esté obligéez d'emprunter pour payer leurs impositions ». — Conformément à un arrêt du Parlement de Toulouse, les créanciers de ceux qui ont prêté à la province seront payés par le trésorier de la Bourse des intérêts de leur créance. — Le Roi ayant « permis par son ordonnance du 13 janvier 1682 aux officiers de ses troupes d'infanterie d'avoir jusqu'à cinquante soldats » par compagnie, au lieu de quarante-cinq, « les places des effectifs qui excéderont le nombre de quarante-cinq seront allouéez, au delà du forfait passé avec les estapiers, jusqu'au nombre de cinquante seulement, à raison de 12 solz par place ». — « Pour garantir la province de l'événement des contestations qui sont pendantes entre ses créanciers, on poursuivra au Conseil du Roi un arrest par lequel il soit ordonné que lorqu'une somme dûe par elle aura esté saisie, le saisi et les prétendans droit à lad. somme seront tenus de convenir dans un mois d'un dépositaire, entre les mains duquel elle puisse la consigner, autrement et à faute de ce faire, lad. somme sera consignée au greffe de la Cour supérieure où l'instance sera pendante ». — On fera exécuter l'arrêt du Conseil du 12 novembre 1667 cassant les arrêts par lesquels la Cour des Aides de Montpellier avait ordonné que les biens du baron de Reyniès seraient rayés du nouveau cadastre de la communauté de Reyniès, « quoiqu'ils fussent compris dans l'ancien compoix », et portant que led. baron payerait la taille de ses biens ainsi que ses auteurs l'avaient fait. — Commissaires nommés pour « concerter les maximes qui doivent estre observéez dans le jugement de la nobilité des fondz et dresser l'avis que les Estatz doivent donner au Roy à ce sujet ». — « Tous les tiltres, comptes, registres, documentz, arrestz et autres actes concernant la province qui sont au pouvoir des officiers des Estatz seront remis incessamment dans les archives de lad. province, establies dans le présent hostel de ville (de Montpellier), et additionnez à l'inventaire ». — Aumône de 500 liv. aux Capucins de Montpellier pour les aider à faire une voûte de maçonnerie à leur église. — Les ouvrages entrepris sur la rivière de l'Agout étant achevés, on en fera la vérification, et l'on demandera à l'Intendant « une ordonnance par laquelle il soit enjoint aux propriétaires qui sont sur les bords de lad. rivière d'en couper les arbres qui pourraient empescher le tirage et nuire à la navigation ». — « Le droit d'avance mois par mois du don gratuit » dû au trésorier de la Bourse est liquidé à 62,966 liv., à raison de deux et demi pour cent pendant les cinq premiers

mois de l'année, et deux pour cent dans les sept mois restant, le s^r de Pennautier ayant dit que le change est au mesme pied cette année à Paris qu'il estoit l'année dernière ». — Le s^r de Mongeix ayant justifié que par acte du 19 juillet 1683 il avait acquis la baronnie de Saint-Félix du s^r Riquet, qui lui-même l'avait achetée au marquis de Sourdis le 5 août 1670, « on examinera les preuves qu'il doit faire de sa noblesse pour estre reçu dans l'assemblée ». — Après avoir arrêté avec les Commissaires du Roi « l'état des fonds que S. M. doit faire à la province en 1684 pour le payement des intéretz et d'une partie du capital » des sommes de 1,600,000 et 400,000 liv. « que les Estatz empruntèrent pour S. M. ez années 1673 et 1681 », les commissaires des États font savoir que le 1er décembre 1684 « il ne sera dû de lad. somme de deux millions que celle de 1,061,499 liv. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 30,000 liv. seront employées à faire paver ou engraver, selon qu'il sera jugé préférable, certaines parties du grand chemin de la poste, particulièrement entre Toulouse et Montgiscard, et « entre Villepinte et l'extrémité de la sénéchaussée près d'Alzonne, où il y a eu beaucoup de boues qui en ont rendu la fréquentation difficile aux voitures pendant l'hiver dernier ». — Le consul de Rieux dit « que le pont de lad. ville qui est sur la rivière de Rize estant tombé et ne pouvant estre rebasty qu'il n'en couste 5 ou 6,000 liv., la ville ne sçauroit faire cette despense, si elle n'est secourue par la seneschaussée ». Sa demande est rejetée, « attendu que les ordres du Roy portent qu'il sera pourvu à la réparation du grand chemin de la poste par préférence à tous autres chemins et ouvrages publics ». = Lecture faite d'un mémoire des s^rs Indret, Thomé et Varennes, « intéressez aux manufactures de Clermont et de Saptes, où ils représentent qu'estant obligez de faire dans le mois de may prochain la provision de laines fines d'Espagne qui leur est nécessaire pour faire travailler lesd. manufactures, et de les payer au plus tard deux mois après », il est délibéré qu'on leur payera le 1er juillet 1684 le dernier tiers de la somme de 100,000 liv. que la province leur prête, quoiqu'il dût ne leur être payé que le 1er décembre de la même année. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne. = Il est rapporté « que la chambre qui a esté choisie dans le présent hôtel de ville pour y faire les archives de la province est très propre à cet usage, estant voûtée et garnie de trois grandes armoires;... qu'on a trouvé tous les registres de la province dans une mesme armoire bien reliez et bien rangez, et mesme divisez par matières ; qu'il y a aussi dans cette armoire plusieurs volumes des comptes, rendus cy-devant par les syndics généraux et par les greffiers des Estatz, d'autres contenant les anciens cahiers des doléances, et d'autres qui concernent le fait des tailles, des gabelles, de la foraine, de l'équivalent et choses semblables; qu'on y a encore trouvé plusieurs volumes d'anciens procès-verbaux des Estatz qui commencent en l'année 1501 escritz sur le papier, et d'autres escritz en parchemin et reliez en maroquin du Levant faisant une suite depuis l'année 1501 jusqu'en l'année 1638 seulement;.... enfin, sur le plus haut estage de la mesme armoire un grand nombre de sacz de toile remplis d'expéditions en parchemin de lettres patentes et arrestz que la province a obtenu en divers temps ». Après avoir entendu le détail des pièces d'espèces diverses qui manquent aux archives, l'assemblée délibère « qu'il en sera fait une recherche exacte, enjoignant aux syndics généraux et aux greffiers d'y remettre incessamment tous ceux qui sont en leur pouvoir,... et que les deux greffiers, reprenant l'ancien usage, feront transcrire en parchemin, chacun pour les exercices qui le regardent, les procès-verbaux des anneez qui se sont trouvéez défectueuses depuis 1638 jusqu'à présent ». — « Il sera procédé pendant la tenue des Estatz prochains à l'apurement entier (à partir de 1636) des comptes des trésoriers de la Bourse, auquel effet les héritiers du feu s^r Lesecq et le s^r de Pennautier remettront les acquitz et pièces justificatives des articles qui n'ont esté allouez que sous débet de quittance ». — Sur la promesse faite par M. Le Pelletier, contrôleur général, que si la province accorde au Roi 120,000 liv., les édits donnés sur le sujet des lods des échanges seront révoqués en ce qui regarde le Languedoc, l'assemblée accorde lad. somme et « supplie S. M. de faire expédier un édit perpétuel et irrévocable par lequel il sera ordonné que les éditz et déclarations de 1645, 1673 et 1674 n'auront pas lieu dans la province, où il en sera usé comme auparavant lesd. éditz. » — On demandera instamment au Roi qu'il soit sursis aux poursuites que le fermier du Domaine fait contre les possesseurs des îles, îlots et atterrissements, en exécution de la déclaration du mois d'avril 1683, et qu'il veuille bien expliquer lad. déclaration. — « Suivant le désir de S. M. (que M. de Louvois a fait connoistre par un courrier exprez) il sera fait fonds pour la levée de 17 compagnies de dragons (au lieu de 12) et pour leur subsistance pendant un an ». — Indemnités accordées aux seigneurs, aux propriétaires de terres et de moulins, etc., ayant souffert quelque dommage à l'occasion du Canal; fonds accordés pour la construction de ponts et d'épanchoirs en divers points dud. Canal. — Teneur d'une

lettre du Roi au sujet des honneurs funèbres rendus à la mémoire de la Reine. — Teneur d'un mémoire fait par les commissaires des Estatz pour la deffense des possesseurs des isles ». — Le Roi sera supplié « d'ordonner que les procez qui seront portez en la Cour des aides touchant la nobilité des fonds de terre seront jugez en conformité des maximes qui viennent d'estre concertéez par les commissaires des Estatz avec des députez de lad. Cour et M. d'Aguesseau ». — Teneur desd. maximes en trente quatre articles, datées de Montpellier 22 novembre 1683. — Gratifications d'usage. — On interviendra pour faciliter au sr Castaing l'obtention de lettres patentes dont il a besoin pour l'établissement qu'il propose d'un service régié de deux litières entre Montpellier et Toulouse, au prix de 20 liv. par place, « déclarant qu'il ne prétend pas priver les autres loueurs de litières de continuer d'en louer... ni qu'il en couste rien à la province ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Noailles. — Les États accordent les sommes contenues aux commissions de l'aide, octroi et crue. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux destinés pour les étapes du Languedoc durant l'année 1684.

C. 2329. (Registre.) — In-folio, 116 feuillets, papier.

Novembre-décembre **1684.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des Etats de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 25 octobre au 19 décembre 1684. Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne ; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de Calvisson, lieutenant général; Henri d'Aguesseau, intendant; Jacques Cassagneau et Charles de Bonnet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Texte de la lettre close du Roi, datée de Chambord 10 octobre 1684. — Les discours du marquis de Calvisson et de M. d'Aguesseau, et la réponse de l'archevêque de Toulouse, ne sont que mentionnés. — L'évêque de Nimes fait savoir « que les intérestz de la religion l'obligeant d'aller dans les Cévennes, il ne pouvoit assister cette année aux Estatz ». — On enregistrera un arrêt du Conseil d'État du 17 avril 1684, par lequel le Roi ordonne « que le droit d'entrée aux Estatz qui estoit cy-devant attaché à la terre de Couffoulens, et depuis transféré à celle de Saissac, et ensuite à celle de Voisins, sera rétabli à lad. terre de Couffoulens en payant par le sr de Calvière, qui en est seigneur, au sr marquis d'Alzau, la somme de 33,000 liv. ». — Rapport favorable sur la noblesse du sieur Peloux sr de Vogué, envoyé du duc de Ventadour pour la terre d'Annonay, et du sr Dauzillon, baron de Sauveterre, envoyé du marquis de Foix pour la baronnie de La Gardiolle. — Les barons de Castelnau-d'Estrétefons et de Ganges demandent à occuper les places desd. baronnies vacantes par la mort de M. le baron de Castelnau et de dame Jeanne de Saint-Etienne, baronne de Ganges : on leur oppose l'arrêt du 17 avril 1684 portant « que nul ne pourra jouir du droit d'entrée aux Estatz... en quelque manière que ce soit, mesme de père à fils, qu'il n'ayt fait preuve de sa noblesse de quatre générations, tant du costé paternel que du costé materinel ». — Le sr de La Mothe, nommé pour remplir la place de la baronnie de Castelnau d'Estrétefons, est admis « ayant fait voir... qu'il estoit de cette ancienne famille de Lescure si connue dans le diocèse d'Alby ». — Attendu que le comte de Clermont a protesté qu'il n'avait pas eu connaissance des règlements des États, « la délibération prise contre luy demeure révoquée ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 2,200,000 liv. et font remarquer « que si S. M. vouloit bien se contenter cette année d'un don moindre de 200,000 liv. que celuy de l'année dernière, c'estoit sans doute pour faire gouster à cette province les fruitz de la trève qu'elle vient de donner à ses ennemis ». — Dans sa réponse, l'archevêque de Toulouse allègue « les nécessitez de la province et l'estat déplorable où elle se trouve, causé par une stérilité générale de toutes ses récoltes, mais bien plus fortement par les plus grandes debtes qu'elle a esté obligée de contracter pour le service de S. M. ». — Le don gratuit est accordé aux conditions d'usage. — « On priera les Commissaires du Roi « de rendre témoignage à S. M. des malheurs » qui ont affligé tous les diocèses : perte des récoltes, inondations, grêle, « outre cela, ce que plusieurs ont souffert et souffrent encore par le séjour des troupes, comme ceux de Vivarez, Nismes et Usez, qui sont les plus cotisez aux impositions ...; que les seuls onze diocèses de la généralité de Montpellier doivent encore de reste à la recepte du trésorier de la Bourse, sur les impositions de 1684, la somme de 1,308,587 liv. ; que ce mesme retardement se trouve dans les receptes de la généralité de Toulouse; qu'un seul diocèse, celui de Narbonne, qui a souffert pendant les cinq dernières années la perte entière de ses récoltes doit encore des impositions de ces cinq années la somme de 555,481 liv... ; ce qui doit faire craindre que si S. M. n'accorde une remise sur le don qui vient de luy estre fait, les diocèses qui composent la province seront hors d'estat de pouvoir payer l'imposition de 1685, et celuy de Narbonne, réduit dans une entière im-

puissance ». — On députera au Roi un des barons de l'assemblée pour lui demander de déclarer que, par l'arrêt du 17 avril 1684, « il n'a pas entendu rien innover aux règlements des Estatz des 2 mars 1655 et 20 février 1668,... et que ceux de la famille du dernier possesseur d'une baronnie qui se présenteront doresnavant pour remplir sa place aux Estatz, ne seront tenus que de justifier qu'il sont de la mesme famille et du mesme nom »... — Lecture du cahier des doléances répondu par le Roi le 19 août 1684, et des arrêts du Conseil obtenus à la poursuite des députés en Cour, entre autres : arrêt du 21 août 1684 ordonnant que « ceux de la R. P. R. prouveront par tiltres en forme authentique... comme l'exercice de lad. R. P. R. s'est fait dans les villes de Nismes, Usez et Castres en l'année 1577; autre arrêt de même date donnant deux mois à « ceux de l'Académie de Puylaurens pour mettre entre les mains de M. de Chasteauneuf, secrétaire d'Estat, les tiltres en vertu desquels lad. Académie a esté establie dans lad. ville », led. arrêt « signifié le 25 septembre dernier aux professeurs et régens de lad. Académie »; une déclaration du Roi du mois d'août 1684 « rendue sur la réponse au 3e article du cahier des doléances portant que doresnavant les ministres de la R. P. R. ne pourront exercer leur ministère durant plus de trois ans consécutifs dans un mesme lieu, ny aprez led. temps... estre envoyez pour faire les fonctions de ministre en aucun autre lieu où l'exercice de lad. religion est permis comme réel ou personnel, qu'il ne soit éloigné au moins de 20 lieues de tous ceux où ils auroient déja exercé leur ministère, etc. »; autre déclaration du mois d'août 1684 « ordonnant que doresnavant aucunes personnes faisant profession de la R. P. R. ne pourront estre prises pour expertz par les parties ny nommeez d'office par les juges ». — L'assemblée délibère que les susd. arrêts et déclarations seront imprimés et distribués. — On fera enregistrer à la Cour des comptes de Montpellier la déclaration du 9 octobre 1684 « portant confirmation de l'avis rendu par les Estatz sur la nobilité des biens dans la province de Languedoc ». — Entrée des Commissaires du Roi qui viennent sous prétexte de présenter la commission des mortes-payes, mais en réalité pour assister aux enchères de la ferme de l'équivalent, dont ils ordonnent l'ouverture. — Rapport et délibération très étendus sur l'indemnité due aux seigneurs « dont les terres ont esté prises pour la confection du Canal ». — On demandera à M. d'Aguesseau l'exécution d'un arrêt du Conseil portant « que par l'intendant de la province il sera fait incessamment un tarif des droitz qui seront perçus par les seigneurs des terres traversées par le Canal sur chaque espèce de marchandise et denrées..., lesquels droitz, pour éviter l'interruption du commerce et pour plus de commodité, seront perçus seulement depuis Tholose jusques au port de Cette, en trois endroits qui seront fixés par led. sr intendant ». — Les États en corps assistent, dans le collège des Jésuites, « au discours latin que le régent rhétoricien y a fait sur l'ancienneté des Estatz, leur dignité, leurs privilèges et leur fidélité inviolable au service du Roi ». — Suivant le désir du Roi, le syndic général de la Sénéchaussée de Carcassonne « prendra soin de faire faire un chemin depuis les carrières de Caunes, au diocèse de Narbonne, jusques au Canal par où on pourra faire voiturer les marbres qu'on tire de ces carrières pour le Louvre ». — Commissaires nommés pour examiner les raisons alléguées par les propriétaires des îles du Rhône contre le fermier du Domaine « qui prétend que toutes lesd. isles sont du domaine du Roy », et qui exige « la restitution des fruitz depuis un temps considérable ». — On appuiera auprès du Roi l'offre que font les propriétaires des îles de payer annuellement au fermier du Domaine un droit qui remplacerait tous ceux « qu'ils payent à présent pour raison des fonds », et une somme une fois donnée de 100,000 liv., à condition d'être « deschargez de toute recherche qui pourroit estre faite sur eux, soit à cause des crémens, soit à cause de la contenance des terres qu'ils possèdent au delà de celle qu'ils ont reconnue et dénombrée jusqu'à présent, soit à cause des arrérages ». — Attendu « que le plus grand nombre des communautez de la province a payé les sommes auxquelles elles furent taxées pour le droit d'amortissement en conséquence de l'édit de 1639; qu'en 1647, les Estatz accordèrent à S. M. la somme de trois millions pour descharger ces mesmes communautez de ce qui restoit à payer desd. taxes, lesquelles avoient encore du depuis payé le sixiesme denier du mesme droit, au moyen de quoy les biens qu'elles possèdent doivent estre censez bien et duement amortis..., on priera les Commissaires du Roy de faire descharger les communautez du droit d'indemnité prétendu par le fermier du Domaine pour raison des biens qu'elles possèdent dans les endroitz où S. M. a la haute justice, et les députez du pays en Cour prendront soin de faire expédier des lettres d'amortissement pour chacune communauté de la province en particulier qui se trouvera avoir payé la taxe du droit d'amortissement en conséquence de l'édit de 1639 ». — Rapport et délibération relatifs à la construction d'épanchoirs sur le Canal et « à la conduite des eaux surabondantes jusques dans les ruisseaux les plus prochains ». — Long rapport de l'archevêque d'Albi au nom des commissaires nommés pour examiner les prétentions du fermier du Domaine

touchant : 1° « les terres ouvertes (défrichées) dans les guarrigues des communautez où le Roy à la haute justice ; 2° les dons et assizes des terres dépendantes du Domaine ; 3° les lods et ventes des acquisitions faites par les seigneurs des terres mouvant de leur directe ». — Prorogation pour trois ans de la pension de 400 liv. accordée au s[r] Troy, en 1679, à raison « de l'Académie de peinture, sculpture et gravure qu'il a establie dans la ville de Montpellier, S. E. ayant tesmoigné à l'assemblée qu'elle avoit une particulière connoissance de l'application que led. Troy apportoit pour cette Académie et de l'utilité que le public en recevoit ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent pour trois ans au prix de 304,000 liv. par an. — Rapports des commissaires chargés de vérifier les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1684, et « jugements » rendus en conséquence par les États. — On suppliera le Roi de ne pas réunir à son Domaine les guarrigues ouvertes par des particuliers dans l'étendue de ses seigneuries, mais de les assujettir seulement à un droit de censive pour l'avenir ; — d'ordonner que « les seigneurs qui possèdent leurs terres en conséquence de dons anciens faitz par les prédécesseurs de S. M. ou par droit d'assise, ne pourront estre recherchez s'ils justifient une possession centenaire par des adveus et dénombrements ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal-archevèque de Narbonne. = Pension de 600 liv. accordée à la dame Descambous, veuve du s[r] de La Sablière, maître de la musique des États, en considération de sa conversion à la religion catholique. — Le s[r] de Villeneuve rapporte de la Cour un arrêt du 27 novembre 1687 qui annule la disposition de celui du 17 avril relative aux preuves de noblesse à faire par les barons des États qui succèdent à leurs pères. — On interviendra dans l'appel fait au Conseil du Roi par les consuls de Beaucaire d'une ordonnance des commissaires du Domaine qui réunit aud. Domaine les fossés de leur ville, attendu que ces fossés ont été concédés à la communauté de Beaucaire le 27 mars 1218 par le comte de Toulouse Raymond VI, et « que l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1678 par lequel S. M. déclare que les places qui ont servi aux remparts, fossez et clostures des villes du royaume luy appartiennent » ne lui est pas applicable. — M. Jean de Vabres est reçu aux États comme frère et et héritier de M. François de Vabres, marquis et baron de Castelnau-d'Estrétefons. — « Pour la conservation de la foire de Beaucaire et dans l'intérest général de la province, on interviendra partout où besoin sera pour faire maintenir la liberté du passage du Rhosne entre Beaucaire et Tarascon » nouvellement affermé par le fermier du Domaine. — « Suivant l'intention de S. M. qui a fait dessein d'establir des haras dans la province, establissement qui ne pourra estre que très utile, il sera imposé cette année 20,000 livres... pour estre employeez en achapt de chevaux propres à servir d'étalons ». — « On fera toutes les instances nécessaires pour empescher l'exécution du don de 1,100 saumées de marais dans le territoire de la communauté de Saint-Gilles fait par S. M. au marquis de Brissac et l'effet de tous les autres qui pourroient estre faitz, à cause du préjudice que les communautez de la province en recevroient si elles estoient privéez de jouir paisiblement de leurs pasturages ». — On s'opposera à la prétention du fermier du Domaine de lever la leude à Narbonne, suivant un ancien leudaire de 1253, « ce qui iroit à faire augmenter considérablement ce droit », au préjudice du public. — Les s[rs] Mariotte et Guilleminet, greffiers des États, demandent à être compris dans la députation des États à la Cour, comme leurs prédécesseurs l'ont été souvent ; l'examen de leur demande est renvoyé aux prochains États. — « Comme MM. les Intendantz de Languedoc et d'Auvergne ont esté commis par arrest du Conseil du 1[er] aoust 1684 pour donner leur avis sur les limites de ces deux provinces », on leur communiquera « des lettres patentes de 1306 qui adjugent à la seneschaussée de Nismes tous les lieux du diocèse du Puy, et au bailliage d'Auvergne tous ceux du diocèse de Clermont », en leur faisant observer qu' « au préjudice de ces lettres, il y a trente-six paroisses du diocèse du Puy qui sont cotisées en Auvergne », et quatorze autres, en Forez, « et l'on interviendra partout où besoin sera pour demander le restablissement des anciennes limites de Languedoc avec les pays d'Auvergne et de Forez ». — On demandera que les soies et marchandises de soie de la province qui sont portées en Roussillon soient déchargées du payement des droits de la douane de Lyon comme le sont déjà celles qui sont expédiées de Nimes pour Marseille et pour l'Italie. — On examinera le contrat d'échange fait par le marquis de Murviel de sa terre d'Assas avec la baronnie de Couffoulens que le Roi a rétablie dans le droit d'entrée aux États. — Sur le rapport qui lui est fait que « M. de Murviel avait un tiltre incommutable pour la baronnie de Couffoulens », l'assemblée délibère qu'on vérifiera pendant l'année les preuves de noblesse dud. sieur, « et pour faire l'enqueste secrète, S. E. a nommé le s[r] de Montbel, syndic général ». — Les députés en Cour « rendront leurs bons offices aux orphèvres de Tholose pour obtenir du Roy qu'ils soient deschargez de tenir des registres et journaux en papier timbré pour y escrire tout ce qu'ils vendront ou achepteront »,

attendu « que les orphèvres ne sont point marchandz, estant qualifiez artizans sujetz à faire chef-d'œuvre pour passer maistres...; que si on vouloit les assujettir à cette obligation, la plus part seroient obligez de fermer leur boutique, ne sachant lire ny escrire.... et que d'ailleurs il est notoire que les orphèvres de Paris sont dans cet usage de ne tenir aucuns registres ny journaux de ce qu'ils vendent ou acheptent ». — Réduction du « forfait des étapes » faite en conséquence des ordonnances du Roi des 15 septembre et 18 novembre 1684 portant réduction des compagnies de cavalerie et d'infanterie. — Gratifications d'usage. — Le cardinal Bonzi expose « que le Roy avoit fait don de la Maison Quarrée de Nismes aux pères Augustins de lad. ville, à la charge de la convertir en une église pour y faire le service divin et d'y laisser un espace vuide aux environs, en sorte que ceux qui auront la curiosité de voir cet édifice le puissent considérer de tous costez ;... que les PP. Augustins ont trouvé que les principales murailles de ce vieux bastiment avoient esté corrompues par l'injure du temps et alloient crouler...; que dans l'impuissance de les réparer... ils ont eu recours au Roy et que S. M. avoit renvoyé leur placet à ses Commissaires près les Estatz avec ordre de leur procurer une somme de 6,000 liv... sçavoir 3,000 sur le général de la Province et le reste sur le diocèse et la ville de Nismes ». Les États accordent cette somme de 3,000 liv... « déclarant au surplus n'entendre empescher que le diocèse et la ville de Nismes n'imposent chacun celle de 1,500 liv. qui leur a esté demandée par le Roy pour les mesmes réparations ». — Le s^r Malet, maître de la musique de Montpellier, est nommé maître de la musique des États à la place du feu s^r de La Sablière. — Le Roi sera prié « de transférer aux lieux frontières d'Espagne les bureaux de la foraine qui avoient esté establis aux extremitez de la province de Languedoc, dans le pays des Corbières, avant l'union du comté de Roussillon, et qui y ont esté conservez et subsistent encore, au grand préjudice du commerce, quoyque led. comté fasse partie du royaume ». — On se pourvoira au Parlement de Toulouse pour demander la cassation « d'une délibération prise par les notaires de Montpellier de faire entre eux une bourse commune de leurs droitz, desquelz ils avoient fait un tarif qui excède beaucoup ce qu'on avoit accoustumé de payer jusques à présent »... et « pour faire ordonner un règlement en forme de tarif des droitz que lesd. notaires et tous les autres de la province devront prendre des expéditions des contractz et actes qui seront passez devant eux ». — Répartition entre « les diocèses, accablez par les mauvaises récoltes de l'année dernière », de la somme de 100,000 liv. remise par le Roi sur le don gratuit. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses, nommés par le marquis de Calvisson, « lieutenant du Roy de la province ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2330. (Registre.) — In-folio, 90 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1685**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV. — A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 25 octobre au 10 décembre 1685 — Président : le cardinal Bonzi, archevèque de Narbonne ; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef; le comte du Roure, lieutenant-général ; Nicolas de Lamoignon de Basville, conseiller d'État, intendant; Jean-Paul Girard de Colondres et Raymond de Laffond, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours de M. de Noailles. On en dit seulement : « qu'il a laissé les Estatz dans l'admiration par le récit qu'il leur a fait des actions héroïques de S. M., particulièrement de son zèle pour la religion, par lequel il vient d'anéantir l'hérésie pour faire régner dans ses Estatz le Dieu qui l'a accompagné dans ses victoires ». — « M. de Basville a fait un discours plus estendu sur cette matière. » — Sont reçus aux États : en qualité de barons de Cénaret et de Ganges, Jean-Amédée Daly, marquis de Saint-Point, fils du feu marquis de Saint-Point, baron de Cénaret en Gévaudan, et Alexandre de Latude de Ganges, neveu de François de Latude, baron de Ganges ; — en qualité de baron de Couffolens, nonobstant l'opposition de M. de Calvière, Gabriel-Charles de Murviel ; — en qualité de baron de Castelnau-d'Estrétefonds, malgré l'opposition de dame Guillemette d'Aubisson, veuve de François de Vabres, sa belle-sœur, Jean de Vabres de Valon. — Le marquis de Sourdis, qui a vendu au sieur Riquet avec le comté de Caraman la baronnie de Saint-Félix, que le s^r de Mongey a acquise du s^r Riquet, est démis de son opposition à l'entrée du s^r de Montgey aux États. — Rapport favorable sur la noblesse du s^r de Lafage de Bessas, envoyé de tour de Vivarais, et du s^r d'Aiguevives de Nogaret, envoyé de Florensac. — « Lecture des réglementz que les Estatz ont délibéré ez années 1682 et suivantes jusqu'à présent pour l'ordre et la discipline qu'ils veulent estre gardez en leurs assemblées. » Teneur desd. règlements — Entrée des Commissaires du Roi, ils demandent un don gratuit de 2,200,000 liv. — Le cardinal Bonzi dit « ..... que si S. M. n'avoit pas la bonté de mettre des bornes à ses demandes, il seroit juste que ses sujets de Languedoc luy

offrissent tout ce qui leur reste de bien pour luy marquer jusqu'à quel point ils sont sensibles à l'avantage que S. M. vient de procurer à la religion par la conversion générale de tous les calvinistes qui estoient dans la province, dont le succez est dû aux soins infatigables de M. le duc de Noailles, à la vigilance de M. de Basville et au zèle et à l'application de MM. les prélatz; que cette assemblée, tousjours catholique, a desiré long temps et sollicité sans cesse dans ses cahiers tout ce qui pouvoit affaiblir l'hérésie; que nous n'eussions jamais osé aspirer à en voir l'anéantissement entier, et que ce miracle estoit réservé à Louis le Grand auquel rien ne résiste... ». — Les États accordent en don gratuit la somme de 2,200,000 liv. — Le cardinal Bonzi propose d'élever au Roi « une statue équestre en quelque ville de la province...; si les Estatz avoient esté plus tost assemblez, ils ne se seroient pas sans doute laissé prévenir par les provinces et villes du royaume qui ont pris une pareille résolution; mais la province de Languedoc, outre les motifs qui les y ont portés, a encore cette considération particulière qu'elle voit l'hérésie destruite par les soins de S. M. en l'endroit du royaume où elle avoit pris de plus profondes racines, et que nous avons occasion de consacrer à sa piété pour l'intérest de la religion, ce que les autres ont fait pour la mémoire de ses triomphes... ». — Il est délibéré « par acclamation, que S. M. sera très humblement suppliée de permettre que la province élève à la gloire de son nom une statue équestre dans la ville et à l'endroit qui seront agréables à S. M. ». — On demandera aux Commissaires du Roi leurs bons offices auprès de S. M. « pour en obtenir quelque secours extraordinaire qui donne moyen aux diocèses qui ont perdu leurs récoltes tant par la sécheresse que par d'autres disgrâces de payer cette année leurs impositions », nommément « le diocèse de Narbonne, où depuis cinq ou six ans il ne s'est rien recueilli, et le pays de Gévaudan, où quasi tous les fruitz de la terre ont péri ». — Teneur d'un mémoire rédigé à l'appui de cette demande. — Instruction envoyée aux lieux de la province qui ont souffert des logements extraordinaires des troupes du Roi. — Ainsi qu'il a été fait en 1675 à l'occasion du quartier d'hiver, la province viendra en aide « aux communautez qui ont cette année l'incommodité du logement des troupes et qui sont accableez d'ailleurs par les impositions »; on empruntera pour cela 150,000 liv.; règlement de ce qui sera payé aux officiers et soldats de cavalerie et d'infanterie. — Nomination du s^r^ de Teyran « pour aller dans les quartiers donner connoissance aux communautez des résolutions de l'assemblée et pour recevoir leurs plaintes et celles des habitantz ». — Teneur des instructions données au s^r^ de Teyran. — Les États n'entendent empêcher que la somme de 4,000 liv. ne soit imposée annuellement pendant douze ans sur tous les contribuables aux tailles des villes et lieux du diocèse de Montauban qui sont en Languedoc, pour être employée, avec celle de 8,000 liv. imposée pendant le même temps sur l'autre partie du diocèse qui fait partie de la Guyenne, à la construction d'une église cathédrale à Montauban, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 7 août 1685 obtenu par l'évêque de lad. ville, qui avait représenté au Roi « que le nombre des catholiques estoit considérablement augmenté dans la ville de Montauban et que les églises qui y sont n'estoient pas capables de les contenir ». — Les députés en Cour rapportent que le Roi veut que « M. de Basville expédie les ordonnances nécessaires pour décharger les receveurs des tailles de payer la nourriture des collecteurs qui sont emprisonnez en vertu de leurs contraintes ». — Ouï le rapport de l'évêque de Lavaur (Fléchier) et du P. Mourgues, jésuite, inspecteur du canal des Deux-Mers, commissaires députés « pour vérifier l'estat des ouvrages qui doivent servir à la navigation de la rivière d'Agout », il est délibéré qu'on priera M. de Basville « de se faire représenter le procez verbal fait par led. P. Mourgues, et sur la connoissance qu'il prendra de cette affaire, ordonner ce qu'il croira nécessaire pour empescher le divertissement des fondz destinez auxd. ouvrages ». — Le cardinal Bonzi demande de la part des Commissaires du Roi que les États « contribuent : d'une somme de 50,000 liv. à la construction des églises qu'il faut faire ou agrandir en divers lieux des diocèses où le nombre des nouveaux convertis est si grand qu'il n'y peut pas contenir, et d'une pareille somme de 50,000 liv. à la subsistance des missions extraordinaires qui seront employées à les instruire, qui ne fait qu'une petite partie de la somme qui doit y estre employée tant de la part du Roy que de la part du Clergé de France ». Il ajoute qu'il faut considérer ces missions de toute autre manière que les missions ordinaires à cause du grand nombre des nouveaux convertis qu'il faut instruire tout à la fois dans un changement de religion, pour les mettre en estat de pouvoir bien tost participer aux sacrementz ». L'assemblée accorde les 100,000 livres demandées, pour une fois seulement et sans conséquence. — Commissaires nommés « pour voir Mgr l'archevesque de Toulouze (Joseph de Montpezat de Carbon), à l'occasion de la perte de Mgr l'archevesque de Sens, son frère ». — Guillaume Besse, fils de feu Besse, associé de Boude, imprimeur des États, est nommé à la place de son père. — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses, et

jugements rendus en conséqüence par les États. — On fera toutes poursuites aux frais de la province pour faire décharger les consuls de Pechaudier de l'assignation qui leur a été donnée au grand Conseil par un soldat invalide du régiment de Piémont, « lequel a obtenu en cette qualité des lettres pour jouir noblement les biens qu'il possède aud. lieu », attendu « que ces sortes de privilèges ne peuvent avoir lieu en Languedoc où les tailles sont réelles... et qu'il s'agit d'une affaire que les Estatz ont tousjours regardé comme une des plus importantes que la province puisse avoir ». — Teneur de deux lettres écrites par le Roi au duc de Noailles et au cardinal Bonzi : « ... J'agrée la statue équestre que les Estatz ont résolu de m'ériger... », « mais leur bonne volonté me sera encore plus agréable s'ils veulent employer le fonds de la première année de cette despense a faire promptement quelques églises dans les lieux de la province qui en ont le plus de besoin. C'est ce à quoy je vous recommande de les porter et par la considération pressante du bien de la religion, et, si je l'ose dire, aussy par le mérite beaucoup plus sensible qu'ils en auront envers moy »... — Le Roi écrit aux États : « ... Nous avons fait choix de nostre ville de Montpellier pour y placer nostre statue équestre, comme celle où nous faisons le plus souvent tenir nosd. Estatz »... — Lecture d'un arrêt du Conseil portant « que S. M. a bien voulu faire une remise de 200,000 liv. sur le don gratuit, pour en estre le régalement et la répartition faits sur les diocèses qui en ont le plus de besoin par M. de Basville, intendant de la province ». — On continuera d'avancer la somme de 60,000 liv. au sieur de Varennes, neveu et seul associé du feu sieur de Varennes, bourgeois de Paris, « qui continue de faire travailler la manufacture de Sapte », d'autant que la valeur des draps qu'il a donnés « en nantissement à la province excède lad. somme ». (Dans l'état de nantissement qui est transcrit à la suite de la délibération, on voit que ces draps étaient destinés aux Indes-Orientales.) — Les États « n'entendent empescher qu'il ne soit establi un droit de 2 deniers sur chacune livre de chair qui se vendra et consumera dans les diocèses de Nismes, Usez, Viviers et Mende pour en estre le produit employé à rebastir les églises démolies par ceux de la R. P. R. et agrandir celles qui ne pourront pas contenir le nombre des nouveaux convertis, de telle manière que la despense puisse estre faite en moins de deux années ». Il est dit dans la délibération qu'un pareil droit avait été établi à la requête des curés et vicaires perpétuels de ces quatre diocèses par arrêt du Conseil du 10 décembre 1654, mais qu'il ne paraissait pas qu'il eût été levé. — Les commissaires nommés « pour examiner les moyens que l'on pourroit prendre afin de secourir le diocèse de Narbonne qui doit de reste de ses impositions la somme de 524,000 liv. », proposent « que la province preste son crédit aud. diocèse jusqu'à la somme de 300,000 liv. », remboursable en douze années à partir de 1686, sous certaines conditions, entre autres que « la délibération qui sera prise sur leur avis sera autorisée par arrest du Conseil ». Délibération conforme. — Il sera fait fonds de 2,500 liv. pour la réparation d'un chemin entre les carrières de marbre de Caunes et le Canal. — Lecture faite d'une lettre du Roi à M. d'Aguesseau, l'assemblée charge les commissaires qui feront la ligne des étapes d'examiner « si en caresme et aux autres jours d'abstinence, la ration peut estre fournie aux troupes en denréez non prohibéez par l'Église, de quelle manière on la peut composer et en quels diocèses la chose peut estre praticable, afin que la province se conforme autant qu'il se pourra aux pieuses intentions de S. M. ». — On tiendra la main à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 18 avril 1685 « par lequel S. M. a préjugé que les isles du Rhosne sont de la province de Languedoc » et non de celle de Provence. — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevèque de Toulouse : il sera fait fonds de 75,000 liv. « pour la continuation des pavez qui ont esté commencez sur le grand chemin de la poste dans l'estendue de la Seneschaussée, aux endroitz où il a esté jugé absolument nécessaire ». — L'Assemblée prie ses commissaires de parcourir « tous ensemble led. chemin afin d'examiner ce qu'il y aura à faire pour l'entretenir aprez qu'il aura esté mis dans sa perfection ». — Le s[r] Baylot représente que « la ville de Tholose servant d'entrepost pour le commerce des provinces voisines, et sa situation donnant lieu à un grand abord d'étrangers », le public a intérêt à ce que les chemins qui y aboutissent soient en bon état, mais « qu'il sont en si grand nombre qu'il est impossible que lad. ville puisse faire la despense qui seroit nécessaire pour les entretenir, et qu'il semble très juste que la Séneschaussée contribue à la réparation de ces chemins, puisque la ville de Tholose est cottisée aux impositions de la Séneschaussée »; il est répondu que « jusqu'à ce qu'il ait esté entièrement pourvu aux réparations du grand chemin de la poste, l'Assemblée ne peut entrer en considération d'aucune demande particulière ». — L'archevèque de Toulouse est prié « de proposer aux Estatz de rendre les debtes contractées par les Séneschaussées communes à la province, estant certain qu'elles n'ont eu en vue que le commerce et la commodité publique depuis qu'elles ont commencé d'emprunter, et particulièrement la Séneschaussée de Tholose qui ne s'est portée à faire une aussi grande despense que pour obéir

aux ordres du Roy », et qui « ne pourroit entreprendre de pourvoir a l'entretenement du grand chemin de la poste et à la réparation des chemins des diocèses, si elle estoit obligée de faire fonds toutes les années pour le payement des intérestz des empruntz qu'elle a fait ». — Assemblée des trois Etats de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal archevèque de Narbonne. — Les officiers de la province sont chargés « par exprez, de stipuler l'obligation de M. Riquet pour l'entretenement de tous les espanchoirs à perpétuité, comme faisant partie de l'entretenement du Canal, auquel il est obligé par son bail ». Ils avaient informé les Etats qu'ils n'avaient pu passer « les baux des espanchoirs à restablir ou à changer depuis Castelnaudary jusqu'à Tholose, à cause des difficultez que M. Riquet a fait d'intervenir, et de donner à la province les assurances qu'elle lui demandoit ». — « Si dans le délay de huit jours qui lui sera donné, M. de Saint-Chapte n'a pas payé les arrérages des tailles qu'il doit à la communauté, on enverra dans sa maison des gardes de M. de Noailles pour le constraindre au payement ». — On appuiera auprès de M. de Basville la plainte des marchands de la province contre ceux qui s'attribuent le titre de messagers, à l'exclusion de tous autres, et prétendent empescher à l'avenir que les marchandises soient portées par les rouliers et voituriers comme il a esté fait de tout temps »... « S'il faut que toutes les marchandises qui viennent de Paris, Lyon, Bordeaux et autres lieux, ou qui y sont portées ne puissent estre voiturées que par un seul messager, il n'aura jamais un assez grand nombre de commis, de bureaux ny de chevaux pour servir le public, comme l'expérience le fait déjà voir de la part des messagers qui ont obtenu la faculté de porter tous les paquetz qui sont au-dessous de 50 livres ; et les marchandises croupissant dans leurs bureaux y dépériront, et la cessation du commerce sera inévitable »... — On examinera la proposition faite par l'archevêque de Toulouse « de mettre dans l'estat des debtes de la province les emprunts que les trois Séneschaussées ont fait pour la réparation du grand chemin de la poste, suivant les ordres du Roy, puisque cette despense a esté faite pour la commodité de la marche des troupes et pour l'avantage et la facilité du commerce, et intéresse également tous les diocèses de la province ». — Le cardinal président est prié d'écrire à M. de Ris, intendant de Bordeaux, « afin d'empescher le trouble et la vexation que les marchands de vin de Gaillac et de Rabastens souffrent de la part des jurats dud. Bordeaux ». — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1685, et jugements rendus en conséquence par les États. — Le président fait savoir que le Roi veut bien faire faire le recouvrement des droits sur les rivières navigables, les îles, les garrigues, les terres données en assise, etc., « suivant les modifications qui avoient esté demandées par les Estatz »... — « Les diocèses qui logent les troupes de cavalerie et de dragons seront tenus de régaler sur eux les deux sols qu'il faut que les habitans qui souffrent le quartier d'hiver baillent pour achever de payer la subsistance du cavalier ou du dragon, la province et le trésorier de l'extraordinaire des guerres n'en fournissant que six auxd. habitans de huit qu'ils doivent bailler »... — Gratifications d'usage. — Approbation de la transaction passée entre les Célestins d'Avignon, propriétaires du péage de la ville de Tarascon, et les consuls de Beaucaire « pour faire cesser le trouble que la perception dud. péage faisoit naistre dans le commerce et particulièrement pendant la tenue de la foire de Beaucaire ». — Défense aux consuls de Valentine d'exiger du s[r] de Sentis, leur collègue, qu'il partage avec eux la taxe qui lui est accordée en qualité de député de leur communauté aux États. — Rôle des Commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Noailles, commandant en chef de la province. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2331. (Registre.) — In-folio, 110 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1686**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 17 octobre au 2 décembre 1686. — Président : le cardinal Bonzi, archevèque de Narbonne. Vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef en Languedoc ; le marquis de Montanègre, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; Charles Pélissier, s[r] de Boirargues, et d'Olivier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours du duc de Noailles « sur l'application extraordinaire que S. M. a de faire revenir dans le sein de l'Église ceux que le malheur de la naissance avoit engagés dans l'hérésie. » (*N'est pas rapporté.*) — Discours de M. de Basville et réponse de l'archevêque de Toulouse (*ne sont que mentionnés*). — Vu les actes de filiation des marquis du Tournel et de Foix, ils sont reçus aux Etats en qualité, l'un de baron de tour de Gévaudan, l'autre de baron de La Gardiolle. — Rapports favorables sur la noblesse des sieurs de La Suchère, de Saint-Julia, de Trémolet, du chevalier de Turard-Ledenon, envoyés de divers barons. — On enregistrera l'arrêt du Conseil qui

autorise les règlements qui ont été faits par les États. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 2,100,000 liv., et « outre ce, 150,000 pour les ouvrages qui sont à faire au Canal ». — Le cardinal président « représente l'obligation que les sujets de S. M. ont de contribuer aux dépenses immenses qu'elle fait pour les maintenir dans cette profonde paix qu'elle leur a procuré par toutes ses conquestes, auxquelles cette province avoit la meilleure part par le secours qu'elle luy avoit accordé ;... qu'il sçavoit bien qu'elle estoit entièrement épuisée ;... que néanmoins, lorsqu'on avoit le bonheur de vivre sous le règne du plus grand Roy de la terre,... il falloit oublier toutes ses misères et son impuissance mesme pour s'abandonner à sa sage conduite ; que si S. M. avoit esté obligée de mettre pendant l'année des troupes en quartier d'hiver dans la province et qu'elle fut nécessitée de les laisser encore cette année, on voyoit bien que c'estoit pour perfectionner ce grand ouvrage, qu'il a si heureusement commencé et qu'il consommera sans doute bien tost, en achevant de détruire l'hérésie dans le cœur de ceux qui s'y sont trouvez engagez par le malheur de leur naissance »..... Il propose en terminant « de supplier S. M. de rembourser à la province la dépense qu'elle a fait pour le quartier d'hiver et de renvoyer à l'année prochaine à faire le fonds de 150,000 liv. pour le Canal ». — Les Etats accordent le don gratuit demandé. — « Mémoire contenant les raisons que la province a de se dispenser de payer le quartier d'hiver. » — Ouï les propositions de l'Intendant pour faire décharger la province de l'exécution de la déclaration du mois d'avril 1686 qui regarde les domaines de S. M., il a esté délibéré qu'il sera accordé au Roy la somme de 150,000 liv., sans aucun recouvrement des droits domaniaux sur les communautez et particuliers redevables d'iceux, lorsqu'il plaira toutefois à S. M. de faire remettre aux Estatz un édit conforme au projet qu'ils ont fait dresser ;... et à la charge que moyennant la susd. somme, la province ne pourra pas estre exposée à aucune indemnité envrs les fermiers du Domaine »... — Approbation du contrat passé « avec les nommez Masseline et Hurtrelle, sculpteurs de l'Académie royale », chargés par le cardinal Bonzi de faire « la statue équestre que les Estatz ont délibéré de faire dresser à l'honneur du Roy ». Il est dit que le prix en a été réglé à 90,000 liv. payables en plusieurs termes, le dernier échéant en 1691, lequel toutefois ne sera payé « que lorsque l'ouvrage sera entièrement achevé et reconnu par le sieur Mansard estre bien et duement fait ». — Rapport des députés en Cour : ils se louent du duc de Noailles « qui s'estoit trouvé dans le Conseil qui fut donné pour le jugement des affaires du cahier (des doléances), pour y soutenir avec beaucoup de force et de chaleur les intérestz de la province ». — Lecture d'arrêts du Conseil rendus en réponse à divers articles du cahier des doléances, entre autres : arrêt du 23 septembre 1686 portant que « par le s^r de Bezons, intendant en la généralité de Bordeaux, il sera dressé procès-verbal des motifs que les juratz de la ville de Bordeaux ont eu de rendre leur ordonnance du 31 octobre 1685 pour régler et limiter les endroitz où les vins des lieux de Gaillac et Rabastens doivent estre déchargez et vendus » ; arrêt du 23 septembre 1686 par lequel il est ordonné que « M. de Basville donnera advis à S. M. sur le moyen d'empêcher les banqueroutes des collecteurs des tailles et sur la conduite que les diocèses ont à tenir lorsque les receveurs des tailles ne fourniront pas des cautions suffisantes pour la seureté des deniers de leur recepte ». — A l'article 13 du cahier, par lequel le Roi était supplié « de restablir la ville de Toulouze dans ses privilèges en ordonnant que les canons, bouletz et autres pièces d'artillerie qui ont esté deslivrez au s^r de Montigny par ordre du Roy seroient rendus à lad. ville, S. M. a respondu qu'elle ne pouvoit quant à présent rien changer à ce qu'elle a ordonné sur ce sujet ». — La communauté d'Aramon demande un secours pour payer les 4,000 liv. qu'il lui a fallu emprunter pour détruire et ramasser les sauterelles « qui lui ont entièrement emporté la récolte du bled et du vin » ; la « quantité de ces insectes a esté si prodigieuse, qu'ils en ont fait amasser jusques à 17,000 quintaux, sans compter toutes celles qui ont esté foulées aux pieds ». L'assemblée rejette leur demande, « ayant fait réflexion qu'il y a plusieurs autres communautez, mesme des diocèses entiers, qui ont perdu toutes leurs récoltes depuis cinq ou six anneez ». — Rapports des Commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses, et jugements rendus en conséquence. — Les États assistent au collège des Jésuites au discours que « le régent rhétoricien a fait pour l'ouverture des classes, dont le sujet a esté l'éloge du Roy sur la religion ». — Lettres du Roi au duc de Noailles et au cardinal Bonzi annonçant qu'il accorde à la province une remise de 100,000 liv. sur le don gratuit. — « La province contribuera, à la descharge des propriétaires des isles taillables en Languedoc qui sont dans l'estendue de la rivière du Rhosne, le tiers des sommes qu'ils payeront en exécution de l'estat arresté au Conseil le 10 septembre dernier,... ne leur donnant ce secours qu'en considération de ce qu'ils contribuent considérablement à toutes les impositions du pays ». — Même délibération en faveur des propriétaires des îles de la Garonne qui sont taillables en Languedoc « et qui

se sont soumis », les autres « prétendant justifier que les héritages qu'ils possèdent sont en terre ferme et n'ont jamais esté isles »... — « Il sera imposé cette année la somme de 150,000 liv. pour estre employée aux ouvrages que S. M. a dessein de faire au Canal (suivant un plan fait par M. de Vauban contraire à celui des espanchoirs qui avoit esté projetté), M. de Seignelay ayant fait sçavoir que S. M. n'avoit pas jugé à propos de renvoyer à l'année prochaine l'imposition de lad. somme ». — On s'opposera à la construction d'une « *bourdigue* dans le canal qui communique de l'estang de Tau à la mer par le port de Cette », parce que l'on y prendrait « le poisson qui va de la mer à l'estang et que les lieux circonvoisins qui n'ont d'autre commerce que celui de pescher dans cet estang », n'auraient plus moyen de payer leurs charges. — L'indemnité de 2,500 liv. accordée à la communauté de Saint-Jean de Gardonnenque « sera distribuée aux habitans qui ont actuellement souffert le logement des troupes à l'occasion des religionnaires, à proportion de ce que chacun aura souffert, et non par voie de moins imposé, attendu que la *foule* de ce logement a esté entièrement supportée par une partie des habitans qui ne sont pas les plus considérables en compoix ». — Approbation de la dépense du quartier d'hiver, de celle des cavaliers et des dragons restés dans la province après led. quartier d'hiver du 1er avril au 1er novembre 1686, et « des gratifications accordées à des officiers des troupes qui ont servi pour empêcher les fréquentes assemblées qui se faisoient dans les Sévennes ». — On poursuivra la cassation d'une sentence des juges de la Douane de Lyon, portant confiscation de dix-huit balles envoyées du Puy à Turin contenant des bas de laine de la fabrique du Puy et des aiguillettes de peau; d'où « il paroissoit que la ville de Lyon avoit voulu estendre la prétention qu'elle a pour raison des soyes sur toute sorte de marchandises ». — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1686, et jugements rendus en conséquence par les États. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Le président expose que « le Roy ayant résolu d'aller aux bains de Bannières, les commissaires de la séneschaussée trouvèrent à propos d'accélerer la réparation du grand chemin qui conduit au Bas Languedoc, afin que si S M. prenoit cette route à son retour de Bannières, elle pût y passer sans incommodité »... et que les ouvrages faits en conséquence sont estimés pour toute l'étendue de la sénéchaussée à 40,000 liv., qu'on a été obligé d'emprunter. — Ratification de cet emprunt. — « Il a esté vérifié que tous les baux qui ont esté passez depuis l'année 1679 pour la réparation des chemins montent à la somme de 508,358 livres. ». = Délibérations contre les sieurs de Saint-Chapte, d'Alméras et de Maureillan qui refusaient de payer les arrérages de leurs tailles. — « Estat de nantissement de la somme de 60,000 liv. que les Estatz ont presté à la manufacture de Sapte pour six années sans intérestz, consistant en lettres de change, laines, pièces de drap, drogues pour les teintures, etc., le tout déposé dans un magasin fermé à deux clefs, l'une estant au pouvoir du sr de Montbel, syndic général, l'autre du sr Noël de Varennes, intéressé en lad. manufacture ». — On se pourvoira partout où besoin sera pour obtenir que la ville de Beaucaire soit remise en jouissance d'un marais d'une contenance de 1,700 *saumées* que le Roi avait donné à deux officiers de ses gardes, à charge de le dessécher dans six ans et d'y ouvrir un canal navigable, conditions qui ne sont pas encore exécutées après quatre ans. — On proposera au comte d'Armagnac, grand écuyer, de subroger la province au pouvoir qui lui a été donné par le Roi « d'establir et de faire fournir les litières dans le Languedoc à l'exclusion de tous autres, moyennant la somme de 16,000 liv., les Estatz ne demandant cette subrogation que pour s'en servir utilement pour le public et contre ceux qui pourroient obtenir par surprise un pareil don de S. M. ». — Les commissaires vérificateurs des rôles des impositions font savoir « qu'ils ont rendu une ordonnance générale qui règle la conduite que les communautez doivent tenir pour l'usage qu'elles doivent faire de leurs revenus et émoluments, avec défenses d'imposer aucunes sommes au delà de celles qui sont permises, ny pour capitaux et interestz de debtes non vérifieez, ny pour aucun *gras* d'imposition, à peine contre les consuls qui authoriseront lesd. impositions, de 50 liv. d'amende applicables à l'hospital des villes chefs de diocèses ». — On écrira à M. de Juliard, conseiller au Parlement de Toulouse, pour l'inviter à payer ses tailles au collecteur de Saint-Salvadou, près Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal Bonzi. — Le sr d'Olivier, capitoul, est nommé avocat du pays au Parlement de Toulouse. — « Mgrs les évesques sont priez de faire examiner, chacun pour ce qui le concerne, le livre de cartes géographiques des 22 diocèses de la province » pour lequel le sr Cavalier, de la ville d'Agde, demande une gratification, « l'assemblée n'ayant aucune connaissance si lesdites cartes sont exactes ». — 800 liv. sont accordées au sr Beaudeau, graveur de Montpellier, pour « un livre qu'il a fait contenant un armorial des Estatz de Languedoc,... sans préjudice des rangs et qualités des personnes, attendu qu'il est réglé que l'assemblée ne

doit entrer en aucune considération pour les livres qui lui sont présentez, si par un préalable elle ne les a fait examiner par des commissaires ». — 500 liv. sont accordées aux Jésuites de Nimes « en considération des fraiz extraordinaires qu'ils ont esté obligez de faire pendant l'année pour les missionnaires qui sont venus dans la province, par ordre du Roy, pour l'instruction des nouveaux convertis ». — Gratifications d'usage. — Règlement pour la fourniture de l'ustensile et du fourrage aux troupes qui seront en quartier d'hiver dans la province « pendant cinq mois, à compter du 1er novembre 1686, lesquelles doivent subsister de la solde que S. M. leur donne, sauf celles qui sont dans les Sévennes sur le compte des communautez dud. pays, qui se sont attiré ce châtiment par leur mauvaise conduite ». — On priera M. de Basville d'écrire à M. de Seignelay pour faire décharger la province de l'imposition de 20,000 liv. destinées à acheter des étalons, attendu « que l'establissement des haras que le Roy a eu dessein de faire en Languedoc estoit trez difficile dans l'exécution et ne pouvoit estre d'aucune utilité, par le défaut de pasturages et de lieux propres à faire led. establissement ». — Rapport sur les affaires du Canal présenté par l'archevêque de Toulouse. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Noailles, commandant en chef. — Octroi des sommes contenues « aux commissions de l'ayde, octroy et crue ». — *Te Deum*. — Bénédiction. — Présentation de l'octroi aux Commissaires du Roi par les États en corps. — Députés présents.

C 2332. (Registre.) — In-folio, feuillets, papier.

Octobre-Décembre **1687**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV. — A Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 29 octobre au 12 décembre 1687. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef; le marquis de Cauvisson, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; Jacques de Lombrail et Guillaume de Massia, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Les discours de MM. de Noailles et Basville, et la réponse de l'archevêque de Toulouse ne sont pas rapportés. — François de Vabres, fils aîné et héritier de feu Jean, est reçu aux États en qualité de baron de Castelnau-d'Estrétefonds. — Rapports favorables sur la noblesse de Jean de Bouvier de Montmeyran, de J.-B. de Sales et de Claude de Chalabrueisse de Galimard et Montels, envoyés de divers barons. — Le sr Marin Baillot de Courtelon est nommé par le président pour occuper la place encore vacante de la baronnie de Saint-Félix. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 2,050,000 livres, « et 150,000 pour la moitié de la somme de 300,000 livres que S. M. a résolu d'employer en 1688 à perfectionner le Canal » ... — L'archevèque de Toulouse répond en rappelant « les disgrâces qui sont tombées depuis sept ou huit ans sur les récoltes de la province ». — Les États accordent le don gratuit demandé, sur l'espérance qui leur est donnée par le cardinal que « lorsque les affaires de S. M. pourront luy permettre de soulager ses sujets, elle voudra bien descharger cette province du logement de ses troupes, puisque c'est particulièrement en considération de cette exemption que les Estatz luy accordent toutes les années un don gratuit ». — « Il sera imposé 150,000 livres sur le général de la province pour servir à perfectionner le Canal ». — On représentera au Roi « le mauvais estat auquel la province se trouve réduite par la stérilité des récoltes depuis sept ou huit années, par les logements des gens de guerre qu'elle supporte depuis trois ans, et par la cessation du commerce » ... — Les députés en Cour renouvelleront leurs instances : pour que « les taffetas manufacturez à Nismes soient deschargez d'une partie des droitz auxquelz on les assujétit entrant dans la ville de Lyon, puisque si la différence subsistoit aussy grande qu'elle est des droitz que lesd. taffetas payent et de ceux qui sont sur les taffetas de Lyon, cette inégalité empêcheroit absolument la vente des taffetas facturez à Nismes et feroit cesser ce commerce »; pour que « les jauges qui seront mises par le fermier des fermes unies dans les bureaux de la côte de Languedoc, pour jauger les vins qui s'embarqueront sur la mer Méditerranée, soient conformes à celles qu'il a retiré, ou que s'il en substitue de plus petites, les droitz de sortie soient diminuez à proportion ». — On fera imprimer l'arrêt du Conseil qui défend d'exiger aucun droit sur le pastel, et « pour restablir entièrement le commerce dud. pastel et en faciliter la vente, on tiendra la main à l'exécution des arrestz portant deffense de se servir d'indigue ». — Quoiqu'il lui paraisse par le rapport de ses commissaires que la province n'a aucunement contribué à la construction de la citadelle de Montpellier, et que par conséquent elle ne devrait pas « entrer dans la despense que plusieurs diocèses ont esté obligez de faire par ordre de M. de Basville pour fournir les voitures nécessaires à la construction des forts de Nismes, Alez et Saint-Hippolyte, ... l'Assemblée accorde néantmoins à S. M. la somme de 115,684 liv. qu'elle luy a fait demander pour

lad. despense ». A l'égard du sol de ces forts que le Roi veut également faire payer par la province, elle fait les mèmes protestations, mais elle finit par nommer des commissaires « pour procéder avec M. l'intendant à la liquidation de l'indemnité qui est due aux propriétaires », et néanmoins S. E. sera suppliée « d'obtenir de la bonté du Roy qu'il luy plaise de descharger la province des susdites despenses en y employant le revenu des biens des nouveaux convertis qui sont fugitifs ». — Instructions pour les communautés qui ont le quartier d'hiver. (Les troupes qui restaient en Languedoc consistaient en quatre régiments : Crillon, cavalerie; Tessé, dragons; Vivonne et Vivarais, infanterie.) — État de ces régiments. — Les commissaires principaux des Assiettes sont exhortés à « les convoquer le plus tost qu'ils pourront après la closture des Estatz, afin que les mandes puissent estre envoyées dans les communautez et les rolles des impositions faits de bonne heure pour en faciliter la levée, et a esté délibéré que sous quelque prétexte que ce soit elles ne pourront estre différeez plus longtemps que le premier jour d'avril ». — Rapport des commissaires chargés « d'examiner les affaires concernant le domaine du Roi, et entre autres cette sorte d'albergue que l'on appelle l'albergue des chevaliers, qui estoit taxée à un escu pour chacun chevalier lorsque le titre ne portoit aucune évaluation, bien que par plusieurs extraitz des comptes qui sont aux archifs de S. M., lesd. chevaliers soient taxez différemment, tantost à deux sols et tantost à sept sols et demi » ... — On demandera à M. de Basville de rendre une ordonnance pour que, suivant l'intention de S. M., les arrière-vassaux du Roi dénombrent à leurs seigneurs et ceux-ci au Roi. — On mettra un article dans les mandes qui seront envoyées aux communautés pour leurs impositions afin de les avertir « que le Roy désire que les habitants de la province plantent le plus grand nombre de mûriers que faire se pourra, ... mesme le long des grands chemins ». — Sur ce qui est exposé que les tenanciers du mandement de Lastronques, au diocèse de Rieux, ne payent pas de tailles parce qu'ils allèguent tantôt que leur terroir est du pays de Foix quand on les impose en Languedoc, tantôt qu'il est de Languedoc quand on les cotise en pays de Foix, les États, attendu « qu'il est question de conserver les limites de la province », délibèrent qu'on fera toutes poursuites aux frais du pays, « tant devant les intendants de Languedoc et de Guyenne qu'au Conseil du Roy, pour faire condamner lesd. tenanciers au payement de la cottité qu'ils doivent porter des impositions du diocèse de Rieux et des arrérages ». — « Le s^r de Boyer, syndic général, se transportera à Bordeaux pour renouveler avec les jurats de lad. ville les conventions portées par la transaction de l'année 1500 » relative aux vins de l'Albigeois; et M. de Bezons, intendant de Guyenne, sera prié de faciliter cet accommodement et d'empêcher que les habitants de Gaillac, Rabastens, etc., ne soient plus troublés dans le commerce de leurs vins. — Relation détaillée d'une conférence des commissaires des États avec M. de Basville au sujet des lettres d'amortissement à délivrer aux communautés. — La province se chargera des 17,[illegible]00 liv. provenant de « la cotte-morte et des effets de feu M. de Senecterre, abbé régulier du Monestier, de laquelle abbaye Mgr le cardinal Bonzi est à présent pourveu, ... et les syndics généraux passeront un contrat de constitution de rente au profit de S. E. et de ses successeurs en lad. abbaye, et employeront le mesme jour le sort principal au payement d'un créancier de la province ». — Entrée des Commissaires du Roi; ils ordonnent, malgré « les protestations accoustumées », que l'on procède aux enchères de la ferme générale de l'équivalent. — Commissaires nommés pour conférer avec l'intendant « des moyens que l'on pourroit prendre pour faire valoir les fonds de terre ruraux qui ont esté abandonnez jusqu'à présent dans les communautez et ceux qui pourroient l'estre à l'avenir ». — On soumettra au Roi un projet de déclaration préparé par ces commissaires portant qu'il est donné six mois aux propriétaires des biens abandonnés, leurs héritiers ou ayant cause, pour rentrer dans la jouissance desd. biens, lequel délai passé, ils seront déchus de tous leurs droits, et lesd. biens vendus aux enchères par les communautés, à charge pour les acquéreurs « de payer la cottité des impositions à compter du jour de l'adjudication, et les droits seigneuriaux tant du passé que de l'avenir ». — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1687. — Adjudication au prix de 332,000 livres par an et pour six ans de la ferme générale de l'équivalent de la province, sauf le port et terroir de Cette et les manufactures de Clermont « que les Estatz se réservent de faire régir comme ils le jugeront à propos ». — « Pour témoigner à S. M. qu'ils ont une soumission aveugle à ses volontés quand il est question de luy plaire », les États accordent au Roi, pour la despense des voitures des forts de Nismes, Alez et Saint-Hippolyte », que S. M. fait seulement pour assurer le repos de la province, une nouvelle somme de 43,680 liv., « celle de 115,684 liv. qu'ils avoient desja accordée ne s'estant pas trouvée suffisante ». — Il est rapporté que le trésorier de la Bourse se contentera cette année de prendre deux pour cent pour son

droit d'avance du don gratuit, « parce qu'il espère pouvoir trouver de l'argent à des conditions plus favorables ». — Rapport et délibération au sujet des affaires du Canal. — État des draps donnés en « nantissement de la somme de 60,000 liv. prestée par la province au sr Noël de Varenne, de la manufacture de Sapte, pour six années sans interest ». — Prorogation pour huit ans de « l'exemption cy-devant accordée à la ville de Toulouse du payement de sa cottité de la despense des estapes, à condition que lad. ville sera tenue de remettre les pièces sur lesquelles elle prétend fonder l'exemption qu'elle demande ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il est accordé un nouveau fonds de 70,000 liv. à employer aux ouvrages du grand chemin de la poste, « au moyen de quoy l'assemblée a vu qu'il restera très peu de chose à réparer depuis la ville de Montauban d'une part et celle de Castelsarrasin d'autre part jusqu'à l'entrée du diocèse de Carcassonne ». — On examinera « s'il est à propos de faire mettre des chaisnes de pierre ou de bois en travers des pavez, de distance en distance, pour les enchâsser, et empescher qu'ils ne soient destruits par les voitures ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal Bonzi. = Le bureau des Comptes n'ayant alloué que la dépense « des effectifs des troupes qui occupoient la ville de Montpellier en 1685 jusqu'au nombre de 2,500 hommes », les consuls de lad. ville demandent le payement « des billets de logement surnuméraires qu'ils ne purent éviter d'expédier dans l'agitation que causa la conversion de tous les habitans qui estoient de la R. P. R. : Refus ... — « Le sr Pech sera l'un des imprimeurs des États, comme l'étoit feu son père, et associé aux autres imprimeurs qui servent cette assemblée ». — Secours de 1,000 liv. à la communauté de Valabrègue, dont le terroir venait d'être emporté pour une grande partie par le Rhône, pour l'aider « à se fortifier contre les inondations de lad. rivière ». — On fera toute sorte d'instance auprès du Roi pour obtenir « que les marchands de Languedoc qui sont en possession de porter leurs vins dans les isles voisines et de renverser (transborder) lesd. vins en d'autres bastiments pour les transporter en Levant et autres pays estrangers, soient maintenus en la liberté d'entrer dans les ports de la coste, sans avoir à entrer, comme les eschevins de Marseille prétendent les y obliger, dans le port de lad. ville et d'y raisonner leurs marchandises ». — Gratifications d'usage. — On s'informera « des lieux qui pourroient estre propres pour faire des pépinières de mûriers depuis Bagnols jusqu'à Toulouse ». — L'évêque d'Uzès demande que les chemins qui vont d'Uzès à Alais et d'Uzès à Saint-Ambroise soient élargis et réparés, cela pouvant servir « à restablir le négoce dont l'interruption a esté si funeste aux Sévennes ». — Il est accordé 4,000 liv. pour l'entière exécution du bail passé par M. de Basville « pour le bastiment que les PP. Augustins de Nismes ont entrepris, duquel dépend la conservation de la Maison Quarrée... qui descouvre au public ce que l'architecture a eu de plus exquis ». — Il sera emprunté 50,000 liv. pour servir au payement des propriétaires « des fonds qui ont esté pris avant toute estimation, en vertu d'ordres pressants du Roy, pour la construction des forts de Nismes, Alez et Saint-Hippolyte, et au cas que lad. somme ne seroit pas suffisante », pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter ce qui sera nécessaire. — Le sr Castet, seigneur de Saint-Martin d'Oydes, sera contraint « par un logement effectif », au payement des arrérages des tailles qu'il doit au collecteur du lieu. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Noailles, commandant en chef. — Octroi des sommes contenues aux commissions. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Présentation de l'octroi par les États en corps aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C 2333. (Registre). In-folio, 112 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1688**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV. — A Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 25 octobre au 10 décembre 1688. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef; Lamoignon de Basville, intendant; Raymond de Lafont et Gaspard de Beaulac, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier; « absent par indisposition en cette ville » : le comte du Roure, lieutenant général. — « Le duc de Noailles a fait un discours sur les justes motifs que S. M. a eu de reprendre les armes ». — « M. de Basville a fait un autre discours plus estendu sur le mesme sujet ». — La réponse de l'archevêque de Toulouse n'est pas rapportée. — On ne demandera pas de preuves de noblesse au comte de Grizac, acquéreur de la baronnie de Florac, « qui est en tour cette année d'entrer aux Estatz pour le pays de Gévaudan », parce qu'il est notoirement frère de père et de mère de M. le comte du Roure, mais on examinera son contrat d'acquisition. — Ce contrat est rejeté, attendu « qu'aux ter-

mes qu'il est conçu, il ne rend pas la lettre de l'acquisition incommutable ». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Caudebronde et de Margon, autrement Jean de Plantavit de la Pause, envoyés du duc d'Uzès et du marquis de Rebé. — Il est proposé de nommer un gentilhomme pour représenter la baronnie de Saint-Félix, dont l'acquéreur, M. de Montgeix, n'a pas encore fait les preuves de sa noblesse. Le président répond que depuis les derniers États cette terre a été réunie au domaine du Roi avec tous ses droits honorifiques, et que le duc de Noailles avait reçu de S. M. une lettre de cachet en blanc avec faculté de désigner « pour cette place tel gentilhomme qu'il jugeroit à propos », mais qu'instruit « du droit qu'a toujours eu l'assemblée de remplir les places vacantes, il la laissoit dans la liberté d'en user ». Il ajoute « qu'il a jeté les yeux sur M. de Montredon Villevielle ». — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 2,080,000 livres, 150,000 livres « pour achever de perfectionner les ouvrages du Canal », et 108,150 livres « qui serviront au remboursement des avances faites par les diocèses de Nismes et d'Usez pour la construction des forts de Nismes, Alez et Saint-Hippolyte ». — Après avoir justifié que son frère le comte du Roure lui avait fait un nouveau contrat de vente, cette fois incommutable, de la baronnie de Florac, le comte de Grizac est reçu aux États. — Octroi des sommes demandées par les Commissaires du Roi. — Le s^r de Montbel, syndic général, représente « que de 2,600 communautez dont la province est composée, on pouvoit assurer qu'il n'y en avoit pas cent qui eussent des collecteurs volontaires, que dans presque toutes il n'y avoit que des collecteurs forcez qui n'avoient pas de quoi répondre des deniers de leur collecte en cas qu'ils les divertissent, et que ce défaut venoit de ce que personne ne vouloit assister aux conseils pour en faire la nomination, pour n'estre pas exposez à la constrainte personnelle qui estoit inévitable, soit parce que les impositions sont extraordinaires et ne peuvent pas estre leveez dans les termes, soit parce que les receveurs des diocèses se trouvant pressez par le trésorier de la Bourse du pays, il falloit nécessairement qu'ils décernassent de leur part leurs constraintes personnelles tant contre les collecteurs que leurs nominateurs ». « Sur quoi l'assemblée considérant qu'elle ne pouvoit pas s'occuper plus utilement pour les contribuables de la province qu'à rechercher les moyens qui peuvent faciliter le recouvrement des impositions qui sont extraordinairement grandes », nomme des commissaires qu'elle charge « de bien examiner et de bien discuter cette affaire ». — Les États en corps assistent au *Te Deum* chanté pour la prise de Philisbourg. — On priera M. de Basville « de conformer les jugements qui seront rendus en la commission du Domaine » à un ordre du Roi qui réforme l'interprétation abusive faite par le procureur de lad. Commission, de la maxime : « qu'un domaine est censé estre uny et incorporé à la Couronne lorsqu'il a esté administré par les receveurs et officiers de S. M. par l'espace de dix années et est entré en ligne de compte ». — « Suivant l'intention de S. M., il sera fait fonds : par emprunt, pour la levée d'un régiment de dragons de douze compagnies de cinquante hommes, et par imposition, pour la subsistance d'une année dud. régiment, lequel tiendra lieu des milices que la province pourroit estre obligée de lever »; ... et l'on suppliera le Roi d'ordonner « qu'il serve en Roussillon »... — Les États n'ayant pu obtenir du Roi qu'il déchargeât la province du payement du quartier d'hiver, délibèrent « qu'il sera fait fonds cette année par imposition des sommes qui seront nécessaires pour la subsistance des troupes que S. M. voudra faire séjourner dans la province ». — Il sera fait fonds de 360 livres en faveur des « maitres des trois postes que S. M. a jugé à propos de faire establir à Limoux, Couysa et Aunat pour faciliter la communication de la ville de Carcassonne à Montlouis ». — On enregistrera un arrêt du Conseil du 12 octobre 1689, qui ordonne que le pastel du cru de Languedoc sera déchargé des droits de la traite domaniale, de ceux des cinq grosses fermes, etc., et qu'à l'égard des droits forains, on continuera de les lever « sur le pastel qui sortira de la province pour les pays estrangers ». — Commissaires nommés pour visiter de la part des États l'évêque du Puy qui venait de perdre sa mère, la comtesse de Béthune. — A la requête des consuls de Rémoulins et de Massaguel, ordre est donné aux syndics généraux de contraindre au payement des arrérages de leurs tailles le marquis de Saint-Privat et le baron de Fajac. — Le cardinal rappelle que dans son discours pour le don gratuit, M. de Basville avait dit... « que S. M. avoit cru qu'il seroit d'une grande utilité pour la province d'aviser aux moyens de faciliter la vente de ses bleds, soit en establissant de grands magasins en quelques endroits du pays pour estre ensuite portez dans les pays estrangers, soit encore en trouvant quelqu'un qui voulût se charger de ce soin »; il ajoute « que le s^r Du Pille, chargé par le Roy du fournissement des vivres pour tous les bastiments de S. M. qui sont sur l'une et l'autre mer », et plusieurs marchands de Narbonne étaient venus à Nimes « pour faire des propositions à l'assemblée sur le débit des bleds de la province ». On examinera ces propositions. — Long rapport [illegible] charges

d'examiner comment l'on [illegible] le recouvrement des impositions. Il y [illegible] que pour trouver les [illegible], qui sont bien préférables aux [illegible] parce que les [illegible] [illegible] toutes les impositions [illegible] : 1° [illegible] jusqu'à [illegible] qui se présente-roient volontairement pour prendre la collecte, pourvu qu'ils fussent bien cautionnez, et non autrement », et [illegible] droit de collecte [illegible] forcés ; 2° imposer à tout collecteur l'obligation de faire connaitre au syndic du diocèse, « dans le premier jour de décembre de chaque année, les personnes de main-forte, [illegible], les gentilshommes et tous les officiers de justice, de quelque qualité qu'ils soient, qui n'auront pas payé leurs cottitez, et les sommes qui seront par eux dues » ; 3° de faire mettre [illegible] chaque communauté le droit de collecte sur le pied de 14 deniers pour livre pendant trois dimanches consécutifs du mois de may. » [illegible] dans les communautés où il y a des conseils politiques qui ont charge de bailler le livre de collecte », comme il arrive trop souvent « que la plus part des conseillers refusent d'assister aux conseils pour n'estre pas responsables comme nominateurs », on pourrait statuer « que tous les conseillers politiques seront garants de la gestion des collecteurs » qu'ils aient pris part ou non à la nomination d'iceux. Dans les communautés où il n'y a pas de conseil politique, il con-[illegible] établir un [illegible] la moitié changeroit tous les ans, lequel conseil seroit composé des bons habitants et de ceux qui auroient un certain allivrement, afin que par leur propre intérest se trouvant nécessitez d'assister aux conseils, ils veillent aux affaires des communautez, au lieu qu'à présent il ne se trouve personne qui veuille aller aux conseils pour n'estre pas responsable des délibérations ». Pour éviter ce qu'on voit à cette heure, « que les deniers de l'imposition soient en de très méchantes mains, les collecteurs forcés estant les plus misérables de chaque communauté », on pourrait faire en chaque lieu « trois classes de tous les habitans : les plus allivrez, ceux qui le sont médiocrement, ceux qui le sont moins, afin que tous les ans le conseil politique ou le conseil ordinaire nomme à tour de rôle un habitant de la première classe, etc. En cas qu'il fallût deux collecteurs, le second seroit pris dans la deuxième classe.... ceux de la troisième ne pouvant estre nommez, à moins que celui de la première classe qui sera collecteur ne le demandât luy mesme ». Enfin il y aurait lieu de « supplier S. M. de supprimer les privilèges accordez aux particuliers qui seront contribuables dans les communautez, les meilleurs habitans ne recherchant lesd. privilèges que pour estre exemptz des charges personnelles et particulièrement de la collecte ». Délibération conforme. — Rapport des commissaires chargés d'examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1688 et « jugements » rendus en conséquence par les États. — Plainte contre le bureau du domaine du Roi, à Arles qui avait perçu « le droit de de deux pour cent sur 270 balles de pastel voiturées par la brassière du Rhosne », nonobstant l'arrêt du Conseil du 1er octobre 1688. — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera procédé, après la tenue des États, à une vérification exacte du grand chemin de la poste dans l'étendue de la Sénéchaussée de Toulouse et [illegible] qui y ont [illegible]. — On remboursera à la ville de Rieux la somme de 1,300 liv. qu'elle a empruntée pour réparer son pont tombé depuis peu, en considération du préjudice que « non seulement le diocèse de Rieux mais ceux du voisinage et le pays de Foix auroient reçu par la cessation du commerce », si elle n'avait pas fait cette avance. — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal archevêque de Narbonne. — Il sera emprunté 75,000 liv. pour payer la dépense du quartier d'hiver du régiment de dragons Royal et du régiment d'infanterie de Flandres qui doivent rester cette année dans la province; état de cette dépense. — Délibérations concernant : les offices des receveurs des diocèses; les affaires du Canal; les lettres portant décharge du droit d'amortissement demandé par le fermier du domaine aux communautés de la province, « ensemble les amortissements des facultez dont elles jouissent et des biens qu'elles ont acquis auparavant et depuis l'année 1639 »; les *attentes* payéez aux receveurs des diocèses par les communautez pour le premier terme des impositions ». — « Traité fait entre les Estatz et le sr Dupille », à l'instigation du Contrôleur général qui avait écrit : « S. M. désire absolument que l'on achepte des bleds dans la province pour la somme de 600,000 liv.,... à certaines conditions qui estoient : d'achepter lesd. bleds jusques au mois d'avril prochain 1689, de les garder en des magasins jusques après la récolte de lad. année, pour en cas de disette les revendre à la province au mesme prix, ou les faire sortir de la province au cas que lad. récolte fût abondante;... que S. M. presteroit à la Province 200.000 liv. pour deux années, sans interestz, et que les Estatz pourvoiroient par emprunt au payement des 400,000 liv. restant; qu'il ne

sera payé dud. bled aucun droit de sortie, et que la moitié des droits qui appartiennent au propriétaire du Canal royal seroient perçus au profit de la province pour l'indemniser des interestz de lad. somme de 400,000 liv. ». — Le Roi ayant nommé le cardinal Bonzi commandeur de ses ordres, l'archevèque de Toulouse propose « de lui faire présent d'une croix de diamans de valeur de mil louis, pour luy tesmoigner sa joye et sa reconnaissance des grâces que la province reçoit de S. M. par son canal ». L'assemblée « accueille cette proposition avec acclamation ». — Gratifications d'usage. — Délibération concernant la manufacture de Clermont et la fabrication des draps dits de Londres. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Noailles. — Octroi des sommes contenues aux commissions, c'est-à-dire des impositions ordinaires. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2334. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

Novembre-décembre **1689**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Nimes, dans la salle des audiences du Palais, du 7 novembre au 19 décembre 1689. — Président : l'archevèque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef; César de Grolée-Virville, comte de Peyre, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; François d'Aldéguier et Philippe Boudon, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Les discours du duc de Noailles et de Basville et la réponse de l'archevèque de Toulouse ne sont que mentionnés. — Le cardinal Bonzi, absent, se fait excuser. — Rapports favorables sur la noblesse des sieurs des Aymars, de Seigneuret, de Cairon, Campistron, envoyés de divers barons. — Un supplément de preuves est demandé au sr Deydier, envoyé de Florensac. — On témoignera au duc de Noailles la reconnaissance de la province, « qui est redevable du repos dont elle jouit au succès des armées qu'il vient de commander pour S. M. en Roussillon ». — Commissaires nommés pour aviser aux moyens d'entretenir « les milices que S. M. a ordonné estre levées, et a la fourniture qu'il faudra faire aux troupes qui doivent avoir leur quartier d'hiver dans la province ». — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres, et 150,000 liv. « pour la moitié de celle de 300,000 liv. que S. M. a résolu d'employer encore l'année prochaine 1690 à mettre le Canal dans une entière perfection ». — Ces deux sommes sont accordées, après une exhortation de l'archevèque de Toulouse aux États « d'oublier ce qu'il a dit à MM. les commissaires du Roi de la pauvreté de cette province et du peu de ressource qu'elle trouve dans la vente de ses denrées, dont le prix est si médiocre qu'elles sont sans débit,... pour donner à S. M. le secours qu'elle leur demande, puisqu'elle veut bien se priver de son propre repos pour nous faire jouir de nos biens avec tranquillité, pendant que la guerre ruine et accable nos voisins ». — On priera le Roi de « surseoir les ouvrages qui ne sont pas quant à présent nécessaires absolument pour la navigation du Canal ». — Il est exposé que le régiment de dragons levé l'année dernière devait tenir lieu des milices, mais que le Roi « n'ayant pu envoyer des troupes dans la province, ny mesme y laisser toutes celles qui y avoient demeuré en quartier d'hiver pour contenir les nouveaux convertis mal intentionnés pour son service », le comte de Broglie avait eu ordre de lever 4,000 hommes de milice dont il avait composé huit régiments; « que comme le service de cette milice estoit tout à fait différent de celuy qu'elle fait ordinairement sur les frontières et que S. M. la destinoit pour rester dans la province, la levée n'en avoit pas esté faite suivant l'usage, et qu'il n'y a eu que les diocèses les plus voisins des lieux où les nouveaux convertis faisoient des assemblées qui en ont esté chargés »; que M. de Basville « avoit eu ordre exprès de la Cour de faire faire par la province la despense » de ces huit régiments; qu'il avait fallu y pourvoir au moyen d'emprunts montant à 384,286 liv. faits par le ville de Toulouse et les vingt-deux diocèses « suivant ce que chacun en devoit porter par son tarif; que comme la province, après avoir fait un don gratuit de 3,000,000 liv. peut espérer d'estre deschargée de l'entretenement des dragons, de celuy des milices et de la despense du quartier d'hiver, l'assemblée devoit exposer par un mémoire les despenses extraordinaires qu'elle est obligée de faire en 1690 par comparaison à celles de 1689, pour estre led. mémoire porté à la Cour avec la délibération du don gratuit »... — « Mémoire pour estre présenté à MM. les commissaires du Roy ». Il y est dit : que le don gratuit de 1690 excède celui de 1689 de 920,000 liv.; que l'entretien des milices en 1691 coûtera 400,000 liv., l'entretien du régiment de dragons 217,000 liv., le logement, la solde des troupes qui sont à présent dans la province, avec le surtaux du fourrage, 100,000 liv; « que la despense des troupes qui ont passé dans les estapes de la province, qui montoit l'année dernière environ 200,000 liv., excède cette année de près de 700,000 liv. »; de sorte que comme l'imposition de 1689, « déja plus forte que celles des années précédentes estoit de 4,550,000 liv. », celle de 1690 sera de 6,850,000 liv., excédant de 2,300 000

liv. ; « que S. M. aura la bonté de considérer que la province n'est pas en estat de supporter une augmentation du tiers, le fonds de terre ne pouvant estre chargé plus qu'il l'est, principalement dans un temps que les grains n'ont point de débit et qu'on ne peut se promettre d'emprunter comme on l'a fait autrefois, soit parce que ceux qui pouvoient prester ont desjà presté aux compagnies du royaume qui ont acquis des augmentations de gages, soit parce que le crédit de la province est épuisé par les debtes qu'elle a contracté dans les années dernières, qui vont à près de 7,000,000 de liv. et augmentent tous les ans l'imposition d'une somme de 400,000 liv. pour les interests »... « Par toutes ces considérations, les Estatz espèrent que S. M. aura la bonté de leur accorder une modération du don gratuit », ou de les décharger soit du quartier d'hiver, soit de l'entretien des dragons, soit de celui des milices « puisqu'elle n'a souhaité et ordonné l'entretenement dud. régiment que pour tenir lieu desd. milices ». — M. de Basville sera prié de pourvoir à ce que les piastres « sévilianes, mexicanes et du pilier aient cours libre en Languedoc, comme les Estatz l'ont obtenu de S. M., pour l'avantage et la plus grande facilité du commerce ». — Pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter « à parcelles et à mesure qu'il en sera besoin » jusqu'à 76,000 liv. « pour pourvoir jusqu'au 1er de novembre de l'année prochaine » à partie de la dépense des troupes qui demeureront dans la province en quartier d'hiver et « de celles qui pourroient y estre envoyées en quartier de rafraîchissement », comme l'a fait prévoir M. de Basville. — « Estat du quartier d'hiver ». — « Instructions aux communautez qui ont le quartier d'hiver». — Les États faisant réflexion « qu'ils ne pourront éviter d'emprunter une somme considérable et qu'il seroit bon de faire quelques diligences pour en trouver une partie » délibèrent qu'il sera emprunté 300,000 liv. à Paris. — On représentera au Roi que le prix du sel a été augmenté de 20 sols par minot, après l'avoir été déjà de pareille somme au mois d'avril, quoique la déclaration de S. M. donnée à Toulouse en 1659 porte « qu'il ne pourra estre mis aucune crue sur le sel sans le consentement de Estatz ». — Les habitants du Haut-Languedoc se plaignent du fermier des gabelles qui ne pourvoit le pays que de sel du diocèse de Narbonne, « qui n'est pas si bon que celui de Peccais et dont la consommation devient par là beaucoup plus grande ». — Lettre du Roi au duc de Noailles et au Président où il témoigne sa satisfaction de l'octroi du don gratuit. Le Président dit que pour donner quelque soulagement à la province, S. M. se contente qu'elle paye cette année la moitié des 150,000 liv. « que les Estatz ont accordé pour le Canal ». — Le Roi fait demander que la province « lui preste son crédit pour trouver par emprunt un million de livres » comme elle l'a fait en 1672 et 1680, « aux mesmes conditions qui furent convenues alors avec ses Commissaires pour le remboursement tant en principal qu'interestz ». Les États y consentent, « ne trouvant rien difficile lorsqu'il s'agit de plaire à S. M. ». — « Traité » fait entre les Commissaires du Roi et ceux de l'assemblée à l'occasion de cet emprunt. — 36,000 liv. sont accordées pour l'entretien du second régiment de dragons de Languedoc que le Roi a formé en dédoublant le premier et en levant sept nouvelles compagnies. — Rapport étendu des commissaires nommés « pour concerter les moyens de payer le don gratuit et les dépenses extraordinaires » ; leurs propositions sont adoptées. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — « On recevra les moins-dites pour l'entretenement des ouvrages qui ont esté faits dans la Séneschaussée », mais attendu « que les impositions sont extraordinairement grandes cette année, il sera sursis à toute sorte de nouveaux ouvrages ». — On achèvera de payer à la ville de Rieux les 4,300 liv. qui lui furent accordées l'année dernière « pour l'ayder à rembourser les sommes qu'elle avoit emprunté pour la réédification de son pont qui estoit tombé ». = Règlement du cautionnement du receveur de chaque diocèse des généralités de Toulouse et de Montpellier, proportionné à la recette : Albi, 12,000 liv.; Toulouse, Carcassonne, 8,000; Castres, Lavaur, Saint-Papoul, Alet, Mirepoix, 6,000; Rieux, Bas-Montauban, 4,000; Commenge languedocien...; Viviers, 12,000; Nimes, 10,000: Montpellier, Uzès, Le Puy, Mende, Béziers, Narbonne, 8,000; Agde et Saint-Pons, 6,000. — On fera imprimer les arrêts du Conseil du 20 septembre 1689 portant règlement pour les receveurs des tailles et pour les collecteurs de la province. — Gratification de 1,000 liv. au sr de Malesagne, prévôt général, « en considération des services qu'il a rendus à la religion et des fréquents voyages qu'il a faits cette année en Vivarais, dans les Cévennes et autres endroits pour dissiper les attroupements des nouveaux convertis mal intentionnés ». — Il sera prêté pour dix ans, dont sept sans intérêt, la somme de 30,000 liv. au sr de Varennes, entrepreneur de la manufacture de Sapte, « pour luy donner moyen de fabriquer avec les laines du pays (reconnues propres à cet usage) des draps appelés Londres, dont le trafic sera d'autant plus heureux présentement par la mer Méditerranée qu'elle n'est pas libre aux Anglais qui le faisoient cy-devant, outre que les négociants de Languedoc estant plus à portée qu'eux de faire ce com-

merce, il y avoit lieu d'espérer que cette entreprise seroit avantageuse à la province ». — Dans le cas où l'on ne trouverait pas à emprunter « à Paris, dans la province et partout ailleurs » les 528,000 liv. « dont la province a besoin pour la despense des milices et l'entretenement de deux régiments de dragons..., il sera aliéné 3 deniers pour livre des impositions qui se font dans les communautez, à concurrence de lad. somme, pour estre les sommes qui proviendront de lad. aliénation employées aux susdites despenses seulement ». — La somme de 79,617 liv. 9 sols sera imposée au profit du sr de Pennautier, pour son droit d'avance à raison de 2 ½ % pour les cinq premiers mois de l'année et de 2 % pour les sept autres, du don gratuit de 3,000,000 liv. — « Le sr Bastard, capitoul, remplira la première place qui sera vacante dans le nombre des avocatz qui servent la province au Parlement de Toulouse ». — « Attendu que la création résolue au Conseil du Roy de receveurs des octrois, revenus et esmolumens des communautez ne pourroit estre que très onéreuse à la province... et qu'en 1641 la province paya au Roy 300,000 liv. pour obtenir la suppression de semblables offices..., on fera toutes les instances nécessaires auprès de S. M. pour qu'elle accorde que l'édit portant cette création ne soit pas exécuté ». — « Il sera fait fonds par imposition pour la despense de l'estape de l'année présente, montant à 809,431 liv., de la somme de 409,431 liv. pour servir au payement de la moitié de la despense faite par chacun des estapiers et diocèses de la province..., et il sera imposé, en outre, 5,555 liv. pour l'intérest de trois mois des 400,000 liv. restant ». — Lecture de l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1689 confirmant en tous ses chefs la délibération des États relative aux collecteurs. — On enregistrera les provisions du comte de Peyre, lieutenant général du Roi en Languedoc. — Gratifications d'usage : 6,000 liv. à l'archevêque de Toulouse, président des États ; 60,000 liv. au duc du Maine, gouverneur de la province, etc..... — Les commissaires nommés pour examiner les moyens de pourvoir au payement des dépenses de la province, proposent l'établissement d'une tontine sur le modèle de celle que le Roi a établie « par son édit du mois de novembre dernier (1689) portant création de 1,400,000 de rentes viagères sur l'Hostel-de-Ville de Paris, pouvant estre acquises par des personnes de différentz âges, avec accroissement de l'intérest des rentiers qui décéderont au profit des survivants ». On examinera cette proposition. — On enregistrera l'arrêt du 29 septembre 1687 « qui adjuge pour toujours à l'archevêque de Toulouse la préséance sur l'archevêque d'Alby en cette assemblée ». — M. de Basville sera prié « de procurer à la province la permission du Roy pour 250,000 liv. de rentes viagères pour payer 4,200,000 liv. de ses debtes, et de distribuer le fonds desd. rentes en quatorze classes », etc., suivant le projet dressé par les commissaires de l'assemblée, avec cette clause « que cet établissement ne pourra estre fait qu'après que le Roy aura vendu les rentes viagères créées par son édit de novembre 1689, et que celles de la province ne pourront estre vendues qu'aux particuliers qui résident actuellement en Languedoc, Guienne, Provence, comtat d'Avignon et Dauphiné ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. = Rapports des commissaires chargés d'examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1689. — « Il est donné pouvoir aux syndics généraux d'emprunter le million de livres pour lequel la province preste son crédit au Roy, au denier qu'il plaira à S. M. d'ordonner,... et à défaut de trouver lad. somme par la voye de l'emprunt, ils se serviront de celle de l'aliénation » (d'un certain nombre de deniers pour livre des impositions). — Rôle des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Noailles, commandant en chef de la province. — Octroi des sommes contenues aux commissions de l'aide, octroi et crue. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2335. (Registre.) — In-folio, 129 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1690**. Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 25 octobre au 16 décembre 1690. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne ; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef ; le marquis de Calvisson, lieutenant général ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Cassagneau et d'Autrivay, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — « M. le duc de Noailles a fait un très beau discours sur les actions héroïques de S. M. et particulièrement sur ce qui s'est passé dans cette dernière campagne ». — « M. de Basville a prononcé ensuite un discours très éloquent sur le mesme sujet ». — « Mgr l'archevêque de Toulouse a respondu, adressant la parole à Mgr le duc de Noailles et luy disant : Monsieur, etc. ». — Le président nomme un prêtre « pour faire la doctrine aux laquais et porteurs de chaises, et le sr Chapus pour leur montrer à lire et à escrire pendant que l'assemblée sera séante ». — Rapports favorables sur la noblesse des sieurs Raymond

de La Batie et de Lozières-Thémines, envoyés de barons. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de trois millions de livres; 150,000 livres pour le Canal, 30,000 livres pour le nettoyement et l'entretien du port de Cette. — L'archevêque de Toulouse répond en faisant connaître « l'estat déplorable où se trouve la province ». — Le cardinal exhorte l'assemblée à accorder les sommes demandées : « La province devoit trouver soulagement en ce que le Roy vouloit ne luy pas demander un plus grand secours que celuy de l'année dernière », etc. — Octroi du don gratuit et de 150,000 livres pour le Canal, « mais S. M. sera suppliée d'agréer que la province ne fasse fonds que de 75,000 livres, afin de luy donner le moyen de pourvoir aux despenses extraordinaires qu'elle est obligée de faire pour son service ». — On examinera la proposition faite « pour l'exécution du marché passé par M. de Basville pour le nettoyement du port de Cette ». — On enregistrera les lettres patentes datées de Versailles, septembre 1690, qui transfèrent à la baronnie de Murviel, au diocèse de Béziers, le droit d'entrée aux Etats appartenant ci-devant aux terres de Couffoulens et de Voisins. — Les États en corps assistent aux thèses de philosophie soutenues dans le collège des Jésuites par le comte de Courson, fils de M. de Basville. — La délibération prise l'année dernière pour donner pouvoir aux syndics généraux d'emprunter un million pour le compte du Roi demeurera comme non avenue, « S. M. n'ayant pas eu besoin de ce secours ». — « Pour examiner les abus qui se sont glissés dans le fournissement des estapes », le président propose de nommer « un grand nombre de commissaires qui traiteront cette affaire avec toute l'application possible pour édifier le public de la conduite de cette assemblée ». Délibération conforme. — Acceptation d'un legs de 1,000 livres fait à la province par le feu s^r de Trémolet « en considération de ce qu'il est entré souvent dans cette assemblée ». — Un arrêt du Conseil du 31 octobre 1690 ayant autorisé la province à créer une tontine, « on avisera au plus tôt aux moyens qu'il y a de faire cet establissement ». — Les Assiettes seront convoquées au plus tard le 1er février 1691 « avant que les troupes sortent de leur quartier pour aller en campagne, afin d'establir des estapiers qui seront chargés dans chaque diocèse de faire la fourniture de l'estape à forfait suivant le règlement dont les Estatz ont fait le projet, ... et au cas qu'il y ait aucuns diocèses qui n'ayent pas pourvu à la fourniture de leurs estapes par des estapiers, à quoi ils sont tous exhortez pour le bien et l'avantage du pays », l'étape générale dont le Roi désire l'établissement, serait « proclamée dans toutes les villes de la province, pour en estre la délivrance faite au rabais, à la moins dite, dans les premiers jours des Estatz prochains ». — « Règlement pour la fourniture des estapes de la province de Languedoc ». — On traitera pour le dessablement et l'entretien du port de Cette avec Charles Sainte-Maure, entrepreneur, à qui l'on donnera, outre les 45,000 livres que le Roi doit lui payer, 30,000 livres par an pendant trois ans, et ensuite « pour entretenir le fonds d'eau en l'estat qu'il aura dû le mettre pendant les trois premières années, 30,000 liv. par an pendant vingt-sept ans ». Et l'on priera le Roi « de faire donner le même fonds d'eau de 15 pieds au canal qui communique l'estang avec le port, n'y ayant rien de plus avantageux pour le commerce et pour le service de S. M., puisque ce seroit un moyen assuré de mettre ses galères à l'abri du mauvais temps ». — On demandera au Roi des lettres en forme d'édit qui autorisent le règlement fait par les commissaires des États pour « l'établissement de rentes viagères à fonds perdu jusqu'à 250,000 livres de rentes pour payer 4,200,000 liv. des debtes de la province ». — Règlement des frais de passage par les étapes des gentilshommes « qui furent convoqués l'année dernière pour l'arrière-ban », lesquels restèrent deux jours à Castelnaudary, lieu d'assemblée, attendant l'arrivée de M. le comte de Broglio, « qui devoit en faire la revue pour en choisir cent cinquante de deux cent dix qu'ils estoient ». — Rapport favorable sur la noblesse du sieur de Crozillat, envoyé du baron de Mirepoix. — Les États assistent, au couvent des Dominicains, à des thèses de théologie soutenues par des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Antoine-de-Calberte au diocèse de Mende. — On demandera la suppression des greffiers et gardes des archives des communautés créés par édit d'octobre 1690, « attendu que leurs fonctions ne procurent aucune utilité ni avantage nouveau, et que cette création ne peut être que très onéreuse à la province ». — Les États qui, « pour augmenter le commerce des soyes, ont fait planter dans le Haut-Languedoc, à Saint-Chinian et du costé de Toulouse, deux pépinières de mûriers, délibèrent d'en faire faire une troisième dans le Bas-Languedoc ». — Le président dit que M. de Louvois, dans une lettre apportée par un courrier exprès, lui apprend « que S. M. veut qu'on establisse dans la province un estapier général ». — Teneur de la lettre de Louvois. — « Il sera fait incessamment une affiche pour bailler le fournissement de l'estape générale de la province ». — Annulation de délibérations donnant pouvoir aux syndics généraux de faire divers emprunts, ces emprunts n'ayant pas été effectués. — On inscrira dans l'état des dettes du pays une somme de 298,000 livres « qui a été empruntée de divers citoyens de Gennes sur la

pied du denier 16, en conséquence d'un arrest du Conseil du 8e mars 1690 qui permet à la province d'emprunter des estrangers ». — Rapports des commissaires nommés pour examiner les impositions faites dans les Assiettes des diocèses, et jugements rendus en conséquence par les États. — On renouvellera l'article du cahier des doléances où il était demandé au Roi « de fixer un temps dans l'année pendant lequel les bleds de Guienne ne puissent estre transportés par le Canal » = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. = On fera imprimer « en nombre de trois mille exemplaires, et distribuer dans toutes les communautés l'arrest du Conseil du 25e septembre 1690, ordonnant que les rôles des impositions et livres de collecte des communautez de la province seront mis au rabais et à la moins-dite dans le mois de février, et que le dernier bail, en cas de moins-dite après la première adjudication, sera passé avant le 15 du mois d'avril ». — Le sr de Boyer, syndic général, dit : « qu'il a eu connoissance que par arrest du Conseil du mois d'avril 1682, on avoit retiré des archives de Toulouse, de Carcassonne et de Nismes plusieurs registres en original, dans lesquels sont les titres de divers particuliers de la province, qui font la sûreté de leurs fortunes et de plusieurs maisons considérables; que comme ces registres avoient esté portez à Paris et déposez dans la bibliothèque de feu M. Colbert, à présent que M. de Seignelay estoit mort, il estoit à craindre qu'on ne les égarast, estant entre les mains de pupilles : ce qui devroit porter l'assemblée à faire quelque diligence pour les faire retirer et les remettre dans les archives d'où ils ont esté tirés ». Délibéré « que les députés qui iront cette année à la Cour y donneront leurs soins ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera imposé 10,000 livres sur la Sénéchaussée qui seront employées aux réparations du grand chemin de la poste. — « On vérifiera le grand chemin de Montauban par Castelnau-d'Estrétefons, depuis led. lieu de Castelnau jusqu'à Fronton ». — A l'avenir, il ne sera employé qu'un inspecteur aux frais de la Sénéchaussée « pour faire les toisages, dresser les devis, tenir la main à l'exécution des baux et à la réparation des chemins ». — Modifications apportées à l'établissement des rentes viagères, à la demande du Contrôleur général. — Le cardinal Bonzi dépose sur le bureau 1,500 livres pour prix de « cinq places » de la tontine, et exhorte tous les députés à faire de même, « afin que par ce bon exemple tous ceux du dehors connoissent l'utilité de cet establissement ». — Suivant l'arrêt du Conseil « qui permet d'emprunter au denier seize des estrangers seulement », on empruntera à ce denier des citoyens de Gênes les sommes dont la province a besoin pour pourvoir aux dépenses extraordinaires. — « Il sera fait fonds par imposition de l'entier don gratuit accordé à S. M, déduction faite de la valeur de la ferme de l'équivalent ». — « Traité fait entre les Commissaires du Roi et les commissaires des États au sujet du dessablement et entretenement du port de Cette ». — 1,000 liv. sont accordées aux Jésuites de Montpellier pour les aider à bâtir leur église. L'archevêque de Toulouse, qui faisait la demande au nom du cardinal Bonzi, avait représenté « avec quelle application ces pères travailloient pour l'instruction des nouveaux convertis, et les soins extraordinaires qu'ils prenoient pour l'instruction de la jeunesse ». — Il sera passé bail au sr Malordy de l'étape générale de la province, sous le cautionnement des sieurs Fargeon et Guillaume Castanier, receveurs de Montpellier et de Carcassonne. — Gratifications d'usage. — Pouvoir est donné aux syndics généraux de consentir « à ce qu'on additionne au règlement des despenses ordinaires des communautez la somme de 66,666 livres, pour les gages des greffiers et départeurs de rolles, et d'avertir les consuls de n'imposer aucunes autres sommes pour cet objet ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le duc de Noailles. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2336. (Registre). — In folio, 156 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1691.** — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 29 octobre au 15 décembre 1691. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Noailles, commandant en chef; le comte du Roure, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; J.-G. Cassan et A.-P. de Rouch, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Le duc de Noailles assure les États « de la satisfaction que le Roy a de leur conduite ». Il ajoute « que les soins que S. M. se donne continuellement pour mettre ses sujetz à couvert des entreprises de la plus part des princes de l'Europe, jaloux de sa gloire et conjurez pour tascher de diminuer sa puissance, prouvent beaucoup mieux que tout ce qu'il sçauroit dire les obligations que nous avons à la protection de ce grand monarque et la reconnaissance que nous luy devons ». — Discours de M. de Bas-

ville. — Réponse de l'archevêque de Toulouse, président. (*Ne sont pas rapportés.*) — « Le procès pendant au Conseil du Roy pour raison de la propriété de la baronnie de Saint-Félix n'estant pas jugé », le cardinal président « nomme pour remplir cette place le s[r] de Teyran, gentilhomme de la qualité requise ». — Le marquis de Polignac sera reçu dans l'assemblée en qualité de vicomte de Polignac, « et le contrat de son mariage contenant la donation à luy faite par monsieur son père de la vicomté de Polignac » sera enregistré. — Rapports favorables sur la noblesse des s[rs] Hugues, vicomte d'Apcher, Marc-Ant. de Bandinelli, Ch. de Caillou, et Maurice de Villeneuve Crozillat, envoyés de divers barons. — « Le milieu du premier banc du Tiers Estat doit estre occupé par les sieurs capitouls de Toulouse, sans que les sieurs consuls de Montpellier puissent prétendre de les y troubler ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 75,000 liv. pour perfectionner le Canal ». — L'archevêque de Toulouse, président, représente que la grêle a emporté la récolte d'une partie des diocèses de la province, et que la sécheresse a causé dans les autres une grande stérilité. — Octroi du don gratuit et des 75,000 liv. demandées pour le Canal. — Il est dit que par erreur, dans le répartement du don gratuit de 1690, le diocèse de Mende a été cotisé à 148,528 liv. au lieu qu'il n'aurait dû l'être qu'à 143,528. — Un syndic général dit qu'il a obtenu de la Cour des aides de Montpellier un arrêt condamnant les agneliers et chevrotiers de Toulouse à payer au fermier de l'équivalent « un sol pour chacun agneau qu'ils ont tué ». — Les officiers des diocèses seront tenus « de donner avis aux commissaires principaux de la convocation qu'ils auront fait des Assiettes, huit jours avant la tenue d'icelles, afin qu'ils puissent y assister ». — « Instructions pour les consuls des communautez, en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant, qui règle le quartier d'hiver ». — « Instructions pour les syndics des diocèses au sujet du quartier d'hiver ». — On demandera au Roi d'ordonner que par dérogation à sa déclaration du 14 août 1691, les remplois à faire par les acquéreurs de biens ecclésiastiques du prix de leurs acquisitions soient faits en achats de rentes sur la province et non sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. — Long rapport des commissaires « nommés pour examiner de quelle manière la province pourra payer le don gratuit et les autres despenses dont elle est chargée »; il y est dit que l'entretien des huit régiments de milices revenait à 357,000 liv., « de laquelle somme on pouvoit distraire celle de 69,000 liv. qui doit provenir d'un sol d'ustancille qui se lève tous les ans sur les nouveaux convertis »; — et que certaines dépenses n'avaient pu être payées parce que les syndics généraux « n'ont pu trouver par emprunt au denier de l'ordonnance, les sommes nécessaires » ... — Les députés en Cour « prient la compagnie de remarquer que si dans le nombre des choses qu'ils avoient été chargez de demander, il y en a quelqu'une qu'ils n'ont pas obtenu, ... c'est que le secours et l'appuy de M[gr] le cardinal de Bonzy leur a manqué, le ministère de S. E. estant très nécessaire dans le Conclave pour les interestz de l'Église et de l'Estat ». — On prêtera incessamment au s[r] de Varennes, entrepreneur de la manufacture de Sapte, les 30,000 liv. qui lui avaient été promises, afin que selon l'intention du Roi, « il n'y ayt point de retardement à la fabrique des draps Londres et à l'utilité que la concurrence de ce commerce avec les Anglois doit produire ». — On fera imprimer l'arrêt du Conseil du 28 août 1691, qui décharge les communautés de la province du droit de nouvel acquêt qui leur était demandé à raison « des facultez et usages dont elles jouissent, et de l'amortissement de l'emplacement des maisons presbytérales ». — On suppliera de nouveau le Roi, dans le cahier des doléances, de décharger la province de l'entretien de deux régiments de dragons et du quartier d'hiver qu'elle supporte, « puisqu'elle soldoye huit régiments de milices pour le service de S. M., et que d'ailleurs elle a mis sur pied 24,000 hommes dont l'armement constitue les diocèses et les communautez en des fraiz considérables ». — Avis sera donné incessamment aux *facturiers* et marchands que « l'intention de S. M. est que les intendants de Languedoc et d'Auvergne et les inspecteurs des manufactures fassent cesser la levée du droit de marque et la visite des estoffes appeleéz cadix qui se fabriquent en pays de Gévaudan, Vellay et des Sévennes..., et qu'on ne peut assujetir aux règlementz généraux sans en interrompre le débit ». — On prendra les sûretés nécessaires avant de payer au prince d'Harcourt les sommes que la province a été condamnée à lui payer en qualité d'héritier de la maréchale d'Ornano, « pour toutes les prétentions qu'il pourroit avoir à raison de la construction de la citadelle du Saint-Esprit et des fortifications que M. le mareschal d'Ornano y avoit fait ». — Le s[r] de Saint-Hilaire, au diocèse de Montpellier, sera contraint à payer les arrérages de ses tailles « dues de plusieurs années ». — L'évêque de Saint-Pons se plaint du s[r] Juin, receveur de son diocèse, « qui a semé dans le public un libelle intitulé : *Instruction pour ceux qui assisteront, aux Estatz prochains, l'année* 1691, *à l'examen des comptes que le scindic du diocèse de Saint-Pons a rendu à l'Assiette dernière du diocèse, pour prouver qu'il a par devers luy plus de* 80,000 *livres*, cherchant à

rendre l'administration dud. syndic et la conduite des commissaires ordinaires du diocèse odieuses, d'où il est arrivé que plusieurs communautés ont différé de faire l'imposition de leurs tailles et que mesme plusieurs particuliers ont refusé de payer leurs cottitez. — Examen fait de cette affaire, le s^r Juin finit par déclarer « qu'il tenoit le syndic pour homme de bien et d'honneur », et l'assemblée délibère « qu'il ne s'est rien trouvé de vicieux dans les comptes de l'administration dud. syndic par la vérification qui a esté faite sur le mémoire baillé par le s^r Juin, luy ouy, et afin que les communautez du diocèse de Saint-Pons n'en ignorent, la présente délibération sera imprimée pour estre attachée aux mandes des impositions ». — Rapport (remarquable) de l'évêque de Rieux (Ant.-François de Bertier) au sujet de l'édit de septembre 1690 et d'un arrêt du Conseil du 19 juin 1691, en vertu desquels « divers particuliers de la province de toute qualité et profession » seraient tenus de payer une certaine taxe pour obtenir « d'estre confirmez en la possession de terres qu'on prétend avoir esté données en assise ou assignat par les rois prédécesseurs de S. M. auparavant l'année 1566 ». Les commissaires au nom desquels parle l'évêque de Rieux « se sont fait rapporter le *registrum Curiæ Regis Franciæ* qui est à la Chambre des comptes de cette ville (Montpellier), qui contient la pluspart de ces titres d'assise, pour en connoistre la qualité, et après avoir examiné l'histoire de ce temps-là, ils pouvoient dire avec certitude que la pluspart de ces terres n'ont jamais fait partie du Domaine royal, et qu'elles sont venues par droit de confiscation aux anciens Rois, qui les ont données comme il leur a plu ou les ont rendues à ceux qui en avoient esté dépossédés »; ... que cela paraît par des lettres patentes de 1259, où le roi saint Louis, « sous le règne duquel presque toutes les susd. terres ont esté donneez en assise », après avoir dit « *Nos, licet, in regni nostri primordio, ad terrorem durius scripserimus* », pour faire confisquer les biens des hérétiques albigeois et de leurs fauteurs, « donne des instructions pour rendre ces biens aux propriétaires injustement dépouillez, mesme ceux des hérétiques, aux femmes et aux créanciers, ... quoyque ses officiers eussent donné ces biens en assise; ... qu'au surplus ces confiscations et ces restitutions des biens des hérétiques dans un siècle si éloigné ne devoient pas surprendre après l'exemple récent de ce qui s'est passé à l'esgard des biens de ceux de la R. P. R. sortis de France, puisque aprez avoir esté confisquez au Roy par les premières déclarations depuis leur évasion, unis à son domaine par l'édit de janvier 1688, ... donnez ensuite la plus grande partie à divers particuliers, S. M. qui avoit fait tout cela non pas en vue d'augmenter son domaine, mais *ad terrorem*, suivant la belle parole et dans le mesme esprit que saint Louis, les a enfin rendus aux plus proches parentz des fugitifs par son édit de décembre 1689; qu'on ne peut donc appliquer le privilège de l'inaliénabilité à cette sorte de biens », etc., etc. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses, nommés avant la fin des États par le duc de Noailles « qui est obligé de s'en retourner incessamment à la Cour ». — Les députés en Cour « emploieront leurs soins à faire remettre au greffe de la Chambre des comptes de Montpellier les registres qui ont esté retirez des archives des séneschausséez de ceste province pour estre portez à Paris et qui sont actuellement dans la bibliothèque de feu M. Colbert ». — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Indemnité accordée au baron de Castelnau d'Estrétefons pour les terres qui lui furent prises lorsque « la séneschaussée ordonna que le grand chemin de la poste pour les villes d'Agen et de Bourdeaux seroit transféré du lieu où il estoit à un autre endroit plus commode, entre Saint-Jory et Castelnau, où il a esté mesme construit un pont sur la rivière de l'Ers, en conséquence du bail sur ce passé le 25 juillet 1682 ». — On vendra incessamment au profit de la province, qui en a payé le prix, « les terres qui estoient occupéez cy devant par le Canal et qui ont esté mises à sec et sont devenues inutiles depuis que l'on a changé en quelques endroits le cours dud. Canal pour éviter les circuits, ensemble celles qui se trouveront excéder les six toises de bord qui servent à la navigation (au halage) de part et d'autre dud. Canal, dont le Roy a voulu que l'entrepreneur jouit ». — « Pour accélérer le dessablement entier du port de Cette, dont il y a lieu d'espérer de grands avantages pour le commerce », on avancera aux entrepreneurs qui offrent de terminer ce travail à la fin de 1692, les 30,000 liv. qui devaient ne leur être payées qu'en 1693. — On examinera « en quel endroit et de quelle manière on peut construire un lazaret au port de Cette où le Roy a consenti que les bastiments qui viennent du Levant et qui peuvent estre suspectz de peste, fassent quarantaine ». Cette décision était rendue contre la ville de Marseille, qui avait prétendu que toute quarantaine devait avoir lieu dans son port; mais on avait représenté au Roi que si cette prétention était accueillie, Cette « se trouveroit privé de tout le commerce de Levant et deviendroit désert ». — Gratifications d'usage. — On représentera à M. de Basville que la province n'a pas à indemniser les particuliers de la ville de Saint-Esprit dont le Roi a fait abattre les maisons, « pour pouvoir estendre les fortifi-

cations de la citadelle, vu que toutes les années elle fait un fonds de 12,000 liv. pour estre employé aux réparations des places frontières, sur lequel M. de Basville peut, s'il lui plaist, assigner leur payement auxd. particuliers ». — On fera imprimer et distribuer la déclaration du 28 avril 1691, défendant aux créanciers des communautés et des particuliers de faire saisir les bestiaux de toute qualité, « mesme aux collecteurs pour le payement des impositions », attendu « qu'elle ne peut estre que très utile aux contribuables puisqu'elle leur donne le moyen de faire valoir leurs fonds de terre dans le temps que les impositions sont extraordinairement grandes ». — Rapport sur divers édits bursaux portant création d'offices. — « Jugements rendus par les Estatz sur les impositions faites par les Assiettes des vingt-deux diocèses de la province en 1691 ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. = Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2337. (Registre.) — In-folio, 138 feuillets, papier.

Novembre **1692** — Janvier **1693**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Pézenas, dans la chapelle des Pénitents noirs, du 20 novembre 1692 au 17 janvier 1693. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne ; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : César de Grolée-Virville, comte de Peyre, lieutenant général pour le Roi en Languedoc ; François de Vissec, comte de Ganges, François de Lagarde, marquis de Chambonnas, Joseph-François de Lacroix, comte de Castries, lieutenants de Roi de la province ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Bérail-Mervilla et de Roux, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du comte de Peyre et de Basville. — Réponse de l'archevêque de Toulouse (ne sont que mentionnés). — Le sieur de Girard-Colondres ayant justifié sa qualité de noble est admis comme représentant du marquis de Foix, baron de La Gardiolle, « interdit à cause de son indisposition de l'administration de ses biens, par sentence du Châtelet de Paris ». — Rapport favorable sur la noblesse des srs de Boudety, de Combes de Lauzelergues, de Nisas et de Ginestoux, envoyés de divers barons. — Lettre du secrétaire d'État Châteauneuf réglant le nombre des députés de chaque Ordre qui vont saluer les Commissaires du Roi de la part des États. — La survivance de la place de maître de musique de la chapelle des États, « remplie présentement par le sr Mallet », est accordée au sr Moreau. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 75,000 liv. pour les ouvrages du Canal. — L'archevêque de Toulouse, président, représente que « la province se trouve épuisée par les malheurs qu'elle a eus cette année dans ses récoltes, par les sommes extraordinaires qu'elle a accordées à S. M. depuis la guerre, et encore par les dons volontaires que la plus-part des villes ont fait cette année au Roy ». — Ces deux sommes sont accordées ; le cardinal Bonzi avait dit que : « quoyque l'assemblée eut accordé à S. M. une pareille somme de 3,000,000 livres dans les trois dernières années, on devoit considérer cette demande comme une espèce de grâce que le Roy faisoit à la province de se contenter d'un pareil secours, dans le temps que S. M. se trouvoit engagée à des dépenses excessives pour soutenir contre tous les princes de l'Europe une guerre qui luy avoit esté jusqu'yci si glorieuse ». — Le marquis de Caylus est reçu aux États comme héritier de feu son père, baron de Rouairoux. — Le marquis de Calvisson, lieutenant général pour le Roi, de passage à Pézenas, prie l'assemblée « de le dispenser de recevoir la députation qu'elle lui avoit fait à l'ordinaire », parce qu'elle eût été la même que celle envoyée « aux lieutenants de Roi de nouvelle création, c'est-à-dire composée de deux membres de chaque Ordre ». A quoi il est répondu « que le Roy sera supplié de ne pas ordonner qu'on députera trois de Mgrs les prélats à MM. les lieutenantz généraux de la province, lorsqu'ils ne seront pas Commissaires présidens pour S. M. aux Estatz en chef ». — On s'entendra avec M. de Basville pour racheter les offices de syndic et de procureur du Roi créés dans chaque diocèse par édit de juin 1692, (« lequel édit, dans le temps présent, ne doit estre regardé que comme un secours que le Roy se propose de recevoir de la finance qui proviendra de la vente desd. offices »), attendu qu'il est important et nécessaire au bien public qu'ils ne soient possédez que par des personnes qui puissent estre confirmeéz ou destitueéz selon que les Assiettes des diocèses seront satisfaites de leur gestion et de leur administration ». — On enregistrera : un arrêt du Conseil du 30 septembre 1692 qui déclare que « la communauté de Mauriac-les-Terves, au diocèse du Puy, est du mandement de Polignac et dans les terres dépendantes de la province de Languedoc » et, en conséquence, non sujette aux tailles en Auvergne ; — un arrêt du 24 mars 1692 qui décharge des arrérages des droits seigneuriaux « les terres ouvertes dans les guarrigues avant ou après 1566 ». — Lecture d'un arrêt du Conseil du 16 septembre 1692 « rendu sur les mémoires dressés par les commissaires des États ». Teneur de ces instruc-

tions intitulées : « Mémoire pour le scindic général de la province sur l'édit du Roy du mois de novembre 1690, portant création d'offices en la Cour de comptes de Montpellier, avec attribution de juridiction sur diverses matières de la province et à la foule des sujets de S. M. ». — Il sera sursis à la construction d'un lazaret à Cette jusqu'à ce qu'ait été jugée l'instance pendante au Conseil entre la province et la ville de Marseille, au sujet de la quarantaine des navires suspects. — Prorogation jusqu'au 1er septembre 1614 du bail de l'étape générale qui devait finir le 1er mars de lad. année, motif pris de ce que « la valeur des denrées qui doit servir de règle pour l'adjudication est excessive à présent », et qu'alors elle aurait peut-être diminué. La délibération porte qu'il est avantageux « de bailler le fournissement de l'estape à une seule personne pour toute la province », que cela « descharge les diocèses de l'obligation d'emprunter pour payer le surtaux des vivres, ce qui fait à présent une fort grande considération, parce que le crédit des diocèses est épuisé ». — On enregistrera l'édit de février 1691 qui révoque celui de septembre 1690, « au sujet des taxes faites sur les terres donnéez en assise ou assignat ». — Le Roi sera prié « d'ordonner qu'en conséquence de l'édit de février 1691 (*aliàs* décembre), le sr d'Escoubleau d'Alby, comte de Montluc, rentrera en la possession de la baronnie de Saint-Félix (de Caraman), nonobstant le jugement rendu par MM. les Commissaires du Domaine, le 10 février 1688, qui ordonne la réunion de lad. terre au Domaine, comme ayant esté baillée en assise par les roys prédécesseurs de S. M. en 1319 ». — Ratification des contrats d'emprunt de la somme de 50,000 liv. prêtée à la province par divers « citoyens d'Avignon, sur le pied du denier 18, suivant l'ordonnance du Roy ». — Le trésorier de la Bourse représente « que la diminution des espèces devant avoir son effet au 1er janvier prochain (1693), il conviendroit « que vérification soit faite des espèces qui se trouveront dans les bureaux de ses receptes au dernier jour de décembre, par tel des officiers de la province qui se trouvera sur les lieux ». Délibération conforme. — Le sr Plateville, écuyer de l'Académie de Montpellier, « sera averti qu'il peut supprimer ou continuer son Académie ainsi et comme il trouvera à propos, sans pouvoir plus espérer aucune gratification ». — Il sera payé : 7,500 liv. au greffier de la Cour des comptes de Montpellier, « en rapportant un certificat comme quoy il a remis au syndic général, pour les communautés de la province, 2,064 lettres d'amortissement avec les arrestz de registre » ; — 30,000 liv. pour obtenir la suppression par édit, dans toute l'étendue de la province, « des offices des jurez crieurs d'enterrement et des autres cris publicz ». ; — 100,000 liv. pour la suppression « des offices de courtiers, gourmets et commissionnaires des vins » ; — 270,000 liv. « pour obtenir de la bonté de S. M. la révocation de son édit de création des offices de scindicz et greffiers des diocèses de la province ». = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — A la prière du sr de Boyer, syndic général de la Sénéchaussée, l'assemblée nomme son fils, J.-J. de Boyer, à la survivance de sa charge. — Rapport sur les chemins du diocèse de Toulouse : « celuy qui conduit de Toulouse à Montauban s'estant rendu très mauvais par les fréquentes inondations de la rivière de Lers..., on a repris l'ancien chemin qui passe par le lieu de Bruguières ». — L'entretien de 9,000 cannes de pavés dans le diocèse de Toulouse pour l'année entière 1693 « coustera 1,350 liv. à raison de trois sols la canne longue qui est composée de 4 cannes carrées dans sa largeur». = « Le Roy n'ayant pas accepté l'offre de 50,000 liv. que les Estatz luy avoient fait pour racheter ce qui reste à lever des charges de procureur du Roy dans certaines communautez », il est accordé 75,000 liv. — Jugements rendus par les États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1692. = Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. = « Pour augmenter les manufactures de soye qui se font dans la province », outre les pépinières de mûriers de Toulouse et de Saint-Chinian, il en sera établi de nouvelles dans les diocèses d'Uzès, Castres, Montpellier, Nismes et Alais ». — Il sera pourvu aux réparations du chemin qui conduit depuis le bois de Piquemoure jusqu'au Canal « pour faciliter le charroy des bois qui doivent servir pour les vaisseaux du Roy ». — Rapport de l'évêque de Rieux au nom de commissaires qui avaient été chargés d'examiner « ce qui pouvoit estre contraire aux droits et libertez de la province dans deux édits donnez au mois d'aoust dernier (1692); l'un desquels confirme tous les possesseurs des héritages en franc-alleu dans leur franchise, et l'autre tous les roturiers possédant des fiefs et biens nobles dans l'affranchissement du droit de franc fief ». Il y est dit : « qu'il n'y avoit d'autre différence entre le franc-alleu roturier et le franc-alleu noble, qu'en ce que le roturier estoit sujet à la taille, et que le noble en estoit exempt ». — On enregistrera les provisions expédiées au comte de Ganges « pour la charge de lieutenant de Roy dans la province, au département des diocèses de Saint-Papoul, Carcassonne, Lavaur et Alby ». — « Les Estatz ayant obtenu de la bonté du Roy la révocation de plusieurs éditz qui estoient contraires aux usages de la province, et considérant que S. M. auroit pu retirer une

finance de l'exécution de ceux qui avoient esté rendus pour le général du royaume, pour luy ayder à soutenir les grandes despenses de cette guerre, ils ont libéralement et gratuitement accordé à S. M. la somme de 200,000 liv. ». — « Des 1,500,000 liv. à quoy montent les despenses extraordinaires de la présente année », 881,500 liv. seront payées par imposition, et 618.500 liv. au moyen d'emprunts qui seront faits par la province, les vingt-deux diocèses et la ville de Toulouse. — Indemnités accordées à divers particuliers dont les terres ou les moulins avaient été endommagés « par les travaux faits pour la navigation du Canal ». — Sur le rapport des commissaires des manufactures, l'assemblée délibère : « que la manufacture de Sapte sera baillée à la veuve du feu sieur Noël de Varennes et au sieur Pierre de Varennes, son frère, « que le Roi sera prié de diminuer le loyer des bâtiments de la manufacture de Clermont « mesme au dessous de 4,500 liv., qui est la somme à laquelle lesd. loyers avoient esté estimez par M. d'Aguesseau »; et « reconnaissant qu'il n'y avoit rien de plus avantageux à la province que le travail des manufactures pour l'entretien des pauvres et pour éviter la mendicité », elle accorde 6 liv. par pièce de drap au s^r Gaja, marchand de Carcassonne, qui avait offert « de faire jusques à trois ou quatre cents pièces de draps dans la ville de Narbonne, pourvu que pour faire cet establissement qui luy coûteroit beaucoup, la province voulût bien luy accorder » quelqu'encouragement. — La qualité d'architecte de la province est accordée au s^r Dauviller, architecte du Roi, qui « proteste qu'il se contentera du seul honneur qu'on lui fait, sans pouvoir jamais prétendre aucuns gages ni appointementz ». — Gratifications d'usage. — Vérification faite des caisses du trésorier de la Bourse « à l'occasion de la diminution des espèces qui a esté faite le premier jour de l'an », il est trouvé qu'il y avait dans l'une, « en louis d'or et en écus, 158,279 liv. 12 solz qui perdoient 3,200 liv. 10 s., et dans l'autre 228,686 liv. 10 s. 3 d., qui perdoient 4,241 liv. 18 s. Ces deux sommes seront payées au trésorier. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte de Peyre-Monbreton, lieutenant général de la province. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2338. (Registre.) — In-folio, 125 feuillets, papier.

Novembre **1693**-Janvier **1694**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV.

A Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 19 novembre 1693 au 23 janvier 1694. Président : le cardinal Bonzi, archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de Cauvisson, lieutenant général pour le Roi; le marquis de Villeneuve, le marquis de La Fare, le marquis de Montpezat, lieutenants de Roi; Lamoignon de Basville, intendant; Antoine Chauveau et Louis de Pezennes, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Les discours de MM. de Cauvisson et de Basville, et la réponse de l'archevêque de Toulouse ne sont que mentionnés. — Le s^r Deidier est reçu comme envoyé du cardinal Bonzi pour la baronnie de Clermont, attendu que « en vertu d'un testament du 5 juin 1692, S. E. succède à tous les droitz de feu M. le comte de Clermont ». — Le marquis de Faget ayant justifié de sa noblesse, est reçu en qualité de curateur de la personne et des biens du marquis de Foix, baron de La Gardiolle. — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs Christophe Depont, sénéchal du duché de Joyeuse, de Puibusque de Pauliac, de Passamar de Valserre, envoyés de divers barons. — Il sera imprimé cent exemplaires des règlements des États « pour estre distribuez à ceux de MM. les députez qui désirent d'en avoir une plus particulière connoissance ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de trois millions de liv., 45,000 liv. « pour des despenses extraordinaires et 75,000 liv. pour les ouvrages du Canal. — Le président « représente l'impuissance en laquelle cette province se trouve par la stérilité des récoltes et par les sommes qu'elle a fourni pour le service de S. M. qui ont totalement épuisé ses forces et son crédit ». — Ces trois sommes sont accordées. — Le trésorier de la Bourse s'engage à faire l'avance du don gratuit moyennant 2 %, « comme l'année dernière, quoy que l'argent soit présentement beaucoup plus cher sur la place qu'il ne l'a esté ». — Il est rapporté que le marquis de Rebé, l'un des députés des États à la Cour avait été tué glorieusement à la bataille de Nerwinde. — On enregistrera les provisions accordées au marquis de Villeneuve de la charge de lieutenant de Roi au département des diocèses de Narbonne, Béziers et Agde « à la réserve du port de Cette et de ses forts ». — On examinera la dépense « que la province a fait à l'occasion de 1500 mulets que quelques diocèses ont fourni pour servir à l'armée du Roy en Piedmont ». Sur l'avis qui est donné à l'assemblée que le maréchal de Catinat renvoie ces mulets en Languedoc « et qu'ils sont en marche, elle députe le s^r Dumolar pour aller à Valence pour les recevoir ». — 600 liv. sont accordées « au P. Benoit, jacobin, qui a présenté aux Estatz un livre qu'il leur a dédié contenant l'*Histoire de la vie de saint Dominique*... en deux petits volumes.

Et néanmoins à l'avenir, les Estatz ne recevront plus les livres qui pourroient leur estre dédiez si on n'en a obtenu d'eux la permission et si tels livres n'ont esté préalablement examinez par des commissaires de cette assemblée ». — On priera l'intendant de défendre le transport des blés hors de la province, attendu que « par la vérification qui vient d'estre faite dans chacune des villes et lieux de la province, de la quantité des grains qui y est, il a esté reconnu que dans la pluspart desd. lieux les habitants ont à peine recueilly la semence et qu'aux autres il n'y en a pas suffisamment pour faire subsister les peuples ». — Teneur d'un « jugement rendu au bureau de la jurisdiction contentieuse des Estatz entre dame Anne de Longueval, veuve du marquis de Seneterre, et Charles de La Farge, receveur du pays de Vivarez ». Ce jugement vise « un arrest du 3 avril 1651 par lequel les barons de tour du Vivarez sont maintenus au droit de présider aux Assiettes du pays, avec le factum fait à leur requeste contre le s^r^ évesque de Viviers ». — Pouvoir donné aux syndics généraux de substituer dans la ville et comtat d'Avignon et principauté d'Orange une personne « pour faire les empruntz dont ils ont esté chargez ou pourront l'estre à l'avenir par des délibérations de cette compagnie ». — On achètera l'année prochaine dans le Haut-Languedoc du pastel des deux dernières cueillettes qui se font après le mois de septembre, « la quantité qui sera nécessaire, pour un essay qu'on fera faire par des teinturiers dans les villes de Tolose, Carcassonne et Nismes », afin de vérifier si comme le prétendent « les marchands qui connoissent l'effet du pastel, il n'y a que celuy des quatre premières cueillettes qui soit bon et si celuy des deux dernières ne vaut rien ». — La province prend à sa charge, selon le désir du Roi, « la fourniture de la poudre et des boulets et les appointemens des canoniers de la batterie que S. M. a fait construire au port de Cette », estimée 2,627 liv. par le s^r^ Dacheter, commissaire provincial d'artillerie en Languedoc, et la dépense de construction « d'une muraille en manière de redan, avec terrassement, barrière et porte, pour empêcher que le port de Cette ne fût exposé à estre bruslé par les ennemis qui pourroient descendre au vieux môle et entrer dans le lieu sans trouver aucun obstacle ». — Rapport (intéressant) des commissaires qui avaient été nommés pour « liquider la dépense des 1,500 mulets que la province a esté obligée de fournir pour l'armée de Piedmont », lad. dépense montant à 354,719 liv. 15 s. 3 d. : « l'avis de MM. les commissaires sera exécuté en tous ses chefs, et les sommes accordées pour le payement tant des mulets qui sont morts et du louage et moins valeur de ceux qui ont esté rendus que pour l'avoine, les sacz et les cordes seront payées aux communautez et particuliers qui ont fourni lesd. muletz ». — « Dans la vue de mettre en commerce les laines du pays et d'occuper les pauvres », les États promettent de payer à des marchands qui proposent d'établir dans les diocèses de Saint-Papoul, Mirepoix, Rieux et Alet, des manufactures de draps, « appelez *vinglquatrains*, *bayettes Dalconcher*, qui ont un grand débit en Espagne, *serges de Londres* dont les laines seroient filées à la main », 4, 5 et 6 liv. par pièce de drap, pendant six ans, « en prenant néantmoins les précautions nécessaires pour éviter les fraudes que les facturiers pourroient commettre sur la quantité de pièces qu'ils s'obligent de fabriquer ». — Délibération qui pourvoit au paiement de ce qui doit être fourni au régiment de cavalerie de Narbonne et au régiment de dragons de Senecterre « qui sont destinez pour estre en quartier d'hiver dans la province la présente année ». — On fera rendre à M. de Bezons, intendant de Guienne, une lettre de M. de Pontchartrain, « par laquelle il luy marque que comme les arrestz de 1685 permettent par provision aux habitans de Languedoc de se servir de telles futailles qu'ils voudront pour faciliter le débit de leurs vins, il doit faire entendre aux juratz de la ville de Bordeaux que l'intention de S. M. est que les choses s'exécuteront sur ce pied là jusqu'à nouvel ordre,..: et que le s^r^ de Bezons employe pour cela tout le pouvoir et l'autorité que son caractère luy donne ». — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera fait fonds par impositions de 11,800 liv. qui seront employées partie à l'entretien des pavés, partie aux réparations des chemins qui seront jugées être les plus urgentes. — Assemblée des trois États de la Sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. — Le bail de la ferme de l'équivalent est adjugé au s^r^ Donadieu pour six années, au prix de 314,000 liv. par an. — Le prêt de 80,000 liv. pour dix ans, sans intérêt, fait par les États en janvier 1693, au feu s^r^ Magi, entrepreneur de la manufacture de draps dits Londres, établie à Saint-Chinian, sera continué à ses héritiers, pouvu que le s^r^ de Pennautier « veuille cautionner solidairement pour eux ». — L'entrepreneur du dessablement du port de Cette ayant fait savoir « qu'il avoit mis ce travail dans sa perfection », il est délibéré que des députés des trois Ordres et les officiers de la province « se porteront sur les lieux pour estre présents à la sonde qui sera faite dud. port par ceux à qui le Roy en aura donné commission, et à la réception desd. ouvrages, s'il y eschoit ». — Approbation de contrats passés avec divers particuliers de Saint-

Laurent-le-Meunier, Nimes, le Puy, etc., pour la fourniture en cinq ans de 142,000 pieds de mûriers, à 2 sols 6 deniers l'un. — Il sera établi des pépinières de mûriers dans les territoires des villes de Castres, Pézenas, Clermont et dans le Vivarais « afin de parvenir à augmenter le commerce des soyes dans la province et le travail des manufactures ». — Rapport des commissaires nommés pour examiner la demande faite aux États de la part du Roi « concernant l'affranchissement de 100,000 liv. par an des impositions qui se font dans la province pour une finance sur le pied du denier 12 », en exécution de l'édit d'août et de la déclaration du 26 novembre 1693. Les États « entreront dans cette affaire en se subrogeant au traitant, puisque S. M. le désire, et on fera un traité avec MM. les Commissaires du Roy, par lequel on conviendra de toutes les conditions qui sont à observer pour l'intérest de la province et celui des communautez : par exprez il sera stipulé que la somme de 100,000 liv. qui doit servir de fonds pour led. affranchissement sera distraite chaque année de la commission des tailles pour estre employée dans le département des debtes et affaires de la province; — pouvoir est donné aux syndics généraux de passer des contrats en faveur des particuliers qui se présenteront pour affranchir leurs biens; lesquels syndics généraux enverront des instructions dans les villes et communautez, où il sera marqué que ceux qui seront affranchis doivent payer les sommes pour lesquelles ils sont cottisez tous les ans pour raison de leurs bestiaux, compoix lucratif et des industries ». — Texte du traité fait avec les Commissaires du Roi le 20 janvier 1694. — « Le don gratuit sera imposé comme les années précédentes, déduction faite du prix de la ferme de l'équivalent appartenant à la province ». — On fera toute sorte d'instances pour aider les possesseurs des îles du Rhône à obtenir la décharge des taxes ordonnées sur eux par édit de septembre 1693. — Gratifications d'usage. — Selon l'avis de M. de Basville, les États « entrent dans l'affaire de l'édit de mars 1693, qui défend à toutes personnes de lever hôtellerie, auberge, loger en chambre garnie, traiter, donner à manger en gargotte sans avoir pris de S. M. lettres de permission », et ce, « pour éviter les frais qui pourroient estre faits aux redevables suivant les rôles qui ont esté arrestez au Conseil qui reviennent à 550,000 liv. Ils acceptent l'offre que Basville avait ordre de leur faire « de subroger la province au traitant moyennant 220,000 liv. — Bail pour trois ans de la fourniture de l'étape générale de la province. Les États s'engagent à avancer 100,000 liv. à l'adjudicataire, « sans néantmoins qu'il puisse se dispenser de faire lad. fourniture, quand même la province ne trouveroit pas cette somme pour la luy prêter ». — On demandera au Roi pour les villes et lieux de la ligne des étapes « la faculté de faire faire des casernes ou de destiner des maisons particulières dans lesquelles les troupes puissent estre logéez lorsqu'elles passeront ». — Teneur d'un mémoire à l'appui de cette demande. — Jugement des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pour l'année 1693. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes nommés par le marquis de Cauvisson, lieutenant général. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2339. (Registre.) In-folio, 125 feuillets, papier.

Novembre **1694** – Janvier **1695**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV à Narbonne, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 25 novembre 1694 au 19 janvier 1695. — Président, le cardinal Bonzi; vice-président, l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte du Roure, lieutenant général pour le Roi; Lamoignon de Basville, intendant; de Charron et de Rouch, trésoriers de France, ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du comte du Roure, de Basville, réponse de l'archevêque de Toulouse (ne sont que mentionnés). — Lecture de lettres patentes « données en janvier 1694 en conséquence de la bulle de N. S. P. le pape Innocent XII portant érection de l'évêché d'Alais ». — Texte d'une lettre du Roi aux États : « ayant considéré l'estendue du diocèse de Nismes, le grand nombre de peuples qui y estoit et particulièrement de nouveaux convertis à la religion catholique, et la difficulté qu'ils fussent tous suffisamment instruits et secourus par les soins du seul évesque de Nismes..., nous avons cru qu'il ne pouvoit rien estre fait de plus à propos que de diviser cet évesché, pour former de la partie qui en seroit distraite un nouveau diocèse dont le siège épiscopal seroit à Alais »... Il ajoute qu'il a « déclaré que le s^r de Saulx, premier évesque d'Alais sur nostre nomination » et ses successeurs « jouiront de toutes les attributions et avantages dont jouissent les autres évesques de Languedoc, mesme de l'entrée aux Estats de lad. province et Assiette dud. diocèse ».... — Lecture de lettres patentes de juin 1694 portant création de la baronnie de Tornac dans le nouveau diocèse d'Alais en faveur de M. de La Fare-Tornac, avec droit d'entrée aux États et à l'Assiette. — Réception aux États du comte de Tourne comme héritier de son frère Alexandre Guérin de Châteauneuf, marquis de Tournel, l'un des barons de tour de Gévaudan, et du comte de Calvisson, possesseur de la

baronnie de Calvisson, en vertu d'une donation entre vifs à lui faite par le marquis, son frère. — Rapports favorables sur la noblesse des s[rs] de Montesquieu, de Ladevèze, de La Salle de Lestèvenie, envoyés de divers barons. — On enregistrera les lettres patentes d'erection de l'évèché d'Alais et l'on procèdera « à la réception du seigneur évesque, afin que ce nouveau diocèse ne demeure pas plus longtemps privé de la protection de son évesque dans cette assemblée », et les lettres patentes de juin 1694 « par lesquelles S. M., pour rendre le nombre de MM. les barons égal à celui de MM. les évesques, a érigé la terre de Tornac en baronnie ». — Il est rapporté que le marquis de La Fare « avoit prouvé la noblesse de sa maison de quinze générations, en remontant jusqu'à Raymond I[er] qui vivoit dans le douzième siècle ». — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] Boyer de Vinassan, envoyé du baron de Ganges. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 75,000 liv. « pour achever ce qui reste à faire au port de Cette. » — Le don gratuit est accordé. — Les 75,000 liv. accordées l'année dernière pour le canal des deux mers, « desquelles il n'a pas esté fait fonds attendu que les ouvrages dud. canal estoient entièrement achevez, seront employeez cette année au creusement du canal de l'estang de Tau qui communique au port de Cette ». — Les États consentent à ce que le s[r] Thomas Barthe, fils du feu s[r] Barthe, entrepreneur de la manufacture de Clermont, « continue de travailler à lad. manufacture pour le temps qui reste des huit années du bail ». — Il est rapporté « que S. M. ayant ordonné qu'il seroit fait un détachement de 1,600 hommes des milices de la province pour aller servir en Roussillon pendant la campagne..., il n'en estoit revenu que 400, le surplus estant mort ou estant restez malades dans les hospitaux..., et que S. M. désiroit qu'il fut fait une nouvelle levée pour remplacer les 1,200 hommes qui manquent ». « Sur quoy il a esté délibéré que M. de Basville sera prié d'excepter dans les ordres qu'il adressera aux communautez les familles où il n'y aura qu'un fils qui sera nécessaire pour l'entretien de ses père et mère ou pour la culture des terres ; d'ordonner que les soldats des milices de bourgeoisie pourront estre enrollez pour lad. recrue pourvu que ce soit volontairement ; qu'il sera payé par les consuls des communautez à chacun des soldats qui s'enrollera volontairement 30 liv., et 20 liv. à chacun de ceux qui seront pris par le sort »... — Les États accordent 222,518 liv. pour l'entretien des garnisons et mortes-payes de la province. — « On insérera dans le présent procès-verbal la délibération originale qui avoit esté prise l'année dernière et l'arrêt du Conseil, conforme au projet qui avoit esté envoyé à la Cour, par lequel S. M. subroge la province au recouvrement des droitz de francs-fiefs ». — Texte de lad. délibération du 21 janvier 1694. — « En ce temps où les ennemis de l'Estat se sont faussement persuadez que le zèle des sujetz du Roy peut diminuer ou leurs forces s'épuiser,... l'assemblée des Estatz de Languedoc, faisant gloire d'exciter par son exemple tout le reste du royaume à se mettre en estat de continuer la guerre avec autant de succez qu'on l'a commencée, tant que les puissances ennemies s'obstineront à refuser la paix, prend la liberté de proposer à S. M. qu'il luy plaise de faire une subvention générale ou *capitation* qui soit supportée par tous ses sujetz chacun selon sa force, et demande que l'establissement en soit fait dans la province de Languedoc pendant la guerre ». — On demandera au Roi, « au cas que cette proposition luy soit agréable, que l'imposition de ce subside se fasse en suivant les formes de la province, et qu'à cet effet, MM[grs] les évesques, MM. les barons et les sieurs députez du Tiers Estat et autres qui ont accoustumé de régir les affaires des diocèses pendant l'année,... qui ne pourront excéder le nombre de six, travaillent aux rôles conjointement avec l'intendant de la province ». — La somme de 180,000 liv. accordée au Roi le 25 janvier 1694 pour la révocation de plusieurs édits sera payée au trésor royal par le s[r] de Pennautier, trésorier de la Bourse. — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 17 août 1694 qui a maintenu les fiefs nobles de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse dans le droit et possession d'être exempts du droit de lods aux mutations, « et la province de Languedoc, dans la possession du franc-alleu sans tiltre, de manière que les possesseurs des fonds roturiers et taillables les posséderont allodialement si les officiers ou fermiers du Roy ne justifient par tiltres qu'ils sont de la directe de S. M. ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes sous la présidence de l'évêque du Puy. = L'évêque de Montauban rend compte de la harangue que lui et les autres députés à la Cour « avoient fait au Roy en lui présentant le cahier des doléances de la province, à laquelle S. M. avoit répondu avec beaucoup de bonté, leur ayant dit qu'elle estoit très satisfaite de sa province de Languedoc et de tous les effortz extraordinaires qu'elle avoit fait pour son service ». — Lecture d'une déclaration du Roi du 25 septembre 1694 « donnée à la poursuite des députés en Cour, par laquelle S. M. pour augmenter les manufactures de la province et le débit des soyes, défend l'usage des botons de drap et de toute autre sorte d'estoffe ». — Les États confirment la délibération de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, accordant au s[r] Joubert, syndic général de lad. sénéchaussée, la survivance de sa charge en

faveur de son fils, François Joubert. — Les États « mettant en considération les services que le sr de Pennautier, trésorier de la Bourse, rend à la province depuis plus de quarante ans dans la fonction de sa charge et ceux que cinq de ses ancestres luy ont rendu pendant plus d'un siècle avec beaucoup de fidélité, estant bien aises d'avoir occasion de luy continuer sa charge dans sa famille, luy en ont unanimement accordé la survivance en faveur du sr Antoine Sevin, son neveu ». — Texte de lettres de cachet du Roi, datées de Versailles 12 décembre 1694, mandant aux États de recevoir dans leur assemblée où sont dejà entrés l'évêque du nouveau diocèse d'Alais et le baron de Tornac, le maire de la ville d'Alais, « estant convenable qu'il y entre quelqu'un pour le Tiers Estat ». — On interviendra dans l'instance pendante au Parlement de Toulouse entre le prince de Conti, comme engagiste du comté de Pézenas, et la ville de Montagnac, pour faire maintenir « les habitans de lad. ville et autres propriétaires des terres qui avoisinent la rivière d'Hérault en la possession et jouissance des crémentz, isles, islotz et atterrissementz qu'ils ont acquis par droit d'alluvion sur lad. rivière ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. = Assemblée des Trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevèque de Toulouse. — « Plusieurs députés représentent qu'il n'a pas esté fait de réparations considérables depuis quinze ans aux chemins de traverse qui servent à la communication des diocèses de la séneschaussée, parce que la somme de 1,200 liv. que chaque diocèse a la permission d'imposer toutes les années n'est pas suffisante pour empescher que lesd. chemins ne dépérissent, et ils prient l'assemblée de destiner à l'entretien desd. chemins une partie du fonds qu'elle avoit accoustumé de faire depuis 1679 pour le grand chemin de la poste » : Sur quoi il est délibéré qu'il sera imposé « l'année présente 1695 sur tous les diocèses de la séneschaussée 11,800 liv., de laquelle somme il sera distribué aux diocèses celle de 3,000 liv., à chacun sa portion suivant son allivrement, pour estre employée par les Assiettes aux réparations qu'elles trouveront nécessaires », le surplus, soit 8,800 liv. devant être employé à la continuation de la réparation du grand chemin de Toulouse à Montauban. = « Au commencement des prochains Estatz il sera procédé par MM. les Commissaires des Estatz conjointement avec M. de Basville, à la réception des ouvrages du port de Cette..., et au cas que la jetée marquée 4 et 5 sur le plan ait été jugée inutile et n'ait pas esté faite, les 15,000 liv. destinées à la faire seront employées à curer le canal depuis le port jusqu'au pont ». — Il est rapporté que M. de Basville avait fait savoir que « S. M. désiroit que la province avançât la dépense qu'il conviendroit faire pour les voitures de 50,000 quintaux de blé, poids de marc, qui estoient destinés pour l'armée de Piedmont, et pareille quantité pour l'armée de Catalogne », et que la province serait remboursée de cette dépense, « qui pourra monter à la somme de 135,000 liv. ». « Sur quoy a esté délibéré que le trésorier de la Bourse avancera cette somme, sur les ordres de M. de Basville, pour servir au payement des communautez et des particuliers qui fourniront les voitures par terre et de ceux qui se chargeront de le faire par eau, pour estre led. trésorier remboursé par la province au moyen des assignations qui seront donneez par le Roy ». — « Instruction sur l'establissement des cazernes pour y loger les troupes qui passent dans la province par la ligne de l'estape ». Les commissaires des États, auteurs de cette instruction, disent : « qu'ils n'avoient pas cru qu'il fût nécessaire que la province entràt dans cette despense (de la construction des casernes), puisque le fonds des ustancilles qu'elle accorde suffira à la plus grande partie des fondz qu'il conviendra faire et que .. le surplus seroit volontiers supporté par les habitans des villes, lesquels seroient delivrez par là de la fatigue du logement effectif ». — Après avoir conféré avec M. de Basville « qui leur avoit exposé que S. M. désiroit que la province facilitât le commerce des draps fins pour le Levant », l'assemblée délibère « que pendant trois anneez qui commenceront en 1695, il sera payé à plusieurs compagnies de riches marchands de Carcassonne et de Clermont une pistole valant 10 liv. pour chaque pièce de drap fin qu'ils fabriqueront pour le Levant, tirant 30 aunes, et jusques au nombre de 400 pièces seulement »; qu'on demandera que ces marchands soient exemptés de la moitié des droits du Roi, et qu'il soit donné temps « à ceux qui font les cadis dans le pays de Gévaudan d'accommoder leurs métiers afin de donner à ces cadis deux pans de largeur ainsi qu'il est ordonné »; que M. de Basville sera prié de procurer l'exemption des droits du Roi pour les serges impériales de quatre pans de largeur qu'on porte dans le Levant, « afin que par ce moyen ceux qui font ce commerce les puissent bailler au mesme prix que les Anglois ». — « S. E. a dit que le courrier que l'assemblée a envoyé au Roy pour porter la délibération prise au sujet de l'establissement d'une capitation dans tout le royaume, est de retour, et que S. M. lui avoit fait l'honneur de luy escrire »... Teneur de la lettre du Roi. — « Les Assiettes des diocèses seront convoqueez dans tout le mois de février, et ceux qui ont assisté aux présentz Estatz et qui entreront dans lesd. Assiettes dis-

poseront toutes choses en expliquant ce que c'est que lad. capitation, soit pour le fonds, soit pour la manière de l'establir », et l'on se conformera d'ailleurs à la délibération prise à ce sujet le 10 décembre. — Gratifications d'usage. — Lecture d'un mémoire à envoyer au Roi « sur les différendz qu'ont entre eux les députez des diocèses de Nismes et d'Alais au sujet de la séparation de ces deux diocèses ». — Il sera fait fonds de la somme de 7,150 liv. qui sera employée suivant le désir de S. M., et conformément au devis du s[r] Gautier, ingénieur du Roi, « à accommoder les chemins depuis la forest de Léran jusques à la rivière d'Aude, prez Quillan, et depuis la forest de Manse jusques au Canal... pour faciliter les voitures des bois qui doivent servir pour les galères de S. M. ». — Jugement des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pour l'année 1694. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte du Roure, lieutenant général pour le Roi. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2340. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1695**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 19 octobre au 24 décembre 1695. Président : le cardinal Bonzi; vice-président : l'archevêque d'Albi. Commissaires du Roi : le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roi; François de Vissec, comte de Ganges, L.-F. de Lagarde, marquis de Chambonnas, J.-F. de Lacroix, marquis de Castries, lieutenants de Roi; Lamoignon de Basville, intendant; J. de Manse et R. de Lafont, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du comte de Peyre et de Basville, réponse de l'archevêque d'Albi (ne sont que mentionnés). — Le marquis de Bousolz, donataire de son père le vicomte de Beaune, et le comte de Mérinville, héritier de M[me] de la Jugie sa mère, sont reçus aux États, le premier comme baron de tour de Vivarais « à cause de sa baronnie d'Apz, le second comme baron de Rieux ». — Rapport favorable sur la noblesse des s[rs] de Manny, de La Farelle et Desplan, envoyés de Castries, de Ganges et d'Arques. — Excuses de l'archevêque de Toulouse, des évêques de Saint-Pons, Viviers, Alet, Castres, Nimes et Lodève, qui ne peuvent assister aux États. — On enregistrera les lettres patentes données à Versailles en septembre 1695, par lesquelles « S. M., pour donner à M. le comte du Roure des marques de la satisfaction qu'elle a de ses services, supprime à la terre et baronnie de Châteauneuf-Randon, le droit qu'elle a d'entrer à son tour de huit en huit ans aux Estatz de cette province, et toutes les anneez aux Estatz particuliers du pays de Gévaudan, et transmet les susd. droitz à perpétuité à la terre du Roure ». — L'évêque de Mende « a dit que la baronnie de Châteauneuf-Randon, relevant de son evesché, il s'oppose au titre et à l'entrée aux Estatz de M. du Roure, pour la conservation de tous us, droitz de sond. evesché, qu'il se réserve de poursuivre où et pardevant qui il appartiendra ». Acte lui est donné de sa protestation. — Entrée des commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 75,000 liv. « pour perfectionner les ouvrages du port de Cette ». — Ces deux sommes sont accordées. — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1695, portant règlement « sur la séparation des communautez qui doivent composer à l'avenir les diocèses de Nismes et d'Alais, et la division de leur temporel ». — Commissaires nommés pour conférer avec M. de Basville au sujet de la capitation et des charges de trésoriers collecteurs des communautés. — Il est rapporté que « le s[r] de Montaigut, ingénieur du Roy, avait fait faire, en présence des commissaires des Estatz, une sonde sur neuf lignes différentes dans toute l'étendue du port de Cette, par laquelle il fut vérifié qu'il y avoit jusqu'à 15 pieds d'eau dans la pluspart des endroitz et 13 pieds dans les moins profonds, et qu'ainsi les ouvrages faits par l'entrepreneur du dessablement estoient en estat d'estre reçus ». — « S. M. sera suppliée d'accorder à la province le deslogement des deux régimentz qui y viennent en quartier d'hiver, et au cas que le service de S. M. demande que lesd. troupes y restent, qu'il luy plaise d'ordonner que la despense en sera prise sur les deniers du don gratuit ». — On conférera avec le trésorier de la Bourse au sujet de la levée des impositions, « qu'il a trouvée cette année beaucoup plus difficile que dans les précédentes ». — On fera toutes poursuites pour faire cesser « le préjudice considérable que causent aux habitantz ceux qui sont chargez de la voiture des selz pour le fermier des gabelles dans les greniers du Haut Languedoc, en contraignant la plus grande partie des villages de leur fournir des charrettes et interrompant mesme le labourage dans les saisons ». — Des députés des trois Ordres « accompagnent le Saint-Sacrement qui est porté au s[r] Danty, maire de Carcassonne, malade ». — Les États en corps assistent aux obsèques du s[r] de Beauvoir, envoyé de Berjac. — Il est rapporté que l'état des sommes dues par les particuliers de la province qui s'étaient affranchis des tailles « revenoit à la somme de 824,363 liv. ». — « Le trésorier de la Bourse fera ses diligences pour se faire payer par la ville de

Toulouse et les diocèses de la province du premier et du second termes des impositions de l'année présente et de ce qu'il luy est dû du dernier terme qui est eschu, et faute par les receveurs de payer ce qu'ils doivent, il commencera par la contrainte par corps et ensuite par la saisie et vente de leurs offices; et il le déclarera par acte auxd. receveurs, afin que de leur part ils fassent des diligences contre les collecteurs et ceux-ci contre les contribuables ». — « On insérera dans le procès-verbal la délibération originale par laquelle la province avoit offert au Roi 63,000 liv. et les deux solz pour livre pour la suppression « des offices d'expertz jurez, arpenteurs et greffiers de l'escritoire, offices très onéreux au public à cause de l'incapacité de ceux qui en sont pourvus, lesquelz ne sçauroient juger en connoissance de cause de ce qui est propre à tous les artz et mestiers, et pour raison des droitz excessifs qui leur estoient attribuez ». — Teneur de la délibération originale du 11 janvier 1695. Il est expliqué « qu'elle fut expédiée en original afin qu'elle fut nulle et sans effet si elle n'estoit acceptée sous les conditions qui y sont apposées ». — On paiera par imposition au curateur de la duchesse de Joyeuse, comtesse d'Alais, la somme de 10,000 liv. à laquelle ont été estimés, lors de la construction du fort d'Alais, « le sol et la mazure du château du comte d'Alais qui ont esté compris dans l'emplacement du fort, la province ayant esté deschargée des indemnitez de l'homme vivant, mourant et confisquant prétendues à raison du château par led. curateur ». — « On fera les diligences nécessaires : pour que les marchands de Nismes, qui ont commencé d'establir avec succez en Danemark le commerce des estoffes de soye, obtiennent de M. de Besons (intendant de Guyenne) que lesd. estoffes qui seront portéez aux foires de Bordeaux jouiront de la franchise desd. foires, lorsqu'elles en seront sorties pendant le temps de la franchise, quand bien mesme elles n'auroient pas esté déballées ni vendues » ; — « pour que S. M. accorde aux quatre nouvelles compagnies de marchands qui se sont forméez à Carcassonne et à Clermont le mesme secours d'une pistole par pièce de drap fin qu'elle accorde aux manufactures de Sapte et de Clermont... et pour sçavoir quels esclaircissementz M. de Pontchartrain a eu de M. Lebret, intendant de Provence, qu'il avoit prié d'en communiquer avec les négociantz de Marseille » ; — « pour sçavoir de M. de Pontchartrain quelz esclaircissements le consul qui est à Livourne luy a donné sur le commerce des serges impériales qui sont portéez d'Angleterre en Levant, afin d'obtenir plus facilement la descharge de la moitié des droitz de sortie sur ces mesmes serges impériales qui se fabriquent en Languedoc ». — On fera enregistrer au Parlement de Toulouse la déclaration du 20 septembre 1695 « par laquelle S. M., interprètant celle du 28 mars 1690, ordonne que les adjudicataires des biens abandonnez par les habitantz des communautez seront dispensez de rendre compte des fruitz qu'ils en auront perçus, au cas qu'ils en soient évincez ». — Jugements des impositions faites dans les Assiettes des 23 diocèses de la province pour l'année 1695. — Les 65,000 livres et les deux sols pour livre accordés au Roi pour la suppression des offices de contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi des villes et communautés seront répartis sur la ville de Toulouse et autres par les soins des syndics généraux. — Il sera fait fonds de 90,000 liv. offertes au Roi pour obtenir la révocation en Languedoc de l'édit d'octobre 1694 « ordonnant que toutes les communautés séculières et régulières et tous les particuliers qui possédoient des eaux dérivées des rivières, ruisseaux, etc., pour la décoration de leurs maisons ou pour améliorer leurs héritages, payeroient certaines taxes pour estre confirmez à l'avenir dans la possession et jouissance desd. eaux ». — Il sera fait fonds de la somme de 240,000 liv. qui a été offerte au Roi pour la suppression en Languedoc de l'édit de décembre 1693 « par lequel il est ordonné que tous les propriétaires et possesseurs des droitz de pesche, péages, pontz, moulins, bacz, coches, bateaux, édifices et autres droitz sur les rivières navigables, qui rapporteroient des titres de propriété et de possession avant le 1er avril 1566, y seroient maintenus et gardez à perpétuité en payant une année de revenu ou le 20e de la valeur desd. revenus, droitz et édifices, avec les 2 solz pour livre, et annuellement une redevance seigneuriale », et que ceux qui jouissent sans titre obtiendraient même confirmation en payant deux années de revenu ou le 10e de la valeur, etc. — Informée que la duchesse du Maine « est accouchée d'un fils qui est appellé prince de Dombes », l'assemblée prie le cardinal d'écrire au duc du Maine, gouverneur de la province, « qu'elle est très sensible à toutes les choses qui peuvent augmenter sa satisfaction ». — Le sr Jean Martel, imprimeur, « sera associé au travail du sr Boude, imprimeur des Estatz, de la mesme manière que les sieurs Pech et Besse, qui y ont esté cy devant associez, et aux mesmes conditions ». — « Puisque le Roy désire que la province se charge de la levée de la capitation à forfait,... les Estatz, pour donner à S. M. une marque du désir qu'ils ont de luy plaire, feront lever la capitation pour l'année 1696 et payeront à S. M. la somme de 1,200,000 liv. » sous certaines conditions, entre autres, « que si la guerre finit pendant le cours de l'année 1696, les payementz de lad. somme cesseront trois

mois après la publication de la paix ou trefve »; que MM. de la noblesse qui ont droit d'entrer aux Estatz, tous les ans ou par tour, seront taxez en Languedoc;... que M. l'Intendant de la province payera sa taxe et celle de ses domestiques dans le lieu où il fait sa résidence ordinaire, etc. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. — 300 liv. seront employées suivant les ordres de l'évêque de Lavaur à faire réparer la route de Lavaur à Toulouse. — Sur ce qui est rapporté que « depuis que le pont de Mézens est tombé, le commerce des diocèses d'Alby, Toulouse et Montauban est extrêmement interrompu », 300 liv. sont accordées au diocèse d'Albi pour l'aider à reconstruire ce pont. — Il est pourvu à la réparation du chemin de la poste, près de Castelnau-d'Estrétefonds, « qui est en fort mauvais estat, « depuis que les courriers qui vont de Toulouse à Montauban ne passent plus à Grisolles, et qu'ils vont de Saint-Jory à Fronton par Castelnau ». — Il sera imposé 8,000 liv. pour la réparation des chemins des diocèses, « outre celle de 3,928 liv. qui sera payée à l'entrepreneur de l'entretien des pavez dans toute l'étendue de la seneschaussée ». — Le s[r] Buterne, architecte, « continuera de servir la seneschaussée aux appointemens ordinaires, tant pour faire la visite des chemins pendant l'année que pour dresser les devis toutes les fois qu'il sera nécessaire. = Rapport sur les manufactures de draps fins, *londrins* et *mahons*, nouvellement établies dans la province. — Il sera passé une convention avec le s[r] Barthélemy-Sylvestre de Sainte-Catherine, originaire de Briançon, en Dauphiné, « qui s'est acquis beaucoup de réputation dans l'art de cultiver les mûriers, de conduire les vers à soye et guérir leurs maladies, et de tirer les soyes en organsin de Boulogne, qui offre de s'arrester en Languedoc pendant tout le temps qui sera jugé nécessaire pour enseigner son art aux habitans »; il résidera trois ans dans le Haut Languedoc et trois ans dans le bas pays, et recevra chaque année 1,500 liv. — Mesures prises pour prévenir les malversations des commis de certaines étapes « qui falsifient les revues certifiéez au pied des routes par le contrôleur de la province et par les consuls des lieux, par une augmentation d'un nombre de places considérable, eu esgard aux présentz et effectifz qui ont passé dans les estapes subséquentes ». — Sur le fonds, non employé depuis quelques années, qui servait à payer l'entretien « du chemin par lequel on faisoit voiturer les marbres de Caune jusqu'au Canal, ce chemin estant devenu inutile », on payera au s[r] Mazeline, un des sculpteurs qui ont fait la statue équestre du Roi, « le loyer de l'emplacement où elle a esté fabriquée, à raison de 200 liv. par an, à compter du 1[er] juillet 1694, à condition qu'il prendra soin de la conserver jusqu'à ce qu'elle puisse estre embarquée et transportée en Languedoc ». — « On fera sçavoir aux personnes d'esprit et d'érudition du royaume » que les États veulent faire graver une inscription sur la statue qu'ils élèvent à la gloire du Roi; il sera décerné une médaille d'or du poids de deux marcs « à celuy qui réussira le mieux à exprimer les sentimentz que la plus affectionnée des provinces du royaume avoit tousjours eu pour le plus grand et le meilleur de tous les Roys ». — Il est rapporté que les frais de transport des 100,000 quintaux de blé achetés dans la province pour les armées de Piémont, avaient été réglés par M. de Basville à 135,000 liv. et que le trésorier de la Bourse, qui en avait fait l'avance, avait été remboursé par le munitionnaire. — Gratifications d'usage. — « L'entier don gratuit sera imposé, déduction faite du prix de la ferme de l'équivalent appartenant à la province ». = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal archevêque de Narbonne. = « Instructions pour les commissaires ordinaires des Assiettes ou pour ceux qui ont accoustumé de diriger les affaires des diocèses pendant l'année, qui travailleront aux rolles de la capitation pour l'année 1696; lesquelles instructions serviront aussy pour ceux qui travailleront aux rolles qui seront faitz pour la ville de Toulouse ». — Liste des Commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roi. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Les États en corps vont présenter l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2341. (Registre.) — In-folio, 218 feuillets, papier.

Novembre **1696** - Janvier **1697**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, du 15 novembre 1696 au 22 janvier 1697. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque-primat de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de Calvisson, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; Fr. d'Aldéguier et J.-P. de Masclary, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. Commissaires absents : les lieutenants de Roi, Brunet de Pujols, A. de La Fare, de Trémolet. — Discours de MM. de Calvisson et de Basville. — Réponse de l'archevêque de Toulouse (ne sont que mentionnés). — Excuses du prince de Rohan, baron de tour de Vivarais pour la baronnie d'Annonay, et « de Madame la marquise de Saint-Sulpice pour sa baronnie de

Castelnau de Bonnefons ». — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs d'Escoffier d'Armand, de Vogué de Gourdan, de Marcouran et de Puibusque, envoyés de barons. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent 3,000,000 de liv. de don gratuit, 75,000 liv. « pour le creusement du canal qui fait la communication de l'estang de Tau au port de Cette » et « que la province continuât de se charger cette année de la capitation sur le même pied de 1,200,000 liv. ». — Ces trois sommes sont accordées. — A la prière d'Élisabeth Hénaut, ci-devant veuve de J.-J. Boude, l'emploi d'imprimeur des États, vacant par le décès de son fils, Jean Boude, est accordé à son fils de second lit, Claude-Gilles Le Camus. — Les États « voulant régler les députez de la ville et diocèse d'Alais pour leur donner place au Bureau des Comptes... et faisant réflexion qu'ils ne devoient y estre admis qu'aprez que les cinq anneez qui composent le tour se trouveront remplies », délibèrent que le député de la ville d'Alais entrera aud. bureau en 1700, et le deputé du diocèse en 1701, et leur assignent leur rang. — On enregistrera un extrait de deux actes passés à Paris en septembre 1696, « au moyen desquels Mgr Fr.-Louis de Bourbon, prince de Conti, demeure propriétaire incommutable de la terre et comté d'Alais ». — On suppliera le Roi de casser l'inventaire des titres et documents de l'évêché de Montpellier, fait par un commissaire de la Cour des comptes, après le décès de Mgr Charles Pradel, dernier évêque, et de défendre à lad. Cour de s'ingérer, contrairement à l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1685, « à faire les inventaires des éveschez vacans en régale dans la province de Languedoc ». — On fera imprimer et distribuer une ordonnance de l'Intendant prorogeant jusqu'au 1er février le délai accordé pour la sortie des blés hors de la province. — Le s^r de La Baume, assesseur de Nimes, « a dit que par la maladie de Mgr l'évesque de Béziers et l'absence de M. le marquis de Caylus, qui estoit à l'armée, se trouvant à la teste de la députation (des États à la Cour)... il n'avoit rien oublié pour procurer à l'ordre du Tiers-Estat dans sa personne l'honneur de haranguer le Roy et luy présenter le cahier, que par le crédit de S. E. il auroit obtenu de la bonté de S. M. qu'il auroit l'honneur de la haranguer un genouil à terre....., et que le Roy l'avoit chargé de dire à cette assemblée qu'il distingueroit sa province de Languedoc sur toutes les autres de son royaume et qu'elle seroit soulagée la première dez que ses affaires le luy pourroient permettre »... — On fera imprimer et distribuer l'arrêt du Conseil « rendu sur la réponse au quatrième article du cahier portant défense à toute sorte de personnes domiciliéez en Languedoc d'user des toiles peintes pour les habits ou pour les meubles, à peine de confiscation et d'amende ». — Lecture d'un arrêt du Conseil du 22 septembre 1696 « au sujet de la possession où la ville d'Alais prétend estre de nommer quatre habitans de lad. ville appellez *réparateurs* pour visiter les maisons et terres ruineez et en diminuer l'allivrement »; — d'un autre arrêt « au sujet des défenses faites à la Cour des Aydes de Montpellier de connoitre par appel ni autrement des ordonnances et réglementz des commissaires députez par S. M. pour la vérification des dettes des communautez, à peine contre les officiers qui auront opiné, présidé ou conclu, d'interdiction de leur charge ». — « Instruction aux diocèses tant pour la manière de dresser les rolles de la capitation que pour en faire le recouvrement ». — On imposera la somme de 6573 liv., « qui est le prix de 56,583 mûriers tirés des pépinières établies par les Estatz dans le haut et le bas Languedoc pour augmenter le commerce des soyes, et distribués gratuitement pendant l'année à ceux qui en ont demandé ». — Le président annonce que le courrier que l'assemblée avait envoyé à la Cour pour demander l'extinction et révocation de plusieurs édits (bursaux) a rapporté des lettres de M. de Pontchartrain à M. de Basville qui lui ont été communiquées. Lecture faite de ces lettres, les Commissaires nommés pour examiner chacun de ces édits sont invités à s'assembler incessamment. — L'archevêque d'Albi demande secours pour son diocèse que les mauvaises récoltes « et la grande mortalité des personnes qui travailloient les terres avoient réduit dans un estat déplorable ». — Comme « dans les contestations qui arrivent entre les seigneurs et les vassaux, les parties allèguent quelquefois la coustume de Paris,... ce qui pourroit avec le temps changer les usages des fiefs de cette province qui ont pour fondement le droit escrit suivant lequel elle est régie, et d'autant qu'il n'y a en Languedoc d'autres fiefs qui soient sujets à la coustume de Paris que ceux qu'on peut prouver y avoir esté assujétis pas les inféodations de Simon, comte de Montfort... : les premiers présidents et procureurs généraux des compagnies de justice seront priez de ne pas permettre qu'il soit apporté aucun changement aux maximes sur lesquelles ces contestations ont esté jugeez jusqu'à présent ». — Il est rapporté que le Roi avait réuni « aux corps des diocèses et aux communautez les offices (nouvellement créés) de trésoriers collecteurs des communautez », moyennant l'offre que lui avaient faite les États de lui payer en trois années, à partir du 1er janvier 1696, la somme de 1,650,000 liv. et les 2 sols pour livre. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1696. — Pour aider le diocèse d'Albi à rétablir la culture des

terres abandonnées, et à repeupler des communautés réduites par la mortalité et la misère à un très petit nombre d'habitants, la province lui « prètera son crédit jusqu'à la somme de 130,000 liv. » remboursable en huit ans. — On demandera la révocation de l'édit d'avril 1696 portant création d'offices « de jaugeurs des vaisseaux et futailles à mettre les vins », attendu « que ces sortes d'establissementz n'ont jamais esté faitz que dans les pays où les aydes ont cours, et qu'à l'égard du Languedoc, il estoit abonné pour tous les droitz des aydes et pour tout ce qui peut en émaner, moyennant une somme certaine et considérable que les Estatz imposent tous les ans au profit du Roy ». — Rachat moyennant 500,000 liv. des offices de prévôts diocésains créés par le Roi dans la province par un édit « qui esteignoit et supprimoit tous les prévosts et leurs suppostz qui estoient cy devant establis dans les diocèses ». — « Il sera offert à S. M. 39,000 liv. pour la révocation de l'édit créant en Languedoc quatre commissaires généraux trésoriers de France dont la fonction estoit d'examiner, clore et arrester les comptes de la fourniture des estapes ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal archevèque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevèque de Toulouse. — « Il ne sera rien innové à l'usage pratiqué de tout temps dans la destination des deniers de la séneschaussée, ce faisant, la ville de Toulouse paiera sa cotité des sommes que la séneschaussée aura délibéré d'imposer, sans qu'elle puisse prétendre que la séneschaussée fera réparer les chemins de son gardiage ». — Le s^r Daspe, maire de Toulouse, proteste contre cette délibération. — Il sera imposé 8,000 liv. pour continuer la réparation du chemin de Toulouse à Montauban, « où il reste encore à faire 2,093 cannes d'engravement ». — L'évêque de Mirepoix dit « que le pont de Cintegabelle, dans son diocèse, a besoin d'être réparé..., que c'est un passage très fréquenté et nécessaire aux troupes du Roy », que sur les 5,000 liv. qu'il faut pour le remettre en état, la sénéchaussée de Carcassonne lui en a accordé 2,000, « il espère que l'assemblée voudra bien aussy l'ayder de quelque chose »; il lui est accordé 1,000 liv. payables en deux ans. — « L'entier don gratuit sera imposé » et il sera fait fonds dans le département des dettes et affaires de 341,000 liv. pour l'entretien des huit régimentz des milices, de 253,600 liv. pour celuy de deux régiments de dragons, de 150,000 liv. pour le quartier d'hiver, et de 19,000 liv. pour le fourrage des équipages des officiers généraux ». — Rapport très étendu de l'évêque de Béziers sur les manufactures de draps et de soie, établies ou à établir dans la province. — Renouvellement du bail de l'étape générale de la province. — Gratifications d'usage. — 1,000 liv. sont accordées aux étrangers qui se sont présentés pour faire la fourniture de l'étape, « pour les exciter à venir toutes les fois que la province auroit à faire des adjudications », attendu « que leurs offres ont donné lieu à une diminution considérable du prix du bail de l'estape générale ». — L'évêque d'Uzès, président du bureau des comptes, dit que dans l'examen qu'on avait fait de la dépense des milices, on avait trouvé que M. de Basville avait accordé aux capitaines, « en nombre de 80, une gratification de 300 liv. à chacun », et que M. de Basville avait expliqué « que moyennant cette somme, lesd. capitaines doivent tenir leurs compagnies complètes, et que cela tenoit lieu de recrues, qui estoient à charge à la province lorsqu'il falloit que tous les diocèses les fissent chacun pour leur part ». — Les syndics généraux continueront de vendre aux enchères les terres achetées par la province le long du Canal, qui sont devenues inutiles. — Désaveu d'un livre intitulé : *Notice ou abrégé historique des vingt-deux villes chefs des diocèses de la province de Languedoc*, « qui a esté fait sans la participation des Estats, et qui leur est dédié par feu Me François Graverol, lequel se trouve rempli de faitz qui peuvent estre contestez, afin qu'à l'avenir on ne puisse s'en servir et qu'il n'y puisse estre adjouté foy en ce qui se trouve contraire aux interestz des églises, de la province, de M^grs les évesques et des diocèses, villes et communautez principales ». — Attendu que les offices de receveurs des consignations sont très onéreux, « qu'auparavant leur establissement, le dépositaire qui estoit convenu par les parties ou nommé par le juge n'avoit aucune attribution; que, suivant l'usage de cette province, suivant lequel on fait l'ordre des créanciers auparavant de procéder au décret, la consignation du prix desd. décretz devenoit inutile parce que les créanciers se rendent ordinairement adjudicataires pour les sommes qui leur sont dues », le Roi sera prié d'accorder aux diocèses de la province la faculté de rembourser au traitant les offices de receveurs des consignations. — Il sera payé 300 liv. pour faire enregistrer dans l'armorial général établi par l'édit de novembre 1696 les armoiries de la province. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par M. de Calvisson, lieutenant général. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2342. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

Novembre **1697**. — Janvier **1698**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 20 novembre 1697 au 27 janvier 1698. Président : le cardinal Bonzi, archevêque primat de Narbonne; vice-président: l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte du Roure, lieutenant général pour le Roi ; Lamoignon de Basville, intendant ; J.-P. de Girard, s[r] de Colondres, et Nicolas Daguin, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier; absent : le comte de La Saume, lieutenant de Roi. — Discours du comte du Roure et de l'Intendant, réponse de l'archevêque de Toulouse (ne sont que mentionnés). — Un délai est accordé au s[r] de Gaillac, seigneur du Puy-Saint-Pierre, envoyé du duc de Vendôme, baron de Mercœur, pour faire les preuves de sa noblesse. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv., 75,000 liv. pour la continuation du creusement du canal de l'étang de Tau, « la levée de la capitation sur le pied de l'année précédente et pour le temps seulement de trois mois à compter du jour de la publication de la paix, et 150,000 liv. pour la révocation : 1° de l'édit de février 1696 qui ordonne que les propriétaires des foires et marchés payeront une finance à S. M. « pour estre confirmez dans leur possession »; 2° de l'édit de janvier 1697, portant création de mesureurs de blé, S. M. ayant bien voulu se contenter de cette somme, quoiqu'elle pût en retirer une plus grande de la vente desd. offices ». — L'archevêque de Toulouse répond « que les Estatz espèrent de la bonté de S. M. qu'elle fera ressentir à la province les fruitz de la paix qu'elle vient de donner à toute l'Europe, par une modération de ses charges et impositions ». Le don gratuit et les 75,000 liv. sont accordés; quant à la capitation, elle sera payée « jusqu'à la fin des trois mois qui suivront la paix générale, après lesquels trois mois, conformément à la déclaration du 18 janvier 1695, lad. capitation et les payementz cesseront »; des commissaires sont nommés pour examiner l'affaire de la révocation des édits. — Pour faciliter la vente des offices de prévôts, lieutenants, exempts, greffiers et archers diocésains, les syndics généraux pourront recevoir les offres qui leur seront faites, dont ils seront tenus de donner connaissance aux commissaires ordinaires des diocèses. — « Pour assister au *Te Deum* qui sera chanté demain en action de grâce de l'heureuse conclusion de la paix, les Estatz s'assembleront en habits de cérémonie au palais épiscopal pour de là aller à l'église cathédrale ». — Lecture d'arrêts du Conseil obtenus par les députés en Cour : arrêt du 28 septembre 1697, « qui renvoye à M. de Basville, pour donner son avis sur la demande du syndic général de la province que les affaires concernant la police seront jugéez par les maires, capitouls et consuls des villes et lieux en première instance, et par appel au Parlement »; autre du 8 octobre 1697, « qui fait défense aux seigneurs de donner à leurs juges la qualité de verdiers, gruyers et juges des eaux et forestz, s'ils ne sont fondez en titres et en possession »; autre du 16 juillet 1697, qui décharge la communauté de Drémil, au diocèse de Toulouse, de l'assignation à elle donnée au Conseil par l'avocat du Roi au bureau des finances au sujet de l'exemption prétendue de contribuer aux impositions extraordinaires, et dispose que l'ordonnance rendue par provision par M. de Basville sera exécutée définitivement; autre qui renvoie à la Cour des Aides de Montpellier le prince d'Harcourt et la communauté de Saint-Just d'Ardèche pour le payement des arrérages des tailles dues par led. prince. — « D'autant que les diocèses de la sénechaussée de Nismes n'ont pas un greffe certain où ils puissent faire enregistrer » les actes qui les intéressent, on insérera dans les registres des États les lettres patentes qui autorisent le rachat fait par lesd. diocèses des offices de receveurs des consignations. — On fera toutes les poursuites nécessaires « pour faire descharger les villes et communautez de la province qui n'ont point d'armoiries et ne prétendent pas en avoir du payement du droit d'enregistrement qui leur est demandé par le traitant ». — Le s[r] de Joubert, syndic général, expose qu'à Nimes et dans les autres villes de la province « il y a une grande différence du *poids de table* d'une ville à celuy d'une autre, ce qui est préjudiciable au commerce en ce que chaque marchand pourroit excuser la légèreté de ses poids sur l'usage particulier de la ville où il est »; il représente « que le *poids de marc* estant uniforme par tout le royaume, il y a apparence qu'originairement le poids de table l'estoit aussy, et qu'il croit que les Estatz pouvoient remédier à l'inconvénient de la diversité de ces usages en faisant ordonner qu'il sera fait des poids-étalons, pour estre conservez dans les hostels de ville des lieux plus considérables de la province et servir de matrices auxquelles on puisse avoir recours en cas de soupçon de fraude ». « Sur quoy les Estatz ayant jugé à propos d'oüyr sur cela les marchands ont délibéré que cette proposition sera examinée par des commissaires ». — « On insérera dans le procès-verbal », attendu que le Roi l'a acceptée, la délibération originale par laquelle les États offraient à S. M.

254,000 liv. et les deux sols pour livre, pour la suppression des offices « de jurez mouleurs, visiteurs, compteurs et mesureurs de bois à brusler et charbon », créés par édit de mars 1693. — Même insertion sera faite de la délibération prise pour obtenir du Roi, moyennant 25,000 liv. « la réunion aux Hostels de ville et communautez des offices de premiers huissiers audienciers des maires créés par édit de décembre 1693 ». — Rapport sur les manufactures. Il y est dit que « le Roy ayant accordé au s^r Geurze, Hollandais, d'establir une manufacture de draps en tel endroit du royaume qu'il trouveroit le plus commode », et led. s^r Geurze ayant choisi le diocèse de Rieux, « par la considération tant du voisinage d'Espagne, d'où il peut tirer facilement des laines, que de la commodité du transport pour le commerce du Levant et du bon marché des vivres, S. M. désire que la province accorde aud. sieur la somme de 60,000 liv. en pure perte pour l'ayder à perfectionner cet establissement, et que l'avantage qui en doit revenir à la province mérite qu'elle fasse cette despense ». Les États accordent les 60,000 liv. sous certaines conditions, entre autres : que le s^r Geurze « apprendra aux gens du pays la manière de faire les draps qui se pratique en Hollande, et que les Hollandois ou autres qu'il mènera pour travailler à lad. manufacture seront tous de la religion catholique, apostolique et romaine ». — Après avoir fait observer au Roi que les communautés de Languedoc qui « tirent revenu de leurs foires et marchez sont en petit nombre, et qu'à l'esgard des offices de jurez mesureurs de grains, il est aisé de juger, par la considération des frais que le traitant ne pourroit se dispenser de faire dans une régie des droitz attribuez à ces offices, que cette affaire ne luy seroit pas d'une grande utilité », les États obtiennent « que S. M. modère à six vingt mil livres la somme de 150,000 liv. qu'il leur avoit d'abord demandée pour raison desd. foires et marchez et desd. offices ». — « Instruction pour la capitation de l'année 1698 ». — On insérera dans les registres du pays la délibération originale contenant l'offre, acceptée par le Roi aux conditions proposées par les États, de 125,000 liv., pour « faire cesser le recouvrement des taxes faites sur les arts et métiers pour les auditeurs de leurs comptes, sur les gentilshommes et autres possesseurs de fiefs pour l'extinction du ban et arrière-ban, sur les offices de tiers référendaires, sur les officiers des seigneurs particuliers, sur les procureurs postulantz en toute sorte de juridictions, sur les offices de controlleurs de despens et de certificateurs de criéez ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence du cardinal Bonzi. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — On passera bail de la réparation à faire au pont de Buzet, « dont le couvert a esté extrêmement endommagé du costé du couchant par les vents et les pluyes, et dont la culée qui est contiguë à la porte de lad. ville a esté sapée par la rivière ». — 500 liv. sont accordées pour la réparation du quai du port de Gaillac endommagé par les débordements du Tarn. L'archevêque d'Albi avait représenté que la ville de Gaillac était « hors d'estat de faire cette despense parce que depuis quatre ou cinq anneez ses récoltes ont esté entièrement perdues par des gresles ou par d'autres cas fortuitz, qui font qu'elle a une très grande peine de payer ses impositions ». — 200 liv. sont accordées à l'évêque de Commenge pour la réparation du pont de Valentine. = A la proposition faite de la part du Roi de faire fonds de 32,670 liv. « pour nettoyer » au *grau* d'Agde, le lit de la rivière de l'Hérault à son embouchure dans la mer, il est répondu que « S. M. sera suppliée d'agréer que la province n'entre pas dans cette despense, ayant cy-devant employé de fort grandes sommes pour le môle d'Agde sans aucun succez, puisque les travaux qui y avoient esté entrepris avoient esté abandonnez, et que par le sentiment des ingénieurs qui se sont portez sur les lieux », on ne pouvait se promettre rien de certain de ceux qu'on entreprendrait. — Rapport des commissaires nommés pour examiner les moyens de rétablir le commerce du pastel et la proposition de faire de la garance en Languedoc : « ils ont fait appeler des teinturiers expérimentez, lesquels sont demeurez d'accord que le public a intérest que l'on employe du pastel au lieu de l'indigo dans les teintures de laine parce qu'elles en seroient beaucoup meilleures,... et que l'usage de l'indigo estant de moindre despense et demandant beaucoup moins de soins de la part des teinturiers, il estoit dangereux qu'ils continuassent de s'en servir, quelques défenses qu'il y ait ». « A l'égard de la garance, ils ont interrogé le s^r Martin, marchand de Nismes ; c'est une composition de plusieurs drogues dont la principale est la racine d'une plante appelée *rubia major*... ; la consommation de la garance est si grande qu'on estime qu'il en entre toutes les annéez en France la valeur de deux millions de livres, que les marchands font venir de Hollande... Si les habitantz de Languedoc vouloient semer de la graine de cette plante, le s^r Martin assure, sur les expériences qu'il a fait, qu'elle y réussiroit très heureusement,... mesme dans les plus meschantz fondz, et que non seulement on pourroit se passer de faire venir de la garance du dehors, mais en envoyer au contraire de France... qui peut estre employée aussy tost qu'elle est cueillie, au lieu que celle qui croist en Hollande ne

peut estre mise en œuvre qu'elle n'ait esté apprestée pendant deux anneéz ». Les commissaires ajoutent que « le s[r] Martin a offert d'establir une manufacture de garance dans le Haut Languedoc, pourvu que les Estatz veulent bien l'ayder à faire les fraiz des premiers establissements ». — Sur quoi il est délibéré : 1° qu'on priera le Roi « de faire défense aux teinturiers de se servir de l'indigo dans la teinture des laines, à l'exception des cadis de Gévaudan et pays circonvoisins,... ou tout au moins d'ordonner qu'ils n'en puissent employer qu'une très petite quantité et beaucoup au-dessous du poids de six livres sur 200 pesant de pastel » ; 2° « qu'il sera accordé au s[r] Martin 50 sols par quintal de garance qu'il fera pendant cinq ans, à condition qu'essay sera fait aux Gobelins de la garance qu'il s'oblige à faire, et qu'il rapportera une certification comme elle est d'aussy bonne qualité ou meilleure que celle de Hollande; que dans le cours des trois premières années il establira une manufacture dans le Haut Languedoc et dans le diocèse qu'il jugera le plus propre pour le succez dud. establissement; et qu'aussitôt que l'essay de la garance aura esté fait aux Gobelins, il fera une instruction pour la culture de la plante *rubia major*, laquelle sera envoyée par tous les diocèses de la province afin que les habitants du païs en puissent profiter ». — « Pour donner à M[gr] le prince de Conty, comte d'Alais, des marques du respect des Estatz et de la reconnoissance qu'ils conservent de la protection que feu M[gr] le prince de Conty, son père, a donné à cette province », on donnera avis au Roi, conformément aux demandes du prince, « qu'il y a lieu d'ordonner que l'Assiette du diocèse d'Alais soit tenue annuellement à perpétuité dans la ville d'Alais, et non pas comme il était prescrit par l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1695, successivement et par tour dans les villes d'Alais, Anduse, Le Vigan, Sauve et Saint-Hippolyte; que la communauté de Saint-Hilaire de Bretmas entrera à lad. Assiette et y aura son tour après que les trois communautés du dernier tour, qui ont le droit d'y entrer de 10 en 10 ans, auront remply le leur, et que le premier consul de la ville d'Alais entrera toutes les années aux Estats avec le maire de lad. ville pour ne faire avec luy qu'une seule et mesme voix, de la manière qu'il est pratiqué par la ville de Nismes et autres de la province ». — Commissaires nommés pour examiner « un recueil qui a esté fait de plusieurs ordonnances portant règlement pour les affaires des communautez de la province ». — Il est rapporté « que comparaison faite des impositions de l'année présente avec celles de l'année dernière, il avait esté jugé par estimation... qu'elles pourront estre moindres d'environ 300,000 liv. — L'entier don gratuit sera payé par imposition, déduction faite du prix de la ferme de l'équivalent. — Rapport de l'archevêque d'Albi, « arbitre nommé par les Estats pour juger le différend que la province a avec la ville de Toulouse au sujet de la cottité de la despense des estapes, dont lad. ville prétend estre deschargée ». La ville avait choisi pour arbitre l'archevêque de Toulouse. La sentence est retardée par « une nouvelle production de la ville concernant la destination de l'employ du produit de la ferme de l'équivalent... et par une plainte qu'elle fait contre la disposition du tarif général de la province, sur lequel les Estats font le département des impositions ». — 20,000 liv. sont accordées, sous certaines réserves, à la ville d'Agde qui se déclare « obligée de se charger dans son propre intérest du dessablement de l'embouchure de la rivière de l'Hérault dans la mer, afin de luy donner moyen d'entreprendre led. nettoyement suivant le devis fait par le s[r] Niquet, ingénieur du Roy ». — « Pour faire cesser le recouvrement des taxes faites en 1696 et 1697 sur ceux qui sont sujets au ban et arrière-ban, que l'on continuait encore » quoiqu'elles eussent été rachetées, les États désintéressent le traitant à qui il était dû encore 14,000 liv. — On priera le Roi d'agréer que la province ne fournisse pas des logements aux ingénieurs employés à la conduite des ouvrages des places fortes, du Canal et du port de Cette, attendu que tous les ans « elle fait un fonds de 193,000 liv., qui est plus que suffisant pour pourvoir à toutes les despenses qu'il convient de faire pour la conservation et la fortification des places, qu'elle n'a nulle part aux revenus du Canal, qui sont très considérables, qu'elle n'a rien payé jusqu'à présent aux ingénieurs, et qu'elle impose tous les ans 30,000 liv. pour le port de Cette ». — On demandera au Roi la destruction de la *bourdigue* ou pêcherie établie sur le canal de communication de l'étang de Thau au port de Cette, parce qu'il a été vérifié que ce canal, qui a « 12 pieds de fonds et 20 toises de largeur dans toute sa longueur », n'a en ce point que 6 pieds d'eau et une largeur de 6 toises, ce qui porte préjudice à la navigation et au commerce et cause apparemment « le dépost des sables qui sont à l'entrée dud. canal. » — « La province pouvant espérer qu'il passera fort peu de troupes pendant la paix, il ne sera point fait de fonds à l'avenir pour les controlleurs qu'elle avoit estably pendant la guerre en plusieurs villes et lieux d'estape pour faire la revue des troupes qui y logeoient, et lesd. revues seront faites par les maires et consuls desd. lieux ». — Conformément aux conclusions du rapport des commissaires des manufactures et à l'avis de M. de Basville « qui avoit dit que la province ne sauroit rien faire de plus avantageux pour ses intérests que de sou-

tenir ceux qui fabriquent des draps pour le Levant », les États accordent la gratification d'une pistole par pièce à de nouveaux *facturiers*, arrêtent que ceux qui la recevaient déjà pour 400 pièces la recevront pour 600, consentent un don en pure perte de 10,000 liv. au sr Thomas Barthe, en faveur de qui « Mgr le Prince de Conty avoit obtenu un privilège du Roy pour establir dans son chasteau de La Grange des Prez une manufacture de draps pour le Levant », et afin d'être plus sûrement informés de la quantité et de la qualité de draps fabriqués dans les manufactures qui jouissent du bénéfice de la pistole par pièce, délibèrent qu'aux certificats fournis par les contrôleurs entretenus par la province on devra joindre ceux « du sr Cauvière, inspecteur pour le Roy à Marseille ». — Secours accordés aux srs de Trémolet, Buterne et autres pour les aider à établir des pépinières de mûriers en Vivarais, à Albi, Lavaur, dans le diocèse de Carcassonne et à Bédarieux. — Rapport des commissaires chargés « d'examiner s'il seroit avantageux au commerce que l'on ne se servît dans la province que du poids de marc, qui est égal et uniforme dans tout le royaume, ou du poids de table qui est particulier à la province ». Ils disent que « le poids de table du Bas-Languedoc diffère de celuy de Toulouse, que les fraudes qui se commettent dans l'usage des poids proviennent particulièrement de ce que les matrices qui sont dans les hôtels de ville sont de pierre, et que n'estant pas conservéez soigneusement elles s'altèrent et diminuent de poids ». Ils proposent « de supplier le Roy de permettre qu'on ne se servît dans le Languedoc que du poids de table, en ordonnant qu'il seroit esgal partout », avec cette précaution qu'on ferait « des matrices de bronze qui seroient déposeez en chaque ville chef-lieu de diocèse ». La décision de cette affaire est ajournée. — « Les Estats ayant fait réflexion sur les propositions qui leur sont faites toutes les annéez pour de nouveaux establissements de manufactures, et que celles qui sont déjà establies causent une despense considérable, délibèrent que les propositions qui pourroient estre faites à l'avenir ne seront pas reçues, n'entendant néantmoins empescher que les diocèses en particulier n'establissent des manufactures ainsy qu'ils le jugeront à propos ». — On paiera par imposition la somme de 11487 liv. aux propriétaires des terres prises pour faire un contre-canal qui conduit les eaux de plusieurs ruisseaux dans les aqueducs qui sont sous le Canal des deux mers, plus 983 liv. aux ecclésiastiques qui prenaient la disme des fruits desd. terres, et 2170 liv. aux communautés qui payeront à l'avenir la taille des mesmes terres », à charge pour celles-ci d'employer cette indemnité « au payement d'une debte vérifiée, ou bien, au cas qu'elles ne doivent rien, en des fonds portant revenu certain », et pour les bénéficiers décimateurs de faire un pareil remploi « au profit de l'Église et de leurs successeurs auxd. bénéfices ». — 700 liv. sont accordées à la communauté de Vignonet (Avignonet), au diocèse de Saint-Papoul, à condition que de son côté elle dépensera pareille somme « pour continuer jusqu'à la rivière de Lers les fossés commencés dans des prairies pour en évacuer les eaux qui y estoient retenues depuis si longtemps par les bords du Canal ». — On demandera à M. de Basville, à qui est renvoyée l'affaire de l'inventaire des titres de feu l'évêque de Montpellier, de se montrer favorable à la province qui se fonde sur l'édit d'avril 1693, au lieu que la Cour des comptes ne s'autorise que de l'édit de novembre 1690. — « On interviendra, tant au Conseil que partout où besoin sera, au procès que la communauté de Cintegabelle a contre le pays de Foix pour raison de leurs limites ». = Seconde assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque d'Albi. = Gratifications d'usage. — On fera exécuter un arrêt du Conseil obtenu par les députés en Cour, « portant que les contribuables employez dans le compoix d'une communauté en un ou plusieurs articles ne pourront, pendant l'année présente, estre deschargez d'une partie des fonds qui y sont allivrez et en faire charger d'autres possesseurs à leur place, en vertu de quelque titre que ce soit, sans le consentement du maire, consuls et de trois des plus gros taillables ». Cet arrêt avait été demandé « pour empescher les fraudes qui se commettoient tous les jours au préjudice de cette maxime constante qui a soutenu la province jusqu'à présent : que les contribuables qui dans une mesme communauté ont des fonds ruraux de toute nature de terre sont tenus de payer leurs cottes des impositions, mesme pour les fonds qui par leur qualité et leur situation ne sauroient produire des fruitz suffisamment pour y satisfaire, et qu'il ne leur est pas permis d'abandonner ceux qui leur sont à charge pour ne conserver que ceux qui peuvent leur estre de quelqu'utilité ». S'il se trouvait qu'il y eût de nouveau « des rentes et donations frauduleuses, on pourroit demander un autre arrest ». — Il sera sursis à l'exécution de la déclaration du Roi obtenue sur le troisième article du cahier des doléances, « concernant la saisie des bestiaux pour le fait des tailles seulement et à certaines conditions, par modification à la déclaration de S. M. du 28 août 1691 qui défend qu'ils puissent estre saisis pour quelque cause que ce soit ». — Jugements des États sur les impositions faites en 1697 dans les Assiettes des vingt-trois

diocèses de la province. — Rôle des Commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte du Roure, lieutenant général de la province. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2343. (Registre.) - In-folio, 142 feuillets, papier.

Novembre **1698** — Janvier **1699**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 20 novembre 1698 au 10 janvier 1699. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque primat de Narbonne ; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roi ; le comte de Ganges, le marquis de Chambonnas, le marquis de Castries, lieutenants de Roi (les deux derniers absents) ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Reverssat et Daguin, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Lecture de la lettre close du Roi « adressante aux Estats ». — Discours du comte de Peyre et de l'intendant. Réponse de l'archevêque de Toulouse (ne sont que mentionnés). — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 10 février 1698 « qui fixe pour tousjours dans la ville d'Alais l'Assiette du diocèse » et règle le nombre des députés qui doivent entrer tous les ans aux États et à lad. Assiette. — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs de Fages, de Robin et de Lescure, envoyés de barons. — Pour saluer le comte de Peyre, « commissaire président pour le Roy aux Estats en chef », les États nomment : 3 évêques, 3 barons, 6 députés du Tiers ; pour saluer les lieutenants de Roi : 2 évêques, 2 barons, 3 députés du Tiers ; pour saluer l'intendant : 1 évêque, 1 baron, 2 députés du Tiers ; pour visiter les trésoriers de France : 1 vicaire général, 1 envoyé de baron, 2 députés du Tiers. — Cérémonial de la procession générale et de la messe célébrée pontificalement qui l'avait précédée ; — de la réception faite par les Commissaires du Roi aux députés qui ont été les saluer : le comte de Peyre « est venu les recevoir sur la septiesme marche », etc. — Sur l'observation faite par un syndic général que « comme il n'avoit passé cette année que très peu de recrues dans les estapes et que les comptes de leur despense ne pouvoient pas occuper un bureau pendant cette tenue des Estats, ainsi qu'il l'a esté les anneez dernières », on renvoie au bureau des recrues qui avait été nommé diverses autres affaires. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 75,090 liv. pour le canal de l'étang de Thau. — L'archevêque de Toulouse, président, « représente l'impuissance de la province causée par ses mauvaises récoltes et par les efforts extraordinaires qu'elle a fait pour le service de S. M., qui l'ont entièrement épuisée ». — Le don gratuit est accordé. — Il est rapporté que la ville de Toulouse s'étant « désistée de sa demande d'estre deschargée de l'allivrement sur lequel elle se trouve cottisée dans le tarif général qui sert à faire le département des impositions sur les diocèses », et réduisant ses prétentions « à estre deschargée de contribuer à la despense des estapes, et à ce que les Estats changent la destination qu'ils ont accoutumé de faire du prix de la ferme de l'équivalent au paiement de partie du don gratuit », les arbitres n'ont plus qu'à rendre leur sentence. — L'archevêque de Toulouse, qui avait accepté d'être arbitre de la ville de Toulouse, dit « qu'il se désiste de cette qualité, parce qu'il a une instance au Conseil du Roy contre les capitouls qui ont cessé, depuis environ un an, de rendre à sa dignité les visites de cérémonie qu'ils luy doivent en certaines occasions, dans la forme qu'ils l'ont pratiquée jusqu'à présent ». — « Si avant la feste de Noël prochaine, la ville de Toulouse ne soumet à un bureau du Conseil du Roy la décision des différents qu'elle a avec la province, on usera des voyes de droit pour l'obliger à païer sa cotte-part des impositions qui seront faites pour la despense des estapes ». — « Pour faire parachever au plus tost le creusement du canal de l'estang de Thau commencé depuis si longtemps et que S. M. a désiré, on offrira au Roy, au nom des Estats, d'achever led. creusement » ; les sommes employées à cet ouvrage seront payées aux entrepreneurs sur les ordonnances de M. de Basville et des Commissaires des États. — La dépense « qu'il convient faire pour le logement des officiers des sept bataillons » casernés à Montpellier, Nimes, Béziers et Lunel, « et pour toutes les autres fournitures qui sont absolument nécessaires estant estimée environ 45,000 liv., S. M. sera suppliée de la supporter sur les deniers du don gratuit, au cas que ses affaires ne luy permettent pas d'envoyer lesd. troupes dans les autres provinces ». — Les États n'entendent empêcher que le diocèse et la ville du Puy « qui veulent procurer aux ecclésiastiques du pays le moyen d'étudier en théologie et d'apprendre les cas de conscience, sans estre obligez d'aller ailleurs, n'imposent annuellement 300 liv. pour l'entretien de deux professeurs de théologie scholastique et d'un professeur de théologie morale et des cas de conscience dans le collège des Jésuites du Puy ». — « On informera S. M. du malheureux estat de la communauté de Valabrègues, et on la suppliera de nommer des commissaires de son Conseil pour prononcer définitivement sur les différents

qu'elle a avec le marquis de Monfrin, afin d'éviter la ruine entière de cette communauté ». — La ville de Toulouse soumet à la décision du bureau de M. Daguesseau, conseiller d'État ordinaire au Conseil royal, « le différent qu'elle a avec la province pour raison de la despense des estapes ». — Lecture d'un arrêt du 10 octobre 1698 « donné sur la réponse au 17e article du cahier des doléances », qui charge M. de Basville « de dresser procès-verbal sur la demande de la province d'avoir des magasins et entreposts au port de Cette pour y recevoir les marchandises qui doivent estre embarquées, ensemble des dires du fermier et des marchands, négocians et patrons ». — Commissaires nommés « pour aviser aux moyens dont on se peut servir pour restablir le commerce ». — Il est rapporté que le trésorier de la Bourse avait reçu 1,200,000 liv. « de particuliers qui ont affranchi les cottes de leurs impositions ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Les commissaires de l'assemblée rapportent qu'ils ont passé bail : pour l'entretien de 11,900 cannes d'engravement sur le grand chemin de la poste, à raison de deux sols « par canne longue d'engravement, qui a trois cannes de largeur »; — pour la réparation du pont de Buzet. — L'archevêque dit que « depuis la chute du pont d'Auterive sur la rivière de l'Ariège, ceux qui sont obligez de traverser lad. rivière avoient trouvé quelque commodité à faire aborder le bateau public au bout d'une arche qui est demeurée en son entier du costé de la ville, cela pouvant abréger considérablement le trajet », mais qu'il y a lieu de réparer cette arche qui commence à se corrompre ». L'évêque de Rieux dit la même chose « de la pile qui est à l'autre bout et touche son diocèse ». 500 liv. seront employées à réparer l'arche et la pile. — Le maire de Toulouse dit que cette ville et « les lieux du voisinage souffrent une grande disette de bois à brusler, à cause de la difficulté que l'on trouve à voiturer les bois des forests du Roy appelleez Bouconne et Buzet, les chemins estant rompus ». Vérification sera faite de ces chemins, et s'il est reconnu « que la séneschaussée doive les réparer, il en sera délibéré l'année prochaine ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal archevêque de Narbonne. = « Les Estats n'entendent empescher que les communautez du diocèse de Mirepoix qui sont du spirituel de l'évesché de Pamiès, n'imposent la somme de 9,333 liv. pour estre employée à l'achèvement de la construction du palais épiscopal dud. Pamiès ». La délibération porte que la réédification de la cathédrale et la construction de l'évêché de Pamiers avaient été ordonnées par arrêt du Conseil du 14 janvier 1638. — L'entier don gratuit sera payé par imposition, déduction faite du prix de la ferme de l'équivalent, et « pour soulager les contribuables, il ne sera imposé à l'échéance du premier terme que le cinquiesme de toutes les impositions contenues dans les mandes qui seront envoyéez par les Assiettes dans les communautez..., dans lequel cinquiesme le trésorier de la Bourse trouvera assez de fonds pour se payer du tiers du don gratuit, du tiers de la despense de l'estape générale, et les receveurs généraux du taillon, du tiers de leur recepte ». — « Comparaison faite des impositions de l'année présente 1699 avec celles de l'année dernière, autant qu'on le peut faire à présent par estimation, il a esté jugé qu'elles seront moindres d'environ 1,400,000 liv. ». — On représentera de nouveau au Roi, dans le cahier des doléances, « que l'incorporation des charges crééez par les éditz aux corps des communautez estoient contraires aux privilèges de la province et font une manière d'imposition qui n'a esté ni proposée ni consentie par les Estats ». — « On représentera à S. M. que ce qui reste à lever du droit sur les armoiries ne regarde que des taxes sur les communautez qui n'ont jamais eu d'armoiries et qui portent une imposition très modique, ou des particuliers misérables dont la plus part sont assujétis à payer un enregistrement d'armoiries qu'ils n'ont jamais eu, dont les droitz sont quatre fois plus forts que la capitation qu'ils ont payée avec beaucoup de peine par rapport à leur impuissance ». — Rapport sur les sondages faits par les srs de Montaigu et Daste, ingénieurs du Roi, pour vérifier la profondeur donnée au port de Cette par l'entrepreneur du dessablement. — Rapport sur les manufactures et sur les pépinières de mûriers. — Rapport sur « les plaintes des particuliers qui souffrent des dommages à l'occasion du Canal ». — Lecture faite du privilège accordé au sr Martin le 11 janvier 1698, où il est dit : que « les essays faits par les teinturiers de la province et par ceux de Paris justifient que la garance de la préparation dud. sr Martin avoit fait des teintures plus vives et aussy foncéez que celles faites avec la garance des pays estrangers », que led. sr « donnera sa garance à quinze pour cent meilleur marché que ne couste celle qui vient du dehors, qu'il establira deux manufactures, l'une à Nismes et l'autre dans le haut Languedoc, et qu'il remettra une instruction sur la culture de la garance », les États délibèrent que ces patentes seront exécutées et que l'instruction que led. Martin a déjà remise aux syndics généraux sera imprimée et distribuée dans toutes les communautés de la province. — Une somme de 7,350 liv. est accordée à la ville d'Agde pour « para-

chever les ouvrages commencez au grau d'Agde pour nettoyer le lit de la rivière d'Héraut à son embouchure dans la mer, sans que ce nouveau secours puisse tirer à conséquence si par l'événement lad. somme n'estoit pas suffisante pour l'achèvement desd. ouvrages ». — Gratifications d'usage. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1698. — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Les États en corps vont présenter l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2344 (Registre.) - In-folio, 180 feuillets, papier.

Novembre **1699** — Janvier **1700**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 18 novembre 1699 au 23 janvier 1700. — Président : le cardinal Bonzi, archevêque primat de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de Calvisson, lieutenant général pour le Roi; Lamoignon de Basville, intendant; J.-P. de Girard et Chauveau, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Lettre close du Roi notifiant aux États qu'il a fait « expédier les commissions nécessaires au s[r] marquis de Calvisson pour la convocation des Estats généraux de la province de Languedoc ». — Discours des Commissaires du Roi, réponse du vice-président (ne sont pas rapportés). — Louis de Guilhem, marquis de Seissac, « sera reçu dans l'assemblée en qualité de baron de Clermont, en vertu des substitutions apposées aux testaments de ses auteurs ». — « Le marquis de Saint-Suplice (Sulpice) sera reçu pour remplir la place de la baronnie de Castelnau de Bonnefons, appartenant à madame sa mère ». — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] de Rivalz de La Pomarède, envoyé du baron d'Ambres. — Les sieurs Daspe et Pépratz, maires de Toulouse et d'Alet, entreront aux États, quoique la procuration desd. villes ait été donnée à d'autres, attendu qu'il ne paraît pas qu'ils aient été remboursés du prix de leur charge, « suivant le désir de l'arrest du 26[e] septembre 1699 ». — Vu l'acte par lequel dame E. de La Croix de Castries se désiste du droit d'entrée aux États en faveur de son fils, le marquis de Villeneuve, celui-ci sera reçu en qualité de baron de Villeneuve. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 75,000 liv. pour les ouvrages de Cette. — Le don gratuit est accordé. Quant aux 75,000 liv. il en « sera conféré avec les Commissaires de S. M. — Restitution faite à la province par un officier de la somme de 308 liv., moitié de celle de 616 liv. qu'il avait reçue « en prenant l'estape sur sa route, dans un temps auquel il estoit payé de sa solde »; il prie l'assemblée de le décharger de restituer l'autre moitié, « l'ayant donnée à ceux qui ont facilité son payement » (des 616 liv.) — Le s[r] de Roys, envoyé du baron de La Gardiolle, ne sera pas reçu parce qu'il est conseiller au présidial de Béziers, « nul officier de robe longue ne pouvant estre admis en personne au banc de la noblesse, quand mesme il seroit propriétaire d'une des baronnies qui ont droit d'entrée aux Estats ». — Lecture d'un arrêt du Conseil du mois d'octobre 1699 portant règlement sur la qualité des villes et lieux qui doivent payer la taxe de l'Armorial, ou en être déchargés. — Rapport des députés en Cour. « Si dans le nombre des choses qu'ils ont demandé il y en a quelqu'une qu'ils n'ont pas obtenue », la cause en est « que la conjóncture du temps, qui se ressent encore des malheurs de la dernière guerre, y a résisté ». — Sur le rapport qui leur est fait qu'une grande partie des blés de 1698 et toute la récolte de 1699, dans le Haut-Languedoc, sont encore dans la province, « parce qu'il n'a pas esté permis de les transporter dans les provinces voisines », que « le bled diminuant de prix considérablement, pour ne pouvoir estre débité, les propriétaires des fonds qui supportent les impositions ne pourront les payer, particulièrement dans le Haut-Languedoc, où il ne se recueille point d'autre denrée que du bled, et que le bled de la province ne se pouvant pas conserver, passé les deux dernières années, il est à craindre qu'il ne se gaste s'il reste trop longtemps dans des greniers », les États délibèrent « que S. M. sera suppliée de permettre incessamment la sortie des bleds et autres grains, à la réserve de l'avoine, pour les porter en Provence, Roussillon, Avignon et comté Venaissin ». — La survivance de la charge de secrétaire-greffier des États est accordée au petit-fils du s[r] de Guilleminet. — Le marquis de Vogué ayant acquis du prince d'Harcourt la baronnie de Montlaur, « une des 12 du pays de Vivarais qui ont droit d'entrer aux Estatz », des commissaires sont nommés pour travailler pendant l'année à l'enquête des preuves de sa noblesse. — « On fera de nouvelles instances pour obtenir de S. M. qu'il luy plaise de tenir compte à la province des 15 sols par place de cavalier et 5 sols par place de fantassin qu'elle avoit toujours payé à ses troupes qui avoient logé dans les estapes de la province avant les dernières guerres, qui seules ont causé cette interruption »; — item, « de révoquer les crues qu'elle a mis en 1689 et 1696 sur le sel des salins de Languedoc, puisque la guerre qui avoit

donné occasion à l'augmentation du prix du sel a cessé ». — Rapport des commissaires « nommez pour examiner les moyens que les Estatz peuvent proposer pour le restablissement du commerce ». Il y est dit : « que par les mémoires qui leur ont esté donnez par les marchands qui font travailler les manufactures établies dans la province et dans lesquelles on fabrique des draps pour le Levant, il leur paroissoit qu'ils ne pouvoient continuer ce commerce parce que les Anglois et les Hollandois le font avec beaucoup plus d'avantage qu'eux et peuvent par conséquent bailler à beaucoup meilleur marché les draps de mesme qualité qu'ils fabriquent dans leurs pays », au lieu que les fabricants de Languedoc sont assujettis à payer des droits pour l'entrée des laines qui viennent d'Espagne et pour les drogues servant à la teinture » ; sont obligés pour la sortie des draps « qui vont en Levant, de porter leurs draps à Marseille et de les y vendre, pour pouvoir continuer leur fabrique, à un prix au-dessous de leur valeur ; puis de les faire « vérifier aud. Marseille par l'inspecteur du Roy, pour raison de quoy il faut les déballer, ce qui fait perdre à ces draps leur premier lustre dont les Lévantins sont extrêmement curieux », tandis que « l'on ne déballe qu'en Levant les draps fabriquez en Angleterre et en Hollande ». Conformément à l'avis des commissaires, il est délibéré « que S. M. sera suppliée d'accorder aux fabricants la descharge de tous droits d'entrée et de sortie, et pour faciliter le commerce des draps qui seront portez en Levant et donner le moyen aux marchands de Languedoc de faire une compagnie de débit, d'ordonner que le port de Cette sera franc et libre comme celuy de Marseille pour toutes les marchandises qui y entreront, et que lesd. marchandises pourront estre portées à droiture en Levant sans passer par Marseille, et qu'en conséquence l'inspecteur qu'il plaira à S. M. de commettre pour visiter les draps qui auront esté fabriquez pour le Levant demeurera en Languedoc pour en faire la visite dans les lieux de fabrique, dans le temps de l'emballage, et y apposera la marque ordinaire. » — Lecture d'un arrêt du Conseil du 28 juillet 1699 qui ordonne qu'il sera expédié par le garde du Trésor royal, au profit de la province, une quittance de 200,000 liv. pour l'abonnement des droits de francs fiefs et taxes sur les villes franches. — « Il n'y a lieu d'accorder aux Capucins d'Alais d'autre ny plus grande somme que celle de 20,000 liv. » qui leur a été donnée pour rebâtir leur église et leur couvent, démolis lors de la construction du fort d'Alais. — Ratification de contrats passés au profit de M. de Bertier, évèque de Rieux et « de la cause pieuse en sa personne ». — On vérifiera les espèces qui se trouveront au 31 décembre 1699 dans les caisses du trésorier de la Bourse « afin que les Estatz puissent estre certifiez de la diminution » des recettes résultant de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1699, par lequel il est ordonné que les louis d'or de 14 liv. n'auront cours que pour 13 liv. 10 sols, et les écus de 72 sols que pour 70. — On empruntera au denier 20 les sommes nécessaires pour rembourser les créanciers de la province « qu'elle paye encore au denier 18 ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pour l'année 1699. — « Les communautés qui ont délibéré de rembourser les offices de maires, suivant le pouvoir qui leur est donné par l'arrest du Conseil du 26 septembre 1699, seront adverties par un article de la mande des impositions, que, pour éviter les frais, elles aient à envoyer leurs délibérations au syndic général Joubert, qui poursuivra la liquidation desd. offices auprès de M. de Basville, les Estatz donnant dès à présent leur consentement à l'imposition des sommes qui devront estre remboursées ». — Bail pour six années de la ferme de l'équivalent au prix de 326,000 liv. par an. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse : 300 liv. seront employées à la construction d'un pont sur le chemin de Toulouse à Saint-Geniès, au bas du côteau dud. lieu. — Il sera fait vérification des chemins qui conduisent de Toulouse à la forêt de Bouconne et à celle de Buzet. = Conformément à l'arrêt du Conseil du 18 août 1661, rendu sur l'article 6 du cahier des États de lad. année, les villes et communautés de la province ne pourront établir à l'avenir aucuns droits sur les denrées et marchandises ni sur la viande de boucherie qu'elles n'aient « obtenu au préalable le consentement des Estatz et la permission de S. M. ». — Des garanties seront données par les maires et consuls, et même par la province, aux acheteurs des vins de Languedoc, qu'on avait « décrédités dans les pays estrangers en répandant le bruit que ceux de l'année 1698 étaient mélangés d'eau ». — On fera imprimer l'arrêt du Conseil du 17 octobre 1699 portant règlement pour la culture et l'apprêt du pastel, afin de « mettre les peuples des diocèses du haut Languedoc, où cette plante peut estre cultivée, en estat de renouveller ce commerce qui leur a esté autresfois très avantageux ». — On ne payera pas au s^r Martin la gratification de 1,000 livres qui lui avait été promise, attendu qu'il n'a pas établi dans le haut Languedoc « la manufacture de garance qu'il s'estoit obligé d'y faire, ny un bureau dans chaque diocèse où ses commis devoient recevoir les racines que les habitants du pays auroient pu cultiver ». — On obtiendra un arrêt du Conseil qui oblige les proprié-

taires des péages de Vère et de Saint-Nicolas, dont « les revenus montent à des sommes considérables, à tenir deuement réparez les ponts du Gard et de Saint-Nicolas, à raison desquels lesd. péages ont esté ordonnez, ce qui est justifié par des titres de plus de 400 ans énoncez dans un arrest du Parlement de Toulouse du 29e juillet 1566 ». — On poursuivra auprès de M. de Basville le règlement du prix du sel qui est vendu par les regratiers. — Tout en ordonnant que les propriétaires des salins de Peyriac et de Sigean seront tenus de faire à Narbonne de plus grands entrepôts, les États « se réservent de supplier le Roi de permettre l'usage du sel de Peccais dans le haut Languedoc, nonobstant l'arrest du Conseil du 1er juillet 1687 ». — Après avoir statué sur les plaintes de plusieurs particuliers « qui souffrent du dommage à l'occasion du Canal », l'assemblée délibère qu'on ne recevra plus de nouvelles requestes tendant à des indemnitez ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence du cardinal archevêque de Narbonne. = On demandera la cassation des arrêts du Conseil du 9 mai et du 2 juin 1699 qui défendent « d'arrher les laines des troupeaux avant qu'elles soient tondues et de les acheter avant le 1er may de chacune année, et l'on fera des instances pour obtenir de S. M. une liberté entière pour les habitants de Languedoc de vendre et acheter leurs laines, leurs bleds, etc., qui servent à leur entretien et à leur subsistance, sans quoy ce seroit leur oster le seul moyen qu'ils ont de payer leurs impositions ». — Les députés en Cour demanderont pour les marchands de Nimes la liberté de pouvoir acheter à Marseille sans limitation de temps, et de faire voiturer chez eux, « sans passer par Lyon, 200 balles de soye, en payant néanmoins tous les droits du Roy et ceux de la ville de Lyon comme si elles y avoient esté portées ». — On fera imprimer et afficher un arrêt de la Cour des aides portant « que les créanciers de la province iront recevoir le payement de leurs rentes dans tout le mois de janvier courant, passé lequel ils supporteront la perte qui arrivera par le rabais de la valeur des espèces ». — Sur ce qui leur est représenté « qu'en attendant qu'il ait plu à S. M. d'accorder la franchise du port de Cette, on ne pouvait rien faire de plus avantageux pour le commerce des vins de la province que de procurer aux marchands la liberté de les envoyer à Cette dans des magasins, que c'estoit le moyen d'y attirer les vaisseaux estrangers par la facilité qu'ils auroient de faire leurs chargemens en peu de jours », mais que par ses exigences le fermier des droits forains « rebutoit les marchands, qui n'envoyoient plus de vins à Cette qu'à mesure qu'ils y devoient estre embarquez, etre tardoient par là les carguaisons des patrons estrangers », les États délibèrent que M. de Basville, à qui le Roi a renvoyé cette affaire, sera prié d'en donner au plus tost son avis ». — « Encore que la transaction passée entre les députez des Estatz et les maire et juratz de Bordeaux en l'année 1500 sur le transport des vins de Languedoc à Bordeaux... soit souvent un prétexte à inquiéter les marchands de la province », les États « considérant qu'elle est authorisée par arrest du Conseil et exécutée depuis près de deux siècles », et ne jugeant pas que la province « pût estre receue à en faire des plaintes, si ce n'est dans les cas de contraventions », délibèrent qu'on instruira « de tout ce qu'ils ont à faire ceux qui veulent porter leurs vins à Bordeaux ou les faire transporter par cet endroit dans les autres provinces du royaume et dans les pays estrangers ». — « Instruction pour les habitans de Languedoc qui font commerce de vins à Bordeaux ». — L'entier don gratuit sera payé par imposition, distraction faite du prix de la ferme de l'équivalent de l'année présente. — Il sera fait fonds de 60,000 liv. « pour estre lad. somme employée à la nouvelle jetée qui doit estre faite à l'entrée du port de Cette, au creusement du canal qui communique dud. port à l'estang de Thau et aux ouvrages à faire pour rendre les estangs navigables ». — 7350 liv. seront payées à l'adjudicataire des travaux du grau d'Agde pour « un nouvel ouvrage qui est nécessaire pour asseurer la jetée commencée et dont on reconnoit déjà l'utilité ». — On renouvellera l'article du cahier de l'année précédente « concernant la solde des troupes dans le temps qu'elles passent par estape, qui consiste en 5 sols par place de fantassin et 15 par place de cavalier ». — On demandera « qu'il soit permis aux habitans de Languedoc de se servir indifféremment pour leur commodité de tous les banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, en quelque lieu qu'ils se trouvent establis », d'autant que par l'édit de création de ces banquiers de l'année 1673 ils sont autorisés à s'entremettre « pour toutes les personnes qui s'adresseront à eux ». — On tâchera d'obtenir la modération des droits de contrôle des contrats et actes des notaires, crées par édit de mars 1693, et considérablement augmentés par une déclaration du Roi du 14 juillet 1699. — Il est fait savoir que le comte de Grignan, pour paiement de la moitié de la taxe du droit de champart qu'il devait à la province, avait fait remettre quatre mandements, de 1600 liv. l'un, sur les appointements de la charge de lieutenant général de Provence, payables de 1700 à 1703. — Bail de l'étape générale de la province pendant trois années. — Il sera fait fonds, suivant le désir du Roi, de 15,000 liv. qu'on emploiera « par les ordres de S. M., à acheter des étalons qui soient propres pour les

haras de Languedoc, lesquels seront distribués dans les lieux que l'on croira les plus propres », et l'on fera un règlement qui devra être observé par ceux à qui lesd. étalons seront remis. — On fera « toutes poursuites pour faire ordonner que les soies d'Espagne qui entrent par les Pyrénées et qui auront payé les droits d'entrée accoutumés ne seront pas sujettes à passer par la ville de Lyon ». — Gratifications d'usage. — Rapport sur les manufactures de la province : la manufacture de Rieux travaille depuis le mois de février 1699 ; elle a 30 métiers battants et elle en aura 50 dans le cours de l'année présente (1700) ; l'entrepreneur de la manufacture de Saptes est sur le point de faire banqueroute, mais l'intention de S. M. est que la province soutienne lad. manufacture, et il se présente une nouvelle compagnie qui offre de s'en charger sous certaines conditions ; il y a lieu de payer aux fabricants de draps fins pour le Levant, de Carcassonne, Villeneuve-lès-Clermont, Bizan, Narbonne, Albi, « la pistole par pièce qui leur a esté promise, etc. ». — Rapport sur les pépinières de mûriers. — Les vers à soie n'ayant pas « réussi depuis 3 ans dans toute la province, ce qui cause un grand préjudice aux diocèses de Nismes, Alais et Usez et au pays de Vivarez..., il sera fait fonds de 20,000 liv. pour acheter de la graine en Espagne et en Italie, laquelle sera distribuée à ceux qui en auront le plus de besoin, non seulement dans ces diocèses, mais dans tout le reste de la province ». — On interviendra partout où besoin sera pour l'exécution de la transaction passée le 28 juillet 1699 entre les communautés de Cintegabelle, qui est en Languedoc, et celle de Lissac, qui est dans le pays de Foix, pour régler les limites de leurs territoires. — Liste des commissaires principaux nommés par M. de Cauvisson, lieutenant général de la province. — « Les sommes contenues aux commissions de l'ayde, octroy et crue sont unanimement accordées à S. M. sans conséquence ». — Bénédiction. — Les États en corps vont présenter l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2345. (Registre.) In-folio, 153 feuillets, papier.

Novembre **1700** — Janvier **1701**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XIV à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 25 novembre 1700 au 10 janvier 1701. — Président : l'archevêque de Toulouse. Vice-président : l'archevêque d'Albi. Commissaires de Roi : le comte du Roure, lieutenant général pour le Roi en Languedoc ; Guill. de Chanaleille, lieutenant de Roi ; Nicolas de Lamoignon de Basville, intendant ; de Charron et de Massauve, trésoriers généraux de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Les discours d'ouverture ne sont pas rapportés. — Le marquis de Vogué ayant prouvé sa noblesse de quinze générations par titres remontant jusqu'en 1084, est reçu dans l'assemblée en qualité de baron de tour de Vivarais pour la terre et baronnie de Montlaur. Dans le rapport sur ses preuves il est dit que « Raymond II de Vogué se trouva à une assemblée qui fut faite à Montpellier en 1298 par toutes les personnes les plus qualifiées et de la plus haute noblesse des séneschaussées de Beaucaire et de Rouergue, à l'occasion des différends qui estoient alors entre le roi Philippe-le-Bel et le pape Boniface VIII », assemblée, dont « l'acte original est en la Chambre des comptes de Paris ». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Borel, de La Croix s[r] de Candillargues, envoyés du comte de Peyre et du marquis de Castries. — Il sera fait un service funèbre pour le repos de l'âme du marquis de Calvisson, lieutenant général pour le Roi en Languedoc, décédé dans le cours de l'année. — On remboursera la somme de 162,000 liv. « qui avoit esté empruntée pour l'employer au payement des particuliers de la ville de Gênes, créanciers de la province, qui ne voudroient pas réduire leurs rentes sur le pied du denier vingt ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. L'archevèque de Toulouse, président, dit « que l'on a eu avis que M[gr] le duc de Bourgogne et M[gr] le duc de Berry prendroient la route de Languedoc, dans le mois de janvier prochain, à leur retour de S[t] Jean de Lus où ils vont accompagner le roy d'Espagne, leur frère, et qu'il a cru que cette assemblée se porteroit en cette occasion à faire mettre incessamment les chemins en estat, de manière qu'on y puisse passer sans incommodité ». Sur quoi il est délibéré qu'il sera procédé incessamment à la réparation du grand chemin, dans l'étendue de la sénéchaussée et aussi, au cas qu'il soit nécessaire, à celle des chemins de traverse, et pour payer cette dépense, pouvoir est donné d'emprunter jusqu'à 15,000 liv., etc. — L'Intendant sera prié d'ordonner que les propriétaires des terres contiguës aud. grand chemin y feront des fossés de part et d'autre pour l'écoulement des eaux. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. L'archevèque d'Albi, président, dit que les ducs de Bourgogne et de Berry doivent traverser la province depuis Toulouse jusqu'à Nimes et passer en Provence, et que quoique la sénéchaussée ait employé de grandes sommes à réparer le grand chemin « pour la commodité du public, il seroit à propos de vérifier en diligence les endroits qui ont besoin de quelque réparation, afin d'y travailler au

plus tôt, afin que Mgrs les princes ne trouvent rien sur leur chemin qui les puisse arrester ». Sur quoi il est donné pouvoir au syndic général d'emprunter jusqu'à 15,000 liv. pour subvenir à cette dépense. = Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de trois millions de livres. — Avertis que « S. E. (le cardinal Bonzi) souhaitoit de communier en viatique et que Mgr l'évêque de Montpellier se disposait pour luy porter le Saint-Sacrement, les Estatz sont allez en corps à la paroisse Notre-Dame pour l'accompagner ». — Le don gratuit est accordé « libéralement, sans conséquence ». — On enregistrera aux registres des États les lettres du Roi qui pourvoient le comte de Calvisson de la charge de lieutenant général de la province au département du haut Languedoc, vacante par la mort du marquis, son frère. — « Le syndic général donnera son intervention au syndic du diocèse de Toulouse pour demander au Conseil d'autoriser l'ordonnance du grand maître des Eaux et forestz rendue pour l'eslargissement de la rivière du Girou ». — Approbation du compte d'emploi de 15,000 liv. dépensées à acheter, nourrir, conduire à Paris, puis à Montpellier, et de là dans le Gévaudan, 30 étalons. — Selon le désir du Roi, il sera fait fonds de pareille somme de 15,000 liv. pour acheter d'autres étalons. — On enregistrera un arrêt du 7 septembre 1700, obtenu par les députés de la province, portant que les États nommeront chaque année un négociant faisant actuellement le commerce pour entrer au Conseil du commerce établi par le Roi. — Pouvoir donné au trésorier de la Bourse de rembourser aux villes de Montpellier, Nimes, Béziers et Lunel l'entière dépense faite par les troupes qui ont logé dans leurs casernes, « conformément aux ordonnances rendues par l'Intendant sur les revues des commissaires des guerres ». — L'Intendant sera prié de faire faire des revues des 16 bataillons qui doivent passer prochainement dans les étapes de la province, afin de prévenir les fraudes auxquelles pourrait donner lieu « l'augmentation de 10 hommes par compagnie qui a esté ordonnée depuis peu ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil rendu sur la requête de la Province le 9 novembre 1700, par lequel « S. M. décharge les communautés laïques de Languedoc du droit de nouvel acquest pour les usages dont elles jouissent, ensemble du droit d'amortissement et de nouvel acquest pour l'emplacement des maisons presbytérales acquis avant le 1er janvier 1687. » — Les États approuvent le payement de la somme de 200,006 liv. pour l'affaire des petits sceaux des actes des notaires et justices royales. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 400 liv. seront employées à faire un pavé au grand chemin de la poste, à la sortie du faubourg de Villefranche allant vers Castelnaudary. — « A l'avenir, il ne sera accordé nulle somme aux diocèses qui ne remettroient pas l'année prochaine les baux et pièces justificatives de l'emploi des sommes qui leur ont esté accordées jusqu'à présent ». — « Il sera écrit dans les diocèses que si, dans le tems de la diminution des espèces, les receveurs payent à la Bourse du pays, à l'échéance de chaque terme, de plus grandes sommes que celles qu'ils devront suivant les départements des impositions faites par l'Assiette, la province leur fera supporter en leur propre la perte qu'elle fera ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Sur l'observation de M. de Basville que l'achat d'étalons serait inutile si l'on n'avait « de belles juments propres pour lesd. étalons », il est délibéré que le trésorier de la Bourse avancera 15,000 liv. qui serviront à acheter des juments dans le Poitou, et qu'on avertira ceux qui voudront avoir de ces juments qu'ils aient à déclarer au greffe des Estatz la quantité qu'ils en voudront et à faire leurs soumissions de payer la moitié de ce qu'elles coûteront ». — « Jugements » des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pendant l'année 1700. — Rapport sur les taxes faites pour l'extinction du droit de champart sur les propriétaires des îles, moulins, péages et autres droits établis sur les rivières navigables. — Le négociant qui sera envoyé par la province au Conseil du commerce établi par arrêt du Conseil du... 1700, sera pris alternativement chaque année dans le haut et dans le bas Languedoc, et il recevra 6,000 liv. payables d'avance de six en six mois. La délibération porte que dans le Conseil du commerce, tel qu'il avait été d'abord composé, le Languedoc « n'avoit pas eu la faculté d'envoyer un marchand ou négociant pour défendre ses intérêts, quoyque pourtant il ait des ports de mer et beaucoup plus de manufactures qu'il n'y en a dans les autres provinces du royaume, et qu'il eût à combattre tous les jours contre la ville de Bordeaux, pour le commerce des vins, contre celle de Lyon, pour celuy des soyes, et contre la ville de Marseille, pour toutes les choses qu'il demandoit pour faire valoir le port de Cette ». — Les députés en Cour feront leurs instances auprès du Roi pour obtenir que les offices de commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations et contrôleurs desd. saisies, « que les Estatz ont toujours regardé comme très onéreux au public », soient éteints et supprimés, « pour ce qui regarde la province de Languedoc seulement, moyennant 25,000 liv. qui seroient payées à S. M. et le remboursement desd. offices aux acquéreurs, par les séné-

chaussées de la province, suivant la liquidation qui en a été faite par M. de Basville. » — Rapport de la commission des travaux publics. Elle se plaint de l'Intendant qui avait adjugé « de *concert* avec elle, le 16 février dernier », et qui aurait dû payer de même la construction de la jetée de Cette et « le creusement à faire dans les estangs pour avoir un canal navigable depuis l'estang de Tau jusqu'à celui de Pérols » ; au lieu de cela, les commissaires » n'ont eu nulle participation et nulle connoissance des payements qui ont esté faits aux entrepreneurs ». Le cas ayant été soumis au Roi, M. de Chamillart a écrit « que S. M. trouvoit bon que l'adjudication des ouvrages publics se fit par l'Intendant en présence des députez des Estatz, qui pourroient signer comme tesmoins, et bîen que le terme de *concert* qui avoit esté mis dans l'adjudication faite le 16 février fut une nouveauté, le Roy vouloit bien qu'on continuât de s'en servir, et qu'il seroit libre aux Estatz de faire visiter les ouvrages par leurs députez, et de prendre communication des comptes afin qu'ils puissent voir si les deniers de la province ont esté employez utilement ». Ce rapport ouï, il est délibéré « que les adjudications des ouvrages seront exécutées suivant l'intention de S. M. et que néantmoins lorsqu'il s'agira de faire à l'avenir des travaux publics, sur la demande qui en sera faite aux Estatz de la part du Roy, et dans lesquels la province entrera pour en faire l'entière despense, S. M. sera suppliée qu'il en soit usé pour la forme des adjudications comme il a esté accoustumé depuis 30 ans avec feu M. de Bezons, M. d'Aguesseau et M. de Basville, mesme auparavant depuis l'année 1633 avec MM. les Intendants de la province ». — Il sera imposé 8,945 liv. au profit de la ville d'Agde, qui seront employées « à rehausser la jetée du grau, qui a esté faite du costé du couchant, à l'embouchure de la rivière, afin qu'elle ne soit pas surmontée par les débordemeutz ». Les commissaires des États qui ont visité cet ouvrage déclarent qu'il « est fort utile au commerce de Languedoc ». — On signifiera au plus tôt aux propriétaires des péages de Vère et de Saint-Nicolas l'ordonnance de M. de Basville qui les met en demeure de fournir les 19,500 liv., à quoi sont estimées « les réparations qu'il convient faire au pont du Gard, et au cas qu'ils refusent de payer lad. somme, les réparations seront adjugées par les commissaires des Estatz, et les entrepreneurs payés sur les mandement desd. commissaires, sauf à la province à rejeter sur les propriétaires desd. péages toutes les sommes qu'elle aura payé ». — Rapport sur les manufactures. — Les États ratifient la cession faite au s[r] Budin par le s[r] Barthe de la manufacture de La Grange des Prés de Pézenas « aux mesmes clauses et conditions que led. Barthe l'avoit de M[gr] le prince de Conti et de la province, pourvu toutefois que Budin fasse tous les ans 300 pièces de drap fin pour le Levant de 28 à 30 aunes chacune ». — Rapport sur les pépinières de mûriers. — Gratifications d'usage. — M. de Joubert, syndic général, partira pour la Cour immédiatement après la séparation des États, « afin de poursuivre incessamment, de manière qu'elle puisse estre terminée par un arrest, l'affaire de l'exemption prétendue par la ville de Toulouse de contribuer à la despense de l'estape ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte du Roure, lieutenant général pour le Roi en Languedoc. — Députés présents. — Octroi des sommes contenues aux commissions. — Bénédiction. — Présentation de l'octroi aux Commissaires du Roi.

C. 2346. (Registre.) — In-folio, 175 feuillets, papier.

Août-octobre **1701**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XIV, à Carcassonne, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 31 août au 23 octobre 1701. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Peyre, lieutenant général ; le comte de Ganges, le marquis de Chambonnas, le marquis de Castries, lieutenants de Roi ; Lamoignon de Basville, intendant, Anne de Rouch et F.-J. de Nolet, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et Toulouse. — Discours du comte de Peyre et de l'intendant, réponse de l'archevêque de Toulouse (*ne sont pas rapportés*). — Les grands vicaires des évêques ne seront plus reçus aux États « s'ils ne rapportent lettres de vicariat, escrites en latin sur du parchemin, qui leur donnent pouvoir d'y assister, et d'accorder ou discorder, consentir ou dissentir sans aucune limitation ». — Rapport favorable sur la noblesse de Jacques d'Illaire, Louis de Seigla et Barthélemy d'Hellies, envoyés de barons. — Il n'y a pas lieu d'exclure de l'assemblée le s[r] Leclerc, premier consul de Saint-Pons, contre lequel « un décret d'adjournement personnel a été laxé d'authorité du Parlement, attendu que led. décret n'a esté signifié que depuis l'ouverture des Estats ». — Admission du s[r] Daurensan, soi-disant maire de Valentine, à condition « qu'il rapportera, avant la fin de ce mois, des provisions de lad. charge et une procuration de la communauté de Valentine ». — Il sera écrit à MM. Chamillart et d'Aguesseau, « qui ont la principale direction du commerce de France, pour les prier au nom de l'assemblée de favoriser les poursuites » que le s[r] de Joubert, syndic général, fait en

Cour pour obtenir la franchise du port de Cette. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres; 2,000,000 de livres, « pour la capitation de l'année présente 1701, et pareille somme de 2,000,000 de livres pour la capitation de l'année prochaine 1702 ». — L'archevêque de Toulouse répond « que MM. les Commissaires ont pu s'apercevoir de l'estonnement que des demandes qui surpassent autant que celles-là les forces de la province ont jetté parmi tous les députez; que néantmoins l'assemblée consultera bien moins ses forces que les nécessitez de l'Estat ». — Après une exhortation du président qui explique que le Roi a été obligé de commencer une nouvelle guerre, le don gratuit est accordé aux conditions d'usage. — Les États consentent pareillement que les deux sommes de deux millions demandées par le Roi soient « payées dans la province par capitation, ainsi qu'il sera réglé » par eux, et sous certaines conditions. — Le président est prié d'écrire au duc du Maine, gouverneur de la province, « pour, en lui adressant un mémoire au Roy qui expose les raisons que l'assemblée a d'espérer de la bonté de S. M. une diminution de ses charges, lui demander qu'il veuille bien accorder sa protection à cette province ». — Teneur du mémoire au Roi. — Commissaires nommés pour examiner ce qui doit être fait pour l'exécution des délibérations prises au sujet de la capitation. — Instruction envoyée aux consuls par lesd. commissaires « pour les charger de dresser dès à présent les rôles de la capitation, laquelle sera paiée au collecteur par ceux qui seront taxez, sçavoir celle de 1701 dans tout le mois de novembre prochain, et celle de 1702 dans le cours de lad. année ». — Sur ce qui leur est représenté « qu'il estoit encore dû au trésorier de la Bourse pour le second terme de l'imposition ordinaire environ 800,000 livres et tout le dernier terme quï revenoit au moins à 2 millions 500,000 livres », les États jugeant qu'il n'était pas possible de payer « en novembre prochain » une si grande somme que celle qui a été demandée, délibèrent « que la capitation de l'année 1701 sera paiée partie par les taxes qui seront faites sur les particuliers et partie par emprunt ». — Lecture d'un arrêt du 14 mai 1701 qui permet la sortie des blés de Languedoc et défend à la compagnie du Capnègre de porter aucuns blés dans cette province. — On empruntera aux Gênois 200,000 liv., plus ou moins, sur le pied de six pour cent, sauf permission du Roi. — Les députés en Cour disent qu'ils n'ont pu finir les principales affaires dont ils étaient chargés « parce que la convocation de cette assemblée avoit esté accélérée de près de huit mois », mais qu'ils les avaient remises au s[r] de Joubert, syndic général, qu'ils avaient laissé « à la suite du Conseil. » — « La province prestera son nom et son crédit au Roy pour la somme de 2,000,000 de liv. que S. M. désire emprunter à Gènes », sous promesse « qu'elle ne contribuera pas au payement de cette somme ny pour les interestz ». — Vu « l'édit du présent mois de septembre » portant que les espèces qui seront portées aux hôtels des Monnaies « dans le reste de l'année » seront remboursées, savoir : les louis d'or de 12 liv. à raison de 12 liv. 10 sols et les écus de 3 liv. 5 sols à raison de 3 liv. 7 sols 6 deniers, les États envoient un courrier au Roi pour lui demander que lesd. espèces « soient reçues dans le commerce sur le pied de l'augmentation », pour prévenir « le grand désordre que cet édit causeroit au public, surtout dans les recettes générales et particulières, parce qu'il n'y avoit pas de contribuables qui voulussent payer aux collecteurs ce qu'ils devront dans le mois de novembre, c'est-à-dire l'arriéré du 2[e] terme des impositions, le dernier terme et l'entière capitation de 1701 qui sont payables dans le mesme mois, s'ils ne pouvoient profiter pour payer leurs charges de l'augmentation ordonnée par l'édit ». Il est dit dans la délibération « que la Monnoye de Toulouse est la seule qui se trouve à présent dans la province ». — Approbation de l'accommodement fait par les commissaires chargés de terminer le différend existant depuis 1641 entre la province et la ville de Toulouse, qui refusait de contribuer à la dépense de l'étape : lad. ville payera « chaque année, à partir de 1702, dans le département de l'estape et par manière d'abonnement, la somme de 4,500 liv. soit en temps de paix, soit en temps de guerre », et renoncera à toutes les demandes qu'elle faisait à la province, moyennant quoi « elle demeurera quitte pour tout le passé des arrérages de l'estape ». — Lecture faite de l'arrêt du Conseil du 30 août 1701, il est délibéré qu'on demandera au Roi l'établissement d'une Chambre particulière de commerce dans chacune des villes de Toulouse et de Montpellier, et aussi, attendu « que le nombre desd. chambres doit estre indifférent puisqu'il n'en couste rien », à Carcassonne et à Nimes, dont « les commerces ont un objet différent du commerce » des deux premières villes, l'une « ayant une manufacture de draps des plus considérables du royaume », l'autre « une manufacture de soyes fort considérable et un commerce de petites estoffes pour les païs estrangers ». — Texte d'une proposition faite aux États « d'establir au port de Cette une raffinerie du sucre et d'équiper, pour aller chercher les matières, des navires qu'on chargeroit de denrées et manufactures de la province ». L'assemblée, « faisant réflexion sur la nécessité qu'il y a de suivre tous les moyens possibles pour procurer à la province la débite de ses

denrées et marchandises », délibère qu'on demandera au Roi d'accorder la permission d'établir une raffinerie à Cette, avec les mêmes exemptions et privilèges dont jouissent les autres raffineries du royaume. — « Instructions pour la capitation des années 1701 et 1702 ». — Lecture d'un arrêt du 13 septembre 1701, « qui ordonne que pendant trois ans les vins, eaux-de-vie et marchandises du cru, fabrique ou commerce de Languedoc pourront estre conduits au port de Cette, « sans payer aucuns droits de sortie aux bureaux qui sont sur les estangs ». — A l'occasion du renvoi du dernier article des doléances où les États demandaient « que tous les ans, un mois avant de procéder au rôle de l'imposition, il fût fait en chaque ville et lieu une visite du terroir par les consuls, et dressé un estat des biens qu'ils trouveront en friche afin que lesd. biens soient adjugés en la forme prescrite par la déclaration du 28 mars 1690 », des commissaires sont nommés « pour concerter avec M. de Basville ce qui sera sur ce sujet de plus convenable au soulagement des peuples et à la sûreté des impositions ». — Il est constaté que du 27 septembre au 3 octobre, le bureau de la recette du pays avait payé « à messieurs de l'assemblée » pour leur indemnité 13,987 liv. — Pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter pour le Roi à Gênes deux millions de livres remboursables en six ans, et « de délivrer les deniers dud. emprunt aux ordres de M. d'Egrigny, intendant de l'armée du Roi en Italie ». — Texte de deux lettres de Chamillart au sujet de cet emprunt.— Rapport sur les travaux publics de la province : canal de navigation dans les étangs pour faire communiquer le haut et le bas Languedoc, nouvelle jetée pour rendre l'entrée du port de Cette plus facile, etc. Ces ouvrages étaient dirigés par le s^r Niquet, ingénieur en chef du Roi. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevèque de Toulouse. — — Il sera fait fonds de 3,928 liv. pour l'entretien des pavés et des engravements dans toute l'étendue de la sénéchaussée. — Vérification sera faite « des mauvais pas qui sont aux avenues du pont de Belpech de Garnagués, qui est dans le diocèse de Toulouse quant au temporel ». — Le s^r Buterne, architecte, continuera de servir la sénéchaussée en 1702, aux appointements et conditions portés par la délibération prise en 1697. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevèque d'Albi. = Il ne sera rien changé à ce qui a été fait jusqu'à présent pour les avances et remises du trésorier de la Bourse. — Rapport sur les manufactures de Rieux, Sapte, La Grange-des-Prés, Villeneuve-lès-Clermont, Bisan, Albi, La Trivale, Pennautier. — Rapport sur les pépinières de mûriers. — Sur l'observation faite par plusieurs marchands que « la pistole par pièce de drap fin cause au commerce un préjudice considérable, que ceux qui jouissent de cet avantage pouvant bailler leurs draps à meilleur compte, nul n'entreprend d'en faire pour le Levant, que s'il en estoit autrement il s'en feroit une plus grande quantité, parce que tout le monde y travailleroit, ce qui doit faire le principal objet de ce commerce pour lequel on ne doit avoir en vue que de destruire celuy des Anglois et Holandois, ou du moins de l'affoiblir dans le Levant par la quantité et la qualité des pièces que l'on y porte », les États délibèrent « qu'on suppliera le Roy d'agréer que la province ne fasse aucun avantage à aucune manufacture afin que la condition de tous les marchands soit égale ». — Il est rapporté que vingt-six étalons, achetés au prix de 10,543 liv. 3 sols, ont été répartis par lots variant de deux à quatre, dans les diocèses d'Uzès, Narbonne, Carcassonne, Castres, Alet, Saint-Papoul, Toulouse, Montauban et Rieux, et que trente-six juments, ayant coûté 11,016 liv., avaient été distribuées : 8 dans la ville et diocèse de Toulouse, 3 dans le diocèse de Rieux, 2 dans le d. de Carcassonne, 6 dans le d. de Castres, 6 dans le d. du Puy, et 8 dans le d. de Saint-Papoul. — Sur l'observation faite que « ces juments, qui viennent d'Allemagne, n'estoient pas propres pour les pasturages de la province, et que si S. M. vouloit permettre qu'il fût acheté des jumens de Poitou ou d'autres provinces voisines, on pourroit juger ensuite quelles seroient les plus propres pour le Languedoc, et on auroit une plus grande quantité de jumens, parce qu'il en cousteroit moins de frais », il est délibéré qu'on écrira à M. de Pontchartrain « pour qu'il luy plaise de donner ses ordres d'acheter des jumens en Poitou ». — Il sera fait fonds de 3,000 liv pour les appointements de trois inspecteurs des étalons, lesquels seront nommés par les États et résideront à Toulouse, Carcassonne et Nimes. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses pendant l'année 1701. — Les syndics généraux se pourvoiront contre les demandes faites au Conseil par la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, et le duc du Maine sera prié « d'accorder à la province sa protection dans une affaire qui est d'une si grande conséquence ». — Les Etats n'entendent empêcher que l'Assiette du diocèse de Montauban impose en dix années, à commencer en 1702, la somme de 40,000 liv. pour la quotepart « des paroisses de la taillabilité de Languedoc de ce qui reste à faire pour la construction de l'église cathédrale de Montauban ». — L'entier don gratuit de 3,000,000 de liv. sera payé par imposition, déduction faite des 330,000 liv. du prix du bail de l'équivalent. — Compa-

raison faite des impositions de cette année avec celles de l'année dernière, il est estimé qu'elles seront égales. — « Les Assiettes seront averties qu'elles peuvent n'imposer à l'eschéance du premier terme qu'un cinquième de toutes les sommes contenues dans la mande, et faire leurs impositions en trois termes et payements égaux ».—On tiendra la main à ce que l'instance pendante au Conseil entre les feudataires de l'évêque de Viviers et le fermier du Domaine, « pour raison du champart des isles du Rhosne », soit jugée dans le temps que les députés du pays seront à la Cour. — Rapport sur les affaires du Canal. — « La somme de 25,000 liv. et les 2 sols pour livre imposés, l'année dernière, pour l'extinction des offices de contrôleur aux saisies réelles seront payés aux propriétaires desd. offices, et il sera demandé à S. M. une déclaration qui supprime lesd. offices, et ceux des receveurs des droits de quittances tant du Parlement de Toulouse, Cour des comptes de Montpellier que des Requestes du Palais, sénéchaux et autres juridictions ». — Lecture faite des articles que les commissaires de l'assemblée et M. de Basville proposent d'ajouter à la déclaration du Roi du 28 mars 1690 portant règlement sur les biens abandonnés, il est arrêté qu'on demandera « à S. M. une déclaration conforme aud. projet qui met à couvert les collecteurs et les communautez, puisque c'est le seul moyen de faire valoir les fonds négligez par leurs propriétaires, par impuissance ou autrement, dans un temps que les contribuables sont accablez de la cotte de leurs impositions, suivant leur allivrement, ce qui les met hors d'estat de pouvoir supporter le rejet des cottes des susd. biens abandonnez et non cultivez ». — Gratifications d'usage. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le comte de Peyre, lieutenant général de la province. — Octroi des sommes contenues aux commissions de l'aide, octroi et crue. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Présentation de l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2347 (Registre.) — In-folio, 166 feuillets, papier.

Novembre **1702** — Janvier **1703**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 9 novembre 1702 au 14 janvier 1703. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Calvisson, lieutenant général en Languedoc ; Lamoignon de Basville, intendant; de Lafage et de Flaux, trésoriers de France, ès généralités de Toulouse et de Montpellier. Discours de MM. de Calvisson et Basville, réponse du président (*ne sont pas rapportés*). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Nogaret d'Aujargues, de Borrel, de Nigry, Dandron et de Graves-Félines, envoyés de barons. — Le sieur de Gravezon est nommé pour remplir la place de baron de Saint-Félix, le procès pendant au Conseil pour la réunion au Domaine de la terre de Saint-Félix n'étant pas encore jugé. — Sur ce qui leur est exposé que, par édit de mai 1702, le Roi avait créé des lieutenants de maire, avec droit, en l'absence ou empêchement du maire, d'en faire toutes les fonctions et par conséquent d'entrer aux États; que cela était sans inconvénient pour les villes-chefs de diocèses qui n'avaient qu'un député, parce qu'elles étaient représentées par leur maire ou par celui qu'elles lui substituaient par élection, mais que pour les douze villes qui en envoyaient deux, le maire et un consul, il se présentait, pour entrer à la place du consul, trois sortes de personnes : acquéreurs d'offices de lieutenant de maire, porteurs de procuration du traitant desd. offices, porteurs d'une commission du grand sceau; que par l'entrée de ces derniers, « personnes estrangères, qui n'ont pas d'intérêt aux affaires de la province et qui ne connoissent pas celles des villes dont ils rempliroient la place, les usages de l'assemblée seroient entièrement détruits », les Etats délibèrent que les douze villes de Carcassonne, Nimes, Narbonne, Le Puy, Béziers, Uzès, Castres, Saint-Pons, Agde, Lavaur, Lodève et Alais, offriront au Roi, qui n'a créé les offices de lieutenant de maire « que pour avoir des secours dans ses besoins les plus pressans », la somme de 80,000 livres, sous la garantie de la province, afin de s'incorporer lesd. offices, « et S. M. sera suppliée de maintenir l'assemblée dans ses usages pour la qualité des personnes dont elle doit estre composée ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent 3,000,000 de liv. de don gratuit et 2 millions pour la capitation de 1703. — « On dressera un mémoire qui contiendra l'estat présent de la province et les motifs qu'elle a de demander au Roy une modération considérable tant sur le don gratuit que sur la capitation ». — Les sommes demandées sont accordées après une exhortation du président aux États, qui « ont esté toujours aveuglément soumis aux ordres de S. M., de faire attention aux nécessités pressantes de l'Estat bien plutost qu'à la situation fâcheuse des affaires de la province, accablée sur le poids des debtes qu'elle a contracté pour le service de S. M. et des impositions qu'elle a supporté ». Texte du mémoire au Roi. — Le président dit qu'il a reçu deux lettres de M. de Chamillart portant que « les dix compagnies franches de fusiliers. que S. M. avoit destinées pour la garde de Languedoc, n'estoient

pas suffisantes, et que pour prévenir les desseins de ceux qui sont mal intentionnez pour la religion et pour le service du Roy et qui ont déjà exercé contre les curez des Cévènes toute sorte de cruautez et pillé plusieurs églises, l'intention de S. M. estoit qu'outre les 18 compagnies qui sont sur pied et les deux compagnies de dragons, l'assemblée levât un régiment d'infanterie pour assurer la tranquillité dans la province et augmentât les compagnies de fusiliers, qui ne sont qu'à 30 hommes, jusques à 45 » : commissaires nommés pour examiner cette affaire. — « Suivant l'intention de S. M., la province fera la despense de la levée et de l'entretenement de 15 hommes d'augmentation par compagnie franche de fusiliers, de deux nouvelles compagnies de dragons de 50 hommes chacune, outre celles qu'on avoit déjà levé, et de 15 compagnies franches de 45 hommes, qui garderont mieux les postes qu'il faut establir et ne seront pas d'une plus grande despense que le régiment d'infanterie demandé par le Roi, lad. despense revenant en tout à 375,772 liv. » ; cette somme sera empruntée par les syndics généraux « aux meilleures conditions qu'ils trouveront, n'excédant toutefois le denier 20 ». — A une nouvelle demande de 1,000 hommes de recrue pour les troupes d'infanterie de l'armée d'Italie, les États répondent « qu'ils ne peuvent se dispenser de représenter à S. M. qu'ils viennent d'ordonner la levée de 1685 soldats ou dragons ; que le Languedoc est la province du royaume la plus chargée de levées de troupes, la Normandie, qui est composée de trois généralités, ne devant faire que 1,480 hommes ; que c'est la province la moins peuplée par la désertion de ses habitans qui abandonnent tous les jours leurs héritages pour n'en pouvoir pas payer les charges ; qu'il n'y a pas suffisamment d'hommes pour cultiver les fonds de terre, comme il est aisé de le vérifier ; que les diocèses de Viviers, Le Puy, Mende, Uzès, Nismes et Alais, qui font au moins le tiers de la province, se trouvant par leur situation exposez aux insultes de ceux qui sont malintentionnez pour la religion et pour le service du Roy, sont et doivent estre occupés uniquement du soin de se conserver eux-mêmes plutost que de contribuer à toutes ces levées, etc. ; que par toutes ces considérations ils supplient S. M. de descharger la province de la levée de mil hommes de recrues ». — En exécution d'une délibération de 1693, le s^{r} J.-J. de Boyer sera reçu en la charge de syndic général de la sénéchaussée de Toulouse pour l'exercer avec le sieur de Boyer son père, conjointement ou séparément. — Sur le refus du Roi de se contenter des 80,000 liv. offertes pour l'incorporation des offices de lieutenant de maire aux douze villes qui envoient deux députés aux États, il est délibéré qu'on offrira 120,000 liv. — Le sieur Sevin de Mansencal, « trésorier de la Bourse à la survivance du s^{r} de Pennautier, son oncle », se charge de la somme de 113 liv. restituée à la province par un inconnu. — Informés que plusieurs compagnies d'infanterie avaient logé dans la province aux frais des communautés, les États, considérant que « par les conditions du don gratuit, il ne doit y avoir dans la province aucun logement fixe ou quartier d'assemblée des troupes, et, au cas qu'il y en ait, que S. M. en doit supporter la despense sur les deniers du don gratuit », nomment des commissaires pour liquider cette dépense avec les Commissaires du Roi. — Le Roi sera supplié d'ordonner que, conformément à l'article 22 de l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, « tous les habitans des communautez, tant domiciliez que forains, contribueront sans distinction aux impositions qui seront faites pour la construction ou réparation de la nef des églises et maisons presbytérales et closture des cimetières, à proportion des biens qu'ils possèdent dans le taillable des villes et lieux où lesd. impositions seront faites ». La délibération vise un arrêt du Conseil du 4 mai 1699 portant « que tous les habitans, tant domiciliez que forains, contribueront aux impositions qui seront faites pour les gages des maistres ou maistresses d'école », et elle ajoute « ce qui est un préjugé du party qu'il y a à prendre dans l'occasion présente ». — Rapport sur les haras, où il est dit : que les juments achetées sont entièrement inutiles « à cause de plusieurs défauts qui sont assez connus » ; qu'à l'égard des étalons, « il y en avoit plus qu'il n'en falloit, parce qu'ils n'estoient pas propres pour les juments du pays, et que les gardes-estalons ne prennent pas soin d'en choisir (des juments) dans les lieux voisins qui fussent de la qualité requise pour pouvoir en retirer de grands chevaux, pour s'en servir dans la cavalerie ». Le rapporteur ajoute que « pour faire connoître au Roy que la province souhaiteroit que cet establissement des haras pût réussir », on pourrait, par manière d'essai, dans les endroits où les herbages sont moins aigres et moins secs qu'ils ne le sont généralement dans la province, et que les inspecteurs jugeront être les plus propres, « mettre entre les mains de six ou sept personnes seulement 25 ou 30 juments, et, dans ces mêmes endroits, des plus beaux estalons », 1 par 25 juments. Délibération conforme. — On remettra à M. Le Franc de Montgeaix les titres de noblesse produits par son père lorsqu'il se présenta pour entrer aux États comme acquéreur de la baronnie de Saint-Félix. — Permission est accordée au sieur Darcis « dont les ouvrages sont estimez des bons connaisseurs », et au s^{r} Joly, « qui a eu l'hon-

neur de travailler pour S. M. à Versailles pendant plus de 20 ans », de prendre la qualité de sculpteurs de la province. — Les députés en Cour règleront par une police le loyer qui doit être payé tous les ans au s[r] Mazeline, jusqu'à ce que la statue équestre du Roi puisse être transportée dans la province. — Il est rapporté que par arrêt du 30 septembre 1702, le Roi a permis la sortie des blés de Languedoc jusqu'au 1[er] avril 1703 sans payer aucuns droits de sortie; que par arrêt du 9 mai 1702 les négociants sont autorisés à avoir des magasins particuliers sur le canal du port de Cette pour y entreposer leurs vins, et « que S. M., pour honorer le commerce, a permis, par édit de décembre 1701, à tous gentilshommes et autres ses sujets, à la réserve de ceux qui sont revêtus des charges de magistrature, de faire le commerce en gros tant au dedans qu'au dehors du royaume, sans déroger à leur noblesse ». — Le sieur de Joubert, syndic général, à qui M. de Chamillart a communiqué, à Paris, la partie du projet de nouveaux tarifs des droits d'entrée et de sortie sur les denrées et marchandises qui regarde la province, « continuera de travailler aux mémoires qu'il a commencé, pour l'avantage du commerce, sur un sujet si important ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 300 liv. seront employées à réparer le chemin public endommagé par la Garonne, dans le voisinage de Cazères. — On distribuera entre les diocèses de la sénéchaussée la somme de 4,000 liv. « pour servir à la réparation de leurs chemins de traverse ». — L'assemblée ayant résolu de ne pas dépenser plus de 12,000 livres, et ne disposant plus que de 1,308 liv., délibère que cette somme sera employée par préférence aux ouvrages à faire au grand chemin de la poste, sur la route de Toulouse à Montauban, quoique par le procès-verbal de la visite des chemins il paraisse que de grandes réparations sont aussi nécessaires à la route de Toulouse à Agen. = Pouvoir est donné aux syndics généraux de passer contrat avec le s[r] Colomez et compagnie qui se proposent d'établir une raffinerie de sucre à Cette : la province lui donnera pendant 10 ans 25 sols par quintal de sucre brut « qu'il fera venir des isles d'Amérique », jusques à concurrence pour les 10 ans de 8,000 quintaux ; Colomez, de son côté, chargera ses navires allant aux îles de pareil poids de marchandises et de denrées de la fabrique ou du cru de la province. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. = Attendu que l'emprunt de deux millions de livres qui devait être fait à Gênes, et pour lequel la province avait prêté son crédit au Roi, n'a pas eu lieu, le traité que l'assemblée avait fait avec les Commissaires du Roi « demeurera nul et de nul effet ». — Le président dit que M. de Chamillart lui a fait savoir que S. M. n'a pas accepté l'offre faite par la province de 200,000 liv. pour le rachat du droit de banvin, ordonné par édit d'avril 1692, ni celle de 400,000 pour l'extinction des offices d'auditeurs des comptes dans toutes les villes et communautés de la province : on examinera de nouveau « ces deux affaires, toutes deux contraires aux droits, libertés et privilèges du pays ». — Les États offrent 220,000 livres pour le banvin et 630,000 liv. pour les offices d'auditeurs. — Mémoire au Roi sur le droit de banvin qui, « devant estre regardé comme un droit seigneurial et non de souveraineté, ne peut estre estably dans la province de Languedoc ». — « Mémoire sur les offices d'auditeurs des comptes des communautez ». — Adjudication du bail de l'étape générale de la province (le prix n'en est pas indiqué). — Les députés en Cour demanderont « un tarif pour les messageries, n'y ayant rien de réglé pour cela dans la province ». — Le don gratuit sera payé en entier par imposition. — Rapport sur l'état des travaux du canal et de la jetée du port de Cette, et du canal des étangs. — « L'entrepreneur des réparations du pont du Gard sera payé à fur et à mesure de son travail ». — On fera les instances nécessaires pour faire juger le différend qui est entre la province et la ville de Marseille au sujet du commerce du Levant, « lad. ville prétendant qu'il ne peut estre fait à droiture par aucun autre port que par celuy de Marseille ». — On priera le Roi d'agréer « que le syndic général qui sera de tour pour estre député à la Cour remplisse la place au Conseil du Commerce que S. M. accorde à la province ». — Gratifications d'usage. — Résultat de la vérification des caisses de la Bourse du pays, faite en conséquence des ordonnances du Roi pour la diminution des espèces. — Instructions pour la capitation de l'année 1703, en 50 articles. — « Ceux qui ne payeront pas à terme échu leur taxe de capitation, de quelque qualité, profession, sexe et estat qu'ils puissent estre, seront constraints par corps par les collecteurs, ainsi qu'il est accoustumé pour le recouvrement des deniers du Roy ». — On priera le Roi de décharger les diocèses de Narbonne, Lavaur, Carcassonne, Mirepoix, Limoux, Saint-Pons, Saint-Papoul, Toulouse et Bas-Montauban, « de contribuer à l'abonnement du droit de capse qui se lève à l'entrée de la ville de Narbonne sur les bleds qui y sont apportez », comme n'ayant pas consenti à cet abonnement fixé à 5,000 livres. — Le fourrage et l'ustensile seront payés sous certaines conditions « aux 8 compagnies de dragons de nouvelle levée que S. M. fait venir dans les Cévennes pour la sûreté de la province, et M. de Basville sera prié de don-

ner ses ordres pour contenir les troupes dans leur devoir et dans une bonne discipline ». — La ville de Toulouse sera tenue de payer la somme de 4,500 liv. pour son abonnement de l'étape de l'année 1702. — Le Roi sera supplié de décharger ses sujets de Languedoc du payement de la nouvelle crue de 40 sols mise sur le sel par une déclaration du 23 décembre 1702, « et d'ordonner que celle de 50 sols establie pendant la dernière guerre ne sera levée qu'autant de temps que la présente guerre durera ». — Après que la déclaration du Roi obtenue par la province pour faciliter l'adjudication des biens abandonnés, « qui augmentent tous les jours », aura été enregistrée à la Cour des aides de Montpellier, elle sera imprimée au nombre de 2,500 exemplaires « pour estre attachée aux mandes de toutes les communautez de la province ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1702. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi des sommes contenues aux commissions des impositions ordinaires. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2348. (Registre.) — In-folio, 167 feuillets, papier.

Novembre **1703** — Février **1704**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 28 novembre 1703 au 8 février 1704. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Nicolas de la Baume de Montrevel, maréchal de France, lieutenant général en Languedoc; le comte du Roure, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; de Beauveret et de Calvet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours de MM. de Montrevel et de Basville; réponse du président (ne sont pas rapportés). — Compliment de l'archevêque d'Albi, au nom de l'assemblée au nouvel archevèque de Narbonne, président-né des États. — Vu la donation faite par le comte du Roure à son fils Ange-Urbain de Grimoard du Roure, comte de Florac, de la baronnie du Roure, « qui est de tour de Gévaudan cette année », led. comte de Florac est reçu aux États en qualité de baron du Roure.— Rapport favorable sur la noblesse du s^r de Lacroix de Mairargues, envoyé de Castries. — Le baron de Léran, envoyé du marquis de Léran, tuteur honoraire de Charles-Pierre de Lévy, marquis de Mirepoix, sera reçu à l'exclusion du s^r Deydier, envoyé de la mère dud. mineur, et l'on poursuivra la cassation d'une sentence du Châtelet de Paris portant : que si le tuteur et la mère de Charles-Pierre ne s'entendent pas pour nommer un envoyé qui remplisse la place de sa baronnie aux États pendant sa minorité, « le tuteur recevra les offres des gentilshommes qui se présenteront pour avoir lad. place ». La délibération porte que cette sentence blesse l'honneur des États, « le droit d'entrer dans leurs assemblées ayant toujours esté regardé comme un droit honorifique pour l'exercice duquel les possesseurs des plus anciennes baronnies de Languedoc, auxquelles il est attaché, sont obligés de faire choix de gentilshommes d'extraction et d'un mérite distingué pour remplir leurs places et soutenir les intérestz de la province en leur absence, ce qui deviendroit impraticable s'il estoit toléré que les tuteurs missent aux enchères la gratification que la province a accoutumé d'accorder aux envoyés de la noblesse pour leur deffray ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 2,000,000 pour la capitation de 1704. — Le président répond que « l'épuisement de la province fait craindre à l'assemblée de ne pas voir tout le succès qu'elle souhaite des résolutions que son obéissance et son attachement au service du Roy luy fairont prendre ». — Vu la donation faite par la marquise de Saint-Suplice (Sulpice) à Philippe-Emmanuel de Crussol Saint-Suplice d'Amboise son fils, « de la moitié de la terre de Castelnau-de-Bonnefons, située au diocèse d'Alby, qui est une des baronnies qui ont le droit d'entrer aux Estatz », et de tous les droits honorifiques dépendant de lad. baronnie, le marquis de Saint-Suplice est reçu aux États en qualité de baron de Castelnau-de-Bonnefons. — Le président dit qu'ayant été informé qu'ordre avait été donné d'envoyer des troupes dans le diocèse du Puy pour contraindre les contribuables à la capitation de payer leurs taxes de 1702 et 1703 et des années précédentes, il avait obtenu qu'il fût sursis à l'exécution dud. ordre pendant un mois : « sur quoy les Estatz, désirant que le diocèse du Puy profite de la grâce que Mgr le président luy a procuré, délibèrent que les particuliers seront avertis (par des affiches imprimées) qu'il y a des ordres du Roy pour faire entrer des troupes dans ce diocèse, le 25e du présent mois de décembre, et qu'elles seront logées chez les particuliers qui n'auront pas payé le courant et les arrérages de leur capitation ». — Contre les évêques et barons qui avaient négligé de s'excuser de ne pouvoir assister aux États. — Avant « d'appeler les voix » sur la demande de trois millions de livres, le président dit « qu'estant allé avant son départ de Paris recevoir les ordres du Roy, S. M. lui fit l'honneur de luy dire ces propres termes : « Au reste, Monsieur, je vous ay mis danz une « place où je souhaite que la première fonction que vous « ferez soit d'assurer les Estatz que je n'oublieray jamais « les services que me rend ma province de Languedoc,

« et que je souhaite la paix beaucoup moins pour mon « repos que pour celuy de mes peuples et du Languedoc « en particulier ». — Le don gratuit est accordé aux conditions d'usage. — « Mémoire » pour demander au Roi « de soulager la province d'une partie de ses impositions qui reviennent à près de sept millions de livres tous les ans ». — Les États s'assembleront au palais épiscopal pour aller de là, par Ordres, et en habit de cérémonie, assister au *Te Deum* que le Roi a mandé à l'évêque de Montpellier « de faire chanter en actions de grâces de la victoire que ses troupes ont remportée près de Spire, et en mesme temps de la réduction de Landau ». — « Les troubles qui commencèrent l'année dernière dans cette province continuant toujours, on examinera s'il est nécessaire de prendre de nouvelles résolutions pour mettre à couvert les diocèses voisins de l'incursion de ces malintentionnez ». — Le président dit que « pour des raisons particulières qui sont connues de cette assemblée », il y a lieu de procéder incessamment à la nomination des députés des trois Ordres qui seront chargés de présenter au Roi cette année le cahier des doléances : « sur quoy les Estatz ont prié par acclamation Mgr l'archevèque de vouloir bien estre du nombre de leurs députez et de se mettre à leur teste, la province n'ayant jamais eu plus de besoin d'une protection aussy puissante que la sienne ». — Il est rapporté « que depuis les Estatz derniers, la despense des troupes entrées dans la province à l'occasion des désordres causez par les malintentionnez » montait à 88,918 liv., sans comprendre en cette somme les 420,140 liv. qui avaient été imposées pour la levée et l'entretien de quatre compagnies de dragons et de vingt-trois compagnies de fusiliers, et pour l'ustensile et le fourrage d'un régiment de dragons et de deux bataillons, ni plus de 500,000 livres dépensées par les diocèses et les communautés pour le surtaux des fourrages, « le logement des officiers, les lits, charbon, bois du corps-de-garde, sur le pied d'un sol par jour pour chaque soldat »; que « n'ayant pu trouver à emprunter pour faire le premier payement des sommes accordées l'année dernière pour l'extinction du droit de banvin et la suppression des offices d'auditeurs des comptes des communautez, les États ne pouvoient se dispenser d'imposer cette année 500,000 pour les premier et deuxième payements », que les ordres du Roi étant arrivés pour faire la levée de 2,500 hommes de recrue, « on pouvoit prévoir que cette levée ruineroit entièrement les communautez et les particuliers par la désertion des habitans, la cessation de la culture et l'abandon des fonds de terre », ce qui ne laisserait à la province aucune ressource pour payer ses charges, d'autant « que les désordres dont elle est affligée font cesser tout commerce »; sur quoi, il est délibéré de représenter à S. M. que l'imposition de 1704 devant être de 7,000,000 de liv. et d'une capitation de 2,050,000 liv., « la province seroit obligée de payer en lad. année, sy on y adjoutoit les sommes cy-dessus dix millions 338,918 liv. », et de supplier S. M. de remettre à la province, à raison de son impuissance, 314,000 liv. avancées par son trésorier pour le surtaux des fourrages, et de la décharger pour l'avenir de l'entretien des quatre compagnies de dragons et des vingt-trois compagnies de fusiliers. — On renouvellera auprès du Saint-Père les instances déjà faites en 1678, au nom des États, pour la béatification du P. François Régis, de la Compagnie de Jésus. — Les États se chargeront, ainsi qu'il leur est demandé de la part du Roi, « de l'aliénation d'un second affranchissement de cent mil livres de tailles dans la province, ordonné par édit du mois d'octobre 1702, et d'en faire valoir la finance jusqu'à 1,200,000 », et ce, sans aucune remise, « en se contentant de deux sols pour livre à prendre sur ceux qui s'affranchiront » ; mais « comme la lenteur avec laquelle le premier affranchissement (de 1693) a esté fait, qui ne fut consommé, dans un meilleur temps, qu'au bout de quatre ans, joint à la difficulté de trouver de l'argent, leur fait craindre de ne pouvoir fournir cette somme dans les quatre termes » prescrits, ils prient le Roi de leur donner un plus long délai et de consentir à ce qu'ils le payent en cinq fois à partir du premier avril 1704. — Le président fait l'éloge de son prédécesseur et les États arrêtent qu'il sera fait un service funèbre pour le repos de l'âme du cardinal Bonzi et aussi du feu sr de Montbel, syndic général. — Lettre de Chamillart portant que S. M. n'a pu décharger la province que des fourrages des officiers d'infanterie : « les secours que S. M. leur donne (aux États) luy sont si à charge par le grand nombre de troupes qui sont employées à leur défense et qui luy seroient si nécessaires ailleurs, que son intention est que la province fournisse » le surtaux des fourrages des deux régiments de dragons. — En réponse au mémoire qui lui avait été adressé concernant le malheureux état de la province, le Roi fait savoir « que nonobstant les grandes despenses auxquelles il se trouvoit engagé, il tiendroit compte, en diminution du don gratuit et de la capitation, de ce qui auroit dû estre payé par les trente et une paroisses qui ont esté destruites en conséquence de ses ordres. » — Les syndics des diocèses où l'on a détruit seront avertis « qu'ils ont à remettre à l'intendant un rôle desd. paroisses et des habitans qui ont esté obligez de quitter, et un état avec les preuves de ce qu'ils devoient payer ». — Les États, « considérant que la difficulté, qu

est si générale, de faire le recouvrement de la capitation provient incontestablement de l'impuissance de la province; que si les diocèses de Montpellier, Nismes, Le Puy, Usez, Viviers, Mende et Alais se sont plaints au Roy, qui a renvoyé leur plainte aux Estatz, d'avoir esté surchargez, tous les autres diocèses ont les mesmes sujets de plainte », délibèrent que le Roi sera supplié d'avoir égard à ces raisons, qui font qu'aucun diocèse n'est en état de supporter le rejet sur soi de ce qui serait retranché de la quotité de la capitation des autres. — Pour maintenir la manufacture de Rieux, abandonnée par ceux qui l'avaient établie à grands frais, « il sera passé bail aux manufacturiers qui voudront la faire travailler, aux conditions de celuy qui fut passé en 1697 avec Gurse, hollandois ». — On paiera 1708 liv. au sr Chamberlain qui a fait embarquer pour l'Espagne, en 1703, « 244 pièces de bayettes, façon d'Angleterre, pour lesquelles la province luy accorde 7 liv. par pièce ». — Il sera envoyé aux contrôleurs de la province, dans les manufactures, et à l'inspecteur commis par le Roi à Marseille à la visite des draps que l'on y charge pour le Levant, « une formule où seront expriméez à l'avenir la qualité des draps et mesme la quantité des filz ». — Le président dit qu'il a été informé du mauvais emploi que plusieurs personnes font des mûriers que la province leur accorde, et qu'il est d'avis « qu'avant que continuer une despense qui a desjà cousté près de 100,000 liv. il y a lieu d'examiner si elle peut estre équipollée par l'avantage qui en est provenu »; sur quoi, il est enjoint aux syndics généraux de cesser d'acheter des mûriers, et « de rapporter l'année prochaine les rôles des mûriers qu'il ont distribué, afin qu'il puisse estre vérifié s'ils ont prospéré dans les lieux où ils ont esté plantez ». — « Pour procurer aux peuples de son diocèse un moyen de gagner leur vie », l'évêque de Saint-Pons demande qu'on accorde à un entrepreneur qui offre de rétablir la manufacture de draps londres, « qui n'avoit pas réussy », la somme de trois livres par pièce de 30 aunes qu'il fabriquera en laines du pays. Délibération conforme. — « Ceux qui font travailler les manufactures de la province payeront en argent comptant les ouvriers qu'ils emploieront, et ne pourront les forcer de prendre des denrées en payement de leur travail, à peine d'estre privez de la gratification qu'ils reçoivent des Estatz ». — « En considération du mérite distingué du feu sr de Montbel, syndic général, et des services qu'il a rendus à la province pendant 53 années », les États accordent la somme de 15,000 liv. au sr de Potier, son fils et son successeur. — L'entrepreneur de la raffinerie de Cette déclare que pour satisfaire à son traité avec l'assemblée, il a fait charger deux vaisseaux en partance pour la Martinique, de marchandises de Languedoc : fleur de farine, bas de Nimes, huiles et eaux-de-vie, etc., « et qu'il fait estat de rapporter des sucres bruts par le retour des mesmes vaisseaux ». — Il est rapporté que par ordonnance du 14 octobre 1703 M. de Basville a permis d'entreposer les vins et autres marchandises à Cette et d'y convertir les vins en eaux-de-vie. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Il sera fait fonds de la somme de 3,928 liv. pour l'entretien des pavés et de celle de 1,250 pour l'entretien des engravements dans toute l'étendue de la sénéchaussée, — de celle de 4,000 liv. pour la réparation des chemins de traverse des diocèses. — Le sr Geoffroy est nommé inspecteur des chemins à la place du feu sr Buterne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Remboursement au sr des Innocens, receveur de la Bourse à Toulouse pour le sr de Pennautier, des frais du procès qu'il avait dû soutenir au Conseil pour se faire décharger (par arrêt du 23 septembre 1702) de l'amende de 180,000 liv. à laquelle il avait été condamné par le commissaire du Conseil député dans la province pour juger les accusés de billonnage, sous prétexte « qu'il avoit reçu des receveurs des tailles des espèces, sur un pied plus considérable qu'elles n'avoient cours dans le commerce, n'y ayant que les recettes générales qui eussent cet avantage (de les recevoir), et led. commissaire prétendant que la recette de la Bourse n'estoit pas une recette générale ». La délibération porte que le Conseil avait reconnu « que la recette de la Bourse estoit une recette générale; qu'il n'y en avoit jamais eu une qui pût porter ce nom à un plus juste titre puisque 24 receveurs en titre y portoient tout ce qu'ils recevoient des sommes accordées au Roy par la province ». — Il est accordé « par charité, la somme de 6,000 liv. aux pauvres catholiques des Sévennes qui ont pu eschapper à la fureur des fanatiques et se réfugier dans les villes principales des diocèses de Montpellier, Usez, Nismes et Alais ». — Rapport des commissaires nommés « pour examiner ce qui peut estre fait pour la sûreté de la province dans la conjoncture présente ». D'après leur avis, les États se chargent de payer la solde des 80 officiers et soldats qui gardent la côte de Palavas jusqu'au Dorgon, des 74 hommes « qui gardent les 37 passages du Rhosne où il y a des bacs », et règlent que le trésorier de la Bourse avancera jusqu'à 30,000 liv. pour la subsistance des milices de la province, « au cas qu'elles soient commandées pour s'opposer aux rebelles et obligées de sortir de leurs diocèses ».

— Teneur du traité fait avec les Commissaires du Roi pour l'affranchissement de 100,000 liv. de tailles. — On enregistrera ès registres des États les provisions de commandant en chef en Languedoc accordées par le Roi au maréchal de Montrevel. — Gratifications d'usage. — Rapport sur les haras : le Roi consent à ce que la province n'emploie cette année que 3,000 livres pour acheter des juments qu'on fera venir du Poitou. — Le Roi sera supplié de décharger la province des nouveaux offices de présidents des Assiettes et de commissaires des tailles des diocèses établis par édit de novembre 1703. — On fera le devis des travaux à faire pour désensabler « le grau de la Nouvelle Jetée par où sortent tous les bleds du haut Languedoc qui s'embarquent à Narbonne. — Le don gratuit sera payé en entier par imposition. — On demandera au Roi, dans le cahier des doléances : « la permission de faire venir du filet d'Hollande, seul moyen de restablir la manufacture de dentelles de fil qui produisoit par le passé un grand secours aux peuples du diocèse du Puy » ; — « que la province soit deschargée de faire aucune recrue pour les troupes du Roy, parce qu'un grand nombre de fils de famille abandonnent les paroisses, et que ceux qui sont nécessaires à la culture des terres cherchent à s'en garantir (de la levée) par toute sorte de moyens ». — « On sursoira au fermier général de l'équivalent la somme de 5,350 liv., attendu que par son bail il avoit renoncé à tous les cas prévus et non prévus, à l'exception de la guerre guerroyante et de la peste, et qu'on ne pouvoit douter que les désordres commis en certains endroits des Sévennes ne puissent estre regardez comme une guerre guerroyante puisque les rebelles avoient bruslé plusieurs églises, commis un grand nombre de meurtres et interrompu le commerce, ce qui a obligé S. M. de faire brusler plus de 30 paroisses qui leur servoient de retraite ». — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2349. (Registre.) — In-folio, 227 feuillets, papier.

Décembre **1704** — Février **1705**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 4 décembre 1704 au 19 février 1705. — Président : l'archevêque de Narbonne (Le Goux de La Berchère). Commissaires du Roi : Louis Hector, marquis de Villars, maréchal de France, commandant en Languedoc ; le comte de Peyre, lieutenant général ; le comte de Ganges, le marquis de Chambonnas, le marquis de Castries, lieutenants de Roi de la province ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Calvet et de Massillan, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du maréchal et de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — Il sera mandé au marquis d'Ambres et à la marquise de Rebé, baronne d'Arques, absents, qui n'ont pas envoyé de lettres d'excuse, « qu'ils ayent à satisfaire au règlement avant les festes de Noël ». — Rapport favorable sur la noblesse du s^r de Lacroix de Sueilles, envoyé de Castries, du s^r Belflou, envoyé de Mirepoix, et du s^r Gobelin, nommé pour tenir la place de la baronnie de Saint-Félix. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 2,000,000 de livres pour la capitation de 1705. Ces deux sommes sont accordées aux conditions d'usage. — Mémoire au Roi où il est représenté « que l'expérience des quatre dernières années, les soins que M. de Basville s'est donné pour faire payer la capitation et les troupes qu'on y a employé ne laissent pas lieu de douter qu'il est impossible de lever deux millions de livres de capitation en Languedoc » ; la conclusion est « que S. M. est suppliée, afin qu'elle soit payée à l'avenir des sommes que les Estatz luy accordent, de faire cesser les impositions et les taxes qui sont faites sans le consentement des Estatz et de diminuer considérablement la capitation ». — On acquerra au prix de 325,000 liv. le droit de 2 deniers sur chaque livre *prime* de viande de boucherie entrant dans les villes et bourgs murés de la province, créé par arrêt du Conseil du 19 avril 1704, lequel droit sera affermé pendant la tenue des présents États. — Le s^r du Vidal Montferrier, ancien conseiller à la Cour des comptes de Montpellier, est nommé syndic général de la sénéchaussée de Carcassonne, à la place du s^r de Potier, démissionnaire. — Députés nommés pour faire compliment au maréchal de Villars « qui a reçu un ordre du Roy pour se rendre incessamment à la Cour », et en même temps pour lui « témoigner la reconnaissance des Estatz qui sont pénétrés des services qu'il a rendus à la province en luy procurant la tranquillité dont elle jouit présentement ». — Gratifications : de 12,000 liv. au maréchal, de 8,000 liv. à « madame la mareschale qui, par sa présence dans cette province, semble avoir partagé tous les glorieux succez que M. le mareschal de Villars y a eu ». — Il est rapporté que « les restes de la capitation des années 1701, 1702, 1703, et du premier semestre de 1704 revenoient à 1,278,504 liv., quoyqu'il n'y ait pas de diocèse où les collecteurs des communautez n'ayent esté en prison, et que cependant on ne pouvoit se promettre de retirer avant la fin de cette année 1705 le payement desd. restes ». — L'assemblée voulant payer le trésorier

de la Bourse qui avait fait l'avance des deniers de la capitation, et considérant « que ce seroit un soulagement pour la province d'emprunter dans cette occasion au denier seize (6,25 %), puisqu'elle avoit payé jusqu'à présent le retardement desd. arrérages à 10 % », délibère « qu'il sera emprunté jusqu'à la somme d'un million de livres au denier seize dont les intérestz seront supportez par les diocèzes qui sont en reste ». — « Suivant la permission qui en a esté accordée par S. M., le droit de 2 deniers par livre de viande de boucherie sera establi dans toutes les villes et lieux de la province sans exception ». — Lecture d'un arrêt du Conseil du 24 mai 1704 qui renvoie aux srs de Basville et d'Ormesson, intendants, pour avoir leur avis, la contestation touchant « le mandement de Saint-Privas, sçavoir s'il doit contribuer aux impositions du pays de Velay ou en Auvergne ». — Après avoir entendu le rapport de l'évêque de Rieux sur les affaires du commerce, l'assemblée délibère, « que S. M. sera suppliée : de faire escrire en Espagne le préjudice que cause au commerce de Languedoc la transgression des défenses de faire dans les terres du roy d'Espagne le commerce des manufactures (objets manufacturés) d'Angleterre, plus de 900 balles de draps d'Angleterre ayant esté vues à la dernière foire de Salerne, dans le royaume de Naples, qui y avoient esté portées sur des certificats des consuls de la nation espagnole establis à Livourne et à Marseille comme si c'estoient des draperies de France »; de procurer aux marchands de Languedoc, qui font un grand commerce en Espagne et qui ne peuvent faire venir par mer les marchandises qu'ils ont à Cadis, un transit par terre pareil à celuy qui est permis aux marchandises fabriquées dans les Pays-Bas espagnols qui sont envoyés en Espagne et en Italie »; d'accorder aux Gênois, « les seuls estrangers qui viennent charger en Languedoc, en temps de guerre, des bleds et des vins », l'exemption du droit de fret dont jouissent les vaisseaux danois et suédois; « d'ordonner que les marchandises de Languedoc qui seront voiturées par le Canal et portées dans les pays estrangers par Bordeaux ne seront sujettes qu'aux droits de sortie qu'elles auroient payé si elles avoient esté embarquées au port de Cette pour passer le détroit ». Les États allèguent, pour obtenir cette dernière grâce, que « S. M. avoit accordé aux marchands de Bordeaux et de La Rochelle le transit pour toutes les marchandises qu'ils voudront envoyer à Marseille par le canal de Languedoc et de toutes celles qu'ils voudront faire venir de Marseille, en payant les mesmes droits qu'ils auroient payé à la sortie et à l'entrée des ports desd. villes si les dites marchandises avoient esté portées par mer ». — L'abonnement du port des lettres qui sont distribuées aux députés des États est porté de 1,700 à 2,500 livres, en considération de ce que, « par le tarif du 8 décembre 1703, le port des simples lettres avoit esté augmenté de près d'un tiers et celui des paquets de près de la moitié ». — On demandera le rétablissement des visiteurs des gabelles de la province, supprimés par édit de décembre 1704 et remplacés par d'autres officiers au profit desquels il devait être levé 10 sols par minot de sel. La délibération contient l'historique de la gabelle de Languedoc, « différente de celle de France et establie en avril 1359 par le consentement des Estatz ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Indemnité accordée aux fermiers de l'équivalent « à l'occasion des troubles excitez par les fanatiques, qui n'ont cessé que depuis environ le mois de juillet de l'année dernière » (1704). = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. — Le syndic général de la sénéchaussée représente que les propriétaires des terres qui confrontent au grand chemin de la poste prétendent que le recurement des fossés dud. chemin doit être fait aux dépens du public, et que dans l'étendue de la sénéchaussée, « sur le pied d'un sol par canne courante, il n'en cousteroit que 1,400 livres; mais l'assemblée décide que « lesd. propriétaires estant tenus suivant les ordonnances d'entretenir les fossés chacun en droit soy », ils seront contraints à le faire, la sénéchaussée ne prenant à sa charge que l'entretien des fossés « aux endroits où il n'y a que des vacants et des terres sans culture ». — 8,000 liv. sont accordées par forme de transaction au baron de Castelnau d'Estrétefonds pour le dédommager de la rupture de la chaussée du moulin de Castelnau, causée par « un pont que la séneschaussée fit construire en 1686 sur le canal qui conduit les eaux de la rivière de Lers aud. moulin ». — 600 liv. sont accordées au sr Geoffroy « pour les vacations par luy exposées tant à visiter et vérifier les ponts et chemins de la sénéchaussée pendant l'année 1704 qu'à dresser les devis des ouvrages ». = On retirera des mains du sr Barbot, avocat au Conseil, pour les mettre dans les archives de la province à Montpellier, tous les papiers, procédures et productions qui regardent le franc alleu. — Sur la demande de l'entrepreneur de la nouvelle jetée du port de Cette qui se déclarait hors d'état de continuer son entreprise, « surtout à présent qu'il ne peut plus prendre des pierres aux vieux môles de Frontignan », le bail qui lui avait été passé est annulé, et il est délibéré que « sur l'offre faite par le sieur Marcha de porter 2,000 toises de pierre à lad. jetée en trois années, à 18 liv. la

toise, et quinze sols par toise pour la poudre, un nouveau bail sera publié et délivré à celuy qui fera la condition meilleure ». — Rapport : sur les ouvrages du canal des étangs; sur les réparations à faire aux graux d'Agde et de La Nouvelle. — Le sr Pierre-François de Guilleminet, âgé de seize ans, « sera tout présentement installé et reçu à la charge de greffier des Estatz de son ayeul, et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, il luy sera permis de faire entrer dans cette assemblée le sr Castaing, pour luy ayder dans l'exercice de sa charge ». — Rapport sur les haras, où il est dit que depuis 1699 il a été dépensé pour ces établissements 82,464 liv. et « qu'il a esté déjà produit plus de sept cents poulains, suivant les procès-verbaux des inspecteurs, et qu'il y a un pareil nombre de juments qui sont pleines ». — Les réparations faites au pont du Gard ayant été vérifiées et reçues par le sr Souville, architecte de Montpellier, l'entrepreneur sera payé de ce qui lui est dû. — Les collecteurs et receveurs des tailles qui auront gardé les deniers de la capitation payeront les intérêts desd. sommes à 10 pour cent, comme auraient dû faire les diocèses au préjudice desquels ils les retiennent. — Approbation du règlement des dépenses faites en 1704 par la province, à l'occasion des troubles des Cévennes, pour le surtaux des fourrages de deux régiments de dragons, la subsistance de vingt-trois compagnies de fusiliers, etc., lad. dépense montant à 578,000 liv. — Une somme de 438,872 liv. sera imposée pour le même objet « la présente année » (1705). — Les États sont informés que le traité fait le 3 février 1704 par la province avec les Commissaires du Roi pour le second affranchissement de 100,000 liv. de tailles avait été autorisé par arrêt du Conseil du 23 février de la même année. — Gratifications d'usage : 60,000 liv. au duc du Maine, « gouverneur de la province, pour la protection qu'il donne à la province auprez de S. M. », etc., etc. — « S'il se présente quelqu'un pour faire travailler la manufacture de Rieux, il luy sera donné par la province 3,000 liv. par année, pour huit années seulement ». — On ne renouvellera pas le contrat passé pour sept ans en 1697 avec l'entrepreneur de la « manufacture de serges larges et légères appelées filelles de Maroc, établie à Bédarieux, par lequel il luy estoit accordé 7 liv. par pièce de 30 aunes de longueur sur 8 pans et demy de largeur ». — Les commissaires nommés pour les affaires extraordinaires rapportent que « le Roy demandoit aux Estatz leur consentement pour imposer sur la province » les finances réunies de divers offices de nouvelle création, « revenant ensemble à la somme de 850,000; que M. de Basville leur avoit dit que si l'assemblée vouloit faire des offres pour l'extinction de toutes ces affaires, il avoit pouvoir de les recevoir pourvu qu'elles fussent de la somme de 680,000 liv., mais qu'en l'estat malheureux où la province se trouve, ils n'avoient pas cru qu'elle pût tolérer une si grande imposition » : « sur quoy les Estatz, pour tesmoigner à S. M. qu'ils oublieront toujours les misères de la province lorsqu'il s'agira de son service, ont délibéré d'offrir à S. M. la somme de 500,000 liv. et les deux sols pour livre pour la suppression des offices de langueyeurs de porcs, de contrôleurs des poids et mesures, d'essayeurs d'eaux-de-vie », etc. — Lecture faite de l'édit du mois de novembre 1703 portant création d'offices de présidents des Assiettes et de commissaires des tailles, les États consentent que la somme de 20,000 liv. de gages et le droit de signature des mandes attribués auxd. présidents soient départis suivant le tarif sur tous les diocèses, la ville de Toulouse non comprise. — Indemnité de 1,500 liv. au sr de Saint-Vincierl, commissaire ordonnateur des guerres, « qui conduira le détachement des troupes envoyé dans les diocèses du Haut-Languedoc pour faire payer la capitation par les gentilshommes et autres personnes qui ont refusé jusqu'à présent de la payer, par mauvaise volonté plustot que par impuissance ». — Le sr de Joubert, syndic général, expose que le Roi avait vendu à des traitants pour 1,500,000 liv. la jouissance pendant seize ans du sol pour livre sur le prix des voitures créé par édit du mois de septembre 1704, « que c'estoit une imposition bien considérable sur toutes les marchandises du royaume, si chargées d'ailleurs par tant d'autres droits, qu'on ne pouvoit presque plus en faire commerce avec les estrangers, parce qu'ils trouvent à les achepter ailleurs à meilleur marché », etc. « Sur quoy a esté délibéré que S. M. sera suppliée de réduire led. sol pour livre aux voitures des messageries, coches et carrosses qui ont des bureaux establis et des jours certains pour le départ, et d'en descharger les rouliers, muletiers et autres dont les voitures ne sont réglées ». — Lecture faite de l'édit de décembre 1703 qui crée des offices de greffiers des insinuations laïques et assujettit à des droits fort élevés presque tous les actes translatifs de propriété, on suppliera le Roi « de déclarer qu'il n'y aura en Languedoc que les donations entre vifs qui soient sujettes à insinuation, ainsi qu'il a esté pratiqué jusqu'à présent en lad. province ». Cette délibération contient l'historique des insinuations à partir de 1539. — Jugements rendus par les États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1704. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2350. (Registre.) — In-folio, 238 feuillets, papier.

Décembre **1705** — Février **1706**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 10 décembre 1705 au 8 février 1706. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Calvisson, lieutenant général pour le Roi; de Margon, brigadier des armées du Roi et colonel de dragons, lieutenant de Roi; Lamoignon de Basville, intendant; d'Autrivay et de Mengaut, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours du comte de Calvisson et de l'intendant. Réponse de l'archevêque de Narbonne (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Voisins, de Rochegude de Labaye, Dupont de Ligonez de Saint-Romain, Le Robert, envoyés de barons. — On ira saluer de la part des États la duchesse de Berwick, femme du commandant général des armées du Roi en Languedoc, « que S. M. a chargé d'aller faire le siège de Nice ». — Le président rappelle « que l'usage est de paroistre à l'assemblée en habit de cérémonie » quand les Commissaires du Roi doivent y venir. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 2,000,000 de liv. de capitation pour l'année 1706. — Le président représente « que tous les efforts que fera la province pour surmonter les difficultez que son épuisement pourroit faire entrevoir à l'exécution des intentions de S. M... luy deviendront avantageux, en esloignant les malheurs dont elle semble estre menacée par la situation où se trouve une armée ennemie, trop voisine de nos frontières ». Le don gratuit et la capitation sont accordés aux conditions ordinaires. — Mémoire pour demander au Roi sur la capitation une remise de 200,000 liv. et plus, parce que les arrérages de la capitation montent à 1,200,061 liv. et ceux de la taille à 1,422,115 liv. ; « cependant, il n'y a jamais eu d'année où on ait exercé plus de rigueur contre les redevables que celle-cy ; il n'y a pas de diocèse où les troupes n'ayent esté employées à faire payer la capitation par des logements en pure perte, et elles ont esté continuellement occupées à ce recouvrement »... Le trésorier de la Bourse, épuisé par les avances que les États l'ont obligé de faire, « n'a pas trouvé à emprunter mesme au denier 16, quoyque la province luy ait accordé son crédit »; aussi a-t-il « fallu payer chaque année à dix pour cent les interestz de toutes les avances » qu'il a faites. — Approbation du bail du droit de deux deniers par livre de viande de boucherie, fait pour six ans, au prix de 109,100 liv. par an, à charge pour le fermier d'avancer 325.000 liv. dont la province lui payera l'intérêt à dix pour cent. — Enchères du bail de l'équivalent, auxquelles assistent les Commissaires du Roi, nonobstant les protestations (d'usage) du président. — On examinera ce qu'il convient de faire au sujet de l'édit de septembre 1705, créant « des offices de trésoriers des deniers d'octroy, des subventions et des revenus patrimoniaux dans toutes les villes et lieux de la province où il y en a d'establis, avec 15,000 liv. de gages assignez sur l'estat du Roy et 4 deniers pour livre de taxations, et que les pourvus desd. charges seront eslus consuls l'année après celle de leur réception et députez aux Estatz la mesme année ». La délibération rappelle que des offices semblables avaient été créés en 1689, 1694, 1695, et que chaque fois la province en avait obtenu la suppression en payant 150,000, 130,000 et 1,650,000 liv. — Le Roi sera supplié de casser les délibérations des deux Chambres de commerce de Toulouse et de Montpellier, demandant qu'il leur soit permis de députer alternativement de trois en trois ans un marchand au Conseil de commerce, auquel la province donnerait tous les ans 6,000 liv., « comme estant lesd. délibérations contraires à celle que les Estatz ont prise le 12e janvier 1703 ». — Le premier consul de Montpellier expose « qu'il en couste par année 12,000 liv. à lad. ville pour le louage des maisons où logent les officiers généraux qui commandent les troupes qui sont dans la province, et que puisque la province se ressent de la tranquillité que ces troupes y maintiennent, il n'est pas juste qu'une seule ville supporte toute la despense du logement de leurs généraux ». — On poursuivra la cassation d'un arrêt de la Cour des aides de Montpellier comme contraire aux arrêts du Conseil du 22 mai 1667 et 17 août 1694, maintenant en Languedoc le franc alleu roturier, et y admettant « le franc alleu noble, lorsqu'il est justifié par titres ». — Est nommé avocat de la province au Parlement de Toulouse « le fils de M. de Mariotte, greffier des Estatz, qui sert si bien la province depuis tant d'années ». — « Il sera fait fonds au profit du trésorier de la Bourse de la somme de 17,165 liv. 12 sols et de celle de 5,087 liv. 19 sols 6 deniers pour le remplacement du rabais des espèces d'or et d'argent trouvées dans sa caisse », à Montpellier, lorsque par des arrêts du Conseil des mois d'août et de décembre 1705 la valeur des louis d'or fut réduite à 14 liv. 5 sols, puis à 14 liv., et celle des écus à 3 liv. 17 sols, puis à 3 liv. 16 sols. — On écrira à M. Chamillart « pour le prier de faire considération aux sommes que la province a payé pour se

descharger de la fonction des commissaires aux saisies réelles et de receveurs des consignations, afin qu'il plaise à S. M. de la descharger de l'establissement de contrôleurs et auditeurs des comptes, auxquels par sa déclaration du 21 avril 1705, S. M. vient d'accorder les mesmes fonctions ». — Teneur d'une lettre de Chamillart, annonçant au président que le Roi fait remise à la province de 200,000 liv. sur les deux millions de la capitation. — Le s[r] André Mallet est nommé maître de musique de la chapelle des États à la place du s[r] Moreau, démissionnaire. — Adjudication de la ferme de l'équivalent pour six ans au prix de 340,000 liv. par an. — Députés nommés pour aller complimenter M[me] la duchesse de Berwick « de la réduction du château de Nisse par l'armée du Roy sous les ordres de M. le duc de Berwick ». — Rapport sur l'état des travaux de la jetée de Cette et du canal des étangs ; — sur la jetée qu'on a commencé de faire au grau de La Nouvelle : « elle a déja produit l'effet qu'on en attendoit : l'entrée de ce canal ayant présentement plus de 12 pieds d'eau de profondeur, les gros bastiments chargez y abordent sans peine ». — Lecture des arrêts du Conseil obtenus par les députés en Cour, entre lesquels : arrêt du 20 octobre 1705 qui décharge du droit de 6 deniers pour livre les huiles qui seront employées pour les ouvrages des manufactures de Toulouse et de Montpellier; — arrêt du 7 juillet 1705 qui décharge de certains droits le sel qui sera délivré aux marchands saleurs de Cette pour leurs salaisons. — Renvoi aux commissaires des fourrages des requêtes de plusieurs habitants de Nimes et Montpellier « pour le remboursement du louage des voitures et des fourrages qu'ils ont fourny lors du passage du Roy d'Espagne dans la province ». — Teneur d'une lettre de Chamillart à M. de Sandricourt, gouverneur du fort de Nimes, qui n'avait pas fait tirer le canon lors du passage en cette ville de l'archevèque de Narbonne : « Le Roy a toujours trouvé bon que l'on rendît cet honneur en Languedoc aux archevèques de Narbonne en qualité de présidents-nés des Estatz... S. M. désire qu'à l'avenir vous ne manquiez pas » de le lui rendre. — Les sous-fermiers de l'équivalent demandent une indemnité « pour les dommages que les derniers désordres des Cévennes ont causés à leurs sous-fermes dans les lieux de Villefort et Portes au diocèse d'Uzès ». — Continuation de la lecture des arrêts du Conseil obtenus par les députés en Cour, entre lesquels : arrêt du 20 octobre 1705 ordonnant que le droit de 2 % ne doit pas être levé sur les vaisseaux qui passent en vue du port de Cette; — arrêt du 1[er] septembre 1705 qui permet la sortie des grains hors de la province sans payer aucuns droits; — arrêt du 13 octobre 1705 renvoyant à l'Intendant une requète du syndic de la province qui demande que dans les lieux où la justice a été aliénée ou engagée, l'élection des consuls se fasse en la forme ordinaire; — divers arrêts du mois d'octobre 1705 déchargeant des tailles les habitants de Nimes et de plusieurs communautés des diocèses de Viviers et de Montpellier, « dont les effets et maisons ont esté bruslez par les fanatiques ». — Teneur d'une lettre de Chamillart : « les évêques de la province ne doivent faire aucune attention » au préambule d'un arrêt du Conseil du 19 mai 1705, portant incorporation aux diocèses des offices de président des Assiettes, où le traitant qui avait poursuivi cet arrêt avance : « que les évesques ont mis toute sorte de moyens en pratique pour détourner les particuliers de les acquérir, dans la vue de faire faire cette incorporation, ce qui a retardé le secours que S. M. avoit attendu de l'exécution du traité ». — Approbation des conventions passées avec les nouveaux entrepreneurs de la manufacture de Rieux et du louage du château de la Terrasse appartenant à M. de Potier, « où sont les outils, mestiers et ustensiles, propres à lad. manufacture ». — M. de Basville sera prié d'écrire à l'inspecteur du Roi à Marseille de veiller à ce que « les draps londrins seconds que divers marchands font fabriquer en très grande quantité » à la demande des négociants de Marseille, en leur donnant la largeur des londrins premiers, ne soient pas expédiés dans le Levant, « cette fraude ne pouvant estre que très préjudiciable au commerce de la province ». — Compte des mûriers fournis par divers pépiniéristes à plusieurs particuliers, sur les billets du s[r] de Joubert, sydic général. — Les commissaires des haras demandent qu'on fasse connaître au public par des instructions imprimées « qu'il n'y a pas de commerce qui donne un plus grand profit que celuy des haras, puisqu'il produit ordinairement dans les provinces où il est estably au moins le denier trois des sommes qu'on y employe » (33,33 %). — Les commissaires des affaires extraordinaires rapportent que M. de Basville demande de la part du Roi « 1,103,000 liv. sans y comprendre les deux sols pour livre », pour la suppression de divers offices nouvellement créés : président des Assiettes, commissionnaires des rouliers, courtiers commissionnaires des vins, inspecteurs des messageries, contrôleurs des greffes, contrôleurs des huiles, contrôleurs de l'entrée des vins, contrôleurs des matériaux de construction ; « que toutes ces affaires sont si à charge au public que l'assemblée a déjà offert à S. M. 650,000 liv. payables en trois ans, sans intérest », mais que le Roi « demande 700,000 liv. et les deux sols pour livres en trois payements égaux, de six en six mois, à commencer du 1[er] juillet prochain, sans intérest ». Déli-

bération conforme au désir du Roi.— Adjudication de la ferme générale de l'étape de la province. — Les commissaires des affaires du commerce rapportent « que depuis que le Canal a esté fait, on porte dans la province une si grande quantité de bleds de Guienne, qu'on ne trouve plus à débiter ceux du Languedoc qu'à vil prix, ce qui oste aux particuliers les moyens de payer les grandes impositions dont les fonds sont chargez; que si, pour donner à la Guienne le moyen de débiter ses vins, il a esté défendu au Languedoc de faire descendre les siens par la Garonne plus tost qu'après Noël, quoyque l'usage de cette rivière dût estre commun à tous ceux qui veulent s'en servir, la mesme considération doit faire défendre à la Guienne de porter ses bleds en Languedoc depuis la récolte jusques à la feste des Roys, par un canal qui couste plus de 6,000,000 de livres à la province » : sur quoi il est délibéré « que S. M. sera suppliée d'ordonner que les bleds de Guienne ne pourront estre voiturés par le canal de Languedoc depuis la récolte jusques aux Roys ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1705. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse.— La sénéchaussée contribuera pour moitié à la dépense de la construction d'un pont en maçonnerie sur le ruisseau de la Mouillonne « qui fait la séparation des diocèses de Toulouse et de Rieux et est absolument nécessaire pour la communication et le commerce desd. diocèses ». — Les propriétaires des terres aboutissant au grand chemin seront sommés une dernière fois par le syndic général de faire des fossés et de les entretenir; s'ils ne le font dans un délai de quinzaine, « le syndic général fera construire les fossés aux frais de la séneschaussée et poursuivra devant l'Intendant contre les propriétaires refusans la répétition de la dépense ». = Les États en corps se rendront à la cathédrale de Montpellier pour assister au *Te Deum* qui sera chanté en actions de grâce de la réduction des châteaux de Nice et de Montmeillan sous l'obéissance du Roi. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Les commissaires nommés pour régler « le fonds que la province doit faire pour la subsistance, fourrage et entretien des troupes qui sont présentement en Languedoc à l'occasion des troubles des Cévennes, rapportent qu'ils en ont dressé un estat lequel revient à la somme de 457,613 liv. ». — Cette somme sera imposée la présente année. — Le président expose que par édit de décembre 1705 « le Roy a estably une loterie dont les billets seront de 10 liv. et le fonds de 2,400,000 liv., pour la valeur duquel il sera constitué 120,000 liv. de rente perpétuelle au denier 20 sur l'Hostel de ville de Paris, à distribuer tous les ans en 12 lots de 10,000 liv. chacun, qui seront payés à ceux à qui ils seront eschus ». Il engage l'assemblée à participer à cette loterie. Délibéré qu'on en prendra des billets jusqu'à concurrence de 3,000 liv. — Gratifications d'usage. — Teneur d'une lettre de Chamillart : « L'intention de S. M. est que M. le duc de Bervik jouisse de la mesme gratification qu'il auroit eue s'il avoit assisté aux Estats, c'est-à-dire que les Estats luy donneront pour luy 12,000 liv. et 8,000 liv. à Madame sa femme, ainsy qu'il a esté réglé pour M. le mareschal et Mme la mareschale de Villars, l'année dernière ». — Délibération conforme. — Le syndic général qui a la clef des archives de la province « qui sont dans l'Hostel de ville de Montpellier, y remettra les papiers qui estoient entre les mains du s^r^ Barbot ». — Contrôle des commissaires principaux pour la tenue des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Présentation de l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents.

C. 2351. (Registre.) — In-folio, 189 feuillets, papier.

Novembre **1706** — Janvier **1707**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 25 novembre 1706 au 24 janvier 1707. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef en Languedoc; le comte du Roure, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; de Charron et Bosc, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du duc et de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — Sont reçus aux États, après vérification de leurs titres de noblesse, messire Just-Antoine de La Rivoire, comte de Chadenac, en qualité de baron de tour de Vivarais, pour la terre de Chalençon, et messire Denis-Auguste de Lafare, en qualité de baron de Tornac. — Le marquis de Mirepoix, qui a demandé à être reçu aux États, « entrera dans l'assemblée en qualité de baron de Mirepoix, et attendu son bas âge, il ne prestera le serment et n'opinera que lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans; la procuration faite par M. de Léran, son tuteur, au s^r^ de Gravezon, sera rejetée, le titulaire estant présent ». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Lasset, de Rochemore Solorgues et Le Robert de Villars, envoyés de barons. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 2,000,000 pour la capitation de 1707. Ces deux sommes sont accordées aux con-

ditions ordinaires. — Mémoire au Roi pour lui demander « de soulager une province qui n'a pas le moyen de payer tout ce qu'elle luy accorde ». On y représente « que la despense de l'estape, qui estoit l'année dernière de 450,000 liv., reviendra cette année à plus de 1,000,000 de liv. », et celle des fourrages à plus de 400,000 liv. au lieu de 250,000; que « quoyque la province ait rachepté des affaires extraordinaires pour plusieurs millions, il reste encore des droits à payer... qui sont comme une seconde taille »; que « le grand nombre de mulets, qu'il a fallu fournir deux fois cette année et une fois l'année dernière, a interrompu le labourage et le commerce »; que « pour soutenir ces charges, le Languedoc a des bleds qui n'ont pas de débit, des vins qui sont à vil prix par leur trop grande abondance », des manufactures, mais « le commerce des manufactures en Espagne est entièrement tombé depuis un an »; « le Languedoc enfin, qui trouvoit autrefois une ressource lorsque la guerre estoit en Catalogne, ne ressent que des incommodités de celle-cy ». — Informée que le s[r] de Montbrun, maire de Narbonne, était parti sans avoir demandé congé au président, l'assemblée délibère qu'il « sera privé de l'entrée et des esmoluments des Estats de la présente année et de ceux aussi qui sont accordez par le diocèse, et qu'à l'avenir il ne sera reçu aux Estats qu'après avoir obtenu de l'assemblée et de M[gr] le président le pardon de sa faute ». — On répartira les sommes de 30,000 et de 104,538 liv., accordées par le Roi à titre d'indemnité, entre les villes et communautés qui ont fourni l'année dernière les mulets envoyés en Piémont, et cette année, au mois de février, « les 828 mulets employés au service des vivres de l'armée de Catalogne ». — Il est rapporté que, par édit du mois d'août 1705, « S. M. avoit créé des offices de trésoriers des deniers d'octroy et subventions des villes et communautez »; que, sous prétexte que lesd. villes avaient offert 150,000 liv. pour racheter ces offices, un arrêt du Conseil du 15 juin 1706 leur avait permis de lever pendant trois ans pour faire ce remboursement une augmentation d'un quart sur leurs droits d'octroi et subventions; que les députés de ces villes qui sont aux États nient qu'elles aient jamais fait aucune offre et déclarent « qu'elles sont si chargées d'impositions, de debtes et que leurs droits d'octroy et subventions sont si grands qu'il ne seroit pas possible de les augmenter davantage sans faire déserter une partie des habitans »; sur quoi, attendu que lesd. offices ayant été déjà plusieurs fois rachetés, « l'assemblée doit espérer que si S. M. ne peut se passer entièrement du secours qu'elle espère retirer de la vente desd. offices, elle voudra bien se contenter de ce que lesd. villes peuvent luy payer dans le malheureux estat où elles se trouvent », il est délibéré qu'on offrira au Roi pour la suppression des offices de trésoriers qui restent à vendre 60,000 liv., et pareille somme pour la suppression de l'augmentation du quart des droits d'octroi. — « Pour conserver un terroir de 10 ou 12 lieues d'estendue et les salins de Peccais, si nécessaires aux provinces voisines et si utiles à S. M. », on demandera au Roi de permettre que les États se chargent de réparer les chaussées du Rhône et celles de l'enclos de Peccais détruites au mois de janvier 1706 par une grande inondation du Rhône, et qu'ils employent à cet ouvrage la crue de cinq sols par minot de sel établie pour quatre ans pour servir à le payer, à condition que les communautés voisines du Rhône, depuis Silveréal jusqu'à Beaucaire, et les propriétaires des salins de Peccais entretiendront à l'avenir lesd. chaussées comme les unes et les autres « y sont obligez par arrest du Conseil du 28[e] juillet 1596 ». — On interviendra dans l'instance pendante au Conseil entre le syndic de Vivarais et le marquis de Vogüé, bailli dud. pays, qui prétend s'arroger certains droits « qui renverseroient les anciens usages et surchargeroient le Vivarez de nouvelles impositions ». — S. M. sera suppliée de faire rembourser à la province la somme de 180,000 liv., « à quoy revient la despense de l'estape fournie à l'armée du roi d'Espagne et aux officiers de sa maison lorsqu'ils passèrent dans la province après la levée du siège de Barcelone pour se rendre à Pampelune ». — Commissaires nommés pour procéder à l'estimation du château de Ferrières où le Roi « juge à propos d'establir un poste fixe ». Suivant un mémoire remis par le propriétaire, M. de Bayard, ce château « scitué à trois lieues de Castres, dans la montagne, a esté jugé par sa scituation et par la manière dont il est basty si propre à contenir les nouveaux convertis, qu'en l'année 1685, M. le maréchal de Noailles, qui commandoit alors dans la province, le fit occuper par quatre compagnies, à l'occasion de la conversion générale, ce qui a esté continué par les commandans qui luy ont succédé dans le temps des troubles arrivez dans cette province ». — Les États n'entendent empêcher que les trois barons du diocèse de Toulouse qui prétendent entrer à l'Assiette de ce diocèse « se retirent au Conseil du Roi pour faire juger l'instance pendante depuis le temps de feu M. de Marca », archevêque de Toulouse, entre eux et le syndic du diocèse, au sujet de leur prétention. — Les députés en Cour « poursuivront un règlement général pour fixer le port des lettres suivant la distance des lieux ». — Lettre de Chamillart : « quoyque S. M. ait besoin plus que jamais

de secours extraordinaires, elle a bien voulu remettre (à la province) 200,000 liv. sur la capitation, ainsy que l'année dernière ». — M. le duc de Roquelaure sera prié d'envoyer dans la ville de Toulouse et dans le diocèse du Puy des personnes d'autorité avec des troupes pour faire payer les arrérages de la capitation, qui reviennent pour la ville à 220,276 liv., et pour le diocèse à 318,088 liv. — Indemnités à des sous-fermiers de l'équivalent des lieux de Lunel, Salindres et Monteils, qui avaient été brûlés en partie « à l'occasion des troubles des fanatiques », et « de la barraque de Coudognan qui est occupée par des soldats et ne sert plus à faire cabaret ». — On imposera : 9,500 liv. pour les retranchements, redoutes et palissades qui ont été faits entre l'étang de Mauguio et l'étang de Repousset pour empêcher les ennemis de débarquer sur les côtes de la province; — 20,176 liv. pour l'entretien, du 20 avril 1706 au 1er janvier 1707, « des quatre compagnies qui ont été levées dans le diocèse d'Alet pour mettre la province à couvert des courses des miquelets et des rebelles de Catalogne, et S. M. sera suppliée de faire payer à l'advenir lesd. compagnies par le trésorier de l'extraordinaire des guerres comme toutes les autres troupes qui sont à sa solde ». — Rapport sur les ouvrages faits pendant l'année 1706 au port de Cette, aux graux d'Agde et de La Nouvelle, au port de Coursan, au canal des étangs. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Les États accordent au sr de Montferrier, syndic général de la sénéchaussée de Carcassonne, la survivance de sa charge en faveur de son fils, Jean-Antoine du Vidal de Montferrier. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera imposé, au profit des entrepreneurs de l'entretien des pavés du grand chemin, la somme de 4,016 et celle de 765 liv. pour l'entretien des engravements. — Il sera fait fonds de 2,295 liv. qui seront employées, « avec toute l'économie que l'on pourra pratiquer », aux réparations à faire en divers lieux, comme il est indiqué « dans les procès-verbaux de visite faits pendant l'année dernière par le sr Geoffroy, inspecteur des chemins ». — La somme de 4,642 liv. « qui reste de celle de 12,000 liv. que l'assemblée a résolu de ne pas excéder », sera répartie entre les diocèses de la sénéchaussée, qui l'employeront à la réparation de leurs chemins de traverse ». = A raison « de l'épuisement d'hommes où la province se trouve », on demandera dans le cahier des doléances « la confirmation du privilège du droit d'aubaine, qui a esté reconnu si nécessaire dans le temps présent par l'avis de M. de Basville; et il doit estre représenté qu'afin d'attirer les estrangers à venir s'establir dans la province, cette permission ne doit estre limitée par aucun temps et qu'ils ne doivent pas estre assujettis à enregistrer leurs noms au greffe du plus prochain juge royal de leur demeure ». — Les députés en Cour poursuivront les ordres nécessaires pour faire vendre les biens des fugitifs qui sont en régie, pour éviter qu'ils ne tombent en non-valeur par le peu de soin qu'on en prend, et pour que les deniers en provenant soient employez à dédommager les anciens catholiques qui ont le plus souffert ». — Les États « ont accordé à S. M. le crédit de la province pour l'emprunt de la somme de 2,000.000 de livres qui doit estre fait dans la ville de Gênes au cartulaire de la banque Saint-George ». La délibération rappelle que ce même emprunt qui avait été « proposé en 1701, ne fut pas exécuté alors ». — Il sera imposé 491,641 liv. pour l'entretien et la subsistance en 1707 des troupes qui sont dans la province. — Traité fait avec les Commissaires du Roi au sujet des deux millions à emprunter à Gênes. — Gratifications d'usage. — Sur l'avis des commissaires des manufactures que « la pistole par pièce n'avoit esté accordée que dans le temps où la fabrique des draps fins n'estoit pas connue dans la province, mais que le nombre d'ouvriers qu'il y avoit présentement dans la province et particulièrement dans les villes de Carcassonne, Lodève et Clermont, qui fabriquent des draps fins pour le Levant sans aucune gratification, ne laissoit pas lieu de craindre que ce commerce pût tomber », l'assemblée délibère que la pistole par pièce ne sera pas accordée aux manufactures qui ne l'ont pas encore eue ». — « Il n'y a pas lieu quant à présent de renfermer la fabrique des draps fins pour le Levant aux seules manufactures royales et privilégiées ». — Après avoir entendu leurs commissaires sur « un mémoire des directeurs de l'hôpital de Toulouse contenant qu'ils font fabriquer une grande quantité de draps fins pour le Levant dans led. hospital, et qu'ils espèrent d'y establir une manufacture considérable si la province vouloit bien leur accorder le mesme secours qu'à la manufacture de Rieux », les États, « voulant favoriser l'establissement de nouvelles manufactures, comme ils l'ont toujours fait », accordent sous certaines conditions, « aux directeurs de l'hôpital général de Toulouse, la somme de 6,000 liv. chaque année et pour sept années ». — Les députés en Cour feront les instances nécessaires pour obtenir un privilège de douze ans et la faculté « de faire entrer 400 quintaux de coton par tel port qui lui conviendra le mieux » en faveur du sr Lartigue, « qui propose d'establir une manufacture de toiles de mousseline dans le diocèse de Saint-Papoul, ce pays-

là lui ayant paru extrêmement propre, à cause de la quantité de prairies et de la bonté des eaux ». — Approbation de l'apurement des comptes de 1650 à 1668 du s^r Lesecq, ancien trésorier de la Bourse : « les héritiers dud. sieur seront poursuivis au payement de la somme de 19,119 liv. dont il étoit redevable à la province ». — Pour la suppression de l'augmentation du quart des droits d'octroi, il est accordé au Roi 100,000 liv. payables en deux termes, « S. M. n'ayant pas trouvé suffisante l'offre de 60,000 liv., et voulant bien se contenter de lad. somme de 100,000 liv. ». — Pouvoir est donné aux syndics généraux de traiter avec ceux qui ont acquis du Roi le privilège de la fourniture de la glace, sur le pied de 6 deniers la livre, lorsqu'il aura gelé, et du double dans le cas contraire. — « Afin que les Estats puissent connoistre les progrès de l'establissement des haras et ce qu'on en doit espérer », les trois inspecteurs, MM. de La Devèze, de La Roque-Crozillat et de Caudebronde « doivent faire des visites plus fréquentes, voir les poulains, distinguer ceux qui sont nez des juments de la province, et faire mention dans leurs procès-verbaux de ceux qui sont nez les années précédentes ». — Pour faciliter le recouvrement de la capitation, il sera accordé 4 deniers par livre au lieu de 2 aux collecteurs, qui présentement « n'ont que 16 sols 8 deniers pour le port d'une somme de 100 livres, même quand ils sont éloignés de plus d'une journée du bureau de la Recette », et comme ce qu'il y a de plus difficile est de faire payer les gentilshommes et autres gens de main-forte, et que le moyen de les y contraindre en leur envoyant des gardes du gouverneur de la province n'a pas produit grand effet, parce que la plupart des collecteurs n'ozent pas se plaindre, il sera permis aux diocèses de faire un rôle séparé de la capitation des gentilshommes et d'accorder jusqu'à un sol par livre de la recepte actuelle à celuy qui sera chargé d'en faire le recouvrement ». — Le président dit que M. Chamillart lui a mandé « qu'il ne peut recevoir des billets de monnoye, parce que S. M. veut oster du commerce cette sorte de billet et qu'elle souhaite que les Estats, pour assurer le payement de la capitation, fassent emprunter en argent la somme de 800,000 liv. ». Sur quoi il est délibéré que cette somme sera empruntée à Paris au denier 16, « pour le payement de partie de la capitation de 1707, et que néantmoins l'entière somme de 1,800,000 liv. sera imposée, dont un million servira à parfaire le payement de la capitation de la présente année, et les 800,000 liv. restant seront leveez et demeureront entre les mains du trésorier de la Bourse pour servir au payement des arrérages de la capitation des années 1702, 1703, 1704, 1705 et partie de 1706 ». — Les députés en Cour remercieront de la part des États M. Le Pelletier-Desforts, qui leur a fait savoir « que le Languedoc ne doit pas se mettre en peine de la déclaration du Roi du mois d'octobre 1704 qui ordonne que les rentes constituées à prix d'argent seront sujettes au droit d'amortissement, parce que la déclaration de S. M. n'a esté rendue que pour les provinces où les rentes sont réputées immeubles ». — 1,000 liv. sont accordées, sur la proposition de l'évêque de Montpellier, à l'Académie royale des sciences, érigée par lettres patentes du mois de février 1706 dans la ville de Montpellier, « pour ne faire qu'un seul corps avec celle de Paris », afin de payer partie « des grandes dépenses que les académiciens ont esté obligez de faire pour leur établissement ». — Gratification de 300 liv. au s^r Clapiers, de lad. Académie, « pour l'impression d'un livre d'éphémérides qu'il a fait par rapport au méridien de Montpellier..., qui servira à tous les livres d'astronomie qu'il fera imprimer dans la suite ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Roquelaure. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2352. (Registre.) — In-folio, 188 feuillets, papier.

Novembre **1707** — Janvier **1708**. — Procès-verbal des séances et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 24 novembre 1707 au 21 janvier 1708. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef en Languedoc; le comte de Peyre, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; de Rouch et de Calvet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours de MM. de Roquelaure et Basville; réponse du Président (ne sont pas rapportés). — L'archevêque d'Albi remercie le président « de ce qu'il a sy bien fait connoistre le zèle dont tous ceux qui composent l'assemblée sont animez pour le service du Roy, et en mesme temps il luy a tesmoigné la joye qu'on a ressenty dans toute la province de la grâce que le Roy vient de luy faire en luy donnant l'abbaye de Saint-Gilles, et des expressions honorables dont S. M. a accompagné, en présence de sa Cour, cette nouvelle marque de son estime et de sa considération ». — Sur les contestations survenues pour l'entrée aux États entre les maires anciens de plusieurs villes et les maires et lieutenants de maires alternatifs et mi-triennaux créés par édit du mois de décembre 1706, il est délibéré que « pour obéir aux ordres du Roy, les derniers

seront reçus, et que néanmoins, comme ce qui fonde le droit d'entrer aux Estats est la procuration des villes et lieux qui ont droit d'y envoyer leurs députez, ils seront tenus de rapporter dans un mois des procurations des communautez qui les nomment pour entrer aux Estats, ou un acte de refus qui puisse leur tenir lieu de procuration ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 2,000,000 de liv. pour la capitation de 1708. — Sera reçu aux États, nonobstant l'opposition de MM. d'Aujargues, le s[r] de Rozel, envoyé de la comtesse de Calvisson, « laquelle luy a fait sa procuration en qualité d'administratrice des biens des demoiselles de Calvisson, ses filles ». Les opposants prétendaient que « la baronnie de Calvisson, qui fait partie des biens donnez en assise par le roy Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, en l'année 1302, leur appartenoit en vertu de lettres patentes de Charles VII du 28 janvier 1448 et d'arrests du Parlement de Paris rendus en conséquence, par lesquels Louis de Louet est confirmé en la possession de la terre de Calvisson, pour luy et ses descendans masles, à l'exclusion des filles ». — Le président dit : « que chacun connoit l'estat présent des affaires de S. M., qu'il est indispensable de faire de nouveaux efforts pour s'opposer aux desseins des ennemis et que c'est l'unique moyen d'avancer la paix ». Sur cette exhortation, l'assemblée accorde le don gratuit et la capitation demandés. — Mémoire au Roi où il est représenté : que les arrérages de la taille montent à 1,515,900 liv., ceux de la capitation à 2,114,930 liv.; que la dépense de l'étape sera de 1,200,000 liv., et celle des fourrages de 500,000 liv.; « que la province n'a eu cette année qu'une très mauvaise récolte, et cependant quoyque la semence n'ayt pas doublé, les grains ne se vendent pas »; que « les manufactures diminuent tous les jours et que le commerce du Levant a cessé entièrement depuis six mois que le port de Marseille est fermé ». Les États supplient le Roi « ou de diminuer les charges de la province ou de luy procurer le débit de ses denrées et une augmentation de commerce qui luy donnent moyen de payer les impositions ». — Les États assisteront au *Te Deum* qui sera chanté en action de grâces de la prise de Lérida par le duc d'Orléans. — Le trésorier de la Bourse avancera les 25,000 liv. demandées pour mettre en état de défense la citadelle du Pont-Saint-Esprit, mais on représentera au Roi qu'il a supporté jusqu'à présent toute la dépense de la construction des places, « que les impositions sont si grandes qu'elles ne peuvent pas estre augmentées », et on « suppliera S. M. de rembourser lad. somme ou sur le fonds de 12,000 liv. auquel la province est depuis longtemps abonnée pour la réparation des places fortes, ou sur celuy de 103,182 liv. qu'elle accorde annuellement pour le payement des garnisons desd. places et qui donne souvent à S. M. un revenant bon de plus de 60,000 liv. ». — A l'avenir, pour prévenir « ce qui est arrivé à ce dernier *Te Deum*, les Estats ne se mettront en marche pour aller à l'église qu'après que les syndics généraux les auront informés que Messieurs de la Cour des Aydes sont arrivés et placés ». — Le commandant en chef sera prié « d'envoyer des troupes dans les diocèses qui doivent les plus grands restes de la capitation pour constraindre les particuliers redevables au payement de leurs arrérages ». — Ouï la plainte des députés du diocèse de Nimes que « feu M. le comte de Calvisson, lorsqu'il est décédé, devoit aud. diocèse sa taxe de la capitation depuis près de six années, on agira auprès de M. de Basville pour obtenir que lad. taxe soit payée par les séquestres de la succession dud. comte ». — Le s[r] de Joubert, syndic général, informe l'assemblée que pour l'emprunt à faire à Gênes, le Roi a accepté le crédit de la province pour la somme d'un million de livres seulement, que le remboursement de lad. somme se fera en quatre années et quatre payements égaux avec les intérêts à raison de 7 1/2 pour cent; et « qu'afin qu'il n'en coûte rien à la province, S. M. a ordonné que les 450,406 liv. 11 sols 3 den. de la taille et du taillon seront imposez à l'avenir au profit de la province et compris dans le département de ses dettes et affaires, jusqu'à ce qu'elle ait esté remboursée tant du capital d'un million de livres que des intérests ». — Remise au collège Saint-Martial de Toulouse de la moitié de la taxe qu'il avait payée en 1695 pour son moulin de Fenouillet. — Les députés en Cour continueront leurs poursuites pour obtenir l'interdiction de l'entrée dans le royaume des blés du Cap Nègre et autres étrangers, « qui est le plus grand obstacle au débit des blés de la province ». — Lecture d'un arrêt qui réduit de 10 francs à « 5 sols par livre pesant le droit d'entrée dans l'estendue des cinq grosses fermes des dentelles qui se fabriquent dans le diocèse du Puy et pays de Velay ». — On offrira au Roi pour la suppression des offices de contrôleurs des octrois créés par édit de janvier 1707, 60,000 liv.; pour la suppression des offices d'inspecteurs des bâtiments, 25,000 liv.; pour l'extinction du droit de 4 deniers par livre sur tous les revenus des communautés qui ne sont pas portés aux receveurs des tailles (lequel droit a été adjugé par arrêt du Conseil à un traitant, avec attribution de 12,000 liv. de gages, pour 285,000 liv.), la somme de 165,000 liv., eu égard « aux 12,000 liv. de gages qui tiennent lieu aud. traitant d'une somme de 120,000 liv. sur le pied du de-

nier 10 ». — Lecture : d'une déclaration du Roi, du 30 août 1707, qui permet aux communautés de Languedoc « qui auront recouvré des pièces justificatives de la roture de biens déclarés nobles par des arrests contradictoires, de se pourvoir par forme de requête civile contre lesd. arrests, nonobstant tout laps de temps » ; — d'un arrêt du Conseil, du 10 septembre 1707, qui ordonne que les habitants forains des communautés seront tenus de contribuer aux dépenses desd. communautés « qui regardent la levée des soldats de recrue, l'armement des milices, la réparation des portes et murailles ». — On fera toutes poursuites contre le fermier du Domaine qui prétend exiger les droits de quint et requint, et de relief de certaines « terres de l'ancienne séneschaussée de Carcassonne qui furent inféodées par Simon de Montfort, environ l'année 1212, à condition d'estre tenues aux us et coutumes de Paris ». La délibération affirme que nonobstant cette clause, « lesd. terres ont esté gouvernées jusqu'à présent comme toutes les autres terres de la province, suivant la disposition du droit escrit, pour la manière d'y succéder, etc., et qu'à l'égard des droits seigneuriaux, elles n'ont esté distinguées des autres terres de la province qui sont sujettes au droit de lods, aux mutations, qu'en ce qu'elles le payent à raison d'un cinquième du prix de l'acquisition », au lieu que celles-là n'en payent que le sixième. — Les États assistent au service funèbre « qu'ils ont fait faire dans l'église Notre-Dames-des-Tables » pour le repos de l'âme du comte de Calvisson, lieutenant général pour le Roi en Languedoc, décédé l'année précédente. — Lettre de Chamillart annonçant que le Roi remet à la province 200,000 liv. sur la capitation. — Les Jésuites de Montpellier ayant demandé un secours « pour bastir une autre église, parce que depuis longtemps l'ancienne menace ruine et n'est pas mesme assez grande pour contenir le nombre des écoliers qui font leurs estudes dans leur collège », les États, « considérant les services que les PP. Jésuites rendent à l'Église et combien le public leur est redevable du soin qu'ils prennent à l'éducation des enfans », leur accordent 6,000 liv. — On fera toutes instances au Conseil du Roi pour obtenir « que le décret de la terre et seigneurie de Rieux en Minervois soit poursuivy d'autorité de la Cour des Aydes de Montpellier pour le payement de la somme de 21,982 liv., à laquelle ont esté liquidez les arrérages des tailles dus par le sieur de Mérinville à la communauté de Rieux ». — Le sieur de Pennautier, trésorier de la Bourse, rapporte à l'Assemblée, « pour estre barrée comme inutile », la délibération qui fut prise le 22 janvier 1707 pour emprunter à Paris 800,000 liv. au denier 16, « attendu qu'il n'a pu estre fait aucun emprunt à cause de la rareté de l'argent ». L'assemblée délibère que l'emprunt sera fait au denier 12, et que « pour le faciliter, on accordera aux notaires qui passeront les contrats une gratification jusques à un pour cent des sommes qu'ils feront prester ». — Le trésorier de la Bourse informe l'Assemblée que les arrérages des tailles qui lui sont dus par les diocèses de la province montent à près de 1,800,000 liv., « et qu'il s'est vu contraint de poursuivre en la Cour des Aydes de Montpellier le décret sur les offices des receveurs de quatre diocèses ». — « On se pourvoira au Conseil pour demander que, conformément aux règlemens des Estats, le comte de Mérinville soit maintenu pendant dix ans dans le droit où il est d'entrer aux Estats en qualité de baron de Rieux, et que pendant led. temps il soit reçu à rentrer en possession de lad. terre, en remboursant suivant l'usage qui s'observe en Languedoc, au sieur Samuel Bernard, adjudicataire, la somme de 181,000 liv. pour laquelle elle a esté décrétée ». — On priera le Roi d'ordonner que moyennant la somme de 21,500 liv. que l'Assemblée accorde à M. Bayard pour son château de Ferrières-lès-Castres, dont S. M. a désiré que la province fît l'acquisition, « lad. province ne sera tenue de fournir à aucune nouvelle dépense, soit pour réparations ou fortifications, et qu'au cas que S. M. juge à propos de retirer les troupes qui y sont en garnison, led. château appartiendra à la province, comme en ayant payé le prix ». — Le président dit que, par édit de novembre 1707, le Roi a créé des charges de contrôleurs des tailles anciens, alternatifs et triennaux, dans chacune des villes et communautés du Languedoc, avec attribution de 8 deniers pour livre sur toutes les impositions desd. villes, à l'exception de la capitation, et qu'il tient « de M. Chamillart, à qui il représentoit combien cet édit seroit onéreux, que tout ce que le Roy pouvoit faire pour le soulagement de la province, vu l'offre qui luy avoit esté faite de 800,000 liv. pour lesd. charges, estoit de les luy donner pour 600,000 liv. ». Des commissaires sont nommés pour examiner cette affaire. — Sur leur avis, on offrira au Roi 600,000 liv., « payables aux termes qui seront réglez par S. M. pour l'acquisition desd. offices ». — Rapport sur les haras : « de six cent trente deux juments qui furent montées en 1706, il est né trois cent cinquante-huit poulains » ; « il y a en tout dans la province trente étalons, dont trois sont à réformer ; ainsi il en reste vingt-sept en estat de servir la monte prochaine ». — Instructions données par les États aux inspecteurs des haras : « ils marqueront séparément dans leurs procès-verbaux le nombre des poulains qu'ils trouveront propres pour les officiers des troupes, ou pour les remontes

de cavalerie, ou pour le tirage ». — Suivant la délibération de l'année 1693 qui ordonne « que les terres excédant les six toises du franc-bord du canal royal seront vendues au profit de la province », pouvoir est donné au syndic général d'adjuger au sieur Bayard, habitant de Toulouse, dernier surdisant, un lopin de terre d'un quart d'arpent, situé dans le gardiage de Toulouse, au capitoulat de Saint-Sernin. — Il est accordé sans conséquence au s[r] de Clapiez 500 liv., pour le rembourser de l'impression « du livre d'éphémérides qu'il a calculé pour l'année 1708 par rapport au méridien de Montpellier, et 300 liv. pour un témoignage de l'estime des Estats ». — « Vu le grand nombre de manufactures royales et de fabriquans particuliers qui travaillent avec succez les draps propres à estre débitez dans le Levant et autres pays estrangers, on représentera à S. M. de quelle importance il est d'espargner à la province la dépense d'une pistole par pièce ». — On demandera que « le projet de règlement qui a esté envoyé par M. Chamillart à M. de Basville au sujet de la fabrique des draps pour le Levant », soit autorisé par arrêt du Conseil comme « remédiant à tous les abus qui s'estoient glissez dans les manufactures ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Il sera imposé 1,200 liv. pour réparer la chaussée construite au-dessus du bois de la province, près de Montagnac, pour contenir la rivière de l'Hérault dans son ancien lit. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Bail pour trois ans, à raison de 4,016 liv. par an, de l'entretien du pavé du grand chemin de la poste dans toute l'étendue de la sénéchaussée, à charge pour l'entrepreneur de refaire à neuf 9,000 cannes carrées de pavé aux endroits qui lui seront marqués par l'inspecteur. — Bail des engravements dud. grand chemin au prix de 278 liv. par an « à raison de 18 deniers la canne longue, qui comprend toute la largeur du chemin ». — 1,000 liv. seront employées « à faire rentrer dans leur canal naturel les eaux de la Garonne, qui ont pris leur pente vers le faubourg de Cazères et submergé les terres qui faisoient la séparation de la ville et de la rivière, ce qui pourroit achever de ruiner tout le territoire et a causé un très grand dommage aux habitans, d'autant que le commerce des diocèses voisins se fait principalement à Cazères ». — On fera imprimer et afficher dans tous les lieux d'étape un jugement, rendu par M. de Basville avec le Présidial de Montpellier, par lequel le greffier et les consuls d'une communauté du Bas-Languedoc, coupables de malversations en matière d'étapes, sont condamnés : le premier « à estre pendu en effigie », les autres, au bannissement pour cinq et trois ans, etc., « et déclarés indignes de posséder à l'avenir aucunes charges publiques ». — La communauté de Gignac ayant payé en dix-neuf ans 69,000 liv. de dettes « au moyen de la subvention de 3 deniers sur chaque livre de viande de boucherie » que le Roi lui avait permis d'établir en 1688, « du consentement des Estats », demande à poursuivre le renouvellement de cette permission pour huit ans, afin d'acquitter 34,000 liv. de nouvelles dettes. L'Assemblée y consent. — On offrira au Roi, pour la suppression des offices de contrôleurs des deniers d'octroi et de subvention, la même somme qu'un traitant vient de lui offrir : 120,000 liv. et les 2 sols pour livre, « de laquelle somme il sera fait un département sur les villes et lieux de la province qui ont des octroys et subventions, à proportion du revenu desd. droits ». — Les syndics généraux « procéderont au plus tôt à l'extinction des censives des terres occupées par le canal royal, appartenant tant aux seigneurs laïques qu'aux ecclésiastiques et communautés séculières et régulières ». — Pour la suppression des inspecteurs des bâtiments, on offrira 33,000 liv., au lieu des 25,000 « que S. M. n'a pas acceptées », parce que les droits attribués à ces offices sont si considérables « qu'il y auroit trop d'inconvéniens à les laisser exiger ». — Gratifications d'usage. — Il est rapporté que le Roi n'a pas accepté les 100,000 liv. que l'assemblée lui offrait pour le rachat des offices de trésoriers des deniers d'octroi et biens patrimoniaux des communautés; que S. M. a depuis vendu à un traitant les taxations attribuées à ces offices moyennant 285,000 liv. et les 2 sols pour livre; que le traitant, avec qui l'on a conféré les céderait pour 320,000 liv., mais que jusqu'à ce que la province fût en état de les lui racheter, il demandait qu'elle lui en donnât par forme d'abonnement 20,000 liv. chaque année. Les États acceptent ces conditions, ayant considéré que la perception desd. taxations aurait produit par an 30,000 liv., « que l'argent est si rare qu'on ne trouve pas à emprunter, et que les impositions sont si fortes qu'elles ne peuvent estre augmentées ». — N'ayant pas trouvé à emprunter les 600,000 liv. qu'ils avaient offertes au Roi pour obtenir la suppression des offices de contrôleurs des tailles, les États acceptent l'offre qui leur est faite de cette somme par le s[r] Sabatier, « payable en lettres de change au prochain payement des Rois, à Lyon, et moyennant ce, consentent à aliéner à faculté de rachat perpétuel aud. Sabatier 2 deniers $\frac{3}{4}$ pour livre de toutes les impositions qui sont faites sur le général de la province ». Dans l'exposé des motifs de cette délibération il est dit : « que sur le pied des impositions de l'année dernière, chaque denier revien-

droit à 28,864 liv., et les 2 deniers ½ à 79,377 liv., ce qui seroit encore moins onéreux à la province que l'établissement des contrôleurs des tailles auxquels S. M. avoit attribué 8 deniers pour liv. de toutes les impositions ». — On enregistrera ès registres des États les provisions de lieutenant général pour le Roi en Languedoc accordées au marquis d'Alègre. — L'évèque de Castres revendique pour son évèché la plus grande partie de la seigneurie de Ferrières dont le château a été récemment acquis par la province. Le syndic général Joubert « se réserve ses exceptions ». Acte de leurs dires est donné à l'un et à l'autre. — Commissaires nommés pour faire l'enquête des preuves de noblesse du comte du Bourg, devenu possesseur de la baronnie d'Arques par son mariage avec Mlle de Rebé. — Jugements des États sur les impositions faites en 1707 dans les Assiettes des diocèses. — L'archevêque de Narbonne (Legoux de la Berchère) dit « qu'il seroit à désirer que les Estats voulussent procurer au public un ouvrage aussy curieux et aussy utile que le seroit l'histoire de Languedoc;... que l'*Histoire de Bretagne*, qui ne paroit que depuis peu de mois et qu'il a lue dans l'intention de proposer aux Estats un semblable dessein, a esté favorablement reçue du public;... que l'on peut juger par les morceaux d'histoire, imparfaits mais curieux que nous tenons d'un petit nombre d'auteurs, combien seroit estimable une histoire complète où, en détaillant tous les faits, on n'oublieroit rien de ce qui concerne les mœurs, les coutumes et le gouvernement politique de ceux qui nous ont précédé »... Les États prient l'archevèque « de prendre le soin d'un si grand ouvrage et de faire le choix des personnes qui y seront employées, et délibèrent que les syndics généraux écriront de leur part, chacun dans son département, pour exhorter les églises, communautez séculières et régulières et particuliers de faire faire perquisition des anciens titres et documens qui peuvent fournir quelque connaissance de l'histoire de la province, semblablement, des inscriptions, médailles, tombeaux, statues et édifices publics, dont ils seront priez d'envoyer à Monseigneur l'Archevêque, président, les copies et les dessins ». — Rôles des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2353. Registre. — In-folio, 170 feuillets, papier.

Novembre **1708** — Février **1709**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 22 novembre 1708 au 5 février 1709. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef; le marquis de Lafare, lieutenant de Roi; Lamoignon de Basville, intendant; d'Aumelas et de Salles, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du commandant en chef, de l'intendant. Réponse du président (ne sont pas rapportés). — Après un rapport sur l'ancienneté de sa noblesse, Éléonor Dumaine, marquis du Bourg, est reçu aux États en qualité de baron d'Arques. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv., et 2,000,000 de liv. pour la capitation de 1709. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi : « Il est dû des termes eschus de la taille et de la capitation de 1708 et des années précédentes 4,062,678 liv.; les impositions de la province excèdent donc de cette somme ce que les fonds de terre et l'industrie des particuliers ont pu produire de revenu... La disette a fermé toutes les voyes par où l'argent des estrangers pouvoit entrer dans la province, pendant que les besoins de l'Estat font sortir de lad. province le peu qui y reste... On taschoit de suppléer par l'industrie à ce qui manquoit de denrées pour payer les impositions; mais, cette année, on voit diminuer le travail des manufactures, parce que la mer n'est pas libre, et elle va l'estre encore moins à l'avenir depuis la prise du Port-Mahon... Les fonds de terre ne produisant pas de quoy payer les impositions, les particuliers n'appréhendent pas qu'on les décrète; les collecteurs se remettent volontairement en prison à la première réquisition qui leur est faite par les receveurs... Il n'y a presque point de communautez où il n'y ait des biens abandonnez, et comme ils augmentent tous les jours, il y a des communautez entières qui ont fait des actes d'abandon ». Par les conditions du don gratuit, la province devrait être exempte de logements fixes de troupes et « de toute affaire extraordinaire (édits bursaux); cependant, elle est chargée de la dépense des fourrages de deux régimens de dragons et d'un si grand nombre d'affaires extraordinaires qu'on ne doit pas s'étonner que les impositions ordinaires ne soient pas payées ». — Rapport favorable sur la noblesse du sr de Cazemajou, envoyé du marquis de Mirepoix. — 4 décembre 1708. « Les Estats acceptent l'offre faite par le sr Roudil d'avancer, entre cy et le 15 du présent mois de décembre, la somme de 100,000 liv. pour tenir lieu de mille hommes de milice qui doivent estre fournis par les villes et lieux de la province pour servir de recrues à l'armée d'Espagne, laquelle somme de 100,000 liv. et 10,000 liv. en sus pour le droit d'avance à 10 pour cent, sera départie sur la ville de Toulouse et les vingt-

quatre diocèses de la province à proportion du nombre d'hommes que lad. ville et chacun desd. diocèses auroient dû fournir ». — Conformément à l'avis des commissaires des affaires extraordinaires, il sera offert au Roi 315,000 et les 2 sols pour livre « pour l'incorporation des offices de gruyers aux justices des seigneurs ; pour la suppression des inspecteurs des porcs, des vins, des bas ; des greffiers des brevets d'apprentissage ; des conseillers de police ; du droit de paraphe des registres ; des auditeurs des comptes des estapes ; des offices de milice bourgeoise ; du droit de confirmation des lettres de naturalité et légitimation ; pour la confirmation de l'exemption du droit d'aubaine », tous offices de nouvelle création, qui « exposent tout à la fois la province à tant de recherches qu'il luy sera beaucoup plus avantageux de les rachepter que de les laisser exécuter ». — Il est rapporté que par arrêt du Conseil du 15 mars 1708, « sont autorisées les ordonnances de M. de Basville qui fixent le conseil politique de la ville de Rieux à vingt-quatre personnes ». — Les syndics généraux continueront « de procéder aux liquidations qui restent à faire des arrérages des droits seigneuriaux et à l'extinction des censives des terres occupées par le canal royal ». — Il sera imposé 3,000 liv. en 1709 pour l'achat de juments de Poitou, et de quatre étalons. — Lecture d'un arrêt du Conseil du 1er mai 1708, qui renvoie aux intendants de Languedoc et de Guienne le procès pendant entre la communauté de Cintegabelle et l'abbaye de Boulbonne, et « ordonne que par provision les religieux payeront la taille des biens pour lesquels ils sont cotisez au lieu de Cintegabelle ». — Lettre de M. Desmaretz, contrôleur général des finances : « S. M., pour faire connoistre à sa province de Languedoc combien elle est contente de son zèle, luy accorde une diminution de 200,000 liv. sur les deux millions de la capitation ». — Les députés en Cour rapportent que « S. M. les a chargez de témoigner à l'assemblée qu'elle est dans l'impuissance de pouvoir soulager la province de Languedoc ». — Le président dit que « M. Desmaretz a trouvé l'offre de 315,000 liv., faite par les Estats pour le rachapt de plusieurs édits, si disproportionnée à la finance que le Roy s'est proposé d'en tirer, qu'il n'a pas cru en devoir faire le rapport à S. M....; il ne doute pas que S. M. ne se détermine à accepter celle de 600,000 liv., si les Estats veulent se porter à l'offrir ». — Rapport de l'évêque d'Agde sur les travaux publics de la province : port de Cette, grau d'Agde, grau de La Nouvelle, canal des Étangs, pont de Coursan, etc. — On offrira 400,000 liv. « payables en deux années pour le rachapt de toutes les affaires pour lesquelles on avoit offert 315,000 liv. ». — On fera imprimer et distribuer dans les diocèses des arrêts du Conseil du 4 décembre 1708 qui déchargent temporairement de divers droits « les vins de Languedoc qui seront voiturez à Paris par le Rhosne ou qui y seront portez par mer des ports de Bordeaux, Blaye, etc., les vins et eaux-de-vie portez à l'estranger, les bleds qui seront transportez d'une province dans une autre ». — On fera fonds au profit du trésorier de la Bourse de la somme de 14,611 liv. pour compenser ce qu'a fait perdre aux espèces trouvées dans sa caisse le 1er janvier 1709 l'arrêt du Conseil du 20 novembre 1708, qui met à 12 liv. 15 sols les louis d'or de 13 liv., et diminue les écus de 2 sols. — Vu l'acte de cession et transport fait par le comte du Roure, lieutenant général de la province, au marquis du Roure, son petit-fils, de la baronnie de Barjac, située dans le diocèse d'Uzès, led. sieur marquis sera reçu aux États en qualité de baron de Barjac. — « Dans un temps où les ennemis sont si près de nos costes », il est délibéré que pour la sûreté de la province, on construira trois redoutes, l'une à Leucate, l'autre au grau de La Nouvelle, la troisième au grau d'Agde, et qu'on établira une barque armée au grau de Palavas. — Il sera imposé dans le département des dettes et affaires du pays 511,343 liv. pour servir de fonds à toutes les dépenses des troupes qui sont dans la province. — « Lecture faite de l'édit du mois d'octobre 1708 portant création d'offices de départeurs des impositions des villes et lieux de la province de Languedoc, les Estats donnent pouvoir aux syndics généraux de passer un contract avec le traitant pour l'acquisition de 8 deniers pour livre attribuez auxd. offices, moyennant la somme d'un million de livres qu'ils s'obligeront de payer, etc., et S. M. sera suppliée de supprimer les départeurs des impositions, sans qu'ils puissent estre restablis à l'avenir ny estre créé aucuns offices semblables ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — 1,500 liv sont accordées au diocèse de Toulouse pour le rétablissement du pont de Beaumont-sur-Lèze. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Sur la plainte du sr de Pennautier, trésorier de la Bourse, que la ville de Toulouse lui doit 561,306 liv. qu'il a avancées pour elle tant pour la taille et la capitation que pour le rachat du quart en sus, et que « ces grands arrérages viennent de ce qu'il ne sait à qui s'en prendre pour se faire payer, les trésoriers de la ville prétendant ne pouvoir estre constraints, parce qu'ils ne peuvent pas exercer leurs contraintes contre les capitouls qui sont les seuls collecteurs, et que lesd. sieurs capitouls prétendent qu'ils ne sont responsables que du rôle de leur capitoulat, chacun

en droit soy », les États délibèrent que le Roi sera supplié « d'ordonner que les capitouls seront contraints solidairement et par corps au payement des sommes imposées, à moins que la ville de Toulouse ne nomme des personnes solvables pour collecteurs, contre lesquels le trésorier de la Bourse puisse agir, et que cependant led. Pennautier continuera ses diligences contre les capitouls pour le payement desd. arrérages, mesme par emprisonnement de leurs personnes ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1708. — A l'occasion de la vérification de la caisse du trésorier de la Bourse à Toulouse, il est rappelé que « depuis les derniers Estats (c.-à-d. depuis le 24 janvier 1708), il estoit arrivé cinq diminutions des espèces ». — Les États assistent, dans l'église des Jésuites : à des thèses de philosophie dédiées au duc de Roquelaure. « Le répondant a dit : Auditores », etc.; — un autre jour, à d'autres thèses dédiées à l'archevêque de Narbonne. — La loterie que le Roi avait voulu établir en 1705 « n'ayant pas eu son effet », et les 3,000 liv. que l'assemblée y avait destinées étant restées sans emploi, on prendra jusqu'à concurrence de lad. somme des billets de la loterie de 300,000 liv. que S. M. à « permis de faire pour la continuation du bastiment de l'église primatiale saint Just de Narbonne », et ce, afin de « témoigner à Mgr le Président la parfaite considération que l'Assemblée a pour tout ce qui peut l'intéresser ». — Le président dit qu'il s'était adressé au « général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur pour luy demander des religieux capables de travailler à l'Histoire de Languedoc, et que le Père général lui avoit promis d'en choisir un certain nombre et de les envoyer au plus tôt dans la province ». — L'Assemblée est informée par une lettre de M. Desmarets que l'offre de 400,000 liv. faite au Roi pour le rachat de plusieurs édits, « est encore trop éloignée de la finance que l'exécution de ces édits doit produire, qu'on ne doit pas douter des bonnes intentions de S. M. pour le soulagement de la province, mais qu'elles deviendroient inutiles si les Estats ne portent leurs offres au moins à 150,000 liv. au delà ». — Renvoi aux commissaires des affaires extraordinaires d'un édit du mois de décembre 1708 créant des offices d'inspecteurs de l'équivalent dans chaque diocèse de la province, avec attribution de 2 sols pour livre par augmentation sur les droits de l'équivalent. — Lecture faite de l'état des fusils et bayonnettes qui manquent pour achever l'armement des milices bourgeoises de chaque diocèse, les États délibèrent, sur l'invitation de M. de Basville qui leur déclare « que cette affaire ne peut souffrir aucun retardement », que les sommes nécessaires pour l'achat de ces armes seront imposées sur les diocèses et « payées par les receveurs en exercice, mesme par eux avancées, à la charge par les diocèses d'en payer l'avance sur le pied de 10 pour cent ». — Quoique le crédit de la province soit épuisé et les impositions excessives, l'assemblée, « pour témoigner le zèle qu'elle a pour le service de S. M. », ajoute 50,000 liv. aux 400,000 offertes pour le rachat des édits. — On suppliera le Roi de décharger la province des inspecteurs de l'équivalent et il lui sera représenté que « la province estant aussy dévouée qu'elle l'est à son service, ayant rachepté les affaires qui luy sont communes avec toutes les autres provinces du royaume, il est de la bonté de S. M. de ne faire aucune affaire particulière sur le Languedoc, parce que ses impositions sont encore plus fortes que celles des autres provinces ». — Communication à l'assemblée des ordres du Roi afin qu'elle renouvelle pour dix ans les contrats des entrepreneurs des manufactures royales et qu'elle continue à leur payer « la pistole par pièce ». Délibération conforme, sur l'avis des commissaires des manufactures, « que la conjoncture des temps et l'interruption du commerce du Levant ne permettoient pas de supprimer présentement cette gratification, qu'il falloit au contraire soutenir des manufactures qui portent de si grands avantages à la province ». — La somme de 6,000 liv. imposée l'année dernière pour la manufacture de l'hôpital de Toulouse ne sera payée au sr de Lafaille, entrepreneur, que lorsqu'il justifiera « qu'il a fabriqué pour le Levant 200 pièces de draps fins tirant 30 aunes », et qu'il les a envoyées à Marseille. — Une gratification de 5 liv. sera accordée chaque année à tous les fabricants « qui travaillent pour le Levant, pour chaque pièce de drap de 30 aunes, londrins premiers et seconds ». — Gratifications d'usage. — Renvoi à un bureau composé de six commissaires, deux de chaque Ordre, d'une lettre du contrôleur général des finances où il est « marqué : que le Roy désire que la province affranchisse pour 800,000 liv. de capitation sur celle qu'elle paye tous les ans, en payant six fois cette somme, dont S. M. payera les intérests à la province sur le pied du denier vingt, conformément à l'édit du mois de septembre 1708 ». — Ce bureau propose de faire l'affranchissement, par ce motif « que si pour trouver 4,800,000 liv., à quoy revient la finance de cet affranchissement, la province est obligée de l'emprunter au denier 12 (8,33 %) dont les intérests reviendront à la somme de 400,000 liv., S. M. qui en doit faire fonds à la province au denier 20, en payera 240,000 liv., et il ne restera que 160,000 liv. sur le compte de la province; que cette somme n'estoit pas comparable à 800,000 liv. de capitation », etc., mais qu'il y a lieu pour la province de faire

ses conditions. — Traité avec les Commissaires du Roi pour l'affranchissement de 800,000 liv. de capitation. — Rapport où l'on voit dans quelle mesure contribuent depuis Charles VII à l'entretien des chemins de poste et de traverse les communautés, les villes, les diocèses, les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, les seules qui pourvoient en commun à l'entretien de leurs chemins, « les diocèses qui composent la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes estant convenus de faire chacun en droit soy leurs réparations ». — La province ne doit participer aux dépenses à faire pour réparer les chaussées que quand cette dépense excède 10,000 liv. et que les communautés, villes, diocèses et sénéchaussées y ont employé leurs préciputs respectifs. — On fera imprimer et distribuer un arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier qui décide que le chapitre de Beaucaire n'est pas tenu de rendre hommage des censives qu'il possède, et une requête présentée à lad. Cour par le syndic général Joubert pour « faire voir qu'il y a des censives nobles et d'autres roturières, et que cette différence ne vient pas de ce que les unes sont exemptes de la taille et que les autres y sont sujettes, mais de ce que les unes ont esté inféodées et les autres non ;... et qu'on ne doit pas estre surpris que dans une province de droit escrit où le franc alleu sans titre existe, il y ait des censives qui ne sont pas seigneuriales, parce que le bail emphytéotique qui porte avec soy un droit de cens et un droit de lods tire son origine du droit romain, et qu'il est permis aux particuliers qui possèdent des biens en franc alleu de les donner sous censive, sans que pour raison de ce ils soient tenus de reconnoistre aucun seigneur, puisqu'ils n'en reconnoissent aucun pour le fonds qu'ils ont baillé à cens ». — Rôle des commissaires principaux des Assiettes des diocèses. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2354. (Registre). — In-folio, 200 feuillets, papier.

Novembre **1709** — Janvier **1710**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 21 novembre 1709 au 25 janvier 1710. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; le comte du Roure, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; de Gally et de Girard, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du commandant en chef et de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1709, portant que Mrs de Louet d'Aujargues, oncle et neveu, seront mis en possession des terres de Calvisson, Massillargues et Manduel, comme hoirs mâles de Louet de Nogaret et de Marguerite de Murat, et attendu « que M^rs d'Aujargues n'ont pas encore convenu de celuy d'entre eux à qui la baronnie de Calvisson doit appartenir », le président nomme le chevalier de Nogaret d'Aujargues pour remplir dans l'assemblée la place de baron de Calvisson. — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs de Fages et de Guilleminet, envoyés de barons. — Pour obéir aux ordres du Roi, les consuls perpétuels alternatifs de Carcassonne, Béziers, etc., seront reçus dans l'assemblée. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 2,000,000 pour la capitation de 1710. — Le président représente que « la province est épuisée par les sommes extraordinaires qu'elle impose tous les ans pour le service de S. M., et qu'elle vient d'estre entièrement ruinée par la rigueur du dernier hiver qui a détruit non seulement la récolte du bled de cette année, mais encore toutes les vignes et tous les oliviers de la province ». — Les deux sommes sont accordées aux conditions d'usage. — Le président dit qu'avant « d'envoyer le mémoire que les Estatz ont accoutumé de remettre depuis quelques années aux Commissaires du Roy, contenant l'état présent de la province, il croit devoir proposer, les nouveaux malheurs arrivez à la province estant si grands, d'assembler une commission particulière pour examiner toutes les pertes que chaque diocèse a souffert ». Délibération conforme. — On enregistrera : l'édit du mois de septembre 1709, « suivant lequel la province demeure confirmée dans l'exemption du droit d'aubaine »; — l'arrêt du 5 novembre 1709 « qui décharge de la moitié de la taille et capitation de la présente année les habitants de Saint-Seriez et Saturargues, au diocèse de Montpellier, pour leur donner moyen de pourvoir à la culture de leurs terres qu'ils furent obligez d'abandonner pendant les troubles excitez par les fanatiques. ». — « Mémoire au Roy dressé au mois de décembre 1709 »; il y est dit : « qu'au mois de juin dernier » les subdélégués de l'intendant ont estimé la perte des récoltes à 4,624,500 liv., « ce qui n'a pas esté fait sur la valeur des fruitz, qui monteroit sans contredit à beaucoup plus, mais par proportion à la taille et à la capitation, en sorte que lorsqu'une communauté a perdu la moitié de la récolte on a estimé qu'il falloit la descharger seulement de la moitié de la taille et de la capitation »;.. « que ce qui reste à lever des impositions de la présente année, après avoir distrait le million que S. M. a eu la bonté de remettre à

la province, revient à la somme de 3,695,279 liv.; que les diocèses doivent encore des arrérages de la capitation des années dernières 1,283,035 liv., dont ils payent les intérests partie au denier 16 et partie au denier 12 »; « que les prisons sont remplies de collecteurs » ; que les vignes et les noyers sont morts dans le haut Languedoc, et que le bas Languedoc a perdu tous ses oliviers, que la perte des vignes est estimée à 2,414,911 liv. de rente annuelle, et celle des huiles à 3,323,750 liv.; « qu'il n'y a aucun évêque, ny seigneur de paroisse, ny maire et consul qui sçache par quel moyen ils pourroient assister les pauvres »; « que des communautez entières manqueront de pain jusqu'à la récolte prochaine », que le travail des manufactures est interrompu par la cessation du commerce »; que si les restes des impositions ne sont pas payés, les rentes sur la province qui reviennent à 589,873 liv. ne le seront pas non plus, et que, par suite, les États ne trouveront plus à emprunter »; que l'assemblée a témoigné son zèle « en accordant à S. M. trois millions de don gratuit et deux millions de capitation, outre et par dessus les autres impositions qui reviennent à près de cinq millions, mais il n'est pas à son pouvoir de les faire payer..., ce qui est d'autant plus évident que dans le temps que les récoltes estoient les plus abondantes, que toutes les manufactures travailloient, que l'argent estoit plus commun et que le crédit de la province estoit le mieux establi, elle a eu toujours de la peyne à payer ses impositions »...; « qu'outre les sommes dues par le général de la province, les diocèses et les communautez doivent en leur particulier plus d'un million d'intérests qui restent à lever »...; « que les hommes ne travaillent la terre que pour avoir de quoy vivre, et lorsqu'en travaillant ils ne trouvent pas de quoy subsister, ils abandonnent la culture : c'est ce que font tous les jours plusieurs particuliers, et c'est ce qu'il y a lieu d'appréhender de la part des communautez par les actes d'abandon qu'elles ont fait signifier ». — On se pourvoira au Conseil du Roi contre la ville de Toulouse, qui prétend avoir été imposée dans les départements de la capitation « au delà de sa juste cottité », et attendu « que tous les abonnements et transactions en fait d'impositions sont nuls, on fera casser la transaction que lad. ville passa avec la province le 6 octobre 1701 au sujet de l'estape, par laquelle sa cottité fut abonnée à 4,500 liv., quoy qu'elle dut monter pendant la présente guerre à plus de 30,000 liv. ». — Sur les 74,303 liv. dues à Sabatier, à qui la province a aliéné 2 deniers 3/4 pour livre de ses impositions, il en sera rayé 11,459, attendu que l'on n'a pas imposé « le million sur la taille que S. M. a remis à la province », en considération des dommages que la rigueur de l'hiver luy avoit causé ». — Dans l'exposé d'un procès de la communauté de Saint-Montant contre celle de Douzère en Dauphiné, où il s'agissait de faire décider si certaines îles du Rhône « estoient taillables en Dauphiné ou en Languedoc », il est dit que l'affaire avait été renvoyée à la Cour des Aides de Montpellier « sur le fondement incontestable que le Rhosne entier, d'un bord à l'autre, est de la province de Languedoc, et par conséquent les isles formées par cette rivière ». — Rapport sur l'état d'avancement des ouvrages du port de Cette, du canal des Étangs, du grau d'Agde. — Élection des députés en Cour chargés de présenter au Roi le cahier des doléances. — M. de Joubert, syndic général, ayant démontré que le comte de Roquefeuil n'était pas propriétaire des étangs de Vic, attendu qu'ils sont navigables, « et que tout ce qui sert à l'usage public ne peut tomber en partage à un particulier », et que les pêcheries établies par ses auteurs dans lesd. étangs nuisent à la navigation parce qu'elles « arrêtent les sables que les rivières y apportent, ce qui les a presque comblés, et a donné lieu au canal que la province y fait faire », les États, considérant l'ancienneté des titres de M. de Roquefeuil, lui accordent 5,000 liv. pour le dédommager de la destruction de ses pêcheries, et ordonnent que les autres propriétaires des pêcheries des étangs « seront assignés par devant M. de Basville, à l'effet de remettre leurs titres ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 700 liv. seront employées à la reconstruction du pont de Beaumont-de-Lézat, au diocèse de Toulouse. — Approbation de la dépense faite : pour réparer les bois pourris par les pluies, « tant du couvert que de ceux qui forment les costez du pont de Buzet »; pour paver la rue qui monte du village de Castelnau-d'Estretefons vers le château, sur le grand chemin de la poste. — Les maire et consuls de Castelnaudary seront sommés de faire réparer le pavé de lad. ville, qui est si mauvais, que « les voyageurs et les voituriers en souffrent beaucoup d'incommoditez ». — On remboursera au s[r] Mariotte, greffier des États, 6,000 liv. qu'il a prêtées à la sénéchaussée, « quoy faisant l'estat des debtes de la sénéchaussée sera d'autant deschargé ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = 50,000 liv. sont accordées à l'entrepreneur de la fourniture des étapes « pour l'indemnité par luy prétendue, à raison de l'excessive cherté des denrées; le bled qui estoit à cent solz le quintal, lors de la passation de son contract, ayant augmenté et valant encore jusques à 14 livres, et l'avoine, 14 solz le

boisseau au lieu de 8 ». En lui donnant cette compensation, les États avaient « considéré que la fourniture des estapes ira cette année à près de 900,000 liv., et que par la cessation de la guerre en Espagne il ne passera plus désormais un aussi grand nombre de troupes dans la province ». — Les 6,000 liv. dont il est fait fonds pour les haras seront employées à acheter 9 étalons, et avec ce qui restera on achètera des juments de Poitou. — Il sera imposé 4,000 liv. pour servir à curer le ruisseau de Tréboul qui passe sous le canal par le moyen d'un aqueduc, afin de lui donner plus de pente et d'empêcher « que les eaux par leur regonflement submergent une partie du terroir de Peschioura » (Pexiora). — On vérifiera sur les registres des États à qui de la ville de Castelnaudary, du diocèse de Saint-Papoul, de la sénéchaussée de Toulouse ou de la province revient la charge de réparer le pont construit en 1685 sur le Canal royal près de Castelnaudary, lequel « est extrêmement fréquenté parce qu'il sert à la communication de plusieurs diocèses voisins et pour le passage des troupes qui viennent du pays de Foix ». — Vu les requêtes d'un grand nombre de communautés qui représentent que, « dans l'estat malheureux auquel elles sont réduites par la stérilité des récoltes et la rigueur de l'hiver dernier, elles se trouvent hors d'état de payer leur cottitez des impositions », il est délibéré « que les syndics généraux, chacun dans son departement, dresseront des estats certains des dommages soufferts, dans lesquels ils distingueront les communautez dont les pertes ne peuvent estre remplacées par aucune récolte, et que MM. les députez en Cour insisteront pour que cette affaire soit renvoyée par le Roy à M. de Basville pour donner son avis sur cela à S. M. ». La délibération porte que « parmy ces communautez, les plus misérables sont celles où le terroir n'estant uniquement propre qu'à élever des oliviers, il n'y a aucune sorte de grains qui puisse les remplacer », et « que la communauté de Gaillac, au diocèse d'Alby, dont les trois quarts du terroir estoient complantez de vignes et qui retiroit cy-devant toutes les années de la vente de ses vins plus de 600,000 liv., se voit à présent privée de ce secours qui estoit son unique ressource ». — On fera imprimer et distribuer aux communautés l'arrêt du Conseil du 23 novembre 1709, portant règlement pour la nomination des collecteurs forcés. — Lettre du contrôleur des finances Desmarets : « Le Roy a bien voulu consentir à ce que les 5 solz par ration de fourrage de la cavalerie et des dragons, que S. M. a fait payer jusqu'à présent en Languedoc par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, fussent payez à l'avenir mois par mois des deniers du don gratuit », ainsi que le demandaient les États. — On examinera « ce qui doit estre fait de la part de la province à l'occasion d'une réparation que S. M. désire estre faicte prez le pont de Cazères, au diocèse de Rieux, pour faciliter le passage sur led. pont des mâts et autres bois destinez pour la construction des vaisseaux du Roy ». — Gratification de 18,930 liv. à cinq manufacturiers qui avaient fabriqué dans l'année pour le Levant 1,893 pièces « de drap fin, tirant 30 aunes », mais cette gratification ne leur sera payée qu'en rapportant « certificat de l'inspecteur du Roy que lesd. pièces ont esté envoyées à Marseille ». — Gratification de 1,500 liv. au s[r] Goudart, « inspecteur des manufactures pour la province, pour les journées, frais et vacations qu'il a exposé pendant l'année 1709 ». — On demandera la suppression du droit de 50 sols sur les huiles étrangères attribué aux inspecteurs visiteurs des huiles créés par édit de mars 1709, en représentant au Roi « que sans les huiles, les manufactures de laines et de savons de la province, qui en font une grande consommation, ne sçauroient se soutenir, que l'on remarquoit même que depuis l'establissement de ce droit leur travail diminuoit considérablement, en sorte que les entrepreneurs renvoyoient tous les jours la plupart de leurs ouvriers ». (Les huiles du pays avaient été exemptées de ce droit, mais l'avantage était nul parce que tous les oliviers étaient morts.) — Rapport sur les affaires extraordinaires que l'Intendant proposait à l'assemblée de racheter, savoir : droit nouveau de 2 deniers par livre sur la viande attribué aux inspecteurs des suifs par édit de juin 1709 ; droit sur les huiles ; droits attribués aux juges gardes des étalons des poids et mesures, par édit de décembre 1708 ; doublement des droits de péage qui se perçoivent tant par terre que par eau ; supplément de finance à payer par les communautés qui ont acheté les offices de maire et de lieutenant de maire ; « l'assemblée est si peu en état de racheter ces affaires qu'elle avoit cru au commencement qu'il lui suffiroit de représenter son impuissance pour en obtenir la décharge et de plus une diminution considérable de ses impositions », mais que le Contrôleur général avait répondu « que le Roy, encore que S. M. soit fort sensible sur le malheureux estat de la province, ne pouvoit se passer des fonds qu'elle compte retirer de ces affaires extraordinaires » ; qu'en conséquence et suivant l'avis des Commissaires du Roi, on avait « choisi parmi ces affaires celles qui sont les plus à charge à la province », les deniers sur la viande, le droit sur les huiles et le doublement des droits de péage sur le Canal royal, la robine de Narbonne, le canal du Lez et autres canaux du Languedoc, et qu'on propose de les racheter au prix de 400,000 liv., à la

condition acceptée par les Commissaires du Roi « que la province ne sera pas tenue d'imposer lad. somme au cas qu'elle ne trouve pas à l'emprunter ». Délibération conforme. — Le sieur Niquet, ingénieur en chef du Roi, propose « d'ouvrir un canal à l'endroit appelé le Bras de fer, afin d'empescher que tout le Rosne ne prenne son cours par la brassière de Fourques », et il estime « que le Roy recevant la plus grande utilité de cet ouvrage par la conservation des salins de Peccais, et la Provence par la facilité de la navigation, S. M. et la Provence, doivent contribuer à la despense aussy bien que le Languedoc ». Sur quoi, il est délibéré qu'il sera fait fonds cette année de 30,000 liv., « attendu qu'il est important de faire travailler au plus tost à ce canal, et que le Roy sera supplié de vouloir régler la portion pour laquelle S. M. et les provinces de Languedoc et de Provence y doivent contribuer ». — Nomination de commissaires pour prendre soin des travaux publics pendant l'année et passer les baux nécessaires avec les Commissaires du Roi. — Le président expose que « la disette des bleds avoit esté si grande cette année non seulement dans la province mais dans tout le royaume », que le duc de Roquelaure, M. de Basville et lui avaient résolu « d'envoyer chercher des bleds au Levant tant pour la nourriture des habitants de la province que pour leur donner moyen de semer leurs terres »; que l'Intendant « s'estoit employé pour avoir deux vaisseaux du Roy », mais que, faute de fonds pour les armer et faire les achats, on avait été obligé de traiter, sauf le bon plaisir de l'assemblée, avec deux négociants qui s'étaient engagés à faire toutes les avances. « Lecture faite du traité passé par Mgr l'archevêque de Narbonne avec les srs Castanier et Gilly le 19 may dernier, les Estats l'ont ratifié, et a esté délibéré que le bled sera vendu à raison de 10 liv. 10 solz le cestier, mesure de Montpellier, livré au port de Cette; que la perte qu'il y aura à faire sur led. bled sera supportée par le général de la province, et qu'il sera fait un nouveau traité pour renvoyer les deux vaisseaux au Levant ». — Teneur du traité du 19 mai 1709. — On demandera dans le cahier des doléances la suppression des charges de consuls perpétuels et alternatifs créés par édit de mars 1709. — M. de Basville ayant demandé que sur les 36,600 setiers de blé venus du Levant la province cédât au Roi « 8,000 quintaux de bled, poids de marc, pour la subsistance de son armée de Dauphiné, il sera prié de faire payer ce bled à raison de 11 liv. 15 sols, puisqu'il revient à ce prix à la province ». Le surplus, déduction faite de « 3,333 setiers pour les troupes qui sont en Vivarès et de 8,000 setiers pour la ville de Montpellier, sera distribué aux diocèses, villes et communautez, suivant la quantité qui leur sera nécessaire, en payant à raison de 10 liv. 10 sols ». — Le trésorier de la Bourse fait savoir à l'assemblée que pour l'affranchissement de 800,000 liv. de capitation, « il a esté emprunté jusqu'à l'heure présente 1,523,337 liv. à Paris, 31,650 liv. à Toulouse, 1,362,080 liv. à Montpellier ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 11 novembre 1709 « qui ordonne qu'en payant par la province le capital des censives auxquelles estoient sujettes les terres prises par l'entrepreneur du Canal royal, sur le pied du denier 30, aux seigneurs dont la directe est unie à la justice, et du denier 25 pour les directes qui seront séparées de la justice, lad. directe demeurera éteinte et amortie ». — Il est réglé que le trésorier de la Bourse recevra 88,865 liv., sur le pied de 2 1/2 %, pour l'avance qu'il fera des trois millions du don gratuit. — L'entier don gratuit sera imposé, distraction faite du prix de la ferme de l'équivalent. — Sur la plainte du trésorier de la Bourse que la ville de Toulouse lui doit 104,000 liv. de reste de sa capitation de 1708, il est délibéré que led. trésorier « se pourvoira à M. de Basville pour faire ordonner que tous les capitouls redevables seront constraints solidairement et par corps au payement de ce qu'ils doivent des impositions, et qu'en exécution de lad. ordonnance, il fera arrester lesd. capitouls dans tous les lieux où ils seront, et en donnera avis aux syndics généraux auxquels il est enjoint de les faire conduire dans les prisons de Montpellier, aux frais desd. capitouls ». — Gratification demandée par le sr de Wincierl, commissaire ordonnateur, qui, lors de l'entrée dans la province « des troupes en grand nombre qui sont revenues cette année d'Espagne et en Roussillon, a maintenu parmy ces troupes le bon ordre et la discipline, et en a fait des revues très exactes ». — Compte des pertes éprouvées par la province sur les louis et les écus qui se trouvaient dans ses caisses lors des trois diminutions d'espèces de 1707. — Gratifications d'usage. — Teneur des « articles accordés entre les syndics généraux et les receveurs des tailles », le 21 janvier 1710 et ratifiés par les États. — Informés par une lettre du contrôleur général que le Roi n'a pas accepté les 400,000 liv. offertes pour le rachat des 2 deniers pour livre sur la viande de boucherie, du droit sur les huiles et des péages, S. M. n'entendant supprimer, moyennant cette somme, que le doublement des droits du Canal royal et « prétendant de tirer par l'exploitation de chacune desd. affaires un plus grand secours que ce qui est proposé par la province », les États délibèrent que « S. M. sera suppliée de considérer que l'état malheureux où la province se trouve les a empêchés de luy faire de plus grandes offres ». —

Le s[r] de Pennautier et les syndics généraux « chercheront les moiens d'emploier à la descharge de la province les billets de monnoye qui proviendront des emprunts ». — Le président dit que sur l'avis qui lui a été donné par M. Voisin « que S. M. doit envoyer dans la province deux escadrons de cavalerie qui ne peuvent subsister en Roussillon », il a écrit, et le duc de Roquelaure avec lui, à M. Voisin « que la province n'est pas en état de supporter cette nouvelle charge, les logemens de gens de guerre qu'elle supporte depuis longtemps pour sa propre conservation l'ayant entièrement épuisée ». Délibéré qu'on fera au Roi la même prière, et « qu'au cas que ces troupes soient envoyées dans la province, les députés en Cour poursuivront le remboursement de cette dépense conformément aux articles du don gratuit » qui l'en exemptent. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes des diocèses, nommés par le duc de Roquelaure. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes en 1709. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2355. (Registre.) — In-folio, 136 feuillets, papier.

Novembre **1710** — Janvier **1711**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 27 novembre 1710 au 28 janvier 1711. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef en Languedoc ; le comte de Peyre, lieutenant général ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Nolet et de Solas, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du duc de Roquelaure et de l'Intendant, réponse du président. (Ne sont pas rapportés.) — Le s[r] Samuel Bernard, acquéreur de la terre et baronnie de Rieux à lui adjugée par décret, par arrêt du Parlement de Paris du 21 juin 1707, avec l'entrée aux Etats, s'oppose à l'entrée dans l'assemblée du comte de Mérinville, en qualité de baron de Rieux ; mais comme, « aux termes des règlements, led. Samuel Bernard ne peut exclure M. de Mérinville des Estats jusqu'à ce qu'il ait jouy pendant dix ans de la baronnie de Rieux, et qu'après ce délay il doit satisfaire aux preuves de sa noblesse tant du costé paternel que du costé maternel, dont l'assemblée seule peut connoistre, il est délibéré que sans s'arrester à l'opposition du s[r] Samuel Bernard, l'envoyé de M. de Mérinville sera reçu aux présents Estats et que le Roy sera supplié de le descharger de l'assignation qui luy a esté donnée au Parlement de Paris ». — Rapport favorable sur la noblesse des s[rs] Rignac, Deydé, Pansy de Villars, envoyés de barons. — Attendu que l'édit de janvier 1693 a supprimé les anciens règlements du diocèse de Narbonne « suivant lesquels la charge de syndic de ce diocèse estoit remplie successivement par les maires des vingt-quatre lieux qui entrent à l'Assiette, et permet aux Assiettes de la province de nommer » à cette charge, le syndic élu du diocèse de Narbonne entrera aux États, nonobstant l'opposition d'un maire qui prétendait que son tour était venu d'être syndic. — Le président nomme, suivant l'usage, quinze commissions : pour liquider le droit d'avance du don gratuit ; pour les affaires extraordinaires ; pour vérifier les départements des impositions faites durant l'année dans les Assiettes ; pour l'affranchissement des tailles ; pour liquider les dépenses des troupes « qui sont dans la province » ; pour « l'affaire de la capitation » ; pour examiner l'état des haras de la province ; pour examiner l'état des manufactures et ce qui peut bonifier le commerce ; pour examiner l'état des travaux publics ; pour les affaires de la juridiction contentieuse ; pour dresser le cahier qui doit être présenté au Roi « l'année prochaine » ; pour régler la ligne de l'étape ; pour examiner, conjointement avec les Commissaires du Roi, « les impositions faites l'année présente par toutes les communautez » ; pour l'apurement des comptes du trésorier de la Bourse. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de trois millions de livres et un million pour la capitation de 1711, « sauf à déduire les taxes particulières qui ont esté affranchies ». — Ces deux sommes sont accordées sur l'exhortation du président qui représente que « si la province se trouve accablée et réduite dans un estat où elle n'a jamais esté par les charges et impositions extraordinaires, les besoins de l'Estat n'ont jamais esté plus grands ». — Teneur d'un mémoire au Roi sur l'état présent de la province : « Il est encore dû de la taille des années dernières 1,059,206 liv. ; de la capitation, 2,068,776 liv. ; de l'année courante, il est dû de la taille 2,437,945 liv. et de la capitation 665,735 liv. ; la province a perdu pour plus de vingt ans la récolte des huiles par la mortalité de oliviers ; celle des vins et des châtaignes a esté considérablement diminuée pour plusieurs années ; les terres qui ont esté ensemencées n'ont pas produit la quantité ordinaire de grains, et les semences avoient esté empruntées sur un pied si haut qu'il a fallu donner 3 cestiers pour en payer un ; les taxes faites pour l'affranchissement de la capitation n'ont pas esté payées, quoyque les receveurs ayent envoyé partout des garnisons chez les particuliers auxquels ils

n'ont pas laissé mesme le nécessaire... La despense de l'estape monte déja à plus d'un million parce que les troupes qui n'avoient accoutumé de passer que deux fois dans la province pour aller en Roussillon et pour en revenir y ont passé cette année jusqu'à six fois et en beaucoup plus grand nombre que les années précédentes. .... La province a perdu plus de 150,000 liv. sur les bleds qu'elle a fait venir du Levant... Les dommages causez par la descente des ennemis au port de Cette, la garde de ce port, les fortifications que le Roy a ordonné d'y faire et à la ville d'Agde coûteront aussi des sommes considérables »..... « Afin d'éviter que la province ne succombe sous le poids des arrérages de ses impositions qui augmente tous les ans et qu'elle puisse acquitter plus de trente millions de dettes que les villes, les communautez ou la province ont contractées pour le service de S. M. » il n'est qu'un remède : « Le rétablissement du commerce, que S. M. peut procurer par l'affranchissement du port de Cette... Le commerce fera valoir les denrées et les manufactures, qui ne suffisent pas à présent pour donner à vivre aux habitans, et il soustiendra une province dont S. M. peut tirer de grands secours pour tout ce qu'elle voudra entreprendre en Espagne ». — Les États « consentent que la déclaration du Roy du 14 octobre 1710, qui ordonne la levée du dixième du revenu de tous les biens du royaume, soit exécutée dans la province selon sa forme et teneur ». — Lecture d'un édit de septembre 1710 doublant les octrois dans toutes les villes où ils sont établis et en établissant dans tous les lieux murés où il n'y en a point. — A la demande du comte de Peyre, lieutenant général de la province, on enregistrera l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1710 qui décharge led. comte des « accusations qui ont esté formées contre luy et condamne ses calomniateurs en de différentes peines ». — On examinera : si c'est à bon droit que l'Intendant a condamné la province à payer 1,000 liv. à l'évèque de Montpellier, comme seigneur suzerain de l'étang de Vic, à titre de lods et d'indemnité pour la destruction de la pêcherie de M. de Roquefeuil; — s'il convient d'établir un droit de 20 sols par tonneau sur les bâtiments entrant dans les ports de Cette, Agde et La Nouvelle, pour l'entretien de deux *pinks* qu'on a dû armer pour garder la côte après la prise « de quelques tartanes par de petits bâtimens ennemis », ces pinks estant absolument nécessaires pour escorter les vivres de l'armée de Catalogne ». — Rapport où il est dit « qu'on poursuit des lettres patentes pour faire registrer au Parlement de Paris un arrêt du Conseil du 11 février 1710 » cassant un arrêt dud. Parlement du 30 mai 1702, t confirmant, au profit des consuls de Rieux-Minervois, la déclaration du Roi du 29 février 1709, selon laquelle « les collecteurs des tailles doivent estre non seulement préférez à tous créanciers, mais encore ne sont pas tenus de se ranger dans les instances de distribution, en sorte qu'ils peuvent, nonobstant la saisie générale des biens, faire saisir les fonds sujets à la taille et les faire décréter d'autorité de la Cour des Aydes, si mieux n'aiment les créanciers payer ce qui est dû pour les arrérages des tailles ». — On rachètera pour 1,200,000 liv., à certaines conditions qui sont énoncées, le doublement des octrois établi par édit de septembre 1710, « comme estant cette affaire très onéreuse aux villes, qui sont déja extrêmement chargées »; et comme « il paroist par la déclaration du Roy du 7 octobre 1710 que l'intention de S. M. est d'esteindre par ce moyen les billets de monnoye, ladite somme de 1,200,000 sera payée en billets de monnoye, billets des fermiers généraux, ou assignations libellées ». — Ouï les observations des syndics généraux sur l'arrêt du Conseil du 18 novembre 1710 « déchargeant les vins de la province, qui seront envoyez à Paris jusqu'au dernier mars 1711, du payement de tous les droits establis sur leur passage, à la réserve de ceux d'Auvillar », il est délibéré que si les commis d'Auvillar prétendent exiger les droits forains, les marchands ne les leur paieront « que par forme de consignation, et la restitution en sera poursuivie à la diligence du syndic général de la province ». — On fera imprimer et distribuer l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1710 confirmant la nomination par l'Assiette de Limoux du syndic de ce diocèse, nonobstant « l'usage qui donnoit le syndicat aux députez des villes qui assistent à l'Assiette, chacun à leur tour, cet usage ne pouvant estre qu'abusif puisqu'il oblige à nommer des personnes qui sont ordinairement incapables de la conduite des affaires,... qu'il n'est fondé sur aucun titre et ne peut estre que l'effet d'une convention tacite faite entre les députez de l'Assiette de jouir par tour des émolumens d'une charge dont personne ne remplit les fonctions »... — On enregistrera divers arrêts concernant la responsabilité des consuls et des collecteurs en matière de levée des tailles. — Rapport où il est dit qu'à cause de la difficulté de « lever le dixième du revenu des biens-fonds et des droits seigneuriaux et autres droits réels auxquels ces biens sont sujets, il y a lieu de proposer au Roy un abonnement de cette taxe; que distraction faite des fraix de la culture et de la dixme, de la taille, de la capitation et de tous autres droits, il ne restoit que trois millions pour les propriétaires dont le dixiesme revient à 300,000 liv.; que les grands arrérages de la taille et de la capitation qui sont dus des années dernières faisoient bien voir

qu'il y a plusieurs fonds de terre qui ne pourront pas porter leur part et portion de leur abonnement... mais que les possesseurs de ces fonds seront encore plus favorablement traitez que s'ils tomboient entre les mains d'un traitant... ; que d'ailleurs les biens nobles et les biens affranchis devant contribuer à cette somme, les biens roturiers en seront d'autant deschargez ». Ouï ce rapport, les États offrent au Roi 300,000 liv. pour le dixième du revenu de tous les biens-fonds de la province, sous certaines conditions. — Rapport contre l'établissement proposé d'un droit de 20 sous sur chaque tonne de marchandise, où il est rappelé qu'un droit « estably en 1656 pour la garde de la coste, sur le consentement des Estats, et qui ne devoit estre exigé que pendant le temps qu'ils le jugeroient nécessaire, se lève encore, quelques instances qu'on ait faites en divers temps pour en obtenir la suppression ». — Le Roi sera supplié de réduire les droits d'enregistrement des titres des domaines aliénés, attribués à l'office d'inspecteur conservateur général, établi par édit de juillet 1708 en chaque généralité, aux biens dont le revenu est entré pendant dix ans dans la recette des comptes de son Domaine, et de déclarer « que les terres vaines et vagues qui ont esté inféodées, les places publiques, les fossez, les fortifications ny les maisons basties au dedans des villes dans la distance de neuf pieds des murs ne doivent pas estre sujets à cet enregistrement ». — Lecture d'un arrêt du 11 novembre 1710 faisant remise aux communautés de Vivarais et des diocèses de Toulouse, Saint-Papoul et Limoux « qui ont souffert par la gresle », de 21,500 livres. — Lettres du Roi au duc de Roquelaure et à l'archevêque de Narbonne : « Je reçois toujours avec beaucoup de plaisir les témoignages du zèle des Estats de ma province de Languedoc pour le bien de mon service et de leur attachement à ma personne. Si l'affection que j'ay pour eux pouvoit estre augmentée, leur promptitude à m'accorder les secours que je leur ay fait demander dans une conjoncture aussy nécessaire seroit fort capable de la redoubler ». — On écrira à M. de Pontchartrain « qu'il seroit à souhaiter que les neuf étalons que la province demande cette année fussent des chevaux limozins, estant plus propres que les autres ». — Sur l'avis donné par le Contrôleur général que le Roi accepte les 120,000 liv. offertes pour les octrois, mais désire en être payé dans le cours de l'année, il est délibéré que cette somme sera empruntée dans l'année « au denier 20 ou aux deniers plus avantageux pour la province, en billets de monnoye, billets des fermiers généraux ou assignation libellées ». — Aumône de 300 liv. aux religieuses de Sainte-Claire d'Albi dont la maison avait été brûlée. — Comme « il y a dans la province une grande quantité de grains dont on ne trouve pas le débit à cause que la sortie en a esté deffendue par M. de Basville », on réclamera le bénéfice de l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1710 « par lequel il est permis de transporter les bleds d'une province dans une autre, en faisant une soumission par devant MM. les intendans de rapporter dans trois mois un certificat de descharge desd. grains». — On offrira au Roi 40,000 liv., au lieu de 130,000 demandées par ses Commissaires, pour la suppression de la taxe sur les marchands en gros de vins, eaux-de-vie et autres liqueurs, établie par édit de janvier 1710, laquelle taxe « ayant esté signifiée au mois d'octobre dernier à un grand nombre de particuliers avoit entièrement fait cesser la vente des vins ». — Outre les 35,000 liv. déjà avancées par le trésorier de la Bourse, il sera imposé 40,000 liv. pour la continuation des fortifications de Cette et 30,000 liv. pour celles d'Agde ; mais attendu « que la province n'est pas tenue à faire une semblable despense, S. M. ayant toujours payé la construction des forts et citadelles, les députez à la Cour sont chargez d'en demander le remboursement ». — Il sera procédé à l'estimation « des terres et maisons occupées pour l'enceinte des murs et fortifications de Cette, sur laquelle les propriétaires puissent estre remboursez l'année prochaine ». — Il est rapporté que conjointement avec l'Intendant les commissaires de l'assemblée avaient adjugé la continuation « de la jetée commencée en 1690 pour arrester les sables de la plage et aller joindre l'ancienne jetée de Frontignan ;... que la descente des Anglais au port de Cette avoit interrompu cet ouvrage, et qu'il n'avoit esté jeté à la mer que 283 toises cubes de pierre ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — L'évêque de Saint-Papoul ayant représenté que comme « la répartition des sommes distribuées chaque année aux diocèses pour estre par eux employées à réparer leurs chemins de traverse se fait suivant le tarif, il arrive souvent que les diocèses qui ne sont pas de la plus grande estendue et qui, par conséquent, ne participent à ce fonds qu'à proportion de leurs cottitez des impositions, ne laissent pas d'avoir de plus méchants chemins que les autres, et que celui de Saint-Papoul se trouvant dans ce cas il a besoin de temps en temps d'estre aidé par la sénéchaussée » : l'assemblée lui accorde 300 livres. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Instructions sur ce que doivent payer les seigneurs pour la réunion à leurs justices des offices de gruyers. — Les États acceptent avec regret la démis-

sion de M. de Pennautier, trésorier de la Bourse, « qui a servi la province pendant 56 ans avec autant de fidélité que de zèle et avec un désintéressement qui n'est pas ordinaire », et celle de M. de Sevin, son neveu, qui avait été reçu en 1694 en survivance de la charge de trésorier, mais ne pouvait l'exercer à cause de sa mauvaise santé. — « Dans la nécessité où l'on se trouve de mettre les milices bourgeoises en estat de servir, le trésorier de la Bourse avancera 3 ou 4 mille livres qui seront employées à raccommoder les armes desd. milices, et cette somme sera ensuite répartie sur les diocèses que, suivant l'usage de la province, cette dépense doit regarder ». — Le s[r] Joseph Bonnier, qui avait été proposé par le s[r] de Pennautier, est nommé trésorier de la Bourse, sous la « caution du s[r] Antoine Bonnier son frère, trésorier de France en la généralité de Montpellier, qui a aussi de grands biens ». A la délibération sont joints des articles qui règlent ses obligations et ses attributions. — Il est rapporté que suivant le procès-verbal de l'inspecteur des manufactures, « les manufactures royales et toutes les autres de la province ont fabriqué pendant l'année 1710 une très grande quantité de draps fins pour le Levant, londrins premiers et seconds, que tous ces draps sont parfaitement beaux, et que le règlement du 20 novembre 1708 pour la fabrique des draps qui sont envoyez en Levant est très bien exécuté ». — La manufacture de l'hôpital de Toulouse n'ayant pas exécuté ses obligations, les commissaires des travaux publics « auroient esté d'avis de retrancher la somme de 3,000 liv. que la province accorde à l'hôpital pour les loyers des bastiments, mestiers et outils, et la gratification de 10 livres par pièce accordée à l'entrepreneur, si l'intérest de la ville de Toulouse et la cause des pauvres ne les avoient retenu ». — Sur l'avis de ses commissaires que la manufacture de La Terrasse, dont l'entrepreneur est mort il y a quatre ou cinq mois, « estant très avantageuse au diocèse de Rieux, on devoit la soutenir », l'assemblée ordonne que « les syndics généraux passeront le bail à l'entrepreneur qui leur sera présenté par le propriétaire des bastimens de lad. manufacture ». — Les 26 villes de la généralité de Montpellier auxquelles, suivant l'arrêt du Conseil du 12 août 1710, ont été incorporés les offices d'avocat du Roi créés par édit d'octobre 1708 « estant les mesmes qui ont esté taxées pour l'incorporation des lieutenans de police, procureurs du Roy, greffiers et commissaires de police alternatifs, et ne pouvant payer tant de taxes, » le Roi sera supplié de réduire à 40,000 liv. la somme de 111,900 liv. qu'elles auraient à payer. — Attendu que les deux deniers pour livre de viande attribués aux contrôleurs des suifs, et les deux deniers pour livre de viande attribués aux receveurs des octrois doivent produire une somme beaucoup plus considérable que celle de 630,000 liv. et les 2 sols pour livre, moyennant laquelle ils ont été adjugés à un traitant pour six années, le Roi sera supplié de subroger la province au bail du traitant, « en le remboursant des sommes qu'il aura payé, et d'accorder à la province la faculté d'éteindre lesd. droits à l'expiration du bail ou d'en continuer la levée ». — Les États en corps assistent au *Te Deum* chanté par ordre du Roi, dans l'église Saint-Pierre, « en action de grâces des avantages que le roi d'Espagne a eu sur les troupes de l'archiduc à Villaviciosa ». — Dans l'intention de faire « cesser les abus qui se commettent dans les regrats par les fausses mesures et par le prix excessif auquel le sel est vendu », les États « consentent à l'établissement de la trémuye telle qu'elle est décrite dans l'arrêt du Conseil du 19[e] juillet 1690 pour mesurer les sels tant dans les salins que dans les greniers, à condition toutefois et non autrement, qu'avant que lad. trémuye soit establie, la ferme des regrats sera supprimée dans la province, et que le sel y sera vendu à petites mesures (dont il sera fait des matrices qui seront déposées aux greffes des hôtels de ville pour y avoir recours en cas de besoin), au prix du plus prochain grenier à sel, en y ajoutant seulement 5 sols par minot dans les villes où il y a grenier et 20 sols par minot à la campagne». — En rendant compte de requêtes présentées par les communautés de Vignonet (Avignonet) au diocèse de Saint-Papoul, de Montsaunès et de Mazères au diocèse de Commenge, pour que leur allivrement fût réformé et leurs tailles diminuées d'un tiers, sans quoi « elles seront dans la nécessité de faire un abandon », le syndic général d'Odars dit « qu'il est vray que ces communautez sont si obérées par les arrérages des tailles qu'elles doivent et par leurs mauvaises récoltes qu'elles ne peuvent que succomber si elles ne sont pas soulagées, mais que si elles estoient escoutées, toutes les communautez de la province viendroient former aux Estats de pareilles demandes ». Sur quoi il est délibéré « que lesd. requestes seront renvoyées aux Assiettes des diocèses de Saint-Papoul et de Commenge pour y estre fait droit ainsi qu'il appartiendra », et que les députés à la Cour « représenteront à S. M. l'accablement où sont lesd. communautez et la supplieront de leur remettre la moitié des arrérages des tailles par elles dus et de les décharger du tiers des impositions de l'année courante, sans quoy elles sont prestes à faire un abandon général de leurs biens ». — Il sera imposé : pour la capitation de 1711 un million de livres; pour les intérêts de 1,200,000 liv. empruntées pour partie de la

capitation de 1701, 64,588 liv.; pour les intérêts de 1,115,200 liv. empruntées pour arrérages de la capitation des années 1702 à 1707, 84,011 liv., plus 160,000 liv. « pour l'excédant des intérestz du denier 12 au denier 20 de la somme de 4,800,000 liv. empruntée pour l'affranchissement de 800,000 liv. de capitation ». — Compte rendu des pertes résultant pour la province de la diminution des vieilles espèces ordonnée par arrêt du Conseil du 23 septembre 1710. — Après avoir approuvé l'arrêté de compte des dépenses faites par les communautés de la côte à l'occasion de la descente des Anglais au port de Cette, l'assemblée délibère que ces dépenses, montant à 15,103 liv., seront imposées dans le département des dettes et affaires et que les députés à la Cour en poursuivront le remboursement. — Les syndics généraux « travailleront à faire faire un compoix cabaliste pour le lieu de Cette, sur lequel les habitans puissent payer les dépenses auxquelles les communautez sont tenues, ainsi qu'il est pratiqué dans les autres villes franches de la province ». — Il sera imposé la présente année 545,539 liv. pour servir de fonds aux dépenses des troupes qui sont dans la province et autres dépenses faites à l'occasion de la garde de la côte et des ponts et passages du Rhône. — Le président fait savoir que le Roi n'a pas accepté les 300,000 liv. offertes pour l'abonnement du dixième « et qu'il estime cette taxe un million ». — Les commissaires à qui cette affaire avait été renvoyée déclarent « qu'afin que l'assemblée n'eût rien à se reprocher dans une affaire aussi importante, ils ont cru qu'elle pourroit offrir jusqu'à 500,000 liv. quoyque on ne puisse pas se promettre de les lever, parce que cette impuissance dans laquelle on va tomber est encore un moindre mal que celui d'estre exposé à la constrainte de ceux qui seront chargez de la levée de ce dixième ». — Délibération offrant au Roi 500,000 liv. sous certaines conditions. — Vu la généalogie de messire J.-L. de Louet de Nogaret d'Aujargues, marquis de Calvisson, et la cession à lui faite par ses oncles « des biens et seigneuries mentionnés aux lettres patentes de Charles VII de 1448 », il est délibéré qu'il sera reçu aux États en qualité de baron de Calvisson. — Il sera payé pour fin de compte 223,000 liv. aux armateurs des deux convois de blé que la province a fait venir du Levant. La délibération porte que « ce bled n'a pu estre vendu à beaucoup prez sur le pied qu'il a esté acheté », et que la province a perdu sur le premier convoi 98,379 liv., sur le second 82,119 liv. — Le don gratuit sera payé en entier par imposition. — Selon le désir du Roi, une gratification de 1,500 liv. est accordée au s^r de Planque, brigadier et inspecteur général d'infanterie, « pour les services qu'il a rendus à la province à l'occasion de la descente des Anglois ». — Gratifications d'usage. — On mettra de nouveau dans le cahier des doléances un article « pour qu'il plaise à S. M. descharger les habitans de la province des taxes faites sur les bien-aisez en exécution de l'édit du mois de mars dernier » (1710). — Jugements rendus par les États sur les impositions faites en 1710 dans les Assiettes des diocèses. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Roquelaure. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2356. (Registre.) — In-folio, 160 feuillets, papier.

Novembre **1711** — Janvier **1712**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 6 novembre 1711 au 31 janvier 1712. — Président : l'archevêque de Narbonne ; Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef ; de Margon, lieutenant de Roi ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Boyer et Faure, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du commandant en chef et de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs de Rignac et de Focard, envoyés de barons. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1712, « sauf à déduire les taxes particulières qui ont esté affranchies ». — Le président exhorte l'assemblée « à faire de nouveaux efforts pour secourir l'Estat, surtout dans les circonstances où la France se trouve de voir bientost conclure une solide paix ou de continuer une guerre plus allumée que par le passé ». Les deux sommes sont accordées. — La province ayant été mise en demeure ou « d'augmenter jusques à 20 sols le surtaux des fourrages des troupes de cavalerie ou de faire trouver un revenant-bon de 2,000 liv. à chacune des huit compagnies du régiment de La Ferronays et des douze compagnies du régiment premier Languedoc », les États préfèrent « contribuer de la somme de 40,000 liv. pour restablir ces régiments qui avoient extrêmement souffert au siège de Girone ». — Il est rapporté que les receveurs des tailles, « qui ne vouloient recevoir aucun louis d'or sous prétexte que des louis de faux coin avoient esté répandus dans la province, « ce qui avoit causé un grand désordre dans la levée des impositions », avaient été obligés, par arrêt du 12 juin 1711, de les accepter pendant un mois, sauf à les porter ensuite à l'Hô-

tel des monnaies; que vérification faite par le graveur de la Monnaie de tous les louis qui étaient dans leurs caisses, il s'en était trouvé 26,201, dont 3,551 bons, et 22,653 de faux coin, sur lesquels la province perdait 36,829 liv. 18 sols. — Lecture d'une déclaration du Roi du 9 juin 1711 homologuant une délibération des États relative à la vente du sel. — Mesures prises pour sauvegarder les droits des créanciers de M. de Pennautier, ancien trésorier de la Bourse, décédé le 2 août 1711. — Attendu que le trésorier de la Bourse « n'a pu retirer aucune somme de ce que le diocèse de Viviers doit cette année pour sa cottité de la capitation, M. le duc de Roquelaure sera prié de donner ses ordres pour que ceux qui refusent de payer y soient contraints par logement de troupes ». — Adjudication pour six ans de la ferme générale de l'équivalent au prix de 330,000 liv. par an. — Par dérogation à l'édit donné en Roussillon en janvier 1563, les États « consentent que les proches du s^r de Pennautier, habiles à luy succéder, se portent pour ses héritiers par bénéfice d'inventaire, sans que pour raison de lad. qualité ils puissent estre responsables en leurs biens propres de ce que led. s^r de Pennautier peut devoir à la province ». — Il sera imposé la présente année 538,137 liv. « pour servir de fonds par estimation à toutes les dépenses qui doivent estre faites pour les troupes qui demeureront dans la province et pour la garde de la coste ». — Il sera payé : 4,300 liv. à l'entrepreneur de la manufacture de l'hôpital général de Toulouse « pour 430 pièces de draps londrins seconds tirant 30 aunes qu'il a fait fabriquer pour le Levant » en 1711; — 347 liv. aux héritiers Buterne, « pour 2,780 mûriers qu'ils ont fourny de leur pépinière de Toulouse » en 1711. — Acceptation sous certaines conditions de l'offre faite par le sieur Marcassus, marchand de Toulouse, de faire travailler la manufacture de draps de La Terrasse. — Les commissaires des manufactures disent : « que les avantages accordés aux premiers fabriquans ont esté nécessaires lorsque la fabrique des draps propres pour le Levant estoit inconnue dans la province et qu'on ne croyoit pas pouvoir parvenir à faire des draps semblables à ceux d'Angleterre; qu'à présent qu'on travaille mieux en Languedoc en ces sortes de draps qu'on ne travaille en Angleterre, et qu'on a plus de facilité que les Anglais pour avoir des laines d'Espagne et pour porter les draps en Levant », ils sont d'avis « que tous les contrats faits avec les fabriquans devant finir en mesme temps, l'assemblée pourroit demander à S. M. la permission d'establir alors l'égalité parmy les fabriquans qui travaillent pour le Levant ». L'assemblée délibère qu'à l'expiration des contrats, tous ceux qui fabriqueront des draps fins « jouiront de la demi-pistole par pièce de 30 aunes, et que ceux qui travailleront en londres et londres larges auront un escu de 3 liv. par pièce tirant aussy 30 aunes ». — Il est rapporté que pour établir le dixième sur les biens nobles, on avait procédé à l'estimation et allivrement des fonds nobles et des droits seigneuriaux par rapport à la table du compoix des lieux où ils sont situez », et qu'on avait trouvé « qu'ils payeroient 714,994 liv. s'ils estoient sujets aux impositions ». Sur quoi, il est délibéré « que les taxes du dixiesme des biens nobles seront réglées au dixiesme de ce qu'ils payeroient s'ils estoient sujets à la taille ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Le syndic général dit que le grand chemin de Toulouse à Albi « est si mauvais que l'on ne peut quasy le fréquenter pendant l'hiver »; que la ville de Toulouse l'a fait réparer dans l'étendue « de son gardiage, qui est borné par la rivière de Lers, pour le passage de laquelle elle a esté obligée d'accompagner les alliers du pont d'une grande chaussée qui va jusqu'à l'endroit où les eaux de cette rivière se répandent dans les grandes inondations »; qu'on pourroit éviter de passer dans ce grand chemin jusqu'à la hauteur de Castelmaurou et y aller de niveau depuis le lieu de Saint-Geniez, si le chemin qui y conduit estoit un peu réparé; que cette terre de Saint-Geniez appartenant à M. le premier président de Bertier, il se porteroit volontiers à l'entretenir après qu'il aura été mis en bon estat si la sénéchaussée vouloit luy donner quelque secours pour cela ». L'assemblée accorde 1,000 liv. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Les États en corps assistent, « dans l'église Notre-Dame-des-Tables, aux honneurs funèbres de Mgr le Dauphin ». Compte rendu de la cérémonie. — La levée du dixième des biens nobles sera faite par les collecteurs, ainsi qu'il se pratique pour la taille et la capitation. — 300 livres sont accordées au s^r Brueys « pour subvenir aux frais d'impression des deux derniers tomes de l'*Histoire des fanatiques* qui contient ce qui s'est passé de plus considérable pendant les derniers troubles que ces rebelles ont excité dans les Cévennes et dans le Vivarais, à condition que led. ouvrage sera reçu et approuvé par Mgr l'évêque de Mirepoix ». — Le don gratuit sera payé tout entier par imposition. — Un délai d'un an est accordé aux héritiers du s^r de Pennautier « pour faire descharger tous les comptes dud. sieur depuis l'année 1649 jusques et compris l'année 1703, à condition de payer à la province, aprez led. délay, toutes les sommes dont les acquits n'auront pas esté rapportez ».— Il sera imposé 30,000 liv. et les 2 sols pour livre pour la suppression de l'office de

procureur général du Roi au bureau de la vérification des dettes des communautés, créé par édit de mai 1709, « et les syndics généraux continueront de faire les fonctions de cette charge ainsy qu'ils l'ont fait par le passé ». — Gratifications d'usage. — Le président du bureau des recrues rapporte que « dans les estapes des diocèses du Puy, de Toulouse et de Montauban, les recrues sont toujours complètes du nombre porté par les ordres du Roy, quoiqu'elles ayent passé dans le reste de la route sur un nombre beaucoup au-dessous du complet »; sur quoi, il est délibéré que « ceux qui ont signé les revues des lieux d'estape desd. diocèses seront poursuivis criminellement par-devant M. de Basville pour raison des places qu'ils ont passé au-delà des présents et effectifs ». — « Si pendant le cours de l'année, S. M. envoye ses ordres pour faire fournir des soldats de recrue, en laissant aux communautés l'option de fournir des hommes ou de payer 75 liv. pour chaque soldat, en ce cas, M. de Basville sera prié de départir la somme qu'il conviendra payer sur la ville de Toulouse et les vingt-quatre diocèses, suivant le tarif de la province, afin que chacun contribue également à une charge commune de l'Estat, ainsy qu'il se pratique pour toutes les autres contributions ». — État des demandes que doivent faire les députés à la Cour; liberté est laissée à ceux-ci « de choisir celles qui doivent estre faites par le cahier ou par des requestes particulières ». — Listes des commissaires principaux des Assiettes pour l'année 1712. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1711. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C 2357. (Registre.) — In-folio, 156 feuillets papier

Novembre **1712** — Janvier **1713**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 24 novembre 1712 au 26 janvier 1713. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque d'Albi. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef; le comte du Roure, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; de Réversat et de Calvet, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours du commandant en chef et de l'intendant, réponse du président. (Ne sont pas rapportés.) — Après avoir prouvé sa noblesse du côté maternel, conformément aux règlements qui exigent cette preuve « des enfans des nouveaux acquéreurs de baronnies dont les pères n'ont jouy de leur baronnie pendant l'espace de quinze ans », le marquis de Vogüé est reçu aux États en qualité de baron de Montlaur, « qui est une des baronnies de tour de Vivarez ». — Nomination des diverses commissions par le président. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent 3,000,000 de liv. de don gratuit et un million pour la capitation de 1713, sauf à déduire les taxes particulières qui ont été affranchies. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le s[r] de Montferrier, syndic général, dit : que « quoy qu'il n'en eut pas un pouvoir exprez de l'assemblée, ayant trouvé à emprunter à Paris sur le pied du denier 18 (5,55 %) la somme de 600,000 liv., il avoit cru devoir profiter de l'occasion, après avoir reçu les ordres de M[gr] l'archevesque de Narbonne et de MM. les deputez en Cour, pour soulager la province d'une charge extrêmement onéreuse, en rachetant du s[r] Alexis Sabatier les 2 deniers 3/4 de toutes les impositions, revenant chaque année à 79,000 liv., que la province lui avoit aliéné par contract du 24 janvier 1708 avec faculté de rachat perpétuel ». L'assemblée ratifie cet emprunt et ordonne que Sabatier, qui avait été préalablement averti, sera remboursé le 1[er] janvier 1713. (Le comte de Toulouse est inscrit en tête des prêteurs pour 360,000 liv.) La province gagnait à cette opération 45,700 liv. par an. — On empruntera pareillement à Paris « aux meilleures conditions que faire se pourra, n'excédant toutefois le denier 18 », la somme de 200,000 liv. pour racheter du s[r] Jean Paul les 20,000 liv. dont « il jouit en représentation de 4 deniers pour livre attribuez aux trésoriers des deniers d'octroy, et à luy adjugez par arrest du Conseil du 9 avril 1707 ». — Le s[r] de Montferrier rapporte qu'en payement « d'un convoy de mulets que les communautez de la province avoient fourny par ordre du Roy en novembre et décembre 1710 et janvier 1711 pour servir au siège de Girone », il avait obtenu des assignations pour la somme de 254,652 liv. sur le don gratuit de 1714. — Vu les actes produits par le comte de Chambonas, desquels il résulte qu'il a acquis de M. de Caraman, en 1712, la propriété incommutable de la baronnie de Saint-Félix, il est délibéré que l'enquête secrète sur sa noblesse sera faite tout présentement et que ses preuves seront vérifiées par les mêmes commissaires qui ont examiné ses titres de propriété. — Députés nommés pour aller saluer de la part des États le maréchal duc de Berwick, de passage à Montpellier. — Ratification d'un traité passé avec un s[r] Duclos qui s'oblige à fournir 500 mulets bâtés et harnachés, demandés à la province « pour le service des armées de S. M. qui marchent en Lampourdan ». — Le baron de Clermont, né le 10 mars 1702, fils du marquis de Seissac, « prendra sa

place dans l'assemblée en qualité de baron de Clermont, et néanmoins ne prestera le serment et n'opinera que lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans ». — On fera imprimer et distribuer dans les lieux qui y ont intérêt une ordonnance, rendue par M. de Basville le 25 novembre 1712, « pour faire subsister aux environs du Roussillon 12 escadrons de cavalerie ou de dragons jusqu'à ce qu'ils ayent reçu les ordres pour y marcher ». Lecture : d'un arrêt du Conseil du 1er mars 1712 confirmant celui du 31 mars 1711 par lequel est ordonné « que les capitouls de Toulouse seront constraints solidairement au payement des sommes dues au trésorier de la province, les présents pour les absents et les solvables pour les insolvables »; — « d'une déclaration du Roy qui dispense les officiers qui ne sont pas du ressort de la Chambre des Comptes de Paris d'y faire enregistrer leurs provisions »; — d'un arrêt du Conseil du 19 mars 1712 « qui accorde au diocèse d'Alby une diminution de 520,000 liv. par an, à commencer la présente année 1712, pour luy donner moyen de payer les arrérages des impositions dues par plusieurs communautez de ce diocèse »; — d'une déclaration du Roi du 15 mars 1712 « portant règlement pour le payement des droits seigneuriaux payables en huile en Languedoc ». — M. de Basville sera prié de « juger au plus tost le procès pendant devant luy contre la ville de Toulouse qui refuse de payer le droit de deux deniers par livre de viande estably dans toute la province, quoy qu'elle en retire plus d'avantage que toutes les autres villes et qu'elle ne soit pas moins tenue de se soumettre aux delibérations des Estats ». — On formera opposition devant l'Intendant à la permission demandée par le sr Arnoul, intendant des galères, d'établir une madrague (à prendre les thons) au cap de Lafranquy, et attendu que cet établissement « ruineroit la pesche de la sardine, dont il se fait un si grand commerce au port de Cette qu'il consomme plus de 25,000 escus de sel »... et « qu'il est entièrement opposé au dessein que la province a de faire construire un lazaret auprès de ce port, suivant la permission qui luy en a esté accordée par arrest du Conseil du 21 octobre 1710, S. M. sera suppliée de confirmer l'arrest du Conseil du 20 octobre 1705 qui défend d'establir aucune madrague sur les costes de Languedoc». — Vérification faite de ses preuves de noblesse, le comte de Lagarde de Chambonas est reçu aux États en qualité de baron de Saint-Félix. — On laissera aux trésoriers de France la direction de l'ancien droit du *petit blanc* destiné aux réparations du pont, de l'église et de l'hôpital du Saint-Esprit, et le trésorier de la Bourse ne recevra que les deniers provenant du doublement de ce droit, ordonné par S. M., lesquels « seront employez aux chaussées du Rhosne et au remboursement des sommes que la province a emprunté pour les réparer ». — M. de Basville sera remercié pour avoir procuré à la province l'arrêt du 3 novembre 1712 par lequel « S. M. a accordé aux fabricans de draps qui travaillent pour le Levant l'exemption des droits d'entrée sur la cochenille jusqu'à concurrence de 210 quintaux ». La délibération porte « qu'on a estimé qu'il se fait tous les ans 1,200 balles de drap pour le Levant dont il y en a 600 qui sont teintes en escarlate,... et qu'afin que cette couleur ait le fonds de cochenille qu'elle doit avoir, on doit employer une livre trois quarts de cochenille à la teinture de chaque pièce (de 30 aunes),... au moyen de quoy la province peut espérer que ces draps seront aussy beaux pour la couleur que ceux d'Angleterre, comme ils les surpassent déjà par la finesse ». — Les Etats en corps assistent à une messe basse qu'ils ont fait dire dans l'église Notre-Dame-des-Tables pour le repos de l'âme de l'évêque de Lavaur, décédé à Montpellier le vendredi 23 décembre 1712; ils ordonnent en outre de préparer un service funèbre auquel ils assisteront. — Rapport sur les casernes construites au fort de la mer à Cette, et sur la tour du fanal du port « qui n'est pas entièrement achevée, quoyque le fanal y soit posé depuis longtemps ». — Considérant qu'ils ne devaient pas différer de faire travailler au lazaret de Cette, « s'agissant d'establir aud. port un commerce considérable », les États accordent 10,000 liv. pour commencer cet ouvrage et ordonnent qu'on écrive à M. Niquet, directeur des fortifications (de Cette) « pour le prier d'en faire au plus tôt les plans, devis et estimation ». — Informés que « depuis l'ouverture du canal de Lones (pratiquée suivant les plans et devis de M. Niquet) les eaux ne couloient plus avec tant d'abondance dans le petit Rhosne, et que ce canal produit le mesme effet qu'on auroit pu attendre de la coupure du *Bras de fer* qu'ils avoient délibéré », les États consentent à contribuer pour 30,000 liv. à la dépense de cet ouvrage, « le surplus devant estre pris sur le produit d'une crue de 5 sols par minot de sel qui se débitera dans les greniers de Dauphiné et de Provence, mais S. M. sera suppliée de descharger la province de contribuer aux réparations et à l'entretien dud. canal de Lones », auquel elle n'a pas autrement intérêt. — « Pour libérer la province des rentes qu'elle paye à divers créanciers sur le pied du denier 10 et du denier 12, il sera incessamment emprunté à Paris, Toulouse et Montpellier, aux meilleures conditions que faire se pourra, n'excédant toutefois le denier 18, la somme de 550,000 liv. ». — Les États en

corps accompagnent jusqu'à la porte de Lattes le corps de l'évêque de Lavaur qui, suivant le désir du défunt, devait être porté dans sa cathédrale pour y être enterré. — Le Roi sera supplié de maintenir les marchands de Languedoc et autres étrangers dans la liberté de faire porter leurs marchandises, tant dedans que dehors lad. province, par les routes qu'il leur conviendra le mieux, en payant les droits establis sur lesd. routes, et de faire défenses au fermier du tiers surtaux et quarantaine de Lyon de les assujettir à passer par lad. ville ny d'exiger lesd. droits que sur celles qui seront portées volontairement à Lyon ». La délibération contient l'historique sommaire des douanes depuis 1510. — Il sera mis un article dans le cahier des doléances pour demander au Roi de décharger les soies et les étoffes de soie de Languedoc du payement des droits établis à Lyon, à Vichy et à Gannat, en conséquence d'un édit rendu en juin 1711 au profit de la ville de Lyon, après qu'elle eut accordé à S. M. la somme de 1,200,000 liv., édit dont lad. ville se prévaut moins encore pour payer les dettes qu'elle avait éte obligée de contracter que « pour donner une supériorité à sa manufacture des soyes au-dessus de toutes les autres du royaume ». — Rachat au prix de 20,000 liv. des droits attribués aux offices de trésorier des arts et métiers créés par édit de janvier 1710. On lit dans l'exposé des motifs que « la pauvreté de la pluspart des artisans avoit obligé M. de Basville d'arrester le recouvrement de ces droits pour sçavoir si les Estats voudroient entrer dans cette affaire, et que M. Desmaretz lui avoit escrit que cette affaire ayant produit 60,000 liv. dans la généralité de Montauban, S. M. espéroit qu'elle ne produiroit pas moins en Languedoc. — « Le traitant des offices de maire, lieutenans de maire, greffiers des hôtels de ville, etc., etc., ayant compté d'en retirer 960,000 liv., l'offre de 120,000 liv. faite par la province pour le rachat de ces offices n'a pas été acceptée. Mais M. Desmarets a écrit que S. M. voudra bien se contenter de 300,000 liv. ». Cette somme est accordée. — Rachat au prix de 100,000 liv. et les 2 sols pour livre, au lieu de 50,000 liv. antérieurement offerts, des droits d'enregistrement attribués aux offices d'inspecteurs conservateurs des Domaines, droits ruineux pour les particuliers qui ont à les payer et qui auroient pour effet de rendre « domaniaux des biens qui avoient esté regardez jusqu'à présent comme leur véritable patrimoine ». — Il sera payé au s[r] Bonnier, trésorier de la Bourse, 61,511 liv. pour l'intérêt d'une année de l'avance de 515,410 liv. par lui faite à plusieurs diocèses et communautés, « à cause des indemnitez accordées par arrestz du Conseil des 20 et 24 septembre 1712 pour la perte des oliviers et pour les dommages soufferts par les gresles et inondations ». — Il est rapporté « qu'il y a longtemps que ceux qui naviguent désiroient avoir une carte exacte du golfe de Lyon, dans lequel personne n'ose s'engager, faute de le connoistre »; que le s[r] Filhol, pilote d'un vaisseau du Roi, a fait cette carte depuis Marseille jusqu'au cap de Lafranquy; que le s[r] de Clapiez, par « qui M[gr] l'archevesque de Narbonne l'a fait examiner, a esté depuis Cette jusques au cap de Saint-Pierre pour vérifier si les distances des lieux avoient esté exactement observées, et n'y a trouvé que peu de chose à rectifier, que par conséquent il est important qu'elle soit donnée au public pour l'avantage du commerce de la province ». Sur quoi, il est délibéré « que S. M. sera suppliée de permettre que lad. carte soit gravée, et que 1,000 liv. seront données au s[r] Filhol pour reconnoistre son travail et le service qu'il a rendu au public, et il luy sera donné en outre une médaille d'or de la valeur de 100 liv. ». — On priera le Roi de faire démolir la digue que les habitants d'Avignon avaient eu permission de faire dans le Rhône, « parce qu'ils l'ont portée beaucoup plus loin que l'alignement qui leur avoit esté donné par M. Niquet », en sorte qu'elle rejette « les eaux sur le terroir de la communauté des Angles dont une partie a dejà esté emportée ». La délibération rappelle « que la rivière de Rosne a esté déclarée faire une partie de la couronne de France par arrest du Parlement de Toulouse du 8[e] mars 1493, contradictoirement rendu entre le procureur général de S. M., les officiers de Sa Sainteté, l'archevesque d'Avignon et les consuls de lad. ville ». — « La somme de 780,000 liv. sera comprise dans le département des dettes et affaires de la province, ainsi qu'il est ordonné par arrest du Conseil du 28[e] mars 1711, et levée annuellement, tant que la déclaration du Roy du 14 octobre 1710 portant la levée du dixième aura lieu ». — Rapport sur les manufactures : « il paroit par le procès-verbal du s[r] Goudar, inspecteur, que toutes les manufactures royales, et les particuliers, avec lesquels la province a pris des engagements en leur accordant la pistole par pièce de drap, travaillent avec beaucoup plus de succez ». — On établira des pépinières de mûriers dans le diocèse de Béziers, « plusieurs particuliers en ayant demandé pour planter dans les terres où les oliviers n'ont pas repoussé ». — A la prière de la duchesse d'Uzès, Charles-Emmanuel de Crussol, son fils, âgé de sept ans, émancipé par le duc d'Uzès « à l'effet tant seulement d'accepter la donation qu'il vouloit lui faire de la baronnie de Florensac », est reçu aux États en qualité de baron de Florensac, « mais il ne prestera le serment et n'opinera que lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans ».

— Les communautés « seront averties qu'au moyen de l'imposition qui a esté faite sur la province de la somme de 780,000 liv., les biens roturiers ne doivent plus estre cottisez à l'avenir au dixième de la taille ». — On mettra les troupes en mouvement pour faire payer au trésorier de la Bourse, par le diocèse d'Albi, 158,000 liv. qu'il doit du reste des impositions de 1711; « ce défaut de payement ne peut estre attribué qu'à la mauvaise volonté des particuliers ou à la négligence des receveurs et des collecteurs », d'autant que ce diocèse a reçu du Roi, sur les impositions de 1712, une indemnité de 180,000 liv., et que si ses non-valeurs montent à 500,000 liv., un arrêt du Conseil du 19 mars 1712 lui accorde cette somme « à prendre sur le dernier terme des impositions, pendant 8 années, à raison de 65,000 liv. chacune, à commencer par l'année 1712 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Approbation des marchés passés hors session par le syndic général pour la réparation à faire d'urgence des ponts de Castelnau-d'Estrétefons et de Masseribaut détruits en juin 1712 par une inondation extraordinaire du Lers et du Girou, et pour la construction d'un pont sur un fossé profond creusé par des torrents descendus des coteaux d'Auzeville et de Castanet, « qui avoit rendu impraticable la route de Toulouse vers le bas Languedoc ». — On fera un nouveau chemin dans la juridiction de Villemur, « sur la hauteur », pour remplacer « celuy où les troupes passoient sur les bords du Tarn, lequel a esté gasté par les dernières inondations ». — Diverses sommes sont accordées pour réparer le pont de Pibrac et celui de Beaumont, très dégradé « par les eaux de la Lèze qui ont passé par-dessus ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Les États, en habit de deuil, assistent au service funèbre célébré pour le Dauphin dans l'église Notre-Dame-des-Tables. Description de la cérémonie. — Le droit dû au s^r Bonnier pour l'avance qu'il est obligé de faire mois par mois des trois millions du don gratuit revient, « sur le pied de 2 ½ pour cent par payement, à cause de la rareté de l'argent », à la somme de 88,765 liv. — Il n'y a lieu d'accorder aux *pariers* du moulin du Bazacle à Toulouse le crédit de la province, qu'ils demandaient pour faire un emprunt dont les fonds seraient employés à reconstruire la chaussée dud. moulin, « emportée en partie en 1709 par la fonte des glaces ». — Seront enregistrées dans les registres des États la commission de gouverneur de Languedoc donnée par le Roi au duc du Maine et « celle de la survivance du mesme gouvernement accordée à S. A. S. Mgr le prince de Dombes ». — « On marquera sur les registres la décision du Roy de ne pas accorder au s^r Arnoul la permission d'establir des madragues sur les costes de la province, afin qu'elle serve de préjugé contre tous ceux qui voudroient demander dans la suite une semblable permission, puisqu'ils n'auront rien à alléguer pour faire voir que les madragues ne portent aucun préjudice à la pesche et à la navigation qui n'ait esté déjà dit par M. Arnoul, dont le génie et la parfaite connoissance qu'il a de tout ce qui regarde la marine sont connus de tout le monde ». — Informés que les effets de la succession de M. Pennautier seront plus que suffisants pour payer ce qui est dû à la province, les États accordent aux héritiers mainlevée de la saisie de certains biens, « sans se départir de l'hypothèque privilégiée que la province a sur tous les autres ». — On signifiera aux capitouls une ordonnance rendue par M. de Basville au profit de la province contre la ville de Toulouse, qui se refusait à payer sa part des droits établis ou des emprunts faits par les États pour rédimer la province de plusieurs édits bursaux. — Articles que les députés à la Cour devront insérer dans le cahier des doléances, entre autres : « que l'arrest du Conseil du 22 novembre 1712, qui ordonne l'imposition de 780,000 liv. pour le dixième des fonds de terre, est contraire aux privilèges de la province, suivant lesquels aucune imposition ny levée de deniers ne peut estre faite sans son consentement ». — « Informez que la barraque de Coudougnan ne fut occupée par les troupes que parce qu'elle appartenoit à un nouveau converty et servoit de retraite aux Camisars », les États délibèrent « qu'il n'y a lieu d'accorder aucune indemnité au propriétaire de lad. maison, et que M. de Basville sera prié de descharger les habitans nouveaux convertis de Mus, Vergèse et Coudougnan de la condamnation prononcée contre eux ». — Gratifications d'usage. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1712. — Liste des commissaires principaux des Assiettes nommés par le duc de Roquelaure. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2358. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

Novembre **1713** — Janvier **1714**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 9 novembre 1713 au 11 janvier 1714. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque d'Albi.

Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province ; le comte de Peyre, lieutenant général ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Meynard et de Roux, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du commandant en chef et de l'intendant, réponse du vice-président (ne sont pas rapportés). — Les envoyés des barons « qui ont omis d'apporter au président des lettres d'excuse de leurs commettants, sont tenus de réparer cette contravention au règlement », à peine d'être exclus de l'assemblée. — Sont reçus aux États pour y occuper les places de leurs pères décédés : Alexandre de Joannis de Vissec, marquis de Ganges, en qualité de baron de Ganges ; François de Murviel, en qualité de baron de Murviel. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Plantade, Le Chantre de Poignadoresse, Galbert de Campistron, envoyés de barons. — Entrée des Comissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation. — Le président exhorte l'assemblée « à donner dans cette occasion les marques accoutumées de son zèle ; il est persuadé qu'elle s'y portera d'autant plus volontiers qu'elle est présentement assurée de jouir bientost des fruits de sa soumission aux ordres du Roy, par la conclusion d'une paix qu'elle a si longtemps désirée ». Après quoi, les deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le s^r de Joubert, syndic général, rend compte de la réduction générale au denier 18 et au denier 20 des rentes sur la province qui avaient été constituées au denier 12 et au denier 16, et du remboursement de leurs capitaux « aux créanciers qui n'ont pas voulu se réduire ». — Pierre-Paul de Barthélemy de Grammont est reçu aux États en qualité de baron de Lanta, vu « l'acte de désistement fait par madame de Lanta, sa mère, du droit d'entrée en cette assemblée attaché à la baronnie de ce nom ». — Il est exposé que par édit du mois d'octobre 1713, le Roi a établi de nouvelles taxations au profit des receveurs des tailles de la province, et mis ceux-ci dans l'alternative d'acquérir cette augmentation de gages ou de partager les émoluments de leurs charges avec des receveurs triennaux et quadriennaux, et que lesd. receveurs, pour prévenir la création de ces nouveaux offices, offrent au Roi 300,000 liv. : délibéré que S. M. sera priée d'accepter cette offre et de permettre que pour payer aux receveurs l'augmentation de gages qu'ils ont acquise, la somme de 15,000 liv. soit distraite tous les ans de la commission de la taille « et portée dans le département des dettes et affaires de la province ». — Vu l'arrêt du 31 décembre 1712 par lequel le corps des marchands et artisans des villes principales de la province doit payer 100,000 liv. pour la réunion des offices de jurés-gardes des archives et dépositaires des statuts des communautés d'arts et métiers créés par édit en août 1709, « attendu que cette affaire est extrêmement onéreuse, l'assemblée, qui s'est toujours portée à procurer des soulagements aux marchands et artisans », offre au Roi 30,000 liv. et les deux sous pour livre pour l'extinction desd. offices. — 300 liv. sont accordées aux Jacobins et pareille somme aux Capucins de Montpellier « pour les ayder à célébrer avec la décence convenable les festes de la canonisation de saint Pie », dominicain, et de saint Félix de Cantalice, franciscain. — M. de Joubert, syndic général, dit : « qu'estant arrivé à Paris dans le temps de la publication de la paix avec l'Angleterre, la Hollande et la Savoye, il avoit cru devoir demander que la province fût deschargée des despenses qu'elle a esté obligée de faire jusqu'à présent pour sa sûreté ; que sur sa représentation, appuyée des lettres de Mgr l'archevesque de Narbonne, de M. le duc de Roquelaure et de M. de Basville, S. M. avoit eu la bonté de descharger la province de la despense de 20 compagnies de fusiliers à la solde de la province, du supplément de solde qu'elle accordoit à dix compagnies de fusiliers à la solde du Roy, de la garde des passages du Rhosne, de l'entretien de trois compagnies gardes-costes, de la despense des signaux, etc. ; que les ordres envoyés pour cela à M. le duc de Roquelaure ont esté exécutez avec tant de diligence que dès le mois de juin toute cette despense a cessé, en sorte que pour les six derniers mois il se trouvera un revenant-bon de 111,184 liv. ». — On suppliera le Roi de vouloir bien encore décharger la province de la solde de quatre compagnies de dragons du 2e régiment de Languedoc, et « du logement des troupes de cavalerie et de dragons qui n'y sont plus nécessaires, les troupes d'infanterie qui ne luy sont pas à charge suffisant pour maintenir la tranquillité ». — On enregistrera « les lettres patentes du mois d'octobre 1713 par lesquelles S. M. a transféré le titre de baronnie de la terre de Saint-Remèze sur celle de Vogüé, avec le droit d'entrer, tous les ans, aux États particuliers du pays de Vivarais, et par tour aux Estats généraux de cette province ». — L'évêque d'Agde, rapporteur de la commission des travaux publics, dit « que toutes les despenses que la province faisoit pour le port de Cette deviendroient inutiles si l'on différoit d'y construire le lazaret... ; que l'endroit le plus propre pour le construire estoit l'endroit appelé le vieux Môle ; que la despense de cet ouvrage seroit plus considérable qu'on n'avoit cru parce qu'il faut faire une jetée pour former un petit port dans lequel un certain nombre de bâtiments puissent estre en sûreté » :

délibéré qu'il sera imposé 1,500 liv. « pour estre employées incessamment avec le fonds de 10,000 liv. de l'année dernière » à la construction dud. port. — Les créanciers de la province « qui doivent estre payez à la fin de la présente année seront tenus de venir recevoir les sommes qui leur sont dues dans le présent mois de décembre ou tout au plus tard dans le mois de janvier prochain »; s'ils y manquent, « ils supporteront toutes les diminutions des espèces qui arriveront jusqu'au jour de leur payement ». — Les États ayant réduit la plus grande partie des rentes sur la province, délibèrent que « celles qui sont encore au denier 18 seront réduites sur le mesme pied ». — Les États assistent au *Te Deum* chanté dans la cathédrale de Montpellier en action de grâces de la prise de Fribourg par l'armée du Roi; — « à une messe des morts qu'ils ont fait dire, suivant la coustume observée toutes les années, pour le repos des âmes des officiers et soldats décédés au service de S. M. ». — La province offre au Roi un million de livres pour être substituée au traitant chargé du recouvrement de la finance à payer, à titre de supplément, par les particuliers qui ont affranchi leurs biens de la taille, mais lesd. particuliers lui serviront l'intérêt de cette somme jusqu'à ce qu'ils puissent lui rembourser le capital; « en considération de lad. offre, il plaira à S. M. d'ordonner que les rôles arrestez au Conseil en exécution de l'édit du mois de mars 1710 portant création des rentes provinciales demeureront nuls pour tout ce qui reste à recouvrer, sans qu'il puisse en estre fait d'autres ». La délibération porte que « ces rôles comprennent plus de mille familles qui sont presque toutes hors d'estat de payer et contre lesquelles il a esté fait des fraix considérables, que leur misère en causera encore de plus grands; que quoyque cette affaire n'intéresse pas le général de la province, elle regarde ses propres habitans... qu'elle a intérest de conserver ». — Il sera fait fonds de 3,000 liv. pour l'achat d'un étalon normand et de quelques juments de Poitou qui seront envoyés dans le diocèse d'Agde. — Remise par le président au s^r Filhol, pilote, « d'une médaille d'or frappée d'un costé aux armes de la province avec cette inscription : *Comitiorum Occitaniæ donum* 1713, et qui porte sur le revers : *Jacobo Filhol*, et au-dessous, dans une couronne de lauriers : *Quod oræ maritimæ tabulam dederit* ». — Il est rapporté que « le s^r Lafaille, qui faisoit travailler la manufacture de l'hospital de Toulouse, est mort et que les ouvrages de lad. manufacture sont interrompus par cet accident ». — Gratification de 6,760 liv. au s^r Marcassus qui a fabriqué dans la manufacture de la Terrasse 70 pièces « de draps londrins seconds ». — Seront rayés de l'état des gratifications accordées aux manufactures (qui reviennent en tout à 121,143 liv.), « les fabriquans qui ont contrevenu au règlement de 1708 sur la fabrique des draps et qui ont esté condemnez par ordonnances de M. de Basville à des amendes, et leurs pièces de drap à estre coupées en morceaux ». — Il a été vérifié « que les fabriquans de drap qui n'ont que 5 liv. par pièce ont fait fabriquer un plus grand nombre de pièces que ceux qui ont des gratifications plus considérables ». — Personne ne s'étant présenté pour établir des pépinières de mûriers, « les syndics généraux en establiront dans les endroits où il leur en sera demandé ». — Lecture faite de la commission des mortes-payes, « a esté délibéré que sans s'y arrester, comme estant contraire aux droitz, libertez et privilèges de la province, il sera imposé en l'année 1714 et sans conséquence 220,518 liv. dont 27,335 liv. pour les mortes-payes et leurs officiers, et 193,183 liv. pour les garnisons des places ». — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — A la demande de M. de Bertier, premier président du Parlement, « et pour rendre plus facile la communication du diocèse de Toulouse avec l'Albigeois », il est accordé une nouvelle somme de 1,000 liv. « pour estre employée à la réparation du chemin de Toulouse à Castelmaurou par Saint-Geniez ». — La sénéchaussée contribuera pour 1,000 liv. à la construction d'un pont sur le ruisseau de la Morère qui traverse le grand chemin de Toulouse en Espagne, dans le diocèse de Rieux. — Approbation du bail passé par les commissaires de l'Assemblée des ouvrages à faire pour réparer le pont de Cazères, faire rentrer la Garonne dans son lit « et y entretenir le fonds d'eau nécessaire au passage des bois qui viennent des Pyrénées par navigation pour les navires du Roy et des marbres destinez pour ses bastiments ». — Il est rapporté que sur le fonds de 504,534 liv. qui devait servir en 1713 à la subsistance et aux fourrages des troupes en service dans la province, il n'a été employé que 340,958 liv., « d'autant que la province a esté deschargée d'une partie de cette despense depuis les derniers jours du mois de juin », et qu'il reste un revenant-bon de 163,576 liv. — Le s^r Bonnier, trésorier de la Bourse, employera en dépense la somme de 20,338 liv. qui a été payée sur les ordres de l'archevêque de Narbonne pour entretenir un navire armé pour la sûreté du commerce et le garder des entreprises des « corsaires de Majorque et de Naples qui ont enlevé plusieurs bastiments sur nos costes ». — « Pour ne faire aucune différence à l'avenir entre les anciens et les nouveaux catholiques, la despense des postes gardez dans le Vivarais, le Velay, le

Gévaudan et les diocèses d'Usez, d'Alais et de Nismes, supportée il y a desja longtemps par les nouveaux catholiques, sera imposée dans l'estat des dettes et affaires de la province ». — Le président expose que depuis 1707 la place de député du Languedoc au Conseil de commerce a été remplie par le syndic général envoyé à la Cour pour traiter les affaires de la province, mais « que l'intention du Roy est que les Estats nomment un habile négotiant qui puisse assister toute l'année aud. Conseil, et que S. M. souhaite que cette place soit remplie par le s^r Gilly de Montpellier, dont le mérite et la capacité sont connus de l'Assemblée ». Les États nomment le s^r Gilly et lui accordent 6.000 liv. « pour toute gratification et dédommagement des frais qu'il sera obligé de faire ». — Approbation des propositions faites par certains particuliers qui offraient de mettre en culture les biens incultes et abandonnés du diocèse d'Albi, « à condition qu'il leur sera presté sans intérest les sommes nécessaires pour l'achat des bestiaux et des semences ». — L'évêque de Lodève expose que le fonds de secours annuel de 65,000 liv. que le Roi accorde au diocèse d'Albi a été réparti entre 120 communautés. Il propose de le réserver entièrement à celles qui ne peuvent pas notoirement supporter leurs non-valeurs, et s'il ne suffisait pas, de rejeter et d'imposer sur le général du diocèse ce qui resterait à payer. « A l'esgard des non-valeurs qui sont dans les autres villes et lieux, la taille en sera supportée, comme le veulent les règlements de la province, par chaque communauté en particulier, auquel effet l'allivrement desd. biens incultes et abandonnez sera distrait de l'imposition jusqu'à ce qu'ils ayent esté mis en culture ». — « S. M. faisant travailler de nouveau aux carrières de Caune », on employera 2,600 liv. à la réparation du chemin construit en 1684 pour transporter les marbres des carrières au Canal royal. — Lettre de M. Voisin : « Le Roy ayant fait oster de ses estats les appointements des trois inspecteurs des milices de la province, compte qu'ils seront payés doresenavant par le Languedoc ». Suivant le désir du Roi, les États accordent 4,000 liv. pour ces appointements. — L'assemblée est informée « que la somme de 1,200,000 liv. du dernier affranchissement des tailles est remplie depuis l'année dernière » (1712). — Le s^r de Montferrier dit « que la disette des bleds fut si grande aux mois de mars et avril derniers (1713), » que pour nourrir les campagnes, « Mgr l'archevesque de Narbonne fit acheter et porter à Montpellier, pour y estre vendus, 3,000 quintaux de bled à raison de 13 liv. le quintal et 1,315 cestiers à 10 liv. le cestier », et que « la perte que la province fait sur led. bled va à 15,200 liv. ». L'assemblée approuve les ordres donnés et la dépense faite par l'archevêque à cette occasion. — Les États « consentent, si tel est le bon plaisir de S. M., que le diocèse du Puy et pays de Velay envoye tous les ans aux Estats le syndic dud. diocèse pour y avoir rang, séance et voix délibérative parmy les députez diocésains»; les considérants sont : « que la demande des États particuliers du Velay est fondée sur ce que le diocèse du Puy n'a aucun député diocésain aux Estats quoyqu'il porte le 17e des impositions de la province; que tous les autres diocèses y ont deux voix, dont l'une est portée par deux députez de la ville capitale, et la seconde par un député des villes et lieux du diocèse qui sont en tour pour y entrer ». — Vu l'avantage qu'il y a pour la province à se substituer aux receveurs et contrôleurs des tailles qui ont été autorisés par édit de décembre 1713 à acquérir au prix de 300,000 liv. une augmentation de 3 deniers pour livre de taxations, pouvoir est donné aux syndics généraux de traiter avec lesd. receveurs. — Il n'y a lieu de charger les syndics généraux d'intervenir dans la demande en cassation d'un arrêt du Parlement de Paris formée par le s^r de La Roquebouillac, marquis de Saint-Géry, sous prétexte que cet arrêt avait été rendu contre l'usage et la jurisprudence du Parlement de Toulouse. — Demandes que les députés à la Cour devront faire au Roi, entre autres, « ils continueront leurs instances pour obtenir la franchise du port de Cette et la liberté de faire le commerce du Levant à droiture par ce port ». — Gratifications d'usage. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Vu l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1713 par lequel il est ordonné que les pièces de 30 deniers n'auront cours qu'à 24 deniers, et les douzains de 18 deniers qu'à 15 deniers, l'assemblée, considérant que « cette diminution qui produit une perte de 20 sols par cent est si considérable qu'il est à craindre qu'on ne reçoive pas d'autres espèces dans les recettes de la province », délibère que « S. M. sera suppliée de régler la quantité des menues espèces qui pourront estre employées doresenavant dans les payements qui seront faits ». — Le s^r de Trémolet et autres gentilshommes du Gévaudan seront avertis que s'ils n'ont pas payé la taille dans huit jours, il leur sera envoyé des gardes du gouverneur de la province « pour rester en garnison chez eux à leurs frais et despens jusqu'à ce qu'ils l'ayent payée ». — Instructions pour l'exécution de la délibération du 22 décembre 1713 au sujet du diocèse d'Albi. — La survivance de sa charge est accordée au s^r Bonnier, trésorier de la Bourse de la province, en faveur du s^r Joseph Bonnier, son fils. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des

diocèses en 1713. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes. — Octroi des sommes demandées par le Roi (elles sont énumérées dans la délibération). — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2359. (Registre.) — In-folio, 129 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1714**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés, par mandement du roi Louis XIV, à Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 25 octobre au 15 décembre 1714. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; J.-B.-François Desmarets, marquis de Maillebois, lieutenant général; Lamoignon de Basville, intendant; de Massauve et de Calvet, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours du commandant en chef et de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du s^r^ Rivals de La Pomarède, envoyé du baron d'Ambres. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1715. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Compte rendu des pertes subies par la province à raison des « cinq diminutions d'espèces qu'il y a eu depuis les derniers Estats ». — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition du s^r^ Samuel Bernard à l'entrée aux États du comte de Mérinville, attendu que pour acquérir le droit d'entrée il faut que led. S. Bernard ait joui pendant dix ans de la baronnie de Rieux qui lui a été adjugée par décret, et qu'après l'avoir acquis, « il satisfasse aux preuves de sa noblesse, tant du costé paternel que du costé maternel, que les règlements exigent de tous les barons pour estre reçus ». — L'assemblée « approuve la liquidation des diminutions des espèces revenant à la somme de 275,975 liv., laquelle sera allouée dans le compte que le trésorier de la Bourse rend aux présents Estats ». — Le s^r^ Martel fils aîné est nommé « pour remplir la place que feu son père avoit parmy les imprimeurs des Estats ». — Sur la proposition de son président, l'assemblée « agrée avec plaisir que M. Vieussens luy dédie le *Traité du cœur* et le *Traité de l'ouïe* qu'il veut donner au public ». — On enregistrera un arrêt du Conseil du 17 juillet 1714 par lequel le Roi accorde 2,000 liv. chaque année à la communauté de Brousse, du diocèse de Castres, « pour luy donner moyen de remettre en culture tous les biens qui y sont abandonnez ». — On s'opposera à la poursuite que font les officiers du sénéchal de Carcassonne pour se faire attribuer la connaissance de l'exécution des contrats « qui sont passez sous le scel mage de lad. ville, parce que le scel royal n'est pas attributif de juridiction, et que sy cela avoit lieu, les officiers royaux et ceux des seigneurs seroient privez de la connoissance de la plus grande partie des affaires dont ils doivent connoistre ». — M. de Basville sera prié de donner son avis sur le contenu d'un mémoire que les États ont fait dresser à l'occasion des plaintes auxquelles donne lieu la taxe du port des lettres. Teneur dud. mémoire. — Le Roi sera supplié de proroger la décharge de la moitié des droits de sortie et de fret, accordée pour deux ans aux vins et eaux-de-vie de la province, « qui favorise le commerce des vins, devenu la principale ressource du bas Languedoc depuis la perte des oliviers », et de continuer à faire délivrer du sel de Peyriac, à six livres le minot, « pour le salage du poisson qui se fait au port de Cette et y a déjà attiré un grand nombre d'habitans ». — Les États assistent, dans le collège des Jésuites, au discours latin fait par le régent rhétoricien pour l'ouverture des classes. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, sous la présidence de l'évêque d'Uzès : « Mettant en considération les services que le s^r^ Joubert et son père ont rendu à la province pendant soixante-treize ans en qualité de syndic général, ils luy accordent la survivance de sa charge pour son fils cadet, licencié en droit et avocat au Parlement de Paris, son fils ayné en faveur de qui lad. survivance lui avoit esté accordée par délibération du 13 décembre 1694, s'estant tourné à l'estat ecclésiastique ». = Ratification par les États de cette délibération de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Approbation de la dépense faite pour l'entretien du bâtiment armé qui veille à la sûreté du commerce : « il a esté sur le compte de la province pendant les mois de janvier, février et mars 1714, puis de S. M. C. jusqu'à la prise de Barcelone, après laquelle il a esté jugé nécessaire de continuer l'entretien de ce bastiment jusqu'à la réduction de Majorque ». — « Attendu la nécessité qu'il y a de continuer encore plusieurs desd. dépenses (de guerre), il sera imposé par estimation 100,000 liv. pour les fourrages de deux régimens de cavalerie et dragons qui pourront rester dans la province pendant l'année prochaine 1715; 16,460 liv. pour les places de fourrages de Mgr le duc de Roquelaure; 5,400 liv. pour les fourrages de M. de Courten, maréchal de camp ». — Rapport des Commissaires qui ont examiné, conjointement avec les commissaires du Roi, les impositions faites par toutes les villes et communautés de la province : « ils ont reconnu qu'il ne pouvoit estre estably un meilleur ordre que cette vérification pour

contenir les communautez dans l'observation des réglemens qui leur ont esté donnez pour leurs dépenses ordinaires ». — « Lecture faite de la déclaration du 16 janvier 1714 par laquelle S. M. ajoute aux avantages cy-devant accordez à ceux qui se chargeront de faire valoir les biens abandonnez, la remise de la taille desd. biens pendant cinq ans, et ordonne que les adjudications desd. biens seront faites par M. de Basville, afin qu'elles ne soient pas traversées comme elles l'ont été par le passé, lorsqu'elles ont esté faites par les communautez, a esté délibéré que les syndics généraux poursuivront l'expédition des adjudications des biens abandonnez qui seront faites par M. de Basville et qu'ils les envoyeront aux communautez ». — Il sera fait fonds de 3,150 liv. pour les appointements des inspecteurs du canal des Etangs, du port de Cette, des graux d'Agde et de La Nouvelle. — « Il sera dressé un devis des réparations qu'il y a à faire pour le rétablissement du pont de Cazères, emporté avec une partie des ouvrages qui avoient esté faits les années dernières ». — On fera imprimer une déclaration du Roi donnée le... par laquelle S. M. révoque l'édit du mois de juillet 1714 portant création « de 150,000 liv. de rentes au denier 20 sur le don gratuit que la province luy accorde chaque année, etc., ayant eu égard aux remonstrances de MM. les députez à la Cour qui luy avoient représenté que cet édit étoit contraire aux usages et aux privilèges de la province, en ce qu'il créoit des rentes sur un fonds qui n'estoit pas encore accordé à S. M. ». — On priera M. de Basville « de faire donner un arrest qui explique celuy du 7 avril 1714, et tout en maintenant la défense de porter les laines de Languedoc hors le royaume, en laisse le commerce libre d'une province à une autre ». — En exécution de l'édit du mois d'août 1714 portant suppression du doublement des péages, on poursuivra la suppression de l'augmentation des droits du Canal. — S. M. sera suppliée de dispenser la province d'accorder 10 ou 12,000 liv. sur le fonds des aumônes aux Cordeliers d'Annonay « pour leur donner moyen de restablir leur couvent qui a esté brûlé, attendu que les Estats ne font d'autres aumônes que celle de 20 liv. à chacune des maisons des religieux mendians de la province et de 2,000 liv. en faveur des pauvres honteux de la ville où ils sont assemblés ». — Les États assistent en habits de cérémonie, « sçavoir, Messeigneurs les prélats en habits violets, et Messieurs les barons en habits et manteaux noirs », au *Te Deum* que l'évêque de Nimes avait reçu ordre de faire chanter en action de grâces de la publication de la paix générale. — On règlera les intérêts de l'avance de 350,000 liv. que le sr Bonnier doit faire en exécution de l'arrêt du Conseil du 13 novembre 1714 qui accorde cette somme pour la perte des oliviers. — L'archevêque de Narbonne dit : « que la guerre ayant toujours agité le royaume depuis que la statue équestre du Roy avoit esté jetée à Paris (en 1686) par les nommez Utrelle et Mazeline, il n'avoit pas esté possible de la faire conduire en Languedoc ; mais qu'à présent que S. M. venoit de forcer ses ennemis à recevoir une paix que quelques avantages passagers leur avoient fait auparavant refuser contre leurs propres intérêts, il n'y avoit plus d'obstacle à faire porter dans cette province ce monument de son amour pour le Roy ». Il ajoute « que la grandeur du Roy, qui a porté si haut la gloire de cet empire, méritoit bien que nous employassions dans les inscriptions, à l'exemple des Romains, nostre langue naturelle, puisque d'ailleurs cette mesme langue est devenue presque celle de toutes les nations de la terre »... « Sur quoy, il a esté délibéré par acclamation que Mgr le Président sera prié de donner les ordres nécessaires pour faire transporter dans la province la statue du Roy, faire travailler à un pied d'estal de marbre et aux ornements de bronze avec les inscriptions, et de proposer le prix de deux médailles d'or de 500 liv. pour deux inscriptions, l'une latine et l'autre françoise, à ceux qui auront mérité la préférence au jugement de l'Académie royale des inscriptions ». — Les États accordent au Roi le crédit de la province pour la somme de 2,400,000 liv. dont le capital, les intérêts au denier 20 et les frais seront payés au moyen d'une retenue de 220,000 liv. que le trésorier de la Bourse fera chaque année sur les sommes qu'il aura à verser au Trésor royal, « jusques au parfait remboursement de la province, en sorte qu'il ne luy en coûte rien ». — 100,000 liv. et les 2 sols pour livre sont offerts au Roi pour la suppression des offices de commissaires aux prisées et ventes de meubles, créés par édit du mois d'août 1712, et réunis par déclaration du 21 février 1713 aux communautés des notaires royaux et aux corps des justices seigneuriales. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 150 liv. sont accordées à la communauté de La Salvetat-Saint-Gilles pour l'aider à construire un pont au chemin de Lombez, sur le ruisseau de l'Aussonnelle. — Compte rendu des ouvrages faits dans la Garonne à Cazères sur le devis du sr de La Servière, ingénieur du Roi : « au moyen de digues et de clayonnages, le courant des eaux a esté porté du costé opposé à la ville de Cazères, de manière que les maisons

du faubourg sont en sûreté ». Depuis, les habitants de Cazères ayant négligé « d'enlever un gravier qui s'estoit formé de l'autre costé du rivage, les eaux resserrées avoient fait une ouverture à ces nouvelles digues ». L'ouverture avait été fermée et les habitants de Cazères « s'estoient engagés de faire travailler incessamment à enlever le gravier qui avait causé ce dommage ». — Les juments de Poitou achetées par la province « ne seront délivrées qu'aux particuliers qui payeront comptant pour chacune la somme de 100 liv. et s'engageront de ne pas les faire servir au roulage ». — Sous le bon plaisir du Roi, « le s[r] Filhol, pilote des vaisseaux de S. M., sera estabh dans la ville d'Agde ou de Cette pour tenir une école d'hydrographie dans laquelle les patrons et jeunes gens destinés au service de la marine puissent s'instruire avant de pouvoir estre reçus pilotes, conformément aux ordonnances du Roy ». Ses appointements sont fixés à 500 liv. par année. — Seront enregistrées les provisions de prévôt général de la province accordées par le Roi au s[r] Gilbert de La Motte le 22 avril 1714. « Pour donner moyen aud. sieur de mettre sa compagnie sur pied et en estat de servir utilement la province, il lui sera payé 3,000 liv. pour cette fois seulement et sans conséquence ». — Gratifications d'usage, entre lesquelles 30,000 liv. au marquis de Maillebois, lieutenant général dans la province, et 4,000 liv. à la marquise, sa femme. Le président dit « que l'assemblée, après avoir donné à M. et à M[me] de Maillebois les marques accoutumées de son estime, auroit une occasion naturelle de tesmoigner à M. Desmarets, contrôleur général des finances, la reconnaissance que toute la province ressent des bontés qu'il a pour elle et des soulagemens considérables qu'il luy a procuré, d'autant plus que M. Desmarets n'a jamais voulu permettre aux Estats de suivre leur inclination en augmentant la gratification ordinaire qui est attachée à sa charge »... « Sur quoy, il est délibéré d'offrir à madame la marquise de Maillebois (belle-fille de M. Desmarets) un diamant de 6,000 liv., beaucoup moins pour satisfaire aux obligations qu'a la province à M. Desmarets que pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir négligé une occasion qu'elle désiroit de trouver depuis sy longtemps ». — Les syndics généraux emprunteront à Paris, au denier 20, la somme de 2,400,000 liv. pour laquelle la province a prêté son crédit au Roi. — Connaissance est donnée à l'assemblée d'un arrêt du Conseil du 16 mai 1714 portant « établissement à Montpellier d'une inspection et visite générale des draps qui se fabriquent en Languedoc pour le Levant, lesquels draps doivent estre déposez dans un bureau où leurs qualités, matières, apprêts, longueurs, largeurs et teintures seront examinés par l'inspecteur des manufactures conjointement avec deux négociants ». L'assemblée fixe les appointements de cet inspecteur, d'un commis et du concierge du bureau. — Avertis que les marchands de Marseille « viennent acheter dans la province des draps londres en blanc qu'ils teignent souvent de couleurs fausses et qu'ils tirent avec excès pour gagner deux ou trois aunes sur l'aunage de chaque pièce..., ce qui peut décréditer les manufactures de la province, parce que ces draps tirés ainsy ne scauroient estre d'un bon usage », les États délibèrent «.que les draps qui sortent en blanc de la province seront marqués d'une marque différente de celle qui est apposée aux draps qui ont reçu les derniers apprêts, jusqu'à ce qu'il aye plu à S. M. de défendre la sortie hors de la province des draps en blanc destinés pour les échelles du Levant ». — Les appointements du s[r] Gilly, député de la province au Conseil de commerce, sont portés de 6,000 à 8,000 liv. Il avait représenté que « tout a si fort augmenté à Paris qu'il n'est pas possible qu'il y puisse vivre avec une somme si modique » (6,000 liv.). — Il sera offert au Roi 60,000 liv. pour l'extinction des offices des conservateurs des domaines en Languedoc créés par édit de juillet 1708. — Par les soins des commissaires du diocèse d'Albi « il sera dressé des estats de la quantité des biens cultes et incultes que chaque particulier possède et de la taille dont ils sont chargés, pour estre ensuite arresté un estat des communautez dont le diocèse doit reprendre les nonvaleurs et un estat de celles qui les doivent supporter ». — On répartira sur toute la province la dépense des divers postes d'infanterie commandés par des officiers irlandais que le duc de Roquelaure et M. de Basville estiment absolument nécessaire d'établir dans le Vivarez, les Cévennes, les diocèses de Nismes, Montpellier et Alais, pour y maintenir la tranquillité ». — On imposera 1,650 liv. pour le logement du directeur des fortifications et des ingénieurs de la province. (Les États avaient toujours refusé jusque-là de supporter cette dépense.) — Les députés à la Cour demanderont, « à l'occasion de la paix générale qui vient d'estre publiée, qu'il plaise à S. M. de décharger la province de l'imposition de la capitation et du dixième ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1714. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi des sommes contenues dans les commissions des impositions, savoir : octroi ordinaire, 44,700 liv.; crue, 10,317 liv. 4 sols 4 den.; réparation des places, 12,000 liv.; appointements du gouverneur, lieutenants généraux et autres personnes de la province, 99,000 liv.; entretien des gardes du gouverneur, frais des commissaires et con-

trôleurs des guerres étant dans le pays, 25.570 liv. 17 sols; tailles (pour mémoire, ayant été ou affranchies ou engagées à la province), 474.500 liv.; taillon, 165,000 liv.; mortes-payes et garnisons, 225,518 liv. 3 sols; total, 1,046,596 liv. 4 sols 1 den. — « S. M. sera suppliée de régler le taillon à 80,500 liv., comme il estoit par le passé; de décharger la province du payement des garnisons et de l'entretenement des gardes du seigneur gouverneur; de remettre aux Estats la distribution des 99,000 liv. de gratifications, etc..., afin de leur donner moyen de se relever des ruines présentes ». — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2360. (Registre.) — In-folio, 197 feuillets, papier.

Décembre **1715** - février **1716**. Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 12 décembre 1715 au 12 février 1716. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province; Lamoignon de Basville, intendant; de Mengault et Colondres, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Lettre close du roi Louis XV aux États datée de Vincennes 21 novembre 1715. — Discours du commandant en chef et de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — Lecture des règlements des États. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent 3,000,000 de liv. de don gratuit, 1,000,000 de capitation et 780,000 liv. « pour tenir lieu du dixième des biens-fonds pour l'année 1716 ». Ces trois sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Après avoir entendu le s^r^ de Joubert fils, qui explique longuement qu'en Languedoc les fiefs sont régis par le droit écrit, que la saisie féodale n'y est pas en usage et qu'un seigneur à qui ses vassaux n'ont pas rendu hommage ne peut que les poursuivre en justice, l'assemblée délibère qu'on fera juger l'instance pendante au Conseil entre la cour des Aides de Montpellier et la province « sur la demande qui a esté faite de sa part : qu'il soit défendu de procéder par saisie féodale contre les vassaux de S. M. ». — Le trésorier de la Bourse expose qu'à cause « de la disette de l'argent causée par la cessation du commerce et par le peu de débit des bleds, vins et autres denrées, il reste encore dû en total par tous les diocèses de la province 1,818,540 liv. », que, d'un autre côté, la province s'est engagée à payer au 1er janvier 1716 plus de 1,500,000 liv. Sur quoi il est délibéré que des soldats seront demandés au commandant en chef « pour estre envoyez dans les communautez des diocèses qui leur seront marquez et pour agir contre les particuliers qui doivent encore tout ou partie de leur taille ». — Vu le contrat de la vente faite par le duc d'Uzès à Mre Joseph d'Apcher, comte de Vabres, du chef-lieu de la baronnie d'Apcher, « une des 8 de tour de Gévaudan », attendu que la ville de Saint-Chély et aucune des seize paroisses qui composent cette baronnie ne sont comprises dans ce contrat, « que cette terre a esté vendue en détail à des particuliers 270,000 liv. », que « jusqu'à présent on n'avoit vu aucun exemple d'un pareil démembrement, et que si cela estoit admis, on verroit bientôt passer l'entrée des Estats sur de petites portions des anciennes baronnies, ce qui en diminueroit la dignité », il est délibéré que M. le comte de Vabres n'ayant pas acquis l'entière baronnie d'Apcher, « ne peut quant à présent estre reçu dans cette assemblée ». — On enregistrera des lettres patentes du 26 novembre 1715, par lesquelles le nouveau Roi a confirmé les États de Languedoc, les villes, corps, communautés et particuliers de lad. province dans tous les droits, libertés, privilèges, immunités, exemptions et prérogatives qui leur ont été accordés par ses prédécesseurs. — Lettre du duc du Maine au président : « ... J'ay lu à M. le duc d'Orléans la longue lettre... dans laquelle en digne président des Estats vous exposez le mauvais estat de vos finances. Il a aussy examiné les représentations portées dans votre mémoire, et vu avec joye que par l'augmentation des espèces on avoit déjà prévenu un des moyens que vous proposez pour faciliter le recouvrement... Quoyque dans vos lettres il y ayt des fréquentes tirades sur la misère du pays, n'appréhendez pas de m'ennuyer ». — Lettre de M. Rouillé du Coudray, directeur des finances, qui fait « connoître combien est grande l'attention de M. Rouillé et celle des Conseils pour entrer autant que possible dans tous les expédients qui leur ont esté proposez de la part des Estats pour restablir le commerce dans cette province ». — Copie du mémoire dont il est parlé dans la lettre du duc du Maine. — Il n'y a pas lieu de rien changer à la levée du droit de 6 deniers par livre de viande, que le s^r^ Méja, capitoul de Toulouse, avait proposé de diminuer, par ce motif : « que le prix de la viande, surtout dans le haut Languedoc, est si excessif, que les particuliers ne veulent plus en acheter ». — Le trésorier de la Bourse se chargera en recette des sommes provenant de l'augmentation des espèces qui se sont trouvées dans les caisses de la province lors de la publication de l'édit de décembre 1715 augmentant les louis de 40 sols, et les écus de 10 sols. — On poursuivra partout où besoin sera la cassation d'un arrêt de la Cour des Aides de Montpellier condamnant le marquis de Mirepoix à payer au fermier du Domaine une

année de revenu de toutes ses terres, « pour le droit de relief auquel les terres qui sont tenues aux us et coutumes de Paris sont sujettes lorsqu'elles passent d'une main à une autre en ligne collatérale ». Cette délibération est précédée d'un long rapport du s[r] de Joubert fils, où il est établi qu'il s'agit, non d'une succession collatérale, mais d'une substitution ordonnée par Gaston de Lévis. — Approbation du bail passé pour la construction d'un pont sur la rivière de Lez, près de Prades. — Secours de 10,000 liv. à la ville de Tournon, « dont tout le terroir court risque d'estre emporté par le Rhosne, pour l'ayder à fortifier la muraille déjà faite pour le soutenir, à condition que le pays de Vivarais imposera de sa part 4,000 liv. » — Il n'y a pas lieu d'entreprendre le chemin qu'on avait projeté de faire depuis Albi jusqu'à Toulouse ou jusqu'à Castelnaudary, pour procurer au diocèse d'Albi le débit de ses grains et autres denrées. Les motifs de cette décision sont « d'une part, la grande dépense, de l'autre la comparaison du prix des bleds d'Alby et de Narbonne depuis quarante ans. Réduction faite des mesures et de ce qu'il auroit coûté pour les voitures d'Alby à Narbonne si le chemin de Castelnaudary avoit esté fait, on avoit trouvé que les bleds s'estoient toujours vendus autant pour le moins à Alby qu'à Narbonne; qu'on peut dire la mesme chose du chemin d'Alby à Toulouse, ce qui fait voir l'inutilité desd. chemins par rapport à la fin qu'on s'estoit proposée ». — Suivant l'avis du s[r] de Clapiès, ingénieur, 150,000 liv. seront employées dans le diocèse de Narbonne « à conserver les bords de l'Aude à une telle hauteur que, venant à inonder, elle se répande également partout, afin que de cette manière le terroir se rehausse insensiblement par le limon que la rivière y laissera ». — L'assemblée « renvoie à la sénéchaussée de Toulouse à délibérer sur la nécessité de rétablir le pont de Cazères détruit depuis 1712 ». — Toutes les sommes imposées pour les travaux publics seront payées sur les ordres des Commissaires du Roi et de ceux des des États. — Lecture d'un arrêt du Conseil, du 9 novembre 1715, accordant aux communautés des treize diocèses du bas Languedoc 290,000 liv. par forme d'indemnité, pour la perte de leurs oliviers. — Lecture d'un arrêt du 15 octobre 1715, portant que la province sera remboursée de la dépense qu'elle supporta en 1713 à l'occasion du passage par étapes des troupes du roi d'Espagne qui revenaient de Flandres et d'Allemagne. — Le journal des députés en Cour sera inséré à la fin du procès-verbal, à cause « des changements dans le cérémonial auxquels a donné lieu le funeste événement de la mort du Roy ». — Le marquis Dubourg, âgé de sept ans, entrera aux États en qualité de baron d'Arques, mais ne prêtera serment que lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans. — Les États, en habits de deuil, assistent « aux honneurs funèbres de Louis XIV ». Relation de la cérémonie. — Il sera alloué au s[r] Bonnier « pour les diminutions des espèces arrivées en 1714 et 1715 », 363,333 liv. — « S. M. sera suppliée de descharger la province du logement de la cavalerie et dragons, attendu qu'il luy est extrèmement à charge et que les troupes d'infanterie qui y sont suffisent pour y maintenir la paix », et l'on écrira au maréchal de Villars pour obtenir cette grâce du Roi. — Les députés en Cour demanderont que les diminutions accordées pour 1715 et 1716 aux communautés de Montsaunès, Mazères, Avignonet, etc., « seront prorogées encore pour cinq ans, afin de leur donner moyen de se rétablir, estant toujours dans la mesme impuissance de payer leurs impositions, parce qu'elles sont si fortes que personne n'a voulu se charger de cultiver leurs biens abandonnez, mesme à la remise de cinq années de taille ». — Un délai de quatre ans est accordé à la ville de Toulouse pour payer les arrérages du droit de 2 deniers sur la viande qu'elle avait négligé d'imposer, à charge de justifier tous les ans que l'imposition de l'annuité à payer a été faite. (En excusant la ville, le s[r] Méja, capitoul, avait dit qu'elle aurait moyen de s'acquitter « à présent que l'imposition sur les industries, qui produisoit tous les ans beaucoup de nonvaleurs, a été remplacée par un droit sur les farines qui produit un fonds certain ».) — On offrira au Roi 100,000 liv. pour la modération « du droit sur toutes sortes d'huiles qui sera perçu toutes les fois qu'il y aura transport d'un lieu à un autre » ; ce droit ne devant plus être levé qu'à l'entrée des huiles dans la province, et, quand elles en sortiront, au lieu de leur destination. Les députés en Cour représenteront que cette offre n'a été faite que pour empêcher qu'on n'abandonne la culture des oliviers et la fabrique du savon et des étoffes. — Rejet d'une requête de plusieurs manufacturiers qui exposaient qu'ils avaient trouvé le moyen d'ouvrir un commerce aux Indes Orientales et demandaient qu'on leur accordât une pistole par pièce de drap qu'ils vendraient. « Ce refus est fondé sur ce que ces manufacturiers ne font pas le commerce des I. O., que c'est par les ordres de S. M. que la compagnie des I. O. a acheté des draps dans le royaume au lieu de les prendre en Hollande et en Angleterre, et que l'assemblée est persuadée depuis longtemps que ces sortes de gratifications sont préjudiciables au commerce, bien loin de le soutenir ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 2,000 liv. seront employées à réparer le

grand chemin « dans toute l'étendue de la sénéchaussée, depuis la pierre à scel au delà de Bressols, où elle commence, jusqu'à la pyramide prez du lieu d'Alzonne où elle finit ». – Secours : de 300 liv. au diocèse de Rieux pour l'aider à payer la dépense du pont qu'il fait construire près de Caujac ; de 200 liv. à la communauté de Gragnague pour la construction d'un pont sur le Girou. — L'assemblée se prononce pour le rétablissement du pont de Cazères « qui ouvroit un passage important pour le commerce de la province avec la Guienne et les vallées voisines de l'Espagne », etc. On tâchera seulement « de découvrir un emplacement plus convenable pour la fondation des piles de ce pont que celui où elles estoient autrefois ». La sénéchaussée « offrira aux Estats d'entrer dans la dépense qui avait été estimée à 27,560 liv. pour son préciput de 10,000 liv., outre et par-dessus le préciput du diocèse (1,200 liv.) et celui de la communauté de Cazères (120 liv.), pourvu que la province veuille bien supporter l'excédent ». Et « comme ce pont ne doit pas moins servir au commerce de la Guienne qu'à celui de Languedoc, Mgr le Régent sera prié de faire contribuer la Guienne à cette dépense ». = La province entrera dans la dépense de la construction du pont de Cazères pour tout ce qui excédera les préciputs réunis de la ville de Cazères, du diocèse de Rieux et de la sénéchaussée de Toulouse. — « Considérant que les avances que le trésorier de la Bourse est obligé de faire sont la caution la plus sûre de son maniement ; que si par le passé les Estats avoient demandé des cautions à leur trésorier c'estoit dans le temps qu'ils ne payoient qu'aux termes des impositions ; qu'on voit d'ailleurs par les comptes qu'il rend tous les ans et par l'apurement de ses comptes à chaque troisième année de son exercice, qu'il ne reste aucun fonds oisif entre ses mains dont il ne demande luy mesme à estre deschargé », l'assemblée accorde sa requête au sr Bonnier, qui avait demandé que son frère, devenu président de la Cour des comptes de Montpellier, cessât d'être sa caution, « qualité incompatible avec cette nouvelle dignité ». — On défendra à quarante-sept demandes de la Cour des comptes tendant à restreindre la liberté des États et à changer l'administration des finances de la province. — Conformément aux intentions du Régent (dont la lettre est rapportée), pouvoir est donné au trésorier de la Bourse « d'avancer les sommes qui ont esté accordées au Roy pendant la tenue des présents Estats seulement, à condition expresse que l'intérest des avances qu'il fera luy sera payé par le Trésor royal ». — Gratifications d'usage. — Gratification de 1,500 liv. au sr Dupré qui a établi à Montpellier une académie où les jeunes hommes de qualité apprennent à monter à cheval, etc. — Il ne sera rien accordé aux religieuses de Prouille « dont le couvent vient d'estre détruit par un incendie, attendu que cette grâce tireroit à conséquence ». — Suivant le dessein formé par le sr Goudar de mettre le diocèse d'Albi en état de payer ses impositions par l'établissement d'une manufacture de toiles de Rouen « dont le succez et l'utilité se présentent d'abord, en ce que c'est un pays abondant en chanvres et en lins et où les eaux sont très propres aux blanchissages », il sera fait « un essay par le sr Séré, bourgeois d'Alby, de 3 à 4 pièces de toile, façon de Rouen, qu'il fera examiner à Montpellier, et au cas que la fabrique desd. toiles soit jugée avantageuse au diocèse d'Albi, pouvoir est donné au syndic général de s'obliger au nom de la province à payer aud. Séré 6,000 liv. lorsqu'il aura fait mille pièces de cette toile ». — Il a été délibéré par forme de règlement perpétuel que « lorsque les pourvus des offices de maires et consuls perpétuels ne pourront venir en personne aux Estats, les villes et lieux qui ont droit d'y entrer ne pourront y envoyer que des personnes notables de la communauté qui y soient domiciliées depuis cinq ans ou qui soient des forts taillables, et que dans les autres lieux, ceux qui seront élus maires ou consuls, ne seront pas reçus aux Estats si leur élection n'a esté faite suivant les règlements particuliers des communautez ». — État des demandes à faire en Cour par les députés de la province chargés de présenter le cahier des doléances. — La statue équestre du roi Louis XIV sera placée sur un piédestal sur la place du Peyrou à Montpellier, et pour payer les dépenses, estimées à 200,000 liv., il sera imposé 22,500 liv. pendant huit ans, à commencer en 1717. — Les États approuvent « le projet qui a esté fait par leurs commissaires pour mettre le diocèse d'Alby en estat de payer le courant de ses impositions ». Détail de ce projet. — Les srs de Montferrier et Bonnier se transporteront à Narbonne pour conférer avec les commissaires du diocèse et « vérifier la quantité des biens qui sont en non-valeur, ceux qui peuvent estre mis en culture, et d'où peut venir la cause des arrérages immenses dans lesquels est ce diocèse ». — Il sera procédé par des experts, en présence de commissaires des États, à la vérification des dommages causés au Pont-Neuf de Toulouse par l'inondation de 1715. — Jugements des États sur les impositions faites en 1715 dans les Assiettes des diocèses. — Listes des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — Journal des députés en Cour du 12 août au 25 novembre 1715. — « Contrôle des lieux destinez pour les étapes de Languedoc pendant l'année 1716 ». — Commission du Roi pour la tenue des

États de Languedoc. — Commission pour le taillon. — Commission à M. de Basville pour assister aux États.

C. 2361. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

Décembre **1716** - février **1717**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés, par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 10 décembre 1716 au 12 février 1717. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province ; le comte de Peyre, lieutenant général ; le marquis de Chambonas, lieutenant de Roi ; Lamoignon de Basville, intendant ; de Layrac et de Barbeyrac, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du commandant en chef, de l'intendant, réponse du président (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du sr Dalbignac du Triadou, envoyé de baron. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent 3,000,000 de liv. de don gratuit, 1,000,000 pour la capitation de 1717 et 780,000 liv. pour tenir lieu du dixième des biens fonds. — Ces trois sommes sont accordées aux conditions ordinaires. Le président avait dit avant « de faire appeler les voix », que « les Estats donneront au Roy le mesme témoignage de zèle et de soumission qu'ils ont toujours fait paroitre, estant convaincus par les indemnitez qui ont esté accordées à cette province l'année présente des favorables dispositions de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, régent, qui est parfaitement instruit des besoins des peuples ». — Mémoire au Roi. « Les Estats ont accordé pour 1717 les mesmes sommes que pour 1716, connoissant l'impossibilité où sont les peuples de pouvoir payer ; mais ayant compté que S. M. leur accorderoit des remises considérables, ils ont cru ne devoir pas donner l'exemple aux autres provinces de refuser de se soumettre à ce qui peut plaire à S. M. »... « Toutes les charges de la province sont supportées par les fonds ruraux dans lesquels les fonds nobles, qui font le tiers de la province, ne sont point compris »... « Cette nature de biens paye annuellement près de onze millions, tandis qu'il est certain que le revenu des terres, distraction faite des cultures, n'en produit pas six, lors mesme que les récoltes sont abondantes ; les taillables doivent trouver dans leur industrie les cinq millions qui excèdent ce produit »... mais cette ressource leur manque parce que « le commerce et les différentes manufactures establies dans cette province sont entièrement tombés ». De là, malgré les dons faits par le Roi à quelques diocèses, de grands arrérages à recouvrer : « sur l'année courante dont les termes de payement sont échus, il y a de reste pour 2,443,000 liv. »... « Il n'y a d'autre remède à un semblable mal que la diminution des impositions et le rétablissement du commerce.... Les pays d'Élections ont vu disparoitre avec la guerre la dépense des fourrages, de l'ustensile, des quartiers d'hiver ; les généralitez ne sont point chargées depuis la paix des suites malheureuses d'une longue guerre parce qu'elles ne font pas corps ». Le Languedoc n'a pas ce bonheur. « Ses impositions en temps de paix sont aussi fortes que pendant la guerre, les dons qu'on lui demande sont sur le mesme pied, et il luy faut imposer les rentes des sommes immenses qu'il a empruntées pour fournir au Roy des secours extraordinaires »... Les Estats voyent avec douleur le murmure des rentiers qui ne pourront estre payez cette année avec exactitude... Tandis qu'ils oublient, pour ne pas sortir de l'obéissance l'estat violent des contribuables, S. M. voudra bien par des soulagements justifier leur conduite envers les peuples ». — Le président dit « que l'affaire de prestation de foi et hommage, qui se plaide au Conseil contre la Cour des comptes de Montpellier, luy avoit paru d'une sy grande importance pour toute la noblesse de la province qu'il avoit cru devoir engager Mgr l'archevesque de Toulouse à rester à Paris pour la solliciter jusqu'à ce qu'elle ait esté décidée », et qu'il avait écrit la même chose au sr Joubert, syndic général. — L'assemblée l'approuve. — On demandera que l'ordre de licencier les milices bourgeoises soit étendu aux milices gardes-côtes qui n'en sont que des compagnies détachées, « et que les armes des unes et des autres qui doivent estre remises dans les places fortes, ayant esté payées par les diocèses, soient prises par S. M. à un prix convenable, qui seroit tenu en compte sur les impositions de l'année prochaine ». — On poursuivra un arrêt du Conseil de Régence qui décharge le trésorier de la Bourse de toute recherche et de toute taxe de Chambre de Justice, « ainsy qu'il a esté pratiqué les années 1656 et 1661 en faveur des srs Le Secq et de Pennautier ». — On priera le Régent d'ordonner que « l'ustensile et le logement des huit bataillons que S. M. a destiné d'envoyer dans la province soient pris sur le don gratuit », ou du moins qu'on impute sur ce fonds l'excédent de dépense, revenant à 52,748 liv., qui résulte « de la différence qu'il y a entre le règlement du 25 octobre 1715 et l'ordonnance de M. de Basville du 27 décembre 1714 ». — « Pour tesmoigner à M. de Basville la considération qu'ils ont pour luy », les États assistent en corps à la thèse que M. de Montrevaux, son petit-fils, a soutenue dans l'Université de droit pour le grade de bachelier ». — Quoique reconnaissant de plus en plus que le Languedoc n'est pas

propre à élever des chevaux et que, dans les quelques diocèses où il y a des pâturages, les habitants trouvant plus de profit à élever des mulets et mules, il ne sera jamais possible de leur faire abandonner ce commerce, l'assemblée accorde 3,000 liv. pour les haras, « afin de se conformer aux volontés de S. M. ». — Les États « n'empêchent que les Bénédictins de l'abbaye de Montsarrat n'obtiennent de S. M. le don d'un buisson ou garrigue de 400 arpens, situé au Fousseret, dans le diocèse de Rieux, où ils proposent d'establir un haras de 50 juments d'Espagne, mais ils ne peuvent entrer en aucune manière dans cette affaire ». — Le bail des réparations de la troisième pile du pont de Toulouse sera passé « au sieur Abeille, ingénieur du Roi, qui fait construire une grande chaussée pour rétablir le moulin du Bazacle placé au-dessous dud. pont ». — Le nouveau pont de Cazères sera construit sur l'emplacement de l'ancien, et l'on poursuivra l'exécution de l'arrêt du Conseil du 1er décembre 1716, qui ordonne que les généralités d'Auch et de Montauban contribueront pour moitié à la dépense. — Rejet d'une demande d'indemnité d'un habitant de Balaruc à qui la province avait fait défendre de construire une maison dans un de ses champs, sous prétexte qu'en creusant les fondements, « il pourroit détourner et faire perdre la source des eaux des bains ». — Lettres du Régent qui témoignent sa satisfaction de ce que « les temps les plus difficiles n'aient point empêché la province de faire paroitre son zèle pour le service de l'Estat », en accordant le don gratuit. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — La sénéchaussée devant contribuer pour 20,000 liv. à la réparation du pont de Toulouse et à la reconstruction du pont de Cazères, on empruntera 15,000 liv. et on imposera le surplus. — 500 liv. seront employées à faire un nouveau chemin pour aller au bac établi près de La Terrasse, afin de faciliter le passage des voitures « qui entretiennent le commerce dans le diocèse de Rieux ». = Rapport où il est dit que « tous les fabriquants ont parfaitement bien travaillé en 1716, mais qu'ils n'ont pas à beaucoup près un aussi grand nombre de pièces qu'en 1715 où l'on avoit fait une moindre quantité de draps qu'en 1714 »;... « que depuis la mort du sr Lafage le travail de la manufacture de l'hospital de Toulouse avoit cessé et qu'on n'avoit encore trouvé personne qui voulût se charger de lad. manufacture ». — On demandera au Roi la permission d'établir une raffinerie de sucre au port de Cette, aux conditions portées dans les délibérations des États de 1702 et de 1703, avec pouvoir de remettre cette permission « à la compagnie qui sera formée avec l'agrément de S. M. pour faire le commerce des isles françaises de l'Amérique par le port de Cette, conformément à l'arrêt du 1er décembre 1716 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Le président annonce que par arrêt du Conseil du 9 juillet 1717 le Roi a fait remise à la province de 905,000 liv., à départir ainsi : « 405,000 liv. en faveur du général de la province, 190,000 liv. en faveur des diocèses qui ont perdu leurs oliviers, et 300,000 liv. sur la capitation ». — « Il n'y a lieu de faire aucunes remonstrances au sujet de la déclaration de 1712 qui ordonne que les substitutions non insinuées seront nulles ;... à l'égard de l'étendue des substitutions jusqu'au quatrième degré, S. M. sera suppliée de conserver la jurisprudence du Parlement de Toulouse qui est conforme au droit écrit, n'y ayant d'autre moyen dans cette province pour perpétuer les biens dans les familles que les substitutions, sans lesquelles les maisons les plus illustres ne peuvent se soutenir ». — « Les intéressez aux diligences et messageries royales de Languedoc représentent que l'établissement des carosses qui roulent actuellement dans un ordre sûr et régulier jusqu'à Marseille, Lyon et retour », leur a causé des pertes considérables, et demandent une indemnité; mais les États, « considérant la triste situation où se trouve la province, » déclarent qu'il n'y a lieu de leur rien accorder. — On persistera à demander le licenciement des milices gardes-côtes, nonobstant l'opposition du Conseil de la marine, d'autant que « le service de la garde de la coste est bien plus fatigant pour les habitans de la campagne que le service des milices bourgeoises, et qu'il paroît absolument inutile, surtout en temps de paix ». Mémoire des États au Régent sur cette affaire. — On demandera la prorogation jusqu'au 1er janvier 1718 de l'arrêt du Conseil du 8 août 1716 autorisant le libre transport des blés et autres grains hors du royaume et d'une province à l'autre. — Afin que le règlement général des frais d'Assiette, dressé en 1634 et devenu presque inutile par les changements survenus depuis ce temps, puisse être réformé, les syndics des diocèses seront tenus d'envoyer aux syndics généraux les arrêts du Conseil, les ordonnances des intendants, etc., en vertu desquels on impose dans le département des frais d'Assiette d'autres sommes que celles qui sont permises par le règlement de 1634, « et au cas il soit imposé des sommes sans aucun titre et qu'elles soient jugées nécessaires », les délibérations que prendront les Assiettes pour en justifier l'imposition. — Gratifications d'usage. — Le président fait savoir que par arrêt du 30 janvier 1717 le Conseil de Régence a déchargé le trésorier de la Bourse

de toute taxe et recherche de la Chambre de justice, « sur le fondement qu'il n'est point officier du Roy ny comptable de son maniement qu'aux Estats ». — On suppliera le Régent de modérer les taxes mises par lad. Chambre sur les receveurs des diocèses comme étant officiers du Roi et comptables à la Chambre des comptes. — Différend touchant la préséance à l'Assiette du diocèse de Castres entre le juge royal et ordinaire de la ville et vicomté de Castres et les envoyés des barons d'Ambres et de Rouairoux. — Nouvelle opposition de Samuel Bernard à l'entrée du comte de Mérinville aux États. — On fera imprimer et distribuer dans tous les lieux de fabrique, « comme très avantageux à la province », l'arrêt du Conseil du 9 juillet 1716, qui réduit à 30 sols du cent pesant le droit de sortie des draps londres et londres larges, et ce pour trois ans, à commencer du 1er octobre 1716. — « S'il plaît au Roy de supprimer, à partir du 1er janvier 1717, l'abonnement du dixième des biens fonds réglé à 780,000 liv. et le dixième de l'industrie qui s'exige en Languedoc des marchands, et que S. M. veuille bien ordonner que le dixième des rentes et autres charges qui sont payées par le trésorier de la Bourse soit retenu au profit de la province tant que le dixième sera levé dans le royaume », les États se chargeront de payer les 2,400,000 liv. empruntées pour le Roi par la province en exécution du traité passé avec les Commissaires du Roi le 8 décembre 1714, « et pareillement les 240,000 liv. dont S. M. devoit laisser le fonds pour les intérêts de 4,800,000 liv. empruntées par les Estats pour l'affranchissement de 800,000 liv. de capitation, sans quoy, la province ne pourroit estre en estat de se charger à perpétuité de ces 360,000 liv. de rente ». — M. de Basville ayant fait savoir qu'il se chargeait de faire accepter ces conditions, il est délibéré que les 780,000 liv. de l'abonnement du dixième ne seront pas imposées « cette année ». — Payement des fourrages des officiers d'un détachement de trois cents hommes « envoyés en 1716 dans tous les diocèses qui devaient des restes de la taille et de la capitation, tournée où ils restèrent près de quatre mois ». — Approbation du marché passé avec le sr Desjardins, sculpteur-fondeur du Roi, « pour tirer la statue du feu Roy de la fosse où elle a esté fondue et pour la voiture et transport jusqu'au Hâvre de Grâce, moyennant 6,500 liv. ». — Il sera emprunté 420,000 liv. « pour remplacer le manque de fonds qui est produit par les diocèses de Narbonne, d'Albi et de Lavaur »; et « pour secourir ces diocèses, dont la chute, qui doit estre regardée comme prochaine, ruineroit la province s'il n'y estoit pourvu, S. M. sera suppliée d'accorder au diocèse de Narbonne pendant cinq ans, à commencer en 1718, la taille des biens abandonnez en tout ou en partie qui revient à 155,000 liv. par an, au diocèse d'Alby 80,000 liv. pour semblables biens abandonnez, et 40,000 au diocèse de Lavaur, attendu que son allivrement est sur un sy haut pied que le prix des denrées qu'il produit ne suffit pas pour payer les charges ». — Contrairement à la requête des consuls de Montfrin tendant à ce que les États fassent confirmer par le Roi la déclaration du 5 avril 1712 sur la roture des îles, l'assemblée délibère que S. M. sera suppliée de révoquer le premier chef de cet acte qui déclare « la roture des isles », comme contraire au droit romain et aux maximes du Parlement de Toulouse, et « entièrement préjudiciable à la noblesse de Languedoc et autres particuliers qui jouissent des isles noblement, suivant l'inféodation qui leur en a été faite par le Roy ou par les seigneurs ». — Privilège de quinze ans et primes accordées aux sieurs Gilly frères qui avaient offert d'établir une raffinerie de sucre au port de Cette et de constituer, pour « faire le commerce des isles de l'Amérique par led. port, une compagnie composée de tout ce qu'il y aura de bons et riches négociants dans la province, leur dessein estant de la former à l'instar des compagnies d'Angleterre et d'Hollande, et d'en faire une affaire générale divisée en actions de 5,000 liv. chacune, et que tous ceux qui voudront en acquérir pourront le faire et estre mesme du nombre des directeurs, pourvu qu'ils soient propriétaires d'un certain nombre d'actions, ainsy qu'il sera réglé par la compagnie ». — Renvoi aux diocèses de Montpellier et de Béziers d'actes par lesquels les consuls de Vic et de Vendémian déclarent que ces communautés font abandon et déguerpissement général de leurs biens. — Articles à mettre dans le cahier des doléances. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1716.

C. 2362. (Registre). — In-folio, 188 feuillets, papier.

Décembre **1717** — Février **1718.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 9 décembre 1717 au 16 février 1718. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; Lamoignon de Basville, intendant; de Calvet et d'Aumelas, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours du commandant en chef et de l'in-

tendant, réponse du président. (Ne sont pas rapportés.) — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] de Combes, envoyé de baron. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent 3,000,000 de liv. de don gratuit et 1,800,000 de capitation. — Le don gratuit est accordé aux conditions ordinaires. — Les États « consentent que les 1,800,000 de capitation soient levées, si S. M. le veut ; mais comme il seroit absolument impossible de faire cette levée par de nouveaux roles, ce qui obligeroit à une espèce de dénombrement général qui alarmeroit le peuple de voir augmenter leurs cotes », ils proposent que la capitation soit réduite à 1,000,000 de liv., et offrent de payer annuellement à l'avenir, à la décharge du Roi et afin de compenser cet affranchissement, 240,000 liv. pour l'intérêt des 4,800,000 liv. « qu'ils ont cy-devant empruntez pour un semblable affranchissement ». — Mémoire au Roi pour demander une diminution sur le don gratuit : « Malgré toutes les grâces que le Roy a accordé dans cette fâcheuse année, il reste encore dû à la Bourse 3,394,325 liv., quoyqu'on se soit servi pour les recouvrements des troupes qui sont dans la province. Les impositions qui sont portées sur les biens fonds vont à près de dix millions par an, et les dépenses qu'elles servent à payer sont de telle nature qu'il ne dépend ny des États, ny des diocèses, ny des communautez de les diminuer. La province ne peut donc recevoir du soulagement que sur les dons que les Estats font au Roy », etc. — Mémoire au Roi sur la capitation : On demande aux États 1,800,000 de capitation « sur le principe que l'affranchissement fait par la province estant supprimé par édit de juin 1715, elle doit porter son abonnement sur le pied qu'il estoit avant ledit affranchissement ». Ils croient qu'on veut éprouver leur soumission « et la faire servir d'exemple au reste du royaume. Quoyque cette forme semble contraire à la conduite qu'ils doivent tenir par rapport aux peuples qui sont attentifs à leurs démarches, ils seront toujours prêts de sortir de toutes les règles pour marquer leur bonne volonté, n'estoit leur impuissance qui est assez connue »... Quand la capitation était à 1,800,000 liv., de 1702 à 1708, les États « ont payé au trésorier de la Bourse plus de 950,600 liv. d'intérets pour le retardement de la levée de cette taxe » etc., — Approbation des dépenses faites pour le transport de la statue équestre de Louis XIV sur la place du Peyrou à Montpellier, le piédestal, etc., la machine construite par le s[r] Abeille, ingénieur du Roi, pour élever la statue et la mettre en place. — Le Régent sera supplié de faire juger au Conseil de Régence, avant la séparation des États, le procès de la province contre la Cour des Aides dont « les demandes tendent à renverser ses privilèges les plus authentiques et ses usages les plus anciens confirmez par un nombre infiny de lettres patentes ». — Attendu le peu de fruit que la province a retiré depuis vingt ans de l'établissement des haras, on demandera qu'elle soit déchargée de cette dépense. — Il est donné connaissance d'un arrêt du Conseil du 23 novembre 1717 faisant défense au Parlement de Toulouse « de prendre aucune jurisdiction et connoissance des délibérations de l'Assiette de St-Papoul ». — On remerciera le Roi d'avoir accepté « les conditions apposées à la délibération de la capitation ». — Rapport sur les manufactures : « Il a esté fabriqué cette année un plus grand nombre de pièces de drap que l'année précédente ». — Le s[r] Chabanassy, procureur du Roi au sénéchal du Puy, nommé consul de ladite ville, « pourra entrer en lad. qualité à la prochaine assemblée des États, sans que le règlement qui en défend l'entrée aux officiers du Roy puisse luy estre opposé ». — On enregistrera un arrêt du Conseil du 23 janvier 1717 qui fait défense à la Cour des Aides de Montpellier d'adjuger le bail de la taille à ceux dont les cautions n'auront pas été reçues par délibérations des communautés. — 30,000 liv. sont accordées pour l'entretien du port de Cette, pareille somme pour le canal de Cette au Rhône par les étangs, etc. — Sont approuvées les adjudications des ouvrages du pont de Toulouse et de celui de Cazères ; — la dépense des décorations faites pour « accompagner le feu d'artifice qui doit estre tiré à l'occasion de l'érection de la statue équestre du feu Roy ». — Pour soulager les diocèses de Narbonne, Albi et Lavaur des intérets au denier 12 de la somme de 420,000 liv. à eux avancée par le trésorier de la Bourse, pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter pareille somme au denier 20 et de la remettre aud. trésorier, lequel, un mois après cette remise, « sera obligé de faire cesser les intérêts de l'emprunt qu'il a fait au denier 12 ». — 1,500 liv., payables en trois ans, sont accordées aux Jésuites de Montpellier à l'occasion de la béatification du P. J.-F. Régis, et « pour les services qu'ils rendent pour l'éducation de la jeunesse ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Défense aux consuls des communautés qui sont députés aux États de partager « leurs monstres », c'est-à-dire leur rétribution, avec les autres consuls et de prendre aucun engagement à ce sujet pour obtenir la procuration de leur communautés, à peine d'être exclus de l'entrée de l'Assemblée, ces sortes de traitez estant contraires aux règlemens des Estats et pouvant donner lieu à des cabales et à la députation des plus mauvais sujets ». — Articles à insérer dans le cahier des doléances, entre autres qu'il soit dé-

fendu à la compagnie d'Afrique et à tous autres d'apporter des blés étrangers en France. — On enregistrera dans le procès-verbal une lettre du duc de Noailles annonçant que le Régent avait ordonné que l'archevèque de Narbonne, en qualité de président-né des États, continuerait de jouir de l'affranchissement du port de ses lettres. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 500 liv. seront employées à réparer la route d'Albi à Toulouse « qui est une des plus nécessaires au commerce de la province ». — Il sera payé 600 liv. au s^r Gras, ingénieur, qui a charge de « vérifier l'entretien et réfaction des pavez et engravemens des chemins de la sénéchaussée». = Frais de voiture « en poste » à la Monnaie de Paris de 358,000 liv. en louis d'or que, voulant éviter une perte considérable, le trésorier de la Bourse y a fait porter pour être réformés avant le 1er mars 1717, conformément à un arrêt du Conseil du mois de février de la même année. — Mémoire envoyé par courrier au Régent pour demander : diminution des impositions; décharge : du droit sur les huiles du cru, « afin de déterminer les particuliers à cultiver les oliviers »; des demandes du traitant des offices de commissaires aux prisées, et du remboursement des offices des commissaires aux inventaires, affaires « qui intéressent sy fort les Estats qu'ils ne peuvent se séparer sans estre assurez des intentions de S. A. ». — « S. M. sera suppliée de maintenir les professeurs en droit et en médecine de l'Université de Montpellier dans la jouissance de trois minots de franc-salé qui estoient attribuez à chacun d'eux, et leur procurer le payement de leurs gages », conformément à l'arrêt du Conseil du 19 décembre 1647 portant « que lesd. gages et franc-salé seroient employez à l'avenir dans les estats du Roy ». — Les fourrages seront payés au marquis de Caylus comme ils le sont déjà à M. de Courten, « S. M. ayant jugé à propos, pour la sûreté de la province, qu'il y ait présentement deux maréchaux de camp en Languedoc ». — On remettra dans les archives de la province un extrait de lettres patentes de septembre 1717 confirmant la ville de Toulouse « dans tous ses privilèges, particulièrement celuy de la noblesse pour les capitouls ». — Sur la proposition faite à l'assemblée de la part du Conseil de la Guerre « d'abonner en Languedoc, de mesme que dans toutes les généralités du royaume, la dépense de l'estape et celle du quartier d'hiver, qui seroient réduites à des sommes fixes, moyennant quoy, S. M. feroit fournir l'étape aux troupes, et la cavalerie seroit entretenue au moyen des magasins de fourrages établis par les ordres de S. M. », il est délibéré « qu'il n'y a lieu de rien changer à l'usage établi dans cette province pour la fourniture des estapes et qu'on informera le Conseil de la Guerre que, suivant les conditions du don gratuit acceptées de tout temps, il ne doit y avoir dans la province aucun quartier d'hiver pour les troupes du Roy ». — Long mémoire sur ce sujet, « que M. de Basville sera prié d'envoyer à M. le duc de Noailles ». — Ouï l'avis de ses commissaires, « qui ont cru qu'il estoit de l'intérêt de toute la province qu'il ne soit procédé à aucun nouveau compoix ny recherche de la valeur des terres dans aucun diocèse », l'assemblée « considérant que la faction d'un nouveau compoix du diocèse de Bas-Montauban n'a esté demandée que par un petit nombre de communautez, et que d'ailleurs elle donneroit lieu à plus de fraix, de plaintes et de contestations qu'elle ne pourroit procurer de véritables avantages, délibère qu'il n'y a lieu d'y procéder ». — Il est rapporté que le Roi a remis 300,000 liv. sur la capitation. — Les États approuvent le contrat passé par les syndics généraux avec la Compagnie des îles d'Amérique, et ordonnent qu'il sera imposé 4,000 liv. pour le loyer des bâtiments de la raffinerie, et 10,000 liv. « pour la gratification de 25 sols par quintal de sucre brut et jusques à 8,000 quintaux, aux termes dud. contrat, et ce pour 1718 ». — Il ne sera rien accordé au s^r Roux, qui avait représenté qu'il avait découvert des mines de fer à Saint-Michel-de-Desez, diocèse de Mende, et demandait un secours pour établir des forges. — Lettres du Régent et de M. d'Argenson faisant savoir aux États que leurs demandes avaient été accordées, sauf celle concernant les droits sur les huiles, « lesquels néanmoins ne seront perçus qu'à l'entrée et à la sortie du Languedoc ». — Gratifications d'usage. — La province entrera pour les deux tiers dans la dépense de construction du nouveau chemin de Montpellier à Cette. — A la demande du Régent, une gratification de 500 liv. est accordée « pour cette année seulement et sans conséquence » à la Société royale des sciences de Montpellier. — Approbation d'un projet de règlement « pour rétablir l'ancien ordre des villes et lieux de la province sur la députation et entrée aux Estats, que la création des maires et consuls en titre avait interrompu, et prévenir autant que possible les cas que l'arrêt du Conseil du 11 septembre 1717 pourroit faire naître ». — 400 liv. sont accordées à un commis du greffe du Roi aux États pour refaire « les registres contenant l'estat des dépenses ordinaires des communautez de la province, lesquelles seront à l'avenir séparées des estats des dettes desd. communautez ». — Les députés en Cour continueront leurs instances « pour obtenir que les droits de contrôle des actes de nomination consulaire ne seront point exigez dans cette province ny pour le passé ny pour

l'avenir ». — Gratification de 2,500 liv. au sr Abeille, ingénieur du Roi, « pour les soins qu'il s'est donné pour que la statue du feu Roy fût érigée avant la closture des Estats ». — L'assemblée donne pouvoir à ses commissaires de faire tirer, quand la saison sera moins rude, le feu d'artifice qui doit être fait à l'occasion de l'élévation de la statue équestre de Louis XIV sur son piédestal. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1717. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — Adjudication de la ferme de l'équivalent pour six ans au prix de 348.000 liv. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2363. (Registre.) — In-folio, 223 feuillets, papier.

Décembre **1718** — Février **1719**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 15 décembre 1718 au 18 février 1719. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province ; le comte du Roure, lieutenant général ; Louis de Bernage, conseiller d'État ordinaire, intendant de Languedoc ; Gally et de Manse, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Rapport favorable sur la noblesse des srs de Jougla, marquis de Lozières, et de Camby d'Ortoux, chevalier de Fons, envoyés de barons. — Le sr de Campunaut, capitoul de Toulouse, décrété d'ajournement personnel, entrera néanmoins à l'assemblée, « ne s'agissant que d'un fait de chasse qui ne peut aller à l'extraordinaire », mais « il purgera led. décret dans quinzaine ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1719. — Ces deux sommes sont accordées. — Mémoire au Roi : « Quoyque S. M. aye bien voulu par sa déclaration du 16 janvier 1714, reprendre pendant cinq ans les tailles des biens abandonnez à mesure qu'il en seroit fait des adjudications, il en reste encore à adjuger pour plus de 192,000 liv., sans y comprendre ceux qui sont dans les diocèses de Narbonne et d'Alby »... « La misère des peuples dans le haut Languedoc vient de ce qu'ils ont vu tout à coup cesser le débit de leurs grains par la défense qui a esté faite de les sortir hors de la province. La liberté de les transporter dans les autres provinces n'avoit jamais esté interrompue dans le temps mesme de la guerre »..... « Dans le bas Languedoc, les particuliers qui ont eu le malheur de perdre leurs oliviers en 1709 n'ont esté dechargés que de la moitié de leurs tailles; depuis ce temps, ils payent annuellement en pure perte l'autre moitié... Les motifs qui ont porté les Estats à proposer l'an dernier l'abonnement des droits sur les huiles subsistent toujours ; les tailles sont réelles en Languedoc, c'est-à-dire payées par les fonds de terre, l'huile en est le fruit et par conséquent ne peut pas estre assujétie au payement d'un droit. Si ceux qui ont replanté des oliviers savoient que ce droit est maintenu, ils abandonneroient entièrement cette culture qui leur a coûté jusqu'à présent presque la valeur de leurs biens-fonds ; il s'ensuivroit que ces biens qui payent 700,000 liv. de tailles seroient abandonnez et que le royaume perdroit une denrée qu'il tire de l'étranger depuis la perte des oliviers en Languedoc »..... « Le prix des vins est si modique dans la province que la moindre augmentation des droits en empêche la vente : un muid de vin, mesure de Montpellier, qui pèse 18 quintaux, ne vaut que 20 liv. à la vendange et paye 5 liv. 6 sols de droit de sortie. Les Estatz ont appris que la décharge de la moitié de ce droit de sortie et du droit de fret sur les vins a esté reduite au tiers. Cette réduction, qui est un petit objet pour les fermes du Roy est sensible aux marchands, et les Gènois, qui font ce commerce, iront se pourvoir sur les côtes d'Espagne. On peut mesme avancer que ces droits n'ont jamais tant produit aux fermiers de S. M. que depuis la modération à la moitié », etc. — Nouvelle opposition de Samuel Bernard à l'entrée du comte de Mérinville aux États. — Le procès entre la province et les héritiers de Jacques Brun, entrepreneur du canal de Beaucaire à Aiguesmortes, « qui dure depuis 1641 », ayant été renvoyé à l'Intendant pour entendre les parties et donner son avis au Conseil, « des commissaires de tous les ordres sont nommés pour examiner cette affaire et en conférer ensuite avec l'Intendant. — Rapport du sr de Joubert fils sur le procès pendant au Conseil entre la Cour des comptes de Montpellier et la province au sujet de la réception des hommages. Il met en fait que « la Chambre des comptes de Paris ni celle de Montpellier n'ont jamais reçu les hommages des vassaux de Languedoc ; que depuis la réunion de cette province à la Couronne tous les hommages, qui n'ont pas esté rendus à la personne du Roy ou à M. le chancelier, ont esté reçus par les sénéchaux de lad. province, en vertu des commissions qui leur estoient adressées ; que depuis 1522, que la Chambre des comptes fut installée, les sénéchaux continuèrent à les recevoir ainsi pendant longtemps encore, ce qui fait voir combien les plaintes de lad. Chambre sur la commission adressée pour le mesme objet a M. de Basville estoient mal fondées ». — Un vicaire général est désigné pour remplacer au bureau des comptes l'abbé de

Saumery, nommé évêque de Rieux. — Entrée des Commissaires du Roi : ils annoncent aux États, de la part du Régent, « que le Roy avoit esté dans l'obligation de faire arrester Mgr le duc du Maine [gouverneur de Languedoc] et Mme la duchesse du Maine ». — Rapport sur les manufactures : « celles qu'on appelle royales ont fabriqué 3,297 pièces de draps londrins en 1718, au lieu qu'en 1717 elles n'en avoient fabriqué que 2,796 ». — Un contrat a été passé avec le sr Madier pour l'établissement d'une pépinière de mûriers dans le Bourg-Saint-Andéol. — « Les srs Gilly et Ce ont fait construire les bâtiments nécessaires pour la raffinerie de sucre, qui travaille avec succez, et ils ont justifié que du 9 juillet 1717 au 14 juillet 1718 ils ont fait embarquer 13,320 quintaux de marchandises et denrées du pays ». — Rapport sur les travaux publics : réparation des chaussées du Rhône; fermeture de la *losne* ou *brassière* de l'île du Malatras; nouveau chemin de Montpellier à Cette; ouvrages à faire près de Tournon pour contenir le Rhône dans son lit; port de Cette. — Il est rendu compte que par arrêt du Conseil du 4 août 1718 il est ordonné que l'arrêt de règlement du 20 septembre 1689 pour les conseils politiques des villes et lieux de la province sera exécuté, et qu'en conséquence le conseil politique de Villemur, au diocèse de Bas-Montauban, procédera à la nomination consulaire. — Consentement à l'établissement à Valleraugue, pour dix ans seulement, d'un droit de subvention sur le vin étranger, à condition que le produit sera employé à payer les dettes de la communauté. — Teneur des lettres écrites par le Régent à l'occasion du don gratuit, et réponses du Roi au mémoire qui lui avait été envoyé par les États : « Si le Roy accordoit la suppression du droit sur les huiles du cru, le fermier pourroit prétendre une indemnité, ce qui ne conviendroit pas à l'estat des finances » ; quant à la décharge de la moitié du droit de sortie sur les vins, demandée au lieu du tiers, « ce seroit encore un prétexte aux fermiers généraux de demander une indemnité, et l'exemple de la Provence y résiste ». — Gratification de 500 liv. au sr Ferrar de Pontmartin, ingénieur du Roi. — Nouveau mémoire contre la proposition faite de rechef aux États « d'abonner en Languedoc la dépense de l'étape et celle du surtaux des fourrages ». Entre autres raisons : « suivant le réglement du 15 octobre 1718 qui supprime les étapes, les Intendants doivent mettre un taux aux denrées nécessaires aux troupes : ce seroit le plus grand des inconvéniens dans une province dont les tailles sont réelles et où les charges ne sont acquittées que par la production des fonds, parce que la fixation du prix des denrées estant proportionnée à la solde des troupes qui est fort inférieure à la valeur desd. denrées, les habitans seroient forcez à les donner à perte ». — Examen fait d'un titre du 15 octobre 1718 par lequel le sr de Murviel donne la baronnie de Murviel avec l'entrée aux États au sr Joseph Louis de Boyer, baron de Sorgues, son beau-frère et cousin, led. sr de Sorgues est admis à faire ses preuves de noblesse. — Malgré le désir du Régent, on ne contribuera pas, à cause des conséquences, à la réparation du Collège de médecine et du Jardin des plantes de Montpellier. — On offrira au fermier des droits sur les huiles 80,000 liv, et s'il le faut, 90,000 liv., pour la suppression du droit sur les huiles du cru de la province. — On terminera par voie d'accommodement et moyennant l'offre de 30,000 liv. le procès de la province contre les héritiers de Jacques Brun, au sujet du canal de Beaucaire à Aiguesmortes, autorisé par édit de mars 1644, commencé par l'entrepreneur malgré l'opposition des États et les défenses du Parlement de Toulouse, qui estimaient « qu'il estoit préjudiciable aux habitans de la province par le dessèchement des marais » situés sur son parcours, puis démoli et comblé en 1657 par ordre des États qui avaient été condamnés pour raison de ce par le Conseil, en 1663, à payer à Jacques Brun une indemnité de 97,600 liv. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Diverses sommes sont imposées pour l'entretien des pavés et engravements du grand chemin de la poste en 1719. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = La pistole par pièce sera encore accordée pendant trois ans, sans contrats, aux grandes manufactures et autres appelées royales, mais ce terme expiré, le Roi « sera supplié de trouver bon que les Estats exécutent leurs délibérations précédentes pour l'égalité des gratifications ». — Il n'y a lieu d'accorder aucune gratification aux fabricants de draps dits « escarlatines » destinés au Canada, ni de proposer l'établissement d'une manufacture de toile de coton à Nimes, parce que « le commerce du Canada n'est permis qu'à la compagnie d'Occident et que les Estats avoient déjà esté refusez lors qu'ils avoient demandé un pareil establissement dans la ville de Castelnaudary ». — 831 liv. seront payées à l'entrepreneur de la pépinière de mûriers de Castelnau d'Estretefonds pour 6,650 mûriers qu'il a fournis à raison de 2 sols 6 deniers la pièce ». — Gratifications d'usage : celle de 60,000 liv. accordée au duc du Maine, gouverneur de la province, est motivée comme par le passé : « en reconnaissance de la protection que S. A. S. donne aux Estats auprez de S. M. ». — Le président dit : « qu'avant-hier, à la sortie des Estats », il

fut informé qu'il y avait des ordres du Roi pour la levée dans la province de 1,320 hommes de milice; qu'il avait demandé qu'il fût sursis à leur exécution, mais que n'ayant pu obtenir de délai, « il avoit cru devoir prendre sur luy, l'affaire ne pouvant souffrir aucun retardement, de faire partir un courrier pour demander à S. M. que la province fût déchargée de cette levée par les raisons contenues dans un mémoire qui a esté dressé à cet effet ».— Teneur du mémoire des États pour demander que le Languedoc « ne soit pas assujetti à l'ordonnance du Roi du 15 janvier 1719 sur la levée des milices dans le royaume ». Il porte en substance que le Languedoc, que l'on considère comme la dix-huitième partie du royaume, n'est pas peuplé en raison de son étendue; que de plus les paroisses qui « avoisinent l'Espagne de 5 ou 6 lieues et celles qui fournissent des gardes-costes » étant exceptées de la milice, il se trouve que 10 diocèses de la province sur 23 devraient fournir les 1,320 hommes demandés. Les Etats proposent que ce nombre soit réduit de moitié, et ils offrent de « payer en argent ce que la levée de 660 hommes pourroit coûter ». — On demandera au Roi que la déclaration du 28 février 1708, qui laisse aux communautés la liberté d'allivrer les biens possédés par les seigneurs « fondez en présomption de nobilité », et de leur faire payer la taille par provision sans aucune formalité de justice, soit interprétée en ce sens « que les communautez ne pourront comprendre dans leurs rôles d'impositions les biens fondez en présomption de nobilité, qu'au préalable elles ne rapportent des titres suffisants pour détruire lad. présomption, comme ancien compoix ou contrat d'acquisition », conformément à l'ancienne jurisprudence de la Cour des Aides et aux déclarations du Roi de 1604 et de 1666, etc., etc. — Il n'y a lieu de rien changer à la disposition des déclarations des 28 mars 1690 et 27 juin 1702 concernant l'adjudication des biens abandonnés; à l'égard de la déclaration du 21 février 1713, elle doit subsister en ce qu'elle fixe le droit de prélation des seigneurs à trois mois à compter du jour de l'adjudication des bien abandonnés, mais qu'elle doit être révoquée en ce qu'elle ordonne que les seigneurs payeront 29 années d'arrérages de tailles au profit des adjudicataires, « ne paroissant pas juste qu'ils remboursent à ceux-ci d'autres sommes que celles qui auront été employées pour mettre les biens en culture ». — Autorisation de faire l'adjudication de la fourniture de l'étape sur le pied de 40 sols « chaque place de cavalier monté, 22 sols cavalier à pied, 38 sols dragon monté, 20 sols dragon à pied, 12 sols fantassin, et 20 sols pour les fourrages des chevaux d'officiers ou de remonte ».— Vu la déclaration du 23 janvier 1719, « ordonnant que dans toutes les villes et communautez de la province où il y a des octrois ces droits seront doublés, et que des octrois seront établis dans toutes les autres communautez qui seront en état de les supporter »; attendu « que cette affaire est la mesme que celle qui fut rachetée en 1711 par une somme de 1,200,000 liv., à condition que ces droits ne pourroient estre establis ou augmentez à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement des Estats, et pour les affaires particulières des villes ou de la province, ce qui est porté par l'arrest du Conseil du 14 avril 1711 qui accepte cet abonnement », il est délibéré que S. M. sera suppliée d'exempter les communautés de la province de lad. déclaration. — Les États offrent d'avancer les fonds nécessaires à l'armement de deux barques, que le Conseil de marine juge à propos d'établir pour la garde de la côte et « pour escarter les corsaires qui pourroient troubler le commerce et le transport des vivres et munitions du Roy en Roussillon », et consentent à n'être remboursés de leurs avances que sur les impositions de 1721. — On se pourvoira au Parlement de Toulouse pour qu'il soit fait défense aux paysans « de détruire les bois taillifs et *devois* communs, landes et bruyères qui appartiennent aux communautez, en arrachant les souches, mesme des plus petits arbrisseaux, pour tirer l'écorce de la racine, qu'ils vendent aux tanneurs ». — Approbation des dépenses faites « à l'occasion de la figure équestre du feu Roy, qui se trouvent monter pour le transport, le piédestal et le modèle en plâtre dud. piédestal, à 38,545 liv. ». — Le président nomme pour la direction des travaux publics pendant l'année l'évêque d'Agde, le baron de Calvisson et les consuls de Montpellier et de Pézenas. — Le président annonce que le courrier envoyé à la Cour est arrivé; « que S. A. R. Mgr le Régent vouloit bien dispenser le Languedoc de la levée des milices, pourvu que les 1,320 hommes que la province auroit dû fournir fussent abonnés sur le prix de 125 liv. chacun, ce qui revient à la somme de 165,000 liv. ». Sur quoi ordre est donné au trésorier de la Bourse de remettre cette somme au trésorier de l'extraordinaire des guerres. — Articles à insérer dans le cahier des doléances, entre autres : que le Roi, qui a donné par échange au marquis de Belle-Isle la ville et seigneurie de Beaucaire, veuille bien y substituer un autre de ses domaines, « parce que si cet échange a lieu il produira un préjudice considérable aux habitants de la ville, et aussy au commerce de la province par rapport à la foire de Beaucaire ». — Suivant le désir du Conseil du commerce, un inspecteur sera établi pour faire observer les règlements par les fabricants de serges et cadis du Gévaudan. La délibération porte « que la vente de ces petites estoffes

produit chaque année plus de 3,000,000 de liv. ». — On demandera au Roi de casser et d'évoquer à son Conseil un arrêt du Parlement de Toulouse du 10 septembre 1718, qui viole l'usage de la province en ce qu'il permet au juge de Puylaurens d'assister aux assemblées de la communauté « avec voix délibérative, mesme prépondérante ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1718. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — « Contrôle des lieux destinez pour les étapes en Languedoc pendant l'année 1719 ». — « Commission pour la tenue des Estats de Languedoc et pour l'imposition de la taille ». — « Commission à M. de Bernage, intendant de Languedoc », pour assister aux États en qualité de Commissaire du Roi. — « Commission pour le taillon ».

C. 2364. (Registre.) — In-folio, 163 feuillets, papier.

Décembre **1719** — Février **1720**. — Procès-verbaux des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 14 décembre 1719 au 7 février 1720. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; le comte de Peyre, lieutenant général; de Bernage, intendant; Bardy et Ponsan, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Sont reçus aux Etats : Joachim-Louis de Montégut, vicomte de Beaune, « en qualité de baron d'Aps qui est de tour la présente année pour le pays de Vivarais » ; et Louis de Boyer, baron de Sorgues, en qualité de baron de Murviel. — Le s[r] Sabatier, député de la ville de Montréal, qualifié dans sa procuration de maître d'hôtel de M. l'évêque de Carcassonne, ne sera pas reçu aux États, « quoyque consul et taillable dans sa communauté, parce qu'il est domestique d'un rang à n'y estre pas admis ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1720. Le président représente qu'une sécheresse extraordinaire a ruiné toutes les récoltes de la province. Les deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi pour demander que la province soit soulagée d'une partie de ses impositions : ... « Le commerce n'est pas encore entièrement rétabli;... il ne se présente personne pour mettre en culture les biens abandonnez ; faute de fourrage, la pluspart des contribuables ont esté forcez de vendre leurs bestiaux ;... le convoy de 1,300 mulets et le passage fréquent des troupes, auxquelles il a fallu pendant plusieurs mois fournir des charrettes pour transporter les munitions, a fait périr les bœufs qui servoient au labourage des terres. La disette est si grande en Languedoc que l'augmentation du prix des denrées n'a point esté une ressource pour le payement des impositions... Les fréquentes diminutions d'espèces qui sont survenues pendant la présente année ont donné des facilités aux receveurs pour avancer les sommes imposées, mais la moitié de ces sommes leur est encore due par les contribuables. Cette province, par le dérangement des saisons, n'a pu sentir encore l'effet des opérations qui rétablissent l'abondance dans le royaume, et qu'elle ne peut s'empêcher d'admirer ». — A cause de la cherté du foin et de l'avoine, le surtaux de la ration des chevaux des troupes qui sont dans la province est porté de 5 à 26 sols. — Il sera imposé pour le revêtement du grand môle de Cette 10,000 liv. ; pour la continuation du canal de communication de Cette au Rhône par les étangs 30,000 liv. — On enregistrera les lettres patentes d'octobre 1719 « qui transfèrent sur la terre de Bram la baronnie et le droit d'entrée aux États qui estoient attachez à la terre de Clermont », en conséquence « de la démission que M[me] la marquise de Seissac a fait en faveur de M. le comte de Lordat », à qui la terre de Bram appartient. — Emm. de Bessuéjols, marquis de Roquelaure, est admis à faire ses preuves de noblesse pour entrer aux États en qualité de baron, « comme estant propriétaire incommutable de la baronnie d'Apcher qui est une des huit auxquelles le droit d'entrer par tour aux Estats pour le pays de Gévaudan est attaché ». En même temps que la terre d'Apcher, il avait acquis celles de Saint-Chély et de Montechanson, « ce qui forme un nombre suffisant de paroisses pour composer une baronnie ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Il sera imposé 3,000 liv. pour achever le chemin de Montpellier à Cette. — Lettre de M. d'Argenson portant que remise a été faite : 1° à la province, de 404,300 liv. pour la dédommager des pertes « que la sécheresse et les gresles de cette année luy ont causées; 2° de 290,000 liv., aux diocèses qui ont perdu leurs oliviers en 1709. — Il est rapporté qu'en 1719 les manufactures royales ont fabriqué 4,486 pièces de draps « londres, premiers et seconds, tirant 30 aunes », au lieu qu'en 1718 « elles n'en avoient fait que 3,297 », et qu'« elles ont produit plus de 4,000,000 de liv. par la vente des draps, ce qui fait subsister un nombre considérable de familles ». — Il sera imposé 160,000 liv. pour les dépenses des troupes qui sont dans la province (fourniture

des fourrages, logement des officiers, sol d'ustensile) durant l'année 1720. — Il est rapporté « que les digues qui devoient estre construites sous les arches du pont neuf de Toulouse, pour contenir le fonds des eaux à une certaine profondeur et prévenir les excavations que la rivière auroit pu causer sous les piles, ont esté mises dans leur perfection par les soins du s^r Abeille, ingénieur du Roy »; que le s^r Abeille « ayant esté constraint par la grande profondeur d'eau qui s'est trouvée sous la grande arche de construire la digue de 22 pieds de hauteur, au lieu que, suivant son bail, elle n'en devoit avoir que 10, supplie les Estats de luy accorder un dédommagement ». Renvoi de l'affaire à des commissaires qui feront vérifier ces augmentations. — Informés que le s^r Séré, banquier d'Albi, « avoit amené des ouvriers de Normandie et fait fabriquer avec les lins et les chanvres du pays plusieurs pièces de toile qui sont presque aussy parfaites que celles de Rouen, les États voulant favoriser l'établissement d'une manufacture qui doit donner au diocèse d'Alby le moyen de faire le recouvrement de ses impositions et procurer de grands avantages au commerce de cette province », approuvent le projet de traité avec le s^r Séré, préparé par les syndics généraux, et accordent : 1,000 liv. une fois payées pour faire venir de Normandie deux toiliers et un blanchisseur, 4,900 liv. pour l'achat des outils nécessaires, une subvention annuelle de 3,228 livres pour les gages et l'entretien des ouvriers, 1,500 liv. par année pour le loyer des bâtiments et gages des commis de la manufacture, « et 2,000 liv. en représentation d'un prest pour les avances que le s^r Séré est obligé de faire ». — Les États en corps assistent au service funèbre célébré dans l'église Notre-Dame-des-Tables « pour le repos de l'âme de feu Mgr l'archevêque de Narbonne » (Le Goux de la Berchère). Le nouvel archevêque de Narbonne (de Beauvau), président, dit la messe. Description de la cérémonie. L'oraison funèbre est prononcée « avec beaucoup d'applaudissement, de dignité et d'éloquence par l'évêque d'Alet (Jacq. Maboul). — Sur les instances réitérées du Garde des sceaux, qui représente « combien le pont de Buzet, situé sur la rivière du Tarn, est nécessaire pour le passage des sels », les États, considérant d'ailleurs « qu'il sert à la communication de cette province avec l'Auvergne, le Gévaudan et le Lyonnais », délibérent que la dépense à faire pour le réparer, estimée à 22,000 liv. par le s^r Abeille, sera payée suivant les règlements des États : 10,000 liv. par la sénéchaussée de Toulouse, 1,200 liv. par le diocèse de Toulouse, 120 liv. par la communauté de Buzet, « et le surplus par le général de la province ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Toulouse (de Nesmond). — Il sera fait fonds de 5,000 liv. pour moitié de la contribution de la sénéchaussée au rétablissement du pont de Buzet. — L'archevêque de Toulouse est prié d'examiner pendant l'année « s'il y a lieu de comprendre à l'avenir la ville de Toulouse dans les distributions faites aux diocèses pour les réparations de leurs chemins de traverse. = Mémoire au Régent au sujet de l'arrêt du Conseil du 21 décembre 1719 « portant que les payemens ne pourront estre faits qu'en billets de banque, à commencer du 1er mars 1720, dans les villes où il y a des hôtels des monnoyes, et au 1er avril suivant, dans tous les autres lieux; que les impositions ne pourront estre payées qu'en ces mesmes billets pour les sommes qui seront au-dessus de 10 liv., et que sur les payemens inférieurs il sera retenu 5 % ». Les États demandent que cet arrêt « soit interprété par rapport au commerce de Languedoc dont la nature est expliquée dans le Mémoire ». Le mémoire dit en substance : que les payements en billets ne sont commodes que quand il s'agit de grosses sommes, dans les provinces qui tirent des autres provinces ou de l'étranger de grandes quantités de marchandises et de denrées. En Languedoc, on ne peut absolument se passer d'argent comptant; il en faut : au paysan du Gévaudan, à celui du Velay, qui achètent au marché de chaque semaine la laine ou le fil dont ils fabriquent des petites étoffes ou de la grosse dentelle, — aux entrepreneurs des manufactures de draps du bas pays qui ont à payer chaque jour leurs ouvriers, — aux courtiers qui achètent, setier par setier, dans le haut pays, les blés et autres grains qu'ils revendent ensuite à des commissionnaires. — Articles à insérer dans le cahier des doléances, entre autres : que les étrangers qui viennent s'établir dans la province sont inquiétés, nonobstant l'édit de septembre 1703, confirmé par lettres patentes du 26 octobre 1715, et qu'il convient de demander de « nouvelles lettres patentes qui confirment encore l'exemption du droit d'aubaine accordée à la province par Louis XI en juillet 1475, et par Charles VIII en 1483 ». — S. M. sera suppliée de révoquer le privilège accordé aux propriétaires des glacières de la province, « afin que les villes et lieux et les particuliers soient dans la liberté de faire amasser et fournir de la glace, et quand ils n'en auront pas, de faire fournir de la neige par ceux qui feront la condition la plus avantageuse ». — Gratifications d'usage : au duc du Maine, gouverneur, etc. — On dressera un état « des foules souffertes par les communautez et particuliers à l'occasion des campements, du passage des troupes hors la ligne de l'estape, etc.,

dont il sera fait un article des demandes du cahier ». — Le président dit : qu'étant à Paris il avait cru devoir, à l'exemple « de toutes les compagnies du royaume, réduire sur le pied de 4 %, à compter du 1er janvier 1720, les rentes des dettes immenses que la province a contracté, en offrant de rembourser les capitaux de ceux qui ne voudroient pas se soumettre à cette réduction, que presque tous les créanciers avoient consenti à lad. réduction » ; il propose de procurer un nouveau soulagement aux peuples et de diminuer les impositions en portant cette réduction de 4 à 3 %. — Commissaires nommés pour examiner cette affaire. — Lecture d'une lettre de M. d'Argenson, annonçant que le Régent a fait remise à la province de 300,000 liv. sur le don gratuit. — Conformément à l'avis de ses commissaires, l'assemblée délibère « que toutes les rentes dues par la province seront payées sur le pied du denier 25 à commencer du 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1720, et qu'à commencer dud. jour elles demeureront toutes réduites sur le pied de 3 %. » — « La perte qu'il y a eu dans les bureaux de recette de la province et des diocèses par les cinq diminutions des espèces arrivées l'année dernière, qui revient à la somme de 294,843 liv., sera allouée dans le compte que le sr Bonnier, trésorier de la Bourse, rend aux présents États ». — Sur ce qui est représenté que « le revenu le plus considérable des diocèses de Narbonne et de Carcassonne consistoit en huile qui produisoit plus de 600,000 livres de rente, que depuis l'année 1709 les habitants sont privez de ce revenu, avec cette circonstance fâcheuse que les oliviers [gelés] n'ont point absolument poussé de rejetons par les racines, comme ils l'ont fait dans les autres diocèses », l'assemblée accorde au diocèse de Narbonne « la somme de 150,000 livres pour estre employée à acheter des plants d'oliviers dans les diocèses de Béziers et de St-Pons ». — On demandera au Roi le remboursement du prix des armes des milices bourgeoises de la province qui ont été employées à l'armement des troupes. — On enregistrera les patentes du mois d'août 1719 obtenues par le marquis de Choisinet, par lesquelles le Roi transfère sur la baronnie de Jaujac le droit d'entrer aux États en qualité de baron de tour de Vivarais attachée à la baronnie de Tournon, et ce en conséquence de la démission volontaire faite de ce droit par le prince de Rohan auquel la baronnie de Tournon appartenait. — Les maîtres de poste de la province représentent qu'ils ont perdu la plus grande partie de leurs chevaux, à cause « du grand nombre des courriers qui ont passé, l'année dernière, à l'occasion des armées qui ont fait la guerre en Espagne ». Il est accordé à chacun d'eux une indemnité de 120 liv. — Sur la proposition faite par l'archevêque d'Albi « qu'il conviendroit au bon ordre, à la sûreté et à l'intérêt de la province qu'il y eust un commis pour se charger et répondre de tous les papiers qui passent du greffe dans les archives », les États délibèrent qu'il sera établi « un commis aux archives, pour résider à Montpellier, auquel il sera payé annuellement 1,200 livres ». Le président fait nommer à cet emploi le sr Sirié. — Les syndics généraux continueront de poursuivre l'adjudication des biens abandonnés avant la déclaration du Roi de 1714. — En considération de « la cherté des vivres et du prix excessif des voitures dans le temps de la convocation des États causée par les fréquents passages des troupes, il sera payé aux vicaires généraux, envoyés de la Noblesse et députés du Tiers État, présents à cette assemblée, une demy-montre au-delà de celles qui sont accordées annuellement aux députez ». — Secours de 500 liv. accordé aux religieux de la Trinité de Montpellier, pour la réparation de leur couvent. — Approbation des comptes du trésorier de la Bourse. — M. Niquet, directeur général des fortifications, qui a dressé les devis de presque tous les ouvrages qui ont été faits par ordre des États, « et réglé en dernier lieu la manière dont le creusement et le dessablement du port de Cette doit estre fait pour estre rendu plus commode et contenir un plus grand nombre de bâtiments », n'ayant jamais voulu accepter aucune gratification, une somme de 1,000 liv. est accordée à son secrétaire qui a dressé des mémoires et des plans avec beaucoup de soin et d'assiduité. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1719. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Présentation de l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents. — « Contrôle des lieux destinez pour les étapes de Languedoc pendant l'année 1720». — « Commission pour la tenue des États de la province de Languedoc ». — Commission pour M. le comte de Peyre ». — « Commissions pour le comte de Ganges, le marquis de Castries, le comte de Chambonas, lieutenants de Roi ». — « Commission pour M. de Bernage, intendant ». — « Commission pour le taillon ».

C. 2365. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

Janvier **1721**-Mars **1721**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 30 janvier au 12 mars 1721. — Président : l'archevêque d'Albi. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; de Bernage, intendant; Massil-

lian et de Boyer, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Nouvelle opposition de Samuel Bernard à l'entrée du comte de Mérinville aux États. — Après avoir fait les preuves de sa noblesse, le comte de Lordat est reçu aux Etats en qualité de baron de Bram. — « Il a esté délibéré, en renouvelant en tant que de besoin le règlement fait au mois d'octobre 1685 autorisé par arrest du Conseil du 17 décembre suivant, que les officiers du Roy tant de judicature que de finances ne pourront estre reçus dans cette assemblée sous quelque prétexte que ce soit, et que les communautez qui ont droit d'envoyer aux Estats tous les ans ou par tour ne pourront élire pour consul aucun officier du Roy ». — Commissaires nommés pour examiner si l'on doit faire supporter aux diocèses ou rejeter sur le général de la province la solde des milices bourgeoises, employées avec les troupes à garder les bords du Rhône et les côtes de la mer jusqu'à Leucate, « pour empêcher toute sorte de communication avec la Provence qui est affligée de la contagion ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et un million pour la capitation de 1721. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le président dit que par arrêt du Conseil du 28 décembre 1720, le Roi a ordonné que les billets de banque qui se sont trouvés dans les caisses de la province « seront reçus à raison d'un million par an, à commencer de la présente année 1721, sur les sommes qui seront accordées à S. M.; il ajoute que pour pouvoir satisfaire les rentiers et les assignés de 1720, il convient « de remplacer en argent par la voye des emprunts ces billets qui, toute vérification faite, pourront excéder 3,500,000 livres ». Sur quoi il est délibéré que pour payer les charges les plus pressantes on se bornera à emprunter 2,500,000 liv. à 4 % au plus. — La garde des bords du Rhône et des côtes étant faite « non seulement pour la conservation de cette province mais pour le reste du royaume, le Roy sera supplié d'en supporter la dépense..., et sur la certitude où est l'assemblée qu'une garde qui doit estre faite avec la dernière sévérité ne peut estre confiée qu'à des troupes réglées », on demandera l'envoi en Languedoc de deux bataillons d'infanterie pour remplacer les gardes-côtes, « dont on ne s'est servi que par le défaut de troupes ». — Le duc de Roquelaure sera prié « de ne pas donner entrée dans le port de Cette à M. Dussault, envoyé du Roi en Barbarie, qui vient avec ses équipages et sa suite de Toulon, ville infectée de la contagion », et attendu qu'il y a des ordres du Conseil de la marine de le recevoir à charge de lui faire faire quarantaine, on enverra à la Cour un exprès pour représenter « que pour soutenir son commerce, cette province n'a pour toute ressource que le port de Cette, qui se trouveroit interdit de toute communication avec le reste du royaume si on y donnoit entrée aux vaisseaux et barques venant de Provence ». — Rapport du trésorier de la Bourse sur les variations des espèces pendant l'année 1720. Il en résulte que la province y avait gagné 431,887 liv. et perdu 883,891 liv. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque d'Albi nommé à l'archevêché de Toulouse. — Indemnité de 200 liv. au s[r] Girouard, chargé de l'entretien du fanal de Cette, « qui avoit représenté que le commerce ayant presque cessé depuis la contagion et le prix de l'huile extrêmement augmenté, le droit qu'il prend sur les bâtiments pour fournir à cet entretien n'avoit pas esté suffisant ». — Il est donné connaissance d'une lettre de l'archevêque de Narbonne portant qu'il a obtenu de S. A. R. M[gr] le Régent la permission pour faire le commerce du Levant en droiture par le port de Cette, mais que pour recevoir les marchandises qu'on rapportera du Levant pour les retraits de nos draps et denrées, il est absolument nécessaire de faire construire un lazaret ». Des commissaires sont chargés de faire dresser les plans et devis de ce bâtiment. — La ville de Beaucaire et toutes les communautés des bords du Rhône, depuis Saint-Gilles jusqu'à Aramon, demandent « que la province veuille bien entrer dans la dépense qu'ils ont faite pour détruire les sauterelles » qui avaient ravagé leurs territoires, et ce, « tant pour le passé que pour l'avenir, s'agissant de prévenir les suites d'un mal qui pourroit bientost s'estendre sur toute la province ». — On demandera au Roi de continuer aux communautés de Vignonet, Montsaunez, Mazères en Commenge, etc., « les diminutions des tailles à elles accordées en 1717 pour les ayder à remettre en culture leurs terres abandonnées ». — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque nommé de Toulouse. — 4,000 liv. seront employées sur le grand chemin de la poste et sur celui de Toulouse à Montauban, « aux endroits qu'il est le plus important de réparer ». — 4135 liv. seront distribuées aux diocèses de la sénéchaussée pour leur servir à réparer leurs chemins de traverse. — Il est rapporté : que le chemin de Montpellier à Cette « a esté mis dans sa perfection », et qu'il a coûté en tout 15,520 liv. (le diocèse de Montpellier se chargera de l'entretien dudit chemin); — que le bail des ouvrages à faire « au-dessus de Carcassonne, pour empêcher que la rivière d'Aude ne quitte le pont et n'emporte une partie du fauxbourg », a

été adjugé le 30 décembre 1719. — Les commissaires à qui l'affaire du lazaret de Cette avait été renvoyée, proposent de le construire au « Vieux-Môle, qui est très propre pour y décharger les marchandises et éloigné de tout commerce »; suivant l'estimation de M. de Ferrar-Pontmartin, ingénieur du Roi, la dépense pourra monter à 40 ou 50,000 liv.; ils ajoutent « que les vaisseaux marchands feront la quarantaine de précaution à l'entrée du port, sans aucune communication, comme il se pratique à Marseille; bien entendu qu'on ne pourra recevoir aud. lazaret et port de Cette que les bastiments qui seront porteurs de patentes nettes ». Il sera emprunté 51,000 liv. pour fournir à cette dépense. — On interviendra dans l'instance pendante au Conseil entre l'évêque de Béziers et l'inspecteur du Domaine « pour faire déclarer : que la coutume de Paris n'est pas la règle des fiefs de Languedoc dans la sénéchaussée de Béziers ny dans aucune autre de la Province ». — Les États assistent « au service funèbre qu'ils ont fait faire pour le repos de l'âme de feu M. le comte de Peyre, lieutenant général pour le Roy en cette province ». — L'emprunt de 2,500,000 liv. n'ayant pu se faire au denier 25, à cause « de la rareté de l'argent », il sera fait au denier 20. — 450 liv. sont accordées à la ville de Cintegabelle « pour avoir acheté et placé un bac sur la rivière de Lers, pour servir au passage de l'armée du Roy allant en Catalogne par Mirepoix, Belesta », etc. — Le président charge de la direction des travaux publics, pendant l'année 1721, l'évêque de Saint-Pons, le baron de Murviel, les consuls de Montpellier et le maire de Gignac. — Les sels de Peccais, « qu'on avoit accoutumé de transporter par le Rhosne en Dauphiné et à Lyon, seront à l'avenir voiturés par terre depuis Luhel jusqu'au Saint-Esprit, afin d'éviter que les équipages des voitures ne communiquent en Provence », et à cet effet on fera réparer promptement les chemins entre ces deux villes, « particulièrement ceux du diocèse d'Uzès qui sont très mal entretenus ». — Les États consentent à ce que le diocèse d'Albi impose 300 liv. pour l'établissement au collège d'Albi d'un second professeur de philosophie, et le diocèse de Saint-Pons 400 liv., pour les gages des régents de la ville de Saint-Pons. — On examinera la requête des paroisses de Saint-Nazaire, de Laroque et Saint-Martin qui demandent d'être séparées du consulat de Puycelsy. — 20,000 liv. sont accordées au s[r] Abeille, ingénieur, à raison des changements (indiqués dans la délibération) qu'il a faits « à la digue qu'il estoit chargé de construire au-dessous des arches du pont de Toulouse, d'un bord de rivière à l'autre, de 10 pieds de hauteur sur 12 de largeur, dont l'effet devoit produire un dépost de gravier qui, haussant le lit de la rivière, chaussât les piles du pont et fît passer les eaux également sous toutes les arches, et divisant ainsi leur force, prévînt les dégradations desd. piles ». — Le marquis de Mourel de Montarnal est admis à faire ses preuves de noblesse pour entrer aux États en qualité de baron de tour de Gévaudan, comme étant propriétaire incommutable de la baronnie de Peyre à lui léguée par le comte de Peyre, son grand-oncle. — 12,500 liv. sont accordées à 8 communautés des bords du Rhône pour les aider à détruire les œufs de sauterelles, mais la province n'entrera pas dans la dépense qu'elles ont faite en 1720 « et qui revient, suivant l'état par elles remis, à 18,917 liv. ». — Il n'y a pas lieu d'employer à l'entretien des nouvelles maréchaussées, comme le demande M. Le Blanc, les frais casuels occasionnés aux diocèses par les courses des prévôts diocésains et de leurs archers qu'exigent la sûreté publique et la nécessité d'escorter les voitures portant l'argent des diocèses. — Gratifications d'usage. — Il est rapporté qu'en 1720 il a été fabriqué 17,533 pièces de drap par les manufactures royales, par celles qui reçoivent 5 liv. par pièce et par celles qui n'ont que 3 liv., et que le total des gratifications monte à 96,461 liv., auxquelles il faut ajouter 22,200 pour les loyers des manufactures royales. — Informés que « l'interdiction de tout commerce avec la ville de Marseille » et la rareté de l'argent qui rend impossible aux particuliers tout emprunt, « même à des taux exorbitants », vont causer « la cessation des manufactures », qui pourraient pourtant avec peu d'argent faire travailler leurs ouvriers, parce qu'elles « ont dans leurs magasins les laines nécessaires », les États délibèrent qu'il sera emprunté 570,000 liv. qui serviront à payer tout de suite aux fabricants, moyennant certaines mesures de précaution et de garantie, les gratifications qui leur sont dues pour 1719 et 1720, et même, au fur et à mesure de la fabrication, celles de 1721. La délibération porte qu'on préviendra ainsi deux maux irréparables : la ruine des manufactures que suivrait celle des diocèses où elles sont établies, et « la perte du commerce des draps qu'elles fabriquent, parce que les étrangers ne manqueroient pas de profiter d'une telle conjoncture pour reprendre dans les eschelles du Levant ce mesme commerce qu'ils y faisoient autrefois ». — On prêtera le crédit de la province aux diocèses de Mende et du Puy, au diocèse de Nîmes et à la ville de Toulouse jusqu'à concurrence de 30,000 liv. à chacun, afin qu'ils puissent soutenir la fabrique des dentelles, des étoffes de soie et des petites étoffes qui font subsister chez eux un grand nombre de pauvres familles. — L'évêque de Lodève dit :

que suivant le rapport de l'inspecteur de la province, les toiles de Rouen fabriquées à Albi par le s[r] Séré « estoient de toute beauté »; — « que la raffinerie du sucre établie au port de Cette par le s[r] Gilly et C[ie] travaille toujours avec grand succez, qu'ils ont mesme expédié un vaisseau de plus pour les isles que les autres années ». — Afin de faciliter « les emprunts délibérés au denier 20 », les anciennes rentes qui ont été réduites à 3 % seront payées sur le même pied que les nouvelles aux rentiers qui prêteront encore à la province, mais à proportion de leur nouveau prêt, en sorte qu'une ancienne créance de 10,000 liv., réduite à 3 %, sera ramené au taux de 5 % en faveur de celui qui prêtera de nouveau 10,000 liv. — Les États jugeant que « dans la misère où se trouvent réduites les communautés, on ne pouvait les empêcher de tomber cette année qu'en diminuant les impositions considérablement », s'arrangent avec le trésorier de la Bourse, qui consent à n'être payé que l'année suivante des sommes qui lui sont dues, et arrêtent « qu'il sera déduit du département qui doit estre fait la présente année du don gratuit un million, qui auroit dû estre employé à rembourser pareille somme à divers créanciers ». Il est dit dans l'exposé des motifs « que toutes les communautez avoient fait des dépenses considérables depuis le mois d'aoust de l'année dernière (1720) jusqu'à présent (mars 1721) pour se garantir de la contagion qui est en Provence ». — On enregistrera les provisions du prévôt général de Languedoc accordées par le Roi au s[r] Jean Roux. — 30,000 liv. sont remises au Commandant en chef pour être distribuées en gratifications à ceux qui gardent les bords du Rhône et les côtes de la mer. Il avait représenté qu'on ne pouvait réussir à préserver la province « qu'en affectionnant par des récompenses les gardes, qui avoient à veiller jour et nuit, afin de rendre inutiles les tentatives de ceux de Provence pour passer eux-mesmes ou faire passer des marchandises en Languedoc ». — On paiera aux consuls de Narbonne « le surplus de l'étape par eux fournie en novembre 1719 à 20 régiments de cavalerie ou dragons revenant de Catalogne ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1720. — « Attendu la reprise que fait S. M. d'un million chaque année en billets de banque, il ne sera imposé que 2,000,000 de liv. pour le don gratuit, desquelles il sera distrait 300,000 liv. du prix de la ferme de l'équivalent », et comme cette somme doit être avancée mois par mois par le trésorier de la Bourse, il sera imposé 59,292 liv. 12 sols pour droit d'avance en faveur dud. trésorier. — Articles à mettre dans le cahier des doléances : demander que « l'indemnité accordée par l'arrest du 28 septembre 1718 aux diocèses d'Albi, Narbonne et Lavaur soit continuée, sans quoy ces diocèses ne sçauroient payer leurs impositions »; que « les Estats soient maintenus dans leurs privilèges pour l'entrée des deputez dans leur assemblée, et à cet effet que des lettres de cachet ne soient pas accordées à des particuliers qui, n'estant pas en droit d'entrer aux Estats, surprennent là-dessus la religion de S. M. par de faux exposez ». (C'est ce qu'avait fait cette année même un s[r] Durand, de Saint-Julia.) — Après avoir fait ses preuves de noblesse, le marquis de Roquelaure est reçu aux États en qualité de baron d'Apcher. — Le trésorier de la Bourse est autorisé à se charger des billets de banque appartenant aux diocèses, lesquels, suivant l'arrêt du 28 janvier 1721, « doivent estre repris comme ceux qui ont esté ou seront trouvez dans les caisses de la province ». — Il est rapporté qu'il a été procédé à la vérification des papiers qui sont dans les archives de la province, que « ces archives ont esté trouvées en bon ordre, et qu'il a esté fait deux originaux de l'inventaire de tous les titres qui y sont contenus, l'un pour rester aux archives et l'autre au greffe des Estats, que ces deux originaux ont esté signez par les commissaires de l'assemblée et que le s[r] Sirié en a fait son chargement au pied ». — Une nouvelle somme de 15,000 liv. est accordée au diocèse de Narbonne « pour estre employée à acheter des plants d'oliviers ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses : (4 du Clergé, 5 de la Noblesse, 15 du Tiers-Etat). — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux d'étape pour l'année 1721. — Commissions : pour la tenue des États, — pour le marquis de Maillebois, lieutenant général en Languedoc, — pour M. de Bernage, intendant, — pour le taillon.

C. 2366. (Registre.) — In-folio, 189 feuillets, papier.

Janvier-Mars **1722**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XV, à Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 8 janvier au 19 mars 1722. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; de Bernage, intendant; de Calvet et d'Aumelas, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Dunes, de La Brosse, de Boizargues, de Puybusque, envoyés de barons. — Entrée des Commissaires du Roi. Ils demandent un don gratuit de 3,000,000

[illegible] liv. et 1.0[illegible] pour la capitation. — L'archevêque d'Alby répond « que cette province affligée par le fléau de la [illegible] épuisée par la perte de ses récoltes, ne [illegible] en état de suivre les mouve- [illegible] — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. Avant la délibération, le président avait dit : « que l'assemblée ne s'attendoit pas que [illegible] luy fournir des [illegible] ment ou elle est [illegible] S. M., mais que la [illegible] estre bien plus grande [illegible] que [illegible] [illegible] crédit, [illegible] les billets de banque [illegible] plus [illegible] depuis que plusieurs diocèses sont atteints de la contagion [illegible] qui [illegible] auroit esté la dernière ressource de cettre province affligée ». — Mémoire au Roi pour qu'il accorde aux peuples [illegible] en a usé avec les habitants de la Provence. ... « Si les nouvelles lignes qui ont esté déterminées sur la rivière [illegible] doit faire remarquer que la première interrompant tout [illegible] Le bas Languedoc renferme presque tout le commerce, toutes les différentes [illegible] jusque [illegible] les étrangers. C'est cette partie qui distribue l'argent dans l'autre. On peut dire que l'établissement d'une quarantaine, sans laquelle on ne pourra plus sortir d'aucun costé du bas Languedoc est la destruction totale de toutes [illegible] Si S. M. n'a la bonté de secourir les habitans de la province dans l'état violent ou ils vont se trouver, la famine sera bien- [illegible] — On [illegible] fourniture des étapes, qui demande que les États soient tenus de reprendre pour 181,000 liv. de billets de banque à luy donnés en payement par le trésorier de la Bourse ». — Les consuls des villes et lieux infectés des diocèses de [illegible] d'A[illegible] qui ont [illegible] aux États, « ne pouvant passer en deça des lignes », seront compris « dans les états de montres accordées aux députez qui entrent dans cette assemblée, où ils doivent estre censez présens, parce qu'il ne seroit pas juste qu'ils fussent privez des droitz et émolumens attribuez [illegible] entrée ». — On emploiera 50,000 liv. à l'achat de drogues et médicaments qui seront emmagasinés à Montpellier et à Narbonne pour être envoyés, sur les ordres du président des Etats, dans les lieux infectés. — On demandera la suppression d'un droit établi sur les soies par arrêt du Conseil, « malgré toutes les instances des députez au Conseil du commerce ». — Teneur d'un mémoire adressé à l'assemblée par les Bénédictins chargés de travailler à l'histoire du Languedoc. Approbation du projet et du plan qu'ils se proposent de suivre. — Le président est prié de faire dresser une carte géographique de la province. — Il est rapporté : qu'on n'a pas trouvé à emprunter les 560,000 liv. qui devaient servir à l'entretien des manufactures; que, par suite, les fabricants ont travaillé beaucoup moins, et que les gratifications, qui avaient monté l'année dernière à 98.026 liv., étaient tombées cette année à 40.001 liv...; l'interruption du commerce et le décri des billets de banque ont nui [illegible]; il n'a encore que 16 métiers battants et 98 rouets montés, au lieu de 400 rouets et de 40 métiers battants qu'il s'était obligé d'entretenir, et il n'a fabriqué en 2 ans que 126 pièces; néanmoins, « les avantages qui luy ont esté accordez par son bail doivent luy estre continuez ». — Les Etats vont entendre dans l'église des PP. de la Doctrine chrétienne un discours composé par le régent de rhétorique à l'occasion de l'ouverture des classes et dédié à l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque nommé de Toulouse. — Diverses sommes sont accordées pour l'entretien des routes et l'établissement de nouveaux pavés en divers points du grand chemin de la poste. = Lettre du Contrôleur général : « ... Les secours considérables d'argent, de bleds et de bestiaux, que S.A. R. a fait envoyer au Languedoc depuis la contagion, sont des marques bien certaines que S. A. R. est disposée à procurer à cette province tous les soulagemens que le bon ordre des finances peut permettre ». — Le président dit « que les Etats ne reçoivent pas de la part des ministres [illegible] mémoire qu'ils ont envoyé [illegible] d'envoyer incessamment un député de cette assemblée ... qui puisse obtenir et rapporter aux Etats, avant leur séparation, des réponses positives sur les secours que S. A. R. est dans le dessein de procurer à la province, afin que les États disposent d'abord après, suivant les intentions de S. M., l'arrangement de leurs affaires ». — L'évêque de Saint-Pons est nommé à cet effet. — Les États n'entendent empêcher que le diocèse de Bas Montauban impose pendant 5 ans sa quote-part du prix des ouvrages qui restent à faire à l'église cathédrale de Montauban. — « Le compte que le

s^r Bonnier doit rendre de la recette et dépense du remboursement des affranchissements des tailles sera renvoyé au bureau des recrues pour y estre arresté ». — Rapport sur l'état des travaux « du pont de Fresquelin, pour la communication du nouveau chemin de Cette au grand chemin de la poste ». — On poursuivra la révocation de l'arrêt rendu le 18 mars 1721 pour la perception dans le port de Cette du droit de *cottimo*. La délibération porte que le *cottimo* « n'a été levé jusqu'à présent que dans le port de Marseille, et que la ville de Marseille, qui a poursuivi cet arrest, voudroit faire contribuer par là les négotians du Languedoc au payement d'un droit qu'elle employe en partie à ses propres affaires ». — Les députés à la Cour appuieront, « de la part des États, les professeurs des Universitez de cette province dans l'opposition qu'ils doivent former au Conseil à la demande des habitans du pays de Béarn, pour l'établissement d'une nouvelle Université ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Toulouse. = Le Roi sera supplié « de consentir que les États n'entrent point dans la dépense des réparations du chemin de Toulouse à Saint-Sulpice-de-la-Pointe (qui coûteroit 200,000 liv.), et du chemin de Lunel à Saint-Esprit (qui coûteroit 500,000 liv.). Ces routes étant destinées « à faciliter les voitures des sels » en Auvergne et Rouergue, en Dauphiné, Lyonnais et Savoie, les États font observer que « c'est plutost aux entrepreneurs des voitures, qui font de grands gains, à réparer à leurs dépens la route du Saint-Esprit, qu'ils ont rendue presqu'inaccessible en mettant 5 à 6 mules à chaque charrette, qui traînoient jusqu'à 46 minots, pesant chacun un quintal ». — Avances faites au Roi conformément à un arrêt du Conseil de 1720, « pour ouvrir un chemin qui servira à conduire de la forest de Léran à l'écluse de Bram, sur le canal royal, les bois destinez pour la construction des vaisseaux du Roy ». — On demandera que la province ni les communautés ne soient pas tenues de fournir des logements aux officiers et archers de la maréchaussée. — Indemnité de 36,000 liv. au fermier de l'équivalent « pour les non-jouissances qu'il a souffert depuis le commencement de 1721 à cause de la contagion, par la formation de nouvelles lignes qui renferment non seulement les diocèses de Mende et la plus grande partie de celuy d'Alais, mais aussy 51 paroisses du diocèses d'Usez, et 64 de celuy de Viviers, et par la ligne qui vient d'estre établie sur la riviere d'Orb, depuis le Rouergue jusqu'à la mer ». — Le président annonce qu'il vient d'apprendre, par une dépêche de l'évêque de Saint-Pons, que « le Roy a donné de nouvelles marques de sa bonté pour les peuples de cette province en ordonnant par arrest du Conseil du 22e fevrier 1722, que sur les sommes du don gratuit et de la capitation il sera réduit 1,000,000 que les États employeront ainsy qu'ils le jugeront convenable, soit en faveur du pays infecté et prohibé, soit pour subvenir aux dépenses auxquelles la contagion donne lieu dans l'étendue de lad. province ». — On enregistrera les provisions de lieutenant général en Languedoc accordées par le Roi au marquis de Canillac. — « Pour accélérer l'emprunt au denier 20 de 2,500,000 liv. qui devoit estre fait l'année dernière, une gratification d'un pour cent sera accordée aux notaires de Paris sur les sommes dont ils procureront le prest à la province ». — Il sera emprunté 575,218 liv. pour parfaire les 3,075,118 liv. destinées à « remplacer les billets de banque appartenant à la province et aux diocèses, qui ont esté portez au Trésor royal ». — Mesures prises pour l'exécution des arrêts du Conseil du 28 janvier 1720 et avril 1721 rendus au sujet de ces billets. — Détail de l'emploi du million de livres remis à la province : payement des dépenses faites par les communautés ; remboursement des sommes avancées par le trésorier de la Bourse et de l'intérêt à 7 % desd. sommes ; indemnité au fermier de l'équivalent ; achat de drogues ; diminution sur les impositions de 1722 accordées aux diocèses de Mende (100,000 liv.), Viviers (50,000 liv.), Uzès (30,000 liv.), Alais (40,000 liv.) ; dépense de la fourniture des corps de garde (160,000 liv.) ; dépense des lits fournis aux troupes des différentes lignes à raison de 30 sols de loyer par mois (100,000 liv.) ; dépenses des lazarets de Tournon et de Béziers. — Il est rapporté que sur les 3,444,108 liv. remises en billets de banque par le Roi au trésorier de la Bourse, pour servir à rembourser les particuliers qui avaient affranchi leurs biens du payement de la taille, il a été payé 2,309,128 liv., « et qu'il a esté consigné aux Rentes Provinciales, en conséquence de l'arrest du 28 janvier 1721, 331,452 liv., appartenant aux particuliers qui ont refusé leur remboursement en billets de banque ». — Gratifications d'usage. — Consentement à ce qu'il soit imposé annuellement 100 liv. par le diocèse d'Albi en faveur des Jacobins d'Albi, pour servir à l'entretien d'un professeur de théologie. — Le syndic général député à la Cour interviendra s'il y a lieu dans le procès pendant au Parlement de Paris entre le comte de Mérinville et le s^r Samuel Bernard au sujet de la baronnie de Rieux. — 8,000 liv. sont accordées aux diocèses de Nimes et d'Uzès pour la destruction des sauterelles « dont les œufs cachez dans la terre recommencent d'éclore ». — Articles à insérer dans le cahier des doléances. — Ajournement, « à cause de la difficulté de trouver des entrepre-

neurs et de la rareté des ouvriers, des travaux à faire pour rehausser la jettée izolée qui est vis-à-vis l'entrée du port de Cette, laquelle sans cet ouvrage deviendroit inutile, par les sables qui continuent de s'y amasser. » — Informés que le payement en argent des officiers des 25 bataillons d'infanterie et des 7 escadrons de dragons « que le Roy a fait passer dans la province pour la garde des différentes lignes », reviendrait à 240,000 liv., les États délibèrent que lesd. officiers seront logés chez les habitants « des villes et lieux où leurs corps se trouveront employez par compagnies ou détachemens ». — L'Assiette du diocèse de Lavaur est autorisée à imposer 200 liv. pour l'honoraire d'un professeur de théologie qu'on voulait établir à Lavaur. — Le président fait l'éloge du sr de Joubert, syndic général, « qui mourut l'année dernière, ayant rempli les fonctions de sa charge avec un zèle, une application et un désintéressement généralement reconnus ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses : 4 du Clergé, 6 de la Noblesse, 14 du Tiers-État. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1721. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — « Contrôle des lieux destinez pour les estapes de Languedoc pendant l'année 1722 ». — Commissions : pour la tenue des États; — pour le comte du Roure; — pour M. de Bernage; — pour le taillon.

C. 2367. (Registre.) — In-folio, 154 feuillets, papier.

Janvier-Mars **1723.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 14 janvier au 3 mars 1723. — Président : l'archevèque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province : Louis de Bernage, intendant; d'Autrivay et de Lafage, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Au moment de prêter serment, le marquis de Mirepoix, qui avait été reçu aux États en 1706 à l'âge de 6 ans, en qualité de baron de Mirepoix, « déclare ainsi que ses ancestres l'ont fait, notamment en 1614, qu'il a droit d'occuper la place de vicomte, à l'exclusion de M. le vicomte de Polignac ». L'assemblée délibère qu'elle s'en tiendra à la délibération du 5 février 1612 qui sert de réglement pour l'entrée et séance de MM. de la Noblesse et assigne « la seconde place fixe » parmi eux au vicomte de Polignac. — Rapport favorable sur la noblesse du sr Despierre, envoyé de baron. — Le sr de Mandajors, titulaire de la mairie ancienne d'Alais, rétablie par édit de novembre 1718, sera reçu à l'exclusion du sr Cabanis, porteur d'une commission du grand sceau pour faire les fonctions de maire de lad. ville, parce que, suivant le même édit, « l'entrée aux États doit luy appartenir, les émoluments qui y sont attachés luy tenant lieu de gages pour l'année 1722 ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1723. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le droit sur les huiles, supprimé le 19 septembre 1719, ayant été rétabli le 22 mars 1722, il y a lieu d'en faire exempter la province en offrant au Roi, comme on l'avait déjà fait en janvier 1719, la somme de 100,000 liv. — Il est rapporté que les charges de jaugeurs de futailles et d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, trois fois déjà rachetées par la province, avaient été rétablies par arrêt du Conseil du 22 mars 1722, pour servir au payement des dettes de l'État; qu'estimation faite de ce que pourraient produire les droits attribués à ces charges, on avait offert au Roi de les supprimer en Languedoc moyennant 350,000 liv. une fois payées, mais que le Contrôleur général exigeait que cette somme fût payée pendant six ans, sur quoi il est délibéré « que si S. M. n'est pas satisfaite de la somme de 350,000 liv. une fois payée et veut que les droits soient établis, les États consentent, suivant l'option qui leur est laissée, que lesd. droits soient levés, quoique cette levée soit absolument contraire aux usages et privilèges de la province et aux conditions expresses du don gratuit ». Le président est prié « de vouloir bien envoyer à S. E. le cardinal premier ministre un mémoire qui contient les motifs de la présente délibération ». — Teneur de ce mémoire. — Les États assistent à un *Te Deum* chanté « pour remercier Dieu de ce que la contagion avait cessé généralement dans toute la province ». — Rapport sur les manufactures : « on a vu avec joye qu'elles s'estoient beaucoup mieux soutenues qu'on n'avoit lieu d'espérer à cause de l'interruption du commerce,... puisqu'il a esté fabriqué (en 1722) 13,427 pièces de drap de 30 aunes, au lieu qu'en 1721 et n'en avoit esté fait que 6,390 ». — « Il a esté distribué l'année dernière un très grand nombre de mûriers des pépinières de la province ». — Les États refusent de mettre à la charge de la province 154,804 liv. « des impositions de 1721, que le diocèse de Mende a employées à ses usages particuliers à cause de la contagion »; ils accordent seulement à ce diocèse un délai d'un an, « après lequel il sera tenu de payer lad. somme en la faisant réimposer ou par emprunt ». — Les députés en Cour rapportent que la ville de Bordeaux « avoit disputé

le passage » aux eaux-de-vie de Languedoc (qui ne pouvaient plus sortir par le port de Cette à cause de la contagion); que sous prétexte de la transaction du 2 décembre 1500, elle prétendait que comme les vins de même origine, elles ne pouvaient passer par Bordeaux que depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'au 1er mai; « que pour éviter le coulage et le dépérissement d'une très grande quantité de pièces d'eau-de-vie qui se trouvoient arrestées sur le Canal et sur la Garonne », eux, les députés, avaient néanmoins obtenu, le 12 juin 1722, un arrêt du Conseil accordant par provision la liberté du passage par Bordeaux depuis le 1er mai jusqu'à la fin de septembre, et au surplus « qu'ils ont pris des mesures pour justifier au Conseil que les marchands de Languedoc estoient en possession d'envoyer leurs eaux-de-vie à Bordeaux dans tous les temps de l'année ». — Les mêmes députés disent que « la levée des lignes de la rivière d'Orb et de Tournon, accordée par l'arrest du 3 aoust dernier (1722), a esté principalement le fait des soins de Mgr le président ». — Remise est faite au fermier de l'équivalent de 74,872 liv., à raison de la non-jouissance des droits dépendants de sa ferme pendant la contagion, particulièrement en Gévaudan. — Le président dit « qu'ayant reçu au mois de mars dernier une lettre de M. de la Vrillière avec un ordre du Roi pour destituer le sr d'Odars de sa charge de syndic général, il avoit commencé par répondre que la destitution ne pouvoit estre faite que par les États;... qu'aujourd'huy il ne pouvoit se dispenser de dire que l'ordre du Roy devoit estre exécuté ». L'affaire est renvoyée à l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse, « attendu que le sr d'Odars est le syndic de son département ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevèque de Toulouse. — Approbation de divers baux passés avec des entrepreneurs pour l'entretien du grand chemin de la poste et du chemin de Toulouse à Montauban. — « Les États seront priés de charger MM. les députés à la Cour de demander très humblement au Roy : de vouloir bien agréer que le sr d'Odars continue de faire les fonctions de sa charge s'il n'a manqué en rien contre le service de S. M., d'autant que l'assemblée de la sénéchaussée a toujours esté satisfaite de la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions ». = Consentement à l'imposition de 100 liv. par l'Assiette du diocèse de Bas-Montauban en faveur des Dominicains de Montauban, pour l'entretien d'un professeur de théologie. — Les députés en Cour sont chargés d'appuyer un mémoire au Roi au sujet de l'édit du mois d'août 1722, « qui a créé et rétabli de nouveau les offices de maire, etc., et ordonné que les gages des officiers municipaux seroient pris sur les octroys et autres revenus des villes et communautez ». — Teneur dud. mémoire... « Toutes les villes de la province ayant acquis ou remboursé les anciennes charges municipales dont elles ont la propriété, elles en payent actuellement la rente à cause des emprunts qu'elles ont fait, et elles se trouveroient doublement chargées si elles devoient porter sur leurs octroys les gages attribués aux charges nouvellement créées »... — « La sénéchaussée de Toulouse ayant pris le parti de demander grâce pour le sr d'Odars », les États prient le président d'écrire à la Cour par courrier exprès pour obtenir la révocation de l'ordre du Roi. — Les 40,000 liv. empruntées « suivant délibération du 13 mars 1722, pour estre employées à la construction d'une certaine partie du lazaret, que l'assemblée jugea la plus pressante, se trouvant consommées » sans que les ouvrages à faire soient entièrement finis, on empruntera 10,000 liv. afin de payer ce qui pourra être dû à l'entrepreneur, et « d'estre en état de justifier à la Cour la dépense faite pour le lazaret, et pouvoir demander dans l'occasion qu'il soit permis à la province de continuer le commerce du Levant ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = On demandera que la communauté des Angles soit maintenue en la jouissance du nouveau crément formé par le Rhône, du côté d'Avignon, nonobstant les lettres obtenues par surprise du cardinal Dubois par le vice-légat. — Les Jésuites du collège prient les États d'assister « à l'oraison que le régent rhétoricien doit faire sur la majorité du Roy ». — Rapport de l'évêque d'Agde sur les travaux publics. — Refus de remettre aux receveurs généraux pour servir au payement des maréchaussées établies en 1720, « le fonds de 19,500 liv. dont la province a joui, depuis 1697, en représentation de 550,000 liv. payées pour la suppression des charges de prévôts et archers diocésains », lesquelles seraient remboursées en rentes provinciales. La délibération porte « que les 19,500 liv. seront distraites des impositions ainsi qu'elles l'ont esté depuis l'abonnement fait avec le Roy pour les prévôts diocésains, jusqu'à ce que les 550,000 liv. ayent esté remboursées en argent, les États et les diocèses ne pouvant faire aucun usage des rentes provinciales ». — Les États consentent, sous le bon plaisir du Roi, que le diocèse de Lodève impose annuellement 250 liv. en faveur d'un régent de rhétorique et d'un régent de philosophie. — Instructions données par les États aux commissaires des travaux publics chargés d'adjuger avec les Commissaires du Roi le bail d'entretien du port de Cette. — Gratifications d'usage. — « Eu égard au prix excessif des vivres et aux grands fraix des voitures, une

5e *montre* est accordée par le président à MM. les grands vicaires, envoyez de la Noblesse et députez du Tiers État». — Les États prennent à leur charge les frais des ports de lettres et paquets des officiers de la province, qui avaient représenté que ces frais leur étaient très onéreux. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. Le président dit que le courrier envoyé à la Cour ayant rapporté la confirmation des premiers ordres concernant le sr d'Odars, « il est indispensable de marquer son obéissance aux ordres de S. M. ». Sur quoi il est délibéré que « quoyque l'assemblée de la sénéchaussée n'ayt aucun sujet de se plaindre du sr d'Odars, et qu'elle soit mesme très satisfaite des services que luy et ses ayeux ont rendus à la province, néantmoins pour marquer sa soumission aux ordres de S. M., elle se détermine à le destituer de sa charge ». — Il sera sursis jusqu'à la tenue des États prochains à la nomination d'un nouveau syndic général. = Le président engage l'assemblée à revenir sur sa délibération concernant les inspecteurs aux boissons et aux boucheries, « n'estant que trop à présumer que des nouveaux droits sur les vins, inconnus jusqu'à présent, et la cherté excessive des viandes, à cause de l'augmentation de 2 deniers par livre, outre ceux qui sont déjà établis, ne fassent naître des inconvénients qui troubleront la tranquillité si nécessaire dans cette province après les maux qu'elle a souffert ». — Suivant cet avis, l'assemblée offre 500,000 liv. au lieu de 350,000, « outre les anciennes finances payées pour l'extinction de semblables droits,... s'il plaît au Roy d'ordonner que les droits attribuez auxd. inspecteurs ne seront point établis dans la province pendant lesdites 6 années ny à l'advenir sous quelque prétexte que ce soit ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 23 diocèses en 1722. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1723 : 5 du Clergé, 5 de la Noblesse, 13 du Tiers-État. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — Commissions : pour la tenue des États, etc. — Contrôle des lieux d'étape pour 1723.

C. 2368. (Registre.) — In-folio, 180 feuillets, papier.

Décembre **1723** — Février **1724.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 16 décembre 1723 au 21 février 1724. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Roquelaure, commandant en chef de la province; Louis de Bernage, intendant; de Faure et de Nolet, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le marquis de Roquelaure est reçu aux États en qualité de baron d'Apcher. — Évêques et barons dispensés par le Roi de venir à l'assemblée. — Copie d'une lettre du Contrôleur général portant que le Roi a bien voulu accorder à la province l'abonnement des charges municipales créées par édit du mois d'août 1722 « moyennant 12 millions en effets liquidez », qu'en conséquence « les pourvus desd. charges ne doivent pas avoir entrée aux États et que les villes peuvent faire leur députation suivant leurs anciens usages ». — Réception en qualité de barons d'Ambres et de Lanta du comte de Lautrec et du sr de Grammont, fils et frère des précédents titulaires. — Rapport favorable sur la noblesse du sr Dupont, envoyé du duc d'Uzès, pour sa baronnie de Crussol. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1724. — Le président répond que « la province est d'autant moins en état de fournir de si grandes sommes que la sécheresse qui a détruit la récolte des grains a esté suivie d'inondations qui n'avoient jamais eu d'exemple ». — Le don gratuit et la capitation sont accordés aux conditions ordinaires, dans l'espérance que « Mgr le Duc, qui succède aux bontés du duc d'Orléans pour les peuples du Languedoc de mesme qu'à ses rares talents,... sera favorable aux représentations qui luy seront faites de la part des États ». — Mémoire au Roi pour demander que sur le don gratuit il soit remis « 200,000 liv. au général de la province, à cause de la sécheresse, et 300,000 liv. en faveur des diocèses qui ont esté ravagés par la gresle et par l'inondation extraordinaire des derniers jours de septembre » (1723). — L'assemblée charge le trésorier de la Bourse d'acheter les 12 millions d'effets liquidés qui doivent servir à payer l'abonnement des charges municipales et délibèrent que quand on connaîtra, par le compte qu'il doit rendre de cette opération, le coût *en argent* dud. abonnement, « la dépense sera reportée sur toute la province, mesme sur les villes et lieux privilégiez, à l'exception de la ville de Toulouse qui n'y contribuera pas, attendu qu'elle a fait un abonnement particulier avec le Roy ». — Sur le refus du Contrôleur général d'accepter les 500,000 liv. offertes pour la suppression des droits attribués aux inspecteurs aux boissons et aux boucheries, il sera payé 800,000 liv. qu'il a exigées, parce que la levée de ces droits par des préposés qui les rendraient souvent arbitraires, « seroit infiniment plus onéreuse, indépendam-

ment des embarras et des inconvénients qu'elle feroit naitre ». — Rapport sur les manufactures : draps fins pour le Levant dits londrins premiers et seconds, fabriqués avec des laines d'Espagne : 3,519 pièces dans les manufactures royales, 9,355 pièces dans les autres; draps londres et londres larges, faits avec les laines du pays et destinés au menu peuple du Levant, 2,135 pièces; total des gratifications : 88,370 liv. Les draps fabriqués en contravention des règlements ont été confisqués par ordonnance de l'intendant et les fabricants privés de gratification. — On continuera d'accorder des gratifications en 1724, « à cause de la valeur des espèces dont la diminution peut causer une perte considérable au commerce du Levant, et aussi parce que les fabriquans peuvent avoir fait des amas de laines à un haut prix ». — La fabrique de toiles de Rouen « se perfectionne tous les jours, malgré les difficultés que trouve l'entrepreneur : les habitans du diocèse d'Albi ayant de la peine à s'accoutumer à cueillir et préparer les chanvres différemment de ce qu'ils faisoient autrefois, et les femmes à filer bien plus fin que pour les toiles grossières qu'on a toujours fabriquées dans ce diocèse ». — Commissaires nommés : pour préparer un règlement général au sujet de l'entrée dans les Assiettes, en s'aidant « des mémoires des usages qui s'observent dans chaque diocèse » envoyés aux syndics généraux par les syndics diocésains; — pour rechercher « les moyens les plus convenables pour la conservation et multiplication des bois, bruguières et garrigues ». — L'évêque d'Agde dit que les ouvrages du lazaret de Cette sont entièrement finis et « que si la province n'en tire quant à présent aucune utilité, elle sera bien dédommagée dans les suites de la dépense qu'elle y a fait, si elle peut obtenir la permission de faire le commerce du Levant à droiture par le port de Cette ». — On se pourvoira contre l'arrêt obtenu en 1721 par les propriétaires des forges du pays de Foix, ordonnant la destruction « du chemin des Cavalères par où les propriétaires des forges de Languedoc avoient passé de tout temps pour aller chercher la mine de fer dans les Pyrénées, et la construction d'un nouveau chemin passant par la vallée de Vic-Dessos, quoyque ce chemin soit plus long et plus mauvais ». — On fera de nouvelles instances pour que les droits sur les soies soient supprimés. — Il est rapporté que la jetée qui forme le canal du grau de La Nouvelle a été prolongée de 150 toises et élevée à la hauteur des plus hautes eaux. — Articles à mettre dans le cahier des doléances. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera imposé 600 liv. pour les journées employées par le sr Toumelon, pendant l'année 1723, à vérifier les réparations des chemins de la sénéchaussée et à dresser les devis nécessaires. — La demande en réparation des ponts de La Bruguière et de Montesquieu-Volvestre faite par les diocésains de Lavaur et de Rieux est rejetée, par ce motif que « l'utilité de ces ponts regarde les diocèses en particulier ». — L'assemblée accepte « avec regret » la démission du sr Boyer d'Odars et, sur sa proposition, nomme pour lui succéder dans la charge de syndic général au département de la sénéchaussée de Toulouse le sr Jacques Favier, avocat au Parlement et capitoul de Toulouse. = Approbation par les États de la nomination du sr Favier. — Les États offrent à leur président, l'archevêque de Narbonne, nouvellement nommé commandeur des ordres du Roi, une croix de diamants; — ils députent des commissaires au duc de Roquelaure, nommé maréchal de France, « pour luy témoigner combien ils ont de joye de voir à son égard les désirs des peuples satisfaits ». — Les appointements du sr de Clapiés, ingénieur de la province, sont fixés à 6,000 liv. — Règlement pour la tenue des registres des caissiers du trésorier de la Bourse, fait par les États afin de pouvoir « connoitre l'origine des deniers qui sont dans leurs caisses lorsqu'il arrive des diminutions sur les espèces ». — Approbation du bail passé au sr Abeille pour l'entretien du port de Cette à la profondeur de 13 à 15 pieds, moyennant 46,000 liv. par an. — L'Assiette du diocèse d'Alet est autorisée à ajouter 50 liv. aux 200 liv. accordées par le diocèse de Limoux pour l'entretien d'un professeur d'un second cours de philosophie dans le collège de la Doctrine chrétienne de Limoux. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Adjudication du bail de la ferme de l'équivalent pour six années au prix de 418,000 liv. par année. — On demandera au Roi un « fonds convenable pour réparer le port de Beaucaire qui devient impratiquable pour les barques de mer qui y viennent pendant la foire ». La délibération porte « que la principale cause du mal vient d'une isle qui s'est formée au milieu du Rhosne entre Tarascon et Beaucaire »; il s'agissait de détruire cette île. — Le sieur de Senez, ingénieur du Roi, examinera s'il faut faire passer par le Gévaudan ou par le Velay le chemin projeté de Montpellier à Clermont en Auvergne. — Gratifications d'usage. — Le maréchal de Roquelaure sera prié d'accorder des troupes pour travailler au chemin de Lunel au Saint-Esprit, défoncé pendant la contagion par le charroi des sels, et que la province fait refaire par économie sous la direction du sr de Clapiés. — On demandera au Roi d'autoriser un projet de règlement,

préparé par les commissaires de l'assemblée, « concernant le cérémonial des Assiettes, l'ordre de leur convocation, les personnes qui doivent y avoir entrée et leur rang en séance », dans lequel ne sont pas comprises « les assemblées des États particuliers ou Assiettes des pays de Vivarais, de Gévaudan et du Velay qui, estant toutes différentes des autres Assiettes des diocèses, conserveront leurs anciens usages ». — Les États décident « que les officiers du duc d'Uzès doivent entrer à l'Assiette du diocèse au lieu et place des officiers royaux qui se trouvent supprimez et remboursez, au moyen de l'échange fait par S. M. » de ce qui lui appartenait dans la ville d'Usez et pays d'Usège contre la baronnie de Lévy, située près le parc de Versailles; et que les officiers de l'évèque, co-seigneur de lad. ville, doivent y entrer pareillement. La discussion qui précède cette délibération est intéressante. — Les ci-devant juges royaux de Commenge et de Villemur, devenus juges de seigneurs particuliers par suite d'échanges faits par le Roi avec le duc d'Antin et le comte de Belle-Isle, entreront aux Assiettes de leurs diocèses, le premier comme commissaire ordinaire, le second lorsque l'Assiette de Bas-Montauban se tiendra à Villemur. — Le trésorier de la Bourse dit qu'il a acheté sept millions de billets de liquidation « sur le pied de 19 pour cent, c'est-à-dire à 19 livres d'argent pour cent de ces billets », que depuis, le cours de ce papier sur la place de Paris « avoit roulé sur 20, 21 et 22 liv. », et que pour ménager les intérêts de la province il avait fait suspendre les achats, « y ayant apparence que ce papier se trouvant décrié au 1er mars (1724), il diminueroit de valeur ». — On empruntera : 1,640,000 liv. pour rembourser au sr Bonnier ce que coûteront par approximation les billets de liquidation destinés à payer l'abonnement des charges municipales, et 800,000 liv. demandées par le Roi pour la suppression des droits attribués aux jaugeurs, aux inspecteurs aux boucheries et aux boissons. — Délibération prise en conséquence « des ordres de la Cour » pour la multiplication des bois et la conservation des landes, bruguières et garrigues. Il y est dit : « qu'il n'est pas possible de faire aucuns plants le long des grands chemins, cette épreuve ayant déjà esté faite sans aucun succez, soit par la sécheresse du climat ou par la nature du terrain dont les chemins sont formez ». — « Il sera sursis à l'emprunt de 800,000 liv., attendu que l'arrêt du Conseil, qui accepte l'offre des États sur les droits des jaugeurs, inspecteurs aux boucheries, etc., ne contient pas la clause que ces droits « ne pourront pas estre rétablis à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit ». Les députés en Cour solliciteront un autre arrêt portant que la suppression sera perpétuelle. — Il est rapporté que « dom Vaissète et dom de Vic, ayant fini de ramasser à Paris des mémoires pour l'histoire de la province, sont venus en Languedoc pour y visiter les titres qui sont dans les archives de la Chambre des comptes et ceux qui se peuvent trouver dans les archives des particuliers » : 2,000 liv. sont accordées auxd. religieux pour leurs frais de voyage (aller et retour), « outre les 500 liv. que les États donnent par année à chacun d'eux ». — 15,000 liv. seront payées en trois ans au sr Olivier pour l'aider « à soutenir la manufacture de fayence qu'il a établie à Montpellier ». — On fera graver à Paris la carte marine du sr Filhol, « laquelle a esté jugée très nécessaire pour faire connoitre la facilité qu'il y a d'aborder au port de Cette et aux graus d'Agde et de La Nouvelle, que les cartes gravées à Marseille représentent comme estant d'un abord très difficile », et on les distribuera « aux patrons étrangers qui commercent sur nos costes et qui la demandent depuis plusieurs années ». — 4,000 liv. seront employées à perfectionner et à conserver ce qui a été construit du pont de Cazères, suivant les devis du sr Abeille, ingénieur. — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses (6 du clergé, 5 de la noblesse, 13 du Tiers-État). — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes en 1723. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux d'étape pour 1724. — Commissions : pour la tenue des États de Languedoc; — pour M. de Bernage; — pour le taillon.

C. 2369. (Registre.) — In-folio, 155 feuillets, papier.

1724-1725. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 14 décembre 1724 au 7 février 1725. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Philippe-Charles de La Fare, lieutenant général et commandant de la province; Louis de Bernage, intendant; Dazemar et de Sarret Saint-Laurens, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — J.-H. de Moret de Montarnal, comte de Peyre, ayant fait ses preuves de noblesse et justifié qu'il est propriétaire incommutable de la baronnie de Peyre, comme héritier universel du comte de Peyre, son grand-oncle, est reçu aux États en qualité de baron de tour du Gévaudan. — Lecture des règlements des États de 1685. « On rassemblera les autres, qui sont dans les délibérations, pour être mis en ordre et examinez aux prochains

Estatz » — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3.000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1725. — Le président représente que la province n'est pas en état de fournir de si grandes sommes, à cause « de la sécheresse qui a détruit cette année la récolte des grains et de la cessation presque totale du commerce ». — Ces deux sommes sont accordées néanmoins aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi pour demander une diminution de 500,000 liv. sur le don gratuit. La sécheresse de 1723 avait fait « monter les grains à un prix excessif de même que les journées des laboureurs »; celle de 1724 a été « aussy continuelle et plus forte »; une partie considérable des terres des meilleurs diocèses de la province n'a pu être ensemencée, la perte des bestiaux a été une suite du manque de fourrages, et ce malheur ne peut être réparé de plusieurs années. Le commerce du Levant est absolument tombé... Le don gratuit et la capitation ne sont presque que la moitié des impositions, les autres charges de la province font près de 4.000,000 qu'il faut imposer sur les fonds de terre... Les trois diminutions sur les espèces arrivées pendant le cours de cette année causent à la province une perte de 1,055,548 liv., etc. ». — Délibération où est visée la déclaration du Roi du 26 septembre 1724, « qui défend de passer des contrats à un denier plus fort que le denier 30 ». — Il est rapporté que le sieur Delisle, premier géographe du Roi, s'est chargé de faire graver à Paris la carte hydrographique des côtes de Languedoc du sr Filhol ; — « que pour la perfection de l'*Histoire de Languedoc* » dont les PP. Bénédictins espèrent « pouvoir donner le premier volume à la fin de l'année prochaine (1725), il est nécessaire de faire graver une carte générale de la province et trois autres plus petites : pour l'état ancien, le moyen âge et l'état présent ».— 6,000 liv. chaque année seront imposées pour fournir aux frais de confection de ces cartes. — « Projet de règlement concernant les assemblées des Assiettes, délibéré par les États le 18 février 1724 ». — « De même que les Assiettes du Vivarais, de Mende et du Puy, celle d'Alby sera exceptée dud. règlement, parce que estant composée de députez de plusieurs chapitres et de quelques abbez, et six de MM. les barons du pays y ayant aussy entrée avec M. le baron de Saint-Sulpice, il n'étoit pas possible de régler leur rang et séance de la même manière que les Assiettes ordinaires ». — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué en 1724, en draps fins pour le Levant : 3,644 pièces dans les manufactures royales, 8,900 pièces dans les autres manufactures; les fabricants de drap commun n'en ont fait que 1,781 pièces. Total des gratifications accordées : 81,828 liv. — Les gratifications seront continuées pendant l'année 1726, attendu la situation fâcheuse des fabricants » : les draps londrins qui se vendoient de 13 liv. 10 sols à 14 liv. l'aune, ne valant à présent que 7 liv. 15 sols ou 8 liv. ». — Rejet de la demande de subvention faite par un sr Massureau, qui proposait de faire construire « des moulines propres à mettre des soyes en organsin », y ayant « un très grand nombre de ces moulins dans le Vivarais, les Cévennes, à Nismes, Montpellier et à Béziers ». — A raison de la sécheresse, « il sera payé aux officiers de cavalerie et dragons qui sont dans la province, depuis le 1er juillet 1724 jusqu'au 1er mai 1725, 17 sols par ration de fourrage outre les 5 sols de l'extraordinaire des guerres ». — La somme de 24,000 liv. sera payée comptant au sr d'Odars, « qui s'est démis volontairement l'année dernière de sa charge de syndic général, en considération des services que ses père et ayeuls ont rendu comme lui dans les fonctions de lad. charge ». — Approbation du règlement des Assiettes par les Commissaires du Roi et les commissaires des États, après modification de l'article du diocèse d'Alais qui est assimilé aux autres diocèses, nonobstant l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1695. — Seront enregistrées les lettres patentes par lesquelles, sur la démission du comte de Sassenage, le Roi transporte de la terre de Brion sur celle d'Aubenas, au profit du comte de Vogué, le titre de baronnie et le droit d'entrer par tour aux États de Languedoc, et tous les ans aux États particuliers de Vivarais. — Allocation au trésorier de la Bourse de 89,883 liv. par lui avancées pour les travaux de réfection d'une partie du chemin de Lunel au Saint-Esprit, depuis Nimes jusqu'à la croix de Marguerite. « Pour donner une idée de ce travail, il suffit de dire qu'il a quatorze ponts, dont deux grands dont les voussoirs et chaînes sont en pierre de taille, 1,800 toises en chaussée pour éviter les bas fonds, que les empierrements ont esté faits presque partout à la hauteur de 15 pouces avec des pierres choisies, les murs couronnez en maçonnerie », etc. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Il sera imposé 3,000 liv. en faveur des entrepreneurs de l'entretien des pavés et engravements des chemins de la sénéchaussée. = « La partie du port de Cette qui est roc, qui contient 965 toises quarrées de superficie, ne pouvant estre creusée, sera distraite à l'avenir de l'entretien dud. port auquel le sr Abeille est obligé ». — Il sera fait un fonds de 5,000 liv. qui seront employées à l'achèvement du pont de Cazères. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne « pour délibérer sur la réparation des ponts et chemins », sous la présidence de l'archevêque de Nar-

bonne. — « Attendu que M. le marquis de La Fare ne jouit pas de la gratification de lieutenant général (30,000 liv.), réservée cette année par ordre du Roy à M. le comte du Roure quoyqu'absent, il luy sera accordé la somme de 12,000 liv. ainsy qu'on en avoit usé par le passé à l'égard des principaux Commissaires du Roy aux États qui n'étoient pas lieutenants généraux. » — Gratifications d'usage. — Articles à mettre dans le cahier. — Invitée par le Contrôleur général à délibérer de nouveau sur les gratifications accordées aux manufactures, mais avertie d'un autre côté que le Roi venait de permettre « d'établir dans la principauté des Martigues en Provence, sur le bord de la mer et sur la route du Levant, une manufacture de toute sorte de draps du Levant, avec dispense de payer aucun droit d'entrée sur les laines étrangères et sur les drogues nécessaires à la teinture, et de tout droit de sortie des draps fabriquez », l'assemblée décide le maintien des gratifications, nomme « des commissaires pour travailler pendant l'année à tout ce qui peut tendre à la perfection des draps, et pour éviter que la manufacture des Martigues puisse faire tomber la vente des draps de cette province à cause de la cherté des droits d'entrée et de sortie auxquels nos fabriquans sont assujettis, le Roy sera supplié d'accorder à nos manufactures les mesmes exemptions qu'à celles des Martigues, afin que les draps fabriquez en Provence et en Languedoc ne puissent avoir d'autre préférence que par la qualité et perfection de l'ouvrage ». — Les paroisses de Saint-Martin d'Urbains et de Saint-Nazaire de Laroque « demeureront désunies et séparées de la communauté et consulat de Puycelsy, et l'alivrement de leurs biens-fonds sera distrait du compoix général de Puycelsy, pour en estre composé un particulier pour la communauté et consulat de Saint-Martin et Laroque ». — On paiera aux PP. de Vic et Vaissète 400 liv. qu'ils ont déboursées pour faire dessiner 200 sceaux anciens de prélats, seigneurs et communautez de la province, et pour différents copistes employés à Paris et à Montpellier. — « Pour répondre au zèle qu'a eu le s^r^ Bonnier, trésorier de la Bourse, de secourir la province, en payant pour elle 3,453,188 liv., et pour le mettre en état de soutenir son crédit et les avances qu'il doit faire pendant la présente année », il sera imposé à son profit 733,808 liv. avec l'intérêt au denier 20, et le surplus, soit 2,719,379 liv., sera emprunté par des contrats au denier 20, qui ne pourra être dépassé. — Les fraudes de toute sorte commises par les entrepreneurs des pépinières de mûriers, « qui ne fournissent d'ailleurs que de mauvais arbres », déterminent les États à « supprimer ces pépinières à mesure que les contrats dont elles sont l'objet auront fini ». — Le président informe l'assemblée que le courrier extraordinaire qu'il avait envoyé à la Cour « ne portoit aucune décision sur la demande d'une diminution sur le don gratuit, et que S. M. avoit seulement accordé 200,000 liv. aux communautés de certains diocèses » pour les indemniser des dommages causés par la sécheresse, la grêle et les inondations. — Sur la proposition du président, l'assemblée approuve « le dessein du s^r^ Astruc, professeur de la Faculté de Montpellier, de faire l'histoire naturelle du Languedoc ». — Afin de prévenir « la disette de bois qui menace la province et surtout le bas Languedoc, on demandera « un arrêt du Conseil pour la deffense générale d'avoir des chèvres dans la province, pour le transport des verreries qui sont aux environs des villes à l'Espérou ou autres montagnes, où il y a quantité de bois » qu'on ne peut exploiter faute de chemins, et le s^r^ Tesseidre, maître des eaux et forêts au département de Montpellier, est chargé de dresser un mémoire de tout ce qu'il y aura à faire pour la conservation et augmentation des bois. — Sur la proposition du comte de Vogué, il est délibéré que « le chemin pour communiquer du Saint-Esprit à l'Ardèche sera fait aux dépens de la province. — S'il est justifié que l'inscription : LUDOVICO MAGNO COMITIA OCCITANIÆ INCOLUMI VOVERE, EX OCULIS SUBLATO POSUERE, « a esté agréée par l'Académie des Belles-Lettres et Inscriptions et jugée la plus convenable », elle sera gravée sur la face du piédestal de la statue de Louis XIV qui regarde la porte du Peyrou, et une médaille d'or de 500 liv. sera délivrée à l'auteur. — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses nommés par le marquis de La Fare-Laugère. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes en 1724. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux d'étape pour 1725. — Commissions : pour la tenue des États; — pour M. de Bernage; — pour le taillon.

C. 2370. (Registre.) — In-folio, 161 feuillets, papier.

Janvier-mars **1726**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 10 janvier au 2 mars 1726. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, lieutenant-général, commandant de la province; Louis de Bernage, intendant; d'Autrevay et Carbonel, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favo-

rable sur la noblesse des sieurs de Gravières, d'Assignan et de Sorgues, envoyés de barons. — « Sans avoir égard à l'opposition du s^r Samuel Bernard, le marquis de Mérinville sera reçu à la place que feu M. son père et ses ayeux ont si dignement remplie dans les États, en qualité de baron de Rieux ». — Le marquis de Chambonas ayant prouvé la noblesse de sa mère Charlotte de Fontange, est reçu en qualité de baron de Saint-Félix de Caraman. — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs du Molard, de Graves, de Virven et de Ranchin, envoyés de barons. — Le s^r Noël, ancien consul de la ville d'Auterive, laquelle est de tour pour entrer aux États en 1725, sera reçu en qualité de député diocésain de Toulouse, comme nommé par les commissaires ordinaires de l'Assiette dud. diocèse qui avaient seuls droit de ce faire, et nonobstant l'opposition du s^r Orens, consul en charge, soi-disant nommé par délibération de la communauté. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 1,000,000 pour la capitation de 1726. — Les deux sommes sont accordées. Pour y convier l'Assemblée, le président avait dit que « par lettre du Contrôleur général, servant de réponse à ses instances réitérées, il avoit appris que les États peuvent espérer que, en ne changeant rien à la manière dont ils ont accoutumé de délibérer et de se conformer unanimement aux demandes qui leur ont esté faites, il leur sera accordé une diminution de 500,000 liv. sur le don gratuit, outre 300,000 déjà accordées pour les diocèses qui ont souffert par les gresles et les inondations, et une continuation d'indemnité de 105,000 liv. par année, renouvelée pour 3 ans, en faveur des diocèses de Narbonne, Alby et Lavaur ». — Lecture faite de l'édit de juin 1725 créant des charges de receveurs et contrôleurs des octrois avec attribution de 3 sols par livre, il est délibéré « de traiter de cette affaire par abonnement, s'il n'est pas possible d'en obtenir la suppression en considération du mauvais état de la province ». — Teneur d'un mémoire à l'appui de cette délibération envoyé à la Cour par un exprès. Il y est dit que de semblables charges ont été créées en 1689, 1694, 1705 et 1707, que « cette création est la plus onéreuse qu'il y ait jamais eu pour les communautez, qu'elle surcharge leurs impositions du prix d'un sixième, et qu'elle dérangera absolument l'économie des recouvrements » faits par les collecteurs (ce qui est longuement expliqué). — Consentement à ce qu'un second député aux États soit accordé par le Roi à la ville d'Albi, motivé par cette raison « qu'il n'y aura dans l'assemblée aucune augmentation de suffrages, les 4 députés (du diocèse d'Albi) ne devant faire que 2 voix ». — Analyse d'un mémoire adressé à l'assemblée par D. de Vic et D. Vaissète, où ils lui exposent le plan de l'*Histoire de Languedoc* et lui demandent « des ordres au sujet de l'impression du premier volume qu'ils espèrent de pouvoir commencer vers le mois de juin prochain ». Le président est prié de vouloir bien déterminer ce qui doit estre fait ». — Pour éviter une perte considérable et se mettre en état de payer leurs rentes aux créanciers de la province sans risque de procès, on fera porter aux Monnaies de Montpellier et de Toulouse et convertir en nouvelles espèces les 500,000 liv. en espèces anciennes qui se trouvent dans les caisses de la province. — L'assemblée approuve l'intervention des députés en Cour dans le procès pendant au Conseil entre le Parlement de Toulouse et la Cour des aides de Montauban, « au sujet de la juridiction criminelle que cette Cour prétend avoir sur ses officiers privativement aux juges ordinaires ». La délibération porte que la Cour des aides de Montpellier, dont « celle de Montauban n'est qu'un démembrement », a la même prétention, « que c'est un des chefs du grand procès que les États ont avec elle au Conseil », et « qu'il y a tout lieu de croire que ce qui sera jugé entre le Parlement et la Cour de Montauban servira de règle pour la Cour de Montpellier ». — Il est rapporté qu'en 1725 il a été fabriqué dans les manufactures de la province 14,265 pièces de draps, soit 841 de plus qu'en 1724, et que « ce travail extraordinaire a été causé par l'empressement que les fabriquans ont eu d'employer leurs laines ». — Les gratifications ordinaires seront accordées aux fabricants de draps pour l'année 1724; « ce secours leur est d'autant plus nécessaire que S. M. n'a pas jugé à propos de leur accorder l'exemption des droits d'entrée et de sortie concédée à la manufacture des Martigues ». — On fera toutes instances pour obtenir le maintien et l'exécution de l'arrêt du 7 juillet 1716 qui fait défense de laisser sortir de la province aucuns draps en blanc, arrêt dont la Chambre de commerce de Marseille poursuit la révocation. — Est agréée, sous le bon plaisir du Roi, l'offre faite par le s^r Marcassus d'établir à Auterive une manufacture de de draps pour le Levant, « s'il plaisoit à l'assemblée de luy payer les loyers et de luy donner la pistole par pièce ». — Il est donné connaissance de la perte d'un vaisseau de la raffinerie de Cette qui rapportait du Cap français plus de 8,000 quintaux de sucre brut « et dont la perte va à plus de 300,000 livres ». — L'évêque d'Alais, rapporteur des travaux de la Commission des travaux publics, dit « qu'on a continué de travailler au canal des Étangs et que la somme de 30,000 liv. qui fut imposée l'année dernière a été employée à construire

des digues dans l'étang de Pérols »; il demande qu'on fasse un nouveau fonds de pareille somme pour la continuation de cet ouvrage, conformément aux instructions du Roi. — 19,000 liv. sont accordées pour les ouvrages à faire aux graux d'Agde et de La Nouvelle. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Approbation de la dépense faite en 1725 pour la reconstruction du chemin de Lunel au Saint-Esprit, montant à 122,484 liv.; « il sera employé cette année pour le même objet 100,000 liv. dont le trésorier de la Bourse fera l'avance à fur et à mesure du travail ». — Il est rapporté que le sr Séré d'Albi a satisfait aux conditions du bail qui lui avait été fait pour 6 ans en 1720, que diverses circonstances « ont empèché que cette entreprise réussit aussi bien qu'on l'avoit espéré par rapport à la qualité des toiles, mais que pour éprouver l'avantage qu'on en peut encore attendre, on pourroit faire au sr Séré un nouveau bail de trois ans, en réduisant la subvention à 3.500 livres, sauf à retrancher cette dépense si cette manufacture ne réussit pas mieux que par le passé ». Délibération conforme. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évéque de Rieux. — Bail pour trois ans de l'entretien des pavés et engravements du grand chemin de la poste au prix de 3,000 liv. par année. On rappelle dans la délibération qu'avant 1716 le prix de l'entretien était de 4,000 liv. par an, qu'ensuite il tomba à 2,750 liv. « à cause que les chemins qui étoient autrefois de 4 cannes de largeur avoient été réduits à 3 cannes ». = Consentement à ce que le diocèse de Narbonne impose 137 liv. pour aider à l'entretien de deux professeurs de théologie dans le collège des Doctrinaires de Narbonne. — Approbation d'une délibération des États particuliers de Vivarais du 15 mai 1725 portant : que la charge de syndic perpétuel du pays a été rachetée au sr d'Oise, et qu' à l'avenir il sera procédé tous les ans dans l'assemblée de l'Assiette à l'élection du syndic, ainsi qu'il se pratique dans les autres diocèses. — Le sr Turle est nommé avocat de la province au Parlement de Toulouse à la place du feu sr Méja. — Gratifications d'usage. — L'assemblée est informée que la carte des côtes de Languedoc du sr Filhol « a esté gravée, après avoir esté rendue conforme par M. Delisle aux observations de MM. de l'Académie royale des sciences ». — Élection des députés en Cour. — Considérant que la province a été libérée moyennant finance, par arrêt de décembre 1686, du droit de nouvel acquêt, et que c'est à tort qu'un arrêt du Conseil du 6 février 1722 ordonne que les maires et consuls de Languedoc remettront au traitant de ce droit « des déclarations des droits d'usage dont les communautés jouissent à titre d'usufruit, pour sur icelles le droit de nouvel acquèt estre liquidé sur le pied du 20e du revenu, pour chacune des années expirées depuis le 1er janvier 1702 jusqu'au dernier décembre 1722 », l'assemblée délibère qu'on suppliera le Roi de décharger les communautés de la province du droit d'usage et de nouvel acquêt. — Il est reconnu que le droit de confirmation à cause du joyeux avènement du Roy à la couronne est dû sans difficulté, et « que les communautés doivent payer une finance pour estre maintenues dans le droit de chauffage, pacage et autres », mais comme « elles sont dans la dernière misère et qu'il est absolument impossible qu'elles satisfassent à ce droit », S. M. sera suppliée de leur accorder un sursis. — Articles à mettre dans le Cahier. — Une nouvelle somme de 6,000 liv. est accordée pour la continuation de la carte géographique de la province « qui doit estre jointe au premier volume de l'*Histoire de Languedoc* qui est en état d'être imprimé ». — Consentement à l'imposition de 150 liv. faite par le diocèse de Béziers pour l'établissement d'un professeur de mathématiques. — Il est rapporté que le sr Teissèdre, chargé de faire une visite générale dans toutes les communautés du diocèse de Montpellier pour vérifier les bois qui peuvent y être conservés, etc., « s'est parfaitement bien acquitté de sa mission »; l'assemblée le charge de faire une semblable visite dans le diocèse de Narbonne. — Sur « un mémoire du sr Delpy, syndic du diocèse de Toulouse, au sujet des inconvéniens que cause la trop grande quantité de millets qui se recueillent dans les diocèses du haut Languedoc, il est délibéré que les syndics desd. diocèses proposeront cette affaire aux Assiettes », afin qu'aux États prochains on puisse statuer en connaissance de cause « sur l'utilité ou les inconvénients de la culture des millets ». — Une gratification extraordinaire de 4,000 liv. est accordée (à cause de la cherté des fourrages) aux maîtres de poste de la province « pour leur donner moyen de soutenir le service ». — Sur le rapport fait par l'évêque d'Agde que la déclaration du Roi du 5 juin 1725, qui ordonne la levée du 50e du revenu des biens pendant douze années, est absolument contraire aux droits, libertés et privilèges de la province, « les États chargent leurs députés à la Cour de faire là-dessus leurs très humbles représentations à S. M. par un article du Cahier ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes : 7 du clergé, 8 de la noblesse, 9 du tiers État. — Jugements rendus par les États sur les impositions faites dans les Assiettes en 1725. — Octroi « des impositions que le Roy requiert estre faites sur le pays : ayde, octroi

et crue, 314,517 liv. 5 s. 4 den.; réparations des places frontières, 12,000 liv.; appointements du gouverneur, lieutenants généraux et autres personnes de la province, 99,000 liv.; gardes du gouverneur, frais des commissaires et contrôleurs des guerres étant dans le pays, 25,170 liv. 17 s.; tailles (cet article paraît avoir été omis par le copiste; il est dit seulement que deux sommes de 200,000 et de 15,000 liv. ont été distraites de la commission de la taille et portées dans le département des dettes et affaires de la province pour servir, l'une, au remboursement de l'emprunt de 2,400,000 liv., l'autre, au payement d'une augmentation des gages des receveurs des diocèses); taillon, 165,000 liv.; mortes-payes et garnisons, 220,518 liv. 3 sols ». — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux destinés pour les étapes de Languedoc pendant l'année 1726. — Commissions : pour la tenue des États; — pour le taillon; — pour M. l'intendant. — Journal des députés en Cour.

C. 2371. (Registre.) — In-folio, 172 feuillets, papier.

Janvier-mars **1727**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV à Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 16 janvier au 3 mars 1727. — Président : l'archevèque de Narbonne. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, lieutenant général et commandant en Languedoc; de Bernage, intendant; de Varicléry et Vichet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Après avoir fait ses preuves de noblesse, le marquis de Choisinet est reçu dans l'assemblée comme baron de tour de Vivarais pour la baronnie de Jaujac. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Genas, de Rignac et Pascal de Saint-Félix, envoyés du vicomte de Polignac, du baron du Tournel en Gévaudan et du baron d'Ambres. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation. — Le président dit « qu'il ne doute pas que le Roy ne soit informé de la triste situation de la province, accablée par l'immensité des dettes qu'elle a contractées pour le service de S. M., par la stérilité des récoltes détruites par la sécheresse, la gresle et les inondations, et par l'interruption de son commerce... mais que les préparatifs de la guerre, qui est à la veille de se déclarer, et les dépenses que S. M. est obligée de faire envers ses alliez ne lui avoient pas permis de diminuer ses demandes ». Les deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi pour demander une diminution de 500,000 liv. sur le don gratuit : « la province, les diocèses, les villes et communautez sont chargez de plus de 40,000,000 de dettes; les diminutions des espèces depuis 1724 ont causé une perte de plus de 2,000,000; les impositions ont doublé depuis vingt ans. Les États n'ont plus la ressource des emprunts ou des avances qui pouvoient estre faites par le trésorier de la Bourse, parce que leur crédit est absolument tombé; ceux qui conduisent les manufactures renvoyent leurs ouvriers; les denrées ne se vendent à aucun prix, particulièrement les grains, par les défenses de les porter à l'étranger ou de les envoyer en Provence, et par la quantité de bled du Levant que les négocians ont introduit dans la province ». — On fera imprimer et distribuer un arrêt du Conseil du 10 décembre 1726 « qui maintient les États dans la direction des ouvrages concernant la construction, réparation et entretien des chemins, ponts et chaussées de la province, et fait défense aux Trésoriers de France de rendre des ordonnances au sujet desd. chemins », etc. — Ratification de l'abonnement à 10,000 liv. par année du droit de nouvel acquêt, que les communautés avaient été condamnées à payer malgré l'amortissement de 1647, ledit abonnement fait avec le Contrôleur général par les députés en Cour, afin d'éviter aux communautés les embarras qu'il leur aurait causés et « les frais auxquels elles seraient exposées pour la remise des déclarations de leurs usages et facultez ». — Des 200,000 liv. « auxquelles a été réduit le droit de confirmation, à cause du joyeux avènement du Roy, des usages et droits réels des communautez », il en sera imposé 100,000 et 100,000 seront empruntées au denier 20. — Il sera imposé 220,000 liv. pour l'abonnement « du cinquantième de 1726 et cinq derniers mois de 1725 ». — Mémoire envoyé au Roi par un exprès pour demander une « diminution considérable et proportionnée à l'état malheureux de la province sur l'abonnement des offices de receveurs et contrôleurs des octrois et biens patrimoniaux des communautés » créés par édit de juin 1725, que le Contrôleur général avait fixé à 2,000,000 de liv. — Il sera imposé 277,128 liv. pour payer l'habillement et la solde des six bataillons composés de 3,600 soldats mis sur pied dans la province, en exécution d'une ordonnance du Roi du 26 février 1726, pour la levée de 60,000 hommes de milice dans le royaume. — On poursuivra un arrêt qui « rétablisse dans l'état des créanciers de la province à 3 % » les anciens créanciers qui, ayant refusé en 1720 d'être remboursés en billets de banque, « prétendent le payement de leurs rentes à 5 % ». — On imprimera dans le « Recueil » un arrêt du Conseil du 21 novembre 1726,

qui commet l'Intendant pour faire l'inventaire des effets du s^r Bonnier, trésorier de la Bourse, décédé à Montpellier le 15 novembre aud. an, après levée des scellés apposés successivement sur lesd. effets par le sénéchal, la Cour des comptes et les trésoriers de France de Montpellier, qui prétendaient tous avoir seuls droit de faire cet inventaire. — 88,248 liv. sont distribuées aux manufactures de draps fins, de londrins seconds, et de draps qui se font avec les laines du pays, auxquelles la province accorde respectivement 10,5 et 3 liv. par pièce, pour avoir fabriqué, en 1726, 14,987 pièces de drap de 30 aunes. — Il est rapporté que la manufacture de draps fins pour le Levant du sieur Marcassus à Auterive a été érigée en manufacture royale par lettres patentes du 30 novembre 1726. — Le s^r Joseph Bonnier de La Mosson est « admis à prêter serment pour la charge de trésorier de la Bourse aux mêmes clauses et conditions des articles passez avec feu son père ». — Sur ce qui leur est représenté « que les serges, cadis, etc., du pays de Gévaudan n'étoient fabriqués autrefois qu'avec des laines du Rouergue et de l'Auvergne, mais que depuis quelque temps on y employe des laines du Levant ou de Barbarie très grossières, ce qui ne pouvoit que décrier et ruiner ce commerce », les États délibèrent qu'on demandera au Roi d'autoriser les mesures prises par les commissaires du pays de Gévaudan pour empêcher l'introduction desd. laines, et qu'ils paieront une partie des dépenses que comporte ce règlement. — On formera opposition à l'arrêt demandé par la Chambre de commerce de Marseille pour « qu'il soit deffendu de faire aucuns savons blancs avec la barrille, soude et salicor... parce que la seule vue de MM. de Marseille est de se rendre seuls les maîtres de la fabrique du savon et de ruiner toutes celles qui sont en Languedoc sous prétexte du bien public,... et que si leur prétention avoit lieu plusieurs communautez des diocèses de Narbonne, Agde et Béziers, qui ne paient leurs impositions que par la récolte du salicor et de la soude, seroient absolument ruinées ». — On se joindra au syndic du diocèse de bas Montauban pour faire régler que, sans distinction de généralités et d'intendances, toutes les paroisses du diocèse de Montauban contribueront à la construction de la cathédrale de Montauban. — Lettre de M. Le Peletier, Contrôleur général, rapportée par l'exprès envoyé à la Cour; elle porte que le Roi accorde une remise de 200,000 liv. sur le don gratuit, et une indemnité de 300,000 liv. à prendre sur le même fonds, « qu'on répartira aux communautez qui ont perdu leurs récoltes ou à celles qui, comme Douzens et Capendu, ont besoin de secours pour n'avoir pas à faire l'abandon général de leurs biens; à l'égard de l'abonnement de deux millions pour les offices de receveurs des octrois, « l'intention de S. M. est qu'il subsiste en entier et soit payé en trois années », déduction faite de 391,996 liv. dues à la province pour fourniture de mulets en 1719, et de 300,000 liv. « à compte du remboursement des charges de prévôts supprimez dans les diocèses de Languedoc ». Quant « à la sortie des bleds hors du royaume, S. M. n'a pas jugé qu'il convînt de la permettre », puisque « l'on peut prévoir des conjonctures où la défense de l'entrée des bleds du Levant seroit contraire au service du Roy ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Lavaur. — Il sera fait fonds de 4,000 liv. « qui seront employées à de nouveaux engravements en divers points du grand chemin de la poste, tant du côté de Villefranche et de Vignonet que dans la partie qui conduit à Montauban ». — Il ne sera fait aucune dépense au pont de Cintegabelle de la part de la sénéchaussée, attendu qu'il résulte de la vérification qui en a été faite « qu'il n'est pas à craindre qu'il soit en aucun danger de sa ruine ». = Les États approuvent la nomination faite par la sénéchaussée de Toulouse du s^r Favier fils à la survivance de son père pour la charge de syndic général. — Il sera pourvu par emprunt, « en cas on puisse emprunter », au payement du premier semestre de l'abonnement de deux millions. — Il sera fait de nouvelles représentations au Roi « pour qu'il lui plaise de défendre l'entrée des bleds du Levant, si ruineuse pour les habitans de la province ». Mémoire à ce sujet. — Le marquis de Saint-Sulpice demande d'avoir dans l'Assiette du diocèse d'Albi le titre de commissaire ordinaire et d'y précéder les officiers de justice, les consuls et députés des villes, comme font dans les autres Assiettes les barons des États. Il est répondu que le règlement du 30 décembre 1724, qui avait accordé ces avantages aux barons, avait excepté les Assiettes d'Albi, de Vivarais, de Gévaudan et du Puy « parce qu'elles sont plus nombreuses et composées différemment des autres Assiettes des diocèses », et que led. règlement ayant été autorisé par arrêt du Conseil, il n'y peut être rien changé. — Gratifications d'usage. — Rapport sur les travaux d'entretien du port de Cette; — sur l'achèvement « des ouvrages du chemin depuis le pont de Lunel jusqu'à la barraque de Coudougnan ». — Il sera pourvu par imposition aux ouvrages à faire au canal des Étangs, au grau de La Nouvelle, au canal de Roussillon. — Sont réglés à 9,000 liv. les appointements dus depuis 1721 au s^r Joly, sculpteur, chargé de faire le piédestal de la statue équestre de Louis XIV. — Les députés en Cour tâcheront d'obtenir un fonds pour la

construction d'une digue en forme de quai tout le long du port de Beaucaire, « dont le Rhosne sape et retrécit tous les jours le terrain » et à la « conservation duquel tout le royaume est interessé ». La délibération porte « qu'il y arrive pendant les foires plus de 300 barques de mer et un plus grand nombre de celles qui descendent de Lyon, toutes richement chargées ». — Les sieurs de la Blotière, de Pontmartin, de Senez et Dasté, ingénieurs du Roi, « qui ont servi très utilement la province l'année dernière », reçoivent chacun une gratification de 800 liv. — Le président nomme pour la direction des travaux publics pendant l'année l'évêque d'Alais, le baron de Calvisson, les consuls de Montpellier et le maire de Gignac. = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Rapport sur les réponses faites par le Roi au Cahier de 1726. — Articles à insérer dans celui de 1727. — Les Etats ajoutent 6,000 liv. aux 12,000 déjà destinées à l'impression du premier volume de l'*Histoire de Languedoc*, dont Mgr de Ratabon, ancien évèque de Viviers, a vu et examiné le manuscrit; ils prient l'archevêque de Narbonne de « déterminer les vignettes, ornements et cartes qui doivent ètre mises dans ce premier volume », et nomment pour imprimeur de cette histoire le sr Vincens, « imprimeur à Paris, qui travaille depuis plus de vingt-cinq ans pour la province ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des vingt-quatre diocèses de la province en 1726. — Le Contrôleur général à qui les États avaient envoyé un courrier exprès « pour obtenir la défense de l'entrée des bleds du Levant dans la province », répond que S. M. ne peut accorder ce qui est demandé, « parce que l'entrée et le commerce des bleds étrangers devront être toujours libres », mais « qu'il y a lieu d'espérer que le prix des bleds augmentera dans peu en Languedoc ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes : 3 du Clergé, 4 de la Noblesse, 17 du Tiers-État. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — « Contrôle des lieux d'étape pour 1727 ». — Commissions : pour la tenue des États, — pour l'Intendant, — pour le taillon.

C. 2372. (Registre.) — In-folio. — 192 feuillets, papier.

Décembre **1727** — Janvier **1728**.. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 11 décembre 1727, au 31 janvier 1728. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant en Languedoc; de Bernage, intendant; de Calvet et Vichet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — François de Beaumont, marquis de Brizon, est reçu aux États en qualité de baron de Largentière, après avoir fait ses preuves de noblesse et justifié qu'il a acquis la terre de Largentière de M. de Ratabon, ci-devant évèque de Viviers. — Entrée des Commissaires du Roi; ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi pour le prier de décharger la province d'une partie de ses impositions. « La gelée, la sécheresse, les brouillards, la grêle ont successivement ravagé en 1727 les différentes récoltes du Languedoc et ruiné les vignes et oliviers de façon qu'ils ne sçauroient porter aucun revenu de plusieurs années; — les propriétaires n'auroient pas été en état d'ensemencer leurs terres si les commissaires des diocèses n'y avoient pourvu par des emprunts considérables;... quoiqu'on ait employé partout des garnisons effectives des troupes du Roy et les exécutions les plus vives, il est dû au trésorier de la Bourse 2,907,246 liv. d'impositions ; — la capitale de la province (Toulouse) a été en partie détruite par une inondation : 900 maisons renversées, les moulins emportez, les ponts et les chemins dégradez engagent dans une dépense immense, etc. ». — On adjugera les réparations à faire au grand chemin de Lunel, depuis la barraque de Coudougnan jusqu'à Nimes, suivant le devis dressé par le sr de Clapiés. — 15,000 liv. « restituées à la province », sont accordées à l'archevêque de Narbonne « pour continuer le bâtiment de son église ». — « Il sera imposé la présente année : 200,000 liv. pour le dernier payement des courtiers jaugeurs ; 220,000 liv. pour le cinquantième, 100,000 liv., pour le droit de confirmation des usages des communautez; 30,000 liv. pour les arrérages du droit de nouvel acquêt, et 89,260 liv. pour la solde des milices en 1728 ». — On fera nouvelles instances pour obtenir remise des 100,000 liv. demandées pour la confirmation de la jouissance du droit d'équivalent. — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1727 par lequel le Roi accorde à la province une remise de 300,000 liv. sur le don gratuit. — Il est rendu compte que le creusement et entretien du port de Cette, « par économie », en 1727 ont coûté 55,564 liv., et qu'au canal des Étangs, la longueur du creusement fait a été de 249 toises. Il sera « imposé 30,000 liv. la présente année pour continuer cet ouvrage, le plus utile pour le commerce et le plus grand qu'on aye jamais imaginé ». — « Il a été passé bail du pont et chaussée pour communiquer de La

Nouvelle à Sigean ». — On écrira au Contrôleur général pour qu'il soit ordonné au Parlement de Toulouse, par des lettres de jussion, d'enregistrer les lettres patentes qui maintiennent les États dans la direction des ouvrages publics à l'exclusion de toutes les autres cours et juridictions. — Rapport sur les manufactures de draps; elles ont fabriqué en 1727 : la 1re catégorie, 4770 pièces, soit 1,000 de plus qu'en 1726; la 2e catégorie, 12,884 pièces, soit 4,650 de plus; la 3e catégorie, qui travaille les laines du pays, 3,671 pièces, soit 1,000 de plus; le total des gratifications auxquelles elles ont droit monte à 123,213 liv. — Une commission, nommée « pour examiner s'il est nécessaire de continuer les gratifications aux manufactures », estime que « la trop grande augmentation du commerce pour le Levant a détruit plusieurs fabriques de draps et autres étoffes pour la consommation du royaume, de l'Espagne et de l'Italie, infiniment plus avantageuses au Languedoc que celles des draps du Levant ». Un mémoire contenant ses raisons sera envoyé au Contrôleur général « par un courrier, afin d'avoir la réponse avant la fin des États ». — Teneur dud. mémoire. — Avis favorable à l'établissement à Cette d'une manufacture de toute sorte de verres où l'on ne « se servira que du charbon de terre », à condition que les privilèges que l'entrepreneur demande pour lui et ses ouvriers « seront restreints à ceux dont jouissent les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de draps de la province ».— Teneur des conventions passées par le sr de Montferrier, le 19 octobre 1727, avec le sr Jacques Vincens pour l'impression de l'*Histoire de Languedoc* ». — L'assemblée approuve « l'Épître dédicatoire à Nosseigneurs des États » que les Pères de Vic et Vaissète se proposent de mettre en tête du premier volume de leur Histoire. — Il est rapporté que la veuve de feu M. Delisle, premier géographe du Roi, a été chargée de faire dresser les trois cartes géographiques qui doivent accompagner l'*Histoire de Languedoc*, et que l'Académie des Sciences de Montpellier a été priée « de déterminer la longitude et la latitude des principaux points de la province, avant que les ingénieurs particuliers puissent travailler dans les différents cantons qui leur seront marquez ». La délibération porte « qu'on juge cet ouvrage absolument nécessaire, parce qu'il n'y a pas (en 1728) une seule carte de la province qui soit fidèle ». — Le traité passé avec le sr Séré, entrepreneur de la manufacture de toile façon de Rouen, sera renouvelé pour trois ans, afin que les habitants du diocèse d'Albi aient le moyen de se défaire d'une plus grande quantité de leurs lins et de leurs chanvres. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Approbation de baux passés à des entrepreneurs pour paver 108 cannes carrées du grand chemin de la poste près de Baziège et d'Auzeville, à raison de 3 liv. la canne, et « engraver » 271 cannes longues du même chemin, à raison de 8 liv. 10 sols la canne, aux environs de Villenouvelle, Villefranche, Vignonet et La Bastide d'Anjou. — 1,000 liv. sont accordées pour la construction d'un pont à Cornebarrieu. — On poursuivra « les ordonnances nécessaires pour que les chemins qui conduisent aux portes de Toulouse soient solidement réparés et entretenus, attendu que ces réparations doivent être faites aux dépens de lad. ville ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Le président nomme des commissaires des trois Ordres pour assister, conformément à l'arrêt du Conseil du 9 décembre 1727, « à la vérification de l'état où est le canal royal » qui doit être faite par un ingénieur du Roi. — Les députés en Cour supplieront le Roi de révoquer, comme contraire aux privilèges des États, l'arrêt du 20 mars 1727 qui proroge jusqu'au nouveau bail des fermes, c'est-à-dire jusqu'en 1732, les droits des courtiers jaugeurs et des inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et ordonne que pour l'abonnement de ces quatre années la province payera 600,000 liv. — Est accepté l'abonnement à 100,000 liv. du droit sur les huiles dont la province n'a pu se faire exempter. — Le trésorier de la Bourse « employera en dépense dans le compte qu'il rend aux présents États la somme de 201,213 liv. à laquelle a été liquidée la dépense des fourrages des troupes qui sont dans la province. — Rapport sur les dégradations causées au pont de Toulouse le 12 septembre 1727 par l'inondation de la Garonne. — Pour témoigner au sr Joly, sculpteur, auteur du piédestal de la statue équestre de Louis XIV, « la satisfaction qu'ils ont de ses services », les États lui accordent une pension viagère de 1,500 liv. — Articles à insérer dans le Cahier : on demandera notamment divers avantages pour le port de Cette, afin de venir en aide aux habitants de la ville « qui sont réduits à la dernière misère depuis la cessation de la pêche de la sardine ». — Gratifications d'usage. — Teneur de la délibération concernant le rang prétendu par le marquis de Saint-Sulpice comme baron de Castelnau de Bonnefons, à l'Assiette du diocèse d'Albi. — Teneur d'une lettre du Contrôleur général au sujet des gratifications accordées aux fabricants de draps, lad. lettre rapportée par l'exprès qui avait été envoyé à la Cour. Les États se conforment aux ordres du Roi, qu'elle leur fait connaître, en délibérant : « que les gratifications de 10, 5 et 3 livres seront réduites à la moitié pour les draps fabriquez en 1729 ».

— Ordre est donné aux syndics généraux « de défendre à la requête des ecclésiastiques de Languedoc tendant à révocation de la déclaration du Roy du 9 octobre 1684 sur la roture ou la nobilité des biens et payements des impositions, attendu qu'elle a été rendue après un examen de plusieurs années, projetée par les États sur l'avis de feu M. d'Aguesseau et concertée avec les plus habiles officiers de la Cour des Aydes, et que si l'on y portoit atteinte on retomberoit dans la confusion où l'on étoit autrefois ». — Liste des Commissaires principaux des Assiettes pour l'année 1728 (4 du Clergé, 4 de la Noblesse 16 du Tiers-État). — Le sieur Teissèdre continuera dans le diocèse d'Uzès, dans le Gévaudan, le Vivarais et le diocèse du Puy les visites qu'il fait en vue de la conservation et augmentation des bois. — On enverra aux syndics des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse, pour qu'ils le communiquent aux Assiettes, un projet dressé par le s[r] Favier, syndic général, « contenant plusieurs moyens proposez pour empêcher qu'il soit semé une trop grande quantité de millets ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1727. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des étapes pour 1728. — Commissions pour la tenue des Etats, etc.

C. 2373. (Registre.) — In-folio, 144 feuillets, papier.

Décembre **1728** — Février **1729**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 16 décembre 1728 au 3 février 1729. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse; Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant en chef de la province; de Bernage, intendant; Roux et Ponsan, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Le duc de Crussol est reçu aux États comme baron de Florensac et prête serment. — Le marquis du Roure, baron de Florac en vertu de la donation à lui faite de la baronnie par son grand-père, le 12 janvier 1728, est reçu comme baron de tour de Gévaudan. — Rapport favorable sur la noblesse des s[r] d'Apchier, envoyé de la princesse de Conti pour le comté d'Alais, du s[r] de Trimond, envoyé du baron de Barjac, et du s[r] de Bar, envoyé du baron de Castelnau-d'Estrétefons. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1729. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi pour demander une diminution d'un million sur le don gratuit : « il est dû de reste des impositions et capitation de 1727, 476,517 liv., et de celles de 1728, 2,430,786 liv... Depuis 1720 jusqu'en 1726, les récoltes ont été à peine suffisantes; celles de 1727 et 1728 ont entièrement manqué... Faute de semences, une grande partie des terres a demeuré en friche, et il y a tout lieu de craindre qu'on manquera de grains pour la subsistance avant la récolte prochaine... Les États avaient autrefois la ressource des emprunts... elle est à présent inutile par la perte de leur crédit » etc. — On donnera connaissance à toutes les communautés de la déclaration du Roi du 10 août 1728, qui ôte aux anciens propriétaires des biens abandonnés tout « prétexte pour inquiéter les adjudicataires desd. biens ». — Suivant l'avis du Contrôleur général, on rétablira dans l'état des dettes de la province « les créanciers gênois à qui des consignations avaient été faites en 1720 pour leur remboursement en billets de banque », et leurs rentes leur seront payées sur le pied de 2 %; quant « aux arrérages échus, revenant pour neuf années, à raison du denier 20, à 236,682 liv. », ils seront imposés en quatre années. — 150,000 liv. seront imposées cette année pour l'abonnement des droits attribués aux inspecteurs aux boucheries, etc., rétablis en 1722 pour six années. — Sur le rapport de la commission des affaires extraordinaires, l'assemblée délibère qu'on imposera 85,718 liv. pour l'entretien des milices, 25,000 liv. pour le premier quart de l'abonnement sur les huiles, fixé à 100,000 liv., 436,001 liv. pour le troisième tiers de l'abonnement des charges des receveurs des octrois, 90,319 liv. pour fin de paye « des 180,633 liv. du nolis et salaire des barques naufragées à Roses en 17... ». — Consentement à ce que le syndic du diocèse de Saint-Papoul se pourvoie devant le Roi pour obtenir l'autorisation d'établir à Castelnaudary, chez les Cordeliers, un cours de théologie. — Rapport des commissaires des travaux publics sur les réparations à faire à la rivière de Lers : « Les inondations de cette rivière emportent tous les ans la récolte de 8 à 10,000 arpents du meilleur fonds de la province, ruinant les habitans de plus de 40 communautez où elles causent, en outre, des maladies très dangereuses... : les arrêts du Conseil obtenus dès 1701 par les États pour faire cesser ces dommages ont été sans effet, parce que les juges de la Table de marbre, qui avoient été chargés de les faire exécuter, étoient ou riverains de Lers ou propriétaires des moulins construits sur cette rivière; mais depuis que par arrêt du Conseil du 10 décembre 1726 cette affaire a été attribuée à M. l'Intendant, elle a été reprise; M. de Clapiés, ingénieur du Roi, a reconnu qu'il s'agissoit seulement d'aligner ou de redresser le lit de cette rivière,

de faire baisser les moulins ou de les détruire au besoin; il a été d'avis que la dépense pourroit être supportée par le diocèse de Toulouse, les communautés intéressées et les riverains ». La commission propose que les États contribuent à la dépense pour 45,000 liv. payables en trois ans. Délibération conforme. — Consentement à l'imposition de la somme de 12,000 liv. accordée par l'Assiette du diocèse de Carcassonne pour la construction d'un séminaire. La délibération porte : « en considération du cours de théologie auquel le séminaire est obligé ». On avait fait observer à l'Assemblée « qu'elle avoit toujours autorisé l'entretien des professeurs de théologie », mais que « l'établissement d'un séminaire regardoit uniquement l'Église, et que la dépense ne pouvoit, suivant les règlements, en être supportée par les impositions ». — Rapport sur les ouvrages: du port de Cette (construction, recreusement, pont, jetée), — du grau dAgde, — du canal de Cette au Rhône par les étangs, — du pont de Toulouse, — du pont de Cazères, — du chemin de l'étape qui est au bout du faubourg d'Auterive ». — Lettre de M. Le Peletier, Contrôleur général, où il est dit que le Roi accorde à la province une remise de 300,000 liv. sur le don gratuit, et 450,000 liv. pour secours aux communautés. — Il est rapporté que les manufactures royales ont fabriqué, en 1728, 6,337 pièces de drap, celles de la deuxième catégorie, 15,419, celles de la troisième catégorie, 6,530. — Il est expliqué que l'arrêt du Conseil du 7 décembre 1728, « qui termine le grand procès que la province avoit avec la ville de Marseille, n'est pas considérable, puisque les draps en blanc qu'il permet aux négociants de Marseille de tirer du Languedoc ne sont que des draps communs ». — Un arrêt du Conseil du 14 décembre 1728, au sujet de la culture du pastel, sera imprimé et envoyé dans les diocèses de Toulouse, Albi et Lavaur, « qui ont un principal intérêt à cette culture ». — Lettre du Contrôleur général portant que les gratifications pour les draps seront réduites de moitié, par manière d'essai, en 1729 et 1730, « afin que par l'effet que produira cette diminution, S. M. puisse juger si elles sont inutiles ou s'il est nécessaire de les conserver pour porter les manufactures à un degré de perfection qui assure à nos draps dans le Levant la préférence sur ceux qui se fabriquent en Angleterre ». — Liquidation des indemnités dues au chapitre de Castelnaudary et aux Bénédictins de Sorèze pour les droits seigneuriaux des fonds à eux pris pour le canal royal. — Conformément aux intentions du Roi, la province fera l'avance de l'armement de deux *pinks* « pour croiser sur les costes du Languedoc et y protéger la navigation des bâtiments marchands contre les corsaires de Tripoli ». — Rapport sur les réponses faites par le Roi aux articles du Cahier de 1728. — Gratifications d'usage. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevèque de Toulouse. — Délibération concernant l'entretien des pavés et « engravements » du grand chemin de la poste, — la réparation d'un pont sur l'Hers endommagé par les inondations extraordinaires de septembre 1727, — « la construction de 3,000 cannes longues de fossés pour recevoir et conduire sous dix anciens aqueducs, depuis Villenouvelle jusqu'auprès de Vignonet, les eaux qui descendent des hauteurs de Montgaillard et de Montferrand ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevèque de Narbonne. = Articles à mettre dans le Cahier de 1729. — On enregistrera les lettres de provision de la charge de prévòt général de Languedoc accordées par le Roi au s[r] J.-L. Costes. — « Il sera fait des instances au nom des États, auprès de N. S. P. le Pape, pour la canonisation du P. Jacques Sales, jésuite, et du Frère Guillaume, son compagnon, qui furent massacrés par les huguenots dans la ville d'Aubenas vers la fin du XVI[e] siècle ». — 2,000 liv. seront imposées pour les appointements d'un inspecteur qui sera chargé de faire exécuter le règlement sur la fabrique des eaux-de-vie, édicté par le Roi à la requête de la Chambre de commerce de Montpellier. — Les députés en Cour sont chargés de faire agréer au cardinal de Fleury et au Contrôleur général « les expédients proposés par les syndics généraux pour acquitter une partie des dettes de la province et des diocèses, et relever les propriétaires des fonds de terre de l'accablement où ils se trouvent par le poids des impositions ». — Plein pouvoir est donné à l'archevèque de Narbonne, président, « de faire venir de Bourgogne ou de Provence la quantité de grains qu'il jugera nécessaire pour secourir les diocèses qui pourroient se trouver dans le besoin ». — A raison « de la cherté excessive des vivres et du bois que la neige et la grèle ont causée cette année, il sera payé aux s[rs] vicaires généraux, envoyés de la noblesse et députés du Tiers-État une montre et demye au delà des 4 accordées annuellement. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses en 1728. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2374. (Registre.) — In-folio, 197 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1729**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Nimes, dans la grande

salle des audiences du Palais, du 20 octobre au 11 décembre 1729. — Président : l'archevêque de Narbonne ; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant en chef de la province; de Bernage, intendant; de Lafage et Bossuges, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés.) — Rapport favorable sur la noblesse du chevalier de Saint-Point, envoyé de la princesse de Conti pour la baronnie de Mercœur en Gévaudan, et du sr de Saint-Rome, envoyé du baron de Calvisson. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1730. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Mémoire au Roi « pour le supplier d'accorder une diminution sur le don gratuit proportionnée au malheur des peuples »... : « les mémoires des années précédentes ont exposé sans exagération la situation des habitants du Languedoc, qui devient tous les jours plus mauvaise... La gresle a ravagé plusieurs des meilleurs diocèses, et le commerce du Levant essuye les atteintes les plus rudes par les faillites des négociants de Marseille... Il est encore dû des impositions de 1728 490,086 liv., et sur celles de cette année il reste à recouvrer (au mois d'octobre) 2,498,387 liv. Les voyes les plus rigoureuses ne font aucune impression sur les redevables qui ont de la peine à subsister, et la plupart abandonnent la culture de leurs biens ». — Le sr Decomte, porteur de la procuration de la princesse de Lillebonne, abbesse de Remiront, « est reçu en qualité d'envoyé de tour de Vivarez pour la baronnie de Joyeuse ». — L'assemblée autorise un certificat où il est dit que la terre de Lanta est une des vingt-trois baronnies qui ont droit d'entrer annuellement aux États..., et que le titre de baronnie n'a jamais été accordé qu'à des terres très considérables, composées de plusieurs paroisses et auxquelles la justice haute, moyenne et basse est unie ». — Long rapport, avec mémoires à l'appui, de la commission chargée de rechercher les moyens « de rétablir la province » en payant ses dettes et en « soulageant les fonds de terre ». Divers expédients ont été proposés : droit sur les vins, droit sur les farines, droit d'entrée et de sortie sur les marchandises, conversion en rentes viagères des annuités payées aux créanciers. Tous ont été rejetés, le 1er, « parce qu'il retomberoit sur les propriétaires qui produisent les vins et les soumettroit à une double taille »; le 2e, « parce qu'il accableroit les pauvres qui payeroient autant que les riches »; le 3e, parce qu' « il achèveroit de ruiner le commerce de la province pour le soutien duquel les États font actuellement de si grosses dépenses »; le 4e, « parce qu'il donneroit lieu à l'augmentation actuelle des impositions et pourroit causer la ruine de plusieurs familles ». La commission est d'avis que, faute d'argent, on ne peut poursuivre à la fois ces deux objets : la décharge des fonds de terre et le remboursement, et qu'il faut s'en tenir à celui-ci. Les dettes de la province, contractées en très grande partie pour le service du Roi, consistent : 1° en 28,225,000 liv. empruntées au nom des États ; 2° en 9,625,034 liv. « d'emprunts particuliers faits par les 24 diocèses » ; 3° en 11,252,228 liv. « d'emprunts particuliers faits par les villes et les communautés ». La commission propose d'employer à éteindre ces dettes : 800,000 liv. que le Roi offre de remettre pendant dix ans sur le don gratuit, « à condition que pendant dix ans cette remise tiendra lieu de toute autre diminution d'imposition et de décharge » ; l'augmentation du prix de la ferme de l'équivalent qu'on porterait de 400 à 600,000 liv. par une majoration des tarifs ; une crue de 10 sols par minot sur les sels de Peccais, Sigean et Peyriac, dont l'établissement sera demandé au Roi ; les fonds du surtaux des fourrages qui deviendront libres, si l'on obtient du Roi de décharger le Languedoc de deux régiments de cavalerie. Ces propositions sont adoptées. — Rapport sur les manufactures : « la rareté de l'argent et le désordre du commerce de la place de Marseille ont donné lieu à une diminution de travail »; il n'a été fabriqué que 5,084 pièces de drap de la première catégorie, 10,641 p. de la deuxième et 3,760 p. de la troisième. Les gratifications, qui ont été réduites de moitié, ne reviennent cette année qu'à 57,662 liv. — Les gratifications aux fabricants seront encore accordées en 1731, mais le Roi sera supplié d'autoriser les États à les supprimer à partir de 1732. — Teneur d'un mémoire sur cette suppression. — L'assemblée accorde 111,727 liv. qui lui sont demandées pour l'entretien des milices et aussi « des compagnies de cadets dans lesquelles le Languedoc a l'avantage d'avoir placé quarante jeunes gentilshommes »; mais elle supplie le Roi « de décharger de l'entretien des cadets le Languedoc, qui doit être exempt de toute contribution au moyen du don gratuit ». — Rapport sur les réponses faites par le Roi au cahier de 1728. — Rapport sur les travaux publics : port de Cette, — canal des Étangs, — grau d'Agde, — grille de fer entourant la statue de Louis XIV au Peyrou (lad. grille, faite par le sr Plagnier, revenant à 15,445 liv.); — chemin de l'étape de Mèze à Béziers; — chemin de Lunel au Saint-Esprit (entre La Barraque et Uchau); — ouvrages pour garantir le terroir de Valabrègue des irruptions du Rhône; — pont

de Toulouse; — pont de Cazères; — déplacement du chemin de l'étape, « près le faubourg d'Auterive, où passent les troupes qui vont de Guienne dans la comté de Foix; — chemin de l'étape de Castelnaudary à Revel; — pont de Cintegabelle. — Teneur d'une lettre du Contrôleur général où il est dit que le Roi approuve la délibération prise par les États pour l'acquittement des dettes de la province, et que la remise de 800,000 liv. sur le don gratuit et l'augmentation de l'équivalent ont été autorisées par deux arrêts; que la crue de 10 sols par minot n'a pas été accordée parce qu'elle aurait pour effet « d'augmenter considérablement le faux saunage que font déjà les Catalans avec les sels d'Espagne », et que d'ailleurs « elle ne pouvoit produire que 56,000 liv. sur le prix de la consommation des sels de Peccais, Sigean et Peyriac, qui est de 112,000 minots par année », et que « M. d'Argenvilliers recevra incessamment les ordres du Roy pour soulager la province d'une partie des troupes de cavalerie ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — « 4,785 liv. seront distribuées aux diocèses suivant le tarif pour les ayder à réparer leurs chemins de traverse ». = Articles à mettre dans le cahier de 1730. — Mémoire rédigé par la commission chargée par les États « de travailler à un projet pour soutenir et bonifier la fabrique des draps destinés pour les Échelles du Levant ». Ils sont d'avis « de réduire la fabrique de ces draps à sa juste consommation, et de fixer le nombre des fabriquants qui travaillent aux draps londrins ». Ce mémoire est approuvé. — Délibération concernant des draps mahons fabriqués par le s[r] Marcassus pour le Grand Vizir. — Rapport sur les réparations faites au port de Beaucaire et celles qui sont à faire aux chaussées depuis Beaucaire jusqu'à Silveral. — On demandera que « le jugement des contestations entre les villes de Cette et Frontignan pour les limites de leurs terroirs soit attribué à l'Intendant. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Adjudication de la ferme de l'équivalent pour six ans au prix de 650,000 liv. par an. — Gratifications d'usage. — Rapport sur les achats de blés faits par l'archevêque de Narbonne, conformément à la délibération du 1[er] février 1729, « pour secourir les diocèses qui pourroient se trouver dans le besoin ». Il en avait fait venir de Bourgogne et de Marseille 70,000 setiers. — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses pour 1730. — Il est annoncé que l'impression du premier volume de l'*Histoire de Languedoc* est finie. — Dans l'intérêt des communautés qui se trouvent sur les lignes d'étape et qui sont obligées de fournir des voitures pour le transport des équipages des troupes de passage, on fera des traités pour la fourniture desd. voitures pendant dix ans. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.—Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des vingt-quatre diocèses de la province en 1729. — Commissions : pour la tenue des États, pour le taillon, etc. — Contrôle des lieux d'étape pour l'année 1730.

C. 2375. (Registre.) — In-folio, 176 feuillets, papier.

Décembre **1730** — Février **1731**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc assemblés par mandement du Roi Louis XV, à Nimes, dans la grande salle des audiences du Palais, du 14 décembre 1730 au 3 février 1731. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; de Bernage, intendant; Dautrivay et Nolet, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés). — Le comte du Bourg prête serment comme baron d'Arques. — Le s[r] de Villeneuve de La Roque Crosillac est reçu aux États comme envoyé du baron de Mirepoix. — Contestations de plusieurs députés du Tiers pour l'entrée aux États. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1731. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — On demandera l'évocation au Conseil d'un procès intenté par la communauté de Milhars en Languedoc à celle de Perroudil en Rouergue « qui avoit imposé certains fonds, les supposant dépendants de son taillable, quoyqu'ils dépendent véritablement de Milhars ». — Les États « consentent que la ville d'Alby se retire devers le Roy pour obtenir l'autorisation d'établir pendant dix ans une subvention de 3 liv. par pipe sur le vin étranger et d'employer le produit au payement de ses créanciers ». — Les Commissaires du Roi président au tirage de la loterie instituée pour rembourser sans préférence les créanciers de la province; « on fera imprimer et distribuer la liste de lad. loterie ». — On enregistrera les lettres patentes du mois d'octobre 1730 qui sur la démission du vicomte de Beaune, transportent de la terre de Daps sur celle de Saint-Remèze le titre de baronnie du Vivarais, avec droit d'entrer chaque année aux États particuliers dud. pays, et de douze en douze ans aux États généraux de la province. — Rapport sur les travaux publics : port de Cette, — grau de La Nou

velle, — canal des Étangs, — recreusement de l'ancien port de Frontignan, — travaux de défense des faubourgs de Carcassonne contre les inondations de l'Aude, — grau d'Agde. — Gratifications aux sieurs de La Blotière, de Sénès et de Pontmartin, ingénieurs du Roi au service de la province. — Est accordée au sieur Bonnier de La Mosson la survivance de sa charge en faveur du sr Antoine Samuel Bonnier, son cousin. La délibération porte « qu'il y a avantage pour les intérêts de la province de conserver les charges des officiers des États dans les mêmes familles ». — Rapport des députés en Cour : ils ont demandé que remise de la taille des biens, abandonnés depuis le 1er janvier 1714, fût faite aux adjudicataires desd. biens; etc.; ils ont obtenu le rembousement de 15,662 liv. pour la moitié des ouvrages du port de Beaucaire. — 6,000 liv. seront imposées pour continuer les réparations que le sr de Clapiès, ingénieur du Roi, fait faire au pont de Toulouse. — Autre rapport sur les travaux publics : pont de Cazères, — chemin de l'étape de Castelnaudary à Revel, — chemin de l'étape près les faubourgs d'Auterive, — chemin de l'étape de Lagardelle passant par Auterive, — pont de Cintegabelle, — pont de Briatexte, — réparations de la rivière d'Aude à Coursan, — chemin de Narbonne à Perpignan, — pont sur le chemin de Montlouis près d'Alet, — alignement des ruisseaux de Fresquel et de Tréboul; — grand chemin de Lunel à Nimes, — entretien des chaussées du Rhône au-dessus du Pont-Saint-Esprit, — port de Beaucaire, — jetée de Valabrègue. — On interviendra dans l'instance faite au Conseil par les consuls de Montpellier à fin de cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse du 6 septembre 1730, « par lequel le marquis de Graves, seigneur de la Rectorie ou Part antique, qui comprend, suivant cet arrest, une grande partie des fauxbourgs de Montpellier, et le sr Rouzier, seigneur de Boutounnet, ont été maintenus dans le droit de faire exercer la police par leurs officiers dans l'étendue desd. seigneuries ». — 20,000 liv. seront employées chaque année « à mettre dans sa perfection » la place du Peyrou, « la plus belle du royaume », où s'élève la statue de Louis XIV. — Le marquis de Morangiès « ayant justifié qu'il possède du chef de sa femme la terre du Tournel, une des huit baronnies du Gévaudan », est admis à faire ses preuves de noblesse. — Articles à mettre dans le Cahier de 1731. — Nonobstant l'appel des communautés de La Bessière et de Las Graisses à la Cour des Aides de Montpellier, pour faire casser le tarif du diocèse d'Albi, « les départemens des impositions du diocèse d'Alby continueront d'être faits sur le mesme tarif ». Cette délibération est motivée par « la nécessité de maintenir les anciens tarifs des diocèses par la juste crainte que leur changement n'entraîne de plus grands inconvénients, qu'il n'entraîne des fautes encore plus grandes dans les nouveaux, et que la dépense pour une nouvelle estimation ou recherche de la valeur de toutes les terres d'un diocèse ne l'accable ;... d'autant mieux que la révolution ordinaire de toutes choses exposeroit tous les 25 à 30 ans à de nouveaux changemens, puisqu'il est certain que dans cet espace de temps les terres qui étoient bonnes deviennent médiocres ou mauvaises, et sur ces motifs l'assemblée a toujours rejeté les plaintes qu'on a porté contre les anciens tarifs ». — Rapport sur les manufactures en 1730, « comprenant la fabrique de plus de 14 mois, parce que l'ouverture des États ayant été avancée en 1729, l'état du feu sr Goudar (inspecteur des manufactures) finissoit dans le mois de septembre ». Les manufactures royales ont fabriqué 6,205 pièces de londrins seconds ; les autres, 12,437 ; celles de la montagne de Carcassonne, Limoux et Saint-Pons, 7,709 pièces de londres larges. Les gratifications montent à 70.681 liv. Pour obéir aux ordres du Roi, les srs Marcassus, à Rieux et à Auterive, le sr Pascal, à Carcassonne, ont fabriqué, à perte, des mahons (draps fins de qualité supérieure). Les États leur accordent une indemnité, « et attendu que S. M. désire l'établissement de la fabrique des draps mahons et celle des londrins premiers, ils accorderont à l'avenir 12 liv. par pièce de drap mahon, et 10 liv. par pièce de londrin premier ». — 2,000 liv. seront imposées en 1730 pour les appointements du sr Paul Pailhoux, successeur du sr Goudar. — Le Conseil royal du commerce n'ayant pas jugé à propos « de réduire la fabrique des draps du Levant », de crainte que « les Anglois, qui y envoyent aussy des draps, ne profitent de la diminution que nous pourrions faire dans nos manufactures », ni de supprimer les gratifications, « qui sont encore nécessaires pour indemniser les fabriquans de la mévente de leurs draps », les États délibèrent qu'en 1732 on continuera d'accorder 50 sols par pièce de drap londrin second, 30 sols par pièce de londres large, et 40 sols par pièce de londres dont il est important de rétablir la fabrique pour la consommation des laines du pays », mais que S. M. sera suppliée de permettre après l'année 1732 la suppression des susd. gratifications comme absolument inutiles pour le soutien des manufactures ». — Le sr Gaspard Pailhoux, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, est nommé médecin des États « avec 2,000 liv. d'appointements », sur la proposition du Président, qui avait représenté « que les États se trouvant depuis quelques années dans la nécessité de s'assembler dans différentes villes dont la plupart man-

quent de médecins et de chirurgiens, il paraissoit convenable de songer à la conservation des personnes qui composent une compagnie si distinguée ». — On demandera au Roi une déclaration pour défendre à tous créanciers « de faire saisir les feuilles de mûrier dans le temps que les vers à soye sont éclos on prêts à éclore, parce qu'il est très important de ne pas troubler ce commerce ». — Sur la proposition de l'archevêque d'Albi, la fabrique de toiles façon de Rouen du s[r] Séré est supprimée, « n'ayant pas eu le succès que les États en avaient espéré, par rapport à l'habitude des habitans de ce diocèse, qu'on n'a pu surmonter, d'employer leurs chanvres à la fabrique de toiles grossières ou à celle des cordages »; mais comme « il est nécessaire, pour empêcher ce diocèse de retomber dans de nouveaux arrérages des impositions » d'y favoriser le commerce et l'industrie, il y sera établi une manufacture pour la fabrique des ratines, sempiternes et bayettes, qui consommera les laines du pays et occupera les habitants. — Gratifications d'usage. — Les députés en Cour solliciteront en faveur du comte de Mérinville, dont le procès contre M. Samuel Bernard « est en estat d'etre jugé au Parlement de Paris, pour que led. Parlement, qui n'est juge que par évocation, se conforme au droit écrit et aux usages de la province ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Approbation de divers baux d'entretien du grand chemin de la poste. — 2,000 liv. seront imposées en faveur du diocèse de Toulouse « pour être employée à la construction d'un nouveau chemin pour aller à Verfeil, passant par Castelmaurou. = « En considération des services de feu M. de Basville », on terminera par accommodement un procès fait par sa veuve à la province. — Sur ce qui leur est représenté que « les communautés s'engagent souvent, contre l'intention de la plus saine partie des habitans, dans des instances sur la roture ou nobilité des biens, par le caprice de quelques-uns qui n'ont en vue que des députations ou qui sont poussés par des animosités particulières, et qu'elles se trouvent ensuite accablées par des dettes immenses (résultant des frais de procès) dont la rente est presque toujours au-dessus de la taille qu'elles ont gaigné », les États délibèrent qu'on priera le Roi d'ordonner par une déclaration que : lors que les communautés voudront entreprendre de tels procès, leurs consuls ou députés seront tenus de remettre au syndic général du département les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions, et qu'elles ne pourront se pourvoir à la Cour des Aides ny poursuivre devant M. l'Intendant la permission de playder qu'avec le consentement dud. syndic général ». — 10,000 liv. seront imposées pour la continuation de l'impression de l'*Histoire de Languedoc* et la levée de la carte géographique de la province. La délibération porte que « le premier volume de l'*Histoire* avoit paru avec de grands succès, que les députés en Cour l'avoient présenté au Roy », etc. — Gratifications accordées à MM. de Plantade et de Clapiès pour la levée des cartes des diocèses de Narbonne, d'Agde et Béziers. — Le prix des 2,000 setiers de blé, fournis en 1,113 sacs par la province au diocèse de Mende en 1729, est réduit de 13,452 liv. à 10,000. — Pouvoir est donné à plusieurs commissaires de traiter avec le s[r] P. Alary, natif de Milhau en Rouergue, habitant en Suisse depuis quarante-cinq ans, qui offre d'établir dans la province une fabrique de fer-blanc; il sera imposé 10,000 liv. pour payer les frais de cet établissement « qui peut procurer au pays de sy grands avantages ». — Jugements des États sur les impositions faites en 1730 dans les Assiettes des vingt-quatre diocèses. — Liste des Commissaires principaux des Assiettes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2376. (Registre.) — In-folio. 198 feuillets, papier.

Janvier-Mars **1732**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 17 janvier au 3 mars 1732. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; de Bernage, intendant; de Solas et Castel, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture. (Ne sont pas rapportés.) — Vérification faite de ses preuves de noblesse, Joseph-Placide de Fayn, comte de Rochepierre, est reçu aux États en qualité de baron de Saint-Remèze. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Maureillan, Deydé et de Rozel, envoyés des barons de Rouairoux, de la Gardiole et d'Arques. — Entrée des Commissaires du Roi; ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1732. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Il sera imposé la présente année 150,000 liv. pour le quatrième et dernier payement de l'abonnement des courtiers-jaugeurs, 30,000 liv. pour le quatrième et dernier payement de l'abonnement des droits sur les huiles; 10,000 liv. pour le droit d'usage et nouvel acquêt des communautés en 1732; 114,520 liv. pour la subsistance et solde

des milices et compagnies des cadets. — Le rapporteur de la commission des affaires extraordinaires fait savoir que le Roi n'a pas voulu rembourser en capital à la province les 200,000 liv. qui lui étaient encore dues sur la finance des offices des prévôts diocésains, et que le Conseil a décidé le 5 octobre 1731 que cette somme lui serait payée en rentes sur les tailles. — Le sr Favier fils, pourvu de la survivance de feu son père, décédé en septembre 1731, « ne sera installé dans la charge de syndic général qu'aux États prochains, parce qu'il n'a pas encore ses grades ». — Rapport sur les travaux publics : entretien et creusement du port de Cette ; — pont sur le canal de Cette ; — canal des Étangs ; — port de Frontignan ; — graux d'Agde et de La Nouvelle ; — pont de Toulouse ; — achèvement du pont de Cazères « que la ville de Cazères doit entretenir au moyen du droit de pontanage dont elle jouit » ; — pont de Briatexte ; — pont de Cintegabelle ; — continuation du chemin de Lunel au Saint-Esprit, depuis la croix de Marguerites jusqu'à l'entrée des Combes de Valiguières ; — chaussées du Rhône ; — travaux de défense des fauxbourgs de Carcassonne ; — rampe d'accès du bac de Saint-Tibéry ; — chemin de Perpignan à Narbonne ; — chemin de Perpignan aux Cabanes de Fitou réparé à l'occasion « du passage du prince don Carlos » ; — pont d'Alet ; — chemin de Montlouis. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué : mahons, 65 pièces ; londrins premiers, 125 ; londrins seconds, dans les manufactures royales, 4,765 p., dans les autres manufactures, 10,862 ; londres larges, 4,704 pièces ; total des gratifications : 60,066 liv., dont il faut distraire 2,257 liv. retenues aux fabricants pour des « pièces trouvées en contravention et confisquées par ordonnance de M. l'Intendant ». — Les gratifications aux manufactures seront continuées en 1733, n'étant pas « convenable de les retrancher dans ce temps où le commerce est si dérangé ». — 6,000 liv. sont accordées au sr Bonté, négociant d'Albi, « pour l'aider à rétablir dans le diocèse d'Alby la fabrique des ratines, sempiternes et bayettes qu'on y faisoit autrefois avec succès », et construire un moulin à foulon sur la rivière de la Fenasse, « les eaux du Tarn n'étant pas propres à fouler les étoffes » ; on s'engagera par traité à lui payer annuellement une subvention de 4,000 liv., à condition qu'il fabriquera 300 pièces d'étoffes par an, et spécialement « des bayettes *dels conchers* dont les Anglois font un grand commerce, des impériales, sempiternes et anacostes à l'imitation de celles d'Angleterre, dès qu'on lui en aura remis des modèles » ; les syndics généraux « sont chargés de faire venir d'Angleterre deux pièces de chacune desd. étoffes ». — Il est rapporté qu'on a renoncé à établir dans la province une fabrique de fer-blanc, parce qu'il a été reconnu que le fer-blanc qu'on ferait « coûteroit plus que celuy qu'on tire des pays étrangers ». — Il n'y a pas lieu d'appuyer « les oppositions formées au règlement du 27 septembre 1729, parce qu'elles ne tendent « qu'à continuer les fraudes et la fabrication des eaux-de-vie de mauvaise qualité qui ont failli à faire tomber ce commerce, si nécessaire à cette province ». — Une subvention annuelle de 1,000 liv. est accordée au sr Olivier qui a fondé en 1724, à Montpellier, une manufacture de faïence, depuis érigée en manufacture royale, « qui fait subsister plus de 300 ouvriers ». — Contrairement à l'avis de la commission des manufactures, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de renouveler le traité fait avec les srs Gilly en 1717 lorsqu'ils établirent à Cette une raffinerie de sucre, et supprime la subvention annuelle de 4,000 liv. qui leur était accordée. — Rapport des députés en Cour. Il y est dit entre autres choses, que par arrêt du Conseil du 7 juillet 1731, le Roi a approuvé le plan d'embellissement de la place du Peyrou et ordonné, du consentement des religieux de La Merci, « que leur couvent sera démoli, à la charge par les États de leur en faire rebâtir un autre dans le lieu et de la manière qui sera convenue par-devant M. l'Intendant » ; et que par autre arrêt du Conseil du 16 octobre 1731, il a été réglé « qu'à l'avenir tous les voituriers allant aux miniers de Sem et autres de la vallée de Vic-dessos pourront passer à leur choix par le chemin de Cavalère ou celui de Vic-dessos ». — Suite du rapport sur les travaux publics : port de Beaucaire ; — aqueducs et rigoles construits par la province en 1688, dans les territoires de Donneville, Deyme, Pontpertuzat, Péchabou et Castanet, « pour prendre les eaux des ruisseaux qui aboutissent au canal royal et les conduire aux rivières voisines » ; — alignement de l'Hers. — L'archevêque de Narbonne, président, est prié de « tenir sur les fonts de baptême, au nom des États, le petit-fils de M. de Bernage de St-Maurice, intendant de la province, et de lui donner les noms de René, François, Languedoc ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = « Les États consentent, si tel est le bon plaisir de S. M., que les diocèses d'Alet et de Limoux envoyent chacun un député diocésain aux États, à la charge que ces députés n'auront qu'une voix à eux deux ». — On fera des remontrances au Roi au sujet d'un arrêt du Conseil du 13 novembre 1731, qui adjuge au Roi et non au seigneur justicier, comme le voudrait le droit écrit, les amendes encourues pour délit de chasse. — Les États

n'acceptent pas les propositions qui leur sont faites par le Contrôleur général « pour soutenir et bonifier le commerce du Levant » : il s'agissait d'augmenter la fabrication des draps mahons et celle des draps londres, de réduire à six mois le crédit fait par les fabricants aux négociants de Marseille et de venir en aide par des prêts aux fabricants dans l'embarras. Leurs motifs sont : 1° que « les Anglois, sur 100 balles de drap qu'ils envoyent au Levant, n'en mettent pas 15 de mahons » ; 2° qu'il a été vérifié par diverses expériences que « nos draps londres [fabriqués avec des laines de Languedoc] coûtent beaucoup plus cher et sont bien inférieurs aux échantillons des draps de mesme qualité fabriqués en Angleterre, ce qui provient de la qualité de la laine que les Anglois employent à ces draps »; 3° qu'ils s'en rapportent, quant aux termes du crédit, « aux lumières supérieures du Conseil du Roy »; 4° que le prêt proposé donnerait lieu à des difficultés sans nombre, outre que la province n'est pas en état de faire un fonds qui devrait être au moins de 150,000 liv. pour soutenir « le commerce du Levant qui va chaque année à 5 ou 6 millions ». — Considérant qu'on est obligé d'acheter en Piémont les organsins qui forment la chaîne des étoffes de soie, [150 quintaux en 1731] parce que ceux qui sont fabriqués dans la province sont de qualité inférieure, les États se montrent disposés à accorder une subvention annuelle au s[r] Reboul qui a établi à Bagnols une manufacture d'organsin, s'il résulte des expériences qui seront faites sous la direction des syndics généraux que la « soye qu'il aura organcinée » est de bonne qualité. — Avis des Commissaires du Roi assistés de commissaires de l'assemblée sur une requête du marquis de Saint-Sulpice, baron de Castelnau de Bonnefons, tendant à ce que « son envoyé soit reçu aux assemblées du bureau de direction du diocèse d'Alby, qui se tiendront pendant l'année, lorsqu'il ne pourra y entrer luy-même ». On y voit qu'outre M. de Sulpice « six barons entroient pour la Noblesse à l'Assiette du diocèse d'Alby ». — Avis des mêmes commissaires sur la députation des diocèses d'Alet et de Limoux. — Articles à mettre dans le Cahier. — Règlement de l'emploi des 650,000 liv. du prix de la ferme de l'équivalent : 400,000 liv. en moins imposé, 20,000 liv. pour la place du Peyrou, 20,000 liv. en secours aux communautés d'Avignonet, Magalas, etc., 210,000 liv. « à répartir par l'Intendant entre les diocèses et communautez qui ont souffert des dommages en 1731 par les grêles, inondations », etc. — Gratifications d'usage. = Asssemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. — Délibérations concernant : l'entretien du pavé sur la route de Montauban à Toulouse par Fronton, et de Toulouse à la pyramide d'Alzonne; — la construction de pavé neuf entre Auzeville et Avignonet sur le pied de 3 et de 5 liv. la canne; — la réparation du pont et du chemin de Fontvialane au diocèse d'Albi; — la répartition de 3,595 liv. entre les diocèses de la sénéchaussée pour l'entretien de leurs chemins de traverse. = Il sera imposé 10,000 liv. la présente année pour la continuation de la levée des cartes des diocèses et l'impression de l'*Histoire* de la province dont « le second volume doit être distribué à tous MM. les titulaires des États et envoyé dans les villes chefs des diocèses pour être conservé dans leurs archives ». — Liste des Commissaires principaux des Assiettes des diocèses — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux d'étape pour 1732.

C. 2377. (Registre.) — In-folio, 135 feuillets, papier.

Novembre **1732**. — Janvier **1733**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 27 novembre 1732 au 8 janvier 1733. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de la Fare, commandant de la province ; Louis Basile de Bernage, intendant ; de Bermont et Rouch, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du comte de Blancs, envoyé du prince de Conti pour le comté d'Alais. — Le s[r] Daydé, porteur de la procuration de la ville de Rieux, sera reçu à l'exclusion du s[r] Thomas. La délibération porte que les élections consulaires de Rieux avaient lieu le 11 juin. — Le marquis de Castries, âgé de 8 ans, est reçu en qualité de baron de Castries, « mais il n'opinera que lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le s[r] J.-L. Favier prête serment en qualité de syndic général de la sénéchaussée de Toulouse, « lecture faite d'un arrest du Parlement de Toulouse par lequel il paroit qu'il y a esté reçu avocat ». — Est acceptée la démission volontaire pour raison de santé du s[r] Joubert, syndic général de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, et « en considération des services rendus à la province par luy, son père et son grand-père, il lui est accordé une gratification de 24,000 liv. ». — Il est rapporté que les créanciers de la province « ont été infor-

més par un avis imprimé, publié à Paris et dans toutes les villes du Languedoc, que le fonds de la loterie de cette année (destiné à les rembourser) est de 954,021 liv. et qu'il a été distribué 1 470 billets ». — Consentement à l'abonnement des droits des courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, dont la levée a été prorogée pour 6 ans par déclaration du 3 août 1732. Les motifs sont que « l'exploitation de ces droits ne pouvoit estre que très onéreuse par les vexations auxquelles les habitans seroient exposés,... et qu'il n'est pas possible de laisser établir de nouveaux droits sur la viande et sur les boissons sans faire tomber absolument la ferme de l'équivalent que la province fait lever à son profit ». — Les gens des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes nomment le sr René-Gaspard Joubert, « avocat du Roy au sénéchal de Montpellier », à la charge de syndic général de leur sénéchaussée, en remplacement de son frère, « dont ils acceptent avec regret la démission ». Cette nomination est approuvée par les États. — Invités par le Contrôleur général ou à verser au Trésor 53,950 liv. qu'ils devaient au Roi, ou à faire abandon de 2,000 de rente sur les tailles représentant 200,000 liv. qui leur étaient dues par le Roi, les États préfèrent ce dernier parti, parce que les 53,950 liv. qu'il leur faudrait « donner actuellement rapporteroient 2,600 et tant de livres d'intérêt, ce qui procureroit une perte réelle de plus de 600 liv., annuellement, et surchargeroit les impositions qui ne sont déjà que trop fortes » — Tirage de la loterie. — Rapport des députés en Cour. Ils n'ont pu obtenir la « permission de faire sortir les grains pour l'étranger, mais liberté est laissée de les transporter dans les provinces voisines en dispensant les négotians de prendre des passeports, ce qui procure un avantage considérable à ce commerce ». — On fera connaître au Cardinal et aux ministres « la triste situation des diocèses de Narbonne, Alby et Lavaur [auxquels le Roi ne voulait plus accorder de remises sur leurs impositions] et la nécessité indispensable de les secourir pendant quelques années ». — Rapport sur les travaux publics : pont de Toulouse, dégradations causées à la voûte par l'eau accumulée dans « des aqueducs pratiqués anciennement sous les banquettes pour servir à la conduite d'une fontaine, qui n'ayant pas esté exécutée, les aqueducs avoient esté fermés par les deux bouts » ; — chemin de l'étape de Castelnaudary à Revel; — pont de Saint-Sulpice de la Pointe; — chemin de Montlouis; — pont de Cintegabelle; — travaux de défense aux faubourgs de Carcassonne contre les inondations de l'Aude; — entretien des chaussées du Rhône; port de Cette : creusement, jetée isolée, môle; — canal des Étangs; — port de Frontignan; — port de Beaucaire ; — grau d'Agde ; — pont de Villefalse sur le chemin de Narbonne à Perpignan ; — chemin de l'étape à l'entrée de Villemur ; — chemin de La Peyrade à Cette. — Il sera établi sur une ancienne tour, qui est en haut de la montagne de Cette, un feu de charbon de terre afin de suppléer « à l'insuffisance du fanal dud. port dont l'entrée devient extrêmement difficile dans l'hiver ». — Suite du rapport sur les travaux publics : chemin de Lunel au Saint-Esprit, section d'Uchau à Nimes. — Il sera payé 530 liv. à l'abbé de Ceilles « en qualité d'abbé de Sorèze, pour l'indemnité à luy due à raison de la dixme et des droits seigneuriaux des terres prises à l'occasion du canal royal, pour la construction du bassin de Saint-Ferréol et rigole ». — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué 35 pièces de drap mahon, 58 p. de londrins premiers, 4,794 et 15,005 p. de londrins seconds, 5,809 p. de londres larges; il est dû pour gratifications aux fabricants 59,211 liv. — 4,000 liv. seront payées au sr Bonté, directeur de la manufacture de bayettes, nouvellement établie à Albi, « qui a rempli ses engagements en faisant le nombre de 300 pièces ». — On se pourvoira devant l'Intendant pour obtenir que les autres fabricants de petites étoffes « d'Alby, Réalmont, Gaillac et autres villages du diocèse se conforment aux règlemens tant anciens que nouveaux afin que leurs marchandises, dont la mauvaise qualité et le bas prix déprécient celles du sr Bonté, puissent à l'avenir être à peu près semblables ». — Nonobstant l'opposition du Contrôleur général, on persistera à demander la suppression des gratifications aux manufactures dont « l'inutilité pour le soutien du commerce n'est que trop justifiée par l'événement, puisque la réduction des mêmes gratifications n'a pas empêché les fabricans de faire pendant cette année 5,180 pièces de plus que la précédente, ce qui fait voir que le débit n'en devient difficile que par la trop grande abondance, ce qui occasionnera sans doute la perte totale du commerce si S. M. n'a la bonté de permettre aux États de réduire le nombre des fabriques ». — Vu les réclamations des fabricants d'organsin du Vivarais contre la subvention demandée par le sr Reboul, il est délibéré que le sr Reboul et lesd. fabricants feront respectivement « et à leurs frais de nouvelles épreuves de la qualité de leurs soyes », dont les résultats seront communiqués aux États prochains. — Il est reconnu que la propriété incommutable de la baronnie de Murviel est acquise au marquis de Nizas; celle de la baronnie de Boulogne, une des douze baronnies de tour du Vivarais, au marquis de Gerlande, en vertu de la substitution

faite dans le testament de Claude de Hautefort. — On enregistrera les lettres patentes du mois d'octobre 1732, par lesquelles le Roi transporte à la terre et baronnie d'Avejan, érigée en faveur du s[r] Louis de Banne d'Avejan, le titre de la baronnie d'Arques et le droit d'entrer aux États. — Élection des députés en Cour. — Une somme de 25,000 liv. payable en trois ans est accordée au diocèse de Saint-Papoul « pour faire aux ruisseaux de Fresquel et Tréboul les réparations convenables ». — A propos de l'aqueduc à construire sous le canal royal pour conduire au Lers les eaux de Donneville, Deyme, etc., il est dit « que les ouvrages du canal regardent le directeur des fortifications, M. de La Blottière ». — Gratifications accordées à M. de La Blottière, de Clapiés, directeur des ouvrages de la province, de Pontmartin, de Senez, Darlé *alias* Dasté, ingénieurs du Roi, eu égard aux soins par eux employés pour le service de la province. — Sur le fondement que « la rivière du Rhosne d'un bord à l'autre fait partie du Languedoc », le Roi sera supplié « de maintenir les habitans de la province dans la liberté dont ils jouissent, de temps immémorial, de fortifier et revêtir leurs bords pour se garantir des irruptions de lad. rivière et de faire des épis dans son lit, pourvu qu'ils ne gênent pas la navigation ». La délibération porte qu'au contraire « les habitans du Dauphiné, de la Provence et du Comtat ne peuvent faire aucun ouvrage dans le lit du Rhosne sans permission expresse de S. M. ». — Suivant ce qui a été pratiqué les années dernières, le premier terme des impositions de 1733 sera renvoyé au second, et il sera imposé par estimation 25,000 liv. qui seront payées au trésorier de la Bourse pour l'intérêt des avances qu'il aura à faire. — Vu le mémoire préparé par l'Intendant, M. de Bernage de Saint-Maurice, pour la réformation des communautés, les États, « persuadés de la nécessité d'acquérir la connaissance des dettes et des impositions desd. communautés et de supprimer les abus qui se sont multipliées dans l'administration de leurs affaires depuis la réformation de 1662, délibèrent unanimement de former une commission extraordinaire qui sera chargée : 1° de dresser, de concert avec l'Intendant, « le projet d'instructions sur lequel on doit travailler à exécuter la réformation projetée »; 2° « de faire des épreuves sur plusieurs communautés à leur choix du plan contenu au mémoire » de l'Intendant. — Invités par le Contrôleur général et l'Intendant à traiter avec une compagnie qui offrait de relever la raffinerie de Cette, alors absolument tombée, à condition qu'elle ferait venir les sucres bruts de Bordeaux, La Rochelle et Nantes, les États, considérant « que le grand objet qu'ils se sont toujours proposé est de favoriser le commerce des isles de l'Amérique par le port de Cette », chargent les syndics généraux de chercher pendant l'année quelque compagnie riche qui veuille se conformer à l'esprit de leurs délibérations et aux traités par eux faits en 1703 et en 1717. — Gratifications d'usage. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1733. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses en 1732. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — 1,500 liv. payables en deux années sont accordées à la ville de Toulouse, qui avait représenté « que les dépenses considérables qu'elle avoit faites pour la réparation du grand chemin qui conduit dans la généralité d'Auch deviendroient inutiles s'il n'est construit un pont à l'extrémité du gardiage près de Saint-Martin-du-Touch, et qu'elle ne doit pas contribuer en entier à cette construction d'autant qu'une partie de ces réparations doit être faite hors des limites dud. gardiage ».

C. 2378. (Registre.) — In-folio, 187 feuillets, papier.

Décembre **1733** — Février **1734**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 17 décembre 1733 au 6 février 1734. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; Louis Basile de Bernage, intendant; de Manse et Ponsan, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Lecture des vicariats des vicaires généraux, des procurations des envoyés de la Noblesse et de celles des députés du Tiers-État. — Vérification faite de leurs preuves de noblesse. Louis de Banne, comte d'Avejan au diocèse d'Uzès, est reçu aux États en qualité de baron d'Avejan, et N. de Carrion, marquis de Nisas, est reçu pareillement en qualité de baron de Murviel. — Rapport favorable sur la noblesse du sieur Pélissier de Fontfroide, envoyé du marquis de Caylus pour la baronnie de Rouairoux. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 pour la capitation de 1734. Ces deux sommes sont accordées, aux conditions ordinaires, après que le Président eut dit que les

députés en Cour et lui avaient « rendu un compte exact de l'état où se trouvent les peuples de cette province tant par la stérilité des récoltes que par l'interruption du commerce », mais « que les projets des ennemis de la France ayant obligé le Roy de déclarer la guerre à l'Empereur, S. M. a besoin de nouveaux secours »... — Mémoire au Roi pour demander une forte remise sur le don gratuit : « une grande partie des fonds de terre sont abandonnés, malgré toutes les précautions qu'on a pris pour prévenir pareils abandons et faire remettre en culture les terres laissées en friche... Le recouvrement des impositions ne se fait qu'à peine, à force d'exécutions militaires, et il est dû actuellement plus de 2,000,000 sur l'année courante... Il est impossible de ne pas prévoir que les États ne pourront tenir les engagements que leur soumission aveugle pour les ordres de S. M. leur a fait prendre, s'ils ne trouvent des ressources dans ses bontés ». — Rapport d'un procès contre le duc d'Uzès qui prétendait que « les officiers du sénéchal ducal eussent le droit de présider à toutes les assemblées de la ville d'Uzès ». — Rapport sur les travaux publics : chemin de Carcassonne à Montlouis ; — pont de Cintegabelle; — chemin de Narbonne à Perpignan ; — pont de Villefalse « réparé incessamment avant le passage des troupes espagnoles »; — pont de Couiza; — reconstruction du chemin de Lunel au Saint-Esprit, depuis le village de Marguerittes jusqu'aux combes de Valiguières et depuis Uchau jusqu'à Nimes; — entretien des chaussées du Rhône ; — chemin de l'étape de Castelnaudary à Revel et à Puylaurens; — pont de Saint-Sulpice-de-la-Pointe ; — avenues de Villemur; — achèvement du chemin royal de La Peyrade à Cette; — entretien, dessablement et creusement du port de Cette : « on a gagné plus de 9,000 toises depuis le commencement de la régie en 1726, ce qui met le port en très bon état »; — graux d'Agde et de La Nouvelle; — canal des Étangs; — canal projeté « au travers de l'ensablement des étangs depuis l'embouchure du Lez allant au grâu de Palavas » : on doit demander au Roi que la province « ne soit pas chargée de cette dépense »; — pont de Toulouse. — Conformément à l'avis de la commission des travaux publics, et reconnaissant « les inconvéniens que peut produire un travail fait trop longtemps par économie, surtout aux dépens d'un corps », les États consentent « à la cessation de la régie pour l'entretien du port de Cette et à en charger un entrepreneur », et délibèrent que les syndics généraux feront procéder incessamment aux publications du bail de l'entretien dud. port, conformément au devis dressé par M. de Pontmartin, ingénieur du Roy». — Les États consentent qu'il soit emprunté 50,000 liv. par le diocèse de Lodève pour être lad. somme « employée au bâtiment du palais épiscopal de Lodève, approuvant l'offre que fait Mgr l'évêque de se charger de toutes les dépenses qu'il conviendra de faire à cette occasion, à quoy qu'elles puissent monter ». — Seront allouées dans le compte de l'étapier les dépenses faites pour les fourrages « de la cavalerie françoise qui a demeuré en entrepost sur les bords du Rhosne en attendant de passer en Dauphiné », pour ceux de la maréchaussée qui a suivi la cavalerie espagnole de passage dans la province, et pour les rations de 500 mulets levés dans le bas Languedoc par les soins de l'Intendant. — Service funèbre pour le repos de l'âme de feu le comte du Roure, lieutenant général en Languedoc. — Teneur de deux mémoires envoyés au Roi pour demander : 1° que la levée du dixième des revenus ordonnée par déclaration de S. M. soit consentie par les États, conformément aux libertés et privilèges de la province; 2° « qu'il soit fait un abonnement pour le dixième afin de prévenir les difficultés que produiroit la levée du dixième faite par des voyes différentes de celles qui sont en usage pour les autres recouvremens ». — On traitera avec un entrepreneur pour la fourniture du petit équipage (chapeau, veste bleue, souliers, guêtres, 2 chemises de toile, havresac) dont les communautés doivent munir les miliciens; on pourvoira à cette dépense en imposant « sur chaque communauté le montant de l'habillement du nombre des soldats de milice qu'elle aura fournis, et l'on fera « conserver les vestes en même temps que l'habit fourni par le Roy ». — Rapport sur les manufactures : londrins seconds fabriqués : 1° par les manufactures royales, 4,833 pièces; 2° par les fabricants de Carcassonne, Clermont et Saint-Chinian, 18,726 pièces; londres larges fabriqués en divers endroits de la province, 9,308 pièces; londres, 162 pièces, mahons, 111 pièces; londrins premiers, 243 pièces; total des diverses fabriques : 33,362 pièces, soit 12,000 de plus qu'en 1732; total des gratifications 76,903 liv. 10 sols, soit 16,840 liv. de plus que l'année précédente. — Les gratifications seront maintenues en 1735. — « Pour procurer un plus grand débit des laines de la province, on poursuivra les ordonnances ou arrests nécessaires pour régler les fabriques des draps communs, dits de couleur, dans la montagne et la ville de Limoux, et celle des londres dans le diocèse de Mirepoix ». — On demandera au Conseil « l'autorisation du projet de règlement qui a été dressé au sujet des différentes étoffes qui se fabriquent à Alby et dans les lieux circonvoisins ». — On appuiera le placet présenté au Contrôleur général par les maîtres cordiers du diocèse d'Albi, tendant à

l'établissement à Albi d'un bureau de corderie royale et à ce qu'il leur fut permis de vendre leurs cordes à Bordeaux. Motifs : « la grande quantité de chanvre qu'on recueille à Alby, Réalmont, Gaillac et dans un grand nombre de paroisses du même diocèse, laquelle monte à 200 quintaux environ par paroisse, sans compter celuy qui est employé pour les toiles », et « la nécessité de multiplier l'industrie dans un diocèse qui est extrêmement chargé d'impositions ». — Réponses faites par le Roi aux articles du Cahier de 1733. — Une médaille d'or de 300 liv. aux armes de la province, qu'il est autorisé à porter, est accordée au s^r^ Bouvier, inventeur de machines servant pour le dessablement du port de Cette ». — On exécutera « le projet proposé aux derniers États par M. de Bernage pour la vérification de l'état actuel des communautés par rapport à leurs dettes, à leurs dépenses ordinaires, revenus patrimoniaux, biens abandonnez ou incultes, comptes, à la garde de leurs titres et papiers ; à cet effet, il sera nommé des commissaires des trois Ordres de l'assemblée pour, conjointement avec les commissaires qui seront nommez par le Roy et estant assistez des trois syndics généraux, travailler à lad. vérification, ainsi qu'il en fut uzé par la Commission de 1662; il sera envoyé par lad. Commission des commissaires particuliers dans chaque communauté, et la moitié des fraix... sera payée par la province, S. M. ayant bien voulu promettre de payer l'autre moitié ». Cette délibération est précédée d'un intéressant rapport de l'archevêque d'Albi. — Les mêmes commissaires « travailleront à une nouvelle répartition de la capitation, attendu le peu d'égalité et de proportion qu'il y a dans la répartition qui a esté faite originairement sur les diocèses de la province ». — Nomination des commissaires des trois Ordres par le président. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Délibérations concernant : l'entretien du pavé sur le grand chemin de la poste ; — la construction de 360 cannes carrées de pavé neuf entre Avignonet et l'église Saint-Pierre, « lequel pavé étant transporté depuis la Garonne par des barques sur le Canal, et par charrois depuis le Canal jusqu'à Vignonet, revient à 5 liv. la toise quarrée et produit une dépense de 1,800 liv. »; — la construction d'un pont près Fronton. = Lettre de M. Orry, Contrôleur général : le Roi a donné ses ordres pour qu'on demande aux États leur consentement à la levée du dixième et pour « qu'on écoute les propositions qu'ils feront sur l'abonnement » de cette taxe. — « Les États consentent que la déclaration du Roy du 17 novembre 1733 qui ordonne la levée du 10e du revenu des biens sera exécutée selon sa forme et teneur ». — « La somme de 235,182 liv., pour les fourrages et logemens des officiers des régiments de cavalerie et dragons montés qui ont demeuré en quartier d'hiver dans la province, sera allouée dans le compte que M. le trésorier de la Bourse rend aux présents États ». — Le diocèse de Béziers est autorisé, sous certaines conditions, à emprunter 6,000 liv. pour payer les réparations par lui faites au domaine de la Vidale, situé dans le taillable de Vendres, « qu'il s'étoit chargé de faire valoir pendant 6 années lorsque le s^r^ de Carlencas, à qui ce domaine appartenoit, étoit sur le point d'en faire l'abandon, ce qui étoit capable de produire un abandon général dans la communauté ». — Articles à mettre dans le Cahier : on demandera la révocation de l'arrêt du Conseil du 8 septembre 1733 qui aurait pour effet « de faire tomber un commerce qui a esté de tout temps d'un grand secours à la province, à savoir le commerce des eaux-de-vie, esprit de vin, eaux de la reyne d'Hongrie, de lavande, de thym, liqueurs et fruits confits à l'eau-de-vie, qui se fait principalement par les marchands distillateurs liqueuristes et confisseurs de la ville et environs de Montpellier avec les marchands épiciers de la ville de Paris ». — On demandera l'ajournement « du renouvellement du papier terrier de S. M. qui expose les vassaux du Roy en des fraix considérables, qui leur deviennent beaucoup plus à charge dans la conjoncture présente par rapport à l'augmentation de la capitation et aux autres impositions extraordinaires ». — Est rejetée « comme contraire aux intentions de l'Assemblée » la demande faite par le s^r^ Pascal d'ériger en manufacture royale sa manufacture de Montolieu, quoiqu'il soit « justifié par le témoignage de l'inspecteur des manufactures, par les éloges du Conseil de commerce et des lettres de M. le Contrôleur général que les draps qu'il fabrique sont supérieurs en beauté à ceux de tous les autres fabricants ». — Gratifications d'usage. — Conformément aux conclusions d'un long rapport de l'archevêque d'Albi, les États délibèrent « d'offrir au Roy la somme de 1,200,000 liv., tant pour l'abonnement du 10e du revenu des fonds que pour celui des autres revenus, à l'exception néantmoins de ce qui est compris dans les états du Roy ». — On passera bail aux s^rs^ Le Blan et Beude de la fourniture des voitures aux troupes qui passent dans la province et à celles qui y demeurent en quartier d'hiver. Teneur d'un projet de traité. — En considération des services rendus à la province par le s^r^ de Guilleminet et par ses ancêtres, les États lui

accordent sur sa charge de secrétaire et greffier « une retenue de 60,000, liv., laquelle somme lui sera payée par celuy qui luy succèdera en lad. charge ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses. — Jugements rendus par les États sur les impositions faites dans les Assiettes en 1733. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux d'étape pour 1734. — Commissions du Roi : pour la tenue des États, — pour le taillon, — pour M. de Saint-Maurice (de Bernage), intendant.

C. 2379. (Registre.) — In-folio, 189 feuillets, papier.

Décembre **1734** — Février **1735**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 16 décembre 1734 au 7 février 1735. — Président : l'archevêque de Narbonne ; vice-président : l'archevêque d'Albi. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; Louis Basile de Bernage, intendant; de Lafage et Reboul, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Conformément à ce qui s'est fait en 1709, les acquéreurs d'offices de maire et lieutenant de maire, créés par édit de novembre 1733, seront reçus aux États, « S. M. ayant fait assez connoitre ses intentions sur leur entrée »; à ceux d'entre eux « qui n'ont pu avoir encore les procurations de leurs communautés, un délai est accordé pour apporter lesd. procurations, ou un acte de refus de la communauté qui leur en tiendra lieu ». — « L'acte du 14 novembre 1734 servant à établir la propriété de la terre et vicomté de Polignac en faveur du marquis de Polignac sera enregistré, et attendu que led. sieur marquis aura 18 ans accomplis avant la fin des États, il sera reçu dans l'assemblée pour jouir du rang qu'il doit y occuper en qualité de vicomte et il aura dès aujourd'hui voix délibérative ». — Après vérification de ses preuves de noblesse, Pierre-Charles de Molète de Morangiez est reçu aux États « en qualité de baron du Tournel, l'une des baronnies du Gévaudan qui entrent par tour ». — Rapport favorable sur la noblesse du sieur de Rochemure, envoyé du comte de Vogué, baron de tour de Vivarais, et du s^r de Banne de Mongros, envoyé du comte d'Avejan, baron dud. lieu. — Un délai de 15 jours est accordé au marquis de Mornas, envoyé du prince de Conti pour le comté d'Alais, afin qu'il produise ses preuves de noblesse « et justifie qu'il a un fief noble dans la province ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1735. — Le président dit : « que la conjoncture d'une guerre aussy vive que légitime semble ne pas permettre aux États d'avoir égard à la triste situation de cette province, etc. Les deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Teneur d'un mémoire au Roi pour le supplier d'accorder une remise sur le don gratuit et la capitation. « Les États viennent de donner les marques les plus éclatantes de leur zèle en accordant 3 millions de don gratuit, 1,600,000 liv. de capitation, en offrant 1,350,000 liv. pour l'abonnement du dixième », quoique « les peuples de cette province se trouvent extrêmement épuisez par les secours qu'ils ont donnez à l'État dans les temps les plus difficiles. Les sommes qui restent à recouvrer sur les impositions de 1734 se portent à plus de deux millions... Les productions des fonds de terre sur lesquels la taille est rejetée en entier ont esté depuis plusieurs années enlevées pour la plus grande partie par les cas fortuits (brouillards, gresles, inondations, sécheresse)... Une mortalité redoublée a réduit les troupeaux dans toute la province beaucoup au-dessous de la moitié de ce qu'il y en avoit avant 1720; bien loin que les contribuables soient en état de les remplacer, ils manquent de bêtes pour le labourage, et le grand nombre de soldats de milice que la province est obligée de fournir, en diminuant le nombre des laboureurs, rend les travaux de la campagne plus chers et plus difficiles »... Les États « sont forcez d'exposer à S. M. que l'inculture et l'abandon des terres sont parvenus à un point où les progrez en seront nécessairement toujours plus sensibles et plus rapides, s'ils ne sont arrêtez par des remèdes également prompts et efficaces... Il est incontestable que le commerce des draps pour le Levant, après avoir pris seul la place de celuy qu'on faisoit auparavant avec succez en Espagne et en Italie, est devenu infructueux pour ceux qui l'entreprennent, et qu'on est même menacé de le perdre, quoyqu'il n'ayt jamais paru aussy étendu ». — Approbation du bail passé aux s^rs Blanc et Baude pour la fourniture des troupes. La délibération porte que « les entrepreneurs se sont parfaitement acquittez de tous leurs engagements, les communautez n'ayant porté aucune plainte ny souffert la moindre foule, quoyqu'il soit passé grand nombre de troupes de recrues sur les différentes routes de la province ». — Approbation et ratification de l'offre faite au Roi par l'archevêque de Narbonne, conjointement avec les députés en Cour, pour l'abonnement du dixième, sans conditions, à raison de 1,350,000 liv., et remerciement aud. « seigneur archevêque, qui a rendu un service important à la province en terminant un abonnement qui estoit si nécessaire pour le soulagement des peuples et si difficile à

traiter par rapport aux besoins de l'État dans la conjoncture présente » (Le Contrôleur général exigeait 1,500,000 liv.). — L'évêque d'Alais, au nom de la Commission de 1734, rend compte des opérations des commissaires particuliers envoyés dans les communautés qui les ont presqu'entièrement finies... on travaille au dépouillement de leurs procès-verbaux... Suivant les intentions du Roy et de l'Assemblée, on pourra faire usage du dénombrement qui a esté fait de tous les habitans de la province, rangez en différentes classes, pour procéder à la nouvelle répartition de la capitation ». — Gab. Fr. de Colorne, marquis de [illegible], ayant fait ses preuves de noblesse et justifié qu'il avait un arrière-fief noble dans la terre d'Orsan au diocèse d'Uzès, est reçu aux États en qualité d'envoyé du prince de Conti pour le comté d'Alais. — Rapport de l'évêque d'Alais au nom de la commission des travaux publics : défense des faubourgs de Carcassonne contre l'Aude; chemin de Narbonne à Perpignan ; — ponts de Cauza et de Cintegabelle; — chemin de Montcaus, — chemin de Magueritte aux Combes de Valiguières; — port de Cette; « il est déjà dans la perfection où l'on cherchoit à le mettre depuis si longtemps, en sorte qu'on peut espérer que dans le cours du bail courant il sera mis en état d'être entretenu au delà de la profondeur de 13 à 15 pieds, à plus de la moitié meilleur marché »; — graux d'Agde et de La Nouvelle ; — chemin de La Peyrade à Cette ; — canal des Étangs ; — chaussées du Rhône ; — aqueduc de la Joncasse ; — pont de Vaudreuille sur le chemin de l'étape de Castelnaudary à Revel ; — port bas de Villemur ; — pont de Toulouse. — Compte rendu des réponses faites aux articles du Cahier : le Roi a fixé à un an « le délay passé lequel les seigneurs ecclésiastiques et autres ne seroient plus reçus à faire procéder à la liquidation des indemnitez qu'ils prétendent leur estre deues à raison des droits seigneuriaux sur les terres qui ont esté prises pour le canal royal ». — « Mgr le Chancelier (Daguesseau) a évoqué au Conseil d'État, dans le dessein de le terminer par une déclaration en forme de règlement, le procès pendant depuis 1692 entre le Parlement de Toulouse, les trésoriers de France, tous les sénéchaux et les États de la province d'une part, et la Chambre des comptes de Montpellier d'autre part, au sujet de l'ordre des juridictions, de l'administration économique des affaires des communautez, de l'autorité que les États exercent dans cette administration, de plusieurs privilèges et usages de la province par rapport aux hommages, à la saisie féodale », etc. — Vérification faite de ses preuves de noblesse, Charles de Fay, marquis de Gerlande, est reçu aux États en qualité de baron de Boulogne, l'une des baronnies de tour de Vivarais. — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué 130 pièces de drap mahon, 180 p. londrins premiers, 5,454 p. londrins seconds par les manufactures royales, 18,612 p. par les manufactures de Carcassonne, Clermont et Saint-Chinian, et 10,030 p. londres larges par les autres fabricants ; total des pièces de draps : 34,406, soit 1,044 de plus que l'année précédente; total des gratifications : 79,570 liv. — Conformément au désir du Roi, les gratifications seront continuées en 1736. — Il est rendu compte que le sr Bonté a fait 300 pièces de bayettes, « que sa fabrique a esté trouvée fort augmentée en ouvriers, qu'il a fait fabriquer des flanelles semblables à celles d'Angleterre dont on a envoyé une pièce à Paris pour estre présentée au Conseil ». — Long rapport sur un projet de répartition des 1,350,000 liv. de l'abonnement du dixième où l'on a suivi « les intentions de cette assemblée, qui sont principalement de soulager autant qu'il sera possible les fonds de terre roturiers qui sont accablez sous le poids des impositions ordinaires ». Délibération conforme. — Le trésorier de la Bourse fait observer qu'il est porté dans son traité avec les États « que les avances qu'il est obligé de faire pour le don gratuit luy seront passées sur le pied de la place de Lyon...; que tant qu'il a trouvé à emprunter sur cette place il n'a demandé aucun changement, mais que n'étant plus possible de trouver de l'argent sur cette place où tout le commerce se fait en lettres de change et papiers, ce qui met un bas prix aux escomptes, il supplie l'assemblée de régler pour l'avenir les intérêts de ses avances sur le pied de la place de Paris où il fait réellement ses emprunts ». Délibération conforme. — Consentement à l'établissement dans le diocèse d'Alais d'une verrerie, « qui donnera l'avantage de trouver dans le pays des bouteilles de la façon de celles d'Angleterre et procurera la consommation du charbon de terre dont les mines sont situées aux environs mêmes de la ville d'Alais ». — Les syndics généraux examineront un mémoire où « l'on fait voir la nécessité d'établir une compagnie qui ait le privilège exclusif de la vente des draps du Levant : « Les principales causes du dérangement de « ce commerce sont que les fabricans et négotians, au « lieu de proportionner les envoys de draps au débit qui « s'en fait, en font baisser le prix par la trop grande « quantité qu'ils en envoyent; que les fabricans de Languedoc sont obligez de donner de longs crédits aux négotians de Marseille qui, par ce moyen, font le commerce du Levant sur les fonds des habitans de Languedoc, et que les banqueroutes qui sont fréquentes « dans la place de Marseille retombent principalement

« sur les fabricans de cette province ». — Les États consentent, sous le bon plaisir du Roi, que l'Assiette du diocèse de Mirepoix, qui depuis 1612 se tenait toujours à Fanjaux, « à l'extrémité du diocèse où les chemins sont souvent impraticables », puisse « estre tenue indifféremment à l'avenir dans celle des quatre villes maitresses, Mirepoix, Fanjaux, Cintegabelle et La Roque, qui sera jugée la plus convenable pour le bien du diocèse ». — Opposition du diocèse de Carcassonne aux réparations des ruisseaux du Tréboul et du Fresquel, commencées, avec l'aide des États, par le diocèse de Saint-Papoul. — Lecture d'un arrêt du Conseil du 16 mars 1734 « qui déclare le village de Monteils-Rivals et son terroir faire partie du Velay et décharge les habitans dud. lieu de la contribution aux impositions du Forez ». — Gratifications d'usage. — En considération de leurs services et de ceux de leurs pères, une retenue de 60,000 liv. sur leurs charges de syndic général de la sénéchaussée de Carcassonne et de secrétaire-greffier des États est accordée aux sieurs de Montferrier et Mariotte. — La province contribuera pour 4,000 liv. à la réparation du port de Gaillac, « qui est d'une grande utilité pour plusieurs diocèses du haut Languedoc, en leur fournissant un débouché pour leurs vins ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Délibérations relatives à l'entretien des pavés et des engravements du grand chemin de la poste; — à la réparation des ponts de La Bastide d'Anjou et de Beaumont de Lézat. = Rapport sur le projet de répartition de la somme de 1,600,000 liv. qui doit être imposée par capitation en 1735; ce projet est adopté. — Articles à mettre dans le Cahier : on priera le Roi d'accorder une modération sur le prix du sel à « la partie du diocèse de Carcassonne qu'on appelle Laval de Dagne, composée d'environ 25 parroisses, qui manque d'habitans pour cultiver les terres et de bestiaux pour avoir du fumier »; — de rétablir sur le pied de 1,600 liv. les gages du maître de poste de Fronton. Le maître de poste, dont les gages avaient été réduits à 1,200 liv., avait donné sa démission, et l'Intendant, en vertu d'une ordonnance du Roi du 9 juin 1732, avait forcé « les consuls de Fronton à faire le service de la poste », obligation onéreuse pour la communauté. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses en 1734. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Contrôle des lieux d'étape pour 1735.

C. 2380. (Registre. — In-folio, 200 feuillets, papier.)

Décembre **1735** — Février **1736**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV à Narbonne, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 14 décembre 1735 au 3 février 1736. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; de Bernage, intendant; Dufaur et Fontanes de Malherbe, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Nonobstant l'opposition du comte du Roure, baron de Barjac, le comte de Florac continuera d'occuper dans l'assemblée la place du baron du Roure, l'une des baronnies de tour du Gévaudan. — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] Guilleminet de Galargues, envoyé du baron de Castelnau de Bonnefons. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1736. Ces deux sommes sont accordées quoique « les malheurs des grêles en enlevant les récoltes ayent privé les peuples des diocèses les plus considérables de leur principale ressource ». — Premières enchères du bail de l'équivalent, sous la présidence des Commissaires du Roi. — La capitation du diocèse du Puy est diminuée de 13,141 liv., ayant été reconnu que 890 ouvriers en dentelle avaient été par erreur désignés comme fabricants. (Les ouvriers étaient dans le tarif de la capitation taxés à 6 liv., les fabricants à 30). — Compte rendu des réponses faites par le Roi aux articles du Cahier : permission a été donnée « pour la sortie des blés à l'étranger demandée avec instance par les députés à cause de l'abondance de la récolte »; défense a été faite à la Cour des aides de Montpellier « d'enjoindre à l'avenir aux syndics des diocèses de la province de tenir la main à l'exécution de ses arrêts ». — Le comte de Lautrec est reçu aux États en qualité de baron de Villeneuve, en vertu de la cession de lad. baronnie à lui faite par le marquis de Villeneuve, son frère. — On enregistrera les lettres patentes de septembre 1734 par lesquelles, sur la démission du marquis de Gerlande, le Roi transfère sur la terre de La Tourrète en Vivarais le titre de baronnie et le droit d'entrée aux États de 24 en 24 ans de la baronnie de Privas. — Rapport fait par l'évêque d'Alais au nom de la commission des travaux publics : chaussées du Rhône; — canal des Étangs; — réparation du chemin des montagnes qui longe la rivière d'Orb dans le diocèse de Béziers; — pont-levis sur le

canal de Cette; — grau d'Agde : « un banc de sable qui s'étoit formé à l'embouchure dud. grau fit craindre quelqu'interruption dans le transport des vivres à l'armée d'Italie, mais une crue de l'Hérault, qui survint heureusement au mois d'avril, l'enleva en quelques heures »; — pont de Couiza; — chemin de Montlouis; — aqueduc de la Joncasse, « a été achevé, et le terroir des communautés de Deyme, Donneville, Pompertuzat, qui était précédemment inondé, est présentement en culture » ; — trou de la Gourgue au diocèse d'Agde; — chemin de Nimes au Saint-Esprit; — chemins de Castelnaudary à Puylaurens; — de Narbonne à Perpignan ; — de Béziers à Mèze; — pont de Cintegabelle; — pont de Villefalse ; — pont de Toulouse; — chemin de La Peyrade à Cette. — Le titre d'architecte de la province est accordé au s^r Rollin. — Les États consentent qu'une imposition de 1,200 liv. soit faite annuellement par le diocèse d'Alais pour le payement « des gages de six régens du collège nouvellement établi dans la ville d'Alais par les soins de Mgr l'Évêque, afin de perfectionner les mœurs et parvenir au rétablissement de la religion catholique dans led. diocèse ». — « On fera graver le plan du port de Cette et fondre le caractère nécessaire pour imprimer sur ce plan les coups de sonde tels qu'ils seront trouvés à la sonde du mois d'octobre, et des exemplaires de ce plan seront distribués toutes les années aux pilotes et négotians et même envoyés dans le pays étranger ». — L'évêque d'Alais, le baron de Calvisson, le maire député de Béziers et le diocésain de Béziers sont nommés par le président commissaires directeurs des travaux publics pour 1735. — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué en 1734 : draps mahons, 91 pièces; londrins premiers, 370 p.; londrins seconds, 5,318 p. dans les manufactures royales, 15,275 p. à Carcassonne, Clermont et Saint-Chinian; londres, 176 p.; londres larges, 3,040 p., en tout 27,835 pièces, faisant 2,783 balles, soit 681 balles de moins qu'en 1733; une grande quantité de draps ont été fabriqués « pour les Indes et vendus à la compagnie des Indes ». — Le Roi sera prié « de permettre dans le diocèse de Mirepoix la fabrique des londres et des londres larges, qu'il n'est pas à craindre d'augmenter, soit parce qu'ils sont composés de la laine du pays, soit aussy parce que la consommation en est très considérable en Levant ». — Les syndics généraux feront une enquête comparative, qu'ils rapporteront aux prochains États, sur les draps de couleur dits *vingtdeuxains* fabriqués à Limoux et dans la montagne de Carcassonne. — Gratifications d'usage. — « Désirant concourir aux sentiments des Pères de la Compagnie de Jésus qui travaillent avec succès pour l'accroissement de la religion et de la propagation de la foy dans toutes les parties du monde », l'assemblée délibère « qu'il sera fait des instances en son nom auprès de N. S. P. le Pape, pour que la canonisation du bienheureux François Régis ne soit pas différée ». — Il sera écrit au Contrôleur général « afin que la permission de la sortie des grains hors de la province soit accordée ». — « Il a esté unanimement délibéré de défendre à la demande formée par l'assemblée générale du Clergé de France pour que le Roy fasse jouyr, dans l'étendue de la province de Languedoc, les biens taillables des ecclésiastiques de l'exemption du dixième qui leur a esté accordé par le contrat passé entre S. M. et le Clergé en 1734 », attendu que « cette demande est opposée aux maximes qui ont toujours esté suivies dans la province par rapport à la réalité des tailles et à l'égard de toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, qui sont jointes à la taille et supportées par les biens roturiers, ce qui a esté nommément observé lors du dixième établi en 1710 ». — « Les procureurs et les notaires doivent estre compris dans les rôles du dixième de l'industrie de la ville de Toulouse, mais non les avocats et les médecins dont la profession est entièrement libre et peut estre gratuite ». — 4,400 liv. seront imposées en faveur de l'évêque d'Alais pour le prix « des arbres qui ont esté coupés dans le bois de Psalmody, dépendant de son évêché, afin de fortifier un endroit de la plage et empêcher les ennemis de débarquer sur les côtes de la province ». — Adjudication du bail de l'équivalent pour six ans à raison de 688,000 liv. par an. — Les États assistent dans l'église des Doctrinaires à un discours latin du régent rhétoricien. — Consentement à l'établissement d'une corderie royale à Albi, aux conditions proposées par le s^r Coste, sauf « que l'exemption de toutes charges publiques, et notamment de tirer au sort pour la milice demandée pour tous les ouvriers de la corderie, sera restreinte à l'exemption dont jouissent les autres manufactures royales de la province ». — On poursuivra un règlement qui oblige les tisserands d'Albi et des provinces voisines « à faire les toiles égales dans toute l'étendue des pièces, et, afin que les acheteurs puissent les examiner en entier, à les plier en livre ou en feuille et non plus en rouleau, n'y ayant que ce moyen de rétablir la bonne foy et la fidélité qui peuvent seules préserver cette fabrique ». — Articles à mettre dans le Cahier : on demandera l'exemption pour la province « des défenses qui ont esté faites pour le général du royaume de planter des vignes, défenses qui porteroient un préjudice considérable au Bas Languedoc dont les terres ne sont propres qu'à cette espèce de production ». — Les syndics généraux feront un rap-

port aux prochains États sur les mémoires présentés au Conseil dès 1733 par le frère Bernardin Pons, religieux Carme, qui propose « la construction d'un canal pour aller de celui de Languedoc en Roussillon, et d'un port à Canet ». — Afin « d'établir la règle dans la fabrique des petites étoffes de Gévaudan et d'obliger les fabriquans à perfectionner leur travail », il est délibéré que lesd. étoffes seront sujettes à la marque, et qu'on poursuivra au Conseil un règlement qui assure l'exécution de cette mesure tant en Languedoc qu'en Rouergue et en Auvergne où se fabriquent aussi de petites étoffes. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — On enregistrera la déclaration du 20 janvier 1735, qui règle la juridiction de la Cour des aides de Montpellier sur le fait des tailles, et tous les députés en Cour solliciteront la décision des questions qui restent à juger entre cette Cour d'une part et de l'autre les États, le Parlement et les autres compagnies de justice de la province, savoir : « les fonctions qui lui sont attribuées comme Chambre des comptes, et l'attribution particulière du Domaine en vertu de l'édit de 1690 ». Le président est prié de témoigner la reconnaissance de l'assemblée « aux commissaires du Conseil pour l'application qu'ils ont bien voulu apporter à cette grande affaire et à M. le Chancelier pour l'attention avec laquelle il a bien voulu s'en faire rendre compte ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Commenge. — Délibérations concernant l'entretien du grand chemin de la poste. = Les députés en Cour « poursuivront un règlement pour remédier aux abus auxquels donne lieu le bail de la levée de la taille dans les communautés ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses en 1735.

C. 2381. (Registre. — In-folio, 217 feuillets, papier.

Décembre **1736** — Février **1737**. — Procès-verbaux des États de Languedoc assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 13 décembre 1736 au 4 février 1737. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; Louis Basile de Bernage, intendant; d'Autrivay et Bermont, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le marquis de Ganges, reçu aux États en 1726 à l'âge de sept ans en qualité de baron de Ganges, est admis à prêter serment après avoir justifié par son extrait baptistaire qu'il est âgé de dix-huit ans. — Rapport favorable sur la noblesse du chevalier de Cozans, envoyé du prince de Conti pour le comté d'Alais; du baron de Nizas, envoyé du baron de Murviel; du s^r de Fages, envoyé du comte de Vogué, baron de tour du Vivarais; du s^r de Lacroix de Mayrargues, envoyé du marquis de Castries, baron de Castries. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1737. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Les acquéreurs des offices de maire et lieutenant de maire des villes qui ont droit de députer aux États ne seront reçus dans l'assemblée qu'après avoir justifié qu'ils ont 25 ans accomplis et qu'ils sont catholiques. — Rapport favorable sur la noblesse du s^r de Pézennes, nommé par le président pour remplir la place du vicomte de Polignac, absent. — On fera au Roi « de très humbles représentations pour obtenir : 1° l'exemption en faveur des draps de Languedoc du nouveau droit d'un pour cent étably pour trois ans au profit de la Chambre de commerce de Marseille par arrêt du Conseil du 25 février 1736 sur toutes les marchandises qui seront portées de France et des pays étrangers dans le Levant »; « 2° la révocation des arrangemens pris en mars 1736 par la nation de France à Constantinople, réglant que les marchands ne puissent que les uns après les autres acheter une certaine quantité de draps, fixée par des commissaires à proportion du nombre des balles que chaque marchand aura en magasin ». « Ce règlement extraordinaire, est-il dit dans la délibération, ouvre la porte aux plus grands abus, soit en gênant le commerce dans les maisons françoises, ce qui ne manqueroit pas de déterminer les acheteurs à se pourvoir dans les magasins anglais où ils trouveroient plus de liberté et d'apparence de bonne foy, soit en arrêtant la vente des bons draps pour laisser passer par un tour antérieur ceux d'une moindre qualité, ce qui tend à discréditer la marchandise et à décourager les bons fabriquans ». — Rapport de l'évêque d'Alais au nom de la commission des travaux publics : entretien du port de Cette : en 10 mois « les entrepreneurs ont enlevé dans le port 9,740 toises de vase »; — réparation à la jetée isolée et au môle; — graux d'Agde et de La Nouvelle; — chemin qui de Cette traversera les étangs par une chaussée, le canal par un pont de pierre, et ira rejoindre le chemin de Balaruc; — continuation du canal des Étangs; — pont de Couiza. — Le Roi sera

supplié de renvoyer à l'Intendant « l'examen de toutes les contestations formées ou à former au sujet de la jonction de la robine de Narbonne au canal royal ». Il est rappelé dans la délibération que cette jonction avait été déjà entreprise en 1688 en vertu d'un arrêt du Conseil du 2 juillet 1686 et « qu'elle avoit esté interrompue malgré les sommes considérables qui y avoient esté employées ». — On poursuivra un arrêt du Conseil pour faire contribuer les habitants des généralités d'Auch et de Montauban, qui profitent du pont de Toulouse, aux dépenses qui sont faites pour la conservation dud. pont. — Continuation du rapport sur les travaux publics : rampes d'accès du bac de Saint-Thibéry; — chemin de l'étape de Villebrumier ; — pont d'Estaure; — chemin de l'étape de Revel à Lavaur; — chemin de Narbonne à Perpignan ; — chemin de Mèze à Béziers; — chaussées du Rhône; — pont de Villefalse. — Rapport de l'évêque de Montauban au nom des députés en Cour : ils ont obtenu la permission de la sortie des grains, une remise de 200,000 liv. sur les impositions ; ils n'ont pu obtenir, malgré leurs instances, une modération de 400,000 liv. sur la capitation ni la suppression totale des gratifications aux manufactures « qui chargent la province d'une somme de plus de 100,000 liv. bien inutilement, puisqu'il est évident que la fabrique des draps a plus besoin d'estre restreinte que soutenue » ; — S. M. n'a rien voulu changer à l'arrêt du Conseil du 5 juin 1731 qui défend les nouvelles plantations de vignes, estimant « que ce réglement est nécessaire en général, mais elle a promis de donner ses ordres pour remédier au mal particulier qu'il cause dans la province, toutes les fois que l'occasion s'en présentera ». — Suite du rapport sur les travaux publics : chemin de Lunel au Saint-Esprit, il traversera le village de Valiguières, puis « abandonnant l'ancien chemin, on le fera passer dans la plaine de Pouzillac pour aller ensuite à Connaut » ; pont de Cintegabelle; — rectification des ruisseaux du Fresquel et du Tréboul dans les diocèses de Saint-Papoul et de Carcassonne; — ruisseau du Gardigeol ; — travaux à faire « pour contenir le Rhône sous le pont Saint-Esprit et empêcher qu'il ne se forme un nouveau lit dans les plaines de Pierrelate et Lapalu ». — Les entrepreneurs de la fourniture de la glace ayant justifié que le traité passé par eux avec les États en 1707 leur était préjudiciable, l'assemblée, « attendu que l'usage de la glace est absolument nécessaire dans la province pour la santé des habitants », consent à accorder à ces entrepreneurs des conditions plus douces ; substance du nouveau traité. — Refus d'indemnité à « Mlle de Gaujac, qui expose qu'un moulin à papier qu'elle possède dans le diocèse de Béziers a été emporté deux fois par les inondations ». — On demandera au Roi « d'ordonner que les moulins situés sur la rivière de Lers seront détruits et que les particuliers à qui ils appartiennent seront remboursés. Il sera imposé conformément à la délibération du 11 janvier 1729, au profit du diocèse de Toulouse, une somme de 45,000 liv. qui sera employée à ce remboursement ». — Règlement concernant les terres prises à des particuliers par la province pour la construction de nouveaux chemins et les « défenses à faire à tous particuliers et communautés, dont les terres confrontent avec les anciens chemins abandonnés, de s'en emparer et de les faire cultiver, sous peine de perte des fruits et de payer au profit de la province le double de leur valeur ». — Avant de se déterminer sur le projet d'ouverture d'un grand chemin de Montpellier en Auvergne par le Puy en Velay, (déjà tracé en Auvergne jusqu'à l'entrée du Languedoc à la diligence de M. de Trudaine, intendant), un devis estimatif des ouvrages à faire sera dressé par M. de Clapiés, ingénieur du Roi, et les marchands et négociants seront consultés par les syndics généraux sur l'utilité de ce projet. — Pour restreindre « la dépense des travaux publics qui devient toutes les années plus considérable, on se conformera à l'avenir à la délibération du 4 février 1709 et à l'arrêt du Conseil du 22 août 1713 qui l'autorise, pour les réparations des chemins, ponts et chaussées, tant des grandes routes que de celles de l'étape et de traverse », et « pour parvenir à faire employer le revenu des péages et leudes possédés par les seigneurs suivant les dispositions des ordonnances des roys Charles VIII, Louis XII, François 1er et Henri II, les commissaires des diocèses feront dresser des mémoires contenant le détail desd. droits et l'usage qu'on en pourroit faire pour l'entretien des ponts et chemins ». — Les États assistent en habits de deuil aux honneurs funèbres du duc du Maine, gouverneur de la province. — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué en 1736 : mahons, 506 pièces; londrins premiers, 511 p.; londrins seconds, dans les manufactures royales, 5,705 p.; à Carcassonne, Clermont, etc., 9,496 p.; londres, 710 p.; londres larges, 3,075 p.; total des pièces de draps : 23,943, soit 3,475 p. de plus qu'en 1735; total des gratifications : 79,351 liv. 10 sols. — Suivant l'avis de l'inspecteur des manufactures, on poursuivra un arrêt du Conseil qui autorise les fabricants de Limoux à faire des *vingt-deuxains*, et ce, nonobstant l'arrêt du Conseil du 23 octobre 1717 qui en réservait la fabrication à ceux de la montagne, attendu que « depuis 1732 cette fabrique a été portée à 22,766 pièces à Limoux, et qu'il est essentiel de l'y soutenir », au lieu qu'elle est négligée dans la mon-

tagne, qui dans le même temps n'a fait que 3,220 pièces. — Adjudication du bail de l'étape. — Vu « les représentations du trésorier de la Bourse au sujet de l'embarras où il se trouvoit pour acquitter les diverses assignations tirées par le Trésor Royal », il est délibéré qu'on écrira au Contrôleur général « au nom des États, pour lui représenter les restes immenses qui étoient dus (2,456,973 liv. au 1er janvier 1736), l'impossibilité qu'il y avoit que le recouvrement tant de ces restes que des impositions courantes fut fait aux échéances de chaque terme, vu les malheurs qui avoient affligé annuellement la province », et pour « le supplier qu'on ne délivrât pas les assignations du Trésor Royal sur le trésorier de la Bourse d'aussy bonne heure que par le passé : que c'étoit le seul moyen de faciliter la rentrée des impositions, le payement même des assignations et de prévenir le désordre total dont étoit menacée cette province ». — « L'imposition du prix de l'abonnement du dixième devant cesser à partir du 1er janvier 1736, il ne reste qu'à achever le recouvrement de tous les rôles ». — Gratifications d'usage : au prince de Dombes, gouverneur de la province, 60,000 liv., etc. — Consentement à l'emprunt de 40,000 livres que le diocèse de Mende, où la récolte a manqué, demande à faire « pour acheter des grains et éviter une entière famine », à condition que lad. somme sera remboursée dans cinq ans. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Lavaur. — Il sera imposé 4,550 liv. qu'on emploiera à construire des pavés neufs, à faire divers engravements, à réparer partie du chemin de la poste entre Montauban et Castelsarrasin. — Le bail pour l'entretien du grand chemin de la poste sera renouvelé. = Il sera imposé 12,000 liv. pour la continuation de l'histoire de la province et de la levée des cartes géographiques des diocèses. — Liste des commissaires principaux des Assiettes (3 du Clergé, 3 de la Noblesse, 18 du Tiers-État). — « A cause de la cherté excessive des vivres, une montre au-delà des 4 qui leur sont accordées annuellement sera payée aux députés de l'assemblée » (non évêques et non barons). — Gratification de 300 liv. au sr Cassagne, employé à l'Hôtel de Ville de Montpellier, « à l'occasion du passage extraordinaire des troupes qui sont allées et venues de l'armée d'Italie », en récompense « de l'attention particulière qu'il a donnée aux routes, principalement des recrues, dont le nombre a été très considérable, et de la grande épargne qu'il a procurée sur la dépense de l'étape ». — Articles à mettre dans le Cahier. « Le Roy ayant refusé, l'année dernière comme la précédente, le remboursement de la dépense des voitures fournies aux troupes espagnoles qui avoient passé dans la province, il n'est plus convenable d'insister sur cette demande », mais on demandera « une indemnité pour la surcharge extraordinaire qu'a occasionnée le passage des troupes de l'armée d'Italie, qui a fait augmenter considérablement la dépense de l'étape et des voitures »; — « attendu le petit nombre d'habitans qui restent dans les communautés de Vignonet, Vic et Candillargues, soit par la mortalité que le mauvais air occasionne, soit par la désertion et l'abandon presque général des biens, S. M. sera suppliée de leur accorder la reprise d'une partie de leurs impositions pour les mettre en état de payer le surplus »; — on demandera l'exécution des lettres patentes de 1532 et de 1660 qui réunissent au Languedoc, dont ils faisaient anciennement partie, les 16 villages du comté de Caraman qui, « par le malheur et la confusion des guerres, ont été confondus dans l'élection de Lomagne en Guienne pour le payement des tailles ». — L'assemblée est informée que les créanciers des communautés ont été sommés de faire vérifier leurs dettes à peine de déchéance, et qu'on travaille à dresser des états qui « feront connoitre toutes les dettes des communautés depuis le 1er janvier 1681 jusqu'au 1er janvier 1736, qui donneront moyen de veiller aux impositions à faire, tant par rapport aux intérêts que pour les capitaux dont lesd. communautés doivent se libérer aux termes portés par les jugements de vérification ». — A la prière des négociants qui n'avaient pas « goûté l'idée excellente de former une compagnie qui fît au nom de la province le commerce en Levant, à l'imitation des Anglois », il est délibéré que les députés en Cour « feront les plus fortes instances pour obtenir qu'il soit permis aux négocians et fabricans de Languedoc de faire dans les différentes échelles du Levant tels établissements qui leur conviendront, pour y avoir des correspondants assurés qui puissent y faire les ventes et achats pour leur compte indépendamment des négocians de Marseille ». Dans le rapport qui précède la délibération, il est dit : « que rien n'est plus préjudiciable et plus contraire à la liberté, qui fait le plus solide fondement du commerce, que le privilège accordé aux négocians de Marseille de faire, exclusivement à tous autres, lesd. établissemens, faculté qui semble ne pouvoir être refusée à ceux qui sont les premiers instrumens et pour ainsi dire l'âme du commerce du Levant et qui, au lieu d'en retirer le juste profit, se voyent continuellement exposés à des pertes considérables par l'espèce de servitude à laquelle les assujétit la nécessité de traiter toujours avec les négo-

cians de Marseille qui jouissent seuls de l'industrie de ceux de Languedoc ». — Sur le fondement d'une ordonnance du Roi « qui met en parallèle les draps de Lodève avec ceux des autres endroits du royaume qui servoient seuls auparavant à l'habillement des troupes », les « fabriquants, de même que les marchands de laine, demandent la permission de faire des établissements dans le Levant pour en tirer de la première main les matériaux qu'ils emploient, ce qui leur fourniroit le moyen de faire des étoffes d'une qualité supérieure et à meilleur compte, et les troupes étant bien servies se porteroient d'elles-mêmes à se pourvoir uniquement dans la province ». — 600 liv. sont accordées à la Société royale de Montpellier en considération de « son zèle pour l'avancement des sciences ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1736. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2382. (Registre.) — In-folio, 208 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1737**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 24 octobre au 5 décembre 1737. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le marquis de La Fare, commandant de la province; Louis Basile de Bernage, intendant; Bardy et Requiem, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Sont reçus aux États : en qualité d'envoyé du prince de Rohan-Soubise, baron de la Voute en Vivarais, « qui est de tour la présente année », le sieur de Ginestoux; — le s^r Caminel, « maire de Toulouse par commission, pour député de lad. ville, conjointement avec le s^r Randon, capitoul, à l'exclusion du s^r Gaillard, capitoul ancien mi-triennal; — Joseph-François, marquis de Caylus, héritier de son père sous bénéfice d'inventaire, en qualité de baron de Rouairoux; — le s^r de Lacroix, seigneur de Candilhargues, en qualité d'envoyé du baron de Castries. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000.000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1738. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Consentement à ce que la ville de Revel « se pourvoye vers S. M. pour obtenir la permission de continuer la levée de la subvention établie par arrêt du Conseil du 22 juillet 1728, dont le produit est destiné à la dépense du bâtiment de l'église et à l'achat de cloches pour le service de cette église ». — On imposera 148,913 liv. pour l'entretien et [le petit] habillement des miliciens, mais on demandera au Roi de permettre « à la province de faire faire l'habillement entier des milices de la même manière qu'elle pourvoit actuellement à ce qu'on appelle le petit habillement ». La délibération porte « qu'on employeroit des draps fabriqués sur les lieux et d'une qualité bien supérieure à ceux dont on se sert, que l'habillement seroit meilleur et dureroit davantage par l'attention qu'on auroit de le faire conserver, et que le prix qui seroit fait avec des entrepreneurs seroit inférieur à celuy dont les États supportent actuellement la dépense ». — Vu la délibération de la ville de Toulouse du 10 septembre 1665, autorisée par arrêt du Parlement du 13 du même mois, avec l'arrêt du Conseil du 31 mars 1711, rendu sur l'avis de M. de Basville, on fera opposition à l'arrêt obtenu par le s^r Gaillard, capitoul par commission, « qui le décharge de faire dans cette ville le recouvrement des impositions ». — Rapport de l'évêque d'Alais sur les travaux publics : port de Cette, « les entrepreneurs n'ont trouvé à enlever dans la partie intérieure ou extérieure que 7,000 toises de vase, quoyque pour atteindre même cette quantité ils ayent mis le port presque partout à la profondeur de 18 à 20 pieds, ce qui est bien au-dessus de celle de 13 à 15 à laquelle on s'étoit toujours borné »; — ouvrages des graux d'Agde et de La Nouvelle. — « Pour empêcher l'union du couvent de Vourcy? ordre de Clugny, à quelqu'autre communauté du même ordre », ce que fait craindre « la lettre de cachet du 20e juin 1736 qui deffend à la prieure et à la communauté de recevoir des novices », le président est prié d'écrire au cardinal de Fleury pour lui représenter « l'intérêt qu'a le diocèse du Puy de conserver cette maison, qui luy est fort utile tant pour l'éducation des filles de condition que pour leur établissement », et que « ayant été fondée par les seigneurs du Velay et pour led. pays, il ne seroit pas juste d'en faire passer les revenus dans une province étrangère ». — Rapport des députés en Cour : « ils ont obtenu la permission pour les négocians de Languedoc d'envoyer des correspondans en Levant pour y former des établissemens »; ils n'ont pu obtenir de modération sur la capitation, « M. le Contrôleur général paraisssant convaincu que le Languedoc n'est pas encore dans la proportion où il doit être avec les autres provinces, et que cette espèce d'imposition, même sur le pied où elle est depuis 1734, n'est pas au-dessus des forces de la province »; — ils ont « profité de la conjoncture de la paix pour demander, et S. M. leur a accordé, la même remise de 800,000 liv. qu'elle avoit cy-devant faite pour le

payement des dettes de la province »; — S. M. veut que conformément à l'arrêt du Conseil du 2[illegible] novembre 1729, qui permet le doublement du droit d'équivalent, il soit « réservé 250,000 liv. sur le produit de la ferme dud. droit pour servir de fonds aux indemnités à cause des dommages causés aux récoltes »; — « M. l'Intendant a été autorisé par une lettre de M. le Contrôleur général à accorder les permissions nécessaires pour planter des vignes, même dans les terrains où il n'y en avait pas eu, pourvu qu'il fût justifié par une vérification faite par experts que lesd. terrains n'étoient propres à une autre espèce de culture ». — Les 800,000 liv. remises sur la capitation seront employées en entier, avec la permission du Roi, à rembourser au moyen d'une loterie « les créanciers de la province dont les contracts portent intérêt au denier 20 ». — Suite du rapport sur les travaux publics: chemin de Cette à Balaruc par les étangs; — chemin de Carcassonne à Montlouis; — chemin de Narbonne aux Cabanes de Fitou, « où finit la province du côté du Roussillon »; — pont de [illegible]; — continuation du canal des Étangs « dont le s^r de Senès, ingénieur du Roy, a la direction »; — chemin de Valiguières à Connaut; — chaussées du Rhône; — pont de Toulouse; — construction du chemin de Castelnaudary à Lavaur; — réparations au chemin de Villebrumier. — Rapport sur les manufactures: il a été fabriqué en 1737: mahons, 55 pièces; londrins premiers, 532 p.; londrins seconds, 18,171 p., dont 4,760 par les manufactures royales; londres larges, 6,935 p.; londres, 1,436 p., ces deux dernières espèces de draps « dans la montagne de Carcassonne, Limoux et autres lieux des jurandes de Clermont, Saint-Chinian et Saint-Pons »; total des gratifications : 71,619 liv.; — le Conseil du Roi a refusé « le rétablissement de la liberté du commerce que les négocians de Marseille demandoient », comme ceux de Languedoc, de peur « de faire retomber les draps du Levant au même prix qu'ils étoient avant les arrangements pris à Constantinople », « mais son intention est de restreindre la fabrique des draps londrins par une exécution plus littérale des règlemens et d'en diminuer le commerce, dont nous sommes seuls les maîtres, en cherchant à étendre notre commerce par rapport aux autres qualités de draps que les Anglois sont encore en possession d'envoyer en Levant, tels que les mahons et londrins premiers et les draps des qualités inférieures »; — tout persuadé qu'il est « qu'il convient pour le bien de l'État de soutenir les privilèges de la ville de Marseille, le Conseil a « permis aux négocians de Languedoc d'établir des maisons en Levant, sans être obligés de subir aucun examen à la Chambre de commerce de Marseille », et il est défendu « à ceux qui tiendront lesd. maisons de faire aucunes commissions pour les négocians de Marseille ». — Le s^r Bournet s'étant pourvu au Conseil pour faire casser un arrêt de la Cour des Aides de Montpellier qui « déclare définitivement roturières les rentes ou censives qu'il possède à Lanta et à Bellesvilles (Vallesvilles), ordonne qu'elles seront cotisées à la taille et contribueront à toutes les dépenses desd. communautés » : les syndics généraux interviendront dans ce procès, attendu que « pour prévenir les surprises, il est important de faire connoitre les maximes établies dans cette province sur la nobilité et roture des biens, qui sont presque inconnues dans le reste du royaume ». — Gratifications d'usage. — Lecture faite d'un arrêt du Conseil qui ordonne la démolition des moulins situés sur la rivière de Lers, il a été délibéré qu'il sera exécuté à la diligence des syndics généraux. — On fera de très humbles représentations au Roi pour demander « la révocation, à l'égard de la province, des défenses portées par l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1735, de procéder aux élections des consuls dans les villes et communautés du royaume jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par S. M. ». — Permission est donnée au diocèse de Nimes d'imposer annuellement 600 livres en faveur de son syndic, qui de toute ancienneté ne recevait que 80 liv. — « Il sera établi une étape, pour l'infanterie seulement, entre Béziers et Mèze, à la Grange des Preds, et à cet effet, MM. les commissaires des travaux publics concluront incessamment avec l'agent de Mgr le prince de Conti le traité pour l'acquisition des bâtiments et cours nécessaires pour les casernes ». — « On n'aura pas égard aux mémoires présentés par les consuls de Villemur et Cintegabelle au sujet des ouvrages qu'ils demandent à la province. (réparation du port et passage de Villemur, chemin du pont de Cintegabelle à Mazères) auxquels il doit être pourvu par lesd. communautés, les diocèses ou les sénéchaussées, conformément aux règlemens ». — On demandera de nouveau aux diocèses « les éclaircissemens dont les États ont besoin pour faire un règlement pour l'entretien des chemins de traverse des diocèses et l'emploi à cet usage du revenu des péages accordés à cette condition ». — Consentement, sauf permission du Roi, à ce que le diocèse de Lodève emprunte 42,000 liv. pour refaire à neuf ses principaux chemins qui sont dégradés au point qu'il n'est plus possible de les réparer », à condition que « led. emprunt sera remboursé par imposition dans l'espace de 6 années ». — On fera des représentations au Roi sur « le préjudice qui résulte, pour le commerce des laines de la province et pour les particuliers qui ont des troupeaux, des défenses qui ont été

faites de vendre les laines autrement qu'en suin ou en surge », et « de la trop grande préférence accordée aux fabriquans dans l'achat desd. laines ». — 3,000 liv. sont accordées au sieur Tricou, qui a demeuré 18 ans à Constantinople, et qui est au fait de la manière dont le commerce des laines se fait au Levant, afin qu'il dirige pendant quelques mois les négociants que les marchands de laine de Montpellier doivent y envoyer pour former un établissement dans lad. ville, « en attendant qu'ils puissent en former aussy à Smirne et à Salonique ». — « Les rentes des couvents de filles de la province, autres que les abbayes, leur seront payées en 1738 sur le pied du denier 25, nonobstant la réduction qui en a été faite sur le pied de 3 %, les motifs de charité qui ont engagé l'assemblée, les années précédentes, à leur accorder cette grâce étant encore plus pressans par la cherté des vivres ». — Lettre de M. Orry, Contrôleur général, où il est dit que l'intention du Roi est que sur les 800,000 liv. de loterie, 600,000 soient employées à rembourser les rentes constituées à 5 % sur la province, et 200,000 les rentes constituées à 3 %. — « Il ne sera pas fait de nouvelle répartition de la capitation, comme on l'avait projeté, attendu les difficultés insurmontables qui se présentent dans cette opération, mais les cotités des diocèses qui ont été trouvés les plus surchargés seront diminuées ». — Sur l'exposé qui leur est fait que la construction du chemin projeté de Clermont en Auvergne à Montpellier coûtera 1,140,000 liv., suivant l'estimation du s^r de Clapiés, l'assemblée délibère que les députés en Cour « demanderont au Roy une crue de 5 sols par minot de sel à prendre sur les greniers de Languedoc, du Rouergue et de l'Auvergne, jusqu'à concurrence des deux tiers de la dépense, l'autre tiers devant être supporté moitié par la province et moitié par les diocèses qui retireront la plus grande utilité dud. chemin, chacun au prorata de son intérêt », et si « S. M. ne juge pas à propos d'accorder cette demande », elle les charge « de représenter que les États sont dès à présent déterminés à ne point entreprendre la dépense du chemin qui leur a été proposé » ; même « en suivant cet arrangement, la province ne s'engageroit dans cette dépense qu'après avoir achevé celle qui lui reste à faire pour finir le chemin qu'elle a délibéré de conduire [de Lunel] jusqu'au Saint-Esprit ». — Permission au s^r Jacques Giral, de Montpellier, de prendre la qualité d'architecte peintre ordinaire des États généraux de la province de Languedoc, « sans néanmoins qu'il puisse prétendre aucuns appointemens ». — Députés nommés pour témoigner à M. de Bernage de Saint-Maurice, intendant, qui venait d'apprendre la mort de M. de Bernage, son père, « la part que l'assemblée prend à sa juste douleur ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses. — Informés que la commission qui prépare le nouveau règlement des affaires des communautés, « après avoir établi des règles par rapport aux dettes, avoit commencé ce qui concerne les dépenses ordinaires », et que « dans ce travail on a eu en vue de retrancher plusieurs dépenses qu'on regarde comme inutiles, au nombre desquelles on pourroit ranger le salaire des maîtres et maîtresses d'école, qui sont néanmoins très nécessaires en beaucoup d'endroits, principalement par rapport à la religion », les États chargent l'évêque d'Alais « de représenter à la commission qu'avant qu'elle se détermine sur cet article, il convient qu'elle veuille bien consulter M^grs les évêques qui sont plus particulièrement instruits de la nécessité ou de l'inutilité des régens ou régentes ». — Consentement à ce que la ville d'Albi demande au Roi la continuation de la subvention qui a servi à l'établissement de son hôpital, sans quoi « led. hôpital, qui n'a aucun revenu, ne sauroit se soutenir ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Approbation de divers baux d'entretien du grand chemin de la poste. = « En reprenant l'exécution des précédentes délibérations au sujet des ouvrages projetés pour renfermer la place du Peyrou dans l'enceinte de la ville de Montpellier, il a été délibéré de destiner à cet effet annuellement une somme de 20,000 liv. » (la dépense était estimée à 200,000 liv.). — Nomination des députés en Cour. — Articles à mettre dans le Cahier. — Jugements des États sur les impositions faites en 1737 dans les Assiettes des 24 diocèses de la province.

C. 2383. (Registre.) — In-folio, 215 feuillets, papier.

Décembre **1738** — Février **1739.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 11 décembre 1738 au 3 février 1739. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : « Louis-François-Armand Du Plessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général et commandant en chef dans la province de Languedoc » ; Antoine Pascal, marquis de Saint-Félix, lieutenant de Roi de la province; L.-B. de Bernage, intendant; d'Azémar et d'Autrivay, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours

d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du s^r de Gardies, comte de Montpayroux, délégué du prince de Conti comme comte d'Alais, et du s^r de Las Cases, envoyé du marquis de Mirepoix, baron dud. lieu. — Dame Élisabeth de Foix, veuve du marquis du Faget, ayant acquis la propriété incommutable de la baronnie de la Gardiolle par le décès de Gabriel-Charles, marquis de Foix, son frère, le s^r Focard de Sapte est admis aux États en qualité de son envoyé. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1739. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le s^r de Guilleminet Saint-Étienne est nommé par le président pour remplir la place de la baronnie de Canilhac en Gévaudan, « estant de tour cette année pour l'entrée aux États, personne ne s'étant présenté pour lad. entrée ». — Démission du s^r Favier fils, syndic général ; en considération des services de son père, l'assemblée lui accorde une gratification de 24.000 liv.; l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse nomme pour le remplacer le s^r de La Fage; cette nomination est approuvée par les États. — Rapport favorable sur la noblesse du s^r de Bénavent de Sales, envoyé du marquis de Caylus, baron de Rouayroux. — Rapport des députés en Cour : ils ont obtenu une remise de 80,000 liv. sur la capitation de 1738, la continuation du secours de 40,000 liv. aux diocèses obérés de Narbonne, Albi et Lavaur ; plus 120,000 liv. à ajouter au fonds des cas fortuits (grêle, sécheresse, etc.) réservé sur le produit de la ferme de l'équivalent ; — quand ils ont demandé que « la fabrique des draps fût contenue dans de justes bornes en sorte qu'elle fût toujours proportionnée à la consommation dans le Levant »... « on s'est contenté d'assurer MM. les députés qu'on ne perdroit pas de vue un objet aussi intéressant » ; — M. le Chancelier a fait espérer qu'il serait fait droit « aux plaintes occasionnées par les évocations générales au Grand Conseil dont jouissent pour toutes leurs affaires plusieurs Ordres ou congrégations ; — il a été accordé aux communautés du Vivarais, tourmentées par un commis au recouvrement du droit de confirmation des foires et marchés, « plus dur que ceux de son espèce, ce qui est beaucoup dire », « qu'il seroit sursis à toute demande à l'égard des communautés qui n'auroient pas payé, et que cette surséance seroit définitive, dernier mot qui sans prononcer précisément la décharge, l'opère pourtant réellement ». — Le s^r de Saint-Rome remplace le s^r Lardot dans la commission établie par lettres patentes du 30 janvier 1734 « pour l'arrangement des communautés de la province ». — Il sera tiré deux loteries, une de 190,000 liv. pour le remboursement volontaire des créanciers de la province à 3 °/°, l'autre de 50,000 liv. pour le remboursement forcé des créanciers au denier 20. — Rapport de l'évêque d'Alais au nom de la commission des travaux publics : dessablement et entretien du port et du canal de Cette ; — la gravure du plan géométrique et « de la figure en perspective et non à vue d'oiseau » du port de Cette revient à 550 liv.; — graux de La Nouvelle et d'Agde ; — « construction d'un nouveau chemin depuis Cette jusqu'au delà des étangs au moyen d'une chaussée qui doit être terminée par un pont sur le canal » ; — continuation du canal des Étangs. — Lettre de M. de Saint-Florentin au sujet des honneurs réclamés par M. de Saint-Félix, commissaire du Roi : ces honneurs sont dûs à sa place de lieutenant de Roi « et les États auroient dû les luy rendre » ; mais « S. M. se propose de faire un règlement pour retrancher ces honneurs ou ne plus donner de commission aux acquéreurs de ces charges ». — Rapport de l'évêque de Lavaur au nom de la commission des manufactures : il a été fabriqué en 1738 : mahons, 105 pièces 1/2 ; londrins premiers, 275 p.; londrins seconds, 24.544 p. (la part des manufactures royales n'est pas indiquée); londres larges, 9,433 p.; londres, 584 p. 1/2; en tout, 34,882 pièces ; total des gratifications : 80,575 liv. — Suite du rapport sur les travaux publics : chaussées du Rhône ; — construction du chemin de Lunel au Saint-Esprit, section de Valiguières à Connaut ; — les bâtiments de La Grange des Prés, qui doivent servir de casernes, ont été acquis du prince de Conti au prix de 27,500 liv.; le bail des réparations à faire pour les approprier à leur destination a été adjugé sur le pied de 13,215 liv.; — chemins : de Montlouis ; — de Béziers à Mèze ; — pont de Villefranche ; — pont de Cintegabelle « que la province a fait construire depuis peu et à grands fraix » ; — pont de Toulouse ; — chemins : de Revel à Lavaur ; — de Castelnaudary à Revel ; — place du Peyrou à Montpellier. — « Le diocèse d'Usez fera travailler à la partie du chemin qui est depuis le Saint-Esprit jusqu'à la rivière d'Ardèche où commence le nouveau chemin que le pays de Vivarais a fait construire le long du Rhosne depuis Tournon ». — Il est permis au diocèse de Toulouse de faire démolir le pont de bois situé à Buzet sur la rivière du Tarn, « qui est devenu inutile par rapport à la construction du chemin de Saint-Sulpice-de-la-Pointe, qui éloigne les voyageurs de la route qui conduit aud. pont ». — Informée que « la ville de Toulouse, qui représente un diocèse, ne justifiait point ses impositions en remettant la copie de ses départemens, ce qui est absolument contraire aux règlemens », l'assemblée or-

donne que « lad. ville sera tenue de remettre au syndic général de la sénéchaussée de Toulouse le préambule de toutes ses impositions, conformément à ce qui se pratique dans tous les autres diocèses de la province ». — Le Roi sera supplié « de se faire rendre compte des oppositions formées par les communautés et les particuliers au projet que les s^rs^ Brocard et Salles veulent faire exécuter, comme estant subrogés aux droits du maréchal de Noailles, pour le dessèchement des marais depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et pour la construction d'un canal de navigation ». — Approbation de l'abonnement fait par les syndics généraux avec le fermier du droit de contrôle, « à raison des actes et délibérations des communautés sujets à ce droit, et qui n'avoient pas été contrôlés à compter du 1er janvier 1708 jusqu'au 1er mars 1738 », et « il sera imposé sur le général de la province 50,000 liv. pour servir au payement du prix dud. abonnement, ce qui est environ 20 liv. par communauté, eu égard au nombre de 2,700 qu'il y en a dans la province ». — Additions au règlement du 8 février 1724 concernant les registres des caisses du trésorier de la Bourse et des receveurs des tailles des diocèses, « par rapport à la forme dans laquelle les registres de la taille et de la capitation doivent être tenus par les collecteurs, et à la vérification qui doit en être faite lorsqu'il survient quelque changement sur la valeur des espèces ». — Articles à mettre dans le Cahier. — « S. M. sera suppliée de ne rien changer à l'ordre de la marche des troupes depuis Castelnaudary jusqu'à Muret par Mazères et Saverdun, et de dispenser la province de l'établissement d'une étape à Baziège ». — On enregistrera les lettres patentes de janvier 1739 par lesquelles le Roi révoque celles qui avaient été accordées en 1719 au marquis de Choisinet, et remet le titre de baronnie de tour de Vivarais sur la terre de Tournon, « à l'effet de faire jouir M. le prince de Rohan-Soubise de l'entrée aux États généraux de la province et aux États particuliers de Vivarais en qualité de baron de Tournon ». — Gratifications d'usage. — Autorisation des conventions passées entre les députés des diocèses de Lavaur et de Saint-Papoul et les propriétaires du Canal royal touchant les dommages causés auxd. diocèses par les eaux surabondantes des rigoles de la montagne et de la plaine. Texte de ces conventions. — Teneur des « articles convenus entre les députés de la province et les propriétaires du Canal royal au sujet des épanchoirs, aqueducs, rigoles et contre-canaux, « cales ou coupures des terriers », abreuvoirs, francs-bords, ponts et « transpirations » dud. canal. — On conviendra à l'amiable avec MM. d'Aubais et de Boirargues et l'évêque de Montpellier, de l'indemnité qui leur est due à raison des dommages causés à leurs pêcheries par la continuation du canal des Étangs, après toutefois qu'ils auront « remis leurs titres de propriété en remontant avant l'année 1544 ». — De l'extrait des mémoires sur les chemins envoyés aux syndics généraux par les commissaires des diocèses il appert : « qu'à la réserve des diocèses de la sénéchaussée de Nismes qui sont depuis longtems dans l'usage de faire des dépenses considérables pour les chemins, tous les autres n'en ont fait aucune, de sorte qu'il ne s'agit pas seulement de prendre des mesures pour les entretenir dans ces diocèses mais plutôt pour les construire à neuf ». — Conformément au règlement de 1709, « le grand chemin de la poste sera réparé et entretenu dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse par lesd. sénéchaussées en corps, et dans la sénéchaussée de Nismes par les diocèses de Montpellier, Nismes et Usez, chacun dans leur étendue »; les chemins de la ligne de l'étape et de traverse, « c'est-à-dire ceux qui servent à la communication d'un diocèse à un autre ou d'une ville considérable à une autre semblable dans le même diocèse, seront entretenus par les diocèses, chacun pour ce qui les concerne »; les chemins « qui ne servent qu'à la communication d'un village à un autre ou d'un village à un chemin de traverse seront entretenus par les communautés ». — « On poursuivra une ordonnance devant M. l'Intendant à l'effet d'obliger les particuliers, dont les possessions aboutissent aux chemins, de faire recreuser et entretenir les fossés dans les endroits où ils seront jugés nécessaires ». — La commission établie pour régler tout ce qui concerne l'administration des affaires des communautés fait savoir « qu'elle a arrêté les états des dettes des communautés de plusieurs diocèses et dressé les règlemens des dépenses ordinaires des communautés des diocèses d'Agde, Béziers et Alet ». — « Les communautés qui sont exposées à avoir des troupes en quartier pourvoiront aux frais du loyer des maisons servant de casernes »; elles feront l'avance, qui leur sera remboursée sous forme de moins-imposé, « de la fourniture des lits, meubles et ustensiles, et de bois et chandelles des corps de garde »; « elles feront ces dépenses dans la même forme que toutes les autres qu'elles ont à faire, c'est-à-dire après en avoir obtenu la permission de M. l'Intendant ». — Il est rendu compte que la dépense de l'étape fournie aux troupes réglées en 1738 revient à 175,893 liv., et celle des voitures pour le transport des équipages desd. troupes à 52,165 liv. — On enregistrera les commissions de lieutenant général et commandant en chef en Languedoc données par le Roi au duc de Richelieu. — De même que les années précédentes, 10,000 liv. sont accordées

pour la continuation de l'histoire de la province et des cartes de géographie « qui restent à lever ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1738. — Les États octroyent au Roi : 1° « pour l'ayde, octroy et crue, 514,517 liv.; 2° pour les réparations des places, 12,000 liv.; 3° pour les appointements de Mgr le gouverneur, lieutenants généraux et autres personnes de la province, 99,000 liv.; 4° pour l'entretien des gardes du gouverneur, fraix des commissaires des guerres étant dans le pays, 40,170 liv.; 5° pour le taillon, 165,000 liv.; 6° pour l'entretien des mortes-payes et garnisons du pays, 220,518 liv. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse. — Approbation des baux d'entretien du grand chemin de la poste, et de construction de pavés neufs du côté de Vignonet et de La Bastide d'Anjou. — Sur l'exposé qui lui est fait « que la partie du chemin qui sert de passage aux courriers qui vont de Castelnaudary à Bordeaux est pendant une partie de l'année fermée par des ravines et des eaux répandues dans le temps des inondations de la Garonne », l'assemblée charge les officiers de la province « d'examiner s'il ne seroit pas convenable d'abandonner cet ancien chemin, qui est trop voisin de la Garonne, et si l'on ne pourroit pas réparer avec moins de dépense celui qui est plus élevé et qui conduit à Moissac ». Le Languedoc et la Guienne contribueraient ensemble à la construction d'un « pont au-delà du château des Varennes, à l'endroit appelé Prades »... « Les courriers reprendroient ensuite le chemin ordinaire qui conduit à Malause.

C. 2384. (Registre.) — In-folio, 212 feuillets, papier.

Décembre **1739** — Février **1740**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 7 décembre 1739 au 1er février 1740. — Président : l'archevêque de Toulouse (J.-L. de Crillon), nommé à l'archevêché de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; L.-B. de Bernage, intendant; de Carbonnel et Bénezet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Vérification faite de ses preuves de noblesse du côté maternel, le marquis d'Avejan est reçu aux États en qualité de baron dud. lieu à la place de feu son père; — de même, le marquis de Brisons, en qualité de baron de Largentière. — Rapport favorable sur la noblesse du sr de Michel du Roc, envoyé du marquis de Crussol, baron de Castelnau de Bonnefons, et du sr de Vendomois de Saint-Aragne, envoyé du marquis de Mirepoix. — Les srs Lafeuillade et Comynihan, députés de la ville de Toulouse, seront reçus aux États « à l'exclusion du sr Randon, capitoul perpétuel, lequel en cette qualité prétendoit que l'entrée aux États luy étoit dévolue ». Le motif est que « par l'arrêt du Conseil de may 1738 il est porté que des 4 charges de capitoul qui ont été créées, il n'y aura que deux des pourvus desd. charges qui puissent les exercer à la fois ». — L'évêque de Béziers, au nom des députés chargés d'aller saluer la duchesse de Richelieu, rapporte « qu'ils ont été conduits dans la chambre de madame la duchesse de R., qu'ils ont trouvée couchée dans son lit où elle a reçu le compliment de l'Assemblée, après lequel elle avoit prié MM. les députés d'assurer la compagnie de sa parfaite reconnoissance et de son zèle pour les intérêts de la province ». — Charles Hyacinthe de Galéan, marquis des Issarts, ayant prouvé sa noblesse, est reçu dans l'assemblée en qualité d'envoyé du prince de Conti, « comte d'Alais ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1740. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Députés nommés par le président « pour travailler, conjointement avec MM. les Commissaires du Roy, à la vérification des dettes des communautés de la province ». « Et les syndics généraux ont été chargés d'assister à toutes les assemblées de MM. les Commissaires pour y faire les fonctions de procureur général, conformément à l'édit de 1713 ». — On demandera que l'adjudication faite par les commissaires du Conseil d'une partie du terroir d'Aiguesmortes soit annulée, « attendu que l'arrêt du 15 mars 1724, qui ordonne la revente des domaines, ne parle que de ceux qui ont été engagés à prix d'argent et ne sçauroit être appliqué au terroir en question, donné par le roi saint Louis aux premiers habitans de la ville sous un simple cens de 3 deniers par arpent, qui seroit inféodé, et sous la réserve des droits de lods et ventes aux mutations ». Le président est prié « d'écrire dès à présent à M. le Contrôleur général pour luy faire sentir l'intérêt que prennent les États dans cette affaire tant par rapport à la ville d'Aiguesmortes qu'à toutes les autres de la province qui pourroient être dans le même cas ». — Rapport des députés en Cour : « ils ont exposé la mauvaise situation du commerce, la perte très considérable des vers à soye, l'horrible désastre que la gresle a causé principalement

dans trois diocèses », mais ils n'ont pu obtenir « une remise plus grande sur la capitation que l'année précédente, parce que les fléaux du ciel se sont fait sentir en tant de provinces du royaume et avec tant de violence qu'ils y ont causé une misère générale ». Ils ont demandé sans succès ou qu'on diminuât le nombre des manufactures des draps du Levant ou qu'on fît « un règlement exact sur la fabrication et la visite de ces draps ». Ils ont obtenu : 1° un arrêt du Conseil « qui charge les syndics des diocèses de veiller particulièrement sur la conduite des collecteurs, en se faisant de temps en temps représenter leurs livres pour les comparer avec les registres des receveurs et voir par là l'emploi des impositions ». Le rapport dit que « l'on ne voyoit arriver que trop fréquemment la dissipation des deniers publics, souvent irréparable de la part des collecteurs ou de leurs cautions, qui retombant nécessairement alors sur les communautés, les accabloient par une surcharge extraordinaire » ; 2° des lettres patentes qui exemptent le fermier et les sous-fermiers de l'équivalent des charges personnelles, telles que tutelle, curatelle, etc., « qui les détournoient de leurs occupations », privilège « dont jouissent les employés aux fermes du Roy ». — Rapport sur les travaux publics : port de Cette (enlèvement du sable et de la vase, revêtement des quais du canal, rechargement des jetées, etc.) ; — continuation du canal des Étangs ». — Tirage des deux loteries destinées au remboursement des créanciers de la province à 3 et à 5 %. — Suite du rapport sur les travaux publics : chemin de Montlouis ; — construction d'une chaussée depuis l'étang de Pudre jusqu'au pont de Peyriac, sur le chemin de Narbonne à Perpignan ; — entretien du chemin de Mèze à Béziers ; — construction d'un nouveau chemin depuis la croix de Pallas jusqu'à Mèze ; — pont de Villefalse ; — pont de Cintegabelle. — La ville de Frontignan est autorisée à construire un pont sur le canal des Étangs. — Consentement à ce que le diocèse de Carcassonne impose en six années 40,000 liv. pour aider l'évêque de Carcassonne à la construction dans la ville basse du palais épiscopal, « Mgr l'évêque étant dans l'impossibilité de loger dans la maison de ses prédécesseurs située dans l'ancienne Cité, qui est presque tombée de vétusté ». — Suite du rapport sur les travaux publics : chemin de Valiguières à Connaut ; « après qu'il aura été mis dans sa perfection, il conviendrait de faire travailler à la partie du chemin depuis le Saint-Esprit jusqu'à Bagnols, laquelle est beaucoup plus pressée que toute autre, à cause du passage de la montagne de Roquebrune qui est souvent impraticable quoique chaque année on y fasse des réparations ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1739 : mahons, 110 pièces ; londrins premiers, 121 p. ; londrins seconds, 13,997 p. ; londres larges, 6,529 p., en tout 22,128 pièces ; total des gratifications : 50,068 liv. — M. de Montferrier, syndic général, dit « qu'il y a lieu de compter sur le succès du règlement qu'on se propose de faire paroitre incessamment sur la fabrique des draps, d'autant plus que les mesures préliminaires qu'on a prises ont déjà produit une diminution considérable dans la fabrique, qu'on vouloit réduire : la différence des pièces faites en 1738 et 1739 étant d'environ 12,000, ce qui diminue les gratifications de plus de 30,000 liv. Il y a même apparence que les fabricants se tourneront d'eux-mêmes à reprendre le travail de plusieurs autres espèces de draps dont ils pourront trouver le débouché en Italie, en Espagne ou dans les isles, et que le commerce du Levant se trouvant par là réduit au point où il doit être par rapport à la consommation, le prix des draps rehaussera d'autant, et les moyens dont on s'est servi au Levant pour le soutenir tomberont d'eux-mêmes ou pourront être révoqués sans aucun des inconvéniens que la Cour a craint jusqu'à présent ». — Gratification de 4,000 liv. au s^r^ Tricou, envoyé à Constantinople par les États au commencement de 1738 ; « il y a formé un établissement qu'il a laissé au bout d'un an dans une très bonne situation et en état de procurer de très grands avantages au commerce de la province ». — Une gratification annuelle de 2,000 liv. est accordée, sous certaines conditions, au s^r^ Goudard « qui a formé dans les montagnes du Vivarais une fabrique de toiles de coton, mousselines et mouchoirs pour servir à l'usage du peuple..., où il employe un grand nombre d'ouvriers et surtout de jeunes enfans qui peuvent travailler dès l'âge de 6 ans, ce qui enrichit leurs familles sans porter préjudice à la culture des terres, ayant encore cet avantage de faire rester dans la province plus de 800,000 liv. qui en sortoient pour aller chercher en Normandie les étoffes qui s'y font actuellement ». — On fera casser la maîtrise que les tisseurs de Saint-Chinian « ont fait autoriser par le Parlement de Toulouse sans avoir obtenu des lettres patentes du Roy », attendu que « les jurés gardes des fabriquants dud. Saint-Chinian ont représenté qu'ils ne pouvoient faire travailler ces tisseurs conformément aux règlemens par l'indocilité et le peu d'attention où ils s'entretiennent sous prétexte de lad. maîtrise ». — « Mémoire instructif sur la manière d'exécuter les conventions passées entre les États et les propriétaires du Canal royal au sujet de l'entretien des acqueducs, rigoles, contre-canaux, épanchoirs, etc., et autorisées par arrest du Conseil du 24 avril 1739 ». — 12,000 liv. sont accordées à la

ville de Nimes « pour être employées aux réparations de la Fontaine, conformément au projet du s[r] de Clapiès, sauf à y faire, s'il y a lieu, quelques changemens pour conserver les antiquités qui ont été découvertes ». — « Pour garantir le pont de Béziers et le chemin de Narbonne des inondations de la rivière d'Orb », le président est prié de vouloir bien examiner avec le maréchal d'Asfeld et le Contrôleur général, « le projet dressé par feu M. de La Blottière, consistant à faire passer le canal royal sur lad. rivière au moyen d'un pont-aqueduc ». Suivant M. de La Blottière « la dépense devoit aller à près d'un million ». — Pouvoir est donné aux commissaires des travaux publics de traiter avec les religieux de la Merci pour la démolition de leur couvent de la place du Peyrou. — « Pour procurer aux vaisseaux qui font le commerce du port de Cette la facilité de faire leur provision d'eau, et faire cesser les plaintes qu'ils ont souvent portées sur la peine qu'ils ont pour faire cette provision », les États acceptent la proposition d'un s[r] Bosc, « qui consiste à s'obliger de conduire jusques au dehors de la banquette dans le canal, au-dessous du pont, l'eau d'une source très abondante qu'il a dans sa maison », et s'engagent à lui payer une somme de 1,500 liv. par année, « tout autant que la fourniture de l'eau subsistera ». — 12,000 liv. seront employées à continuer le chemin de Lavaur à Puylaurens qu'on doit étendre jusqu'à Revel ». — Vu l'état « des réparations et autres ouvrages » faits par le diocèse de Saint-Papoul aux ruisseaux de Tréboul et de Fresquel, l'assemblée approuve l'emprunt de 40,000 liv. fait par led. diocèse pour payer l'entrepreneur, consent à ce qu'il fasse un autre emprunt de 20,000 liv. et autorise le trésorier de la Bourse à lui remettre la subvention de 20,000 liv. qu'elle lui a accordée précédemment, « attendu que le quart des ouvrages est fait ». — 1,000 liv. seront remboursées au s[r] Garipuy, inspecteur des réparations du pont de Toulouse, qui les avait avancées pour achever les travaux rendus nécessaires par l'inondation de la Garonne survenue en 1727. — Rapport étendu de l'évêque de Viviers au nom de la commission chargée « d'examiner l'affaire du dessèchement des marais depuis Beaucaire jusqu'à Pérols ». Conformément à ses conclusions, l'assemblée ordonne qu'il sera procédé au nivellement et à l'arpentement des marais, étangs et terres inondées, et qu'on vérifiera entre autres choses : 1° « si le canal ne causera aucun dommage aux salins de Peccais ; 2° si l'ouverture qu'on donnera aux eaux du Rhosne dans un terrain plus bas que son lit ne portera pas préjudice à ce terrain et aux communautés qui y sont situées...; 6° quels sont les avantages et commodités que les propriétaires et usagers des marais en retirent et ceux qu'ils retireront, après que le dessèchement sera fait, des réserves, preds, coutières, et des facultés offertes ou convenues, en 1701 ou depuis, principalement par rapport à la nourriture des bestiaux nécessaires pour la culture des terres et à celle des bêtes à laine ». Une enquête sur ce dernier chef, demandée par le maréchal de Noailles, avait été déjà prescrite par arrêt du Conseil du 8 mai 1717, mais n'avait pas été faite. — Les États assistent au service fait dans l'église Notre-Dame-des-Tables pour le repos de l'âme de feu l'archevêque de Narbonne (R.-Fr. de Beauvau). L'oraison funèbre est prononcée par M. Guirguil, professeur de théologie en l'Université de Toulouse, « dont l'esprit et la capacité sont connus ». — Les États « consentent que le diocèse et la ville de Narbonne imposent chacun annuellement 250 liv. en faveur des PP. Doctrinaires, pour les obliger à entretenir leur collège qui est très utile aux habitans du pays ». — On « poursuivra un arrêt du Conseil pour obliger les propriétaires des terres, riverains du Girou, de recreuser chacun en droit soi le lit de lad. rivière, et on demandera l'exécution d'une ordonnance du grand maître des eaux et forêts de la maitrise de Toulouse du 24 juillet 1693 » relative au même objet. — Vu le procès-verbal du s[r] de Clapiès, duquel il appert que la Garonne « s'est ouvert un passage entre le fuyant du moulin de M. le duc d'Antin et l'isle de la ville de Cazères, de façon que le courant des eaux les porte directement contre le fauxbourg et la grande église, en sapant et renversant les terres sur lesquelles le fauxbourg et l'église sont bâtis », il est délibéré d'accorder à la ville de Cazères 15,000 liv. qui seront employées à fermer ce passage « par un épy ou digue qui changera la direction des eaux, les portera dans l'ancien lit et les dirigera sur Couladère ». — Le trésorier de la Bourse paiera ce qui reste dû aux entrepreneurs des réparations des bâtiments de la Grange des Prés, acquis par la province en 1738 pour servir de casernes. — Le Roi sera supplié de faire réparer les chemins qui conduisent de Calmont au Canal royal, afin qu'on y puisse faire voiturer les bois achetés au comte de Paulo par la Marine « pour la construction des vaisseaux de S. M. ». — Informés que suivant « des estimations qui paroissent fort faibles », il en coûterait 1,700,000 liv. pour réparer les chemins de traverse de la province « qui sont impraticables pendant une grande partie de l'année », les États ordonnent que les syndics généraux « dresseront différents projets qui puissent concilier les vues qu'on doit avoir pour l'utilité du commerce, d'une part, et pour proportionner, de l'autre, les dépenses à l'état des contribuables qui ont déjà tant de peine à payer leurs charges ». — Gratifications d'usage.

— Les commissaires des affaires des communautés font savoir « qu'ils ont obtenu un arrêt du Conseil pour faire rendre les comptes qui ne l'ont pas été, en remontant jusqu'à l'année 1705, et pour assurer le payement des reliquats ». — Il sera payé à l'abbé de Saint-Jacques de Béziers 3,630 liv. pour arrérages de l'indemnité dûe à l'abbaye, à raison « de l'extinction à perpétuité de la censive, directe et autres droits féodaux qu'elle avoit sur 60 séterées, une quarte et 2 dextres de terre, prises pour l'emplacement du Canal royal ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1740. — « La ville de Toulouse n'ayant pas satisfait à ce qui avoit esté délibéré l'année dernière, les capitouls seront obligés de faire remettre au syndic général de leur sénéchaussée les départemens des impositions de lad. ville, conformément à ce qui est ordonné à l'égard de tous les diocèses de la province, et sous les peines portées par les règlemens, lesquelles ne seront point réputées comminatoires ». — Articles à mettre dans le Cahier : on demandera la confirmation des arrêts du Conseil de septembre 1735 et juillet 1736, « par lesquels il a été ordonné que les consuls des villes et communautés de la province ne pourroient être establis séquestres pendant l'année de leur consulat », etc. — 600 liv. sont accordées à la Société royale des sciences de Montpellier pour être employées à la construction d'un observatoire. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1739. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Lavaur. — « Sur le fonds de 4,550 liv. imposé la présente année pour la construction des pavés neufs des chemins de la sénéchaussée, il en sera pris 1,500 qui seront employées à réparer le chemin de Montauban, et celui de Montauban et Castelsarrasin. — Il sera imposé 8,560 liv. en deux années sur les diocèses de la sénéchaussée pour servir, avec les fonds faits par la province, le diocèse de Rieux et la ville de Cazères, aux ouvrages à faire pour garantir lad. ville des inondations de la Garonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'évêque de Béziers ».

C. 2385. (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier.

Décembre **1740** — Février **1741**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 15 décembre 1740 au 6 février 1741. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Louis Basile de Bernage, intendant; Dufaur et de Flaux, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le marquis de Brisons est reçu en qualité de baron de Tornac, après avoir justifié que cette baronnie lui appartient en vertu d'une donation de sa mère née de La Fare-Tornac. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Ribeyrols d'Antremaux, de Badel et Duvidal de Baillarguet, envoyés du comte d'Alais (le prince de Conti) et des barons de Boulogne en Vivarais et de Rouairoux. — Les sieurs de La Farelle, maire de Rieux, et Guibal, lieutenant de maire de Montech, sont reçus à l'exclusion des sieurs Castet et Pruet, porteurs des procurations des diocèses de Rieux et de Bas-Montauban, conformément à l'arrêt du Conseil du 17 décembre 1737 qui porte « que les pourvus des offices de maire et lieutenant de maire doivent avoir l'entrée aux États à l'exclusion des officiers électifs ». — On enregistrera les lettres patentes par lesquelles « S. M. a commué le nom de la terre de Rieux (Minervois) en celle de Mérinville, et à l'avenir, M. le comte de Mérinville sera qualifié de baron de Mérinville et non plus de baron de Rieux ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1741. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. Avant ce vote, le président avait représenté « que la situation du Languedoc est moins triste cette année que celle de la plupart des autres provinces du royaume qui éprouvent depuis déjà bien du temps la disette ». — L'hôpital du lieu de Saint-Gervais, diocèse de Castres, héritier du s^r Galsin, officier d'infanterie, sera déchargé de la restitution de 506 liv. « à laquelle cet officier a déclaré être obligé envers la province, pour des routes (frais de route) qu'il croyoit avoir reçu induement ». — On demandera au Roi qu'il soit tenu compte au diocèse d'Alais de la capitation du prince de Conti, « premier baron des États en qualité de comte d'Alais ». — Rapport sur les travaux publics : continuation du canal des Étangs ; — chaussées du Rhône du côté de La Palud ; — id. depuis le pont Saint-Esprit jusqu'au pont de la Pierre sur le Lauson ; — construction du chemin de Remoulins à Connaut, sous la direction du s^r de Charney, qui a succédé à feu M. de Clapiés ; — entretien du port de Cette : « il a été enlevé pendant l'année dans les différentes parties du port 9,152 toises de vase » ; réparations au grand môle, aux jetées et aux revêtements des quais du canal ; — eau douce amenée dans le port par le sieur Bosc, comme il s'y était engagé ; — construction d'un

pont sur la rivière de Lagne, au diocèse de Lodève; — construction du chemin de la Croix-de-Pallas à Mèze; — continuation du chemin de Narbonne aux Cabanes de Fitou; — ouvrages des graux d'Agde et de La Nouvelle; — défense de la plaine de Saint-Montant contre les irruptions du Rhône; — réparation du chemin de Beaucaire; — construction du chemin de Lavaur à Revel, « conduit près de la ville de Puylaurens »; — défense des faubourgs et de l'église paroissiale de Cazères contre les eaux de la Garonne; — pont de Cintegabelle; — ouvrages à faire « pour rejeter dans leur ancien lit, c'est-à-dire dans le diocèse de Lavaur, les eaux des rivières de Sors et du Laudot qui, dans le temps des pluyes et de la fonte des neiges, se répandent dans la plaine de Revel ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1740 : draps mahons, 187 pièces; londrins premiers, 116 p.; londrins seconds, 20,429 p.; londres larges, 4,790 p.; londres, 923 p., en somme, 26,445 pièces dont les gratifications montent à 63,512 liv. — Les fabricants qui ont fait par manière d'essai « une espèce de draps à l'imitation de ceux que les Anglois portent en Levant, appelez *nins* premiers et seconds », reçoivent en gratification « suivant la volonté de S. M. pour 4,576 pièces fabriquées en 1739 et 1740, à raison de 2 liv. 10 sols par pièce, la somme de 11,440 liv. — La délibération porte que « il paroit que cet essay a eu pour objet d'égaler le commerce des Anglois sur cette partie comme on l'a fait à l'égard des londrins, et de diminuer la fabrication de cette dernière espèce de draps qui a été portée au-delà de la consommation;... qu'il a encore produit un bien considérable par la consommation des laines du pays qui entrent dans la composition des *nins* et sont prohibées dans celle des londrins »; mais le Roi sera supplié « au cas où il juge à propos que ces gratifications soient continuées, de trouver bon que ce ne soit qu'à condition que les fabricans de cette nouvelle espèce de draps ne feront pas de londrins seconds ». — Suppression de la manufacture de bayettes et de sempiternes « que le sieur Bonté n'est plus en état de soutenir, et qui d'ailleurs n'est pas aussy utile pour le diocèse d'Alby qu'on l'avait cru ». — Suite du rapport sur les travaux publics : construction d'un chemin « en forme de chaussée au travers des Étangs pour aller à Cette »; — ajournement des travaux du pont de Villefalse. — Rapport sur les réponses faites par le Roi aux articles du Cahier : on a obtenu : remise des droits des grandes entrées sur les vins de Languedoc et de Roussillon qui seront portés à Paris jusqu'au 31 mars 1741 par les ports de Rouen, le Havre et autres; « les remises accoutumées en faveur des diocèses de Narbonne, Alby et Lavaur, et des communautés de Capestan, Vignonet », etc.; — en attendant le jugement d'un procès de la province contre la ville de Bordeaux, « qui a prétendu empêcher de faire descendre les vins de Languedoc après le 1er may, et obliger ceux qui étoient descendus auparavant et qui restoient invendus de remonter la rivière ou d'être convertis en eau-de-vie, M. le Contrôleur général a promis de permettre la descente des vins jusqu'au 1er septembre ». — Élection des députés en Cour. — Lettre du ministre Saint-Florentin au sujet de la prétention des barons de tour de Gévaudan et de Vivarais d'être admis par tour à la députation à la Cour, prétention à laquelle s'opposaient les barons entrant annuellement aux États : « Le Roy a décidé de laisser aux États la liberté qu'ils ont eue de tout temps et devront toujours avoir de choisir pour leurs députés à la Cour ceux qu'ils jugeront à propos ». — Suite du rapport sur les travaux publics : chemin de Carcassonne à Montlouis, section du village d'Espéraza; — travaux de défense de la plaine de Montagnac et de Cazouls contre les irruptions de l'Hérault; — mise en état de service des casernes de Lagrange-des-Prés; — contrats passés le 15 septembre 1740 avec les religieux de la Merci de Montpellier pour la démolition de leur couvent, etc.; — chaussées du Rhône; — réparation des chemins de traverse du diocèse de Toulouse; — chemin de l'étape de Villebrumier. — Sont nommés à la place du feu sr de Clapiès : directeur des ouvrages publics de la province dans la sénéchaussée de Carcassonne, le sr de Carney; directeur des mêmes ouvrages dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, et inspecteur des ouvrages du Canal royal « auxquels l'intention de S. M. est que les États donnent à l'avenir une attention singulière », M. Pitot, « membre de l'Académie des sciences de Paris, qui veut bien s'établir dans la province »; directeur des ouvrages publics de la province dans la sénéchaussée de Toulouse, le sr Garipuy. — On fera exécuter l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1740 concernant le recreusement et l'élargissement de la rivière du Girou. — Le diocèse de Lavaur est autorisé à imposer dans le département des frais d'Assiette 80 liv. « pour les prêtres qui desserviront la chapelle de l'Hôtel de Ville de Lavaur, à l'usage des collecteurs et de leurs cautions, et des autres détenus dans les prisons dud. Hôtel de Ville, qui sont celles du diocèse ». — Long rapport de l'évêque de Viviers sur le projet de desséchement des marais qui sont depuis Beaucaire jusqu'à l'étang de Mauguio et à Pérols, et la construction d'un canal de navigation depuis Beaucaire jusqu'à la mer par la robine d'Aiguesmortes et le grau du Roi : la vérification des lieux faite par cinq ingénieurs du Roi est insuffisante parce qu'elle n'a été faite que dans une seule

saison; on ne peut affirmer que les filtrations ou « surgens » qui, au dire de quelques maîtres sauniers, existent déjà dans les salins de Peccais, ne seraient pas accrus par l'exécution du projet « au point d'entrainer la perte desd. salins, qui sont un effet de plus de cinq millions de revenu pour le Roy », etc. La conclusion est qu'il faut faire faire une seconde vérification par de nouveaux ingénieurs, en présence des cinq qui ont procédé à la première. Délibération conforme. — Comme les années précédentes, une somme de 15,000 liv. est accordée pour la continuation de l'histoire et de la carte géographique de la province. — Articles à mettre dans le Cahier. — « Comme il n'est pas permis aux Assiettes de s'écarter de la disposition des délibérations qui ont été prises par les États, il sera enjoint au pays de Vivarais d'exécuter la délibération du 14 janvier 1740 portant que pour favoriser la fabrique de toiles de coton fondée en Vivarais par le sieur Goudar, il est accordé aud. sieur une gratification de 2,900 liv. annuellement pendant six ans, à condition que le pays de Vivarais, qui retire une utilité plus particulière de cet établissement, lui accorderoit pendant le même temps la somme de 1,000 liv. ». — On fera imprimer et distribuer dans les diocèses qui ont intérêt à les connaître « des mémoires communiqués par M. Fagon, intendant des finances, sur la manière d'élever les mûriers et les vers à soye ». — On attendra, pour encourager la fabrique de draps façon d'Angleterre destinés pour la consommation du Mexique, que le sieur Valat, marchand, « a été chargé par la Cour de faire imiter, d'ètre informé du succès de ses essays et de la vente des 100 pièces desd. draps qu'il a envoyées à Cadix ». — Le s[r] Étienne de Guilleminet est nommé secrétaire-greffier des États à la place du s[r] Pierre-François de Guilleminet, son frère, démissionnaire, auquel l'assemblée, en considération des bons services rendus à la province par lui et par ses aïeux depuis deux siècles, accorde une pension viagère de 2,000 liv. — Pour reconnaître les services du feu s[r] de Senès, ingénieur de la province, une somme de 1,000 liv. est accordée à ses héritiers. — Rapport sur les travaux publics : port de Cette; — construction de 18 redoutes avec leurs batteries, 6 corps de garde et 30 signaux pour mettre en état de défense, en cas de guerre avec quelque puissance maritime, toutes les côtes de Languedoc, « depuis Leucate où commence la province du côté du Roussillon, jusques au cap d'Orgon où elle finit, aux confins de la Provence. » — Gratifications aux ingénieurs de la province : de Carney, Garipuy, Pitot, Mareschal, directeur des fortifications, Mareschal fils, Triaire, Darles, Dasté aîné et Dasté cadet. — La « subvention », dont la ville de Beaucaire demande le renouvellement pour achever la construction de l'église paroissiale étant onéreuse au peuple, « il n'y a pas lieu de consentir à ce qu'elle soit continuée, sauf à lad. communauté à former le projet d'une autre subvention ». — « L'Assiette du diocèse de Nîmes est maintenue dans le droit de choisir pour syndic celui qu'elle jugera le plus capable desd. fonctions et de le continuer tout autant de temps qu'elle le jugera à propos, sans que les consuls de la ville capitale (Nimes) et des villes diocésaines puissent prétendre avoir aucun droit au syndicat dud. diocèse ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1741. — Gratifications d'usage. — On continuera d'imposer 20,000 liv. « pour servir au payement des frais de la commission chargée par lettres patentes du 30 janvier 1734 de faire les nouveaux règlements sur tout ce qui concerne l'administration des affaires des communautés ». — Les commissaires qui ont procédé à la « clôture du compte rendu par le trésorier de la Bourse des impositions de l'année dernière » font savoir : que « la recette monte à 6,247,697 liv. et la dépense à 6,291,107 liv. 14 sols 11 deniers; partant, il est dû aud. trésorier 43,410 liv. 13 sols 8 deniers qui doivent être imposés en sa faveur dans le département des dettes et affaires ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des vingt-quatre diocèses de la province en 1740. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse (La Roche Aymon). — Approbation des baux faits pour l'entretien « du grand chemin de la poste, sur la route qui conduit de Toulouse à Montauban passant par Castelnau-d'Estrétefons, et sur le grand chemin depuis Toulouse jusques à la pyramide d'Alzonne ». — Nomination de commissaires « pour ouïr, clore et arrêter le compte des impositions de la sénéchaussée de l'année dernière que M. le trésorier de la Bourse doit rendre ». — Le syndic du diocèse de Rieux « poursuivra un arrest au Conseil, pour obliger les propriétaires des terres riveraines de la Lèze de recreuser le lit de lad. rivière, et ceux des moulins, de se conformer aux ordonnances rendues par le grand maître des eaux et forêts de la maîtrise de Toulouse, le 24 juillet 1693, sur la construction des chaussées et épanchoirs des moulins ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne.

C. 2386. (Registre.) — In-folio, 268 feuillets, papier.

Décembre **1741** — Février **1742**. — Procès-verbal

des séances et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 14 décembre 1741 au 8 février 1742. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; L.-B. de Bernage, intendant ; le marquis de Saint-Félix, lieutenant de Roi ; de Barancy et Castel, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le marquis de Saint-Point est reçu aux États comme baron de Cénaret en Gévaudan. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs : d'Albignac, comte de Castelnau, de Morgues de Saint-Germain, de Rocher de Sanilhac, du marquis de Lordat et du chevalier de Rochechouart, envoyés du prince de Conti, comte d'Alais, du vicomte de Polignac, du prince Charles de Lorraine, baron de Joyeuse, du baron de Bram et du baron de la Gardiolle. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600.000 liv. pour la capitation de 1742. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. Le président avait dit avant qu'on recueillit les voix, « que les nouveaux projets qui ont obligé S. M. d'envoyer des armées hors du royaume pour soutenir les intérêts de ses alliez donnent lieu à des dépenses extraordinaires ». — Les États consentent à l'exécution de la déclaration du 29 août 1741 pour l'établissement du dixième, et chargent une commission d'examiner si, comme en 1734, il ne conviendrait pas de faire un abonnement de cette taxe pour mettre « les contribuables à l'abry de la rigueur des traitans ou des exacteurs étrangers ». — Informés que les Commissaires du Roi avaient ordre « de n'accepter l'abonnement du dixième qu'autant qu'il seroit porté à 1,500,000 liv. par année », les États, considérant que c'était « une augmentation de 50,000 écus sur l'abonnement fait en 1734, mais que cette surcharge, quelque forte qu'elle soit, seroit encore moins onéreuse que la levée du dixième sans abonnement », délibèrent que la somme de 375,000 liv. pour le quartier d'octobre 1741 et celle de 1,500,000 liv. pour l'année entière 1742 seront payées au Trésor royal, aux termes qu'il plaira à S. M. de régler ». — La ville de Mazamet est autorisée à demander au Roi la continuation de certains droits de subvention dont le produit sera employé à la construction d'une nouvelle église paroissiale. — Rapport sur les travaux publics. Conformément aux conclusions du rapporteur, l'assemblée accorde 43,200 liv. « pour l'entretien du port de Cette en 1742 ; — 20,574 liv. pour les réparations des brèches du grand môle, jetées et revêtement des quais dud. port ; — 12,000 liv. pour les ouvrages des graux d'Agde et de La Nouvelle ; — 30,000 liv. pour la continuation du canal des Étangs ». — « Eu égard à l'augmentation de toutes les dépenses », le diocèse de Narbonne est autorisé à imposer la somme de 2,500 liv. « pour les dépenses imprévues au lieu de celle de 1,500 permise par le règlement de 1634 ». — La survivance de la place d'imprimeur des États est accordée à Honorée Visquet, femme du s^r Le Camus, « qui s'en est rendue capable par l'application qu'elle a donnée aux ouvrages de l'imprimerie ». — 25,000 liv. seront employées « à la continuation du chemin depuis Connaut jusqu'au pont Saint-Esprit ». — Allocation de 2,500 liv. payées au duc d'Uzès à condition qu'il réparerait à ses risques et périls la chaussée de son moulin de Lafoux. — Il sera imposé 10,000 liv. « pour la continuation de la chaussée que la province fait construire à travers les étangs pour aller à Cette ». — Le s^r Pitot, ingénieur, vérifiera « les causes du mauvais air qui a dépeuplé en partie les communautés du diocèse de Montpellier qui sont sur les côtes de la mer et des étangs ». — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué en 1741, par les 12 manufactures royales et les jurandes de Carcassonne, Clermont et Saint-Chinian : mahons, 116 pièces 1/2 ; londrins premiers, 181 p. 1/2 ; londrins seconds, 22,143 p. ; par les jurandes de la montagne de Clermont, Saint-Chinian et Saint-Pons : londres larges, 2,497 p. ; londres, 139 p. ; nins seconds, 589 p. ; en somme, 25,766 pièces dont les gratifications montent à 65,266 liv. 10 sols. — Les gratifications seront continuées pour 1743, « d'autant qu'il paroit par la comparaison des états de la fabrique qu'elle diminue considérablement, et que la fixation projetée de celle des londrins seconds à un certain nombre de balles réduira ces gratifications à une somme beaucoup moindre ». — On appuiera la demande faite au Conseil par le s^r Goudard « d'un privilège exclusif pour six ans pour la fabrique d'une nouvelle étoffe [de son invention], dans laquelle il n'entre que du coton et qui imite les satinades ». — On demandera au Roi que les propriétaires des maisons construites dans l'enceinte des Arènes de Nimes soient déchargés du payement du droit de confirmation, « comme n'y étant point sujets, attendu que les Arènes appartiennent à la ville de Nismes suivant les règles établies par le Droit écrit ». — Il est reconnu que le comte de Rochechouart est propriétaire incommutable de la baronnie de La Gardiolle à lui léguée « par feue dame Élisabeth de Foix, veuve de messire Joseph de Montesquieu du Faget ». — L'assemblée approuve le s^r Joubert, syndic général, d'être intervenu dans l'affaire d'un négociant « poursuivy pour payer comme pour esprit de vin les droits de trois chargements

d'eau-de-vie, ce qui fait une différence très considérable, et qui intéresse entièrement le commerce des eaux-de-vie qui se fait par le port de Cette, sans lequel la plus grande partie du bas Languedoc seroit hors d'état d'acquitter les charges ». — Il sera payé 835 liv. pour fin de compte à l'entrepreneur du chemin de la Croix-de-Pallas à Mèze, et imposé 6,000 liv. pour commencer l'autre partie du chemin depuis Mèze jusqu'à la Croix neuve de Bouzigues. — Les ponts de Foucault et Trèbes sur le canal royal, de Marseillette, Doignon, Trésilhe, Argeliers, Cabizac et Trèbes sur l'Aude, seront entretenus par la province; ceux de Négra, Sauzens, etc., doivent l'être « par les diocèses ou communautés sur le terroir desquels ils sont situés ». — 5,000 liv. sont accordées à la communauté de Saint-Tibéry pour l'aider à garantir son terroir des irruptions de l'Hérault. — 10,000 liv. seront imposées « pour servir de fonds au chemin de Lavaur à Revel qui a été conduit jusqu'à la seconde porte de la ville de Puylaurens ». — Il est rapporté que la chaussée en bois construite à Cazères, « pour contraindre les eaux de la Garonne à s'éloigner de la ville et pour garantir le pont que la province a fait construire sur pilotis, produit tous les effets qu'on en attendoit »... et qu'elle a coûté 32,735 liv., payées « tant par la province que par la sénéchaussée de Toulouse, le diocèse de Rieux et la ville de Cazères, qui ont fourni leur préciput, suivant les règlements ». — 2,000 liv. sont ajoutées aux 6,000 accordées en 1740 pour réparer le pont de Cintegabelle « que les inondations avoient beaucoup dégradé ». — Il sera fait un nouveau fonds de 10,000 liv. pour la continuation du chemin de Carcassonne à Montlouis; — de 20,000 liv. pour continuer les ouvrages de défense des bords du Rhône. — Il sera passé bail de l'entretien des anciennes chaussées du Rhône depuis le pont Saint-Esprit jusqu'au pont de la Pierre sur le Lauzon. — Le s^r Pitot dressera le plan et devis de l'alignement et élargissement de la rivière de Gardon, par ce motif « que la ville d'Alais a été exposée au mois de septembre 1741 à une inondation telle qu'il n'y en avoit point eu de pareille jusqu'alors ». — 4,000 liv. sont accordées au diocèse de Bas-Montauban pour l'aider à se garantir des débordements du Tescou. — Communication est donnée d'une lettre de M. de Breteuil, secrétaire d'État de la guerre, faisant savoir que l'intention du Roi est de porter de 300 hommes à 600 l'effectif de chacun des sept bataillons de milice de la province, et de mettre à la charge des communautés une partie de l'équipement des miliciens. La délibération porte « qu'il est fâcheux de voir diminuer par cette levée de 2100 hommes le nombre des travailleurs de terre et ouvriers dont la disette se fait déjà sentir dans la province ». — Dans l'intérêt de la conservation des bois, on fera de nouvelles instances pour que les verreries de la généralité de Montpellier soient transférées « sur les montagnes de l'Espérou et de Lagoüal et autres ». — On communiquera aux propriétaires du canal royal l'état des ouvrages et réparations à faire aud. canal, dressé par le s^r Pitot. — On vérifiera s'il y a quelque fondement aux plaintes des propriétaires de plusieurs moulins « qui prétendent recevoir beaucoup de dommage d'un nouvel ouvrage fait par les propriétaires du Canal à la fin de l'été 1741, pour prendre non seulement les entières eaux du ruisseau du Lampy, qui ont été conduites jusque dans la rigole par une chaussée qui en laissoit échapper une grande partie, mais encore celles des sources inférieures qui se ramassoient dans les vallons ». — Les États approuvent la répartition proposée par les commissaires des travaux publics de la somme de 60,000 liv., accordée par le Roi aux diocèses qui doivent pourvoir, conjointement avec les propriétaires du Canal, à l'entretien et au recreusement des rigoles et contre-canaux. — « La province ne doit point entrer dans la dépense de l'entretien de l'embouchure de la robine ou canal de Lunel dans l'étang de Mauguio ». La délibération porte que ce canal a été construit par Henri Coulon. — Les députés en Cour rapportent qu'ils ont obtenu du Roi: 1° 250,000 liv. à prendre sur le don gratuit et sur les 800,000 liv. de la capitation destinées au remboursement des dettes de la province, « pour servir, avec les 250,000 liv. réservées sur le produit de la ferme de l'équivalent, à indemniser les diocèses et les communautés qui ont souffert des inondations et autres cas fortuits »; 2° un arrêt du Conseil qui « permet aux négocians de Languedoc de faire descendre leurs vins à Bordeaux depuis la fête Saint-Martin d'hiver jusqu'au 8 de septembre, à la charge de faire remonter ceux qui resteroient alors invendus ou de les convertir en eau-de-vie ». — Eu égard à la capacité du s^r de La Fage et à son zèle pour les intérêts de la province, les États lui accordent une retenue de 60,000 liv. sur sa charge de syndic général. — Approbation d'un projet remis par l'Intendant, qui fixe à 3,000 pour les londrins seconds, à 800 pour les mahons, nins et londres ordinaires, le nombre des ballots qui pourront être envoyés dans le Levant. — Lecture faite d'une lettre du Contrôleur général portant que « la Cour désire extrêmement d'introduire dans la province la fabrication de certains draps, façon de ceux qu'on fait à Venise et qu'on appelle sayes;.... qu'on a engagé le s^r Valat à en faire faire à Lodève différentes épreuves qui ont imité parfaitement la fabrique des Vénitiens », il est délibéré d'accorder au s^r Valat une gratification de

4 liv. pour chaque pièce de saye, façon de Venise, qu'il fera fabriquer dans la province et passer en Levant ». — Refus d'encourager le rétablissement de la raffinerie de sucre de Cette proposé par le s[r] Dufau, attendu qu'il ferait venir le sucre brut de Marseille, et que le dessein des États a toujours été qu'on l'allât chercher aux îles d'Amérique, « où l'on porteroit des marchandises du cru de la province ». — Gratifications d'usage. — Le trésorier de la Bourse ayant représenté « que l'assemblée des Assiettes étant trop différée, le premier terme du payement des impositions se trouve échu ou prêt à échoir avant que les mandes desd. Assiettes soient parvenues dans les communautés, et conséquemment le collecteur ne peut avoir le temps de faire la levée », il est délibéré « qu'en exécution du règlement du 23 janvier 1658, les Assiettes seront tenues au plus tard dans tout le mois de mars..., et que l'envoy des mandes sera fait avant le 15 avril ». — Est approuvé le second emprunt de 30,000 liv. fait par le diocèse de Lodève pour la réparation de ses principales routes, et consentement est donné à l'emprunt de 36,200 liv. qui doivent être employées à achever lesd. réparations. — Fixation du jour du baptême de M[lle] de Richelieu, différé à cause de la mort de sa mère. Les États avaient délibéré le 27 janvier 1740 qu'ils tiendraient sur les fonts l'enfant à naître. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à emprunter telles sommes que l'Assiette dud. diocèse jugera nécessaires, pour les prêter aux communautés riveraines du Girou, chargées, par arrêt du Conseil de 1740, de recreuser et d'élargir le lit de lad. rivière, en leur donnant pour le remboursement un délai de douze ans. — Adjudication du bail de la ferme de l'équivalent pour 6 ans au prix de 782,000 liv. par an. — « La carte des diocèses qui reste à lever sera continuée par les sieurs Danisy, Barthez et Lacroix, et il sera imposé 15,000 liv. comme l'année précédente, tant pour la dépense de lad. carte que l'impression de l'*Histoire de Languedoc*. » — Sont accordées 1,500 liv. à la veuve et 4,000 liv. aux deux filles du s[r] Plantade, géographe de la province, « décédé pendant qu'il travailloit sur une des plus hautes montagnes à perfectionner les importants ouvrages qui luy avoient été confiés ». — Renvoi au syndic du diocèse d'Uzès d'une requête « des syndics des lieux de Paillères, Casteilades, Le Pouget et Castannet, par laquelle ils demandent d'être séparés en compoix de la communauté de Villefort. Ils observent que cette communauté est actuellement composée de 25 villages, que par le passé il y en avoit un plus grand nombre qui en ont été séparés en différents temps, et qui forment présentement des communautés distinctes,... et qu'ils sont obligés de contribuer à beaucoup de dépenses soit pour le régent et régente des écoles, soit etc., dont ils ne peuvent profiter à cause de leur grand éloignement ». — Les États ne s'opposent pas à ce que la ville de Mirepoix demande au Roi la permission d'établir un droit de subvention, dont le produit sera employé à refaire le compoix, à payer la maison curiale, à réparer les églises Saint-Jean et Saint-Aubin. — Cérémonie du baptême de M[lle] de Richelieu, à laquelle est donné le nom de « Septimanie ». — Articles à mettre dans le Cahier. — « La recette du compte du trésorier de la Bourse pour l'année 1741 monte à 6,370,7[illegible] liv., et la dépense à 6,413,621 liv., partant, il est dû aud. trésorier 72,821 liv. » Cette somme sera imposée dans le département des dettes et affaires. — A raison de la cherté excessive des vivres et des voitures, « il sera payé aux sieurs vicaires généraux, envoyés de la Noblesse et députés du Tiers-État, 2 montres au-delà des 4 qui leur sont accordées annuellement ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Long rapport de l'évêque de Viviers sur l'affaire du dessèchement des marais depuis Beaucaire jusqu'à Aigues-Mortes [de f° 142 à f° 160]. Après avoir dit « que les craintes et les alarmes que ce projet a causées dès qu'il a été proposé subsistent nonobstant les vérifications déjà faites, à cause des doutes qu'elles n'ont pu résoudre ou qu'elles ont même fait naître de nouveau », il conclut à ce que « S. M. soit suppliée d'ordonner que la surséance portée par l'arrêt du 30 juin 1739 aux ouvrages du dessèchement aura son effet jusqu'à ce que les oppositions formées par les communautés ou les particuliers aient été jugées », etc. Délibération conforme. — « Les députés en Cour feront les démarches qu'ils croiront les plus convenables pour obtenir la liberté de charger à Cette du sel de Peccais sur les vaisseaux étrangers, anglois, hollandois, suédois et autres qui vont dans le Nord ». La délibération porte que cette mesure « attireroit un grand nombre de vaisseaux qui seroient assurés de trouver en tout temps des chargements, au lieu qu'actuellement ils n'en trouvent point dès que la saison du transport des vins et eaux-de-vie a passé, et qu'ils enleveroient en même temps d'autres denrées et marchandises de la province qui seules ne peuvent suffire pour un chargement ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1741. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera pourvu incessamment à la reconstruction du pont de Calmont, dans le diocèse de Mirepoix, « depuis longtemps détruit,

qui donnoit communication avec plusieurs diocèses ». Les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, aux extrémités desquelles led. pont est placé, contribueront avec le diocèse de Mirepoix et la communauté de Calmont à la dépense, estimée à 10,000 livres. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents.

C. 2387. (Registre.) — In-folio, 230 feuillets, papier.

Décembre **1742** — Février **1743.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 20 décembre 1742 au 1er février 1743. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province ; L.-B. de Bernage, intendant ; Vichet et Bermont, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Seront reçus dans l'assemblée « ceux qui ont fait des soumissions pour l'acquisition de certains offices municipaux à raison desquels ils doivent y entrer ». — Le marquis de Castries, le comte de Mérinville, le marquis de Brizons, barons des États, « étant à l'armée de Bohême » et n'ayant pu envoyer leurs procurations, le président nomme pour remplir leurs places MM. de la Croix de Candillargues, le comte de Graves d'Argens et de Galimard. — Vérification faite des preuves de noblesse du comte de Rochechouart, il est reçu en qualité du baron de la Gardiolle. — Rapport favorable sur la noblesse du sr Louis de Chalabrais, sieur de Galimard. — Le sr Poisson, ancien capitoul, sera reçu conjointement avec le sr de Baillarguet, maire de Toulouse par commission. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 pour la capitation de 1743. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires, nonobstant « la stérilité des récoltes et la cessation du commerce », et eu égard « aux circonstances critiques d'une guerre aussi animée ». — Les États accordent au Roi le crédit de la province pour l'emprunt de 3,000,000 de liv. aux clauses et conditions d'un traité préparé par leurs commissaires, et donnent pouvoir à leurs syndics généraux d'emprunter au denier 20 et de stipuler que « les rentes seront quittes de la retenue du dixième ». — Teneur du traité. — Approbation des changements faits en vue des prochaines enchères au bail général de l'étape. — Rapport sur les travaux publics : brèche faite aux chaussées du Lauzon, au-dessus du pont de La Pierre, réparée par ordre du Vice-Légat (d'Avignon), auprès duquel le duc de Richelieu avait bien voulu agir ; — recreusement du lit du Lauzon depuis le pont de La Pierre jusqu'à son embouchure ; — entretien des chaussées du Rhône ; — construction du chemin depuis le Saint-Esprit jusqu'au village de Saint-Nazaire ; il y sera employé 40,000 liv. ; — réception du nouveau chemin depuis l'entrée des Combes jusqu'à Connaut : il sera entretenu par le diocèse d'Uzès ; — 6,000 liv. seront employées à la continuation du chemin de Mèze ; 10,000 liv. seront imposées pour la continuation du chemin de Carcassonne à Montlouis depuis le pont de Gaure jusqu'au village de Campagne ; — les parties les plus défectueuses du chemin de Narbonne en Roussillon seront réparées au moyen des 3,000 liv. que la province impose annuellement pour cet objet ; — on poursuivra le remboursement de 3,200 liv. avancées par la province pour la construction d'un magasin d'artillerie au fort de Brescou ; — pont de Cintegabelle dégradé par des inondations de l'Ariège : les réparations ont coûté 7,319 liv. ; — Consentement à ce que la ville de Narbonne demande au Roi, pour achever de payer ses dettes qui montent encore à 108,929 liv., la prorogation des droits de subvention établis en 1680, « attendu qu'on ne peut disconvenir que les taillables de lad. ville ne soient pour la pluspart hors d'état d'acquitter les impositions ordinaires ». — Il sera imposé, pour les ouvrages du port de Cette en 1743 : pour l'enlèvement des vases, 40,000 liv. ; pour les frais de sondages, 3,000 liv. ; pour le revêtement des quais et des jetées et la réparation du môle, 14,000 liv. ; — pour les ouvrages du grau d'Agde, 12,000 liv. ; — pour les ouvrages du grau de La Nouvelle, 12,000 liv. ; pour continuer le canal de communication de Cette au Rhône à travers les étangs, 30,000 liv. ; — pour continuer « la « chaussée que la province fait construire au travers « des étangs pour aller à Cette et réparer lad. chaussée « dans laquelle la mer s'ouvrit plusieurs *graux* qui « interrompirent pendant plusieurs jours toute commu- « nication », 15,000 liv. — Rapport des députés en Cour : ayant demandé que « les États fussent consultés avant que le Conseil se déterminât à prendre aucuns arrangements sur le commerce, ils avoient trouvé les ministres très bien disposés sur cet article » ; la demande « de faire charger du sel dans le port de Cette pour être vendu aux étrangers » n'a pas été accueillie, parce que « le prix auquel seroit revenu ce sel n'auroit pu être assez modique pour engager les étrangers à le préférer au sel qu'ils vont chercher sur les côtes d'Italie » ; — S. M. a paru disposée à prendre incessamment les moyens les plus propres pour empêcher l'entière chute des présidiaux, si nécessaires pour l'administration de la justice, qui chôme dans la plupart par le mauvais état où ils sont ré-

duits; — les députés ont ménagé autant qu'ils ont pu les intérêts de la province « dans les négociations auxquelles a donné lieu la nécessité de fortifier nos côtes maritimes et d'armer pour leur défense, en cas d'insulte, les milices bourgeoises ». — Consentement à ce que la ville de Lodève se fasse autoriser à lever pendant 10 ans, en faveur de son hôpital, un droit de 2 deniers sur chaque livre de viande. — Règles à suivre pour le recouvrement du dixième. — 10,000 liv. seront imposées pour servir de fonds aux ouvrages du chemin de Lavaur à Revel. — Rapport sur les manufactures : Il a été fabriqué en 1742 : mahons, 260 pièces; londrins premiers, 433 p.; londrins seconds, 16.453 p.; londres larges, 5,677 p.; londres ordinaires, 247 p.; nins seconds, 3.373 p.; sayes façon de Venise, 101 p., en tout 26,514 pièces, dont les différentes gratifications ne reviennent qu'à 42,053 liv., parce que l'Intendant ayant fixé le nombre de pièces de londrins seconds *fabriquées dans l'année* que chaque fabricant peut faire passer au bureau de Montpellier, la gratification n'est plus due qu'aux pièces ainsi contrôlées, et qu'il a été reconnu que sur le nombre de celles qui ont passé au bureau beaucoup étaient de 1741, et 6,703 seulement de 1743. Cette somme de 42,053 liv. sera imposée avec celle de 35,400 liv. pour le loyer des 12 manufactures royales, et celle de 2,000 liv. pour les appointements du s[r] Pailhoux, inspecteur desd. manufactures. — Le rapporteur dit que « grâce aux arrangemens pris selon les vues des États », la fabrication des londrins seconds avait déjà diminué de 6,000 p., et qu'au contraire il y avait augmentation sur celle des londres larges, des nins, des draps pour les Indes, des draps de couleur mélangés façon d'Elbeuf, et des droguets façon d'Angleterre, mais que « la fabrique des londres ordinaires tomboit considérablement », à raison de la cherté des laines du pays, qui avoit elle-même pour cause la diminution du nombre des troupeaux, « réduit d'un tiers depuis un certain temps ». « Sur quoy, afin de remédier au manque de bestiaux, d'où résulte non seulement la disette des laines, mais encore le défaut de fumier si nécessaire pour la culture des terres », l'assemblée délibère qu'on demandera au Roi de défendre de tuer des agneaux pendant 5 ans, et de diminuer le prix du sel destiné aux bestiaux, afin qu'on puisse leur en donner plus fréquemment et « prévenir ainsi la mortalité des troupeaux devenue plus fréquente depuis un certain temps ». — Compte rendu de la vérification du Canal royal, d'après le procès-verbal fait par le s[r] Pitot, inspecteur dud. canal : « Le réservoir de Saint-Ferréol, quand il est entièrement plein, peut contenir de quoy fournir à la navigation du canal pendant 2 mois et demy, à raison de 13,000 toises cubes d'eau par jour, c'est-à-dire, nonobstant les comblements qui ont été inévitables, une quantité d'eau égale à celle dont il est fait mention dans le procès-verbal de M. Daguesseau ». — Les ouvrages entrepris au-dessus du pont Saint-Esprit, « pour empêcher lès irruptions du Rhosne, ont été conduits presque entièrement à leur fin et défendent avec succès les bords du fleuve en dirigeant les eaux du côté du pont ». Ils ont coûté déjà plus de 100,000 liv. — « Sous le bon plaisir de S. M., la somme de 94,000 liv. à laquelle revient annuellement l'excédent du prix de la ferme de l'équivalent par rapport au dernier bail, sera destinée à la construction : 1° d'un pont sur le Gardon pour assurer en tout temps la communication de la grande route de Paris, Lyon et Provence; 2° d'un pont sur la rivière d'Orbieu auprès de Villedagne, sur la grande route de Toulouse; 3° d'un pont sur la rivière de Villefalse, sur la route de Roussillon, en commençant par le pont sur le Gardon, lequel sera adossé au pont du Gard. » — « La solde des milices gardes-côtes, au cas où on soit obligé de les employer pour la défense des ouvrages qu'on va faire construire », sera avancée par le trésorier de la Bourse sur les mandements du président de l'assemblée, « et S. M. aura la bonté de pourvoir au remboursement des sommes avancées ». — Le Roi sera sollicité de rembourser le montant de la fourniture faite par les entrepreneurs des voitures aux troupes du roy d'Espagne qui ont passé dans la province au mois de mars dernier (1742). — Les syndics généraux interviendront, dans l'intérêt du commerce de la province, dans le procès fait par les négociants de Toulouse au fermier du droit de leude, dont la marquise de Saissac jouit dans le gardiage de Toulouse comme engagiste du Domaine. La délibération porte que la prétention du fermier d'exiger la leude des marchandises qui ne font que traverser la banlieue de Toulouse est contraire à l'édit d'octobre 1666 sur la construction du Canal royal, qui exempte de tous droits les marchandises qui y seront voiturées. — Articles à mettre dans le Cahier : on représentera au Roi « combien les dispositions de sa déclaration de 1731 sont préjudiciables à la justice, soit en restreignant les cas prévôtaux et présidiaux, soit en ajoutant de nouvelles formalités qui retardent la punition des crimes et augmentent la dépense des procédures ». — Gratifications d'usage. — Les syndics généraux examineront « la proposition faite par une compagnie de fournir les lits et autres effets que les communautés sont obligées de fournir pour le service des troupes dans les casernes », attendu « qu'il y auroit avantage de décharger les consuls d'une administration ainsi composée et en même temps sujette à tant de faux-

frais ». — Les députés en Cour feront les instances nécessaires pour obtenir l'établissement de deux foires franches à Cette en janvier et en avril. — 1,500 liv. de frais de voyage sont accordées au s[r] de La Condamine, « homme de confiance, que le Conseil a obligé le s[r] Valat (grand fabricant de Lodève) d'envoyer à Cadix » pour surveiller la vente « d'une espèce de drap dont les Anglois font un grand commerce en Espagne, aux Indes et en Portugal », et voir « ce qui pourroit être fait d'utile dans la province pour l'établissement d'un commerce qui lui seroit aussy avantageux ». — On demandera au Roi, pour l'hôpital général de Montpellier qui vient d'établir une fabrique de chapeaux de poil de lapin, « à l'imitation de ceux que les Anglois fabriquent pour l'usage de l'Espagne et du Mexique, un privilège de 6 années et l'exemption des droits de sortie ». — Nouveau rapport dilatoire de l'évêque de Viviers sur le projet de dessèchement des marais de Beaucaire (de f° 128 à f° 134). — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Les commissaires auditeurs du compte des impositions de 1742 font savoir « que la recette monte à 7,390,173 liv. 1 sol 9 deniers, et la dépense à 7,253,696 liv. 11 sols 3 deniers, partant le trésorier de la Bourse doit 136,476 liv. 10 sols 6 deniers; que la recette du dixième des revenus monte à 1,916,623 liv. 10 sols 1 denier et la dépense à 1,890,115 liv. 15 sols, partant led. trésorier, qui a fait la levée, doit 26,507 liv. 15 sols ». — Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à imposer en faveur des dames de la Providence qui font les écoles dans la ville de Castelnaudary, 200 liv. au lieu de 160. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des vingt-quatre diocèses de la province en 1742. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Le s[r] Garipuy, directeur des travaux publics de la province dans la sénéchaussée, est nommé directeur des travaux particuliers de la sénéchaussée à la place du s[r] Toumelon, auquel est accordée une pension viagère de 400 liv. — Pour payer les divers ouvrages à faire pendant l'année, il sera imposé 15,000 liv. et emprunté 20,000 liv. à un taux n'excédant pas le denier 20.

C. 2388. (Registre.) — In-folio, 204 feuillets, papier.

Décembre **1743** — Février **1744**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 19 décembre 1728 au 3 février 1729. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Jean Le Nain, chevalier, baron d'Asfeld, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc; Requiem et Maupel, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] Bézard de Vestric, porteur de la procuration du prince de Conti, comte d'Alais. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1744. — Le président dit que « dans des occasions semblables à celles où le royaume se trouve, les États ne doivent songer qu'à donner des preuves de leur zèle ». Les deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le s[r] Guilhaumat est nommé commis aux archives de la province à la place du s[r] Sirié, décédé. — Les États prêtent au Roi le crédit de la province pour un nouvel emprunt de 3,000,000 de liv., et donnent pouvoir aux syndics généraux d'emprunter lad. somme à un taux qui n'excède pas le denier 20. — Teneur du traité fait au sujet de cet emprunt entre les commissaires de l'Assemblée et les Commissaires du Roi. — Rapport sur les travaux publics : les États accordent les sommes qui y sont demandées, savoir : 43,200 liv. pour l'entretien du port de Cette; 13,500 pour les ouvrages à faire au nouveau quai, aux jetées et aux digues du canal; — ils approuvent : le bail passé le 3 avril 1743 « pour la construction du pont sur le Gardon, en bloc et à forfait pour la somme de 116,000 liv. »; le bail fait « pour le recreusement et l'alignement de la rivière du Lauzon depuis le pont de la Pierre jusqu'à son embouchure dans la *losne* de Malatras »; — ils font « un nouveau fonds de 40,000 liv. pour fournir à la dépense du grand chemin depuis le Saint-Esprit jusqu'à Saint-Nazaire »; — consentent à ce que « l'entretien des fossés des chemins du diocèse de Montpellier soit donné à tant la toise avec l'entretien desd. chemins, et que le prix du bail soit payé par les communautés, chacune à proportion de l'étendue des chemins qui traverseront leur terroir ». Le rapport dit que malgré la justice et l'utilité de cette manière de procéder, « la commission n'a pas cru devoir proposer d'en faire un règlement général, et qu'elle a trouvé plus à propos de laisser aux autres diocèses la liberté de l'adopter, ou de s'en tenir à l'usage présent en rejetant la dépense sur les particuliers dont les fonds aboutissent à ces fossés ». — On remettra aux Commissaires du Roi, en

le leur recommandant, un mémoire des habitants de La Voute, Le Pouzin et Beauchastel, « dans lequel ils exposent que l'établissement de rizières à Bourg-de-Livron en Dauphiné par une compagnie privilégiée leur cause des dommages considérables, tant par la perte de leurs récoltes que par des maladies qui deviennent chaque année plus fréquentes ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1743 : draps mahons, 169 pièces; londrins premiers, 833 p. 1/2; londrins seconds, 15,657 p.; londres larges, 7847 p.; londres ordinaires, 788 p.; nains, 4,028 p. sayes façon de Venise, 245 p.; en tout 29,567 pièces de draps dont les gratifications montent à 73,902 liv. Le rapporteur fait observer que « la fixation des envois des londrins seconds donne lieu à l'augmentation de la fabrique des londres, » etc. Il ajoute que selon le procès-verbal de l'inspecteur des manufactures « la fabrique n'a jamais été portée à un plus haut degré de beauté qu'elle l'est actuellement ». — « Les ouvrages commencés pour le recreusement des aqueducs, rigoles et contre-canaux, en exécution des conventions passées avec les propriétaires du Canal royal le 28 juillet 1739, seront conduits à leur perfection le plus diligemment qu'il sera possible de manière qu'ils soient achevés dans le cours de la présente année ». — Il sera imposé : pour la construction du chemin de Carcassonne à Montlouis, 10,000 liv. et 6,000 et 3,000 liv. pour la continuation des chemins de Mèze et de Narbonne en Roussillon. — Rapport des députés en Cour : « M. le Chancelier paroit fort occupé des moyens qui peuvent concourir au rétablissement des présidiaux, mais cet objet, qui est vaste, demande des temps plus heureux et plus tranquilles, et les ressources qu'on pourroit désirer du côté de la finance manquent absolument dans un temps aussi critique » ; — « l'arrêt du Conseil du 15 octobre 1743 qui exempte de tous droits de sortie les marchandises de fil, coton, laine ou soye avec de l'or et de l'argent, fabriquées dans le royaume et destinées pour l'étranger », ôte au port de Cette et aux foires franches qu'on voudrait y établir un des avantages sur lesquels on comptait pour augmenter le commerce maritime de la province; il y a lieu toutefois de continuer à solliciter cet établissement; — on a obtenu un arrêt du Conseil défendant de tuer des agneaux pendant 5 ans, mais on n'a pu « obtenir la modération du prix du sel pour l'usage des troupeaux parce que la crainte d'une contrebande presqu'inévitable y a fait obstacle » ; — les députés qui iront cette année à la Cour devront suivre l'affaire des eaux-de-vie raffinées, car « une augmentation des droits donneroit lieu aux étrangers à aller chercher en Catalogne celles qu'ils voudroient embarquer à Cette » ; — ils auront aussi à intervenir dans une instance concernant « la seigneurie de Saint-Chatte, qui fait partie de l'assise donnée à Guillaume de Nogaret par Philippe le Bel », instance dans laquelle l'inspecteur du Domaine s'est rendu partie, nonobstant « l'édit de janvier 1692 obtenu par les États qui maintient les possesseurs des terres données en assise, avant 1566, dans la propriété incommutable desd. terres ». — Les États ne s'opposent pas à ce que le pays de Velay fasse autoriser par arrêt du Conseil un règlement relatif « aux preuves de noblesse à fournir par les barons qui ont droit d'entrer aux États particuliers dud. pays ». — L'archevêque de Toulouse rapporte, au nom de la Commission des affaires extraordinaires, que malgré les vives instances du président de l'assemblée auprès des ministres, le Roi a demandé et persiste à « exiger que la province lève et entretienne pendant la durée de la guerre un régiment de dragons;... que, suivant le détail qui a été remis par M. le duc de Richelieu, cette dépense est portée pour la levée à 412,840 liv., et pour l'entretien à 368,926 liv. ». Les États adoptent les conclusions du rapport et demandent au Roi : 1° de dispenser la province de la fourniture des chevaux qui, à raison de 290 liv. par cheval, coûterait 232,000 liv.; 2° que la dépense de la levée, « qu'ils consentent à supporter », soit payée par abonnement, et aussi celle de l'entretien, qui sera fixée, « pendant la durée de la guerre seulement » à 221,000 liv. par année ; 3° « de permettre que le fonds de la dépense tant pour la levée que pour l'entretien de la première année soit fait par emprunt et non par imposition » ; 4° « d'accorder les places d'officiers de ce régiment par préférence aux gentilshommes de la province ». — Teneur d'un mémoire envoyé au Roi par courrier extraordinaire à l'appui de la délibération précédente. — Suite du rapport sur les travaux publics : réception du chemin de l'étape de Lavaur à Puylaurens par le s^r Garipuy ; — devis à faire par le même des ouvrages de la partie du chemin depuis Puylaurens jusqu'à Revel ; — construction du pont de Cartals sur la rivière du Lherm, au diocèse de Lodève. — Gratifications d'usage. — Il sera imposé 15,000 liv. pour la continuation de la chaussée des Étangs. — Mesures ordonnées, suivant les avis de l'ingénieur Pitot, pour faire cesser la mortalité causée par la corruption de l'air dans les localités voisines des étangs, entre autres, « entretien du grau ouvert à Villeneuve par la tempête du 4 décembre 1742 », et ouverture de deux graux dans le territoire de Frontignan. (Un grau est une ouverture qui met les étangs en communication avec la mer.) — Résumé d'un procès-verbal fait par le s^r Pitot sur la construction du réservoir de Lampy : il y est dit que « MM. les propriétaires du Canal à qui l'on demandoit les raisons qu'ils ont

eues de faire ce réservoir, qui prive les propriétaires des moulins des sources inférieures du Lampy et du coteau opposé à lad. rivière, ont répondu que le Roy leur a accordé les eaux de lad. rivière lors de la construction du Canal, et qu'à l'égard des autres sources qui ne font pas partie de lad. rivière, elles leur appartiennent également, attendu qu'elles naissent dans le vallon de Lampy dont ils ont acquis la propriété ». — Gratification accordée à ceux qui sont chargés de la conservation des armes des gardes-magasins, gardes-côtes et milices bourgeoises destinées à la défense des côtes, « que le Roy a fait armer sans qu'il en aye rien coûté à la province ». — Délibération concernant un s^r de Girardin, créancier de la province sous le nom des Religieuses Orphelines du Puy, qui avait profité depuis 1720 de l'intérêt de 4 % que les États accordaient chaque année par charité aux communautés de filles, tandis qu'ils ne payaient plus que 3 % à tous leurs autres créanciers. — « Conformément aux intentions du Roy, il sera imposé 183,365 liv. pour l'entretien et la solde des milices en 1744. — Le juge du duc d'Antin, « seigneur en toute justice de la ville de Valentine (dépendance du marquisat de Montespan et ville principale du diocèse de Commenge) en vertu du contrat d'échange passé avec le feu Roy le 25 avril 1715, entrera à l'Assiette dud. diocèse en qualité de commissaire ordinaire », à l'exclusion du s^r Lassus, juge royal de Rivière et ancien juge de Valentine. — « Sous le bon plaisir du Roy, M. de Chalvet est débouté définitivement de sa demande » d'entrer à l'Assiette du diocèse de Toulouse en qualité de sénéchal. — Approbation d'un règlement proposé par le syndic du diocèse de Toulouse pour le recouvrement des frais d'entretien des fossés des grands chemins du diocèse, laissés à la charge des propriétaires riverains. — Le s^r Jean Besse est nommé imprimeur des États à la place de son père. — On fera une dernière tentative pour obtenir la modération du prix du sel destiné aux troupeaux, en proposant « d'y mêler de la fleur de soufre pour éviter l'inconvénient de la contrebande ». — Encouragement à la plantation de graines de coton et à l'amélioration du tirage des soies dans le diocèse de Castres. — Copie d'une lettre du comte d'Argenson, ministre de la guerre. « S. M. agrée la délibération des États (au sujet de la levée des dragons). — Pour soulager la province d'une partie du prix des chevaux qu'elle auroit dû fournir, elle se contentera de la somme de 200 liv. pour chaque cheval ». — Sur quoi il est délibéré que « quoyque les États eussent dû s'attendre à un plus grand soulagement sur l'article de la fourniture des chevaux, ils ne peuvent qu'être très satisfaits de la réponse de S. M. », et qu'on empruntera pour la levée et l'entretien du régiment 340,840 liv. d'une part, et 221,000 liv. de l'autre. — Prévenus par l'Intendant « qu'il avait reçu des ordres très pressants pour faire lever incessamment dans la province 1,800 chevaux, mules ou mulets, parmi lesquels il doit y en avoir un nombre de trait pour l'attelage des charrettes », et que « l'intention de S. M. est de payer 20 sols par journée de chaque bête fournie par les communautés ou particuliers », les États considérant que « cette affaire ne peut être que très coûteuse à la province si elle s'en charge, ou accablante pour les communautés si on la laisse retomber sur elles », délibèrent que les syndics généraux traiteront avec des entrepreneurs, « aux conditions les plus avantageuses pour la province que faire se pourra, pour la fourniture de 150 charrettes attelées de 4 mules, à la décharge des communautés, et qu'on laissera les communautés fournir les 1,200 mulets de bast, et qu'on priera M. l'Intendant d'en faire la répartition sur toutes les communautés de la province de la manière la plus égale et proportionnée aux forces de chacune », afin d'éviter de déranger considérablement la culture des terres et le commerce ». — Pour témoigner au duc de Richelieu « leur reconnaissance du zèle avec lequel il défend dans toutes les occasions les intérêts de la province », les États « délibèrent par acclamation de supplier S. M. d'accorder la charge de colonel du nouveau régiment de dragons à M. le duc de Fronsac, malgré son bas âge ». — Hommage rendu à « la réputation et aux rares talents de M. Le Nain », intendant : « en reconnaissance des services que la province a déjà reçus de lui, on demandera pour lui la première place vacante de conseiller d'État. — Il sera fait récolement de l'inventaire des titres et papiers remis aux archives de la province, et le s^r Guillaumat, successeur du s^r Sirié, « en fera son chargement ». — Articles à mettre dans le Cahier. — Liquidation faite des sommes dues par le Roi à la province sur le premier emprunt de trois millions : il est arrêté que les créanciers seront remboursés chaque année par loterie à concurrence de 69,801 liv., « à l'exception toutefois des maisons religieuses et hôpitaux, lesquels seront remboursés après tous les autres créanciers ». — Le s^r Nogaret, architecte de la ville de Montpellier, est substitué aux entrepreneurs (démissionnaires) des redoutes à construire aux graux d'Agde et de La Nouvelle et autres points de la côte, ayant accepté le prix de 171,430 liv. porté au devis du s^r Maréchal, directeur des fortifications. — Recette du compte des impositions de 1743, rendu par le trésorier de la Bourse : 7,664,507 liv. Dépense : 7,479,027. — Recette du compte du dixième de 1743 rendu par le même : 1,552,504 liv. Dépense, 1,525,791 liv. — Les syn-

dics généraux prendront les mesures les plus convenables pour empêcher le défrichement des bois des montagnes de Saint-Agrève et de Louvès, dénoncé par le syndic du Vivarais. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1744. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1743. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il est rendu compte que les réparations du pont de Calmont ont coûté 9,320 liv., fournies par les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, le diocèse de Mirepoix et la communauté de Calmont. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne.

C. 2389. (Registre.) — In-folio, 265 feuillets, papier.

Novembre **1744** — Janvier **1745.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 19 novembre 1744 au 2 janvier 1745. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Jean Le Nain, intendant; Dufaur et Bénézet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs Fabre de Latude, de Sarret Saint-Laurens, Le More de Pigneu, de Pacius, Delort de Sérignan, envoyés des barons de Rouairoux, de Ganges, du prince de Soubise comme baron d'Annonay, des barons de Barjac et de Saint-Félix. — Les États en corps assistent au *Te Deum* chanté en actions de grâces de la victoire de Coni. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1745. — Les États en corps assistent à la bénédiction faite par l'archevêque de Narbonne des étendards « du régiment de dragons de Septimanie nouvellement levé par la province », qui venait d'arriver à Montpellier. — Les deux sommes demandées par le Roi sont accordées aux conditions ordinaires, quoique « au-dessus des forces de la province, mais dans des occasions semblables à celles où le royaume se trouve, l'Assemblée ne doit songer qu'à donner des preuves de son zèle pour le service du Roy ». — Le syndic du diocèse du Puy est autorisé à demander au Roi la permission d'imposer annuellement 3,000 liv. au lieu de 1,200 et de les employer aux réparations et entretien des chemins du pays, conformément à une délibération des États particuliers du Velay. — Le sieur François Lamouroux est nommé trésorier de la Bourse de la province à la place du s[r] Bonnier de La Mosson, décédé, sous certaines conditions rapportées dans la délibération. La principale avait pour objet d'éviter « les abus qu'on a éprouvés par le passé dans la liquidation des droits de remise et des avances », et consistait « à fixer *par abonnement* la somme accordée au trésorier, en représentation des avances ordinaires qui sont celles du don gratuit, du comptereau et des fraix des États, à 40,000 liv. par année, et tout ce qu'il pourroit prétendre pour les droits de remise à une autre somme de 20,000 liv., au moyen de quoy il ne pourra plus rien exiger de la province sous aucun prétexte ». — « Observations du sieur de Montferrier, syndic général, sur les conditions de l'ancien traité et celuy qui doit être fait avec le nouveau trésorier ». (C'est l'exposé des motifs du traité passé avec Lamouroux). — « Pour se conformer aux ordres réitérés du Roy, la province supportera le montant des fourrages fournis au régiment de Septimanie au delà des 5 sols par ration, qui doivent être fournis par le Roy »; il est expliqué « qu'on a été obligé de tenir rassemblé ce nouveau régiment pour le former et discipliner, et qu'on luy a fait fournir les fourrages en nature, au lieu qu'on les paye aux autres troupes en argent et par forme d'abonnement (10 sols par ration), aux risques des officiers qui font eux-mêmes le marché comme ils avisent ». — On imposera 221,000 liv. pour l'entretien du régiment de Septimanie pendant l'année 1745. — Est approuvée la dépense du recreusement du lit du Lauzon et de la *losne* de Malatras. — Pour obliger la communauté de Boulène dans le Comtat « à exécuter les engagements qu'elle a pris par rapport aux réparations du chemin qui conduit du pont de La Pierre à Saint-Paul-Trois-Châteaux, M. l'Intendant sera prié de renouveler ses instances auprès de M. le Vice-Légat, et MM. les députés en Cour auront aussy recours aux ministres ». — Rapport sur les travaux publics : « sur le chemin que la province fait construire, la section entre le Saint-Esprit et Saint-Nazaire est presque achevée »; — il a été passé bail des ouvrages de la section de Saint-Nazaire à Bagnols; — au nouveau pont adossé au pont du Gard, 4 piles sur 6 sont finies; — au port de Cette, on a enlevé 6,765 toises cubes de vase; « suivant le calcul des sondes du port, le coup moyen de la profondeur d'eau est de plus de 16 pieds »; — il a été procédé à l'adjudication des travaux à faire « pour fortifier la ville de Cette du côté de la montagne et pour construire sur la montagne le nouveau fort appelé de Richelieu; les entrepreneurs ont été payés sur le fonds des 30,000 liv.

fait pour la continuation des ouvrages du canal des Étangs, qui ont été suspendus ». — Rapport des députés en Cour : ils ont obtenu la révocation du privilège de la compagnie des rizières établies à Livron en Dauphiné; — ils avaient demandé que l'arrêt du Conseil du 13 mars 1742 défendant de « renouveler les assemblées des conseils politiques » ne fût pas exécutoire en Languedoc : le Roi a seulement permis que « dans les cas urgents, M. l'Intendant fît dans les conseils politiques des communautés de la province tous les changements qui luy paroîtroient nécessaires »; le Roi a refusé de rembourser 98,600 liv. fournies par la province en 1742 et 1743 pour le transport des équipages des troupes d'Espagne, mais S. M. a promis de faire procurer cette somme à la province, s'il est possible, de la part de S. M. C. ». — Gratifications d'usage. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1744 : draps mahons, 282 pièces; londrins premiers, 480 p.; londrins seconds, 15,657 p.; londres larges, 4,295 p.; londres ordinaires, 697 p.; nins, 2,464 p.; sayes façon de Venise, 183 p.; en tout 24,058 pièces, dont les diverses gratifications montent ensemble à 62,055 liv. — L'assemblée remercie son président des soins qu'il s'est donnés pour rendre vaines « les tentatives qu'ont fait à la Cour les négociants de Marseille, pour obtenir la suppression de la fixation qui a été faite par rapport aux envoys dans le Levant des draps londrins seconds ». — Les États autorisent les commissaires ordinaires du diocèse de Castres, « qui ont reconnu l'impossibilité de faire entretenir les fossés des chemins par les particuliers riverains, à en adjuger l'entretien à tant la toise et faire supporter le prix du bail aux communautés dans le terroir desquelles passent lesd. chemins, à proportion de la quantité de toises qui se trouveront dans chacune d'elles ». — « Les commissaires qui procèdent (depuis 5 mois et demi) au récolement de l'inventaire des archives de la province, fait en 1721, continueront d'y travailler cette année; pouvoir leur est donné d'accorder à la succession du feu s[r] Sirié une entière décharge; ils feront travailler à un nouvel inventaire qui fasse mieux connoître les actes, titres et papiers, et sont priés de chercher pour la garde des archives un lieu plus commode et plus spacieux que celuy qui est destiné à cet usage, lequel est extrêmement resserré ». — Le diocèse de Mende est autorisé à imposer en 4 années 35,000 liv., « tant pour placer une grande quantité de signaux de pierre dans plusieurs endroits où les neiges ne permettent pas de reconnoître le chemin, que pour réparer plusieurs ponts, en construire même de nouveaux, et remettre en état plusieurs chemins ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses pour 1745. — Octroi. La délibération dit qu'on s'est hâté de l'accorder afin de pouvoir la porter au duc de Richelieu, « obligé de quitter les États avant le temps ordinaire de leur séparation, pour entrer en service auprès du Roy en qualité de premier gentilhomme de la Chambre ». — Les États assistent au *Te Deum* chanté en actions de grâce de la prise de Fribourg. — Rapport favorable sur la noblesse du sieur de Rochemore, envoyé du prince de Conti, comte d'Alais. — « On poursuivra l'adjudication, à la folle-enchère de l'entrepreneur », des ouvrages à faire pour la fortification de la côte : 3 grandes batteries aux môles du grau du Roy (Aiguesmortes), d'Agde et de La Nouvelle, une redoute à canon à Silveréal, deux redoutes simples et 12 signaux, dont 3 établis au cap Montoulieu, à Vendres et à Terreneuve. — Il sera imposé 10,000 liv. pour la continuation de la chaussée de Cette à travers les étangs. La délibération porte « que de 52 arches dont cette chaussée doit être percée, il y en a aujourd'huy 40 de faites jusqu'au cordon ». — Les commissaires des travaux publics « passeront des baux et marchés pour faire combler plusieurs marais qui sont assez près des maisons de Cette du côté de Frontignan, et les ateliers d'où on a pris les terres pour la construction du nouveau chemin sur la plage, et ils chercheront les moyens de parvenir au comblement des fossés que les particuliers ont fait autour de leurs possessions pour les relever et pour les bonifier ». Ces mesures avaient pour objet « de remédier à l'infection de l'air et aux maladies qu'elle causoit ». — Il sera fait un nouveau fonds de 10,000 liv. pour continuer le chemin de Puylaurens à Revel. — Au sujet des charrettes et des convois de mulets demandés par le Roi, la Commission des affaires extraodinaires dit « qu'elle n'a pu voir, sans en être affligée, qu'on a fait marcher à trois différentes reprises environ 3,600 bêtes, ce qui a exposé les communautés en des dépenses considérables pour l'achapt des mules et chevaux, dont le plus grand nombre a péri au service, et n'a pu que porter un grand préjudice au commerce et à la culture des terres ». — Sur quoi, il est délibéré que « S. M. sera suppliée de vouloir bien décharger quant à présent la province et les communautés d'un service aussi onéreux et qui deviendroit impossible, après celuy qui a esté fait l'année dernière d'une manière aussy forcée ». — Rapport sur le canal des deux mers. — Il sera imposé : pour la continuation du chemin de Carcassonne à Montlouis, 10,000 liv.; pour la continuation du chemin de Mèze à la Croix-Neuve, 6,000 liv.; pour la continuation des parties neuves du chemin de Narbonne au Roussillon, 3,000 liv. — Le pont sur la rivière d'Orbieu, qu'on avait projeté de construire à Villedagne, sera construit à

Ornasion, où l'on a trouvé du rocher, et l'on continuera le chemin depuis ce point jusqu'au chemin qui passe actuellement à Lézignan. — Le pont sur la rivière de Berre sera construit près le lieu du Lac. — Contrairement à la requête des subrogés aux droits du maréchal de Noailles, qui demandaient qu'il leur fût permis de commencer le dessèchement des marais dans la partie supérieure, « depuis l'étang d'Escamandre jusqu'au terrain culte de Beaucaire », le Roi sera supplié d'ordonner « que le sursis à l'exécution de tous les ouvrages portés par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1739 sera exécuté en son entier et sans aucune exception, conformément aux délibérations cy-devant prises par les États, et pouvoir est donné aux syndics généraux de répondre devant M. l'Intendant, conformément à l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1744, aux fins et conclusions de lad. requête ». — L'Intendant sera prié de différer autant que possible « le dessein qu'a M. le Contrôleur général de charger une compagnie de négociants de Lyon de former dans différentes parties de la province des établissements, auxquels on accorderoit certaines facultés et prérogatives, et dans lesquels on se conformeroit à ce qui se pratique en Piémont pour la filature des soyes », attendu que ces établissements ne pourraient être que contraires au commerce de la province en ce qui concerne les soies, « et aux différentes fabriques dont elle retire une si grande utilité ». — Une gratification est accordée au s[r] Batizat, inventeur d'une nouvelle manière de dégraisser les laines d'Espagne, « consistant à se servir d'une terre grasse à peu près de la qualité de celle qui sert à dégraisser au foulon les couvertures de laine ». — Attendu « que la nécessité de conserver les bois devient tous les jours plus pressante », on fera exécuter l'arrêt du Conseil du 29 mars 1725 « contenant défenses de tenir des chèvres dans la province, excepté dans les lieux qui seront compris dans un état qui sera arrêté par M. l'Intendant ». — « On s'intéressera auprès de M. le Contrôleur général en faveur des entrepreneurs des mines du Gévaudan, où il a été fait déjà des travaux fort considérables, et qui intéressent vrayment l'État par rapport à l'argent et au plomb qu'on en a tirés et dont on a déjà formé des plaques ou lingots ». — « Les dépenses concernant l'église et le presbytère de la paroisse de Saint-Vincent, faisant partie de la communauté d'Olargues, les gages du maître d'école qui pourra y être établi, etc., seront compris dans les impositions de la communauté en corps », etc. — Articles à mettre dans le Cahier : on demandera que le Roi « veuille bien faire pourvoir sur le fonds de son domaine à l'entretien des enfants bâtards, qui ne sauroient être à la charge des communautés, lesquelles ne jouissent point du droit d'hériter de leurs biens, qui fait une partie des revenus du Domaine comme de celuy des seigneurs particuliers, ce qui n'ayant jamais souffert d'exception à leur égard, doit être également observé selon les usages et privilèges de la province par rapport à S. M. ». — On priera l'Intendant « de donner des ordres pour arrêter les progrès de la maladie qui attaque le gros bétail dans le haut Vivarais, et de représenter à M. le Contrôleur général la nécessité d'accorder de prompts secours aux communautés ». — Le président nomme l'évêque de Lodève pour remplir la place qu'occupait dans la Commission de 1734 feu l'évêque d'Alais. — Tirage des deux loteries instituées à l'effet de rembourser « les sommes qui doivent être acquittées sur les deux emprunts pour lesquels la province a prêté son crédit au Roy ». Les Commissaires du Roi y assistent. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Approbation des baux des ouvrages à faire au chemin de la poste depuis Toulouse jusqu'à Montauban et à celui de Toulouse à la pyramide de Saint-Rome. — Emploi à faire des 40,000 liv. empruntées en vertu de la délibération de l'assemblée du 30 janvier 1743. — Sur la demande de plusieurs diocèses que le règlement fait par le diocèse de Toulouse pour l'entretien des fossés « soit rendu commun dans toute la sénéchaussée », et lecture faite d'un « Projet de règlement au sujet de l'entretien des fossés et de la largeur des chemins dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse », il est délibéré qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, après toutefois « qu'il aura été approuvé par MM. les Commissaires du Roy ». Teneur de ce projet. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1744.

C. 2390. (Registre.) — In-folio, 151 feuillets, papier.

Janvier-Mars **1746**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 20 janvier au 2 mars 1746. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province ; Jean Le Nain, intendant ; de Boussugis et Martin, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le marquis de Calvisson, fils et

héritier de feu Louis de Louet de Nogaret, marquis de Calvisson, est reçu aux États comme baron dud. lieu. — Est admis le titre de propriété de Charles-François Elzéar, comte de Vogué, fils et héritier de feu Cirice-François de Vogué, « tant pour la baronnie de Montlaur en Vivarais, qui est de tour la présente année, que pour celles de Vogué et d'Aubenas, et attendu l'absence de M. le comte de Vogué pour le service du Roy », le président nomme le sr de Fages pour entrer aux États comme envoyé de tour de Vivarais. — Rapport favorable sur la noblesse du sr d'Hélies et du sr de Puibusque, envoyés des barons de Mirepoix et d'Ambres. — Le sr d'Hériot, lieutenant de maire par commission de la ville de Toulouse, est reçu dans l'assemblée à l'exclusion du sr David, capitoul en titre d'office. — On insérera dans les registres le brevet accordé par le Roi à M. Le Nain, « en qualité de principal Commissaire aux États, pour commander dans la ville [de Montpellier], tant aux habitants qu'aux gens de guerre, pendant la durée de l'assemblée ». Teneur de ce brevet « qui confirme d'une manière bien précise cette prérogative aux États ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1746. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Sont nommés notaires de la province : à Montpellier, le sr Garimond ; à Toulouse, le sr Moncassin. — On imposera 221,000 liv. pour la troisième année de l'entretien du régiment de dragons de Septimanie et 217,788 liv. pour la dépense de la milice, « le tout conformément aux intentions de S. M. ». — Rapport favorable sur la noblesse du sr de Chapelain, seigneur de Trouilhas, envoyé du prince de Conti, comte d'Alais. — Rapport sur les travaux publics : port de Cette, entretien et sondages, ouvrages des quais, digues et jetées. — Rapport des députés en Cour : « on a voulu que la question des bâtards et des enfants trouvés fût instruite contradictoirement avec le fermier des Domaines », lequel, bien que le Roi « jouisse, comme tous les autres seigneurs justiciers de la province, des droits de bâtardise et de déshérence, voudroit faire supporter les frais de la nourriture desd. bâtards aux communautés ». — Les États n'entendent empêcher que le marquis de Morangiès fasse transférer sur la terre de Saint-Alban, qui est de la qualité requise, le titre de baronnie de tour de Gévaudan, qui était attaché à la terre de Canillac. — Il est rapporté que les travaux faits à Cette pour l'agrandissement et la fortification du fort Saint-Pierre sont achevés et qu'ils ont coûté 36,000 liv., et que l'entrepreneur pense finir, « dans le courant de la présente année, le fort de Richelieu, communiquant au fort Saint-Pierre, pour lequel il a déjà reçu 20,000 liv. ». — Avec les ouvrages que le Roi a entrepris pour fortifier le grau d'Agde, on adjugera ceux qu'il convient de faire pour enlever les sables qui encombrent le lit de la rivière d'Hérault et l'entrée du grau, et qui sont très nuisibles à la navigation et au commerce. On imposera à cet effet une somme de 12,000 liv. — Il sera imposé 25,000 liv. pour continuer et achever le chemin du Saint-Esprit à Saint-Nazaire et de Saint-Nazaire à Bagnols. — Approbation « des augmentations faites au nouveau pont du Gard qu'on peut regarder comme entièrement fini, et pouvoir donné aux commissaires des travaux publics de faire travailler aux réparations de l'ancien pont du Gard ». — 10,000 liv. seront employées à continuer les ouvrages du chemin de Puylaurens à Revel. — Le diocèse de Mende est autorisé à imposer 30,000 liv. en trois ans, pour réparer « ses grands chemins qui ont été entièrement dégradés par les dernières inondations ». — On renouvellera pour six ans le traité fait en 1741 « pour le payement des droits de 3 sols pour livre des épices abonnées avec la Chambre des Comptes et le Bureau des finances pour la reddition des comptes des receveurs des tailles ». — Il sera fait un fonds de 2,400 liv. « pour le logement des seize ingénieurs du Roy actuellement employés dans la province, suivant l'état remis par M. Maréchal, directeur des fortifications, à raison de 150 liv. pour chacun ». — Articles à mettre dans le Cahier : on demandera au Roi : pour le diocèse de Saint-Papoul, « une remise de 10,000 liv. pareille à celle qui luy a été déjà accordée depuis quelques années, à raison des dettes très considérables qu'il a contractées pour le recreusement des ruisseaux de Fresquel et de Tréboul » ; — d'autoriser « le projet qui a été fait pour rétablir (réorganiser) les présidiaux, auquel les circonstances de la guerre ne peuvent pas même mettre obstacle, puisqu'il peut être exécuté sans qu'il en coûte rien à S. M. » ; — de faire un règlement pour la province au sujet de l'exercice de la police, afin de faire cesser « les contestations qui s'élèvent journellement entre les consuls et les juges des lieux ». — Il appert « du procès-verbal de la visite générale du Canal qu'a fait le sr Pitot, que MM. les propriétaires s'efforcent de plus en plus chaque année à remplir leurs obligations pour remettre le Canal dans l'état de perfection où il doit être », et que les diocèses n'ont pas encore achevé « les travaux qu'ils font faire en exécution des conventions pour le recreusement des rigoles et contre-canaux ». — On passera bail « des terrassements et autres ouvrages qui restent à faire pour mettre en sa perfection la chaussée de Cette à travers les étangs ». — On exécutera à la rigueur l'or-

donnance de l'Intendant pour le comblement des fossés que des particuliers de Cette « ont fait autour des possessions qu'ils ont sur la plage ». — Délibération relative à la fortification des côtes. Il y est dit que l'adjudication des ouvrages des redoutes à construire aux graux de La Nouvelle, Agde et Aiguesmortes a été différée de délai en délai « jusqu'aux présents États, sans que ce retardement ait pu causer aucun préjudice, parce que les fondations desd. redoutes n'étoient point faites et que l'emplacement de celles d'Agde et d'Aiguesmortes n'est pas même entièrement déterminé ; que le directeur des fortifications avoit proposé de construire sur-le-champ les batteries à barbette de ces trois grandes redoutes, mais que Mgr le duc de Richelieu ayant fait connoître qu'il étoit inutile de songer dans ce moment aux trois batteries proposées », on se bornerait à construire une batterie à barbette au grau de La Nouvelle, à réparer la « batterie en fascinages » du grau d'Agde, et « à faire les dépenses les plus nécessaires pour loger à Aiguesmortes un plus grand nombre de troupes ». — Il sera procédé à la vérification des ouvrages à faire pour donner aux eaux de la rivière de Saune, affluent du Lers, un libre passage et faire cesser les inondations dont souffrent depuis longtemps les communautés traversées par lad. rivière. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1745 : draps mahons, 1,275 pièces ; londrins premiers, 527 p. ; londrins seconds, 16,929 p. ; londres larges, 6,549 p. ; londres ordinaires, 257 p. ; nins, 2,473 p. ; en tout, 27,010 p., dont les diverses gratifications montent à 67,412 liv. 10 sols. Il a été reconnu « que la fabrication a augmenté l'année dernière de 2,952 pièces, et que cette augmentation est une suite du débit que nos draps ont eu dans le Levant malgré la guerre, ce qui a engagé le Conseil à donner des ordres pour augmenter la fixation du nombre des balles envoyées dans les Échelles ». — Attendu que « l'établissement qui a été fait à Montauban, avec beaucoup de succès, pour y perfectionner la filature des soyes est un motif de former dans la province des établissements qui apprennent à tirer un party plus avantageux des cocons produits par les diocèses de Castres et de Lavaur, et de retenir par là une partie des profits de la fabrication », les États approuvent « les conditions, dont le projet a été dressé par M. l'Intendant, pour l'établissement de deux filatures de soye à Castres et à Lavaur, et accordent pour dix ans au sieur Cabanis, marchand de soye à Alais, qui se charge d'y satisfaire, une gratification variable, qui sera de 3,000 liv. pendant les quatre premières années ». On avait « écarté de ces conditions toute idée de privilège exclusif et on obligeoit le sr Cabanis a former un certain nombre de fileurs et de fileuses». — Gratification accordée au sr de Mazurier, inspecteur des manufactures de la province, inventeur d'un tour à filer la soie qui avait été préféré à d'autres dont on avait fait l'épreuve devant l'Intendant. Un de ces tours avait été présenté par Vaucanson. — Approbation du projet du sr de Carney, ingénieur, pour la construction du pont d'Ornaison. — Le diocèse d'Uzès est autorisé à emprunter 30,000 liv. pour réparer ses chemins « dégradés par les dernières inondations » [de novembre 1745]. — Gratifications d'usage. — Informés que l'Intendant allait donner un avis favorable aux dessèchements des marais de Beaucaire et que les propriétaires des salins avaient promis de se désister de leur opposition, les États, « désirant se délivrer pour toujours de l'inquiétude que leur a causée une affaire qui les a occupés à différentes reprises depuis plus d'un siècle », donnent pouvoir aux députés en Cour de traiter avec le sr de Barillon, ayant droit du maréchal de Noailles, afin de subroger la province au don fait aud. maréchal par l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1701 et les lettres patentes du mois de janvier 1702. — L'assemblée « accueille la proposition faite par le P. Vaissette [dans un mémoire adressé au président] de le charger de travailler incessamment au supplément de l'*Histoire de Languedoc*, en luy continuant à cet effet la pension de 1,000 liv. qui luy a été cy-devant accordée ». — Il sera imposé 10,000 liv. « pour les frais de la levée de la carte du Vivarais », la seule qui reste à faire. — On enverra des copies des cartes des diocèses « dont les originaux sont déposés au greffe », aux archevêques et évêques, en les priant « de donner leurs soins pour reconnaître les fautes qui pourroient s'être glissées dans un ouvrage d'un si grand détail, afin qu'on puisse les corriger avant la gravure desd. cartes ». — Contrairement à l'avis de la Commission des travaux publics, l'assemblée refuse aux diocèses d'Uzès et de Nimes le secours qu'ils demandaient « pour réparer le chemin de la grande ligne de Lunel au Saint-Esprit, entièrement rompu en plusieurs endroits par les inondations du mois de novembre dernier » (1745). Ils attribuaient ces dégradations à « la mauvaise construction des murs de soutènement ». Il semble que les Etats aient voulu s'en tenir « aux règles observées dans la province, suivant lesquelles les diocèses de la sénéchaussée de Nimes sont chargés de pourvoir, chacun pour ce qui le concerne, à la dépense de leurs chemins, même pour ce qui est de la grande ligne, la province ne venant point à leur secours à raison de ces sortes de dépenses, comme elle ne vient point au secours des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse ». — L'inventaire des archives de la province

« est différé jusqu'à ce qu'on ait pu trouver un lieu plus commode pour la garde de tous les titres et papiers y contenus ». (Ces archives étaient déposées dans une salle de l'Hôtel de ville de Montpellier.) — Indemnité de 1,200 livres au s^r Sauvages, professeur en médecine à Montpellier, chargé d'étudier la maladie du gros bétail, qui, après s'être déclarée en Vivarais, avait passé, en 1745, dans le Velay et dans le Gévaudan. On enverra dans tous les diocèses le mémoire du s^r Sauvages sur les caractères de la maladie du gros bétail et la manière de traiter les animaux qui en sont atteints. — On n'aura aucun égard au mémoire présenté par quatre communautés du diocèse de Montpellier pour demander le maintien des verreries de Baume et de Ricome, et l'on fera exécuter les délibérations prises par les États en 1725 et les arrêts du Conseil obtenus en conséquence au sujet du déplacement desd. verreries. — Le diocèse de Nimes est autorisé à emprunter 30,000 liv. pour continuer les chemins de Beaucaire et d'Aiguesmortes et réparer « un grand nombre de chemins dégradés par les dernières pluyes », mais l'Assiette de ce diocèse est exhortée « à imposer s'il est possible une partie de lad. somme ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1746. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'Archevêque de Narbonne, = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Indemnité payée à la dame d'Espagne à raison d'un petit pré situé dans la juridiction de Castelsarrasin, « auprès du pont qui sépare les deux généralités de Toulouse et d'Auch », lequel lui avait été « pris pour faire le chemin de la poste de Castelsarrasy à Malauze ». — Il est rapporté que « la dépense des ouvrages faits sur le chemin de la poste se monte : 1° à 21,808 liv, du côté de Castelnaudary, et 2° à 33,665 liv. tant du côté de Montauban que de Montgiscard ». — Compte des recettes et des dépenses de la sénéchaussée. — Pouvoir donné au s^r de Lafage, syndic général « d'emprunter 41,000 liv., pour être employées à la continuation des ouvrages dont les devis seront incessamment dressés par le s^r Garipuy, directeur des travaux publics. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1745.

C. 2391. (Registre.) — In-folio, 152 feuillets, papier.

Novembre **1746** — Janvier **1747**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 24 novembre 1746 au 2 janvier 1747. — Président : l'archevèque de Narbonne. Commissaires dn Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province ; Jean Le Nain, intendant; Armengaud et Massilian de Massureau, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés.) — On enregistrera le brevet accordé par le Roi à M. Le Nain, intendant, « pour commander, en qualité de Commissaire principal aux États, dans la ville de Montpellier, pendant la durée de leur assemblée ». — Teneur dud. brevet. — On enregistrera les lettres patentes qui transfèrent sur la terre de St-Alban « le titre de baronnie de tour de Gévaudan qui étoit attaché à la terre de Canillac ». — Le s^r Guilleminet de Gallargues est nommé pour remplir la place de la baronnie d'Aubenas, dont le titulaire (le marquis de Vogué) « étoit retenu au service du Roy dans l'armée d'Italie ». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Guyon de Geys et Leroy de la Roquette, envoyés des barons de Tornac et de Bram. — Le sieur de Beaulieu et le sieur de Rouvenac, pourvus en titre d'office de la mairie ancienne de Cintegabelle et de Quillan, députés par lesdites villes en qualité de diocésains de Mirepoix et d'Alet, entreront aux États à l'exclusion des sieurs Patrix et Forestier, porteurs de commissions du Conseil pour l'exercice de la mairie alternative desd. villes. — A défaut du maire de Toulouse « nommé par commission », qui ne s'est pas présenté, le sieur Laporte, chef du consistoire, entrera aux États par préférence au s^r David, « capitoul titulaire, qui ne doit entrer en exercice qu'au mois de janvier prochain ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1747. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Est admis le titre par lequel M. Charles de Rochechouart, comte de Clermont, a donné à son fils Charles François, comte de Faudoas, la baronnie de la Gardiolle ; « mais attendu que le donateur n'a point possédé lad. baronnie pendant quinze ans », des commissaires sont nommés pour examiner les preuves de noblesse du donataire. — Après avoir entendu l'archevêque de Toulouse, au nom de la Commission des affaires extraordinaires, les États, considérant « que les circonstances présentes rendent ce secours absolument nécessaire », accordent, « unanimement au Roy le crédit de la province pour l'emprunt de la somme de 6,000,000 de liv., mais S. M. sera suppliée d'accélérer autant qu'il sera possible le remboursement de ce nouvel emprunt et des précédents, en augmentant, lorsque les circonstances et les besoins de l'État pourront le permet-

tre, les sommes destinées à l'acquittement des capitaux desd. emprunts ». — Teneur du traité fait avec les Commissaires du Roi pour l'emprunt de six millions. — On imposera comme les années précédentes, dans le département des dettes et affaires : 20,000 liv. pour l'entretien des places fortes de la province ; 133,333 liv. pour l'abonnement des droits des courtiers-jaugeurs, etc. ; 20.000 liv. pour l'abonnement des droits sur les huiles et savons; 11,000 liv. pour l'abonnement des droits de nouvel acquêt ; 193,893 liv. pour le contingent de la province des dépenses de la milice, et 221,000 liv. pour la 4e année de l'entretien du régiment de dragons de Septimanie. — Rapport de l'évêque de Viviers sur les travaux publics. Port de Cette : il a été enlevé en 1746 8,188 toises de vase, « à raison de 5 liv. 5 sols par toise » ; « la partie extérieure a été améliorée d'environ 7 pouces ; en général, il y a dans toute l'étendue du port près de 16 pieds de profondeur d'eau » ; le fonds ordinaire de 15,000 liv. pour les réparations des digues et jetées « a été consommé » ; — graux d'Agde et de La Nouvelle ; — continuation de la construction du chemin de Carcassonne à Montlouis ; — pont d'Ornaison sur la rivière de Villedaigne. — On examinera pendant le cours de l'année les propositions faites par M. de Carney « pour contenir la rivière d'Orb dans son ancien lit qu'elle menace de quitter en abandonnant le pont de Béziers, et pourvoir à la sûreté du grand chemin qui se trouve interrompu au bout du pont par les moindres inondations » ; — « la redoute du grau de La Nouvelle est entièrement finie et construite avec beaucoup de solidité et de propreté » ; — « on avoit espéré finir dans l'année les fortifications de Cette, mais il paroît par le toisé des ingénieurs qu'il faudra encore y employer 20,000 liv. » ; — dès que « les fonds du canal des étangs pourront reprendre leur première destination » [ils étaient employés à la mise en défense des côtes], on continuera cet ouvrage dans l'étang de Grins, suivant le devis de M. Mareschal » ; — « réparations à l'ancien pont du Gard. » — Les ouvertures des grottes attenant le nouveau pont du Gard seront fermées au plus tôt ». — On procédera à la réception du nouveau chemin aboutissant au pont du Gard. — Il sera fait un fonds de 8,000 liv. pour servir à la continuation de la chaussée de Cette à travers les étangs. — Vérification faite de ses preuves de noblesse, Ch.-F. de Rochechouart, comte de Faudoas, est reçu aux États en qualité de baron de La Gardiolle et prête serment. — Rapport favorable sur la noblesse de Fr. de Montels de Corsas, envoyé du comte d'Alais (le prince de Conti). — Consentement à ce que le diocèse d'Alet impose annuellement dans les frais d'assiette et par articles séparés 300 liv. en faveur des Sœurs-Noires, 168 livres pour le logement d'une brigade de maréchaussée à Caudiez, et 92 liv. « pour la portion concernant le diocèse du loyer du palais du présidial à Limoux ». — Le diocèse de Nimes est autorisé à imposer annuellement 22,250 liv. « pour les réparations et entretien de 57 lieues de chemins qui ont été déclarées par délibération de l'Assiette devoir être à la charge du diocèse ». — Le sr Pitot, inspecteur du canal royal, « rapportera à l'avenir dans ses procès-verbaux non seulement la quantité des recreusements qui auront été faits chaque année, mais celle des dépôts qui resteront à enlever pour que le canal soit à la profondeur de sa première base ». — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 7 novembre dernier (1746) « qui reçoit le désistement fait par le sieur de Barrillon entre les mains de S. M. de la propriété des marais donnés en 1702 au maréchal de Noailles, et l'arrêt du 8 dud. mois et les lettres patentes expédiées sur iceluy contenant le don fait aux Etats par S. M. desdits marais, à la charge de payer 410,000 liv. au sieur de Barrillon ». — Il sera fait un fonds de 10,000 liv. pour continuer les ouvrages qui restent à faire au chemin de Puylaurens à Revel. — Rapport des députés en Cour : le Roi a renvoyé à l'examen du Bureau du Commerce la demande en suppression des droits établis sur les soies par édit de janvier 1722, pour payer « certaines dettes de la ville de Lyon regardées comme dettes de l'État », et en perception de ces droits, « tant qu'ils auront lieu », à l'entrée de la province et non à Lyon, où « les marchands et fabriquants en soye de la province sont obligés de porter les soyes originaires ou étrangères pour y acquitter lesd. droits » ; — ils ont obtenu une remise à raison des pertes causées aux récoltes par les cas fortuits, « indépendamment de celle de 300,000 liv. accordée au mois de may dernier à raison de la mortalité des bestiaux et des grandes inondations survenues à la fin de 1745 » ; — ils ont demandé la cassation d'une ordonnance des Trésoriers de France de Montpellier du 22 décembre 1745, faisant défense à tous les seigneurs hauts justiciers, nommément à ceux de la vicomté de Narbonne, « de se dire seuls seigneurs justiciers des lieux dans l'enclave desquels il y a des fonds, bâtiments, fiefs et directes de S. M. ou de sa mouvance immédiate, des murs, fossés, remparts, casernes, etc., des fleuves ou rivières navigables, chemins royaux, etc., comme étant cette ordonnance absolument contraire aux droits des seigneurs, à leur possession constante et même à l'édit du mois d'avril 1667 » ; — ils ont présenté requête « au sujet du droit de relief qui est demandé à raison des terres de la province qui sont possédées aux us et coutumes de Paris, dans le

cas où elles passent d'un frère à un autre en vertu de la substitution faite par leur père commun », attendu que ce droit de relief n'a été ainsi établi que « dans la réformation de la Coutume de Paris faite plusieurs siècles après les actes d'inféodation de ces mêmes terres », et que la Coutume primitive, « qui est connue sous le nom des Établissements de Saint Louis et qui peut seule avoir effet, bien loin d'établir le droit de relief dans le cas dont on vient de parler, déclare par exprès qu'il n'est dû qu'au delà des cousins germains ». — Indemnité à ceux qui ont vérifié « les registres tenus par les consuls et greffiers consulaires des lieux d'étape, contenant les revues des troupes qui ont logé dans lesd. lieux en 1746 ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1746 : draps mahons, 358 pièces; londrins premiers, 375 p.; londrins seconds, 19,405 p.; nins, 1,595 p.; londres larges, 7,474 p.; en tout, 29,207 pièces dont les gratifications montent à 71,757 livres. — Les gratifications seront continuées en 1748. Le rapporteur avait dit : « que l'assemblée devoit se porter à les accorder avec d'autant moins de peine, cette année, que le Conseil, tout en désirant le maintien de cette dépense, semble commencer à entrer daus les vues des États qui sont de faire servir ce fonds à favoriser d'autres parties du commerce ». — Une somme de 3,000 livres pendant dix ans, à prendre sur le fonds qu'on a accoutumé d'imposer pour les gratifications des londrins seconds, est accordée au sieur Goudard, entrepreneur de la manufacture royale d'Aubenas, « qui est parvenu à trouver le secret de la teinture du coton en rouge façon d'Andrinople ». Il est dit dans le rapport qui précède la délibération : que « le sieur Goudard a remis le secret du procédé de cette teinture au Conseil, après y avoir travaillé en présence de M. Hellot, de l'Académie des sciences, qui en a fait la description ; que ce procédé a été enfermé dans une cassette à trois clefs qui sont entre les mains de M. de Saint-Florentin, de M. le Contrôleur général et de M. Rouillé », et que le Conseil s'est engagé envers le sieur Goudard à le « maintenir dans la jouissance de son secret, avec la faculté de faire ses établissements sous la protection du Roy; à luy faire payer pendant 10 ans par la ville de Rouen une gratification de 3,000 liv. », une autre de pareille somme par la province de Languedoc, « et à luy accorder par brevet une pension de 500 liv. réversible à sa femme en cas de prédécès ». — L'assemblée est informée par l'Intendant du succès des filatures établies à Castres et à Lavaur « pour perfectionner le tirage de la soye »; le sieur Çabanis « a non seulement rempli les conditions de son engagement, mais il a été même au delà, soit en ayant un plus grand nombre de tours qu'il n'y étoit obligé, soit en formant un plus grand nombre d'élèves. — « Voulant donner au Père dom Joseph Vaissette des marques de leur satisfaction pour le travail de l'histoire générale de la province, dont l'utilité et le succès ont répondu à leur attente, les États ont délibéré de lui assurer par forme de pension viagère le payement de la somme de mil livres qui lui a été payée jusques icy, en le chargeant de continuer le travail qu'il a commencé pour le supplément de lad. histoire ». — Gratifications d'usage. — Approbation « des dépenses qui ont été faites pour l'entière perfection des ouvrages de la fortification de la côte ». — Les entrepreneurs des chemins de Bagnols à Saint-Nazaire et de Saint-Nazaire au Saint-Esprit seront obligés de les achever entièrement dans l'espace de six mois. — « Pouvoir est donné aux commissaires des travaux publics pendant l'année de passer bail du grand chemin à construire depuis Connaut jusqu'à Bagnols, suivant le devis qui en sera dressé par le s[r] Pitot ». — « Conformément à ce qui fut pratiqué en 1654 en faveur de M. de Bercy », la somme de 7,000 liv. est offerte à M. Le Nain, intendant, « en qualité de premier Commissaire du Roy aux présents États ». — Articles à mettre dans le Cahier : le Roi sera supplié d'accorder une remise sur le don gratuit, eu égard aux cas fortuits et « au défaut de culture des terres causé par les différentes levées d'hommes, par la fourniture considérable de mulets et chevaux qu'on a fait depuis 4 ans et celle qu'on fait actuellement d'un grand nombre de charrettes. — Renvoi à la Commission des affaires extraordinaires de « l'édit du présent mois de décembre (1746) qui ordonne la levée pendant 10 années de deux sols pour livre en sus du dixième ». — Il sera imposé 10,000 liv. qui seront employées « aux opérations nécessaires pour lier ensemble les cartes particulières des diocèses et composer la carte générale de la province ». — Le diocèse de Bas-Montauban est autorisé « à emprunter les sommes nécessaires tant pour achever de recreuser la rivière du Tescou que pour les ponts qui y doivent être construits et pour le recreusement des ruisseaux qui se jettent dans lad. rivière ». — Consentement à ce que le diocèse de Rieux impose 1,500 liv. pendant 6 ans pour la réparation de ses chemins. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1747. — Tirage des deux loteries instituées pour le remboursement des deux emprunts « pour lesquels la province a prêté son crédit au Roy ». — Il est rapporté à l'assemblée que « le produit des rôles arrêtés pendant l'année 1746 sur les différentes natures de revenus sujets au dixième, montant à 622,000 liv., a été employé avec les 900,000 liv. imposées sur les fonds de terre roturiers, à

payer l'abonnement du dixième fait par la province ». — Vu l'édit de décembre 1746, il sera imposé dans le département des dettes et affaires 900,000 liv. « pour partie du prix de l'abonnement du dixième en 1747, et 90,000 liv. pour les 2 sols pour livre de lad. somme, et il sera arrêté des rôles pour produire le surplus du prix de l'abonnement, au montant de chacun desquels on ajoutera en sus celui de 2 sols pour livre, et l'on prendra les éclaircissements nécessaires pour augmenter les cotités des particuliers et notamment des propriétaires du canal royal et autres canaux et droits, de manière que chacun supporte le dixième effectif du revenu dont il jouit, le produit desquelles augmentations tournera par moins imposé au soulagement des fonds roturiers ». — Est admis le titre de propriété de la baronnie d'Apcher, rapporté par le comte de Roquelaure, donataire du marquis, son père, et led. comte « sera reçu aux États comme baron de Gévaudan, pour la baronnie d'Apcher, lorsqu'elle se trouvera en tour ». — Consentement à ce que le diocèse de Nimes impose 5,000 liv. pour rembourser au duc de Fleury et à son fils le duc de Fleury, engagistes du péage de La Tour Carbonnière, le prix de l'engagement auquel il est subrogé, à charge par led. diocèse de « faire un moins imposé du produit du droit de péage, sauf à pourvoir en la forme ordinaire aux réparations et entretien des ponts et chaussées qui conduisent à La Tour Carbonnière, et de là à Aiguesmortes, cette dernière communauté demeurant exempte du péage, comme elle l'a toujours été conformément à ses privilèges ». — La recette du compte des impositions de 1745 monte à 7,412,085 liv., la dépense à 7.313,421 liv.; partant, le s^r Lamouroux, trésorier de la Bourse, doit 98,604 liv. — Cette somme sera mise en moins imposé. — Compte du dixième de 1745 : recette, 1,530,200 liv. ; dépense, 1,527,038 liv., partant le trésorier doit à la province 3,161 liv. — Approbation « de tout ce qui a été fait pour les apurements des comptes du feu sieur Bonnier de la Mosson, ci-devant trésorier de la Bourse, des années 1740-1744 ». — Octroi. — Présentation de l'octroi aux Commissaires du Roi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Renvoi à l'année 1748 des réparations à faire au port de Belpech-Granagois, sur la rivière de Lers. — Rejet de la demande des consuls de Viviers-les-Montagnes pour la construction d'un pont sur le ruisseau de Vernasobre. — On réparera dans le cours de l'année le pont de la Bruguière, sur le Thoré; « à cet effet, il sera imposé par le diocèse de Lavaur 1,200 liv. pour son préciput, par la communauté de la Bruguière également pour son préciput 240 liv., et par la sénéchaussée, 7,560 liv.; laquelle somme ne sera délivrée aux entrepreneurs qu'après que les préciputs du diocèse et de la communauté seront consommés ». — Approbation des dépenses faites tant dans la partie du chemin de la poste de Toulouse à Montauban (28,734 liv.) que dans celle de Toulouse à Castelnaudary (13,869 liv.). — Le sieur de Lafage, syndic général de la sénéchaussée, dit que conformément aux ordres de l'assemblée, il a emprunté 40,000 liv., qu'on avait imposé 15,000 liv., et qu'il restait en caisse 1,073 liv. ; que la recette étant ainsi de 57,628 liv., la dépense avait été de 71,253 liv., excédant le fonds de 13,624 liv. Il propose d'imposer de nouveau 15,000 liv. et d'emprunter 44,445 liv. « pour continuer les ouvrages qui restent à faire au chemin de la poste de Toulouse à Castelnaudary et de Toulouse à Montauban ». — Délibération conforme. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1746 dans les Assiettes des 24 diocèses de la province.

C. 2392. (Registre.) — In-folio, 204 feuillets, papier.

Novembre **1747** — Janvier **1748.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 23 novembre 1747 au 13 janvier 1748. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Jean Le Nain, intendant; Requiem et Deschênes, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Brevet accordé à M. Le Nain, intendant, pour remplir les fonctions de Commissaire principal, en l'absence du prince de Dombes, gouverneur, et du duc de Richelieu, commandant en chef de la province. — Rapport favorable sur la noblesse du vicomte d'Hautefort de l'Étrange, des sieurs de Faure de Saint-Chamanx, de Pugnadoresse et d'Hélie de Saint-André, envoyés du comte d'Alais (le prince de Conti) et des barons de La Gardiolle, de Florensac et de Mirepoix. — Le s^r Bernard Deydé est reçu aux États en qualité d'envoyé du duc d'Uzès « comme baron de Crussol ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv., et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1748. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires « quoique les efforts que la province a faits pour satisfaire aux besoins de l'État et la cessation du commerce rendent le

recouvrement des impositions presque impossible ». — Le sr Duvidal de Baillarguet est nommé membre de la « Commission de 1734 » à la place du sr de Jerphanion, décédé. — L'assemblée accepte avec regret la démission du sr Mariotte, secrétaire greffier des États, et lui accorde une gratification de 24,000 liv. — Est admis « le titre de propriété du marquis de Bar pour la baronnie de Castelnau-d'Estrétefons, à lui léguée par feu M. François de Vabres ». — A l'occasion d'une demande adressée aux États d'affermer l'équivalent par diocèses, l'archevêque de Toulouse fait l'historique de la ferme de ce droit. Conformément à son avis, il est délibéré « qu'on s'en tiendra à l'usage observé depuis 1648 jusques à présent d'adjuger l'équivalent en bloc à un fermier général. — Le sr Laurens Plauchut est nommé secrétaire greffier des États à la place du sr Mariotte. — Rapport sur les travaux publics. Port de Cette : on a enlevé en tout 6,032 toises cubes de sable. « Le résultat des sondes n'est pas aussy satisfaisant que l'année dernière », parce que « le mauvais temps de l'hiver dernier et la durée presque continuelle des vents du Levant ont occasionné dans la partie extérieure du port des dépôts considérables qu'on n'a pu détruire entièrement et qui se sont conséquemment étendus dans la partie intérieure » ; — continuation de la banquette du canal du port depuis le pont jusqu'à l'étang de Thau ; — rechargement des jetées ; — réparations au lazaret ; — entretien des graux d'Agde et de La Nouvelle ; — entretien des batteries, redoutes et signaux nouvellement construits sur les côtes. — La survivance de sa charge de syndic général de la sénéchaussée de Toulouse est accordée au sr de Lafage, en faveur de son fils Henry-Joseph, âgé de vingt et un ans, avocat au Parlement. — Consentement à ce que la ville de Carcassonne « demande au Roy la continuation d'un droit de subvention sur la farine, le vin, etc., pour le produit être employé à la construction d'un corps de cazernes et aux réparations des fontaines». — Rapport des députés en Cour : « l'arrêt du 10 janvier 1747 qui ordonne que les finances restant à lever des offices de contrôleurs et inspecteurs des arts et métiers, créés par édit de février 1745, seroient réparties sur les marchands et artisans de chacun art » et payées en trois termes dans les six mois, « causa dans ce temps une si grande consternation dans tous les diocèses de la province, que les députés crurent devoir représenter à M. le Contrôleur général l'impossibilité où se trouvoient tous les corps des arts et métiers de payer des taxes si exorbitantes ». Ils ont obtenu que l'affaire fût renvoyée à l'Intendant, « qui a déjà donné des ordres pour arrêter les poursuites, retrancher des rôles les lieux qu'on n'eût pas dû y comprendre, et modérer les finances des autres » ; — ils n'ont pu obtenir encore « un dédommagement aux particuliers qui ont fourni leurs charrettes dans les différents convoys de l'armée d'Italie, dont les attelages ont péri, pour la plus grande partie, faute de subsistance. — Le diocèse de Saint-Pons est autorisé à imposer 3,000 liv. « au-delà de la somme cy-devant permise pour les réparations et entretien de ses chemins ». — On demandera au Conseil « les ordres nécessaires pour empêcher les propriétaires de vignes de les fumer », attendu que les terres à blé, auxquelles on ne porte plus le fumier qu'on met aux vignes, deviennent infertiles, et que si le vin des vignes fumées est plus abondant, « il est de très mauvaise qualité et demeure par-là invendu », et ainsi les contribuables « se trouveroient insensiblement hors d'état de supporter leurs charges ». — L'assemblée confirme la nomination faite par le président du sieur d'Héliot en qualité d'avocat de la province au Parlement de Toulouse. — Suite du rapport sur les travaux publics : chemins de Carcassonne à Montlouis ; — de Mèze à la Croix-Neuve : les fonds accordés l'année dernière ont été réservés pour servir, avec ceux de cette année, « à faire des parties un peu considérables d'une longue chaussée percée de plusieurs arceaux qui doit être construite pour assurer le passage des troupes dans le temps des hautes mers » ; — de Sigean au Roussillon ; — fondations du pont et de la chaussée (sur arceaux) du Lac, entre Sigean et Narbonne : « il a fallu fouiller, pour les faire à plus de 12 pieds, ce qui a occasionné des dégravoyements et épuisement d'eau auxquels l'entrepreneur n'étoit pas obligé ». — Compte rendu de la visite du canal royal faite par le sr Pitot ; les propriétaires ont recreusé en tout 8,600 toises et enlevé près de 2,000 toises cubes de dépôts de limon ; les diocèses riverains ont presque achevé le recreusement des rigoles et contre-canaux, « celui de Toulouse a beaucoup travaillé au recreusement de la rivière de Lers d'où dépend le bon état de plusieurs ouvrages ». — Renvoi à la Commission des affaires extraordinaires d'un arrêt du Conseil du 18 décembre 1747 « qui ordonne la perception pendant 10 ans, à compter du 1er janvier 1748 [on était au 30 décembre], de 4 sols pour livre, outre et pardessus la portée des taxes de la capitation ». — Le rapporteur de cette Commission dit « qu'elle avoit réfléchi sur la situation présente des peuples, et qu'elle n'avoit pu regarder que comme le comble de leur accablement l'imposition du cinquième en sus d'une charge qui leur est déjà si onéreuse », mais qu'elle avait considéré aussi « les besoins de l'État dans les circonstances présentes... et la glorieuse possession où sont les États de donner aux autres provinces l'exemple

d'une fidélité et d'une soumission aveugle aux volontés de S. M. », et qu'elle « avoit été unanimement d'avis de se conformer aux intentions du Roy ». — Les États consentent au payement des 4 sols pour livre, mais « pour qu'il n'aye pas lieu par imposition, à cause de l'épuisement des peuples, S. M. sera suppliée de permettre aux États de traiter par forme d'abonnement, au moyen de la somme qui sera convenue, au payement de laquelle il sera satisfait par emprunt ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent pour six ans au prix de 896,000 liv. par an. — Gratifications d'usage. — « On passera, pour cette fois seulement et sans conséquence, dans le compte des voitures, les charrettes et chevaux fournis à des officiers et à des recrues des troupes d'Espagne, ou pour les équipages de S. A. R. l'infant don Philippe et de S. A. Mgr le duc de Modène », mais le Commandant de la province et l'Intendant seront priés d'obliger à l'avenir « les officiers qui conduisent des recrues pour les troupes d'Espagne de prendre des routes [feuilles de route], suivant ce qui est pratiqué à l'égard des troupes de France ». — Tirage de trois loteries pour le remboursement partiel des trois emprunts faits pour le Roi. — Sur une lettre de M. d'Argenson, les États consentent à payer les logements des six commissaires des guerres employés dans la province, mais « les députés en Cour renouvelleront leurs instances pour éviter à l'avenir de semblables recommandations, qui ne tendent qu'à gêner les États sur l'exécution de leurs délibérations et à occasionner à la province une dépense qui paroît assez inutile ». — On remboursera, au moyen d'un emprunt, au trésorier de la Bourse 457,796 liv. par lui avancées pour le payement des fourrages fournis, « à raison de 2 sols la ration », jusqu'au 17 octobre 1747, « à la maison de l'infant don Philippe, aux officiers du quartier général et aux troupes tant d'infanterie que de cavalerie de son armée en séjour dans la province ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1747 par les manufactures royales et les jurandes de Carcassonne, Clermont, Saint-Chinian, Le Mas-Cabardès, Saissac, Montréal, Montoulieu, Limoux et Saint-Pons : draps mahons, 247 pièces; londrins premiers, 587 p.; londrins seconds, 19,160 p.; nins, 2,828 p.; londres larges, 7771 p.; londres ordinaires, 292; sayes façon de Venise, 300 p.; en tout, 31,184 pièces, dont les diverses gratifications montent à 77,232 liv. — Il n'y a pas lieu d'accueillir la proposition faite par le sr Cabanis d'établir une pépinière de mûriers dans le diocèse de Lodève, attendu « l'expérience que les États ont faite du peu de succès de pareils établissements, qu'on a été obligé de supprimer en 1726 ». — On imposera 1,500 liv. « pour les frais d'un magasin où seront reçus les draps et autres étoffes destinés à l'habillement des milices et à la fourniture des capotes à l'usage des sentinelles, et où seront rassemblés les effets en provenant ». La délibération porte que cet établissement, demandé par M. d'Argenson, « ne peut qu'être utile à la province en ce qu'il tend à lui procurer la fourniture des habillemens de l'infanterie ». — On prendra des éclaircissements au sujet de la manufacture « de toiles tout coton et de fil et coton établie à Montpellier par les sieurs Allier et Brun, qui ont obtenu un privilège pour la fabrication de mouchoirs et principalement de mousselines, qu'on espère porter à leur perfection en se servant non seulement du coton du Levant, mais encore du coton du Mississipy ». — « On poursuivra devant l'Intendant un règlement pour la filature des soyes dans les diocèses de Castres et de Lavaur, afin que les particuliers qui font filer eux-mêmes la soye des cocons qu'ils font élever soient obligés de s'y conformer, ce qui leur est d'autant plus aisé que les élèves formés par le sr Cabanis sont en état de suivre les dispositions dud. règlement ». — Il sera fait par le sr Pitot « une vérification des marais dont la province a acquis la propriété du Roy, à l'effet d'indiquer les portions des marais inférieurs et supérieurs qui peuvent être desséchées et les moyens dont on peut se servir pour y réussir ». — Instruite que les ouvrages que la ville de Nîmes a entrepris de faire à la Fontaine seront bientôt achevés, l'assemblée ordonne le payement des 12,000 liv. promis à lad. ville par délibération du 19 janvier 1740. — On prendra des éclaircissements sur le projet présenté par le sr Bourroul, ingénieur, de mettre en communication les rivières de Veyre, d'Aveyron et du Tarn, « dans la vue de faciliter le transport jusqu'à la pointe de Moissac » des bois des forêts du diocèse d'Albi. — Est acceptée « l'offre faite par Mme de La Mosson, au sujet des erreurs qui ont été relevées au préjudice de la province dans les comptes des feus srs Bonnier, cy-devant trésoriers de la Bourse, au moyen de laquelle offre les États déclarent renoncer à toute recherche à raison desd. comptes ». — Le produit de la ferme de l'équivalent sera employé ainsi : « en moins imposé sur le don gratuit, 300,000 liv.; sur le département des dettes et affaires, 100,000 liv.; pour la continuation des ponts de Villedaigne et de Villefalce, 94,000 liv.; pour les indemnités des cas fortuits, 266,000 liv.; en secours à plusieurs communautés, 22,000 liv. ». (Le prix de la ferme de l'équivalent étant de 896,000 liv., certaines sommes doivent avoir été omises dans cette énumération.) — Outre les 6,000 liv. imposées tous les ans en faveur des maîtres de poste, on leur distribuera 1,500 liv. « parce que les circonstances de la

guerre d'Italie ont occasionné un si grand passage d'officiers des troupes d'Espagne et de courriers que, les postes en étant surchargées, plusieurs ont perdu tous leurs chevaux ». — L'évêque d'Alais, au nom de la Commission du Dixième, dit : qu'il n'a pas été possible d'obtenir des syndics des diocèses riverains du canal royal des notions précises sur le revenu qu'on en tire; que le diocèse de Saint-Pons l'a estimé à 300,000 liv., mais sans justifier aucunement cette estimation ; que d'autre part, les propriétaires du Canal ont prouvé par actes authentiques, qu'en 1729, MM. de Bonrepos et l'abbé de Riquet avaient vendu à M. de Caraman deux 28es de la propriété totale du canal sur le pied de 100,000 liv. l'un, d'où il résulte que la totalité vaut 2,800,000 liv., dont « le revenu, année commune, ne va guère au-delà de ce à quoy le dixième a été fixé par les États en 1736 », soit 10.000 liv.; que « M. Le Nain, intendant, par les connoissances qu'il a du revenu et des charges du canal royal avait été déterminé à dire qu'il ne paroissoit pas juste » d'augmenter cette somme, et que la Commission « n'avoit pas cru devoir s'écarter de son avis ». — Compte des impositions de 1746. Recette : 7,961,627 liv. Dépense : 7,034,424 liv. Reliquat dû à la province, 127,202 liv. — Comptes du dixième, — de la capitation, — des trois emprunts faits pour le Roi, — des voitures fournies aux troupes de France et d'Espagne, — de l'étape, — du logement des gens de guerre, — des fourrages. — Articles à mettre dans le Cahier : on appuiera le mémoire présenté per les officiers du Présidial de Nimes contre le rétablissement d'un présidial, créé à Milhau en Rouergue en 1641, révoqué en 1642, et qu'on projeta de rétablir en 1730, mais sans succès, parce que le président des États écrivit pour s'y opposer. — On emploiera encore 10,000 liv. tant pour continuer la correction de toutes les cartes des diocèses que pour achever la carte générale; « ceux qui sont chargés de ce travail seront tenus de le rendre parfait dans le cours de cette année, passé laquelle il ne sera plus fait d'imposition à ce sujet ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1748. — Octroi. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Pour réparer le pont de Belpuech de Granagois, il sera imposé 8,000 liv., « savoir : 1,200 liv. par le diocèse de Toulouse pour son préciput, 250 liv. par la communauté de Belpuech et 6,560 liv. par la sénéchaussée ». — Il a été emprunté dans le cours de l'année, au denier 20, 44,445 liv. pour servir aux ouvrages de la sénéchaussée. — « Liquidation d'employ de la somme de 59,300 liv. du fonds fait pour les ouvrages du chemin de la poste de Toulouse à Montauban et de Toulouse à la pyramide de Saint-Rome, l'année 1747 ». — On fera exécuter les anciens règlements de la sénéchaussée qui fixent à 36 pieds « la largeur que doit avoir le chemin de la poste. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1747. — « Ligne des lieux destinés pour les étapes du Languedoc pour l'année 1748. »

C. 2393. (Registre.) — In-folio, 219 feuillets, papier.

Novembre **1748** — Janvier **1749**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 21 novembre au 3 janvier 1749. — Président : l'archevêque de Toulouse, puis l'archevêque d'Albi. Commissaires du Roi : le maréchal duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Jean Le Nain, intendant; de Solas et Castel, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). On enregistrera des lettres patentes par lesquelles le Roi, à la demande du comte de Rochechouart, a transféré, de la terre de La Gardiolle dans le diocèse de Lavaur, à la terre d'Aureville, dans le diocèse de Toulouse, le nom et dignité de baronnie et le droit d'entrer aux États. — Le président nomme pour remplir la place de la baronnie de Peyre en Gévaudan, dont le titulaire n'avait pas encore fourni ses titres de propriété, le sr de Montal d'Aubignac du Triadou. — Le marquis de Vogué est reçu aux États « comme baron de tour du Vivarais, tant pour la baronnie de Montlaur que pour celles de Vogué et d'Aubenas dont il a justifié avoir la propriété ». — Après avoir produit ses preuves de noblesse, le marquis de Bar, neveu et héritier du sr de Vabres, est reçu aux États comme baron de Castelnau-d'Estrétefons. — Rapport favorable sur la noblesse du sr de Luillier, seigneur de Rouvenac, envoyé du baron d'Aureville. — Le sr Journet, maire de Toulouse par commission, est admis aux États à l'exclusion du sr David, capitoul titulaire. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et, 1,600,000 liv. pour la capitation de 1749. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Rapport de la Commission des affaires extraordinaires : « le contingent de la province pour l'entretien des milices, réglé par le Roy en son Conseil le 24 septembre dernier à 152,025 liv., se trouve moindre que celui

de l'année précédente (la guerre durant encore) de 41,871 liv., et est même au-dessous de ce que la province avoit payé pendant la paix depuis 1737 jusqu'à 1741 ». — L'archevêque d'Albi (de La Rochefoucauld) dit que dans les instructions du Roi à ses Commissaires aux États, « se trouve une demande de 135,660 liv. pour l'entretien du régiment de Septimanie pendant l'année 1749 ». Il rappelle qu'en 1744, après avoir fourni 340,840 liv. pour la levée, armement, etc., de ce régiment, les États s'étaient engagés à donner par forme d'abonnement, pour l'entretien de cette troupe, 221,000 liv. par année « et pendant la durée de la guerre seulement »... « Cette espèce de traité fut autorisé par un arrêt du Conseil du 22 février 1744, dans lequel il est expressément fait mention » de cette clause. « C'est sur la foy et les termes formels de cette loy, rappelée chaque année dans les instructions du Roy à MM. ses Commissaires aux États, que les États ont fourni sans répugnance lad. somme de 221,000 liv. Ayant lieu de compter sur des paroles aussy respectables que celles qui leur avoient eté données et qui ont été confirmées par le sceau de l'autorité de S. M., ils ne pouvoient que s'attendre à voir décharger la province de toute dépense pour cet objet dès le moment que la guerre auroit cessé. Cet heureux temps étant arrivé dans le courant de cette année, on n'avoit pu voir sans une peine extrême qu'on voulût exiger encore » pour 1749, 135,660 liv., tandis qu'aux termes du traité, non seulement toute dépense devait cesser, « mais qu'il y auroit même de la justice à faire raison à la province de ce qu'elle a payé depuis le moment de la cessation de la guerre ». Il ajoute que le duc de Richelieu, qui avait signé avec l'Intendant le traité de 1744, « avoit reçu de la manière la plus obligeante les représentations de l'archevêque de Toulouse par rapport à cette demande et avoit même promis de les appuyer de tout son crédit auprès de S. M. ». Il conclut en disant que la Commission « avoit unanimement pensé qu'avant de délibérer sur l'imposition demandée, les États devoient prier M. l'archevêque de Toulouse, président, d'écrire dans les termes les plus pressants » au prince de Dombes, au Contrôleur général, au comte d'Argenson et « à M. de Saint-Florentin, ayant le département de la province », pour « les supplier de faire agréer à S. M. les très humbles représentations que l'assemblée prend la liberté de luy faire, pour obtenir l'exécution réciproque des engagemens que la province a pris avec MM. les Commissaires, au sujet de l'entretien du régiment de Septimanie, et conséquemment la décharge de l'imposition de 135,660 liv. et de toute autre dépense relative à l'entretien dud. régiment depuis la paix, ce que les États ont lieu d'attendre de la justice et des bontés de S. M. pour une province qui s'est toujours distinguée par les marques les plus éclatantes de sa fidélité et de son zèle pour son service ». « Ce qui a été ainsy délibéré conformément à l'avis de MM. les Commissaires ». — Le s[r] Gilly de Nogeret, député de la province au Conseil du Commerce, ayant été nommé directeur de la Compagnie des Indes, l'archevêque d'Albi représente aux États qu'ils ont le droit de le remplacer par celui de leurs syndics généraux qui est désigné chaque année pour aller à la Cour, ou par un négociant, et il leur propose de choisir le premier, à cause « de l'attention particulière que ces officiers donnent au commerce de la province et parce qu'il en coûteroit moins ». Les États délibèrent « qu'on fera connoitre ces motifs, qui détermineroient leur choix », au Contrôleur général. — Consentement à « la continuation de la levée d'une subvention de deux deniers par livre sur la viande de boucherie en faveur de l'hôpital de Narbonne », attendu que « le nombre des pauvres et les besoins de l'hôpital ont considérablement augmenté ». — L'Assiette du diocèse d'Agde est autorisée à augmenter jusqu'à 300 liv. les gages du greffier de ce diocèse. — Rapport des députés en Cour : suivant le pouvoir qui leur en avait été donné, ils ont racheté les 4 sols pour livre en sus de la capitation ; ils avaient offert un million, le Contrôleur général en a exigé trois, mais en promettant, ce qui a été confirmé par un arrêt du 39 avril 1748, « de pourvoir au remboursement de cette somme par une remise de 100,000 écus sur la capitation, que le Roy accorderoit chaque année, à compter depuis celle qui suivroit la paix » ; or, « le Roy venant de donner la paix à l'Europe, il est permis d'espérer que la province commencera à jouir de cette remise en 1750 » ; — ils ont obtenu une remise de 300,000 liv. sur le don gratuit, « grâce d'autant plus signalée que les circonstances ne donnoient pas lieu d'espérer d'être traités plus favorablement que les années précédentes »; — quant aux demandes en payement des dépenses faites par la province en corps ou par les communautés en particulier pour les troupes espagnoles pendant leur passage ou leur séjour dans la province..., on est convenu sans peine de leur justice et on n'y a opposé que l'impossibilité actuelle de nous procurer un payement qui dépend des arrangements généraux auxquels on travaille, pour faire raison en même temps à la province et aux autres auxquelles il n'est pas moins dû ». — 20,000 liv. seront imposées comme les années précédentes pour les frais de « la Commission de 1734 ». — Attendu que « toutes les troupes espagnoles qui étoient en quartier dans la province en sont sorties depuis que la paix a été arrêtée », il n'y a

pas lieu de faire un nouveau marché pour leurs fourrages, mais on traitera avec l'ancien entrepreneur pour les fournitures à faire « aux 16 escadrons et environ 3 bataillons desd. troupes qui doivent encore passer par la province, revenant de l'armée ». — Rapport de l'évêque de Montpellier sur les travaux publics. Port de Cette : « Il a été amélioré et se trouve partout à une profondeur de près de 9 pouces de plus que celle portée par le devis et le bail d'entretien ». Cela est dû « au beau temps qui a régné pendant l'année, mais principalement à l'attention qu'on a donnée pour arrêter plusieurs abus que les ouvriers avoient introduit dans leur travail. Les précautions qu'on a prises pour y remédier ont donné lieu à une espèce de révolte de la part desd. ouvriers qui, après avoir demandé des augmentations de prix qu'on n'a pas voulu leur accorder, ont poussé leur mutinerie au point d'abandonner l'ouvrage, qu'on ne leur a fait reprendre qu'en en punissant plusieurs par la prison ». Le rapporteur dit ensuite que « cet inconvénient a donné lieu à deux mémoires », l'un des entrepreneurs, qui demandent une indemnité, l'autre du s[r] Dasté, ingénieur, qui propose de remplacer les ouvriers « par les forçats des galères du Roy ». Conformément à son avis, il est délibéré : de rejeter la demande des entrepreneurs et « de charger seulement les syndics généraux de tenir la main à ce que les ouvriers travaillent assiduement, en les y faisant contraindre par les voyes de l'autorité », et « de charger MM. les députés à la Cour de se concerter avec M. de Maurepas sur le projet d'employer au travail du port de Cette les forçats des galères du Roy ». — Vu les ordres reçus du Roi par le maréchal de Richelieu « portant précisément que l'intention du Roy étoit que les États délibérassent sans délay l'imposition de la somme de 135,660 liv. qui leur avoit été demandée pour l'entretien du régiment de dragons de Septimanie », cette somme est accordée, mais les députés à la Cour seront chargés de renouveler les représentations que les États ont déja délibéré de faire pour l'entière exécution du traité fait pour la levée dud. régiment. — Il sera fait un moins imposé sur la capitation de 208,000 liv. à prendre sur le prix de la nouvelle ferme de l'équivalent. — Adjudication du bail de l'étape au prix de 37 sols par place de cavalier à cheval, 16 sols 6 deniers par cavalier à pied, 34 s. par dragon à cheval, 15 s. par dragon à pied; 11 s. par fantassin « françois, allemand, étranger et Suisse », 20 s. par cheval d'officier d'infanterie et cheval de remonte de la cavalerie et dragons ». Le commissaire chargé du renouvellement du bail dit que les concurrents étant assez nombreux, il avait considéré « que les délais des adjudications provisoires tournent le plus souvent au préjudice de la province en donnant le temps aux compagnies de se réunir, ce qui l'avoit déterminé à déclarer aux différents partis qui se présentoient que l'adjudication pure et simple seroit faite tout de suite au dernier moins disant ». — Comme afin « de pourvoir au payement des dépenses extraordinaires que la guerre a occasionnées et dont une grande partie subsiste encore, le Roy a été obligé de faire continuer dans tout le royaume la levée du dixième, « il sera imposé dans le département des dettes et affaires 990,000 liv. en représentation de la cotité des fonds roturiers du prix de l'abonnement du dixième, et le surplus sera payé au moyen du produit des rôles arrêtés en 1748 sur les différentes espèces de revenus, montant à 678,201 liv. » — Gratifications d'usage. — Les Commissaires du Roi déclarent aux États que comme « S. M. est convaincue des avantages qui doivent résulter de la communication entre l'Auvergne et le Languedoc par un chemin praticable à toute sorte de voitures, son intention est que ce chemin, qui a été déjà fait de Clermont au Puy, soit continué en Languedoc, et qu'à cet effet la province contribue, à concurrence de 500,000 liv., à cette dépense, de laquelle somme il sera fait fonds en 8 années consécutives à raison de 62,500 liv. par an », et que « le projet de ce chemin soit exécuté sous les yeux et la direction de M. l'Intendant, par un ingénieur des ponts et chaussées qui sera nommé par S. M. ». — Les États consentent à cette contribution à condition : qu'il ne leur sera demandé rien de plus; que « suivant les règles constamment observées dans la province », les particuliers auxquels on aura pris des terres, etc., seront indemnisés; que leurs commissaires concourront avec les Commissaires du Roi à l'adjudication des ouvrages; que, « suivant les mêmes règles et le même usage, il ne sera point travaillé auxd. ouvrages par corvée »; que l'ingénieur du Roi sera assisté par le s[r] Pitot, directeur des ouvrages publics de la province dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes; « qu'il soit fait un pont sur l'Allier avant d'arriver à Brioude, attendu que sans la construction de ce pont la communication du Languedoc avec l'Auvergne par le Puy seroit souvent interrompue ». Toutes ces conditions, sauf la dernière, pour laquelle « on se pourvoira devers le Roy », sont acceptées par les Commissaires du Roi. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1749. — Octroi. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à imposer 2,000 liv. pendant 8 autres années pour réparer ses chemins. — Lettre du Contrôleur général : au moment où les 135,660 liv. pour l'entretien du régiment de Septimanie étaient demandées, « quoique l'on eût déjà commencé à cesser les hostili-

tés,... il n'y avoit point encore de traité de signé... Dans la situation présente des affaires qui... ne laisse plus rien à désirer pour le rétablissement d'une paix solide, S. M. a bien voulu soulager ses sujets du Languedoc, dont elle connaît le zèle pour son service, et s'est portée à décharger entièrement la province dud. entretien à commencer du 1er janvier prochain (1749) ». — Lecture faite de cette lettre, il est délibéré que la délibération prise pour l'imposition de 135,660 liv. demeurera comme non avenue et qu'on remerciera « le Contrôleur général et toutes les personnes qui ont pu contribuer à la réussite de la demande des États ». — Suite du rapport sur les travaux publics : graux d'Agde et de La Nouvelle; — continuation du chemin de Carcassonne à Montlouis ; — chemins de Mèze et du Roussillon ; — pont d'Ornaison ; pont et chaussée du Lac ». — 1,400 liv. seront employées à réparer le chemin des carrières de Caunes « qui est devenu si mauvais que l'entrepreneur du charroy des marbres du Roy en a porté des plaintes au directeur des bâtiments de S. M., qui en a écrit à M. l'Intendant ». — Compte rendu de l'inspection des travaux de recreusement du canal royal. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1748 : draps mahons, 250 pièces ; londrins premiers, 358 p.; londrins seconds, 19,820 p.; londres larges, 6,406 p.; londres ordinaires, 70 p.; nins, 2,441 p.; sayes façon de Venise, 350 p.; en tout, 29,695 pièces, dont les gratifications montent à 73,381 liv. 10 sols. — Liberté est laissée aux diocèses d'établir des pépinières de mûriers « à charge d'en supporter la dépense à laquelle ils pourvoiront par imposition, après avoir obtenu le consentement des États ». — L'assemblée est informée que le sieur Albert a « découvert un secret pour perfectionner les teintures qu'on fait avec la garance, les rendre plus durables, plus belles et beaucoup moins coûteuses; que la réalité de ce secret a été reconnue : à Paris par M. Hellot, de l'Académie des sciences, sur la demande de M. le Contrôleur général; dans la province, par les inspecteurs des manufactures et les meilleurs fabriquants qui en ont fait l'épreuve sous les yeux de M. l'Intendant ». « Sur quoy il est délibéré d'acheter le secret du sieur Albert, à l'effet de le rendre public,... au prix de 20,000 liv. payables en 10 années, cette somme, quoique considérable, étant tout au plus, suivant l'attestation des principaux fabriquants, le quart du bénéfice qui en résultera par année, au profit des différentes fabriques de la province ». — Le sr Mazade, juge de Villelongue au siège de Montech, qui partage avec le juge de Castelsarrasin et celui de Villemur le droit d'entrer par tour à l'Assiette du diocèse du Bas-Montauban en qualité de commissaire ordinaire, est débouté de sa demande de remplacer feu le juge de Castelsarrasin, en tour d'entrer cette année, « et les émolumens attribués au commissaire ordinaire céderont au profit dud. diocèse ». — Articles à mettre dans le Cahier. — Approbation d'un règlement et d'un mémoire sur l'audition et clôture des comptes du trésorier de la Bourse. Texte du règlement et du mémoire. — Suite du rapport sur les travaux publics : le chemin de Bagnols au Saint-Esprit est entièrement achevé ; les terres prises pour sa construction dans les lieux de Bagnols, Saint-Nazaire, Saint-Alexandre et du Saint-Esprit et qui doivent être payées aux propriétaires, ont été estimées à 20,193 liv. 15 sols ; « on travaille avec assez de diligence à la partie du même grand chemin de Connaut à Bagnols ». — Sur la proposition du sr Pitot qui annonce que « le nouveau grand chemin du Saint-Esprit, pourra être entièrement fini à la fin de l'année prochaine », il est délibéré que sur toute la longueur de ce chemin, « depuis le pont Saint-Esprit jusqu'à la Croix de Bousigues, ce qui fait environ 22 lieues ou 66,000 toises, il sera placé de grandes pierres de mil en mil toises, à l'imitation des Romains ». — Il sera imposé en 1749 : 26,000 liv. « demandées par les instructions du Roy », pour servir de fonds aux ouvrages du canal des Étangs ; 6,000 liv. pour finir la chaussée de Cette. — Conformément au contrat du 15 septembre 1740, il sera payé 12,000 liv. aux religieux de la Merci de Montpellier, qui ont achevé de construire leur église et commencé à bâtir leur couvent. — Les États « consentent au privilège exclusif que les srs Allier et Brun se proposent d'obtenir, au nom de l'hôpital de Montpellier, pour leur fabrique de toiles de coton et de mousselines des Indes, dans l'étendue du diocèse de Montpellier seulement, pourvu que ce diocèse n'y forme point opposition ». — On enverra dans les diocèses où l'on élève des vers à soie un mémoire pour faire connaître « que l'usage du charbon de pierre pour tirer les soyes n'est sujet à aucun inconvénient », et que « les États désirent qu'on fasse usage de charbon de pierre au lieu de bois, non seulement pour le filage des soyes mais pour les teintures, fabriques d'eaux-de-vie, de savon, etc ». — Suivant les comptes arrêtés par les commissaires du Bureau des recrues, il sera payé 127,000 liv. à « l'entrepreneur des voitures fournies aux troupes de passage de France et d'Espagne; 34,029 liv. au même, pour les voitures fournies aux convalescents, et 15,000 liv. pour l'abonnement des mouvements intérieurs des troupes ». — Tirage des trois loteries instituées pour le remboursement partiel des trois emprunts faits pour le Roi par la province. — « Attendu les dépenses extraordinaires qu'a occasionnées la guerre, on

attendra des circonstances plus favorables pour délibérer sur l'établissement dans la province de quelques maisons de force pour y enfermer les fols », établissement demandé par le Chancelier et M. de Saint-Florentin, et dont les États reconnaissent l'utilité. — Approbation du traité passé le 12 octobre 1748 avec le s[r] Buache, de l'Académie des sciences, premier géographe du Roi, pour la gravure des cartes des diocèses qui sont déjà corrigées, sur le pied de 4,200 liv. par feuille, et affectation de 10,000 liv. à la correction par les géomètres de la Société royale des sciences de Montpellier des cartes restant à corriger, et à la rédaction de la carte générale de la province. — Une pension viagère de 1,000 liv. est accordée au s[r] Vincent, imprimeur des cinq volumes de l'*Histoire de Languedoc*, « à raison des pertes considérables qu'il a faites dans cette entreprise depuis 1727 jusqu'à présent (1748) ». Vincent avait représenté « que le grand nombre d'exemplaires qu'il a été obligé de délivrer aux États ou à l'auteur, à raison de 14 liv., ce qui est presque le prix coûtant, et qui ont été répandus gratuitement dans le public, a borné entièrement la vente, tous ceux qui étoient en état de faire emplette de cette *Histoire* en étant pourvus sans l'avoir achetée ». — Si l'entrée des syndics généraux au Conseil du Commerce n'est pas admise, les députés en Cour, de concert avec l'archevêque de Narbonne, nommeront plusieurs négociants, parmi lesquels M. le Contrôleur général puisse choisir celui qui sera le plus agréable à S. M. ». — 10,000 liv. seront imposées pour la continuation du chemin de Puylaurens à Revel. — Consentement, nonobstant l'opposition des communautés de Gaillac, Rabastens, etc., à la construction du canal de La Vère et à la dérivation des eaux du Tarn au-dessus de St-Géry, pour former un canal qui ira aboutir à Gaillac, « à condition que les entrepreneurs ne pourront rien exiger de la province, du diocèse d'Alby, et des communautés riveraines desd. canaux ». — Pouvoir est donné aux commissaires des travaux publics « de faire tels essays qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à l'exécution des projets dressés par le sieur Pitot pour le dessèchement des marais achetés au sieur de Barrillon ». — Compte des impositions de 1747. Recette : 7,701,586 liv. Dépense : 7,604,990 liv. Le Trésorier de la Bourse redoit à la province 96,596 liv. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Tououse. — Le s[r] de Lafage, syndic général, dit que, suivant le pouvoir qui lui en avait été donné à la dernière assemblée, il a emprunté 47,100 liv. au denier 20. — Il a été depensé en 1747, sur le chemin de la poste de Toulouse à Montauban, 16,922 liv. ; sur le chemin de Toulouse à la pyramide de Saint-Rome, 22,000 liv. — L'estimation des terres prises pour la construction du nouveau chemin de Montgiscard monte à 1,515 liv. — Compte d'emploi des fonds de la sénéchaussée pour l'année 1748. Recette : 55,700 liv. Dépense : 46,835 liv. Reste en caisse : 8,864 liv. — Ce reste de 8,864 liv. sera employé, avec le fonds ordinaire de 15,000 liv. qui sera imposé, et 20,000 liv. qui seront empruntées par le syndic général, aux ouvrages de la sénéchaussée en 1749. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. = Jugements des États sur les impositions faites en 1748 dans les Assiettes des 24 diocèses de la province. — *Nota*. A partir du feuillet 170, l'ordre des cahiers de ce registre est interverti.

C. 2394. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

Janvier — Février **1750**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 29 janvier au 17 février 1750. — Président : l'archevêque de Narbonne, puis l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le maréchal duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Jean Le Nain, intendant; de Martin et l'abbé de Manse, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — On enregistrera les lettres patentes données à Versailles au mois d'août 1749, « par lesquelles le Roy a changé le nom de la baronnie de Rouairoux en celuy de Caylus, afin qu'à l'avenir led. seigneur entre sous led. nom de baron de Caylus aux États ». — L'archevêque de Narbonne, président, « fait savoir à l'assemblée que les derniers efforts qu'il a faits pour y remplir sa place ont augmenté le dérangement de sa santé, au point qu'il ne sçauroit quant à présent s'occuper d'affaires, et la prie de recevoir une excuse si légitime de l'absence à laquelle il s'étoit résolu ». — Une députation composée de 4 prélats, 4 barons et 8 députés du Tiers État est chargée de faire au président les compliments de l'assemblée. — Rapport favorable sur la noblesse du sieur de Cabiron, envoyé du baron de Castelnau de Bonnefons. — Les sieurs Maliver et Wattelin, maires anciens de Montech et de Rieux, entreront aux États comme députés des diocèses de Bas-Montauban et de Rieux, à l'exclusion des sieurs Soëfve et Rascas, maires alternatifs desd. villes par commission. — « Le serment a été prêté en la forme ordinaire, sçavoir : MM. de l'Église ayant la main sur la poitrine, et MM. de la Noblesse, les députés du Tiers

État et les officiers du pays, la main levée à Dieu ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 pour la capitation de 1750. — Séance du jeudi 5 février 1750. — L'archevêque de Toulouse (de la Roche Aymon), président, dit : « que l'assemblée avoit entendu, mardy dernier, les demandes que leur avoient fait MM. les Commissaires du Roy : que c'étoit l'objet des deux délibérations qu'on devoit prendre aujourd'hui ». Après avoir déclaré que l'affection des États pour le Roi, leur soumission à ses volontés et leur zèle pour le bien de son service sont toujours invariables, il ajoute : « qu'on alloit faire, suivant l'usage, la lecture des conditions qui ont toujours accompagné le don gratuit et qui, ayant été sans interruption acceptées purement et simplement par MM. les Commissaires de S. M., forment un engagement solennel entre le Roy et la province ; que l'assemblée y en verra une bien importante au sujet des impositions, qui ne peuvent être faites sur les habitants de la province en vertu d'aucuns édits bursaux, jussions ou déclarations contraires à ses droits et libertés, quand même elles seroient ordonnées par tout le royaume;... que c'est sous cette condition qu'est demandée l'imposition du don gratuit et que les États doivent l'accorder ; que cependant il ne doit pas leur dissimuler que les instructions de MM. les Commissaires du Roy, qui, dans l'article 1er, les chargent de demander le don gratuit, et par là confirment les droits des États, contiennent dans l'art. 2e, concernant l'établissement du vingtième, des dispositions qui semblent tendre à détruire les mêmes droits et libertés ;... qu'un grand nombre de membres de cette assemblée, qui avoient connu ces dispositions avant l'ouverture des États, lui avoient communiqué leur peine au sujet de cette contradiction ; que tous, également fidèles, éprouvoient le combat que fait naître dans les cœurs l'inclination qui porte chacun à la plus prompte obéissance, et ce que chacun doit à la foy du serment qu'on a renouvelé encore depuis peu de jours pour le soutien des privilèges de la province ». Il termine « en faisant observer les suites que pourroit avoir pour cette province la moindre ombre de désobéissance », et en assurant les États « qu'il se feroit toujours un devoir de souscrire à leurs lumières »... « Après quoy, il est délibéré qu'on enverra des députés à M. le maréchal de Richelieu pour luy témoigner que, dans la volonté sincère où sont les États d'accorder le don gratuit, ils ne sont arrêtés que par l'incompatibilité de l'article premier des instructions et du second, et pour luy demander avec instance s'il est autorisé par ses instructions secrètes, ou s'il veut prendre sur luy, de donner aux États l'assurance positive que leurs privilèges leur seront conservés en leur entier, et que, conformément à la troisième condition du don gratuit, l'établissement du 20e dans la province ne sera fait qu'avec leur consentement;...... qu'ils n'attendent qu'une réponse favorable pour mettre le sceau à la délibération qu'ils sont sur le point de prendre, ou pour faire à S. M. de très humbles remontrances tendantes aux mêmes fins, n'étant pas en état de délibérer, suivant leur honneur et le serment qu'ils ont fait, jusques à ce que il aura plu à S. M., en conciliant la contradiction susdite, avoir égard à leurs représentations »... — Les évêques de Mende et du Puy, les barons d'Ambres et de Caylus, les députés de Toulouse, Montpellier, Carcassonne et Nimes, nommés par le président pour aller porter aux Commissaires du Roi la résolution de l'assemblée, « y sont allés incontinent, la séance tenant, et étant revenus, ils ont rapporté que MM. les Commissaires leur avoient déclaré n'avoir aucune instruction secrète ny ordre particulier pour pouvoir donner aux États l'assurance qu'ils désirent ; qu'ils auroient souhaité que les États eussent fait précéder leurs remontrances de la délibération du don gratuit en la forme ordinaire ». « Sur quoy, il a été délibéré de se rassembler à 5 heures de relevée pour déterminer les très humbles supplications et remontrances qu'il convient de faire à cette occasion ». — Seconde séance du 5 février. — Les remontrances, dont le projet était tout dressé, sont lues et approuvées. « Elles seront insérées dans les registres des États »;... l'expédition originale, signée du président, et aussi l'expédition de la délibération prise le matin seront remises au maréchal de Richelieu ; on priera « led. seigneur de donner à la province une nouvelle marque de son affection en les appuyant de tout son crédit auprès du Roy, et Mgr l'archevêque de Toulouse, président, de vouloir bien écrire à S. M. au nom de l'assemblée, pour luy faire encore plus connoitre les véritables sentiments de tous ceux qui la composent ». — Les 1,600,000 liv. demandées pour la capitation de 1750 sont accordées aux conditions ordinaires. Avant qu'on opinât, le président avait dit : « Cette délibération qui, selon l'usage, est prise séparément de celle du don gratuit et à des conditions différentes, servira de nouvelle preuve du zèle, du respect et de la soumission des États pour tout ce qui émane de la volonté du Roy ». — Texte des remontrances au Roi... « La première délibération que les États ont coutume de prendre au commencement de leurs séances est celle par laquelle ils accordent à V. M. un don gratuit de 3,000,000 de liv... Ils n'avoient pas lieu de prévoir qu'il pût y avoir le moindre retardement à cette délibération après les assurances les plus

positives, qu'ils avoient reçues dans la personne de leurs députés, qu'il ne seroit point dérogé aux usages et aux privilèges de cette province à l'occasion du vingtième établi par édit du mois de may 1749, et ils en avoient même reçu un gage dans le sursis que V. M. a bien voulu accorder jusqu'à l'assemblée des États à toutes les opérations relatives au recouvrement de cette imposition... Cependant ils ont vu que les Commissaires de V. M. ne sont point chargés de demander aux États leur consentement à cette nouvelle imposition, et que la forme qui est indiquée pour la répartir et la recouvrer tend à les priver de l'un et de l'autre ». Suivent en 28 pages la définition des privilèges de la province « par rapport aux impositions », et leur histoire, que les États font « remonter jusqu'avant la réunion du Languedoc à la Couronne ». Raymond VII, dans son testament, Alphonse de Poitiers, en 1270, reconnaissent que les subventions que les peuples de Languedoc leur ont accordées ont été purement volontaires. En 1271, au moment de l'union de la province à la Couronne, le sénéchal de Carcassonne promet au nom de Philippe le Hardi, de maintenir les peuples dans leurs privilèges, « dont le principal étoit de ne rien exiger d'eux que de leur consentement donné dans une assemblée générale ». — « Ces assemblées se faisoient d'abord par sénéchaussée; plus tard, on trouva à propos de convoquer les sénéchaussées en un seul corps qui a composé les États généraux de la province ». — En 1356, après la prison du roi Jean, les États accordent des subsides extraordinaires qu'ils répartissent en la forme alors accoutumée, c'est-à-dire par feux, et qu'ils font lever par des receveurs qu'ils nomment. De même en 1358, 1359, 1360, 1362, 1365, 1367. Charles VII en personne, l'an 1424, les commissaires de Charles VII en 1444 et 1445 reconnaissent, et « depuis 1501 jusques aujourd'hui, chaque procès-verbal des États fournit une nouvelle preuve, que les États se sont toujours maintenus dans le double usage de consentir à l'imposition des sommes demandées par le Roy et d'en faire la répartition et le recouvrement ». Ce privilège leur fut enlevé, il est vrai, deux fois, en 1519 et 1632, par François Ier et Louis XIII, qui établirent des Élus dans la province, mais il leur fut rendu et confirmé de la manière la plus solennelle par François Ier lui-même dès le 22 août 1520, et par Louis XIV en 1649 lorsqu'il révoqua l'édit de Béziers, et plus tard en 1659... Il n'y a aucune différence entre les impositions primitives, qui composent l'ancienne taille ou deniers ordinaires dont le Roi demande chaque année l'octroi dans la commission qui est lue à l'ouverture des États, et les autres impositions, « que les besoins de l'État ont fait établir pour un temps et qui, par cette raison, sont regardées comme extraordinaires » : don gratuit, capitation, dixième, cinquantième. Les édits qui établissaient ou rétablissaient celles-ci ont toujours été notifiés aux États, et les États, en délibérant d'y consentir, ont toujours stipulé, — condition essentielle, toujours « acceptée en marge » par les Commissaires du Roi, — que nulles impositions et levées de deniers ne pourront être faites sur la province en vertu d'édits bursaux, etc., contraires à ses droits et libertés ». Ces droits, ces libertés, ces usages, les peuples du Languedoc « les regardent comme la plus riche portion de leur patrimoine. S'il leur reste, en effet, quelque ressource pour diminuer le poids énorme des charges, ils la trouvent principalement dans la sagesse et la douceur d'une économie intérieure, d'une administration qui a souvent été proposée pour modèle. Au lieu d'être exposés à une diversité de recouvrements qui se nuisent souvent les uns aux autres et qui sont toujours ruineux pour les contribuables, ils sont accoutumés à les voir réunis en un seul, dont tout ce qui est incertain est absolument banni »..... « C'est grâce à cette économie qu'ils ont pu supporter, sous le dernier règne ou sous celui de V. M., des impositions dont le produit peut être regardé comme immense, tandis que les recouvrements faits en vertu de traités [avec des traitants], ou sur des rôles, tels que la recherche des droits de contrôle, centième denier, etc., ont répandu partout la désolation et la misère, quoique leur produit ne puisse en aucune manière être comparé à celuy des impositions »... « Cette administration, si simple et si attentive, a été le principe d'un crédit qui n'a jamais pu être altéré, qui n'est point nécessaire à cette province pour elle-même, qui n'a été employé que pour le bien de l'État, qui a suppléé plusieurs fois à l'exécution des édits de création d'offices et de droits dont le recouvrement auroit été difficile ou impossible... L'unique manière de soutenir ce crédit est de n'apporter aucun changement à la forme de l'administration qui en est le fondement. Le crédit ne dépend que de la confiance, et c'est ce qui fait que l'épuisement très connu des redevables de votre province de Languedoc n'a pu y donner atteinte », etc., etc. — L'assemblée est informée que le maréchal de Richelieu « avoit reçu avec satisfaction la délibération de la capitation, qu'il auroit désiré que les États eussent aussy délibéré sur le don gratuit », et que, persuadé néanmoins de leur fidélité et de leur soumission, « il vouloit bien se charger de faire passer à S. M. leurs remontrances, comme contenant les motifs que les États croyoient pouvoir servir à justifier cette démarche ». — Rapport sur les travaux publics : chemins de Montlouis, — de Mèze, — de Narbonne au Roussillon; — pont d'Ornaison; —

pont et chaussée du Lac. – Rapport des députés en Cour : le Contrôleur général aurait voulu que les 208,000 liv. prises sur le produit de la ferme de l'équivalent, pour servir de moins imposé dans le département de la capitation de 1749, « fussent employées au payement des dettes de la province », et c'est grâce « aux représentations réitérées des députés qu'il n'en a pas changé la destination. » — « M. le Contrôleur général ayant écrit à Mgr l'archevêque de Narbonne afin qu'il donnât les ordres nécessaires pour la remise des rôles du dixième au greffe de l'Intendance, sur lesquels rôles il en seroit dressé de nouveaux par M. l'Intendant seul pour le recouvrement du vingtième établi par l'édit de may 1749, les députés avoient représenté à ce ministre que, suivant les privilèges de la province, il n'y avoit que les États qui pussent donner de pareils ordres »; l'archevêque de Narbonne appuya ces représentations, « et S. M. voulut bien accorder qu'il fût sursis jusqu'à l'assemblée des États à toutes les opérations relatives au vingtième ». — Résumé des observations faites en 1749 par le visiteur du canal royal. — Compliments de condoléance à l'abbé de Souillac, grand-vicaire « de l'évêque de Lodève, mort depuis peu de jours ». — Élection des députés en Cour. — Séance du 17 février 1750. Président : l'archevêque de Toulouse (de La Roche Aymon). — Le président rappelle que, lors de la délibération sur le don gratuit, « il avoit eu l'honneur d'observer à l'assemblée les suites funestes que pouvoit avoir pour la province ce qui seroit capable de répandre la moindre ombre de désobéissance sur le party qu'il y avoit alors à prendre ». Il dit ensuite « que, suivant les intentions de l'assemblée, il avoit exposé au Roy et à ses ministres les véritables sentiments des Etats; ... que, cependant, la pureté de leurs intentions n'avoit pu les garantir du plus grand de tous les malheurs;... qu'ils avoient eu celuy de déplaire au meilleur et au plus juste des maîtres; qu'on n'en seroit que trop convaincu par la lecture des ordres qui luy furent notifiés hier, ordres qui doivent faire l'objet de la délibération qu'on exige des États ». Il conclut « qu'il étoit bien dur pour luy de rappeler à l'assemblée ce que tous ses membres avoient reconnu devoir à la religion du serment et à l'honneur qui les engage à soutenir leurs privilèges,... mais qu'elle auroit des reproches à luy faire s'il luy laissoit perdre de vue la glorieuse possession où elle étoit de se distinguer par une fidélité à toute épreuve, et le danger que pourroit courir les peuples, dont elle avoit encore plus les intérêts à cœur que les siens propres, si elle s'éloignoit le moins du monde d'un ordre aussy formel et aussy précis que celui qui luy est notifié ». — Teneur de l'ordre du Roi : « Le Roi s'étant fait rendre compte des délibérations prises par les Etats, S. M. a ordonné à M. le maréchal de Richelieu et à M. Le Nain de leur déclarer, de la manière la plus précise et la plus formelle, que son intention est que, toute affaire cessante, ils ayent à délibérer sur le don gratuit en la manière accoutumée, et ensuite sur tous les autres articles portés par les instructions qui leur ont été remises de sa part, et de leur ajouter que ce n'est qu'après qu'elle sçaura qu'ils s'y sont conformés par leurs délibérations qu'elle se faira rendre compte de leurs remonstrances, se réservant de proportionner alors ses grâces à la conduite qu'ils auront tenue pour les mériter ». Signé : le maréchal de Richelieu. Le Nain. — L'archevêque d'Albi (La Rochefoucauld), premier opinant, dit : qu'il est affligeant pour l'assemblée d'avoir déplu au meilleur de tous les maîtres, mais « qu'il ne pouvoit croire qu'un Roy aussy juste, aussy religieux, aussy jaloux du bonheur des peuples, voulût exiger des Etats une démarche qui les rendroit indignes de son estime et de ses bontés, qu'il ne sçauroit plus avoir aucune confiance en des personnes capables de trahir un serment fait à Dieu, qui les engage à transmettre à leurs successeurs..., dans tout son éclat et toute sa pureté, le dépôt... de privilèges... qui ne sont pas moins utiles au service du Roy qu'avantageux aux peuples; que les Etats ne sçauroient cesser aujourd'hui d'être de bons et fidèles sujets, parce qu'ils ne sçauroient voir avec indifférence le renversement de leur administration, ny la province livrée à des mains étrangères, souvent guidées par de faux principes, et toujours plus attachées à leurs intérêts qu'à ceux du Roy ». Il déclare ensuite « que ces motifs, qui avoient determiné les États à prendre la délibération du 6 février, subsistent..., qu'ils sont même devenus plus forts..., puisque les États avoient demandé qu'il plût au Roy de concilier la contradiction qu'ils avoient trouvée dans les instructions de ses Commissaires, en leur donnant une assurance positive de la conservation de leurs privilèges par rapport à l'établissement et à la levée du vingtième; que les nouveaux ordres que l'assemblée venoit d'entendre n'offroient rien qui pût la rassurer sur cet objet ». Il conclut « que, dans de pareilles conjonctures, il n'étoit pas plus permis aux États de varier sur leur première détermination que sur les sentiments pleins de respect et de soumission qui l'ont dictée; qu'il ne pouvoit qu'être d'avis de recourir encore à MM. les Commissaires du Roy pour leur témoigner la douleur de l'assemblée, etc., et de persister dans la précédente résolution prise le 5 de ce mois, si l'on ne rapportoit aucune réponse favorable de MM. les Commissaires ». — Conformément à cet avis, il est délibéré « qu'on nommera

des députés pour porter aux Commissaires du Roy les vœux des États ». — « Un des syndics généraux ayant été chargé d'avertir MM. les Commissaires de la résolution de l'assemblée, il est revenu, la séance tenant, et a rapporté que mesd. seigneurs l'avoient chargé de dire aux États qu'ils ne pouvoient recevoir aucune sorte de députation ». — « Après quoy les États, désirant mettre tout en œuvre pour faire connoître à S. M. leur extrême douleur s'ils avoient eu le malheur de luy déplaire en prenant la délibération énoncée cy-dessus, et pour justifier la conduite qu'ils ont tenue »..., nomment « pour députés extraordinaires à l'effet de renouveler les remontrances qui ont été déjà faites », l'évêque de Carcassonne (Bazin de Bezons), le marquis de Villeneuve, le s^r d'Hélyot, lieutenant de maire de Toulouse, le s^r de Massillan, maire de Montpellier, et le s^r de Montferrier, syndic général, « auxquels Mgr l'archevêque de Toulouse, président, a été prié de vouloir bien se joindre, autant qu'il sera nécessaire ». — « Messieurs les députés ont été priés de vouloir bien partir incessamment ». — Le trésorier de la Bourse fera l'avance des sommes dues aux députés de l'assemblée et aux officiers de la province, et « des autres sommes qu'on a coutume de payer et qui l'ont été les années précédentes, le tout suivant les ordres qui luy en seront donnés » par l'archevêque de Toulouse, président, « de même que les fraix de la députation extraordinaire ». — La Commission des travaux publics, nommée en 1749, « et les autres Commissions qu'il est d'usage d'assembler lorsque les États sont séparés, continueront de vacquer aux mêmes Commissions pendant la présente année 1750 ». (*Les États ne furent pas convoqués en* 1751.)

C. 2395. (Registre.) — In-folio, 129 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1752.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 26 octobre au 4 décembre 1752. — Président : l'archevêque de Narbonne (La Roche Aymon). Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; Jean-Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, intendant; de Solas et Castel, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Sont reçus aux États en qualité de barons de Villeneuve, de Bram et de Calvisson, le marquis de Villeneuve, messire Joseph-Marie de Lordat, et le marquis de Calvisson, fils, neveu et frère des précédents titulaires. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Moreton de Chabrillan, de Sarret de Saint-Laurent, de Flory de la Tour de Clamouse, envoyés du comte d'Alais (le prince de Conti), du baron de Ganges et du baron de Tournel en Gévaudan. — Le s^r de Bannes est nommé pour remplir la place de la baronnie d'Avejan, attendu « que Mlle d'Avejan n'a pas présenté son titre de propriété ». — Entrée des Commissaires du Roi. — Le maréchal dit que « le Roy avoit bien voulu accueillir favorablement la requête qui lui avoit été présentée par les députés des États... et révoquer par arrêt de son Conseil du 10 de ce mois (octobre 1752), l'arrêt du Conseil du 28 février 1750 qui avoit suspendu les fonctions et l'administration des États »,.... que « si, en rendant par cette loy à la province ses droits et privilèges, le Roy a cru devoir y ajouter quelques dispositions qui ne tendent qu'à assurer l'exécution des anciens règlemens... et à soulager les peuples, il annonçoit avec satisfaction à l'assemblée que S. M. écouteroit favorablement les représentations qui pourroient luy être faites à ce sujet »... Il ajoute que « ce nouveau bienfait de S. M. est le fruit des soins et du zèle de Mgr l'archevêque de Narbonne (de La Roche-Aymon, ci-devant archevêque de Toulouse) et qu'il se flatte qu'on ne doute pas de la part qu'il a pris luy-même à une sy importante négociation, qu'il l'a suivie et appuyée avec cet empressement que luy a inspiré un véritable attachement pour la province et pour les États »... — Lecture de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1752. — Teneur dud. arrêt. Il débute par rapporter la requête par laquelle les députés des États (autres que ceux qui avaient été nommés le 17 février 1750), savoir : l'évêque de Béziers, le marquis de Chambonas, Rigaud, député du Saint-Esprit, Cambon, député de Montech, et de Lafage, syndic général, « usant de l'activité qu'il a plu à S. M. de leur rendre », protestent « que sy par des circonstances dont on ne pouvoit assez déplorer la fatalité, leurs dernières démarches (les délibérations des 5 et 17 février 1750) avoient pu paroitre répréhensibles, ils osoient se flatter qu'un soupçon qui leur seroit sy désavantageux, avoit été effacé par les preuves non équivoques et l'exemple qu'ils ont donné aux peuples, depuis la suspension de leur administration, de la plus respectueuse soumission aux volontés de S. M. ». — Le Roi dit ensuite que « sy la conduite des États... l'a mis dans la nécessité de suspendre des pouvoirs qu'ils n'exerçoient que sous son autorité, et de faire administrer sous ses ordres directs et sans le concours desd. États les affaires de la province, son intention n'a jamais été de la priver pour toujours des privilèges dans lesquels luy-même l'a confirmée et maintenue »... Suivent 12 articles. Par le 1er, il est permis aux États « ensemble à leurs

officiers et tous autres ayant charges, pouvoirs et commissions desd. États », de reprendre leurs fonctions pour l'administration des affaires de la province, sénéchaussées, diocèses, villes et communautés; il est dit dans le 2e que « les États seront tenus de délibérer sans délay sur la demande du don gratuit et ne pourront traiter d'aucune autre affaire, soit dans l'assemblée générale, soit dans les travaux ou commissions particulières, qu'après qu'il aura été accordé »; le 4e porte que les États ne pourront rester assemblés plus de 40 jours; le 5e réduit à 200,000 liv. « les fraix des États qui, ayant été fixés à 75,000 par les édits d'octobre 1649 et de décembre 1659, avoient été successivement portés à 260,000 liv.; le 6e ordonne que trois « des taxes ou montres » qui leur étaient ci-devant payées, et au besoin une quatrième, seront encore accordées aux députés des villes et des diocèses aux États, « mais n'auront plus lieu pour les vicaires généraux et les envoyés des barons, S. M. jugeant que les frais de transport et de séjour de ceux-ci ne doivent pas être à la charge de la province mais à celle des prélats et des barons qui les envoyent »; le 7e rappelle aux États, aux sénéchaussées et aux diocèses qu'il leur est interdit par les édits de 1649 et de 1659 de faire aucune imposition, aucun emprunt « sans y avoir éte autorisés par le Roy »; le 8e veut qu'il soit fait chaque année un état général des recettes et des dépenses de la province, « divisé par chapitres séparés, dans lesquels tous les articles, soit de recette, soit de dépense, seront libellés », avec indication « des déclarations qui y seront relatives et des arrêts du Conseil qui les auront autorisés »; les 9e, 10e, 11e et 12 concernent le département des impositions et les comptes du trésorier de la Bourse. — Séance du 30 octobre 1752. Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1753. — L'archevêque d'Albi propose que « les États s'écartent de l'usage ordinaire, suivant lequel il ne doit être délibéré sur le don gratuit et la capitation qu'après un jour d'intervalle », et délibèrent sur-le-champ, « pour témoigner au Roy la juste reconnaissance dont ils ont été pénétrés en apprenant que S. M. a bien voulu leur rendre ses bonnes grâces et les maintenir dans tous leurs droits et privilèges »; ... « à quoy toute l'assemblée ayant applaudi », les deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Acceptation du don gratuit par les Commissaires du Roi. — Le président dit que l'assemblée, qui venait d'être maintenue dans ses privilèges, « ne pouvoit se dispenser d'en réclamer l'exécution au sujet de l'établissement et de la levée du vingtième ». — Conformément à son avis, les États nomment des députés qui iront demander à MM. les Commissaires du Roi « s'ils n'ont rien de satisfaisant à leur dire de la part de S. M. sur un objet aussy intéressant ». — Les Commissaires répondent par écrit que « les circonstances ne leur ayant pas permis d'exécuter dans la dernière assemblée les ordres dont ils étoient chargés, le Roy n'avoit pu se dispenser d'ordonner de son autorité la levée en Languedoc d'une imposition déjà établie dans toutes les provinces du royaume... et que S. M. s'attend qu'étant à présent bien instruits de ses intentions à cet égard, les États prendront une délibération qui puisse luy prouver de plus en plus la fidélité, la soumission et le zèle dont ils luy ont fait donner de sy fortes assurances ». — « Pleinement satisfaits des termes » de cette réponse, les États « consentent que l'édit du mois de may 1749 qui ordonne la levée du 20e du revenu des biens soit exécuté dans la province, mais il sera très humblement représenté à S. M. que... les États doivent avoir l'administration de tout ce qui a rapport à la levée de cette imposition extraordinaire... ainsy qu'il en a été usé lors de l'établissement du 10e ». — Le maréchal de Richelieu, à qui cette délibération est soumise, répond aux États « qu'il se chargera volontiers de faire passer leur demande et que leur conduite luy doit être trop agréable pour qu'ils n'ayent pas à en attendre la réponse la plus favorable ». — Il sera fait fonds en 1753 de 40,000 liv. demandées par le Roi pour le dessablement et entretien du port de Cette. — Il sera passé bail de l'entretien des jetées et du grand mòle dud. port, « qu'il est nécessaire de recharger toutes les années ». — Il sera imposé dans le département des dettes et affaires, pour les ouvrages du grau d'Agde, 12,000 liv.; pour ceux du grau de La Nouvelle, 10,000 liv.; pour la continuation du canal des Étangs, 22,000 liv. — L'assemblée est informée que la chaussée et le pont de Cette à travers les étangs sont entièrement finis. — On demandera « la prorogation de la levée du doublement du droit du petit blanc » (perçu sur le pont Saint-Esprit) jusqu'à concurrence de 40,000 liv. dont il est besoin pour réparer les chaussées du Rhône depuis le Saint-Esprit jusqu'au pont de La Pierre. — On enverra à M. de Trudaine, intendant des finances, un mémoire au sujet du projet de jonction de la robine de Narbonne au Canal royal, « renouvelé par M. le marquis de Crillon, auquel la ville de Narbonne a cédé ses droits, afin qu'il ne soit rien décidé sur led. projet qu'après que les États auront eu connaissance de tout ce qui a été fait depuis la dernière délibération par eux prise à ce sujet en 1738 ». — Les Commissaires du Roi font savoir que « les impositions et dépenses des années 1750, 1751 et 1752 ayant été ordonnées et faites de la seule autorité de

S. M., les comptes n'en devroient être arrêtés qu'au Conseil; cependant... pour que les États puissent avoir une entière connaissance des affaires de la province et être par là d'autant plus en état d'en reprendre l'administration, S. M. voudra bien ordonner que les comptes desd. années soient rendus par le trésorier de la Bourse, devant des commissaires nommés par les États conjointement avec ceux de S. M. ». — L'ingénieur qui sera nommé directeur des travaux publics de la sénéchaussée de Carcassonne, à la place du feu s^r de Carney, procédera à la vérification et à la réception des ponts d'Ornaison et de Villefalse « qui sont entièrement achevés ». — Seront employées : 3,000 liv. « à la continuation des parties neuves du chemin de Sigean aux cabanes de Fitou »; — 10,000 liv. aux ouvrages de la route de Carcassonne à Montlouis; — 6,000 liv. « à la construction du chemin depuis les casernes de Mèze jusqu'à la jonction de la grande route de Béziers à Montpellier »; — 6,000 liv. aux ouvrages du chemin de Puylaurens à Revel sur lequel « il ne reste à faire que deux ponts ». — Compte rendu de la visite du Canal royal. — Il n'y a pas lieu de donner suite à une plainte des négociants de Montpellier au sujet de l'interruption de la navigation du Canal « dans le temps du passage des barques pour la foire de Bordeaux » ... « d'autant mieux que la navigation est rétablie autant qu'elle peut l'être dans un temps de sécheresse qui dure depuis plusieurs mois ». — Permission aux Fermiers généraux « de se servir de la redoute située à la tour de Valras près le grau de Sérignan, pour y loger des gardes à l'effet de s'opposer aux versements de marchandises prohibées que les bâtimens étrangers font sur cette partie de la côte ». — L'évêque de Béziers, « qui avoit été député à la Cour dans la dernière assemblée des États, fait le rapport « des démarches faites par MM. les députés à Paris, où ils ont été appelés par ordre du Roy dans le courant de cette année ». — Ces députés « seront payés des sommes que les États sont dans l'usage de leur accorder à leur retour de la Cour, lesquelles se trouvent comprises dans le nouvel état des frais de l'Assemblée arrêté au Conseil ». — Est accordé au s^r de Montferrier, syndic général, que l'archevêque de Narbonne « avoit cru nécessaire d'appeler auprès de luy (à la Cour) attendu l'importance des affaires », ... « ce que vaut aux syndics députés une députation ordinaire, qui va de 11 à 12,000 liv. » — Le président « est prié par acclamation de vouloir bien être du nombre des députés à la Cour, l'assemblée n'ayant jamais eu plus de besoin, pour le succès de ses affaires, de sa protection ... de ses lumières supérieures et de ses talens ». — Le sieur Garipuy remplace le s^r de Carney, décédé, comme directeur des travaux publics de la sénéchaussée de Carcassonne, et est lui-même remplacé dans la sénéchaussée de Toulouse par le s^r de Saget. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1752 : draps mahons, 350 pièces; londrins premiers, 700 p.; londrins seconds, 20,890 p.; londres larges, 7,400 p.; en tout, 31,440 pièces dont les différentes gratifications montent à 78,725 liv. — Pour soutenir les intérêts du commerce des draps de la province dans les échelles du Levant, les députés en Cour poursuivront une décision conforme à l'avis de l'Intendant « au sujet des arrangements pris à Constantinople et à Smyrne, depuis la séparation des États, en conséquence des délibérations de la nation (françoise) des mois de février 1750 et janvier 1752 »; ils demanderont qu'il soit sursis à l'exécution de ces arrangements « qui ont excité les plaintes des fabriquans et négocians de la province et même de ceux de Marseille ». La délibération porte que les États ont trouvé dans le grand mémoire que l'Intendant a envoyé au Conseil « les vrais principes et les motifs » qu'eux-mêmes firent valoir lorsqu'ils obtinrent « la fixation de la fabrique et du nombre des fabriquans suivant l'ordre d'un tableau arrêté chaque année », et qu'ils sont reconnaissants à M. de Saint-Priest d'avoir demandé « la liberté de l'envoy des draps de Languedoc par le port de Cette et l'établissement à Constantinople de maisons de négociants de la province ». — Tirage des loteries instituées pour le remboursement partiel des trois emprunts faits au profit du Roi. — La ville de Marvejols avait demandé que les États particuliers de Gévaudan se tinssent à Marvejols en 1753, parce qu'ils s'étaient assemblés la dernière fois à Mende, en 1749, avant la suspension des États de la province; mais attendu que, suivant l'acte de paréage passé en 1306 entre Philippe le Bel et Guillaume Durand, évêque de Mende, le siège du bailliage de Gévaudan devait être tenu tour à tour : à Marvejols, qui appartenait au Roi, par les officiers du Roi, à l'exclusion de ceux de l'évêque; et à Mende par les officiers de l'évêque, à l'exclusion de ceux du Roi, et que cette alternative a été aussi observée pour la tenue des États particuliers de Gévaudan, l'assemblée décide que « les États particuliers de Gévaudan pour l'année 1753 seront assemblés à Mende, parce que les officiers du bailliage qui ont leur séance dans cette ville sont en tour d'exercice pour la justice, et que l'alternative sera ainsi continuée ». — 1,000 liv. sont accordées à l'hôpital de Balaruc « pour être employées aux augmentations des bâtimens ». — Conformément à la délibération du 1er février 1725, « la dépense du loyer des écuries et greniers à foin des brigades de la maréchaussée sera supportée par les diocèses en corps, comme celle

des logements des officiers et cavaliers ». — Articles à mettre dans le Cahier : on présentera au Roi les doléances de la Cour des aides de Montpellier « au sujet du préjudice que cause tant à cette Cour qu'aux habitans de la province qui ne peuvent être traduits, suivant leurs privilèges, devant un tribunal étranger, l'établissement qui subsiste depuis plusieurs années d'une commission extraordinaire à Valence pour juger certaines matières de la compétence ordinaire de lad. Cour ». — Le sr Salles du Fesc, négociant, nommé par feu l'archevêque de Narbonne député de la province au Conseil de commerce, « continuera à remplir ses fonctions en soutenant, conformément aux vues des États, les intérêts du commerce de la province et en se conciliant à cet effet en toute occasion avec les syndics généraux ». — Dédommagement accordé aux 1er et 2e huissiers et au tapissier des États qui ont été privés de leurs gages depuis la séparation de la dernière assemblée ». — En reconnaissance des services du feu sr de Carney, ingénieur, « tous les émoluments de l'année dans laquelle il est mort sont accordés à sa famille ». — Gratifications d'usage. — L'entrepreneur de l'étape paiera aux consuls de Villefranche de Lauragais ce qu'ils ont fourni en juin et octobre 1749 « à un lieutenant, trois sergents et plusieurs soldats du régiment de Bourbonnais allant à Barèges ou à leur retour ». — Le maréchal de Richelieu est prié de continuer ses soins pour faire adopter par le Conseil un projet de déclaration qu'il a pris la peine de faire dresser pour terminer un procès pendant depuis 1690 entre le Parlement de Toulouse, les trésoriers de France, les sénéchaux, et la Cour des aides de Montpellier, et même entre cette compagnie et les États », ... et « qui fait un partage équitable où chaque compagnie trouve à peu près ce qu'elle peut prétendre d'une manière également avantageuse aux intérêts du Roy et à ceux des habitans de la province ». — Rapport de l'évêque de Montpellier sur un projet de canal de navigation depuis le Rhône, au-dessus de Beaucaire, jusqu'à Aiguesmortes et à l'étang de Mauguio, en passant par la ville de Nimes, et devant se relier par le canal des Étangs, construit par la province et encore inachevé, au canal des deux mers. « M. le maréchal de Richelieu, en proposant ce projet aux États est en même temps assuré d'une compagnie pour laquelle il espère d'obtenir l'agrément du Roy, qui se charge de l'exécution à ses fraix, et qui ne demande aux États leur consentement qu'à des conditions qui n'exposent la province à aucune dépense ». Les États donnent leur consentement à l'exécution du canal projeté, à condition : que la compagnie se chargera d'achever le canal des Étangs et de l'entretenir. (Les ingénieurs estimaient que la dépense à faire monterait à 500,000 liv.); de ne pas établir sur le canal projeté et sur le canal des Étangs d'autres droits que ceux qui sont perçus sur le canal des deux mers ; que la province « cèdera les parties de marais qui se trouveront sur la route du nouveau canal en la manière qu'elle les a acquis par l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1746 », etc. — Désirant « favoriser le commerce par le port de Cette qui intéresse toute la province, en multipliant les chemins qui y aboutissent », l'assemblée ordonne qu'on « vérifiera le projet du nouveau chemin proposé de Montpellier à Cette, passant par Frontignan, et le chemin actuel dans les parties où il a besoin d'être réparé ». — Le syndic de Vivarais demande « qu'on fasse la jonction de la grande route qui aboutit au Saint-Esprit avec celle que le pays de Vivarais a fait construire le long du Rhône ». Il faudrait pour cela « continuer le grand chemin sur une distance d'environ une demy-lieue » entre le Saint-Esprit et l'Ardèche et construire des ponts sur cette rivière et sur l'Hérieu auprès de Beauchâtel. « Les avantages de cette route sur celle du Dauphiné sont sensibles en ce que les voituriers seroient dispensés de décharger et recharger leurs voitures, comme ils sont obligés de le faire lorsqu'ils passent sur le pont Saint-Esprit, et qu'ils éviteroient pareillement les mauvais chemins de la Palud et du Comtat et le passage de la Drôme et de l'Isère qui sont également difficiles et dangereux. On attireroit ainsi dans le Vivarais toutes les voitures de la Provence et du Comtat, ce qui relèveroit son commerce et lui donneroit le moyen de payer ses charges qui sont bien considérables puisqu'elles se portent à environ le 11e de la taille et le 9e de la capitation ». Cette proposition est renvoyée à l'examen d'un ingénieur. — On demandera aux syndics des diocèses « un état des chemins servant de communication d'un diocèse à un autre ou avec les provinces voisines, dans lequel on fera connoitre leur utilité, leur état actuel et l'objet de la dépense à y faire pour les rendre passants et praticables en tout temps ». — Un prélat, un baron, deux députés du Tiers-État sont nommés membres de la Commission mixte établie par arrêt du Conseil « pour faire les rôles et connoitre de tout ce qui a rapport à la levée du 20e dans la province ». — Les États assistent au service célébré pour le repos de l'âme de feu Jean-Louis de Crillon, archevêque de Narbonne. — Le président propose, « suivant le pouvoir qui luy en a été laissé par le Roy », de faire payer une 4e montre aux députés du Tiers-Etat « qui lui ont représenté combien ils souffrent de la réduction du nombre des montres » : « ce qui est approuvé avec applaudissement par l'assemblée ». — Le sieur Philippe Vincent est

nommé imprimeur de la province à Paris, à la place de son père; le s[r] Bernard Pijon, imprimeur de la province à Toulouse, à la place de sa belle-mère, veuve de Gilles Le Camus. — On demandera au Roi de décharger les États de payer « les appointemens des 10 inspecteurs des manufactures employés dans la province », ou tout au moins de permettre que cette dépense, « qui n'a jamais été à la charge de la province que depuis la séparation des États », soit prélevée sur le fonds des gratifications des fabricants. — Liste des commissaires principaux des Assiettes en 1753. — Clôture du compte des impositions de 1748 : recette : 7,913,753 liv.; dépense : 7,897,745 liv.; — clôture du compte des impositions de 1749 : recette : 8,179;577 liv.; dépense : 8,218,257 liv. — L'étape de Saint-Sulpice-de-la-Pointe sera transférée à Buzet. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — « Ligne des lieux destinés pour les étapes du Languedoc en 1753 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque d'Albi. — Le sieur de Saget, déjà nommé par les États directeur des ouvrages publics de la sénéchaussée de Toulouse, est nommé directeur des ouvrages particuliers de lad. sénéchaussée à la place du s[r] Garipuy. — 4,000 liv. seront employées à réparer la digue de Cazères, endommagée par les inondations de la Garonne en 1749 et 1750 à ce point que « lad. ville s'est trouvée dans un danger évident de perdre son église et son faubourg ». — Il sera fait par imposition un fonds de 20,000 liv. pour le payement de diverses réparations à faire au chemin de la Poste dans la sénéchaussée, notamment « entre Castanet et Montgiscard, pour le refaire en chaussée, après luy avoir donné la largeur portée par le règlement de la sénéchaussée ». — On demandera que les rentes des créanciers de la sénéchaussée soient exemptes de la retenue du vingtième comme elles l'étaient de celle du dixième « avant que le Roy eut trouvé à propos de supprimer cette dernière imposition ». = Assemblée des trois États de la senéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne.

C. 2396. (Registre.) — In-folio, 298 feuillets, papier.

Janvier-mars **1754.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 30 janvier au 12 mars 1754. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Richelieu, commandant en chef de la province; de Saint-Priest, intendant; Deschênes et Vassal, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Philippe de Vissec, marquis de Ganges, âgé de 10 ans, est reçu aux États, mais ne prêtera serment et n'opinera que quand il aura 18 ans; jusque-là la baronnie de Ganges sera représentée par un gentilhomme envoyé par sa mère. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Cambon et de Chastel de Châteauneuf, envoyés du baron d'Aureville et du vicomte de Polignac. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1754. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. Auparavant, le président avait dit que « dans des occasions semblables à celle où le royaume se trouve, les États ne doivent songer qu'à donner des preuves de leur zèle pour le service du Roy ». — Rapport des députés en Cour. Les États avaient représenté que l'article de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1752, portant qu'ils ne pourraient traiter aucune affaire qu'après que le don gratuit aurait été accordé, pourrait faire douter de leur liberté. Le Roi a répondu « qu'il s'est expliqué si clairement dans l'article premier sur ce qui regarde les privilèges et libertés de la province, que les États ne doivent pas douter que sa volonté ne soit de les maintenir ». — Le Roi attend pour faire un règlement qui termine « les contestations qui s'élèvent fréquemment entre les officiers de justice et les officiers municipaux au sujet de la police », que l'Intendant ait achevé un mémoire sur ce sujet « commencé par feu M. Lenain »; — on n'a pu obtenir de réponse satisfaisante touchant la Commission établie à Valence, à laquelle est attribuée « la connaissance des affaires criminelles des fermes du Roy »; — on a obtenu une remise sur le don gratuit de 300,000 liv. » qui diminuera le poids des impositions dont les peuples sont accablés ». — Il sera fait fonds : de 40,000 liv. pour l'entretien du port de Cette; — de 12,000 liv. pour l'entretien du grau d'Agde et de 10,000 pour celui du grau de La Nouvelle. — Payement pour solde des entrepreneurs des ponts d'Ornaison et du Lac. — On emploiera : 26,000 liv., suivant les instructions du Roi, à continuer le canal des Étangs dans l'étang de Grins, « et à perfectionner les digues contiguës à l'embouchure du Lez »; — 12,000 liv. à continuer le chemin de Mèze à la Croix-Neuve. — Adoption des conclusions d'un rapport où il est exposé que « ce qui a donné lieu à l'entreprise du chemin de Carcassonne à Montlouis, auquel on a employé depuis l'année 1732 que l'on a commencé d'y travailler 180,000 liv., avoit été d'établir une communication aisée de Carcassonne à Limoux et Alet, pour favoriser le commerce qui est considérable dans ce canton de la province », mais qu'on n'a

pas le même motif pour pousser le l. chemin jusqu'au village de Campagne, « en y employant 200,000 liv. », ni pour « le continuer de là jusqu'à l'extrémité de la province, ce qui coûteroit peut-être le double », ... et « qu'on pourroit s'en tenir à perfectionner la partie de ce chemin qui est entre Carcassonne et Limoux ». — Compte rendu par le sr Pitot de l'état du recreusement du canal des deux mers, des rigoles et des contre-canaux. — Pouvoir conféré aux commissaires des travaux publics de donner suite à un rapport du sieur Pitot, « qui regarde comme indispensable, pour rétablir la sûreté de la navigation du Rhône, de détruire des isles et graviers, qui se sont formés immédiatement au-dessus du pont Saint-Esprit et qui ont dirigé le cours des eaux de manière que le passage du pont, qui étoit autrefois du côté de la ville, est aujourd'huy du côté du Comtat; de sorte que pour aborder au port qui est du côté du Saint-Esprit, on est obligé, après avoir passé le pont, de traverser le Rhône dans toute sa largeur, ce qui est d'autant plus périlleux qu'on est exposé à donner contre des moulins dont l'emplacement a été changé par une suite du changement du cours des eaux ». — Le comte de Saint-Florentin sera prié d'obliger le Vice-Légat « à exécuter la parole qu'il a donnée pour l'entière réparation du chemin du pont de La Motte au pont de La Pierre ». — Approbation de la dépense faite pour le placement de 59 pierres milliaires sur le grand chemin de la Poste, depuis l'entrée de la province au delà du pont Saint-Esprit jusqu'à Montpellier, et de celle qui reste à faire pour en poser 13 autres depuis Montpellier jusqu'à la Croix de Bousigues. — Attendu que le chemin projeté de Montpellier à Cette par Frontignan « ne rempliroit pas l'objet qu'on avait eu d'abréger le chemin de Cette de façon qu'une charrette chargée pût aller et venir dans le même jour de Cette à Montpellier », les États délibèrent qu'on se bornera « à réparer le chemin actuel par Gigean et Balaruc ». — Le Roi sera supplié d'autoriser les États à prélever 100,000 liv. par année, « à compter de la présente année 1754 », sur le prix de la ferme de l'équivalent, et à employer cette somme à la construction d'un pont sur l'Ardèche et d'un pont sur l'Érieu, « pour faire la jonction de la grande route qui aboutit à la ville du Saint-Esprit avec celle que le pays de Vivarais a fait construire le long du Rhône ». — On poursuivra un arrêt du Conseil pour obliger les généralités d'Auch et de Montauban, « qui retirent des ponts de Toulouse et de Cazères une utilité très marquée », à contribuer aux réparations du premier, estimées à 68,000 liv., et à la reconstruction du second sur un autre emplacement, où « le lit de la Garonne est plus resserré et les bords plus élevés ». — 10,000 liv. seront employées à la construction de deux ponts sur la rivière de la Maire et à d'autres ouvrages du chemin de Puylaurens à Revel, et 12,000 au payement de la moitié « des indemnités des terres prises pour la construction dud. chemin ». — Le sr Guillaume Mazade de Saint-Bresson est nommé trésorier de la Bourse de la province à la place du sieur Lamouroux, décédé. — Une pension viagère de 6,000 liv. est accordée à la veuve du sr Lamouroux, qui sera réduite à 2,000 liv. après sa mort, pour chacun de ses deux enfants. — Le président dit que « les représentations faites par les députés en Cour sur certaines dispositions de l'arrest du 10 octobre 1752 (rétablissant les États) n'avoient pas eu, malgré le zèle et la force qu'ils y avoient mis, tout le succès qu'on avoit lieu d'en attendre »; il propose « de les autoriser à suivre les mêmes vues en s'en rapportant à leur prudence ». Les États y consentent et ordonnent qu'on transcrira à la suite de leur délibération le mémoire présenté au Roi par ces députés et l'article 1er du cahier des doléances de 1753, avec « les réponses qui y ont été faites ». — Suivent les textes de cet article et du mémoire. — Ce mémoire tendait à obtenir : 1o qu'il fût déclaré expressément que la communication des instructions du Roi par les Commissaires du Roi au président des États aurait lieu avec le cérémonial accoutumé; 2o que les députés du Tiers-État fussent payés des journées excédant le terme de 40 jours assigné à la durée des États; 3o que les États fussent de nouveau « maîtres de régler à leur gré les fraix de leur assemblée, leurs dépenses et leurs libéralités »; 4o que le nombre des *montres* accordées aux députés du Tiers-États fût ramené de 3 à 4 de droit et 1 de grâce, suivant l'ancien usage, et que cette indemnité, dont ils avaient toujours joui, fût rendue aux envoyés des évêques et des barons; 5o que les États fussent rétablis dans le droit qui leur avait été attribué par des lettres patentes du mois d'octobre 1667, « spécialement et privativement à tout autre tribunal », de rendre des *jugements* sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses, droit dont on les avait privés en renvoyant l'examen desd. impositions à la Commission établie pour vérifier les impositions des communautés. (Cette commission était composée de Commissaires du Roi et de commissaires des États). — Les États consentent à l'emprunt de 2,500 liv. demandé par le diocèse de Saint-Pons pour les réparations du collège de Saint-Pons. — « Conditions arrêtées par les États pour être exécutées par le sieur Mazade de Saint-Bresson, nouveau trésorier de la Bourse ». — Rapport sur les mesures prises à Paris, Montpellier et Toulouse, après le décès du sr Lamouroux,

trésorier de la Bourse, pour sauvegarder les deniers de la province. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1753, dans les manufactures royales et par les jurandes de Carcassonne, Clermont, Saint-Chinian, Le Mas-Cabardès, Saissac, Montréal, Montolieu, Limoux et Saint-Pons : draps mahons *aliàs* mahoux, 630 pièces; londrins premiers, 840 p.; londrins seconds, 21,278 p.; londres larges, 8,610 p.: nins, 75 p.; en tout, 34,808 pièces, dont les diverses gratifications montent à 89,007 liv. 10 sols. — Il est donné connaissance à l'assemblée, qui avait réclamé le droit de nommer les inspecteurs des manufactures établis dans la province pendant la suspension des États, que le Roi se réserve la nomination de ces inspecteurs, qu'il a fixé les appointements des 10 inspecteurs ordinaires à 2,000 liv. et ceux de l'inspecteur général à 9,000 liv., et réglé que ces appointements seraient payés au moyen de la perception d'un sol par pièce de drap fabriquée dans la province, avec obligation pour les États de parfaire chaque année, en cas d'insuffisance, les fonds nécessaires. — On demandera au Roi que ces inspecteurs soient tenus de rendre compte aux États de leurs observations. — Il sera fait recette de diverses sommes « restituées à la province par des inconnus ». — A la demande de la Reine, 1,500 liv. sont accordées aux religieux du Mont Liban. — État des sommes qui restent dues en capital par le Roi : sur le premier emprunt de trois millions, 1,723,350 liv.; sur le deuxième emprunt de trois millions, 1,863,719 liv.; sur le troisième emprunt de six millions, 4,627,165 liv. État des sommes à rembourser par voie de loterie en 1754 : sur le 1er emprunt, 159,242 liv.; sur le 2e emprunt, 145,541 liv.; sur le 3e emprunt, 245,226 liv. — Gratifications d'usage. — Vu les comptes de 1753, arrêtés par les commissaires du bureau des recrues, il sera payé par imposition 73,904 liv. à l'entrepreneur des voitures fournies aux troupes; 207,876 liv. à l'entrepreneur de l'étape. — On imposera par estimation pour la dépense des fourrages en 1754, 200,000 liv.; pour les logements des officiers la même année, 120,000 liv. — L'archevêque de Narbonne est prié « de mettre sous les yeux du Roy le montant des dépenses auxquelles la province se trouve exposée par le grand nombre des troupes qui y sont en quartier et qui occasionnent une surcharge dans les impositions ». — L'archevêque de Toulouse, président, expose qu'étant à Paris lorsque « le Roy jugea à propos d'envoyer un nombre de troupes d'augmentation dans la province », il fit les « représentations les plus pressantes aux ministres pour que la province fût déchargée de la dépense de la fourniture des lits et ustensiles qu'elle n'étoit pas en état de supporter »; mais qu'il lui fut écrit « que la destination de ces troupes ne tendoit qu'à procurer la tranquillité du pays où elles sont établies, que ce ne pouvoit être qu'aux fraix de ce même pays que cet établissement devoit être fait, et que l'intention du Roy étoit qu'il prît dès ce moment les mesures les plus efficaces pour que ces fournitures fussent faites incessamment dans les lieux où il saura par M. de Saint-Priest (intendant) que ces troupes doivent être placées ». Ainsi pressé, le président dut traiter avec un négociant de Lunel qui s'engagea à fournir les lits, marmites, gamelles, etc., moyennant un bénéfice de 10 pour cent. — L'assemblée approuve les ordres donnés par le président et délibère « que cette dépense étant un objet trop fort pour l'imposer sur les diocèses et communautés qui ont reçu les troupes d'augmentation, ou même sur le général de la province dont les peuples sont dans la plus triste situation, on suppliera le Roy de permettre de destiner au payement de partie de cette dépense la somme de 230,000 liv., à prélever sur le produit de la ferme de l'équivalent, et d'emprunter le surplus ». — Consentement à ce que le diocèse d'Albi change la destination d'une pension de 600 liv. accordée en 1734 au sr Fontblanche, chirurgien lithotomiste, en l'employant à l'entretien des Frères des Écoles chrétiennes d'Albi « qui élèvent gratuitement 250 écoliers dans les principes de la Religion et leur aprenent à lire, à compter et à écrire ». — Le sr Mazade de Saint-Bresson, trésorier de la Bourse, est reçu dans l'assemblée et « prète serment à deux genoux » entre les mains du président. — Ayant à employer, suivant l'intention du Roi, 800,000 liv. remises sur la capitation de 1753, et 230,000 liv. prélevées sur le produit de la ferme de l'équivalent de la même année, au remboursement d'un des emprunts faits par la province, les États délibèrent qu'on « éteindra, à 6,000 liv. près », l'emprunt de 1725, sur lequel il n'est plus dû que 1,176,695 liv., et expliquent que la somme de 1,030,000 liv. dont on dispose y suffira, parce que « S. M. permet de ne point comprendre dans led. remboursement 140,219 liv. qui appartiennent à des communautés religieuses, hôpitaux et autres gens de mainmorte ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent pour 6 ans au prix de 1,298,000 liv. par an. — Tirage des loteries instituées pour le remboursement des emprunts. — Long rapport de l'évêque de Montpellier, au nom de la Commission des travaux publics, sur le projet de jonction du canal royal au grau de La Nouvelle par la robine de Narbonne (de page 401 à page 457). Il y discute les raisons pour et contre présentées par le marquis de Crillon, concessionnaire de l'entreprise, et par les propriétaires du canal. Après l'avoir entendu, l'Assem-

blée délibère « qu'elle ne peut ni ne doit donner aucune espèce de consentement au canal projeté pour la jonction de la robine de Narbonne au canal de communication des mers; et MM. les députés à la Cour ont été chargés de faire connoître à S. M. les justes craintes et les alarmes de la province sur un ouvrage qui pourroit être aussy préjudiciable au canal de communication des mers qu'il paroit peu utile à l'État ». — Rapport « sur les différents projets pour la communication du Languedoc avec les provinces voisines, principalement avec le Rouergue et l'Auvergne : les diocèses intéressés ont été consultés; la Commission des travaux publics qui a examiné leurs avis propose que le chemin de Toulouse à Saint-Flour, qui est déjà fait jusqu'à Gaillac, soit continué jusqu'au pont de Tanus; que l'on construise deux ponts sur le Tarn, à Saint-Sulpice et à Marsac, et que le chemin de Montpellier à Saint-Flour, passant par Lodève et Millau, soit construit jusqu'à La Pesade « où finit le Languedoc et où l'on va joindre le grand chemin du Rouergue nouvellement construit ». Quant à la dépense, « S. M. sera suppliée de permettre qu'il y soit pourvu au moyen de la crue de 5 sols par minot de sel, qui a été ordonnée à l'occasion du chemin de Toulouse à Gaillac ». Délibération conforme. — Les États approuvent les modifications qui ont été faites au projet de canal de Beaucaire à Aiguesmortes et consentent à l'exécution de ce projet sous plusieurs conditions, dont la principale est que la compagnie concessionnaire achèvera à ses frais le canal des Etangs commencé par la province. — Les diocèses de Mirepoix et de Castres sont autorisés à emprunter : le premier, 40,000 liv., le second, 30,000 liv., pour réparer ou construire des chemins. — Les syndics généraux prépareront « un règlement sur la manière de pourvoir à la construction et entretien des grandes routes et des chemins de traverse ». — Le diocèse de Rieux est autorisé à emprunter 10,000 liv. pour la construction d'un chemin de Rieux à Montesquieu-Volvestre. — Il est permis au diocèse de Toulouse d'imposer 3,000 liv. pour entretenir les ouvrages faits à la rivière du Girou « lesquels ont été finis et reçus en 1747 ». — La ville de Revel est autorisée à traiter avec les propriétaires du canal royal, qui avaient offert de se charger des travaux à faire pour rétablir la navigation sur la rivière ou rigole de la plaine et de favoriser ainsi « le transport des bleds dont le pays abonde », et d'abandonner à la ville de Revel le produit de cette navigation pendant 20 ans, à condition que lad. ville lui payerait « l'intérêt de la somme de 41,317 liv. à laquelle la dépense a été évaluée ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1754. — Lecture de l'état général des sommes « dont l'imposition à faire en 1754 a été délibérée et consentie par les États, et dont la recette et la dépense égales se sont trouvées monter l'une et l'autre à 8,918,422 liv., à ce compris dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — « Ligne des lieux destinés pour les étapes du Languedoc à commencer du 1er janvier 1754 ». = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera fait une imposition de 4,000 liv., à laquelle s'ajouteront les préciputs du diocèse, des communautés de Saint-Paul-de-Damiatte et de Guitalens, pour construire deux ponts sur les ruisseaux de La Molinasse et del Pech, au diocèse de Lavaur. — Les diocèses de Mirepoix et de Saint-Papoul sont autorisés à s'imposer pour construire « un pont sur le petit Lers, qui sépare la communauté de Beauteville, diocèse de Mirepoix, de celle d'Avignonet, diocèse de Saint-Papoul », dont la dépense est estimée 1,800 liv. ».

C. 2397. Registre. — In-folio, 202 feuillets, papier.

Novembre **1754**-Janvier **1755**. — Procès-verbal des séances et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 28 novembre 1754 au 7 janvier 1755. — Président : l'archevêque de Narbonne; Commissaires du Roi : le maréchal duc de Richelieu, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest, intendant; de Solas et Guy, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Réception aux États de H. F. de Carion, marquis de Nisas, en qualité de baron de Murviel, et du sr de Bancalis de Lourmet nommé par le président pour remplir la place d'envoyé de la baronnie de Florac. — Incident à l'église où les États s'étaient rendus pour entendre la messe avant de faire la procession. L'Intendant proteste, tout en y faisant droit, contre l'observation qui lui avait été adressée de la part du président, qu'il devait laisser libre, en tête du banc où il était assis dans le chœur, la place du maréchal de Richelieu, commandant en chef, indisposé, ainsi qu'en avait usé, en 1746 et 1747, son prédécesseur, M. Le Nain, lorsqu'il faisait fonctions de Commissaire principal. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv., et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1755. — Les États accordent ces deux sommes aux conditions ordinaires,

« ayant lieu d'espérer d'être soulagés, lorsque les besoins de l'État pourront le permettre ». — Les fournitures, « tant de l'étape que des voitures pour les équipages des troupes seront réunies et données à la moins dite, à un seul et même entrepreneur ». — Rapport favorable sur la noblesse de Marc-Antoine d'Ax, marquis d'Axat, envoyé du prince de Conti, comte d'Alais. — Rapport sur les travaux publics : entretien du port de Cette: « il a partout plus d'un pied de profondeur au delà de celle de 15 pieds à laquelle on a eu toujours en vue de borner l'objet de l'entretien »; — entretien des jetées, du grand môle, des banquettes et du chantier de construction; — ouvrages des graux d'Agde et de La Nouvelle; — il a été procédé « à la réception des ouvrages faits sur diverses parties du chemin de Sigean à Fitou »; la construction de l'autre partie du chemin depuis Narbonne jusqu'à Sigean coûtera environ 60,000 liv.; — « on a profité de la grande sécheresse qu'il a fait cette année pour bâtir les fondements de la plupart des petits ponts et des murs de soutènement de la chaussée qui fait partie du chemin de Mèze »; — « on continuera les diligences faites contre l'entrepreneur du chemin de Montlouis pour l'obliger à achever tout ce qui reste à faire depuis Carcassonne jusqu'à Alet »; — compte rendu de l'état de recreusement du canal royal, rigoles et contre-canaux. — Sur ce qui est représenté à l'assemblée de la part du Roi « qu'il y a necessité et utilité d'autoriser la Commission de 1734, à connoitre, dans le cours de l'année, après la séparation des États, des vérifications des dettes des communautés qui n'auroient pu être faites pendant la tenue de l'assemblée, des demandes en décharge des amendes prononcées pour défaut de remise des préambules (projets de budget) et des préambules mêmes qui seroient remis après la séparation » : vu un certificat du greffier des Commissaires du Roi portant « qu'il y avoit actuellement près de 1,300 affaires accumulées au greffe de la Commission », et attendu « que la Commission de 1734 ayant eu dès son origine le pouvoir de juger toutes les affaires de cette espèce qui s'étoient accumulées depuis la suppression d'une semblable Commission établie en 1662 jusques en 1736, concurremment avec la Commission ordinaire qui s'assemble pendant les États, ce concours de travail avoit très bien réussi », il est délibéré « que les États consentent qu'il soit donné pouvoir à la Commission de 1734 de travailler, pendant deux années seulement, aux affaires actuellement arréragées, temps suffisant pour les terminer, après lesquelles deux années les choses rentreront dans la forme ordinaire, et S. M. sera de plus fort suppliée de mettre fin à la durée de la Commission de 1734 ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1754 : draps mahons, 300 pièces; londrins premiers, 334 p.; londrins seconds, 21,697 p.; londres larges, 8,325 p.; londres ordinaires, 1,440 p., dont les diverses gratifications forment ensemble une somme de 75,550 liv. — Gratifications d'usage. — Subvention de 600 liv. aux Académies de Montpellier et de Toulouse. — Rapport des deputés en Cour : ils expliquent assez confusément que les États avaient résolu d'acquérir ceux des offices municipaux créés par édit de novembre 1733 qui étaient restés invendus, pour empêcher qu'ils ne fussent pris « par diverses compagnies qui offroient d'en fournir la finance au Trésor royal »; qu'ils « avoient été extrêmement étonnés d'apprendre » du Garde des sceaux « que l'évaluation de ces offices se portoit à 11,400,000 liv. » : qu'ils n'avaient pu obtenir que « cette somme exorbitante fût diminuée », et enfin que sur « leurs représentations aussi fortes que pressantes » on leur avait concédé que cette somme serait empruntée, que la province aurait à en payer 4,000,000, capital et intérêts, que le Roi se chargeait du reste, soit 7,400,000 liv., et qu'il serait pourvu au remboursement de ces capitaux au moyen d'un prélèvement annuel de 400,000 liv. sur le prix de la ferme de l'équivalent et d'une remise de 800,000 liv., également annuelle, sur la capitation; — que des réponses favorables avaient été faites touchant : « le cérémonial à observer dans la communication des instructions de MM. les Commissaires du Roy à M[gr] le président »; — le payement des indemnités des députés du Tiers-État en cas de prolongation des États au delà de 40 jours; — le payement des envoyés de la noblesse « en la forme usitée avant l'arrêt du 10 octobre 1752; — et « la vérification des impositions des diocèses qui sera faite aussi dans la même forme qui étoit en usage avant cet arrêt »; — enfin, qu'ils ont renouvelé leurs représentations sur plusieurs articles ayant rapport au recouvrement du vingtième et « sur l'étendue du pouvoir de la Commission du vingtième qui, suivant l'arrêt du 25 novembre 1752, qui l'établit, doit arrêter et signer tous les rôles sans exception et connaître des contestations auxquels il donnent lieu, et qui cependant n'exerce ce pouvoir qu'à l'égard des rôles des fonds de terre et de l'industrie ». — Texte des mémoires présentés par les députés en Cour « au sujet de l'arrêt du 10 octobre 1752, des réponses qui y ont été faites et de l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1754 donné en conséquence ». — Les démarches faites « pour faire entrer au Bureau du Commerce, en qualité de député de la province, le syndic général qui se trouve de tour à Paris pour la députation à la Cour », ayant eu le succès désiré, il est délibéré que lad. place sera doresnavant remplie par les syndics gé-

néraux « qui sont plus en état que personne d'être instruits de tout ce qui regarde le commerce intérieur et extérieur de la province et d'en faire connoître la véritable situation ». — On examinera pour en rendre compte à l'assemblée un mémoire imprimé sans nom d'auteur qui a pour titre : *Réflexions sur la délibération des États du Languedoc en date du* 9 *mars* 1754 *relativement à la jonction du canal nommé la Robine de Narbonne au canal royal.* — Pension de 1,500 liv. accordée au s^r^ Goulard, chirurgien de Montpellier, à condition « qu'il opérera gratuitement tous les pauvres attaqués de la pierre qui viendront à Montpellier des différents cantons de la province pour y être traités », et qu'il formera des élèves. — Ne pourront être adjudicataires du bail de l'étape et des voitures ceux « qui ne font pas profession de la religion C. A. R., étant très nécessaire dans les circonstances présentes et par rapport au service dont il s'agit, de tenir la main plus scrupuleusement qu'on ne l'a fait par le passé à l'exécution des ordonnances du Roy qui excluent ces personnes des fermes ». — Tirage des trois loteries. — Le président informe l'assemblée qu'il a fait au Contrôleur général « de nouvelles représentations relatives aux différents objets des mémoires qui ont été présentés au Roy par MM. les députés, » lesquels ont été soutenus par M. le maréchal de Richelieu ; qu'il vient de recevoir « les réponses définitives du Ministre à côté de chaque article » , et « qu'il ne doute pas que les États n'aient lieu d'être satisfaits du succès de la pluspart desd. représentations et ne s'empressent de témoigner leur juste sensibilité pour une expédition aussi prompte et aussi favorable ». L'assemblée remercie le président et le prie d'exprimer la reconnaissance « de tous les ordres » au maréchal et au contrôleur général. — Vu les dommages causés le 11 novembre 1754 à diverses communautés du diocèse de Nimes par une inondation du Vidourle, il est délibéré que le s^r^ Pitot étudiera les moyens « de donner un écoulement aux eaux de cette rivière depuis la ville de Sommières jusqu'à son embouchure dans l'étang de Mauguio, sans nuire aux salins de Peccais ». — « Les ouvrages de la chaussée et du grand pont sur les étangs, et le canal faisant partie du chemin que la province a fait faire jusqu'à l'entrée de la ville de Cette étant entièrement finis », il sera fait un devis d'entretien de ces ouvrages et dud. chemin. — On passera « le bail d'adjudication des ponts projetés sur les rivières d'Ardèche et d'Érieu, dont la construction a été autorisée par arrêt du Conseil du 11 février 1754 ». — Les diocèses de Saint-Pons et de Béziers sont autorisés à emprunter et à employer à la réparation de leurs chemins, le premier 15,000 liv. et le second 14,000. — 4,000 liv. sont accordées à chacun des diocèses d'Albi et du bas Montauban pour les aider à faire l'alignement et le recreusement du lit du ruisseau de Tescounet, conformément au devis du s^r^ de Saget. La délibération porte que « le Tescounet ne fait pas dans toute sa longueur la division du Languedoc et de la Guyenne, qu'ainsi les nouveaux alignements ne sçauroient augmenter l'incertitude sur les limites de ces deux provinces, qui ne sont indiquées maintenant que par les cadastres des communautés et le payement annuel des charges ». — On imposera pour l'indemnité des terres prises pour la construction du chemin de Puylaurens à Lavaur 5,038 liv. au lieu de 14,000 qu'on croyait avoir à dépenser, parce qu'il a été « reconnu qu'on avoit compris le vieux chemin dans la première estimation ». — Sur les 294,000 liv. qui « doivent être moins imposées la présente année sur le don gratuit, il sera prélevé 94,000 liv. au profit des diverses communautés et particuliers qui ont souffert des dommages à raison des inondations survenues en novembre dernier » (1754). — Le Roi sera supplié : de faire interpréter l'arrêt du Conseil du 29 août 1752 dont les trésoriers de France de la Généralité de Toulouse se sont prévalus pour inféoder les fossés de Villefranche au diocèse de Toulouse, quoique ces fossés ne soient pas de ceux qui sont visés dans l'arrêt, ce qui expose les habitants de lad. ville à toute sorte « de tracasseries » de la part des feudataires, la plupart des maisons donnant sur lesd. fossés « dans lesquels même la moitié de l'église paroissiale se trouve bâtie » ; — d'accorder « la continuation d'une remise de 30,000 liv. au diocèse de Toulouse pour aider les communautés riveraines de l'Hers à perfectionner les ouvrages de lad. rivière ». — Le diocèse de Nimes est autorisé à faire différents emprunts « qui reviennent ensemble à 70,500 liv. » pour construire le chemin depuis Saint-Vincent jusqu'à Beaucaire, réparer le pont de Sommières, etc. — On fera imprimer le mémoire de M. de Montferrier, syndic général, sur les changements à faire aux anciens règlements relatifs à la construction et à l'entretien des chemins. « Tous les chemins seroient divisés en quatre classes : 1° grandes routes qui seroient à la charge de la province en corps ; 2° communications de ces premières routes aux principales villes de la province dans chaque diocèse,... à la charge de chaque sénéchaussée en corps ; 3° chemins de communication dans l'intérieur des diocèses des principaux lieux à la ville capitale,... à la charge de chaque diocèse ; 4° petits chemins servant à aller d'un village à l'autre ou à joindre les chemins de la 3e classe... à la charge de chaque communauté ». Les commissaires des diocèses seront invités à donner leur avis sur ce mé-

moire et à « y joindre un état détaillé et une espèce de plan, quoique non géométrique, de tous leurs chemins actuels, en les distinguant par classes relativement au projet ». — Délibération où il est dit incidemment que « la maison qui servoit à la raffinerie du sucre à Cette avoit été acquise par les Fermiers généraux pour en faire une manufacture de tabac ». — Il est rapporté que le bail de l'étape et des voitures a été fait « et que la réunion de ces deux entreprises procure un gain pour la province d'environ 25,000 liv. par année ». — Les règlements faits pour les Assiettes en 1658, 1659, 1725 seront imprimés de nouveau. — Sous le bon plaisir du Roi, l'honoraire du commissaire principal dans chaque Assiette sera porté de 100 à 300 liv. — Les États consentent à l'imposition des 2,000 liv. accordées en gratification par le diocèse de Nimes au sieur Ménard, « en considération du travail et des dépenses par luy faites pour l'*Histoire de la ville de Nismes*, et à condition par le s[r] Ménard de remettre dans le courant de l'année aux archives du diocèse les cinq volumes de lad. histoire qui sont déjà imprimés, et le sixième et dernier, d'abord après l'impression ». — Les États particuliers du Vivarais sont autorisés à prêter 3,000 liv. « au s[r] Noyer, pour l'établissement qu'il a entrepris d'une fabrique de fayence à Toulaud ». — Sur la proposition du président, l'assemblée « délibère par acclamation que le Roy sera très humblement supplié de permettre que la province de Languedoc fasse élever à la gloire de son nom une statue dans telle ville et endroit qui seront agréables à S. M ». — Consentement à l'établissement pour dix ans seulement d'une subvention de 30 sols sur chaque charge de vin étranger, demandée « par la communauté de la cité ou ville haute de Carcassonne, pour faire refaire son compoix, rétablir le pavé d'un fauhourg considérable, réparer l'église paroissiale et la fontaine, ne pouvant faire lad. dépense par imposition, cette communauté en étant exempte, et d'ailleurs très misérable ». — Le diocèse de Castres est autorisé à imposer 2,000 liv. « pour des réparations très urgentes au collège de Castres », attendu l'utilité que cet établissement procure non seulement à la ville, mais à tout le diocèse, où il est plus important qu'ailleurs que les enfants soient élevés dans la bonne religion ». — 300 liv. sont accordées à la communauté de Fourques, au diocèse de Nimes, « à l'effet d'être employées à la recherche et à la destruction des œufs des sauterelles qui ont dévoré les vignes et les luzernes de son terroir en 1754 ». — Tirage des loteries. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1755. — Le président fait savoir à l'assemblée qu'ayant communiqué au Contrôleur général la délibération accordant 94,000 liv. à ceux qui ont souffert des inondations, laquelle somme devait être distraite des 294,000 livres remises par le Roi sur le don gratuit et destinées à être moins imposées, ce ministre lui a écrit que « S. M. est déterminée à suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par rapport au moins imposé jusqu'à ce que, étant instruite en détail de l'objet des pertes pour chacun des diocèses qui ont souffert des dommages, elle puisse fixer en connaissance de cause les secours qu'elle jugera à propos de leur accorder ». Sur quoi « il est délibéré, en se conformant aux intentions du Roy, de suspendre l'exécution de la délibération prise au sujet du moins imposé de 200.000 liv. », mais le président est prié de représenter au Contrôleur général « les motifs qui font désirer que le moins imposé qui avoit été accordé et annoncé dans la province puisse avoir son effet, au moins pour telle somme que S. M. jugera à propos de déterminer ». — On se plaindra au Roi du mémoire sur la jonction de la robine de Narbonne au canal royal, qui contient « des imputations injurieuses et calomnieuses à l'assemblée », afin que « S. M. veuille bien maintenir les États dans la dignité qu'ils ont lieu de regarder comme nécessaire pour l'avantage des peuples de cette province », etc. — « Lecture a été faite de l'état général des fonds dont l'imposition à faire en 1755 a été consentie par les États et dont la recette et la dépense étant égales se sont trouvées monter l'une et l'autre à 9,328,653 liv. 15 sols 4 deniers, à ce compris dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent ». — Le maréchal de Richelieu décide « qu'à l'avenir, en l'absence de mond. seigneur le maréchal, M. l'Intendant ne laissera, dans la séance à l'église seulement, aucune place vuide au-dessus de luy, mais qu'il ne pourra prétendre aucunes marques de distinction différentes de celles de MM. les évêques et barons »... — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — « Ligne des lieux destinés pour les étapes du Languedoc à commencer du 1[er] janvier 1755. » = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Ajournement de la construction d'un pont et de 14 ponceaux sur le chemin d'Albi à Carmenel, « très utile pour la communication de la province avec le Rouergue ». — Payement pour solde de la construction des ponts construits sur les ruisseaux del Pech et d'En Pastre, sur le chemin de Toulouse à Castres. — Approbation du bail des ouvrages à faire à la chaussée de Cazères. — On imposera « la présente année 30,000 liv. tant pour les parties neuves à faire au chemin de la poste, de Toulouse

à la pyramide de Saint-Rome, que pour celles du chemin de Toulouse à Montauban », et 6,000 liv. « pour relever les pavés ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1754.

C. 2398. (Registre.) — In-folio, 219 feuillets, papier.

Janvier-mars **1756.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 22 janvier au 3 mars 1756. — Président : l'archevèque de Narbonne; commissaires du Roi : Gaston-Charles-Pierre de Lévis, duc de Mirepoix, « maréchal héréditaire de la Foy, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur de Brouage, lieutenant général et commandant en chef dans la province de Languedoc »; de Saint-Priest, intendant; de Solas et Poulhariès, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le titre de la baronnie de Joyeuse en Vivarais, appartenant par indivis au prince et au cardinal de Soubise et à la comtesse de Marsan, « n'ayant pas été enregistré aux États et dès lors ne leur étant point connu », l'envoyé des propriétaires n'est pas reçu et le président nomme un gentilhomme pour représenter lad. baronnie, «suivant les règlements». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Bruays d'Aigaliers, envoyé du duc d'Uzès pour la baronnie de Florensac; J. L. de Comte, seigneur de Lauriers, nommé pour représenter la baronnie de Joyeuse; de la Croix de Mayrargues, porteur de la procuration du marquis de Castries, baron dud. lieu; de F.-A. de Trémoulet, envoyé du baron de Castelnau-d'Estrétefons. — Il est « délibéré et arrêté par forme de règlement qu'il sera fait deffenses à toutes personnes ayant droit d'entrer aux Etats de faire aucun traité ou marché sur le partage des émoluments attachés à lad. entrée,... même de les faire tourner au profit des communautés par la voye du moins imposé... à peine d'être privés de l'entrée et des émoluments des États, et contre les maire, consuls et délibérans qui auront reçu et accepté lesd. offres, d'être condamnés à une amende applicable au dénonciateur ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1756. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Nomination des commissions des affaires extraordinaires, des manufactures, des travaux publics, des impositions des Assiettes des diocèses, des impositions des communautés, de la ligne de l'étape, des dettes des diocèses et communautés, du cahier des doléances, des comptes, des recrues. — Pouvoir donné aux syndics généraux de traiter de concert avec l'Intendant pour la fourniture du menu habillement « des trois bataillons de milice qui doivent partir le 19 du mois prochain (février) », le montant desd. fournitures devant « être imposé sur les communautés où sont levés les soldats de milice, eu égard au nombre de ceux qu'elles auront fournis ». — Sur ce qui est représenté que « le contingent de la province des dépenses relatives à l'entretien et grand habillement des milices est en augmentation de plus de 30,000 liv., et qu'on a vu dans l'exposé de l'arrêt du Conseil du 25 août dernier que cette augmentation pouvoit être occasionnée par la garde des côtes en 1755, « qui ne sçauroit regarder la province où il n'a été question d'aucuns frais à cet égard », il est délibéré que des représentations seront faites au Roi à ce sujet. — On se pourvoira au Conseil en opposition envers les arrêts du 22 août 1690, 17 décembre 1742 et 20 octobre 1752 qui reconnaissent à la ville de Tarascon le droit « de comprendre dans les impositions toutes les isles, créments et atterrissements du Rhosne d'un bord à l'autre »; on demandera « que la ville de Beaucaire et la province soient également maintenues dans led. droit, et que les États soient admis à poursuivre la vérification ordonnée par les deux derniers arrêts être faite par les intendants de Languedoc et de Provence » afin de savoir si « les quartiers de Lussan, Lubières et l'ancien Mermat sont de l'ancienne terre ferme de Provence, s'ils sont ou ont été des isles ou créments du Rhosne, et, en ce cas, s'ils ont été séparés de la terre ferme par l'ancien ou nouveau lit du Rhosne ou seulement par une inondation passagère ». — Rapport sur les travaux publics. Port de Cette : « malgré les dépôts considérables occasionnés par les vents orageux du large, il a partout plus de 16 pieds de profondeur »; — entretien des ouvrages des graux d'Agde et de La Nouvelle; — chemin de La Palme; — avenues du pont du Lac; chaussée de Mèze; — « les parties du canal des deux mers qui ont été recreusées à fond jusqu'au ferme font ensemble une longueur de 9,800 toises, outre environ 4,000 toises de recreusement superficiel »; — les rigoles et contre-canaux sont recreusés et entretenus dans les diocèses de Saint-Papoul, Carcassonne, Narbonne, Béziers et Agde; on travaille aux contre-canaux dans le diocèse de Toulouse. — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 12 août 1755 qui ordonne que la généralité d'Auch contribuera pour 40,000 liv. aux dépenses à faire pour les réparations du pont de Toulouse et la construction du pont de Cazères. — L'évêque de Nimes remplacera dans la Commis-

sion de 1734 l'évêque d'Alais, décédé en 1755. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1755 : draps mahons, 460 pièces; londrins premiers, 120 p.; londrins seconds, 22,710 p.; londres larges, 8,500 p.; londres ordinaires, 2,055 p.; en tout, 33,845 pièces dont les diverses gratifications forment ensemble une somme de 80,355 livres. — Les députés en Cour feront de nouvelles instances pour la suppression ou le changement de destination des gratifications et « la révocation des divers arrangements faits dans le Levant, contre lesquels tout le commerce s'est élevé ». — A l'occasion « de la perte qu'on a faite sur les troupeaux par la rigueur de l'hiver de 1755 », l'assemblée charge les syndics généraux « de reprendre la suite des différentes délibérations qui ont été prises pour l'augmentation des troupeaux dans la province ». — On enregistrera les provisions de gouverneur de Languedoc données par le Roi au comte d'Eu. — La prétention du procureur du Roi de la viguerie et vicomté de Narbonne d'entrer à l'Assiette du diocèse est rejetée comme contraire à l'arrêt du Conseil du 30 janvier 1725, portant règlement général pour les assemblées des Assiettes de tous les diocèses de la province. — Teneur d'un long mémoire sur cette question. — Les États sont informés « que pour favoriser la multiplication des soyes et les filatures et manufactures de coton dans tout le royaume », le Conseil a résolu de répartir annuellement pendant un certain temps, entre trois manufactures nouvellement fondées dans le Vivarais et le Velay, une somme de 26,000 liv. dont 18,000 liv. seront fournies par la province. Ils délibèrent en conséquence : qu'il sera fait chaque année un fonds de 18,000 liv. formé partie avec les appointements de 5 inspecteurs des manufactures supprimés en 1755 et partie avec 9,000 liv. qu'on demandera la permission de prélever sur les gratifications accordées aux draps du Levant, et que sur cette somme on attribuera annuellement : 1° 7,000 liv. pendant 10 ans au s^r^ Deidier, entrepreneur du tirage et moulinage de soies, établi à Aubenas avec les machines du sieur Vaucanson, à raison de « 40 sols par livre de soye, poids de Languedoc, de 22 deniers au moins; de 20 sols par livre de soye de 22 à 23 deniers inclusivement; et de 10 sols par livre de soye de 33 deniers »; 2° 7,000 liv. pendant 15 ans au s^r^ Servant qui a fondé au Puy « une manufacture de soye unie de toutes les longueurs et largeurs, qualités et aunages », à raison « de 4 liv. par pièce de velours de 20 aunes et de 2 sols par aune pour les autres étoffes de soye pure »; 3° 4,000 liv. pendant 6 ans au s^r^ Grenus qui a établi au Puy une manufacture de mousseline, « qu'on veut porter successivement à la même perfection qu'en Suisse d'où l'on tire aujourd'hui la plus grande partie des mousselines communes », et une filature de coton, « qui peut réparer en partie la perte que lad. ville du Puy souffre par le défaut de consommation des dentelles ». — On a déjà demandé l'année dernière qu'il fût permis « d'envoyer en Italie, à Naples et partout ailleurs des draps de la même qualité que ceux destinés pour le Levant; la circonstance de la guerre, la nécessité de soutenir les fabriques, puisqu'il y a actuellement à Marseille une grande quantité de draps invendus ou qui étant vendus à vil prix ne peuvent pas être envoyés à leur destination à cause du risque du transport et de la cherté des assurances qui en sont la suite », sont de nouveaux motifs « de supplier S. M. d'accorder la liberté d'envoyer nos draps en Levant sur des vaisseaux neutres, de les faire sortir par tous les ports indifféremment, et de les vendre à l'étranger partout où l'on en pourra trouver le débit et la consommation ». — Après avoir entendu l'évêque de Montpellier, « chef des commissaires des États à la Commission du vingtième », et les plaintes des députés de tous les Ordres sur l'augmentation des taxes de l'industrie, la « forme de la perception du vingtième sur les fonds de terre, la manière de remonter les rôles sur les tarifs, les moyens d'éluder la décharge accordée aux mûriers, et le peu de connoissance et d'exactitude des contrôleurs qui donnent lieu à des tarifs injustes et forcés », les États ordonnent que « les syndics généraux dresseront un mémoire relativement à ces objets, en observant de n'y faire mention que des faits dont on sera en état de fournir la preuve ». — Adoption du projet de M. de Montferrier, syndic général, « sur la contribution aux réparations des ponts et chemins ». La délibération explique : qu'il remplacera les anciens règlements qui avaient cours avant l'établissement des postes et l'extension du commerce, « du temps qu'on ne faisoit annuellement presque pas de dépense pour les chemins et que les réparations indispensables étoient à la charge tantôt des sénéchaussées, tantôt des diocèses et tantôt des villes », et qu'il doit remplacer aussi les nouveaux règlements faits en 1709, en 1737 et en 1739, dont on a reconnu l'insuffisance et en certains cas l'iniquité; qu'il « s'appuye sur ce principe fondamental de la constitution des pays d'États : que tout y doit être essentiellement solidaire et que le corps politique doit naturellement supporter toute dépense qui tend à produire un bien général ». Tenant compte des observations « de tous les diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes qui s'opposoient, par de certains motifs propres à ces diocèses, à l'exécution du projet, en ce qu'il tendoit à les associer en corps de sénéchaussée pour supporter en commun la dépense d'une espèce de

chemins qui ont été de tous temps à la charge desd. diocèses en particulier », les États délibèrent : 1° que « toutes les grandes routes où la poste est actuellement établie et où elle pourra l'être dans les suites seront à l'avenir à la charge de la province pour l'entretien et réparations et pour la nouvelle construction » ; 2° que « les chemins de la seconde classe qui communiquent ou qu'on pourra faire communiquer depuis les villes épiscopales jusqu'aux routes de la poste, situés dans l'étendue des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse, seront à la charge desd. sénéchaussées en corps » ; et « qu'à l'égard des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, ils demeureront chargés de toutes les dépenses relatives aux chemins de la seconde classe, en la même forme qu'ils le sont à présent, chacun en droit soy » ; 3° « que tous les autres chemins, dans les trois sénéchaussées, continueront à être faits, réparés et entretenus en la même forme qu'ils l'ont été jusqu'à présent, conformément aux dispositions de la délibération du 1 février 1709 et de l'arrêt du Conseil du 28 aoust 1713 », etc. — On poursuivra un arrêt du Conseil qui autorise la précédente délibération et l'on préparera un projet de règlement « sur les différents objets qui ont rapport à la police des chemins de toute espèce ». — Vu un mémoire de la Chambre des Comptes de Montpellier « au sujet de l'audition et clôture des comptes du vingtième attachées par l'arrest du 27 novembre 1752 à la Commission établie par led. arrest pour connoître de tout ce qui a rapport à la levée de cette imposition extraordinaire dans la province », les États, considérant « qu'ils n'ont eu d'autre prétention en demandant l'établissement de cette Commission que de se maintenir dans leurs droits et usages sans nuire à ceux de la Chambre des Comptes », délibèrent de supplier le Roi d'ordonner que « les comptes du vingtième seront rendus par les receveurs des tailles à lad. Chambre, et par le trésorier de la Bourse de la province aux États ». — La ville de Puylaurens est autorisée à demander au Roi la permission de continuer à percevoir une subvention établie sur la viande et sur le poisson, et ce afin de payer ses dettes, refaire son cadastre, « celuy qu'elle a étant hors d'état de pouvoir servir », réparer ses églises, cimetières, fossés, etc. — Il est « arrêté, en forme de règlement, que les comptes de l'employ des deniers des subventions seront rendus à l'avenir chaque année à la diligence des maires et consuls des communautés », et que les États ne consentiront pas au renouvellement des subventions établies ou à établir, « à moins qu'on ne leur rapporte l'extrait des clôtures desd. comptes ». — Les syndics généraux enverront aux communautés « auxquelles les offices municipaux acquis par la province ont été réunis suivant le rôle arrêté au Conseil, une copie de l'article du rôle qui les concerne avec une instruction sur ce qu'elles ont à faire pour qu'il puisse être expédié des provisions desd. offices ». — « Attendu que les offices de procureur du Roi des hôtels de ville et ceux de procureur du Roi de police ont été acquis en différens temps par la province ou par les communautés », le Roi sera supplié de déclarer que l'édit de février 1755, qui « réunit lesd. offices aux procureurs du Roy des juridictions ordinaires », ne concerne pas le Languedoc. — Le s^r^ Maurice est nommé notaire de la province à Paris à la place du s^r^ Aoust. — Mention des jugements rendus par les États sur les impositions faites dans les Assiettes en 1755. — Sur les emprunts pour lesquels la province a prêté son crédit au Roi, « il reste dû par S. M. » : 1° sur le premier emprunt de trois millions, 1,405,160 liv. ; 2° sur le second emprunt de trois millions, 1,558,271 liv. ; 3° sur l'emprunt de six millions, 4,107,672 liv. ; 4° sur le dernier emprunt de sept millions quatre cent mille livres « portés au Trésor royal suivant l'arrêt du 30 juillet 1754, 7,232,000 liv. Sur l'emprunt de quatre millions fait par la province et porté « au trésorier des Parties casuelles pour le prix de l'abonnement des charges municipales », il reste dû 3,700,000 liv. — Gratifications d'usage. — Relation du service funèbre fait pour le repos de l'âme du prince de Dombes, ancien gouverneur de la province. — On imposera 26,000 liv. pour la continuation du canal des Étangs ; les députés en Cour renouvelleront « leurs instances pour faire accepter les offres de la Compagnie qui propose de se charger des ouvrages dud. canal et de celui de Beaucaire à Aiguesmortes ». — On a adjugé la construction du pont de l'Ardèche pour 160,000 liv. « non compris les dégravoyemens, digues, batardeaux, épuisement d'eau des fondations qui seront faits aux frais de la province sous les ordres du directeur des travaux de la sénéchaussée, non compris aussi la chaussée qui doit être construite à la suite du pont, laquelle sera adjugée à part ». — Le pont sur l'Érieu a été adjugé sur le pied de 142,000 liv. — Rapport sur les divers projets proposés « pour donner un écoulement aux eaux du Vidourle à son embouchure » [dans l'étang de Mauguio]. Il y est dit que l'inondation de cette rivière, « arrivée le 11 novembre 1754, a été une des plus fortes qu'on ait jamais éprouvé ». — Les diocèses de Mende, du Puy et de Nimes peuvent demander au Roi l'autorisation d'emprunter ou d'imposer diverses sommes pour réparer ou construire des chemins. — 10,000 liv. seront imposées pour continuer les ouvrages du chemin de Revel à Puylaurens. — Consentement à ce que le diocèse de Toulouse impose

annuellement 3,000 liv. qui seront employées à l'entretien des ouvrages de la rivière du Girou. — Approbation des dépenses faites pour fermer les brèches ouvertes dans les chaussées du Rhône, au-dessus du pont Saint-Esprit, par l'inondation du 30 novembre 1754, et réparer les dégradations causées au grand chemin depuis le pont Saint-Esprit jusqu'au pont de Lamotte sur le Lauzon. — Les États consentent aux emprunts qui pourront être faits par la ville de Castres pour construire des casernes. — « M. de Cambacérès, maire de Montpellier, ayant promis de procurer [dans l'hôtel de ville] un autre endroit plus spacieux, indépendamment de celui où sont déjà les archives de la province,... il sera procédé sans retardement, dans le cours de l'année, à la continuation de l'inventaire desd. archives ». — Le marquis d'Axat est nommé par le président pour représenter, à défaut d'envoyé, la baronnie de Mercœur en Gévaudan, appartenant au prince de Conti. — Délibération relative à plusieurs réclamations faites par le fermier de l'équivalent « qui pourra servir de règle pour toutes les contestations qui se sont déjà présentées, et en prévenir de nouvelles ». — Suivant la clôture du compte rendu par le trésorier de la Bourse, la recette des impositions de 1754 a été de 8,717,477 liv. et les dépenses de 8,583,710 liv.; excédent de recette : 133,766 liv. — Le diocèse du bas Montauban est autorisé à imposer 4,066 liv. pour indemniser les communautés de Castelsarrasin, Montech, Villemur et Saint-Porquier « des fraix des casernes servant à loger les troupes qui leur ont été envoyées en quartier d'hiver ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses pour 1756. — Sont approuvés et pourront être « exécutés, après toutefois qu'ils auront été autorisés par S. M., les nouveaux projets des dépenses qui devront être comprises à l'avenir dans le département des fraix d'Assiette de chaque diocèse de la province ». La délibération porte que « les dépenses dont l'objet est déterminé d'une manière stable et permanente ont été rangées, sous le nom de dépenses ordinaires, dans un état séparé pour chaque diocèse que S. M. sera suppliée d'autoriser, conformément à ce qui fut pratiqué en 1634 », et « qu'à l'égard des autres dépenses, qui sont plus ou moins considérables et sujettes à variations, elles continueront d'être imposées en vertu des délibérations des États et des ordonnances ou arrests qui les auront authorisées ». Dans les dépenses ordinaires étaient compris : « les rétributions des députés aux États réglées sur le pied de six livres par jour; les honoraires du commissaire principal, des officiers de justice, des députés des villes, etc.; les appointemens des syndics et greffiers diocésains, etc.; les sommes accordées pour l'établissement des collèges ou séminaires, ou pour aumônes aux hôpitaux, maisons de charité et monastères d'hommes ou de filles; enfin le fonds destiné aux affaires extraordinaires et imprévues ». — « Les Assiettes se conformeront exactement aux règlemens faits en 1658, 1659 et 1754 pour l'administration des diocèses, et elles veilleront à ce qu'il ne soit donné aucune atteinte à leur administration et qu'il n'y soit rien innové ». — On statuera aux États prochains sur la demande de secours adressée au président par le chevalier de Solage, à raison « des dépenses qu'il a été obligé de faire pour l'établissement à Cremaux (Carmaux) d'une verrière à bouteilles de verre bruni d'Angleterre, auprès des mines de charbon de terre qu'il fait exploiter en cet endroit, pour laquelle verrière il a obtenu un privilège par arrest du Conseil du 2 mars 1752, à condition qu'il ne se serviroit pas de bois, mais seulement du charbon provenant de ses mines. Entre temps, on prendra des éclaircissemens sur l'objet du travail de cette verrière, sa consommation, et les avantages qui peuvent en résulter pour le diocèse d'Alby et pour le général de la province ». — Consentement à l'établissement d'une manufacture royale de draps pour le Levant dans le diocèse de Mirepoix. — Vu un mémoire du syndic du Vivarais « qui fait connoître que les deffrichemens des montagnes, qui se sont multipliés depuis quelque temps, causent la pénurie du bois à brûler, la destruction des forêts, la dégradation des pâturages et des fonds et héritages par les terres que les pluyes entraînent, et le rehaussement des lits des rivières et ruisseaux par la même raison », il est délibéré qu'on poursuivra un arrêt du Conseil qui défende « de deffricher aucun bois dans quelque lieu qu'il soit situé, et de plus de faire aucun deffrichement dans les landes, garrigues, bruyères sur les montagnes ». — L'arrêt obtenu pour conserver les bois du Bas-Languedoc « en éloignant les verrières (verreries) des villes principales » n'ayant pas été encore exécuté, on vérifiera « si l'on ne pourroit pas faire flotter du moins à bûche perdue, sur la rivière d'Arre qui passe au Vigan, ou sur celle d'Hérault qui passe à Valeraugue, les bois de hêtre qui croissent sur les montagnes de l'Espérou et de l'Aygoal, au moyen de quoy on pourroit peut-être se dispenser de transporter les verrières sur lesd. montagnes, dont il suffiroit de les rapprocher ». — Il sera poursuivi un arrêt du Conseil « portant défenses de mettre le feu aux landes, garrigues et bruyères, à peine contre les bergers de la communauté où le feu aura été mis d'être condamnés à payer, outre le dommage, une somme de 300 liv. ». — Pour diminuer la consommation du bois à brûler, on cherchera les moyens de rendre le charbon de pierre plus commun,

une épreuve faite à Alais ayant démontré « qu'on peut le substituer au bois pour le tirage des soyes et pour les teintures ». — On demandera le renouvellement de la déclaration du Roi du 24 août 1748 « portant deffenses, même aux collecteurs, de saisir et faire saisir les bestiaux de toute qualité dans la province ». — Le trésorier de la Bourse est autorisé à recevoir du duc et de la duchesse de Chaulnes la somme de 84,707 liv. portée dans la transaction passée le 22 septembre 1749 entre les États et Mme de La Mosson, comme tutrice de Mlle de La Mosson, sa fille ». — Les États en corps vont recevoir les Cendres à l'église Notre-Dame-des-Tables. — Lecture est faite de lettres du comte d'Argenson et du Contrôleur général « faisant connoître que S. M. pourroit être obligée de demander que le régiment de Septimanie fût rétabli et demandant aux États d'authoriser Mgr l'archevêque de Narbonne à traiter cette affaire pendant leur séparation, et les assurant qu'en cas que les conjonctures rendent ce secours nécessaire, S. M. voudra bien permettre qu'il soit pourvu à cette dépense par la voye de l'emprunt, sur laquelle ils pourront délibérer avant de se séparer ». L'assemblée prie l'archevêque de Narbonne de vouloir bien représenter au Roi l'impossibilité où elle se trouve d'imposer des charges nouvelles aux peuples de cette province déjà épuisés et réduits à la misère par les charges excessives qu'ils supportent, dont les intérêts de l'emprunt qui fut fait pour la levée du régiment de Septimanie font partie, par le nouvel emprunt que la province a été obligée de contracter pour l'acquisition des charges municipales, par les divers fléaux qu'elle vient d'éprouver et dont les suites se feront sentir pendant plusieurs années, et plus encore par la perception du vingtième »... L'archevêque voudra bien enfin représenter « que la guerre qui est déclarée sur mer ayant donné lieu de lever un grand nombre de matelots pour les flottes de S. M., et la nécessité où l'on se trouve de pourvoir à la garde des côtes ne permettant pas de diminuer le nombre des habitans des communautés qui en sont chargées, la province n'est pas en état de fournir en argent ni en hommes au rétablissement du régiment de Septimanie ». — « Les Etats sont mortifiés de ne pouvoir accorder, à cause des conséquences, la gratification, demandée pour une année seulement par le Contrôleur général, de 5 sols par aune de drap de Lodève destiné pour l'habillement des troupes, et que ce ministre regarde comme nécessaire pour conserver à la fabrique de Lodève une fourniture qu'elle est en usage de faire ». — Est approuvé et sera envoyé au Contrôleur général un mémoire dressé par les syndics généraux « faisant connoître la nécessité de pourvoir d'une manière prompte et efficace au soulagement des peuples de cette province dans la forme de la perception du vingtième ». Teneur dud. mémoire. — Approbation par l'assemblée et signature par le président de l'état général des fonds à imposer en 1756, « dont la recette et la dépense étant égales se sont trouvées monter à 9,300,000 liv., à ce compris dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — « Ligne des lieux destinés pour les étapes du Languedoc à commencer du 1er janvier 1756 ». = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Sont approuvées : 1° la réception par le sr de Saget des ouvrages faits sur le chemin de la poste de Toulouse à Montauban et de Toulouse à la pyramide de Saint-Rome, qui ont coûté 25,913 et 13,211 liv.; 2° l'estimation montant à 4,817 liv. « des terres prises à des particuliers pour l'alignement de partie du nouveau chemin qu'on a fait sur la grande route de Toulouse à Saint-Jory ». — Le vieux chemin appartenant à la sénéchaussée a été estimé 1,356 livres, « qu'on pourra employer en augmentation d'ouvrages ». — 4,000 liv. sont accordées au diocèse d'Albi pour la construction d'un pont sur le chemin d'Albi à Carmenel, au-dessous de la jonction des ruisseaux de Planques et de Caussels. — Il sera fait un fonds de 12,000 liv. pour la construction, dans la communauté de Clermont, diocèse de Toulouse, « d'un pont sur la rivière de Lèze, dit de la Riverotte, qui sert de communication avec le pays de Foix, l'ancien pont étant entièrement détruit, ce qui cause un préjudice considérable au commerce des deux provinces ». — On empruntera 10,000 liv. « pour faire réparer et construire la partie du chemin qui communique du pont de Bram jusqu'à la ville de Mirepoix ». — Il sera imposé 45,000 liv. pour les ouvrages à faire en 1756.

C. 2399. (Registre.) — In-folio, 225 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1756.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 28 octobre au 10 décembre 1756. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Lévis-Mirepoix, commandant en chef de la province; Guignard de Saint-Priest, intendant; Requiem et Bénézet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Les sieurs de Beauvoir et de Bannes sont nommés par le

président pour entrer dans l'assemblée comme envoyés des baronnies de Barjac et d'Avejan dont « les propriétaires n'ont pas encore fait enregistrer les titres de propriété ». — Le comte de La Tourrette est reçu aux États pour la baronnie de la Tourrette en Vivarais à lui cédée par son père. — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] de Veyny de Villamont, envoyé du vicomte de Polignac. — Le s[r] Laffont sera reçu aux États comme député par la majorité des habitants et par les principaux taillables de Montredon, à l'exclusion du s[r] Batigne, nommé par la communauté pour exercer l'office de maire, qu'elle avait acquis en 1747 et « fait mettre sur la tête du sieur Rech à condition qu'il n'en pourroit faire aucunes fonctions ». Batigne avait convoqué les curés et les paroissiens de la baronnie de Montredon, sous prétexte qu'il serait « question dans l'assemblée des réparations de leurs églises », mais, « au lieu de parler d'abord desd. réparations, il exhiba les lettres de convocation des États, et sans proposer de délibérer sur le choix de la personne qui devoit être députée, requit simplement l'assemblée de lui fournir sa procuration pour assister aux États ». — Pour empêcher « d'entrer aux États des députés qui n'étant ni habitans ni taillables dans les communautés qu'ils représentent, privent lesd. communautés, par l'ignorance où ils sont de leurs affaires, de l'avantage qu'elles peuvent tirer de leurs représentans dans une assemblée qui n'est occupée que du bien général et particulier des communautés de la province, il est délibéré par forme de règlement que dans le cas où les communautés députeront aux États, à défaut des maires, leurs lieutenants et consuls en titre, un des forts taillables, celuy qui sera ainsi député sera tenu de joindre à la procuration de lad. communauté un extrait de son allivrement certiffié par les consuls, sans lequel extrait il ne sera pas reçu dans l'assemblée ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1757. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires, quoique « disproportionnées à la situation des peuples réduits à l'indigence par la perte des récoltes, les malheurs qu'ils éprouvent depuis plusieurs années et les débordemens des rivières qui ont ravagé un grand nombre de communautés », afin de soutenir « l'État, qui se trouve actuellement dans les circonstances les plus critiques ». — Le président dit : que « S. M., dans la nécessité de pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'occasionne la présente guerre, sans déranger une destination aussi essentielle au bien de l'État que l'est celle du produit du vingtième établi par son édit du mois de may 1749, ayant par sa déclaration du 7 juillet dernier (1756) ordonné la levée d'un second vingtième, à commencer du 1[er] octobre dernier pour cesser 3 mois après la publication de la paix, et aussi, par une autre déclaration du même jour, la levée et perception pendant 10 ans des 2 sols pour livre desd. deux vingtièmes, elle ne peut se dispenser de faire demander à ses sujets de Languedoc les mêmes secours qu'elle demande à tous ses autres sujets »... « Sur quoy, lecture faite desd. déclarations, les États ont unanimement consenti à la levée du second vingtième et des 2 sols pour livre des deux vingtièmes ». — Le président fait savoir qu'avec les députés en Cour, il avait démontré « aux ministres, par des faits bien justifiés, la rigueur et l'arbitraire des principes qui ont servi de base au règlement des cotités du premier vingtième et qui ne pourroient manquer d'accabler entièrement les redevables si la même forme avoit lieu dans l'établissement du second » ; que « d'aussi justes représentations ayant enfin été écoutées et S. M. ayant paru disposée à accepter un abonnement, il avait cru qu'il ne seroit pas possible d'offrir au Roy au delà d'un million pour chaque vingtième, sans vouloir surcharger évidemment les fonds roturiers, qu'on a au contraire en vue de ménager parce qu'ils supportent seuls toutes les autres charges » ; qu'il n'avait pu « faire accueillir une proposition qui paroissoit si raisonnable », mais que « S. M. voulant bien se prèter à un abonnement » avait donné à ses Commissaires « les pouvoirs nécessaires pour le conclure avec les États ». Il est délibéré que les Commissaires du Roi seront priés « de faire part de leurs instructions » à l'assemblée. — Le duc de Mirepoix communique les conditions de l'abonnement (1,250,000 liv. par année pour chaque vingtième et 250,000 liv. pour les 2 sols pour livre) et dit : « qu'étant les seules auxquelles il luy étoit permis d'acquiescer, il ne sçauroit entrer dans aucune espèce de négociation et que les États étoient d'ailleurs très libres de se déterminer sur le party qui leur paroitroit le plus avantageux ». — La Commission nommée pour examiner cette affaire expose que cette demande de 2,750,000 liv. est « affligeante, puisqu'elle renferme une augmentation d'un million sur le prix du dernier abonnement du dixième »... mais « que les États s'étoient toujours portés à préférer les abonnemens, comme étant moins à charge que toute autre forme dans la perception de cette imposition, et que la triste expérience que l'on a faite dans le cours de la régie du premier vingtième, depuis son établissement jusqu'à présent, n'a que trop bien justifié les avantages d'un abonnement quelque onéreux qu'il puisse être ». Sur quoi il a été délibéré d'abonner les 2 vingtièmes et les 2 sols pour livre au prix de

2,750,000 liv., mais sous certaines conditions qui sont énumérées. — « D'autant que les États ne se sont déterminés à abonner les deux vingtièmes à un prix aussi considérable que pour délivrer les peuples des vexations auxquelles ils ont été exposés, depuis l'établissement du premier vingtième, par les évaluations excessives dont les communautés et les redevables n'ont cessé de réclamer, malgré les acquiescemens qui ont été l'effet de la surprise ou des menaces des contrôleurs ; par les vérifications que le défaut de connoissances nécessaires pour juger de la qualité des fonds a rendues encore plus injustes et plus arbitraires ; par les rôles qui en ont été la suite et qui ont excédé de beaucoup le vingtième du revenu ; par l'espèce d'impossibilité de demander et d'obtenir une justice que l'objet des fraix et le retardement de l'expédition rendoient souvent inutile ; enfin, par une surcharge et un accablement général plus capable de nuire à l'État que les sommes provenant de l'imposition ne pouvoient luy être utiles », il est unanimement délibéré de supplier le Roi d'accorder des remises à la province par égard pour tant de « surcharges, d'où il est à craindre que résultent l'épuisement, le découragement et l'abandon des fonds de terre ». — Rapport sur les travaux publics, *alias*, « les ouvrages pour lesquels les États font annuellement les fonds nécessaires en se conformant aux instructions de S. M. » : port de Cette, etc.; graux d'Agde et de La Nouvelle ; chemins de La Palme, de Mèze, de Montlouis ; continuation du canal des Étangs. — Rapport des députés en Cour : ils ont obtenu la permisssion d'exporter sur des vaisseaux neutres et même de vendre aux étrangers des draps destinés au Levant ; on a bien accueilli leurs requêtes pour « l'entière liberté de la fabrication des draps par la suppression du tableau dans lequel sont compris chaque année les fabricants seuls auxquels il est permis de travailler » ; et « il y a lieu d'espérer que les États auront bientôt sur ce point une entière satisfaction ». — Chargée d'examiner un article des instructions du Roi où « S. M. demande aux États leur crédit pour un emprunt de cinq millions », aux conditions de l'emprunt de six millions fait en 1746, sauf que cette fois les rentes à constituer ne seront pas exemptes de la retenue des deux vingtièmes et des 2 sols pour livre, la commission des affaires extraordinaires rapporte que « ces conditions n'étoient aucunement onéreuses pour la province et lui assuroient de la manière la plus précise le remboursement, tant en capital qu'en intérêts et fraix, des sommes empruntées » ; l'assemblée consent unanimement à l'emprunt. — Texte du traité fait pour l'emprunt avec les Commissaires du Roi. — Pouvoir donné aux trois syndics généraux d'emprunter cinq millions au denier 20, à Paris, Toulouse et Montpellier. — Gratifications d'usage. — Attendu que, suivant le nouveau règlement sur les dépenses des chemins fait par les États le 14 février 1756 et autorisé par arrêt du Conseil le 10 août suivant, « toute la grande ligne du chemin de la Poste, depuis le Saint-Esprit jusques à l'autre extrémité de la province, au delà de Toulouse, est à la charge de la province en corps », l'assemblée ordonne que le montant des baux passés pour l'entretien de cette ligne par les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne et par les diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes sera imposé dans le département des dettes et affaires. — 20,000 liv. seront imposées pour commencer les ouvrages projetés par le s[r] Garipuy, afin de prévenir les inondations de la rivière d'Aude dans la plaine de Narbonne (ouverture « d'un canal près le pont de Coursan pour donner aux eaux une direction plus droite et en faciliter le prompt écoulement dans le temps des grandes crues »). — « Il sera fait un nouvel état ou registre des anciennes rentes, lesquelles sont toutes réduites à trois pour cent, dans lequel on ne comprendra que les articles qui subsistent aujourd'hui (les rentes qui n'étaient pas encore remboursées), et les registres desd. rentes commençant en 1700 et continués jusques à aujourd'hui seront remis aux archives, pour y avoir recours, le cas échéant ». — Pour diminuer d'autant la charge des fonds roturiers, il est délibéré que les deux vingtièmes seront retenus sur : toutes les rentes constituées ou à jour, sauf celles dues au clergé, aux maisons religieuses et hôpitaux ; les gages et pensions ; les leudes et péages, droits sur les canaux, etc. ; les biens et droits nobles ; le commerce et l'industrie ; les maisons, tant nobles que roturières ; les biens patrimoniaux des villes dont les recettes excèdent les dépenses, les offices des receveurs des diocèses, du taillon, des gabelles, des mortes-payes et des receveurs généraux, etc. — Consentement à l'imposition de 1,000 liv. sur le diocèse du Puy « pour la dépense de la construction des loges que l'hôpital du Puy fait bâtir pour y renfermer les insensés ». — Rapport sur les archives de la province. « Dans l'inventaire fait en 1720 et dans les 8 continuations qui ont suivi, sans consulter l'ordre des matières ni celuy des dates, on n'avoit fait autre chose qu'inventorier successivement les papiers qui se trouvoient dans chaque armoire ou tiroir étiquetés par lettres alphabétiques, de sorte qu'en parcourant l'inventaire on sçait où les papiers sont placés, mais qu'on ne peut pas trouver ceux qu'on cherche à moins de parcourir tout l'inventaire », on propose de refondre ce travail « en rangeant les papiers par ma-

tières sous différens titres et sous chaque titre par ordre de dates». Délibération conforme. Le s[r] Doché est chargé de cette refonte, et on lui accorde « 1,500 liv. par année y compris les fraix d'un commis pendant trois années dans le cours desquelles le nouvel inventaire sera achevé ». — On a cherché dans l'hôtel de ville de Montpellier « un endroit plus spacieux pour y mettre les archives; on n'en a point trouvé qui parût plus convenable que les deux pièces voûtées où sont actuellement le greffe de la ville et le bureau de la claverie; mais ce nouvel arrangement exposera la ville à des dépenses et à des réparations dont le projet n'a pas encore été dressé ». Il est délibéré qu'on s'entendra pour le règlement de cette affaire avec le maire et les consuls de Montpellier. — L'assemblée est informée que « suivant ses délibérations et ses désirs, les arrangemens faits en Levant depuis plusieurs années ont été suspendus et sursis depuis le commencement de cette année (1756) pour toute la durée de la guerre, et que la liberté de la fabrique des draps a été accordée pour le même temps; que cependant on s'est plaint que les majeurs des maisons de Constantinople n'exécutoient pas ce sursis, et que ces plaintes sont encore renouvelées par les entrepreneurs des manufactures royales dont les draps, comme supérieurs, sont destinés pour l'échelle de Constantinople ». Le président est prié d'écrire au Garde des sceaux pour que les ordres du Roi soient exécutés. — Est admis le titre de propriété rapporté pour la baronnie de Joyeuse, « sauf au prince de Soubise à justifier, lorsque cette baronnie sera en tour pour entrer aux États, qu'il a réuni sur sa tête les droits du cardinal de Soubise et de la princesse de Marsan ». — On enregistrera le titre de propriété du marquis de Rochemaure pour la baronnie de Saint-Remèze en Vivarais. — Le trésorier de la Bourse continuera de faire « sur les mandemens du président » les avances qu'il fait depuis le 25 juin, conformément aux ordres du Roi, pour la défense des côtes de la province. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1756 : draps mahons, 315 pièces ; londrins premiers, 385 p.; londrins seconds, 37,425 p.; londres larges, 9,265 p.; londres ordinaires, 275 p.; en tout 47,665 pièces, dont les gratifications montent à 115,640 livres, en augmentation de 35,285 liv. sur celles de 1755. La cause de cette différence était, au dire du rapporteur, que les entrepreneurs de manufactures portés au « Tableau » par l'Intendant pour fabriquer, à l'exclusion de tous autres, en 1756, sachant que le « Tableau » allait être supprimé à la demande des États, s'étaient « prévalu de la liberté » qu'on venait d'accorder à toutes les manufactures, en abolissant la « fixation », de « fabriquer tel nombre de pièces qu'elles voudraient ». — Vœu pour la liberté du commerce du Levant « qui ne sçauroit être entière qu'autant qu'il sera permis à toutes personnes d'une probité et capacité reconnue de faire sur les Échelles des établissemens, au lieu que cette faculté, depuis un certain temps, n'est qu'une espèce de privilège contre lequel les États n'ont cessé de faire des représentations ». — Il est rapporté qu'on a renouvelé au nom de la province la demande en « permission de faire le commerce du Levant directement par le port de Cette », et que le mémoire présenté à l'appui de cette demande « a paru faire grande impression sur l'esprit des députés au Bureau du commerce ». — On achètera, pour les faire distribuer dans tous les diocèses, un certain nombre d'exemplaires d'une « Dissertation sur la cause qui corrompt et noircit les grains de blé et sur les moyens de prévenir ces accidents ». — Il ne sera pas formé de nouvelles pépinières de mûriers, mais aux particuliers qui feront cette culture, il sera accordé 7 sols pour chaque pied de mûrier ayant 5 pieds 3 pouces de hauteur et 6 pouces de grosseur ». — On réimprimera pour le distribuer dans les diocèses un mémoire publié en 1737 sur la manière de former des prairies artificielles pour la nourriture des troupeaux. — « On fera connoître aux cultivateurs l'usage et les qualités de la terre connue sous le nom de *marne* », et on promettra une gratification à ceux qui en découvriraient. — « Les États cherchant à introduire l'usage du charbon de pierre au lieu du bois, nommément pour les teintures, se portent à accorder une gratification aux teinturiers qui voudront se servir de charbon de pierre dans le voisinage des villes de fabrique et de commerce ». — Attendu les affaires qui restent à traiter, on demandera aux Commissaires du Roi que les États puissent demeurer assemblés quelques jours au delà des 40 fixés par les règlements. — Le sieur Claude Carrière, ci-devant avocat du Roi au présidial de Nimes, est nommé greffier des États à la place du s[r] Saint-Laurent Plauchut, démissionnaire. — Articles à mettre dans le Cahier. On demandera : 4,000 liv. en faveur des communautés de Montaut et de Saint-Sulpice, au diocèse de Rieux, pour qu'elles puissent achever de « payer les indemnités qu'elles doivent à raison des ouvrages faits sur la rivière de Lèze et de la destruction de deux moulins situés sur cette rivière »; — « pour le général de la province, une remise proportionnée à l'excès de ses charges ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1757. — On fera recreuser « un ancien canal commençant au trou de Saint-Roman, qu'on assure, dans le pays, avoir servi à la décharge des eaux du Vidourle, en lui donnant la direction la plus propre à con-

duire les eaux dans les marais de Lunel ». — Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à demander au Roi la permission d'emprunter 20,000 liv. pour réparer « le chemin de Lauragaise, très nécessaire au commerce intérieur dud. diocèse ». — Sur l'exposé fait par les sieurs Garipuy et de Saget, directeurs des travaux publics de la province, « que la Garonne fait la division du Languedoc et de la Guyenne depuis le ruisseau de la Serp, à une heure et demie de Toulouse, jusqu'à l'extrémité de la juridiction de Castelsarrasy;... que le bord de la Guyenne appartient à des personnes puissantes qui font les ouvrages nécessaires pour le fortifier contre l'envahissement de la rivière, et que celui du Languedoc est possédé par un très grand nombre de particuliers qui n'ayant qu'un très petit intérest sont hors d'état d'entreprendre une pareille dépense dans le temps qu'ils ont perdu une partie de leurs fonds; que le reste de leur terrain ne peut être défendu que par des ouvrages considérables qui monteront à 98,000 liv. », les États, « touchés du triste état des riverains de la Garonne dans les diocèses de Toulouse et de Bas-Montauban, sur la longueur de dix lieues », délibèrent qu'on demandera au Roi « d'ordonner que tous les ouvrages faits par les propriétaires riverains dans la partie opposée au Languedoc, qui se trouve dans la Généralité d'Auch, seront détruits, si mieux S. M. n'aime accorder auxd. diocèses un fonds suffisant pour faire les ouvrages qui seront déterminés par les ingénieurs ». — Consentement : à ce que le diocèse de Castres emprunte encore 20,000 liv. pour achever la construction du chemin de Castres à Toulouse, à laquelle il a déjà employé 60,000 liv.; — à un emprunt que le diocèse de Carcassonne veut faire pour commencer les réparations du chemin de Carcassonne à Montréal. — Rapport sur « un mémoire présenté par les communautés de Chalabre, Puivert et Rivel, qui composent, dans le diocèse de Mirepoix, ce qu'on appelle la terre privilégiée, laquelle est immune de taille », où il est dit : « que cette terre n'étant pas tenue aux dépenses du diocèse et voulant bien néanmoins supporter celles du chemin qui passe sur son terroir, elle a déterminé d'y employer le produit d'une crue de 20 sols sur chaque minot de sel qui se consommera dans l'étendue de lad. terre privilégiée pendant 20 années, et de prier les États de consentir à ce qu'elle demande au Roy d'en permettre l'établissement ». Suivant l'avis du rapporteur, l'assemblée rejette cette demande, attendu « que l'immunité dont jouissent ces communautés leur donne plus de facilité de pourvoir à de pareilles dépenses par la voye de l'emprunt, en se conformant aux règlemens, comme les autres communautés de la province, sans avoir recours à des moyens aussi extraordinaires que celui d'une crue sur le sel qui peut avoir de dangereuses conséquences ». — Vu « la multiplicité et l'importance de leurs opérations », les trois directeurs des travaux publics de la province recevront à l'avenir 2,500 liv. au lieu de 1,500, « en représentation de leurs honoraires, journées et autres fraix à raison des fonctions de leur employ ». — Approbation du traité passé par le diocèse de Lavaur avec le s[r] Reboul, fabricant d'Avignon, pour l'établissement dans la ville de Lavaur d'une manufacture d'étoffes de soie pour meubles. — 12,000 liv. sont accordées au s[r] Bousquet pour le dédommager « des fraix par lui faits à l'occasion de l'établissement à Nimes de la fabrique des velours et de celle des étoffes fleuries et façonnées ». — 2,400 liv. sont accordées au s[r] Régnier, « en considération de l'invention de la machine de fer à fabriquer les étoffes de soye façonnées », laquelle, au témoignage des négociants et fabricants de Nimes, « ne coûte pas plus cher que les métiers ordinaires, et par la douceur de ses mouvements fournira au moindre apprentif le moyen de fabriquer lesd. étoffes sans l'usage d'aucune corde ni de personne pour tirer les lisses ». — On fera toutes diligences pour que l'exercice du droit de poids pendant la foire de Beaucaire, qui fait partie du domaine de Beaucaire pris en engagement par le comte de Toulouse, et après lui par le duc de Penthièvre, « ne cause aucun préjudice au bien du commerce dans lad. foire et à la prompte expédition des marchandises ». — Clôture du compte des impositions de 1755 : recette, 7,832,225 liv. 5 sols; dépense, 7,681,806 liv. 7 sols 4 deniers; excédent de la recette : 150,414 liv. 2 s. 8 d. — Imposition à faire pour 1757, « dont la recette et la dépense sont égales » : 11,319,418 liv. 4 sols 9 deniers. — Octroi. — *Te Deum*. Bénédiction. — Députés présents. — Ligne des lieux d'étape en 1757. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Il sera fait un fonds de 3,000 liv. pour les réparations à faire au pont de Masseribaut, situé dans le diocèse de Toulouse, sur le Girou et sur l'ancienne route de la poste passant par Fronton. — Attendu que le nouveau règlement qui a été fait pour les chemins de la sénéchaussée impose un surcroît de travail au s[r] de Saget, directeur des travaux publics de la sénéchaussée, « les appointements dud. s[r] de Saget lui seront payés à l'avenir sur le pied de 1,500 liv. par an » (au lieu de 1,000). — Approbation du bail des ouvrages à faire au chemin depuis la ligne de la poste près de Bram jusqu'à Fanjeaux, led. bail passé par l'archevêque de Tou-

louse. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1756.

C. 2400. (Registre.) — In-folio, 308 feuillets, papier.

Décembre **1757**-Février **1758**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 15 décembre 1757 au 3 février 1758. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Charles O'Brien, comte de Thomond, vicomte de Clare et pair d'Irlande, maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Neuf Brisach, colonel d'un régiment d'infanterie irlandaise, commandant en chef dans la province de Languedoc et sur toutes les côtes de la Méditerranée; de Saint-Priest, intendant; Castel et Melon, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Vérification faite de ses preuves de noblesse, le marquis de Rochemore est reçu aux États en qualité de baron de tour de Vivarais pour la baronnie de Saint-Reméze. — Sont nommés pour remplir les places des baronnies d'Avejan et de Barjac dont les titres ne sont pas encore enregistrés, les sieurs de Banne et Lecomte. — Le s[r] de Vivaise est nommé huissier des États. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Thézan du Luc, de Caumels et Lecomte, envoyés des barons de Mérinville, d'Apcher et de Barjac. — Le s[r] d'Iversen, premier consul de Gaillac, est exclu de l'assemblée pour avoir signé, avec d'autres personnes de robe courte, « une convention pour le partage des émolumens de l'entrée aux États », et le s[r] Teissonnière, personne de robe longue, est admis en qualité de député de Gaillac. — Le président dit que les Commissaires du Roi doivent venir « demain » à l'assemblée, et que « la Cour étant en deuil à l'occasion de la mort de la Reyne de Pologne, MM les barons doivent être en habit et manteau court noir, et les autres personnes en habit noir ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Les États assistent dans l'église des Jésuites à un discours latin sur la mort du maréchal de Mirepoix, prononcé par le professeur de rhétorique. — Le s[r] Rome est nommé greffier des États à la place du s[r] de Guilleminet, décédé. — Rapport de la Commission des affaires extraordinaires sur la demande faite par le Roi du crédit des États « pour l'emprunt de dix millions de livres aux mêmes conditions des précédents traites ». — « Voulant témoigner de plus en plus à S. M. leur attachement et le désir qu'ils ont de concourir au bien de l'État, les États ont unanimement délibéré d'accorder au Roy le crédit de la province ». — Texte du traité fait à cette occasion avec les Commissaires du Roi. — Approbation du résiliement du bail de l'équivalent rendu nécessaire « par la mauvaise régie des fermiers ». — Rejet des demandes en indemnité faites par l'entrepreneur de l'étape et des voitures, mais « par grâce et sans tirer à conséquence », il est délibéré que son bail sera résilié. — On imposera, ainsi qu'il est demandé dans les instructions du Roi, 387,073 liv. pour la solde et l'entretien des milices, mais le président est prié d'écrire dès à présent aux ministres « pour réclamer contre « l'augmentation excessive de ce fonds » et faire « toutes instances pour obtenir quelque modération». — Le s[r] Teissonnière, admis à l'assemblée à l'exclusion du s[r] Diversen, en est exclu à son tour pour le même motif, ayant été prouvé « qu'il avoit fait accord avec led. Diversen et autres particuliers de Gaillac de robe courte et de robe longue au sujet de l'élection au consulat et du partage de la rétribution aux États ». — Rapport sur les travaux publics. Diverses sommes sont imposées pour : la continuation des avenues du pont du Lac; — le chemin de Mèze; — le chemin de Montlouis; — pour achever le canal de dérivation des eaux de l'Aude près de Coursan. — L'adjudication du bail de la fourniture de l'étape et des voitures ne sera faite qu'à « des habitans de la province, y ayant leurs biens et domiciles, et qui s'assujettiront à remettre l'état de leurs compagnies, participans et cautions ». — Les États assistent dans la chapelle des Pénitents-Blancs à une messe solennelle fondée par cette confrérie « pour la conservation des jours » du Roi. — Rapport des députés en Cour : « Accompagnés des personnes les plus distinguées de la province, et honorés de la présence du prince de Conty et de son fils le comte de La Marche », ils ont témoigné au Roi « la consternation et l'affliction dont ils avoient été saisis [lors de l'attentat de Damiens] et les transports de leur joye sur le rétablissement de sa santé précieuse »; — « ils ont soutenu que le prix de l'abonnement des deux vingtièmes étoit trop fort »; — « sur l'avis du Bureau du Commerce», on a obtenu la suppression définitive des gratifications accordées aux draps du Levant, « à condition d'y substituer des encouragemens à d'autres objets de fabrique et de commerce »; — « malgré les circonstances de la guerre, S. M. a bien voulu accorder une remise sur les impositions de 234,000 liv. »; — ils avaient demandé, pour éviter aux « justiciables de la province la multiplicité des tribunaux, que la juridiction contentieuse du Do-

maine, dont la partie la plus importante est sans doute le jugement des aveux et dénombrements, fût conservée aux sénéchaux,... mais, par la déclaration du 19 juillet dernier (1757), elle a été rendue au Parlement (de Toulouse) et la première instance attribuée au Bureau des finances de Montpellier » ; — ils ont demandé pour la manufacture de savon établie à Cette, « et S. M. a bien voulu accorder à cette occasion, à tous les savons fabriqués dans le royaume, l'exemption des droits de sortie »; — « après avoir examiné pendant plusieurs séances » un mémoire de la ville de Marseille tendant à être maintenue dans la possession « de faire le commerce dans le Levant exclusivement à tous autres », et « un mémoire du syndic général où l'on a fait voir que ce privilège exclusif, d'ailleurs « odieux par lui-même, étoit également préjudiciable au Languedoc, aux autres ports du royaume et à l'État », le Bureau du Commerce « a terminé, le 8 décembre dernier, par un avis unanime pour accorder au port de Cette et aux autres ports du royaume la liberté des envoys dans le Levant »; rien n'a été décidé pour « la liberté des retours » : mais « les villes de Rouen et de Dunkerque, à qui elle n'est interdite que par l'assujétissement du droit de vingt pour cent sur tout ce qui revient du Levant par d'autres ports que celui de Marseille, agissent aujourd'hui pour obtenir cette liberté », et si elles l'obtiennent, « ce préjugé deviendra un nouveau motif pour l'accorder au port de Cette ». — Il sera imposé 50,000 liv. qui seront employées aux ouvrages à faire en 1758 sur la grande route située dans la sénéchaussée de Carcassonne. — La reconstruction du pont de Saint-Guilhem-du-Désert, sur l'Hérault, est préférée comme beaucoup moins coûteuse à la construction d'un pont à Gignac, mais « renvoyée à un autre tems plus favorable où l'on pourra faire de nouvelles dépenses ». — Les diocèses de Carcassonne et de Béziers sont autorisés à imposer ou emprunter diverses sommes pour entretenir et réparer leurs chemins. — « Pour se conformer aux intentions du Roy et accélérer l'exécution du canal des Étangs » qui accroîtra le commerce de la province, on empruntera 200,000 liv., et les 2,600 liv. que les États accordaient annuellement pour les ouvrages de ce canal continueront d'être imposées jusqu'à ce que l'emprunt soit remboursé. Le Roi aurait désiré qu'on procédât de la même manière pour le canal de Beaucaire à Aiguesmortes (dont la concession avait été refusée à la compagnie qui l'avait demandée, « parce que « le Conseil est très éloigné de mettre de pareils ouvrages au pouvoir des particuliers »), mais l'assemblée ajourne sa décision faute de « connaître les ouvrages à faire, et la dépense qui ne pourra être que très considérable ». — Rapport sur les ouvrages neufs à faire sur les chemins des diocèses de Montpellier et de Nimes : nécessité de changer suivant un nouveau plan le chemin de la poste de Remoulins à Villeneuve-lès-Avignon qui est impraticable. L'assemblée accorde 6,000 liv. à cet effet, attendu que « la communauté de Villeneuve est immune de tailles et doit pourvoir à ses fraix à la dépense de la partie du chemin qui la concerne », et ordonne qu'il sera écrit aux consuls « pour qu'ils le fassent mettre en état ». — Rapport sur les ouvrages faits dans la sénéchaussée de Toulouse sur le chemin de la poste, depuis la pyramide de Saint-Rome jusqu'à Toulouse, et depuis cette ville jusqu'à Bressols près Montauban. — 10,000 liv. seront employées à perfectionner les ouvrages qui restent à faire au chemin de Revel à Puylaurens. — Lettre du Contrôleur général aux États leur annonçant que les arrêts du Conseil de 1752 concernant les emplacements des fortifications ont été modifiés ainsi qu'ils l'avaient demandé, et qu'il a été prescrit aux trésoriers de France des généralités de Toulouse et de Montpellier : 1° « de maintenir en possession non seulement les personnes qui justifieront de concessions de S. M., mais celles qui se trouveront avoir construit des maisons sur ces emplacemens ou qui les auront fait enclore, soit qu'elles rapportent des concessions des maire et échevins, soit qu'elles s'en soient emparées, ayant seulement attention de convertir au profit du Domaine les redevances qui auroient pu être imposées au profit des villes » ; 2° « de ne regarder comme villes fortifiées que celles qui l'ont été pour la défense de l'État, et d'appliquer à celles-là seulement les règles établies par rapport au droit de souveraineté ». — Tirage des loteries. — Les États assistent « au service funèbre qu'ils ont fait faire pour le repos de l'âme » du maréchal duc de Mirepoix, l'un des lieutenants généraux pour le Roi dans la province. — Consentement à ce que les villes de Narbonne, Lodève, Castres, pour entretenir ou réparer leurs hôpitaux, murs et casernes, se fassent autoriser à établir ou à continuer la levée de droits de subvention (octrois). — Refus de permettre que la ville de Béziers demande à mettre en moins imposé le produit d'une subvention qui ne lui avait été accordée en partie que pour payer des dettes. — On ne consentira au renouvellement d'une subvention demandée par la ville d'Uzès, pour reconstruire son église et achever de payer ses casernes, qu'autant que lad. ville aura fourni le compte du produit de la subvention actuelle, le devis de l'église et ôté de son tarif les droits sur le blé et les légumes, « parce qu'il est défendu de percevoir aucun droit sur le bled qui se vend au marché et que la faveur du commerce des grains les a même fait exemp-

ter des droits de péage, et quant aux légumes, parce qu'elles servent principalement à la nourriture des pauvres ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1757 : draps mahons, 280 pièces; londrins premiers, 120 p. ; londrins seconds, 34,170 p. ; londres ordinaires, 11,180 p.; en tout 46,055 pièces, qui ne donneront lieu à aucune gratification, les États avertis de ce qui se préparait, « ayant pris le parti, l'an dernier, de ne pas annoncer les gratifications accoutumées, et les fabriquants ayant dû s'attendre à leur suppression ». — 35,400 liv. seront encore imposées en 1758 pour le loyer des manufactures royales, mais on prendra des éclaircissements sur cet objet « que le Bureau du commerce seroit encore plus porté à faire supprimer, regardant ces loyers comme contraires à l'égalité de protection et d'encouragement qui est dû à tous les sujets du Roy en général et à tous les fabriquans d'une même étoffe en particulier ». — On enregistrera les arrêts du Conseil du 16 août 1757 obtenus par les États, défendant de mettre le feu aux landes et garrigues, et de défricher les bois, principalement sur les coteaux. — Gratifications d'usage. — Le marquis de Mirepoix, donataire de tous les biens du maréchal de Mirepoix, son oncle, est reçu à l'assemblée après avoir justifié de sa parenté. — Le comte de Roquelaure, gendre et donataire de feu M. de Barthélemy de Grammont, est reçu aux États en qualité de baron de Lanta. — On enregistrera les provisions « de la charge de lieutenant général de la province au département du Vivarais, Velay et diocèse d'Uzès », expédiées en faveur du marquis de Gontaut. — Est approuvé le choix fait par le supérieur de la congrégation de Saint-Maur de dom Bourrotte « pour travailler au 6e volume de l'*Histoire de Languedoc* », à la place de « dom J. Vaissète, mort au commencement de 1756 ». — La commission des affaires extraordinaires fait savoir que, suivant les rôles des vingtièmes de 1757, « les bacs, péages, moulins, fours, » etc., produisent 54,708 liv.; « les rentes sur les diocèses en corps », 21,283 liv.; « les gages et pensions sur les mêmes », 3,847 liv. ; « les rentes, gages et pensions sur les communautés, gages des offices municipaux et greffes », 39,049 liv. ; « les rentes sur la province », 115,195 liv. ; « les gages et pensions que la province paye en corps », 20,057 liv. ; « les taxations du trésorier des États », 3,644 liv. ; les « taxations des receveurs», 19,902 liv.; « les biens nobles (rôle provisoire), » 300,000 liv. ; » les maisons, 240,000 liv.; l'industrie, 340,000 liv.; « tous ces articles ne forment qu'un total de 1,157,685 liv., de manière que, pour parfaire l'entier prix de l'abonnement, il est indispensable de faire supporter aux fonds roturiers 1,342,315 liv., plus 134,231 livres pour les deux sols pour livre »... « Convaincue par le détail où elle est entrée sur cette importante affaire de la disproportion du prix de l'abonnement avec les véritables facultés des redevables », la commission « a encore mieux senti que jamais la nécessité d'obtenir une diminution de 300.000 liv. au moins sur led. abonnement »; les députés en Cour devront renouveler leurs instances, « ils ne sauroient représenter assez fortement l'accablement des habitants de la province et l'impuissance où tomberont nécessairement les États de remplir des engagements qu'ils n'ont pris que par une suite de leur zèle aveugle pour le service du Roy, si S. M. n'a la bonté d'accueillir favorablement les très humbles supplications qui lui seront faites ». Délibération conforme. Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1758. — On demandera que les pensions de retraite assignées sur le fonds des gratifications, à présent supprimé, à des inspecteurs des manufactures et du bureau de la marque des draps, soient payées par le Roi et non par la province. — On fera par imposition les fonds nécessaires pour payer aux sieurs Goudard, dont « les établissements occupent plus de 2,000 personnes, Deydier, d'Aubenas, Lapenne fils, Dupuy et Gazening, de Toulouse, Pascal, de Narbonne, filateurs de soie, et Reboul, de Lavaur, les sommes qui leur ont été ci-devant accordées à titre d'encouragement. — « Pour favoriser la concurrence des nationaux avec les Anglois par rapport aux londres ordinaires dont il ne se fait qu'une petite quantité », les États délibèrent que la gratification accordée à ces draps sera rétablie sur le pied de trois livres par pièce, et annoncée pour 1758. — Pour relever la fabrique du drap saye façon de Venise, qui ne s'est pas soutenue parce que le particulier qui l'avait entreprise « n'avoit pu obtenir une maison à Alep, où se fait la plus grande consommation de ce drap », on promettra une gratification de 4 liv. par pièce, « en observant que cette fabrique sera libre, mais que ceux qui voudront s'y appliquer seront tenus de se conformer aux échantillons matrices que le Contrôleur général sera prié de faire adresser dans toutes les jurandes ». — Les gratifications demandées pour les damasquettes ou parangons de Venise, que le Contrôleur général voudrait qu'on fabriquât dans la province, ne sont pas accordées, « attendu qu'il est nécessaire au préalable de connaître la qualité de ces étoffes et de les faire imiter afin de savoir à quel prix elles peuvent être vendues et d'en faire la comparaison avec celui auquel les Vénitiens le vendent dans le Levant ». — Consentement à ce que le diocèse de Castres emprunte encore 12,000 liv. pour achever de réparer à neuf la route de Castres à Toulouse, par Guitalens. —

Adjudication pour six ans, au prix de 1,112,000 liv. par an, du bail de la ferme de l'équivalent au s[r] Gouan et à sa compagnie composée de receveurs des tailles et de bons négociants de Montpellier, tous habitants de la province. — Lecture faite : 1° d'un arrêt du Conseil du 27 septembre 1757 « qui ordonne la continuation pendant 10 ans, dans tout le royaume de la perception de 4 sols pour livre outre et par-dessus la capitation »; 2° d'une instruction du Roi qui demande aux États d'imposer pendant 10 ans 320,000 liv. par an pour les 4 sols pour livre en sus des 1,600,000 liv. de la capitation, « les États consentent à cette imposition pour se conformer aux volontés du Roy, et néantmoins S. M. sera très humblement suppliée d'avoir égard à l'épuisement des peuples, en permettant de traiter par forme d'abonnement pour que l'imposition des 4 sols pour livre n'aye pas lieu, et les députés en Cour feront valoir tous les nouveaux motifs qu'on peut ajouter à ceux qui furent relevés pour le même objet en 1748 : la stérilité des terres qui n'a fait qu'augmenter depuis; l'abonnement des 2 vingtièmes et 2 sols pour livre d'iceux dont le prix est presque du double plus fort que l'étoit alors celui de l'abonnement du dixième ; la province encore plus dépeuplée par les grandes et réitérées levées de soldats de milice et de matelots ; le commerce de toute espèce si fort tombé qu'on ne sait dans plusieurs endroits de fabrique comment faire subsister les artisans et ouvriers ». — Le s[r] Charles de Thézan du Luc « est reçu pour envoyé » du prince de Conti, baron d'Alais. — On achètera et on exposera à Montpellier, pour servir de modèle, « une machine appelée va-et-vient inventée par le s[r] Vaucanson et faisant partie de ses nouveaux tours à tirer la soye, afin que les particuliers et les diocèses qui voudront la faire imiter puissent y avoir recours ». — Conformément à l'observation présentée par le s[r] Bouquet dans un mémoire aux États, « que depuis qu'on a cessé d'assujétir les fabriquants à ne pouvoir faire d'autres étoffes que celles qui sont indiquées et déterminées par les règlemens, la fabrique de Nismes s'est considérablement accrue, comme on peut en juger par l'augmentation du nombre des métiers, et que c'est aussi ce qui l'a mise en état de se soutenir et de donner du travail aux ouvriers malgré les pertes que la guerre occasionne par la cessation du commerce en Allemagne », il est délibéré de laisser aux fabricants de Nimes « une entière liberté d'inventer et d'imiter telles étoffes qu'ils jugeront à propos » ; mais afin « de concilier autant que possible les progrès de l'industrie qui sont inséparables de l'invention des nouvelles étoffes ou de l'imitation de celles qui sont faites dans l'étranger avec la bonne foy qui est nécessaire dans le commerce, l'inventeur d'une nouvelle étoffe sera tenu d'en déposer un échantillon au greffe des jurés gardes », qui en détermineront la qualité dans un règlement auquel tous ceux qui voudront imiter lad. étoffe seront obligés de se conformer. — A raison du préjudice qui résulte pour les étoffes des fabriques de la province « de la facilité avec laquelle on a laissé introduire depuis quelque temps l'usage des toiles peintes », on demandera avec instance l'exécution des édits et arrêts qui ont défendu le port et usage desd. toiles. — Consentement à ce que le diocèse de Carcassonne emprunte 3,000 liv. qui seront employées « à faire des essais afin d'introduire l'usage du charbon de pierre, nommément pour les teintures ». Les États constatent que les délibérations par eux prises pour encourager la découverte ou l'usage du charbon de pierre n'avaient eu que peu d'effet. — On fera construire, pour être envoyés à Narbonne et à Toulouse, deux semoirs de l'invention de l'abbé de Soumille, chanoine de Villeneuve-lès-Avignon, « des plus simples et des plus commodes qui ayent paru en ce genre », et qui procurent une épargne de trois quarts ou environ de la semence ». — 3,000 liv. sont accordées à titre d'encouragement au chevalier de Solage qui a établi à Carmaux « une verrerie de bouteilles de verre brun façon d'Angleterre où l'on fabrique annuellement 280,000 bouteilles... et où l'on occupe plus de 52 personnes sans y comprendre les femmes et les enfants ». — On continuera de dresser l'état des dettes de la province au moyen des registres d'emprunt tels que « le cahier des anciennes rentes établies en forme de dédommagement, l'année 1678, à cause des terres prises par le canal royal, etc. — Il est rapporté que les consuls de Montpellier, qui songent à reconstruire l'hôtel de ville, ne se sont pas dessaisis des deux pièces où l'on comptait mettre les archives de la province et que, par suite, l'inventaire desd. archives n'a pas été commencé. — L'assemblée accorde « par acclamation » à M. de Guilleminet, oncle du secrétaire greffier des États, décédé en 1757, « dont la fortune est très médiocre », une pension viagère de 500 liv. « pour lui donner des marques de la satisfaction qu'elle a des services de sa famille ». — On demandera l'autorisation de payer sur le produit du doublement du droit de petit blanc perçu sur le pont Saint-Esprit « le montant de l'estimation des terres qui ont été prises pour la fermeture des brèches des chaussées du Rhosne, lors de l'inondation survenue à la fin de l'année 1755 ». — « Les États se chargeront de la construction du chemin de communication depuis le pont Saint-Esprit jusqu'à la grande route de Provence qui traverse le Comtat, auquel chemin ils feront travailler

de manière qu'il soit achevé lorsque lad. grande route le sera ». — A la prière des communautés du diocèse de Montpellier situées sur le bord des étangs, il est délibéré que les étangs seront mis en « communication avec la mer par des ouvertures ou *graux* », de manière à empêcher l'eau de croupir et de causer « des maladies qui enlèvent chaque année une partie des habitants ». A Aiguesmortes, à Pérols, on s'est bien trouvé d'avoir renouvelé l'eau des étangs au moyen des ouvrages qui ont été faits aux graux du Roi et de Palavas. — Clôture du compte des impositions de 1756 : recette, 7,872,990 liv. 17 sols 8 deniers; dépense, 7,744,808 liv. 12 s. 8 d.; excédent de recette, 128,182 liv. 5 sols. — Est rejetée la demande en indemnité faite en 1756 par l'entrepreneur de la fourniture des voitures et équipages des troupes, « principalement fondée sur la marche extraordinaire des troupes, soit pour former un camp auprès de Beaucaire, soit pour courir sur les contrebandiers ». — Est admis le titre de propriété de messire I.-H. de Moret, comte de Peyre, « pour la baronnie de Peyre, en Gévaudan ». — On interviendra dans le procès des marquis de Forbin et des Issards, propriétaires de la terre des Issards en Languedoc contre la communauté de Barbantane en Provence, qui avait détourné de son terroir les eaux de la Durance pour les rejeter sur la terre des Issards « qui est presque entièrement submergée ». — Consentement à ce que le diocèse de Lavaur emprunte 12,000 liv. pour payer « partie de la valeur des moulins situés sur la rivière de Sor et le ruisseau du Laudot, dont la destruction fut ordonnée par arrêt du Conseil du 22 août 1755. — État général des fonds dont l'imposition a été consentie par les États pour 1758 : recette, 11,167,368 liv. 7 sols 4 deniers; dépense, 11,167,368 liv. 7 s. 4 d. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Ligne des lieux destinés pour les étapes en 1758. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Saint-Papoul. — Il est rapporté que le pont de Dourloire, au diocèse de Mirepoix, est achevé et qu'il a coûté 12,350 livres fournies par les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, le diocèse de Mirepoix, les communautés des Issarts, des Pujols et de Riveros. — Sur l'avis donné par l'évêque de Pamiers, président-né des États de Foix, que la province de Foix imposera 4,000 liv. pour la construction d'un pont sur la Lèze auprès de la Riverotte, ordre est donné au s^r de Saget de dresser le plan et devis dud. pont, et il est entendu que « les diocèses de Toulouse, Rieux et Mirepoix, chacun en ce qui le concerne, répareront le chemin depuis le pont de Pinsaguel jusqu'à la jonction de celuy que la province de Foix a fait faire et qui se termine auprès de Cintegabelle ». — Ouï un rapport du s^r de Saget, il est délibéré « que la sénéchaussée se chargera de l'entretien, réparation et construction des chemins cy après : 1° de celuy de la pyramide de Saint-Rome à Prouille, pour servir de communication au diocèse de Mirepoix; 2° de celuy de Toulouse à Rieux, auquel il sera fait un embranchement entre Noé et Carbonne pour aller dans le diocèse de Commenge en Languedoc, près du pont de La Broquère; 3° de celuy de Castelnaudary à Saint-Papoul et de Saint-Papoul à Lasbordes où il joint la grande ligne de la poste; 4° rendre passant et entretenir celuy de Grisolles à Castelnaudary; 5° abandonner le chemin de Toulouse à Lavaur passant par Verfeil et se charger à la place dud. chemin de celuy qui conduit de Lavaur à Castelnaudary passant par Puylaurens et Revel ». — On imposera 40,000 liv. qui seront employées aux ouvrages desd. chemins. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1757.

C. 2401. (Registre.) — In-folio, 384 feuillets, papier.

Janvier-mars **1759.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 25 janvier au 5 mars 1759. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Thomond, commandant en chef de la province; Guignard de Saint-Priest, intendant; Guy de Villeneuve et Dumas, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du marquis de Lourdes de Montgaillard, envoyé du baron de Mirepoix. — A l'occasion du baptême « de l'enfant dont elle est prête à accoucher, Mme la maréchale de Thomond sera priée d'accepter une somme de 12,000 livres, indépendamment de la gratification ordinaire que les États ont accoutumé d'accorder à la femme du Commissaire principal de S. M. commandant en chef dans la province, la première fois qu'elle s'y trouve pendant leur assemblée ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1759. — Ces deux sommes sont accordées sur l'exhortation du président qui représente que « le royaume se trouve actuellement dans les circonstances les plus critiques ». — Lecture faite de l'édit du mois d'août 1758, par lequel il est ordonné que pendant six années consécutives, à commencer de la présente (1759), il sera payé

au Roy un don gratuit par toutes les villes, fauxbourgs et bourgs du royaume », et vu les instructions des Commissaires du Roi portant « que les conjonctures présentes exigeant de promptes ressources, S. M. verroit avec beaucoup de satisfaction les États se déterminer à lui offrir une somme fixe pour tenir lieu desd. dons gratuits et proportionnée au secours qu'ils pourroient produire pendant six ans », les États délibèrent « d'offrir au Roy la somme de 1,800,000 liv. une fois payée, par emprunt qui leur sera permis à cet effet, au moyen de quoy les communautés de la province seront déchargées de l'exécution de l'édit d'août 1758, comme elles le furent en 1711 de l'exécution de l'édit de septembre 1710 », qui ordonnait le payement de pareils dons gratuits. — Teneur du traité fait à ce sujet avec les Commissaires du Roi. — Satisfaisant à la demande contenue dans l'article 12 des instructions des Commissaires du Roi, les États accordent au Roi le crédit de la province « pour un emprunt de 9,000,000 de liv., aux mêmes conditions des traités faits lors des précédents emprunts, avec cette seule différence que S. M. affecte d'abord au remboursement de celuy-cy, en capital, intérêts et fraix, le produit de 12,000 annuités de 102 liv. sur celles créées par l'arrêt de son Conseil du 21 juin 1757, lesquelles à raison de 1,020 liv. payables dans le cours de dix années consécutives, compris la présente, formeront un fonds de 12,240,000 liv., au moyen duquel il y aura non seulement de quoy éteindre entièrement led. emprunt, mais même un excédent assez considérable que S. M. veut abandonner à la province pour être employé à son soulagement ». — Un diamant de 6,000 liv. est offert à Mme de Saint-Priest, à l'occasion de la naissance de son fils. — Il est rapporté que, grâce aux démarches du président et des députés en Cour, le Roi a permis « qu'au moyen d'une somme de 3,000,000 de liv. une fois payée, l'imposition de 4 sols pour livre en sus de la capitation ordonnée par arrêt du Conseil du 27 septembre 1757, n'eût pas lieu dans la province », et s'est engagé à remettre chaque année 800,000 liv. sur la capitation, « pour être lad. somme employée à acquitter led. emprunt ». — Rapport sur les travaux publics; il a été employé : 50,229 liv. sur la grande route dans l'étendue de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis la croix de Bousigues jusqu'à la pyramide de Villepinte, « tant pour l'entretien que pour des ouvrages à neuf » ; — 70,000 sur la grande ligne de la poste, dans l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, depuis la ville du Saint-Esprit jusqu'à la croix de Bousigues. — Consentement à ce que les diocèses de Nimes, Alais, Viviers, Le Puy et Mende fassent des emprunts pour construction, réparation et entretien de chemins. — « Dans le cas que les diocèses demanderont aux États leur consentement pour faire de nouveaux emprunts, ils justifieront avoir fait procéder à la vérification des précédents et d'avoir imposé les capitaux desd. emprunts aux termes fixés par les jugements de vérification, et ce pour éviter qu'ils soient surchargés de dettes ». — Gratifications d'usage. — Les États « tiennent en baptême » le fils de l'intendant, M. de Saint-Priest, auquel est donné le nom de Languedoc. — Est admis et sera enregistré au greffe des États « le titre de propriété rapporté par le comte de Morangiès pour la baronnie de Saint-Alban, qui est une des baronnies de tour du Gévaudan ». — On vérifiera « la possibilité, les avantages et les inconvénients d'un projet de dessèchement d'un étang appelé de Marseillette, situé dans le diocèse de Carcassonne, qui occupe environ une lieue de terrain ». — Il sera fait un fonds de 40,000 liv. pour « la construction des ouvrages proposés par M. le maréchal de Thomond pour la sûreté des côtes maritimes de la province et dont il a déterminé luy-même l'emplacement ». La délibération porte « que pour en diminuer la dépense, M. le maréchal a bien voulu y faire travailler des troupes au moyen d'une simple augmentation de solde par jour ». — Approbation du toisé général du chemin de Revel à Puylaurens fait par le s^r^ de Saget. — Il a été employé sur la ligne de la poste, dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse, tant en réparations qu'en ouvrages neufs, entre la pyramide de Saint-Rome et la ville de Toulouse, 71,462 liv.; entre la ville de Toulouse et Montauban, 15,115 liv. — Il est délibéré par forme de règlement : 1° qu'il sera fait défenses aux entrepreneurs d'excéder les fonds faits pour les réparations des chemins sans une nécessité absolue et sans une délibération expresse des Commissaires des travaux publics; 2° « que lorsque les fonds destinés aux ouvrages des chemins n'auront pas été entièrement employés, celuy ou ceux des entrepreneurs qui y auront manqué seront punis par une retenue sur ce qui leur sera dû ». — Lecture faite d'une lettre du marquis de Mirabeau à l'archevêque de Narbonne en lui adressant son ouvrage *Sur l'utilité des États provinciaux*, « pour reconnaître la place distinguée que M. de M. accorde aux États parmy les pays d'États, auxquels il ne craint pas de proposer l'administration de cette province comme pouvant leur servir de modèle », l'assemblée délibère « par acclamation » que l'ouvrage et la lettre seront déposés dans ses archives « comme un témoignage qui doit être transmis à la postérité en faveur d'une administration aussy ancienne et aussy respectable qu'elle est simple et utile », et qu'en « retour, on fera présent à M. de Mirabeau de

l'*Histoire de la province*, en luy témoignant la sensibilité de l'assemblée qui égale le jugement qu'elle porte de l'auteur » des *États provinciaux*. — Texte de la lettre du marquis de Mirabeau... « L'assemblée des États de Languedoc a de tous temps fait l'admiration des citoyens et des étrangers, même les plus délicats sur tout ce qui concerne le droit public et l'administration des peuples. Ce sont ces avantages qui m'ont déterminé à la donner pour modèle des nouvelles assemblées que je propose d'établir dans les provinces du royaume qui sont privées de l'avantage d'être administrées par leurs propres concitoyens ». — Rapport de la Commission des manufactures. — Conformément à l'avis de la Commission, il est délibéré : 1° « qu'il n'y a lieu de révoquer quant à présent l'arrêt du Conseil du 29 janvier 1715 qui a fixé les lieux où il pourra être fabriqué des draps londrins premiers et seconds destinés pour les Échelles du Levant ; 2° que toutefois » la permission demandée par les fabricants de Limoux de fabriquer des londrins seconds peut leur être accordée, à la charge qu'ils se conformeront aux règlements faits pour assurer la bonne qualité desd. draps, à l'observation desquels on ne sauroit veiller trop soigneusement pour le soutien et l'avantage de cette espèce de commerce ». — Il a été fabriqué en 1758 dans les manufactures royales et dans les jurandes de Carcassonne, Clermont, Saint-Chinian : draps mahons, 330 pièces ; londrins premiers, 180 p.; londrins seconds, 29,865 p.; dans les jurandes de Saint-Pons, Bédarieux, Mas-Cabardès, Montréal, Saissac et Montoulieu, « où on ne peut fabriquer que des draps de qualités inférieures » : londres larges, 8,975 pièces ; londres ordinaires, 355 p. « Par comparaison à l'année 1757, le travail n'a diminué que d'environ 6,000 pièces, ce qui n'est pas un objet aussy considérable qu'auroient pu le faire craindre les mauvaises circonstances de la guerre maritime et du dérangement du commerce ». — On continuera d'imposer 35,400 liv. pour le loyer des 12 manufactures royales, à raison « du bien qu'elles ont procuré en donnant de l'occupation à un grand nombre d'ouvriers dans des circonstances aussi critiques ». — On enregistrera une déclaration du Roi du 7 décembre 1758 terminant « les contestations qui subsistoient depuis longtemps entre les États et la Cour des aydes, comptes et finances de Montpellier ». — « En reconnaissance de l'attachement de M. de Saint-Priest, intendant, aux intérêts de la province, on sollicitera en sa faveur la première place vacante de conseiller d'État ». — Long rapport de la Commission des affaires extraordinaires au sujet du grand chemin de communication du Languedoc avec l'Auvergne passant par Alais et Le Puy ; adoption de ses conclusions qui sont : 1° qu'on représentera au Contrôleur général que c'est à tort que dans sa lettre du 7 janvier 1759 « il suppose que ce chemin doit être fait à fraix communs par le Roy et par la province », attendu que « suivant les instructions de S. M. du 6 décembre 1748 et l'art. 1er des conditions de la délibération du 19 décembre 1748, acceptée en termes exprès par l'apostille mise en marge, écrite de la propre main de M. le maréchal de Richelieu, le contingent à fournir par les États pour les dépenses de ce chemin a été fixé à 500,000 liv. sans qu'il pût leur être demandé autre chose » ; 2° qu'on réclamera le montant des appointements payés par la province aux sieurs Pollard et Gendrier, chargés successivement des ouvrages dud. chemin, le Roi ayant promis « de pourvoir au payement de l'ingénieur » en même temps qu'il faisait savoir « qu'il le nommeroit ». — Articles à mettre dans le Cahier : on se plaindra « des vexations exercées dans les diocèses de Rieux et de Lavaur par l'inspecteur du Domaine au sujet des fausses évaluations prétendues dans les baux à colonage ou dans ceux à moitié ou par tiers ». — Gratifications : de 3,000 liv. au sr de Chamberlac qui a découvert et qui exploite une mine de charbon de pierre fort utile aux manufactures de coton et de soie du Puy, « et le pays du Velay fera réparer, pour les rendre praticables aux tombereaux, les chemins depuis la mine jusqu'au chemin royal » ; — de 800 liv. au sr Gilly, « grâce auquel l'usage du charbon de pierre a été substitué dans les diocèses d'Alais et d'Uzès à l'usage du bois pour le tirage des soyes, les teintures, pour faire la chaux, sécher les châtaignes », etc. — Approbation d'une délibération du diocèse de Narbonne qui, « pour remédier à l'oisiveté et à la misère des habitants de la ville de Narbonne dont le nombre diminue chaque année par le défaut d'industrie et de commerce », offrait divers avantages à ceux qui se présenteraient pour établir dans lad. ville une manufacture d'étoffes de soie semblable à celle de Lavaur. — Il n'y a pas lieu d'augmenter les fonds destinés pour les dépenses imprévues des chemins du Vivarais, quoique le syndic dud. pays ait représenté « que ces chemins, qui forment actuellement 180 lieues d'étendue, sont presque tous sur le penchant des montagnes et que leur entretien ne peut être que très dispendieux », ajoutant que « c'est grâce à l'ouverture de ces chemins que le pays, malgré sa situation et sa stérilité, a pu payer ses impositions qui se portent au onzième des charges de la province ». — Défense est faite aux diocèses « d'accorder aux communautés où se tient l'Assiette aucunes gratifications sous prétexte de dépenses des ouvrages publics ». — Le diocèse de Lavaur est autorisé à imposer 840 liv. « pour être payées aux communautés

de Sorèze, Revel, Labastide-Saint-Amans et Soual » qui ont pourvu au logement et autres dépenses des troupes qui étaient chez elles en quartier d'hiver en 1757 et 1758. — Consentement à ce que le diocèse de Narbonne impose 200 liv. « pour être employées aux réparations du collège des PP. Doctrinaires de Narbonne ». — Jugement des États « au sujet du nombre et de la qualité des personnes qui, après la séparation de l'Assiette du diocèse d'Albi, doivent composer le bureau de la capitation et des vingtièmes, et celui de la direction des affaires du diocèse pendant l'année ». — Les États assistent au baptême de la fille du maréchal de Thomond qu'ils tiennent sur les fonts et à laquelle ils donnent le nom de Septimanie. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1759. — Pouvoir est donné à l'archevêque de Narbonne et aux députés en Cour de renouveler les offres par eux faites en 1757 au ministre de la guerre : « que la province se chargeroit de fournir à toute l'infanterie françoise tous les draps nécessaires à son habillement, aux prix jugés convenables pour chaque qualité d'étoffe, et ce, par forme d'essay pendant trois années, à condition toutefois et non autrement que le trésorier des États sera autorisé à retenir par ses mains, sur les impositions de la province, le montant de lad. fourniture ». La délibération porte : « qu'il eût été à souhaiter que les fabricants de Lodève eussent pu faire directement cette fourniture et en recevoir aussi le prix directement, mais que la chose étant impossible, les États s'étoient assuré pour faire lad. fourniture la soumission d'un riche négociant, également agréable à la province et au ministre ». Elle rappelle « que l'infanterie françoise est depuis longtemps dans l'usage de s'habiller avec des étoffes des différentes fabriques de la province et principalement des draps de Lodève et des petites étoffes du Gévaudan, que cette consommation est comme assurée à ces fabriques, mais que les États avoient souhaité qu'elle le fût d'une manière plus précise afin de conserver dans la province le montant des deux tiers de la grosse masse [des troupes d'infanterie] qui est destinée à l'habillement, l'autre tiers étant destiné pour l'équipement et menues réparations ». — On fera de nouveaux registres, pour les anciennes rentes et pour les emprunts faits « en 1678 pour la chôme des moulins, en 1718 pour les diocèses de Narbonne, d'Alby et de Lavaur, et en 1721 et en 1722 pour rembourser le s^r^ Bonnier, trésorier de la Bourse ». — Il est rapporté que le maire et les consuls de Montpellier avaient proposé pour les archives de la province « un emplacement [dans l'hôtel de ville] également sûr et spacieux, qui avoit été agréé » ; qu'on avait réparé cette pièce en même temps que la salle de l'Assemblée, le bureau des recrues et autres endroits destinés pour l'usage des États, « et qu'il ne restoit plus qu'à y faire faire des armoires et des tablettes ». Il est délibéré qu'elles seront faites incessamment, « de manière qu'on puisse travailler le plus tôt qu'il sera possible à la confection du nouvel inventaire qui a été déterminé et dont le s^r^ Daché a été chargé ». — Clôture du compte des impositions de 1757. Recettes : 9,975,783 liv. 17 s. 1 d. Dépenses : 9,923,249 liv. 7 den. Excédent des recettes : 52,534 liv. 6 s. 6 d. — Sur le rapport de l'inspecteur des manufactures, 7,000 livres sont accordées à titre d'encouragement à chacun des entrepreneurs des fabriques de mousselines et toiles de coton du Puy, d'étoffes de soie du Puy; au tirage et moulinage des soies d'Aubenas. « Les circonstances de la guerre qui donnent lieu d'augmenter toutes les charges » ne permettent pas d'indemniser le fabricant de mousselines du Puy des pertes qu'il a subies à cause de la nécessité où il a été, « en dernier lieu, de faire venir du coton de Mexique par voye d'Espagne, n'ayant pu en trouver dans aucun de nos ports, ce qui lui cause une nouvelle dépense par les fraix des assurances, qui sont très considérables ». — Les États, après avoir fait imiter à Nimes par le s^r^ Regniès « les damasquettes qui font une partie du commerce des Vénitiens au Levant, reçoivent communication d'une lettre de M. de Vergennes, ambassadeur de Constantinople, faisant connaître que « le commerce des damasquettes dans cette ville est aujourd'huy très borné, et que la quantité de soyeries qui se fabriquent à Constantinople et dans quelques endroits du Levant a beaucoup ralenti le débit de celles qui viennent du dehors ». Ils renoncent à encourager la fabrication des damasquettes, satisfaits de « s'être assurés, par l'essay qui en a été fait, que cette qualité d'étoffe peut être imitée et même surpassée, et qu'on pourroit peut-être à la paix en trouver aisément le débit ». Ils accordent une gratification de 500 liv. au s^r^ Regniès qui, seul des fabricants de Nimes, s'était prêté à faire cet essai. — Sur le témoignage de plusieurs principaux fabricants, il est accordé au s^r^ Coste d'Avignon, inventeur d'un moulin à ouvrer les soies, une gratification de 300 liv., « attendu l'avantage de ce moulin par rapport au grand nombre d'ouvriers qui seront en état de donner eux-mêmes toutes les préparations nécessaires aux soyes qu'ils voudront employer, et qu'ils donneront avec plus de perfection qu'en se servant des moulins ordinaires. — Les communautés riveraines de la mer seront consultées sur un projet présenté aux États par une compagnie qui demandait à être autorisée à cultiver la soude, pendant 30 ans, « sur les plages de la mer appartenant au Roy, depuis le

Rhône jusqu'à Narbonne », de manière à procurer en abondance au royaume de l'alcali bien préparé : « les verreries et savonneries qui tirent les soudes de l'étranger en consomment plus de deux millions, sans compter les cendres et potasses qui nous viennent du Nord, dont on employe pour un million dans les blanchisseries de toile et bains de teinturiers », toutes choses qui « augmentent considérablement de prix pendant la guerre, suspendent le travail des manufactures, etc. ». — Rapport sur la fabrique d'étoffes de soie établie par le sr Reboul à Lavaur, et sur le projet dud. sieur d'y joindre « des moulins et tours du sr de Vaucanson pour l'organsinage des soyes nationales ». 10,000 liv. seront avancées au sr Reboul pour l'aider à faire cet établissement « dont S. M. veut payer la dépense », et qui sera très avantageux à la province puisque, par son moyen, on pourra se passer dans la suite de l'organsin de Piedmont dont la dépense est ruineuse pour elle et pour le commerce ». — Consentement à ce que le diocèse de Montpellier demande au Roi la permission d'emprunter 140,000 liv. « pour les ouvrages à faire aux chemins des Cévennes du côté de Ganges, et au chemin d'Aniane ». — Les syndics généraux continueront leurs démarches auprès du Roi pour « obtenir la manutention des règlemens du Conseil, rendus sur les instances des États, pour éviter que les communautés de la province soient exposées à des procès toujours ruineux sur des matières de pure administration », et à l'exécution desquels il est mis obstacle par le Parlement de Toulouse. — État général des fonds dont l'imposition est consentie pour 1759 : Recette : 11,213,120 liv. 17 sols 1 denier. Dépense : même somme. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Chemin de Toulouse à Rieux et au diocèse de Commenge : « Le sr de Saget fera travailler au chemin de Rieux passant par Muret, Noé et la métairie de Caraoué où il sera fait un embranchement jusqu'à Carbonne et Rieux; le chemin de Commenge sera continué depuis Caraoué par St-Élix et Lavelanet jusqu'à Martres, et, à cet effet, il sera fait un fonds de 20,000 liv. ». — Diverses sommes montant à 20,000 liv. sont accordées, conformément aux conclusions de divers rapports, pour les chemins : de Mirepoix à Fanjaux ; — de Castelnaudary à Saint-Papoul et Lasbordes ; — de Grisolles à Castelnaudary ; — de Saint-Pons à Castres, dans la sénéchaussée de Toulouse ; — de Castelnaudary à Lavaur. — 4,718 liv. seront imposées en faveur des diocèses de la sénéchaussée pour l'entretien des chemins de traverse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1758 dans les sept diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2402. (Registre.) — In-folio, 369 feuillets, papier.

Novembre **1759** - Janvier **1760**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 29 novembre 1759 au 7 janvier 1760. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le maréchal de Thomond, commandant en chef de la province ; de Saint-Priest, intendant ; Castel et Reboul, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Bastard et de Carrière d'Aufréry, envoyés des barons d'Ambres et de Castries. — A l'occasion de l'entrée du député de la ville de Lunel aux États, il est rappelé que « suivant une règle constamment observée, les seconds consuls sont exclus de l'entrée comme n'étant point censés être de la qualité requise par rapport à la dignité de l'assemblée, ce qui ne souffre d'exception que par rapport à la ville de Béziers, dont le premier et le second consuls sont admis ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1760. — Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — « Touchés de la considération pressante du salut de l'État... et comptant avec confiance sur ce qu'ils ont lieu d'attendre des bontés du Roy pour des sujets déjà épuisés par la multiplicité des charges qui leur ont été imposées, les États ont unanimement délibéré de consentir à l'exécution de l'édit du mois de septembre 1759 sur l'établissement d'une subvention générale dans tout le royaume, consistant entre autres choses dans la levée du troisième vingtième et des deux sols pour livre dud. vingtième, et ordonné qu'il sera enregistré à leur greffe ; et néanmoins que les députés qui iront porter à l'instant à MM. les Commissaires du Roy la présente délibération, leur feront connoitre que les États ayant lieu de s'attendre à une diminution convenable sur le prix de l'abonnement tant du troisième vingtième [réglé dans les instructions du Roi à 1,250,000 liv.] que des deux premiers, ils les prient de leur faire part des ordres particuliers qu'ils doivent avoir reçus sur ce point ». — Les députés « étant revenus rapportent que MM. les Commissaires, après leur avoir témoigné la joye qu'ils ont de voir les États concourir

avec autant de sagesse que de zèle aux vues de S. M., leur ont déclaré par écrit qu'ils étoient autorisés par leurs instructions secrètes... à leur annoncer une diminution de 150,000 liv. et des 2 sols pour livre à proportion sur chacun des deux derniers vingtièmes, et de 50,000 liv. et des 2 sols pour livre aussi à proportion sur le premier, et qu'ils ne doutent pas que S. M. ne soit disposée à traiter aussi favorablement la province dans les abonnemens dont seront susceptibles les autres taxes portées par les divers articles de l'édit, soit qu'ils puissent être conclus pendant la tenue des États ou après leur séparation ». Sur quoi, il est délibéré que « les États sentent parfaitement l'étendue des besoins de l'État et la nécessité des plus puissans secours, mais que considérant l'épuisement des peuples et craignant de ne pouvoir remplir les engagements qu'ils ont contractés par l'impuissance réelle de recouvrer des sommes aussi considérables, malgré la diminution dont on vient de leur donner connaissance, ils supplient S. M. de rendre cette modération encore plus proportionnée à la triste situation des peuples et d'avoir égard aux autres objets des très humbles remonstrances qu'ils ont arrêtées concernant les différentes dispositions de l'édit ». — Le président est prié d'envoyer à la Cour, par un courrier extraordinaire, cette délibération et les remontrances. — Texte des remontrances. Après avoir qualifié la guerre, occasion de tant de subsides, « la plus juste qui fût jamais, la plus intéressante pour le bien de l'État et la gloire de la nation », et souhaité « que nos ennemis puissent lire dans nos cœurs le désir de tout entreprendre et de tout souffrir », les États remercient le Roi des diminutions accordées sur les vingtièmes, « au milieu des besoins publics », mais quoique « pénétrés de reconnoissance », ils ne peuvent renoncer à demander d'autres soulagemens pour les peuples épuisés par des charges toujours croissantes. Suit l'historique du dixième, fixé d'abord, en 1710, à 1,250,000 liv., puis porté à 1,350,000 en 1731, et à 1,500,000 liv. en 1742. « A peine les États crurent-ils voir arriver avec la paix la fin de cette imposition si onéreuse, l'établissement du premier vingtième fut substitué, en 1750, à la levée du dixième ». Le nom de cette nouvelle imposition avait fait espérer qu'elle serait moindre; au contraire, la Régie substituée à l'administration des États « essaya par une foule d'opérations fondées sur des évaluations arbitraires de la faire monter à une somme exorbitante, au delà même du dixième »... « Les frais de la Régie se multipliant à l'excès, il fallut rentrer dans l'ordre naturel, dont il eût été à souhaiter pour les intérêts de V. M. et ceux des peuples qu'on ne se fût jamais écarté, et abonner cette double imposition ». Mais « à quel prix et avec quelle surcharge des fonds de terre sujets à la taille! Le désir des États de rentrer dans leurs droits et de mettre fin à une régie vexatoire et ruineuse les fit consentir à payer un abonnement de 2,750,000 liv., « traité manifestement onéreux, malheureux fruit des opérations fausses et peu réfléchies qui en imposèrent à l'équité et aux lumières des ministres »... « L'expérience a démontré la justesse des représentations qui furent faites alors et renouvelées tous les ans »... Quoi qu'on ait pu faire, « l'augmentation de la taille à l'égard des fonds de terre s'est portée jusqu'au cinquième des autres impositions, de sorte qu'il est vrai de dire qu'ils payent déjà plus du dixième de leur profit, et quelques-uns même le cinquième »... « Le défaut de récoltes depuis plusieurs années, l'interruption du commerce qui, en faisant cesser le travail de toute espèce de fabriques, multiple un peuple d'indigents incapables de toute autre occupation; les levées réitérées de matelots qui laissent à peine de quoi faire le cabotage et la pêche; la nécessité de défendre les côtes par de nouveaux corps de troupes; les recrues extraordinaires; le vuide enfin que laissent les levées réitérées des milices parmi les agriculteurs, cette espèce d'hommes si difficiles à former et dont le défaut multiplie l'inculture et même l'abandon des terres, tels sont les besoins très réels que les États n'ont cessé de faire valoir auprès de V. M. ». Suivent des remontrances visant les autres impositions établies par l'édit de septembre 1759 sur les domestiques, les chevaux (taxes qui rappellent la capitation « puisqu'elles ont comme elle pour motif et pour règle les facultés plus souvent apparentes que réelles de ceux qui y sont sujets »); « sur la faculté pour les marchands de mettre enseigne et de tenir boutique » (au risque « de tarir les sources principales des richesses de la province ou de tenter ceux qui n'ont d'autres talent que leur industrie de le porter ailleurs »); sur « les droits d'octroi ou de subvention (termes synonymes en Languedoc), qui tombent pour la plus grande partie sur les denrées qui sont la subsistance du peuple, et dont le produit tourne en entier au profit des communautés, sans que les administrateurs en ayent la libre disposition... (car telle est, Sire, la sage économie des États qu'ils n'ont établi aucune subvention qu'après qu'ils en ont examiné les motifs, comparé l'estimation du produit avec celui des dépenses à l'acquittement desquelles il est destiné, et que la nécessité de ces dépenses, autant que l'impossibilité d'y pourvoir autrement, lui a été justifiée) »; enfin sur les droits des fermes augmentées de 4 nouveaux sols pour livre »; (cette augmentation) « sera plus nuisible au commerce de la province avec l'étranger déjà presqu'éteint, resserré de-

puis longtemps dans des bornes étroites par les privilèges de plusieurs autres ports, ébranlé depuis peu par les pertes que la guerre n'a rendues que trop funestes, qu'elle ne sera utile à V. M.; elle diminuera la consommation, elle multipliera les fraudes ; l'augmentation des produits n'est jamais, Sire, en proportion avec celle des droits »). — Rapport sur les travaux publics : entretien du port de Cette, des graux d'Agde et de La Nouvelle ; recreusement du Canal royal ; — réparations aux chemins de la sénéchaussée de Carcassonne qui sont à la charge de la province en corps, savoir : chemin de Carcassonne au Mont-Louis par Limoux ; du pont du Lac ; de Mèze, qui est une route d'étape ; la partie de la grande route de poste depuis la croix de Bousigues jusqu'à la pyramide d'Alzonne; le chemin de Narbonne aux cabanes de Fitou pour aller à Perpignan ; — dessèchement de l'étang de Marseillette ; — la continuation du canal des Étangs ; — l'entretien de la grande ligne depuis le pont St-Esprit jusqu'à la croix de Bousigues ; — construction du chemin du pont St-Esprit à la grande route de Provence ; — adjudication de trois ponts de la route d'Auvergne par le Vivarais : sur le Tuech, au prix de 25,000 liv.; sur l'Ardèche, au prix de 52,000 liv.; sur le Chasséza, au prix de 116,000 liv. ; — réparation du pont de Toulouse, interrompu « par le défaut de pouzzolane et l'impossibilité d'en avoir à cause de la guerre » ; — entretien de la grande ligne de la poste dans la sénéchaussée de Toulouse. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1759 : draps mahons, 405 pièces ; londrins premiers, 350 p. ; londrins seconds, 26,180 p. ; londres larges, 3,450 p. ; londres ordinaires, 360 p. ; saye façon de Venise, 7 p. ; en tout 30,752 pièces, soit environ 3,900 pièces de moins qu'en 1758. — Gratifications d'usage. — Le président fait savoir que le courrier extraordinaire qu'il avait dépêché pour porter les remontrances est revenu et que le « Roy, très satisfait des sentimens et de la conduite des États, a bien voulu accorder sur les vingtièmes des remises qui, étant jointes à celles dont ils ont déja connoissance, forme un objet de 495,000 liv. — Textes des lettres écrites à ce sujet aux États par les Commissaires du Roi, le comte de St-Florentin, le Contrôleur général Bertin. — Ajournement à « des temps plus favorables » d'un emprunt que voulait faire le diocèse de Béziers pour la construction à neuf du chemin de Gignac à Pézenas, par ce motif que le devis était imparfait et la dépense non déterminée. — Les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, le Puy, Alais sont autorisés à demander la permission d'emprunter pour entretenir, réparer ou construire des chemins. — On enregistrera un arrêt du Conseil rendu le 9 novembre 1759 « pour réprimer le manque de subordination » des communautés de Gaillac, Cordes et Rabastens, qui s'étaient pourvues au Conseil contre le règlement fait par les États au sujet de l'assistance des députés des communautés à l'Assiette du diocèse d'Albi. — 51,606 liv. seront employées aux ouvrages jugés nécessaires pour la défense des côtes de la province par le maréchal de Thomond. — Tirage des loteries instituées pour le remboursement des emprunts faits par la province pour le compte du Roi. — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1760. — Les entrepreneurs du pont sur l'Érieu seront contraints « à réparer les défauts des fondations dud. pont, n'ayant pas exécuté les conditions du devis ». — Il sera enjoint aux diocèses de se conformer aux nouveaux règlements de leurs dépenses ordinaires faits par les États et approuvés par le Roi, et les commissaires desd. diocèses tiendront la main à l'exécution du règlement de 1739 sur la vérification des livres de collecte et des registres des receveurs. — Annulation d'une délibération prise par l'Assiette du pays de Vivarais pour accorder 2,000 liv. à la ville d'Annonay où elle s'était assemblée, avec défense d'en prendre de pareilles à l'avenir. — Le pays de Gévaudan est autorisé à imposer de cinq en cinq ans 2,400 liv. « pour les frais de descente des officiers du présidial de Nismes à Marvejols, où ils doivent tenir des grands jours pour faire le procès aux malfaiteurs. » — Des procès-verbaux dressés contre trois collecteurs du diocèse d'Uzès, « sur le divertissement des deniers de différentes communautés, seront remis au procureur général de la Cour des aides, afin de faire faire le procès aux coupables et de leur faire subir les rigueurs des peines portées par la déclaration du Roi du 24 septembre 1709 ». — On comprendra dans l'état du logement des officiers des troupes qui sont en quartier dans la province, ceux des officiers gardes-côtes. — Répartition sur les biens nobles, les maisons, etc. « du prix de l'abonnement des trois vingtièmes et des 2 sols pour livre, revenant, sur le pied des remises accordées par S. M., à 3,630,000 liv. — Les États mettent en moins imposé diverses sommes dues à la province, de manière à n'imposer sur les fonds roturiers (qui payaient pour les vingtièmes, en 1759, 1,514,000 liv.), que 120,733 liv. au lieu de 414,733 liv. — Le président et les députés en Cour seront priés de traiter de l'abonnement des nouvelles taxes sur les domestiques, chevaux, etc. — « Les États, alarmés par la crainte de voir donner atteinte à des droits dont ils ne font usage que pour concilier les véritables intérêts des sujets avec l'obéissance qu'ils doivent à la volonté du souverain, du concours de laquelle, avec le libre consentement des peuples dont les États sont

seuls les représentans et l'organe, dépend, sans aucun milieu en Languedoc, l'établissement de toute espèce d'imposition et levée de deniers, ont délibéré d'avoir recours à la protection du Roy et à sa justice contre toutes les entreprises qui auroient été faites ou qui pourroient l'être au préjudice des usages, droits, libertés et privilèges des États, de charger les députés en Cour de faire à ce sujet toutes les démarches nécessaires... et de prier Mgr l'archevêque de Narbonne d'agir de tout son pouvoir pour la défense des intérêts du corps dont il est le chef, et qui a éprouvé en tant d'occasions les effets de ses bons offices et de son crédit ». — Gratifications aux entrepreneurs des manufactures de soie de Privas, Chamorac, Aubenas, Le Puy, — de mousseline et de coton du Puy « qui occupe à la filature du coton 1,100 personnes à la campagne, et où il y a 80 apprentifs du pays ». — Indemnité de voyage de 500 liv. au sr Rodier, inspecteur des manufactures, « qui s'attachera dans ses visites à examiner la qualité des étoffes autant que la quantité ». — Le sr Aymard, de Nimes, ayant fait devant l'évêque de Nimes, suivant le désir des États, l'expérience du secret qu'il a trouvé pour teindre en rouge d'Andrinople les fils de coton, lin et chanvre, on achèvera de lui payer les 10,000 liv. qui lui avaient été promises, « à la charge par luy de se soumettre par écrit à la condition que, dans le cas où il porteroit par luy-même ou par ses associés le secret de sa teinture dans les autres provinces, il sera permis aux États de le rendre public; et la cassette fermant à 3 clefs qui contient la suite du procédé de lad. teinture sera déposée dans les Archives ». — A cause des circonstances, on ne peut accorder aucun encouragement au sr Texier « qui a trouvé le secret de fouler et de draper la soye et le coton », quoiqu'il ait représenté que la manufacture royale que le Roi lui a permis d'établir « donne à vivre à plus de 1,500 personnes tant à la ville qu'à la campagne, et que pour former cet établissement à Nimes, il a renoncé à plusieurs avantages que les États d'Artois lui offroient pour l'attirer à Arras ». — Les États ne prèteront pas leur appui à la compagnie qui se proposait de cultiver la véritable soude sur les plages de Languedoc et de Provence, « parce qu'il n'y a pas de plages sur nos côtes qui n'ayent des propriétaires et des usagers, et dont les communautés ne retirent des secours, étant, à proprement parler, les communaux et les vacants de ces communautés »; mais on sollicitera l'exemption des droits d'entrée sur la barille, la soude et les huiles destinées à la fabrication du savon ». — Gratifications à des mouliniers de soie de Toulouse et au sr Reboul, directeur de la manufacture de soie de Lavaur, « où il y a 80 apprentifs ou apprentisses originaires du pays ». — Rapport de l'évêque d'Uzès sur les opérations faites par le Bureau des recrues pour l'apurement des comptes de la capitation; — de l'étape; — des logements des officiers; — des fourrages des régiments « de cavalerie et de dragons » qui ont été en quartier dans la province; — de l'entretien des lits ou autres fournitures à l'usage des troupes. — Consentement à ce que les diocèses de Castres et de Lavaur fassent par imposition un fonds annuel de 1,100 liv. « pour l'établissement d'une voiture publique allant trois fois par semaine de Castres à Toulouse et passant par Lavaur ». — Contre divers abus des receveurs des diocèses, entre autres contre l'emploi « de gens sans caractère, au lieu de soldats des troupes du Roy, dans les garnisons militaires, dont les Etats ont bien voulu tolérer l'usage pour accélérer le recouvrement des impositions ». — Montant en 1759 des dépenses « des signaux sur la côte » : 17,372 liv., — de la solde des milices gardes-côtes : 67,217 liv. — Rapport de l'évêque d'Alais sur les opérations du Bureau des comptes : apurement des comptes : du trésorier de la Bourse; — « des fonds faits par le Roy pour le payement des intérêts et le remboursement des capitaux des divers emprunts pour lesquels la province lui a prêté son crédit ». — Clôture des comptes des impositions de 1758 : recettes, 10,428,473 liv.; dépenses, 10,304,864 liv.; excédent des recettes, 123,609 liv. — On examinera la demande faite par l'entrepreneur « des ouvrages auxquels on a fait travailler l'année dernière pour la défense de la côte depuis l'étang de Palavas jusqu'à Leucate ». — Approbation de la clôture du compte des frais de régie (trouvés « exorbitants ») du premier vingtième, « depuis et compris 1750 jusques et inclus 1756 ». — Dépenses faites pour la nouvelle installation des Archives de la province dans l'hôtel de ville de Montpellier. — État général des fonds dont l'imposition en 1760 est consentie par les États : recettes, 11,293,550 liv. 14 sols 1 denier; dépenses, même somme. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Ligne de l'étape pour 1760. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Rapport sur des ouvrages faits en 1759 sur les chemins : de Toulouse à Rieux et au diocèse de Commenge; — de Mirepoix; — de Castelnaudary à Saint-Papoul et à Las Bordes; — de Grisolles à Castelsarrasin; — sur les parties du chemin de Castres à Saint-Pons qui sont dans la sénéchaussée. — Il sera fait par imposition un fonds de 40,000 liv. pour être employé en 1760 sur les mêmes chemins. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements

des États sur les impositions faites en 1759 dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse : Toulouse, Albi, Lavaur, Rieux, Saint-Papoul, Bas-Montauban, Commenge.

C. 2403. (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

Novembre **1760**-Janvier **1761**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 27 novembre 1760 au 7 janvier 1761. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le maréchal de Thomond, commandant en chef de la province; de Saint-Priest, intendant; Castel et Maupel, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse du sr de Rossel Saint-Mamet, envoyé du baron de Florensac. — Le sr Murasson, premier consul électif de Montech, pourvu de la procuration de la communauté, est reçu aux États à l'exclusion du sr de Linas, ex-premier consul, qui se présentait avec la procuration de l'Assiette du diocèse de Bas-Montauban. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1761. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Rapport favorable sur la noblesse du marquis de Béon-Cazaux et du sr de la Prunarède, nommés par le président pour tenir la place du comté d'Alais et de la baronnie d'Aubenas. — Rapport de l'archevêque d'Albi au nom des députés en Cour, il dit que : « les députés n'ayant pu éviter de regarder comme un trouble donné aux États le grand nombre d'écrits répandus avec affectation dans le public sous le titre d'*Arrêtés du Parlement de Toulouse du* 13 *novembre et* 15 *décembre 1759*, et sous celuy d'*Objets des remontrances dud. Parlement arrêtés le* 5 *janvier 1760*, ils ont cru devoir supplier S. M. de maintenir les États dans leurs privilèges, et que celuy qui fut donné à leur requête le 21 mars dernier (1760) remplit à cet égard tout ce que les États peuvent désirer; qu'à peine cet arrêt obtenu, le Parlement en donna un, le 24 du même mois de mars, sur l'enregistrement de l'édit du mois de février précédent concernant le 3e vingtième et l'augmentation de la capitation, et ensuite un second, le 7e may suivant, sur l'enregistrement d'un édit et de plusieurs déclarations concernant les dons gratuits des communautés, par lesquels il a ordonné qu'aucune imposition ne pourroit être établie, répartie ny levée dans le Languedoc et le reste de son ressort qu'en vertu d'édits, déclarations et lettres patentes préalablement vérifiés et publiés en la forme ordinaire, sans que rien puisse suppléer au défaut dudit enregistrement et publication; que le Parlement ayant eu connaissance de l'arrêt du 21 mars en faveur de la province, a cru devoir faire des remontrances sur cet arrest; que MM. les députés ont cru de leur côté devoir donner un mémoire contenant des éclaircissements sur les principes et les faits, qui n'étaient pas exposés avec exactitude dans les remontrances, et qu'en même temps ils ont demandé la cassation des deux arrests des 24 mars et 7 may derniers, comme étant également contraires aux droits et aux privilèges de la province et à l'arrest du Conseil du 21 mars qui les y a maintenus; que cette cassation fut prononcée par un arrest du Conseil du 25 octobre dernier (1760), le même jour que le Roy donna sa réponse aux remontrances... » Lecture faite des arrêts des 21 mars et 25 octobre 1760, il est délibéré qu'ils seront envoyés aux diocèses et aux principales communautés, qui auront à les faire enregistrer et publier, et qu'en même temps ils seront signifiés au Parlement de Toulouse « afin qu'il ne puisse en prétendre cause d'ignorance ». — « On aura de nouveau recours à la justice et à la protection du Roy contre le nouvel arrest du Parlement de Toulouse du 17 novembre 1760, comme tendant à détruire les usages, droits, libertés et privilèges des États en matière d'impositions, et comme blessant leur dignité en ce que, par les défenses qui y sont insérées, il attribue au Parlement sur les États une supériorité qu'il n'a jamais eue ni pu avoir, puisqu'ils ne dépendent que du Roy sans milieu. » — Texte de l'arrêt du Conseil du 21 mars 1760 « qui maintient et garde les gens des trois États de la province de Languedoc dans leurs usages, droits, libertés et privilèges, et ordonne, en conséquence, que la délibération desd. États du 11e décembre 1759 pour accorder le 3e vingtième, et l'arrest du Conseil du 2e janvier 1760 sur l'abonnement d'iceluy seront exécutés selon leur forme et teneur ». Cet arrêt, très développé, reproduit évidemment le mémoire donné par les députés en Cour pour éclaircir « les principes et les faits mal exposés par le Parlement ». Le passage qui suit en contient à peu près toute la substance : « Si dans le reste du ressort du Parlement de Toulouse et dans les autres provinces du royaume les impositions et levées de deniers sont faites en vertu des édits et déclarations qui en ordonnent l'établissement et qui sont enregistrées dans les Cours, elles ne pourroient l'être en Languedoc de cette manière sans anéantir le privilège des États en matière d'imposition, ou plutôt l'usage ancien et les loix fondamentales des habitans de

la province, qui consistent à accorder librement à leur souverain, sans aucune autorité intermédiaire, les secours qu'il leur demande; que la forme dans laquelle cette demande est faite ne peut être plus authentique puisque les sieurs Commissaires de S. M. sont accrédités auprès des États par une commission scellée du grand sceau, dont il est fait lecture à l'ouverture de leurs séances, et qui porte par exprès que les États doivent ajouter foy à toutes les demandes qui leur seront faites de sa part; que les mêmes Commissaires communiquent de plus à l'assemblée des États, en la personne de leur président, les instructions qu'ils ont reçues de S. M. contenant les demandes qu'ils font en son nom; que ce n'est qu'après que les États ont connu les demandes de S. M. et les motifs sur lesquels elles sont fondées qu'ils délibèrent sur ces demandes, ce qui forme l'engagement libre et volontaire qu'ils prennent immédiatement avec le Roy et qui est exécuté sous l'autorité immédiate de S. M.; que dès lors il n'y a en Languedoc aucune autorité entre S. M. et les États généraux de la province qui puisse rien ajouter à la demande qui est faite aux États au nom du Roy, ny qui soit en droit de prévenir les suffrages de cette assemblée ». — Texte de l'arrêt du Conseil du 25 octobre 1760 qui casse les arrêts du Parlement de Toulouse des 24 mars et 7 mai 1760. — L'archevêque de Toulouse, au nom de la Commission des affaires extraordinaires, expose que « pour subvenir aux dépenses que les circonstances présentes exigent, le Roy demande aux États de faire lever, en 1760 et 1761, sur tous ses sujets de la province qui ont été imposés dans les rôles de la capitation de 1759 à la somme de 24 liv. et au-dessus, un doublement de leur cote, et sur les banquiers et tous pourvus de charges, employs et commissions de finances emportant recette et maniement des deniers publics, un second doublement, c'est-à-dire le triplement de leur capitation »; que les contribuables étant hors d'état de supporter cette charge nouvelle, il convient de la payer par voie d'emprunt après l'avoir abonnée, et qu'on pourrait offrir aux Commissaires du Roi pour cet abonnement 400,000 liv., attendu que les cotes de 24 liv. des deux généralités de la province, dont on a fait le relevé, montent ensemble à 358,827 liv., et que « l'objet du second doublement sur les banquiers et gens de finance ne pouvoit pas être considérable ». Délibération conforme. — Les États sont informés, que « suivant un article des instructions du Roy à ses Commissaires, les dépenses qu'exige la continuation de la guerre l'ayant mise dans la nécessité d'augmenter les revenus publics, S. M. a ordonné la perception pendant dix années d'un sol pour livre en sus des droits des fermes et de tous autres droits généralement quelconques perçus sur les marchandises et denrées, ayant préféré ce moyen à tous autres parce que le secours qui en devoit résulter étoit de nature à être réparti et supporté également et proportionnellement par tous ses sujets sans aucune exception ». La Commission chargée d'examiner cette demande expose que le Contrôleur général avait déclaré, contrairement à ce que soutenaient les députés en Cour, que l'équivalent devait être assujetti à cette taxe, comme l'étaient les droits des fermes générales (gabelles, foraine, contrôle, francs-fiefs, etc.) et les octrois et subventions des villes; que devant l'insistance du ministre, elle était d'avis : 1° de supplier le Roi d'avoir égard au mémoire déjà présenté au Contrôleur général par les députés en Cour pour lui « faire sentir combien le sol pour livre sur les droits des fermes étoit onéreux sur le pied où ils étoient exigés »; 2° d'abonner le sol pour livre sur les droits autres que ceux des fermes, « afin d'éviter toute espèce de discussion par rapport à l'équivalent, et aussy tous les inconvénients de la perception réelle du sol pour livre sur les octroys et subventions »; 3° d'offrir aux Commissaires du Roi pour cet abonnement 900,000 liv. pour dix ans, soit 90,000 liv. payables chaque année, et ainsi de donner moyen au Roi « de ne pas manquer à l'engagement pris par S. M. pour la sûreté du gage affecté au payement des intérêts et du capital de l'emprunt de cinquante millions ordonné par l'arrêt du 18 may 1760 »; 4° d'emprunter chaque année 90,000 liv. et 5° de supplier le Roi de permettre que les 800,000 liv., de remise sur la capitation qui servent à « l'extinction de l'emprunt fait par la province pour l'acquisition des charges municipales invendues » soient employées, après que cette dette aura été entièrement éteinte, au remboursement des 900,000 livres de l'abonnement du sol pour livre. Délibération conforme. Les propositions des États sont acceptées par les Commissaires du Roi. — Rapport sur les travaux publics. — Il sera fait un nouveau fonds de 28,000 liv. pour continuer les réparations du pont de Toulouse, qui ont déjà coûté 72,500 liv. — Une retenue de 60,000 liv. sur leurs charges est accordée à chacun des sieurs Carrière et Rome, secrétaire et greffier des États. — Consentement à ce que les diocèses de Carcassonne, de Béziers, de Castres, de Saint-Pons, de Mirepoix, du Puy, demandent au Roi la permission d'emprunter, pour entretenir, réparer ou construire divers chemins et ponts. Il s'agissait, dans le diocèse du Puy, d'élargir le pont de Lignon devenu trop étroit « pour le passage journalier des voitures et charrettes, qui avoit fort augmenté depuis l'ouverture de la nouvelle route du Puy à Lyon ». — Gratifications d'usage, entre les-

quelles : 30,000 liv. au duc de Gontaut, lieutenant général de la province, en considération des services qu'il rend; 600 liv. à chacune des Académies de Montpellier et de Toulouse (ces dernières gratifications s'accordaient tous les ans). — On fera publier et enregistrer l'arrêt du Conseil du 13 décembre 1760, par lequel le Roi casse l'arrêt du Parlement de Toulouse du 17 novembre 1760 ordonnant que toute nouvelle imposition ne pourrait être répartie et levée qu'après vérification par lad. Cour des édits qui l'auraient établie. — Texte de cet arrêt du Conseil. — Il sera imposé 65,000 livres pour servir à l'entretien « et autres ouvrages de la grande ligne depuis le pont Saint-Esprit jusqu'à la croix de Bousigues ». — Délibérant sur la communication que le duc de Choiseul, surintendant des postes, « se propose d'établir, par la poste, d'Orgon et Saint-Rémi à Nismes », les États déclarent qu'ils préfèrent « que la poste soit plutôt à Beaucaire qu'à Tarascon, pourvu que « l'établissement des ponts de Saint-Rémi à Tarascon et de Cureboussot soit ordonné définitivement », et qu'ils se chargeront « du chemin de Nismes à Beaucaire que le diocèse de Nismes a fait faire à neuf depuis peu, après toutefois, et non autrement, que la partie qui reste à faire dans le terroir de Beaucaire sera achevée par led. diocèse ou la communauté ». — Il est permis aux diocèses d'Uzès, Nimes, Mende, Alais et Viviers de se faire autoriser à emprunter pour réparer ou construire des chemins. — Rapport de M. de Montferrier, syndic général, sur un mémoire des propriétaires du canal des deux mers « au sujet de l'exécution de l'art. 6e des conventions de 1739 concernant l'arpentement des francs-bords dud. canal ». Les propriétaires prétendaient « que toutes les terres acquises de divers particuliers et payées par la province, avant ou après la construction du canal et à l'occasion de ce grand ouvrage, leur appartenoient en entier ». Le rapporteur oppose à cette prétention « le mémoire instructif » que les mêmes propriétaires avaient présenté aux États en 1745 « sur la manière dont il semble convenable d'opérer pour déterminer 6 toises de francs-bords de chaque côté du canal et 12 toises d'ouverture d'excavation d'iceluy ». Il rappelle que les diocèses riverains du canal, à qui ce mémoire fut envoyé en 1745, avaient « contesté que la largeur de l'emplacement du canal avec ses bords et digues doive être même de 24 toises, les uns prétendant la réduire à 20, les autres à 22 toises seulement ». Cette affaire sera examinée aux prochains États. — Jugement des États qui accorde l'entrée de l'Assiette du diocèse de Rieux aux sr Berdou, Dupau et Boué, ex-premiers consuls de Gaillac-Toulza, Carbonne et Montesquieu-Volvestre. — On ajoutera au nouveau règlement des frais d'Assiette du diocèse de Castres « 200 liv. en faveur d'un professeur de philosophie, dont l'établissement ne faisoit pas partie de la fondation du collège de Castres ». — Liquidation des sommes à rembourser sur les 8 emprunts faits par la province au profit du Roi, qui montaient ensemble à 48 millions. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1760 : draps « mahoux », 225 pièces; londrins premiers, 390 p.; londrins seconds, 32,580 p.; londrins larges, 3,080 p.; londrins ordinaires, 520 p.; en tout 36,795 pièces. Malgré la gratification de 3 liv. par pièce accordée aux londrins ordinaires, la fabrication de ce drap n'a augmenté que de 160 pièces, tandis que l'augmentation sur les draps du Levant a été de 6,410, « malgré le malheur des tems et le dérangement du commerce dans la circonstance de la durée de la guerre par mer, ce qu'on ne peut attribuer qu'à la liberté qui a été donnée de travailler partout; il est seulement à craindre qu'on en abuse en négligeant la perfection dans la composition et la main-d'œuvre des draps, ce qu'on ne peut prévenir que par l'observation plus exacte des règlemens, qu'on ne sauroit trop recommander aux inspecteurs ». — Il est exposé que la guerre maritime « avoit interrompu dans les provinces du Nord et du Nouveau Monde le débit des gros bas de laine dont la fabrication fait vivre dans la ville et diocèse de Castres plus de 20,000 personnes, et consomme toutes les laines inférieures qui ne peuvent être employées aux différentes étoffes fabriquées dans le pays; que dans une situation aussi critique, les fabriquants avoient trouvé un nouveau débouché en faisant passer par terre lesd. bas à l'Isle-de-France et autres provinces du nord du royaume, mais que les droits exorbitans qu'on perçoit à la douane d'Argenton faisant presque doubler le prix de cette marchandise, en arrêtoient la circulation ». Sur quoi, il est délibéré qu'on fera les plus pressantes instances pour que le Roy décharge lesd. bas des droits onéreux qui en empêchent le débit ». — Tirage des loteries établies pour le remboursement partiel des emprunts faits au profit du Roi. Noms des rentiers remboursés. — Il sera fait un nouvel emprunt de 200,000 liv. « pour être employées en augmentation de fonds à la continuation des ouvrages du canal des Étangs, lequel emprunt sera fait à fur et à mesure de leur progrès ». — On allouera dans le compte du trésorier de la Bourse « toutes les sommes (montant à 100,850 liv.) déjà dépensées et payées à raison des ouvrages de la fortification de la côte pendant les années 1759 et 1760 », et l'on employera aux nouveaux ouvrages proposés par le maréchal de Thomond la somme de

18,500 liv., « laquelle ne pourra être excédée sous quelque cause et prétexte que ce soit ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes des diocèses pour 1761. — Réponses du Roi aux articles du Cahier : « S. M. a déjà donné ses ordres pour le payement des six premiers mois de l'année 1758 des gages des compagnies de justice de la province et des professeurs de la Faculté de médecine de Montpellier ». — On n'a pu obtenir l'exemption des droits excessifs mis « sur les eaux de senteur ou esprits-de-vin aromatisés, dont le commerce est lié nécessairement avec celui des vins et eaux-de-vie, en ce que les eaux-de-vie qui se trouvent de mauvais goût ne peuvent plus avoir le même débouché qu'elles avoient lorsqu'elles étoient vendues aux distillateurs, de manière que la province, qui est déjà privée de l'une de ces deux branches de commerce (les eaux de senteur), est exposée à voir l'autre déchoir par le dégoût qu'il est à craindre que les étrangers prennent des eaux-de-vie de la province » ; — le Roi a promis d'examiner la demande faite par les États pour « qu'une égalité nécessaire soit établie, par rapport aux droits qu'elles supportent, entre les fabriques de savon de Languedoc qui se succèdent les unes aux autres, sans qu'aucune puisse se soutenir, et les fabriques de Marseille ». — Pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter au denier vingt, 980,000 liv. pour payer l'abonnement du doublement de la capitation des taxes de 24 liv., et du sol pour liv. en sus des droits sur les marchandises. — Le pont en construction sur l'Érieu, qu'il était question de refaire à Beauchastel, sera maintenu au lieu du Pape; on prendra soin seulement d'en fortifier les fondations. — Les États consentent à la perception du droit sur les cuirs demandé par le Roi, « et cependant il sera fait à S. M. de très humbles et très pressantes représentations sur l'atteinte donnée aux privilèges de la province par la perception qui a été faite dud. droit, avant que la demande en ait été faite aux États et qu'ils ayent délibéré sur cette demande ». — « Chaque année, le garde des archives sera tenu avant l'ouverture des États de retirer des bureaux du trésorier de la Bourse les quittances de remboursement des capitaux échus à la loterie des précédents États, pour se mettre en état de coucher en marge desd. articles lesd. remboursements ». — On fera porter du greffe des États aux archives les procès-verbaux des États depuis 1740, les cahiers des doléances depuis 1714, etc., afin qu'ils soient compris dans l'inventaire. — Clôture des comptes des impositions de 1759 : recette, 9,558,727 liv. ; dépense, 9,465,462 liv. Les 93,265 liv. d'excédent seront mises en moins imposé. — On demandera l'exemption des droits sur les dentelles du Puy et la modération de ceux qui se perçoivent sur le charbon de terre. — On imposera 3,000 liv. pour fournir aux frais de l'établissement des moulins à recoupe, de l'invention du P. François Lefebvre, cordelier de Mantes. — On statuera aux prochains États sur la demande de secours faite par le s[r] Jourde, d'Albi, qui a entrepris d'imiter les toiles à voile de la manufacture royale de Rochefort, et « celles de la manufacture de Strasbourg dont on se sert à Toulon ». La délibération porte « qu'il seroit important de favoriser cet établissement dans un diocèse qui produit beaucoup de chanvre, et dans une province qui seroit plus à portée que bien d'autres de fournir des toiles à voile dans les ports de la Méditerranée ». — On imposera 3,000 liv. pour procurer à la fabrique de Nimes, et particulièrement au s[r] Itier, qui a monté une fabrique d'étoffes riches et de soyes façonnées à la grande tire, un cylindre dans la forme de celui du s[r] de Vaucanson, qui sera placé dans l'hôtel de ville de Nismes ». — 10,000 liv. payables en cinq ans sont accordées au s[r] Itier à titre d'encouragement. — Gratification de 2,019 liv. au s[r] Reboul, directeur de la manufacture de Lavaur, où il y a 51 métiers battants et « où l'on a fabriqué, pendant l'année, 16,873 aunes de damas, velours, impériales, peluches de soye, satinades et autres étoffes ». — Lecture de l'état général des sommes « dont l'imposition à faire pour 1761 a été délibérée et consentie par les États et dont la recette et la dépense étant égales se sont trouvées monter l'une et l'autre à 11,346,682 liv. 7 sols 7 deniers, à ce compris dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent ». — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Les États en corps vont porter l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Rapport des ouvrages faits sur les chemins qui sont à la charge de la sénéchaussée : chemins : de Toulouse à Rieux; du diocèse de Commenge; de Mirepoix; de Saint-Papoul à Castelnaudary; de Castelsarrasin; de Castres à Saint-Pons; ponts : de Caussels près d'Albi, de Montesquieu-Volvestre, de Cazères, de Belpech. — Le chemin de communication de Saint-Girons à Pamiers devant traverser uniquement le diocèse de Rieux, c'est à ce diocèse à en supporter la dépense, qui montera à 24,000 liv. suivant le devis du s[r] de Saget. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1760.

C. 2404. (Registre.) — In-folio, 254 feuillets, papier.

Octobre-décembre **1761**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'hôtel de ville, du 22 octobre au 1er décembre 1761. — Président : l'archevèque de Narbonne; vice-président, l'archevêque de Toulouse. — Commissaires du Roi : « Charles, duc de Fitz-James, pair de France, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général pour le Roy dans la province de Haut et Bas Limousin, colonel du régiment irlandois de Berwick-infanterie, commandant en chef dans la province de Languedoc et sur toutes les côtes de la Méditerranée »; de Saint-Priest, intendant; Guy de Villeneuve et Magnol, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Est admis et sera enregistré le titre de propriété de la baronnie d'Ambres présenté par le maréchal de Lautrec, fils cadet de François de Gélas, marquis d'Ambres. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1762. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le marquis de Crussol-Saint-Sulpice est reçu aux États en qualité de baron de Castelnau-de-Bonnefons. — Nomination par le président des Commissions : des affaires extraordinaires, des travaux publics, des manufactures, des impositions des Assiettes des diocèses, des impositions des communautés, des dettes des diocèses et communautés, du bureau des recrues, de la ligne de l'Étape, du Cahier des doléances, du bureau des Comptes. — Gratifications d'usage. — Compte de l'emploi des 50,000 livres accordées par les États en 1760 pour servir aux réparations du chemin de la poste dans la sénéchaussée de Carcassonne : on a continué les déblais de la partie neuve auprès de Connillac, autorisé la communauté de Salles à déplacer l'épanchoir (dit de la Carbonne) du canal de dérivation ouvert en 1757 au-dessous de Coursan, « pour prévenir les dommages que les fréquentes inondations de la rivière d'Aude causoient au grand chemin ». — Est adoptée la proposition faite par la commission des travaux publics de rectifier la partie du grand chemin « aux contours et aux pentes très rudes » et d'ailleurs « en fort mauvais état » qui va de la Croix-Neuve à celle de Pallas, en passant par Loupiac et se détournant au delà de lad. croix sur la droite pour passer à l'abbaye de Valmagne, d'où il revient sur la gauche pour aller à Montagnac », en prolongeant directement jusqu'à Montagnac un chemin de 1,600 toises nouvellement construit « qui n'avoit d'abord été destiné qu'à faire une branche de communication des cazernes de Mèze au grand chemin ». — On imposera 15,000 liv. pour continuer le chemin de Carcassonne à Alet et 18,000 liv. pour les ouvrages du chemin de La Palme et des avenues du pont du Lac. — Compte de l'emploi des 50,000 liv. accordées par les États pour les réparations du chemin de la poste dans la sénéchaussée de Toulouse. — 10,000 liv. seront employées « à former les avenues du pont de la Riverotte et à recreuser le lit de la Lèze pour diriger le cours des eaux ». — Sauf le bon plaisir du Roi, la rétribution des députés à l'Assiette du diocèse d'Albi, que le nouveau règlement des dépenses ordinaires de ce diocèse avait portée de 40 à 70 liv., sera ramenée à 40 liv., et le président de l'assemblée rétabli dans « le droit d'accorder ou refuser cette somme aux députés, relativement aux services plus ou moins considérables qu'ils rendent au païs » ; et de plus, on rendra au député de l'Église et à celui de la Noblesse à lad. Assiette la rétribution de 42 liv. qui leur a été retranchée, quoique elle leur ait été « accordée de tous temps et qu'elle soit conservée dans le diocèse du Puy, comme une marque de distinction, au grand-vicaire de l'évêque et à l'envoyé du vicomte de Polignac ». — Jugement des États qui déboute le sr Watelin, maire ancien de Montesquieu-Volvestre, de sa prétention d'entrer tous les ans à l'Assiette du diocèse de Rieux. — La ville de Revel, au diocèse de Lavaur, sera remboursée par ce diocèse « des avances qu'elle a faites pour le logement des troupes qui y ont été envoyées en quartier d'hiver ». — Le diocèse de Nimes est autorisé à imposer annuellement 2,000 liv. pour les gages des trois inspecteurs des chemins. — Consentement au nouvel emprunt de 14,000 liv. à faire par le diocèse de Carcassonne pour la continuation des chemins de Montréal et Villegly. — Il est rapporté qu'on a employé pendant l'année 70,000 liv. aux ouvrages du canal des Étangs : « la partie du canal du bout du Lez jusqu'à la mer est presqu'entièrement achevée ». — Sauf permission du Roi, les diocèses de Nimes, Alais, Uzès et Viviers pourront imposer ou emprunter diverses sommes qui seront employées aux réparations, ouvrages et entretien de leurs chemins. — Tirage des loteries : noms des rentiers remboursés. — Il est rapporté que, conformément à la demande des États, un arrêt du Conseil du 15 mai 1761 « autorise la continuation de la levée des droits d'équivalent sur le pied de l'augmentation réglée par l'arrêt du 5 novembre 1753, et ce, non seulement pour la durée du bail actuel mais encore pour 6 années au-delà ». — On s'opposera de plus fort, comme contraire

aux privilèges de la province et à la liberté du commerce et du roulage, à l'établissement d'une messagerie de Montpellier à Toulouse et de Narbonne à Perpignan dont le bail a été passé aux srs Molère et Bernard, « et qui ne tend à rien moins qu'à priver les voiturins de Languedoc de la faculté qu'ils ont de porter toute espèce de marchandise et de se charger de tout ce qui est au-dessus du poids de 50 liv. ». — « Compte rendu de l'emploi des fonds qui ont été faits en 1761 pour les ouvrages du chemin de la ligne de la poste depuis le Saint-Esprit jusqu'à la Croix de Bouzigues, y compris ceux de Bagnols et de Remoulins à Villeneuve et le chemin de Sette ». — « Suivant l'esprit et la lettre des règlements faits en 1756 pour déterminer les chemins qui doivent être à la charge de la province, les États se chargeront dès à présent du chemin de Nismes à Beaucaire ». — Rapport sur l'état d'avancement des ponts sur l'Érieu et sur l'Ardèche. — « Tant que le président des États ne jugera pas à propos de signer les mandements d'intérêts délivrés aux créanciers de la province, le président du Bureau des comptes les signera pour lui, mais il continuera de signer tous les autres mandements suivant le droit de sa place..., et il sera fait mention de la présente délibération sur lesd. mandements à l'effet d'autoriser la signature du président du Bureau des comptes ». — « Lorsqu'il sera procédé à l'arpentement des francs-bords du canal des deux mers, aux frais de la province et des propriétaires par moitié..., led. arpentement n'aura pour objet que de placer des bornes à l'extrémité des 6 toises que doivent avoir les francs-bords du canal de chaque côté au delà des 12 toises d'ouverture dud. canal à la surface des eaux », etc. La délibération prévoit les cas « où le canal, dans certains endroits, n'a actuellement qu'une largeur moindre de 12 toises » et « où, par la situation du terrain, il n'auroit eu jusques à présent des francs-bords que d'un côté ». — La Commission des affaires extraordinaires « ayant à examiner certains articles des instructions du Roy d'une grande importance », le président la « renforce » en y adjoignant un évêque, un baron et deux députés des villes. — Informé que le Roi demande aux États la continuation des deux premiers vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième, et que, « dans l'impossibilité de pourvoir sans de puissants secours aux dépenses extraordinaires d'une guerre qui n'est continuée que pour parvenir à une paix plus solide », S. M. a ordonné, par sa déclaration du 6 juin dernier, « que le 3e vingtième et 2 sols pour livre d'iceluy ainsi que les doublements de la capitation et 4 sols pour livre continueront d'être levés pendant 2 ans », et que le Roi est disposé à accorder aux États l'abonnement de ces subsides, la commission renforcée des affaires extraordinaires, propose à l'assemblée « d'accorder au Roy les nouveaux secours qu'il a lieu d'attendre de sa bonne volonté, et ne doute pas que son empressement à plaire à S. M. ne soit le moyen le plus propre à toucher son cœur bienfaisant en faveur des peuples de la province, dont on ne peut se dissimuler l'accablement et le découragement ». Délibération conforme. — Après avoir entendu l'archevêque de Toulouse qui dit « que les secours que le Roy s'est procurés par les emprunts qu'il a fait demander en différents temps à plusieurs provinces d'États, comme le moyen le moins onéreux à ses peuples pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'exigeoit son service, déterminant S. M. à user encore de la même voye pour se mettre en état de fournir à partie de celles que les circonstances présentes rendent indispensables », les États accordent au Roi le crédit de la province pour un emprunt de 6,000,000 de liv. aux conditions énoncées dans les arrêts du Conseil pour les précédents emprunts. La délibération porte « que pour faciliter l'emprunt, S. M. veut bien exempter les rentes qui en proviendront de toutes les retenues des 20es et 2 sols pour livre du 10e, comme aussy que les intérêts des sommes prêtées avant le 1er janvier 1762 commencent à courir du 1er octobre de la présente année ». — Compte rendu d'un mémoire présenté par le syndic du diocèse de Montpellier « pour faire connaître la triste situation des communautés situées sur le bord des étangs » : « ...depuis 10 ans il y est mort dans presque toutes la moitié des habitants... On est effrayé par la comparaison du nombre des habitants dont ces différentes communautés étoient composées il y a 80 ans avec celuy des personnes qui y habitent aujourd'huy. Le lieu de Vic, qui contenoit 500 communiants au commencement du siècle, n'a plus que 17 familles. Il en est de même du lieu de Miraval, où l'on comptoit 800 communiants et où il n'y a aujourd'huy que 170 personnes, en y comprenant 18 habitants forains ». Ouï ce compte rendu, il est délibéré d'imposer au profit du diocèse de Montpellier 3,000 liv. pendant 5 ans, « laquelle somme sera employée à ouvrir plusieurs *graux* sur la plage pour la communication des eaux de la mer avec celles des étangs, et à faire des fossés qui aboutissent aux étangs pour dessécher et épuiser plusieurs larges fossés et plusieurs marais dont les eaux croupissantes infectent l'air de tout le pays ». — Il est expliqué dans la délibération « que le préjudice qui résulteroit pour le diocèse de Montpellier du dépeuplement de ces communautés seroit immense, parce que leurs terroirs sont les meilleurs fonds et d'un plus gros revenu, en sorte que demeurant incultes pour la plupart par la mor-

talité des cultivateurs, les impositions dont elles sont chargées retomberoient sur les autres parties du diocèse... Il en résulteroit de plus un préjudice bien sensible pour S. M. et pour l'État... puisque sous le règne du feu Roy ces communautés fournissoient près de 400 matelots, tandis qu'aujourd'huy il y en a tout au plus 70 au service du Roy ». — Les diocèses de Béziers, de Castres et de Commenge sont autorisés à faire des emprunts pour construire, l'un, le chemin de Gignac à la grande route; l'autre, les chemins de Castres à Lautrec et à Graulhet, et de Castres à la Bessonnié ; le troisième, pour réparer le chemin de l'Échelle de Melles et le chemin de Saint-Martory à Saint-Lizier, passant à Montsaunès. — Teneur du traité fait avec les Commissaires du Roi pour l'emprunt de 6,000,000 de liv. — Texte des arrêts du Conseil du 31 mai et du 2 octobre 1761 qui cassent des arrêts du Parlement de Toulouse et maintiennent les États dans leurs libertés et privilèges en matière d'imposition et de levée de deniers. — A propos de la continuation de l'abonnement des vingtièmes, l'Assemblée est avisée « que le produit fixe des cottités des biens nobles déclarés montent à 271,011 liv. 14 sols 2 deniers, et celuy des articles non déclarés à 152,491 liv. 3 sols, ce qui forme, avec les 2 sols pour livre, un total de 465,853 liv. 19 s. 11 d., à quoy il faut ajouter sur les articles des non déclarans la portion en sus de leurs cottités telle que les États jugeront à propos de la fixer, pour la peine de la morosité des possesseurs de ces biens qui persistent dans le refus d'en fournir leurs déclarations ». — Indemnité accordée à l'entrepreneur de la fourniture de l'étape et des voitures aux troupes, attendu « qu'indépendamment de tout ce qu'il falloit pour le transport ordinaire des équipages, on a exigé de luy des charrettes de plus, qui doivent marcher à la suite des régiments pour porter une partie des soldats, auxquels on faisoit faire la plus grande diligence en doublant et forçant leur marche ». (Il s'agit des régiments de Flandre et de Coincy, transportés ainsi de Montpellier et d'Uzès à Pierrelatte au mois de mars 1761, et du régiment de Montmorin, « voituré à grands fraix, en juin dernier (1761), de Lunel jusqu'à Montauban, à cause du pressant besoin qu'on avoit en Guyenne de ce régiment ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué, en 1761, 43,900 pièces de draps dont 380 p. de mahoux, 435 p. de londrins premiers, 38,360 p. de londrins seconds, 4,725 p. de londres larges, et 655 p. de londres ordinaires, plus 2 p. sayes façon de Venise. « On a la satisfaction de voir, par la comparaison de l'état de 1760 avec celuy de 1761, que la fabrication a augmenté de 7,760 pièces, malgré le malheur des tems, ce qu'on ne peut attribuer qu'à la liberté qui a été donnée de travailler partout ». — Le s^r Nic. Jos. Marcassus, fils et héritier du s^r Marcassus, propriétaire de la manufacture royale d'Auterive et entrepreneur de celle de La Terrasse, « qui avoit porté la fabrication des draps qui en sortoient au plus haut point de perfection », demande que les États continuent de protéger ces deux établissements « où il entretient actuellement plus de 3,000 ouvriers de toute espèce ». — Gratification au s^r Pascal pour avoir fabriqué, en 1761, 16,388 aunes de damas, velours, florence broché, brocatelle, etc., « dans la manufacture d'étoffes de soye pareille à celle de Lavaur » qu'un arrêt du Conseil du 2 octobre 1759 l'avait autorisé à créer à Narbonne. « Suivant le certificat qu'il rapporte des maire et consuls de cette ville, le diocèse en ressent déjà l'utilité et l'avantage ». — Prorogation pour cinq ans de la gratification de 3,000 liv. accordée au s^r Goudard, entrepreneur d'une manufacture royale de toiles de coton à Aubenas, « qui occupe dans différentes villes, bourgs et paroisses 2,055 personnes, qui pour la plupart sont des filles et des enfants, ce qui ne fait aucun tort à la culture des terres ». Dans sa requête, le s^r Goudard avait représenté que dans l'impossibilité d'exporter « dans le Canada et dans nos colonies ses mouchoirs de coton incarnat façon des Indes, la navigation étant interrompue par les malheurs d'une guerre qui a ruiné le commerce maritime, il avait trouvé moyen de s'ouvrir en Espagne, en Piémont et dans la Flandre allemande une nouvelle consommation ». — 1,200 liv. sont accordées au s^r Colson, inspecteur des manufactures du Gévaudan à Mende, pour l'indemniser des frais des essais par lui faits pour imiter avec des laines du pays une étoffe d'Angleterre appelée en France malboroug », à quoi il a travaillé avec succès « puisqu'il est parvenu à rendre ces étoffes plus solides dans leur fabriquation que celles des Anglois ». Il est expliqué que le s^r Colson avait « reconnu que les habitans du Gévaudan ont l'habitude de mal épurer leurs laines, que, par suite, ils ont très peu de profit sur la main-d'œuvre, et ne retirent le plus souvent de la vente de leurs étoffes que la valeur intrinsèque de la laine, ce qui les entretient dans le découragement et les met hors d'état de profiter des avantages que leur pays peut avoir, à l'exclusion de tous les autres, d'imiter la plus part des fabriques d'Angleterre, parce que les laines s'y fabriquent sans huile comme en Angleterre, par une suite de la propriété de l'air et du climat qui rend les laines susceptibles des plus beaux apprêts et des plus belles couleurs ». Il avait donc pris soin, à l'exemple des Anglais, de bien préparer ses laines, etc. — Pour favoriser le tirage des soies et les teintures, on

demandera la suppression ou la diminution des divers droits mis sur le charbon de pierre qui est « aussi cher que le charbon de bois ». — Après avoir dit : que « l'Europe attend l'événement du contraste frappant que présentent, d'un côté, la modération d'un monarque qui offre le sacrifice d'une partie de ses droits et de ses possessions les plus légitimes pour assurer le bonheur de ses sujets par une paix durable, et de l'autre, l'avidité et l'acharnement de ses ennemis qui, enorgueillis par des succès passagers, ne respirent à rien moins qu'à envahir le commerce universel et à reculer les bornes prescrites par la justice et le droit sacré des nations; que toutes les parties de l'État et surtout les provinces maritimes sont intéressées à contribuer aux moyens de renverser des projets dont l'exécution seroit si funeste », l'archevêque de Narbonne, président, propose aux États d'offrir au Roi un vaisseau de ligne de 74 canons; « laquelle proposition ayant été accueillie par acclamation, les États ont remercié Mgr le Président de les avoir mis ainsy à portée de donner à S. M. une nouvelle marque de leur fidélité et d'un zèle auquel l'impuissance même la plus réelle ne sçauroit mettre de borne ». — Pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter 400,000 liv., « et en cas d'insuffisance jusqu'à 700,000 liv., » pour la construction de ce vaisseau. — On demandera au Roi dans le Cahier « la libre exportation des grains, même hors du royaume ». — Rapport des commissaires du Bureau des comptes. — Clôture du compte des impositions de 1760 : recette, 9,714,552 liv. 12 s. 8 d.; dépense, 9,633,643 liv. 16 s. 5 d.; excédent, 80,908 liv. 16 s. 3 d. Cette somme sera mise en moins imposé. — Liste des commissaires principaux des Assiettes. — Sur les observations du chevalier de Lacroix, aide-major des armées navales, l'assemblée « substitue à l'offre d'un vaisseau de 74 canons celle d'un vaisseau d'un autre rang de 80 canons ». — Teneur d'une lettre des États au Roi « contenant leurs très humbles représentations au sujet de la prorogation du 3e vingtième et du doublement de la capitation ». — Il est rapporté que la manufacture de Lavaur a fabriqué, en 1761, 21,334 aunes d'étoffes unies et 1,400 aunes d'étoffes façonnées, et que le sr Reboul, entrepreneur, demande que la province lui donne 20,000 liv. « pour l'aider à soutenir son établissement »; il est délibéré qu'on autorise le diocèse de Lavaur à prêter son crédit au sr Reboul pour le soutien d'une manufacture aussy utile ». — Moyens proposés par plusieurs diocèses pour favoriser l'agriculture, entre autres « établissement d'une Société d'agriculture qui auroit dans chaque paroisse des inspecteurs choisis parmi les meilleurs laboureurs et dont l'émulation seroit excitée par quelques distinctions ». — A défaut « de la diminution des charges pour les mettre en proportion avec les frais de culture et les produits », diminution « que les besoins de l'État ne permettent pas d'espérer », l'assemblée estime que « le moyen le plus assuré d'animer l'agriculture paroissoit être que l'exportation des grains fût permise non seulement d'une province à l'autre, mais encore à l'étranger ». — La Commission de 1734 sera priée de s'occuper des biens abandonnés et incultes. — Rapport des commissaires des Archives : ils ont « déterminé les comptes et papiers qui étoient à relier; arrêté : qu'on porteroit à Paris plusieurs cahiers de doléances dont il n'y a aux Archives que des copies informes, et qu'on prieroit M. de Saint-Florentin de les rendre authentiques par sa signature; qu'on feroit des copies d'un plus grand nombre de cahiers qui manquent totalement; qu'à l'égard des procès-verbaux des États, on continuera la copie sur vélin commencée par le cardinal de Bonsy, et qu'il sera fait des copies des originaux qui manquent pour 29 ou 30 années; enfin, qu'on rassemblera les procès-verbaux de la députation en Cour, dont il manque un grand nombre, et qu'on les fera relier après qu'on en aura rendu la suite complète au moyen de ceux qui sont entre les mains des syndics généraux ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Rapport sur les travaux faits en 1761 sur les chemins à la charge de la sénéchaussée. — Il sera imposé 50,000 liv. en 1762 pour la continuation desd. ouvrages. — Délibération au sujet de la réparation ou reconstruction de divers ponts à Cazères, à Belpech-de-Garnagois, sur le chemin de Toulouse à Lavaur, à Mirepoix, à Montesquieu, à Viviers-les-Montagnes, à Buzet, à Montesquieu-Volvestre, à Gaillac, à Renneville et à Beauteville. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1761. — Ligne des lieux d'étape pour 1762.

C. 2405. (Registre.) — In-folio, 338 feuillets, papier.

Octobre — Décembre **1762.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, du 28 octobre au 6 décembre 1762. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le duc de Fitz-James, commandant en chef de la province; de

Saint-Priest, intendant; Poulhariès et Lajard, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs Guittard de Ratte, de Bertrand de Moleville et de Merle de Lagorce, nommés par le président pour remplir les places des baronnies d'Ambres, de Barjac et de Florac. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1763. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Lettre du Roi portant qu'il accepte le don du vaisseau de 80 canons qui lui a été offert par la province et que « pour conserver à la postérité de semblables témoignages de zèle et d'affection, il a ordonné que ce vaisseau sera nommé *le Languedoc*, et qu'à perpétuité il y aura dans la marine un vaisseau de même rang qui portera le même nom ». — Modifications au règlement de la ferme générale de l'équivalent. — L'assemblée, « satisfaite du zèle du sr Barthès de Narbonne pour l'avantage de sa patrie, agrée qu'il lui dédie ses mémoires d'agriculture et de méchanique ». — Rapport sur les travaux publics : emploi des fonds faits pour le chemin de la grande ligne de la poste dans l'étendue de la sénéchaussée de Nimes, en 1762; — « état des ouvrages auxquels on travaille depuis 1760 pour communiquer du pont Saint-Esprit à la grande route de Provence auprès du pont de La Pierre ». — Les diocèses du Puy, d'Alais, de Nimes, de Mende, sont autorisés à emprunter et à imposer diverses sommes pour payer les dépenses de construction et de réparation de leurs chemins. — Rapport snr l'emploi des « fonds destinés aux différentes parties des chemins de la sénéchaussée de Toulouse qui sont à la charge de la province »; — le pont du canal royal près l'écluse des Minimes à Toulouse, « pour lequel il a été imposé 15,000 liv. l'année dernière, a été fait avec toute la solidité qu'on pouvoit désirer »; — on vendra les bois et ferrures du pont de Cazères, emporté en juillet 1762 par une inondation de la Garonne. La délibération porte que le sr de Saget a établi un bac un peu au-dessus de la ville, et que, « dans les circonstances présentes, les États ne peuvent s'occuper d'une dépense aussi considérable » [que serait la reconstruction de ce pont]. — Consentement à ce que les diocèses de Toulouse, Narbonne, Béziers, Carcassonne imposent ou empruntent diverses sommes destinées aux chemins de Toulouse à Fronton; de Narbonne à Saint-Pons passant par le bac de Saint-Marcel; de Gignac au pont de Montagnac; de Carcassonne à La Grasse. — On continuera les poursuites contre les héritiers du sr Bonnier de La Mosson (sa veuve et sa fille la duchesse de Chaulnes) « jusqu'au parfait payement des sommes qui sont encore dues pour la succession ». — Rapport sur l'emploi des fonds destinés aux chemins de la sénéchaussée de Carcassonne « qui sont à la charge de la province ». — Il est dit « que le dessèchement de l'étang de Marseillette est toujours arrêté par les oppositions des Bénédictins des abbayes de La Grasse et de Caunes ». — Les diocèses d'Alais et d'Uzès peuvent se pourvoir devers le Roi pour obtenir permission d'emprunter chacun 30,000 liv. qui seront employées à la construction du chemin de Caudiez à Estagel et au déplacement du chemin de Nimes à Alais (qui « étoit scitué le long du Gardon et exposé aux fréquentes inondations de cette rivière ».) — Rapport des députés en Cour : « attendu les besoins pressants de l'État », ils n'ont obtenu qu'une remise de 65,000 liv. sur le don gratuit de cette année; ils ont demandé « la libre exportation des grains tant dans l'intérieur du royaume que chez l'étranger par tous les ports et autres débouchés de la province, afin de remédier aux maux qui résultent de la gêne dans ce commerce; mais cette demande n'avoit pu être encore accueillie par des considérations supérieures ». — On exécutera « les ouvrages énoncés aux devis, plans et détails estimatifs du sr Gendrier, dans la partie de la nouvelle route de communication avec l'Auvergne par le Vivarais, depuis la maison de La Chavalle jusqu'au village de Saint-Martin-de-Maires, et pouvoir est donné d'en passer le bail aux commissaires qui seront nommés pour la direction des travaux publics » en 1763. Dans le rapport qui précède la délibération, il est dit « que cette partie de la route étoit la plus difficile et que les ouvrages devoient durer 8 ans ». — État des capitaux des divers emprunts faits pour le Roi à rembourser par loterie. — Tirage des loteries. — L'assemblée arrête « que le travail d'arrangement et d'inventaire des archives de la province sera continué aussi diligemment qu'il sera possible, et qu'il sera tenu deux registres, l'un où seront désignés les papiers nouvellement remis, l'autre où « les officiers de la province feront leur chargement au garde des archives » des papiers qu'il serait nécessaire de déplacer; sauf ce cas de nécessité, « il ne sera déplacé à l'avenir aucun papier des archives, mais il pourra en être délivré des expéditions, et même, autant qu'il sera possible, les officiers de la province se contenteront d'expéditions ». — Le sr Daché est commis à la garde des archives à la place du sr Guillaumat, décédé, avec charge de tenir les états des dettes de la province et ceux des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. — Gratifications d'usage. — Rapport sur les manufactures : il a été fabriqué, en 1762, 47,675 pièces de

draps dont 135 p. de mahoux seconds; 355 p. de londrins premiers; 41,795 p. de londrins seconds; et 5,290 p. de londrins larges. Par comparaison avec l'année 1761, il y a eu une augmentation dans le travail de 3,775 pièces, quoique le même travail eût été déjà porté en 1761 à une augmentation de plus de 7,000 pièces sur celui de l'année précédente, « malgré la durée de la guerre contre les Anglois ». Le rapporteur exprime la crainte que « cette progression n'aye pour principale cause l'abus de la trop grande liberté laissée aux fabriquants et leur négligence dans la composition des draps et leurs différents apprêts, pour pouvoir les vendre à plus bas prix, ce qui peut décréditer chez les Orientaux ce commerce et nous y faire perdre la préférence que nous avions acquis sur les nations qui le font en concurrence avec nous », et il demande qu'on revienne à « l'observation la plus exacte des règlements dont on ne s'est que trop écarté ». — Ouï la demande faite par les Commissaires du Roi pour les dépenses des milices, et un rapport de l'archevêque d'Albi « sur l'énorme disproportion des sommes demandées aux États, même pendant les guerres précédentes, avec celles qu'on a exigé depuis 1757, époque de l'augmentation de plus du triple dont ils n'ont cessé de réclamer, par la raison que le nombre des bataillons ny les dépenses de leur entretien n'ont pas augmenté à beaucoup près dans la même proportion », l'assemblée estimant « que la véritable cause de ces exigences est sans doute la nécessité de pourvoir à des dépenses extraordinaires, et voulant donner au Roy une nouvelle preuve de respect et d'obéissance, délibère qu'il sera imposé en 1763, sans conséquence, la somme de 494,685 liv. 10 sols dont la demande leur est faite pour les dépenses de la milice, et que MM. les députés à la Cour seront chargés de représenter très humblement que l'épuisement des peuples qui attendent, en gémissant depuis longtemps sous le poids des impositions, le soulagement que doit leur procurer une paix enfin rendue à leurs vœux, ne permet plus qu'ils soient surchargés par d'autres dépenses que celles qui sont absolument indispensables, et de supplier très instamment S. M. de faire réduire celle des milices sur le plus bas pied de leur entretien effectif ». — Il sera « pris des éclaircissements sur l'ouvraison des soyes dans la province et même à Paris, afin que les États puissent déterminer avec plus de connoissance les conditions auxquelles ils pourront attacher les gratifications et rendre ces gratifications vrayment utiles en assurant une ouvraison plus parfaite ». — Pouvoir donné aux syndics généraux d'emprunter 490,000 liv. pour le payement du doublement des taxes de la capitation, en 1763, et du nouveau sol pour livre. — Vu l'heureux succès de la fabrique établie à Mende par le s[r] Colson, « soit pour l'imitation des étoffes angloises appelées malbroug, soit pour leur débit », et les certificats portant qu'il a 12 métiers battants, il sera payé aud. s[r] Colson 4,200 liv. à raison de 350 liv. par métier, et il lui est accordé 10,000 liv. « pour être employées à monter une teinture et à se procurer la presse dont il a besoin pour l'apprêt des étoffes de sa fabrique ». — Gratification de 2,000 liv. au s[r] Louis Gilly, à raison de l'établissement « à Saint-Jean-de-Valeriscle d'une verrerie dans laquelle on ne se sert que de charbon de pierre ». — L'assemblée accorde à chacun des s[rs] Lapenne et Dupuy, Caussat et Richard, qui ont établi et qui entretiennent des tirages de soie à Toulouse, « où il est nécessaire de ranimer l'industrie », un tour du s[r] de Vaucanson, « dans la vue d'encourager et perfectionner leurs établissements ». — Il est rapporté que la manufacture de Lavaur a fabriqué, en 1762, 14,776 aunes d'étoffes [de soie] unies et 1,724 aunes d'étoffes façonnées, 1,319 douzaines de mouchoirs façon de Perse, etc. — Encouragement donné « au rétablissement du commerce des bougies de la ville d'Alby que la perfection donnée à celles du Mans et de Limoges avoit entièrement détruit ». Celles qu'on fabrique à Albi depuis le mois de juillet 1762 n'ont pas encore la blancheur de celles du Mans, « mais elles ne coulent point et durent plus longtemps que les bougies de Limoges qui coûtent dans la province 47 sols, lorsque celles dont il s'agit ne se vendront que 42 ». — Approbation des mesures prises par le diocèse d'Albi et par l'archevêque pour favoriser la fabrication de bayettes à l'imitation de celles d'Angleterre, et de cordages propres à la marine. — Pension viagère de 2,500 liv. accordée au s[r] Pitot, directeur des travaux publics de la sénéchaussée de Nîmes depuis 22 ans, « qui se trouve hors d'état par ses infirmités de remplir les fonctions de son employ », à condition « qu'il continuera de donner ses soins aux ouvrages des ponts d'Ardèche et d'Érieu jusqu'à leur entière perfection. — Il est rapporté que « le produit fixe des cotités des vingtièmes des biens et droits nobles de la province, qui ont été déclarés et réglés définitivement, monte à 295,520 liv. 2 sols 3 deniers, et celuy des articles non déclarés, qui sont encore au nombre de 4,904, à 130,814 liv. 13 s. 8 d. ». — On continuera à Cette et dans les diocèses voisins de la mer les essais de culture de la barille, nécessaire à la fabrication du savon et aussi du verre fin, qu'on est obligé de tirer de l'Espagne et particulièrement d'Alicante. — On fera imprimer et distribuer : un mémoire du s[r] Romieu « pour faire connoître les différentes natures de marne et la manière de s'en servir » ; — un mémoire du s[r] Montréal

« sur une manière de préparer le bled pour le rendre plus fécond ». La délibération porte qu'un s[r] Causse, des environs de Montpellier, « a épargné 33 setiers sur la semence, n'en ayant semé que 59 sur 92 sétérées, et que, malgré certains accidents, ces 59 setiers en ont produit 328 ». — Analyse d'un mémoire sur l'agriculture offert aux États par le s[r] Berdoulat, ancien capitoul de Toulouse; il y est dit « que les terres qui ont été en prairies artificielles pendant deux années s'en trouvent améliorées et rapportent au double ». — Éloges donnés à la communauté de Montgaillard en Lauragais qui avait institué des prix de labourage et de *pelleversement*. — On imposera pour l'entrepreneur de l'étape et des voitures des troupes 80,189 liv.; pour le même, « à raison du prix-fait des mouvements intérieurs », 30,000 liv.; pour les fourrages, 30,000 liv.; pour le logement des troupes qui seront en quartier dans la province en 1763, 80,000 liv.; pour le prix de l'entretien et transport des lits et autres fournitures à l'usage des troupes, 60,342 liv. — Rapport du Bureau des comptes : « il a été procédé à la clôture du compte des impositions de 1761 dont la recepte s'est trouvée monter à 9,744,587 liv. et la dépense à 9,771,628 liv., et conséquemment la dépense excède la recepte de 27,041 liv., de laquelle le s[r] trésorier de la Bourse faira dépense dans le compte des impositions de 1762. » — Adjudication de la ferme de l'équivalent pour six ans au prix d'un million soixante-quatorze mille livres par an. — On attendra pour statuer sur une demande d'emprunt de 100,000 liv., « délibéré par le diocèse de Montpellier pour les chemins des Cévennes », qu'il ait justifié de l'emploi des sommes empruntées antérieurement pour les mêmes chemins. — Le diocèse de Rieux est autorisé à emprunter 34,000 liv. pour la construction du chemin de Saint-Girons à Pamiers « dans les parties qui le concernent ». — Le pont de Valentine, au diocèse de Commenge, emporté par une inondation de la Garonne « des 17 may et juin dernier (1762), sera reconstruit en maçonnerie, attendu son importance, servant de communication avec l'Espagne par la vallée d'Aran ». — Approbation du choix fait par le président du s[r] Garipuy « pour l'inspection particulière de tous les ouvrages du Canal royal, et du s[r] Grangent pour la direction des ouvrages publics dans le département de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, aux mêmes appointements dont le s[r] Pitot jouissoit pour chacun de ces emplois ». — « Lecture faite de l'arrêt du Conseil du 14 octobre 1762 faisant défense de faire aucune quarantaine dans aucun autre port et lazaret que ceux de Marseille et de Toulon; considérant que si la liberté du commerce, acquise par le droit des gens à tous ceux qui s'y appliquent, doit être soumise aux règles que l'intérêt de la santé publique paroît exiger, ce ne peut être qu'en conciliant ces deux grands intérêts, et non en sacrifiant la liberté, dont on ne peut jamais étouffer la réclamation ni méconnoître les avantages;... il est unanimement délibéré que si les circonstances dans lesquelles l'arrêt du 14 octobre a été rendu ne permettent pas aux États de porter dans le moment leurs représentations au pied du thrône, ils se réservent de le faire dans tous les temps où ils pourront se flatter que S. M. voudra bien rendre aux autres ports de son royaume et à ceux de Languedoc la liberté qui leur est naturelle et qui ne peut être étouffée ou même restreinte qu'au préjudice du commerce général de l'État, dont celuy d'une seule ville ne pourra jamais faire la balance ». — Les États acceptent avec regret la démission du s[r] de Lafage, syndic général, « en vertu de laquelle et de la survivance déjà accordée au s[r] de Lafage de Saint-Amadou, son fils aîné, celuy-cy faira seul les fonctions de lad. charge »; et « voulant témoigner aud. s[r] de Lafage la satisfaction qu'ils ont de ses services, ils luy ont accordé en gratification la somme de 24,000 liv. ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1763. — Lecture de l'état général des fonds montant en recette et dépense à 11,732,963 liv. 9 sols 9 deniers, dont l'imposition doit être faite en 1763. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse — Il a été dépensé en 1762 : pour la construction du chemin de Toulouse à Rieux et au diocèse de Commenge 17,058 liv., y compris 1,828 liv. payées, à titre d'indemnité, « aux particuliers auxquels on a pris du terrain pour l'emplacement du chemin qui conduit à Carbonne »; — 2,054 liv. sur le chemin de Castelnaudary à Saint-Papoul. — On a fait l'adjudication : de la construction de la côte et du pont de Blanc sur le chemin de Castelnaudary à Lavaur; — des ouvrages nécessaires pour la conservation du pont sur le ruisseau de Lorride près Cazères. — Il sera imposé 50,000 liv. pour fournir aux dépenses des chemins en 1763. — Délibérations concernant la construction ou la réparation des ponts de l'Hers sur le chemin de Toulouse à Lavaur, de Mirepoix, de Montesquieu sur la Rize, de Viviers-les-Montagnes, de Buzet sur le ruisseau de Marignol, de Gaillac, de Renneville, de Beauteville, de Valentine, de Saint-Sulpice-sur-la-Lèze, etc. — 4,000 liv. seront employées à réparer la chaussée de Cazères, dégradée par les inondations de la Garonne des 17 mai et juin 1762. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque

d'Albi. — « Extrait de la ligne des lieux destinés pour les troupes de Languedoc à commencer du 1er janvier 1763 ». — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 7 diocèses de la sénéchaussée de Toulouse en 1763.

C 2406. (Registre.) — In-folio, 306 feuillets, papier.

Janvier-mars **1764.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 26 janvier au 7 mars 1764. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le duc de Fitz-James, commandant en chef dans la province, absent ; de Saint-Priest, intendant ; Massillan de Sanilhac et Carquet, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Comte, de Julien, de Cambon, envoyés des barons de La Voulte, de Tornac et de Mirepoix, et du sieur de Gailhac, nommé par le président pour remplir la place du baron d'Ambres. — Aux règlements dont la lecture a lieu lors de l'ouverture des États, les syndics généraux ajouteront tous ceux qui ont été faits postérieurement, de manière à « n'en former qu'un même corps », et ils proposeront à l'assemblée « les nouvelles précautions qu'elle pourroit prendre pour assurer l'exécution des règlements déjà faits sur la qualité des députés des villes et lieux de la province qui ont droit de députer aux États ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 1,600,000 pour la capitation de 1764. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Texte d'un brevet accordé par le Roi a M. de Saint-Priest, intendant, pour commander dans la ville de Montpellier tant aux habitants qu'aux gens de guerre, pendant la durée de l'assemblée, en l'absence du comte d'Eu, gouverneur, et du duc de Fitz-James, commandant en chef de la province. — Rapport favorable sur la noblesse du sieur d'Altier, comte du Champ, envoyé du prince de Conti pour le comté d'Alais, et du sieur de Maury, envoyé du baron de Castelnau de Bonnefons. — L'archevêque de Toulouse dit que les instructions des Commissaires du Roi portent que « l'obligation de pourvoir à la liquidation des dettes de l'État, après une guerre aussi longue que coûteuse, et aux besoins du service, met S. M. dans la nécessité de demander aux États la continuation des premier et second vingtièmes et des 2 sols pour livre du dixième dont elle a été forcée de proroger la levée pour 4 années sur le même pied qu'ils ont été fixés par l'arrêt du Conseil du 20 novembre 1756 ». Il explique que le Roi entend par là « annoncer la cessation des remises de 50,000 liv. sur le 1er vingtième, de 150,000 liv. sur le 2e et sur les 2 sols pour livre à proportion, accordées aux instances réitérées des États par l'arrêt du 2 janvier 1760, ce qui rendra presque insensible aux propriétaires des fonds ruraux sur lesquels tomboient ces petits soulagements la cessation du 3e vingtième » ; il propose que les États « remettent sous les yeux de S. M. les représentations qu'ils n'ont cessé de porter au pied de son trône sur la fixation excessive du prix de l'abonnement fait en 1756 et sa disproportion avec les facultés réelles des redevables ». Sur quoi les États ont unanimement délibéré de consentir à la continuation des vingtièmes, etc., pour 4 ans, « et néanmoins arrêté qu'il sera fait à S. M. les plus respectueuses et les plus vives instances pour obtenir les soulagements sans lesquels la condition des habitants de la province se trouveroit aussi fâcheuse, dans le moment où ils s'attendoient à jouir des douceurs de la paix, qu'elle l'a été pendant la trop longue durée de la plus déplorable guerre ». — Ils accordent aussi 90,000 liv., par forme d'abonnement d'un 2e sol pour livre sur tous les droits autres que ceux qui sont compris dans les baux des fermes. — Texte des remontrances au Roi au sujet des vingtièmes (de p. 57 à p. 74). — Long rapport de l'archevêque de Toulouse sur un projet proposé par M. de Montferrier, syndic général, « de réunir dans un seul traité la fourniture des lits et ustensiles à celles de l'étape et des voitures », en sorte « que les communautés ne fussent tenues en aucun cas à rien fournir aux troupes que le logement et les corps de garde ». Il propose de l'adopter, motifs pris : 1° « de la nécessité de faire cesser l'espèce d'injustice qu'il y a eu par le passé à borner le secours de la province à un petit nombre de communautés, qui ont seules profité des fournitures comprises dans le traité, en faisant supporter à celles qui étoient chargées en leur propre de semblables fournitures leur portion dans la contribution générale du prix de l'achat et de l'entretien des effets appartenant à la province ; 2° de la convenance de ne s'écarter jamais, autant que possible, des véritables principes de l'administration des États, tels que : la solidarité de tous les membres du corps politique ; l'harmonie qui doit subsister entre eux pour se secourir mutuellement ; l'équilibre enfin que doit mettre entre toutes les parties la contribution en général à toute dépense dont l'objet, paraissant même à certains égards plus immédiatement relatif à quelques-unes, n'en est pas moins intéressant pour toutes », etc. Délibération conforme. — Une bourse de je-

tons est accordée à l'abbé Poulle, « qui a prêché aux États, dit l'archevêque de Narbonne, avec cette éloquence qui lui a acquis depuis longtemps l'admiration de la Cour et de la ville ». — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] de Guilleminet, nommé par le président pour remplir la place de la baronnie de Lanta. — La Commission des affaires extraordinaires expose que « l'intention du Roy est que l'assemblée fasse un fonds de 392,924 liv. pour le contingent de la dépense tant de l'habillement, entretenement, fraix d'assemblée et autres concernant la milice, que pour la levée, solde, habillement et entretenement de 33 bataillons de recrue établis par l'ordonnance du 1[er] février 1768 ». Les commissaires « ont été d'autant plus surpris et affligés de cette demande qu'on ne pouvoit s'attendre à la voir renouveler après la délibération prise sur le même sujet par les États dans leur dernière assemblée pour accorder, mais sans conséquence, une somme de près de 500,000 liv... et les justes remontrances dont ils accompagnèrent cette marque de leur fidélité. Cette délibération, en rappelant les instances réitérées que n'ont cessé de faire les États contre la même dépense depuis l'augmentation progressive qui l'a portée en dernier lieu au point excessif où elle est, annonçoit assez la légitime résistance qu'ils ne peuvent se dispenser d'opposer à la continuation de cette espèce d'impôt nouveau dans le moment où la paix a dû faire cesser tout ce qui peut avoir trait à la guerre », etc. Ouï ce rapport, il est délibéré « de surseoir à une détermination ultérieure sur l'imposition concernant les dépenses de la milice et des bataillons de recrue, jusques à ce que M[gr] l'archevêque de Narbonne ait fait connoître à S. M. et à ses ministres la douleur dans laquelle sont plongés les États, en voyant suspendre les effets de leur zèle pour son service par les rigoureuses obligations que leur impose ce qu'ils doivent aux intérêts et à la déplorable situation des peuples dont ils sont les représentants et l'organe ». — La même Commission informe l'assemblée que le Roi a prorogé pour 5 ans les droits établis par la déclaration du 3 janvier 1759 pour le payement des dons gratuits des villes et communautés, et que « si elle est dans l'intention de traiter de leur rachat, les Commissaires de S. M. sont autorisés à entendre ses propositions »... « Cette demande a semblé susceptible de moins de difficulté que la précédente, attendu que les besoins de l'État exigeant absolument la continuation de ce secours, la voye de l'abonnement qui est offerte par S. M. le rend bien moins onéreux, s'agissant seulement de faire supporter aux redevables » les intérêts de l'emprunt à faire pour le rachat, « jusqu'à ce que la province puisse s'en libérer dans des temps plus heureux ». Conformément à l'avis de cette Commission, on offrira au Roi 1,200,000 liv. payables par emprunt dans le mois de janvier 1765. — Teneur du traité fait à ce sujet avec les Commissaires du Roi. — 1[er] rapport sur les travaux publics : port de Cette; — graux d'Agde et de La Nouvelle; — vente des matériaux des ouvrages construits pour la sûreté des côtes pendant la guerre; — achat d'un terrain près la batterie Richelieu, à Cette « pour servir aux bâtimens à déposer et prendre du lest »; — épanchoir de la Carbonne; — grande route de la poste dans la sénéchaussée de Carcassonne; — nouvelle route de Mèze à Montagnac; — pont de Béziers; — « branches » du chemin de la poste de Narbonne à Perpignan et de Carcassonne au Montlouis. — Tirage de loteries pour le remboursement des capitaux empruntés par la province au profit du Roi. — Sont autorisés à demander la permission d'emprunter ou d'imposer diverses sommes pour la construction ou l'entretien des chemins qui sont à leur charge, les diocèses de Carcassonne, Béziers, Mirepoix, Saint-Pons, Castres. — 2[e] rapport sur les travaux publics : grande ligne de la poste dans la sénéchaussée de Nimes; — canal des Étangs. — Sont autorisés à demander permission de payer par imposition ou par emprunt les dépenses de leurs chemins : les diocèses de Nimes, Mende, du Puy, d'Alais. — Consentement à ce que le diocèse de Castres impose 1,000 liv. pour entretenir les nouveaux professeurs et régents du collège de Castres, « étant impossible de le faire au moyen d'un honoraire aussi modique que celuy qu'on imposoit cidevant en faveur des Jésuites ». — 3[e] rapport sur les travaux publics : visite du canal royal; — consentement à ce que les diocèses de Castres, Carcassonne, Narbonne, Alais, Uzès, Viviers, imposent ou empruntent avec l'agrément du Roi diverses sommes pour leurs chemins. — État des ouvrages des ponts sur l'Ardèche et sur l'Érieu; approbation de l'alignement de la chaussée du pont d'Ardèche; — compte rendu des travaux faits sur le chemin de la poste dans la sénéchaussée de Toulouse. — On examinera s'il y a lieu de construire un pont sur la Garonne à Carbonne, comme le demande le diocèse de Rieux. Ce diocèse établissait sa demande « sur le danger qu'il y a de passer au port de Carbonne à cause de la rapidité de l'eau; sur le grand nombre de voyageurs et la grande quantité de denrées qui passent par ce port depuis que la sénéchaussée de Toulouse a fait construire le chemin qui conduit à la ville de Rieux, et que la province de Guyenne et la comté de Foix ont ouvert des chemins pour communiquer avec le diocèse; enfin, sur ce que n'y ayant pas de pont entre Toulouse et Saint-Martory, c'est-à-dire sur 14 lieues de longueur,

celuy qu'on demande se trouver à peu près à la moitié de la distance ». — Ouï un procès-verbal de vérification du pont de Toulouse, fait le 12 octobre 1763 par les trois directeurs des travaux publics de la province, faisant connaître que, à cause de l'atterrissement formé devant le cours [Dillon] et de la direction des eaux du canal de fuite du moulin du Château, presque toutes les piles du pont de Toulouse sont affouillées à une grande profondeur, il est délibéré conformément à leurs propositions : 1° qu'on ouvrira un canal le long du mur du Cours ; 2° qu'on fera passer sous la première arche du côté de la ville les eaux du canal de fuite, et « qu'à cet effet on enlèvera tous les atterrissements et tous les ouvrages avancés dans le lit de la rivière » ; 3° « qu'on ménagera un quay de six toises de largeur sous la terrasse de la Daurade » ; 4° qu'on construira en aval, entre le grand pont et l'ancien pont des Bénédictins de la Daurade, « un mur de quay d'une hauteur proportionnée à celle des rues voisines » ; 5° « enfin, qu'il sera fait pour tous les ouvrages relatifs à la conservation dud. pont un fonds annuel de 20,000 liv. jusqu'à leur entière perfection, à la charge par la ville de Toulouse de contribuer pour tout ce qui la regarde à l'exécution du même projet ». — L'assemblée renonce à construire sur la Garonne, à Valentine, un pont en maçonnerie, qui « exigeroit, à cause de la grande profondeur du ferme, une dépense considérable que la province n'est pas en état d'entreprendre », et délibère qu'il sera fait un fonds de 10,000 liv. pour la reconstruction d'un pont de bois, à laquelle toutefois on ne travaillera qu'après « que la ville de Valentine et M. le duc d'Uzès, qui jouissoient par égales portions sur l'ancien pont d'un droit de péage montant à environ 500 liv. par an », auront remis leurs titres afin qu'on puisse « connoître leurs obligations ». — L'évêque de Montpellier dit : « que M. l'intendant d'Auch a fait ouvrir dans sa Généralité plusieurs routes qui, après s'être rendues à Auch, doivent se déboucher vers le haut Languedoc par un chemin qu'il a fait construire pour aller à Toulouse ; que ce chemin, qui est fini dans sa Généralité, est très mauvais dans le Languedoc sur environ 3 lieues de longueur entre Toulouse et Léguevin ; que l'intention où l'on est dès que cette partie sera faite, d'établir la poste sur cette route » pour aller à Bagnères et à Bayonne, l'engage à demander que les États veuillent bien le faire construire ». Sur quoi il est délibéré que « la province fera en corps les fraix de la construction de la partie du chemin de Toulouse à Auch qui est en Languedoc, et que le s[r] de Saget en dressera les plans et devis, en observant de porter l'alignement qui partira de la ville de Toulouse dans une direction qui se raccorde avec l'alignement du Pont neuf ». — Afin de « constater d'une manière fixe et pour toujours l'opération du plantement des bornes du canal des Deux-Mers, ordonnée par la délibération du 18 novembre 1761, le s[r] Garipuy, inspecteur pour la province dud. canal, lèvera incessamment le plan exact de son cours avec ses bords, digues, écluses, contre-canaux, rigoles, bâtiments et autres ouvrages qui y ont rapport, dans leur état actuel, en y joignant des profils, d'espace en espace, pour faire connoître la hauteur des eaux, des digues et des terrains limitrophes ». — On emploiera chaque année 150 liv. à l'entretien « d'une chaloupe destinée à secourir les bâtiments qui sont en danger pour entrer au port de Cette ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1763 : draps mahoux, 185 pièces ; londrins premiers, 305 p. ; londrins seconds, 45,150 p. ; londres larges, 9,860 p. ; londres ordinaires, 1,050 p. ; draps divers « destinés pour les pays étrangers autres que le Levant ou pour l'intérieur du royaume, 1,956 p., » en tout : 58,506 pièces. — Le président dit qu'en réponse aux remontrances des États au sujet du prix de l'abonnement des vingtièmes « et du contingent demandé à la province dans la totalité des dépenses réglées par le brevet militaire », le Contrôleur général lui a écrit que « le Roy faisoit remise à la province de 100,000 liv. sur le 2e vingtième, et avoit donné l'assurance que le montant du brevet militaire pour l'année prochaine seroit réduit à la somme la plus approximative de celle que la province a supportée, avant la guerre, pour l'entretien des milices ». Les États décident qu'on fera « connoître au Roy leur juste reconnoissance, et que pour donner à S. M. des preuves de ce sentiment, il sera imposé pour la milice 392,921 liv., sans préjudice des nouvelles représentations que MM. les députés à la Cour seront chargés de faire pour obtenir la réduction de cette dépense telle qu'elle a été annoncée ». — Texte de la lettre du Contrôleur général. — Gratifications d'usage. — Analyse d'un mémoire rédigé par le s[r] de Vaucanson, à la prière de l'archevêque de Narbonne, sur ce qu'il convient de faire pour rendre vraiment utiles les gratifications accordées aux fabricants de soieries. « La province ne doit plus s'occuper d'augmenter les mûriers et les vers à soye, cet objet étant suffisamment rempli, mais d'augmenter la valeur de la soye en perfectionnant les apprêts ;... or, la perfection des apprêts dépend de celle des tours et des moulins qu'on y employe ; ceux de Piedmont étant plus parfaits que ceux qu'on a coutume d'employer en France, les soyes de Piedmont ont toujours eu la préférence ».. Le s[r] de Vaucanson « ayant examiné dans un voyage qu'il fit en Piedmont par ordre du Roy les tours et les moulins qui y sont en

usage, en imagina et exécuta de plus parfaits qui ont été placés à Aubenas et remis au sr Deydier, entrepreneur d'un tirage et moulinage de soye; depuis lors, les soyes qui sont préparées sur ces moulins sont préférées à Lyon à celles de Piedmont, qualité pour qualité, étant vendues à un plus haut prix ». Le mémoire conclut « qu'il faut se pourvoir de tours et de moulins semblables à ceux d'Aubenas ;... qu'à les faire construire à Paris, il en coûteroit des sommes considérables pour le transport, et que si on veut les multiplier dans la province, il faut qu'ils y soient construits ». Les États chargent les syndics généraux « de prendre tous les éclaircissements qui pourront avoir rapport au détail de l'exécution de ce projet ». — 4,000 liv. sont accordées à titre d'encouragement aux sieurs Debru qui ont établi des filatures de coton dans l'hôpital Saint-Joseph de La Grave de Toulouse, où sont « occupés aujourd'huy un nombre considérable de pauvres et d'enfants qui gagnent de 3 à 4 sols par jour, mais dont l'inexpérience a coûté cher aux sieurs Debru par le déchet qui en a été la suite». La délibération porte qu'indépendamment « de la main-d'œuvre qu'elle multiplie et de l'industrie qu'elle ranime dans une ville où il n'y en a presque point, le nouvel établissement procure des avantages à l'hôpital de Toulouse dans les circonstances affligeantes où il est réduit ». — Le sieur Pommier, directeur des travaux publics dans le diocèse d'Alais, ayant exposé aux États « que la diminution de l'échantillon des briques vient de ce qu'on les fait cuire dans des fourneaux allumés avec du bois, au lieu que dans les pays où on les fait cuire avec du charbon de terre, elles sont plus grandes et plus épaisses », les syndics généraux sont chargés « de se procurer les renseignements nécessaires sur la méthode observée en Flandre et en Hainaut pour la cuisson des briques avec le charbon de pierre, ce qui en diminue la dépense ». — Suivant la clôture du compte des impositions de 1762, « la recette s'est trouvée monter à 9,509,956 liv. 1 sol 4 deniers, et la dépense à 9,489,102 liv. 4 sols 11 deniers, et conséquemment la recette excède la dépense de 20,853 liv. 16 sols 5 deniers, de laquelle il pourra être fait un moins imposé ». — Le diocèse de Castres est autorisé à imposer 4,000 liv. pour fournir aux frais « de rétablissement dans la ville de Castres de la fabrique de bayettes, abandonnée il y a 20 ans, en faisant monter dans lad. ville une filature à l'angloise, et en y appelant un maître tisseur pour enseigner à ceux dud. Castres le travail du grand métier à la navette angloise ». — Nomination par le président d'une commission extraordinaire, « laquelle travaillera assiduement pendant l'année, suivant le désir que le Roy en a fait exprimer à l'assemblée par ses Commissaires, à rassembler tous les éclaircissements nécessaires sur les différents objets que S. M. a eu la bonté d'indiquer pour procurer le soulagement des peuples et l'amélioration des finances, et nommément sur ce qui peut avoir rapport à la forme et à la confection et perfection des cadastres ». — Rapport de la Commission des affaires extraordinaires au sujet des vingtièmes : « par le tableau du montant de tous les rôles qui ont été arrêtés à raison de toute espèce de revenu autre que celuy des fonds de terre roturiers, il paroit que ceux-cy, qui supportent par confusion avec la taille tout ce qui manque du produit des rôles pour parfaire l'entier prix de l'abonnement des 3 vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième, lequel monte à 3,640,000 liv., ont supporté en 1763, ainsi que les États l'avoient déterminé, 1,991,086 liv. ». En 1764, à cause de la suppression du 3e vingtième, « l'imposition à faire sur les fonds roturiers sera réduite à 1,426,515 liv. et diminuera d'environ un quart, ce qui seroit un soulagement pour eux si l'augmentation des différentes autres impositions délibérées par les États ne le rendoit presque insensible ». — Le logement des 7 officiers d'artillerie employés dans la province étant à la charge de quelques communautés, les États, considérant « que ces communautés ne retirent aucun avantage particulier du service desd. officiers, et qu'il seroit plus juste et plus conforme aux vrais principes de l'administration générale de faire supporter cette dépense à la province en corps », délibèrent que « le général de la province supportera led. logement, revenant à la somme de 2,750 liv. ». — Le comte de Fay de Maubourg, héritier du marquis de Gerlande, est reconnu comme propriétaire de la baronnie de Boulogne en Vivarais et admis à faire ses preuves de noblesse. — Suivant l'avis de la commission des travaux publics, il est délibéré que l'archevêque de Narbonne et les députés en Cour seront priés « de conférer avec les ministres de la construction du canal de navigation depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes, et sur le dessèchement des marais dans l'étendue du don fait par le Roy aux États le 8 novembre 1746, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires pour ces deux grandes entreprises », et que le sieur Laurent « connu par les dessèchements qu'il a faits en Flandre », qui a visité lesd. marais et indiqué ses vues à la commission, sera engagé à donner des devis et instructions ». — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour l'année 1764. — La capitation du lieu de Pradelles en Vivarais est réduite de 2,100 liv. à 1,500, sur le vu « d'un état des principales familles qui sont éteintes et de celles qui ont essuyé des changements notables dans leurs fortunes, et d'un certifi-

cat du curé portant que dans la ville, qui n'est composée que de 200 feux qui contiennent environ 1,000 communiants, il y a 100 familles qui prennent publiquement l'aumône ». — Les États contribuent pour 15,000 liv. aux 45,000 liv. qui seront nécessaires pour rendre praticable aux voitures roulantes la côte de Saint-Pierre près de Saint-Jean de Gardonenque, dans le diocèse d'Alais ; « on ne peut pas douter qu'un libre passage aux voitures roulantes dans cette route ne fût très avantageux pour le commerce de la province, puisqu'elle ouvre une communication beaucoup plus abrégée par Saint-Flour et Clermont jusqu'à Paris ». — Le sieur Soufflot, architecte du Roi, sera prié de venir à Montpellier, « à l'effet d'examiner sur les lieux les plans qui pourront luy être proposés pour la décoration de la place du Peyrou, et même d'en faire de nouveaux qui répondent à sa réputation et à la dignité du monument que les États ont voulu élever à la gloire du feu Roy ». — Gratification de 600 liv. au s^r de Latour « qui a formé le dessein de renouveler l'armorial des États, n'y en ayant point eu depuis 1686 »; quant aux frais de la gravure et de l'impression », ils seront payés par les États ». — Délibération pour assurer l'exécution des règlements faits sur la qualité des sieurs députés du Tiers État. — « A l'effet d'empêcher qu'il soit rien innové à la liberté du roulage, on interviendra, si besoin est, dans l'instance pendante au Conseil entre les voiturins de la province et le fermier des Messageries, au sujet du port des paquets au-dessus du poids de 50 liv. appartenant à d'autres qu'aux personnes qu'ils conduisent ». — Lecture de l'état général des fonds à imposer en 1764, du consentement des États, montant en recette et dépense à 11,732,963 livres, « en comprenant dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent ». — Adjudication au s^r Vassal et compagnie du bail de l'étape, des voitures et des lits pour les troupes. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements rendus par les États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse en 1763.

C. 2407. (Registre.) — In-folio. 339 feuillets, papier.

Novembre **1764** — Janvier **1765**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 29 novembre 1764 au 7 janvier 1765. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, prince légitimé de France, duc d'Aumale, prince d'Anet, comte de Dreux, d'Argentan, d'Arminvilliers et de Crein-en-Brie, commandant des ordres du Roi, lieutenant général pour S. M. dans la province de Languedoc ; Jean-Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest, intendant ; Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard de Saint-Priest le fils, seigneur d'Alivet, Renage, Beaucroissant et autres lieux, conseiller du Roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, aussi intendant : Baron et Desclaux, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Réception aux États du comte de Morangiès comme baron de tour du Gévaudan. — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs de Saint-Ange, Robert du Mollard, de Plantade et de Julien de Vinezac, envoyés des barons de Tournon, de Castries et de Tornac; du vicomte de Fumel, envoyé du prince de Conti, comte d'Alais; du chevalier de Lordat, envoyé du baron de Bram. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1765. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Attendu « l'exclusion formellement portée par les règlements contre tout officier du Roy, soit de judicature, soit de finance », le s^r Lagane, procureur du Roi à l'Hôtel de Ville de Toulouse, capitoul, ne sera pas reçu aux États. — L'abonnement des 1er et 2e vingtièmes et des 2 sols pour note du dixième sera payé en 1765, « mais on fera au Roy les plus fortes représentations pour obtenir des soulagements sans lesquels l'impuissance des redevables mettroit un obstacle aussy réel que légitime aux effets de la bonne volonté des États ». — Les États sont informés, que « pour leur marquer sa satisfaction de leur zèle pour son service », le Roi a réduit de 412,670 liv. à 200,000 liv. le contingent de la province pour la dépense des milices et « celle de la levée, solde, habillement et entretenement des bataillons de recrues établis par l'ordonnance du 1er février 1763, pendant l'année prochaine »; ils en témoignent leur reconnaissance, mais estiment nécessaire « de faire connoitre à S. M. que tandis que la milice, qui semble ne plus exister, ne doit conséquemment occasionner aucune dépense, la contribution à celles de l'établissement des bataillons provinciaux ne fait qu'augmenter pour l'avenir leurs alarmes, puisque, si cette dépense, quoique plus modérée qu'elle ne l'a été dans son principe, correspond, comme il y a lieu de le présumer, à celle des recrues que faisoient, avant la nouvelle composition des troupes, les corps et les officiers

particuliers, et qui étoit alors prise sur les fonds de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, elle devroit naturellement être puisée dans la même source, et que si on présente comme isolé et séparé cet objet de dépense qui étoit cy-devant confondu avec toutes celles de l'État, il paroitroit aussy juste que nécessaire de diminuer d'autant la masse des autres impositions, pour lesquelles sous la dénomination de taille, taillon, octroy, capitation, vingtièmes, etc., la province contribue déjà à toutes lesd. dépenses communes de l'État, sans quoy ce seroit luy faire payer deux fois la même chose... » — Reconnaissant la nécessité de soutenir les droits du Languedoc « sur l'ancien et nouveau lit du Rhône », l'assemblée charge les syndics généraux « de défendre à la nouvelle prétention que la Provence vient de mettre au jour et qui consiste à soutenir que le Rhône a toujours fait partie du domaine de Provence, depuis la Durance jusques à la mer ». Les raisons de la Provence sont exposées dans un long rapport qui précède cette délibération. — Rapport sur les travaux publics : dessablement du port de Cette; — construction de signaux dans l'étang de Thau pour garantir les barques qui y naviguent de plusieurs écueils cachés; — graux d'Agde et de La Nouvelle; — grande route de la poste, dans la sénéchaussée de Carcassonne; — continuation du chemin de Mèze à Montagnac. — Impositions ou emprunts permis aux diocèses de Castres, Carcassonne, Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Alais, Uzès, Mende et Montpellier, pour la construction de divers chemins, de ponts, de chaussées sur des rivières. — Il est rapporté que le pont sur l'Ardèche est terminé, qu'il a été vérifié et reçu, que tous les ouvrages, y compris ceux de la rampe construite du côté du Vivarais, ont coûté près de 380,000 liv. et qu'il reste encore à construire une chaussée à la suite de la rampe. « Ce pont, composé de cinq grandes arches de dix toises de diamètre et construit avec de belles pierres de taille proprement taillées est un des plus beaux ouvrages de la province ». — Approbation des dépenses faites sur le chemin de la poste près de Toulouse « aux avenues du pont des Minimes, et des états d'estimation des indemnités à raison de ce qui a été pris (terrains et maisons) pour la construction dud. chemin ». — Gratification de 2,000 liv. promise à celui qui détruira une bête féroce « qui paroit depuis quelque temps dans le Gévaudan et y a dévoré plusieurs personnes et répandu la plus grande consternation ». — On construira deux ponts à Cazères et à Carbonne, le premier en bois, l'autre en maçonnerie. Il est dit que celui-ci « est nécessaire pour assurer une communication non interrompue d'une partie de la province de Guienne (le Couserans) et de la comté de Foix avec le Languedoc par la route que la sénéchaussée de Toulouse vient de faire ». — Rapport sur les ouvrages du canal des Étangs. « Il y a lieu d'espérer qu'ils seront conduits à leur entière perfection dans le cours du bail courant qui doit finir au dernier février 1768 ». — Il sera établi deux gardes dud. canal qui « seront chargés de veiller à la conservation des digues et de réparer les dégradations et les brèches ». — État des sommes à rembourser par loterie sur sept emprunts faits par la province tant pour le compte du Roi que pour elle-même. La dette, qui avait été primitivement de 43 millions, était, en 1764, réduite à 29 millions. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1764 : draps mahoux, 475 pièces; londrins premiers, 500 p.; londrins seconds, 52,445 p.; londres larges, 11,850 p.; londres ordinaires, 555 p.; sayes de Venise, 95 p., en tout 65,920 pièces, soit 9,370 pièces de plus qu'en 1763, et plus du double de ce qu'on fabriquait en 1760. « On ne peut qu'être affligé de voir dans les mémoires de l'inspecteur de la province et des jurés-gardes des principaux corps fabriquants, que l'infidélité de plusieurs les a portés à s'écarter des règlements, soit en diminuant la largeur des draps, soit en employant dans leur composition de mauvaise laine et dans leurs teintures de mauvais ingrédients, à un tel point que n'étant plus possible de s'en défaire qu'à très bas prix en Levant, ils restent accumulés et invendus à Marseille, d'où va résulter l'interruption dans la fabrique, qui réduira dans la plus affreuse misère une multitude d'ouvriers qui n'ont d'autre occupation, et un mal plus grand encore par le discrédit des draps de France chez les Orientaux qui... se dégoûteront bientôt d'avoir à faire aux négociants de France et donneront une juste préférence à ceux des nations auxquelles nous étions parvenus à enlever presque entièrement ce commerce. » — 9,000 liv. payables en deux ans sont accordées au diocèse de Castres qui veut essayer de fabriquer des bayettes, attendu que « la fabrique des étoffes et bonneteries en laine, qui étoit l'unique ressource des habitans, est presque entièrement déchue par la perte du Canada où s'en faisoit la principale consommation ». — Rapport sur un mémoire du s^r Lemarteloy où « il expose les inconvéniens qui résultent de l'usage ordinaire d'élever les vers à soye dans des endroits qui ont peu de communication avec l'air extérieur, ce qui les rend malsains, nuit au produit de la soye et est contraire à la santé de ceux qu'on employe à élever les vers à soye; que pour faire connoitre les vices de l'ancienne méthode, il fit construire, le printemps dernier, à Montpellier, un atelier [en plein air] à trois étages de 28 pieds de long sur 6 de large, et qu'il déposa sur cet atelier, en présence du sieur Leblanc,

inspecteur des manufactures, des vers à soye qui grossirent à vue d'œil, de manière qu'une quantité qui remplissoit à peine un espace de 3 pieds de long sur 6 de large occupa ensuite tout l'espace de l'atelier ». L'assemblée délibère « qu'il sera fait un fonds de 2,000 liv. pour les frais de la nouvelle expérience, qui sera faite en grand, d'élever les vers à soye en plein air;... que le s^r^ Lamarteloy dressera un mémoire de toutes ses opérations depuis le jour où les vers à soye seront éclos jusqu'à ce qu'ils ayent formé leurs cocons, que la soye en sera tirée et représentée aux États, et que toutes les personnes connues seront admises à voir l'expérience ». — Le cylindre établi par les États à Nimes sera muni d'un cabestan « en se conformant à l'avis du sieur de Vaucanson ». — Avant de statuer « sur la calandre angloise du s^r^ Barger dont les fabriquants de Nismes demandent l'établissement dans leur ville, comme devant y opérer la même révolution qu'elle a faite dans celle de Lyon dont les moires sont entrées en concurrence avec celles d'Angleterre et d'Italie, les États veulent qu'on « détermine l'objet de la dépense eu égard au traité dont on pourroit convenir avec le s^r^ Barger et aux frais de la construction de la calandre et de son emplacement, qui seront considérables ». — Gratifications au s^r^ Boutillon, dessinateur de la fabrique de Nimes, « qui a été le premier à entreprendre une étoffe à fonds d'or », et au s^r^ Pierre Régnier, fabricant d'étoffes de soie, inventeur « d'une machine au moyen de laquelle un ouvrier ordinaire peut faire seul des étoffes brochées de toutes sortes de dessins ». — Tirage des loteries. — Teneur d'une lettre du Contrôleur général de Laverdy au comte d'Eu : « la diminution de 100,000 liv. accordée aux États de Languedoc sur l'abonnement du second vingtième en 1765 ne pourra leur être continuée dans la suite... et il seroit d'autant moins possible de rien retrancher de cette imposition que le produit vient d'en être affecté de la manière la plus expresse et la plus solennelle à la *délibération* des dettes de l'État, à commencer au 1er janvier 1766 ». — Teneur d'une autre lettre du Contrôleur général, celle-ci adressée à l'archevêque de Narbonne : « ... vous observez que la dépense des recrues étant cy-devant comprise dans la masse des impositions générales, celle des bataillons provinciaux, qui fait aujourd'huy l'objet de l'imposition du brevet militaire, devroit trouver également sa place dans ces impositions générales. Il me paroit y avoir une réponse aussy juste que solide à cette observation : les recrues et les dépenses étoient d'autant plus foibles par la levée effective des milices ; le Roy est obligé d'acheter aujourd'huy fort chèrement les hommes que les campagnes et les villes luy fournissoient à leurs dépens, la dépense de S. M. est par conséquent augmentée, et si elle demande une partie de cette augmentation, il faut convenir que les provinces acquièrent à bien bon marché l'avantage précieux et très considérable de conserver les cultivateurs et les habitans que le tirage de la milice leur enlevoit ». — Après examen d'une proposition du vicomte de Polignac d'établir dans la province des haras de chevaux, baudets, taureaux et béliers, « la commission pour l'agriculture » rappelle que les haras de chevaux ont été essayés par les États de 1700 à 1717 et que cet essai, qui ne réussit point, coûta 160,000 liv.; elle propose de suivre une autre méthode « en mettant en action l'intérêt personnel par des encouragemens aux personnes qui voudront elles-mêmes concourir au but qu'on se propose »; elle indique des voies et moyens qui sont adoptés par l'assemblée. — « Contrôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes de l'année prochaine 1765 ». — On demandera de plus fort au Roi un arrêt mettant fin à toutes les contestations qui retardent le dessèchement de l'étang de Marseillette. — « Pour mettre l'assemblée en état de donner son consentement aux nouveaux emprunts qui sont proposés par les diocèses », les diocèses seront tenus d'envoyer aux syndics généraux : 1° un état des sommes qu'ils ont empruntées depuis 1753; 2° un état des chemins par eux construits ou réparés, contenant les noms desd. chemins, leur étendue, les lieux par où ils passent; 3° un état des chemins qui restent à faire, « dans lequel on indiquera leur utilité par rapport aux communications qu'ils doivent ouvrir avec les diocèses ou les provinces voisines, et l'étendue desd. chemins ». — « Les plans présentés par le sieur Nogaret et autres pour la décoration de la place du Peyrou seront envoyés à Paris à l'Académie royale d'architecture, qui sera priée de faire connoître celui qu'elle estimera devoir être exécuté préférablement ». — Rapport de la commission des manufactures : « Les éclaircissemens qu'elle a pris ont donné lieu de se persuader encore davantage de la perfection des tours et des moulins du s^r^ de Vaucanson, puisqu'on s'est assuré que les organsins du s^r^ Deydier d'Aubenas, préparés sur ces moulins se vendent à Lyon 3 livres de plus que ceux du Piémont, qualité par qualité;... pour en faciliter l'usage aux fabriquants qui seroient en état de se servir de ces tours et moulins », on a pensé « qu'il falloit s'attacher à les faire construire dans la province afin d'éviter tous les frais de transport; dans cette vue on a proposé au s^r^ de Vaucanson : 1° de fournir un modèle en grand d'un tour double pour filer la soye à la double croisade, et de chaque espèce de moulins, au nombre de quatre, pour dé-

vider lad. soye, pour la doubler, pour la tordre en premier apprêt et pour luy donner un deuxième *tord* qui fait le deuxième apprêt; 2° de fournir tous les outils particuliers qu'il a montés pour exécuter ces moulins avec toutes les matrices et tous les calibres nécessaires; 3° de fournir aussy deux ouvriers capables d'exécuter des moulins conformes au modèle, de les mettre en place et de conduire les ouvriers ». Le sieur de Vaucanson s'est engagé à fournir tout ce que dessus dans les trois premiers mois de 1766, c'est-à-dire dans quinze mois, moyennant la somme de 30,000 liv. Ouï ce rapport, les États acceptent la soumission signée par le sr de Vaucanson et délibèrent d'imposer 30,000 liv. qui seront payées aux différents termes portés par la soumission. — Il est accordé : 1° 5,000 liv. au pays de Gévaudan, qui les emploiera à introduire dans les principaux lieux de fabrique des rouets et des dévidoirs (le sr Holker, inspecteur général des manufactures, venu en Languedoc à la prière des États, ayant remarqué que la laine de Gévaudan est fort bonne, mais qu'elle étoit très imparfaitement filée), et aussi à changer certaines pièces des métiers, afin de donner aux « chalons ou escots » du pays la largeur des chalons anglais et d'en rendre ainsi le débit plus facile en Turquie, en Espagne et en Portugal; 2° 10,000 liv. au sr Colson, de Mende, pour lui donner moyen « d'imiter parfaitement les malbrougs et autres étoffes angloises en faisant venir d'Angleterre deux presses chaudes avec les platines et les cartons ». — La commission des affaires extraordinaires fait savoir « qu'il a été procédé pendant l'année au règlement définitif d'environ 600 articles des biens nobles, et de presque autant qui ont été nouvellement déclarés par les habitants de certaines communautés appelées franches parce qu'elles jouissent de l'indemnité des tailles, et dont les possessions ont été par là regardées et traitées comme les biens nobles ». — Rejet d'une demande de la communauté de Clermont-Lodève qui aurait voulu établir un droit sur le vin de 18 liv. par muid en faveur de l'hôpital, par ce motif « que les États ont toujours eu grande attention à ne laisser mettre que des droits modiques sur le vin ». — L'assemblée approuve les plans et devis dressés par le sr de Saget « de la partie du chemin de Toulouse à Auch qui est en Languedoc, en ordonne l'exécution, charge le sr de Saget « de se concilier avec l'ingénieur de la généralité d'Auch pour convenir de la direction à donner à la partie comprise entre le moulin de Salamonis et Léguevin, afin que les deux provinces puissent se raccorder à leurs limites », et détermine que « vu le mauvais état de la partie comprise entre Léguevin et Colomiers, on commencera les ouvrages à l'extrémité de la province et qu'on les continuera de suite et sans interruption en avançant sur Toulouse ». — « Pour donner un débouché au commerce des grains dont la vente est la seule ressource qu'on ait pour payer les impositions, le diocèse de Toulouse est autorisé à emprunter 400,000liv. « qui seront employées sans divertissement aux réparations des chemins de Toulouse à Revel par Caraman et de Toulouse à Lavaur par Verfeil », dont le devis monte pour le premier chemin à 230,000 liv. et pour le second, à 106,000 liv. — Gratifications d'usage. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à emprunter 20,000 liv. pour la construction du chemin d'Auterive. — On tiendra la main à l'observation du tarif des greffes des cours et juges de la province, arrêté au Conseil, le 8 janvier 1686, « sur les mémoires de M. Daguesseau, alors intendant ». — On suppliera le Roi d'ordonner « que les anciens règlements concernant la navigation de la Garonne doivent être exécutés d'autorité des juges à qui la connoissance en appartient », de restreindre l'attribution, accordée à l'intendant d'Auch par rapport à cette rivière, à l'étendue de sa généralité, « sans que les communautés riveraines du Languedoc puissent jamais y être soumises », et d'accorder une attribution pareille à l'intendant de Languedoc « dans ce qui dépend de la province ». La délibération porte « que la navigation est souvent interrompue, surtout dans le mois d'octobre, tems où l'on tient l'une des foires de Bordeaux ». — Rapport sur les archives de la province : « les papiers en sont actuellement rangés et mis dans l'ordre le plus aisé et le plus facile pour en faire la recherche, avec le secours de l'inventaire qui en a été dressé par matières, suivant le plan que les États avoient approuvé en chargeant le sieur Daché de ce travail ». — On communiquera aux États particuliers du Vivarais un mémoire du marquis de Gras, « grand baillif dud. pays, par lequel il demande que son honoraire à l'Assiette soit augmenté dans la même proportion que celui des baillifs l'a été par l'arrêt de 1759 ». — Clôture du compte des impositions de 1763 : recette : 9,715,245 liv. 11 sols 7 deniers; dépense : 9,819,950 liv. 5 sols 10 den.; excédent des dépenses: 104,684 liv. 14 sols 3 den. — Sur le rapport de la Commission de l'agriculture, il est délibéré « qu'on remettra sous les yeux des ministres le double objet de la construction du canal de navigation depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes, et du dessèchement des marais dans la même étendue, à l'effet d'obtenir des fonds qui mettent l'assemblée en état d'exécuter ces deux entreprises, en insistant sur l'utilité que S. M. doit en retirer soit par rapport aux voitures des sels de Peccais, soit par rapport aux approvisionnements de ses

armées en cas de guerre, et sur celle que l'État retireroit aussi d'une plus grande culture ». — On fera imprimer les observations faites par le s^r Holker « dans le cours de son voyage dans différents diocèses de la province, sur la manière de multiplier dans les montagnes les troupeaux et les pâturages ». — Il sera pris des renseignements sur la compascuité (vaine pâture) dans les diocèses de Nimes, Montpellier, Alais, Uzès, Mende et Le Puy. — Gratification de 1,000 liv. au s^r Serres, géomètre, auteur d'une méthode approuvée par l'Académie des sciences de Montpellier, laquelle est « propre à rendre les opérations à faire pour former les cadastres plus justes et plus promptes et les met à la portée de toute sorte de personnes au moyen des tables des triangles qu'il a dressées ». L'utilité du travail du s^r Serres « ne paroissant pas équivoque », il est délibéré qu'on le rendra public en le faisant imprimer. — Le diocèse de Mirepoix est autorisé à imposer 200 liv. pour l'établissement dans le collège de Mirepoix d'un second régent pour le latin, « un seul régent n'étant pas suffisant pour enseigner cette langue au grand nombre d'escoliers qui viennent étudier dans ce collège ». — Jugement des États maintenant l'Assiette du diocèse de Mirepoix au droit de nommer les officiers dud. diocèse; — autre touchant la capitation contre « les communautés de la terre franche et privilégiée » du même diocèse. — 4,000 liv. sont accordées à la ville de Montpellier à raison des dépenses qu'elle a faites dans l'hôtel de ville pour agrandir le bureau des Comptes des États. — Lecture de l'état général des impositions à faire en 1765, montant en recette et en dépense à 11,570,784 liv. 10 sols 2 deniers. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — On imposera 50,000 liv. pour les ouvrages à faire sur les chemins qui sont à la charge de la sénéchaussée. — Il est rapporté que le s^r Paul Sabatié et son frère, qui avaient entrepris l'entretien des chemins de Toulouse à Rieux et au diocèse de Commenge, à raison de 300 liv. par an pour chaque lieue de 3000 toises de longueur, et l'établissement de bornes, de pierres de lieue, de pierres milliaires « et de pyramides destinées à marquer, ainsy qu'il est d'usage, les limites de la province », ont rempli toutes leurs obligations. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1764 dans les Assiettes des 24 diocèses de la province.

C. 2408. Registre. — In-folio, 249 feuillets, papier.

Décembre **1765** — Janvier **1766**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 19 décembre 1765 au 30 janvier 1766. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Charles Just de Beauvau, prince du Saint-Empire romain, grand d'Espagne de la 1re classe, lieutenant général des armées et capitaine des gardes du corps du Roi, grand maître de la maison du roi de Pologne, gouverneur et bailli d'épée des villes et châteaux de Bar-le-Duc et de Lunéville, commandant en chef dans la province; Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard de Saint-Priest, intendant; Vassal et Lajard, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Le marquis de Lordat, âgé de huit ans, est « reçu de minorité » en qualité de baron de Bram, après vérification de son titre de propriété de lad. baronnie. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Vernon, de Nizas, de Bonnet de Maureilhan, envoyés des barons d'Ambres, de Murviel et de Castries. — « Attendu que, suivant les règlements des États, les communautés ne doivent choisir pour premier consul, lorsque l'entrée des États est attachée à cette place, que des habitants les plus notables, dignes de l'honneur d'y être admis, il n'y a lieu de recevoir le nommé Suc, premier consul de Pépieux, qui est un simple paysan ». — Rapport sur les preuves de noblesse de Philippe, comte de Noailles, arrière-petit-fils de Théodore-Agrippa d'Aubigné... « les preuves faites pour l'ordre du Saint-Esprit par Charles d'Aubigné, le 7 aoust 1689, peuvent servir également pour tous les degrés cy-dessus rapportés, et remontent jusques à vingt degrés plus haut, en l'année 1060 ». Le comte de Noailles « sera reçu dans l'assemblée en qualité de baron d'Ambres, lorsqu'il se présentera pour y entrer ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1766. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Les États en corps assistent à la messe qu'ils font « célébrer pour demander à Dieu le rétablissement de la santé de Mgr le Dauphin ». — Le duc d'Uzès est reçu dans l'assemblée comme « héritier universel des biens de son père situés en pays de droit écrit, dont font partie les baronnies de Florensac et de Crussol, qui donnent l'entrée aux États ». — Le président annonce la mort du Dauphin, « qu'une maladie longue et cruelle vient d'enlever à la

France », et dit que pour donner à l'assemblée « les moyens de rendre à la mémoire d'un prince, qui étoit l'appuy du thrône et de la religion, le juste tribut de son amour et de sa douleur », il faut « rechercher dans les procès-verbaux des États ce qu'ils avoient fait en pareille occasion ». — Les logements des officiers généraux et supérieurs employés en Languedoc, que l'ordonnance du 5 juillet 1765 met à la charge des villes et communautés, seront supportés par la province en corps et le compte en sera arrêté suivant l'usage à chaque assemblée des États. — Au nom de la Commission des affaires extraordinaires, l'archevêque de Toulouse dit que le Roi s'est proposé de réduire l'intérêt de l'argent dans son royaume, « pour rapprocher, dans la balance de la fortune publique, la valeur des terres de celle des effets de toute nature répandus dans le commerce et diminuer la masse des dettes de l'État, et que ne voulant user pour opérer cette réduction que des moyens les plus conformes à la justice, il a résolu de se procurer par la voye d'emprunt au denier 25 les fonds qui lui seront nécessaires pour rembourser les dettes constituées au denier 20 et autres plus onéreuses à l'État, en commençant par celles-cy ». En conséquence, le Roi a chargé ses Commissaires : 1° de demander aux États le crédit de la province pour un emprunt de 10 millions de livres au denier 25, et pour un second emprunt au même taux « qui sera ouvert immédiatement après que le premier aura été remply, dans lequel il ne sera reçu que les sommes nécessaires pour rembourser le montant de ce qui restera dû des emprunts cy-devant faits au denier 20 par la province pour le compte de S. M., si mieux n'aiment les créanciers reconstituer les mêmes capitaux au denier 25 » ; 2° d'inviter les États « à opérer successivement et le plus promptement qu'il sera possible la réduction au denier 25 des propres dettes de la province, en laissant néanmoins aux créanciers l'option d'accepter leur remboursement ou de consentir à la réduction de leurs rentes au denier 25 par la voye de la reconstitution audit denier des mêmes sommes par eux prêtées au denier 20, avec les mêmes exemptions portées par lesd. contrats dont ils demeureront nantis et sur lesquels en ce cas il leur sera passé de simples titres nouvels, sans aucuns droits ni frais ». Le rapporteur conclut à l'adoption de ces propositions, où la Commission « n'a pu que reconnoître le plan le mieux réfléchi et le plus digne de la sagesse de S. M. ». Il ajoute que « l'on ne sçauroit en effet se dissimuler la trop grande disproportion de la valeur de l'argent, qui n'en a aucune de réelle, avec les biens de toute autre nature et surtout les fonds de terre, qui supportent tout le poids du bénéfice que retirent les rentiers, tandis que ceux-cy ne contribuent que très médiocrement ou point du tout aux charges communes, et que l'on ne leur fait d'ailleurs aucun tort en leur offrant l'option d'une réduction volontaire ou de recevoir leur remboursement ». Sur quoi les États accordent au Roi le crédit de la province pour les deux emprunts demandés, aux conditions des traités faits pour les précédents emprunts, et déterminent « qu'ils se conformeront aux vues et aux intentions de S. M. pour le remboursement des dettes de la province, autorisant les syndics généraux à emprunter au denier 25 toutes les sommes qu'ils trouveront pour rembourser ceux des créanciers de la province qui ne voudront pas réduire leurs rentes du denier 20 au denier 25 ». — Texte du « traité fait et accordé entre MM. les Commissaires présidant pour le Roy aux États généraux de la province de Languedoc et MM. les Commissaires députés par l'assemblée des États [au sujet des deux emprunts] ». — L'évêque de Montauban, l'un des députés en Cour, rapporte qu'il a été obtenu du Roi une remise de 500,000 liv., « laquelle somme, jointe à celle de 172,000 liv. réservée sur le prix de la ferme de l'équivalent, doit, suivant la réponse de S. M., être appliquée au profit : 1° des diocèses et communautés pour lesquels les États s'intéressent depuis plusieurs années comme ayant besoin de remises continuelles, à concurrence de 102,300 liv.; 2° d'autres diocèses et communautés qui ont besoin de secours passagers pour s'acquitter de diverses dépenses relatives à l'utilité publique et trop au-dessus de leurs forces, à concurrence de 127,000 liv.; 3° à plusieurs diocèses qui ont entièrement perdu leurs récoltes par les pluyes trop continuelles et les inondations qui en ont été la suite, à concurrence de 300,000 liv. », les 140,000 liv. de surplus devant être appliquées aux autres cas fortuits ». — Gratifications d'usage. — On déposera aux archives avec la lettre écrite aux États pour leur en faire hommage, les trois premiers volumes du « *Dictionnaire des Gaules et de la France* de l'abbé Expilly », et son nouveau volume de la *Population de la France*. — Afin « de concilier les vues de S. M. et ceux des États avec les intérêts des diocèses et le bien public, pour lequel il est très important que des ouvrages utiles au commerce ne soient ni abandonnés ni même interrompus », il est délibéré : « que les États ne consentiront à aucun emprunt des diocèses que sur le pied de l'intérêt à 4 %; que les diocèses seront autorisés à emprunter pour rembourser ceux de leurs créanciers qui ne voudront pas réduire leurs rentes à 4 % ; que dans le cas où les diocèses ne trouveront pas à emprunter à 4 % pour continuer des ouvrages déjà commencés ou pour commencer ceux dont l'exécution est pressante,

Mgr l'archevêque de Narbonne chargera le trésorier des États de faire les avances des sommes absolument nécessaires; que les États se réservent, sur la connoissance qu'ils prendront de la situation des diocèses par rapport à la totalité de leurs dettes, de déterminer dans leur prochaine assemblée les fonds que chaque diocèse devra faire annuellement, eu égard à ses forces et à l'objet de ses dettes, pour parvenir successivement à leur libération». — Pour prévenir les abus commis par les fermiers des subventions des villes, l'établissement ou la continuation desd. subventions ne sera autorisée désormais qu'autant qu'on aura fait connaître aux États le détail des droits, leur destination et le règlement fait pour en assurer la perception. — A condition que les emprunts ne pourront être faits qu'à 4 %, les États consentent que les diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne : Carcassonne, Alet, Mirepoix, Castres, Béziers, Narbonne, Limoux et Saint-Pons, et ceux de la sénéchaussée de Nimes : Nimes, Uzès, Le Puy, Mende, Alais, empruntent diverses sommes pour les employer à la construction, réparation et entretien de leurs chemins. — Le bail de la construction du pont de Carbonne sur la Garonne a été adjugé au prix de 205,000 liv. — On n'a pu adjuger le pont de Cazères, les entrepreneurs « s'étant liés et entendus entre eux ». — On adjugera à Toulouse le pont à construire à Valentine, « pour se procurer plus facilement des entrepreneurs »; la délibération porte que le péage qui se percevait sur l'ancien pont a été supprimé par arrêt du Conseil du 29 août 1765. — Jugement des États qui sépare de la communauté d'Olargues la paroisse de Saint-Julien. — L'imposition de 450 liv. faite par l'Assiette du diocèse d'Agde en faveur des régents au collège d'Agde ne sera approuvée qu'après qu'il aura été justifié « que cet établissement a été confirmé par lettres patentes, suivant les dernières instructions du Roy ». Cette objection avait été suggérée par la ville de Pézenas qui avait aussi un collège et qui trouvait « qu'il y avoit des inconvéniens à multiplier les collèges dans un diocèse d'une petite étendue ». — Il est rapporté que, suivant le nouveau projet de règlement approuvé par les États, les commissaires des travaux publics, en procédant à l'adjudication des baux de réparation et entretien des chemins, « ont distingué les ouvrages à faire pour la construction des nouveaux chemins ou pour remettre à neuf les chemins déjà faits, et l'entretien des uns et des autres, lequel doit consister à les maintenir, et à les laisser à la fin des baux dans le même état où ils étoient lors de la réception ». — Autorisation au diocèse de Viviers qui, depuis 1753, a emprunté 122,000 liv., à faire de nouveaux emprunts pour construire ou réparer des chemins. — Les diocèses de Toulouse, Lavaur et Bas-Montauban sont autorisés à emprunter : le premier, 60,000 liv. pour les chemins de Pinsaguel à Auterive, de Toulouse à Revel par Caraman, de Toulouse à Lavaur par Verfeil; le deuxième, 10,000 liv. pour le chemin de Lavaur à Saint-Sulpice-de-la-Pointe; le troisième, 10,000 liv. pour le chemin de Montauban à Castelsarrasin. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1765 : draps mahoux, 455 pièces; londrins premiers, 380 p.; londrins seconds, 35,145 p.; londres larges, 5,730 p.; londres ordinaires, 760 p.; sayes, façon de Venise, 7 p.; en tout, 42,477 pièces, soit 23,428 de moins qu'en 1764, « presque toutes des londrins seconds ». « On a été obligé d'en arrèter plus de 11,000 dont le débit, sous les dénominations impropres que la mauvaise foy leur avoit fait donner, auroit pu mettre le comble au discrédit où n'ont que trop malheureusement commencé de tomber nos draps dans les Échelles du Levant, et qui a porté un grand préjudice à cet important commerce ». Les ministres, instruits de ce désordre par les députes en Cour, « se sont déterminés à faire reprendre l'exécution des règlements qui avoient produit de si bons effets et se proposent de prendre d'autres mesures d'après les connoissances locales qu'a acquises M. de Montaran, intendant du commerce, dans la tournée qu'il est venu faire dans la province ». — Il est rapporté que le s[r] de Vaucanson s'est chargé, moyennant 15,000 francs, de faire construire à Paris les modèles et outils nécessaires pour fabriquer dans la province les moulins et tours qu'il a inventés, et de les livrer au mois de mars 1766. L'assemblée pourvoit au payement des frais d'emballage et de port de ces outils et de ceux « du voyage du serrurier et du menuisier qui devront les mettre en œuvre ». L'atelier où ils travailleront sera établi dans un des faubourgs de Montpellier, où il sera sous la surveillance des syndics généraux, de l'Intendant et des États. — On exécutera sans tarder, pour éviter au pont de Toulouse de plus grands dommages, les ouvrages indiqués par les ingénieurs Saget et Garipuy, et déjà « déterminés par le devis pour la construction dud. pont par diverses délibérations du Conseil de ville et par un arrêt du Parlement du 12 mars 1547 ». Du côté de la ville, enlèvement des atterrissements formés le long du bord du canal du moulin du Château, et construction d'un quai « entre la culée du pont de la Daurade et la pile du Pont-Vieux sur laquelle est construite une tour »; du côté de Saint-Cyprien, ouverture d'un canal de 6 toises de largeur dans toute la longueur du Ramier de Virbe (prairie des Filtres); la dépense est estimée à 120,000 liv. — 1,200 liv. sont

accordées à la demoiselle O'Flanegan, envoyée dans la province par le s[r] Holker « afin d'y enseigner à filer la laine suivant la méthode angloise ». — L'expérience du s[r] Lamarteloy pour l'éducation en plein air des vers à soie, dont les résultats ont été favorables malgré de nombreux contretemps, sera renouvelée en 1766. — Les États ayant toujours désiré d'établir dans la province la fabrique des bayettes « dont les Anglois font en Espagne et en Portugal un débit si prodigieux, fabrique qui seroit d'autant plus utile que les laines du pays y sont employées », promettent une gratification de 4 liv. par pièce aux s[rs] Renoux et Combes, « qui se sont attachés à égaler les bayettes des Anglois et à les donner à meilleur marché ou au moins au même prix, et qui ont prouvé par des lettres qu'ils ont rapportées que les bayettes qu'ils ont envoyées en Espagne ont été agréées pour la qualité et pour le prix ». — Il est rapporté que les habitants « des communautés de la châtellenie de Cabardès, qui sont immunes de tailles », étant considérés comme possesseurs de biens nobles, avaient été provisoirement compris aux rôles des vingtièmes pour une somme arbitraire jusqu'à ce qu'ils eussent fourni les déclarations de leurs revenus, mais que les commissaires du diocèse de Carcassonne sont parvenus à faire « une espèce de tarif estimatif du produit des terres, duquel a résulté, sans en venir à des déclarations particulières sujettes à de grands inconvénients, le moyen très simple de fixer la somme totale à répartir sur les contribuables en représentation des vingtièmes ». — Rapport du s[r] Buffet, inspecteur nommé par la province pour les manufactures de soie, sur la manufacture du s[r] Deydier à Aubenas : « il n'y a rien trouvé à désirer par rapport à la perfection du tirage des soyes et des apprêts à leur donner pour en faire des organsins, puisqu'elles se vendent de 50 sols à 3 livres par livre de soye au-dessus de celles de toutes les autres fabriques ». — « On continuera les recherches pour recouvrer les procès-verbaux en original des délibérations des États : il en manque encore 25 ou 26 pour avoir une suite complète d'originaux depuis près de 200 ans »; la transcription sur vélin desd. procès-verbaux, depuis et compris 1740 jusques et inclus 1765, a été continuée et achevée ». — L'inventaire des archives est terminé, « il sera arrêté et signé par les commissaires après qu'il aura été fait un récolement des titres et papiers, qui se trouvent actuellement rangés par matières et dans le meilleur ordre ». — Les trois directeurs des travaux publics de la province « sont chargés de vérifier par eux-mêmes, en 1766, quel pourroit être l'emplacement le plus convenable du canal de navigation depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes, et la meilleure forme de le construire en se servant des eaux des sources de Bellegarde, de dresser le devis des ouvrages à faire, et d'y joindre le plan général du canal, avec une estimation détaillée qui fasse connoître l'objet total de la dépense et un état par approximation des indemnités des terres qui auront été prises ». — Mesures à prendre pour effectuer le bornage et le dessèchement des marais donnés par le Roi à la province entre Beaucaire et Aiguesmortes. — Une indemnité de 20,000 liv. pour les deux premières années de sa ferme est accordée au fermier général de l'équivalent, à raison des troubles à main armée que le sous-fermier du Vivarais a éprouvés dans la perception des droits de la part des contrebandiers, et des menaces suivies de mauvais traitements et excès en la personne des commis, avec force ouverte, qui l'ont empêché d'établir la régie dans les lieux qui n'ont pu être affermés, et l'ont même obligé de faire acte d'abandon à l'égard de plusieurs ». — On interviendra au procès de la communauté de Pibrac contre celle de Léguevin au sujet des bornes de leurs taillables, « contestation d'autant plus intéressante que ces mêmes bornes doivent décider des limites des sénéchaussées de Toulouse et de l'Isle-Jourdain, des généralités de Toulouse et d'Auch, et des provinces de Languedoc et de Guyenne ». — Clôture du compte des impositions de 1764 ; recette : 10,293,482 liv. 14 s. 9 d.; dépense : 10,281,886 liv. 4 d.; la recette excède la dépense de 11,596 liv. 14 s. 5 d. Cette somme sera mise en moins imposé. — Le président annonce la mort de l'évêque de Montpellier, et invite les États à aller en corps « lui jeter l'eau bénite ». — Conformément aux propositions des commissaires de l'agriculture, il est délibéré : 1° « que la compascuité établie par l'arrêt du Parlement de Toulouse du 27 mars 1725 dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Alais, Uzès, Mende et Le Puy doit être abolie comme loy, en laissant néanmoins aux communautés la liberté de la conserver dans la forme déjà établie ou avec les modifications qu'elles jugeront à propos d'y mettre ». Il est dit que « la compascuité consiste dans le droit accordé à tous les habitants d'une même communauté de faire dépaître leurs bêtes à laine et leur gros bétail soit dans les pâturages communs, soit aussi dans les fonds appartenant aux particuliers, après la dépouille des fruits, à l'exception des fonds prohibés par l'arrêt » ; — 2° « qu'en détruisant la compascuité, chaque particulier doit avoir la liberté d'avoir tel nombre de bêtes à laine qu'il croira pouvoir en nourrir dans ses fonds ou dans ceux dont il aura acquis les herbages ». On poursuivra un arrêt en conséquence. — Est approuvée la délibération par laquelle la ville de Nimes s'engage à payer au s[r] Badger, inventeur des

deux calandres qu'elle a fait établir dans des bâtiments spéciaux, « une pension viagère de 600 liv. réversible après sa mort à sa femme et à ses enfants ». Les États, qui avaient acquis ces calandres au prix de 12,000 liv., accordent en outre au sr Badger une somme de 6,000 liv. une fois payée. — Délibération concernant la levée de la carte du canal royal et le plantement des bornes. — On vérifiera l'état actuel du port de Pinsaguel, « qui est des plus fréquentés à cause du commerce de la manufacture d'Auterive, et de celui de la ville de Toulouse qui communique par là dans la province de Foix et dans les pays voisins d'où elle tire le fer, etc. » — Liste des commissaires principaux des Assiettes pour 1766. — Approbation définitive, pour la décoration de la place du Peyrou à Montpellier, du plan du sieur Giral où l'on trouve « tous les avantages qu'il étoit essentiel de conserver dans les proportions de la place, surtout par rapport à la beauté des différents points de vue qu'elle présente ». — Les États en corps assistent : au service célébré pour le repos de l'âme du Dauphin ; — à l'enterrement dans la cathédrale de l'évêque de Montpellier. — Approbation d'un projet de règlement concernant les ouvrages publics de la province, des sénéchaussées et des diocèses, qui avait été préalablement soumis aux diocèses. — On demandera dans le Cahier « que les fonds destinés à la perfection des ouvrages du grau du Roi, par arrêt du Conseil du 14 août 1725, reçoivent cette destination ». Il est expliqué que l'exécution de cet arrêt « avoit procuré à la ville d'Aiguesmortes la salubrité de l'air qu'on s'étoit proposée en continuant le canal de la grande robine jusqu'au grau par un autre canal de 25 toises de large sur la longueur d'une demi-lieue ; que le petit cabotage en a aussi retiré de l'utilité, les navigateurs trouvant dans le grau du Roi un azile dans les gros temps et la facilité de pouvoir remonter jusqu'à Aiguesmortes pour y charger les vins des communautés voisines, mais que depuis quelques années, faute d'avoir prolongé les digues du canal dans la mer, on a donné lieu aux sables de s'amasser à son embouchure », etc. — On représentera au Roi « le préjudice que les droits de route coûtent au commerce des vins qui sont portés à Paris, puisque... les frais et droits, y compris l'achat sur le pied de 36 liv., d'un tonneau qui a été vendu à Paris 500 liv., reviennent à 501 liv. 7 sols 7 deniers, ce qui donne une perte de 1 liv. 7 s. 7 d. au propriétaire, sur laquelle somme le total des droits seuls revient à 225 liv. 16 s. 4 d., ce qui ne permet pas d'envoyer les vins de la province à Paris soit par Bordeaux soit par le Rhône ». — État général des fonds dont l'imposition à faire en 1766 a été consentie par les États : recette, 11,535,006 liv. 2 s. 10 d.; dépense, même somme. — Octroi. — Te Deum. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — On travaillera à la partie du chemin de Commenge qui est entre le pont de Valentine et la chapelle de Bazert. — Détail de l'emploi des 50,000 liv. qui seront imposées pour servir aux travaux de la sénéchaussée. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 7 diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2409. Registre. — In-folio, 316 feuillets, papier.

Novembre **1766** — Janvier **1767**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 27 novembre 1766 au 5 janvier 1767. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Beauvau, commandant en chef de la province ; Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest, intendant ; Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard de Saint-Priest, aussi intendant ; Guy de Villeneuve et Bénézet, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Grave et Peyrat de la Redorte, envoyés des barons de Peyre et de Calvisson. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 pour la capitation de 1767. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — On enverra au Roi un mémoire rédigé par M. de Montferrier pour représenter « les ravages affreux que l'orage qui commença le 14 novembre (1766) et qui a continué sans interruption jusqu'au 22 du même mois, a causés dans presque toute cette province », et pour demander une remise de deux millions sur les impositions de 1767. — Texte du mémoire. — Il sera imposé en 1767 200,000 liv. pour la solde, armement et grand habillement des milices ; quant à la dépense du menu habillement, « qui avoit été suspendue depuis 1758 et qui a été rétablie cette année en conséquence de l'ordonnance pour la levée du premier quart des milices, elle sera imposée sur les communautés qui ont fourni des soldats ». — Confirmant leur délibération du 28 décembre 1765, les États délibèrent « qu'il sera emprunté pour le compte du Roy, sur le crédit de la province, la somme de seize millions de livres au denier 25, pour remplacer celle qui a été employée

au remboursement effectif des créanciers des précédents emprunts qui n'ont pas voulu réduire leurs rentes, à raison duquel emprunt il sera fait un traité entre MM. les Commissaires du Roy et ceux des États ». Texte de ce traité; l'article 2 porte « que le trésorier de la Bourse retiendra tous les ans sur les sommes qu'il aura à remettre au Roy pour la province la somme de 1,600,000 liv. pour servir au remboursement des seize millions et intérêts au denier 25 ». — Autre traité « pour assurer l'entier acquittement des 7,400,000 liv. qui restent dus sur les précédents emprunts faits pour le compte du Roy à ceux des créanciers qui ont reconstitué au denier 25 ». Le remboursement sera fait au moyen d'une somme de 1,480,000 liv. « que le trésorier de la Bourse retiendra tous les ans sur celles qu'il aura à remettre au Trésor royal pour les impositions de la province ». — Rapport sur les travaux publics. — Autorisation au diocèse de Limoux d'imposer chaque année 900 liv. en faveur du collège des PP. de la Doctrine chrétienne établi à Limoux; — au diocèse de Mirepoix d'imposer annuellement 600 liv. « en faveur de l'hôpital de Mirepoix, pour l'établissement de six loges à renfermer les insensés ». — Le s^r^ Viguier, juge de Villemur, est maintenu « dans la possession où il est d'entrer alternativement à l'Assiette du diocèse de Bas-Montauban avec les juges de Castelsarrasin et de Montech ». La délibération rappelle que « la viscomté de Villemur a été donnée en échange par le Roy à M. le duc de Belle-Isle ». — Gratifications d'usage. — Il est rapporté que le nouveau règlement pour les travaux publics fait par les États dans leur dernière assemblée a été « autorisé au Conseil avec applaudissement, imprimé à l'Imprimerie Royale et proposé pour exemple dans d'autres provinces ». — Texte de l'arrêt du Conseil du 27 août 1766 qui contient ce règlement, du f° 66 au f° 78. — Il sera fait un fonds de 20,000 liv. pour la continuation des ouvrages du pont de Carbonne (dont on avait fondé la première pile en 1766). — Diocèses autorisés à imposer ou à emprunter diverses sommes pour entretien, construction ou réparation de chemins. — Approuvant la demande qui leur est faite par la Chambre de commerce de Toulouse « de ménager un port dans le bassin de la Garonne entre les deux moulins (du Château Narbonnais et du Bazacle), et de faire construire un canal pour communiquer de ce port à la partie inférieure de la rivière », les États chargent le s^r^ de Saget de dresser pendant l'année les plans de ces ouvrages. — Résumé du rapport du s^r^ Garipuy sur le canal; il y est parlé « de la construction d'une espèce d'aqueduc flottant pour faire passer les eaux du ruisseau du Livron, lors de ses grandes crues, à travers le canal sans qu'elles puissent y laisser des dépôts nuisibles à la navigation, comme elles fesoient auparavant, précaution que l'expérience a déjà justifiée lors des dernières inondations ». — Suivant l'intention du Roi, il sera imposé 30,000 liv. pour les travaux du canal des Étangs en 1767. — Tirage de la loterie ordonnée par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1766 pour rembourser 580,000 liv. sur l'emprunt de dix millions fait par la province au compte du Roi. — D'un tableau dressé par M. de Montferrier, il résulte que les vingtièmes « de l'industrie, maisons, bacs et péages, greffes, biens et droits nobles, rentes, gages, pensions de toute espèce, taxations du trésorier de la Bourse et des receveurs des tailles ont produit 1,297,620 liv., et les vingtièmes des fonds roturiers la somme de 1,540,000 liv. confondue dans la taille », soit en tout 2,837,620 liv. « qui ont servi à payer l'abonnement des deux vingtièmes pour 1766, montant à 2,500,000 liv., les 2 sols pour liv. du dixième montant à 250,000 liv., et à rembourser avec l'excédent les décharges et modérations prononcées par MM. les Commissaires du Roy et des États ». — Refus d'accorder aux villes du Puy et de Narbonne le renouvellement des droits de subvention, « parce qu'elles n'avoient pas satisfait au règlement en rapportant l'extrait des clôtures des comptes de ces droits ». — Les diocèses de Carcassonne, Castres, Alet, Saint-Pons, Mirepoix, Narbonne, Uzès, Nimes, etc., sont autorisés à emprunter pour payer les dépenses de leurs travaux publics. — On examinera ce qu'il convient de faire pour rendre sûr et commode le port de Pinsaguel « qui met en communication la ville de Toulouse avec le comté de Foix, et qui est si fréquenté que le bac est affermé 800 liv. ». — Il sera passé bail d'un pont de bois à construire sur la Garonne à Cazères, en face de la place publique. — Le président annonce à l'assemblée que le Roi « a bien voulu, en considération des pertes extraordinaires que cette province vient de faire, luy remettre 1,200,000 liv sur ses impositions, et qu'il leur permet d'en faire l'emprunt pour son compte au denier 25. » — Rapport des commissaires « nommés pour l'agriculture », sur les pâturages communs, les peupliers d'Italie, une charrue à semoir, la culture de la pimprenelle, etc. — Le vicomte de Polignac sera remboursé des avances qu'il a faites pour faire venir dans la province et introduire dans les diocèses « 42 taureaux pris en Suisse et 99 béliers anglois, flamans et espagnols ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1766 : draps mahoux, 185 pièces ; londrins premiers, 495 p. ; londrins seconds, 35,740 p. ; londres larges, 2,295 p. ; londres ordinaires, 770 p. ; nins, 90 p. ; en tout : 40,275 pièces.

— Il sera procédé le plus tôt possible au plantement des bornes servant à déterminer l'étendue du canal royal et de ses francs bords. — Les députés en Cour rapportent « qu'ils ont mis la dernière main à l'édit portant règlement pour l'administration particulière du Languedoc qui a paru au mois de may dernier (1766) et duquel il ne faut pas séparer la déclaration du 28 aoust suivant, — que ces deux loix ont eu pour motif de conserver dans la province la sage administration qui y est déjà établie et l'administration des communautés qui ne fait qu'un tout avec celle des États dont elle dépend et dont S. M. a éprouvé les bons effets pour le bien de son service ». — Rapport de la Commission des comptes. Clôture du compte des impositions de 1765 : Recette 9,767,047 liv. 12 s. 9 d. Dépense 9,846,603 liv. 5 s. 11 d. — « Toutes les terres appartenant à la province au delà des bornes des francs bords du canal seront cédées par préférence à MM. les propriétaires dud. canal ». — Il est rapporté « que toutes les machines et outils fournis par le sr de Vaucanson sont logés, avec les ouvriers venus de Paris », dans des ateliers loués par les commissaires des Manufactures hors de la porte Saint-Guithem à Montpellier. — Le lundi 19 décembre 1766, les États assistent à la pose de la première pierre des ouvrages de la place du Peyrou par le prince de Beauvau et l'archevêque de Narbonne (Arthur Dillon). — De peur de favoriser les monopoles et « d'enrichir seulement quelques particuliers », les États n'accordent pas au sr de Vaucanson et autres les gratifications et avantages qu'ils demandaient pour établir des fabriques d'organsin ; — tout en cherchant à favoriser les nouveaux établissements qui doivent rendre plus parfaits les apprêts des soyes, il importe de soutenir ceux qui existent en assez grand nombre, et où on peut faire des organsins qui, quoique d'une qualité inférieure, sont d'une plus grande consommation que ceux du premier degré ». En conséquence, « on se contentera de fournir gratuitement les moulins du sr de Vaucanson tout montés et mis en place à ceux qui se présenteront pour en avoir, lesquels seront tenus de les entretenir pendant 10 ans, après quoy » ils en deviendront les maîtres. — Gratifications de 4,000 liv. au sr Colson, entrepreneur de la manufacture des petites étoffes de Mende, de 800 liv. au sr Gentil, maître papetier d'Airolette près Saint-Ambroix, qui est parvenu à imiter les cartons anglais, à condition qu'il fabriquera 2500 cartons dans l'année « qu'il laissera sécher avant de leur donner le poli, afin qu'ils ayent le tems de prendre la consistance nécessaire pour donner aux étoffes des apprêts encore plus parfaits ». — Attendu « le succès de la filature angloise au grand rouet et au rouet au pied introduite dans le Gévaudan par la Dlle O'Flanegan, et l'émulation qu'il y a maintenant parmi les personnes du peuple pour cette filature », lad. demoiselle restera encore six mois à Mende « avant d'aller dans celui des diocèses de la province où sa présence sera jugée le plus nécessaire ». — 1,500 liv. sont accordées à titre d'encouragement au sr Peyranne, graveur et fondeur de caractères d'imprimerie à Toulouse. — Le diocèse de Rieux est autorisé à emprunter 16,000 liv. pour la continuation du chemin de Saint-Girons à Pamiers, « d'autant plus important qu'il fera gagner 3 jours de marche aux troupes venant du Roussillon pour aller à Bayonne, et qu'il procurera un débouché au commerce du Couserans avec le pays de Foix et le diocèse de Mirepoix ». — On fera le devis des réparations à faire pour mettre en état « la grande route le long du Rhône depuis Montélimart jusqu'au Saint-Esprit, quoique suivant le nouveau règlement sur les chemins, cette route soit à la charge du pays de Vivarais. Les raisons sont qu'on retirera ainsi « tout l'avantage que la province s'est proposé de la construction des ponts sur les rivières d'Ardèche et d'Erieu » et « que la dépense est au-dessus des forces du Vivarais, qui est obligé de pourvoir à l'entretien et aux réparations de plus de 260 lieues de chemins ». — On représentera au contrôleur général que « le Languedoc doit être excepté de l'exécution de l'arrêt du 1er juin 1766 sur l'établissement des offices de gouverneur et de lieutenant du Roi créés en 1733 dans chacune des villes closes du royaume, attendu l'acquisition faite par les Etats en 1754 de tous les offices municipaux de la création de 1733 », et en cas de refus, « de demander le remboursement de la finance payée pour lesd. offices, qui revient à la somme de 719,640 liv. ». — « Rien n'étant plus essentiel dans l'administration que d'avoir une règle fixe sur les poursuites à faire au sujet du recouvrement des impositions, on poursuivra un règlement au Conseil à raison des contraintes générales et solidaires entre les communautés, et l'on suppliera le Roy d'interpréter la déclaration du 20 janvier 1736 qui sert de règlement sur la juridiction du Parlement de Toulouse pour que de pareilles procédures soient portées en première et dernière instance à la Cour des Aydes ». — L'assemblée est informée qu'un ingénieur, le sr D., et deux entrepreneurs, ses complices, coupables de prévarication, ont été condamnés, le premier à mort, les autres au bannissement hors de la province pendant 9 ans. — « Les États voulant donner à M. le comte de Saint-Florentin des marques de leur juste reconnaissance des importans services qu'il ne cesse de leur rendre », délibèrent qu'on lui offrira 300,000 liv. « à raison de l'aban-

don qu'il veut bien faire à la province des droits que le Roy lui a concédés pour 20 ans sur le pont de bateaux établi entre Beaucaire et Tarascon ». — On demandera au Roi de maintenir en Languedoc les règles fixées par la Déclaration de 1714 pour la culture des biens abandonnés, mais en accordant à ceux qui les mettent en valeur l'exemption pendant 15 ans des dîmes, tailles et autres impositions, même des vingtièmes, que la déclaration du mois d'août 1766 concède à ceux qui défricheront les landes et terres incultes n'ayant pas donné de récoltes depuis 40 ans. — Il est rendu compte à l'assemblée qu'informé de « l'excès des désordres que l'impunité a produits dans le pays de Vivarais, et de l'énormité des crimes qui s'y commettent journellement », le Roi a envoyé dans ce pays « trois officiers du Parlement de Toulouse qu'il a chargés de reconnoître la source de ces désordres et d'aviser aux moyens d'y remédier, soit par l'établissement de nouvelles juridictions, soit par l'attribution de la juridiction présidiale à celles qui sont déjà établies ». Sur quoi il est délibéré de supplier S. M. de continuer de rétablir en Vivarais la tranquillité et la sûreté publique par la punition des crimes que l'impunité y a multipliés et dont on ne saurait trop prévenir les suites dans un pays aussi étendu et aussi peuplé. — Jugement des États qui déboute la ville de Cette de la demande en réduction de sa capitation. Elle alléguait qu'avant 1761 elle ne payait que 3,486 liv. et que son rôle de 1766 avait été porté jusqu'à 6,623. On lui répond qu'en 1736 elle n'avait que 705 capitables, qu'elle en a eu 1056 en 1759 et qu'elle en a 1123 en 1766; que sur ce pied « la taxe commune ne revient qu'à 5 liv. 18 sols, ce qui est encore au-dessous de la plupart des taxes communes des autres villes du diocèse : Agde et Pézenas, 5 liv. 19 s., Montagnac et Mèze, 6 liv. 7 s., Castelnau de Guers, 7 liv. 13 s., etc. ». — Une gratification annuelle de 600 liv. est accordée à l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Toulouse, sur la proposition du Président, qui fait un grand éloge de cette École. — Les États prêteront « leur crédit aux diocèses qui ne trouveroient pas à emprunter à 4 %, à concurrence des sommes dont l'emprunt leur aura été permis ». — Liste des Commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1767. — Octroi. — Te Deum. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des Etats sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse en 1766.

C. 2410. (Registre.) — In-folio, 427 feuillets, papier.

Novembre **1767** — Janvier **1768**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, du 26 novembre 1767 au 5 janvier 1768. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Beauvau, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest, intendant; Marie-Joseph-Emmanuel de Saint-Priest, aussi intendant; Dumas et de Lapeyrie, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Discours d'ouverture (ne sont pas rapportés). — Seront admis dans l'assemblée : le comte du Roure, comme ayant justifié qu'il est propriétaire des baronnies de Barjac dans le diocèse d'Uzès, et du Roure et Florac en Gévaudan; l'envoyé de la princesse de Marsan à qui son frère le prince de Soubise a transmis l'entière propriété du duché de Joyeuse, baronnie de tour du Vivarais. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Rességuier, de Bargeton, de Malvin de Montazet, de Pujol, envoyés du prince de Conti, comte d'Alais, et des barons de Florensac, de Castelnau de Bonnefons et de Castries. — Lettre de M. de Maupeou, vice-chancelier, confirmant l'article du règlement qui exclut de l'assemblée les officiers du Roi de judicature et de finance. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 livres pour la capitation de 1768. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Consentement à la continuation jusqu'au 1er janvier 1770 de la levée du second vingtième et des 2 sols pour livre du dixième qui devait finir le 31 décembre 1767. Le Roi avait représenté qu'il avait besoin de cette prorogation « pour subvenir à l'acquittement des dettes contractées pendant les dernières guerres ». — Compte rendu de l'emploi de la somme de 400,000 liv. « destinée par les États à réparer les dégradations causées aux ouvrages publics par les inondations extraordinaires des mois d'octobre et novembre 1766 ». — Rapport sur les travaux publics. — Pouvoir donné aux commissaires des travaux publics d'adjuger les ouvrages à faire aux graux d'Agde et de La Nouvelle « pour les mettre dans leur état de perfection, conformément aux devis dressés par les sieurs Sion et Cinqmars ». — « Il n'y a point eu cette année de maladies dans les villages situés sur les bords des étangs de Pérols et de Villeneuve », ce qui est dû au soin qu'on a eu de maintenir les ouvertures ou *graux* faits par la mer dans les plages qui la séparaient de ces étangs. —

Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1767 : « draps de la qualité la plus supérieure qu'on appelle mahons ou mahoux parce qu'ils ne sont guère qu'à l'usage des gens du premier rang qui se disent parents de Mahomet », 330 pièces ; londrins premiers, 980 p. ; londrins seconds, 43,685 p.; nims, 250 p.; londres larges, 4,520 p. ; londres ordinaires, 430 p. ; en tout 50,195 pièces, soit 9,720 p. de plus qu'en 1766. — Les Commissaire de l'Assiette du pays de Velay « seront exhortés à se conformer autant que possible à l'esprit et au vœu des États pour que les impositions soient exactement payées aux termes indiqués, le renvoy du premier terme au second, qui est autorisé à l'égard des diocèses qui croyent devoir en user, n'étant qu'une tolérance contraire à cet esprit ». — Le pays de Gevaudan est autorisé à augmenter de 1,200 liv. la pension de 600 liv. qu'il impose annuellement au profit du collège de Mende, jusqu'à ce que ce collège puisse jouir des revenus d'un bénéfice, « cy-devant réuni au collège des Jésuites de Rhodez », qui lui ont été attribués par lettres patentes du 19 janvier 1765. — Suivant « les principes de leur administration qui sont de favoriser toutes les entreprises dans lesquelles l'intérêt particulier se trouve lié avec celui du public », les États accordent au sieur de Berriac, propriétaire de l'étang de Marseillette, qui veut en faire le dessèchement, un secours de 12,000 liv. pour reconstruire, en lui donnant plus de profondeur, « l'aqueduc de l'Éguille qui porte les eaux dud. étang dans la rivière d'Aude ». — Second rapport sur les travaux publics. — Le pays de Vivarais et les diocèses de Carcassonne, Béziers, Castres, Mirepoix et Alet, Uzès, Alais, Toulouse, sont autorisés à imposer et emprunter diverses sommes pour réparer ou construire des ponts et des chemins. — On remerciera l'abbé Expilly, chanoine trésorier du chapitre de Tarascon, qui vient d'adresser au Président « quelques exemplaires du dénombrement particulier qu'il a fait des habitants du Languedoc pour la présente année » (1767). — Rapport favorable sur la noblesse du s^{r} de Girardin, envoyé du vicomte de Polignac. — Gratifications d'usage. — Il est rapporté qu'au mois d'octobre 1767 le chemin de Toulouse à Léguevin, « depuis l'extrémité de la province jusqu'à l'entrée de la banlieue de Toulouse », était construit sur près de 4,000 toises de longueur, et que la dépense, y compris « les appointements de l'inspecteur et le payement des indemnités, forme un objet total de 54,908 liv. ». — Il sera construit un nouveau pont sur la rivière du Touch, près du village de Saint-Martin. — Rapport sur la construction des ponts de Valentine, Cazères, Carbonne. — Résumé des rapports des inspecteurs chargés de vérifier, conformément à l'arrêt du Conseil du 27 août 1766, « l'état des ponts qui sont sur la ligne de la poste et sur les autres chemins dans la sénéchaussée de Toulouse ». — Revenant sur la délibération qu'ils avaient prise le 9 mars 1754 pour s'opposer au projet de jonction de la robine de Narbonne au canal royal, et considérant que la vérification ordonnée par l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1757 « lève tous les doutes qui avoient déterminé leur opposition », les États arrêtent « que S. M. sera suppliée de faire jouir la ville de Narbonne du bienfait qui lui avoit été accordé en 1686 et dans lequel elle a été maintenue par l'arrêt de 1757 ». — État des sommes à rembourser par loterie sur les trois emprunts de six, dix et dix-sept millions de livres, pour lesquels la province a prêté son crédit au Roi, remboursement auquel sont « destinés les fonds dont le trésorier des États fait annuellement la retenue ». — Tirage des loteries en présence des Commissaires du Roi. — Consentement à ce que les villes de Narbonne, Béziers, le Puy et autres demandent la continuation de divers droits de subvention ou octroi. — Le pays de Vivarais est autorisé à imposer 3,200 liv. au profit des sieurs Boyer et Rouvière, pour avoir « renouvelé le tarif qui sert de règle pour le département des impositions du pays, lequel n'avoit été porté jusqu'ici qu'à 400,000 liv. parce que les impositions n'étoient pas ordinairement plus considérables, et donnoit lieu annuellement à des opérations difficiles et quelquefois sujettes à erreur lorsqu'il falloit répartir des sommes plus considérables », ce qui n'aura plus lieu, parce qu'on « l'a porté jusqu'à 800,000 liv. ». — Suivant la demande « de MM. les Barons, la nouvelle rédaction qu'on prépare des anciens règlements concernant l'ordre et la police de l'assemblée » portera : « que les nouveaux acquéreurs ou propriétaires des baronnies qui donnent droit d'entrer aux États feront désormais preuve de leur noblesse du côté paternel depuis l'année 1400, au lieu de quatre générations qui étoient simplement requises, et réduira à un seul degré la preuve du côté maternel ». De même pour les envoyés des barons « qui seront tenus de faire la preuve de leur noblesse de cinq générations, eux compris, du côté paternel et d'une génération du côté maternel ». — Clôture du compte des impositions de 1766 : recette, 9,468,444 liv. ; dépense, 9,515,423 liv. — Consentement à ce que le diocèse de Toulouse prélève 10,000 liv. sur les 60,000 qu'il lui est permis d'emprunter, et ce, pour commencer « le chemin de Caraman au canal royal passant par Basiège, qui fera la communication des deux routes ouvertes dans ce diocèse ». — Articles à mettre dans le Cahier : En remerciant le Roi d'avoir rétabli l'ordre de la justice dans le Vivarais, on le

« suppliera d'achever un aussi important ouvrage dans le reste de la province, en rendant aux sénéchaux et sièges présidiaux leur ancien lustre, soit par la réunion de plusieurs de ces sièges, soit par la suppression de ceux où il ne se trouve pas d'officiers capables d'en faire le service ». — Les États confirment « unanimement » la survivance de sa charge « accordée par acclamation » par l'assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne, au sieur de Montferrier, syndic général, en faveur de son fils, et ce, pour lui témoigner « la satisfaction générale qu'elle a des services importans qu'il rend à la province depuis près de 50 ans ». — Au nom de la Commission des affaires extraordinaires, l'archevèque de Toulouse rapporte que les Commissaires du Roi ont été chargés de faire savoir aux États que par édit du 24 juillet 1767, le Roi avait déclaré qu'il rentrait en possession des offices ci-devant aliénés des contrôleurs des poids et mesures, priseurs de bois à brûler, mesureurs de grains, vendeurs de poisson de mer, marqueurs de toiles et draps, auxquels étaient attribués des droits non proportionnés à ce qu'ils avaient coûté, et que S. M. avait ordonné la levée à son profit de ces droits en Languedoc, mais que si les États « jugeoient convenable de se charger de la régie desd. droits pour le compte de la province, S. M. étoit disposée à écouter favorablement leurs propositions ». Le rapporteur dit que cette forme de procéder est contraire aux privilèges de la province, « tous les secours tant ordinaires qu'extraordinaires que S. M. a droit d'attendre de ses sujets du Languedoc devant émaner de la volonté libre des États, leurs légitimes et seuls représentants, sur la demande qui leur en est faite de la part du Roy »; que, d'ailleurs, au fond « il s'agit de faire revivre des droits anciennement attribués à divers offices, aussitôt éteints et supprimés en Languedoc que créés, au moyen de sommes considérables qui furent payées dans le temps, non pour jouir par acquisition du produit de ces offices, mais pour mettre à l'abry des recherches et vexations, suites inévitables de la levée rigoureuse des droits, l'agriculteur, le consommateur, l'artisan, le commerçant qui les auroient supportés »; que l'objet de l'édit étant de « faire rentrer dans les mains de S. M. ces offices et ces droits », les États sont fondés à attendre de la justice de S. M. qu'elle déclare n'avoir pas entendu comprendre le Languedoc dans les dispositions de cet édit, qui n'y est pas même légalement connu et ne pourroit d'ailleurs y avoir aucun effet suivant les termes précis du privilège qu'on a dejà relevé ». Le rapporteur conclut que « dans la favorable disposition à écouter les propositions d'un abonnement, on doit véritablement reconnoître la demande d'un secours extraordinaire », et « persuadé de l'empressement des États à donner au Roi des preuves de leur entier dévouement », il propose de prier le président à négocier un traité avec le Contrôleur général où il sera stipulé que les États payeront chaque année « en telle forme et manière qu'ils aviseront, pendant le terme porté par l'édit, et à titre de secours extraordinaire, une somme qui sera convenue ». Délibération conforme. — On s'opposera à la prétention des officiers des maîtrises des eaux et forêts de s'ingérer dans l'administration des communautés sous prétexte de l'emploi du produit des coupes du quart de réserve de leurs bois, attendu que « les règlemens faits pour l'administration des communautés de la province destinent l'entier produit de leurs biens patrimoniaux à être mis en moins imposé, sauf à être pourvu à leurs dépenses pour ouvrages publics en la forme prescrite par les mêmes règlemens ». — Sont acceptées les soumissions faites par les sieurs Deydier, d'Aubenas, Nicot et Fabry, du Bourg-Saint-Andéol, Léotard de Toulouse, pour un certain nombre « de plantes de moulins de l'invention du sieur de Vaucanson, construits dans l'atelier de la province ». — Les appointements des sieurs Rodier et Buffet, inspecteurs des soieries, et du s^r Tinel, inspecteur des draps, sont portés de 1,200 à 1,800 francs, parce que « dans les tournées qu'ils sont obligés à faire ils consomment en frais la plus grande partie de leurs appointements ». — Rapport sur le dessèchement des marais et le canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes; il conclut à l'approbation des projets et plans proposés en décembre 1767 par les trois directeurs des travaux publics de la province. Délibération conforme. — Rapport sur la construction du quai et du port de la Daurade à Toulouse, et sur « l'ouverture d'un canal d'environ 800 toises qui aura sa prise d'eau au-dessous de la porte de ville dite de Saint-Pierre, et qui ira aboutir dans le canal des deux mers, près le pont du Petit-Graniague ». — « Toutes les rétributions payables par la province en corps aux secrétaires de l'Intendance seront fixées à une somme de 6,000 liv., qui sera imposée en leur faveur ». La délibération explique que l'édit de mai 1766 sur l'administration municipale, en ordonnant que les adjudications des octrois, ouvrages publics, etc., des communautés seraient faites à l'avenir par les Conseils politiques et non plus par l'Intendant, avait fait perdre aux secrétaires de l'intendance le centième denier qu'ils avaient éte autorisés à percevoir sur le prix desd. adjudications. — « Attendu que la dépense qui a été faite jusqu'ici pour la nouvelle route de communication avec l'Auvergne se porte à 1,094,913 liv., et que les nouveaux ouvrages projetés reviennent à 359,280 liv., « les États estiment qu'ils n'en

peuvent déterminer l'exécution sans avoir reçu de nouvelles assurances sur les fonds que S. M. doit fournir pour lesd. ouvrages ». — Liste des Commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1768. — Une indemnité de 1,200 liv. par an est accordée à chacun des directeurs des travaux publics pour payer son dessinateur et les ports de lettres et paquets. — État général des fonds dont l'imposition est consentie pour 1768. Recette : 11,063,182 liv. ; dépense : même somme. — Octroi, — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse en 1767.

C. 2411 (Registre. — In folio, 306 feuillets, papier.

Novembre **1768** — Janvier **1769.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 24 novembre 1768 au 3 janvier 1769. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Beauvau, commandant en chef de la province ; le vicomte de Saint-Priest et J.-E. de Saint-Priest, intendants; de Vichet et de Bermond d'Auriac, trésoriers généraux de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Marcha et de Lacroix de Vagnas, envoyés des barons de Tornac et de Castries. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 livres pour la capitation de 1769. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le marquis de La Tourrette sera reçu aux États « comme ayant la propriété des baronnies de La Tourrette et de Chalençon en Vivarois, qui entrent chacune aux États de 24 en 24 ans ». — Rapport sur les travaux publics dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. — Les diocèses d'Agde, de Castres, les pays de Vivarais et de Gévaudan peuvent demander au Roi la permission d'emprunter ou d'imposer diverses sommes pour réparer ou construire des chemins. — Rapport sur les travaux publics dans la sénéchaussée de Toulouse : — « Les ouvrages à faire pour la construction, autorisée par arrêt du Conseil du 25 juin 1768, du canal de navigation depuis le bassin de la Garonne au-dessus du moulin du Bazacle de Toulouse jusques au canal royal de Languedoc près le pont du Petit-Graniague, ont été adjugés au prix en bloc de 330,000 liv. », en ce non compris « le terrain nécessaire pour l'emplacement du canal estimé 12,150 liv., quatre maisons qu'il faut démolir pour l'emplacement de l'écluse de la prise d'eau », et une tour à démolir « comprise dans la clôture des Chartreux », en compensation de laquelle ces religieux demandent qu'on leur procure la propriété du cimetière Saint-Pierre, sauf à eux à fournir à la paroisse de Saint-Pierre un nouveau cimetière, hors de la ville et près de celui qu'on prépare pour la paroisse de la Daurade. — Dans le diocèse de Mirepoix, « on ne peut éviter de reconstruire le pont des Allemands, sur le ruisseau du Crieu qui forme les limites du Languedoc et de la comté de Foix ». — M. de Montferrier, syndic général, donne avis « que ce qui se passe actuellement à Paris au sujet du commerce des grains peut donner lieu à quelque règlement général qui seroit extrêmement nuisible à la province »; sur quoi, il est délibéré qu'on enverra au Contrôleur général un mémoire contenant « les justes représentations des États ». Texte de ce mémoire. Le Roi y est prié d'ordonner, pour rendre libre l'exportation des grains, que le prix du blé en Languedoc ne soit pas pris au marché de Béziers où l'on ne vend que les blés supérieurs, et que si le prix du blé tombe au-dessous du taux où la sortie est défendue, on puisse exporter sans avoir à en demander l'autorisation. — Consentement à des emprunts à faire « pour les réparations ou constructions de leurs chemins de traverse par les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Lodève, Saint-Pons, Limoux, Le Puy, Alais, Uzès, Toulouse. — Résumé du procès-verbal de la visite du canal royal faite par le s[r] Garipuy, ingénieur de la province. — Rapport sur les travaux publics dans la sénéchaussée de Carcassonne. — Le diocèse de Narbonne est autorisé à porter de 600 à 1,400 liv. la subvention qu'il accorde annuellement au collège des Doctrinaires de Narbonne. — Consentement à ce que le diocèse d'Albi impose 1,200 liv. en faveur du collège nouvellement établi à Albi par lettres patentes du 21 mai 1768. — L'archevêque de Narbonne dit : « que MM. de Bonrepos et de Caraman lui firent, dès l'année dernière, des propositions pour céder à la province tous les droits et facultés accordés à M. de Riquet, leur auteur, par l'édit du mois d'octobre 1666, qui a ordonné la construction du canal de communication des mers, ainsi que par les lettres patentes du même mois et par les arrêts postérieurs ; que ces propositions lui ayant été renouvelées cette année, il avoit cru, avant d'entreprendre une négociation à ce sujet, devoir s'assurer de l'approbation du Roy ; qu'ayant en conséquence informé les Mi-

nistres... il a appris que sur le compte qu'ils ont rendu au Roy, S. M. a témoigné la plus grande satisfaction de voir passer dans les mains d'une administration aussi sage que celle des États un ouvrage essentiellement destiné à l'utilité publique, dont l'objet ne peut être rempli dans toute son étendue que par un corps qui n'a d'autre intérêt que celui du bien public »... Il propose de réunir la Commission des affaires extraordinaires et celle des travaux publics pour examiner cette affaire. Délibération conforme. Rapport de la Commission : « on a mis sous ses yeux les relevés des registres authentiques de la régie du canal depuis 30 années. Faisant une année commune sur les 20 dernières, elle a établi un produit de plus de 360,000 liv., quitte de toutes charges prévues ou imprévues, équivalent à l'intérêt à 4 % d'un capital de neuf millions... Les propriétaires qui avaient d'abord prétendu régler le prix de la vente au capital du revenu qu'ils justifieroient sur le pied de l'intérêt au denier 30, se sont réduits à le fixer à 8,400,000 liv. sur le pied du denier 25, dont les termes de payement sont déterminés dans des conventions où sont prévues les substitutions dont est grevée partie du total du canal »... Après cet exposé et conformément à l'avis de la Commission, les États « approuvent les conventions proposées et signées par lesd. sieurs propriétaires et donnent pouvoir à MM. les députés à la Cour et au syndic général de les rédiger à Paris en acte public, en prenant toutes les précautions qui seront jugées nécessaires pour la validité de l'acte et la sûreté de la province ». — Texte du projet de conventions. — Le diocèse de Lavaur peut demander la permission d'imposer en trois ans « pour le chemin de Lavaur jusqu'au hameau du Ramel, qui fait la séparation et la division des diocèses de Toulouse et de Lavaur et où commence la route de Verfeil à Toulouse » nouvellement ouverte. — Mesures ordonnées pour la régie du pont de bateaux de Beaucaire, en conséquence des lettres patentes du 13 septembre 1767 qui en font don à perpétuité à la province. — Les États en corps assistent au service célébré dans l'église N.-D.-des-Tables pour le repos de l'âme de la Reine. — Rapport de la Commission des affaires extraordinaires, à qui avait été renvoyé un supplément d'instruction du Roi à ses Commissaires aux États, portant « que la sûreté publique et le service de S. M. exigent que le nombre des brigades des maréchaussées soit augmenté dans tout le royaume et qu'il leur soit fait un nouveau traitement qui les mette en état de remplir leur service avec exactitude ». Le rapporteur dit que la maréchaussée de la province, « en comptant les officiers, est composée à présent de 183 hommes et coûte 100,200 liv., à laquelle somme les États contribuent pour 48,150 liv. qui sont prises sur l'imposition du taillon réglée depuis 1649 à 165,000 liv. et établie originairement pour l'entretien de l'ancienne gendarmerie, à laquelle la maréchaussée a été assimilée ». Elle sera augmentée de 65 hommes et coûtera désormais 163,535 liv. « dont la portion de la province a été fixée à 108,337 liv. » qui sont les deux tiers de la dépense totale, au lieu qu'avant l'augmentation les États n'en payaient que la moitié. Sur quoi, il est délibéré « que ce supplément du contingent de la province sera ajouté au département général de la capitation de 1769, à laquelle contribuent également les privilégiés et les non privilégiés, afin de décharger d'autant les possesseurs des biens roturiers », mais qu'on fera au Roi de très humbles représentations sur le détriment que cause à la province le changement de proportion de sa contribution. — Les députés à la Cour continueront leurs instances « pour obtenir des soulagements, qui deviennent tous les jours plus nécessaires, afin de ne pas laisser succomber les redevables sous le poids trop onéreux des impositions de toute espèce ». — Gratifications d'usage. — L'archevêque de Toulouse, au nom de la Commission des affaires extraordinaires, dit que le Roi a chargé ses Commissaires de demander la continuation de la levée, pendant 10 ans, des 4 sols pour livre en sus de la capitation, exigée d'abord pour 10 ans en 1747, et prorogée pour le même temps en 1757. Il rappelle que chaque fois les États furent autorisés à abonner cet impôt pour 3,000,000 de livres, et qu'afin qu'ils pussent rembourser les emprunts nécessités par ces abonnements, le Roi leur accorda une remise annuelle de 800,000 liv. sur la capitation. Sa conclusion est qu'en consentant à la levée demandée, on devra traiter avec S. M. pour obtenir la faveur d'un nouvel abonnement et la liberté de payer l'emprunt à faire sur la remise de 800,000 liv. Délibération conforme. — État des sommes à rembourser par loterie sur les sept emprunts montant ensemble à 64,400,000 liv. pour lesquels la province a prêté son crédit au Roi. — Rapport des députés en Cour : on a renouvelé « les représentations sur la nécessité de rétablir les Sénéchaux et Présidiaux dans leur ancien lustre et activité ». — Grâce à la protection et au crédit du prince de Beauvau et de l'archevêque de Narbonne, « heureusement avertis assez à tems », on a pu « prévenir les suites d'un arrangement qui, en faisant passer le détail de l'administration générale des États dans le département d'un de MM. les intendants des finances, auroit donné la plus fâcheuse atteinte à la prérogative dont les États ont toujours joui de n'être immédiatement subordonnés qu'aux Ministres, premiers dépositaires des

volontés et de l'autorité du Roi, de laquelle ils dépendent sans aucun milieu ». — Les Commissaires du Roi font savoir que l'intention de S. M. est que son édit du mois d'avril 1768, qui supprime les droits attribués aux offices anciennement aliénés des contrôleurs des poids et mesures, etc, « soit exécuté dans la province, comme dans toutes les autres parties du royaume sans exception, pendant six ans» ; les États peuvent abonner ces droits en payant 350,000 liv. par an, le Roi les laissant libres de choisir « les moyens les moins onéreux d'acquitter lad. somme, même d'y destiner une partie du prix de la ferme de l'équivalent et d'en augmenter aucuns des droits ». Les États consentent au payement de cet abonnement, mais ils chargent leurs députés à la Cour « de réitérer leurs représentations pour que les demandes que S. M. jugera à propos de faire soient énoncées dans des termes plus conformes aux droits, libertés et privilèges de la province, suivant lesquels nulle imposition » etc. — Il n'y a pas lieu d'avoir égard à la demande d'indemnité faite par le fermier de l'équivalent « à raison des troubles et voyes de fait causés par les contrebandiers dans le Vivarais », et « il sera déclaré aux prétendants à la ferme de l'équivalent que l'expression de *guerre guerroyante* de l'article 4 du règlement » ne s'applique pas « aux voyes de fait de la part des contrebandiers, même à main armée ». — L'archevêque de Narbonne expose que le retard apporté à la gravure des cartes géographiques de la province et des diocèses, dont avait été chargé le sieur Philippe Buache en 1753, provient de ce que « les plans faits dans la province par les géographes et les astronomes de la Société des sciences de Montpellier » ne répondent pas aux intentions du Roi, attendu qu'ils ne sont pas conformes aux cartes des autres parties du royaume dressées par MM. de l'Académie des sciences de Paris, « et qu'il est presqu'impossible de les lier et adapter avec lesd. cartes sans faire de nouvelles opérations sur les lieux ». Il dit qu'après avoir conféré avec MM. Cassini de Thury et de Montigny, membres de l'Académie des sciences de Paris, il a jugé qu'il fallait résilier le marché fait avec le s[r] Buache et traiter, pour les corrections, changements et additions à faire, avec M. Cassini de Thury. Celui-ci s'est engagé moyennant 4,000 liv. d'abord payées et 75,000 liv. payables en 5 annuités, à livrer dans cinq ans la carte générale de la province et celles des 24 diocèses, duement perfectionnées et gravées dans le même goût de celles de la Bourgogne, en présentant chaque année aux États le cinquième de tout l'ouvrage ». Ratification de ces conventions. — Tirage des loteries. — On fera imprimer le nouveau règlement des États après que le Roi l'aura autorisé. — Rapport des commissaires du Bureau des comptes. — Lecture du compte des impositions de 1767 : recette, 9,955,861 liv. 11 sols 1 denier; dépense, 10,026,670 liv. 14 s. 10 d. — Approbation de ce qui a été fait en 1768 pour achever le bornage des marais concédés par le Roi à la province entre Beaucaire et Aiguesmortes : on attendra « que les propriétaires et usagers des marais aient remis leurs titres pour se déterminer sur la manière de pourvoir à leur dédommagement ». — L'assemblée est informée que le sieur Garipuy n'a pu dresser le devis des ouvrages à faire pour le dessèchement des marais et l'ouverture du canal de navigation de Beaucaire, « mais que ce retardement se trouve bien compensé par les connaissances qu'il a acquises dans le voyage qu'il a fait en Hollande », par ordre du président, « sur les canaux, les digues, les écluses, le dessèchement des marais, et sur les moyens qu'on se propose d'employer pour dessécher un grand étang connu sous le nom de mer d'Harlem dont le fond est plus bas que la surface de la basse mer ». — On emploiera aux fondations du quai de Toulouse les matériaux des maisons dont l'acquisition a été ordonnée et ceux de l'ancienne Viguerie. — Les Bénédictins et les paroissiens de la Daurade sont autorisés « à donner une forme ronde à l'église paroissiale au lieu d'une forme ovale qu'ils avoient d'abord projeté de lui donner ». — Les diocèses de Mirepoix, Saint-Papoul, Albi, Toulouse, Lavaur, Montpellier, Uzès, Nimes, peuvent demander au Roi la permission d'emprunter pour construire des chemins et des ponts. — Il est rapporté que les ouvrages de la route de communication du Languedoc avec l'Auvergne sont interrompus, parce que « les fonds que S. M. devoit faire annuellement jusqu'à la concurrence de 500,000 liv. n'ont pas été faits ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué, en 1768 : 57,700 pièces de draps, dont 415 p. de mahons; 890 p. de londrins premiers ; 48,970 p. de londrins seconds, et 7,420 p. de londres larges. — On fera les plus vives instances pour que la Cour accueille favorablement les représentations du corps des fabricants de Carcassonne, Saint-Chinian et Bédarieux pour la liberté du commerce, « et contre les délibérations prises à Constantinople et à Smyrne par un certain nombre de maisons établies sur ces Échelles, qu'on qualifie de corps de la nation, tandis que ceux qui les régissent ne sont véritablement que les commettans ou correspondans des négocians de Marseille ». Il est expliqué que ces négociants « par un intérêt particulier ont entrepris de rétablir l'ordre des ventes [des draps fabriqués pour le Levant] par répartition, le plus nuisible à la concurrence et à l'extension du commerce, comme on l'a si

bien reconnu lorsque cette forme a été abolie ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent au prix de 1,108,000 liv. par année. — Le président dit : que l'article 11 des propositions faites par les propriétaires du Canal porte que « si la province ne pouvoit obtenir la remise ou décharge des droits de lods, centième denier, amortissement et autres qui pourroient être dus à raison de la vente dud. canal, lesd. propositions demeureroient nulles et comme non avenues » ; que cette demande souffrant des difficultés de la part des Ministres, MM. de Caraman et de Bonrepos, qui en ont été informés, prient les États « de fixer un délai après lequel les engagements conditionnels qu'ils ont pris avec eux demeureroient sans effet ». Sur quoi, il est délibéré que « si dans les 4 premiers mois de l'année prochaine (1769) les États n'ont pas obtenu la décharge desd. droits, de manière que le contrat de vente du canal ne pût pas être passé, dans ce cas, dès le 1er may prochain, et même plus tôt si la décision définitive étoit contraire à la demande des États, MM. les propriétaires du canal seront et demeureront déchargés des engagements qu'ils ont pris avec les États ». — Considérant les avantages qu'il y aurait à admettre dans l'assemblée ceux des syndics des diocèses qui n'y sont point encore entrés, mais ne voulant pas leur donner voix délibérative, « de peur de porter la moindre atteinte à la constitution primitive des États dans la forme, le nombre et l'égalité des suffrages, qu'on ne sauroit trop soigneusement conserver dans toute son intégrité », les États délibèrent « que tous les syndics des diocèses qui n'ont point encore eu entrée aux États y seront admis à l'avenir, mais qu'ils n'y auront qu'une séance honoraire », sans préjudice des droits précédemment accordés aux syndics des pays du Vivarais, du Gévaudan, du Velay, de Saint-Papoul et des trois archevèchés, qui ont déjà été reçus dans l'assemblée par des motifs particuliers et qui doivent continuer de jouir de cet avantage de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à présent ». — Les villes de Lunel et d'Anduze sont autorisées à établir des subventions dont le produit sera employé à l'exécution d'ouvrages d'utilité publique. — On fera des recherches sur les limites respectives de la Guyenne et du Languedoc dans le diocèse de Bas-Montauban, particulièrement dans la juridiction de Castelsarrasin, qui a souffert « une usurpation manifeste, car il résulte des titres qu'on a recouvrés que ses confins doivent s'étendre jusqu'au Tarn ». — On sollicitera les avis des Intendants d'Auvergne, de Guyenne et de Languedoc sur la réunion demandée : du mandement de Saint-Privat en Auvergne, au Velay, de la communauté de Montoussin, en Guyenne, au Fousseret, diocèse de Rieux, et « l'on recherchera les titres servant à établir les droits du Languedoc sur le Bourg Argental qui dépend actuellement du Forez ». — L'assemblée est informée que les Ministres à qui l'on avait écrit « pour les prévenir contre toute demande qui pourroit être faite aux États d'aucuns droits domaniaux ou autres, à raison de l'acquisition du canal des mers », avaient, « mal entendu cette affaire; que le Contrôleur général l'avoit communiquée aux Fermiers généraux qui l'avoient traitée suivant des principes qui ne sauroient être applicables à un corps comme la province ». Sur quoi, il est délibéré qu'on représentera au Roi « que la province ne sauroit être regardée comme les mains-mortes ordinaires, qui achètent sur le produit même de leurs biens et pour l'augmenter par des jouissances utiles, puisqu'elle n'acquiert que pour administrer et pour l'utilité publique ». En effet, il est sensible que l'achat « du canal tourne non seulement au profit de son commerce propre, mais à celui de tout le royaume ». Si elle laisse subsister les drois onéreux à son commerce, c'est pour pouvoir fournir au payement des intérêts des emprunts qu'elle aura à faire, et aussi à l'entretien et à l'amélioration de cet important ouvrage, non pour en retirer aucun profit ; au contraire, elle désire d'être à même de pouvoir rembourser un jour ces emprunts pour affranchir d'autant le commerce et augmenter, s'il est possible, la circulation. D'ailleurs, en acquérant avec l'autorisation et même sur l'invitation du Roi ce canal qui ne peut être vendu sans l'agrément du Roi, « elle ne fera qu'ajouter 8,400,000 liv. à plus de sept millions qu'elle a déjà fournis pour l'acquisition des terrains qui forment le canal et pour sa construction, ce qui n'est proprement que rentrer dans son propre bien... Elle fait tous les jours des acquisitions pour des ouvrages publics ou pour des chemins sans qu'on lui ait jamais demandé ni centième denier, ni amortissement, ni indemnité... Un canal n'est qu'un grand chemin par eau qu'il est intéressant d'affranchir de tout droit qui ne sert qu'à le rendre moins utile... L'exemption générale dont a toujours joui la province, à raison des ouvrages qu'elle n'entreprend et ne dirige que pour le bien général, résiste à tout payement envers la Ferme générale de droits quelconques, qui seroient un nouvel impôt », etc. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1769. — Une médaille d'or de 25 louis est accordée au sr Constant de Castellet, inventeur d'un fourneau à étouffer les cocons dont le sieur Deydier, d'Aubenas, a fait l'épreuve pendant trois semaines « avec tout le succès qu'on pouvoit en attendre, et dont il a certifié les avantages sur la méthode ordinaire de faire étouffer les co-

cons dans les fours à cuire le pain ou dans l'eau bouillante ». — Les commissaires ordinaires des diocèses prendront les informations les plus exactes sur la situation des communautés qui demandent des remises sur leurs impositions comme étant surchargées, et ils sont avertis que « hors le cas d'un rejet sur la taille d'une somme considérable pour les biens abandonnés, telle que du 5e ou du 6e de l'imposition, toute autre espèce de surcharge, nommément celle qui résulte de la comparaison de plusieurs communautés entre elles, retomboit dans le cas général des variations survenues dans l'état des communautés depuis la faction du compoix de la province ou du diocèse ». — La Commission pour l'amélioration de l'agriculture propose et l'assemblée délibère que les communautés soient invitées à aliéner leurs pâturages communs ou à les donner à ferme, ce qui serait préférable, en les partageant autant que possible, dans les deux cas, entre plusieurs personnes. — L'état général des fonds dont l'imposition a été consentie par les États pour 1769 se monte en recette et en dépense à 11,972 611 liv. 9 sols 4 deniers, en comprenant dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1768 dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2412 (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

Novembre **1769** — Janvier **1770**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 30 novembre 1769 au 8 janvier 1770. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le prince de Beauvau, commandant en chef de la province ; le vicomte de Saint-Priest et son fils M. J.-E. de Saint-Priest, intendants ; de Nougarède et Dor de Lastour, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Rapport favorable sur la noblesse du sieur de Capriol, envoyé du baron d'Ambres. — On enregistrera l'arrêt du Conseil du 28 juillet 1769 qui autorise le règlement fait par les États pour l'ordre et la discipline de leurs assemblées. Texte de cet arrêt. — Les Commissaires du Roi demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1770, qui sont accordées. — Preuves de noblesse du marquis de Banne de Montgros, qui est reçu aux États en qualité de baron d'Avejan. — Consentement à la continuation de la levée du 2e vingtième ordonnée par édit de décembre 1768 ; mais pour que « le recouvrement des impositions ne devienne pas bientôt presqu'impossible dans la province », on suppliera le Roi « d'écouter favorablement les représentations qui lui seront faites sur les gênes qui oppriment la terre et l'industrie ». — Rapport sur les travaux publics. — Rapport sur les mesures uniformes prises par le Roi dans toutes les provinces, « pour supprimer les maux que causent les vagabonds et les mendiants, principalement aux habitants des campagnes ». « Dès le commencement de l'année dernière, des dépôts ont été établis dans la province, dans lesquels tous les vagabonds et mendiants qui se trouvoient à plus de deux lieues de leur domicile, et successivement plus près, ont été renfermés, nourris et entretenus ». La dépense dans tout le royaume est considérable et le Roi demande aux États d'y contribuer pour 80,000 liv. chaque année. Mais le rapporteur fait observer « que l'abolition de la mendicité et les fraix qu'elle exige ont toujours fait partie de l'administration et des dépenses générales de l'État » ; que les contributions du Languedoc à ces dépenses générales « forment une masse énorme et accablante pour les redevables... qu'on peut regarder comme une des causes du mal auquel on veut remédier » ; enfin « qu'on a vu avec peine qu'on ait fait dans la province divers établissements dès l'année 1768 » sans en avertir les États, « quoiqu'ils aient été assemblés à la fin de lad. année et qu'ils eussent pu faire à ce sujet d'utiles représentations »... Ouï ce rapport, les États « considérant combien la demande qui leur est faite d'un fonds de 80,000 liv., dans la fixation duquel ils ignorent les motifs de la proportion, pour une dépense dont ils ne connaissent pas l'étendue, est contraire aux privilèges et usages de la province, ont délibéré de supplier le Roy de ne pas exiger d'eux ce nouveau sacrifice ou de le réduire à des termes qui puissent concilier leur devoir avec leur obéissance ». — Les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Castres, Saint-Pons, Limoux, Agde, Béziers, Nimes, Uzès, Montpellier, Alais et Mende sont autorisés à demander au Roi la permission d'imposer ou d'emprunter diverses sommes pour construire ou réparer des chemins ou des ponts. — Rapport des députés en Cour : ils ont remis au duc de Praslin un mémoire « pour faire voir que la vente des draps par les fabricants de Languedoc à d'autres qu'aux négociants de Marseille » ne causerait aucun préjudice « à la marine nationale » ; — ils n'ont pu obtenir pour l'acquisition du Canal des deux mers l'exemption des lods et de

l'amortissement; « l'obstacle qui a empêché le succès de cette demande a été l'intérêt des Fermes, revêtu du nom de l'intérêt de l'État, que les Fermiers généraux ont fait valoir », « de sorte qu'après avoir eu le mérite d'avoir adopté un projet d'acquisition qui avoit mérité l'approbation du public et des Ministres, il reste aux États la satisfaction de ne s'être pas laissé éblouir par le désir de son exécution jusqu'à l'acheter au prix d'un assujettissement à des droits donts ils ont senti toutes les conséquences ». Sur quoi, il est délibéré que les conventions faites avec les propriétaires du Canal « demeureront nulles, sans effet et comme non avenues, de quoy il est donné acte à MM. les propriétaires par la présente délibération ». — État d'avancement des ouvrages du quai de la Daurade à Toulouse. — Le diocèse de Castres est autorisé à contribuer pour un 5e à la dépense faite par la ville de Castres pour l'établissement de 4 frères des Écoles chrétiennes — Jugement des États portant qu'il « n'y a lieu à la séparation de compoix et de taillable requise par les habitants de La Fayolle au diocèse d'Alet contre ceux de Mérial, et néantmoins faisant défense aux consuls et départeurs des impositions de la communauté de Mérial de faire contribuer les habitants de La Fayolle aux dépenses du logement du curé et des réparations de l'église dud. lieu de Mérial. » — Les États accordent au sieur Rome fils la survivance de la charge de son père, « leur secrétaire et greffier ». — Attendu « la difficulté de remplir les emprunts que la province fait depuis quelques années, l'inconvénient de ne recevoir l'argent des prêteurs que par un seul notaire », l'archevêque de Toulouse propose d'admettre tous les notaires de Toulouse et de Montpellier à faire des constitutions, en ne réservant au notaire de la province dans chacune de ces villes que les actes libératoires, quittances, reconstitutions, etc. Il rappelle que « depuis que tous les notaires de Paris sont reçus à passer les contrats de constitution de rente sur les États de Languedoc, la province a éprouvé la plus grande facilité à remplir ses emprunts », ajoutant « que ceux que l'on fait actuellement l'auroient été de même par ce moyen, sans le concours d'emprunts semblables ouverts par les autres pays d'États, le Clergé et le Roy ». Délibération conforme. — Le pays de Vivarais est autorisé : 1° à imposer 1,000 liv. pour les frais d'ouverture d'une mine de charbon à Prades, à 2 lieues d'Aubenas, « y ayant utilité à encourager les propriétaires des fonds où il y a des mines de charbon à les faire exploiter, le charbon devenant tous les jours plus rare dans le pays par la grande consommation qui s'en fait, surtout pour la filature des soyes »; 2° « à imposer 1,800 liv. en 1770 et 1,200 pendant les 3 années suivantes pour la pension de 4 élèves envoyés à l'Ecole vétérinaire de Lyon ». — Le diocèse de Nimes est autorisé à imposer 145 liv. chaque année au profit de l'exécuteur de la haute justice, qui cessera dorénavant « de percevoir en nature la moitié du droit de leude sur les denrées et marchandises qu'on porte aux marchés de la ville de Nimes ». — Il est permis : aux diocèses de Toulouse et de Commenge d'imposer l'un 600 liv., l'autre 150 liv. pour pensions viagères aux sieurs de Moncabrier et Peyrade, leurs anciens syndics; au diocèse de Rieux d'imposer 800 liv. pour les appointements de son inspecteur des travaux publics. — Gratifications d'usage. — Tirage des loteries. — On appuiera l'opposition formée au Conseil par la ville de Castelnaudary contre la perception des droits de péage, coupe et mesurage prétendus par les fermiers du duc de Brancas, engagiste du comté de Lauragais, nonobstant l'exemption accordée aux grains par la déclaration du Roi du 25 mai 1763. — Les Commissaires du Roi font savoir « que pour accélérer le moment où le commerce de la province pourra jouir des avantages qu'elle doit retirer » de la route de Languedoc en Auvergne, « S. M. désire que les États pourvoyent à l'entière exécution des ouvrages qui restent à faire, qu'ils en prennent la direction et y destinent annuellement, à commencer dès 1770, une somme de 100,000 liv. » [au lieu de 50,000 liv.]. « On se conformera aux intentions de S. M., en paraissant fermer les yeux sur les besoins des peuples... ». — Les diocèses de Bas-Montauban, Mirepoix, Saint-Papoul, peuvent demander la permission d'emprunter pour construire des chemins. — « Attentifs à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du port de Cette et à y attirer un plus grand nombre de vaisseaux », les États autorisent les commissaires des travaux publics à employer 2,400 liv. à la construction d'un nouveau phare imaginé par le sr Pouget, juge de l'amirauté. — Compte rendu de l'état des ponts de la sénéchaussée de Carcassonne, conformément à « la délibération prise l'année dernière pour pourvoir à la conservation de tous les ponts de la province, portant qu'on dressera d'abord des plans exacts de chacun d'eux et qu'on rapportera ensuite chaque année l'état où ils se trouveront, afin d'ordonner tout de suite les réparations ». — On priera le Roi de révoquer l'attribution accordée à l'Intendant de Montauban, « sur la totalité de la navigation du Tarn ». — État d'avancement des ouvrages du pont de Carbonne. — On remettra aux archives « pour y être soigneusement conservés, les originaux de la carte du Canal des deux mers » dressée par le sieur Garipuy « sur trois différentes échelles : 3 lignes

par toise, 5 lignes pour cent toises, 10 lignes pour cent toises ». — Continuation du rapport sur les travaux publics. — Rapport sur les manufactures. — Il a été fabriqué en 1769 : 48,780 pièces de drap dont 295 pièces de drap mahon; 700 p. de londrins premiers; 40,490 p. de londrins seconds, et 7,295 p. de londres larges, soit une diminution de 8,920 pièces par rapport à 1768, « qui peut être attribuée en partie à la cessation des envoys que faisoit la compagnie des Indes ou au dérangement qu'occasionne la guerre des Turcs avec la Russie ». — On représentera au Roi « qu'il est contre le droit des gens que le commerce du Languedoc en Levant soit le seul du royaume asservi à des privilèges et restreint dans les mains des négociants d'une seule ville, qui semble exercer une domination exclusive sur la Méditerranée en fermant nos ports [du Languedoc] et nous ravissant tous les avantages de notre situation, et on le suppliera de faire cesser les maux qui ont répandu le découragement parmi tous les fabriquants de la province, en réprimant les entreprises trop multipliées de la Chambre de commerce de Marseille ». — Lecture d'une lettre du Contrôleur général relative aux dépôts de mendiants : le Roi entend que « les opérations qui les concernent seront exécutées uniformément sous une administration générale, à laquelle elles ont été confiées, et que toutes les provinces sans exception contribueront à la dépense générale ». Au surplus, il a bien voulu réduire de 80,000 à 50,000 liv. la contribution du Languedoc, « et se portera à donner ses ordres pour que les États ne puissent ignorer le bon employ des fonds » destinés aux dépôts formés ou à former dans la province. Sur quoi, il est délibéré d'accorder les 50,000 liv. « sans néanmoins que sous aucun prétexte lad. somme puisse être divertie à d'autres usages ni même destinée à l'abolition de la mendicité hors de la province, ni employée que conformément aux usages et privilèges des États et à ce qui se pratique à l'égard des autres fournitures que fait la province à la décharge de S. M. ». L'archevêque de Narbonne est prié de se joindre aux députés à la Cour, auxquels pouvoir est donné « de concerter avec le Ministre des finances les arrangements qui seront jugés les plus convenables pour remplir un objet aussi intéressant et sans lequel il seroit impossible aux États de suivre les mouvements de leur zèle ». — On introduira une instance au Conseil « à raison de l'usurpation manifeste faite de la part de la Guyenne sur le territoire des communautés de Canals, Dieupentale, Bessens et Monbéquin, et sur les parties qui avoisinent la ville de Moissac que la communauté de Castelsarrasin est en droit de revendiquer comme une dépendance de sa châtellenie ». — On fera de nouvelles instances pour obtenir la modération des droits d'entrée « sur les soyes étrangères non ouvrées et une augmentation sur celles qui ont reçu leurs apprêts. » — « La recette des impositions de 1768 s'est trouvée monter à 10,040,096 liv. et la dépense à 10,152,667 liv. — Preuves de noblesse du s^r de Solages, nommé par le président pour remplir la place du comté d'Alais, appartenant au prince de Conti, qui n'avait envoyé personne aux États. — Rapport sur le dessèchement des marais de Beaucaire et la construction d'un canal de navigation : « attendu l'impossibilité d'entreprendre l'exécution de ces ouvrages sans être assuré des ressources nécessaires pour le remboursement des emprunts qu'il sera inévitable de faire à cette occasion », on demandera au Roi des secours proportionnés à la dépense de cette double entreprise, et cependant « il sera sursis à l'exécution desd. ouvrages ». — Délibération concernant les rivières de Lers et de la Mouillonne. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1770. — Informés que « le projet de déclaration qui devoit être donnée au sujet des biens abandonnés portoit que la taille de ces biens seroit distraite des compoix lors du département », « ce qui en opéreroit le rejet sur les autres contribuables de la même communauté », les États délibèrent qu'on représentera au Roi que, suivant les règles observées dans la province et qui sont une suite de la solidarité qui est établie entre toutes les parties qui la composent, la cotité des tailles des biens abandonnés en totalité d'héritage, par acte ou par inculture pendant trois années, est rejetée sur tous les contribuables, qui demeurent responsables de l'entier contingent des impositions de la communauté; mais que lorsque ces mêmes biens ont été adjugés par la communauté à ceux qui se sont présentés pour les remettre en valeur, les adjudicataires en payent la taille, et que, dès lors, en la rejetant, suivant le projet de déclaration, sur les communautés pendant le nombre d'années que les nouveaux possesseurs doivent en être exempts suivant les intentions de S. M., la faveur qui leur est accordée pour encourager la culture opère sur les autres une surcharge qui doit faire craindre de nouveaux abandons ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'évêque de Béziers. = Jugements des États sur les impositions faites en 1769 dans les Assiettes des sept diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2413. (Registre.) — In-folio, 411 feuillets papier.

Novembre **1770** — Janvier **1771**. — Procès-verbal

des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 29 novembre 1770 au 7 janvier 1771. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le prince de Beauvau, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest et Joseph-Emmanuel de Saint-Priest, intendants; Blavy et Lapierre, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Le comte de Rochemore, « suivant le droit que lui donne sa qualité de baron de tour et de premier commissaire du pays de Vivarais, a fourny procuration au s^r de Lachadenède, fils du syndic dud. pays nouvellement décédé, pour être reçu aux États à la place de son père ». — Le premier consul de Cazères sera reçu dans l'assemblée comme diocésain de Rieux, et il sera enjoint à sa communauté de lui donner dans quinzaine une procuration conforme aux règlements des États (contenant « pouvoir absolu et sans limitation d'accorder ou discorder », etc.). — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs de Merle, baron de Lagorse, et de Nates, envoyés du comte d'Alais (le prince de Conti) et du baron de Florensac; toutefois, le s^r de Nates n'est pas reçu aux États, attendu qu'il a acquis depuis moins de trois mois le fief noble qu'il possède dans la province. — Preuves de noblesse du s^r de Lagarde des Poujols, nommé par le président pour remplir la place d'envoyé de la baronnie de Saint-Félix. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1771. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Il est exposé qu'afin de pourvoir au payement des dépenses de l'État, le Roi avait ordonné « que tous les revenus sur lesquels il avoit été donné des assignations par anticipation seroient versés au Trésor royal, mais que touché du préjudice que la suspension du payement des assignations pouvoit causer à ceux qui s'en étoient chargés pour le bien de son service, les regardant comme des titres exigibles, il avoit pensé à venir à leur secours » en leur destinant les sommes affectées au remboursement « de tous les emprunts faits pour son compte par les pays d'États, provinces, corps, villes et communautés »; qu'averti de cette intention du Roi, l'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, « quoique très convaincu qu'une pareille loy ne pouvoit prévaloir aux engagemens solennellement contractés par les traités faits entre les Commissaires de S. M. et ceux des États, avoit voulu se procurer les assurances les plus précises de son inexécution »; que grâce à ses démarches, le Roi avait renoncé [pour le Languedoc] à suspendre les remboursements des emprunts, et décidé « de faire usage du zèle et du crédit des États pour un nouvel emprunt de sept millions ». Ouï ce rapport, il est délibéré que la province prêtera son crédit au Roi pour l'emprunt demandé, et que dans le traité qui sera fait avec les Commissaires du Roi, il sera dit que pour rembourser ces sept millions, le trésorier de la Bourse retiendrait chaque année 700,000 liv. « sur les sommes qu'il a à payer au Trésor royal ». — Texte du traité. — Preuves de noblesse du s^r d'Agrain, envoyé du baron de Barjac. — Distribution à divers particuliers d'agneaux provenant du dépôt de 50 béliers de Flandre, établi par les États au commencement de l'année [1770] dans le diocèse d'Alais, chez le s^r de Saint-Sauveur. — Rapport sur les travaux publics. — Attendu « la rareté des denrées de toute espèce et surtout des millets (maïs), qui sont la nourriture ordinaire du peuple, le diocèse de Toulouse est autorisé à emprunter 60,000 liv. qui seront employées à ouvrir dix ateliers de charité sur les chemins de Toulouse à Revel, de Lavaur à Montauban, de Basiège à Caraman, afin de donner aux pauvres le moyen de subsister ». — Les diocèses de Toulouse, Carcassonne, Lodève, Narbonne, Mirepoix, Castres, Agde, Béziers, Alet, Limoux, Le Puy, Nimes, Uzès, Alais, Montpellier et les pays de Vivarais et de Gévaudan peuvent demander au Roi la permission d'emprunter diverses sommes pour réparer, construire ou entretenir leurs chemins et ponts. — Permission au diocèse de Carcassonne de contribuer pour 300 liv. à l'augmentation de la dotation des 3 Frères des écoles chrétiennes établis à Carcassonne depuis 1734, « à la charge par eux de tenir un 4e Frère pour les aider à instruire et à contenir les 350 enfants qui fréquentent ces écoles ». La délibération rappelle que les diocèses de Mende, Albi et Castres accordent pareil secours « aux Frères établis dans chacune de ces villes ». — Approbation de la dépense faite pour reconstruire le pont de bateaux de Beaucaire, emporté par une crue subite du Rhône le 29 décembre 1769. — Rapports sur l'emploi du fonds de 30,000 liv. destiné aux ouvrages du canal des Étangs; — sur l'état des ponts situés sur la ligne de la poste dans la sénechaussée de Toulouse. — « Il ne sera accordé par le pays de Vivarais aucune gratification aux brigades de la maréchaussée pour la capture des malfaiteurs; il suffit d'en accorder, dans un pays tel que le Vivarais, aux particuliers qui font des captures (la sûreté publique le demandant ainsy) et diminuant d'autant le travail de la maréchaussée ». — Les diocèses d'Albi et de Lavaur sont autorisés à s'imposer pour le loyer des écuries, granges et magasins des brigades de maréchaussée de Rabastens, Monestier,

Albi et Lavaur. — Vu l'augmentation des denrées et la multiplicité des occupations de l'inspecteur des travaux publics du diocèse de Lavaur, les États consentent à ce que ses appointements soient portés de 500 à 1,000 liv. — On reconstruira le pont de Bourtenare situé sur le chemin de Mirepoix à Pamiers; les préciputs des deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, qui se partagent le diocèse de Mirepoix, ceux dud. diocèse et de la communauté se portant à 21,309 liv., la province fournira le surplus de la dépense estimée à 48,000 liv. — État des sommes à rembourser par loteries sur les sept emprunts, montant ensemble à 60 millions, faits par la province pour le compte du Roi. — Gratifications d'usage. — Tirage des loteries. — Les États tiendront sur les fonts de baptême l'enfant dont accouchera la princesse de Foix, fille du prince de Beauvau et belle-fille du comte de Noailles. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1770 : 39.575 pièces de drap, dont 315 p. de mahoux, 620 p. de londrins premiers, 34,405 de londrins seconds et 4,235 p. de londrins larges. Par rapport à l'année 1769, il y a diminution de 9.205 p. « Cette différence doit être attribuée à la guerre de la Porte avec les Russes ». Les fabricants sont découragés; ils demandent qu'on les aide à se tirer du mauvais état où ils sont en leur permettant « de vendre leurs draps aux étrangers ou aux nationaux indifféremment, et de les faire exporter de même par les bâtiments étrangers, sans distinction ni exception, comme on l'a fait dans le temps de la guerre auquel les circonstances présentes peuvent être assimilées ». L'archevêque de Narbonne est prié « d'écrire en ce sens aux Ministres de la manière la plus pressante ». — Rapport sur les manufactures d'étoffes de soie de Narbonne et du Puy. — Il est exposé que le comte de Maillebois a obtenu du Roi la concession de la forêt de la Grésigne, dans le diocèse d'Albi, à charge d'ouvrir à la navigation la rivière de Vère depuis Cahusac jusqu'à l'Aveyron, et la rivière du Tarn depuis Albi jusqu'à Gaillac, et qu'il offre aux États de leur faire hommage « de cette ouverture qui est tout à la fois un privilège et une obligation ». « Considérant que le canal de la Vère, utile pour l'exploitation de la forêt de la Grésigne, serait sans avantage pour la province, qu'au contraire la navigation du Tarn jusqu'à Gaillac procureroit un débouché considérable pour les denrées du haut Albigeois et particulièrement pour les charbons de terre de Cramaux... qu'on approcheroit ainsi de Toulouse et de l'intérieur de la province, où le besoin s'en fait sentir tous les jours », l'assemblée délibère « qu'elle ne peut s'en rapporter sur la navigation de la Vère qu'à ce que M. de Maillebois trouvera utile pour ses projets »; que quant à la navigation du Tarn, elle y a consenti dès 1755, mais qu'elle ne peut prendre un parti avant que les ingénieurs aient vérifié si elle est possible et ce qu'elle coûterait, et « sans être instruite du droit qu'on pourroit établir sur cette rivière et du produit de ce droit ». — On maintiendra en 1771 les taxes [forcées] des vingtièmes « du très petit nombre des possesseurs des biens et droits nobles qui restent encore à fournir leurs déclarations ». — Refus de consentir à ce que les communautés de Saint-Chinian et de Montagnac demandent l'établissement de droits de subvention ou d'octroi. — Clôture du compte des impositions de 1769. Recette : 10,270,629 liv. 5 s. 9 d.; dépense : 10,239,658 liv. 14 s. Il sera fait un moins imposé de l'excédent. — La Commission des affaires extraordinaires, renforcée des commissaires de l'agriculture, fait connaître que conformément à l'article 17 de leurs instructions, les Commissaires du Roi laissent le choix aux États ou de contribuer tous les ans, pour une somme de 50,000 liv., aux dépenses relatives à l'abolition de la mendicité, ou de pourvoir eux-mêmes à l'administration économique des dépôts de mendiants. Elle est d'avis « d'accepter la seconde proposition en se chargeant de la dépense entière des logements, nourriture, habillement, maladies et enterrements des mendiants, et de plus en fesant payer au Trésor royal 10,000 liv. par année pour les fraix de capture, gîte, geôlage, instruction, translation, gages de concierge relatifs à l'administration de police dont S. M. restera chargée; 2° de traiter avec les hôpitaux, selon qu'il est porté par la déclaration du Roy du 18 juillet 1724, pour qu'ils se chargent des dépenses énoncées cy-dessus, au moyen de tant par mendiant que la province leur fera payer; 3° d'imposer 50,000 liv. tant pour payer au Trésor royal lesd. 10,000 liv. que pour fournir aux dépenses qui doivent être à la charge de la province » en 1771. — Délibération conforme. — On imposera 50,000 liv. en 1771 et on réservera pareille somme sur le prix de la ferme de l'équivalent pour la continuation des ouvrages de la route d'Auvergne. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1771. — Indemnité accordée au fermier de l'équivalent à raison de non-jouissance, en certains lieux « exempts de tailles et par voye de conséquence du payement des droits d'équivalent », du droit sur les agneaux que, lors du traité fait avec le Roi au sujet des dons gratuits, les États avaient été autorisés à ajouter à sa ferme « pour être levé de la même manière et sans aucune exception dans tous les pays, villes et communautés de la province, nonobstant toutes immunités et privilèges à ce contraires, attendu que led. droit seroit représentatif de ceux qui auroient

dû être établis pour le payement de dons gratuits », Ces lieux étaient : Blauzac, Villeneuve-de-Berc, Villeneuve-lès-Avignon, Cette, Aiguesmortes, la cité de Carcassonne, la châtellenie des Tours-Cabardès, la baronnie de Chalabre, composée de Chalabre, Sainte-Colombe, Rivel, Puivert, Lescale, Saint-Jean-de-Paracot, Sonnac, Cauterates, Montbel, Montjardin, Selles, Nazens, Roquefixade, Villefort; et dans le diocèse d'Alet, Nébias, « qui dépend de la baronnie de Chalabre ». La délibération porte que le Conseil d'État avait débouté de leurs prétentions les cinq premières communautés et condamné la cité de Carcassonne et la châtellenie des Tours-Cabardès à payer seulement le tiers du droit; que quant à la baronnie de Chalabre, la question n'était pas encore jugée. — Il sera payé 4,558 liv. au serrurier et 729 liv. au menuisier qui ont mis en place « les 16 plantes de moulins et les 24 tours sur le modèle du s^r de Vaucanson accordés par les États au s^r Deidier, directeur de la manufacture d'Aubenas pour le tirage et organsinage des soyes ». — On imposera en 1771 le fonds ordinaire de 36,000 liv. pour le quai de Toulouse. — On achètera les maisons nécessaires pour la construction du port de la Daurade, qui valent, suivant estimation, 182,150 liv., « sans à ce comprendre la maison du Viguier appartenant à la ville, qui la cèdera à la province ». — On procèdera à l'adjudication : du pont Saint-Sauveur sur le canal royal, à Toulouse, — d'un pont sur le Touch, à Plaisance, « une inondation ayant fait crouler cette année celui qui y étoit ». — Il est rapporté que, vérification faite de la rivière de Lers, les ingénieurs ont dressé un devis estimatif des ouvrages à faire qui porte la dépense à 99,500 liv. que le diocèse et la ville de Toulouse doivent payer par moitié, attendu que « dans presque toute l'étendue du gardiage, l'ancien lit du Lers forme leurs limites ». — La place d'imprimeur de la province est accordée au sieur Martel aîné, « en récompense des anciens services de sa famille ». — La survivance de la place de maître de musique de la chapelle des États « qu'occupe depuis longtemps le s^r Mallet », est accordée au s^r Cupidon. — Avec la déclaration du Roi du 5 juillet 1770, on enverra dans tous les diocèses, dès qu'elle sera imprimée, une instruction préparée par les États, « très propre à faire connoître l'esprit de la loy et les vues qui doivent en diriger l'exécution ». — Subvention accordée au vicomte de Puisségur pour entretenir dans sa terre de Trévien, entre Albi et Monestier, 5 étalons baudets de Poitou et un étalon cheval d'Espagne. — État général des sommes dont l'imposition à faire pour 1771 a été délibérée et consentie par les États : recette : 12,016,738 liv. 15 s. 11 d.; dépense : même somme. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse = Assemblée des États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1770 dans les Assiettes des sept diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2414. (Registre.) — In-folio, 279 feuillets, papier.

Octobre-Décembre **1771**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 24 octobre au 2 décembre 1771. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : Gabriel-Marie de Talleyrand-Périgord, « comte de Périgord et de Grignols, prince de Chalais, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du Roy, maréchal de camp, gouverneur et lieutenant de la Picardie et pays reconquis, et commandant en chef pour S. M. en la province de Languedoc; M.-J. de Guignard, vicomte de Saint-Priest, intendant; Lapierre et de Lapeyrie, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Rapport favorable sur la noblesse du chevalier de Catelan, envoyé du baron de Mirepoix. — La communauté de Tuchan écrit que le s^r Aiguilhon ayant été nommé consul par ordre du Roi au préjudice des principaux taillables, « elle avoit cru ne pouvoir se dispenser de lui donner sa procuration pour la représenter aux États, mais que depuis, ayant été informée qu'une pareille nomination étoit contraire aux anciens reglements des États sur le maintien de la liberté des suffrages dans l'élection des officiers municipaux, et même à l'esprit et à la lettre de l'édit de may 1766 qui supprime les mairies, elle a révoqué sa procuration et prie l'assemblée de ne pas admettre le s^r Aiguilhon ». Il est délibéré que par respect pour les volontés du Roi, le s^r Aiguilhon sera reçu, mais que « les plus fortes représentations seront faites à S. M., qu'on suppliera de laisser jouir les communautés de la province de la plus entière liberté dans le choix de leurs administrateurs ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv., et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1772. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — L'archevêque de Toulouse, au nom de la Commission des affaires extraordinaires, fait savoir que le Roi demande la prorogation jusqu'en 1781 du 1er et du 2e vingtième et des 4 sols pour livre du premier; et qu'attendu que depuis l'établissement de ces impositions « les revenus

sont augmentés considérablement à raison du plus haut prix que les denrées et productions de toute nature ont acquis dans le commerce », S. M. entend que l'abonnement soit « augmenté d'un cinquième et porté à 1,500,000 liv. pour chacun desd. deux vingtièmes; qu'au surplus, comme l'abonnement doit être entièrement libre de la part des États, s'ils refusent de le renouveler sur le pied de l'augmentation fixée, S. M. donnera des ordres pour la régie à son compte desd. impositions ». Il est délibéré de consentir à la prorogation demandée, et qu'avant de statuer sur l'abonnement « il sera fait à S. M. les plus humbles mais les plus touchantes représentations sur l'excès de la somme exigée, et sur l'accablement des redevables, qui n'a fait qu'augmenter par la multiplicité des différentes impositions dont ils ont été chargés, et qui sera bientôt suivie de leur entière impuissance pour peu que soit augmenté le poids des charges sous lequel ils gémissent ». Le président est prié d'envoyer au Roi par un courrier extraordinaire les remontrances de l'assemblée à ce sujet. Texte desd. remontrances. — Rapport sur les dépôts de mendiants de Toulouse, Montpellier et Le Puy. — Rapport de l'évêque de Nimes sur les travaux publics : entretien du canal de Cette au Rhône, etc. — Délibérations permettant aux diocèses de Mende, Uzès, Nimes, Alais, Montpellier, Carcassonne, Béziers, Alet, Castres, Mirepoix, Lodève, Agde, Toulouse, Albi d'imposer ou d'emprunter diverses sommes pour construction, réparation, entretien de ponts et chemins. Chaque délibération contient l'exposé des ouvrages à faire dans chaque diocèse. — Gratifications d'usage. — Preuves de noblesse de Louis de Cahusac, comte de Caux, nommé par le président pour remplir la place du comté d'Alais. — Le président annonce que le courrier envoyé à la Cour est de retour : le Roi a bien voulu réduire l'abonnement de chaque vingtième de 1,500,000 à 1,400,000 liv. et celui des 4 sols pour livre de 300,000 à 280,000 liv. « Les États, pénétrés d'une juste reconnoissance pour les bontés de S. M., bien que les diminutions qu'il lui a plu accorder soient très éloignées de plus grands soulagemens qu'exigeroit la triste situation des habitans de la province, ont unanimement délibéré d'accepter » ces abonnements. — Texte de la lettre du Contrôleur général Terray sur cette réduction. — État des ouvrages du quai de Toulouse. — « On a déja construit l'un des deux ponts à la jonction du nouveau canal de Toulouse avec celui de communication des mers; on travaille maintenant au second pont; il doit être fait entre les deux ponts un bas-relief que le s[r] Lucas, professeur de sculpture de l'Académie de Toulouse, a offert d'exécuter au prix de 2,400 liv.; ce prix n'a pas paru trop fort à l'Académie des Arts à laquelle on a communiqué le modèle fait par cet artiste ». Il est délibéré que le bail de la sculpture de ce bas-relief sera passé au s[r] Lucas. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1771 : draps mahoux, 475 pièces; londrins premiers, 365 p.; londrins seconds, 29,990 p.; londres larges et nins, 2,120 p., en tout 32,950 pièces, soit 6,625 de moins qu'en 1770, « diminution un peu compensée par la quantité des draps de différentes qualités propres pour l'intérieur du royaume fabriqués dans les mêmes manufactures, qui a été portée à 4,139 pièces »,... mais « il n'est pas moins évident que ce commerce diminuant chaque année, il y a lieu de renouveler de la manière la plus pressante, malgré le peu de succès qu'elles ont eu jusqu'à présent, les instances déja faites pour obtenir l'entière liberté de ce commerce en Levant ». — Encouragements aux manufactures de soie, de papier, de chapeaux, etc. — Le diocèse d'Albi est autorisé à imposer 300 liv. pour l'entretien de l'école de filature de chanvre, lin et coton établie à Albi. — Tirage des loteries. — Rapport sur l'état des ponts dans les diocèses qui composent la sénéchaussée de Carcassonne. — On renouvellera le bail d'entretien du chemin des carrières de Caunes jusqu'à sa jonction à la grande route. — Rapport sur la construction de la route de Languedoc à Paris par l'Auvergne. — Il est exposé que le Parlement de Toulouse ayant cassé par arrêt les articles 7 et 8 de la nouvelle collection des règlements des États « comme tendant à mettre dans l'Ordre de la Noblesse une distinction entre celle d'épée et celle de robe, qui n'a jamais été faite par aucun Roy », etc... « une entreprise aussi contraire aux droits des États, qui ne dependent que de l'autorité du Roy sans aucun milieu, n'avoit pu être dissimulée ni tolérée et qu'on s'étoit pourvu pour la faire réprimer au Conseil d'État » qui avait cassé l'arrêt du Parlement; que cette justice obtenue, on estimait convenable que « les États voulussent bien s'expliquer sur le sens du mot de noblesse *militaire* qui paroit avoir été mal entendu ». Sur quoi, il est délibéré que « les États n'ont entendu par l'expression de noblesse militaire que renouveler et confirmer l'obligation, de la part de celui qui se présente pour être admis dans leur assemblée en qualité de baron ou d'envoyé, de faire profession des armes, sans rien innover de contraire aux droits de la noblesse de robe dans son origine, leur intention étant qu'il en doit être usé à son égard conformément aux anciens réglemens et usages auxquels il n'a pas été dérogé ». — Refus de consentir à la continuation de la levée de droits de subvention demandée par la ville de Pézenas à l'effet de pourvoir à

la dépense de plusieurs ouvrages, parce que lad. ville ne s'est pas conformée au règlement fait par les États le 17 février 1756 sur cette matière, et parce que « ces établissemens de droits de subvention deviennent communément onéreux de plus d'une manière et que l'expérience a fait connoitre que la voye de l'emprunt est moins à charge ». — Consentement à ce que le diocèse de Rieux emprunte 50,000 liv. pour la construction d'un chemin de Saint-Sulpice-de-Lézat au port de Capens sur la Garonne, qui doit servir de débouché à plusieurs communautés dud. diocèse riveraines de la Lèze pour le transport de leurs denrées. — Ajournement du projet de rendre le Tarn navigable depuis Albi jusqu'à Gaillac, « à cause de l'excessive dépense qu'exigeroit la navigation, soit qu'on l'établisse dans le lit de la rivière (2,165,000 livres), soit qu'on construise un canal » (6,711,000 livres). — Le Contrôleur général propose et l'assemblée accepte que le prix du minot de sel soit porté de 26 liv. 2 sols 9 deniers à 30 liv. 19 s. 9 deniers. Les fonds à provenir de « cette crue, qui laissera encore le sel à beaucoup meilleur marché dans la province que partout ailleurs », seront en partie employés à supprimer les droits de péage sur le Rhône, qui augmentent considérablement le prix de toutes les marchandises, puisque, « par exemple, une douzaine de planches de bois de sapin évaluée à Tournon 2 liv. 10 sols a supporté à son arrivée à Beaucaire 4 liv. 2 s. 6 den. de droits ». Les États trouveront d'ailleurs dans ce fonds des ressources pour la construction du canal de Beaucaire à Aiguesmortes. Texte de la lettre du Contrôleur général et d'un mémoire qui y était joint. — Consentement à ce que « le titre de baronnie des États », vendu par le marquis de Crussol-Saint-Sulpice au marquis de Pierre Bernis, soit transporté de la terre de Castelnau de Bonnefons sur la terre et seigneurie de Cadalen, « composée de 23 ou 24 paroisses et renfermant plus de 2,000 feux », acquise du Roi par led. marquis de Bernis. — L'entrée au bureau des Comptes est accordée au syndic du diocèse d'Albi, qui est « le seul député du Tiers-Etat auquel l'entrée de ce bureau soit interdite ». Ce syndic avait exposé dans sa requête que « il y avoit autrefois dans le diocèse d'Alby deux syndics, l'un pour la Viguerie qui est la partie du diocèse située à la rive gauche du Tarn dans la sénéchaussée de Carcassonne, l'autre pour la Jugerie qui est sur la rive droite et dans la sénéchaussée de Toulouse, ce qui est expliqué dans une ancienne transaction du 20 novembre 1512 »; que le règlement du 2 mars 1756 fait par les États « pour établir l'uniformité dans l'administration des diocèses où un seul syndic en est chargé » eut pour effet la suppression du syndic de la Jugerie, de façon que le syndic de la Viguerie est aujourd'hui le seul syndic du diocèse d'Alby », etc. — Au Parlement de Toulouse qui demandait que, attendu « la diminution qui s'est opérée dans le nombre de ses membres, il ne fût plus exposé en corps à la capitation, mais que chacun de ceux qui le composent fût cotisé avec le général des habitans de Toulouse », il est répondu que cela « n'est pas au pouvoir des États et qu'une des conditions sur lesquelles les États accordent la capitation à S. M. est que les compagnies de justice seront taxées en corps ». — Clôture du compte des impositions de 1770 : recette, 10,155,360 liv. 2 s. 8 d.; dépense, 10,178,402 liv. — Rapport sur « l'origine des préciputs que les communautés, les diocèses et les sénéchaussées sont obligés de fournir pour la construction des ponts et chaussées. Ils furent établis par les États en 1548, « à défaut du revenu des droits de leude et péage qui avoient été destinés à cet usage depuis le règne de Charles VII », etc., etc. — Rapport des commissaires nommés pour l'amélioration de l'agriculture : dépôts de béliers de Flandre; usurpations sur les chemins destinés à conduire les troupeaux à la montagne pour y passer l'été; manière de déterminer le degré de force des esprits ardents ou eaux-de-vie; disette de bois à brûler dans la province et moyens d'y suppléer; haras du vicomte de Puisségur. — Le pays de Vivarais est autorisé à imposer 400 liv. qui seront employées à perfectionner les ouvertures des mines de charbon trouvées dans le territoire de Prades et de Faujac, et « à accepter l'offre de celui qui fera la condition meilleure pour l'exploitation de lad. mine ». — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1772. — Délibérations concernant : la promenade du Peyrou à Montpellier; — les titres produits par les particuliers qui prétendaient avoir des droits de propriété ou d'usage sur les marais à dessécher entre Beaucaire et Aiguesmortes. — Rapport sur l'état des ponts des diocèses composant la sénéchaussée de Toulouse. — On mettra un article dans le Cahier sur le préjudice que cause « à la fabrique nationale des toiles peintes l'introduction dans le royaume des toiles étrangères, qu'on a permise moyennant certaines précautions et le payement de certains droits qu'on a cru devoir tenir lieu de prohibition, et qui n'ont eu d'autre effet « que de favoriser ceux qui imitent les marques autorisant l'entrée de ces toiles ». L'abus de cette introduction a été porté au point qu'on a vu à la foire de Beaucaire des magasins de ces toiles étrangères pour plusieurs millions. — Octroi. — Te Deum. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois

États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la presidence de l'archevêque de Narbonne. — Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des 24 diocèses de la province en 1771.

C. 2415. (Registre.) — In-folio, 294 feuillets, papier.

Novembre-décembre **1772**. — Procès-verbal des séancee et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 5 novembre au 14 décembre 1772. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Talleyrand Périgord, commandant en chef de la province ; le vicomte de Saint-Priest et son fils, M. J. de Guignard de Saint-Priest, intendants ; Bénezet et Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Froment d'Argiliers, de Seigneuret de Casseras, de Bérard de Montalat, envoyés du comte d'Alais, et des barons d'Aubenas et de Saint-Alban. — Règlement de contestations relatives au droit d'entrer aux États prétendu par divers acquéreurs « des charges municipales nouvellement créées par l'édit du mois de novembre 1771, dont l'exécution a été spécialement ordonnée pour cette province par une déclaration du Roy du 11 mars 1772 ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,000,000 liv. pour la capitation de 1773. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Acte est donné au marquis de Mirepoix de sa protestation contre la préséance attribuée au vicomte de Polignac. — Attendu que la remise, faite à titre de grâce en 1772, du doublement des 4 sols pour livre sur les droits autres que ceux des fermes, établis par l'édit de novembre 1771, « paroît annoncer dans les suites ce surcroît d'une imposition » dont l'abonnement monte à 360,000 liv. : « pour prévenir une surcharge aussi accablante, on représentera au Roy qu'en vain les États prendroient-ils de nouveaux engagemens sur le même objet, tandis qu'ils seroient moralement assurés de ne pouvoir les remplir sans achever d'accabler des peuples qui ne gémissent que depuis trop longtemps sous le poids d'une foule d'impositions, toujours renouvelées et multipliées à l'excès ». — « Dans la dure alternative de consentir à l'augmentation de deux sols pour livre sur le prix de l'abonnement des dons gratuits ou de voir faire au profit de S. M. l'établissement de ces droits, dont les États ont tant à cœur de mettre à l'abry les habitans de la province ainsi que de la rigueur des exacteurs », il est délibéré « qu'on prendra sur le produit de la ferme de l'équivalent la somme de 35,000 liv. à laquelle montent lesd. 2 sols pour livre ». — Le président fait savoir que le Roi « a bien voulu accorder à la province un secours de 1,200,000 liv. pour l'aider à réparer les pertes et dommages causés par les inondations au mois de septembre dernier (1772), et être lad. somme employée de préférence à rétablir promptement les communications interceptées..., et que S. M. a jugé que l'emprunt de cette somme sur le crédit de la province elle-même étoit le moyen le plus expédient pour procurer led. secours avec la célérité que la circonstance exige ». Sur quoi, il est délibéré par acclamation qu'on fera parvenir aux pieds du trône les témoignages de la sensibilité des États et qu'on fera, avec les Commissaires du Roi, le traité « nécessaire pour prêter le crédit de la province à raison de l'emprunt de 1,200,000 liv ». — Le Roi ayant fait savoir par ses Commissaires que, vu « les avantages qui résultent de l'établissement d'un Conseil Supérieur à Nismes, et de l'administration gratuite de la justice tant par led. Conseil Supérieur que par le Parlement de Toulouse, il ne doute pas que les États ne se portent à contribuer dans une juste proportion au remboursement des offices supprimés et au payement des gages des officiers de ces deux Cours, mais que cependant, eu égard aux pertes que la province vient d'essuyer par les inondations, il veut bien différer de faire aucune demande positive pour cet objet » : il est délibéré qu'on représentera à S. M. que « ce seroit imposer aux habitans de cette province une nouvelle charge, si on exigeoit d'eux une contribution particulière à une dépense à laquelle la province est censée fournir, comme à toutes celles du général du royaume, au moyen des impositions de toute espèce dont elle est chargée et qui forment son contingent dans la masse générale de tous les besoins de l'État ». — Rapport de l'évêque de Nimes sur les travaux publics. — Consentement à ce que les diocèses de Lodève, Agde, Mirepoix, Carcassonne, Béziers, Saint-Pons, demandent au Roi la permission d'imposer ou d'emprunter diverses sommes pour construire ou réparer des ponts et des chemins ; — à ce que le pays de Vivarais impose : 1° 500 liv. à titre de secours aux Barnabites du collège du bourg Saint-Andéol ; 2° 1,400 liv. à titre de gratifications au prévôt de la maréchaussée et à plusieurs détachements de la légion de Flandre pour capture de malfaiteurs. — Gratifications d'usage. — Rapport des députés en Cour : ils ont obtenu que les capitouls de Toulouse ne fussent pas assujettis à la taxe imposée par l'édit d'avril 1771 sur tous les anoblis depuis 1715, etc. — On suppliera le Roi « de vouloir bien, sans s'arrêter aux privilèges dont la ville de Bordeaux prétend jouir

en vertu de titres qui lui auroient été accordés par les roys d'Angleterre, comme étant contraires aux droits de S. M. et à ses intérêts ainsi qu'à ceux de ses sujets de Languedoc qui envoient leurs vins à Bordeaux, faire deffense aux jurats de lad. ville de faire usage de ces titres, ordonner en conséquence que la navigation de la Garonne demeurera libre en tous temps à tous les sujets de S. M. de sa province de Languedoc, conformément au droit commun du royaume, et qu'ils demeureront exempts de toutes les gênes et entraves qu'ils éprouvent à leur passage et pendant leur séjour ». — Second rapport sur les travaux publics. — On remboursera au corps du commerce d'Agde 4,000 liv. qu'il a employées à construire un phare à l'entrée du grau. — Les diocèses de Limoux, Alet, Béziers, Castres, Nimes, Bas-Montauban, Toulouse, Albi, Saint-Papoul, pays de Gévaudan, Le Puy, Uzès, Alais, pays de Vivarais, Lavaur, peuvent se faire autoriser à emprunter pour construire ou réparer des chemins et des ponts. — Les inspecteurs des diocèses seront tenus de remettre chaque année au directeur des travaux publics de chaque sénéchaussée « l'état des ponts qui les concernent, avec une note exacte des réparations à faire » et de ce qu'elles coûteront. — Les trois directeurs des travaux publics de la province vérifieront l'état de la rivière de Lers sous Castelnau-d'Estrétefonds et diront si le moulin dud. lieu doit être conservé ou détruit. — Rapport de l'ingénieur chargé d'inspecter le canal royal. — Tirage des loteries. — Vérification faite de ses preuves de noblesse qui sont rapportées, le marquis de Pierre Bernis est reçu aux États en qualité de baron de Pierre-Bourg, le Roi ayant ordonné par lettres patentes de juin 1772 que le titre de baronnie des États « cy devant assis sur la terre de Castelnau de Bonnefons, soit transporté sur celles de Cadalen et de Drémil sous le nom de baronnie de Pierre-Bourg ». — Tout ce qui a été fait par les sieurs de Lafage et Garipuy pour le bornage du canal royal est approuvé et autorisé, et « l'un des originaux de chacun des deux procès-verbaux par eux dressés sera déposé au greffe des États, avec les originaux des cartes de tout le cours du canal levées sur l'échelle de 3 lignes par toise, sur lesquelles ont été marquées toutes les bornes ». — Observations des commissaires des travaux publics « sur les inconvéniens des mesures qu'on met en usage pour l'abolition de la mendicité et les dépenses trop considérables qu'elles peuvent occasionner à la province, si on ne se renferme plus exactement dans l'exécution littérale des dernières loix concernant cette importante partie de l'administration générale » (déclarations du Roi du 18 juillet 1724, 5 février 1731, 3 août 1764, arrêt du Conseil du 21 octobre 1767; elles sont analysées dans la délibération). « Si elles avoient été bien exécutées, il n'y auroit plus de mendiants, puisque tous auroient dû être mis aux galères ou renfermés dans les hôpitaux ». — Les États accordent au sieur Garipuy fils la place de directeur des travaux publics de la province qu'occupait son père, et ils accordent à celui-ci « comme une preuve particulière de la satisfaction qu'ils ont de ses services, la continuation pendant sa vie des appointements de 2,500 liv. dont il jouissoit en lad. qualité de directeur ». — « Avec l'augmentation des $\frac{3}{25}$ réglés par la délibération du 23 novembre 1771, les vingtièmes pourront donner : pour les maisons, 283,825 liv., pour les bacs et péages, 52,185 liv.; pour les biens et droits nobles, 354,310 liv.; pour l'industrie, les rentes, gages, pensions et taxations, 565,729 liv.; pour les fonds roturiers, 1,823,951 liv ». — Est fixée à 7,032 liv. la capitation du Parlement de Toulouse, composé, depuis sa réorganisation, d'un premier président, de 4 présidents à mortier, de 2 présidents des enquêtes, de 40 conseillers, de 2 avocats généraux et d'un procureur général. — Attendu la cessation « des démêlés qu'il y eut dans le siècle passé entre MM. les évêques et les seigneurs de Mirepoix, qui avoient porté le Roy à ordonner que les archives du diocèse de Mirepoix seroient mises en dépôt dans la ville de Fanjaux », les États jugent que « sous le bon plaisir du Roy et nonobstant l'opposition des consuls de Fanjaux, ces archives seront transportées à Mirepoix où résident MM. les commissaires ordinaires et où se traitent toutes les affaires relatives aux impositions et à l'administration du diocèse ». — Consentement à ce que le droit d'entrer aux États « cy-devant attaché aux terres de Sangues ou de Malzieu sous le nom de baronnie de Mercœur, soit transféré sur la terre de Briges en Gévaudan, sous le nom de lad. terre ». — Troisième rapport de l'évêque de Nimes sur les travaux publics. — On prendra « les mesures nécessaires pour que la première partie du quay de la Daurade à Toulouse soit achevée avant les États prochains et l'on commencera la construction du port de la Daurade suivant les projets du s^r de Saget ». — Il est rapporté que « l'inondation sans exemple survenue le 17 septembre 1772 a comblé les fondations du pont qu'on construisoit à la prise d'eau du canal de Toulouse (canal de Brienne) et dégradé le puits de sortie de l'aqueduc à siphon ». — L'évêque de Nîmes expose : qu'on avait jugé que « le canal de Toulouse, qui établit la communication de la partie inférieure de la Garonne avec le bassin de cette rivière qui est dans l'enceinte de la ville, n'auroit toute son utilité que si l'on trouvoit les moyens de vaincre les obstacles que présente

à la navigation, à sa partie supérieure, le saut des chaussées du moulin du Château ; que le sr de Saget, directeur des travaux publics, ayant proposé « de construire un canal de navigation qui, prenant les eaux de la Garonne à Portet, vis-à-vis l'embouchure de l'Ariège, les porteroit au-dessous du pont de Toulouse après avoir descendu 30 pieds de pente qu'il y a dans cette étendue au moyen de cinq bassins d'écluse », les archevêques de Narbonne et de Toulouse avaient obtenu du Roi une subvention de 500,000 liv. égale au montant de la dépense à faire, non compris toutefois le prix des terrains à acquérir. L'assemblée approuve ce projet, arrête que l'exécution du canal ne sera pas confiée à un seul entrepreneur, mais que les ouvrages seront divisés en diverses parties qui seront adjugées aux États prochains après que le sr de Saget aura dressé de chacune un devis exact. — 20.000 liv. seront imposées en 1773 pour la continuation des ouvrages du pont de Carbonne. — Clôture du compte des impositions de 1771 : recette, 10,132,555 liv. 16 s. 1 d.; dépense, 10,094,165 liv. 12 s. 2 d. Il sera fait un moins-imposé de l'excédent. — Les Commissaires du Roi font savoir que « des Compagnies ont offert au Roy de fournir comptant au Trésor royal la plus grande partie des sommes auxquelles a été fixée la finance des offices municipaux et des offices de receveurs et contrôleurs des octroys créés par édit du mois de novembre 1771, mais que S. M. a bien voulu différer d'écouter ces propositions afin de laisser le tems aux États d'examiner s'il ne leur seroit pas plus avantageux d'acquérir lesd. offices »... « Sur quoy, les États se déclarent pleinement convaincus de la justice des représentations qui ont été faites au Roy par leurs députés dans le cours de l'année : 1° sur les créations et suppressions réitérées des mêmes offices qui, en procurant à l'État des avantages momentanés, lui ont imposé des charges subsistantes ;... 2° sur la propriété des offices acquis par la province en 1754, qui lui a été nommément réservée lors de la suppression générale des offices municipaux en 1766 ; 3° sur ce que lad. création ne laissant aucun office électif dans les communautés les prive de la liberté du choix à l'égard de tous ceux qui ont part à l'administration ; 4° sur ce que la création des offices de receveurs et contrôleurs des octroys est également contraire à l'acquisition que les États en ont faite à titre onéreux et destructive des engagements qu'ils prennent avec S. M., par l'impossibilité où se trouveroient les communautés de répondre de ceux qui sont chargés du recouvrement ;.... 6° enfin sur ce que les alternatives perpétuelles de création et suppression des offices municipaux en produisent aussi dans leur administration, qui devient aussi incertaine et aussi variable que ceux qui acquièrent à prix d'argent le droit de l'exercer ». Mais pour donner au Roi une marque de leur soumission ils autorisent leurs députés à la Cour « de former avec le ministre des finances un projet des conditions des offices municipaux, qui n'imposent point de nouvelles charges aux peuples et qui puissent être jointes à celles qui peuvent avoir trait à l'amélioration de l'administration des communautés ». — L'assemblée est informée qu'on a dû établir un bac à Valentine pour remplacer le pont de bois « qui fut achevé il y a deux ans (en 1770) », lequel pont « n'a pu résister aux secousses que lui ont données les bois provenant de la destruction du pont de Montréjeau lors de l'inondation du 17 septembre dernier (1772) ». — On fera au Roi les plus fortes représentations pour que l'édit de juin 1771, portant création de conservateurs des hypothèques, dont les principales dispositions « sont contraires au droit écrit, soit sans exécution en Languedoc ». — Rapport sur le dépôt de béliers et de brebis de Flandre établi chez le sr de Saint-Sauveur. — « On rendra publiques les méthodes ou formules sur la manière d'employer le charbon de terre à la distillation des eaux-de-vie et à la fabrique des huiles, qui font un objet considérable de commerce dans la province, et l'on exhortera les propriétaires des fonds où il y a des mines de charbon à s'appliquer à une exploitation qui peut leur devenir utile, comme l'exemple du chevalier de Solages à Carmaux et du sr Giral près d'Hérépian doit les y engager ». — « Il sera procédé par les commissaires des travaux publics à la division des différentes parties des ouvrages du canal de Beaucaire, à l'effet d'être passé des baux et adjudications séparés, et les syndics généraux sont autorisés à emprunter jusqu'à concurrence de trois millions les sommes qui seront nécessaires, à proportion de l'avancement des ouvrages ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1772, pour les Échelles du Levant : draps mahoux, 470 pièces ; londrins premiers, 480 p. ; londrins seconds, 35,990 p. ; londres larges, 2610 p., en tout 39,550 pièces, soit 660 de plus qu'en 1771. — Gratification de 6,000 liv. au sieur Pascal, directeur de la manufacture d'etoffes de soie de Narbonne. — L'assemblée est informée que la manufacture de toiles de coton du Puy « n'a plus que 10 métiers montés, ayant actuellement trop à perdre à cause des quantités de marchandises du même genre venant de Suisse qui ont la préférence par le bon marché auquel les Suisses peuvent les vendre ». — On s'intéressera pour obtenir en faveur du sr Gentil, qui a établi à Uzès « une fabrique de cartons à l'imitation de ceux d'Angleterre, laquelle est actuellement unique, l'exemption des droits considérables que le Roy vient d'imposer sur les

cartons ». — Le cylindre qui servait à la manufacture de soies ci-devant établie à Lavaur est cédé au diocèse de Toulouse, « qui le rendra au diocèse de Lavaur lorsque la manufacture aura repris son exercice ». — Commissaires nommés par le président pour les travaux publics, les vingtièmes, pour suivre les affaires concernant l'abolition de la mendicité pendant l'année 1773. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1773. — Les fonds dont l'imposition a été consentie par les États pour l'année 1773 montent en recette et dépense à 12,549,237 liv. 10 sols 4 deniers. — Octroi. — Te Deum. — Bénédiction. — Députés présents. — « Extrait de la ligne des lieux destinés pour les troupes de Languedoc en 1773. » = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1772 dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2416. (Registre.) — In folio, 370 feuillets, papier.

Novembre-décembre **1773.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 4 novembre au 13 décembre 1773. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; Jean-Emmanuel de Saint-Priest et Marie-Joseph de Saint-Priest, intendants; de Lapujade et de Loys, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs Le Chantre sieur de Pougnadoresse, de Loubens-Verdalle, de Ganges de Ginestous, Thiberge de Nattes, d'Hébrail, envoyés des barons de Florensac, d'Ambres, de Ganges, de Crussol et de Bram. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1774. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Rapport sur le renouvellement du bail de la fourniture de l'étape, voitures, entretien des lits et autres ustensiles à l'usage des troupes, et sur les conditions à imposer à l'entrepreneur. — Sur la requête du syndic du diocèse de Castres portant que « la fabrique des cordelats et cadix, qui donnoit a vivre à une infinité de paysans des montagnes, est totalement tombée dans ce diocèse depuis la perte du Canada qui consommoit ces sortes d'étoffes; que la misère des ouvriers aggravée par le prix excessif de toutes les denrées est portée à son comble, la multitude des mendians étant innombrable, et qu'il supplie les États de décharger led. diocèse, au moins pour une année, d'une partie de son contingent des vingtièmes de l'industrie montant à 22,441 liv., n'étant ni juste ni possible d'imposer une taxe aussi considérable sur des ouvriers qui meurent de faim »: il est délibéré d'accorder « pour une année seulement la même modération d'un tiers qui fut accordée en 1770 aux fabricants de Carcassonne, Clermont-Lodève, Saint-Chinian et Saint-Pons, mais sur le montant des seules cotités dont on justifiera que le recouvrement n'a pu être fait par l'impuissance réelle des redevables ». — Rapport sur les travaux publics. — Le rapporteur de la Commission des travaux publics expose que « sur le compte qui lui a été rendu du montant des dépenses relatives à la construction ou entretien des chemins, dont les impositions et les emprunts sont autorisés chaque année pár des arrêts du Conseil, S. M. a jugé qu'il étoit indispensable d'arrêter le zèle des administrateurs porté trop loin sur cet objet, attendu la surcharge considérable qui en résulte pour les biens ruraux,... et que son intention est que la province et les diocèses se contentent d'achever les ouvrages des chemins commencés, sans en entreprendre de nouveaux sous aucun prétexte, jusqu'à ce que toutes les dettes contractées pour lesd. ouvrages ayent été acquittées ». Sur quoi, il est délibéré que « ces dispositions ne pouvoient regarder la province qui n'a jusqu'à présent entrepris que la construction des grandes routes, qu'on ne sauroit mettre dans un trop bon état pour l'utilité qu'elles procurent au commerce, et que celle de communication avec l'Auvergne, qui est la plus dispendieuse, a été ordonnée par S. M. ; que les diocèses n'ont ouvert des communications de l'un à l'autre et avec les provinces voisines que pour faciliter l'exportation et l'échange des denrées et des diverses productions de l'industrie; qu'ils ont dû d'autant plus se livrer à ces vues utiles qu'ils y ont été constamment invités par les instructions de S. M.; que tous les ans ils reçoivent des demandes multipliées pour en ouvrir de nouvelles, et qu'ils sont obligés souvent de se refuser aux vœux des habitans qui, convaincus de la nécessité de ces chemins, n'en craignent pas la dépense; que loin que ces communications soient trop multipliées, il en existe beaucoup dont l'utilité est reconnue et qui ne sont point encore entreprises, et que si l'interruption de ces communications étoit portée au delà des bornes que la sagesse des États a cru devoir s'imposer elle-même, ce seroit exciter les alarmes des habitans, ôter aux denrées une partie de leur valeur et priver les contribuables des moyens les plus simples

pour subvenir aux impositions, qu'ils trouvent dans le débouché de leurs denrées... Ces réflexions seront portées au pied du thrône ». — Consentement à ce que les diocèses de Mirepoix, Narbonne, Béziers, Carcassonne, Castres, Limoux, Saint-Pons, Alet, Agde, Lodève, Alais, Nimes, Le Puy, pays de Gévaudan, Uzès, Montpellier, Saint-Papoul, Rieux, Bas-Montauban, pays de Vivarais, demandent au Roi l'autorisation d'imposer ou d'emprunter diverses sommes pour construction ou entretien de chemins. Les délibérations donnent pour chaque diocèse le détail des ouvrages à faire. — Preuves de noblesse du s^r de Barral, envoyé du prince de Conti, comte d'Alais. — Rapport sur l'inspection du canal des Deux-Mers faite par le s^r Garipuy. — Le diocèse de Limoux est autorisé à s'imposer pour l'établissement d'une pépinière de mûriers et pour augmenter de 100 liv. « attendu le prix excessif des denrées », les gages du porteur des lettres de Carcassonne, qui n'étaient que de 200 liv. — Il est permis au pays de Vivarais d'imposer 2,010 liv. en faveur de ceux qui ont pris ou indiqué des malfaiteurs, eu égard « à la malheureuse nécessité où il se trouve de faciliter ces captures par de pareilles gratifications ». — Jugement des États qui ordonne que les communautés de Faugères et de Sarreméjane en Vivarais « seront séparées en compoix et en mande d'avec celle de St Geniès de Bauzon ». — Les diocèses de Mende, Uzès, Le Puy et le pays de Vivarais contribueront aux frais de réparation des magasins de la citadelle du Saint-Esprit, où sont renfermés les effets et équipages du régiment provincial d'Anduze. — Est autorisée la délibération de l'Assiette du diocèse de Montpellier qui porte de 1,200 à 1,800 liv. la pension de 6 insensés à l'hôpital Saint-Éloi, « cette augmentation de dépense étant une suite de celle de toutes les denrées ». — Refus de permettre au diocèse de Mende et au pays de Vivarais de contribuer à la reconstruction du couvent des Ursulines de Mende et du séminaire de Viviers que les flammes ont consumés, quoique ces établissements « soient d'utilité publique pour l'éducation des jeunes demoiselles et des sujets destinés à l'état ecclésiastique ». — Compte rendu des ouvrages neufs et des travaux d'entretien faits sur la ligne de la poste, dans les sénéchaussées de Carcassonne, et Nimes. — Il est permis au diocèse de Toulouse de s'imposer pour l'entretien des rivières du Girou et de la Mouillonne. — L'assemblée surseoit à consentir à l'emprunt de 66,224 liv. demandé par le diocèse de Rieux pour l'alignement et l'élargissement de la Louge, par ce motif que le plan et le devis des ouvrages projetés « n'ont point été visés par le directeur des travaux publics du département ». — Gratifications d'usage. — Approbation de l'emploi du fonds de 30,000 liv. imposé pour l'entretien du canal de Cette au Rhône. — « On fera travailler à l'ouverture, recreusement et entretien des graux ouverts ou à ouvrir sur les plages, dans les terroirs des communautés riveraines des étangs, pour procurer la salubrité de l'air ». — Compte rendu de l'état d'avancement des ouvrages de la route d'Auvergne. — Approbation du bail des ouvrages à faire, « à la charge de la province, pour former un abord pour les barques près de la Daurade, à Toulouse ». — Indemnités accordées aux propriétaires de maisons à démolir pour la construction du quai de la Daurade. — On acquerra, pour les céder aux Bénédictins de la Daurade, les maisons dont ces religieux ont besoin pour rétablir leur infirmerie et l'hôtellerie des étrangers, mais il n'y a pas lieu de leur accorder les dédommagements qu'ils réclament à raison : 1° de l'obligation où on les a mis « d'abandonner la construction commencée de leur première église, déjà portée à plus d'une toise de hauteur, pour en construire une plus vaste ; 2° des embellissements extraordinaires qui doivent décorer toute la partie extérieure de cette nouvelle église qui confronte le nouveau port, et qu'on les oblige de faire sur les plans des directeurs des travaux publics ; 3° de la construction d'une des tours de la nouvelle église qui les oblige de céder une partie du cimetière des Comtes que la province leur avoit fait accorder en représentation de celui qu'ils ont construit hors la ville ». — On a traité avec le sieur Lucas du prix du bas-relief qui doit être « placé entre les deux ponts, à la réunion du nouveau canal avec celui de Languedoc » à Toulouse. Il s'est engagé à l'exécuter pour 15,000 liv. « en marbre blanc de Carrare, parce que la difficulté de l'exploitation du marbre des Pyrénées, les carrières n'en étant pas ouvertes, rend les demandes pour la fourniture de ce marbre exorbitantes ». — Compte rendu des opérations préliminaires faites par le sieur de Saget pour dresser le devis du canal de Portet à Toulouse. — Second rapport sur les travaux publics. — La construction du pont de Carbonne est retardée parce que, « malgré les ordres obtenus du Ministre de la marine, les radeliers se refusent à aller prendre aux ports de Boussens et de Roquefort la pierre nécessaire ». — D'après le devis du sieur de Saget, la construction en maçonnerie d'un pont de 5 arches à Cazères coûtera 280 000 liv. — Avant le tirage des loteries, l'assemblée est informée « qu'il n'a pas été fait de billets pour le 1er emprunt de dix millions ni pour celui de trois millions de 1758, attendu que les fonds à rembourser éteignent lesd. emprunts ». — Rapport de l'archevêque de Toulouse sur le rachat des offices municipaux, « dont la finance avait été d'abord évaluée au delà de sept mil-

lions ». Grâce aux démarches de l'archevêque de Narbonne et des députés en Cour, « le Roy veut bien : 1° accepter 2,500,000 liv. pour ceux de ces offices » qui sont encore à vendre, et comme la finance de ceux qui ont été vendus se monte à 1,535,563 liv., « S. M. autorise les États à emprunter 4 millions au denier 20 » pour racheter et rembourser les uns et les autres ; 2° « S. M. consent qu'il soit dressé un rôle de toutes les communautés de la province, dans lequel ne seront portées que celles qui sont susceptibles de mairie » ; 3° « S. M. trouvera bon que les États lui présentent les propositions qu'ils pourront désirer sur la forme de l'élection des maires et la durée de leur administration ». Le rapporteur dit que, en conséquence, la Commission des affaires extraordinaires avait préparé un projet de traité à faire avec les Commissaires du Roi, mais ceux-ci refusèrent de l'approuver, par ce motif « qu'ils n'avoient pas un pouvoir assez précis pour prendre au nom du Roy des engagements, tels... que l'assurance de mettre les communautés à l'abri de nouvelles créations d'offices et de l'établissement d'aucuns droits nouveaux à raison des intérêts de ceux qui sont réunis à la province depuis 1754 », etc. Ce refus rendant « impossible dans ce moment la conclusion de cette affaire », la Commission propose de donner pouvoir à l'archevêque de Narbonne et aux députés en Cour de terminer l'affaire du rachat avec le Contrôleur général, « en se conformant aux dispositions essentielles du projet de traité, qui consistent : 1° dans les précautions indiquées pour acquérir à la province et aux communautés la propriété et la jouissance des offices municipaux, etc. ; 2° dans l'exclusion entière de tout établissement pour le même objet d'aucuns nouveaux droits; 3° dans les avantages à procurer aux communautés par la prolongation de la durée des fonctions de leurs officiers municipaux pour l'amélioration de leur administration ». Il s'agissait « de mettre quelque différence entre l'exercice des divers officiers électifs, pour que ceux dont les fonctions sont les plus importantes, exigent le plus de lumières, restassent le plus longtemps en place et n'en sortissent que successivement, en sorte que les nouveaux eussent le tems de s'instruire avec les anciens ». Les propositions de la Commission sont adoptées. — On continuera d'imposer seulement 20,000 liv. « pour l'entretien des places fortes de la province et 2,000 liv. pour celui des ouvrages de la côte au lieu de 32,000 et de 4,000 liv. » qu'avait fait demander le Roi. La délibération porte qu'on « n'aperçoit pas les motifs de cette augmentation puisque le nombre des places qu'on qualifie de fortes (il y en avait 15) n'a pas augmenté; ... que l'heureuse situation de la province la met dans le cas de n'avoir pas besoin de ces places, qui, même si elles pouvoient être nécessaires, seroient évidemment très insuffisantes ». — Liberté est laissée aux diocèses de renvoyer le payement du premier terme des impositions au second, pourvu que le droit d'avance à payer aux receveurs n'excède pas 2 %. « La difficulté des recouvremens rend nécessaire la continuation d'un arrangement sans lequel le payement des impositions deviendroit presqu'impossible dans plusieurs cantons de la province ». — Avertis que le directeur du bureau de charité de Saint-Hippolyte, de concert avec les consuls de la ville, s'étaient fait autoriser, par arrêt du Conseil et des lettres-patentes adressées au Parlement de Toulouse, à continuer pendant six ans la levée d'un droit de subvention, les États déclarent que lesd. arrêt et lettres patentes « ne sçauroient avoir aucun effet, attendu que, suivant les réglemens et l'arrêt du Conseil du 18 avril 1661, il est défendu aux communautés de cette province et à toutes personnes sans exception d'établir aucuns droits sur les marchandises et denrées, ni continuer la levée de ceux qui se trouvent établis, à moins qu'ils n'aient été par un préalable consentis par les États et permis ensuite par S. M. ». Ils font observer d'ailleurs « que l'adresse des lettres patentes devoit avoir été faite à la Cour des comptes de Montpellier, qui est seule en droit de connoître de la perception de tous droits d'octroi ». — Clôture du compte des impositions générales de 1772 : recette, 10,723,236 liv. 5 s. 5 d.; dépense, 10,708,106 liv. 13 s. 10 d. — Les maires et consuls des communautés seront exhortés, conformément à une lettre du Contrôleur général du 25 novembre 1773, « de remplir avec le plus d'exactitude qu'il leur sera possible un état à colonnes relatif à la population et aux productions des terres ». — 3e rapport sur les travaux publics. — Sur ce qui leur est rapporté que, malgré les plus vives représentations, le Roi persiste à doubler l'abonnement des 4 sols pour livre sur les droits quelconques perçus au profit de la province en corps et des villes et communautés, les États consentent à ce doublement. Ils examinent ensuite si l'on acquittera cette nouvelle charge au moyen d'un emprunt, « d'une addition sur la totalité des droits d'équivalent », ou de l'établissement provisoire de quelque nouveau droit. Considérant que les intérêts d'un emprunt ajoutés aux impositions seraient « une surcharge encore plus accablante pour les biens taillables », qu'il est absolument « nécessaire d'exempter de toute contribution à cet abonnement »; que d'autre part, l'augmentation des droits d'équivalent ne pourrait avoir lieu sans inconvénient que « lors du renouvellement de la ferme », ils délibèrent qu'il sera établi provisoirement un droit de 20 sols par muid de vin, droit

qui aura l'avantage, étant perçu en régie, « de présenter, dans un premier aperçu, le moyen de refondre la ferme de l'équivalent de manière à en rendre l'exploitation et les droits moins onéreux ». — L'archevêque de Toulouse dit que le Roi « a chargé ses Commissaires de déclarer aux États qu'il voudra bien se contenter qu'ils fassent un fonds annuel de 150,000 liv., à commencer dès l'année prochaine 1774, pour toute contribution tant au remboursement des offices supprimés du Parlement de Toulouse qu'au payement des gages dud. Parlement et du Conseil supérieur de Nimes, « se réservant S. M. de faire contribuer les généralités d'Auch, de Montauban et le pays de Foix, qui composent une partie considérable du ressort du Parlement de Toulouse, auxd. dépenses dans la proportion qui sera trouvée juste et convenable »; il ajoute que « S. M. se repose sur leur sagesse pour fournir ce fonds sans charger les biens ruraux », et propose, au nom de la Commission renforcée des affaires extraordinaires, « de prélever la somme demandée de 150,000 liv. sur la remise de 800,000 liv. sur la capitation que S. M. accorde annuellement pour le remboursement de divers emprunts », faisant observer que « cet arrangement ne présente que le léger inconvénient de porter un peu plus loin l'entier acquittement desd. emprunts ». Délibération conforme. — « Les États, considérant d'une part l'excès de la dépense à laquelle se sont portés progressivement l'entretien, nourriture et logement des mendiants, et de l'autre l'inutilité de cette dépense, puisque l'objet de bannir la mendicité n'est rempli dans aucune ville de la province, pas même dans celle de Montpellier, quoiqu'il y ait plus de 300 mendiants dans le dépôt, ce qui ne peut venir que de leur arrestation partielle, et étant intimement persuadés de la nécessité ou de rendre leur arrestation totale ou de mettre fin à des dépenses également onéreuses et inutiles, ont délibéré que S. M. sera de nouveau suppliée de pourvoir par un règlement à l'arrestation de tous les mendiants, ou si les difficultés d'exécuter le projet de bannir la mendicité en la seule manière qui paroît pouvoir l'assurer ne permettent pas de jouir des avantages que la société doit en retirer, de soulager ses peuples de la province de Languedoc des dépenses et impositions qu'un projet si digne d'ailleurs de sa sagesse leur a fait supporter depuis quelques années, sans qu'ils en ayent retiré aucune utilité ». — Les États n'interviendront dans l'instance pendante au Conseil entre la communauté de Montégut et le sr Darboussier que s'il est démontré que les arrêts du Parlement de Toulouse dont lad. communauté poursuit la cassation « donne aucune atteinte au droit de franc-alleu sans titre dans lequel la province a toujours été maintenue ». — Attendu que le Bureau des finances de Toulouse perçoit des épices, tandis que le Parlement rend gratuitement la justice, il n'y a pas lieu de modérer la capitation de la première de ces compagnies comme on a fait, l'an dernier, celle de la seconde. — Vu un mémoire du sieur de la Houlière, brigadier des armées du Roi, « sur l'usage du charbon minéral pour les forges, d'abord pratiqué dans les États de M. le prince de Nassau, à sa forge de Sultzbach et depuis introduit dans plusieurs forges d'Angleterre et du pays de Liège »; vu aussi un procès-verbal de l'évêque d'Alais et des commissaires du diocèse portant que, dans la forge établie dans le pays par le sr de la Houlière, « ils ont vu faire du fer avec du charbon désouffré en n'employant que 2 quintaux de charbon de bois par fonte au lieu de 12 ou 13 quintaux qu'on a coutume d'employer dans les autres forges du pays », il est délibéré d'avancer 30,000 liv. au sr de la Houlière pour construire un haut-fourneau, etc.; de solliciter pour lui un arrêt du Conseil « contenant concession des mines de charbon de terre qu'il pourra découvrir à trois lieues de ses forges, à la charge de dédommager les propriétaires des fonds ». — Il est rapporté qu'on a formé dans les diocèses d'Alais et d'Agde, à l'abbaye de Valmagne et chez le vicomte d'Alais, 2 dépôts de bêtes à laine de Flandre, composés l'un et l'autre de 14 brebis et de 4 béliers. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1773 : draps mahoux, 620 pièces; londrins premiers, 700 p.; londrins seconds, 44,345 p.; londres larges, 1,780 p., en tout 47,445, soit 7,895 pièces de plus qu'en 1772. — Il convient de soutenir l'établissement du sr Deydier, dont les affaires sont dérangées; le meilleur moyen serait qu'il se bornât « à préparer et ouvrer les soyes, dont une compagnie de Lyon fairoit elle-même le commerce »; on priera M. de Trudaine d'engager les négociants de Lyon à maintenir ainsi un établissement « qui procure à la fabrique de Lyon une qualité de soye plus parfaite, dont elle ne sauroit se passer ». — Personne ne s'étant présenté depuis 1771 pour demander des moulins du modèle Vaucanson, « malgré l'offre que les États avoient faite de les faire délivrer gratuitement », l'atelier établi par la province pour la fabrique de ces moulins sera supprimé. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1774. — 24,000 liv. et une pension viagère de 1,200 liv. sont accordées au sr Giral, architecte de la place du Peyrou à Montpellier. — Les fonds dont l'imposition est consentie pour 1774 se montent en recette et dépense à 12,655,231 liv. 6 sols 7 den. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence

de l'archevêque de Toulouse. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne.

C. 2417. (Registre.) — In-folio. 519 feuillets, papier.

Décembre **1774**. — Janvier **1775**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 1er décembre 1774 au 9 janvier 1775. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest et M. J. de Saint-Priest, intendants; Blavy et La Pierre, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Mre M. Lambert de Brunet, marquis de Villeneuve, est reçu dans l'assemblée en qualité de baron de Villeneuve, comme héritier de son père. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Vissec de Fontès, et de Fages, envoyés des barons de Florensac et de Barjac. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres, et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1775. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Preuves de noblesse de Pons Simon de Pierre, vicomte de Bernis, propriétaire de la baronnie de Pierre-Bourg par donation du cardinal de Bernis; il est reçu et prête serment. — Le président annonce qu'il sera fait un service solennel le 13 décembre pour le roi Louis XV. — 1er Rapport sur les travaux publics. — Compte rendu de la visite du canal royal. — Les observations faites dans le diocèse de Commenge « par un médecin habile sur la maladie épidémique, qui cause tant de ravages parmi les bestiaux en Gascogne et en Guienne et dont les tristes effets se font déjà ressentir dans quelques communautés du Languedoc », ont été communiqués à la Faculté de médecine de Montpellier afin qu'elle « indique le traitement convenable ». — Permission aux villes de Montpellier et Nimes de demander la prorogation de droits d'octroi. — Consentement à des emprunts ou impositions à faire pour construction et entretien de chemins, fournitures aux troupes en quartier d'hiver, entretien d'élèves à l'École vétérinaire de Lyon, etc., par les diocèses de Mirepoix, Béziers, Narbonne, Albi, Saint-Papoul, Lavaur, Nimes, Uzès, Alais, Albi, Rieux, les pays de Gévaudan et de Vivarais, Carcassonne, Alet, Saint-Pons, Limoux, Castres, Agde, Le Puy, Montpellier, Bas-Montauban, Lodève. — Gratifications d'usage. — Preuves de noblesse du chevalier de La Treille de Fosières, envoyé du comte d'Alais. — On acquerra « le couvent des Cordeliers d'Aiguesmortes pour servir à un dépôt d'artillerie ». — Il sera pourvu au rétablissement du pont de bateaux de Beaucaire emporté par les glaces le 28 novembre 1774. — L'assemblée est informée que, pour empêcher la contagion de passer de Guyenne en Languedoc, le comte de Périgord a formé un cordon de troupes le long de la Garonne à partir de Saint-Gaudens jusqu'au Tarn, et depuis le Tarn jusqu'à l'Aveyron; que de son côté l'Intendant, qui s'est transporté à Toulouse, a prescrit, par ordre du Contrôleur général, « de tuer toutes les bêtes qui paraîtront attaquées, moyen qui, au premier coup d'œil, a l'air violent, mais qui est le seul capable d'arrêter les progrès du fléau et d'ôter, s'il est possible, à la contagion sa pâture ». Sur quoi, le trésorier de la Bourse est invité à délivrer à l'Intendant, qui se propose d'indemniser les propriétaires des bestiaux abattus, « tous les fonds qu'il jugera devoir lui demander et dont la province fera l'avance pour en compter ensuite avec le Roi ». — 2,000 liv. sont accordées à l'amirauté de Cette pour l'aider à remplacer par une goëlette « la chaloupe établie en 1764 pour porter secours aux bâtiments en danger ». — 2e Rapport sur les travaux publics. — Bail à ferme du pont de bateaux de Beaucaire au prix de 1,800 liv. par an. — Il est rapporté que le rachat des charges municipales a été effectué par le président et les députés en Cour, suivant le pouvoir qui leur en avait été donné, moyennant 2,500,000 liv. pour les offices encore à vendre, laquelle somme a été empruntée et versée au Trésor royal, et 1,565,487 liv. pour les offices déjà vendus et que la province doit rembourser aux acquéreurs; et qu'un arrêté du Conseil du 27 octobre 1774 garantit aux villes et communautés les avantages que les États s'étaient proposé de leur procurer « en les faisant jouir de la liberté naturelle d'élire leurs officiers, et en les rassurant sur cette vicissitude de suppressions et créations nouvelles dont elles ont si souvent éprouvé les effets ». Pouvoir est donné aux syndics généraux « d'emprunter au denier le plus avantageux » 1,565,487 liv. — Le sr Albisson, avocat à la Cour des Aides, est nommé garde des archives de la province à la place du sr Daché, décédé, aux appointements de 1,700 liv. — 3e rapport sur les travaux publics. — Tirage des loteries. — L'archevêque de Toulouse dit « que les essais faits à Alais sur la fonte de la mine de fer avec le charbon de terre n'ont pas aussi bien réussi qu'on l'avait espéré, et que les avis mêmes qu'on avoit reçus des expériences faites en Allemagne présentent des variations qui peuvent en rendre le succès incertain ». Il propose de faire appel aux savants et d'accorder un prix à celui qui fera connaître : 1o « pourquoi la même mine travaillée avec la

houille donne un fer de qualité inférieure à celui qu'on en retire lorsqu'elle est travaillée avec le charbon de bois; 2° quels sont les moyens d'approprier le charbon de terre pour en tirer du fer propre à tous les usages économiques et pareil à celui qu'on retire au moyen du charbon de bois »? Cette proposition est adoptée. — Les députés en Cour rapportent qu'ils ont obtenu « la confirmation de tous les droits, libertés, privilèges, immunités, exemptions et prérogatives accordés aux États, villes, corps, communautés et particuliers de la province, en vertu de tous édits, déclarations, arrêts, traités et transactions, en quelque sorte que ce soit et en quoi qu'ils puissent consister ». — Le droit de 20 sols par muid de vin ne sera pas maintenu parce qu'il n'a produit que 260,000 liv., au lieu de 400,000 qu'on avait estimé qu'il pouvait rendre, et, pour n'être pas équitable, s'appliquant également aux bons et aux mauvais vins; il sera remplacé, pour payer l'abonnement des 8 sols pour livre, par un prélèvement annuel de 50,000 liv. sur les subventions des villes, par une augmentation des droits d'équivalent sur le porc et le poisson frais ou salé, qui pourra donner 220,000 liv., et, « quelque désir qu'on eût de soulager les fonds taillables », par une addition de 90,000 liv. aux 360,000 que lesd. fonds supportent déjà pour le même objet. — Changements faits au tarif des droits d'équivalent et aux conditions du nouveau bail. — On demandera la révocation du privilège de la vente de la glace dont les propriétaires n'exécutent pas depuis longtemps les engagements qui leur ont été imposés. — Il est rendu compte d'un mémoire de la Chambre de commerce de Toulouse, où il est exposé « que la communication intérieure de la Méditerranée à l'Océan est presqu'entièrement interceptée, parce que, si le canal est bien entretenu, il n'en est pas de même de la Garonne, qui a été laissée dans un tel état d'abandon sur plus de 30 lieues de longueur de Toulouse à la Réole, que la navigation n'y rencontre que des obstacles et des écueils; « les naufrages y sont devenus si communs que lorsque les négociants ne peuvent éviter de se servir de ce trajet, aujourd'hui si lent, si cher et si périlleux, ils font faire des assurances qui leur coûtent 28 pour °/o, et qu'on est même à la veille de ne pouvoir plus absolument communiquer, puisqu'il n'y a pas plus d'un pied d'eau au point de jonction du canal et de la Garonne ». Les causes de cet état de choses sont l'insuffisance des fonds d'entretien, le défaut d'unité dans les ordres et les projets, « les principes et les officiers des deux Généralités que traverse la Garonne étant différents, mais surtout « l'avidité des riverains qui les a de tous tems portés chacun en droit soi, et comme à l'envi, à faire des ouvrages pour rejeter les eaux sur la rive opposée, ouvrages que les différentes crues ont emportés tour à tour de part et d'autre, laissant dans le lit de la rivière un nombre infini de piquets et des bancs de rochers que les eaux ont découverts en se creusant de nouveaux lits ». Sur quoi, il est delibéré : que les États se chargeront de l'entretien de la Garonne, et qu'à cet effet ils feront chaque année les fonds nécessaires; que « pour maintenir la sûreté de la navigation et réprimer les entreprises réciproques des riverains », il sera fait des règlements qu'on priera le Roi d'autoriser et « d'étendre à la partie de la rivière qui est hors de la province ». — « On s'intéressera auprès du Roy en faveur » de la ville de Sommières et de la baronnie de Montredon cédées par S. M. au comte d'Eu, à cause des conséquences de cette cession, très préjudiciables à l'une et à l'autre. — L'archevêque de Narbonne présente « le prospectus que le s^r Albisson lui a remis d'un ouvrage qui contiendra par ordre de matières, sous plusieurs livres et titres, toutes les ordonnances, édits, déclarations, arrêtés du Conseil et des Cours souveraines, etc., concernant la constitution municipale, l'administration économique, les privilèges et les loix et usages particuliers de la province ». Sur sa proposition, l'assemblée charge le s^r Albisson, garde des archives de la province « et avocat déjà célèbre par ses talens »... « de travailler de suite à cet ouvrage, de manière qu'il soit fini dans le terme de six années et ne contienne pas au-delà de 14 volumes in-4°, à raison de quoi il lui sera payé 1,200 liv. par année pendant 3 années pour ses peines et frais de la recherche des pièces, et, en outre, 1,000 liv. pour chacun des volumes, au nombre de 14 au plus, à mesure qu'il les remettra pour être imprimés aux dépens de la province ». (C'est le recueil des *Loix municipales et économiques de Languedoc*, dont il n'a paru que sept volumes, imprimés à Montpellier de 1780 à 1787.) — La province contribuera pour un tiers à l'établissement de brigades de maréchaussée à Rieux, ville épiscopale, et au Malzieu, ville de l'apanage du comte d'Artois. — Il est rapporté que le s^r de Saint-Sauveur, du diocèse d'Alais, chez qui se trouve un dépôt de bêtes à laine de Flandre, « a éprouvé, l'année dernière, un échec considérable par la grande quantité de loups qu'il y a eu aux environs, qu'ils ont fait périr plus de 1,500 bêtes à laine »... etc. — Il sera payé 1,200 livres au s^r Venel, professeur en médecine, pour deux cents exemplaires de son ouvrage sur la houille. — Analyse du registre-journal du s^r de Gensanne, minéralogiste, chargé par les États de parcourir aux frais de la province, les diocèses de Nimes, Uzès, Alais, Montpellier, Béziers pour rechercher et signaler les mines de toute nature qui y sont situées :

houille, alun, kaolin, plomb, cuivre, argent, mercure, « et faire des observations sur les terroirs de chaque canton et sur leurs cultures ». Ces visites seront continuées en 1775 dans les diocèses de Narbonne, Saint-Pons, Lodève, Mende et dans le Velay. — On fera connaître par un avis public l'abondance et la bonne qualité des mines d'alun trouvées à Cornillon, Saint-André et Mardieu, qui peuvent « fournir, non seulement dans la province mais dans le reste du royaume, une espèce de minéral qu'on est obligé de faire venir à grands fraix de l'étranger ». — État des ponts des diocèses qui composent les sénéchaussées de Carcassonne, Nimes et Toulouse. — On a présenté à la Commission des travaux publics « les états des sommes empruntées par les diocèses depuis les 20 dernières années, où l'on a indiqué leur emploi, le montant de celles qui ont été vérifiées et imposées, l'étendue des chemins entrepris au moyen desd. emprunts, les parties qui en sont achevées, celles qui restent à faire pour les mettre dans leur perfection, le montant par approximation des sommes à y employer, avec des observations sur l'utilité desd. chemins par rapport aux communications qu'ils doivent ouvrir avec les diocèses ou les provinces limitrophes ». La Commission a vu par les relevés qui en ont été faits « que les emprunts des diocèses montoient à des sommes très considérables, que tous n'avoient pas été vérifiés encore, et que ce qui restoit à faire iroit encore plus loin que ce qui a été fait ». — Compte rendu des travaux du Bureau des comptes. — Clôture des comptes des impositions générales de 1773 : recette, 11,037,996 liv. 17 sols 6 deniers; dépense : 11,091.842 liv. 18 s. 8 d. — Commissaires nommés pour représenter les États « aux exercices littéraires que les Pères Bénédictins de Sorèze doivent faire soutenir à leurs élèves dans le cours de l'année » (1775). — Commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1775. — Dernier rapport sur les travaux publics. — État d'avancement des ouvrages du pont de Carbonne. — « Vu la faveur que mérite le collège que les Bénédictins de Sorèze ont établi dans leur monastère », il sera imposé 12,000 liv. pour la construction, demandée par ces religieux, qui offrent de contribuer à la dépense, d'un chemin de Sorèze à Revel, lequel « joindra dans cette dernière ville le chemin que la sénéchaussée de Toulouse fait construire pour communiquer de Castelnaudary à Lavaur. — La réception faite du chemin de Léguevin à Toulouse est approuvée. — On s'entendra avec la ville de Toulouse au sujet des ouvrages à faire à l'avenue Saint-Cyprien. — Attendu « les réclamations qui se multiplient chaque année sur les surcharges que causent, dans la répartition des impositions générales, les erreurs et inégalités évidemment reconnues dans l'ancien tarif de la province, le s[r] de Muret est autorisé à perfectionner le projet qu'il a conçu sur la réformation dud. tarif général ». — Rapport sur les indemnités réclamées par les propriétaires des marais à dessécher entre Beaucaire et Aiguesmortes. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant, en 1774 : draps mahons, 885 pièces; londrins premiers, 1,420 p.; londrins seconds, 47,800 p.; londres larges, 980 p.; en tout, 51,085 pièces, soit 3,640 pièces de plus qu'en 1774; mais il y a eu diminution de 1,909 pièces sur les draps de différentes qualités fabriqués « pour l'intérieur du royaume ». Le rapporteur dit : que « dans la circonstance critique où s'est trouvé ce commerce par la révolution subite et inouïe de celui de Marseille, qui a occasionné des pertes considérables aux fabricants de la province et un dérangement qui ne peut qu'en faire beaucoup dans la continuation de leur travail », il y a lieu de diminuer les taxes pour lesquelles ils sont compris au rôle des 20[es] d'industrie... et à réclamer de plus fort pour eux la liberté de vendre aux étrangers, sans qu'ils soient forcés par l'arrangement le plus odieux et le plus contraire aux vrais principes de tout espèce de commerce, à avoir affaire aux seuls négociants de Marseille ». Délibération conforme. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Description du catafalque érigé dans l'église N.-D.-des-Tables, à Montpellier, pour le service solennel du roi Louis XV. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites en 1774 dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2418. (Registre.) — In-folio, 648 feuillets, papier.

Janvier-mars **1776.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 25 janvier au 4 mars 1776. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province ; le vicomte de Saint-Priest et son fils M.-J. de Saint-Priest ; Dumas et Dor de la Tour, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Il n'y a lieu d'admettre dans l'assemblée les sieurs Alengry et Mouton, indûment députés par la ville d'Agde. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Grave d'Espalais et de Latour Dupin, envoyés

des barons de Pierre-Bourg et de Murviel. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1776. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Attendu que « le prix de l'abonnement des deux vingtièmes et des 4 sols pour livre du premier ayant été réglé dans un tems où la liberté de la sortie des grains, leur donnant une plus grande valeur, pouvoit fournir aux redevables le moyen d'acquitter plus aisément leurs charges, des représentations seront faites au Roi pour obtenir la même liberté à la sortie des grains ». — Considérant que l'ordonnance du Roi du 15 décembre 1775 a supprimé les régiments provinciaux, les États délibèrent qu'il n'y a pas lieu d'imposer les 200,000 liv. demandées pour leur entretien, « l'énoncé de cet article dans les instructions du Roi à ses Commissaires pouvant être regardé comme une erreur de fait ». — Les États consentent à prêter leur crédit au Roi pour l'emprunt à 4 %: 1° de quinze millions « nécessaires pour éteindre les charges et dettes de l'Etat les plus onéreuses » ; 2° d'autres quinze millions destinés « à rembourser ce qui reste dû des emprunts cy devant faits au denier 20 par la province pour le compte de S. M. ». Traités faits en conséquence avec les Commissaires du Roi, où sont réglés les moyens de l'amortissement et les garanties accordées aux États. — Sur l'invitation et avec l'autorisation du Roi, il est délibéré « qu'après que les emprunts pour le compte du Roi auront été consommés, il en sera fait de nouveaux pour le compte de la province, sur le même pied de 4 %, pour le remboursement des créanciers qui refuseront de réduire les rentes qui leur sont payées au denier 20 ». — 1er Rapport sur les travaux publics. — « Pour conserver et maintenir les maximes du droit public de la province concernant le franc-alleu et les bois, garrigues et vacants, conformément au traité fait par les États avec le Roi en 1555 », on suppliera S. M. de révoquer la cession consentie au comte d'Eu, par voie d'échange, de la ville et seigneurie de Sommières et de la baronnie de Montredon. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à emprunter 15,000 liv. pour la construction d'un bâtiment propre « à mettre en sûreté ses archives » sur un terrain « qui fait partie du jardin de l'archevêché ». La délibération porte que « toute maison dans l'enceinte de la ville de Toulouse auroit eu l'inconvénient d'être hors du territoire temporel du diocèse, ce qui n'avoit pu être évité qu'en destinant un local dans l'archevêché même ; « que l'archevêque de Toulouse avoit offert ce local et obtenu lui-même, le 1er juillet 1775, « des lettres patentes en confirmation de ce don ». — Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à s'imposer pour porter de 4 à 8 le nombre des professeurs du Collège des Doctrinaires, à Castelnaudary. — « Lorsque les communautés seront autorisées par le consentement des Assiettes des diocèses à faire procéder au renouvellement de leur compoix, elles seront obligées, par la même délibération, à remettre aux archives des diocèses une copie du nouveau, après qu'il aura été autorisé par arrêt de la Cour des Aides ». — Il est rapporté que le Roi veut bien épargner à la province les dépenses des dépôts de mendicité, « dont l'expérience a démontré l'inutilité », mais désire que les États continuent de faire les fonds qui servaient à l'entretien des mendiants, et que joignant à ces fonds « les 60,000 liv. payées jusqu'à présent au Gouverneur de la province, dont le retranchement a été ordonné », ils les employent à rembourser les propriétaires des droits qui ralentissent la libre circulation des grains. Mais les États, considérant « qu'il n'y a plus aucun mendiant détenu dans les dépôts de Montpellier et de Toulouse, et que le dépôt du Puy va pareillement être supprimé », estimant d'ailleurs, avec leurs commissaires des Affaires extraordinaires, que « la continuation des mêmes charges en est elle-même une nouvelle, et que les efforts d'un zèle poussé peut-être trop loin, dans une nécessité pressante, ne sauroient être la mesure d'une contribution ordinaire », délibèrent « de supplier S. M. de laisser jouir la province du léger soulagement que doit leur procurer la diminution des appointements de M. le Gouverneur et la suppression des dépenses auxquelles avoit donné lieu l'établissement des dépôts de mendicité ». — 2e rapport sur les travaux publics. — Le président dit « que le sr de La Lande, l'un des membres les plus célèbres de l'Académie des sciences de Paris, dans le voyage qu'il a fait dans cette province, a vu le canal de communication des mers avec tant d'admiration, qu'après en avoir pris une entière connoissance, il s'est proposé de faire de sa description et des avantages qu'il procure à l'État et à la province la matière d'un très grand ouvrage, qui contiendra en même temps l'histoire des autres entreprises du même genre ». Il propose « de prendre cent exemplaires de cet ouvrage, qui sera un volume in-f°, au prix de 48 liv. ». Il est délibéré, « avec applaudissements, que la somme de 4.800 liv. sera payée au sr de La Lande lors de la remise qu'il fera desd. cent exemplaires de son livre ». — 3e rapport sur les travaux publics. — L'évêque de Nîmes dit que les propriétaires du canal des deux mers ont consenti à la jonction, si longtemps contestée, de l'ancienne robine de Narbonne aud. canal, à condition : 1° qu'il sera construit « un nouveau réservoir capable de contenir une quantité d'eau suffisante pour remplacer dans le grand canal celle

que consommera la grande branche de jonction »; 2° qu'ils seront chargés de la construction et que la province supportera les deux tiers de la dépense ; il ajoute qu'en conséquence de ce consentement, le s[r] Garipuy, envoyé pour vérifier et évaluer les travaux à faire, a remis un procès-verbal duquel il résulte qu'il est très facile « de construire dans la Montagne-Noire, à environ trois lieues au-dessus du bassin de Saint-Ferréol, à l'endroit même où le ruisseau de Lampy verse ses eaux dans la rigole de la montagne, un réservoir que la nature semble avoir formé dans un endroit d'un vallon situé à 300 toises de la rigole, où deux montagnes opposées ne laissent, à leur pied, qu'un intervalle de 25 toises, et de 60, à la hauteur de 50 pieds; en sorte que les eaux pourroient y être retenues à cette hauteur par la construction d'un mur dont ce directeur rapporte les plans et dimensions, et que leur volume iroit à environ 500,000 toises cubes, quantité plus que suffisante pour alimenter la branche de jonction ». Ouï « ce rapport, les États acceptent » l'arrangement proposé par les propriétaires du canal, et délibèrent que le Roi sera supplié de l'autoriser. — Le s[r] de Joubert est nommé adjoint et survivancier du s[r] de Mazade, trésorier de la Bourse, son oncle. — Le diocèse de Castres est autorisé à contribuer aux frais d'une quatrième classe établie à Castres par les Frères des Écoles chrétiennes. — Les diocèses de Narbonne, Limoux, Carcassonne, Agde, Albi, Lavaur, Saint-Papoul, Rieux, Alais, Le Puy, Lodève, Saint-Pons, Castres, Mirepoix, Béziers, Toulouse, Nimes, Alet, Uzès, les pays de Gévaudan et de Vivarais, Montpellier, Bas-Montauban peuvent demander au Roi l'autorisation d'emprunter ou de s'imposer pour construire, réparer et entretenir des ponts et des chemins. — Gratifications d'usage. — Le s[r] Rome, secrétaire-greffier des États, est nommé adjoint et survivancier du s[r] de Joubert, syndic général, « depuis plus de quarante ans », de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Le président propose « de déterminer dès à présent la récompense qui sera légitimement due aux sieurs de Joubert et de Montferrier, lorsqu'ils seront dans le cas de ne plus exercer leurs charges ». Il est délibéré que « la gratification de 24,000 liv. accordée cy-devant aux syndics généraux sera portée au double en faveur desd. sieurs, sans que cette libéralité puisse tirer à conséquence pour le traitement des officiers qui n'auroient ni aussi bien ni aussi longtemps servi ». — Adjudication de la ferme de l'équivalent au prix de 1,324,000 liv. par année. — Le président annonce qu'il sera fait un service solennel dans l'église N.-D.-des-Tables pour le comte d'Eu, gouverneur de la province, « mort dans le cours de l'année dernière ». — Tirage des loteries. — Le président communique à l'assemblée une lettre du Contrôleur général qui « a bien voulu donner aux États une connoissance qu'on avoit constamment refusé de lui donner ». Il s'agit des dépenses des milices auxquelles, depuis la paix, la province, par faveur expresse, contribuait seulement pour 200,000 liv. au lieu de 412,570 liv., somme fixée par le Brevet militaire. Les États, se fondant sur ce que l'ordonnance du 15 décembre 1775 avait supprimé les régiments provinciaux, avaient cru pouvoir réduire leur contingent de 200,000 liv. à 30,000. Le Ministre explique que ce contingent « n'a pas eu seulement pour objet la dépense effective et actuelle du service des milices, mais encore de faire contribuer, comme il étoit juste, les provinces à l'acquittement des dettes que l'État avoit été forcé de contracter pour leur soulagement pendant la guerre, dettes qui, suivant les états produits dans le Conseil du Roy, montoient à 47 millions », et qu'au surplus l'ordonnance du 15 décembre « n'a eu d'autre objet que d'épargner aux cultivateurs la perte de tems qui résultoit des assemblées des milices et aux communautés les fournitures et fraix qui en étoient une suite ». Après cette lecture, il est délibéré d'accorder « l'entière imposition des 200,000 liv. demandées ». — 4[e] rapport sur les travaux publics. — Est adopté le projet proposé par les administrateurs de la ville de Toulouse « d'abandonner l'ancienne porte de Saint-Cyprien et d'en ouvrir une nouvelle dans la direction du pont sur la Garonne, ce qui sera d'autant plus facile que la première partie de la rue qui doit aboutir à cette porte est faite jusqu'à la place du Chayredon ». — L'évêque de Montpellier dit : qu'après avoir entendu le Contrôleur général « sur le privilège que la ville de Bordeaux prétend avoir d'interdire le passage des vins de Languedoc depuis le 8 septembre jusqu'au 11 novembre, le Conseil des dépêches a déterminé de rendre hommage, par un édit solennel, à la liberté, en ordonnant la révocation de toute espèce de privilège sur le commerce des vins, qui a l'effet d'une prohibition également injuste et funeste à l'État », et qu'en attendant, il fût ordonné par arrêt du Conseil, à la ville de Bordeaux, « de ne mettre aucun obstacle à l'entrée des vins étrangers ». — 5[e] rapport sur les travaux publics. — « Jusqu'au 23 novembre 1775, il a été emprunté pour le quay de la Daurade et le canal de Toulouse, 593,315 liv. dont 259,325 liv. pour l'entrepreneur du canal, 219,274 liv. pour l'acquisition des maisons du quay, le surplus devant servir à payer les ouvrages qu'il reste à faire au canal ». — Payement des frais d'une carte où se trouve indiquée la situation du pont de Carbonne (en construction) et des carrières d'où l'entrepreneur tire la

pierre qu'il emploie. — Le s^r de Saget est chargé d'examiner si l'on ne pourrait pas faire un chemin aboutissant au pont de Malpel près Cazères, en vue de diminuer le prix de transport de la pierre nécessaire tant pour le pont de Carbonne que pour celui de Cazères (projeté) et les ouvrages considérables que la province fait exécuter à Toulouse. — La ville de Toulouse représente que bien qu'il soit hors de doute « que la ville et le gardiage de Toulouse ne forment pas à beaucoup près la 27e partie du Languedoc, on lui a fait supporter jusqu'icy le 27e des charges de la province ». Elle demande aux États de faire cesser cette surcharge et de réduire son contingent dans une juste proportion. Sur quoi, il est délibéré que « cette demande ne sauroit être admise, étant relative à une fixation contre laquelle il est impossible de revenir sans refondre le tarif général de la province ». — Sont approuvés les projets dressés par le s^r Garipuy « de deux branches de canal de Cette à Agde et de Cette à La Peyrade »; « néanmoins, on se bornera maintenant à la construction de la dernière telle qu'elle est tracée sur les plans, tant pour ce qui concerne le canal que pour la distribution des bâtimens qui doivent former la nouvelle ville ». — L'assemblée est informée que M. de Voglie, un des inspecteurs généraux des ponts et chaussées, désigné par le Contrôleur général, les ingénieurs d'Auch et de Bordeaux et le s^r Garipuy partiront de Toulouse en bateau le 1er août (1776) « pour vérifier le cours de la Garonne et déterminer ce qui devroit être fait pour en assurer la navigation ». Il est dit dans la délibération : que « le s^r Garipuy faisoit dessiner des cartes du cours de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'à l'embouchure du Tarn, d'après celle qui avoit été faite il y a environ dix ans, et d'après les nouvelles opérations faites l'année dernière [1775], pour déterminer tous les changemens survenus depuis dans le cours de la rivière ». — Adoptant les motifs d'un mémoire [fort intéressant] de M. de Montferrier, syndic général, contre « la demande des négociants de Béziers pour l'établissement d'une juridiction consulaire dans lad. ville », et craignant par la réduction du ressort du tribunal consulaire de Montpellier de porter un coup mortel à cette ville, qui est le centre de la fortune des maisons de Cette et la ressource des fabriques de draps pour le Levant », les États délibèrent « qu'il n'y a lieu d'accueillir la demande des négociants de Béziers dans la forme où elle est énoncée, sans cependant exclure pareil établissement dans cette ville ni dans d'autres de la province, suivant les différentes circonstances ». — Au sujet de l'arrêt du Conseil du 2 septembre 1775 accordant à l'entrepreneur de la fourniture de l'hôpital militaire de Montpellier l'exemption du droit d'équivalent et du droit d'octroi, on représentera au Roi que cet arrêt, « évidemment surpris au fond et en la forme, ne peut manquer de donner atteinte à l'intégrité des maximes de la province sur la réalité des tailles, qui n'admettent aucune exception et qui s'appliquent aux droits d'équivalent et d'octroi, lesquels n'étant établis que pour suppléer à l'insuffisance de la taille et en conserver la nature, n'en admettent aussi aucune. » — Le s^r de Muret ne continuera pas dans les autres diocèses l'essai qu'il a fait dans celui d'Agde de sa méthode « pour connoître la valeur effective de tous les fonds de terre dans toutes les communautés de la province depuis 10 années », parce que cet essai, « au lieu d'être favorablement accueilli, n'a produit presque généralement que des critiques amères et des oppositions formelles, notamment de la part du diocèse d'Alais ». — Rapport sur l'état des ponts de la sénéchaussée de Toulouse : » il y a dans le diocèse de Toulouse 579 ponts dont 277 ont besoin de réparations ». — Secours de 4,000 liv. aux Ursulines de Mende pour les aider à rétablir leur maison qui avait été incendiée, « ce qui prive le pays de l'avantage qu'il retiroit de l'éducation que les filles de cette ville et des autres lieux du pays y recevoient ». — « On poursuivra un arrêt du Conseil qui autorise de plus fort le règlement du 11 septembre 1662 et ordonne que tous les anciens compoix des communautés qui sont encore au pouvoir des communautés ou des particuliers seront remis sans délay dans les archives des diocèses ». — On invitera tous les diocèses à présenter leurs observations sur « le projet dressé en 160 articles par le s^r de Montferrier, pour le règlement des chemins de traverse rangés dans la 3e et la 4e classe, qui, avec celui de 1766, fait pour les routes de la 1re et de la 2e classes, formera sur cette matière une espèce de législation complète ». — Rapport de la Commission des comptes. — Clôture du compte des impositions générales de 1774 : recette, 11,085,040 liv.; dépense, 11,253,169 liv. — Rapport sur ce qui a été fait en 1775 au sujet du dessèchement des marais entre Beaucaire et Aiguesmortes. — 1,000 liv. sont accordées au collège de Sorèze « pour être employées cette année aux prix qui s'y distribuent ». — Rapport sur l'épizootie et les dépenses qu'elle a occasionnées, depuis le mois de février 1775 jusqu'au 28 février 1776, pour « assommements, émigration des bêtes, désinfections, logement, etc., des troupes du cordon » sanitaire, etc. Le trésorier de la Bourse « continuera de faire les avances relatives à ces dépenses jusques et à concurrence de 1,200,000 livres ». — On demandera au Roi d'interpréter l'arrêt du Conseil du 6 janvier 1732 et d'ordonner « que dans le cas où dans l'étendue d'une

même paroisse il y auroit plusieurs églises, toutes les communautés qui composent cette paroisse contribueront aux dépenses concernant la construction et l'entretien tant de l'église paroissiale que des églises annexes, des cimetières et des maisons presbytérales, et que chacune d'elles sera tenue d'y contribuer en proportion de son compoix diocésain ». — On suppliera le Roi d'ordonner « que les enfants des consuls de toutes les communautés de la province seront exempts de tirer au sort pour la milice, comme cela se pratiquoit avant le dernier tirage, privilège d'autant mieux mérité que la charge de consul est devenue plus onéreuse ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1775 : draps mahons, 725 pièces; londrins premiers, 1,405 p.; londrins seconds, 42,865 p.; londres larges et nins, 1,365 p.; en tout 46,340 pièces, soit 4,745 de moins qu'en 1774. — Compte rendu des visites faites par le s^r de Gensanne dans les diocèses de Nimes, Uzès, Alais, Montpellier et Béziers pour dresser l'état de toutes les mines et carrières qui s'y trouvent, et noter en même temps « la qualité du sol dans chaque diocèse, ses productions de toute espèce et les facultés des habitants ». — Rapports sur les dépôts de béliers de Flandre; — sur les haras du vicomte de Puisségur au château de Ledon, et du s^r de La Capelle de Sénégas dans sa terre de Berlas. — Articles à mettre dans le Cahier. — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1776. — Lecture de l'état général des fonds dont l'imposition a été consentie par les États pour 1776 : recette, 13,276,173 liv. 10 sols 6 deniers; dépense, même somme. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Description du catafalque érigé pour le service de Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, gouverneur et lieutenant général pour le Roi dans la province de Languedoc. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Montauban. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Jugements des États sur les impositions faites dans les Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse en 1775.

C. 2419. (Registre. — In-folio, 496 pages, papier, *imprimé*.

Novembre **1776** — Janvier **1777**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 28 novembre 1776 au 4 janvier 1777. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest et J.-E. de Saint-Priest, père et fils, intendants; Reboul et Viguier, trésoriers de France des généralités de Montpellier et de Toulouse. — Rapport favorable sur la noblesse des s^rs d'Auderic et de Marquié de Fajac, envoyés des barons de Lanta et de Caylus. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de trois millions et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1777. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Sur la proposition du président, qui représente qu'il est « impossible de rendre exactes et correctes les copies des procès-verbaux de leurs assemblées », les États, ayant égard « aux plaintes que MM. les députés des diocèses portent journellement à ce sujet », délibèrent « qu'à l'avenir, et à commencer par le procès-verbal de la présente assemblée, ces procès-verbaux seront imprimés au nombre de 200 exemplaires pour chaque année, les États se réservant toutefois de déterminer, le cas y échéant, les délibérations qui, devant être secrètes, ne devront point être imprimées ». — Les diocèses de Carcassonne, Saint-Papoul, Albi, Lavaur sont autorisés à payer par imposition leur part des dépenses faites pour les troupes en quartier. — Consentement à ce que le diocèse d'Albi impose annuellement 1,500 liv. pour l'entretien de six insensés dans l'hôpital d'Albi. — 1er rapport sur les travaux publics. — Le diocèse de Commenge est autorisé à imposer les sommes nécessaires pour l'entretien d'un élève à l'École vétérinaire de Charenton. — Jugement des États qui renvoie à l'Assiette du pays du Vivarais, pour « qu'elle délibère de nouveau sur son consentement ou son opposition, la demande des parcelles de La Vrolle, du Chambon et de Villaret en séparation de taillable du mandement d'Entraigues ». — Vu « la multiplicité des occupations des syndics des diocèses qui augmentent chaque année », la rétribution de ces officiers sera augmentée : elle est fixée à 1,000 liv. dans tous les diocèses, à quoi s'ajouteront des frais de bureau proportionnels au nombre des communautés de chaque diocèse; exception est faite à cette règle pour le pays de Vivarais dont le syndic aura un traitement de 3,972 liv. et pour le syndic de Commenge qui ne recevra que 600 liv., « à raison de la très petite étendue de ce diocèse [en Languedoc] et la médiocrité des impositions qui y est relative ». — Les diocèses de Carcassonne, Lavaur, Castres, Béziers, Lodève, Agde, Limoux, Toulouse, Albi, Bas-Montauban, Mirepoix, Alais, Nimes, Montpellier, Le Puy, Uzès, Rieux, Commenge peuvent demander au Roi l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter pour construire ou entretenir des chemins. Les ouvrages à faire sont

indiqués dans les délibérations. — Rapport sur les ouvrages de la grande ligne de la poste dans les trois sénéchaussées. — Avant de contribuer, comme le demande l'intendant du Roussillon, aux frais de la construction des ponts de l'Agly et de Maurly, les États chargent le sr Garipuy de lever le plan des lieux et de dresser un nouveau devis. — Pour affranchir tous les habitants de la province « de la gène qu'ils éprouvoient par l'exercice du privilège des glaces et neiges », les États délibèrent que les propriétaires de ce privilège seront remboursés pour deux tiers de leur finance par la province, et pour l'autre tiers « par les 11 villes ou communautés où ces propriétaires ont exercé ou pu exercer led. privilège, et qui sont dans le cas de profiter des avantages de sa suppression ». — Le comte de Saint-Haon demande la translation. de la terre de Saint-Félix de Caraman à celle de La Rodde de Saint-Haon, au diocèse du Puy, « du titre de baronnie et entrée annuelle aux États » par lui acquis du marquis de Chambonas le 30 juillet 1775; avant de statuer, l'assemblée décide que cette demande « sera communiquée à M. le vicomte de Polignac, qui, en cette qualité, est entré seul jusqu'ici aux États pour le pays de Velay, à l'effet de déduire ses moyens d'intérêt ». — Les députés à la Cour s'intéresseront à la prompte liquidation des dettes du collège d'Autun, fondé à Paris en 1341 par le cardinal Bertrand, et maintenant réuni au collège de Louis-le-Grand, et ce, parce que « la ville d'Annonay a un intérêt sensible » à ce que les 15 bourses fondées dans ce collège par le cardinal, « qui sont réduites à 2 depuis 1758, soient maintenues et rétablies, ses habitans étant préférés à tous autres pour remplir les 15 places de boursiers ». — Sont approuvées « les diligences faites par le syndic général Rome pour faire casser les ordonnances rendues par le « Sénéchal » de Castelnaudary au sujet de l'assistance des officiers de ce tribunal aux élections consulaires, et pour faire ordonner de plus fort l'exécution des arrêts du Conseil des 29 septembre et 29 octobre 1775, qui ont décidé de la manière la plus précise que les officiers royaux ne doivent pas être appelés aux assemblées des communautés et qu'ils ne pouvoient pas prétendre à en avoir le droit ». — On s'opposera à la prétention du comte de Clarac de nommer les consuls des communautés de Montastruc et de Bessières, dépendantes de la baronnie de Buzet, qu'il a acquise du Roi par contrat d'échange du 22 août 1771, attendu que de l'avis des plus habiles jurisconsultes du Parlement de Toulouse, « il est de principe incontestable dans le Languedoc que, de droit commun et immémorial, les communautés des villes et lieux de la province jouissent de la plus entière liberté pour nommer leurs officiers municipaux, sauf dans le cas où les seigneurs ont des titres ou une possession qui les supplée ». — Compte rendu des dépenses faites en vertu de la délibération du 4 mars 1776 « pour garantir le Languedoc de toute nouvelle invasion de l'épizootie, dont les Généralités voisines éprouvoient encore les effets ». — Une gratification annuelle de 600 liv. est accordée à la Faculté de médecine de Toulouse, « pour seconder les vues de bienfaisance qu'elle a déjà montrées en portant remède à une maladie, répandue dans les campagnes durant l'épizootie par les troupes du cordon, et dont le traitement n'a point lieu dans les hôpitaux ». — On fera enregistrer au Parlement et à la Chambre des comptes les lettres patentes de janvier 1776 par lesquelles le Roi a transféré sur la terre de Briges, en Gévaudan, le titre de baronnie des États ci-devant attaché aux terres de Saugues et de Malzieu, sous le nom de baronnie de Mercœur. — Preuves de noblesse du sr de Malbec, marquis de Briges; elles sont admises et il est délibéré que led. sr, comme baron de Briges, « jouira de l'entrée annuelle aux États particuliers du pays de Gévaudan et de l'entrée par tour aux États généraux de la province ». — Il est rapporté que l'archevêque de Narbonne, assisté des commissaires des travaux publics du Haut-Languedoc, « avoit fait l'ouverture de la navigation du canal de Toulouse [aujourd'hui de Brienne] le dimanche 14 avril 1776 ». — Historique de la construction du quai de la Daurade à Toulouse, déterminée par les États le 23 février 1764, et rapport sur ce qui reste à faire pour le terminer : au 23 décembre 1776, les dépenses faites montaient à 635,195 liv. dont 379,932 liv. employées « en acquisition de maisons et autres objets »; les dépenses à faire, à 1,145,871 liv. — Rapport sur la construction des façades uniformes de la place intérieure Saint-Cyprien, à laquelle on a intéressé les propriétaires, « et qui ne coûtera pas à la province au delà de 9,000 liv. », et sur « la patte d'oye qui doit être formée par la réunion des chemins d'Auch et de Cugnaux avec l'alignement principal » [du chemin de Toulouse à Léguevin]. — 5e rapport sur les travaux publics. — La vérification générale de la Garonne, qui devait avoir lieu cette année, n'a pu être faite à cause des dérangements survenus dans l'administration des ponts et chaussées. — Le président annonce que grâce aux instances longtemps réitérées des députés à la Cour et aux siennes, « on a obtenu le remboursement des dépenses exposées en 1744 par la province pour le service des armées combinées de France et d'Espagne, montant à 1,262,336 liv., et que ce remboursement a été fait en contrats sur l'emprunt de 15 millions qui a été ouvert pour le compte du Roy ».

— Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1776 : draps mahoux, 685 pièces; londrins premiers, 2,785 p.; londrins seconds, 48,790 p.; londres larges, 850 p.; en tout, 53,110 pièces, soit 6,770 pièces de plus qu'en 1775. Le rapporteur dit qu'il « est extraordinaire que la fabrication des draps augmente aussi considérablement, au milieu du désordre et de l'infidélité même qui se sont introduits, de l'aveu des meilleurs fabricants, dans cette main-d'œuvre, non seulement par la détérioration de la bonne qualité des draps dont il s'agit, mais plus encore parce qu'on en déguise les qualités et le nom même des fabricants, ce qui paroitroit propre à en décréditer le débit ; mais que l'expérience ne répondant pas à ces spéculations, et étant au contraire vraisemblable que la consommation doit répondre à la plus grande étendue de la fabrication, les États n'ont qu'à désirer que cette branche de commerce se soutienne toujours dans le même état ». — Sur l'observation du s[r] de Montferrier que les diocèses ne trouvent pas d'argent pour leurs travaux publics à cause de l'obligation qui leur a été imposée de n'emprunter qu'à 4 %, il est délibéré que « les emprunts demandés par les diocèses, auxquels les États ont précédemment donné leur consentement, pourront être faits sur le pied de l'intérêt à 5 %, qui est le taux général de l'intérêt dans le royaume, après en avoir obtenu la permission de S. M. ». — Au nom de la Commission des affaires extraordinaires, l'évêque de Nimes dit que le Roi s'est déterminé « à fermer à la somme de six millions l'emprunt de quinze millions ouvert à 4 % », conformément à la délibération des États du 3 février 1776, et à demander le crédit de la province « pour un nouvel emprunt de 12 millions dont l'intérêt ne sera pas précisement déterminé, ni l'époque de l'ouverture absolument tracée, de manière que S. M. puisse faire usage de ce moyen lorsque le bien de son service l'exigera ». Sur quoi, pouvoir est donné aux syndics généraux d'emprunter 12 millions pour le compte du Roi, « au moment et à l'époque de l'année 1777 qui sera fixée par S. M. et de stipuler les intérêts dud. emprunt à 5 % ou autre taux plus avantageux pour S. M., suivant qu'il aura été fixé par ses ordres ». — Il a été passé des contrats en faveur des officiers supprimés du Parlement de Toulouse « à concurrence d'une somme de 667,811 liv., dont l'intérêt à 4 %, à compter du 1[er] mai jusqu'au 31 décembre 1776, monte à 17,800 liv. 6 sols ». — Il est donné connaissance d'un article des instructions du Roi à ses Commissaires portant : « que les désordres, dont a été suivi l'élargissement des mendiants et vagabonds renfermés dans les dépôts de plusieurs provinces, n'ont que trop prouvé la nécessité de rétablir ces dépôts », et que S. M. demande à l'assemblée de contribuer sur le pied de 60,000 liv. par année à la dépense nécessaire pour le rétablissement des dépôts de la province... « Affligés de voir renouveler cette demande, après ce que l'expérience n'a que trop justifié de l'insuffisance, et conséquemment, de l'inutilité des mêmes moyens qu'on veut mettre en usage pour atteindre à un but auquel il est moralement impossible de parvenir », les États délibèrent d'accorder seulement 50,000 liv. et chargent leurs députés à la Cour « de supplier S. M. de trouver bon que cette imposition soit supprimée, si elle ne produit pas dans la province la suppression du nombre des mendiants dont elle a été infestée tant que les dépôts ont subsisté, comme elle l'est encore ». — 6[e] rapport sur les travaux publics. — État d'avancement de la route de communication avec l'Auvergne. — « Il n'y a lieu quant à présent de prendre aucune détermination sur les diverses opérations proposées pour la réformation du tarif général de la province »... « On se contentera d'exhorter les communautés dont les tarifs sont anciens à les faire refaire, en leur laissant le soin de choisir elles-mêmes les termes comparables appropriés à la nature de leur sol pour servir de base à cette réformation ». — Tirage des loteries. — Compte rendu des visites faites par le s[r] de Gensanne dans les pays de Vivarais et du Velay pour rechercher les mines de charbon de terre et autres qui s'y trouvent. — Rapport sur le dessèchement des marais entre Beaucaire et Aiguesmortes. — « Il sera procédé à l'arpentement, limitation et bornage des portions des marais cédées par les États à la communauté de Beaucaire, aux communautés qui composent la baronnie de Lunel et à la ville d'Aiguesmortes, dans les marais situés dans les terroirs de ces communautés, de manière à les séparer du restant desd. marais qui appartiennent à la province; et on fera autoriser par les Commissaires, juges d'attribution, les traités passés entre lesd. communautés, afin d'assurer à ceux qui se seront rendus adjudicataires de portions desd. marais l'entière propriété desd. portions ». — « Dès que les entrepreneurs du canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes auront donné au lit dud. canal la profondeur de six pieds dans les endroits où il n'y a pas de roc, ils feront enlever toutes les parties de terrain qui retiennent les eaux du Vistre, du Rhosne et de La Cubelle, ensemble celles qui sont à la carrière Migère, afin que les eaux de toutes ces rivières puissent être introduites dans le nouveau lit ». — Articles à mettre dans le Cahier. — Compte rendu des opérations du Bureau des Comptes. — Clôture du compte des impositions générales de 1775 : recette, 12,702,447 liv. 4 s. 11 deniers; dé-

pense, 12,874,883 liv. 8 sols 7 d. — 8e rapport sur les travaux publics. — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1777. — Lecture de l'état général des fonds dont l'imposition a été consentie pour 1777, montant en recette et en dépense à 13,306,974 liv. 13 s. 6 d. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Table des matières et des rapports des Commissions.

C. 2420. Registre. — In-folio, 381 pages, papier *imprimé*.

Novembre **1777** — Janvier **1778**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 27 novembre 1777 au 5 janvier 1778. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; M. J.-E. de Guignard, vicomte de Saint-Priest, intendant; Vassal et Lajard, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — On enregistrera au greffe des États : l'acte par lequel le prince de Conti a vendu au marquis de Castries le comté d'Alais qui donne « droit de présence dans cette assemblée »; il est dit qu'on y trouve rappelés tous les titres « qui ont fait passer successivement la propriété de ce comté à Mgr le prince de Conty, en remontant jusqu'à M. le connétable de Montmorency en 1575 »; — la donation entre vifs faite par le comte de Brison au marquis de Brison, son fils aîné, de la baronnie de Tornac qui donne droit d'entrer annuellement aux États. — Rapport favorable sur la noblesse du sr de Chanaleilles, comte de la Saumès, nommé par le président pour remplir la place d'envoyé de la baronnie de Castelnau-d'Estrétefonds. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1778. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Consentement à la prorogation pendant dix ans des 4 sols pour livre en sus de la capitation. — « Attendu l'opposition formée par M. le vicomte de Polignac à la translation du titre de la baronnie de Saint-Félix-de-Caraman, située dans le diocèse de Toulouse, acquis par M. le comte de Saint-Haon, sur la terre de la Rodde-Saint-Haon située dans le Vélay, il n'y a pas lieu d'accorder le consentement demandé à lad. translation ». La délibération vise un mémoire de M. de Polignac où il est dit que « si les États ont permis qu'il y eût plusieurs baronnies dans un même diocèse, ils en ont sans doute reconnu l'abus et senti que ce seroit attaquer et diminuer le droit immémorial qu'il a d'être le seul baron dans le Vélay ». — Compte rendu des précautions prises après le décès du sr Mazade, trésorier de la Bourse, arrivé à Paris le 3 mars 1777, tant pour la sûreté des deniers de la province que pour maintenir les droits des États. — Le pays de Vivarais est autorisé à imposer 1,200 liv. pour payer « les épreuves à faire de différentes mines de charbon qui ont été trouvées dans le pays... où le bois devenant également rare et cher, il est nécessaire d'y suppléer par l'usage du charbon ». — Est approuvée la délibération des États particuliers du Vivarais qui avaient exclu de leur assemblée le sr Chabert, cardeur de laine et second consul de Viviers, député par lad. ville contrairement au règlement du 23 décembre 1774, portant : qu'on ne pourra « députer aux Assiettes que les premiers consuls ou un notable de la même échelle ». — Les diocèses de Narbonne, Toulouse, Rieux, Albi, Mirepoix, Carcassonne, Béziers, Lodève, Alet, Limoux, Saint-Pons, Agde, Castres, Lavaur, Saint-Papoul, Bas-Montauban, Nimes, Alais, Uzès, Montpellier et les pays de Vivarais et de Gévaudan, peuvent demander au Roi l'autorisation d'emprunter ou de s'imposer pour construire, réparer ou entretenir des chemins et des ponts. — Permission au diocèse de Rieux d'emprunter 1,150 liv. pour l'aménagement de ses archives dans un local qui se trouve au-dessus de la salle de l'Hôtel de Ville de Rieux. — État des ponts de la sénéchaussée de Toulouse. « Le sr de Saget, qui avait déjà remis les plans des ponts des diocèses de Toulouse, Saint-Papoul et Montauban, rapporte ceux des diocèses d'Alby, Rieux et Lavaur, en sorte qu'il ne manque aujourd'hui que les plans des ponts du diocèse de Mirepoix qui sont dans la sénéchaussée de Toulouse ». Il est expliqué qu'il y avait pour chaque diocèse un volume de plans et un volume de notes. — 1er, 2e, 3e rapports de la Commission des travaux publics. — Rapport sur un mémoire des consuls et des commerçants de Carcassonne, où il est proposé « de faire rapprocher le canal royal des murs de lad. ville et d'y établir un port pour faciliter leur commerce ». Les habitants de Carcassonne « étant presque tous commerçants, sont obligés, par l'éloignement du canal, de se borner à la seule fabrique des draps ; tandis que d'autres villes moins considérables, mais plus voisines du canal, où le commerce étoit ignoré avant sa construction, se sont considérablement accrues par celui qu'elles ont fait depuis, surtout sur les grains ». Il est délibéré que le sieur Garipuy vérifiera ce que coûterait l'exécution de ce projet. — État des ouvrages du

quai de la Daurade à Toulouse. — Mesures prises pour pallier « la difformité » résultant de ce que « les Bénédictins avaient commencé d'élever les façades de leur église correspondant au quai sans en avoir fait récoler les alignements ». — Les trois directeurs des travaux publics se transporteront dans le cours de l'année à Frontignan, « à l'effet de chercher les moyens de procurer la salubrité de l'air et de contribuer ainsi à la conservation d'une communauté considérable qui, depuis la construction du canal des Étangs, voit diminuer par les maladies annuelles le nombre de ses habitants, à ce point qu'elle ne peut plus payer ses charges et que ses impositions ont été réduites de 3,000 liv. chaque année depuis 1764 ». — Rapport des députés à la Cour : ils ont obtenu une remise de 400,000 liv, « soit à raison des pertes occasionnées à la province par les cas fortuits et l'épizootie, soit en faveur de certains diocèses et communautés surchargés dans leur allivrement ou qui ont entrepris des ouvrages publics au-dessus de leurs forces » ; — ils sont venus en aide à la Fabrique des draps de Lodève « qui travaille pour les troupes depuis 1700, et qui, depuis 1730, avoit dû à la supériorité de ses ouvrages l'avantage de remplir seule cette fourniture, mais avoit ressenti depuis 1763 les funestes effets de la Régie établie alors pour l'habillement des troupes ». Cette régie ayant été supprimée en 1776, « on avoit craint de la voir rétablir sous une forme encore plus pernicieuse que la première, en ce qu'elle auroit concentré entre les mains d'un seul fabricant la correspondance et les commissions de tous les régiments et l'inspection de tous les draps fabriqués pour cette fourniture. Mais les représentations du corps de la Fabrique appuyées de celles des députés des Etats, qui ont toujours accordé leur protection aux établissements utiles, ont produit la révocation de la nouvelle régie et le rétablissement de la liberté qui avoit été rendue à la Fabrique par l'ordonnance du 25 mars 1776 sur l'administration des troupes » ; — le Roi leur a donné « l'assurance solennelle de maintenir de toute son autorité aux habitants du Languedoc la liberté de faire circuler leurs vins en tous temps dans le port de Bordeaux », quoique, dérogeant à l'édit d'avril 1776 qui rétablit la libre circulation des vins dans tout le royaume, S. M. ait accordé les lettres patentes des 24 et 30 novembre 1776 aux jurats de Bordeaux, qui les demandaient « pour la sûreté et le crédit du commerce des vins de lad. ville ». — Gratifications d'usage. — Il est délibéré par forme de règlement « que dans le cas de l'absence de MM. les barons ou de leurs représentants dans les assemblées des Assiettes, autres que celles des pays de Vivarais et du Gévaudan, du Vélay et du diocèse d'Alby, lesquelles continueront à observer leurs usages particuliers, les places desd. sieurs barons ou de leurs envoyés demeureront vacantes sans qu'il puisse y être pourvu par la nomination du président de l'Assiette, ni de l'Assiette même ». Les motifs de cette décision sont « qu'on ne peut établir aucune analogie sur ce fait entre les Assiettes et les États : le principe de la constitution fondamentale des États est de maintenir la plus grande égalité des suffrages, autant qu'il est possible, dans les trois Ordres qui les composent, ce qui a été l'origine du nombre des voix accordées aux députés du Tiers-État, égal aux voix réunies des deux autres ordres ». — 100,000 liv. sont accordées au duc de Crillon pour le dédommager des dépenses par lui faites à raison de l'entreprise du canal de jonction de la robine de Narbonne au canal royal. — Dans le cas où l'adjudicataire général des Fermes se pourvoirait au Conseil contre l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1664 portant exemption des droits de la douane de Valence sur les denrées recueillies en Dauphiné par les habitants du Languedoc, « le syndic général se rendroit partie en l'instance pour faire jouir les habitants du Vivarais de l'exemption à eux accordée par led. arrêt ». — Consentement à la continuation de la levée de droits d'octroi dans les villes d'Uzès, Alais, Saint-Hippolyte, Aiguesmortes. — « En conformité des délibérations des 26 janvier et 30 janvier 1737, les procureurs au Parlement de Toulouse continueront d'être compris dans la répartition des vingtièmes de l'industrie ». Les procureurs avaient allégué « que leur profession est au nombre des arts libéraux, et qu'ils ont à Toulouse, dans toutes les occasions, la préséance sur les chirurgiens, lesquels ont été déchargés des vingtièmes par ce motif que la chirurgie est un art libéral ». — On demandera au Roi « de rendre au Languedoc le comté de Caraman ou Carmaing, composé de 16 communautés qui sont au centre du diocèse de Toulouse, et dans les limites du Languedoc, ayant fait partie originairement de l'ancien comté de Toulouse, jusques environ l'an 1308, que Philippe le Bel le donna à Bertrand de Lautrec, à titre de vicomté mouvante dud. comté de Toulouse, en échange des château, ville et comté de Lautrec ». Il est expliqué que ce Bertrand vendit le comté de Caraman à Pierre d'Oyse (*sic*), baron de Saint-Félix, neveu du pape Jean XXII, « dont les descendants prirent le nom de Carmaing; qu'environ l'an 1372, Jean II, vicomte de Carmaing, obtint de Charles V le commandement de 50 lanciers (*sic*) entretenus sur les frontières du pays d'Agenois, dont le payement fut assigné sur les impositions de la vicomté de Carmaing; que, depuis, cette ville et tout ce qui en dépend furent imposés dans l'Élection d'Agenois, en qualité d'aides dud. pays jusqu'à

l'érection de la Généralité de Montauban, et qu'alors pour égaliser les Élections de la Guienne, on composa l'Élection de Lomagne d'une partie de celle d'Agenois, en lui attribuant le pays de Carmaing pour les impositions seulement », etc., etc. — Rapport sur le dessèchement des marais situés entre Beaucaire et Aiguesmortes, et l'ouverture d'un canal de navigation. — Tirage des loteries. — Traité fait avec le s^r^ de Joubert, survivancier du feu s^r^ Mazade de Saint-Bresson dans la place de trésorier de la Bourse de la province. Les émoluments du trésorier consistaient en deux deniers pour livre sur toutes les impositions, et « en la somme de 2,000 liv. à laquelle ont été fixés par forme d'abonnement les droits des avances ordinaires qu'il est obligé de faire ». — État des ponts : des diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne; — des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — On imposera dans le département des dettes et affaires les frais de réception à Cette, le 29 juin 1777, de Monsieur, frère du Roi, montant à 28,714 liv. Il y avait été reçu par l'évêque de Montpellier, le marquis de Calvisson et M. de Montferrier, syndic général, que l'archevêque de Narbonne, président des États, avait priés de lui « faire les honneurs de la province ». — Il est rapporté que l'arrêt du Conseil du 18 novembre 1776 ayant autorisé la cession faite par la ville de Narbonne à la province de la robine et de ses dépendances, la remise en a été faite le 1er mars 1778, et que le s^r^ Garipuy fils a constaté l'état « où elle étoit pour lors en la vérifiant depuis sa prise d'eau à la rivière d'Aude, au lieu de Moussoulens, jusqu'à son embouchure dans l'étang de Bages ». — 25,000 liv. seront imposées en 1778 pour être employées à améliorer la navigation de la Garonne. Le s^r^ Garipuy, directeur des travaux publics, avait dit dans son procès-verbal qu'il n'avait pu faire travailler à certains ouvrages urgents « entre Toulouse et l'embouchure du Tarn, parce qu'ils sont situés en tout ou en partie hors des limites du Languedoc »; et « qu'en remontant la Garonne, il avoit été témoin qu'une barque chargée, qui descendoit pour se rendre à la foire de Bordeaux, heurta si rudement contre les rochers de Verdun qu'elle s'ouvrit ». — Rapport sur l'état des ouvrages de la route du Languedoc en Auvergne par le Vivarais. — Tous les exemplaires de la carte générale du canal de communication des mers et de celles des rigoles étant épuisés, le président est autorisé à en faire graver de nouvelles, « en conservant toujours aux États la propriété des planches ». — Le s^r^ Pierre-François Didot le jeune est nommé imprimeur de la province à Paris, à la place du s^r^ Vincent. — Le président dit : « que les États paroissant être aujourd'hui entièrement fixés à Montpellier à cause du dépôt de leurs archives... et autres papiers absolument nécessaires pour la tenue desd. Etats et dont le transport seroit on ne peut pas plus difficile et même dangereux, il étoit convenable de s'occuper des moyens de leur procurer un logement commode et qui pût répondre à l'idée qu'on s'est toujours formée de cette auguste assemblée; que le s^r^ Raymond, natif de cette province, habile architecte de Paris, lui a remis en conséquence de ses ordres un plan détaillé qui remplit parfaitement cet objet ». Il propose de charger les syndics généraux « de trouver un emplacement où l'on puisse appliquer led. plan ». Approuvé. — Traité fait avec les Commissaires du Roi au sujet de l'emprunt à faire pour le paiement des dépenses occasionnées par l'épizootie, lesquelles, suivant la clôture du compte arrêté le 28 décembre 1777, reviennent à la somme de 1,316,012 liv. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant, en 1777 : draps mahoux, 800 pièces; londrins premiers, 4,510 p.; londrins seconds, 49,890 p.; londres larges et nins, 1,325 p.; en tout 56,525 pièces, soit 3,415 de plus qu'en 1776. — L'épreuve faite du secret du P. Arnauld pour étouffer les chrysalides dans les cocons en ayant démontré l'utilité, on rendra public ce secret « qui ne sauroit être plus simple, puisqu'il consiste dans l'usage du canfre qui, pénétrant les cocons, y dessèche la chrysalide et les garantit des vers et autres insectes, ce qui contribue à éviter les déchets auxquels on est exposé en suivant la méthode ordinaire et conserve aussi la qualité de la soie ». Les députés à la Cour s'emploieront à procurer une gratification au s^r^ Suchet, inventeur d'un secret pour filer les cocons à l'eau froide. Il résulte des expériences « que les étoffes fabriquées avec la soie obtenue par la nouvelle méthode sont plus brillantes et plus moelleuses, sans compter que la soie donne moins de peine à employer, parce que le brin n'en a pas été affoibli par l'usage de l'eau bouillante ». — Gratification de 1,000 liv. au s^r^ Silvain, qui a trouvé moyen de produire de la soie blanche dite de nankin « dont on fait une si grande consommation dans le royaume par rapport aux dentelles appelées blondes et aux gazes »; — de 800 livres au s^r^ Buffel, inventeur d'un moulin pour filer et dévider en même temps les soies superfines. — Articles à mettre dans le Cahier : on demandera au Roi « de contribuer à divers ouvrages très importants, tels que ceux de la rivière d'Aude, du dessèchement de l'étang de Capestan et de plusieurs ponts dont la construction indispensable seroit très onéreuse pour la province si elle n'étoit aidée des secours de S. M. ». — Rapport du s^r^ de Gensanne sur les mines de charbon de Souhalou près Sumène, et de cuivre et d'argent de Saint-Sauveur en Gévaudan.

— [illegible] les ré[illegible]ations du diocèse d'Alais contre l'arrêt du Conseil du 17 avril 1773 qui accorde au sr Tubeuf « la permission d'exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon de [illegible] trouver aux environs d'Alais et de Saint-Ambroix, ainsi que dans toute l'étendue des terrains qui sont situés entre le Saint-Esprit, Laudun, Uzès, Anduze, Villemur, Aubenas et Viviers, ayant Barjac au centre ». La délibération porte que le sr Tubeuf n'a pas « le mérite de la découverte ni [illegible] nues et exploitées depuis plus de quatre siècles; que si leur exploitation n'avoit pas été régulière, elle l'est aujourd'hui avec le secours des lumières que le sr de Gensanne [illegible] lui seul des avantages que les États ont voulu procurer aux habitants de cette province, et à détruire cette liberté et cette concurrence qui assurent l'abondance et la modicité des prix ». — Détail des opérations du Bureau des comptes. — Clôture du compte des impositions générales : recette, 12,364,430 liv. 13 s. 6 d.; dépense, 10,055,222 liv. 1 denier; « l'excédent sera remis au sr de Joubert, trésorier de la Bourse, par les héritiers du sr de Mazade, pour payer les parties assignées et pour en rendre compte aux États ». — Rôle des Commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1778. — Lecture de l'état général des fonds dont l'imposition à faire en 1778 a été consentie par les États : recette, 13,372,687 liv. 17 s. 10 d. ; dépense, [illegible]. — [illegible]. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevèque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'évèque de Montauban. = Table des matières : 1° délibérations; 2° [illegible] Commission pour l'examen des titres de propriété des acquéreurs des baronnies et des preuves de noblesse des envoyés; Commission des affaires extraordinaires; Commission des manufactures; [illegible] l'agriculture; Commission de la vérification des impositions des Assiettes des diocèses et de ce qui concerne leurs travaux publics; Commission des travaux publics de la province; Commission pour dresser le cahier à présenter au Roi); Bureau des recrues; Bureau des comptes.

C. 2421. [illegible]

Octobre-décembre **1778.** — Procès-verbal des séance et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 29 octobre au 7 décembre 1778. — Président : l'archevèque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Talleyrand-Périgord, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest, M. J.-E. de Saint-Priest, intendants; de Lasserre de Hautmont, Lapierre, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Vissec de Latude, de Vernon, de Bernis d'Esports, envoyés des barons de Murviel, d'Aureville et de Pierre-Bourg. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1779. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — On enregistrera le règlement du 22 juillet 1778 qui interprète certains articles de l'ordonnance du Roi de 1776 concernant le corps du Génie, articles regardés comme contraires aux formes et aux usages constants de l'administration [illegible] travaux publics. — Il est rapporté que les fonds du *Brevet militaire* destinés au grand habillement et entretien des milices ont été plus que doublés cette année et portés à 412,570 liv. Les Etats accordent cette augmentation, mais chargent leurs députés à la Cour de faire les plus vives instances pour que la province soit déchargée de cette dépense exorbitante, qu'on a « motivée sur les secours extraordinaires qu'exigent les circonstances présentes ». — Le crédit de la province est accordé au Roi pour un emprunt de [illegible] l'augmentation et soutien de la marine ». — Le diocèse de Limoux est autorisé à imposer 600 liv. en faveur des Doctrinaires du collège de Limoux. — Gratifications d'usage. — Rapport de la Commission des travaux publics. — Refus d'autoriser l'imposition de sommes avancées par les receveurs des diocèses de Saint-Papoul et de Castres pour acheter du blé, au cours de cette année, dans un moment « où la cherté excessive des grains dans toute la province faisoit craindre une prochaine disette »; refus motivé sur ce que ces avances « n'avoient pas été délibérées par les Assiettes de ces diocèses ». Pour justifier cet achat, les Bureaux d'administration des deux diocèses alléguaient « qu'en facilitant de cette façon la nourriture du menu peuple, on l'avoit ramené aux travaux utiles de la campagne qu'il ne pouvait supporter par le défaut d'aliments ». — Le diocèse d'Uzès est autorisé à établir un sous-inspecteur de ses chemins « qui ont une étendue de 140 lieues ». — Consentement à ce que le fonds de 50 000 liv., accordé annuellement par le Roi sur la crue du sel pour la navigation supérieure de la Garonne, soit

employé à l'accélération des ouvrages des quais de Toulouse. — Il est rapporté qu'on a adjugé les ouvrages à faire pour former les avenues de la nouvelle porte Saint-Cyprien à Toulouse..., « que la crainte d'ensevelir toutes les maisons du faux bourg n'a pu permettre de tenir le sol des alignemens, dans la partie voisine de la ville, à une hauteur supérieure à celle des grandes inondations de la Garonne; que les ménagements qu'il a fallu avoir à cet égard, et la somme à laquelle se porteroit l'exhaussement du sol des rues et des alignemens ont fait penser qu'il seroit en même temps plus utile et plus économique de remédier à cet inconvénient en exhaussant une partie du chemin de Toulouse à Rieux, voisine de la ville sur environ 400 toises de longueur, pour arrêter les eaux et les contenir dans leur lit lors des crues ». Sur quoi, pouvoir est donné aux Commissaires des Travaux publics « de statuer sur les ouvrages qu'il convient de faire pour empêcher les nouvelles avenues d'être submergées lors des inondations ». — La Société des Sciences de Montpellier est chargée de proposer un prix de 600 liv. « à celui qui remettra le meilleur mémoire sur la manipulation des vins », la province « ayant intérêt à améliorer les procédés connus, pour conserver et augmenter le commerce de ses vins dans les pays étrangers ». — Jugement des États portant que « les parcelles des Rochers et de Trébuels seront séparés du mandement et consulat des Chassiers, en Vivarais, et formeront un consulat et taillable particulier ». — Rapport des députés à la Cour : ils ont réclamé de plus fort la liberté du commerce des draps; « dans les circonstances actuelles, la crainte des prises alarme le commerçant et arrête les expéditions, en sorte que les draps de Languedoc sont accumulés et invendus dans les magasins de Marseille, et que les suites de cette inaction pourroient être très fâcheuses si S. M. ne daigne avoir égard aux représentations des États ». — Tirage des loteries. — Rapport sur le dessèchement des marais et le canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes. — Après inspection du cours de la Garonne, les ingénieurs Garipuy et Trésaguet proposent de le diviser en trois départements, afin que les ouvrages à faire tant dans le lit de la rivière que sur ses bords opposés, « qui doivent concourir au même but sans se contrarier soient dirigés par la même personne, sous la même autorité, et exécutés sur les mêmes fonds ». Le département de Languedoc sera compris entre l'embouchure de l'Ariège et celle du Tarn, « la partie de la Garonne la plus importante au commerce de la province, et dont les États avoient formé le dessein d'assurer la navigation ». — Rapport sur les manufactures. — Il a été fabriqué en 1778 : drap mahoux 1,020 pièces; londrins premiers, 11,915 p.; londrins seconds, 42,545 p.; londres larges, 772 p.; en tout 46,255 pièces, soit 10,270 p. de moins qu'en 1777. — Instructions données aux syndics généraux, convoqués avec deux députés de chaque jurande et des inspecteurs des manufactures, pour discuter devant l'Intendant les questions auxquelles donne lieu le projet du Ministère « d'établir pour les manufactures un plan d'administration intermédiaire entre le système réglementaire et celui de la liberté ». Les États avaient appris par leurs députés à la Cour que le Conseil s'était demandé « s'il n'y auroit pas des branches de fabrication qui, à raison du genre de commerce auquel elles sont destinées, devroient être invariablement assujetties aux règlements », et ils craignaient « qu'on n'eût en vue par là le commerce de cette province dans les Échelles du Levant ». Ils réclament « pour le Languedoc le même degré de liberté annoncé à tout le reste du royaume ». — Décharge de garantie accordée à la dame de Mazade et à la duchesse de Villequier, veuve et fille du feu sieur de Mazade, ancien trésorier de la Bourse. — Approbation du projet formé par une Compagnie de négociants « d'établir des salins sur la plage de Cette, pour vendre le sel qui en proviendroit aux vaisseaux étrangers qui vont s'en procurer à Cagliari et à Nice ». — Est admis le titre de propriété de la baronnie de Boulogne, l'une des 12 baronnies du Vivarais, en faveur du marquis de Latour-Maubourg. — Une subvention annuelle de 1,000 liv. est accordée *pour ses écoles* à l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Toulouse, « à laquelle le Languedoc autant que la ville de Toulouse sont redevables de cette révolution qui a relevé les arts de l'état d'enfance dans lequel ils avoient toujours langui ». — Secours de 1,000 livres au s[r] Fraiche, directeur de l'Académie d'équitation de la province établie à Toulouse. — Compte rendu de la visite du s[r] de Gensanne dans les diocèses d'Alet, de Mirepoix, Rieux, Saint-Papoul et Carcassonne; découverte d'une mine de cuivre dans les hautes montagnes du pays de Sault; de deux riches mines de fer aux environs de Mérial; de plusieurs mines de cuivre dans le pays de Fenouillèdes, et d'une mine d'or sur la haute montagne du col del Bleau. « Aucun indice de minéral dans le diocèse de Rieux », etc. « Ces différentes observations sont décrites en détail dans le 4[e] volume de l'*Histoire naturelle* de cette province que ledit sieur de Gensanne vient de publier ». — Compte rendu des opérations du Bureau des comptes. — Clôture du compte des impositions générales de 1777 : recette, 11,485,101 liv. 9 s. 6 den.; dépense, même somme. — Le fils aîné du s[r] de Gensanne est nommé « inspecteur des mines de la province, sans appointements, l'Assem-

blée se réservant d'y pourvoir lorsque son père aura terminé les visites dont il est chargé ». — Le président annonce que les cartes des diocèses de la province sont gravées, que des épreuves de chacune vont être envoyées dans les diocèses où l'on « marquera les corrections dont elles seront susceptibles », et seront remises ensuite au graveur. — 6,000 liv. seront employées aux ouvrages indiqués par les trois directeurs des travaux publics « pour procurer la salubrité de l'air aux environs de Frontignan et faire cesser, s'il est possible, la mortalité des habitants d'une ville autrefois si bien peuplée ». — Rôle des Commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1779. — Lecture de l'état général des fonds dont l'imposition à faire en 1779 a été consentie par les États : recette, 13,599,492 liv. 15 sols 7 deniers; dépense, même somme. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'évêque de Commenge. — Table des délibérations des États et des rapports des Commissions.

C. 2422. (Registre.) — In-folio, 584 pages, papier. *Imprimé.*

Novembre **1779** — Janvier **1780.** — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 25 novembre 1779 au 3 janvier 1780. — Président : l'archevêque de Narbonne; vice-président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; de Saint-Priest père et fils, intendants; Bosquet de Ferrière et Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Les sieurs de Carrion d'Espagne de Nizas, vicomte de Paulin, et le marquis de Lordat, comme héritiers l'un du marquis de Murviel, l'autre du s^r de Lordat, seront reçus aux États en qualité de baron de Murviel et de baron de Bram. — Preuves de noblesse : du comte de Monteil et du baron de Fages-Rochemure, envoyés des barons de Pierre-Bourg et de Joyeuse; des sieurs de Monratier de Parazols, Durand de Bonne, baron de Sénégas, et du s^r de Goudon, nommés pour remplir les places d'envoyés des baronnies de St-Félix, de Castelnau-d'Estrétefons et de Castries. — Entrée des Commissaires du Roi ; ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1780. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — On prêtera au Roi le crédit de la province pour un emprunt de huit millions à 5 %, sans retenue, demandé « pour fournir aux dépenses extraordinaires que les circonstances exigent ». — On écrira au Directeur général des Finances « pour lui peindre la détresse actuelle des habitants des diocèses de Toulouse et Bas-Montauban causée par le bas prix des grains; cette denrée étant sans valeur, c'est en vain que la récolte y a été cette année la plus abondante que l'on ait vue de mémoire d'homme; on demandera avec instance l'exportation libre des bleds par les ports de la Méditerranée ». — Vu « les circonstances particulières à l'administration du pays de Vivarais, la variation du domicile de ses administrateurs et du lieu de leurs assemblées, leur éloignement de la ville de Viviers où les archives sont placées, les États particuliers du Vivarais sont autorisés à imposer 200 liv. pour les appointements d'un archiviste à qui la garde de ces archives a été confiée ». — Il est permis au diocèse d'Alais d'imposer 360 liv. « pour la sixième et dernière année de pension du nommé Arnal, élève de l'École vétérinaire de Lyon ». — Rapport sur les travaux publics : construction du réservoir de Lampy : « la pierre employée à ce grand ouvrage est une sorte de granite qu'on trouve dans les environs et que les gens du pays nomment *sidobre* » ; — rapprochement du canal royal de la ville de Carcassonne : les États « applaudissent, sans y consentir encore, aux offres du diocèse, de la communauté et des corps de commerce de Carcassonne » de contribuer pour 360,000 liv. aux frais de cet important ouvrage, et chargent le s^r Garipuy de faire de nouvelles études ». — Est approuvée l'adjudication des ouvrages d'entretien du canal des Étangs : « on ne sauroit donner trop d'attention à l'enlèvement des herbes qui, croissant dans le canal, en embarrassent et retardent la navigation ». — On demandera au Roi « la permission d'ouvrir et d'essarter sur 1600 toises de longueur et 28 de largeur le bois de l'Éguille appartenant à S. M. », pour la construction du chemin de Revel à Carcassonne par Saissac et Montoulieu entreprise par le diocèse de Lavaur. — État des ouvrages : du quai de la Daurade à Toulouse; — du canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes. — Les diocèses de Toulouse, Lavaur, Narbonne, St-Pons, Carcassonne, Béziers, Alet, Alais, Le Puy, Uzès, Mende, Nimes, Castres, Agde, Lodève, Mirepoix, Montpellier, St-Papoul, Albi, Rieux et Bas-Montauban, le pays de Vivarais peuvent demander au Roi l'autorisation d'emprunter ou de s'imposer pour construire ou entretenir des chemins et des ponts. — Substance d'un édit du mois de mai 1779 portant « que le comté de Caraman est remis et rétabli sous l'administration de la province de Languedoc et dans la taillable

de Toulouse, et que la Généralité d'Auch est déchargée en taille, capitation, vingtièmes et impositions accessoires d'une somme égale au total de ces impositions, supportées précédemment par led. comté ». Mesures délibérées pour exécuter cet édit. — Le s^r Pellet, receveur des tailles du diocèse de Lodève, ayant signifié au trésorier de la Bourse un acte où « il s'est avisé de dire que ni lui ni les autres receveurs ne peuvent remettre à la Caisse générale que ce qu'ils ont recouvré », l'assemblée estime que cette assertion seroit de dangereuse conséquence si elle étoit tolérée », et attendu « que l'obligation de faire ce qu'on appelle *livre net*, c'est-à-dire de remettre au trésorier des Etats le montant des impositions, soit qu'ils les aient reçues ou non, a été convenue dans le traité fait avec lesd. receveurs le 20 novembre 1610, elle délibère « que les receveurs des tailles seront tenus et contraints, en la forme prescrite par les règlements, à faire livre net du montant de toutes les impositions, en les versant à chaque terme dans la caisse de la province ». — Consentement à ce que les s^r Blachier et compagnie obtiennent du Roi la permission d'ouvrir un canal « depuis Nismes jusqu'au-dessous du Caila » qui se raccorderait au canal de Beaucaire à Aiguesmortes, et grâce auquel « toutes les denrées et marchandises venant de Bordeaux et du Haut-Languedoc par le canal de jonction des mers, dont le canal des Étangs est la suite et dont celui qui est entrepris par les États depuis Aiguesmortes jusqu'à Beaucaire est la perfection, seront portées jusqu'à la ville de Nismes ». — « Au moyen des divers travaux exécutés dans la Garonne, cette année, la navigation, lors de la foire de Bordeaux du mois d'octobre, a été moins difficile et plus sûre, mais elle est encore très pénible en remontant, et même dangereuse en descendant, aux endroits où le lit de la rivière est encore divisé en plusieurs bras, et on ne peut y remédier que par une suite de travaux dirigés sur le même principe pendant quelques années ». — Renvoi à l'Assiette du diocèse de Lavaur d'une demande de la ville de Mazamet pour être admise à députer aux États, à son tour, comme le font « les cinq villes maîtresses de Revel, Puylaurens, Labruyère, Sorèze et St-Paul » ; mais la délibération porte que « les députés desd. 5 villes auront droit de voter sur cette demande à l'assemblée de l'Assiette ». — Rapport sur le dessèchement des marais de Beaucaire, etc. — Avertis « qu'il s'est formé, près du pont de bateaux de Beaucaire, des atterrissements qui ont changé le cours du Rhône et font craindre le comblement du port de lad. ville », les États chargent le sieur Grangent « de vérifier l'état actuel du port par rapport à la libre entrée des barques du commerce, nommément pendant le temps de la foire, et de dresser un devis des ouvrages à faire pour prévenir les suites de cet atterrissement ». — Est approuvée l'adjudication de la fourniture de l'étape, voitures et lits, faite au s^r Boulabert « qui a réduit sur tous les principaux articles les prix du bail actuel ». — Lecture d'un mémoire de M. de Montferrier, syndic général, en réponse à l'article 20 des instructions des Commissaires du Roi. Il était dit dans cet article que les États devaient être invités : 1° à adopter « dans toutes les parties de leur administration qui en sont susceptibles, autres que celles qui intéressent immédiatement le service du Roi, les principes d'économie qui ont porté S. M. à faire différentes réformes et retranchements dans ses dépenses » ; 2° « à examiner s'il ne seroit pas convenable de diminuer les dépenses des ouvrages publics que S. M. a trouvé portées à des sommes considérables et de bannir toute espèce de superfluité dans cette partie ». Texte du mémoire, qui a 42 pages. Il indique en détail « les diverses dépenses qui sont à la disposition des États, les motifs sur lesquels elles sont fondées et les principes suivant lesquels elles sont déterminées ». Il est divisé en trois parties : frais des recouvrements, frais d'administration, ouvrages publics. On lit dans la conclusion : « les Etats se flattent d'avoir détruit l'idée qu'on veut donner de leur magnificence ; la plupart de leurs dépenses sont de celles qu'on peut appeler productives », exemple : le canal royal, les encouragements au commerce du Levant, « un million en a produit plus de dix annuels »... « C'est l'argent qui sort d'une province et non celui qu'on y dépense qui la ruine ». Le mémoire propose et les Etats délibèrent que « malgré l'utilité de ces dépenses et notamment de celles qui concernent les chemins, pour répondre aux intentions de S. M., on retranchera le dixième des sommes délibérées pour toutes les entreprises que la province devoit supporter en corps, cette modération générale paraissant plus facile que le choix entre des ouvrages également nécessaires ». — Rapport sur l'emplacement du canal projeté de Cette à Agde et sur l'établissement de salins à Cette, autorisé par lettres patentes des 15 et 30 juin 1779. — Clôture du compte des impositions générales de 1778, montant en recette et dépense à 11,406,498 livres. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1780. — Rapport sur le moyen proposé par le sieur Berdoulat de rendre libre la navigation de la Garonne et de préserver en même temps le faubourg St-Michel de Toulouse, « menacé d'une submersion prochaine par les eaux de cette rivière, en supprimant le moulin du Château... donné à fief en 1182, à divers particuliers par Raymond V, comte de Toulouse ».

— Les dépenses à faire pour réparer le pont de Toulouse, dont « les fondations sont affouillées en certaines parties, forment un objet d'environ 200,000 liv. ». — Renvoi à l'Assiette du pays de Gévaudan d'une pétition des propriétaires de troupeaux du Bas-Langudoc contre les usurpations des propriétaires riverains « du terrain ou chemin, vulgairement appelé *draye*, acquis par la province pour servir de passage à ces troupeaux, lorsqu'ils vont annuellement dans les montagnes du Gévaudan ». — Compte rendu de la tournée du sr de Gensanne dans les diocèses de Rieux (vallée de Seix), Commenge languedocien, Toulouse, Bas-Montauban et Albi. — Le sr de la Houlière « étant dans l'impuissance de rembourser les 20,000 liv. qui lui ont été avancées par la province pour établir un fourneau comme à Sultzbach pour la fonte du fer avec du charbon de terre », opération dont « le succès est aujourd'hui regardé comme assuré », le diocèse d'Alais est invité à lui chercher un cessionnaire riche qui puisse avancer dans cette entreprise, « pour mettre en état toutes les usines nécessaires au travail de la forge », environ 120,000 liv. « Dans le cas que led. cessionnaire mettra led. établissement en état de travailler dans le cours de trois années, il lui sera accordé une gratification de 20 sols pour chaque quintal de fer en barre de bonne qualité qui sera fabriqué dans le cours des cinq années suivantes ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué en 1779 : draps mahoux, 1,395 pièces; londrins premiers, 1,230 p.; londrins seconds, 32,410 p.; — londres larges, 620 p.; en tout 35,655 pièces, soit 10,600 pièces de moins qu'en 1778, « ce qui montre clairement la décadence progressive de cette branche de commerce ». — Est acceptée l'offre de M. Desmarets, de l'Académie des sciences de Paris, d'introduire dans les papeteries d'Annonay les procédés et les machines des papetiers hollandais. Une somme de 20,000 liv. pourra être accordée à celui des fabricants d'Annonay, Johannot ou de Montgolfier, qui voudra renoncer au pourrissage des chiffons et monter, sous la direction de M. Desmarets, deux cylindres pareils à ceux de Hollande, « l'un pour l'effilochage des chiffons, l'autre pour l'affinage des pâtes ». — Une somme de 4,000 liv. sera délivrée cette année à M. Séguier de Nimes « pour être employée, sous son impulsion et par ses soins, à rétablir la Maison Quarrée ». — Les fonds dont l'imposition a été consentie par les États pour 1780 se montent en recette et dépense à 13,256,500 liv. 19 sols 9 deniers. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. — Ligne des lieux destinés pour les troupes de Languedoc en 1780. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. — Table des délibérations des États, — des rapports des Commissions.

C. 2423. (Registre.) — In-folio, 482 pages, papier. *Imprimé*.

Novembre **1780** — Janvier **1781**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XV, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 30 novembre 1780 au 8 janvier 1781. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province ; de Saint-Priest père et fils, intendants; de la Pujade et de Bosquet de Ferrière, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Fournas de La Brosse et de La Motte, envoyés des barons de Murviel et d'Aureville ; — des sieurs de Ginestous; baron de Morangiès ; chevalier du Bourg, nommés pour remplir les places des baronnies de Lanta, Saint-Alban et de Bram. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1781. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Les États prêtent leur crédit au Roi pour un emprunt de dix millions à 5 %, sans retenue, destiné à « fournir aux besoins pressants qui naissent des circonstances actuelles ». — Rapport sur les travaux publics. — Preuves de noblesse du baron de Montolieu, envoyé de Ganges. — Peuvent demander au Roi l'autorisation d'emprunter ou de s'imposer pour construire ou réparer des chemins, les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Castres, Lodève, Béziers, Alet, Limoux, Saint-Pons, Toulouse, Albi, Lavaur, Nimes, Alais, Montpellier, Uzès, Mirepoix, les pays de Velay, de Vivarais et de Gévaudan, Rieux, Agde. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à ajouter dans le département de ses frais d'Assiette l'honoraire des deux députés de la ville de Caraman, à raison de 40 liv. pour chacun. — On fera opposition à un arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, rendu sur la seule requête du fermier de l'équivalent, « qui fait défenses aux habitants d'empêcher les commis de la Ferme de suivre les fraudeurs dans leurs maisons », et « permet aux d. commis en cas de rébellion avec attroupement de requérir main-forte et constituer prisonniers ceux qui seront attroupés », dispositions « qui exposent toutes les classes de citoyens à une sorte d'inquisition inconnue jusqu'ici, et qui accordent aux commis du fermier un pouvoir et une autorité que

les ordonnances refusent aux magistrats même des Cours souveraines ». — Les Commissaires du Roi font savoir que « les frais extraordinaires de la guerre ont rendu indispensable de proroger le second vingtième pour tout le royaume jusqu'au dernier décembre 1790; que l'intention de S. M. est que l'abonnement soit porté à 1,475,000 liv. par année pour chacun des deux vingtièmes, et à 295,000 liv. pour les 4 sols pour livre du premier, d'où il ne résultera sur la totalité qu'une augmentation légère de 165,000 liv.; que S. M. pourroit d'autant moins dispenser le Languedoc de cette augmentation qu'elle en exige de pareilles, et même de plus fortes, des autres provinces d'États et de tous les pays abonnés ». Sur quoi, il est délibéré que « pour donner au Roi de nouvelles preuves de leur fidélité, les États consentent à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1790 de la levée des deux vingtièmes et des 4 sols pour liv., en acceptant le nouvel abonnement de ces impôts extraordinaires ». — Gratifications d'usage. — Une gratification de 48,000 liv. sera délivrée à la succession du feu s[r] de Joubert, syndic général, dont le président fait l'éloge. — Pouvoir donné à l'archevêque de Narbonne et aux députés à la Cour « de revendiquer, au nom des États, une partie essentielle de leur administration sur les travaux publics, dont on a distrait, sous divers prétextes, la construction des chemins qui doivent former la communication du Haut et Bas-Languedoc avec le Rouergue et l'Auvergne, celle de Toulouse à Rodez par Alby et celle de Lodève à Milhau par la Pezade ». — Rapport dés députés à la Cour : ils ont obtenu un arrêt du Conseil confirmatif « du droit de surseance accordé annuellement aux États et qui suspend pendant la tenue de leur assemblée, 15 jours avant et après, le jugement des procès dans lesquels la province a intérêt, de même que tous les membres des États et ceux qui sont députés vers S. M. ». — Tirage des loteries. — Adoption du plan proposé par M. de Montferrier, syndic général, pour le bail de la ferme générale de l'équivalent : « en conservant à la province les mêmes avantages qu'elle a retirés jusqu'à présent des précédents traités, il procurera de plus aux États la connoissance, qu'ils ont toujours désiré d'avoir, de l'entier produit des droits et une partie assurée du bénéfice résultant de l'excédent de ce produit au delà du prix fixé à forfait par une adjudication qui sera faite en la forme ordinaire ». — Les Pères de l'Oratoire chargés de l'École royale militaire et Collège de Tournon en Vivarais demandent que les États leur accordent, comme ils le font depuis quelques années au Collège de Sorèze, une gratification de 1,000 liv. destinée à pourvoir aux frais de la distribution des prix : il est délibéré qu'avant de leur accorder cette grâce, « il convient d'attendre que le public ait retiré de cet établissement les fruits qu'il a droit d'espérer de leurs soins et de leurs lumières ». — Rapport sur le dessèchement des marais et le canal de navigation de Beaucaire à Aiguesmortes. — Consentement à ce que le titre de baronnie des États acquis du comte de Rochechouart par le marquis d'Hautpoul-Seyre soit transféré de la terre d'Aureville au diocèse de Toulouse, sur celle de Saint-Just au diocèse d'Alet. — La ville de Toulouse expose qu'à cause du mauvais état des chemins, elle manque depuis plusieurs années de bois à brûler, et prie les États de faire réparer dans le diocèse de Rieux « très abondant en bois, les chemins aboutissant de la Bastide-des-Feuillants, de Montfaucon et de La Trappe au port de Carbonne ». — Compte rendu des opérations faites en 1780 pour la réunion au Languedoc du comté de Caraman. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1780 : draps mahoux, 1,215 pièces; londrins premiers, 995 p.; londrins seconds, 33,830 p.; londrins larges, 1,235 p.; en tout, 37,335 pièces, soit 1,680 de plus qu'en 1779. — Encouragement au s[r] Mauran, d'Uzès, « qui a découvert le moyen de faire avec du fil et du coton une étoffe qui peut suppléer avec avantage le velours d'Utrecht, que l'on fabrique avec du poil de chèvre qu'on est obligé de tirer de Hollande ». — Indemnité de 9,000 liv. au s[r] Pierre de Montgolfier qui a le premier établi dans ses ateliers d'Annonay les cylindres hollandais « sous toutes les conditions exigées par les États ». — De pareils secours, quoique moins considérables, seront accordés aux sieurs Johannot et au s[r] Antoine-François Montgolfier qui se sont aussi pourvus de cylindres. — « 600 des communautés les plus fortes taillables de la province seront invitées à souscrire pour l'acquisition du *Recueil des Loix municipales et économiques de Languedoc*, du s[r] Albisson, archiviste de la province ». — Un évêque, un baron et deux syndics diocésains sont nommés commissaires à l'effet de rendre compte « des désordres qui se sont introduits dans l'administration du pays de Gévaudan pendant la durée des fonctions du feu s[r] Lafont, syndic dud. pays ». — « Quelques diocèses ayant laissé accumuler jusques à présent leurs anciennes dettes à 4 et à 5 % et les nouveaux emprunts qui se multiplient chaque année, il en a résulté, par l'imposition des intérêts, une surcharge qui n'a fait que s'accroître et qui aboutiroit à rendre encore plus difficile le recouvrement des impositions et à faire perdre tout crédit aux diocèses ». Ce sont les motifs d'une délibération portant que « tous les diocèses de la province seront tenus à la prochaine As-

siette d'établir un fonds de remboursement pour éteindre les dettes contractées jusqu'à ce jour ». — Le président s'entendra avec le Gouvernement pour établir deux chaires de physique expérimentale à Toulouse et à Montpellier, et encore dans cette dernière ville « une chaire de chymie docimastique », qui sera confiée au s^r Chaptal. 600 livres sont accordées au s^r Chaptal, dont le président loue les talents et les connaissances, pour « l'indemniser des frais du cours de chymie qu'il a entrepris ». — Sont cédées à la Société des sciences de Montpellier les planches de cuivre appartenant à la province « sur lesquelles ont été gravées les cartes particulières de chacun des diocèses et la carte générale, à l'effet par lad. Soc. de faire tirer et vendre à son profit tel nombre qu'elle avisera d'exemplaires desd. cartes ». — Rapport sur l'inféodation faite à M. de Castéras, en 1773 et 1774, par le Bureau des finances, « du fossé de la ville de Toulouse depuis la porte de Muret jusqu'à celle de Saint-Cyprien, ensemble des tours, murs et remparts, et des douze pans ou chemin des rondes intérieures ». — État des ouvrages de la route d'Auvergne. — Les fonds dont l'imposition à faire en 1781 a été consentie par les États se montent en recette et dépense à 13,627,356 liv. 6 deniers. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1781. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Tables des délibérations, — des rapports des Commissions.

C. 2424. (Registre.) — In-folio, 556 pages, papier. *Imprimé.*

Novembre **1781** — Janvier **1782**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 29 novembre 1781 au 7 janvier 1782. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord ; Marie-Joseph-Emmanuel de Saint-Priest, intendant; de Massilian de Sanillac et de Boutonier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Le comte de Nogaret « est reçu de minorité » comme heritier du marquis de Calvisson, son père, et propriétaire de la baronnie de Calvisson. — Rapport favorable sur la noblesse du baron de Grave, du baron de Puy-Montbrun et de Gabriel-Marie du Pac, comte de Bellegarde, envoyés des barons de Mérinville, d'Ambres et de Castries. — Preuves de noblesse du comte Dufaur de Bérat, et des chevaliers de Morgues et de Castillon Saint-Victor, nommés pour remplir les places d'envoyés des baronnies d'Aureville, de Castelnau-d'Estrétefonds et de Cailus. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1782. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — On prêtera au Roi le crédit de la province « pour un nouvel emprunt de quinze millions pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre ». — Vu l'état de situation des revenus et des charges de la ville de Toulouse, lad. ville est autorisée à continuer de percevoir pendant six ans le droit de subvention et commutation sur les marchandises, à condition qu'elle employera tous les ans 20,000 liv. à éteindre les capitaux de ses dettes pour lesquelles « elle supporte annuellement environ 80,000 liv. d'intérêt ». — Le s^r Rome fils est nommé syndic général en survivance de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, et adjoint à son père. — Preuves de noblesse du s^r de Rossel de Fontarèche, envoyé du comte de Roquelaure, baron de Lanta. — Le s^r Besaucèle, syndic du diocèse de Toulouse, est nommé greffier des États à la place du s^r Rome fils. — Les États assistent à un *Te Deum* chanté « en actions de grâce du succès des armes du Roi en Amérique ». — Rapport sur les travaux publics. — Un arrêt du Conseil du 31 octobre 1781, poursuivi par les États, a révoqué la possession donnée, en 1757, à la ville de Béziers de prohiber l'entrée de tout vin étranger, et ordonné de plus fort l'exécution de l'édit d'avril 1776 sur la libre circulation des vins. — État des ouvrages du quai de Toulouse. — Approbation de la réception du pont de Carbonne faite le 26 février 1781 par les commissaires des travaux publics du Haut-Languedoc. — Compte rendu des travaux faits au canal de Narbonne et à la robine. — Gratifications d'usage. — A la demande du diocèse de Rieux, qui rappelle que depuis 15 ans il ne cesse de réclamer le recreusement et l'alignement de la rivière de la Louge, qui cause aux communautés riveraines des pertes inappréciables, il est délibéré « qu'on fera auprès du ministre des finances les plus vives représentations pour obliger la Guyenne à exécuter, pour ce qui la concerne, les travaux déterminés en 1777 par l'ingénieur en chef de cette province et M. de Saget, directeur des travaux publics du Languedoc ». — Le s^r Chaptal fait hommage aux États de plusieurs mémoires de chimie. « Il justifie de plus en plus le choix que l'Assemblée a fait de lui pour la chaire de chimie par son application à étendre ses connaissances et par le talent précieux qui distingue sa manière claire et précise de voir et d'expliquer les objets ». — Peuvent demander

l'autorisation d'emprunter ou de s'imposer pour construire ou réparer des chemins les diocèses de Toulouse, Albi, Narbonne, Béziers, Saint-Pons, Castres, Mirepoix, Alet, Nimes, Montpellier, Uzès, Alais, Rieux, Lavaur, Saint-Papoul, Bas-Montauban, Agde, Lodève, Carcassonne, Le Puy, pays de Vivarais et de Gévaudan. — Rapport sur le dessèchement des marais et le canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — État des ouvrages de la route d'Auvergne. — Les députés en Cour interviendront en faveur de la compagnie qui demande l'autorisation de construire le canal de Nimes au Vistre, dont les États « ont reconnu la possibilité et l'utilité », contre les propriétaires du canal de Lunel, opposants à cette entreprise. — Tirage des loteries. — Adjudication pour 6 ans de la ferme de l'équivalent au prix de 1,400,042 liv. par an. — Les Commissaires du Roi font savoir qu'un édit du mois d'août 1781 établit « deux nouveaux sols pour livre en sus de tous les droits qui se lèvent soit au profit du Roi, soit à celui des États, villes et communautés, dans toute l'étendue du royaume, et que S. M. veut bien continuer les abonnements sur le même pied où ils étoient auparavant, à l'exception de l'abonnement des huiles et savons dont elle a ordonné le doublement tant du principal que des sols pour livre ». Il est délibéré de consentir seulement pour l'année 1782 aux droits dont la perception est ordonnée par l'édit, et de « charger les députés à la Cour de faire les plus pressantes remontrances sur la durée du nouvel impôt et sur ses inconvénients; en portant principalement sur les consommations de première nécessité, il attaque dès lors la classe des contribuables la plus indigente ». — Renvoi à l'Assiette du diocèse de Toulouse d'une demande de la ville de Toulouse en réunion à son gardiage d'un terroir dit de Villenouvette, et d'un mémoire contraire à cette demande du sieur de Candie, seigneur de Saint-Simon, où il est dit « que les lettres patentes de 1379 qui ont fixé les limites du gardiage portent par exprès que la ville ne pourroit jamais prétendre à une plus grande étendue ». — État des ouvrages faits aux avenues de la nouvelle porte Saint-Cyprien à Toulouse. — Consentement à ce que le pays de Vivarais s'impose pour rembourser de ses dépenses le s^r^ Chomel, par lui député à la Cour pendant 5 ans, pour représenter que « depuis deux siècles ce pays réclamoit en vain des juges royaux immédiatement ressortables au Parlement de Toulouse, soit pour remédier aux désordres de toute espèce que le défaut de ces juges multiplioit de jour en jour, soit pour empêcher l'énorme exportation d'argent qu'occasionnoit l'éloignement du sénéchal présidial de Nismes ». La délibération porte « qu'après sept ou huit ans de poursuites, il a été créé par deux édits de 1780 et 1781 une sénéchaussée en deux séances pour le Haut et pour le Bas-Vivarais, dont l'installation a été faite cette année ». — Aux deux bourses de jetons distribuées, l'une, au premier opinant de l'Église, l'autre à celui de la Noblesse, il en sera ajouté une troisième « pour MM. les capitouls de Toulouse qui sont à la tête du Tiers-État, ou, en leur absence, pour les premiers opinants de cet Ordre ». — Nomination d'un agent des États « pour veiller à leurs intérêts dans l'exploitation de la ferme générale de l'équivalent ». — Vu l'état de délabrement des prisons et des greffes du Parlement de Toulouse et des prisons de Montpellier, on suppliera le Roi de pourvoir à la reconstruction de ces bâtiments, « qui avoient toujours été à la charge du Domaine », en y faisant contribuer les différentes provinces ressortissantes au Parlement de Toulouse, et en y « employant une partie des droits de ses greffes, portés aujourd'hui à un taux si excessif ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant, en 1781 : draps mahoux, 1,225 pièces; londrins premiers, 1,695 p.; londrins seconds, 43,860 p.; londrins larges, 610 p.; en tout, 47,390 pièces, soit 10,055 de plus qu'en 1780. — Encouragements aux sieurs Montgolfier et Johannot qui ont garni leurs papeteries d'Annonay « de toutes les machines nécessaires pour l'exécution des procédés hollandois ». — Rapport sur les opérations du Bureau des comptes. — Liste des Commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes des diocèses en 1782. — Rapport sur la navigation générale de la Garonne. — Les fonds à imposer en 1782 du consentement des États montent en recette et dépense à 13,733,950 liv. 7 sols 7 deniers. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'évêque de Lodève. = Tables des délibérations, — des rapports des Commissions.

C. 2425. (Registre.) — In-folio, 555 pages, papier, *imprimé*.

Novembre-décembre **1782**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 21 novembre au 13 décembre 1782. — Président : l'archevêque de Toulouse. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest et son fils, M.-J. de Saint-Priest, intendants; Lapierre et Viguier, trésoriers de France ès généralités de Mont-

pellier et de Toulouse. — Ratification de la nomination faite par l'assemblée de la sénéchaussée de Toulouse du s[r] de Puymaurin, avocat, à la place de syndic général de lad. sénéchaussée vacante par le décès du s[r] de La Fage. — Preuves de noblesse du marquis d'Hautpoul-Seyre. — On enregistrera les lettres patentes du mois de juillet 1781 qui transfèrent « le titre de baronnie des États ci-devant assis sur la terre d'Aureville, sur celles de Saint-Just, Burgarach et Sougragne, situées dans le diocèse d'Alet, sous le nom de baronnie d'Hautpoul. — La marquise de Spinola « est reconnue comme propriétaire libre et incommutable de la baronnie de Murviel que lui disputait le vicomte de Paulin. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Chalvet, de Verdiguier de Château-Verdun, Lemore de Pignieu, de La Fare, envoyés des barons de Murviel, de Castelnau-d'Estrétefonds, d'Annonay et de Castries. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv., et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1783. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires, — Le Roi ayant fait savoir qu'il est « obligé de multiplier les moyens de subvenir aux dépenses considérables qu'entraîne la continuation de la guerre, l'assemblée, sur sa demande, délibère de lui prêter le crédit de la province pour un nouvel emprunt de neuf millions. » — Il est rapporté que tous les diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne se sont conformés à la délibération des États du 3 janvier 1782, « en fixant un fonds d'amortissement proportionné à leurs anciennes dettes ». — Rapport sur les travaux publics : « le réservoir de Lampy est entièrement achevé ». — La Commission des affaires extraordinaires, renforcée, fait connaître « que S. M. a été obligée d'établir par édit du mois de juillet dernier (1782) un troisième vingtième qui doit commencer au 1[er] janvier 1783, et durer pendant les trois années qui suivront la signature de la paix, en exceptant de ce nouveau vingtième l'industrie, les offices et droits ». — Députés nommés pour représenter aux Commissaires du Roi « la triste situation des habitants de la province, accablés par la durée et l'augmentation progressive des impositions de toute espèce; que les Etats, en consentant à l'exécution de l'édit du mois d'août 1781, avoient dû la regarder comme le dernier effort qu'il fût possible d'exiger d'un zèle que rend désormais impuissant de la part des contribuables la privation des bénéfices du commerce, presque totalement interrompu par les hostilités, et du produit des récoltes, détruites par l'intempérie des saisons, de manière qu'ils sont non seulement hors d'état de pouvoir acquitter les impositions actuelles, mais même qu'un très grand nombre a à peine de quoi fournir à sa subsistance », etc. Ces députés sont chargés de demander « si les États ne devoient pas espérer un soulagement, comme ils l'ont éprouvé lors du précédent établissement du troisième vingtième, dans des circonstances moins fâcheuses ». — Les députés rapportent que le comte de Périgord « leur a remis par écrit une réponse contenant que l'intention de S. M. est que les États accordent purement et simplement le troisième vingtième ». — Sur l'observation faite par la Commission des affaires extraordinaires que « si les États donnent au Roi cette nouvelle preuve de leur fidélité », ils pourront obtenir la diminution du taux de l'abonnement, il est délibéré « de consentir à la levée et abonnement du troisième vingtième ». — La séance tenant, plusieurs membres de l'assemblée vont porter cette décision aux Commissaires du Roi ; ils reviennent avec une réponse écrite du comte de Périgord, où « l'assemblée a vu avec autant de satisfaction que de reconnaissance la diminution d'une somme de 150,000 liv. sur l'abonnement du troisième vingtième qui se trouve par là fixé à 1,250,000 liv., moins le montant du rôle des offices et droits et de l'industrie; ce qui a été accepté par les États ». — Les États assisteront au service funèbre du s[r] de La Fage, syndic général, pour lequel il sera dit 200 messes. — Les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Lodève, Castres, Alet, Limoux, Saint-Pons, Lavaur, Albi, Toulouse, Bas-Montauban, Nimes, Montpellier, Uzès, Alais, Mende, Le Puy, Béziers, Agde, Mirepoix, Rieux, le pays du Vivarais, Saint-Papoul, Commenge, peuvent demander au Roi la permission d'emprunter ou de s'imposer pour construire ou réparer des chemins. Les ouvrages à faire dans chaque diocèse sont détaillés dans la délibération qui le concerne. — Il sera rédigé une carte générale de la province où les noms de la plupart des communautés, les montagnes, les bois seront supprimés, et « qui ne fera que désigner par des caractères distingués les divers chemins faits par les États, les sénéchaussées et les diocèses, et ne comprendra que les noms des lieux principaux où passent et aboutissent lesd. chemins ». Le « principal objet de cette carte sera d'indiquer par un même ensemble une multitude de communications de diocèse à diocèse qui sont inconnues aux États jusqu'à présent, et de faire éviter ainsi des dépenses auxquelles on s'est livré par le défaut de connoitre les debouchés les plus voisins ». — Tirage des loteries. — État des ouvrages du quai de la Daurade à Toulouse. — « Attendu que les ouvrages que les États ont ordonné pour élever les bords de la Garonne, le long de l'avenue intérieure et extérieure de la porte appelée de Muret [à Toulouse] consistent, à peu près tous, en déblais et remblais de terre, et que la dépense en passe

presqu'en entier dans les mains du bas peuple ou des ouvriers des campagnes, que les calamités de l'année et la modicité de toute espèce de récolte engagent à accourir de toute part pour trouver dans les ouvrages publics une ressource à leur misère et à leur détresse, et qu'en conséquence lesd ouvrages sont d'une nécessité majeure et pressante », les commissaires des travaux publics sont autorisés à prendre sur les fonds destinés au quai de Toulouse « telle somme qu'ils trouveront à propos, avec pouvoir de l'appliquer aux ouvrages de lad. avenue de la porte de Muret ». — On demandera au ministre de la Marine, « un savant également habile dans l'hydraulique et l'art de la navigation, qui puisse se transporter à Agde et y former un avis sur les moyens les plus propres à remédier au mauvais état où se trouve l'entrée de la rivière de l'Hérault, qui forme ce qu'on appelle le *Grau*, et à l'interruption du commerce qui en a été la suite ». La déliberation résume un mémoire de M. de Montferrier contenant l'histoire de ce grau depuis que le cardinal de Richelieu « forma, en 1630, le projet d'établir un port sur la côte d'Agde ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant, en 1782 : draps mahoux, 1,115 pièces ; londrins premiers, 450 p. ; londrins seconds, 50,180 p. ; londres larges et nims, 890 p. en tout 52,635 pièces, soit 5,245 de plus qu'en 1781. — Encouragements à diverses industries : fabriques de papier, de bas, etc. — Gratifications d'usage. — Subventions aux sociétés royales des sciences de Toulouse et de Montpellier, à l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Toulouse. — Rapport des députés en Cour : sur le rapport qu'ils lui ont fait des désastres causés par l'épidémie dans le Gévaudan, le Roi a bien voulu accorder 100,000 liv. « pour être appliquées en secours extraordinaires au diocèse de Gévaudan et à ceux qui ont souffert de l'épidémie ». — La Commission « nommée par les États pour se transporter en Gévaudan et rechercher les abus de l'administration de ce pays pendant la durée du syndicat du sieur Lafont », estime que le désordre de la gestion du sieur Lafont, « qui réunissoit les fonctions de syndic à celles de subdélégué du Commandement et de l'Intendance, et jouissoit d'un grand crédit, n'a été préjudiciable qu'à lui-même, et ne peut être attribué qu'au zèle excessif qui l'engageoit à entreprendre des ouvrages importants avec des moyens insuffisants, et à s'écarter des règles pour procurer plus promptement le bien du pays, et que ces règles ayant été constamment violées quant aux emprunts et aux dépenses faites, quoiqu'utiles et profitables au pays, les commissaires chargés de la vérification des dettes des diocèses et communautés de la province ne sauroient, sans excéder leur pouvoir, vérifier des dépenses faites d'une manière aussi irrégulière, et qu'il n'appartient qu'au Roi de les valider par la considération de leur utilité ». — Rapport de M. de Puymaurin sur la nécessité de reconstruire les prisons du Parlement de Toulouse et du Palais de Montpellier « dont l'état est vraiment affligeant et fait gémir l'humanité, en ce qu'il oblige de renfermer les prévenus dans des cachots souterrains, humides et infects, les murs de clôture dégradés et cariés n'offrant plus de sûreté suffisante pour leur détention ». — Gratification de 2,400 liv. au s^r Daru, premier secrétaire de l'Intendance, qui a fait « avec autant de zèle que d'ordre et de clarté » la liquidation des sommes payées par le Roi à raison des charrettes, mules et mulets de bât fournis par la province en 1744 pour l'armée d'Italie. — Il sera formé dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes une deuxième direction des travaux publics qui comprendra les pays de Gévaudan, du Vivarais et du Velay, et cela à cause « de la surveillance et des soins particuliers qu'exigeront les projets, qui pourroient être adoptés par les États, de nouvelles routes à ouvrir dans lesd. pays... Ce nouveau département embrassera les travaux de la route d'Auvergne et les projets des routes à établir du Puy à Rodez par Mende, et de Montpellier à Saint-Flour par Marvejols ». — On sollicitera du Roi les ordres nécessaires « pour séparer irrévocablement dans l'administration de la ville de Toulouse les deux caisses des impositions et des revenus patrimoniaux, avec défense au trésorier desd. revenus de fournir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun denier de sa caisse pour le payement des impositions ». — Consentement à la demande formée par la ville de Toulouse « pour la réfaction des cadastre et compoix de lad. ville et gardiage ». Motifs : « le cadastre date de l'année 1679 ; dans cette longue suite d'années, les changements des propriétés, leurs divisions et morcellements se sont si fort multipliés que tous les feuillets dud. cadastre et leurs marges sont presque généralement remplis de diverses muances ; il n'est plus possible d'y enregistrer les nouvelles aliénations, il est même très difficile de retrouver la suite et la chaîne des anciennes. Quant à l'utilité d'un nouveau compoix, elle n'est pas moins sensible : indépendamment de la révolution qui a dû s'opérer par un tel laps de temps dans la valeur respective des maisons et biens-fonds, il est connu qu'une partie considérable du gardiage ou banlieue de Toulouse, se trouvant inculte et couverte de landes et bruyères en 1679, fut, lors de la rédaction du cadastre, allivrée au plus bas prix, et qu'elle est devenue depuis, par le défrichement et la culture, le terrain de tout le terroir de cette ville dont l'arpent se vend le plus cher ».

— On priera le Roi « d'agir auprès de la cour d'Espagne » pour faire cesser « l'opposition du Capitaine général de l'Aragon au percement du rocher de Lapez, au point où les Pyrénées se divisent entre la France et l'Espagne, commencé il y a plusieurs années du côté de la France par une compagnie autorisée par des arrêts du Conseil et trois décrets du Conseil de Castille », percement qui établirait « une communication au centre des deux royaumes par la route la plus courte, la plus commode et la plus facile ». — État des ouvrages du canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — Le règlement propre à maintenir la sûreté de la navigation de la Garonne a été autorisé par arrêt du Conseil du 17 juillet 1782. — « Désirant que les directeurs des travaux publics aient pendant l'année des relations plus suivies et plus fréquentes tant avec la commission chargée de la direction de ces travaux qu'avec les syndics généraux, les États arrêtent, par forme de règlement, qu'à l'avenir il sera tenu, autant que possible tous les deux mois, une assemblée des commissaires des travaux publics à laquelle les directeurs seront obligés de se rendre, où il sera rendu compte de l'état de tous les travaux entrepris en vertu des délibérations des États ». Les sieurs de Saget et Ducros sont nommés directeurs des travaux publics de la province, le premier à la place de feu son frère, l'autre à la place du feu s^{r} Garipuy. — A la demande de l'Académie des sciences de Toulouse, il est délibéré « d'acquérir, pour les États et en leur nom, la maison et observatoire des sieurs Garipuy père et fils, ensemble les instruments qui servoient aux observations astronomiques ». — Rapport du Bureau des comptes. — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1783. — Lecture de l'état général des fonds à imposer en 1783 du consentement des États. Recette : 14,205,681 liv. 14 s. 5 d.; dépense : même somme. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'évêque de Lodève. — Table des délibérations des États et des rapports des Commissions

(C. 2426. (Registre.) — In-folio, 575 pages, papier; *imprimé*.

Novembre - décembre **1783**. — Procès - verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 13 novembre au 15 décembre 1783. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; le vicomte de Saint-Priest et son fils M. J. de Saint-Priest, intendants; Bénezet et Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs d'Aubuisson, de Morlhon, de Sarret, envoyés des barons de Murviel, d'Ambres et de Ganges. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 1,600,000 liv. pour la capitation de 1784. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Il est rapporté : « que le Roy, instruit que les désordres commis l'hyver dernier dans les Cévennes, le Vivarais et le Gévaudan avoient été occasionnés par la misère des habitants et les malversations des praticiens des campagnes, avoit pourvu aux besoins les plus pressants en procurant les moyens d'établir des ateliers de charité dans les communautés qui avoient le plus souffert, et qu'il avoit ensuite autorisé une commission du Parlement de Toulouse à se transporter sur les lieux pour prendre connoissance des abus et procédés, tant au civil qu'à l'extraordinaire, contre ceux qui s'en sont rendus coupables; mais que l'objet de cette commission concernant particulièrement l'intérêt de la province, S. M. a chargé ses Commissaires de demander aux États de pourvoir au payement de cette dépense dont elle est disposée à rembourser la moitié ». Délibéré que le trésorier de la Bourse fera l'avance des frais de la commission. — Rapport sur les travaux publics : « les pales du réservoir de Lampy ayant été mises en place avant l'hiver, on a contenu dans le bassin les eaux du ruisseau de Lampy qui s'y sont élevées à la hauteur de 48 pieds;... la charge d'un aussi grand volume d'eau n'a occasionné que de légères filtrations à travers certains endroits du grand mur de soutènement, lesquelles ont cessé presque totalement après qu'il a été jeté une assez grande quantité de chaux vive au-devant du d. mur vers le bassin ». — 112,000 liv. sont destinées à l'exécution des ouvrages proposés par M. Groignard, ingénieur général de la marine, pour dégager le port d'Agde et en prévenir l'ensablement. — On priera le Roi d'approuver les conventions faites entre les barons *annuels* et les barons *de tour* du Vivarais sur une question de cérémonial. — Consentement à ce que le diocèse de Castres fasse à l'avenir les frais du cours d'accouchement institué depuis deux ans par l'évêque de Castres dans sa ville épiscopale. — On payera aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Nimes, à raison de 12 sols par jour, 672 journées « d'ouvriers tombés malades sur les ouvrages du canal de Beaucaire à Aiguesmortes ». — Rapport sur des expériences comparatives de mouture et de panification faites à Paris et à Toulouse.

— État des ouvrages de la route d'Auvergne. — Les diocèses de Carcassonne, Béziers, Castres, Saint-Pons, Mirepoix, Lodève, Alet, Limoux, Montpellier, Nîmes, Le Puy, Uzès, Mende, Alais, Toulouse, Agde, Rieux, Bas-Montauban, Commenge, Lavaur, Saint-Papoul et le pays du Vivarais peuvent demander au Roi la permission d'emprunter ou de s'imposer pour construire ou réparer des chemins. Les délibérations donnent le détail des ouvrages à faire dans chaque diocèse. — Gratifications d'usage. — Délai accordé aux habitants de la terre privilégiée de Chalabre, au diocèse de Mirepoix, pour payer les arrérages de la taxe représentative de la contribution au droit d'équivalent et aux droits gratuits des villes, dont ils avaient été déclarés exempts. — Rapport sur la navigation de la Garonne. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1783 : draps mahoux, 1,050 pièces; londrins premiers, 805 p.; londrins seconds, 41,385 p.; londres larges, 330 p.; en tout 43,575 pièces, soit 9,060 de moins qu'en 1782. « La détresse dans laquelle se trouvent les États du Grand-Seigneur, soit par une suite de la guerre contre les Russes, soit par les calamités locales qui les dévastent, y a diminué considérablement le débit de nos draps, qui s'y sont d'ailleurs accumulés par l'excès de fabrication des années précédentes ». — Tirage des loteries. — Il n'y a pas lieu de « déterminer encore l'allivrement qu'il conviendroit de donner aux seize communautés du comté de Caraman dans le cadastre du diocèse de Toulouse », parce que ce comté n'a pas cessé de contribuer « aux dépenses propres et particulières à la Généralité d'Auch, dont il ne fait plus partie ». — Rapport du Bureau des comptes. — Fixation du traitement annuel des professeurs de physique et de chimie de Toulouse et de Montpellier : professeur de physique de Toulouse, « 1,500 liv., nourriture, logement et salle fournis par le collège royal ; professeur de physique de Montpellier, 2,000 liv. y compris la nourriture; professeur de chimie de Montpellier, 2,000 liv. y compris la nourriture ». — Les États en corps assistent au *Te Deum* chanté « en actions de grâces de l'heureux événement d'une paix aussi honorable pour S. M. qu'intéressante pour le bien de ses peuples ». — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1784. — Les impositions consenties par les États pour 1784 se montent en recette et dépense à 14,479,455 liv. 19 sols 6 deniers, « à ce compris dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent ». — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Tables des délibérations des États, — des rapports des Commissions, — des délibérations des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse.

C. 2427. (Registre.) — In-folio, 603 pages, papier, *imprimé*.

Novembre-décembre **1784**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 25 novembre au 31 décembre 1784. — Président : l'archevêque de Narbonne. — Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; de Saint-Priest, père et fils, intendants ; Dumas et Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Il est reconnu que le comte de Vogüé, comme héritier de son père, est propriétaire des baronnies de Vogüé, de Montlor et d'Aubenas, « cette dernière étant de tour cette année pour le Vivarais ». — Rapport favorable sur la noblesse des sieurs Dufesq, marquis de Sumène; de Villardy de Quinson Dufaur, marquis de Montlaur; de Tourtoulon, baron de la Salle, envoyés des barons d'Avejan, de Calvisson et de Ganges. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de livres et 1,608,985 liv. 3 deniers pour la capitation de 1785. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Rapports sur les travaux publics. — Renvoi au sr Ducros, directeur des travaux publics, d'un mémoire des propriétaires du canal royal, où ils exposent qu'après de longues sécheresses les réservoirs de Saint-Ferréol et de Lampy sont insuffisants pour alimenter le canal, qu'il en faut un troisième, et qu'ils ont projeté de former ce troisième réservoir dans l'étang de Marseillette, mais qu'ils ont besoin de la protection des États « pour avoir des lettres patentes en réunion de l'entière propriété dud. étang à leur fief, et qui ordonnent que les portionnaires seront tenus de leur vendre de gré à gré ou subsidiairement à dire d'experts, toute espèce de propriété et droits qu'ils pourraient avoir aud. étang ». — Le diocèse de Castres est autorisé à contribuer à la pension payée par la ville de Castres aux Frères de la Doctrine chrétienne. — Le diocèse de Toulouse est autorisé à prêter son crédit à plusieurs communautés « qui ont entrepris de faire réparer ou construire leurs chemins d'embranchement ou de communication avec les routes voisines construites par la province, la sénéchaussée ou le diocèse ». — Preuves de noblesse du chevalier du Vivier nommé pour remplir la

place d'envoyé de la baronnie de Mirepoix. — État des ouvrages de la route d'Auvergne. — Plusieurs diocèses sont autorisés à imposer les frais d'impression de leurs procès-verbaux d'Assiette. — « Les députés à la Cour, soutenus du puissant crédit de Mgr l'archevêque de Narbonne, ayant obtenu du Roy une remise de 200,000 liv. sur le Brevet militaire, pour être employée en partie à la construction du canal de Cette à Agde et au rapprochement du canal royal des murs de Carcassonne», il est délibéré « de différer jusques à l'entière exécution du canal de La Peyrade celle du canal de Cette à Agde », d'attendre à l'année prochaine pour statuer sur la seconde entreprise, et cependant d'inviter le diocèse, le corps du commerce et la ville de Carcassonne « à réaliser les offres qu'ils ont déjà faites de contribuer à cet ouvrage, en assurant aux États, jusques à ce qu'il soit fini, une somme annuelle de 25,000 liv. au moins ». — État des ouvrages du canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — Les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Castres, Saint-Pons, Mirepoix, Lodève, Limoux, Nimes, Montpellier, Alais, Uzès, pays du Vivarais, Mende, Le Puy, Toulouse, Albi, Agde, Saint-Papoul, Lavaur, Rieux, Bas-Montauban, peuvent demander au Roi la permission d'emprunter ou de s'imposer pour construire ou réparer des chemins. Les délibérations donnent le détail des ouvrages à faire dans chaque diocèse.— Gratifications d'usage. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1784 : draps mahoux, 735 pièces; londrins premiers, 1,275 p.; londrins seconds, 22,455 p.; londres larges, 515 p.; en tout 24,980 pièces, soit 18,595 de moins qu'en 1783. — Il est rapporté que les députés à la Cour ont obtenu un arrêt du Conseil « qui permet aux négociants et fabricants de Languedoc : 1° d'expédier les draps par eux fabriqués, même à la destination du Levant, par tous les ports du royaume autres que ceux de la Méditerranée, tant pour le Nord que pour l'Amérique septentrionale et les colonies françaises; 2° d'expédier, par le port de Cette seulement, pour l'Italie et les autres côtes de la Méditerranée mille ballots de draps originairement destinés pour le commerce du Levant, et ce, pendant l'espace d'un an ». — « On s'assurera si la démolition du grand clocher de Mende » dont la flèche et la voûte supérieure ont été très endommagées par la foudre, « ne seroit pas préférable à sa conservation ». La délibération porte « qu'il est prouvé par un acte du 26 mars 1508 que cet édifice fut construit pour l'utilité de l'église et de tout le diocèse » ; « qu'il n'a servi jamais à d'autres usages qu'au dépôt des archives du diocèse spirituel et temporel », etc. — Il est exposé que les communautés de Réalmont, Fauch, Alban, Trébas et Gayéré, au diocèse d'Albi, « se trouvant surchargées dans la répartition des impositions, il en résulta, vers la fin du dernier siècle, l'abandon total des héritages de ces communautés; que les habitants refusèrent de reprendre la culture des fonds abandonnés qu'on n'eut plutôt réformé le tarif du diocèse, dont l'inégalité était la cause de leur surcharge ; mais que cette opération présentant de très grandes difficultés, on préféra de faire en 1699 un abonnement avec lesd. communautés... excusable peut-être par son motif, mais irrégulier et nul dans sa forme et teneur », qui se soutint néanmoins jusqu'au 2 novembre dernier (1784) qu'il fut remplacé « par un moyen aussi simple que juste, ramenant ces communautés à l'ordre naturel et légal de la répartition des impositions, en les faisant cependant jouir d'un certain soulagement ». Mais la communauté de Réalmont n'acceptant pas ce moyen, et « réclamant l'exécution de son abonnement antérieur jusqu'à la réfaction du tarif du diocèse », son mémoire est renvoyé à l'examen de l'Assiette du diocèse d'Albi. — Compte rendu des travaux exécutés au grau d'Agde par M. Groignard, ingénieur en chef de la marine. — État des ponts des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — On entreprendra en Gévaudan deux routes pour aboutir de Rodez au Puy par Mende, et de Milhau à Saint-Flour par Marvejols. — Sur la proposition du président, les sieurs Ducros et Mercadier, directeur général et inspecteur des travaux de la province, « sont autorisés à se transporter sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée qui pourront leur offrir des travaux intéressants, tels que ceux de Toulon, Brest, Rochefort, Bayonne, Carthagène, etc., afin d'en rapporter des connaissances et des observations, qui pourront tourner à l'utilité générale de cette province, pour tout ce qui est relatif aux ouvrages de ce genre qu'elle a déjà entrepris et à ceux qu'elle peut être dans le cas d'entreprendre ». — Le Roi, qui avait chargé ses Commissaires de demander aux États de lui prêter leur crédit pour un emprunt de neuf millions, leur envoie « un supplément d'instruction portant que lorsque S. M. n'avoit fixé qu'à neuf millions sa première demande, elle n'avoit eu en vue que de se procurer un moyen d'acquitter les dettes contractées pour la dernière guerre, mais que les événements survenus depuis et ceux qu'une sage prévoyance donne lieu de craindre déterminent S. M. à porter cet emprunt à quinze millions, dont l'intérêt sera payé à 5 % sans retenue; pour sûreté dud. emprunt, une somme de 1,500,000 liv. sera retenue annuellement par le trésorier des États sur celles qu'il aura à verser au Trésor royal » ... « Convaincus par

l'expérience que ce moyen de fournir aux besoins de l'État n'a jusqu'à présent occasionné aucune surcharge pour les redevables », les États acquiescent à la demande du Roi. — Les syndics généraux rédigeront, sur les observations qui ont été fournies par tous les diocèses de la province, un projet qui réponde au désir des États « d'établir dans les départements et les comptes des diocèses, et notamment dans ceux des frais d'Assiette, un ordre uniforme qui en facilite l'examen et la comparaison annuelle. Ce projet aura pour but principal d'établir une division essentielle entre les impositions que supportent les diocèses, en les distinguant suivant leur nature et leur destination en deniers royaux et provinciaux, et deniers diocésains, et en sous-divisant ces derniers en deux classes : l'une, des sommes fixées et déterminées sous la dénomination de dépenses ordinaires par le règlement arrêté au Conseil le 17 décembre 1759; et l'autre, de celles qui, quoique non comprises dans cet état de 1759, sont néanmoins autorisées et permises d'imposer par divers arrêts et ordonnances ». — Les commissaires des travaux publics sont chargés de se concerter avec l'administration des Domaines et le Parlement de Toulouse pour élaborer un règlement qui, en conservant au Languedoc la liberté du « jeu de fief » dans toute son étendue, assurât, s'il est possible, aux seigneurs un dédommagement du préjudice que l'abus de cette liberté leur occasionne, en les privant des droits de mutation. — Le Roi sera supplié de supprimer le privilège exclusif dont jouissent à Toulouse les maitres chandeleurs et les faiseurs de peignes pour l'achat des suifs et de la corne, privilège qui « oblige les bouchers à céder ces matières à un prix fort inférieur à celui que leur donneroit la liberté de la vente, et qui a pour effet immédiat de diminuer le prix d'achat de la bète destinée à la boucherie et d'augmenter le prix de la viande, en sorte qu'il nuit également au ménager (éleveur), à l'habitant des champs qui vend et au citoyen qui consomme ». — On continuera de réclamer la révocation ou du moins la modification du privilège du sieur Tubœuf, concessionnaire des mines de charbon de terre dans les diocèses d'Uzès et d'Alais. Les députés à la Cour demanderont spécialement au Roi : de restreindre ce privilège dans des bornes moins étendues, d'obliger le sieur Tubœuf à multiplier ses exploitations de manière à pouvoir fournir aux besoins de la consommation;... de lui faire défense d'augmenter le prix de ses charbons, qu'il devra rétablir sur l'ancien pied ». — On priera le Roi d'autoriser l'établissement à Toulouse d'une chaire de chimie docimastique. Le président « propose d'avance pour remplir cette nouvelle chaire le sieur Chaptal », déjà chargé de la chaire de Montpellier; « il pourra partager son temps et suffire à l'une et à l'autre ». — « Les commissaires des travaux publics du haut et du bas Languedoc prendront connoissance de l'état actuel de l'instruction publique dans les écoles des académies des Arts de Toulouse et de Montpellier, du nombre des professeurs de tout genre, des encouragements qu'on y accorde aux élèves, et des moyens et des secours qu'il seroit nécessaire d'ajouter pour que les jeunes gens qui se destinent aux ponts et chaussées puissent y recevoir une première éducation qui développe leurs talents, et les dispose à prendre dans des établissements plus considérables tout l'essor dont ils pourront être susceptibles, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée prochaine des États, être statué ce qu'il appartiendra ». — Le président dit « que dom Bourotte, religieux bénédictin, historiographe de la province, étant décédé dans le courant de cette année », il propose pour le remplacer dom Soulaire « qui a coopéré à toutes les recherches faites par dom Bourotte, et qui, aidé des lumières et de l'expérience de dom Malherbe dont les talents sont connus, remplira encore mieux l'objet des États pour la continuation de l'histoire de cette province ». Il ajoute que l'assemblée « jugera sans doute convenable d'accorder annuellement à chacun de ces religieux une somme de 600 livres ». Délibération conforme. — Approbation de la soumission faite par le sieur Dupaintriel, de Paris, auteur de la grande carte routière de la province, de corriger cette carte suivant les indications qui lui seront fournies par les diocèses, « et d'en dresser ensuite une seconde réduite à cinq pieds de long, au lieu de neuf pieds qu'a la première, qui présentera la totalité des routes existant dans la province ou projetées ». Cette seconde carte « sera rapportée aux États dans leur prochaine assemblée afin de la faire revoir avant de la livrer au graveur ». — Il est rapporté que « les plans faits par le sieur Raymond pour les nouvelles prisons du Parlement de Toulouse réunissent à un caractère de construction imposant, morne et sévère, qui ne permet pas de se méprendre sur leur destination, tout ce que les citoyens ont droit d'exiger de la Force qui veille à leur sûreté, et tout ce que des malheureux qui ne sont plus à craindre ont droit d'attendre de l'humanité »; que le devis se porte à 408,000 liv., mais que « Mgr l'archevêque de Narbonne a obtenu du Roi que S. M. contribueroit à cette dépense et y destineroit 200,000 liv. ». L'assemblée approuve les plans et devis du sieur Raymond, et charge ses députés à la Cour d'obtenir un arrêt du Conseil « qui détermine la somme que chaque province du ressort devra fournir » pour leur exécution, et « qui fixe à cinq années le paiement desd.

sommes ». — Rapport sur la navigation de la Garonne. — Détail des opérations faites par les commissaires du Bureau des comptes. — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1785. — Les impositions consenties par les États pour 1785 se montent en recette et en dépense à 14,455,782 liv. 19 sols 3 deniers. — Octroi. — *Te Deum.* — Bénédiction. — Députés présents. — Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Table des délibérations des États et des rapports des Commissions. — Tables des délibérations de la sénéchaussée de Carcassonne, — de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2428. (Registre.) — In-folio 653 pages, papier, *imprimé*.

Janvier-février **1786**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 12 janvier au 18 février 1786. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province ; Marie-Joseph-Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint-Priest, intendant, de Vichet et Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — L'intendant prie l'assemblée de ne pas lui envoyer de commissaires pour le saluer, parce que « cette députation lui renouvelleroit trop vivement la perte cruelle qu'il a faite de M. le vicomte de Saint-Priest, son père ». — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,608,985 liv. 3 deniers pour la capitation de 1786. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Le sieur de Labrousse, député de Montesquieu de Volvestre, n'étant pas domicilié dans lad. communauté, justifiera sa qualité de fort taillable, conformément à l'art. XIX du règlement des États. — Compte rendu de la répartition entre les diocèses de la somme de 100,000 livres remise par le Roi sur les vingtièmes, à la demande des États, pour soulager « les habitants de la province accablés sous le poids des impositions, et privés des profits de l'industrie et de la culture par le dérangement de la fabrication des draps et l'interruption de la libre exportation des grains. — Rapport sur les travaux publics : ouvrages faits à « l'ancien canal de Narbonne appelé la Robine, qui établit la communication du grau de La Nouvelle avec la rivière d'Aude qui prolonge ce canal depuis lad. rivière d'Aude jusqu'au canal royal ». — Plusieurs diocèses sont autorisés à s'imposer pour établir des cours gratuits d'accouchement, entretenir des élèves à l'École vétérinaire de Charenton, imprimer leurs procès-verbaux d'Assiette. — Consentement des États à ce qu'on substitue dans le collège de Pézenas une chaire de mathématiques à celle de philosophie « devenue inutile par le défaut d'écoliers ». — Rapport sur les ouvrages faits sur les diverses routes dont la province est chargée dans l'étendue de la sénéchaussée de Carcassonne; sur la ligne de la poste dans la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Les archives du diocèse de Nimes, placées au collège de Nimes « dans deux pièces qui sont devenues absolument nécessaires pour l'usage du pensionnat », seront transférées dans la salle de la bibliothèque. — Le pays de Gévaudan est autorisé à s'imposer pour payer les frais de capture des malfaiteurs ». — Rapport favorable sur la noblesse du sieur de Thézan d'Olargues, envoyé de la baronnie de Castelnau-d'Estréfonds. — A l'avenir, « la preuve de MM. les envoyés aux États dans l'Ordre de la Noblesse sera opérée en joignant à la qualification de noble, prise par six générations du côté paternel, le titre constitutif ou de maintenue de noblesse ; les actes de baptême ou mortuaires ne vaudront que pour prouver la filiation et ne seront pas admis comme actes probants de possession de noblesse ». — État des ouvrages de la route d'Auvergne traversant le Vivarais. — Compte rendu de l'emploi des 30,000 liv. destinées à l'entretien du canal des Étangs. — Consentement à ce que le pays de Gévaudan contribue à la réparation de la grande tour de la ville de Mende, « connue sous le nom de Grand-Clocher, où sont les archives du diocèse ». — Pension viagère de 6,000 liv. accordée au s[r] de Montferrier, syndic général démissionnaire. Le Président avait ouvert la délibération en disant que « le s[r] de Montferrier touche au terme d'une carrière aussi longue que brillante, qui offre le tableau de 65 années de services réels et effectifs, et qu'il n'y en a presque pas une seule qui ne soit remarquable par quelque arrangement, quelques opérations utiles dues à la sagacité, à la promptitude d'esprit, à la fécondité dans les ressources, au génie enfin de ce respectable officier ». — Les diocèses de Toulouse, Rieux, Carcassonne, Narbonne, Béziers, Castres, Agde, Mirepoix, Limoux, Uzès, Nimes, Alais, Lodève, Alet, Montpellier, Albi, Lavaur, Bas-Montauban, Commenge, les pays de Vivarais et de Gévaudan, pourront demander l'autorisation d'emprunter ou de s'imposer pour entretenir ou construire des chemins ». — Une subvention annuelle de 12,000 liv. est accordée à la ville de Montpellier, qui avait représenté « qu'elle supportait seule la dépense annuelle

pour la location, ameublement et entretien de l'hôtel du Commandant en chef, tandis que les logements des officiers supérieurs et officiers des troupes employées dans la province sont payés par le général de la province ». — Les députés à la Cour feront toutes les démarches nécessaires « pour que les entreprises des Trésoriers de France sur le fait des alignements le long des chemins construits ou entretenus tant par la province que par les diocèses soient arrêtées, et pour faire maintenir les États, comme ils l'ont toujours été, dans le droit de régler lesd. alignements ». — Analyse du « Mémoire sur les avantages que la province du Languedoc peut retirer de ses bleds » par MM. Parmentier, Cadet-Devaux et Broc, membres du comité de Boulangerie de Paris. Le syndic général député à la Cour « fera imprimer cet ouvrage à Paris, de concert avec le rédacteur le sieur Parmentier, aux frais de la province, le tout au nombre de 3,000 exemplaires », qu'on répandra « au plus tôt dans toutes les parties de la province ». — Approbation, sous certaines conditions, des projets et plans du s[r] Ducros, directeur des travaux publics de la sénéchaussée de Carcassonne, pour le rapprochement du canal royal de la ville de Carcassonne. — Rejetant le projet formé par les propriétaires du canal royal « de convertir l'étang de Marseillette en réservoir d'eau qui alimenteroit la partie inférieure dud. canal », et ayant égard « aux craintes que ce projet inspire aux communautés riveraines à raison de l'insalubrité de l'air qui, selon elles, s'accroîtroit plutôt que de diminuer », les États délibèrent « qu'il n'y a pas lieu d'accueillir aucune demande qui ne tendroit au dessèchement dud. étang de Marseillette ». — Le diocèse de Saint-Papoul est autorisé à emprunter 6,000 liv. pour commencer les ouvrages de restauration du chemin des Romains « intéressant pour le commerce en ce qu'il rend beaucoup plus courte la communication de Castelnaudary avec Carcassonne ». — Tirage des loteries. — Gratifications d'usage. — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1785 : drap mahoux, 840 pièces; londrins premiers, 1,440 p.; londrins seconds, 26,160 p.; londrins larges, 455 p.; en tout 28,895 pièces, soit 3,915 de plus qu'en 1784. — D'un tableau dressé par l'inspecteur des manufactures de laine du Gévaudan, il résulte qu'en 1785 « il a été fabriqué 77,000 pièces de serges, cadix, impériales ou burattes, dont les longueurs varient depuis 20 jusqu'à 60 aunes, et dont les prix se portent depuis 18 liv. 10 sols jusqu'à 61 liv. 10 sols la pièce, ce qui a donné un produit de 2,300,435 liv., et que, par rapport à 1784, il y a eu augmentation de fabrication de 11,146 pièces, et augmentation du produit en argent de 364,989 livres ». — Il est rapporté que le commerce des cuirs, qui occupait autrefois dans le diocèse d'Uzès 42 tanneries, n'en occupe plus que 14, et que « cette décadence, qu'on observe également dans les diocèses voisins, paroit ne devoir être attribuée qu'à l'énormité des droits perçus sur les cuirs, qui, avant l'édit du mois d'août 1759, étoient libres de tout impôt en Languedoc ». Les cuirs « paient actuellement 10 sols par liv., c'est-à-dire 15 liv. par quintal, et ce, sans aucune distinction entre les cuirs grossiers de bœuf ou de vache, qui ne se vendent que 70 à 72 liv. le quintal, et les peaux de mouton ou de veau qui valent communément de 95 à 100 liv.; et le fabricant est obligé d'acquitter cette taxe énorme avant tout débit, ce qui accroît d'autant ses frais et l'assujettit à de fortes avances, qui diminuent à proportion les ressources qu'il emploieroit à de nouveaux travaux ». — On appuiera la demande de deux foires franches pour les draps faite par la ville de Toulouse. Cette ville avait exposé dans un mémoire « que les fabriques de petite draperie qui sont répandues dans les montagnes des Pyrénées, du pays de Foix, du diocèse de Saint-Papoul, du Quercy et du Rouergue, dont Toulouse est le centre commun, peuvent parvenir à former un objet de commerce de plusieurs millions; que cette industrie n'auroit d'autre mesure que celle des besoins des lieux de consommation si les étoffes qu'elle fabrique pouvoient, de Toulouse même, où elles se rassemblent, être expédiées à leurs diverses destinations en temps de foire, et jouir, à raison de cette expédition, d'une circulation libre par tout le royaume et exempte des droits des cinq grosses fermes »; et que l'établissement demandé ne nuira pas auxd. fermes, « puisque, dans l'état actuel, ces marchandises passant par Lyon et y étant expédiées en foire sont par là même exemptes de ces droits ». — Consentement à l'imposition de 400 liv. que le diocèse de Saint-Papoul demande à faire pour l'établissement à Castelnaudary d'une école des Frères des écoles chrétiennes, où « l'instruction doit être publique et gratuite, et où seront admis indistinctement les enfants de toutes les parties du diocèse qui se présenteront ». — Rapport des députés à la Cour. Ils ont obtenu du Roi : 1° un fonds de 400,000 liv. en faveur des diocèses et communautés surchargés dans leur allivrement et qui ont entrepris des ouvrages au-dessus de leurs forces; 2° son consentement à ce que les États « emploient la moitié de l'imposition connue sous le nom de Brevet militaire, à des ouvrages dont on lui fera connaître la destination, et à la charge de lui en justifier l'emploi »; 3° un arrêt du Conseil qui, en permettant la reconstruction des prisons du Parlement de Toulouse, accorde un don de 180,000 liv.

[illegible] au-dessus de ses forces, si la démolition des murs et le [illegible] le salubrité de l'air, ne lui eût en quelque sorte com- [illegible] démolis et des fossés comblés, la ville aura des terrains considérables à donner tout de suite en remplacement aux propriétaires des 140 maisons qui obstruent l'am- [illegible] pour la défense des avenues et du quartier Saint-Cyprien [illegible] de la porte de Muret et de la porte Saint-Cyprien, à Toulouse. — Analyse d'un mémoire ou il est dit « qu'un grand nombre de familles anciennes de la province se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions du règlement du 22 mai 1781, par lequel le Roi a décidé que pour être admis a son service en qualité d'officier, on seroit tenu de faire les mêmes preuves de noblesse que celles qui sont exigées pour l'admission à l'École militaire ». Ouï ce mémoire, il est délibéré qu'on suppliera le Roi d'accorder au Languedoc, concernant les preuves de noblesse, « un règlement conforme à celui dont il a favorisé la Provence ». — Conformément aux conclusions d'un mémoire du s[r] Albisson, archiviste de la province, sur la nécessité d'installer les archives dans un nouveau local, de les dégager des pièces inutiles et de les enrichir de tous les monuments sur l'histoire, l'administration et la législation de la province qu'il sera possible de rassembler dans les dépôts publics, les États chargent les commissaires des travaux publics de rechercher un local propre à placer lesd. archives d'une manière commode et utile, et prient l'archevêque de Narbonne de donner à dom Pacotte, religieux bénédictin, les ordres nécessaires pour qu'il recouvre dans les villes et communautés de la province les titres et actes qu'il seroit important de placer dans le [illegible] États. — État actuel de la Société des arts de Montpellier, à laquelle les États vou- [illegible] ponts et chaussées. — Rapport sur la navigation de la Garonne. — Secours demandé par le comte d'Entraigues pour l'exploitation des mines de charbon de Prades, à lui concédées pour [illegible] 15 octobre 1784. — Détail des opérations du Bureau des comptes. — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes de 1786. — Obligation imposée aux professeurs de physique de Toulouse et de Montpellier « de remettre un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives de tous les achats de machines par eux faits, depuis l'établissement du cabinet dont chacun s'est chargé jusqu'à ce jour ». — Vu l'arrêt du Conseil du 10 mars 1785 qui autorise l'établissement à Toulouse d'une chaire de chimie docimastique, il est délibéré que les commissaires des travaux publics du Haut Languedoc détermineront, de concert avec le s[r] Chaptal, « le lieu dans lad. ville où cet établissement [illegible] au projet de la carte routière de la province, préparée par le s[r] Dupaintriel, ingénieur à Paris. — Estimation de la dépense de la reconstruction des prisons de Toulouse. « On poursuivra incessamment les arrêts du Conseil autorisant la contribution que doit fournir chacune des quatre provinces formant le Parlement de Toulouse. — Lecture de l'état général des fonds dont l'imposition en 1786 a été consentie par les Etats : recette, 14,592,914 liv. 14 s. [illegible] — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi. = Table des délibérations des États et des rapports des Commissions; — table des délibérations de la sénéchaussée de Carcassonne, — [illegible] sénéchaussée de Toulouse.

C. 2429. (Registre.) — In-[illegible] 687 pages, papier, *imprimé*.

Décembre **1786** — Janvier **1787**. — Proces-verbal des séances et délibérations des Etats de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 6 décembre 1786 au 13 janvier 1787. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; Charles Bernard de Ballainvilliers, baron de Ballainvilliers, seigneur du comté de Cléry, etc., conseiller du Roi en tous ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel,

intendant; Viguier et Flandio de Lacombe, trésoriers de France ès généralités de Toulouse et de Montpellier. — On enregistrera au greffe des États la donation des comté et baronnie de Mérinville, etc., faite au baron de Mérinville, son cousin, par A. F. M. des Montiers, chelier, baron de Mérinville. — Le diocèse de Carcassonne est autorisé à contribuer pour 4,800 liv. à la construction des nouvelles écoles gratuites dans la ville de Carcassonne, et à porter annuellement de 300 à 600 liv. la subvention accordée aux Frères des écoles chrétiennes. La délibération porte « que les bâtiments des écoles gratuites, fondées en 1738, sont devenus insuffisants, que le nombre des écoliers est si considérable qu'ils y respirent un air très malsain; qu'ils ne peuvent d'ailleurs contenir tous les enfants qui seroient dans le cas d'y être admis, y en ayant actuellement plus de 140 qui sont inscrits pour remplir les premières places vacantes ». — Les Pères de l'Oratoire font savoir qu'au collège de Pézenas, depuis que la chaire de mathématiques a été substituée à celle de philosophie, il y a plus de 40 élèves qui suivent le cours. — Est destinée aux travaux du canal de Carcassonne la somme de 200,000 liv. accordée par le Roi sur l'imposition du brevet militaire. — État des ouvrages de la route d'Auvergne; de la route du Puy à Rodez par le Gévaudan. — Rapport favorable sur la noblesse du s[r] d'Entraigues, nommé par le président pour remplir la place d'envoyé de tour du Vivarais pour la baronnie de Montlaur. — Consentement à ce que le titre de baronnie avec droit d'entrée aux États, acquis par le marquis d'Urre, du comte de Macarthy, cessionnaire du marquis de Caylus, soit transporté sur la terre de Capendu. — « Remise du tiers de leurs contingents aux vingtièmes de l'industrie est accordée pour un an aux diocèses de Carcassonne, Lodève et Saint-Pons, où le ralentissement du travail des manufactures de draps laisse toujours un vuide considérable dans le montant des salaires et enlève à plus de 2,000 familles les moyens de subsistance ». — Jugement des États déboutant « de leur demande en séparation de mande et de taillable de la communauté de Caunes, au diocèse de Narbonne, les habitants de Castanviels. — Le s[r] Ducros, directeur des travaux publics, examinera ce que pourrait coûter la construction à Cette d'un second bassin, « l'étendue de celui qui existe se trouvant disproportionnée avec la quantité extraordinaire de vaisseaux de toutes les nations », qui viennent y charger les vins du Bas-Languedoc. — Gratification d'usage. — Il est donné connaissance à l'assemblée d'une ligue formée par différentes communautés des Cévennes pour la destruction des loups; il est donné 24 liv. par tête de loup; « les fonds destinés à ce prix sont faits au moyen de la contribution de chaque propriétaire de troupeaux, proportionnellement à la quantité des bêtes à laine qu'il possède ». — Une prime de 20 sols par quintal, jusqu'à concurrence de 2,000 quintaux, est accordée pour 10 ans au s[r] Faure, qui, « aidé des lumières du s[r] Chaptal, professeur de chymie des États », a établi à Alais une fabrique « de brun-rouge, nécessaire aux coloristes, matière qui étoit fournie en France par les Espagnols, les Anglois et les Hollandois, où il en a été fabriqué environ 700 quintaux, qui ont été aussitôt enlevés par les coloristes et les marchands tant de cette province que de Paris, Lyon et Marseille ». — Analyse d'un mémoire de Chaptal : il y expose « qu'il seroit obligé d'abandonner son établissement, qu'il a formé pour la fabrication des acides minéraux et notamment des huiles de vitriol destinées aux arts et aux teintures, et où il a dépensé 200,000 liv., si la province ne le prenoit sous sa protection et n'obtenoit pour lui du Gouvernement la permission de se pourvoir à l'Orient ou dans l'étranger de la quantité de salpêtre dont il a besoin dans sa fabrique, car cette denrée est en régie dans le royaume, et son haut prix, fixé à 60 liv. le quintal, renchérit prodigieusement le prix de ses divers produits ». Les députés à la Cour présenteront cette demande du sieur Chaptal « et en poursuivront instamment la réussite ». — Rapport des députés à la Cour. Ils ont obtenu : que « les actes d'administration qui sont reçus par les greffiers des États ou des diocèses de la province continuent à jouir de l'exemption des droits de contrôle et de la formalité du timbre »; — une subvention du Roi de 150,000 liv. pour la restauration des arènes de Nimes. — On demandera la confirmation des arrêts du Conseil des 10 mars 1761 et 2 décembre 1766, lesquels ont jugé, contrairement aux prétentions des officiers des eaux et forêts que « l'adjudication des coupes ordinaires des bois des communautés doit être faite simplement par le juge gruyer, et que le produit doit en être déposé entre les mains du receveur des tailles, ce qui est conforme aux règlements particuliers à cette province, dont les dispositions forment une exception à celle de l'ordonnance des eaux et forêts et au droit commun du royaume ». — État des ouvrages du canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — On traitera avec les sieurs Grandvoinet père et fils, géographes du Roi, pour la livraison au prix de 80 livres la feuille, « des plans du cours du Rhône et de ses isles, islots, créments et atterrissements, qui servent à fixer les limites de la province et des communautés riveraines du Rhône contre les prétentions sans cesse renaissantes du Dauphiné, du Comtat et de la Provence ».

— Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1786 : draps mahoux, 725 pièces; londrins premiers, 875 p.; londrins seconds, 27,140 p.; londres larges, 220 p.; en tout 28,960 pièces, soit 65 de plus qu'en 1785. — 3,000 liv. sont accordées à titre d'encouragement au s^r^ Valade, « fabricant de laineries » à Mazamet. — Le fermier de l'équivalent avait allégué, pour obtenir une diminution de son bail, « l'émigration de la ville de Carcassonne ». Sa demande est rejetée, par la raison que cet événement accidentel, « amené par les révolutions du commerce, ne devoit pas même être mis en considération, parce que la population de Carcassonne n'a pu que refluer dans les lieux voisins, et qu'il est d'ailleurs notoire que l'inactivité de l'industrie des draps est plus que compensée par le développement et les progrès de plusieurs autres, qui ont considérablement augmenté la population et la consommation dans différentes villes de la province ». — L'assemblée est informée que dom Pacotte a fait, « dans les archives de Montpellier, et rassemblé en six volumes in-folio par ordre chronologique, les extraits de plus de trois cents titres qui remontent à 1154 »; ces volumes « seront remis entre les mains du garde des archives des États, et les syndics généraux s'occuperont des moyens les plus économiques de donner un caractère légal et authentique aux susd. extraits ». — Adoption du projet « d'emplacer les Archives et le Palais des États sur le terrein occupé par les religieux Augustins [de Montpellier] ». — « Pour rendre plus facile et plus économe le transport des denrées commerciales, des bois de construction, toiles, petites draperies et surtout des charbons fossiles de Cramaux », il est délibéré que la rivière de Tarn sera rendue navigable entre Albi et Gaillac, et que les ouvrages « proposés par le s^r^ de Saget pour établir et assurer cette navigation » seront exécutés. Ces ouvrages sont indiqués dans la délibération. — La carte routière du Languedoc, dressée par le s^r^ Dupaintriel étant beaucoup trop grande et d'ailleurs très défectueuse, le s^r^ Ducros, l'un des directeurs des travaux publics, est chargé d'en faire une nouvelle, qui aura « la hauteur de 31 pouces, sera calquée sur la carte générale gravée de la provincé, et comprendra seulement tous les lieux, rivières et ruisseaux pouvant y entrer sans confusion, sur laquelle il tracera toutes les routes, excepté celles à la charge des communautés; il rédigera ensuite, à une plus grande échelle deux autres cartes, dont une renfermera les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne; l'autre, celle de Beaucaire et Nimes, sur l'une et l'autre desquelles seront marquées toutes les routes sans exception ». — L'assemblée, autorisée par lettres patentes « à nommer deux commissaires de l'Ordre de la Noblesse, ayant ou ayant eu séance aux États dans led. Ordre, pour la vérification des titres et la confection des extraits servant à justifier la noblesse de ceux qui veulent entrer au service du Roi », règle « la forme à suivre pour la présentation et le rapport des requêtes en demande de nomination des commissaires ». — État des contributions à fournir chaque année, pour la reconstruction des prisons de Toulouse, proportionnellement à la capitation qu'elle supporte, par chacune des provinces du ressort du Parlement : Languedoc, Haute-Guienne, généralité d'Auch, pays de Foix, Bigorre, Nébouzan et Quatre-Vallées. — Subvention de 3,000 liv. à chacune des écoles des ponts et chaussées de Toulouse et de Montpellier. Il est dit dans l'exposé des motifs, « que les amateurs de ces deux villes, les professeurs et les associés artistes de l'Académie de Toulouse et ceux de la Société de Montpellier, s'étoient efforcés à l'envi par des prix et des leçons gratuites d'instruire les jeunes gens, qui étoient accourus en grand nombre dans les écoles de ces deux villes, sur la foi de l'établissement annoncé comme prochain ». — « Les envoyés des barons aux Assiettes et aux Bureaux de direction des diocèses seront tenus, pour pouvoir y être admis, de prouver, par titre légal et constitutif, leur noblesse et celle de leur père ». — Vu « la rareté du charbon de pierre que les principales fabriques paient en ce moment à raison de quarante-cinq sols le quintal », une subvention de 2,400 liv. pendant huit ans, est accordée à une compagnie qui avait entrepris d'exploiter dans la terre de Ségur, au diocèse de Narbonne, « une mine qui a été visitée par M. le baron de Dietrich, commissaire du Roi au département des mines, et par le s^r^ Chaptal, inspecteur honoraire de celles de la province ». — On statuera dans la prochaine assemblée sur l'établissement d'une école d'hydrographie, demandé par le ministre de la Marine. Ce ministre, le maréchal de Castries, avait écrit « qu'il comptoit sur les intentions patriotiques des États de Languedoc, cette province n'ayant pas eu jusqu'à présent une navigation et un commerce maritime proportionné à ses moyens et à ses ressources, puisqu'on s'y est presqu'entièrement borné au cabotage de la Méditerranée, et que le commerce avec le Nord, devenu depuis quelques années assez important, s'y fait presqu'entièrement par des navires étrangers ». — La contribution de la province aux frais des bureaux de l'Intendance, dont les services sont gratuits, est porté de 6,000 à 10,000 liv. (A cette somme s'ajoutait le contingent des diocèses, 4,100 liv., et celui des communautés, 4,000 liv.) — Est accueillie « la demande du bureau du Collège royal de Toulouse pour que l'établissement de la chaire de chimie

soit fait aud. collège ». Le rapport qui précède cette décision est à lire. On y voit une délibération des États de 1784, où ils disaient que « la chimie est devenue, depuis les nouvelles découvertes dont elle s'est enrichie et le grand nombre d'amateurs qui s'attachent à la cultiver, une science de société et d'éducation qu'il n'est presque plus permis d'ignorer ». — Il y a lieu d'accorder aux Bénédictins de la Daurade de Toulouse, qui offrent de démolir leur terrasse et de la reconstruire en alignement du quai, 25,000 liv. pour le terrain de lad. terrasse, et 41,944 liv. pour la reconstruction. — Liste des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1787. — Lecture de l'état général en recette et dépense des fonds à imposer en 1787 du consentement des États, « qui se sont trouvés monter à 14,140,687 liv. 10 sols 3 d. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse sous la présidence de l'archevêque de Damas, coadjuteur d'Albi. — Table des matières : délibérations des États, — rapports des Commissions ; — délibérations de la sénéchaussée de Carcassonne, — de la sénéchaussée de Toulouse.

C. 2430. (Registre.) — In-folio, 707 pages, papier, *imprimé*.

Décembre **1787**-Janvier **1788**. — Procès-verbal des séances et délibérations des États de Languedoc, assemblés, par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 13 décembre 1787 au 18 janvier 1788. — Président : l'archevêque de Narbonne. Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de la province; Bernard de Ballainvilliers, intendant; de Nougarède et de Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — 13 décembre 1787. Lecture de la lettre close du Roi aux États, leur mandant « d'ajouter entière créance » aux commissions expédiées pour la convocation desd. États au comte de Perigord, « commissaire principal en l'assemblée ». — Lecture des commissions. — Discours de MM. de Périgord et de Ballainvilliers. Réponse de l'archevêque de Narbonne, président. — Les États vont en corps ouïr la messe du St-Esprit. — 14 décembre 1787. Lecture des lettres de vicariat des vicaires généraux et des procurations des envoyés de la noblesse et députés du Tiers-État. — Commissaires nommés pour examiner les preuves de noblesse des envoyés des barons et les contestations sur l'entrée des députés du Tiers-État. — 15 décembre 1787. Rapport favorable sur la noblesse des sieurs de Morlas et de Pujol de Vebron, envoyés des barons d'Ambres et de Calvisson. — Lecture des règlements de 1768. — Serment prêté par les trois Ordres. — Le président annonce « que la procession se fera demain après la messe du St Esprit ». — Nomination de députés pour saluer les Commissaires du Roi : 4 évêques, 4 barons, 8 députés des villes iront saluer le comte de Périgord; 1 évêque, 1 baron, 2 députés des villes, l'intendant, 1 grand vicaire, 1 envoyé de baron, 2 diocésains iront visiter les trésoriers. — 16 décembre 1787. Cérémonial de la messe du St-Esprit. — Ordre de la procession dans les rues de Montpellier. — 17 décembre 1787. Le Président dit que les Commissaires du Roi sont venus chez lui avec le cérémonial accoutumé pour lui communiquer leurs instructions. — Rapport des députés nommés pour saluer et visiter les Commissaires du Roi. — 18 décembre 1787. Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,608,985 liv. pour la capitation de 1788. — 20 décembre 1787. Rapport favorable sur la noblesse du sr de Peyroles de Soubès, nommé par le président pour remplir la place d'envoyé de la baronnie de Caylus. — Le don gratuit et la capitation sont accordés aux conditions ordinaires. — Texte de ces conditions. — 2 évêques, 2 barons et 4 députés des villes vont porter aux Commissaires du Roi la délibération du don gratuit. — Nomination, par le président, des Commissions : des affaires extraordinaires, du Cahier à présenter au Roi, des recrues et de la ligne de l'Étape, des manufactures, des travaux publics, de l'agriculture, de la vérification des impositions des Assiettes des diocèses et de leurs travaux publics, de la vérification avec les Commissaires du Roi des impositions des communautés, de la vérification des dettes des diocèses et des communautés, du Bureau des Comptes. — 27 décembre 1787. Premier rapport de la Commission des affaires extraordinaires sur les demandes contenues dans les instructions du Roi : prorogation en 1791 et 1792 du second vingtième. Les États y consentent sur ce qu'il leur est déclaré, de la part « de S. M., que malgré tous les retranchements qu'elle a fait et qu'elle continue de faire sur ses propres dépenses, elle a reconnu qu'ils ne suffiront point pour combler le déficit »; prorogation pour 10 ans des 4 sols par livre en sus de la capitation, produisant par an 320,000 liv. Elle est consentie, mais on demandera au Roi d'en permettre l'abonnement pour trois milions, comme cela a été fait lors des précédentes prorogations, et, si l'offre est acceptée, « pouvoir est donné aux commissaires des affaires extraordinaires de signer avec ceux de S. M. un traité

conforme aux autres traités relatifs à la remise de la capitation ». (Par ce moyen, la province n'avait à payer que l'intérêt de trois millions à 5 %, soit 150,000 liv. au lieu des 320,000 liv. qui lui étaient demandées.)—Renouvellement des abonnements : des 10 sols pour livre sur les droits non compris dans les baux des Fermes (900,000 liv.); des dons gratuits des villes (350,792 liv.); des droits attribués aux courtiers jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et aux boissons (181,818 liv.); des droits sur les huiles et savons (25,000 liv.); des droits de nouvel acquêt (15,000 liv.); des droits attribués aux receveurs des épices (42,000 liv.). Les États renouvellent ces abonnements, et sur la proposition de la même Commission accordent 62,132 liv. 10 sols pour les dépenses de l'augmentation de la maréchaussée, et 422,884 liv. pour le *brevet militaire* (entretien et habillement des troupes provinciales et des invalides). — Rapport de la même Commission sur les conditions de la Ferme de l'équivalent « qui doit être renouvelée pendant la tenue de la présente assemblée ». — Premier rapport de la Commission de la vérification des impositions et des travaux publics des diocèses : vérification des impositions des Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne ; — des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — 24 décembre 1787. Teneur du traité fait avec les Commissaires du Roi pour la prorogation de la levée des 4 sols pour livre en sus de la capitation. — 1er rapport de la Commission des travaux publics de la province. — Pouvoir donné aux syndics généraux d'emprunter 3 millions pour l'abonnement des 4 sols pour livre de la capitation au taux qui sera fixé par le Roi. — 29 décembre 1787. 2e rapport de la Commission des travaux publics. — 2e rapport de la Commission de la vérification des impositions et des travaux publics des diocèses. Conformément à ses conclusions, l'assemblée consent à ce que les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Agde, Lodève, Alet, Limoux, demandent au Roi l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter pour construire ou entretenir des chemins. — 31 décembre 1787. 3e Rapport de la Commission des travaux publics de la province : état des ouvrages du pont, des quais, de la porte St Cyprien, du cours Dillon de Toulouse. — 3e rapport de la Commission des diocèses : vérification des impositions des Assiettes des diocèses de la sénéchaussée de Toulouse. — Il est permis au diocèse de Toulouse de rembourser au baron du Bourg, seigneur de Saussens et de Francarville, dans le comté de Caraman, 636 liv., montant de la différence entre la taxe ordinaire des vingtièmes et la taxe arbitraire dont led. sieur avait été frappé pour n'avoir pas déclaré ses biens et droits nobles sujets au vingtième. — Les diocèses de Lavaur, Rieux, St-Papoul, Bas-Montauban, Commenge, Albi peuvent demander au Roi l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter pour construire ou entretenir des chemins. — 2 janvier 1788. Second rapport de la Commission des affaires extraordinaires. — 3e rapport de la Commission des travaux publics de la province. — 3e rapport de la commission des diocèses : les diocèses de Castres, St-Pons, Mirepoix peuvent demander au Roi l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter pour construire ou entretenir des chemins. — 3 janvier 1788. 4e rapport de la Commission des travaux publics de la province. — Une Commission renforcée, composée des commissaires des affaires extraordinaires et de ceux des travaux publics, se réunira chez l'archevêque de Narbonne, président, « pour discuter plusieurs articles importants contenus dans les instructions du Roi à MM. ses Commissaires ». — Les Commissaires du Roi assistent, nonobstant les protestations [de pure forme] du président, aux premières enchères de la ferme de l'équivalent. — — 5 janvier 1788. 3e rapport de la Commission des affaires extraordinaires renforcée : « Les besoins de l'État exigeant des secours prompts pour subvenir aux charges les plus pressantes, le Roi demande à la province de lui prêter son crédit pour un emprunt de quinze millions à 5 %, sans retenue ». — Estimant que la « réduction de l'intérêt de l'argent est un moyen des plus efficaces pour procurer le soulagement de ses sujets, le Roi attend de la sagesse des États qu'ils se déterminent à rembourser les emprunts au denier 20 ci-devant faits pour son compte, et qu'ils y joignent l'emprunt de quinze millions dès qu'il sera rempli, pour n'en former qu'un seul emprunt, l'intention de S. M. étant que le trésorier de la Bourse des États retienne chaque année le dixième du montant des impositions de la province, pour être employé tant au payement des intérêts qu'aux remboursements successifs dud. emprunt unique ». Enfin, le Roi désire que, sans préjudice de ce mode d'amortissement, « il soit ouvert, après que l'emprunt de quinze millions sera rempli, un nouvel emprunt indéfini à 4 ou 4 1/2 %, dont les deniers seront uniquement employés à rembourser tous les capitaux empruntés à 5 %, si mieux n'aiment les rentiers consentir à la réduction de leurs rentes à 4 ou 4 1/2 %, et que le bénéfice provenant de la réduction des rentes serve à accroître d'autant le fonds d'amortissement, afin de parvenir à une plus prompte libération ». La Commission, considérant que « les principes qui dirigent le Ministère méritent une pleine et entière confiance » ; que si « la réunion en un seul de

tous les emprunts faits pour le compte du Roi doit occasionner un retard momentané dans l'extinction totale desd. emprunts, l'ouverture d'un emprunt indéfini à 4 ou 4 1 2 % est un moyen assuré de diminuer la dette nationale », propose de consentir à toutes les demandes du Roi, et « pour assurer le succès de l'emprunt indéfini, d'en fixer l'intérêt à 4 1 2 % ...; ce qui a été ainsi délibéré ». — 5e rapport de la Commission des travaux publics de la province : état des ouvrages de la route d'Auvergne.— 4° rapport de la Commission des diocèses : Conformément à ses conclusions, il est délibéré que les diocèses de Montpellier, Nimes, les pays de Gévaudan, de Vivarais et du Velay, les diocèses d'Uzès et d'Alais peuvent demander au Roi l'autorisation de s'imposer ou d'emprunter pour payer diverses dépenses et principalement celles de leurs chemins. — 8 janvier 1788. Le président annonce le retour du gentilhomme député à la Cour pour porter au Roi les délibérations du don gratuit et de la capitation. Texte des lettres écrites par le Roi au comte de Périgord et à l'archevêque de Narbonne pour témoigner sa satisfaction. — 4e rapport de la Commission des affaires extraordinaires sur les demandes faites par le Roi « de sommes destinées à différentes dépenses qui sont à la charge de la province : entretien des places fortes et fortifications de la côte, logement des officiers généraux, frais de la Commission établie en 1734 pour le maintien du bon ordre dans l'administration des communautés, gratification aux huissiers du Conseil, contribution aux dépenses relatives à l'abolition de la mendicité, réforme de l'abus de faire coucher 3 soldats dans un même lit, quoiqu'« un règlement de 1716 ait établi que les soldats seroient couchés deux à deux dans des lits de 4 pieds de large ». Toutes les propositions de la Commission sont adoptées. — 6e rapport de la Commission des travaux publics de la province : état des ouvrages « du nouveau canal de Narbonne, qui vient d'être achevé depuis le canal royal jusqu'à la rivière d'Aude, et de l'ancien canal nommé la Robine qui part de cette rivière, traverse la ville de Narbonne et conduit au grau de la Nouvelle ». — 10 janvier 1788. Approbation des traités faits avec les Commissaires du Roi pour l'emprunt de quinze millions à 5 % et l'emprunt indéfini à 4 1 2. Teneur desd. traités. — 7e rapport de la Commission des travaux publics de la province. 1er rapport de la Commission de l'agriculture : vote des gratifications qu'elle demande pour les propriétaires des haras de Berlas et Lormarié, au diocèse de Castres, de Ledon en Albigeois, d'En-Gasc au consulat de Dulac, ci-devant La Bruguière, au diocèse de Lavaur. — « Le Gouvernement s'étant refusé à permettre au sr Chaptal de retirer son salpêtre de l'Inde », comme le font les fabricants étrangers, les Etats lui accordent pour dix ans, jusqu'à concurrence de 5,000 liv. seulement, « cinq pour cent sur le produit qui résultera de la vente des acides minéraux de sa fabrique ». — 5e rapport de la Commission des diocèses : état des ponts des diocèses des sénéchaussées de Carcassonne et Toulouse. — Pouvoir donné aux syndics généraux de la province d'emprunter 15,000,000 liv. — 11 janvier 1788. 6e rapport de la Commission des affaires extraordinaires : le Roi demande que l'abonnement des vingtièmes soit porté de 3,261,741 liv. à 5,602,000 liv., ou plutôt, déduction faite « de 1,400,000 liv., à quoi ont été évalués les 20es des biens du clergé, de l'ordre de Malte et des hôpitaux de la province, à 4,202,000 liv. ». La Commission établit « que les revenus du Languedoc ont été appréciés d'après les opérations de la Régie, de 1750 à 1751, faites par des préposés qui n'avoient aucune des connoissances locales qui sont indispensables pour procéder avec exactitude, et qui établissoient l'impôt non sur le revenu réel, mais sur un revenu estimatif; que ces opérations ont influé cependant dans la fixation du premier abonnement »; que cet abonnement, dont les États trouvaient déjà le taux excessif, a été successivement augmenté en 1772 et 1780, et qu'on veut l'augmenter encore. « Les États ne chercheront jamais à se soustraire au poids de la contribution générale, mais S. M. ne sauroit exiger de leur dévouement l'acceptation d'un abonnement sans leur laisser le temps d'examiner s'il est proportionné ou non aux facultés de la province ». La Commission propose que les États, « pour donner au Roi une preuve éclatante de leur zèle, sans que leur offre puisse être réputée un acquiescement à l'augmentation demandée, offrent la présente année, comme un secours extraordinaire, la somme de 940,000 liv. ». « Par là, on ne contrariera pas les ressources que le Gouvernement s'est préparé pour le rétablissement d'un meilleur ordre dans les finances, et on se laissera la faculté de ne délibérer sur l'abonnement que lorsqu'on aura acquis les connoissances sans lesquelles on ne sauroit avec justice en augmenter le taux actuel »; ... « ce qui a été ainsi délibéré par acclamation ». — Gratifications d'usage. — Liquidation des sommes à rembourser par loteries, faite par les Commissaires du Roi et ceux des États. « Les emprunts faits par les États pour le compte du Roi restent au nombre de neuf. La somme totale qui sera employée en remboursement au 1er juin prochain a été reconnue se porter à 5,337,667 liv. 18 sols 7 deniers, et le fonds restant dû après ce remboursement sera de 56,476,926 liv. 7 s. 6 d. — Nouvelles enchères de la ferme de l'équiva-

lent : elle est adjugée définitivement par les Commissaires du Roi, du consentement des États, au prix de 1,376,000 liv. par année. — Tirage des loteries en présence des Commissaires du Roi. — 12 janvier 1788. Rapport des députés à la Cour : ils ont « fait servir les jetons qui devoient ètre frappés pour les États actuels à perpétuer la mémoire de l'Assemblée des Notables, événement glorieux pour cette province par le rang que Mgr l'archevèque de Narbonne a tenu dans cette assemblée, par la prépondérance de ses opinions et par l'élévation de Mgr l'archevèque de Toulouse au Ministère ». — « Une bourse de jetons est accordée au premier commis des Finances qui est chargé du département du Languedoc, en témoignage de satisfaction de son exactitude et de son activité dans l'expédition des affaires de cette province ». — 8e rapport de la Commission des travaux publics de la province : navigation du Tarn et de la Garonne. — 6e rapport de la Commission des diocèses : état des ponts des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. — Pouvoir donné aux syndics généraux d'emprunter au denier vingt, 200,000 liv. « pour accélérer les travaux et les opérations relatives à la navigation du Tarn ». — 15 janvier 1788. Il sera imposé 27,365 liv. pour les mortes-paies et 193,182 liv. pour les garnisons des places de la province. — Nomination « par ballotes, suivant l'usage » des députés à la Cour. — 7e rapport de la Commission des affaires extraordinaires. Vu « le ralentissement du travail des manufactures dans les diocèses de Carcassonne, Lodève et St-Pons, et l'état malheureux du commerce de la ville de Nismes, remise est faite du tiers de leurs contingents aux vingtièmes de l'industrie auxd. trois diocèses, et les ouvriers des fabriques de Nimes sont déchargés, jusqu'à concurrence de 10,000 liv., de toutes les taxes des vingtièmes de 3 liv. et au-dessous qu'ils auroient dû acquitter ». — — Destination du prix de la ferme de l'équivalent : 300,000 liv. en moins imposé sur le don gratuit; 450,000 liv. pour payer l'abonnement des dons gratuits des villes; 220,000 liv. pour partie de l'abonnement des 10 sols pour liv. en sus des droits non compris dans les baux des fermes du Roi; 50,000 liv. pour la route d'Auvergne; 300,000 liv. pour indemnités des cas fortuits, grêle, inondations, etc.; 18,000 liv. pour les ouvrages de la place du Peyrou à Montpellier, et, vu la diminution du prix de la ferme, 38,000 liv. au lieu des 100,000 accoutumées, en moins imposé sur les dettes et affaires. — On réclamera, au nom des États et des communautés riveraines des côtes de la Méditerranée depuis Vendres jusqu'à Leucate, contre une ordonnance du Bureau des finances de Montpellier provoquant des demandes « de concession des terrains qui forment le rivage, lai et relai de la mer », attendu que lesd. communautés ont le droit de jouir en commun de ces terrains, et ce, en vertu d'un contrat passé le 29 septembre 1555 entre le roi Henri II et les États. — 16 janvier 1788. Rapport de la Commission des manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1787 : draps mahoux, 815 pièces ; londrins premiers, 1005 p.; londrins seconds, 30,465 p.; londres larges, 180 p.; en tout 32,465 pièces, soit 3,500 de plus qu'en 1786. — Analyse d'un mémoire des fabricants de draps de Carcassonne contre les entraves mises à leur industrie : « les manufactures de draps de cette province étoient autrefois pour elle la source du commerce le plus étendu; la vente des draps dans toutes les parties du monde donnoit, en échange, des matières propres à alimenter l'industrie, etc. Tel étoit l'effet de la protection accordée aux manufactures; mais depuis une longue suite d'années elles n'ont éprouvé, au lieu d'encouragements, qu'un asservissement destructif de toute industrie, et ont enfin reçu le coup le plus funeste par le privilège exclusif accordé aux négociants de Marseille » qui ont seuls le droit de traiter avec les fabricants du Languedoc. — 9e rapport de la Commission des travaux publics de la province : état des ouvrages du canal de Beaucaire à Aiguesmortes. — 18 janvier 1788. 8e rapport de la Commission des affaires extraordinaires sur les moyens de connaître les différentes natures de biens qui doivent être soumis aux vingtièmes; il y est dit que « les propriétés du Roi se trouvent assujetties à cette imposition d'après la volonté expresse de S. M. ». Ouï ce rapport, il est délibéré : « qu'il sera exigé des déclarations des directeurs et régisseurs du Domaine; qu'il sera fait un nouveau rôle des maisons, dans tous les lieux où elles sont cotisées, celui qui est en usage ayant été fait en 1757; que tous les propriétaires de biens et droits nobles, villes, communautés particulières, seront tenus d'en faire la déclaration »; même obligation est imposée aux propriétaires de rentes foncières, rurales et « à locaterie perpétuelle ». — Nomination de commissaires pour la direction des travaux publics du Haut-Languedoc en 1788, — *item*, du Bas-Languedoc. — Il sera fait un tableau général de toutes les opérations relatives aux vingtièmes, « afin d'éclairer le Gouvernement sur l'opinion exagérée qu'il paroit s'être formée sur la richesse territoriale du Languedoc ». — Nomination d'une Commission « pour préparer les différents projets qui seront soumis aux États prochains pour parvenir au soulagement des peuples, par une amélioration dans les différentes parties de l'administration générale de la province, par le retranchement des dépenses jugées moins nécessaires et par la

plus équitable répartition des contributions publiques ». — Il est rapporté que le sr [illegible] a dressé, à l'échelle d'une ligne pour 500 toises, la nouvelle carte complète de la province, « sur laquelle tous les lieux qui ont pu y entrer sans confusion ont été placés d'après la distance de chacun d'eux à la méridienne de Paris et à la perpendiculaire de cette méridienne... » ; que ce directeur a observé que les diocèses de Montauban, Toulouse, Rieux, Commenge et Alet, s'étendent sur une partie des provinces limitrophes, il paroit indispensable de charger les syndics et inspecteurs de chacun de ces diocèses de lever, sur leur carte de diocèse, les parties qui dépendent de l'administration de la province, et de les séparer par un trait bien prononcé de celles qui appartiennent à la Guienne, à la comté de Foix et au Roussillon »... Faute d'avoir marqué cette séparation dans la carte déjà gravée, le Languedoc y paroit beaucoup plus étendu qu'il ne l'est ». — Dom Pacotte « a tiré quantité d'extraits des archives de l'Hôtel de ville de Nismes, qui, étant rédigés, formeront deux volumes »; il a examiné celles du Palais de la même ville, celles d'Aiguesmortes, et « il dépouille actuellement celles de Beaucaire ». — « Dans les conjonctures actuelles, il y a lieu d'abandonner le projet de construction d'un palais des États », attendu « que la dépense de l'exécution dud. projet se porteroit à 603,351 livres ». — État des gentilshommes qui ont demandé des commissaires pour la vérification de leurs titres. — À l'avenir, les États n'admettront pour les preuves de noblesse qui seront faites dans leur assemblée que les expéditions originales, ou, à leur défaut, celles qui auront été vérifiées par leurs commissaires, en la forme portée par les lettres patentes du 2 juillet 1786 ». — « On sollicitera du Garde des sceaux une loi précise, dont le projet soit communiqué préalablement aux États, qui fixe les principes contestés par le Parlement de Toulouse sur divers points de l'administration des communautés ». — Les députés à la Cour sont chargés spécialement de représenter « que le *franc alleu* et la maxime antique de *nul seigneur sans titre* forment, dans les matières féodales, le droit commun de cette province, et présument la franchise de tout droit seigneurial, honorifique ou réel ». — Toutes les maisons « nécessaires à l'emplacement des nouvelles prisons du Parlement de Toulouse » ont été achetées. — Nomination de commissaires pour dresser le Cahier qui doit être présenté au Roi. — Le Bureau des Recrues présente la nouvelle ligne de l'Étape qu'il a établie suivant le désir du Roi; « il lui a paru que sa direction devoit être déterminée par ce seul principe : qu'il falloit chercher la route la plus courte; ce seul point renferme tous les avantages, facilite le mouvement des troupes, accélère leur marche et en diminue les frais »... Il a cru indispensable de choisir les chemins nouvellement construits. — Détail des opérations du Bureau des Recrues : « les nouveaux registres des matricules pour les emprunts nouvellement faits par la province ont été arrêtés, les comptes de la capitation ont été rapportés; les comptes des exercices 1785 et 1786 ont été jugés et clôturés »; sur la proposition du Bureau, il sera imposé en 1788 : pour les fourrages, 150.000 liv.; pour les logements, 120,000 liv.; pour les fourrages du commandant en chef, 16,425 liv., etc.; pour le fermier de l'étape, 61,316 liv.; pour l'entrepreneur des voitures et lits, 31,500 liv. à raison des mouvements intérieurs, et 31,500 liv. pour les fournitures aux troupes sédentaires. — Détail des opérations du Bureau des Comptes. — 10e rapport de la Commission des travaux publics de la province. — Il sera accordé « des primes d'encouragement aux expéditions maritimes qui se feront dans les ports du Languedoc pour les mers étrangères et éloignées ». — 19 janvier 1788. État des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1788. — Approbation de l'état particulier de la distribution, faite par le Président, de la somme de 35,080 liv. accordée pour les menus frais des États. — Teneur de l'état général des fonds à imposer en 1788, du consentement des États, montant en recettes et dépenses à 13,913,961 liv. 19 s. « à ce compris dans la recette l'entier prix de la ferme de l'équivalent. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction donnée par l'archevêque de Narbonne, président, « qui a été la fin des États. » — Les États vont en corps porter l'octroi aux Commissaires du Roi. — Députés présents : les envoyés de la noblesse sont désignés seulement par le nom des baronnies qu'ils représentent, les députés du Tiers État, par le nom de leurs villes et de leurs diocèses. — « Ligne des lieux destinés pour les troupes de Languedoc. » = 16 janvier 1788. Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence du coadjuteur d'Albi. = 14 janvier 1788. Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. = Table des matières.

C. 2431. (Registre.) — In-folio, 701 pages, papier, *imprimé*.

Janvier-février **1789.** — Procès-verbal des séance set délibérations des États de Languedoc, assemblés par mandement du roi Louis XVI, à Montpellier, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, du 15 janvier au 21 février 1789. — Président : l'archevêque de Narbonne.

Commissaires du Roi : le comte de Périgord, commandant en chef de le province; Bernard de Ballainvilliers, intendant; de Lapierre de Sillac et de Viguier, trésoriers de France ès généralités de Montpellier et de Toulouse. — Entrée des Commissaires du Roi : ils demandent un don gratuit de 3,000,000 de liv. et 1,608,985 liv. pour la capitation de 1789. Ces deux sommes sont accordées aux conditions ordinaires. — Rapport de la Commission des travaux publics. On a obtenu l'exemption du service des classes en faveur des ouvriers employés aux travaux du port de Cette. — Vœu formé par les membres des deux Ordres réunis de l'Église et de la Noblesse « d'être associés à toutes les impositions de la province, tant royales que locales »; « ils déposent ce vœu dans le sein paternel de S. M., à l'effet de recevoir son exécution par l'autorisation du Souverain et par l'agrément des prochains États Généraux du royaume ». Ce vœu « a été signé ce jourd'hui, la séance tenante, par MM. les prélats, MM. les barons, MM. les grands vicaires et MM. les envoyés, ainsi que par tous les membres de l'Ordre du Tiers-État possédant des biens nobles, et par tous les officiers de la province, et il sera annexé en original à la suite du présent procès-verbal avec la copie de la lettre à adresser au Roi ». — État des ouvrages du canal de Narbonne et de la Robine. — Rapport sur « l'exécution du projet pour le rapprochement du canal royal vers la ville de Carcassonne, auquel est lié celui de la construction d'un aqueduc sur la rivière du Fresquel ». — Rapport de la Commission extraordinaire chargée de s'occuper de l'amélioration de l'administration de la province » : elle s'est fait représenter les répartements des impositions, les états de distribution, les états d'intérêts, les comptes, toutes les pièces qui lui ont paru nécessaires pour établir la distinction de toutes les dépenses et pour les classer eu égard à leur objet et à leur destination ». « L'effet de cette classification a été de faire connaître avec évidence quelles sont les sommes versées aux caisses royales ou payées par les États à la décharge du Roi, et quelles sont celles qui sont véritablement destinées aux dépenses particulières de l'administration des États. De là, division des deniers en deniers royaux et en deniers provinciaux. Les premiers se composent de l'ancienne taille, du taillon, du don gratuit, des vingtièmes, des droits abonnés avec le Roi, des frais de gouvernement, d'intendance et d'administration civile; des frais d'administration militaire; des intérêts des emprunts que la province a faits à diverses époques soit pour payer des arrérages d'impositions, soit pour acquérir des offices et pour éteindre des droits créés par le Roi et « dont l'exercice et la levée auroient été onéreux au peuple »; des impositions particulières du comté de Caraman qui doivent être versées au Trésor royal. Les deniers provinciaux comprennent : 1° les frais de l'administration des États : tenue de leurs assemblées, députation ordinaire à la Cour, frais de l'administration pendant l'année; 2° dépenses délibérées par les États pour l'encouragement des sciences et des arts, du commerce, des manufactures, des fabriques, des mines, des haras, des postes, des hôpitaux; 3° les fonds faits par les États pour la construction et l'entretien des grands chemins, chaussées, ponts, ports, graux, canaux, rivières, ainsi que pour les appointements des principaux employés en cette partie; 4° les intérêts des emprunts faits par les États soit pour des indemnités ou des acquisitions utiles, soit pour hâter la construction de divers ouvrages importants, comme aussi les intérêts des cautionnements fournis par certains entrepreneurs pour la sûreté de leurs entreprises ». Somme entière des deniers provinciaux : 1,624,721 liv. 14 sols 6 deniers; somme des deniers royaux : 12,881,010 liv. 3 sols 6 deniers, « non compris les frais de levée qui forment un objet distinct ». « Un tableau de tous ces rapprochements, accompagné de notes explicatives, est mis sous les yeux de l'assemblée ». Sur quoi « il est unanimement délibéré que led. rapport, led. tableau, notes et observations seront imprimés pour être distribués dans tous les diocèses et dans le plus grand nombre des communautés de la province; de placer à la suite de ce tableau général le tableau particulier des fonds consacrés aux chemins de sénéchaussée et aux chemins des diocèses; d'inviter les diocèses à adopter pour leurs impositions les mêmes principes de classification. » — Conformément à la déclaration du Roi du 18 janvier 1695, les communautés comprendront dans leurs rôles de la capitation les gardes de M. le Gouverneur qui y sont domiciliés, lesquels gardes, « par un abus dont on ne connoit pas le principe, n'ont pas été taxés et ne contribuent pas à cette imposition dans la province ». — Les États prêteront leur crédit au Roi pour un emprunt de douze millions à 5 %, sans retenue. Traité fait à ce sujet avec les Commissaires du Roi. — On remboursera aux villes de Montpellier, Nimes, Carcassonne et Albi les sommes qu'elles ont payées pour « le logement des officiers généraux employés dans la province en vertu des nouvelles ordonnances militaires ». — Le s[r] Ducros corrigera les épreuves de la carte routière générale et « de celle à une plus grande échelle des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, gravée à Paris par le s[r] Berthault », et « s'occupera de suite de la rédaction de la carte routière de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes ». — Les titres recueillis par dom Pacotte à Nimes,

Beaucaire et Aiguesmortes ont formé quatre volumes in-folio, qui portent la collection déjà faite à neuf volumes ». — Rapport des députés à la Cour : à raison « de l'anéantissement presque entier que la province a éprouvé de ses récoltes en bled, le Roi a bien voulu continuer la remise de 400,000 liv. sur le don gratuit qu'il a accordé depuis quelques années ». — On a obtenu : un arrêt du Conseil pour « l'établissement, déterminé par le diocèse de Carcassonne et consenti par les États, d'une Caisse de prêts en faveur des communautés, dont le défaut de crédit et de moyens les empêche d'entreprendre des ouvrages urgents et indispensables »; — « la liberté pour les États de nommer leurs députés à la Cour sans l'intervention de M. le Gouverneur de la province ». — Le Président est prié « d'adresser au ministre du Roi qui est chargé du département de cette province, afin qu'il les mette sous les yeux de S. M. s'il le juge convenable, divers actes de protestation contre la constitution et les pouvoirs des États, que les municipalités de Toulouse, Montpellier, Béziers, Pézenas, Saint-Hippolyte, et différentes personnes se disant chargées de procurations par des assemblées tenues dans cette province, ont fait signifier aux syndics généraux et au greffe des États ». — Rapport sur les manufactures. Il a été fabriqué pour le Levant en 1788 : draps mahoux, 690 pièces; londrins premiers, 1,000 p.; londrins seconds, 31,205 p.; londres larges, 480 p.; en tout 33,375 pièces, soit 980 de plus qu'en 1787. — Le s^r de Montferrier [fils] se démet de sa charge de syndic général. — État des ouvrages exécutés en 1788 pour la continuation du canal de Beaucaire à Aiguesmortes : « les barques remontent jusqu'à St-Gilles, et font tout le transport des vins que les habitants de cette ville vendent en grande quantité aux négociants de Sette »; les marais, dont le canal et les contre-canaux au-dessus de St-Gilles ont procuré le dessèchement, ont été mis en culture; « l'adjudication d'une nouvelle partie du canal depuis Broussan jusques auprès de la tour de Maillane a été renvoyée à cette année ». — Lecture d'une lettre du s^r Chaptal annonçant qu'il « avoit rapporté au Trésor public ce que les États avoient cru pouvoir en distraire en sa faveur, et déclarant qu'il ne vouloit garder pour lui que les sentiments que les États avoient bien voulu consigner dans leur délibération de l'année dernière ». — Gratification au s^r Dodun qui a découvert « dans la Montagne Noire, en grande abondance, des matières volcaniques propres à être réduites en pozzolane ». On avait présenté à l'assemblée « un bloc de maçonnerie fait avec la même pozzolane, retiré de l'eau où il paroît avoir acquis une dureté extrême ». — Lecture d'une lettre de Necker à l'archevêque de Narbonne, président. Texte de cette lettre. ..... « Je viens de recevoir à Paris la lettre que vous m'avez adressée par un courrier extraordinaire. C'est d'après une mûre délibération, dans son Conseil des Dépêches, que le Roi a ordonné que ses sujets de Languedoc fussent convoqués par sénéchaussées et de la même manière que les autres habitants du royaume... Plusieurs membres des États seront sans doute nommés aux États Généraux par le choix libre des sénéchaussées; et dans tous les cas, l'intention de S. M. est d'appeler auprès d'elle une députation des États de Languedoc pendant la durée des États Généraux, afin que, s'il est nécessaire, tous les services rendus à la province et à l'État par les États de Languedoc soient particulièrement connus des représentants de la Nation comme ils le sont du Gouvernement ». — Texte d'une lettre autographe du Roi au Président : « C'est uniquement par des motifs de justice et d'administration générale que j'ai déterminé de convoquer aux États Généraux mes sujets de Languedoc par sénéchaussées, et je veux que les États continuent à gérer les affaires de ma province ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, les assurant de ma protection et de ma bienveillance ». — Lecture d'un arrêt du Conseil du 13 février 1789 concernant les arrêtés de la Cour des Comptes de Montpellier et les protestations et significations faites aux États. Teneur de cet arrêt. « S. M. a reconnu que l'objet de ces arrêtés est totalement étranger aux fonctions de cette Compagnie, et qu'en présentant l'assemblée légale des États *comme un corps sans réalité, une assemblée sans caractère, une administration sans pouvoirs*, non seulement elle a méconnu les services d'une administration qui dans tous les temps a bien mérité de la province et de l'État, mais elle a donné lieu à des protestations et des significations, faites au corps des États assemblés par des personnes qui prennent la qualité de syndics de diverses associations; et voulant maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité publique, le Roi étant en son Conseil a cassé et annulé lesd. arrêtés de la Cour des comptes de Montpellier, en date des 22 décembre et 9 janvier derniers; fait défenses à lad. Cour d'en prendre de semblables à l'avenir; veut et ordonne que les États de Languedoc, sans égard aux protestations et significations qui leur ont été faites, prennent toutes les délibérations qu'ils estiment convenables pour le bien du service de S. M. et l'avantage de la province ». — Le Président dit « qu'il a été signifié hier une nouvelle protestation par quelques-uns des députés des municipalités, mais que, d'après l'arrêt du Conseil qui vient d'être lu, il n'y a pas lieu d'y avoir égard ». — Le département de la sénéchaussée de Carcassonne, dont le s^r de Montferrier était chargé, sera

réuni par provision à celui de la sénéchaussée de Toulouse. — Le Président présente aux États, de la part de M. de Florian, sa pastorale d'*Estelle :* « l'épitre dédicatoire aux États est peut-être l'éloge le plus intéressant qu'on ait fait de leur administration. » L'auteur, né dans la province, « a joint à son ouvrage des notes où l'érudition s'est réunie au sentiment pour rassembler tous les faits historiques propres à relever l'honneur et la gloire du Languedoc ». — On demandera au ministre des Finances que les directeurs des fermes du Languedoc soient autorisés à remettre aux syndics généraux le tableau de la balance de la province, comme aussi « un double des tableaux comparatifs envoyés chaque année au Ministre, qui contiennent le détail des marchandises exposées en vente à la foire de Beaucaire ». — Rapport du Bureau des Comptes : « l'emprunt indéfini délibéré par les États pour réduire à 4 ½ % les emprunts faits à 5 pour le Roi ne s'est élevé qu'à 827,048 liv. — Rôle des commissaires subrogés pour la tenue des Assiettes en 1789. — Lecture de l'état général des fonds à imposer en 1789, du consentement des États, montant en recette et en dépense à 14.017.[illegible] liv. — Octroi. — *Te Deum*. — Bénédiction. — Députés présents. = *Annexes*. Séance du 29 janvier 1789, où le Président fait part à l'assemblée du vœu personnel des membres de l'Église et de la Noblesse d'être associés à toutes les impositions de la province. Noms de tous les signataires. Copie de la lettre écrite au Roi à cette occasion, avec les signatures. — Rapport *in extenso* de la Commission chargée de s'occuper de l'amélioration de l'administration. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse. = Assemblée des trois États de la sénéchaussée de Carcassonne, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. (*Le procès-verbal de cette assemblée est en double*). = Table des matières.

On a joint à ce registre six pièces imprimées dont voici l'analyse : 28 décembre 1788-13 janvier 1789. Deux arrêtés de la Noblesse du diocèse de Toulouse « contre les gens se disant les États de Languedoc ». L'assemblée des nobles du diocèse y nomme des syndics qui se concerteront avec les syndics de la Noblesse ou des autres Ordres des autres diocèses, et conviendront avec eux d'un écrit où le Roi sera supplié de « permettre aux trois Ordres de la Province de tenir une assemblée générale, à l'effet de régler la forme des États de la province d'une manière constitutionnelle, et de les composer de telle sorte que les trois Ordres y soient véritablement représentés ». 92 signatures. — 4-21 janvier 1789. Circulaires des syndics de la Noblesse du diocèse de Toulouse, signées : Chalvet de Merville, marquis d'Escouloubre, le marquis de Guibert. — 10 février 1789. Circulaire des syndics du Tiers-État de la ville de Toulouse, signée : Casseirol, procureur au Parlement; P. Roussillou, négociant.

C. 2432. (Volume.) — In-quarto, 460 pages, papier, *imprimé*.

1789. — « Compte rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc, d'après les départements et les états de distribution », précédé du « Rapport de la Commission extraordinaire nommée par les États, le 18 janvier 1788, pour s'occuper de l'amélioration de l'administration », et de l'analyse de ce rapport présenté aux États le 7 février 1789 par l'évêque de Montpellier. En voici les divisions : Deniers royaux, *ordinaires*, *extraordinaires*. — Deniers provinciaux. — Récapitulation générale des deniers royaux; *item* des deniers provinciaux. — État des revenus et des dettes actives de la province et de leurs emplois. — État des remises annuelles du Roi à la province et de leur emploi. — État et tableau des emprunts faits par la province pour le compte du Roi. — Exposé des formes observées en Languedoc pour la répartition et la levée des impositions. — Impositions particulières des États des sénéchaussées; — de la sénéchaussée de Toulouse; de la sénéchaussée de Carcassonne. — État des impositions faites sur les diocèses de la sénéchaussée de Toulouse pour leurs travaux publics et leurs dettes; *item*, sur les diocèses de la sénéchaussée de Carcassonne; *item*, sur les diocèses de la sénéchaussée de Nimes.

INDEX CHRONOLOGIQUE

DES

SESSIONS DES ÉTATS DE LANGUEDOC

DE 1497 A 1789

ET CONCORDANCE AVEC LES MENTIONS DE L'INVENTAIRE

ANNÉE de LA SESSION.	DURÉE de LA SESSION.	VILLE OÙ SE TINT LA SESSION.	COTE DU REGISTRE.	Page de l'Inventaire.
1496 (1497 n. s.)	8-27 janvier[1]...	Nimes..........	C. 2276[2]	1
1498.........	12 décembre. ..	Montpellier......	*Lacune*	
1499..........	15 octobre.....	Albi.............	id...	
1500..........	octobre........	Montpellier.... .	id...	
1501..........	14-25 septembre	Le Puy.........	C. 2276	2
1502..........	21-27 octobre...	id.	id...	id.
1503.........	21-22 juillet....	Montpellier......	id...	3
id.	13-21 novembre	Tournon.........	id...	id.
1504.........	17-27 décembre.	Montpellier.	id...	4
1505.........	12-19 décembre.	Nimes.	id...	id.
1506.	22-29 décembre.	Tournon.........	id...	5
1507 (1508 n. s.).	4-12 janvier[3]...	Narbonne........	id...	id.
1508 (1509 n. s.)	13-19 janvier[4]..	Le Puy..........	id...	6
1509.........	6-11 décembre..	Tournon.........	id...	id.
1510 (1511 n. s.)	17-23 janvier[5]..	Montpellier......	id...	7
1511 (1512 n. s.)	12-16 janvier[6]..	Albi.............	id...	8
1511 (1512 n. s.)	9-10 mars......	Le Puy..........	id...	id.
1512..........	9 juillet........	Montpellier......	C. 2276	8
id...........	25-30 octobre...	Narbonne	id...	id.
1513.	20-21 août.....	Le Puy..........	id...	id.
id..........	16-20 novembre	Nimes...........	C. 2277.	9
1514.........	2-6 octobre.....	Béziers..........	id..	10
1515..........	1-2 juin........	Annonay........	id...	11
id.	29 août-5 sept..	Le Puy..........	id...	id.
1516..........	2-3 mai.......	Id.	id...	12
id.	17-21 octobre...	Aubenas.........	id...	id.
1517.	21-25 août.....	Pont-St-Esprit...	id...	id.
1518..........	12-18 octobre...	Toulouse........	id...	13
1518 (1519 n. s.)	31 mars-2 avril[1]	Le Puy..........	id...	id.
1519..........	24 nov.-11 déc..	Montpellier......	id...	14
1520..........	12-17 novembre.	Pont-St-Esprit...	id...	id.
1520 (1521 n. s.)	8-9 février[2]....	Beaucaire.	id...	15
1521 (1522 n. s.)	27-31 mars[3]....	Montpellier.	id...	16
1522..........	4-9 août......	Le Puy..........	id...	id.
1522 (1523 n. s.)	8-12 janvier[4]...	Beaucaire........	id...	17
1523..........	21-23 juillet....	Pont-St-Esprit. ..	id...	18
id.	22-29 décembre.	Montpellier......	id...	id.
1524..........	2-4 juin........	Pézenas.........	id...	id.
id.	11-15 octobre...	Montpellier......	id...	19
1524 (1525 n. s.)	15-20 février[5]...	Castres..........	id...	id.
1525..........	16-29 octobre...	Montpellier.	id...	id.
id (1526 n. s.).	21-23 février[6]...	id.	id...	20

N. B. — Afin de faire concorder les dates anciennes avec le nouveau style fixant définitivement l'année à partir du 1er janvier 1564, nous avons mis d'abord l'ancienne date, puis nous donnons sa conversion en style moderne. Cette opération, étant subordonnée à la date de Pâques, n'a lieu que quand la session se tient pendant les mois de janvier, février, mars ou avril. En note, nous citons le jour où tombe la fête de Pâques.

Les lettres n. s. signifient nouveau style, c'est-à-dire, l'ancienne manière de dater ramenée à la nouvelle.

1. En 1497, Pâques tomba le 26 mars.
2. Le registre G 2276 ne contient que 295 feuillets ; la différence entre ce nombre et celui indiqué tient à une erreur commise primitivement dans le volume. Du feuillet 126 on est passé brusquement au feuillet 227. Cette erreur n'ayant pas été corrigée, on a continué la foliotation régulièrement d'après ce nombre ; dans les indications on a cité les feuillets tels qu'ils étaient numérotés.
3. En 1508. Pâques tomba le 23 avril.
4. En 1509, le 8 avril.
5. En 1511, le 20 avril.
6. En 1512, le 11 avril

1. En 1519, Pâques tomba le 24 avril.
2. En 1521, le 31 mars.
3. En 1522, le 20 avril.
4. En 1523, le 5 avril.
5. En 1525, le 16 avril.
6. En 1526, le 1er avril.

ANNÉE de LA SESSION.	DURÉE de LA SESSION.	VILLE où SE TINT LA SESSION.	COTE du REGISTRE.	Page de l'inventaire.
1526.........	2-10 octobre....	Montpellier......	C. 2277.	20
1526 (1527 n. s.)	26-27 mars[1]....	Pont-St-Esprit...	Id...	21
1527.........	16-24 août......	Montpellier......	id...	id.
id.........	21-23 décembre.	Clermont de Lodève.....	id...	22
1528.........	17-19 avril[2]....	Pézenas.........	id...	id.
1529.........	5-10 novembre.	Pont-St-Esprit...	id...	23
1530.........	9-20 décembre..	Montpellier......	id...	id.
1531.........	15-24 novembre.	Nimes...........	id...	24
1532.........	20-31 octobre...	Montpellier......	id...	25
1533.........	3-18 novembre.	Pont-St-Esprit...	id...	26
1534.........	26 octob.-2 nov.	Béziers..........	id...	id.
1535.........	22-26 octobre...	Nimes...........	C. 2278.	27
1536.........	18-27 octobre...	Montpellier......	id...	28
1537.........	8-17 novembre.	Pézenas.........	id...	30
1538.........	8-14 octobre....	Albi............	id...	31
1539.........	13-21 octobre...	Béziers..........	id...	32
1540.........	5-10 octobre....	Lavaur..........	id...	33
1541.........	21 sept.-3 octob.	Montpellier......	id...	34
1542.........	16-21 octobre...	Béziers..........	id...	35
1543.........	1-6 octobre.....	Le Puy..........	id...	36
1544.........	9-10 mai.......	Béziers..........	id...	id.
id..........	2-5 juin........	id............	id...	37
id..........	26 nov.-4 déc...	id............	id...	id.
1544 (1545 n. s.)[3]	8 février[4]......	Pézenas.........	id...	38
id id....	13 mars[5].......	Nimes...........	id...	id.
1545.........	26 nov.-4 déc...	Montpellier......	id...	id.
1546.........	26 nov.-4 déc...	id...........	C. 2279.	40
1546 (1547 n. s.)	2 mars[6]........	id...........	id...	id.
1547.........	17-27 octobre...	Carcassonne.....	id...	id.
1547 (1548 n. s.)	16-17 février[7]..	Montpellier......	id...	41
1548.........	2-15 novembre..	id...........	id...	42
1549.........	21-31 octobre...	Beaucaire.......	id...	id.
1550.........	16-23 octobre...	Pézenas..........	id...	43
1551.........	7-8 avril[8].......	Carcassonne.....	id...	44
id..........	21 oct.-3 nov...	Montpellier.....	id...	id.
1552.........	17-26 octobre...	Nimes...........	id...	45
1553.........	13-20 novemb..	Béziers..........	id...	46
1554.........	24 sept.-4 octob.	Montpellier......	id...	47
1555.........	19 sept.-1 octob.	Carcassonne.....	C. 2280.	49
1556.........	26 sept.-5 octob.	Lavaur.....	id...	51
1557.........	26 sept.-8 octob.	Montpellier......	id...	52
1557 (1558 n. s.)	3 janvier.......	Montpellier......	C. 2280.	53
1558.........	9-19 novembre[1].	id...........	id...	id.
1559.........	26 octob.-8 nov.	Nimes...........	id...	55
1560.........	11-22 octobre...	Beaucaire........	id...	56
1560 (1561 n. s.)	21-25 mars.....	Montpellier......	id...	57
1561.........	21 nov.-3 déc[2]..	Béziers..........	id...	58
1562.........	9-14 avril[3].....	Carcassonne.....	id...	60
id..........	11-27 décembre.	id..........	id...	61
1563.........	10-24 décembre.	Narbonne........	id...	62
1563 (1564 n. s.)	21 fév.-1 mars[4]..	Toulouse........	id...	64
1564.........	2-30 octobre....	Beaucaire........	id...	id.
1565.........	12-31 octobre...	Pont-St-Esprit..	id...	65
1566.........	2-3 mai[5].......	Nimes...........	id...	67
id..........	11-22 novembre.	Beaucaire........	id...	id.
1567.........	11-17 novembre.	Béziers..........	C. 2823[6]	69
1568.........	13-28 décemb[7]..	Carcassonne.....	id...	71
1569.........	2-13 novembre.	id..........	id...	73
1570.........	2-12 novembre.	Beaucaire........	id...	75
1571.........	5-15 octobre....	Montpellier......	C. 2382	76
1572.........	9-16 septembre.	Béziers..........	id...	77
1573.........	16-21 janvier...	Montpellier......	id...	78
1574.........	19 janv.-2 fév..	id..........	C. 2283.	id.
1574-1575...	22 déc.-12 janv.	Villeneuve-lès-Avignon et Avignon......	id...	80
1575-1576....	24 déc.-6 janv..	Carcassonne.....	id...	82
1576.........	24 nov.-16 déc..	Béziers..........	id...	83
1577.........	23 nov.-12 déc..	id.	id...	84
1578.........	12-15 avril.....	id............	id...	85
1579.........	27 avril-8 mai..	Castelnaudary...	id...	87
id..........	4-30 décembre..	Carcassonne.....	C. 2284.	88
1580.........	14-26 novembre.	id..........	id...	91
1581-1582....	20 déc.-5 janv..	Béziers	id...	93
1582.........	1-13 octobre....	id............	id...	94
1583-1584....	*Pas de session.*		....	
1585.........	5-18 juillet.....	Béziers..........	id...	95

1. En 1527, Pâques tomba le 21 avril.
2. En 1528, le 12 avril.
3. En 1545, le 5 avril.
4-5. Chacune de ces sessions ne dura qu'un jour.
6. En 1547, Pâques tomba le 10 avril; la session ne dura qu'un jour.
7. En 1548, Pâques tomba le 1er avril.
8. En 1551, le 29 mars il n'y a donc pas de conversion de date à faire.

1. En 1558, Pâques tomba le 10 avril.
2. En 1561, le 6 avril.
3. En 1562, le 29 mars; il n'y a donc pas lieu de faire une conversion.
4. C'est à partir de 1564 que le commencement de l'année est fixé le 1er janvier; cette année-là Pâques tomba le 2 avril.
5. Ce fut une assemblée restreinte composée, par chaque diocèse, d'un député de chacun des trois ordres.
6. Le registre 2282 ne contient que 339 feuillets. Après le feuillet 203 on est passé au feuillet 304, et la foliotation a été continuée régulièrement d'après ce nombre. Dans les indications de l'inventaire on a cité les feuillets tels qu'ils étaient numérotés, sans tenir compte de l'erreur.
7. En 1568, il y eut à Narbonne une assemblée qui ne dura qu'un jour, le 16 mars; elle se composait seulement des délégués des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse.

ANNÉE de LA SESSION	DURÉE de LA SESSION	VILLE où SE TINT LA SESSION	COTE du REGISTRE	Page de l'inventaire
ÉTATS DE LA LIGUE				
SOUS LA DIRECTION DU MARÉCHAL DE JOYEUSE				
1585	7-fin septembre.	Toulouse.	*Lacune*	
id.	fin septembre..	Carcassonne...	id.	
1586	12-24 janvier...	Castelnaudary.	id.	
id.	3-11 mars	Carcassonne ..	C. 2284	97
id.	4 août-1er sept	Castelnaudary.	C. 2284 bis.	724
1587	4-7 février	Carcassonne..	C. 2285	99
id.	13-26 octobre...	id.	id.	id.
1588	12-25 février...	Toulouse.....	*Lacune*	
id.	7-21 novembre.	Limoux	C. 2286	101
1589	15-28 avril	Castelnaudary	id.	102
id.	15-21 juillet..	Toulouse.....	id.	104
id.	15 nov.-17 déc..	Lavaur..	id.	id.
1590	20-26 mars..	id.	id.	107
id.	29-31 mars...	Toulouse..	id.	id.
id.	16-28 août..	Castelnaudary.	id.	108
1591	28 janv.-6 mars.	id......	id.	109
1592	3 févr.-23 mars	Toulouse.	id.	110
id.	14-21 novemb..	Carcassonne...	id.	112
1593	28 oct.-19 nov..	Albi	id.	114
1594-1595	9 nov.-25 janv.	Lavaur	C. 2287	116
1595	7 mai-8 juin...	Toulouse	id.	118
id.	28 nov.-5 déc...	id	id.	119
1596	25 jan.-29 mars[1]	id......	id.	id.
ÉTATS ROYALISTES				
SOUS LA DIRECTION DU DUC DE MONTMORENCY				
1585	fin-août...	Pézenas	*Lacune*	
1586	14-27 janv....	id.	C. 2286 bis.	727
id.	septembre.....	Montpellier..	*Lacune*	
1587	27 sept-8 octob.	id.	C. 2286 bis	738
1588	*Pas de session.*			
1589	25 sept.-14 oct..	Béziers......	C. 2288	127
1590	*Pas de session.*			
1591	25 fév.-14 mars.	Pézenas.....	id.	id.
id.	26 nov.-9 déc...	Montagnac.	id.	132
1592	6-14 avril.....	Montpellier.	id	134
id.	3-22 octobre....	Montagnac.	id.	id.
1593	25-28 avril....	Pézenas.....	id.	136
id.	20 sept.-8 octob.	id.	id.	137
1594	27 avril-4 mai..	Beaucaire...	C. 2289	140
1595	17 fév.-13 mars.	Béziers....	id.	141
id.	10-15 juin......	Castres....	*Lacune*	
1596	8 janv.-février.	Pézenas....	C. 2289	144

1. C'est pendant cette session que les États tenus par les partisans de la Ligue traitèrent avec Henri IV et le reconnurent pour roi.

ANNÉE de LA SESSION	DURÉE de LA SESSION	VILLE où SE TINT LA SESSION	COTE du REGISTRE	Page de l'inventaire
ÉTATS DE LA PARTIE DU LANGUEDOC[1]				
PLACÉE SOUS LE GOUVERNEMENT DU MARÉCHAL DE JOYEUSE				
1596	13-30 décembre.	Narbonne.	C. 2287	124
1597.	14 oct.-14 nov..	id.	id.	125
ÉTATS DE LA PARTIE DU LANGUEDOC				
PLACÉE SOUS LE GOUVERNEMENT DU DUC DE VENTADOUR				
1596	11 nov.-6 déc...	Béziers.	C. 2287	122
1597-1598[2]	15 déc.-22 janv.	Pézenas.	id.	147
RÉUNION DES DEUX ASSEMBLÉES EN 1599				
1599...	22 avril-29 mai.	Pézenas	C. 2290	150
id.	30 nov.-22 déc..	Carcassonne	id.	152
1600	16 oct.-7 nov...	Beaucaire.	id.	154
1601	22 août-13 sept.	Pézenas	id.	156
1602	17 oct.-16 nov..	id.	id.	157
1603-1604	11 déc.-19 janv.	Carcassonne..	id.	158
1604	26 nov.-11 déc.	Albi.............	C. 2291	160
1605	22 oct.-24 nov..	Narbonne........	id.	164
1606	2-24 octobre....	Pézenas	id.	167
1607-1608	5 nov.-31 mars.	id.	C. 2292	169
1608-1609	7 nov.-8 janv..	Beaucaire.........	id.	174
1610	22 janv.-6 mars.	Pont-Saint-Esprit..	id	177
id.	21 oct.-20 nov..	Pézenas....	C. 2293	180
1611[3]	*Pas de session.*			
1612	10 janv.-17 fév.	id.	id.	185
id.	25 oct.-25 nov..	Beaucaire..	id.	188
1613	5 nov.-13 déc...	Pézenas.....	id.	191
1614-1615	24 nov.-8 janv..	id.	id.	194
1615-1616	31 déc.-13 fév..	id.	id.	198
1616-1617	29 déc.-8 juin..	Béziers......	C. 2295	201
1618	11 janv.-24 fév.	Pézenas.........	C. 2296	206
id.	14 nov.-14 déc..	Béziers......	id.	209
1619	*Pas de session.*			

1. Par l'édit de Folembray, le 24 janvier 1596, Henri IV sanctionna les conditions de la paix conclue avec les Ligueurs. En ce qui concernait le Languedoc, il était stipulé que, pendant les deux années 1596 et 1597, une assemblée des États continuerait de se tenir dans chacun des gouvernements de la province: l'une dans celui de Joyeuse, l'autre dans celui de Ventadour. A partir de 1599, il n'y aurait plus qu'une session. (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 862.)

2. En 1597, le duc convoqua à Pézenas, en mai et en juillet, une assemblée, dont firent partie quelques notables et les consuls des principales villes de son gouvernement. (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 873). Ces réunions ne sont pas considérées comme sessions des États.

3. En 1611, les États ne furent pas entièrement convoqués; le duc de Ventadour se contenta de rassembler à Pézenas, dans le courant d'avril, quelques membres de l'assemblée. La réunion, après quelques décisions prises à l'occasion d'affaires urgentes, fut contremandée. (*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. XI, p. 910.)

ANNÉE de LA SESSION	DURÉE de LA SESSION	VILLE où SE TINT LA SESSION	COTE du REGISTRE	Page de l'inventaire.
[illegible]	19 mai-19 juin.	Béziers	C. 2297	214
[illegible]	27 nov.-29 déc..	Pézenas	C. 2298	217
[illegible]	11-13 sept.[1]	Béziers	id.	221
[illegible] 1622	22 sept.-1 janv.	Carcassonne	id.	id.
[illegible]	7 nov.-5 décem.	Beaucaire	id.	224
1623	*Pas de session.*			
1624	11 mars-22 mars	Béziers	C. 2299	226
1625	12 mars-17 mai.	id.	id.	231
1626	15 juill.-16 août	Pézenas	C. 2300	234
1627	27 fév.-12 mai..	Béziers	id.	237
1628	2 mai-23 juin...	Toulouse	id.	240
1629	27 avril-2 août[3]	Pézenas	C. 2301	243
1630	*Pas de session.*			
1631-1632	12 déc.-30 janv.	Pézenas	id.	246
1632	6 avril-22 juillet	id.	id.	id.
id.	11-23 octobre[4].	Béziers	id.	249
1633	21 nov.-9 déc...	Montpellier	id.	252
1634	3 nov.-1er déc..	Béziers	id.	254
1635	21 nov.-12 déc..	Pézenas	id.	255
1636	24 nov.-24 déc..	Nimes	C. 2302	257
1637	12 nov.-17 déc..	Béziers	C. 2302 bis.	729
1638	29 nov.-28 déc..	Carcassonne	C. 2302	259
1639	21 nov.-16 déc.[5]	Toulouse	id.	262
1640	6 nov.-3 déc....	Pézenas	C. 2303	264
1641	6-29 septembre.	id.	id.	266
1642	19 nov.-27 déc..	Béziers	C. 2304	268
1643	21 oct.-26 nov..	Montpellier	id.	271
1644	*Pas de session.*			
1645	17 janv.-23 mars	Narbonne	id.	274
1645-1646	28 nov.-9 mars.	Pézenas	id.	278
1647	3 avril-7 juin...	Montpellier	id.	283
1648	13 fév.-28 mai..	Carcassonne	C. 2305	286
1649	4 juin-23 nov...	Montpellier	C. 2306	291
1650-1651	24 oct.-14 janv.[1]	Pézenas	C. 2306	299
1651-1652	31 juill.-10 janv.	Carcassonne	id.	302
1653	17 mars-31 mai.	Pézenas	C. 2307	310
1653-1654	16 déc.-31 mars.	Montpellier	id.	315
1654-1655	7 déc.-14 mars.	id.	id.	318
1655-1656	4 nov.-22 fév...	Pézenas	C. 2308	321
1656-1657	17 nov.-1er juin	Béziers	C. 2309	326
1657-1658	8 oct.-24 février	Pézenas	C. 2310	333
1658-1659	21 oct.-24 mars.	Narbonne	id.	336
1659	1er oct.-27 déc..	Toulouse	C. 2311	342
1660	*Pas de session.*			
1661	24 janv.-10 avril	Pézenas	Id.	345
1662	3 janv.-11 mars	Béziers	C. 2312	350
1662-1663	24 nov.-3 fév...	Pézenas	id.	353
1663-1664	6 déc.-5 février.	id.	C. 2313	356
1664-1665	4 déc.-13 fév...	Béziers	C. 2314	359
1665-1666	23 nov.-27 fév..	id.	C. 2315	362
1666-1667	29 nov.-7 mars.	Carcassonne	id.	365
1667-1668	5 déc.-24 févr..	Montpellier	C. 2316	369
1669	11 fév.-13 avril.	Pézenas	id.	372
1669-1670	26 nov.-29 jan..	Béziers	C. 2317	375
1670-1671	27 nov.-20 fév..	Montpellier	id.	377
1671-1672	29 déc.-1er fév..	id.	C. 2318	379
1672-1673	15 nov.-22 fév..	id.	id.	382
1673-1674	16 nov.-20 janv.	Pézenas	C. 2319	384
1674-1675	15 nov.-16 fév..	Montpellier	id.	387
1675-1676	14 nov.-8 fév...	id.	C. 2320	390
1676-1677	23 nov.-8 fév...	id.	C. 2321	394
1677-1678	17 nov.-15 janv.	Pézenas	C. 2322	397
1678-1679	17 nov.-19 janv.	Montpellier	C. 2323	401
1679-1680	27 nov.-15 janv.	Pézenas	C. 2324	404
1680	7 nov.-22 déc...	Montpellier	C. 2325	408
1681-1682	20 nov.-19 janv.	id.	C. 2326	411
1682	22 oct.-12 déc..	id.	C. 2327	414
1683	7 oct.-23 nov...	id.	C. 2328	418
1684	25 oct.-19 déc..	id.	C. 2329	421
1685	25 oct.-10 déc..	id.	C. 2330	424
1686	17 oct.-2 déc...	Nimes	C. 2331	427
1687	29 oct.-12 déc..	id.	C. 2332	430
1688	25 oct.-10 déc..	id.	C. 2333	432
1689	7 nov.-19 déc...	id.	C. 2334	435
1690	25 oct.-16 déc..	Montpellier	C. 2335	437
1691	29 oct.-15 déc..	id.	C. 2336	439
1692-1693	29 nov.-17 janv.	Pézenas	C. 2337	442
1693-1694	19 nov.-23 janv.	Narbonne	C. 2338	444
1694-1695	25 nov.-19 janv.	id.	C. 2339	446
1695	19 oct.-24 déc..	Montpellier	C. 2340	449

1. En 1621, le lieu de la réunion fut d'abord fixé à Toulouse. La session fut ouverte à Béziers, où il y eut séance, ensuite transférée à Narbonne, où elle n'eut pas lieu, puis à Carcassonne, où elle put se continuer et se terminer. Les séances de Béziers et de Carcassonne sont considérées comme ne formant qu'une seule session.

2. En 1621 eurent lieu des assemblées particulières en plusieurs sénéchaussées :

1° 7-8 mars, à Viviers, pour la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes (C. 2298, p. 220);

2° 11 mars-6 avril, à Narbonne, pour la sénéchaussée de Carcassonne (C. 2298, p. 220);

3° 30 juin-5 juillet, à Toulouse, pour la sénéchaussée de Toulouse (C. 2298, p. 221).

3. En 1629, 11-14 janvier, eut lieu, à Limoux, une réunion particulière d'États pour les diocèses de Carcassonne, Alet, Toulouse, Albi, Castres, Mirepoix, Lavaur, Saint-Papoul, Rieux, Montauban, Comminges [illegible] p. 242).

4. Les séances qui se tinrent en avril-juillet 1632, appartiennent à la [illegible] celles de décembre 12-31 janvier 1632.

5. Dans le volume, il y a interversion : la session de 1639 se trouve [illegible] de 1638.

1. Interversion des sessions dans le volume.

ANNÉE de LA SESSION	DURÉE de LA SESSION	VILLE où SE TINT LA SESSION	COTE du REGISTRE	Page de l'Inventaire
1696-1697. . . .	15 nov.-22 janv.	Montpellier. .	C. 2341	451
1697-1698. . . .	20 nov.-27 janv.	id.	C. 2342	454
1698-1699. . . .	20 nov.-10 janv.	Narbonne . . .	C. 2343	458
1699-1700. . . .	18 nov.-23 janv.	Montpellier. .	C. 2344	460
1700-1701. . . .	25 nov.-10 janv.	id.	C. 2345	463
1701.	31 août-23 oct. .	Carcassonne.	C. 2346	465
1702-1703. . . .	9 nov.-14 janv. .	Montpellier. .	C. 2347	468
1703-1704. . . .	23 nov.-8 févr. .	id.	C. 2348	471
1704-1705. . . .	4 déc.-19 fév. . .	id.	C. 2349	474
1705-1706. . . .	10 déc.-8 fév. . .	id.	C. 2350	477
1706-1707. . . .	25 nov.-24 janv.	id.	C. 2351	479
1707-1708. . . .	24 nov.-24 janv.	id.	C. 2352	482
1708-1709. . . .	22 nov.-5 févr. .	id.	C. 2353	486
1709-1710. . . .	21 nov.-25 janv.	id.	C. 2354	489
1710-1711. . . .	27 nov.-28 janv.	id.	C. 2355	493
1711-1712. . . .	6 nov.-31 janv. .	id.	C. 2356	497
1712-1713. . . .	24 nov.-26 janv.	id.	C. 2357	499
1713-1714. . . .	9 nov.-11 janv. .	id.	C. 2358	502
1714-1715. . . .	25 oct.-15 déc. .	Nîmes	C. 2359	506
1715-1716. . . .	12 déc.-12 févr.	Montpellier. .	C. 2360	509
1716-1717. . . .	10 déc.-12 févr.	id.	C. 2361	512
1717-1718. . . .	9 déc.-16 février	id.	C. 2362	514
1718-1719. . . .	15 déc.-18 févr.	id.	C. 2363	517
1719-1720. . . .	14 déc.-7 février	id.	C. 2364	520
1721.	30 jan.-12 mars.	id.	C. 2365	522
1722.	8 janv.-19 mars.	Narbonne. . .	C. 2366	525
1723.	14 janv.-3 mars.	Nîmes	C. 2367	528
1723-1724. . . .	16 déc.-21 févr.	Montpellier. . .	C. 2368	530
1724-1725. . . .	14 déc.-7 février	Narbonne. . .	C. 2369	532
1726.	10 janv.-2 mars.	id.	C. 2370	534
1727.	16 janv.-3 mars.	Nîmes.	C. 2371	537
1727-1728. . . .	11 déc.-31 janv.	id.	C. 2372	539
1728-1729. . . .	16 déc.-3 févr. .	Narbonne. . . .	C. 2373	541
1729.	20 oct.-14 déc. .	Nîmes.	C. 2374	542
1730-1731. . . .	14 déc.-3 févr. .	id.	C. 2375	544
1732.	17 janv.-3 mars.	Montpellier. . .	C. 2376	546
1732-1733. . . .	27 nov.-8 janv. .	id.	C. 2377	548
1733-1734. . . .	17 déc.-6 févr. .	id.	C. 2378	550
1734-1735. . . .	16 déc.-7 févr. .	id.	C. 2379	553
1735-1736. . . .	14 déc.-3 févr. .	Narbonne. . . .	C. 2380	555
1736-1737. . . .	13 déc.-4 févr. .	Montpellier. .	C. 2381	557
1737.	24 oct.-5 déc. . .	id.	C. 2382	560
1738-1739. . . .	11 déc.-3 févr. .	id.	C. 2383	562
1739-1740. . . .	7 déc.-1er févr. .	id.	C. 2384	565
1740-1741. . . .	15 déc.-6 févr. .	id.	C. 2385	568
1741-1742. . . .	14 déc.-8 févr. .	id.	C. 2386	570
1742-1743. . . .	20 déc.-1er févr.	id.	C. 2387	574
1743-1744. . . .	19 déc.-3 févr. .	id.	C. 2388	576
1744-1745. . . .	19 nov.-2 janv. .	id.	C. 2389	579
1746	20 janv.-2 mars.	Montpellier	C. 2390	581
1746-1747.	24 nov.-2 janv. .	id.	C. 2391	584
1747-1748.	23 nov.-13 janv.	id.	C. 2392	587
1748-1749.	21 nov.-3 janv.	id.	C. 2393	590
1750.	29 janv.-17 févr.	id.	C. 2394	594
1751 . . .	*Pas de session.*			
1752	24 oct.-4 déc. . .	id.	C. 2395	598
1753	*Pas de session.*			
1754	30 janv.-12 mars	id.	C. 2396	600
1754-1755. .	28 nov.-7 janv. .	id.	C. 2397	605
1756	22 janv.-3 mars.	id.	C. 2398	609
id.	28 oct.-10 déc. .	id.	C. 2399	613
1757-1758.	15 déc.-3 fév. . .	id.	C. 2400	618
1759.	25 janv.-5 mars.	id.	C. 2401	622
1759-1760. . . .	29 nov.-7 janv.	id.	C. 2402	626
1760-1761.	27 nov.-7 janv. .	id.	C. 2403	630
1761.	22 oct.-1er déc. .	id.	C. 2404	634
1762.	28 oct.-6 déc. .	id.	C. 2405	637
1763	*Pas de session.*			
1764 . . .	26 janv.-7 mars.	id.	C. 2406	641
1764-1765. .	29 nov.-7 janv. .	id.	C. 2407	645
1765-1766. .	19 déc.-30 janv.	id.	C. 2408	649
1766-1767. .	27 nov.-5 janv.	id.	C. 2409	653
1767-1768. . .	26 nov.-5 janv.	id.	C. 2410	656
1768-1769. .	24 nov.-3 janv.	id.	C. 2411	659
1769-1770. .	30 nov.-8 janv.	id.	C. 2412	663
1770-1771. . . .	29 nov.-7 janv.	id.	C. 2413	665
1771.	24 oct.-2 déc. . .	id.	C. 2414	668
1772.	5 nov.-14 déc. . .	id.	C. 2415	671
1773.	4 nov.-13 déc. . .	id.	C. 2416	674
1774-1775. . .	1er déc.-9 janv.	id.	C. 2417	678
1776.	25 janv.-4 mars.	id.	C. 2418	680
1776-1777[1]. . .	28 nov.-4 janv.	id.	C. 2419	684
1777-1778. . .	27 nov.-5 janv.	id.	C. 2420	687
1778	29 oct.-7 déc. . .	id.	C. 2421	690
1779-1780. .	25 nov.-3 janv.	id.	C. 2422	692
1780-1781. . .	30 nov.-8 janv.	id.	C. 2423	694
1781-1782. .	29 nov.-7 janv.	id.	C. 2424	696
1782.	21 nov.-13 déc. .	id.	C. 2425	697
1783.	13 nov.-15 déc. .	id.	C. 2426	700
1784.	25 nov.-31 déc. .	id.	C. 2427	701
1785	*Pas de session.*			
1786.	12 janv.-18 fév.	id.	C. 2428	704
1786-1787. . .	6 déc.-13 janv. .	id.	C. 2429	706
1787-1788. . .	13 déc.-18 janv.	id.	C. 2430	709
1789[2].	19 janv.-21 fév.	id.	C. 2431	713
1789 : Compte rendu des impositions et dépenses de la province de Languedoc, emprunts, etc. . .			C. 2432	716

1. C'est à partir de cette session que les procès-verbaux des séances sont imprimés.

2. Pour la chronologie des sessions des États depuis 1497, voir la table générale des matières de l'*Histoire du Languedoc*, édition Privat, tomes VI, IX, XI, XIII, aux mots *États généraux de la Province*.

VILLES OÙ SE SONT RÉUNIS LES ÉTATS

AVEC INDICATION DES SESSIONS

1497-1789[1]

ALBI. — 1499, 1512, 1538, 1593*, 1604.

ANNONAY. — 1515.

AUBENAS. — 1516.

AVIGNON. — 1574. — 1575.

BEAUCAIRE. — 1521, 1523, 1549, 1560, 1564, 1566, 1570, 1594**, 1600, 1608-1609, 1612, 1622.

BÉZIERS. — 1514, 1534, 1539, 1542, 1544, 1545, 1546, 1553, 1561, 1567, 1572, 1576, 1577, 1578, 1581-1582, 1582, 1585, 1589**, 1595**, 1596**, 1616-1617, 1618, 1620, 1621, 1624, 1627, 1632, 1634, 1637, 1642, 1656-1657, 1662, 1664-1665, 1665-1666, 1669-1670.

CARCASSONNE. — 1547, 1551, 1555, 1562, 1568, 1569, 1575-1576, 1579, 1585* 1586*, 1587*, 1592*, 1599, 1603-1604, 1621-1622, 1638, 1648, 1651-1652, 1666-1667, 1701.

CASTELNAUDARY. — 1579, 1586*, 1589*, 1590*.

CASTRES. — 1525, 1596**.

CLERMONT-DE-LODÈVE. — 1527.

LAVAUR. — 1556, 1589* 1594-1595*.

LE PUY. — 1501, 1509, 1513, 1515, 1516, 1519, 1522, 1542.

LIMOUX. — 1588*.

MONTAGNAC. — 1591** 1592**.

MONTPELLIER. — 1498, 1500, 1503, 1504, 1511, 1512, 1519, 1522, 1523, 1525, 1526, 1527, 1530, 1532, 1536, 1541, 1545, 1546, 1547, 1548, 1554, 1557, 1558, 1561, 1571, 1573, 1574, 1586**, 1587**, 1592**, 1631, 1643, 1647, 1649, 1653-1654, 1654-1655, 1667-1668, 1670-1671, 1671-1672, 1672-1673, 1674-1675, 1675-1676, 1676-1677, 1678-1679, 1680, 1681-1682, 1682, 1683, 1684, 1685, 1690, 1691, 1695, 1696-1697, 1697-1698, 1699-1700, 1700-1701, 1702-1703, 1704-1705, 1705-1706, 1707-1708, 1708-1709, 1709-1710, 1710-1711, 1711-1712, 1712-1713, 1713-1714, 1715-1716, 1716-1717, 1717-1718, 1718-1719, 1719-1720, 1721, 1723-1724, 1732, 1732-1733, 1733-1734, 1734-1735, 1736-1737, 1737.

A partir de l'année 1737, les sessions, jusqu'en 1789, se sont toujours tenues dans cette ville sans interruption.

NARBONNE. — 1508, 1512, 1565, 1596*, 1597*, 1658-1659, 1693-1694, 1694-1695, 1698-1699, 1722, 1724-1725, 1726, 1728-1729, 1735-1736.

NIMES. — 1497, 1513, 1531, 1535, 1543, 1552, 1559, 1566, 1636, 1686, 1714, 1723, 1727, 1729, 1730-1731.

PÉZENAS. — 1524, 1528, 1537, 1545, 1550, 1585**, 1586**, 1591**, 1593**, 1596**, 1597-1598**, 1599, 1601, 1602, 1606, 1607-1608, 1610, 1611, 1613, 1614-1615, 1615-1616, 1618, 1620, 1626, 1629, 1631-1632, 1635, 1640, 1641, 1645-1646, 1650-1651, 1653, 1655-1656, 1657-1658, 1661, 1662-1663, 1663-1664, 1669, 1673-1674, 1677-1678, 1679-1680.

PONT-SAINT-ESPRIT. — 1517, 1520, 1523, 1527, 1529, 1533, 1565, 1610.

PUY (LE), *voir* Le Puy.

TOULOUSE. — 1518, 1564, 1585*, 1588*, 1590*, 1592*, 1595*, 1596*, 1628, 1639, 1659.

TOURNON. — 1503, 1506.

VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON. — 1574-1575.

ANNÉES OU LES ÉTATS N'ONT PAS ÉTÉ RÉUNIS

1583, 1584, 1611, 1619, 1623, 1630, 1644, 1660, 1751, 1753, 1763, 1785.

1. De 1585 à 1598, un * indique les années où les États de la Ligue ont été tenus ; deux ** désignent les années pendant lesquelles ont eu lieu les États des Royalistes.

Un - réunissant deux années signifient qu'une session, ouverte à la fin d'une année, s'est prolongée au commencement de la suivante.

COMPLÉMENT

A

L'INVENTAIRE DES DÉLIBÉRATIONS DES ÉTATS DE LANGUEDOC

AVIS.

Aux archives de la Haute-Garonne, lors de la rédaction de l'inventaire des délibérations des États de Languedoc, les procès-verbaux de plusieurs sessions faisaient défaut. Depuis cette époque, pour combler, autant que possible, les lacunes de cette importante collection comprenant les délibérations de 1497 à 1789, on a fait prendre copie des procès-verbaux de cinq sessions. Le texte de ces procès-verbaux est contenu dans les cinq cahiers suivants, dont le dépouillement forme le complément à l'inventaire de la collection.

1° États tenus, à Montpellier, en octobre 1500 (*transcription d'après le registre des Archives départementales de l'Ardèche*, C 200).

2° États tenus, à Castelnaudary, du 4 août au 1er septembre 1586, par les Ligueurs, sous la direction du maréchal de Joyeuse (*transcription d'après le registre des Archives départementales du Tarn*, C 17).

3°, 4° États tenus, à Pézenas, du 14 au 27 janvier 1587, et à Montpellier, du 27 septembre au 8 octobre de la même année, par les partisans du roi, sous la direction du duc de Montmorency (*transcription d'après les registres des Archives départementales de l'Hérault, série* C).

5° États tenus, à Béziers, du 12 novembre au 17 décembre 1637 (*transcription d'après un registre des Archives départementales du Tarn*, C 62, *et d'après un registre de celles de l'Hérault, série* C).

Dans la collection de la Haute-Garonne, il n'existe plus de lacunes que pour les sessions suivantes :

Montpellier, décembre 1498.
Albi, octobre 1499, et 2-8 septembre 1521.

Toulouse, 7-30 septembre 1585; Carcassonne, fin septembre 1585; Castelnaudary, 12-24 janvier 1586; Toulouse, 12-25 février 1588.	*Sessions tenues par les Ligueurs sous la direction du maréchal de Joyeuse.*
Pézenas, fin août 1585; Montpellier, septembre 1586; Castres, 10-15 juin 1595.	*Sessions tenues par les Royalistes sous la direction du duc de Montmorency.*

Il convient de constater que, malgré les recherches faites soit dans les collections de Paris, soit dans celles des départements, on n'a pas trouvé trace des procès-verbaux de ces diverses sessions; leurs délibérations ne semblent connues que par les récits des chroniqueurs.

N. B. Chaque cahier représente une session et a reçu, mais avec la mention *bis* ou *ter*, le même numéro que le registre de la session dont il se rapproche le plus par la date.

C. **2276** *bis*. — Cahier papier in-folio. 6 pages, copie moderne.

1500. — 16 octobre. — MONTPELLIER. — Procès-verbaux de la session des trois Etats du pays de Languedoc. Président : Pierre d'Absac, archevêque de Narbonne; commissaires royaux : Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire, Guillaume de La Croix, gouverneur de Montpellier. — Ayant d'accorder les impositions demandées par le roi, les députés représentent la situation malheureuse de la province, ravagée par les tempêtes, les inon-

dations, la mortalité et les pestilences, « qui presque « continuellement ont eu cours audit pays et le ren- « dent tout dépeuplé et pouvry... qui étoit en la plus « grande et extrème nécessité et pouvreté qui onc- « ques fut. Aussi, pour ce que l'entrecours et traf- « fique de la marchandise soient du tout, tant par « mer que par terre, discontinués et perdus, telle- « ment que les dits pouvres subgects dudit seigneur « ne sauroient aujourd'hui faire, ne avoir un seul de- « nier de leurs marchandises, lesquelles leur demeurent « presque toutes inutiles pour faulte de vendange (*sic*) « et pour ce que ne pevent avoir communication, comme « soloient avoir, avecque toutes autres nations. » Les députés réclament un adoucissement pour la province et objectent « que plusieurs bonnes villes de ce royaulme, « pleines de tous biens et richesses, lesquelles ne payent « aucune taille, et aussi que les autres généralités de ce « royaulme, plus aisées et moins chargées, dussent par « aucun temps porter la charge pour solager les pou- « vres subgects dudit seigneur en ce dit pays de Lan- « guedoc. » Néanmoins l'assemblée, considérant « les « grans et très urgens affères dudit seigneur et des- « pences et charges qu'il a convenu fère et porter tant « pour résister aux entreprinses d'aucuns ses ennemys « que pour reconquester son duché de Milan, et princi- « palement pour monstrer continuellement le bon, en- « tier et grand vouloir, désir et affection que ont les « gens desdits Estats de obéyr et complaire audit sei- « gneur et lui subvenir à ses affères, comme bons, « loyaulx et obéyssans subgectz », accorde, pour l'aide et l'octroi, 167,415 livres, 17 sous 3 tournois. Il est spécifié que, dans cette somme, doivent être compris les traitements des gens du Parlement de Toulouse. — Le versement du crédit voté devra se répartir en deux termes : le premier de 55,805 livres, 5 sous 9 deniers, payables le 1er décembre; le second de 111,610 livres, 11 sous 6 deniers, payables par égale portion aux premiers jours de mars, juin et septembre de l'année suivante. — Il est décidé : 1° que la ville de Toulouse devra payer sa vraie quote-part comme autrefois; 2° que la charge mise sur le sel, sans le consentement des États, sera abolie; 3° que, dans les doléances, on devra demander la diminution de l'impôt sur le sel et la suppression du droit de marque; 4° que le roi sera supplié de confirmer et de faire exécuter les propositions votées aux États généraux de Tours en 1483, notamment celles qui concernaient la réformation de la justice. — Faculté doit être laissée aux États de chaque diocèse de choisir leurs receveurs pour la levée des impôts ; ces agents devront seulement prendre dans la perception, par chaque livre, savoir 12 deniers pour l'aide, 15 pour l'octroi, sous peine d'être obligés à restitution [1].

C. **2284** *bis*. — Cahier papier in-folio, 24 pages, copie moderne.

1586. — 4 août-1er septembre. — CASTELNAUDARY. — Procès-verbaux des séances tenues par les gens des trois États du pays de Languedoc, à Castelnaudary, dans le siège présidial de la ville, pour le parti de la Ligue, sous la direction du maréchal de Joyeuse, en opposition aux États convoqués pour le roi, à l'instigation du duc de Montmorency. — Les séances ont été présidées par MM. Alexandre de Bardi, Christophe de Lestang, Horace de Biragues, évêques de Saint-Papoul, Lodève et Lavaur. Commissaires du roi, le maréchal de Joyeuse et le sieur de Calhau, Trésorier de France en la Généralité de Toulouse, en vertu de lettres closes adressées aux États. Présents : les évêques ci-dessus nommés, plus Jean de Fosse, évêque de Castres, les vicaires généraux de Narbonne, Albi, Toulouse et Carcassonne, pour le clergé; les commis de MM. de Mirepoix, d'Arques et d'Ambres, pour la noblesse. Le tiers-état était représenté par ceux qui ont coutume d'assister aux sessions, excepté les consuls de Montpellier, Nîmes, Béziers, Uzès, Viviers, Mende, Castres, Saint-Pons, Agde, Lodève. — *Séance du 4 août, matin.* Le maréchal de Joyeuse remontre que l'intention du roi est de réduire les villes et lieux qui sont occupés et demande aux États, afin de seconder les efforts de S. M., d'employer « pour une bonne fois le plus de moyens qu'ils pourroient. » — Messe du Saint-Esprit dans l'église collégiale de Saint-Michel « pour invoquer et implorer l'aide de Dieu, « comme il est de louable coutume faire ». — *Séance du 4 août, soir.* Défense est faite aux consuls et envoyés des villes d'apporter à l'avenir des protestations, analogues à celles dont ils avaient donné connaissance au sujet de l'ancienne ferme des impôts. — Prestation de serment par les députés. — *Séance du 5 août, matin.* L'évêque de Lodève fait connaître le résultat de la mission dont il avait été chargé près du roi par les États, lors de la dernière session tenue à Carcassonne, avec un avocat de Toulouse, Durand Dabbatia, et un consul de Narbonne, M. d'Hautemar. A la demande qui lui fut faite d'envoyer une forte armée pour réduire les rebelles, le roi répondit favorablement, mais qu'il voulait savoir

1. Dans cette session, les États durent prendre d'autres délibérations, dont la mention ne figure pas à ce procès-verbal. On voit, dans l'*Histoire de Languedoc* (édition Privat, t. XI, p. 168), que le roi, à la requête des États, rendit, au mois de juillet 1501, un édit pour essayer de mettre de l'uniformité dans les poids et mesures de la province.

quels secours les États lui fourniraient pour l'entretien des soldats. — *Séance du* 5 *août, soir*. L'évêque de Castres rend compte de l'entrevue qu'il a eue avec le maréchal de Joyeuse pour lui transmettre l'expression de la reconnaissance des États. — Entrée en séance du maréchal, accompagné de MM. de Cornusson et de Férals, sénéchaux de Toulouse et de Lauragais. Il annonce à l'assemblée que son fils, le duc de Joyeuse, amène dans le pays une armée envoyée par le roi, qui a pris en considération la requête des États. Ceux-ci sont invités à contribuer à l'entretien de la troupe. L'assemblée émet le vœu que l'on hâte la mise en mouvement des soldats pour qu'ils puissent protéger efficacement le pays, et, dans ce but, elle nomme une commission chargée de s'entendre avec le maréchal sur les voies et moyens. — 6 *août*. Vacances par suite de la fête de la Transfiguration. — *Séance du* 7 *août, matin*. L'évêque de Castres, président de la commission, annonce que l'intention du maréchal est de surveiller étroitement Brugairolles et le Mas-Saintes-Puelles, car, d'après les nouvelles reçues, on sait « que, dans les quartiers d'Alet et de Limoux, les enne- « mis continuent à faire plus de maux qu'ils n'avoient « faict par le passé, ayant faict prisonniers et tué plu- « sieurs personnes, volé beaucoup de bestail et bruslé « grande quantité de gerbes de blé. » — Jean de Roux, capitoul de Toulouse et « intendant aux vivres et munitions au siège de Montesquieu », rend compte de la dépense faite en poudre et boulets dans cette occasion. — L'assemblée décide qu'à la diligence des syndics généraux des États et des syndics particuliers des villes, il sera enquis contre ceux qui favorisent directement ou indirectement l'ennemi. Les poursuites devront comprendre « plusieurs gentilshommes, capitaines et autres, qui sont « catholiques ou font semblant de l'estre ; néantmoings, « ils favorisent et aident au party contraire, voire recel- « lent et participent à leurs butins. Et d'autres, qui sont « temporiseurs, ne bougent de leurs maisons, auxquels, « ne aulx habitans de leurs terres, les ennemis ne font « aulcun mal, y passant et repassant, sans qu'il leur « soit donné nuysance. » — *Séance du* 7 *août, soir*. Le maréchal est invité à remplacer 1,500 setiers de blé, qui lui avaient été livrés par un syndic des États à l'occasion des opérations tentées devant Brugairolles. — A la demande du syndic Étienne Vignaux, il est décidé que la ville de Mongeard, plus considérable que celle de Nailloux, sera réputée comme une des dix villes maîtresses du diocèse de Toulouse en remplacement de Montesquieu qui venait, après avoir été remise en l'obéissance du roi, d'être « razée et desmolye rez-pied, rez-terre. » En conséquence, les consuls de Mongeard siègeront aux États à la place de ceux de Montesquieu. Il est ensuite délibéré que le roi sera supplié d'interdire la construction de maisons à Montesquieu en punition « de la rébel- « lion, des cruaultés et inhumanités qui y ont été com- « mises. » — *Séance du* 8 *août, matin*. Prestation de serment par Lacroix, consul de Mongeard, admis à prendre place. — *Séance du* 9 *août*. Pour l'entretien de l'armée, qui doit venir en Languedoc sous la conduite du fils du maréchal, les États votent : 1° une imposition de 100,000 écus, payable en quatre termes, dont le premier de 25,000 écus devra être versé, lorsque la troupe entrera dans le pays et dans les diocèses qui auront fait l'avance de leur quote-part ; 2° la fourniture des vivres et munitions, livrables au prix des marchés. Les cotes des pays occupés ne seront pas déduites du compte, mais avancées par les autres diocèses. Les biens des rebelles seront affectés au remboursement des impositions, qui devront être uniquement consacrées aux armées du haut Languedoc. Narbonne, Toulouse et les villes « ayant don de leurs tailles » contribueront à la cotisation comme les autres. — En attendant l'arrivée de l'armée, les États décident que les villes et diocèses devront s'entr'aider pour la défense du pays et qu'on dressera le rôle des gens de guerre employés à cette fin. — 10 *août*, dimanche, pas de séance ; messe dans l'église collégiale, sermon, procession à travers la ville par les gens des trois États. — *Séance du* 11 *août*. Amende de cent écus à infliger aux membres qui s'en iraient sans demander un congé. — A la requête de Jean de Balbaria, délégué de Toulouse, le syndic reçoit l'ordre d'intervenir auprès des autorités compétentes, afin que la forêt, située près de Montesquieu, soit coupée et ne serve plus de retraite aux voleurs, qui se livrent dans la contrée à des actes de brigandage. — Ordre aux syndics de s'opposer à la publication de l'édit de mars 1586, comme étant préjudiciable au commerce des marchands dans les foires ; le roi sera supplié de vouloir bien le révoquer. — Vœu relatif à la suppression du certificat, réclamé aux marchands pasteliers par les maîtres des ports. — Injonction aux syndics particuliers des diocèses de contraindre au payement des deniers extraordinaires, levés pour le fait de la guerre, certains gentilshommes qui s'y refusaient, sous prétexte qu'ils n'étaient tenus qu'à l'imposition des deniers de l'aide et de l'octroi. — *Séance du* 12 *août*. A la nouvelle qu'une armée de six mille fantassins et de onze compagnies de cavalerie s'était dispersée, faute de secours de la part du roi, les États décident d'envoyer une députation au maréchal de Joyeuse pour lui demander d'obtenir de la Cour aide et protection, en attendant l'arrivée des trou-

pes conduites par le fils dudit maréchal. — *Séance du 13 août.* Le maréchal fait connaître qu'il n'a pas les forces suffisantes « pour assiéger ou boucler les lieux « de Brugairolles et du Mas ». — Sur sa proposition, on nomme une commission chargée de s'entendre avec lui pour parer aux exigences de la situation. — Un syndic remontre que le délai de douze jours, pendant lequel les diocèses de Narbonne, Carcassonne, Mirepoix, Saint-Papoul avaient promis de fournir des vivres pour le blocus de Brugairolles, venait d'expirer. — *Séance du 14 août, matin.* Instante intervention auprès du maréchal de Joyeuse pour le prier de désigner quelqu'un pendant sa maladie, avec pouvoir de réprimer les ravages commis par les ennemis installés au Mas-Saintes-Puelles; ceux-ci continuaient de brûler les gerbes de blé et forçaient les habitants à leur payer la dîme sous peine d'incendie. — Prières ordonnées pour implorer la guérison du maréchal — *Séance du 14 août, soir.* On fixe, à deux écus vingt sous par jour, le salaire dû aux intendants des vivres et munitions, et à deux écus celui de leurs commis. — 15 *et* 16 *août*, fêtes de l'Assomption et de saint Roch, et dimanche 17, les États « n'ont vacqué « qu'à faire prières à Dieu et solemniser les dites fêtes. » — *Séance du 18 août.* On décide que, suivant les délibérations prises, à Béziers, en 1585, par les États, les officiers royaux ne pourront être syndics, ni assister, ni opiner dans les assiettes particulières des diocèses. — Ordre au syndic Vignaux d'intervenir auprès des trésoriers de France à Toulouse, pour obtenir que la fixation de la traite foraine soit déterminée, non pas d'après le prix uniforme de Toulouse, mais suivant celui du lieu où la marchandise est fabriquée ou achetée. Le maintien de la nouvelle taxe entraînerait la ruine de l'industrie de la laine dans la région, qui serait désertée par les marchands au profit de l'Espagne. — 19, 20, 21, 22 *août* Audition et vérification des comptes, qu'ont nécessités le siège de Mas-Saintes-Puelles et le « bouclement » de Brugairolles. — *Séance du 23 août.* Les membres, qui avaient été délégués auprès du duc de Joyeuse, fils du maréchal, rapportent qu'ils l'ont trouvé au siège de Marvejols. Malgré son désir, il hésite à venir dans le pays, craignant que les cent mille écus, donnés par S. M. et les cent autres mille votés par les États, ne suffisent pas et qu'il soit obligé de retirer ses troupes ou de les faire vivre aux dépens de de la province. Si l'on veut arriver à un résultat, il faut que les États votent cent autres mille écus et demandent au roi d'accorder une somme égale et même plus forte. La délibération sur cette question est renvoyée à une autre séance. — *Dimanche 24 août.* Messe du Saint-Esprit pour les gens des États dans la collégiale de Saint-Michel. — *Séance du 25 août, matin.* L'assemblée décide que « attendu l'extrême misère et pouvreté en laquelle ledit pays est réduit », S. M. sera suppliée de vouloir bien se contenter de la somme précédemment votée. Le duc de Joyeuse ayant déclaré, au nom du roi, que deux cent mille écus étaient nécessaires, on décide qu'il y a lieu d'envoyer au roi une députation pour lui faire des remontrances et s'entendre avec lui au sujet de l'imposition à fournir. En attendant, le duc de Joyeuse sera invité à conduire son armée dans le pays; l'assurance lui est donnée qu'il peut compter sur le payement des sommes reconnues par le roi comme nécessaires à l'entretien des troupes. Au retour de la délégation envoyée à S. M , les États se réuniront pour faire le répartement définitif des 100,000 écus et prendre des mesures suivant les circonstances. — A la réquisition du syndic, déclarant que le pays est dépourvu de troupes et qu'il est urgent de prendre des précautions avant l'arrivée de l'armée, l'assemblée invite le maréchal de Joyeuse à lever quatre régiments de mille hommes chacun. Leur entretien sera assuré par un prélèvement sur les ressources de l'année courante et sur « les autres deniers que S. M. prend en « ce pays, attendu qu'il s'agit de son service et d'ur-« gente nécessité ». — *Séance du 25 août, soir.* L'évêque de Lodève est chargé de représenter au maréchal de Joyeuse qu'il devrait déléguer quelqu'un à l'assemblée durant sa maladie. — L'évêque de Castres et Jean de Balbaria sont chargés de dresser le cahier des remontrances. — 26 *août.* Audition des comptes. — *Séance du 27 août.* On refuse de tenir compte au diocèse d'Alet et de Limoux des fournitures faites en blé, vin, moutons à l'armée commandée par le seigneur de Mirepoix qui, sur l'ordre du maréchal de Joyeuse, avait procédé à la réduction de plusieurs forts dans le pays. Chaque diocèse doit supporter de semblables frais, sauf à réclamer le remboursement sur la somme de 100,000 écus imposée à la Généralité de Toulouse. — Renvoi des habitants de Cintegabelle à l'assiette du diocèse de Mirepoix pour être indemnisés des dépenses faites à l'occasion de la levée des gens de guerre. — Remboursement aux capitouls de Toulouse de 78 quintaux de poudre fournis par eux. Le maréchal de Joyeuse devra remplacer, au compte du roi et en nature, les trois cents boulets fournis par lesdits capitouls pour les sièges de Montesquieu, du Mas-Saintes-Puelles et de Brugairolles. — Le maréchal de Joyeuse fait connaître qu'il recevra les évêques de Castres et de Lodève, délégués des États, pour conférer avec eux pendant son indisposition. — *Séance du 28 août.* Refus de payer les frais faits par le dio-

cèse de Toulouse pour la démolition de Montesquieu, après la reddition; les États avaient décidé que chaque diocèse devait avoir à sa charge le rasement des places fortes situées sur son territoire. — *Séance du* 29 *août*. Délégation envoyée au maréchal de Joyeuse pour le saluer à l'occasion de l'arrivée de son fils, le grand-prieur de Toulouse. — Ordre de chanter dans l'église de Saint-Michel le *Te Deum*, auquel assisteront les États, pour célébrer la prise de Marvejols. — *Séance du* 30 *août, matin*. — Approbation du cahier des remontrances adressées au roi; nomination de la délégation chargée de le porter à S. M. et de saluer en route le duc de Joyeuse. — Comme il est question de la paix et du rétablissement du duc de Montmorency au gouvernement du pays, les députés devront demander au roi de ne pas soumettre au commandement de ce seigneur, par crainte de vengeance, les villes restées fidèles à la cause royale. — Ordre au syndic Bardichon de convoquer les États pour entendre le rapport des délégués à leur retour de la Cour et statuer sur les propositions de S. M. Les consuls et députés des villes, présents à l'assemblée actuelle, devront prendre part à la prochaine réunion, quand même ils ne seraient plus en charge. — *Séance du* 30 *août, soir*. Allocation de frais de voyage aux membres délégués à la Cour pour les affaires du pays : 800 écus à l'évêque de Lodève, 200 à Durand Dabbatia, avocat, et 150 à Pierre d'Hautemar. — Indemnité de 60 écus à M. de la Baulne, bourgeois de Toulouse, intendant des vivres; de 50 écus aux consuls de Castelnaudary, en compensation des avances par eux faites à l'occasion du siège du Mas-Saintes-Puelles; de 50 écus aux membres délégués vers le duc de Joyeuse, MM. de La Salle et de La Motte. — Le maréchal de Joyeuse ayant proposé, vu l'urgence, de lever quatre mille hommes d'infanterie et six compagnies de gendarmes, l'assemblée consent de faire supporter à la province, par moitié avec le roi, les frais d'entretien de cette troupe et ceux nécessités par les sièges et par la conduite de l'artillerie. La dépense est évaluée à 27,000 écus, qui devront être répartis sur les diocèses représentés à la réunion, payables en deux termes, et à condition qu'on n'exigera plus rien. — Prière au maréchal de n'employer que des « capitaines d'honneur » et de faire punir sévèrement les hommes qui se débanderaient. — *Séance du* 31 *août*. On décide que le receveur des États sera chargé d'emprunter, en leur nom, la somme de 27,000 écus, pour parer sans retard aux dépenses de guerre suivant les circonstances. — Allocation de 200 écus au syndic Bardichon et à Roux, capitoul de Toulouse, de 600 à l'évêque de Castres, pour aller en Cour. — « Afin que ceulx qui sont venus assister en cette assem- « blée s'en puissent retourner chez eulx plus sûre- « ment », on autorise les syndics des États à prendre en charge les escortes données aux députés pour leur sécurité. — L'assemblée renouvelle la délibération prise de proroger la session jusqu'au retour des commissaires envoyés à la Cour, et de ne voter l'octroi pour l'an prochain que d'après les réponses du roi. Le maréchal de Joyeuse déclare que S. M. ne prendra pas en bonne part une telle décision. — *Séance du* 1er *septembre*. Malgré cette observation, la délibération de la veille est maintenue; on se contente de voter seulement les 27,000 écus. — Injonction est faite aux syndics des États et à ceux des diocèses d'empêcher les Trésoriers de France d'imposer les deniers de l'aide et de l'octroi pour l'an prochain, sans le consentement des États. — Allocation à l'évêque de Saint-Papoul de 100 écus, à titre de président de la session; de 300 aux consuls de Castelnaudary, en compensation des frais de buvette, de collation et d'installation, supportés à l'occasion de la tenue des États. — Visite de l'assemblée au maréchal de Joyeuse pour traiter les questions relatives aux subsides et à la levée des troupes.

C. 2286 *bis*. — Cahier papier in-folio, 18 pages, copie moderne.

1586. — 14-27 janvier. — PÉZENAS. — États tenus, par ordre du duc de Montmorency, pour le parti royaliste et comprenant les représentants des diocèses du Haut-Languedoc[1]. Documents relatifs à la session. Édit du roi Henri III adressé au duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc, au maréchal de Joyeuse, lieutenant en Languedoc en l'absence du duc, à Philippi, président de la Cour des Aides de Montpellier, et aux Trésoriers Généraux de France établis dans le bureau de Toulouse et dans celui de Montpellier, transféré à Narbonne, pour convoquer les États de la province; l'édit est daté de Paris du 29 juin 1585. Quoique obligé de faire de plus grandes dépenses, le roi, tenant compte de la malheureuse situation du pays, déclare vouloir se contenter des sommes levées ordinairement et s'élevant à 200,000 écus pour la crue et à 133,285 pour les autres impositions, non compris l'équivalent. Parmi les prévisions figurent la réparation des villes frontières de Roussillon, l'entretien d'une chambre mi-partie à l'Isle-en-Jourdain, etc. La Généralité de Toulouse devra être cotisée à 58,075 écus, celle de Montpellier à 75,210. — Édit royal du même jour, adressé aux mêmes personnages

1. Les représentants des divers diocèses de ce pays ne sont pas tous énumérés.

pour les requérir de demander aux États le vote du taillon s'élevant, comme précédemment, à 27,514 écus, et destiné spécialement à l'augmentation de solde de la gendarmerie. — *Séance du 14 janvier.* A la demande des impositions ordinaires et extraordinaires, faite au nom du roi par les commissaires, l'assemblée répond en exposant l'état misérable de la province, qu'aggravent encore l'accroissement incessant des charges, l'audace des voleurs, le passage des gens de guerre, l'augmentation des droits sur plusieurs matières. Néanmoins, elle consent à accorder « pour cette fois et sans conséquence » 121,246 écus 8 deniers, pour l'aide et octroi, 19,989 écus, 8 sols 6 deniers, 26,024 écus 4 sols 6 deniers pour la solde de la gendarmerie. Refus de voter, conformément à la proposition des commissaires, la portion du taillon revenant à la ville de Toulouse, 4,000 écus pour la réparation des fortifications des villes frontières du Roussillon, et 4,000 autres écus pour l'entretien de la chambre de l'Édit à l'Isle-en-Jourdain. Les sommes accordées seront payées en deux termes, juillet et octobre, « à la charge toutefois qu'il soit le bon plaisir de S. M. d'esteindre et abolir les crues imposées sur le sel et tous les subsides mis de nouveau sur les draps, denrées et marchandises, l'augmentation de la traite foraine et des émolumens dus au greffier. » On réclame, en outre, la révocation des commissions accordées à MM. de Saint-Paul, maître des requêtes, et de Villenoir, maître de la Chambre des Comptes à Paris, la suppression des nouveaux offices. — L'assemblée insiste pour obtenir le maintien de la province dans ses anciens privilèges, pour faire considérer comme nulles les impositions non consenties par les États, pour faire mettre fin aux déprédations des voleurs. — On prie le roi de vouloir bien réduire ou remettre pendant quelque temps la levée des impôts « pour que le pays puisse respirer. » — L'assemblée demande que les sommes accordées soient perçues sur toutes les catégories de gens, privilégiées ou non, et que les villes de Toulouse, Narbonne, et autres ayant don de leurs tailles, soient comprises dans la cotisation. — *Séance du 27 janvier.* Sur la représentation des syndics, députés et consuls des diocèses du Haut-Languedoc, les commissaires du roi consentent à ce que le versement des sommes votées soit effectué en trois termes, avril, juillet, octobre, au lieu de deux fixés primitivement. — *Session de janvier.* « Rolle des frais, despens et « taxations requises et mises sus avec l'octroi fait au « roi, nostre sire, par les gens des trois États du pays de « Languedoc assemblés en la ville de Pézenas par mande- « ment de S. M. au mois de janvier 1586. » Allocations : 100 écus à l'évêque de Béziers, président des États, pour sa présence et peine...; 50 au greffier secrétaire ; 8 aux cordeliers de Pézenas, pour les messes dites en leur couvent pendant la session; 3 en aumône aux pauvres de l'hôpital; 4 aux musiciens et chapelains de l'église paroissiale, pour avoir célébré la grand'messe et assisté à la procession des États; 5 à chacun des couvents de Clarisses de Béziers, Montpellier, Castres; 50 aux consuls de Pézenas, pour le remboursement des frais faits par la ville, à l'occasion des buvettes, collations et autres choses durant la session...; 1 à celui qui a sonné la cloche, pour avertir de l'ouverture des séances; 6,000 à Mgr le duc de Montmorency, gouverneur de la province, « en considération des grands despens et frais qu'il lui convient faire pour faire sa demeure et résidence audit pays; 100 à Philippi, président de la Chambre des Comptes à Montpellier; 1 au valet de chambre de Mgr de Montmorency, pour cette fois et sans tirer à conséquence; 3 aux lépreux ou à tels autres pauvres de Pézenas..... Département des sommes votées entre les divers diocèses, avec indication de la cotisation imputée à chacun.

C. 2286 *ter.* — Cahier papier in-folio, 8 pages, copie moderne.

1587. — 27 septembre-8 octobre. — MONTPELLIER. — États tenus, par ordre du duc de Montmorency, pour le parti royaliste et comprenant les représentants des diocèses de Montpellier, Nîmes, Béziers, Uzès, Saint-Pons, Agde, Lodève. — *Séance du 7 octobre.* A la demande d'une subvention faite par le duc de Montmorency, l'assemblée, tenant compte de la pauvreté où les guerres ont réduit le pays, prie Sa Grandeur de se contenter de la somme de 36,000 écus d'or pour l'entretien des troupes, qui doivent tenir garnison dans le pays. La somme, dont un tiers est payable à la fin de chaque mois, est destinée à faire face aux dépenses des trois premiers mois de l'année. — Les États demandent au duc « d'établir telle observation des règlements que le soldat ne vive plus en discrétion sur le peuple, ains en payant », et que le peuple « soit désormais rédimé de violences et « oppressions des gens de guerre. » On réclame la stricte exécution des règlements militaires, tels qu'ils ont été arrêtés au mois de mai 1586, à Beaucaire. — Commission datée du 8 octobre 1587, de Montpellier, et adressée par le duc de Montmorency aux syndics et députés de chaque diocèse pour leur annoncer le vote de la somme de 36,000 écus d'or par les États et pour leur ordonner de cotiser et faire rentrer la part assignée à leur diocèse. Dans le préambule, le duc exprime le regret de n'avoir pu remédier aux désordres commis par les gens de guerre sur le peuple, « procédant en partie du peu de

moyens que nous avons de les soldoier et entretenir. » — *Séance du* 8 *octobre*. Répartition des 36,000 écus entre les divers diocèses représentés à l'assemblée, conformément à la délibération des États et aux termes de l'ordonnance du duc de Montmorency. L'assemblée avait projeté de voter 38,000 écus, mais 2,000 ont été déduits pour tenir compte des lieux occupés par les ennemis dans les divers diocèses et où la levée n'est pas possible. — Rôle des allocations accordées par l'assemblée : 2 livres aux prêtres de la Canorgue de Montpellier, pour avoir célébré la messe du Saint-Esprit...; 50 aux consuls de cette ville, pour avoir fait préparer la salle des séances; 3 aux pauvres; 6 à Moltraict, docteur en droit et avocat à Nîmes, pour les peines qu'il aurait prises en dressant le cahier des doléances présenté à Mgr (le duc)...; 100 au capitaine Parant, de Frontignan, « pour d'auitant le « gratifier et récompenser des pertes qu'il pourroit avoir « souffertes à cause d'avoir descouvert la trahison cos- « pirée par les ennemis de contraire party [contre] les « lieux de Frontignan, Mèze et autres, pour cette fois et « sans conséquence. » — A la fin du cahier, commission du duc de Montmorency, datée de Montpellier, 1 octobre 1587, et adressée aux gens des trois États de Languedoc, pour leur notifier que Guillaminet, greffier et secrétaire du roi aux États, a rempli les devoirs de sa charge dans la présente session comme dans les autres, et qu'en conséquence, il a expédié les commissions des répartitions comme précédemment et qu'il ne doit être privé d'aucun profit

C. **2302** *bis*. — 1 cahier papier in-folio, copie.

1637. — 12 novembre-17 décembre. — BÉZIERS. — Dans la grande salle du couvent des Carmes. Commissaires du roi : Charles de Schomberg, duc d'Halwin, maréchal de France, gouverneur du Languedoc; Robert Miron, conseiller du roi; Barthélemy du Pré, maître des requêtes de l'hôtel, intendant de la province; Bernard de Rech et François de Bernilac, Trésoriers de France, généraux des finances à Toulouse et à Montpellier. — *Séance du* 12 *novembre, matin*. Lecture des lettres du roi convoquant les États et des commissions par les greffiers Gabriel de Rogues et Pierre de Guillaminet. — Discours du maréchal. Il entretient l'assemblée des résultats qui viennent d'être obtenus dans la dernière campagne. Un moment, les difficultés étaient si grandes[1] qu'il a fallu prendre des mesures d'urgence et agir suivant les circonstances. Aussi a-t-il été contraint de convoquer « un abrégé[1] des États pour résoudre des choses plus pressantes ». Il se félicite de voir que le pays s'est levé spontanément pour repousser l'étranger. Les prélats n'ont point allégué leurs privilèges, dès qu'il s'est agi de mettre la main à l'œuvre; il leur rend « ce témoignage d'honneur qu'ils ne servent « pas seulement à leurs peuples d'exemple de piété vers « Dieu, mais encore vers leur patrie. » La noblesse est accourue aux premiers bruits de l'approche de l'ennemi; elle n'a épargné ni son bien, ni son sang. Quant au tiers-état, fidèle et courageux, il a fait au delà de ses forces pour armer les villes et supporter les principaux frais de la guerre. Le maréchal est persuadé qu'un semblable concours ne fera pas défaut le jour où il sera nécessaire de faire de nouveaux sacrifices. — Discours de Robert Miron. L'orateur se réjouit des succès remportés à Leucate et rend hommage à la valeur et au mérite du gouverneur; il vient faire connaître les difficultés de la situation et rechercher les moyens d'en sortir. Il reproche aux États de n'avoir pas voulu accepter les propositions qui leur étaient faites, d'avoir pris des résolutions, dont le gouvernement n'a pas été avisé et dont ils ont tenu à assurer l'exécution. C'est ce qui est arrivé pour l'entretien des gens de guerre, qu'on n'a pas voulu placer dans les villes où il était plus facile de surveiller leur conduite. Les crédits ont été mis à la disposition des capitaines; de là une source de trouble et de confusion. Le commissaire demande à l'assemblée de ratifier les mesures qu'ont adoptées plusieurs membres des États convoqués à Béziers, au mois de septembre précédent, par le gouverneur, à cause de l'urgence. L'orateur s'adresse successivement à chacun des trois ordres, il les exhorte à donner leur acquiescement aux propositions, faites au nom du roi, et à travailler, avec les commissaires, à la réforme des abus. — Discours de l'archevêque de Narbonne au nom des États, en réponse à ceux du gouverneur et du commissaire; félicitations au maréchal de Schomberg pour la victoire de Leucate; protestations de dévouement au roi; éloge de la province de Languedoc qui, entre toutes celles du royaume, vient de donner un exemple de fidélité et de s'imposer des sacrifices pour le service du prince. L'orateur déclare que les États examineront et prendront en considération les propositions faites au nom du roi, assurés que S. M., « bien et duement informée de l'estat pitoyable de la province », grâce à ses commissaires, compatira à la situation du pays. Compliments et vœux au cardinal

1. Il s'agit de l'invasion des Espagnols, qui avaient été repoussés à Leucate, le 28 septembre précédent.

1. L'assemblée se réunit à Béziers, le 11 septembre 1637, et vota des subsides. — Voir *Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. XI, p. 1147, ce qui concerne cette affaire.

de Richelieu. — Messe du Saint-Esprit dans l'église des Carmes. — *Séance du* 12 *novembre, soir*. Lecture du règlement des États approuvé par décision royale du 24 septembre 1636. — Nomination d'une commission pour examiner les procurations d'entrée à la session. — *Séance du* 13 *novembre, matin*. Il est décidé : 1° que les délégués de la noblesse, pour avoir droit d'entrée, devront apporter des certificats garantis par l'attestation de personnes dignes de foi ; 2° que M. de Bouillac, vicaire général de Mende, sera reçu, parce qu'il établit qu'il fait sa résidence habituelle à Mende et non à Montpellier ; autrement il n'aurait pu siéger. — *Séance du* 14 *novembre*. La ville d'Uzès était représentée par M. de Bruyère, premier consul moderne, et par Cambade, second consul ancien. A la suite d'une protestation, sur la requête du syndic, et conformément aux usages reçus, il est décidé que le premier consul ancien ayant déjà siégé aux États, M. de Saint-Victor, remplacerait Cambade, indûment désigné. —Validation de la procuration du consul d'Olargues, contestée par un habitant du lieu, qui se prétendait investi du consulat. — Délégations envoyées pour saluer M. le maréchal de Schomberg et Mme la maréchale, les intendants et les trésoriers de France. — Désignation de membres « pour voir si, dans les commissions du roi, qui ont « esté présentées aux Estats par MM. les commissaires, « ont été mises de nouvelles clauses qui blessent la li- « berté du pays. » — Sur la proposition du premier consul de Carcassonne, il est décidé que, suivant les délibérations prises par les États, le 24 novembre 1635 et le 26 novembre 1636, l'un des lieutenants du prévôt général de la province devra faire sa résidence à Carcassonne avec quinze archers, pour veiller à la poursuite des voleurs et à la sûreté des chemins. — 15 *novembre*, dimanche, grand'messe à Saint-Nazaire de Béziers, célébrée par l'archevêque de Toulouse, avec sermon par l'évêque de Saint-Papoul, et ensuite procession générale par les États. — *Séance du* 16 *novembre, soir*. Le consul de Valentine en Comminges, s'était plaint que le receveur des tailles du diocèse de Comminges ait obtenu par surprise un arrêt, lui permettant de prendre par livre vingt deniers au lieu de six accordés par les États. L'assemblée décide que le syndic général prendra fait et cause, au nom des États, pour faire révoquer une mesure, qui pourrait être appliquée aux autres diocèses de la province. — Injonction au syndic général de poursuivre, conformément aux délibérations de 1626, 1627, 1629, 1636, jusqu'à l'arrêt définitif, le procès pendant entre la province et le sieur Esquieu, fermier de la Gabelle. — Commission nommée pour entendre les plaintes faites au sujet des excès commis par les gens de guerre. — *Séance du* 17 *novembre, matin*. Les membres désignés pour vérifier si, dans les commissions adressées par le roi aux États, il n'y avait rien de contraire à la liberté de la province, déclarent que, conformes à celles des années précédentes, elles ne contiennent aucune clause défavorable. — A la demande de la commission chargée de s'occuper des plaintes contre les gens de guerre, on décide qu'une députation ira trouver le maréchal de Schomberg pour le prier : 1° de mettre fin aux désordres dont la province souffre de la part des troupes ; 2° de licencier celles qui ne sont point réglées et qui ont été levées à l'occasion de Leucate ; 3° de révoquer les ordonnances relatives à la subsistance desdites bandes et à la récompense des capitaines ; 4° d'arrêter le recouvrement des arrérages indûment réclamés par le régiment de Languedoc ; 5° de donner suite aux plaintes portées contre les gens de guerre. — A la requête de Fourès, diocésain d'Alet, on décide que le maréchal sera supplié d'écrire au gouverneur du Comté de Foix pour empêcher les ravages des voleurs ou « bandouliers de cette province », notamment dans le pays de Sault. — *Séance du* 17 *novembre, soir*. Conformément à la délibération, prise le 9 décembre 1636, il est décidé qu'entre autres doléances il sera fait plainte au roi : 1° de l'imposition de deux sous par livre en matière de rapports et d'épices dans les procès ; 2° des violences dont usent les agents chargés de lever quatre deniers par livre sur le prix des ventes par décret. Il est enjoint au syndic général de poursuivre la révocation de ces ordonnances et de s'opposer, par toutes voies de droit, à l'établissement de nouveaux subsides, dont les édits de création n'ont été ni présentés, ni vérifiés au Parlement. — Délibération portant que les arrêts, règlements et provisions intéressant le pays seront, par les soins des syndics généraux, imprimés et distribués aux diocèses et villes de la province. — *Séance du* 18 *novembre*. A la demande de Cominyhan, député de Toulouse, il est ordonné : 1° qu'un service, auquel les deputés des États assisteront, sera célébré dans l'église des Carmes « comme marque de piété et de reconnaissance de la province » pour les guerriers morts à Leucate ; 2° qu'en cette occasion l'aumône sera faite à tous les pauvres présents dans l'église, lors de la cérémonie. — L'archevêque de Toulouse fait rapport de l'entrevue qu'il a eue avec le maréchal au sujet des plaintes contre les gens de guerre. Celui-ci a répondu qu'il avait regret de ne pouvoir donner satisfaction à toutes les réclamations : il n'appartient qu'au roi de licencier des troupes ; pour lui, il fera surseoir à la levée de la contribution pour le payement de la somme due au

régiment de Languedoc et pour la récompense des capitaines ayant servi à Leucate. — L'archevèque expose que le maréchal s'était plaint de ce que des propos offensants avaient été tenus contre lui. L'assemblée décide d'envoyer des délégués au maréchal et à la maréchale; ils devront protester du respect des États à leur égard et les prier de faire connaître l'auteur de cette diffamation, pour qu'il soit puni. — *Séance du* 19 *novembre*. Le syndic des États reçoit mission de poursuivre le retrait d'arrêts concernant Brosard, fermier du diocèse de Lavaur, au sujet de rabais obtenus dans la ferme de l'équivalent. — Bardichon, syndic général des États, expose qu'à l'occasion de l'invasion des Espagnols, le maréchal de Schomberg, en vue d'arrêter la marche de l'ennemi, leva des troupes et prit des mesures en rapport avec les circonstances. Dans ce but, il convoqua à Béziers, le 11 septembre dernier, une assemblée où se trouvèrent les évêques de Saint-Pons, Béziers, Agde, Albi, le marquis d'Ambres, le baron de Fabrejean, les consuls de Narbonne, Béziers, Carcassonne, Albi, Agde. Cette réunion autorisa Lesec, trésorier de la Bourse des États, d'emprunter, au nom de la province, la somme de 150,000 livres destinée à l'entretien de l'armée. Le syndic ayant requis les États de ratifier cette opération, il est déclaré « que ladite assemblée, n'ayant été composée que d'un fort petit nombre de députés des trois ordres de la sénéchaussée de Cardassonne », ne pouvait être considérée comme formant les États généraux et n'avait pas le droit de faire cet emprunt. Aussi, « pour éviter qu'à l'avenir, pour « une si dangereuse conséquence, les députés des sé- « néchaussées, en si petit nombre, n'engagent pas la « province pour de si notables sommes », on désavoue tout ce qui a été fait dans cette session. — Un contrat avait été passé avec un marchand de Béziers, Jean Bésouard, qui avait fait des avances jusqu'à 107,000 livres; l'assemblée décide que cette somme lui sera restituée par le trésorier de la Bourse, qu'il sera, en outre, tenu compte à ce dernier de 43,000 livres par lui fournies, et que ces crédits seront imputés sur les impositions de 1638. Le roi sera supplié de décharger la province de cette dite somme de 150,000 livres en la déduisant sur les tailles, d'autant plus qu'en vertu de l'édit de Béziers de 1632, S. M. est tenue de supporter ce genre de dépenses. — Le maréchal sera prié 1° d'interdire aux gens de guerre l'acceptation de rations en argent; 2° de loger les troupes non dans les villages, mais dans les villes et faubourgs, où ils auraient moins de licence. Défense aux consuls et syndics de faire aux soldats les payements en argent, sauf en cas de nécessité et d'après les ordres du roi; les versements de ce genre sont contraires aux privilèges de la province. — *Séance du* 20 *novembre*. L'évêque d'Albi annonce que, pour soulager le pays, le maréchal de Schomberg a refusé à un officier du duc de Ventadour, gouverneur du Limousin, de lever en Languedoc une compagnie d'hommes d'armes. — Commission nommée pour recueillir les plaintes auxquelles donne lieu la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquets, ce qui provoque des actes de violence et occasionne des contraventions au traité accepté par les États. — Commission nommée pour entendre les plaintes des députés, qui protestent contre l'intrusion de diverses personnes dans les assemblées d'assiettes diocésaines. — *Séance du* 21 *novembre*. Le syndic général des États devra prendre fait et cause pour les consuls de Rieux et pour le syndic du diocèse de Toulouse, ceux-ci réclamant le payement de la taille aux secrétaires du roi et celui-là l'exigeant des docteurs régents de l'Université de Toulouse. — Entrée en séance du maréchal de Schomberg pour faire enregistrer les lettres patentes du roi, données le 6 novembre 1637, à Saint-Germain-en-Laye, et portant rétablissement du comte de Bioule dans le droit de siéger aux États [1]; le maréchal loue le mérite du comte et la valeur dont il a fait preuve à Leucate. Admission du comte et enregistrement des lettres, à condition que le nombre des députés de la noblesse n'excédera pas vingt-deux, nombre des diocèses. — *Dimanche* 22 *novembre*, les États ont vaqué « à prières et oraisons. » — *Séance du* 23 *novembre, matin*. A la requête de l'évêque de Carcassonne, l'assemblée décide que le roi sera prié de confirmer le droit qu'a chaque diocèse de nommer et de destituer ses officiers. En conséquence on devra poursuivre le retrait des arrêts obtenus par un syndic du diocèse de Carcassonne, qui se maintenait en place malgré sa destitution. — La Cour des Comptes de Montpellier voulant contraindre les syndics des diocèses à être ses justiciables, le syndic général des États est chargé de faire les démarches pour faire maintenir les diocèses dans le droit de recevoir et de clore seuls les comptes de leurs syndics. — Service pour les guerriers morts à Leucate, célébré par l'évêque de Carcassonne dans l'église des Carmes et où assistèrent, avec les membres des États, le maréchal de Schomberg et les commissaires du roi. — *Séance du* 23 *novembre, soir*. Le syndic général est invité à faire les poursuites nécessaires pour

1. Compromis, en 1632, dans la révolte de Montmorency, le comte de Bioule, baron de Villeneuve et de la Penne, ayant droit de siéger aux États de Languedoc, avait été considéré comme criminel de lèse-majesté et privé de ses honneurs et charges. (Voir *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. XII, p 1080.)

contraindre ceux qui se refuseraient à payer les tailles assises sur les biens roturiers, tailles qui, étant réelles, doivent être supportées par les posse-seurs, nobles ou autres. — Les commissaires royaux devront faire rendre aux munitionnaires, fournisseurs de pain aux troupes de Leucate, les sommes indûment perçues d'après les termes de leur contrat. — *Séance du* 24 *novembre.* Défense de laisser prendre place, dans l'assemblée des assiettes diocésaines, à ceux qui n'y ont pas droit de tout temps ou qui n'y sont pas autorisés en vertu des édits. — M. de Rochepierre, syndic du Vivarais, expose que le maréchal de Schomberg, pour la levée de douze compagnies au régiment de Pierregourde et de huit à celui de Maugras, avait mis une imposition de 21,000 livres sur le diocèse de Viviers, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'assemblée de l'assiette diocésaine, contrairement aux privilèges du pays, en vertu duquel il ne peut y avoir d'imposition sur le peuple « qu'avec son consentement. » Le recouvrement de la somme s'est effectué avec violence par les receveurs des tailles jusqu'au moment où le maréchal a fait suspendre l'opération. L'assemblée demande qu'à l'avenir de semblables levées ne soient plus ordonnées et que les impositions soient faites suivant les usages anciens et conformément aux privilèges de la province. Injonction sera notifiée aux syndics de poursuivre en restitution les comptables qui auraient fait des levées indûment prescrites. — *Séance du* 25 *novembre, matin.* Ordre au syndic général de poursuivre le retrait de l'ordonnance du 27 octobre 1637, en vertu de laquelle les intendants, contrairement au droit des États, voulaient contraindre les syndics diocésains et municipaux à venir devant eux rendre leurs comptes. — A la demande de Pierre de Bardichon, syndic des États pour la sénéchaussée de Carcassonne, et sur les conclusions conformes des députés de cette circonscription, son fils Jean lui est donné comme remplaçant dans la charge, que lui-même tenait de son père. Prestation de serment par le nouveau syndic. — *Séance du* 25 *novembre, soir.* Les gens des trois États de la sénéchaussée de Toulouse, s'étant réunis sous la présidence de l'archevêque de cette ville, décident que l'on achèvera le pont de Villepinte, dans le diocèse de Carcassonne. — *Séance du* 26 *novembre, matin.* Les gens des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne s'étant réunis sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, sont saisis de plaintes au sujet de la détresse où se trouve le commerce par suite du mauvais état des ponts, notamment de celui de Carcassonne. Les députés chargent les commissaires du roi de faire connaître cette situation à S. M. pour en obtenir les secours nécessaires aux travaux de restauration. — A la requête du syndic général des États, l'assemblée nomme au vote secret, pour sa vie durant, comme greffier desdits États, Guillemins, en remplacement de Dajan, décédé. Prestation de serment par le nouveau titulaire. — *Séance du* 27 *novembre, matin.* L'assemblée décide qu'il ne sera alloué à Lesec, trésorier des États, aucun intérêt pour les sommes par lui avancées aux fournisseurs de pain à l'armée de Leucate, parce qu'il n'a pas tenu compte des termes du contrat. — A la requête du syndic général, on décide que les commissaires du roi seront priés de faire mettre en la charge de greffier du diocèse de Carcassonne Pierre Soulage, nommé régulièrement par l'assemblée de l'assiette dudit diocèse et empêché de prendre possession de son office par un autre, se prétendant élu et qui avait obtenu, en sa faveur, une décision du Conseil du roi. Cette juridiction avait chargé les commissaires du roi de statuer sur cette affaire, dont la solution devait cependant appartenir aux États. — Ordre de rayer sur le compte du trésorier des États la somme de 4,500 livres indûment portée par celui-ci pour le transport de sommes accordées au roi pour le rachat de divers offices, et dont les frais d'envoi n'incombaient pas à la province. — *Séance du* 27 *novembre, soir.* Les chanoines de la collégiale de Castelnaudary avaient refusé de payer la contribution levée pour l'entretien des gens de guerre et avaient obtenu de faire restituer par les consuls les sommes versées par leurs bénéficiers. L'assemblée décide que le syndic général devra poursuivre la révocation de semblables mesures « pour maintenir la province dans son « ancien privilège de la réalité de la taille, contre « lequel il n'y a point d'exemption qui puisse avoir « lieu. » — *Séance du* 28 *novembre.* Capelle, syndic du diocèse de Saint-Papoul, l'année précédente, avait été chargé d'examiner les réclamations exagérées et mal fondées, faites à la province de Languedoc par les héritiers de J.-J. Bertuel, commissaire des guerres à l'armée du maréchal de Thémines, pour obtenir le payement de ce qui était dû à leur auteur. Pendant la séance, il vient annoncer aux États qu'il a démêlé la part des charges revenant au Languedoc et celles au pays de Foix, et que le Conseil du roi a rendu des arrêts prescrivant la vérification séparée des comptes pour chaque province; il n'y a plus qu'à faire adopter cette décision par la Cour des Comptes de Montpellier. L'assemblée adresse des félicitations à Capelle et lui prescrit de partir le lendemain pour Montpellier; il devra inviter ladite Cour à vouloir bien se prononcer sur la question de la séparation avant la fin de la session des États, pour que

chaque membre puisse être au courant de la situation. — Refus de faire contribuer la province à la réparation de la chaussée construite pour défendre les territoires de Beaucaire, Saint-Gilles et Fourques contre le Rhône, et qui a été rompue en dix-huit endroits par une inondation du fleuve, survenue en octobre 1637. — *Séance du 1er décembre, matin.* Renouvellement de la protestation contre la création d'un Présidial à Valence en Dauphiné qui, au détriment de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire, devrait comprendre le haut et bas Vivarais. — M. de Cominyhan, député de Toulouse, est invité à faire payer par le trésorier de cette ville la quotité due par icelle pour sa part dans les impositions de la province et qui n'avait pu encore être recouvrée. — Remontrances par le trésorier de la Bourse du pays au sujet du retard apporté par certains diocèses à faire l'imposition des sommes votées par les États ; on décide qu'ils devront y être contraints à la prochaine assiette. — Le consul du Puy se plaint de ce que, depuis la transformation de l'office des prévôts diocésains, il n'y a plus de chevauchées, et que les voleurs, presque assurés de l'impunité, infestent le pays. L'assemblée regrette que l'édit de Béziers contraigne la province à voter 30,000 livres pour la nouvelle organisation des prévôts diocésains, ce qui n'amène pas de bons résultats ; aussi demande-t-elle que cette imposition puisse être employée plus efficacement. — *Séance du 1er décembre, soir.* L'assemblée, après avoir entendu les plaintes relatives au mauvais état des ponts et chaussées, capable d'amener la ruine du commerce, supplie le roi d'ordonner que la somme de 40,000 livres, levée pour la réparation desdites voies, sera employée conformément aux édits, si mieux il n'aime laisser la province pourvoir à l'entretien de la voirie. — Gratification de 4,000 livres accordée à la veuve de Dajan, ancien greffier des États, en récompense des services par lui rendus. — L'archevêque de Toulouse expose : 1° que le maréchal de Schomberg ne peut donner satisfaction à la province en ce qui concerne les plaintes faites au sujet des charges occasionnées par l'entretien des gens de guerre ; 2° que celui-ci a ordre de faire vivre dans le pays neuf compagnies de cavalerie et six régiments ; 3° que c'est aux États d'aviser aux moyens de pourvoir à la subsistance de ces troupes « avec le moins de foule. » L'assemblée délibère que, suivant les édits accordés par les rois, elle ne doit pas assumer une telle charge ; que c'est au roi de supporter cette dépense sur ses ressources. Le maréchal sera supplié : 1° de chercher les moyens les plus avantageux pour l'entretien des soldats, sans que les États aient à intervenir ; 2° de réduire de moitié les compagnies qui ne sont pas de service ; 3° d'avoir auprès de lui un des syndics généraux pour lui faire connaître les plaintes portées contre les gens de guerre et obtenir la punition des coupables. Ordre devra être donné aux syndics diocésains et aux consuls des villes de transmettre les plaintes au syndic général délégué près du maréchal. La punition des coupables sera poursuivie aux frais du pays. — *Séance du 2 décembre.* L'assemblée, constatant les abus occasionnés par la recherche des francs-flefs et les exactions commises à ce sujet, décide que le roi sera prié de révoquer les conventions passées et de substituer la province à la place des agents chargés de faire ladite recherche. Ordre est donné au syndic général : 1° de faire diligence auprès du Parlement de Toulouse et de la Cour des Comptes de Montpellier pour obtenir la suspension du traité passé avec les agents de la recherche ; 2° d'inviter les villes et communautés à s'opposer à l'exaction des traitants « par toutes voies deues et raisonnables. » — Gratification de 1.500 livres aux couvents de la province. — *Séance du 3 décembre.* A la requête du syndic général Lamanye, protestation contre un arrêt du Conseil du roi obligeant les évêques et chapitres du royaume à déposer dans le délai de six mois, sous peine de forclusion, les titres en vertu desquels ils sont exempts de la régale. Il y a lieu de représenter au roi que cette mesure n'est pas applicable au Languedoc, qui a le privilège de ne pas être soumis à la régale. — Vote de 300 livres pour payer à Jean de Ras, receveur des tailles au diocèse de Béziers, les intérêts à lui dus et provenant d'une créance de 6,000 livres sur la province. — Gratification de 1,000 livres accordée à M. de Rochepierre, syndic du Vivarais, pour le récompenser des peines par lui prises, pendant trois mois, à vérifier les fraudes commises par le fermier de l'équivalent dans le diocèse de Viviers. — *Séance du 5 décembre.* Subvention de 600 livres accordée à l'hôpital de Béziers pour lui tenir compte des sacrifices qu'il avait supportés pour secourir et soigner les soldats blessés à Leucate. — Entrée en séance du maréchal de Schomberg, qui fait plusieurs communications et donne lecture de l'édit du roi, daté de Saint-Germain-en-Laye, mars 1637, et portant suppression des offices de courtiers, commissaires généraux et greffiers dans les assiettes diocésaines. Il expose qu'il avait été obligé de donner un mois de quartier d'hiver aux régiments de Roure, Cauvisson, Pierregourde et Maugiron, se rendant en Italie, et qu'il avait, sur son crédit, emprunté 63,000 livres pour la subsistance des troupes, n'ayant pas voulu en faire la levée contre les privilèges de la province. Il réclame, au nom du roi, qu'on fasse l'imposition de la somme sur le pays et

remet le détail des dépenses faites. Le maréchal demande aux États : 1° d'aider M. de Barry, gouverneur de Leucate, à réparer les pertes qu'il a faites pendant le siège de cette place en provisions, meubles et équipages; 2° d'accorder au roi 36,000 livres pour la réparation du fort de Perraix; 3° de contribuer à l'achèvement du port d'Agde, dont le môle avait préservé du naufrage plusieurs vaisseaux, et tout récemment une galère de la république de Gênes portant un ambassadeur; 4° de tenir compte au marquis de Sainte-Croix, chef d'une compagnie de Chevau-légers, des pertes par lui éprouvées à la bataille de Leucate dans ses équipages; 5° d'assister dans leur détresse les villages voisins de Leucate, dont les provisions avaient été épuisées par les troupes; 6° d'allouer au vicomte d'Arpajon une gratification, malgré son absence. Le maréchal annonce que le roi demande la levée de deux impositions, l'une de 100,000, l'autre de 200,000 livres, mais que lui n'en a encore rien fait par respect des privilèges de la province. — Nomination d'une commission pour examiner l'édit relatif à la suppression des courtiers, commissaires-greffiers. — *Séance du 7 décembre.* M. de Rochepierre, syndic du Vivarais, et M. de Cassaigne, syndic du diocèse de Narbonne, représentent que, par ordonnance du 4 courant, les intendants les auraient contraints, même par corps, à rembourser aux consuls de Cessenon certaines avances par iceux faites pour la subsistance de la compagnie du chevalier de Suze, capitaine au régiment de Languedoc, et que l'ordonnance leur avait été signifiée à l'entrée des États par un huissier du Présidial de Béziers. L'assemblée charge une commission d'aller trouver les intendans pour les inviter à rapporter cette ordonnance, comme contraire aux privilèges de la province, en vertu desquels il est défendu à tous notaires, huissiers et sergents de faire aucun acte contre les députés de l'assemblée pendant la session et le voyage, à l'aller comme au retour. Les États se trouvent en plus « blessés par ladite ordonnance, « en ce que par icelle lesdits sieurs intendants semblent « avoir voulu établir une subsistance et entreténement « de gens de guerre, auquel ceste assemblée n'a jamais « consenti. » Ordre au syndic général de se pourvoir au Conseil du roi « au cas où les intendans ne reviendroient « pas sur leur décision ». Invitation aux consuls et syndics des villes de ne point déférer à de semblables prescriptions. « Et pour apprendre à cet huissier et à « tous autres les immunités et franchises de la pro- « vince », les consuls de Béziers sont mis en demeure de faire conduire en prison ledit huissier « jusqu'à ce que l'assemblée en ait reçu la satisfaction qui lui est deue. » Notification à l'assemblée de l'incarcération de l'huissier par les consuls, qui font part du déplaisir éprouvé par le Présidial en apprenant la conduite de cet agent. Les magistrats offrent d'en faire une si sévère punition qu'à l'avenir nul des huissiers ne sera si hardi de faire semblable exploit; et comme preuve de leurs sentiments, ils se disposent à envoyer le procureur du roi vers l'assemblée. Nomination d'un commissaire pour aller remercier les magistrats au nom des États. — Prestation de serment par M. de Guillemins, comme greffier des États en remplacement de Dajan, décédé. — Nomination d'une commission pour examiner s'il y a lieu de rembourser à M. de Penautier, ancien trésorier de la Bourse des États, la somme de 13,500 livres qu'il avait été obligé de verser par suite d'un arrêt de la Chambre de justice, à l'occasion de sa gestion. — *Séance du 9 décembre, matin.* Indemnité de 500 livres accordée à Duros, pour lui rembourser les frais d'un voyage par lui fait à la Cour, l'année précédente, dans l'intérêt de la province. — Refus de dédommager M. de Barry, gouverneur de Leucate, des pertes éprouvées par lui pendant le siège. — Rocole, consul de Béziers, expose qu'il garde en prison, depuis lundi, par ordre des États, l'huissier coupable d'avoir signifié une ordonnance à MM de Rochepierre et de Cassaigne; il ajoute que le captif exprimait ses regrets, alléguait avoir agi par ignorance et se déclarait prêt à faire ses excuses; on décide que l'huissier viendra demander pardon. Après l'accomplissement de cette formalité devant l'assemblée, l'agent fut mis en liberté. — L'évêque de Carcassonne, au nom de la commission envoyée aux intendants, déclare que ceux-ci annulent l'ordonnance portée contre MM. de Rochepierre et de Cassaigne et annoncent n'avoir pas eu l'intention d'attenter aux privilèges des États. — Protestation contre l'établissement d'un siège présidial à Narbonne devant comprendre le pays de Courbière, les diocèses de Narbonne et de Saint-Pons; ce serait faire tort aux sièges de Carcassonne et de Béziers et multiplier le nombre des offices, déjà trop onéreux pour le pays. — *Séance du 9 décembre, soir.* Gasque, premier consul de la ville d'Uzès pendant l'année précédente, étant arrivé à Béziers, est admis dans l'assemblée où, conformément à la décision du 14 novembre précédent, il avait été remplacé; mais il ne devra toucher son indemnité qu'à partir du jour de son entrée en séance. — *Séance du 10 décembre.* L'abbé de Gaillac avait obtenu du Parlement de Toulouse un arrêt, lui permettant de siéger dans l'assemblée de l'assiette diocésaine d'Albi avant le syndic du chapitre cathédral de Sainte-Cécile de cette ville. On décide

que le syndic général des États se pourvoiera contre cette sentence, prise en violation des principes du pays, et qu'il en saisira le Conseil Privé du roi, seul compétent en la matière. — Allocation d'indemnité de route accordée aux commissaires, qui avaient été députés en Cour pour traiter les affaires du pays : 3,000 livres à l'archevêque de Toulouse, au comte de Saint-Remézy, aux héritiers de M. de Sueilhes, 1,500 à M. de Martin et à M. Lamothe, syndic général. — *Séance du 11 décembre, matin.* Protestation contre l'arrêt du Conseil du roi, en date du 27 juin 1637, par lequel M. de Penautier, en sa qualité de trésorier de la Bourse des États, était renvoyé à la province pour se faire rembourser 13,500 livres qu'il avait été contraint de payer, par décision de la Chambre de Justice, à l'occasion de l'exercice de sa charge. L'assemblée décide que S. M. sera suppliée de ne pas faire admettre le principe de ce recours et de faire restituer la somme au trésorier, officier des États, qui, à ce titre, n'a pas géré des deniers royaux. On invoque la décision prise à l'égard du trésorier des États de Provence, lequel avait été déchargé d'une taxe semblable. — Sur la plainte faite que les rentes et pensions, constituées sur les aides et octrois de la province et acquises sur le pied de l'entier payement, ont été réduites de moitié, il est décidé que S. M. sera suppliée de faire révoquer cette mesure. — Commission nommée pour examiner le bail du fermier de la douane de Valence et remédier aux abus signalés par le syndic du Vivarais, qui se plaignait de ce que les agents de ce fermier établissaient des bureaux sur le territoire du Vivarais et faisaient payer des droits à des bateaux abordant en Languedoc. — *Séance du 11 décembre, soir.* Admission en séance de M. de Maras, docteur régent en l'Université de Toulouse; après un discours sur les privilèges de ce corps, il se plaignit de ce que l'assemblée de l'assiette du diocèse de Toulouse ne voulait pas tenir compte des exemptions, dont doivent jouir les docteurs régents en matière d'impots, et intentait une action au Conseil du roi pour les contraindre au payement de la taille. Nomination d'une commission par l'assemblée pour examiner les titres de l'Université de Toulouse à ce privilège. — Allocation de 600 livres à Cavalier, géographe du Roi, « pour l'aider à faire imprimer la carte de la frontière de Languedoc qui voisine « l'Espagne, avec le plan de la place de Leucate et « du siège de cette ville fait par les Espagnols, avec « la représentation des attaques qui firent lever le « siège. » — *Séance du 12 décembre.* L'assemblée refuse en principe d'accorder au maréchal de Schomberg le remboursement de l'emprunt de 63,000 livres par lui contracté pour l'entretien en quartiers d'hiver des régiments destinés à l'armée d'Italie ; elle proteste contre cette atteinte aux droits des États, qui seuls peuvent autoriser des dépenses de ce genre, suivant les dispositions de l'édit de Béziers. Cependant, en considération de la personne du maréchal, qui déclare avoir agi par ignorance et qui promet de faire à l'avenir respecter les privilèges de la province, on décide que pour cette fois, et sans conséquence, l'emprunt sera remboursé sur une imposition à établir en 1639. S. M. sera suppliée de restituer la somme à la province, en la déduisant des tailles à percevoir. — L'évêque de Nimes, le comte d'Aubijou, M. de Cominyhan, député de Toulouse, M. de Rutte, assesseur de Lodève, Bardichon, syndic général de Languedoc, sont désignés pour porter au roi le cahier des doléances formulées par les États. 3,000 livres sont allouées à chacun des deux premiers délégués et 1,500 aux autres; en outre, 3,000 livres sont accordées pour les frais généraux. — Allocation de 6,000 livres au vicomte d'Arpajon, lieutenant du Roi en Languedoc, pour lui tenir compte des dépenses par lui faites au service du pays. — *Séance du 14 décembre, matin.* Les députés du diocèse de Castres se plaignent de ce que, par ordre du maréchal de Schomberg, le diocèse, à la place des localités voisines, soit obligé de fournir mensuellement 12 livres pour l'entretien de deux hallebardiers chargés de la garde de la tour de Lacaune; on décide que, cette garnison étant inutile depuis la fin des guerres de Religion, le syndic des États devra en poursuivre la suppression. — A la requête de l'évêque d'Uzès, on décide que, conformément au vœu émis dans la dernière session, S. M. sera suppliée de pourvoir à la réparation du Pont-Saint-Esprit. — Sur le rapport de la commission, le syndic général des États est autorisé, pour soutenir les privilèges de la province, à prendre fait et cause contre les docteurs régents de l'Université de Toulouse, prétendant à l'exemption de la taille. — A la requête du syndic général des États, on décide que S. M. sera suppliée d'exempter de la taille les habitants de Saint-Jean, La Palme, Portet, Roquefort-de-Sault, Fontjoncouse et d'autres localités. Ils avaient eu beaucoup à souffrir pendant le siège de Leucate et pendant la dernière campagne tant du fait des Espagnols que du séjour des troupes, vivant sur les lieux à discrétion et dans une grande licence; s'ils ne recevaient pas satisfaction, les paysans seraient obligés de laisser leurs terres en friche. — Ordre de rembourser 8,643 livres empruntées pour les affaires de la province à M. de Balthasar, conseiller au Parlement de Paris, par le syndic général des États. — *Séance du 14 décembre, soir.* Le roi sera prié de faire supprimer, dans le bail de la douane

de Dauphiné, la clause introduite subrepticement, en vertu de laquelle le fermier voulait faire payer toutes les marchandises passant sur le Rhône, même celles destinées au Languedoc, et, dans ce but, établir des bureaux en Vivarais. — Le syndic général est invité à se pourvoir au Conseil du roi pour faire régler, conformément à l'arrangement de 1612, les épices à percevoir par la Cour des Comptes sur les impositions extraordinaires; la taxe ne devra pas être laissée à la discrétion des conseillers. — Sur la plainte de M. de Cantuer, capitoul de Toulouse, des remontrances seront faites pour qu'il soit défendu aux fermiers de la foraine du Poitou d'exiger aucun droit sur les marchandises à destination du Languedoc. — A la requête des représentants de plusieurs diocèses, S. M. sera suppliée de permettre à chaque diocèse de racheter les offices d'auneurs et marqueurs de draps, dont l'institution ruinait le commerce de la province, et, à cette fin, de constituer des rentes au denier seize ou quatorze. — *Séance du* 15 *décembre, matin.* Entrée en séance du maréchal de Schomberg, qui donne lecture, au nom du roi, d'ordonnances prescrivant d'imposer : 5,000 livres pour la solde des gardes dudit maréchal, 1,200 pour la réparation des places fortes, 4,500 pour le remboursement à Daudonville, capitaine des gardes du maréchal, de divers achats de munitions. — Refus de donner encore une subvention aux travaux d'amélioration du port d'Agde; décision portant que l'on devra s'en tenir aux clauses du contrat relatif à cette affaire. — *Séance du* 15 *décembre, soir.* L'évêque d'Agde expose « qu'un officier du régiment de Vitry, à la vue « du peuple, a cruellement meurtri un consul de cette « ville, portant la livrée consulaire et faisant fonctions « de sa charge pour composer une émeute, qui avoit « esté faite par suite de l'insolence des soldats... et que « le crime avoit été impuni, faute d'avoir pu arrester le « meurtrier, lequel s'estoit sauvé à la faveur du régi« ment. » L'assemblée décide que la plainte sera transmise au roi, avec prière de faire punir l'officier, en quelque endroit qu'il se trouve. — Distribution de 300 livres aux religieux et religieuses de Béziers par les soins de l'évêque de cette ville. — Payement de 742 livres à Malcon, marchand, pour avoir fourni les cierges, flambeaux et bougies, qui ont servi à la procession et aux offices pendant la durée de la session. — L'évêque de Nîmes signale les abus qui surviennent, même dans l'église, au moment de la distribution des flambeaux pour la procession, et relate la dépense exagérée faite pour l'achat de la cire. Il est décidé que les flambeaux seront remis aux députés la veille de la procession, et que l'achat de la cire pour les offices ne devra plus dépasser 200 livres. — Désormais, aucune dépense ne sera admise dans le compte sous prétexte d'hypocras et de buvette. — 500 livres aux Carmes de Béziers pour la tenue de la session dans leur couvent; il est spécifié qu'à l'avenir il ne sera accordé que 300 livres au couvent dans lequel se tiendront les États; 600 livres au maître de musique de Béziers et à ses compagnons, pour avoir chanté à la procession des États et tous les jours à la messe, avec cette clause qu'à l'avenir il sera seulement donné 300 livres pour la musique durant la tenue de la session. — Refus de voter les sommes demandées pour l'entretien des gardes du maréchal et pour la réparation des places frontières, attendu que la participation de la province dans les dépenses de ce genre a été fixée par l'édit de Béziers, et qu'il n'y a pas à revenir sur ce point; prière au maréchal de ne plus présenter à l'assemblée de semblables demandes. — *Séance du* 16 *décembre, matin.* 400 livres aux consuls de Béziers, pour payer la préparation de la salle des États. — Nomination par les commissaires royaux des commissaires principaux, qui doivent aller, dans les vingt-deux diocèses de la province, présider les assemblées de l'assiette. — Allocation de 36,000 livres au maréchal de Schomberg « en « considération des grandes et extraordinaires despen« ses qu'il a esté obligé de faire durant le cours de cette « année pour la sureté et conservation de cette pro« vince... surtout durant le siège de Leucate...; il est « prié de recevoir agréablement le témoignage que cette « assemblée vient de lui rendre de sa gratitude. » — Délégation au maréchal; on devra lui faire part de cette décision et lui demander d'intervenir auprès du roi, afin d'obtenir, en faveur du pays, un dégrèvement de la taille. — Gratifications au secrétaire du maréchal et à plusieurs de ses commis. — Allocation de 3,000 livres à chacun des intendants commissaires du roi, MM. de Miron et du Pré, qui ont pris part à la session. — Gratifications diverses : 300 livres aux secrétaires des intendants; 40 livres aux valets des consuls, pour la garde de la porte pendant la session; 38 à l'organiste, qui a joué de l'orgue pendant la procession des États; 32 aux joueurs de hautbois, qui assistèrent à cette cérémonie. — *Séance du* 16 *décembre, soir.* Peyrat, trésorier de la Bourse du pays, remontre que l'assemblée a voté séparément diverses sommes, qui ne peuvent être comprises dans la grande imposition de 1638, et que, pour en faire la levée, il faudra obtenir des commissions particulières. L'année précédente, plusieurs assemblées d'assiettes diocésaines avaient refusé de voter les impositions séparées, comme n'ayant pas été présentées régulièrement; des difficultés de ce genre sont encore à

redouter, ce qui empêcherait le payement de dépenses prévues. On décide qu'en cas de refus les diocèses seront responsables des dommages que le pays aurait à souffrir par suite de semblables votes. — M. de Rochepierre, syndic du Vivarais, fait connaître que les fermiers de la douane du Dauphiné, au détriment des habitants du Languedoc, continuent leurs vexations et leurs usurpations. Récemment, un commis a osé se rendre à Peirelate, qui est de la taillibilité du Vivarais, pour extorquer avec violence le montant de droits et de faux frais à un muletier venant de la principauté d'Orange et qui avait traversé le Comtat, sans toucher au Dauphiné; ce commis, arrêté pour ce fait, est dans les prisons de l'évêque de Viviers. A la demande de M. de Rochepierre, l'assemblée décide qu'à titre d'exemple, des poursuites seront faites aux frais des États pour obtenir la punition du coupable. — Il est statué que les commissaires principaux, délégués aux assemblées des assiettes diocésaines comme représentants des États, assisteront aux sessions des dites assiettes, sans pouvoir en être exclus sous aucun prétexte, mais sans avoir voix délibérative. — Gratification à MM. de Penautier et de Beaulac, Trésoriers Généraux de France, l'un à Toulouse, l'autre à Montpellier, de 600 livres chacun — *Séance du* 17 *décembre, matin.* Certains particuliers refusent de payer la cotise due pour le payement de l'intérêt des dettes communales, qui ont été fixées d'après la vérification des commissaires royaux; ils font appel à la Cour des Comptes de Montpellier, qui casse les décisions et s'oppose à l'exécution des mesures prises par les collecteurs contre les taillables récalcitrants. Cette attitude de la Cour, contraire aux édits, porte préjudice à la province et aux communautés. A la suite des plaintes faites à ce sujet, l'assemblée décide que S. M. sera suppliée d'arrêter les entreprises de ladite Cour « avec expresse défense d'entrer en cognoissance du menu des dettes des communautés... » — Vote par l'assemblée, à l'unanimité, des sommes concernant la taille, le taillon et les autres impositions, suivant les indications contenues dans les commissions données, à Boulogne, par le roi, le 10 août 1637. — Chant du *Te Deum* par la musique. Bénédiction donnée par l'archevèque de Narbonne, qui déclare close la session des États. — A l'issue de la séance, les députés se sont transportés en corps au palais épiscopal de Béziers, où se trouvaient le maréchal de Schomberg et les commissaires royaux; ceux-ci ont déclaré, au nom du roi, accepter l'octroi, voté par l'assemblée et dont le greffier venait de donner communication. — Noms des membres des trois ordres qui ont pris part à la session : CLERGÉ : les archevêques de Narbonne et de Toulouse; les évêques de Montpellier, Carcassonne, Saint-Pons, Castres, Béziers, Agde, Uzès, Albi, Nîmes, Saint-Papoul, le coadjuteur de Montauban, les grands vicaires de Lodève, Mirepoix, Mende, Lavaur, Alet. NOBLESSE : M. de Montbrun, baron de tour de Gévaudan, MM. de Bioules, de Castelnau-de-Lévis, de la Gardiole, de Gange, de Magolas, de Fabrejean, les représentants du baron de tour de Vivarais, de MM. de Mirepoix, d'Ambres, d'Alais, de Saint-Félix, de Florensac, de Lecques, de Verdale, de Castelnau-d'Estrétefonds, de Capendu, de Clermont et de Lanta. Le TIERS-ÉTAT était représenté par les capitouls de Toulouse, par les consuls et députés de toutes les villes et de tous les diocèses de la province, qui ont droit d'entrée aux États.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue S-Rome, 39. — 708

TABLE GÉNÉRALE

N. B. — La première partie de l'Inventaire de la Série C contient trois tables distinctes : la première pour les noms de personnes, la seconde pour les noms de lieux, la troisième pour les diverses matières. Dans le second volume, en vertu de la circulaire du 20 mars 1899, il n'a été fait qu'une table générale, où l'on a groupé méthodiquement les éléments qui, précédemment, étaient répartis en trois catégories.

Les chiffres, qui suivent chaque mention d'article, renvoient à la page du volume et non au numéro de l'article. L'astérisque, placé à côté d'un chiffre, désigne la première colonne de chaque page; les chiffres, où l'astérisque fait défaut, indiquent la seconde colonne.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

